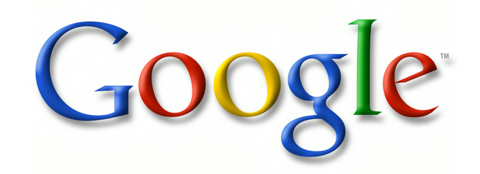
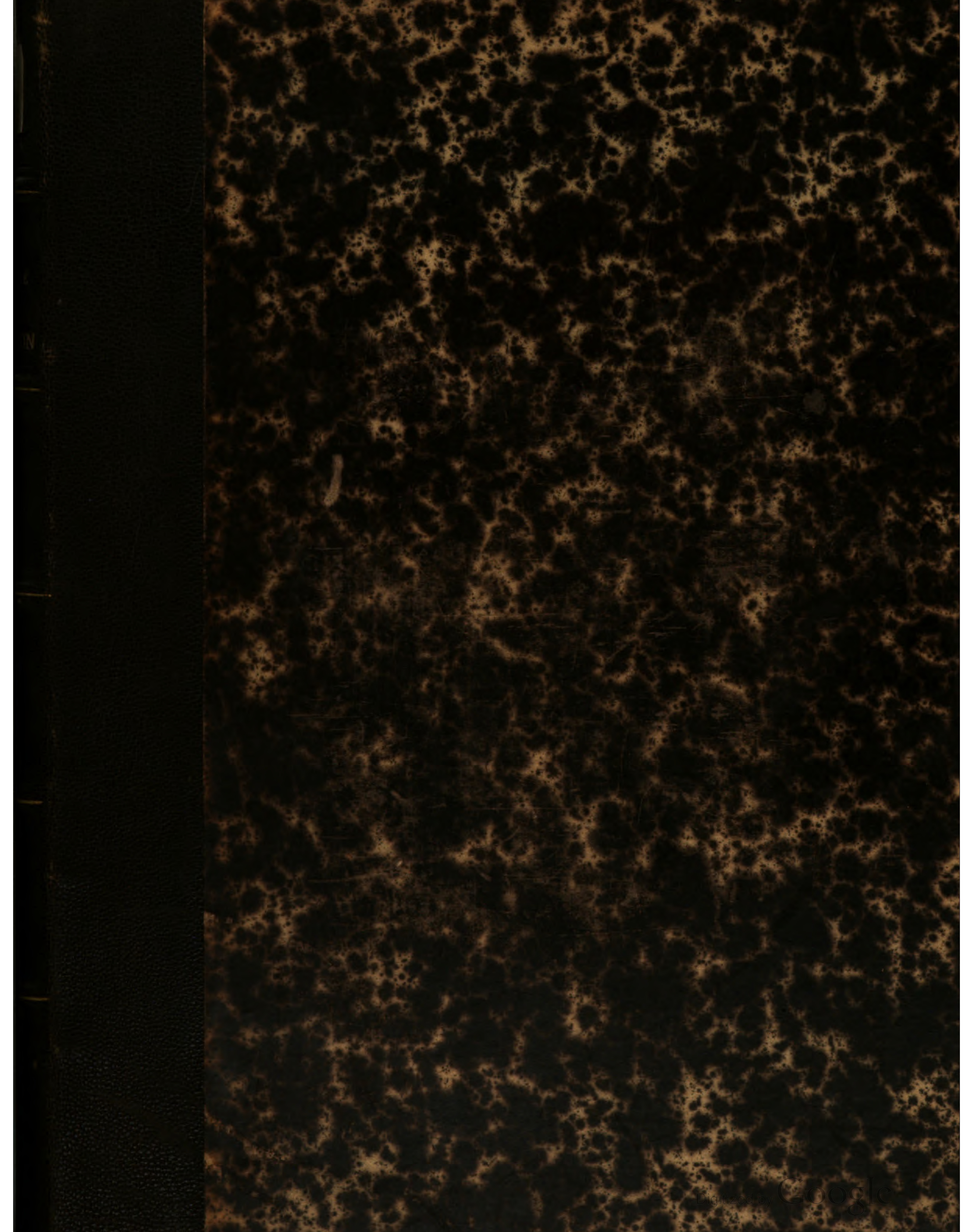
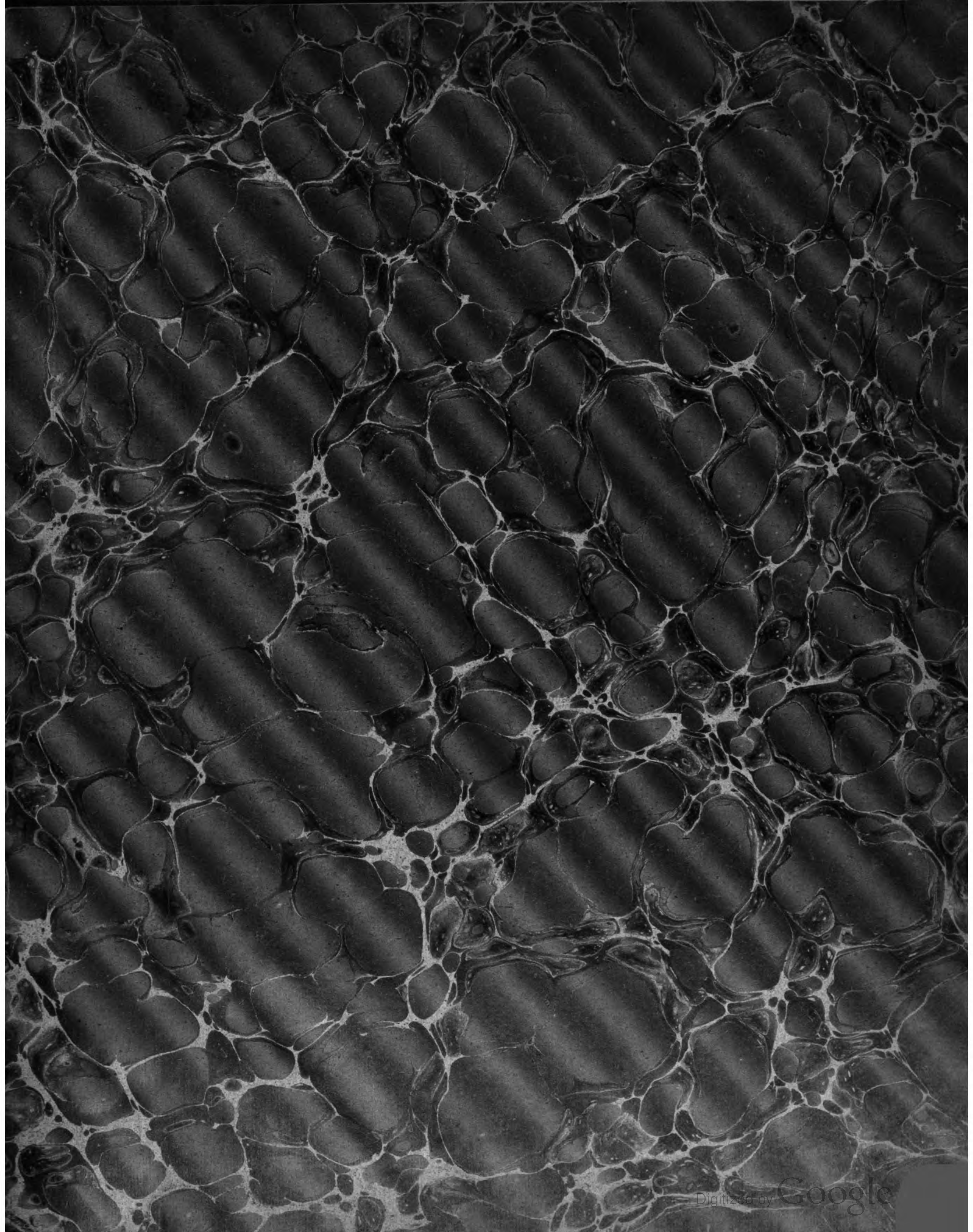






FY 72.1585
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
FROM THE BRIGHT LEGACY.
Received 10 April, 1888.
Descendants of Henry Bright, jr., who died at Watertown, Mass., in 1686, are entitled to hold scholarships in Harvard College, established in 1880 under the will of
JONATHAN BROWN BRIGHT
of Waltham, Mass., with one half the income of this Legacy. Such descendants failing, other persons are eligible to the scholarships. The will requires that this announcement shall be made in every book added to the Library under its provisions.
Digitized by Google



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

# RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION,

## DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME VII.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS.— IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce
rue Racine, 26, près de l'Odéon.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

# RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION

# DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC;

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS;

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Député du Jura,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour royale de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence;

et celle de plusieurs jurisconsultes.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

RUE DE SEINE, N° 34.

1847

# JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

## RÉPERTOIRE

### MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

## ET DE JURISPRUDENCE.

CASSATION.—COUR DE CASSATION.—La cassation est une voie extraordinaire et extrême, par laquelle on demande l'annulation, pour contravention à la loi, des décisions judiciaires définitives et en dernier ressort. — Cette voie est ouverte, soit au gouvernement dans un intérêt abstrait et d'ordre public, soit au ministère public dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée par la société, soit aux justiciables dans leur intérêt particulier. — Elle s'exerce sous forme de pourvoi ou de requête. — Elle a pour objet de ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter. — On nomme aujourd'hui *cour de cassation* la juridiction unique et suprême à laquelle appartient cette haute mission. C'est là son attribution principale, quoiqu'elle en ait d'autres relatives au règlement des compétences et à la discipline judiciaire. Dans le langage du barreau, on l'appelle assez ordinairement *cour régulatrice* et *cour suprême*.—C'est uniquement pour contravention à la loi que les parties peuvent ainsi attaquer les jugements en dernier ressort; ce qui distingue essentiellement le pourvoi en cassation des autres voies extraordinaires de la tierce opposition ou de la requête civile.

1. Dans son *Mémoire* sur la juridiction de l'ancien conseil des parties, qui, sous l'ancienne monarchie, tenait lieu de la cour de cassation actuelle, Joly de Fleury disait : « Ici, c'est l'intérêt public et le respect de la loi plus que l'intérêt de la partie que l'on consulte, et on a toujours tenu pour principe au conseil que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. » — C'est de ce point de vue élevé que les auteurs du Nouveau Denisart envisageaient, en 1786, le droit de *casser* les jugements, lorsqu'ils disaient que ce droit faisait « partie intégrante du pouvoir législatif, et que sans lui ce pouvoir serait en quelque sorte nul, » idée dont les conséquences ont été exagérées par quelques orateurs de l'assemblée nationale (V. nº 45), et qui a transpiré dans les décrets des 12 août et 27 nov. 1790, ainsi que dans les constitutions qui ont reproduit les dispositions de ces décrets (V. nºs 12 et suiv.). — Toullier, t. 1, nºs 126 et suiv., et plusieurs autres auteurs après lui, Carré, Boncenne, disent qu'en cassation ce n'est pas le *procès* qu'il s'agit de juger, mais le *jugement*. — Cette assertion, qui s'appuie, sans doute, sur ce principe, que la cour de cassation ne doit pas connaître du *fond des affaires*, n'est rigoureusement exacte que lorsqu'il s'agit du pourvoi dans l'*intérêt de la loi* (V. plus loin, chap. 10); car la cassation, lorsqu'elle est prononcée sur le recours des parties intéressées, a lieu utilement pour celles-ci, surtout après deux cassations, car si, dans le premier cas, tout est remis en litige, c'est avec l'avantage du grave préjugé de l'arrêt de cassation en faveur de la partie qui l'a obtenu; et dans le second cas, la décision de la cour de cassation sur le point de droit est irrévocable et obligatoire pour la cour ou le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée.

Cette matière est d'une grande difficulté en ce qui touche la définition précise du pouvoir juridictionnel de la cour de cassation; la distinction du fait et du droit, qui semble aisée en théorie, fait naître dans l'application les doutes les plus embarrassants et donne lieu aux questions les plus métaphysiques. D'ailleurs la matière n'a pas encore été doctrinalement traitée sous ce rapport ni par les anciens, ni par les modernes, et nous entrons les premiers dans cette carrière épineuse sans aucun autre secours que celui de la jurisprudence de la cour de cassation, qui elle-même n'a pas tracé d'une manière constamment ferme et invariable la limite de ses attributions. Comme elle est souveraine à cet égard et ne relève d'aucun pouvoir supérieur, elle aurait pu arbitrairement étendre son domaine; c'est ce qu'elle n'a pas fait. Si, dans l'origine, elle a pu céder un moment à ce penchant naturel de tous les grands pouvoirs, elle s'est hâtée de rentrer dans les limites de son institution, et on peut dire aujourd'hui qu'elle reste, en général, en deçà, plutôt qu'elle ne s'étend en dehors de son domaine légal. Seulement, quand on jette un coup d'œil attentif sur les innombrables monuments de sa jurisprudence, tout pénétré qu'on est de la haute sagesse de ses décisions, l'on regrette cependant de ne pas y trouver toujours cet ensemble de vues et de principes, cette parfaite harmonie et cette unité constante de doctrines, qui semblent nécessaires pour affermir l'autorité morale, qui est la principale force de cette grande et belle institution.

**Division.**

---

## CHAP. 1. — PROLÉGOMÈNES. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION — DROIT COMPARÉ.

**2.** La cour de cassation n'est pas à proprement parler un degré de juridiction ni une voie de ressort, mais un remède extrême qui ne peut avoir pour but que le maintien de la loi et l'uniformité de la jurisprudence, selon les termes mêmes employés par l'instruction qui accompagne la loi des 16 et 29 sept. 1791 et suivant les discours des différents orateurs qui ont pris la parole lors de la discussion de la loi sur l'établissement d'un tribunal suprême. — V. plus bas, nos 45 et suiv. Ainsi, et il importe de le remarquer dès l'abord, faire respecter la loi et maintenir l'uniformité de la jurisprudence dans tout le royaume, telle est, dans ce qu'elle a de plus essentiel, la double mission de ce tribunal suprême. — Et c'est pour n'avoir pas compris que cette double mission était dans le vœu très-exprès de la loi, que des esprits graves et distingués ont cherché à faire prévaloir dans ces derniers temps un système qui dénaturait gravement cette grande institution, système que nous avons toujours combattu. — V. plus loin, chap. 12.

La justice, c'est-à-dire, selon l'expression de la loi romaine, cette constante et perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient (*Inst.*, lib. 1, tit. 1), ne repose pas seulement sur le sentiment d'équité déposé dans le cœur de l'homme (*affectio animi*); mais aussi, et principalement, sur la science du droit, c'est-à-dire sur la connaissance du juste et de l'injuste. Mais outre que cette science est difficile à acquérir, en présence du nombre immense des dispositions contenues dans les recueils des lois, des lacunes que laissent nécessairement celles-là même qui sont les plus complètes, des obscurités et des contradictions que les législateurs n'ont pas toujours pris soin de dissiper, les intérêts des hommes sont si multipliés et si divers, que les lois même les mieux faites laissent encore le champ ouvert à d'incessantes controverses. De là la nécessité de donner à la loi des interprètes officiels; de là aussi l'établissement des tribunaux, c'est-à-dire de juridictions composées d'hommes versés dans la science du droit, et dont la mission consiste à interpréter les lois et à les appliquer aux cas nombreux qui divisent les hommes.

Néanmoins, et soit par suite de ces obscurités de la législation, soit par suite de l'ignorance ou de l'imperfection de l'esprit humain, la sentence est souvent viciée d'erreur et la solution contraire au prescrit de la loi. Que les juges, écrivait Charlemagne en ses Capitulaires (capit. 1, art. 26), se conforment strictement à la loi écrite : *Judices secundùm legem scriptam justè judicent*, et qu'ils ne cèdent point aux fantaisies de leur esprit : *non secundùm arbitrium suum*. Ce précepte est fort sage; mais que de cas où il est mis en oubli par l'inexpérience ou l'inattention! Que de cas même où le juge le plus intègre et le plus savant éprouve de la difficulté à s'y conformer!

Un premier remède contre les erreurs de la justice a paru au législateur devoir se trouver dans l'établissement d'un second degré de juridiction. Mais ce n'était point encore assez : les hommes appelés à reviser la sentence des premiers juges peuvent eux mêmes partager l'erreur de ceux-ci, ou, en réformant leur décision, en commettre de nouvelles, *in pejus reformet*. Leurs sentences, selon les lieux, les temps et les circonstances, peuvent aussi offrir des divergences, des contradictions de siége à siége, de tribunal à tribunal, et fausser ainsi ce principe de l'*uniformité* de la *jurisprudence*, qu'il a été dans le vœu commun de faire dominer dans notre pays d'unité législative.

Il fallait donc placer au-dessus des uns et des autres un tribunal unique, pouvoir souverain qui, ne parlant qu'au nom de la loi, forçât tous les magistrats du royaume à conformer leurs décisions aux règles légales, sous l'empire desquelles les citoyens ont agi ou contracté. — Telle est, en effet, la pensée qui a présidé à l'in-

stitution du tribunal de cassation. — Un avis du conseil d'État du 18 janv. 1806 développe ce principe fondamental de notre organisation judiciaire en termes qui doivent trouver leur place ici : — « Les constitutions, y est-il dit, n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort; mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décision souveraine qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement, à proprement parler, et la cour de cassation détruit un acte irrégulier. Si, au contraire, toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même. — Deux raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision : s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges? — Cependant la stabilité des jugements rendus par les cours repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère de jugement. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée. Si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux. Aussi la cour de cassation a-t-elle le droit d'annuler encore, dans ce cas, les actes des cours..... »

Ainsi les mêmes raisons qui ont fait sentir le besoin de l'unité de législation ont dû inspirer l'idée de la création d'un tribunal supérieur chargé d'en surveiller l'application; car, sans une pensée, sans une inspiration unique, le but qu'on voulait atteindre n'aurait été qu'une séduisante utopie. L'unité de législation appelait essentiellement l'uniformité de la jurisprudence, comme on vient de le dire; et, pour que celle-ci fût uniforme, il fallait de toute nécessité qu'un seul tribunal, placé en dehors des faits et des intérêts privés, associé par ses lumières comme par sa position à la pensée du législateur, eût la mission d'y travailler d'une manière spéciale.

**3.** Un auteur moderne, M. Tarbé, dans l'ouvrage qu'il a publié sur la cour de cassation, prétend que le germe de la cassation, ou du moins de la *proposition d'erreur* (V. nos 10 et 12), se trouve dans la Novelle 119, ch. 5, en même temps que le principe de la requête civile. — Mais c'est la *requête civile* seule, ou quelque chose qui a de l'analogie avec cette voie, que cette Novelle établit; il suffit pour le démontrer de rappeler les expressions dont elle se sert : « *Si... unus forsan litigantium putaverit se gravari..., sancimus habere eum licentiam petitionem offerre gloriosissimis præfectis qui sententiam protulerunt.* » — Un autre texte, cité par le même auteur et tiré du Digeste, mais qui ne se trouve pas dans le titre par lui indiqué, semble également ne se référer qu'à la requête civile : « *A cujus sententiâ nulla erat appellatio sancimus petitionem offerre ad retractationem sententiæ.* » — Dans ce texte comme dans le premier, il s'agit d'une rétractation demandée aux juges mêmes qui ont prononcé; ce qui constitue la voie connue dans notre droit sous le nom de requête civile. Seulement, les cas dans lesquels cette rétractation était admise n'étaient pas limités : *putaverit se gravari*, ce qui la place dans un terme mitoyen entre la requête civile et la cassation.

**4.** En France, la forme politique du gouvernement ancien, la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, dont la séparation ne date que de 1790, la multiplicité des coutumes et des lois en vigueur dans les différentes parties du royaume, furent autant d'obstacles qui s'opposèrent pendant longtemps à la création d'un tribunal qui fût chargé de juger le droit et non le fait. — Cependant le germe du pourvoi en cassation, bien que sous une forme différente de celle qui existe aujourd'hui, a une origine assez ancienne.

Jusqu'au règne de saint Louis, la seule voie de recours contre les jugements était de les *fausser*, c'est-à-dire de provoquer, dans ce qu'on appelait alors le *combat judiciaire*, les juges qui les avaient rendus à se mesurer avec les parties dans un combat particulier. — Il est évident, selon la remarque de Montesquieu (liv. 28, ch. 27), qu'il était dans la nature de la décision par le combat judiciaire de terminer l'affaire d'une manière irrévocable; un nouveau jugement, de nouvelles poursuites étaient incompatibles avec ce mode de procéder. Aussi, à cette époque, n'existait-il de recours au suzerain que pour *défaute* de droit, c'est-à-dire pour *refus* de jugement, pour *déni de justice*.

Mais sous le règne de saint Louis, et surtout à partir de l'ordonnance de 1260, l'usage du combat judiciaire ayant été aboli dans tous les domaines du roi, la pratique judiciaire reçut une modification sensible. — Ensuite, et en 1270, les Établissements parurent, qui proscrivirent de nouveau l'usage du combat judiciaire en ces termes : « Se aucuns veut fausser jugement en pays là où faussement de jugement affiert, il n'i aura point de bataille, mès li cleim, li respons, et li autre errement du plet seront rapportés en nostre cour; et selon les errements du plet, tost le jugement : et cil qui sera trouvé en son tort l'amendera par la coustume du pays et de la terre; et se la defaute est prouvée, li sire qui est appelés il perdra ce qu'il devra par la coustume du pays et de la terre (liv. 1, chap. 6). — V. notre traité de l'Appel.

Ainsi s'établit l'appel contre les décisions des justices seigneuriales; toutefois cette voie de recours n'avait pas lieu contre les jugements des cours le roi, c'est-à-dire des justices royales. Comme on tenait alors que l'appel contenait *félonie* et *iniquité*, on ne pouvait se pourvoir que par la voie de la *supplication* seulement. — « Supplication doist estre faicte en cort le roy, et non appel. » (Établiss. de saint Louis, liv. 2, chap. 15.)

M. Henrion de Pansey (Aut. jud., ch. 5), s'appuyant sur les termes employés dans les Établiss. (liv. 1, ch. 80, et liv. 2, ch. 15), pense qu'à cette époque on connaissait déjà « le recours en cassation et le pourvoi en requête civile; et, ce qui est assez remarquable, ajoute-t-il, ces deux modes d'attaquer les jugements en dernier ressort avaient lieu dans les mêmes circonstances et à peu près de la même manière qu'aujourd'hui. » C'est-à-dire pour erreur de droit et erreur de fait.

Cette assertion et la distinction qu'elle établit sont-elles bien exactes? Il y a lieu d'en douter. A cette époque, en effet, il eût été difficile, vu le peu de développement de la science, de préciser ce qu'il fallait entendre par une erreur de droit. Les coutumes n'avaient pas encore été rédigées par écrit; le droit romain n'était pas généralement répandu, ni appliqué; et quant aux ordonnances des rois, il y en avait alors un trop petit nombre pour qu'on pût les considérer comme formant un corps de législation, ayant ce caractère d'autorité légale qu'elles ont acquis plus tard. — L'opinion de M. Henrion de Pansey se trouve contredite d'ailleurs d'une manière formelle, par un commentateur célèbre, par Jousse (Commentaire sur l'art. 42, tit. 35, de l'ordonn. de 1667) : « La proposition d'erreur, dit-il, qui était autrefois en usage, était un moyen pour faire rétracter un arrêt ou un jugement en dernier ressort, quand ce jugement avait été rendu *sur une erreur de fait*, car à l'égard *de l'erreur de droit*, elle n'a jamais été reçue contre ces sortes de jugements. » — Charondas (Annotations sur le chap. 27, liv. 3 du Grand coutumier) n'était pas moins explicite. « La proposition d'erreur, dit-il, est d'erreur de faict, parce que l'on ne presume y avoir erreur de droict aux arrests de la cour, les ordonnances anciennes et modernes en traictent amplement (V. aussi Bouchel, Trésor du dr. fr., v° Proposition d'erreur). — On lit dans les Remarques de Duret sur l'ordonn. de Blois : « La proposition d'erreur a lieu quand on allègue le procès avoir été mal vu et les pièces mal prises et considérées; l'on propose erreur non de droit, parce que la cour ne peut errer, mais de fait... Les docteurs tiennent que l'erreur de droit ne peut être alléguée. » (V. Néron, t. 1, p. 560.) Enfin, on trouve dans un extrait d'un vieux manuscrit cité par de Laurière (Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 264, note *p*) la preuve que la distinction dont parle M. Henrion de Pansey n'existait réellement pas, et que la supplication à fin d'amendement de jugement n'était, à vrai dire, qu'une sorte de révision. — V. aussi plus bas, dans le même sens, le formulaire en usage devant la cour du parlement de Normandie.

Les parlements, par une prérogative exceptionnelle, furent la seule juridiction qui eût conservé le droit de juger en dernier ressort. Toutefois, comme leurs sentences pouvaient être

viciées d'erreur, on comprit la nécessité d'ouvrir aux parties un recours contre elles pour en obtenir, soit la révocation, soit l'interprétation, dans le cas où elles renfermeraient des dispositions obscures ou ambiguës. — Philippe le Bel, dans son ord. du 23 mars 1302, ouvrit un mode de recours dans les termes suivants : *Et si aliquid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, ex quibus merito suspicio induceretur, correctio, interpretatio, revocatio vel declaratio eorumdem, ad nos vel nostrum commune consilium spectare noscantur.* En 1320, Philippe le Long confirme aux parties le même droit de recours sous le nom de *Lettres de grâce de dire contre les arrêts.* Ces lettres s'adressaient au parlement. Le *roi* s'y rendait *en personne.* Alors la cour, sous les regards du prince, réformait elle-même ses décisions.

Cette règle s'est développée, et le roi Philippe de Valois, par un premier édit de 1331, introduisit, sous le nom de *proposition d'erreur,* contre les arrêts du parlement, une procédure spéciale plus précise, qui, pour mettre un frein aux requêtes dont le conseil était accablé, imposa, pour la recevabilité du recours, des conditions dont la plupart ont été conservées et sont passées dans le style de la cour de cassation. Nous voulons parler de l'amende, des dommages-intérêts envers la partie adverse; cet édit porte : *Quicumque gratiam à nobis proponendi errores contra arrestum in curiâ nostrâ latum impetraverit, antequam ad proponendum errores prædictos per curiam nostram admittatur, vel super iis audiatur, cavere idoneè teneatur de refundendis expensis et interesse parti adversæ, ac nobis solvendo duplicem emendam si per arrestum, seu judicium, curiæ nostræ succubuerit.* — Ici, il faut le remarquer, la voie de recours n'est plus portée devant les juges qui ont rendu la sentence attaquée, mais devant le conseil du roi. — Ce qui marque le point de départ de la cassation. — Nous reviendrons plus tard sur ce passage de l'édit de 1331. — V. chap. 6.

Comme on obtenait très-souvent par importunité des lettres pour attaquer des arrêts, *sans proposer des erreurs*, et que ces lettres portaient même que l'exécution des arrêts serait suspendue pendant un certain temps et que les parties plaignantes se pourvoiraient par-devant d'autres juges que le parlement; une autre ordonnance de Philippe de Valois, celle de décembre 1344, prescrivit que ceux qui demanderaient ces lettres seraient tenus de donner par écrit les erreurs qu'ils prétendraient exister dans les arrêts attaqués, aux *maîtres des requêtes* de l'hôtel, ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, lesquels officiers jugeraient, sur le simple vu, s'il y avait lieu ou non de les accorder; que si ces lettres étaient accordées, les erreurs proposées, signées du plaignant et contresignées du scel royal, seraient envoyées aux gents du parlement, qui corrigeraient leur arrêt, supposé qu'il y eût lieu, en présence des parties (Guyot, v° Cassation). » — La même ordonnance de 1344 retira aux propositions d'erreur la vertu de suspendre l'exécution des arrêts : « *Volumus insuper quòd nulli concedatur gratia ut arresti executio suspendatur propter errores in ipsum proponendos, quia pro arresto quod debitè et absque interventu errorem latum et factum fuerit ab omnibus est verisimiliter præsumendum.* » — On retrouve encore ici, pour le remarquer en passant, l'origine du mode de procédure encore en usage aujourd'hui devant la cour suprême.

Les formes à observer pour obtenir les lettres de proposition d'erreur étaient réglées par plusieurs ordonnances qui furent réunies dans le formulaire en usage devant la cour du parlement de Normandie; ces règles méritent d'être rappelées : « Il est loisible, y lit-on, de proposer erreur contre les arrêts de la cour, en toutes matières, fors des arrêts interlocutoires et possessoires, en consignant au greffe de la cour 120 livres parisis pour l'amende; laquelle erreur proposée doit être *erreur de fait;* car aucun n'est recevable à proposer *erreur de droit.* Et telle est la forme de proposer erreur, que la partie qui entend la proposer, doit laisser les sacs au greffe; car, en les retirant paisiblement, il renoncerait à l'erreur; et, dans un an après la date de l'arrêt, doit bailler lesdites erreurs par-devant monseigneur le chancelier, qui les envoie clos aux *maîtres des requêtes*, pour les visiter et voir s'ils sont admissibles ou non; et iceux trouvés admissibles, lesdits maîtres des requêtes renvoient à monseigneur le chancelier, et obtient le proposant lettres de la chancellerie pour faire ajourner la partie en ladite cour, pour voir prononcer et déclarer ledit arrêt donné par erreur. »

**5.** Sous les règnes de Charles VI et de Charles VII, et malgré la sagesse des mesures prescrites par les ordonnances de Philippe de Valois, de nouveaux abus vinrent bientôt compromettre l'usage du recours en proposition d'erreur. — Pour échapper à la juridiction du parlement, et pour saisir de la connaissance des affaires des juges que les parties pouvaient considérer comme plus favorables à leurs intérêts, on imagina un nouveau moyen pour se jouer de l'autorité de la chose jugée : ce fut l'*évocation* du procès par les juges saisis des prétendues propositions d'erreur. — Voici comment Pasquier (Recher., liv. 2, ch. 6) signale le désordre introduit alors dans l'administration de la justice : — « Sur le commencement des factions qui intervinrent entre les maisons de Bourgogne et d'Orléans, tout ainsi que toutes les choses de France se trouvèrent brouillées et en grand désarroi, aussi ceux qui avaient la force et la puissance par devers eux pour gouverner toutes choses à leur appétit, faisaient évoquer les négoces qu'il leur plaisait par devers le conseil du roi, qui était composé ou de Bourguignons ou d'Orléanais, selon que les uns ou les autres des deux factions avaient le crédit en la cour du roi Charles VI, qui lors était mal disposé de son bon sens; et par cette voie frustraient ceux de la cour de parlement des causes qui leur étaient affectées... Et à peu dire, toutes et quantes fois que les seigneurs qui gouvernaient avaient envie d'égarer quelques matières en faveur des uns ou des autres, ils en usaient de cette manière. »

Sous François Ier, les évocations étaient devenues d'un usage scandaleux. Toutefois, comme à la fin de ce règne on semblait revenir à l'observance des formalités assez rigoureuses prescrites pour la recevabilité du recours en proposition d'erreur, les parties, pour y échapper, imaginèrent de nouvelles lettres, qui furent appelées *lettres pour être reçu à alléguer nullités, griefs et contrariétés.* — Les nullités, c'était les vices de procédure, les griefs, le mal jugé, les contrariétés, l'opposition entre les différents chefs d'un même jugement ou arrêt. — Un pareil usage, qui portait l'atteinte la plus ouverte à l'autorité souveraine des parlements, ne pouvait subsister. — Aussi le préambule de l'édit de 1545, en signalant le danger de ces lettres de *nouvelle invention,* en abolit désormais l'usage en rappelant à la rigoureuse observation des ordonnances. Il s'exprime dans les termes suivants : « Combien qu'il ne soit loisible par les ordonnances d'impugner les arrêts de nos cours souveraines autrement que par la proposition d'erreur, et en gardant les formalités requises, néanmoins, depuis quelque temps, aucuns ont trouvé moyen d'obtenir lettres pour être reçus à alléguer nullités, griefs et contrariétés contre plusieurs arrêts de nosdites cours. A quoi ont été reçus, et par cette voie, ont tenu l'exécution de plusieurs arrêts en suspens; et sur la vérification desdites nullités et contrariétés d'arrêts, la procédure a été quelquefois plus longue et plus grande mise en notre grand conseil, que la principale instance; et pour faire droit sur lesdites nullités et contrariétés d'arrêts, font apporter toutes les pièces et productions des procès, et iceux font revoir comme si c'était une voie d'appel, ce qui rend tous lesdits arrêts illusoires et sans effet. » — En conséquence il fut ordonné par cet édit « qu'à l'avenir nul ne serait reçu à contrevenir aux arrêts des cours souveraines par voie de nullité et contrariété d'arrêts; ains se pourvoiront, dit-il, par proposition d'erreur, avec les solennités et dans les délais prescrits par les ordonnances. »

Les ordonnances de septembre 1535 et d'août 1539 ont renouvelé les dispositions relatives à la nécessité de l'examen préalable des propositions d'erreur par les maîtres des requêtes (*gentibus requestarum*) et à la consignation d'une amende (art. 135, 136).

Enfin, l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579 (art. 92 et 208), et l'édit du 15 janv. 1597, ont consacré la même règle. Ce dernier acte porte (art. 18) : « Voulons aussi que les arrêts donnés par nos cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et entretenus avec le respect qui convient; et, *confirmant nos anciennes ordonnances*, déclarons que lesdits arrêts ne pourront être cassés ni rétractés sinon par les voies de droit et de formes portées par nos ordonnances... »

Ces derniers textes ont une précision jusqu'alors inconnue; ils établissent deux modes de réformation des arrêts : la rétrac-



tion et la cassation, en accordant trois manières d'obtenir cette réformation : la requête civile, la proposition d'erreur, et la forme prescrite par les ordonnances. — Les deux premiers moyens, requête civile et proposition d'erreur, sont des *voies de droit* proprement dites, par la raison que, remettant la question en jugement et la soumettant aux mêmes juges, les choses restent dans la sphère de l'autorité judiciaire. Mais la troisième manière, dit Henrion (p. 397), constituant un nouveau procès, bien moins entre les parties qui avaient figuré dans le premier, qu'entre l'arrêt et la loi, et plaçant le droit d'y statuer au dessus du pouvoir des juges, n'est qu'une voie de droit, mais une voie extraordinaire, que le législateur a cru suffisamment désigner en disant : « et par les formes portées par nos ordonnances. »

Quoiqu'on eût pu s'expliquer plus clairement, dit le même auteur, il n'est pas possible de se méprendre sur la portée et la valeur de cette expression; elle ramène nécessairement aux *erreurs de droit*, puisque la requête civile et la proposition d'erreur ont toutes deux pour objet les erreurs de fait. Ainsi, ajoute Henrion, par ces mots de l'ordonnance, il faut entendre ce que nous appelons aujourd'hui encore *la cassation*.

Quant à la manière de se pourvoir, elle n'a pas varié non plus; dans tous les temps, elle a consisté dans une requête tendante à ce que tel acte, bien que revêtu de la forme des jugements, fût néanmoins déclaré de nul effet, comme contraire aux lois. Aussi, selon la remarque de M. Tarbé (Intr., p. 12), on trouve dans l'art. 18 de l'ordonn. de 1597 tout le système de la cassation, tel qu'il s'est conservé, malgré le temps et les grandes mutations opérées dans les formes constitutionnelles.

L'ordonn. de 1667 (tit. 35, art. 42), considérant à juste titre la proposition d'erreur comme une mesure funeste qui dégradait la magistrature en inculpant les juges d'ignorance ou de partialité, prononça l'abrogation de cette voie de droit, pour ne laisser subsister que la requête civile.

Bien que cette ordonnance ne fasse pas mention, d'une manière expresse, du recours en cassation, il ne faut pas induire de son silence, ou que cette voie n'existait pas encore, à proprement parler, à cette époque, puisque le contraire vient d'être établi, ou que l'ordonnance n'avait pas voulu la maintenir. En effet, ce n'était pas dans l'ordonnance de 1667, mais dans les règlements du conseil, que se trouvaient les textes relatifs à cette voie extraordinaire d'attaquer les décisions souveraines, laquelle était toujours subsistante, ainsi que les commentateurs, et notamment Jousse, p. 101 et 114, en font la remarque.

**6.** Pendant plusieurs siècles, c'était devant le conseil du roi, devant la section célèbre, dite *conseil des parties* ou *conseil privé*, que se portaient les affaires contentieuses et entre autres les demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort (V. Conseil d'État). Et effectivement, dit le Nouveau Denisart (vº Cassation, nº 4), depuis l'ordonn. de 1667, les rois ont fréquemment cassé des arrêts contre lesquels ils ont cru devoir user de leur autorité, droit qui ne pouvait appartenir qu'à eux seuls, parce qu'en leur personne résidait la plénitude de la justice, et que les magistrats ne tiennent que d'eux le pouvoir de la rendre aux citoyens.

D'après les règlements observés en cette matière, avec beaucoup de sévérité, selon le témoignage du Nouveau Denisart, la cassation ne pouvait être demandée sous prétexte de *mal jugé au fond;* mais seulement pour violation expresse des coutumes, ordonnances, édits et déclarations des rois, bien et dûment vérifiés (V. ch. 13). Ce principe essentiel de l'institution a survécu, grâces aux efforts des chanceliers Olivier et Lhôpital (V. Pasquier, Recherches, liv. 2, ch. 6; Bouchel, Trésor du droit français, vº Grand conseil, t. 1, p. 640); il forme encore aujourd'hui la base fondamentale de la mission de la cour de cassation. — V. aussi vº Conseil d'État.

**7.** Après l'ordon. de 1667, il intervint, soit pour rappeler à l'observation des anciennes formes, soit pour en introduire de nouvelles, les règlements des 3 janvier 1673, 2 juillet 1676, 2 juin 1680, 10 janvier 1681, 14 octobre et 19 déc. 1684, 17 juin 1687 et 3 sept. 1698, les ordonnances de juillet et d'août 1737, relatives au *faux incident civil* et au *règlement des juges*. Mais tout ce qu'il y avait d'utile dans ces divers règlements fut recueilli et refondu dans le célèbre *Règlement du* 28 *juin* 1738, œuvre du chancelier Daguesseau et de ses deux fils, dont le principe et un grand nombre de dispositions sont encore en usage et en pleine vigueur aujourd'hui devant la cour de cassation et forment, comme on l'a dit, le *code de procédure* en usage devant cette juridiction suprême (1). Comme le fait remarquer M. Tarbé, les règles de la procédure prescrite par ce règlement sont de deux

(1) 28 juin 1738. — Règlement concernant la procédure du conseil.

Le roi s'étant fait représenter les règlements généraux faits en 1660, 1673 et 1687, et autres règlements particuliers donnés, en conséquence, au sujet des procédures qui doivent être faites en son conseil, pour l'instruction et le jugement des affaires qui y sont portées, S. M. aurait jugé à propos de réunir dans un seul règlement général tout ce qui lui a paru devoir être conservé dans les dispositions des règlements précédents, et tout ce qu'elle a cru devoir y ajouter, pour rendre la forme de procéder plus simple ou plus facile, et l'expédition des affaires plus prompte et moins onéreuse à ses sujets; à quoi voulant pourvoir, S. M., étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

**De la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui sont portées au conseil, et des règles qui sont propres à chacune desdites affaires.**

TITRE 1. — *Des évocations sur parentés et alliances, et des règlements de juges en matières civile et criminelle* (a).

Art. 1. Les instances d'évocation sur parentés et alliances seront introduites au conseil par une simple assignation donnée en vertu de la cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin de lettres ni d'arrêts : le tout ainsi qu'il est porté par les art. 53 et 54 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations.

2. Les demandes en évocation du chef de l'officier qu'on prétendrait avoir fait son fait propre de l'affaire des parties, ne pourront néanmoins être introduites qu'en vertu de l'arrêt du conseil; et seront observées à cet égard les dispositions des art. 69, 70 et 71 du même titre de ladite ordonnance.

3. Les instances en règlement de juges, en matière civile ou criminelle, ne pourront être introduites que par lettres du grand sceau ou par arrêt du conseil, ainsi qu'il est prescrit par les art. 1 et 19 du titre des règlements de juges en matière civile, et par l'art. 2 du titre des règlements de juges en matière criminelle, de la même ordonnance.

TITRE 2. — *Des oppositions au titre* (b).

Art. 1. Les avocats qui auront été constitués par les actes d'opposition au titre, suivant l'art. 20 de la déclaration du 29 avril 1738, seront tenus d'occuper sur toutes les contestations qui pourront survenir au sujet desdites oppositions.

2. Lorsque le vendeur ou l'acquéreur de l'office ou autres parties intéressées à faire cesser l'opposition au titre, voudront se pourvoir pour en demander la mainlevée, sans attendre que les provisions dudit office soient présentées au sceau, ils pourront lever un extrait de l'acte d'opposition et présenter une requête, contenant leur demande en mainlevée et les moyens sur lesquels elle sera fondée.

3. Le demandeur en mainlevée remettra au greffier du conseil ladite requête, à laquelle l'acte d'opposition sera joint, avec une requête séparée pour faire commettre un rapporteur, lequel ne pourra être commis qu'après que ledit demandeur aura fait signifier à l'avocat constitué par l'acte d'opposition qu'il s'est pourvu pour faire nommer un rapporteur sur sa demande en mainlevée de ladite opposition.

4. Lorsque le rapporteur aura été commis, le greffier lui remettra l'ordonnance qui l'aura nommé, avec la requête en mainlevée de l'opposition, pour être répondue d'une ordonnance de soit communiqué à l'opposant, au domicile de l'avocat constitué par l'acte d'opposition, à l'effet d'y fournir de réponse dans les délais du règlement; après quoi ladite instance sera instruite et jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué.

5. Lorsqu'il n'y aura point de rapporteur commis, dans le temps que

(a) Les deux premiers articles de ce titre sont abrogés. — Le principe même de l'institution de la cour de cassation s'oppose formellement à ce qu'elle puisse évoquer. — Aujourd'hui, c'est aux cours royales seules que ce droit appartient (V. art. 473 c. pr.). Toutefois, il faut remarquer, avec M. Tarbé, que les évocations devant l'ancien conseil n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui devant les cours royales. C'était un acte par lequel on retirait à des juges la connaissance d'une affaire pour la donner à d'autres. — Cette procédure avait donc du rapport avec les demandes en règlement de juges, dont s'occupe l'art. 3. Cet article a été modifié par les lois nouvelles. — V. Règl. de juges.

(b) Ce titre du règlement qui s'occupe des offices vénaux, des cautionnements des officiers ministériels, des droits des bailleurs de fonds, etc., etc., forme un objet étranger aux attributions actuelles de la cour de cassation. — V. Cautionnement de fonctionn. et Privilége.

sortes ; les unes ont rapport à la différente nature des affaires qui peuvent donner lieu aux parties de former une demande au conseil. C'est la première partie du règlement. Les autres, au contraire, supposent le conseil saisi de la demande et ne tendent qu'à prescrire la manière de la faire instruire et juger. C'est la seconde partie du règlement. — Il est à regretter que le législateur moderne n'ait pas coordonné ces dispositions dans une rédaction nouvelle plus en harmonie avec les formes de procédure de notre organisation judiciaire actuelle. Ce n'est pas qu'on puisse contester la sagesse de la plupart des dispositions du règlement, mais abrogées ou répondant à des formes vieillies et tombées en désuétude, un grand nombre d'entre elles sont devenues sans objet.

Le règlement, comme on l'a vu, est composé de deux parties, divisées chacune en différents titres. Plusieurs des disposi-

---

l'acquéreur de l'office présentera ses provisions au sceau, il en sera nommé un sur le repli desdites provisions, ce qui sera dénoncé dans huitaine à l'avocat de l'opposant, par un acte qui sera signifié avec copie de l'opposition, le tout à peine de nullité.

6. Le demandeur en mainlevée remettra audit rapporteur sa requête contenant ladite demande et les moyens sur lesquels elle sera fondée, pour être ladite requête répondue et l'instance instruite et jugée ainsi qu'il est porté par l'art. 4 ci-dessus.

7. En cas que l'avocat constitué par l'acte d'opposition soit décédé avant que la demande en mainlevée ait été formée, elle ne pourra l'être que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur, s'il y en a un de nommé, sinon à un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, ordonné par arrêt que ladite demande sera communiquée à l'opposant en son domicile, pour y répondre dans les délais du règlement, faute de quoi il y sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

8. L'acquéreur qui voudra mettre son vendeur ou ses garants en cause sera tenu de former sa demande contre eux, par une requête en forme de vu d'arrêt, sur laquelle il sera rendu arrêt de soit communiqué auxdites parties en leur domicile, pour y répondre dans les délais du règlement; et faute par ledit acquéreur d'avoir obtenu ledit arrêt dans quinzaine, à compter du jour de la signification portée par les art. 3 et 5 ci-dessus, il ne sera plus reçu à les mettre en cause au conseil, sauf à exercer son recours contre eux devant les juges qui en doivent connaître, après le jugement de l'instance d'opposition; si ce n'est qu'en procédant au jugement de ladite instance il en ait été autrement ordonné.

TITRE 3. — *Des demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie* (a).

Art. 1. Ceux qui voudront se pourvoir en rapport des provisions, ou lettres de justice expédiées en chancellerie, seront tenus d'obtenir à cet effet des lettres du grand sceau, ou un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées.

2. Lesdites demandes seront introduites en vertu desdites lettres ou arrêt, par voie d'assignation, dans le premier cas, ou en faisant signifier l'arrêt, dans le second.

TITRE 4. — *Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort* (b).

Art. 1. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur, et, en outre, de deux anciens avocats au conseil du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus anciens, sinon ladite requête ne pourra être reçue; et à cet effet le tableau du nom des avocats au conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil et en celui des requêtes de l'hôtel.

3. Les deux anciens avocats qui signeront ladite requête seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorsqu'ils seront mandés à cet effet (c).

4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 liv. pour l'amende envers S. M., lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de 75 liv., s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps, ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celles du lieu où se tient le conseil; et à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou, en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité (d).

7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire (e).

8. (f) Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a été présentée, et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivants, et ce, soit en matière civile ou criminelle.

9. Ledit délai sera d'un an pour l'église, les hôpitaux, les corps ou communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, et les corps ou communautés laïques; et ce, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux, et aux syndics ou autres personnes chargées d'administrer les affaires desdits corps ou communautés.

10. Celui qui, pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura succédé à un bénéfice, autrement néanmoins que par résignation, aura un an pour pourvoir en cassation, à compter du jour de la signification qui lui sera faite de l'arrêt ou du jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

11. Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui seront absents du royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile.

12. A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugements qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Canada et de l'Ile-Royale; et de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry, et des îles de Bourbon et de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de temps, ainsi qu'il appartiendra. (V. Colonies.)

13. Et à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur personne ou domicile, et à l'égard des mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

14. Les héritiers successeurs, ou ayants cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront encore six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile; et s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

15. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs, après lesquels délais il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes et importantes considérations et sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par l'arrêt délibéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation.

16. Ne seront comprises dans les articles ci-dessus les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs généraux de S. M., soit par les inspecteurs généraux du domaine, ou auxquelles ils se seront joints; et pourront lesdites requêtes être admises sans être signées de deux anciens avocats, sans consignation d'amende et même au delà du délai fixé par lesdits articles.

17. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les

---

(a) Étranger aux attributions actuelles de la cour.

(b) Les dispositions de ce titre ne s'appliquent plus aujourd'hui qu'aux matières civiles. — C'est le code d'instruction criminelle qui règle tout ce qui est relatif au pourvoi en matière criminelle.

(c) Ces deux derniers articles ne sont plus observés. — On n'exige plus que la signature d'un seul avocat.

(d) V. l'art. 421 c. inst. crim.

(e) N'est plus en vigueur. — C'est sur la requête même que le président désigne aujourd'hui le rapporteur.

(f) Les art. 8 à 20, relatifs au délai du pourvoi, sont formellement abrogés par la loi du 27 nov. 1790. — V. plus bas, 212.



tions de ce règlement ne sont plus applicables aujourd'hui, comme il est facile de le comprendre, quand on compare la différence qui existe dans l'organisation actuelle de la cour de cassation et celle de l'ancien conseil qu'elle a été appelée à remplacer.

Ainsi, par exemple, les trois premiers titres de la première partie sont sans application aujourd'hui, comme se rapportant à des formes de procédure tombées complétement en désuétude devant la cour de cassation ainsi que devant le conseil d'État. — Ces titres étaient relatifs aux évocations sur parenté ou alliances, aux oppositions aux titres, aux demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie. Il en est de même, 1° du titre 5, relatif aux demandes en cassation des jugements de compétence rendus à l'égard des prévôts, des maréchaux ou des siéges présidiaux; 2° du titre 7, relatif aux révisions en matière

---

requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public.

18. Dans les autres matières où il ne s'agira que de soutenir la juridiction ou les prérogatives de leurs compagnies ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées sans être signées d'anciens avocats et sans consignation d'amende; mais ne pourront être admises, si elles n'ont été données dans le délai d'un an, à compter du jour de la signification qui aura été faite desdits arrêts auxdits procureurs généraux.

19. Les requêtes en cassation des arrêts par lesquels l'appel des jugements rendus par les juges et consuls, ou autres juges, aurait été reçu dans les cas où lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocat et sans consignation d'amende : seront lesdites requêtes remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre, pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des demandes en cassation; et lorsqu'il y aura lieu de casser lesdits arrêts, il sera ordonné, en même temps, que les jugements dont l'appel avait été reçu seront exécutés avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avait fait recevoir.

20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui y auront été jointes.

21. Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil, sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation, ou lorsqu'il s'agira du domaine, des aides et gabelles, ou de matières ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matières; et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil, qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi M. le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres.

22. Toute requête en cassation qui n'aura pas été communiquée aux sieurs commissaires nommés par l'article précédent, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, sera regardée comme non avenue, et la somme consignée pour l'amende sera acquise à S. M., en vertu du présent règlement, et sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt (*a*).

23. Les requêtes en cassation d'arrêts du conseil ou de jugements en dernier ressort, donnés par des commissaires choisis dans le conseil ou rendus aux requêtes de l'hôtel, seront communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu, et en cas que le jugement ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissements nécessaires sur les circonstances et les raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugements, le tout avant que la requête soit rapportée au conseil (*b*).

24. En procédant au jugement des demandes en cassation formées contre des arrêts du conseil, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet; lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts (*c*).

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, en l'amende de 150 liv., ou de 75 liv., suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus.

26. Lorsque, sur le rapport fait au conseil, de la requête en cassation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel ladite requête sera présentée, lesdits motifs seront envoyés au greffe du conseil par le procureur général, ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, si c'est le procureur général même qui en demande la cassation; à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'arrêt qui sera rendu au conseil à cet effet, et ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été signifié, sauf, en cas de retardement, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

27. Les motifs seront envoyés cachetés et remis en cet état au sieur rapporteur de la requête en cassation. Défenses sont faites aux greffiers du conseil de les décacheter, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra (*d*).

28. Lorsque le conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du règlement, faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort, dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de S. M. (*e*).

30. Dans le cas porté par l'art. 28 ci-dessus, l'arrêt du conseil par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'art. 12 ci-dessus; et faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

31. Lorsque l'arrêt ou le jugement dont on demandera la cassation aura été rendu au conseil, ou par des commissaires du conseil, les avocats qui auront occupé dans l'instance jugée par ledit arrêt ou jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué; pourvu néanmoins que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent (*f*).

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra; et ne pourront, en aucun cas, lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt par les greffiers du conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs; ce qui sera exécuté à peine de 200 liv. d'aumônes applicables à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

33. Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'art. 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles; et seront au surplus observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt, et après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits sieurs commissaires, le tout à peine de nullité et autres qu'il appartiendra (*g*).

34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent, les demandes en cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil, lesquelles seront formées et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre des incidents, sans être sujettes à aucunes des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 liv. d'amende envers S. M., et en 150 liv. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation (*h*).

---

(*a*) Abrogé. — Aujourd'hui toute requête est déposée au greffe de la cour, sans que le demandeur ait le droit de hâter les délais (art. 16, loi 2 brum. an 4).

(*b*) Abrogé. — Le système des lois nouvelles est différent.

(*c*) Aujourd'hui la requête civile ne peut être invoquée contre les arrêts de la cour de cassation (V. n° 124).

(*d*) Abrogé. — Aujourd'hui, la décision attaquée doit être jointe aux pièces à peine de déchéance du pourvoi (V. l'art. 424 c. inst. crim.).

(*e*) Il en est autrement aujourd'hui en matière criminelle (art. 373 c. inst. crim.).

(*f*) Incompatible avec l'organisation judiciaire actuelle.

(*g*) La communication aux commissaires, c'est-à-dire aux autres conseillers ne s'observe plus. Il n'y a plus qu'un seul rapporteur aujourd'hui par affaire (art. 31 de la loi du 27 nov. 1790).

(*h*) Cette dernière disposition ne s'observe pas.



criminelle, demandes réglées aujourd'hui par les art. 443 et suiv. c. inst. crim.; 3° du titre 8, relatif aux appels des intendants et commissaires de parties ou autres juges commis et des capitaineries royales.

Dans la seconde partie, le titre 3, relatif à la nomination et à la subrogation des conseillers rapporteurs, est également abrogé par l'ordonnance royale du 15 janv. 1826, qui a posé des règles générales pour le service de la cour (V. plus bas). Le titre 13 de la même partie du règlement, qui s'occupe des voyages, séjours et retours, est aussi sans aucune application devant la cour suprême, devant laquelle les parties ne comparaissent pas en personne et où tout se fait par correspondance, sans déplacement et par l'intermédiaire des avocats. Il existe également, dans les autres titres du règlement, un grand nombre

---

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

40. Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à S. M., elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil.

TITRE 5. — *Des demandes en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux, ou des siéges présidiaux* (a).

Art. 1. Les requêtes en cassation des jugements de compétence et des autres procédures faites en conséquence, seront signées seulement de l'avocat de la partie qui présentera ladite requête, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée de deux anciens avocats au conseil, comme aussi sans consignation d'amende à laquelle le demandeur ne sera point condamné, quand même sa requête serait rejetée.

2. Les accusés qui se pourvoiront en cassation contre des jugements de compétence et des procédures faites en conséquence, ne pourront y être admis si le jugement a été rendu par défaut contre eux, sauf à se représenter, pour purger la contumace, auquel cas, ou s'ils sont arrêtés dans la suite, il sera procédé de nouveau au jugement de compétence, suivant l'édit du mois de décembre 1680, contre lequel jugement seul lesdits accusés pourront se pourvoir en cassation, s'il y échet.

3. Ne pourra pareillement aucune requête en cassation être admise, si l'accusé n'est actuellement prisonnier dans les prisons des prévôts des maréchaux ou des présidiaux, ou autres siéges où le procès criminel sera pendant; et sera tenu ledit accusé de rapporter et joindre à sa requête son écrou en bonne forme, attesté par le juge ordinaire du lieu où il sera détenu, et signifié au procureur du roi en la maréchaussée ou au siége présidial, dont la compétence sera attaquée, même à la partie civile, si aucune y a, ou à son procureur, et sera fait mention dudit écrou dans l'arrêt qui ordonnera l'apport des charges et informations à peine de nullité.

4. Seront tenus les accusés de joindre à leur requête les copies qui leur auront été signifiées des jugements de compétence dont ils demanderont la cassation.

5. La requête en cassation avec l'écrou de l'accusé et la copie à lui signifiée du jugement de compétence seront remises entre les mains de l'un des sieurs maîtres des requêtes, du nombre de ceux qui auront été nommés à cet effet chaque année par M. le chancelier, sans qu'il soit nécessaire d'en commettre un dans la forme ordinaire sur chaque requête particulière.

6. Sur le rapport qui en sera fait par ledit sieur maître des requêtes, il sera rendu arrêt, portant qu'avant faire droit, les charges et informations, et autres procédures faites par les prévôts des maréchaux, ou par les présidiaux, même par d'autres juges, concernant la même accusation, seront apportées au greffe du conseil, et ce, dans le délai qui sera prescrit par lesdits arrêts.

7. Lesdits arrêts porteront que la signification qui en sera faite ne pourra empêcher que la procédure ne soit continuée jusqu'à jugement définitif exclusivement, par le juge qui aura été déclaré compétent par la sentence dont on demandera la cassation.

8. Lesdits arrêts seront signifiés au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siége présidial dont la compétence sera contestée, en même temps qu'au greffier, à qui il sera fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges et procédures, sans néanmoins qu'il soit donné à ce sujet aucune assignation audit procureur du roi; et lesdites significations seront faites dans le même délai que celui qui aura été prescrit pour l'apport desdites charges et procédures, faute de quoi les défenses de passer outre au jugement définitif seront levées de plein droit sans qu'il soit besoin d'un autre arrêt.

9. Après que les charges et procédures auront été apportées au greffe du conseil, elles seront communiquées avec la requête en cassation à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis par S. M. pour défendre comme procureur général aux demandes en cassation, au lieu et place desdits procureurs du roi aux maréchaussées ou siéges présidiaux, à l'effet de prendre telles conclusions, et faire telles réquisitions qu'il jugera à propos.

10. S'il y a une partie civile, il sera ordonné par ledit arrêt que la requête en cassation lui sera communiquée pour y répondre dans le délai qui sera fixé par le même arrêt.

11. Les procureurs du roi dans les maréchaussées ou siéges présidiaux seront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit sieur procureur général de tous les jugements de compétence qui seront intervenus sur leurs poursuites aussitôt que lesdits jugements auront été rendus, et lui enverront en même temps un mémoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer lesdits jugements en cas qu'ils soient attaqués.

12. Si le demandeur en cassation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposés par sa requête, il ne pourra le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction, et lorsqu'il aura des pièces à y joindre, il les fera remettre au greffe du conseil, ou le sieur rapporteur s'en chargera, pour, après que le tout aura été communiqué audit sieur procureur général, être statué par le conseil sur la demande en cassation, ainsi qu'il appartiendra.

13. S'il y a lieu de casser le jugement de compétence, le procès sera renvoyé par-devant le juge auquel la connaissance du crime doit appartenir, suivant les règles établies par les ordonnances, pour y être instruit et jugé, à la charge de l'appel au parlement du ressort; si ce n'est que, soit par la nature du crime, ou pour cause de suspicion et autres raisons de droit ou de fait, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit procès sera poursuivi et jugé dans un autre siége royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au même parlement.

14. Lorsque le cas sera reconnu prévôtal ou présidial, et que cependant il se trouvera des défauts dans les procédures faites par le prévôt de maréchaux ou au présidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès sera renvoyé par-devant tel autre prévôt des maréchaux, ou tel autre présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit et jugé en dernier ressort.

15. Les arrêts par lesquels les jugements de compétence auront été cassés et annulés seront délivrés en la manière accoutumée à l'avocat de celui qui les aura obtenus, et à l'égard de ceux par lesquels l'exécution desdits jugements aura été ordonnée, ils seront délivrés audit sieur procureur général, pour être par lui incessamment envoyés au procureur du roi, en la maréchaussée ou au siége présidial, dont la compétence aura été confirmée.

16. Et en ce qui concerne les demandes en cassation qui pourront être formées contre les jugements rendus en dernier ressort par les prévôts des maréchaux, ou par les juges présidiaux, autres néanmoins que les jugements de compétence, les demandeurs seront tenus de suivre les règles et formes prescrites par le titre 4 ci-dessus, pour les autres demandes en cassation.

TITRE 6. — *Des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au grand conseil.*

Art. 1. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêt entre un arrêt d'une des cours de parlement ou autres, et un arrêt du grand conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au conseil; ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou le jugement en dernier ressort auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire sera émané du conseil, ou rendu par des commissaires dudit conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugements, ne seront assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts (b).

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui

(a) Titre abrogé, comme se référant à des demandes qui ne sont plus dans les attributions de la cour de cassation, et à des fonctions ou charges qui n'existent plus.

(b) Abrogé par la loi du 27 nov. 1790, art. 14.



de dispositions abrogées ou inapplicables aujourd'hui à la forme de procéder en usage devant la cour de cassation.

Toutefois, malgré l'abrogation ou l'état de désuétude dans lequel est tombée une grande partie des dispositions de ce célèbre règlement de 1738, nous pensons que c'est une chose utile que de le reproduire ici dans son ensemble, sauf à signaler en sous-notes les dispositions abrogées ou inapplicables aujourd'hui.

8. Il ne faut pas oublier que le règlement, qui embrassait autrefois tous les cas de pourvoi, en quelque matière que ce fût, ne s'applique plus aujourd'hui qu'en matière civile. — C'est le code d'instruction criminelle qui est actuellement la règle à suivre pour tout ce qui est relatif au pourvoi en matière criminelle (art. 408 et suiv.). Le titre 3 de ce code, qui indique les différentes manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements,

---

signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

4. Les dispositions des art. 7, 20 et 21 du titre 4 ci-dessus, soit sur la forme de commettre un rapporteur, soit sur la communication aux sieurs commissaires dénommés dans ledit art. 21, seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après laquelle communication il en sera fait rapport au conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugements dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et si ladite demande paraît mériter une plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du règlement.

6. En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugements, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur; et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer.

TITRE 7. — *Des requêtes en révision en matière criminelle* (a).

Art. 1. Les demandes en révision seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle sera jointe la copie signifiée, ou une expédition en forme de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, qui donnera lieu à ladite demande, sinon elle ne pourra être reçue.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, sans que le demandeur soit tenu de la faire signer par deux anciens avocats, ni assujetti à la consignation ou condamnation d'amende, ni même aux délais prescrits pour les demandes en cassation, si ce n'est toutefois qu'il eût conclu, par la même requête, à la cassation des arrêts ou jugements rendus en dernier ressort dans le procès dont il demandera la révision; auquel cas toutes les règles établies par le titre 4, au sujet des demandes en cassation, seront observées.

3. Les dispositions des art. 7, 20 et 21 dudit titre, au sujet de la nomination des rapporteurs pour les requêtes en cassation, et la communication desdites requêtes, seront pareillement observées à l'égard des requêtes en révision.

4. Lorsque, sur le rapport qui sera fait de ladite requête au conseil, elle paraîtra mériter un plus grand examen, il sera ordonné que les charges et procédures du procès dont la révision est demandée seront apportées au greffe des requêtes de l'hôtel, pour ladite requête et lesdites charges, informations et procédures communiquées auxdits sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, être par eux, sur le rapport de celui qui aura été commis sur la requête en révision, donné leur avis sur la demande portée par ladite requête, ainsi qu'il appartiendra.

5. Ledit avis sera remis au sieur rapporteur, signé desdits sieurs maîtres des requêtes, et il en sera par lui rendu compte au conseil, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, soit en déboutant le demandeur de sa demande, soit en ordonnant qu'il sera procédé à la révision du procès criminel : à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées en la forme ordinaire.

TITRE 8. — *Des appels des ordonnances ou jugements des sieurs intendants et commissaires départis ou autres juges commis par le conseil, et des capitaineries royales* (b).

ART. 1. Les appels des ordonnances ou jugements des sieurs intendants et commissaires départis, ou autres commissaires du conseil, députés pour juger à la charge de l'appel, ne pourront être relevés au conseil que par lettres ou par arrêt de soit communiqué.

2. Lesdites ordonnances ou jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et il en sera inséré une clause expresse dans les lettres ou dans l'arrêt qui recevra la partie appelante, ce qui sera observé à peine de nullité.

3. Il ne sera reçu aucun appel des ordonnances rendues par les subdélégués sur les renvois à eux faits par les sieurs intendants ou commissaires départis, sauf aux parties à s'adresser auxdits sieurs intendants ou commissaires départis, pour y être pourvu par eux ainsi qu'il appartiendra.

4. Les articles 1 et 2 ci-dessus seront exécutés à l'égard des appels des jugements rendus dans les capitaineries royales, sauf à être, lesdits appels, renvoyés aux requêtes de l'hôtel, lorsqu'il écherra de faire quelque instruction criminelle incidemment audit appel, ou de rendre un jugement après avoir entendu les accusés sur la sellette ou derrière le barreau; auquel cas il sera statué sur lesdits appels par lesdits sieurs maîtres des requêtes, au rapport de celui qui aura été commis par l'arrêt de renvoi en la forme ordinaire, et sur les conclusions du procureur-général auxdites requêtes de l'hôtel, s'il y échet.

5. Il ne pourra être accordé aux accusés qui seront appelants des décrets de prise de corps décernés contre eux, aucunes défenses ni surséances d'exécuter lesdits décrets, que sur le vu des charges et informations apportées au greffe du conseil, en vertu de l'arrêt qui aura été rendu à cet effet, et où il en aurait été surpris au préjudice du présent article, elles seront regardées comme nulles et non avenues, et ne pourront empêcher l'instruction et le jugement du procès, et sera au surplus observé pour ce qui concerne les appellations, soit des décrets, ou des jugements interlocutoires ou définitifs rendus par les commissaires de notre conseil, ou par les officiers des capitaineries royales, tout ce qui est prescrit par le titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

TITRE 9. — *Des autres matières non comprises dans les titres précédents* (a).

ART. 1. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au conseil dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédents, elle ne pourra le faire que par une requête en forme de vu d'arrêt, contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, dont la signature vaudra élection de domicile pour le demandeur en la personne dudit avocat; et ladite requête contiendra les moyens et les conclusions du demandeur, avec l'énonciation sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue.

3. Le demandeur remettra ladite requête et les pièces y jointes, à l'un des sieurs maîtres des requêtes, si ce n'est toutefois qu'elle fût incidente à une instance dans laquelle il y aurait eu un rapporteur commis, auquel cas, aucun autre des sieurs maîtres des requêtes ne pourra s'en charger, et il y sera statué au premier conseil par un arrêt qui sera écrit au pied d'icelle. Défenses sont faites aux parties, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, de se servir des arrêts qui auraient été rendus sur pareilles requêtes, dans une autre forme que celle prescrite par le présent article et par le précédent, qui seront observés dans tous les cas où, suivant le présent règlement, les parties doivent se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêts.

4. Lorsque la demande portée par ladite requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur-le-champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête; et en cas que le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté, ou déclaré non recevable, s'il y échet.

5. Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes fins, à peine de nullité, même, s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde, et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général.

6. Dans le cas où, incidemment à une instance d'évocation, de règlement de juges ou autre, il aura été ordonné que les parties écriront et produiront sur le fond de leurs contestations, le rapporteur par-devant lequel ladite instruction sera faite sera commis par le même arrêt, lequel sera signifié aux parties, au domicile de leurs avocats, dans les délais qui seront réglés par ledit arrêt; et l'instance sera instruite sans nouvelles assignations et sans autre procédure, en la forme prescrite pour les instances dans lesquelles les parties ont constitué avocat (c).

7. Lorsque, sur une affaire dont il aura été rendu compte à la personne de S. M., elle aura ordonné que les parties procéderont en son conseil ou en la direction des finances, l'arrêt qui l'aura ainsi ordonné sera signifié aux avocats des parties, si les requêtes ou mémoires qui ont été donnés auparavant ont été signés par des avocats au conseil, sinon au domicile desdites parties; et ladite signification, dans l'un et l'autre cas, vaudra sommation de défendre aux demandes dans les délais du règlement, sans

(a) Titre abrogé. — Les demandes en révision sont réglées aujourd'hui par les art. 443 et suiv. c. inst. crim. — V. plus loin, chap. 14.

(b) Ce titre se rapporte à des procédures complétement en dehors des attributions actuelles de la cour de cassation. D'ailleurs les charges mentionnées dans ce titre n'existent plus. — D'un autre côté, les pourvois sont assujettis aujourd'hui à des règles uniformes, les mêmes pour tous, par la loi du 27 nov. 1790.

(a) Abrogé. — V. ci-dessus le titre 1.

comprend tout à la fois les demandes en annulation, la cassation et les demandes en révision. C'est pour ce motif et pour suivre la marche du législateur, qu'on traitera ici de la procédure que la loi criminelle appelle aujourd'hui *révision*. Cette matière forme l'objet du chapitre 14 de ce travail.

Indépendamment des titres du règlement que nous venons de signaler comme étant devenus complétement inapplicables aujourd'hui, il existe, avons-nous dit, dans les titres restés en vigueur, beaucoup de dispositions également tombées en désuétude, ou incompatibles avec les formes de procédure actuelle ou formellement abrogées par les lois postérieures. Par exemple, au nombre des dispositions qui se trouvent dans ce dernier cas, il faut placer les art. 9 à 20 du titre 4, relatifs au *délai* du recours. Rédigé à une époque où le règne des prérogatives, des situations

---

que, pour raison de ce, il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation, ni autre signification pour introduire l'instance, ce qui sera observé, à peine de nullité, sans préjudice néanmoins de ce qui a été ci-dessus réglé par l'article 40 du titre 4, au sujet des demandes en cassation (*a*).

Titre 10. — *Des oppositions aux arrêts du conseil* (*b*).

Art. 1. Ceux qui voudront s'opposer à des arrêts du conseil qui auront été rendus sur requête, ou dans lesquels ils n'auront pas été parties ou dûment appelés, ne pourront former leur opposition que par une requête contenant leurs moyens, leurs conclusions et l'énonciation sommaire des pièces qu'ils y voudront joindre, sans que ladite opposition puisse être formée par un simple acte.

2. Les actes par lesquels les parties auraient déclaré qu'elles forment opposition aux arrêts qui leur auront été signifiés dans le cas de l'article précédent, ne seront regardés que comme une simple protestation, et ne pourront empêcher que lesdits arrêts ne soient exécutés aux risques, périls et fortunes de ceux qui les auront obtenus; et sauf à être prononcé contre eux, s'il y échet, telle condamnation de dommages intérêts qu'il appartiendra.

3. En cas que l'opposition soit formée dans l'année, à compter du jour de l'obtention de l'arrêt, la requête pour former ladite opposition sera remise au greffier du conseil, avec une requête séparée pour faire commettre un rapporteur; à quoi il ne pourra être procédé qu'après que l'opposant aura déclaré à l'avocat qui occupait pour la partie, lorsqu'elle a obtenu ledit arrêt, qu'il s'est pourvu pour faire nommer un rapporteur; et sera, ledit avocat, tenu d'occuper sur ladite opposition, sans qu'il ait besoin d'un nouveau pouvoir.

4. Lorsque le rapporteur aura été commis, ledit greffier sera tenu de lui remettre l'ordonnance qui l'aura nommé, avec la requête d'opposition, qui sera répondue d'une ordonnance de soit communiqué au défendeur, au domicile dudit avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du règlement; après quoi l'instance d'opposition sera instruite et jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué.

5. Après le terme marqué par l'art. 3 ci-dessus, ou en cas que ledit avocat fût décédé, l'opposant ne pourra former son opposition que par une requête en forme de vu, d'arrêt qu'il remettra à un des sieurs maîtres des requêtes, pour être ordonné, à son rapport, qu'elle sera communiquée aux parties y dénommées pour y répondre dans les délais du règlement.

6. Lorsque lesdites oppositions seront formées incidemment à une instance pendante au conseil, elles seront introduites et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre 7 de la seconde partie.

7. Les tiers opposants qui succomberont dans leurs oppositions seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, moitié envers S. M. et moitié envers la partie; laquelle amende pourra même être augmentée lorsque le conseil le jugera à propos.

SECONDE PARTIE.

**De la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au conseil, et des règles qui sont communes à ladite instruction.**

Titre 1. — *De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance, et des présentations.*

Art. 1. Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les art. 53, 59 et 69 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations; comme aussi par les art. 4 et 6 du titre 2 et par l'art. 4 du titre 10 de la première partie du présent règlement.

2. Tous exploits d'assignation ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir; à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de 20 livres d'amende contre les huissiers ou sergents qui les auraient signifiés.

3. Les délais des assignations au conseil seront de deux mois pour les ressorts des parlements et autres cours de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon, et d'un mois pour les ressorts des parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre et du conseil d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve, toutefois, des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine (*c*).

4. Lesdits délais seront d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de Canada, de l'Ile-Royale, de l'île de Bourbon, de l'île de France et de Pondichéry, le délai de l'assignation sera réglé, ainsi qu'il appartiendra, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification, et celui de l'échéance, ne seront point comptés; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent règlement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera de droit sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité desdites assignations, sommations ou significations.

7. Dans les lettres portant permission d'assigner au conseil seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés, sans qu'on puisse user des termes, *et autres qu'il appartiendra*, et toutes assignations données à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres seront réputées nulles; sauf, en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause; auquel cas il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation de dépens contre toutes les parties.

8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties comprises dans lesdites lettres n'ait pas été assignée avant ladite sommation, la partie assignée en conséquence desdites lettres pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens.

10. Les dispositions des trois articles précédents seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué et des significations desdits arrêts.

11. L'avocat coté par les lettres, arrêts, exploits ou actes introductifs d'instance sera tenu d'occuper pour le demandeur, lors même qu'il n'aura point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à déclarer qu'il n'a point de charge ou que c'est à son insu et sans son aveu qu'il a été coté par lesdites lettres, arrêts, exploits ou actes.

12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits ou autres actes introductifs d'instance lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il ait besoin d'en avoir aucun autre.

13. Tout avocat qui aura charge d'occuper pour le demandeur ou pour le défendeur, en conséquence d'une assignation, sera tenu de faire un acte de présentation au greffe (*d*).

14. L'avocat du défendeur ou de l'intimé sera tenu de faire signifier ledit acte de présentation à l'avocat du demandeur ou de l'appelant, dans les trois jours de l'enregistrement de ladite présentation au greffe, sinon il demeurera responsable en son nom des frais qui auraient été faits, faute de ladite signification, pour obtenir un défaut (*e*).

15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défendeur tiendra lieu de présentation au greffe et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autre.

16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai

(*a*) N'est applicable que devant le conseil d'État.

(*b*) Ce titre, selon la remarque de M. Tarbé, reçoit mieux son application devant le conseil d'État que devant la cour de cassation.

(*c*) Depuis la suppression des parlements et des ci-devant provinces, cette disposition est difficilement applicable.

(*d*) Il n'y a plus de procédure par assignation devant la cour (loi du 2 brum. an 4).

(*e*) Abrogé comme conséquence de l'observation précédente.

privilégiées, était dans sa plus grande vitalité, le règlement de 1738 ne pouvait manquer d'en subir l'influence et d'en réfléchir l'esprit. Nulle part, autant que dans les articles prémentionnés, l'esprit de caste et de privilége ne se fait sentir d'une manière aussi tranchée. Ainsi, la longueur du délai pour former le recours varie suivant la qualité des personnages qui le forment. Alors que les plaideurs ordinaires avaient six mois pour introduire leur recours, un délai d'une année était accordé aux gens d'église, aux communautés ecclésiastiques ou séculières, aux hospices ou hôpitaux. Il y a mieux, les procureurs généraux du roi avaient toujours le droit de se pourvoir en matière domaniale, quel que soit le laps de temps écoulé depuis la prononciation et signification des sentences attaquées. Le règlement dispensait, en outre, les procureurs généraux de l'obligation de se conformer

porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué, auquel cas l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper (a).

17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats; à peine de nullité et de 200 liv. d'amende.

18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, de signifier aucunes requêtes si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur, et seront tenus de faire en personne toutes les significations dont ils seront chargés, comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et les leur faire signer, ce qui sera observé, à peine de 20 livres d'amende (b).

TITRE 2. — *Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.*

Art. 1. En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été assigné au conseil ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation conformément à ce qui est porté par l'art. 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur.

2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différents délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le défaut.

3. L'avocat du demandeur qui voudra lever un défaut sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu, faute de quoi celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté, auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillants, et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur en aucun cas.

5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande, et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles.

6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité, après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut.

7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint, de droit, au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

8. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, faute par la partie de constituer avocat à l'échéance du délai porté par ledit arrêt, l'avocat du demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre ledit arrêt dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au sieur maître des requêtes, au rapport duquel l'arrêt de soit communiqué sera intervenu, ou, en son absence ou légitime empêchement, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis à sa place en la forme ordinaire, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, au premier conseil, sur la requête insérée audit arrêt, sans sommation et sans autres procédures ni formalités, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, ainsi qu'il est porté par l'art. 6 ci-dessus (c).

9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut que par lettres du grand sceau ou par arrêt du conseil.

10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de 100 livres pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortune de l'avocat qui l'aura refusée, sans que pour raison de ce ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. En rapportant la quittance de l'avocat ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par lettres ou par arrêt qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivants, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant, savoir : de trois mois quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois quand elle aura été donnée à un mois; et d'un mois quand elle aura été donnée à quinzaine; le tout suivant la distinction portée par l'art. 3 du titre des assignations. Et à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs mentionnés en l'art. 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution.

12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; et l'avocat de la partie qui aura obtenu l'arrêt par défaut pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé (d).

13. En matière d'évocation et de règlement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut ne pourra être admise ou avoir son effet si, après la signification desdits arrêts, et avant celle des lettres ou arrêt de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les lettres ou arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer; à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquels ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu sera déclarée nulle; auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution, et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur ou à son avocat; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédents, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué dûment signifiés.

TITRE 3. — *De la nomination et subrogation des rapporteurs ou des commissaires pour communication des instances (e).*

Art. 1. Après la présentation ou la constitution de l'avocat de la part du défendeur, suivant ce qui a été dit au titre des assignations, il sera commis un rapporteur par M. le chancelier, en la forme ci-après marquée, sans qu'aucun autre que celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis puisse se charger des requêtes et productions des parties, quand

(a) M. Tarbé dit qu'il a vu des exemples de cette anticipation.

(b) La première disposition de l'article n'est plus en vigueur.

(c) Le mode de procédure indiqué par cet article ne peut plus être suivi. Car, après l'arrêt d'admission, l'affaire étant portée devant la chambre civile, c'est là et sur le vu du certificat de non-production, qu'il intervient un arrêt sur la requête du demandeur.

(d) Il faut retrancher ces mots *que celle de la demande en cassation*, les décisions de la cour suprême n'étant susceptibles d'aucun recours. — V. plus loin, n° 124.

(e) La matière qui fait l'objet de ce titre est soumise aujourd'hui au règlement de la cour de l'an 8 et à l'ordonn. royale du 15 janv. 1826. — V. plus bas, nos 22 et 32.

aux formalités prescrites pour la présentation des requêtes en cassation.

A la vérité, et par un sentiment de juste réciprocité, le règlement avait étendu le bénéfice de ses dispositions exceptionnelles à des classes de personnes dont la position est toujours digne d'intérêt, c'est-à-dire à ceux qui étaient absents du royaume dans un intérêt public, et aux mineurs.

Après 1789, la réaction contre cet ancien ordre de chose fut complète, trop complète peut-être. Il eût été à désirer, en effet, que la loi du 27 nov. 1790 ne comprît pas indistinctement toutes les classes de personnes sous le niveau de son délai unique et assez court. Mais il n'en est pas ainsi, et il est impossible de se méprendre sur l'esprit du législateur de l'époque, lorsqu'on remarque la rédaction absolue et impérative des termes qu'il

même elles y auraient consenti par écrit; et à l'égard de celui desdits sieurs maîtres des requêtes, au rapport duquel un arrêt de soit communiqué aura été rendu, il ne pourra être rapporteur de l'instance, à moins que M. le chancelier ne juge à propos de le commettre, du consentement par écrit de toutes les parties.

2. L'avocat qui voudra faire commettre un rapporteur, suivant l'article précédent, sera tenu de le déclarer auparavant aux avocats des autres parties de l'instance, par un acte qui contiendra les noms et qualités de toutes les parties, lequel acte sera signifié aux avocats un jour au moins avant que le rapporteur puisse être nommé; le tout à peine de nullité.

3. Après la signification dudit acte, l'avocat remettra entre les mains du greffier une requête sommaire, tendant à ce qu'il soit commis un des sieurs maîtres des requêtes pour instruire et faire le rapport de l'affaire; dans laquelle requête seront exprimés les noms et qualités des parties, soit de demandeur, défendeur, appelant, intimé, intervenant, prenant le fait et cause, ou appelé en garantie ou en assistance de cause, sans que les termes d'autres ou de consorts puissent y être employés; et sera pareillement fait mention sommaire de la nature et de l'objet des affaires dont il s'agira, et ne pourra y être fait aucune rature ni interligne; le tout à peine de nullité.

4. Les parties pourront remettre au greffier, avec ladite requête, un mémoire contenant les noms de ceux des sieurs maîtres des requêtes qui leur seront suspects, jusqu'au nombre de trois seulement; pour y avoir, par M. le chancelier, tel égard que de raison.

5. Il sera commis sur ladite requête, par M. le chancelier, tel des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil qu'il voudra nommer rapporteur de l'affaire; à l'exception, néanmoins, des requêtes en cassation, en contrariété ou en révision, pour le rapport desquelles tous les sieurs maîtres des requêtes pourront être commis sans distinction de quartier.

6. L'ordonnance qui aura commis le rapporteur sera signifiée à tous les avocats de l'instance dans la huitaine du jour de sa date, sinon ladite ordonnance sera regardée comme non avenue, et l'avocat qui l'aura obtenue ne pourra en répéter les frais contre sa partie.

7. Le rapporteur qui aura été commis en la forme ci-dessus prescrite ne pourra être changé dans le même quartier qu'en cas de récusation jugée bonne et valable, ou d'absence ou autre empêchement légitime et suffisant, ou par subrogation après la fin du quartier; hors desquels cas il pourra exercer la fonction de rapporteur, même après ledit quartier expiré, sans qu'il soit besoin d'en obtenir la continuation.

8. Défenses très-expresses sont faites aux avocats de faire commettre deux fois sur une même requête ou sur une même instance, ou sur les demandes incidentes ou autres qui en peuvent dépendre, comme aussi de faire commettre un rapporteur lorsque l'avocat d'une autre partie en aura fait commettre un; le tout à peine de nullité, et autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

9. S'il arrive néanmoins, par erreur ou autrement, que les parties aient fait commettre deux rapporteurs dans la même affaire, celui qui aura été nommé le premier demeurera rapporteur, sans qu'il soit besoin de le faire commettre de nouveau; et l'ordonnance qui aura commis le second sera regardée comme non avenue.

10. Le contenu aux articles précédents sera observé lorsqu'il y aura lieu de faire subroger un rapporteur à celui qui avait été d'abord commis en la forme ordinaire ou même par arrêt; et le rapporteur qui sera subrogé pourra être choisi entre tous les sieurs maîtres des requêtes, sans distinction de quartier.

11. Les instances ne pourront être rapportées par celui qui aura été subrogé, que trois jours au moins après la signification de l'ordonnance qui l'aura subrogé.

12. Lorsqu'une des parties demandera la jonction de deux instances distribuées à des rapporteurs différents, elle sera tenue de remettre sa requête au rapporteur de l'instance dont la jonction sera demandée, et en cas que ladite jonction soit ordonnée, celui des sieurs maîtres des requêtes qui avait été commis sur l'instance à laquelle l'autre aura été jointe, demeurera seul rapporteur des deux instances.

13. Les dispositions des articles précédents sur la nomination de rapporteurs seront observées dans tous les cas où il écherra de faire nommer des commissaires pour la communication des instances.

14. Le greffier tiendra deux registres pour les distributions des affaires pendantes au conseil, dont l'un sera remis à M. le chancelier, et l'autre demeurera entre les mains dudit greffier; ce qui sera pareillement observé à l'égard des registres qui seront tenus pour la nomination des sieurs commissaires à qui les instances devront être communiquées.

TITRE 4.—*Des requêtes et productions* (*a*).

Art. 1. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, la partie qui en poursuivra l'instruction sera tenue, aussitôt après la nomination du rapporteur, de lui remettre une requête contenant le récit du fait, ses moyens, l'énonciation sommaire de ses pièces, et ses conclusions; lesquelles requêtes et pièces seront employées pour fins de non-recevoir, défenses au fond, écritures et productions.

2. Ladite requête sera répondue par le sieur rapporteur, d'une ordonnance portant ait acte de l'emploi et au surplus en jugeant; et sera ladite requête signifiée à l'avocat de l'autre partie dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de ladite ordonnance.

3. Ladite requête ainsi répondue et signifiée sera remise au greffe du conseil, avec les pièces qui y seront produites, pour être ensuite donnée au sieur rapporteur, et le greffier ne pourra la recevoir si toutes lesdites pièces n'y sont jointes, à peine de répondre en son propre et privé nom des dommages-intérêts des parties.

4. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, comme aussi dans les instances d'opposition au titre ou à un arrêt du conseil, la requête insérée en l'arrêt de soit communiqué, ou la requête en mainlevée de l'opposition au titre, ou celle d'opposition à l'arrêt, tiendront lieu de la requête mentionnée dans l'art. 1 ci-dessus, comme aussi d'écriture et productions de la part de celui qui aura obtenu ledit arrêt, ou demandé la mainlevée de l'opposition au titre, ou formé opposition à l'arrêt; et il sera tenu de remettre au greffe ledit arrêt ou lesdites requêtes, ensemble les pièces qu'il y aura jointes.

5. L'avocat qui aura remis sa requête au greffe, conformément à l'article précédent et audit art. 1, sera tenu de le déclarer aux autres avocats de l'instance, par acte au pied duquel le greffier cotera sans frais le jour de la remise de ladite requête.

6. Le même acte contiendra sommation de produire à l'égard des avocats qui ne l'auront pas fait, sans qu'il soit permis de faire ladite sommation par un acte séparé, ou d'en faire plus d'une, le tout à peine de nullité.

7. L'avocat à qui ledit acte contenant sommation de produire aura été signifié, sera tenu de remettre au sieur rapporteur, dans deux mois au plus tard, à compter du jour de ladite signification, sa requête en réponse à celle qui lui aura été signifiée; et, à l'égard de ladite requête en réponse, seront observées les dispositions des art. 1, 2, 3 et 5 ci-dessus sur ce qui concerne la requête du demandeur.

8. L'avocat qui aura produit le premier pourra, dans le délai qui sera ci-après marqué, répondre à ladite requête et production, par une seconde requête, à laquelle il lui sera permis de joindre telles pièces qu'il avisera bon être, desquelles il sera tenu de faire une énonciation sommaire dans ladite requête, qui sera signifiée à l'avocat de l'autre partie pour y répondre, si elle le juge à propos, par une pareille requête.

9. Lesdites secondes requêtes seront employées réciproquement pour réponses aux précédentes et répondues d'une ordonnance d'ait acte et soit signifié; et en cas qu'elles continssent de plus amples conclusions, ladite ordonnance portera en outre qu'en jugeant il y sera fait droit.

10. Les parties remettront entre les mains du sieur rapporteur lesdites secondes requêtes, sans autre formalité et sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et ne pourront lesdites parties faire répondre aucune requête, si les pièces qui y sont produites n'y sont énoncées et jointes (*b*).

11. Les requêtes mentionnées dans les trois articles précédents seront signifiées dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification de celle à laquelle elles serviront de réponse, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance sans qu'il soit nécessaire de faire aucune sommation de les fournir ni aucune autre procédure.

12. Dans les instances d'évocation, de règlement de juges, d'opposition au titre et autres dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, chacune desdites requêtes ne pourra excéder le nombre de trente rôles, et dans les autres instances celui de soixante; et celles desdites requêtes qui en contiendraient un plus grand nombre ne pourront entrer en taxe que pour trente ou soixante rôles, et l'avocat qui aura excédé ledit nombre ne pourra répéter contre sa partie les frais et honoraires desdites requêtes, si ce n'est qu'il eût obtenu de M. le chancelier une permission par écrit d'excéder le nombre de rôles ci-dessus prescrit; laquelle permission pourra

(*a*) La loi du 2 brum. an 4 et l'ordonn. du 15 janv. 1826 ont modifié les dispositions réglementaires de ce titre.

(*b*) C'est par la seule voie du greffe, que les pièces peuvent être produites aujourd'hui (loi du 2 brum. an 4).



emploie : « En matière civile, dit l'art. 14 de cette loi, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois..... *sans aucune distinction quelconque*, et sans que, sous *aucun prétexte*, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps... »

9. Comme on l'a fait remarquer, l'illustre auteur du règlement de 1738 s'est attaché à reproduire, dans un seul monument, les nombreux édits, ordonnances et règlements antérieurs, qui avaient pour but de tracer les formes ou règles de procédure à suivre devant l'ancien conseil des parties, suivant la nature des demandes introduites. — Les plus célèbres comme les plus étendues de ces anciennes ordonnances sont celles de juillet 1737 sur le faux principal, le faux incident et la reconnaissance des écritures et signatures en matière civile, et celle du mois d'août de la même année concernant les évocations et les règlements de

être demandée dans tous les cas où le nombre des rôles aura été fixé par le présent règlement.

13. Pourront néanmoins les requêtes portées par l'article précédent être réduites, lors de la liquidation des dépens, à un moindre nombre de rôles que celui qui est porté par ledit article, s'il paraît, par la nature de l'affaire et l'objet desdites requêtes, qu'elles n'exigeaient pas ledit nombre; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les requêtes qui seront données par les parties pendant le cours de l'instance.

14. En cas que, depuis les deux requêtes qui pourront être données de part et d'autre, suivant les articles précédents, les parties aient recouvré de nouvelles pièces, il leur sera permis de les produire par une nouvelle requête, qui sera répondue d'une ordonnance portant que les pièces seront jointes à l'instance, sans que ladite ordonnance puisse être accordée si lesdites pièces ne sont remises en même temps au sieur rapporteur (*a*).

15. Ladite requête ainsi répondue sera signifiée dans les trois jours de la date de ladite ordonnance, et remise entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin de la produire au greffe; sinon il sera passé outre au jugement de l'instance.

16. La partie à laquelle ladite requête aura été signifiée sera tenue d'y répondre dans la huitaine du jour de ladite signification, et de joindre sa requête entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance.

17. Les requêtes de production nouvelle ou de réponses à icelles n'entreront en taxe que pour six rôles au plus dans les instances d'évocation de règlement de juge, d'opposition au titre et autres affaires dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, et pour douze rôles au plus dans les autres instances, et ne pourra être signifié aucune autre requête ou dire, au sujet desdites productions nouvelles, à peine de nullité.

18. Lorsque l'instance aura été communiquée aux commissaires à ce députés ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes de quartier au conseil, il ne pourra être répondu aucune requête de production nouvelle, que de l'avis desdits sieurs commissaires ou desdits sieurs maîtres des requêtes (*b*).

19. Dans les instances d'évocation, de règlement de juges, d'opposition au titre et autres affaires dont le fond ne doit pas être jugé au conseil ou dans les instances d'opposition à des arrêts du conseil rendus dans lesdites matières, il n'entrera en taxe qu'une seule production nouvelle de la part de chacune des parties, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné par l'arrêt qui interviendra sur lesdites instances.

20. Les parties qui auront négligé de produire leurs pièces par les requêtes ci-dessus marquées, ou qui auront affecté de les produire dans la suite, pour éloigner le jugement de l'instance, seront condamnées, lors du jugement d'icelle, en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra envers les autres parties, et en telle amende que le conseil jugera à propos, laquelle pourra même être prononcée d'office; ce qui aura lieu dans toutes les instances sans exception.

21. Après les deux requêtes principales et celles de production nouvelle ou de réponses à icelles, les parties ne pourront être reçues à présenter d'autres requêtes ni à faire signifier d'autres écritures, sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé au tit. 7 au sujet des incidents.

22. Lorsque les parties n'auront rien à écrire ni à produire, ou lorsque, dans une instance retenue au conseil, elles voudront employer pour écritures et production ce qu'elles auront dit et produit avant l'arrêt de rétention, elles seront tenues de le déclarer par un simple acte d'emploi, qui sera signifié aux autres avocats de l'instance et remis entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de le produire au greffe, lequel acte tiendra lieu de production de leur part.

23. Si lesdites parties jugent à propos de faire signifier des mémoires imprimés contenant le précis de l'instance, ou de nouveaux moyens, elles pourront le faire, sans retardation néanmoins du jugement de ladite instance, auquel cas il ne pourra entrer en taxe qu'un seul desdits mémoires de la part de chaque partie, et il n'y entrera, dans les instances d'évocation, règlement de juges, opposition au titre et autres matières dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, que pour deux feuilles ou quatre rôles d'impression; à l'égard des autres affaires ledit mémoire sera taxé et réglé suivant leur importance, sans qu'en aucun cas il puisse entrer en taxe lorsqu'il ne contiendra que la copie des requêtes signifiées en l'instance (*c*).

24. Les requêtes, pièces et mémoires ci-dessus mentionnés ne pourront être signifiés dans les instances où il y aura plusieurs parties, qu'à celles qui auront un intérêt opposé à celui de la partie à la requête de laquelle la signification sera faite, et non à celles qui n'auront que le même intérêt que ladite partie, ce qui sera observé, à peine de nullité desdites significations.

25. Toutes les requêtes qui seront présentées au conseil seront écrites correctement et lisiblement, et les conclusions que les parties prendront par icelles seront transcrites de suite, sans aucun blanc ni interligne, et les renvois, si aucun y a, ne pourront être écrits qu'à la suite et après les derniers mots desdites conclusions, sinon il ne pourra être statué sur ce qui sera porté par lesdits renvois, qui seront réputés nuls et de nul effet.

26. Lesdites requêtes seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier, et si lesdits rôles ont été payés par la partie, elle pourra répéter contre son avocat ce qu'il aura reçu.

27. Défenses sont faites aux avocats de faire dans leurs écritures des digressions et répétitions inutiles, ou d'y transcrire en entier les pièces et les moyens auxquels il répondront, à peine de réduction ou de radiation desdites écritures.

28. Lesdits avocats s'abstiendront pareillement avec soin d'user de termes injurieux contre leurs parties ou contre leurs confrères, à peine de radiation desdits termes et de suppression des écritures qui les contiendraient, comme aussi de telles réparations et dommages-intérêts qu'il sera jugé à propos, même d'amende et d'interdiction, suivant l'exigence des cas.

29. Les copies signifiées des requêtes, comme aussi les autres actes et procédures d'instruction, seront écrites lisiblement et correctement en petite demi-grosse seulement, et seront lesdites copies conformes aux originaux, de quoi l'avocat demeurera responsable en son propre et privé nom.

30. Il ne sera fait dans les instances pendantes au conseil aucunes autres procédures ou écritures que celles qui sont prescrites par le présent règlement, à l'effet de quoi l'usage des appointements, requêtes verbales, procès-verbaux de référé, et autres concernant lesdits appointements, des avertissements, inventaires de production, contredits, salvations, dires et autres écritures ou procédures ci-devant pratiquées, demeurera entièrement abrogé, et toutes procédures à ce contraires seront regardées comme nulles et de nul effet, sauf à être prononcé telles peines qu'il appartiendra en cas de contravention (*d*).

TITRE 5. — *Des Forclusions.*

Art. 1. La partie qui n'aura pas remis sa production au greffe dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'acte de produit de l'autre partie, contenant sommation de produire, demeurera de plein droit forclose de produire, en vertu de ladite sommation seulement, et sans qu'il puisse être fait aucune autre sommation ni procédure à peine de nullité (*e*).

2. La partie qui aura acquis ladite forclusion remettra au sieur rapporteur un certificat du greffier portant qu'il n'a été remis au greffe pendant lesdits deux mois aucune production de la part de l'autre partie, et huitaine après l'expiration du délai, elle pourra obtenir un arrêt par forclusion, qui sera rendu sur le vu de sa seule production et dudit certificat, sans qu'il puisse être fait aucune écriture ou procédure, le tout à peine de nullité.

3. Les instances qui seront jugées par forclusion seront rapportées au conseil, et ce après avoir été préalablement communiquées à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil.

4. Lorsque, de plusieurs parties contre lesquelles le jugement d'une instance sera poursuivi, les unes auront produit, sans que les autres l'aient fait, l'instance ne pourra être jugée contre celles qui n'auront pas produit, que par l'arrêt qui sera rendu contradictoirement avec la partie qui aura produit.

5. Les arrêts rendus par forclusion auront le même effet que s'ils avaient été rendus contradictoirement, et les parties forcloses ne pourront

(*a*) Même observation que sur l'art. 10 ci-dessus.

(*b*) Abrogé comme contraire à l'organisation actuelle de la cour. — V. chap. 8.

(*c*) Il est certain qu'il ne s'agit ici que des mémoires fournis par le *demandeur*, puisque, et jusqu'à l'arrêt de soit communiqué, il est formellement interdit aux *défendeurs* éventuels de produire aucune espèce d'écrits, requêtes ou mémoires. — V. plus bas, n° 11, et chap. 11, § 1.

(*d*) Les procédures ont été encore simplifiées. — V. la loi du 2 brum. an 4.

(*e*) La sommation de produire n'a plus lieu.



juges. Le règlement de 1738 a su, dans sa deuxième partie, resserrer ces dispositions dans les limites d'un cadre très-étroit.

Le même règlement, dans le titre 17, 2ᵉ partie, dont les dispositions sont, pour ainsi dire, toutes extraites d'un règlement antérieur, en date du 17 juin 1687, s'occupe de la discipline qui doit être observée par les *avocats* au conseil. — Quelques dispositions du titre précité du règlement sont encore restées en vigueur, malgré les dispositions réglementaires nouvelles, successivement promulguées à ce sujet. Au mot Avocat, chap. 2, où se trouve un traité sur les avocats au conseil du roi et à la cour de cassation, on a retracé toutes ces dispositions.

Nous voulons encore appeler l'attention sur une disposition importante du règlement, sur l'art. 32, titre 4, de la 1ʳᵉ partie. La disposition de cet article reproduit les défenses expresses des

---

être reçues à se pourvoir contre leurs dispositions par voie de restitution ou d'opposition, ni autrement que par la voie de la demande en cassation (*a*).

Titre 6. — *Des communications des productions ou des instances.*

Art. 1. Il ne sera donné aucune communication des pièces dont les parties voudront se servir, avant qu'elles aient donné leur requête ou fait leur production, conformément à ce qui est prescrit dans le tit. 4 ci-dessus, et l'usage de communiquer auparavant lesdites pièces par originaux ou par copies demeurera entièrement abrogé à l'avenir; ce qui sera observé à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites pour raison de ladite communication.

2. Lorsque les parties auront produit ou déclaré par acte qu'elles n'ont rien à produire, leurs avocats pourront, toutes les fois qu'ils aviseront bon être, prendre communication des productions de l'instance, tant principales que nouvelles, entre les mains du sieur rapporteur, même y extraire ou transcrire telles pièces qu'ils jugeront à propos, le tout sans déplacer, sans droits ni frais, et sans retardation du jugement de l'instance (*b*).

3. En cas que lesdits avocats aient besoin de prendre chez eux en communication lesdites productions ou même l'instance entière, les pièces ne pourront leur être remises que sous un récépissé signé d'eux, contenant le jour auquel elles leur auront été confiées, et celui auquel ils s'engageront de les rendre, sinon ladite communication ne pourra leur être accordée, sous quelque prétexte que ce puisse être.

4. Le terme dans lequel ladite instance ou ladite production devra être rendue sera réglé par le sieur rapporteur, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, sans néanmoins qu'il puisse excéder deux mois au plus pour l'instance entière, et quinze jours pour une production nouvelle, qui aurait été faite depuis la communication de ladite instance; et où par erreur ou autrement il aurait été omis de fixer ledit terme, il ne pourra être réputé que d'un mois pour l'instance entière, et de huitaine pour ladite production nouvelle.

5. Faute par l'avocat de rendre ladite instance ou ladite production dans le temps porté par l'article précédent, il lui sera fait une sommation de la restituer dans ce jour; et en cas qu'il n'y défère pas, il sera donné copie de ladite sommation au greffier des avocats au conseil, par acte signifié à la requête de la partie, ce qui sera par elle dénoncé audit avocat, à ce qu'il n'en ignore, et ledit greffier sera tenu de remettre ladite signification aux syndics en charge desdits avocats, dans le jour même qu'elle lui aura été faite.

6. Lesdits syndics pourront prendre, au nombre de trois au moins, telle délibération qu'ils jugeront nécessaire pour faire restituer les pièces communiquées, dans les vingt-quatre heures, ou dans tel autre bref délai, et sous telles peines qu'ils aviseront bon être, laquelle délibération ne pourra être attaquée par opposition, ni appel.

7. Faute par l'avocat de remettre lesdites pièces dans quinzaine à compter du jour de la dénonciation portée par l'art. 5 ci-dessus, il pourra y être contraint, comme dépositaire de la justice; et ce, en vertu du présent règlement, et après un simple commandement, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

8. Les huissiers du conseil seront tenus, à la première réquisition qui leur en sera faite par la partie, ou par le porteur de sa procuration, de faire les sommations, dénonciations, significations, commandements et contraintes portés par les articles précédents, encore que lesdits actes ne fussent signés d'aucun avocat, pourvu toutefois qu'ils le soient, tant en l'original qu'en la copie, par ladite partie, ou par le porteur de sa procuration, le tout à peine de cent cinquante livres d'amende envers sa majesté, et de cent cinquante livres envers la partie, même d'interdiction s'il y échet.

9. L'instance ou les productions dont elle sera composée ne pourront être données aux avocats qu'une seule fois en communication; et le sieur rapporteur pourra même la leur refuser, lorsqu'ils auront négligé de la demander dans un temps convenable, et que ladite instance se trouvera en état d'être jugée, sauf à eux à prendre ladite communication, ainsi qu'il est porté par l'art. 2 ci-dessus.

10. Il ne sera donné aucune communication des procédures criminelles, dont l'apport aura été ordonné incidemment à une instance ou à une requête en cassation ou en révision.

Titre 7. — *De la manière de pourvoir aux incidents qui peuvent survenir pendant le cours d'une instance.*

Art. 1. Il ne sera formé aucune demande incidente sur les qualités générales et personnelles des parties, comme celles d'écuyer au autres semblables, ni pareillement sur celles qui n'auront rapport qu'au fond de la contestation pendante devant les cours ou autres juges, mais seront toutes lesdites qualités censées prises, sans préjudice des droits respectifs des parties; et sera la présente disposition observée à peine de nullité de toutes les procédures qui seraient faites pour raison desdites qualités.

2. Il ne sera pareillement formé aucune demande en payement des frais préjudiciaux pour des défauts non jugés, lesquels frais seront payés sur une simple sommation faite par l'avocat qui aura obtenu ledit défaut, et ce, sur le pied seulement de neuf livres, y compris les frais de ladite sommation; et faute de payement de ladite sommation, il en sera délivré exécutoire, en vertu du présent règlement, sans autre procédure, et sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

3. Les demandes incidentes qui battront au sujet des qualités prises relativement à l'instance qu'il s'agira d'instruire, ou sur des demandes en décharge d'assignation, ou afin d'obliger une partie à donner caution ou à se mettre en état, et autres de pareille qualité, sur lesquelles il sera nécessaire de statuer préalablement, seront formées par une requête sommaire, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance pour être par lui répondue d'une ordonnance de soit communiqué à la partie, au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai.

4. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête dans les trois jours de la signification qui lui en aura été faite, sinon il sera passé outre au jugement de l'incident, sans sommation ni autre procédure, et sans qu'il puisse être accordé aucun nouveau délai.

5. Chacune desdites requêtes ne pourra contenir plus de six rôles, et les parties ne pourront faire répondre ni signifier aucune autre requête ou écriture sur ledit incident, à peine de nullité.

6. Lesdites requêtes et les pièces y jointes seront remises au sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et trois jours après que lesdites requêtes auront été signifiées, il sera statué par arrêt sur ledit incident, sans aucune autre procédure, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, étant en quartier au conseil, à leur assemblée.

7. La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande en décharge d'assignation.

8. Les demandes à fin d'apport de procédure, charges et informations, et autres pièces, étant entre les mains de greffiers ou dépositaires publics, seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance ou à l'un des sieurs maîtres des requêtes, en cas qu'il n'y ait pas encore eu de rapporteur commis, pour être, à son rapport, statué sur lesdites demandes au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

9. Toute demande incidente, dirigée contre une partie qui n'aura pas encore constitué avocat sur l'instance principale, ne pourra être formée que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise à l'un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, statué au premier conseil sur ladite demande, ainsi qu'il appartiendra, ou être ordonné qu'elle sera jointe à la demande principale.

10. Les demandes en assistance de cause, en garantie, ou pour voir déclarer un arrêt commun, seront comprises dans les lettres ou arrêts introductifs de l'instance à laquelle elles seront incidentes, lorsque ce sera l'impétrant qui voudra former lesdites demandes; en cas qu'il ait négligé de le faire, il ne pourra plus y suppléer que par une requête en forme de vu d'arrêt; et l'arrêt qui sera rendu sur ladite requête ne sera accordé qu'avec la clause *sans retardation du jugement de l'instance principale*, même, s'il y échet, qu'à la charge que les frais dudit incident ne pourront être répétés par la partie qui aura obtenu ledit arrêt, quand elle obtiendrait par la suite une condamnation de dépens dans l'instance principale.

11. Lorsque ce sera la partie assignée en vertu desdites lettres, ou à qui lesdits arrêts auront été signifiés, qui voudra former les demandes portées par l'article précédent, elle ne le pourra faire qu'en vertu de lettres ou d'arrêts, lesquels contiendront pareillement ladite clause, *sans retardation du jugement de l'instance principale*.

12. Celui qui aura obtenu les lettres ou arrêts mentionnés dans les trois articles précédents, sera tenu de les dénoncer aux autres avocats de l'instance, avec les assignations données, ou les significations faites en conséquence, et ce, dans quinze jours au plus tard, à compter du jour de la dernière desdites assignations ou significations, même de leur déclarer le nom de l'avocat des parties nouvellement appelées, s'il s'en est présenté pour défendre à ladite demande.

13. Lorsque les défendeurs auxdites demandes se seront présentés.

(*a*) Comme on l'a déjà fait remarquer, les arrêts de la cour de cassation ne sont plus attaquables aujourd'hui. — V. nº 124.

(*b*) La communication a lieu aujourd'hui par la voie du greffe (loi du 2 brum. an 4).

**règlements antérieurs**, faites aux défendeurs éventuels de produire aucune requête, aucun mémoire, en réponse aux demandes en cassation, avant qu'il ne soit intervenu un arret d'admission et de soit-communiqué. Cette mise en surveillance des pourvois, comme on l'appelle, était considérée par les anciens réglements comme tellement contraire à l'institution de la cassation, et comme tellement préjudiciable à l'autorité de la chose jugée et au repos des familles, qu'il était défendu au demandeur lui-même de faire imprimer son mémoire ou sa requête, afin de ne pas éveiller, par cette publicité, les craintes et les inquiétudes du défendeur éventuel. On peut voir, notamment sur ce point, les arrêts du conseil de 1684 et de 1775.

**10.** L'art. 32 du règlement de 1738, comme sanction de la défense qu'il porte de rien produire avant l'arrêt d'admission, enjoint

---

l'instruction et la procédure se feront à leur égard, ainsi qu'il a été réglé à l'égard des autres parties de l'instance.

14. Lorsqu'une partie voudra former incidemment opposition à un arrêt du conseil ou d'une cour supérieure, ou à un jugement rendu en dernier ressort, dont on prétendra se servir contre elle, elle sera tenue de la former et de l'instruire par les mêmes requêtes qu'elle présentera pour l'instruction de l'instance principale, et non par une requête particulière, si ce n'est lorsque lesdits arrêts ou jugements n'auront été produits ou allégués que depuis lesdites requêtes signifiées; auquel cas l'opposition sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, pour y être fait droit au premier conseil, soit par jonction de l'opposition à ladite instance, soit par renvoi devant les juges qui doivent connaître de ladite opposition ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

15. En cas que la jonction à l'instance principale ait été ordonnée par ledit arrêt, le défendeur à l'opposition pourra donner une requête pour y défendre, et en cas que l'opposant y ait répondu par une autre requête, il sera permis audit défendeur d'en donner une seconde de sa part, le tout sans retardement du jugement de l'instance, et sans qu'il puisse être fait aucune autre procédure pour raison dudit incident, à peine de nullité; et chacune desdites requêtes ne pourra entrer en taxe pour plus de dix rôles.

16. Les dispositions des deux articles précédents auront pareillement lieu à l'égard des demandes en cassation de procédures attentatoires à l'autorité du conseil, qui seraient formées dans le cours d'une instance, et ne pourront être compris dans lesdites demandes d'autres arrêts ou jugements que ceux qui auraient été rendus au préjudice des défenses faites par le conseil, ni pareillement des procédures qui ne seraient que purement conservatoires, telles que de simples saisies ou oppositions pour deniers, des actes de reprise d'instance, ou autres de semblable nature et qualité.

17. Les demandes incidentes mentionnées dans les art. 10, 14 et 16 ci-dessus, lorsqu'il n'écherra pas d'en ordonner la jonction par arrêt, suivant ce qui est porté par lesdits articles, demeureront jointes de plein droit à l'instance principale, pour y être statué lors du jugement de ladite instance, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ou d'arrêt de jonction, et sans que, pour raison desdites demandes incidentes, il puisse être donné, répondu ou signifié aucunes autres requêtes ou écritures, ni fait aucunes autres procédures que celles ci-dessus mentionnées, le tout à peine de nullité.

18. Les demandes en jonction ou disjonction de deux ou de plusieurs instances seront formées, instruites et jugées, ainsi qu'il en a été ci-dessus réglé par les art. 3, 4, 5 et 6, pour les incidents qui doivent être jugés préalablement, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des demandes en disjonction de demandes incidentes, jointes de droit ou par arrêt à l'instance principale.

19. Les parties ne pourront être assignées en reprise d'instance qu'en vertu de lettres ou arrêts obtenus à cet effet.

20. La partie assignée en vertu desdites lettres ou arrêts sera tenue de reprendre l'instance dans les délais qui y seront prescrits, sinon il sera passé outre au jugement d'icelle par défaut contre ladite partie, en cas que celui qu'elle représente n'eût pas produit ni fait signifier sa première requête avant son décès; et en cas qu'il eût produit ou fait signifier ladite requête, ladite instance sera jugée sur la simple remise de l'assignation au sieur rapporteur sans autre procédure ni formalité, et l'arrêt qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de la demande en cassation.

21. L'instance sera tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle aura fait signifier dans ladite instance, sans qu'il soit nécessaire d'une reprise plus expresse; et en cas de contestation sur ce sujet, il y sera pourvu dans la forme prescrite par les art. 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

22. La partie qui voudra reprendre une instance sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, sera tenue de le déclarer aux autres parties de l'instance par un simple acte qui vaudra reprise, après quoi elle procédera sur ladite instance suivant les derniers errements.

23. En cas que le demandeur soit décédé avant que le défendeur ait comparu, les héritiers, successeurs ou ayants cause dudit demandeur pourront obtenir un arrêt par défaut contre ledit défendeur, en faisant préalablement au greffe un acte de la demande formée par celui qu'ils représenteront, sans qu'il soit besoin audit cas de lettres ou arrêts ni d'aucune autre procédure ou formalité.

24. Et où il se trouverait que toutes les parties qui se sont présentées dans l'instance seraient décédées, ceux qui voudront la reprendre seront censés l'avoir reprise sans aucun autre acte ni procédure, en obtenant des lettres ou un arrêt pour obliger les héritiers des autres parties de l'instance à la reprendre.

25. Les demandes en constitution de nouvel avocat ne pourront être formées que par lettres ou par arrêt, et la partie qui aura été assignée en vertu desdites lettres ou arrêt, sera tenue de constituer avocat dans les délais qui y sont portés, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance sur la simple remise de ladite assignation au sieur rapporteur, et l'arrêt qui interviendra sera réputé contradictoire en cas que la partie eût produit ou fait signifier sa première requête avant le décès de son avocat, sinon ledit arrêt ne pourra être rendu que par défaut contre elle.

26. S'il survient quelque difficulté sur ladite constitution de nouvel avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidents préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les art. 3, 4, 5 et 6.

27. En cas que pendant le cours d'une instance il ait été ordonné qu'il sera procédé à des enquêtes, ou qu'une partie sera tenue de donner caution ou de faire une affirmation, comme aussi lorsqu'une partie voudra en faire interroger une autre sur faits et articles, ou faire procéder à la vérification ou collation des pièces, ou à d'autres actes de procédure de pareille nature et qualité, l'avocat qui poursuivra prendra une ordonnance du sieur rapporteur, à l'effet de faire assigner les parties intéressées, au domicile de leur avocat, pour comparaître devant ledit sieur rapporteur, dans le délai qui sera par lui prescrit, et être procédé aux fins de ladite ordonnance (*a*).

28. Si, en procédant aux enquêtes, interrogatoires ou autres actes mentionnées en l'article précédent, il survient quelque contestation à l'occasion des assignations et procédures, il en sera, par ledit sieur rapporteur, dressé procès-verbal, au pied duquel il les réglera sur-le-champ par son ordonnance, ainsi qu'il appartiendra, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé au premier conseil, auquel cas, après qu'il en aura été communiqué à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes, le rapport en sera fait sur le contenu audit procès-verbal seulement, sans qu'il puisse être fait aucunes instructions, écritures ou procédures à l'occasion dudit référé; le tout à peine de nullité.

29. Les procès-verbaux, enquêtes, interrogatoires ou autres actes de pareille nature qui seront faits dans les cas portés par les deux articles précédents, seront écrits lisiblement en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de radiation et de privation des droits fixés par le tarif porté au titre 16 ci-dessous, pour les clercs des sieurs rapporteurs.

30. Lorsque, par des arrêts rendus contradictoirement sur la contestation principale, il aura été statué par défaut sur les demandes incidentes, lesdites demandes seront réputées jugées contradictoirement, sans que les parties soient reçues à se pourvoir par opposition contre lesdits arrêts, sous prétexte qu'elles n'ont pas défendu à la demande incidente; ce qui sera observé à peine de nullité.

31. En cas que les parties veuillent former pendant le cours d'une instance, et incidemment à icelle, d'autres demandes que celles dont il a été fait mention dans le présent titre, elles ne pourront se pourvoir que par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de ladite instance, pour y être à son rapport statué par arrêt, ainsi qu'il appartiendra.

TITRE 8. — *Des interventions.*

Art. 1. Ceux qui voudront intervenir dans une instance ne pourront se pourvoir que par une requête en forme de vu d'arrêt qui contiendra les conclusions qu'ils entendent prendre en ladite instance, sans qu'ils puissent se réserver de les prendre après qu'ils auront eu communication de ladite instance, et ladite requête sera employée avec les pièces y jointes, pour écritures et productions.

2. La requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur de l'instance, s'il y en a un, sinon à un sieur maître des requêtes, pour y être, à son rapport, pourvu par arrêt ainsi qu'il appartiendra.

3. Lorsque l'instance principale se trouvera avoir déjà été communiquée à des commissaires du conseil ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes, étant en quartier au conseil dans le temps que la requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur, il ne pourra y être statué qu'après que ladite requête aura été communiquée auxdits sieurs commissaires ou auxdits maîtres des requêtes (*b*).

(*a*) La prohibition portée en la loi du 27 nov. 1790 (art. 3), à la cour de cassation, de connaître du fond des affaires sous aucun prétexte, rend cette disposition du règlement tout à fait inapplicable.

(*b*) Sans application devant la chambre des requêtes, devant laquelle le débat ne pouvant jamais être contradictoire, aucune intervention ne peut être admise.

au greffier et à ses commis de ne jamais donner communication, à ceux qui pourraient le requérir, des requêtes en cassation qui peuvent être déposées au greffe. En 1791, au mois de septembre, le greffier ayant consulté le tribunal sur la question de savoir s'il fallait toujours observer à cet égard la disposition du règlement, le tribunal de cassation l'autorisa non-seulement à faire connaître qu'on s'était pourvu, mais même à donner le nom du rapporteur. Évidemment, dit M. Tarbé, c'était, dans un esprit d'innovation, oublier l'origine d'une disposition qui n'avait pas encore été étudiée. Le nouveau tribunal n'avait pas encore compris *omnium quæ a majoribus nostris constituta fuerant rationem*.

Le même auteur ajoute (p. 128) qu'il a la conviction que cette prohibition est strictement observée aujourd'hui au greffe de la cour de cassation. Il affirme également que, si le défendeur éven-

---

4. En cas qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'intervention, il sera ordonné par l'arrêt qui recevra la partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de sa demande, ainsi qu'il appartiendra, en jugeant l'instance principale.

5. Ledit arrêt sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au greffe avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification, sinon ledit arrêt sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

6. En cas que l'une des parties de l'instance forme opposition audit arrêt et prétende qu'il n'y a pas lieu de recevoir l'intervention, ledit incident sera instruit ainsi qu'il a été réglé par les art. 3, 4, 5 et 6 du titre 7 pour les incidents préliminaires.

7. Lorsqu'il n'y aura pas de contestation sur l'arrêt qui aura reçu l'intervention, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été réglé dans le titre 4 ci-dessus, à l'égard des autres parties de l'instance, si ce n'est que lesdites parties n'eussent aucun moyen particulier à ajouter à ceux dont elles se sont servies dans l'instance principale, auquel cas elles ne pourront donner aucunes requêtes particulières au sujet de ladite intervention, sauf à employer, pour y défendre, ce qu'elles ont écrit ou produit en ladite instance, par les requêtes qu'elles y ont données, lesquelles ne pourront être signifiées à l'intervenant en aucun cas, sauf à lui à en prendre communication entre les mains du sieur rapporteur; le tout à peine de nullité desdites requêtes et significations.

TITRE 9. — *Des désaveux* (a).

Art. 1. La partie qui voudra former un désaveu au conseil sera tenue de consigner préalablement, pour sûreté des dommages et intérêts des autres parties, la somme de cent cinquante livres entre les mains du greffier du conseil, qui s'en chargera sans droits ni frais, pour être, après le jugement du désaveu, ladite somme délivrée aussi sans frais à qui il appartiendra.

2. La permission de former ledit désaveu sera demandée par une requête en forme de vu d'arrêt, signée de l'avocat et de la partie même, ou du porteur de sa procuration spéciale, passée devant notaires, dont il restera minute, à laquelle requête seront jointes la quittance de consignation et une expédition de ladite procuration; le tout à peine de nullité.

3. Ladite requête et les pièces y jointes seront remises au sieur rapporteur de l'instance pour y être à son rapport statué par arrêt au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

4. S'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il sera ordonné que, sans s'arrêter à ladite requête, il sera passé outre au jugement de l'instance, et que la somme de 150 liv. consignée par le demandeur sera remise et délivrée aux autres parties par le greffier entre les mains duquel ladite somme aura été consignée; ce qui sera exécuté quand même il aurait été omis d'y prononcer.

5. Pourra néanmoins être ordonné, s'il y échet, que ladite requête demeurera jointe à l'instance pour y être fait droit lors du jugement d'icelle, auquel cas il ne pourra être fait aucunes écritures ni procédure sur le désaveu jusqu'audit jugement.

6. En cas que le désaveu paraisse mériter d'être instruit, il sera ordonné que le demandeur sera tenu de le former dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, sinon qu'il sera passé outre au jugement de l'instance.

7. Dans les cas où le désaveu concernera des procédures faites ailleurs qu'au conseil, l'instruction en pourra être renvoyée, s'il y échet, devant les juges ordinaires, pour y être statué dans le délai qui sera prescrit, après lequel, sur le vu dudit jugement, ou faute de le rapporter, il sera passé outre au jugement de l'instance pendante au conseil, ainsi qu'il appartiendra.

8. Lorsque la permission de former le désaveu au conseil aura été accordée, ledit désaveu sera fait au greffe par un acte signé de la partie même ou du porteur de sa procuration, et ce, dans trois jours, à compter de la date de l'arrêt qui en aura accordé la permission, sinon ledit désaveu ne pourra plus être formé, et la somme de 150 liv. demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

9. L'arrêt qui aura accordé la permission de former le désaveu sera signifié à la personne désavouée, à son domicile, et ladite signification vaudra sommation de défendre audit désaveu, sans qu'il puisse être donné aucune assignation ni fait aucune sommation ni autre procédure, et copie sera donnée par le même exploit, de l'acte de désaveu et de la procuration, s'il a été signé par procureur, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé, et la somme consignée demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

10. La signification portée par l'article précédent sera faite dans la quinzaine, à compter du jour de la date de l'arrêt, si la personne désavouée est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du conseil, ou dans les délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée hors dudit lieu, sinon il sera passé outre au jugement de ladite instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé; et faute par le demandeur de justifier desdites significations à la première réquisition qui lui en sera faite par les autres parties de l'instance, il ne sera plus recevable à poursuivre le jugement du désaveu, et la somme par lui consignée demeurera acquise à la partie dans l'un et l'autre cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

11. Ledit arrêt sera pareillement signifié aux autres parties de l'instance, au domicile de leurs avocats, dans ledit délai de quinzaine, et dans la forme portée par l'art. 9 ci-dessus; le tout sous les peines prescrites par l'article précédent.

12. La personne désavouée sera tenue de fournir défenses au désaveu, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification à elle faite dudit arrêt, si elle est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du conseil, ou du jour de l'expiration des délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée ailleurs.

13. Et à l'égard des parties de l'instance auxquelles ledit arrêt aura été signifié, elle sera pareillement tenue de défendre audit désaveu, dans ledit délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification.

14. Les défenses de chacune des parties mentionnées dans les deux articles précédents seront contenues dans une seule requête, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, avec les pièces y jointes, pour être par lui répondue d'une ordonnance en jugeant et soit signifié au demandeur au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai; et lesdites requêtes et ordonnances seront signifiées dans les délais prescrits par lesdits deux articles précédents, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

15. Le demandeur en désaveu pourra répondre auxdites requêtes par une seule requête, qui sera signifiée auxdites parties dans trois jours au plus tard, à compter du jour de la signification de leur requête, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

16. Les requêtes données par les parties pour l'instruction du désaveu ne pourront excéder six rôles, et il ne sera fait pour raison dudit incident aucunes autres écritures ni procédures que celles ci-dessus prescrites, à peine de nullité.

17. Le demandeur en désaveu, qui succombera en définitive, sera condamné en 300 liv. de dommages-intérêts, y compris les 150 liv. consignées, savoir: 150 liv. envers la personne désavouée et 150 liv. envers les autres parties de l'instance, sauf à augmenter ladite condamnation, s'il y échet.

TITRE 10. — *Du faux incident aux instances pendantes au conseil.*

Art. 1. — La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance sera tenue de présenter à cet effet une requête en forme de vu d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de 100 liv., en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par les art. 3, 6 et 7 du titre du faux incident, de l'ordonnance du mois de juill. 1737, et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance, avec la quittance de consignation de ladite amende, pour en être fait rapport au premier conseil.

2. La permission de s'inscrire en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré au conseil, et, lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les art. 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance, et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au conseil.

3. En cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration ainsi qu'il est porté par ledit art. 11, le demandeur en faux pourra se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur, sauf, s'il y a lieu de procéder par voie d'accusation de faux principal, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; auquel cas, le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que le conseil en eût ordonné autrement; le

(a) Selon la remarque de M. Tarbé, il est difficile de comprendre comment une action en désaveu pourrait être suivie devant la cour de cassation. Les seuls aveux ou déclarations que les parties puissent faire ont lieu en matière d'inscription de faux ou de désistement, et, dans un cas pareil, l'avocat ne peut agir qu'en vertu d'un pouvoir spécial. — Néanmoins, nous pensons que ce titre est encore en vigueur dans les dispositions qui n'ont rien d'incompatible avec les formes nouvelles. — V. plus loin, chap. 11 et v° Désaveu.



tuel a fait publier ou imprimer des mémoires, requêtes ou consultations en réponse, il est sans exemple, à la chambre des requêtes, qu'on ait le moindre égard à ces productions; qu'on y observe toujours, au contraire, une délibération du tribunal, conservée sur les registres, en date du 21 pluv. an 7, dans laquelle le bureau des requêtes se plaint de la distribution qui lui a été faite d'un mémoire imprimé de la part du défendeur éventuel, déclarant qu'aucun magistrat n'en prendra connaissance, et avec injonction aux huissiers de ne jamais distribuer, à l'avenir, aucune requête ou mémoire de cette nature.

**11.** Les dispositions prohibitives des règlements, qui viennent d'être mentionnées, doivent-elles recevoir encore aujourd'hui

---

tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 12, 13 et 19 dudit titre.

4. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de ladite pièce, il sera rendu arrêt sur sa requête ou sur celle du demandeur, portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel pour y être ladite pièce arguée de faux, déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification dudit arrêt, et être au surplus l'inscription de faux formée, et ledit incident instruit et jugé dans la forme prescrite par ladite ordonnance du mois de juill. 1737, après quoi, et le jugement dudit incident rapporté, il sera passé outre au conseil au jugement de l'instance principale.

5. N'entend néanmoins S. M. empêcher que dans les instances d'évocation ou de règlement de juges, où la pièce arguée de faux, dont le défendeur aura déclaré vouloir se servir, se trouverait entièrement inutile au jugement desdites instances, il ne puisse être ordonné qu'il sera passé outre au jugement d'icelles, sans préjudice au demandeur en faux d'en poursuivre, si bon lui semble, l'instruction et le jugement en tel tribunal qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées.

6. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en 300 liv. d'amende, y compris les 100 liv. consignées, laquelle amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par les art. 49, 50 et 51 du titre du faux incident de ladite ordonnance du mois de juill. 1737.

TITRE 11. — *Des récusations* (a).

Art. 1. Les récusations ne pourront être formées au conseil que par une requête en forme de vu d'arrêt. Défenses sont faites aux parties de former lesdites récusations par aucun acte particulier, à peine de 300 liv. d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages-intérêts qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

2. Ladite requête sera remise à M. le chancelier, qui en chargera celui des sieurs maîtres des requêtes qu'il jugera à propos de choisir pour en faire le rapport au conseil.

3. Il ne sera fait aucune signification de ladite requête, mais elle sera seulement communiquée par le sieur rapporteur à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation, à l'effet de quoi il sera entendu au conseil avant le jugement de la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure, à peine de nullité.

4. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné en 200 liv. d'amende, moitié envers S. M. et moitié envers les parties de l'instance; et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, et quand même il aurait été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas elle puisse être remise ni modérée, et sauf à l'augmenter, s'il y échet.

5. Les dispositions du tit. 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 seront au surplus observées au conseil, selon leur forme et teneur, à l'égard des récusations qui y seront formées.

TITRE 12. — *Des appels des ordonnances des sieurs rapporteurs* (b).

Art. 1. Les appellations des ordonnances des sieurs rapporteurs seront portées devant les sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, et elles ne pourront être reçues si elles n'ont été interjetées dans la huitaine du jour de la signification desdites ordonnances à l'avocat de l'appelant. Défenses sont faites audit avocat de signer aucun acte d'appel desdites ordonnances après ledit délai, à peine de nullité dudit appel et des procédures qui seraient faites en conséquence.

2. Lesdites appellations seront interjetées par de simples actes, sans qu'il soit besoin de les relever par lettres ou par jugement desdits sieurs maîtres des requêtes; et seront lesdits actes signés, tant sur l'original que sur la copie, par l'avocat de l'appelant. Défenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucuns, ou d'en laisser copie, sans ladite signature, à peine de nullité de la signification et de 100 liv. d'amende.

3. Lesdits actes ne pourront être signifiés si l'appelant n'a préalablement consigné la somme de 12 liv., pour l'amende envers S. M.; et sera à cet effet la quittance de consignation attachée à l'acte d'appel et signifiée avec ledit acte, à peine de nullité. Défenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucuns sans ladite quittance, à peine de 20 liv. d'amende.

4. Sur la requête qui sera présentée par l'appelant ou par l'intimé, lesdites appellations seront plaidées à l'audience desdits sieurs maîtres des requêtes en la manière accoutumée, si ce n'est lorsque le conseil se tiendra ailleurs qu'à Paris ou à Versailles, dans d'autres lieux où S. M. fera son séjour, auquel cas elles seront plaidées par-devant les sieurs maîtres des requêtes qui se trouveront alors à la suite du conseil en nombre suffisant pour y statuer.

5. L'appelant qui succombera dans son appel, de quelque manière que la prononciation soit conçue, sera condamné en l'amende de 75 liv. envers S. M., si ce n'est que les sieurs maîtres des requêtes, pour de bonnes considérations, jugeassent à propos de la modérer, sans néanmoins qu'audit cas elle puisse être réduite au-dessous de 12 liv.; et si ledit appelant se désiste de son appel, l'amende par lui consignée demeurera acquise au profit de S. M.

TITRE 13. — *De la manière de procéder aux jugements et de l'expédition des arrêts.*

Art. 1. Le jugement de l'instance qui sera instruite et en état d'être jugée ne pourra être différé par la mort des parties ou de leurs avocats, ou sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat, et seront au surplus observées au conseil les dispositions des art. 2, 3 et 4 du titre 26 de l'ord. du mois d'avril 1667.

2. Les arrêts seront rédigés par les sieurs rapporteurs aussitôt qu'ils auront été rendus, pour être signés et remis au greffe le jour du conseil suivant.

3. Le vu de l'arrêt contiendra les noms et les qualités prises par les parties dans les actes et exploits introductifs de l'instance, les demandes et conclusions portées par leurs requêtes, avec un extrait sommaire des pièces y jointes; et ne pourront les sieurs rapporteurs recevoir lesdites qualités et vus d'arrêts des mains des parties ou de leurs avocats, mais seront tenus de les faire faire par leurs clercs, et de les revoir exactement.

4. Le dispositif de l'arrêt sera écrit en entier de la main du sieur rapporteur, et l'arrêt sera signé par M. le chancelier et par ledit sieur rapporteur.

5. Lorsque l'affaire jugée aura été examinée avant le rapport au conseil par des commissaires ou par les sieurs maîtres des requêtes, à leur assemblée, le sieur rapporteur sera tenu de leur communiquer l'arrêt qu'il aura rédigé, pour être ensuite signé par ceux d'entre eux qui auront assisté au rapport de l'affaire au conseil, avant qu'il soit présenté à M. le chancelier pour le signer.

6. La minute de l'arrêt sera remise par le sieur rapporteur au greffier du conseil, pour être, ledit arrêt, expédié à la première réquisition des parties; et ne pourra ledit greffier se dessaisir de ladite minute, à peine d'interdiction et de demeurer responsable des dommages et intérêts des parties.

7. Les expéditions des arrêts seront écrites en demi-grosse, lisiblement et correctement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de privation des droits dus pour ladite expédition, même de plus grande peine, s'il y échet. Défenses sont faites aux commis du greffe de contrevenir à la présente disposition, comme aussi d'exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont bien et dûment établis, et dont il sera fait incessamment un nouveau tarif; ce qui sera observé à peine de restitution du quadruple, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

8. Le greffier sera tenu d'apporter à M. le chancelier, le lendemain de chaque conseil, un extrait de son plumitif, signé de lui, qui contiendra les instances qui auront été rapportées audit conseil, les noms des parties et de leurs avocats, ceux des rapporteurs, ce qui aura été décidé sur chaque affaire.

9. Aucun arrêt du conseil ne pourra être mis à exécution contre une partie s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par ledit arrêt, et ce quand même il aurait été signifié à ladite partie, à personne ou domicile; ce qui aura lieu à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification de l'arrêt audit avocat.

10. En cas, néanmoins, que ledit avocat fût décédé avant que l'arrêt eût été mis à exécution, celui qui l'aura obtenu pourra le faire exécuter, en conséquence de la seule signification faite à la partie à son domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ladite partie ait constitué un nouvel avocat, ou de faire aucunes poursuites pour l'obliger à en constituer.

TITRE 14. — *De la remise des productions au greffe* (c).

Art. 1. Dans toutes les affaires qui seront portées au conseil, lorsque

(a) Les dispositions de ce titre sont tombées en désuétude. Dans le cas où une partie aurait quelques motifs de penser que tel ou tel magistrat de la cour se trouverait, à son égard, dans un des cas d'abstention ou de récusation, elle devrait aujourd'hui s'adresser directement au président de la chambre appelée à connaître de l'affaire.

(b) Ce titre 12 est sans aucune application aujourd'hui. — Les conseillers rapporteurs n'ont plus le droit de rendre des ordonnances. Tous les incidents et toutes les difficultés sont vidées à l'audience par la cour elle-même.

(c) Ce titre 14, qui a été modifié complétement par les ordonn. royales de 1815 et de 1826 (*infrà*), ne pourrait d'ailleurs recevoir son application. — Les conseillers rapporteurs n'ont plus de clercs auxquels la loi nouvelle attribue, comme le fait ici le règlement, un caractère officiel.

leur application? Et le motif sur lequel elles s'appuient, à savoir que cette production de requêtes intempestives fausse le but de l'institution de la chambre des requêtes, qui n'est qu'un bureau d'épreuve qu'il faut traverser avant d'être admis à troubler le repos d'une partie qui a obtenu un arrêt souverain, un pareil motif est-il fondé?

D'abord, et en fait, la prohibition des anciens règlements de 1684 et de 1775 n'est pas observée; et il est d'usage, au contraire, que, dans les affa[illegible] importantes, le défendeur éventuel publie, à la suite de l'arrêt qu'il sait être l'objet d'un pourvoi en cassation, une consultation imprimée ou lithographiée, dans laquelle son avocat (celui, d'ordinaire, qu'il a choisi pour le défendre en cas d'admission du pourvoi, et qui, par cette raison, s'est fait inscrire au greffe, ce qui s'appelle être inscrit *en surveillance*) s'efforce de justifier le bien jugé, en fait comme en droit, de la décision attaquée, et de combattre ainsi, par anticipation,

---

l'instance aura été jugée et l'arrêt signé, les clercs des sieurs rapporteurs seront tenus de remettre au greffe, dans huitaine pour tout délai, sans en être requis et sans frais ni autres droits que ceux qui seront ci-après réglés, toutes les requêtes, pièces et productions, tant principales que nouvelles, de l'instance, desquelles le greffier sera tenu de leur donner une décharge valable, le tout sans droit ni frais.

2. Faute par lesdits clercs de remettre lesdites requêtes, pièces et productions dans ledit délai, ils pourront y être contraints, même par corps, à la requête des parties, après une simple sommation; et ils demeureront en outre, eux, leurs héritiers ou ayants cause, garants et responsables envers lesdits avocats, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

3. En cas que les avocats des parties n'aient pas fait les diligences nécessaires pour obliger lesdits clercs des sieurs rapporteurs à remettre au greffe lesdites requêtes, pièces et productions, ils demeureront, eux, leurs héritiers ou ayants cause, garants et responsables en leur propre et privé nom, envers leurs parties, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

4. Les avocats qui auront retiré du greffe les productions faites par leurs parties dans les instances jugées en demeureront déchargés envers lesdites parties après cinq ans, à compter du jour qu'ils auront retiré lesdites productions du greffe, sans qu'après ledit délai leurs veuves, héritiers ou ayants cause puissent être recherchés à ce sujet sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Dans les cas où il y aura changement de rapporteur, les dispositions des trois premiers articles du présent titre seront observées pour la remise des requêtes, pièces et productions des instances qui n'auront pas été jugées, sans néanmoins que les clercs des sieurs rapporteurs, auxquels il en aura été subrogé de nouveaux, puissent exiger, en ce cas, aucuns droits ni frais pour remettre lesdites requêtes, pièces et productions au greffe.

TITRE 15. — *Des voyages, séjours et retours* (a).

Art. 1. La partie qui aura obtenu une condamnation de dépens pourra, lors de la liquidation d'iceux, faire taxer à son profit les sommes qui seront réglées ci-après pour les voyages, séjours et retours qu'elle aura faits à la suite du conseil pour la poursuite du jugement de l'instance.

2. Lorsque la partie, n'ayant pu venir à la suite du conseil, y aura envoyé sa femme ou un de ses enfants, pour y solliciter le jugement de l'instance, leurs voyages, séjours et retours pourront pareillement entrer en taxe au profit de ladite partie sans que, pour raison de ce, ils aient besoin d'aucune procuration.

3. Entreront pareillement en taxe les voyages, séjours et retours que tout autre particulier envoyé par la partie aura faits pour raison de ladite instance, pourvu toutefois qu'il rapporte une procuration spéciale de ladite partie, passée devant notaire, contenant le nom, la qualité et la demeure dudit procureur, la cause et le sujet de son voyage et séjour, si c'est à l'occasion d'une ou de plusieurs affaires, le nombre et la nature desdites affaires; autrement les voyages, séjours et retours desdits particuliers ne pourront être employés en taxe.

4. Ne seront néanmoins obligés les députés des chapitres, corps ou communautés ecclésiastiques ou séculiers, dans le cas de l'article précédent, de rapporter une procuration passée devant notaire, pourvu qu'ils soient suffisamment autorisés par une délibération de leur chapitre, corps ou communauté qui contienne ce qui est porté par ledit article.

5. Celui qui voudra être remboursé des frais d'un voyage, séjour et retour sera tenu de dénoncer son arrivée aux autres avocats de l'instance, par un acte signé de lui et de son avocat, tant sur l'original que sur chacune des copies de l'acte, ce qui sera pareillement exécuté par celui qu'il aura envoyé à sa place, lequel sera tenu de donner en même temps copie de la procuration ou délibération mentionnée dans les deux articles précédents, le tout à peine de nullité, et n'entrera aucun séjour en taxe s'il n'en a été fait un acte de dénonciation en la forme réglée par le présent article.

6. Si, depuis la dénonciation du séjour, la partie ou celui qu'elle aura envoyé quitte la suite du conseil avant le jugement de l'instance, leur départ sera déclaré par un nouvel acte, à peine de privation du séjour fait auparavant; et, en cas de retour, il en sera fait une nouvelle dénonciation, sinon le second séjour ne pourra entrer en taxe; et seront, lesdits actes de départ et de retour faits et signifiés en la forme prescrite par l'article précédent.

7. Lorsqu'il sera procédé à la taxe, celui qui aura fait le séjour sera tenu d'affirmer en personne, par-devant le sieur rapporteur, tout ce qui aura été employé dans les actes du séjour, procurations et délibérations ci-dessus mentionnées, en faisant seulement sommer préalablement l'avocat de sa partie de se trouver du jour au lendemain devant le sieur rapporteur de l'instance jugée, pour voir faire ladite affirmation, de laquelle il lui sera donné acte au pied de ladite sommation, sans qu'il soit besoin de faire commettre de nouveau ledit sieur rapporteur ni de prendre son ordonnance.

8. Lorsque l'instance sera jugée, la partie ou celui qu'elle aura envoyé, qui voudront s'en retourner avant la taxe des dépens, seront tenus de faire, avant leur départ, leur affirmation en la forme prescrite par l'article précédent; et, en cas qu'ils s'en fussent retournés avant le jugement de l'instance, ils enverront une procuration passée devant notaire, pour faire ladite affirmation à leur place avant que les dépens soient taxés; le tout à peine de privation desdits voyages, séjour et retour.

9. S'il est prouvé, avant l'affirmation, que la partie ou celui qu'elle aura envoyé soient venus pour la poursuite de plusieurs affaires, soit au conseil ou en autre juridiction, la taxe du voyage et du séjour sera réduite suivant le nombre desdites affaires et le temps qu'elles auront duré.

10. En cas qu'il soit justifié suffisamment que le contenu en l'acte de séjour, procuration ou délibération ci-dessus mentionnés, et dans l'acte d'affirmation, ne soit pas véritable en tout ou même en partie, ladite partie ou celui qu'elle aura envoyé seront privés de tout voyage, séjour et retour; et il sera ordonné, par le sieur maître des requêtes qui fera ladite taxe, qu'il en sera par lui référé au conseil; et ledit demandeur y sera condamné, s'il y échet, en 300 livres d'amende envers S. M., et en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers la partie, même en plus grande peine, selon l'exigence des cas; et ce, sur le vu du procès-verbal dudit sieur rapporteur, sans autres écritures ni procédures au sujet dudit référé.

11. Il ne pourra être taxé plus de trois mois de séjour pour chaque instance, si ce n'est qu'il fût intervenu en icelle des arrêts interlocutoires ou de rétention du fond; auquel cas il ne pourra être taxé un second séjour de trois mois, à compter du jour desdits arrêts; et ne seront compris, en aucun cas, dans lesdits séjours, le temps du voyage ni celui du retour.

12. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, le séjour pourra commencer à courir du jour de la signification de l'acte de présentation de l'avocat du défendeur; dans celles qui auront été introduites par arrêt de soit communiqué, du jour du premier acte signifié par l'avocat du défendeur; et dans les instances d'opposition au titre ou à des arrêts du conseil qui auront été introduites par simples requêtes, du jour de la signification desdites requêtes, sans néanmoins qu'il puisse être accordé aucun séjour avant l'acte de dénonciation porté par l'art. 5 ci-dessus.

13. Il ne sera taxé à la partie aucun voyage, séjour ni retour, pour être venu ou avoir envoyé à la suite du conseil, depuis l'arrêt adjudicatif des dépens, à l'effet de procéder à ladite taxe.

14. Il ne pourra être fait, au sujet desdits voyages, séjours et retours, ni de la taxe d'iceux, aucune autre procédure que celle qui a été ci-dessus prescrite, à peine de nullité.

15. Les voyages et séjours seront taxés selon les qualités des parties, ainsi qu'il suit, savoir :

| | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| A un archevêque, quinze livres, ci. . . . . . . . . . . . . . | 15 | » | » |
| A un évêque, douze livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 12 | » | » |
| A un abbé commanditaire ou régulier, sept livres dix sous, ci. | 7 | 10 | » |
| A un doyen, prévôt, archidiacre, ou autre dignitaire d'une église cathédrale, six livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 6 | » | » |
| A un chanoine d'une église cathédrale, et à un doyen ou autre dignitaire d'église collégiale, cinq livres, ci. . . . . | 5 | » | » |
| A un chanoine de collégiale, à un prieur ou religieux, et à un curé de ville murée, quatre livres, ci. . . . . . . . . . . | 4 | » | » |
| Aux curés des autres lieux, et autres prêtres, trois livres, ci. | 3 | » | » |
| Aux princes, ducs et pairs et maréchaux de France, ne sera taxé que pour le voyage d'un écuyer, à six livres par jour, pour apporter les pièces, selon la distance des lieux, lorsqu'il s'agira des droits de leurs terres, six livres, ci. . . | 6 | » | » |

(a) Les dispositions de ce titre 15 ne peuvent recevoir aucune application aujourd'hui. Devant la cour de cassation les parties ne comparaissent pas personnellement. Tout se fait par correspondance, par l'intermédiaire des avocats, et sans déplacement des parties. Il n'y a donc plus lieu, comme le faisait le règlement de 1738, de tarifer les frais de voyages, séjour et retour, à allouer à ces dernières, suivant leur position et qualité.

mais toutefois sans y faire aucune allusion, des moyens par lesquels il suppose que le pourvoi est justifié. — Nous ignorons, quoique notre pratique ait été longue devant la cour suprême, si MM. les conseillers de la chambre des requêtes s'imposent religieusement la loi de ne point prendre connaissance de ces publications, comme l'affirme M. Tarbé. Nous serions même, sur ce point, en dissidence avec ce magistrat, si, d'une part, nous nous reportons à un usage que nous avons vu constamment suivi et qui semble implicitement approuvé par les membres de la chambre des requêtes; et si, d'autre part, nous rappelons à nos souvenirs, et la bienveillance continuelle de la cour envers les avocats, et l'empressement avec lequel ceux-ci sauraient se conformer à un désir qu'elle leur manifesterait à cet égard et qui serait fondé sur l'esprit et la lettre de la loi. Or, peut-on penser que, si ces magistrats improuvaient les distributions qui leur sont faites des consultations et arrêts imprimés, et si, par suite, ils s'abstenaient d'en prendre lecture, peut-on penser qu'ils laisseraient le barreau persévérer dans une pratique à la fois oiseuse

---

| | |
|---|---|
| A un chevalier des ordres du roi, quinze livres, ci. . . . | 15 » » |
| A un marquis, comte ou baron, ayant lettres d'érection de terres enregistrées, dix livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 10 |
| A un lieutenant général des armées du roi, dix livres, ci. . | 10 » |
| A tous autres officiers de cavalerie, d'infanterie ou de marine, et à un chevalier de l'ordre de Saint-Louis, six livres, ci. | 6 » » |
| A un capitaine, lieutenant ou enseigne réformés, et à un chevalier des ordres de Saint-Michel ou de Saint-Lazare, quatre livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4 » » |
| A un gentilhomme, six livres, ci. . . . . . . . . . . . | 6 » » |
| A un président de la cour supérieure, douze livres, ci. . | 12 » » |
| A un conseiller, avocat ou procureur général de cour supérieure, dix livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 » » |
| Au greffier en chef de cour supérieure, six livres, ci. . . | 6 » » |
| A un commis du greffe en charge, à un huissier et à un procureur de cour supérieure, trois livres, ci. . . . . . . . | 3 » » |
| A un avocat de cour supérieure, plaidant ou consultant actuellement, quatre livres, ci. . . . . . . . . . . . . . | 4 » » |
| Aux autres avocats, trois livres, ci. . . . . . . . . . . . | 3 » » |
| A un président du présidial, ou lieutenant général des siéges ressortissant nûment ès cours, six livres, ci. . . . . . . . | 6 » » |
| A un conseiller, à un avocat et à un procureur du roi desdits siéges, quatre livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 4 » » |
| A un greffier, notaire, procureur ou huissier desdits siéges, deux livres dix sous, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 10 » |
| A un lieutenant, assesseur, avocat ou procureur du roi des siéges particuliers, trois livres, ci. . . . . . . . . . . . | 3 » » |
| A un greffier, procureur ou huissier desdits siéges, deux livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 » » |
| A un juge ou procureur fiscal de seigneurie, deux livres dix sous, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 10 » |
| A un greffier, notaire, huissier ou procureur desdites seigneuries, deux livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 2 » » |
| A un receveur général des finances ou à un trésorier d'État, six livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 6 » » |
| A tous autres officiers comptables, trois livres, ci. . . . . | 3 » » |
| A un médecin, chirurgien ou apothicaire de ville capitale, trois livres, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 » » |
| A un médecin, chirurgien ou apothicaire d'une autre ville ou de campagne, deux livres, ci. . . . . . . . . . . . . . | 2 » » |
| A un marchand de ville capitale de province, ou autre où il y a jurande, deux livres dix sous, ci. . . . . . . . . . . | 2 10 » |
| A un curateur aux causes ou à des biens vacants, à un collecteur, laboureur, artisan ou autres personnes non désignées par le présent tarif, une livre dix sous, ci. . . . . . . . | 1 10 » |

16. Les voyages et séjours des femmes seront taxés suivant la qualité de leurs maris, et ceux des enfants suivant leur qualité personnelle, pourvu néanmoins que ladite taxe n'excède pas celle qui serait accordée à la partie qui les a envoyées.

17. Le voyage et séjour de toute autre personne, de quelque qualité qu'elle soit, qui aura été envoyée par la partie, ne sera taxé qu'à raison de deux livres dix sous par jour, pourvu que ladite taxe n'excède pas celle qui a été réglée pour la partie qui les a envoyées.

TITRE 16. — *De la liquidation ou de la taxe des dépens, et de la manière de se pourvoir contre ladite taxe* (a).

Art. 1. La partie qui succombera dans sa demande sera condamnée aux dépens, et, s'il y échet, aux dommages et intérêts des parties qui en auront demandé, même en cas de contestations téméraires, en telle amende qu'il appartiendra envers sa majesté, et envers la partie; laquelle amende pourra être prononcée d'office, quand les parties n'y auraient pas conclu.

2. Les dépens qui seront adjugés par les arrêts rendus par défaut ou par forclusion, et les frais et coûts des arrêts sur requête, lorsque la condamnation en aura été prononcée, seront liquidés par lesdits arrêts, et ce sur un simple mémoire de frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat, et remis au sieur rapporteur avant son rapport.

3. Lorsque l'instance aura été jugée contradictoirement, et qu'une des parties aura été condamnée aux dépens, ils seront taxés en la forme ci-après réglée, si ce n'est que le conseil eût jugé à propos de les liquider, en statuant sur ladite instance.

4. L'avocat qui voudra faire procéder à ladite taxe sera tenu de dresser une déclaration ou mémoire qui contiendra, par articles séparés, tous les frais et dépens faits par sa partie, pour l'instruction et jugement de l'instance, y compris ceux de la taxe desdits dépens.

5. Lesdites déclarations de dépens seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes.

6. Les qualités, le narré du fait et l'arrêté de la déclaration n'entreront en taxe que pour quatre rôles, et pour trois articles seulement, et chaque rôle du surplus de ladite déclaration contiendra au moins quatre articles.

7. Il ne pourra être mis dans lesdites déclarations de dépens aucun article pour les expéditions qui n'auront point été levées, pour droits non payés, si ce n'est que le demandeur en taxe en fût exempt par privilége, ni pour plus grandes sommes que celles qui auront été déboursées, et ne sera pris aucun droit pour articles rayés ou tirés à néant, lesquels ne pourront faire nombre dans le calcul.

8. Il ne pourra être fait dans lesdites déclarations de dépens plusieurs articles d'une seule pièce, ou d'une seule expédition du greffe ou du sceau; mais seront compris en un seul et même article tous les droits, sans exception, qui peuvent concerner ladite pièce ou ladite expédition, sinon lesdits articles seront rayés, et il sera déduit à l'avocat du demandeur autant de ses droits pour chaque article qui aura passé en taxe qu'il s'en trouvera de rayés concernant la même pièce, ou la même expédition du greffe ou du sceau.

9. Il sera fait un article séparé pour tout le papier timbré qui aura été employé, tant en la production du demandeur en taxe qu'en la déclaration de dépens, et pour la signification de l'arrêt et de la commission.

10. La déclaration des dépens sera signifiée à l'avocat de la partie qui y aura été condamnée, et ne pourra ladite signification être réputée valable, si l'arrêt qui a adjugé les dépens n'a été signifié préalablement, ou en même temps, audit avocat, lequel sera tenu d'occuper sur ladite taxe.

11. Ledit avocat pourra prendre communication, par les mains de l'avocat du demandeur en taxe et sans déplacer, des pièces justificatives des articles dont la déclaration de dépens sera composée, et ce dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de ladite déclaration, sans qu'il soit fait aucune sommation à ce sujet, sinon, il ne sera pas reçu à demander ladite communication.

12. Trois jours après ladite communication, il lui sera permis de faire signifier audit avocat, par un huissier du conseil, des offres de la somme qu'il voudra payer pour lesdits dépens, avec protestation de n'être tenu des frais qui seraient faits au préjudice desdites offres.

13. En cas que lesdites offres soient acceptées, et que la somme offerte n'ait pas été payée, il sera, sur le vu de l'acte d'offres et d'acceptation d'icelles, délivré par le greffier du conseil exécutoire de la somme y contenue, en la forme ordinaire, sans autre procédure ni formalité, et sans qu'il puisse être fait audit cas aucune taxe de dépens.

14. En cas qu'il n'y ait point eu d'offre dans ledit délai, ou que l'avocat du demandeur en taxe ne les ait pas acceptées trois jours après qu'elles auront été signifiées, celui qui voudra faire taxer les dépens obtiendra du sieur rapporteur de l'instance, ou de celui des sieurs maîtres des requêtes qui, en son absence ou légitime empêchement, aura été commis par M. le chancelier, une ordonnance pour faire assigner l'autre

(a) A partir de l'art. 4, les dispositions de ce titre 16 prévoient une procédure de taxe qui n'a pas lieu devant la cour de cassation. M. Tarbé, après avoir dit également que ce titre du règlement ne peut plus recevoir d'application aujourd'hui, ajoute : « Des renseignements que nous avons recueillis auprès du commis-greffier qui, depuis 40 ans, est attaché au greffe de la cour, nous ont appris : — 1° que, conformément au règlement, les dépens sont liquidés par l'arrêt; — 2° que cette liquidation se fait par le greffier, et qu'elle n'a jamais donné lieu à une observation; qu'il n'y a plus ni déclaration de dépens, ni révision de taxe; — 3° qu'on ne passe aux avocats aucun honoraire, mais de simples déboursés; — 4° que ces déboursés consistent d'abord dans les frais de timbre et d'enregistrement; — qu'on alloue ensuite à l'avocat du demandeur, s'il obtient la cassation, par chaque rôle de l'expédition de l'arrêt d'admission, et par chaque rôle de l'expédition de la réplique, s'il y en a une, 1 fr. 50 cent., droit de copie compris; — On alloue au défendeur qui gagne son procès la même somme de 1 fr. 50 cent. par rôle d'expédition des défenses. — Le droit de consultation était tarifé à 5 livres et à 10 livres selon les affaires. Nous croyons pouvoir affirmer que cette disposition est tombée en désuétude. Le coût des actes d'huissiers, lorsqu'ils signifient des actes d'avocat à avocat, est de 5 fr., y compris 3 fr. 50 cent. d'enregistrement. — Lorsqu'ils signifient des arrêts à personne ou domicile, ils ont droit aux honoraires et déboursés fixés pour les huissiers ordinaires par le tarif du 16 fév. 1807. — V. Avocat, n° 532, Honoraires, Frais.

**et illégale? C'est ce qu'on ne saurait admettre. — D'ailleurs, en droit, nul texte ne prohibe les distributions dont on parle ici, et le secret de l'instruction devant la chambre des requêtes n'en est nullement affecté. — De cette double considération il résulte que toute latitude est laissée au défendeur éventuel à l'effet de prévenir, par les voies d'une publication grave et réservée, les résultats d'une admission qui pourrait laisser longtemps encore ses intérêts en souffrance. Qui pourrait loyalement se plaindre de ce nouveau tribut de lumière porté devant la chambre des requêtes, alors surtout que, pour dissiper toute idée de surprise, on voit le barreau de la cour régulariser lui-même ce mode de publication, et exiger que deux exemplaires soient préalablement communiqués à l'avocat qui est chargé des intérêts du demandeur? Est-il besoin d'ajouter qu'en agissant ainsi, le défendeur éventuel ne fait qu'user du droit appartenant à chaque citoyen de publier ses opinions, droit consacré par la charte elle-**

---

avocat, à l'effet de se rendre chez ledit sieur rapporteur au jour et heure qui y seront indiqués, pour être lesdits dépens par lui taxés, ainsi qu'il appartiendra.

15. Aux jour et heure marqués par ladite ordonnance, il sera, soit en la présence, ou en l'absence de l'avocat assigné, procédé définitivement à la taxe desdits dépens, à l'effet de quoi le sieur rapporteur mettra ses arrêtés à côté de chaque article de la déclaration de dépens, et le calcul sera par lui fait et signé à la fin de ladite déclaration, avec son ordonnance portant qu'il sera délivré exécutoire de la somme contenue audit calcul.

16. La déclaration de dépens, ainsi réglée et signée du sieur rapporteur, sera remise au greffier du conseil, à l'effet d'être par lui expédié et délivré sur-le-champ, et sans autre procédure ni formalité, un exécutoire desdits dépens en la forme ordinaire.

17. Dans les cas où il aura été fait des offres par le défendeur à la taxe des dépens, et où elles n'auront pas été acceptées par le demandeur, si les dépens taxés, non compris les frais de la taxe, n'excèdent pas lesdites offres, les frais de ladite taxe seront à la charge du demandeur seul, et ne pourront être compris dans l'exécutoire.

18. L'avocat qui voudra obtenir la distraction des dépens adjugés à sa partie, sera tenu de le déclarer à l'avocat de l'autre partie, par un acte qui lui sera signifié en même temps que la déclaration de dépens: auquel cas, en remettant au sieur maître des requêtes qui en fera la taxe, ledit acte dûment signifié, ils pourront être taxés à son profit, et l'exécutoire délivré en son nom, sinon, et faute de faire faire ladite signification dans le temps ci-dessus marqué, il ne sera plus reçu à demander ladite distraction de dépens.

19. Lorsque la partie condamnée aux dépens, ou son avocat, seront décédés, et que le décès de ladite partie aura été dénoncé avant la taxe d'iceux, celui qui voudra y faire procéder sera tenu de prendre une commission ou un arrêt pour faire assigner au conseil ladite partie ou ses héritiers, à l'effet de constituer avocat pour voir procéder à ladite taxe.

20. Si la partie ainsi assignée constitue avocat, il sera procédé à ladite taxe, en la forme ci-dessus prescrite; sinon, huitaine après l'expiration des délais de l'assignation, il sera, sur la réquisition de l'avocat du demandeur, passé outre à la taxe des dépens, sur le simple certificat qui aura été délivré par le greffier du conseil, portant qu'il ne s'est présenté aucun avocat sur ladite assignation, sans autre procédure ni formalité.

21. En cas de décès ou d'absence, ou autre empêchement légitime du sieur rapporteur de l'instance jugée, il ne pourra être procédé à la taxe des dépens que par celui des sieurs maîtres des requêtes qui lui aura été subrogé en la manière accoutumée.

22. La liquidation des dépens sera faite conformément et sur le pied réglé par le tarif suivant, savoir:

Pour le vin de messager, dans toutes les instances sans exception, lorsque le délai pour se présenter au conseil sera de quinzaine, cinq livres, ci. . . . . . . 5 » »
Lorsqu'il sera d'un mois, ou plus, dix livres, ci. . . . . 10 » »
Lorsqu'il sera de deux mois, ou plus, quinze livres, ci. . . . 15 » »
Pour les lettres du sceau, introductives d'instance, de quelque nature qu'elles soient, non compris les droits du sceau, sept livres dix sous, ci. . . . . . . 7 10 »
Pour l'exploit d'assignation à domicile, ou pour la signification à domicile, d'un arrêt introductif d'instance, sauf à augmenter ledit droit de vingt sous par lieue, quand l'huissier aura été obligé de se transporter hors du lieu de sa résidence, une livre dix sous, ci. . . . . . . 1 10 »
Pour le droit de consultation dans les affaires jugées par arrêt sur requête, cinq livres, ci. . . . . . . 5 » »
Pour ledit droit dans toutes les autres affaires sans exception, dix livres, ci . . . . . . . 10 » »
Pour le droit de présentation, six livres, ci. . . . . . . 6 » »
Pour l'acte de présentation, non compris le droit du greffe pour l'enregistrement dudit acte, quinze sous, ci. . . . . . . » 15 »
Pour une cédule de défaut, non compris le droit de l'expédition du greffe, une livre dix sous, ci. . . . . . . 1 10 »
Pour une requête pour faire commettre ou subroger un rapporteur ou des commissaires, non compris le droit d'enregistrement de ladite requête au greffe, une livre dix sous, ci. . . . 1 10 »
Pour la copie de ladite requête, sept sous six deniers, ci. . » 7 6
Pour toutes les requêtes présentées au conseil sans distinction, même pour les requêtes en vu d'arrêt, par chaque rôle, deux livres, ci. . . . . . . 2 » »
Pour le mis au net de chaque rôle des requêtes au conseil, dix sous, ci. . . . . . . » 10 »
Pour la copie desdites requêtes, par chaque rôle, cinq sous, ci. . . . . . . » 5 »
Pour les mémoires imprimés, y compris les frais de l'impression, par chaque feuille, trente-six livres, ci. . . . . . 36 » »
Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire, d'enquête, de collation de pièces et autres qui peuvent être faits dans le cours d'une instance, trois livres, ci. 3 » »
Pour le clerc du sieur rapporteur, lorsque ledit procès-verbal n'excédera pas six rôles, trois livres, ci. . . . . . . 3 » »
Et lorsqu'il excédera six rôles, par chaque rôle, dix sous, ci. » 10 »
Pour les copies dudit procès-verbal, le quart desdits droits de l'expédition d'icelui seulement.
Pour la copie d'un arrêt signifié aux avocats dans l'instance, par chaque rôle de l'expédition dudit arrêt, dix sous, ci. . . » 10 »
Pour ladite copie, quand l'arrêt a été signifié à domicile, par chaque rôle de l'expédition, deux sous six deniers, ci. . » 2 6
Pour chaque acte de sommation, protestation ou autre, signifiés pendant le cours d'une instance, pour l'avocat, quinze sous, ci. . . . . . . » 15 »
Pour chaque signification de requête ou d'arrêt, pendant le cours d'une instance, une livre, ci. . . . . . . 1 » »
Pour chaque signification des autres actes, dix sous, ci. . . » 10 »
Pour la communication de productions ou d'une instance, trois livres, ci. . . . . . . 3 » »
Pour le retrait du greffe des productions de l'instance après le jugement d'icelle, trois livres, ci. . . . . . . 3 » »
Pour les droits du clerc du sieur rapporteur, savoir:
Pour l'entrée des productions de chaque partie, trois livres, ci. 3 » »
Pour chaque communication desdites productions ou de l'instance, trois livres, ci. . . . . . . 3 » »
Pour le vu d'un arrêt sur requête ou par défaut, trois livres, ci. . . . . . . 3 » »
Pour le vu d'un arrêt par forclusion, six livres, ci. . . . . 6 » »
Pour le vu d'un arrêt contradictoire, douze livres, ci. . . . 12 » »
Pour la remise au greffe des productions de chaque partie après le jugement de l'instance, trois livres, ci. . . . . . 3 » »
Pour la déclaration des dépens au clerc de l'avocat, par chaque rôle, dix sous, ci. . . . . . . » 10 »
Pour la copie de ladite déclaration, par chaque rôle, cinq sous, ci. . . . . . . » 5 »
Pour chaque article passé, les articles accolés n'étant point comptés que pour un seul article, à l'avocat au conseil, pour les avoir dressés, cinq sous, ci. . . . . . . » 5 »
Pour la vacation du sieur rapporteur, ce qu'il lui plaira taxer, selon la qualité de l'affaire.
Pour le droit d'assistance des avocats, les deux tiers de la vacation dudit sieur rapporteur.
En cas qu'il y ait plusieurs parties condamnées aux dépens, il ne sera taxé de droit d'assistance à chaque avocat que pour les articles qui concerneront sa partie en particulier.
Pour le droit d'assistance et de calcul au clerc du sieur rapporteur, par chacun desdits articles passés en taxe, deux sous six deniers, ci. . . . . . . » 2 6
Pour l'exécutoire, ce qui sera payé pour les droits du greffe et du sceau.
Pour le premier commandement, une livre dix sous, ci. . . 1 10 »
Sauf à augmenter ledit droit de vingt sous par lieue, quand il sera nécessaire de faire transporter un huissier hors du lieu de sa résidence.

23. Si pendant le cours d'une instance il survient quelque nouvelle demande introduite par lettres ou arrêts, il pourra être taxé un second vin de messager pareil au premier, sans qu'il puisse en être taxé plus de deux dans une même instance.

24. Les requêtes en vu d'arrêt seront taxées, eu égard au nombre des rôles de l'expédition des arrêts intervenus sur icelles.

25. Il ne sera taxé en une même instance qu'un seul droit de présentation au profit du même avocat, et n'en sera dû aucun pour les affaires jugées par arrêt sur requêtes.

26. Il ne pourra être taxé deux différents droits pour une même signification, encore qu'elle contienne sommation ou protestation.

27. Les droits du greffe seront taxés suivant le tarif qui sera arrêté par S. M., de l'avis des sieurs commissaires à ce députés par arrêt de ce jour,

**même et dont les lois de la presse ont fait une remarquable application lorsqu'elles ont défendu la poursuite pour diffamation des écrits produits devant les tribunaux (L. 17 mai 1819, art. 23).**

**12.** La voie de la cassation, telle qu'elle avait été instituée par le règlement de 1738, continuait d'être ouverte devant le conseil du roi, lorsque les états généraux furent convoqués: les idées de rénovation qui s'étaient fait jour de toutes parts, et le principe de réorganisation générale de l'ordre judiciaire en France, qui fut bientôt proclamé, pouvaient faire craindre que, dès les premières luttes, l'institution ne fût emportée avec le conseil du roi, et ne pérît sous le coup de la défaveur dont les juridictions alors en vigueur étaient frappées, et surtout celles dans lesquelles le bon plaisir du pouvoir exécutif semblait s'être particulièrement concentré. On s'arrêta cependant, et un décret du 20 oct. 1789 maintint les attributions du conseil du roi, jusqu'à ce que le nouveau pouvoir judiciaire fût organisé. Ce décret est

et en attendant la publication dudit tarif, suivant ce qui a été observé jusqu'ici pour la taxe desdits droits, et ce par forme de provision seulement.

28. Les droits du sceau seront pareillement taxés suivant les tarifs qui ont été ci-devant autorisés, ou qui le seront dans la suite par S. M.

29. Les avocats au conseil ne pourront employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais, les voyages qu'ils auront faits pour leurs parties à la suite du conseil, et s'ils y étaient employés, ils seront rayés.

30. Les frais qui auraient été faits pour des procédures contraires au présent règlement, ne pourront être employés dans les déclarations de dépens, si ce n'est de la part de celui qui aurait fait déclarer lesdites procédures nulles, et les avocats qui les auraient faites ne pourront, en aucun cas, en répéter les frais, même contre leurs parties, à peine de restitution du double des sommes qu'ils en auraient exigées; et en cas de contravention, lesdites parties pourront en porter leurs plaintes aux doyen et syndics desdits avocats, même se retirer par devers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

31. Et à l'égard des procédures qui seront conformes au présent règlement, défenses très-expresses seront faites auxdits avocats d'exiger de leurs parties d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont réglés par le tarif ci-dessus, ni plus grandes sommes que celles qui seront portées par les arrêts pour les frais et dépens qui auront été liquidés, ou celles qui auront été taxées par le sieur rapporteur; le tout sous telles peines qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

32. Toute action en payement de frais, honoraires et déboursés faits par les avocats au conseil, demeurera prescrite par le temps et espace de cinq années, à compter du jour de la révocation desdits avocats ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance.

33. Les clercs des sieurs rapporteurs ne pourront exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont compris dans le tarif ci-dessus, à peine de restitution du quadruple, ou autres qu'il appartiendra.

34. La taxe des dépens, soit qu'elle ait été faite contradictoirement ou que l'avocat du défendeur n'y ait pas assisté, ne pourra être attaquée par opposition ni par appel, et sera seulement permis à la partie qui prétendra avoir été lésée par ladite taxe, d'en demander la révision, à l'effet de quoi elle pourra présenter sa requête au conseil, tendante à ce qu'il plaise à S. M. commettre tel des sieurs maîtres des requêtes qu'il lui plaira pour examiner ladite taxe et la réformer, s'il y échet.

35. Les articles dont la réformation sera demandée et les moyens sur lesquels elle sera fondée, seront énoncés sommairement dans ladite requête, laquelle sera signée d'un avocat au conseil, et la signification qui en sera faite contiendra élection de domicile en la personne dudit avocat; le tout à peine de nullité.

36. Le demandeur en révision de taxe remettra sa requête à l'un des sieurs maîtres des requêtes pour être, à son rapport, rendu arrêt qui commettra tel nombre des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, qu'il sera jugé à propos selon la nature de l'affaire, à l'effet de revoir ladite taxe et de statuer définitivement et en dernier ressort comme commissaires du conseil, sur la demande en réformation d'icelle.

37. Ledit arrêt sera obtenu et signifié dans trois mois au plus tard à compter du jour de la signification de l'exécutoire de dépens, sinon la demande en révision de taxe ne pourra être reçue sous quelque prétexte que ce puisse être.

38. La signification dudit arrêt sera faite à l'avocat qui aura occupé dans l'instance pour la partie qui aura fait taxer les dépens, lequel sera tenu pareillement d'occuper sur la révision, sans qu'il ait besoin de nouveau pouvoir.

39. En cas que ledit avocat soit décédé lors de l'obtention dudit arrêt, il sera signifié à la partie même, à son domicile, avec sommation de constituer un nouvel avocat dans les délais prescrits au tit. 1 de la seconde partie du présent règlement, et faute d'y satisfaire dans lesdits délais, il sera statué sur la demande en révision de taxe, en la forme ci-après prescrite, et le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

40. Il ne pourra être accordé par ledit arrêt aucune surséance à l'exécutoire de dépens sous prétexte de la demande en révision, qu'à la charge de consigner par le demandeur la moitié au moins des sommes auxquelles monteront les articles contestés, et sauf au défendeur à ladite révision à continuer ses poursuites ainsi qu'il avisera bon être, pour raison des articles non contestés.

41. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite demande sera tenu de retirer du greffe la déclaration des dépens, et de la remettre entre les mains du dernier des sieurs commissaires nommés pour statuer sur ladite révision de taxe.

42. L'avocat du défendeur à ladite révision sera tenu de remettre audit sieur commissaire les pièces justificatives des articles contestés, auxquelles il pourra joindre une seule requête qui n'entrera en taxe que pour dix rôles.

43. Ladite requête sera répondue par ledit sieur commissaire, et signifiée à l'avocat du demandeur dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de l'arrêt mentionné dans l'art. 36 ci-dessus, ou du jour que l'avocat dudit défendeur se sera constitué dans le cas de l'art. 39, sans qu'il puisse être fait aucune autre requête, écritures ou procédures au sujet de ladite demande, à peine de nullité.

44. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite révision prendra une ordonnance dudit sieur commissaire pour faire assigner l'avocat de l'autre partie, à l'effet de se rendre aux requêtes de l'hôtel devant lesdits sieurs commissaires, aux jour et heure qui auront été indiqués par ladite ordonnance, pour y déduire sommairement ses moyens.

45. Faute par l'avocat du défendeur de satisfaire à ce qui est porté par les art. 41, 42 et 43 ci-dessus, ou faute par l'un des avocats des parties de se rendre à l'assemblée des sieurs commissaires, aux jour et heure qui leur auront été indiqués, il sera statué définitivement par lesdits sieurs commissaires sur la demande en révision de taxe sur ce qui leur aura été remis, sans qu'il puisse être accordé aucun délai au défaillant, et leur jugement ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

46. Ledit jugement contiendra la liquidation des dépens faits au sujet de la contestation, et le demandeur qui succombera dans tous les articles dont il aura demandé la révision, sera condamné en cent livres d'amende, moitié envers sa majesté et moitié envers la partie, même, s'il y échet, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers ladite partie.

TITRE 17. — *De la discipline qui doit être observée par les avocats au conseil* (a).

Art. 1. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement.

2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au conseil tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs des avocats au conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office de l'avocat au conseil, aura été agréé par M. le chancelier, et en aura obtenu le soit montré aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et mœurs et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux, et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leurs noms directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt à constituer le même avocat.

6. Aucun avocat au conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office : à l'effet de quoi, les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

7. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les

(a) V. v° Avocat, ch. 2.



ainsi conçu : « L'assemblée nationale a décidé que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire et celui d'administration, le conseil du roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, et qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions, comme par le passé, à l'exception néanmoins des *arrêts de propre mouvement*, ainsi que des *évocations avec retenue du fond des affaires*, lesquels ne pourront plus avoir lieu, à compter de ce jour; mais le roi pourra toujours ordonner les proclamations nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi. » — On aperçoit déjà dans ce décret le germe du principe nouveau qui devait former une des bases essentielles du tribunal de cassation, à savoir, que le jugement du fond des affaires, sous prétexte d'évocation ou autrement, ne pourrait jamais entrer dans ses attributions. — Lorsque le jour de la discussion sur ce point important fut arrivé, des débats animés et pleins d'intérêt s'élevèrent dans le sein de l'assemblée nationale, sur l'institution d'un tribunal suprême et sur ses attributions. L'appellera-t-on *conseil national*, *conseil de surveillance*, *cour de révision*, ou *tribunal de cassation*? Sera-t-il sédentaire ou ambulatoire, électif ou nommé par le roi, permanent ou temporaire? — D'autres questions encore furent agitées et discutées par les plus célèbres orateurs de l'époque. Nous avons essayé, dans le chap. 2, d'en reproduire une physionomie fidèle. — C'est à la suite de ces débats que fut promulgué le décret des 12-21 août 1790, qui porte, pour disposition unique : « L'assemblée nationale décrète que le tribunal de cassation sera *unique et sédentaire* auprès du corps législatif. » — Bientôt après, et les 27 nov.-1er déc. 1790, fut rendu le décret qui, supprimant l'ancien conseil, institue le tribunal de cassation, détermine ses attributions et le mode de sa composition (1).

---

avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de 3 livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des règlements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de 100 liv., applicable à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée par-devant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'art. 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils.

13. Le présent règlement sera ponctuellement observé dans toutes les affaires, sans exception, à commencer au quinzième juillet prochain, et ce, nonobstant tous règlements précédemment faits sur la procédure du conseil, qui demeureront entièrement abrogés, comme aussi nonobstant tous usages à ce contraires. Sera néanmoins permis aux avocats au conseil de continuer leur procédures conformément aux règlements et usages ci-devant observés pour l'instruction des affaires réglées par appointement avant ledit jour, et pareillement pour celle des instances de requêtes respectives formées avant le même jour; à l'exception toutefois de ce qui concerne les nouveaux incidents, la communication des instances, et la forme de procéder à la liquidation et taxe des dépens, ou de se pourvoir contre ladite taxe; pour raison de quoi, lesdits avocats seront tenus, même dans lesdites affaires commencées, de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement.

(1) 27 nov.-1er déc. 1790. — Décret portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.

Art. 1. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'empire donneront ouverture à la cassation. — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après.

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées; ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

7. Si dans ce bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée; si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise : l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé et la simple majorité des voix fera décision.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et règlements de juges seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simple mémoires par formes d'administration et à la pluralité des voix.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

11. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

12. En toute affaire, les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé; il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public. — Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

15. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugements antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir d'après les anciennes ordonnances ne seraient pas actuellement expirés.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements : on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir : les parties qui auront obtenu la cassation comme il est prescrit à l'égard de l'appelant, et les autres comme il est disposé à l'égard des intimés.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.



Ce décret, comme on le remarque, ne s'occupe pas du mode de procédure à suivre devant le nouveau tribunal qu'il institue. Un travail complet, général, sur cette partie si éminemment utile de l'institution, aurait exigé un temps considérable et de longues méditations, que le législateur de 1790 ne pouvait y consacrer, à cause du mouvement et du besoin de réformes dans lequel il était entraîné avec tant de rapidité. Aussi, dans son art. 28, il s'en remet provisoirement, à cet égard, au règlement de 1738, en déclarant que la forme de procéder qui y était en usage continuera à être observée devant le tribunal de cassation. Ce provisoire existe toujours. En effet, les décrets, lois et règlements nombreux qui ont été successivement publiés depuis cette époque, y compris l'ordonn. royale du 15 janv. 1826, ne se sont pas appliqués à coordonner un ensemble de règles sur les formes à suivre devant le tribunal suprême, comprenant toutes les demandes et requêtes qui peuvent être portées devant lui. C'est ce qui explique la nécessité de s'en référer toujours au célèbre règlement de 1738, bien qu'une foule de ses dispositions soient tombées en désuétude ou formellement abrogées.

**13.** Pendant l'année 1791, plusieurs actes législatifs sont intervenus concernant le tribunal de cassation. Le 11 fév., une loi a réglé le traitement et le costume de ses membres (1); le 7 avril, une autre loi dispose qu'ils ne pourront être promus au ministère ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif et de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions (V. Fonctionnaire). — Le 14 du même mois, un décret s'occupe de l'installation de ce tribunal et de la suppression des offices d'avocats au conseil (2). — Le 8 juin,

---

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation. — Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui en ce cas portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre.

24. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

25. Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

26. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation: il sera âgé de vingt-cinq ans au moins; les membres du tribunal le nommeront au scrutin et à la majorité absolue des voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

27. Chacune des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidents; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

29. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera: Je le jure.

30. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

31. L'office de chancelier de France est supprimé.

*Forme de l'élection du tribunal de cassation.*

Art. 1. Les membres du tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans; ils pourront être réélus: tous les quatre ans on procédera à l'élection du tribunal de cassation en entier.

2. Les départements de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du tribunal de cassation.

3. Pour la première élection on tirera au sort, dans une des séances de l'assemblée nationale, les quarante-deux départements qui devront élire chacun un sujet pour remplir une place dans le tribunal, à la seconde élection les quarante et un autres départements exerceront leur droit d'élire, et ainsi successivement.

4. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chacun des départements qui auront été désignés par le sort pour nommer cette fois les membres du tribunal de cassation, se rassembleront et éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal.

5. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second, et en cas d'égalité de suffrages le plus ancien d'âge sera élu.

6. Pour être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussée ou bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même temps, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district; l'assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

7. Les électeurs de chacun des départements qui nommeront les membres du tribunal de cassation éliront en même temps, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé et remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléants, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés, et comme eux ils pourront être réélus.

8. Le président de l'assemblée nationale présentera dans le jour le présent décret à l'acceptation du roi.

(1) 11-18 fév. 1791. — Décret relatif au traitement et au costume des membres du tribunal de cassation.

Art. 1. Le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation et du commissaire du roi sera de 8,000 liv., dont la moitié sera distribuée en droit de présence. Il sera, en conséquence, tenu un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé à chaque séance, tant par lui que par le président.

2. Tous les trois mois il sera délivré à chacun des membres et au commissaire du roi un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance. Le trésor public acquittera sur ces certificats ce qui reviendra à chacun des membres du tribunal; il acquittera aux mêmes époques, de trois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

3. Le greffier aura le tiers du traitement des juges, et les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions.

4. Les membres du tribunal de cassation porteront, seulement lorsqu'ils seront en fonction, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, les parements du manteau de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attachée une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots: *La loi.* Ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Ce costume sera désormais celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels.

5. Le costume des commissaires du roi sera le même, à la différence que les commissaires du roi auront un chapeau relevé avec une ganse et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'ils porteront seront écrits ces mots: *La loi et le roi.*

6. Les greffiers auront un chapeau rond, relevé sur le devant et sans panache, et un manteau pareil à celui des juges.

7. Ceux qui seront nommés par les électeurs des départements pour être membres du tribunal de cassation, se rendront à Paris, le 1er avril prochain.

(2) 14-17 avril 1791. — Décret relatif au tribunal de cassation.

Art. 1. Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.



décret qui porte que les décisions sur la validité de la nomination des commissaires du roi pourront être attaquées en cassation, et qui détermine le mode de statuer en cas de partage (1). — Le 3 sept., la constitution reproduit dans son tit. 3, ch. 5, art. 19 et suiv., les principales dispositions de la loi du 27 nov. 1790, concernant le tribunal de cassation (2). — Le 15, la loi sur l'administration forestière, porte, titre 9, article 20 : « Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale » (V. Forêts). — Le 16, une loi relative à la police de sûreté indique le mode et le délai du pourvoi contre les jugements de condamnation soit à l'égard du condamné, soit vis-à-vis du commissaire du roi, au nom de la loi (3). — Le 20, loi relative à la cour martiale maritime, dont l'art. 28, tit. 1, dispose implicitement que l'effet d'un jugement de cette cour ne pourra être suspendu (V. Organ. maritime). — Le 21, décret relatif aux avocats (4). — Le même jour, décret concernant la nomination de deux substituts (5). — Le 27, un décret fixe le délai du pourvoi en cas de peine de mort (6). — Le 29, il intervient un décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle (7). — Le 30, paraît le code militaire, dans lequel on lit deux articles, l'un

2. Les députés à l'assemblée nationale, élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés; mais il ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.

3. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront remettre le 19 de ce mois, en leur présence, les scellés sur les greffes et autres dépôts de papiers et minutes du conseil des parties, et des différentes commissions et bureaux du conseil.

4. Les procès en cassation pendant au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation ni de reprise d'instance.

5. Les offices des avocats au conseil sont supprimés; ceux qui en étaient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district. Provisoirement, seront admis à exercer auprès du tribunal de cassation les procureurs au grand conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du tribunal de cassation.

(1) 8-17 juin 1791. — Décret relatif aux décisions portées devant les tribunaux, sur la validité de la nomination des commissaires du roi.

Art. 1. Les décisions qui seront portées ou qui auraient déjà pu l'être par les tribunaux de district, sur la validité de la nomination des commissaires du roi, pourront être attaquées au tribunal de cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il pense qu'ils ont été mal à propos admis ; toutefois l'action du commissaire du roi ne pourra plus être intentée après six mois, à compter de la réception de l'officier.

2. En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission ou réjection des commissaires du roi, le premier, ou à son défaut, le second des suppléants, sera appelé pour faire cesser le partage, sauf le recours au tribunal de cassation contre la décision qui sera portée.

3. Les jugements du tribunal de cassation porteront, dans ce cas, sur la forme et sur le fond ; ils seront en dernier ressort sur la validité ou invalidité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les exécuter.

(2) Les art. 19, 20, 21, 22 et 27 du chap. 5 de cette constitution (V. v° Lois constitutionnelles) portent :

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer: — Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux; — Sur les demandes en renvoi d'un tribunal a un autre pour cause de suspicion légitime: — Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. — Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

(3) 16-29 sept. 1791. — Les art. 15 à 25 du tit. 8 de cette loi, qui a été fondue depuis dans les codes du 3 brum. an 4 et d'instruction criminelle de 1810 (V. Instr. crim.), portent :

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du roi qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

16. Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement ; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe.

17. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

19. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

20. Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annulera le jugement. Dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

21. Le ministre de la justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

22. Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

23. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

24. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'art. 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

(4) 21 sept. 1791-15 avril 1792. — Décret relatif aux ci-devant avocats aux conseils. — L'assemblée nationale décrète que l'autorisation provisoire accordée aux ci-devant avocats aux conseils, d'exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district, demeure abrogée.

(5) 21 sept.-14 oct. 1791. — Décret portant : Il sera nommé par le roi deux substituts du commissaire du roi auprès du tribunal de cassation. — Ces deux substituts auront les deux tiers du traitement fixé pour le commissaire du roi auprès dudit tribunal.

(6) 27-28 sept.-30 déc. 1791. — Décret relatif à la peine de mort et aux délais accordés aux condamnés pour se pourvoir en cassation.

Art. 3. Le condamné aura trois jours pour déclarer qu'il entend se pourvoir en cassation; du jour de cette déclaration, il aura quinzaine pour présenter sa requête et y faire statuer.

Le temps sera augmenté d'un jour pour dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, en faveur des condamnés détenus ou domiciliés hors du lieu où siégera le tribunal de cassation; pendant ces différents délais, il sera sursis à l'exécution.

(7) 29 sept.-21 oct. 1791. — Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle. — On y lit en la note :

Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi. — Le tribunal de cassation n'est point en effet un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les

ayant trait au pourvoi du condamné et qui lui donne, ainsi qu'au commissaire auditeur, la faculté d'attaquer en cassation le jugement du tribunal militaire, l'autre relatif à la prise à partie contre les membres du tribunal (1).—Le 29 octobre, décret relatif à la nomination du commissaire du roi près le tribunal de cassation (2).

**14.** Dans les procédures criminelles, des obstacles au pourvoi en cassation résultaient de l'état de la législation et des lois relatives aux droits de timbre et d'enregistrement; ils ont été levés par le décret d'urgence du 10 avr. 1792, qui statue en même temps sur les frais de bureau du tribunal de cassation, et sur le traitement des différents officiers ministériels et concierges (3). — Le 19 août, il est rendu un autre décret relatif aux demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps (4); et le 15 nov. même année, un décret déclare sujets à

---

parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter : le but de cette institution suffit pour expliquer sa compétence...

Si le tribunal indiqué rend un jugement contre lequel on se soit de nouveau pourvu en cassation, et s'il présente les mêmes motifs de cassation que le premier, cette circonstance annonce qu'il peut y avoir dans la loi des dispositions qui ne soient pas assez clairement entendues : le tribunal de cassation en référera dans ce cas à la législature, qui déclarera quelle est la véritable signification de la loi. Le tribunal de cassation sera tenu de se conformer au décret qui interviendra; et, en cas qu'il y ait lieu d'annuler, il renverra à un troisième tribunal criminel.

(1) 30 sept.-19 oct. 1791. — Code militaire dont le tit. 1 porte :

Art. 9. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit; mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement dont on lui donnera copie, s'il la demande; et dans les trois jours suivants, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugements criminels en général.

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au tribunal de cassation.

(2) 29-30 oct. 1791. — Décret qui détermine les conditions nécessaires pour être nommé commissaire du roi ou substitut auprès du tribunal de cassation.

Art. 1. Nul ne pourra être nommé commissaire du roi ou substitut du commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il ne réunit les conditions que l'art. 6 de la loi du 1er déc. 1790 exige pour l'éligibilité des juges.

2. Les juges en exercice pendant les vacances dudit tribunal sont autorisés à installer les substituts du commissaire du roi qui seront nommés avant la rentrée du tribunal entier.

(3) 10 (7 et) et 15 avril 1792. — Décret relatif au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation.

L'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer le cours de la justice; que le jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation y reste suspendu, parce que les accusés ne les poursuivent pas et que la loi n'a pas prévu ce cas; que les avances des droits de timbre et d'enregistrement pour l'expédition des actes de ces procédures présentent un autre obstacle; qu'il n'a pas été pourvu aux frais de bureau du tribunal de cassation et au traitement des différents officiers ministériels et concierges; qu'il est important, néanmoins, que le service n'éprouve aucune interruption; décrète qu'il y a urgence.— L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1. Tous actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, et tous jugements et ordonnances dans les procès criminels, seront faits et expédiés sur papier libre, et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais.

2. Lorsqu'un accusé condamné par le tribunal criminel aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours. — Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice; il lui enverra en même temps une copie du jugement, en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel, et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra les pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception.

3. Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugements qui seront rendus par les tribunaux de district, dans les cas où ils jugent suivant les anciennes formes; les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, de dresser les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire de secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation.

4. Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer; et à défaut de conseil, en ce cas, le greffier attestera au bas de la requête que l'accusé a declaré ne savoir signer.

5. La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugements, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

6. Le décret des 27 nov.-1er déc. 1790, sur l'institution du tribunal de cassation, et le décret et l'instruction sur les jurés, seront, au surplus, exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

7. Les jugements rendus par le tribunal de cassation, lorsqu'ils rejetteront les requêtes en cassation en matière criminelle, seront délivrés dans les trois jours au commissaire du roi, par extrait signé du greffier et sur papier libre : cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commissaire du roi près le tribunal criminel, chargé de faire exécuter les jugements de condamnation.

8. Le greffier du tribunal de cassation délivrera, sans frais et sur papier libre, au commissaire du roi du tribunal de cassation, tous les jugements rendus sur ses réquisitoires, ou dont il est chargé de poursuivre l'exécution.

9. Les frais de service du tribunal de cassation pour concierge, feu, lumière et autres sont fixés à 5,000 liv. annuellement.

10. Les huit huissiers du tribunal de cassation auront chacun 1,500 liv. de traitement.

11. Il sera payé cette année au greffier du même tribunal, pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de son traitement fixe.

12. Les six concierges des tribunaux criminels provisoires de Paris auront chacun pour traitement 800 liv. par an.

13. Les traitements et frais de service ci-dessus décrétés auront lieu du jour de l'installation des tribunaux.

(4) 19-19 août 1792. — Décret relatif aux demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation.

L'assemblée nationale, considérant que la loi du 27 nov. 1790, relative à l'établissement du tribunal de cassation, en abrogeant, pour l'avenir, les lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, n'a rien prononcé à l'égard de celles qui ont été précédemment obtenues; — Qu'aucune loi n'a encore formellement désigné le tribunal qui doit connaître des demandes en révision portées au ci-devant conseil, jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui pourront être formées à l'égard des jugements criminels antérieurs à la publication du décret du mois d'octobre 1789; — Enfin, qu'il importe à l'ordre public que le cours de la justice, pour ces sortes d'affaires, ne soit pas suspendu plus longtemps, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront jugées par ce tribunal. Elles seront portées au bureau des requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves et importantes considérations.

2. Le même tribunal connaîtra aussi des demandes en révision formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pourront être formées par-devant lui pour jugements criminels en dernier ressort rendus avant la publication du décret des 8 et 9 oct. 1789; ces demandes seront portées à la section de cassation pour y être jugées dans les formes prescrites par le décret des 26-27 nov. 1790.

3. En ordonnant la révision, le tribunal renverra les parties à se pourvoir par-devant le tribunal de district remplaçant le siége qui avait fait l'instruction, pour y procéder au choix de l'un des sept tribunaux d'appel, conformément aux dispositions du titre du décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

4. Le tribunal saisi de la révision se conformera, pour le rapport et le jugement du procès, à ce qui est prescrit par le décret des 8 et 9 octobre 1789, et par l'art. 11 du décret des 12-19 oct. 1790, portant fixation du nombre des juges requis pour juger les affaires criminelles.

5. Le jugement qui interviendra sur la révision ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation ou par l'accusé, ou par dénonciation de la part du ministre de la justice; mais, en ce dernier cas, la cassation ne pourra préjudicier à l'accusé qui aura été déclaré *acquitté* ou *excusable* par le jury.

6. Les actes de procédures sur les demandes en révision seront faits et expédiés sur un papier libre, et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais, conformément à l'art. 1 du décret des 10-15 avril dernier.

7. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, et qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les trois mois de la publication du présent décret, se pourvoir au tribunal de cassation contre tous jugements en dernier ressort, rendus contre lui pendant sa détention, et dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses

cassation les jugements du tribunal criminel établi au palais à Paris (1).

**25.** En 1793, un grand nombre de lois et décrets relatifs au tribunal de cassation ont été promulgués ; ils sont à la date des 11 fév., 10 mars, 15 mai, 9 et 24 juin, 8, 16, 27 et 30 juillet, 19 et 22 août, 2, 20, 29 et 30 sept. On les rapporte ci-dessous soit intégralement, soit dans les dispositions qui ont trait à notre sujet (2). Les plus remarquables sont ceux relatifs

---

pouvoirs, l'assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à toute loi qui serait contraire aux dispositions du présent décret.

(1) 15-17 nov. 1792. — Décret qui déclare sujets à cassation les jugements du tribunal criminel établi au palais à Paris.

La convention nationale décrète que les jugements qui seront rendus par le tribunal criminel établi au palais à Paris seront sujets à cassation, et que ceux qui sont rendus et qui n'ont point été exécutés sont également sujets à cassation.

(2) 11-13 fév. 1793. — Décret qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation par les habitants de la Corse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'art. 14 du décret du 27 nov. 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitants de ce département.

10-12 mars 1793. — L'art. 13 du tit. 1 du décret relatif au tribunal révolutionnaire porte : — Les jugements de ce tribunal seront exécutés sans recours au tribunal de cassation. — V. Organ. jud.

15 mai 1793. — Décret relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.

Art. 1. Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation.

2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugements, il sera compétent pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu, en pareil cas, d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

3. Lorsque lesdits jugements auront été rendus en des tribunaux différents, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice; celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugements dénoncés, et, en conséquence, renverra les mêmes accusés en un même tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugements.

9 juin 1793. — Décret d'ordre du jour sur la demande tendant à faire fixer un traitement pour le concierge du tribunal, et motivé sur ce que, d'après l'art. 9 de la loi du 13 avril 1792, c'est au tribunal de cassation à pourvoir à ces sortes de dépenses.

24 juin 1793. — Acte constitutionnel et déclaration des droits de l'homme. — Comme les suivantes (5 fruct. an 3, 22 frim. an 8), elle contient quelques dispositions relatives aux attributions du tribunal de cassation. Elles sont toutes à peu près identiques et calquées sur celles de la loi organique du 27 nov. 1790. — V. Lois constitutionnelles.

8-11 juillet 1793. — Décret qui dispense les indigents de la consignation de l'amende de 150 liv. pour se pourvoir en cassation.

Art. 1. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 liv., exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition.

2. Les citoyens Marconnet et Parize seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

16-19 juillet 1793. — Décret portant qu'il ne sera fait aucun payement en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation sans une caution préalable.

La convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la république aucun payement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

27 juillet 1793. — Décret portant injonction fraternelle au tribunal de cassation pour la prompte expédition des affaires portées devant lui.

La convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète :

Art. 1. Le tribunal de cassation sera tenu de lui adresser, sous huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles et criminelles dont il est saisi.

2. Il sera tenu également, sous peine de forfaiture, de statuer, dans la huitaine de l'envoi des pièces, sur toutes les affaires criminelles qui seront portées par-devant lui.

30 juillet 1793. — Loi relative aux assignats faux portant : — Art. 3. Les fabricateurs de faux assignats seront jugés sans appel au tribunal de cassation.

19-21 août 1793. — Décret qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.

La convention nationale décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée.

22 août 1793. — Décret relatif aux délais des procédures dans les départements en état de révolte.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Nicolas Belcourt, décrète que, pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugements situés dans les départements en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départements, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre.

22 août 1793. — Décret relatif à la prompte expédition des affaires portées au tribunal de cassation.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du tribunal de cassation, en rapportant son décret du 27 juillet dernier, décrète :

Art. 1. Le tribunal de cassation est tenu de juger dans deux mois, à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complètement parvenus, à peine de destitution.

2. Provisoirement et pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en trois sections.

3. En cas que le tribunal adopte la mesure énoncée en l'article précédent, il en préviendra le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire pour faciliter la tenue de ses séances.

4. Le tribunal est tenu, sous les peines portées en l'art. 1, d'expédier dans le mois, à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui, à l'avenir, seront portées devant lui.

22-22 août 1793. — Décret relatif au délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Carraccioli, interprétant son décret du 11 février dernier, décrète que le délai de six mois accordé par ledit décret pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse jusqu'au 11 février dernier, n'a commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation dudit décret.

2 sept. 1793. — Décret qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence. — V. Absence, n° 631.

20 sept. 1793. — Décret qui accorde un délai de trois mois pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de lettres patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil.

Art. 1. Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlements ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable;

Les arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et production du procès, ne peuvent, en aucun cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

2. Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugements qui les ont prononcées, dans les délais fixés par le décret.

3. Les procès portés en première instance et restés indécis dans les ci-devant parlements et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de committimus, attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et privilèges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expressément consenti.

4. Tous jugements rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejetée.



au tribunal révolutionnaire; à la constitution de 1793; à la consignation d'amende par les indigents; à la division du tribunal en trois sections, ce qui s'était déjà accompli en fait; au délai du pourvoi en matière civile, ou de celui formé par les individus détenus en vertu de lettres de cachet.

**26.** La période de l'an 2 présente aussi plusieurs lois ou décrets qui, comme ceux qui précèdent, ont presque tous cessé d'exister ou ont été modifiés. Ils sont aux dates des 1er, 6, 10 et 13 brum., 1er frim., 11 niv., 3 pluv., 28 vent., 4 et 28 germ., 9 mess.; on les trouve ci-dessous (1). Ils sont relatifs aux colonies, aux nullités admises en matière criminelle, aux indigents, au délai du pourvoi, aux jugements des tribunaux militaires que,

---

3. Les délais pour l'appel de ces sortes de jugements sont fixés à trois mois, à compter de la date du précédent décret.

29 sept. 1793. — Décret qui autorise le tribunal de cassation à se diviser en trois sections.

Art. 1. La division en trois sections adoptée par le tribunal de cassation est maintenue provisoirement.

2. La première de ces sections, connue sous le nom de *bureau des requêtes*, est autorisée aussi provisoirement à juger, au nombre de huit membres, les affaires qui sont de son attribution.

3. Les deux autres sections, connues sous le nom de sections de cassation, sont aussi autorisées provisoirement à juger, au nombre de dix membres, les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

4. Les députés des départements de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne se réuniront pour leur département respectif et proposeront à la convention nationale deux citoyens pour chacun desdits départements, à l'effet de remplacer au tribunal de cassation comme juges et suppléants, savoir : les citoyens Mollevaut, ci-devant juge, et Mallarmé, son suppléant, pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la convention nationale. Pour le département de la Meuse, les citoyens Marquis, aussi ci-devant juge, et Pons (de Verdun), son suppléant, nommés aussi depuis à la convention nationale. Et pour le département de la Vienne, les citoyens Creuzé-la-Touche, aussi ci-devant juge audit tribunal, et Dutrouborier, son suppléant, nommés également depuis à la convention nationale.

5. Lorsque la convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, et, en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

6. Le procureur général syndic du département de l'Isère fera parvenir incessamment au ministre de la justice le nom du suppléant du citoyen de Barral, juge pour ledit département au tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

7. Tous les juges dudit tribunal, et les suppléants qui y ont été en exercice et qui depuis s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter de ce jour.

8. Les suppléants qui n'ont point encore été en exercice, et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter aussi de ce jour.

9. Le ministre de la justice rendra compte à la convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédents, de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

10. Chacune des sections du tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein par la voie du scrutin.

11. Le conseil exécutif est autorisé, sur la demande du tribunal de cassation, à y nommer un troisième substitut du commissaire national.

12. La convention abroge les dispositions du décret du 27 nov. 1790 et toutes celles qui seraient contraires au présent.

30 sept. 1793. — Décret portant que les tribunaux criminels connaîtront des crimes d'embauchage sans recours au tribunal de cassation.

(1) 1er brum. an 2 (22 oct. 1793). — Décret portant que les colonies nommeront au tribunal de cassation.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète le principe que les colonies nommeront au tribunal de cassation, et que leur représentation à cet égard sera réglée dans l'organisation du pouvoir judiciaire qui doit avoir lieu incessamment.

1er brum. an 2 (22 oct. 1793). — Décret qui détermine les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugements en matière criminelle.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugements criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont le décret sur les jurés, du 16 sept. 1791, partie 2, titre 8, article 24, s'exprime sur les ouvertures de cassation résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre ce décret et celui en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1. Le tribunal de cassation ne pourra annuler aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

2. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'inobservation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivants : — 1° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet : — 2° Lorsque commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention ; — 3° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés ; — 4° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi ; — 5° Lorsque les directeurs des jurys ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux ; — 6° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie.

1er brum. an 2 (22 oct. 1793). — Décret qui annule un jugement du tribunal de cassation, relatif à Charles-François Flahaut, et qui ordonne l'exécution de celui rendu par le tribunal criminel du Pas-de-Calais.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai précédent, rendu contre Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la république; — Considérant que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, et dans l'arrêté du même tribunal du 16 septembre suivant, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 20 mai, et la déclaration des jurés qui en est la base, n'ont été cassés que parce que le président avait cumulé dans une seule et même question l'imputation faite à l'accusé d'avoir contribué à introduire de faux assignats dans le territoire français, et le point de savoir s'il y avait contribué sciemment; — Considérant que le tribunal de cassation n'était autorisé ni par la loi du 16 sept. 1791, ni par celle du 29 du même mois, à casser le jugement dont il s'agit, qu'en s'arrêtant à la première, il n'aurait pu, d'après l'art. 24 du titre 8, annuler ce jugement, que pour omission ou violation de quelques-unes des formes qu'elle qualifie elle-même d'*essentielles*; mais qu'on ne peut ranger dans cette classe celle qui consiste, de la part des jurés, à prononcer sur l'intention séparément du fait, surtout lorsque l'intention est essentiellement liée au fait, et que, sur le fait comme sur l'intention, leur déclaration est affirmative; qu'en s'attachant à la seconde, elle lui présentait encore moins de moyens de cassation, puisqu'elle déclare formellement que « les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullité prononcée par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi ; » — Considérant enfin que la déclaration du jury sur laquelle est fondé le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, remplit entièrement le but de la loi, en ce qu'elle constate non-seulement le fait dont Flahaut était accusé, mais encore sa conviction personnelle d'y avoir contribué, et la connaissance qu'il avait en y contribuant;

Décrète que le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier est annulé; et qu'en conséquence, le ministre de la justice donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement rendu le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais contre Charles-François Flahaut.

6 brum. an 2 (27 oct. 1793). — Décret portant annulation d'un jugement du tribunal de cassation, comme arbitraire et contenant abus de pouvoir.

10 brum. an 2 (31 oct. 1793). — Décret portant annulation d'un autre jugement qui avait cassé un jugement du tribunal du Pas-de-Calais.

13 brum. an 2 (3 nov. 1793). — La convention décrète que l'attestation de pauvreté donnée par les députés d'un département à quelques habitants de leur pays servira de dispense à ceux-ci pour se pourvoir en cassation, mais ce décret ne sera pas imprimé.

1er frim. an 2 (21 nov. 1793). — Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.

Art. 1. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lequel ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sansculotides.

2. Tous jugements rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarés nuls et comme non avenus.

3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps elles n'y seront plus recevables.

1er-2 frim. an 2 (21 nov. 1793). — Décret par lequel la convention na-

par une inadvertance condamnable dans un législateur, on déclara insusceptibles de tout recours en cassation, comme si les excès de pouvoir, les incompétences n'affectaient pas d'une nullité radicale les décisions qui les renferment; aussi verra-t-on (n° 18) qu'il a fallu bientôt réparer cette erreur. Les autres lois de cette période de l'an 2 ont trait aux ouvertures à cassation en matière criminelle, à l'annulation des jugements en matière civile, aux jugements des tribunaux de district, aux motifs des jugements du tribunal de cassation.

**17.** En l'an 3 et les 24 vend., 6 mess., 14 therm., etc., ont été publiés des décrets sur les incompatibilités relatives aux membres du tribunal de cassation, sur le recours ordinaire en cassation, sur le rétablissement du tribunal au palais de justice, sur les effets de la déclaration de pourvoi des condamnés. Enfin la législature de cette époque présente la constitution du 5 fruct. an 3, qui, à l'instar de celles de 1791 et 1793, reproduit des dispositions déjà connues : on les rapporte ci-dessous (1).

**18.** Il a été rendu en l'an 4 plusieurs décrets et lois relatifs

tionale déclare éteinte, avec compensation de dépens, toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation sur recours contre des jugements en dernier ressort adjudicatifs de retrait féodal (V. Féodalité).

11 niv. an 2 (31 déc. 1793).—Décret qui accorde aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugements antérieurs au 14 juill. 1789, la faculté de se pourvoir en cassation, dans le délai de trois mois, contre tous jugements en dernier ressort.

Art. 1. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugements criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque, par l'effet de la révision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugements en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine a laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution, et l'installation du tribunal.

2. La requête présentée au tribunal de cassation dans les cas prévus par l'art. 1, sera portée à la section des requêtes qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

3. Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément au décret du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera.

3 pluv. an 2 (2 janv. 1794). — Loi sur l'organisation de la justice militaire, portant, tit. 13, art. 17 : « Les jugements des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation. »

28 vent. an 2 (18 mars 1794).—Décret qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle.

La convention, après avoir entendu son comité de législation, décrète qu'outre les cas déterminés par la loi du 1er brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle : — 1° Si, l'accusateur public ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie ; — 2° Si, l'accusateur public ayant requis l'annulation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel ; — 3° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public.

4-15 germ. an 2 (24 mars 1794).—Décret qui détermine les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété, tendant à faire annuler le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'art. 13 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation : — Considérant que la disposition équivoque de l'art. 3 du décret du 27 nov. 1790 a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuler les jugements sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'art. 13 du même decret, mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile pour défaut de forme, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives au demandes en cassation, décrète ce qui suit :

Art. 1. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété.

2. A l'avenir toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets émanés des représentants du peuple depuis 1789, quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

3. En conséquence, la disposition de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugements pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

4. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des representants du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

5. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absents indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient et qui ont été jugées à leur avantage.

6. A l'avenir, tous les jugements par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

7. Les parties qui, à l'époque de la publication du décret du 3 brumaire portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, dans le chef-lieu du district de leur domicile.

8. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugements rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les décrets qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

28 germ.-6 flor. an 2 (17-25 avril 1794). — Décret relatif aux jugements sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il aurait été déclaré n'y avoir lieu à accusation.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative aux jugements du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au jury d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets, tant de la ci-devant abbaye de Flabemont que de l'émigré Leclerc Sermille, et sur le jugement du tribunal de cassation, du 11 octobre dernier (vieux style), qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugements; — Considérant que le tribunal du district de la Marche a, par ses deux jugements des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles du décret du 16 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes du décret en forme d'instruction du 29 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à emporter peine afflictive ou infamante, doit être présenté au jury d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du code pénal qui prononcent des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit; — Considérant que le tribunal de cassation aurait dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète :

Art. 1. Les jugements ci-dessus mentionnés du tribunal du district de la Marche et du tribunal de cassation, sont annulés.

2. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera sans délai, dans la forme prescrite par le décret du 7 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-dessus énoncés.

3. Le tribunal de cassation est tenu d'annuler les jugements des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature peine afflictive ou infamante, se seraient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au jury d'accusation. — Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux de cassation, criminels et de district : son insertion au bulletin de correspondance tiendra provisoirement lieu de publication.

9 messid. an 2 (27 juin 1794).— Décret portant que l'article 6 de la loi du 4 germinal, qui oblige le tribunal de cassation de motiver les jugements qui rejettent des demandes en cassation, sera à l'avenir observé en matière criminelle comme en matière civile. Ce décret, cité par MM. Guichard (p. 91) et Dupin (t. 3, p. 295), ne se trouve pas au Bulletin des lois.

(1) 24 vend. an 3 (15 oct. 1794). — Décret sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

TITRE 1er. — 1. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de département, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les membres des bureaux



aux procès existant au tribunal de cassation (déc. 3 vend.) (1); à l'élection de ses membres (déc. 5 vend.) (2); à l'organisation et aux formes à observer au tribunal de cassation (décret 2 brum.) (3). — Une loi plus importante de cette période est le code du 3 brum. an 4, qui, indépendamment de son titre 8, relatif à la *cassation* des jugements, contient plusieurs dispositions,

de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissements et tribunaux, ne pourront être membres des directoires de département et de district, officiers municipaux, présidents, agents nationaux, ou greffiers de ces diverses administrations.

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

TITRE 3. — 1. Les membres du tribunal de cassation, les juges, les accusateurs publics des tribunaux criminels de département, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la république, ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article.

6 mess. an 3 (24 juin 1795). — Décret qui rétablit le tribunal de cassation au palais de justice.

14 therm. an 3 (1er août 1795). — Décret portant qu'à l'avenir la déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 sept. 1791, suffira pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance.

Art. 1. L'art. 2 de la loi des 10-15 avril 1792 est rapporté, en ce qu'il n'accorde aux condamnés, après les trois jours dans lesquels ils doivent déclarer qu'ils entendent se pourvoir en cassation, qu'un délai de huitaine pour présenter leur requête.

2. Aux termes de la loi des 16-26 sept. 1791 et de l'instruction qui y est jointe, les condamnés seront tenus, comme par le passé, de faire leur déclaration de pourvoi dans les trois jours qui suivront leur jugement. Cette déclaration suffira pour saisir le tribunal de cassation, et pour que le condamné qui l'aura faite ne soit point sujet à la déchéance.

3. Dans la décade qui suivra la déclaration de pourvoi, l'accusateur public sera tenu de faire passer à la commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, l'expédition du jugement, les pièces du procès, la requête du condamné, s'il en a présenté une; et, dans tous les cas, la cassation sera jugée dans le délai ordinaire.

4. Les condamnés qui ont été déclarés déchus en vertu de l'article ci-dessus rapporté, mais dont les jugements ne seront pas encore exécutés lors de la promulgation du présent décret, sont remis au même état qu'avant le jugement de déchéance, et il sera de nouveau procédé en ce qui les concerne, ainsi qu'il est dit par l'article précédent.

5. Toutes lois contraires au présent décret sont rapportées.

5 fruct. an 3 (22 août 1795). — Constitution de la république française. — Comme celle de 1791 et du 24 juin 1793, cette constitution renferme plusieurs dispositions relatives à l'organisation et aux attributions du tribunal de cassation (les art. 254 à 264). — Nous renvoyons également au mot Lois constitutionnelles.

(1) 3 vend. an 4 (25 sept. 1795). — Décret relatif à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brum. et du 17 niv. an 2, concernant les successions, donations, etc.

11. Tous procès existants, même ceux pendants au tribunal de cassation,... qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives des lois du 5 brum. et 17 nivôse an 2, ou des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annulés. Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

(2) 5 vend. an 4 (28 sept. 1795). — Décret qui détermine le mode d'élection des juges au tribunal de cassation.

La convention nationale décrète :

Art. 1. Le nombre des juges au tribunal de cassation sera porté à cinquante.

2. Lors des prochaines assemblées électorales, il sera nommé vingt juges pour le tribunal de cassation, et autant de suppléants dans vingt des départements qui n'ont point eu part aux élections faites pour ce tribunal en 1791.

3. Ces vingt départements sont ceux qui se trouvent les premiers dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

1. Les Alpes-Maritimes. 2. L'Ardèche. 3. L'Ariége. 4. La Charente. 5. La Charente Inférieure. 6. Le Cher. 7. La Corrèze. 8. Les Côtes-du-Nord. 9. La Haute-Garonne. 10. Le Gers. 11. Le Golo. 12. L'Hérault. 13. Ille-et-Vilaine. 14. L'Indre. 15. Indre-et-Loire. 16. Le Jura. 17. Les Landes. 18. Le Liamone. 19. Loir-et-Cher. 20. La Loire.

4. Des quarante juges qui se trouvent composer seuls actuellement le tribunal de cassation, dix sortiront pour le prochain renouvellement.

5. Ces dix seront ceux qui n'ont point été nommés par le choix du peuple, et subsidiairement des anciens membres qui seront désignés, pour cet effet, par la voie du sort, ou par démissions volontaires.

6. Les dix membres qui devront sortir pour le renouvellement de l'an 5 et des années suivantes, jusqu'à l'an 8, seront désignés par la voie du sort, ou par démissions volontaires, parmi les plus anciens, et remplacés par des juges nouveaux nommés dans dix départements qui n'ont point eu part aux élections de 1791.

7. L'an 8, le sort ou les démissions volontaires désigneront les dix membres qui devront sortir du nombre des vingt qui auront été élus l'an 4.

8. Dans les années suivantes, les dix juges plus anciens sortiront, pour être remplacés par dix juges nouveaux.

9. Les départements qui n'ont point eu part aux élections de 1791 pour le tribunal de cassation, nommeront à leur tour, suivant l'ordre alphabétique.

10. Lorsque par la suite des élections, tous les départements auront eu part aux élections des juges au tribunal de cassation, l'ordre d'élection recommencera par ceux des départements qui ont élu en 1791, en suivant l'ordre alphabétique, et continuera par les départements qui auront élu l'an 4, et successivement.

11. Chaque année, les départements en tour de nommer des membres au tribunal de cassation seront désignés conformément aux dispositions précédentes, par un décret du corps législatif.

12. Le présent décret sera imprimé pour être envoyé aux assemblées électorales.

(3) 2 brum. an 4 (24 oct. 1795). — Décret concernant l'organisation du tribunal de cassation.

TITRE 1. — Organisation du tribunal de cassation.

*Distribution des juges en sections.*

Art. 1. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

2. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre. — Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils etaient chargés avant leur sortie.

*Organisation et compétence de la première section.*

3. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

*Organisation et composition des deuxième et troisième sections.*

4. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

*Présidents de chaque section et du tribunal entier.*

5. Chaque section nommera un président et un vice-président qui resteront en fonctions jusqu'à renouvellement de la section. — Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidents.

*Substituts du commissaire du directoire exécutif.*

6. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif.

TITRE 2. — Officiers du tribunal et employés attachés à son service.

*Greffiers.*

7. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef qu'il nommera et pourra révoquer.

*Commis-greffiers.*

8. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil; il pourra les révoquer.

*Commis d'ordre et expéditionnaires.*

9. Indépendamment des quatre commis greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires : il les nommera, et il pourra les révoquer.

*Commis du parquet.*

10. Il y aura un commis du parquet nommé et révocable par le commissaire du directoire exécutif.

*Huissiers.*

11. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidents des sections se concerteront pour

qui ont pour objet de régler la forme et les délais à observer pour faire usage de cette voie judiciaire, tant en matière de police simple et correctionnelle, qu'en matière de grand criminel. Tels sont les art. 163, 205, 440 et suiv. La plupart des dispositions du code de l'an 4 ont été reproduites par le code d'instruction criminelle : on ne le retracera pas ici (V. Lois). — D'autres lois ont été décrétées en l'an 4 ; elles ont pour objet le costume (L. 3 brum.) (1) ; le traitement (L. 4 brum., 29 frim.) (2) ; le recours contre les jugements des tribunaux militaires et contre ceux des arbitres (L. 17 germ., 12 prair.) (3) ; la composition du tribunal de cassation (L. 24 mess.) (4) ; le recours contre les décisions de la haute cour de justice organisée par la loi du 20 therm. an 4 (V. Organ. jud.), et contre les jugements de commissions militaires. Ces derniers jugements ont été déclarés susceptibles de pourvoi en cassation pour incompétence : en cela, et quelle que fût l'ardeur des passions qui entraînaient alors les pouvoirs de l'État, on comprit la nécessité d'ouvrir un recours pareil, sans lequel nulle sécurité n'existerait bientôt ni pour les citoyens,

distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

*Concierge et garçons de bureau.*

12. Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge ; il les nommera et pourra les congédier.

*Fournitures.*

13. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidents et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice.

TITRE 3. — Formes à observer au tribunal de cassation.

*Jugements préparatoires : quand susceptibles de cassation.*

14. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

*Suppression de tout relief de laps de temps.*

15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

*Instruction par simples mémoires.*

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe : ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission et avec le jugement d'admission.

*Consignation d'amende.*

17. La requête, ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. — Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende : — 1° Les agents de la république, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ; — 2° Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juill. 1793.

*Nombre des mémoires.*

18. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

*Rapports.*

19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues, et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée, lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

*Plaidoiries.*

21. En toute affaire, les parties peuvent, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes ; les plaidoiries suivront le rapport : ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi, les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE 4. — *Des jugements et de leurs effets.*

*Nombre des juges.*

22. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

*Partage d'opinions.*

23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

*Ce qui s'observe après la cassation en matière civile.*

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement : ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas d'appel ; il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

*Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.*

25. Le règlement du 28 juin 1738 et les lois antérieures, relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés, en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

(1) 3 brum. an 4 (25 oct. 1795). — Décret portant : — Art. 2. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit : — Corps législatif, conseil des cinq cents. — La robe longue et blanche : la ceinture bleue, le manteau écarlate, le tout en laine, la toque de velours bleu. — Tribunal de cassation, même forme de vêtement : la robe et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif. — Ce vêtement sera entièrement noir. — V. Costume.

(2) 4 brum. an 4 (26 oct. 1795). — Décret portant : — Art. 1. Le traitement des hauts jurés et des membres du tribunal de cassation sera le même que celui fixé pour les membres du corps législatif.

29 frim. an 4 (20 déc. 1795). — Loi qui fixe le traitement du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, et des greffiers, commis, etc.

1. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, est égal à celui des juges.

2. Le traitement des substituts est le même que celui du commissaire.

3. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistances, ainsi qu'il est réglé par les décrets des 31 août et 3 nov. 1790, et par celui du 11 fév. 1791.

4. Le traitement du greffier est égal aux cinq sixièmes de celui des juges. Les droits et émoluments du greffe seront perçus pour le compte de la nation ; le greffier sera tenu d'en arrêter l'état à l'expiration de chaque mois, de le faire viser par le président du tribunal et le commissaire du directoire exécutif, et d'en verser sans délai le montant entre les mains du percepteur du droit d'enregistrement.

5. Les commis-greffiers et le commis du parquet auront la moitié du traitement des juges.

6. Les commis expéditionnaires, les huissiers et le concierge, auront les deux sixièmes.

7. Les garçons de bureau auront les trois douzièmes.

(3) 17 germ. an 4 (6 avril 1796). — Loi de laquelle il résulte que les jugements des tribunaux militaires ne sont soumis qu'à la révision d'un tribunal militaire supérieur, et qui, par là, exclue le recours en cassation de ces jugements, lesquels, quand il est jugé n'y avoir pas lieu à révision, sont exécutés dans les vingt-quatre heures (V. Organ. milit.).

12 prairial an 4 (31 mai 1796). — Loi qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé, rendus avant le 1er vend. an 4. — V. Arbitrage, n° 31.

(4) 24 mess. an 4 (12 juillet 1796). — Loi relative à la composition du tribunal de cassation (résolution du 21 prairial).

Art. 1. Les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont :

1° Les vingt juges ou suppléants nommés en vertu de la loi du 5 vend., au nom des départements dont la liste suit : — Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariége, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gers, Golo, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Liamone, Loir-et-Cher, Loire ;

2° Les vingt-six juges ou suppléants nommés en vertu de la loi du 28 janv. 1791, au nom des départements dont la liste suit : — Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Côte-d'Or, Creuse, Finistère, Gard, Lot, Manche, Marne, Morbihan, Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise ;

3° Les citoyens Dutocq, Andrieux, Chas et Sibuet, qui, parmi les juges nommés extraordinairement par la convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brum. de l'an 4, ont été désignés par le sort comme devant se retirer les derniers.

2. Néanmoins ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vend.

ni pour les dépositaires des pouvoirs eux-mêmes (Loi 19 therm., 21 fruct.) (1). — Enfin une autre loi de l'an 4 disposa que le tribunal de cassation n'aurait pas de vacances (L. 21 fruct.) (2).

**19.** Les lois de l'an 5, qui concernent le tribunal de cassation, ont trait à la publication de ses jugements dans un bulletin, au recours en cassation de la part des défenseurs de la patrie, à la consignation d'amende, à l'annulation des jugements en matière civile, à la désignation, par le tribunal de cassation, des tribunaux d'appel contre les jugements des îles françaises, à la renonciation de jugements au tribunal de cassation, aux dépenses du greffe (3).

---

an 4, qui n'auraient pas été encore installés, continueront d'être remplacés provisoirement jusqu'à leur installation, ou jusqu'à celle de leurs suppléants, par les citoyens Lenain, Levasseur et Robert, qui ont été nommés par la convention nationale, et qui se retireront successivement dans l'ordre que le sort leur a indiqué, à mesure que les juges qu'ils remplacent extraordinairement ou les suppléants de ces juges seront installés.

3. Néanmoins nul citoyen ne pourra désormais exercer au tribunal de cassation les fonctions de juge, même provisoirement, s'il ne réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'acte constitutionnel, et notamment s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

4. Au mois de germinal de l'an 5, les dix membres du tribunal de cassation qui formeront le cinquième sortant, sont : — 1° Les citoyens Robert, Levasseur et Lenain, si à cette époque ils étaient encore en fonctions ; — 2° Les citoyens Sibuet, Chas, Andrieux et Dutocq ; — 3° Ceux des vingt-six juges ou suppléants nommés en 1791, qui seront désignés par le sort, ou dont les nominations se trouveraient alors éteintes par mort, démission ou destitution.

5. L'an 6 et l'an 7, le cinquième sortant sera pris parmi les membres nommés en 1791; et l'an 8, parmi ceux qui ont été élus au mois de vend. de l'an 4.

6. A compter de l'an 9, le cinquième sortant chaque année sera toujours composé des dix juges qui auront été élus cinq ans auparavant.

7. Conformément à la loi du 2 brum., les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation ne se retireront qu'à mesure que ceux composant le cinquième entrant seront installés. L'ordre de leur sortie sera déterminé par l'ordre alphabétique de leur département.

8. Le juge et le suppléant nommés par une même assemblée électorale sont considérés comme une seule personne : le suppléant qui succède à un juge ne le remplace que pour le temps que ce juge avait à rester au tribunal.

9. Dans le cours du mois de pluviôse de l'an 5 et de chaque année suivante, le corps législatif désignera, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 vend., les dix départements dont les assemblées électorales devront nommer des juges et des suppléants au tribunal de cassation. — Les départements qui n'ont pas encore envoyé de juges à ce tribunal seront désignés les premiers.

10. Il ne peut être nommé au nom d'un département qu'un seul juge et qu'un seul suppléant pour le tribunal de cassation; toute nomination ultérieure est nulle de plein droit, quand même les deux premiers se trouveraient sans effet pour une cause quelconque.

11. L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal.

12. Le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre fonction publique; mais tout suppléant qui se trouve appelé à venir exercer la fonction de juge à ce tribunal, et qui exerce une autre fonction publique, est tenu d'opter dans le délai d'un mois.

13. A l'avenir, tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au tribunal de cassation, et qui ne s'y rendra point dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du ministre de la justice, et qui lui aura été transmis par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son département, sera censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'obtienne un congé.

14. A l'avenir, tout juge du tribunal de cassation absent par congé qui ne viendra point reprendre ses fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé ou de la prolongation qu'il en aurait obtenue, sera censé avoir donné sa démission.

(1) 19 therm. an 4 (6 août 1796). — Loi portant : « Les décisions et jugements rendus par la haute cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation. »

21 fruct. an 4 (7 sept. 1796). — Loi relative au recours en cassation contre les jugements des commissions militaires (résolut. du 14 fruct.).

Le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

(2) 21 fruct. an 4 (7 sept. 1796). — Loi relative aux vacances des tribunaux, portant : Art. 6. Les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, le tribunal de cassation n'ont pas de vacances.

(3) 28 vend. an 5 (19 oct. 1796). — Arrêté du directoire exécutif.

Le directoire exécutif, vu l'art. 22 du tit. 1 de la loi du 1er déc. 1790, pour la formation du tribunal de cassation, portant que tout jugement de ce tribunal sera imprimé; — Considérant que le mode d'impression des jugements du tribunal de cassation n'étant pas déterminé par la loi citée, il est du devoir du gouvernement d'adopter celui qui a l'avantage d'être tout à la fois le moins dispendieux et le plus utile; que jusqu'à présent les jugements ont été tirés à quatre cents exemplaires, dont deux cents en placards, qui sont affichés dans la commune de Paris seulement, et deux cents en in-4° qui sont presque tous réservés pour le tribunal de cassation; que, d'après les calculs faits par les gens de l'art, il est prouvé que l'impression de quatre jugements dans un bulletin de seize pages in-8° de la même forme que celui des lois, ne coûterait pas plus qu'un seul de ces jugements imprimés dans la forme actuelle; qu'ainsi, il y aura une économie de trois quarts à substituer la forme d'impression par bulletin à celle qui a été suivie jusqu'à présent, et que de ce changement il résultera un moyen aussi simple que facile d'adresser les jugements du tribunal de cassation à tous les tribunaux civils et criminels de la république, ce qui sera infiniment plus utile pour l'instruction des juges et pour extirper une foule de procès sans cesse renaissants sur les mêmes questions, que de publier ces jugements par la voie d'affiches dans la seule commune de Paris; — Après avoir entendu le ministre de la justice, — Arrête ce qui suit :

Art. 1. A l'avenir, les jugements du tribunal de cassation ne seront plus imprimés en placards ni en feuilles in-4°. — Ils le seront dans un bulletin in-8° de même format que le Bulletin des lois.

2. La formule : « Au nom de la république française, à tous présents et à venir salut... » ne sera mise qu'en tête du premier jugement de chaque numéro. — La formule : « Au nom de la république française, il est ordonné à tous huissiers, etc., » ne sera pas imprimée au bas de chaque jugement, mais chaque numéro sera terminé ainsi qu'il suit : au bas de chaque expédition est écrit : « Au nom de la république française, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux d'y tenir la main; en foi de quoi ledit jugement a été signé par le président dudit tribunal et par le greffier, signé.... Certifié conforme, le ministre de la justice. »

3. Ce bulletin sera divisé en deux séries. — L'une sera intitulée : Bulletin des jugements du tribunal de cassation rendus en matière civile; l'autre, Bulletin des jugements du tribunal de cassation rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police.

4. Chaque numéro de l'une et de l'autre série contiendra au moins seize pages d'impression.

5. Chaque numéro de la série des jugements rendus en matière civile sera adressé aux tribunaux civils de départements en autant d'exemplaires que chaque tribunal contient de sections.

6. Chaque numéro de la série des jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police sera adressé, en un seul exemplaire, à chacun des tribunaux criminels, sauf le tribunal criminel du département de la Seine, à qui il en sera adressé deux.

7. Il sera remis soixante exemplaires de chaque numéro de l'une et de l'autre série à la disposition du tribunal de cassation.

8. D'après les dispositions ci-dessus, les numéros de la série civile ne pourront être tirés à plus de 280 exemplaires, et ceux de la série criminelle, correctionnelle et de police à plus de 180.

9. Le présent arrêté sera imprimé en tête du premier numéro de chaque série du bulletin des jugements. Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

6 brum. an 5 (27 oct. 1796). — Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie. — V. Absence, n° 652.

14 brum. an 5 (4 nov. 1796). — Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende (résolution du 7 brumaire).

Art. 1. L'art. 5 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 liv., ou de 75 liv., selon la nature des jugements, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton qui constate leur indigence. — Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

7 niv. an 5 (27 déc. 1796). — Loi interprétative des dispositions de l'art. 4 de celle du 4 germ. an 2, qui détermine les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile (résolution du 24 frim.).

Le conseil, sur le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commission spéciale, d'un référé du tribunal de cassation, par jugement du 15 pluv.

**30.** En l'an 6, les lois intervenues sur le tribunal de cassation sont celle du 12 vend., qui autorise la formation d'une quatrième section temporaire pour le jugement des affaires arriérées; — Celle du 26 vend. qui autorise le recours contre les décisions rendues en matière de prises maritimes; — Celle du 6 germ., en forme d'instruction sur la tenue des assemblées

an 2, et d'une pétition de Jean-Marie Rendu et Marie Jacquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2, qui établit une fin de non-recevoir contre les nullités des actes du fait de la partie ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, lorsque la partie qui s'en plaint n'a pas proposé ces nullités devant les juges dont elle attaque le jugement sous ce prétexte; le doute étant de savoir si cette fin de non-recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas seulement aux actes de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action; — Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice doit être réparé sans délai,... — Prend la résolution suivante :

Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2 ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendants de la procédure, forment le titre fondamental de l'action; en conséquence, les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action donnent ouverture à la cassation de la même manière que les autres nullités, contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois.

24 pluv. an 5 (12 fév. 1797). — Loi relative à l'appel des jugements rendus par les anciens tribunaux des îles françaises (résolution du 4 pluv.).

Art. 1. Jusqu'à la paix générale et jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugements qui en sont susceptibles, et qui seront rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la république, dans le cas où toutes les parties se trouveraient actuellement domiciliées en France.

2. En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département, le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

3. L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale serait signée, et que les tribunaux constitutionnels seraient entièrement organisés dans les colonies.

2 germ. an 5 (22 mars 1797). — Arrêté du directoire exécutif qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation de deux jugements rendus par des tribunaux civils, dans une affaire du ressort des autorités administratives.

Le directoire exécutif, vu le rapport fait au ministre de la guerre par les commissaires de l'administration des transports militaires de l'intérieur de la république et étapes réunis, contenant que le citoyen Fortier, voiturier de Saint-Quentin, ayant exécuté des transports sur Mézières pour le compte de la république, fut obligé d'attendre quelque temps le payement des quatre lettres de voiture dont il était porteur; que le défaut de fonds dans la caisse du payeur, et les avances considérables que le citoyen Benomont, préposé de la commission à Mézières, avait déjà faites pour soutenir le service, avaient pour le moment ôté à celui-ci la possibilité d'acquitter les lettres de voiture du citoyen Fortier; qu'elles furent payées quelque temps après, et que le citoyen Fortier, au lieu de s'adresser par voie de réclamation aux autorités administratives pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être due à raison du séjour forcé qu'il avait fait à Mézières, pour attendre son payement, se pourvut devant le tribunal civil du département des Ardennes, qui prononça en sa faveur, par jugement du 14 thermidor an 4; et que le tribunal civil du département de la Marne, sur l'appel porté devant lui, a confirmé ce jugement, malgré les moyens de défense fournis par le citoyen Benomont, qui, en sa qualité de simple agent d'une administration générale et immédiatement dépendante du gouvernement, ne peut payer qu'avec les fonds que la trésorerie nationale met à sa disposition, et ne peut, sous aucun rapport, être personnellement responsable du retard que peut éprouver le versement de ces fonds; que la conduite du citoyen Fortier est irrégulière, et que le tribunal civil du département des Ardennes aurait dû déclarer lui-même son incompétence, en refusant de connaître d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort des autorités administratives;

Considérant que l'art. 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790 établit en principe général que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; » que, par la loi du 16 fruct. an 3, « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit; » — Qu'un autre principe non moins certain d'après les lois des 28 oct.-5 nov. 1790 et 19 niv. an 4, est que les demandes en payement de sommes dues à la république ou par la république, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen du corps législatif; — Que s'il y a conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du directoire exécutif, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an 3; — Que dans la classe des affaires administratives se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agents immédiats, sous sa surveillance et avec les fonds fournis par le trésor public; — Que si les demandes en payement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord que l'agent du gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté réellement ni fictivement aucune obligation personnelle;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du gouvernement se verrait dépouillé de sa propriété par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la république, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance; qu'ainsi les denrées, effets et marchandises dont le gouvernement dispose par le ministère de ses préposés, seraient détournés de leur destination; que les caisses de la trésorerie nationale elle-même seraient saisissables; qu'en un mot le service général pourrait être non-seulement entravé, mais totalement interrompu;

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui prend sur lui, en pareil cas, de fixer une indemnité et d'en ordonner le payement, s'arroge, contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la république, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le gouvernement doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement réservée au pouvoir exécutif;

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre), le préposé du gouvernement personnellement poursuivi pourrait, à son tour, attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui; — Que tous les vices qui pourraient amener ces inconvénients se rencontrent dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Ardennes et confirmé par celui du département de la Marne; que le citoyen Benomont, attaqué personnellement par le citoyen Fortier, pouvait prendre en garantie les commissaires aux transports militaires, ceux-ci le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'en effet, si la marche du citoyen Fortier était régulière, celle du citoyen Benomont et des commissaires aux transports militaires ne le serait pas moins; mais qu'une pareille marche est monstrueuse, parce qu'elle est le renversement de toutes les règles tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique; — Que les vexations exercées contre le citoyen Benomont, dans le département des Ardennes, l'ont été dans d'autres départements contre d'autres préposés des commissaires aux transports militaires et étapes réunis; et qu'il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser, en rappelant aux tribunaux les principes qui, dans une circonstance semblable, ont déterminé le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure à rendre, le 23 brumaire dernier, un jugement par lequel : « Considérant que les lois, notamment celle du 16 fruct. an 3, font défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient; que l'affrétement des bateaux de Ferté (voiturier par eau), ayant été fait pour le compte de la république aux administrateurs des transports militaires, doit être considéré comme un acte d'administration, le tribunal dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; déboute le sieur Ferté de ses demandes de la manière intentées, et le condamne aux dépens des causes principales et d'appel, sauf à lui à se pourvoir administrativement pour le payement de son fret et de ses frais de retardement; »

Après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit :

Art. 1. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal les jugements des tribunaux civils des départements des Ardennes et de la Marne, ci-dessus mentionnés, et requerra qu'ils soient cassés comme contraires aux lois et renfermant excès de pouvoir.

2. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agents du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagements par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge pour retard de payement de sommes dues par le trésor public; et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugements qui pourraient intervenir au contraire.

3. Le ministre de la justice fera connaître au directoire exécutif les noms de ceux de ses commissaires qui ne se sont pas conformés ou ne se conformeraient pas ci-après à la règle rappelée par l'article précédent.

23 germ. an 5 (12 avr. 1797). — Loi qui met à la disposition du ministre de la justice la somme de 13,462 fr. 25 c. pour les dépenses du greffe du tribunal de cassation.

électorales (V. Élections); — Celle du 4 prair., relative au délai du pourvoi et à l'obligation, pour les neutres, de fournir caution en matière de prises maritimes; — Celle du 29 fruct., portant qu'il y aura, à l'avenir, sept substituts du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation (il n'y en a plus que six aujourd'hui. — V. ci-dessous, chap. 2) (1).

**21.** En l'an 7, l'art. 65 de la loi du 22 frim. porte que les jugements relatifs à l'enregistrement sont sans appel et ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation (V. Enregistrement). — Le 22 vent., loi qui désigne les départements qui doivent concourir, pour ladite année, à l'élection du cinquième des juges et suppléants du tribunal de cassation. — Celle du 13 therm., relative au recours en cassation et révision contre les jugements émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes (2).

**22.** En l'an 8, la constitution du 22 frim. reproduit, dans ses articles 65 et 66, quelques dispositions des constitutions précédentes sur le tribunal de cassation (V. Lois constit.). — La loi du 25 frim., art. 19, règle la manière dont le tribunal de cassation doit prononcer le renvoi, lorsqu'il y a eu recours contre les jugements rendus par les tribunaux criminels (V. Compét. cr.). — La loi du 27 vent., relative à l'organisation des tribunaux, contient un titre tout entier sur l'organisation du tribunal de cassation, sur sa compétence, sur les avoués exerçant près de cette juridiction (3). — Le

---

(1) 12 vend. an 6 (3 oct. 1797). — Loi qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées (résolution du 4 vend.).

Art. 1. Le tribunal de cassation est autorisé à former temporairement chaque fois, et pour aussi longtemps qu'il sera nécessaire, une quatrième section, à l'effet de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées, ou qui pourraient rester en retard à l'avenir.

2. Cette section sera composée de douze membres, et pourra juger à neuf. Les douze juges seront pris en nombre égal dans chacune des trois sections permanentes.

3. Dans le concours des différentes affaires qui auront été renvoyées à la section temporaire, elle s'occupera de préférence des affaires criminelles et de celles mentionnées en l'art. 5 ci-après.

4. Il y aura un quatrième substitut du commissaire près le tribunal de cassation.

5. Chaque section du tribunal de cassation sera tenue, pour ce qui la concerne, de juger, avant toutes autres affaires, les réquisitoires qui lui seront présentés par les commissaires et substituts près ce tribunal, les mémoires qui lui seront adressés par ceux près les tribunaux criminels de département et de police, et toutes les affaires qui intéressent la république.

6. Le greffier ou ses commis, dans chaque section, tiendront un registre particulier des affaires énoncées en l'article précédent, et les mettront en distribution au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

26 vend. an 6 (17 oct. 1797). — Loi qui autorise le recours contre les décisions que le conseil exécutif provisoire a rendues sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes. — V. Droit maritime.

4 prair. an 6 (23 mai 1798). — Loi relative aux délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugements en matière de prise maritime (V. Droit maritime).

4 prair. an 6 (23 mai 1798). — Loi qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugements définitifs avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation (V. Droit maritime).

29 fruct. an 6 (15 sept. 1798). — Loi qui crée trois nouveaux substituts. — Considérant qu'il est instant d'adopter les mesures efficaces pour accélérer la décision des affaires multipliées pendantes au tribunal de cassation.

Art. 1. Il y aura à l'avenir sept substituts du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation.

(2) 13 therm. an 7 (31 juillet 1799). — Loi relative au recours en cassation et en révision contre les jugements émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes (résolution du 21 mess.).

Le conseil des anciens, considérant qu'il importe de suppléer à l'insuffisance des lois pénales maritimes, de mettre les marins français sous la garantie des formes comme tous les autres citoyens, et de leur assurer une exacte justice, approuve l'acte d'urgence. — (Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 messidor.)

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du directoire exécutif, du 25 nivôse dernier, relatif à la nécessité d'accorder le recours en cassation et en révision contre les jugements émanés soit des cours martiales, soit des conseils de justice, soit des conseils martiaux maritimes; — Considérant qu'il importe de ne pas laisser les marins français privés plus longtemps du droit qu'ont les militaires et les citoyens de se pourvoir en cassation ou en révision contre les jugements rendus contre eux, en matière criminelle, par les divers tribunaux dont ils sont respectivement justiciables, et de rendre commune à la marine la loi du 17 germ. an 4, applicable à l'armée de terre, déclare qu'il y a urgence. — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1. Les dispositions des lois des 17 germ. et 21 fruct. an 4, qui permettent de se pourvoir en révision contre les jugements militaires rendus antérieurement à leur promulgation, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux maritimes, à dater du mois d'août 1790; en conséquence, ces jugements seront susceptibles d'être revisés suivant les formes et dans les délais ci-après exprimés.

2. Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de la cassation. Le tribunal de cassation prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugements rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires.

3. En cas d'annulation du jugement attaqué, le tribunal de cassation renverra la connaissance du procès par-devant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port où siégeait celle qui avait originairement statué sur ce délit, ou, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en devaient connaître.

4. Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué, comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugements qui suivront la publication de la présente loi.

5. Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugements rendus par les cours martiales maritimes en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué.

6. Les jugements rendus par les conseils de justice institués par la loi du 21-22 août 1790, dans le cas où ils ne devaient pas être revisés par les conseils martiaux, ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par la loi du 16 niv. an 2, ainsi que par les tribunaux révolutionnaires, dans les cas y exprimés; enfin, ceux émanés des conseils martiaux dans le cas prévu par l'art. 18 du tit. 1 de la loi du 21-22 août ci-dessus énoncée, seront également sujets à révision.

7. La révision prévue par l'article précédent sera opérée par un conseil martial, conformément à la loi du 21-22 août 1790.

8. En cas d'annulation d'un jugement émané de l'un des tribunaux énoncés en l'art. 6, le renvoi de l'affaire en sera fait soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un conseil martial, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité de la loi du 21-22 août 1790, soit enfin, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui devaient en connaître.

9. Ce second jugement sera susceptible d'être revisé comme le premier, et dans les mêmes formes.

10. Le délai pour se pourvoir en révision contre les jugements de cette nature rendus antérieurement à la présente loi, sera de trois mois, à compter de sa publication: néanmoins, il ne pourra être opposé à tout marin employé actuellement hors de France; il ne courra contre lui qu'à dater de sa rentrée sur le territoire de la république. Cette dernière disposition est applicable au cas prévu par l'art. 5 ci-dessus.

11. Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime postérieurement à la publication de la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudront user de cette faculté seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers.

12. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(3) 27 vent. an 8 (18 mars 1800). — Loi sur l'organisation des tribunaux.

TITRE 6. — *Du tribunal de cassation.*

58. Le tribunal de cassation siégera à Paris dans le local déterminé par le gouvernement. — Il sera composé de quarante-huit juges.

59. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. — La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

19 germ., un acte du sénat nomme, à la majorité des suffrages, quarante-huit juges du tribunal de cassation. — Le 24 germ., arrêté qui détermine le costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire et dont l'art. 2, est relatif au costume des membres du tribunal de cassation (1). — Le 4 prair., il est publié un règlement sur le service du tribunal de cassation (2), et le

61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

62. Le tribunal entier nommera un président dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années. — Il peut être réélu à la présidence.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour les vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années. — Il pourra être réélu. — Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

66. Chaque année il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront répartis également dans les deux autres. — Le sort désignera pour les trois premières années les quatre membres qui devront sortir de chaque section; quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

67. Il y aura près du tribunal de cassation un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier consul, et pris dans la liste nationale.

68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis greffiers qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

69. Il y aura un commis du parquet nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

70. Il y aura, auprès du tribunal de cassation, huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer. — Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

71. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement et ses substituts recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps législatif.

72. Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de 3,000 fr.; — Les présidents de sections, un supplément de 2,000 fr. chacun.

73. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois et distribuée en droits d'assistance.

74. Il sera payé, par année, au greffier en chef, une somme de 36,000 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires que pour toutes les fournitures du greffe.

75. Le traitement du commis du parquet sera de 2,400 fr.; — Celui des huissiers, de 1,500 fr.; — Celui du concierge, de 1,000 fr.; — Celui des garçons de bureau, de 800 fr.

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 65 de la constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a ouverture à cassation ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

78. Lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury : il ne votera pas. — Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury l'audition des témoins, les interrogatoires et autres actes d'instruction seulement.

81. Si la section civile déclare qu'il a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions : ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés; et la notice, ainsi que le dispositif, en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin : s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc.

*Nota.* L'art. 93 de ce décret porte qu'il sera établi près du tribunal de cassation un nombre fixe d'avoués qui sera réglé par le gouvernement. — V. Organis. jud. où le décret est rapporté en entier.

(1) 24 germ. an 8 (14 avril 1800). Arrêté qui détermine le costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire. — Art. 2. Le manteau des présidents, vice-présidents et juges du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement près ce tribunal et de ses substituts, sera garni, tout autour, d'une bande de soie pourpre de la largeur du collet, qui sera d'un décimètre. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses d'or; la forme sera serrée par une tresse d'or avec le gland pareil (V. ci-après chap. 2).

(2) 4 prair. an 8 (24 mai 1800). — Règlement sur le service du tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation, réuni dans la chambre du conseil sous la présidence du citoyen Tronchet, après avoir entendu, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour, le rapporteur de la commission nommée en exécution de son arrêté du 2 de ce mois, a adopté le projet de règlement suivant, et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au ministre de la justice.

Art. 1. Toutes les affaires seront enregistrées au greffe, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'elles seront présentées.

2. Les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état.

3. L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes, savoir : les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts; les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort; celles, tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée; et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi. — L'autre comprendra, dans le même ordre, toutes les autres affaires.

4. Les affaires en état seront distribuées, par la voie du sort, entre tous les membres présents de chaque section; le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

5. Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite; ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits, savoir, les premières dans les quinze jours, et les autres dans le mois, au plus tard, du jour de la distribution.

6. Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du conseil de la section, le relevé des affaires distri-

5 fruct. de la même année, un arrêté porte, art. 3, que le tribunal de cassation n'a pas de vacances (V. nos 18, 30 et le chap. 2).

Le 13 frim. an 9, art. 1, un arrêté établit une chambre d'avoués près le tribunal de cassation (vis Avocat, n° 507, Avoué, n° 18). — Le 23 du même mois, un arrêté consulaire s'occupe du costume de ses membres, et, le 18 pluv., une loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux pose quelques règles de compétence (1).

**23.** En l'an 10, un arrêté du 5 vent. charge le tribunal de cassation d'indiquer chaque année les vices ou l'insuffisance de la législation par lui reconnus, et le 16 therm. de la même année, un sénatus-consulte organique charge (art. 80) le grand juge de présider le tribunal de cassation, quand le gouvernement le juge convenable (V. ci-dessous le chap. 2, et 11, § 5), et le commissaire du gouvernement près ce tribunal de surveiller les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, etc. (2).

**24.** On arrive à l'an 11; les bases générales de l'organisation,

buées qui n'auraient pas été rétablies à temps par les rapporteurs: ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel qu'elle le jugera convenable: ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera sur-le-champ procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort.

7. Au jour où les affaires seront remises au greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéros sur deux rôles d'audience; le premier pour les affaires urgentes, le deuxième pour les autres.

8. Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe, l'un tous les premiers et quinzièmes, l'autre tous les premiers de chaque mois.

9. Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défendeur, elle sera retirée du rôle et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera mise en état.

10. Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section.

11. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires, et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qui lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

12. Le commissaire ou le substitut fera en sorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elles doivent venir à l'audience : les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

13. Les affaires seront jugées suivant le tour du rôle : il sera néanmoins au pouvoir du président, sur la réquisition du commissaire ou substitut, d'accorder, sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus. — Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai, peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur les rôles.

14. Chaque affaire inscrite sur les rôles pourra être continuée une fois à jour fixe par les juges; il ne sera accordé aucun nouveau délai, et l'ordre soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

15. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport. — Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

16. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargés de la défense des intérêts propres de la nation.

17. Les rapporteurs remettront au greffe, le 5 de chaque décade au plus tard, la rédaction des motifs et du dispositif des jugements rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugements.

18. Le plumitif de chaque section est visé et arrêté tous les dix jours par le président.

19. Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage. Dans les affaires dont le président est le rapporteur, il passe à ce bureau; et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusqu'après le jugement.

20. Les audiences de la section civile de cassation et celles de la section des mémoires tiennent les 1er, 2e, 3e et 4e jours de chaque décade.

21. Les audiences de la section criminelle tiennent les 6e, 7e, 8e et 9e jours.

22. Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires, lorsqu'elles le jugeront nécessaire eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires.

23. Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du tribunal entier pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section pour vider les partages, ou aux audiences extraordinaires.

24. Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à 11 heures précises du matin, et tiennent jusqu'à 3 heures.

25. Sera soumis à la pointe tout juge qui ne se sera rendu, aux jours d'audience de chaque section, qu'après 11 heures sonnées.

26. A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absents ou soumis à la pointe aux termes du précédent article : le registre de pointe sera arrêté par le président à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

27. La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présents à l'audience dès l'heure marquée.

28. N'éprouveront aucun retranchement les absents pour cause de maladie qu'ils auront déclarée ou fait déclarer à la section; mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absents.

29. Il ne sera, pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande ne fera pas manquer le service.

30. Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée seront soumis à la pointe.

31. Les règles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenterait pas au jour et à l'heure pour le service de chaque audience : la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui serait en tour de service.

32. Les substituts seront répartis également dans les trois sections; ils feront auprès de chacune d'elles successivement le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts.

33. Nul membre du tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

34. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président : les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouve placé.

35. Les noms du président du tribunal et des deux présidents de section ne seront compris dans le tirage annuel au sort, pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence.

36. Aux assemblées générales du tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux présidents de section, ou, à leur défaut seulement, au doyen d'âge du tribunal.

37. La direction de la bibliothèque sera confiée, sous la surveillance du président du tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet. — Le commis du parquet sera employé, sous les ordres du directeur, au service de la bibliothèque, et il lui sera accordé, pour ce service, un supplément de traitement qui sera pris sur les dépenses du tribunal.

38. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert selon leur justice et leur prudence.

Les consuls de la république; — Vu le projet de règlement ci-dessus, présenté le 12 du présent mois par le tribunal de cassation; — Ensemble le rapport du ministre de la justice; — Le conseil d'État entendu; — Approuvent ledit règlement pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Ordonnent qu'il sera imprimé et affiché dans les lieux des séances du tribunal et inséré au Bulletin des lois.

(1) 23 frim. an 9 (14 déc. 1800). — Arrêté consulaire rapporté dans le Moniteur.

Les membres du tribunal de cassation pourront, hors de l'exercice de leurs fonctions, porter un costume consistant en un habit noir avec une broderie en or sur le parement et au collet.

18 pluv. an 9 (8 fév. 1801). — Loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.

Tit. 3. Art. 26. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugements de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

28. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal...

(2) 5 vent. an 10 (24 fév. 1802). — Arrêté relatif à la confection d'un tableau annuel des parties de la législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus.

Art. 1. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux consuls, en conseil d'État, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tri-

des attributions et de la compétence du tribunal de cassation, la discipline, la procédure, le service intérieur, etc., etc., étaient déterminés. Le 20 vend., un arrêté règle le costume des membres de la cour; le 21 pluv., un autre arrêté, plus général que la loi de l'an 7, fixe le droit d'enregistrement de tout premier recours en cassation en matière civile; le 19 vent., arrêté relatif aux droits d'expédition par rôle, et le 5 germ. même année, avis du conseil d'État, qui dispose que le référé législatif, en cas de nouveau pourvoi par un militaire, fondé sur les mêmes moyens de nullité, n'est plus permis; que l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6 est implicitement abrogé, et que l'art. 1 de la loi du 29 prair. an 6 établit clairement la forme de procéder (1).

**25.** En l'an 12, déjà l'influence des idées de stabilité avaient pénétré dans le sein des pouvoirs législatifs, et surtout dans les desseins du chef nominal de l'État. Par le sénatus-consulte du 28 flor., le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*, et ses membres sont nommés à vie par le premier consul. Un décret du 24 mess., réglant les préséances, donne à la cour une garde d'honneur dans les cérémonies publiques. Le 27 messidor, un autre décret fixe le traitement de ses membres (2).

Dans le cours de la même année et de celle de 1804, est publié le code civil, qui contient plusieurs dispositions relatives au recours en cassation et aux magistrats de la cour (V. notamment les art. 263, 427, 1597).

**26.** En 1806, le 31 janv., un avis du conseil d'État, à l'occasion d'une réclamation contre un jugement qui avait prononcé sur la validité d'un testament, retrace les principes de notre organisation judiciaire. Nous avons reproduit les termes de cet avis ci-dessus, nº 6. — Le code de procédure est rédigé. Il ne renferme pas de disposition spéciale pour la cour de cassation, à part

---

bunal les vices ou l'insuffisance. — Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens : 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile; — 2° de perfectionner les différents codes; — 3° de réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

2. Le ministre de la justice rendra compte dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

16 therm. an 10 (4 août 1802). — Sénatus-consulte organique de la constitution.

Art. 78. Il y a un grand juge, ministre de la justice.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour y rendre compte de leur conduite.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul. — Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

(1) 20 vend. an 11 (12 oct. 1802). — Arrêté qui règle le costume du grand juge et celui des membres du tribunal de cassation.

2. Le costume des membres du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement et de ses substituts, sera, à l'avenir, ainsi qu'il suit : — 1° Aux jours d'audience ordinaires des chambres séparées : — Simarre de soie noire, ceinture rouge à glands d'or; toge de laine noire à grandes manches; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche; cheveux longs ou ronds. — Les présidents et vice-présidents auront un galon d'or à la toque. — 2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie : — Toge de laine rouge, de la même forme que la noire; toque de velours noir bordée d'un galon d'or, et de deux pour les présidents et vice-présidents; cravate en dentelle. — Le commissaire du gouvernement et ses substituts porteront, à la toge noire, une bordure rouge devant et aux manches; une bordure blanche à la toge rouge. — 3° A la ville tous les membres du tribunal de cassation porteront l'habit complet noir, à la française; cheveux longs ou ronds. — Aux audiences ordinaires des consuls ou du grand juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or; chapeau français uni; cravate de dentelle pendante.

3. Le greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture. — Les commis greffiers tenant la plume à l'audience du tribunal porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

21 pluv. an 11 (10 fév. 1803). — Arrêté sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.

Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de 15 fr.

19 vent. an 11 (10 mars 1803). — Le gouvernement arrête :

Le droit d'expédition de 50 cent. par rôle sera acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugements du tribunal de cassation, dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'art. 9 de la loi du 1er déc. 1790, comme pour toutes celles de la compétence de ce tribunal.

5-10 germ. an 11 (26-31 mars 1803).-9 août 1831. — Avis du conseil d'État, approuvé par le gouvernement, sur le recours au tribunal de cassation, en cas de divergence d'opinions entre plusieurs conseils de guerre et les conseils de révision.

Le conseil d'État, d'après le renvoi du gouvernement d'un rapport du grand juge, ministre de la justice, sur la question de savoir si, dans le cas où un militaire déjà condamné pour crime par un premier conseil de guerre, ayant obtenu l'annulation de ce jugement par le conseil de révision, oppose encore les mêmes moyens de nullité sur le jugement du second conseil de guerre, il doit en être référé au corps législatif, — Est d'avis que l'organisation du corps législatif et le mode actuel de formation de la loi ne permettent plus les référés au corps législatif; que, par conséquent, l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6 est implicitement abrogé. La forme de procéder, pour le cas qui a donné lieu à la question, est d'ailleurs clairement établie par l'art. 1 de la loi du 29 prair. an 6, qui veut qu'en cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'art. 18 de la loi du 19 vendémiaire, le prévenu soit renvoyé, dans les trois jours, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, sauf le recours, s'il y a lieu, par la suite, au tribunal de cassation.

(2) 28 flor. an 12 (18 mai 1804). — Sénatus-consulte organique.

135. Les présidents de la cour de cassation et des cours d'appel sont nommés à vie par l'empereur et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*. — Le président de la cour de cassation prend le titre de *premier président*. — Les vice-présidents prennent celui de *présidents*. — Le commissaire du gouvernement près de la cour de cassation prend le titre de *procureur général impérial*.

24 mess. an 12 (12 juill. 1804). — Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. — V. aussi vº Préséance.

Titre 1. Art. 2. — Le sénat.....; la cour de cassation, n'aura rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles elle aura été invitée par lettres closes de sa majesté.

Titre 20. — Art. 1. Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près de sa majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donnée une garde d'honneur, composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette cour passera avec son escorte présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

9. Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation iront le complimenter : la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal. — Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'État, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet. Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'État.

27 mess. an 12 (16 juill. 1804).-21 janv. 1831. — Décret sur le traitement des membres de la cour de cassation et sur les dépenses du greffe et du parquet de la cour de cassation.

Art. 1. Les membres de la cour de cassation, le procureur-général impérial et ses substituts auront un traitement de 15,000 fr.

2. Le premier président et le procureur-général impérial auront chacun un supplément annuel de 15,000 fr. — Les deux présidents de section, chacun un supplément de 5,000 fr. — Et les substituts du procureur-général, chacun un supplément de 2,500 fr.

3. La moitié du traitement attribué aux membres de la cour de cassation et aux substituts du procureur-général impérial sera mise en masse et distribuée en droit d'assistance.

4. Le greffier en chef recevra par année une somme de 42,500 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

5. Le traitement des deux secrétaires du parquet sera de 3,000 fr. pour le premier et de 2,400 fr. pour le second. — Celui du bibliothécaire sera de 3,000 fr. — Celui des huissiers, de 1,800 fr. — Celui du concierge, de 1,200 fr. — Celui des garçons de bureau, de 1,000 fr.

6. Les menues dépenses de la cour de cassation seront fixées annuellement à la somme de 12,000 fr.

7. Les dispositions ci-dessus recevront leur effet à dater du 1er vend. an 13.



celles qui se trouvent dans l'art. 363 relatif au règlement de juges, et l'art. 504 qui, dans le cas qu'il prévoit, ouvre la voie de cassation pour contrariété de jugements. A cette occasion, nous devons faire remarquer qu'il est de doctrine admise par la cour de cassation, qu'on ne peut invoquer devant elle, par analogie, pour régler les formes à suivre, l'application des dispositions de ce code, par la raison, ainsi que le porte d'ailleurs l'art. 504, que la cour de cassation a ses lois et règlements propres et particuliers (V. chap. 3, § 1).

Le 29 avril 1806, une loi déclare non recevables les moyens de cassation pour nullités non opposées en l'appel, si ce n'est pour incompétence. — Le 4 juin, un décret accorde aux présidents des sections de la cour de cassation la faculté de porter l'épitoge (V. ci-dessous le chap. 2). — Le 25 juin même année, un décret donne aux avoués de la cour le titre d'avocats (1).

**27.** On trouve en 1807 : 1° le code de commerce, dont l'art. 52 ouvre le pourvoi en cassation contre les jugements d'arbitres forcés, s'il n'y a pas été renoncé (V. Arbitrage, n° 41); 2° la loi du 16 sept., qui détermine le cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi. On verra plus loin, n° 33, que cette loi, qui est rapportée v° Loi, a été abrogée.

**28.** Dans ses idées aristocratiques, Napoléon n'avait garde de rien négliger de ce qui pouvait leur donner quelques prestiges aux yeux de la nation : l'art. 8 du décret du 1er mars 1808 dispose que le premier président et le procureur général près la cour de cassation porteront pendant leur vie le titre de *baron*, lorsqu'ils auront dix ans d'exercice et qu'ils auront rempli leurs fonctions à la satisfaction du chef de l'État. Il résulte de la combinaison de l'art. 9 avec les art. 5 et 6 de ce décret, que ce titre était transmissible, à la charge par le titulaire de justifier d'un revenu de 15,000 fr. La suppression des majorats rend ces dernières conditions comme non avenues (V. Majorat, Noblesse). — Le 30 mars, a été publié un règlement sur la police et la discipline des tribunaux, dans lequel on lit que les renvois après cassation seront portés aux audiences solennelles. — Le code d'instruction criminelle a été décrété les 17, 19 nov., 14 et 16 déc. 1808. — Ce code, sauf quelques dispositions du règlement de 1738, forme aujourd'hui, en matière criminelle, la seule règle à suivre sur les différentes manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements. Tel est en effet l'intitulé du tit. 3 du liv. 2, qui comprend, dans autant de chapitres particuliers, 1° les demandes *en nullité de l'instruction et du jugement*, — 2° *les demandes en cassation*, — 3° *les demandes en révision*, matières qui entrent complétement dans le cadre de ce travail. — Avant de donner le texte de ce tit. 3 du c. inst. crim., on va reproduire 1° l'exposé des motifs présenté par M. Berlier dans la séance du 30 nov. 1808 (2), motifs qui, s'ils ne contiennent pas la solution des questions fort délicates

(1) 29 avril 1806. — Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matières criminelle et correctionnelle.

2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

25 juin 1806. — Décret portant que les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats.

Art. 1. Les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats. — Toutefois nous n'entendons rien innover à ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions.

(2) Exposé des motifs de la loi contenant les chap. 1 à 3 du tit. 3 du liv. 2 du code d'instruction criminelle, par M. le conseiller d'État Berlier (séance du 30 nov. 1808).

Messieurs, — 1. Déjà vous connaissez le nouveau plan de procédure criminelle; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont mis sous vos yeux toute l'instruction qui, soit en matière de police simple ou correctionnelle, soit en matière criminelle, doit avoir lieu devant les autorités chargées par la loi de distribuer la justice ou de préparer ses arrêts. — Mais de quelque respect qu'on doive environner la chose jugée, l'intérêt de la société et celui des accusés réclament une garantie ultérieure. — Cette garantie est l'objet du projet de loi que nous sommes chargés de vous soumettre, et qui est destiné à entrer dans le nouveau code criminel, sous le tit. 3, *des Manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements*. — Ce titre se divise en trois chapitres. Le premier traite des nullités; le deuxième, des demandes en cassation; et le troisième, des demandes en révision. — Un seul et même titre de la loi du 3 brum. an 4 embrasse aujourd'hui tout ce qui concerne les nullités et la cassation des jugements; mais ces deux objets, malgré leur affinité, ont semblé susceptibles de division; et si les nullités sont la base ou le fondement de la cassation, ce principe et ses corollaires, qui peuvent se prêter à diverses formes, seront mieux saisis quand ils ne seront point mêlés avec elles. — Je vais, messieurs, vous exposer succinctement, et dans l'ordre du projet, les principales vues qui s'y rattachent. — Vous n'attendez pas de moi que j'insiste sur une foule de détails que votre sagacité et votre expérience vous mettront à même d'apprécier facilement. Cette matière n'est point neuve dans la plupart de ses dispositions, et je me bornerai à fixer plus spécialement votre attention sur celles qui, comparées avec la législation actuelle, tendent à y introduire des changements, et sur celles qui ont été l'objet de sérieuses controverses.

2. La première modification que présente le chapitre intitulé des Nullités, consiste plus dans la forme que dans le fond même. Les causes de nullités sont assez clairement exprimées dans les lois qui nous régissent aujourd'hui, mais elles sont présentées dans un ordre qui ne distingue point suffisamment les actions qui en résultent et les personnes au profit desquelles ces actions sont ouvertes. — Cette distinction avait besoin d'être tracée : l'on s'est demandé si en matière criminelle une partie civile pourrait se prévaloir de toute espèce de nullité pour demander la cassation d'un arrêt; et il a été facilement reconnu qu'il n'appartenait point à un simple particulier de se constituer, en cette matière, vengeur de la violation des lois, et que de simples intérêts civils ne pouvaient être un motif suffisant pour investir une partie privée d'un droit aussi étendu. — Mais en matière correctionnelle ou de police simple, les intérêts civils méritent plus de considération, parce qu'ils y jouent un rôle plus considérable, et de là est née, quant à l'exercice des actions résultant des nullités, la distinction établie par le projet; de là la division de ce projet en deux paragraphes distincts, dont le premier regarde les matières criminelles, et le second les matières de police simple ou correctionnelle.

3. Dans cette dernière catégorie, à moins qu'il ne s'agisse de la violation ou omission de formes spécialement prescrites pour assurer la défense du prévenu, la partie civile peut, comme ce dernier, et avec la même latitude, demander la cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort contre lequel il s'élève des nullités, et cette faculté commune est assez justifiée par l'intérêt à peu près équipondérant des parties; mais en matière criminelle, si l'on aperçoit encore des intérêts contraires, ils sont loin de se balancer; un intervalle immense les sépare, et la législation, en se conformant à la nature des choses, ne doit pas accorder des droits de recours égaux à des parties dont la position est si différente. — Au reste, cette distinction était plutôt à expliquer qu'à créer; mais une question beaucoup plus ardue s'est élevée sur le pouvoir même du ministère public en fait de recours.

4. La difficulté ne s'applique point au cas où, après une déclaration portant que l'accusé est coupable, il interviendrait un arrêt d'absolution sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existerait; car il n'y a là qu'une erreur de droit ou une infraction palpable à réparer; et si la voie de la cassation est, en ce cas, ouverte au ministère public, elle ne saurait blesser en rien l'institution du jury, puisque même, dans cette espèce, le recours ne tend qu'à donner effet à sa déclaration. — Il ne peut non plus y avoir de difficulté à accorder au ministère public, comme à la partie elle-même, le droit de recours contre tout arrêt de condamnation.

Mais qu'arrivera-t-il si l'accusé est déclaré non coupable, et après que le président aura en conséquence prononcé qu'il est acquitté? Le recours en cassation pourra-t-il être exercé par le ministère public? — Si l'on ouvre la loi du 3 brum. an 4, l'on n'y trouve point la question textuellement décidée, et l'on a paru douter qu'elle le fût, même implicitement, par la disposition qui ordonne que l'acquitté sera sur-le-champ mis en liberté. — Il convenait donc de s'expliquer formellement sur un point aussi important, et cela était d'autant plus nécessaire que quelques voix s'étaient élevées, et réclamaient qu'il fût accordé un court délai à la partie publique, pour se pourvoir, même en cas d'acquittement, contre une instruction vicieuse; mais cette prétention a semblé peu compatible avec toutes les autres parties d'un système essentiellement favorable à la liberté. — C'est un grand et terrible spectacle que celui d'un accusé placé devant les suprêmes arbitres de son sort; mais plus cette position est imposante, plus aussi l'humanité réclame-t-elle qu'après l'arrêt solennel qui brise les fers de l'innocent, son existence et son honneur ne restent point soumis aux nouvelles chances d'un second procès. — Sans doute l'ordre public réclame aussi beaucoup de sollicitude et de respect, sans doute le ministère public doit être armé d'assez de pouvoir pour empêcher la violation des lois; mais s'il n'a pas employé, pendant l'instruction, tous les moyens qui lui étaient offerts pour rendre cette instruction légale, ou s'il a négligé de surveiller la procédure, convient-il que cette conduite, étrangère à l'accusé, puisse ravir à celui-ci le bénéfice de sa libération? Que si au contraire le ministère public a été vigilant, peut-on supposer que les cours n'aient pas déféré à ses vues, toutes les fois qu'il a requis une chose juste? Enfin, et quand on se livrerait à la supposition extrême de quelques omissions qui auraient eu lieu, nonobstant les réquisitions du ministère public, faudra-t-il, pour des cas aussi rares, et qui ne sauraient se reproduire qu'à de longs intervalles,

que les dispositions de ces titres ont fait naître, montrent parfaitement le but que le législateur a voulu atteindre, et le sens dans lequel sa parole doit être interprétée. On retrace ensuite le rapport fait au corps législatif par M. Cholet, membre de la com-

retenir toutes les personnes acquittées dans les liens d'un sursis qui, quelque courte que soit sa durée, n'offre qu'une sévérité incompatible avec la faveur due à la liberté et au titre solennel qui proclame l'innocence? — De si graves motifs ont dicté les restrictions que vous trouverez établies dans notre projet, relativement au droit de recours attribué au ministère public. — Rien, sans doute, ne doit s'opposer à ce qu'en tout état les officiers chargés de ce ministère puissent se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt qui en aurait blessé les dispositions, mais sans préjudicier à la partie acquittée. — Au surplus, cette limitation du droit de recours est plus grave peut-être dans ses termes qu'elle ne le sera dans ses résultats, et elle est, de toutes les dispositions que contient le premier chapitre, celle qui appelait le plus d'explications; car les autres points de différence entre la législation actuelle et celle qui vous est proposée en cette partie, consistent plus dans la rédaction et la distribution des matières que dans le fond même des dispositions.

5. Ainsi, messieurs, vous ne trouverez plus l'excès de pouvoir au nombre des nullités, mais cette suppression d'un mot vague et qui n'a jamais été bien défini, se trouve éminemment remplacée par le maintien seul de la cause de nullité tirée de l'incompétence; et s'il convient d'éviter les expressions oiseuses ou redondantes, c'est surtout dans les lois.

6. Je pourrais terminer ici mes observations sur le chapitre des Nullités, si ce mot même ne rappelait à la pensée le désir longtemps exprimé par les hommes les plus versés dans cette matière, de voir disparaître de notre législation une foule de nullités peu importantes, et plus propres à entraver les affaires que les dispositions auxquelles elles se rattachaient n'étaient propres à éclairer la justice et à assurer la bonté de ses arrêts. — Ce vœu a été entendu et exaucé. Ce n'est pas le titre qui vous est présenté aujourd'hui qui en contient particulièrement la preuve: elle se trouve répandue dans l'ensemble du nouveau code; et déjà, messieurs, vous avez pu remarquer s'il a été pourvu à cet important objet avec cet esprit de sagesse qui prescrivait d'admettre les causes utiles et de rejeter celles qui ne l'étaient point. — En restreignant ainsi les causes de nullités, l'on a cru qu'il était juste, en cas de fautes très-graves, de faire supporter les frais de la procédure recommencée à l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. — Cette disposition, dont sans doute l'application sera très-rare, deviendra un éveil à l'attention des officiers instructeurs, et il est permis d'espérer que désormais très-peu de procédures seront dans le cas d'être cassées; mais quelques-unes resteront susceptibles de l'être, et c'est ici que vient se placer la discussion relative au chap. 2, des Demandes en cassation.

7. Cette partie du projet, dans laquelle sont retracées les formes du recours en cassation et la manière d'y statuer, ne sont pas susceptibles de beaucoup d'observations, parce que la marche en est simple et d'ailleurs conforme presque en tous points à la procédure usitée depuis 1791. — Je remarquerai pourtant qu'il convenait de réunir des dispositions qui sont aujourd'hui éparses dans plusieurs lois, et que, sur ce point, le nouveau projet aura le mérite d'être plus complet que le titre qui lui correspond dans la loi du 3 brum. an 4.

8. Mais ce que je dois plus particulièrement faire observer, c'est une disposition nouvelle qui tend à faire cesser l'obligation que la législation actuelle impose à la cour de cassation, de renvoyer, quand elle a cassé un arrêt ou un jugement, les parties devant les tribunaux *les plus voisins*. — L'expérience a appris que cette règle, posée d'une manière absolue, n'était pas sans inconvénient; sans doute le voisinage, en matière de renvoi, est une indication naturelle que l'on suivra sans qu'elle soit prescrite: cette voie, toutes choses égales d'ailleurs, promet ordinairement plus de célérité et moins de frais, parce que les témoins sont placés plus près; mais quelque grands que soient ces avantages, ils peuvent disparaître quelquefois devant des considérations plus importantes encore. — Ainsi, des circonstances locales peuvent exiger qu'on éloigne la scène pour la soustraire à l'influence des passions, et l'espoir d'un jugement impartial mérite bien le sacrifice de quelque temps et de quelques frais. — Que la cour de cassation soit donc juge de ces circonstances: cette cour suprême, constitutionnellement investie du droit de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, fait-elle, en ce cas, autre chose que d'exercer le pouvoir discrétionnaire que le projet lui attribue d'une manière plus étendue? — La sagesse de cette cour et son propre intérêt sont garants de l'emploi qu'elle fera de cette attribution, et le projet pourvoit d'ailleurs à ce que nulle délibération sur ce point n'intervienne qu'avec des formes qui en garantissent la maturité.

9. Le deuxième chapitre ne présente pas d'autres observations importantes; car je n'ai point à reporter votre attention sur la question célèbre et longtemps agitée de savoir comment on procédera dans le cas d'un second arrêt qui, après une première cassation, serait attaqué par les mêmes moyens. — Cette question a été résolue par la loi du 16 sept. 1807, et le projet, en renvoyant à cette loi, ne donne lieu à aucuns nouveaux débats sur ce point, solennellement terminé.

10. J'arrive, messieurs, au troisième chapitre du projet de loi, intitulé: des Demandes en révision. — Ici tout est nouveau et rien n'est emprunté de la législation actuelle: je serai donc forcé d'entrer dans de plus grands développements que je ne l'ai fait sur les autres parties. — Pour prendre une juste idée des demandes en révision dont je vais parler, il faut d'abord bien se garder de les confondre avec les demandes en cassation. — Rien de commun n'existe entre ces deux voies de rétractation des arrêts, sinon le but qu'on s'y propose de faire tomber une condamnation. — La cassation s'applique à tous les arrêts infectés de nullités: c'est un bénéfice accordé à tous les condamnés qui peuvent établir que la loi a été violée envers eux. — La révision n'a lieu que pour quelques cas déterminés. — La cassation a son fondement dans les seules infractions de la loi. — La révision peut atteindre une procédure régulière, s'il y a, d'après les caractères que la loi tracera elle-même, une erreur à réparer. — Depuis l'institution du jury jusqu'à ce jour, une loi du 15 mai 1793, unique en cette espèce, avait adopté pour cause de révision l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables. — Nulle autre cause n'était admise, et celle-ci même n'a pas été maintenue par la loi du 3 brum. an 4. — Il est aisé de rendre compte des motifs qui ont placé notre législation dans cet état. — Longtemps, messieurs, on a cru que toute révision, quelque plausible qu'en fût le motif, était incompatible avec l'institution du jury, et cette tribune a plus d'une fois retenti de discussions relatives à cette importante question: mais ces discussions ont été stériles, parce qu'en admettant des causes de révision, l'on eût craint d'attaquer la base même sur laquelle repose tout le système de notre procédure criminelle. — Sans doute cette crainte eût été et serait encore légitime, s'il s'agissait de généraliser la révision et de l'appliquer, hors un petit nombre de cas où il y a, soit erreur évidente, soit du moins une juste présomption d'erreur. — Qu'y a-t-il donc à examiner dans ce moment, si la révision, ainsi restreinte, est juste et praticable?

C'est d'abord une idée consolante que de pouvoir se dire qu'on agite cette question dans celui de tous les systèmes qui admet le moins d'erreurs funestes à l'innocence; et, en effet, s'il est un ordre de choses conforme à ce beau rescript de Trajan, devenu proverbe: « Il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un innocent, » c'est sans doute une institution où les accusés sont jugés par leurs pairs, et par des hommes qui, non endurcis par l'habitude ni enchaînés par des préjugés de profession, ne suivent que le cri impérieux de leur conscience. — Toutefois, et bien que les condamnations erronées doivent être rares dans un tel système, il sort de la main des hommes, et sa perfection n'est pas telle que l'erreur n'y puisse pénétrer jamais. N'y aura-t-il, en ce cas, aucun remède? — Je vais emprunter les expressions d'un jurisconsulte étranger, et qui, appartenant à un pays où le jury est en grand honneur, ne croyait pas pourtant que ses décisions dussent être plus fortes que l'évidence qui viendrait les détruire: « Tant que les hommes, dit cet écrivain (*a*), n'auront aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas admettre, sans une nécessité démontrée, des peines absolument irréparables. N'a-t-on pas vu toutes les apparences du crime s'accumuler sur la tête d'un accusé dont l'innocence était démontrée, quand il ne restait plus qu'à gémir sur les erreurs d'une précipitation présomptueuse? Faibles et inconséquents que nous sommes! Nous jugeons comme des êtres bornés, et nous punissons comme des êtres infaillibles. »

Ces réflexions ont un double but: appliquer le moins possible la peine capitale (ce qui est du ressort du code pénal), et réparer, autant qu'il sera possible, la peine qui aurait été infligée par erreur.

11. Mais à quels caractères reconnaîtra-t-on l'erreur, et quels seront les preuves ou indices suffisants pour admettre la révision? C'est ici qu'une grande circonspection est nécessaire; car tout excès serait nuisible, et, sans des limites tracées avec sagesse et précision, ce ne serait plus la justice appliquée à quelques espèces, mais l'arbitraire planant sur toutes, et tendant, sous de frivoles prétextes, à tout remettre en question. — L'écueil a été aperçu et évité. — Vous ne trouverez pas inscrites dans le projet de loi, comme moyens de révision, ces déclarations collusoires et banales par lesquelles un homme poursuivi et condamné pour un crime se charge sans aucuns risques du crime d'autrui. Cette tactique usée, dont les simples citoyens ne sont plus dupes aujourd'hui, ne peut que mériter le mépris des législateurs. — Mais, en parcourant avec soin tous les points du vaste horizon que présente cette matière, trois cas seulement ont été recueillis comme dignes de fixer votre attention.

12. Le premier est celui où deux condamnations successivement prononcées pour le même crime ne sauraient se concilier, et seraient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. — Ainsi un vol est commis, et Paul est condamné comme en étant l'auteur: six mois après Philippe est poursuivi pour le même vol et en est reconnu coupable: voilà deux hommes condamnés sur des poursuites distinctes et sans complicité pour le même crime, et il devient évident que l'une des deux condamnations est erronée. — Dans une telle conjoncture, la justice et l'humanité réclament une nouvelle instruction et de nouveaux débats, qui, devenus

(*a*) Jérémie Bentham, Traité de législation civile et pénale.



mission de législation, le 20 déc. de la même année (1). Les communs aux deux condamnés mis en présence l'un de l'autre, puissent signaler celui qui a été victime de l'erreur.

13. Le second cas prévu par le projet est encore plus frappant : un homme passe pour avoir été tué, et son prétendu meurtrier est condamné; cependant l'individu supposé mort se représente, et efface, par sa seule présence, toute idée du crime qui a été la base de la condamnation : l'on sent assez que, s'il en est temps encore, il faut se hâter de briser les fers du condamné, sans autre condition que celle de reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée.

14. Enfin, il se présente un troisième cas de révision : c'est celui où, après une condamnation, l'un ou plusieurs des témoins qui ont déposé à la charge du condamné sont eux-mêmes convaincus de faux témoignage porté dans la même affaire. — Cette espèce est exactement celle qui forma, il y a plusieurs années, le sujet de la réclamation élevée dans l'intérêt des nommés Petit-Renault, condamnés à Besançon. — Ici toutefois l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les autres espèces citées; car il est strictement possible que le faux témoignage n'ait pas seul dicté la déclaration du jury devant les cours criminelles, ou formé l'opinion des juges dans les matières qui leur sont spécialement réservées; le degré d'influence qu'il a pu obtenir ne saurait se calculer, dans une procédure qui ne laisse point de traces, ni aucunes données sur les causes qui ont amené la conviction. — Mais si l'erreur de la condamnation ne résulte pas évidemment de la seule circonstance d'un faux témoignage, depuis reconnu et puni, du moins faut-il convenir que ce fait est assez grave pour établir une suffisante présomption que l'accusé a été victime d'une horrible calomnie. — Dans une telle position, ce serait être sourd à la voix de l'humanité que de ne pas recourir à une nouvelle instruction, dégagée des funestes éléments qui ont corrompu la première.

15. Je viens de vous exposer les cas de révision admis par le projet et leurs motifs, mais je n'ai pas tout dit encore à ce sujet. — Les articles rédigés sur cette partie, en ordonnant une nouvelle instruction propre à réparer l'erreur autant qu'elle sera réparable, statuent que cette instruction sera recommencée avec les parties condamnées. — Ces parties sont supposées vivantes, mais elles peuvent ne l'être plus, et cette position, quoiqu'elle présente moins d'intérêt, ne laisse pas d'appeler encore l'examen du législateur. — Quand la condamnation résulte d'une erreur matérielle et évidente, comme dans le cas où elle a eu pour base la mort supposée d'une personne qui se représente, il est aisé de rendre à la mémoire du condamné la justice qu'elle réclame : mais en est-il de même dans les autres cas qui exigent une instruction et des débats?

Dans le concours de deux condamnations inconciliables, et quand les deux condamnés sont vivants, rien de plus simple que de considérer les condamnations respectives comme non avenues, et d'établir une instruction commune dans laquelle les deux accusés, en présence l'un de l'autre, viennent subir le nouvel examen de la justice; mais si l'un des deux est mort (et dans cette hypothèse, ce sera toujours celui qui aura subi la première condamnation), que ferait-on effectivement en annulant les deux arrêts, sinon de rengager un combat qui ne saurait plus être égal, et d'arrêter l'exécution de la dernière condamnation portée le plus ordinairement en pleine connaissance du premier arrêt et avec d'autant plus de circonspection que la peine déjà antérieurement infligée à un autre prévenu pour le même fait était pour la justice, à cette seconde époque, un préjugé ou tout au moins un avertissement dont tout l'avantage restait à l'individu ensuite accusé du même crime? — Annuler de plein droit le second arrêt, quand le premier condamné ne vit plus, ce serait, sans profit pour l'homme qui était peut-être innocent, accorder une faveur extraordinaire à celui que le dernier état des choses proclame comme le vrai coupable. — Ainsi, l'on irait directement contre le but que la justice doit se proposer, et il a fallu, dans ce cas, renoncer à une révision qui, dépouillée de son motif et de ses moyens, offrait plus d'inconvénients que d'avantages. — Il n'était pas plus possible, mais par d'autres considérations, d'admettre, hors la présence du condamné, la révision d'une condamnation portée sur un faux témoignage; car, comme il a déjà été observé, si ce faux témoignage rend la condamnation suspecte, il ne lui imprime pas nécessairement le cachet de l'erreur; et s'il suffit pour autoriser une nouvelle instruction et de nouveaux débats, il ne saurait suffire pour proclamer, sans autre formalité, l'injustice de la condamnation.

Mais, puisque de nouveaux débats sont nécessaires, pourrait-on donner ce nom à une instruction qui aurait lieu hors la présence du condamné? — Dans les deux espèces que je viens de rappeler, il a fallu s'arrêter devant les barrières posées par la nature elle-même; et, quand l'erreur possible ou présumée n'est d'ailleurs plus réellement réparable, il ne faut pas ouvrir d'indiscrètes issues aux réclamations. — Ce qu'il était possible de faire sans nuire au plan général de l'institution, le projet le fait, et il améliore la législation actuelle en remplissant une lacune qui affligeait l'humanité.

16. Je vous ai exposé, messieurs, les principales vues de tout le projet : il est soumis à vos lumières et n'attend plus que votre sanction pour prendre sa place dans le nouveau code promis à la France, et que la patrie va recevoir de vos mains comme un nouveau témoignage de votre zèle à concourir aux vues qui animent l'auguste chef de l'empire, pour l'amélioration des lois qui influent tant sur le bonheur des peuples.

(1) Rapport fait au corps législatif au nom de sa commission de législation, sur la loi contenant les chap. 1 à 3, tit. 3, du liv. 2 c. inst. crim., par M. Cholet, membre de cette commission (séance du 10 déc. 1808). Les dispositions du code d'instruction criminelle ont été empruntées,

17. Messieurs, les trois premières parties du code d'instruction criminelle que vous avez converties en lois, règlent les formalités qui doivent être observées dans la recherche, la poursuite et le jugement, soit des contraventions et délits, soit des crimes. — Les formalités de la justice sont essentielles; elles concourent à donner à ses décisions les caractères d'uniformité et d'impassibilité qui sont ses principaux attributs; elles garantissent à chaque citoyen sa fortune, sa liberté, son honneur et sa vie; elles remplissent ainsi l'objet du pacte social. — Montesquieu remarque que « dans les États modérés, dans ces États où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte ses biens et son honneur qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque, et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre. » — L'instruction qui précède les jugements, surtout en matières criminelles, sera donc accompagné de toutes les formes propres à manifester la vérité, à rassurer l'innocence, sous le gouvernement d'un prince qui, recommandable à la postérité par ses victoires, ses triomphes et ses conquêtes, le sera plus encore par le motif de ses travaux glorieux, le bonheur du peuple français; par conséquent la sûreté individuelle et la liberté civile des citoyens. — Vous avez répondu, messieurs, aux vues généreuses de l'empereur, en décrétant les parties du code jusqu'à ce jour soumises à votre examen : il reste à leur donner un complément. Les meilleures lois seraient de vaines théories, si leur exécution n'était pas assurée. Il faut donc empêcher que les officiers chargés de cette exécution ne l'entravent par leurs négligences, ou ne substituent leurs propres idées à la volonté du législateur. — Tel est le but du quatrième projet de loi qui vous est présenté pour former le tit. 3 du liv. 2 du code, et régler les manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements.

18. Je suis chargé de vous soumettre les observations de la commission de législation sur ce projet.

La loi contient trois chapitres; celui des nullités est le premier dont je dois vous entretenir. — Les lois que vous avez sanctionnées, messieurs, ne rangent pas dans la même classe les infractions qui peuvent être commises : la justice exigeait cette distinction. En effet, parmi les formalités qui sont prescrites, les unes sont principales et considérées comme étant de nature à influer sur l'instruction et le jugement; les autres sont recommandées comme généralement utiles, mais leur oubli ne peut avoir des conséquences aussi graves que l'omission des premières. — L'inobservation des formalités les moins importantes est punie par des amendes contre les officiers ministériels, et par des injonctions aux juges qui auraient commis ou laissé commettre ces infractions. — Ainsi sont écartées ces causes trop fréquentes de nullités, prononcées pour l'omission de détails peu essentiels. Le code évite le double inconvénient justement reproché aux lois anciennes d'obliger, souvent sur de légers motifs, à recommencer des procédures dispendieuses, et à laisser évanouir, par le dépérissement des preuves, la conviction des coupables.

19. Quant aux omissions des formalités principales, elles entraînent la nullité de la procédure et celle des jugements. L'art. 408 de la loi qui vous est présentée détermine avec précision ces causes de nullité. Elles sont à peu près les mêmes que celles désignées par la loi de brumaire : il serait inutile de vous en faire l'énumération; cette loi a reçu à cet égard la sanction de l'expérience. — La loi présentée retranche des moyens de nullité admis par le code de brumaire, ceux fondés sur l'usurpation du pouvoir : expressions vagues dont l'interprétation pourrait prêter à l'arbitraire, et soumettre à de nouveaux jugements le fond même des affaires décidées en dernier ressort! — La loi de brumaire prononce nullité toutes les fois qu'il a été omis de faire droit sur une réquisition du ministère public, ou une demande de l'accusé, tendant à maintenir, dans l'intérêt de l'accusation ou de la défense, l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi : la peine de nullité est encourue, même quand elle ne serait pas textuellement attachée à l'absence de la formalité. — Cette disposition est, en quelque sorte, religieusement conservée : elle est juste. En effet, messieurs, la formalité, autorisée par la loi, doit devenir rigoureusement prescrite, lorsque l'accusateur ou l'accusé la réclame comme indispensable.

20. D'après l'art. 409, l'accusé qui aura été acquitté en matières criminelles n'aura point à se défendre contre aucun recours en cassation, même quand son acquittement aurait été prononcé sur une instruction vicieuse. Cette disposition est conforme à l'équité; il y aurait une rigueur approchant de l'injustice à permettre qu'un accusé qui aurait éprouvé les anxiétés qui sont la suite d'une instruction fût une seconde fois mis dans une situation aussi pénible, parce que les juges qui auraient préparé son jugement se seraient écartés de leur devoir. — Au surplus, la faute des juges ne tirera pas à conséquence pour l'avenir : le même art. 409 veut que, dans l'intérêt de la loi, le ministère public réclame contre les erreurs commises : la cour de cassation les réformera, et rappellera les juges à l'exécution de la loi qu'ils auraient omise.

pour la plupart, au code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, qui fut l'œuvre du savant jurisconsulte Merlin, et qui,

21. Il y aura nullité si l'arrêt de condamnation prononce une peine autre que celle applicable à la nature du crime. — Il y aura nullité si l'absolution est prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale, et que cependant il en existe une qui soit applicable.—Au premier cas, le ministère public et le condamné pourront se pourvoir.—Au second, le pourvoi appartiendra au procureur général. — Il n'appartiendra à personne si la peine prononcée a été encourue par le condamné, et si l'on ne peut reprocher à l'arrêt d'autre erreur que celle commise dans la citation du texte de la loi. — Enfin, en matières criminelles, la partie civile ne pourra jamais poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'absolution, et alors la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en nullité sera restreinte au cas où il aurait été prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes. — Toutes ces dispositions nous ont paru dictées par la sagesse, et conséquemment mériter votre approbation.

22. Le § 2 du chap. 1 reconnaît pour causes d'annulation contre les jugements rendus en matières correctionnelles et de police, les moyens de nullité admis en matières criminelles. Ces moyens sont ouverts au condamné, au ministère public et à la partie civile, même dans les cas où le prévenu aurait été renvoyé de la plainte. — Plusieurs motifs ont fait accorder au ministère public et à la partie civile, dans les matières correctionnelles et de police, cette faculté du pourvoi qui leur est refusée en matières criminelles. — En matières correctionnelles et de police, la loi n'a point prescrit ces formes solennelles qui en matières criminelles garantissent l'exactitude de l'instruction et l'impartialité des arrêts. — Le prévenu de délits ou de contraventions ne paraît pas devant ses juges dans cette situation humiliante où, malgré le vœu de la loi, se trouve l'accusé en matières criminelles. Le rôle du prévenu est presque celui d'un défendeur ordinaire.

23. En matières criminelles, le principal objet est la découverte du crime et la punition du coupable; les intérêts civils ne sont qu'accessoires: la loi ne doit pas permettre qu'un homme dont, pour l'intérêt de la société, le sort a été mis en doute et dans une apparence de danger, soit de nouveau compromis pour l'intérêt pécuniaire d'un seul citoyen. — En matières correctionnelles et de police, l'intérêt de la partie civile est le motif supérieur; la vindicte publique n'est que l'objet secondaire : il est donc équitable que la partie civile puisse, en ce cas, faire valoir son intérêt par tous les moyens qui appartiennent aux actions civiles. — En matières criminelles enfin, il n'y a peut-être aucune satisfaction capable de dédommager un accusé de l'espèce de tourment que lui cause l'incertitude de son sort pendant le jugement de l'accusation; le prévenu peut facilement être indemnisé en matières correctionnelles et de police.

24. Les anciennes lois gardaient le silence sur la faculté de se pourvoir en cassation de la part du ministère public et de la partie civile contre les jugements d'acquittement rendus en matières criminelles, correctionnelles et de police. La jurisprudence avait écarté ces pourvois en matières criminelles; elle les avait admis en matières correctionnelles et de police. C'est l'un et l'autre principe, c'est cette jurisprudence fondée sur de justes motifs que nous vous proposons de consacrer.

25. Le § 3 du chap. 1 renouvelle une disposition des anciennes ordonnances, notamment de celle de 1670. Elle autorise la cour de cassation et les cours impériales qui croiront devoir annuler des instructions, à ordonner que les frais des procédures à recommencer seront à la charge des juges qui auront commis les nullités. — Cette disposition est sage, surtout en ce qu'elle n'est que facultative. Les sentiments d'équité et de respect pour soi-même, qui animent les membres des cours, les décideront à faire usage du pouvoir qui leur est attribué avec la discrétion qu'exige la considération due aux juges inférieurs : la peine, suivant le vœu de la loi, ne sera prononcée que contre des négligences très-graves. — La loi veut encore qu'elle ne puisse être appliquée que deux ans après la mise en activité du code. C'est une nouvelle preuve de sa sagesse et un titre de plus à votre assentiment.

26. Le chap. 2, des Demandes en cassation, détermine : — Quels arrêts et jugements pourront être attaqués par cette voie; — En quelles formes les recours seront exercés et les défenses fournies; — Dans quels délais seront rendus les arrêts sur demandes en cassation; — Quelle sera la manière de prononcer, soit l'admission, soit le rejet des demandes; — Enfin, quelles peines seront encourues par ceux dont les demandes seront rejetées. — Ce chapitre forme un corps des diverses dispositions jusqu'à présent promulguées relativement aux demandes en cassation : l'expérience en a fait reconnaître l'utilité. Il serait sans doute superflu de vous en présenter une plus longue analyse.

27. Il est cependant convenable de vous faire observer que, par l'art. 420, les condamnés en matières criminelles et tous autres qui justifieront de leur pauvreté, sont dispensés de la nécessité de consigner aucune amende. — L'art. 437 fera cesser les difficultés que les agents du fisc se croient obligés de faire sur la restitution des amendes consignées. Il ordonne qu'elles seront rendues lors même que l'arrêt qui aurait prononcé la cassation n'en prononcerait pas la restitution. — Ces dispositions nous ont paru dictées dans une intention aussi bienfaisante qu'équitable.

28. L'art. 421 empêchera les condamnés à l'emprisonnement où à des peines plus graves, de se pourvoir en cassation, dans l'unique vue de se soustraire aux peines contre eux prononcées. Cet article ordonne que le pourvoi des condamnés ne sera reçu que lorsqu'ils se seront mis en état. — Nos anciennes ordonnances voulaient que l'appel ne suspendît pas l'exécution des décrets d'ajournement et de prise de corps. Si des jugements préparatoires n'étaient pas suspendus par l'appel, il est bien plus nécessaire que l'exécution d'arrêts ou jugements définitifs ne le soit pas par des demandes en nullité.

29. Le troisième chapitre est intitulé : des Demandes en révision. — Cette matière est en quelque sorte neuve dans la législation qui a formé l'institution du jury. — L'instruction orale ne laissant aucune trace des motifs qui ont déterminé les jurés, il a paru difficile de vérifier en leur absence, et souvent longtemps après la prononciation de leurs décisions, si les motifs en étaient fondés sur la justice. — Les partisans de cette institution ont craint, et ont trop craint peut-être que la confiance qu'elle doit inspirer ne fût affaiblie, s'il était permis de supposer que des jurés fussent tombés dans l'erreur. — Cependant, quelques précautions que la loi prenne pour que la conscience des jurés soit éclairée, quelque attention que les magistrats apportent à ce que le but de la loi soit rempli, quoique en général les personnes qui doutent des avantages de l'institution imputent aux jurés une indulgence funeste au repos de la société, plutôt qu'une trop grande sévérité, il est néanmoins possible que les jurés soient induits en erreur par des procès-verbaux qui constateraient des délits qui n'auraient pas existé, par des témoignages faux qui imputeraient un délit réel à un individu qui n'y aurait point participé, ou même par des circonstances que le hasard aurait rassemblées, et qui seraient propres à opérer une conviction contre des accusés non coupables. — Et ce que nous disons des jurés, on peut l'appliquer aux juges composant les cours spéciales. — Il est donc juste que la loi, en prévoyant des erreurs rares, mais possibles, fournisse les moyens de les réparer. — L'orateur du gouvernement vous a fait remarquer combien en cette matière la circonspection est nécessaire. En ordonnant les moyens de réparer des erreurs incontestables, il ne faut pas que tous les condamnés puissent en abuser pour mettre en question les jugements qui leur auraient le plus justement infligé des peines. — On vous a fait observer que des demandes en révision ne pouvaient être autorisées par ces déclarations scandaleuses et banales que des coupables convaincus faisaient en faveur de leurs complices.— Une triste expérience a appris combien ces hommes, dépourvus de toutes idées morales et religieuses, sont facilement déterminés par le plus léger intérêt présent, à se charger des plus horribles crimes pour sauver les vrais coupables, pourvu que la conviction qu'ils voudraient faire résulter de leurs prétendus aveux ne changeât rien à leur sort déjà décidé et n'aggravât pas leur punition. — Il serait également difficile, ou plutôt impossible, de fonder la révision d'un procès criminel sur la rétractation ou la variation de quelques témoins, même quand leurs dépositions orales pourraient être vérifiées. La révision, en ce cas, ne pourrait être autorisée que si les variations et rétractations procédaient du fait de tous les témoins qui auraient attesté les circonstances les plus importantes du procès, celles qui auraient déterminé la conviction. — La révision enfin ne doit être admise que lorsque l'erreur est, en quelque sorte, mathématiquement démontrée. C'est ce que décide la loi qui vous est proposée.

30. L'art. 443 renouvelle les dispositions de la loi du 15 mai 1793, en ordonnant la révision, lorsque deux accusés auront été, par des arrêts différents, condamnés comme coupables d'un crime qui n'aurait pu être commis que par un seul. — Alors, la révision des deux arrêts est de justice rigoureuse : la conviction de l'un des accusés doit nécessairement opérer la justification de l'autre: les deux condamnations sont donc inconciliables. Un nouveau jugement, contradictoire avec ces deux accusés, décidera lequel des deux est le coupable. — L'art. 444 prévoit une espèce encore plus positive. — Un accusé a été condamné pour homicide; l'homme que l'on disait avoir été homicidé reparaît : son identité est reconnue; il n'y a pas eu de crime, les juges, les jurés ont été trompés par des déclarations et des procès-verbaux inexacts. La condamnation doit tomber. — Elle doit tomber encore si elle n'a été prononcée que sur de faux témoignages reconnus tels par arrêts. Mais il est juste de vérifier si la condamnation n'a été déterminée que par ces faux témoignages : il faut donc une nouvelle instruction; c'est ce que prescrivent les art. 445 et 446.

31. L'art. 447 détermine le cas et les formes de la révision du procès d'un individu mort depuis sa condamnation. — Ce cas est unique; il n'a lieu que dans la circonstance prévue par l'art. 444. — Si donc un accusé avait été condamné pour homicide, et fût mort depuis sa condamnation; si, depuis la mort du condamné, l'individu prétendu homicidé se représente, l'erreur sera évidente, le procès sera revisé, la condamnation annulée autant qu'il sera possible. La mémoire de cet innocent, si malheureusement condamné, sera réhabilitée : réparation tardive à la vérité, insuffisante, mais qui procurera au moins quelque consolation à ses amis, à sa famille, à la société!

32. On se demande avec inquiétude s'il ne serait pas possible de faire application, même après le décès du condamné, des art. 443 et 445 dont

comme on le sait, était tout à la fois un code de procédure criminelle et un code pénal. Les différences qui se révèlent entre les dispositions de ces deux codes sont faciles à saisir; elles tiennent à la différence même des systèmes d'instruction et de procédure criminelle en usage sous l'empire de chacun d'eux. — Le discours de M. Berlier (n^os 1, 2, 4 et 10) signale les modifications introduites par la loi nouvelle. — Après ces discours, le titre 3 fut décrété le 18 et promulgué le 20 déc. 1808. Nous le reproduisons ci-dessous (1), et le commentaire en sera présenté dans le cours de ce travail, notamment aux chapitres 13 et 14.

je viens de vous entretenir. — Une condamnation postérieure à celle du condamné décédé ne sera-t-elle jamais inconciliable avec la première condamnation? Les faux témoins dont les dépositions auraient déterminé la condamnation ne pourront-ils pas être reconnus, jugés, condamnés, après la mort de leur victime? — Pour résoudre la question, il ne faut pas oublier que, dans les circonstances prévues par ces articles, la loi qui vous est proposée exige de nouveaux débats. — Dans la circonstance prévue par l'art. 443, les nouveaux débats sont nécessaires pour vérifier si le crime n'a pu être commis que par un seul, et pour découvrir lequel des deux condamnés est le vrai, le seul coupable. — Dans la circonstance prévue par l'art. 445, il faut de nouveaux débats pour juger si les faux témoignages ont seuls produit la conviction. Il est possible que de faux témoignages portés en haine d'un accusé aient concouru à sa condamnation, mais que la conviction des jurés ou des juges ait été opérée par d'autres preuves à sa charge. — Si, comme il n'est pas douteux et comme la loi qui vous est proposée l'ordonne, de nouveaux débats sont nécessaires dans toutes ces circonstances, comment seraient-ils formés, lorsque la partie principale, l'accusé, ne pourrait paraître, lorsqu'il ne pourrait être confronté aux témoins et à ses coaccusés, les interpeller, être interpellé lui-même, et lorsque l'instruction orale et publique serait ainsi privée des principaux avantages qui la rendent préférable à l'instruction secrète et par écrit? — Il faut donc le dire avec douleur : il pourrait arriver que des condamnations prononcées contre des accusés présentassent, depuis qu'ils seraient morts, des incertitudes : mais il serait impossible de les vérifier, parce que les débats seraient impraticables. Or, une révision opérée sans débats n'offrirait pour résultat que des doutes, et consacrerait l'instabilité des jugements.

Il a donc fallu, à l'égard du condamné décédé, que la loi s'arrêtât au seul cas où il serait matériellement prouvé que sa condamnation aurait été la suite d'une erreur.

33. Je me résume, messieurs; la loi qui vous est proposée admet deux moyens de se pourvoir contre les arrêts et jugements : — La cassation, — La révision. — La cassation sera prononcée si les formalités essentielles prescrites pour l'instruction et le jugement n'ont pas été observées. — La révision sera admise, malgré la régularité de l'instruction, lorsque, dans les cas déterminés par la loi, il sera évidemment prouvé qu'il y a eu erreur dans les jugements. — Il nous a paru que la loi proposée fixe avec précision les formes et les moyens de ces divers recours, qu'elle concilie avec justice et sagesse ce qui est dû à l'intérêt général de la société, à l'intérêt particulier des accusés et à celui des autres intéressés. — Votre commission de législation est d'avis que cette loi est digne de vos suffrages.

(1) TITRE 3. — *Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements* (Déc. le 10 déc. 1808, prom. le 20.)

**CHAP. 1. — Des nullités de l'instruction et du jugement.**

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. — V. Exposé et Rapport, n° 2.

§ 1. — *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Il en sera de même tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. — V. n^os 3, 19.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédée ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. — V. n° 20.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. — La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. — V. n^os 4, 21.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. — V. n° 21.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. — V. n^os 2, 21.

§ 2. — *Matières correctionnelles et de police.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. — Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. — V. n^os 3, 22.

414. La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§ 3. — *Disposition commune aux deux paragraphes précédents.*

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. — Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code. — V. n^os 6, 23.

**CHAP. 2. — Des demandes en cassation.**

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. — V. n^os 7, 26.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. — V. n° 27.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à

Indépendamment du titre dont on vient de parler, le code d'instruction criminelle, comme celui du 3 brum. an 4, dont il reproduit, sur ce point, les dispositions, contient un grand nombre d'articles épars relatifs aux formes du pourvoi, au délai du recours, suivant la nature des décisions attaquées, à la forme de procédure à suivre devant la cour de cassation, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de police. Ces dispositions s'occupent du recours ouvert soit au ministère public, soit

---

une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. — V. n° 28.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation ; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande, ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : — Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'art. 299 ; — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ; — Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. — V. n° 8.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.

432. Lorsque le renvoi aura été fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 fr., et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de 150 fr., ou de 75 fr. seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. — V. n° 27.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 (*). — V. n° 9.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chap. 3 du tit. 4 du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

#### CHAP. 3. — Des demandes en révision.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime ; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. — V. nos 10, 29, 32.

444. Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la

(*) Cette loi de 1807 a été abrogée par celle du 30 juillet 1828, laquelle a été abrogée elle-même par celle du 1er avril 1837. — V. n° 33.



au prévenu, soit à la partie civile. Ce sont les art. 177, 208, 216, 261, 262, 278, 296, 297, 298, 299, 300, 366, 371, 373, 374, 375. — L'art. 473 interdit au contumax le droit de se pourvoir en cassation. Les art. 485 à 503 attribuent à la cour de cassation le pouvoir de prononcer sur les crimes commis par les juges hors et dans l'exercice de leurs fonctions (V. Fonctionn., Organis. judic.). L'art. 520, en matière de reconnaissance d'identité, accorde au procureur général et à l'individu repris le droit de se pourvoir contre l'arrêt rendu sur la reconnaissance d'identité. Ces différents articles du code d'instruction criminelle seront cités dans le cours de ce travail, chacun au lieu et place qui lui appartient, d'après la nature de la disposition qu'il porte. Quant au commentaire et aux discours des orateurs, on renvoie aux traités particuliers, où seront retracés en entier les différents titres de la loi dont ces articles font partie (V., par exemple, Appel criminel, Cour d'assises, Instruction crim., etc.). — Enfin le code d'instruction criminelle (liv. 2, tit. 5) s'occupe d'autres attributions confiées à la cour suprême, telles que le droit de *régler de juges* en matière criminelle, correctionnelle et de police, et celui de prononcer le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. — V. les articles Règlement de juges, Renvoi.

**29.** D'après un décret du 19 mars 1810, les juges de la cour de cassation ont le titre de *conseillers*, et les substituts celui d'*avocats généraux* (1). — La loi sur l'organisation judiciaire, du 20 avril 1810 (art. 7) (2), déclare, entre autres, que les arrêts ne peuvent être cassés que pour une *contravention expresse à la loi*; que lorsque des membres de la cour de cassation seront prévenus de délits, les cours royales en connaîtront conformément à l'art. 479 c. inst. cr.; que, dans le cas où un membre de cour royale ou un juge compromet la dignité de son caractère, le ministre de la justice peut déférer le juge inculpé à la cour de cassation, conformément à l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10, si la gravité des faits l'exige (art. 10 et 56). — En 1811 (3), un décret du 28 janv. a établi un quatrième président près la cour de cassation, et le 5 nov. de la même année, un avis du conseil d'État a décidé que cette cour avait juridiction pour statuer sur un pourvoi présentant la question de savoir si une affaire est de la compétence de l'autorité administrative (4). — Le 1er mai 1812, un décret détermine le délai du pourvoi contre les jugements de

---

condamnation. — L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. — V. nos 13, 30.

445. Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. — V. nos 14, 30, 32.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. — V. nos 15, 31.

(1) 19 mars 1810. — Décret concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la cour de cassation et les substituts du procureur général impérial près cette cour.

Art. 1. Les juges de la cour de cassation prendront le titre de conseillers.

2. Les substituts de notre procureur général impérial près la même cour prendront le titre d'avocats généraux.

(2) 20 avril 1810. — Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Art. 7. La justice est rendue souverainement par les cours royales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à loi. — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. — La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

(3) 28 janv. 1811. — Décret qui établit un quatrième président dans la cour de cassation.

Art. 1. Le nombre des présidents de notre cour de cassation est porté à trois, outre le premier président.

2. Chaque président est attaché à une des sections.

3. Le premier président peut présider chacune des sections.

4. Il n'est au surplus rien innové à l'ordre de service établi dans la même cour.

(4) 5-12 nov. 1811. — Avis du conseil d'État sur une requête de la commune de Brest, tendant à faire annuler comme incompétent un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes dans une cause en instance entre cette commune et les héritiers Thomas Lemayer de la Villeneuve.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la commission du contentieux sur une requête de la commune de Brest tendant à ce qu'il plaise à sa majesté : — 1° Casser et annuler comme incompétent un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 4 juill. 1808, dans la cause en instance entre ladite commune et les héritiers Thomas Lemayer de la Villeneuve; — 2° En conséquence, ordonner que les lettres patentes des 15 mars et 10 avril 1685, portant réunion du domaine de Traonjoli à la commune de Brest, ainsi que l'arrêt du conseil, du 24 mars 1698, qui a réglé l'indemnité due pour ladite réunion à Thomas Lemayer de la Villeneuve, propriétaire originaire dudit domaine, seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en exécution desdites lettres patentes et arrêt du conseil, la commune de Brest sera maintenue dans la possession des diverses parties du domaine de Traonjoli réunies à la ville, avec défenses aux héritiers Lemayer et à tous autres de l'y troubler;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juill. 1808; — Vu un arrêt de la cour de cassation, du 24 oct. 1809, portant qu'il sera sursis à statuer sur le pourvoi de la commune de Brest envers l'arrêt de la cour de Rennes, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'État sur la question de savoir si l'affaire dont il s'agit est de la compétence de l'autorité administrative; — Vu les mémoires produits par les héritiers Lemayer, lesquels soutiennent que la cour de Rennes était compétente pour statuer sur la question qui lui était soumise;

Considérant que, si, par les dispositions de l'art. 3 de la loi du 7 oct. 1790, de l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an 3, et de l'art. 11 de l'arrêté du 5 niv. an 8, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable, néanmoins, qu'aux seuls cas où il existe un conflit *positif* résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit *négatif* résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives; — Que, hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et qu'ainsi la cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et jugements qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette cour; — Que, dans l'affaire de la commune de Brest contre les héritiers Lemayer, il n'existait aucun conflit ni positif ni négatif, mais seulement la commune avait proposé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes des moyens d'incompétence, sur lesquels la cour de cassation est autorisée à prononcer, en statuant sur l'admission ou sur le rejet du pourvoi; — Que l'arrêt de sursis prononcé par cette cour n'a pu la dépouiller d'un droit de juridiction qui lui appartient essentiellement, puisque en pareille circonstance le gouvernement lui-même lui a renvoyé la connaissance de jugements qui paraissaient contraires aux règles de compétence, ainsi que cela résulte d'un arrêté du 2 germ. an 5, inséré au Bulletin des lois;

Est d'avis qu'il n'y a lieu de prononcer sur la requête de la commune de Brest, et de faire droit à l'arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation, devant laquelle la commune devra se retirer, pour faire statuer sur tous les moyens présentés à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juill. 1808; — Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

**condamnation rendus au préjudice des commandants militaires qui auront capitulé (1).—Le 1er mars 1813, autre décret relatif au service du ministère public près la cour de cassation (2).**

**20. Le 15 fév. 1815, une ordonnance du roi institue les membres qui composent la cour de cassation (3).—Le 22 avril, l'acte additionnel porte, art. 51, que les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.—Le 24 août, une ordonnance statue sur les vacances de cette cour (4).—Le 15 oct. de la même année, autre ordonnance relative à la retenue d'un cinquième sur le traitement des membres de la cour. — V. Traitement de fonctionnaire.**

**21. En 1816, plusieurs actes législatifs de peu d'importance ont été rendus. — La loi de finances du 28 avril fixe les droits de signification et de recours (5); elle statue aussi sur le cautionnement et la présentation des officiers ministériels (art.**

(1) 1er mai 1812. — Décret qui détermine les cas où les généraux ou commandants militaires peuvent capituler.

9. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement. — Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant le tribunal de cassation dans le même délai. — Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil et sur mémoires non imprimés.

(2) 1er mars 1813. — Décret sur le mode de distribution du service du ministère public près la cour de cassation.

Art. 1. Notre procureur général près la cour de cassation portera la parole soit aux sections réunies, soit aux audiences des sections quand il le jugera convenable.

2. Nos avocats généraux près ladite cour porteront la parole, au nom du procureur général, aux audiences des sections; ils la porteront également à celles des sections réunies lorsqu'il ne pourra pas le faire lui-même.— Notre procureur général les attachera à celle des trois sections où il croira leur service le plus utile; il pourra les y employer pour le temps et pour telles affaires qu'il jugera convenable. Il est dérogé, quant à ce, à l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement, du 4 prair. an 8, portant règlement pour le service de la cour de cassation.

(3) 15-17 fév. 1815. — Ordonnance du roi contenant institution des membres composant la cour de cassation.

Louis, etc.; — Les États ne fleurissent que par la justice : elle fait au dehors la gloire et la force des empires; c'est elle qui au dedans est la plus sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le lien commun des familles. — Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du roi (art. 57 de la charte); mais nous en déléguons l'exercice à des juges dont la nomination nous est exclusivement réservée, et auxquels l'irrévocabilité que notre institution leur imprime assure cette indépendance d'opinion qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience. — La plupart des magistrats de notre royaume attendent avec impatience l'institution royale qui va consacrer le reste de leur existence aux fonctions dans lesquelles nous les aurons établis ou maintenus : mais nous devions, avant tout, chercher et recueillir tous les renseignements qui pouvaient éclairer ou diriger nos choix; nous voulions encore préparer à l'avance des fonds de retraite pour les magistrats que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de continuer leurs utiles services, désirant que tous ceux qui laisseront dans nos tribunaux d'honorables souvenirs emportent avec eux des récompenses méritées de leurs longs services, et que ces récompenses elles-mêmes deviennent autant d'encouragements pour ceux qui les remplacent.

Nous commençons l'institution générale des juges par la cour de cassation, la première de nos cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur, et des propriétés de tous nos sujets.

Cette cour, qui a déjà rendu de grands services, les continuera avec un nouveau zèle, quand nous aurons définitivement réglé sa composition, quand chacun de ses membres tiendra de nous des pouvoirs dont notre institution aura assuré l'irrévocabilité, et qu'aucun d'eux ne sera plus distrait de ses importants travaux par des inquiétudes sur son avenir. La même sécurité passera de la cour de cassation aux autres cours et tribunaux de notre royaume, parce que le très-petit nombre de changements que nous aurons faits dans les personnes rassurera tous ceux qui pouvaient en craindre, et, devenant comme le type des changements qui nous resteront à faire, suffira presque pour les produire. — A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1. La cour de cassation restera telle qu'elle est réduite, au nombre de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidents. — Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux. — Elle continuera d'avoir un greffier en chef, nommé par nous, et quatre commis greffiers nommés par le greffier en chef.

2. Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de la cour de cassation, savoir (voir au Bulletin des lois le tableau des membres de la cour).

3. Nous nommons pour remplir les fonctions de notre procureur général, et d'avocats généraux, les sieurs (voir le tableau général des membres de la cour).

4. Les membres de la cour de cassation et du parquet nommés par les précédents articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et règlements, et de se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et le procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la cour de cassation et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination pourront porter le titre d'honoraire, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires : ils se retireront, dans le délai d'un mois, par-devant notre chancelier, pour y faire liquider leur pension de retraite, qui sera payée de la même manière et sur les mêmes fonds que ceux portés au budget pour le traitement de la cour de cassation.

7. Sont maintenus tous règlements relatifs à la cour de cassation, qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Mourre, notre procureur général, qui déclarera la cour de cassation en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

(4) 24-27 août 1815. — Ordonnance du roi relative aux vacances de la cour de cassation.

Louis, etc.; — Il nous a été représenté que, par une loi du 23 sept. 1791, il avait été accordé des vacances à la cour de cassation comme à tous les autres tribunaux; que des lois postérieures avaient dérogé à cette disposition et avaient déclaré que la cour de cassation n'aurait pas de vacances; que les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire autant pour se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques. — Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de la justice, — Nous avons, etc.

Art. 1. Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront comme les autres tribunaux civils depuis le 1er sept. jusqu'au 1er nov.

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacation en matière civile; en conséquence elle connaîtra pendant ledit temps des demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile lorsqu'il y aura urgence; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence.

4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler, pour se compléter, des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1er sept., deux de ses membres pour servir au besoin de suppléants dans la section criminelle.

5. Pendant le temps des vacations, deux de nos avocats généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle.

(5) 28 avril-4 mai 1816. — Loi sur les finances.

44. Seront sujets au droit fixe de 3 fr. ... 11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de sa majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 fr. :

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de sa majesté jusques et y compris les significations des arrêts définitifs : le premier acte de recours est excepté.

46. Seront assujettis au droit fixe de 10 fr. : 1°... 2°... 3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de sa majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de 25 fr. : 1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de sa majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle.... — 3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de sa majesté

88 et 91, V. Cautionnement, Office). — L'ordonnance du 13 nov. de la même année 1816, et celle du 10 sept. 1817, qui réunissent les titres d'avocat à la cour de cassation et d'avocat au conseil d'État (V. Avocat, n°s 516, 517). — Le règlement du 1er nov. 1820, sur les entrées dans le palais du roi, ne pouvait oublier la première magistrature du royaume; aussi y sont-ils compris (1). — L'ordonnance des 22-31 oct. 1823, qui, modifiant l'art. 6 de celle du 13 nov. 1816, sur l'organisation de la justice de l'île Bourbon, rend applicable la faculté du recours en cassation contre les jugements et arrêts prononcés en matière de traite des noirs (V. Colonies). — L'ordonnance du 14 déc. 1825, sur les franchises et contre-seings, mentionne (sect. 2, § 4, n° 13) le premier président et le procureur général de la cour de cassation comme devant jouir de cette faveur. — Le § 8 de l'état n° 1 porte que le bulletin des arrêts de la cour de cassation et la correspondance y relative circuleront en franchise, mais sous bande seulement. — V. Poste aux lettres.

**32.** Par une ordonnance du 15 janv. 1826, le service intérieur de la cour de cassation a été réglé de nouveau. Cette ordonnance substitue la dénomination de *chambres* à celle de *sections;* elle s'occupe du mode de juger et de rendre les arrêts, de la distribution des affaires, des audiences et du rôle, du ministère public, des congés, des vacances et du greffier (2). — Il eût été grandement à désirer que la cour, où tant de lumières et d'expérience abondent, n'eût point borné là son travail (car c'est elle sans doute qui a rédigé ou préparé le règlement dont on parle ici), et que, procédant à l'inventaire de celles des dispositions relatives à la procédure et aux jugements devant la cour qui ont survécu au milieu des vicissitudes nombreuses qu'on a retracées, elle eût formé, à l'instar de ce qui a été exécuté par le gouvernement, en 1838, pour la comptabilité de l'État, une sorte de code ou règlement général, qui, couvert en ordonnance royale, aurait la plus grande autorité aux yeux des justiciables. Un tel règlement serait un véritable bienfait, non seulement pour ces derniers, mais encore pour la cour elle-même et pour tous ceux qui ont à prendre une idée du mécanisme de sa procédure et à se fixer sur les limites de sa juridiction, car ces points divers, quoiqu'ils paraissent d'une assez grande simplicité dans la pratique ordinaire, sont fort obscurs dès qu'on se trouve obligé de les étudier, dans la longue série des monuments que nous avons recueillis. Nous espérons toutefois que, par cette réunion de toutes les lois de la matière, la tâche des jurisconsultes se trouvera beaucoup simplifiée.

---

(1) 1er nov.-21 déc. 1820. — Règlement sur les entrées dans le palais du roi.

Entrées de la salle du trône. — Elles appartiennent... aux premiers présidents et procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes.

Entrées du premier salon qui précède la salle du trône. — Elles appartiennent aux... conseillers de la cour de cassation.

(2) 15-19 janv. 1826. — Ordonnance du roi portant règlement pour le service de la cour de cassation.

§ 1. — *Du service général de la cour.*

Art. 1. La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

2. Les chambres siégent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800 (27 vent. an 8), les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les art. 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 sept. 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§ 2. — *De la distribution des affaires.*

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général, sur lequel sont inscrites toutes les affaires par ordre de dates et de numéros au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un des affaires urgentes; — L'autre des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes les réquisitions du ministère public, les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée, les affaires qui requièrent célérité suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître que lorsqu'elles auront été mises en état. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les art. 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque membre aux conseillers qui doivent en faire le rapport. — La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a chaque mois une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes dans le mois, et pour les affaires ordinaires dans les deux mois, à dater du jour de la distribution. — Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'art. 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience : — L'un pour les affaires urgentes; — L'autre pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes le premier et le quinzième jour de chaque mois; et celui des affaires ordinaires le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée. — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai. — Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. — Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ 3. — *Des audiences.*

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 6, et qui sont présidées par notre garde des sceaux. — En l'absence du premier président, ces

22. La loi du 2 juill. 1828, relative à la révision des listes électorales, porte (art. 18, 4°) que « s'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé, comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende. » — Le 30 du même mois a été publiée la loi dite d'*interprétation*, qui a abrogé celle du 16 sept. 1807. Cette loi, qui a été justement qualifiée de déplorable par quelques esprits (V. Introduction au Dict. gén. de M. A. Dalloz, p. 9) et qui, après un

---

assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre. — Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la cour. — Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers. — L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté. — Les présidents de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence. — Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. — Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absents et les causes de leur absence si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience. — Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour, absent sans congé, sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre. — Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. — Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour. — Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier. — Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ 4. — *Du ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général. — Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour. — Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres. — Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile. — Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *premier avocat général.*

§ 5. — *Des congés.*

51. Les membres de la cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président. — Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois. — Si l'absence doit se prolonger au delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

54. Toute demande en prolongation, tendant à faire durer le congé plus d'un mois, doit être adressée à notre garde des sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre, dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit. — L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présents et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu. — Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidents ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde des sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés. — Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux : notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet tous les six mois, à notre garde des sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre. — Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

§ 6. — *Des vacations.*

63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1er sept. et finissent le 1er nov.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances. — Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le § 5 de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'art. 4 de la présente ordonnance.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance. — Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé, pour le service des vacations en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles : — 1° toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er sept.; — 2° toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et

deuxième arrêt de cour royale annulé par la cour régulatrice, investissait la troisième cour royale de renvoi du droit de statuer en dernier ressort sur la question, contenait un principe qui énervait le pouvoir de la cour de cassation et qui préparait à la longue, au sein des cours souveraines, ces usages particuliers, ces jurisprudences locales qui auraient détruit l'unité si heureuse de la législation française. On se prend, à la longue, quelquefois à douter de l'intelligence humaine, quand on songe que, parmi les membres de la commission qui avait préparé cette loi, se trouvaient des jurisconsultes d'une haute distinction, et en particulier le premier président à la cour de cassation. Il est vrai que M. Henrion de Pansey, dans son ouvrage de l'Autorité judiciaire, s'était montré partisan de l'institution des parlements; mais si, comme nous l'avons entendu dire, cet illustre magistrat a eu quelque influence sur l'adoption de cette loi, il est surprenant que le spectacle qu'il avait eu devant les yeux pendant tant d'années n'eût pas changé ses préventions, et que sa haute raison n'ait pas entrevu de suite l'atteinte profonde que la loi de 1828 allait porter à notre unité législative, sans laquelle l'unité du pouvoir administratif ne serait bientôt qu'un vain nom en France. Au reste, on trouvera le commentaire de cette loi et de celle du 1er avril 1837, dont on aura bientôt à parler, dans notre traité des Lois.

**34.** Après la révolution de 1830, a été rendu, le 31 décembre, la loi qui fixait le traitement des membres de la cour (1). — La loi du 22 mars 1831, sur les gardes nationales, a établi plusieurs dispositions relatives au pourvoi en cassation et à ses effets (2). Celle du 19 avril, sur les élections, porte que le pourvoi sera jugé sommairement et sans frais (3). Celle du 29 déc. de la même année 1831 a déterminé les conditions d'aptitude à la pairie (4). — En 1832 sont intervenues deux lois : l'une, du 21 avril, portant, art. 7 : « Aucun recours en cassation n'est ouvert contre les jugements des juges des droits de la navigation du Rhin; » l'autre, du 24 du même mois, qui réduit le traitement des membres de la cour (5). — Le 7 juillet 1833, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en n'admettant le recours en cassation qu'en cas d'incompétence et d'excès de pouvoir, a eu pour effet d'empêcher la formation de pourvois inconsidérés, en même temps que, par l'abréviation des délais, elle les a peut-être encouragés (6). — L'ordonnance du 27 nov. 1834 a statué sur les dépenses du greffe et du parquet de la cour (7). — Les lois du 9 sept. 1835, sur les délits de la presse, ont établi

---

non expédiées seront transportées sur les rôles correspondants de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres. — Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§ 7. — *Du greffier.*

72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de *greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef avec l'agrément de la cour. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans le cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions. — Le greffier en chef est tenu dans ce cas de remplacer le commis greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour. — Il la tient aussi aux audiences des chambres lorsque le service l'exige. — Les commis greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

79. Le greffier déposera chaque année au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié contenant 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; 3° le nombre des affaires restant à juger. — Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

§ 8. — *Dispositions générales.*

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidents de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la cour de cassation porte le titre de doyen.

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle. — Le directeur a sous ses ordres un conservateur. — Le conservateur est nommé par la cour sur la proposition du directeur.

(1) 31 déc. 1830-21 janv. 1831. — Ordonnance du roi qui fixe le traitement des membres de la cour de cassation.

1. Le traitement du premier président et du procureur général de la cour de cassation est fixé à 35,000 fr.

2. Le traitement des conseillers de la cour de cassation demeure fixé à 15,000 fr.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

4. Le traitement des avocats généraux sera le même que celui des conseillers.

5. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra par année une somme de 39,500 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour les autres fournitures du greffe.

(2) 22-23 mars 1831. — Loi sur la garde nationale.

120. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi. — Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant l'emprisonnement et sera dispensé de la mise en état. — Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous actes de poursuites devant le conseil de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

(3) 19-23 avril 1831. — Loi sur les élections à la chambre des députés.

33 ...S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

(4) 29 déc. 1831-7 janv. 1832. — Loi contenant l'article qui remplace l'art. 23 de la charte.

La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :... — Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes; — Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité; — Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; — Les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice.

(5) 24 avril-5 mai 1832. — Ordonnance du roi qui réduit le traitement des membres de la cour de cassation.

1. Le traitement du premier président et celui du procureur général de la cour de cassation sont fixés à 25,000 fr. — 2. Celui des conseillers à la cour de cassation est fixé à 12,000 fr. — 3. Les présidents de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un quart en sus. — 4. Les avocats généraux auront le même traitement que les conseillers.

(6) 7-9 juill. 1833. — Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu. — Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

42. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30 et des art. 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 40. Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20 : il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Il sera procédé à cet effet conformément à l'art. 30.

(7) 27 nov.-1er déc. 1834. — Ordonnance du roi relative aux dépenses du greffe et du parquet de la cour de cassation.

des règles de procédure en harmonie avec leur esprit (1).

**35.** On lit dans la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, une disposition portant (art. 16, 5°) : « Le recours en cassation soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833 (aujourd'hui 2 juin 1841). » — La loi du 28 mai 1836, sur les délits commis dans les échelles du Levant et de Barbarie, renferme plusieurs dispositions relatives au pourvoi en cassation (art. 55, 56, 76 et 77. V. Échelles du Levant).

**36.** Nous avons parlé de la loi d'interprétation de 1828. Celle du 1er avril 1837 l'a modifiée dans des termes tels que la cour de cassation se trouve enfin replacée dans la situation que le législateur a eu l'intention de lui donner, lorsqu'il l'a mise au sommet de la hiérarchie judiciaire (V. le Comment. de cette loi, v° Loi). — Le traitement des membres de la cour a été élevé, par ordonnance du 7 novembre de la même année, à un chiffre à peu près semblable à celui qui avait été fixé avant la révolution de 1830 (2). — Une disposition souvent reproduite dans nos lois se retrouve dans celle du 25 mai 1838, sur la justice de paix, dont l'art. 15 porte : « Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. » — Le 28 mai de la même année, la loi sur les faillites a eu plusieurs fois à poser les règles relativement au recours en cassation (3).

**37.** Telles sont les dispositions légales qui ont institué la cour de cassation, tribunal suprême, placé au sommet de l'organisation judiciaire du pays, pour ramener à la stricte exécution de la loi les juridictions qui pourraient être tentées de s'en écarter, et qui, par l'unité de jurisprudence, tend à assurer l'unité de législation, laquelle, en effet, sans une application uniforme de la loi, ne serait qu'une décevante utopie. Barnave voyait dans cette institution un principe propre à empêcher la nation de tomber en fractions fédératives; et il est sensible, en effet, qu'en dehors d'un tel principe, la puissance de la centralisation tendrait incessamment à disparaître, ce qui est un mal dans l'état de division de l'Europe moderne, et tant que les tendances des peuples à vivre sous l'empire d'une grande unité fédérative ne seront pas plus marquées.

Comme celle du ministère public, l'institution de la cour de cassation appartient exclusivement à la France. Sous l'ancienne monarchie, et malgré la résistance des cours souveraines et des parlements, on la voit naître et se développer successivement. A son berceau, elle se confond d'abord avec le pouvoir exécutif, qui cherchait à offrir ainsi aux justiciables, sous les différentes dénominations que nous avons indiquées, un refuge contre les excès de pouvoir et le mépris des lois. Plus tard, une juridiction spéciale est instituée à côté du pouvoir, à laquelle celui-ci délègue le droit de la cassation. Mais, à cette époque, la séparation des autorités judiciaire et administrative n'est pas encore comprise ni sentie : le conseil des parties procède de l'un et de l'autre; la délégation de ses attributions, comme autorité judiciaire supérieure, n'est pas exactement circonscrite, et, dans un grand nombre de cas, par suite du droit dont il jouissait d'évoquer le fond, il formait alors un troisième degré de juridiction, et non une autorité unique et supérieure, qui ne devait s'occuper que de réprimer les infractions portées à la majesté de la loi. C'était à la révolution de 1789 qu'était réservée la gloire de comprendre les vrais principes qui devaient servir de base à une organisation judiciaire la plus parfaite possible, et de couronner l'édifice par l'établissement d'un tribunal de cassation, avec les attributions qu'on vient de faire connaître.

Peu d'idées ont été accueillies avec plus de sympathie que celle qui a amené en France l'institution d'une cour supérieure, régulatrice des interprétations légales et des attributions judiciaires. Ce n'est pas qu'à l'origine, et en face des souvenirs qu'un pouvoir mal réglé avait laissés dans les esprits, des craintes et des défiances de toute nature ne se soient fait jour dans la discussion de la loi créatrice du tribunal de cassation. Les uns, craignant les influences du pouvoir exécutif, voulaient que ce tribunal fût placé sous la surveillance de la législature, et que ses attributions fussent encore plus politiques que judiciaires. C'était l'opinion de Robespierre (V. n° 40); triste conception qui tendait à faire d'une grande et bienfaisante institution un instrument à l'usage des partis. Les autres, préoccupés des intérêts des justiciables et ne se faisant pas une juste idée de la mission que la cour de cassation aurait à remplir, pensaient que les membres de cette cour devaient être ambulants dans chaque département, et se rapprocher le plus possible du domicile de ceux qui pourraient avoir à recourir à elle : c'était le système défendu par un grand nombre des orateurs de l'assemblée constituante, et entre autres par le célèbre Barnave; mais des hommes plus pratiques, en tête desquels nous devons citer Merlin et Tronchet, soutinrent que cette magistrature devait être sédentaire, et c'est ce qui fut admis, non-seulement pour la cour de de cassation, mais pour tous les degrés du pouvoir judiciaire. —V. n° 40, *in fine*, et Organ. jud.

L'épreuve a été faite; et, devant une expérience qui est déjà vieille de plus d'un demi-siècle, on peut dire qu'il ne reste plus rien dans les esprits des préoccupations dont ils s'étaient émus. La cour de cassation a rempli une mission contre laquelle il n'a été dirigé aucune critique un peu fondée. De tous les pouvoirs qui ont passé au sein de la France depuis l'aurore de notre première révolution, c'est le seul qui non-seulement n'ait rien perdu, mais qui soit allé même en grandissant dans l'estime des peuples. Aussi M. Flaugergues, l'un des membres les plus distingués de la chambre des députés, a-t-il pu dire, à la séance du 17 déc. 1814 : « C'est une chose remarquable, depuis la démocratie la plus dissolue jusqu'au despotisme le plus concentré, nous avons épuisé toutes les combinaisons politiques; mais dans tous ces bouleversements, on a respecté la cour de cassation, on n'a jamais porté de plaintes contre elle. Immuable sur sa base, cette création nouvelle, autour de laquelle tout a changé, a vu passer onze gouvernements qui se sont renversés les uns les autres. La cour de cassation a été jugée sans être entendue ni défendue; elle n'a triomphé que par ses œuvres. » Telle est l'opinion de M. Meyer, t. 4, p. 414. — Vraies et reconnues pour telles en 1814 par tous les hommes sérieux, ces expressions ont la même exactitude aujourd'hui.

**38.** En terminant cet aperçu historique, il importe de faire remarquer que le droit de casser les arrêts et jugements n'appartient qu'à la cour de cassation. Ainsi, lorsque le conseil d'État,

1. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra par année, à partir du 1er janv. 1835, une somme de 42,500 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

2. A partir de la même époque, le traitement du secrétaire en chef du parquet sera de 6,000 fr.; le traitement du second secrétaire reste fixé à 2,400 fr., et celui du troisième secrétaire à 1,800 fr.

(1) 9-9 sept. 1835. — Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.—Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

*Nota.* Cette disposition est reproduite textuellement dans la loi du même jour sur les cours d'assises.

(2) 7-21 nov. 1837. — Ordonnance royale sur le traitement de la cour de cassation.

1. Le traitement du premier président et celui du procureur général de la cour de cassation sont fixés à 30,000 fr.

2. Celui des conseillers et des avocats généraux à la même cour est fixé à 15,000 fr.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du cinquième en sus.

(3) 28 mai-8 juin 1838. — Loi sur les faillites et banqueroutes.

583. Ne seront susceptibles, ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics. — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille. — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite. — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés. — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — Voir la fin de l'historique. — Puis le chap. 3, § 1.

par exemple, se trouve saisi d'une affaire, il ne peut pas, en se déclarant incompétent, en ce que l'affaire était réellement judiciaire, casser l'arrêt (ord. cons. d'Etat, 11 juin 1817, aff. Latour-Duligny, vº Tierce opposition). — La cour de cassation a elle-même, dans plusieurs arrêts, relevé l'inexactitude du mot *casser* employé dans le dispositif de quelques décisions des tribunaux (V. ch. 12). — La cour suprême se sert aussi d'une autre formule : elle prononce l'*annulation* de certains actes soumis à sa censure. — *Casser* et *déclarer nul* sont deux formules qui, ainsi que le fait remarquer M. Henrion, sont loin d'être identiques. — « Toutes les fois, dit-il, que le juge se renferme dans le cercle de ses attributions, et qu'il statue sur une difficulté de la connaissance de laquelle il a été investi par la loi, sa décision est un jugement, dans l'acception véritable du mot, quelque injuste ou irrégulier qu'il puisse être. Si donc il est attaqué comme contraire à la loi, il sera *cassé*. — Au contraire, lorsque le juge a franchi les bornes de sa juridiction, qu'il a prononcé sur un point dont la loi lui interdisait la connaissance, en un mot, lorsqu'il a commis ce qu'on appelle un *excès de pouvoir*, dans ce cas, la loi ne voit et ne peut voir en lui qu'un homme sans caractère public, et, dans ses décisions, quelles qu'en soient la qualification et la forme, que des actes privés qu'elle frappe d'une nullité radicale... Les casser, ce serait leur supposer une consistance qu'ils n'ont pas. » — La formule de la cassation proprement dite ne peut donc rigoureusement s'appliquer qu'aux décisions intervenues sur des difficultés que la loi soumettait à la décision du tribunal qui a prononcé le jugement, et pour la solution desquelles ce tribunal avait juridiction. Et effectivement, lorsque, sur l'ordre du gouvernement, des excès de pouvoir sont dénoncés à la cour de cassation, la formule est : *déclare nul et de nul effet*, etc. (V. chap. 10). — Mais c'est trop insister sur une distinction qui est si voisine de la subtilité (V. aussi Appel, nº 1313).

Avant la loi de 1790, le droit de casser les arrêts ou jugements était réservé, ainsi qu'on l'a vu, à l'ancien conseil des parties; comme le roi avait en toute matière l'exercice du pouvoir de juger, il arrivait souvent que le conseil, en cassant un jugement, évoquait le fond de l'affaire et jugeait lui-même la contestation. C'était là la source d'une foule d'abus contre lesquels se sont élevés les publicistes et les jurisconsultes les plus éclairés. Dans un tel ordre de choses, le conseil pouvait être justement considéré comme formant un troisième degré de juridiction. — Mais on comprit aisément que cette attribution était contraire et au but qu'on se proposait et à une sage administration de la justice : et l'on eut soin d'exprimer que la cour de cassation n'était point un ressort juridictionnel. Ainsi, et sauf ce qui a lieu sur un second pourvoi formé dans la même affaire et fondé sur les mêmes moyens, elle ne rend pas aux parties la justice distributive sur le fond des contestations qui les divisent; et, en matière criminelle, ce n'est pas à elle qu'il appartient d'appliquer les peines édictées par la loi.

**39.** Chez plusieurs nations de l'Europe, qui se sont plus ou moins rapprochées de l'organisation judiciaire de la France, la nécessité d'un tribunal unique et suprême a été également adoptée en principe. *La Belgique*, qui a vécu sous nos lois, a conservé la cour de cassation, mais en ne lui laissant que deux chambres, l'une pour les matières criminelles, l'autre pour les matières civiles : elle n'a pas, comme nous, une chambre des requêtes. Peut-être la faible étendue du territoire de ce pays rend-elle exempte d'inconvénients cette mesure qui, chez nous, en aurait de très-sérieux (V. nº 44). — En *Prusse*, il existe également une cour de cassation dont le siége est à Berlin : le principe de son institution n'est pas le même que celui adopté en France. Elle a le droit, dans certains cas, d'évoquer le fond. On peut en voir un exemple, vº Vol, dans un arrêt de 1826 rendu par cette cour. — Dans le royaume des *Deux-Siciles*, après la conquête de l'Italie, et en 1809, une cour de cassation, dont le siége est à Naples, fut instituée sur les bases de celle qui existait en France. Elle subsista ainsi jusqu'à 1817, c'est-à-dire quelques années encore après la disjonction des deux pays. A cette époque, une loi, du 29 mai 1817, fut promulguée, qui apporta quelques modifications à la constitution primitive du tribunal suprême, modifications qui furent maintenues par une autre loi, celle du 7 juin 1819, contenant les règles de procédure à suivre dans tout le royaume des Deux-Siciles. Ces modifications sont renfermées, pour les matières civiles, dans les art. 581 à 599 de la loi sur la procédure; et, pour les matières criminelles, dans les art. 268, 305, 341, 380, 398, 423 à 425, 431, 474, 498 et suivants, des codes d'instruction criminelle et pénal. — Dans les *États-Sardes*, lesquels comprennent la Savoie, le Piémont, les pays de Nice et de Gênes, la voie de la cassation a cessé d'être usitée, depuis que la Sardaigne a été séparée de la France. D'après l'organisation qui est aujourd'hui en usage, lorsque les affaires ont parcouru les deux degrés de juridiction, à savoir les tribunaux de préfecture et les sénats, les voies judiciaires sont épuisées. Toutefois, un tribunal de *revision* a été institué, qui a juridiction sur tous les tribunaux et sénats du royaume. Mais, par une étrange anomalie contre laquelle s'élèvent les hommes les plus distingués de ce pays et tous les jurisconsultes de l'Italie, ce tribunal suprême ne peut être appelé à exercer son pouvoir censorial que dans le cas seul où les sentences ont été rendues par suite d'*erreurs de fait*, d'*erreurs matérielles*, c'est-à-dire dans les cas les moins importants parce qu'ils sont les plus rares, et où nos lois n'autorisent que la requête civile. Quant aux *erreurs de droit*, celles qui sont les plus fréquentes et qui sont de nature à détruire en peu de temps le principe d'unité législative, on suppose, en Sardaigne, que les magistrats ou sénateurs ne sauraient en commettre! — Il est plus que probable que le gouvernement de ce pays, qui est en voie réelle de progrès, et qui s'occupe en ce moment de la confection des codes qui lui manquent, saisira cette occasion pour remédier à ce vice de son organisation judiciaire.

## CHAP. 2. — DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR DE CASSATION.

**40.** C'est dans le traité de l'Organisation judiciaire que nous avions d'abord eu l'intention d'exposer tout ce qui se rapporte à l'institution et à la composition de la cour de cassation, et de ne parler ici que des attributions de cette cour et de la procédure qui est suivie devant elle, c'est-à-dire de la cassation proprement dite. — Mais, d'une part, le caractère complexe des lois de la matière, qui comprennent à la fois les uns et les autres de ces éléments, ne nous a pas permis de suivre ce parti; d'autre part, les dispositions des lois qui ont réglé ce qui a trait aux attributions de la cour, à sa procédure et aux effets de la cassation, et qui forment l'objet presque entier de notre travail, ne peuvent être bien comprises qu'autant qu'on a quelques notions des actes qui ont constitué la cour. Ce n'est pas que ces dernières dispositions n'occupent en réalité, dans le cadre des lois dont elles font partie, une place plus grande que les premières; mais comme, par leur nature ou plutôt par suite du caractère élevé et souverain de la cour, elles échappent d'ordinaire à toute controverse devant les tribunaux, nous n'aurons qu'à les résumer très-brièvement, en les accompagnant, lorsqu'il y aura lieu, de quelques observations : on devra se référer aux lois rapportées plus haut.

On a vu, dans l'historique qui précède, que la cour de cassation, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est qu'un perfectionnement de *l'ancien conseil des parties*, mis en harmonie avec le système d'organisation moderne et avec le principe de garantie qui constitue le mérite fondamental des institutions libres qui nous régissent aujourd'hui. C'est à l'article Conseil d'État qu'on fait connaître plus particulièrement la constitution de l'ancien conseil.

Au milieu des idées de rénovation qui bouillonnaient au sein de l'assemblée constituante, en présence des reproches, des attaques souvent judicieuses, mais toujours passionnées, dont les pouvoirs publics avaient été l'objet, il était impossible que l'institution d'un tribunal qui serait placé au faîte de la hiérarchie judiciaire ne soulevât pas les plus vifs débats, et souvent les propositions les plus impraticables; aussi est-ce ce qui arriva. — Une fois reconnu que l'existence de l'ancien conseil était incompatible avec les principes qui devaient présider à la nouvelle organisation judiciaire, une fois qu'il fut déclaré, par la loi du 24 mai 1790, que les citoyens auraient le droit d'attaquer les jugements en dernier ressort qui contiendraient une violation de la loi, l'organisation de ce tribunal était une des nécessités imposées à la législature, comme elle était dans le vœu de tous les hommes qui s'intéressaient aux destinées du pays. Mais à quelle autorité sera conféré le pouvoir de nommer les membres de cette cour suprême? Est-ce aux citoyens, au pouvoir législatif

ou au souverain, sous le contre-seing ministériel? Quel nom portera ce tribunal, cour suprême, tribunal de cassation, conseil supérieur? Sera-t-il ambulant, c'est-à-dire obligé de parcourir les diverses divisions de la France, à l'instar des juges d'Angleterre, ou sera-t-il sédentaire et établi au siége du pouvoir législatif? Formera-t-il un tribunal unique, ou aura-t-il plusieurs sections, dont les unes seraient chargées de l'instruction et les autres du jugement? Sera-t-il permanent, ou siégera-t-il seulement pendant un temps déterminé? Enfin quel sera le nombre de ses membres et la durée de leurs fonctions?

Telles sont les questions qui furent agitées, et qui donnèrent lieu à des discussions auxquelles prirent part les orateurs les plus célèbres. On va retracer le résumé de ces discussions, où les systèmes aventureux et les théories d'une application impossible ou pleine d'embarras succombèrent devant l'expérience et le savoir de Merlin, de Tronchet, et même de M. de Clermont-Tonnerre. Il n'est pas inutile de mettre sous les yeux du lecteur, en les resserrant, les expressions de ces débats.

*Dandré* soutint que, quoique l'assemblée eût précédemment décidé que les juges seraient permanents, il y avait une grande différence entre les juges ordinaires et les juges de cassation; il demanda qu'il y eût un tribunal de cassation, et que ce tribunal fût composé de grands juges d'assises. — « Le tribunal de cassation, dit-il, ne s'occupera jamais du fond; il jugera uniquement la forme. Cette différence est essentielle; il suffit de l'énoncer pour qu'on en sente toutes les conséquences. Avec un tribunal permanent, il faudrait donc que les justiciables arrivassent des extrémités du royaume pour faire juger une demande en nullité; ce serait laisser le pauvre à la merci du riche : cela est si évident que je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucun doute, à cet égard, dans une assemblée occupée du bonheur de tous. »

*Barrère*. — « Un tribunal de révision est un malheur, mais un malheur nécessaire. La loi peut être violée, et il faut empêcher la violation de la loi. Il faut donc établir un tribunal chargé de réprimer cette violation; ce tribunal doit être composé d'éléments pris dans tous les départements. S'il était entièrement sédentaire, il présenterait de graves inconvénients; les justiciables seraient obligés de se transporter au loin. S'il était entièrement ambulant, il y aurait diversité de jurisprudence et de législation : il faut donc un tribunal établi. En combinant ces deux formes, en le composant de membres pris dans chaque département, on lierait toutes les parties de l'empire. Je propose donc que le tribunal de cassation soit divisé en deux parties, l'une sédentaire, l'autre ambulante; l'une chargée d'instruire les demandes en cassation, l'autre de les juger. Ainsi, on réunit les avantages des tribunaux sédentaires et des tribunaux ambulants. »

*Barnave*. — « Il y a deux motifs principaux pour l'établissement d'une *cour* de cassation. Premièrement, conserver l'unité monarchique, employer les moyens les plus propres à lier entre elles les parties politiques de l'empire, et prévenir une division qui conduirait au gouvernement fédératif; secondement, maintenir l'unité de législation et prévenir la diversité de jurisprudence. Quant au premier motif, il est inutile d'entrer dans de grands développements. Vous avez senti la nécessité de donner à chaque département des établissements judiciaires et administratifs particuliers : de là résulte que, pour la stabilité de la monarchie, il faut former un établissement qui soit un, qui s'étende sur toutes les parties, les lie et les réunisse... Si les juges d'appel n'avaient un tribunal supérieur, il n'y aurait plus d'obstacle à ce que la loi fût transgressée....., à ce que ces juges fussent maîtres de la justice et d'appliquer la loi d'une manière différente dans le même cas. — On dira peut-être que ce moyen est insuffisant; mais la cour nationale *ne peut que casser les arrêts, sans pouvoir toucher au fond;* elle n'aura nulle puissance pour le mal, car, si la loi avait été justement appliquée, le tribunal auquel l'affaire serait renvoyée appliquerait encore justement la loi, et l'on ne pourrait s'empêcher enfin de respecter un jugement équitable. La cour nationale ne pourrait exercer aucune tyrannie, car elle n'aurait pas le pouvoir de mettre un autre jugement à la place de celui qui aurait été rendu. Ainsi la nécessité de ce tribunal suprême est démontrée politiquement et judiciairement. — Il se présente deux inconvénients principaux : 1° la tyrannie qui résulte du pouvoir des grands corps; 2° les frais considérables que supporteraient les justiciables pour leur transport. Le projet de rendre cette cour ambulante prévient ces deux inconvénients : il est évident que l'ambulance empêchera les dépenses considérables; ainsi l'ambulance est un devoir des législateurs... Sans doute, des magistrats réunis dans le même lieu, institués pour un temps considérable, et remplis du même esprit, seraient une puissance formidable : cette puissance sera désarmée par l'ambulance. Les juges, circulant d'un lieu à un autre, empêcheront un concert dangereux pour la liberté. — Il faut examiner maintenant si l'ambulance est possible. Je remarque d'abord que le parti intermédiaire qui vous a été proposé est inadmissible : le principal inconvénient d'une cour sédentaire existerait toujours. Ce parti aurait encore les inconvénients de l'ambulance. Si la partie ambulante peut faire l'instruction, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne juge pas. Ou la cour se transporterait en entier, ce qui exigerait plusieurs années pour parcourir tout le royaume; ou elle se diviserait par sections, et vous détruiriez l'unité de jurisprudence et de législation. J'abandonne la première partie; quant à la seconde, il est facile d'en prévenir les inconvénients. Je conçois que l'unité pourrait être détruite, si chaque section était toujours composée des mêmes juges et parcourait les mêmes lieux. Mais si une fois par an toutes les sections se réunissaient, et ensuite les juges tiraient au sort pour composer de nouvelles sections, il n'y aurait pas de raison pour qu'il y eût moins d'unité que si les juges du tribunal de cassation étaient toujours restés unis. Dans tous les cas, il serait impossible de parvenir à une unité absolument parfaite. Faire ambuler la cour par sections qui seraient renouvelées chaque année, c'est la seule manière d'assurer l'unité de jurisprudence et de législation. — Je ne vois pas qu'on puisse se passer d'un tribunal de cassation, si l'on veut que la jurisprudence soit uniforme, je ne vois pas que cet établissement soit utile aux trois quarts des Français, si l'on veut qu'il soit permanent : il faut donc qu'il soit ambulant. — Je conclus à ce qu'on établisse une cour de cassation, que cette cour soit ambulante par sections, et que ces sections se renouvellent tous les ans. »

*Merlin*. — « La question de l'ambulance ou de la résidence des juges du tribunal de cassation m'a paru devoir se décider pour la résidence. L'intérêt de la nation, de la justice et des justiciables l'exige. L'intérêt de la nation est d'assurer l'unité des tribunaux; ce but est important au maintien de la constitution, et il est manqué si le tribunal n'est pas sédentaire. Il ne pourrait être ambulant que par sections..... Si vous divisez ce tribunal, comment voulez-vous conserver les mêmes principes?... Avoir un tribunal unique, c'est le grand moyen d'empêcher, dans l'État, toute scission, toute division; les Anglais vous en ont donné l'exemple. — C'est à leur chambre haute qu'ils ont confié le pouvoir de la cassation..., l'intérêt de la justice... Des magistrats instruits et consommés ne se résoudront pas à des chevauchées perpétuelles; cet état ambulatoire ne conviendrait qu'à des juges fort jeunes; et des juges jeunes sont souvent de mauvais juges... Un juge qui ne restera qu'un mois dans une ville, qui se trouvera éloigné de tout ce qui peut le contraindre, pourra ne pas résister à la séduction... L'intérêt des justiciables...; il est important pour leurs affaires et pour leur fortune de mettre des entraves au recours en cassation; c'est un remède extraordinaire dont l'emploi doit être très-rare; sans cela, il serait un troisième degré de juridiction. Il est un moyen d'ouvrir aux pauvres la facilité de recourir à la cassation, c'est d'interdire toute sollicitation personnelle : il ne faut pas croire que cette loi fût illusoire; elle est en usage en Hollande et exécutée très-sévèrement. »

*Goupil de Préfeln*. — « Si vous avez un tribunal permanent, toutes les convenances annoncent qu'il sera fixé dans la capitale. Ne craignez-vous pas qu'il ne fasse une coalition avec les ministres, ne craignez-vous pas que la cour plénière ne se réalise...? Si au contraire les juges sont ambulants, il seront, pour ainsi dire, la Providence qui est en tous lieux. — On vous dit que vous introduirez un nouveau degré de juridiction. Oui, si vous ne définissiez pas l'objet de la cassation : mais vous déterminerez le cas, l'unique cas de la cassation : il consiste à réformer le jugement par lequel on aura contrevenu à la loi... Il est nécessaire de conserver, de remonter sans cesse le ressort de la justice. »

*Mougins*. — Il se prononce pour l'ambulance du tribunal di-



visé en sections... « On ne parviendrait pas, dit-on, à trouver des juges! Mais ne voyons-nous pas de braves militaires s'arracher du sein de leurs familles, traverser les mers pour servir leur patrie? Pourquoi ne trouverions-nous pas des hommes pour un état bien moins périlleux..?»

*Robespierre.* — Il émet l'avis que le tribunal de cassation soit établi dans le sein du corps législatif, et qu'un comité soit chargé de l'instruction et de faire le rapport à l'assemblée, qui décidera. — « Pour découvrir les règles de l'organisation de la cour de cassation, dit-il, il faut se former une idée juste de ses fonctions et de son objet. Elle ne jugera pas sur le fond des procès. Uniquement établie pour défendre la loi et la constitution, nous devons la considérer, non comme une partie de l'ordre judiciaire, mais comme placée entre le législateur et la loi rendue, pour réparer les atteintes qu'on pourrait lui porter. Il est dans la nature que tout individu, que tout corps qui a du pouvoir, se serve de ce pouvoir pour augmenter ses prérogatives; il est certain que le tribunal de cassation pourra se faire une volonté indépendante du corps législatif, et s'élever contre la constitution. Ces idées m'ont conduit à adopter une maxime romaine qui pourrait paraître paradoxale, et dont vous reconnaîtrez toute la vérité; « Aux législateurs appartient le pouvoir de veiller au « maintien des lois. » Cette maxime était rigoureusement observée. Quand il y avait quelque obscurité, les lois romaines ne voulaient pas que les juges se permissent aucune interprétation, dans la crainte qu'ils n'élevassent leur volonté au-dessus de la volonté des législateurs. D'après ces réflexions, j'ai pensé que vous ne trouveriez pas étrange qu'on vous proposât de ne pas former de tribunal de cassation distinct du corps législatif, mais de le placer dans ce corps même. On objectera que vous avez distingué les pouvoirs, et que vous confondriez le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; mais un tribunal de cassation n'est point un tribunal judiciaire. On objectera encore la durée de ses sessions, mais vous n'avez pas encore décrété cette durée; mais on le pourrait, sans inconvénients, si les affaires publiques; si la liberté l'exigeaient. »

*Tronchet.* — « ... Je n'appellerai ce tribunal qui va être établi, ni tribunal de cassation, ni tribunal de révision, mais *cour suprême*... L'ambulance a les mêmes inconvénients que pour les juges ordinaires ... elle occasionnera des frais considérables. Cette cour ambulante ne pourra même remplir les fonctions qui lui seront confiées et qui consistent dans les règlements de compétence, les demandes en évocation..., les prises à partie... Il n'y a pas de raison pour attribuer à telle ou telle section le rapport des lettres de grâce, des règlements de juges, des demandes en contrariété d'arrêts. Quant aux fonctions, il se présente d'autres inconvénients. 1° Il faudrait que l'instruction et le jugement se fissent dans le même lieu et par les mêmes défenseurs... 2° Suspendrez-vous l'instruction pendant l'ambulance des sections? Ne faudra-t-il pas toujours les mêmes formes et les mêmes délais juridiques? 3° Comment le greffier pourra-t-il, au moment de son départ, donner des expéditions des jugements? Emportera-t-il les registres d'auberge en auberge? 4° Les juges éloignés de leur patrie ne se livreront-ils pas à leurs passions? Jamais un tribunal de ce genre ne pourra former un centre nécessaire pour conserver l'unité de principe. On dit que les sections se réuniront, qu'elles se communiqueront leurs opérations; mais le mal sera fait, mais il se fera encore, parce que l'amour-propre divisera ce tribunal. Tels sont les inconvénients insurmontables de l'ambulance... J'ai cherché à prendre un parti qui réunît les avantages sans les inconvénients; ce plan est établi sur ce principe: qu'une des conditions d'une bonne organisation judiciaire est l'accès facile de la justice... — C'est pour l'instruction que l'accès facile est nécessaire; pour le jugement, il est dangereux. Il faut empêcher l'accès auprès de la personne du juge: les sollicitations sont toujours importunes et quelquefois criminelles. Les Anglais interdisent à leurs jurés toute correspondance avec les parties. Il faudrait, pour ainsi dire, placer le juge sur un rocher escarpé, où il ne pût être aperçu que par le procès et jamais par les parties. Voici le plan que je propose: la cour supérieure sera sédentaire; les juges seront divisés en deux classes: la première formera le corps principal de ce tribunal et s'appellera *chambre générale du jugement*; la seconde classe sera divisée en plusieurs chambres, qui seront placées en différentes parties du royaume, et qui formeront les branches du corps central: elles feront l'instruction, le corps principal jugera.

» Je vais faire quelques observations générales. 1° Il vous sera facile de multiplier les chambres d'instruction, parce que les juges sédentaires seront moins dispendieux que les juges ambulants; — 2° La voie de cassation est un remède extrême; il ne faut pas le rendre trop facile, sinon le tribunal de cassation serait bientôt regardé comme un tribunal d'appel. — 3° Si le peuple perd quelques avantages du côté de la distance, ces avantages seront compensés par une justice toujours en activité, au lieu que des sections ambulantes ne donneront qu'une justice lente et souvent paralysée. Donnez des juges intègres au peuple et vous aurez tout fait pour lui. »

*Barrère* prend de nouveau la parole: il dit que le tribunal de cassation sera pour tous les tribunaux ce que l'assemblée nationale est pour tous les pouvoirs. « M. de Robespierre vous a proposé de former un comité dans la législature; vous aurez senti le danger de son opinion pour la constitution: vous ne voulez pas de sénat, il vous propose d'en établir un. » Barrère reproduit son système dont voici le résumé: « La cour de cassation sera divisée en sections ambulantes; les sections se tiendront dans les chefs-lieux des départements; elles jugeront la validité des demandes en cassation; elles en ordonneront l'instruction par-devant elles, et renverront ces affaires instruites à une cour de cassation qui rendra les jugements. »

*Clermont-Tonnerre.* — « Un tribunal de révision est un régulateur dans le pouvoir judiciaire; il prononce si le juge ne s'est pas écarté de la loi. Quels sont ses caractères? La constance dans sa doctrine, la profonde connaissance des lois, l'éloignement parfait des intérêts particuliers des justiciables. L'uniformité de doctrine est indispensable; les membres de ce tribunal doivent avoir une profonde connaissance des lois, parce que vous ne les avez pas encore simplifiées, parce que les juges n'auront plus cette jurisprudence d'arrêts, cet esprit de corps, qui, à côté de beaucoup d'inconvénients, présentait cependant des remèdes à l'ignorance..... L'uniformité, si difficile à trouver entre les hommes, exige qu'on réunisse toutes les circonstances: mêmes lieux, mêmes hommes, mêmes sources, comparaisons des jugements à rendre avec les jugements rendus: tout cela est impossible par l'ambulance. On a cru pouvoir parvenir à l'uniformité en conservant dans les sections des juges qui connaîtraient des jugements déjà rendus; mais une affaire de la même espèce pourrait, dans le même temps, être jugée différemment par deux sections. Il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de faire voyager le tribunal entier: on ne l'a pas proposé et on ne le proposera point. On a dit qu'il était nécessaire de rapprocher la justice des justiciables. Ce serait faire un présent funeste aux campagnes que de leur donner trop de facilité pour se pourvoir en cassation: la justice gratuite est encore bien chère.....»

D'autres membres parlèrent dans ces graves conflits: ce sont Chapelier, Garat, Chabroud, etc., etc. Mais la raison l'emporta presque toujours sur les craintes d'une liberté par trop ombrageuse, et il fut décrété par l'assemblée: 1° Que les juges qui connaîtraient de la cassation seraient tous sédentaires (déc. 26 mai 1790); — 2° Que le tribunal de cassation serait unique et siégerait auprès du corps législatif, principe depuis consacré par le déc. du 12 août 1790, par la loi du 27 novembre même année, par toutes les constitutions qui suivirent, et enfin par les chartes de 1814 (art. 59) et de 1830 (art. 50); — 3° Que ses membres seraient élus par le peuple, pour quatre ans seulement, et que tous les départements de la France concourraient successivement à cette élection (L. 16-27 nov. 1790, tit. 2, art. 1 et 2). — Telle est l'idée générale de l'organisation du tribunal qui fut créé par l'assemblée constituante.

**41.** Nous allons entrer dans le détail sommaire de cette organisation. Nous parlerons successivement, 1° de la composition de la cour et des modifications qu'elle a éprouvées; 2° de sa division en plusieurs chambres; 3° de son installation; 4° du serment; 5° des conditions d'âge, capacité, incompatibilité; 6° du rang et des prérogatives; 7° des devoirs et obligations; 8° des vacances et congés; 9° des traitements et dépenses de service; 10° du costume; 11° du siége de la cour.

**42.** 1° *Composition de la cour; modifications qu'elle a éprouvées.*—Il était difficile qu'une institution si élevée, qui allait planer au-dessus de toutes les juridictions du pays et qui avait la tâche d'y maintenir uniforme l'application des lois, sortît des mains du législateur dans un état de perfection qui lui permettrait d'accomplir de suite ses grandes destinées. Sans doute il n'était pas dépourvu de tout précédent, le rôle que la cour de cassation allait avoir à remplir. Mais, entre la mission d'appliquer les lois sous un régime où les entraves de la liberté, de l'industrie et de la propriété rendaient rares et difficiles les transactions, et celle de les appliquer dans un ordre de choses où les mouvements de la propriété et de l'industrie affranchies allaient, au milieu des exagérations mêmes de la liberté, susciter tant de débats, tant de complications judiciaires, la différence est telle que l'ancien régime ne pouvait plus projeter que des lumières incertaines sur le nouveau. Et, dans ce temps, à l'aurore d'une révolution, alors que les idées de changements et les utopies se disputaient la prééminence, même dans les meilleurs esprits, il n'était pas possible qu'on arrivât d'un premier bond au but qu'on voulait atteindre. Il est des époques où le mal naît de l'exagération même du bien, et c'est ce qu'on devait voir se réaliser. — Certes, s'il est une fonction qui exige des lumières et l'expérience des choses, la science et la pratique, jointes à des habitudes singulières de travail, c'était celle qu'on allait confier aux membres du tribunal de cassation. Ce n'est pas tout encore : l'art d'interpréter les lois au point de vue du rôle qui devait lui être départi, ne s'enseignait nulle part et ne pouvait s'apprendre qu'à la longue et dans le maniement des affaires.... Mais ces idées n'étaient point celles dont on se préoccupait alors; on voulait surtout deux choses : 1° mettre la composition du tribunal à l'abri des influences du pouvoir; 2° lui donner une organisation conforme aux principes de liberté et d'égalité qui étaient la passion de tous les esprits influents de ce temps-là. Rien de plus légitime très-certainement; et aujourd'hui même, après tant d'expérience acquise, combien de ministres, depuis l'empire, se sont montrés jaloux de ne faire entrer à la cour que les hommes les plus propres à maintenir l'influence de cette illustre compagnie!

Mais, suivons son organisation et sa composition au milieu des tentatives et des essais de la législature.—Sous la loi du 27 nov. 1790, le tribunal de cassation est divisé en deux sections (articles 10, 11, 27); il est composé de quarante-deux membres, élus pour quatre ans par les départements de la France (tit. 2, art. 1, 2). Chaque section se nomme, tous les six mois, un président qui pourrait être réélu : le président d'âge préside les sections réunies; les autres membres se placent sans distinction ni préséance. Un commissaire du roi nommé par le roi remplit les fonctions de ministère public (art. 23). Il y a un greffier, âgé de vingt-cinq ans au moins, nommé par les membres du tribunal : ce greffier choisit ses commis, qui prêtent serment et dont il répond; il n'est révocable que pour prévarication.

On le voit, c'est la France elle-même qui, sous le feu des élections, choisit les membres de la cour; et, comme corollaire de cette première idée, les élus ne siégent que quatre ans, les présidents se renouvellent tous les six mois, c'est-à-dire que le pouvoir des uns et des autres cesse alors qu'ils commencent à connaître les difficultés de leurs fonctions et à être véritablement utiles au pays! — Le tribunal est divisé en deux sections seulement; c'est le désir d'arriver plus sûrement à l'uniformité dans l'application de la loi qui détermine cette division, plutôt que la connaissance des difficultés et du nombre des affaires qui devaient la rendre insuffisante; aussi le partage des membres en trois sections, tel qu'il existe encore de nos jours (chambre des requêtes, chambre civile et chambre criminelle (V. n° 44, se fait-il comme de lui-même. — La nécessité des choses autant que le souvenir de ce qui avait existé jusque-là le veut ainsi. Du reste, dans l'absence de toute préséance, de tout rang, hormis celui de l'âge, on reconnaît bien l'influence du principe d'égalité si cher à la France et que les membres de la cour conservent encore entre eux, malgré les démarcations réglementaires ultérieurement adoptées et qui seront rappelées plus bas.

On a vu que les fonctions du ministère public étaient confiées à un seul homme, le commissaire du roi. On dut sentir de suite le besoin de le seconder dans une tâche à laquelle il était impossible qu'il pût suffire; aussi lui fut-il adjoint deux substituts par le decret du 21 sept. 1791, et un troisième par l'art. 11 du décret du 29 sept. 1793, qui, consacrant ce qui existait déjà en fait, divisa le tribunal en trois sections (art. 1), et autorisa chaque section à se nommer un president. — Les besoins du service firent porter le nombre des juges à soixante (constit. 5 fruct. an 3); mais il fut réduit à cinquante par le décret du 5 vend. an 4, qui, comme il était aisé de le prévoir, restreignit le nombre des membres sortants, et, par suite, de ceux à réélire. La législature fut amenée à cette sage modification par cette considération qu'un renouvellement exécuté sur une trop grande échelle ferait perdre les avantages d'une expérience acquise par quatre ans de travaux consécutifs.—Le besoin d'une certaine fixité dans la composition de la cour se faisait sentir à chaque instant. Le décret du 2 brum. an 4 autorisa chaque section à nommer un président et un vice-président qui devaient rester en fonctions jusqu'au renouvellement de la section : le doyen d'âge présidait les sections réunies (art. 5). Voici en quels termes peuvent se résumer les autres dispositions de ce décret. Il y a, outre le commissaire du pouvoir exécutif, trois substituts et un commis au parquet nommés et révocables par le directoire exécutif (art. 6 et 10). Le tribunal de cassation nomme le greffier en chef et peut le révoquer (art. 7); le greffier en chef présente à l'institution du tribunal quatre commis-greffiers qu'il peut révoquer (art. 8); il a six employés pour commis d'ordre et expéditionnaires qu'il nomme et peut révoquer aussi (art. 9). — Il y a huit huissiers que le tribunal nomme et peut révoquer; le service est distribué entre eux (art. 11). — Enfin le tribunal a un concierge qu'il nomme et quatre garçons de bureau placés sous la direction du concierge qui les nomme et peut les congédier (art. 12). — Cependant, et malgré l'activité que montrait le tribunal, un grand nombre d'affaires étaient arriérées. La loi du 12 vend. an 6 autorise le tribunal à former pour aussi longtemps qu'il sera nécessaire, et lorsqu'il le jugera convenable, une quatrième section ou chambre temporaire, qui, instituée le 4 brum. an 7, a duré jusqu'à la fin de germ. an 8. La même loi dispose qu'il y aura un quatrième substitut (art. 1, 4). On ne s'arrêta point là : quelques mois après, la loi du 29 fruct. an 6 créa trois nouveaux substituts, ce qui porta le nombre total à sept; mais bientôt ce nombre fut restreint à six, deux pour chacune des trois sections; c'est ce qui résulte de la loi du 27 vent. an 8, qui contient une organisation complète de la cour, dont voici le résumé. Le tribunal siége à Paris; il est composé de quarante-huit juges (art. 58), divisés en trois sections, chacune de seize juges (art. 60) et formées par la voie du sort (art. 61). Le tribunal entier nomme un président, et chaque section élit le sien; celui qu'élit le tribunal entier et qui préside les assemblées réunies est de plein droit le président de la section à laquelle il appartient; ces élections se font pour trois années (art. 62, 64). — Il y a un commissaire, six substituts et un greffier en chef nommés par le premier consul et pris dans la liste nationale (67). — Les art. 68, 69, 70 reproduisent des dispositions déjà connues au sujet des commis du greffe et du parquet et au sujet des huissiers. — Cette loi organique présente, à peu de changements près, la composition de la cour telle qu'elle existe aujourd'hui.

On était alors dans la période consulaire, époque de réorganisation. — Le 4 prair. suivant, un règlement porte qu'en cas d'absence du président du tribunal, la présidence appartient au plus âgé des deux autres présidents de section. — Le 16 therm. an 10, senatus-consulte qui dispose que le ministre de la justice pourra présider le tribunal de cassation, et que les membres de ce tribunal seront nommés par le sénat sur la présentation du premier consul. Cette dernière disposition, devant laquelle tombe l'élection populaire, à qui l'on devait des magistrats fort distingués, a été le prélude de nominations qui ont répandu plus d'éclat encore sur la cour : tant il est vrai que les meilleurs choses dépendent souvent de la volonté des hommes encore plus que de la libéralité des institutions! — D'après un autre sénatus-consulte du 28 flor. an 12, le tribunal prend la dénomination de cour de cassation, le président de ce tribunal prend le titre de premier président, les vice-présidents celui de présidents, le commissaire celui de procureur général impérial (art. 136). Les

présidents sont nommés à vie (art. 135).—Un décret du 19 mars 1810 porta que les juges de la cour de cassation prendraient le titre de conseillers, et les substituts celui d'avocats généraux (art. 22).—Le 28 janv. 1811, autre décret qui porte le nombre des présidents à trois, outre le premier président; celui-ci peut présider chacune des sections (art. 1 et 3).

Cependant un changement de règne allait s'accomplir; mais les cadres de l'organisation avaient été tracés par le chef de l'empire d'une main si ferme et si vigoureuse, que la dynastie qui venait prendre possession du pouvoir n'avait rien de mieux à faire dans son intérêt que de consacrer ce qui existait. Toutefois, la politique ombrageuse de Napoléon n'avait point donné l'inamovibilité aux membres de la cour, et c'est là une lacune que la restauration s'empressa de combler (charte de 1814, art. 58).—Au reste, voici en quels termes l'ordonnance du 15 fév. 1815 dispose au sujet de la composition de la cour. Elle maintient le chiffre à quarante-neuf, y compris le premier président et trois présidents. Il y a un procureur général et six avocats généraux, un greffier en chef, et quatre commis nommés par lui. Le greffier en chef fournit un cautionnement de 8,000 fr. (L. 28 av. 1816, art. 88), et, dès ce moment, sa charge est constituée en titre d'office (arg. art. 91 même loi, V. Office). — Le 15 janv. 1826, une ordonnance vient régler le service tout entier de la cour de cassation. Parmi ces dispositions, qui ne font guère que reproduire ce qui existait alors, on lit, entre autres, que la cour se divise en trois chambres (art. 1); que chaque chambre juge au nombre de onze membres (art. 3); que quand la cour est présidée par le garde des sceaux, il faut trente-quatre juges au moins (art. 6); que le premier président, ou, à son défaut, le plus ancien des présidents, tient les assemblées générales, lorsque le garde des sceaux ne le fait pas (art. 28); que le plus ancien conseiller prend le titre de doyen (art. 81), etc., etc.; enfin que le greffier prend le titre de greffier en chef (art. 72). Le service des greffiers est réglé par les art. 77 et suiv.; il tient la plume aux audiences solennelles, et même, lorsque le service l'exige, aux audiences ordinaires, qui sont tenues communément par les commis-greffiers. — Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les jours fériés, aux heures fixées par la cour (ord. 15 janv. 1826, art. 78). On ne peut soumettre le greffier à le tenir ouvert d'autres jours, à d'autres heures, ou pendant un temps plus long (Cass., 6 avril 1822).—Par une ordonnance du 29 nov. 1834, le titre de secrétaire en chef du parquet est donné pour la première fois au premier secrétaire (art. 2).

*Présidents.* — On vient de rappeler les divers changements qu'a subis la composition de la cour. Il nous paraît utile d'en présenter le résumé en ce qui concerne les présidents.—Dans l'origine, il n'y avait pas de premier président; chacune des deux sections du tribunal nommait le sien, dont les fonctions duraient six mois; il pouvait être réélu. Le plus âgé présidait les sections réunies, les autres juges siégeaient sans distinction de rang (L. 27 nov. 1790, art. 27; 29 sept. 1793, art. 10).—La loi du 2 brum. an 4, tit. 1, art. 5, prorogea les fonctions de présidents jusqu'au renouvellement de la section qui les avait nommés. Il y avait déjà alors trois sections. La loi du 27 vent. an 8 dispose, art. 62 : « Le tribunal entier nommera un président..... » — Art. 65 : « Chaque section élira au scrutin son président..... Le président le sera de plein droit de sa section. » — *Sa section :* il résulte de ces mots que la section à laquelle appartenait le président nommé par le tribunal entier n'avait plus de président à nommer; la désignation du tribunal y suppléait; les fonctions de ces présidents duraient trois années. D'après le sénatus-consulte du 28 flor. an 12, les présidents étaient nommés par le souverain (art. 135), et le président de la cour a pris le titre de premier président. Enfin le décret du 28 janvier 1811 a porté le nombre des présidents à trois, outre le premier président : à partir de ce décret, un président est attaché à chaque section, et le premier président, au droit de présider les audiences solennelles et les assemblées de la cour, réunit celui, quand il le juge à propos, de présider chacune des sections (art. 2, 3; ord. 15 janvier 1826, art. 28).

A l'égard des *avocats* et des *huissiers* de la cour, tout ce qui a trait à leurs droits et à leur discipline est exposé v^is Avocat, ch. 2, et huissier.— V. aussi v° Discipline.

Enfin, en ce qui concerne la *bibliothèque*, on a vu que, d'après le règlement du 4 prair. an 8, sa direction était confiée à un des membres du tribunal ayant sous sa surveillance le commis du parquet qui était chargé du service. Aujourd'hui, et d'après l'art. 82 de l'ord. du 15 janv. 1826, il y a un conservateur nommé par la cour (V. le traitement de ce conservateur, n° 52).—On sait que cette bibliothèque est composée pour partie des ouvrages qui formaient la riche bibliothèque des avocats du barreau de Paris et que la convention, qui supprima cet ordre, déclara propriété nationale.—V. Bibliothèque, n° 67, où l'on soulève la question de savoir si, suivant l'opinion qui paraît ressortir des expressions de MM. Dupin et Delangle, le barreau de Paris serait fondé à la revendiquer.

Telles sont les variations que la cour de cassation a éprouvées dans son organisation, dans la composition de son personnel et dans la nomination de ses membres, ainsi que dans celle des officiers publics ou employés qui exercent près d'elle. A l'égard des attributions de cette cour, de celles des présidents et du ministère public, tout ce qui se rattache à cette matière est traité au ch. 12.

**43.** 2° *Division de la cour en plusieurs chambres.* — La division de la cour en plusieurs chambres avec des attributions diverses a souvent été critiquée. C'est principalement la chambre des requêtes, connue jadis sous les noms divers de *commission des pourvois*, *bureau des requêtes*, *section des mémoires*, et enfin *chambre des requêtes*, qui a été l'objet des attaques les plus vives, malgré sa haute antiquité. — On a prétendu qu'elle n'était qu'un rouage inutile en ce qui a trait à l'admission des pourvois; qu'elle devrait, dans ce cas, au lieu de renvoyer à la chambre civile, ce qui entraîne des pertes de temps et d'argent, casser elle-même, puisque telle est sa conviction. On ajoute que la nécessité d'une double épreuve ne se fait pas plus sentir pour la cassation que pour le rejet. M. Godart de Saponay, dans son Manuel de la cour de cassation, est celui qui a attaqué le plus vivement l'établissement d'une chambre des requêtes. « ... Cette chambre, dit-il, n'est qu'une commission d'examen préparatoire, mais qui ne doit rien prendre sur elle, et qui, dans le doute, doit plutôt admettre un pourvoi que le rejeter. Elle n'est véritablement qu'une chambre très-accessoire, et tous les magistrats qui composent la cour de cassation devraient en faire partie à tour de rôle... Tel était l'esprit du règlement de 1738 et de la loi du 1^er déc. 1790. »—On se plaint encore de ce que la chambre des requêtes ne prendrait pas assez en considération l'importance et la difficulté des questions de droit que le demandeur ne manque jamais de soulever devant elle, pour ne s'attacher qu'à découvrir les appréciations de fait auxquelles a pu se livrer la décision attaquée.

Ces critiques et ces assertions, en les supposant fondées, ont ce premier inconvénient, qu'elles sont en opposition avec la loi qui a établi la chambre des requêtes; et ici il ne s'agit point d'une de ces lois nées au milieu des entraînements ou dues à l'inexpérience des législateurs. On a vu en effet que c'était dans la loi fondamentale de l'institution du tribunal de cassation que la législature avait conservé l'ancienne institution du bureau des requêtes, et que la cour n'avait, en quelque sorte, fait qu'obéir à la nécessité des choses, lorsque, d'elle-même, elle était arrivée à la division en trois chambres qu'elle présente aujourd'hui; qu'en cela elle avait devancé la loi, et que celle-ci s'était bornée à consacrer un état préexistant et reconnu indispensable, quand elle avait adopté cette division. Lors donc qu'on demande le retour aux idées qui avaient dominé dans la discussion des lois des 12 et 27 nov. 1790, on ne tend à rien autre sinon à faire prévaloir la théorie spéculative ou l'utopie sur un ordre de choses né des nécessités de l'institution, et qui a en sa faveur la consécration du temps. D'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, la cassation n'est point une voie de ressort ni de juridiction, à laquelle on doive recourir trop facilement (V. n° 40, les observations de Merlin et de Tronchet), c'est un acte de puissance et d'autorité. Le maintien de la loi et l'uniformité de la jurisprudence, ce sont les points essentiels; l'intérêt des parties est la considération accessoire. Ainsi, d'après M. Meyer (t. 5, p. 184), « la cour suprême, élevée au-dessus de tous les tribunaux pour les surveiller et les contenir dans le devoir, ne doit pas prodiguer son intervention; elle ne doit pas frapper souvent, mais juste; elle doit ménager ses arrêts de cassation... » Déjà Joly de Fleury disait dans le même

sens, faisant allusion à ce qui se pratiquait au ci-devant conseil des parties : — « Si la contravention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire que les circonstances du fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande, parce qu'alors on peut supposer que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application. » — Ce n'est donc pas sur un doute, mais d'après le droit, que la chambre des requêtes doit se décider. En conséquence, et abstraction faite des personnes et des circonstances de la cause, l'affaire doit être jugée d'après son mérite intrinsèque. — D'ailleurs, la chambre des requêtes, il ne faut pas l'oublier, a été instituée pour rendre difficiles les abords de la cassation ; elle ne doit donc pas examiner les affaires seulement d'une manière provisoire. Elle n'est pas, comme le pense M. Godard de Saponay, une simple commission de référé, qui devrait admettre sur un léger examen, au moindre doute, à la moindre difficulté. — On peut soutenir, au contraire, qu'elle ne doit admettre que lorsqu'elle casserait elle-même, et c'est pour cela qu'elle est composée des mêmes éléments que la chambre civile. — Il y a plus : c'est qu'en raison du rôle important qu'elle est appelée à remplir, elle devrait offrir la réunion des membres les plus savants et les plus expérimentés. C'est déjà ainsi que, suivant le témoignage de Joly de Fleury, on choisissait autrefois, pour commissaires à l'examen des requêtes, les plus anciens magistrats du conseil : et cette mesure était pleine de sagesse. En effet, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Tarbé (p. 96), s'il faut dans le juge une haute intelligence des affaires pour résoudre les questions qui lui ont été soumises par les parties dans un débat contradictoire, plus de tact, d'expérience et d'attention encore sont nécessaires pour découvrir la vérité dans un exposé qui n'a été fait que par le demandeur seul, ainsi que cela se pratique devant la chambre des requêtes.

On a reproché à la chambre des requêtes de n'avoir pas de jurisprudence, et de se trouver dans une position difficile pour en avoir une. On se plaint également de ce qu'elle attache aux faits plus d'importance et de considération que cela n'a lieu devant la chambre civile et que ne le comporte le principe de l'institution, double inconvénient qui produirait des doctrines souvent inconciliables entre elles.

Si la chambre des requêtes s'occupe des faits beaucoup plus que la chambre civile, c'est une nécessité commandée par la nature même des choses. En effet, si, abstraction faite des circonstances constatées par la décision attaquée, les parties essayent de soulever des questions de droit là où il n'y a réellement qu'une question de fait, la chambre des requêtes, pour écarter le pourvoi, n'a qu'une seule réponse à faire, c'est de dire que la sentence dénoncée a reconnu tel fait, déclaré constantes telles ou telles circonstances, et qu'en agissant ainsi elle n'a pu violer les dispositions de lois invoquées à l'appui de la requête. Devant la chambre civile, au contraire, et après l'épreuve de la chambre des requêtes, les affaires doivent, le plus souvent, ne présenter à décider que des questions de droit.

Quant aux variations qu'on impute à la jurisprudence de cette chambre, elles offriraient un inconvénient très-grave, sans doute, par suite de l'incertitude et de la mobilité qu'elles auraient pour effet d'introduire dans les transactions humaines. Mais, outre que le reproche aurait besoin d'être justifié par des exemples assez nombreux, il pourrait en tout cas être adressé avec autant de fondement aux arrêts de la chambre civile. — Ensuite, et pour quiconque a fait une étude attentive de la jurisprudence de la chambre des requêtes et des éléments de chaque affaire, les variations sont bien moins fréquentes qu'on ne semble le croire, et celles qui existent réellement doivent être attribuées à l'infirmité naturelle à l'homme, à l'absence de quelques garanties dans l'instruction des procès, si supérieure qu'elle soit cependant à celle qui a lieu devant les autres juridictions, et enfin aux mouvements soit politiques, soit hiérarchiques, qui ne font pas toujours arriver à la cour de cassation les hommes qui seraient en état d'y rendre le plus de services. Or, ces inconvénients sont de tous les temps, et on en affaiblirait, suivant nous, les conséquences, si, d'une part, le gouvernement n'admettait à l'honneur de siéger à la cour suprême que les magistrats ou les jurisconsultes les plus distingués par leur savoir, par leurs habitudes laborieuses et leur expérience des affaires ; et si, d'autre part, un bulletin très-précis des questions qui seront agitées dans chaque affaire inscrite sur un rôle sévèrement arrêté, était distribué dès la veille de chaque audience aux membres de la chambre des requêtes. Cette dernière mesure devrait même être généralisée et étendue non-seulement aux autres chambres de la cour, mais encore aux cours [illegible]ales et jusqu'aux tribunaux de première instance. Elle permettrait aux juges de se livrer d'avance à l'étude de chaque question, en même temps qu'elle mettrait le président ou le rapporteur dans la nécessité d'en prendre une idée plus nette et plus certaine. — Au surplus, malgré les attaques auxquelles la chambre des requêtes est en butte, lorsqu'en 1834 la cour de cassation fut consultée sur un projet d'organisation judiciaire, il ne se rencontra pas trois voix pour en demander la suppression. — V. l'exposé des motifs par M. Persil et le rapport par M. Amilhau, 23 janv. et 8 avril 1835.

**44.** Les magistrats qui composent chacune des sections y restent constamment attachés. Il n'y a pas de *roulement* à la cour de cassation. Seulement, et à chaque vacance d'un siége dans l'une ou l'autre chambre, par décès ou démission, il est loisible aux anciens membres de la compagnie qui le désirent, avec l'agrément des présidents respectifs et du premier président, de passer aux siéges vacants, de préférence aux nouveaux élus (délib. de la cour du 8 déc. 1831). M. Delangle remarque sur ce point qu'il « est rare que les membres de la cour profitent de ce droit ; » il n'y en a, en effet, que peu d'exemples : on peut citer cependant MM. Carnot et Tripier qui ont quitté la chambre à laquelle ils avaient appartenu. — C'est là le seul roulement en usage devant cette juridiction. Cependant, il faut le dire, les lois exigent qu'il en soit autrement. L'art. 2 de la loi du 2 brum. an 4 voulait que « tous les six mois et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortissent pour passer dans une autre. » Sous l'empire de la loi du 3 germ. an 5, le même roulement semestriel avait lieu dans la même proportion. L'art. 66 de la loi du 27 vent. an 8 modifia cette disposition dans les termes suivants : « Chaque année il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront répartis également dans les deux autres. Le sort désignera, pour les trois premières années, quatre membres qui devront sortir de chaque section ; quant à leur distribution dans les autres sections, elle sera toujours réglée par le sort. » — Ensuite, et aux termes de l'art. 35 du règlement du 4 prair. an 8, « les noms du président du tribunal et des deux présidents de section ne doivent être compris dans le tirage annuel au sort pour la mutation des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence. »

Malgré la disposition de ces lois, l'usage contraire, adopté par la cour, a prévalu depuis 1815. Le besoin si précieux de l'uniformité de la jurisprudence, qui est le but essentiel de l'institution de la cour suprême, aurait reçu de trop funestes atteintes par ce déclassement continuel des magistrats. Et il faut dire, avec M. Tarbé (p. 33), que les dangers des remplacements se font déjà trop sentir par suite du décès des anciens conseillers et des mouvements politiques, comme ceux de 1815 et de 1830, qui, en introduisant de nouveaux élus, ébranlent les fondements des principes les mieux assis et remettent en question les doctrines qui semblaient le plus irrévocablement décidées, ce qui est toujours un mal, car la foi dans la sagesse des décisions de la cour se trouve par là affaiblie.

**45.** 3° *Installation de la cour de cassation.* — En conformité de l'art. 29 de la loi du 27 nov. 1790, le tribunal de cassation fut installé le 20 avril 1791. — Après l'établissement de la république, et le 2 pluviôse an 7, ce tribunal se rendit en corps au Panthéon (temple de la Victoire) pour y prêter serment au nouveau gouvernement. — Le 4 germinal an 8, un arrêté des consuls ayant décrété une nouvelle installation du tribunal de cassation, le garde des sceaux, après avoir fait jurer à ce tribunal fidélité à la constitution, se rendit au palais de justice, le 1er floréal suivant, pour procéder à cette formalité. Il prononça un discours à cette occasion, dans lequel nous avons remarqué les passages suivants : « Le grand édifice dont la constitution a tracé le plan s'élève de toutes parts. Les principaux pouvoirs sur lesquels il repose déjà sont établis ; déjà les autorités administratives sont en mouvement ; l'ordre judiciaire est organisé par la loi. Il ne reste plus qu'à le mettre en activité. C'est cet important ouvrage que le gouvernement commence aujourd'hui par l'installation du tribunal de

cassation. Nos premiers législateurs, convaincus de l'utilité de ce tribunal suprême, en avaient jeté les fondements ; il était réservé à la constitution nouvelle de le perfectionner. L'objet essentiel de cet établissement est de conserver l'intégrité des formes judiciaires, de maintenir l'exacte application des lois, de garder dans tous les tribunaux de la république cette *uniformité de jurisprudence* qui sera sans doute un des plus grands bienfaits de notre révolution. — L'amovibilité des membres du tribunal de cassation avait fait manquer ce but. Des renouvellements trop multipliés, trop rapprochés, font perdre de vue l'esprit qui a dicté les premières décisions. Les opinions individuelles se succèdent, l'arbitraire tient lieu de jurisprudence, et bientôt il n'y a plus rien de certain ni de constant. C'est une calamité, sans doute, quand le tribunal qui, par son institution, doit maintenir l'unité de la jurisprudence dans toute la république, n'est pas d'accord avec lui-même. Vous échapperez à cet inconvénient par la perpétuité de vos fonctions: on retrouvera toujours dans vos décisions le même esprit, la même sagesse, parce que vous serez toujours vous-mêmes et que les motifs qui vous avaient guidés vous seront toujours présents... » — Sous la restauration, l'ordonn. royale du 15 fév. 1815, après avoir donné l'investiture à la cour de cassation, prescrivit, dans son art. 4, une nouvelle installation de tous ses membres, ainsi que du greffier en chef et des autres officiers ministériels alors en fonctions près de cette juridiction suprême. Cette installation eut lieu le 21 du même mois de février, après une messe solennelle, célébrée par Mgr de Clermont-Tonnerre, dans la salle des Pas-Perdus. — Après la révolution de 1830, la cour de cassation, comme tous les autres corps judiciaires, a prêté serment à la nouvelle charte, sans qu'on jugeât nécessaire de procéder à une quatrième installation. — Le serment a été prêté en vertu de l'art. 1 de la loi du 31 août 1830, dont la formule générale s'applique à tous les fonctionnaires. D'ailleurs, et quant à la cérémonie de l'installation, elle est devenue inutile depuis que l'inamovibilité est le caractère essentiel de la magistrature française. — Il ne se fait plus qu'une installation individuelle chaque fois que, par suite de décès ou autrement, un nouveau membre vient prendre rang dans la cour. — Voici les formes de cette cérémonie, qui a lieu en audience solennelle. Le procureur général requiert que l'ordonnance de nomination soit lue par le greffier et qu'il soit procédé à la prestation de serment et à l'installation. Après qu'il a été donné acte de ces réquisitions et lecture faite de l'ordonnance, les deux derniers conseillers, s'il s'agit d'un membre de la cour, et, si c'est un avocat général, le dernier conseiller et le dernier avocat général nommés, vont chercher le récipiendaire à la chambre du conseil et l'introduisent dans le parquet où il prête serment.

**46.** 4° *Serment.* — Le serment est prêté devant la cour par les conseillers, les avocats généraux, le greffier en chef et ses commis; il est prêté entre les mains du roi par le premier président et le procureur général (sénat.-cons. 28 flor. an 12, art. 40; ord. 15 fév. 1815, art. 4). — La formule du serment a changé avec les temps : sous la loi du 27 nov. 1790, les membres du tribunal juraient d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur étaient confiées. Aujourd'hui le serment n'est autre que celui prescrit à tous les fonctionnaires par la loi du 31 août 1830, art. 1 (V. Serment).

**47.** 5° *Conditions d'âge. — Capacité. — Incompatibilités.* — Les conditions d'âge ont un peu varié depuis l'institution de la cour de cassation. Pour être nommé membre du tribunal, portait la loi du 27 nov. 1790, tit. 2, art. 6, il faut avoir trente ans accomplis, et avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi. Les mêmes conditions sont exigées pour le commissaire du roi et ses deux substituts (déc. 29 oct. 1791, art. 1). — Suivant la loi du 24 mess. an 4, nul ne pourra être juge même provisoire, s'il n'est éligible et âgé de trente ans accomplis. — L'acceptation d'une autre fonction publique de la part d'un juge, l'omission de se rendre à son poste dans les deux mois de sa nomination ou dans le mois après l'expiration d'un congé, constituent une démission (art. 11). — Enfin il résulte de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810, que, pour être nommé membre de la cour, il suffit aujourd'hui d'être âgé de trente ans accomplis, d'être licencié en droit et d'avoir, après serment prêté devant une cour royale, suivi le barreau pendant deux années. A l'égard du greffier, il doit avoir vingt-sept ans et être licencié (ord. 15 janv. 1826, art. 73). Ses commis doivent être âgés de vingt-cinq ans et être aussi licenciés (art. 75). — A l'égard de l'*incompatibilité*, elle est la même que celle qui existe pour les autres juges. Les incompatibilités sont indiquées dans les décrets des 10 juin 1791 et 24 vend. an 3.

**48.** 6° *Rang. — Prérogatives.* — On a vu plus haut que, dans les idées d'égalité qui avaient présidé à l'institution de la cour de cassation, aucun rang n'était marqué entre les membres, hors celui qui existait en faveur du doyen d'âge. — Les art. 28 et 29 de l'ord. du 15 janv. 1826 ont depuis disposé que les rangs des conseillers et des présidents seraient réglés par l'ancienneté, laquelle se déterminerait par l'ordre des nominations; mais ces dispositions ne paraissent être suivies qu'autant qu'il s'agit de présider la chambre en qualité de doyen ou de vider un partage, conformément à l'art. 28. — Les présidents de la cour peuvent être nommés pairs de France, les conseillers et le procureur général après cinq ans, les avocats généraux après dix ans, les premier président et présidents de chambre depuis qu'ils ont été institués (ch. 1830, art. 23; L. 29 déc. 1831). Le premier président et le procureur général ont le titre de baron après dix ans d'exercice (déc. 1 mars 1808, art. 8); — Ils sont les uns et les autres dispensés de la tutelle (c. civ. 427); et ne peuvent être poursuivis pour délit correctionnel que conformément à l'art. 479 (L. 20 avr. 1810, art. 10, V. Fonct. pub., Org. jud.). — Une garde d'honneur de quatre-vingts hommes commandés par un officier supérieur est donnée à la cour lorsqu'elle se rend auprès du roi ou à une cérémonie publique. Les armes lui sont présentées par les postes devant lesquels elle passe (déc. 24 mess. an 12, tit. 20, art. 1). — Ce qui a trait au rang de la cour dans les cérémonies et aux préséances est déterminé par le décret du 24 mess. an 12, tit. 1, art. 2, et tit. 20, art. 1, et par le règlement du 1er nov. 1820 (V. v° Préséance).

**49.** 7° *Devoirs et obligations.* — Parmi les obligations qui pèsent sur les membres de la cour avec plus de rigueur encore que sur les autres citoyens, et qu'il remplissent, il faut le dire, avec la plus haute distinction, il en est une toute spéciale et toutefois d'un haut intérêt, que les lois leur imposent: c'est d'envoyer chaque année au gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience leur a fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation et l'état des jugements rendus (L. 27 nov. 1790, art. 24; constit. 3 sept. 1791, chap. 5, art. 22; 5 fruct. an 3, art. 257; L. 27 vent. an 8, art. 86; arrêté 5 vent. an 10). — Cette disposition, à laquelle le législateur a paru plusieurs fois attacher un grand intérêt, et qui en effet, exécutée avec rigueur, était susceptible de préparer de sages réformes, est tombée en désuétude, sauf en ce qui concerne l'état du nombre des arrêts rendus par la cour, c'est-à-dire sauf ce qui a trait à la disposition la moins importante. Les ministres tâchent de combler cette lacune en faisant étudier les projets de lois dans des commissions composées d'hommes surchargés d'affaires, et en les soumettant à l'examen des tribunaux et des facultés; mais on doute que cette marche, qui éparpille et annule la responsabilité, qui ne procède qu'accidentellement et avec éclat, qui démolit et abat là où il s'agirait seulement de réparer et de perfectionner (V. Introd. Dict. gén., de M. A. Dalloz, 2e part., p. 3) puisse valoir les modestes observations qu'il a été dans l'intention de la loi d'exiger de la cour de cassation, si merveilleusement placée pour relever et annoter en quelque sorte chaque jour les vices de la législation.

L'ordonnance du 3 mars 1815 exigeait (art. 1) que les membres de la cour se pourvussent de provisions signées du roi et acquittassent des droits de sceau destinés à augmenter le fonds de retraite; mais cette disposition n'a point été exécutée. — V. Traitement.

La cour doit complimenter les gardes des sceaux, lors de leur avénement au ministère (déc. 24 mess. an 12) : les membres de la députation qu'elle envoie sont en habit de ville. — Le premier président rend dans les vingt-quatre heures les visites qu'il reçoit lors de son installation; il en fait lui-même aux princes, aux ministres et cardinaux (déc. 24 mess. an 12, tit. 20, art. 9). — En l'an 13, elle envoya au souverain pontife une députation de ses membres; le procureur général et deux avocats généraux en faisaient partie : c'est de là qu'il a été conclu par M. De-

langle (Encyclopédie, v° Cour de cassation) qu'elle était dans l'usage d'envoyer des députations aux souverains étrangers qui se trouvent dans la capitale; mais on doute que cela soit suivi à la rigueur. Elle en envoie une aux cérémonies funèbres qui ont lieu à l'occasion du décès de l'un de ses membres, et elle invite les grands corps de l'État à se joindre au cortége.

**50.** 8° *Vacances et congés.*—Nulle part la magistrature n'est aussi sérieusement occupée qu'à la cour de cassation : celui qui y entrerait avec l'espoir d'y trouver quelque loisir serait dans une étrange erreur. Les rapports que la loi exige dans chaque affaire, les délibérés qui s'ouvrent au sein de la cour et que le rapporteur doit éclairer par ses méditations et ses travaux, le feraient bientôt revenir de son illusion, s'il n'était point en état de soutenir le rôle qu'il aurait imprudemment accepté. Lors donc que le décret du 17 sept. 1791 (V. plus haut) accordait deux mois de vacances au tribunal de cassation, il ne faisait que la chose la plus naturelle et certainement la plus raisonnable; car, s'il est des magistrats auxquels un temps de repos soit nécessaire, c'est assurément ceux qui composent la cour suprême, puisque, d'une part, leur vie est plus laborieuse, et que, d'autre part, ils sont arrivés tous à un âge où les forces sont déjà sur le déclin.—Néanmoins, la loi du 21 fruct. an 4 et l'arrêté du 5 fruct. an 8, inspirés uniquement par les besoins du service, déclarèrent qu'il n'y aurait pas de vacances pour le tribunal de cassation. Mais il faut croire qu'on sut s'arranger pour concilier ce qu'exigeait le service avec les besoins de l'humanité, et que les juges obtinrent par voie de congé ou autrement le repos qui leur était nécessaire, et dont les idées qu'on s'était formées touchant la permanence des fonctions de la cour les avaient fait priver.—En 1815, on revint aux idées de 1791; les deux sections civiles eurent des vacances (ord. 24 août 1815, art. 1); il n'y eut que la section criminelle qui devait continuer son service, car les affaires portées devant elle ne souffrent pas de retard. Elle fut chargée en outre d'expédier les affaires urgentes que présenteraient les autres sections (art. 2, 3). En cas d'empêchement, elle peut appeler deux membres des sections civiles (art. 4). — Il a été paré à ce que ces dispositions présentent d'excessif, pour les membres de la chambre criminelle, par des concessions de congés que l'ordonnance du 15 janv. 1826 a réglées (art. 52 et suiv.). — V. *suprà*, n° 32.

**51.** 9° *Traitement et dépenses de service.*— Ici, comme dans l'organisation de la cour, l'institution a suivi les progrès et les développements du bien-être social. Avec le renchérissement des choses nécessaires à la vie, ont dû s'élever les moyens de se les procurer et de tenir le rang assigné aux magistrats par la constitution et les bienséances publiques. Dans l'origine et sous le déc. du 11 fév. 1791, la traitement des membres du tribunal de cassation et du commissaire du roi était de 8,000 liv. — Le greffier avait le tiers de ce traitement et des taxations allouées pour expéditions (art. 43). — Celui des substituts est des deux tiers de celui du commissaire (déc. 21 sept. 1791).—Le décret du 10 avril 1792, art. 10, fixe celui des huissiers à 1,500 liv. et les frais de service pour concierge, feux, lumière et autres, à 5,000 liv. (art. 9), et il a été disposé par le décret du 9 juin 1793, que c'est au tribunal à fixer le traitement du concierge.

Le décret du 2 brum. an 4, art. 13, a disposé que les fournitures seraient faites entre les mains du concierge, sur l'état arrêté par les trois présidents et commissaires et ordonnancé par le ministre.

Un nouveau règlement se trouve dans la loi du 29 frim. an 4, qui porte que le traitement du commissaire est égal à celui des juges (art. 1); que celui des substituts est le même que celui qu'avait le commissaire (art. 2); que le traitement du greffier est des cinq sixièmes de celui des juges, et que les droits de greffe sont perçus pour le compte de l'État (art. 4); que les commis du greffe et du parquet ont la moitié du traitement des juges (art. 5); que les commis expéditionnaires, huissiers et concierges ont les deux sixièmes (art. 6) et les garçons de bureau les trois douzièmes (art. 7).

Cette loi, on le remarque, mettait sur le même niveau et les membres de la cour qui tous, présidents ou juges, étaient traités sur un pied d'égalité, et le commissaire du roi qui jusque-là avait été rétribué d'une manière moins avantageuse. On verra bientôt la législature apprécier mieux et les exigences des fonctions de celui-ci, et les conditions de savoir éminent qu'elles exigent. — Le 13 niv. an 4, il a été rendu une loi relative au traitement des greffiers et autres employés près le tribunal de cassation.

La loi du 14 germ. an 4 et la loi organique du 27 vent. an 8 accordent aux membres du tribunal, au commissaire et à ses substituts un traitement égal à celui des membres du corps législatif (10,000 fr.). Toutefois, le président du tribunal et le commissaire reçoivent chacun un supplément de 5,000 fr., en tout 15,000 fr.; les présidents de sections, un supplément de 2,000 fr., en tout 12,000 fr. — Il est payé au greffier en chef 36,000 fr. pour son traitement, celui de ses commis et expéditionnaires et pour toutes fournitures du greffe (art. 74). — Le traitement du commis de parquet est de 2,400 fr., lequel a été augmenté par le règlement du 4 prair. an 8 d'un supplément de 4,000 fr. pour le service de la bibliothèque; celui des huissiers, 1,500 fr.; du concierge, 1,000 fr.; des garçons de bureau, 800 fr.

Le sénatus-consulte du 27 messidor an 12 est venu changer ces conditions. Le premier président et le procureur général ont chacun 30,000 fr.; les présidents de sections, 20,000; les substituts, 17,500; les membres de la cour, 15,000 (art. 1, 2). — La somme allouée au greffier en chef est portée à 42,500 fr. (art. 4). — Le premier secrétaire du parquet a 3,000 fr.; le second, 2,400; le bibliothécaire, 3,000; les huissiers, 1,800; le concierge, 1,200; les garçons de bureau, 1,000.— Les menues dépenses de la cour sont fixées à 12,000 fr. (art. 6).

Depuis, sous la restauration, le traitement du premier président et du procureur général ont été portés à 40,000 fr.; mais, par une ordonnance du 31 déc. 1830, il a été réduit à 35,000, celui des présidents de sections et du premier avocat général à 18,000 fr. (art. 3), celui des avocats généraux à 15,000, chiffre auquel est resté celui des conseillers (art. 2 et 4) : une allocation de 39,500 a été faite au greffier en chef (art. 5). — L'ordon. du 24 av. 1832 a été plus rigoureuse encore; elle a réduit le traitement du premier président et du procureur général à 25,000 fr., celui des présidents de chambre et premier avocat général à 15,000, celui des conseillers et des avocats généraux à 12,000, et d'après une autre ordon. du 27 nov. 1834, le greffier en chef reçoit, par an, 42,500 fr.; le secrétaire en chef du parquet, 6,000; le second secrétaire, 2,400; le troisième, 1,800.

Enfin, on revient bientôt à une appréciation plus exacte des services que la cour suprême est appelée à rendre au pays et à un traitement plus en harmonie avec les habitudes de la vie, dans une grande cité comme celle de Paris; une ordon. du 7 nov. 1837 fixe le traitement du premier président et du procureur général à 30,000 fr., celui des présidents de chambres et du premier avocat général à 18,000 fr., celui des conseillers et avocats généraux à 15,000 f. Telles sont les variations qu'à éprouvées le traitement des membres de la cour.

Il convient de dire, en terminant sur ce point, que la loi du 11 fév. 1791 avait déclaré que la moitié du traitement serait distribuée en droit de présence, et cette disposition a été reproduite dans plusieurs lois ou règlements postérieurs (V. L. 27 vent. an 8, tit. 6, art. 73; 4 prair. an 8, art. 24 et suiv.; 27 mess. an 12, art. 3). — Il existe une disposition analogue sur le partage des produits des feuilles d'assistance, pour le commissaire du pouvoir exécutif et ses substituts, dans l'art. 3 de la loi du 29 frim. an 4; mais ces dispositions ne paraissent pas être suivies.

**52.** 10° *Costume.*—Depuis l'institution de la cour, le costume de ses membres a souvent varié. La loi du 11 fév. 1791 détermine le costume des membres de la cour, des commissaires du roi et des greffiers (art. 4, 3, 6). — D'après le décret du 3 brum. an 4, le tribunal de cassation a la robe et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge; le commissaire du directoire un vêtement entièrement noir. — Du reste, la forme est la même que celle du vêtement du corps législatif. Suivant l'arrêté du 24 germ. an 8, le manteau des présidents et des vice-présidents, des juges, du commissaire et de ses substituts sera garni tout autour d'une bande de soie pourpre de la largeur du collet, qui sera d'un décimètre : les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses d'or (art. 2). — Nul membre ne peut paraître à l'audience sans être en costume (règlem. 4 prair. an 8, art. 33).

Il se compose aujourd'hui, pour les audiences ordinaires,



d'une simarre de soie noire, d'une toge de laine noire à grandes manches, d'une ceinture rouge à glands d'or, d'une toque de soie noire unie, d'une cravate tombante de batiste blanche; et pour les audiences solennelles, d'une toge de laine rouge de la même forme que la noire, d'une toque de velours noir bordée d'un galon d'or, d'une cravate en dentelle (arrêté du 20 vend. an 11, art. 1, 2); dans les cérémonies, ils sont autorisés à prendre le costume indiqué par l'arrêté du 23 frim. an 9, consistant en un habit noir avec broderie en or sur le parement et au collet. — Le costume du premier président, du procureur général et des présidents de chambre est le même; seulement ils ont une épitoge (décr. 29 mess. an 12, 4 juin 1806).

Le premier président assiste en robe aux obsèques des présidents; il prend l'habit de ville pour les autres membres. L'arrêté du 20 vend. an 11 règle le costume des juges ainsi que celui du greffier et de ses commis.

**53.** *Lieu ou siége la cour.*—Aux termes de l'art. 58 de la loi 27 vent. et de l'art. 1 de l'arrêté du 24 germ. an 8, le siége du tribunal de cassation a été fixé à Paris, au palais de justice. La salle où se tiennent alternativement les audiences de la chambre civile, de la chambre criminelle et des chambres réunies, était la grand'chambre du parlement de Paris. Le tribunal révolutionnaire s'étant emparé du local destiné à la cour de cassation, pour y tenir ses séances, celle-ci chercha à s'établir dans les bâtiments de l'École de droit. Quant à la section des requêtes, elle tient ses audiences dans la chambre de l'ancienne *Tournelle criminelle* du parlement.

## CHAP. 3. — DÉCISIONS SUSCEPTIBLES OU NON DE POURVOI ; — FINS DE NON-RECEVOIR ; — ACQUIESCEMENT.

**54.** Nous avons eu à rechercher avec étendue, dans le traité de l'Appel, ch. 2, sect. 1, quels sont les actes susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel. La grande analogie qui existe sur ce point entre la cassation et l'appel nous engage à reporter le lecteur à ce dernier article, nos 122 et suiv.— Nous allons toutefois rappeler sommairement ici quelques règles; nous diviserons ensuite la matière de ce chapitre en deux paragraphes consacrés l'un aux matières civiles, l'autre aux matières criminelles.

En général, les jugements et arrêts de tous les tribunaux sont sujets au recours en cassation, sauf quelques exceptions introduites pour les sentences de certaines juridictions et qui sont indiquées dans le cours de ce chapitre. Par *tribunaux*, qui est le terme employé par les art. 61 et 65 de la const. de l'an 8, on ne doit entendre que l'autorité judiciaire proprement dite. Depuis la constitution de 1791, qui a prononcé la séparation complète des pouvoirs judiciaire et administratif, il est incontestable qu'aucun pourvoi ne peut être formé devant la cour de cassation contre les décisions de la *justice administrative*, qui a sa place particulière dans l'organisation de la puissance publique, qui a une hiérarchie d'organes propres à satisfaire à la mission qui lui a été impartie (Conf. Req., 28 brum., an 3 (1). — V. Compét. adm., Conseil d'État).—Toutefois, il peut être contesté devant la cour de cassation sur le sens et la portée des actes administratifs, et voici suivant nous la doctrine qui doit être admise.

**55.** 1re *Proposition.*—La question agitée entre les parties ne peut être décidée qu'autant que le sens d'un acte administratif est reconnu par elles ou par l'autorité administrative. Or, dans cette hypothèse, quatre cas peuvent se présenter :—1° Le sens de l'acte administratif est contesté par une partie; mais cet acte est tellement clair dans ses termes, que le doute n'est point permis. En cas pareil, et d'après la jurisprudence de la cour de cassation (V. Compét. admin.), cette cour doit rejeter le pourvoi contre l'arrêt qui s'est conformé à l'acte administratif.— 2° Le sens de l'acte n'est pas clair et la contestation est sérieuse : il est alors du devoir des tribunaux de surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que le sens de cet acte ait été fixé par l'autorité de laquelle il émane.— 3° Le sens de l'acte n'a point été mis en doute devant les juges, et les parties lui ont donné l'une et l'autre la même interprétation, en sorte qu'aucun débat n'a été réellement élevé devant le tribunal sur ce point. Ce tribunal, en se conformant au vœu des parties sur un point d'intérêt privé, ne peut donc avoir porté atteinte aux prérogatives de l'administration : l'accord des parties n'a ici pas d'autre effet qu'une simple transaction ou convention privée; par suite, s'il est formé un pourvoi contre une telle décision, on comprend qu'aucune cassation ne saurait être prononcée : le droit des parties restant ce qu'il était avant le jugement, et ce jugement ne pouvant être réformé pour un mal jugé qui est le fait de toutes les parties. — 4° Enfin, les juges ont statué sur le fond en se conformant ou croyant se conformer à des actes administratifs; mais leur sentence est attaquée en cassation sur le fondement que le sens de ces actes n'a pas été bien saisi, ou qu'ils sont obscurs, ou sur ce qu'il a été jugé contrairement à leur teneur : que doit faire alors la cour de cassation?— Il résulte d'un arrêt de cette cour, que si des actes administratifs ont eu une influence directe sur les questions décidées par l'arrêt attaqué et qu'ils soient susceptibles d'être réformés, il y a lieu de surseoir à faire droit sur le pourvoi jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces actes par l'autorité administrative supérieure (Req., 5 nov. 1807) (2). — Cette solution nous paraît prêter à la critique. Suivant nous, il n'appartenait point à la cour de cassation d'ordonner le sursis; elle ne pouvait qu'annuler la décision, soit en ce qu'il n'avait pas été sursis par l'arrêt attaqué jusqu'après décision de l'autorité administrative sur le point litigieux, soit en ce que les actes produits n'avaient point le sens et la portée que cet arrêt leur a donnés. Mais, en ordonnant elle-même le sursis, la cour suprême se livre à une instruction

---

(1) *Espèce :* — (Bellier C. proc. synd. de Saint-Marcellin.) — Le décret du 2 nov. 1789 et ceux des 23 et 28 oct. 1790 avaient prononcé la confiscation des biens ecclésiastiques. En 1793, le procureur syndic du district de Saint-Marcellin s'appuie sur ces décrets pour faire vendre les biens nationaux ecclésiastiques situés dans son ressort, et dans les affiches de la mise en vente furent compris une maison et un jardin vendus à Bellier, en 1791, par le mandataire de l'ordre de Malte. — Bellier forme opposition à l'affiche de ces biens, il en est débouté par un arrêté du directoire du district de Saint-Marcellin, confirmé par celui du directoire de l'Isère du 17 juin 1793. Les maison et jardin furent vendus. — Bellier cite le procureur syndic de Saint-Marcellin devant les tribunaux civils, pour voir dire que les biens vendus dépendant de l'ordre de Malte n'étaient pas compris dans la confiscation, comme n'étant pas biens ecclésiastiques. — Deux jugements des tribunaux civils de Saint-Marcellin et de Grenoble déclarent la vente faite à Bellier en 1791 nulle, en ce qu'elle était contraire aux décrets de 1789 et de 1790. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la contestation était du ressort des corps administratifs et qu'elle avait été décidée par l'arrêté du directoire de Saint-Marcellin du 9 juin 1793 qui, sans avoir égard à l'opposition formée par l'exposant, a ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive; que conséquemment l'action du demandeur, portée devant les tribunaux, n'avait pour objet que de faire annuler l'arrêté des corps administratifs, et qu'en accueillant cette action, les tribunaux ont méconnu la distinction des pouvoirs; que néanmoins c'est par le fait du demandeur que la connaissance de cette affaire a été portée devant les tribunaux, et qu'en aucun cas le profit pour lui de la cassation ne pourrait être autre que de faire statuer de nouveau par les corps administratifs; — Déclare le pourvoi non recevable, sauf au commissaire national à se pourvoir devant la section civile.

Du 28 brum. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Miquel, pr.-Rouget, rap.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Mont C. Dabbadie.) — La dame Dabbadie réclama contre les communes de Mont et de Monget-les-Landes-de-Railhé. Ces communes lui opposèrent son incapacité comme émigrée. La dame Dabbadie écarte cette fin de non-recevoir en se fondant, soit sur un arrêté préfectoral constatant qu'elle n'a été inscrite sur aucune liste d'émigrés, soit sur ce qu'un arrêté du conseil de préfecture, en l'autorisant à poursuivre la commune et celle-ci à défendre, aurait reconnu par là qu'elle n'était point émigrée et avait capacité. — Jugement qui rejette la fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Pau, du 14 fruct. an 12. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR;—Vu... les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture du département des Landes, des 12 therm. et 24 fruct. an 13...;—Attendu que les actes administratifs énoncés ayant une influence directe sur les questions décidées par l'arrêt attaqué, l'on ne pourrait statuer sur le recours desdits habitants contre cet arrêt sans porter atteinte auxdits actes; et qu'il est possible aussi que ces actes soient rapportés ou modifiés par l'autorité supérieure ; — Surseoit à faire droit sur la demande en cassation desdits habitants jusqu'à ce que, par le conseil d'État, il ait été statué sur l'approbation, révocation ou modification desdits arrêtés, soit au profit des communes, soit en faveur de ladite Marie Dabbadie, femme Dombidau.

Du 5 nov. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Coffinhal, rap.

qui ne peut être faite que par les juges du fond; car l'acte interprétatif lui-même peut donner lieu à des controverses; et il n'appartient à la cour de les faire cesser qu'autant qu'elles ont été appréciées par un arrêt ou un jugement déféré à sa censure.— Alléguerait-on, ainsi que cela paraît résulter de l'arrêt de la chambre des requêtes, qu'il était produit devant elle des documents décisifs et qui n'avaient point été soumis aux juges du fond. Mais l'objection ne serait pas sérieuse; car ces actes devaient, comme fournissant un moyen nouveau, être écartés des débats. Au reste, la décision de la cour ne s'explique à nos yeux que par cette considération que, dans les matières d'émigration, elle a toujours maintenu l'interprétation la plus rigoureuse et sans laquelle les résultats des lois révolutionnaires n'auraient peut-être jamais été atteints, au grand détriment de la paix publique.

**56.** 2° *Proposition.*—La question litigieuse dépend de l'interprétation qui sera donnée à un texte de loi; et, pour détourner l'application de ce texte, on se prévaut d'actes administratifs par lesquels on prétend que le sens de la loi a été changé ou fixé, comme si, par exemple, on se prévaut d'une ordonnance d'exécution ou d'un règlement d'administration publique, etc. Il nous semble, dans un pareil cas, que la cour de cassation, pas plus que les tribunaux, ne sera liée par des actes administratifs, dont l'objet a bien pu être de préparer à la loi une exécution plus facile, mais qui n'ont pu en changer le sens ni en anéantir les effets. C'est en ce sens qu'il a été jugé que la cour de cassation n'est point enchaînée par un acte administratif qui, par exemple, a illégalement autorisé un particulier, autre que le maire et l'adjoint, à représenter une commune, quoique cet acte n'ait pas été préalablement réformé par l'autorité administrative, ni attaqué devant elle (Cass., 17 juin 1834, aff. commune de Saviange, V. Compétence). — Ainsi, la cour de cassation ne se regarde pas comme liée par les actes illégaux des fonctionnaires administratifs, quoiqu'ils n'aient été ni dénoncés devant l'autorité supérieure, ni réformés par elle. C'est aussi ce qu'elle juge à l'égard des ordonnances royales qui sont contraires à la loi. L'explication de cette jurisprudence, si féconde en difficultés, nous semble tenir à cette théorie: ou l'acte administratif rentre dans la catégorie de ceux qui sont placés par la loi dans les attributions des autorités administratives, comme les autorisations de communes, les déclarations de vicinalité, etc., ou bien cet acte est exclu de leurs attributions, et porte atteinte à des droits qui sont placés sous la sauvegarde des lois, et qui ne peuvent être compromis qu'avec les conditions que la loi a tracées. Dans ce dernier cas, l'autorité judiciaire n'aura aucun égard à l'acte administratif, lequel sera réputé non avenu pour elle.— Mais, dans le premier cas, cet acte devra être respecté par elle: pris à tort ou avec raison, opportun ou intempestif, il enchaînera sa décision, tant qu'il n'aura pas été réformé par les voies légales. — Cette théorie est simple, elle est juste; elle paraît facile; mais dans l'application, elle est la source des plus graves difficultés! Heureusement, le sens commun, l'allure générale des esprits, la bonne harmonie des pouvoirs, préviennent les collisions fâcheuses; ils déliant mieux les difficultés que tout l'art des argumentateurs.

**57.** Parmi les jugements qui ne sont pas non plus attaquables devant la cour de cassation se trouvent 1° ceux de la *juridiction militaire*, rendus contre des militaires (V. § 2); 2° les sentences des *arbitres volontaires* qui, à la différence des arbitres forcés, ne forment pas un tribunal dont les jugements soient susceptibles d'un recours direct en cassation (V. plus bas, n° 109, et v° Arbit., n° 1341); 3° les décisions ou arrêts des *chambres législatives* (V. n° 60); 4° les actes qui n'ont pas le caractère de jugements (V. n° 60); 5° les décisions qui ne sont point définitives et qui peuvent être attaquées par une autre voie (V. n° 74); 6° enfin celles qui ont acquis l'autorité de la chose jugée (V. n°s 84 et 92). — C'est ce qui va être expliqué dans les deux paragraphes qui suivent, consacrés, l'un aux matières civiles, l'autre aux matières criminelles.

**58.** Mais, avant de terminer sur ce point, il convient de faire remarquer que, bien qu'un jugement soit, par sa nature, dans la classe des décisions susceptibles du pourvoi en cassation, cependant cette voie peut être refusée si une fin de non-recevoir s'élève contre le demandeur et vient donner au jugement toute l'autorité de la chose jugée. En tête de ces fins de non-recevoir se trouvent celles qui se tirent, soit de l'expiration des délais, soit de l'acquiescement au jugement ou de son exécution.—Et, sous ce dernier rapport, on a justement déclaré non recevable le pourvoi en cassation contre un jugement qui, en matière possessoire, ordonne la preuve par témoins des faits de possession allégués par le demandeur après le jugement définitif, lorsqu'il a été exécuté volontairement et sans réserve par toutes les parties. —« La Cour; — Attendu que le jugement du 22 av. 1839 a été volontairement exécuté par toutes les parties; qu'il avait le caractère d'un interlocutoire, puisqu'il ordonnait une preuve qui préjugeait le fond; qu'il suit de là que le pourvoi contre le jugement était recevable sans qu'il fût besoin d'attendre le jugement définitif, et qu'ainsi l'exécution volontaire qui a eu lieu, sans réserve ni protestations, a été un véritable acquiescement formant obstacle au pourvoi postérieur;—Rejette.» (23 nov. 1841.-Ch. req.-M. Duplan, rap.-Aff. com. de Laroque C. Bonavent.—Conf. Req., 11 janv. 1841, aff. Rœss, v° Jug. interlocut.)— Cependant, sur ce point même, la jurisprudence ne paraît pas bien certaine. Et, dans une autre espèce, la cour décide que le pourvoi contre un arrêt préparatoire, mais définitif quant au rejet de certaines exceptions, est recevable, bien qu'il ait été exécuté par la comparution, sans réserve, de la partie, à l'arrêt définitif: « La Cour; —Attendu que le pourvoi n'est pas suspensif; qu'ainsi l'exécution donnée à l'arrêt préparatoire de 1833 n'élève aucune fin de non-recevoir;— Rejette. » (1er mars 1841.-Ch. civ.-M. Charlet, rap.-Aff. Gourgeuil C. Belland.)—V. au surplus n° 130, et notre traité de l'Acquiescement, sect. 2, art. 5.

### § 1. —*Quels actes, jugements ou arrêts sont susceptibles de pourvoi en matière civile.*

**59.** Les principes qui se rattachent à ce paragraphe sont, comme on l'a remarqué plus haut, exposés avec étendue au traité de l'Appel civil, chap. 2, n°s 123 et suiv. (V. aussi v° Jugement.)—On y renvoie le lecteur, et on va parler sommairement 1° des caractères des décisions attaquables; — 2° du cas où les jugements contiennent des chefs distincts; — 3° des décisions émanées de juridictions particulières; — 4° des fins de non-recevoir.

#### N° 1. — *Caractère des décisions attaquables en cassation.*

**60.** Pour être susceptible de recours, une décision doit avoir 1° le caractère de jugement; 2° elle doit être définitive; 3° elle doit être en dernier ressort et non passée en force de chose jugée. Nous allons insister successivement sur ces divers caractères.

1° *Caractère des jugements.* — La condition que la décision dénoncée ait le caractère d'un véritable jugement, découle de l'institution même de la cour à laquelle a été départie la mission d'annuler les décisions qui contreviennent à la loi et de maintenir l'uniformité dans leur application. Or on conçoit aisément que nulle atteinte sérieuse ne saurait être portée à la loi par un acte qui, n'ayant point le caractère d'un jugement, ne saurait produire un grief irréparable en définitive, et que l'uniformité de la législation ne saurait non plus en être aucunement troublée. Aussi a-t-il paru sage de ne point ouvrir aux parties le recours en cassation contre de tels actes, et le législateur a pensé que l'annulation, dans l'intérêt de la loi et sur l'ordre du garde des sceaux, présentait une garantie suffisante (V. chap. 10). — Et ce qu'on dit ici à l'égard des actes qui n'ont pas le caractère de jugements s'appliquerait, à plus forte raison, aux actes émanés de la législature, si, comme il y en a eu de tristes exemples (V. n°s 64, 122 et suiv.), elle sortait du cercle de sa mission pour faire invasion dans le domaine du pouvoir judiciaire.

Ainsi, et conformément à ces observations, la délibération par suite de laquelle le conseil supérieur d'une colonie refuse d'enregistrer un arrêt du conseil d'État, relatif, par exemple, à la réintégration d'un magistrat de la colonie, constitue, non une décision judiciaire, mais un acte d'administration, qui ne peut être réprimé que par l'autorité royale, et contre lequel le pourvoi en cassation

n'est pas recevable (ord. 30 sept. 1766; Req., 8 juill. 1829) (1).

**61.** Ainsi encore les parties ne peuvent se plaindre devant la cour de cassation des mesures de règlement intérieur prises par les magistrats pour l'expédition des affaires.—Spécialement, il n'y a pas ouverture à cassation, de ce que, sans que la cause soit régulièrement sortie du rôle et sans une ordonnance du président, rendue sur requête et fondée sur des motifs d'urgence, une audience a été indiquée pour contraindre les parties à poser qualités et à plaider au plus prochain jour (décr. du 30 mars 1808, art. 18, 24 et 28; Req., 10 fév. 1840) (2). — De même on ne peut demander la cassation de l'ordonnance d'un président qui permet de surseoir à l'exécution d'une sentence arbitrale (Req., 26 vend. an 12, aff. Girod, V. nº 2089).

**62.** Ainsi encore l'invalidité de l'élection d'un suppléant de juge d'un tribunal de commerce ne peut être présentée comme moyen de nullité contre le jugement auquel ce suppléant a participé. — « Le Tribunal;—Considérant que la nomination du notaire dont il s'agit à la place de suppléant de juge dans un tribunal de commerce, si elle pouvait être attaquée, ne pouvait l'être devant les tribunaux qui n'ont jamais été juges de la validité des élections, et que ce même moyen ne peut, par cette raison, être reproduit comme moyen de cassation;—Rejette. » (13 pluv. an 9.-Ch. civ.-M. Coffinhal rap.-Aff. Lafitte C. Castanier.)

**63.** Il en est de même du retard apporté à la remise du dictum d'un jugement et du défaut de signature du président. Ce sont des faits postérieurs au jugement qui peuvent seulement donner lieu à une action personnelle contre les juges, si leur conduite a été préjudiciable aux intérêts des parties et a eu un motif blâmable (Rej., 2 fruct. an 4) (3).

**64.** A plus forte raison, la validité de la nomination d'un citoyen aux fonctions d'accusateur public, par exemple, à une époque où c'était le directoire exécutif qui nommait, ne pourrait être soumise à la censure du tribunal suprême. —« Le Tribunal;—Considérant que le condamné n'a fourni aucune preuve du défaut de qualité qu'il prétend exister à l'égard du citoyen Regnier qui a rempli les fonctions d'accusateur public, en vertu de la nomination faite par le directoire exécutif, en conséquence de la loi du 29 flor. an 6, et que d'ailleurs il est hors de l'attribution du tribunal de cassation de juger de la validité ou de la nullité des nominations faites par le directoire exécutif en vertu d'une loi qui l'y autorise spécialement;—Rejette. » (12 brum. an 7.-Ch. cr.-M. Buschop, rap.)

**65.** Mais s'il s'agit d'une décision judiciaire qui, quoique entachée d'un vice radical de nullité, en ce que, par exemple, elle a été rendue par des individus sans pouvoir, est-ce la voie de cassation qui est ouverte, si on a donné à cette décision la forme d'un véritable jugement, si elle a été rendue dans la salle des audiences, transcrite sur les registres du tribunal? — Le tribunal de cassation s'est prononcé pour l'affirmative (Cass., 16 mess. an 2) (4).— C'est en ce sens que la question nous a paru devoir être décidée vº Appel, nºs 145 et suiv.

**66.** Quel est le caractère des décisions rendues en matière de *discipline*? Peuvent-elles constituer des jugements proprement dits ou ne sont-elles que des mesures d'ordre intérieur, inattaquables, dès lors, par la voie de la cassation? Plusieurs distinctions doivent être admises. D'abord et quant aux officiers ministériels, tels qu'avoués, greffiers, notaires, huissiers, les peines disciplinaires qui peuvent les frapper sont prononcées, suivant les cas, soit par leurs chambres respectives, soit par les tribunaux. La même observation existe à l'égard des avocats qui peuvent être punis disciplinairement, ou par le conseil de leur ordre, ou par les tribunaux.

Lorsque les peines disciplinaires, sauf le cas d'*interdiction* ou de *radiation*, sont prononcées par les chambres des officiers ministériels ou par les conseils de l'ordre des avocats, elles ne constituent que des mesures d'ordre intérieur, qui doivent être subies sans appel ni recours quelconque aux tribunaux; car il n'y a pas là de jugement dans l'acception légale du mot; ce ne sont, en quelque sorte, que des censures domestiques, *castigationes domesticæ*. Ce n'est donc que dans le cas où la peine disciplinaire prononce la radiation ou l'interdiction, que la voie de l'appel devant les tribunaux, et par suite, celle de la cassation contre le jugement à intervenir, peuvent être ouvertes. — V. les articles Avocat, nºs 450 et suiv., 474 et suiv., et Discipline.

Que si les peines disciplinaires sont portées par les tribunaux, il faut également faire une distinction pour le cas où, ayant pour objet de réprimer des faits qui se sont passés à l'audience, elles

(1) (Ajlhaud C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la délibération prise par le conseil supérieur de l'île de France, le 9 fév. 1792, et que le demandeur qualifie d'arrêt, n'a point le caractère d'un jugement; que le demandeur n'y était pas partie; que le refus d'enregistrement, bien ou mal motivé dans cet acte, était de nature à n'être réprimé, s'il y avait lieu, que par l'autorité royale; qu'ainsi le demandeur est sans qualité pour se pourvoir, par voie de cassation, contre une décision qui, n'étant pas du domaine de la juridiction contentieuse, reste étrangère aux attributions de la cour; — Attendu, sous un autre rapport, que le demandeur n'a rien perdu de sa considération personnelle, puisqu'un arrêt du conseil du roi, du 9 août 1789, en déclarant comme non avenu celui du 30 août 1782, l'a maintenu dans ses titres et fonctions, et qu'un brevet de procureur général honoraire lui a été délivré, avec les honneurs et prérogatives attachés à ce titre, d'où il suit que son pourvoi est dénué de tout intérêt; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.

(2) (Lefebvre C. Méleville.) — LA COUR; — Considérant que l'affaire était au rôle depuis plus de six mois, lorsqu'un délai d'un mois fut accordé au demandeur pour préparer ses moyens de défense, et qu'on ne l'obligea à plaider qu'après un nouveau et suffisant délai; qu'il ne peut dire par conséquent que la cour ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour sa défense; et que, d'ailleurs, il ne peut trouver un moyen de cassation dans des mesures de règlement intérieur prises par les magistrats pour l'expédition des affaires; — Rejette.

Du 10 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(3) (Dupeyroux C. Dupeyroux.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aucun acte de la procédure ne fait mention qu'il y ait eu dans l'affaire d'autre rapporteur que Laporte, entre les mains duquel toutes les parties ont produit, et que toutes les parties ont été présentes à son rapport et ont fait leurs observations sur l'affaire sans se plaindre de l'illégalité de sa nomination; que le retard apporté à la remise du *dictum* du jugement, et le défaut de signature du président sont des faits postérieurs au jugement et qui, en les supposant vrais, n'auraient pu en autoriser la cassation, mais donner lieu à une action personnelle contre eux, si leur conduite était devenue préjudiciable aux intérêts des parties et avait eu un motif blâmable; — Déboute, etc.

Du 2 fruct. an 4.-C. C., ch. civ.-MM. Bailly, pr.-Coffinhal, rap.

(4) *Espèce:* — (Thomas C. Marguerite.) — Thomas avait obtenu, le 8 mars 1793, un premier jugement rendu à son profit par les juges en titre de Lyon, lequel premier jugement fut rapporté par celui du 2 juillet suivant, ce dernier rendu par le nommé Champereux, premier suppléant, et trois autres personnes faisant les fonctions de juges. — Dans cette concurrence de deux jugements, il fallait faire disparaître l'un ou l'autre. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est de toute notoriété que la ci-devant ville de Lyon était le 2 juill. 1793 en révolte ouverte contre la république, et que les juges restés fidèles à la nation y étaient persécutés et remplacés dans leurs fonctions par des rebelles et des contre-révolutionnaires; que cela résulte notamment d'un arrêté des représentants du peuple;—Que, d'après cet arrêté, et en rapprochant le jugement du 28 mai du prétendu jugement du 2 juillet, on ne peut douter que celui-ci ne soit l'ouvrage de gens intrus rebelles, contre-révolutionnaires et usurpateurs de l'autorité judiciaire, puisque le premier de ces jugements est signé de Challier et de trois autres juges, et que le second est signé par Champereux, premier suppléant, et par trois autres individus appelés pour suppléer en l'absence des autres membres du tribunal; — Qu'il n'est pas de moyen de cassation, contre un jugement, plus fort et plus évident que celui pris du défaut de pouvoir dans les prétendus juges qui l'ont rendu; que le seul doute qui pourrait s'élever au sujet du prétendu jugement du 2 juillet serait de savoir si c'est bien là un jugement dont on ait besoin de demander la cassation; mais que la forme qu'on lui a donnée dans tout son contenu est celle d'un véritable jugement; qu'on l'a rendu au lieu accoutumé pour tenir les audiences, et qu'on l'a inscrit sur les registres du tribunal; ce qui suffirait pour autoriser tous les officiers de la force publique à en protéger l'exécution, si la cassation n'en était point prononcée;

Le tribunal donne défaut contre Jacques-François Marie, et pour le profit, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la veuve Boudot, casse le prétendu jugement du 2 juill. 1793, en ce que l'attribution donnée aux individus qui l'ont rendu pour remplacer les juges qui avaient rendu celui du 28 mai précédent, lesquels étaient les juges naturels de Thomas, non-seulement n'était pas une attribution déterminée par la loi, mais était au contraire une attribution illégale et contre-révolutionnaire comme cela est établi par l'arrêté des représentants du peuple ci-dessus cité; d'où résulte une contravention expresse au texte de l'art. 17 de la loi du 16 août 1790; — Condamne les défendeurs aux dépens faits jusqu'à la publication de la loi du 3 brumaire, etc.; — Renvoie.

Du 16 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Riolz, rap.

sont prononcées *en jugement*, du cas où, s'agissant de faits qui ne se sont pas passés à l'audience, les tribunaux prononcent en la *chambre du conseil*. L'art. 103, § 2, du décret du 30 mars 1808 consacre formellement cette distinction et porte que, dans le second cas, « ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. » — Ce n'est qu'au premier cas, et alors que la peine disciplinaire est prononcée *en jugement*, que la voie de cassation est ouverte.

D'un autre côté, une exception doit être admise à la règle qui prohibe tout recours contre les mesures disciplinaires, telle qu'on vient de l'indiquer; c'est toujours lorsqu'elles sont viciées d'*incompétence* et d'*excès de pouvoir*. Cette transgression des bornes juridictionnelles, toujours considérée par le législateur comme un fait tellement considérable, qu'il en a formé une ouverture en cassation, à l'égard des décisions qui ne peuvent jamais être attaquées par cette voie, ne pouvait être tolérée en matière de discipline. Et si, dans le principe, la cour, faisant une application trop rigoureuse et trop exclusive du décret précité de 1808, s'était prononcée en sens contraire, elle est revenue, depuis, à une application plus vraie des principes, en admettant le recours fondé sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir. — V. Avocat, n° 474.

Quant aux peines disciplinaires prononcées soit contre les *officiers de police judiciaire*, soit contre les *juges d'instruction*, soit contre tous autres *magistrats*, en vertu des art. 280, 281 c. inst. crim., 49 et suiv. de la loi du 20 avril 1810, la question ne peut être douteuse. — Les art. 56, 57, 59 de cette dernière loi, qui exigent qu'*avant leur exécution*, ces décisions soient soumises à l'approbation du ministre de la justice, ferment par cela même le recours à la voie de la cassation, ainsi que cela a été jugé d'ailleurs par la cour suprême (Rej., 12 fév. 1813, aff. Miquel; Req., 26 janv. 1830, aff. Lombardon, V. Discipline).

**67.** Une question assez importante, en cette matière, s'est présentée, en 1838, devant la cour de cassation. — Un juge suppléant avait reçu du président de son tribunal un avertissement dont la sanction se terminait ainsi: « Nous vous avertissons d'être plus circonspect à l'avenir, et vous déclarons que la présente lettre sera *transcrite sur le registre des délibérations* du tribunal. » — La transcription eut lieu, en effet; mais était-elle légale? L'art. 280 c. inst. crim. autorise bien une transcription pareille de l'avertissement du procureur général, en cas de négligence des officiers ministériels et des juges d'instruction; mais il est manifeste que cet article, qui prévoit un cas tout particulier, est inapplicable aux mesures disciplinaires prononcées par les tribunaux contre un ou plusieurs de leurs membres (Conf. Req., 5 mai 1835, aff. Trib. de Thionville; 29 nov. 1837, aff. Trib. de Chinon, v° Discipline). — A la vérité, on pourrait objecter que la nécessité de la transcription de l'avertissement sur un registre *ad hoc* se fait sentir ici comme au cas de l'art. 280 c. inst. crim., surtout en présence de cette disposition de l'art. 50 de la loi du 18 avril 1810 : « Si l'avertissement *reste sans effet*, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, etc. » Car, peut-on dire, comment saura-t-on s'il y a eu avertissement, et avertissement resté sans effet, si aucun registre n'en conserve la trace? — Néanmoins dans le silence de la loi, la transcription ne devait pas être ordonnée, car elle n'est pas au nombre des peines de discipline établies par la loi. En conséquence, cette partie de l'avertissement constituait un excès de pouvoir manifeste de la part du président du tribunal. — Le juge suppléant, sur le refus du garde des sceaux de donner l'ordre au procureur général de provoquer l'annulation de cette décision, se pourvut lui-même en cassation. — Son recours était-il recevable? Non, sans doute, d'après ce qui a été rappelé ci-dessus, puisqu'il s'agissait ici d'une mesure d'administration intérieure, et qu'il n'y avait eu ni jugement ni arrêt, mais une simple lettre. — Cependant il est hors de doute, ainsi que le fait remarquer M. Tarbé (p. 91), que la disposition ajoutée à l'avertissement en altérait la nature; qu'au lieu de rester dans les termes d'une mesure tout à fait intérieure (*domestica castigatio*), il recevait, par la transcription, un caractère de publicité et de perpétuité qui le convertissait, en quelque sorte, en décision judiciaire. — Mais qu'importe cela? La répression de cette mesure ne relevait pas moins du ministre seul, et la cour de cassation serait sortie de ses attributions et aurait excédé sa propre compétence, si elle eût voulu, sur la requête de la partie intéressée, réprimer l'excès de pouvoir qui lui était signalé. Elle n'aurait pu en être saisie qu'en vertu d'un ordre du garde des sceaux, qui aurait chargé le procureur général d'en requérir l'annulation, mais dans l'intérêt de la loi. — V. chap. 10.

**68.** Les *motifs* des jugements ne doivent point être confondus avec le jugement lui-même. Il est de principe général, comme on sait, que c'est le dispositif seul et non les motifs qui constitue la décision judiciaire, parce que les motifs ne sont pas autre chose que des raisonnements que la loi prescrit, sans doute, mais qu'elle n'assujettit à aucune forme. Or, il peut arriver que le dispositif étant conforme au vœu de la loi, les motifs d'un jugement se trouvent contraires aux principes du droit ou à ceux de la morale, ou qu'ils portent atteinte aux intérêts ou à l'honneur des particuliers. Dans un cas pareil, le recours en cassation est-il ouvert pour faire réformer ce qu'il y a de vicieux dans ces motifs? La négative résulte, comme conséquence, du principe qu'on vient d'émettre. Elle est adoptée par tous les auteurs : Carré, Compét., t. 2, p. 167; Berriat, t. 2, p. 534, note 16; Merlin, Quest., v° Propres, et Répert., v° Motifs, n° 24; Poncet, t. 2, p. 295. — Elle a été également consacrée plusieurs fois par la jurisprudence. C'est ainsi qu'en présence d'un dispositif régulier, on a jugé non recevables les moyens de cassation fondés sur ce que, parmi les motifs d'un jugement, il s'en trouve un qui est erroné. « Le Tribunal; — Attendu que la répudiation relevée parmi les motifs donnés par les juges peut être une mauvaise raison, mais ne peut pas faire casser le jugement fondé sur d'autres motifs légitimes; — Rejette. » (23 vent. an 3.-Ch. civ.-M. Maleville, rap.-Aff. Cornet *C.* Langlois. — Conf. Req., 9 déc. 1840, aff. Arrighi, v° Péremption; 8 fév. 1837, aff. Petit, V. Fabriques; 8 août 1837, aff. Adelon, V. Disposit. entre-vifs; Bruxelles, 4 mars 1816, aff. de Saint-Genois, V. Oblig.)... Ou sur ce qu'il existerait des contradictions dans les motifs d'un jugement : « Le Tribunal; — Considérant qu'il ne se rencontre aucune contradiction dans les motifs du jugement attaqué, et que, quand même il en existerait, ces contradictions ne pourraient donner ouverture à cassation, si dans son résultat ce jugement est conforme aux lois; Rejette. » (14 mess. an 7.-Ch. civ.- M. Havin, rap.-Aff. Lehmann *C.* Rumpler.)... Ou sur ce que quelques-uns des motifs seraient contraires aux lois (Rej., 11 therm. an 7) (1),... ou erronés (Req., 14 déc. 1807, aff. Rosselin, V. Jugement; Conf. Req., 17 mars 1824, aff. Belle, v° Arbitrage, n° 752)... Ou sur ce que, dans les motifs d'un jugement, il serait dit, mal à propos, que la contrainte par corps ne peut pas avoir lieu entre associés : « Le Tribunal; — Attendu que, si, dans les motifs du jugement attaqué, qui ne peuvent jamais donner ouverture en cassation, il est dit mal à propos que la contrainte par corps n'a pas lieu entre associés, il n'est pas moins certain que, dans le dispositif, qui seul peut être sujet à cassation, le tribunal d'appel n'a rien statué, ni pu même rien statuer de relatif à la contrainte par corps, puisqu'il a réformé en entier le jugement du tribunal de première instance, et déchargé Martin des conclusions contre lui prises devant ce tribunal; — Rejette, etc. » (14 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-M. Ruperou, rap.-Aff. Gassies *C.* Martin.) — Le principe

(1) (Goyet *C.* Ve Durand.) — LE TRIBUNAL; — Attendu... que les offres faites le 26 sept. 1793 doivent être écartées, puisqu'il n'y avait ni identité de la somme offerte, ni de la personne à laquelle les offres étaient faites, et qu'elles ont été depuis abandonnées; que la veuve Delamure n'a point été avertie conformément à la clause du contrat du 19 octobre 1771 de l'intention où Goyet de Livron et son mandataire étaient de lui rembourser la somme de 236,100 fr. trois mois avant l'époque où le remboursement de cette somme a été effectué; d'où il suit que ce remboursement n'était pas forcé; que le tribunal civil de la Haute-Loire, en décidant que la veuve Delamure avait dû être autorisée, surtout en pays de droit écrit, à accepter un pareil remboursement, et que ses mineurs pouvaient faire annuler, n'a contrevenu à aucune loi; et enfin qu'il suffit qu'un jugement soit fondé sur un motif légitime pour qu'il ne soit pas dans le cas d'être cassé, bien que quelques-uns de ses motifs soient contraires aux lois; — Rejette, etc.

Du 11 therm. an 7.-C. C., ch. civ.-MM. Bayard, pr.-Havin, rap.

que les jugements et arrêts ne pouvant violer la loi que dans leur dispositif, on ne peut fonder un pourvoi sur des erreurs de droit ou autres irrégularités contenues dans les motifs, a reçu d'autres applications. — V. le § 2 qui suit et Jugement (motifs).

**69.** On a pareillement jugé non recevable le pourvoi fondé sur la circonstance que quelques-uns des motifs sur lesquels un jugement s'appuie ne seraient pas exempts d'une juste critique (Rej., 26 mai 1829, aff. de Laurière, V. Action possess., n° 377)... Ou sur ce que des imputations diffamatoires se trouvaient énoncées dans les motifs d'une décision rendue en faveur de la partie diffamée (Req., 29 janv. 1824) (1).

On comprend, néanmoins, et surtout dans le cas de cette dernière espèce, tout l'intérêt que peuvent avoir les parties à faire disparaître des motifs d'une décision des imputations fausses, attentatoires à leur honneur ou à leur réputation. — Est-ce à dire que si, d'après la rigueur de la règle, le tribunal suprême ne peut être saisi d'un pourvoi dirigé contre les motifs d'une décision, les parties se trouveront complétement désarmées et privées de tout moyen d'obtenir la réparation qu'elles sont en droit d'attendre? — Non, très-certainement, et, dans l'espèce qui précède, la cour de cassation, loin d'arriver à cette fâcheuse conséquence, a posé, au contraire, le principe que, dans ce cas, la partie pouvait se pourvoir contre le juge, par les *voies ordinaires*. A la vérité, la cour suprême n'a pas dit ce qu'elle entendait par voies ordinaires. Est-ce l'action en injure ou diffamation devant les tribunaux de police? N'est-ce pas plutôt l'action en *prise à partie* dont elle a voulu parler? Il ne nous paraît pas douteux que cette dernière voie soit la seule ouverte aux parties lésées dans un cas pareil; car la prise à partie est la voie ordinaire, par laquelle on attaque personnellement les magistrats qui se sont rendus coupables d'une infraction quelconque dans l'exercice de leurs fonctions. — V. Prise à partie.

**70.** Le pourvoi en cassation, fondé sur ce que les motifs de l'arrêt de la cour royale auraient subi de notables changements depuis leur prononciation, n'est ni recevable lorsque cet arrêt n'a point été attaqué par voie d'inscription de faux ... ni fondé, si les motifs prétendus ajoutés après coup étaient virtuellement renfermés dans les motifs reconnus comme prononcés (Req., 22 août 1843, aff. Valeau, V. Succession).

**71.** Une expression impropre employée, même dans le dispositif, ne pourrait donner ouverture à cassation (Rej., 7 therm. an 10, aff. Muller, V. Arbitrage, n° 275).

Comme conséquence de la règle qui vient d'être établie, il résulte qu'alors même que, dans les motifs, une demande serait déclarée non justifiée au fond, si, dans le dispositif, le jugement se borne à déclarer cette demande non recevable, pour cause d'incompétence, par exemple, c'est de ce dispositif seulement qu'il y a lieu d'examiner la légalité devant la cour de cassation (Rej., 6 avril 1841, aff. Lacanal, V. Action possess., n° 679). — Ainsi encore, l'erreur d'une cour royale qui qualifie de *continue* une servitude que la loi range expressément dans la classe des servitudes *discontinues*, ne peut donner ouverture à cassation, lorsque cette erreur n'a point influé sur son dispositif, qui, dans le fait, a appliqué avec justesse la disposition de l'art. 691 c. civ. (Rej., 15 mai 1816, aff. Rousselle, v° Servitude).

Mais, réciproquement, il suffit qu'un arrêt ait rejeté, par exemple, la tierce opposition formée par une partie, non comme mal fondée, mais seulement comme non recevable, pour qu'on

(1) *Espèce* : — (Forbin-Janson C. la cour de Paris.) — Par arrêt du 9 août 1823, la cour royale de Paris, jugeant en audience solennelle, a annulé, sur la demande de M. le comte de Forbin-Janson, un marché à terme de 150,000 fr. de rente sur l'État, qu'il avait fait par l'entremise de M. Perdonnet, agent de change, en ordonnant l'affiche de l'arrêt. — Mais, tout en donnant gain de cause à M. le comte de Forbin-Janson, la cour royale de Paris a flétri ce succès; elle a exprimé, dans l'un des motifs de son arrêt, l'opinion que la conduite de M. Forbin envers M. Perdonnet présentait le caractère de la mauvaise foi. — Considérant, a-t-elle dit, que la mauvaise foi du comte de Forbin-Janson, qui, après avoir touché, en novembre, le produit de ses spéculations illicites, refuse de rembourser la perte résultante, en janvier, de la continuation de ces mêmes spéculations, ne peut motiver, en faveur de Perdonnet, une action que la loi lui refuse. » — C'est ce motif que M. Forbin-Janson a déféré lui-même à la censure de la cour suprême comme attentatoire à son honneur, et contenant un excès de pouvoir de la part de la cour royale. Le demandeur fondait aussi son pourvoi sur l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui donne au gouvernement le droit de dénoncer directement à la cour de cassation les excès de pouvoir et les délits commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des droits des parties intéressées. Voici, en substance, comment Me Barrot, avocat du demandeur, cherchait à justifier le pourvoi. — L'honneur des citoyens, disait-il, ne saurait être livré au pouvoir discrétionnaire des magistrats. L'honneur est une propriété, la plus sacrée de toutes, celle à laquelle la loi accorde le plus de garantie. Toute imputation diffamatoire est prévue par l'art. 367 c. pén. La loi ne porte d'exception que pour le cas où il y a obligation à raison des fonctions; tout juge qui n'y est pas obligé se rend donc coupable de diffamation, puisqu'il fait à un citoyen une imputation déshonorante. S'il en était autrement, la justice perdrait son caractère, et se transformerait en une censure arbitraire, mille fois plus redoutable que celle des anciens. Il n'y a qu'un seul cas dans nos lois où le juge puisse revêtir ce caractère de censeur, c'est le cas prévu par l'art. 371 c. inst. crim. Mais, par cela même que, dans ce cas, il a fallu une disposition spéciale pour donner au président d'une cour d'assises ce droit de censure morale, l'extension d'un pareil droit à tout autre cas est une véritable usurpation; disons-le donc : toute imputation flétrissante, faite par un tribunal à une partie, hors le cas de nécessité, est un excès de pouvoir et même un délit. — Or, dans l'espèce, il y a eu diffamation, et diffamation purement gratuite; la cour royale l'a elle-même reconnu. Elle avoue, dans son arrêt, que la question de bonne ou de mauvaise foi est indifférente. Pourquoi donc proclamer que M. de Forbin-Janson s'est rendu coupable de mauvaise foi? Un tel excès de pouvoir ne peut rester sans réparation. Les juges n'exercent qu'un pouvoir délégué : leur mandat, c'est la loi. Toutes les fois qu'ils excèdent leur mandat, ils violent la loi, et la plus importante de toutes les lois, celle qui sépare les pouvoirs de la société. Qu'importe que l'excès de pouvoir soit caché sous l'apparence d'un motif? Nous ne connaissons de véritables motifs que toute énonciation en fait ou en droit, destinée à justifier le dispositif du jugement. Toute énonciation qui, comme dans l'espèce, a pour but et pour effet de modifier plutôt que de justifier le jugement, n'est pas un motif; elle a le caractère d'un véritable dispositif; et ce qui contribue à lui assigner ce caractère dans le cas particulier, c'est la publicité donnée à l'arrêt qui la renferme, par l'affiche qui en a été ordonnée.

Nos lois sont remplies de présomptions ou fictions légales qui choquent des préjugés, et même peuvent faire murmurer l'équité naturelle. Nul ne pourra-t-il donc invoquer une prescription, une déchéance, une nullité, sans être exposé à ce qu'on lui fasse acheter le bénéfice de la loi au prix de son honneur? — Il y a plus : l'intérêt public lui-même ne peut-il pas être directement compromis? La loi ne peut-elle pas être en quelque sorte dégradée? Que des juges; en appliquant la loi sur des biens nationaux, s'avisent, sous l'apparence d'un motif bien ou mal amené, de noter d'infamie le détenteur d'un de ces biens, ne verra-t-on encore là qu'un motif qui échappe à toute censure, et vous déclarerez-vous impuissants pour en ordonner la réparation? Il y a, dira-t-on, la prise à partie, la dénonciation au ministre de la justice. Mais pourquoi? Parce qu'il y a excès de pouvoir. Par cela donc qu'il y a lieu à l'une de ces voies, il y a lieu aussi au pourvoi ou à la demande en nullité. Le moins est renfermé dans le plus. Ainsi, nos institutions ne sont point incomplètes au point de permettre aux juges de sortir impunément du cercle de leurs attributions, soit pour diffamer sans nécessité leurs concitoyens, soit pour dégrader la loi qu'ils sont chargés d'appliquer, soit pour flétrir le droit qu'ils sont forcés de reconnaître. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la voie de la cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort qui contreviennent à quelque loi; que les motifs ne constituent pas le jugement; que le jugement est tout entier dans le dispositif; que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt que le comte de Forbin-Janson défère à la censure de la cour; que ce sont ses motifs, ses motifs seuls qu'il attaque; que les motifs des jugements ne peuvent violer ni la loi qui les exige, puisqu'elle ne les assujettit à aucune forme déterminée, ni même aucune autre loi, puisque violer une loi c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, et que les motifs des jugements, qui ne sont autre chose que des raisonnements et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens; — Que cependant, si les motifs d'un jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait le droit de se pourvoir, mais contre le juge, et non contre le jugement, mais par les voies ordinaires, et non par la voie de la cassation; — Que vainement le demandeur s'efforce-t-il d'écarter l'application de ces règles, en soutenant que la publication et l'affiche de l'arrêt donnent à ces motifs les caractères et l'autorité du dispositif; car, outre que l'affiche ne fait que rendre publiques les dispositions de l'arrêt, sans en altérer la nature, dans l'espèce, l'affiche a été requise par le ministère public, et ordonnée par les juges, uniquement dans l'intérêt général de la société, pour rendre notoire la nullité qu'ils venaient de prononcer des marchés à termes fictifs; — Déclare non recevable.

Du 29 janv. 1824.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

ne puisse opposer au pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu des considérants relatifs seulement au fond du litige (Rej., 20 avril 1836, aff. Guillemet, V. Tierce oppos.).

**72.** En présence de cette règle générale, que le jugement étant surtout dans le dispositif, c'est le dispositif seul qui peut donner recours en cassation, il est de la plus haute importance que les magistrats aient soin de compléter toujours leurs décisions et de placer non-seulement dans les motifs, mais surtout dans le dispositif, des éléments qui rendent définitive telle ou telle partie de leurs jugements. — Par là, ils éviteront les contestations sans nombre qui s'élèvent aujourd'hui, multiplient les frais et les lenteurs des procès, et présentent à la cour de cassation des difficultés sérieuses, tant sur les questions de chose jugée, que sur la recevabilité des appels et des pourvois. — V. à cet égard M. Tarbé, p. 47.

**73.** Ce qui vient d'être dit ici relativement à la non-recevabilité d'un pourvoi fondé sur des voies ou des irrégularités quelconques affectant les motifs d'une décision, s'appliquerait également aux autres voies. Et, par exemple, ne serait pas recevable un moyen de requête civile fondé sur une irrégularité existant dans un des motifs d'un jugement (Cass., 4 germ. an 13, aff. Basterot, v° Req. civile).

**74.** 2° *Décision définitive.* — C'est aussi une condition de la recevabilité du pourvoi que le jugement soit définitif. C'est ce qui résulte de la nature même de l'institution, qui, comme on l'a dit, est le remède extrême ouvert par la loi contre les décisions judiciaires et à laquelle on ne peut recourir qu'autant que les autres voies de recours ont été épuisées. Ce principe, au reste, était déjà inscrit dans le décret du 24 mai 1790, alors que l'institution de la cour n'était encore qu'en projet, et la loi du 27 septembre de la même année n'a fait que le consacrer lorsqu'elle n'a ouvert le pourvoi que contre les jugements en dernier ressort. Ajoutons même que ce n'est qu'autant que ce dernier caractère se rencontre dans la décision définitive, que le pourvoi en cassation peut être formé. Mais que faut-il entendre par jugement ou arrêt définitif? On entend : 1° ceux qui sont rendus sur le fond et qui mettent fin au débat; 2° ceux qui, sans évacuer le fond du litige, le préjugent néanmoins et tracent, en quelque sorte, d'avance la marche que le juge devra suivre selon l'issue que la mesure aura obtenue. Or, ces dernières décisions portent le nom d'*interlocutoires*, et les lois qui se sont occupées de la cassation n'ont point dit que ces interlocutoires seraient susceptibles de recours par cette voie. C'est ce qu'on n'a pu certainement induire de la loi du 2 brum. an 4, qui porte, art. 14 : « Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif. » — On le voit, cette disposition déclare d'une manière générale que le recours en cassation ne peut être formé contre les préparatoires, et dans cette catégorie, la cour de cassation avait rangé soit les jugements provisoires (Rej., 1er germ. an 11) (1), soit les interlocutoires (Rej., 13 frim. an 4) (2), au moins lorsque leur effet était réparable en définitive (Rej., 21 fruct. an 8) (3). Et en cela, disons-le, la cour ne faisait qu'appliquer un principe formellement admis par l'ordonnance de décembre 1344, en matière de proposition d'erreur : *nulli concedatur*, porte cette ordonnance, *gratia ponendi errores contra arrestum interlocutorium; quod si secùs factum fuerit, nullum esse decernimus ac etiam non valere.* — Cependant, on l'a déjà dit, il est des préparatoires qui préjugent le fond; il en est d'autres qui ne font que mettre le procès en état de recevoir une décision définitive; ceux-ci sont les préparatoires proprement dits, ceux-là portent le nom d'interlocutoires. Tout cela est expliqué en détail v° Appel, n°s 272 et suiv., et v° Jugement préparat. Et lorsque des jugements en dernier ressort ont paru à la cour contenir un préjugé très-réel sur le fond, elle leur a attribué, même sous la loi de l'an 4, le caractère de jugements définitifs, et par suite elle a déclaré qu'ils devaient être attaqués en cassation avant l'arrêt rendu ultérieurement sur le fond (V. la fin de ce n°). — La même confusion existait déjà dans l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, qui refusait l'appel contre les jugements préparatoires; mais la lacune que cette loi laissait sur ce point a été comblée par les art. 451 et 452 c. pr. qui, traçant la limite qui existe entre les préparatoires et les interlocutoires, déclare que ceux-là ne seront attaqués qu'avec le jugement définitif, tandis qu'ils permettent l'appel contre ceux-ci, avant que le jugement definitif soit intervenu. Or, quelle conséquence fautil tirer de cette admission de la voie de l'appel contre les jugements interlocutoires? Doit-on déclarer que les dispositions du code, n'étant relatives qu'à l'appel, sont étrangères au recours en cassation et que la loi de l'an 4 n'a point cessé d'être applicable à ceux-ci, ainsi que cela a été plusieurs fois décidé (Bruxelles, 31 mai 1823 (4), et 27 mars 1838, aff. Société des grands et petits tas; Req., 12 av. 1810, aff. Noguès, V. Jugement interl.; Rej., 13 janv. 1818, aff. Bouchet, V. eod.)? — Nous ne le pensons pas; et dès qu'on déclarait les interlocutoires susceptibles d'appel, on ouvrait virtuellement la voie du recours en cassation contre les arrêts interlocutoires ou contre ceux qui statuaient sur l'appel des jugements ayant un tel caractère. Autrement, ces arrêts auraient pu acquérir l'autorité de la chose jugée avant que

---

(1) *Espèce :* — (Lainé C. Desvaux) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la deuxième fin de non-recevoir, que le défaut de pourvoi contre des jugements relatifs à des provisions ne peut être un obstacle à l'exercice du recours contre les jugements relatifs au fond; — Que la différence extrême qui existe entre ces diverses espèces de jugements rend inapplicable l'exception prise de l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 1er germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce :* — (Couturier C. Meunier.) — LE TRIBUNAL a pensé que le jugement du tribunal de Châlon n'était qu'un jugement interlocutoire; que s'il avait admis une preuve rejetée par celui de Lyon, et si l'on pouvait dire que par là il avait enfreint la chose jugée, cependant la veuve Rolland n'en souffrait pas un grief irréparable, puisque rien n'empêchait qu'en définitive la transaction ne fût entretenue si Meunier venait à ne pouvoir faire la preuve du dol personnel réservée par le tribunal de Lyon. — Et comme la loi du 3 brum. an 2, qui ne permet pas l'appel des jugements interlocutoires, en doit par les mêmes motifs exclure la demande en cassation, ce qui est exprimé formellement par celle du 2 brum. de l'an 4, laquelle peut être considérée comme développant le principe de la première plutôt qu'introduisant à cet égard un droit nouveau, il a paru que, d'après cette dernière loi, la demande en cassation contre le jugement du tribunal de Châlon, susceptible d'être formée après que ce tribunal aurait jugé définitivement, ne l'était pas quant à présent; — Déclare en conséquence la demande non recevable, etc.

Du 13 frimaire an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Chabroud, rap.

(3) *Espèce :* — (Espert C. Gaston.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, et de l'art. 14 de celle du 2 brum. an 4, que le recours en cassation n'est admissible que contre les jugements définitifs; que le jugement du 21 vend. an 7 n'a point ce caractère, et que les griefs qui pouvaient en résulter étaient réparables en définitive; — Rejette, etc.

Du 21 fruct. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Liborel, rap.

(4) *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 14, tit. 3, loi 2 brum. an 4, n'admet le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction qu'après le jugement définitif; que cette loi, spéciale sur la matière, et par conséquent la seule qu'il faut suivre ici, n'établit pas entre les jugements préparatoires ou d'instruction et ceux appelés interlocutoires la distinction introduite depuis par le code de procédure pour une tout autre matière, celle de l'appel; qu'au contraire, il résulte tant du texte que de l'esprit de l'article cité ci-dessus, et de toute l'économie du système de la cassation, que, sous le rapport de la non-recevabilité du pourvoi, les jugements purement interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui ne décident pas définitivement un point contesté, soit sur le fond du droit, soit sur une exception, sont placés sur la même ligne que les jugements préparatoires et d'instruction; — Attendu que l'arrêt attaqué porte sur deux points distincts, dont l'un seulement, savoir, celui qui concerne l'intervention en appel de nouvelles parties, est définitivement jugé, tandis que l'autre est relatif à l'admission à preuve des faits articulés par les défendeurs pour établir le dol et la simulation dont ils prétendent que sont entachés les actes des 13 et 24 août 1816 dont s'agit au procès; — Attendu qu'aucun moyen de cassation n'a été proposé contre le point de l'arrêt définitivement jugé, et que, pour ce qui concerne l'autre point, les demandeurs s'étant bornés dans leurs conclusions prises en instance d'appel à nier les faits articulés par leur partie adverse sans conclure à ce que ces faits fussent déclarés irrelevants, n'ont pas contesté la demande relative à l'admission à preuve; qu'enfin le juge d'appel, en énonçant, dans la partie du dispositif de l'arrêt qui frappe sur cette admission, qu'il statuait avant faire droit et sans préjudice aux moyens respectifs des parties, n'a rien jugé, quant à ce, entre parties; d'où suit que c'est là une disposition purement interlocutoire contre laquelle il n'y a pas ouverture à cassation avant l'arrêt définitif; — Par ces motifs, déclare le pourvoi, quant à présent, non recevable, etc.

Du 31 mai 1823.-C. sup. de Bruxelles.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

l'instance fût vidée au fond, et par là la partie se serait trouvée forclose du droit de se pourvoir contre l'arrêt interlocutoire. Ainsi ce n'est point expressément que le code de procédure admet dans ce cas le pourvoi en cassation; mais on arrive à cette conséquence par la logique, et ici elle est, suivant nous, d'une telle rigueur, qu'on ne saurait échapper à ses déductions. Et c'est aussi ce qui a été plusieurs fois jugé (Rej., 21 mars 1809, 25 nov. 1817, 2 fév. 1825 (1); Conf. Rej., 16 mai 1809, aff. Gombaut, V. Jugement interl.). — Cette doctrine était déjà celle de Denisart : « On peut se pourvoir en cassation contre les interlocutoires, dit cet auteur (vº Cassat., § 3), lorsqu'ils ne sont pas réparables en définitive, par exemple lorsqu'un jugement a ordonné une enquête dans un cas prohibé par la loi. Mais lorsque l'interlocutoire est réparable en définitive, par exemple s'il ordonne par provision un payement, la remise d'un objet, etc., etc., on pense au conseil qu'on ne peut se pourvoir en cassation, quoique la loi défende d'ordonner cet interlocutoire. » — « Cependant, ajoute le Nouveau Denisart, l'ordonnance de 1667, tit. 1, art. 8, ne fait pas cette distinction : elle déclare nuls indistinctement tous jugements et arrêts qui seront donnés contre la disposition des ordonnances. »

Suivant cette opinion, la distinction entre les interlocutoires et les préparatoires s'est introduite dans l'ancien conseil par la force des choses, malgré le texte cité de l'ordon. de 1344. Et, c'est en présence d'un tel usage, que l'interprétation restrictive qui a été rappelée plus haut a été donnée à la disposition de la loi de l'an 4 relative aux préparatoires, interprétation suivant laquelle le pourvoi a été déclaré non recevable contre tous les jugements préparatoires, soit qu'ils présentassent ou non un préjugé sur le fond du droit. Il semble que l'usage attesté par Denisart aurait dû faire donner à la loi un autre sens, et restreindre la disposition aux seuls préparatoires proprement dits. Mais c'est ce qui ne fut point fait, au moins d'une manière franche et positive; et peut-être y avait-il sagesse à en agir ainsi, lorsqu'on songe à tout ce qu'il y a de subtilité dans la distinction entre les interlocutoires et les préparatoires, et à tout ce qu'il faut à l'esprit de pénétration pour assigner aux jugements rendus avant faire droit au fond leur véritable caractère. — V. Jugement interl.

Toutefois, et en présence des articles du code de procédure, l'hésitation n'était plus permise, et la cour se trouvait dans la nécessité de se soumettre aux conséquences de la distinction qu'ils avaient posée, et même de réformer les décisions dans lesquelles le caractère de cette distinction n'était pas bien saisi, sans qu'il fût permis de se réfugier en cas pareil derrière une prétendue appréciation qui eût dû échapper à sa censure; car la détermination des caractères du jugement offre toujours une question de droit et non une simple question de fait ou d'intention.

**75.** Il a donc été jugé, sous l'empire du code de procédure, 1° à l'égard des *préparatoires*, qu'on ne pouvait les attaquer en cassation qu'avec l'arrêt définitif. C'est ce qui résulte des arrêts suivants, lesquels, dans la catégorie des préparatoires, ont rangé soit l'arrêt qui maintient, par *provision*, une fabrique en possession d'un immeuble dont elle a joui jusqu'alors, et réserve à l'administration la faculté de faire valoir les droits du domaine quant à la propriété (Civ. rej., 25 mars 1812, Enreg. *C.* marguilliers de Canaples, M. Rupéron, rap.); — Soit l'arrêt qui surseoit à statuer sur les conclusions d'une partie jusqu'à justification de ses droits : on dirait en vain que c'est là un préjugé sur le fond du droit (Req., 11 avril 1837, aff. Blain, V. Jugem.); — Soit le jugement qui, sur une demande en compte dans laquelle les parties sont contraires en fait, renvoie les parties à compter devant un juge-commissaire (Req., 24 juin 1845, aff. Parrel, D. P. 45. 1. 361). Cela résulte aussi de plusieurs jugements rapportés vº Jugem. préparat.

**76.** Au reste, on ne peut se faire un moyen contre l'arrêt définitif, régulièrement rendu, de ce que les juges départiteurs qui avaient concouru à un jugement préparatoire avaient été illégalement appelés, alors qu'il n'y a pas eu pourvoi contre ce dernier arrêt (Req., 19 juin 1838, aff. com. de Barr, V. Jugement).

**77.** Enfin l'art. 583 c. com., revisé en 1838, considérant comme simplement *préparatoires* certains jugements, n'a pas permis l'appel ni le recours en cassation contre ces mêmes jugements; ce sont : « 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la radiation des syndics; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, dans les limites de ses attributions. » — V. au reste vº Jugement préparat.

**78.** 2° A l'égard des décisions *interlocutoires*, une première distinction se présente : ou bien ces décisions sont rendues par le tribunal d'appel lui-même, et elles ont le caractère du dernier ressort; ou bien elles ont confirmé un jugement interlocutoire dont il y avait appel. Dans le premier cas, il est loisible aux parties de se pourvoir immédiatement en cassation sans attendre que le fond ait été jugé, ou de n'attaquer l'interlocutoire qu'avec l'arrêt rendu sur le fond : cela nous paraît dériver par analogie de la disposition de l'art. 451, et c'est ce qui est constant en matière d'appel (V. Appel civ., nº 1124). Dans le second cas, et lorsque la décision a statué sur l'appel d'un interlocutoire, il n'est plus permis à la partie d'attendre que le jugement sur le fond ait été rendu. Il y a eu instance distincte et détachée du fond : un jugement en dernier ressort a été rendu, et il passerait en force de chose jugée s'il n'était dénoncé à la cour de cassation dans le délai légal. Lors donc qu'un pourvoi n'aura pas été dirigé contre un tel interlocutoire dans les trois mois de sa signification, on ne sera plus recevable à l'attaquer en cassation, même avec le jugement du fond (Rej., 29 déc. 1841, aff. Rousset, V. Jugement). — Ainsi, on doit attaquer en cassation, dans les trois mois, le jugement qui, en matière d'enregistrement, ordonne une expertise et nomme des experts (Cass., 27 avril 1807, aff. Colin, V. Enregist.).

**79.** Au surplus, il est des jugements qui, sans avoir un caractère préparatoire ou interlocutoire, ne jugent pas cependant le fond du droit : ce sont, entre autres, les jugements provisionnels et préjudiciels; ils ont un caractère définitif, et, par suite, ils doivent être attaqués en cassation. — Il a été jugé, en conséquence, qu'il y a nécessité de se pourvoir : 1° Contre le jugement qui a prononcé définitivement, même sur une demande provisoire (Cass., 4 août 1819, aff. Gille, V. Action poss., nº 634) : cette solution, au reste, trouve une analogie très-directe dans la disposition finale de l'art. 451 c. pr.; — 2° Contre l'arrêt d'admission d'une requête civile et qui rejette les exceptions opposées contre cette requête (Rej., 18 fév. 1839, aff. Latour-Dupin, V. nº 1514); — 3° Contre un jugement préjudiciel ou sur exception; et, par exemple, la partie dont la demande en communication de pièces a été rejetée contradictoirement par arrêt qui l'a condamnée en même temps par défaut, au fond, faute de plaider, n'est pas re-

(1) 1re *Espèce* : — (Folignier.) — La cour; — Considérant que l'arrêt soumet la décision à intervenir à une épreuve; que, dès lors, cet arrêt est interlocutoire et peut être attaqué par la voie de la cassation; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 21 mars 1809.-C. C., sect. civ.-M. Vallée, rap.

2e *Espèce* : — (Cathala *C.* Saysset.) — La cour; — Attendu qu'il résulte évidemment des motifs et du dispositif du jugement du 15 février 1814, que, par ce jugement, la question principale, relative à la réductibilité de la créance du demandeur, a été décidée, et que le second jugement l'a ainsi déclaré dans ses motifs; d'où il suit que le premier jugement était, d'après le second paragraphe de l'art. 452 c. pr. civ., un jugement interlocutoire, non pas un simple jugement préparatoire, et qu'en conséquence ayant été notifié à domicile, il ne pouvait être attaqué par recours en cassation que dans les trois mois de sa notification; — Déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 25 nov. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Chabot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Duprat et Dumesnil, av.

3e *Espèce* : — (Ribouleau *C.* Prestat.) — La cour; — Sur la seconde fin de non-recevoir prise de ce que le jugement du 15 avril n'était qu'interlocutoire : — Attendu que ce jugement n'est pas purement interlocutoire, puisque, s'il a ordonné une expertise, il a en même temps prononcé définitivement et affirmativement sur la compétence du conseil de prud'hommes, et que, d'ailleurs, le recours en cassation est ouvert par la loi contre les jugements interlocutoires; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 2 fév. 1825.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.



cevable à se plaindre du refus de communication, si elle n'a formé son pourvoi que contre l'arrêt définitif qui a, plus tard, rejeté son opposition. — En effet, l'arrêt qui rejette la communication, quel que soit son caractère, est définitif sur le rejet de l'exception et doit, dès lors, être attaqué quant à cette exception (Req., 9 janv. 1839, aff. Déroche, V. Exception); — 4° Contre les jugements sur incidents de saisie immobilière.

**80.** Mais revenons aux interlocutoires. — Il arrive quelquefois qu'ils présentent plusieurs chefs ou dispositions, l'une préparatoire, l'autre qui a un effet définitif. Dans ce cas, le pourvoi doit-il être dirigé contre les deux dispositions, ou bien peut-on s'abstenir de les attaquer l'une et l'autre avant le jugement du fond? — Il n'y a pas de raison pour déroger à la règle qui a été posée. Le pourvoi sera dirigé contre le chef définitif seulement, et c'est ce qui nous a paru résulter implicitement de l'arrêt du 28 mai 1827, aff Beautier, V. Compét. admin.

**81.** La déchéance du droit de se pourvoir contre un interlocutoire a souvent un effet marqué sur le pourvoi qui serait dirigé contre l'arrêt qui intervient ultérieurement au fond. Cela se vérifie lorsque l'interlocutoire a eu une influence nécessaire et directe sur ce dernier jugement; la chose jugée qui protége l'un s'étend alors virtuellement à l'autre. C'est en ce sens qu'il a été jugé: — 1° Que la déchéance d'un pourvoi, quant au jugement qui a statué sur une inscription de faux, rend non recevables les moyens de cassation contre le jugement définitif, si ces moyens rentrent dans la forme ou dans le fond de cette inscription (Rej., 25 germ. an 5) (1); — 2° Que celui qui ne s'est pas pourvu en cassation contre le jugement qui a autorisé la preuve par témoins, dans une cause où elle ne devait pas être admise, n'est pas recevable à attaquer le jugement définitif fondé sur cette preuve: — « Attendu que les demanderesses ne s'étant pas pourvues en cassation du jugement du 8 niv. an 11, qui a autorisé la preuve par témoins, sont non recevables à attaquer le jugement définitif fondé sur cette preuve; — Rejette » (9 germ. an 13.-Ch. civ.-M. Oudart, rap.-Aff. David *C.* Lefort); — 3° Que la partie qui ne s'est pas pourvue contre l'arrêt interlocutoire qui admet une preuve n'est pas fondée à demander la cassation de l'arrêt définitif, sous le prétexte qu'il aurait admis une preuve testimoniale dans une matière qui ne la comportait pas (Req., 23 nov. 1831, aff. Guillaume, V. Prescription); — 4° Qu'un jugement définitif ne peut être cassé dans ce qui n'est que la conséquence et l'exécution d'un premier jugement interlocutoire, contre lequel il n'y a pas eu pourvoi, quelle que soit, d'ailleurs, l'irrégularité de ce premier jugement (Rej., 13 mars 1826) (2).

**82.** Disons, en terminant sur ce point, que lorsqu'il a été formé, contre un arrêt contenant deux dispositions, l'une préparatoire, l'autre définitive, un pourvoi illimité qui a été rejeté, si ensuite un nouveau pourvoi est formé contre le même arrêt, ce nouveau pourvoi, bien qu'il soit restreint à la disposition préparatoire, est non recevable (Req., 19 juin 1816, aff. Michaux, V. n° 1995).

**83.** 3° *Décisions en dernier ressort.* — La troisième condition pour la recevabilité du pourvoi en cassation, c'est que le jugement soit en *dernier ressort.* — Telle est la disposition formelle de l'art. 1 du règlement de 1738 (1re part., tit. 4), de l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790 et des Constitutions. — C'est là un principe général et absolu, auquel une ordonnance du roi rendue pour les colonies ne pourrait déroger (Cass., 25 juill. 1839, aff. Pesnel, V. n° 159).

Et, dès que la décision est en dernier ressort, comme serait, par exemple, le jugement qui rejette une requête civile, le pourvoi en cassation est recevable: « Le Tribunal; — Considérant que la loi du 1er déc. 1790, art. 2, attribue au tribunal de cassation le droit de prononcer sur les demandes en cassation formées contre les jugements en dernier ressort, à l'exception seulement des jugements sur les justices de paix (art. 4); — Que le jugement attaqué est en dernier ressort, et qu'on le prétend en contravention à l'art. 34 du tit. 35 de l'ord. de 1667; — Qu'il suit de la première loi citée que le jugement a pu être attaqué par la voie de cassation; — Rejette la fin de non-recevoir. » (16 pluv. an 8.-Ch. req.-M. Sibuet, rap.-Aff. Dijon.)

**84.** Il est donc sans difficulté que le pourvoi en cassation n'est pas recevable, d'abord contre les jugements susceptibles d'appel, de quelque juridiction qu'ils émanent et quelle que soit la contestation sur laquelle ils sont intervenus (Rej., 11 prair. an 3; 19 vend. an 5; 16 mai 1825; Req., 12 mai 1835; Rej., 28 août 1840 (3). — Conf. Rej., 16 mars 1825, aff. Monier, V. Forêts). — Ainsi, d'après la règle, le pourvoi formé contre le jugement d'un juge de paix, portant règlement d'une indemnité due pour dépossession par suite de construction d'un chemin vicinal, n'est pas recevable, ce jugement n'étant qu'en premier ressort (Rej., 10 déc. 1845, aff. Bluas, D. P. 45. 4. 61).

---

(1) (Aigoin *C.* Berthezène.) — Le tribunal; — Relativement à la demande en cassation formée contre le jugement du tribunal du Vigan, en date du 25 mess. an 2: — Attendu que tous les moyens proposés contre ce jugement rentrent dans la forme ou dans le fond de l'inscription de faux sur laquelle il a été statué définitivement par jugement du 9 prair. an 2; que la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'a pas été attaqué dans le délai, le maintient dans tous ses effets; que ces moyens conséquemment s'anéantissent devant ce jugement, et qu'ainsi ils ne peuvent être employés pour la cassation qui est demandée contre le jugement du 25 mess. an 2; — Rejette, etc.

Du 25 germin. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Barris, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Joiseau.) — La cour; — Attendu qu'il s'agit uniquement, devant la cour, du pourvoi formé contre le jugement définitif du 7 oct. 1824; — Que, quelque irrégulier que puisse être le jugement interlocutoire du 9 sept. précédent dans la forme de l'instruction qui l'avait précédé et accompagné, la cour n'est pas appelée à y statuer, puisque non-seulement ce jugement n'est pas attaqué par un pourvoi, mais qu'il est même devenu inattaquable à l'égard de la régie, par l'expiration des délais; — Que ce premier jugement étant une fois reconnu devoir subsister dans toute sa force entre les parties, le second doit aussi nécessairement être maintenu en tout ce qui n'est que la conséquence et l'exécution du premier; — Qu'ainsi, l'enquête sommaire, l'audition des témoins, l'apport et la vérification des registres devant se faire, et ayant eu lieu, en conformité du jugement du 9 sept., à l'audience, devant le tribunal tout entier, un rapport fait par l'un des juges était devenu sans objet, puisqu'il n'aurait pu que rappeler les résultats d'une instruction qui venait d'avoir lieu immédiatement en présence du tribunal; — Rejette.

Du 13 mars 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

(3) 1re *Espèce:* — (Coue *C.* Coue.) — Du 11 prair. an 3.-Civ. rej.-MM. Lalonde, pr.-Guyot, rap.

2e *Espèce:* — (Maurel *C.* Faye.) — Le tribunal; — Considérant que le jugement du 26 ventôse, n'énonçant point qu'il a été rendu en dernier ressort, et n'ayant point été rendu sur appel, il ne peut avoir la nature et l'effet que d'un jugement en premier ressort, et qu'ainsi il ne peut être attaqué par la voie de la cassation, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790, qui porte: « Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation, contre les jugements rendus en dernier ressort...; » — Rejette.

Du 19 vend. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Barris, rap.

3e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Bedu.) — La cour; — Vu l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 (*); — Considérant que les poursuites dirigées par le procureur du roi de Cosne contre le notaire Bedu tendaient à faire condamner ce notaire à une amende de 100 francs; que les jugements rendus dans ces sortes d'affaires sont, aux termes de l'article ci-dessus, sujets à l'appel, et ne peuvent dès lors être attaqués directement par la voie de la cassation; — Déclare non recevable le pourvoi du procureur du roi de Cosne.

Du 16 mai 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.

4e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Morot.) — Même jour, arrêt identique.

5e *Espèce:* — (Ville de Castillon.) — La cour; — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir lieu au recours en cassation, toutes les fois que le jugement ou arrêt, n'étant point en dernier ressort, peut être attaqué par la voie ordinaire de l'appel; — Rejette.

Du 12 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Lasagni, rap.

6e *Espèce:* — (Giraud *C.* Lavergne.) — La cour; — Attendu que le recours en cassation n'est ouvert par la loi que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, d'où il suit que le demandeur est non recevable dans le pourvoi par lui formé; — Rejette.

Du 28 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Jacquinot, rap.

(*) Cet article porte: « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil..... Ces jugements seront sujets à l'appel. » — Mais cette faculté d'appeler est-elle également permise, lorsqu'on ne demande contre le notaire ni suspension ni destitution, et que l'on se borne à requérir une simple condamnation pécuniaire inférieure à 1,000 fr.? La généralité des termes de la loi, les motifs sur lesquels elle repose, tout nous semble conduire à l'affirmative, qui a été, au reste, adoptée par l'arrêt que nous recueillons.



La même fin de non-recevoir s'applique aux pourvois formés contre des décisions attaquables par la voie de la *requête civile*, alors que les moyens de cassation proposés sont des moyens de requête civile, par le motif que les moyens de requête civile ne peuvent jamais fournir des ouvertures à cassation. — V. chap. 13.

Il importerait peu, on le comprend, que les parties fussent déchues de la voie de l'appel, soit par suite de l'expiration des délais, soit par leur acquiescement à la décision attaquée, soit de toute autre manière. Dans un cas pareil, la décision ayant acquis l'autorité de la *chose jugée*, la voie du recours en cassation se trouve dès lors irrévocablement fermée. Et il est vrai de dire, d'ailleurs, dans ce cas, que la décision n'est pas en *dernier ressort*, condition essentielle pour la recevabilité du pourvoi, puisqu'elle est restée, pour n'avoir pas été attaquée dans les délais de l'appel, à l'état de décision de première instance. En matière civile, d'ailleurs, il ne peut pas y avoir question à cet égard, puisque le délai du pourvoi étant, comme celui d'appel, de trois mois, la fin de non-recevoir serait tout aussi péremptoire devant la cour de cassation que devant le tribunal d'appel. — Mais voyez sur ce point le paragraphe suivant en matière criminelle, n° 141.

**85.** De cette règle incontestable, que tant que la voie de l'appel ou un autre voie de réformation est ouverte, celle de la cassation n'est pas possible, il résulte qu'on ne peut se pourvoir, par exemple, contre les jugements qui prononcent sur une rente d'une valeur indéterminée, c'est-à-dire sur un objet qui n'a pu être jugé qu'en premier ressort, et cela, bien qu'aucune qualification de premier ou dernier ressort n'ait été donnée au jugement : — « La Cour; attendu que les jugements attaqués, rendus les 28 sept. 1807 et 23 avril 1809 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Clèves, et *non qualifiés*, ont prononcé sur des rentes de valeur *indéterminée*, et sont par conséquent des jugements de *première instance*, non susceptibles d'être attaqués par voie de cassation; rejette. » (12 juillet 1810.-Sect. req.-M. Bailly, rap.-Aff. Van Mehr *C.* Noymacker.)

Et la règle est générale, elle s'applique par conséquent aux pourvois formés par les employés d'une *régie publique*, comme à tous autres : — « Le Tribunal; en ce qui concerne la demande en cassation formée par les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement et des droits réunis, les déclare non recevables, attendu qu'ils n'avaient pas épuisé toutes les voies ordinaires; rejette. » (17 nov. 1791.-Ch. réun.-M. Viellart, rap.)

**86.** A cet égard, il convient de rappeler que le dernier ressort ne résulte plus aujourd'hui de la *qualification* donnée par les juges à leurs sentences, mais de la nature même de ces sentences, ou plutôt du litige sur lequel elles sont intervenues. Ainsi l'a voulu l'art. 453 c. pr. civ. Il ne fallait pas laisser, en effet, au pouvoir des magistrats le droit de changer l'ordre des juridictions, par erreur ou par arbitraire. Aussi, depuis le code de pr. civ., la qualification *en premier ressort*, faussement attribuée à un jugement qui, d'après la nature du litige, devait être rendu *en dernier ressort*, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement attaqué en cassation. — Cette théorie n'était pas, comme on vient de le dire, généralement admise avant la loi nouvelle, ainsi qu'on l'a expliqué avec étendue v° Appel, n°s 194 et suiv. Sous le droit ancien, en effet, la qualification erronée de dernier ressort n'empêchait pas que le jugement dût être attaqué en cassation : c'est ce qui a été jugé par les arrêts indiqués v° Appel, n°s 195 et suiv., et par celui dont voici les termes : — « Le Tribunal; vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, portant que les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal, etc.; et attendu que, dans la circonstance, la somme réclamée par Bajat excédait celle de mille livres, et que le demandeur à la cassation n'avait donné aucun consentement pour être jugé en dernier ressort et sans appel; que cependant le tribunal de Saint-Marcellin a, par son jugement définitif du 3 niv. an 3, déclaré juger l'affaire en dernier ressort, ce qui était de sa part un excès de pouvoir et une contravention manifeste à la loi ci-dessus citée; — Casse, etc. » (21 vent. an 5.-Ch. civ.-M. Aubourg, rap.-Aff. Barbier *C.* Bajat.)

**87.** Mais lorsqu'à un jugement qui aurait dû être rendu en dernier ressort, on avait donné illégalement la qualification de jugement en premier ressort, il y avait controverse sur le point de savoir si c'était par appel ou par cassation qu'on devait l'attaquer. On avait d'abord décidé que c'était par appel qu'il fallait se pourvoir (Cass., 7 niv. an 4, aff. Coutelly, V. Appel civ., n° 208); et c'est en ce sens que la question a été, depuis, décidée dans une espèce où nulle qualification n'avait été donnée au jugement qui, en raison de l'intérêt engagé, aurait dû être rendu en dernier ressort. Le pourvoi formé contre un tel jugement a été déclaré non recevable : — « Le Tribunal; vu l'art. 2 du § 1, loi du 1er déc. 1790, confirmé par les lois postérieures, et notamment par l'art. 65 de la constitution de l'an 8; et attendu que le jugement attaqué n'énonce point qu'il ait été rendu en dernier ressort; d'où il suit que le commissaire du gouvernement pouvait le faire réformer par la voie de l'appel, avant de recourir à celle de cassation; déclare le pourvoi non recevable. » (2 frim. an 9.-Ch. civ.-M. Pajou, rap.-Aff. agents municipaux des com. de Restigné, etc.)

**88.** Aujourd'hui il ne peut plus y avoir de question, et, par exemple, la qualification erronée de premier ressort, donnée à un jugement, ne s'oppose pas à ce qu'il soit attaqué immédiatement par la cassation : — « La Cour; attendu que le jugement du tribunal de Gaillac, dont la cassation est demandée, bien que qualifié en premier ressort, est, dans la réalité, rendu en dernier ressort, puisqu'il est intervenu sur l'appel interjeté par les demandeurs, devant ce tribunal, de la sentence rendue par le suppléant du juge de paix du canton de Lisle, le 17 janv. 1831; que, par conséquent, le pourvoi est recevable. » (22 juin 1835.-Civ. Cass.-M. Quéquet, rap.-M. Laplagne, av. gén., c. conf.-Aff. Gelis C. Teyssonnières.) — V. au reste v¹s Appel civil, n°s 207 et suiv., et Degré de juridiction.

Réciproquement, il faudrait suivre la même règle dans le cas où le jugement aurait été faussement qualifié en dernier ressort, alors qu'il ne devait être rendu qu'à charge d'appel. Il ne pourrait pas être attaqué alors par la cassation. C'est ce qui doit être observé, par exemple, lorsqu'il s'agit de jugement sur la compétence. Le recours n'est pas recevable contre de pareilles décisions, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; cette qualification, qui ne peut concerner que le fond du litige, laisse toujours ouverte la voie de l'appel, pour le grief d'incompétence, aux termes de l'art. 454 c. pr. (Rej., 8 janv. 1845, aff. Coquebert, D. P. 45. 1. 85).

**89.** Toutefois, en cas pareil, la circonstance que la partie condamnée aurait en même temps, et par précaution, interjeté appel du jugement pour le cas où la cour de cassation penserait que ce jugement, quoique qualifié en dernier ressort, n'avait pu être rendu qu'en première instance et ne pouvait être attaqué dès lors que par la voie de l'appel, ne rendrait pas le pourvoi non recevable, si la décision est en effet en dernier ressort : — « La Cour; sur la fin de non-recevoir, tirée de l'acte d'appel : attendu que, dans l'espèce, la qualité de curateur ne se trouvait contestée qu'incidemment et accessoirement à une demande principale de 600 fr.; que cette demande étant dans les limites du dernier ressort, la demande incidente a pu et dû également suivre le sort de l'action principale et être jugée en dernier ressort, comme elle l'a été par le fait, puisque le jugement attaqué porte ces mots : *jugeant en dernier ressort*; que l'acte d'appel émis par le demandeur n'a été qu'une mesure conservatrice de son droit, si, par événement, le jugement était déclaré n'avoir dû être rendu qu'à la charge de l'appel, mais qu'aucune loi n'autorise à regarder un pareil acte comme une renonciation au recours formé en cassation; — Rejette la fin de non-recevoir. » (9 mars 1824.-Sect. civ.-Aff. Darmay *C.* Garnier.)

**90.** Enfin, nous devons faire remarquer, à cette occasion, que, dans les matières *d'enregistrement*, où, d'après l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugements sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation, la qualification donnée par les juges, quelle qu'elle fut, serait, à plus forte raison, sans aucune espèce d'influence : « Le tribunal; attendu que tout jugement rendu en matière de droits d'enregistrement, par les tribunaux auxquels la connaissance en appartient, est nécessairement rendu en dernier ressort; que la loi défend d'en interjeter appel, et qu'elle n'ouvre, pour les attaquer, que la voie de la cassation; rejette la fin de non-recevoir et

le moyen. » (1er prair. an 12.-Ch. civ. rej.-M. Gandon, rap.-Enreg. C. Crémieux.)—V. Enregist.

**91.** On arrive aux décisions susceptibles d'être attaquées par la voie d'*opposition* : ce sont, comme on sait, les jugements rendus par défaut. Le pourvoi en cassation contre de tels jugements est-il recevable? Non, évidemment, tant qu'ils peuvent être réformés sur l'opposition; mais dès que, d'une part, par l'expiration du délai de l'opposition, ils ont acquis un caractère définitif, et dès que, d'un autre côté, ils ont été rendus en dernier ressort, la voie de recours est ouverte contre eux. C'est ce qui s'induit virtuellement, quoique d'une manière implicite, du règlement de 1738 et des lois postérieures qui fixent dans ce cas le taux de l'amende à consigner. Ainsi, on peut se pourvoir contre un jugement rendu par défaut sur l'appel d'une sentence du juge de paix, par exemple lorsque le délai de l'opposition est expiré : « La Cour; considérant qu'il n'est pas défendu de se pourvoir en cassation contre un jugement par défaut, puisque le règlement du conseil fixe, en ce cas, l'amende à la moitié de celle qui est exigée à l'égard des jugements définitifs; casse. » (1er frimaire an 12.-Ch. civ.-M. Maleville, rap.-Aff. Com. de Montmirey C. Ratelot.)

Mais, comme on vient de le dire, tant que la voie de l'opposition est ouverte, celle de la cassation est fermée : — « Le Tribunal; attendu que l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 permet de se pourvoir par opposition contre les jugements rendus par défaut en dernier ressort dans la huitaine, à compter du jour de la signification faite à personne ou domicile; que le recours en cassation est interdit lorsqu'une voie ordinaire est encore ouverte; que le jugement attaqué a été rendu par défaut; que la demanderesse a allégué que ce jugement ne lui avait jamais été signifié à personne ou domicile; qu'elle peut donc l'attaquer par opposition; déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la demande en cassation, sauf à la demanderesse à se pourvoir par les voies de droit qui peuvent lui être ouvertes. » (28 nivôse an 8.-Ch. civ.-M. Target, rap.-Aff. Porrochet C. Marchand.)—V. en ce sens le § qui suit, et Merlin, Quest., v° Cassation, § 8. — Et il est certain qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le jugement par défaut proprement dit et le *défaut congé*, ou le défaut *profit joint*. Comme l'opposition est recevable dans un cas comme dans l'autre, le pourvoi n'est pas ouvert.

**92.** On peut se pourvoir en cassation d'un jugement en dernier ressort qui déboute de l'opposition à un jugement par défaut, sans qu'il soit nécessaire d'attaquer en même temps le jugement par défaut (Req., 22 therm. an 9) (1). — En effet, un tel jugement étant définitif et en dernier ressort, l'annulation n'en peut être demandée que par voie de cassation ou de requête civile (Civ. rej., 22 mai 1816, aff. Faulconnier, v° Jugement). — Mais si, faute d'avoir été attaqué dans les délais, le jugement de débouté d'opposition a acquis l'autorité de la chose jugée, le pourvoi contre le jugement par défaut ne sera plus recevable (Rej., 29 niv. an 10; 21 avril 1807 (2); 24 nov. 1825, aff. Lebreton, V. n° 499). — Au surplus, bien qu'une cour d'appel, devant laquelle l'appelant fait défaut, ait, au lieu de confirmer le jugement sans le vérifier, conformément aux art. 154, 434 et 469 c. pr., statué sur un moyen de droit proposé par l'intimé, cela ne fait pas obstacle à ce que le pourvoi soit reçu contre ce dernier chef de l'arrêt (Cass., 20 février 1835, aff. Villemandy, v° Exploit). — Enfin il a été décidé que le jugement qui admet l'opposition à un jugement par défaut et continue la cause à huitaine pour être statué au fond, est susceptible de pourvoi en cassation (Cr. rej., 20 sept. 1844, aff. Bianco, D. P. 45. 4. 334).

**93.** La taxe des dépens, qui n'est le fait que d'un seul juge, ne constitue pas non plus, dans l'acception légale du mot, un acte définitif, puisqu'il existe une voie pour l'attaquer, *l'opposition*. — Il n'est donc pas possible de se pourvoir contre une taxe des dépens en tant qu'elle ne s'occupe que de la fixation du chiffre des sommes à payer (Req., 22 pluv. an 7; Rej., 21 frim. an 9; Req., 20 vend. an 11 (3); — Conf. Req., 21 août 1828, aff. Platarest, V. Frais et dépens). — V. aussi Merlin, v° Cassation, § 423, Chauveau, Comm. du tarif, t. 1, p. 117.

**94.** Mais dès que l'opposition a été formée contre la taxe et que les tribunaux compétents ont statué, le pourvoi est ouvert contre la décision intervenue, conformément à la règle générale. — On opposerait vainement, par analogie, à la recevabilité du pourvoi contre l'arrêt rendu sur une opposition à la taxe, la disposition du décret du 16 fév. 1807, portant qu'il ne pourra être interjeté appel du jugement qui aura statué sur une taxe de dépens, qu'autant qu'il y aura en même temps appel *de quelque disposition sur le fond du jugement*, pour en conclure que la cour suprême ne pourrait également accueillir le pourvoi qu'autant qu'il porterait en même temps sur quelque disposition du fond de l'arrêt qui a adjugé les dépens. Cette analogie ne peut être admise. Et, sous le point de vue de la cassation, dès qu'il s'agit d'une décision judiciaire, définitive, en dernier ressort, le pourvoi est ouvert (Rej., 12 mai 1812) (4). — Les arrêts précédents consacrent implicitement la même règle.

---

(1) *Espèce*. — (Ducougny C. Leroux.) — 28 therm. an 4, jugement par défaut contre le sieur Ducougny, opposition. — Le 28 frim. an 5, jugement du tribunal de l'Eure, qui le déboute de son opposition.

Pourvoi. — La demoiselle Leroux et le sieur Branvin, défendeurs, ont soutenu Ducougny non recevable, parce qu'il n'attaquait point le jugement par défaut du 28 therm. an 4; ils déclarent que, quand même sa demande serait accueillie, l'arrêt de la cour deviendrait inutile, puisque le jugement par défaut qui le condamne conserverait toute sa force.

Ducougny a répondu que la loi ne lui faisait pas un devoir de se pourvoir contre les deux jugements, et que par conséquent il ne pouvait être prononcé contre lui aucune fin de non-recevoir; que s'il se bornait à attaquer celui qui le déboute de son opposition, il voulait seulement être mis au même état où il était avant ce jugement; que son annulation lui donnerait la faculté de revenir contre le jugement par défaut qui n'a acquis la force de chose jugée que par le débouté d'opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, si le jugement du 28 frim. an 5 était cassé, l'opposition formée à celui du 28 therm. précédent subsisterait, et que le tribunal auquel la connaissace du fond serait renvoyée aurait à statuer sur cette opposition; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 22 therm. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Maleville, pr.-Henrion, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Barraud C. Bordaries.) — LE TRIBUNAL; — Donne défaut au défendeur; et pour le profit, en ce qui concerne la demande en cassation du jugement du 23 août 1791, attendu qu'il avait été rendu par défaut contre le demandeur, et que l'opposition qu'il y a formée ayant été admise par le jugement du 5 flor. an 2, doit le faire regarder comme nul et non avenu; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Du 21 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Pajon, rap.-Armand, subs.

2e *Espèce:* — (Moulard C. Lombard.) — Les sieurs Moulard se sont pourvus en cassation contre un arrêt rendu au profit du sieur Lombard, le 23 messidor an 13, par la cour d'appel d'Aix. — Cet arrêt, qui était par défaut, a en même temps été attaqué par opposition. — Le 13 thermidor suivant, arrêt qui, statuant sur cette opposition, ordonne l'exécution de celui par défaut. — Ce nouvel arrêt n'a pas été attaqué dans les trois mois qui ont suivi la signification qui en a été faite aux sieurs Moulard. — Ici une double fin de non-recevoir s'élevait : 1° en ce qu'on attaquait un arrêt qui était encore susceptible d'opposition; 2° en ce que cette opposition avait été rejetée par un second arrêt passé en force de chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi n'ayant été exercé que contre l'arrêt par défaut de la cour d'appel d'Aix, du 23 messidor an 13, les demandeurs ne pourraient retirer aucun avantage de la cassation de cet arrêt, puisque celui rendu le 13 thermidor suivant, qui a confirmé le premier, n'ayant pas été attaqué, devrait avoir son exécution; — Déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, etc.

Du 21 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(3) *Espèce:* — (François C. hérit. Durieux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il ne paraît pas que la condamnation aux dépens en comprenne d'autres que les déboursés autorisés par la loi; — Que, d'ailleurs, si la taxe faite par le président du tribunal se trouvait contraire à la loi en quelques points, on pourrait la faire réformer par la voie d'opposition; — Rejette.

Du 22 pluv. an 7.- C. C., sect. req.-MM. Seignette, pr.-Balland, rap.

2e *Espèce:* — (Jacquin C. Morelet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la taxe des dépens dont se plaint le demandeur n'a point été attaquée par les voies ordinaires, et que, dès lors, il n'est pas recevable à présenter la prétendue surtaxe comme moyen de cassation; — Rejette.

Du 21 frim. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Basire, rap.

3e *Espèce:* — (Legrain.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur avait la voie de l'opposition contre la taxe des frais, et que ce grief serait incapable de donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 20 vend. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vosse, rap.

(4) (Devaux.) — LA COUR; — Attendu qu'il est dans les attributions de la cour de réprimer toutes les atteintes portées à la loi; — Que l'exercice de cette attribution ne peut cesser que dans le cas d'une exception expresse et formelle; — Et qu'une semblable exception, qu'on voudrait faire résulter de la disposition de l'art. 6 du second décret impérial du

Mais le recours en cassation ne serait pas recevable contre un simple *exécutoire de dépens*, par la raison que, comme la taxe, c'est un acte qui ne présente aucun des caractères d'un jugement (Req., 14 flor. an 10) (1).

N° 2.—*Cas où les jugements sont distincts ou contiennent des chefs distincts.*

**95.** Rien de plus vulgaire que la règle *tot capita tot sententiæ*. D'après cette règle, chaque chef est considéré d'une manière distincte des autres et dans ses éléments individuels. On a déjà indiqué plus haut des décisions qui ont très-bien fait ce partage. Les traités de l'Acquiescement et de l'Appel en contiennent de fréquents exemples; il en sera parlé encore au traité des Jugements. — Que s'il est rendu plusieurs jugements ayant un caractère distinct, chacun est susceptible, sauf les cas où il y a indivisibilité, de subir les règles de l'attaque ou de recours qui dérivent de sa nature. Les difficultés qui peuvent s'élever se manifestent particulièrement dans le cas où l'une des décisions a de l'influence sur l'autre, où l'une est principale en quelque sorte et l'autre est accessoire, où l'une enfin pose le principe, tandis que l'autre ne déduit que la conséquence. Les traités qui viennent d'être cités présentent des règles sur ces points: on va retracer sommairement les décisions auxquelles ils ont donné lieu sur le recours en cassation.

Lorsqu'un jugement contient deux chefs ou dispositions distinctes et séparées dont l'une est appelable et l'autre en dernier ressort, si l'on s'est pourvu directement en cassation contre les deux, le pourvoi est non recevable quant à la première qui aurait dû être l'objet d'un appel, et n'est admissible que relativement à la seconde (Cass., 28 nov. 1831, aff. Paret, V. Compét.).—Dans l'espèce, le jugement qui était l'objet du pourvoi avait statué à la fois sur un moyen d'incompétence et sur le fond: le pourvoi était dirigé contre les deux dispositions. En le déclarant non recevable quant au premier chef, en ce que le demandeur aurait dû l'attaquer par appel, et en statuant au fond qui avait pu être jugé en dernier ressort, la cour de cassation a virtuellement consacré la solution qui vient d'être retracée, et la raison, en effet, veut qu'il en soit ainsi. La question de compétence une fois retranchée des termes du pourvoi, il ne restait plus que la question du fond qui avait été l'objet d'un jugement en dernier ressort, et qui, par suite, se trouvait légalement déférée à la censure de la cour.—La cour a consacré la même doctrine en déclarant que, lorsqu'un jugement en dernier ressort, qui a décidé une question de compétence avec une question du fond, est attaqué en cassation sur le seul chef qui statue au fond, le pourvoi est recevable, et il n'y a pas lieu d'admettre la fin de non-recevoir tirée de ce que c'est par appel, et non par voie de cassation, que doivent être attaqués les jugements qui ont prononcé sur une question de compétence (Rej., 7 mai 1828) (2).

**96.** Encore qu'un demandeur ait formé deux demandes, l'une principale et l'autre en garantie, qui n'ont rien d'incompatible, il est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique celle en garantie ait été admise (Rej., 25 janv. 1814) (3). — De même, la partie à qui ses conclusions subsidiaires ont été adjugées peut se pourvoir contre le chef qui a rejeté ses conclusions principales (Cass., 7 flor. an 11, aff. Lambert, v° Papier-monnaie.)

**97.** Lorsqu'à l'exécution d'un arrêt rendu en faveur d'une maison de commerce ayant deux comptoirs différents, la partie condamnée oppose que celui des deux comptoirs qui poursuit ne peut se prévaloir de l'arrêt, comme n'ayant pas été rendu avec lui, et qu'un second arrêt rejette cette prétention, en décidant que les deux comptoirs ne forment qu'une seule et même maison, il suffit de se pourvoir en cassation contre le premier de ces arrêts, pour qu'aucune fin de non-recevoir résultant de ce que le second arrêt n'aurait point été attaqué ne puisse s'élever contre le pourvoi (Rej., 17 fév. 1823) (4).

**98.** Le pourvoi qui est recevable sur une des questions résolues par l'arrêt attaqué l'est également sur les autres questions accessoires, alors même qu'isolément elles ne pourraient être soumises à la cour de cassation (Rej., 17 août 1830, aff. Fraboulet, V. n° 168, 4e espèce).

**99.** L'appel interjeté contre un jugement rendu par des arbitres auxquels un arrêt antérieur avait reconnu le caractère de juges en dernier ressort, après que l'appelant a formé un pourvoi tant contre ce jugement que contre l'arrêt dont il était l'exécution, n'élève pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi relatif à la sentence arbitrale, alors même qu'aucun pourvoi ne serait formé contre l'arrêt postérieur qui a déclaré l'appel non recevable, si des réserves ont été faites devant la cour royale (Rej., 29 juin 1841, aff. Delabrosse, V. Arbitrage, n° 170).

**100.** Il n'est pas nécessaire de se pourvoir contre un second arrêt qui n'est que l'exécution d'un premier qu'on a dénoncé à la censure, alors même qu'il reproduirait de plus fort les dispositions de celui-ci: — « La Cour; statuant sur les fins de non-recevoir: 1° attendu que le demandeur n'a exécuté l'arrêt du 24 avril 1838 que comme forcé et contraint et sous toutes contestations et réserves; 2° et quant à l'arrêt du 25 juin 1838, attendu que cet arrêt n'étant que la suite et l'exécution du précédent, tout pourvoi à son égard devenait superflu, et qu'en outre, les mêmes protestations et réserves s'y appliquaient naturellement; rejette les fins de non-recevoir. » (10 août 1841.-Ch. civ.-M. Bérenger, rap.-Aff. Cousin C. Maillé.)

**101.** Mais lorsque le jugement définitif n'est que la conséquence ou l'exécution de deux précédents jugements préparatoires, l'un rejetant le déclinatoire du demandeur, l'autre ordonnant qu'il sera tenu de produire sa correspondance, le pourvoi dirigé contre le jugement définitif seulement, et fondé sur des moyens particuliers aux jugements préparatoires, est non recevable (Rej., 12 prair. an 9; Req., 19 juillet 1825) (5).

---

16 fév. 1807, ne s'y rencontre pas, puisque cet article, uniquement relatif à l'appel, est absolument muet sur la cassation; d'où il suit que la cour est compétente pour statuer sur le pourvoi dont il s'agit; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 12 mai 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Babille, rap.

(1) (Nouchot C. Lhéritier.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche l'acte du 9 vend. an 10, qualifié *arrêt* par les demandeurs en cassation: — Considérant que cet acte n'est rien autre chose qu'un exécutoire des dépens adjugés par arrêt du tribunal d'appel de Bourges, du 28 therm. an 9, et que le tribunal de cassation n'a point le droit de connaître des demandes en cassation des simples exécutoires de dépens; — Rejette.

Du 14 flor. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Bailly, rap.

(2) (Vernhes C. Arvengas.) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs en cassation ont déclaré, en plaidant, qu'ils se trouvaient compétemment jugés, et qu'ils n'attaquaient que la disposition du jugement qui, statuant au fond, avait adjugé à Arvengas ses fins et conclusions, ce qui rend sans objet la fin de non-recevoir; — Rejette.

Du 7 mai 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Chabaud C. Lascoux.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur avait pu, sans renoncer à la demande principale qu'il avait formée contre le défendeur devant le tribunal de Rochechouart, exercer subsidiairement une action en garantie contre le sieur de Larivière; que ces deux demandes n'avaient rien d'incompatible, et qu'en conséquence, le demandeur a été recevable à se pourvoir contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique ce jugement ait fait droit à sa demande en garantie; —Rejette la fin de non-recevoir.

Du 25 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Chabot, rap.

(4) (Defrondat C. Cesbron.) — LA COUR; — Attendu qu'on ne peut faire résulter un acquiescement à l'arrêt du 10 juin 1819, de ce que la faillite Defrondat ne s'est pas pourvue contre celui du 7 août suivant, puisque ce dernier arrêt n'a fait qu'ordonner l'exécution du précédent, en décidant que la maison Cesbron de Paris ne faisait qu'une seule et même maison avec celle d'Angers, et en condamnant, par suite, le demandeur à restituer les 2,000 fr. qu'il avait reçus, soit de l'une, soit de l'autre de ces maisons; qu'ainsi, il suffisait à la faillite Defrondat de se pourvoir contre l'arrêt du 18 juin, sans être obligée d'attaquer celui du 7 août; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 17 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.

(5) 1re *Espèce*: — (Leureux et Cie C. Dervaux-Lonage.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que, par jugement du 12 prair. an 7, il avait été ordonné que, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le demandeur, il serait tenu de contester au fond, et qu'il ne s'est pas pourvu contre ce jugement; —Attendu, 2° que, par autre jugement du 14 prair. de la même année, il avait été ordonné que le demandeur serait tenu de produire sa correspondance relative à la négociation de 3,500 florins contre assignats, qui faisait l'objet du procès, et qu'il ne s'est pareillement point pourvu contre ce jugement; — D'où il suit que le jugement définitif qui est le seul objet du pourvoi, n'étant attaqué que par des moyens particuliers à ces

**102.** De même on ne peut se pourvoir contre la disposition d'un arrêt qui n'est que la conséquence d'un chef principal, si l'on n'attaque pas en même temps celui-ci. Ainsi, par exemple, lorsqu'il a été stipulé entre des coacquéreurs qu'en cas de revente par eux ou plusieurs d'entre eux de leur portion indivise de l'objet acquis, les autres indivisaires auront la faculté de les retenir moyennant une certaine somme fixée dans l'acte, s'il arrive que les portions de quelques indivisaires qui s'en étaient désistés, par suite de violences, au profit d'une commune ou de l'État, soient déclarées pouvoir être retenues par les copropriétaires non désistants, la disposition de l'arrêt qui statue ainsi, et qui maintient les effets du désistement comme couverts par la prescription décennale, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des désistants, si ces derniers ne se sont point pourvus contre le chef de l'arrêt qui maintient le désistement par eux donné (Rej., 27 mars 1820) (1).

N° 3. — *Décisions émanées de juridictions particulières.*

**103.** Nous allons parler sous cette rubrique des jugements des tribunaux de paix et des conseils de prud'hommes, des arbitres, des arrêts d'adoption, des jugements des tribunaux étrangers, des arrêts de cassation.

**104.** *Jugements des tribunaux de paix.* — L'art. 4 de la loi du 27 nov. 1790 interdisait d'une manière générale et absolue l'admission des demandes en cassation contre les jugements rendus par les juges de paix. — C'était dans l'intérêt même des justiciables et afin de les préserver de l'entraînement si souvent funeste des procès, que le législateur avait pensé que la voie de la cassation ne devait pas être ouverte contre des jugements qui, la plupart du temps, statuaient sur des contestations d'une importance pécuniaire peu considérable. Les constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8, n'ont pas reproduit, il est vrai, cette disposition prohibitive de la loi de 1790; elles se bornent, dans les divers articles qu'elles contiennent sur le tribunal suprême, à retracer les principes généraux de l'institution. Toutes portent, par exemple, d'une manière absolue, sans distinction, que la voie de la cassation est ouverte contre *tous* les jugements en dernier ressort. Il ne faut pas en conclure que ces lois générales qui, en passant, croyaient devoir toucher à tous les points de l'organisation administrative et judiciaire, déjà réglés par de précédentes lois, aient eu pour effet d'abroger en quoi que ce soit la loi du 27 nov. 1790. Cette loi est la loi fondamentale de l'institution du tribunal de cassation; elle subsiste encore aujourd'hui, sauf les dispositions qui ont été modifiées d'une manière expresse ou implicite par les lois postérieures. Il n'était donc pas et il ne pouvait être dans l'esprit des constitutions ultérieurement publiées d'apporter aucune modification à la loi de 1790, puisque, on le répète, ces constitutions se bornent toutes à en reproduire, dans des termes presque toujours identiques, les principales dispositions en ce qui concerne le tribunal de cassation. Cependant un arrêt de la chambre civile, rendu sous l'empire de la constitution du 5 fruct. an 3, a déclaré, en principe, que le pourvoi en cassation était ouvert contre les sentences des juges de paix. L'arrêt, sans se préoccuper de la disposition prohibitive de la loi de 1790, vise l'art. 254 de la constitution de l'an 3, qui ouvre la voie de la cassation, d'une manière absolue, contre tous les jugements en dernier ressort : — « Le Tribunal; vu l'art. 254 de la constitution; considérant qu'en point de fait le jugement rendu par la justice de paix du canton de Charmes, le 10 mess. an 4, était en dernier ressort; qu'en droit le tribunal de cassation peut exclusivement prononcer sur les demandes en cassation des jugements en dernier ressort; qu'ainsi, en recevant l'appel tant comme de juge incompétent qu'autrement, dudit jugement de la justice de Charmes, les juges de Vosges ont commis un excès de pouvoir; casse. » (21 brum. an 5.-Ch. civ.-M. Chabroud, pr.-M. Lecointe rap.-Aff. min. pub.)

**105.** On ne tarda pas à apercevoir ce qu'il y avait de trop absolu dans la disposition de la loi de 1790, ce qui prouve que l'arrêt ci-dessus n'était pas dans le vrai, en pensant que les constitutions avaient modifié cette loi. La gravité des questions sur lesquelles les juges de paix sont appelés à statuer, surtout en matière possessoire, l'inexpérience d'un grand nombre de ces magistrats, et l'extrême facilité avec laquelle ils peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, sont autant de motifs qui ont fait comprendre la nécessité de modifier cette disposition et d'ouvrir la voie de la cassation, dans les cas d'*incompétence* et d'*excès de pouvoir*, contre les jugements des justices de paix. C'est ainsi qu'en l'an 8, la loi du 27 vent. a disposé : « Il n'y a ouverture à cassation, contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'*incompétence* ou d'*excès de pouvoir* (art. 77). » En présence de ce texte limitatif, tout autre moyen que l'incompétence ou l'excès de pouvoir ne donnerait pas ouverture à cassation. — Ainsi, on ne pourrait se pourvoir contre un jugement de juge de paix pour omission de formalités prescrites expressément dans les causes susceptibles d'être jugées en dernier ressort (Req., 15 fév. 1810, aff. Lamboley, V. Appel civ., n° 215), ou pour défaut d'autorisation d'une commune à l'effet de plaider devant un juge de paix : — « La Cour; attendu que, suivant l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, il n'y a pas ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, et que le jugement qui est dénoncé n'est pas attaqué par l'une des deux causes; rejette. » (6 juin 1811.-Req.-M. Chabot, rap.-Aff. André.)

**106.** La loi du 25 mai 1838 sur la compétence des justices de paix reproduit la même disposition, mais en ne faisant mention que de l'*excès de pouvoir* : « Les jugements rendus par les juges de paix, porte l'art. 15, ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. » — La disposition de la loi de l'an 8 a été modifiée ainsi par celle

---

deux jugements préparatoires dont il n'est lui-même que la conséquence de l'exécution, il ne peut y avoir lieu d'en ordonner la cassation; — Rejette.

Du 12 prairial an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.

2e *Espèce:* — (Héri.) — LA COUR; — Attendu que les reproches faits à l'arrêt de 1825 s'appliqueraient moins à celui-ci qu'à l'arrêt de 1821 passé en force de chose jugée, et dont le dernier n'a en quelque sorte fait que consacrer l'exécution, en homologuant une expertise faite d'après les bases et sur les errements déterminés par le premier; — Attendu, au surplus, que les reproches ne sont pas fondés en droit, ou ne constitueraient tout au plus qu'un mal jugé au fond, qui ne peut donner prise à la cassation; — Rejette.

Du 19 juill. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

(1) *Espèce:* — (Quatrefages C. Bérenger, etc.) — En 1751, la montagne d'Aulas a été sous-inféodée à neuf individus : l'acte porte que si l'un d'eux revend sa portion dans la forêt, les autres pourront la reprendre moyennant 1,400 fr. par portion. — En 1793, la commune d'Aulas et autres s'emparent de la forêt, en se fondant sur la loi du 10 juin, comme ayant été usurpée par l'abus de la féodalité. — Six des copropriétaires se désistent : les trois autres étaient absents. — La loi du 20 mars 1813 ayant mis à la disposition de l'État les biens des communes, la vente de la montagne d'Aulas a été annoncée. — Les six désistants et les trois copropriétaires qui ne s'étaient pas désistés (Bérenger et autres) s'opposent à la vente. — L'État fonde sa prétention à la propriété : 1° sur ce que l'acte de 1751 est féodal; 2° sur le désistement donné par six copropriétaires. — Ceux-ci se défendent en disant que le désistement doit être annulé en tant qu'extorqué par violence, sous la terreur de 1793. — A l'égard de Bérenger et autres ils soutiennent : 1° qu'à supposer que le désistement ne soit pas nul, ils ont le droit de se faire céder les portions des six désistants, conformément à la stipulation de 1751. — Jugement qui adopte les conclusions des neuf copropriétaires. — 12 janv. 1816, arrêt de la cour de Nîmes, qui, tout en reconnaissant que le désistement des six a été causé par violence, le déclare valable, attendu qu'il n'a pas été attaqué dans le délai de dix ans... « En conséquence, et attendu que l'art. 5 de l'acte de 1751, qui permet à la masse des propriétaires de retirer les portions aliénées, décide, non pas que l'État sera maintenu dans la propriété des six portions dont les propriétaires ont consenti le désistement, mais seulement qu'il a droit de recevoir la somme de 1,400 fr. par portion, ou celle de 8,400 pour ces six portions; renvoie les trois propriétaires non désistants seuls en possession de la montagne, à la charge de payer la somme de 8,400 fr. à l'État. »

Pourvoi en cassation de Quatrefages et autres (les six désistants) contre le chef de l'arrêt qui fait céder leur part de la montagne d'Aulas au profit des trois non-désistants.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs n'attaquent point, contre l'État, la disposition de l'arrêt qui valide les désistements; que, par une suite, ils sont non recevables à attaquer celle qui fait tourner les portions désistées au profit des défendeurs; — Rejette.

Du 27 mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Cassaigne, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

de 1838, par la raison que l'art. 14 de cette dernière loi fait de l'*incompétence* un moyen d'*appel*. Si le juge de paix est incompétent, il faut que le tribunal supérieur puisse promptement apporter un remède à ce vice radical. — Mais si le juge a excédé ses pouvoirs, en s'immisçant, par exemple, dans des fonctions qui devaient lui rester étrangères, la loi exige l'intervention du tribunal suprême, par exemple, dans le cas où un juge de paix a fait à tort usage contre un huissier du pouvoir à lui confié par l'art. 19 de la loi de 1838 (Cass. 18 janv. 1841, aff. G..., V. Discipline). — Mais qu'est-ce que l'excès de pouvoir? A quels caractères peut-on le reconnaître; dans quelles limites doit-on le renfermer? Cette difficulté a donné lieu aux controverses les plus animées. — V. les ch. 10 et 13, § 4; V. aussi Rapp., p. 38, 39, n<sup>os</sup> 5, 19.

**107**. *Jugements des conseils de prud'hommes.* — La juridiction du conseil des prud'hommes embrasse deux objets distincts. Ils sont tout à la fois juges civils et juges de police. Par la voie civile, ils statuent sur tous les différends qui s'élèvent entre les fabricants, les contre-maîtres, les ouvriers et apprentis (art. 10 et 11 décret du 11 juin 1809). — Comme juges de police, ils doivent réprimer les délits commis dans les ateliers, les injures et manquements graves des apprentis envers les maîtres, etc. (art. 4 décret du 3 août 1810). On ne s'occupe ici que des décisions qu'ils prononcent comme juges civils. Il sera parlé, au § suivant, de celles qu'ils rendent comme juges de police.

**108**. La voie de la cassation est-elle ouverte contre ces décisions? Il faut supposer, bien entendu, qu'il s'agit de décisions définitives, et en dernier ressort. Car, si elles étaient rendues en première instance, c'est par la voie de l'appel, devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil jugeant commercialement, qu'il faudrait les attaquer, suivant le taux de compétence prescrit à cet égard par les décrets des 11 juin 1809, art. 23, et 3 août 1810, art. 2 (V. v° Prudhommes). — Le pourvoi en cassation serait recevable contre les décisions rendues sur l'appel, c'est incontestable, et ce n'est pas là qu'est la difficulté (V. conf. solut. implicite de la chamb. crim., 22 mai 1840, n° 1263). — Mais on demande si cette voie est ouverte contre les jugements non susceptibles d'appel, et par conséquent, rendus en dernier ressort par les conseils de prudhommes? Les décrets organiques de cette juridiction sont muets sur ce point. Ne pourrait-on pas ici, par voie d'analogie, assimiler les conseils de prud'hommes aux justices de paix, et appliquer aux decisions des premiers la règle édictée pour celles-ci dans les lois des 27 vent. an 8 et 25 mai 1838, c'est-à-dire accorder du moins le recours en cassation contre de pareils jugements pour les seuls cas d'*incompétence et d'excès de pouvoir*, ou mieux, en cas d'excès de pouvoir seulement, faisant de l'incompétence, conformément à la règle générale inscrite dans l'art. 454 c. pr. et la distinction admise, à cet égard, dans la loi précitée de 1838, un moyen d'appel? — Certes, si les attributions et les compétences s'établissaient par analogie, il y aurait autant d'opportunité que de sagesse à admettre celle dont on parle ici. Mais ce n'est point ainsi que se produit l'argumentation en cette matière : les règles générales conservent leur empire partout où la loi spéciale n'a pas parlé; et c'est d'après le droit commun que le pourvoi contre les jugements des conseils de prud'hommes seraient sans doute réglés si la question venait à s'élever. — Pour nous, dans le silence de la loi et lorsqu'il s'agit de développer les principes d'une loi spéciale, nous serions disposé à admettre l'interprétation qui se puise dans une analogie empruntée à une autre loi spéciale, celles des juges de paix, lorsque surtout ce n'est pas seulement sur un raisonnement *à pari*, mais sur un argument *à fortiori*, que cette interprétation est fondée.

**109**. *Sentences arbitrales.* — Il faut distinguer les sentences rendues en *arbitrage volontaire*, de celles rendues en *arbitrage forcé*. Les premières ne sont pas susceptibles du recours en cassation, par le motif que la loi n'a confié sa défense au tribunal suprême que contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle a revêtus du caractère de l'autorité publique. Or, les individus choisis volontairement par les parties pour vider leurs différends ne sont pas des juges aux yeux de la loi, et la sentence qu'ils prononcent ne peut être considérée comme un jugement proprement dit. En effet, il ne peut dépendre de la volonté des parties de donner à la cour de cassation une attribution que la loi ne lui donne pas (motifs Req., 23 niv. an 10, v° Arbitrage, n° 1217), et cette cour « n'a pas été instituée la régulatrice de tous les actes auxquels on a pu donner la forme et la qualification de jugement » (motifs Req., 16 prair. an 13, aff. Benoît, *eod.*, et Merlin, Répert., v° Arbitrage, § 3, n° 6). La constitution du 5 fruct. an 3 avait déjà établi ce principe dans son art. 211, ainsi conçu : « La décision des arbitres volontaires est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé. » Principe confirmé par le tribunal suprême (Req., 4 germ. an 5; Rej., 24 flor. an 8) (1). — Au surplus, V. v° Arbitrage, n<sup>os</sup> 1215 et suiv., 1341 et suiv., l'exposé de la question et d'autres arrêts rendus dans le même sens. — V. aussi Poncet, t. 2, p. 277.

**110**. L'art. 1028 c. pr. civ. a consacré la même règle en ne permettant « le recours en cassation que contre les *jugements des tribunaux*, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. » Et il faut ajouter contre les jugements des tribunaux qui interviennent sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* apposée aux sentences rendues par cette classe d'arbitres (V. Arbitrage, *eod. loc.*, des arrêts rendus dans ce sens). — Il faut remarquer que, d'après la rédaction de l'art. 211 précité de la constitution de l'an 3, la prohibition du recours en cassation n'était pas absolue; qu'il était libre aux parties de se ménager l'usage de cette voie au moyen d'une réserve formelle à cet égard, insérée dans le compromis (V. sur ce point v° Arbitrage, n° 1217). — Sous l'empire de la loi actuelle, une pareille réserve serait-elle opérante? La négative ressort manifestement de la disposition prohibitive de l'art. 1028 c. pr. et du principe général émis plus haut, que le recours en cassation n'étant ouvert que contre les décisions des juges institués par la loi, il ne peut pas appartenir aux parties, par une convention privée, de se mettre au-dessus de la règle.

**111**. Il en est autrement à l'égard des sentences rendues en *arbitrage forcé*. — Les arbitres forcés, ainsi que l'indique leur dénomination même, sont en effet de véritables juges, dont l'institution, établie par la loi, s'encadre dans notre organisation judiciaire. Ils composent un tribunal qui, comme le tribunal de commerce dont il doit remplir la mission dans certains cas, tient ses pouvoirs de la loi (V. les art. 51 et suiv. c. comm.). — Il en était ainsi déjà sous l'empire des lois des 10 juin et 2 oct. 1793, qui, en matière de partage de biens communaux, avaient imposé l'arbitrage forcé et en dernier ressort. Et, sous cette législation, le recours en cassation était aussi bien ouvert au commissaire du pouvoir exécutif (min. pub.) qu'aux parties intéressées, ainsi que cela est jugé dans la décision suivante : — « Le Tribunal; — Considérant qu'aucune loi n'interdit le recours en cassation contre les jugements intervenus sur l'appel des sentences rendues en exécution de la loi du 10 juin 1793, et que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale du Haut-Rhin a été suffisamment autorisé à se pourvoir contre le jugement dont il s'agit; rejette la fin de non-recevoir. » (22 vent. an 9.-Ch. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.-Aff. Com. de Bonhomme.) — Le même principe était applicable sous l'empire de la loi du 22 vent. an 2, relativement aux contestations auxquelles donnait lieu l'exécution de la loi du 17 niv. an 2, sur les donations et successions, contestations qui, comme on sait, étaient soumises également à l'arbitrage forcé (V. Arbitrage, n<sup>os</sup> 1220 et suiv.). — Il faut remarquer que la question de savoir si, sous les lois révolutionnaires, les sentences des arbitres forcés étaient susceptibles du pourvoi en cassation, n'a pas toujours été certaine, ainsi que le témoigne l'arrêt suivant : — « La Cour;

(1) 1<sup>re</sup> *Espèce* : — (Trepont C. Mercadier.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, si le compromis était attaqué pour défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a souscrit sans autorisation suffisante, cela ouvrirait une action nouvelle qui serait de la compétence des tribunaux ordinaires; mais que dans l'espèce le tribunal de cassation ne peut voir qu'un jugement rendu par des arbitres volontaires, et qui doit se régler par l'art. 211 de la constitution de l'an 3, qui porte que la décision des arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé. — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 4 germ. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Dupin, rap.

2<sup>e</sup> *Espèce* : — (Com. de Dourges C. com. d'Oignies.) — Du 24 flor. an 8.-Civ. rej.-M. d'Outrepont, rap.

attendu que le jugement dont il s'agit avait été rendu par des arbitres forcés, et que, lors de l'acquiescement qu'en donna le demandeur, on tenait en point de doctrine que ces sortes de jugements n'étaient pas susceptibles de recours en cassation; — Rejette la fin de non-recevoir. » (13 fév. 1822.-Sect. civ.-M. Carnot, rap.-Aff. Dumont C. comm. de Carvin.) — Si, par suite des pouvoirs conférés aux arbitres par les parties, il y avait dénaturation de l'arbitrage forcé et conversion en arbitrage volontaire, la sentence à intervenir, n'émanant plus de véritables juges, ne serait pas susceptible dès lors du pourvoi en cassation. Quant à la question de savoir dans quels cas l'arbitrage forcé peut être dénaturé par suite des conventions des parties, V. Arbitrage, n° 84.

**112.** La circonstance que des arbitres forcés auraient été nommés *juges en dernier ressort* change-t-elle la nature de l'arbitrage, et rend-elle par suite le pourvoi non-recevable? Nous avons exprimé la négative v° Arbitrage, n° 1346. La question a été soulevée lors de l'arrêt du 18 juill. 1832 (Req., aff. Cor, V. Société); mais la cour a pu se dispenser de la résoudre.

**113.** L'art. 52 c. com. est ainsi conçu : « Il y aura lieu au pourvoi en cassation, si la *renonciation n'a pas été stipulée.* » — Cette disposition et la faculté qu'elle accorde aux parties, de renoncer à leur droit de recours aux voies judiciaires, ont été l'objet de controverses et de contestations au sein du conseil d'État. La section de l'intérieur, dans le projet qu'elle avait préparé, n'admettait le pourvoi en cassation contre les jugements d'arbitres, que lorsqu'il aurait été expressément réservé par le compromis. Mais au conseil d'État, M. Cambacérès demanda non-seulement que le pourvoi de droit fût admis, mais encore qu'il ne fût pas permis aux parties d'y renoncer; il se fondait sur ce qu'il ne convient pas de donner aux arbitres la faculté de s'élever impunément au-dessus de toutes les lois; ce qui arriverait cependant, si la cour de cassation n'avait pas le droit de réprimer les infractions qu'ils pourraient se permettre. — M. Berlier répondit que le maintien des règles était puissamment assuré par le recours d'office, qui, dans l'intérêt de la loi, est ouvert au ministère public contre tout jugement définitif où la loi se trouve violée; que la renonciation au pourvoi ne pouvait donc blesser que l'intérêt des parties; mais qu'étant majeures, c'était à elles à y pourvoir, et qu'il leur appartenait d'en disposer. » — Le conseil d'État, d'après le procès-verbal du 15 janvier 1807, admit le pourvoi de droit et la défense aux parties d'y renoncer. Mais, comme on l'a vu, cette prohibition n'a pas été adoptée par la loi. — V. Arbitrage, n° 1342.

**114.** *Arrêts d'adoption.* — Les jugements rendus en matière d'adoption ne sont pas attaquables par la voie de la cassation. L'opinion contraire de Toullier, combattue par tous les autres auteurs et repoussée par la jurisprudence de la cour suprême, ne repose sur aucun motif sérieux. — La question ayant été examinée avec tous les développements qu'elle comporte dans notre traité de l'Adoption, n° 153 et suiv., nous y renvoyons.

**115.** *Décisions rendues en pays étrangers.* — La cour de cassation, comme tous les autres tribunaux du royaume, n'a pouvoir et juridiction que dans la circonscription du territoire français. C'est là une proposition incontestable qu'il eût été parfaitement inutile d'énoncer sans la position particulière que les événements politiques ont faite à la France. — Mais on sait que, par suite des traités de 1815, intervenus après l'invasion étrangère, plusieurs provinces que la victoire avait incorporées au territoire français, soit pendant les guerres de la république, soit sous l'empire, en furent distraites et rendues à tel ou tel royaume voisin. — Or, pendant la réunion de ces provinces à notre territoire et pendant le temps de leur incorporation à notre régime administratif et judiciaire, des engagements ont été contractés, des contestations judiciaires sont survenues entre les habitants de ces provinces, d'étrangers devenus Français, d'abord, et de Français redevenus étrangers après 1815. — Les tribunaux ont été naturellement saisis de la décision de ces difficultés. Et c'est pour expliquer l'étendue de leur juridiction dans cette circonstance exceptionnelle, qu'on va examiner les difficultés qui ont été soulevées à cet égard.

**116.** D'abord, après l'incorporation de ces provinces étrangères au territoire français, il s'est élevé la question de savoir si les nouveaux habitants devaient jouir de plein droit du bénéfice des institutions françaises; et, pour rester dans notre sujet, s'ils avaient le droit de se pourvoir devant la cour de cassation française contre les décisions qui avaient été rendues par leurs tribunaux respectifs, alors qu'ils étaient encore étrangers. — Le pourvoi a été déclaré recevable alors que l'arrêt attaqué portait sur des biens depuis incorporés à la France (Rej., 3 août 1812) (1).

**117.** Ensuite on a distingué et avec raison : ou une voie de recours analogue à celle du pourvoi en cassation établie par nos lois était connue et en usage dans les pays étrangers, avant leur réunion à la France, ou il n'en existait pas. Dans la première hypothèse, le recours était permis en France; dans la seconde, il ne pouvait être admis comme cela a été jugé (Rej., 21 fruct. an 9 (2); V. aussi Rej., 2 juin 1808, aff. Tana, ci-dessous, n° 118). — C'est aussi ce qui a été jugé relativement à des décisions rendues dans le Valais, pays où il n'existait pas de recours. — « La Cour; — Attendu que les lois qui régissaient le Valais n'admettaient point de recours contre les jugements rendus par le tribunal suprême de ce pays, et que les actes, soit de l'administration provisoire du département de Simplon, soit du tribunal suprême provisoire du même département, n'entrent point dans les attributions de la cour; — déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi du demandeur contre le jugement du tribunal suprême provisoire du département du Simplon du 8 déc. 1810. » (13 nov. 1812.-Sect. crim.-M. Rataud, rap.-Aff. Baruchet.)

**118.** Mais si, bien que sujet à révision, l'arrêt rendu avant la réunion ne pouvait être attaqué, d'après les lois du pays, que pour des causes qui, dans notre droit, ne donneraient pas lieu à la cassation, telles que l'erreur de fait ou la découverte de pièces propres à changer l'état du litige, le pourvoi en cassation serait également non recevable. En cas pareil, c'est devant la cour d'appel qui a rendu l'arrêt, et qui fait aussi partie de la France, que le recours aurait dû être exercé (Req., 2 juin 1808) (3). — On ne saurait trop faire remarquer la justesse de cette nouvelle distinction. Les moyens proposés, dans l'espèce, étaient des cas de

(1) *Espèce :* — (Pestel C. hér. Redecker.) — La dame Redecker avait demandé la nullité du testament de son mari comme portant sur des biens dont elle pouvait seule disposer et qui étaient situés dans l'évêché d'Osnabruck. L'action était dirigée contre les neveux du mari, le sieur Pestel et autres. — La dame Redecker étant décédée, il a été rendu au profit de ses héritiers le 5 avril 1809 un jugement qui déclarait nulles les dispositions faites par le mari. — Sur l'appel, il est intervenu, le 31 déc. 1810, un arrêt confirmatif de la cour de Cassel (roy. de Westphalie). — Depuis, le pays d'Osnabruck où les biens litigieux étaient situés est réuni à la France, et c'est après cette réunion que le sieur Pestel s'est pourvu contre cet arrêt. — Il a prétendu que c'était à la cour de cassation de France et non à celle de Westphalie qu'il avait dû s'adresser, parce que les jugements que rendraient désormais les tribunaux de Westphalie ne seraient point exécutoires sur des biens réunis à la France (c. civ. 2123, c. pr. 546). — Les défendeurs répondent qu'un arrêt du royaume de Westphalie ne peut être annulé par la cour de cassation, dont la mission est bornée à ramener les juges français à l'exécution des lois françaises; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur l'incompétence de la cour opposée aux demandeurs par les défendeurs, qu'il s'agit de prononcer sur la propriété de deux immeubles compris dans le ci-devant comté d'Osnabruck, et que ce pays est réuni à l'empire français; — Rejette l'incompétence proposée.

Du 3 août 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.-Pons, av. gén., c. conf.-Darrieux et Camus, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Delaisette C. Marc.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est prouvé en fait, au procès, que les lois de la république française n'ont été promulguées et mises à exécution dans le territoire de la ci-devant république de Genève qu'à l'époque du 1er vendémiaire an 7, et que le jugement attaqué est antérieur à cette promulgation, puisqu'il a été rendu le 6 messidor an 6; — D'où il suit que l'admission d'un semblable pourvoi en cassation contre un pareil jugement, inconnu dans l'ancienne législation de cette république, porterait atteinte à l'art. 7 du traité de réunion avec la France, sanctionné le 18 floréal; — Déclare non recevable le pourvoi.

Du 21 fruct. an 9.-C. C., sect. civ.-M. Pajon, rap.

(3) *Espèce :* — (Tana C. Tana.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les constitutions générales du Piémont, la voie de la cassation était inconnue dans ce pays, et qu'il n'y avait de recours que celui de la révision contre les arrêts, mais pour les cas seulement où ils contiendraient quelques erreurs de fait, et pour celui où l'on trouverait nouvellement quelques

requête civile, mais ils ne formaient point des ouvertures de cassation : la cour suprême ne pouvait dès lors les admettre. En réservant ou en indiquant aux parties la seule voie que nos lois autorisent, elle nous semble avoir adopté l'expédient le plus judicieux. — Et à cet égard, nous croyons que la voie de recours pourrait être exercée devant la cour royale du ressort des parties, alors même que cette cour n'appartiendrait pas au territoire réuni, et que la cour de laquelle l'arrêt est émané aurait continué de faire partie du territoire étranger.

Au reste, la règle établie plus haut ne peut être comprise en ce sens, que les parties aient un droit indéfini de recours : si le délai dans lequel pouvaient être attaqués les arrêts se trouvait expiré, la réunion ne saurait le faire revivre : il y aurait chose irrévocablement réglée; et ce serait donner à la réunion un effet rétroactif, que de faire revivre une voie de recours qui, à cette époque, avait cessé pour toutes les parties. — Des recueils ont présenté l'arrêt du 3 août 1812, rapporté n° 116, comme posant ce principe, mais c'est à tort; il juge une question toute différente; néanmoins la règle n'est pas moins certaine à nos yeux. — Il paraît inutile aussi de faire remarquer qu'à plus forte raison, le pourvoi ne serait pas recevable si, depuis la réunion à la France, les parties avaient laissé expirer le délai du pourvoi fixé par la loi française.

**119.** Quel est le sort d'un pourvoi en cassation formé contre la décision d'un tribunal réuni à la France, mais qui a été distrait du territoire français depuis que le pourvoi a été formé? Il a été jugé qu'il n'y avait plus lieu pour la cour de statuer sur ce pourvoi (Rej., 23 av. 1816 et 3 fév. 1817) (1). — Dans ce cas, on a considéré que toute puissance de juridiction avait été retirée à la cour suprême à partir de la disjonction stipulée dans les traités. — Mais c'est là une solution qui ne saurait être admise, ce semble, qu'autant que les parties elles-mêmes seraient devenues étrangères.

**120.** Toutefois, si le recours est dirigé contre un arrêt de cour royale qui n'a jamais cessé de faire partie du territoire français, la circonstance que cette cour avait statué, sur appel d'un jugement d'un tribunal devenu depuis étranger ne pourrait pas être un efin de non-recevoir contre le pourvoi (Req., 7 mars 1815) (2).

**121.** *Arrêts de la cour de cassation.* — Ces arrêts peuvent-ils être l'objet d'un recours quelconque devant la cour elle-même. D'abord, et en ce qui touche les voies de l'*opposition* et de la *tierce opposition* contre les arrêts par défaut ou par forclusion, il en est parlé plus loin, chap. 11. — Ensuite et à l'égard de la *requête civile*, elle ne peut jamais avoir lieu contre les arrêts de la cour de cassation. D'une part, le règlement de 1738 est formel à cet égard, et il suffit de se référer aux art. 24 et 39, tit. 4, 1re partie. D'une autre part, la disposition de l'art. 480 c. pr. civ., qui établit ce mode de recours, alors même qu'on lui accorderait une portée générale qu'elle n'a pas, ne pourrait recevoir son application devant la cour suprême, qui est régie, en effet, par des lois particulières, ainsi que le porte l'art. 504 lui-même du code de procédure. Il y a donc lieu de repousser l'opinion de Carré, le seul parmi les auteurs qui ait adopté l'avis que nous repoussons (V. en effet Merlin, Quest., v° Req. civ. § 3, et v° Cassat., § 8; Poncet, t. 2, p. 335; Pigeau, t. 2, p. 84; M. Chauveau sur Carré, art. 480 c. pr., p. 311, 312). — Un arrêt du 2 frim. an 10 (aff. Sabadin), s'est prononcé dans ce sens (V. n° 1986). — Au surplus, V. v° Requête civile.

**122.** On reviendra sur ce sujet au chap. 19, § 1, où il en établi que ces arrêts sont exclusifs de tout autre recours, même à l'autorité souveraine; ce qui n'existait pas pendant le règne de la convention, dont les décrets, usurpant tous les pouvoirs, ont prononcé plusieurs fois des annulations d'arrêts du tribunal suprême. — V. n° 16 et chap. 12.

C'est ainsi que, le 19 pluv. an 12 (7 fév. 1794), est intervenu un décret qui casse un jugement du tribunal de cassation qui avait jugé sujets à l'appel trois jugements d'un juge de paix, rendus en matière d'injures verbales, et dont le prononcé ne s'élevait pas au-dessous de 50 livres. — Par ce même décret, la convention ordonnait la restitution de l'amende et des frais au profit du demandeur en cassation. Enfin, et par un sentiment d'égard, sans doute, envers le tribunal de cassation, le décret se terminait ainsi : — « Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, et à celui du district de Landernau, et au juge de paix du canton de Lizun. » — Il existe aussi un décret du 7 frim. an 2, rendu dans le même sens.

Le 1er brum. an 2, la convention annule également un arrêt de la cour de cassation, sur une question de compétence en matière de fausse monnaie, le signalant « comme une absurdité monstrueuse. » Dans un autre décret d'annulation, du 6 brum. an 2, rendu sur la dénonciation d'un nommé Lecointre, partie au procès, on lit que « l'abus de pouvoir aussi extraordinaire, contenu dans le jugement du tribunal de cassation, devait éveiller l'attention des représentants du peuple : que, comptables envers lui de l'exercice qu'il leur avait confié de la souveraineté, ils devaient faire cesser toutes les entreprises qui portaient atteinte aux droits des citoyens; que le tribunal de cassation finirait par renverser toutes les lois dont il était chargé de maintenir l'exécution, si la convention nationale laissait subsister ceux de ses jugements qui étaient marqués au coin de l'arbitraire. » — Comme dans l'affaire précédente, la convention ordonna qu'on s'abstiendrait de faire imprimer son décret.

Cette violation de la règle constitutionnelle et du principe de la séparation des pouvoirs parut tellement exorbitante à la convention elle-même, qu'elle chargea, le 26 pluv. an 3, le comité de législation du soin d'examiner si, dans le cas où le recours à la convention serait nécessaire contre les jugements du tribunal de cassation, il ne serait pas possible d'établir des formes et des règles assez certaines pour que toujours les parties intéressées pussent être entendues dans leurs moyens.

Enfin la constitution du 5 fruct. an 3 posa les véritables principes. — « Le corps législatif, porte l'art. 264, ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture. »

**123.** Maintenant et pour revenir à la question qui nous occupe, il faut distinguer : la cour de cassation a statué par voie de *rejet* ou

pièces qui changeraient l'état de la cause; — Attendu que, d'après l'art. 6 de l'arrêté des consuls, du 17 vend. an 10, la revision des arrêts rendus par les anciens tribunaux supérieurs a dû se porter devant la cour d'appel de Turin; d'où il suit que le sieur Tana ne pouvait attaquer que devant cette cour les arrêts dont il s'agit, rendus avant la promulgation des lois françaises dans le Piémont; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 2 juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Vaudervoon.) — La cour; — Attendu que, par le traité de Paris conclu à Paris en 1814, la Belgique a cessé de faire partie de la France, et que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer en la cour sur le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt rendu en la cour d'appel de Bruxelles le 2 vend. an 10, admis par arrêt de la cour, du 17 brum. an 11; — Déclare qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 23 avril 1816.-C. C., ch. civ.-MM. Gandon, pr.-Legonidec, rap.

2e *Espèce:* — (Vandoore, etc.) — La cour; — Attendu que les parties ne sont plus domiciliées en France, et que le territoire qui formait le ressort de la cour de Bruxelles dont est émané l'arrêt dénoncé ne se trouve plus compris dans le territoire français; qu'ainsi, la cour de cassation n'a plus de juridiction pour prononcer sur le pourvoi dont elle avait été saisie; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi, et ordonne en conséquence que l'amende par eux consignée leur sera restituée.

Du 2 fév. 1817.-C. C., ch. civ.-MM. de Sèze, 1er pr.-Chabot, rap.

(2) *Espèce :* — (Thierry C. Verana.) — Un pourvoi est dirigé contre un arrêt de la cour d'Aix, du 21 août 1813, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce de Coni (Italie). Ce dernier pays a cessé, depuis, de faire partie de la France. — Les parties sont donc redevenues étrangères. — En cet état, la partie même qui s'était pourvue s'est demandé si la cour de cassation de France était compétente pour connaître de son pourvoi. Elle penchait pour la négative, en se fondant : 1° sur ce que, s'agissant d'une matière purement mobilière et *personnelle*, c'était la cour de cassation du pays des parties qui devait être appelée à statuer; 2° parce que, d'après les principes du droit public, c'est à chaque souverain qu'appartient exclusivement le droit de juridiction sur ses sujets. — Arrêt (après délib.)

La cour; — Pour ce qui touche l'incompétence : — Attendu que la cour est seule compétente pour connaître d'un pourvoi en cassation, dirigé contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix, qui était, lors du susdit arrêt, et qui est encore ressortissante de la cour de cassation de France; — Se déclare compétente.

Du 7 mars 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

par voie de *cassation*. 1° A l'égard des arrêts de *rejet*, aucun recours n'est admis contre eux. A l'art. 39 prémentionné du règlement, qui est exprès sur ce point, il faut ajouter l'art. 5 du tit. 9, qui, tout aussi formel, ne distingue pas comme l'art. 39 entre la nature des arrêts intervenus. « Après qu'il aura été statué, dit-il, par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes fins... » — L'art. 438 c. inst. cr. est tout aussi explicite pour les arrêts de rejet rendus en matière criminelle.

**124.** La règle qu'on vient de poser est applicable, soit que le rejet ait eu lieu par fin de non-recevoir, soit par le motif que le demandeur était mal fondé dans sa demande en cassation (art. 23 du règlement, 1re part., tit. 4).

**125.** 2° Relativement aux arrêts *de cassation*, il paraît que ceux de l'ancien conseil des parties pouvaient être déférés de nouveau au conseil par la même voie. C'est ce qui résulte de l'art. 24, tit. 4, 1re partie, déjà mentionné, qui porte : « En procédant aux jugements des demandes en cassation formées contre des arrêts *du conseil*, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet, lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts. » Tolozan (p. 263) atteste également qu'on pouvait les attaquer par cette voie : — « Comme il n'y a point de jugement, dit-il, qui soit à l'abri de l'erreur ou de la surprise, il est de la justice du roi d'écouter ceux de ses sujets qui croient avoir lieu de se plaindre *même des arrêts de son conseil*, et de les anéantir toutes les fois qu'ils donnent lieu à des moyens de cassation bien fondés, ou même à des ouvertures suffisantes de requête civile... Mais l'une et l'autre voie étant également un recours au souverain..., il a paru plus simple et plus avantageux de les réunir, en ce cas, sous une seule et même forme, c'est-à-dire sous celle de la demande en cassation... — Ainsi toute ouverture de requête civile, contre un arrêt du conseil, devient moyen de cassation, et suffit, sans autre recours, si elle est bien fondée, pour le faire casser, et il n'est pas même permis de la proposer dans une autre forme que celle de la demande en cassation. Tel est l'usage immémorial du conseil, confirmé par l'art. 24, tit. 4, part. 1, du règlement. Hors ce cas, aucun moyen de requête civile ne peut être proposé comme moyen de cassation, et s'il l'était, ce qui pourrait arriver de mieux au demandeur serait d'être renvoyé à se pourvoir par requête civile... »—Au surplus, le tribunal de cassation a consacré lui-même la règle établie par cet article : — « Vu l'art. 24 du tit. 4, 1re partie du règlement du conseil de 1738; attendu qu'il n'était aucune voie légale pour se pourvoir contre les jugements du tribunal de cassation que la demande en cassation même; déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur l'objet du mémoire du demandeur. » (25 pluv. an 3.-Ch. civ.-M. Cochard, rap.-Aff. Mauberqué.)

**126.** Aujourd'hui, ces arrêts, au moins lorsqu'ils ont un caractère contradictoire, ne sont pas plus que les arrêts de rejet susceptibles d'un pourvoi direct devant la cour; seulement la doctrine admise par ces arrêts peut être discutée de nouveau devant la cour, par suite d'un pourvoi contre la sentence du tribunal qui a prononcé sur le renvoi. Dans ce cas, de deux choses l'une, ou la sentence du tribunal de renvoi est conforme ou elle est contraire à la doctrine de l'arrêt de cassation. Au premier cas, c'est-à-dire si le tribunal de renvoi prononce dans le même sens que la cour suprême, le défendeur originaire à la cassation doit certainement avoir le droit de se pourvoir, à son tour, contre la décision nouvelle, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de la chose jugée: peu importe que le pourvoi soit fondé sur le même moyen de défense qui avait donné lieu à la cassation de la première décision. — Le recours en cassation est de droit commun; il est ouvert contre tous les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, et il doit être indistinctement autorisé au profit de toutes les parties, à moins qu'une exception ne l'ait expressément prohibé; ce qui n'existe pas.—La cour de cassation, en effet, pose des principes; elle ne statue pas sur des espèces; lorsqu'elle annule un arrêt, elle remet la cause au même état qu'auparavant. La cause retombe ainsi dans les termes mêmes du jugement de première instance, et les parties doivent conserver mutuellement toutes les voies de recours qu'elles avaient auparavant, c'est-à-dire la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt à intervenir.—Il est bien vrai que le pourvoi étant porté devant la chambre qui s'est déjà prononcée, il est à craindre qu'il ne vienne se briser contre la jurisprudence de cette chambre; mais cela importe peu: le droit n'en existe pas moins. D'ailleurs n'est-il pas possible (et des exemples l'ont justifié) qu'entre l'arrêt de cassation et la décision sur le nouveau pourvoi, la cour abandonne sa première jurisprudence ou reconnaisse, après une nouvelle discussion, qu'elle s'était trompée la première fois? Nous devons dire cependant que l'opinion contraire a été admise par la cour de cassation de Belgique qui a décidé que la loi n'autorise pas le recours en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel, qui, saisie par renvoi après une première cassation, a adopté purement et simplement la doctrine consacrée par l'arrêt de cassation (C. cass. de Belgique, 7 nov. 1840) (1).—V., en ce sens, Rej., 17 janv. 1833, aff. Parmentier, n° 222.

**127.** Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si le jugement sur renvoi est contraire à l'arrêt de cassation, le droit à un recours nouveau est formellement consacré au profit du même demandeur, par les lois de la matière (lois des 27 nov. 1790, art. 21, rectifié par le décret des 14-27 avril 1791; 16 sept. 1807, 30 juill. 1828; 1er av. 1837; c. inst. crim. 440). — Dans ce cas, la cour de cassation prononce toutes chambres réunies. — V. ch. 12, § 4.

**128.** Sous la loi du 30 juillet 1828, après deux cassations, la troisième cour de renvoi devait statuer toutes chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rendait alors ne pouvait plus être attaqué par la voie de la cassation sur le même point et par les mêmes moyens (art. 2). — S'il était contraire à la doctrine de la cour

---

(1) (Ville de Courtray C. Demeulemeester.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre le premier moyen et déduite de ce que l'arrêt attaqué ayant adopté, sur la question que ce moyen soulève, la doctrine de l'arrêt de cassation, le pourvoi contre cette partie de l'arrêt n'est pas recevable; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 27 nov. 1790, qui a institué en France le tribunal de cassation, porte en général que le tribunal de cassation annulera toutes les procédures dans lesquelles les formes auraient été violées, et tout jugement qui contiendrait une contravention expresse à la loi, et que, sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; — Qu'après avoir établi ces principes généraux, la loi a dû s'occuper des suites de la cassation des jugements; — Qu'elle s'en est occupée, en effet, dans son art. 21 (rectifié par le décret du 14 avril 1791), où il est statué que, dans le cas où le jugement seul aurait été cassé, l'affaire serait plaidée devant un autre tribunal, sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et que si le nouveau jugement était conforme à celui qui avait été cassé, il pourrait encore y avoir lieu à la demande en cassation; — Que cet article autorise donc un deuxième recours sur la question qui a déjà fait l'objet d'un premier pourvoi, mais sous la condition expresse que le nouveau jugement soit conforme à celui qui a été cassé, et qu'il exclut ainsi tout recours contre le nouveau jugement lorsqu'il est conforme, non pas au jugement qui a été cassé, mais au jugement de cassation lui-même; — Que cette exclusion se justifie par cela seul que le législateur ne peut avoir voulu que la même section du tribunal suprême fût appelée à censurer sa propre doctrine, lorsqu'elle a été adoptée par le juge du fond; — Que l'intention du législateur, relativement à cette exclusion, ne peut être douteuse lorsque l'on considère que les lois successivement rendues se sont bornées à tracer des règles spéciales pour le cas où le second jugement est conforme au premier qui a été cassé, tandis qu'elles n'en ont tracé aucune pour le cas qui arrive le plus souvent, où le second jugement a adopté la doctrine de la cour de cassation; — Que l'art. 21 précité, en tant qu'il n'admet point un pareil pourvoi, n'a été abrogé par aucune loi postérieure, ni nommément par les lois des 3 sept. 1791, 27 vent. an 8, 16 sept. 1807, 4 août 1832, puisqu'en s'occupant spécialement des suites de la cassation, elles se bornent, comme la loi de 1790, à statuer exclusivement sur le cas où le jugement rendu sur renvoi est conforme au premier jugement cassé; — Que la législation provisoire établie pour la Belgique par les arrêtés de 1814 et 15 mars 1815, loin d'avoir abrogé le principe qu'aucun recours n'est ouvert contre le jugement ou l'arrêt qui est conforme à l'arrêt de cassation, avait au contraire donné à l'arrêt de cassation seul et par lui-même l'autorité de la chose jugée sur le point de droit, et qu'en ôtant cette autorité à l'arrêt de cassation seul et par lui-même, la loi de 1832 n'a fait que remettre les choses dans leur état antérieur; — Que, de ce qui précède, il résulte que ce premier moyen de cassation n'est pas recevable.

Du 7 nov. 1840.-C. C. de Belgique.-M. Van Meenen, pr.

suprême, il y avait lieu à un référé législatif; dans le cas contraire, le litige était terminé irrévocablement. — Cet état de choses n'existe plus, comme on sait : la loi du 2 avril 1837, après avoir aboli le référé législatif, a conféré au deuxième arrêt de cassation l'autorité de la loi devant la deuxième cour royale, saisie par l'arrêt de renvoi, laquelle est tenue de se conformer à la doctrine de la cour suprême sur le *point de droit* : sous ce rapport, ce n'est plus que d'une sorte d'homologation qu'est chargée la troisième cour royale.

Par application de la première des lois qu'on vient de citer et dans une espèce qui offre une analogie dont on peut encore se prévaloir aujourd'hui, il a été jugé que le pourvoi en cassation contre un arrêt solennel de cour royale, rendu après deux cassations, est recevable, alors qu'il n'est pas fondé sur les mêmes moyens que ceux décidés par les précédents arrêts,... comme si, par exemple, il est fondé sur ce qu'en raison des deux acquittements prononcés, la cour royale n'aurait dû prononcer aucune peine (Crim. cass., 1er avril 1837) (1).

(1) *Espèce :* — (Contrib. ind. et min. pub. C. Valliée, etc.). — Le 22 août 1834, un procès-verbal est dressé par l'administration des contributions indirectes, contre MM. Valliée et Doubsdebés, pour n'avoir pas acquitté les droits d'une pièce de vin. — Traduits devant le tribunal correctionnel de Lorient, les prévenus furent relaxés de toutes poursuites, et ce jugement fut confirmé sur l'appel par le tribunal de Vannes. — Le 9 mai 1835, le jugement fut cassé, pour violation de la loi. — La cour de Rennes, saisie de l'affaire par l'arrêt de la cour de cassation, confirma, le 10 août, le jugement du tribunal de Lorient. — Le 29 janv. 1836, la cour de cassation (chambres assemblées) cassa l'arrêt de la cour de Rennes, et renvoya devant la cour d'Angers, qui, par arrêt du 9 mai 1836, statua en ces termes : — « Attendu que les intimés admis à jouir de la faculté de l'entrepôt devaient se conformer à l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, et qu'ainsi la saisie a été valablement faite, la cour infirme le jugement dont est appel ; — Mais attendu que, d'après les décisions judiciaires intervenues dans cette cause, il est dans le vœu de la loi du 30 juil. 1828, que la cour, saisie par le deuxième arrêt de la cour de cassation, admette l'interprétation la plus favorable aux inculpés ; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine, fait main-levée de la saisie sans dépens. » — Le ministère public et l'administration des contributions indirectes se sont pourvus contre cet arrêt.

Après le rapport de M. Meyronnet-de-Saint-Marc, M. le procureur général Dupin a donné ces conclusions en ces termes : — « L'affaire soumise à la cour, a dit ce magistrat, présente quatre questions. — Le pourvoi du procureur général d'Angers, qui a cru devoir se joindre à l'administration, est-il recevable ? — Sur cette première question, il paraît passé en jurisprudence fixe devant la cour, qu'en matière de contributions indirectes, à l'égard des peines pécuniaires, telles que la confiscation et l'amende, considérées comme des réparations civiles, le ministère public n'est pas partie principale, ayant l'initiative des poursuites, mais qu'il ne peut, au contraire, qu'intervenir sur l'action de l'administration (arrêts des 24 fév. 1820, 25 août 1827, qui déclarent non recevable le pourvoi du procureur du roi de Versailles; 18 janv. 1828; 30 mars 1830 ; V. Instruction criminelle et Amnistie, n° 46). — Cette jurisprudence est fondée sur les textes des lois suivantes : loi du 5 ventôse an 12, art. 90, qui charge la régie des droits réunis (aujourd'hui administration des contributions indirectes), de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions entraînant confiscation et amende; décret du 1er germ. an 13, art. 23, d'où résulte pour l'administration le droit de transiger définitivement; ordon. du 3 janv. 1821, art. 10, d'où résulte le même droit. Le même principe est également reçu en matière de douanes. — En conséquence de cette législation et de cette jurisprudence, le pourvoi du procureur général d'Angers serait non recevable. Reste celui de l'administration. — L'arrêt contre lequel ce pourvoi est dirigé, ayant été rendu après double cassation, peut-il être encore l'objet d'un troisième recours ? Sans doute, la décision de la cour royale de renvoi, d'après la loi du 30 juil. 1828, est toujours souveraine et non susceptible d'une nouveau pourvoi; quant à la question qui a fait l'objet des pourvois précédents; mais s'il s'agit d'une autre question, si le dernier arrêt est attaqué pour d'autres motifs, vices de forme ou violation de loi, il rentre sous l'empire de la législation commune et du pourvoi ordinaire. L'art. 2 du projet de loi présenté à la chambre par le garde des sceaux (M. Portalis), était ainsi conçu : — « La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées; l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours cassation. » — Ainsi le projet interdisait le recours d'une manière absolue. — La commission n'admit pas cette règle générale. Son rapporteur, à la séance du 10 mai 1828 (chambre des députés) réserva formellement, en termes clairs et précis, le cas ou l'arrêt serait attaquable pour d'autres motifs. (Voir au Moniteur ce qu'il disait à cet égard.) En conséquence, il proposa au nom de la commission l'amendement suivant : — « L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation. » — Cet amendement fut adopté et passa dans la loi. Or, dans la cause, le pourvoi de l'administration est fondé sur un nouveau moyen qui ne pouvait pas exister dans les deux premiers arrêts, et qui est propre au troisième dont le pourvoi est recevable.

» Ce pourvoi est-il fondé, et l'arrêt attaqué doit-il être cassé, pour n'avoir, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, appliqué aucune peine ? Telle est la troisième question. C'est la question du procès. Elle perd toute son importance par suite de la nouvelle loi sur la cour de cassation. Cependant nous avons à l'apprécier selon cette loi. — La jurisprudence des cours royales est divisée sur ce point. — Les cours royales d'Agen, Lyon, Metz, Poitiers, Riom, Rouen, Orléans, Paris, c'est-à-dire huit cours appliquent la peine, tandis que celles de Dijon et d'Angers, c'est-à-dire deux cours seulement, n'en prononcent aucune, tout en déclarant la culpabilité du fait. — La discussion du projet de loi du 30 juill. 1828, dans les deux chambres, a été soigneusement analysée et indiquée dans le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc. En résulte-t-il que la situation de l'accusé ne puisse être empirée par le troisième arrêt ? C'est-à-dire, est-il vrai que, dans tous les cas, quelle que soit la décision sur le droit, l'interprétation la plus favorable à l'accusé lui soit acquise personnellement, même en ce sens que, si le doute s'élève, non pas entre deux peines plus ou moins sévères, mais entre une peine et l'absolution, l'accusé doive être absous? — Et d'abord, il est bon d'apprécier le genre de crédit qui doit être attribué, pour l'interprétation des lois, aux discussions devant les chambres. Je n'en méconnais pas l'importance; mais il faut en mesurer le caractère, il faut en peser les éléments. — Lorsqu'il s'agit de discussions telles qu'ont été celles du projet du c. civ., précédées des observations des cours du royaume, débattues entre hommes du métier, avec réflexion, maturité, et dans un ensemble de vues non-seulement législatives, mais toutes scientifiques, certainement de pareilles discussions peuvent avoir un grand poids sur la décision du juge chargé de déterminer le sens de la loi. — Mais en est-il de même d'un amendement souvent improvisé, d'une discussion improvisée à son tour sur cet amendement, dans des chambres composées de deux, trois ou quatre cents membres, entre orateurs qui ne sont pas toujours jurisconsultes, sur laquelle intervient un vote donné silencieusement par le plus grand nombre, qui ne motivent pas leur opinion, qui peuvent ne s'arrêter qu'au texte, par des motifs tous différents peut-être de ceux des orateurs?

» L'amendement qui donne lieu à la question du procès a été introduit dans la loi du 30 juillet 1828, par un mouvement philanthropique, généreux, mais peu calculé peut-être dans ses effets légaux. Il l'a été sous ce préjugé, que toute seconde cassation atteste une obscurité invincible de la loi, tandis que nous savons, par expérience, que le plus souvent la question à résoudre est de toute évidence. A un tel point qu'il a fallu introduire les mots *s'il y a lieu* dans le référé législatif; et que, sur quatre-vingts arrêts de double cassation rendus jusqu'à ce jour depuis la loi de 1828, à peine si l'on a eu recours deux ou trois fois à l'interprétation législative. — L'amendement a souvent été amené par la préoccupation de la peine de mort, qui ne devait pas être appliquée, disait-on, dans un cas sur lequel divers tribunaux avaient été en doute. Tel était exclusivement l'objet d'un premier amendement de M. Girod (de l'Ain); mais ce cas n'était pas seul : on généralisa, et ainsi fut produit l'amendement de M. Mestadier qui passa dans la loi en ces termes : « La cour royale ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. » — Ce texte ne dit pas d'une manière générale que l'interprétation la plus favorable prévaudra dans tous les cas, soit sur la forme, soit sur le fond, soit sur la peine; mais sur la peine seulement. Si le juge est amené à douter entre deux peines possibles, ce sera la moins forte : la loi ne dit rien de plus. — On objecte que la loi ne doit pas exclure l'appréciation du fait. Non, certainement, elle n'exclut pas l'acquittement; c'est une chance acquise à l'accusé avant la loi de 1828, sans elle et après elle; mais s'il y a acquittement, il n'y a plus de difficulté, il n'y a plus de peine à appliquer. La loi est donc dans une autre hypothèse : celle d'une déclaration de culpabilité; là seulement la question est possible. — Autrement le troisième arrêt, souvent inutile, serait rendu impossible ou ridicule. A quoi bon, en effet, un renvoi, si le troisième arrêt ne doit s'établir que par option entre les deux premiers? Aussi M. Chantelauze répondait à M. de Ricard, que, s'il en était ainsi, la troisième cour n'aurait rien à juger, et l'amendement de M. de Ricard fut rejeté. Il voulait qu'on suivît la forme la plus utile à la défense! Mais le plus souvent comment établir cette appréciation, quelle sera la forme jugée la plus utile à la défense : par exemple, s'il s'agit de déposition, de serment de témoins, sera-ce la prestation ou la non prestation de serment? Évidemment, la loi dans ce sens aurait été un non-sens. — L'amendement de M. de Schonen fut également rejeté, comme celui de M. de Ricard. — M. Mestadier, dont l'amendement fut adopté, avait bien dit aussi qu'il s'étendait, dans son intention, à la qualification des faits, c'est-à-dire qu'il ne l'excluait pas; et cela était vrai à un degré plus grand qu'il ne le pensait lui-même, car cela était vrai sans limitation. — En effet, l'amendement n'allait pas jusqu'à décider, comme le croyait M. Mestadier, que, si le fait avait été qualifié délit par les premiers tribunaux, le troisième arrêt ne pût également le qualifier que délit, bien que, dans l'opinion des juges, ce fût un

**129.** La cour de cassation peut-elle être saisie sur requête en *interprétation* de ses arrêts? Nous penchons pour l'affirmative. Une erreur, une inadvertance peuvent être échappées à la cour ou au rapporteur dans la rédaction d'un arrêt : pourquoi forcer les parties à plaider une seconde fois devant les tribunaux, à l'effet de faire déterminer le sens ou la portée d'un arrêt de la cour de cassation, et à revenir peut-être, en définitive, devant cette cour, si l'on n'est point satisfait de l'interprétation donnée par le tribunal ou par la cour royale? C'est aussi la doctrine vers laquelle la cour de cassation a paru incliner dans une affaire où le pourvoi en interprétation d'un de ses arrêts a été rejeté, sur le motif que cet arrêt ne présentait « aucune ambiguïté ou équivoque qui pût le rendre susceptible d'interprétation (Rej., 28 avril 1835) (1). — Ne résulte-t-il pas implicitement de ces expressions que la cour

---

crime. S'il avait voulu le dire, il aurait fallu l'ajouter, car la rédaction ne le dit pas. Bien loin de là, le paragraphe précédent dit le contraire, car il laisse libre la décision des chambres d'accusation et ne modifie pas les questions de compétence ou de forme.

» En résumé, il reste donc dans cet art. 3 de la loi de 1828 : — 1° Le § 1 qui maintient la libre appréciation des faits, de la forme, de la compétence, sans modification, jusques et compris l'acquittement en faveur du prévenu; mais aussi réciproquement le droit indéfini de qualifier même crime le fait auparavant qualifié délit, contravention, ou déclaré non punissable; — 2° Le § 2, qui n'introduit l'obligation de maintenir au prévenu le bénéfice de l'interprétation la plus favorable que sur la question pénale, ayant pour base une déclaration de culpabilité, devant emporter la peine la moins grave, eu égard au fait déclaré constant, mais non l'absence de peine, en contradiction, en insulte au fait déclaré! — Ainsi, la troisième cour peut prononcer l'innocence ou déclarer la culpabilité. Dans ce dernier cas, elle doit infliger la moindre peine, s'il y a eu doute sur la peine; mais 1° elle n'est pas obligée d'absoudre, sur le motif qu'il y a déjà eu arrêt semblable; 2° ni de laisser sans peine un délit dont elle peut seulement adoucir la répression, quand il y a possibilité par interprétation. — On peut même affirmer que c'est ce qu'a voulu M. Mestadier, d'après ces paroles où il a mieux exprimé sa pensée : « Ce que je propose, c'est seulement la prohibition d'appliquer une peine plus grave que celle qui résulte de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. » Mais entre cette peine et la déclaration de l'innocence, combien de degrés n'y a-t-il pas?

» Ainsi le § 2 doit s'entendre en ce sens que la peine la moins grave doit être appliquée, là où il y a eu deux termes de pénalité, l'interprétation aidant, là où elle est possible. C'était déjà bien assez; car voyons quel sens donner à cette interprétation : « Nous cherchons uniquement, disais-je, à concilier en ce moment un sentiment d'humanité avec une disposition législative, en empêchant que, dans le doute, la peine la plus forte soit appliquée. » Cela n'est pas l'impunité. — La solution que nous avons donnée à la question qui précède emporte celle des dépens. Puisque nous pensons que la loi de 1828 ne s'opposait pas à l'application de l'amende, *à fortiori* la condamnation aux dépens devait être prononcée. — Avec l'interprétation que nous lui avons donnée, la disposition insérée dans la loi de 1828 était indulgente, sans être déraisonnable. Si, au contraire, cette loi pouvait aller jusqu'aux conséquences que lui prête l'arrêt attaqué, cela prouverait surabondamment que le législateur a eu raison de l'abroger. — Nous estimons qu'il y a lieu de casser. » — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, 23 du décret du 1er germ. an 13, et 10 de l'ord. du 3 janv. 1826; — Attendu que les réquisitions du ministère public avaient pour objet de faire déclarer les sieurs Valliée et Doubsdebès, marchands en gros à Lorient, coupables d'avoir livré à l'intérieur une barrique de vin, sans avoir justifié du payement des droits d'entrée, et de faire appliquer à cette contravention, prévue par l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, la peine de 100 à 200 fr. d'amende prescrite par l'art. 46 de la même loi; — Qu'il s'agissait, par conséquent, d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes n'entraînant que des peines pécuniaires; — Attendu que la poursuite de ces sortes de contraventions ne peut être faite d'office par le ministère public; qu'elle appartient exclusivement à l'administration qui a le droit incontestable de s'abstenir ou de transiger en tout état de cause; d'où il suit que le ministère public qui, dans l'espèce, était non recevable à poursuivre, était également non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt des chambres réunies de la cour royale d'Angers, du 9 mai 1836, puisque la loi ne lui accorde aucune action en semblable matière; — Déclare le procureur général près la cour royale d'Angers non recevable en son pourvoi;

Et statuant sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes; sur la recevabilité dudit pourvoi : — Vu l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, ainsi conçu : « Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est renvoyé à une cour royale; la cour royale saisie par la cour de cassation prononcera, toutes les chambres assemblées; l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué, sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie de recours en cassation; » — Attendu, en fait, que, si l'arrêt du 9 mai dernier, rendu par les chambres assemblées de la cour royale d'Angers, est rendu dans la même affaire, et entre les mêmes parties, que le jugement du tribunal correctionnel de Vannes, du 8 décembre 1834, et l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 10 août 1835, entre l'administration des contributions indirectes d'une part, et les sieurs Valliée et Doubsdebès, marchands en gros à Lorient, de l'autre, au sujet d'une contravention prévue par les art. 37 et 46 de la loi du 28 avril 1816 et constatée par procès-verbal du 22 août 1824, ce même arrêt du 9 mai dernier n'est attaqué ni sur le même point, ni par les mêmes moyens que le jugement du tribunal correctionnel de Vannes et l'arrêt de la cour royale de Rennes. Et effet, ce jugement et cet arrêt étaient attaqués pour violation desdits art. 37 et 46 de la loi du 28 avril 1816, en ce que ce tribunal et cette cour avaient jugé que les faits reprochés à Valliée et Doubsdebès ne constituaient aucune contravention, tandis que l'arrêt de la cour royale d'Angers, au contraire, est attaqué pour violation du § dernier de la loi du 30 juillet 1828, en ce que cette cour, après avoir reconnu la contravention, a refusé de lui appliquer aucune peine; — Par ces motifs, la cour reçoit le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre l'arrêt de la cour royale d'Angers, du 9 mai dernier;

Et statuant au fond : — Sur l'unique moyen de cassation, invoqué par cette administration et tiré de la violation du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828 : — Vu cet article, § dernier, ainsi conçu : « En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le second arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. » — Attendu que cette disposition de la loi, d'après ses termes et son esprit, n'est évidemment applicable qu'au cas où deux cours, ou un tribunal et une cour, ayant également reconnu le délit ou la contravention, ont néanmoins appliqué une peine différente, cas auquel la cour royale, saisie par le second arrêt de la cour de cassation, ne saurait appliquer une peine plus grave que la plus douce des deux prononcées; mais qu'il ne saurait en résulter que, quand les deux premières cours ou tribunaux n'ont reconnu, dans le fait reproché, ni délit, ni contravention, la cour royale, saisie par le second arrêt de la cour de cassation, en constatant l'existence du délit ou de la contravention, puisse s'autoriser de cet article pour ne prononcer aucune peine; — Qu'on ne saurait interpréter cette disposition de la loi dans ce sens qu'un individu reconnu coupable d'une contravention pût être néanmoins à l'abri de toute peine, mais seulement dans celui qu'il lui serait fait application du minimum de la peine prononcée par la loi; — Et attendu, en fait, que, par son arrêt, en date du 9 mai dernier, la cour royale d'Angers, saisie par le second arrêt de la cour de cassation, après avoir infirmé le jugement dont appel, par le motif que Valliée et Doubsdebès, admis à jouir de la faculté de l'entrepôt, devaient se conformer à l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, et que la saisie avait été valablement faite, avait néanmoins jugé qu'il n'écherrait de prononcer aucune peine et fait mainlevée de la saisie sans dépens; — Qu'en décidant ainsi, la cour royale d'Angers a mal interprété, et par conséquent violé les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828; — Par ces motifs, casse.

Du 1er avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Montal C. Montal.) — Un arrêt de la cour d'Agen avait prononcé la séparation de corps des époux Montal, pour cause d'injures graves contenues dans des lettres confidentielles écrites par la femme à son mari. — Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, par la dame Montal, la cour de cassation, par son arrêt du 9 nov. 1830, maintint l'arrêt sous le rapport de la séparation de corps. Mais le même arrêt de la cour d'Agen, ayant refusé de déférer le serment au mari, pour établir l'existence 1° d'un contrat sous seing privé constitutif de la dot de l'épouse, lequel contrat, suivant la dame Montal, avait été lacéré par son mari; 2° de plusieurs créances du mari, pour la valeur de 200,000 fr., créances que le mari avait niées pour s'exempter de payer une forte pension, la cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'Agen, pour n'avoir point donné de motifs sur le rejet de la preuve par serment. — Montal fils, exerçant les droits de sa mère décédée, présenta une requête en interprétation de l'arrêt du 9 nov. 1830, tendant à ce qu'il plaise à la cour déclarer qu'en cassant l'arrêt de la cour d'Agen, sous le rapport du refus de déférer le serment au mari, elle a entendu casser tout ce qui, dans l'arrêt, était dépendant du serment; en conséquence renvoyer devant une autre cour pour être, le mari, obligé de prêter serment sur l'existence d'un acte sous seing privé constitutif d'une dot de 24,000 fr., et déchiré par lui. — On a soutenu, dans l'intérêt du sieur Montal père, que la demande de son fils était mal fondée. Pour que la cour de cassation eût pu avoir l'intention de casser l'arrêt de la cour d'Agen, en ce qui touche la délation du serment, relativement à l'existence du contrat prétendu déchiré, il aurait au moins fallu qu'un moyen pris du refus de cette délation lui eût été présenté, que les mémoires déposés au nom de la dame

aurait donné l'interprétation qu'on lui demandait si elle avait reconnu que son arrêt présentait du doute ou de l'ambiguïté. L'induction ne se fonde, il est vrai, que sur un argument *à contrario*; mais, quand la raison donne, comme ici, un appui manifeste à un tel argument, il acquiert une force qu'on ne lui concède pas communément. — Dans l'espèce, au reste, la requête en interprétation de l'arrêt de la cour de cassation a dû être rejetée avec d'autant plus de facilité, qu'elle avait uniquement pour objet un point sur lequel cette cour n'avait pas eu à se prononcer (même arrêt).

N° 4. — *Fins de non-recevoir.*

**130.** Toutes les formalités que la loi a prescrites pour la validité d'un pourvoi en cassation sont rigoureuses, d'après la jurisprudence habituelle de la cour de cassation. Par conséquent, l'inaccomplissement de l'une de ces formalités élève contre le pourvoi une fin de non-recevoir, une déchéance presque toujours certaine (V. les chap. 5 et 6). Dans cette catégorie se placent les fins de non-recevoir, tirées: 1° de ce qu'un pourvoi a été formé hors des délais; 2° de ce qu'il a été formé prématurément, alors qu'il existait une autre voie judiciaire de réformation; 3° de ce qu'il n'y a pas eu *consignation d'amende*, ou production d'un *certificat d'indigence* en bonne forme; 4° de ce que la requête ne contient pas une *indication* précise des *moyens de cassation* et de *la loi prétendue violée*; 5° de ce qu'on n'a pas annexé à la requête une *copie, en forme authentique, de la décision attaquée*; 6° de ce que la *signification* de l'arrêt d'admission a été irrégulière; 7° de ce que le moyen de cassation proposé est *nouveau* devant la cour de cassation, c'est-à-dire qu'il n'a pas été soumis aux juges du fond. La place naturelle pour parler de toutes ces déchéances ou fins de non-recevoir est sous les chapitres mêmes où il est traité de la formalité. — Nous y renvoyons donc.

Ce sont là des fins de non-recevoir qui tiennent à des exceptions de forme. — Il en est d'autres qui tiennent au droit lui-même et qu'on pourrait appeler exceptions péremptoires du fond. — Telles sont les fins de non-recevoir résultant: 1° du défaut de *qualité* ou de *capacité* des personnes qui ont introduit le pourvoi, — ou bien leur défaut d'*intérêt* à obtenir la cassation demandée. — C'est sous le chap. 4, § 1 et 2, que cette espèce de fin de non-recevoir est exposée avec détail; — 2° Enfin, il existe une autre espèce de fin de non-recevoir, c'est celle de l'*acquiescement* des parties à la décision attaquée, bien qu'en général, et d'après le principe de non suspensivité du pourvoi en matière civile, il ne puisse pas y avoir d'acquiescement à la décision, même par l'exécution de la condamnation prononcée. Quoi qu'il en soit, c'est sous le mot *Acquiescement*, nos 344 et suiv., que cette question est examinée.

Seulement, nous devons dire à cet égard, qu'à supposer que l'exécution d'une décision souveraine contenant plusieurs chefs pût constituer un acquiescement rendant le pourvoi non recevable, il est certain que cette fin de non-recevoir ne pourrait être opposée au pourvoi contre les chefs non exécutés et pour lesquels, d'ailleurs, il y avait des réserves expresses (Rej., 22 brum. an 13, aff. Testu, v° Acquiescement, n° 582).

**131.** A cette occasion, nous devons faire remarquer ici que toutes ces déchéances, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles tiennent à la forme ou au fond, sont tellement rigoureuses, que la cour de cassation doit les prononcer, les suppléer d'*office*, sans attendre qu'elles soient proposées par le défendeur au pourvoi ou par le membre du ministère public de service (V. les chapitres indiqués). — Toutefois, et à l'égard du défendeur au pourvoi, il n'est pas toujours, et à toutes les phases de l'instance en cassation, recevable lui-même à les proposer. Le règlement de 1738, 2e part., tit. 7, art. 7, contient à ce sujet la disposition suivante: « La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande en *décharge d'assignation*. » — C'est l'application, devant la cour de cassation, de la règle inscrite dans le code de procédure civile (art. 173) pour les autres tribunaux. — V. Exception.

§ 2. — *Décisions susceptibles ou non de pourvoi en matière criminelle.*

**132.** Nous aurons à examiner ici un grand nombre de décisions appartenant à différentes juridictions, depuis le premier degré de l'instruction criminelle jusqu'aux sentences des tribunaux d'exception. Il importe de remarquer, dès l'abord, que les règles générales retracées au paragraphe précédent, pour les matières civiles reçoivent également leur application en matière criminelle. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, le pourvoi n'est recevable qu'autant qu'il s'agit 1° de *jugements* proprement dits, et non d'*actes judiciaires*; 2° que la décision attaquée est *définitive* et en dernier ressort et qu'elle n'a pas acquis l'autorité de la *chose jugée*; 3° qu'elle n'émane pas d'un tribunal ou d'une juridiction dont les sentences aient été mises par la loi à l'abri du recours en cassation. On va s'occuper successivement de chacune de ces conditions, et parler ensuite des pourvois formés contre les jugements de police simple et correctionnelle, des chambres du conseil et d'accusation, des jugements par défaut, des arrêts de cours d'assises, des jugements sur compétence, des arrêts de contumace, des ordonnances d'acquittement, des arrêts de la cour de cassation, des cours spéciales et prévôtales, de la garde nationale, des tribunaux militaires, des tribunaux des colonies et enfin des fins de non-recevoir contre les jugements.

**133.** 1° *Caractère des décisions attaquées.* — Il faut en général, pour la recevabilité du pourvoi, que l'acte contre lequel une pareille voie est prise ait le caractère d'un jugement ou d'un arrêt proprement dits. — Ainsi, par exemple, la cour de cassation ne peut être saisie par l'accusé, dont le procès s'instruit, d'une *dénonciation d'abus de pouvoir* de la part de l'accusateur public (Rej., 24 flor. an 7) (1);... Ni du fait de *détention illégale* résultant d'un mandat d'arrêt irrégulier (Rej., 8 prair. an 7, aff. Melge, V. Fonctionn. pub.);... Ni de l'état d'arrestation dans lequel un juge a retenu les prévenus à l'égard desquels on a même déclaré n'y avoir lieu à accusation (Rej., 18 fruct. an 2) (2)... Ni du jugement qui, sur la demande d'une partie, lui donne acte de sa rétractation, un tel acte étant un *accord*, et non un jugement (Rej., 3 mess. an 4) (3).

---

Montal eussent signalé une violation de loi résultant de ce que le serment demandé sur le fait de la lacération du titre avait été repoussé sans motifs. Or, il résulte de l'examen de toutes les pièces du procès que ce moyen n'a pas été proposé; bien plus, il ne pouvait l'être, car aucunes conclusions précises sur ce chef n'avaient été prises devant la cour d'Agen. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte des pièces produites par le sieur Montal père, et jointes à sa requête du 1er décembre 1834, que la dame de Montal n'avait pas fait devant la cour royale d'Agen l'offre de déférer au sieur de Montal, son mari, le serment relativement au contrat constitutif de sa dot et à la suppression de ce titre; — Que, dans sa requête en cassation dudit arrêt, la dame de Montal n'a pas présenté de moyen de cassation tiré de ce que la cour royale d'Agen n'avait pas motivé le refus de déférer un serment qui n'avait pas été offert; — Attendu, enfin, que les motifs de l'arrêt de la cour, du 9 nov. 1830, s'appliquent expressément à toutes les questions qui avaient été agitées devant elle, et sur lesquelles elle ait eu à statuer, sans présenter aucune ambiguïté ou équivoque, qui pût le rendre susceptible d'interprétation; — Rejette.

Du 28 avril 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ad. Chauveau et Dalloz, av.

(1) (Daubanton.) — Le tribunal; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de dénonciation au tribunal de cassation, soit par le directoire exécutif, soit par les parties intéressées, ou civiles, d'actes qui peuvent donner lieu à la forfaiture, mais bien de la dénonciation d'abus de pouvoir de la part d'un accusateur public faite par un prévenu dont la procédure s'instruit, et qu'aucune loi ne permet aux accusés de saisir le tribunal de cassation de la connaissance de dénonciation de cette nature; — Rejette.

Du 24 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Lombard, rap.

(2) (Gaucher.) — Le tribunal; — Attendu, 1° que les tribunaux civils et criminels, en usant, aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 sept. 1793, de la faculté de faire retenir en état d'arrestation et envoyer dans les maisons de détention les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux, ne font en cela qu'exercer, par mesure de sûreté générale, des actes de surveillance et de police indépendants du pouvoir judiciaire; — Attendu, 2° que le tribunal de cassation, suivant la loi de son organisation particulière, ne peut casser et annuler que les seuls actes émanés du pouvoir judiciaire, lorsqu'il y a lieu; — Déclare qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 18 fruct. an 2.-C. C., sect. crim.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.

(3) (Larivière.) — Le tribunal; — Considérant que, par la loi du

**134.** ...Ni des motifs de la décision attaquée. Ici, comme en matière civile, c'est le *dispositif* vicieux ou illégal des décisions qui peut seul également être attaqué : les *motifs*, quels qu'ils soient, irréguliers, contradictoires ou erronés, ne peuvent, en présence d'un dispositif régulier et conforme à la loi, fournir une ouverture de cassation (Conf. Rej., 24 therm. an 13, v[is] Jugement (motifs); Rej., 22 déc. 1831, aff. Alexandre, v° Frais et Dépens; V. aussi plus haut, n° 68). Ainsi, en cette matière, comme en matière civile, le dispositif d'un jugement n'est pas vicié par l'incohérence ou la contradiction de ses motifs (Cass., 2 déc. 1824, aff. Ardin, v° Jugement).

**135.** Le principe, que les actes seuls qui ont le caractère de jugement sont attaquables, est général. Il doit donc être suivi en toutes matières. Et, par exemple, sous l'empire des lois des 18 pluv. an 9 et 18 flor. an 10, qui avaient établi la juridiction des cours spéciales criminelles, on ne pouvait se pourvoir contre *l'écrit* par lequel le procureur général, après avoir reçu une plainte et pris les renseignements nécessaires sur son contenu, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à de plus amples poursuites de sa part. — « La cour; attendu que l'acte du procureur général de la cour de justice criminelle du département des Ardennes, contre lequel on s'est pourvu en cassation, ne présente point les caractères d'un jugement, ni d'une ordonnance, dit qu'il n'y a lieu de statuer. » (7 fruct. an 12, sect. crim.-M. Seignette, rap.-Aff. Miroy *C.* min. pub.)

**136.** Sous la législation nouvelle, le même principe a été consacré plusieurs fois et déclaré applicable au pourvoi du ministère public, comme à celui des autres parties en cause. — Ainsi, n'est pas recevable le pourvoi (de la part du ministère public), 1° contre un acte du juge de paix, qui, sur la citation en injures entre particuliers, se borne à constater un accord au moyen duquel le plaignant renoncerait à son action (Rej., 31 oct. 1828) (1); — 2° contre le refus de faire droit à la demande d'un individu, tendante à avoir une expédition authentique d'une lettre faisant partie des pièces d'un jugement criminel de condamnation, prononcé contre lui (Req., 2 janv. 1816) (2). — Que décider si, la même demande ayant été faite au procureur général près la cour royale, ce magistrat a également répondu par un refus? Le pourvoi ne serait pas recevable non plus : il ne le serait que dans l'intérêt de la loi. — 3° Contre la formation de la liste des jurés (Rej., 12 juin 1812) (3).

**137.** Au nombre des décisions qui sont à l'abri du recours, comme ne constituant pas des actes judiciaires proprement dits, il faut placer les mesures ou les actes d'*administration intérieure*, employés par les tribunaux pour la distribution des affaires ou dispensation de la justice. — Ainsi, on ne peut attaquer devant la cour de cassation l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, faute par le procureur général d'avoir fait enregistrer au greffe les procédures criminelles sur lesquelles il demande à faire entendre son rapport, remet l'affaire à un autre jour et en ordonne l'enregistrement préalable; cet arrêt n'a que le caractère d'un règlement intérieur du service des audiences (Rej., 10 août 1838) (4). — ... Ni l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats : — « La cour;

---

2 brumaire, concernant l'organisation du tribunal de cassation, tit. 3, art. 14, ainsi que par différents articles du code des délits et des peines, le recours en cassation contre les jugements des tribunaux criminels et de police n'est ouvert qu'après le jugement définitif; que, dans l'espèce, il ne peut y avoir lieu à aucun recours contre le jugement du 18 floréal, qui ne fait exactement qu'accorder au citoyen Larivière, et sur sa demande, acte de sa rétractation; ce qui, loin de présenter un jugement définitif, ne présenterait plutôt que le résultat d'un accord fait entre les parties sans rien statuer dont elles puissent se plaindre raisonnablement; — Déclare le citoyen Larivière non recevable dans son pourvoi contre le jugement de la justice de paix du 4e arrondissement de Toulouse.

Du 3 mess. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Bazennerye, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Prévost, etc.) — Le 12 sept. 1828, Prévost, charpentier, demeurant à Leigné-les-Bois, cita, devant le tribunal de police de Pleumartin, le sieur Jamain, prêtre desservant de cette commune, pour injures verbales que ce dernier s'était permis de lui adresser; il l'avait appelé *brigand.* — Le tribunal de police rendit le jugement suivant : — « Considérant que les conventions tiennent lieu de loi entre les personnes qui les ont faites (art. 1134 et 1135 c. civ.); — Considérant que les parties étaient convenues du payement de la somme de 20 fr., pour indemniser Prévost des frais de l'assignation, démarches et consultations préalables; qu'en fixant ainsi cette somme pour ces motifs, il a renoncé à poursuivre, et que le retard de payement ne pouvait donner lieu qu'à une simple demande en payement de la somme convenue, à laquelle il avait droit; — Avant faire droit, nous avons proposé aux parties d'exécuter la convention arrêtée, et ci-dessus rappelée, qui consistait, de la part de Prevost, à reconnaître son action mal à propos et sans droit formée, et à recevoir les 20 fr. promis. — Audience tenante, et de la part de M. Jamain, d'effectuer le payement de cette somme, en demeurant indemne de tous frais. — Ce qui a été respectivement accepté.... — Fait et prononcé, du consentement des parties, par nous, juge suppléant, etc. » — Pourvoi de l'adjoint du maire, remplissant les fonctions du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas dans les attributions de la cour de cassation (ch. crim.) de statuer sur les pourvois du ministère public près les tribunaux de police, formés contre des actes qui n'ont pas le caractère de jugement; — Attendu que, dans l'espèce, c'est contre un acte qui n'a pas le caractère de jugement que le pourvoi de l'adjoint du maire de Pleumartin, agissant au nom du procureur du roi de Châtellerault, est formé; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer.

Du 31 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce :* — (Lauze de Peret.) — Le sieur Lauze de Peret, avocat à Paris, poursuivi et puni, par le tribunal correctionnel de la Seine, pour escroqueries, voulut, plus tard, poursuivre l'auteur d'une lettre qui avait été adressée contre lui, dans cette affaire, au substitut du procureur du roi. L'auteur était le préfet de police. — Comme ce procès avait suivi tous les degrés de juridiction, et que la cour de cassation avait été elle-même saisie, la pièce ou des copies de la pièce se trouvaient dans les différents greffes. — Le sieur de Peret, pour pouvoir intenter une action contre le préfet de police au sujet de ladite lettre, contenant, selon lui, des imputations mensongères et calomnieuses, s'était d'abord adressé au procureur général près la cour royale de Paris. Ce magistrat, par une lettre en date du 8 mars 1815, lui répondit qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa requête, et que la lettre en question faisant partie d'un procès en condamnation contre lui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ladite lettre devait rester ensevelie dans l'obscurité du greffe. — En cet état de choses, de Peret crut pouvoir s'adresser, aux mêmes fins, à la cour de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'instruction criminelle qui a eu lieu en la cour, sur la dénonciation de Lauze de Peret, contre les juges du tribunal de première instance de Paris, désignés par sa requête en prise à partie, relativement à laquelle avaient été apportées en son greffe les pièces dont paraît faire partie la lettre dont il s'agit, a été terminée par arrêt du 27 juillet 1815, en sorte qu'il n'y a plus aucune suite à lui donner; — Qu'ainsi il ne peut être statué par la cour sur aucune demande relative auxdites pièces; — Ordonne qu'elles seront rétablies par son greffier dans les greffes et dépôts d'où elles avaient été apportées originairement; — Déclare, en conséquence, ledit Lauze de Peret non recevable en sa demande, sauf à lui à se pourvoir ainsi et devant qui de droit.

Du 2 janv. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

*Nota.* Dans cette espèce singulière, il est à remarquer que le demandeur n'a pas été condamné à l'amende, comme cela arrive quand un pourvoi est rejeté. — Il est vrai qu'il ne demandait la cassation d'aucune décision judiciaire.

(3) (Buschgens.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'accusation, la déclaration du jury d'accusation et le décret de prise de corps qui ont eu lieu contre le condamné pendant sa contumace n'ont reçu aucune atteinte et ont rendu inapplicable l'art. 271 c. inst. crim., qu'il invoque; que la formation de la liste des jurés est un acte de l'administration qui est hors du domaine de la cour de cassation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Roer, du 20 avril 1812.

Du 12 juin 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* M. Roux.) — Le procureur général d'Aix demandait à faire son rapport sur une procédure criminelle dirigée contre le nommé Roux, prévenu de vol qualifié. Mais la chambre d'accusation refusa d'entendre ce rapport, parce que la procédure n'était pas enregistrée au greffe de la cour, et renvoya l'affaire à un autre jour, pour que l'enregistrement eût lieu dans l'intervalle, par arrêt du 21 juill. 1831, dont voici les principaux motifs : — « Attendu que la procédure n'est adressée au procureur général que comme chargé de la recevoir sans frais, pour le compte de la chambre d'accusation, à qui elle appartient, et seulement pour assurer la célérité et la sûreté du transport des pièces importantes, selon le mode indiqué par le décret du 18 juin 1811; — Que la chambre d'accusation en est saisie, même à l'insu de M. le procureur général, par l'ordonnance de prise de corps qui, dans son état précaire, est un véritable appel à la cour dont l'autorité est indispensable pour lui assurer son effet; la chambre d'accusation est encore saisie directement par l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté, par l'appel contre une ordonnance d'instruction ou par l'évocation qu'elle peut prononcer d'office; — Que, dans tous les cas, M. le procureur général ne peut retenir la pro-

attendu que l'ordonnance du 30 janv. 1835 ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance n'était pas suspensif; que le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il serait procédé à la formation du jury, et cette cour elle-même, en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, n'ont donc point violé les règles de la compétence; rejette. » (5 mars 1835.-Ch. crim.-M. Bresson, rap.-Aff. Buffau.) —...Ni l'ordre par lequel le président d'une cour d'assises fait arrêter un témoin dont la déposition paraît fausse (Rej., 3 oct. 1822, aff. Berton, V. Défense). — ... Ni l'arrêt qui rejette une demande à fin de renvoi de l'affaire à une prochaine session : c'est là un arrêt d'instruction qui ne peut être attaqué devant la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif (Rej., 16 germ. an 9; 27 frim. an 10; C.C. de Belgique, 29 oct. 1835 (1). — Conf. Cass., 29 nov. 1811, aff. Min. pub. *C.* Vansommern, v° Cour d'assises); — Et cela, alors même que cette demande serait motivée sur l'absence de deux témoins (c. inst. crim. 330, 331, 40); ...On alléguerait en vain que c'est par suite d'intimidation ou d'outrage que ces témoins ne se seraient pas présentés, si le procès-verbal est muet touchant ces allégations, et si le moyen n'a d'ailleurs pas été formulé devant la cour d'assises Rej., 17 fév. 1843, aff. Besson, v^is Cour d'ass., Instr. crim.).

**138.** Par conséquent, un pourvoi en cassation formé prématurément contre de pareils arrêts ne peut arrêter les débats ni obliger la cour d'assises à surseoir au jugement du fond (C. C. belge, 29 oct. 1835, aff. Dewit, V. n° 137).

Ces dernières décisions, comme on l'aperçoit, ne sont pas considérées ici comme des actes d'administration intérieure inattaquables en tout temps par la cassation, mais comme des décisions provisoires, lesquelles, par cela même, ne pouvaient être attaquées qu'après et avec le jugement définitif. Sous ce rapport, ces affaires appartiennent à la série de celles examinées ci-dessous, n^os 146 et suiv.

**139.** Une espèce s'est présentée avec la circonstance suivante: sur l'appel d'un individu condamné à la prison, le procureur du tribunal de Mende (c'était le tribunal d'appel) prétend que c'est au parquet et non au greffe du tribunal que les pièces de l'affaire doivent être déposées. Décision du tribunal qui ordonne que ce dépôt sera fait immédiatement au greffe, et remet à huitaine pour statuer sur le fond. Le ministère public forme un pourvoi contre cette décision; était-il recevable? Une pareille décision de la part du tribunal ne devait-elle être considérée que comme un acte d'administration intérieure, que comme une mesure destinée à favoriser la marche de la justice? On serait tenté de le penser. Toutefois, la cour a reçu le pourvoi du ministère public, et par un arrêt du 14 mai 1835 (v° Instr. crim.), elle a rejeté la requête, en ce que c'était véritablement au greffe, le seul lieu qui ait un caractère public, que les pièces des procès doivent être déposées. A part l'absence du caractère de véritable jugement qu'on remarque dans la décision dont il s'agit, la question est également délicate, lorsqu'on l'envisage sous le point de vue de l'indépendance dont jouissent les officiers du ministère public dans leurs rapports avec les magistrats.—V. Min. public.

**140.** 2° *Décisions définitives et en dernier ressort.*—La seconde condition pour la recevabilité du pourvoi, ici comme en matière civile, c'est que la sentence attaquée soit *définitive* et *en dernier ressort.* — Par conséquent, les décisions *préparatoires* et *d'instruction*, comme aussi celles qui peuvent être réformées par une autre voie quelconque (l'opposition, l'appel, etc.), ne sont pas susceptibles du pourvoi en cassation, qui est, en effet, la dernière voie ouverte, l'*ultima ratio* de la justice organisée (art. 407 et 416 c. inst. crim.).

Voici comment la loi dispose à cet égard. — D'un côté, l'art. 407 c. inst. crim. reproduit le principe général, en déclarant que « les arrêts et jugements *rendus en dernier ressort*, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés, etc. » — D'un autre côté, l'art. 416 du même code, qui consacre sur ce point, pour les matières criminelles, la disposition générale du règlement de 1738, de la loi du 27 nov. 1790 et des constitutions, est conçu de la manière suivante : « Le recours en cassation contre les arrêts *préparatoires* et d'*instruction* ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif. — L'exécution de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir... » — Ici donc, selon la règle générale et sauf les exceptions dont il est parlé en matière de simple police, le pourvoi n'est recevable que contre les jugements rendus en *dernier ressort.*

**141.** Il faut remarquer d'abord que, si une décision en premier ressort est devenue définitive par l'expiration des délais pour l'attaquer par la voie de l'appel, qui était ouverte contre elle, le pourvoi est également fermé contre cette décision (Rej., 10 août 1844) (2). Nous devons ajouter aux motifs de l'arrêt que, dans

---

cédure à l'insu de la chambre d'accusation, laquelle est saisie avant son action, et doit être certaine, avant tout, du bon état de la procédure, qui doit être enregistrée à son greffe, comme première condition de la mise en état; — Que cette obligation d'enregistrement préalable avait d'abord été prescrite par les dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1670, portant au titre 6, art. 15 et 18 : « Il est enjoint aux greffiers de tenir un registre particulier, pour y être enregistrées toutes les procédures faites ou apportées à la cour; il est défendu auxdits greffiers de se dessaisir des informations et minutes des procès, sinon aux mains de nos procureurs qui s'en chargeront sur le registre ; » l'arrêt du conseil du 28 fév. 1682 porte la même disposition; — Attendu que ces règlements spéciaux, n'ayant pas été modifiés, doivent être encore observés, en force de l'art. 484 c. pén., conformément à l'opinion de Bourguignon sur l'art. 217 c. inst., et à la jurisprudence des arrêts; — Attendu que les art. 254 et 255 c. pén. prononcent des peines sévères contre les greffiers, dans le cas de perte des procédures criminelles, à raison de ce qu'ils sont toujours dépositaires spéciaux de ces pièces, sous une responsabilité qui ne peut s'appliquer à d'autres fonctionnaires; d'où il est évident qu'ils sont les seuls dépositaires voulus par la loi; — Attendu que ce dépôt et cet enregistrement, fixant le jour d'arrivée de la procédure, établissent régulièrement les délais donnés pour faire le rapport et pour fournir des mémoires en défense en faveur du prévenu, ce qui ne peut être laissé au libre arbitre du procureur général et ne peut avoir son effet légal que par l'enregistrement dans un dépôt public sous les yeux de la cour; — Attendu que c'est seulement ainsi que les droits du prévenu sont sauvegardés, et que l'affaire est réellement en état, ainsi que l'enseigne M. Bourguignon, dans son Manuel, sur l'art. 217, ce que la cour doit maintenir, avec l'autorité de la loi, contre des exigences mal fondées qui n'offrent aucune garantie légale dans une matière aussi grave.... » — Pourvoi du procureur général pour violation des art. 133 et 217 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, ne prononçant qu'un renvoi à une autre audience, ne préjuge point le fond du procès; qu'ainsi il doit être considéré comme préparatoire et d'instruction; qu'aux termes de l'art 416 c. inst. cr., il ne pouvait être l'objet d'un recours en cassation immédiat; — Attendu, d'ailleurs, que les motifs de cet arrêt sont étrangers à la cause de Barthélemy Roux et aux intérêts de la vindicte publique; que les difficultés qui divisent la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix et le procureur général, et qui ont amené l'arrêt attaqué, ne concernent que le règlement intérieur du service de ses audiences; qu'elles doivent être levées par l'autorité du ministre de la justice, sous l'approbation duquel les règlements sur un tel objet doivent être pris; — Par ces motifs, déclare le procureur général près la cour royale d'Aix non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 10 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) 1^re *Espèce :* — (Beauvais.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le réclamant a motivé un pourvoi dans l'acte qu'il a passé au greffe, contre le jugement rendu par le tribunal criminel de la Seine, le 22 pluviôse dernier, sur ce qu'il a rejeté la demande par lui faite de son renvoi à la prochaine session; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à un pourvoi, le préjudice, s'il en existait, pouvant être réparé; — Rejette.

Du 16 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyès, rap.

2^e *Espèce :* — (Hubert *C.* min. pub.)—Du 27 frim. an 10.-Crim. rej.-M. Roland, rap.

3^e *Espèce :*—(Dewit *C.* min. pub.)— LA COUR;—Attendu que l'arrêt qui a rejeté la demande des accusés à fin de renvoi de leur cause à la prochaine session est évidemment un arrêt d'instruction, et que le pourvoi qui en a été interjeté immédiatement après ne pouvait ni ne devait dessaisir la cour; qu'admettre leur système, ce serait mettre la justice à la disposition des accusés, qui, par des pourvois de la nature de celui dont il s'agit et lancés incidentellement au milieu des débats, pourraient arrêter son action et même la rendre impossible; que de ce qui précède, il résulte que la cour de Gand, en ordonnant la continuation de l'instruction, n'a pas contrevenu à l'art. 416; — Rejette.

Du 29 oct. 1835.-C. C. belge.-M. de Sauvage, pr.

(2) (Veuve Capelle.) —LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 407, c. inst. cr., le recours en cassation n'est permis que contre les jugements

ce cas, la voie du pourvoi est interdite parce qu'alors la décision non attaquée par l'appel a acquis l'autorité de la *chose jugée*, et qu'ensuite, le délai du pourvoi en matière criminelle étant plus court encore que celui de l'appel, une fin de non-recevoir tirée de la déchéance est également péremptoire devant la cour de cassation comme devant le juge d'appel.

**142.** Ainsi, par exemple, la cour de cassation ne pourrait s'occuper du pourvoi du ministère public contre un jugement à l'égard duquel ce magistrat a été déclaré déchu du droit d'appel (Rej., 7 pluv. an 11) (1). — Mais s'il s'agissait de la voie de l'*opposition*, en serait-il de même? Oui, ce semble, puisque le délai de l'opposition est le même que celui de l'appel. — V. toutefois chap. 4, § 2.

**143.** De même, si le moyen de cassation résultait d'une question jugée par un précédent arrêt, le pourvoi serait non recevable. Ainsi, le ministère public ne peut se pourvoir utilement contre un arrêt, lorsque le moyen qu'il propose à l'appui de son pourvoi repose sur une violation de loi qui aurait été commise par un précédent arrêt, dont l'arrêt attaqué ne serait que la conséquence (Rej., 15 juin 1832) (2).

**144.** Mais le pourvoi utilement formé contre le jugement définitif donne le droit, sans qu'un pourvoi distinct soit nécessaire, de se prévaloir d'irrégularités commises dans des jugements qui font corps avec lui et en sont les éléments, tels que celui qui statue sur les reproches de témoins (c. inst. crim. 163, 211; Cass., 11 juin 1842) (3).

**145.** Du principe que la cour de cassation ne statue que sur des jugements en dernier ressort, il suit qu'il n'est point dans ses attributions de prononcer, même quant à la forme de rédaction, sur des jugements rendus par des tribunaux correctionnels dont l'appel est porté au tribunal supérieur: c'est donc à tort que ce dernier tribunal suspendrait son jugement, pour en référer à la cour de cassation sur une disparité de formes dans le jugement de première instance (Cass., 4 flor. an 7, aff. trib. de la Loire, V. n° 189).

**146.** Parmi les actes préparatoires, il faut placer au premier rang les *ordonnances des juges d'instruction* et tous les actes de la procédure criminelle antéjudiciaire, sauf quelques cas qu'on examinera dans un instant. — Que le magistrat chargé de rechercher les crimes et délits et d'en rassembler les preuves s'appelle, selon les temps, lieutenant criminel, juge de paix, directeur du jury d'accusation, magistrat de sûreté ou juge d'instruction, le principe ne pouvait varier dans son application. En effet, et quoique l'organisation judiciaire ne soit pas la même sous le code qui nous régit que sous les lois des 3 brum. an 4 et 7 pluv. an 9, les mesures ou ordonnances prises par les officiers de police judiciaire n'étaient et ne sont ni définitives ni en dernier ressort. Une juridiction supérieure est instituée pour les réformer ou pour les maintenir par une voie qualifiée indifféremment d'*opposition* ou d'*appel*; c'était, sous la législation précédente, le jury d'accusation, c'est aujourd'hui la chambre des mises en accusation, mais non la chambre du conseil (V. Appel crim., n° 20). Or, dès que l'officier de police judiciaire ne statue, sauf les cas dont il va être parlé, qu'à la charge d'appel, il est manifeste que c'est cette voie seule qui est ouverte contre ses décisions ou ordonnances, et non pas le recours en cassation. Et il est sans difficulté que la règle s'applique à toutes les parties, au ministère public comme au prévenu et à la partie civile, sauf à eux à se pourvoir devant la chambre d'accusation.

**147.** C'est ainsi qu'on a déclaré inattaquables devant le tribunal de cassation de la part du ministère public: 1° l'ordonnance du juge de paix (il était alors officier de police judiciaire), déclarant qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, contre un prévenu (Rej., 24 brum. an 7) (4); — 2° Les ordonnances du di-

---

et arrêts rendus en dernier ressort; — Qu'en parfaite harmonie avec cette règle, l'art. 177 en matière de simple police, et l'art. 216 en matière correctionnelle, n'autorisent le recours en cassation que contre les jugements rendus en premier et en dernier ressort, et contre ceux qui ont été rendus sur appel; — Et attendu que, par un jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux, du 4 juillet 1844, Marie Lanuit avait été condamnée à deux années d'emprisonnement, à 380 fr. d'amende et autres peines accessoires; que ce jugement était en premier ressort, conséquemment susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel et non par la voie de la cassation; que si la demanderesse a laissé écouler les délais de l'appel sans user de cette faculté, c'est par son fait qu'elle l'a perdue, et que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; mais que le pourvoi en cassation formé le 15 juillet, contre ce même jugement, n'est pas recevable, etc.

Du 10 août 1844.-C. C., ch. crim.-M. Bresson, rap.

(1) (Min. pub. *C.* com. de Funkel.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal criminel du département de Rhin-et-Moselle n'a fait, dans son jugement du 30 frim. dernier, qu'une juste application de l'art. 197 du code du 3 brum. an 4; — Que la déchéance prononcée par ce jugement exclut de nécessité l'examen du jugement du tribunal correctionnel dont était appel; — Que ce jugement ne peut donc être censuré devant le tribunal de cassation, sous le rapport d'irrégularités reprochées au jugement de première instance; — Rejette.

Du 7 pluv. an 11.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

*Nota.* — Du même jour, autre jugement conforme (Min. pub. *C.* Com. de Brusteg).

(2) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Bignon.) — Bignon, condamné à deux ans de prison par le tribunal de Louviers, avait d'abord émis appel de ce jugement; mais ensuite il s'était désisté de cet appel. — Le ministère public avait aussi, de son côté, formé appel; toutefois il n'avait pas, à cause du désistement, fait assigner Bignon devant le tribunal d'appel d'Évreux. — L'affaire, portée à l'audience de ce tribunal, vint en ordre utile à l'audience du 13 avril. — Ce jour, le tribunal, avant que le rapport fût fait, renvoya l'affaire à l'audience du 4 mai. — A l'audience de ce jour, le ministère public déposa des conclusions par lesquelles il demandait qu'il fût donné acte du désistement de Bignon, qu'il déclarait accepter; mais le tribunal, expliquant son premier jugement, déclara qu'il n'avait renvoyé la cause que pour qu'assignation fût donnée à Bignon; que sa présence était indispensable; il enjoignit, en conséquence, au procureur du roi de faire assigner Bignon pour l'audience du 1er juin. — Pourvoi du procureur du roi pour violation des art. 402 et 403 c. pr., en ce que le tribunal d'Évreux a refusé de donner acte d'un désistement d'appel hors la présence du prévenu, lorsque, cependant, le code de procédure dispose que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés par les parties. — Ce jugement renferme, a-t-on ajouté, un autre excès de pouvoir; il enjoint au ministère public de faire assigner Bignon. Or, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de faire de pareilles injonctions au ministère public; la loi lui accorde la voie d'action: il doit l'exercer librement, avec indépendance; et hors les cas où le législateur a permis aux tribunaux d'ordonner des poursuites, comme dans le cas prévu par l'art. 235 c. inst. crim.; c'est au ministère public seul à juger s'il doit ou non traduire un individu devant les tribunaux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la question à laquelle il s'applique avait été résolue par le jugement du 13 avril, qui n'a pas été attaqué, et que, dès lors, le ministère public s'est inutilement pourvu contre le jugement du 4 mai, qui n'a été que la conséquence de la décision précédente, passée en force de chose jugée; — Rejette ce premier moyen; — Attendu que le tribunal d'Évreux, en prescrivant la citation et la comparution devant lui du condamné Bignon, n'a fait qu'ordonner un complément d'instruction, comme il en avait le droit, et n'a point attenté à l'indépendance du ministère public; — Rejette ce deuxième moyen.

Du 15 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(3) (Deville *C.* Debas.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu, en fait, que dans la cause les parties avaient été admises à faire entendre réciproquement des témoins; que quelques-uns des témoins produits par le demandeur, à l'audience du 5 nov. 1841, ayant été reprochés pour avoir participé aux poursuites intentées par le demandeur, le tribunal supérieur d'Évreux se borna à accorder acte du reproche, et ordonna que les témoins seraient entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions, sans faire précéder cette décision d'aucune sorte de motif; que par des jugements subséquents rendus à la même audience statuant sur des reproches proposés contre des témoins produits par les prévenus, le même tribunal, toujours sans articuler un motif quelconque, et sans avoir égard, est-il dit, aux reproches, ordonna que les témoins seraient entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions; — Attendu qu'en procédant ainsi, ledit tribunal a violé les articles de lois précités, et que par son pourvoi dirigé en temps utile contre le jugement qui, à la même audience, statua définitivement au fond, le demandeur a acquis le droit de se prévaloir des irrégularités commises dans des jugements qui ne forment qu'un corps avec le jugement définitif, qui en sont les éléments, comme cela résulte des dispositions de l'art. 190 c. inst. crim.; — Casse.

Du 11 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Guignard.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 22, 23 et 67 c. dél. et peines; — Et attendu que l'ordonnance du juge de paix de la Butte des Moulins, en date du 24 vend. an 5, par laquelle il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, quant à présent, une affaire dans laquelle le nommé Guignard se trouvait impliqué, n'est qu'un acte provisoire qui peut être réparé par ce juge de paix lui-même ou par le di-

recteur du jury favorables aux accusés (Cr. rej., 3 vend. an 5, intérêt de la loi, aff. Berignot); — 3° L'ordonnance du directeur du jury qui renvoie l'accusé de la plainte (Cr. rej., 7 germ. an 9, Minist. publ. *C.* Maréchal, M. Buschop, rap.); — 4° L'ordonn. du directeur du jury, qui renvoie l'accusé devant le juge de police du canton (Cr. rej., 17 prair. an 9, Minist. publ. *C.* Zib, M. Rataud, rap.); —5° Une même ordonnance qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel (Cr. rej., 4 frim. an 4, Ministère pub. *C.* Barlatier, M. Rataud, rap.).

**148.** Par la même raison, l'accusé n'a pas le droit de se pourvoir contre l'ordonnance du directeur du jury qui, malgré l'exception de chose jugée opposée par cet accusé, ordonne la continuation des poursuites (Rej., 7 sept. 1810) (1).

**149.** Est également inattaquable en cassation, par la partie civile, l'ordonnance du directeur du jury qui renvoie le prévenu de la plainte portée contre lui (Cr. rej., 29 therm. an 13, Toubon *C.* Puibasque, M. Aumont, rap.; 13 juin 1806, Dujardin *C.* min. pub., M. Audier, rap.)—... Cette partie ne le pourrait, en tous cas, sans le concours du ministère public (lequel n'en a pas le droit, comme on l'a vu n° 147) (Cr.cass., 12 pluv. an 13, M. Lachèze, rap., Bigot *C.* min. pub.).—... Alors surtout que l'ordonnance du directeur du jury renvoie cette partie elle-même à se pourvoir à fins civiles (Cr. rej., 3 frim. an 12, M. Schwendt, rap., Barbier *C.* min. pub.; — 9 frim. an 13, M. Babille, rap., Coutanceau *C.* min. pub.).

**150.** A l'article Instruct. crim. se trouvent rapportés d'autres arrêts qui ont consacré la règle en ce qui touche les ordonnances rendues par les juges d'instruction, sous l'empire du code actuel. Elle est la même lorsqu'elles ont pour but, comme dans les espèces précédentes, de prescrire ou de refuser les mesures nécessaires pour régler la procédure criminelle à l'égard des prévenus (Cr. rej., 4 août 1820, aff. Chevalier, V. Instr. crim.).—Il est hors de doute qu'il en est de même des ordonnances émanées de la chambre du conseil. En effet, comme celles du juge d'instruction, elles ne peuvent être attaquées que devant la chambre des mises en accusation (Rej., 6 mars 1818, aff. Guérive, v° Appel crim., n° 42, et plus loin, n° 155).

**151.** La règle s'applique également aux ordonnances rendues par des membres des cours royales, lorsque, dans le cas de l'art. 235 c. inst. cr., ils sont eux-mêmes chargés des fonctions de juges instructeurs. — Ces ordonnances, en effet, ne sont pas plus que les précédentes des décisions souveraines susceptibles d'être déférées à la cour de cassation. Ce n'est que devant les chambres d'accusation qu'elles peuvent être portées, pour y être réformées ou maintenues, selon les cas (Rej., 2 novembre 1821) (2).

**152.** On arrive maintenant aux cas qui font exception à la règle qui vient d'être posée. Ces cas, pour ne parler que de la loi actuelle, sont ceux prévus par les art. 34, 80 et 86 c. inst. crim. Le premier s'occupe de la peine à infliger à la personne qui contrevient à la défense de sortir de la maison dans laquelle un flagrant délit a été constaté, avant la clôture du procès-verbal; le second accorde au juge d'instruction le droit de prononcer une amende contre toute personne citée qui n'a pas comparu, et de la contraindre par corps à venir donner son témoignage. Dans le troisième article, on prévoit le cas où le témoin chez lequel le juge d'instruction a dû se transporter lui-même, parce que ce témoin avait certifié ne pouvoir, pour cause de santé, se rendre à la citation, n'était pas cependant dans l'impossibilité de comparaître. Dans ce cas, et pour réprimer ce mensonge fait à la justice, la loi prononce la même peine que celle portée en l'art. 80, et de la même manière, tant contre le témoin que contre l'officier de santé qui aura délivré le certificat. Or, dans les cas prévus par ces articles, c'est le recours en cassation qui est seul ouvert contre les ordonnances du juge d'instruction, pour deux motifs. Le premier, c'est que ces articles disposant eux-mêmes, d'une manière expresse, que le juge d'instruction prononcera, dans ce cas, sur les conclusions du procureur du roi, sans *opposition ni appel*, le droit commun voulait dès lors que le recours en cassation fût ouvert, puisque la décision, qui a d'ailleurs tous les caractères d'une véritable décision judiciaire, est déclarée définitive et en dernier ressort par la loi elle-même. D'un autre côté, comme, dans les hypothèses prévues, il s'agit de personnes qui peuvent être étrangères à l'accusation, ou qui n'en feront partie que d'une manière accessoire et en qualité de témoins, l'incident qui s'élève à leur égard est un incident complet, définitif, que la loi a défendu avec raison de porter devant le degré supérieur de l'instruction criminelle. Mais, et par ces motifs mêmes et puisqu'il s'agit de décisions définitives, il eût été aussi contraire à l'équité qu'aux principes du droit de ne pas accorder à la partie condamnée le recours en cassation.

**153.** Aussi a-t-il été jugé que le recours en cassation est ouvert contre les ordonnances du juge d'instruction qui condamnent à l'amende, conformément à l'art. 80 précité, le témoin qui a refusé de venir déposer (Rej., 23 juill. 1830, aff. Cressent, solution implicite, v° Témoin; Rej., 13 janv. 1838, aff. Radez, v° Serment; Rej., 26 juill. 1845, solution implicite, aff. Saint-Pair, D. P. 45. 1. 340).

**154.** Il est sans difficulté qu'on l'aurait décidé de même si la question se fût présentée dans les autres cas qui viennent d'être mentionnés. — Et il faut ajouter le cas prévu par l'art. 81 c. inst. cr., c'est-à-dire le cas où le témoin, condamné par défaut pour n'avoir pas comparu, se présente devant le juge d'instruction pour se faire libérer de l'amende, en produisant des excuses légitimes. — Il est incontestable que si le magistrat, n'acceptant pas les excuses alléguées ou ne les considérant pas comme légitimes, maintient la condamnation prononcée, ce ne sera également que la voie de la cassation qui sera ouverte contre son or-

---

recteur du jury; que, sous ce rapport, cet acte ne peut être soumis à la juridiction du tribunal de cassation, qui ne connait que des actes irréparables et définitifs; — Rejette; — Et néanmoins, attendu que cet acte peut contenir, soit une négligence, soit une infraction aux lois, soit une prévarication; — Ordonne que le pourvoi et les pièces y jointes seront, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, envoyés à l'accusateur public près le tribunal du département de la Seine, pour être procédé conformément aux art. 22 et 23 ci-dessus cités, et aux art. 149, 283, 284, 285 et 286 dudit code, s'il y a lieu.

Du 24 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gobier, pr.-Meaule, rap.

(1) *Espèce* : — (Ducoroy *C.* min. pub.) — M. Merlin, procureur général disait, à l'occasion du pourvoi formé dans cette affaire : « Pour qu'une ordonnance du directeur du jury soit susceptible de recours en cassation, il ne suffit pas que cette ordonnance présente dans sa forme extérieure les caractères d'un jugement définitif; il faut, de plus, qu'elle puisse être considérée dans ses effets comme un véritable jugement en dernier ressort. — Or, d'une part, il n'y a de jugements en dernier ressort que ceux qui, dans aucun cas, ne peuvent être reformés par le tribunal supérieur; d'autre part, il est un cas où l'ordonnance rendue contre Ducoroy pourrait être réformée par la cour criminelle; savoir, le cas où, après un acte d'accusation admis par un premier jury, Ducoroy étant traduit à la cour criminelle, cette cour serait autorisée, et même obligée de revenir sur les actes du directeur du jury, et d'annuler ceux qu'elle trouverait contraires à la loi; donc l'ordonnance contre laquelle Ducoroy se pourvoit ne peut être réputée un jugement en dernier ressort, un jugement susceptible de pourvoi en cassation.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Dunkerque, du 7 mai 1810, n'étant point un jugement en dernier ressort, n'était pas susceptible du recours en cassation, déclare Ducoroy non recevable dans son pourvoi; — Et attendu que la plainte qui a fait l'objet de ladite ordonnance porte sur une banqueroute frauduleuse qui a déjà donné lieu à une traduction du prévenu devant le jury d'accusation, et que dès lors il n'y avait lieu, de la part du demandeur en cassation, à la consignation de l'amende; — Ordonne que l'amende consignée par Ducoroy lui sera restituée.

Du 7 sept. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Guien, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Angeli.) — LA COUR; — Attendu que les ordonnances des membres des chambres d'accusation des cours royales, chargées, dans le cas de l'art. 235 c. inst. crim., et en exécution de l'art. 236, des fonctions de juge instructeur, ne sont pas plus que celles des juges d'instruction des tribunaux de première instance, des décisions souveraines; que le procureur général doit, aux termes de l'art. 238 du même code, présenter son rapport à la chambre d'accusation dans les cinq jours de la remise qui lui est faite des pièces; et que cette chambre, à laquelle toute la procédure est soumise, a nécessairement le pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances du magistrat instructeur qui en fait partie; que ces ordonnances, sur lesquelles il est dans les attributions de la chambre d'accusation de statuer, n'ayant pas le caractère de jugement en dernier ressort, ne sauraient être l'objet légal d'un pourvoi en cassation; déclare non recevable.

Du 2 nov. 1821. — C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

donnance. En effet, on retombe alors dans l'hypothèse prévue par l'art. 80, d'une condamnation contradictoire à l'amende.

**155.** On a jugé que lorsque, conformément à l'art. 484 c. inst. cr., les fonctions de juge d'instruction se trouvent remplies par le premier président de la cour royale et par le procureur général, les ordonnances qu'ils rendent, dans l'exercice de ces fonctions exceptionnelles, ne peuvent être frappées également que du recours en cassation (Cass., 27 août 1818, aff. Constans, v° Instr. crim.). — On comprend en effet, dans un cas pareil, que la qualité et la position même des magistrats instructeurs s'opposait à ce que la voie de l'appel pût être ouverte.

**156.** Par application de la règle ci-dessus énoncée, le pourvoi est donc non recevable contre les *actes d'instruction et de procédure*, avant le jugement définitif.—L'art. 408 le dit formellement : «Lorsque l'accusé *aura subi une condamnation*, et que, soit dans l'arrêt de renvoi aux assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu omission ou violation de quelques-unes des formalités... cette omission donnera lieu à l'annulation de l'arrêt et de ce qui l'a précédé..... Il en sera de même, etc. » (V. ci-dessous, et l'art. 278 c. inst. crim.)—Par cette expression, lorsque l'accusé *aura subi une condamnation*, la loi indique clairement, en effet, que ce n'est qu'après l'arrêt définitif que le pourvoi est permis contre les nullités antérieures, puisqu'il n'y a que cet arrêt qui puisse prononcer des condamnations.

**157.** Déjà la même règle se trouvait établie dans le code du 3 brum. an 4, comme cela résulte de la combinaison des art. 440 et 456, et avant l'an 4 dans les art. 14 et 15, tit. 8, de la loi des 16-25 sept. 1791.—Aussi allons-nous voir que, sous l'une comme sous l'autre législation, l'application du principe ne pouvait souffrir la moindre difficulté.

**158.** Ainsi, on ne peut se pourvoir : 1° Contre les actes de procédure ou d'instruction préparatoires (Rej., 8 therm. an 3; Cass., 22 germ. an 6; Rej., 27 frim. an 10, 29 prair. an 10) (1); — ... 2° Contre les jugements de simple instruction (Rej., 28 pluv. an 8) (2). — Et, par exemple, pour irrégularité d'une plainte portée devant le juge d'instruction (défaut de date) :—« La Cour; attendu, sur l'unique moyen de cassation proposé par Jean-Baptiste Petit, et qui est tiré du défaut de date d'une plainte présentée par la dame Massé au juge d'instruction, que ce défaut de date se rattachant à un acte du procès antérieur à l'arrêt de mise en accusation, acte dont la date n'est d'ailleurs prescrite sous peine de nullité par aucun art. du code d'instruction criminelle, il ne peut en résulter aucune ouverture à cassation; rejette. » (19 sept. 1816.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap. aff. Petit.) — ..... 3° Ni contre la qualification des faits de prévention (7 mai 1818, aff. Comte, V. n° 143). — ..... 4° Ni contre les actes de procédure antérieurs à la mise en accusation (Rej., 30 janv. 1818 (2); 20 janv. 1832, aff. Charbonneau, V. n° 1921; 28 avril 1831, aff. Jouen, V. Cour d'ass.; Rej., 19 janv. 1833, aff. Ledieu, V. n° 168; V. aussi d'autres arrêts dans le même sens, chap. 13, § 1er).... Même pour cause d'incompétence (Rej. 31 oct. 1817)(4).

**159.** Ce principe, que le pourvoi n'est recevable que contre les arrêts définitifs, est tellement essentiel à l'institution de la cour de cassation, qu'il est hors de doute qu'une ordonnance du roi, rendue même pour les colonies, par exemple, n'aurait pas le droit d'y déroger (Rej., 25 juillet 1839) (5).

**160.** Appuyons maintenant de quelques exemples la né-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Gallet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements de condamnation, aux termes des art. 14 et 15 du tit. 8 de la loi du 16 sept. 1791 ;— Déclare Jean-Baptiste Gallet non recevable en sa demande en cassation des actes et procédures préparatoires suivies contre lui par-devant le tribunal criminel du département des Ardennes.

Du 8 therm. an 3.—C. C., sect. crim.-MM. Lions, pr.-Schwendt, rap.

2e *Espèce :*—(Terrasse.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que les art. 440 et suiv. du code des délits et des peines, en parlant du recours en cassation par le condamné contre les jugements du tribunal criminel, supposent un jugement de condamnation, un jugement définitif; que ceux qui peuvent avoir à s'en plaindre sont admis à le faire après le jugement définitif; que si un prévenu pouvait se pourvoir contre tous les jugements ou actes préparatoires, le cours d'une procédure pourrait être arrêté à chaque moment; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de Terrasse, Estre et Gand;—Et à l'égard de la demande en cassation du commissaire du pouvoir exécutif : — Attendu que, si, d'après les art. 324 et suiv. jusqu'au 329 du code des délits et des peines, tous les actes de l'instruction sont soumis à l'examen du tribunal criminel, ces mêmes articles et autres déterminent l'ordre de la procédure, la succession des différents actes, et le moment auquel le tribunal criminel peut se livrer à cet examen; que les art. 256 et 258 portent : « Si le jury d'accusation déclare qu'il y a lieu à accusation, et si, comme au cas présent, ce prévenu n'a pas été reçu à caution, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, ordonnance qui seule saisit le tribunal criminel et lui donne le droit de connaître de l'affaire ;» que ce droit demeure même suspendu lorsque, dans le cas de l'art. 303 du code, le prévenu a droit d'opter entre trois tribunaux criminels; — Casse pour excès de pouvoir.

Du 22 germ. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Moreau, pr.-Seignette, rap.

3e *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Hubert.)—Du 27 frim. an 10.-Crim. rej.-M. Rataud, rap.

4e *Espèce :* — (Guilbert.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appel interjeté par le demandeur se réfère à des actes d'instruction dans une procédure criminelle où il s'agit de la répression d'un délit emportant peine afflictive; que la faculté de pourvoi n'appartient qu'au ministère public ou à la partie condamnée; que, dans l'espèce, le demandeur n'est qu'en prévention, et que le cours de la procédure criminelle intentée contre lui ne peut et ne doit être suspendu; — Rejette.

Du 29 prair. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) (Arnouse, Faudon, etc. *C.* min. pub.)—LE TRIBUNAL ;—Attendu, en premier lieu, que d'après l'esprit et la lettre des art. 440, 441 et 442 c. dél. et peines, le recours en cassation n'est accordé dans les trois jours ou dans les vingt-quatre heures, suivant les différents cas prévus par ces articles, aux accusés ou au commissaire du gouvernement, qu'autant que les premiers sont condamnés ou que le second s'est pourvu contre un jugement dans lequel les formes auront été violées ou un jugement d'absolution, ce qui prouve d'une manière non équivoque que le législateur n'a pas entendu permettre le recours en cassation contre les jugements de simple instruction en matière criminelle, comme il s'en est clairement expliqué dans les lois relatives à la procédure en matière civile; que les recours, dans l'un et l'autre cas, ne sont autorisés par la loi que contre les jugements définitifs dont l'irrégularité qu'ils peuvent renfermer ne peut être rectifiée par les juges qui les ont rendus, mais seulement par le tribunal de cassation; — Attendu, en second lieu, que le pourvoi en cassation de Michel Arnouse, Louis Faudon, Jean-Antoine Reynier, etc., accusés, contre le jugement rendu par le tribunal criminel des Basses-Alpes, le 4 nivôse dernier, duquel pourvoi il est fait mention dans le jugement rendu, le 9 du même mois, par ledit tribunal, second jugement auquel a donné lieu ledit pourvoi, ne porte que sur un jugement de simple instruction et non sur un jugement définitif, contre lequel seul la loi permet au condamné de se pourvoir en cassation; — Attendu, en troisième lieu, que le susdit jugement du 9 nivôse, contre lequel a été dirigé le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel des Basses-Alpes, n'est également qu'un jugement d'instruction qui ne pouvait être aussi attaqué par la voie de recours en cassation; que, conséquemment, le tribunal des Basses-Alpes aurait dû, en se conformant à l'esprit et à la lettre de la loi, continuer l'instruction de la procédure jusqu'à son jugement définitif, nonobstant la déclaration en pourvoi des accusés contre son jugement du 4 nivôse; — D'après ces motifs, déclare tant ledit Michel Arnouze, Louis Faudon, etc., que le commissaire du gouvernement non recevables dans leur pourvoi.

Du 28 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Vergès, pr.-Roux, rap.

(3) (L'Épine *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par les condamnés, et fondé sur les art. 42, 43 et 44 c. inst. crim., que, d'après l'art. 408 de ce code, il ne peut résulter ouverture à cassation des actes d'instruction criminelle et de procédure antérieurs à l'arrêt de mise en accusation; que, dans aucun état de la cause, d'ailleurs, l'inobservation des formes ordonnées par les art. 42, 43 et 44 n'aurait pu produire la nullité des actes faits en conséquence de ces articles; — Rejette.

Du 30 janv. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-d'Aubers, rap.

(4) (Regnault *C.* min. pub.) — LA COUR; — ... Attendu, sur le huitième et dernier moyen, qu'il se rapporte à des actes de la première instruction; que ces actes, antérieurs à la mise en accusation du prévenu, ne peuvent, ni sous le rapport de la forme ni sous celui de l'incompétence des fonctionnaires dont ils émanent, être soumis à l'examen et à la censure de la cour de cassation; que l'art. 408 c. inst. crim. ne charge d'annuler, pour vice de forme ou d'incompétence, que les arrêts de mise en accusation, la procédure devant les cours d'assises et les arrêts de condamnation rendus par ces cours, et que l'art. 416 du même code n'admet l'incompétence, comme moyen de cassation, que relativement aux arrêts ou jugements en dernier ressort et prononçant définitivement; — Attendu, enfin, qu'aux faits déclarés constants par le jury, la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette.

Du 31 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Pesnel, etc.) — LA COUR; — Statuant sur le recours



cessité de respecter cette double condition de la recevabilité du pourvoi.

**161.** *Jugements d'instruction.* — On a déclaré jugements préparatoires ou de simple instruction, et par conséquent inattaquables par la voie de la cassation avant le jugement définitif : — 1° La décision qui ordonne que des poursuites dirigées cumulativement contre plusieurs individus ne seront pas disjointes (Rej., 3 juin 1826) (1). — 2° Le jugement (en matière de police) qui rejette l'offre d'une preuve (Rej., 22 juin 1832, aff. Leroy, V. Jug. prépar.). — 3° L'arrêt d'une cour d'assises qui, nonobstant l'alléagtion d'une demande en recours formée devant la cour de cassation, ordonne qu'il sera procédé au jugement du fond : — « La Cour; vu l'art. 416 c. inst. crim., ; attendu que l'arrêt de la cour d'assises qui rejetait la demande en renvoi formée au nom du sieurRobert, et ordonnait qu'il serait procédé au jugement du fond, était un arrêt préparatoire et d'instruction contre lequel le recours n'était ouvert qu'après l'arrêt définitif. » (Crim. rej., 10 fév. 1832.-M. Brière, rap.-Aff. Robert *C.* min. pub.); — 4° L'arrêt qui, par son dispositif, s'est borné à ordonner une expertise, quelque induction qu'on puisse tirer de ses motifs (Crim. rej., 26 juillet 1833, aff. Parmentier, v° Question préjud.). Cette décision consacre de nouveau le principe que nous avons établi en matière civile, à savoir que le *dispositif* constituant seul les jugements, il n'est pas permis de se pourvoir contre les *motifs*, par la voie de la cassation (V. *suprà*, n° 68). — 5° L'arrêt qui rejette le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ou de la composition de la cour d'assises ; bien que définitif, cet arrêt doit être considéré comme un jugement préparatoire et d'instruction, contre lequel le pourvoi ne peut être dirigé qu'après l'arrêt définitif au fond, et sans qu'il soit permis de se prévaloir de l'exécution qui a été donnée à cet arrêt préparatoire (Cass., 11 mai 1833, aff. Paulin; 24 mai 1833, aff. Cruchet, V. n° 966). — 6° L'avant-dire-droit, qui, en matière de délit sur l'imprimerie, ordonne l'apport de certaines pièces et ouvrages (Rej., 3 mars 1827) (2).

**162.** Mais les arrêts rendus en matière de *liberté provisoire* sont susceptibles d'être attaqués en cassation : — « La Cour; attendu qu'aucune disposition de nos lois n'affranchit du recours en cassation les arrêts rendus en matière de liberté provisoire. » (26 mai 1838, Crim. rej., aff. Tholosé; Conf. Rej., 3 août 1838, aff. Lemeneur, V. n° 201.) De tels arrêts ont, en effet, un caractère définitif, en ce qu'ils tendent à dépouiller les prévenus d'une faveur, et même d'un droit qu'il a été dans l'intention du législateur de leur conférer, lorsqu'ils présentent des garanties convenables. Or, l'appréciation de ces garanties est un cas susceptible de tomber en jugement.

**163.** Il en est de même de ceux qui, avant dire droit, ordonnent une preuve qui est contestée par la partie adverse. Ils sont *interlocutoires*, et attaquables, dès lors, avant le jugement définitif (Rej., 27 juin 1822 (3); 9 juill. 1824, aff. Combes, V. n° 566, 7e espèce). — Tel serait le jugement qui ordonne, avant faire droit, la visite des lieux et la vérification de certains faits qui, suivant le prévenu, feraient disparaître la contravention (Rej., 16 août 1838) (4). — V. Jugem. interl.

On lit dans un arrêt rendu avant le code de 1810 : — « Le Tribunal; attendu que le jugement contre lequel la régie des douanes s'est pourvue est un jugement interlocutoire; qu'alors le pourvoi n'en est pas recevable, d'après l'art. 14 de la loi du 2 brum. an 4; la déclare, quant à présent, non recevable dans son pourvoi. » (28 therm. an 8.-Ch. crim.-M. Dutocq, rap.-Aff. Douanes *C.* Grisolle.) — Cette décision tient à la confusion que la loi de

---

du ministère public près le tribunal de Saint-Louis (Sénégal), envers le jugement dudit tribunal en date du 25 février dernier : — Attendu que, selon le droit commun du royaume, le recours en cassation n'est ouvert qu'envers les jugements en dernier ressort des tribunaux à l'égard desquels il n'existe pas d'autre moyen de réformation; — Que ce principe a été établi par la loi d'institution du tribunal de cassation en date du 1er déc. 1790, art. 2, et confirmé par l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 13 déc. 1799 (22 frim. an 8); — Attendu qu'il est spécialement rappelé par l'art. 413 c. inst. crim. métropolitain, en matière correctionnelle et de police; — Attendu, enfin, que l'art. 413 de l'ordonnance royale du 14 fév. 1838, publiée au Bulletin des lois, n° 349 (partie supplémentaire), quoique différant dans sa rédaction de l'art. 413 du code métropolitain, n'a pas dérogé ni pu déroger aux principes constitutifs de la cour de cassation; que l'intention contraire résulte même du texte de l'art. 414 de cette ordonnance, relatif aux jugements de police, lesquels ne peuvent être réformés par voie d'annulation que quand ils sont en dernier ressort, et de l'art. 26 de l'ordonnance d'organisation judiciaire du Sénégal, du 24 mai 1837, publiée au Bulletin des lois le 22 juin, lequel art. 26 n'ouvre le recours en cassation, en matière correctionnelle, qu'à l'égard des arrêts de la cour d'appel de la colonie; — Par ces motifs, déclare le ministère public près le tribunal de Saint-Louis non recevable en son pourvoi contre le jugement dudit tribunal, du 25 février dernier, rendu en premier ressort.

Du 25 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Mas *C.* min. pub.) — Arrêt (après délib. en ch. du cons.) — LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi d'Antoine Mas : — Attendu que l'arrêt du 5 janvier, qui a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner la disjonction des poursuites simultanément dirigées contre Pierre et Antoine Mas pour délit d'habitude d'usure et d'escroquerie, n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire, et que, dès lors, il ne peut être considéré que comme un arrêt de simple instruction, contre lequel le pourvoi ne pouvait être fait qu'après l'arrêt définitif, aux termes de l'art. 416 c. inst. cr.; — Qu'Antoine Mas s'est néanmoins pourvu contre l'arrêt du 5 janvier, le surlendemain du jour où il a été rendu et avant la prononciation de l'arrêt définitif du 27 janvier, qui a condamné ledit Antoine Mas et Pierre Mas, son oncle; qu'il existe conséquemment, contre le pourvoi particulier dudit Antoine Mas, une fin de non-recevoir qui ne permet point d'admettre ce pourvoi, qui a été uniquement dirigé contre un arrêt d'instruction, et que ledit Mas ne s'est point pourvu contre l'arrêt définitif; — Rejette.

Du 3 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Cardonnel, rap.

(2) *Espèce :* — (Veysset *C.* min. pub.) — Le sieur Veysset, imprimeur à Clermont-Ferrand, fut poursuivi pour avoir imprimé sans déclaration préalable le tome 1 des œuvres de Virgile avec traduction. — Il fut acquitté par la cour de Riom : — « Attendu qu'un imprimeur de Grenoble avait fait, à la préfecture de cette ville, la déclaration préalable, » mais cet arrêt fut cassé le 16 juin 1827 et l'affaire fut renvoyée devant la cour royale de Limoges. — Cette cour a, par arrêt du 25 janv. 1827, ordonné, avant de statuer définitivement, que, dans le délai de deux mois, Veysset rapporterait: 1° copie en forme probante de la déclaration faite par la veuve Peyronnot à la préfecture de l'Isère; — 2° Un exemplaire des deux volumes de l'ouvrage déjà imprimé; — 3° Un exemplaire de l'ouvrage imprimé par lui. — Le procureur général de la cour royale de Limoges s'est pourvu en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'art. 416 c. inst. crim., le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, et que leur exécution volontaire ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir; — Et attendu que l'arrêt attaqué est un arrêt préparatoire et d'instruction; qu'il ne préjuge rien et ne présente dans l'état la violation d'aucune loi; — Déclare le procureur général non recevable.

Du 3 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Germain *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur les fins de non-recevoir proposées par l'intervenant contre le pourvoi, la première résultant de ce que l'arrêt attaqué est un arrêt préparatoire contre lequel le pourvoi en cassation n'est recevable qu'après l'arrêt définitif d'après la disposition de l'art. 416 c. inst. crim.; que l'arrêt attaqué n'est point un arrêt préparatoire, mais qu'il est interlocutoire puisqu'il statue sur une preuve offerte et non admise, et que, par la même raison que l'appellation du jugement de Falaise a été déclaré recevable, le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui l'a confirmé est recevable; — Rejette.

Du 27 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(4) (Franc et autres.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir contre le pourvoi, tirée de ce que le jugement attaqué s'est borné à ordonner une expertise pour vérifier les faits respectivement allégués; qu'il n'est ainsi qu'un jugement d'instruction, et qu'à ce titre, d'après l'article 416 c. inst. crim., le pourvoi est non recevable : — Attendu, en droit, que l'art. 416, qui prohibe le pourvoi contre les jugements en dernier ressort préparatoires et d'instruction, ne s'applique pas aux jugements interlocutoires qui autorisent des preuves d'où peuvent résulter un préjugé sur le fond; que cette interprétation résulte de la combinaison de l'art. 416 avec l'art. 452 c. pr. civ.; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation d'un règlement du préfet de l'Eure sur la rivière de l'Avre; que l'on imputait à Roque et compagnie une contravention fondée sur ce qu'ils avaient tenu ouverte la vanne lançoire de leur usine pendant le temps consacré à l'irrigation; — Attendu qu'en statuant sur cette poursuite, le tribunal de Louviers a ordonné, avant de faire droit, que, par l'ingénieur qu'il a désigné, les lieux seraient visités, et que certains faits allegués par les prévenus, contre l'application du règlement à leur usine, seraient vérifiés; — Que de cette vérification il pouvait résulter des éléments d'interprétation sur les points contestés du règlement; que, dès lors, la mesure ordonnée par le tribunal constituait un interlocutoire, et non un simple préparatoire; — Par ces motifs; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 16 août 1838.-C.C., ch. crim.-M. Isambert, rap.

l'an 4 avait faite entre les interlocutoires et les préparatoires. — V. plus haut n° 74; V. aussi Jugem. interl.

Cependant la cour de cassation de Belgique a décidé, à tort, selon nous, que l'expression *jugements préparatoires et d'instruction*, dont se sert l'art. 416 c. d'inst. crim., est générale et embrasse tout jugement tendant à mettre l'affaire en état d'être jugée, sans distinguer s'il ordonne une instruction qui préjuge le fond ou ne le préjuge pas; et que, par exemple, n'est pas recevable le recours en cassation contre un jugement qui s'est borné à ordonner une expertise sur le point de savoir si une certaine quantité d'os secs d'animaux peuvent, après avoir été imprégnés d'eau, acquérir tel poids, et qu'elle est la proportion entre le poids de pareils os et des os secs (C.C. belge, 16 mai 1843)(1).

Ces principes généraux une fois posés, on va passer en revue les décisions émanées des différentes juridictions criminelles, et déterminer, suivant ces mêmes principes, celles qui sont attaquables par la voie de la cassation et dans quels cas elles peuvent être attaquées. — On terminera le paragraphe par l'examen des juridictions dont les jugements sont mis, par la loi, à l'abri du recours en cassation.

**164.** *Chambre du conseil.* — Dans l'échelle de l'instruction criminelle, la chambre du conseil occupe le premier degré de juridiction, et la chambre des mises en accusation le second. — En conséquence, il est hors de doute que les décisions émanées de la juridiction du premier degré, n'étant pas en dernier ressort ne peuvent donner lieu à un pourvoi en cassation. Cela ressort, non seulement de leur nature, mais de la disposition de l'art. 135 c. inst. cr., qui ouvre une voie, celle de l'*opposition*, contre les jugements de la chambre du conseil, opposition ou appel qui est porté devant la chambre des mises en accusation. — Aussi, la question, s'étant présentée, a-t-elle été résolue dans ce sens (Rej., 23 oct. 1840; 27 mai 1843) (2); — Alors même qu'il s'agirait d'un règlement provisoire de la compétence (Rej., 7 mai 1818, aff. Comte). — V. Appel crim., n°s 23 et suiv.

**165.** *Arrêts des chambres d'accusation.* — Dès que, comme on vient de le voir, la chambre des mises en accusation forme le deuxième degré de l'instruction criminelle, il en résulte que les arrêts qui en émanent sont en dernier ressort, et attaquables dès lors par la voie de cassation, s'ils sont en même temps *définitifs*. Il importe que ces deux conditions existent simultanément. On conçoit en effet que la chambre d'accusation puisse prononcer également des arrêts préparatoires pour ordonner, soit l'apport de certaines pièces, soit un supplément d'instruction (V. plus bas). — Ces chambres rendent sur le fond des décisions de deux espèces, 1° des *arrêts de renvoi*, soit devant un tribunal de police simple ou correctionnelle, soit devant la cour d'assises; 2° des *arrêts de non-lieu*. — On va successivement examiner les règles qui doivent présider à l'exercice du droit de recours contre ces diverses décisions.

Avant d'entrer dans l'examen de la question, il faut remarquer, à l'égard du *prévenu*, que l'art. 135 c. inst. crim. ne lui donnant pas, dans les cas qu'il prévoit, le droit de former opposition à l'ordonnance du conseil, il est, par cela même, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation rendus, dans les mêmes cas, sur l'opposition formée contre ces ordonnances, soit par le ministère public, soit par la partie civile (Rej., 14 mai 1819) (3). — V. aussi plus bas, n° 168-4°.

**166.** Cette observation faite, on arrive aux arrêts rendus, dans les autres cas, par les chambres d'accusation. — D'abord, le code d'instruction criminelle, dans ses art. 296, 298, 299 et 408 combinés, commence par établir le droit au recours contre les arrêts *de renvoi*, tant au profit de la partie condamnée que du ministère public, en assujettissant, dans l'un et l'autre cas, la déclaration de pourvoi à un délai *de cinq jours*, au lieu de *trois*, délai du droit commun (art. 373). — De pareils arrêts sont définitifs et en dernier ressort; par suite, ils deviennent irrévocables ainsi que toute la procédure et l'instruction antérieures, à défaut de pourvoi dans le délai (Rej., 19 janv. 1833) (4).

Ensuite, l'art. 299 ajoute : « La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. — Cette demande ne peut être formée que

(1) (Contrib. dir. C. Chainay-Discry.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 416 c. inst. crim., le recours en cassation contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, préparatoires ou d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif, et qu'il n'est fait exception à cette règle que pour les arrêts ou jugements rendus sur la compétence; — Attendu que l'expression jugements préparatoires et d'instruction est générale, qu'elle est employée dans cet article par opposition au jugement définitif, c'est-à-dire qui vide les débats et met les parties hors de cause, qu'il s'ensuit qu'elle embrasse tout jugement tendant à mettre une affaire en état d'être jugée, sans distinguer s'il ordonne une instruction qui préjuge le fond ou ne le préjuge pas; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liége n'a pas prononcé définitivement sur l'action intentée par l'administration des finances contre Chainay-Discry, qu'elle n'a fait autre chose que de confirmer purement et simplement le jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Liége, qui s'était borné à ordonner une expertise sur le point de savoir si 7,000 kilogrammes d'os secs d'animaux peuvent, après avoir été imprégnés d'eau, acquérir le poids de 12,650 kilogrammes, et dans tous les cas quelle est la proportion de poids entre le poids des os imprégnés d'eau et des os secs; — D'où il suit que cet arrêt tombe directement sous la disposition de l'art. 416 prérappelé, et par suite que le recours en cassation contre cet arrêt est, quant à présent, non recevable; — Rejette.

Du 16 mai 1843.-C. C. de Belgique.-M. Van Meenen, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Barquisson.) — LA COUR; — Attendu que les ordonnances de chambre du conseil, pouvant être attaquées par la voie ordinaire de l'opposition, ne sont point en dernier ressort, qu'elles ne peuvent donc être, en aucun cas, attaquées par la voie du pourvoi; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le pourvoi a été formé longtemps après l'expiration du délai ordinaire des pourvois; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 23 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

*Nota.* Le même jour, arrêt identique.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Bernillon.) — Du 27 mai 1843.-Crim. rej.-M. Rives, rap.

(3) *Espèce* : — (Moreau.) — LA COUR; — Attendu, 1° relativement au chef de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Rouen, qui renvoie devant le tribunal correctionnel, pour y être instruit et jugé sur les coups que Blot est prévenu d'avoir porté à Moreau;

Que le ministère public ne s'est pas pourvu contre ce renvoi, que Moreau, qui, respectivement à ce chef, est partie plaignante, n'a d'intérêt et d'action que pour les réparations civiles qui peuvent lui être dues, que ces réparations civiles peuvent être poursuivies devant le tribunal correctionnel; que si, par l'instruction, les faits d'après lesquels elles doivent être appréciées, acquièrent un caractère de gravité que n'a pas reconnu la cour royale, le tribunal correctionnel devra procéder, conformément aux art. 193 et 214 du c. inst. crim.;

Que Moreau est donc non recevable à réclamer devant la cour de cassation contre ledit renvoi relativement à ce chef de l'arrêt de la cour royale de Rouen;

Attendu, respectivement au chef qui renvoie en police correctionnelle sur les propos outrageants imputés par Blot à Moreau : — Qu'à l'égard de ce chef, ledit Moreau est partie prévenue; que l'art. 135 c. inst. crim. n'accorde point aux prévenus le droit de se pourvoir, par opposition ou appel, contre les ordonnances des chambres du conseil; que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation rendus sur l'opposition ou l'appel de ces ordonnances ne peut donc être exercé par eux; — Que si, devant la juridiction correctionnelle, les propos outrageants dont la connaissance lui a été renvoyée ne sont pas reconnus avoir eu le caractère de délit, il devra être statué d'après les art. 191 et 213 dudit c. inst. crim.; que, de ce chef, ledit Moreau est donc encore non recevable dans son pourvoi en cassation; — Déclare le demandeur non recevable.

Du 14 mai 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aument, rap.

(4) (Ledieu C. ministre de la guerre.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — En ce qui touche le moyen proposé contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, à raison de l'insuffisance prétendue dans l'articulation des faits diffamatoires, dans la plainte en diffamation adressée au ministère public par le maréchal ministre de la guerre, et les deux moyens proposés contre l'arrêt de renvoi, à raison d'abord d'un défaut de plainte de la part du même ministre, au sujet du fait d'outrage que le demandeur assimile au fait de diffamation et injure, d'après l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, et ensuite de l'excès de pouvoir qui aurait été commis par la substitution d'une poursuite pour fait d'outrage à celle de diffamation sur laquelle le maréchal-ministre avait rendu plainte : — Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des art. 299 et 408 c. inst. crim., que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt; — Et, d'autre part, que, si l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité par la loi, contenues dans l'arrêt de renvoi, peuvent être déférées à la censure



contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; — 2° Si le ministère public n'a pas été entendu ; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. » — Qu'on remarque la teneur restrictive de cette disposition. D'abord, en portant que la demande en nullité ne pourra être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, elle ne fait que rendre hommage au principe général, que le recours en cassation n'est recevable que contre les décisions définitives, et jamais contre les actes d'instruction et de procédure. — Mais l'article arrive à une énumération précise des cas où l'arrêt de renvoi pourra être attaqué en cassation, qu'il indique au nombre de trois.

**187.** A cette occasion, il s'est élevé la double question de savoir : 1° si cette disposition est limitative d'une manière absolue, de sorte que, hors les trois cas prévus, le recours contre les arrêts de renvoi des chambres d'accusation est non recevable avant le jugement définitif, quels que soient les vices ou les irrégularités dont ils pourraient être entachés; 2° s'il est défendu de se pourvoir contre des arrêts de la chambre d'accusation, autres que les arrêts de renvoi devant la cour d'assises.—Sans doute, si l'on se borne à un examen superficiel de la difficulté, l'affirmative devra être adoptée sur les deux points. Quelles expressions, en effet, pourraient être plus énergiquement limitatives que celles employées par l'art. 299 : « La demande *ne peut être formée* que contre l'*arrêt de renvoi* et *dans les trois cas suivants* : 1°,-2°,-3°. » D'un autre côté, dans le sens de cette opinion, si on remarque les premières expressions de l'art. 408 précité : « lorsque l'accusé *aura subi une condamnation*, etc., » — on doit conclure, par argument *à contrario*, que lorsqu'il n'aura pas subi de condamnation et hors les trois cas indiqués, il n'aura pas le droit de se pourvoir. Or, comme les arrêts des chambres des mises en accusation ne prononcent pas de condamnation dans le sens de cet article, il suivrait que, hors les cas expressément prévus par l'art. 299, ces arrêts ne sont attaquables qu'après l'arrêt définitif de condamnation. Cette opinion peut encore emprunter un nouvel appui dans ces autres expressions de l'art. 408 : « lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans *l'arrêt de la cour royale* qui aura ordonné *son renvoi* devant une cour d'assises, il y aura eu *violation ou omission*, etc., » lesquelles expressions, en permettant à l'accusé ou au ministère public, après l'arrêt de condamnation, d'attaquer encore les arrêts des chambres d'accusation, défendent implicitement de le faire auparavant. D'ailleurs, ajoute-t-on, le vœu du législateur n'est-il pas de purger l'instruction criminelle de ces lenteurs calculées qui profitent aux coupables et nuisent aux innocents, et retardent le plus possible le jour des débats et de la justice? (V. Poncet, des Jugements, t. 2, p. 275, note.)

D'un autre côté, dans son arrêt du 5 fév. 1819 (aff. Arnaud, V. Cour d'assises), rendu dans une affaire considérable, la cour de cassation semble aussi se ranger à cet avis. L'un de ses principaux motifs est ainsi conçu : — « Attendu qu'il n'y a lieu au sursis ordonné par l'art. 301 pour l'ouverture des débats que dans le cas où la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation a été faite dans le délai fixé par l'art. 296 et conformément à l'art. 299; que les cours d'assises, en procédant aux débats, nonobstant un pourvoi tardivement déclaré ou qui ne leur paraît pas porter sur des ouvertures de cassation déterminées par la loi, n'attentent pas à l'autorité de la cour, puisqu'elle conserve le droit et les moyens de statuer sur ce pourvoi qui doit, dans tous les cas, lui être transmis, et de juger si lesdites cours d'assises ont été régulièrement saisies; que l'intérêt de l'accusé et celui de la vindicte publique sont ainsi également maintenus. » M. Bourguignon, sur l'art. 301, dit que les notes de M. le président Barris (sous la présidence duquel a été rendu l'arrêt de 1819), indiquent deux arrêts semblables, l'un du 24 déc. 1812, l'autre du 13 mai 1819. Enfin, cette jurisprudence a aussi servi de base à la doctrine de Legraverend : — « Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, dit cet auteur, t. 2, p. 152, on ne doit surseoir à l'ouverture des débats devant la cour d'assises, que lorsque le pourvoi en cassation porte sur l'un des trois cas désignés par l'art. 299; et si tous les moyens employés contre l'arrêt de renvoi ou contre la procédure étaient étrangers à ces trois cas, le sursis ordonné par l'art. 301 ne devrait pas avoir lieu, parce que la loi n'autorise le recours en cassation à cette époque que dans le cas qu'elle détermine, et que les autres moyens de nullité qui peuvent être allégués ne doivent être appréciés qu'après le pourvoi contre l'arrêt définitif. »

Cette argumentation, qui forme toute la base de cette opinion, ne peut pas résister devant un examen sérieux des véritables principes qui régissent le pourvoi en matière criminelle, principes qui ont été d'ailleurs consacrés par de nombreux monuments judiciaires retracés ci-après. — Dans cette matière, en effet, quel est le droit commun? C'est que le pourvoi est recevable contre toutes les décisions judiciaires, définitives et en dernier ressort, dans le délai de *trois jours* après la prononciation (art. 373 code instruct. crim.). Or, les arrêts des chambres des mises en accusation sont en dernier ressort, cela est évident, puisque ces chambres forment le dernier degré de juridiction dans l'instruction criminelle. Leurs décisions, lorsqu'elles ont en même temps le caractère définitif, doivent donc être toutes attaquables dans le délai ordinaire, par la voie de la cassation. Seulement l'art. 299 précité est venu introduire ici une exception : mais dans quel sens? Uniquement sous le point de vue du *délai* du pourvoi qu'il a porté à *cinq jours* pour le cas où le pourvoi est dirigé contre les arrêts qui prononcent le renvoi devant la cour d'assises et dans les trois cas indiqués en l'art. 299. — Que faut-il en conclure? non pas certainement que, hors les cas prévus et contre des arrêts autres que ceux de renvoi devant la cour d'assises, le pourvoi est non recevable; mais il faut en conclure que, pour tous les autres cas et pour tous les autres arrêts définitifs de la chambre d'accusation, on rentre dans le droit commun, et qu'on peut les attaquer dès lors, non plus dans le délai exceptionnel de cinq jours, mais dans le délai ordinaire de trois. — Voilà toute la question; et cette seule explication fait disparaître la contradiction apparente que renferment les articles précités du code d'inst. crim., en combinant leurs dispositions et leur esprit, comme on vient de le faire.—Et c'est ici que se révèle le vice de l'argumentation de l'opinion contraire qui, déplaçant la discussion, veut faire de l'art. 299 la règle générale, alors que cet article ne constitue, au contraire, qu'une exception au droit commun en matière de pourvoi contre les décisions criminelles.— S'il pouvait en être autrement et alors surtout qu'il s'a-

---

de la cour, en vertu dudit art. 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard, par un pourvoi distinct et séparé, dans les formes tracées par l'art. 417 du même code; — Mais que, dans l'espèce, il n'existe pas de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, et que la déclaration faite le 3 décembre ne s'applique qu'à l'arrêt de condamnation et à la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi; — Attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt de renvoi ne peut être assimilé aux jugements préparatoires et d'instruction régis par le premier alinéa de l'art. 416 du même code, puisque l'attribution à la cour d'assises qu'il prononce se trouve irrévocable par le défaut de pourvoi, et que l'avertissement exigé par l'art. 296 du même code ne s'applique qu'aux accusés de crimes, et que les prévenus des délits renvoyés à la connaissance des cours d'assises, en vertu de la loi du 8 oct. 1830, qui ont des moyens à faire valoir, dans les cas prévus par les art. 299, 408 et deuxième alinéa de l'art. 416, sont suffisamment mis en demeure de recourir en cassation par la notification qui leur en est faite, et dans les délais prescrits par l'art. 373 du même code, déclaratif du droit commun; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les moyens dont il s'agit.

Sur le moyen pris de la fausse application de la loi pénale : — Attendu que la loi du 8 oct. 1830, en abrogeant par son art. 5 l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, qui était une disposition de procédure prohibant la preuve des faits allégués à la charge des fonctionnaires publics, n'a point abrogé l'art. 6 de la même loi, qui est une disposition pénale; — Et attendu que le fait d'outrage commis par la voie de publication envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, pour lequel le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises, a été déclaré constant par le jury, et que la cour d'assises, en appliquant à ce fait les peines de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, par lequel il est spécialement prévu et puni, n'a fait qu'une juste application de cette disposition, et n'a violé ni la loi du 8 oct. 1830 ni celle du 17 mai 1819; — Rejette.

Du 19 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

girait de décision sur la *compétence*, le principe d'ordre public de l'art. 416 c. inst. crim. se trouverait violé, puisque ce cas de pourvoi, indiqué par la loi même, n'est pas au nombre de ceux prévus par l'art. 299.

Au surplus, et lorsqu'il s'agit de la procédure intermédiaire devant la cour d'assises, il existe d'autres dispositions du code d'inst. crim., qui sont précises sur la difficulté. Ce sont les art. 296, 297, qui portent : « Le juge avertira, de plus, l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants..... (296). »—« Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif (297). » — Il est manifeste que cette faculté réservée à l'accusé de se prévaloir, après l'arrêt définitif, de l'inaccomplissement de la formalité dont s'agit, se rapporte à cette disposition de l'art. 408, qui, en parlant des recours en cassation contre les arrêts de cours d'assises, lorsqu'il y a eu *condamnation*, indique comme moyen de nullité les omissions ou violations commises dans l'arrêt de la chambre d'accusation. Il fallait donc que la loi énonçât ces omissions ou violations parmi les motifs de nullité : autrement, il y aurait eu lacune.

**168.** Aussi, la jurisprudence dont nous venons d'essayer d'interpréter la pensée et la doctrine est-elle unanime, sauf les deux décisions isolées dont la date est énoncée ci-dessus, pour déclarer que le pourvoi contre les décisions des chambres de mise en accusation est recevable tout à la fois et pour d'autres causes que celles énoncées en l'art. 299, et contre d'autres arrêts que les arrêts de renvoi devant la cour d'assises; que cet article est énonciatif et non limitatif. — Qu'on peut notamment se pourvoir (et que par suite il y a déchéance si on ne l'a pas fait dans le délai de *trois* jours) : 1° contre les arrêts rendus sur leur compétence par les chambres d'accusation (Rej., 22 janv. 1819; 4 déc. 1823; 18 mai 1839; 17 août 1839) (1); — Et spécialement, en matière de délit de la presse, comme en cas de délit commun, le pourvoi formé contre un arrêt d'accusation, soit qu'il se fonde sur l'un des moyens de nullité énoncés en l'art. 299 c. inst., soit qu'il se rattache à une exception d'incompétence, produit un effet suspensif (Rej., 20 sept. 1844) (2).—2° Contre les arrêts par lesquels elles ont mis hors de poursuite certains individus, en ce qu'ils au-

(1) 1re *Espèce :* — (Vergé C. Min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen de cassation, qu'il ne porte que sur une inexactitude d'écriture, de laquelle il ne peut résulter aucun doute raisonnable; que le procès-verbal du tirage au sort pour la formation du tableau du jury prouve évidemment que, si le sieur Repussaud n'a pas fait partie de ce tableau, c'est qu'il a été récusé par le ministère public;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'indépendamment du recours en cassation accordé aux accusés par l'art. 299 c. instr. crim., sur les trois ouvertures qui sont déterminées dans cet article, et qui doit être exercé dans les cinq jours de l'avertissement prescrit par l'art. 296, les accusés ont encore en leur faveur, contre lesdits arrêts de mise en accusation, le recours général pour cause d'incompétence qui leur est ouvert par les dispositions des art. 408 et 416, et qui doit être déclaré par eux dans les trois jours de la notification des arrêts de renvoi, conformément à l'article 373 dudit code; que lorsque les arrêts de renvoi n'ont point été attaqués par aucun de ces recours, ils acquièrent l'autorité de la chose souverainement jugée, et que les cours d'assises qui en sont saisies doivent procéder aux débats et au jugement des faits qui leur ont été ainsi renvoyés; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur en cassation ne s'est point pourvu ni pour cause d'incompétence, ni pour les causes énoncées en l'art. 299 contre l'arrêt de la cour royale d'Angers, qui l'avait renvoyé devant la cour d'assises de la même ville pour y être jugé sur les faits de mise en accusation qui y sont portés; — Que ladite cour d'assises a donc été légalement saisie de la connaissance de ces faits, et que la procédure instruite devant elle et que l'arrêt par elle rendu ont été l'exercice légitime de la compétence qui lui avait été légalement dévolue; — Rejette.

Du 22 janv. 1819. C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

2e *Espèce :* — (Castaing.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour d'assises du département de la Seine a été irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation, et passé en force de chose souverainement jugée; que, dès lors, il ne peut être aujourd'hui examiné par la cour, si ce renvoi a été conforme aux règles de compétence; que si Castaing avait cru devoir se pourvoir envers cet arrêt, pour violation de ces règles, son pourvoi n'aurait été recevable que dans le cas où, conformément à l'art. 373 c. inst. crim., il aurait été déclaré dans les trois jours de la notification dudit arrêt, ce qui n'a pas été fait; — Rejette.

Du 4 déc. 1823. C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce :* — (Thuret C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 24 sept. 1838, et tiré de la violation de l'art. 238 c. inst. crim. et des règles de compétence : — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre ce moyen : — Attendu qu'il porte sur la compétence de la chambre d'accusation et que l'arrêt qui ordonne la reprise de l'instruction, sur la production de charges nouvelles, a pu être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi; — Rejette.

Du 18 mai 1839.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-De Gartempe, rap.

4e *Espèce :* — (Fraboulet C. min. pub.) — LA COUR; — Admet l'intervention de la demoiselle Ponchard, et statuant tant sur le pourvoi de Fraboulet que sur cette intervention : — Sur la fin de non recevoir verbalement opposée au deuxième moyen du pourvoi en ce que le code d'instruction criminelle et la loi du 26 mai 1819 par son art. 31, n'admettraient de recours en cassation que contre les arrêts des chambres d'accusation, qui renvoient les prévenus des délits de la presse, devant les cours d'assises, et non contre ceux portant renvoi devant les tribunaux correctionnels : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une double question de compétence; de savoir si l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclarait n'y avoir lieu à suivre contre Fraboulet, était passée en force de chose jugée, et si le fait articulé dans la plainte de la partie civile, et dans l'arrêt attaqué, constituait un délit ou une contravention de police; — Attendu que c'est par la voie du recours en cassation que Fraboulet a dû attaquer l'arrêt de la cour royale de Paris, puisque, sans ce recours, l'arrêt attaqué aurait été une fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence contre le moyen tendant à faire prononcer la nullité de l'opposition de la partie civile; — Attendu que la cour, étant valablement saisie du pourvoi sous ce rapport, l'est nécessairement pour connaître des questions accessoires qui se rattachent au pourvoi; — Attendu d'ailleurs que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est point limité aux trois cas prévus par l'art. 299 c. inst. crim.; qu'il est encore autorisé dans les cas relatifs à la compétence, par l'art. 416, deuxième alinéa du même code; — Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir opposée au deuxième moyen du pourvoi.

Du 17 août 1839. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Ricard.) — Un arrêt de la cour royale de Poitiers, chambres des mises en accusation, avait renvoyé le sieur Ricard devant la cour d'assises des Deux-Sèvres, comme prévenu de diffamation, par la voie de la presse, contre les membres du tribunal civil de Bressuire et contre le procureur du roi de ce siége. Cet arrêt fut notifié au sieur Ricard le 9 mai 1844, avec assignation à comparaître, le 3 juin suivant, devant la cour d'assises. Au jour fixé pour sa comparution, le sieur Ricard fit notifier au parquet de Niort copie du pourvoi en cassation qu'il avait formé le 31 mai, contre l'arrêt de renvoi (pour cause d'incompétence à raison du domicile), et, à l'audience, il fit conclure à ce que la cour lui accordât un sursis jusqu'à ce que la cour de cassation eût statué sur son pourvoi. — Le ministère public s'opposa au sursis, par le motif que le pourvoi était tardif; et qu'il ne se fondait pas d'ailleurs sur l'un des trois moyens énumérés dans l'art. 299 c. inst. crim., les seuls qui eussent un effet suspensif (*eod.* 301). Mais le sursis fut prononcé par arrêt du 3 juin 1844 ainsi motivé :

« Considérant que, s'il résulte, en droit, des dispositions de l'art. 26 de la loi du 9 sept. 1835, sur les délits de la presse, et de celles parfaitement corrélatives de l'art. 7 de la loi, ayant même date, sur la cour d'assises, que le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les exceptions de compétence que sur des incidents, ne peut suspendre le jugement ni empêcher de statuer au fond, il faut reconnaître que ce mode d'action, qui a pour objet la prompte expédition de la justice, ne peut s'appliquer qu'au cas où les cours d'assises, saisies conformément aux art. 24, 4, 5 et 6 des lois précitées, par les citations directes du ministère public, sont appelées à reconnaître elles-mêmes leur compétence, ou à vider certains incidents sur les prétentions contraires des individus traduits devant elles; qu'il est impossible, dans cette occurrence, que leur marche soit arrêtée par les pourvois, plus ou moins fondés, dirigés contre les décisions émanées d'elles, qui déterminent ou précisent leurs droits; — Considérant que, dans l'espèce, la compétence de la cour d'assises des Deux-Sèvres était fixée par l'arrêt du 21 mars dernier, rendu par la cour royale de Poitiers; que cet arrêt, renvoyant devant elle le prévenu Ricard, a été l'objet d'un pourvoi en cassation, notifié à M. le procureur du roi et à la cour, par les conclusions qui en demandent acte; que la cour d'assises ne peut passer outre sans juger le mérite de ce pourvoi, sans apprécier les circonstances qui prouvent, en la forme, sa valeur ou sa force; que juger de sa validité, sous quelque prétexte que ce soit, c'est sortir de ses attributions et usurper celles du pouvoir judiciaire supérieur, qui peut seul prononcer sur un acte qui s'adresse à lui, qui provoque son examen et saisit sa juridiction; — Considérant que, dès lors, l'arrêt de compétence du 21 mars ne se présente point à la cour d'assises dans la plénitude de sa puissance obligatoire, puisque le pourvoi, qu'elle

raient été illégalement arrêtés (Rej., 7 septembre 1832) (1). — 3° Contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un accusé en ce que, au mépris de l'art. 293, il n'a subi aucun interrogatoire, et qu'il n'a été décerné contre lui aucun mandat de justice (décision implic. Cass., 12 fév. 1835, aff. Dumolin, v° Instr. crim.). —4° Contre les arrêts qui ont statué définitivement sur une exception péremptoire du prévenu, et spécialement sur la question de savoir si l'opposition du ministère public à une ordonnance de non-lieu, émanée de la chambre du conseil, avait été formée en temps utile (Rej., 15 avril 1836) (2).—5° Contre un arrêt rendu sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction (Rej., 4 août 1820, aff. Chevalier, V. Inst. crim.). — 6° Contre un arrêt de

n'a pas mission d'examiner, dont elle ne peut, sans excès de pouvoirs, constater les vices, les irrégularités, s'applique à l'acte d'où dérivait son droit de juger; que ce droit se trouve actuellement paralysé; qu'il y a pour elle nécessité de reconnaître que le pourvoi, quelque abus qu'on ait pu faire de la faculté de le former, est de sa nature suspensif, et ne permet pas de procéder au jugement par défaut du procès avant que la cour de cassation se soit prononcée. »

Pourvoi du ministère public. — Ce pourvoi a été soutenu dans les termes suivants par M. le procureur général près la cour de Poitiers : — « La question à résoudre, a dit ce magistrat, pourrait se formuler ainsi : tout accusé, tout prévenu, aura-t-il la faculté de reculer à volonté le jour de son jugement? Lui suffira-t-il, pour y parvenir, de se pourvoir en cassation, quelques heures avant l'audience, contre l'arrêt qui l'aura renvoyé en cour d'assises? Les cours d'assises devront-elles s'arrêter devant les pourvois, quelque tardifs, quelque absurdes, quelque irrecevables qu'ils paraissent? Le cours de la justice sera-t-il nécessairement suspendu? les frais énormes résultant de la comparution inutile des témoins et des experts seront-ils supportés par le budget de l'État? et quand des preuves seront sur le point de périr, un ajournement qui assurera l'impunité devra-t-il être accepté, suivant le caprice d'un accusé, à qui la pensée viendra de faire, au dernier moment, un acte informe qu'il qualifiera de pourvoi en cassation? — En matière de presse surtout, le danger est sérieux; car les prévenus, ordinairement affranchis de toute détention préventive, ont le plus grand intérêt à ajourner les décisions qu'ils redoutent. D'ailleurs certains délits perdent de leur importance en vieillissant, et l'impunité est souvent le prix des manœuvres dilatoires d'un coupable habile qui parvient à n'être jugé qu'à l'instant où la société pardonne, parce qu'elle a oublié.— Ces désastreuses conséquences sont-elles donc commandées par l'esprit et par le texte de la loi? L'esprit de la loi se révolte, surtout dans les art. 26 et 7 des deux premières lois du 9 sept. 1835, qui portent en termes identiques: « Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. » — Ce texte a mis fin à tous les pourvois dilatoires qui, au jour de l'audience, essayaient autrefois d'arrêter le cours de la justice. Or, pourquoi le bénéfice de cette solidarité disparaîtrait-il par suite de l'existence d'un arrêt de renvoi, et de la faculté accordée aux prévenus d'attaquer cet arrêt par un pourvoi : de telle sorte que, si le ministère public prenait la voie de la citation directe, rien ne s'opposerait à ce que, dans le cours d'une semaine, la peine vînt frapper le coupable, tandis qu'en suivant les voies ordinaires d'instruction, le verdict du jury pourrait être reculé de plusieurs mois.— Le droit commun permet-il une aussi grave anomalie? Il ne prononce pas le sursis par cela seul qu'il y a pourvoi contre l'arrêt de renvoi; deux conditions sont indispensables pour que ce sursis puisse être accordé : 1° il faut que la demande en nullité de l'arrêt ait été formée dans le délai de cinq jours de l'interrogatoire reçu par le président des assises ; 2° il faut que cette demande ait pour base l'une des trois causes énoncées dans l'art. 299 c. inst. crim. (c. inst. crim. 296, 297, 299 et 301). — Si ces conditions ne sont pas remplies, la cour d'assises doit passer outre. Les droits de l'accusé ne sont pas lésés par cette marche, la loi disposant expressément que la décision de la cour d'assises ne fera point obstacle à ce que la cour de cassation apprécie dans la forme et au fond, s'il y a lieu, les moyens de nullité. Mais la cour d'assises a-t-elle la faculté d'examiner les motifs qui font demander le sursis, c'est-à-dire la date et la nature du pourvoi, ou doit-elle s'abstenir de tout examen, parce que ce pourvoi est représenté? Si tout examen lui est interdit, par la raison seule qu'un acte qualifié pourvoi existe, il n'y a plus pour elle de question de sursis à résoudre, mais seulement une nécessité de surseoir, quelque irrégulier, quelque tardif que soit le prétendu pourvoi devant lequel on prétend faire incliner sa juridiction. Comment dépouiller toutes les cours criminelles du royaume du droit de juger si un obstacle légal les prive momentanément des attributions que leur a conférées l'arrêt de renvoi? Le premier devoir des tribunaux répressifs est de rendre prompte justice, et ce devoir ne doit fléchir que devant l'existence d'un acte sérieux, autorisé par la loi, qui paralyse leur action. Cet empêchement est tout exceptionnel; il ne peut résulter que d'une demande en nullité présentée dans un délai fatal et d'une nature spéciale. Toutes les autres demandes, tous les autres pourvois, en les supposant même recevables et fondés, ne jouissent point de ce privilége de sursis (Legraverend, t. 2, p. 152; Cass. 24 déc. 1812, 5 fév. et 13 mai 1819). Il semble donc indispensable d'abandonner à la cour d'assises l'appréciation de la demande en nullité au point de vue seulement de son objet apparent, et du délai dans lequel elle a été formée. La cour d'assises, en examinant la date du recours et ses causes, afin de statuer sur le sursis demandé, n'attente pas à l'autorité de la cour de cassation, qui, en définitive, doit apprécier le pourvoi, sans se préoccuper de la décision du tribunal répressif. — Or, dans l'espèce, établit en substance M. le procureur général 1° le pourvoi par Ricard, formé le 30 mai, alors que l'arrêt de renvoi lui avait été notifié le 9, était évidemment tardif: en matière de presse, en effet, le délai est de trois jours, conformément à l'art. 275, en ajoutant un jour par cinq myriamètres...; 2° la demande en nullité de l'arrêt de renvoi était fondée sur ce que cette cour était incompétente à raison du domicile; mais une exception d'incompétence soulevée contre l'arrêt de renvoi devra-t-elle suspendre l'action de la justice, lorsque cette même action produite contre un arrêt de la cour d'assises ne pourrait avoir cet effet, et sera-t-il possible d'obtenir ainsi par voie détournée l'ajournement que le législateur avait voulu surtout empêcher en 1835? Sans doute, si le sursis est écrit dans la loi, il faut l'accorder; mais la loi, en n'attachant cette faveur qu'aux trois causes de nullité de l'art. 299, a suffisamment constaté sa pensée et sa volonté. Il est incontestable qu'en dehors de ces causes, il en existe plusieurs autres qui, comme l'incompétence, peuvent motiver la cassation de l'arrêt de mise en prévention; mais c'est en vertu des art. 408 et 416 c. inst. crim. que le pourvoi est alors formé, et ces textes de la loi n'attribuent point à ce pourvoi, basé sur le droit commun, l'effet suspensif formellement commandé par l'art. 301.— C'est donc à tort que la cour d'assises s'est abstenue d'apprécier la date et la nature du renvoi de Ricard, et qu'estimant qu'il ne lui appartient pas d'examiner la légalité de l'obstacle, elle s'est bornée à donner acte de ce pourvoi. » — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu en principe général qu'un pourvoi formé contre un arrêt d'accusation, soit qu'il se fonde sur l'un des moyens énoncés en l'art. 299 c. inst. crim., soit qu'il se rattache à une exception d'incompétence, doit avoir pour effet de suspendre le jugement du fond ;

Attendu que la législation sur la presse n'a pas dérogé à ce principe.— Qu'il a été, au contraire, implicitement maintenu par l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, qui a prescrit de la même manière et dans les mêmes termes que l'art. 242 du code précité, la notification de l'arrêt de renvoi au prévenu : — Que si l'art. 26 de la loi du 9 sept. 1835 oblige les cours d'assises à statuer sur le fond, nonobstant le pourvoi en cassation contre les décisions relatives ou à des incidents ou à des questions de compétence, cette disposition se rapporte exclusivement au mode spécial de poursuite par voie de citation directe dont ladite loi a eu pour unique objet dans son tit. 5 de régler l'exercice;

Attendu qu'en dehors des termes exprès d'une exception au droit commun, la règle modifiée par cette exception conserve toute sa force; — Attendu, dès lors, que déclarant surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué par la cour de cassation sur le pourvoi du sieur Ricard contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers du 21 mars dernier, la cour d'assises des Deux-Sèvres, loin d'avoir violé la loi, s'y est expressément conformée ; — Rejette.

Du 20 sept. 1844.-C. C., ch. cr.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rocher, rap.

(1) (Min. pub. C. Carlo Alberto.)—LA COUR; — Attendu que la décision attaquée est définitive, puisqu'elle prononce l'annulation d'un acte et qu'elle ordonne une mise en liberté; — Attendu que l'art. 299 c. inst. crim., et les trois cas qui y sont prévus, ne se rapportent qu'aux arrêts de renvoi devant la cour d'assises ; que si, à ces arrêts, les chambres d'accusation joignent d'autres dispositions, d'où pourrait résulter quelque violation des lois, ces dispositions, qui forment des décisions distinctes et séparées, sont soumises au recours des parties, en vertu des règles générales du pourvoi ; — Rejette.

Du 7 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-M. de Ricard, rap.

(2) (Myran C. min. pub.) — LA COUR ; — En la forme : — Attendu que, s'il est de principe que les arrêts des chambres de mises en accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel, ne sauraient être considérés, en tant qu'ils statuent sur le fait de la prévention, comme ayant un caractère définitif et comme liant la juridiction par eux saisie; et si, par suite, ces arrêts, aussi bien que les ordonnances de mise en prévention, ne sont susceptibles d'aucun recours, ce principe ne s'applique point au cas où le renvoi n'est prononcé qu'après l'examen et la décision du point de savoir si l'opposition déclarée par le ministère public ou la partie civile, en conformité de l'art. 135 c. inst. crim., à une ordonnance de non-lieu, est intervenue dans le délai déterminé, à peine de déchéance, par cet article ; — Attendu qu'en ce chef les arrêts de renvoi à la police correctionnelle, statuant souverainement et d'une manière définitive, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, seul moyen qui reste au prévenu pour faire admettre en sa faveur l'exception péremptoire résultant de ce que l'ordonnance de non-lieu aurait acquis l'autorité

la chambre d'accusation qui ordonne une reprise d'instance sur la production de charges nouvelles (ce moyen porte sur la compétence, V. ci-dessus). — 7° Contre la disposition de l'arrêt qui prescrit un certain mode d'exécution du renvoi de l'accusé devant la cour d'assises, par exemple, en état de *mandat d'amener*, ce qui, dans l'espèce, présentait encore un cas de compétence (1) : l'arrêt porte : — « La Cour; relativement la disposition portant renvoi du prévenu *en état de mandat d'amener;* attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi, et que le demandeur soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable, aux termes des art. 408 et 416 c. inst. crim. » (18 fév. 1831.-Crim. rej.-M. Ricard, rap.-Aff. Gamache *C.* min. pub.) — 8° Contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui refuse illégalement d'entendre le rapport du procureur général (Rej., 13 mars 1841, aff. Borelly, V. Inst. crim.). — 9° Contre des arrêts de *non-lieu* à suivre (Rej., 7 juin 1822) (2); 7 juin 1811, aff. Balonchard, v° Rébellion).

**169.**... Et il en doit être ainsi, c'est-à-dire que le pourvoi contre un arrêt de non-lieu est recevable, si cet arrêt est rendu, non d'après une appréciation plus ou moins exacte des charges, mais par suite d'une fin de non-recevoir exclusive de l'action, telle que l'exception de chose jugée (Rej., 12 oct. 1811) (3).

**170.** Mais, à l'égard des arrêts de non-lieu, il faut remar-

de la chose jugée; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par le procureur général.

Du 15 avril 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) Dans ce dernier cas, la chambre d'accusation avait renvoyé aux assises, *en état de mandat d'amener*, un prévenu qui était resté libre pendant tout le cours de l'instruction, et contre lequel aucun mandat n'avait été décerné. Or, la chambre d'accusation, en ordonnant, dans son arrêt de renvoi, l'arrestation de ce prévenu, aurait commis un excès de pouvoir et un empiétement sur les attributions du juge instructeur. Sans doute, la chambre d'accusation peut bien décréter des prises de corps, mais seulement pour rectifier une première prise de corps défectueuse (art. 231, 232 c. inst. crim.). — V. Inst. crim.

(2) (Min. pub. *C.* Nollinger, etc.) — LA COUR; — Reçoit l'intervention de Nollinger, et, statuant en premier lieu sur la fin de non-recevoir par lui proposée contre le pourvoi du procureur général près la cour royale de Colmar : — Attendu que les arrêts des chambres d'accusation des cours royales qui déclarent qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu traduit devant elles, sont rendus hors sa présence et sur une procédure écrite; qu'ils ne peuvent être assimilés aux ordonnances d'acquittement dont une déclaration de jury, résultat d'une instruction orale contradictoire avec l'accusé, est la base nécessaire et dont l'annulation ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi; — Que ces arrêts, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions des art. 296 et suiv. c. inst. crim., restent dans les termes du droit commun; que, soumis aux règles générales, ils peuvent être dénoncés par le ministère public, et sont annulés quand ils contiennent violation de la loi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 juin 1822.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lagorce.) — Le 14 mai 1810, Mondot Lagorce fit faillite. — Le 19, même mois, Ragouleau, l'un de ses créanciers, rendit plainte contre lui, tant en escroquerie qu'en banqueroute frauduleuse. — Néanmoins, le 16 août, un concordat fut signé entre les créanciers et homologué par le tribunal de commerce de Paris qui déclara le failli excusable. — On suivit, sur la plainte de Ragouleau; le 23 sept. 1810, le magistrat de sûreté requit le renvoi de Lagorce devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de banqueroute simple. — Le substitut requit de même le renvoi à la police correctionnelle; et, le 31 octobre, il intervint une ordonnance conforme à ce réquisitoire. — Là, le prévenu opposa une fin de non-recevoir, prise de l'homologation du concordat et du jugement d'excusabilité. — Cette fin de non-recevoir fut rejetée par le tribunal; mais elle fut accueillie par la cour criminelle de la Seine, qui, par arrêt du 29 déc. 1810, déclara non recevable Ragouleau dans sa plainte, et le ministère public dans sa poursuite. — Ragouleau se pourvut en cassation : il n'y eut point de pourvoi de la part du ministère public. — Le 9 mars 1811, la cour de cassation déclara Ragouleau non recevable dans son pourvoi, comme étant sans qualité pour suivre sa plainte au criminel, après avoir adhéré au concordat, en n'y formant pas opposition dans la huitaine; mais en même temps elle cassa, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la cour de justice criminelle, en ce qu'il avait jugé que l'action publique était éteinte par l'effet de l'homologation du concordat et de la déclaration d'excusabilité du failli.

Le 9 avril 1811, les sieurs Lobler, Elu et Roche-Dragon, autres créanciers de Lagorce, ont rendu plainte à leur tour contre ce failli en banqueroute frauduleuse. — Lagorce, renonçant à la fin de non-recevoir, prise de l'adhésion au concordat, qu'il avait opposée à la première poursuite dirigée contre lui, fin de non-recevoir proscrite par la cour de cassation, en a opposé une autre qu'il a fait résulter de cette première poursuite elle-même et de l'arrêt de la cour criminelle qui l'avait terminée. — Il a prétendu qu'ayant déjà été poursuivi pour banqueroute, et la cour de justice criminelle ayant décidé, par un arrêt passé en force de chose jugée, qu'il ne pouvait plus être en prévention de banqueroute, le ministère public et les parties civiles étaient non recevables dans l'action en banqueroute frauduleuse qu'ils suivaient contre lui. — Cette nouvelle fin de non-recevoir a été rejetée par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, en date du 2 août 1811. — L'affaire portée devant la chambre d'accusation, le procureur général a conclu à la confirmation de cette ordonnance et à la mise en accusation du prévenu. — Mais, par arrêt du 24 du même mois, la chambre d'accusation a admis la fin de non-recevoir proposée par le prévenu, et a, par suite, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui. — Cet arrêt est fondé sur la chose jugée par l'arrêt du 29 déc. 1810, arrêt qui, n'ayant été cassé que dans l'intérêt de la loi, est devenu inattaquable, même de la part du ministère public.

Pourvoi de la part du proc. gén. à la cour de Paris, pour fausse application de l'art. 360 c. inst. crim., et de l'art. 1351 c. civ. sur la chose jugée.

Lagorce a opposé une fin de non-recevoir. Il prétendait, en premier lieu, que, sous le code du 3 brum. an 4, le ministère public ne pouvait attaquer la déclaration du jury, portant qu'il n'y a lieu à accusation; que ce code n'autorisait le recours en cassation de la part du condamné et du ministère public, que contre les jugements de condamnation sur une accusation admise; que la chambre d'accusation, ayant remplacé le jury d'accusation, avait une attribution aussi étendue; et que, sous le c. inst. cr., le ministère public ne pouvait se pourvoir contre un arrêt de cette chambre, portant qu'il n'y a lieu à poursuivre; que ce code a précisé les cas où le recours en cassation peut être exercé, que tous se rapportent à une accusation admise ou jugée. — Et d'abord, disait-il, il résulte des art. 296, 298, 299 et 301 c. inst. cr., que la faculté que ce code accorde, de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation, ne se rapporte qu'à une accusation admise, qu'à une accusation renvoyée à la cour d'assises, et que le législateur n'a pas entendu l'appliquer à un arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à accusation. — Ensuite, si, par d'autres dispositions, le même code permet de se pourvoir en cassation contre des arrêts des cours royales, ce n'est qu'en conséquence d'une accusation jugée. — Et, en effet, des art. 371, 375, 407, 408, 409 et 413, il résulte deux conséquences à ajouter à celles qui dérivent des art. 296, 298 et 299 : — La première qu'il n'y a aucune autre faculté de pourvoi qu'en conséquence d'une instruction complète, d'une accusation admise et jugée, et d'un arrêt ou jugement définitif sur cette accusation; — La seconde, que, comme il n'est pas permis de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à accusation, on ne peut attaquer, par cette voie, en cas d'acquittement définitif, l'ordonnance qui l'a prononcé, au préjudice de la partie acquittée.

Le défendeur concluait de là que l'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, est aussi irréfragable que celui qui déclare que le prévenu est acquitté d'une accusation; que le premier ne pouvant être attaqué par la voie de la cassation, le second ne peut l'être non plus, du moins au préjudice de la partie acquittée, parce que, s'il y a des motifs puissants pour que celui qui est acquitté d'une accusation ne puisse être privé du bénéfice de son absolution, il n'y en a pas de moins importants, pour qu'il ne puisse être privé de celui d'un arrêt qui déclare qu'il n'est pas accusable. — Ainsi, disait-il, l'arrêt qui a décidé qu'il n'y avait lieu à accusation contre moi n'est point passible du recours en cassation du ministère public. — Et, en effet, le ministère public aurait évidemment été non recevable dans son pourvoi, si la mise en liberté du prévenu, ordonnée par la chambre d'instruction, et confirmée par la chambre d'accusation, avait été le résultat de l'appréciation plus ou moins exacte des faits imputés au prévenu. — Mais ce n'est pas par le défaut de preuve de culpabilité, mais parce qu'il y avait chose jugée en faveur du prévenu, qu'il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre. — Sous ce rapport, la voie de la cassation n'était-elle pas ouverte au ministère public contre l'arrêt? — Le défendeur, qui s'est fait lui-même cette question, soutenait la négative, et que si cet arrêt pouvait être attaqué en cassation, il ne pouvait du moins l'être à son préjudice. — Peu importe, disait-il, les motifs qui ont déterminé la chambre d'accusation à décider qu'il n'y avait pas lieu à accusation; que ce soit parce qu'elle n'aurait aperçu aucune trace d'un délit prévu par la loi, soit parce qu'elle n'aurait pas trouvé de preuves suffisantes de culpabilité, soit parce qu'elle aurait reconnu que la chose jugée s'élevait contre la nouvelle action, cela ne peut rien changer aux résultats de son arrêt. — Il est toujours jugé souverainement qu'il n'y a pas lieu à accusation; et, dès lors, une pareille décision, quels qu'en soient les motifs, ne peut être annulée au préjudice de la partie acquittée.

M. Merlin, procureur général, a conclu au rejet de la fin de non-recevoir; il dit : « Il est bien facile de reconnaître que l'arrêt dont il s'agit ne fait, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, que décider qu'il

quer que c'est le ministère public seul qui a le droit de se pourvoir; la *partie civile* ne le peut pas, lorsque le ministère public garde le silence (Rej., 17 oct.; 2 nov. 1811; 28 juin 1822 (1); — Conf. Rej., 30 sept. 1841, aff. Bidel, V. n° 423; 20 janv. 1820, aff. Jourdan, v° Instr. crim.). — Mais il en serait autrement si le pourvoi de la partie civile était formé contre un arrêt de la chambre d'accusation statuant sur la *compétence* (Rej., 29 sept. 1843 (2); 26 nov. 1812, solut. implic., aff. Maupas, v° Faux). — Cette décision est conforme à l'opinion de Merlin, Rép., v° Faux, sect. 2, § 2, n° 3; de Legraverend, Législ. crim., t. 1, 443. M. Barris est du même avis dans une note insérée dans le Comm. du code d'inst. crim. de M. Carnot, sur l'art. 246.

**171.** Ainsi, le ministère public est recevable à se pourvoir contre un arrêt de renvoi, pour fausse qualification des faits, et, spécialement, dans le cas où cet arrêt a refusé de considérer comme aggravante une circonstance qui a ce caractère aux yeux de la loi. — Sur ce point, le n° 1 de l'art. 299 c. inst. crim., qui n'autorise le recours en cassation que si le fait n'est pas qualifié crime par la loi, n'est pas limitatif (Cass., 11 juin 1841, aff. Migeot, V. Attentat aux mœurs, n° 116).

**172.** « L'accusé, dit Carnot (sur l'art. 299 c. inst. crim., t. 2, p. 429, n° 7), pourrait-il fonder son recours sur le motif que le crime qui lui est imputé est *prescrit*, *amnistié*, ou qu'il y a *chose jugée?* On peut dire que ce sont là des moyens du fond, dont la cour d'assises est le juge naturel, et qui doivent dès lors être proposés devant elle, lorsque la chambre d'accusation n'a pas cru devoir s'y arrêter : c'est notre opinion qu'il en doit être ainsi. » — Mais la cour de Bruxelles, cherchant à rentrer dans l'un des cas prévus par l'art. 299, a décidé que, lorsqu'un fait, quoique criminel en lui-même, ne peut pas être actuellement poursuivi,

---

n'appartient pas aux juges criminels de statuer sur les faits imputés au prévenu, et que les juges civils sont seuls compétents pour connaître de ces faits; que, dès lors, cet arrêt est nécessairement soumis au recours en cassation, dont l'art. 416 c. inst. cr. déclare passibles en tout état de cause les arrêts ou jugements rendus sur la compétence; qu'ainsi la fin de non-recevoir tombe d'elle-même. » (Rép., t. 15, p. 478.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi du procureur général près la cour royale de Paris ne porte pas sur une mise en liberté, ordonnée d'après une appréciation plus ou moins exacte de preuves, conséquemment qu'il n'y a pas lieu à l'application des art. 360 et 409 c. inst. cr., ni d'aucun autre article de ce code; qu'il est fondé sur une prétendue violation des règles de compétence établies par la loi; que, dès lors, et d'après les art. 406 et 408 du même code, il est recevable; — Rejette la fin de non recevoir proposée par Mondot-Lagorce.

Du 12 oct. 1811. C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) 1re *Espèce* : — (Rancès C. min. pub.) — Rancès, poursuivi par les créanciers de la société Line Rancès et comp., dont il avait fait partie, leur opposait la nullité de leurs titres. — Condamné par le tribunal civil, il porta, le 27 juin 1810, contre Line une plainte en falsification des livres de la société; et, le 14 août suivant, il dirigea une plainte de faux en écritures privées, non seulement contre Line, mais encore contre Sarraille, Bayard et autres créanciers. — Le 9 mai 1811, ordonnance de la chambre d'instruction du tribunal civil de la Seine, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre. — Rancès a formé opposition à cette ordonnance. Mais par arrêt du 28 du même mois, la chambre d'accusation de la cour de Paris l'a confirmée, attendu, a-t-elle dit, que les faits vérifiés par l'instruction ne caractérisaient pas le crime de faux. — Pourvoi de la part de Rancès.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1 et 3 c. inst. crim., que l'exercice de l'action civile, qui naît d'un crime, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique; que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point ou acquiesce aux jugements rendus sur ses premières poursuites; — Que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire; — Que, si l'art. 135 c. inst. crim. autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'instruction, dans les cas et dans le délai porté dans cet article, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire, en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur, contre lesquels le ministère public ne réclame pas; qu'aucun des articles dudit code, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts; que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixés par ledit code;

Que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir, devant les tribunaux criminels, d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique; — Que, d'après les règles particulières, établies par les art. 408 et 412 dudit code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles, en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles; — Que le ministère public ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, contre lequel est dirigé le pourvoi du demandeur, et que cet arrêt n'a prononcé contre lui aucune condamnation civile; — Qu'il suit de là que, sous aucun rapport, la cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt; — Déclare le demandeur non recevable.

Du 17 octobre 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

2e *Espèce* : — (Rosa.) — 2 nov. 1811, arrêt identique.-Crim. rej., M. Schwendt, rap.

3e *Espèce* : — (Niogret C. Chazal.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 c. inst. crim., « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; » que cette action, qui est l'action publique, n'appartient donc pas aux plaignants, parties civiles; que, d'après l'art. 3 du même code, l'action civile peut être poursuivie, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément; mais que, dans ce dernier cas, le jugement de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; que la première de ces actions est donc subordonnée à la seconde; qu'elle peut y être jointe et en devenir un accessoire; mais que ces deux actions sont toujours et essentiellement distinctes l'une de l'autre, celle-ci ayant pour objet nécessaire l'intérêt public et l'application aux coupables des peines qu'ils ont encourues, celles-là ne pouvant en avoir d'autre que l'intérêt du plaignant et la réparation du dommage causé par le crime; que, si l'art. 135 c. inst. crim. autorise l'opposition de la partie civile aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil, cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, et ne saurait donner à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les prévenus traduits devant elle; que, quand le ministère public demande l'annulation de ces arrêts, sa demande est la suite d'une action publique, à laquelle peut être jointe l'action civile, d'après les principes établis par l'art. 3 du code cité; mais que, s'il garde le silence, il renonce à l'action que seul il avait le droit de former, et que seul il avait le droit de suivre; que l'action publique, qui n'existe plus, ne peut revivre par le fait de la partie civile; que l'action de cette partie, pour ses dommages-intérêts, ne pouvant être jointe à l'action pour l'application des peines, qui est éteinte, elle ne peut être suivie par la voie criminelle, ni conséquemment autoriser un pourvoi, dont l'objet serait nécessairement le renvoi du prévenu devant la cour d'assises;

Attendu que, dans l'espèce, la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine a, par ses ordonnances des 23 et 24 avril dernier, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Chazal et consorts, qui étaient dénoncés à la justice comme prévenus du crime de faux; que, sur l'opposition de Niogret, plaignant et partie civile, à ces ordonnances, et sur les autres demandes par lui formées devant la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, cette chambre a, par arrêt du 14 mai, confirmé lesdites ordonnances, et déclaré, en outre, qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur les inculpations de faux comprises, soit dans les plaintes de Niogret, soit dans les mémoires présentés devant elle; qu'il est donc déclaré par la chambre d'accusation qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus, par action publique; que le ministère public ayant acquiescé à l'arrêt de cette chambre, contre lequel il n'a pas formé de pourvoi, la partie civile est sans droit et sans qualité pour en provoquer l'annulation; — D'après ces motifs, déclare Niogret non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 28 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Vaugaron.) — LA COUR; — Statuant sur la poursuite formée par François-Laurent-Durand Vaugaron, contre l'arrêt rendu par la cour royale de Rennes, chambre d'accusation, le 12 août dernier; — En ce qui touche la recevabilité dudit pourvoi : — Attendu que si, en principe général, les parties civiles ne peuvent suivre l'action qui leur appartient qu'accessoirement à l'action publique, et si, dès lors, lesdites parties civiles ne peuvent se pourvoir contre les arrêts de chambre d'accusation, déclarant n'y avoir lieu à suivre, contre lesquels il n'existe pas de recours du ministère public, lesdites parties civiles ne sont pas moins recevables dans leur pourvoi, aux termes des art. 373, 299, 408 et 416 c. inst. cr., aux chefs qui, dans ces arrêts, ont statué sur la compétence; — Et attendu que, dans l'espèce, il existait et des conclusions formelles, et un chef, dans l'arrêt attaqué, prononçant sur la compétence, et qu'ainsi, et quant à ce chef, le pourvoi est dès lors recevable.

Du 29 sept. 1843.-C. C., ch. cr.-MM. de Crouseilhes, pr.-Jacquinot, rap.

d'après une disposition de la loi qui s'y oppose, on doit le considérer comme n'étant pas *actuellement qualifié crime* par la loi; qu'en conséquence l'accusé est recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui, en cet état, le renvoie devant la cour d'assises. Spécialement, le pourvoi en cassation de l'accusé contre l'arrêt de renvoi est recevable, lorsqu'il fonde sa demande sur une exception telle que celle tirée de la prescription ou de ce que, s'agissant d'une question d'état, il n'y a pas été préalablement statué par le tribunal civil (Bruxelles, 12 mars 1816) (1).

Un auteur, en rapportant cet arrêt, s'associe à l'opinion de Carnot, par le motif que « la question d'état qui paralyse la poursuite d'un faux n'empêche pas que ce faux ne soit qualifié crime par la loi. Tous ces moyens sont donc de pures exceptions, qui ne portent que sur l'action du ministère public, et qui ne changent point les caractères intrinsèques du fait. La chambre d'accusation pouvait sans doute y statuer pour les admettre; mais par cela même qu'elle a renvoyé l'accusé devant la cour d'assises, elle est réputée ne les avoir pas trouvés suffisamment justifiés en fait, et en avoir réservé le jugement aux juges du fond. Les arrêts de renvoi n'ont aucun caractère définitif sur les faits qu'ils déclarent résulter de l'instruction. Les débats peuvent les modifier de différentes manières. L'accusé conserve tous ses droits dans leur intégrité. Un pourvoi serait prématuré. La disposition de l'art. 299 est simplement une mesure d'ordre public; elle n'a point pour objet de déplacer l'attribution de compétence qui appartient à la cour d'assises. » — On croit devoir se borner à faire remarquer que les motifs sur lesquels s'appuie cette opinion se trouvent réfutés par la jurisprudence qui précède, et d'une manière tellement péremptoire qu'il n'y a rien à ajouter ici. — V. Instruction crim.

**173.** En ce qui touche l'application même de l'art. 299, on a jugé, avec raison, que le moyen tiré de ce que l'arrêt de renvoi ne contient que la qualification légale du fait incriminé, sans énonciation de ses circonstances, rentre dans l'un des cas exprimés dans cet article, et n'est pas, dès lors, recevable lors d'un pourvoi postérieur formé contre l'arrêt de condamnation (Rej., 20 janv. 1842) (2).

**174.** Ainsi, en résumé, le pourvoi en cassation est ouvert contre toutes les décisions émanées des chambres d'accusation, et par lesquelles elles ont prononcé sur des chefs quelconques de l'acte d'accusation par suite d'exceptions, de demandes ou de réquisitions émanées de l'accusé ou du ministère public, et non pas seulement contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — Toutefois, il est hors de doute que, d'après la règle générale, cette proposition ne peut recevoir d'application qu'autant, 1° que les arrêts attaqués de la chambre d'accusation sont *définitifs et en dernier ressort*; 2° qu'ils n'ont pas acquis l'autorité de la *chose jugée*.

**175.** 1° Si les décisions avaient un caractère d'*instruction et de procédure*, si elles ne constituaient que des *règlements d'administration intérieure*, la voie de la cassation ne serait pas ouverte contre elles. Telles seraient les décisions tendantes à obtenir une instruction nouvelle, dans le cas où la chambre d'accusation ne se trouverait pas suffisamment éclairée : — « La Cour;... attendu, sur le deuxième moyen, que, relativement aux demandes en nouvelle instruction formées devant la chambre d'accusation, le § 1 de l'art. 408 c. inst. crim. interdit à la cour de cassation de connaître des décisions qui peuvent avoir été portées, et que, quant à celles qui peuvent être insérées dans l'arrêt de renvoi, cet arrêt ne peut être examiné par la cour, d'après l'art. 299 c. inst. crim., que sous le rapport de la qualification du fait de l'accusation, du nombre des juges qui ont concouru à cet arrêt, et des conclusions du ministère public qui ont dû le précéder. » (17 août 1821.-Cr. rej.-M. Ollivier, rap.-Aff. Dieudonné *C.* Flandin.)

**176.** De même une chambre d'instruction peut, sans craindre aucune censure, déclarer qu'il n'y a pas lieu à ordonner de plus amples poursuites : — « La Cour; statuant sur le premier moyen de cassation présenté par le ministère public : attendu que la cour royale dont l'arrêt est attaqué, en déclarant que des pièces et de l'instruction il ne résulte pas charges suffisantes contre lesdits Denis et Dessay de s'être, en 1826, rendus coupables de la contravention prévue par la loi du 14 av. 1818, a, sur un motif qu'il n'est pas dans les attributions de la cour d'apprécier, apprécié en fait la décision par laquelle ladite cour royale confirme l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal civil de Nantes, et déclaré qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites contre l'armateur et le capitaine du navire l'Eugène; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. » (23 fév. 1827.-Crim. rej.-M. de Chantereyne, rap.-Aff. Denis.)

**177.** On ne peut également se pourvoir contre la décision qui, faute par le procureur général d'avoir fait enregistrer au greffe les procédures criminelles sur lesquelles il demande à faire entendre son rapport, remet à un autre jour et ordonne l'enregistrement préalable; une telle décision n'a que le caractère d'un règlement intérieur du service des audiences (Rej., 10 août 1838, aff. Roux, V. n° 137).

**178.** On ne pourrait non plus fonder un moyen de cassation sur ce que la chambre des mises en accusation se serait trompée sur l'existence d'indices suffisants (Rej., 27 mars 1812) (3). — En effet, c'est là une appréciation en dehors des attributions de la cour suprême (V. le chap. 17).

.... Ni sur ce que l'arrêt de renvoi aurait mal qualifié les faits,

(1) *Espèce* : — (Henry P... *C.* min. pub.) — Henri P..., maire de la commune de..., son secrétaire et plusieurs autres particuliers avaient été renvoyés aux assises comme accusés de faux commis dans les registres de l'état civil, en antidatant des actes de mariage, à l'effet de soustraire les hommes ainsi mariés à la milice nationale. — Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 326 c. civ. — Le procureur général a soutenu que ce moyen ne rentrait dans aucun des cas prévus par l'art. 299 c. inst. crim., et que le pourvoi était non recevable.

La cour; — Quant à la fin de non-recevoir puisée dans la disposition de l'art. 299 c. inst. crim. : — Attendu que, dans l'hypothèse où l'objet de la demande des accusés serait fondé, cet objet rentrerait ouvertement dans le premier cas de l'art. 299, puisque, soit que le fait ne soit pas qualifié crime par la loi, soit que, par une raison telle que celle énoncée dans la déclaration de recours, l'action publique ne puisse pas être poursuivie, il doit toujours en résulter que la chambre d'accusation ne peut pas alors valablement renvoyer devant la cour d'assises, et il faut dire que lorsqu'un fait, quoique criminel en lui-même, ne peut pas être actuellement poursuivi, et cela par une disposition obstative de la loi, ce fait n'est point actuellement envisagé comme crime par la loi, au moins n'est point actuellement qualifié tel, à l'effet de motiver un renvoi devant les assises; — Qu'il résulterait du système contraire et d'une application sèche des expressions littérales de l'article, cette conséquence inadmissible, que, d'un côté, la loi aurait éteint totalement l'action, comme dans le cas de la prescription, ou, comme dans le cas actuel, aurait suspendu ou paralysé l'action, et que cependant le prévenu serait renvoyé aux assises, devrait y subir toutes les suites de l'exercice de cette même action, et ne pourrait ni se plaindre ni réclamer la disposition de la loi en sa faveur qu'après l'arrêt définitif; ce qui ne peut se concevoir sans supposer la loi destructive de ses propres dispositions et contradictoire à elle-même; — D'où il suit que la fin de non-recevoir doit être écartée.

Du 12 mars 1816.-C. sup. de Bruxelles.-M. Defrenne, av.

(2) (Pasquier *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le troisième moyen de cassation, tiré de la violation des art. 134 et 232 c. inst. crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps ne contiendraient que la qualification légale du fait imputé aux demandeurs en cassation, et ne présenteraient pas l'exposé circonstancié des faits auxquels s'appliquerait cette qualification : — Vu l'art. 299 c. inst. crim.; — Attendu que ce moyen tend uniquement à prouver l'illégalité du mode dans lequel l'arrêt de renvoi articule la qualification du fait incriminé, puisque ce fait incriminé n'étant pas nettement formulé, le rapprochement du fait et du droit deviendrait impossible, selon le demandeur; — Attendu que, dès lors, ce moyen étant l'un des trois moyens indiqués par l'art. 299, devait par conséquent, sous peine de forclusion, être l'objet d'un pourvoi spécial formé conformément à l'art. 296 c. inst. crim. et dans les délais qu'il détermine; — Attendu que, ce pourvoi n'ayant pas eu lieu, le moyen dont il s'agit ne peut être recevable comme venant à l'appui d'un pourvoi postérieur dirigé contre l'arrêt de condamnation, en conformité de l'art. 373 c. inst. crim.; — Rejette ce moyen.

Du 20 janv. 1842.-C. C., ch. cr.-MM. de Crouseilhes, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Leval.) — La cour, — Considérant qu'il n'entre point dans les attributions de la cour d'examiner si la chambre des mises en accusation s'est ou non trompée sur l'existence d'indices suffisants de la culpabilité du prévenu; — Que la cour ne doit s'occuper que d'examiner, sous le rapport de la compétence, si les faits que la chambre d'accusation a reconnu résulter de l'instruction constituent une infraction à la loi qui donne lieu à l'exercice de l'action du ministère public pour la vindicte publique; — Que, dans l'espèce, la chambre d'accusation a reconnu en fait : 1° Qu'il n'existait aucun indice que la femme Leval, prévenue, eût usé de fraude ou de violence envers la fille Simonin pour lui faire



alors qu'il est constant que le fait incriminé constitue un crime qualifié par la loi, puisqu'il est de principe que la cour d'assises n'est pas liée par la qualification donnée aux faits incriminés par la chambre d'accusation (Rej., 2 nov. 1820) (1).

**179.** 2° Il faut, avons nous dit, pour la recevabilité du pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation, que ces arrêts ne soient pas passés en *force de chose jugée*. Ainsi, par exemple, l'individu condamné pour faux en écriture de commerce n'est pas recevable à critiquer l'arrêt de la chambre d'accusation passé en force de chose jugée et qui le renvoie à la cour d'assises, sous prétexte que cette chambre aurait dû considérer comme simples promesses, et non comme effets de commerce, les lettres de change qu'il a falsifiées (c. inst. crim. 373, 296; Rej., 9 sept. 1837) (2).

**180.** *Tribunaux de police.*— L'art. 177 c. inst. cr. porte : « Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en *dernier ressort* par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police... » Et, aux termes de l'art. 172, les jugements des tribunaux de police sont en premier ressort, et attaquables dès lors par la seule voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent *un emprisonnement*, et que les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de *cinq francs*, outre les dépens.

Il faut remarquer, d'abord, que ces dispositions du code d'instruction criminelle sont introductives d'un droit nouveau. — En effet, sous la constitution de l'an 3 (art. 233) et sous le code du 3 brum. an 4 (art. 153), tous les jugements des tribunaux de simple police étaient en dernier ressort, et par conséquent attaquables immédiatement et uniquement par la voie de la cassation. (V. Appel crim., n°s 64 et suiv.). — Ainsi, sous l'empire de cette législation, les jugements rendus par un juge de paix, mais en tribunal de *police municipale*, c'est-à-dire de simple police, sur une question de propriété, par exemple, qui était d'ailleurs de la compétence des tribunaux civils, ne pouvaient être attaqués que par la seule voie de la cassation, alors même qu'ils ne portaient pas la mention qu'ils avaient été rendus en dernier ressort (Civ. rej., 11 germ. an 10) (3).

Il convient de remarquer, en second lieu : 1° Qu'il résulte des articles cités (172 et 177 c. inst. crim.), que le droit d'attaquer les jugements de police n'est pas le même pour le ministère public que pour le prévenu; — 2° Que ces articles n'ont pas abrogé la loi de l'an 4 qui, en cas d'incompétence, autorise le recours direct en cassation contre les jugements de police et qu'ils ont seulement modifié la disposition de cette loi dans le sens qui sera indiqué au numéro suivant.

**181.** 1° De ce que, suivant l'opinion par nous émise, et consacrée d'ailleurs par la jurisprudence (V. Appel crim., n°s 88 et suiv.), la faculté d'appel contre les jugements, quels qu'ils soient, du tribunal de police, introduite par le code nouveau, ne s'étend pas au ministère public, que faut-il en conclure, sous le point de vue de la recevabilité du pourvoi qui serait formé par lui. Pour l'intelligence de cette question, il convient de se reporter à ce qui a été dit *loc. cit.*, et à ce qui nous a paru résulter de la combinaison des art. 172 et 177 c. inst. crim., à savoir, qu'un jugement qui condamne le prévenu à l'emprisonnement ou à une amende au-dessus de 5 fr. n'est qu'en premier ressort à l'égard de celui-ci qui peut l'attaquer par appel, tandis que cette faculté n'est point accordée au ministère public. — Or, il a été conclu de là que les jugements de police, quels qu'ils fussent, étaient réputés rendus en dernier ressort vis-à-vis de la partie publique, qu'ils eussent prononcé une condamnation inférieure ou supérieure au taux fixé par l'art. 172, ou le renvoi du prévenu; qu'en conséquence, il était recevable à les attaquer les uns et les autres par la voie du recours en cassation, dans le cas, par exemple, où ils seraient affectés d'incompétence ou d'excès de pouvoir; qu'en un mot, l'art. 177 c. inst. crim. était applicable à l'une ou à l'autre hypothèse; et c'est là ce qui ressort des décisions rapportées v° Appel crim., n°s 89, 90 et 91. — Ce n'est pas que quelques difficultés ne puissent résulter de cette latitude accordée au ministère public d'attaquer en cassation des jugements rendus en premier ressort à l'égard du prévenu de contravention de police. Il peut arriver, en effet, que le même jugement soit attaqué en appel par le prévenu condamné à la prison, ou à une amende s'élevant au-dessus de 5 fr., et qu'il soit l'objet d'un recours en cassation pour incompétence, de la part du ministère public. Or, les résultats de ces deux voies de recours peuvent amener des contradictions dont il ne serait pas aisé de sortir, et dont, il faut le dire, le système de M. Legraverend, qui accorde le droit d'appel tant au ministère public qu'au prévenu, paraît être exempt. Mais les raisons qui ont fait refuser au ministère public le droit d'appel paraissent si bien fondées sur le texte et sur l'esprit de la loi qu'il semble difficile d'admettre l'opinion de cet auteur. — Peut-être serait-il possible de trouver un expédient dans un autre système qui n'a point encore été proposé, et qui consisterait à refuser au ministère public non-seulement le droit d'appel, mais encore le recours en cassation contre les jugements des tribunaux de police rendus en premier ressort à la charge du prévenu, et à ne lui laisser cette dernière faculté qu'à l'égard des jugements en dernier ressort. On dirait à l'appui de ce système que, dès qu'une condamnation à la prison ou à

---

abandonner la maison de ses parents; 2° Que cette fille était âgée de plus de 16 ans; que ces deux faits, ainsi déclarés, écartaient nécessairement la prévention du crime de séduction qui était imputé à ladite prévenue, d'où il suit qu'en ordonnant sa mise en liberté, la chambre d'accusation a fait une juste application de l'art. 229 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 27 mars 1812. C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Guillemette.) — LA COUR; — Vu l'art. 299 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu par le nombre de juges suffisant et qu'il a été précédé des conclusions du ministère public; — Attendu d'ailleurs que le fait de mise en accusation, tel qu'il a été qualifié dans cet arrêt, constitue un crime caractérisé par la loi; — Que les cours d'assises ne sont pas liées par les qualifications qui peuvent avoir été irrégulièrement attribuées par les chambres d'accusation aux faits de renvoi; — Que, dans l'espèce, la cour d'assises du département de l'Eure, saisie par l'arrêt de renvoi de la cour royale de Rouen, aura à soumettre aux jurés la question de savoir si l'accusé a commis le crime de faux en se rendant coupable des faits élémentaires de ce crime, mentionnés dans l'acte d'accusation, ou qui sortiraient des débats; que si l'accusé est reconnu coupable d'avoir commis ce crime; il appartiendra à la cour d'assises de juger, d'après les principes et la loi, si le faux, ainsi déclaré par le jury, constitue un faux en écriture publique et authentique ou simplement un faux en écriture privée; — Que le ministère public, si la qualification donnée par la cour d'assises lui paraissait contraire à la loi, aurait le droit d'exercer son pourvoi envers son arrêt; — Que le pourvoi du procureur général est donc sans objet comme il est non-recevable.

Du 2 nov. 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (F. V... *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur les troisième et quatrième moyens, tirés de la prétendue violation des art. 110, 112, 136, 137 c. com., en ce que les effets dont le demandeur était accusé d'avoir fait usage ne pouvaient, dans aucun cas, être considérés comme lettres de change et devaient être réputés simples promesses : — Attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi du 21 déc. 1836, F. V... était accusé d'avoir fait usage de quarante-huit lettres de change portant toutes de fausses signatures des tireurs et endosseurs, sachant ledit V... que ces lettres de change étaient fausses; qu'aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt ni dans le délai général fixé par l'art. 373 c. inst. crim., ni dans les cinq jours qui ont suivi l'interrogatoire, conformément à l'art. 296 du même code; que le demandeur a donc été définitivement renvoyé devant la cour d'assises comme accusé d'avoir fait sciemment usage d'actes faux en écriture de commerce; que s'il a pu, dans le système et dans l'intérêt de la défense, contester devant cette cour la qualification donnée aux faits pour lesquels il a été poursuivi, et s'il peut même attaquer l'arrêt de condamnation qui lui aurait appliqué la peine de faux en écriture de commerce, lorsque cette qualification ne ressortait pas des faits déclarés par le jury, il n'est plus recevable à critiquer l'arrêt de renvoi dans la disposition qui fixe le caractère des actes incriminés de faux, parce que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée; — Rejette.

Du 9 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) (Hyvernand et autres *C.* Ferrand.) — Attendu que c'est de la loi seule que les jugements reçoivent l'autorité du dernier ressort, lorsqu'ils ont été prononcés par les tribunaux à qui la loi a confié l'exercice de ce pouvoir, au moyen de quoi il n'est pas nécessaire que leurs jugements en fassent mention pour leur imprimer ce caractère; d'où il suit que, dans l'espèce dont il s'agit au procès, les jugements des 22 et 24 mess. an 8 ayant été rendus par la justice de paix du canton de Dun comme tribunal de police municipale, cette seule énonciation leur imprimait le caractère de dernier ressort, et que, par suite, le jugement attaqué n'a pu en recevoir l'appel sans commettre un excès de pouvoir résultant de la disposition des deux textes de lois ci-dessus cités; — Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le trib. civil de Guéret, le 22 therm. an 8.

Du 11 germ. an 10.-C. C., sect. civ.

une amende supérieure à 5 fr. a été prononcée, les droits de la société sont suffisamment satisfaits, et qu'il y aurait plus d'inconvénient que de profit pour elle à conférer au ministère public le droit de se pourvoir contre de telles décisions dans un autre intérêt que celui de la loi (Conf. Rej., 29 déc. 1820) (1); qu'en droit, ce serait admettre le recours en cassation contre un jugement en premier ressort, ce qui est contraire à toutes les idées reçues... Mais ce système, tout sage qu'il soit, est repoussé par les motifs des arrêts rapportés vº Appel crim., nºs 89 et suiv., et implicitement par la cour de cassation de Belgique, qui accorde au ministère public la seule voie de la cassation contre les jugements en premier ressort des tribunaux de police (C. C. belge, 9 août 1841, aff. min. pub. *C.* Vannimmen). — V. Inst. crim.

Au surplus, et d'après ce qui a été dit plus haut, il a été justement décidé que c'est par la voie de la cassation seule que le ministère public doit se pourvoir contre un jugement de simple police qui renvoie le prévenu de la plainte (Cass., 21 oct. 1830, aff. Gibert, V. Prescript. crim.).

**182.** A l'égard des jugements rendus sur la compétence par le tribunal de simple police, sont-ils attaquables en cassation ou par appel. On a vu, au nº 180, que, sous la loi de l'an 4, il y avait peu de difficultés à cet égard; mais depuis la publication des art. 172 et 177 c. inst. crim., le droit ne paraît pas s'expliquer aussi facilement. Pour nous, et dans la nécessité de combiner ces diverses dispositions, nous serions disposé à distinguer le cas où l'exception d'incompétence a été proposée devant le juge, soit par le ministère public, soit par le prévenu, et a donné lieu à un jugement préjudiciel, de celui où il a été statué au fond, sans que l'exception ait été proposée. Dans le premier cas, le jugement, ne touchant en rien au fond, reste sous l'influence de la loi de l'an 4 et de l'art. 177 c. inst. crim., combinés, et il ne peut être attaqué qu'en cassation, sans qu'on doive se préoccuper du point de savoir s'il est en premier ou en dernier ressort; la loi l'assimile à une décision en dernier ressort, puisqu'elle le déclare attaquable par la voie seule du recours en cassation : ici ne s'applique point l'art. 177 c. inst. crim. — Que si, au contraire, et sans qu'aucune exception ait été proposée, le juge a statué sur la poursuite, il convient de distinguer encore le cas où le prévenu a été acquitté, ou n'a été condamné qu'à une amende au-dessous de 5 fr., et où par conséquent le jugement est en dernier ressort, de celui où il a été condamné, soit à la prison, soit à une amende supérieure à 5 fr. — Dans ce dernier cas, le prévenu a seul qualité pour attaquer le jugement, et il doit le faire par appel, puisqu'il est en premier ressort, et non par la voie de la cassation, et sur cet appel, il aura droit de proposer des moyens tirés, soit de l'incompétence, soit du fond : à l'égard du ministère public, il ne nous paraît pouvoir agir, comme nous l'avons dit au numéro précédent, que dans l'intérêt de la loi. — Mais dans le premier cas, au contraire, le jugement est en dernier ressort, et le recours en cassation est seul ouvert, soit au ministère public, soit au prévenu, pourvu que ce dernier ait, bien entendu, intérêt à l'attaquer, intérêt qui lui manquerait s'il avait été acquitté purement et simplement.

Conformément aux idées qui viennent d'être exprimées, il a été jugé que c'est par la cassation, et non par l'appel, que doivent être attaqués les jugements du tribunal de simple police qui ont prononcé sur la compétence : — « La Cour; sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur : attendu que le pourvoi du ministère public est toujours légalement formé et par conséquent recevable contre les sentences des tribunaux de police, puisque aucune autre voie ne lui est ouverte pour obtenir la réformation. » (2 août 1839.-Ch. crim.-M. Rives, rap.-Aff. Min. pub. *C.* Decante.—V., vº Appel crim., nºs 72 et suiv., plusieurs arrêts en ce sens.—V. aussi Cass., 11 juin 1818, aff. Colin, vº Commune.)

**183.** De la jurisprudence et de la doctrine qui refusent au ministère public le droit d'appel contre les jugements de police rendus en premier ressort, s'élève une question fort délicate, celle de savoir s'il ne lui est pas permis, sur l'appel du prévenu, de proposer l'exception d'incompétence? Ce droit lui a été refusé, sous prétexte qu'il y aurait là aggravation du sort de ce dernier (V. vº Appel crim., nº 91). — C'est là encore une des difficultés du système repoussé par M. Legraverend; mais si ce système est dans l'esprit de la loi, il faut bien l'accepter, malgré quelques anomalies, et lorsque, comme ici, elles ne compromettent aucun droit sérieux de la société.

**184.** Il est de principe bien constant que le caractère de premier ressort d'un jugement ne résulte pas seulement de la circonstance que le taux de la compétence se trouve dépassé par le chiffre même des condamnations prononcées. Il se révèle aussi lorsqu'il y a condamnation portant sur un *objet indéterminé*, alors même que l'amende et la prison prononcées rentreraient dans la limite du dernier ressort. Dans un cas pareil, c'est par la voie de l'appel, bien entendu, et non par celle de la cassation, qu'il faudrait se pourvoir. Et il faut considérer, comme décision de cette nature : 1º Un jugement de simple police qui condamne un citoyen à 1 fr. d'amende, aux dépens et à la démolition d'ouvrages faits en contravention à un arrêté de police locale (Rej., 25 juin 1830, aff. Fromage, V. Appel crim., nº 69); — 2º Le jugement de simple police qui, bien qu'il ne prononce qu'une amende au-dessous de 5 fr., ordonne toutefois en même temps l'enlèvement d'une plantation d'arbres, la valeur de cet enlèvement étant indéterminée (Rej., 7 juill. 1838 (2); — 3º Le jugement qui, outre 5 fr. d'amende et les dépens, ordonnerait une construction, conformément à un règlement municipal (Rej., 24 avril 1834) (3). — V. aussi, dans ce sens, vº Appel crim., nºs 69 et suiv.

Mais on ne pourrait considérer comme portant une condamnation indéterminée le jugement de police qui ne prononce qu'une

(1) (Min. pub. *C.* Fournier, etc.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 c. inst. crim., les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens; et que l'art. 177 du même code ne donne au ministère public la faculté de se pourvoir en cassation que contre les jugements des tribunaux de police rendus en dernier ressort; — Attendu que, par le jugement dénoncé, les prévenus sont condamnés à une amende de 8 fr.; que ce jugement était donc susceptible d'appel; qu'il n'avait donc que le caractère de jugement de premier ressort; qu'il ne pourrait être l'objet d'un pourvoi en cassation que de la part du procureur général en la cour, d'après un ordre formel du ministre de la justice, conformément à l'art. 441 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 29 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Carbonnier *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le caractère en dernier ressort des jugements dépend, non de la qualification qui leur est donnée par les juges qui les ont rendus, mais des règles de compétence établies par la loi; — Attendu que, d'après l'art. 172 c. inst. crim., les jugements rendus en matière de police sont sujets à l'appel, lorsqu'ils prononcent des amendes, ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr. outre les dépens; que les prescriptions destinées à effacer le tort causé à la société sont assimilées aux réparations civiles; — Attendu que, dans l'espèce, il a été prononcé contre le demandeur, outre l'amende au-dessous de 5 fr., l'enlèvement des arbres indûment plantés, enlèvement dont la valeur est indéterminée; — Qu'ainsi la condamnation rentrait dans les règles de la compétence établies par l'art. 172, et n'était pas en dernier ressort; que, dès lors, le recours en cassation introduit contre les jugements de police, par l'art. 177, n'était pas ouvert dans l'espèce; — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable.

Du 7 juillet 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Dupont *C.* préfet de police.) — La cour; — Vu les art. 172 et 177 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions, que les jugements rendus en matière de police n'ont point le caractère de dernier ressort et peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitutions et autres réparations civiles dont la totalité excède la somme de 5 fr., outre les dépens; d'où la conséquence, que dans ces deux cas la partie condamnée est non recevable à se pourvoir en cassation, tant qu'elle conserve la faculté d'en provoquer l'infirmation; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, qui n'a pas encore été signifié au demandeur, a condamné celui-ci non-seulement à 5 fr. d'amende et aux dépens, mais aussi à obtempérer dans les trois jours de sa signification à la sommation d'exécuter l'ordonnance de police du 30 nov. 1831, en faisant établir des chéneaux ou des gouttières sous l'égout du toit de sa maison, faute de quoi, l'administration est autorisée à y subvenir d'office; — Qu'en ordonnant cette réparation civile de la contravention dont il a été déclaré coupable, le tribunal de simple police de Paris n'a statué qu'en premier ressort, et que, par suite, ledit jugement ne peut être déféré à la cour, pendant que la voie de l'appel reste ouverte contre lui; — Déclare Dupont non recevable dans son pourvoi.

Du 24 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

amende de 2 fr., quoique avec *défense de récidiver*. Il est en dernier ressort, parce que cette injonction, de pure imagination, n'a aucun fondement en droit (Cass., 30 juill. 1825) (1).

**185.** En second lieu et par analogie du principe posé dans l'art. 453 c. pr. civ., *la qualification fausse ou erronée* d'un jugement de simple police serait sans influence pour déterminer le premier ou dernier ressort. Cette détermination ne peut résulter, en effet, que de la nature même des condamnations prononcées, et non de la volonté ou de l'arbitraire du juge dans la qualification par lui donnée à son jugement. — V. nº 86.

**186.** Si c'est un *acquittement* que prononce le tribunal de police, y a-t-il une voie ouverte pour faire réformer la sentence, et quelle est cette voie? Il est certain qu'on ne pourrait invoquer ici le principe suivi en matière de grand criminel, et d'après lequel les ordonnances d'acquittement prononcées par le président des assises, sur le verdict négatif du jury, sont désormais inattaquables, si ce n'est dans l'intérêt de la loi. Ici, rien de semblable à ce qui a lieu en cours d'assises; nature et composition de juridiction, tout est différent. Lorsqu'un tribunal de simple police acquitte ou renvoie un prévenu de la plainte portée contre lui, il prononce un jugement définitif, en dernier ressort, contre lequel, par conséquent, la voie du recours est exactement ouverte au ministère public comme dans tous les autres cas. — V. l'arrêt du 21 oct. 1830, aff. Gibert, vº Prescr. crim.—V. aussi, nº 191, ce qui est dit sur ce point en matière correctionnelle.

Il importerait peu, également, que le jugement qui renvoie le prévenu ait été qualifié *d'absolution*. Il n'en serait pas moins attaquable en cassation. Sous le code de l'an 4, et en vertu de l'art. 163, qui rendait commune aux jugements de simple police la disposition de l'art. 442, il y aurait eu, dans une pareille circonstance, réduction seulement du délai du recours (vingt-quatre heures au lieu de trois jours) à l'égard du ministère public. Le code d'instruction criminelle n'a pas cru devoir reproduire cette disposition.

**187.** A l'égard des jugements *par défaut*, rendus en matière de simple police, et du point de savoir dans quel cas et sous quelles conditions ils peuvent être attaqués par la voie de la cassation, il en est parlé ci-dessous (nº 192) avec ceux de la même nature rendus en matière correctionnelle.

**188.** *Tribunaux correctionnels.* — Les jugements des tribunaux correctionnels étant toujours susceptibles d'appel (art. 199 c. inst. crim.), il n'y a que les décisions rendues par le tribunal du second degré (tribunal du chef-lieu ou cour royale, selon les cas, art. 200 c. inst. cr.) qui puissent être attaquées par la voie de la cassation. — L'art. 216 porte à cet égard la disposition qui suit : « La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement (rendu sur appel). »—Enfin, l'art. 407 du même code, déjà cité, consacre la même règle, en n'accordant le droit de se pourvoir que contre « les arrêts et jugements rendus *en dernier ressort*. »—On a décidé que le jugement d'un tribunal d'appel de police correctionnelle qui joint, comme connexes, deux plaintes portées par des parties différentes contre le même prévenu, est préparatoire ou d'instruction, et ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'après le jugement définitif (Crim. cass., 22 janv. 1825, aff. Pepin, vº Appel crim., nº 210).

**189.** Ici, les distinctions faites, en matière de simple police, à l'égard du ministère public et pour les décisions sur la compétence, disparaissent. La règle générale qui préside à la recevabilité du pourvoi doit donc recevoir son application pleine et intégrale. Ainsi, 1º à l'égard de toutes les parties, le recours en cassation n'est pas admis contre un jugement rendu par le juge du premier degré de la police correctionnelle; 2º Ce n'est pas par la *qualification* donnée aux décisions par le juge, que se règle le premier ou dernier ressort, mais d'après la juridiction qui a prononcé (V., vº Appel crim., nºs 14 et suiv., plusieurs arrêts en ce sens). — Enfin une autre décision a été rendue dans laquelle l'application du principe se trouve consacrée d'une manière formelle (Rej., 9 janv. 1813) (2).

Et, dans un cas pareil, le tribunal correctionnel ne pourrait surseoir à prononcer sur l'appel jusqu'à ce que, sur un point qui entre dans ses attributions, il soit statué, même quant à la forme, par la cour de cassation (Cass., 4 flor. an 7) (3). —

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Bourin.) — « Le procureur général expose, etc. — Le sieur Bourin fut traduit par le ministère public devant le tribunal de simple police de Juniville, pour avoir intercepté un passage public servant de route aux bergers. — Il soutint que le terrain lui appartenait et qu'il en avait la propriété absolue. — Cette exception nécessitait le renvoi devant la juridiction civile; cependant le tribunal de police, jugeant implicitement la question, et par le seul motif que le *fait* était constant, « fit défense à Bourin de plus, à l'avenir, commettre pareille voie de fait, et, pour l'avoir commise, le condamna à 2 fr. d'amende et aux frais. » — Ce jugement, d'après l'article 172 c. d'inst. cr., n'était pas susceptible d'appel et ne pouvait être attaqué que par la voie de la cassation. — Cependant le sieur Bourin le déféra au tribunal correctionnel de Rethel, qui crut pouvoir recevoir l'appel, par le motif que la défense de plus, à l'avenir, commettre pareille voie de fait, était inappréciable. — Au fond, le tribunal correctionnel jugea sainement. Voyant qu'avant tout, il y avait une question préjudicielle à vider, il délaissa les parties à se pourvoir. — On ne pourrait qu'applaudir à cette décision : mais il ne suffit pas de bien juger, il faut, avant tout, avoir le droit de juger. — Or, certainement le motif de compétence, tiré de cette défense accidentelle et surabondante de ne plus commettre à l'avenir pareille voie de fait, est une théorie de pure imagination; elle n'a aucun fondement, ni en droit, ni en raison. — Aucun fondement en droit, parce que la défense n'imposait pas une peine et ne portait aucun préjudice; — En raison, parce que c'était une chose inutile et surabondante que cette défense, tout jugement de condamnation portant avec lui la défense virtuelle de récidiver. — Ce considéré, etc. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général du roi et les pièces y jointes; la lettre de Mgr le garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 juillet dernier; l'art. 441 c. inst. cr.; les art. 172, 408 et 413 du même code; — Statuant sur ledit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés, casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 30 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Loiset.) — LA COUR; — Vu l'art. 199 c. inst. crim., qui autorise l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Auxerre, du 27 nov. dernier, dans la cause de Pierre-Edme Noiset, Étienne Monisset, Christophe Va, Jean-Thomas Morillon et Jacques Desas, a été rendu en matière correctionnelle et par un tribunal correctionnel, d'où il suit que, d'après l'art. 199 ci-dessus cité, il était susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, et que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les arrêts et jugements en dernier ressort; — Rejette.

Du 9 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* le trib. de la Loire.) — Des violences et voies de fait avaient été jugées par le tribunal correctionnel de Roanne. — Sur l'appel, le tribunal criminel du département de la Loire, par jugement du 19 niv. an 7, au lieu de statuer sur l'appel, en a référé au tribunal de cassation, et même dénoncé la forfaiture des premiers juges; — Ce qui a donné lieu au jugement que voici :

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 199, 201, les deuxième et sixième dispositions de l'art. 456 et les art. 561, 562 et 564 c. del. et pein.; — Vu également les art. 203 et 254 de l'acte constitutionnel; — Considérant, 1º que, d'après les dispositions des art. 199 et 201 c. dél. et pein. du 3 brum. an 4, les tribunaux criminels sont tenus de prononcer sur les appels portés devant eux, des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, soit en rejetant la requête d'appel, soit en annulant le jugement dont est appel, et que l'art. 203 de l'acte constitutionnel ôte aux juges le pouvoir d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'aucune loi;

Considérant, en second lieu, que, conformément aux dispositions de l'art. 254 de l'acte constitutionnel, le tribunal de cassation ne peut prononcer que sur des jugements rendus en dernier ressort, et qu'ainsi il n'est point dans son attribution de prononcer, pas même quant à la forme de rédaction, sur des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, dont l'appel est porté devant un tribunal criminel; que, néanmoins, le tribunal criminel du département de la Loire, par son jugement du 19 niv. an 7, a sursis de prononcer sur un appel porté devant lui d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Roanne, du 28 mess. an 6, et a déféré au tribunal de cassation la connaissance dudit jugement de police correctionnelle pour prononcer sur la disparité des formes dans lesquelles ce même jugement de police correctionnelle a été rédigé; qu'ainsi le susdit jugement du tribunal criminel contient un déni de justice et un excès de pouvoir, par contravention aux articles du code des délits et des peines et de l'acte constitutionnel, ci-dessus cités;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des art. 561, 562 et 564 du même code des délits et des peines, que nul autre que le directoire exécutif et les parties intéressées, ne peut saisir le tribunal de cassation du pouvoir de prononcer sur les actes des juges qui peuvent donner lieu à la forfaiture, et que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent déférer ces actes au tribunal de cassation pour y statuer relativement à la forfaiture, qu'en sortant des limites de leur attribution; que,



Quant aux jugements sur compétence, V. ci-dessous, n° 198.

**190.** Mais une question s'est élevée à cet égard : aux termes de l'art. 192 c. inst. cr., dans le cas où le fait reproché au prévenu ne constituerait qu'une *contravention de police*, le tribunal correctionnel est autorisé à prononcer lui-même la peine et les dommages-intérêts, à moins que la partie publique ou civile n'ait demandé le renvoi (devant le tribunal de police). — Alors, si, en l'absence de toute demande en renvoi, le tribunal correctionnel prononce (comme juge de police simple, conséquemment), son jugement sera-t-il en dernier ressort? — Plusieurs distinctions doivent être faites. — 1° Le jugement qui déclare que le fait incriminé ne constituait qu'une simple contravention est attaqué en appel, par le prévenu, par exemple, soit en ce que l'application de la peine est trop sévère, soit en ce que le fait ne constitue pas même une contravention; et en cas pareil, son appel est justement déclaré non recevable : le jugement est en dernier ressort, et c'est par la voie de cassation qu'il doit se pourvoir. Telles sont les hypothèses dans lesquelles se sont prononcés des arrêts rapportés v° Appel crim., n°s 80 et suiv. Il importerait peu que le prévenu eut été poursuivi en même temps pour un délit à l'égard duquel il n'élève aucune réclamation, ou pour lequel il a été acquitté ; ce chef, dont il ne se plaint pas, est censé ne plus exister dans le débat à son égard : ici s'applique la règle *tot capita tot sententiæ*. Enfin, il est également indifférent qu'il ait été condamné à des dommages et intérêts excédant le taux sur lesquels les juges de 1re instance statuent en dernier ressort, et par exemple à 4,000 fr. (Rej., 10 juill. 1834, aff. Lhabitant, V. Appel crim., n° 80)..., ou à une amende excédant le chiffre des peines de police, par exemple 3,000, si elle a dû être réduite dans la mesure de l'art. 471 c. pén. (Rej. 19 janv. 1837) (1). — 2° Le prévenu soutient que le fait a été mal qualifié, et qu'il constituait un délit. Or dans ce cas, il est justement déclaré non recevable, à défaut d'intérêt, à attaquer le jugement soit par appel, soit par cassation. — 3° Le ministère public prétend que le fait déclaré ne constituer qu'une contravention a été mal qualifié, c'est-à-dire qu'il y a délit et non simple contravention; et, sur une telle question, qui sort évidemment des attributions du tribunal de simple police, c'est l'appel et non le recours en cassation qui est admissible (Rej., 2 oct. 1828, 16 mai 1829 (2); Conf. v° Appel crim., n° 82).

**191.** Enfin ici, comme en matière de simple police, que ce soient des *acquittements* ou des *absolutions* qui soient prononcés par les tribunaux correctionnels du deuxième degré, le recours en cassation n'en est pas moins ouvert, comme à l'égard des autres décisions, d'une manière utile dans l'intérêt de l'action des parties qui ont à se plaindre d'un pareil jugement. Ici, on le répète, on ne pourrait invoquer, par analogie, la règle suivie devant les cours d'assises, lorsque, dans le cas prévu par la loi, le président rend une ordonnance d'acquittement en faveur de l'accusé. — C'est donc par erreur qu'un arrêt du 29 vent. an 3 (rap. n° 1346) semblerait décider, d'une manière implicite, que le ministère public n'aurait pas le droit, au mépris d'un acquittement prononcé par un tribunal correctionnel, d'arrêter par son pourvoi la mise en liberté du prévenu, alors qu'en matière criminelle, au contraire, l'effet principal du pourvoi, vis-à-vis de toutes les parties, est de suspendre l'exécution du jugement attaqué. — V. chap. 9.

**192.** *Jugement par défaut.* — Afin d'éviter la répétition de principes qui sont les mêmes dans les deux cas, on parle ici des jugements par défaut rendus par les tribunaux de simple police et par les tribunaux correctionnels. En matière criminelle comme en matière civile, le caractère contradictoire ou par défaut des décisions est sans influence quant à la recevabilité du pourvoi ; il suffit, dans l'un et l'autre cas, qu'elles soient définitives et en dernier ressort. Or, un jugement par défaut en dernier ressort est définitif, lorsque le délai de l'opposition est expiré. Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que le pourvoi est recevable. Jusque-là, en effet, il existait une autre voie légale de réformation (l'opposition) qui rendait impossible l'ouverture de la cassation, qui n'est, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, que le remède extrême contre les décisions judiciaires. — Des arrêts ont consacré ce principe incontestable, tant sous la législation de l'an 4 que sous le code actuel (Rej., 22 vend. an 11, 14 fruct. an 11, 6 pluv. an 12, 10 frim. an 13, 19 pluv. an 13, 14 janv. 1808 (3), 1er mars 1832, aff. Decombe, V. n° 584). — V. Jug. par défaut.

**193.** Mais à partir de quelle époque le délai de l'opposition commence-t-il à courir, soit du jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt par défaut, soit du jour de la signification ou notification? D'après les art. 151, 188 c. inst. crim., le délai

---

sans égard aux dispositions desdits articles du code, le tribunal criminel du département de la Loire a déféré au tribunal de cassation le jugement sus-mentionné du tribunal correctionnel de Roanne, relativement au cas de forfaiture à laquelle la différence de rédaction de ce même jugement pourrait donner lieu ; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de la Loire, rendu le 19 niv. an 7, pour déni de justice et excès de pouvoir, par contravention aux lois precitées.

Du 4 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Buschop, rap.

(1) (Normand.) — LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir, tirée contre le pourvoi de ce que le fait de la prévention étant puni d'une amende de 3,000 liv., par l'arrêt du parlement de Besançon, qui l'a défendu, le demandeur aurait dû user de la voie de l'appel avant de se pourvoir en cassation ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 192 c. inst. crim., qu'en matière de simple police, les tribunaux correctionnels statuent en dernier ressort sur la prévention dont ils ont été saisis directement ; — Et attendu, en fait, que l'arrêt précité ne peut avoir aujourd'hui pour sanction des défenses par lui prononcées, que les peines déterminées par l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Que, dès lors, le jugement dont il s'agit n'était pas susceptible d'appel ; — Déclare le pourvoi recevable ;

Du 19 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Dulong.) — LA COUR ; — Vu le mémoire à l'appui du pourvoi ; — Attendu que l'action du ministère public contre M. Moisy, femme Paris, et R. Moisy, femme Dulong, a été portée en police correctionnelle par citation directe aux prévenues ; que, par les conclusions de la citation et par celles prises à l'audience, le ministère public requérait l'application de l'art. 388 c. pén., modifié par les art. 2 et 11 de la loi du 25 juin 1824, et par conséquent des peines correctionnelles ; qu'il se fait même devant la cour un moyen de cassation de ce que l'affaire devait être instruite criminellement, en isolant, d'après les circonstances, l'art. 388 des art. 2 et 11 ci-dessus cités; qu'en supposant que la peine fût mal appliquée par le tribunal, il y avait lieu à l'appel du jugement pour le faire réformer par la cour ou le tribunal correctionnel auquel l'appel aurait été dévolu; que, dès lors, le jugement n'étant point rendu en dernier ressort, le pourvoi est non recevable d'après les dispositions de l'art. 407 c. inst. crim. ; — En conséquence, déclare le procureur du roi de Pont-Audemer non recevable dans son pourvoi.

Du 2 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Pradal.) — LA COUR ; — Vu les art. 192 et 199 c. inst. cr. ; — Attendu que, devant le tribunal de Pamiers, il n'avait point été reconnu et déclaré par toutes les parties, que le fait, matière de la plainte, ne constituait qu'une contravention de police, et qu'au contraire le ministère public requérait formellement que ce fait fût puni de peines correctionnelles; que, dès lors, l'art. 192 c. inst. crim. était inapplicable dans l'espèce ; — Attendu que le ministère public, attaquant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Pamiers, dans l'objet de faire déclarer qu'il avait mal apprécié les faits énoncés, en ne leur attribuant que le caractère de simple contravention de police, c'était par la voie d'appel qu'il devait poursuivre la réformation de ce jugement, aux termes de l'art. 199 c. inst. crim. ; — Par ces motifs, — Déclare le ministère public non recevable, etc.

Du 16 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, rap.-Fréteau de Pény, av. gén.

(3) 1re *Espèce* : — (Houet.) — 22 vend. an 11.-Crim. rej.-M. Rataud, rap.

2e *Espèce* : — (Guillard.) — 14 fruct. an 11.-Crim. rej.-M. Liger, rap.

3e *Espèce* : — (Weber et autres.) — LE TRIBUNAL ; — ... Considérant que la loi n'admettant de pourvoi que contre les jugements définitifs, ceux des prévenus condamnés par défaut n'ont pu se pourvoir valablement le sixième jour après le jugement, parce qu'aux termes de l'art. 160 de la loi du 3 brum. an 4, ce jugement ne devenait définitif à leur égard qu'après le dixième jour, cet intervalle étant destiné à la faculté de l'opposition ; — ... Rejette.

Du 6 pluv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.

4e *Espèce* : — (Imbert.) — Du 10 frim. an 13.-Crim. rej.-Poriquet, rap.

5e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* N...) — Du 19 pluv. an 13.-Crim. rej.

6e *Espèce* : — (Arnoult.) — 14 janv. 1808.-Crim. rej.-M. Oudot, rap.

de l'opposition ne court qu'à partir de la signification. Donc, si aucune notification n'a été faite, le pourvoi est non recevable. — C'est dans ce sens que se sont prononcés les arrêts qui suivent, en déclarant non recevable, quant à présent, le pourvoi contre des jugements par défaut, qui n'avaient pas été notifiés au prévenu ou condamné (Rej., 28 sept. 1821, 10 août 1833, 5 déc. 1834, 22 fév. 1839, 23 juill. 1842 (1), 21 nov. 1829, aff. Legé, V. n° 584).—Ainsi encore, un pourvoi ne peut être formé contre un arrêt portant condamnation par défaut, avant l'expiration du délai pendant lequel cet arrêt est susceptible d'opposition (Crim. rej., 29 nov. 1845, aff. Colin, D. P. 46. 1. 44).

**194.** Cependant il a été jugé que l'arrêt qui *relaxe* un prévenu, étant, bien que rendu par défaut, *définitif* à son égard, il peut être attaqué en cassation par le ministère public sans que celui-ci soit tenu de le notifier pour faire courir les délais de l'opposition : — « La Cour; en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : attendu que l'arrêt attaqué, quoique rendu par défaut contre Deroubaix, était cependant définitif à son égard, puisqu'il prononçait son renvoi des poursuites; que le ministère public a pu l'attaquer, par la voie du pourvoi en cassation, dès sa prononciation, sans être tenu de le notifier, pour faire courir les délais d'une opposition à laquelle il ne pourrait y avoir lieu; rejette. » (26 déc. 1839.-Ch. crim.-M. Vincens, rap., aff. Delrue.)

Cette décision est-elle fondée? — Elle tend, comme on l'aperçoit, à faire une distinction entre les décisions par défaut qui prononcent des condamnations, et celles qui renvoient le prévenu de la plainte, ou ordonnent sa mise en liberté, s'il se trouvait en état de détention. — Dans le cas de renvoi de la plainte, la cour pense que la décision est définitive vis-à-vis du prévenu; que, par conséquent, le ministère public est dispensé de la lui notifier, et que, par suite, cette formalité n'étant pas nécessaire pour faire courir les délais de l'opposition, le pourvoi peut être introduit après l'expiration de trois ou cinq jours à partir de la prononciation.— Sans doute, à l'égard du prévenu, la décision par défaut qui le relaxe de la poursuite est définitive, en ce sens qu'il n'a aucun intérêt à l'attaquer, et qu'il ne serait reçu à l'attaquer ni par la voie de l'opposition ni par celle de la cassation. — Mais, dès que le ministère public se propose de l'attaquer lui-même, il n'est plus vrai de dire, ce semble, que la décision soit définitive et en dernier ressort, tant que, les délais de l'opposition n'ayant pu courir, cette voie restait ouverte. — En effet, si le ministère public pouvait, ainsi que le décide l'arrêt actuel, introduire un pourvoi et obtenir une cassation sans avoir fait notifier la décision par défaut au prévenu, celui-ci se trouverait injustement privé des moyens nécessaires pour préparer les éléments de sa défense et la justification du bien jugé de la décision attaquée; car, comment lui serait-il possible de justifier une sentence dont il ne connaîtrait ni les qualités ni les motifs? Cette connaissance serait-elle suppléée par la notification du pourvoi? Nullement, puisqu'elle se borne à avertir le prévenu qu'un pourvoi a été formé contre le jugement d'acquittement. — Nous pensons donc, malgré l'espèce d'anomalie qu'on pourrait voir dans la signification, à un individu, d'un jugement par défaut qui le renvoie de la plainte, que le ministère public est tenu, alors qu'il croit devoir attaquer en cassation un tel jugement, de remplir cette formalité pour satisfaire au vœu de la loi, qui, d'ailleurs, ne fait aucune distinction.

---

(1) 1re *Espèce :* — (Carbonnel C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 416 c. d'inst. crim., d'après lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'envers les jugements définitifs; — Vu l'art. 187 du même code, duquel il résulte que les jugements par défaut ne prennent le caractère de jugements définitifs qu'après l'expiration du délai accordé pour l'opposition; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, rendu en défaut contre la demanderesse est du 14 août dernier, et que la déclaration de pourvoi est du 17 du même mois; — Qu'on n'a point produit l'acte de notification de ce jugement qui aurait fait courir ce délai pour former opposition;— Que, d'ailleurs, l'intervalle de deux jours entre la date du jugement et celle du pourvoi exclut la possibilité de l'expiration de ce délai au jour où ce pourvoi a été déclaré; — Que, dès lors, le pourvoi est non recevable; — Déclare Marie Carbonnel non recevable.

Du 28 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Cambillard.) — La cour; — Vu les art. 150, 151, 373 et 418 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement dénoncé a été rendu par défaut, et qu'au moment où le recours dont il est l'objet a été déclaré au greffe, il n'avait pas encore été notifié à la prévenue; — Que ce jugement n'était donc pas devenu définitif à cette époque, et ne pouvait, dès lors, être frappé d'un pourvoi dirigé contre lui; — Déclare le demandeur non recevable, quant à présent, dans son pourvoi, lequel, en conséquence, est et demeurera considéré comme nul et non avenu, etc.

Du 10 août 1833.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. C. Hello.) — La cour;— Vu les art. 150, 151, 373 et 418 c. inst. cr.; — Attendu, en la forme, que le jugement dénoncé a condamné par défaut le prévenu à l'amende, et ne l'a relevé de la poursuite qu'en ce qui concerne la démolition des ouvrages par lui effectués sans autorisation; — Que le droit de former opposition à ce jugement sur le premier chef lui appartient jusqu'à ce qu'il en ait encouru la déchéance, faute de l'avoir exercé dans le délai fixé par lesdits art. 150 et 151; — Que ce délai ne saurait courir à son préjudice tant que la condamnation ne lui a pas été notifiée, et qu'il n'est point établi que le demandeur eût satisfait à cette formalité, lorsqu'il a déclaré son pourvoi; d'où il suit qu'à cette dernière époque, le jugement dont il s'agit n'était pas devenu définitif, puisque le tribunal, s'il est saisi de l'opposition en temps utile, pourra de nouveau statuer sur les deux chefs des conclusions prises devant lui par le ministère public; — En conséquence, déclare le demandeur non recevable quant à présent, dans son pourvoi, lequel est comme non avenu.

Du 5 déc. 1834. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr. Rives, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. C. Vallet, etc.) — La cour; — Vu les art. 150, 151, 373 et 418 c. inst. cr.; —Attendu que les jugements par défaut, qui prononcent des peines ou des réparations civiles, ne sont définitifs, selon les art. 150 et 151 c. inst. cr., qu'autant qu'il n'y a point été formé opposition, soit par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, soit par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres; — Que le ministère public n'est donc recevable à se pourvoir contre eux qu'après qu'il les a fait notifier aux condamnés, et que ceux-ci ne les ont pas frappés d'opposition dans le délai fixé par la loi; — Que les trois jours francs accordés par l'art. 373 du même code, pour déclarer le pourvoi au greffe du tribunal qui les a rendus, ne doivent, dès lors, commencer à courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance dudit délai, puisque l'art. 418 ci-dessus cité n'admet le recours en cassation que contre des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; — Qu'il pourrait souvent arriver, s'il en était autrement, que l'annulation des sentences attaquées serait prononcée sans sujet, puisque les tribunaux, tant qu'ils n'ont pas contradictoirement statué sur la prévention, conservent le pouvoir d'en faire disparaître les vices qui l'auraient déterminée; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont il s'agit a condamné solidairement les prévenus à 3 fr. d'amende, et qu'il ne leur avait pas encore été notifié lorsque le pourvoi dirigé contre lui a été déclaré au greffe; — En conséquence, déclare ce pourvoi non recevable, quant à présent, et ordonne qu'il demeurera considéré comme non avenu, tant qu'il ne sera pas justifié par le demandeur que les condamnés ont été régulièrement mis en demeure d'y faire opposition, et n'ont pas usé de cette faculté dans le délai que la loi accorde à cet effet.

Du 22 fév. 1839. C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

5e *Espèce :* — (Min. pub. C. Lich.) — La cour; — Vu les art. 150, 151, 273 et 418 c. inst. crim.; — Attendu 1° que les jugements par défaut ne deviennent définitifs en matière criminelle, selon les deux premiers articles ci-dessus visés, que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition; d'où il suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir contre ces jugements qu'après qu'il les leur a fait notifier, et que le délai fixé par la loi s'est écoulé sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne; — Attendu 2° que les trois jours francs accordés par l'art. 373 c. inst. crim. pour déclarer le pourvoi au greffe, ne doivent courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance du droit d'opposition, puisque l'art. 418 du même code n'admet le recours en cassation qu'à l'égard des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; qu'il pourrait souvent arriver, en effet, s'il n'en était pas ainsi, que l'annulation des décisions attaquées serait prononcée sans sujet, parce que les tribunaux qui n'étaient pas encore dessaisis irrévocablement de l'affaire auraient eux-mêmes réparé déjà, en statuant contradictoirement sur la prévention, les vices qui l'auraient déterminée; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont il s'agit a condamné Lich à 3 fr. d'amende, et qu'il ne lui avait pas encore été notifié lorsque le présent pourvoi a été déclaré au greffe; — Déclare ce pourvoi non recevable, quant à présent, ordonne qu'il demeurera considéré comme non avenu, tant que le demandeur ne justifiera pas que ledit Lich a été légalement mis en demeure d'y former opposition et n'a point usé de cette faculté dans le délai que la loi lui accorde à cet effet.

Du 23 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Rives, rap.

**195.** Et ce qu'on dit ici devrait s'appliquer au pourvoi qui serait formé à la requête de la partie civile : les raisons sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre. — V. au reste v[is] Inst. crim. et Jug. par défaut.

**196.** *Cours d'assises.*—En tête des décisions définitives et en dernier ressort, il faut placer les arrêts des cours d'assises. L'art. 262 c. inst. cr. porte : « Les arrêts de cours d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. » — Et on lit dans l'art. 278 : « Lorsque, la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général (art. 408 et 415). »

Il résulte, comme on voit, de ces textes, 1° que les arrêts des cours d'assises sont définitifs et en dernier ressort; 2° que, quant aux arrêts d'instruction ou d'incident, ils participent du même caractère, sauf le droit de les attaquer en cassation, s'il y a lieu, c'est-à-dire suivant qu'il y aura eu condamnation ou acquittement ainsi que cela sera expliqué plus loin (V. n° 204), et alors qu'il n'aura pas été déféré à la réquisition du ministère public. — Et, de cela que les arrêts rendus sur des incidents ne sont pas en général attaquables avant l'arrêt définitif, il s'ensuit qu'une partie civile est sans droit pour former un recours contre les arrêts de la cour d'assises, refusant d'obtempérer à la demande de cette partie tendante à un plus ample informé (Crim. rej., 20 janv. 1820, aff. Jourdain, v° Inst. crim.). — A plus forte raison ne le pourrait-elle, en cas d'acquittement de l'accusé, contre des arrêts d'incidents de la cour d'assises survenus dans le cours des débats, car un pareil pourvoi, s'il était admissible, aurait pour but et pour effet de faire annuler un acquittement désormais irrévocable (Bruxelles, 14 mars 1822, M. Wantelée, pr., aff. N...).

Toutefois, il est facile de comprendre que, même sur des incidents d'audience, la cour d'assises peut rendre des arrêts définitifs, irréparables en définitive, si on laissait expirer le délai sans se pourvoir contre eux. Tel est, par exemple, l'arrêt qui rejette l'opposition d'un accusé, tendante à ce que des individus ne soient pas reçus parties intervenantes; c'est un arrêt définitif qui ne peut être soumis à la cour de cassation que par un pourvoi régulier et spécial; il ne pourrait être compris dans l'attaque dirigée contre l'arrêt de condamnation (Rej., 31 janv. 1823) (1).

**197.** Dès que la cour d'assises est saisie, l'affaire peut se terminer de trois manières différentes : par la condamnation de l'accusé, par son acquittement, par son absolution. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, la décision est définitive et attaquable, dès lors, en cassation, suivant les distinctions qui seront expliquées ci-après. — Il est inutile de faire remarquer ici que ce n'est que l'arrêt de la cour d'assises, le mode d'instruction et de procédure suivis pendant les débats, en tant qu'ils contiendraient des violations, soit de la loi, soit des formalités légales, qui peuvent donner ouverture à cassation. — Quant au *verdict du jury en lui-même*, quel qu'il soit, il est irréfragable, lorsque la déclaration en est régulière. — L'art. 415 du code du 3 brum. an 4 avait déjà consacré ce principe, que le code d'instruction criminelle a reproduit dans les termes suivants : « La déclaration du jury ne pourra *jamais* être soumise à *aucun recours* » (art. 350). Ce principe repose sur cette double considération, que les affaires portées devant les cours d'assises ne sont d'abord soumises qu'à un seul degré de juridiction; qu'en second lieu, la loi ne demande pas compte aux jurés des motifs qui ont servi à former leur conviction. Pourvu que les formes prescrites par la loi et le mode de procédure exigé aient été observés, la déclaration du jury qui intervient est désormais inattaquable.— On prétendrait en vain, par exemple, que ce n'est que par suite d'une *erreur* que le jury s'est décidé, ou que son verdict n'a pas de base, ou repose sur des preuves fugitives, etc., etc. — V. au chap. 13, § 1 et 3, les nombreux arrêts qui ont rejeté des pouvoirs fondés sur de pareils moyens.

Ainsi, sous prétexte de reviser la déclaration du jury en ce qui concerne les circonstances caractéristiques d'un crime, on ne peut contester devant la cour de cassation l'existence des faits souverainement appréciés par le jury. — Par exemple, 1° quand le verdict du jury constate une tentative de vol manifestée par un commencement d'exécution, on ne peut déférer cette déclaration à la cour de cassation, en ce que, eu égard aux faits existants, la tentative reconnue se trouverait dépourvue d'un commencement d'exécution (Crim. rej., 19 sept. 1846, aff. Pégou, D. P. 46. 4. 53). — 2° De même, lorsque le verdict du jury constate, conformément à l'arrêt de renvoi, l'existence d'un crime avec toutes les circonstances qui le caractérisent, et, par exemple, celle d'un faux commis au moyen de la fabrication d'obligations et de l'usage de ces titres sachant qu'ils étaient faux, il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si les mêmes faits peuvent caractériser un autre crime, et, par exemple, si l'usage des fausses obligations constitue une simple tentative d'escroquerie (Crim. rej., 16 juill. 1846, aff. Lemerre, D. P. 46. 4. 53).

Autrefois, les cours de justice criminelle jugeant sans jurés n'étaient pas obligées, non plus, de déclarer de quels genres de preuves elles faisaient résulter la conviction de la culpabilité de l'accusé. Par conséquent, celui-ci ne pouvait se faire un moyen de nullité de ce que, par exemple, il y aurait incertitude sur le point de savoir si les juges avaient formé leur conviction d'après les déclarations écrites ou d'après les déclarations verbales des témoins, lesquelles étaient contradictoires entre elles (Cr. rej., 4 sep. 1828, aff. Bernardini, v° Cours d'ass.). — Toutefois, il est bien certain que ce qui vient d'être dit ne peut recevoir d'application qu'autant qu'il s'agit d'une déclaration du jury régulière, raisonnable et possible. — Si, par exemple, elle était *contradictoire* avec elle-même, comme cela arrive; si elle était *inapplicable*, *inintelligible*, il faudrait bien recourir au tribunal suprême pour faire cesser un état de choses qui entraverait le cours de la justice et arrêterait l'application de la loi. — V. Cour d'assises.

**198.** *Jugements sur compétence.* — Le paragraphe final de l'art. 416 c. inst. crim., en défendant le pourvoi contre les jugements ou arrêts préparatoires et d'instruction avant la décision définitive, apporte une exception à cette règle dans les termes suivants : « La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. » — L'exacte observation des règles de la compétence intéressant l'ordre public d'une manière essentielle, le législateur a voulu, par cette disposition, que

(1) (Brisson C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation pris d'une violation des art. 31 et 65 c. inst. crim., en ce que les syndics des créanciers ont été reçus parties intervenantes sans avoir justifié d'un pouvoir spécial, et d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt rendu à ce sujet par la cour d'assises, sur l'opposition des accusés, n'est pas motivé; — Attendu, 1° que sur la poursuite d'office qui a eu lieu, les syndics des créanciers avaient qualité pour se rendre parties civiles; — Attendu 2° que l'arrêt qui a rejeté l'opposition des accusés n'est point un arrêt de simple instruction; qu'il statuait définitivement sur l'exercice d'une action, et que, dès lors, il ne peut être soumis à l'examen de la cour qu'autant qu'il aurait été l'objet d'une demande en cassation régulièrement formée; que le pourvoi des réclamants ne porte que sur l'arrêt de condamnation; qu'ils ne se sont point pourvus contre celui rendu sur leur opposition à ce que la demande des syndics fût accueillie; qu'en cet état cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée; — Sur le moyen pris de ce qu'après avoir déclaré que les deux frères Brisson n'étaient pas coupables de banqueroute frauduleuse pour avoir fait des actes de commerce dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite et même postérieurement, les jurés se sont bornés à les déclarer coupables, par plusieurs autres faits énoncés dans les questions, sans exprimer que c'était de banqueroute frauduleuse qu'ils étaient coupables, et qu'ainsi la déclaration du jury était insuffisante pour motiver une condamnation; — Attendu que la réponse des jurés, dans son rapport avec les questions qui leur étaient soumises, et qui tendaient à leur faire déclarer si les accusés s'étaient rendus coupables de banqueroute frauduleuse par les divers actes y énoncés, en a clairement décidé toutes les parties; et qu'ainsi elle a été une base légale de la condamnation qui a été prononcée; — Sur le moyen pris de ce que les syndics des créanciers reçus parties civiles ont néanmoins été entendus aux débats comme témoins : — Attendu que les réclamants ne se sont pas même opposés à cette audition; — Que dans le système de la nouvelle législation criminelle, la loi a abandonné aux jurés l'appréciation des dépositions des témoins; — Qu'il suffit donc qu'ils aient connu la qualité de ces témoins pour y avoir dans leur conscience tel égard que de raison; — Que d'ailleurs ce moyen ne porterait sur aucune disposition de la loi prescrite à peine de nullité...; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde, du 20 décembre 1822.

Du 31 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.



les atteintes qui y seraient portées fussent immédiatement réprimées, sans qu'il fût nécessaire d'attendre le jugement définitif. En d'autres termes, on a considéré comme définitifs et par suite attaquables sur-le-champ par la voie de l'appel ou celle de la cassation, suivant le tribunal qui a prononcé, les décisions rendues sur la compétence, à la suite des déclinatoires élevés par les parties.—C'est une règle de droit commun, qu'on peut se pourvoir pour cause d'incompétence contre des décisions qu'on n'aurait pas le droit d'attaquer sur le fond par la voie de la cassation. Cette règle se trouve également consacrée par le principe suivi à l'égard des décisions disciplinaires, des jugements des conseils de guerre et des juges de paix, qui, étant mis par la loi à l'abri du recours en cassation sur le fond, sont attaquables, cependant, pour cause d'*incompétence* ou d'*excès de pouvoir*.—La raison en est manifeste, c'est que la loi qui a accordé le dernier ressort dans certaines limites ne l'accorde plus dès qu'on en est sorti.

**199.** A la vérité, la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, a abrogé cette disposition en ce qui touche la poursuite de certains crimes spécifiés en l'art. 1 de cette loi. — L'art. 7 dispose en effet : « Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents *ne sera formé qu'après l'arrêt définitif*, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.—Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. » — La loi du 9 sept. 1835, on se le rappelle, doit sa naissance aux événements insurrectionnels et aux émeutes sanglantes dont le pays (Paris) était le théâtre à cette époque. La pensée du pouvoir, en dérogeant, par cette loi, à l'art. 416 c. inst. crim., a été d'obtenir une répression plus prompte, et partant plus efficace. Si, disait à cet égard le président du conseil des ministres, la manifestation de l'opinion du pays se trouve, comme on l'a répété souvent, dans les décisions du jury, il faut, pour qu'elle en soit le complément fidèle, que cette opinion se révèle au moment où elle vient d'être frappée de l'impression du crime (V. Presse-outrage).

Comme on le voit, cette dérogation portée par la loi de 1835 ne s'applique d'abord qu'aux *crimes* dont la connaissance appartient à la cour d'assises, laissant à l'art. 416 tout son empire en ce qui touche les jugements d'incompétence prononcés par les tribunaux et cours royales, jugeant en matière correctionnelle et de simple police. — Et de plus, ainsi qu'on l'a dit, la dérogation de la loi de 1835 n'embrasse pas tous les crimes en général; elle ne s'applique qu'aux crimes de *rébellion*, prévus par les art. 209 et suiv. c. pén., et à ceux de détention d'armes de guerre, punis par la loi du 24 mai 1834 (art. 1).

**200.** C'est dans ce sens qu'il a été décidé que, si l'art. 26 de cette loi oblige les cours d'assises à statuer sur le fond, nonobstant le pourvoi en cassation formé contre les décisions relatives ou à des incidents ou à des questions de compétence, cette disposition dérogatoire au droit commun doit être exclusivement applicable au mode spécial de poursuite par citation directe, dont le titre 5 de cette loi règle l'exercice, et non étendue au cas non prévu de poursuites dirigées par la voie ordinaire (Crim. rej., 20 sept. 1844, aff. Ricard, V. n° 168).— Quant aux autres dispositions de cette loi, V. chap. 13, § 4.

**201.** Arrivons maintenant à quelques applications du dernier alinéa de l'art. 416. — Nous avons dit qu'à part l'exception introduite par la loi de 1835, cette disposition restait applicable à toutes les décisions rendues sur la compétence, et, par exemple, en matière de presse, aux arrêts rendus par les cours d'assises sur leur compétence (Cass., 11 mai 1833, aff. Paulin, V. n° 966).

Mais on ne peut réputer arrêt rendu sur la compétence celui qui, nonobstant *l'allégation* qu'il aurait été formé une demande *en renvoi* (pour suspicion légitime), ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond (Rej., 10 fév. 1832, aff. Robert, V. Renvoi). La raison, c'est que, par un telle demande, loin de méconnaître, on reconnaît, au contraire, la compétence légale du tribunal. — On ne peut regarder, non plus, comme emportant l'obligation de surseoir : 1° le pourvoi formé contre un arrêt qui rejette une récusation, alors que le magistrat récusé s'abstient volontairement (Rej., 3 août 1838) (1); — 2° La demande de mise en liberté sous caution, cette demande étant séparée du fond de la prévention (même arrêt).

**202.** *Arrêts de contumace.* — En matière de grand criminel où la détention préventive est de rigueur, il ne peut y avoir d'arrêt rendu par défaut. Seulement, si l'accusé n'a pu être saisi, il est jugé par contumace.—Les arrêts de contumace, aux termes de l'art. 473 c. inst. cr., ne peuvent être attaqués en cassation que par le ministère public et par la partie civile. — En étendant ce droit à cette dernière, le code d'instruction criminelle a introduit une innovation qui n'était pas admise par celui de l'an 4.—Quant au contumax, il n'a pas le droit de les attaquer par cette voie (V. le chapitre suivant, n° 369).— L'art. 347 du projet du code d'inst. avait établi une exception en cas de pourvoi du contumax pour cause d'*incompétence*. Mais cette exception n'ayant pas été reproduite dans le code définitif, l'art. 473 demeure avec sa prohibition absolue. — V. Contumace.

**203.** La règle que devant les cours d'assises il ne peut intervenir de jugement par défaut proprement dit, reçoit exception : 1° à l'égard de la *partie civile* ou plaignante ; 2° lorsqu'il s'agit de *délits de presse*, de *délits politiques*. — Si la partie civile est condamnée par défaut à des dommages-intérêts au profit de l'accusé, elle aura le droit de se pourvoir contre l'arrêt de condamnation, lorsque cet arrêt sera devenu définitif, soit par le rejet de l'opposition qu'elle y aura formée, soit par l'expiration des délais de l'opposition. — En matière de délits politiques ou de presse, comme les prévenus ne sont pas astreints à la détention préventive, ils sont toujours libres de faire défaut, même après avoir assisté et concouru à la formation du jury. L'arrêt de la cour d'assises, qui est rendu dans ce cas sans l'assistance des jurés, ne peut également être attaquée par la voie de la cassation, que lorsqu'il est devenu définitif par l'expiration des délais de l'opposition (V. Crim. rej., 8 nov. 1833, aff. Gazette de France, v° Jug. par défaut.

**204.** — *Ordonnances d'acquittement.* — *Arrêts d'absolution.* — Voyons dans quels cas ces actes peuvent être attaqués par la voie de la cassation. — Tout le monde connaît la différence légale qui existe entre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution. Lorsque le jury a rendu un verdict de non-culpabilité au profit de l'accusé, le président de la cour d'assises seul rend une ordonnance d'acquittement, par laquelle il prescrit la mise en liberté de l'accusé.—Mais si, malgré une déclaration affirmative du jury, il arrive que le fait reconnu constant contre l'accusé ne se trouve puni, néanmoins, par aucune loi, la cour d'assises (et non plus le président seul) prononce alors un arrêt d'absolution.—La différence qui existe entre ces deux actes judiciaires est essentielle à connaître sous le point de vue de la recevabilité du pourvoi. On va parler d'abord des ordonnances d'acquittement et ensuite des arrêts d'absolution.

**205.** 1° A l'égard des ordonnances d'acquittement rendues sur déclaration négative du jury, l'art. 409 c. inst. crim. porte la disposition qui suit : « Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'*intérêt de la loi* et sans préjudicier à la partie acquittée. » — Et, dans le cas où ce pourvoi a lieu, il peut, par exception à la règle générale, être formé par le ministère public près la cour d'assises qui a rendu l'ordonnance d'acquittement. — En général, il n'y a que le procureur général près la cour de cassation, comme on sait, qui ait qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de la loi (V. le chap. 10). — La disposition de l'art. 409 est le corollaire obligé des principes de la matière. L'acquittement, en effet, ayant été prononcé sur un verdict négatif du jury, et la décision régulière du jury, affirmative ou négative, étant

(1) (Lemeneur.) — La cour; — A l'égard du sursis motivé sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 27 mars qui a rejeté la récusation du conseiller Brunet fils, pourvoi alors subsistant :— Attendu que ce magistrat s'est abstenu de connaître ultérieurement de la cause; qu'ainsi le motif de sursis n'existait plus; — A l'égard du sursis demandé à raison du pourvoi formé contre l'arrêt qui a rétracté la mise en liberté sous caution : — Attendu que cette demande était séparée du fond de la prévention, et que cette prévention pouvait être jugée, sans égard à cette instance particulière, qui devait demeurer sans influence sur la culpabilité ou la non culpabilité du prévenu; — Rejette.

Du 3 août 1838.-C. C. ch. crim.-MM. de Bast, pr.-Isambert, rap.

irrévocable (c. inst. crim. 350, 360), il était logiquement nécessaire, dans ce cas, que le sort de l'accusé ne fût plus remis en question.— Le même principe était déjà inscrit dans les constitutions et dans le code du 3 brum. an 4 (art. 426), qui mettaient le condamné acquitté à l'abri de toute poursuite ultérieure à raison du même fait, mais sans s'expliquer, comme le code d'instruction criminelle, sur le droit d'attaquer les ordonnances d'acquittement au moins dans l'intérêt de la loi. Toutefois, à partir de la loi du 27 vent. an 8, dont l'art. 88 a posé à cet égard un principe général, la question a cessé d'être douteuse.

**206.** Quant au droit de poursuivre l'annulation des ordonnances d'acquittement dans l'intérêt de l'action publique qui lui est confiée pour l'application des peines et de manière à préjudicier à la partie acquittée, il est bien certain que le ministère public ne pouvait l'exercer sous l'empire du code de l'an 4, pas plus qu'aujourd'hui.— Une foule d'arrêts l'ont ainsi décidé, consacrant ainsi l'irréfragabilité du verdict du jury (Rej., 1er therm. an 4; 3 vend. an 5; 12 brum. an 5; 1er germ. an 5; 12 flor. an 5; 9 vend. an 6; 8 frim. an 8) (1). — La cour de cassation de la Haye décide également que le ministère public ne peut se pourvoir autrement que dans l'intérêt de la loi contre une ordonnance d'acquittement et ce qui l'a précédée (30 mars 1816) (2).

**207.** Mais, et ceci mérite réflexion, une restriction était apportée par cette jurisprudence ancienne à la prohibition du pourvoi contre les ordonnnances d'acquittement, pour le cas où, pendant le cours des débats, le ministère public *aurait réclamé contre des irrégularités de procédure ou de forme, sans qu'on ait fait droit à ses réquisitions à cet égard.* — Sous le code de brum. an 4 (art. 456), comme sous le code d'instruction criminelle (art. 408), l'omission, pendant le cours des débats, de prononcer sur une ou plusieurs demandes ou réquisitions du ministère public, ouvre effectivement un moyen de cassation.— Mais cette disposition est-elle applicable au cas où c'est une ordonnance d'acquittement qui a été prononcée en faveur de l'accusé? La jurisprudence dont on vient de parler s'est prononcée pour l'affirmative; elle a décidé, en conséquence, que le ministère public avait le droit de se pourvoir en cassation contre une ordonnance d'acquittement, même dans l'intérêt de la vindicte publique, lorsqu'on n'avait pas fait droit à une réquisition de sa part tendante à l'accomplissement d'un formalité ayant pour objet, par exemple, de *n'être pas gêné dans le développement de ses moyens*, etc., etc. (Cass., 17 flor. an 8) (3).— Les arrêts de rejet qui suivent consacrent la même doctrine, en ce qu'ils ne déclarent le pourvoi du ministère public non recevable contre les ordonnances d'acquittement, que par le seul motif que ce magistrat n'a fait aucun réclamation ni réquisition pendant le cours de l'instruction et des débats (Rej., 17 prair. an 8, 6 prair. an 9, 16 brum. an 10, 25 pluv. an 13, 8 août 1807) (4).

---

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Vu les art. 424 et 425 c. dél. et peines, aux termes desquels, si un accusé est acquitté par le jury, le président, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, doit prononcer qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonner qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, d'où il suit que ce n'a pu être en pareil cas que le commissaire du pouvoir exécutif soit autorisé à requérir la cassation d'un jugement d'absolution; — Rejette le pourvoi du commissaire exécutif près le tribunal criminel du département de la Lys.

Du 1er therm. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Viellart, rap.

2e *Espèce* :—(Rubières.)—Du 3 vend. an 5.-Crim. rej.-M. Boucher, rap.

3e *Espèce* :—(Pécune.)—Du 12 brum. an 5.-Crim. rej.-M. Dutocq, rap.

4e *Espèce* :—(Vadier.)—Du 1er germ. an 5.-Crim. rej.-M.-Jacob, rap.

5e *Espèce* :—(Gauthier.)—Du 12 flor. an 5.-Crim. cass.-M. Riolz, rap.

6e *Espèce* : — (Min. pub. C. Papin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que, puisque l'art. 424 c. des délits, etc., veut qu'en cas de non-conviction, le président mette l'accusé en liberté sans consulter le commissaire du directoire, et sur-le-champ, il est bien évident qu'il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, au pourvoi du commissaire, dont l'effet nécessaire est de suspendre la mise en liberté de l'accusé; — 2° Que la disposition de l'art. 442 qui donne 24 heures au commissaire pour se pourvoir en cas d'absolution ne saurait être et n'est point un effet contradictoire de celle de l'art. 424, parce que l'absolution dont il est parlé à l'art. 442 n'est point celle dont il est parlé en l'art. 424, celle-ci étant prononcée par le président seul, et n'étant conséquemment pas un jugement, celle-là étant un jugement rendu par tout le tribunal, celle de l'art. 424 ayant lieu en cas de non-conviction de l'accusé, celle de l'art. 442 ayant lieu, au contraire, en cas de conviction de l'accusé, lorsque les juges pensent que le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par la loi, ainsi que cela est nommément prévu par l'art. 438; — Vu que Nicolas Papin a été déclaré non convaincu du vol dont il était accusé, par les déclarations du jury de jugement du 18 therm. dernier; — Déclare le commissaire du directoire exécutif non recevable.

Du 9 vend. an 6.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Riolz, rap.

7e *Espèce* :—(Min. pub.)—Du 8 frim. an 8.-Crim. rej.-M.-Jaume, rap.

(2) (Min. pub. C. N...)— LA COUR; — Attendu que, quelque fondés que puissent être les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, l'acquittement de l'accusé et tout ce qui l'a précédé ne peut, d'après l'art. 409. c. crim., être attaqué que dans l'intérêt de la loi et sans préjudice pour l'acquitté; — Attendu que l'art. 374 du même code n'accorde au ministère public qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir contre un arrêt d'acquittement; — Attendu que le requérant ne s'est pas pourvu dans l'intérêt de la loi, et qu'en outre il ne s'est pas pourvu dans le délai, son pourvoi n'étant que du 8 janv. 1816, et l'arrêt du 6 du même mois; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1816.-C. C. de la Haye.

(3) (Min. pub. C. Michel.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 294 et 424 du code des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que le commissaire du gouvernement n'est pas recevable à se pouvoir en cassation contre une ordonnance d'acquittement rendue par le président du tribunal criminel, dans le cas prévu par l'art. 424 ci-dessus cité, à moins qu'avant ou lors du débat, le commissaire du gouvernement n'ait fait quelque réquisition légitime sur laquelle le tribunal criminel n'ait pas fait droit, et qu'il ne résulte de cette omission la nécessité de prononcer la nullité de la déclaration du jury de jugement; — Et attendu qu'il résulte aussi de la combinaison des art. 370 et 456 du même code, que la nullité d'un débat peut être prononcée pour contravention à l'art. 370, quoiqu'il ne porte pas peine de nullité, lorsque le commissaire du gouvernement en a requis inutilement l'exécution dans le débat même;

Considérant, en point de fait, 1° que non-seulement le commissaire du gouvernement n'a pas requis, dans le cours de la procédure, que le prévenu, au lieu d'être jugé selon la forme extraordinaire établie par l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, fût jugé suivant les formes ordinaires, mais a donné même une approbation réitérée à la procédure qui a été suivie contre Antoine Michel, d'abord en mettant la formule *la loi autorise*, au bas de l'ordonnance de prise de corps, ensuite en faisant, lors du débat, diverses réquisitions tendant à la continuation et à l'achèvement de la même procédure;

Considérant, 2° que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal criminel du département des Basses-Alpes a ordonné que les sieurs Gaubert, Richard et Guyon, juges au tribunal civil, seraient appelés sur-le-champ pour venir donner au tribunal et aux jurés des éclaircissements, a été rendue du consentement de l'accusateur public et sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement, sans que rien annonce que ce dernier ait fait aucune réclamation;

Considérant, 3° qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance du jury de jugement, que, nonobstant les réquisitions tant de l'accusateur public que du substitut du commissaire du gouvernement, la liberté de l'accusateur public pour développer les moyens qui appuient l'accusation et le respect dû aux magistrats qui remplissent les fonctions du ministère public, ont éprouvé des atteintes assez fortes pour ôter aux jurés la confiance qu'ils doivent avoir dans l'homme de la loi, et par suite égarer leur jugement; — Déclare le substitut du commissaire du gouvernement non recevable dans son pourvoi, en ce qu'il est fondé : 1° sur le prétendu vice de la procédure, instruite suivant la forme extraordinaire, établie par l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3; 2° sur le prétendu excès de pouvoir commis par le président du tribunal criminel dans l'ordonnance rendue par lui seul pour faire entendre, à l'instant du débat, trois nouveaux témoins; — Et, faisant droit sur le même pourvoi, en ce qu'il a pour fondement les atteintes portées à la liberté de l'accusateur public et au respect dû aux magistrats qui remplissent les fonctions du ministère public, casse et annule, pour contravention à l'art. 370 du code des délits et des peines, le débat qui a eu lieu devant le tribunal criminel du département des Basses-Alpes; ensemble la déclaration du jury de jugement, l'ordonnance d'acquittement d'Antoine Michel et le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Basses-Alpes contre le même Antoine Michel, le 24 pluv. an 8; et, pour être procédé à un nouveau débat et être rendu un nouveau jugement, renvoie le procès et l'accusé devant le tribunal criminel du département de la Drôme.

Du 17 flor. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Bayard, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Min. pub.). — LE TRIBUNAL; — Considérant que le pourvoi en cassation n'est ouvert au commissaire près le tribunal criminel que dans les cas déterminés par la loi; que, parmi ces cas, elle ne comprend pas celui où la procédure ayant été instruite sans réclamation du même commissaire, le président du tribunal criminel a prononcé l'acquittement de l'accusé, et ordonné sa mise sur-le-champ en liberté, con-

**208.** Une pareille jurisprudence doit-elle être suivie sous le code d'instruction criminelle? Il résulte de l'art. 409 de ce code que les ordonnances d'acquittement rendues à la suite d'un verdict certain de non-culpabilité sont à l'abri de tout recours en cassation, soit que le ministère public ait fait des réquisitions auxquelles la cour n'aura point eu égard, soit qu'il ait gardé le silence; qu'en un mot, les réquisitions ne conservent le recours de la partie publique qu'autant qu'il y a eu condamnation prononcée contre l'accusé, ainsi que cela s'induit très-directement des premiers mots de l'art. 408 du même code. — L'intention du législateur a été de placer l'accusé qui a été l'objet d'un acquittement par suite d'un verdict négatif du jury à l'abri de tout recours pour violations de lois et de formes qui, outre qu'elles ne sauraient infirmer son innocence, ont été commises sans sa participation et ne regardent en quelque sorte que ceux qui président à l'administration de la justice. Il ne fallait pas, en effet, que, pour une nullité que l'accusé n'a pu empêcher, son sort fût remis en contestation, et qu'il pût s'élever, dans son esprit, le soupçon d'un concert qui aurait pour objet de le replacer sous une accusation à laquelle tout annonçait qu'il allait échapper. — Toutefois, comme des irrégularités peuvent avoir eu lieu, et que c'eût été d'un mauvais exemple de les laisser subsister, le législateur a ouvert alors le recours dans l'intérêt de la loi pour faire annuler l'arrêt qui les contient, qu'elles aient été commises contre la réquisition ou avec l'assentiment du ministère public. Tel est le prescrit de la disposition générale de l'art. 409, disposition qui, pour être sainement appliquée, doit être restreinte au cas où nulle contestation ne s'élève sur le sens du verdict négatif du jury.

**209.** L'art. 409 a été déclaré applicable, avec raison lorsque, conformément à l'art. 66 c. pén., un mineur de moins de seize ans, déclaré avoir agi sans discernement, a été néanmoins *condamné* à une détention par forme de correction. Dans ce cas, et bien que l'art. 66 ait été mal appliqué, quant à la condamnation à la peine, par exemple, le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi et non pour faire aggraver le sort de l'accusé protégé par l'art. 409 (Cass., 10 oct. 1811) (1). — V. Excuse.

**210.** Au surplus, et comme on vient de le dire, l'art. 409, avec la portée que nous lui donnons, n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'une ordonnance d'acquittement *légitimement rendue*, c'est-à-dire en conformité d'un verdict négatif du jury. — S'il arrivait, par une étrange contradiction, que, sur une déclaration du jury *affirmative* ou *de culpabilité*, une ordonnance d'acquittement fût prononcée, la cassation devrait nécessairement avoir lieu avec renvoi devant une autre cour d'assises pour l'application de la loi (Cass., 2 juill. 1813 (2); 15 fév. 1834, aff. Fitzjame, V. Cour d'assises). Dans un cas pareil, en effet, il n'existe réellement pas d'ordonnance d'acquittement, puisque, aux termes de l'art. 358

formément aux dispositions des art. 424 et 425 du code des délits et des peines; que ce serait mal à propos confondre les cas prévus par ces deux articles avec celui prévu par l'art. 442 du même code, qui est celui d'absolution par jugement; que, d'après les premiers énoncés aux articles précités 424 et 425, la loi veut que la mise sur-le-champ en liberté soit prononcée par le président seul, sans consulter les juges ni entendre le commissaire; que, dans l'autre, énoncé en l'art. 442, il y a un sursis pendant vingt-quatre heures à l'élargissement de l'accusé, et la faculté pendant ce même temps au commissaire de se pourvoir; qu'il s'ensuivrait, si on les confondait, une contradiction manifeste; — Déclare le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Calvados non recevable dans son pourvoi;

Mais faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation; — Vu la loi du 27 vent. an 4, et le procès-verbal de remplacement du commissaire du gouvernement près le directeur du jury d'accusation absent, en date du 1er pluv. an 8; — Considérant que ce remplacement a été fait d'une manière contraire au texte de la loi précitée, par le directeur du jury seul et son greffier, et non par les juges du tribunal; — Casse et annule le procès-verbal du 1er pluv. an 8, en remplacement du commissaire, sans néanmoins que la présente cassation puisse préjudicier au contenu de l'ordonnance d'acquit du président du tribunal criminel du département du Calvados, du 19 vent. an 8.

Du 17 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyès, rap.

Même jour, arrêt identique. (Min. pub. *C.* Deniès.)-MM. Viellart, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Aubert.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, lorsque, d'après une déclaration régulière du jury, l'accusé n'est pas convaincu d'être l'auteur d'un délit, ou qu'il est reconnu que le fait a été commis sans intention de nuire, le président du tribunal criminel est tenu, d'après la disposition des art. 424 et 425 du code, de prononcer son acquittement et d'ordonner qu'il soit sur-le-champ mis en liberté; — Que si, dans l'espèce, le commissaire du gouvernement, qui est spécialement chargé de veiller pendant tout le cours de l'instruction à l'exécution de la loi, estimait qu'il y avait d'autres questions résultantes de l'acte d'accusation qui eussent dû être soumises aux jurés, il devait en faire la réquisition devant le tribunal criminel, et que ce n'est que dans le cas où il n'y aurait pas été fait droit qu'il pourrait y avoir lieu au recours en cassation; — Rejette.

Du 6 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Rataud, rap.

3e *Espèce:*—(Min. pub. *C.* P. D. L...)— LE TRIBUNAL; — Attendu que le commissaire n'a fait aucune réclamation au tribunal criminel contre la position des questions; — Attendu que l'ordonnance d'acquit a été prononcée en exécution de la déclaration favorable du jury; — Déclare le commissaire non recevable dans son pourvoi. »

Du 16 brum. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

4e *Espèce:* —(Min. pub.)—25 pluv. an 13.-Crim. rej.-M. Rataud, rap.

5e *Espèce:* — (Min. pub. C. Sérac.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 442 code des délits et des peines, en permettant au commissaire du pouvoir exécutif (aujourd'hui procureur général) de se pourvoir, dans les vingt-quatre heures, contre un jugement d'absolution rendu par la cour de justice criminelle, ne l'autorise point à demander la cassation de l'ordonnance par laquelle, dans les cas prévus par les art. 424 et 425 du même code, le président, sans consulter les juges ni entendre le ministère public, propose l'acquittement de l'accusé; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit, non d'un jugement d'absolution, mais d'une ordonnance par laquelle le président de la cour de justice criminelle du département du Gers, sur la déclaration du jury de jugement, portant que Pierre Sérac n'était pas convaincu), a prononcé que ledit Sérac était acquitté de l'accusation dirigée contre lui, et que le procureur général n'allègue point que le jury ait été illégalement composé, ou qu'il ait été refusé de faire droit sur les réquisitions par lui faites pour des actes d'instruction, ou pour l'observation des formes prescrites par la loi; — Déclare le procureur général près la cour de justice criminelle du département du Gers non recevable dans son pourvoi contre ladite ordonnance.

Du 8 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lamarque, rap.

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Sophie Stragin.)—Sophie Stragin, âgée de moins de seize ans, accusée de vol commis dans une maison où elle faisait un travail salarié, et où elle était admise à titre d'hospitalité, a été déclarée par le jury convaincue de ce vol; mais il a été décidé qu'elle avait agi sans discernement; elle a, en conséquence, été déclarée acquittée de de l'acusation; mais, en vertu de l'art. 66 c. pén., elle a, par arrêt du 11 sept. 1811, été condamnée à six mois de détention.—Pourvoi de la part du ministère public près la cour de la Lys. Il prétendait: 1° qu'il n'y avait pas lieu à soumettre au jury la question du discernement; 2° que la partie acquittée devait être condamnée à une détention dont la durée ne pouvait être moindre d'une année; que cela résultait de ces mots de l'art. 406 c. pén.: « Il sera renfermé dans une maison de correction pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 409 c. inst. crim., dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée; — Que, dans l'espèce, l'ordonnance qui acquitte Sophie Stragin est rendue en conséquence d'une déclaration du jury portant qu'elle est coupable du vol qui lui est imputé, mais qu'elle n'a pas agi avec discernement; qu'ainsi l'annulation de cette ordonnance ne saurait être poursuivie au préjudice de ladite Stragin; — Déclare le procureur général près la cour d'assises du département de la Lys non recevable dans son pourvoi;

Mais vu l'art. 66 c. pén. de 1810; — Et attendu que les expressions de l'article, « tel nombre d'années, » prouvent clairement la volonté du législateur, que la détention qu'il ordonne dans le but et l'espoir d'effacer les mauvaises impressions reçues par l'individu, et de changer ses habitudes, n'ait pas une durée moindre d'une année; — Que cependant l'arrêt de la cour d'assises a réduit à six mois la durée de la détention de Sophie Stragin; — Que cette réduction est une contravention manifeste au susdit article du code pénal; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, la disposition dudit arrêt, qui ordonne la détention de Sophie Stragin dans une maison de correction pendant six mois, etc.

Du 10 oct. 1811.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Dupart.) — LA COUR; — Vu, en premier lieu, les art. 358, 364, 365 et 408 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des trois premiers articles, que ce n'est que dans le cas où le jury a déclaré l'accusé non coupable que le président de la cour d'assises est seul compétent pour prononcer son acquittement; mais que, dans le cas ou l'accusé a été déclaré coupable, il n'appartient qu'à la cour d'assises entière de statuer sur son sort, en prononçant, soit son absolution, soit sa condamnation; — Que, dans l'espèce, le jury a déclaré Claude Dupart coupable des faits dont il était accusé; d'où il suit

c. inst. cr., elle ne peut être prononcée que sur un verdict négatif du jury. Ce principe est consacré par un grand nombre d'arrêts qui se trouvent rapportés vº Cour d'assises, et il est de soi-même évident, car il ne peut appartenir à une cour d'assises d'ordonner un acquittement là où il serait manifeste que le jury a entendu déclarer la culpabilité de l'accusé. — Au reste, c'est ce qu'on jugeait déjà avant le code et sous l'empire des lois militaires : il a été décidé, au sujet d'une déclaration du jury incohérente et contradictoire, qu'elle ne pouvait servir de base à un acquittement (Req., 19 prair. an 10) (1).

**211.** Si l'ordonnance d'acquittement était intervenue sur le verdict d'un jury illégalement composé, cette ordonnance serait-elle vicieuse et attaquable dès lors par la cassation? L'arrêt suivant, rendu sous le code de l'an 4, se prononce implicitement pour l'affirmative. — « Le Tribunal; vu l'art. 253 de l'acte constitutionnel; vu, en outre, les art. 424 et 426 du code des délits et des peines; considérant que le substitut du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels du département de la Corrèze, en attaquant le jugement dudit trib. crim. du départ. de la Corrèze, du 22 fruct. de l'an 6 de la république, n'attaque point la légalité de la composition du jury de jugement qui a déclaré qu'il n'était pas constant que le crime dont lesdits Rellier et Marthon étaient prévenus eût été commis; rejette. » (13 vent. an 7.-Sect. crim.-M. Sautereau, rap.-Aff. Rellier.) — V. Cours d'assises.

**212.** L'art. 409 est également inapplicable au cas où l'acquittement a été prononcé par arrêt de la cour d'assises entière, sur le motif que la déclaration du jury, tout en reconnaissant l'accusé coupable, ne spécifie pas toutes les circonstances caractéristiques et constitutives du crime qui lui est imputé (Rej., 19 mai 1822) (2).

**213.** 2° Quant aux arrêts d'absolution, voici, d'après l'art. 410 c. inst. cr., le cas dans lequel ils peuvent être attaqués en cassation par le ministère public : « L'annulation appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé. » — Ici, en effet, le jury ayant reconnu constants les faits de l'accusation à la charge de l'inculpé, l'erreur de la cour d'assises sur l'existence de la loi pénale ne peut profiter à ce dernier. Par suite, le ministère public a le droit de demander la cassation d'un pareil arrêt, pour arriver, devant une autre cour d'assises, à ce qu'il soit fait application de la loi, puisqu'il en existe une qui punit le fait incriminé.

**214.** La circonstance que l'arrêt d'absolution aurait été immédiatement exécuté par la mise en liberté de l'accusé n'élèverait pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public régulièrement formé dans le délai légal, ainsi que le déclare l'arrêt suivant : — « La Cour; attendu qu'A. Groffe ayant été déclaré, non pas acquitté, mais seulement absous par l'arrêt du 24 août dernier, le ministère public avait le droit, aux termes de l'art. 373 c. inst. cr., de se pourvoir en cassation contre cet arrêt dans le délai de trois jours, et que l'exécution spontanée donnée à la disposition de cet arrêt, qui ordonnait la mise en liberté dudit Groffe, ne pourrait préjudicier à ce droit ni enlever au ministère public la faculté que lui confé-

---

que le président de la cour d'assises a ouvertement violé les règles de compétence établies par les articles précités, en prononçant lui seul l'acquittement dudit accusé; — Casse; — Et considérant que l'art. 409 c. inst. crim., portant que l'annulation des ordonnances d'acquittement ne peut être poursuivie par le ministère public que dans le seul intérêt de la loi, ne peut recevoir son application que lorsque ces ordonnances ont été rendues dans le cas déterminé par l'art. 358 du même code; qu'ainsi, ledit art. 409 n'est nullement applicable à l'espèce actuelle; — Renvoie, etc.

Du 2 juill. 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Rivoire.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 80 de la même loi; — Attendu que, bien qu'il n'y ait pas ouverture en cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, la loi excepte formellement le cas et la cause d'excès de pouvoir; et qu'il y a évidemment excès de pouvoir, quand les juges, même sans sortir des limites de leur juridiction, usurpent une autorité que la loi ne leur a pas donnée, telle que celle de condamner ou d'absoudre en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, sans déclaration de jury, ou sur une déclaration manifestement illégale; — Attendu que, dans l'espèce, les juges composant la cour martiale maritime tenue à Brest sont précisément tombés dans cet excès, alors que, sur la déclaration incohérente, contradictoire, par conséquent nulle, du jury de jugement, ils ont acquitté Jean-Pierre Rivoire, et ont ordonné sa mise en liberté; — Attendu que ces juges pouvaient d'autant moins asseoir leur jugement sur une telle déclaration, que, d'une part, en déclarant Rivoire convaincu d'avoir trahi ses devoirs en devenant « l'agent direct d'une conspiration tendant à renverser le gouvernement républicain, à rétablir la royauté en France, à renouveler la guerre civile dans les départements de l'ouest, et à procurer à Georges, chef de rebelles, le moyen de s'emparer du port de Brest et des flottes combinées; » et, d'autre part, le déclarant non criminel, quoique convaincu de tous ces faits, cette déclaration disait à la fois oui et non, et se neutralisait, se détruisait elle-même par sa propre contradiction; — Attendu que la même contradiction existe dans la seconde partie de la même déclaration, portant que Rivoire est convaincu d'avoir fabriqué un faux passe-port, d'en avoir fait usage, mais non criminel;

Attendu que la conviction déclarée par les jurés que Rivoire avait trahi ses devoirs et s'était rendu l'agent direct d'une conspiration, rendait impossible l'autre partie de leur déclaration qu'il n'était pas criminel; que celui qui a trahi, qu'on déclare convaincu d'avoir trahi ses devoirs, est nécessairement criminel; qu'il n'y a ni intention, ni circonstance, ni prétexte qui puisse séparer de l'idée de trahison l'idée de crime; que la conviction des faits dont Rivoire était prévenu étant acquise aux jurés, au point que, cédant à cette conviction, ils l'ont déclarée, la seconde branche de leur déclaration, *mais non criminel*, est absolument inconciliable, soit par la nature des faits, soit par l'assertion positive de trahison de ses devoirs, avec cette conviction par eux affirmée; — Qu'il en est de même de la manière non moins disparate et inconséquente dont ils se sont exprimés sur la fabrication et l'usage d'un faux passe-port; — Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'une déclaration de jury soit légale, qu'elle soit émise dans les termes voulus par la loi; qu'il faut essentiellement qu'elle soit une, conséquente, cohérente dans toutes ses parties; qu'une déclaration à la fois affirmative et négative, qui affirme la conviction du crime et qui cependant en dénie la réalité, non-seulement n'est pas une déclaration légale, mais n'est pas même une déclaration, puisqu'elle se dément et se détruit par sa contrariété; — Attendu que la jurisprudence bien établie de la section criminelle du tribunal de cassation, jurisprudence qui a sa source et ses motifs dans la nature des choses, dans les principes mêmes de l'institution des jurés, est de casser tous les jugements rendus en matière criminelle, lorsqu'ils ont été rendus sur des déclarations de jury contradictoire, ce qui équivaut à l'absence de toute déclaration; — Attendu que, dans le fait actuel, il est plus que clair que le jugement rendu par la cour martiale maritime tenue à Brest, le 22 germinal dernier, pose sur une déclaration de jury contradictoire, illégale, nulle et comme non-existante, puisqu'elle est détruite par elle-même, puisqu'en affirmant et niant, elle n'affirme ni ne nie, et que conséquemment elle ne dit rien, elle ne déclare rien; d'où *il* résulte que les juges, en prenant cette déclaration pour base de leur jugement, ont outre-passé et excédé le pouvoir que la loi leur donnait, et qui se bornait à prononcer sur une déclaration de jury légale; — Par ces motifs, statuant d'après les attributions qui lui sont conférées par les art. 77 et 80 de la loi du 27 vent. an 8, faisant droit au réquisitoire du commissaire de gouvernement, casse et annule, pour excès de pouvoir, le jugement rendu, le 22 germinal dernier, par la cour martiale maritime tenue à Brest, par lequel Jean-Pierre Rivoire est déchargé de l'accusation contre lui intentée; — Renvoie ledit Rivoire, et les pièces de la procédure instruite contre lui, devant la cour martiale maritime qui sera à cet effet formée dans le port de Rochefort, pour y être procédé à un nouveau jugement sur la déclaration du jury qui a précédé celui du 22 germinal, et, en cas d'annulation de cette déclaration, à une nouvelle déclaration du jury, ainsi qu'au nouveau jugement qui devra s'ensuivre, etc.

Du 19 prair. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Muraire, rap.

(2) (Min. pub. C. Couturier.) — LA COUR; — A reçu Pierre Couturier intervenant sur le pourvoi de M. le procureur général; et, faisant droit sur la fin de non-recevoir par lui proposée; — Vu les art. 358, 409 et 410 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition dudit art. 409, qui restreint, dans l'intérêt de la loi, le pourvoi du procureur général, n'est applicable, d'après sa combinaison avec l'art. 358, qu'aux pourvois qui seraient formés par le ministère public envers des ordonnances d'acquittement rendues par le président de la cour d'assises, conformément à cet art. 358, dans le cas où l'accusé aurait été déclaré par le jury non coupable du fait de l'accusation; — Que, dans l'espèce, Couturier n'a pas été déclaré par le jury non coupable du fait dont il était accusé; qu'il a été, au contraire, déclaré complice du vol qui faisait l'objet des poursuites; qu'aussi son acquittement n'a-t-il pas été prononcé par une ordonnance du président; qu'il a été acquitté par un arrêt de la cour d'assises, sur le motif que la complicité dont il se serait rendu coupable ne réunissait pas les caractères exigés par la loi pour être punissable; que le pourvoi du procureur général de la cour royale de Bordeaux ne rentre donc pas dans l'application du susdit art. 409, mais qu'il rentre dans celle de l'art. 410; — Rejette la fin de non-recevoir présentée par Couturier.

Du 9 mai 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

rait ledit art. 373. » (20 sept. 1838.-Crim. cass.-M. Meyronnet, rap.-Aff. Groffe.)

**215.** Mais si l'arrêt d'absolution était motivé sur ce que les faits reconnus constants par le jury ne constituaient ni crime ni délit, en ce qu'ils auraient eu lieu sans *intention coupable*, le ministère public serait-il fondé à se pourvoir? — La négative a été admise dans une espèce où la cour d'assises avait renvoyé l'accusé par le motif que le fait de tentative d'enlèvement de grains, qui lui était reproché, mais sans intention de voler, ne constituait pas un délit. Par suite, il a été jugé qu'il était également mal fondé à attaquer les arrêts préparatoires ou d'instruction dont l'arrêt définitif a été précédé (Rej., 20 juin 1812) (1). — Cette décision est très-bien rendue, car il ne faut point perdre de vue que c'est comme mal fondé, c'est-à-dire comme dépourvu de droit dans l'espèce, que le ministère public a été repoussé, et non par fin de non-recevoir.

**216.** Toutefois on ne doit assimiler ni à un arrêt d'absolution, ni à un arrêt d'acquittement la décision d'une cour d'assises qui, procédant soit par contumace, soit par reconnaissance d'identité, déclare, contrairement aux réquisitions du ministère public, qu'il n'y a lieu à suivre contre l'individu qui lui est dénoncé (Rej., 6 mars 1817) (2). — Dans l'espèce, l'individu déféré à la cour était un banni en vertu de la loi de 1816; l'incrimination portait sur ce qu'il avait rompu son ban, mais il n'était pas sous la main de la justice, et c'est ce qui détermina la cour d'assises, bien qu'elle eût été saisie par la chambre d'accusation, à déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre. En agissant ainsi, cette cour a fait en quelque sorte l'office de chambre d'instruction, et c'est sans doute pour cela qu'on a appliqué au pourvoi du ministère l'art. 278 et non l'art. 409 c. inst. crim.

**217.** Au surplus, il suit de ce qui précède que la *partie civile* n'a pas le droit, à plus forte raison, de poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution, à moins, dit l'art. 412, qu'il n'ait été prononcé contre elle des condamnations civiles *supérieures à la demande* de la partie acquittée. Ainsi jugé sous le code de l'an 4 (Rej., 28 pluv. an 5 et 8 germ. an 7) (3). — V. n° 420.

**218.** *Arrêts de la cour de cassation.* — Les arrêts de la cour suprême, rendus en matière criminelle, peuvent-ils être attaqués par la voie de la cassation? — Sous le paragraphe précédent, où la question est examinée pour les matières civiles, on a vu qu'il fallait distinguer entre les arrêts de *rejet* et les arrêts de *cassation*. — Ici, la même règle doit être suivie. — Les premiers sont désormais à l'abri de toute attaque. C'est ce qui résulte très-clairement de l'article 438 c. inst. crim., qui reproduit sur ce point le principe général du règlement. Cet article porte : « Lorsqu'une demande en cassation aura été *rejetée*, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, *sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.* » — En présence de ces termes généraux, absolus de l'article, il importe peu que la demande en cassation ait été rejetée comme non recevable ou comme mal fondée. Il importerait peu, également que le demandeur en cassation n'ait pas *présenté sa défense* devant la cour suprême (Rej., 19 therm. an 8, 16 mars 1832, 4 août 1832, 17 oct. 1832 (4), 10 oct. 1817, aff. Laisné, V. n° 1981. — V. aussi chap. 19, § 1.

(1) (Min. pub. *C.* Linder.) — La cour; — Attendu que la cour d'assises du département de la Roer a statué ainsi qu'elle y était tenue par l'art. 276 c. inst. crim., sur les réquisitions du procureur impérial criminel tendant, la première, à ce qu'il fût donné lecture des dépositions des témoins Oller; la deuxième, à ce que la déclaration des jurés fût annulée, et à ce qu'il leur fût ordonné de délibérer de nouveau sur la question qui leur était soumise; — Que si, lorsqu'une cour impériale ou d'assises n'a pas déféré aux réquisitions du procureur général, ce magistrat est autorisé à se pourvoir en cassation après que l'arrêt définitif est rendu, l'autorisation qui lui est donnée à cet égard par l'art. 278 n'est pas absolue et indéfinie, puisque cet article porte textuellement : « Sauf après l'arrêt, *s'il y a lieu*, le recours en cassation par le procureur général »; — Que, pour que les décisions intervenues sur les réquisitions du procureur général puissent être attaquées par ce magistrat, il faut donc que la décision définitive soit elle-même susceptible d'être annulée; car, si elle ne peut l'être, l'annulation des décisions antérieures serait illusoire et sans objet; — Qu'aux termes de l'art. 410 du code cité, l'annulation des arrêts d'absolution mentionnée à l'art. 364 peut être poursuivie par le ministère public: « si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé; » que de cette disposition du code il résulte nécessairement que le ministère public ne peut poursuivre l'annulation de semblables arrêts lorsque l'absolution a été légalement prononcée, attendu que les faits déclarés par le jury ne rentraient réellement dans l'application d'aucune loi pénale; — Que, dans l'espèce, l'absolution de l'accusée Ève Linder a eu pour fondement une déclaration de jury d'après laquelle ladite Hinder n'est coupable que d'une tentative d'enlèvement de grains faite sans intention de voler; — Qu'un simple enlèvement de grains sans intention de voler n'est pas la soustraction frauduleuse qui constitue le vol, et n'est susceptible de l'application d'aucune loi pénale; — Que dès que, par la nature du motif qui l'a déterminé, l'arrêt d'absolution d'Ève Linder est une décision irréfragable contre laquelle aucune action n'appartient au ministère public, ce ministère est aussi nécessairement sans action contre les décisions antérieures dont l'annullation, si elle pouvait être prononcée, entraînerait celle de l'arrêt définitif et qu'il est impossible de supposer qu'un arrêt, qui ne peut être l'objet d'une attaque directe et immédiate, puisse être attaqué indirectement, et se trouver anéanti par l'effet de l'annulation des décisions qui l'ont précédé; — Rejette.

Du 20 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Monnot.) — La cour; — Attendu quant à l'arrêt de la cour de Besançon par lequel il a été déclaré qu'il n'échoit de statuer sur l'accusation portée contre le sieur Monnot, et par lequel encore la procédure instruite contre lui a été annulée; — Relativement, en premier lieu, à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Monnot contre le pourvoi du procureur général : — Attendu que l'art. 416 c. inst. crim. admet d'une manière générale le recours en cassation, contre les arrêts d'instruction, après l'arrêt définitif; que l'art. 278 du même code autorise expressément le ministère public à se pourvoir en cassation contre les arrêts qui n'ont pas déféré à ses réquisitions; — Qu'ainsi, sous le rapport de la chose jugée par l'arrêt attaqué, le pourvoi du procureur général est recevable; qu'il l'est aussi sous le rapport du délai dans lequel il a été déclaré, puisque le délai de trois jours est accordé généralement aux pourvois du ministère public par l'art. 373 c. inst. crim., et que ce code n'a restreint ce délai à vingt-quatre heures que dans le seul cas de l'acquittement de l'accusé; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 6 mars 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (E. Théroud.) — Le tribunal; — Considérant que si, par les dispositions de la loi, toute poursuite, tout recours en cassation est interdit au commissaire du pouvoir exécutif et à tout autre fonctionnaire public contre une ordonnance de mise en liberté prononcée d'après une déclaration négative du jury de jugement sur la conviction et l'intention criminelle, ces facultés, à plus forte raison, sont refusées à la partie plaignante; — Déclare Étienne Théroud non recevable dans son pourvoi en cassation exercé contre l'ordonnance de mise en liberté rendue le 15 du mois de brum. dernier par le président du tribunal du dép. de la Lozère.

Du 28 pluv. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lemaire, rap.

2e *Espèce :* — (Franques.) — Le Tribunal; — Vu les art. 440 et 441 c. des délits et peines; — Et attendu que le pourvoyant n'a subi aucune condamnation par le jugement attaqué, qu'aucun article de la loi n'accorde à la partie plaignante le droit d'attaquer le jugement ou l'ordonnance qui met l'accusé en liberté, qu'ainsi le pourvoi de Mathieu Franques ne peut, sous aucun rapport, être admis; — Rejette.

Du 8 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Meaule, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Delagrange *C.* min. pub.) — Delagrange avait déclaré, au greffe de la cour criminelle de la Seine se pourvoir en cassation contre un arrêt de cette cour, du 9 germ. an 8, qui le condamnait, pour escroquerie, à deux années de prison. La déclaration de pourvoi et les pièces de la procédure ayant été transmises à la cour de cassation par le ministre de la justice, un arrêt, sous la date du 28 floréal, a déclaré le pourvoi non recevable, faute d'avoir consigné l'amende. — Delagrange a pensé que cet arrêt devait être réputé par défaut, comme ayant été rendu sans qu'il eût proposé, en aucune manière, ses moyens de cassation; en conséquence, il y a formé opposition. — De là, question de savoir si l'arrêt peut être considéré comme rendu par défaut. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'une opposition n'est point recevable contre un jugement rendu sur une déclaration de pourvoi, parce que cette pièce étant du fait même du demandeur en opposition, et étant la seule exigée par la loi pour saisir la cour de cassation, on ne peut pas regarder comme rendu par défaut le jugement qui l'avait déclarée non recevable, faute d'avoir été accompagnée de la quittance de consignation d'amende; — Déclare le sieur Delagrange non recevable, etc.

Du 19 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Cochard, rap.

2e *Espèce :* — (Martin, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 438 c. inst. crim.; — Et attendu que, par arrêt de la cour du 2 fév. dernier, la demande en cassation formée par J. Martin et A. Blanchard, le 14 janv. précédent, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, du 18 nov. 1831, a été rejetée; que, dès lors, leur opposition contre l'arrêt qui rejette la demande par eux formée, et sur laquelle il a été statué, est non recevable, et qu'il n'y a

**219.** Ainsi, les arrêts de rejet, alors même que le demandeur ne se présente pas, sont réputés *contradictoires* à son égard et désormais irrévocables; c'est, au reste, ce qui résulte des arrêts qui précèdent. La requête en pourvoi avec toutes les pièces, dont l'annexe est exigée par la loi, suffisent pour représenter la partie elle-même, et lui interdire la voie de l'*opposition*. Quant au *défendeur*, il ne peut y avoir question, qu'il se présente ou non devant la chambre criminelle, puisque, le rejet du pourvoi ne faisant qu'assurer définitivement son triomphe, il est tout à fait sans intérêt pour y former opposition. Mais nous verrons s'il en doit être de même des arrêts de cassation par défaut. — V. chap. 11.

**220.** *Arrêts de cassation.* — Ces arrêts ne sont pas moins irrévocables que ceux de rejet, à moins qu'il n'aient été rendus par défaut (V. n° 223). Cependant cette irrévocabilité n'est pas telle que l'affaire doive se trouver entièrement terminée, et que la cour de cassation ne puisse être ultérieurement appelée à connaître de nouveau du débat sur un nouveau pourvoi dirigé contre l'arrêt qui aura été rendu par la cour ou le tribunal chargé de statuer sur le renvoi après cassation. Alors, en effet, il peut se présenter deux cas : où le tribunal de renvoi se conforme, ou il ne se conforme pas à la doctrine de la cour suprême sur le point de droit.

**221.** Dans le cas où soit le tribunal, soit la cour de renvoi ne se conforme pas à la doctrine de la cour suprême, il n'y a pas de question : le cas est formellement prévu par les lois de la matière (30 juill. 1828, 2 avril 1837); le demandeur a le droit de former un nouveau pourvoi, et alors, la cour de cassation doit prononcer toutes chambres réunies; mais, dans ce cas, il est vrai de dire que ce n'est pas contre un arrêt de la cour suprême que le pourvoi est dirigé.

**222.** Que, si le tribunal de renvoi adopte la doctrine de la cour de cassation, le défendeur originaire a-t-il le droit de se pourvoir, à son tour, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de la chose irrévocablement jugée? Dans le § précédent, n° 126, nous nous sommes prononcé pour l'affirmative; les raisons qui y sont développées sont également applicables en matière criminelle; nous y renvoyons le lecteur; et la cour de cassation, qui d'abord s'était prononcée en sens contraire (Rej., 17 janv. 1835) (1), a depuis consacré cette doctrine (Rej., 21 fév. 1835) (2), conformément aux conclusions de M. Dupin.

**223.** Si l'arrêt de cassation a été rendu hors la présence du défendeur, doit-il être réputé *par défaut*, et, par suite, cette partie a-t-elle le droit d'y former *opposition* devant la cour suprême? — Le code du 3 brum. an 4, dans ses art. 447 et suiv., relatifs à la cassation et aux formes du pourvoi, ne contient aucune disposition qui ait trait à la difficulté.—Et, à cause de ce silence, il a été décidé, sous l'empire de cette loi, que la voie de l'opposition n'est pas recevable contre les arrêts de cassation par défaut rendus par le tribunal suprême : — « Le Tribunal; considérant que les règles établies pour le pourvoi en cassation en matière criminelle, par le tit. 8 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4, sont déclarées communes aux recours en

---

lieu de s'occuper de leurs prétendus moyens d'opposition ;—Déclare Martin et Blanchard non recevables.

Du 16 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Brière, rap.

3e *Espèce :* — (Gens C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour, le 14 avril dernier, a été rendu sur le pourvoi du demandeur ; — Qu'ainsi cet arrêt est contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition; — Déclare qu'il n'y a lieu à recevoir Gens opposant.

Du 4 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Isambert, rap.

4e *Espèce :* — (Thilloy C. min. pub.) — 17 oct. 1832.-Crim. rej.-M. Isambert, rap.

(1) *Espèce :* — (Parmentier et Stiefvater C. min. pub.) — Le sieur Parmentier est poursuivi comme ayant exploité une mine de sel gemme, sans autorisation préalable du gouvernement. — 2 juin 1832, jugement du tribunal de Vesoul qui déclare les mines de sel gemme non concessibles et qui renvoie le sieur Parmentier des poursuites dirigées contre lui. — Pourvoi de la part du ministère public. — 8 sept. 1832, arrêt de la cour de cassation qui, proclamant le principe de la concessibilité des mines de sel gemme, casse le jugement du tribunal de Vesoul et renvoie la cause devant la cour royale de Lyon. — Devant cette cour, une expertise est ordonnée; elle donne naissance à plusieurs incidents sur lesquels la cour de cassation a eu à statuer.—16 oct. 1834, arrêt de la cour de Lyon qui adopte, au fond, la jurisprudence de la cour de cassation.

Pourvoi de Parmentier. — Bien que la cour de cassation, dit le demandeur, se soit déjà prononcée sur cette question, elle n'en reste pas moins à juger dans la cause actuelle. La cour de cassation, en effet, pose des principes; elle ne statue pas sur des espèces; lorsqu'elle annule un arrêt, elle remet la cause au même état qu'auparavant. La cause retombe ainsi dans les termes mêmes du jugement de première instance, et les parties doivent conserver mutuellement toutes les voies de recours qu'elles avaient auparavant, c'est-à-dire la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt à intervenir. — Le deuxième arrêt est-il conforme au premier arrêt de cour royale? est-il en opposition avec la doctrine émise par la cour de cassation? Alors, la lutte judiciaire s'agrandit, la cause est portée, en audience solennelle, devant les chambres réunies (L. du 30 juill. 1828). La seconde cour royale se range-t-elle, au contraire, à l'avis de la cour de cassation? La partie condamnée n'a plus alors pour juge que la chambre même qui s'est déjà prononcée; elle a sans doute contre elle l'autorité morale d'un premier arrêt, mais non l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Comment admettre, en effet, que le recours existe encore pour l'une des parties, et qu'il n'existe plus pour l'autre? — Le recours en cassation est de droit commun; il est ouvert contre tous les jugements où arrêts rendus en dernier ressort, et il doit être indistinctement recevable contre tous, à moins d'une exception aussi expresse, aussi positive que la loi même qui constitue le recours en cassation d'une manière générale et absolue. C'est de l'application seule des principes aux espèces que peut également résulter l'autorité de la chose jugée, et lorsqu'à l'occasion d'une affaire, la cour de cassation a déjà, pour la première fois, manifesté une opinion de pure doctrine qui n'a pu s'appliquer d'elle-même à la cause, la cour reste encore aussi libre dans un second examen de la même question, que le seraient les tribunaux ordinaires, lorsqu'on vient de nouveau discuter devant eux des principes qu'ils n'ont consacrés qu'en théorie, et par des décisions simplement interlocutoires.—Arrêt (ap. délib. en ch. cons.).

La cour; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Parmentier contre l'arrêt du 16 oct. 1834 : — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 1, 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810, et de celle du 6 avril 1825, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exploitation des mines de sel gemme soumises à l'obtention préalable d'une concession de la part du gouvernement; — Attendu que ce premier moyen n'est que la reproduction de la question élevée par le sieur Parmentier, dans la cause actuelle, devant la cour de cassation, chambre criminelle, en 1832, et qu'elle a été résolue alors par arrêt du 8 septembre 1832, rendu par ladite cour contre ledit Parmentier; Attendu que l'arrêt attaqué a adopté, sur ce moyen, la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation précité, et a rejeté les moyens produits par le sieur Parmentier sur cette question; que, dès lors, ce dernier ne peut être recevable à présenter et faire valoir le même moyen devant la cour; déclare Parmentier non recevable.

Du 17 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Chopin, pr.-Dehaussy, rap.

(2) *Espèce :* — (Zimmerman.) — La fille Zimmerman était accusée d'infanticide et de suppression d'enfant. Acquittée sur le premier chef, elle est déclarée coupable sur le second, mais avec cette modification, que lors de la suppression l'enfant était mort. La cour d'assises de la Meurthe, en présence de cette déclaration, absout la fille Zimmerman, attendu que le fait de suppression d'un enfant mort ne tombe point dans les prévisions de l'art. 345 c. pén. — Pourvoi à la requête de M. le procureur général. — 5 sep. 1834, arrêt de la section criminelle qui casse celui de la cour d'assises de la Meurthe, et renvoie Elisabeth Zimmerman devant la cour d'assises de la Moselle, qui juge sans assistance de jurés, et condamne, sur les faits déclarés constants par le premier débat, la fille Zimmerman à dix années de reclusion. — Pourvoi formé par la fille Zimmerman.

M. le procureur général Dupin examine d'abord la question préalable de savoir si le pourvoi est recevable; il fait ressortir les principes de la législation sur les pourvois, et établit qu'aucune disposition de la loi relative aux pourvois en cassation ne repousse la recevabilité du pourvoi actuel. — « Opposera-t-on, continue-t-il, les principes généraux sur la chose jugée? Mais il importe bien ici de ne pas méconnaître la nature de la haute juridiction de la cour. — Or, devant la cour, quelle est la chose demandée? Ce n'est jamais le fond du procès, c'est la cassation de tel arrêt. Si l'arrêt attaqué n'est pas identiquement le même, la chose demandée n'est pas la même, c'est un nouveau pourvoi, un nouveau procès en cassation, et, par conséquent, il n'y a aucune autorité de la chose jugée. Autrement, la juridiction des chambres réunies ne pourrait jamais avoir lieu. » — Après avoir démontré cette conséquence nécessaire qui résulterait du système qu'il combat, M. le procureur général établit que le système par lui présenté est en harmonie parfaite avec la nature et les effets du pourvoi et de la cassation. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'une partie, qui a été assignée, dans un précédent pourvoi, comme défenderesse, se présente ensuite comme demanderesse en cassation contre l'arrêt intervenu par suite de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi de l'autre partie, et que cette hypothèse n'est point celle prévue par l'art. 440 c. inst. crim. ; — D'où il suit que le pourvoi d'Élisabeth Zimmerman est recevable...

Du 21 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mérilhou, rap.

cassation contre les jugements de police correctionnelle; qu'aucune loi ne permet de se pourvoir par la voie de l'opposition contre les jugements du tribunal de cassation en matière criminelle; sans avoir égard aux moyens proposés dans le mémoire de Say de Bellecote, le déclare non recevable dans l'opposition par lui formée à son jugement du 23 germ. dernier. » (8 therm. an 4.-Sect. crim.-M. Poya, rap.-Aff. Say.)

Le code d'instruction criminelle de 1808 est tout aussi silencieux sur la question que celui de l'an 4. Seulement, lorsqu'il s'agit d'un pourvoi ou d'une demande en règlement de juges, la loi ouvre la voie de l'opposition aux parties (V. les art. 528 et 533 du code d'inst. crim.). Mais, dans ce cas, ce ne sont pas des arrêts par défaut qui interviennent, et la voie de l'opposition n'est admise qu'en considération de la procédure spéciale aux demandes en règlement de juges (V. ce mot). — La difficulté reste donc la même que sous la loi de l'an 4, et la cour de cassation, appelée à la décider, l'a résolue en sens contraire à l'arrêt précédent, en admettant l'opposition et en écartant une fin de non-recevoir qu'on y opposait et qui était tirée de l'art. 533 ci-dessus, en ce que cette opposition n'aurait pas été déclarée dans le délai de trois jours. La cour a pensé, avec raison, que l'art. 533, spécial aux demandes en règlement de juges, ne pouvait être invoqué par analogie contre l'opposition formée à des arrêts de cassation par défaut (Rej., 14 juin 1811, 8 mars 1821) (1). — Nous pensons que cette doctrine, qui tend à rentrer dans le droit commun, lorsqu'il s'agit du droit d'opposition contre toutes les décisions par défaut, doit être suivie de préférence.

**224.** *Juridictions dont les sentences sont à l'abri du pourvoi.* — Il nous reste à faire connaître quelles sont les juridictions dont les décisions, quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais être déférées à la censure de la cour suprême. — Ces décisions se réfèrent, 1° à des délits révolutionnaires; 2° aux tribunaux révolutionnaires; 3° à la haute cour nationale; 4° à la cour des pairs; 5° aux cours spéciales et prévotales; 6° à la garde nationale (jury de révision); 7° aux tribunaux militaires et maritimes; 8° aux tribunaux des colonies.

**225.** 1° *Délits révolutionnaires.* — A l'égard des délits commis dans la *journée du 10 août*, un décret des 15-20 août 1792 porte: » L'assemblée nationale; — Considérant que les délits commis dans la journée du 10 août sont en trop grand nombre pour que les jugements auxquels ils donneront lieu puissent produire l'effet qu'en attend la société, si ces jugements restaient sujets à cassation; — Considérant que, déjà, dans l'institution de la cour martiale destinée à juger les délits commis dans l'expédition de Mons et de Tournay, elle a, par les mêmes motifs, décrété que les jugements qui seraient rendus ne seraient sujets ni à l'appel ni à la cassation: — Décrète que les jugements qui interviendront à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août, ou des délits relatifs à cette journée, ne seront point sujets à cassation, et, qu'en conséquence, les condamnés ne pourront pas se pourvoir devant le tribunal de cassation. » — Ensuite, un autre décret du 7 av. 1793, relatif aux jugements des prévenus d'avoir pris part aux *révoltes* ou émeutes *contre-révolutionnaires*, dispose dans le même sens: « Art. 2. Les jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures, sans recours au tribunal de cassation.

**226.** Enfin, l'art. 9 du décret du 30 frim. an 2 déclare que les jugements rendus par les tribunaux criminels en matière d'*embauchage*, de *complicité d'émigration* et de fabrication, distribution ou introduction de *faux assignats*, ne sont pas sujets non plus au recours en cassation.

**227.** 2° *Tribunal révolutionnaire.* — Institué sous la *terreur* et en vertu du décret du 10 mars 1793, ce tribunal avait reçu une organisation particulière. Aux termes de l'art. 13, ses jugements devaient être exécutés *sans recours au tribunal de cassation.* — Cette disposition prohibitive du recours en cassation fut successivement maintenue par les décrets du 19 flor. an 2 et 8 niv. an 3 (art. 75), rendus pour compléter l'organisation et déterminer la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels des départements — Une exception avait été introduite en faveur des fonctionnaires publics par la loi du 17 germ. an 3, dont l'art. 4 accordait à ceux de ces fonctionnaires qui avaient été jugés dans les formes prescrites par la loi du 19 flor. an 2, un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation, à partir du jour de la promulgation de la présente loi de l'an 3. — La loi du 12 prair. au 3, en supprimant le tribunal révolutionnaire pour investir les tribunaux criminels de département de la connaissance des crimes et délits qui lui étaient attribués, conserva également la prohibition du recours en cassation (art. 4). — Enfin, une loi du 4 mess. de la même année, en attribuant *immédiatement* aux tribunaux criminels de département la connaissance de tous les crimes de meurtre et d'assassinat commis dans toute l'étendue de la république, depuis le 1er sept. 1792, déclare aussi que les jugements de ces tribunaux ne sont pas sujets au recours en cassation, de quoi il devait être fait mention dans l'acte d'accusation.

**228.** Mais le 16 pluviôse an 5 (4 février 1797), une loi est rendue qui revient sur cette prohibition dans les termes suivants: — « Art. 1. L'article 13 de la loi du 10 mars 1793, qui interdit tout recours en cassation des jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires, est rapporté. — Art. 2. Les personnes condamnées par jugement d'un tribunal révolutionnaire, mais d'après le mode et les principes de la loi des 16-29 septembre 1791, sont autorisées à présenter, dans le mois à compter de la publication de la loi, leurs requêtes en cassation ou à en suivre l'effet si elles ont été présentées. — Art. 3. Le tribunal de cassation prononcera sur ces requêtes, en la même forme et d'après les mêmes règles que s'il s'agissait de statuer sur la validité d'un jugement rendu par un tribunal criminel ordinaire. »

**229.** 3° *Haute cour nationale.* — Un décret du 29 août 1792, relatif aux jugements de la haute cour nationale, porte: « L'assemblée nationale; — délibérant sur la question proposée par le ministre de la justice, qui est de savoir si les jugements de la haute cour nationale peuvent être sujets au recours devant le tribunal de cassation; et, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; — Considérant que le but de l'institution de la haute cour, le mode de son organisation, la nature des fonctions qui lui sont déléguées, la circonstance que ce tribunal est unique dans l'État, ne permettent pas de penser que ses décisions puissent être soumises au recours devant le tribunal de cassation, recours que la lettre et plus encore l'esprit des lois existantes écartent également; — Décrète que, par ces motifs, il n'y a pas lieu à délibérer. » — Le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 (art. 101 et suiv.) avait, sous le titre *de haute cour impériale*, disposé les éléments d'une juridiction nouvelle continuant celle qui précède, qui aurait eu pour mission spéciale de connaître des délits commis par les princes du sang et de tous les cas de forfaiture et de concussion des dignitaires de l'État et des fonctionnaires publics. — Cette haute cour, qui n'existe plus aujourd'hui, et qui n'a même jamais reçu d'organisation définitive, devait nécessairement occuper une place exceptionnelle dans l'ordre judiciaire. En raison de sa position élevée, ses déci-

(1) 1re *Espèce:* — (Lequesne.) — LA COUR; — Statuant sur l'opposition formée par Lequesne contre l'arrêt par lequel elle a prononcé, le 28 dec. dernier, sur le pourvoi de Lefebvre, l'annulation d'un arrêt rendu le 31 oct. précédent en faveur dudit Lequesne par la cour de justice criminelle de l'Eure, et tout à la fois sur le pourvoi dudit Lefebvre contre ledit dernier arrêt; — D'après ces motifs, rapporte son précédent arrêt d'annulation du 28 décembre dernier, et statuant par jugement nouveau sur le pourvoi dudit Lefebvre; — Rejette.
Du 14 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.

2e — *Espèce:* — (Ozoux C. Ricard.) — Arrêt (après délibéré). — LA COUR; — Statuant en premier lieu sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur Ricard contre l'opposition formée par le sieur Ozoux envers l'arrêt par lequel, sur le pourvoi dudit Ricard, la cour a annulé, le 18 fév. 1820, le jugement rendu le 24 juillet 1816 par le conseil supérieur de l'île de Bourbon, entre lesdits Ozoux et Ricard;

Attendu qu'aucune loi n'exclut devant la cour en matière de cassation le bénéfice de l'opposition au préjudice d'une partie qui n'a pas comparu sur un pourvoi formé envers un arrêt par elle obtenu; — Que les dispositions de l'art. 533 c. inst. crim. sur les délais et les bornes de l'opposition contre les arrêts de la cour, sont particulières à l'opposition aux arrêts qu'elle peut rendre en matière de règlements de juges et de renvoi pour cause de sûreté publique où de suspicion légitime, et qu'elles ne peuvent être étendues hors des cas qu'elles ont prévus ou réglés; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

sions devaient être souveraines et à l'abri de toute censure, même de celle de la cour de cassation. — C'est en ce sens qu'une loi du 19 therm. an 4 avait été rendue, pour assurer ce juste privilége à la haute cour nationale; elle était ainsi conçue : « Les décisions et jugements rendus par la haute cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation. » — Et il a été fait application de cet article à l'égard d'un pourvoi dirigé contre un jugement émané de cette haute cour : — « Le Tribunal; vu l'art. 1 de la loi du 19 therm. an 4; considérant qu'il ne pouvait examiner le recours des exposants sans mettre en discussion la loi du 19 therm., ce qui est défendu à toute section du pouvoir judiciaire et serait subversif d'une des bases fondamentales de la constitution; déclare, d'après l'art. 1 de la loi du 19 therm. ci-dessus transcrit, les exposants non recevables dans leur pourvoi contre le jugement de la haute cour de justice du 19 de ce mois. » (29 vend. an 5.-Crim. rej.-M. Régnier, rap.-Aff. Taffoureau.)

**230.** 4° *Cour des pairs.* — Outre une portion du pouvoir législatif, la charte confère à la chambre des pairs, qui se constitue alors en cour de justice, des attributions judiciaires. C'est à elle qu'il appartient de juger les ministres accusés par la chambre des députés, de connaître, contre tous citoyens, des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État (charte, art. 28, 47). — Les arrêts qu'elle rend dans l'exercice de cette haute mission sont souverains comme le pouvoir dont ils émanent. Aucun recours contre ces décisions n'est donc ouvert devant la cour de cassation. C'est ainsi que, le 19 avril 1833, le greffier de la cour de cassation, quoique ce droit ne lui appartînt pas, mais à la cour seule, refusa de recevoir le pourvoi du journal la Tribune. — V. Compétence criminelle (Cour des pairs).

**231.** Il faut en dire autant des condamnations prononcées soit par la *chambre des pairs*, soit par la *chambre des députés*, lorsque, conformément au droit qui leur est attribué par les lois de 1819 et 1822, elles ont fait citer à leur barre des particuliers pour offense ou outrage, par la voie de la presse, soit contre la chambre entière, soit contre l'un ou plusieurs de ses membres. — Il est incontestable que de pareilles décisions sont également à l'abri de tout recours devant une autre autorité, quelle qu'elle soit.

**232.** 5° *Cours spéciales et prévôtales.* — Les lois des 18 pluv. an 9 et 23 flor. an 10 avaient institué des tribunaux spéciaux pour le jugement de certains crimes et délits. — En 1808, le code d'instr. crim. (art. 553 à 599) réorganisa, d'après le principe de la loi de l'an 9, la juridiction des cours spéciales; et un décret du 18 oct. 1810 établit des cours prévôtales des douanes, chargées, jusqu'à la paix générale, de la répression de la fraude et de la contrebande (1). — L'art. 63 de la charte de 1814 prononça l'abolition de toutes ces juridictions extraordinaires, seulement il permit le rétablissement des cours prévôtales, si cela était jugé nécessaire. — Et effectivement, la loi du 20 décembre 1815 les rétablit. — Aujourd'hui, et d'après l'art. 54 de la charte de 1830, toutes ces juridictions sont formellement abrogées, avec prohibition de les rétablir sous quelque dénomination que ce puisse être. — Les arrêts que nous allons rappeler et qui ont été rendus sous l'empire des lois ci-dessus indiquées n'ont donc plus qu'un intérêt historique.

**233.** D'après la forme particulière de procéder en usage devant toutes les juridictions dont il vient d'être parlé, le recours en cassation n'était pas permis contre leurs décisions, à moins qu'il ne s'agît des jugements sur la *compétence*. D'ailleurs, et à l'égard des cours spéciales, l'art. 597 du tit. 6 c. inst. crim. (loi du 15 déc. 1808) portait prohibition expresse et absolue du recours en cassation (Rej., 16 prair. an 9, 26 juin 1812, 18 fév. 1813, 10 sept. 1813, 25 août 1826) (2).

**234.** Lorsque la loi dit ( art. 39 et suiv. loi de 1815 ) qu'a-

(1) Lors de la première rentrée des Bourbons, un *décret* du comte d'Artois, du 26 avril 1814, avait supprimé ces dernières cours prévôtales, sur le motif entre autres qu'ayant le droit de prononcer des peines afflictives et infamantes, leurs décisions auraient dû, pour cela, être soumises au *recours en cassation*.

(2) 1re *Espèce* : — (Lévêque.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 29 dudit tit. 3 de la loi du 18 pluviôse dernier; — Attendu que le tribunal spécial du département de Maine-et-Loire s'est déclaré compétent par jugement du 11 flor. dernier, et que ce jugement de compétence a été confirmé par le tribunal de cassation par jugement du 28 floréal dernier; — Attendu enfin que les tribunaux spéciaux sont autorisés à statuer en dernier ressort, et que le recours en cassation est interdit par l'art. 29 de la loi précitée; — Rejette.

Du 16 prairial an 9.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Liger, rap.

2e *Espèce* : — (Chaintreau.) — LA COUR; — Considérant que, si les dispositions de la première partie de l'art. 296 et de l'art. 297 c. inst. crim., qui donnent aux prévenus mis en accusation la faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts de renvoi en cour d'assises, n'ont point été rendues communes au cas de renvoi à une cour spéciale, néanmoins la signification que l'art. 567 du même code ordonne de faire aux prévenus de l'arrêt qui prononce leur renvoi à une cour spéciale, a nécessairement pour objet de les mettre en état de faire valoir, devant la cour de cassation chargée de prononcer d'office sur ce renvoi, les moyens d'incompétence des cours spéciales; qu'il suit de là, par une conséquence également nécessaire, que le prévenu qui a été renvoyé à une cour spéciale, et à qui l'arrêt de renvoi n'a point été signifié, peut se pourvoir par voie d'opposition contre l'arrêt de la cour de cassation qui a confirmé ledit arrêt de renvoi; — Considérant, dans l'espèce, que rien ne prouve, dans les pièces du procès transmises à la cour, que l'arrêt de la cour impériale d'Orléans, du 6 mai 1812, qui renvoie Pierre-Paul Chaintreau à la cour spéciale de la Loire, lui ait été signifié aux termes de l'art. 567 ci-dessus cité, et que dès lors il est recevable à se pourvoir par la voie de l'opposition contre l'arrêt confirmatif de la cour, du 21 mai 1812; — D'après ces motifs, prenant pour opposition à son dit arrêt du 21 mai 1812 la déclaration de Pierre-Paul Chaintreau en cassation dudit arrêt de renvoi à la cour spéciale et y statuant; — Considérant que, dans l'état des faits de prévention, reconnus par la cour impériale d'Orléans lors dudit arrêt du 6 mai 1812, le renvoi du prévenu à la cour impériale a été fondé sur la juste application de l'art. 553 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 26 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce* : — (Min. pub. C. Pasquali.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 5 du décret impérial du 18 oct. 1810, les arrêts définitifs rendus par les cours prévôtales des douanes dans les affaires où leur compétence a été déclarée et confirmée, ne sont point sujets aux recours en cassation, et qu'ainsi la cour est sans caractère pour connaître des arrêts desdites cours postérieurs à celui de compétence; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 18 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

4e *Espèce* : — (Fossey.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 23 flor. an 10 ne soumettait à l'examen de la cour de cassation les arrêts rendus par les cours spéciales, que sous le rapport de leur compétence, d'après la nature des faits; et que tout recours en cassation contre les arrêts définitifs par elle rendus sur le fond, lorsque leur compétence avait été déclarée et confirmée, était formellement interdit; — Que ce principe a été établi de nouveau par l'art. 597 c. inst. crim.; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où il s'agit d'un arrêt, rendu sur le fond par une cour spéciale, après la confirmation de la compétence, et la cour ayant lors de cette confirmation consommé son pouvoir, la réclamation de Fossey ne peut être examinée par elle; — Déclare le demandeur non recevable en sa demande contre deux arrêts de la cour spéciale de l'Eure, des 26 mars 1811 et 3 déc. 1812.

Du 10 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

5e *Espèce* : — (Lambert C. min. pub.) — LA COUR (après dél. en ch. cons.); — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un pourvoi formé contre un jugement rendu au fond par une cour prévôtale établie dans l'île de la Martinique, aux termes d'une ordonnance du gouverneur de cette colonie, en date du 12 août 1822, rendue en vertu du pouvoir que ce gouverneur tenait du décret du 6 prairial an 10; — Qu'il résulte des dispositions de cette ordonnance que la juridiction dont il s'agit était instituée à l'imitation des anciennes juridictions prévôtales; — Que la voie de cassation n'était ouverte, sous l'empire de l'ordonn. de 1670, que contre les jugements de compétence rendus par les présidiaux en faveur des prévôts des maréchaux, ainsi qu'il résulte de l'art. 15, tit. 2 de ladite ordonnance, et non contre les jugements et sentences des prévôts; — Que, pendant l'existence des tribunaux spéciaux et des cours spéciales qui étaient investis d'attributions analogues à celles de l'ancienne juridiction prévôtale, la cour de cassation ne connaissait que de la compétence de ces tribunaux et cours, et que jamais leurs arrêts et jugements ne lui étaient déférés; — Que, sous l'empire du décret du 18 octobre 1810, portant création des cours prévôtales de douanes, les arrêts définitifs que ces cours rendaient après un jugement de compétence confirmé par la cour de cassation, n'étaient point sujets au recours en cassation, ainsi qu'il résulte de l'art. 6 dudit décret; — Que, depuis l'établissement des cours prévôtales sous l'empire de la charte, la voie de la cassation n'était ouverte, aux termes de la loi du 20 déc. 1815, ni contre les arrêts des chambres d'accusation des cours royales qui prononçaient sur la compétence desdites cours prévôtales, aux termes de l'art. 39 de ladite loi, ni contre les arrêts émanés de cette juridiction qui statuaient au fond, ainsi qu'il résulte de l'art. 45 de la même loi; — Qu'il suit de là qu'à aucune époque de notre législation, la voie de la cassation n'a été ouverte, lorsqu'il s'agissait de cas prévôtaux, que contre les jugements de com-

près l'arrêt de compétence confirmé, les arrêts rendus au fond par une cour prévôtale seront affranchis de tout recours, cela doit être entendu en ce sens, que les jugements du fond seront rendus dans les termes de la compétence confirmée : s'il y a jugement sur des faits constitutifs de délits à l'égard desquels il n'y a pas eu confirmation de la compétence, un tel jugement est susceptible de cassation pour excès de pouvoir.

**235.** La même règle s'appliquait aux décisions des tribunaux spéciaux, institués pour juger sans appel, cassation ou révision (L. 22 frim. an 9; arrêté des cons. 17 niv. an 9; Rej., 7 brum. an 11) (1).

**236.** Toutefois, ces décisions pouvaient être attaquées dans *l'intérêt de la loi*, soit par le procureur général près la cour de cassation, soit sur l'ordre du garde des sceaux. (Crim. cass., 30 av. 1812, aff. Pisani, V. n° 1052; 12 fév. 1813, aff. Georgen, V. Récidive; Rej., 23 janv. et 5 fév. 1818, aff. Roussac, V. n° 1052). — V. le chap. 10.

**237.** 6° *Garde nationale (Jury de révision).*—Le droit de se pourvoir contre les décisions du conseil de discipline de la garde nationale est expressément établi par l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831, mais le bénéfice de cet article ne peut s'appliquer aux décisions du jury de révision. Ce jury ne constituant pas une juridiction proprement dite, ses décisions ne peuvent donc être attaquées devant la cour de cassation:—« La Cour;... sur le quatrième moyen relatif au sursis: attendu que, d'après l'art. 26 de la loi du 22 mars 1831, le recours en cassation déclaré par le demandeur contre la décision du jury de révision de Valognes n'était pas recevable, et qu'il n'existait pas de conflit résultant de deux décisions souveraines contradictoires sur la question du véritable domicile du demandeur; rejette. » (1er sept. 1832.-Ch. crim.-M. Isambert, rap.-Aff. Dumesnildot.)—V. Garde nationale.

**238.** 7° *Tribunaux milit. et marit.*—La première loi organique de la justice militaire, celle du 22 sept. 1790, n'autorise le recours en cassation contre les jugements militaires dans aucune de ses dispositions.— La constitution du 5 fruct. an 3, en déclarant, dans son art. 290, que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières, semble également exclusive du bénéfice de cette voie. Et déjà la loi du 3 pluv. an 2 l'avait déclaré expressément dans les termes qui suivent:—« Les jugements des tribunaux criminels militaires ne seront pas sujets à cassation » (tit. 13, art. 17). — V. n° 245 la disposition pareille de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8.—Et en effet, dans l'organisation de la justice militaire, un conseil de révision est institué qui, sous plusieurs rapports, remplit, à l'égard des décisions des conseils de guerre, la mission de la cour de cassation sur les jugements des autres tribunaux du royaume. —Aussi a-t-il été jugé que le ministère public était non recevable dans le pourvoi par lui formé contre les décisions des tribunaux militaires (Rej., 7 therm. an 4; 8 vend. an 5) (2). — Mais il est très-remarquable que le tribunal de cassation se soit uniquement appuyé, pour le décider ainsi, sur la loi du 22 sept. 1790 et sur la constitution de l'an 3, qui ne s'expliquent pas à cet égard, et qu'il ait passé sous silence la loi du 3 pluv. an 2, qui prohibe le pourvoi de la manière la plus formelle. Cette loi aurait-elle échappé à l'attention du magistrat rédacteur de la décision?

**239.** Ce qui prouve que c'était un oubli de la part des magistrats qui avaient rédigé les arrêts, ce sont les décisions suivantes où la cour, en repoussant le pourvoi, s'appuie précisément sur cette loi du 3 pluv. an 2 (Rej., 23 therm. an 2, 27 therm. an 2) (3).

**240.** Les décisions des cours martiales maritimes n'étaient pas non plus susceptibles du recours en cassation, qu'elles eussent frappé soit des marins, soit des forçats.—En effet, la loi du 12 oct. 1791, organique de cette juridiction, exclut tout droit au recours, par la disposition de son art. 48, ainsi conçu :—« Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même s'il y a peine de mort. »—Cette loi a reçu plusieurs applications (Rej., 24 flor., 4 mess., 3 therm., 21 therm., 6 fruct. an 2, 19 niv. an 5) (4).

**241.** Il en est de même à l'égard des tribunaux de police correctionnelle maritime: —« Le Tribunal; considérant que le jugement attaqué a été rendu par un tribunal de police correctionnelle maritime; qu'aucune loi n'autorise à attaquer par la voie de la cassation ces sortes de jugements; rejette. » (13 vent. an 8.-Sect. crim.-M. Baileux, rap.-Aff. Fauvaux.)

---

pétence et jamais contre les jugements et arrêts qui prononçaient sur le fond; — Déclare M.-L. Lambert non-recevable en son pourvoi.

Du 25 août 1826. C. C. ch. cr.-MM. le comte Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Galloni.)— Le tribunal; —Considérant que la loi du 22 frim. an 9 suspend l'empire de la constitution dans l'île de Corse; que, par suite de cette loi, les consuls ont, par arrêté du 17 niv. suivant, nommé un administrateur général, en l'autorisant d'y établir des tribunaux criminels extraordinaires, avec attribution de pouvoir de juger sans appel, révision ou cassation; que l'administrateur général a effectivement donné cette attribution au tribunal criminel dont le jugement est dénoncé; — Déclare François Galloni non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 7 brum. an 11.-C. C., sect. crim.-M. Lecoutour, sub., c. conf.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub.) — Le tribunal; — Considérant que l'art. 290 de la constitution porte que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements, la nature des peines; — Considérant que, par cette disposition, les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pouvait connaître des jugements qui en émanent qu'en vertu d'une attribution spéciale formellement exprimée dans les lois militaires; — Considérant que les lois militaires ont au contraire textuellement ordonné que les jugements militaires seraient exécutés dans les vingt-quatre heures sans aucun recours; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif contre le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 niv. dernier.

Du 7 therm. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Viellart, rap.

2e *Espèce :* — (Harel.) — Le tribunal; — Considérant que la loi organisatrice des tribunaux criminels militaires, du 20 sept. 1790, ni celles rendues postérieurement sur cette matière, n'admet dans aucun cas le recours au tribunal de cassation contre les jugements émanés de ces tribunaux; — Considérant que l'art. 290 de l'acte constitutionnel dit expressément que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines;—Considérant que le jugement rendu le 18 mess. an 2, dont on demande la cassation, a été rendu par un tribunal militaire; —Rejette le recours en cassation du substitut du commissaire du pouvoir exécutif exercé contre le jugement prononcé à la charge d'Antoine Harel.

Du 8 vend. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lemaire, rap.

(3) 1re *Espèce :*—(Petiot.)—Le tribunal;—Vu la loi du 3 pluv. an 2; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de Benoît Petiot.

Du 23 therm. an 2.-C. C., sect. crim.-MM. Maleville, pr.-Baillot, rap.

2e *Espèce :* — (Poilvin.) — Le tribunal; — Attendu qu'il s'agit d'un délit militaire commis par des militaires, et vu la loi du 3 pluv.; — Considérant qu'il résulte des dispositions de cette loi que le recours en cassation est interdit; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer.

Du 27 therm. an 2.-C. C., sect. crim.-MM. Maleville, pr.-Sibuet, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Jean Martin.) — Le tribunal; — Vu l'art. 48 du tit. 1 de la loi du 12 oct. 1791; — Et attendu qu'aucune disposition précise de la loi n'autorise le tribunal de cassation à connaître de la demande en cassation d'un jugement de mort rendu contre un forçat par une cour martiale maritime pour crime commis dans le bagne; — Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la requête de Jean Martin en cassation du jugement de mort rendu contre lui par la cour martiale maritime de Brest, le 20 oct. 1792.

Du 24 flor. an 2.-C. C., sect. crim.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

2e *Espèce :* —(Guilbeau.)—4 mess. an 2.-Crim. rej.-M. Legendre, rap.

3e *Espèce :*—(Rugoenne.)—3 therm. an 2.-Crim. rej.-M. Maleville, rap.

4e *Espèce :* —(Billaud.)—21 therm. an 2.-Crim. rej.-M. Fradin, rap.

5e *Espèce :* —(Min. pub.)—6 fruct. an 2.-Crim. rej.-M. Fradin, rap.

6e *Espèce :* — (Ramet.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 48, tit. 1, de la loi du 12 oct. 1791 veut que l'exécution d'un jugement de la cour martiale maritime ne puisse être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, dans tous les cas où l'effet de ce jugement n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi; — Attendu que Ramet n'allègue pas l'existence d'une loi semblable;— Attendu que, quand on pourrait assimiler le jugement d'une cour martiale maritime aux jugements des commissions militaires contre lesquels la loi du 21 fruct. dernier permet de se pourvoir en cassation pour incompétence, la demande de Ramet n'en devrait pas moins être rejetée, parce qu'il ne prétend pas que la cour martiale fût incompétente, et qu'en effet il n'a pas décliné sa juridiction; et puisque sa qualité de commis des bureaux de la marine, et la qualité du délit qui était un vol commis dans l'arsenal de Brest, à l'aide de faux billets, établissaient incontestablement la compétence de la cour martiale d'après l'art. 2, tit. 1, de la loi précitée; — Déclare Louis Ramet non recevable.

Du 19 niv. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Riolz, rap.

**242.** Mais cet état de choses fut provisoirement changé, à l'égard des jugements émanés des cours martiales maritimes, par la loi du 13 therm. an 7, dont l'art. 2 portait : « Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive et infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de la cassation..... »

**243.** On a décidé, sous l'empire de cette loi, que le bénéfice qu'elle avait introduit n'était relatif qu'aux jugements rendus par les cours martiales maritimes, et non à ceux rendus par les conseils martiaux maritimes. Cependant la loi, dans son intitulé, les met tous sur la même ligne : — « Le Tribunal ; attendu que la loi du 13 therm. dernier, invoquée par le réclamant à l'appui de son pourvoi, n'accorde le droit de se pourvoir que contre les jugements rendus par les cours martiales maritimes et non contre les jugements émanés des conseils martiaux maritimes contre lesquels la loi n'accorde que le droit de révision ; que, dans l'espèce, le jugement attaqué est émané d'un conseil martial maritime, et non d'une cour martiale maritime dont parle ladite loi du 13 therm. ; rejette. » (13 vent. an 8.-Sect. crim.-M. Rous, rap.-Aff. Guine.)

**244.** Une loi du 21 fruct. an 4, alors que les commissions militaires existaient comme juridiction, autorisait le recours en cassation pour cause d'incompétence, mais pour cette seule cause (Rej., 14 vend., 7 frim. an 5) (1). — Il en était de même 1° à l'égard des jugements des tribunaux spéciaux institués par les lois des 18 pluv. an 9 et 23 flor. an 10 ; ils étaient susceptibles d'être attaqués en cassation lorsqu'ils s'étendaient à des objets et à des personnes pour raison desquels leur compétence n'avait pas été confirmée par le tribunal de cassation (Crim. cass., 30 fév. an 12, aff. N..., v° Fonctionnaire public) ; — 2° à l'égard des jugements, dans les mêmes cas d'incompétence, rendus par une commission militaire extraordinaire (Crim. cass., 8 mai 1806, aff. Parelle ; 13 frim. an 7, aff. Min. pub. *C.* Matros ; 18 mess. an 7, aff. Massoni ; 19 fruct. an 7, aff. Curlette ; 20 fruct. an 13, aff. Bellamy ; 25 mars 1808, aff. Cornette, v° Compét. criminelle).

**245.** Aujourd'hui, pour les tribunaux militaires de terre et de mer, c'est la loi du 27 vent. an 8 qui est désormais la loi en vigueur, en ce qui touche la faculté ou le droit au recours en cassation. — Cette loi n'autorise le recours en cassation que pour *incompétence* et *excès de pouvoir*, et seulement au profit des citoyens *non militaires*. — Voici en effet comment est conçu l'art. 77 de cette loi : « Il n'y a ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions. »

**246.** Il existe encore un cas où les règlements de la justice militaire peuvent être déférés à la cour de cassation, même par un militaire : c'est le cas où, par suite d'un conflit entre les autorités militaire et judiciaire, il y aurait lieu à *règlement de juges*, conformément au prescrit de l'art. 527 c. inst. crim., afin de ne pas arrêter le cours de la justice. — V. Règlement de juges.

**247.** D'après le droit général qui lui appartient à cet égard sur toutes les juridictions, le procureur général près la cour de cassation, ou bien le gouvernement peut provoquer, devant la cour de cassation, l'annulation des jugements militaires pour incompétence et excès de pouvoir. — V. le chap. 10.

**248.** Ainsi d'abord, trois cas de pourvoi contre les décisions militaires : 1° Par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires, pour incompétence ou excès de pouvoir ; — 2° Demande en règlement de juges ; — 3° Annulation d'après l'ordre formel du gouvernement, ou sur le réquisitoire du procureur général.

**249.** Ensuite le décret du 1er mai 1812, qui a établi un conseil de guerre *extraordinaire*, pour juger les généraux et les commandants de troupes accusés d'une capitulation déshonorante, introduit également une exception dans les termes suivants : « Le condamné pourra se pourvoir, dans le délai prescrit, devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement. — Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant la cour de cassation dans le même délai. Les procédures auront lieu en la *chambre du conseil* et sur mémoires *non imprimés* (art. 9). — La cour suprême, par arrêt du 15 janv. 1814, rapporté v{is} Inst. crim. et Compétence, a en effet accueilli le pourvoi du général Guillot contre un jugement de conseil de guerre extraordinaire ainsi composé.

**250.** Enfin, en cas de *divergence d'opinions* entre plusieurs conseils de guerre et les conseils de révision, un recours en cassation est également ouvert, dont les formes sont réglées par l'avis du conseil d'État des 5-10 germ. an 11 (V. n° 24).

**251.** Hors les cas qui viennent d'être énoncés, les jugements de la justice militaire de terre et de mer sont inattaquables par la voie de la cassation, soit par les militaires, soit par le commissaire du roi près les conseils de guerre (V. Compétence criminelle) ; principe écrit textuellement dans les lois précitées, et que la cour suprême a plusieurs fois consacré. — A plus forte raison, le procureur général près une cour criminelle serait-il sans droit ni qualité pour se pourvoir contre un jugement de conseil de guerre : — « La Cour ; attendu que les attributions du procureur général d'une cour de justice criminelle ordinaire sont absolument étrangères aux jugements émanés des conseils de guerre, déclare le procureur général près la cour de justice criminelle du Morbihan non recevable dans son pourvoi. » (29 frim. an 13.-C. C., ch. crim.-M. Vermeil, rap.-Aff. min. pub. *C.* Bunicourt.)

**252.** Il est inutile de faire remarquer 1° que le principe, qui défend le recours aux militaires et aux commissaires du roi près les conseils de guerre, est le même, pour les cas où la justice militaire s'est déclarée incompétente, comme pour ceux où, après avoir reconnu sa compétence, elle a prononcé des condamnations ; 2° que la règle s'applique aux soldats des armées de mer comme des armées de terre (Rej., 18 prair. an 9, 6 juill. 1815, 13 juill. 1821 ; 6 juill. 1827, 16 oct. 1828, 24 av. 1829, 4 fév., 18 nov. 1830, 13 sept. 1832, 11 avril 1839) (2).

(1) 1re *Espèce :* — (Langevin *C.* min. pub.) — Du 14 vend. an 5.-C. C., sect. crim.-M. Brun, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le renvoi à la commission militaire par le tribunal criminel du département de la Vendée était fondé sur un enrôlement dans des troupes ennemies, délit qui était de la compétence de cette commission ; — Attendu que la commission n'a point innocenté le prévenu sur cet enrôlement mêlé nécessairement au fait d'émigration, puisqu'on ne peut servir en pays étranger sans sortir du sien ; — Attendu que l'on ne pourrait, les choses étant ainsi, reprocher qu'un mal jugé au jugement de la commission militaire dont la réformation excède la compétence du tribunal de cassation ; — Attendu, enfin, que, d'après la loi du 21 fruct., le tribunal de cassation n'a le droit d'examiner que la question de savoir si l'affaire devait être jugée par une commission militaire, et nullement d'examiner si cette commission était bien ou mal formée ; — Rejette.

Du 7 frim. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Dutocq, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Laborie.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le réclamant faisait partie de l'armée maritime comme matelot novice embarqué sur le vaisseau de la république le Tourville, à l'époque du délit, et que l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 n'admet point l'ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par la loi, à raison de ses fonctions ; — Déclare Laborie non recevable dans son pourvoi.

Du 18 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyès, rap.

2e *Espèce :* — (Doublet.) — LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 ; — Et attendu que Fidel-Amant Doublet, condamné par le jugement de la cour martiale maritime du port de Brest, rendu le 28 flor. dernier, n'élève contre ledit jugement aucune question d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; — Rejette.

Du 18 prair. an 9.-C. C., sect. cr.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

3e *Espèce :* — (Fabry.) — LA COUR ; — Considérant que le jugement a été rendu par un tribunal militaire ; que Jean Fabry, qui en demande la cassation, a la qualité militaire de lieutenant quartier-maître ; qu'ainsi le jugement est, sous tous les rapports, indépendant de la censure de la cour de cassation ; — Déclare Fabry non recevable.

Du 6 juill. 1815.-C. C., sect. crim.-M. Barris, pr.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Delouault.) — Le 18 avril 1821, jugement du premier conseil de guerre de la 13e division militaire, séant à Rennes, qui condamna Delouault, fusilier au 30e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Saint-Malo, à la peine de mort, pour fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France ; mais, sur son pourvoi devant le conseil de révision, ce conseil, par jugement du 24 mai suivant, et se fondant sur les art. 1, 2 et 3 c. pén. militaire, du 19 oct. 1791, combinés avec les lois des 13 et 21 brum. an 5 et le décret du 21 fév. 1808, annula ledit jugement comme incompétemment rendu, et renvoya le prévenu et les pièces de la procédure devant la juridiction

Ainsi le pourvoi en cassation formé contre la sentence intervenue contre un militaire frappé d'une condamnation aux travaux publics n'est pas recevable (Crim. rej., 27 fév. 1845, aff. Auguste, D. P. 45. 1. 170).

**253.** Si, au contraire, le pourvoi est formé par un citoyen non militaire, pour cause d'incompétence, il doit être accueilli, conformément au prescrit de la disposition précitée de la loi de l'an 8 et de la charte constitutionnelle, qui défend de distraire les citoyens de leurs juges naturels (Cass., 30 juin 1832, aff. Geoffroy, V. Compétence, État de siége).

**254.** Les *remplaçants insoumis* étant assimilés aux militaires (art. 39, loi du 21 mars 1832), ne peuvent donc, d'après le principe ci-dessus, se pourvoir contre les décisions des conseils de guerre prononcées contre eux (Cr. rej., 12 avril 1845, aff. Auriac *C.* min. pub., D. P. 45. 1. 221).

**255.** De même un individu employé en qualité de *commis aux vivres* sur une corvette, faisant partie des armées de mer, doit être assimilé aux militaires à la suite de ladite armée, et dès lors il n'est pas recevable à se pourvoir contre un jugement d'un tribunal maritime. — « Le Tribunal; vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; considérant qu'il résulte desdites pièces apportées au greffe de ce tribunal, que le demandeur en cassation était, lors de sa traduction devant les tribunaux maritimes qui l'ont jugé, employé en qualité de commis aux vivres sur une corvette faisant partie des armées de mer de la république; que par cette qualité il est assimilé aux militaires étant à la suite de ladite armée, et qu'ainsi les moyens mêmes d'incompétence sur lesquels il entend former son pourvoi ne peuvent donner ouverture à cassation à son égard, d'après les dispositions de l'art. 77 cité; rejette. » (16 therm. an 9.-Sect. crim.-M. Buschop, rap., aff. Faure.)

**256.** Les dispositions de loi qui refusent tout recours en cassation aux individus militaires, marins ou justiciables des tribunaux militaires ou maritimes, envers les jugements rendus contre eux, sont applicables aux forçats, qui, dans le cas de leur évasion du bagne, sont justiciables du tribunal spécial maritime (18 juill. 1833, C. C., ch. crim., aff. Rives).

**257.** Il a été décidé, d'après la même règle, 1° que le recours en cassation, formé par un forçat contre la décision du tribunal maritime qui l'a condamné pour tentative d'assassinat contre la personne d'un autre forçat, est non recevable (Crim. rej., 25 sept. 1845, aff. de Beaulieu, D. P. 45. 4. 64); — 2° qu'il en est de même à l'égard du pourvoi formé par un forçat condamné pour meurtre commis contre un caporal garde-chiourme, qui tentait de s'opposer à son évasion (Crim. rej., 2 janv. 1845, M. Vincens, rap., aff. Georges).

**258.** Un indigène d'Algérie avait formé un pourvoi contre un jugement du conseil de guerre de Bone, qui l'avait condamné à la peine de mort. Mais, nonobstant son recours, il avait été exécuté par les ordres du général commandant la place. Dans cet état de choses, le recours du condamné ayant été converti en pourvoi dans l'intérêt de la loi, on a décidé que l'exception tirée de ce qu'un indigène, en Algérie, traduit devant la juridiction militaire française comme coupable d'un crime commis, en dehors des limites du territoire civil, au préjudice d'un Français et d'un autre indigène, dans des circonstances qui intéressaient la souveraineté française (ce qui établit doublement la compétence *ratione loci* et *ratione materiæ* du tribunal militaire français, à l'exclusion du tribunal indigène), avait été précédemment condamné, pour le même fait, par un tribunal indigène, cette exception pourrait motiver un sursis jusqu'à l'annulation, par le tribunal supérieur d'Alger, de la sentence du tribunal indigène, mais qu'elle ne rentre pas dans les cas d'incompétence et

criminelle ordinaire. — Sur ce renvoi, le procureur général en la cour de Rennes soumit les pièces de la procédure à la chambre de mise en accusation, laquelle, par arrêt du 4 juin de la même année, et adoptant les motifs qui avaient déterminé le conseil de révision, se déclara compétente; ordonna, en conséquence, qu'à la diligence du procureur général, il serait fait des poursuites contre ledit Delouault, à raison du crime de fausse monnaie dont il était prévenu.

Le procureur général a dénoncé cet arrêt, comme ayant violé les règles de compétence établies par le code pénal militaire du 3 pluv. an 2, qui attribue aux tribunaux militaires (aujourd'hui les conseils de guerre permanents, institués par la loi du 13 brum. an 5) la connaissance de tous les crimes quelconques commis par des militaires en garnison ou sous les drapeaux, et par le motif que si, par des lois postérieures, il avait été temporairement dérogé à la généralité de cette compétence, en rendant, pour certains crimes, tels que celui de fausse monnaie, les militaires justiciables des cours spéciales ou prévôtales, ces exceptions avaient cessé avec les lois qui les avaient créées. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les pièces de la procédure, et la requête présentée par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — Considérant que la cour de cassation ne peut annuler les jugements des tribunaux militaires que dans trois cas : 1° lorsque la cour a été saisie par un pourvoi formé par un individu non militaire ni assimilé à un militaire, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; 2° lorsque ces jugements sont dénoncés par l'ordre du ministre de la justice, en exécution de l'art. 441 c. inst. crim.; 3° lorsqu'ils sont déférés à la cour par voie de règlement de juges; — Et attendu que le jugement du conseil permanent de révision de la 13° division militaire, du 24 mai 1821, rendu en dernier ressort, et qui a déclaré la juridiction militaire incompétente pour connaître du crime de fausse monnaie, lors même que ce crime aurait été, comme dans l'espèce, commis par un militaire en garnison, n'a été ni attaqué par un pourvoi formé par un individu non militaire ou assimilé à un militaire, ni dénoncé à la cour par un ordre du ministre de la justice; — Que, sur le renvoi à la juridiction ordinaire, ordonné par ledit jugement, il ne s'est point formé de conflit; qu'au contraire, la chambre d'accusation de la cour royale de Rennes, saisie d'après ce renvoi, s'est déclarée compétente par arrêt du 4 juin 1821, ainsi que l'avait jugé le tribunal de révision; — Que, dès lors, le jugement du 24 mai 1821, et, par une suite nécessaire, ledit arrêt du 4 juin suivant, doivent recevoir leur pleine exécution; — D'après ces motifs et sans s'arrêter à ceux qui ont déterminé l'arrêt de la cour royale de Rennes; — Rejette.

Du 13 juill. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

5° *Espèce :* — (Rabault.) — LA COUR; — Vu les pièces du procès instruit et jugé devant les tribunaux militaires de la 10° division, contre Jean-Pierre Rabault, soldat au 54° régiment de ligne, transmises le 25 juin dernier au procureur général en la cour, par son excellence le garde des sceaux ministre de la justice, avec le pourvoi déclaré au nom dudit Rabault, ensemble une lettre de Mᵉ Lourde de Mortignac, avocat à Toulouse, conseil du demandeur, adressée à son excellence et contenant les moyens à l'appui du pourvoi; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8;

Attendu qu'il résulte du jugement rendu le 9 déc. 1826 par le 1er conseil de guerre permanent de la 10° division militaire, séant à Toulouse, contre Jean-Pierre Rabault, de la décision du conseil permanent de révision de la même division militaire du 18 du même mois, confirmative dudit jugement, des réponses et des déclarations dudit Rabault dans ses interrogatoires qu'il était soldat au 54° régiment d'infanterie de ligne, fusilier à la 1re compagnie du 3° bataillon dudit régiment, et par conséquent qu'il était militaire, qu'il n'était point en congé, lors de l'absence qualifiée *illégale* dans le mémoire à l'appui du pourvoi, et qui a donné lieu à l'accusation de désertion, et qu'il était sous le drapeau lors des vols dont il était pareillement accusé et qui ont précédé ladite absence illégale, que dès lors l'avis du conseil d'État du 30 therm. an 12, approuvé le 7 fructidor suivant, et invoqué dans le mémoire, était inapplicable; — En conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur la forme de la déclaration du pourvoi de Jean-Pierre Rabault, déclare ledit pourvoi non recevable.

Du 6 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

6° *Espèce :* — (P. Laterre.) — LA COUR; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu que, d'après ledit article, il n'y a ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre ou de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions; — Attendu que Pierre Laterre était canonnier au 8° régiment d'artillerie, et qu'il était en activité de service lorsqu'il a commis envers son camarade le vol pour lequel il a été condamné à six ans de fers; qu'il a été jugé par des tribunaux militaires, qu'ainsi son pourvoi est non recevable; — Déclare le pourvoi de Pierre Laterre non recevable.

Du 16 oct. 1828.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

7° *Espèce :* — (Maire *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions formelles de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, il n'y a ouverture en cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposés par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions; — Et attendu que le demandeur n'articule pas qu'il n'est point militaire; qu'il a été condamné comme déserteur, et dès lors, pour un crime militaire, par les tribunaux militaires légalement institués; — Déclare Jean Maire non recevable dans son pourvoi.

Du 24 avr. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

8° *Espèce :* — (Rives.) — Du 4 fév. 1830.-Crim. rej.-M. Brière, rap.
9° *Espèce :* — (Combes.) — Du 18 nov. 1830.-Crim. rej.-M. Brière, rap.
10° *Espèce :* — (Bonnet.) — Du 13 sept. 1832.-Cr. rej.-M. Meyronnet, rap.
11° *Espèce :* — (Marsaud.) — Du 11 av. 1839.-Cr. rej.-M. de Ricard, rap.

d'excès de pouvoir donnant seuls ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires. On dirait donc vainement qu'il y a eu violation de la règle *non bis in idem* (Rej., 11 mars 1842) (1). — Au surplus, et depuis l'ordonnance du 26 sept.

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Ramdam-El-Chourfy.) — Un jugement du conseil de guerre de Bone, et un autre jugement confirmatif du conseil de révision de Constantine, ont condamné à mort Ramdam-El-Adgy-El-Chourfy, pour les crimes relatés soit dans le réquisitoire de M. Dupin, soit dans l'arrêt que nous recueillons. — Le condamné s'était pourvu en cassation contre ces deux jugements. Mais il a été exécuté avant qu'il ait été statué sur son pourvoi. — M. le procureur général près la cour de cassation s'est pourvu contre les deux jugements, dans l'intérêt de la loi. Il s'est exprimé en ces termes : — « Le pourvoi d'El-Chourfy, en date du 29 fév. 1841, était aussi régulier en la forme qu'il pouvait l'être. Il a été fait par le ministère d'un huissier et signifié au concierge de la prison. Plusieurs pièces du procès attestent qu'il a été connu du capitaine rapporteur du conseil de guerre et du général qui a, nonobstant ce recours, donné l'ordre d'exécution. — Ce pourvoi en cassation frappe tant le jugement du 6 fév. 1841, portant peine de mort contre El-Chourfy, que le jugement confirmatif du conseil de révision du 20 fev. 1841. — Enfin il est motivé pour excès de pouvoir et incompétence. — Or, d'un côté, l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 autorise les pourvois contre les jugements des tribunaux militaires pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, et, d'un autre côté, l'art. 43 de l'ordonnance royale du 28 fév. 1841 concernant l'Algérie, combiné avec l'art. 37 de l'ord. de 1834, en réservant aux conseils de guerre les crimes commis par les indigènes, permet également le pourvoi en cassation pour incompétence et excès de pouvoir contre les jugements des conseils de guerre de l'Algérie. — Dans cet état de choses, c'était un devoir pour le capitaine-rapporteur, et pour l'officier supérieur chargé de donner l'ordre d'exécution, de surseoir. — Sans doute, il y a cette grande différence entre les jugements et arrêts des tribunaux et cours criminels ordinaires et les jugements des conseils de guerre, quant au pourvoi en cassation, que les jugements et arrêts des juridictions ordinaires peuvent être annulés pour toute violation de forme substantielle et toute fausse application de la loi pénale, tandis que les décisions des conseils de guerre ne peuvent être cassées que pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir. — Mais résulte-t-il de là que, lorsqu'un pourvoi est formé contre un de ces jugements, les fonctionnaires publics chargés de leur exécution aient le droit de surseoir ou de passer outre, selon que le jugement leur paraîtra ou non vicié d'incompétence et d'excès de pouvoir? — Non; car ce serait attribuer la juridiction, le pouvoir de dire droit, à des fonctionnaires qui n'ont pas le caractère de juge ; ce serait empiéter sur les attributions de la cour suprême, puisque la question qui lui sera soumise sera précisément celle de savoir s'il y a, dans le jugement, un vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

» En matière criminelle ordinaire ; il y a des arrêts qui ne peuvent être attaqués en cassation que dans certains cas déterminés. Tels sont les trois cas énoncés dans l'art. 299 c. inst. crim. — Eh bien! croit-on qu'au mépris du pourvoi en cassation, et contrairement au texte de l'art. 301 du même code, le procureur général pourrait livrer l'accusé aux débats, sous le prétexte que le pourvoi n'est pas fondé sur un des trois cas énoncés dans l'art. 299 ou qu'il est fait tardivement? — Cette doctrine, qui attribuerait un droit d'examen et de décision aux fonctionnaires qui ne sont pas revêtus du caractère de juge, a été, au reste, constamment repoussée par la jurisprudence de la cour, comme nous l'avons établi, lorsque l'affaire dont il s'agit s'est présentée pour la première fois devant elle, le 15 avr. 1841 (arrêts des 19 janv. 1829, 18 mars 1839, 14 juill. 1827, 11 mai 1833). — Aussi la cour n'a-t-elle pas hésité à se saisir du pourvoi par son arrêt précité du 15 avril dernier, en ordonnant, avant faire droit et sans rien préjuger, apport à son greffe de la procédure tenue contre Ramdam-El-Adgy-El-Chourfy. — Mais, malheureusement, l'erreur commise par les fonctionnaires chargés de l'exécution est aujourd'hui irréparable, puisqu'il résulte des pièces transmises au greffe de la cour, en vertu du susdit arrêt, que l'Arabe El-Chourfy a été exécuté, et qu'il est de principe constamment suivi par la cour, que la mort du condamné éteignant l'action publique, il n'y a plus lieu à statuer sur son recours en cassation. — Mais un pourvoi n'en a pas moins été formé, la cour en est saisie, et s'il ne peut être statué utilement pour le condamné sur ce pourvoi, c'est un devoir pour nous, comme pour la cour, de venger les infractions à la loi ou aux principes de compétence dont pourraient être entachés les jugements qui doivent passer sous les yeux de la cour.

» Premier moyen. — Omission, dans les jugements des 6 et 20 fév., de déterminer le lieu précis où a été commis le crime pour lequel El-Chourfy a été condamné, omission par suite de laquelle il n'est point établi que la juridiction militaire se soit renfermée dans les limites de sa compétence. — Cette omission est évidente. El-Chourfy était traduit, par la plainte du général Guingret au lieutenant général Galbois, devant le conseil de guerre, comme étant « un des principaux instigateurs et complices de l'assassinat du caïd Mamoud et du capitaine Saget, ayant, par ses discours dans une réunion de tolbas, tenue à cet effet, excité les Beni-Salah à commettre le crime infâme dont il s'agit. » — Or, le conseil de guerre s'est posé les deux questions suivantes : — « 1° Le nommé Ramdam-El-Adgy-El-Chourfy, indigène, est-il coupable de complicité dans l'assassinat commis sur la personne de M. le capitaine Saget, du caïd Mamoud, et d'un soldat français aux Beni-Salah? — 2° Est-il coupable d'avoir, dans une assemblée, excité à la révolte et à la sédition contre l'autorité française? — Sur ces questions, le conseil a déclaré, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé n'était pas coupable de complicité dans l'assassinat du capitaine, du caïd Mamoud et d'un soldat français aux Beni-Salah; mais, à la majorité de six voix contre une, le conseil a déclaré, sur la deuxième question, que ledit Ramdam-El-Adgy-El-Chourfy est coupable. » — Or, il suffit de rapprocher les deux réponses des deux questions pour être convaincu qu'il y a omission de l'indication du lieu où le crime a été commis. » — Ici M. le procureur général établit que l'accusé ayant été déclaré innocent du crime compris dans la première question où le lieu était bien indiqué, la détermination précise du lieu du crime dont il s'agit dans la deuxième question ne se trouve plus dans cette deuxième question et la réponse. — Il ajoute : — « La cour sentira sans doute la nécessité de maintenir sa jurisprudence (adoptée par l'arrêt du 2 juill. 1841), afin qu'en matière aussi grave, la preuve de la compétence, quant au territoire, soit clairement établie par les jugements même de condamnation, et qu'on ne soit pas exposé à l'induire de circonstances équivoques, que la cour de cassation ne doit pas prendre sur sa responsabilité d'apprécier. »

« Deuxième moyen. — Excès de pouvoir et violation des règles de l'instruction criminelle. » — M. le procureur général établit, en principe, sur ce moyen, qu'il y a incompétence absolue de statuer sur un fait différent, qui n'a été l'objet ni de l'accusation ni de l'information; que c'est un principe d'ordre public qui doit être respecté par toutes les juridictions. — « Or, ajoute M. le procureur général, le crime pour lequel El-Chourfy était poursuivi était un fait de complicité d'assassinat par provocation, puni de la peine de mort portée par l'art. 302 c. pén. contre les assassins. — Le crime pour lequel il a été condamné est le fait d'excitation à la révolte par un habitant du pays ennemi, crime prévu et puni par l'art. 4, tit. 8, de la loi du 21 brum. an 5. — Il y a donc eu ici, de la part des juges de Bone, oubli d'un principe d'ordre public, sans lequel les jugements criminels ne seraient plus que l'œuvre du plus odieux arbitraire, et, par suite, excès de pouvoir.

» Troisième moyen. — Violation de la règle *non bis in idem.* Devant le conseil de guerre et devant le conseil de révision, le défenseur d'El-Chourfy, ainsi qu'on le voit par ses conclusions écrites, invoquait comme moyen d'incompétence « que Ramdam-El-Chourfy, traduit devant la juridiction des caïds, et jugé par ces derniers, avait été condamné dans les premiers jours du mois de janvier 1841 à la peine de mort, comme fauteur de l'assassinat commis sur la personne du capitaine Saget; que cette sentence allait être mise à exécution, lorsque l'autorité judiciaire (le procureur général) crut devoir intervenir et s'opposer au supplice du condamné....; que cette sentence existe, quoique inexécutée, tant que l'annulation n'en aura pas été prononcée par un tribunal supérieur. » — L'existence de cette sentence ne peut être aujourd'hui révoquée en doute devant la cour, car elle se trouve jointe en bonne forme aux pièces dont la cour, par son arrêt du 15 avril, avait ordonné l'apport, et l'on y lit ce considérant remarquable en matière d'excitation au meurtre et de complicité : « Afin, y est-il dit, que les propriétaires voient qu'aucun crime ne reste impuni, et que ceux qui tuent par la langue sont aussi coupables que ceux qui tuent par le fer; » — Que la juridiction des caïds fût incompétente pour connaître, soit d'un crime de complicité d'assassinat commis par des indigènes sur un Français, soit du crime d'excitation à la révolte contre les Français, c'est ce que l'on admettra aisément; mais, comme le remarquait le défenseur d'El-Chourfy, la sentence n'en existait pas moins; et, comme elle émanait d'une juridiction reconnue dans le pays, la première condition, avant de traduire El-Chourfy devant une autre juridiction compétente, c'était de faire annuler la sentence des caïds. En prononçant sa sentence, nonobstant l'existence de celle des caïds, le conseil de guerre a violé le principe de la chose jugée, ou, en d'autres termes, la règle du droit criminel *non bis in idem.* — Tels sont les principaux vices dont sont entachés les jugements attaqués, et qui doivent en faire prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi. — Ce considéré, etc. — *Signé* Dupin. » — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5 (3 nov. 1796), relatif aux habitants du pays ennemi, et de la violation des art. 4 et 37 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, relative à l'organisation judiciaire dans l'Algérie, en ce que le conseil de guerre de Bone et le conseil de révision de Constantine ont omis de déclarer le lieu où a été commis le crime imputé à El-Chourfy et n'ont pas détruit par cette omission la présomption favorable à cet indigène, que le crime aurait eu lieu dans les limites du territoire civil : — Attendu que, ni dans ses conclusions devant le conseil de guerre séant à Bone, ni dans le mémoire adressé en son nom au conseil de révision de Constantine, l'accusé n'a contesté la compétence du conseil *ratione loci ;* qu'au contraire, il a été reconnu que le fait s'était accompli dans le sein des tribus non soumises à la France; que, dans la plainte par laquelle

1842, le pourvoi en cassation n'est plus ouvert aux *Africains indigènes* contre les décisions des conseils de guerre qui les ont condamnés, même pour incompétence et excès de pouvoir. Ce droit n'appartient qu'aux colons *européens* (Cr. rej., 3 mai 1845, aff. Mustapha-ben-Galem; même jour, aff. Saïd-ben-Mouglaar, D. P. 45. 1. 276).

**259.** La charte ayant aboli (art. 54) toutes les juridictions exceptionnelles, telles que commissions militaires, conseils de guerre extraordinaires, etc., pour ne laisser subsister que les conseils de guerre permanents, il n'y a pas lieu de s'en occuper ici sous le point de vue de la recevabilité du pourvoi. — Toutefois, dans le cas où il arriverait que, contrairement à la constitution, on se permît d'établir de pareilles juridictions militaires, Carnot (t. 3, p. 85, n° 2) pense que le recours en cassation serait ouvert contre les décisions émanées de ces tribunaux inconstitutionnels. Mais cet auteur ajoute que c'est dans la forme prescrite par le décret du 1er mai 1812 (V. n° 249) que le pourvoi devrait être instruit, c'est-à-dire en la chambre du conseil et sur mémoires non imprimés. — Il ne nous semble pas possible d'adopter cette opinion. Le décret de 1812 a été porté pour régler un cas tout particulier; il s'occupe du mode de poursuite et de répression du crime des commandants militaires qui ont capitulé hors des cas où la capitulation est permise. Comment pouvoir invoquer les dispositions d'un pareil décret, publié en vue d'un cas spécial et exceptionnel, pour régler un pourvoi qui est de droit commun, qui s'attaque à des décisions illégales, viciées d'inconstitutionnalité? Comment vouloir qu'aujourd'hui, et hors le cas prévu de crime de capitulation illégale, on suive, devant la cour de cassation, ces formes secrètes de procédure, et que tout se passe en la chambre du conseil et sur mémoires non imprimés? Ce serait violer le principe général de la publicité des audiences, le droit sacré de la défense et de la liberté de la presse. — En 1812, lorsque la main puissante du chef du gouvernement avait cru pouvoir se permettre le droit de comprimer les garanties des citoyens, on comprend la pensée du décret qui, à cette époque de gloire militaire sans exemple et d'armées constamment habituées à la victoire, aurait craint de donner la moindre publicité à un fait de capitulation honteux, qui aurait pu porter atteinte à la gloire de ces mêmes armées. — Par conséquent, et à supposer que le décret de 1812 pût encore être mis en vigueur, il faut le renfermer rigoureusement pour le cas qu'il a prévu, et laisser tous les autres pourvois soumis aux formes et principes généraux qui régissent cette voie judiciaire.

**260.** *Colonies.* — C'est sous ce mot qu'on retracera avec développement tout ce qui est relatif au pourvoi en cassation contre les décisions judiciaires rendues dans les colonies, soit en matière civile, soit en matière criminelle. — On va se borner ici à un simple résumé. — Avant 1789, et bien que l'organisation judiciaire des colonies ait toujours été différente de celle de la métropole, les arrêts rendus par les conseils souverains étaient déjà attaquables par la voie de la cassation. Ce principe a été consacré, à l'égard des décisions rendues par la cour séant à la Martinique, avant la promulgation du code d'instruction criminelle dans cette île, par l'arrêt du 30 sept. 1826, aff. Bissette. — Et, d'après le même arrêt, l'ancien conseil du roi avait même le droit de reviser les jugements rendus dans les colonies, droit qui, aujourd'hui, n'appartient pas à la cour de cassation.

**261.** Après l'abolition du conseil privé des parties, et conformément au principe général inscrit dans la loi du 27 nov. 1790 portant création d'un tribunal de cassation unique et dont le siége est à Paris, les colonies furent appelées à jouir du bienfaits de la nouvelle organisation judiciaire. Toutefois, ce n'est pas sans réclamation que le principe put recevoir son application. Beaucoup de personnes, se fondant sur le trop grand éloignement du siége du tribunal de cassation relativement à la plupart des colonies, avaient demandé, pour celles situées au delà du cap de Bonne-Espérance, la création d'un second tribunal de cassation, dont le siége aurait été dans l'Inde. — Cette proposition fut repoussée par la convention, comme elle l'avait été déjà, en 1791, par l'assemblée constituante.

Toutefois, le grand éloignement, pour certaines colonies, de la métropole a fait sentir la nécessité d'introduire, depuis quelques années, plusieurs innovations dans leur régime judiciaire. C'est ainsi que les ordonnances nouvelles, tout en conservant à la cour de cassation ses attributions principales, ont accordé aux cours royales et aux conseils privés des colonies le droit d'annuler et de casser dans l'intérêt de la loi, sur la dénonciation du gouverneur, les décisions entachées d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Ce droit de casser, dans un intérêt abstrait, ne peut pas avoir pour résultat les conséquences fâcheuses qu'aurait pu produire l'établissement d'un tribunal de cassation dans l'Inde, car alors le principe de la centralisation, qui fait la force de la France et l'uniformité de la jurisprudence, bienfait que le législateur de 1790 a voulu réaliser, n'existeraient plus.

Aujourd'hui, comme on sait, les colonies ne sont plus soumises au régime des ordonnances, mais à celui de la loi. — Quant à la recevabilité du pourvoi contre les jugements et arrêts rendus par les colonies, il faut distinguer d'abord entre telle et telle colonie, ensuite entre telle et telle décision, c'est-à-dire entre les matières civiles et criminelles. — V. Colonies. — En ce qui touche le pourvoi contre les décisions rendues par les tribunaux de l'Algérie, V. Possessions françaises.

**262.** *Fins de non-recevoir.* — Quant aux fins de non-recevoir contre la recevabilité des pourvois, V. ce qui a été dit à cet égard au paragraphe précédent, à la fin. — C'est surtout la question de savoir si l'acquiescement à la décision élève une fin de non-recevoir contre le pourvoi en matière criminelle, qui a

---

le conseil de guerre a été saisi, et dans son interrogatoire, El Chourfy a déclaré que son dernier domicile était chez les Beni-Salah, c'est-à-dire en dehors des limites du territoire civil de Bone, telles qu'elles sont déterminées par arrêté du gouverneur général des possessions françaises du nord de l'Afrique et par les plans annexés, rapportés au greffe de la cour, en exécution de son arrêt du 15 avril; — Attendu, dès lors, que la juridiction militaire n'a pas été dans la nécessité de déterminer autrement qu'elle ne l'a fait le lieu du crime, et de justifier sa compétence sous ce rapport; que, cette compétence est suffisamment établie en conformité de l'art. 37 précité de l'ord. de 1834, combiné avec l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'indigène El-Chourfy aurait été condamné par le conseil de guerre pour un fait étranger à la plainte, et dont, par conséquent, ce conseil n'était pas légalement saisi : — Attendu que, par la plainte du commandant militaire de la subdivision de Bone, renvoyée par le lieutenant général commandant la division de Constantine au deuxième conseil de guerre permanent, « le nommé Chourfy, habitant des Beni-Salah, a été accusé d'être l'un des principaux fauteurs, instigateurs et complices de l'assassinat du caïd Mamoud et du capitaine Saget, ayant, par ses discours, dans une réunion de tolbas tenue à cet effet, excité les Beni-Salah à commettre ce crime, dont ils se sont rendus coupables, et à ne pas laisser échapper l'occasion qui s'offrait d'assassiner ceux qui se confiaient à leur foi; » — Attendu que cette accusation comprenait virtuellement celle d'excitation à la révolte et à la sédition contre l'autorité française, crime prévu par l'art. 4, alinéa 2, tit. 8 c. pén. de l'armée, du 21 brum. an 5 (11 nov. 1796), et qu'ainsi le conseil de guerre a pu, sans violer les règles spéciales de sa compétence, établies par le n° 2 de l'art. 16 de la loi du 18 vend. an 6 précitée, et sans entreprendre sur la compétence d'aucune autre juridiction, poser et resoudre cette question d'excitation à la révolte, comme modificative de la première, et du fait objet de la plainte;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que, par une sentence des caïds, à la date du 5 janv. 1841, le nommé Chourfy avait été condamné à la peine capitale comme coupable d'avoir, par paroles, provoqué l'assassinat du capitaine Saget, d'un soldat de son escorte et du caïd Mamoud, et qu'ainsi le conseil de guerre se serait trouvé sans compétence pour connaître de la même accusation sur la plainte à lui renvoyée le 9 janv.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 37 déjà cité de l'ordonnance de 1834, « demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis, en dehors des limites du territoire civil, par un indigène au préjudice d'un Français, et même par un indigène au préjudice d'un autre indigène, lorsque le fait à punir intéresse la souveraineté française, ou la sûreté de l'armée; » — Attendu, dès lors, que le conseil de guerre séant à Bone était doublement compétent, à l'exclusion du tribunal indigène, pour connaître du crime imputé à Chourfy; — Que si, du conflit existant entre ce tribunal indigène et la juridiction militaire française à raison du fait de la condamnation déjà prononcée, il pouvait résulter un motif de sursis jusqu'à l'annulation, par le tribunal supérieur d'Alger, de la sentence du tribunal indigène, l'exception tirée de la chose jugée, lorsque, d'ailleurs, la juridiction militaire était compétente, *ratione loci et ratione materiæ*, ne rentre pas dans les cas d'ouverture à cassation prévus et limités par l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Rejette.

Du 11 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.-Dupin, proc. gén., c. contr.

été le plus fréquemment agitée. — Elle est traitée sous le mot Acquiescement, sect. 3, avec tous les développements qu'elle mérite et avec toutes les distinctions qu'elle comporte. Il y est établi, en général, sauf la divergence des arrêts : 1° que les membres du ministère public n'ont pas le droit d'acquiescer, par quelque mode que ce soit, aux décisions criminelles; 2° que, pour le condamné, cette fin de non-recevoir ne peut également lui être opposée, lorsque, malgré l'acquiescement par lui donné, il a, plus tard, formé un pourvoi, à moins que la nullité couverte par le silence ou l'acquiescement du condamné ne se rapporte aux actes de la procédure antéjudiciaire, et qu'elle ne soit pas prescrite à peine de nullité (V. au surplus, chap. 13, § 1); 3° enfin, que cette fin de non-recevoir n'est opposable qu'à la partie civile. — Ainsi le ministère public, qui reconnait s'être trompé, est recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus conformément à ses conclusions. — On ne peut lui opposer d'autre fin de non-recevoir que celle tirée de l'expiration du délai du pourvoi (Crim. cass., 20 nov. 1811, aff. Gaudi, v° Notaire; 7 janv. 1813, aff. Min. pub. *C.* Faure, M. Aumont, rap.; 25 fév. 1813, aff. Bianchini (décis. implic.), v° Désertion). — C'est donc à tort qu'il a été jugé, sous le code de l'an 4, que le ministère public près une cour criminelle était non recevable à se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement à laquelle il avait acquiescé en la signant : — « Le Tribunal; attendu que le commissaire près le tribunal criminel a acquiescé au jugement en signant l'ordonnance d'acquit; rejette. » (Crim. cass., 3 floréal an 10.-Aff. Vivians.) — Il ne peut s'agir ici, on le comprend, que d'une ordonnance d'acquittement irrégulière, rendue sur une déclaration contradictoire du jury, comme cela avait eu lieu effectivement dans l'espèce. Autrement, et par suite du principe de l'irrévocabilité du verdict du jury, l'ordonnance d'acquittement ne peut jamais être attaquée que dans l'intérêt de la loi (V. ci-dessus, n° 205).

Aux arrêts cités au mot Acquiescement, n° 908, il faut ajouter ceux qui suivent, lesquels ont décidé, contrairement à notre opinion, 1° que l'accusé peut valablement consentir à passer en cour d'assises avant l'expiration du délai que lui accorde l'art. 296 c. inst. crim., pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (Crim. rej., 20 avril 1820, aff. Alquier, M. Aumont, rap.); 2° qu'il le peut, alors même qu'il n'aurait pas reçu l'avertissement prescrit par le même article (C. sup. de Bruxelles, 27 sept. 1821, aff. Botte, v° Récidive); 3° que l'accusé, qui a lui-même demandé que l'arrêt qui renvoyait son affaire à une autre session fût rapporté, est non recevable à se plaindre de ce qu'il ne se serait pas écoulé un intervalle de dix jours entre la notification de l'arrêt qui fixe la cause à un autre jour, dans la même session, et le jour du débat (Crim. rej., 11 octobre 1821, aff. Curione, v° Cours d'assises).

Au surplus, on le répète, l'examen de la même difficulté se présentera sous un autre rapport lorsqu'on s'occupera des nullités qui peuvent fournir des moyens ou ouvertures de cassation. — V. chap. 13, § 1.

## CHAP. 4. — DES PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR FORMER LE POURVOI OU POUR Y DÉFENDRE.

**263.** Le recours en cassation est soumis à la plupart des règles et principes qui régissent l'introduction des actions ordinaires en justice. Ainsi, quant aux personnes qui peuvent recourir à cette voie extraordinaire, la première condition, pour la recevabilité du pourvoi, c'est d'avoir été *partie* ou représenté dans l'instance, à la suite de laquelle a été rendue la décision en dernier ressort qui fait l'objet du recours. — Et, à cet égard, il est inutile de faire remarquer que les héritiers et ayants cause ont le même droit que les parties elles-mêmes, sauf, en cas de changement d'état ou de qualité, à reprendre l'instance selon les formes de la procédure ordinaire (V. Reprise d'instance). — Une autre condition pour la recevabilité du pourvoi, c'est d'avoir un *intérêt* à la cassation demandée, d'après ce brocard si connu : « Point d'intérêt, point d'action. » La jurisprudence, comme on va le voir, a fait de nombreuses applications de ce double principe, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

**264.** Est-il nécessaire d'avoir la qualité de *Français* pour être recevable à former un pourvoi? Il semble que la question est résolue par l'accomplissement de la condition qui précède. En effet, du moment qu'un individu a été *partie* dans une instance rendue par les tribunaux français, la cour de cassation n'a plus à considérer la question de nationalité, mais seulement le mérite de la décision attaquée, c'est-à-dire le bien ou mal fondé du pourvoi. — V. cependant au n° 359 un arrêt qui semble faire de la qualité d'étranger un motif d'exclusion radicale du droit au recours (Rej., 6 mess. an 8, aff. Darrier).

La faculté de se pourvoir en cassation contre les décisions judiciaires est un droit que la loi ouvre aux parties et dont elles ne peuvent être privées. C'est donc avec raison qu'un tribunal se refuse à donner acte des réserves faites à cet égard contre son jugement (Rej., 6 août 1838, aff. Maire d'Écouis, v° Élect. municip.). — V. une décision dans le même sens, au § 2, n° 385.

**265.** On va examiner, dans deux paragraphes séparés, tout ce qui concerne l'ensemble des qualités nécessaires pour avoir le droit de former un pourvoi ou pour y défendre, tant en matière civile que criminelle, et on recommande au lecteur de se référer aux traités de l'Appel, chap. 3, et de l'Acquiescement, sect. 2, art. 2, où beaucoup de questions qui ont une grande analogie avec celles qu'on fait connaître ici ont été examinées.

### § 1. — *Qui peut se pourvoir ou défendre en matière civile?*

**266.** 1° *Partie au procès.* — Pour qu'une personne ait le droit d'attaquer une décision devant la cour suprême, il faut qu'elle ait été une des parties en cause, c'est-à-dire qu'elle ait figuré dans l'instance, dans les qualités du jugement ou de l'arrêt attaqué, comme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires antérieurs (Rej., 26 germ. an 4; 16 fruct. an 4; 18 pluv. an 11; Req., 23 juin 1807 (1); V. aussi Appel civ., n° 435). — Ainsi, par exemple, l'avoué condamné, d'office, par arrêt de la cour royale, aux frais d'une instance frustratoire, ne peut se pourvoir contre cet arrêt, alors qu'il n'a été ni partie au procès, ni appelé, ni entendu (Req., 7 mars 1831, aff. Wast, V. Avoué, n° 244). — Et cette règle de droit commun, qui s'oppose à ce que celui qui n'a pas été partie dans un jugement ou arrêt puisse le déférer à la cour de cassation, est applicable en matière *électorale*. — Par exemple, un électeur est non recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui, contradictoirement entre le préfet et un autre citoyen, a rejeté la demande en inscription formée par ce dernier (Req., 16 juill. 1846, aff. Martin et Chambe, D. P. 46. 1. 317).

**267.** Cette première proposition, toutefois, ne doit pas être acceptée d'une manière absolue. On verra la règle fléchir, en ef-

(1) 1re *Espèce :* — (Jenain *C.* Jenain, etc.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est de principe que, pour avoir le droit d'attaquer un jugement par la voie de la cassation, il faut y avoir été partie, y avoir éprouvé des condamnations, et que cependant Joachim Jenain n'a pas été partie dans les jugements des tribunaux de district de Jussey et de Lure, et qu'il n'y a éprouvé aucunes condamnations personnelles, d'où il résulte qu'il est non recevable à se pourvoir personnellement contre par la voie de la cassation; — Faisant droit sur la fin de non-recevoir, déclare les mariés Jenain non recevables dans leur demande en cassation, etc.

Du 26 germ. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Mestreau, rap.

2e *Espèce :* — (Pradel et consorts *C.* Chavanel et consorts.) — Du 16 fruct. an 4.-Civ. rej.-M. Chabroud, rap.

3e *Espèce :* — (Ruffigny *C.* Bouliemer.) — Du 18 pluv. an 11.-Civ. rej.-MM. Tasse, pr.-Busschop, rap.

4e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Leroy.) — An 12, la dame Fléchard décède; ses héritiers renonçant à sa succession, Leroy est nommé curateur. — Celui-ci ne fait pas de déclaration. — La régie décerne contre lui une contrainte. — Leroy, au lieu d'y répondre, la dénonce aux créanciers, et demande, contre eux seulement, à être autorisé à prendre sur les fermages qu'ils avaient saisis, somme suffisante pour y satisfaire. — Jugement qui déclare qu'il n'est dû aucun droit, parce que toute la succession se composant d'acquêts, ils sont devenus la propriété du mari dès qu'il y a eu renonciation à la communauté de la part des héritiers de la défunte. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le recours en cassation est une voie extraordinaire qui n'est ouverte aux parties que lorsqu'il n'en reste aucune autre pour faire réformer les arrêts ou jugements en dernier ressort, par lesquels elles se prétendraient lésées; que, dans l'espèce, le jugement dont la régie se plaint n'a point été rendu avec elle; qu'ainsi, elle peut l'attaquer par tierce opposition, ou telle autre voie que les circonstances exigeront; — Rejette.

Du 23 juin 1807.-C. C., sect. req.-M. Pajon, rap.

fet, non-seulement dans les procès engagés avec ou contre les incapables, mais aussi suivant certaines circonstances particulières qui viennent modifier l'application du principe dans les cas ordinaires.

**268.** On doit regarder comme partie au jugement celui même qui n'a figuré qu'en appel pour y soutenir la tierce opposition par lui formée au jugement rendu en première instance; il a dès lors qualité pour se pourvoir en cassation : — « Le Tribunal; considérant : 1° que Grandjean a été reçu tiers opposant envers le jugement du 22 fév. 1793 par celui rendu sur appel par le tribunal de Lure ; que dès lors il est devenu partie dans cedit jugement, et capable, par conséquent, d'en solliciter la cassation; qu'il est sans difficulté partie capable aussi pour attaquer par voie de cassation le jugement de Luxeuil du 27 therm., qui l'a débouté de sa tierce opposition envers celui du 22 fév. 1793. » (17 prair. an 3.-Civ. rej.-M. Buchau, rap.-Aff. Grandjean *C.* Orival.)

**269.** Est-il nécessaire d'avoir été personnellement et nommément désigné dans les qualités de la décision attaquée et dans les actes, pour être recevable à se pourvoir? — Si, par exemple, dans une instance intéressant plusieurs personnes, telles que des héritiers, des associés, etc., etc., le procès avait été instruit au nom de M. un tel et *consorts*, ou *autres*, comme cela se fait dans l'usage, les individus non personnellement dénommés, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, auraient-ils qualité pour former un pourvoi ou pour y défendre? — Non. Les individus qui se prétendraient compris dans la désignation *et consorts* ne peuvent attaquer les décisions intervenues que par la voie de la *tierce opposition*. — « La Cour; attendu que le demandeur n'est pas en nom dans les qualités des jugements qu'il dénonce; que s'il lui reste une voie d'attaquer, ce ne peut être que celle de la tierce opposition; rejette. » (22 juin 1809.-Req.-M. Zangiacomi, rap.-Aff. Lamy *C.* Desgenettes.)

**270.** En cas pareil, le pourvoi formé au nom de plusieurs héritiers dénommés, *et autres*, ne s'applique donc qu'aux héritiers dénommés dans la requête (Rej., 25 therm. an 12) (1).—En effet, les mots *consorts* ou *autres* sont des expressions équivoques qu'on ne peut appliquer à personne, et dont le règlement de 1738 proscrit l'usage (même arrêt).

**271.** La règle posée plus haut recevrait son application au cas d'un pourvoi formé par une partie contre un jugement rendu entre plusieurs individus, et dans lequel celle-là, n'ayant pas comparu, prétendrait que le jugement aurait dû être par défaut à son égard. Elle est non recevable à se pourvoir, dès qu'elle n'est pas personnellement dénommée, ou qu'elle n'est pas en nom dans les qualités. — « Le Tribunal ; considérant qu'il n'a pas été donné défaut contre A. Dupeyroux, il en résulte, ou qu'il n'y a rien de jugé avec lui, ou qu'ayant le même intérêt que ses consorts, la décision lui est commune; le declare non recevable. » (2 fruct. an 4.-Ch. civ.-M. Bailly, pr.-Aff. Dupeyroux.)

**272.** Toutefois, si, dans une instance poursuivie contre des héritiers, l'un d'eux y avait d'abord figuré en son propre nom, il s'y trouverait suffisamment partie sous le nom de un tel *et consorts*, et serait, par conséquent, recevable à défendre personnellement à la demande en cassation : — « Le Tribunal; attendu que Bousquet-Laffite ayant figuré d'abord en son propre nom dans la contestation, comme l'un des héritiers de Sara Bousquet, était demeuré partie au procès, sous le nom de veuve Loreille *et consorts;* d'où il suit qu'il était partie dans le jugement attaqué, et qu'ainsi il a pu défendre personnellement à la demande en cassation; attendu, d'ailleurs, que, par une requête de cejourd'hui, les autres héritiers Sara se sont joints à lui et ont adhéré à ses conclusions; rejette la fin de non-recevoir. » (11 mess. an 9.-Sect. civ.-M. Babille, rap.-Aff. Bousquet-Laffite.) — Ici, l'existence d'un acte où la partie figurait personnellement justifie la décision qui précède, et ne porte aucune atteinte à la règle générale qui vient d'être établie, règle que nous retrouvons appliquée par la chambre civile de la cour de cassation, lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les personnes qui peuvent comparaître devant elle : il est dans l'usage de n'y recevoir que celles qui ont été personnellement dénommees dans la requête en pourvoi et dans *l'arrêt d'admission* et de soit-communiqué (V. chap. 11, § 2). — Lorsqu'une partie, ayant figuré devant la cour royale, en qualité de créancier d'une société et de subrogé tuteur des enfants de l'un des associés, ne formule son pourvoi qu'en qualité de créancier, il est non recevable, dans un mémoire ampliatif tardivement notifié, à rectifier sa requête en indiquant qu'il se pourvoit tant en son nom qu'au nom des mineurs (Civ. rej., 26 juillet 1843, aff. Robert, v° Société).

**273.** Au reste, de ce que la partie au profit de laquelle ont été rendus deux arrêts, le premier concernant sa qualité, le second règlant ses droits eu égard à cette qualité, serait déclarée, sur le pourvoi formé contre le premier de ces arrêts, n'avoir pas la qualité qui lui est attribuée, il ne s'ensuit pas que le pourvoi dirigé contre le second arrêt ne doive pas être jugé à son égard par la cour : — « La Cour; statuant sur la fin de non-recevoir opposée à Jean-Claude Gabriel: attendu que sa qualité ayant été reconnue et déclarée par l'arrêt attaqué, le pourvoi doit être jugé avec les deux parties contre lesquelles il a été dirigé; rejette. » (Req., 28 juin 1831.-M. Jaubert, rap.-Aff. Gabriel.) —V. aussi Appel civil, n° 437 et suiv.

**274.** *Représentants légaux.*—L'expression *partie* ne doit pas

(1) *Espèce :* — (Luciot *C.* Mesange.) — Jugement du tribunal de la Seine en faveur : 1° de Joubert et son épouse; 2° de Chalembert; 3° de Boucher; 4° de la veuve Ducasse; 5° d'André Chambert; 6° de Dubiès et son épouse; 7° de Villedier et son épouse; 8° de Despommiers et son épouse; 9° de Wathaire, tous héritiers de feu Luciot. — Appel de la part de Mesange et de la veuve Luciot, son épouse, au préjudice desquels ce jugement était rendu. — Le 1er fruct. an 8, arrêt infirmatif de la cour de Paris. Cet arrêt est signifié à Joubert en son domicile et à ses cohéritiers au domicile par eux élu dans sa demeure. — Dans les trois mois, une requête en cassation est présentée par les époux Joubert, Chalembert, Boucher, veuve Ducasse, Chambert, les époux Dubiès, les époux Villedier et autres héritiers et représentants de Jean-François Luciot. — Ce pourvoi est admis. Mais le 21 flor. an 10, la section civile l a déclaré non recevable pour irrégularité dans la signification de l'arrêt d'admission.

Pourvoi en cassation, le 19 mess. an 10, de la part des mêmes personnes (moins Joubert), aux noms desquelles sont ajoutés ceux des époux Despommiers et de Wathaire. — Arrêt d'admission. — Signification aux époux Mesange, à la requête de tous les demandeurs, hors les époux Despommiers, non nommés dans l'exploit. — Les époux Mesange, défendeurs, soutiennent ce nouveau recours non recevable. — L'arrêt du 21 flor. an 10, disait M. Merlin, pr. gén., ne peut être opposé aux sieurs Despommiers et Wathaire, puisque ni l'un ni l'autre n'étaient nominativement parties dans cet arrêt. — C'est en vain qu'on voudrait le faire valoir contre eux, sous prétexte que, dans la requête sur laquelle il est intervenu, ils auraient été désignés sous les expressions collectives et autres héritiers et représentants de Jean-François Luciot. Ces expressions ne peuvent pas avoir plus d'effet à leur égard que les mots et consorts; elles n'en sont même que le synonyme amplifié. Or, dit Jousse, sur l'art. 2, tit. 2, de l'ord. de 1667, « une assignation qui serait donnée à la requête d'un tel nommé, en y ajoutant ensuite les mots et consorts serait nulle à l'égard de ceux qui ne seraient désignés que sous la qualité de consorts, parce que, en France, on ne plaide point par procureur. » Denisart, à l'article Consorts, dit littéralement la même chose, en citant Jousse, et il ajoute : « Il en est de même des procédures faites contre un particulier et ses consorts... On n'excepte de cette règle que les assignations qui se donnent à un des intéressés dans une société de commerce, tant pour lui que pour sa compagnie, relativement à la société. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 39, tit. 4, du règlement de 1738 (1re part.); — Considérant que Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Filledier et son épouse sont dénommés dans la première requête en cassation, rejetée par l'arrêt du 21 flor. an 10; — Qu'ainsi ils ne pouvaient plus se pourvoir ou reproduire la même demande en cassation sans contrevenir à l'article précité du règlement; — Considérant, à l'égard de Despommiers, qu'il est inutile d'examiner s'il était compris, et dans la première requête, et dans l'arrêt de rejet du 21 flor. an 10, attendu que le nouvel arrêt d'admission n'a pas été signifié en son nom; qu'ainsi, il n'y a pas d'instance liée avec lui; — Considérant enfin, en ce qui concerne Wathaire, seul héritier paternel de Luciot, qu'il n'est fait mention de lui ni dans la première requête ni dans le premier arrêt; que les mots et autres, qui, dans la première requête, suivent les noms des sept individus qui y figurent, sont des expressions équivoques qu'on ne peut appliquer à personne, et dont les art. 7 du tit. 1 et 3 du tit. 3, de la 2e part. du règlement de 1738, réprouvent l'usage; — Déclare nulle et de nul effet la nouvelle demande en cassation formée aux noms de Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Filledier et sa femme, Chambry et Dubié et sa femme; déclare n'y avoir lieu de statuer à l'égard de Despommiers; — Rejette les fins de non-recevoir proposées par Mesange et sa femme, veuve Luciot, contre Wathaire, et ordonne qu'il sera passé outre contre eux à l'instruction et au jugement de la demande en cassation.

Du 25 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.

être exclusivement entendue en ce sens, que le pourvoi ne soit ouvert qu'à ceux qui étaient tout à la fois personnellement intéressés dans l'instance et qui y ont figuré en nom. Il existe en effet des personnes qui, comme on le sait, n'ont pas la disposition de leurs droits et actions : tels sont les *mineurs*, les *femmes mariées*, les *communes*, etc., etc. C'est donc au représentant légal de ces personnes ou communautés qu'il appartient d'introduire toutes les actions ou d'y défendre, bien qu'on puisse dire que ce représentant n'a pas été partie au procès dans la rigoureuse acception du mot, et qu'il n'y soit pas personnellement intéressé (V. Appel civ., nos 477 et suiv.). — Quant aux personnes qui ont été pourvues d'un *conseil judiciaire*, conformément aux art. 513 et suiv. c. civ., il est hors de doute qu'elles ne peuvent se pourvoir en cassation, dans les procès qui les intéressent, qu'avec l'assistance de ce conseil. — V. Appel civil, n° 460, et Interdiction.

**275.** De la règle énoncé il suit 1° qu'un *tuteur* a le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions rendues contre ses pupilles, en obtenant l'autorisation du conseil de famille, afin de mettre sa responsabilité à couvert. — V. Appel civil, n° 480, Tutelle et M. Magnin, n° 1466.

**276.** 2° Que le *mari*, étant maître des actions de sa femme, peut se pourvoir seul en cassation contre un arrêt qui a refusé à celle-ci la qualité d'héritière, par exemple, quoiqu'en première instance et en appel il n'ait figuré que conjointement avec elle, le tribunal du fond étant seul appelé à apprécier le préjudice qui peut résulter contre la femme du défaut de pourvoi de son chef (Cass., 2 vent. an 12, aff. Picard, V. Succession).—Mais il a été jugé que, si le mari n'a été mis en cause que pour la régularité de la procédure dans laquelle sa femme était partie, et que, si la condamnation n'a été prononcée contre lui qu'en sa qualité de mari, il est non recevable à se pourvoir en son nom personnel : — « Le Tribunal; en ce qui touche le 1er moyen : attendu que la comparution du demandeur n'a eu pour objet que de régulariser la procédure dans laquelle sa femme était partie, et que, d'ailleurs, il n'a point demandé à être mis hors de cause; en ce qui concerne le 2e moyen : attendu que les condamnations dont il se plaint n'ont point été prononcées contre lui personnellement, mais en sa qualité de mari de la demanderesse dont les biens seuls devront en supporter l'exécution ; rejette, etc. » (2 germ. an 10.-Ch. civ.-M. Pajon, rap.Aff. Bartail C. Imbert.)

Il est un autre cas où le mari ne peut prendre seul l'initiative des actions qui compètent à sa femme : c'est le cas où celle-ci est judiciairement séparée de biens, parce qu'alors, aux termes de l'art. 1449 c. civ., c'est elle qui en a la libre administration. Ainsi, par exemple, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mari judiciairement séparé de biens d'avec sa femme est sans droit comme sans intérêt à se pourvoir seul en cassation contre la décision du jury qui a accordé à celle-ci une indemnité distincte comme locataire du terrain exproprié, dont le mari était propriétaire et bailleur (Rej., 5 mars 1844, aff. François, v° Expropr.).—Avant le code civil, le même principe a été consacré dans un cas même où la séparation de biens entre les époux résultait d'un acte volontaire. Il a été jugé, par exemple, que le défaut d'audition du ministère public, dans une instance intéressant une femme mariée, ne pouvait être proposé par le mari seul et sans le concours de sa femme, comme moyen de cassation; cette nullité étant purement relative (loi du 16 août 1790; Rej., 28 mess. an 2) (1).—V. Appel civil, n° 496.

Réciproquement, une femme est non recevable à se pourvoir contre le verdict du jury et le jugement d'expropriation, alors que les poursuites et l'expropriation ont été dirigées et suivies contre son mari seul (loi du 3 mai 1841, art. 20). Elle prétendrait en vain que la propriété expropriée, n'appartenant qu'à elle ne pouvait être vendue que par elle (Civ. rej., 12 août 1844, aff. Lamothe, v° Exprop. publ.). — De même la femme, quand elle est partie distincte dans un procès où figure son époux, ne peut invoquer un moyen particulier à ce dernier, qui ne s'est pas pourvu (Req., 31 déc. 1822, aff. Dusserre, V. Mariage).— V. aussi Appel civil, n° 460.

**277.** 3° Les *régisseurs de l'enregistrement*, bien que chargés de l'administration des biens confisqués sur les émigrés, n'étaient pas recevables à se pourvoir contre les jugements rendus contre l'État représentant un émigré, alors qu'ils n'avaient pas été parties à ces jugements :—« Le Tribunal; attendu que les régisseurs de l'enregistrement et du domaine national ne sont pas parties dans le jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne du 1er thermidor an 6, déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le mémoire qu'ils ont présenté.» (Req., 11 germ. an 7.-M. Delaunay, rap.-Aff. Enreg. *C.* Lanferna.)

**278.** 4° *Failli.* — Le jugement déclaratif de la faillite, emportant de plein droit, pour le failli, le dessaisissement de l'administration de tous ses biens (c. com., art. 443), le dépouille, par cela même, du droit de former des actions en justice relativement à ces mêmes biens, puisque ce sont les syndics qui en sont investis. Toutefois, il peut exister des cas où le failli a le droit d'agir dans un intérêt différent de celui de la masse de ses créanciers. Alors son action est recevable, et, par suite, il peut se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu avec ses syndics, et dans lequel il n'avait pas figuré. C'est ce qui a été implicitement jugé (Req., 7 avril 1830, aff. Lasalle, V. n° 476). — V. Appel civil, n° 499.

**279.** 5° *Héritiers et ayants cause.* — Si, vis-à-vis des héritiers proprement dits, le droit de former un recours en cassation contre les décisions rendues avec ou contre leur auteur, ne peut souffrir aucune difficulté, il n'en est pas de même en ce qui touche les ayants cause, alors qu'ils n'ont été ni appelés ni parties dans le jugement ou arrêt qu'ils se proposent d'attaquer (V. Appel civil, nos 537 et suiv.). Sans vouloir entrer ici dans l'examen de la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir quelles sont les personnes qu'on doit réputer les ayants cause d'un auteur, et quelle est la différence légale que la loi a voulu mettre entre eux, les héritiers et les tiers, nous dirons qu'à l'égard du *créancier*, qui est, sans contredit, un ayant cause du débiteur, l'art. 1166 c. civ. lui accorde le droit de former un recours en cassation, dans la disposition générale qu'il renferme (V. en ce sens Solut. implic. 14 avril 1806, ci-dessous; V. aussi Appel civil, n° 555). D'ailleurs ce droit, en faveur des créanciers, est formellement reconnu par l'arrêt de cassation de la chambre civile du 24 nov. 1840, aff. Cie du Phénix, v° Assurances terrestres, n° 257.

Mais la réciprocité n'existe pas. Un débiteur n'est pas l'ayant cause ni le représenté de son créancier. — Par conséquent, si un créancier a échoué dans le pourvoi qu'il avait formé en matière de succession, par exemple, comme exerçant les droits de son débiteur, celui-ci ne sera pas non recevable à former lui-même un nouveau recours, en son nom propre (2) (Rej., 14 avril 1806) (3). — Dans cette espèce, M. le procureur général Mer-

(1) (Maillant *C.* Obertin.)—Le tribunal; — Considérant, 1°... 2° que les conclusions du commissaire national étaient nécessaires à l'égard de la femme Maillant, et qu'elle aurait été fondée à se plaindre de l'inobservation de cette formalité; 3° qu'il existe au procès un acte du 10 oct. 1781, par lequel Maillant et sa femme ont exclu toute communauté entre eux, avec stipulation qu'ils ne seraient responsables réciproquement d'aucuns de leurs engagements passés, présents et futurs, et par lequel la femme Maillant est autorisée à régir, administrer et même aliéner ses biens, lequel acte n'est pas annulé; 4° que, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, Maillant seul s'était rendu appelant; que toute l'instruction avait été faite avec lui seul, tant au ci-devant parlement de Douai qu'au tribunal du district de Douai; que sa femme ne fut mise en cause qu'en vertu d'une ordonnance du 9 fév. 1793 (vieux style), intervenue sur la requête de la veuve Gallien; qu'elle se défendit séparément de son mari, par le ministère d'un défenseur particulier, et prit des conclusions différentes de celles dudit Maillant; 5° que la loi du 16 août 1790 n'établit qu'en faveur des mineurs et des femmes mariées la nécessité des conclusions du commissaire national; que, d'après la loi du 4 germinal, eux seuls peuvent se prévaloir de l'inobservation de cette formalité, quand elle se rencontre dans un jugement rendu à leur préjudice; 6° que Maillant ne s'est pourvu qu'en son propre et privé nom contre le jugement du 20 mars 1793, et que sa femme, après y avoir été séparément partie, n'ayant pas jugé à propos de l'attaquer, on doit en conclure ou que ce jugement n'a pas été rendu à son préjudice, ou qu'elle reconnaît la justice de ses dispositions; — Rejette.

Du 28 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Vaillant, rap.

(2) On sait que l'effet principal d'un arrêt de rejet est de donner à la décision l'autorité de la chose jugée, et de fermer irrévocablement toute possibilité à un nouveau pourvoi de la part de celui qui a succombé.

(3) *Espèce* : — (De Quérieux *C.* Depestre.) — Le 29 flor. an 4, juge-

lin disait : « Quand un créancier agit au nom de son débiteur, peut-il résulter du jugement qui intervient sur son action une exception de chose jugée contre le débiteur lui-même? Comment cela se pourrait-il? Les jugements n'ont l'autorité de la chose jugée que contre les personnes avec lesquelles ils ont été rendus, leurs successeurs ou ayants cause. Le débiteur n'est ni le successeur ni l'ayant cause du créancier, puisque, au contraire, c'est le créancier qui est l'ayant cause du débiteur. Il n'y a donc nulle raison pour qu'on regarde comme rendu avec le débiteur le jugement qui a été rendu avec le créancier. On objecterait en vain que, si on admettait le pourvoi du débiteur, alors que celui du créancier a déjà été rejeté, il y aurait deux recours successifs en cassation contre le même jugement, contre la même sentence, au mépris du règlement de 1738, puisque la prohibition du règlement ne s'applique qu'aux pourvois qui seraient successivement introduits par le même demandeur ou par son héritier ou ayant cause, et que c'est la situation inverse qui se présente au cas particulier. »

On aperçoit la différence qui existe entre ce cas et les hypothèses précédentes, où un *tuteur*, un *mari* ont formé des pourvois : ces personnes, en effet, étant les représentants légaux du pupille et de la femme, ces derniers seraient non recevables à venir plus tard, alors qu'ils seraient maîtres de leurs droits, former un nouveau recours après le rejet de celui de leur représentant.

Il a été jugé, d'après le principe qui régit le droit des ayants cause, que, lorsque l'acquéreur d'un immeuble a été évincé, le vendeur a le droit de se pourvoir contre le jugement, bien qu'il n'y ait pas été partie (Civ. cass., 30 juin 1818, aff. Rolet, v[is] Commune, Vente).

**280.** 6° La *caution* est recevable à se pourvoir, nonobstant le défaut de pourvoi du débiteur principal, lors surtout qu'elle a été partie : — « Considérant, porte l'arrêt, que, nonobstant le défaut de pourvoi du débiteur principal contre le jugement, tous les moyens de cassation qui existeraient en sa faveur, s'il se fût pourvu, compètent et doivent profiter à ses cautions qui ont figuré avec lui dans les instances principale et d'appel, qui sont passibles des condamnations prononcées contre lui, et qui se sont pourvus de leur chef contre ledit jugement; casse. » (11 fruct. an 13.-Ch. civ.-M. Boyer, rap.-Aff. Lacouture C. Duhamel.) — V. Appel civ., n[os] 564 et 597.

**281.** Ce qui vient d'être dit du rejet du pourvoi du créancier s'appliquerait à celui du pourvoi de la caution, c'est-à-dire que le débiteur principal n'en aurait pas moins le droit de former lui-même un nouveau recours en son nom personnel. En effet, il ne pourrait pas en être différemment du pourvoi que de l'appel. Or, il est incontestable que l'appel interjeté par une caution ne peut priver le débiteur principal d'user du même droit à son tour (Loi 5, ff., *De appel.*).

**282.** 7° Le *garant* est recevable à soutenir le pourvoi qu'il a formé conjointement avec le garanti, nonobstant le désistement de ce dernier. — « La Cour; attendu que Rossary était partie devant la cour royale comme garant de la cession par lui faite à Berthoux; qu'ainsi il a eu qualité pour se pourvoir contre un arrêt qui a déclaré nulle et frauduleuse la cession prétendue faite à lui, Rossary, par feu Vincent; rejette la fin de non-recevoir. » (15 juill. 1839.-Ch. civ.-M. Piet, rap.-Aff. Rossary C. Vincent.) — Conf. M. Laplagne, av. gén.

**283.** 8° Un *associé* est-il recevable à se pourvoir en cassation, en son nom seul, contre un jugement rendu par défaut contre la société et contradictoirement avec lui? La solution de cette question se trouve dans les règles exposées v° Société. En tous cas, il suffit que, par jugement passé en force de chose jugée, des associés aient été déclarés habiles à plaider pour la société, mais à leurs risques et périls, pour qu'en cas de rejet de leurs prétentions, au fond, par un autre jugement, ils aient qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt, sans qu'ils soient tenus de représenter un mandat ou autorisation des autres associés (Rej., 30 vent. an 11, aff. Deschuytener, V. Société). — Le liquidateur d'une société commerciale ne la représente que comme mandataire. Par conséquent le rejet du pourvoi formé par ce liquidateur, en la qualité qu'il agit, ne rend pas non recevable le recours introduit par les associés eux-mêmes, qui étaient parties dans l'instance (Cass., 17 avril 1837, aff. Dugas, V. n° 475).

**284.** 9° *Communes.* — En thèse générale, la commune étant réputée dans un état de minorité constant, le maire ou les adjoints sont ses représentants légaux. C'est donc à eux que la loi a confié le droit de suivre en justice toutes les actions intéressant l'être moral appelé commune; et les habitants, quel que soit leur intérêt direct ou indirect à la contestation, sont sans qualité pour agir seuls et sans l'intervention du maire (V. Appel civ., n[os] 511 et suiv.). — Il importerait même peu, dans ce cas, que les habitants eussent été condamnés *personnellement* dans l'instance où ils avaient figuré conjointement avec le maire (Req., 2 janv. 1811, aff. Bonnabaud, V. n° 469). — Mais si, alors même qu'il s'agit d'une affaire intéressant tout le corps de la commune, *ut universitas* (par exemple, d'un droit de vaine pâture sur les propriétés de cette commune), un ou plusieurs habitants ont seuls figuré dans l'instance sans l'assistance du maire, auront-ils le droit de se pourvoir seuls en cassation? La cour suprême s'est prononcée pour l'affirmative : — « Attendu que le réclamant, ayant été *partie* au procès devant la cour royale, avait nécessairement le droit d'attaquer l'arrêt qu'elle avait rendu, par la voie de la cassation... » (4 déc. 1831.-Civ. cass.-Aff. Gendret C. Villoutreys.) — On pourrait dire, contre cette doctrine, que, dès que l'habitant qui avait figuré dans l'instance n'avait pas qualité pour le faire, il ne pouvait plus, dès lors, être considéré véritablement comme *partie* au procès? Mais on doit répondre que la cour de cassation a dû prendre les qualités de l'instance, telles qu'elles étaient portées devant elle, et qu'il ne lui appartenait pas, en présence du défaut de réclamation des intéressés en temps utile contre la régularité de ces qualités, de les apprécier elle-même pour la première fois.

**285.** On vient de voir que le maire ou, à son défaut, ses adjoints sont les seuls représentants légaux des communes; que, par suite, eux seuls ont qualité pour introduire les actions judiciaires. — Mais si, par négligence ou par un refus formel, le maire et ses adjoints n'accomplissent pas leur devoir à cet égard,

ment du tribunal du département de Seine-et-Marne, qui, statuant sur un appel interjeté par le sieur de Wargemont contre le sieur Depestre, dit qu'il a été bien jugé. — Dès le 9 de ce mois, de Wargemont était mort laissant pour héritiers Decalonne, son frère utérin, Albert de Wargemont, son neveu et la dame de Quérieux, sa sœur, émigrée, représentée par l'État. — L'inventaire des biens du défunt est fait en présence de toutes les personnes qualifiées d'habiles à se porter héritiers, et de la dame Robart, veuve du défunt, non commune en biens avec lui. — Celle-ci, se disant créancière de son mari, requiert qu'attendu qu'aucun des habiles à succéder n'a encore pris qualité, elle soit autorisée, en sa qualité de créancière et sans entendre être responsable d'aucun événement, à suivre les procès existants dans la succession, notamment celui contre Depestre. — Le 2 therm. an 4, le juge des référés accorde cette autorisation après avoir, a-t-il dit, entendu les différentes parties. — Alors la dame Robart se pourvoit contre le jugement du 29 flor. an 4, son recours est rejeté le 28 vent. an 5. — En prairial suivant, Decalonne accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son frère; il meurt peu après.

Le 20 pluv. an 12, la dame de Quérieux, son héritière, présente, contre le jugement du 29 flor. an 4, une nouvelle requête en cassation qui est admise. — Depestre, défendeur, a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir qu'il tirait de l'art. 39, tit. 4, part. 1, du régl. de 1738, en ce que, si l'on recevait le pourvoi malgré le premier arrêt de la cour de cassation, un même arrêt se trouverait exposé à deux recours successifs. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que c'est en qualité de créancière et d'exerçant, à ce titre, les droits de la succession Wargemont, que la dame Robart, sa veuve, non commune en biens, a tenté, contre le jugement dont il s'agit, du 29 flor. an 4, le pourvoi qui a été rejeté le 28 vent. an 5; que, dans son mémoire ampliatif, elle s'est qualifiée agissante, tant en son nom personnel que comme fondée des pouvoirs des autres créanciers; qu'ainsi elle n'a été ni pu être, en cela, la légitime représentante de la dame de Quérieux, sa débitrice; et que, de fait, le jugement du 28 vent. an 5, en rejetant le mémoire en cassation de la dame Robart, veuve de Wargemont, ès noms qu'elle procédait, a clairement manifesté que ce rejet n'avait nul rapport à l'exercice d'un droit appartenant à la personne de l'héritière Wargemont; de tout quoi il résulte que la dame de Quérieux est une tout autre partie que celle dont le pourvoi a été rejeté, et que l'art. 39 du tit. 4 de la première partie du règlement du 28 juin 1738 n'est point applicable à la demande en cassation formée par la dame de Quérieux contre le même jugement du 29 flor. an 4; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre contre cette demande.

Du 14 avril 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Deslix et Cochu, av.

les intérêts de la commune resteront-ils sacrifiés? — La loi du 18 juillet 1837 contient une disposition ainsi conçue : « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (art. 15). » — Cette disposition peut-elle s'appliquer aux actions judiciaires à former dans l'intérêt des communes, et particulièrement au pourvoi en cassation? — On dit pour la négative : —Les termes dans lesquels l'article 15 de la loi du 18 juill. 1837 est rédigé, et la place qu'il occupe dans la loi prouvent assez qu'il ne se réfère qu'aux actes dévolus au maire, soit comme administrateur de sa commune, soit comme délégué du pouvoir exécutif. Or, un appel ou un pourvoi ne constituent nullement un acte d'administration qu'il appartienne au maire de faire seul, et encore moins un acte du pouvoir exécutif. —M. Duvergier (Lois, t. 37, p. 238) interprète également le même article, non en ce sens, qu'il attribuerait au préfet la faculté d'agir pour le maire dans tous les cas où ce magistrat refuserait de se rendre à l'invitation de l'autorité administrative supérieure, mais seulement en ce sens, qu'il pourra agir d'office dans les cas où le maire n'accomplirait pas des actes prescrits par la loi ; par exemple, si le maire refusait de dresser un acte de l'état civil, ou négligeait de procéder à la révision des listes électorales, ou de dresser les tableaux de recrutement, etc... — Remarquons que l'arrêt de la chambre civile qui va être cité, bien que relatif à un pourvoi, semble refuser implicitement au préfet, par les mots *les actions judiciaires*, et contrairement à l'arrêt de cour royale attaqué, le droit de former d'office un appel. — Ainsi, il a été jugé que le pourvoi formé par le préfet seul est non recevable, alors surtout que le maire de la commune condamnée et le conseil municipal y ont refusé leur adhésion (Rej., 28 juin 1846, aff. Bleryе, V. Commune).

Quant à la question controversée de savoir, même depuis la loi du 18 juill. 1837, si la commune légalement autorisée à plaider a besoin d'une autorisation nouvelle pour se pourvoir en cassation, V. Commune.

**286.** 10° Les *préfets*, en matière électorale, ont qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts des cours royales qui réforment leurs arrêtés. Cela ne pouvait souffrir de difficulté :— « La Cour ; attendu que l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 porte que l'exploit introductif de l'instance d'appel doit être notifié tant au préfet lui-même qu'aux parties intéressées, ce qui est un véritable ajournement, et qu'étant partie dans l'instance, il a droit d'y soutenir sa décision. » (12 fév. 1838.-Civ. rej.-M. Bonnet, rap.-Aff. Préfet de la Haute-Saône *C.* Bourgeois. — Conf. Civ. rej., 5 mars 1838, aff. Préfet de la Nièvre *C.* Clair.)

**287.** 11° *Mandataire.*—L'introduction des actions en justice est incontestablement au nombre des choses qui peuvent faire et qui font effectivement tous les jours l'objet d'un mandat. — Par suite, un pourvoi en cassation peut être valablement formé par un mandataire. — En matière criminelle, comme on le verra au paragraphe suivant, l'art. 417 c. inst. crim. a cru nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition formelle, en exigeant l'annexe de la procuration à la requête en pourvoi. — En matière civile, cette condition n'est pas requise, en présence des principes généraux posés à cet égard par le code civil. — V. les art. 1984 et suiv. c. civ. et v° Mandat. V. aussi Acquiescement, n°s 105 et suiv., Appel, n° 520, Avoué, n°s 138 et suiv.

**288.** La procuration ou mandat à l'effet de se pourvoir en cassation, en matière civile, n'a donc pas besoin d'être produite ou annexée. — On peut, dès lors, se pourvoir en vertu d'un *mandat verbal*, comme cela a été décidé dans les espèces recueillies ci-après. — On a déclaré également, en matière d'expropriation publique, qu'il n'est pas nécessaire que la procuration soit annexée à la déclaration de pourvoi, l'art. 417 c. inst. crim. n'étant pas applicable en matière civile (Rej., 14 déc. 1842) (1); — Et que le pourvoi contre un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique est valablement formé par le fils de celui contre lequel le jugement a été rendu, au nom et comme se portant fort de son père, dont il allègue avoir reçu le mandat verbal de se pourvoir : la qualification de se porter fort pouvant n'être pas incompatible avec l'existence du mandat allégué.., alors surtout que ce mandat a été, en tant que de besoin, ratifié expressément par exploit signifié quelques jours après le pourvoi..., encore bien que cet exploit ne soit point signé par celui à la requête duquel il a été fait (même arrêt).

**289.** A plus forte raison, l'existence du mandat verbal ne peut être révoquée en doute, alors que le mandant poursuit lui-même l'effet de ce pourvoi. — « La Cour; attendu, sur la nullité de l'acte de pourvoi, fondée sur ce qu'il aurait été fait par un mandataire verbal, que les époux Mouruan, loin de dénier le mandat verbal en vertu duquel Me Briffaud, leur avocat, a déclaré agir, l'ont formellement avoué en poursuivant eux-mêmes devant la cour l'effet du pourvoi; que, dès lors, l'existence du mandat demeurant constante, et n'y ayant, dans l'espèce, aucune cause d'exception au principe général d'après lequel le mandat peut être constitué verbalement, la nullité arguée par le préfet n'est pas fondée. » (26 av. 1843-Civ. rej.-M. Barennes, rap.-Aff. Mourouan *C.* l'État.)

**290.** Il n'est pas besoin non plus que l'acte conférant le mandat ait été enregistré, le défaut d'enregistrement n'altérant en rien l'existence de ce contrat, qui aurait même pu n'être que verbal, comme on vient de le voir.—« La Cour; attendu que, l'art. 1985 c. civ. portant que le mandat peut être donné verbalement, le non-enregistrement de l'acte qui le contient n'altère en rien son existence réelle, quand elle n'est déniée, ni par le mandant, ni par le mandataire; que le fait de celui-ci (ne fût-il même que mandataire verbal) devient le fait du mandant, lorsque ce dernier le ratifie, loin de le désavouer; que, conséquemment, dans l'espèce, la déclaration de pourvoi faite en temps utile par le mandataire avoué des demandeurs, et constatée par l'officier public institué pour la recevoir, a procédé légalement et doit produire tout son effet; rejette la fin de non-recevoir. » (18 janv. 1837.-Ch. civ.-MM. Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Aff. Houzet *C.* préfet du Nord.)

**291.** 12° *Aliénés.*—Si, comme on vient de le voir, la première condition pour être recevable à former un pourvoi, après avoir été partie dans l'instance attaquée, c'est d'avoir la disposition de tous ses droits et actions, il faut aussi que les demandeurs jouissent de la plénitude de leur raison. C'est surtout depuis la loi du 30 juin 1838 sur les *aliénés* (V. ce mot), que cette proposition se justifie.—Jusque-là, on ne s'était occupé que de l'interdiction et de ses effets. Mais, comme le plus grand nombre des aliénés ne sont pas interdits, et que, par conséquent, ils se trouvent privés de représentants, il fallait bien, sous ce rapport comme sous celui de l'humanité, s'occuper enfin de leur sort. — Tel est le but que s'est proposé la loi de 1838. — La cour suprême a été appelée à faire application de cette loi, sous le point de vue qui nous occupe, c'est-à-dire qu'elle a été appelée à se prononcer sur la validité d'un pourvoi formé par un aliéné. A cet égard, elle décide que, si le pourvoi a été formé dans un intervalle lucide, ou par un individu atteint, postérieurement au recours, d'aliénation mentale,

(1) (Dupontavice *C.* préf. du Calvados.) — La cour; — En ce qui touche la première fin de non-recevoir : — Attendu que, par déclaration au greffe du tribunal civil de Caen, en date du 8 oct. 1842, Dupontavice fils, agissant au nom et comme se portant fort de son père, s'est pourvu en cassation d'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu contre Dupontavice père et notifié la veille, 7 oct.; — Attendu que l'art. 417 c. instr. crim. n'est point applicable en matière civile; — Attendu qu'en principe général, et dans les cas où la loi ne dispose pas autrement, le mandat peut n'être que verbal; et que la conséquence du mandat, lorsque l'existence n'en est pas déniée, ni par le mandant, ni par le mandataire, est que le fait du mandataire devienne le fait du mandant; — Attendu que la déclaration de Dupontavice fils qu'il agissait au nom et comme se portant fort de son père, n'est point, dans l'espèce, incompatible avec l'existence du mandat verbal allégué ; — Attendu que Dupontavice père, loin de dénier l'existence du mandat, a, au contraire, par exploit du 11 oct. 1842, déclaré, en tant que besoin serait, avoir donné mandat à son fils et ratifier tout ce que celui-ci a fait, et que cette déclaration, contresignée dans l'exploit de l'huissier qui instrumentait à sa requête, et qui n'a nullement été désavoué, n'avait pas besoin d'être corroborée par la signature du requérant, au nom de qui l'exploit, par lui accepté, était délivré; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le pourvoi, déclaré au greffe du tribunal civil institué pour le recevoir, a été dûment formé dans le délai prescrit par l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 14 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

il y a lieu de surseoir à statuer sur ce pourvoi, jusqu'à ce qu'il soit fait apport au greffe de documents conformes à la loi du 30 juin 1838, de nature à constater les changements qui pourront survenir dans l'état mental du demandeur (Rej., 25 janv. 1839, aff. Gilbert, V. Aliéné, n° 263).

**292.** 13° *Décès.*—C'est un principe qui n'a pas besoin d'être consacré par un texte de loi, tant est certaine la vérité qu'il énonce, qu'un individu décédé étant incapable d'agir, on ne peut former en son nom ni *action*, ni recours en cassation, et il a été très-bien jugé 1° que lorsque, pendant l'instance d'appel, l'une des parties décède, et que l'arrêt rendu postérieurement contre elle a été signifié à ses héritiers, le pourvoi formé par ces derniers, non à leur requête, mais à la requête du défunt, est non recevable. En conséquence, la partie assignée, par suite de l'arrêt d'admission, peut demander la nullité du pourvoi. On objecterait en vain qu'il ne résulte pour elle aucun grief de ce mode de signification (Rej., 8 mai 1820) (1).

**293.** 2° Qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur le pourvoi d'un individu décédé depuis, et qui n'a laissé aucun héritier qui suive sur son recours : — « La Cour; vu l'acte régulier transmis par le procureur du roi près le tribunal de Draguignan, ledit acte constatant le décès du demandeur depuis la déclaration de pourvoi; déclare n'y avoir lieu à statuer sur ce pourvoi, lequel est déclaré non avenu. » (15 av. 1830.-Ch. crim.-M. Gaillard, rap.-Aff. Peillon *C.* min. pub.)

**294.** *Intérêt de celui qui se pourvoit.*—C'est la seconde condition qui est exigée pour la recevabilité du recours en cassation. L'intérêt, dit-on généralement, en posant comme règle juridique une proposition que la Rochefoucauld a inscrite au nombre de ses *maximes*, est la mesure de nos actions (V. v° Action, n°s 169 et suiv., les applications de cette règle). Or, la voie de cassation est d'un ordre trop relevé pour qu'on la mette à la disposition des caprices et des rancunes des plaideurs; elle ne s'ouvre que devant les requêtes sérieuses et légitimes, et quiconque est sans intérêt réel à faire annuler une décision judiciaire doit être déclaré non recevable dans son pourvoi.—V., en ce sens, Appel civ., n°s 441 et suiv.

**295.** Aussi, cette fin de non-recevoir, qui a pour objet d'empêcher un débat et une instance inutiles, peut être suppléée d'office par la cour de cassation. Mais il semble que, pour qu'une initiative pareille, qui transporte la cour jusque sur la limite du fait, puisse être prise sans inconvénient, il faut que l'absence d'intérêt soit d'une parfaite évidence, et n'exige, pour être aperçue, aucune espèce de travail d'interprétation. — La cour était même allée plus loin, dans l'origine de son institution. On lit dans un de ses jugements :— « Le Tribunal; considérant qu'il n'appartient point au tribunal de cassation d'apprécier l'intérêt que peut avoir un citoyen à solliciter la cassation d'un jugement; qu'il ne pourrait se livrer à cet examen sans porter ses regards sur le fond de la contestation, dont la connaissance lui est interdite. » (17 pr. an 3.-Ch. civ.-M. Bauchau, rap.)—Toutefois, les termes de cette décision sont trop absolus, et ne doivent être admis, suivant nous, qu'avec le correctif que nous avons indiqué. C'est aussi ce qui ressort d'un grand nombre d'arrêts, rendus tant en matière civile qu'en matière criminelle (V. n°s 303 et suiv., 442 et suiv.), qui ont vu dans l'absence d'intérêt une fin de non-recevoir suppléée d'office contre la recevabilité du pourvoi.

**296.** Avant de retracer cette jurisprudence, il convient de faire connaître plusieurs décisions qui ont rejeté la fin de non-recevoir prise du défaut d'intérêt dans les espèces qui vont être indiquées. — Ainsi, l'huissier condamné à tous les frais d'une saisie immobilière, prétendue nulle, est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt, et à assigner sur son pourvoi tant les tiers détenteurs que la partie saisie, encore que ces derniers n'aient demandé contre lui aucune condamnation (Rej., 20 av. 1818 (2).

**297.** Ici, toutefois, si l'intérêt de l'officier ministériel était assez évident pour fonder son recours, il aurait dû être repoussé par une autre fin de non-recevoir sans réplique, en ce qu'il n'avait pas été *partie* dans l'instance, condition essentielle pour la recevabilité d'un pourvoi, car après avoir été d'abord appelé, il avait été ensuite mis hors de cause par un jugement définitif, et n'avait pas figuré en appel (V. Exploit). Et l'on peut voir ci-dessus n° 266, où cette règle générale se trouve établie, un autre arrêt de la cour qui, pour le même motif, repoussé précisément le pourvoi d'un avoué, dans la même hypothèse d'une condamnation à des frais frustratoires. Il y avait ici la même raison de décider.

**298.** Ainsi encore ne peut être déclaré non recevable à défaut d'intérêt le pourvoi d'une personne qui a été condamnée même éventuellement à l'obligation de garantir. — « Le Tribunal; attendu (sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs), que Colinet ayant été condamné à garantir éventuellement les frères Michel, il serait, par cela seul, interressé à faire annuler l'arrêt attaqué; qu'ainsi, la fin de non-recevoir qu'on lui oppose et qu'on tire de son défaut d'intérêt n'est pas fondée, rejette. » (2 brum. an 13.-Ch. civ.-M. Ruperou, rap.-Aff. Michel *C.* Mauscourt.)

**299.** Pareillement, une partie, alors même qu'elle aurait exécuté la décision en payant le montant de la condamnation, peut se pourvoir en ce que c'était illégalement que cette décision avait prononcé la condamnation avec la *contrainte par corps.* — « La Cour; attendu que les demanderesses, en acquittant le montant des condamnations contre elles prononcées par l'arrêt attaqué, ont fait la réserve expresse des effets de leur pourvoi; et que, tout en ne pouvant plus répéter aujourd'hui les sommes qu'elles ont payées, elles conservent néanmoins intérêt à faire prononcer la cassation de l'arrêt en la disposition qui les a condamnées par corps; casse, mais à l'égard seulement de la veuve Jourdan et des demoiselles Dupuy, Bonain, Maurice, Rallier et Marchefaux, et uniquement en ce qu'il prononce contre elles la contrainte par corps. » (24 janv. 1842.-Ch. civ.-MM. Renouard, rap.-Aff. Navire les Trois Frères.)

**300.** Enfin, on ne peut écarter, sous prétexte du défaut d'intérêt, soit le pourvoi d'un condamné contre un arrêt qui ne fixe pas la durée de la contrainte par corps, en matière de stellionat, par exemple, alors même que cette omission aurait été réparée par un jugement postérieur, et qu'on pût dire dès lors que le condamné n'avait pas d'intérêt (Cass., 12 nov. 1838, aff. Gentil, v° Stellionat).

**301.** ... Soit le pourvoi formé par un créancier contre l'arrêt qui

---

(1) (Cailleteau *C.* Guyet.) — La cour; — Attendu que la voie extraordinaire du pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle totalement indépendante de celles qui l'ont précédée; qu'aucune instance ne peut être introduite au nom d'un individu qui n'existe pas, car il ne saurait y avoir de demande de la part de celui qui n'est plus; que s'il n'y a pas de texte formel de loi sur ce point, c'est qu'il est des vérités qui n'ont pas besoin d'être exprimées; — Attendu que des nullités de cette nature produisent leur effet par elles-mêmes, indépendamment du plus ou du moins d'intérêt des parties à la régularité des actes, et que les parties sont toujours intéressées à les faire valoir pour se soustraire aux inconvénients des débats judiciaires; — Attendu que, si le défunt et ses héritiers sont censés ne former qu'une seule et même personne, et si les actes qui étaient exécutoires contre le premier, de son vivant, le sont devenus contre ses héritiers, c'est que l'héritier représente le défunt, c'est que celui qui fait un acte traite pour lui et ses héritiers, c'est que le droit ou l'obligation de l'héritier prend sa source dans une personne qui avait pouvoir de donner naissance à cette obligation et à ce droit; mais qu'aucune induction ne peut en être tirée en faveur du système des demandeurs, puisqu'il est évident que celui qui est mort ne représente personne, et qu'aucune obligation ni aucun droit ne peuvent avoir de sa part une origine postérieure à son décès; — Attendu qu'il est établi que la dame Marie Roy, veuve Cailleteau, est décédée le 15 juin 1816; que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 10 mai 1818, a été formé en son nom, et que c'est pareillement en son nom que l'arrêt d'admission a été signifié, et la citation devant la cour donnée aux défendeurs. — Par ces motifs, déclare ladite citation nulle et le pourvoi non recevable.

Du 8 mai 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Petit-de-Gatines et Nicod, av.

(2) (Houssmann *C.* Sultzberger.) — La cour; — Attendu que l'intérêt de l'huissier Houssmann, dans cette affaire, est bien évident; que c'est en effet sur le fondement d'un prétendu défaut de pouvoir spécial que la cour royale a annulé la saisie immobilière et tout ce qui s'en est suivi; que les frais de cette saisie ont été mis à la charge de ce dernier; qu'il a été réservé aux frères Sultzberger un recours pour les frais postérieurs à la saisie, contre cet huissier, qui a été même chargé de tous ses frais personnels, tant de première instance que d'appel; que cet huissier, en faisant citer sur son pourvoi les parties qui avaient figuré en première instance et sur l'appel, a procédé régulièrement; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 20 avril 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.

a repoussé l'exercice de son action individuelle contre le débiteur, sous prétexte que celui-ci a été déclaré en faillite depuis l'arrêt d'admission; en cas pareil, il y a intérêt suffisant à faire statuer sur le pourvoi, ne fût-ce que pour les dépens. D'ailleurs, la cour de cassation, saisie sur pourvoi, ne peut apprécier la cause que dans l'état où elle s'est présentée devant la cour royale : les événements ultérieurs qui ont pu modifier la position des parties, alors même qu'ils seraient de nature à justifier l'arrêt, ne peuvent élever de fin de non-recevoir contre le pourvoi (Rej., 26 juin 1844) (1).

**302....** Soit, également sous le rapport de l'amende et des frais, le pourvoi contre un arrêt préjudiciel ou d'exécution, alors même que le pourvoi formé par la même partie contre l'arrêt du fond ait été rejeté, et qu'ainsi ce dernier arrêt ne puisse plus être réformé (Cass., 17 juin 1807) (2).

**303.** *Défaut d'intérêt.* — On voit, par les décisions qui précèdent, qu'un intérêt, même fort minime, suffit pour la recevabilité du recours en cassation. Mais lorsque cet intérêt n'existe pas, et que le recours ne peut donner naissance qu'à un débat tracassier, inutile pour la partie demanderesse et stérile pour l'ordre des juridictions ou des compétences, la jurisprudence ferme la voie de cassation aux requêtes en pourvoi.

**304.** Ainsi, une partie a été déclarée non recevable, à défaut d'intérêt, à demander la cassation : 1° de ce qu'on aurait refusé d'admettre une preuve testimoniale réclamée par son adversaire (Req., 17 mai 1830, aff. Faure, vº Jugement par défaut), ou refusé de prononcer un sursis réclamé également par l'adversaire, à l'effet d'intenter une action en désaveu contre son avoué (Req., 12 août 1841, aff. Lancey, vº Désaveu); — 2° En ce qu'elle a usé, pour se défendre, d'une latitude plus grande que celle qui serait accordée par la loi (Req., 9 juillet 1834, aff. Dupeysset, V. Enregistrement); — 3° En ce que l'intervention d'un tiers aurait été mal à propos admise sur une action en nullité de mariage, alors que l'annulation du mariage a été prononcée sur la demande même de l'autre contractant (Rej., 8 mars 1831) (3); — 4° En ce qu'une cour royale, qui aurait pu annuler un jugement irrégulier, et statuer ensuite au fond, se serait bornée à prononcer au fond, sans annuler le jugement irrégulier, bien que cette annulation fût requise (Req., 7 mars 1833 (4); — 5° En ce que le juge d'appel, tout en déboutant les parties de leur demande, comme les juges de première instance, a prononcé cependant par jugement nouveau, sans infirmer celui des premiers juges (Rej., 6 mai 1834) (5); — 6° En ce que la contrainte par corps aurait été à tort prononcée contre un litis-consort, fût-ce même l'époux de la partie demanderesse en cassation (Req., 27 mars 1832) (6); — 7° En ce qu'un arrêt n'aurait pas été signifié à une partie ou à son domicile, alors que cet arrêt ne fait que prononcer l'exécution d'un traité dont l'obligation avait été consacrée par un arrêt précédent, passé en autorité de chose jugée (Req., 25 déc. 1824) (7); — 8° En ce que, en matière divisible, l'un ou quelques-uns des litis-consorts d'un partie auraient été omis dans les actes de la procédure, les droits de celles-ci restant entiers (Req., 23 août 1831) (8).

**305.** On ne peut non plus, à défaut d'intérêt, proposer comme ouverture de cassation le préjudice qu'un tiers qui ne réclame pas

---

(1) (Quicandon C. Girod.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu que la cour de cassation ne peut apprécier le pourvoi que dans l'état où la cause se présentait devant la cour royale; — Que, quelle que puisse être, après cassation et devant la cour de renvoi sur la contestation qui divise des parties, l'influence du jugement qui, depuis l'arrêt attaqué et l'arrêt d'admission, a déclaré la faillite, la cour, saisie du pourvoi, doit le juger, abstraction faite de ce jugement qui, n'existant pas lors de l'arrêt attaqué, ne peut être invoqué pour le justifier; — Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ont intérêt, ne fût-ce que pour les dépens, à ce qu'il soit statué sur leur pourvoi; — Rejette.

Du 26 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(2) *Espèce :* — (Villate C. Durand.) — Villate obtient un jugement du tribunal de commerce, qui condamne Durand à lui payer une traite de 10,500 fr. — Appel par celui-ci; il demande à la cour qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement, lequel était exécutoire par provision, et que toutes choses demeurent en l'état, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel. Il obtient un arrêt conforme à cette demande; et en même temps il poursuit et fait juger son appel, sur lequel intervient un second arrêt qui réforme et annule définitivement le jugement de première instance. — Pourvois successifs de Villate contre les deux arrêts : l'un a pour but d'obtenir l'exécution provisoire du jugement, dont la cour a mal à propos ordonné le sursis. — Depuis, et pendant l'instance sur ce premier pourvoi, la section des requêtes a prononcé le rejet du deuxième pourvoi, d'où l'impossibilité de donner aucune sorte d'exécution à ce jugement.

La cour; — Vu l'art. 4, tit. 12, L. 24 août 1790, et l'art. 13, tit. 12, ord. de commerce, mars 1673; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de l'exécution provisoire d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, exécution à laquelle la cour d'appel n'a pu surseoir sans contrevenir formellement aux lois précitées; — Considérant que si, par le résultat des instances qui ont eu lieu, le jugement qu'il s'agissait d'exécuter provisoirement ne peut avoir désormais aucune sorte d'exécution, puisqu'il est irrévocablement annulé, la contravention reprochée à l'arrêt du 8 mess. an 13 n'en existe pas moins; elle n'en doit pas moins être réparée, et le demandeur a toujours intérêt de faire prononcer la cassation de l'arrêt, sous le rapport des amendes et des frais; — Considérant qu'il résulte seulement de cet état de choses, que la cassation, dans cette espèce, ne peut donner lieu à aucun renvoi : — Casse et annule l'arrêt rendu sur requête par la cour d'appel de Bordeaux, le 8 mess. an 12, etc.

Du 17 juin 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Genevois, rap.-Daniel, subst.

(3) (Flore Dieu C. Gaubert.) — La cour; — Considérant que la demanderesse est sans intérêt à se plaindre de ce que l'arrêt attaqué a admis l'intervention des père et mère Gaubert, car, quand l'arrêt serait annulé en ce chef, il n'en devrait par moins être maintenu quant au chef qui, prononçant sur l'appel de Gaubert fils, a annulé son mariage avec Flore Dieu; — Rejette.

Du 8 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.

(4) (Prévost C. Piedfort.) — La cour; — Considérant qu'en supposant que l'arrêt attaqué, qui rejette contradictoirement la demande de Prévost sur le fond, eût dû préalablement déclarer irréguliers et nuls, pour vice de forme, le jugement par défaut du 9 juillet, et l'arrêt également par défaut du 22 du même mois, cette annulation n'aurait été prononcée que pour la forme par respect pour les principes et sans utilité réelle pour Prévost, puisqu'elle n'eût pas dispensé la cour royale de prononcer sur le fond, et que, d'après les motifs donnés par l'arrêt sur cette partie de la cause, Prévost n'eût pas moins subi la condamnation qui a été prononcée contre lui; d'où il résulte qu'il est sans intérêt, et, dès lors, non recevable à exciper de ce moyen; — Rejette.

Du 7 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Deménerville, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Routhier, av.

(5) (L... C. V...) — La cour; — Attendu que l'unique reproche à présenter contre l'arrêt pourrait être de n'avoir pas préalablement infirmé la décision des premiers juges, mais que, dès qu'il est reconnu qu'alors même que la cour royale aurait pu, en prononçant par jugement nouveau, reproduire un dispositif conforme à celui des premiers juges, le demandeur serait non recevable à proposer un pareil moyen, qui n'aurait aucun résultat utile pour lui; — Rejette.

Du 6 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.

(6) (Clément C. Morell.) — La cour; — Attendu que J.-N. Clément n'étant intervenu au pourvoi que pour autoriser sa femme, il n'y a de pourvoi que dans l'intérêt de cette dernière, qui est non recevable à exciper du droit d'autrui; — Qu'ainsi la demanderesse en cassation est sans droit pour faire valoir le prétendu grief, de ce que la condamnation par défaut prononcée contre son mari l'a été par corps; — Rejette.

Du 27 mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

(7) (Certemont C. de Fransart.) — La cour; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'on ne doit pas former de demande sans but; se pourvoir contre un arrêt dont la cassation ne peut évidemment ouvrir à la partie qui se pourvoit aucun recours utile; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a condamné les demandeurs qu'à l'exécution du traité qui lui-même est aujourd'hui inutile pour assurer aux défendeurs éventuels l'effet qu'on s'en promettait lorsqu'il fut souscrit, puisque, depuis l'arrêt de la cour de cassation, du 15 mai 1821, qui rejeta le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 6 avril 1810, d'après le nouvel arrêt rendu cejourd'hui, qui rejette leur pourvoi contre le jugement de la commission du conseil du 18 mai 1790, tout demeure irrévocablement jugé et terminé entre les demandeurs et les défendeurs éventuels sans aucun recours ouvert à ceux-là; d'où suit qu'ils demeurent aujourd'hui sans intérêt et sans profit personnels pour se pourvoir contre un arrêt sans influence maintenant envers eux; — Rejette.

Du 25 déc. 1824.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, rap.

(8) (Decker C. Lacour.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 141 c. pr. : — Attendu que les arrêts des 10 août 1829 et 29 juillet 1830, attaqués l'un et l'autre, sous le deuxième rapport, contiennent l'énonciation des noms, professions et demeures de vingt et une des parties sur vingt-trois qui sont demanderesses en cassation; qu'à l'égard de celles qui sont expressément dénommées dans lesdits arrêts, le vœu de l'art. 141 c. pr. étant exactement rempli en matière divisible, elles ne peuvent se plaindre d'une omission qui ne les

pourrait ressentir d'un arrêt (Req., 25 août 1835, aff. Lacrouts, V. Obligation). — Ce principe qui, en thèse générale, ne saurait être l'objet d'une sérieuse difficulté, avait déjà été consacré par un précédent arrêt de la cour rendu au sujet d'une garantie réclamée par une caution, garantie sur laquelle il avait été omis de statuer : il fut jugé qu'un individu à qui cette garantie était étrangère n'était pas recevable à défaut d'intérêt à proposer l'omission de statuer comme ouverture de cassation (Req., 11 nov. 1807, aff. Gérard).

**306.** Il résulte d'un arrêt de la cour qu'il ne suffit point qu'une partie ait intérêt à faire annuler une décision, mais qu'il faut de plus que l'adversaire profite de la décision qu'on prétend faire annuler. — Ainsi il a été jugé qu'une partie qui, après avoir obtenu un arrêt de restitution d'amende de fol appel, par arrêt interlocutoire, avait été condamnée à la même amende par l'arrêt définitif, n'était point fondée à se pourvoir en cassation contre ce dernier arrêt, en ce que l'amende ne profitant pas à la partie adverse, la condamnation était étrangère à celle-ci (Req., 24 nov. 1832) (1). — Cet arrêt a bien jugé en la forme et au fond : en la *forme*, le pourvoi était non recevable au cas particulier, en ce que le demandeur n'avait aucun adversaire contre qui il pût le diriger. En effet, l'intimé, n'ayant aucune espèce d'intérêt à ce que l'appelant fût ou non condamné à l'amende de fol-appel, ne pouvait donc être appelé pour défendre à la cassation demandée par son adversaire, sur ce chef seulement. Il n'y a que le procureur général près la cour de cassation qui puisse se pourvoir ainsi sans adversaire ou défendeur, dans l'intérêt abstrait de la loi (V. chap. 10). Au *fond*, le pourvoi était également mal fondé. D'abord, comme la restitution de l'amende avait été ordonnée par un interlocutoire, le juge pouvait s'en départir dans le jugement définitif : *licet ab interlocutorio discedere*. D'un autre côté, cette contrariété qui existait entre deux décisions émanées d'une même cour, alors qu'aucune exception n'avait été et ne pouvait être proposée dans le cas particulier, ne pouvait donner ouverture qu'à la requête civile.

**307.** L'irrégularité d'un arrêt par défaut profit-joint prononcé contre l'un des intimés ne peut être invoquée par l'appelant comme un moyen de cassation contre l'arrêt définitif qui l'a fait succomber : « — La Cour; considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner, dans l'espèce, si ce moyen serait fondé, que ce moyen est étranger aux demandeurs; qu'il ne pourrait être présenté que par d'autres parties comprises dans l'arrêt et qui ne se sont pas pourvues; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables; rejette. » (20 avril 1841.-Ch. req.-M. Lebeau, rap.-Aff. Désétages *C.* Deslandes.)

De même, l'appelant principal est sans intérêt à critiquer une irrégularité viciant l'appel incident formé par l'intimé, alors que cet appel incident n'a produit la réformation d'aucune des dispotions du jugement de première instance (Rej., 14 août 1840, aff. Christol, v° Délai).

**308.** Est également non recevable à se pourvoir, pour défaut d'intérêt : 1° la mère qui, par suite de la prononciation du divorce, agit dans l'instance en partage de la communauté, tant en son nom personnel que *comme tutrice légitime de sa fille*, en ce qui concerne le prélèvement d'une somme destinée à celle-ci à la dissolution de la communauté; elle n'a pas qualité à se pourvoir, *en son nom personnel*, contre la disposition d'un jugement qui déclare l'inopportunité du prélèvement réclamé (Req., 25 prair. an 11) (2); — 2° La partie contre laquelle il a été rendu un jugement par défaut, sous le prétexte que, des conclusions ayant été prises pour elle, le jugement aurait dû être contradictoire : l'irrégularité étant plutôt utile que préjudiciable à la partie, puisqu'elle lui ouvrait de plus la voie de l'opposition (Rej., 6 fév. 1826, aff. Vian, V. Jugement); — 3° Les créanciers qui, dans le cas où l'un d'eux a été colloqué pour toute sa créance sur le prix à distribuer, attaquent le jugement de collocation, en ce qu'une partie de la créance aurait été éteinte par la prescription, si la partie non prescrite de cette créance suffit pour absorber et au delà le prix à distribuer (Req., 14 nov. 1826, aff. Ferrette, V. Hypothèque); — 4° La partie dont l'appel a été déclaré tardif et nul à tort, si les juges, tout en considérant l'appel comme nul, ont néanmoins examiné et jugé le fond de l'affaire (Req., 2 juill. 1807, 22 mars 1825) (3); — 5° Une partie, en ce qu'elle aurait été déclarée à tort non recevable dans son appel, lorsque la décision attaquée déclare que l'appel, fût-il recevable, était certainement mal fondé (Req., 11 avril 1811, aff. Chantot, v° Disposit. entre-vifs); — 6° La partie, en ce qu'une cour d'appel, tout en déclarant non recevable un appel incident comme portant sur d'autres chefs que l'appel principal, a prononcé au fond sur le chef contre lequel cet appel était dirigé : — « La Cour; attendu que la cour impériale, tout en déclarant l'appel incident des héritiers Gouyon non recevable, a néanmoins prononcé au fond sur le chef du jugement de première instance qui était l'objet de cet appel, ce qui rend le moyen de cassation absolument illusoire; re-

---

concerne pas; à l'égard des deux parties qui se prétendent omises dans cette nomenclature, leurs droits restant entiers pour les faire valoir, ainsi qu'elles l'entendront, si elles prétendent n'avoir pas été parties dans les arrêts attaqués, elles ne peuvent, de ce chef, obtenir la cassation d'un arrêt qui porte tous les caractères de régularité exigés par la loi à l'égard de celles qui y sont dénommées comme parties; — Rejette, etc.

Du 25 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Cénac *C.* Latour.) — Un arrêt interlocutoire, réformant, sur l'appel du sieur Cénac, un jugement, avait ordonné la restitution de l'amende d'appel; mais l'arrêt définitif, mettant l'appel au néant, condamna Cénac à l'amende. — Pourvoi de celui-ci pour violation de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'amende prononcée par l'arrêt définitif contre le demandeur est une condamnation étrangère à sa partie adverse, qui ne profite point à celle-ci, et ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 24 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Lessieux *C.* Quénin.) — LE TRIBUNAL; — Vu le jugement de première instance rendu par le tribunal civil du 4e arrondissement du départ. du Nord séant à Douai, le 8 fruct. an 9, dans lequel la question relative au prélèvement des 15,000 fr. a été posée en ces termes : « Si la partie de *Mallet-Delabre* (la demanderesse en cassation), *en la qualité qu'elle agit*, c'est-à-dire *comme mère et tutrice légitime de sa fille*, est recevable en sa demande en prélèvement desdits 15,000 fr.; — Considérant qu'il résulte des termes de cette question que la demande en prélèvement des 15,000 fr. n'était pas personnelle à la demoiselle Lessieux; et que cela est confirmé par le fait que le dispositif dudit jugement du 8 fruct. an 9, qui a débouté la partie de Mallet-Delabre de sa demande en prélèvement des 15,000 fr., a été fondé notamment sur l'art. 6, § 4, de la loi du 20 sept. 1792, lequel article ne concerne que l'*intérêt des enfants* issus d'un mariage dissous par le divorce. — Vu aussi le jugement du tribunal d'appel de Douai, du 25 frim. an 10, dont il s'agit, par lequel la demoiselle Lessieux a été déclarée quant à présent non recevable sur le fondement du même art. 6; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des qualités, des questions, des motifs et des dispositifs de ces jugements, que c'est relativement à *sa demande en partage de la communauté*, envisagé sous *un point de vue général*, que la demoiselle Lessieux a figuré en nom personnel; mais qu'à l'égard de la demande en prélèvement des 15,000 fr. avant partage, elle n'y a figuré qu'en qualité de tutrice; et que, par suite, la disposition relative à ce prélèvement est étrangère à la demoiselle Lessieux *en son nom personnel;* — De tout quoi il suit qu'elle est sans qualité pour demander en son nom personnel la cassation du jugement dudit jour 20 frim. an 10; — Rejette.

Du 25 prair. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Bailly, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Octroi de Rennes.) — LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de ce que le tribunal aurait pensé que l'appel incident n'était pas recevable pour n'avoir pas été interjeté par acte ou requête civile à personne ou domicile; — Attendu que le demandeur est sans intérêt à proposer ce moyen, parce que le même jugement porte que, d'ailleurs, ces appels n'étaient pas justes au fond; — Rejette.

Du 2 juill. 1807.-C. C., sect. req.-M. Porriquet, rap.

2e *Espèce :* — (Babeau *C.* Gougenot.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur en cassation lui-même a interjeté appel tant des jugements des 15 et 18 nov. 1822 que de celui du 27 janv. 1823, et que c'est sur ce appel qu'il a plaidé au fond, et qu'est intervenu le jugement par lui ensuite déféré à la censure de la cour; — Que dans ces circonstances, le demandeur en cassation ne pouvait aucunement présenter, comme ayant acquis l'*autorité de la chose jugée et exécutée*, ces mêmes jugements qu'il avait lui-même attaqués par la voie d'appel; — Attendu, au surplus, que, quoique les juges aient considéré comme nul l'appel interjeté par le demandeur en cassation, néanmoins ils ont, sur les conclusions et les défenses de toutes les parties, examiné et jugé le fond; — Qu'ainsi le demandeur en cassation, sur son appel, quoique nul, a obtenu tout ce qu'il aurait pu obtenir sur un appel régulier; — Rejette.

Du 22 mars 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Lasagni, rap.

jette, etc. » (12 sept. 1812.-Sect. req.-M. Genevois, rap.-Aff. Gouyon C. Ducosta);—7° Le légataire universel contre l'arrêt qui a annulé à tort un legs particulier fait à un tiers, « attendu que ces moyens *ne font aucun grief* au demandeur » (Req., 30 mai 1826, aff. Dunand C. Trubet, M. de Gartempe, rap.);—8° L'individu que les qualités d'un arrêt, auxquelles il n'a pas formé opposition, déclarent avoir été remboursé d'une somme qu'il réclamait, de ce que l'arrêt n'est pas motivé sur ce point (c. pr. 141; Rej. 27 nov. 1827) (1);—9° L'appelant, pour omission de statuer sur des nullités reprochées à l'acte d'appel par les intimés; il ne le peut, alors surtout qu'il est déclaré que les premiers s'étaient désistés de cette demande (Req., 26 déc. 1810, aff. Butz, V. n° 1594); —10° Une ville qui a été maintenue dans son droit de passage sur une chaussée dont le constructeur a été déclaré propriétaire exclusif, contre cette disposition de l'arrêt qui lui attribue ce droit de passage, comme violation du principe qui ne permet pas d'acquérir une servitude discontinue sans titre (Req., 20 av. 1836, aff. comm. de Clamecy, V. Servitude);—11° La régie, contre la disposition d'un jugement qui la condamne illégalement aux intérêts d'une restitution de droits, lorsque le contribuable a renoncé, par acte extrajudiciaire, et avant que le pourvoi n'ait été formé, à user du bénéfice de cette disposition (Rej., 19 mars 1839) (2); —12° Un préfet, soit contre un arrêt qui compte à un citoyen, pour la formation de son cens, des contributions telles que prestations en nature que l'administration prétend ne devoir pas y être comprises, alors qu'indépendamment de ces contributions, ce citoyen paye un impôt suffisant pour lui donner la qualité d'électeur (Cass., 12 fév. 1838, aff. Préfet de l'Oise, V. n° 1010); soit contre un jugement préjudiciel qui rejette une exception d'incompétence par lui proposée, lorsque, au fond, il obtient ensuite gain de cause (Cass., 15 janv. 1838, aff. Préfet de l'Hérault, V. Élections communales).

**309.** A plus forte raison, une partie ne peut-elle, sous prétexte qu'il y aurait contradiction dans un arrêt, critiquer devant la cour de cassation une disposition qui lui est favorable (Rej., 16 nov. 1825, aff. Wendel, V. Vente administrative).

**310.** Par exemple, une partie ne peut se plaindre de ce qu'elle n'aurait pas été condamnée *aux dépens* (Rej., 29 mess. an 2) (3). — .... Ou à l'*amende de fol appel* (Rej., 13 fruct. an 10) (4). — .... Ou au payement des *intérêts d'une lettre de change*, à partir du protêt (c. com. 184; Req., 10 décembre 1811) (5). — .... Ou à la restitution des *fruits* (Rej., 8 therm. an 10) (6). — .... Ou de ce que le juge a ordonné l'exécution d'un marché *ex æquo et bono*, et non l'exécution rigoureuse (Rej., 13 pluv. an 5) (7). — .... Ou de ce que le juge n'a pas fait droit à un moyen de prescription invoqué par l'adversaire (Rej., 9 fév. 1808) (8);—Ou enfin de ce que celui-ci aura été condamné à tort à l'amende de fol appel (Req., 12 avril 1836, aff. Bouelle, V. Appel civil, n° 1346).

**311.** On doit repousser aussi, pour le même motif, le pourvoi de celui qui a obtenu plus qu'il ne demandait (Req., 3 juin 1807, aff. Joigny-Blondel, V. Contrat de mariage). D'ailleurs, l'*ultra petita* ne forme pas une ouverture de cassation, mais un moyen de requête civile. — V. chap. 13, § 3.

**312.** Il n'y a pas non plus intérêt si l'arrêt ne fait pas grief, comme si on refuse de faire droit jusqu'à ce que certaines parties aient été mises en cause (Req., 13 août 1839, aff. Vogué, V. Forêts).

**313.** De même les dépens n'étant que l'accessoire du principal, si le moyen invoqué contre la disposition principale d'un arrêt est déclaré non recevable, il n'y a pas lieu à statuer sur le moyen invoqué contre la disposition accessoire relative aux dépens (Rej., 18 fév. 1839, aff. Latour du Pin, V. n° 1514).

**314.** Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé subsidiairement à une demande en règlement de juges et pour le cas où cette demande serait déclarée non recevable, si elle est déclarée recevable mais rejetée au fond, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi subsidiaire, alors surtout qu'il devrait être rejeté par les mêmes motifs (Req., 26 fév. 1839) (9).

**315.** Le défaut d'intérêt fait repousser, tant le pourvoi lui-même, que ceux des moyens de ce pourvoi dont les parties n'auraient à tirer aucun avantage, ni, par suite, aucun droit à se prévaloir. Ainsi le demandeur en cassation ne peut se faire un moyen de ce que la cour d'appel, devant laquelle il avait conclu tout à la fois à l'annulation et à la réformation du jugement de première instance, n'a pas statué sur la demande en annulation de ce jugement, dès que la cour a rendu une décision conforme, au fond, à celle des premiers juges (Req., 17 mai 1810) (10).

**316.** Il en est de même dans le cas où les juges d'appel ont refusé de prononcer l'annulation du jugement de 1re instance pour un vice de forme, quand cette annulation n'aurait point entraîné réformation du même jugement sur le fond (Rej., 2 déc. 1839) (11).

---

(1) (Pinette C. Lagarde.) — LA COUR; — Considérant que les qualités de l'arrêt attaqué, auxquelles il n'a pas été formé opposition, constatent que Pinette a été remboursé des 9,175 fr. qui faisaient l'objet de l'une de ses demandes; qu'il est, dès lors, sans intérêt à se plaindre que cet arrêt ne s'explique pas dans ses motifs sur ce point; — Rejette.

Du 27 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Bonnin, pr. Zangiacomi, rap.

(2) (Enreg. C. Marchand.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la déclaration faite par Marchand par l'acte extrajudiciaire du 13 août 1836, le pourvoi de la régie, autant qu'il aurait pour but de faire prononcer l'annulation de la disposition du jugement relativement aux intérêts de la somme dont la restitution est ordonnée, est sans objet et sans intérêt; — Rejette.

Du 19 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Moreau, rap.

(3) (Gastineau.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs ne sont pas recevables à se faire un moyen de ce qu'ils n'ont pas été condamnés aux dépens par le jugement du 16 avril 1792; — Déboute.

Du 29 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Vaillant, rap.

(4) (Pl... C. X...) — LA COUR; — Attendu que, quand même l'amende aurait dû être prononcée, comme elle ne devait pas appartenir au demandeur, celui-ci ne peut se faire de cette omission un moyen de cassation;... — Rejette.

Du 13 fruct. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-d'Outrepont, rap.

(5) (Valadier C. Staderint.) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs sont sans intérêt à se plaindre de ce que l'arrêt dénoncé les a déchargés du payement des intérêts; — Rejette.

Du 10 déc. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(6) (Ve Giraud C. hérit. Bonnet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le ministère public a été entendu lors du jugement du 15 germ. an 9, qui a débouté la demanderesse de l'opposition par elle formée au jugement du 27 vent. précédent; — Que, dans l'espèce, les femmes mariées qui étaient dans l'instance ayant obtenu gain de cause, la demanderesse est non recevable à se prévaloir de ce moyen; — Considérant que, s'il n'a pas été prononcé sur la restitution des fruits, ce n'a été que parce que les défendeurs à la cassation n'y avaient pas conclu; — Que la demanderesse ne peut pas se faire un moyen de cette omission, qui, loin de lui préjudicier, ne pouvait que lui être avantageuse; — Rejette, etc.

Du 8 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.

(7) (Grandin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, si les juges d'appel, en jugeant *ex æquo et bono* et en s'écartant de la rigueur, n'ont condamné le demandeur qu'à exécuter le marché jusqu'à la concurrence seulement de la somme de 50,000 fr. par lui reçue à compte, les défendeurs seraient seuls fondés à s'en plaindre et non lui, en faveur de qui se trouve la disposition de ce jugement, et qu'il est non recevable conséquemment à proposer un tel moyen; —Rejette.

Du 13 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Chupiet, rap.

(8) (Martin.) — LA COUR; — Considérant que les lois sur les prescriptions sont également étrangères à la décision de la contestation, la prescription invoquée par le neveu seul dans son intérêt particulier, ayant été rejetée, et Martin neveu n'ayant pas attaqué l'arrêt; — Rejette.

Du 9 fév. 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinbal, rap.

(9) (Messag. Lafitte C. Bachemalet.)— LA COUR; — Attendu que le pourvoi en règlement de juges étant recevable et rejeté par les motifs d'une juste application des règles de la compétence, les mêmes motifs s'appliqueraient au pourvoi en cassation pour en faire prononcer le rejet: mais que ce pourvoi n'étant que subsidiaire pour le cas où la demande en règlement de juges serait non recevable, il est inutile d'y statuer; — Rejette la demande en règlement de juges; dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi subsidiaire en cassation, etc.

Du 26 fév. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(10) (Devinck C. D'Arberg.)— LA COUR;—Attendu, sur le 1er moyen, que les demandeurs sont sans intérêt à le proposer, puisqu'il est évident que la cour d'appel, en annulant le jugement de première instance, et en prononçant par jugement nouveau, n'en aurait pas moins rendu une décision conforme à celle des premiers juges; — Rejette.

Du 17 mai 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rupérou, rap.

(11) (Comp. du Phénix C. Sigallas.) — LA COUR; — Sur le 1er moyen:



**317.** De même, dans le cas où le jugement préparatoire et l'enquête qu'il a ordonnée n'ont été d'aucuné influence sur le jugement définitif, le demandeur est sans intérêt à proposer un moyen qui ne porte que sur le jugement préparatoire (Rej., 12 germ. an 2 (1).—Conf. Rej., 19 juill. 1831, aff. Douanes *C.* Solau, V. Douanes).

**318.** Lorsque la décision sur le fond d'une contestation n'a pas été déterminée par l'annulation d'une enquête prononcée par un jugement, les parties sont sans intérêt à critiquer l'arrêt en ce qu'il aurait reçu l'appel de ce jugement alors passé en force de chose jugée (Req., 30 août 1809, aff. Gillier, V. Servitude).

**319.** Lorsqu'on a conclu, en cause d'appel, au bien jugé pur et simple du jugement, qui a été infirmé, on ne peut se plaindre des nullités de ce jugement (Req., 8 mars 1808, aff. Genetier).

**320.** Lorsque, saisi d'une demande en nullité des poursuites exercées par un créancier, postérieurement à la faillite du débiteur, un tribunal prononce la nullité de toutes les poursuites, sans distinguer celles antérieures de celles postérieures à la faillite, s'il arrive que les syndics déclarent ne vouloir profiter de la disposition du jugement qu'en ce qui concerne les poursuites *postérieures*, le créancier est sans intérêt pour se pourvoir contre le jugement, en ce qu'il ne pouvait prononcer la nullité des poursuites régulièrement faites avant la déclaration de faillite (c. civ. 2092, 2093; c. pr., 457; Req., 26 mars 1823) (2).

**321.** Si le juge d'appel, devant lequel le garanti condamné en première instance a appelé son garant, s'est borné, en confirmant le jugement, à accorder la garantie, sans prononcer de condamnation contre le garant au profit du demandeur originaire, le garant, après que cette décision a été exécutée par le garanti, est sans intérêt, et par suite non recevable à se pourvoir en cassation à l'encontre du demandeur originaire qui n'avait rien demandé ni obtenu contre lui (Rej., 14 juin 1843, aff. Cie des vidanges, V. Garantie)

**322.** On a également déclaré sans intérêt, et par suite, mal fondées dans leur pourvoi, 1° la partie qui attaque la disposition d'un arrêt ordonnant une distraction de dépens, alors qu'elle n'allègue pas même que cette distraction lui porte préjudice (Cass., 2 janvier 1828, aff. Secondé, v° Jugement); — 2° Une commune qui attaque la disposition d'un arrêt qui a omis de statuer sur un moyen opposé par l'adversaire de la commune, tiré de ce que celle-ci n'aurait pas été autorisée à former son action (Rej., 28 juin 1842, aff. commune de Mailly-le-Château, v° Compét. adm.);—3° La partie qui se plaint de ce qu'un tribunal, après avoir demandé à l'autorité administrative l'interprétation de certains actes, aurait statué sans avoir attendu l'ordonnance du conseil d'État, alors que la décision du tribunal est conforme à celle, survenue postérieurement, du conseil d'État (Req., 2 déc. 1844, aff. de La Ranloue, D. P. 45. 1. 42).

**323.** La cour de cassation peut, à défaut d'intérêt des parties, se dispenser d'examiner un moyen présentant une question jugée précédemment et irrévocablement par d'autres arrêts (Rej., 17 avril 1832, aff. St-Denis, V. Hypoth. légale).

**324.** Au reste, ce qu'on vient de dire à l'égard du demandeur s'applique pareillement au défendeur à la cassation, lequel ne serait pas recevable à repousser le recours du demandeur par des moyens qui aggraveraient sa situation ou qui seraient pris de l'intérêt d'un tiers.

**325.** *Fins de non-recevoir.*—Celles qui se tirent de l'acquiescement donné par le demandeur à la décision contre laquelle il s'est pourvu sont les plus fréquentes, et, il faut le dire, les plus délicates, quoique la jurisprudence soit bien fixée sur ce point (V. Acquiescement, nos 344 et suiv., et Arbitrage, n° 1252).—Ainsi la partie qui a laissé acquérir force de chose jugée à l'arrêt, ou qui a renoncé, soit à l'attaquer, soit à donner suite à son pourvoi en acquiesçant depuis à la condamnation, se rend non recevable à poursuivre l'annulation de l'arrêt.—Et cette fin de non-recevoir peut être proposée d'office (Req., 6 mai 1839, aff. Nusse, V. Acquiescem., n° 348). — Ce dernier point ne nous a pas paru aussi constant. — V. *eod.*

**326.** Mais, sous le point de vue de la cassation, quels sont les actes qui constituent un acquiescement? Peut-on comprendre parmi eux l'*exécution* de la sentence attaquée? Non, en thèse générale, par la raison qu'en matière civile, le pourvoi n'étant pas suspensif, la partie qui a perdu le procès peut très-bien exécuter le jugement, sans craindre de compromettre son droit à l'exercice du recours, ni d'élever ainsi une fin de non-recevoir contre le pourvoi qu'elle peut ultérieurement former. — Faut-il, toutefois, distinguer le cas où l'exécution aurait été spontanée, sans réserves, et aurait eu lieu avant toute signification, du cas où, au contraire, elle serait forcée et sur poursuites de la partie adverse? La jurisprudence (v° Acquiescement, nos 281 et suiv.), semble en effet consacrer cette distinction. — Ainsi, l'exécution d'un arrêt, quoique faite sans réserves, n'emporte pas acquiescement rendant le pourvoi non recevable, alors que, s'agissant, par exemple, d'une condamnation au délaissement d'un immeuble, le demandeur en cassation n'a obéi qu'après signification, commandement, refus de délaisser volontairement, et enfin après réquisitoire du procureur du roi à la gendarmerie pour la prise de possession de l'immeuble (Cass., 12 mai 1840, aff. Cure, V. Contr. de mar.).

— Attendu que ce moyen est sans intérêt, puisque l'annulation du jugement que l'on reproche à la cour royale de n'avoir pas prononcée n'aurait point, au fond, entraîné la réformation de ce jugement; que, d'ailleurs, aucunes conclusions n'ayant été prises, ni aucune question posée, aucun motif spécial sur ce chef n'était nécessaire; — Par ces motifs, rejette.

Du 2 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.

(1) (Claude Fumey *C.* Petetin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° que Fumey n'a point conclu à la cassation du jugement préparatoire du 18 juill. 1791, mais seulement du jugement définitif du 12 décembre même année; 2° que le moyen de cassation ne porte que sur le jugement qui a admis la preuve testimoniale, et non sur le jugement définitif; 3° que les dispositions de ce dernier jugement ne sont basées ni sur les faits dont la preuve avait été ordonnée, ni sur le résultat de l'enquête;— qu'elles sont le résultat d'une opinion formée sur les circonstances de localité et sur un fait totalement différent de ceux de l'enquête? — Que, par conséquent, le jugement préparatoire et l'enquête n'ont eu aucune influence sur la décision des juges, et que par cette raison le moyen pris de l'ordonnance n'est point applicable au jugement définitif; — Rejette.

Du 12 germ. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Delalonde, pr.-Giraudet, rap.

(2) *Espèce:* —(Rolle *C.* Vital-Coste, etc.) — Rolle pratique une saisie-exécution, en vertu de deux jugements du tribunal de commerce qui ont condamné Dauphin-Vimal, son débiteur, au payement d'une somme de 422 fr., montant d'une traite non acquittée à son échéance. — Opposition à la saisie-exécution, de la part du débiteur. — Le 26 mai 1820, jugement du tribunal de commerce d'Ambert, qui déclare Dauphin-Vimal en état de faillite. — Rolle continue néanmoins ses poursuites, et assigne les syndics pour assister à la cause pendante entre son débiteur et lui, suivant le dernier errement de la procédure. — Les syndics concluent à ce que Rolle soit déclaré non recevable, et ses *nouvelles* poursuites réputées nulles, par le motif que la faillite du débiteur a mis tous les créanciers sur le même pied.

6 déc. 1820, jugement en dernier ressort qui, adoptant cette défense, déclare nulles *toutes* les poursuites en saisie-exécution, faites au préjudice de Dauphin-Vimal. — Les syndics, en faisant signifier ce jugement à Rolle, lui ont fait observer, dans l'exploit, que, bien que le dispositif du jugement prononçât la nullité de toutes les poursuites en saisie-exécution, sans distinguer celles *postérieures* d'avec celles *antérieures* à la faillite, la vérité est que la nullité ne frappe que sur celles *postérieures* à la faillite; qu'ils n'entendent donc pas profiter de la disposition générale du jugement.

Pourvoi par Rolle contre ce jugement, pour violation des art. 547 c. pr., 2092, 2093, c. civ., en ce qu'il a annulé des saisies faites en vertu de jugements et de titres authentiques. — C'est en vain que, par une espèce de transaction (qui d'ailleurs ne pourrait produire d'effet qu'autant qu'elle serait le résultat de la volonté libre de toutes les parties), les syndics veulent distinguer, et scinder le dispositif *unique* et indivisible du jugement. En effet, ce dispositif, une fois prononcé, appartient à toutes les parties litigantes. Si le tribunal s'est égaré dans sa décision, son erreur forme un droit acquis à la partie condamnée pour en obtenir la cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué renferme, non une erreur de droit, mais une erreur de fait qui consiste dans la confusion qu'il a faite des poursuites antérieures avec celles postérieures à la faillite; que le demandeur convient lui-même que les syndics de la faillite lui ont fait signifier qu'ils n'entendent pas profiter de la disposition du jugement relative aux poursuites antérieures à la faillite; qu'ainsi il est sans intérêt à critiquer le jugement; — Rejette.

Du 26 mars 1823.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

**327.** Lorsqu'un arrêt contient *deux ou plusieurs chefs* distincts, on peut se pourvoir contre l'un, et exécuter ensuite l'autre sans rendre le pourvoi non recevable, surtout lorsqu'il a été fait des réserves expresses pour les chefs non exécutés (Rej., 15 avril 1834, aff. Mallez, V. Acquiesc., n° 582, 4e espèce).

**328.** Une partie ne peut être déclarée non recevable dans son pourvoi, par cela qu'après l'avoir formé, elle a figuré dans une instance où la question du pourvoi a été agitée et jugée définitivement par arrêt souverain, et dans laquelle elle a pris des conclusions incompatibles avec le pourvoi, lorsqu'elle a fait des réserves expresses de ses droits, par la raison que le pourvoi n'étant pas suspensif, il faut conclure à toutes fins (Rej., 18 mai 1830, aff. Imbert, V. Acquiesc., n° 365; 18 août 1830, aff. Crespel, *eod.*, n° 332; 20 avril 1836, aff. Guillemet, *eod.*, n° 739).

**329.** De ce que les demandeurs auraient gardé le silence pendant plusieurs années après l'arrêt d'admission, qui avait restreint le pourvoi à une seule des parties qui avaient obtenu l'arrêt, il ne résulte pas un acquiescement qui rende un nouveau pourvoi non-recevable à l'égard des autres (Rej., 19 août 1833, aff. Barbotte, V. n° 1168).

**330.** C'est surtout dans les cas où l'exécution de la sentence, depuis attaquée, n'a eu lieu, de la part du demandeur, qu'avec des *réserves* expresses ou sous *conditions*, qu'il n'est pas possible d'en faire résulter un acquiescement qui rende le pourvoi non recevable.—V. Acquiescement, n° 362, 368.

**331.** *Ministère public.* — En matière civile, le ministère public n'a qualité pour se pourvoir que dans le cas où il est *partie principale* dans l'instance (c. pr. 83). Lorsqu'il n'est que *partie jointe*, ce qui est la règle générale dans cette matière, il n'a pas le droit de mettre la justice en action, et, par conséquent, de former un recours en cassation, soit dans le silence des parties, soit même concurremment avec elles. Dans cette matière, en effet, et par argument de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public n'agit pas par voie d'*action*, mais par voie de *réquisition* (V. Appel civil, nos 464 et suiv., et Minist. pub.).— Par conséquent il n'est pas recevable à se pourvoir, par exemple, contre un jugement émané d'un tribunal de paix, en matière civile, acquiescé par les parties et auquel il n'est pas, d'ailleurs, intervenu, bien que le jugement porte que le juge de paix agissait tantôt comme juge de paix, tantôt comme juge de police (Rej., 7 fruct. an 11) (1).

C'est dans le même sens encore qu'il a été jugé que le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation contre la décision qui, nonobstant l'art. 213 c. pr., décharge de l'amende le débiteur qui, après avoir dénié son écriture, est reconnu pour en être lui-même l'auteur et le signataire (Rej., 9 déc. 1819, aff. Bergasse, v° Peine).

**332.** A plus forte raison, le ministère public ne peut-il se pourvoir contre un jugement du tribunal de paix prononçant des dommages-intérêts contre un garde champêtre : — « La Cour; attendu que le procureur impérial près le tribunal de police n'a d'action que devant ce tribunal et pour la seule répression des délits de police; qu'il ne peut être partie dans les causes purement civiles entre particuliers, pendantes devant le tribunal de paix; et que par cette raison il ne peut se pourvoir en la cour contre les jugements du tribunal de paix; déclare le demandeur non recevable en son pourvoi. » (20 oct. 1808.-Ch. req.-M. Oudart, rap.-Aff. Min. pub. *C.* Mauger.)

**333.** Cette règle ne concerne pas, à la vérité, le procureur général près la cour de cassation, qui peut, d'office et dans l'*intérêt de la loi*, comme on le verra sous le chap. 10, relatif à ce recours particulier, se pourvoir contre toutes les décisions qui la violent, même dans le silence des parties, et lorsque celles-ci ont laissé écouler les délais du recours.

**334.** *Défendeur à la cassation.* — Jusqu'ici, on ne s'est occupé que du demandeur en cassation, et des conditions requises pour que son recours fût recevable. — Voyons maintenant quelles sont les personnes contre lesquelles le pourvoi doit être dirigé, et par conséquent celles qui ont qualité pour y défendre. — Sur ce point, V. aussi v° Appel civil, nos 601 et suiv.

**335.** En règle générale, le pourvoi doit être dirigé contre la partie qui a obtenu la décision attaquée, ou contre laquelle on veut faire casser quelque disposition de l'arrêt. — S'il y a eu décès ou changement d'état, le pourvoi doit être dirigé contre ses héritiers ou ayants cause.

**336.** D'après la même règle observée vis-à-vis du demandeur, on ne doit pas, on ne peut pas appeler, pour défendre au pourvoi, les personnes qui n'ont pas été *parties*, qui n'ont pas figuré personnellement dans les qualités de l'instance attaquée, ni celles qui y ont été représentées par leur mandataire légal ou naturel. — Ainsi, par exemple, la femme ne pourra pas être appelée à défendre à un pourvoi contre une décision dans laquelle elle avait été représentée par son mari : — « Le Tribunal; attendu que Marguerite Longuet n'était pas personnellement en qualité dans l'instance pendante au tribunal de Jonzac, et dans laquelle est intervenu le jugement attaqué, et qu'ainsi elle a été inutilement appelée devant le tribunal de cassation; faisant droit à la réquisition de ladite Longuet, la renvoie de l'assignation à elle donnée, sans dépens. » (4 niv. an 11.-Civ. rej.-M. Audier, rap.-Aff. Lervoire *C.* Pelletan.)

**337.** Il n'est pas nécessaire de désigner, dans l'acte de pourvoi, d'une manière nominative, toutes les personnes contre lesquelles il est dirigé. Il suffit que la désignation soit assez précise pour éviter toute méprise à l'égard de ces mêmes parties. Tel serait, par exemple, le cas où, après avoir indiqué les noms de quelques-uns des défendeurs, l'acte ajouterait : *et autres dénommés dans l'arrêt attaqué* (Cass., 25 mars 1816, aff. Pomme, v° Hypothèque; 7 nov. 1821, aff. Wamant, v° Exploit). — V. chap. 5, § 2.

**338.** Le pourvoi formé contre une partie décédée depuis l'arrêt attaqué, et qui, nonobstant son décès, a seule été désignée soit dans l'arrêt d'admission, soit dans l'exploit de notification de cet arrêt, soit dans l'assignation devant la chambre civile, doit être déclaré non recevable à l'égard de ses héritiers, qui sont constamment restés personnellement étrangers aux divers actes de la procédure devant la cour suprême (Rej., 26 fév. 1840) (2).

**339.** Un défendeur à la cassation ne peut élever contre le

(1) (Min. pub. *C.* Godet.), — Le tribunal; — Attendu que dans le fait, il ne s'agissait entre les deux parties que d'une contestation pour limites de leurs champs respectifs et usurpation de terrain faite dans l'année par la ligne tirée d'une borne à l'autre, que le jugement intervenu, acquiescé par les deux contendants, a mis fin à leur contestation; que le commissaire du gouvernement n'est point intervenu audit jugement, et n'a point par conséquent résumé l'affaire; que, quelles que soient les expressions équivoques du juge de paix, tantôt agissant comme juge de paix et tantôt prenant la dénomination de tribunal de police, il n'a cependant exercé son ministère qu'en qualité de juge de paix; — Rejette.

Du 7 fruct. an 11.-Sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Siéyes, rap.

(2) *Espèce :* — (Roche *C.* Roudil.) — Benoit Roudil est décédé en 1777, laissant un testament par lequel il confirmait une donation contractuelle faite, à titre de légitime, à Marie Roudil, femme Roche, et instituait pour son héritière générale et universelle Catherine Granier, sa belle-fille, veuve de François Roudil, à charge de remettre les biens par elle recueillis à Benoît Roudil, son petit-fils. — Depuis, la légitime constituée à la dame Roche, qui s'était mariée sous le régime dotal, a été reçue, en partie, par son mari des mains de Catherine Granier. En 1830, après le décès des époux Roche, leurs enfants ont assigné, au nom de leur mère, tant le sieur Benoit Roudil (deuxième de nom), héritier substitué, que François Roudil (deuxième de nom) et la veuve Odoyer, frère et sœur de Benoit Roudil, pour voir ordonner le partage des biens composant la succession de Benoit Roudil, grand-père commun, et, subsidiairement, dans le cas où ce dernier aurait institué un héritier, pour se voir condamner au payement de la légitime ou du supplément de la légitime revenant à la dame Roche. — Cette demande a été accueillie par le tribunal de première instance. Mais, sur l'appel, elle a été déclarée non recevable par arrêt de la cour royale de Nîmes, du 10 juin 1835, lequel a mis en même temps hors de cause François Roudil et la veuve Odoyer. — Cet arrêt considère : — Que Benoit Roudil, second, en sa qualité d'héritier institué, était seul tenu de faire face au supplément de légitime réclamé par les enfants de Marie Roudil, femme Roche, s'il leur en était dû : qu'ainsi il y avait lieu de mettre hors d'instance François Roudil et la veuve Odoyer, conformément à leurs conclusions; — Au fond, que dans les pays de droit écrit, avant le code civil, il était de principe que le légitimaire qui avait reçu partie de sa légitime en argent, ne pouvait réclamer le payement du supplément en corps héréditaires; que, dans l'espèce, le père des héritiers Roche ayant reçu de la dame Granier le payement du legs légitimaire fait à sa femme, ce qu'il pouvait faire comme mari constitutaire, et ayant reconnu par là que la légitime était due par l'héritier institué de Benoit

pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours a été dirigé contre un failli assisté d'un seul commissaire de la faillite, lorsque, dans les qualités de l'arrêt attaqué, conformes à l'acte d'appel, on a procédé ainsi, sans qu'aucune réclamation se soit élevée sur l'absence des autres commissaires (Rej., 27 nov. 1827, aff. Valois, V. Faillite).

**340.** Si, en cour royale, le garant, bien qu'il fût partie au procès, n'a point pris fait et cause pour son garanti, le pourvoi en cassation a dû être dirigé contre ce dernier, sauf à lui à appeler son garant devant la cour suprême... La non-comparution du garant laisse les droits du garanti intacts et ne peut préjudicier aux droits des demandeurs (Rej., 5 déc. 1836; 15 mars 1842 (1); 23 juin 1834, aff. Honorat, V. Organ. judic.).

**341.** Il suffit que le syndic d'une compagnie (celle des huissiers) ait pris le fait et cause de l'un de ses membres, dans un procès où les attributions des huissiers sont contestées, et qu'il lui ait été donné acte par arrêt de cette assomption de cause, pour que, sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, les adversaires n'aient été tenus de mettre en cause que le syndic. — « La Cour; sur la fin de non-recevoir : attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le syndic des huissiers a déclaré prendre le fait et cause de Poncet, et que la cour lui a donné acte de cette assomption de cause; que, dès lors, le pourvoi dirigé contre cet arrêt vis-à-vis du syndic, ès qualités qu'il procède, est nécessairement commun à Poncet; rejette la fin de non-recevoir. » (10 déc. 1828.-Ch. civ.-M. Legonidec, rap.-Aff. Notaires *C.* huissiers des Andelys.)

**342.** Le cessionnaire a qualité pour défendre au pourvoi, bien que la cession n'ait été faite que dans l'instance d'appel et que l'arrêt ait été rendu au profit du cédant. — « La Cour; sur la fin de non-recevoir : attendu que les demandeurs ont également fait notifier leur demande en cassation au sieur Mayer, cessionnaire de Teusch, qui était lui-même subrogé aux droits du sieur Mennet; que ce dernier avait déclaré lui-même, dans l'instance d'appel, qu'il ne pouvait pas figurer dans cette instance, puisqu'il avait cédé tous ses droits à Mayer, sans aucune garantie; rejette la fin de non-recevoir. » (28 janv. 1835.-Ch. civ.-M. Vergès, rap.-Aff. Hab. de Geispolsheim *C.* Mayer.)

**343.** Les enfants doivent être assignés pour défendre au pourvoi contre un jugement rendu avec leur mère tutrice, alors même qu'ils auraient renoncé à la succession de cette dernière (Rej., 17 prair. an 2) (2).

**344.** Il suffit que, sur une demande en nullité d'un payement fait par le trésor, au mépris d'une opposition, le trésor ait paru

---

Roudil, son beau-père, ses enfants étaient irrecevables aujourd'hui à demander le payement d'un supplément de légitime contre Benoît Roudil, deuxième de nom, en biens héréditaires.

Pourvoi des héritiers Roche, pour violation des lois romaines et des lois des 5 vend. an 4, et 18 pluv. an 5, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la réception en argent d'une partie de la légitime emportait déchéance du droit de réclamer le surplus en biens héréditaires. — Quelle que soit la valeur de ce moyen, il est à remarquer que, lorsque le pourvoi a été formé, le 19 nov. 1835, tant contre Benoît Roudil que contre François Roudil et la veuve Odoyer, Benoît Roudil était déjà décédé depuis le 22 septembre. L'arrêt d'admission lui-même a été signifié à Benoît Roudil, et non à ses enfants, comme héritiers de leur père. Enfin, l'assignation devant la chambre civile a également été donnée à personne décédée. — Ces circonstances ont motivé une fin de non-recevoir de la part des enfants de Benoît Roudil. — Quant à François Roudil et à la veuve Odoyer (représentés aujourd'hui par Benoît Odoyer, son fils), ils ont opposé que le chef de l'arrêt attaqué, qui les mettait hors de cause, n'ayant été l'objet d'aucun moyen de cassation spécial, il y avait lieu de déclarer, quant à eux, le pourvoi non recevable pour défaut d'intérêt. — En cet état, voici l'arrêt qu'a rendu la cour de cassation : — Arrêt (après partage et délib. en la ch. du cons.).

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par Joseph-Benoît Roudil et les dames Laurent et Bousquet, ses sœurs : — Attendu que Benoît Roudil, qui a été partie dans l'arrêt attaqué, rendu le 10 juin 1835, est décédé le 22 sept. 1835; — Attendu que c'est contre Benoît, alors décédé, frère de François et de Marie, que le pourvoi en cassation a été formé par requête enregistrée le 19 nov. 1835, et que c'est lui également qui seul a été désigné dans l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes; — Attendu que les demandeurs en cassation prétendent que la signification de l'arrêt d'admission, par exploit, en date du 10 août 1836, contenant assignation devant la chambre civile, assignation qui, seule, a lié l'instance entre les parties devant la cour de cassation, aurait été faite, non pas à Benoît, décédé, mais à Joseph-Benoît, son fils et son héritier pour un tiers; — Attendu que cette prétention manque en fait, et que de l'exploit lui-même résulte la preuve que Benoît Roudil, décédé, y a été seul désigné; — Attendu que Joseph-Benoît Roudil n'a point été mis en cause devant la cour, non plus que ses sœurs, ses cohéritières, et que l'assignation donnée à Benoît Roudil par exploit du 10 août 1836, l'ayant été à une personne décédée, est nulle, et ne peut valoir contre ses héritiers; — Déclare le pourvoi non recevable à l'égard tant de Joseph-Benoît Roudil que des dames Laurent et Bousquet, tous trois héritiers de Benoît Roudil, leur père;

En ce qui touche François Roudil et Benoît Odoyer : — Attendu que les héritiers Roche, dans l'exploit introductif d'instance, ont demandé le partage des biens composant la succession de feu Benoît Roudil, grand-père commun, et subsidiairement au cas où ledit Benoît Roudit aurait institué un héritier, le payement de légitime, ou le supplément de légitime, à eux revenant du chef de la femme Roche, leur mère; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, et non dénié par les demandeurs, qu'il y a eu institution d'héritier, d'abord au profit de Catherine Granier, veuve de François Roudil, puis au profit de Benoît Roudil, second du nom; — Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que l'héritier institué devait seul être tenu de faire face au supplément de légitime, s'il en était dû, a mis hors de cause François Roudil, second de nom, et la veuve Odoyer; — Attendu que l'arrêt s'est fondé, en outre, sur ce que le père des demandeurs, que ceux-ci représentent, aurait reconnu que le payement de la légitime ne pouvait être réclamé que contre l'héritier institué, lorsqu'il avait reçu de Catherine Granier le montant du legs fait à sa femme, à titre de légitime, par le père de celui-ci; — Attendu qu'aucun grief de cassation n'a été invoqué par les demandeurs contre l'arrêt attaqué, quant au chef qui met hors de cause François Roudil et Marie Roudil, veuve Odoyer, aujourd'hui représentée par Benoît Odoyer, son fils; — Rejette.

Du 26 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Roger et Simil, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Lebœuf *C.* Mayan.) — La cour; — Donne acte à la commune de Fourques de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Mayan : — Attendu que la commune de Fourques n'était pas en cause devant la cour royale, vis-à-vis de la dame Lebœuf; qu'appelée seulement en garantie par les défendeurs, cette commune n'a pas pris leur fait et cause; qu'elle a conclu, au contraire, à ce qu'il lui fût donné acte de sa déclaration qu'elle ne prenait aucune part à la contestation, et à ce qu'elle fût mise hors d'instance; qu'ainsi, la contestation principale n'a existé qu'entre la dame Lebœuf et les défendeurs, et que, dans cet état, aucune disposition n'imposait à la dame Lebœuf l'obligation de former son pourvoi contre la commune, et de lui notifier l'arrêt d'admission, dans les trois mois, à peine de déchéance; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 5 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux, Dalloz et Roger, av.

2e *Espèce :* — (Guillot *C.* Vacher.) — La cour (apr. délib.); — Statuant sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu tant avec les détenteurs de l'immeuble dont Guillot avait demandé le partage ou la licitation, qu'avec Vacher-Coulon qui était intervenu, et qui avait pris le fait et cause de ces détenteurs; — Attendu qu'il a été donné acte aux détenteurs de l'immeuble de ce que Vacher-Coulon prenait leur fait et cause, mais sans que leur mise hors de cause ait été ni demandée, ni ordonnée; et, par conséquent, sans qu'ils aient cessé d'être défendeurs principaux à l'action en partage ou licitation, intentée par Guillot; — Attendu que Guillot, en n'attaquant qu'au regard du garant l'arrêt commun à toutes les parties, et en le laissant subsister en ce qui concerne les garantis, a intenté une action dont le résultat, en l'état des faits, ne pouvait, au principal, produire, à son profit, aucun effet utile, puisque l'arrêt attaqué rendant impossible, par cela seul qu'il subsisterait à l'égard des garantis, l'existence d'une obligation principale à garantir, serait exclusif de toute obligation subséquente pouvant rejaillir sur le garant; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de Guillot demeure sans intérêt, d'où il suit qu'il est non recevable; — Déclare le demandeur non recevable.

Du 15 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Augier, Huet, Gueny et Bonjean, av.

(2) (X... *C.* Gouvernant.) — Le tribunal; — Sur la demande en nullité de l'assignation et fin de non-recevoir proposée par la veuve Gouvernant, l'une et l'autre fondées sur ce qu'elle n'est pas héritière de Perrette Feneral, sa mère : — Attendu, sans entrer dans l'examen du point de fait, qu'il suffit, pour écarter la demande que la veuve Gouvernant en fait dériver, de savoir que sa mère n'a figuré dans l'arrêt attaqué que comme tutrice de ses enfants, au nombre desquels ladite veuve Gouvernant se trouvait; que, conséquemment, elle était partie dans l'arrêt, et la demande en cassation a pu et a dû être contestée avec elle; — Rejette.

Du 17 prair. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Laborde, pr.-Miquel, rap.

au procès, tant en première instance qu'en appel, pour que, devant la cour de cassation, il ne soit pas recevable à prétendre qu'il doit être mis hors de cour, sous le prétexte qu'il n'aurait payé qu'en vertu d'une ordonnance de référé (Cass., 31 mars 1828, aff. Aymard, vº Saisie-arrêt).

**345.** Le pourvoi dirigé seulement contre l'administration de l'enregistrement est inefficace pour faire annuler la disposition d'un jugement réglant le payement des droits de succession entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété. — « La Cour; attendu que le pourvoi est dirigé seulement contre l'administration de l'enregistrement, et que le moyen invoqué a pour but de critiquer une disposition qui règle le payement des droits entre le légataire universel de l'usufruit et celui de la nue propriété; qu'aucun pourvoi n'a été dirigé sur ce point contre l'arrêt; rejette. » (2 avril 1839.-Ch. req.-M. Bayeux, rap.-Aff. Gouvelle *C.* Enreg.)

**346.** Il va sans dire que, lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, il est libre au demandeur en cassation de ne diriger son pourvoi que contre l'une des parties qui ont obtenu le jugement attaqué. — « Le Tribunal; considérant qu'il est libre à une partie qui a succombé de prendre la voie de la cassation contre l'une des parties qui a obtenu le jugement et de ne pas faire usage de cette faculté contre les autres; rejette. » (11 therm. an 4.-Civ. rej.-M. Mestreau, rap.-Aff. Tardieu *C.* Nuis.)

**347.** Dans un cas pareil, et si le pourvoi est rejeté ou déclaré non recevable, le demandeur pourra-t-il en introduire un nouveau contre les autres parties non comprises dans le premier acte ou la première requête en pourvoi, en admettant qu'il se trouve encore dans le délai? — Il le pourrait, sans contredit, à moins qu'il n'y ait indivisibilité. — V. aussi nº 329.

**348.** Au surplus, lorsqu'on s'occupera des formes de procédure à suivre devant la chambre civile, on verra que l'arrêt d'admission, tel qu'il a été signifié, est la règle à observer pour savoir quelles sont les personnes à appeler pour venir défendre au pourvoi.

**349.** C'est là aussi qu'on examine les formes et délais à observer pour que la signification de l'arrêt d'admission soit régulière et n'emporte pas déchéance.

**350.** Après avoir ainsi passé en revue les décisions relatives aux personnes contre lesquelles un pourvoi peut être dirigé, il convient de faire connaître les arrêts qui ont eu à apprécier les moyens proposés par celles-ci comme défenderesses au pourvoi. Ainsi il a été jugé : 1º Qu'il y a lieu de mettre hors de cause en cassation le défendeur assigné par une commune devant la chambre civile, malgré l'existence d'une transaction intervenue après autorisation régulière entre la commune demanderesse et ce défendeur, alors que cette transaction a été conclue et suivie d'exécution avant l'arrêt d'admission du pourvoi (Rej., 29 déc. 1840) (1). — 2º Qu'un fonctionnaire assigné devant la cour de cassation, en vertu d'un arrêt qui permet de l'assigner, ne peut se faire une fin de non-recevoir de ce qu'il n'aurait pas qualité pour défendre : seulement il peut citer en cause les supérieurs au nom desquels il a agi (Rej., 12 août 1834) (2). — 3º Que, lorsqu'une fin de non-recevoir contre un pourvoi en cassation est présentée par quelques-uns seulement des défendeurs, comme le tribunal aura à examiner le fond à l'égard des autres, il peut surseoir, jusqu'après cet examen, à prononcer sur le mérite de la fin de non-recevoir proposée (Rej., 4 niv. an 9) (3). — 4º Que le défendeur au pourvoi, qui ne s'est pas lui-même pourvu régulièrement, n'est pas recevable à demander la cassation d'un des chefs de l'arrêt attaqué par voie d'interprétation et comme conséquence d'un précédent arrêt de cassation intervenu entre les parties (Rej., 14 août 1840 (4); Conf. Cass., 10 fév. 1840, aff. Vallet, vº Succession).

**351.** Le défendeur au pourvoi peut-il, après avoir conclu au principal, opposer encore des fins de non-recevoir contre la recevabilité du pourvoi? — L'art. 7, tit. 7, 2e partie, du règlement de 1838 se prononce pour la négative dans les termes suivants : « La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande *en décharge d'assignation* » (Conf. Rej., 3 mess. an 9, aff. Cazaux). — C'est le même principe qui est suivi devant les tribunaux (art. 173 code de procéd.). — Il a été jugé aussi que le défendeur ne peut plus opposer au pourvoi formé par son adversaire une fin de non-recevoir qui a été rejetée par l'arrêt dont il demande le maintien. — « La Cour; attendu que l'arrêt attaqué ayant refusé de statuer sur la fin de non-recevoir, et le défendeur ne s'étant pas pourvu contre l'arrêt, ne peut opposer à la cour de cassation un moyen qui serait la censure d'un arrêt qu'il respecte. » (12 juill. 1836.-Civ. cass.-M. Bonnet, rap.-Aff. Leroux *C.* Lévy.)

**352.** Disons, en terminant sur ce point, que le défendeur devant la cour de cassation reste maître d'arrêter l'effet du pourvoi, même après l'arrêt d'admission, en faisant signifier au demandeur un acte extrajudiciaire par lequel il déclare renoncer au bénéfice de la condamnation que le pourvoi a pour objet de critiquer; et en faisant offres réelles au demandeur du montant des frais par lui exposés jusqu'au jour de la renonciation (Rej., 24 déc. 1839) (5).

### § 2. — *Qui peut se pourvoir en matière criminelle.*

**353.** En matière criminelle, le cercle s'étend; plusieurs parties peuvent se trouver en cause : 1º le prévenu, accusé ou condamné; 2º le ministère public; 3º la partie civile; 4º des administrations publiques telles que la régie des forêts, des contributions indirectes ou celle des douanes, lesquelles ont le droit en effet de prendre l'initiative des poursuites pour faire réprimer les délits ou les fraudes qui peuvent être commises contre les

---

(1) (Comm. de Saint-Chely *C.* Pelisse.) — La cour; — En ce qui concerne Frédéric Pelisse et sa femme : — Attendu qu'il y a eu entre eux et la commune transactioh autorisée par ordonnance royale du 21 juin 1837, et réalisée par acte notarié du 22 juillet de la même année, et suivie d'exécution avant l'arrêt d'admission du pourvoi; d'où il résulte que la commune a mal à propos donné suite à ce pourvoi contre ledit Frédéric Pelisse et sa femme, auxquels l'arrêt de la chambre des requêtes ne devait pas être notifié, et qui doivent être mis hors de cause; — Rejette à leur égard.
Du 29 déc. 1840.-C. C., ch. civ.-M. Miller, rap.

(2) (Dain *C.* directeur de la Guadeloupe.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'arrêt d'admission autorisait les demandeurs à faire citer devant la chambre civile de la cour de cassation, soit le directeur général de l'intérieur, soit le commissaire ordonnateur de la colonie, et qu'en le faisant signifier au premier de ces fonctionnaires, les demandeurs se sont conformés aux dispositions de cet arrêt; — Rejette.
Du 12 août 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.

(3) (De Pestre *C.* de Pestre, etc.) — Le tribunal; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir : — Attendu qu'elle n'est proposée que par cinq des défendeurs; d'où il suit que le tribunal ne pourrait se dispenser de l'examen des moyens de cassation proposés contre ceux des autres défendeurs à qui elle ne serait point applicable; — Surseoit à y faire droit; — ...Et s'occupant de ces moyens;... — Rejette.
Du 4 niv. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.

(4) (Laqueuille *C.* Goyon.) — Arrêt (après délib. en ch. du cons.). — La cour; — Sur les conclusions des héritiers Goyon de Marcé, tendantes à ce que, sur le chef relatif aux restitutions de fruits, la cour annule, par voie d'interprétation de son précédent arrêt du 11 fév. 1835, l'arrêt aujourd'hui dénoncé par les héritiers du comte de Laqueuille : — Attendu que les héritiers Goyon de Marcé sont défendeurs au pourvoi formé par leurs adversaires; qu'ils n'ont eux-mêmes introduit aucun pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Paris du 14 juin 1834, dans les délais et selon les formes déterminées par le règlement de 1738; qu'ainsi la cour n'est pas régulièrement saisie; — Déclare lesdits héritiers non recevables quant à ce.
Du 14 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr -Miller, rap.

(5) (Enreg. *C.* Ledru.) — La cour; — ... Sur le 2e moyen : — Attendu que, par acte extrajudiciaire, en date du 8 juin 1838, signifié au directeur général de l'enregistrement, le défendeur a formellement renoncé à se prévaloir du jugement attaqué au chef relatif à la condamnation d'intérêts sur les sommes à restituer pour excédant de droits, et qu'en outre il s'est expressément soumis à payer les frais faits devant la cour de cassation jusqu'à la date dudit exploit, en accompagnant cette déclaration d'offres réelles de payement; — Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre le jugement de Clermont (Oise), du 15 juillet 1836; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le 2e moyen; — Donne acte à l'administration de l'enregistrement de la renonciation faite par Ledru au bénéfice dudit jugement, en ce qui concerne les intérêts des sommes à restituer.
Du 24 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.



lois et règlements qui régissent ces administrations (c. for., art. 159). — V. Contrib. indirectes, Douanes, Forêts. — Il faut donc examiner successivement quels doivent être la position et les droits de chacune de ces parties, en ce qui touche la faculté de se pourvoir en cassation, ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le faire en matière d'appel, v° Appel crim., n°s 157 et suiv.

**354.** 1° *Prévenu, accusé, condamné.* — Bien que, en thèse générale, le recours en cassation ne soit pas admis, comme on l'a vu au chapitre précédent, contre les jugements préparatoires ou d'instruction, ni contre les actes de procédure, le simple accusé a le droit de se pourvoir, avant la décision définitive, et par exemple contre les arrêts des chambres d'accusation, dans les cas prévus par les art. 296, 299 c. inst. crim., et alors qu'aucune condamnation n'est encore intervenue contre lui. — Mais, sauf cette exception, et suivant le principe déjà indiqué qui régit la voie de la cassation, il est manifeste que ce n'est que lorsqu'il a été frappé par une condamnation devenue définitive, qu'un individu est recevable à former son pourvoi. — Les art. 408 et 413 c. inst. crim., qui lui ouvrent la voie de la cassation, tant en matière de grand criminel, qu'en matière correctionnelle et de police, sont d'ailleurs formels à cet égard. L'art. 408, en effet, commence par ces mots : « Lorsque l'accusé *aura subi une condamnation*.... s'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités.... cette violation donnera lieu, sur sa poursuite, à l'annulation de l'arrêt de condamnation... » Déjà les art. 177 et 216 du même code avaient consacré le droit du condamné, comme celui du ministère public et de la partie civile, à se pourvoir en cassation contre les jugements définitifs et en dernier ressort rendus en matière de police simple et correctionnelle. — Au reste, ce droit du condamné a été regardé comme tellement sacré que la loi impose au président, dans certains cas, l'obligation de prévenir l'accusé de la faculté qu'il a de se pourvoir et du délai dans lequel il peut le faire (c. inst. crim. 296, 371).

Avant d'entrer dans le détail de la matière, il faut préalablement examiner une question : le pourvoi du condamné, en l'absence de tout recours du ministère public, peut-il avoir pour effet *d'aggraver* jamais sa position? En d'autres termes, y a-t-il, par ce pourvoi, dévolution à la cour de l'affaire *toute entière;* de sorte que, sans s'arrêter aux seuls moyens proposés par le condamné, l'examen puisse porter sur les autres nullités et contraventions, que la cour pourrait découvrir dans la décision attaquée, pour la casser ensuite avec renvoi utile devant un autre tribunal? La jurisprudence a varié sur la difficulté. Par arrêt du 26 niv. an 7 (aff. Gros, v° Cour d'assises), la cour a d'abord décidé que le pourvoi d'un accusé acquitté, contre la disposition qui le condamnait à des dommages-intérêts, saisissait le tribunal de cassation de l'examen de l'affaire entière et de toute la procédure, et lui donnait le droit d'annuler l'ordonnance d'acquittement, trouvée contradictoire ou irrégulière, avec renvoi devant une autre cour d'assises. Mais la cour est revenue à une doctrine plus conforme à l'humanité et mieux en harmonie, peut-être aussi, avec les principes de la matière, qui ne lui permettent pas de suppléer d'office les moyens ou ouvertures de cassation, à moins qu'ils ne touchent à l'ordre public, et alors que le ministère public ne s'est pas pourvu (V. chap. 18, § 2). C'est ainsi qu'il a été jugé que, sur le seul pourvoi d'une partie, la cour ne peut casser que dans l'intérêt de cette dernière et sans pouvoir aggraver sa position. — « Attendu que le ministère public n'a pas déclaré pourvoi contre cet arrêt, et que l'on ne peut casser sur le pourvoi d'une partie que dans son intérêt et non pas aggraver sa position; d'où il résulte que la cassation de l'arrêt dénoncé ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi. » (27 mai 1808.-Sect. crim.-M. Carnot, rap.-Aff. Collot.) — Carnot (sur l'art. 411 c. inst. crim.) cite un autre arrêt du 17 niv. an 12, non rapporté dans les recueils, qui aurait jugé que l'insuffisance de la peine ne peut, sur le seul pourvoi du condamné, autoriser, non plus, un renvoi à de nouveaux débats. Le 2 avril 1831 (aff. Lugues, v° Cour d'assises), la cour a consacré implicitement le même principe en ne cassant, dans un cas pareil, que dans l'intérêt de la loi et sur le pourvoi déclaré à l'audience par le procureur général. Enfin, plus loin, n°s 442 et suiv., on verra que cette dernière opinion est consacrée également d'une manière implicite, mais formelle, par les nombreux arrêts qui déclarent non recevables, *à défaut d'intérêt*, le pourvoi des condamnés, fondé sur des violations de loi qui leur ont été favorables, au lieu de leur porter préjudice.

**355.** Ici, comme en matière civile, la recevabilité du pourvoi est soumise aux mêmes conditions qu'on a vues exigées dans le paragraphe précédent. Ainsi, il faut avoir été *partie* dans la décision attaquée, suivant l'acception légale du mot. C'est la première condition (Rej., 1er frim. an 8; 15 frim. an 11, 23 juill. 1807; Cass., 16 déc. 1808) (1).

**356.** C'est d'après le même principe qu'on a déclaré qu'un juge de paix, comme président du tribunal de police, ne peut pas adresser au tribunal de cassation un mémoire pour la justification d'un jugement par lui rendu; il doit attendre dans un religieux silence le jugement à intervenir sur le pourvoi (Rej., 11 niv. an 6) (2). — Il est donc incontestable que celui qui n'a figuré comme partie ni en première instance, ni en appel, est sans qualité pour intervenir dans un pourvoi devant la cour de cassation (Cass., 19 février 1830, aff. Morisseau, v° Usure). — Si le pourvoi direct est fermé aux personnes qui n'ont pas été parties dans l'instance, il en est de même pour l'*intervention*. Ainsi, par exemple, le créancier dont l'opposition à l'homologation d'un concordat a été rejetée, n'a pas qualité pour intervenir au pourvoi formé par le failli contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie ce dernier aux assises sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse (Cr. rej., 16 déc. 1820) (3). — Au surplus, V., sur ce point, chap. 11, § 4.

**357.** Il s'est présenté une question qui mérite d'être examinée. Des imputations essentiellement personnelles étaient contenues

(1) 1re *Espèce :* — (Messerchmit C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Messerchmit n'a point été partie au procès jugé par le tribunal de police de Landau; qu'il n'a subi aucune condamnation personnelle; que H. Dopler, pâtre de la commune de Daumcheim, a seul été condamné; que Messerchmit n'a aucune qualité pour se pourvoir en cassation au nom des habitants de la commune de Damncheim, le tribunal le déclare non recevable en son pourvoi et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 1er frim. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Gauthier, rap.

2e *Espèce :* — (Veran, etc. C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Pierre Veran-Roman, Jean Imbert, Michel Bon, Joseph Gros et Jean Veran-Massard n'avaient point interjeté appel du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Avignon, du 6 ventôse dernier, qui prononce contre eux la solidarité des dépens; que le jugement du tribunal criminel, du 17 floréal dernier, leur est étranger, et que la voie de la cassation ne peut être admise contre un jugement où l'on n'a pas été partie; — Déclare non recevable le pourvoi contre le dernier jugement.

Du 15 frim. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèze, rap.

3e *Espèce :* — (Douanes.) — 23 juill. 1807.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

4e *Espèce :* — (Frary.) — 16 déc. 1808.-Crim. cass.-M. Vergès, rap.

(2) (Arpison C. Campourcy.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement une fois rendu, le juge de paix, président du tribunal de police judiciaire, a consommé son ministère, et que la loi ne lui en accorde aucun au delà; — Considérant que, dans le cas du recours en cassation, le juge de paix doit attendre dans un religieux silence le jugement à intervenir sur le pourvoi, avec d'autant plus de raison que, dans le cas où il y est fait droit, l'affaire et les parties sont renvoyées devant un autre tribunal de police judiciaire; — Rejette.

Du 11 niv. an 6.-C. C., sect. crim.-M. Delaunay, rap.

(3) *Espèce :* — (Ricard C. Duchesne.) — Après sa faillite, Duchesne passe un concordat avec ses créanciers. L'un de ces derniers, Ricard, forme opposition au concordat; mais il en est débouté. Pourvoi en cassation. Le ministère public, malgré le concordat, poursuit Duchesne, et le fait mettre en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse. Recours de celui-ci contre l'arrêt de renvoi aux assises. Ricard intervient sur son pourvoi. Duchesne lui oppose un défaut d'intérêt et de qualité. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Duchesne contre l'intervention de Ricard sur son pourvoi; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Rouen a rejeté l'appel, relevé par Ricard, du jugement du tribunal de commerce qui avait homologué le concordat; que le pourvoi en cassation qui peut avoir été formé contre un arrêt n'en suspend pas l'exécution, et ne peut par conséquent, dans l'état, en modifier les effets; que, dès lors, les droits de Ricard envers Duchesne se trouvent fixés par le concordat, et qu'il n'a point à exercer d'intérêts civils, dans la poursuite en banqueroute frauduleuse dirigée par le ministère public contre ledit Duchesne; qu'il n'y a donc plus de base à aucune action civile dans les poursuites; qu'il ne peut donc y en avoir, à une intervention sur le pourvoi de Duchesne, contre l'arrêt qui a prononcé sa mise en accusation. — Rejette l'intervention demandée par Ricard, etc.

Du 16 déc. 1820.-C. C., sect. crim.

dans un *acte d'accusation*, et dirigées contre un fonctionnaire public, bien que, d'une part, celui-ci n'ait pas été compris dans l'instruction préalable, et, d'autre part, qu'il n'existât aucune ordonnance de traduction contre lui et qu'il *n'eût pas été soumis au jugement* qui avait à statuer sur le delit à lui imputé. — De là la question de savoir s'il pouvait se pourvoir contre la partie du jugement qui le concernait. — La cour s'est prononcée pour l'affirmative sous le code du 3 brum. an 4 (Cass., 30 frim. an 12, aff. Fardel, v° Instr. crim.). — Cependant ce fonctionnaire n'avait pas été *partie* au jugement, dans l'acception véritable du mot. Il semble qu'il aurait été plus conforme aux principes de décider qu'il était sans qualité pour attaquer un jugement auquel il n'avait point figuré ; qu'il n'avait que l'action ordinaire contre les auteurs de l'imputation calomnieuse ou diffamatoire ou contre ceux qui avaient publié l'acte d'accusation.

En 1822, MM. Benj. Constant, Foy, Kératry et Lafitte comprirent mieux la voie qui leur était ouverte, dans un cas analogue : ces députés, croyant leur honneur et leur réputation politique attaqués dans l'acte d'accusation rédigé par M. Mangin, alors procureur général près la cour de Poitiers, dans l'affaire de la conspiration du général Berton, et dans le réquisitoire prononce par le même magistrat à une des audiences de la cour d'assises au sujet de cette affaire, intentèrent contre M. Mangin une action en *calomnie* ou *diffamation*. Sur une plainte adressée d'abord au premier avocat général près la cour de Poitiers, puis transmise au procureur général près la cour de cassation, il intervint un arrêt de la cour par lequel cette plainte fut déclarée non recevable, non pas en la forme, mais au fond, en ce que les personnes n'étaient pas désignées dans l'acte d'accusation, et que les imputations de cet acte, quelque peu mesurés qu'en soient les termes, n'avaient pas été faites de mauvaise foi et à dessein de nuire (Req., 24 déc. 1822, v^is Inst. crim. et Presse).

**358.** Ceux qui sont les *ayants cause* d'un individu ou qui ont été *représentés* dans l'instance par un mandataire, soit légal, soit conventionnel, peuvent se pourvoir en cette qualité, bien qu'ils ne figurent pas en nom dans la sentence. La rigueur des principes doit aller jusque-là. On en a vu des applications au paragraphe précédent, en matière civile. — Ici, la même règle doit recevoir son application. C'est dans ce sens qu'il a été décidé, qu'en matière de contravention aux lois sur le commerce maritime, les condamnations prononcées contre le capitaine d'un navire étant censées l'être contre les propriétaires de ce navire et de la cargaison, ceux-ci ont le droit de se pourvoir en cassation contre la sentence prononcée à cet égard contre le capitaine (Cass., 22 juill. 1825) (1).

**359.** Faut-il être *citoyen français*, pour être recevable à former un pourvoi en matière criminelle? L'affirmative résulte de l'arrêt dont voici les termes : — « Le Tribunal; considérant que, par les qualités qu'a prises François Darzier-Dubreuil, il résulte qu'il n'est pas citoyen français, qu'il ne justifie pas qu'il le soit devenu; le déclare non recevable. » (6 mess. an 8.-Sect. crim.-M. Dutocq, rap.-Aff. Darrier-Dubreuil.)

**360.** La qualité des personnes, sous le point de vue du pourvoi, n'est pas à examiner, ce semble, par la cour de cassation. Dès que ces personnes ont été *parties* dans la décision attaquée, leur pourvoi est recevable, indépendamment de leur nationalité, qui ne peut plus être discutée alors.

**361.** *Décédé, décès.* — Par la mort naturelle d'un condamné avant qu'il ait été statué par son pourvoi, la cour se trouve dessaisie et n'a plus à prononcer sur les ouvertures de cassation proposées. La raison en est que, d'après l'art. 2 c. pr., l'action publique pour l'application des peines s'éteignant par la mort du prévenu ou de l'accusé, la cassation, pour arriver à une plus exacte application de la loi pénale, en supposant qu'elle ait été violée, n'a plus d'objet, puisque l'exécution est devenue impossible (Rej., 21 germ. an 7, 27 therm. an 9) (2).

**362.** Le même principe a été consacré à l'occasion du pourvoi d'un indigène de l'Algérie, qui, ayant été condamné à mort, avait été exécuté avant la décision de son pourvoi (Rej., 11 mars 1842 (3). — Ce pourvoi étant suspensif, ce n'est qu'en violation du principe le plus sacré que l'exécution a eu lieu. Aussi pensons-nous qu'il y a eu, de la part de l'autorité, une déplorable méprise. — V. n° 258, où se trouve rapporté le réquisitoire du procureur général dans cette affaire.

**363.** Il en est de même, dans le cas où ce serait le ministère public qui se serait pourvu dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée. — Le décès du condamné ferait également obstacle à ce qu'il fût donné suite au pourvoi. — « La Cour; attendu que, depuis le pourvoi formé par le proc. gén. près la cour royale de Paris, le 20 juill., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 19 du même mois, le sieur Balary, condamné par ledit arrêt est décédé; attendu, dès lors, qu'il est impossible de faire procéder à de nouveaux débats, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi. » (22 sept. 1832.-Ch. crim.-M. Mérilhou, rap., aff. Balary.) — Toutefois, le procureur général près la cour de cassation pourrait, même dans ce cas, se pourvoir dans *l'intérêt de la loi*. — Et c'est effectivement ce qui a eu lieu dans l'affaire ci-dessus.

**364.** Mais les *héritiers* du condamné, décédé soit avant l'expiration des délais du pourvoi, soit avant qu'il n'ait été statué sur son recours s'il s'est pourvu, ont-ils qualité pour agir et pour demander eux-mêmes l'annulation de la condamnation prononcée contre leur auteur? — Du principe de notre droit criminel, qui déclare les peines *personnelles*, c'est-à-dire, insusceptibles d'affecter même indirectement les parents ou héritiers du condamné, dans leur réputation ou dans leur honneur (V. Peine), il suit que ceux-ci sont sans intérêt et partant non recevables pour suivre sur le pourvoi, ou pour en former un eux-mêmes. L'intérêt de la mémoire de leur auteur n'est pas, non plus, dans les principes de notre droit public, une cause qui puisse les autoriser à faire annuler une condamnation dont l'exécution est devenue impossible, même en ce qui touche la mort civile, puisque cette dernière peine ne peut être que la suite de l'exécution corporelle. On ne doit donc plus admettre aujourd'hui l'opinion du Nouveau Denisart (v° Cassation, § 4), d'après laquelle : « Si le condamné est mort, sa veuve, sans être commune en biens avec lui, ses enfants, ses parents peuvent se pourvoir, alors même qu'ils ne seraient point héritiers, à cause de la *tache* que cette condamnation imprime sur eux. » — V. Inst. crim. (action publique).

**365.** Mais, sous un autre rapport, et relativement au *payement des frais* de la poursuite et du jugement, les héritiers peuvent avoir intérêt à faire annuler la condamnation prononcée contre leur auteur, si, suivant la doctrine émise par un avis du

(1) (Vantre et Rougon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que Rougon et Sainte-Rose Hardy ont qualité pour se pourvoir, puisque l'un est propriétaire du navire, et l'autre de la cargaison; que les capitaines du navire étant les représentants naturels des propriétaires des navires et de la cargaison, Rougon et Sainte-Rose Hardy ne seraient pas recevables à se pourvoir par la voie de la tierce opposition; qu'ils doivent, par conséquent, l'être à recourir en cassation; — Qu'en fait de contravention aux lois sur le commerce maritime, les condamnations prononcées contre le capitaine sont censées l'être contre les propriétaires du navire et de la cargaison, chacun en droit soi; — Que, dès lors, la condition du capitaine et celle des propriétaires de la cargaison et du navire sont communes, et que, par suite, si le pourvoi du capitaine est recevable, celui des propriétaires doit l'être; — Que, dès lors, le pourvoi de Rougon, de Sainte-Rose Hardy et du capitaine Vantre est recevable.

Du 22 juill. 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Micart.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que Nicolas Micart est décédé depuis sa déclaration de recours en cassation, et que son acte de mort, en date du 12 pluviôse dernier, a été transmis officiellement au tribunal par le ministre de la justice le 21 du mois pluviôse; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi.

Du 21 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Sautereau, rap.

2e *Espèce* : — (Montmirelle.) — 27 therm. an 9.-Crim. rej.-M. Rataud, r.

(3) (Ramdam C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 c. inst. crim. dans la disposition qui porte : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu; » — Attendu qu'il résulte du procès verbal porté au greffe de la cour, en exécution de son arrêt du 15 avril 1841, et dressé le 1er mars même année par le greffier du deuxième conseil de guerre permanent, séant à Bone, lequel constate l'exécution de la sentence capitale portée par ledit conseil de guerre, le 6 fév. 1841, confirmée le 20 par le conseil de révision séant à Constantine, que le demandeur est décédé, et qu'ainsi il ne peut être donné aucune suite à l'action dirigée contre El-Chourfy; — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi par lui formé le 29 fév.

Du 11 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

conseil d'État, en date du 26 fruct. an 13, et adoptée par un premier arrêt de la cour de cassation du 16 janv. 1811 (aff. Ponton, V. Frais et dépens), on décide que le recouvrement de ces frais peut être poursuivi contre ces mêmes héritiers. Il nous semble hors de doute que, si cette doctrine venait à prévaloir, les héritiers auraient qualité pour se pourvoir eux-mêmes en cassation ou pour suivre sur le pourvoi introduit par leur auteur, décédé avant qu'on y ait fait droit. — Et effectivement il a été décidé que, quand le condamné meurt avant qu'il n'ait été statué sur son pourvoi en cassation, la cour n'en statue pas moins sur le pourvoi au chef de la condamnation au frais (Crim. rej., 10 fév. 1814, aff. Sicard C. min. pub.; 15 mai 1818, aff. Baudry). — Les recueils ne donnent pas le texte de ces arrêts.

**366.** Mais, comme la doctrine du conseil d'État a été abandonnée par la cour de cassation qui, par de nouveaux arrêts des 21 juill. 1834 (aff. Vincent) et 3 mars 1836 (aff. Fournier), a, dans l'hypothèse dont il s'agit, déclaré la succession affranchie de la condamnation aux frais envers le fisc, considérant cette condamnation comme un *accessoire de la peine*, et déclarant que la mort naturelle du condamné a pour effet d'anéantir tant la condamnation pénale que la condamnation accessoire aux frais envers le trésor, il suit que les héritiers se trouvent dès lors sans aucun intérêt à faire annuler la condamnation et partant à se pourvoir. — V. Frais, Peine.

**367.** S'il y a une *partie civile* et que des dommages-intérêts aient été prononcés contre le condamné décédé, il n'est pas douteux que les héritiers du condamné auraient intérêt alors et qualité pour se pourvoir ou pour donner suite au pourvoi de leur auteur. C'est, au reste, le sens très-direct de l'art. 2 c. inst. cr. (Rej., 8 juin 1809) (1). — De sorte que la cour de cassation peut, dans un cas pareil, statuer contradictoirement avec les héritiers de la partie civilement responsable (Rej., 20 mars 1827, aff. Pestie, solut. implicite, V. Respons.).

**368.** Enfin il a été jugé, dans une matière toute spéciale, que le pourvoi formé par un homme libre contre un arrêt de la cour d'assises qui le condamne comme auteur d'un crime, concurremment avec des esclaves reconnus avoir été coauteurs ou complices du même crime, profite à ces derniers, s'ils n'y ont pas formellement renoncé (ord. 4 juill. 1827, art. 9; Rej., 17 août 1838; 26 janv. 1843) (2).

**369.** Le *contumax* n'a pas le droit de se pourvoir : l'art. 473 c. inst. cr. le dit expressément. — « Le recours en cassation, y lit-on, ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde. » — Ainsi est non recevable le pourvoi formé par un contumax contre l'arrêt qui le met en accusation (Rej., 27 oct. 1815) (3); ou contre l'arrêt de condamnation, et fondé sur l'incompétence de la cour, peu importe (Rej., 28 déc. 1833 (4); — V. *suprà*, n° 202). — Le contumax a un moyen plus facile en effet de faire tomber la condamnation prononcée contre lui; il suffit qu'il se présente devant la justice, pour que toutes les procédures faites contre lui soient anéanties de plein droit (c. inst. crim. 476. — V. aussi art. 296, 298 même code).

**370.** Mais l'art. 473 ne parlant que des jugements de contumace, il s'est élevé la question de savoir si le condamné ne serait pas recevable à se pourvoir contre la décision qui aurait rejeté *l'excuse* que ses parents ou amis ont le droit, dans le cas prévu par l'art. 468 c. inst. crim., de proposer en son nom? — M. Carnot, t. 3, p. 335, n° 2, pense que le recours est recevable lorsque la cour saisie a refusé d'admettre les parents ou amis de l'accusé à proposer une excuse fondée sur les dispositions de l'art. 468; ce refus est, à ses yeux, un déni de justice. Si, au contraire, les parents ou amis ont été entendus, il estime que le pourvoi n'est pas recevable, alors même que l'excuse aurait été rejetée, parce qu'alors, suivant cet auteur, il n'y aurait de jugé qu'un point de fait dont l'appréciation n'appartient pas à la cour. — Il semble que, dans aucun cas, le contumax n'a le droit de se pourvoir dans l'hypothèse de l'article 468, par la raison qu'ici il n'est pas *partie* dans la cause, à proprement parler, condition rigoureuse pour être recevable à introduire un pourvoi, comme on l'a démontré plus haut.

**371.** En tous cas, et si, suivant l'art. 468, le contumax est dans l'impossibilité de se présenter, ses parents ne sont pas recevables à en faire la preuve devant la cour de cassation; la nature même des choses s'y oppose, car il faudrait vérifier un fait, ce qui sort des attributions de la cour. C'est aussi l'avis de Legraverend, t. 2, p. 570.

**372.** *Mandataire.* — Sous le paragraphe précédent, on a vu qu'en matière civile, conformément au droit commun, le pourvoi en cassation peut être introduit et suivi par un mandataire,

---

(1) (Delrieux C. Z...) — LA COUR; — Attendu que le décès de Jean Delrieux, dit Margnegros, depuis son pourvoi, a bien éteint la peine prononcée contre lui par l'arrêt attaqué, d'où il résulterait qu'il n'y aurait lieu à statuer sur son pourvoi, si la peine seule des fers avait été prononcée contre lui; — Mais attendu que, par le même arrêt, Delrieux a été condamné envers la partie civile et aux dépens, ces condamnations civiles exigent que son pourvoi soit examiné; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 juin 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Antoine, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que ledit Antoine, étant qualifié noir réfugié de Sainte-Lucie, a été considéré, à bon droit, comme personne de condition libre, par l'arrêt rendu par les trois magistrats de la cour d'assises, sur l'incident élevé relativement a la position des questions, et par les questions posées et résolues en cour d'assises, ainsi que par la peine à lui appliqué, puisqu'il n'avait pas de maître à la Martinique, et que l'introduction des noirs, à titre d'esclaves, est interdite par les lois abolitives de la traite; — Déclare Antoine recevable en son pourvoi; — En ce qui concerne les individus non libres, qui ont été compris dans l'arrêt de condamnation : — Vu l'art. 9 de l'ordonnance royale du 4 juill. 1837; — Attendu que ces esclaves étaient les coauteurs ou les complices du crime imputé au sieur Antoine; — Déclare que le pourvoi profite aux nommés Paul, Joseph, Marcel, Elie, Ernest, Jean, esclaves du sieur Léchelle; Alfred, Cyrille, Jean, esclave de la demoiselle Félicité; Placide, Césaire et Jean, esclaves du sieur Roty; lesquels n'ont pas formellement renoncé au bénéfice de ce pourvoi.

Du 17 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, rap.

2e *Espèce* : — (Victorine.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi de Victorine, considérée comme apte à revendiquer sa liberté par l'arrêt de la cour, du 20 mai 1842; — Vu l'art. 9 de l'ordonnance précitée, du 20 juill. 1828, qui fait profiter les esclaves du bénéfice du pourvoi exercé par leurs coaccusés de condition libre; — Reçoit l'accusé Noël, esclave du sieur Astorel, partie au pourvoi.

Du 26 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(3) *Espèce* : — (Delattre C. min. pub.) — Delattre se pourvoit en cassation contre un arrêt de la cour de Metz, du 22 oct. 1814, qui le met en accusation pour crime de faux. — Il est contumax, et soutient cependant que son pourvoi est recevable. Il convient bien que, d'après l'art. 473 c. inst. crim., les contumax ne peuvent se pourvoir en cassation contre des arrêts de condamnation; mais il prétend qu'à l'égard des arrêts de mise en accusation, l'art. 296 ne les prive pas formellement de ce recours, et que, dès lors, d'après le droit commun, ils doivent être habiles à l'exercer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Delattre ne justifie point qu'il soit actuellement en état; qu'aux termes de l'art. 473 c. inst. crim., le recours en cassation contre les jugements de contumace n'est ouvert qu'au procureur général et à la partie civile, en ce qui la regarde; qu'il résulte d'ailleurs des art. 296 et 298 du même code, que le droit accordé à l'accusé de se pourvoir contre l'arrêt de sa mise en accusation ne peut être exercé qu'autant qu'il est détenu, puisque le délai en est fixé, à partir de son interrogatoire; — Déclare Delattre non recevable, etc.

Du 27 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) (Larochejaquelein C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur les moyens d'incompétence, excès de pouvoir et violation de l'art. 531 c. inst. crim., proposés par le demandeur en cassation contre l'arrêt attaqué, et résultant de ce que la cour d'assises du département de la Vendée se trouvait dessaisie de tout droit de juridiction, tant contre A. de Larochejaquelein, accusé contumax, que contre tous ses coaccusés présents, par l'effet de la demande formée par ces derniers à fin de renvoi devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime, demande sur laquelle un arrêt rendu le 4 avril 1833 par la chambre criminelle de la cour de cassation, et dont l'effet était suspensif, aux termes de l'art. 531 c. inst. crim., avait ordonné un soit-communiqué au procureur général du roi près la cour royale de Poitiers : — Attendu que l'art. 473 c. inst. crim. est général et absolu; qu'il s'applique même au cas où le condamné par contumace alléguerait et proposerait l'incompétence du tribunal qui a statué; — Attendu que le demandeur en cassation a été condamné par contumace par arrêt de la cour d'assises du département de la Vendée, en date du 21 mai 1833; que, par conséquent, il est non recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt; — Le déclare non recevable.

Du 28 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

en vertu d'une procuration écrite et même verbale. — En matière criminelle, le cas est prévu par un texte spécial, par l'article 417 c. inst. crim., qui porte, § 2 : « La déclaration du recours pourra être faite, dans la même forme (au greffe), par l'avoué de la partie condamnée ou par un *fondé de pouvoir spécial*; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration... » — Le code du 3 brum. an 4, dans ses dispositions qui ouvrent au condamné la voie de la cassation, ne s'occupait pas du pourvoi par procuration. Ce silence ne pouvait équivaloir à une prohibition; et il était sans difficulté, sous l'empire de cette législation, que toute personne munie d'un pouvoir *ad hoc*, émané de la partie condamnée, pouvait, en vertu du droit commun, valablement introduire un pourvoi. — Il est bien certain que celui qui, pouvant former un pourvoi tant pour lui-même que pour une autre partie dont il a reçu le mandat, n'a procédé qu'en son nom privé, ne peut être réputé avoir agi en même temps en vertu du mandat (Cr. cas., 26 fév. 1807, aff. Henri, V. Forêts et Prescrip. crim.).

**373.** Revenons maintenant à l'art. 417 c. inst. crim., qui, pour le remarquer en passant, accorde à trois personnes le droit de se pourvoir : à la partie condamnée, à l'avoué de cette partie et à tout autre particulier porteur d'un pouvoir spécial. — Quant à l'avoué, il n'était pas besoin qu'il fût muni d'un pareil pouvoir : il est le mandataire légal du condamné. Cela ressort de la teneur même de l'article. — Sous le code de brum. an 4, au contraire, qui ne contenait aucune disposition à cet égard, l'avoué n'avait également qualité qu'autant qu'il était muni d'un pouvoir spécial (Rej., 27 pluv. an 10) (1).

Ces mots de l'art. 417, *avoué de la partie condamnée*, sembleraient n'autoriser à faire la déclaration du pourvoi que l'avoué qui a occupé dans la cause. Mais, en présence de la rareté des actes du ministère des avoués en matière de grand criminel surtout, la jurisprudence a interprété la loi dans son véritable sens, en décidant qu'un *avoué quelconque* près la cour ou tribunal du ressort avait qualité pour former régulièrement un pourvoi au nom du condamné, sans qu'il soit besoin qu'il ait occupé dans la cause, ni qu'il soit muni d'un pouvoir (Rej., 23 oct. 1806, aff. Bruysset, V. n° 845; 2 déc. 1814, aff. Leclerc, *eod.*; 6 mai 1830, aff. d'Amenonville, *eod.*). Par cela seul qu'il agit, l'officier ministériel doit être réputé l'*avoué de la partie*.

**374.** L'art. 417 a posé un principe général qui, dans le silence des lois spéciales sur ce point, s'applique en toutes matières. — Ainsi, en matière de *garde nationale*, par exemple, l'avoué qui a défendu un garde national devant le conseil de discipline a qualité pour former un pourvoi contre le jugement de condamnation intervenu. — « La Cour; attendu, en la forme, qu'aux termes de l'art. 417 c. inst. crim., le pourvoi formé par l'avoué de la partie condamnée est recevable, et que, dans l'espèce, le pourvoi contre le jugement du conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Reims du 24 janv., qui condamne Auguste Mélin, garde national de la 1re compagnie du 2e bataillon de la garde nationale de Châlons-sur-Marne, à 24 heures d'emprisonnement, a été formé par le sieur Robinet, avoué au tribunal de première instance de Reims, son mandataire verbal, qui déjà avait présenté sa défense devant ce conseil de discipline; déclare le pourvoi recevable. » (11 juill. 1840.-Ch. crim.-M. Meyronnet, rap.-Aff. Mélin *C.* min. pub.)

**375.** On a même jugé que, dans cette matière, le pourvoi peut être régulièrement formé par le ministère d'un *huissier*, sans qu'il soit besoin que celui-ci soit muni d'un pouvoir spécial. — « La Cour; attendu que l'art. 121 de la loi du 22 mars 1831 exempte de tous frais de timbre et d'enregistrement les recours en cassation contre les jugements du conseil de discipline; qu'il était loisible au demandeur de faire constater son pourvoi par un acte extrajudiciaire, en employant le ministère d'un huissier; que cet huissier a reçu de la loi le pouvoir d'agir au nom des particuliers sans être tenu d'exhiber un pouvoir spécial, si ce n'est dans des cas exceptionnels; qu'en notifiant donc au secrétaire du conseil de discipline, au nom du sieur Stanislas Demaizemaker, le pourvoi de celui-ci, l'huissier Béthune n'a fait qu'user de l'exemption de frais accordée par l'art. 121 précité, et que le secrétaire du conseil de discipline a pu et dû recevoir cette notification, qui donne un caractère authentique au recours en cassation dont il s'agit; déclare le pourvoi recevable. » (8 av. 1843.-Ch. crim.-M. Isambert, rap.-Aff. de Maizemaker *C.* min. pub.)

Ainsi, par cette seule considération, que la loi exempte de tous frais de timbre et d'enregistrement les pourvois formés en matière de garde nationale, cet arrêt déclare qu'un huissier peut introduire un recours en cassation, sans être tenu d'exhiber un pouvoir spécial. — Une pareille décision ne se met-elle pas en dehors de la règle? — Du moment que, dans le silence de la loi sur la garde nationale, relativement à la question dont il s'agit, on est obligé de recourir au droit commun, c'est-à-dire à l'art. 417 c. inst. crim., il faut se conformer à la disposition que cet article prescrit. Or, cet article n'accorde qu'à l'*avoué* seul de la partie condamnée le droit de se pourvoir ainsi sans mandat. Si, comme le juge la cour de cassation, on étend cette faveur à un huissier, on tombe, peut-on dire, dans l'arbitraire, et on ne voit pas pourquoi l'on refuserait le même droit à un greffier, au secrétaire du conseil ou au tambour de la compagnie. — Néanmoins la circonstance que les pourvois, en cette matière qui ne touche pas à l'intérêt des tiers, sont exemptés de la presque totalité des frais, semble manifester de la part du législateur une disposition si favorable au recours en cassation, que la cour a fait sagement, selon nous, en s'y associant et en jugeant que l'attestation d'un huissier, c'est-à-dire d'un fonctionnaire dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux, offrait une garantie suffisante de la véracité du mandat à lui remis. — V. Huissier.

**376.** Il n'en est pas d'un *avocat* comme de l'avoué; celui-là n'est point le mandataire de son client. En conséquence il n'a pas qualité pour former, en son nom, un pourvoi en cassation s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, car il assiste son client, mais il ne le représente pas comme l'avoué.

Aussi, sous le code de brum. an 4, on a décidé que le *défenseur officieux* était sans qualité pour faire la déclaration du pourvoi (Rej., 28 brumaire an 6; 8 germinal an 6 (2); 29 thermidor an 8, aff. Douanes *C.* J. Davidson). — Toutefois, dans l'espèce de l'arrêt, du 8 germinal an 6, la cour, pensant que le greffier avait été inexcusable de recevoir une pareille déclaration, sans s'être transporté dans la maison de justice afin

---

(1) (Cirodde.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le citoyen Cirodde, avoué du citoyen Truget près le tribunal de police correctionnelle, n'avait point de qualité pour former appel du jugement de ce tribunal, puisqu'il n'y était point autorisé par un pouvoir spécial dudit Truget; — Que c'est de même sans qualité qu'il s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal criminel qui a statué par fin de non-recevoir sur son appel; — Que, d'après les art. 447 et 448 du code du 3 brum. an 4, il aurait eu besoin d'une autorisation spéciale pour saisir le tribunal; — Rejette.

Du 27 pluv. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Douanes.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il ne peut y avoir de recours utile à ce tribunal que dans les formes voulues par la loi; et qu'il résulte de leur inobservation une fin de non-recevoir invincible contre tous; — Que, suivant l'art. 440 du code des délits, etc., le condamné a trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit, et que, pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement; — Que, par cette manière de s'exprimer, la loi n'a permis qu'aux seuls condamnés de faire cette déclaration et que personne ne peut les y suppléer; — Que cependant, dans la circonstance, ce n'est ni les régisseurs des douanes, ni leur préposé qui a rempli cette formalité, mais un simple défenseur officieux; — Que, s'il a parlé d'un pouvoir dans sa déclaration, il ne l'a pas représenté et n'en a même ni cité la date, ni justifié l'exactitude; — Considérant que, dès lors, il y a, dans son fait, infraction absolue à la loi, et dès lors aussi manque de déclaration de la part des régisseurs et préposé des douanes; qu'ainsi donc ils ne peuvent être admis dans leurs recours; — Dit le pourvoi non recevable.

Du 28 brum. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Paya, rap.

2e *Espèce :* — (Messegné.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 440 du code des délits et des peines; — Attendu que, si la déclaration de pourvoi a été faite non par le condamné, mais par le citoyen Ladrix, se disant défenseur officieux du condamné, on peut dire que le greffier est inexcusable d'avoir reçu cette déclaration sans se transporter dans la maison de justice pour savoir si elle émanait véritablement de la volonté du condamné qui ne doit pas être la victime de la négligence de cet officier public; ordonne qu'avant faire droit, etc.

Du 8 germ. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Gobier, rap.

de s'assurer si elle émanait de la volonté du condamné, a cru qu'elle pouvait surseoir jusqu'après cette vérification.—Aujourd'hui, et d'après la nouvelle jurisprudence de la cour sur les déchéances, un pareil avant-dire-droit ne pourrait pas avoir lieu, et le pourvoi serait immédiatement déclaré purement non recevable (Conf. Cass., 8 oct. 1829, V. Appel crim., n° 240).

**377.** Mais, dans les colonies, et d'après l'art. 456 c. inst. crim. colon., le défenseur d'un accusé peut former sans un mandat spécial un pourvoi en cassation au nom de son client (Rej., 27 av. 1833, aff. Arsène, v° Colonies).— V. chap. 8.

**378.** Un prévenu serait sans qualité pour se pourvoir au nom de son coprévenu (Arg., Crim. cass., 8 oct. 1829, aff. Gazagne, V. Appel crimin., n° 240).

**379.** *Aliéné.*—L'état de démence dans lequel un individu serait tombé, après sa condamnation, mettrait-il obstacle à ce qu'un avoué pût, en qualité de mandataire, faire pour lui la déclaration au greffe? — Nous serions tenté d'admettre, en un cas pareil, et lorsque la démence serait certaine aux yeux de la cour, le pourvoi formé dans le délai par un tel mandataire. C'est en vain que, soutenant que la dation d'un mandat emportant nécessairement la présomption d'une volonté, d'une intention correspondante de la part du mandant, on prétendrait qu'il est impossible qu'il existât rien de pareil chez un homme frappé subitement d'aliénation mentale. — En effet, en présence de la brièveté du délai et de l'irrévocable déchéance dont le condamné serait rapidement atteint, il y aurait une rigueur excessive à refuser de recevoir, sous le prétexte qu'il y a incertitude sur l'intention, le pourvoi introduit par l'avoué du condamné ou même par tout autre avoué officieux. D'un autre côté, cette invasion subite d'un mal terrible ne pourrait-elle pas être considérée comme un cas de force majeure, de nature à suspendre le délai du pourvoi? On est porté à le penser (V. chap. 5, § 2). — Au surplus, il est inutile de faire remarquer que cette attaque d'aliénation mentale chez un individu, après sa condamnation prononcée, ne rentre pas dans l'économie de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.—V. n° 291.

**380.** Lorsque le pourvoi est fait par un particulier non revêtu, comme l'avoué, d'un caractère public, la loi, ainsi qu'on l'a vu, exige non-seulement un pouvoir spécial, mais l'annexe de ce pouvoir à la déclaration. De là est née la question de savoir s'il est exigé, à peine de nullité, qu'il soit fait *mention* que cette annexe a eu lieu? La négative a été admise. — « La Cour; attendu que la déclaration de pourvoi a été faite au greffe de la cour royale de Caen, par un employé des contributions indirectes, porteur d'une procuration sous-seing privé et enregistrée du directeur de cette administration; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'art. 417 c. inst. crim.; que, s'il n'est pas énoncé que la procuration soit demeurée annexée à la déclaration, cette formalité, dont l'oubli serait le fait du greffier et non de l'administration, n'est pas substantielle, et ne saurait empêcher la validité du pourvoi; rejette la fin de non-recevoir. » (19 mai 1837.-Ch. crim.-Aff. Contr. indir. *C.* Houlette.) — Il est admis en Belgique que les avocats de l'administration des accises ont le droit de former des pourvois dans l'intérêt de cette administration, en matière correctionnelle, sans être obligés de joindre, à chaque pourvoi, une copie de leur pouvoir (Bruxelles, 16 déc. 1829, aff. Verheyden, v° Contrib. indir.).

**381.** En matière civile, où la loi, quant à la forme du mandat s'en est référée au droit commun, le pouvoir peut être verbal et n'a pas besoin, par conséquent, d'être enregistré. — Au contraire, en matière criminelle, la loi veut un *pouvoir spécial.* Il faut donc non-seulement qu'il soit par écrit, mais que, s'il est sous seing privé, on l'ait revêtu de la formalité de l'enregistrement, puisque, dans l'usage, on regarde comme conventions verbales tous les actes sous seing privé dont la date n'a pas été fixée par cette formalité.

**382.** Mais, par ce mot *spécial*, la loi exige-t-elle un pouvoir qui autorise nommément le recours en cassation? Si le mandat était conçu en termes tellement généraux, que le recours à toutes les voies judiciaires y fût autorisé, il n'y aurait pas question; mais s'il a été donné seulement pour suivre une affaire en première instance ou devant le degré supérieur, ce pouvoir suffira-t-il pour autoriser le porteur à former en outre un pourvoi en cassation?

L'affirmative ne paraît pas douteuse à Merlin. « De même, dit-il, que le fondé de pouvoir pour plaider une cause en première instance peut, en sa qualité et sans nouveau mandat, interjeter appel d'un jugement qui est intervenu au préjudice de son commettant; de même aussi le fondé de pouvoir, pour plaider une cause devant un tribunal supérieur, doit avoir dans sa procuration un titre suffisant pour exercer, au nom de son commettant, le recours en cassation contre le jugement qui l'a condamné. Dans un cas comme dans l'autre, le fondé de pouvoir est *dominus litis*; il peut, conséquemment, faire tout ce que lui paraît exiger le bien de la cause dont il est chargé...» (Quest. de dr., v° Cassation, § 1.)

Cette doctrine ne pourrait pas être suivie aujourd'hui, en présence de cette expression si précise, *pouvoir spécial*, contenue dans l'art. 417 c. inst. crim. Autrement, quelle serait la signification des mots? D'ailleurs, le point de départ de l'argumentation de Merlin est fort contestable. Il oublie, en effet, que la cassation est une *voie extraordinaire*, un remède extrême contre les décisions judiciaires; qu'elle n'est pas, comme l'appel, une *voie de droit* ni un degré de juridiction; que s'il est vrai, par conséquent, qu'un mandataire chargé de suivre un procès est présumé avoir pouvoir suffisant pour parcourir tous les degrés de juridiction, le recours en cassation ne doit pas y être compris, si les parties ne se sont pas expliquées à cet égard. Au surplus, par un arrêt du 4 brum. an 8, la cour de cassation s'est exprimée formellement à cet égard, et a consacré, selon nous, les véritables principes en fait d'étendue de mandat (Rej., 4 brum. an 8) (1).

**383.** Quoi qu'il en soit, il importerait peu que la procuration fût antérieure au jugement attaqué; qu'il fût dit, par exemple, « que telle personne a reçu pouvoir exprès de passer au greffe la déclaration de pourvoi *du jugement à intervenir*, dans le cas où il ne consacrerait pas les conclusions prises par le mandant. » (Cass., 17 flor. an 11, aff. Klenck, V. n° 411.)

**384.** On a déclaré comme attribuant un pouvoir spécial, dans le sens de la loi, la procuration donnée au sujet d'un procès (sur poursuites exercées par l'administration des douanes), par laquelle les mandants chargent le mandataire de faire toutes les diligences nécessaires pour que leurs intérêts soient protégés d'une manière efficace. —« La Cour; en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée aux demandeurs, et fondée sur le défaut de spécialité de la procuration en vertu de laquelle la déclaration de recours a été faite; attendu que cette procuration a uniquement pour objet l'affaire actuelle; qu'elle concerne toutes les diligences nécessaires pour que les intérêts des commerçants soient protégés d'une manière efficace; que le pouvoir d'exercer le recours en cassation s'y trouve donc compris; qu'ainsi elle doit être considérée comme spéciale; rejette cette fin de non-recevoir. » (29 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-M. Bresson, rap.-Aff. Paldacci *C.* douanes.) — Il est donc sans difficulté que les régies ou administrations publiques pourraient, comme toutes autres parties, donner à un tiers mandat spécial de former un pourvoi en leur nom. C'est ce qui a été jugé relativement à un

(1) (Gérard.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 440, 447 et 448 c. des délits, etc.; — Considérant que, si la loi accorde au condamné la faculté de se pourvoir en cassation contre son jugement, elle ne l'accorde à nul autre à sa place, et qu'un tiers, surtout quand il n'y est pas formellement autorisé par une procuration spéciale, ne peut pas former ce pourvoi pour le condamné; — Que dans l'espèce actuelle le citoyen Pichenot, qui s'est présenté au greffe pour déclarer que ledit Gérard entendait se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal criminel de l'Yonne du 11 flor. dernier, n'avait point de pouvoir *ad hoc*, mais seulement une procuration du 27 vent. aussi dernier, qui ne l'autorisait qu'à interjeter appel du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Avallon, du 22 dudit mois de vent. dernier, à suivre ledit appel au tribunal criminel de l'Yonne, à y déduire tous moyens de le faire renvoyer de la condamnation portée contre lui, et à faire généralement tout ce qu'il croirait être utile et avantageux pour les intérêts dudit Jean Gérard, sans parler en aucune sorte de recours en cassation contre le jugement du tribunal criminel de l'Yonne dudit jour 11 flor. dernier, qui n'existait pas à l'époque où ladite procuration a été rédigée, et qu'ainsi la demande en cassation formée au nom dudit Jean Gérard est illégale et inadmissible; — Rejette.

Du 4 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, p.-Sautereau, rap.

pourvoi formé par un mandataire en vertu d'un pouvoir émané du directeur des douanes (Solution implicite. Cass., sect. réun., 20 mess. an 11, aff. Laurent, v° Douanes).

**385.** 2° *Ministère public.* — En matière criminelle, et sauf quelques exceptions, telles que celles qui existent pour la diffamation et l'adultère, le ministère public est toujours partie principale. C'est à lui que la loi a confié le soin de poursuivre la répression des crimes et délits, et par suite d'exercer directement, au nom de la société, toutes les actions judiciaires propres, non-seulement à atteindre ce but, mais à faire réformer les contraventions à la loi pénale qui ont pu être commises dans le cours de l'instruction et du jugement (C. inst. cr., art. 1. — V. Ministère public). — A cet effet, le droit de recourir à la voie de cassation lui appartient donc incontestablement et lui a été accordée par les art. 177, 216, 408 et 413 c. inst. cr., tant pour les matières de grand criminel que pour les matières correctionnelle et de police, alors qu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité, ou violation des règles de la compétence, ou lorsqu'on a refusé de faire droit à ses réquisitions. — Le même droit, en faveur du ministère public, était déjà consacré par la législation antérieure. — La faculté du recours en cassation, en faveur du ministère public, est donc un droit qui lui est légalement assuré. — Par conséquent, ce magistrat n'est pas recevable, après l'acquittement d'un prévenu par un tribunal de police, par exemple, d'exiger qu'on lui *donne acte* de sa déclaration qu'il entend se pouvoir en cassation contre ce jugement. Et c'est avec raison que le juge refuse de le faire, une telle déclaration étant illégale et contraire au respect dû aux magistrats (Cr. rej., 14 juill. 1838, aff. Martin, v° Min. pub.). — En matière civile, la même règle a été consacrée. — V. n° 264.

Il faut prendre garde de confondre le pourvoi dont on s'occupe ici avec le pourvoi dans l'*intérêt de la loi*, qui est également exercé par le ministère public, mais exclusivement par le procureur général près la cour de cassation, sauf le cas de l'art. 409 c. inst. cr. — Ce dernier pourvoi ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais du recours, et alors que la décision, attaquée comme vicieuse, a irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties. La cassation alors, si elle est prononcée, ne profite qu'aux intérêts de la justice et de la loi, considérés comme abstraction, sans qu'il soit permis de changer ni en mieux ni en mal le sort des parties, tel qu'il a été fixé par le jugement ou l'arrêt sur le fond. — Au contraire, dans le cas du pourvoi dont il est question ici, le ministère public n'agit pas au nom d'un intérêt abstrait, mais il agit dans l'intérêt de la société et de l'ordre public, en vertu de l'action que la loi lui a confiée, pour arriver, après la cassation, à une application plus exacte des peines et au redressement de toutes les violations de la loi. La cassation, s'il l'obtient, ne profite pas seulement aux intérêts de la loi proprement dits, mais elle influe sur le sort des parties dont elle peut, selon les cas, aggraver ou atténuer la position, devant le tribunal ou la cour royale de renvoi. — Il peut arriver, en effet, que, si le condamné, par désespoir, fatigue ou autre motif, n'a pas lui-même formé de pourvoi, celui du ministère public peut influer sur son sort, l'aggraver ou l'améliorer suivant que la loi pénale aura été bien ou mal appliquée, et qu'on parviendra, devant le tribunal de renvoi, à en assurer l'exacte application. — C'est une seconde raison qui s'oppose à ce que le ministère public ait le droit de se désister des pourvois par lui formés. — V. n° 395.

**386.** C'est donc avec raison qu'il a été décidé qu'en matière de grand criminel (et il en est de même en matière correctionnelle ou de police), le pourvoi formé par le ministère public profite à l'accusé qui ne s'est pas pourvu ou qui a été déclaré non recevable : — « Attendu que le pourvoi du ministère public est formé non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public; que, dès lors, il peut profiter au condamné, non demandeur en cassation, ou personnellement non recevable, si, d'après l'examen du procès, il se présente quelque nullité que la cour doive accueillir. » — (2 sept. 1830.-Crim. cass.-M. Brière, rap.-Aff. Grivot. — Conf. Rej., 3 janv. 1834, aff. Garnier, V. n° 395.)

**387.** Cette première observation bien comprise, il reste à préciser quelle est la nature et l'étendue du droit du ministère public dans l'exercice du recours en cassation, en matière criminelle. — Il est manifeste, d'abord, que le ministère public n'agit que pour la défense de la loi et de la société, et nullement pour la protection des intérêts privés. Il ne peut donc se pourvoir dans l'intérêt des parties, sous le prétexte qu'elles sont sans moyen pour le faire : il ne peut agir qu'en son nom seul et dans l'intérêt public (Cass., 26 brum. an 9; Rej., 29 mai 1807, 24 janv. 1817) (1); et cela, que son action ou le pourvoi doive tourner contre l'accusé ou lui être favorable. Dans les matières criminelles, en effet, les violations de loi sont toujours d'ordre public; il semble, dès lors, que le ministère public a qualité pour les faire réformer, quelle que soit la partie qui doive en profiter. Mais il méconnaît sa mission lorsque, dans les moyens sur lesquels il fonde son pourvoi, il exprime que c'est dans un intérêt individuel ou particulier, dans l'intérêt d'un citoyen, qu'il a cru devoir recourir en cassation. Ici les moyens sont vicieux, mais le pourvoi peut être très-légalement formé; il semble, dès lors, que, sans tenir compte des allégations du pourvoi, lesquelles doivent être considérées comme surérogatoires et non avenues, la cour pourrait prononcer la cassation sans qu'il soit besoin de l'intervention du procureur général dans l'intérêt de la loi. Sous ce point de vue, l'arrêt du 26 brum. an 9, qu'on vient de citer, se justifierait donc à nos yeux alors qu'il n'aurait pas été conclu dans l'intérêt de la loi. Au surplus, V., dans ce sens, chap. 10.

Et quand l'art. 408 c. inst. cr. l'autorise à se pourvoir contre les arrêts qui violent les règles de la compétence, c'est seulement lorsque ces arrêts nuisent à l'exercice de son action, c'est-à-dire de l'action publique. Il n'est pas recevable à se pourvoir s'il ne s'agit que d'intérêts privés; et, par exemple, dans le cas où un jugement correctionnel, sur une plainte mal fondée en dénon-

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Duprat.) — Vignac s'était plaint d'un enlèvement de bois commis sur un terrain dont il se prétendait propriétaire. — Duprat, prenant sur lui le fait du délinquant, soutint, au contraire, que le terrain lui appartenait. — Le tribunal de police du ci-devant canton de Castets, saisi de la poursuite, s'immisça dans la question de propriété. — Pourvoi de l'adjoint du maire de Saint-Girons, en sa qualité d'organe du ministère public, qui a cru devoir requérir la cassation d'un jugement, dont le maintien, a-t-il dit, porterait préjudice à un condamné, à un laboureur qui, sans moyens de se pourvoir, a dû trouver dans l'homme public ceux de le faire réformer. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 150 et la sixième disposition de l'art. 456 c. dél et des pein.; — Considérant, 1° que le cercle des attributions des tribunaux est d'ordre public, et que tout jugement dans lequel les bornes en ont été méconnues ne peut subsister; — 2° Que le tribunal de police du 2e arrondissement du ci-devant canton de Castets a excédé ses pouvoirs, en s'immisçant dans la connaissance d'une question de propriété qui était hors de sa compétence, aux termes de la loi d'institution des tribunaux de police, et qui était suspensive de l'action de la police — 3° Que, lorsque la loi donne aux agents du ministère public le droit de recours en cassation, ce n'est qu'en son nom seul et à raison de l'intérêt public qu'ils peuvent agir, et non par la considération de l'intérêt privé des parties, auxquelles, d'ailleurs, elle accorde la même faculté de recours; Faisant droit sur le pourvoi de l'adjoint du maire de la commune de Saint-Girons, faisant les fonctions du ministère public, casse et annule les jugements du tribunal de police du 2e arrondissement du canton de Castets, des 17 et 21 fructidor dernier, pour usurpation de pouvoir; — Renvoie la cause et les parties par-devant le tribunal de police de Dax, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Du 26 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Grasset et Moulin.) — LA COUR; — Attendu que la partie condamnée ne réclame pas contre le jugement; que le commissaire de police, seul réclamant, n'est pas recevable à présenter des moyens pris dans l'intérêt privé de la partie; — Rejette.

Du 29 mai 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Chaliot.) — LA COUR; — Considérant, sur le deuxième moyen, que le condamné ne s'étant pas pourvu, le demandeur n'est pas recevable à se plaindre de la condamnation à l'amende de 6 fr. à laquelle il a lui-même conclu (*); — Considérant, sur le troisième et dernier moyen, que la condamnation qui a été prononcée au profit de la partie lésée étant étrangère à la vindicte publique, le demandeur est également non recevable à attaquer cette partie du jugement; — Rejette.

Du 24 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(*) Les conclusions conformes du ministère public ne seraient pas une fin de non-recevoir contre son pourvoi. — V. n° 395.

ciation calomnieuse avec une demande en dommages-intérêts, a renvoyé, conformément aux conclusions du ministère public, le prévenu de la plainte, rejetant ainsi implicitement l'action en dommages-intérêts de la partie civile, le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir contre ce jugement, sur le seul motif que le tribunal aurait été incompétent pour prononcer sur l'action civile en dommages-intérêts (Rej., 13 juill. 1827) (1).

**388.** Ainsi il n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt qui a admis l'intervention d'une partie civile dans une matière où cette intervention n'était pas recevable, par exemple en matière d'usure (Rej., 7 oct. 1843) (2).

**389.** Par la même raison, le ministère public serait sans qualité pour se pourvoir en cassation, contre un jugement d'un tribunal de répression qui, après le décès du prévenu, prononce une condamnation *civile* contre ses héritiers (Rej., 23 mars 1839) (3). — Ou contre un jugement de condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit d'un tiers qui ne se pourvoit pas (Cr. rej., 8 oct. 1807) (4). — Ou contre un arrêt qui, en matière de contributions indirectes, par exemple, statue sur une contravention n'entraînant que des *peines pécuniaires*.—« Attendu, porte l'arrêt, que la poursuite appartient exclusivement à l'administration, qui a le droit incontestable de s'abstenir ou de transiger en tout état de cause ; d'où il suit que le ministère public qui, dans l'espèce, était non recevable à poursuivre, était également non recevable à se pourvoir en cassation. » (Cr. cass., 1er av. 1837, aff. Valliée, V. n° 128.)

Ici, d'ailleurs, l'initiative des poursuites n'appartenant pas au ministère public (V. ci-dessous, n° 353), il y a double raison pour lui refuser le droit de se pourvoir contre les jugements rendus en cette matière, alors qu'ils ne prononcent que des condamnations pécuniaires (Cr. rej., 23 août 1827, aff. Leblanc, V. Contrib. ind.).

**390.** La cour est allée plus loin; elle a décidé d'une manière générale, dans la même matière, que le ministère public n'avait ni qualité, ni aucune action pour se pourvoir en cassation, alors même que la contravention entraînerait la confiscation et l'amende (Rej., 6 mars 1840) (5).

**391.** Enfin le ministère public serait sans qualité pour se pourvoir contre un jugement de police en ce qu'au lieu d'acquitter un prévenu il aurait dû se borner à prononcer défaut contre lui (Rej., 23 mars 1832) (6).

**392.** ...Ou contre un jugement rendu sur l'appel interjeté

---

(1) (Min. pub. *C.* Guerchey.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 408 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône, en date du 16 fév. dernier, le nommé Guerchey a été renvoyé de la plainte en dénonciation calomnieuse formée contre lui par Chantereau; que l'appel interjeté par ce dernier ne pouvait être relatif qu'à ses intérêts civils; que l'appel formé par le procureur général n'avait point pour objet de faire juger que le prévenu s'était rendu coupable d'un délit; que le ministère public reconnaissait, au contraire, avec les premiers juges, que la dénonciation qui donnait lieu à la plainte, n'ayant pas été signée par le dénonciateur, manquait d'une des conditions exigées par l'art. 373 c. pén. pour constituer un délit; que le procureur général n'attaquait le jugement que par la raison que le tribunal, en renvoyant le prévenu de la plainte, avait implicitement rejeté la demande en dommages intérêts formée par le plaignant, tandis qu'il était incompétent pour statuer sur cette demande, dès lors qu'il reconnaissait que le fait qui lui servait de base ne constituait pas un délit. — Que ce fut là l'unique motif des réquisitions prises par le ministère public tendant à l'annulation du jugement et à ce que la cour se déclarât elle-même incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts dont il s'agissait; — Que le pourvoi actuel est fondé sur ce que l'arrêt attaqué a rejeté ces réquisitions et confirmé simplement la sentence des premiers juges; — Attendu, en droit, que, dans cet état des faits, le pourvoi n'a point pour objet de faire réprimer une infraction aux lois qui garantissent le libre exercice de l'action publique, et qui règlent la compétence des tribunaux devant lesquels elle doit être portée; qu'il est, au contraire, reconnu et jugé que la dénonciation dont il s'agit ne donnait aucune ouverture à cette action publique; qu'ainsi, la violation des règles de compétence reprochée à l'arrêt attaqué ne blesserait que les intérêts de la partie civile; que cette partie n'a formé aucun pourvoi; — Que le procureur général est sans qualité pour agir dans son intérêt; — Qu'il l'est également pour se pourvoir dans l'unique intérêt de la loi; — Que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation, comme le droit de se pourvoir contre un arrêt qui a incompétemment statué sur des intérêts privés n'appartient qu'à la partie lésée par cet arrêt; — Que si l'art. 408 c. inst. crim. autorise le ministère public à se pourvoir contre les arrêts qui violent les règles de la compétence, c'est seulement lorsque ces arrêts nuisent à l'exercice de son action; que, dans l'espèce, le ministère public n'en a intenté aucune; qu'il reconnait qu'il est jugé que le fait incriminé par la partie civile ne constitue aucun délit; que c'est même là le principe de ce vice d'incompétence qu'il reproche à l'arrêt attaqué; — Déclare le procureur général de Dijon non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de cette cour, en date du 11 avril dernier.

Du 13 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Ministère public *C.* Sivelle et autres.) — LA COUR; — Attendu que l'action publique et l'action civile, même lorsqu'elles sont poursuivies devant les mêmes juges, sont indépendantes l'une de l'autre; —Que le ministère public et la partie lésée ne peuvent agir que dans l'intérêt qui leur appartient respectivement; que le ministère public ne peut donc poursuivre l'annulation des décisions du justice qu'autant qu'elles intéressent la vindicte publique;—Mais que, lorsque ces décisions touchent uniquement aux intérêts civils que le prévenu et la partie civile peuvent seuls débattre, et sur lesquels il leur est même permis de transiger, il est sans qualité pour les attaquer; — Attendu que le pourvoi est motivé sur ce que la cour royale de Lyon a refusé de rejeter comme non recevable l'action civile que Sivelle et Pommier-Gantillon avaient introduite, par voie d'intervention contre le prévenu Papillon, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, et que ce tribunal avait admise par un jugement acquiescé de toutes les parties, et sur ce que, par suite, elle a statué sur ladite action; — Mais que ces dispositions de l'arrêt attaqué sont étrangères à l'action publique, sur laquelle il est intervenu à Villefranche un jugement de condamnation, et, à la cour de Lyon, un arrêt confirmatif; — Que le demandeur est donc sans qualité pour en demander la cassation; — Que, d'ailleurs, dans l'état où se présente l'affaire, le pourvoi n'a réellement d'autre but que de faire réprimer l'erreur commise en recevant une intervention qui ne devrait pas l'être; — Qu'il n'est donc autre chose qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, lequel n'appartient qu'au procureur général à la cour de cassation; — Par ces motifs, — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 7 oct. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Vincens, rap.-Quénault, av. gén., c. conf.

(3) (Min. pub. *C.* Charmensat.) — LA COUR; — En ce qui concerne le présent pourvoi: — Attendu que le jugement contre lequel il est dirigé a été rendu après le décès du prévenu, et qu'il ne prononce qu'une condamnation civile contre les héritiers de celui-ci;— Que l'action publique se trouvait donc éteinte d'après l'art. 2 c. inst. crim., et que, dès lors, le demandeur est sans qualité pour dénoncer ledit jugement; — Déclare ce pourvoi non recevable, et ordonne en conséquence qu'il demeurera considéré comme non avenu.

Du 23 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Fools.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen du réclamant, que Jean-Adam Weissmann ne s'est point pourvu contre la condamnation prononcée contre lui pour dommages et intérêts au profit du sieur Fools; que cette indemnité purement civile n'a pu donner lieu au pourvoi de la partie publique contre le jugement du tribunal de police du canton de Woelstein; — Rejette.

Du 8 oct. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Laffite, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi; — Attendu que de la combinaison des articles 77, 88, 89 et 90 de la loi du 5 vent. an 12, 23 du décret du 5 germinal même année, et des dispositions du chap. 7 du décret du 1er germinal an 13, il résulte que le droit de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes qui entraînent la confiscation ou l'amende, est exclusivement attribué à l'administration chargée de la perception de cette partie de l'impôt; qu'en cette matière, la loi n'accorde aucune action au ministère public; qu'il eût été sans qualité pour poursuivre d'office la condamnation du prévenu, et qu'il n'est pas plus recevable à attaquer par la voie de la cassation le jugement qui a prononcé cette condamnation; — Déclare le procureur du roi près le tribunal de Versailles non recevable dans son pourvoi.

Du 6 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(6) (Min. pub. *C.* Baccaglieri.)—LA COUR;—Attendu que, si l'art. 149 c. inst. cr. dispose que, dans le cas où la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut, le jugement qui, tout en déclarant le défendeur défaillant, a, dans son intérêt, annulé la citation et tout ce qui s'en est ensuivi, ne saurait être annulé à la requête du ministère public, avec lequel il est rendu contradictoirement, sur le motif qu'il n'aurait pas prononcé défaut contre celui qui seul aurait pu avoir à s'en plaindre, si ce jugement eût prononcé contre lui quelque condamnation; qu'ainsi le moyen tiré d'une prétendue violation du susdit art. 149 c. inst. cr. ne peut être accueilli par la cour; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 mars 1832.-C. C. ch. cr.-MM. de Bastard, p.-Chantereyne, rap.

par le condamné seul, alors même que ce jugement a maintenu la peine et n'a réformé la décision des premiers juges qu'en ce qui touche les réparations civiles (Cr. rej., 9 oct. 1840) (1).—V. ce qui est dit au chapitre précédent, § 2.

**393.** Le droit du ministère public à user de la voie de la cassation est tellement inaliénable, qu'il peut l'exercer dans le cas même où le jugement ou arrêt attaqué aurait été rendu conformément à ses conclusions. L'erreur qu'il a pu commettre ne peut, en effet, paralyser l'action publique, tant que l'exercice en est encore possible et que les délais du recours ne sont pas expirés (7 janv. 1813, sect. crim., M. Aumont, rap., aff. Proc. gén. d'Agen *C.* Faure; 25 fév. 1813, sect. crim., M. Audier, rap., aff. Proc. gén. de Rome *C.* Bianchini).—La doctrine de quelques arrêts antérieurs au code, qui s'étaient prononcés en sens contraire (Rej., 9 prair. an 10, 28 avril 1808 (2), 29 oct. 1808, aff. Ravier, V. Acquiesc., n° 885) doit être rejetée.—V. aussi v° Instr. crim.

**394.** La circonstance qu'il aurait notifié l'arrêt aux condamnés, avec sommation de l'exécuter, est impuissante également pour anéantir le droit du ministère public à se pourvoir contre la décision, s'il se trouve encore dans les délais. On voit donc, qu'en matière criminelle, il ne peut pas y avoir acquiescement de la part du ministère public: — « Attendu que la notification qui aurait été faite aux intervenants, avec sommation même d'exécuter l'arrêt attaqué, n'a pu enlever au ministère public le droit d'exercer le pourvoi qui lui appartient, tant que le délai établi par la loi pour l'exercice de ce droit n'était pas expiré. » (Rej., 26 mai 1827, aff. Robin, v^is Colonies, V. Acquiesc., n^os 873 et suiv.).

**395.** Le ministère public, une fois le recours introduit, n'a pas le droit, non plus, de se *désister* de son pourvoi.—Dans un cas pareil, son désistement ne dessaisit pas la cour, par le motif que l'action publique résultant du pourvoi en cassation contre un jugement criminel n'appartient point à l'officier du ministère public qui l'exerce, mais à la société (Rej., 24 brum. an 7; 3 janv. 1834) (3).

**396.** A moins que le désistement ne soit la conséquence d'une *loi spéciale*, comme cela a eu lieu dans l'espèce suivante, au temps de *l'émigration* (Rej., 11 fruct. an 4) (4).

**397.** Il est inutile de faire remarquer que ce droit du ministère public, de provoquer la cassation, dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée par la loi, de tous les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne comprend que les actes de la juridiction ordinaire. Quant aux tribunaux des juridictions exceptionnelles, tels que les conseils de guerre et les tribunaux maritimes, comme ils sont entièrement indépendants de l'action et de la surveillance du ministère public, celui-ci est sans qualité pour former un pourvoi contre leurs décisions (V. n° 238 à 258). — A la vérité, cette règle n'est pas applicable, comme on l'a déjà dit, au procureur général près la cour de cassation, ni au ministre de la justice, qui peuvent, dans un intérêt d'abstraction et pour le maintien des principes, demander la cassation de toutes espèces de jugements ou actes judiciaires, quelle que soit la juridiction dont ils émanent.— V. le chap. 10.

**398.** A quels magistrats du ministère public appartient le droit de recourir à la voie de la cassation? Il faut distinguer, à cet égard, entre les différents ordres de juridiction qui ont rendu les décisions attaquées.— A ne consulter que le vieil adage d'après lequel le ministère public forme un corps *indivisible*, il semblerait que chacun des membres qui composent cette magistrature, quel que soit le siége qu'il occupe et le rang hiérarchique où il soit placé, aurait le droit de se pourvoir en cassation contre toute espèce de décision dans laquelle il croirait apercevoir une violation de loi ou des nullités de forme. Mais il est loin d'en être ainsi. Cet adage ne signifie pas que les procureurs du roi près des divers tribunaux peuvent faire indifféremment les actes de poursuite dans une affaire criminelle; il ne signifie même pas que

(1) (Min. pub. *C.* Marquis.) — La cour; — Attendu que la partie lésée avait seul interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Chartres, dans le but d'obtenir des dommages-intérêts plus considérables que ceux qu'il lui avait alloués; — Que la décision dont il s'agit a confirmé ce jugement, quant à l'amende infligée au prévenu, et s'est bornée à décharger ce dernier des condamnations civiles prononcées contre lui; — Que le demandeur est donc sans caractère pour l'attaquer, puisque la loi ne lui accorde le droit de se pourvoir en cassation, que dans l'intérêt de l'action publique dont elle lui a confié l'exercice; — En conséquence, déclare le procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle séant à Versailles, non recevable.

Du 9 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1^re *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Toulsé.)—Le tribunal:—Attendu que l'acte d'accusation a été dressé et admis sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement et en vertu d'une ordonnance de renvoi; — Attendu que le commissaire du gouvernement a donné lui-même son assentiment à l'acte d'accusation, par cette formule par lui apposée au bas de la signification de l'ordonnance de prise de corps, le 17 pluviôse dernier: *La loi autorise;* — Rejette.

Du 9 prair. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

2^e *Espèce*: —(Min. pub. *C.* Lombardo.) — La cour; — Considérant que l'instruction qui a été faite par un juge de la cour de justice criminelle du département des Apennins postérieurement à l'arrêt rendu par cette cour, le 13 décembre dernier, par lequel elle avait annulé l'ordonnance du directeur du jury de Suzanne, l'a été en vertu des réquisitions formelles du procureur général impérial près la cour criminelle sus énoncée, consignées dans son réquisitoire du 19 déc. 1807; que, dès lors, le procureur général n'est pas recevable à critiquer l'arrêt en ce qu'en annulant l'ordonnance du directeur du jury, la cour criminelle des Apennins n'a pas renvoyé l'instruction à faire ultérieurement devant un autre directeur du jury; — Rejette.

Du 28 avr. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(3) 1^re *Espèce*:—(Min. pub. *C.* Dumas et cons.)—Le tribunal;—Vu les art. 447 et 452 c. des délits et des peines;—Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société, et non au commissaire du pouvoir exécutif qui l'a exercée, et que si le ministère public est un et indivisible, les fonctionnaires auxquels il est confié sont circonscrits dans l'attribution qui leur est accordé par la loi; que les commissaires près les tribunaux criminels ne peuvent exercer leurs fonctions qu'auprès de ces mêmes tribunaux, et que, hors le tribunal près duquel ils se trouvent placés, ils sont absolument sans caractère; qu'une fois le tribunal de cassation saisi d'un pourvoi, au commissaire du pouvoir exécutif seul en appartient la poursuite, et que, suivant l'art. 452 de la loi du 3 brum. an 4, le tribunal de cassation est tenu de prononcer sur le recours; qu'en effet, si la loi eût voulu autoriser les commissaires près les tribunaux criminels à se désister de leur pourvoi, elle l'aurait exprimé, comme elle donne au commissaire près le tribunal de cassation le droit de suppléer à la négligence des commissaires près des tribunaux criminels qui ont omis de se pourvoir contre les jugements irréguliers; qu'ainsi le substitut du commissaire du pouvoir exécutif, Antoine Lapergue, a excédé ses pouvoirs en se désistant, le 19 vent. an 6, du pourvoi par lui formé le 14 contre le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Lot, le 13 du même mois, qui casse les mandats d'arrêt décernés par le directeur du jury de Moissac contre Jean Dumas, Barbassat et autres; — Par ces motifs, sans s'arrêter au désistement du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département du Lot, qui demeure comme non avenu, reçoit son pourvoi.

Du 24 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gobier, rap.

2^e *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Garnier, etc.) — La cour; — En ce qui touche le désistement donné par le procureur général près la cour royale de Montpellier: — Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que, dès lors, toutes les fois que la cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur général de se désister de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité; — En ce qui touche le fond, etc.: — Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement du procureur général de la cour royale de Montpellier; — Rejette son pourvoi, etc.

Du 3 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(4) (Min. pub.) — Le tribunal; — Vu le désistement des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels du département des Côtes-du-Nord, annoncé dans sa lettre du 25 du même mois au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal et la mise en liberté de Marie-Jeanne Pierre; — Considérant que ce désistement est conforme à la loi, puisqu'il n'est que la conséquence de la résolution du conseil des cinq cents du 12 ventôse précédent, qui a adopté la question préalable à l'égard du représentant du peuple Bodinier, aussi parent d'un prêtre déporté, déclaré par l'administration départementale inscrit par erreur sur la liste des émigrés; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer.

Du 11 fruc. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Poya, rap.

les divers officiers du ministère public, placés dans le ressort d'une même juridiction, ont tous une égale compétence, ou que ce qui est fait par les uns soit obligatoire pour tous les autres; mais seulement qu'il y a, sous le rapport administratif, unité dans le ministère public de chaque cour royale. — Ce n'est pas ici le lieu, on le comprend, d'exposer le système d'organisation et de hiérarchie de cette magistrature (V. Ministère public); mais il était besoin d'entrer dans cet exposé sommaire pour l'intelligence des propositions qui vont suivre et qui ont trait au pourvoi en cassation, suivant qu'il est dirigé contre des jugements de tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, ou contre des arrêts des chambres de mises en accusation.

**399.** Devant les tribunaux de *simple police*, les fonctions du ministère public sont remplies, comme on sait, par le commissaire de police; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint; s'il y a plusieurs commissaires de police, le choix est fait par le procureur général. Telle est la disposition de l'art. 144 c. inst. cr. Lorsque c'est le maire qui exerce lui-même les fonctions de juge de police, le ministère public est rempli par l'adjoint, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du conseil municipal (art. 167 c. inst. cr.). — Y a-t-il indivisibilité entre ces officiers publics, en ce sens que le pourvoi puisse être indistinctement formé par les uns ou par les autres? La négative s'induit, ce semble, virtuellement, des termes de l'art. 144 c. inst. cr., duquel il résulte que ce n'est qu'en cas *d'empêchement* du commissaire de police que le maire peut agir, et ainsi des autres. Dès lors donc que le commissaire de police n'est point empêché, le maire ne doit pas s'ingérer dans l'exercice de l'action publique. Autrement, il y aurait une confusion de pouvoirs qui pourrait être préjudiciable à l'administration de la justice. C'est en ce sens qu'il a été décidé qu'un maire n'est pas recevable à se pourvoir contre un jugement de tribunal de simple police, lorsqu'il n'a été en cause dans ce jugement, ni comme officier du ministère public, ni comme partie civile (Rej., 28 janv. 1837) (1). — Il paraît que, dans l'espèce, les fonctions du ministère public avaient été remplies par le commissaire de police; et l'on comprend bien ce qu'il y aurait d'anormal à accorder au maire le droit de se pourvoir, alors que celui-là croit utile de laisser passer en force de chose jugée la décision du tribunal. — Toutefois, le pourvoi du maire nous semblerait recevable, s'il avait rempli les fonctions du ministère public, quoique, au moment où il l'aurait formé, le commissaire de police eût été relevé de son empêchement; mais cette qualité, que nous reconnaissons au maire dans ce cas, ne nous paraît point exclusive de celle du commissaire de police, parce que c'est à celui-ci qu'est confié l'exercice de l'action publique. — Et par parité de raison, il a été très-bien jugé, suivant nous, qu'un maire a qualité pour se pourvoir dans une affaire où son adjoint avait rempli les fonctions du ministère public (Rej., 6 mars 1845, aff. Corlay, D. P. 45, 4, 350). Et celui-ci pareillement aurait pu former le pourvoi, dans cette même affaire, quoique l'empêchement du maire eût cessé. Mais le principe hiérarchique s'opposerait à ce que l'adjoint agît, lorsque c'est son supérieur qui a tenu l'audience, et que ce dernier n'est point empêché.

**400.** Ceci posé et alors même qu'on considérerait les divers magistrats dont on vient de parler comme faisant partie du ministère public, il est sans difficulté que leur droit ne peut s'étendre au delà de la juridiction dont ils font partie. Par conséquent, un commissaire de police, un maire, un adjoint, un conseiller municipal, seraient sans qualité pour former un pourvoi contre un jugement correctionnel, rendu sur l'appel d'une décision de police, dans laquelle l'un ou l'autre de ces magistrats aurait rempli les fonctions du ministère public. Dans un cas pareil, le pourvoi ne peut être formé que par le procureur du roi ou l'un de ses substituts (Rej., 19 mars 1824; 18 sept. 1828) (2).

**401.** Réciproquement, le pourvoi en cassation d'un jugement de simple police ne peut être exercé par le procureur du roi près le tribunal de première instance: le sens naturel et nécessaire de l'art. 177 c. inst. cr. est que les procureurs du roi et les commissaires de police ont le droit de se pourvoir en cassation, ceux-là contre les jugements des tribunaux correctionnels rendus sur l'appel des jugements des tribunaux de police, ceux-ci contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police. Mais cet article n'autorise pas plus les procureurs du roi à se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de police, que les commissaires de police (maires ou adjoints), à attaquer par la même voie les jugements correctionnels (Rej., 31 janv. 1812, 6 août 1824) (3).

**402.** Cette règle, qui n'accorde au ministère public le droit

(1) (Min. pub. C. Hartmann.)—LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 177 c. inst. crim. n'accorde la faculté de se pourvoir en cassation qu'au ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé, et aux parties qui ont figuré dans ce jugement; — Et attendu, en fait, que le maire de Mulhausen n'a été en cause dans le jugement prononcé par le tribunal de ce canton, le 24 octobre dernier, en faveur de Jean Hartmann, ni comme officier du ministère public, ni comme partie civile; — En conséquence, le déclare non recevable dans son pourvoi.

Du 28 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce*:—(Min. pub. C. Broch.)—LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 144 c. inst. crim., les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont remplies par le commissaire du lieu où siége le tribunal, et, à son défaut, par le maire ou l'adjoint; — Que les commissaires de police et les maires sont entièrement étrangers aux tribunaux d'appel des jugements de police;—Que ces tribunaux sont ceux de première instance jugeant correctionnellement, près desquels la loi a placé, comme organes du ministère public, un procureur du roi et ses substituts; — Que la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, ou contre les jugements des tribunaux de police correctionnelle rendus sur appel des jugements de police, n'est pas donnée nominativement aux commissaires de police et aux maires; — Que c'est au ministère public que cette faculté est conférée par l'art. 177 c. inst. crim.; — Que sous cette dénomination du *ministère public*, sont compris les commissaires de police et les procureurs du roi qui exercent en effet ce ministère les uns et les autres près des tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés; — Que le sens naturel et même nécessaire dudit art. 177 est que les commissaires de police et les procureurs du roi ont également le droit de se pourvoir en cassation, ceux-là contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, ceux-ci contre les jugements des tribunaux correctionnels intervenus sur l'appel des jugements de police; — Qu'un système dans lequel un commissaire de police aurait la faculté d'attaquer un jugement de tribunal correctionnel auquel le procureur du roi près ce tribunal croirait devoir acquiescer, et un procureur du roi aurait, de même, le droit de provoquer l'annulation d'un arrêt, malgré le silence du procureur général qui ne le jugerait susceptible d'aucune censure, est manifestement contraire à toutes les règles de l'organisation judiciaire et de la hiérarchie des cours et tribunaux; — Que vainement on invoquerait l'art. 202 c. inst. crim.; que cet article, qui fait partie du chapitre des Tribunaux de police correctionnelle, est absolument étranger aux tribunaux de simple police; — Que, d'ailleurs, il donne au ministère public près le tribunal d'appel le droit d'attaquer le jugement du tribunal de première instance, et ne donne pas au ministère public près le tribunal de première instance la faculté de se pourvoir contre le jugement du tribunal d'appel;—Qu'on ne peut donc tirer de cet art. 202 aucune induction favorable au système du commissaire de police de Dôle; — Que ce système n'a de fondement dans aucune loi, et qu'il est tout à fait inadmissible, — Attendu que ce n'est pas un jugement en dernier ressort du tribunal de simple police qui est l'objet du pourvoi en cassation de ce commissaire, que c'est un jugement du tribunal de police correctionnelle rendu sur l'appel d'un jugement de tribunal de simple police; que le commissaire était sans qualité pour attaquer ce jugement devant la cour, que l'annulation n'en pouvait être légalement demandée que par le ministère public près le tribunal dont il est émané; — Déclare le commissaire de police non recevable.

Du 19 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce*: — (Darolles.) — LA COUR; — Vu les art. 373 et 418 c. inst. crim.; la déclaration du pourvoi de l'adjoint au maire de l'Ile-Jourdain contre le jugement du tribunal correctionnel de Lombez, du 12 juillet dernier;—Attendu que l'adjoint au maire de l'Ile-Jourdain était sans qualité pour attaquer ledit jugement; qu'il avait perdu devant le tribunal d'appel sa qualité de ministère public, que la loi ne lui conférait que près le juge qui avait prononcé en première instance; qu'il n'appartient qu'au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, de se pourvoir au nom de la vindicte publique; — Déclare non recevable.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(3) 1re *Espèce*: — (Min. pub. C. Wolf.)—LA COUR;—Vu les art. 144 et 177 c. inst. crim.; — Attendu que le pourvoi contre le jugement du tribunal de simple police de Lingen, en date du 18 décembre dernier, portant la condamnation d'Adolphe Wolf à une amende de 2 fr., a été formé par le procureur impérial près le tribunal correctionnel du canton de Lingen et que le commissaire de police, destiné par la loi à remplir les fonctions du ministère public pour les faits de police, n'a point person-

de se pourvoir qu'autant qu'il exerce immédiatement près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, était déjà suivie avant le code du 3 brum. an 4 (Rej., 30 août 1793; 19 messid. an 4; 1er jour compl. an 4; 12 vent. an 5, 16 vendém., 15 prair. et 8 therm. an 8; 18 vendém. an 9) (1).

**403.** Il est certain aussi que le maire qui a rempli les fonctions du ministère public devant un tribunal de police, dont le jugement est l'objet d'un pourvoi de la part du condamné, n'a pas le droit d'intervenir devant la cour de cassation, soit parce qu'il n'est pas partie en cause, soit parce qu'il est représenté par le procureur général en la cour (Rej., 20 juin 1829) (2).

**404.** Le procureur du roi établi au chef-lieu de la cour d'assises a-t-il, comme le procureur général près la cour royale, le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la *chambre des mises en accusation?* — La cour a changé quatre fois sa jurisprudence sur ce point: par un arrêt de rejet du 10 juill. 1812, au rapport de M. Bailly (aff. Berton), elle a jugé que le défaut de pourvoi de la part du procureur général contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, n'empêche pas le pourvoi du procureur du roi près cette dernière cour contre le même arrêt, lorsque, 1° le pourvoi de celui-ci est fondé sur l'un des trois motifs énoncés dans l'art. 299 c. inst. crim.; et 2° lorsque la déclaration de pourvoi a été faite dans les cinq jours déterminés par l'art. 298 du même code; mais, par un arrêt du 3 juin 1831, au rapport de M. Rocher, elle a décidé qu'il ne l'était pas. — Presque immédiatement après, le 25 août 1831, elle a reconnu de nouveau, au rapport de M. Chantereyne (vº Instr. crim.), la recevabilité du pourvoi; mais par un arrêt postérieur (Cr. rej., 25 mai 1832) (3), elle a encore abandonné cette jurisprudence, en déclarant une seconde fois que le pourvoi du procureur du roi d'une cour d'assises ou de son substitut, contre un arrêt de la chambre d'accusation, n'est point recevable, et que ces magistrats sont sans qualité pour se pourvoir de leur chef; qu'ainsi, quoiqu'il remplace le procureur général près des cours d'assises, le procureur du roi ne le supplée pas également dans la faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation, que la cour d'assises se tienne ou non au siége de la cour royale; et c'est dans le sens de cette dernière jurisprudence, qui offre une règle plus certaine et qui prévient toute insurrection du procureur du roi contre son chef supérieur, qu'on doit se décider. — Toutefois les auteurs semblent pencher vers la doctrine que la cour a abandonnée (Legraverend, t. 2, p. 148; Carnot, sur l'art. 298, t. 2, p. 425, nº 6; Deserres, t. 1, p. 90; Bourguignon, t. 2, p. 10). — V. au reste, sur ce point, vis Instr. crim. et Min. publ.

**405.** Sous l'empire de la loi du 7 pluv. an 9, relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle, le texte de l'art. 19 donnait nominativement au ministère public près le tribunal criminel le droit de se pourvoir (Rej., 28 brum. an 11) (4).

**406.** Le procureur général près *la cour de cassation* n'a pas le droit de se pourvoir, directement et personnellement, d'une

---

nellement formé le pourvoi; — Que la cour de cassation n'est donc pas saisie légalement d'un pourvoi contre le jugement rendu, le 18 déc. 1811, par le tribunal de police de Lingen; — Rejette.

Du 31 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Tantoulon, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Boucheron.) — LA COUR; — Attendu que, aux termes de l'art. 144 c. inst. crim., « les fonctions du ministère public pour les faits de police sont remplies par le commissaire du lieu où siége le tribunal et, à son défaut, par le maire qui peut se faire remplacer par son adjoint; » — Que les procureurs du roi et leurs substituts, qui remplissent les mêmes fonctions près les tribunaux de première instance, les remplissent également lorsque ces tribunaux jugent comme tribunaux de police correctionnelle, mais qu'ils sont entièrement étrangers aux tribunaux de simple police; que la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police et contre les jugements des tribunaux correctionnels rendus sur l'appel des jugements de police est donnée au *ministère public* par l'art. 177 c. inst. crim.; et que, sous cette dénomination de ministère public, sont, sans doute, compris les procureurs du roi et leurs substituts, ainsi que les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, mais que le sens naturel et même nécessaire de cet art. 177 est que les procureurs du roi et les commissaires de police ont le droit de se pourvoir en cassation, ceux-là contre les jugements des tribunaux correctionnels rendus sur l'appel des jugements des tribunaux de police, ceux-ci contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, et qu'il n'autorise pas plus les procureurs du roi à se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de police, que les commissaires de police à attaquer par la même voie les jugements des tribunaux correctionnels; — Attendu que le jugement dénoncé est un jugement en dernier ressort du tribunal de police de Montmédy; que le procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville, fonctionnaire absolument étranger au tribunal de police, était sans qualité pour attaquer son jugement, dont l'annulation ne pouvait être demandée que par le ministère public près le tribunal dont il est émané, ou après l'expiration du délai du pourvoi, et dans le seul intérêt de la loi, par le procureur général près la cour cassation; — Déclare non recevable, etc.

Du 6 août 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aucune loi ne donne aux commissaires nationaux établis près des tribunaux de district le droit de se pourvoir immédiatement au tribunal de cassation, contre les jugements des tribunaux criminels de département; déclare le commissaire national du district de Bourges non recevable.

Du 30 août 1793.-C. C., sect. crim.-MM. Thouret, pr.-Schwendt, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* N...) — 19 mess. an 4.-Crim. rej.-Dubourg, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub.) — 1er compl. an 4.-Crim. rej.-M. Dutocq, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub.) — Du 12 vent. an 5.-Crim. rej.

5e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lambert.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la faculté du recours en cassation n'est accordée au commissaire du pouvoir exécutif que lorsqu'il exerce immédiatement près le tribunal ou le fonctionnaire judiciaire qui a rendu le jugement ou acte de dernier ressort; que s'agissant, dans l'espèce, d'une ordonnance du directeur du jury de l'arrond. de Grasse, le commissaire du pouvoir exécutif établi près ce directeur est seul compétent d'en poursuivre la cassation; — Rejette.

Du 16 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Ritter, rap.

6e *Espèce :* — (Vaudelai.) — Du 15 prair. an 8.-Crim. rej.-M. Chasles, rap.

7e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bernoud.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le pourvoi en cassation d'un jugement rendu par un tribunal de police ne peut appartenir au commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui n'a rempli ni pu remplir ses fonctions de commissaire du gouvernement auprès du tribunal de police, et qui n'a que le droit de dénoncer les jugements des tribunaux de police viciés de quelques nullités au ministre de la justice pour en faire poursuivre la cassation, s'il y a lieu, au tribunal de cassation; — Rejette.

Du 8 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Targel, rap.

8e *Espèce :* — (Brillant, etc.) — 18 vend. an 9.-Crim. rej.-M. Chasles, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bicheux.) — LA COUR; — Attendu que le maire de Neufchâtel, n'ayant point été partie civile dans le jugement attaqué, il ne peut intervenir en cette qualité devant la cour; qu'il ne peut y intervenir comme officier du ministère public, ayant poursuivi la contravention devant le tribunal de police, puisque, devant la cour, le ministère public est représenté par le procureur général; — Déclare l'intervention non recevable. »

Du 20 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Colas.) — LA COUR; — Joint le pourvoi du procureur du roi près la cour d'assises du département de Loir-et-Cher, à celui dudit Colas, et statuant sur l'un et l'autre par un seul et même arrêt; — En ce qui touche le premier de ces pourvois: — Vu les art. 296 et 298 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions de ces articles ne confèrent qu'à l'accusé et au procureur général le droit d'attaquer, par la voie de la cassation, les arrêts des chambres des mises en accusation; — Que si, aux termes de l'art. 284 du même code, le procureur du roi près la cour d'assises remplace auprès de cette cour le procureur général, cette délégation est limitée à la poursuite résultant des arrêts intervenus sur les conclusions de ce magistrat supérieur et des actes d'accusation que la loi le charge de rédiger; — Attendu qu'une interprétation contraire serait en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions, le principe d'unité qui a présidé à l'institution du ministère public, et le caractère essentiellement exceptionnel de la faculté établie par les articles précités; — Attendu, au surplus, que l'intérêt public ne peut avoir à souffrir de cette limitation de pouvoir, puisqu'en cas d'erreur, découverte par le procureur du roi, l'extension donnée par l'art. 299 au délai du pourvoi permet à ce magistrat d'en provoquer le redressement; — Déclare le procureur du roi près la cour d'assises du dép. de Loir-et-Cher non recevable.

Du 25 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

(4) (Andrieu, etc.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi du 7 pluv. an 9 n'autorise d'autre pourvoi que celui du commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels contre les jugements qui confirment ou réforment les jugements des tribunaux d'arrondissement intervenus sur les ordonnances des directeurs de jury contraires aux réquisitions des substituts; — Rejette.

Du 28 brum. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Viellart, rap.

manière utile à la vindicte publique, contre les décisions criminelles, quelles qu'elles soient, correctionnelles et de police. — Il ne peut le faire que dans *l'intérêt de la loi*, alors que les délais du recours sont expirés et que la décision a acquis, vis-à-vis de toutes les parties, l'autorité de la chose jugée (V. le chap. 10). — Aucun texte, que nous sachions, ne porte de disposition à cet égard, mais cela ressort de toutes les décisions qui précèdent et de la position qu'occupe ce magistrat. — V. Décis. impl., Civ. rej., 29 vent. an 3, n[os] 409 et 1340.

**407.** Il est inutile de faire remarquer, en terminant sur ce point, comme on le verra d'ailleurs plus loin, que, pour le ministère public comme pour le condamné, la recevabilité du pourvoi doit avoir pour base un *intérêt quelconque*. Ainsi le pourvoi du ministère public contre un arrêt qui rejette la demande en destitution d'un notaire devient sans intérêt si, au moment où il a été formé, la démission du notaire donnée avant l'arrêt avait été acceptée, et s'il avait déjà été pourvu à son remplacement (Rej., 11 juill. 1827) (1).

**408.** Quant à la *forme* du pourvoi du ministère public et notamment à l'obligation de le notifier à la partie condamnée, il en est traité dans un chapitre spécial dans lequel nous avons été nécessairement conduit à retracer quelques-unes des règles contenues dans les solutions précédentes, à cause du rapport qui existe entre les deux parties de la matière. — V. chap. 8.

**409.** Relativement aux officiers qui remplissent les fonctions du ministère public devant les tribunaux de la *juridiction militaire*, ils n'ont, dans aucun cas, le droit de se pourvoir en cassation. La justice militaire, en effet, a elle-même ses degrés hiérarchiques de juridiction, et la cassation n'est pas une voie ordinaire de réformation de ses décisions. Cette voie n'est ouverte qu'aux citoyens non militaires qui auraient été condamnés par des conseils de guerre (V. ci-dessus, chap. 3, § 2). — Par conséquent, les *commissaires du roi* près les conseils de guerre sont non recevables à se pourvoir contre les décisions émanées de ces conseils, et à plus forte raison contre un jugement d'incompétence rendu sur leur recours par le conseil de révision. — Ce droit, s'il eût existé, n'aurait appartenu qu'à l'officier du ministère public près de cette dernière juridiction (Rej., 7 avril 1832, 22 juill. 1837, 22 août 1839) (2).

Toutefois, le procureur général près la cour de cassation peut demander la cassation de ces décisions dans l'intérêt de la loi, et le gouvernement en provoquer aussi l'annulation (même arrêt du 22 juill. 1837). — V. chap. 10.

**410.** *Partie civile.* — Dans les instances criminelles, la partie civile, ainsi que l'indique l'expression même, n'ayant jamais qu'une action dérivée d'un intérêt pécuniaire, ne doit y figurer que d'une manière secondaire et subordonnée (art. 1 et 3 c. inst. cr.). — Toutefois, il faut excepter les *régies ou administrations publiques*, qui, quoique parties civiles, ont cependant l'initiative des poursuites en répression des délits ou contraventions commis contre les lois qui les concernent. — Il en est parlé plus loin, n° 430.

Le règlement de 1738, dont la plupart des dispositions sont souvent insuffisantes à cause de leur caractère de trop grande généralité, ne fait aucune mention des droits de la partie civile ou plaignante à former un pourvoi en cassation. — La loi des 16-29 sept. 1791 (tit. 8, art. 15 et suiv.) et le code du 3 brum. an 4 (art. 163, 205, 440 et suiv.), qui ouvrent la voie du recours, tant pour les matières de police simple et correctionnelle que pour les matières de grand criminel, ne parlaient non plus, d'une manière nominative, que du condamné et du ministère public (commissaire du pouvoir exécutif).

En cet état, et sous l'empire de ces lois, on a dû, pour décider si la partie civile avait qualité pour se pourvoir, s'en référer d'abord à la loi de 1790 et aux constitutions qui ont consacré, d'une manière générale, la faculté de se pourvoir contre les décisions définitives. On s'est demandé, en second lieu, si cette expression, *condamné*, dont se sert le code de brumaire, ne pouvait s'appliquer qu'à *l'accusé* après le jugement qui l'a frappé, et s'il n'était pas vrai de dire également que, lorsqu'une condamna-

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* M[e] Sarda.) — Le notaire Sarda, deux fois accusé de faux et deux fois acquitté, est cité en destitution. — 29 juin 1825, arrêt qui prononce son acquittement, fondé sur la maxime *non bis in idem*. — 3[e] accusation en faux; — 3[e] acquittement. — Nouvelle poursuite en destitution. — 26 janv. 1826, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, qui le renvoie : — « Attendu que, sur les faits relatifs à la dernière poursuite, Sarda ayant encore été acquitté, il y a même raison de les repousser; qu'autrement ce serait contrevenir à l'autorité de la chose jugée et violer l'art. 361 c. inst. crim.; — Que les considérations contraires ne peuvent l'emporter sur les règles du droit, et ne peuvent offrir rien de sérieux dans l'espèce où Sarda a traité de son remplacement, donné sa démission, et renoncé à l'exercice de ses fonctions. » — Pourvoi du ministère public, fondé sur une fausse application de la maxime *non bis in idem*. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que la démission donnée par le sieur Sarda de ses fonctions de notaire, et dont il est dit que M[e] Trinchon, avocat, était porteur, a été acceptée; qu'il a été pourvu au remplacement dudit Sarda, par la nomination dudit M[e] Trinchon en son lieu et place; que l'ordonnance royale portant cette nomination, adressée au procureur général, avant qu'il se pourvût contre les arrêts de la cour royale, a reçu son exécution, à la diligence du procureur général lui-même; que, dans cet état, le pourvoi n'a plus d'intérêt; — Par ces motifs, et sans approuver la généralité de ceux sur lesquels sont fondés les arrêts des 18 août 1825 et 11 fév. 1826; — Donnant défaut contre Sarda, — Rejette.

Du 11 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.

(2) 1[re] *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Bunel.) — LA COUR, — Attendu que l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, toujours subsistant, n'autorise à se pourvoir en cassation que les individus non militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; — Déclare le commissaire du roi près le 2[e] conseil de guerre non recevable.

Du 7 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

2[e] *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Lespagnol.) — LA COUR; — Attendu que la cour de cassation n'est pas la juridiction ordinaire de réformation des décisions de la juridiction militaire, et qu'elle ne peut être saisie exceptionnellement de l'examen des jugements qui en sont émanés que dans trois cas : 1° quand il y a eu réclamation de la part d'un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires, par les lois, incompétemment traduit devant les tribunaux militaires, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8; 2° en cas de dénonciation par le procureur général à la cour, lorsque ce magistrat a exhibé un ordre formel à lui donné, à cet effet, par le ministre de la justice, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., et au principe déjà posé antérieurement par l'art. 80 de la loi précitée; 3° en cas de conflit entre les autorités militaire et judiciaire, arrêtant le cours de la justice, cas prévu par l'art. 527 du même code; — Attendu que le commissaire du roi près le conseil de guerre permanent de la 13[e] division militaire avait épuisé les pouvoirs à lui conférés par la loi, par son pourvoi en révision, du 20 avril dernier, contre le jugement d'incompétence, rendu au profit du musicien Lespagnol; — Qu'il était sans qualité pour attaquer, devant aucune autorité, le jugement rendu, sur son recours, le 26 du même mois, par le conseil permanent de révision de la même division militaire; — Attendu que, si ce deuxième jugement émané d'une juridiction supérieure était lui-même entaché d'incompétence, ainsi que le soutient le demandeur, il n'aurait appartenu qu'à l'officier chargé des fonctions du ministère public près de cette juridiction d'en provoquer la censure et l'annulation; — Que cette provocation n'aurait pu avoir lieu, dans l'espèce, que par une dénonciation au ministre de la guerre et que la cour n'aurait pu en être saisie que dans la forme indiquée en l'art. 441 précité c. inst. crim., — Attendu que le gouvernement s'est abstenu de donner aucun ordre au sujet dudit jugement au procureur général en la cour, et qu'il n'existe pas de pourvoi de la part de ce magistrat; — Attendu qu'aucun conflit arrêtant le cours de la justice ne lui est, d'ailleurs, dénoncé, et qu'il n'existe de recours de la part d'aucun citoyen non militaire; — Par ces motifs; — Déclare le commissaire du roi près le 1[er] conseil de guerre non recevable.

Du 22 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

3[e] *Espèce* : — (Normant.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi déclaré par le commissaire du roi près le 2[e] conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger, le 27 sept. 1837, devant le greffier dudit conseil de révision de la même division : — Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise les commissaires du roi près les conseils de guerre à exercer aucun recours contre les décisions des conseils de révision, qui forment dans la hiérarchie militaire une juridiction supérieure créée par la loi du 18 vendémiaire an 6 (9 octobre 1797); — Attendu que leurs attributions sont limitées par l'art. 12 de la même loi à la faculté de se pourvoir en révision; — Considérant enfin que la cour de cassation n'est pas la juridiction ordinaire de révision des conseils de guerre ni des conseils de révision, et qu'elle ne peut être saisie au cas de contrariété de décision entre lesdits conseils de guerre et les conseils de révision, qu'au cas prévu par la dernière disposition de l'avis du conseil d'État du 10 germ. an 11 (31 mars 1803); — Par ces motifs; — Déclare le commissaire du roi non recevable en son pourvoi.

Du 22 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

tion de dépens ou de dommages-intérêts est prononcée au profit de l'accusé contre la partie civile ou plaignante, celle-ci ne se trouve pas littéralement *condamnée* dans le sens de la loi; on s'est demandé si, dans le cas même où son action est rejetée et où elle perd ainsi l'objet de ses poursuites, elle n'est pas encore réellement condamnée, en ce sens que c'est elle qui succombe, et si par suite elle ne se trouve pas positivement comprise dans les expressions de la loi.

**411.** C'est sous l'influence de ces considérations qu'il a été décidé, *avant* le code d'instruction criminelle, qu'en l'absence d'une disposition antérieure à 1789, qui s'opposât à ce que la partie civile ou plaignante, condamnée à des réparations civiles envers l'accusé, se pourvût en cassation contre le jugement qui lui faisait grief, celle-ci avait le droit de le faire, alors même que le ministère public gardait le silence (Rej., 29 vendém. an 8) (1); et que ce droit existait notamment contre les jugements correctionnels qui rejetaient la plainte ou la prétention de la partie civie (Rej., 7 prair. an 11) (2), et, par exemple, celle de la régie des douanes (Rej., 17 flor. an 11) (3).

**412.** Mais, jusque-là, cette interprétation n'avait pas prévalu, et la jurisprudence, s'attachant à la lettre des dispositions précitées de la loi de 1791 et du code du 3 brum. an 4, avait, par de nombreux arrêts, déclaré, au contraire, la partie civile ou la partie plaignante non recevable, d'une manière absolue, à se pourvoir contre les jugements rendus en matière correctionnelle ou criminelle (Rej., 12 flor. an 3, 11 niv., 11 vent., 1er prair., 3 mess., 12 mess. an 4, 24 et 25 mess. an 7, 18 mess. an 9) (4).

**413.** Cette jurisprudence restrictive des droits de la partie

---

(1) (Robaz C. Deville.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aucune loi antérieure au 14 juill. 1789 n'interdit aux parties civiles la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en matière criminelle qui leur font préjudice, et que ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 1er déc. 1790, concernant l'organisation première du tribunal de cassation, porte: « Les fonctions de ce tribunal seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort indistinctement; » — Considérant que les dispositions du code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, ne peuvent, selon l'art. 14 de la déclaration des droits de l'homme, avoir aucun effet rétroactif, et ne sont point applicables aux procès dont l'instruction a dû être continuée suivant les formes établies avant l'institution des jurés; — Considérant, d'ailleurs, que les femmes Robaz sont déboutées, par le jugement attaqué, de leurs fins et conclusions, et condamnees à des dommages et intérêts envers les accusés, avec suppresion des termes qualifiés injurieux auxdits accusés, répandus dans les requêtes et mémoires desdites femmes Robaz, impression et affiche du jugement à leurs frais, et aux dépens, frais et déboursés envers toutes les parties; — Considerant enfin qu'au procès dont il s'agit, il a été fait droit sur un précédent pourvoi des femmes Robaz, procédant en mêmes qualités, par un jugement de ce tribunal, du 21 therm. an 5, et qu'il y a ici les mêmes raisons de décider; — Admet le pourvoi.

Du 29 vend. an 8.-C. C., ch. crim.-MM. Meaulle, pr.-Sautereau, rap.

(2) (Min. pub. et Bossange C. Moutardier.) — LA COUR; — Considérant, 1° que la constitution accordant généralement la faculté de recours en cassation contre les jugements des tribunaux d'appel, il faudrait, pour priver le plaignant, lorsqu'il a été condamné, de l'exercice de ce droit contre un jugement du tribunal criminel, prononçant sur l'appel d'un jugement correctionnel, qu'il existât une exception ou une exclusion précise; que cette exception, cette exclusion n'étant prononcée par aucune loi, et celle du 3 brum. an 4 accordant la faculté d'appel contre les jugements des tribunaux correctionnels, il résulte de la disposition constitutionnelle, que la faculté du recours en cassation doit être admise contre les jugements des tribunaux criminels en matière correctionnelle; 2° que, dans l'espèce, les procès-verbaux de saisie et de scellés ayant été annulés, et Moutardier et Leclerc ayant été renvoyés de la plainte contre eux présentée, Bossange, Masson et Besson, dont toutes les prétentions ont été rejetées avec dépens, doivent être considérées comme *parties condamnées;* — Rejette la fin de non-recevoir proposée par Moutardier et Leclerc.

Du 7 prair. an 11.-C. C., sect. crim.-M. Liger-Verdigny, rap.

(3) *Espèce:* — (Douanes C. Klenck.) — Dans les affaires correctionnelles ordinaires, disait Merlin, qui, en qualité de procureur général, portait la parole sur le pourvoi de la régie des douanes, on prétend que la partie plaignante n'est jamais recevable à se pourvoir en cassation; et l'on se fonde sur ce que, par les art. 440 et 441, uniquement relatifs, il est vrai, aux matières de grand criminel, mais que l'art. 205 déclare communs aux affaires correctionnelles, le recours n'est accordé qu'au condamné, c'est-à-dire à celui contre lequel il a été prononcé des condamnations. — D'abord, on nie le prétendu principe qu'on veut établir sur les art. 440 et 441. L'art. 440 ouvre la cassation au condamné, et sans doute il arrive rarement que cette dénomination s'applique à d'autres qu'à l'accusé. Si cependant le plaignant était condamné à des dommages-intérêts envers un accusé acquitté, oserait-on soutenir qu'il ne fût pas recevable à se pourvoir? Pour le soutenir, il faudrait aller jusqu'à dire qu'un tribunal pourrait commettre des nullités expresses, sans qu'elles pussent être annulées. Ainsi, dans le cas prévu par l'art. 432, le jugement serait radicalement nul, et l'on refuserait à la partie plaignante le droit de l'attaquer. — Il est donc des cas où, même dans les affaires de grand criminel, elle est recevable à se pourvoir. Elle ne l'est pas, il est vrai, lorsqu'elle n'a essuyé aucune condamnation: et la raison, c'est qu'en matière de grand criminel, les intérêts civils ne forment qu'un accessoire qui suit nécessairement le sort du principal; c'est que l'action civile est subordonnée à l'action publique; c'est qu'en matière de grand criminel, l'accusé qui est acquitté de l'action publique l'est nécessairement aussi de l'action civile; c'est que la partie civile ne peut pas être d'une meilleure condition que si elle s'était adressée aux tribunaux civils. — Mais en est-il de même dans les affaires correctionnelles? Non assurément. Dans ces affaires, lorsqu'elles sont poursuivies par des parties plaignantes, c'est l'intérêt civil qui prédomine; l'action publique y est accessoire: aussi y admet-on les formes de la procédure ordinaire; le plaignant et le prévenu sont reçus à appeler; s'il faut se pourvoir en cassation, la loi exige une consignation d'amende, comme en matière purement civile: la partie civile peut même, sans y être appelée, intervenir en cassation. — Mais, objecte-t-on, l'art. 440 n'admet au recours en cassation que le condamné. D'abord, on vient de voir que cet article ne s'applique pas uniquement à l'accusé; ensuite, s'il a été prononcé, contre la partie civile, des condamnations à des dépens ou à des dommages-intérêts, elle est bien littéralement condamnée.

Et, d'ailleurs, n'est-elle pas condamnée, par cela seul que son action est rejetee, qu'elle perd l'objet de ses poursuites; en un mot, dans le langage de toutes les lois, la partie condamnée n'est-elle pas toujours celle qui succombe? D'ailleurs, comment refuser la voie de la cassation à la partie civile, lorsqu'on lui accorde la voie de l'appel? Et remarquons que, par la manière dont l'art. 205 est rédigé, on voit clairement que son objet est de soumettre au recours en cassation tous les jugements des tribunaux criminels rendus sur appel des tribunaux correctionnels. Mais, au reste, comment refuser de faire l'application de cette doctrine à la régie qui agit dans un intérêt public, et qui n'a pas, comme les simples particuliers, le choix de porter son action devant les tribunaux civils où devant les tribunaux criminels? — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la première fin de non-recevoir proposée par le sieur Klenck, que la constitution accordant généralement la faculté du recours en cassation contre les jugements des tribunaux d'appel, il faudrait, pour que le plaignant, en matière de police correctionnelle, fût privé de cette faculte contre un jugement d'un tribunal criminel, prononçant sur l'appel, qu'il existât une exception et une exclusion précises; que cette exception et cette exclusion n'étant prononcées par aucune loi, et celle du 3 brumaire accordant la faculté d'appel contre les jugements des tribunaux correctionnels, il résulte de la disposition constitutionnelle que la faculté du recours en cassation existe contre les jugements des tribunaux criminels en matière de police correctionnelle; qu'ainsi, dans l'espèce, la régie des douanes a pu se pourvoir contre le jugement du tribunal criminel de la Haute-Saône;

Sur la seconde, que la personne qui a déclaré se pourvoir en cassation, ayant été fondée de pouvoir à ce sujet par le receveur de la régie, cette déclaration est valablement faite; — Casse, etc.

Du 17 flor. an 11.-C. C., sect. réun.-M. Vallée, rap.

(4) 1re *Espèce:* — (Moreau.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué n'a déclaré prescrite que l'action criminelle; que le demandeur en cassation est une partie civile plaignante, et que la loi du 29 sept. 1791 ne donne qu'au condamné ou à l'accusateur public, et nullement à la partie plaignante, encore qu'elle ait concouru à l'acte d'accusation, le droit de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels; — Déclare le citoyen Moreau non recevable dans sa demande en cassation, etc.

Du 12 flor. an 3.-C. C., sect. crim.-MM. Lions, pr.-Bailly, rap.

2e *Espèce:* — (Vinet.) — 11 niv. an 4.-Crim. rej.-M. Brun, rap.

3e *Espèce:* — (Duplan.) — 11 vent. an 4.-Crim. rej.-M. Boucher, rap.

4e *Espèce:* — (Coulon.) — 1er prair. an 4.-Crim. rej.-M. Poyalberbay, rap.

5e *Espèce:* — (Wallier.) — 3 mess. an 4.-Crim. rej.-M. Dulac, rap.

6e *Espèce:* — (D'Heilly et Deville.) — 3 mess. an 4.-Cr. rej.-M. Boucher, r.

7e *Espèce:* — (Dutemple, etc.) — 12 mess. an 4.-Cr. rej.-M. Lions, rap.

8e *Espèce:* — (Cochet.) — 24 mess. an 7.-Crim. rej.-M. Jaume, rap.

9e *Espèce:* — (Douanes.) — 25 mess. an 7.-Crim. rej.

10e *Espèce:* — (Delattre.) — 18 mess. an 9.-Crim. rej.-M. Carnot, rap.

civile, et qui ne la comptait pour rien dans l'exercice du pourvoi en cassation, était suivie pareillement sous la loi du 7 pluv. an 9, qui était tout aussi silencieuse que les précédentes en ce qui touche le droit de la partie civile pour se pourvoir en cassation (Rej., 29 prair., 16 fruct. an 9, 29 prair. an 10) (1).

**414.** A plus forte raison, la partie civile était-elle non recevable à se pourvoir contre les arrêts des *cours spéciales*, puisque les condamnés eux-mêmes ne le pouvaient pas, ces décisions étant inattaquables (Rej., 7 fév. 1806, 29 juin 1809) (2). — V. *suprà*, nos 236 et suiv.

**415.** Mais la partie civile qui avait obtenu des dommages-intérêts pouvait-elle *intervenir* devant la cour de cassation pour soutenir le jugement de condamnation? Des arrêts se sont prononcés pour l'affirmative (Rej., 19 germ. an 9, 5 brum. an 13) (3), et avec raison, ce semble, puisqu'ici son intérêt est bien évident et que son action n'a pas cessé d'être liée au sort de la poursuite publique.

**416.** Quoi qu'il en soit de ces décisions qui ont été rendues avant les lois qui nous régissent, il n'existe plus aujourd'hui d'incertitude sur la recevabilité, en principe général, du pourvoi de la partie civile; le code d'instruction criminelle l'a fait disparaître (V. aussi ce qui est dit vis Appel crim., nos 165 et suiv., et Instruct. crim.) : il ne peut plus exister de doute que pour quelques cas particuliers.

**417.** En effet, 1° pour les matières de *simple police*, l'art. 177, après avoir nommé le ministère public, comme ayant droit, le premier, à former un recours en cassation, ajoute : et *les parties*, évitant de se servir, au singulier, de l'expression la *partie condamnée*. —2° *En matière correctionnelle*, l'art. 216 est plus explicite; il indique *nommément* la partie civile comme ayant la faculté de se pourvoir. Enfin les art. 413 et 418, pour ces deux matières, reproduisent la même disposition avec une indication également nominative de la partie civile.

**418.** Donc, en matière de police simple ou correctionnelle, et en présence de dispositions d'une clarté aussi précise et aussi générale, il est sans difficulté que la partie civile est recevable à se pourvoir, quant à ses intérêts civils, contre tout jugement correctionnel qui renvoie le prévenu de l'action tant civile que publique, et cela encore bien que le ministère public ne se soit pas pourvu (Rej., 3 juill. 1829, 1er fév. 1834) (4).

Ces arrêts posent dans leurs motifs le principe général que la partie civile a qualité pour se pourvoir en cassation contre tout jugement qui lèse ses intérêts, et que l'art. 413 n'est pas limitatif. — Le même principe a été appliqué au cas d'un créancier qui, ayant porté plainte en banqueroute contre un failli, s'est rendu partie civile devant la cour appelée à statuer sur la prévention. Il a qualité pour se pourvoir, toujours sans le concours du ministère public, contre l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre

---

(1) 1re *Espèce :* — (Montaudin.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 19 de la loi du 7 pluv. an 9; — Considérant que l'action publique résultante des délits est essentiellement distincte et indépendante de l'action civile qui appartient au plaignant pour la réparation des dommages qu'il prétend avoir soufferts; — Considérant que les lois, et notamment celle du 7 pluv. relative à la poursuite des délits, en matière criminelle et correctionnelle, n'ont pas voulu laisser la disposition de la première de ces actions à la volonté de tout plaignant; que cette loi veut que toute plainte ou dénonciation civique soit adressée au substitut du commissaire près le tribunal criminel pour chaque arrondissement, qui se trouve seul chargé de cette poursuite; que, dans les discussions qui peuvent s'élever entre ce substitut et le directeur du jury, relativement au concours de cette action publique avec la civile, cette même loi n'appelle point le plaignant; — Considérant qu'elle ne dispose point que le plaignant sera appelé dans les cas des référés, soit devant le tribunal de première instance, soit devant celui d'appel, qu'elle ne dispose point également qu'il pourra se pourvoir par appel du jugement de première instance qui ne serait point favorable à sa demande; — Considérant que, par une suite du même principe, la susdite loi du 7 pluv. ne lui accorde point le droit de recours au tribunal de cassation, qu'elle ne l'accorde par l'art. 19 ci-dessus rapporté qu'au seul commissaire du gouvernement et seulement dans les cas y énoncés, et pour y être statué par le tribunal de cassation en la chambre du conseil; — Rejette.

Du 29 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyès, rap.

2e *Espèce :* — (Darbault.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 66 et 147 du code des délits et des peines que le directeur du jury pensant, ainsi que l'officier de police judiciaire, que le fait dont est plainte n'est pas susceptible de poursuites soit correctionnelles, soit criminelles, l'action publique ne saurait être mise en activité par la partie plaignante, puisque la loi ne donne à celle-ci aucun moyen de se pourvoir contre la décision du directeur du jury; — Que la loi du 7 pluv. an 9 est, dans les dispositions, conforme au code de brumaire à cet égard; — Attendu, dans l'espèce, que le directeur du jury ayant déclaré, conformément aux conclusions du substitut du commissaire, que le fait dont le citoyen Darbault a rendu plainte ne pouvait pas donner lieu à poursuites devant le tribunal correctionnel, la voie de cassation, pas plus que tout autre moyen, ne pouvait être prise par ledit T. Darbault contre l'ordonnance du directeur du jury; — Rejette.

Du 16 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vallée, rap.

3e *Espèce :* — (Guille.) — 29 prair. an 10.-Cr. rej.-M. Seignette, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Bonneau.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 29 de la loi du 18 pluv. an 9, les cours de justice criminelle spéciale jugent le fond en dernier ressort, et sans recours en cassation; que cette disposition, relative aux accusés, est, à plus forte raison, applicable aux plaignants, puisque, même dans les affaires jugées par les cours de justice criminelle ordinaires, dont les arrêts sont susceptibles de cassation, la partie civile non condamnée n'a pas reçu de la loi le droit de se pourvoir contre ces arrêts; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 7 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* — (Descom.) — 29 juin 1809.-C. C., sect. cr.-M. Carnot, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (N... C. N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les parties de Grisard se sont rendues parties plaignantes contre celles défendues par Raoul; — Qu'elles en ont constamment rempli le rôle, et que par le jugement du tribunal criminel de la Haute-Marne, du 29 brum. dernier, elles ont obtenu des restitutions et des dommages-intérêts; que, conséquemment, elles ont un intérêt évident à en soutenir le bien jugé, ainsi que la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 19 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Vallée, rap.

2e *Espèce :* — (Lelennier C. Mauconduit.) — LA COUR; — Sur l'incident relatif à la question de savoir si lesdits Lelennier, Lecardé et Lasne, originairement plaignants et parties civiles, peuvent intervenir ou non pour soutenir que le pourvoi de Mauconduit doit être rejeté; — Considérant qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que des parties plaignantes et civiles, qui ont obtenu des dommages-intérêts sur les poursuites, soient admises à soutenir en la cour que le jugement doit être maintenu, parce que les formes ont été religieusement observées et la loi bien appliquée; — Ordonne, en conséquence, qu'ils seront entendus par l'organe de leur avocat en la cour, pour combattre les ouvertures de cassation proposées par celui dudit Mauconduit.

Du 5 brum. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(4) 1re *Espèce :* (Min. pub. C. Bischoff.) — LA COUR; — Vu les art. 216, 408, 413 c. inst. crim. et 373 c. pén.; — sur la fin de non-recevoir opposée par les intervenants au pourvoi du demandeur : — Attendu qu'aux termes de l'art. 216 c. inst. crim., la partie civile peut, aussi bien que le prévenu et le ministère public, se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus sur appel, en matière correctionnelle; que cet article n'établit, à son égard, aucune restriction; que l'art. 413 du même code, en rendant communes aux matières correctionnelles et de simple police les voies d'annulation créées par l'art. 408, pour les matières criminelles, n'a point exprimé que ces voies d'annulation seraient les seules dont il serait permis de se prévaloir; qu'on ne peut pas admettre que la loi ait voulu, dans les affaires correctionnelles et de police, interdire aux parties et au ministère public l'emploi des moyens de cassation, fondés sur la violation ou la fausse application de la loi pénale; que le but de l'art. 413 a été, évidemment, d'étendre aux jugements d'absolution les voies d'annulation que l'art. 408 n'avait établies que contre les arrêts de condamnation, et d'autoriser toutes les parties à se prévaloir de ces voies, que cet art. 408 n'ouvrait qu'au condamné et au ministère public; qu'il suit de là que le demandeur est recevable à proposer comme moyen de cassation, les violations de lois pénales, que l'arrêt attaqué pourrait contenir, comme il serait recevable à proposer tout autre moyen, — Rejette.

Du 3 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Olivier, pr.-Mangin, rap.

2e *Espèce :* — (Durand C. Gontié.) — LA COUR, — En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant de ce qu'aux termes des art. 408 et 413 combinés du code d'instruction criminelle, la partie civile ne serait recevable à se pourvoir en cassation que pour cause d'incompétence et pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité par le code pénal : — Attendu que l'art. 216 c. inst. crim. établit, d'une manière générale et absolue, le droit qui appartient à la partie civile de se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lèse ses intérêts; — Attendu que les art. 408 et 413 c. inst. crim. ne sont point limitatifs de ce droit, qui appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, et qu'ils n'ont dérogé ni explicitement ni d'une manière implicite aux dispositions de l'art. 216 précité; — Rejette.

Du 1er fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(Cass., 9 mars 1811, aff. Ragoulleau, v° Faillite). — De même la partie civile (toujours en matière correctionnelle) peut se pourvoir contre l'arrêt d'acquittement, et par d'autres moyens que ceux pris de l'incompétence (c. inst. cr. 413, 360) : — « La Cour ; attendu que l'art. 360 c. inst. cr. n'est point un obstacle à ce que, au cas d'acquittement du prévenu, la partie civile se pourvoie en cassation, et qu'elle n'est pas réduite à ne proposer, comme ouverture à cassation, que des moyens d'incompétence ; qu'ainsi le pourvoi est recevable, d'autant qu'il soulève une question d'incompétence ; cassé. » — (8 mai 1841.-Ch. crim.-M. Romiguières, rap.-Aff. Fabien C. Buttafoco.)

**419.** Toutefois, et malgré la généralité des termes des articles cités, il avait été jugé précédemment que la partie civile ne pouvait faire valoir que des moyens de cassation, ayant son intérêt pour objet, et qu'il fallait que ces moyens se restreignissent dans le cercle de l'art. 408 c. inst. cr. ; que seulement il y avait cette différence entre elle et le ministère public, que celui-ci ne pouvait se pourvoir qu'en cas de *condamnation*, tandis que la partie civile était recevable à le faire même dans le cas où un acquittement aurait été prononcé au profit du prévenu. Telle est la doctrine qui résulte d'un arrêt déjà ancien qui, faisant l'application de ces principes, a jugé, dans une espèce où le fait incriminé avait été déclaré excusable en raison de ce qu'il y avait eu provocation de la partie civile, et où, par suite, son action en dommages-intérêts avait été rejetée par jugement qui avait compensé les dépens entre elle et le prévenu, que la partie civile était non recevable en son pourvoi basé sur *l'inexcusabilité* du délit, attendu que ce moyen ne rentrait pas dans les termes de l'art. 408 (Rej., 26 juin 1812) (1).

Du reste, le même arrêt reconnaît, dans ses motifs, que le pourvoi aurait été recevable, s'il avait été fondé sur les moyens énumérés dans l'art. 408, ou s'il s'était agi d'un délit donnant lieu à restitution, puisque, en ce cas, le montant des dommages-intérêts est fixé, eu égard au montant des restitutions (c. pén. art. 51).

**420.** Enfin, et quant à l'action en dommages-intérêts de la partie civile, considérée en elle-même, elle ne présentait qu'une appréciation d'actes et de faits, et qui ne pouvait donner lieu à aucune censure. — C'est aussi ce que l'arrêt précédent fait très-bien remarquer.

**421.** Quant aux matières de *grand criminel*, la loi cesse d'être aussi explicite. L'art. 408, en effet, qui consacre le droit au recours, se borne à parler de la partie condamnée et du ministère public. L'art. 412 ajoute que la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre les ordonnances d'*acquittement*, ou arrêts d'*absolution*, alors même que des dommages-intérêts auraient été prononcés contre elle, si ces dommages n'excèdent pas ceux qui ont été demandés par l'accusé. — Ainsi, en matière de grand criminel, à quelque somme que puissent s'élever les dommages-intérêts auxquels la partie civile a été condamnée, dès que cette somme n'est pas supérieure à la demande formée par l'accusé en vertu de l'art. 359 c. inst. cr., le recours n'est pas permis (Rej., 1er oct. 1812) (2).

**422.** Toutefois, si l'absolution n'est pas régulière, c'est-à-dire si elle a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existait (art. 410), ou si l'ordonnance d'acquittement est illégale, en ce qu'elle a eu lieu en contradiction ouverte avec la déclaration de culpabilité prononcée par le jury (on en a vu des exemples, V. Chap. 3, § 2), la voie du recours sera-t-elle également fermée à la partie civile, sur le motif que les dommages-intérêts prononcés contre elle ne sont pas supérieurs à la demande de l'accusé ? — On aperçoit la position favorable de la partie civile dans cette circonstance : en effet, 1° dès que le fait incriminé était prévu et puni par une loi pénale, et que c'est par suite d'une erreur que la cour d'assises a déclaré que cette loi n'existait pas, 2° dès que l'ordonnance d'acquittement n'a pas d'existence légale, en ce que, par erreur ou par inadvertance, elle a eu lieu sur un verdict affirmatif du jury, la demande en dommages-intérêts de l'accusé n'a plus de base, puisque, au lieu d'être innocent il est coupable et doit être puni, et que, loin d'être tenue aux dommages-intérêts, la partie civile doit elle-même être indemnisée. — Dans ces deux cas, ainsi qu'il est dit au chap. 3 (nos 212 et 213), le ministère public a le droit de se pourvoir, par exception, contre l'arrêt d'absolution ou l'ordonnance d'acquittement, afin de faire appliquer, après la cassation, par la cour d'assises de renvoi et sur la déclaration irrévocablement acquise du jury, la disposition pénale relative au fait incriminé. — Mais si le ministère public ne se pourvoit pas, la partie civile est-elle recevable à le faire en son nom personnel ? On ne le pense pas, quel que soit l'intérêt qui s'attache à la position de la partie civile. Il est de principe, en effet, qu'en matière de grand criminel, l'action de la partie civile est subordonnée à celle

---

(1) *Espèce :* — (Bechemore C. Masfran.) — Masfran avait frappé Bechemore ; les coups étaient peu graves. — Plainte par Bechemore, qui demande des dommages-intérêts. — Jugement du tribunal correctionnel de Riberac, confirmé, sur l'appel, par celui de Périgueux, qui déclare le fait excusable, attendu les circonstances (il y avait eu provocation par un charivari). — Pourvoi de Bechemore ; il soutient que les coups ne seraient excusables qu'autant qu'il auraient été provoqués par d'autres coups ou violences graves ; qu'ainsi, il y eu erreur sur l'excusabilité (c. pén. 321). — Mais, tout en combattant ce système, Masfran oppose une fin de non-recevoir, prise de ce que Bechemore serait sans qualité pour examiner s'il y avait délit, le ministère public ne s'étant pas pourvu ; qu'à son égard tout se bornait à la question des dommages-intérêts, et que, sur ce point, la loi s'en étant rapportée à la prudence des juges, leur décision ne pouvait blesser aucune loi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 c. inst. crim., « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et il n'y a que l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention qui puisse être exercée par ceux qui ont souffert de ce dommage ; » — Que, par suite de ce principe, l'art. 410 du même code ne donne le droit de poursuivre l'annulation des arrêts, pour fausse application de la loi pénale, qu'au ministère public et au condamné ; que si l'art. 413 accorde à la partie civile, comme à la partie publique et au condamné, la faculté de se pourvoir contre tous les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi du prévenu ou sa condamnation, il ne lui ouvre que les voies d'annulation exprimées en l'art. 408, et qui consistent dans la violation ou omission des formalités prescrites sous peine de nullité, dans l'incompétence et dans l'omission ou le refus de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendantes à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise ; que, hors du cercle ainsi tracé par cet article, la partie civile ne peut faire valoir, comme moyen de cassation, que la violation d'une loi dont les dispositions, ayant son intérêt pour objet, peuvent, sous ce rapport, être réclamées par elle devant la cour de cassation, et servir ainsi de base à son pourvoi ;

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Périgueux ayant, en statuant sur les appels respectifs de Bechemore et des frères Masfran, mis les parties hors d'instance, dépens compensés, et jugé ainsi que, dans les circonstances particulières de la cause, les faits imputés aux prévenus n'avaient pas le caractère de délit, et n'étaient susceptibles d'aucune peine, le ministère public avait seul la faculté de se pourvoir contre ce jugement, considéré sous le rapport du défaut de l'application de la loi pénale ; qu'envisagé dans l'intérêt de la partie civile, et comme contenant un déboutement implicite de sa demande en dommages et intérêts, il ne pouvait être annulé sur sa réclamation, qu'autant qu'il se trouverait dans la procédure ou dans le jugement un des vices énoncés dans le susdit art. 408 du code cité, ou qu'y ayant lieu à une condamnation de restitution, il y aurait aussi nécessité de condamner à des dommages et intérêts, dont le minimum, dans les cas de ce genre, est fixé par l'art. 51 c. pén. ; mais que Bechemore n'établit ses moyens de cassation sur aucun de ces vices ; que, dans l'état des faits sur lesquels est intervenu le jugement attaqué, il ne pouvait être réclamé ni adjugé aucune restitution ; que la question, s'il était dû des dommages et intérêts, était donc abandonnée à la conscience des juges ; que du refus d'une condamnation de ce genre il ne peut conséquemment résulter une violation de la loi, et par suite un moyen de cassation ; qu'ainsi le pourvoi de Bechemore est dénué de base et ne saurait être accueilli ; — D'après ces motifs, rejette.

Du 26 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Gasnard, etc.) — La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 412 c. inst. crim., les parties civiles ne sont recevables à se pourvoir en cassation contre les arrêts portant condamnation contre elles à des dommages-intérêts, que quand ces condamnations sont supérieures aux demandes formées par les parties acquittées ou absoutes, et que, dans l'espèce, les dommages et intérêts adjugés contre les réclamants sont de beaucoup inférieurs à ceux qu'avaient demandés les demandeurs ; — Rejette.

Du 1er oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

du ministère public, et que, dans le silence de celui-ci, la cassation ne pourrait être provoquée dans l'intérêt de la partie civile et contrairement à la disposition de l'art. 412, puisque nous raisonnons dans l'hypothèse où l'indemnité accordée n'est pas supérieure à la demande de l'accusé.

En résumé, en matière de grand criminel, hors le cas qui vient d'être signalé, qu'il s'agisse des arrêts rendus soit par la chambre d'accusation, soit par la cour d'assises, la partie civile, lorsqu'elle n'a essuyé aucune condamnation envers l'accusé, n'est pas recevable à se pourvoir, et la raison en est simple: c'est qu'en matière de grand criminel, 1° les intérêts civils ne forment que l'accessoire, lequel suit nécessairement le sort du principal; 2° l'action civile est entièrement et absolument subordonnée à l'action publique; 3° l'accusé qui est acquitté de l'action publique l'est nécessairement aussi de l'action civile. — C'est aussi l'opinion de Legraverend, qui fait ensuite remarquer (t. 2, p. 429, note) que la partie civile peut se pourvoir dans l'hypothèse où les dommages-intérêts supérieurs à la demande de l'accusé ont été prononcés contre elle, aussi bien en cas d'acquittement qu'en cas d'absolution. C'est en vain qu'on opposerait ces mots de l'art. 412 c. inst. cr.: « si l'*arrêt* a prononcé, » pour prétendre que cet article ne s'applique qu'à l'arrêt d'absolution et non à l'*ordonnance* d'acquittement prononcée par le président; car il ne faut pas oublier qu'après l'acquittement ainsi prononcé, il intervient également un *arrêt* de la cour d'assises qui statue sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Et c'est contre cet arrêt que la partie civile peut être admise à se pourvoir et à en réclamer l'annulation, dans le cas supposé d'une condamnation à des dommages-intérêts supérieurs à la demande de l'accusé.

**423.** Ainsi la partie civile est non recevable à se pourvoir contre un arrêt de la *chambre des mises en accusation*, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur sa plainte, et contre lequel le ministère public garde le silence; et cela, sans qu'il y ait lieu à distinguer si la chambre des mises en accusation a rejeté son opposition par fin de non-recevoir ou comme mal fondée. Car, on le répète, la partie civile ne peut s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, et bien moins encore l'exercer seule quand le ministère public y a renoncé; que si l'art. 135 fait exception à cette règle en autorisant la partie civile à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, et à déférer ainsi à la cour royale l'examen des charges, cette exception, qui se trouve hors des termes du droit commun, n'emporte pas, pour la partie civile, le droit de se pourvoir seule contre l'arrêt rendu sur son opposition. Telle est la jurisprudence constante (Rej., 24 frim. an 12; 29 therm. an 13; 21 nov. 1811; 5 sept. 1812; 30 mars 1816; 2 janv. 1818; 14 mars 1819; 27 juill. 1820; 4 oct. 1823; 3 fév. 1826; 10 juin 1826; 31 janv. 1828; 30 av. 1829; 30 av. 1830; 22 juill. 1831; 22 juill. 1837; 9 oct. 1840; 30 sept. 1841; 11 mars 1845 (1)).

**424.** Alors même que cette partie civile serait un mari ayant

(1) 1re *Espèce :* — (Bourgonages.) — 24 frim. an 12.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

2e *Espèce :*—(Toubon.)—29 therm. an 13.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

3e *Espèce :*—(Antoine.) — 21 nov. 1811.-Crim. rej.-M. Vassy, rap.

4e *Espèce :*—(Bochet) — 5 sept. 1812.-Crim. rej.-M. Bailly, rap.

5e *Espèce :*—(Brissac.)— 30 mars 1816.-Crim. rej.-M. Ollivier, rap.

6e *Espèce :*—(Chedel.) — 2 janv. 1818.-Crim. rej.-M. Ollivier, rap.

7e *Espèce :*—(Moreau.)—14 mars 1819.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

8e *Espèce :*—(Lauthé.)—27 juill. 1820.-Crim. rej.-M. Busschop, rap.

9e *Espèce :*—(Dispematin.)—4 oct. 1823.-Crim. rej.-M. Busschop, rap.

10e *Espèce :*—(Boriseau.)—3 fév. 1826.-Crim. rej.-M. de Bernard, rap.

11e *Espèce :* — (Gonin.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi de l'administration des douanes: — Attendu que le recours tardivement exercé par le procureur général étant irrecevable est réputé non avenu, et que l'action publique qu'il avait pour objet de conserver est par là même éteinte et anéantie; — Qu'en cet état, le pourvoi de l'administration, dénué du nécessaire appui qu'aurait pu lui prêter un recours exercé en temps utile par le ministère public, ne peut se soutenir par ses propres forces; — Que l'administration des douanes, dans l'affaire actuelle, ne peut agir que comme partie civile, et que la partie civile n'est recevable, ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle et de simple police, à se pourvoir en cassation contre un arrêt émané de la chambre d'accusation, et portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés, lorsque cet arrêt n'est point attaqué par le ministère public, ou lorsque, devenu seulement l'objet d'un recours tardif et nul, il a acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'en effet, aucun des articles du code d'instruction criminelle, relatifs aux attributions particulières des chambres d'accusation, ne donne à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts; — Que d'après les dispositions générales des art. 408 et 412 du même code, elles n'ont le droit d'en demander l'annulation que sous le rapport des condamnations qui auraient été prononcées contre elles;

Que si l'opposition de la partie civile aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil, est autorisée par l'art. 135 c. inst. cr., cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, et ne saurait donner à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les prévenus traduits devant elle par le ministère public; — Que la demande en cassation de ces arrêts tient à l'exercice de l'action publique qui lui appartient exclusivement, et à laquelle peut être jointe seulement l'action civile, lorsqu'il l'a exercée, mais que, s'il garde le silence, ou s'il ne l'a rompu qu'après que l'action publique était prescrite, ou qu'il en a encouru la déchéance, l'action civile ne peut être isolément suivie par la voie criminelle, ni conséquemment autoriser un pourvoi qui n'en serait que l'accessoire ou le complément; — Qu'enfin, si, d'après l'art. 181 c. inst. cr., les tribunaux correctionnels peuvent être saisis, par la partie civile, de la connaissance des délits de leur compétence, on ne peut en conclure que, dans les procédures criminelles sur lesquelles les chambres d'accusation ne peuvent être appelées à statuer, par le seul fait d'une partie civile, celle-ci soit recevable à attaquer des arrêts qui ne prononcent contre elle aucune condamnation; — Qu'ainsi, dans l'espèce qui se présente, le pourvoi du ministère public étant réputé non avenu, le recours exercé par l'administration des douanes, comme partie civile, est, par une conséquence nécessaire, entièrement inadmissible; — Que, dès lors, il devient inutile d'entrer dans l'examen de la question de savoir si le défaut d'un procès-verbal des préposés des douanes, à l'effet de constater les faits de contrebande, objet des poursuites, a pu empêcher le ministère public de les diriger contre les individus prévenus de ces délits ou contraventions; — Par ces motifs, déclare le procureur général en la cour royale de Besançon non recevable dans le pourvoi par lui tardivement exercé...; déclare en conséquence irrecevable le pourvoi formé par l'administration des douanes comme partie civile, etc.

Du 10 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, rap.

12e *Espèce :* — (Rigault C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 3 et 135 c. inst. cr.; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur, partie civile, non recevable dans son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Paris, portant qu'il n'y a lieu à suivre sur sa plainte, faute par lui d'avoir formé cette opposition dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 134 c. inst. crim.; — Attendu que le procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt; qu'il a, conséquemment, renoncé à exercer son action à raison des faits dénoncés par le demandeur; — Attendu que la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'au ministère public; que, s'il est loisible à la partie lésée de se joindre à lui pour obtenir la réparation du dommage qu'elle prétend avoir souffert, cette faculté ne l'autorise pas à s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, et bien moins encore à l'exercer seule quand le ministère public y a renoncé; — Que, si ce principe fondamental de la procédure criminelle reçoit une exception qui résulte de ce que l'art. 135 c. inst. crim. autorise la partie civile à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et à déférer ainsi à la cour royale l'examen des charges, cette exception, qui se trouve hors des termes du droit commun, n'emporte pas, pour la partie civile, lorsque le ministère public croit devoir garder le silence, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour royale qui intervient sur son opposition; — Qu'un pareil pourvoi serait, en effet, un véritable acte de poursuite, tandis que la partie civile n'est autorisée qu'à en former un seul, savoir l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil; qu'il résulte de là qu'il importe peu de quelle manière la cour royale a prononcé sur une opposition de ce genre; qu'elle l'ait rejetée comme mal fondée, qu'elle l'ait rejetée comme n'étant point recevable en la forme, il suffit qu'elle ait statué pour que le droit de la partie civile soit entièrement épuisé et conséquemment éteint; — Déclare Jean Rigault non recevable dans son pourvoi.

Du 31 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

13e *Espèce :*—(Chauvières.)—30 avril 1829.-Crim. rej.-M. Ricard, rap.

14e *Espèce :*—(Ginguais.)—30 avril 1830.-Crim. rej.-M. Brière, rap.

15e *Espèce :* — (Rohan.)—22 juill. 1831.-Crim. rej.-M. Rives, rap.

16e *Espèce :*—(Condamine.)—22 juill. 1837.-Cr. rej.-M. Gartempe, rap.

porté plainte en adultère contre sa femme et son complice, et bien que le ministère public n'ait pas l'initiative des poursuites contre un pareil délit (Rej., 26 juill. 1828) (1).

**425**.... Ou bien un condamné qui avait porté plainte en faux témoignage, et que cette plainte ait eu pour objet d'ouvrir la voie extraordinaire de révision du jugement. La loi ne fait aucune distinction : dès que le ministère public n'agit pas contre l'ordonnance ou arrêt de non-lieu de la chambre du conseil, la partie civile est sans qualité pour le faire (Rej., 28 mars 1829) (2).

**426**. Il importerait peu aussi que la partie civile alléguât

---

17e *Espèce :* — (Picard *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique; que par conséquent la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels lorsque le ministère public n'agit pas; — Que, si l'art. 135 c. inst. crim. autorise la partie civile à former opposition aux ordonnances des chambres du conseil, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts des chambres d'accusation contre lesquels le ministère public ne réclame pas; — Attendu que le ministère public ne s'est pas pourvu contre l'arrêt attaqué, lequel ne prononce aucune condamnation contre la demanderesse; — En conséquence, — Déclare Jeanne Picard non recevable dans son pourvoi.

Du 9 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

18e *Espèce :* — (Bidel *C.* Lemire.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 3 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, l'action pour l'application des peines, c'est-à-dire l'action publique, n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; qu'elle n'appartient donc pas au plaignant, partie civile; — Attendu que si, d'après l'art. 3 du même c. inst. crim., l'action civile peut être poursuivie, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément, toutefois le jugement de l'action civile, dans ce dernier cas et aux termes du même article, reste suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; qu'il suit de là que la première de ces actions est nécessairement subordonnée à la seconde; qu'elle peut y être jointe et en devenir un accessoire, mais que ces deux actions, dont l'une a uniquement pour objet l'intérêt public et la répression des délits, et dont l'autre a seulement pour but l'intérêt du plaignant et la réparation du dommage qu'il a éprouvé, sont essentiellement distinctes et d'une nature différente l'une de l'autre; — Attendu que, si l'art. 135 c. inst. crim. donne à la partie civile le droit de former opposition aux ordonnances de mise en liberté, rendues par la chambre du conseil, cette dérogation aux règles générales et ordinaires de la procédure criminelle doit être restreinte à ce cas exceptionnel, et ne saurait s'étendre aux arrêts par lesquels les chambres d'accusation des cours royales déclarent n'y avoir lieu à suivre contre les individus traduits devant elles; — Attendu que, dans le cas où le ministère public demanderait lui-même l'annulation de l'un de ces arrêts, la partie civile pourrait alors, comme partie jointe, et d'après les principes consacrés par le code d'instruction criminelle (art. 3), se pourvoir accessoirement à son tour contre ledit arrêt; mais si, au contraire, le ministère public garde le silence, s'il renonce à l'action que seul il a le droit d'intenter et que seul il a le droit de suivre, alors l'action publique est éteinte et ne saurait revivre par le seul fait de la partie civile, qui, aux termes des art. 408 et 412 du même code, ne peut se pourvoir que relativement aux condamnations civiles prononcées contre elle; — Attendu, dès lors, que l'action de cette partie pour ses dommages-intérêts ne peut plus être suivie par la voie criminelle qui lui est interdite; qu'elle ne saurait donc autoriser de sa part un pourvoi en cassation dont l'objet serait nécessairement le renvoi du procès devant une autre cour d'assises;

Et attendu, en fait, que Nicolas Bidel, par l'entremise d'un procureur spécialement fondé, avait porté une plainte en faux contre les sieurs Moinet, ex-notaire à Rouen, Montfort et Langray, qui avaient figuré comme témoins instrumentaires dans un acte passé par ce notaire, et encore contre Lemire fils, propriétaire, et s'était rendu partie civile; qu'après une instruction préalable, et sur le réquisitoire du procureur du roi, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rouen, à la date du 30 juin, déclara n'y avoir lieu à suivre contre les inculpés, faute de présomptions suffisantes, et condamna la partie civile aux dépens; — Que celle-ci forma opposition à cette ordonnance et présenta requête à la chambre d'accusation de la cour royale de Rouen, à l'effet de faire annuler cette ordonnance, et qu'au préalable, et aux termes des art. 228 et 235 c. inst. crim., il fût procédé à de nouvelles informations; — Que, sur le réquisitoire conforme du procureur général, il intervint, le 13 juillet, un arrêt de cette cour qui, statuant sur l'opposition, débouta la partie civile de cette opposition, ainsi que de sa demande d'un plus amplement informé; confirma purement et simplement l'ordonnance rendue le 30 juin au profit des inculpés, dit qu'elle sortirait son plein et entier effet, et, en conformité de l'art 157 du décret du 18 juin 1811, condamna Bidel au remboursement des frais liquidés à 23 fr. 10 c.; — Attendu que le ministère public ne s'étant pas pourvu contre cet arrêt du 13 juillet, contre lequel est dirigé le pourvoi du demandeur, il suit de là que la partie civile seule est sans droit et sans qualité pour en provoquer l'annulation; — Que, dès lors, la cour n'est pas légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt; — Déclare ledit Nicolas Bidel, ainsi qu'il est représenté, non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Rouen, du 13 juillet dernier, confirmatif de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rouen, du 30 juin précédent.

Du 30 sept. 1841.-C. C., ch. cr.-MM. de Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

19e *Espèce :* — (Mazarin.) — Du 11 mars 1843.-Crim. rej.-M. de Haussy, pr.

(1) (Paillet *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 3, 135, 413 c. inst. crim. 336, 337 c. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué rejette l'opposition formée par le demandeur à une ordonn. de la chambre du conseil du trib. de Soissons, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, quant à présent, sur la plainte en adultère qu'il a formée contre sa femme et son complice; que le ministère public ne s'est point pourvu contre cet arrêt, et qu'il a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée; — Attendu que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action; qu'elle ne peut, par ses diligences et les recours qu'elle exerce, relever le ministère public des déchéances qu'il a encourues; qu'à la vérité l'art. 135 c. inst. crim. permet à la partie civile de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil; que l'effet de cette opposition est de conserver au ministère public son action, et de la porter devant la chambre d'accusation, quoique lui-même ne se soit pas rendu opposant, mais que cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte à la faculté qu'elle détermine; qu'on ne peut en conclure que le recours en cassation de la partie civile contre l'arrêt qui intervient sur son opposition doit avoir le même effet que l'opposition même, celui de conserver l'action publique; d'où il suit que, quand le ministère public ne s'est pas pourvu, son action est éteinte; — Que si l'action publique est éteinte, le recours en cassation de la partie civile, ainsi borné à ses intérêts privés, n'est point recevable; qu'en effet, les chambres d'instruction et les chambres d'accusation ne sont compétentes pour statuer sur les plaintes des parties civiles qu'autant qu'elles le sont aussi pour statuer sur l'action publique; que quand elles procèdent au règlement de la compétence, elles ne peuvent saisir qu'un tribunal de répression, et qu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique, sa base indispensable; conséquemment, que quand l'action publique est éteinte, les chambres d'accusation sont sans pouvoir pour s'occuper de l'action civile; — Qu'il résulte de là que le pourvoi en cassation de la partie civile toute seule serait sans objet, puisqu'il ne pourrait jamais avoir pour résultat de saisir une chambre d'accusation désormais incompétente, ni d'autoriser celle-ci à renvoyer nûment l'action civile devant un tribunal de répression; — Qu'ainsi la partie lésée par un délit, qui choisit la voie de la plainte, subordonne nécessairement le sort de son action à celui de l'action publique; que l'art. 413 c. inst. crim., qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation contre tous jugements et arrêts en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, n'entend parler que des jugements ou arrêts qui interviennent après que la juridiction correctionnelle a été saisie, soit par citation directe, soit par suite d'ordonnance ou d'arrêt de renvoi à cette juridiction, et non des arrêts des chambres d'accusation, relatifs à l'instruction ou au règlement de la procédure;

Attendu que ces règles n'admettent point d'exception dans le cas où il s'agit d'un délit d'adultère imputé à l'épouse; qu'à la vérité le ministère public ne peut poursuivre d'office ce délit; que son action ne peut s'exercer que quand elle est provoquée par la dénonciation du mari; que le mari peut, en se désistant de sa plainte, faire cesser les poursuites; qu'il peut enfin, en consentant à reprendre sa femme, arrêter l'effet des condamnations prononcées contre elle; mais que ces restrictions apportées aux droits du ministère public, dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles, n'investissent nullement le mari de l'exercice de l'action publique; qu'elles ne lui attribuent point la poursuite du délit d'adultère; que cette poursuite reste toujours confiée aux fonctionnaires du ministère public qui doivent l'exercer sous l'empire des règles qui gouvernent les matières pénales; par ces motifs, déclare Paillet non recevable dans son pourvoi.

Du 26 juillet 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Chauvière *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte en faux témoignage portée par le demandeur contre quatre des témoins à charge entendus contre lui; — Que le procureur général ne s'est point pourvu contre cet arrêt; qu'il a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée; — Que, dans le silence du ministère public, le recours formé par le demandeur ne serait recevable qu'autant qu'il aurait pour effet de conserver ou de faire revivre l'action publique; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 3 et 135 c. inst. crim., que les parties plaignantes et civiles n'exercent point l'action publique; qu'elles ne participent à l'exercice de cette action que dans un seul cas déterminé par l'art. 135, celui d'opposition à l'or-

qu'il s'agissait d'une affaire correctionnelle, si l'affaire, qui primitivement pouvait n'être que correctionnelle, a pris tous les caractères d'une affaire criminelle. — S'il en était autrement, l'action criminelle éteinte par le silence du ministère public pourrait revivre par le fait de la partie civile, ce qui est impossible (Rej., 7 mars 1844) (1).

**427.** Le recours en cassation est-il ouvert à la partie civile, tant en matière de grand criminel qu'en matière correctionnelle et de police, contre un jugement qui la renvoie à se *pourvoir à fins civiles?* — Non, et c'est un principe qui ressort implicitement de l'art. 1 c. inst. crim., et qui a été consacré par la cour de cassation. — V. Instruction crim. (action publique).

**428.** Il parait presque superflu de dire qu'en cas de décès soit de la partie civile, soit de la partie civilement responsable, lorsqu'elle a été mise en cause, avant que la cour ait statué sur le pourvoi, leurs héritiers peuvent suivre l'instance devant la cour de cassation ou y défendre.

**429.** Le *dénonciateur* a-t-il le droit de se pourvoir dans le cas où, conformément aux art. 358, 359 c. instr., il a été condamné, après l'acquittement de l'accusé, à des dommages-intérêts envers celui-ci? — Nous pensons qu'il faut, dans un cas pareil, assimiler le dénonciateur à la partie civile, et ne permettre le recours contre la décision qui le condamne à des dommages-intérêts, qu'autant que cette condamnation civile serait supérieure à la demande même de l'accusé (art. 412 c. instr. crim.).

**430.** *Administrations publiques.* — Certaines administrations, telles que les régies des douanes, des contributions directes ou indirectes, des forêts, ont qualité pour poursuivre elles-mêmes directement la répression des contraventions commises contre les lois spéciales dont elles sont chargées de surveiller l'exécution (V. Contributions indirectes, Douanes, Forêts), et par suite pour se pourvoir contre les jugements rendus sur les poursuites par elles intentées contre les contrevenants. — Il existe donc, entre ces administrations et les parties civiles ou plaignantes, une grande différence. La partie plaignante ordinaire n'est qu'une partie privée, et jamais elle ne poursuit que dans son intérêt privé. Les administrations ou régies, au contraire, ont un caractère public, et elles agissent dans l'intérêt du trésor et de l'État, en exerçant une action répressive comme celle du ministère public. Enfin, et ce qui est plus décisif, ainsi que M. Merlin en fait la remarque (Quest., v° Cassation, § 1), la partie civile ordinaire a le choix de se pourvoir, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, tandis que, dans les matières de douanes, de contributions indirectes, de forêts, etc., etc., la loi oblige les régies publiques d'intenter leurs poursuites devant la juridiction correctionnelle.

**431.** Néanmoins, ce droit n'appartient à ces administrations qu'autant qu'il s'agit de poursuites exercées au nom et dans l'intérêt de ces administrations. — S'il s'agissait d'une poursuite dirigée contre l'un de ses employés, en son nom personnel, l'administration serait sans qualité pour se pourvoir, c'est ce qui a été jugé : — « La Cour ; attendu que la poursuite a été dirigée contre l'agent Reccard, employé de la régie, seul et en son nom personnel ; qu'il ne s'est pas pourvu contre le jugement du tribunal de police de Gênes, du 8 nov. dernier, par lequel il a été condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail et aux frais ; attendu que la régie des droits réunis, n'ayant été ni partie, ni appelée, ni intéressée au procès, est sans qualité pour attaquer ledit jugement ; rejette. » (8 fév. 1811.-Sect. crim.-M. Chasles, rap.—Aff. Droits réunis *C.* Bruno.) — ... Ou s'il s'agisssit d'arrêts rendus contre ses agents pour des faits qui leur sont personnels (Sect. crim., 23 juill. 1807, M. Aumont, rap., aff. douanes *C.* N...). — On se borne à indiquer cette solution, que les recueils publient sans en donner les motifs.

**432.** Lorsqu'elles ont le droit de se pourvoir, ces régies peuvent le faire par l'organe du fonctionnaire que la loi désigne pour les représenter dans les affaires judiciaires. Ainsi, en cas de délit forestier, l'inspecteur des forêts a qualité pour faire, au nom de l'administration forestière, une déclaration de pourvoi (Rej., 4 août 1827) (2).

**433.** Il en est de même à l'égard du sous-inspecteur. — « La Cour ; attendu que les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts ont, par la nature des fonctions qui leur sont attribuées, qualité pour poursuivre, au nom de l'administration et par toutes voies de droit, les délits forestiers ; qu'ils sont d'ailleurs spécialement autorisés par des actes de l'administration générale à décla-

donnance de la chambre du conseil ; — Que ce droit purement exceptionnel ne comprend pas celui de se pourvoir contre les arrêts des chambres de mises en accusation, et de porter l'action publique jusque dans la cour de cassation ; — Qu'à la vérité le demandeur se trouve dans une position spéciale, que l'objet de sa plainte en faux témoignage est de s'ouvrir la voie extraordinaire d'une demande en révision contre l'arrêt qui l'a condamné ; mais que les règles qui viennent d'être rappelées sont de droit général ; qu'elles sont une conséquence d'un principe de droit public, d'après lequel l'action pour la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'aux fonctionnaires que la loi en a chargés, qu'ainsi ces règles ne pouvaient être modifiées, dans l'espèce actuelle, qu'autant que cette modification résulterait de la loi ; — Attendu que l'art. 445 c. inst. crim. n'accorde au condamné aucune action pour la poursuite des témoins qui ont déposé contre lui ; que cet article suppose uniquement l'existence d'une poursuite faite par le ministère public, et suivie de la mise en accusation ou de l'arrestation des témoins inculpés ; — Que, s'il serait trop rigoureux de conclure de là que la voie de la plainte est, dans tous les cas, fermée au condamné, qu'il lui est interdit de dénoncer les témoins qui ont déposé à sa charge, il faut du moins reconnaître que les poursuites qu'il exerce contre eux sont soumises aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignants ; qu'on ne pourrait s'écarter de ces règles, sans aggraver le sort des témoins dénoncés, alors que, plus exposés à la calomnie, la position du condamné leur laisse moins de garantie pour la réparation du préjudice que sa dénonciation leur aura causé ; — Déclare le pourvoi de Chauvière non recevable.

Du 28 mars 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Ricard, rap.

(1) (Bienvenu *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 1 et 3 instr. crim. que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique ; que, conséquemment, la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels lorsque le ministère public n'agit point, ou acquiesce aux jugements rendus sur ses premières poursuites ; — Que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire ; — Que, si l'art. 135 c. inst. crim. autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres du conseil pour le cas et dans les délais prescrits par cet article, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur, à l'égard desquels le ministère public ne réclame pas ; — Qu'aucun des articles dudit code, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts, que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par ledit code ; — Que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir, devant les tribunaux criminels, d'action civile là où il n'y a pas d'action publique ; — Que, d'après les règles particulières établies par les art. 408 et 412 dudit code, relativement au droit de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit ne leur est accordé que quant aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles ; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, qui fait l'objet du pourvoi du demandeur, et que cet arrêt n'a prononcé contre ce dernier aucune condamnation civile, — Que vainement il propose deux exceptions à ces principes, tirées, l'une, de ce qu'ils ne sont point applicables en matière correctionnelle ; l'autre, de ce qu'ils ne sont point applicables au cas d'incompétence, puisqu'en fait, et d'une part, l'affaire, qui primitivement ne pouvait être que correctionnelle, a pris tous les caractères d'une affaire criminelle, si bien que le succès du pourvoi pourrait avoir pour conséquence de faire revivre une action criminelle éteinte par l'acquiescement du ministère public à l'arrêt de non-lieu, et, puisque, d'autre part, les termes de l'arrêt de règlement de juges fixaient trop bien la compétence de la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, pour que cette compétence pût être mise en question, ce qui s'est d'autant moins vérifié que, devant cette cour, le demandeur avait conclu à un supplément d'instruction ; — Rejette.

Du 7 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Romiguières, rap.

(2) (Forêts *C.* Bouchard.) — LA COUR ; — Attendu que la déclaration du pourvoi au greffe de la cour royale de Dijon, faite le lendemain même du jour où avait été rendu l'arrêt attaqué, et signée tant du déclarant que du commis greffier, remplit le vœu de la loi sous le rapport des formes et du délai dans lequel elle devait être faite ; que, d'ailleurs, l'inspecteur des forêts, qui l'a passé au nom de l'administration forestière, avait qualité et caractère pour faire cette déclaration ;... — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 4 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, rap.

par le pourvoi en cassation; rejette. » (2 nov. 1810.-Ch. crim.-M. Rataud, rap.-Aff. Forêts C. Noël.)

**434.** Et la déclaration de pourvoi, faite par un sous-inspecteur forestier, en cette qualité, contre un arrêt rendu entre l'administration forestière et les autres parties désignées, énonce suffisamment que le pourvoi est formé au nom de l'administration (Rej., 7 juin 1839) (1).

**435.** Dans les affaires de douanes, qui se traitent correctionnellement, le pourvoi en cassation est valablement formé par le fondé de pouvoir d'un receveur de la régie (V. ci-dessus, nº 373). — Cette administration et celle des contributions n'ont-elles donc pas, parmi leurs employés, une personne qui soit réputée leur représentant légal? — Un tel droit ne peut appartenir qu'à un employé supérieur (V. Contrib. ind., Douanes, Forêts). — Quant aux autres, ils sont sans qualité pour former un pourvoi, à moins qu'ils ne représentent un pouvoir spécial de leur administration. Ainsi, doit être déclaré non recevable, à défaut de qualité, le pourvoi formé au nom de l'administration, soit par un commis à cheval des droits réunis (Rej., 24 mai 1811, aff. Thouroude), soit par un premier commis du directeur des contributions (Rej., 6 août 1818, aff. Fabre). — V. Contributions indirectes.

**436.** Par une exception au principe général du droit criminel, le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation, par initiative, contre les jugements et arrêts rendus sur les contraventions aux lois relatives aux contributions indirectes. Ce droit n'appartient qu'à l'administration (Cass., 6 mars 1840, aff. Lafitte, V. nº 391).

Dans un précédent arrêt, la cour n'avait pas été si loin; elle n'avait refusé ce droit au ministère public que pour le cas où la contravention n'entraînait que des *peines pécuniaires* (Rej., 1er av. 1837, aff. Valliée, V. nº 128), laissant ainsi au ministère public l'exercice du droit général qui lui a été confié par la loi, toutes les fois qu'il s'agit d'une violation de la loi criminelle et de l'application des peines.

**437.** Toutefois, le *bureau de garantie* pour les matières d'or et d'argent ne jouit pas de ce privilége dérogatoire au droit commun, d'avoir la poursuite exclusive des contraventions (V. l'art. 102 loi du 29 brum. an 6, et Contrib. indir.). — Ici, le droit du ministère public reprend donc son empire, et c'est lui seul, à l'exception des employés de cette administration, qui peut se pourvoir en cassation. — « La Cour; considérant que la loi du 19 brum. an 6 charge exclusivement le ministère public de poursuivre devant le tribunal les prévenus de contravention à ladite loi; que cette loi ne donne aux employés des bureaux de garantie d'autres attributions que celles qui sont relatives à la surveillance, à la constatation des contraventions et à la saisie des objets de fraude; d'où il suit que le contrôleur du bureau de garantie de Livourne est sans qualité pour se pourvoir en cassation de l'arrêt qu'il dénonce; rejette. » (25 av. 1811.-Ch. crim.-M. Buschop, rap.-Aff. Cluny C. Bartolli. — Du même jour, arrêt semblable, aff. Cluny C. Ranieri Ceccherini.)

**438.** Comme corollaire de la règle qui accorde aux administrations publiques dont on vient de parler le droit exclusif d'exercer les poursuites, il suit qu'elles peuvent les abandonner, se désister du pourvoi qui a été formé dans leur intérêt, c'est ce qui a été jugé en ces termes : — « La cour; attendu que c'est à la régie des droits réunis qu'il appartient de suivre ou d'abandonner les pourvois qui sont déclarés dans son intérêt par ses agents sur les lieux; ordonne que le pourvoi dont il s'agit sera communiqué, ainsi que les pièces de ladite régie, pour par elle y être adhéré, si elle le juge à propos, et pour être ensuite statué; par la cour, ce qu'il appartiendra, tout réservé. » (17 mai 1811.-Ch. cr.-M. Bailly, rap.-Aff. Droits réunis C. Moisset.)

**439.** *Intérêt.* — C'est la seconde condition exigée pour la recevabilité du pourvoi. Ici, comme en matière civile, on doit appliquer rigoureusement le brocard de droit, *point d'intérêt, point d'action*. En conséquence, le ministère public, le condamné, la partie civile, ne sont recevables à se pourvoir qu'autant qu'ils ont un intérêt quelconque, mais réel, à la cassation demandée, chacun dans la mesure du droit qui lui appartient. La loi n'a prévu qu'un cas où le pourvoi ne doit pas être admis, à défaut d'intérêt de la part du condamné; c'est celui de l'art. 411 c. inst. crim., lorsque la peine, quoique prononcée en vertu d'un texte erroné, se trouve exactement la même que celle portée par la loi applicable. Il en est parlé plus loin, chap. 13, § 3. — Aussi en matière criminelle de même qu'en matière civile, les monuments de la jurisprudence sont-ils les seuls éléments qui fournissent des lumières sur ce point de droit; ils sont nombreux et offrent des exemples très-variés. — V. au reste vº Action, nºs 169 et suiv., et plus haut, nºs 294 et suiv.

**440.** Le défaut d'intérêt, vis-à-vis de la partie condamnée, se manifeste surtout, lorsque celle-ci s'est pourvue contre des nullités de forme ou des violations de loi qui lui ont été favorables, au lieu de lui avoir été préjudiciables, ou qui n'ont eu aucune espèce d'influence sur la condamnation prononcée contre elle. Rien de plus plausible que la doctrine qui refuse alors d'admettre le pourvoi. — Il faut donc conclure de là que, par le pourvoi, il n'y a pas dévolution à la cour de l'affaire tout entière, ici, pas plus qu'en matière civile. Et, en matière criminelle, la règle doit, lorsque c'est le condamné seul qui s'est pourvu, être suivie avec plus de rigueur encore. En effet, il n'a qualité pour se pourvoir que dans son intérêt privé et non dans l'intérêt des principes ou de l'action publique. — Quant au ministère public, il est sans intérêt, lorsque les nullités dont il se plaint n'ont nullement paralysé l'exercice de l'action qui lui est confiée par la loi, ou lorsque cette action ne peut plus s'exercer ou se trouve éteinte.

**441.** 1º *Cas où l'on a intérêt à se pourvoir:* — Un individu déclaré coupable et convaincu d'un crime puni par la loi a qualité pour se pourvoir, alors même qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre lui (Rej., 16 février 1828) (2). — Il est facile de comprendre combien il importe, en effet, à la personne placée sous le coup d'un tel jugement de faire disparaître la tache morale qu'il lui imprime.

---

(1) (Forêts C. commune de la Chapelle et autres.) — LA COUR; — Vu les mémoires respectivement produits, — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, et fondée sur ce qu'il n'a pas été déclaré au nom de l'administration, conformément à l'art. 183 c. for. : — Attendu que la déclaration faite au greffe de la cour royale de Grenoble, le 15 janv. 1838, par le sous-inspecteur forestier, à cette résidence, agissant en ladite qualité, qu'il recourt en cassation de l'arrêt rendu le 11 du courant par ladite cour, chambre des appels de police correctionnelle, entre l'administration forestière d'une part, et, de l'autre, les communes de la Chapelle en Vercors, de Bouvante, du mandement de Saint-Nazaire, le sieur Bruno Terrot et les pâtres Magnat et Grapin, énonce suffisamment que ce pourvoi est formé au nom de l'administration, partie dans l'arrêt; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Gartempe fils, rap.

(2) *Espèce :* — (Ravend-Desforges.) — Un jeune nègre, appelé Casimir Cajou, était chargé par son maître, le sieur Ravend-Desforges, habitant de l'île de Marie-Galande, de surveiller ses cafés. Un jour il voit une femme esclave, il soupçonne qu'elle n'est là que pour voler les cafés de son maître; il lui tire un coup de fusil, et l'atteint d'un coup mortel. — Ce jeune esclave était chéri de son maître. Celui-ci, redoutant pour son favori une condamnation capitale, va lui-même se déclarer l'auteur de l'homicide. Il compte sur ce préjugé trop répandu dans les colonies, qu'un blanc qui tue un esclave n'est passible d'aucune peine. Seulement il déclare que c'est involontairement qu'il avait donné la mort à cette esclave, et que le fusil était parti malgré lui. — Un jugement le condamne à un bannissement temporaire. Mais, sur l'appel, la cour de la Guadeloupe, par arrêt du 19 janv. 1822, le déclare atteint et convaincu du crime d'homicide involontaire, qui, d'après la législation coloniale, entraîne la peine de mort. Toutefois, se fondant sur des lettres du roi, de 1744, la cour surseoit à l'exécution de cet arrêt jusqu'à ce que les pièces aient été envoyées au ministre de la marine pour implorer en faveur du coupable la clémence royale. — Cependant la clameur publique accusait le nègre Casimir Cajou du meurtre de la négresse; des témoins déclarent l'avoir vu à l'heure où le meurtre a été commis, parcourir avec un fusil les possessions de son maître, et avoir entendu l'explosion du fusil. Alors Casimir Cajou est lui-même mis en jugement. Le tribunal de Marie-Galande le déclare coupable du crime, et, attendu son jeune âge, ne prononce contre lui que la peine de dix années de travaux forcés. — En cet état, Ravend-Desforges demande à la cour royale de la Guadeloupe la révision de son arrêt du 19 janv. 1822; il ne peut rester convaincu d'un crime qu'il est judiciairement prouvé n'avoir pas commis. Mais cette cour, par arrêt du 24 nov. 1823, réforme le jugement qui avait condamné Casimir Cajou, le décharge de toute condamnation, et par un second arrêt rendu le même jour, refuse de reviser son premier arrêt du 19 janv. 1822,

**442.** 2° *Cas où l'on n'a pas d'intérêt.* — Au premier rang des cas où le défaut d'intérêt à obtenir la cassation se révèle, c'est lorsqu'il y a eu *amnistie* des crimes ou délits punis par le jugement ou l'arrêt attaqué.—En effet, l'amnistie, à la différence de la grâce, ayant pour objet de remonter jusqu'à la première trace du délit, pour l'effacer complétement, on conçoit que toute espèce d'intérêt disparaisse à faire annuler la décision, de la part du ministère public ou du condamné (V. Amnistie). C'est ce qui a été décidé en cas de pourvoi contre des condamnations pour délits politiques de la presse amnistiés, alors qu'il n'y a point de tiers. (Rej., 14 août 1830, aff. France mérid., v° Amnistie, n° 127), et en matière de garde nationale (Cass., 27 juill. 1832, aff. Percire, v° Amnistie, n° 124).

**443.** Ensuite, on a déclaré sans intérêt et partant non recevables à se pourvoir : 1° le condamné correctionnel qui fonde son pourvoi sur un moyen tendant à provoquer contre lui une instruction criminelle. — « Le Tribunal; attendu que le demandeur ne doit point être écouté à proposer un moyen qui provoquerait contre lui une instruction au tribunal criminel; rejette le mémoire de François-Marie Vaillant, contre les jugements du tribunal d'appel de la police correctionnelle.» (9 frimaire an 4.-Sect. crim.-M. Bazennerye, rap.-Aff. Vaillant.)—2° Le condamné qui demande la nullité d'une décision, fondée sur ce qu'elle a prononcé des peines moindres que celles portées par la loi contre le fait incriminé (Crim. rej., 27 mess. an 8, 3 avril 1807, 30 déc. 1824, 2 juin 1825 (1); 22 juill. 1825, aff. Fouesnard, v° Cour d'assises; 30 mai 1818, aff. Bastide, v° Instr. crim. et Témoin; 14 sept. 1826, aff. Deschamps, v° Cour d'assises). — Dans un cas pareil, on le répète, le défaut d'intérêt est d'une évidence trop palpable.

**444.** Est également non recevable, pour défaut d'intérêt, la partie qui demande la cassation d'un arrêt qui ne l'a considérée que comme coupable d'abus de blanc seing, tandis qu'elle aurait dû être poursuivie pour délit d'escroquerie (Rej., 11 mars 1825, aff. Aaron, v° Abus de conf., n° 41; Rej., 19 mai 1826, M. Gary, rap., aff. Duchene *C.* min. pub.)... ou la cassation d'un arrêt qui n'a appliqué que la peine du faux en écriture privée, tandis qu'on aurait dû appliquer la peine du faux en écriture de commerce. — « La Cour; attendu que le demandeur ne serait pas recevable à se plaindre des erreurs qui se rencontrent dans la position des questions et dans l'application qui lui a été faite de la loi pénale, puisque ces erreurs ont déterminé à lui appliquer une peine moindre que celle qu'il avait encourue; rejette. » (3 janv. 1828.-Ch. cr.-Aff. Gabriel.—V. Conf. implicitement, 22 janv. 1830, aff. Coupaux, v° Cour d'assises.) ...Ou tandis qu'on aurait dû appliquer la peine du faux en écriture authentique (Rej., 20 juin 1812) (2).

**445.** On est également non recevable à demander la cassation de l'arrêt qui, au lieu d'avoir vu un *faux* dans un acte, n'y a trouvé qu'une *erreur*. Cette circonstance toute favorable pour le condamné ne peut faire admettre son pourvoi, alors même qu'il prétendrait que, s'il n'y avait pas eu fausse appréciation, la connaissance du délit aurait appartenu à un autre tribunal (Req., 3 germ. an 9 (3).—...Ou la cassation, soit de l'arrêt qui a omis de prononcer l'une des peines du faux, l'amende. — « La Cour, attendu que, si la cour criminelle, en jugeant qu'il y avait délit, s'est contentée de condamner la veuve Dechazelle en quinze francs de dommages et intérêts, sans aucune amende pour réparation due à l'ordre public, cette partie n'est pas recevable à se plaindre d'un ménagement qui est en sa faveur; rejette. » (27 janv. 1807.-Sect. crim.-M. Barris, pr.-Aff. Vivier. — Conf. 11 avril 1828, Crim. rej., M. Brière, rap., aff. Lacaze *C.* min. pub.). — ...Soit de l'arrêt qui n'a appliqué que le minimum de la peine (Crim. rej., 2 déc. 1830, aff. Ferland, v° Défense). — ...Soit de l'arrêt qui condamne l'accusé à une peine moindre que celle portée par la loi (Rej., 8 sept. 1826, 7 déc. 1827, 21 oct. 1831, 27 fév. 1832, 18 mai 1837) (4). — ...Soit de l'arrêt qui, en le déclarant complice d'un crime entraî-

---

par lequel, tout en surséant à l'exécution, elle avait néanmoins déclaré Ravend-Desforges atteint et convaincu d'un crime emportant la peine capitale. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi du demandeur a été formé dans le délai légal et avec les formalités prescrites; que le demandeur est en état; — Déclare le pourvoi recevable; — Sur la compétence : — Attendu que l'objet du pourvoi rentre dans les attributions de la cour de cassation; — La cour se déclare compétente;

En ce qui touche l'arrêt rendu le même jour, 24 nov. 1825, contre Casimir, dit Cajou : — Attendu que le demandeur n'était pas partie dans cet arrêt; que, dès lors, il ne peut, en l'absence de Casimir, dit Cajou, avoir qualité pour en demander la cassation; — Le déclare non recevable dans son pourvoi contre cet arrêt.

Du 16 fév. 1828.-C. C., ch. crim.

(1) 1re *Espèce* : — (Demande *C.* min. pub.) — 27 mess. an 8.-Crim. rej.-M. Schwendt, rap.

2e *Espèce* : — (Bonacorsi *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les dispositions des art. 6 et 7, 2e part., tit. 2, sect. 2, c. pén.; — Considérant, d'une part, que la condamnation à huit années de fers était insuffisante, aux termes de la loi, pour la punition d'un vol commis par plusieurs, à l'aide d'effraction extérieure dans un magasin, au premier étage d'une maison habitée; mais que la modération de la peine étant intervenue en faveur du condamné, cette modération ne peut fournir un moyen de cassation sur son pourvoi; — Mais faisant droit aux réquisitions du procureur général impérial, en vertu de l'art. 456, tit. 8, c. 3 brum. an 4; — Attendu la fausse application de la peine, commise en l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département du Golo, du 3 fév. 1807; — Casse et annule, pour l'intérêt de la loi, ledit arrêt.

Du 3 avril 1807.-C. C., sect. crim.-M. Vasse, rap.

3e *Espèce* : (Charnier *C.* min. pub.). — LA COUR; — Attendu que dans l'intérêt des demandeurs il n'y a pas d'aggravation de peine; — Rejette.

Du 30 déc. 1824.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

4e *Espèce* : — (Suzzoni *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'en ce qui concerne l'application de la loi pénale, il y a diminution et non aggravation de peine; que, dès lors, Jacques Suzzoni est sans intérêt à demander la cassation de l'arrêt rendu contre lui; — Rejette le pourvoi de Jacques Suzzoni, demandeur.

Du 2 juin 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Schrer.) — LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen produit par les réclamants, qu'il ne porte sur aucun article prescrit à peine de nullité; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les faits déclarés constants par le jury rentrent évidemment dans l'application des articles de la loi, portés contre le crime de faux, qu'il n'y a eu aucune aggravation de la peine au préjudice des condamnés; et que si la cour d'assises n'a point prononcé la peine que la loi statue contre le crime de faux en écriture authentique et publique, mais seulement celle voulue pour le crime de faux en écriture privée, et sans ajouter à la condamnation du second réclamant la peine de la marque, elle a fait en faveur des réclamants une application d'indulgence dont ils sont irrecevables à se plaindre; — Rejette.

Du 20 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

(3) (Bataille.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, s'il y avait eu, de la part des juges, négligence de se conformer aux art. 537 et 539 du code des délits et des peines, cela ne formerait pas un moyen de cassation en faveur de la partie, et qu'il n'appartiendrait qu'au commissaire du gouvernement de prendre à cet égard tel parti qu'il appartiendrait; — Attendu, d'ailleurs, que les juges ayant reconnu qu'il n'y avait pas eu de faux, mais une simple erreur, il n'y avait pas lieu d'appliquer ces articles du code des délits et des peines; — Rejette.

Du 3 germ. an 9.-C. C., ch. req.-MM. Vasse, pr.-Poriquet, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Amen *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le demandeur Pierre Amen : — Attendu que la peine à laquelle il a été condamné par l'arrêt de la cour d'assises du département du Tarn est moindre que celle portée par les dispositions de l'art. 304 c. pén., et que dès lors il est sans intérêt dans son pourvoi; — Rejette.

Du 8 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Merville, rap.

2e *Espèce* : — (Sagniez *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur une peine moindre que celle qu'il avait encourue, il ne serait pas recevable à s'en plaindre; — Rejette le pourvoi de Sagniez.

Du 7 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

3e *Espèce* : — (Pichery *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'en supposant que l'art 408 fût applicable au fait reconnu constant, le demandeur ne pourrait se plaindre de ce qu'en vertu de l'art. 401, on lui eût appliqué des peines moindres que celles que porte l'art. 408; qu'ainsi, sous ce rapport, le demandeur serait non recevable; — Rejette.

Du 21 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

4e *Espèce* : — (Raspail, etc. *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui concerne la condamnation prononcée contre Bonias et Thouret pour délits d'outrage; — Attendu, qu'à la vérité, les arrêts attaqués, au lieu de leur infliger les peines portées par l'art. 222 c. pén., ne leur ont appliqué que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; mais que la peine prononcée par

nant la peine des travaux forcés à temps, n'a condamné l'accusé qu'à l'emprisonnement. — « La Cour, en ce qui concerne François Barbotin : attendu, en fait, qu'encore bien que le jury ait déclaré que le demandeur n'était point coupable d'avoir commis le vol en question, il a reconnu qu'il était coupable « de s'en être » rendu *complice*, pour avoir, avec connaissance, aidé ou as- » sisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité » ou consommé; » — Qu'aux termes de l'art. 59 c. pén., il devait être condamné, *comme complice*, à la même peine que l'auteur principal; que cependant l'arrêt attaqué ne l'a condamné qu'à la peine de l'emprisonnement, en quoi il y a eu violation de l'art. 59; — Mais attendu que le condamné *ne peut se pourvoir contre son propre intérêt;* rejette. » (9 janv. 1840.-Ch. cr.-M. Chauveau-Lagarde, rap.-Aff. Auger *C.* min. pub.) —...Soit de l'arrêt qui, considérant l'accusé comme coupable du crime de détournement, ne l'a néanmoins condamné qu'à la peine correctionnelle prononcée par les premiers juges pour abus de confiance (Rej., 4 déc. 1840) (1). —...Soit de ce qu'une accusation aurait été à tort substituée à une autre dans les questions posées au jury, alors que le fait posé dans les questions n'est, tel qu'il a été reconnu par le jury, passible que de peines correctionnelles, lesquelles sont absorbées par celles du crime (Rej., 13 oct. 1842) (2). —...Soit de la disposition d'un jugement, alors qu'elle n'est pas de nature à changer la décision au fond; et par exemple, on n'est pas fondé à demander la nullité d'un jugement qui, en matière de douanes, déclare à tort nul le procès-verbal de saisie pour vice de forme, si en même temps il annule la saisie pour défaut de contravention (Rej., 28 vend. an 9) (3).

**446.** On a déclaré également non recevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé contre un arrêt de cour d'assises qui s'est déclarée incompétente pour connaître de certains faits imputés à un accusé, sous le prétexte illégal que ces faits ne constituent qu'un délit, alors d'ailleurs que les faits retenus sont postérieurs en date à ceux qu'elle a retranchés, et qu'ils sont passibles de peines plus fortes (Rej., 14 sept. 1827) (4); —...Ou contre l'erreur d'un arrêt de cour d'assises qui a déclaré un accusé coupable tout à la fois de complicité d'un vol domestique et de recel des objets volés, quoique la réponse n'ait été affirmative que sur la deuxième question, et négative sur la première, lorsque l'accusé n'a été condamné qu'au minimum de la peine applicable à la seule circonstance aggravante affirmativement résolue par le jury (Rej., 13 août 1829) (5); —...Ou contre la disposition d'un jugement qui déclare à tort un particulier civilement responsable des condamnations prononcées solidairement contre plusieurs individus, en ce que la condamnation comprenait des faits en dehors de l'engagement, alors qu'au nombre des prévenus se trouvait le domestique de ce particulier, dont il était indéfiniment responsable (Rej., 30 janv. 1830, aff. Carrère, V. Forêts, Responsab.); —...Ou contre le procès-verbal d'une cour d'assises pour défaut de mention de la demande du président à l'accusé sur ce qu'il avait à dire pour sa défense, après la lecture du verdict affirmatif du jury, alors que cet accusé n'a été condamné qu'au minimum de la peine, seul bénéfice qu'il eût pu obtenir s'il lui avait été permis de réclamer (c. inst. cr. 363; Rej., 2 déc. 1830, aff. Jerland, vº Défense); —...Ou contre l'arrêt de renvoi, en ce que l'accusé n'avait pas encore reçu la signification de l'acte d'accusation, lorsqu'il a été averti, à la suite de son interrogatoire dans la maison de justice, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en nullité contre cet acte, si, en fait, l'accusé a joui du délai de cinq jours à dater de la signification jusqu'aux débats (Rej., 1er fév. 1839) (6); —...Ou contre le procès-verbal, pour omission, par le président de la cour d'assises, d'avoir prévenu le condamné qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, lorsque l'accusé s'est pourvu dans le délai de la loi (Rej., 24 juill. 1834, aff. le Progressif, V. Cour d'assises); —...Ou

---

ce dernier article étant moins forte que celle de l'autre, il n'en est résulté pour eux aucun préjudice, et qu'ils ne peuvent, dès lors, d'après l'art. 441 c. inst. crim., être recevables à s'en plaindre; — Rejette.

Du 27 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

5e *Espèce :* — (Leduc *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 164 c. pén., en ce que le demandeur n'a pas été condamné à l'amende; — Attendu que le demandeur ne peut se faire un grief de ce que la peine prononcée contre lui n'a pas été aggravée; — Rejette.

Mais faisant droit au réquisitoire de M. l'avocat général du roi, dans l'intérêt de la loi; vu ledit art. 164 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de cet article, tout individu déclaré coupable de faux doit être condamné à l'amende, et que la fausse monnaie rentre dans cette disposition; — Casse, dans l'intérêt de la loi en ce chef, l'arrêt de la cour d'assises de la Somme du 11 avril dernier.

Du 18 mai 1837.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(1) (Dreux *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui concerne l'application de la peine; — Attendu qu'il n'a été fait aucun grief au demandeur déclaré coupable du crime de détournement, par la confirmation de la condamnation correctionnelle, pour simple abus de confiance, et qu'il n'y a lieu, à défaut de pourvoi du ministère public, de s'occuper des questions de compétence et de pénalité résolues par ledit jugement, notamment en ce qui concerne la décharge de l'amende prononcée par le premier jugement du chef de l'escroquerie; — Rejette.

Du 4 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Boyer.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'il y aurait eu, de la part du président des assises, substitution d'une accusation à une autre dans la manière dont il a formulé les 12e et 13e questions; — Attendu que le demandeur est sans intérêt à proposer ce moyen, puisque le fait, objet de ces questions, ne comportait, tel qu'il a été reconnu constant par le jury, que l'application d'une peine correctionnelle, et que cette peine a été absorbée par celle du faux; — Rejette.

Du 13 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Douanes *C.* Maubert.) — Le tribunal; — Considérant, quant aux moyens relatifs à la nullité prononcée du procès-verbal de saisie en question, qu'ils ne peuvent être d'aucune considération, puisque le principal motif du jugement définitif est l'expertise qui eût amené la même décision dans le cas même où la validité du procès-verbal aurait été reconnue; — Rejette.

Du 28 vend. an 9.-Ch. crim.-M. Vieillart, rap.

(4) (Boulin *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que si la cour a ordonné que le demandeur ne serait soumis aux débats que sur les deux derniers faits dont il était accusé, cette décision, quoique illégale, ne lui a causé aucun préjudice; qu'en effet, les deux faits sur lesquels il a été jugé sont d'une date postérieure aux premiers; qu'ils ont entraîné une peine plus grande que celle que la loi attache au premier fait; que ce fait se trouve ainsi couvert par la condamnation qui est intervenue; qu'il ne peut plus, d'après l'art. 365 c. inst. crim., donner lieu à des poursuites; — Rejette.

Du 14 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Mangin, rap.

(5) (Nalis *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que Jean Nalis était accusé, devant la cour d'assises du département des Landes, d'avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés par Marie Nalis, sa fille, dans la maison du propriétaire dont elle était servante; — Attendu que, outre cette question résultant de l'acte d'accusation soumise au jury, et répondue par lui affirmativement, il lui en fut encore soumis une autre ainsi conçue : « Jean Nalis est-il coupable de s'être rendu complice de Marie Nalis, sa fille, en l'ayant, par abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoquée à commettre le vol, etc.? » — Attendu que, quoique cette question eût été résolue négativement par le jury, cependant la cour d'assises, dans son arrêt du 16 juillet, déclara, par erreur, « Jean Nalis coupable, 1° de complicité du crime imputé à ladite Marie Nalis, en l'ayant, par abus d'autorité et de pouvoir, machinations et artifices coupables, provoquée à commettre le vol d'une certaine somme d'argent, au préjudice de Jean Arrat, domestique de Remarilles, avec la circonstance que ladite Nalis était, au moment du vol, servante ou fille de service à gages dudit Remarilles; 2° et en ayant sciemment recélé tout ou partie des objets volés; » — Attendu que le recel sciemment fait, de tout ou partie du vol, dans l'hypothèse actuelle, entraînait à lui seul la condamnation, à la peine de la reclusion; — Que la peine de la reclusion, aux termes de l'art. 21 c. pén., est de cinq ans au moins, et de dix ans au plus, et que Nalis, condamné à cinq ans de reclusion, l'a été au minimum de la peine; — Que, dès lors, quelque grave que soit l'erreur de la cour d'assises des Landes, cette erreur n'a porté aucun préjudice réel à Nalis; — Par ces motifs, rejette son pourvoi.

Du 13 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(6) (Villandt *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, si l'interrogatoire du demandeur par devant le président de la cour d'assises a eu lieu, et si, par suite, l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim. a été donné avant la signification de l'acte d'accusation, cette irrégularité n'apporte aucun préjudice au demandeur, et ne peut entraîner la nullité de la procédure, puisqu'il a joui, à partir de cette signification et avant d'être soumis aux débats, du délai garanti par ledit article à tous les accusés; — Rejette.

Du 1er fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

contre la déclaration du jury qui, admettant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, a énoncé le nombre des voix auquel elle a été rendue : une pareille énonciation ne pourrait être une cause de nullité de la déclaration, que sur le pourvoi du ministère public, dans l'intérêt de la loi (Rej., 26 janv. 1838, aff. Marc, v° Cour d'ass.); — ... Ou contre le chef d'un arrêt de cour d'appel qui, dans le cas où, en première instance, un individu n'avait été condamné que comme coupable de diffamation seulement, le déclare en outre coupable d'injures, alors que les juges d'appel ont décidé que la peine du délit d'injures devait se confondre avec celle de la diffamation et se sont bornés à maintenir cette dernière (Rej., 21 fév. 1840, aff. Dumont, v[is] Peine, Presse).—Ainsi encore est non recevable la partie qui n'a pas souffert des nullités dont elle se plaint, par exemple celui qui, n'ayant pas obéi aux mandats d'arrêt ou d'amener décernés contre lui, viendrait en critiquer la forme.—« Le Tribunal; en ce qui touche Dominique Venturin; attendu en droit que celui qui n'a pas obéi à des mandats d'arrêt ou d'amener décernés contre lui ne doit pas être reçu à en critiquer la forme; que non-seulement Venturin ne s'est point soumis aux mandats décernés contre lui, mais encore qu'il n'a comparu en personne ni devant le tribunal correctionnel, ni devant celui d'appel, quoique ce dernier tribunal n'ait été saisi que par l'appel de Venturin et consorts; rejette. » (Du 27 germ. an 9.-Ch. crim.-M. Chasle, rap.-Aff. Barthélemy.)

**447.** Lorsque la violation de la loi, la nullité ou l'erreur commise n'ont causé aucun préjudice au condamné et n'ont été d'aucune influence sur sa condamnation, ce dernier est également sans intérêt pour s'en faire un moyen de cassation. — Ainsi, on n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'il y aurait eu immixtion du directeur du jury dans les fonctions d'officier de police judiciaire, si elle n'a été qu'instantanée et sans préjudice pour le prévenu (Cr. rej., 23 frim. an 6, M. Seignette, pr.).

**448.** Un condamné ne pourrait non plus, à défaut d'intérêt, se plaindre : 1° de ce que, condamné pour deux crimes emportant tous deux la peine de mort, il y aurait doute ou même erreur sur son identité à l'occasion de l'un de ces crimes (Rej., 22 flor. an 11) (1);—2° De ce qu'une question aurait été illégalement posée, si l'objet de cette question n'est entré pour rien dans la condamnation (Rej., 20 mars 1812, aff. Bedus, V. Cour d'assises);—3° De ce que l'acquittement du prévenu incompétemment prononcé par le président seul devait être prononcé par la cour d'assises (Rej., 26 juin 1812, aff. Gaume, V. Cour d'assises); le pourvoi, dans ce cas, avait été introduit par le ministère public; — 4° De ce que le jugement applique à l'auteur d'une contravention une disposition de loi étrangère au fait incriminé, si d'ailleurs la condamnation prononcée est justifiée par une autre disposition de loi pénale (Rej., 29 août 1817) (2); —5° Des irrégularités qui existeraient dans certaines parties de la déclaration des jurés, si leurs réponses régulières suffisent pour motiver la condamnation prononcée (Rej., 12 déc. 1834, aff. Gilbert, v[is] Désistement et Cour d'assises).—6° Il en est de même du moyen de nullité tiré de ce que, sur une question, la déclaration du jury aurait été incomplète, insuffisante ou irrégulière, si la condamnation est justifiée, en outre, par une déclaration régulière sur d'autres points (Cass., 15 avril 1824, aff. Renaud, v° Cour d'assises).

**449.** Est également non recevable le pourvoi contre la disposition d'un procès-verbal de la cour d'assises, d'où il résulterait que c'est le président seul, et non la cour, qui a statué sur la demande de l'accusé tendant à ce qu'un témoin ne soit pas entendu, alors que la demande a été accueillie (Rej., 2 sept. 1830) (3). —...Ou contre une déclaration contradictoire des jurés, alors que la question d'où dérivait la contradiction avait été posée surabondamment, et se trouvait nécessairement comprise dans la position de la première (Rej., 19 janv. 1838, aff. Pailher, V. n° 1032, 2°). — ... Ou, alors que l'accusé a été *acquitté*, contre des arrêts incidents rendus par la cour d'assises, sous le prétexte qu'ils peuvent influer sur les nouvelles poursuites dont il pourrait être l'objet à raison de faits semblables, ayant la même origine et présentant les mêmes caractères (Rej., 2 sept. 1841) (4).

**450.** A plus forte raison le pourvoi serait-il non recevable dans le cas où l'arrêt dont le demandeur sollicite la cassation lui a été profitable, ainsi que cela a été déjà décidé par les arrêts rappelés ci-dessus. — Par exemple, l'instruction par jurés étant plus avantageuse à l'accusé que la juridiction exceptionnelle (celle suivie à l'égard des rebelles), celui-ci n'est pas recevable à prétendre qu'il eût dû être jugé par la seconde (Rej., 7 prair. an 6, 26 vent. an 10, 7 nov. 1817) (5). — Ainsi encore, un con-

---

(1) (Bellemans.) — LE TRIBUNAL; — Attendu sur le 3e moyen, qu'en supposant qu'il n'eût pas été donné copie à l'accusé du procès verbal du 17 fruct. an 7, ce moyen ne s'appliquerait qu'au crime d'assassinat, et que François Bellemans a été condamné par le jugement attaqué tant pour raison de ce crime d'assassinat que pour raison d'un crime de vol dans l'intérieur d'une maison habitée, avec violence et usage d'armes, contre une des personnes qui s'y trouvaient.

... Attendu, sur le 5e moyen, que l'erreur sur l'époque d'un des crimes, quand elle pourrait apporter des doutes sur l'identité du crime pour lequel l'accusé a été condamné avec celui pour lequel il a été poursuivi, identité que tant d'autres circonstances tendent à constater, cette erreur ne s'appliquerait encore qu'au crime d'assassinat et non au second crime, sujet à la peine de mort, et auquel le jugement attaqué applique aussi la loi qui prononce ladite peine; — Rejette.

Du 22 flor. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Lacheze, rap.

(2) (Nadière C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu, sur les deux premiers moyens présentés par les recourants, que, suivant l'art. 411 c. inst. cr., « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation de la loi; » que, d'après cet article, l'erreur, dans l'application à l'espèce de la cause du n° 1 de l'art. 475 c. pén., ne pourrait donc donner ouverture à cassation contre le jugement attaqué, si, d'ailleurs, la condamnation prononcée par ce jugement est justifiée par une autre disposition de la loi pénale; — Et attendu que le règlement municipal du maire de Puy-Laurent, auquel le jugement attaqué a déclaré que les condamnés avaient contrevenu, portait sur des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par la disposition du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et particulièrement par les nos 1 et 3 de l'art. 3; que, d'après l'art. 5 du même titre, les contraventions aux règlements municipaux sur les objets de police confiés par la loi à leur surveillance, doivent être punies d'une peine de police; qu'ici c'est une peine de ce genre qui a été prononcée par la condamnation à une amende de 6 fr.; d'où il suit que cette condamnation a été régulièrement prononcée; — Rejette.

Du 29 août 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Gromelle C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la décision, ordonnant que le témoin J. Pouzol ne serait pas entendu, étant conforme à la demande formée par l'accusée Marie Giffon, celle-ci serait sans intérêt, et par conséquent sans droit, pour exciper de ce que cette décision aurait été rendue par le président, au lieu de l'être par la cour d'assises; que, d'ailleurs, nul contentieux n'existant sur la demande de l'accusée M. Giffon, le président avait le droit de statuer; — Rejette.

Du 2 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Marsilly C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'instance criminelle dans laquelle ont été rendus les arrêts incidents attaqués par le pourvoi a été terminée par l'acquittement du demandeur; — Qu'aucun grief, dès lors, ne peut ressortir à son préjudice de ces décisions; — Qu'un pourvoi ne saurait avoir pour base le grief hypothétique résultant de l'éventualité d'une nouvelle poursuite à raison de faits semblables, ayant la même origine et présentant les mêmes caractères; — Que ce cas échéant le demandeur serait à temps de recourir, s'il le jugeait convenable, contre l'arrêt d'accusation dont il se croirait fondé à se plaindre; — Qu'ainsi, et par suite de son défaut d'intérêt, le demandeur est non recevable dans son pourvoi; — Déclare le sieur Fournet de Marsilly non recevable dans son pourvoi.

Du 2 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) 1re *Espèce* : — (Guérin.) — LE TRIBUNAL; —Attendu que l'allégation de l'exposant qu'étant chouan, il eût dû être jugé par les lois sur les rebelles, n'établit pas l'incompétence du tribunal qui l'a jugé, en ce que cette allégation est vague, et surtout en ce que, suivant à son égard les dispositions de la loi sur l'institution des jurés, on a plutôt agi pour son bien que contre ses intérêts; — Rejette.

Du 7 prair. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gobier, pr.-Raoul, rap.

2e *Espèce* : — (Lemarquand.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le retour à la juridiction ordinaire étant toujours favorable, Joseph et Honoré Lemarquand ne sont pas fondés à se plaindre du jugement par lequel le tribunal spécial de la Manche s'est déclaré incompétent. — Rejette.

Du 26 vent. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Seignette, rap.

3e *Espèce* : — (Fromard.) — LA COUR; — Attendu que les recourants sont sans intérêt et dès lors sans droit à se plaindre après l'arrêt de condamnation de ce qu'à leur égard on a suivi les formes communes de la

damné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été traduit devant une cour d'assises, juridiction de droit commun offrant plus de garanties aux accusés, au lieu de l'avoir été devant la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre (Rej., 20 juin 1839, aff. Belkassem-Ben-Ali, v° Compétence criminelle).

**451.** Par application de la maxime, *point d'intérêt*, *point d'action*, un condamné serait également non recevable à se plaindre, soit de ce que, déclaré auteur principal, on aurait omis de poser la question subsidiaire de complicité (Rej., 29 frim. an 5) (1). —.... Soit de ce que, condamné pour vol, il n'aurait pas été qualifié de *domestique à gages*. — « Le Tribunal; attendu, sur le quatrième moyen, que Louis Boudret a toujours été qualifié dans les actes de la procédure, et s'est qualifié lui-même dans ses réponses aux interrogatoires, de charron demeurant chez son frère, métayer, que dès lors on ne pouvait le qualifier de domestique à gages du cit. Solages, chez lequel le vol a été commis; que l'on ne pouvait pas, d'après cela, poser la question de savoir si le vol avait été commis par un domestique à gages; enfin que la position de cette question aurait pu aggraver la peine contre le réclamant, qui dès lors n'a point d'intérêt à se plaindre de ce qu'elle n'a pas eu lieu; rejette le pourvoi de Boudret contre le jugement du tribunal civil du département du Tarn du 15 niv. an 7. » (6 vent. an 7.-Sect. crim.-M. Pepin, rap.-Aff. Boudret.)—... Soit de ce que l'arrêt serait atteint de nullité à à l'égard de l'un des chefs d'accusation sur lequel il a été acquitté (Rej., 16 pluv. an 7) (2). —...Soit de ce que le délit a été mal qualifié; si la qualification qu'il aurait dû recevoir donnait lieu à l'application d'une peine plus sévère que celle qui a été prononcée (Rej., 8 frim. an 9) (3). —...Soit de ce que le jury a omis de répondre sur l'un des chefs de l'accusation (Rej., 4 av. 1844, aff. Gombeau, v° Cour d'assises).

**452.** Le condamné est également non recevable à se plaindre, 1° du refus d'entendre les témoins produits par le ministère public, c'est-à-dire des témoins à charge. — « La Cour; attendu que le ministère public seul serait en droit de se plaindre du refus d'entendre des témoins proposés par lui. » (8 mess. an 13.-Sect. cr.-M. Lachèze, rap.-Aff. Mo....)—2° De ce qu'on a entendu comme plaignants des témoins cités à charge (Rej., 21 juin 1810) (4).—3° De ce que, par suite de l'erreur des juges dans l'application d'un article du code pénal, l'accusé aurait été condamné à une peine moindre que celle encourue (Rej., 10 déc. 1818) (5).—4° De ce qu'il y a eu irrégularité dans la position d'une question, qui a été répondue en faveur du demandeur (Rej., 14 sept. 1826, aff. Deschamps, V. Cour d'assises). — 5° De ce que la question soumise au jury n'est pas celle résultant de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation, lorsque la question posée impute à l'accusé un fait moins grave, et, par exemple, de ce que la question porte sur un faux en écriture privée, tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écriture publique (Rej., 30 nov. 1827 (6); V. n° 444). —6° De ce que le prévenu a été admis illégalement à se faire représenter par un avocat ou un avoué, quoique, le délit emportant la peine de l'emprisonnement, il aurait dû comparaître en personne (c. inst. crim. 185; Rej., 18 juill. 1818, aff. Magnoncourt, V. Instruction criminelle). — 7° De ce qu'un arrêt a refusé de prendre en considération des prêts non usuraires, alors que des faits d'usure ont été constatés à la charge du prévenu (Rej., 8 nov. 1839, aff. Vincent, V. Prêt).

**453.** Un condamné serait encore moins recevable à se plaindre de nullités qui, dans le cours de la procédure ou des débats, n'auraient pas été commises à son occasion et ne toucheraient pas sa personne. Car c'était aux parties à qui ces nullités portaient préjudice qu'il appartenait de se pourvoir elles-mêmes. — Ainsi, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation, 1° de ce qu'un de ses coaccusés aurait comparu, contrairement à la loi, avec les fers aux pieds (Rej., 28 pluv. an 6) (7); — 2° De ce que les juges ont omis de mettre à la charge du témoin qui ne comparaît pas les frais de citation nouvelle (Rej., 15 therm. an 6) (8); — 3° De ce que le tribunal a refusé d'entendre aux débats des témoins qui n'avaient été appelés que par un coaccusé qui ne se plaint pas (Rej., 17 therm. an 8) (9); — 4° De ce qu'il n'aurait été prononcé aucune peine contre les jurés absents (Rej., 27 vend.

---

juridiction ordinaire, au lieu des formes plus sévères de la juridiction d'exception des cours prévôtales; — Rejette.

Du 7 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (P... C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte d'accusation ne présente pas Graciot comme simplement complice, mais comme coauteur; qu'il n'aurait retiré aucun avantage d'une question sur la complicité, si elle eût été prise subsidiairement, puisqu'il a été declaré auteur; et qu'au contraire, il eût eu encore un danger de plus à courir, dans le cas où il n'aurait pas été déclaré auteur, et qu'il eût eu encore à répondre sur la question de complicité; — Rejette.

Du 29 frim. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Seignette, rap.

(2) (Derognat.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la condamnation ne portant pas sur le crime de faux, il devient inutile de savoir si les pièces arguées de faux ont été signées et parafées par le directeur du jury d'accusation; — Rejette le pourvoi.

Du 16 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Beraud, rap.

(3) (N... C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la lacération de la minute du jugement dont il s'agit, n'étant dans l'espèce que l'effet et la suite de l'altercation survenue entre le juge de paix et le réclamant, n'offre nullement le cas prévu par le code pénal, *des violences et voies de fait opposées à l'exécution du jugement;* qu'au surplus, il est au moins étrange que le réclamant pretende se faire un moyen de ce qu'il n'aurait pas été puni assez sévèrement; — Rejette.

Du 8 frim. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Ruperou, rap.

(4) (Ravaneti C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le président de la cour de justice criminelle n'a violé aucune loi en entendant comme plaignants la mère et les enfants Balteroni, qui d'abord avaient été cités comme témoins, et que le demandeur est sans intérêt de se plaindre de ce qu'au lieu de prendre leur serment, il les a seulement avertis de dire vérité et de déposer sans haine, précaution qui aux yeux des juges réduisait à une juste valeur leur déposition nécessairement à charge; — Rejette.

Du 21 juin 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

(5) (N... C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant, sur le deuxième et dernier moyen, que le demandeur n'a point soutenu devant le tribunal de police qu'il fût dans aucun des cas d'exception déterminés par le n° 15 de l'art. 471 c. pén. pour l'autoriser à passer sur le terrain dont il s'agissait, et que, d'après le rapport du garde champêtre, auquel le jugement dénoncé se réfère, ledit terrain appartenait à autrui; — Que si l'art. 471, n° 15, ne s'appliquait point d'ailleurs au fait dont le demandeur a été convaincu, ce fait rentrait dans les dispositions de l'art. 475, n° 10, du même code, qui prononcent une peine plus sévère; que le demandeur ne serait donc pas recevable à se plaindre de ce qu'il aurait été condamné à une peine moins forte que celle qui aurait pu lui être appliquée, — Rejette.

Du 10 déc. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(6) *Espèce:* — (Delaye C. min. pub.) — Delaye fut condamné pour faux en écriture privée. Il était, dans l'acte d'acte d'accusation, accusé de faux en écriture de commerce. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si les questions proposées aux jurés et par eux résolues affirmativement ne sont pas conformes à l'arrêt de mise en accusation et à l'acte d'accusation, il n'en est résulté aucun préjudice pour le demandeur; d'où il suit qu'il est sans intérêt pour se plaindre à cet égard; — Rejette.

Du 30 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(7) (Legros C. min. pub.) — LE TRIBUNAL: — Attendu que, si Rigobert Legros a été mis en jugement avec un coaccusé qui avait les fers aux pieds, ce fait n'est pas personnel audit Rigobert Legros, qui le propose pour moyen de cassation, et son exposé ne pourrait avoir de poids qu'autant qu'il serait proposé par celui envers lequel cette rigueur a été exercée: — Rejette.

Du 28 pluv. an 6.-C. C., sect. crim.-Seignette, pr.

(8) (Bellier.) — LE TRIBUNAL; — Vu les jugements interlocutoires des 1er frimaire et 26 floréal dernier; — Attendu que, par l'art. 419 c. des dél. et des peines, les tribunaux criminels, lorsque des témoins cités ne comparaissent pas, sont autorisés à renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement, et que si un tribunal, en prononçant ainsi, ne déclare pas que les frais de citation nouvelle sont à la charge du témoin réassigné, comme le prononce l'art. 420, il n'en résulte pas pour le condamné un moyen de cassation, en ce qu'une telle condamnation lui est étrangère, quoiqu'elle doive être prononcée, — Rejette.

Du 15 therm. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Raoul, rap.

(9) (Baudry C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que ce n'est point à peine de nullité qu'il est prescrit d'entendre les témoins en présence des accusés lorsque ceux ci sont arrêtés; — Que les témoins dont l'audition a été refusée d'entendre aux débats n'avaient été appelés que par Colly, qui seul pouvait se plaindre du refus qu'on a fait de les entendre, mais qui ne se plaint pas puisqu'il a été acquitté; — Rejette.

Du 17 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Vieillart, rap.

an 13) (1);—5° De ce que les juges auraient, à tort, déclaré non recevable la tierce opposition de personnes qui avaient acquis de lui condamné les marchandises escroquées dont la restitution a été ordonnée (Rej., 26 brum. an 8) (2);—6° De la disposition d'un jugement qui ordonne et détermine l'emploi d'une amende légalement prononcée contre la partie (Rej., 24 mess. an 4; 26 mai 1809) (3); — 7° De la forme dans laquelle une restitution d'objets volés a été ordonnée par le jury, alors que cette restitution a été faite à qui de droit (Rej., 28 mars 1822) (4); — 8° De ce que la date d'un acte d'accusation est erronée, si cette erreur n'a causé aucun préjudice (Rej., 10 nov. 1808, aff. Donalizio, V. Instruction criminelle).

**454.** La règle posée s'applique également au pourvoi du *ministère public*. Il n'est donc recevable qu'autant que ce magistrat a un intérêt à la cassation sous le point de vue de l'action que la loi lui confie. Ainsi lorsque, depuis le pourvoi formé par le ministère public, et avant que la cour ne prononce, le condamné est décédé, il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi, l'action publique se trouvant éteinte (Rej., 23 juill. 1836) (5).

Il serait encore sans intérêt à se plaindre de ce qu'une fin de non-recevoir, qu'il avait proposée devant la chambre d'accusation, n'aurait pas été accueillie, alors que, sur le fond, cette chambre a fait droit à ses réquisitions (Rej., 26 août 1826) (6). — Il semble cependant que, si la décision était atteinte d'une illégalité flagrante, il pourrait être formé un pourvoi dans l'intérêt de la loi. C'est aussi ce qui est reconnu dans les motifs de l'arrêt.

**455.** Le ministère public n'a pas qualité non plus pour se pourvoir contre le jugement qui, en cas de vol, ne prononce pas la restitution des objets volés. — « La Cour; considérant que l'omission de prononcer la restitution des objets volés n'intéresse que l'individu à qui elle pouvait être due et ne pourrait fonder le pourvoi du procureur général impérial, que d'ailleurs Jean Philipsen a été condamné à une amende double du dédommagement; rejette. » (7 juill. 1808.-Sect. crim.-M. Lefessier, rap.-Aff. Min. pub. *C.* Broedelshausen.)—De même est non recevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi du ministère public contre un arrêt déclarant non recevable l'appel du condamné, alors que le ministère public n'avait pas interjeté lui-même appel du jugement de condamnation (C. C. belge, 17 mars 1836, aff. Vockier, v° Appel, n° 218).

**456.** La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt s'applique aussi à la *partie civile*. Par exemple, elle n'est pas fondée à tirer un moyen de cassation du refus ou de l'omission d'entendre le prévenu (Rej., 16 vent. an 13) (7).

**457.** Il faut remarquer que, dans la plupart des espèces qui viennent d'être retracées et dans lesquelles le pourvoi a été déclaré non recevable, à défaut d'intérêt du demandeur en cassation, la cour, sur la réquisition de l'avocat général de service, a converti le recours en pourvoi dans *l'intérêt de la loi*, et a cassé, dans cet intérêt, la décision attaquée pour les violations ou fausses applications de loi qu'elle pouvait contenir. Par conséquent, dans toutes les espèces qui se trouvent dans les conditions qu'on vient de parcourir, le procureur général près la cour de cassation ou l'avocat général de service a le droit, le devoir même, après avoir fait rejeter le pourvoi du demandeur, et s'il reconnaît que les jugements ou arrêts sont réellement entachés de nullités, d'en requérir la cassation dans l'intérêt de la loi.—V. *infrà*, chap. 10, relatif au pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Ainsi, le condamné n'étant pas recevable à se pourvoir en cassation contre le verdict du jury qui a admis en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, sous prétexte que ce verdict n'exprime pas qu'il a été rendu à la majorité, il y a lieu seulement d'en prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi, sur les conclusions du ministère public (Cass., 28 août 1846, aff. Malleville, D. P. 46. 4. 112).

Ainsi encore, c'est dans l'intérêt de la loi seulement que la cassation de l'arrêt criminel dans lequel la condamnation aux frais de l'individu déclaré coupable a été omise, peut être prononcée. Par suite le pourvoi du condamné lui-même, fondé sur cette omission, est non recevable à défaut d'intérêt (Cass., 17 sept. 1846, aff. Pascal, D. P. 46. 4. 319).

---

(1) (Machen.) — LA COUR; — Attendu que si, parmi les jurés, il y en a eu cinq qui n'aient point proposé d'excuses, c'était au ministère public seul qu'il appartenait de requérir la peine portée en l'art. 514, et que l'accusé ne pouvait se faire un moyen de cette circonstance, une peine de ce genre étant d'un intérêt étranger au sien; — Rejette.

Du 27 vend. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vermeil, rap.

(2) (Tardivot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en supposant que le tribunal eût mal prononcé en déclarant Derine et la femme Huart non recevables dans leur tierce opposition, les condamnés ne seraient pas recevables à critiquer cette disposition du jugement, confirmée comme toutes les autres par le tribunal criminel du département de la Seine, contre lequel Derine et la femme Huart ne se sont pas pourvus; — Rejette.

Du 26 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(3) 1re Espèce : — (Charron *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les lois sur la destination de l'amende à l'enregistrement des jugements de juges de paix présenteraient un moyen étranger au demandeur; — Rejette.

Du 24 mess. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Bazennerye, rap.

2e Espèce : — (Terrot.) — LA COUR; — Attendu que le moyen de cassation est démenti par l'arrêt attaqué, qui, sur les réquisitions du commissaire impérial, a ordonné que les amendes prononcées seront employées, conformément à l'art. 7 de la loi du 9 germinal an 6, et que, d'ailleurs, Félicité Terrot serait non recevable à s'occuper de l'emploi ultérieur d'une amende légalement prononcée contre elle; — Rejette.

Du 26 mai 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

(4) (Roche.) — LA COUR; — Attendu qu'ayant été jugé que les effets dont la restitution a été ordonnée avaient été volés par le réclamant à ceux à qui ils ont été rendus, il est sans qualité pour se plaindre de la forme dans laquelle l'arrêt a ordonné cette restitution; — Rejette.

Du 28 mars 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bazin, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Trescens.) — LA COUR; — Sur le pourvoi du ministère public, fait dans les délais de la loi, et notifié à J.-B. Trescens, lequel profiterait au condamné : — Attendu qu'un acte authentique, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Privas, visé par le procureur du roi et transmis officiellement au greffe de la cour, constate le décès de J.-B. Trescens, à la date du 2 juill. 1836, — Attendu, dès lors, que l'action publique est éteinte, et qu'il n'échoit de statuer sur le pourvoi du 20 juin précédent; — Déclare n'y avoir lieu à statuer sur ce pourvoi.

Du 23 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(6) Espèce : — (Min. pub. *C.* Dulaure.) — Sur la réquisition du ministère public, un ouvrage intitulé des Divinités génératrices chez les anciens et les modernes, fait par M. Dulaure, fut saisi. — Le 13 mai 1826, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, qui renvoie Dulaure et Guillaume devant le tribunal correctionnel. — M. Dulaure forma opposition à cette ordonnance : le ministère public a requis à ce que cette opposition fût déclarée non recevable. — 13 juin 1826, ordonnance de la chambre d'accusation qui accueille cette opposition et confirme l'ordonnance de la chambre du conseil, c'est-à-dire qu'elle fait droit aux conclusions du ministère public. — Cependant le ministère public s'est pourvu en cassation, en ce que la cour avait accueilli l'opposition du sieur Dulaure. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a maintenu la saisie ordonnée; — Que le pourvoi n'est fondé que sur le rejet de la fin de non-recevoir que le ministère public avait proposée et que la chambre d'accusation n'avait point accueillie; — Que cette fin de non-recevoir reste sans objet puisqu'il a été fait droit au fond sur les réquisitions du procureur général; — Que, dès lors, le pourvoi n'est point formé dans l'intérêt de l'action ni de la vindicte publique, mais a seulement pour objet l'éclaircissement du véritable sens des dispositions de la législation spéciale qui régit la matière, c'est-à-dire qu'il est formé dans l'intérêt de la loi, — Et attendu que les procureurs généraux près les cours royales ne sont point autorisés à former de semblables pourvois, qu'il appartient exclusivement au procureur général de la cour de cassation d'introduire, — Déclare non recevable le pourvoi.

Du 26 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(7) (Contrib. indir. *C.* Allys.) — LA COUR; — En ce qui concerne le moyen de forme proposé par la régie des droits réunis et résultant de ce que le sieur Allys, contre lequel la confiscation a été demandée n'aurait point été entendu par la cour d'appel nonobstant l'art. 200 c. des délits et des peines; — Attendu, 1° que cet article n'a eu d'autre objet que de prescrire l'ordre dans lequel la partie plaignante, la partie publique et le prévenu doivent être entendus en matière correctionnelle portée au tribunal d'appel, et que le sieur Allys y a été entendu par l'organe de son défenseur dans l'ordre prescrit, ainsi qu'il résulte de l'arrêt attaqué, — 2° Que s'il y eût eu refus ou omission par la cour criminelle d'entendre le prévenu, ce dernier seul serait dans le cas de s'en prévaloir, et non la partie civile, qui n'en recevrait aucun préjudice; — Rejette.

Du 16 vent. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Vermeil, rap.

### CHAP. 5. — DU DÉLAI DU POURVOI.

#### § 1. — *Du délai en matière civile. — Déchéance. — Exceptions.*

**458.** C'est la loi du 27 nov. 1790 qui règle ce point de la matière pour tous ceux qui habitent sur le territoire continental de la France; le délai fixé est uniforme (*trois mois*), sans distinction de personne ou de qualité. — Le réglement de 1738, au contraire, après avoir fixé à *six mois* le délai ordinaire, avait établi plusieurs exceptions, les unes en faveur des églises, hôpitaux et communautés ecclésiastiques, pour qui le délai du pourvoi était d'une année; les autres, en faveur des mineurs, à l'égard desquels le délai ne courait que du jour de la signification des jugements à leur personne, depuis l'époque où ils avaient atteint leur majorité. — Enfin d'autres dispositions, relatives aux procureurs et inspecteurs généraux du domaine, allaient plus loin encore; elles accordaient à ces fonctionnaires un délai illimité pour se pourvoir en toute matière domaniale, disposition exorbitante et introductive d'un droit nouveau; car c'était une règle ancienne que les délais couraient contre les officiers du ministère public, de même que contre les autres parties : « *Digna quidem vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem confiteri. Habemus priscæ illius sententiæ exemplum, non leve quidem, in regem ac regium publicum actorem editum, qui impetratâ provocationis veniâ, ex ipsâ provocatione exclusus fuit* » (12 août 1368) (Joannis Lucii *Placita Curiæ*, lib. 2, tit. 10, cap. 4). — Par le même règlement de 1738, le conseil était autorisé à accorder des *lettres de relief de laps de temps*, en certains cas, et pour d'importantes considérations (V. les art. 9 à 17, tit. 4, 1re part., ci-dessus, p. 10 et suiv.).

**459.** Mais rien de tout cela n'existe aujourd'hui, l'art. 14 de la loi du 27 nov. 1790 en contient l'abrogation expresse dans les termes suivants : — « En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation. » — L'art. 1 de la loi du 1er frim. an 2 renouvelle et maintient la même règle. — Enfin l'art. 15 de la loi du 2 brum. an 4 reproduit dans les mêmes termes la disposition qui supprime tout relief de laps de temps.

**460.** Ainsi, établissement d'un délai unique et suppression des lettres de relief de laps de temps, suppression qu'un arrêt a déclaré applicable aux habitants même des colonies (Req., 19 vend. an 12, aff. Beauregard, V. Colonies) : tel est l'objet de la disposition de la loi, qui, en cela, n'a fait qu'obéir au principe de l'égalité de tous devant la loi, qui est le fait prédominant des sociétés modernes et le besoin le plus légitime de la justice. — Quant au but que le législateur a eu en vue dans la fixation d'un délai unique et assez bref de recours, il se révèle sans peine : il a voulu que la partie qui avait obtenu une décision ne fût pas trop longtemps laissée sous le coup d'un pourvoi dont l'issue favorable pourrait remettre tout en question.

**461.** Néanmoins, et d'après ce principe général du droit, que la loi n'a pas d'effet rétroactif, il est manifeste que la disposition de la loi nouvelle, qui abroge la faculté d'accorder des lettres de relief de temps, ne dût s'appliquer qu'à l'avenir. Que, par conséquent, celles qui avaient été octroyées avant 1790 ont dû produire leur effet. — C'est pour cela que les lois des 19 août et 10 déc. 1792 et 29 brum. an 2, ont investi la cour de cassation du soin de prononcer sur les demandes en entérinement de pareilles lettres de relief, principe confirmé par le décret des 29-30 brum. an 2 (1) et adopté par l'arrêt qui suit : — « Le Tribunal; considérant que les lois nouvelles, en abolissant les lettres de relief de laps de temps pour l'avenir, ont maintenu les reliefs accordés dans l'ancien ordre de choses par des considérations importantes; que ce point de législation résulte évidemment de l'art. 1 de la loi du 19 août 1792, de celle du 10 déc. 1792 et de celle du 29 brumaire an 2; rejette la fin de non-recevoir. » (3 germ. an 10.-Ch. civ.-M. Vergès, rap.-Aff. N...)

Si une pareille demande eût été portée devant le corps législatif, il y aurait eu lieu de passer à l'ordre du jour, ainsi que cela a été fait par les décrets des 17 vend. et 4 brum. an 2 (8 et 25 oct. 1793), sur la pétition d'individus demandant à être relevés de la déchéance du délai, en ce qu'ils ignoraient l'existence de la loi.

**462.** Et comme le règlement de 1738 voulait qu'on n'accordât cette faveur qu'en vertu de *considérations graves et importantes*, le tribunal suprême était compétent pour examiner si cette condition existait ou si, au contraire, les lettres de relief n'avaient pas été obtenues sans nécessité (Req., 20 janv. 1792) (2).

**463.** Mais pour l'avenir, et en présence des termes formels de la disposition précitée de la loi de 1790, et de celle de la loi du 2 brum. an 4, il n'est plus possible, pour quelque motif que ce soit, de relever de la déchéance du pourvoi encourue par suite de l'expiration du délai, et il a été jugé que le pourvoi formé après le délai de trois mois de la signification doit être déclaré non recevable (Req., 13 août 1791, 14 germ. an 10, 12 janvier 1819 (3). — Cela est à l'abri de toute controverse.

**464.** Il faut en dire autant quant au privilége qui était accordé à certaines personnes. — Et à supposer que ces expressions si générales et si absolues de l'article, *sans aucune exception quelconque*, ne soient pas suffisantes pour abroger les art. 16 et 17 du règlement, qui accordaient aux *procureurs généraux* le droit de se pourvoir *en tout temps* contre les arrêts rendus au

---

(1) 29-30 brum. an 2 (19-20 nov. 1793). — Décret portant que le pouvoir de statuer sur les demandes en relief de laps de temps, continue d'être attribué au tribunal de cassation.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette commune, pour se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitants de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la commune de Quatre-Vaizieaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après le décret du 2 octobre dernier (vieux style), par la voie de l'arbitrage; — Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exécuté que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré; — Que c'est au tribunal de cassation seul que ce pouvoir a été attribué par les décrets des 19 août et 10 déc. 1792, dont les dispositions en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(2) *Espèce :* — (Corblin C. Mangon.) — Dans l'espèce, Mangon avait été condamné par le parlement de Rouen à 1,000 fr. de dommages-intérêts. — Il se pourvut au ci-devant conseil, et obtint deux arrêts par défaut : l'un qui le *relève du laps de temps* qui s'était écoulé depuis la signification de l'arrêt du parlement, et l'autre qui casse et annule cet arrêt et renvoie les parties devant qui de droit. — Le conseil ayant été supprimé, Corblin, adversaire, a présenté requête au tribunal de cassation, en opposition aux deux arrêts du ci-devant conseil. Alors, il élève une fin de non-recevoir contre le pourvoi de Mangon, tirée de la déchéance qu'il a encourue par l'expiration du délai, sans qu'il puisse se prévaloir des lettres en relief de laps de temps qui lui avaient été délivrées à tort. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt du ci devant parlement de Rouen, du 19 fév. 1788, était expiré, et que les lettres en relief de laps de temps obtenues par Mangon n'ont pas été obtenues pour de graves et importantes considérations, aux termes de l'art. 15 du tit. 4 de la première partie du règlement du conseil, du 28 juin 1738; — Déclare Mangon non recevable dans sa demande.

Du 20 janv. 1792.-C. C., sect. req.-MM. Maleville, pr.-Vernier, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Bœcklin.) — 13 août 1791.-Sect. req.-M. Caillemes, rap.

2e *Espèce :* — (Salomon.) — 14 germ. an 10.-Sect. req.-M. Vermeil, pr.-Lombard, rap.

3e *Espèce :* — (Guillibert.) — LA COUR; — Vu le tit. 4, 1re partie du règlement du conseil, du 28 juin 1738; l'art. 14 de la loi du 27 nov. 1790; et l'art. 40 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu qu'aux termes de ces lois une demande en cassation n'est recevable que lorsqu'elle est formée dans les trois mois du jour de la date de la signification faite *à partie* de l'arrêt attaqué; — Attendu qu'il est justifié que l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 12 juill. 1811, contre lequel on s'est pourvu, a été signifié *à partie* le 6 mai, et de rechef le 1er sept. 1814; — Attendu, enfin, que ce n'est que le 3 nov. 1816, c'est-à-dire longtemps après l'échéance du délai prescrit par les lois précitées, que les demandeurs ont déclaré leur pourvoi; — Déclare les demandeurs non recevables.

Du 12 janv. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

préjudice de l'État; ces articles, qui reposaient sur ce principe, à savoir que la chose jugée ne s'acquérait pas contre le domaine, ont cessé, en tous cas, d'être en vigueur depuis que l'art. 13 de la loi du 22 nov. 1790, sur la législation domaniale, a mis en principe que l'exception de chose jugée peut être opposée à la nation comme aux particuliers, et qu'elle couvre même l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

**465.** Ainsi, la disposition relative à la rigueur du délai est générale; en conséquence, un *préfet* ainsi que les *agents du gouvernement*, domiciliés en France, n'ont, pour se pourvoir, en matière civile, que trois mois, à partir de la signification qui leur est faite (Rej., 13 germin. an 5; Req., 8 fév. 1827 (1); Rej., 23 brum. an 10, aff. préfet du Calvados, V. n° 865).

**466.** Il en est de même pour les *mineurs*, à qui, comme on l'a vu, le règlement de 1738 accordait un délai de six mois, à partir de la signification à eux faite après leur majorité. Leur pourvoi est non recevable aujourd'hui, s'il est formé plus de trois mois après la signification de l'arrêt faite à leur tuteur (Rej., 22 fruct. an 2; Req., 19 nov. 1812; Rej., 5 juin 1832) (2).

**467.** Le même principe a été appliqué sous le code de procédure, par un arrêt rendu en sens contraire de celui qui est rapporté n° 491, et qui paraît ne tenir aucun compte de l'augmentation du délai du règlement de 1738: cet arrêt décide, par application de l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, que le délai du pourvoi en cassation n'est sujet à aucune prorogation ni renouvellement en faveur des mineurs; ce pourvoi formé dans leur intérêt est nul, lorsqu'il a été déposé plus de trois mois après la signification de l'arrêt attaqué, alors même que le pourvoi n'aurait été déposé qu'à titre de rectification d'un premier pourvoi formé dans le délai, mais où, par erreur, le nom du père des mineurs décédé avait été indiqué comme demandeur, au lieu de celui des mineurs eux-mêmes (Req., 27 juin 1844) (3).

**468.** La même rigueur de déchéance est applicable aux *communes*. — « Le Tribunal; attendu que la municipalité de Ciorge ne s'est pas pourvue dans le délai fixé par la loi; la déclare non recevable. » (13 juin 1792.-Sect. req.-M. Vaillant, rap.-Aff. com. de Ciorge)....Et aux *femmes mariées* (Req., 25 juin 1792) (4).

**469.** L'adhésion à un pourvoi n'étant pas autre chose qu'un pourvoi particulier doit, à peine de déchéance, être donnée dans le délai du recours (Req., 2 janv. 1811) (5).

**470.** Les syndics d'une faillite, qui ne se sont point pourvus en cassation dans les délais de la loi, ne sont pas recevables à produire un mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi formé par le failli, dans un des cas où ce recours lui est permis (Req., 7 avril 1830) (6).

---

(1) 1re *Espèce :* — (N... C. N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'adhésion du commissaire du pouvoir exécutif à la demande en cassation est postérieure de six mois à la signification qui lui a été faite le 21 vent. an 4 du jugement du 25 pluviôse précédent; — Qu'ainsi, le délai utile pour se pourvoir était écoulé, et qu'aucune loi ne le proroge pour l'intérêt de la nation; — Rejette.

Du 13 germ. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Schvendt, rap.

2e *Espèce :* — (Préfet du Lot-et-Garonne C. Méral.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que, d'après la disposition de l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, en matière civile, le délai de se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné de relief de laps de temps; — Que la faculté accordée, par l'art. 16, tit. 4, 1re partie, du règlement du conseil de 1738, aux agents du gouvernement, de former leurs pourvois en cassation hors des délais fixés par ledit règlement, se trouve ainsi expressément abrogée par la disposition générale et contraire dudit art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, qui assujettit à la fatalité du délai qu'elle détermine tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêt rendu, le 25 août 1826, par la cour royale d'Agen, et attaqué en cassation par le préfet de Lot-et-Garonne, après une première signification faite, le 30 du même mois d'août 1826, au procureur général près la cour royale d'Agen, a été, le 4 sept. 1826, signifié au préfet lui-même en son domicile à l'hôtel de la préfecture, et en parlant à Lacote, conseiller de préfecture, pour le préfet en tournée; — Que ce n'est que le 20 déc. 1826, c'est-à-dire trois mois et seize jours après cette dernière signification, et ainsi seize jours après le laps du délai fatal, que le pourvoi en cassation du préfet a été déposé au greffe de la cour; — Déclare le préfet non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 8 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Lasagni, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Mouvenoux C. Gautier.) — 22 fruct. an 2.-Civ. rej.-MM. Lalonde, pr.-Levasseur, rap.

2e *Espèce :* — (N... C. N...) — 19 nov. 1812.-Sect. req.-M. Liger, rap.

3e *Espèce :* — (Fleury C. Basset.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790 porte expressément qu'en matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque; que cette disposition restrictive étant générale, absolue et sans exception, le départ et la durée du délai sont les mêmes pour tous ceux qui habitent en France, sans distinction, et, par conséquent, pour les mineurs comme pour les majeurs; qu'elle déroge conséquemment, à l'égard des mineurs, à la disposition de l'art. 13, tit. 4, de la première partie du règlement du 28 juin 1738, qui fixait le délai du recours en cassation à six mois, et ne le faisait courir, pour les mineurs, que du jour de la signification du jugement à eux faite après leur majorité; qu'en fait, il est constant que l'arrêt attaqué a été dûment signifié, à l'avoué du tuteur du demandeur en cassation, le 7 juillet 1821, et au tuteur lui-même les 10 et 11 du même mois; que, cependant, le demandeur n'a formé son pourvoi que le 26 mai 1829, c'est-à-dire longtemps après l'expiration des trois mois qui ont suivi cette signification; que, par conséquent, le pourvoi est non recevable; — Attendu, enfin, que Marie Pichon déclarant se désister de son pourvoi, il y a lieu de lui donner acte de son désistement; — Déclare Fleury Pichon non recevable dans le pourvoi par lui exercé contre l'arrêt de la cour de Lyon, du 6 juin 1821; donne acte à Marie Pichon de son désistement; les condamne à l'amende, à l'indemnité de 150 fr. et aux dépens.

Du 5 juin 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er prés.-Cassaigne, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Lacoste et Garnier, av.

(3) *Espèce :* — (Freyssinier C. Cabanel.) — Le sieur Cabanel avait obtenu contre le sieur Marc-Antoine Freyssinier père un arrêt rendu par la cour royale d'Aix, le 22 nov. 1838. Il signifia cet arrêt à ce dernier le 5 déc. 1838. Le sieur Freyssinier père décéda le 12 du même mois. Le 25 fév. suivant, un pourvoi fut formé par ses héritiers (encore mineurs); mais la requête indiqua le sieur Marc-Antoine Freyssinier comme étant le demandeur en cassation. Le 13 juillet seulement, une nouvelle requête fut déposée au nom des mineurs Freyssinier, pour valoir comme rectification du pourvoi irrégulier formé le 25 février, et même comme pourvoi nouveau. — Cette seconde requête ayant été déposée plus de trois mois après la signification de l'arrêt attaqué, l'avocat des demandeurs, avant de se livrer à l'examen des moyens du fond, a cherché à écarter la fin de non-recevoir qui pouvait en résulter: « D'après le règlement de 1738, tit. 4, art. 14, a-t-il dit, règlement modifié par l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, les héritiers, successeurs et ayants cause de ceux qui décèdent étant encore dans les délais, sans avoir formé de pourvoi, ont un nouveau délai de trois mois ou plus, suivant le lieu qu'ils habitent. Ce nouveau délai ne pouvait courir, dans l'espèce, contre les héritiers de Marc-Antoine Freyssinier qu'à partir d'une nouvelle notification de l'arrêt, ainsi qu'il résulte, par analogie, de l'art. 447 c. pr. Or, aucune notification n'a été faite à ces héritiers. Ils sont donc encore dans les délais, soit pour régulariser le pourvoi fait au nom de leur père, soit pour le remplacer par un nouveau pourvoi fait en leur nom. » — Mais le pourvoi a été déclaré non recevable par l'arrêt qui suit. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un premier pourvoi a été déposé le 25 fév. 1839, au nom de Freyssinier jeune, décédé le 12 déc. 1838, et que cette erreur n'a été rectifiée par une seconde requête, déposée au nom des mineurs Freyssinier jeune, que le 13 juillet 1839, c'est-à-dire longtemps après l'expiration du délai qui avait commencé à courir le 5 déc. 1838, jour de la signification de l'arrêt attaqué à Freyssinier décédé; — Attendu que le délai accordé pour la formation régulière du pourvoi devant la cour de cassation est de rigueur, et qu'aucune prorogation ni renouvellement de délai n'a été attribué par la loi aux mineurs ou ayants droit de ceux à l'égard de qui le délai a commencé à courir; — Rejette.

Du 27 juin 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Millet, av.

(4) (Dame Xir C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs en cassation ne se sont pas pourvus au tribunal contre le jugement des consuls de Limoges, du 6 juin 1791, dans les trois mois de la signification à eux faite dudit jugement, comme le prescrit l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790; — Les déclare non recevables.

Du 25 juin 1792.-C. C., sect. req.-MM. Chasset, pr.-Legendre, rap.

(5) (Bonnabaud C. Villaguet.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande du maire: — Considérant qu'adhérer à une demande en cassation formée par une autre partie, c'est se pourvoir soi-même en cassation, et qu'on ne peut y être recevable que dans les délais fixés par la loi pour ce genre de recours; — Que le maire de la commune de Medeyrolle n'a présenté sa demande en adhésion que longtemps après l'expiration des délais; — Le déclare non recevable dans sa demande.

Du 2 janv. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr. Lelessier, rap.

(6) (Lassalle C. Diguet.) — LA COUR; — Sur le moyen présenté dans

**471.** La déchéance qui résulte de l'expiration du délai est tellement impérieuse que l'appel, interjeté à tort, d'un jugement faussement qualifié en *première instance* ou en premier ressort, ne peut arrêter ou suspendre l'effet de ce délai (Req., 12 vend. an 9) (1). — ... Alors même que le pourvoi contre le jugement qui a rejeté l'appel a été formé dans les délais (Rej., 28 flor. an 2, aff. N..., v° Appel civil, n° 1232). — ... On opposerait en vain que la question de savoir si l'appel d'un pareil jugement était douteuse et controversée, les parties ne pouvaient se pourvoir en cassation avant que le tribunal d'appel eût statué. — « Le Tribunal; attendu que le pourvoi de l'administration contre le jugement du tribunal de première instance n'a été déclaré que longtemps après le délai fixé par la loi; rejette. » (7 frim. an 12.-Req.-M. Genevoix, rap.-Aff. domaine *C.* Roux.) — Il importerait peu également qu'en déclarant l'appel non recevable, le tribunal eût indiqué aux parties la voie de cassation (Req., 2 therm. an 8) (2).

**472.** Il en faut dire autant de la circonstance que la décision tardivement attaquée (plus de trois mois après la signification) aurait été l'objet d'une *demande en interprétation* de la part de la partie qui l'a obtenue; elle ne relèverait pas de la déchéance si la question d'interprétation s'appliquait à un chef accessoire (un décompte d'intérêts) autre que ceux contre lesquels le pourvoi a été dirigé: — « La Cour; attendu, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 2 fév. 1843, que cet arrêt a été signifié à domicile le 4 mars 1843; que le pourvoi n'a été formé que le 8 septembre, bien après l'expiration des délais impartis par la loi; que, par conséquent, il est non recevable; qu'en vain on argumente de la demande en interprétation formée par la dame de Malherbe; que cette demande n'avait trait qu'à un décompte d'intérêts résultant de l'acte de cession d'hypothèque, et n'avait aucun rapport avec la nullité de l'acte lui-même que l'on soulève aujourd'hui, et dont on avait toujours jusque-là consenti ou ordonné l'exécution; déclare non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 2 fév. 1843. » (13 août 1844.-Req.-Aff. Chauveau *C.* Malherbe.)

**473.** D'un autre côté, la fin de non-recevoir contre un pourvoi formé après l'expiration du délai est d'une telle rigueur, que la cour de cassation doit la *suppléer d'office* lorsqu'elle n'est pas soulevée par la partie intéressée: — « La Cour; vu la loi du 12 prair. an 4; attendu que le demandeur ne s'est pourvu contre le jugement arbitral du 4 vend. an 3, signifié à sa personne par l'exploit du 17 pluv. an 5, que le 24 mars 1818, plus de vingt-cinq ans après ladite signification; déclare non recevable. » (6 avril 1819.-Ch. req.-M. Lasaudade, rap.-Aff. de Marcy *C.* com. de Cuncy.)

**474.** Cependant il avait été jugé que, pour le cas d'appel, le juge ne pouvait pas suppléer la fin de non-recevoir (Cass., 21 therm. an 9, aff. Himstel, V. Succession), et qu'il fallait laisser à l'intimé la liberté d'accepter ou de refuser le débat (V. Appel civil, n° 1150). — Mais cette doctrine, fût-elle encore exacte pour le délai d'appel, ne peut pas être admise dans le cas où la loi s'adresse au juge lui-même et lui prescrit son devoir par des dispositions tellement directes, qu'elles le rendent indépendant de la volonté des parties. Tel est le cas, par exemple, de l'art. 48 c. pr.: « Aucune demande ne sera reçue, etc. » — Or, toutes les dispositions qui concernent la forme et les délais du pourvoi, on l'a remarqué dans les différentes parties de ce travail, sont conçues en termes qui font au juge de cassation un devoir d'apprécier lui-même les procédures qui lui sont soumises, et de prononcer, même d'office, des fins de non-recevoir et des déchéances contre les pourvois irréguliers. — Enfin, c'est en ce sens que la question a été jugée par la cour de Bruxelles: — « La Cour; vu l'art. 14 de l'arrêté 14 avril 1814; et attendu que l'arrêt contre lequel il y a pourvoi est en date du 14 avril 1810; que le résumé devant la cour n'est que du 28 mai 1817; que les délais prescrits par les lois et règlements en matière de cassation sont de rigueur et d'ordre public, et ne se couvrent pas par une procédure que ferait la partie demanderesse; déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi, etc. » (20 février 1819.-C. sup. de Bruxelles.-Aff. Vandooren *C.* Lannoy. — Conf. 10 août 1833.-Ch. crim.-M. Rives, rap.-Aff. min. pub. *C.* Bourgeois.) — Nous avons combattu cette doctrine en tant qu'elle s'appliquait à l'acquiescement. V. ce mot, n° 813.

**475.** Cependant la règle sur la déchéanche peut, suivant certaines circonstances, recevoir exception: par exemple, lorsqu'il s'agit d'une matière *solidaire et indivisible*. Dans un cas pareil et à cause de la nature même des choses, le pourvoi régulier de l'un des débiteurs profite à son codébiteur, et relève ce dernier de la déchéance qu'il avait encourue pour avoir laissé expirer les délais (Rej., 17 avril 1837) (3).

**476.** Mais, sauf ce cas d'indivisibilité, la règle reprend son empire, et la déchéance d'un pourvoi, pour inobservation du délai, prononcée en faveur de quelques individus, ne profite pas à d'autres dont les droits ne sont point les mêmes ni indivisibles: — « La Cour; quant à la fin de non-recevoir: attendu que le pourvoi du trésor ayant été dirigé contre le sieur Laffite, dans le délai du règlement, la fin de non-recevoir prononcée au profit des parties ci-dessus nommées ne peut, sous aucun rapport, lui être rendue commune; casse. » (24 déc. 1834.-Ch. civ.-M. Quéquet, rap.-Aff. Trésor *C.* Laffite.) — Et, par exemple, le pourvoi formé en temps utile par quelques cohéritiers ne relève pas de la déchéance ceux qui ne se sont pourvus qu'après l'ex-

---

le mémoire ampliatif de la requête introductive du pourvoi du chef des syndics provisoires de la faillite des mariés Lasalle: — Attendu que ces syndics ne se sont jamais pourvus en cassation; qu'à la vérité, dans le mémoire ampliatif de la requête introductive du pourvoi présenté par les mariés Lasalle, l'on remarque la substitution des noms des syndics provisoires de la faillite supposée subsistante des mariés Lasalle, à la place des noms desdits mariés Lasalle; mais que ce mémoire ampliatif ne peut aucunement tenir lieu aux syndics du pourvoi en cassation: 1° parce qu'il n'est point accompagné du certificat de consignation d'amende; 2° parce qu'il a été déposé au greffe de la cour le 15 mars 1830, tandis que l'arrêt leur a été signifié dès le 6 oct. 1826; et qu'ainsi, il a été déposé au greffe au delà de trois ans après le laps du délai déterminé par la loi; 3° enfin, parce qu'on ignore si l'état de faillite des mariés Lasalle subsiste encore, et si, par conséquent, leurs syndics conservent encore leur qualité; qu'ainsi, le moyen n'est pas recevable, ce qui dispense la cour de s'occuper de son mérite au fond; — Rejette.

Du 7 avril 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Bil... *C.* S...) — Le tribunal; — Attendu que le demandeur avait laissé écouler plus de trois mois depuis la signification qui lui avait été faite, par acte du 15 flor. an 6, du jugement du 16 ventôse même année, et que l'appel qu'il en avait interjeté n'a pu lui conserver la faculté du pourvoi en cassation; — Rejette.

Du 12 vend. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

(2) *Espèce:* — (Lafargue *C.* Grégoire.) — Une demande en supplément de légitime est formée par les époux Grégoire contre les époux Lafargue. — Par jugement en premier et dernier ressort, du 7 frim. an 7, le tribunal de la Dordogne accueille cette demande. — Au lieu de se pourvoir en cassation contre ce jugement, les époux Lafargue l'attaquent par appel dans le délai. — Le 18 frim. an 8, jugement du tribunal de la Gironde, qui déclare cet appel non recevable, le jugement attaqué étant qualifié en dernier ressort, sauf à Lafargue et son épouse à se pourvoir en cassation. — Pourvoi de la part de Lafargue et son épouse; il suffit, disent-ils, que nous ayons interjeté notre appel dans le délai voulu par la loi, et que le tribunal de la Gironde nous ait renvoyés à nous pourvoir en cassation, pour que notre pourvoi soit recevable. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le jugement attaqué est rendu en dernier ressort le 7 brum. an 7, et signifié le 19 nivôse suivant; — Considérant que le pourvoi en cassation n'a été présenté contre ce jugement que le 12 flor. an 8, seize mois après la signification qui en avait été faite, tandis qu'il aurait dû être déposé dans les trois mois, suivant l'art. 14 de la loi du 25 sept. 1790; — Considérant que l'appel qui avait été interjeté de ce jugement n'a pas pu proroger le délai du pourvoi en cassation, puisqu'il est reconnu et jugé sur cet appel, et constant en principe, que c'était la seule voie à employer contre un jugement prononcé en dernier ressort; — Déclare Lafargue et son épouse non recevables dans leur pourvoi.

Du 2 therm. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Desfougères, rap.

(3) (Ardaillon *C.* hér. Massilian). — La cour; — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi n'a été formé qu'après l'expiration du délai, en ce qui concerne Dugas-Vialis et Ardaillon: — Attendu que le liquidateur d'une société ne la représente que comme détenteur des valeurs sociales, et mandataire; que c'est, en effet, comme simple liquidateur que Dugas-Vialis a été condamné par l'arrêt attaqué; que l'action était, en outre, dirigée contre Bessy et Ardaillon, formant la raison sociale Ardaillon, Bessy et Cie, qui avait continué la société Ardaillon père et fils et Bessy; — Rejette.

Du 17 avril 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.

piration des délais (Cass., 7 nov. 1821, aff. Wamant, V. Exploit; —Conf. Cass., 8 mess. an 12, aff. Mioche C. Carles, M. Boyer, rap.). — V. Prescription.

**477.** Lorsque après un arrêt attaqué en cassation, il est rendu plusieurs autres arrêts qui sont la suite et la conséquence du premier, la circonstance que ces arrêts n'ont point été attaqués en cassation dans le délai, n'élève pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi formé contre le premier arrêt (Rej., 18 nov. 1812) (1).—Mais réciproquement, serait non recevable le pourvoi contre un arrêt qui a jugé définitivement un incident, s'il était formé trois mois après la signification de cet arrêt, encore que le délai du pourvoi contre l'arrêt définitif ne fût pas expiré (Bruxelles, 12 fév. 1822) (2).

**478.** Dans le cas où le dernier jour du délai serait sur le point d'expirer, et si l'heure du greffe étant passée, le bureau se trouve fermé, le demandeur pourrait-il faire encore recevoir son pourvoi? Pendant longtemps, comme on le verra aux nos 814 et 830, et alors que le dépôt de la requête se faisait non au greffe, mais entre les mains du greffier, il était d'usage d'admettre la requête jusqu'à minuit; et, comme le greffe était fermé à une pareille heure, c'était donc au domicile du greffier que se faisait le dépôt. Mais un pareil usage ayant paru irrégulier à la cour, elle a décidé (Req., 6 avril 1842, aff. Denuelle, V. n° 815), que désormais les requêtes en pourvoi ne seraient plus admises si elles étaient présentées après l'heure fixée pour la fermeture du greffe.

**479.** Le point de départ du délai de pourvoi, en matière civile, est, d'après la disposition précitée de la loi de 1790, la *signification* du jugement ou de l'arrêt attaqué à personne ou domicile. — Tant que cette signification n'a pas eu lieu, le délai ne court pas, et, par conséquent, aucune déchéance ne peut être encourue, quelque considérable que puisse être d'ailleurs le laps de temps écoulé depuis la prononciation de la sentence (Rej., 1er mars 1841) (3). — Par conséquent, en cas de pourvoi contre un arrêt rendu dans l'intérêt commun de plusieurs individus, et dirigé d'abord contre quelques-uns seulement, le demandeur peut, par une requête postérieure, appeler les autres en déclaration d'arrêt commun sans qu'on puisse lui opposer l'expiration du délai du pourvoi, si ces derniers ne lui ont pas fait signifier l'arrêt attaqué (Rej., 14 mars 1821, aff. Daloz, V. *infrà*, 19 août 1833, aff. Barbotte, V. n° 1168). — Toutefois, la règle devrait recevoir exception dans le cas où l'objet du procès qui a donné lieu au pourvoi serait tellement *indivisible*, que toutes les parties en cause y auraient un intérêt commun. Dans un cas pareil, le défaut de signification de la part de l'un des litisconsorts ne pourrait pas relever le demandeur de la déchéance du délai du recours par lui encourue vis-à-vis de la partie qui lui a fait la signification de la sentence attaquée. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où une partie, ayant succombé dans sa demande en restitution d'un immeuble, intentée tant contre les possesseurs actuels que contre les vendeurs, prétendait, à tort, avoir le droit de se pourvoir encore en cassation vis-à-vis de ces derniers, parce qu'ils ne lui avaient pas signifié la décision (Req., 24 janv. 1822) (4).

La règle générale que le délai ne court qu'à compter de la signification de la sentence attaquée ne peut recevoir de modification des dispositions relatives à la péremption d'instance (Cass., 31 janv. 1816, aff. Quidet, rapporté v° Contrib. ind.). — ....Ni de celles relatives à la prescription quinquennale. Ainsi, en l'absence de la signification de la sentence attaquée, on ne pourrait opposer, comme fin de non-recevoir au pourvoi, la circonstance que, s'agissant du payement d'une lettre de change, la prescription de l'action était acquise, conformément à l'art. 189 c. comm., par un laps de cinq années écoulées depuis le jugement (Cass., 28 juill. 1824, aff. Lefevre, v° Effets de commerce).

**480.** La partie qui oppose qu'un pourvoi en cassation a été formé hors des délais doit donc justifier de l'exploit de signification du jugement attaqué, lequel ne peut être remplacé par aucune autre pièce du procès. — « La Cour; attendu, sur les fins de non-recevoir, qu'il n'est pas suffisamment justifié que le jugement attaqué ait été signifié au demandeur, et que, lors même que l'on pourrait induire des pièces produites qu'il l'aurait réellement été, rien ne prouverait, en l'absence de l'exploit de signification, qu'il eût été régulier; rejette. » (13 fév. 1822.- Sect. civ.-M. Carnot, rap.-Aff. Dumont C. com. de Carvin-Épinay.)

(1) *Espèce* :—(Soymier C. Delarue.)—La cour de Rouen, par arrêt du 6 nov. 1810, avait rejeté l'action en revendication de divers billets formée contre Delarue par la dame Petou et Soymier, et ceux-ci s'étaient pourvus en cassation contre cet arrêt. — Ultérieurement, l'échéance des billets revendiqués étant arrivée, Delarue en a rempli les endossements en sa faveur, et il a ensuite poursuivi la dame Petou et Soymier en payement. — Ceux-ci ont formé contre lui une inscription de faux; et, le 10 janv. 1811, le tribunal civil de Rouen a rendu un jugement par lequel, après avoir reconnu l'existence du faux, il a ordonné la radiation des mots ajoutés à l'endossement. — Sur l'appel, la cour de Rouen a infirmé ce jugement par arrêt du 13 mars 1811, et déclaré qu'il n'y avait pas de faux dans l'espèce, attendu que Laumonier avait laissé à Delarue la faculté de remplir le surplus de l'endossement à volonté. — Delarue s'est ensuite adressé au tribunal de commerce qui a condamné la dame Petou et Soymier au payement de deux billets. — Ce jugement a été confirmé sur l'appel, par arrêt du 20 avril 1812. — Il a ensuite obtenu une condamnation pour le payement des autres billets, et la cour de Rouen l'a encore confirmée par son arrêt du 22 juillet. — Aucun de ces arrêts n'ayant été attaqué, Delarue a voulu en faire résulter une fin de non-recevoir contre le pourvoi dirigé par la dame Petou et Soymier contre l'arrêt du 6 nov. 1810, qui avait rejeté leur action en revendication. — Et en effet, disait-il, il est expressément jugé par ces arrêts, 1° que la dame Petou n'avait pas la propriété des effets de commerce qui sont l'objet de la contestation, et dès lors elle ne pouvait pas les revendiquer; 2° qu'elle était non recevable à contester la validité des endossements faits par Laumonier. — Or, ces arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et ne pouvant être anéantis par aucune voie légale, il est évident que l'action en revendication n'a plus d'objet. — La dame Petou et Soymier répondaient que les arrêts invoqués par Delarue n'étaient que la suite de l'arrêt du 6 nov. 1810, et que la cassation de celui-ci rendait sans effet tous les actes qui en avaient été la suite; que, d'ailleurs, ces arrêts étant postérieurs au pourvoi, ne pouvaient, sous aucun rapport, produire une fin de non-recevoir contre la demande en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les arrêts de la cour de Rouen, des 13 mars et 11 mai 1811, 20 avril et 22 juillet 1812, rendus postérieurement à l'arrêt attaqué, n'ont été que la suite et la conséquence de cet arrêt, et que le pourvoi dirigé contre celui-ci et contre tout l'ensuivi ne permet pas de regarder le silence des demandeurs, à l'égard des autres arrêts, comme un acquiescement de leur part à leurs dispositions; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 18 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er prés.-Boyer, rap.

(2) (Schœder C. D...) — LA COUR; — Vu les art. 14 de la loi du 1er déc. 1790 et 11 du règlement du 13 mars 1815; — Attendu que l'arrêt du 7 janv. 1819 n'était pas purement préparatoire, mais qu'il avait jugé définitivement un incident sur un point contesté entre les parties; que cet arrêt a été signifié au domicile du demandeur; que ce dernier ne s'est pourvu en cassation qu'après l'expiration du délai déterminé par la loi, et qu'ainsi son pourvoi est tardif contre ledit arrêt du 7 janv. 1819; — Rejette.

Du 12 fév. 1822.-C. de Bruxelles.-M. Deguchtnaere, pr.

(3) (Veuve Gourgeuil C. Belland.) — LA COUR; — En ce qui touche la première fin de non-recevoir : — Attendu qu'aux termes de la loi, le délai pour se pourvoir en cassation ne commence à courir qu'à partir de la signification de l'arrêt attaqué à personne ou domicile, et que rien, dans les pièces, ne constate que cette signification ait été faite; d'où il suit qu'au jour où le pourvoi a été déposé, aucun délai n'avait encore couru; — En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que le pourvoi n'est pas suspensif; qu'ainsi l'exécution donnée à l'arrêt préparatoire de 1835 n'élève aucune fin de non-recevoir contre la demanderesse; — Rejette les fins de non-recevoir proposées.

Du 1er mars 1841.-C. C., ch. civ.-M. Chardel, rap.

(4) (Marguilliers de la par. du Hamel.) — LA COUR; — Attendu que les marguilliers de la paroisse du Hamel ont assigné et mis en cause tant les sieur et dame Defay, vendeurs du demi-journal de terre qu'ils réclament, que les sieur et dame de la Berquerie, détenteurs actuels dudit demi-journal de terre; — Attendu que le jugement a déclaré les marguilliers non recevables, et qu'ainsi il n'y avait plus lieu à exercer le recours en garantie de la part des détenteurs actuels contre les vendeurs; — Attendu que les marguilliers de la paroisse du Hamel ont laissé passer les délais pour se pourvoir contre ce jugement, qui, vu la modicité de l'objet réclamé, était un jugement en dernier ressort; — Attendu que, dans l'espèce, l'intérêt était indivisible; que les demandeurs en cassation l'avaient tellement reconnu, qu'ils avaient conjointement mis en cause les sieur et dame Defay, vendeurs, et les sieur et dame de la Berquerie, détenteurs actuels; d'où il résulte que le délai pour se pourvoir en cassation a également couru en faveur des sieur et dame Defay et des sieur et dame de la Berquerie; — Rejette.

Du 24 janv. 1822.-C.C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Menerville, rap.

**481.** Est recevable, par conséquent, le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a plus de trente ans de date, lorsqu'il a été formé dans les trois mois de la signification, qui n'a été faite également qu'après ce laps de temps, pourvu que cet arrêt n'ait pas été exécuté volontairement par les demandeurs en cassation, parce qu'alors l'exécution est un acquiescement exprès et formel qui, en matière civile et bien que le pourvoi ne soit pas suspensif, constitue une fin de non-procéder (Rej., 26 nov. 1834, aff. com. de Belestat, v° Forêt.—V. Acquiescement, n°s 357 et suiv.).

**482.** Il en serait de même à l'égard du pourvoi d'un mineur si la signification qui lui a été faite avant la loi de 1790, c'est-à-dire à une époque où le délai du pourvoi ne courait pas contre lui, n'a pas été renouvelée depuis la publication de cette loi ni depuis qu'il a atteint sa majorité (Req., 7 flor. an 10) (1).

**483.** Dans le cas où l'original de la signification d'un jugement porterait une date différente de la copie de cette signification, le délai devrait se compter de la date de la copie de la signification et non de la date de l'original: — « Le Tribunal; considérant que la copie représentée par Mongenot, de la signification du jugement attaqué, est datée du 16 prair. an 6, et que, sous ce rapport, il s'est pourvu à temps, Genin devant s'imputer à lui-même la différence de date entre l'original et la copie; rejette. » (4 pluv. an 9.-Ch. civ.-M. Coffinhal, rap.-Aff. Mongenot C. Genin.)

**484.** Lorsque la signification a eu lieu, la déchéance du pourvoi est encourue après l'expiration des trois mois, s'il n'y a pas eu dépôt au greffe d'un recours régulier et dans les formes prescrites par la loi.

**485.** Il importerait peu que, dans le délai, on eût annoncé, par acte extrajudiciaire, à la partie adverse, qu'on était dans l'intention de se pourvoir (Req., 27 vend. an 11) (2).

**486.** ...Ou que le demandeur eût justifié de la consignation d'amende faite dans le délai, et de réserves de se pourvoir lors de la signification du jugement (Req., 4 vent. an 7) (3).

**487.** Mais, pour que cette signification fasse courir le délai, il faut qu'elle soit dans les formes légales. Ainsi le délai du pourvoi ne court pas à partir d'une signification irrégulière, soit en ce que l'arrêt aurait été signifié au *domicile élu* pour la procédure d'appel; il ne court qu'à partir de la signification à *domicile réel* (Rej., 2 flor. an 6; Req., 21 prair. an 8; Rej., 3 fév. 1817 (4);—Soit en ce que l'huissier n'a pas énoncé dans son exploit le tribunal dans le ressort duquel il exerce (Rej., 22 therm. an 10) (5); —Soit en ce que le pourvoi a été notifié à la personne du préposé de la régie des droits réunis chez lequel la régie avait élu domicile pour les actes de l'instance, au lieu de l'être dans ses bureaux, conformément à l'art. 69 c. pr. (Rej., 6 juill. 1818) (6);—Soit en ce qu'il y a eu omission, de la part de l'huissier, d'énoncer dans l'original de l'exploit de signification d'un jugement arbitral, qu'il signifiait le jugement et qu'il en *laissait copie* (Cass., 3 nov. 1818, aff. Montolivet, V. Exploit).

**488.** La signification serait également irrégulière si elle avait été faite chez l'*avoué* de la partie, même dans une matière

(1) *Espèce :* — (Carrion-Nisas C. Spinola.) — Le 31 août 1782, un arrêt du parlement de Toulouse, du 31 juillet précédent, est signifié au sieur Carrion-Nisas, encore mineur. — Le 22 prair. an 9, Carrion-Nisas se pourvoit en cassation. — Ce pourvoi était-il recevable? — Ou le délai du recours, a dit M. Merlin, était commencé au moment de la publication de la loi du 27 nov. 1790, ou il ne l'était pas encore. — Au premier cas, l'art. 15 n'accorde que trois mois à compter du jour de l'installation du tribunal de cassation. — Au second cas, la loi est muette, et par conséquent impossible de la faire rétroagir sur les jugements qui l'ont précédé. Tout dépend donc ici du point de savoir si, lorsqu'a paru la loi du 27 nov. 1790, le délai du recours en cassation avait commencé à courir contre Carrion-Nisas. S'il courait, il est déchu; s'il n'était pas encore entamé, Carrion-Nisas est encore à temps. Or, d'après le règlement de 1738, la signification faite à un mineur n'était d'aucun effet quant au délai dont il s'agit; et si, devenu majeur, on ne la lui réitérait pas, il avait, pour se pourvoir, tout le temps qu'embrasse la prescription ordinaire, c'est-à-dire trente ans. — La fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie, et le pourvoi est recevable.—Arrêt.

La cour; — Sur les concl. conf. de M. Marlin, admet la requête.

Du 7 flor. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Bailly, rap.

(2) (Baldouy C. Mathendy.) — Le tribunal; — Attendu que la signification qui a été faite au demandeur, le 22 vent. an 9, du jugement attaqué est régulière et conforme à la loi; — Qu'une déclaration faite par acte extrajudiciaire à domicile, de se pourvoir en cassation, n'est point dans la forme voulue par la loi, et qu'une telle signification ne peut produire l'effet de proroger le délai que la loi a déterminé; — Que la requête en cassation, la quittance d'amende et la copie du jugement attaqué n'ont été déposés au greffe du tribunal que plus d'un an après la signification du jugement, lorsque la loi veut que le dépôt soit fait dans les trois mois; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 27 vend. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Chasles, rap.

(3) (Corblin C. Delaudre.) — Le tribunal; — Vu l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, sur le décret du 27 novembre précédent, qui porte: « En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement, » et le déc. du 1er frim. an 2, qui, art. 1, expliquant le decret ci-dessus cité, porte que le délai pour se pourvoir en cassation sera de trois mois francs, et, art. 2, déclare nuls et comme non avenus tous jugements rendus contre les dispositions de l'art. 1; — Attendu que le jugement a été signifié le 16 prairial, et que le pourvoi n'est que du 27 fruct.; qu'ainsi les trois mois que les lois accordent étaient expirés depuis plusieurs jours; — Que peu importe que la consignation d'amende ait été faite dans les trois mois, cette formalité ne pouvant donner date au pourvoi, qui ne la prend que du dépôt de la requête au greffe; — Que les réserves de se pourvoir en cassation, faites lors de la signification du jugement, ne peuvent proroger le délai, la loi exigeant le dépôt de la requête au greffe; que si ces réserves pouvaient étendre le délai, il n'y aurait aucun motif pour lui donner d'autres bornes que celles des actions ordinaires, tandis que l'intention de la loi a été de les restreindre pour assurer la tranquillité des citoyens par la stabilité des jugements; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 4 vent. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Gobier, pr.-Seignette, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Boyer-Fonfrède C. Saver.) — Une contestation s'était élevée entre Boyer-Fonfrède, négociant à Toulouse, et Saver, négociant à Cette, relativement à quelques ventes que celui-ci avait faites, en qualité de commettant de Boyer-Fonfrède, et qui n'avaient pas été suivies de livraison. — Un jugement du tribunal de commerce de Cette; sous la date du 4 nivôse an 4, condamne Boyer-Fonfrède à exécuter ces ventes, et à indemniser et garantir Saver, qui lui-même était condamné à livrer aux acheteurs les marchandises vendues. — Sur l'appel, le tribunal civil de l'Hérault rendit, le 9 ventôse suivant, un jugement confirmatif.—Ce jugement fut signifié à Boyer-Fonfrède, au domicile par lui élu à Montpellier, pour les poursuites sur l'appel, le 16 vent. an 4; mais il ne fut signifié à son domicile réel, à Toulouse, que le 26 du même mois.

Pourvoi en cassation de Boyer-Fonfrède. — Saver lui a opposé une fin de non-recevoir, qu'il faisait résulter de ce qu'il n'avait formé son pourvoi que plus de trois mois après la première signification du jugement faite au domicile élu.—Arrêt.

La cour; — Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation ne court que du jour de la signication faite à personne ou domicile; qu'en fait, le jugement dont il s'agit n'a été signifié au demandeur en cassation, à son domicile réel, que le 26 vent. an 4, et que le pourvoi en cassation est du 25 prairial suivant; qu'il a donc été exercé dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 2 flor. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Andrieux, rap.

2e *Espèce :* — (Dumouchet C. com. d'Oistreham.) — 21 prair. an 8.-Sect. req.

3e *Espèce :* — (Jousselin C. enreg.) — La cour; — Statuant d'abord sur la fin de non-recevoir; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée au demandeur ne pourrait résulter que d'une signification légalement faite du jugement attaqué à personne ou domicile, et non d'une signification faite à un domicile élu pour les actes de l'instance; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 fév. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Legonidec, rap.

(5) (Préfet des Vosges C. comm. de Thaon.) — La cour; — Attendu que l'huissier qui a fait la signification du jugement du 24 prair. an 8 n'a point énoncé, dans son exploit, le tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, comme le lui prescrivait l'art. 2 de la loi du 7 niv. an 7; qu'ainsi, cet exploit étant nul, selon l'art. 2 de la loi du 4 germ. an 2, n'a pu faire courir le délai pour se pourvoir en cassation; — Rejette.

Du 22 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Doutrepont, rap.

(6) (Contr. ind. C. messageries.) — La cour; — Attendu que la signification faite à la régie des droits réunis, le 25 nov. 1815, du jugement rendu contre elle, le 28 octobre précédent, en la personne de son préposé, n'a pas pu, d'après l'art. 69 c. pr., faire courir à son préjudice le délai accordé par la loi pour se pourvoir en cassation, et que de là il suit que la fin de non-recevoir invoquée contre son pourvoi n'est pas admissible; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 6 juill. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Minier, rap.

où la loi ordonne ce mode de signification, par exemple en matière d'enquête. — « La Cour; attendu qu'une signification à avoué, ou à partie chez son avoué, quoique donnée en exécution de l'art. 261 c. pr., en matière d'enquête, ne saurait suffire pour faire courir le délai dans lequel doit être formé, à peine de déchéance, le pourvoi en cassation, puisque, aux termes du règlement de 1738, ce délai ne commence à courir, sans exception et en toute matière, qu'à dater de la signification à partie; rejette la fin de non-recevoir » (23 mars 1835.-Ch. civ.-M. Chardel, rap.-Aff. commune de Vernoy).

**489.** Mais, s'il y a avoué en cause, faut-il que la signification soit faite à l'avoué comme à la partie? Non (Req., 12 niv. an 13) (1).—Dans l'espèce, c'était le préfet de la Haute-Marne qui introduisait le pourvoi. Il avait prévu la fin de non-recevoir, et la repoussait en invoquant l'art. 2, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, et l'art. 9, tit. 13, part. 2, du règlement de 1738.

On n'a pas à s'occuper ici des différentes formes que doit revêtir, selon les circonstances, la signification des jugements et arrêts attaqués, pour qu'elle soit régulière et puisse faire courir les délais. C'est à l'article *Exploit* qu'il en est parlé. On s'est borné à citer les espèces précédentes comme ayant décidé plus particulièrement la difficulté en ce qui touche le delai du pourvoi.—V. aussi plus bas, n°s 503, 504.

**490.** Dans le cas d'absence d'une partie hors du territoire continental du royaume (à l'étranger), cas prévu par l'art. 73 c. pr., quel est le point de départ du délai? Ne court-il que du jour de la signification au parquet du procureur général près la cour de cassation, par argument de l'art. 69 c. pr., de sorte que si la signification avait eu lieu au domicile élu par cette partie dans le cours de l'instance, elle serait irrégulière et insuffisante? Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative (Req., 3 août 1818, aff. Dacosler, V. Exploit).

**491.** Il a été jugé qu'en cas de *décès* du défendeur avant l'expiration des trois mois, la signification doit être réitérée à ses héritiers ou représentants, pour que le délai puisse courir à leur égard (Rej., 6 vend. an 4) (2).—Mais cette opinion a été rejetée par un arrêt récent (Req., 27 juin 1824, aff. Freyssinier, V. n° 467).

**492.** Il a été décidé, dans le même sens, par la cour de cassation de Belgique, que la signification d'un arrêt faite, après décès, au domicile de celui contre qui il a été rendu, ne fait pas courir contre ses héritiers le délai pour se pourvoir en cassation; ceux-ci jouissent d'un délai de trois mois à partir du jour de la signification qui leur est faite personnellement ou à leur domicile (C. C. belge, 11 fév. 1841, aff. Deraraman C. Arconati).

Les lois nouvelles ne contiennent aucune disposition à cet égard; mais c'est une forme de règle générale. Toutefois, le règlement de 1738 avait cru nécessaire de s'expliquer sur ce point. L'art. 14, tit. 4, part. 1, dispose : — « Les héritiers successeurs, ou ayants cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront encore six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile; et s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité. »

**493.** Le commandement fait en vertu d'un jugement dont copie est en même temps laissée à la partie condamnée équivaut à une signification expresse du jugement, et fait en conséquence courir le délai du pourvoi en cassation (Req., 19 niv. an 12) (3).

**494.** On a également déclaré, et avec raison, qu'il n'était pas besoin d'une signification pour faire courir le délai, dans le cas où, au bas d'un exploit, une partie aurait déclaré qu'elle tenait *le jugement pour signifié*. — « Le Tribunal; attendu que, de l'aveu des demandeurs en cassation, le sieur Saint-Felix, leur auteur, a déclaré, le 11 messidor an 2, au bas d'une expédition en forme de jugement arbitral du 8 prairial précédent, qu'il tenait ce jugement pour signifié; que cette déclaration, qui tenait lieu d'une signification légale, a suffi pour faire courir contre lui le délai de trois mois prescrit pour les demandes en cassation; qu'ainsi les veuve et enfants Saint-Felix n'étaient plus à temps à se pourvoir, le 13 frimaire dernier, contre ce même jugement; Rejette.» (21 germ. an 10.-Req.-MM. Boyer, rap.-Aff. Saint-Felix.)

**495.** Si la décision attaquée a été rendue en faveur d'incapables, tels que mineurs, femmes mariées, communes, établissements publics, etc., il est sans difficulté que la signification n'est régulière, et ne fait courir les délais du pourvoi, qu'autant qu'elle a été faite aux représentants légaux de ces incapables.

**496.** Toutefois, si la *femme est séparée de biens*, la signification qui lui est faite suffit alors que le mari n'est pas porté aux qualités du jugement signifié (Rej., 27 vent. an 5) (4).

**497.** De ce que la signification est nécessaire pour faire courir le point de départ du délai du pourvoi, il n'en résulte pas que le pourvoi ne puisse être formé avant la signification. Il

---

(1) (Préf. de la Haute-Marne C. com. d'Hortes.) — LA COUR; — Vu la disposition de l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790. — Et attendu que dans l'espèce, l'arrêt attaqué avait été signifié au préfet de la Haute-Marne, dès le 8 mess. an 10, et que son pourvoi n'a cependant été déposé au greffe que le 22 vend. de l'an 12; — Le déclare non recevable.

Du 12 niv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr. Papin,-rap.

(2) (Moussu C. Belin.)—LE TRIBUNAL;—Considérant que si, pour opposer avec avantage la loi qui n'accorde que trois mois pour attaquer un jugement par la voie de cassation, il faut que ce jugement ait été signifié à personne ou domicile, la veuve Belin ne peut tirer avantage des significations par elle faites les 23 août et 14 oct. 1793, parce que la première faite à un fondé de pouvoir, n'était pas suffisante à l'égard de François Moussu déjà décédé, et que la deuxième faite à Rénée Moussu, qui est décédé le 28 frimaire avant l'échéance des trois mois, n'a pu nuire à ses représentants, envers qui la signification n'a point été réitérée conformément à l'art. 14, tit. 4, part. 1, du réglement de 1738; — Rejette.

Du 6 vend. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Fradin, rap.

(3) *Espèce :* — (Hubert C. Hubert.) — Le 11 prair. an 10, jugement du tribunal d'appel de Colmar au préjudice de Georges Hubert. — Le 22, il est signifié à l'avocat de Georges Hubert. — Le 13 brum. an 11, notification de ce jugement à Georges, avec commandement de l'exécuter. — Le 7 vent. an 11, c'est-à-dire plus de trois mois après, Georges se pourvoit en cassation. — Ce pourvoi est-il recevable? — M. Merlin a soutenu la négative. — Qu'est-ce que signifier un jugement, a-t-il dit, c'est le notifier, c'est en donner copie par le ministère d'un officier public; on peut donc signifier un jugement, sans dire littéralement qu'on le signifie, et on le signifie en effet, si, par le ministère d'un huissier, on en donne connaissance, on en délivre copie; le mot signifier n'est pas alors dans l'exploit; mais la chose s'y trouve, et la chose vaut bien le mot. — La signification d'un jugement peut très-bien se faire et se fait tous les jours par le même acte que le commandement d'exécuter; le commandement sans doute serait nul si la signification ne le précédait ou ne l'accompagnait pas; mais il n'est pas nécessaire qu'elle le précède, il suffit qu'elle l'accompagne, et tel est l'usage constant de toute la France, comme le prouvent divers passages du Style universel des saisies de Soulage, tit. 1, p. 71, 74, 312, et du Traité de la vente des immeubles, de d'Héricourt, p. 82 et 300 (V. Exploit). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la notification d'un jugement, à la requête d'une partie par le ministère d'un huissier, au domicile de la partie adverse, avec commandement de s'y conformer, est une signification suffisante pour faire courir le délai accordé pour se pourvoir en cassation; — Attendu que le demandeur ne s'est pas pourvu dans les trois mois, à compter du jour de la notification qui lui a été faite le 13 brum. an 11, du jugement du 11 prair. an 10....; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 19 niv. an 12. C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.-Merlin, commiss., c. conf.

(4) (Simon C. Chaussey, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu le règlement de 1738 pour la forme de procédure au ci-devant conseil et l'art. 14 du décret du 27 nov. 1790, qui portent que le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile; — Et attendu, 1° que Jeanne-Marie Delhautal, femme Simon, est séparée de biens juridiquement d'avec son mari par sentence du ci-devant Bailly de Luxeuil, du 14 déc. 1783; que son mari n'était point porté dans les qualités du jugement attaqué; que ce jugement ne devait point conséquemment lui être signifié; — 2° Qu'il a été signifié à ladite Jeanne-Marie Delhautal, seule partie dans l'instance, à personne et domicile, le 19 frim. an 2, par exploit enregistré du même jour ou 7 décembre 1793, et que la dame Delauthal, avec son mari, ne s'est pourvue en cassation que le 6 fruct. suivant, huit mois treize jours après cette signification et hors du delai prescrit par les lois, d'où il résulte que les demandeurs ne pouvaient plus se pourvoir; — Et attendu enfin que les codéfendeurs ont été restitués par jugement du 23 floréal de l'an dernier contre celui du 14 vent. précédent; — Déclare les demandeurs non recevables.

Du 27 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Chupiet, rap.

est de toute justice, en effet, en matière criminelle surtout (V. le § suiv.), d'accorder à la partie qui se croit lésée par les décisions judiciaires en dernier ressort, les moyens les plus prompts pour détruire les soupçons qui entachent son honneur (18 mars 1813, Crim. rej., M. Aumont, rap., aff. Lalapy C. min. pub.).

**498.** Il est sans difficulté, qu'on ne pourrait pas opposer comme fin de non-recevoir à un pourvoi cette circonstance, que le demandeur aurait signifié *deux fois* l'arrêt attaqué. C'est le cas d'appliquer le brocard *quod abundat, non vitiat* (14 brum. an 4, aff. Boschier C. min. pub.). — Et, dans un cas pareil, d'une double signification du jugement, une première fois à l'ancien domicile du demandeur, et une deuxième fois à son nouveau domicile, le pourvoi est recevable, encore bien qu'il aurait été formé après les trois mois de la première signification, mais avant l'expiration des trois mois de la seconde (Rej., 4 juill. 1832) (1).

**499.** Quant au mode de *supputation* du délai, un décret du 1er frim. an 2 dispose dans les termes suivants : « En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois, dans lesquels ne seront compris *ni le jour de la signification* du jugement à personne ou domicile, *ni le jour de l'échéance*, non plus que les jours sans-culottides (art. 1). » — C'est la consécration, devant la cour de cassation, de la maxime confirmée également par l'art. 1033 c. pr. civ. pour les autres juridictions : *Dies termini non computantur in termino*, maxime plusieurs fois appliquée notamment à l'occasion des jours complémentaires ou sans-culottides (Rej., 11 pluv. an 10) (2).—La cour de cassation de Belgique décide, dans le même sens, que le jour de la signification de l'arrêt attaqué n'est pas compris dans le délai de trois mois, pendant lequel le pourvoi doit être introduit : cette cour cite l'art. 4 du règlement du 15 mars 1815 (C. C. de Belgique, 18 déc. 1837, aff. Vermeulen C. Vandenborn).—Ce principe est très-constant. — V. ce qui est dit vo Délai; V. aussi no 529.

Il a été décidé, en conséquence, que le pourvoi formé le 6 sept. contre un arrêt signifié le 4 juin précédent, est tardif (Rej., 24 nov. 1823) (3). — A plus forte raison a-t-on déclaré non recevable un pourvoi formé le 7 juin 1836 contre des arrêts exécutés de 1830, 1831 et 1832 (Req., 29 nov. 1836) (4).

**500.** Peut-on régulariser un pourvoi après trente ans? — Les pourvois pendants devant la chambre des requêtes sont-ils susceptibles de tomber en péremption? — V. sur ces points no 1113.

**501.** Du reste, on ne peut opposer à un demandeur en cassation qu'il a laissé son pourvoi impoursuivi pendant un an, si, dans cette année, il a fait commettre un juge rapporteur (Cass., 6 mess. an 2) (5).

**502.** Est-ce seulement vis-à-vis de celui à qui la signification régulière a été faite, et non contre celui qui l'a faite, que court le délai du pourvoi?—L'affirmative a été fondée sur cette vieille maxime de droit, que nul n'est présumé se mettre en demeure par son propre fait (Cass., 3 fruct. an 3) (6). — Mais la question est très-controversable. — V. ce qui a été dit à cet égard, vo Acquiescement, nos 381 et suiv., où l'opinion contraire nous a paru préférable, et vo Appel civil, nos 920 et 923. — — Il a été jugé pareillement qu'une partie ne peut se forclore elle-même, les déchéances étant de stricte interprétation. Ainsi le délai de trois mois, déterminé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 (spécial à la Belgique), pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court pas contre la partie qui a fait la signification de l'arrêt, mais seulement contre la partie à laquelle la signification a été faite (C. C. de Belgique, 17 déc. 1842, Fresart C. com. de Sambré, etc.).

**503.** Le délai fixé par la loi de 1790 n'est établi que pour *ceux qui habitent en France* : ce sont les termes mêmes de l'article précité. — Que faut-il entendre par cette expression? Faut-il en conclure que pour ceux qui habitent en *pays étranger*, le délai de trois mois ne sera pas applicable? — Mais alors, quel

(1) (Dubuc C. de Puyraimond.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu qu'il résulte des pièces produites que Dubuc avait transféré légalement et de fait son domicile à Liesse, et que la dame Dubuc ayant fait connaître cette translation lors de la signification du 23 mai, le défendeur en avait fait une nouvelle le 5 novembre, dans les délais de laquelle a été présenté le pourvoi; d'où il résulte qu'il a reconnu lui-même le vice de sa première signification; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 4 juill. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.

(2) (Chopin.) — LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 1er frimaire an 2; les art. 12 et 13, tit. 10, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le jugement attaqué a été signifié le 27 thermidor an 8, et que, de cette époque au 26 brum. an 9, date du pourvoi du demandeur, il ne s'est pas écoulé trois mois francs, dès que les jours complémentaires doivent, comme ceux de la signification et de l'échéance, être retranchés de cet intervalle, aux termes de la loi citée, du 1er frim. an 2; — Rejette la demande en déchéance.

Du 11 pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce* : — (Lebreton C. de Bezons.) — Le 14 août 1812, jugement qui déclare abolie, comme empreinte de féodalité, une rente due par le sieur Lebreton aux héritiers de Bezons.—Appel par ces derniers, et, le 8 mars 1816, arrêt par défaut de la cour de Caen, qui déclare Lebreton assujetti au payement de la rente. Lebreton forme opposition, mais il en est démis par un arrêt contradictoire du 26 avril 1817, dont il est inutile de rappeler les motifs. Ces deux arrêts sont signifiés à Lebreton, le 4 juin 1817. — Le 6 septembre suivant, ce dernier se pourvoit en cassation, mais seulement contre l'arrêt par défaut; — Les défendeurs opposent deux fins de non-recevoir à ce pourvoi. La première, prise de ce qu'il est dirigé contre l'arrêt par défaut du 8 mars 1816, et non contre l'arrêt contradictoire du 26 avril 1817; ils soutiennent que, ce dernier arrêt ayant statué définitivement, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la cassation de celui rendu par défaut ne saurait avoir d'influence sur la situation respective des parties; que, dès lors, le pourvoi devenait sans objet. — La deuxième fin de non-recevoir était tirée de ce que le pourvoi avait été formé après le délai de trois mois, même en comprenant les jours *à quo* et *ad quem*.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le pourvoi du sieur Lebreton n'est dirigé que contre l'arrêt en défaut du 8 mars 1816, et qu'il a été statué sur les dispositions de cet arrêt par l'arrêt contradictoire du 26 avril 1817, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu, d'ailleurs, que les deux arrêts ont été signifiés le 4 juin 1817, et que le pourvoi n'ayant été formé que le 6 septembre suivant, il l'a été hors du délai requis; — Vidant son partage du 1er mai 1820, déclare le sieur Lebreton non recevable dans son pourvoi.

Du 24 nov. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Trinquelague, rap.

(4) (Clin C. le tribunal de Cambrai.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en cassation : — Attendu, en droit, que, pour que le demandeur en cassation soit recevable dans son pourvoi, il faut, qu'habitant en France, il en fasse le dépôt au greffe de la cour dans les trois mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, à personne ou domicile, et qu'outre le même arrêt il y joigne le certificat ou de consignation d'amende ou d'indigence (Régl. de 1738; lois des 27 nov. 1790, 8 juill. 1793, et 14 brum. an 5);—Et attendu, en fait, 1o que des trois arrêts rendus dans la cause, le premier du 15 nov. 1830, et le second du 21 juill. 1831, après avoir été signifiés, ont été exécutés dès le 29 du même mois de juillet 1831 par l'expropriation forcée des biens du demandeur, et le troisième du 22 juillet 1833 a été signifié dès le 12 août suivant; 2o que la requête en pourvoi n'a été déposée au greffe de la cour que le 7 juin 1836, et ainsi quelques années après l'expiration des délais; — Rejette.

Du 29 nov. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(5) (Behier C. Fontan.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1o que le demandeur a fait des poursuites sur sa demande en cassation, et notamment en faisant commettre pour rapporteur le citoyen Cochert, le 2 mai 1793 (vieux style), d'où il suit qu'il n'est pas demeuré un an sans poursuivre sur l'assignation donnée le 9 février précédent;... — Casse.

Du 6 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Bailly, rap.

(6) (Mayer C. Lauth.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1o que la signification faite par le demandeur en cassation du jugement attaqué ne peut lui être fatale pour le pourvoi, nul n'étant présumé se mettre en demeure par son propre fait; que, d'ailleurs, les lois en matière de délai de ce genre, et notamment le règlement de 1738, art. 9 et 13 (*), ne les font courir que du jour de la signification faite à ceux contre qui lesdits délais ont lieu; — 2o Que tout ce qui tient à l'exécution d'un jugement ne peut être considéré comme un acquiescement tel qu'il puisse exclure la demande en cassation, puisque cette demande n'a pas l'effet d'empêcher l'exécution; que, d'ailleurs, il y avait eu dans l'espèce des protestations de se pourvoir en cassation qui ne permettaient pas d'en présumer l'acquiescement; — Casse.

Du 3 fruct. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Fradin, rap.

(*) Ces articles, relatifs aux communautés et à ceux qui jouissaient de bénéfices ecclésiastiques, ne tranchent pas la question.—D'ailleurs ils ont été abrogés par la loi du 27 nov. 1790, et ne sont pas, en outre, applicables à l'espèce.



sera le délai? Aucune loi ne s'explique à cet égard. — La cour de cassation a décidé que, dans un cas pareil, la loi de 1790, par son silence sur ce point, avait laissé subsister, à l'égard des personnes habitant à l'étranger, le délai de *six mois* du règlement de 1738 (Rej., 22 mai 1838) (1).

**504.** La cour de cassation, à notre avis, est tombée à cet égard dans une erreur manifeste. — En premier lieu, cette expression, *ceux qui habitent en France*, n'est pas employée par opposition à celle-ci : *ceux qui habitent en pays étranger;* elle a uniquement pour objet de faire une distinction entre ceux qui habitent le territoire continental de la France et ceux qui habitent hors de ce continent, c'est-à-dire dans les *colonies françaises*. Tel est l'esprit de toutes les dispositions législatives, qui emploient les mêmes expressions. Pour ceux, en effet, qui habitent aux colonies, des délais particuliers et différents, selon l'éloignement des colonies avec la métropole, ont été fixés pour l'exercice du pourvoi en cassation (V. l'article Colonies). — Mais quant aux Français qui se trouvent en pays étranger, la loi ne s'en occupe pas et ne devait pas s'en occuper, parce qu'ils forment une imperceptible exception. On va en pays étranger pour ses affaires ou pour ses plaisirs (2); mais est-ce là une situation normale, régulière pour des Français, dont le législateur ait dû se préoccuper; et peut-on dire qu'ils *habitent* en pays étranger dans l'acception légale de l'expression? Cela n'est pas admissible. — D'un autre côté, et c'est ici que l'erreur de la cour de cassation est plus grave, elle déclare que la loi nouvelle, ne s'expliquant pas sur le délai du pourvoi pour les personnes qui n'habitent pas en France, « a laissé subsister à leur égard les dispositions *du règlement de 1738, qui accordait un délai de six mois...* » — Il semblerait, d'après ce raisonnement, que ce délai de six mois était établi d'une manière spéciale et positive pour les personnes habitant en pays étranger. Il le faudrait pour que l'argumentation de la cour eût quelque valeur. — Mais il n'en est rien : le règlement de 1738, pas plus que la nouvelle loi, ne s'est occupé des personnes qui habitent à l'étranger, et avec raison, on le répète. — Bien plus, le délai de six mois du règlement, qu'on voudrait appliquer à ces personnes, était le délai ordinaire et de droit commun pour tous ceux qui *habitent en France*, et à qui des délais plus longs n'avaient pas été accordés, soit par privilége, soit en raison de leur qualité (ecclésiastiques, mineurs, procureurs généraux, etc., V. les articles 9, 11, 12 et 13, part. 1, tit. 4). — De sorte que la cour de cassation appliquerait aujourd'hui à ceux qui habitent en pays étranger le délai ordinaire de six mois, que le règlement de 1738 avait établi pour ceux qui habitaient en France!

Objectera-t-on que, pour les personnes qui se trouvent à l'étranger, le délai ordinaire de trois mois sera souvent insuffisant? Qu'importe? Ces personnes n'avaient-elles pas la faculté, avant de quitter la France, de charger un mandataire général de la gestion de leurs intérêts et de l'exercice de toutes les actions judiciaires qui pourraient leur survenir pendant leur absence? Si elles ont omis de prendre ce soin, de la plus vulgaire prévoyance pour ceux qui se préparent à une absence plus ou moins longue, elles ne peuvent imputer qu'à elles seules les effets de leur négligence et le préjudice qui en peut résulter pour elles. — Au reste, cette opinion est admise implicitement par un arrêt (Req., 11 mars 1823, aff. Lombriasque, V. n° 505) qui a jugé que le délai de trois mois est, sauf ce qui est relatif aux colonies, le seul et unique délai pour se pourvoir en cassation.

**505.** Maintenant, et dans la même hypothèse d'individus habitant en pays étrangers, y a-t-il lieu, du moins, d'augmenter le délai du pourvoi proportionnellement aux *distances*, en appliquant, par analogie, la règle établie dans les art. 73 et 445 c. pr. civ., relatifs aux ajournements et aux actes d'appel? — L'arrêt prémentionné, malgré sa forme hypothétique, se prononce, dans ses motifs, pour l'affirmative. Il déclare déchu de son pourvoi une partie habitant la ville de Turin (Piémont) pour l'avoir formé *six mois* après la signification de la décision attaquée; tandis qu'il aurait dû l'être dans les *cinq mois*, d'après le calcul des distances (Req., 11 mars 1823) (3).

**506.** Cette doctrine, en ce qui concerne l'augmentation du délai du pourvoi suivant les distances, ne doit pas, malgré la puissance de l'analogie tirée des art. 73 et 445 c. pr., être admise ici. — En effet, tout ce qui est relatif au pourvoi en cassation est régi par des lois particulières, complétement en dehors de celles de droit commun, en raison de la nature propre de cette voie extraordinaire. — Il n'est donc pas possible, même sous prétexte d'insuffisance de la loi, de recourir aux règles du droit commun. — Cette opinion se trouve confirmée par une loi spéciale et transitoire, rappelée ci-dessous (6 brumaire an 5) qui, en faveur des défenseurs de la patrie, augmente précisément le délai du pourvoi, suivant la distance où ils se trouvent pour l'accomplissement de leur service, exception qui ne fait que confirmer la règle (Conf. MM. Tarbé, p. 111; Souchet, 48e tableau). — D'ailleurs la loi suppose, et tous les arrêts qui précèdent le font avec elle, que le délai de trois mois est suffisant pour la signification de la sentence qu'on veut attaquer, quelles que soient les distances, sur le territoire continental, qui séparent les parties. D'un autre côté, au chap. 11, § 2, on verra la même doctrine suivie à l'égard de la signification des arrêts d'admission, pour laquelle le délai est également de trois mois comme celui

(1) *Espèce* : — (Huck C. pr. du Bas-Rhin.) — Dans le système de la défense, on opposait au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt attaqué avait été signifié à la demoiselle Louise Huck, domiciliée à Truschweiler (Bavière rhénane), au parquet du procureur général, le 21 mai 1834, et que cependant le pourvoi n'avait été introduit que le 30 sept. suivant, c'est-à-dire après le délai de trois mois. — L'art. 11, tit. 4, du règlement du 28 juin 1738, disait-on, avait fixé à un an le délai du pourvoi, à l'égard de ceux qui étaient absents du royaume pour cause publique. L'art. 12 fixe divers délais à l'égard des parties domiciliées dans les colonies françaises; et, à l'égard de toutes autres personnes, l'art. 13 voulait que le délai fût de six mois. — L'art. 14 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790 a modifié quelques-unes de ces dispositions; il porte que « en matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent la France, sans aucune distinction quelconque. » La loi du 1er frim. an 11 porte qu'en matière civile le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs... — Il résulte de l'ensemble de cette législation qu'en règle générale le pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la signification, et qu'il n'y a d'exception qu'à l'égard : 1° des personnes domiciliées dans les colonies françaises; 2° de celles qui sont absentes du royaume pour cause publique (Merlin, Rép., v° Cassation, § 5, n° 10). Or, la demoiselle Huck ne se trouvant dans aucune de ces catégories, il s'ensuit qu'elle a encouru la déchéance. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre le pourvoi formé par Louise Huck, tirée de ce que ce pourvoi n'aurait été formé que postérieurement à l'expiration du délai de trois mois, après la signification à elle faite de l'arrêt attaqué : — Attendu, en fait, que la demoiselle L. Huck était domiciliée à Truschweiler dans la Bavière rhénane; — Attendu que la loi du 1er déc. 1790, art. 14, en réduisant à trois mois le délai du pourvoi en cassation qui était de six mois, d'après le règlement du 28 juin 1738, a fait courir ce délai du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour tous ceux qui habitent en France; — D'où il suit que ledit article, en ne s'expliquant point sur le délai qui sera accordé pour le pourvoi, aux personnes n'habitant pas en France, a laissé subsister à leur égard les dispositions du règlement de 1738, qui accordait un délai de six mois, et auquel il n'a été dérogé sur ce point par aucune loi postérieure; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 22 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.

(2) A l'égard de ceux qui vont y exercer des emplois publics (ambassadeurs, consuls) ou des missions diplomatiques, nous nous expliquerons plus loin, n° 519.

(3) (Lombriasque.) — La cour; — Attendu que les lois des 1er déc. 1790 (art. 14) et 1er frim. an 2 (art. 1) n'accordent que le délai de trois mois pour se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort, ou arrêts, à dater de la signification qui en a été faite; — Que si le délai accordé à ceux qui habitent hors le territoire français pour se pourvoir en appel peut être admis à l'égard des pourvois en cassation, il faut, aux termes des art. 445 et 73 c. pr., que la requête en cassation soit déposée dans les cinq mois à compter de la signification de l'arrêt; — Attendu, en fait, que les époux de Lombriasque demeurent à Turin; que les arrêts de la cour de Montpellier leur ont été signifiés le 18 avril 1821, en la personne du procureur général près cette cour; qu'il est d'ailleurs prouvé par ce qui est mis au bas de la copie de ces arrêts, que le sieur de Lombriasque a reçu cette copie le 18 juin 1821 et que ce n'est que le 18 oct. suivant qu'il a déposé sa requête en cassation, c'est-à-dire six mois après la signification faite desdits arrêts au procureur général près la cour royale de Montpellier; — Déclare les sieur et dame Lombriasque non recevables dans leur pourvoi.

Du 11 mars 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

du pourvoi; la cour n'accorde pas l'augmentation proportionnelle aux distances.—Et, disons-le, il est peu probable qu'en présence de la rapidité des voies de communications, les délais soient augmentés par la législature.

**507.** *Exceptions à la règle du délai de trois mois.*—Il existe quelques exceptions à la règle de la durée du délai ; nous allons les examiner successivement :

**508.** 1° *Gens de mer.—Militaires.*—Un décret du 2 sept. 1793 contient la disposition suivante : « Les gens de mer absents du territoire français en Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, ont trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux (art. 1). — Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'époque du décret du 27 nov. 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation du présent décret (art. 2).— V. Absence, n° 631.

**509.** La loi du 6 brum. an 5, art. 2, appliquant, sous le titre de *défenseurs de la patrie*, le bénéfice de la disposition précédente à tous les soldats des armées de terre et de mer, est plus explicite encore.—Cette loi, qui se trouve rapportée v° Absent, n° 632, et qui, ainsi que cela ressort de sa teneur même, est empreinte d'un caractère purement transitoire et uniquement relative à la guerre de la révolution de 1789, comme le déclare d'ailleurs la disposition de son art. 2, a-t-elle cessé d'avoir effet à la publication de la paix générale?—V. Absence, n°s 725 et suiv. —M. Merlin, Rép., v° Cass., § 5, pense qu'on peut encore appliquer cette loi en faveur de tous les militaires qui, par une guerre quelconque, se trouveraient encore empêchés.

**510.** Sous l'empire de cette loi, il a été décidé que le bénéfice de la suspension du délai de recours en cassation a lieu même dans le cas où, par événement, le militaire ou marin se trouverait dans son domicile au moment où s'y fait la signification du jugement en dernier ressort contre lequel il a intérêt de se pourvoir (Rej., 26 pluv. an 11) (1).

**511.** 2° *Départements en état de révolte.*—Un décret du 22 août 1793 porte ce qui suit : « Pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en état de révolte, soit de faire des citations, etc., les délais fixés par la loi ne commenceront que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre. »—Un décret du 23 frim. an 2 applique la disposition de celui qui précède aux départements occupés par l'ennemi, aux villes bloquées, assiégées ou en état de siége, aux pays envahis, et à ceux où le peuple s'était levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi. — Ce décret ne fait courir le délai qu'à partir de l'*évacuation du territoire par l'ennemi.*

Et, dans cette circonstance, on a décidé qu'il ne suffit pas qu'une commune de campagne, ouverte et sans moyen de défense, soit dégagée momentanément de la présence de l'ennemi, pour que son territoire soit réputé évacué, surtout lorsque l'ennemi reste maître de la place forte qui domine tout le pays et qui est la résidence de toutes les autorités constituées (Rej., 14 vent. an 3) (2).

**512.** D'après un ordre du jour du 3 frim. an 4, des actes administratifs devaient être considérés comme suffisants pour éclaircir les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir si tels ou tels départements ou localités devaient jouir de la faveur de cette prorogation de délai. — La disposition de ces décrets, quoique empreinte d'un caractère transitoire, commandé par l'état révolutionnaire du pays à cette époque, trouverait-elle encore son application aujourd'hui en cas de retour d'événements semblables ou analogues? L'affirmative ne nous semble pas douteuse. Et, comme ces dispositions législatives sont postérieures à la loi de 1790, qui a proscrit tout relief de laps de temps, on doit en conclure que les décrets précités de 1793 ont pour objet d'apporter des exceptions à la règle générale.

**513.** 3° *Détenus pour cause de révolution.*—Un décret du 16 germ. an 3 détermine, à l'égard de ceux de ces détenus qui se sont soustraits par la fuite aux mandats d'arrêts décernés contre eux, le délai du pourvoi (3).

**514.** 4° *Arbitrage forcé.*—D'après la disposition de l'art. 1 de la loi du 2 oct. 1793, la cour de cassation a douté pendant longtemps si elle était autorisée à prononcer sur les demandes en cassation de sentences d'arbitrages forcés, rendues en matière de biens communaux avant le 1er vend. an 4. — Comme aucune loi n'interdisait de faire usage de ce recours, une loi est intervenue pour dissiper les doutes qui s'étaient élevés à ce sujet, avec le double but d'ouvrir la voie de cassation contre de pareils jugements, et de relever de la déchéance encourue ceux qui avaient laissé expirer les délais en leur accordant trois mois à compter de la publication de ladite loi. — C'est celle du 12 prair. an 4.

**515.** Par suite de cette loi, on a déclaré recevable le pourvoi formé en l'an 11 contre un jugement arbitral rendu et exécuté en l'an 2, c'est-à-dire à une époque où l'opinion générale était qu'il n'y avait ni appel ni recours en cassation contre les jugements d'arbitres forcés (Cass., 9 pluv. an 13, aff. de Chamnes, V. Commune). — Toutefois cette doctrine n'a pas été observée dans un arrêt qui déclare que le pourvoi en cassation formé en l'an 6, par un individu condamné à délaisser un bien communal en vertu d'un jugement qui lui a été signifié en l'an 2, doit être déclaré non recevable, comme ayant été formé après les délais (Rej., 27 brum. an 14, aff. Delarue, V. Commune).

**516.** Quoi qu'il en soit, la loi du 21 prair. an 4, en autorisant le recours en cassation contre les jugements rendus par les arbitres forcés, avant cette loi, n'a point entendu soumettre au délai de trois mois, qu'elle a fixé par son art. 2, le recours contre les jugements, même signifiés. En conséquence, si la signification n'a été faite qu'après cette loi, il suffit que le pourvoi ait été

---

(1) (Chenevière C. Lacaze.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5; — Attendu que Chenevière justifie par pièces authentiques, qu'il était déjà au service lors de la déclaration de guerre ; qu'au moment de la signification du jugement attaqué, et plusieurs mois après, il était encore employé à l'armée active ; que, dans ce cas d'activité, la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait momentanément dans ses foyers, et celui qui s'en trouverait éloigné. — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Lacaze, passe au jugement du fond.

Du 26 pluv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Gourmez C. Hanvarlet.)—LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 23 frim. an 2 et le certificat de la municipalité de Valenciennes, qui constate que cette commune n'a été évacuée que le 12 fruct. an 2; — Attendu qu'il ne suffit pas qu'une commune de campagne ouverte sans moyen de défense soit dégagée momentanément de la présence de l'ennemi, pour que son territoire soit réputé évacué, surtout lorsque l'ennemi reste maître de la place forte qui domine tout le pays et qui est la résidence de toutes les autorités constituées ; que, conséquemment, les évacuations du territoire sur lequel résidaient les parties ne doivent être fixées qu'au 12 fruct., jour de l'évacuation de Valenciennes, et que, de cette époque à celle du 5 frim., date de la signification, il ne s'est pas écoulé trois mois et quinze jours; — Rejette la demande en déchéance.

Du 14 vent. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Baillon, rap.

(3) 16 germ. an 3 (5 av. 1795). — Décret qui détermine la manière dont pourraient se pourvoir en cassation les détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt.

Art. 1. Tous ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits par la fuite à un mandat d'arrêt décerné contre eux pour des circonstances qui y sont relatives, pourront, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, se pourvoir par la voie de l'opposition, appel ou cassation, contre tous jugements rendus depuis leur mandat d'arrêt ou leur fuite, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instance, acquise ou survenue depuis cette époque, dont ils sont relevés par la présente loi.

2. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront se pourvoir dans le même délai, par la voie de l'opposition, devant les mêmes juges, contre les jugements rendus en dernier ressort, comme s'ils avaient été rendus par défaut.

3. Le cours de la prescription et de tout autre délai dont l'expiration emporterait fin de non-recevoir contre les citoyens ci-dessus indiqués, demeure suspendu depuis le mandat d'arrêt décerné contre eux, jusqu'à la publication du présent décret.

4. Les condamnés qui, pendant leur détention ou depuis, auront librement et formellement acquiescé aux jugements rendus contre eux ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus.



formé dans les trois mois de la signification (Cass., 28 mai 1816, aff. Dandelaw, V. Commune).

**517.** Cette loi s'applique à tous les jugements rendus par des arbitres forcés et spécialement à ceux rendus en matière de succession par un tribunal arbitral formé en exécution de la loi des 17 niv. an 2 (Civ. rej., 5 therm. an 5; M. Dupin, rap., aff. Plessuiger C. Duminger).

**518.** Aujourd'hui, en matière d'arbitrage, il n'y a pas d'autre délai pour le pourvoi que le délai de trois mois du droit commun, à partir de la signification de la sentence (Rej., 4 juillet 1826) (1).—V. Arbitrage, n° 1236.

**519.** 5° *Agents du gouvernement.* — L'art. 11 du règlement de 1738 (tit. 4, part. 1) avait établi à leur égard une exception dans les termes qui suivent : « Le délai d'un an aura lieu à l'égard de ceux qui seront absents du royaume pour *cause publique*, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile. » — Cette disposition consacre le principe de la loi romaine : *absentia ejus qui reipublicæ causâ abest, neque ei neque alii damnosa esse debet* (ff., loi 140, *De reg. jur.*). — Mais est-elle demeurée en vigueur? Il semble difficile de l'admettre, malgré toute la faveur qui s'attache à la position des agents publics, que l'exercice de leurs fonctions appelle ou retient hors du royaume. — En effet, la loi de 1790, dont les termes sont si absolus, si formels, semble ne pouvoir donner place à aucune exception non exprimée par un texte exprès et postérieur comme ceux que nous venons de citer pour les gens de mer, les départements en révolte ou occupés par l'ennemi; cette loi porte, on se rappelle, ces mots : *sans aucune distinction quelconque* (V. ci-dessus plusieurs arrêts en ce sens). — Les positions privilégiées et exceptionnelles, on le sait, sont de droit étroit. Et si, comme nous le pensons, la loi de 1790, par sa disposition générale, absolue, a abrogé le règlement de 1738, en tout ce qui touche au délai, en vertu de quel texte accordera-t-on aux agents publics, chargés de mission pour l'étranger, le bénéfice d'un délai en dehors de celui du droit commun? — Si la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation rapporté plus haut (n° 503) pouvait prévaloir, personne, certes, ne se trouverait dans une position plus favorable que ces fonctionnaires publics, pour en réclamer l'application. Mais cette doctrine, nous croyons l'avoir démontré, repose sur des inductions erronées. — Dans un pareil état de choses, il ne reste donc aux personnes appelées ainsi à l'étranger, que le soin de charger de leurs intérêts un mandataire avec un pouvoir général de la plus grande étendue.—MM. Tarbé, p. 112; Souquet, 48e tableau, et l'Encycl. du droit, v° Cass., n° 409, semblent admettre, mais sans en donner aucun motif, que l'article précité du règlement de 1738 serait encore en vigueur.

**520.** 6° *Corse.* — La loi de 1790, d'après les termes mêmes qu'elle emploie, ne concerne que ceux qui demeurent sur le continent de la France. Mais nous possédons, non-seulement des colonies (il en sera traité, pour le délai du pourvoi, dans un paragraphe particulier), mais aussi des possessions qui ne sont ni colonies ni territoire continental. Telle est l'île de Corse, qui forme un département français. On comprend que, pour cette île, le délai du pourvoi ne pouvait pas être le même, à cause de sa distance de la métropole, que pour le reste de la France continentale. — Aussi, un décret du 11 fév. 1793, interprétant l'art. 14 de la loi de 1790, y a pourvu dans les termes suivants : « Le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de *six mois* pour les habitants de ce département. » Ce décret est toujours en vigueur. — V. MM. Tarbé (p. 112), Godard (p. 22), Souquet (*Dict. des temps lég.*, v° Cassation, 48e tableau).

**521.** 7° *Expropriation pour utilité publique.* — Dans cette matière, des exceptions à la règle du délai ont été introduites par les lois spéciales. — D'abord, contre le jugement du tribunal qui prononce l'expropriation, le délai est de *trois jours*, à dater de la *notification du jugement*. — Ensuite et contre la décision du jury, le délai est de *quinze jours*, à partir du *jour de la décision*. Tels sont, sur ce double point, les termes des art. 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841, qui reproduisent, à cet égard, ceux de la loi précédente (7 juill. 1833).

**522.** On s'est demandé si, en cas de pourvoi contre la décision du jury, il fallait, comme au cas de pourvoi contre le jugement d'expropriation, que la décision eût été notifiée?—A ne consulter que les termes ci-dessus rappelés de l'art. 42, la négative semble devoir être admise. Cependant le même article renvoyant à l'art. 20, qui exige cette formalité, il semble qu'elle devient nécessaire pour faire courir le délai (Rej., 26 janv. 1841, aff. Charnay, V. Expropriation publique). — Le délai est le même, encore bien que la décision soit par défaut (Rej., 4 avril 1842, aff. Degrais, V. Expropriation publique). — Mais il est sans difficulté que le pourvoi peut être formé avant la notification du jugement (Rej., 6 janv. 1836, aff. Gaullieu, V. Expropriation publique).

**523.** Quant à la supputation du délai, il faut suivre la règle générale établie par l'art. 1033 c. pr. Par suite, est recevable le pourvoi formé le 23 juillet contre une décision rendue le 7 du même mois (Rej., 11 janv. 1836, com. de Chazilly, *eod.*).

Au surplus, V. v° *Expropriation*, où l'on traite d'une manière complète ce qui est relatif au pourvoi dans cette matière.

## § 2. — *Délai du pourvoi en matière criminelle.*

**524.** Le règlement de 1738, qui, ainsi qu'on l'a vu sous le paragraphe précédent, a été abrogé par la loi de 1790 dans ses dispositions relatives au délai du pourvoi, n'avait établi, à cet égard, aucune distinction entre les matières civiles et les matières criminelles. Le délai d'*un an* et de *six mois*, qu'il avait fixé suivant la qualité ou la demeure des parties, devait être suivi dans l'une et l'autre matière. L'art. 8, 1re part., tit. 4, était formel sur ce point. « Aucune requête en cassation, y est-il dit, ne pourra être reçue si elle n'a pas été présentée et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivants, *et ce, soit en matière civile ou criminelle.* »

Une durée aussi longue, accordée pour l'exercice du pourvoi, ne laissait pas, on le comprend, de produire des effets fâcheux. — Une pareille disposition, en privant du bienfait de l'autorité de la chose jugée les décisions judiciaires définitives et en dernier ressort, livrait les parties, pendant toute la durée du délai, aux incertitudes et aux craintes d'un nouveau procès toujours possible. — Et si, en matière civile, cette incertitude et ce doute étaient funestes aux droits et aux intérêts des parties, ils avaient un effet bien plus déplorable encore en matière criminelle, en laissant à la partie publique, pendant un temps aussi considérable, le droit de remettre toujours en question la vie et l'honneur des citoyens (2). Cette longue durée du délai était d'autant plus dangereuse que, sous l'ancienne législation, la forme de procéder et l'instruction criminelle étaient loin d'offrir aux accusés les garanties que la législation nouvelle a cherché à introduire dans la poursuite et l'instruction des crimes et des délits.

**525.** Cette idée que, dans l'intérêt de l'humanité comme dans celui de la justice et de la vindicte publique, il ne fallait pas que le sort du condamné fût laissé pendant longtemps en suspens, a tellement préoccupé le législateur moderne, qu'on pourrait peut-être lui reprocher d'être tombé dans l'excès opposé. — On sait, en effet, que le délai général du pourvoi, en matière criminelle, est fixé à *trois jours*, à partir de la prononciation de la sentence.

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le pourvoi en cassation doit être formé, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à compter de la signification du jugement; — Que la sentence arbitrale a été signifiée le 25 octobre 1822 au préfet qui a visé l'original de l'exploit; — Que la signification a été régulière puisque la copie a été faite sur une expédition revêtue de toutes les formes et livrée par l'autorité compétente, ce qui dispense d'apprécier les significations des 22 et 26 fructidor an 2; — Que dès que la signification du 25 oct. 1822 a été régulièrement faite, le délai du pourvoi a couru depuis cette époque; — Que néanmoins le préfet ne s'est pourvu en cassation contre ladite sentence que le 3 sept. 1824; — Qu'à cette époque le délai pour le pourvoi, qui n'est que de trois mois, était passé depuis longtemps; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres fins de non-recevoir, déclare le pourvoi non recevable.

Du 4 juill. 1826.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.

(2) Bien plus, aux termes de l'art. 17 du règlement (première partie, tit. 4), l'action du ministère public n'était assujettie à aucun délai. Il pouvait former son pourvoi *en tout temps.*

**526.** Dans certains cas même, et, par exemple, pour le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'*accusation*, il est de cinq jours (c. inst. crim. 296, V. n° 530); pour les *arrêts d'absolution*, et les ordonnances d'*acquittement*, lorsqu'il y a lieu de les attaquer, et suivant les personnes (V. n°s 539, 542), le délai n'est que de *vingt-quatre heures* (art. 374, 409). — Quant aux matières spéciales sur lesquelles le code ne s'est pas expliqué, nous aurons à examiner plus loin quelle est la durée du pourvoi. — Afin de mettre de l'ordre dans la reproduction des nombreux monuments de jurisprudence intervenus en matière de délai du pourvoi, nous passerons successivement en revue les diverses sentences, selon l'ordre des juridictions qui les ont rendues.

**527.** Avant tout, nous devons faire remarquer que si, suivant l'esprit de la jurisprudence de la cour de cassation, la déchéance du pourvoi est irréfragable, ainsi que le portent d'ailleurs des textes précis, il n'appartient qu'à cette cour seule de prononcer à cet égard. Un tribunal quelconque serait sans droit pour statuer sur ce point (Cass., 26 avril 1811, aff. Demerlier, V. n° 962). — A plus forte raison en doit-il être ainsi à l'égard d'un greffier. Cet officier ministériel ne peut se refuser, par exemple, à recevoir la déclaration d'un pourvoi, sous prétexte (fondé même) qu'il y a expiration du délai (Rej., 8 mess. an 9 (1). — Conf. Legraverend t. 2, p. 444) qui fait remarquer avec raison que, malgré ces termes prohibitifs de la loi, *ne seront point admis à se pourvoir*, etc., il ne peut pas appartenir à un greffier ni à aucun autre officier ministériel, de s'établir juge de la validité d'un recours en cassation, pas plus que de celle du jugement ou de l'arrêt attaqué. Son seul devoir est de recevoir la déclaration qui lui est faite.

**528.** Reprenons : — 1° *Arrêts de cours d'assises.* — C'est la loi des 16-29 sept. 1791 sur la justice criminelle et l'établissement des jurés, renouvelée par l'art. 3 du déc. du 30 déc. de la même année, et par l'art. 440, c. 3 brum. an 4, qui, la première, a fixé à trois jours le délai du pourvoi, contre les arrêts des cours d'assises prononcés sur le verdict du jury (tit. 8, art. 15). La loi de 1790, comme on l'a vu, ne s'était occupée que des matières civiles. — L'art. 373 c. inst. crim. a reproduit la même disposition dans les termes suivants : « Le condamné aura *trois jours francs*, après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. — La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils... »

**529.** Il faut remarquer : 1° que le délai est le même pour toutes les parties; 2° que les trois jours sont *francs*, c'est-à-dire que le jour de la prononciation de l'arrêt et celui de l'échéance n'étant pas compris, le délai est, de fait, porté à *cinq jours*; 3° que le point de départ est la *prononciation* de l'arrêt de la cour d'assises; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de le *signifier* ni à l'une ni à l'autre partie.

La jurisprudence a confirmé cette règle sur les trois points, en déclarant d'abord que, par les mots *trois jours francs*, la loi indique assez qu'elle n'a voulu comprendre ni le jour de la prononciation de l'arrêt ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation (Rej., 3 fév. 1827, 7 déc. 1832, 8 nov. 1834) (2). — D'ailleurs, en matière civile, où le délai est de trois mois, ce principe étant suivi (loi du 1er frim. an 2), la même règle est bien autrement nécessaire, alors que le délai n'est que de trois jours.

**530.** Il en était déjà de même sous l'empire du code du 3 brum. an 4. De telle sorte que le pourvoi contre un jugement du 17 devrait être formé le 21 au plus tard (Crim. rej., 21 therm. an 13, aff. Teysset, M. Babille, rap. — Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 1, p. 333; Parent, Lois de la presse, p. 312). Il faut donc repousser l'opinion contraire de Bourguignon et de Legraverend (t. 2, p. 442), qui pensent, au contraire, que le *dies ad quem* doit être compris dans le délai, et que, par conséquent, le pourvoi ne serait plus recevable, s'il était formé le quatrième jour après la prononciation de la décision attaquée. — Toutefois, et cela ne saurait faire difficulté, le pourvoi est tardif s'il a été formé le 18 contre un jugement rendu le 10 par la cour d'assises (Rej., 26 janv. 1837) (3).

**531.** Quant à la formalité de la *signification* de l'arrêt de condamnation, indispensable en matière civile, elle est superflue en matière de grand criminel. En effet, et quant à l'accusé, non seulement il est présent au moment de la prononciation de l'arrêt (4); mais, aux termes de l'art. 371 c. inst. crim., le président est tenu de l'avertir de la faculté que lui donne la loi de se pourvoir en cassation et du délai dans lequel il peut le faire. — Quant au ministère public, sa présence est également indispensable,

---

(1) (Hubert.) — LE TRIBUNAL; — Sans s'arrêter au défaut de représentation d'expédition de déclaration de pourvoi en cassation, laquelle déclaration n'a pas été reçue par le greffier du tribunal criminel du Calvados, comme il paraît justifié par un acte fait au greffe du tribunal criminel par Lemoine, huissier, du 25 flor. dernier, et cela sous le prétexte que le délai de se pourvoir en cassation était expiré, le greffier s'étant ainsi constitué juge d'une question qu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation de décider, et sur laquelle il se réserve de statuer; — Ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, les pièces de la procédure qui a eu lieu, tant devant le tribunal correctionnel de Pont-L'Évêque, sur la poursuite de la veuve Heybel, contre Hubert et la veuve Julienne, que devant le tribunal criminel du Calvados, sur l'appel, seront apportées au greffe du tribunal; et cependant, dans le cas où ces pièces seraient actuellement nécessaires à une autre instruction, ordonne qu'il sera apporté copie en forme desdites pièces.

Du 8 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Dutocq, pr.-Seignette, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Berriot, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 373 c. inst. crim.; — Attendu que le procureur du roi du tribunal de Lille ne s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de cette ville, en date du 6 décembre, que le 12 du même mois, et qu'aux termes de l'art. 373 c. inst. crim., le pourvoi doit avoir lieu de la part du ministère public *trois jours francs* après celui où le jugement avait été prononcé; que, dans l'espèce, la *déclaration du pourvoi* en cassation de la part du procureur du roi de Lille n'a été faite au greffe du tribunal que six jours après la prononciation du jugement contre lequel ce pourvoi a été dirigé, et que dès lors ce pourvoi est tardif comme n'ayant point été fait dans les délais, et que le procureur du roi se trouve par suite non recevable en icelui. — Déclare le procureur du roi de Lille non recevable en son pourvoi.

Du 3 fév. 1827.C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Cardonnel, rap.

2e *Espèce :* — (Poumeyret *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, si J. Poumeyret ne s'est pourvue que le 19 octobre contre l'arrêt rendu contre elle sous la date du 15 du même mois, elle n'a point dépassé le délai déterminé par l'art. 373 c. inst. crim.; — Attendu, qu'en effet, cet article porte que le condamné, pour se pourvoir en cassation, a trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé; que cette expression de jours francs employée, dans ce cas, par la loi, pour déterminer le délai donné au condamné, a eu pour motif d'établir qu'elle n'a voulu y comprendre ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui lui sont laissés pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre; — Attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est d'ailleurs conforme à l'esprit qui a présidé à l'art. 1 de la loi du 1er frim. an 2, spéciale sur le pourvoi en cassation, en matière civile; — Admet le pourvoi.

Du 7 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Avril.) — LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs au pourvoi du procureur général : — Attendu que l'art. 373 c. inst. crim. porte que « le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, » et que le même délai est accordé au procureur général; que cette expression de la loi, trois jours francs, indique assez qu'elle n'a voulu comprendre dans ce délai ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation; qu'ils sont laissés au condamné pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre, et qu'il n'est en demeure de déclarer son pourvoi qu'après qu'ils sont entièrement écoulés; qu'une déclaration faite le trentième jour du mois, contre un arrêt prononcé le vingt-sixième, est donc encore dans le délai utile; — Attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est d'ailleurs conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 1 de la loi du 1er frim. an 2, spéciale sur les délais du pourvoi en cassation en matière civile; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-Bresson, rap.

(3) (Laurent *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui concerne l'arrêt du 10 décembre dernier : — Attendu qu'il n'existe de pourvoi contre ledit arrêt qu'à la date du 18 du même mois, et, par conséquent, hors des délais fixés par l'art 373 c. inst. crim.; — Déclare le pourvoi de Laurent père et fils non recevable, en tant qu'il porte contre l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, du 10 décembre dernier.

Du 26 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) S'il était *contumax*, la voie du recours en cassation lui serait fermée (473 c. inst. crim.). — Voy. chap. 4, § 2, n° 369.

soit pendant le cours des débats, soit au moment de la prononciation de l'arrêt.

**532.** La circonstance qu'il serait intervenu contre l'accusé une condamnation à une peine et à des *dommages-intérêts* ne changerait pas la durée du délai, alors même que, contrairement à la disposition de la loi, les juges auraient renvoyé à une autre audience pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts. En effet, la décision émane toujours, dans un cas pareil, d'une juridiction criminelle. D'ailleurs, la *partie civile* n'ayant, elle aussi, que le délai de trois jours, comment aurait-il été possible d'établir un délai différent, en faveur de l'accusé seul?

C'est dans ce sens que s'est prononcé, sous le code de 1791, un arrêt dont la doctrine doit être encore suivie aujourd'hui (Rej., 9 vend. an 6) (1).

**533.** Si le mémoire en pourvoi envoyé au greffe de la cour de cassation ne porte aucune *date précise*, la partie adverse est-elle recevable à demander la déchéance du recours, fondée sur l'expiration des délais? On pourrait penser qu'elle a ce droit. En effet, n'est-ce pas par la faute du demandeur que ces pièces sont irrégulières, incomplètes, soit que l'envoi en ait été fait par l'intermédiaire du ministère public et du ministre de la justice, soit directement par le condamné (V. chap. 8, § 1)? — Mais la loi n'impose aux parties, par aucune disposition, l'obligation de dater leur mémoire ou requête en pourvoi. Ce n'est donc pas d'après la forme ou la teneur de ce mémoire qu'on doit décider si la déclaration a été faite ou non dans le délai légal. — Autrement, on le conçoit, rien n'aurait été plus facile aux parties que de se relever elles-mêmes de la déchéance encourue en postdatant leur requête. — C'est par l'inscription de la déclaration en pourvoi, par les greffiers, sur un *registre particulier* ou sur l'inventaire qu'il doit faire des pièces à lui remises (V. les art. 447 code de l'an 4 et 417, 423, c. inst. crim.), que la question de date et de délai doit être vérifiée.

**534.** Aussi a-t-on repoussé la demande en déchéance d'un pourvoi, requise par le ministère public et fondée uniquement sur ce que le mémoire du condamné, ne portant aucune date, celui-ci était présumé ne s'être pas pourvu dans les délais (Rej., 6 mess. an 2) (2). Comme dans l'espèce aucune des pièces nécessaires pour vérifier le fait n'avait été jointe au mémoire, la cour de cassation, par un avant-dire droit, a ordonné l'apport de toutes les pièces. — On a vu qu'en matière civile la jurisprudence est plus rigoureuse et que la déchéance est prononcée sur le simple examen des pièces sans que la cour se croie tenue, comme ici, de rendre un avant-dire droit, pour vérifier s'il y avait régularité de la requête.

**535.** Le délai est-il fatal et la déchéance irrévocable, quelle que soit la cause qui ait empêché le pourvoi d'avoir été introduit en temps utile? — Les lois civiles, on l'a vu, n'admettent aucun relief de laps de temps. En matière criminelle, aucun texte ne porte une disposition aussi irritante. Faut-il en conclure que dans certains cas, le délai de pourvoi pourrait être suspendu? — A moins qu'il ne s'agisse d'événements de force majeure proprement dits, nous ne pensons pas qu'on pût être relevé de la déchéance. Autrement, ce serait ouvrir la porte à un arbitraire, sans règles ni limites.

**536.** On a relevé de la déchéance: 1° le demandeur qui avait justifié, par un certificat du greffier, qu'il avait fait en temps utile tout ce qui était en lui pour faire sa déclaration et que le greffier avait refusé de la recevoir (Rej., 15 nov. 1811) (3). — 2° La partie qui avait justifié en fait avoir manifesté en temps utile, par l'intermédiaire de son défenseur, l'intention de se pourvoir, et que ce n'est que par des faits qui lui sont étrangers que le procès-verbal a été dressé après l'expiration des délais voulus par la loi (Rej., 29 nov. 1838, aff. Bourdolle, V. n° 834; 23 janv. 1840) (4). — 3° La partie qui n'a pu former son pourvoi à cause de l'erreur où étaient les magistrats d'une colonie, qui ne pensaient point que la voie de la cassation fût ouverte. Dans un cas pareil, le recours doit être reçu, quoique formé après l'expiration du délai (Cass., 30 sept. 1826, aff. Bissette, V. Colonie).

**537.** L'état de démence dans lequel serait tombé un individu, immédiatement après sa condamnation, serait-il une cause capable de suspendre le délai du pourvoi? Faudrait-il distinguer le cas où la démence aurait un effet naturel, du cas où elle aurait été produite par le fait volontaire du condamné, par exemple, comme si (ce qui est arrivé à Drouamont en 1843), celui-ci, dans un accès de désespoir, s'étant frappé volontairement la tête contre les murs de sa prison, il en était survenu un dérangement complet de ses facultés mentales? Nous pencherions pour l'affirmative, quoiqu'en un cas pareil un avoué ait le droit de se pourvoir au nom du condamné. — V. n° 379.

**538.** Des lois de sept. 1791, 1792, et 14 therm. an 3, tout en fixant à trois jours le délai du pourvoi, avaient relevé de la déchéance certaine catégorie de condamnés à la charge, par eux, de s'adresser à cet égard à la *Convention* nationale, au moyen d'une pétition. Adressée au *corps législatif*, la réclamation n'aurait pas été admise, ainsi que le déclare un arrêt, que nous signalons comme un monument de l'histoire et une preuve de l'usurpation de puissance, sur tous les pouvoirs de l'État, que la Convention s'était arrogée (Rej., 29 germ. an 4, aff. Denis, M. Porcherbay, rap.).

**539.** L'art. 373 du code d'instruct. crimin., en ouvrant le pourvoi à toutes les parties, dans le délai de trois jours, ne parle que des arrêts de condamnation. Mais la cour d'assises prononce en outre des arrêts d'*absolution*. Et le président, de son côté,

(1) (Bouglon.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 31 de la loi du 29 sept. 1791, tit. 8, les art. 14 et 15 du même titre; — Attendu que la loi ne contenant aucune autre disposition concernant le temps pendant lequel on peut se pourvoir contre un jugement du tribunal criminel, on en doit conclure que cette disposition embrasse tous les cas et toutes les personnes, l'accusé condamné à une peine et à des dommages-intérêts, et la partie plaignante ou le dénonciateur à des intérêts civils. — Que si l'on voulait considérer la condamnation sur les intérêts civils, comme un jugement civil, et y appliquer les règles concernant les affaires purement civiles, il faudrait les appliquer à l'accusé condamné à des intérêts civils, comme au plaignant qui aurait éprouvé une pareille condamnation, autrement il y aurait une disparate choquante, et l'affaire serait civile pour l'un et criminelle pour l'autre, ou bien la regardant relativement aux intérêts civils comme civile pour tous les deux, l'accusé aurait un délai pour se pourvoir contre la peine et un autre pour se pourvoir contre la condamnation aux intérêts civils; — Que Bouglon a si bien senti que la matière est absolument criminelle, et que tout doit être traité ici d'après les lois concernant les matières criminelles, qu'il conclut dans son mémoire en cassation, à la restitution de l'amende qu'il a, dit-il, consignée mal à propos; — Que Bouglon est mal fondé à dire qu'il n'a eu connaissance du jugement que par la signification qui lui en a été faite, puisque le jugement est contradictoire et contient la défense de Bouglon proposée par lui-même; — Et attendu que Bouglon, au lieu de se conformer à l'art. 15 ci-dessus visé, dans le délai de trois jours y porté, après la prononciation du jugement contradictoire du 19 therm. an 3, ne l'a attaqué que par une opposition qu'il a fait insérer dans l'exploit de signification du 15 prair. an 5, et par la remise au tribunal de cassation de son mémoire, le 3 fructidor suivant; — Rejette.

Du 9 vend. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Moreau, pr.-Seignette, rap.

(2) (Duvivier C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu la lettre missive de la commission des tribunaux qui annonce que l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, met en avant que Duvivier ne s'étant pas pourvu dans les délais prescrits, avait dû être exécuté, et qu'il n'avait plus le droit de se pourvoir en cassation; — Considérant que rien ne prouve que Duvivier ne se soit pas pourvu dans les délais, puisque son mémoire, sans date précise, est la seule pièce remise au greffe, sur l'envoi du commissaire des tribunaux; que le tribunal ne peut prononcer sur une fin de non-recevoir, soit pour l'admettre ou la rejeter, sans s'être fait rendre compte des pièces du procès; — Ordonne qu'à la diligence du commissaire national, expédition en forme du jugement sera apportée à son greffe, ensemble toutes les autres pièces de la procédure.

Du 6 mess. an 2. C. C., sect. crim.-MM. Maleville, pr.-Baillot, rap.

(3) (Giorgetti.) — LA COUR; — Attendu qu'il est justifié que G. Giorgetti a fait tout ce qu'il était en lui pour déclarer et faire recevoir sa déclaration contre le jugement rendu le 27 juillet dernier, à son préjudice, par la commission militaire établie à Gênes; — Déclare ledit Giorgetti recevable dans son pourvoi.

Du 15 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) (Reval C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'acte de pourvoi que le demandeur a manifesté l'intention de se pourvoir contre l'arrêt de condamnation dans les délais à lui accordés par la loi, et que c'est par un acte indépendant de sa volonté qu'il n'en a pas été dressé acte immédiatement; — Déclare le demandeur recevable en son pourvoi.

Du 23 janv. 1840.-C. C., ch. cr.-M. Isambert, rap.

lorsqu'il intervient un verdict négatif du jury, rend des ordonnances d'*acquittement*, deux décisions qui ont des caractères et des effets légaux essentiellement différents. — Quel est, dans ces deux cas, le délai du pourvoi? — D'abord, quant aux arrêts d'absolution, la loi du 25 sept. 1791 (2e part., tit. 8, art. 17), et ensuite l'art. 442, c. du 3 brum. an 4, étaient formels; le ministère public n'avait que *vingt-quatre heures* pour les attaquer (Rej., 2e jour compl. an 3, 17 niv. an 7, 7 vend. an 8 (1); 13 brum. an 11, M. Barris, rap., aff. Boursignon; 25 frim. an 11, M. Borel, rap., aff. Ulman).

En ce qui touche les ordonnances d'acquittement, elles étaient, sous cette législation comme aujourd'hui, irrévocablement acquises à l'accusé et inattaquables, en conséquence, par la voie de la cassation. Et la jurisprudence, marquant avec précision les différences caractéristiques qui existent entre les arrêts d'absolution et les ordonnances d'acquittement, a également consacré cette proposition, en refusant d'admettre les pourvois dirigés par le ministère public contre de pareilles ordonnances (Rej., 22 prair. an 5, 6 mess. an 5, 24 fruct. an 5, 1er jour compl. an 5, 4 vent. an 7) (2). — Et en rejetant ces pourvois, la cour a cassé dans l'intérêt de la loi.

**540.** Sous le code d'instruction criminelle la même doctrine est-elle admise? C'est ce qu'il s'agit de rechercher. — D'après l'art. 373 de ce code, le ministère public a trois jours pour se pourvoir contre les arrêts des cours d'assises : c'est là la règle générale. Mais une exception notable est faite à cette règle par l'article 374, ou plutôt ce dernier article prévoit deux hypothèses pour lesquelles le législateur a abrégé le délai : on y lit que, dans les cas prévus par les art. 409 et 412, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir. Jusque-là pas de difficulté; mais dès qu'on entre dans l'examen des art. 409 et 412 la thèse change. D'abord l'art. 409 porte : « Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'a prononcé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi.... »— Suivant M. Merlin (Réquis., V. n° 543), le sens de ces dispositions combinées est que le ministère public près de la cour d'assises ne peut attaquer les ordonnances rendues par le président seul que dans l'intérêt de la loi, et que, conformément à l'art. 374, il doit le faire dans les vingt-quatre heures : ici il y a exception au principe qui ne reconnaît qu'au procureur général près la cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

**541.** Au reste, des cas se sont présentés où le ministère public s'était pourvu en cassation contre des ordonnances d'acquittement; mais ces pourvois avaient été formés plus de vingt-quatre heures après le prononcé de l'ordonnance d'acquittement, et la cour, sans examiner si, au fond, l'ordonnance était ou non attaquable, a déclaré les pourvois non recevables en ce qu'ils n'avaient pas été formés dans les vingt-quatre heures (Rej., 16 déc. 1813, 9 janv. 1829 (3), 30 déc. 1831, M. Olivier, rap., aff. min. pub. *C.* Tournan). — Et ce principe avait déjà été appliqué avant le code (Rej., 5 nov. 1807, M. Delacoste, rap., min. pub. *C.* N....; 23 juin 1808, M. Babille, rap., min. pub. *C.* Fagès), sans que la cour ait cru devoir s'arrêter à la circonstance que, sur certains chefs, il y avait eu condamnation (Rej., 9 vend. an 8) (4). — Le délai ne serait toujours que de vingt-quatre heures, quoique l'ordonnance d'acquittement serait attaquée non pour irrégularité ou pour vice dans les actes précédents de la procédure, mais pour illégalité flagrante, en ce que le président aurait, malgré la réclamation du ministère public et sans consulter la cour d'assises, donné à la déclaration du jury une interprétation différente de celle que ses termes comportaient naturellement, et, par exemple, en ce qu'il y aurait vu un acquittement pur et simple, alors qu'il aurait dû en sortir une condamnation. Il suffit qu'il s'agisse d'une ordonnance et non d'un arrêt de la cour d'assises pour que le délai, conformément à la disposition générale de l'art. 374, ne doive être que de vingt-quatre heures.

**542.** Relativement à l'art. 412, il n'a trait qu'à la partie civile, qu'il n'admet à se pourvoir, en cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, qu'autant qu'elle a été condamnée à des dommages-intérêts supérieurs à ceux réclamés par celui-ci; et, d'après l'art. 374, elle doit le faire dans les vingt-quatre heures. — Mais il ne faudrait pas inférer de là que le pourvoi du ministère public soit contre les arrêts d'absolution, soit contre l'arrêt de la cour d'assises qui, contrairement à ses conclusions, aurait prononcé l'acquittement de l'accusé, se trouve également restreint dans le délai de vingt-quatre heures : c'est à l'égard des *ordonnances* rendues par le président seul et non à l'encontre des arrêts de la cour d'assises que cette limite lui a été fixée, et dès qu'il s'agit du pourvoi dirigé contre de tels arrêts, le principe

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Meyzeau.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 17 du tit. 8 de la partie deuxième de la loi du 16 sept. 1791; — Considérant que le jugement rendu par le tribunal criminel de l'Isère relativement à Fleury-Meyzeau, le 16 therm. dernier, est un jugement d'absolution; que néanmoins la déclaration de pourvoi contre ce jugement, faite par l'accusateur public Deschaux, écrite et signée de sa main, n'est datée que du 18 therm. et se trouve conséquemment hors les vingt-quatre heures; —Déclare l'accusateur public non recevable dans son pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal criminel de l'Isère, du 16 therm. an 3.

Du 2e jour compl. an 3.-C. C., sect. crim.-MM. Lions, pr.-Bazennerye, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Colombin.) — 17 niv. an 7.- Crim. rej.-M. Lamagdelaine, rap.

3e *Espèce :* —(Min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 442 c. des délits et peines; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de police d'Ancy-le-Franc est du 27 therm., et que le pourvoi du commissaire est du 29, et conséquemment fait après le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi pour se pourvoir contre un jugement d'absolution; —Rejette.

Du 7 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Minier, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Pineau.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 424, 425 et 426 c. des dél. ;— Attendu que la déclaration du jury porte qu'il n'est pas constant que l'accusé, en abandonnant pendant plusieurs jours un enfant de cinq à six ans seul, dans une maison fermée, l'ait fait dans l'intention de lui donner la mort; — Déclare le commissaire du pouvoir exécutif non recevable en son pourvoi; — Et vu lesdits articles 424 et 425: —Considérant que l'art. 442 du même code s'applique au cas où l'accusé, auteur du fait et déclaré convaincu d'avoir agi avec des intentions criminelles, serait absous dans le cas où le tribunal criminel jugerait que le fait n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, et autres cas où l'accusé serait absous et non pas acquitté; qu'autrement la disposition de l'art. 442 renfermerait une contradiction évidente avec celle des art. 424, 425 et 426; — Casse l'ordonnance du président du tribunal criminel de l'Aisne, pour contravention aux art. 424, 425 et 426, et fausse application de l'art. 442.

Du 22 prair. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Lemaire, pr.-Seignette, rap.

2e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Paris.)—6 mess. an 5.-Crim. cass.-M. Rioff, r.

3e *Espèce :* — (Sibaud.) — 24 fruct. an 5.-Crim. cass.-M. Seignette, r.

4e *Espèce :* — (Lorquet.)—1er jour compl. an 5.-Crim. cass.-M. Seignette, rap.

5e *Espèce :* — (Intér. de la loi. Delcasso.) — 4 vent. an 7.-Cr. cass.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bertrand.) — LA COUR; — Considérant que si la cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, en refusant de soumettre au jury la question relative au recélement, ainsi qu'il résulte du code d'instruction criminelle, que si, par suite de son erreur, ladite cour a entravé la marche de la justice et occasionné les frais d'une nouvelle instruction sur le fait de recélement qui n'était point essentiellement différent du vol qui était le sujet de l'acte d'accusation, mais qui n'en était qu'une modification ou une circonstance, néanmoins le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de ladite cour du 10 nov. 1813, qui a précédé l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, n'ayant point été déclaré dans le délai de vingt-quatre heures, aux termes des art. 374 et 409 c. inst. crim., déclare le demandeur non recevable.

Du 16 déc. 1813.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lombard.) — LA COUR (après délib.); — Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 374 et 409 c. inst. crim., le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre les ordonnances d'acquittement d'un accusé; — Que l'ordonnance d'acquittement de l'accusé J.-A. Lombard, inexactement qualifiée arrêt par l'acte de pourvoi, a été prononcée par le président de la cour d'assises, et sans aucune opposition ni réclamation du ministère public, le 18 novembre dernier, et que sa déclaration de pourvoi contre ladite ordonnance n'a été faite au greffe que le 21 du même mois; — Déclare le pourvoi du ministère public non recevable...

Du 9 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(4) (Min. pub. *C.* P.....) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur les 1er, 2e et 4e moyens : — Qu'ils sont relatifs à des délits sur lesquels le condamné a été acquitté, et que dans ce cas le commissaire ne serait recevable dans son pourvoi qu'en le faisant dans les vingt-quatre heures, ainsi que le prescrit l'art. 442 c. des dél. et des pein., ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 9 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Béraud, rap.

général de l'art. 373 reprend son empire : le ministère public a trois jours francs pour les attaquer en cassation. — C'est aussi en ce sens que M. Merlin s'exprime dans le réquisitoire ci-après, au sujet des arrêts d'absolution. — V. le n° suivant.

**543.** Par la même raison, le ministère public doit jouir d'un délai de trois jours francs pour se pourvoir contre les arrêts des cours d'assises qui ont statué sans adjonction du jury. Ici s'applique très-directement l'art. 373 ; et M. Merlin, dans le réquisitoire cité, où il passe en revue les questions dont il vient d'être parlé, a mis ce point à l'abri de toute controverse : c'est le texte littéral de la loi qui est la règle unique à laquelle il s'attache dans l'interprétation de dispositions si disparates et par lesquelles on semble avoir pris à tâche d'embarrasser l'esprit par la diversité si peu justifiée des délais (1).

**544.** La loi ne s'est pas occupée du délai dans lequel l'accusé acquitté, ou le dénonciateur, doivent se pourvoir lorsqu'ils ont été déclarés passibles de dommages-intérêts, l'un envers la partie civile, l'autre envers l'accusé. Ce délai sera-t-il de trois jours francs? On doit, à notre avis, se décider pour l'affirmative; car, en l'absence d'un texte particulier, c'est la règle générale qui est applicable; et l'on ne fait grief ni à l'accusé acquitté ni au dénonciateur, lorsqu'on leur accorde le plus long délai fixé pour les pourvois contre les arrêts de cours d'assises. C'est aussi le sentiment de Carnot (Inst. crim., t. 2, p. 777).

**545.** En disant que le ministère public et la partie civile *n'auront que vingt-quatre heures* pour former leur pourvoi, il est hors de doute, d'après la teneur même et la rédaction de l'article, que la maxime *dies termini* ne peut recevoir ici son application. Autrement, et malgré les termes précis de la loi, le délai serait de plus de vingt-quatre heures.

Il y a donc lieu de repousser la décision contraire de la cour de Bruxelles, qui déclare que le jour *à quo* ne devant pas compter ici, le délai ne part que du jour qui suit celui où la décision a été prononcée, et non de l'instant même de la prononciation (Bruxelles, 12 fév. 1828) (2).

**546.** Si, dans les vingt-quatre heures en question, se trouve compris un *jour férié*, y a-t-il lieu de proroger le délai? Non. — C'est dans ce sens qu'on a décidé, sous le code du 3 brum. an 4, que le *décadi* doit être compris dans le délai (Rej., 14 pluv. an 7) (3).

**547.** Il s'est présenté la question de savoir si, au lieu de prononcer un arrêt d'absolution, la cour d'assises applique à l'accusé des *peines autres que celles portées par la loi*, quel sera le délai du recours? Il a été jugé que le ministère public n'avait que vingt-quatre heures pour se pourvoir, comme pour le cas d'absolution (Rej., 13 avril 1837) (4). — Mais c'est là, à notre avis, une erreur échappée sans doute au rédacteur de l'arrêt qui aura d'autant moins donné d'attention à ce motif, que le rejet du pourvoi était inévitable, comme étant formé après tout délai possible. — V. n° 542.

**548.** Au reste, déjà sous le code du 3 brum. an 4, la cour s'était

---

(1) Voici en quels termes s'est exprimé ce savant magistrat dans l'affaire Léger (arrêt du 21 août 1812, rapporté v° Faillite). — « La règle générale, a dit ce magistrat, est que, pour le ministère public comme pour l'accusé, et même pour la partie civile, le délai du recours en cassation est de trois jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé (art. 373 c. inst. crim.). — Mais l'art. 374 limite cette règle, par une exception, pour le cas des art. 409 et 412; et d'après le premier de ces articles, dans le cas d'acquittement de l'accusé, le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, et ce délai court du moment où a été prononcée l'ordonnance d'acquittement.

» Mais qu'est-ce qu'entend l'art. 409 par l'ordonnance qui prononce l'acquittement de l'accusé? — Il entend, et il entend seulement, l'ordonnance par laquelle, comme l'explique l'art. 358, lorsque les jurés ont déclaré l'accusé non coupable, le président prononce, sans consulter les autres juges, qu'il est acquitté de l'accusation. — Ce n'est donc que dans le cas où l'accusé a été déclaré non coupable par le jury et acquitté par le président seul, que l'art. 374 restreint à vingt-quatre heures le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation. — On ne peut donc pas restreindre ce délai à vingt-quatre heures, lorsque l'accusé a été, non pas déclaré non coupable par le jury, non pas acquitté par le président seul, mais absous par arrêt de la cour d'assises.

» Le cas de l'absolution par arrêt qui, pour la partie civile, est assimilé, en ce qui concerne le délai de recours en cassation, au cas de l'acquittement, reste donc, à cet égard, pour le ministère public, sous l'empire de la règle générale; et encore une fois, la règle générale est que le ministère public a trois jours francs pour se pourvoir. — Cela posé, est-ce d'une ordonnance d'acquittement, est-ce d'un arrêt d'absolution, qu'il s'agit dans notre espèce? — Il y a arrêt d'absolution dans le sens du code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé est déchargé de l'accusation, non par le président seul, mais par la cour, et qu'il l'est sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale applicable au fait dont il est déclaré coupable (art. 364, 410).

» Dans notre espèce ce n'est point le président seul, c'est la cour qui a déchargé l'accusé de l'accusation; et sous ce rapport, la demande en cassation qui vous est soumise, paraît être dirigée contre un arrêt d'absolution, et non contre une ordonnance d'acquittement. Mais, d'un autre côté, l'arrêt de la cour d'assises n'absout pas l'accusé de la manière indiquée par les art. 364 et 410; il le déclare non coupable du crime de banqueroute frauduleuse, et prononce en conséquence qu'il demeure acquitté de l'accusation portée contre lui. Et pourquoi est-il ainsi conçu? parce qu'aux termes de l'art. 470, la cour d'assises l'a rendu sans assistance ni intervention des jurés, parce que les fonctions de jurés ont été remplies par les juges.

» Dès lors, quelle différence y a-t-il entre cet arrêt et une ordonnance d'acquittement? Il n'y en a aucune, quant à l'effet qui en résulte pour l'accusé acquitté par cet arrêt; l'accusé est, d'après l'art. 360, à couvert de nouvelles poursuites pour raison du même fait, ni plus ni moins que s'il avait été acquitté par une simple ordonnance du président.

» Mais est-ce à dire pour cela que le procureur général n'a eu que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a prononcé sur son acte d'accusation? Reportons-nous aux art. 373 et 374. L'art. 373 accorde au procureur général un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a prononcé sur son acte d'accusation; il ne le lui accorde pas seulement à l'égard de l'arrêt qui a prononcé l'absolution de l'accusé de la manière déterminée par l'art. 364; il le lui accorde purement et simplement; il le lui accorde, par conséquent, à l'égard de toute espèce d'*arrêts*. — Nous disions tout à l'heure que l'art. 374 présente une exception à l'art. 373, et nous devons l'avouer, en nous exprimant ainsi, nous nous servions d'un terme impropre : non, ce n'est point une exception à l'art. 373, qui est écrite dans l'art. 374, c'est une règle particulière à l'ordonnance d'acquittement. C'est une disposition qui est nécessaire, non-seulement pour déterminer le délai du recours en cassation à l'égard de cette ordonnance, mais même pour assujettir cette ordonnance au recours en cassation. Si l'art. 374 n'existait pas, non-seulement le ministère public n'aurait pas trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre cette ordonnance, mais il n'aurait même pour cela ni vingt-quatre heures, ni une heure, ni une minute; cette ordonnance serait absolument inattaquable.

» Peut-on en dire autant de l'arrêt d'acquittement qui, dans le cas prévu par l'art. 410, est rendu par la cour d'assises? Non, évidemment non. L'arrêt d'acquittement qui intervient dans ce cas, par cela seul qu'il a le caractère et le nom d'arrêt, est compris dans la disposition générale de l'art. 373. Le procureur général a donc trois jours francs pour l'attaquer. — Et quelle violence ne faudrait-il pas, en quelque sorte, faire à l'art. 374, pour en étendre la disposition à l'arrêt d'acquittement rendu par une cour d'assises? — Il faudrait d'abord appliquer à un arrêt la dénomination d'ordonnance d'acquittement; il faudrait appliquer une dénomination qui, par elle-même, est restreinte à l'acte d'un seul juge, à un acte émané d'un tribunal entier. — Il faudrait ensuite ajouter, dans l'art. 374, aux mots : *dans les cas prévus par les art.* 409 *et* 412, les mots : *et dans le cas prévu par l'art.* 473, qui ouvrent au ministère public la voie du recours en cassation contre les jugements de contumace. — Il faudrait, par conséquent, faire dire au législateur, et ce qu'il n'a pas dit, et ce qu'il n'a pas voulu dire. Le pourvoi doit donc être reçu. »

(2) (Min. pub. *C.* D.....) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 373 et 374 c. instr. crim., que le législateur ne fait courir les vingt-quatre heures dont il est parlé dans l'art. 374, que du jour qui suit celui de la prononciation du jugement; — Qu'ainsi le pourvoi en cassation du 18 nov. dernier, contre l'arrêt prononcé le jour précédent, a été formé en temps utile; — Déclare le pourvoi recevable.

Du 12 fév. 1828.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(3) (Borel.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 205 et 442 du code des délits et des peines; — Attendu que le commissaire du directoire exécutif ne s'est pourvu en cassation que le 11 messidor contre le jugement du 9 de ce même mois, jugement qui décharge Borel de l'accusation portée contre lui, d'où il résulte que son pourvoi n'a pas été fait dans les vingt-quatre heures voulues par l'art. 442 précité; — Attendu que la loi ne portant pas que le décadi ne doit pas être compris dans ce délai de vingt-quatre heures, le tribunal ne peut établir une semblable exception sans se permettre une disposition législative, et par conséquent commettre un abus de pouvoir; — Rejette.

Du 14 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ruperou, rap.

(4) (Farcinet *C.* min. public.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi de Nantes contre l'arrêt de la cour d'assises du 15 mars dernier : — Attendu que, d'après les art. 374 et 412 c. inst.

prononcée dans le même sens, alors que le pourvoi du ministère public avait pour but de faire prononcer des *peines plus fortes* que celles portées dans le jugement (Rej., 2 germ. an 8) (1).

Cette doctrine repose sur une erreur évidente; elle assimile un arrêt qui *prononce des peines* (autres, à la vérité, que celles portées par la loi) à un arrêt d'*absolution*, première proposition que la logique défend d'admettre. — En second lieu, dans quels cas le délai général de trois jours, fixé par l'art. 373 pour l'exercice du pourvoi contre les arrêts de la cour d'assises, aura-t-il donc lieu, si ce n'est précisément dans le cas où la cour aura violé la loi en prononçant contre l'accusé des peines moindres que celles dont son crime était passible, ou, ce qui est la même chose, des peines autres que celles portées par la loi? — Dans un cas comme dans l'autre, le ministère public, poursuivant la cassation pour arriver, devant le tribunal de renvoi, à une exacte application de la loi pénale, se trouve positivement dans l'hypothèse prévue par l'art. 373, c'est-à-dire dans celle où il demanderait l'annulation d'un arrêt pour contravention à la loi. Cela semble incontestable.

**549.** Aussi la cour a-t-elle mieux appliqué la règle en décidant que c'est dans le délai de trois jours et non dans le délai de vingt-quatre heures, que le ministère public doit se pourvoir contre l'arrêt d'une cour d'assises qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un banni qui a rompu son ban et qui n'a pas été saisi (Rej., 6 mars 1817, aff. Monnot, V. n° 216).

**550.** 2° *Arrêts de la chambre d'accusation.* — Pour certains de ces arrêts, la loi a fixé le délai du pourvoi à *cinq jours*. C'est ainsi que le code, dans les art. 296 et 298, après avoir chargé « le juge d'avertir l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable..., » et avoir déclaré que « le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire et sous la même peine de déchéance, » ajoute (art. 299) que « cette demande en nullité ne peut être faite que contre *l'arrêt de renvoi* à la cour d'assises et dans les trois cas indiqués dans l'article : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (Rej., 12 juin 1828, aff. Canac, M. Mangin, rap.).

On avait conclu de la teneur restrictive de cet article, que le pourvoi n'était pas recevable contre tous les autres arrêts émanés de la chambre des mises en accusation, du moins avant l'arrêt définitif de condamnation. — Mais c'est là une opinion erronée qui se trouve réfutée au chap. 3, n° 167.

**551.** Tout ce qui résulte des art. 296 et 299, c'est que pour les autres arrêts des chambres d'accusation, pour ceux, par exemple, qui déclarent qu'il *n'y a lieu à suivre*, ou qui renvoient devant la *police correctionnelle*, ou qui ordonnent la *mise en liberté du prévenu*, ou qui prononcent sur la *compétence*, ou qui ne font pas droit à tous les chefs de réquisition du ministère public, le délai du pourvoi, dans tous ces cas, pour l'accusé comme pour le ministère public, est le délai ordinaire et de droit commun, celui de trois jours de l'art. 373, applicable en effet à toutes les décisions définitives et en dernier ressort, lorsqu'il n'existe pas d'exception établie par la loi. — La jurisprudence est constante sur ce point (Rej., 31 juill. 1812, 24 déc. 1812, 14 avril 1814, 1er mars 1816, 30 juin 1820, 27 juill. 1820, 28 juill. 1820, 10 juin 1826, 30 juin 1827, 13 janv. 1832, 18 déc. 1834 (2); 4 déc. 1823, aff. Castaing, V. n° 168, 2e espèce). A ces arrêts il convient d'ajouter ceux qui sont rapportés n° 168.

**552.** C'est donc à tort qu'il a été jugé que le délai accordé au

---

crim. le délai pendant lequel le ministère public peut se pourvoir en cassation contre les arrêts qui prononcent des peines autres que celles établies par la loi, est limité à vingt-quatre heures; — Attendu que le pourvoi du procureur du roi est de douze jours postérieur à la prononciation de l'arrêt; qu'ainsi ce pourvoi est tardif; — Par ces motifs déclare le procureur du roi de Nantes non recevable en son pourvoi.

Du 13 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Vaubaven.) — Le tribunal; — Vu l'art. 442 c. des délits, etc.; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué doit être considéré comme un jugement d'absolution, puisque le pourvoi du commissaire n'avait pour but que de faire prononcer contre Hubert Vaubaven des peines plus fortes que celles portées par le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 442 ci-dessus transcrit, le commissaire aurait dû faire sa déclaration en pourvoi dans les vingt-quatre heures; que cependant le jugement est du 13 pluv., et le pourvoi n'étant que du 16, il est, dès lors, certain qu'il n'a pas été fait dans le délai prescrit par la loi; — Rejette.

Du 2 germ. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Jaume, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (David, etc.) — La cour; — Attendu que la demande en nullité autorisée par les art. 293, 297 et 299 c. inst. crim., soit qu'elle doive, à peine de déchéance, être formée dans les cinq jours à compter de l'interrogatoire, lorsque l'accusé a été averti conformément aux dispositions de l'art. 296, soit qu'à défaut de cet avertissement, elle puisse être présentée après l'arrêt définitif, cette demande ne peut, aux termes de l'art. 299, être dirigée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et dans les trois cas suivants : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; — 2° Si le ministère public n'a pas été entendu; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; — Attendu, d'un autre côté, que si abstraction faite des cas prévus par ledit art. 299 c. instr. crim., les arrêts de renvoi qui ont violé, sous d'autres rapports, les règles de compétence, peuvent, d'après les dispositions des art. 408 et 416 dudit code, être attaqués, soit par le ministère public, soit par la partie accusée ou condamnée, le pourvoi, aux termes dudit art. 416, doit être déclaré contre l'arrêt de renvoi dans le même délai que s'il s'agissait d'un arrêt définitif, c'est-à-dire dans le délai de trois jours, conformément à l'art. 373, à compter de la notification duditarrêt de renvoi; — Attendu que dans le fait Françoise David, femme Duvoy, a laissé passer les délais que lui accordait la loi pour se pourvoir contre l'arrêt de la cour impériale, du 16 avril dernier, qui la renvoyait devant la cour d'assises et qui lui avait été notifié le 11 mai suivant; — Qu'il s'ensuit que cet arrêt de renvoi ne peut être annulé sous le rapport de l'art. 299 c. inst. crim. et qu'il ne peut être attaqué valablement sous le rapport des violations des règles de compétence établies par la loi; — Rejette.

Du 31 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

2e *Espèce :* — (Benoît.) — 24 déc. 1812.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

3e *Espèce :* — (Lecomte.) — 14 avril 1814.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* M. G...) — La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 409 c. inst. crim., qui ouvre au ministère public la voie de recours contre les ordonnances d'acquittement rendues sur la déclaration du jury, celle de l'art. 374, qui limite à vingt-quatre heures le délai pour se pourvoir dans ce cas, et celle des art. 296 et 298, qui fixe à cinq jours le délai pour se pourvoir contre les arrêts de mise en accusation, ne peuvent recevoir d'application à l'espèce, où il ne s'agit ni d'ordonnance d'acquittement rendue par le président d'une cour d'assises, ni d'un pourvoi de mise en accusation exercé après l'interrogatoire de l'accusé; que, dans tous les cas où il n'existe pas d'exception à la règle générale établie par l'art. 373 dudit c. d'instr. crim., c'est à cette règle générale qu'il faut se reporter; que les arrêts des chambres d'accusation devant être et étant toujours rendus hors la présence du ministère public, le délai de trois jours, fixé par ledit art. 373, ne peut courir contre lui que du jour où l'expédition de l'arrêt lui a été remise par le greffier; qu'il n'est point établi ni même allégué que le procureur général en la cour de Toulouse ait déclaré se pourvoir contre l'arrêt dont il s'agit plus de trois jours après la remise qui lui a été faite de l'expédition dudit arrêt, ni qu'il y ait eu de sa part acquiescement; qu'ainsi, sous ce second rapport, son pourvoi est également recevable; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 1er mars 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

5e *Espèce :* — (Pelletier *C.* min. pub.) — 30 juin 1820.-Crim. rej.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

6e *Espèce :* — (Voidet.) — 27 juill. 1820.-Crim. rej.-M. Barris, pr.

7e *Espèce :* — (Legracieux *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 373 c. inst. crim., qui fixe à trois jours francs, après celui où l'arrêt aura été prononcé, le délai qu'aura le condamné pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation; — Attendu que la disposition de cet article établit, pour le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, une règle générale; que cette règle s'applique aux pourvois formés, non-seulement envers les arrêts de condamnation, mais encore envers tous les arrêts susceptibles de pourvoi, d'après les dispositions de l'art. 416 c. inst. crim., et particulièrement envers ceux qui ont statué sur la compétence; — Que, s'il y est dérogé par l'art. 296, qui accorde à l'accusé un délai de cinq jours, à dater de l'avertissement qu'il a reçu dans l'interrogatoire qu'il doit subir d'après l'art. 293, cette dérogation doit être restreinte au cas spécial pour lequel on l'a établie; — Que la disposition de cet art. 296, combinée avec celle de l'art. 299, ne s'applique qu'à des arrêts de mise en accusation, par suite desquels les accusés sont transférés dans la maison de justice près la cour d'assises à laquelle ils sont renvoyés, pour y être jugés sur des faits que la loi a qualifiés crimes; — Que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un

ministère public pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre, est seulement de vingt-quatre heures (Bruxelles, 31 oct. 1823) (1).

**553.** La même doctrine avait été consacrée sous le code du 3 brum. an 4. — Il avait été décidé, en effet, sous ce code, que le ministère public n'avait que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation contre l'ordonnance du directeur du jury, qui déclarait n'y avoir lieu à suivre (Rej., 29 frim. an 13, M. Babille rap., min. pub. *C.* Weiler). — Mais sous le code qui nous régit, et en présence du texte général de l'art. 373, il ne saurait y avoir d'autre délai que celui de trois jours, pour le cas qui nous occupe.

**554.** A l'égard des *délits de la presse*, l'art. 296 c. inst. cr. doit-il recevoir son application quant au délai du recours contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises? Non. Cet article, d'après la jurisprudence de la cour suprême, n'est relatif qu'aux affaires de *grand criminel*, alors que l'accusé se trouve sous la main de la justice. Mais les affaires de presse étant correctionnelles, bien qu'attribuées aux cours d'assises (L. 8 oct. 1830), c'est la disposition générale de l'art. 373 qui devient dès lors applicable aux pourvois formés contre les arrêts de renvoi prononcés dans cette matière (Rej., 19 mai 1832 (2); 19 janv. 1833, aff. Ledieu, V. n° 166).

**555.** Quel est le point de départ du délai de pourvoi contre les arrêts de la chambre des mises en accusation? Il faut distinguer, d'abord entre les arrêts prononçant renvoi devant la cour d'assises (art. 299) et les autres arrêts qui peuvent émaner de cette chambre, comme les décisions de non-lieu, de renvoi devant la police correctionnelle, de mise en liberté, etc., puis entre les personnes qui ont formé le pourvoi.

**556.** En ce qui touche les arrêts de renvoi et vis-à-vis de l'accusé, voyons les dispositions de la loi. L'art. 242 c. inst. cr. ordonne que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui soient *signifiés*. D'un autre côté, les art. 293 et 296 prescrivent au président, lorsqu'il procède à l'interrogatoire de l'accusé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de celui-ci dans la maison de justice, de l'avertir de former dans les cinq jours son recours contre l'arrêt de renvoi, si telle est son intention. — Or, cette dernière disposition implique nécessairement la pensée que l'accusé a déjà connaissance de l'arrêt de renvoi par la notification qui lui en a été faite, et alors le délai de cinq jours commence du jour de son interroga-

---

fait qualifié crime qui ait servi d'élément à un arrêt de mise en accusation, à la suite duquel l'accusé ait dû être interrogé conformément audit art. 293, et averti qu'il pouvait se pourvoir dans le délai de cinq jours; — Qu'il s'agit, au contraire, d'un fait correctionnel qui a servi d'élément à un simple arrêt de mise en prévention et de renvoi à la cour d'assises, et à la suite duquel on n'a point eu à procéder ainsi qu'il est prescrit par les art. 292 et suiv. c. inst. crim.; — Que, dès lors, cet arrêt, ne rentrant point dans l'application de la disposition exceptionnelle des art. 296 et 299, reste dans celle de la règle générale de l'art 373, fixant à trois jours le délai du pourvoi en cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de renvoi de la cour royale de Paris, du 6 juin dernier, a été notifié au demandeur le 8; que le délai de trois jours, pour déclarer le pourvoi au greffe, expirait le 12; que, néanmoins, cette déclaration n'a été faite que le 13, par conséquent après l'expiration du délai de trois jours francs prescrit par l'art. 373; — Que, par ce pourvoi formé hors du délai légal, la cour ne peut être régulièrement saisie; — Déclare Casimir-Urbain Legracieux non recevable en son pourvoi envers l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 6 juin dernier, qui le renvoie devant la cour d'assises.

Du 28 juillet 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

8ᵉ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gonin.) — 10 juin 1826.-Crim. rej.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, rap.

9ᵉ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Morat.) — 30 juin 1827.-Crim. rej.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

10ᵉ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* de Clugny.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 373 c. inst. crim. a fixé le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt de condamnation aura été prononcé pour se pourvoir en cassation, et que ce délai est commun au condamné, au procureur général et à la partie civile; qu'aucun article du code n'ayant fixé un autre délai pour se pourvoir contre les arrêts des chambres des mises en accusation, par lesquels il est déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus d'un crime ou d'un délit, ce délai est le même contre lesdits arrêts; que le ministère public peut veiller à ce qu'il lui soit rendu compte de l'arrêt prononcé en son absence sur ses réquisitions, et qu'il ne peut dépendre de la négligence d'un greffier ou du défaut de vigilance du ministère public à se faire rendre compte, d'aggraver la position d'un prévenu en faveur duquel cet arrêt a été prononcé dans la chambre du conseil; que, si ce délai pouvait, par des considérations particulières, être prolongé d'un jour, il pourrait l'être arbitrairement et d'une manière presque indéfinie, suivant la variété des circonstances; — Que l'arrêt attaqué présentant les noms des magistrats qui y ont concouru, et portant textuellement qu'ils l'ont signé, fait foi pour tout ce qu'il contient en énonciation des formes exigées par la loi jusqu'à l'inscription de faux, et qu'un greffier ne peut altérer la foi qui lui est due par des déclarations et certificats extrajudiciaires, délivrés sur la demande du ministère public ou de tout autre (*); qu'une telle pièce ne fait aucune preuve contre un arrêt revêtu de toutes les formes qui constatent et établissent son authenticité; qu'on ne doit avoir égard en jugement à un tel certificat; — Et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 12 décembre dernier; que le pourvoi du procureur général a été déclaré sous la date du 17 du même mois, et, par conséquent, au delà des trois jours francs écoulés depuis le jour où il a été rendu; — Déclare le procureur général non recevable dans son pourvoi.

Du 13 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

11ᵉ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* d'Aubert.) — LA COUR; — Vu les art. 296, 298, 299 et 373 c. inst. crim.; — Attendu que le pourvoi du procureur général près la cour royale de Bordeaux contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est fondé sur aucun des motifs exprimés dans l'art. 299 c. inst. crim.; d'où il résulte que ce pourvoi devait être formé, non dans le délai déterminé par les articles précités, 296 et 298, mais dans le délai général de l'art. 373; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 17 novembre dernier, et que le pourvoi n'a été déclaré au greffe que le 22 du même mois, par conséquent, plus de trois jours francs après celui où l'arrêt est intervenu; — Qu'à la vérité, le procureur général énonce, dans son mémoire, qu'il n'a eu connaissance de cet arrêt que le jour même de son pourvoi; mais que cette circonstance, à laquelle le défendeur est étranger, n'a pu lui porter préjudice ni autoriser à prolonger arbitrairement un délai que la loi a expressément limité; — Attendu que les procureurs généraux ont à leur disposition des moyens qui leur permettent d'avoir connaissance des arrêts rendus par les chambres d'accusation dans le délai encore utile pour les attaquer; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 18 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(*) Le procureur général soutenait que l'arrêt ne lui avait été communiqué que le 16, jour où il avait été signé en minute par l'un des conseillers qui y avaient concouru; il produisait un certificat du greffier attestant ces faits.

(1) (Min. pub. *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 374 c. inst. crim. fixe à vingt-quatre heures le délai qu'il accorde pour se pourvoir en cassation contre un arrêt d'acquittement; — Que cette disposition, qui parle d'arrêts d'acquittement en général, ne fait aucune distinction entre les arrêts rendus par la cour d'assises et ceux rendus par la chambre des mises en accusation; — Qu'il résulterait du contraire, non-seulement qu'il n'existerait aucune loi qui fixât au ministère public le délai dans lequel il doit se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par les chambres d'accusation, mais même qui lui donnât le droit de se pourvoir en cassation contre de tels arrêts; — Attendu que le délai mentionné ci-dessus commence à courir, d'après l'art. 373 même code, du jour de la prononciation de l'arrêt, et qu'on ne peut l'entendre autrement, puisque le moment où le délai commence à courir ne peut dépendre du plus ou moins de célérité du greffier à déposer les pièces au greffe; et que, d'autre part, il n'existe aucune disposition qui défende au procureur général de se faire informer du jour où l'arrêt doit être prononcé, afin d'assister à sa prononciation s'il le trouve convenable; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 30 avril 1823; que le pourvoi du procureur général contre cet arrêt n'a été fait que le 2 sept. suivant, et ainsi plus de vingt-quatre heures après le jour où l'arrêt a été rendu; — Déclare le ministère public déchu du droit de se pourvoir en cassation, etc.

Du 31 oct. 1823.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1ᵉʳ pr.

(2) (Leduc *C.* min. pub.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Joint les pourvois de Leduc et Genoude; — En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs, dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, du 18 nov. 1831 : — Attendu que l'art. 296 c. inst. crim. prescrivant un délai de cinq jours, après l'avertissement donné dans le dernier interrogatoire, pour demander la nullité des arrêts de mise en accusation, n'est relatif qu'aux affaires du grand criminel, où, d'après l'art. 293, l'accusé se trouve sous la main de la justice; que la disposition de ces articles n'a pas été appliquée par la loi du 8 octobre 1830, non plus que par celles des 26 mai, 9 juin 1819 et 8 avril 1831, aux pourvois contre les arrêts de renvoi des affaires correctionnelles de la presse, que ces lois attribuent aux cours d'assises; — Que, dès lors, le délai de ces pourvois est réglé par la disposition générale de l'art. 373 c. inst. crim., applicable aux affaires correctionnelles, et, par conséquent, doit être de trois jours francs après la notification de l'arrêt de renvoi; que, dans l'espèce, l'arrêt de renvoi ayant été notifié à Genoude et Leduc le 30 nov. 1831, leur pourvoi (du 3 avril 1832) a été formé longtemps après l'expiration du délai légal; — Déclare non recevable le pourvoi;

Du 19 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Ollivier, rap.

toire; si au contraire, la notification de l'arrêt a suivi l'interrogatoire de l'accusé, le délai ne doit courir que du jour de cette notification. C'est ce que décide un arrêt qui a jugé en outre que l'accusé ne pouvait être jugé avant l'expiration du délai, même de son consentement (Cass., 7 janv. 1836, aff. Tournery, V. Acquiescement, n° 907).

**557.** Au surplus, il faut remarquer qu'ici les cinq jours ne *sont pas francs*, contrairement à la règle générale : l'art. 299 dit en effet *dans* les cinq jours, expression qui exclut l'application de la règle *dies termini*, etc., en exigeant que le pourvoi soit formé durant l'espace même des cinq jours (Rej., 3 juin 1815) (1). Ainsi, est tardif le pourvoi formé plus de trois semaines après que l'accusé a subi son premier interrogatoire et a reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 (Rej., 31 juill. 1823, aff. Petit, M. Aumont rap.); ... ou formé le 19, alors que l'interrogatoire est du 13 (Rej., 12 juin 1828, aff. Canac, M. Mangin rap.); ... ou formé le 5 mai, alors que l'interrogatoire avait eu lieu le 28 avril précédent (Rej., 4 juin 1841) (2).

Toutefois, le jour de l'interrogatoire ne doit pas être compris dans le délai de cinq jours, et il paraît bien certain que ce délai ne pourrait être abrégé sans le consentement de l'accusé, sous peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cass., 15 mars 1828, aff. Pierre, V. Instr. crim.). — V. Acquiesc., n° 907.

**558.** Quant aux autres arrêts de la chambre d'accusation contre lesquels on doit se pourvoir dans les *trois* jours, ce délai ne doit commencer, ce semble, qu'à partir de la *notification* faite à l'accusé. Ici, en effet, à la différence de ce qui a lieu en cour d'assises, celui-ci n'est pas présent devant la chambre d'accusation (223 c. inst. crim.). Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur ce point (V. Instruct. crim. ). — Ainsi, est recevable le pourvoi formé par l'accusé, pour cause d'incompétence : 1° Contre l'arrêt qui le met en accusation, tant que cet arrêt ne lui a pas été signifié. — « La Cour; attendu qu'il n'appert pas que l'arrêt d'accusation ait été notifié à Chambure depuis qu'il s'est constitué prisonnier, ni conséquemment que le délai de trois jours, accordé, dans l'espèce, pour le délai du pourvoi, fût expiré lorsque ce pourvoi a été formé; que d'ailleurs il est justifié que ledit Chambure est en état, et qu'ainsi, sous ce double rapport, le pourvoi étant régulier et recevable, il peut y être statué; casse. » (30 juin 1820.-Ch. crim.-M. Ollivier, rap.-Aff. Pelletier de Chambures. — Conf. Crim. cass., 23 déc. 1819, aff. Brice, v° Compétence crim.); — 2° Contre l'arrêt qui a renvoyé l'accusé en police correctionnelle, lorsque cet arrêt ne lui a pas également été notifié (Rej., 18 mars 1813, aff. Dauga V. Vol). — Mais on ne peut que déplorer cette différence de délai dans les pourvois contre des arrêts rendus par une juridiction, suivant qu'il se rencontre des circonstances aussi frivoles que celles que la jurisprudence a dû prendre en considération.

**559.** Il convient de remarquer, au reste, que la partie lésée n'est pas tenue d'attendre la signification pour être recevable à se pourvoir, puisque cette formalité a été introduite dans son intérêt, comme on l'a déjà dit ci-dessus, n° 497. — V. aussi solution implicite en ce sens, Cass., 7 nov. 1812, aff. min. pub. *C.* Dardelut, v° Faux.

**560.** Que faut-il décider à l'égard du *ministère public?* Ce magistrat comparaît sans doute devant les chambres des mises en accusation pour faire son rapport, entendre la lecture des pièces et déposer sa réquisition écrite; mais il n'assiste pas à la délibération des juges, puisque la loi lui fait un devoir de se retirer à ce moment-là (217, 222, 224, 225 c. inst. crim. ). — Dans cet état de choses, la question s'est élevée de savoir si le délai du pourvoi ne court que du jour où le ministère public aura eu connaissance de l'arrêt par une expédition en forme à lui remise; où bien s'il ne faut pas appliquer rigoureusement à ce cas la disposition de l'art. 373 qui, pour les arrêts de cour d'assises, fait courir le délai du jour de la *prononciation* de l'arrêt.

La jurisprudence a varié sur la difficulté : on a d'abord déclaré que le délai ne commençait à courir que du jour où le ministère public avait eu connaissance de l'arrêt au moyen d'une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute (Rej., 22 août 1817 (3); Rej., 1er mars 1816, aff. M..., V. n° 551, 4e espèce).

**561.** Mais cette jurisprudence a été abandonnée pour faire place à l'opinion qui, au contraire, fait courir le délai du jour de la prononciation, alors même que le ministère public établirait, par certificat du greffier ou par acte authentique, que la remise des pièces ne lui a été faite qu'après l'expiration de ce délai, ou que la minute de l'arrêt n'aurait été signée que le jour même du pourvoi (Rej., 10 juin 1826 (4); 30 juin 1827, M. Mangin rap., aff. min. pub. *C.* Morat; 13 janv. 1832, aff. de Clugny, V. n° 551,

(1) (Petit, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 296 c. inst. crim.; — Considérant que l'avertissement ordonné par ledit article a été fait aux accusés lors de leurs interrogatoires respectifs le 5 mai 1815; que conséquemment leur demande en nullité devait, pour qu'elle fût recevable, être formée le 6, le 7, le 8 le 9 ou au plus tard le 10 du même mois; que, néanmoins, les accusés n'ont formé leur demande en nullité que le 11 dudit mois de mai, conséquemment après le délai de cinq jours fixé par ledit art. 296; — Rejette.

Du 3 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Tozzoli, etc. *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 293, 294 et 296 c. inst. crim.; — Attendu que Jean-Baptiste Tozzoli et Joseph Ratti ont été mis en état d'accusation et renvoyés devant la cour d'assises de l'Hérault par arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, du 22 avril 1841.....; — Attendu que ledit arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dressé en conséquence leur ont été régulièrement notifiés le 28 avril 1841 ; — Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux réguliers à la date du même jour 28 avril, que lesdits Tozzoli et Ratti ont été interrogés par le président de la cour d'assises de l'Hérault, assisté du greffier assermenté près ladite cour, en exécution de l'art. 293 c. inst. crim.; que chacun d'eux a été interpellé de déclarer s'il avait fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense; que chacun d'eux a désigné le sien; qu'enfin, chacun d'eux a été averti par le président que, dans le cas où ils se croiraient fondés à former une demande en nullité contre l'arrêt qui les a renvoyés devant la cour d'assises, ils doivent en faire la déclaration dans les cinq jours qui vont suivre l'avis donné, à peine de n'y être plus recevables, ce délai expiré; — Attendu que, nonobstant cet avertissement, Tozzoli et Ratti ne se sont pourvus contre l'arrêt de mise en accusation précité que le 5 mai suivant, c'est-à-dire deux jours après l'expiration du délai fixé par l'art. 296 c. inst. crim.; que, par conséquent, aux termes dudit article, le pourvoi par eux formé est non recevable; — Déclare lesdits Tozzoli et Ratti non recevables dans le pourvoi par eux formé.

Du 4 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Goullay.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi : — Attendu que les arrêts des chambres d'accusation sont rendus à huis clos, en l'absence du procureur général, qui, d'après l'art. 224 c. inst. crim., est tenu de se retirer, ainsi que le greffier, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, et qu'il ne peut user de la faculté qui lui est accordée par la loi de se pourvoir contre ces arrêts, qu'après qu'il en a eu connaissance, ou par une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute; — Attendu qu'il conste par un procès-verbal dressé par le procureur général et signé par le greffier de ladite cour le 23 juillet, que l'arrêt rendu par ladite chambre d'accusation au procès instruit contre Thomas Goullay, a passé directement du greffe et de la cour royale à celui du tribunal correctionnel, en minute, avec les pièces du procès, sans qu'il en ait été donné aucune connaissance au procureur général, jusqu'au dit jour 23 juillet, et que le lendemain 24, le procureur général a formé son pourvoi contre ledit arrêt; — Déclare le pourvoi recevable.

Du 22 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Gonin.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 373 du code d'instruct. crim. a établi comme règle absolue et commune, tant à la partie civile qu'au ministère public, pour l'exercice du recours en cassation, un délai de trois jours francs après celui où l'arrêt a été rendu; — Qu'il n'a été dérogé à cette règle générale par aucune disposition exceptionnelle relativement aux arrêts rendus par les chambres d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés dans un procès criminel ou correctionnel; — Que, dans toutes les circonstances particulières qui ont paru exiger, pour les pourvois du ministère public, soit un délai différent, soit un autre point de départ, le législateur s'en est formellement expliqué, et qu'ici il n'a point établi de règle spéciale, et que dès lors, tout est resté à cet égard dans le droit commun ; — Que si un arrêt, rendu sur la poursuite et d'après la réquisition du ministère public, est prononcé en son absence, ce n'est pas une raison pour qu'il ne parvienne pas immédiatement après à sa connaissance, et pour que, pouvant être mis de suite à la portée d'agir, il faille prolonger en sa faveur un délai qui, dans le cas prévu par l'art. 298 c. inst. crim., court aussi contre le procureur général à compter de l'interrogatoire de l'accusé, quoiqu'il n'y ait pas été présent; — Que, dans les circonstances actuelles, la négligence d'un greffier ne peut ni ne doit entraîner la prorogation indéfinie d'un délai que la loi a voulu restreindre à un espace de temps limité, et que s'écarter à cet égard des règles tracées dans l'art. 373 c. inst. crim., ce serait tomber dans un arbitraire effrayant pour les individus exposés aux rigueurs d'une poursuite criminelle; — Attendu, en fait, que le pro-

10e esp.; 18 déc. 1834, aff. d'Aubert, V. n° 551, 11e esp.).—Cette dernière jurisprudence, qui a sa base dans le texte littéral de l'art. 373, plutôt que dans les principes ordinaires du droit, nous paraît pleine de sagesse, et il eût été tout à fait déraisonnable de rendre le prévenu victime d'une omission faite par le greffier, en suspendant le délai du pourvoi en faveur du ministère public d'une manière illimitée, et tant que le greffier ne lui aurait pas fait signifier l'arrêt.—La cour de cassation remarque avec raison, dans l'arrêt du 10 juin 1826, que l'omission du greffier, à laquelle le prévenu est étranger, ne peut porter préjudice à ce dernier et suspendre indéfiniment un délai que la loi a voulu limiter. — D'ailleurs, le ministère public, qui prend en quelque sorte part à l'arrêt, par ses réquisitions, et qui peut se faire communiquer au besoin les registres des délibérations de la chambre d'accusation, n'est-il pas à même de s'assurer à chaque instant de ce qui a été fait et de parer ainsi à l'omission du greffier?

**562.** Toutefois, on jugeait, sous l'empire du code du 3 brum. an 4, que le délai pour se pourvoir contre une ordonnance du directeur du jury ne courait, à l'égard du commissaire du gouvernement, que du jour où il en avait eu une *communication officielle*, dans l'hypothèse où cette ordonnance avait été rendue à son insu (Cass., 16 vend. an 8) (1).

**563.** Aujourd'hui, et pour arriver à cette communication officielle, M. Carnot propose de faire constater par le greffier, en marge de la minute de l'arrêt, la communication par lui donnée au ministère public de l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Cette proposition, qui ne s'appuie sur aucune disposition de la loi, n'a pas été accueillie par la cour, quelque simple et facile qu'elle paraisse à exécuter. D'ailleurs, on sent bien que tout cela ne peut être qu'une affaire d'ordre intérieur qui doit rester étrangère à l'accusé.

**564.** 3° *Décisions en matière correctionnelle et de police.* — Une de ces lacunes, dont nos codes offrent des exemples trop fréquents, existe ici, en ce qui concerne le délai du pourvoi. En effet, d'une part, l'art. 177 c. inst. cr., après avoir garanti à toutes les parties le droit de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, par les tribunaux de police, ou, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels, ajoute que « le recours aura lieu dans la forme et *dans les délais qui seront prescrits*. » — Or, d'une part, aucune disposition ultérieure ne s'est occupée du délai du pourvoi contre ces décisions.—D'une autre part, l'art. 216, qui ouvre la voie de la cassation, en matière correctionnelle, contre les jugements en dernier ressort, rendus en première instance ou sur l'appel, est muet également sur le délai du recours.

Le code du 3 brum. an 4 s'était expliqué à cet égard : il avait précisément déclaré applicable aux décisions de police simple et correctionnelle le délai du pourvoi contre les arrêts des cours d'assises. C'est ainsi que, par ses art. 163 et 205, il renvoie à l'art. 440 qui, pour les arrêts des cours d'assises, fixe ce délai à trois jours, comme le code actuel. — Sous cette législation, il ne pouvait donc y avoir de difficulté sur ce point, ainsi que cela a été jugé par plusieurs arrêts (Crim. rej., 14 prair. an 4, M. Seignette, rap., aff. Vidal; 4 niv. an 5, M. Dulac, rap., aff. Duffaud; 3 pluv. an 5, M. Dulac, rap., aff. min. pub. *C.* S...; 7 janv. 1808; M. Vergès, rap., aff. contr. ind. *C.* Rosy; 6 déc. 1810, M. Busschop, rap., aff. Colomb).

**565.** Sous le code de 1808, et par suite de l'omission du législateur, on a dû, naturellement, par assimilation à ce qui avait lieu sous le code de l'an 4, se référer, à cet égard, aux dispositions dans lesquelles la loi s'est expliquée sur le délai du pourvoi, quoique dans une hypothèse différente, c'est-à-dire à l'art. 373 qui régit les arrêts de cours d'assises. Cette dernière disposition a dû être considérée comme la règle générale et de droit commun en matière de délai du pourvoi, pour tous les cas à l'égard desquels la loi ne s'est pas expliquée. Ce mode d'interprétation était le seul qui fût logique et raisonnable; et il aurait été impossible, on le comprend, d'aller à ce sujet recourir à l'ancienne législation, au règlement de 1738, qui fixe des délais d'une longueur tellement considérable, que le législateur moderne a dû s'écarter complétement du système qui était suivi anciennement sur ce point. — D'ailleurs, l'art. 177, par ces mots : « le pourvoi aura lieu dans les delais qui *seront prescrits*, a annoncé l'intention d'abroger les dispositions antérieures, et il indique suffisamment que le code d'instruction criminelle est la seule règle à laquelle on puisse désormais recourir, quant au délai du pourvoi, et qu'à la rigueur, l'art. 373, quoiqu'il ne s'occupe que des arrêts des cours d'assises, forme le principe général. Sans doute, on pourrait objecter que le texte de l'art. 373, où on lit le mot *arrêt*,

cureur général de la cour royale de Besançon n'a déclaré que le 12 janvier dernier se pourvoir contre l'arrêt rendu le 2 du même mois par la chambre d'accusation, et conséquemment après l'expiration du délai déterminé par la loi; — Que si ce magistrat a, le même jour 12 janvier, déclaré que les pièces du procès n'avaient été remises que la veille à son parquet, cette déclaration, fût-elle appuyée sur un acte authentique, contenant le jour précis de ladite remise, ne pourrait revêtir d'un caractère légal un recours tardif que la loi a voulu être exercé dans un court délai, et à dater, non du jour d'une remise de pièces au parquet dont elle ne parle pas, mais du jour où l'arrêt a été rendu; — Qu'ainsi le pourvoi du procureur général en la cour royale de Besançon, contre l'arrêt attaqué, ne peut qu'être considéré comme nul, par suite de la déchéance nécessairement encourue par le ministère public.

Du 10 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Lambert.) — Le tribunal; — Vu les art. 147, 241, 254 et 255 acte const.; 1 L. d'amnistie 1er complément. an 5, et 456 c. délits et peines; — Et attendu, en premier lieu, que l'acte const., dont toutes les dispositions sont sacramentelles et observatoires, à peine de nullité, comme résultats de la volonté générale, veut, art. 147, que « le directoire exécutif surveille et assure l'exécution des lois par ses commissaires dans les administrations et tribunaux; » que de cette disposition du pacte social découle la conséquence nécessaire que, dans tous les actes judiciaires où l'ordre public est intéressé, surtout en matière criminelle, et où il s'agit de la loi, le commissaire du pouvoir exécutif est partie intéressée, comme gardien public et constitutionnel des formes établies par la loi, et le surveillant de leur juste application; — Que l'art. 241 de l'acte const., établissant spécialement un commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury, les attributions de ce commissaire rentrent évidemment dans celles dont sont investis tous les commissaires par l'art. 147, attributions qui consistent à surveiller et assister l'exécution des lois; — Que les deux articles précités donnant au directoire exécutif, par ses commissaires, la surveillance directe sur les actes judiciaires, lorsqu'un de ces actes est intervenu en dernier ressort, en matière criminelle, sans le concours ni la participation du commissaire du pouvoir exécutif, et même à son insu, cet acte ne pouvant, par sa nature, comme rendu en dernier ressort, être déféré par appel à la censure des tribunaux criminels, et ne pouvant conséquemment plus être attaqué que par la voie de la cassation, aux termes de l'art. 254 de la constitution, ce serait méconnaître les dispositions de l'art. 147 et rendre illusoire la surveillance directe du directoire exécutif sur les opérations d'un directeur du jury, que de refuser à son commissaire près ce fonctionnaire judiciaire la faculté de recourir en cassation contre les actes que ce dernier aurait rendus; qu'il est donc constitutionnellement vrai et incontestable que le commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury peut et doit se pourvoir en cassation contre les ordonnances de ce directeur intervenues en dernier ressort, dans lesquelles il croirait qu'il y a eu violation des formes ou fausse application des lois; — Que, d'un autre côté, il est de principe et constant en jurisprudence que lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu sans que les parties intéressées aient été présentes ou légalement appelées, le délai prescrit pour la déclaration du recours en cassation ne court contre elles que du jour qu'elles ont eu connaissance légale de ce même jugement; — Que, dans l'espèce, l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Grasse, du 14 flor. an 6, a été rendue à l'insu et sans conclusions préalables du commissaire du pouvoir exécutif; que ce commissaire n'en a eu connaissance légale et officielle que par la communication qu'il en a requise et obtenue dans l'incident auquel a donné lieu la demande de mise en liberté formée, le 17 floréal dernier, par Louis Lambert et Sébastien Mantesques, communication qui a été immédiatement suivie de la déclaration de recours en cassation au greffe du directeur du jury, et avant que les autres pièces du procès qui étaient devant le tribunal criminel des Basses-Alpes lui aient été communiquées; — Par ces motifs, admet le pourvoi du commissaire du pouvoir exécutif contre l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Grasse; — Et disant droit audit pourvoi, — Attendu, en second lieu, que cette même ordonnance du directeur du jury de Grasse a été rendue à l'insu du commissaire du pouvoir exécutif et sans ses conclusions ou réquisitions préliminaires; que, par là, la surveillance que donne l'acte constitutionnel par les art. 147 et 241 au directoire exécutif, par l'intermédiaire de ses commissaires, sur les opérations des directeurs du jury, a été manifestement méconnue et éludée; d'où il résulte une violation de deux dispositions précises dudit acte constitutionnel, dont toutes sont impératives et prescrites à peine de nullité, et une première ouverture à cassation contre ladite ordonnance, aux termes de la deuxième disposition de l'art. 456 c. dél. et peines; — Casse.

Du 16 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Ritter, rap.

semble exclure l'idée qu'il ait entendu régler le délai, à l'encontre des *jugements* de simple police ou même de police correctionnelle. Mais, d'abord, il est plusieurs cas où ces expressions sont employées comme synonymes, notamment dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui, bien qu'elle ne parle que des arrêts, lorsqu'elle dit que les arrêts seront *motivés*, s'applique aussi aux jugements. Ensuite on ne doit point perdre de vue que les dispositions relatives aux cours d'assises sont considérées comme formant le droit commun en matière de procédure criminelle.

**566.** Aussi, est-ce à ce système que la jurisprudence s'est attachée, et il est aujourd'hui constant, en ce qui touche le pourvoi contre les décisions en matière de police simple ou correctionnelle, qu'il doit avoir lieu, pour toutes les parties, dans le délai de trois jours, suivant la règle du droit commun, pour les décisions interlocutoires, comme pour les décisions définitives (Rej., 17 mai 1816; 4 juill. 1817; 28 mars 1818; 13 déc. 1821; 24 janv. 1822; 9 juill. et 24 déc. 1824; 18 déc. 1828; 9 juill. 1829; 31 juill. 1830; 18 oct. 1832) (1).

**567.** La circonstance que le prévenu aurait été condamné en même temps à une peine et à des *dommages-intérêts* ne pourrait ni faire varier le délai du pourvoi, ni lui faire obtenir la faveur de deux délais, l'un contre la disposition du jugement portant la peine, l'autre contre la disposition prononçant les dommages-intérêts. — V. nº 532, l'arrêt du 9 vend. an 6, aff. Bouglon.

**568.** Du reste, et suivant ce qui a été dit plus haut, le délai est *franc*, par conséquent, il est de *cinq* jours en réalité.

**569.** Dès lors, le pourvoi formé le quatrième jour de la prononciation, et, par exemple, le 11 contre un arrêt rendu le 7, est recevable (Rej., 27 juin 1822) (2).

**570.** Il en est de même 1º de celui formé le 11, même après l'heure fixée pour la fermeture du greffe par le règlement pris en exécution de l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, contre un arrêt de police correctionnelle rendu le 7 du mois (Rej., 18 mars 1843) (3). — En cas pareil, et comme la cour en fait judicieusement la remarque, le prévenu a le jour tout entier pour déclarer son pourvoi, et l'on n'a point à s'enquérir de l'heure,

---

(1) 1re *Espèce :* — (Commers.) — LA COUR; — Vu l'art. 373 c. inst. crim. d'après lequel le condamné n'a que trois jours francs à dater de celui où l'arrêt a été prononcé, pour le pourvoi en cassation, disposition commune aux recours envers des jugements rendus en matière correctionnelle; — Et attendu que le jugement correctionnel envers lequel Commers s'est pourvu a été rendu en défaut contre lui le 3 déc. 1815; qu'il lui a été notifié le 19 janv. suivant; que son pourvoi n'a été formé que le 18 avril dernier, par conséquent longtemps après l'expiration du délai légal, d'où résulte une seconde fin de non-recevoir; — Déclare Commers non recevable en son pourvoi envers le jugement du tribunal correctionnel de Villefranche, du 3 déc. 1815.

Du 17 mai 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Lebret *C.* de Labaye, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 216 c. inst. crim. accorde à la partie civile, au prévenu et au ministère public la faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts et les jugements en dernier ressort rendus en matière de police correctionnelle, sans déterminer le délai dans lequel le pourvoi doit être formé; — Qu'après avoir fixé le mode de procéder dans les tribunaux de simple police, correctionnels et criminels, ce même code a, par l'art. 373, prescrit que le condamné aura trois jours francs, après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation; — Que cette disposition est évidemment commune aux trois parties ci-devant rappelées; qu'on ne peut même penser autrement sans reconnaître qu'il y aurait dans ce code une lacune relativement au délai du pourvoi en matière de police simple ou de police correctionnelle, puisqu'il ne contient aucune disposition particulière sur ce délai à l'égard desdites deux parties; — Qu'en supposant, contre toute vraisemblance, qu'une telle lacune existe réellement dans le code d'instruction criminelle, il faudrait nécessairement recourir au code qui l'a précédé, c'est-à-dire à celui du 3 brum. an 4, dont les dispositions sur ce point n'auraient point été, dans cette supposition, abrogées par le nouveau code;

Que l'art. 440 de celui du 3 brum. an 4 accorde au condamné en matière criminelle trois jours francs à partir de celui où son jugement lui sera prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, et que cet article a été déclaré commun aux affaires de police correctionnelle par l'art. 255 du même code; — Que, dès lors, soit qu'on prenne pour règles les art. 440 et 255 dudit code du 3 brum. an 4, soit que l'on s'attache à l'art. 373 c. inst. crim., il résultera que le pourvoi en cassation contre les jugements de police correctionnelle contradictoires et en dernier ressort, doit être formé dans les trois jours de leur prononciation; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 29 mars 1817, a été rendu contradictoirement avec le demandeur; qu'au lieu d'avoir formé son pourvoi en cassation dans les trois jours, à partir du jour de la prononciation dudit arrêt, il ne l'a fait et déclaré au greffe que le 5 mai suivant, c'est-à-dire dans les trois jours de la notification qui lui a été faite dudit arrêt, et de plus d'un mois après la prononciation; d'où il suit que ledit pourvoi est tardif, irrégulier et nul, et que la cour n'est pas légalement saisie; — Déclare Lebret non recevable.

Du 4 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

3e *Espèce :*—(David, etc.)—4 juill. 1817.-Crim. rej.-M. Rabaud, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Cases.) — 28 mars 1818.-Crim. rej.-M. Ollivier, rap.

5e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Boulland.) — 13 déc. 1821.-Crim. rej.-M. Busschop, rap.

6e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lecomte.) — 24 janv. 1822.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.

7e *Espèce :* — (Combes *C.* min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Concernant la fin de non-recevoir opposée par l'intervenante, au pourvoi de Combes, contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 26 janvier dernier; — Attendu que cet arrêt ordonnait, avant dire droit, une preuve qui pouvait tendre à préjuger le fond; que, par conséquent, il n'était pas du nombre des arrêts préparatoires ou d'instruction dont l'art. 416 c. inst. crim. déclare que le pourvoi n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif; — Qu'au contraire c'était un arrêt interlocutoire dont le pourvoi devait, comme pour les autres arrêts, être formé, d'après l'art. 373 c. inst. crim., trois jours après celui où l'arrêt avait été prononcé; — Et attendu que l'arrêt dont il s'agit est du 26 janv. 1824; que le pourvoi n'a été émis que le 31 mars suivant, près de deux mois après l'expiration du délai légal; — Déclare le pourvoi de Combes, contre cet arrêt, non recevable; — Concernant la fin de non-recevoir contre le pourvoi envers l'arrêt du 29 mars : — Attendu que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi contre l'arrêt interlocutoire du 26 janv. précité, non plus que l'acquiescement prétendu donné à cet arrêt ne pouvait avoir aucune influence sur la recevabilité du pourvoi formé contre l'arrêt du 29 mars; — Attendu que le pourvoi contre ce dernier arrêt a été déclaré le 31 mars, par conséquent dans le délai légal, et que le demandeur a produit la quittance de l'amende; — Déclare ce pourvoi de Combes recevable; — Au fond : — Attendu que, dans l'état des faits reconnus et déclarés par les arrêts attaqués, la disposition de l'arrêt du 29 mars, qui autorise la demoiselle Bresson à rapporter, par actes et par témoins, la preuve de la nature et de la qualité des objets par elle prétendus remis en nantissement à Combes, n'a pas été une fausse application de l'art. 411 c. pén., non plus que de l'art. 1348 c. civ.; — Rejette.

Du 9 juill. 1824.-C. C., sect. cr.-MM. Chantereyne, pr.-Ollivier, rap.

8e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* habit. de Gramat.) — 24 déc. 1824.-Crim. rej.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

9e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* N...)—18 déc. 1828.-Ch. crim.-M. Gary, rap.

10e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pirard.) — 9 juill. 1829.-crim. rej.-MM. Ollivier, pr.-Decrouseilhes, rap.

11e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Delplas) — 31 juill. 1830.-Crim. rej.-M. Rives, rap.

12e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Paillard.) — 18 oct. 1832.-Crim. rej.-M. Rives, rap.

(2) (Germain *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu sur la fin de non-recevoir résultant de ce que la déclaration de pourvoi n'a été faite que le 11 mars et que l'arrêt attaqué est du 7 du même mois, que, par conséquent, le pourvoi n'a été déclaré que le quatrième jour après l'arrêt, par conséquent qu'après l'expiration des trois jours accordés par la loi; — Attendu que les trois jours accordés par la loi sont trois jours francs; que dès lors la déclaration faite dans le quatrième jour est dans le délai utile. — Rejette.

Du 27 juin 1822.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(3) (Journal la Presse *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : — Attendu que si, d'après l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, les greffes des cours royales et ceux des tribunaux de première instance sont ouverts aux heures réglées par la cour ou par le tribunal, il en résulte bien que le greffe ne peut être fermé avant l'heure fixée par le règlement, mais non qu'on doive considérer comme nul ou comme non avenu l'acte qui serait passé et reçu au greffe après l'heure du règlement écoulée; — Attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la disposition de la loi qui accorde au condamné trois jours francs pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, doit, à raison de la faveur qui s'attache à ce recours, être prise dans son sens le plus étendu, et qu'ainsi le dernier jour du terme appartient tout entier au délai dans lequel le pourvoi peut être utilement formé; — Attendu que, par l'art. 373 c. inst. crim., le même délai est imparti au ministère public; — Et attendu qu'il a été régulièrement constaté que, le mercredi 11 janv. 1843, le demandeur s'est présenté au greffe de la

**571.** Mais que devrait-on décider, si le dernier jour du délai se trouvait un jour *férié*? Y aurait-il lieu à augmenter le délai d'un jour, ce qui le porterait à six? — Non; il était facile à la partie de prévoir ce cas, et de former son pourvoi la veille du dernier jour (Rej., 12 fév. 1808, 25 juill. 1834; C. C. de Belgique, 9 oct. 1835 (1); Rej., 14 pluv. an 7, aff. Borel, V. n° 546). — Peu importe, à cet égard, que les greffes soient fermés les jours fériés. — D'ailleurs, c'est une question que celle de savoir si la déclaration de pourvoi ne pourrait pas être reçue le dimanche, et nous croyons valable celui qui serait formé un jour férié. — Mais comme les formalités qu'il faudrait remplir pour la constatation d'un tel pourvoi seraient longues et dispendieuses; comme, d'un autre côté, elles sont chanceuses dans leur issue, il ne paraît pas probable que le condamné y ait jamais recours. A son égard, la règle est qu'il doit jouir de tout le délai que la loi lui a imparti.

**572.** Le délai court, pour les décisions *contradictoires*, à partir du jour de la *prononciation*, sans qu'il soit besoin de faire une *signification* pour cet objet. — La jurisprudence est également constante sur ce point ici, comme pour les arrêts de cour d'assises, tant à l'égard du condamné, que du ministère public et de la partie civile; et cela, sous l'ancienne ligislation, comme sous le code actuel (Rej., 5 pluv. et 9 prair. an 4; 8 frim. an 5; 8 prair. an 8; 7 pluv. an 10; 2 août 1828; Cass., 19 nov. 1835; Rej., 6 avr. 1838, 8 août 1840) (2).

**573.** Par conséquent, un maire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ne peut être relevé de la déchéance par lui encourue dans un pourvoi tardif, sur le motif que ni lui ni son adjoint n'ont été présents à la prononciation du jugement attaqué, alors que rien ne constate que le tribunal légalement constitué aux premières séances de l'affaire ne l'aurait plus été aux dernières, et que la présomption contraire est de droit (Cass., 13 juin 1835) (3).

**574.** Et la prononciation du jugement, lorsqu'elle a été faite au *fondé de pouvoir* du condamné, équivaut à celle qui aurait pu être faite à ce dernier. — « Le Tribunal; vu l'art. 205 du code des délits et des peines, et l'art. 440; et attendu que le recours des demandeurs est tardif pour n'avoir été formé que le trente-quatrième jour après la prononciation du jugement à leur fondé de pouvoir, prononciation qui équivalait à celle qui aurait pu être faite aux demandeurs eux-mêmes; rejette. » (12 niv. an 6.-Ch. crim.-M. Guyon, rap.-Aff. Perchau.)

**575.** La *partie civile* est assujettie à la même règle, alors que la décision attaquée a été prononcée en présence de son avocat (Rej., 9 fév. 1816) (4).

**576.** Il suit de ce qui précède que le délai ne court du jour

---

cour royale, et qu'il a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 7 du même mois, ce dont il lui a été donné acte; — Attendu que cette déclaration a été faite dans le délai légal et qu'il n'y a pas à s'enquérir de l'heure à laquelle elle aurait été reçue; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 18 mars 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(1) 1re *Espèce :* — (Forge *C.* min. pub.)—12 fév. 1808.-Crim. rej.

2e *Espèce :* — (D'Orcel *C.* min. pub.) — 25 juillet 1834.-Crim. rej.-M. Rives, rap.

3e *Espèce :* — (Deschietère *C.* min pub.) — LA COUR; —Vu les art. 373 et 421 c. inst. crim.:—Considérant que l'arrêt contre lequel il y a pourvoi a été rendu le 12 août 1835, et que néanmoins la déclaration du pourvoi n'a été reçue au greffe que le 17 du même mois, c'est-à-dire après le délai de rigueur, qui est de trois jours francs, aux termes de l'art. 373 c. inst. crim.; — Considérant qu'en matière criminelle, la loi n'admet aucune exception à cette règle; d'où il suit qu'il n'est pas permis d'augmenter le délai susdit lorsque dans l'intervalle il se présente un ou plusieurs jours de fête légale; — Considérant que, sans examiner la question de savoir si la preuve offerte par le demandeur serait recevable devant la cour de cassation, ladite preuve ne pourrait dans aucun cas être admise, par le motif qu'elle serait irrelevante, en ce que le demandeur veut prouver qu'il s'est présenté au greffe le 16 août, alors qu'il n'était pas en état, comme il est prouvé par l'acte d'écrou, qui n'a été fait que le lendemain 17; d'où il suit que ledit demandeur ne pouvait être admis à se pourvoir en cassation, aux termes de l'art. 421 ci-dessus cité; — Par ces motifs, — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne à l'amende et aux dépens, etc.

Du 9 oct. 1835.-C. C. de Belgique.-M. de Sauvage, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* B...) — 5 pluv. an 4.-Cr. rej.-M. Bazennerye, rap.

2e *Espèce :* — (Girard *C.* min. pub.) — 9 prair. an 4.-Crim. rej.-M. Dutocq, rap.

3e *Espèce :* — (Ranque *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; —Attendu que, par la disposition de l'art. 165 c. des délits et des peines, le recours en cassation contre les jugements de police judiciaire est soumis aux mêmes règles et aux mêmes formes que le recours en cassation contre les jugements des tribunaux criminels, et qu'aux termes de l'art. 440 du même code des délits et des peines, la déclaration de pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux criminels doit être faite au greffe dans les trois jours francs après que le jugement a été prononcé; — Considérant qu'il n'existe au dossier aucune déclaration de pourvoi; — Déclare Ranque non recevable dans sa demande.

Du 8 frim. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Dulac, rap.

4e *Espèce :* — (Saulnier *C.* min. pub.) — 8 prair. an 8.-Crim. rej.-M. Schwendt, rap.

5e *Espèce :* — (Deghislage *C.* min. pub.) — 7 pluv. an 10.-Crim. rej.-M. Seignette, rap.

6e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bocquet.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 174 c. inst. crim. est exclusivement relatif à l'appel des jugements des tribunaux de police rendus en dernier ressort; que c'est pour cet appel seulement qu'il ne fait courir le délai que du jour de la signification de la sentence à personne ou domicile; — Que sa disposition n'est pas applicable au délai du pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux de police, rendus contradictoirement et en dernier ressort; que le cours et la durée de ce délai sont réglés par les dispositions combinées des art. 177 et 373 c. inst. crim., d'après lesquels le pourvoi doit être formé dans les trois jours après celui où le jugement lui aura été prononcé; — Qu'après l'expiration de ce délai, le jugement contradictoire et en dernier ressort du tribunal de police, contre lequel aucun pourvoi n'a été formé, est désormais inattaquable, quoiqu'il n'ait pas été notifié au prévenu contradictoirement condamné; — Que, par conséquent, si, dans les douze mois de sa prononciation, ce jugement a été suivi d'une contravention de police commise par le condamné dans le ressort du même tribunal, la première condamnation contradictoire, quoique non signifiée, doit servir d'élément pour constituer la récidive définie par l'art. 483 c. pén.; — Casse.

Du 2 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

7e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bellé.) — LA COUR; — Vu les art. 483, 474 c. pén., 177 et 373 c. inst. crim.; — Attendu que la notification des jugements rendus contradictoirement et en dernier ressort par les tribunaux de simple police n'est point nécessaire pour mettre le prévenu en demeure d'exercer la faculté du recours en cassation, qui lui est accordée par la loi; que le délai fixé par les art. 177 et 373 c. inst. crim. court de plein droit, tant contre le condamné que contre le ministère public, à compter du jour où ces jugements ont été publiquement prononcés; d'où il suit qu'ils restent inattaquables, et ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'un pourvoi régulièrement déclaré avant l'expiration de ce délai; de telle sorte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, et en refusant, par suite, d'infliger à Bellé la peine de la récidive, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités; — Casse en ce point.

Du 19 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

8e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Terrencle.) — 6 avril 1838.-Crim. rej.-M. Bresson, rap.

9e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pora.)—8 août 1840.-Crim. rej.-M. Isambert, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Bourdichon.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué est du 15 déc. 1834; que le maire de Sigoulès n'a déclaré son pourvoi que le 14 fév. suivant; que si le jugement ne porte pas expressément qu'il a été prononcé en présence du ministère public, la présomption de droit est que le tribunal était légalement constitué à l'audience du 15 déc. comme aux audiences précédentes; qu'il ne résulte d'aucunes pièces de la procédure, que le ministère public n'ait point été représenté à cette audience; qu'ainsi, il n'échet d'examiner si le maire de Sigoulès aurait pu être relevé de la déchéance par lui encourue, de la circonstance que ni lui ni son adjoint n'auraient été présents à la prononciation du jugement; — Déclare le maire non recevable... Et statuant sur le pourvoi formé à l'audience par le procureur général, dans l'intérêt de la loi; — Casse.

Du 13 juin 1835.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, rap.

(4) (Rousseau *C.* min. pub.)— LA COUR;—Vu l'art. 373 c. inst. crim., qui accorde à la partie civile le délai de trois jours francs pour se pourvoir contre l'arrêt ou jugement en dernier ressort après celui où la prononciation lui en a été faite;—Et attendu que le jugement dont il s'agit est contradictoire et qu'il a été prononcé en présence de l'avocat du demandeur, ce qui doit produire le même effet que s'il eût été prononcé en présence du demandeur lui-même, et a fait courir le délai de trois jours; — Que le jugement a été prononcé le 22 déc. et que la déclaration du pourvoi n'est que du 30 du même mois, par conséquent hors le délai; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 9 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

du jugement que si le prévenu a été présent, ou mis en demeure d'assister à l'audience où il a été prononcé. — En conséquence, si l'affaire a été contradictoirement mise en délibéré, et qu'au jour du prononcé du jugement ignoré par le prévenu, celui-ci n'ait été ni présent, ni cité pour comparaître, le délai de recours en cassation ne compte qu'à dater de la notification à lui faite de ce jugement (Cass., 14 sept. 1844) (1).

**577.** La demande de mise en liberté sous caution étant une demande principale, indépendante du jugement de la prévention, le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui refuse cette mise en liberté doit avoir lieu dans les trois jours, sous peine de déchéance (Rej., 3 août 1838) (2).

**578.** Mais si nous avons trouvé une parfaite analogie, dans l'application des règles relatives au délai du pourvoi, entre les arrêts de cours d'assises et les décisions portant *condamnation* en matière de police simple et correctionnelle, en est-il de même lorsqu'il s'agit de décisions qui, dans cette dernière matière, prononcent l'*absolution* ou le *renvoi* du prévenu de la plainte portée contre lui? — On a dit plus haut, n° 542, qu'aux termes des art. 374 et 412 combinés, lorsqu'il s'agit d'arrêts d'absolution prononcés par les cours d'assises, le délai n'était restreint à vingt-quatre heures qu'à l'égard de la partie civile seulement, et que vis-à-vis du ministère public, de l'accusé et du dénonciateur condamnés à des dommages-intérêts, le délai ne pouvait être que celui de trois jours établi par l'art. 373. — Le code du 3 brum. an 4, art. 163, déclarait commune aux matières de police simple et correctionnelle la disposition de l'art. 442, qui fixait à vingt-quatre heures le délai du pourvoi contre les arrêts d'absolution prononcés par les cours d'assises. — Et, sous l'empire de cette législation, par suite de la confusion que nous avons déjà signalée plus haut, la jurisprudence a étendu la disposition des art. 163 et 442 aux jugements et arrêts d'*acquittement*, restreignant, par erreur, pour ceux-ci, comme pour les arrêts et jugements d'absolution, le délai à vingt-quatre heures (Rej., 23 frim. et 11 niv. an 7; 11, 18 brum. et 29 pluv. an 8; 12 juill. 1810) (3). — Était tardif, par conséquent, le pourvoi formé sous ce code le 9, à quatre heures du soir, contre un jugement d'acquittement du 8, prononcé à dix heures du matin (Rej., 19 brum. an 8) (4).

**579.** Sous cette législation, on a été jusqu'à juger que le ministère public n'a également que vingt-quatre heures pour faire sa déclaration de pourvoi contre le jugement du directeur du jury qui déclare n'y avoir lieu à suivre (Rej., 11 flor. an 4.-M. Poyallerbay, rap.-Min. pub. *C.* Chemin).

**580.** Mais sous le code d'instruction criminelle, et en cas d'acquittement ou d'absolution prononcé par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, il faut, de toute nécessité, rentrer dans le droit commun de l'art. 373, et laisser au ministère public comme à la partie civile le délai de trois jours.

Sous ce code aussi, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit plus haut sur l'impossibilité de confondre les jugements d'absolution avec les jugements d'acquittement. — Et en effet, à supposer que l'on pût appliquer, en matière de police simple et correctionnelle, la disposition de l'art. 374 relative aux arrêts de cours d'assises, il faudrait la restreindre aux jugements ou arrêts d'absolution, et conformément aux distinctions qui ont été faites ci-dessus n°s 541 et suiv.; de sorte que le délai du pourvoi ne serait restreint à vingt-quatre heures que dans les cas où le prévenu aurait été renvoyé sur le motif qu'il n'existait aucune loi pénale applicable au fait qui lui était imputé.

Mais il y a plus, et il faut dire avec la cour de cassation, et d'une manière générale, que l'art. 374 c. inst. crim. n'étant relatif qu'au jugement *par jurés*, ne peut recevoir d'application en matière de police simple ou correctionnelle (Rej., 30 oct. 1813) (5).

**581.** Par suite, l'arrêt d'une cour royale qui a déclaré non recevables l'action publique et l'action civile intentées contre un magistrat, pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être attaqué que dans le délai ordinaire de trois jours francs (Rej., 22 déc. 1827) (6).

**582.** Il faut donc repousser comme complétement erronés et contenant une fausse application de l'art. 374 c. civ., les arrêts

(1) (Orsel *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'article 373 c. inst. crim., combiné avec les art. 177 et 216 même code, que le prévenu contre lequel un jugement contradictoire en matière de simple police ou de police correctionnelle a été rendu après un délibéré ordonné par le tribunal, n'est tenu de se pourvoir dans le délai que fixe le premier de ces articles, que lorsqu'il s'est trouvé présent à l'audience où il fut prononcé, ou qu'il avait été légalement mis en demeure d'y assister; — Qu'il suit de là que, hors de ces deux hypothèses, la voie du recours lui reste ouverte tant que la notification dudit jugement n'a pas fait courir le délai; — Et attendu, dans l'espèce, que la cause du demandeur avait été contradictoirement mise en délibéré à la chambre du conseil, pour être jugée le 2 nov. 1841, et qu'il n'y eut point audience ce jour-là; — Que le jugement dont il s'agit fut prononcé le 20 juillet 1843, sans nouvel ajournement, et sans que ledit Orsel eût été cité à l'effet d'assister à sa prononciation; qu'enfin, ce jugement ne lui avait pas encore été notifié lorsqu'il le déféra régulièrement à la cour le 27 oct. dernier; — Déclare le pourvoi recevable; — Et au fond...; — (ap. délib. en ch. du cons.). Casse.

Du 14 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Lemeneur *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 28 mars qui a réformé sur appel le jugement par lequel le prévenu avait été admis à la liberté sous le cautionnement de 500 fr.: — Attendu qu'une demande de mise en liberté sous caution est une demande principale, indépendante du jugement de la prévention; qu'elle peut être formée en tout état de cause; que les jugements qui statuent à cet égard ont un effet définitif; qu'il est impossible de les assimiler aux jugements préparatoires dont il est parlé en l'art. 416 c. inst. crim., puisque, si le recours n'était ouvert qu'après l'arrêt définitif, ce recours serait presque toujours sans objet: le jugement définitif ayant pour résultat d'amener de plein droit la mise en liberté définitive du prévenu sous les liens d'un mandat, ou de prononcer une condamnation susceptible d'exécution sur la personne; d'où il suit que, dans l'espèce, le pourvoi du 28 avril a été tardivement renouvelé, et que, d'après l'article 373 c. inst. crim., ce pourvoi ne peut être accueilli; qu'ainsi, la cour n'a point à examiner si l'appel du jugement de première instance était recevable, ni si la cour de Caen a pu refuser audit Lemeneur la liberté sous caution que les premiers juges lui avaient accordée; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 3 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) 1re *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Puisson.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 442 et 205 c. des dél. et des pein.; — Attendu que le jugement du tribunal criminel du Cher qui acquitte Sylvain Puisson, a été rendu le 14 fruct., et que le commissaire du pouvoir exécutif ne s'est pourvu que le 16; que d'après les articles ci-dessus cités le pourvoi était fait après le délai utile, et n'est pas admissible; — Rejette.

Du 23 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Meaule, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub.) — 11 niv. an 7.-Crim. rej.-M. Lombard, rap.

3e *Espèce:* (Min. pub. *C.* Jaeger.) — 11 brum. an 8.-Crim. rej.-M. Martin, rap.

4e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Debert.) — 18 brum. an 8.-Crim. rej.-M. Ritter, rap.

5e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Foury.) — 29 pluv. an 8.-Crim. rej.-M. Gauthier, rap.

6e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Grenier.) — 12 juill. 1810.-Crim. rej.-M. Lamarque, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Mention.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du tribunal de police qui acquitte la veuve Mention est en date du 8 fruct. dernier, dix heures du matin, que le pourvoi du commissaire est du 9, quatre heures après midi, qu'il s'est conséquemment écoulé plus de vingt-quatre heures entre le jugement et le pourvoi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 462 c. des dél. et des pein., le commissaire du pouvoir exécutif dans le cas d'absolution n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir et que ce délai est de rigueur; — Déclare ledit commissaire non recevable.

Du 19 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, Gauthier, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Maitre.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 373 c. inst. crim. est la seule règle du délai des pourvois en cassation en matière de simple police et correctionnelle, l'art. 374 n'étant qu'une exception pour un cas inapplicable au jugement de police simple et correctionnelle, cette exception ne portant que sur les procédures par jurés; — Rejette.

Du 30 oct. 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, Schwendt, rap.

(6) (Min. pub., etc., *C.* Marcadier.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par le président Marcadier aux appels du ministère public et des parties civiles, fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que ces appels n'ont point été interjetés dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 374 c. inst. crim., que cet article n'est relatif qu'aux ordonnances d'acquittement rendues par le président de la cour d'assises, sur une déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable; que si, pour ce cas, la loi a circonscrit, dans un espace de temps très-court, la faculté de se pourvoir en cassation, c'est par une exception qui ne peut être étendue à un autre cas; que le délai général pour le pourvoi en cassation est déterminé par l'art. 373 à trois jours francs; que, dans l'espèce, ce délai a été observé; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 22 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

de la cour supérieure de Bruxelles, qui décident, au contraire, qu'en matière de police simple ou correctionnelle, le délai du pourvoi, en cas d'acquittement des prévenus, n'est que de vingt-quatre heures, en ce que l'art. 374 contiendrait une disposition générale (Bruxelles, 16, 17 mars et 26 juin 1827; 12 fév. 1828) (1).

**583.** La doctrine que nous soutenons ici est professée par MM. Carnot (sur l'art. 177 c. civ.) et Legraverend (t. 2, p. 442). Ces auteurs font remarquer que la lettre aussi bien que l'esprit de la loi s'opposent à ce qu'il soit possible d'appliquer, en matière correctionnelle, la disposition de l'art. 374. Ce dernier article parle d'*accusés;* or, en matière correctionnelle ou de police, il n'y a que des *prévenus ;* les art. 409 et 412 se servent du mot *ordonnance d'acquittement*, et il n'y a que les présidents de cour d'assises qui ont le droit de prononcer de pareilles ordonnances.

**584.** Quant aux décisions *par défaut* tant en matière de police simple que correctionnelle, comme elles ne sont définitives qu'après l'expiration du délai de l'opposition, que c'est alors seulement qu'elles sont attaquables en cassation, et que, par conséquent, le délai ne court qu'à partir du jour de la signification de la sentence à personne ou à domicile (art. 151, 187 c. inst. cr.), il suit que le délai de trois jours du pourvoi ne commence qu'à compter de l'expiration des délais de l'opposition, c'est-à-dire, en matière de police, trois jours, et en matière correctionnelle, cinq jours après la signification; ce qui forme, au premier cas, six jours, et au second huit, plus le jour de la signification et celui de l'échéance, outre un jour par chaque trois myriamètres. — De sorte que si la sentence n'a pas été notifiée par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ou condamné sera toujours recevable à former son pourvoi, quel que soit le laps de temps écoulé depuis la prononciation (Rej., 18 sept. 1828, 1er mars 1832, 5 déc. 1834, 21 nov. 1839 (2); 22 fév. 1839, aff. Vallet, V. n° 193, 4e espèce).

**585.** Il faut remarquer ces expressions dont se servent également les art. 440 du code de l'an 4 et 373 c. inst. crim.: « Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt *lui aura été prononcé*... » Cette expression, dans le cas où le jugement ou arrêt est par défaut, implique la nécessité de le *signifier* au condamné, pour faire courir le délai du pourvoi, comme cela est reconnu par la jurisprudence qui précède. Et c'est dans ce sens également qu'il a été décidé que le délai du pourvoi en cassation contre un jugement rendu hors de la présence des parties et sans qu'elles aient été mises en demeure d'assister à sa prononciation, ne court que du jour de sa notification (Crim. rej., 15 mars 1845, aff. Rieux, D. P., 45, 4, 63).

**586.** Et cette signification équivaut certainement à la prononciation que la loi exige qui soit faite au condamné. — « La Cour; vu les art. 163 et 440 du code des délits et des peines; considérant que les jugements des 22 et 26 ventôse dernier ont été signifiés au domicile du demandeur par exploit du 4 floréal suivant, ce qui tient lieu de la prononciation, et qu'il ne s'est pourvu en cassation que le 29 dudit mois de floréal, ce qui fait un délai de vingt-quatre jours, au lieu de trois déterminés par la loi; déclare le demandeur non recevable. » (14 therm. an 6.-Sect. crim.-M. Chasles rap.-Aff. Foucaut.)

Et, à cet égard, on a décidé, sous l'ordonnance de 1670, que la *lecture*, à un condamné, du jugement équivalait à la signification (Req., 23 janv. 1792) (3).

**587.** Au surplus, malgré ces mots, *lui aura été prononcé*, il n'est pas nécessaire que le condamné soit présent en personne. Comme il peut être valablement représenté par un avoué ou par un fondé de pouvoir, la prononciation faite en présence de ces derniers suffirait, sans qu'il fût besoin de signifier le jugement de condamnation (Rej., 14 août 1806) (4).

Il a été décidé que l'arrêt qui relaxe un prévenu, quoique par

---

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* N...) — 16 mars 1827.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 373 c. inst crim., il est accordé, en cas de condamnation, un délai de trois jours, tant au condamné qu'au ministère public, et que les dispositions de l'art. 374 qui suit sont applicables à tous les cas d'acquittement; d'où il suit que le pourvoi en cassation devait être formé dans les vingt-quatre heures, et que ne l'ayant point été, le ministère public n'est pas recevable dans celui qu'il a formé après ce délai; — Déclare le ministère public non-recevable en son pourvoi, etc.

Du 17 mars 1827.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

3° *Espèce :*—(Les Accises *C.* N...)—26 juin 1827.-C. sup. de Bruxelles.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* D...) — 12 fév. 1828.-C. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Pascaud *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, quoique le pourvoi du sieur Jean Dumas de Pascaud, agissant tant pour lui que pour son frère, n'ait eu lieu que le 10 juin, contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de Bordeaux, du 7 mai précédent, cependant ledit sieur Pascaud, en ce qui le concerne, peut être considéré comme recevable, malgré le long délai qui s'est écoulé entre l'arrêt et le pourvoi, attendu que cet arrêt a été rendu par défaut, et qu'il n'apparaît point qu'il ait été notifié au sieur Pascaud, qui a été conséquemment dans le délai de l'opposition jusqu'au moment de sondit pourvoi; qu'en conséquence, sous ce rapport, ledit Pascaud serait recevable; — Mais attendu que le sieur Pascaud était ici partie civile, et que, d'après l'art. 424 c. inst. crim., la partie civile condamnée ne peut user du bénéfice de poursuivre son pourvoi devant la cour de cassation sans le ministère d'un avocat à cette cour, et que, dans l'affaire, le sieur Pascaud a signé lui seul un mémoire qu'il a présenté, tant pour lui que pour son frère, des pouvoirs duquel il n'a pas même excipé, et que sa requête n'est point signée par un avocat en la cour de cassation; qu'en conséquence il doit être, sous ce rapport, déclaré non recevable dans sa demande; — Par ces motifs, déclare Dumas de Pascaud non recevable dans son pourvoi.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

2e *Espèce :* — (Décombe *C.* l'État.) — LA COUR; — A l'égard du pourvoi contre l'arrêt de condamnation rendu par défaut contre Décombe; — Attendu qu'au moment où cet arrêt du 31 décembre a été attaqué par la voie de cassation, Décombe était encore dans le délai pour y former opposition; que, dès lors, la voie extraordinaire qu'il a prise ne lui était pas ouverte; — Déclare non recevable le pourvoi.

Du 1er mars 1832.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Hello.) — 5 déc. 1834.-Crim. rej.-M. Rives, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Legé.) — LA COUR; — Attendu 1° que les jugements par défaut ne deviennent définitifs, en matière criminelle, selon les deux premiers articles précités, que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition; d'où il suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir contre ces jugements qu'après qu'il les leur a fait notifier, et que le délai fixé par la loi s'est écoulé sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne; — Attendu 2° que les trois jours francs accordés par l'art. 373 c. inst. crim. pour déclarer le pourvoi au greffe, ne doivent courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance du droit d'opposition, puisque l'art. 418 du même code n'admet le recours en cassation qu'à l'égard des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; qu'il pourrait souvent arriver, s'il en était autrement, que l'annulation des décisions attaquées serait prononcée sans sujet, parce que les tribunaux, qui n'étaient pas encore dessaisis irrévocablement de l'affaire, auraient eux-mêmes réparé déjà, en statuant contradictoirement ensuite sur la prévention, les vices qui l'auraient déterminée; — Et, attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont il s'agit a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende, et qu'il ne lui aurait pas encore été notifié lorsque le présent pourvoi a été déclaré au greffe; — Rejette.

Du 21 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(3) (Bonin *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le délai de six mois, accordé par le règlement, a commencé à courir du jour de la lecture faite à Pierre Bonin du jugement rendu le 9 décembre 1788 par le grand bailliage d'Angoulême, puisqu'aux termes de l'ordon. de 1670, la lecture faite à l'accusé de son jugement équivaut à la signification énoncée dans le règlement, et que le délai de six mois était expiré, lorsque Bonin a présenté sa requête en cassation; — Rejette.

Du 23 janv. 1792.-C. C., sect. req.-M. Bouder, rap.

(4) (Briat, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 203 relatif au pourvoi contre les arrêts rendus en matière correctionnelle : — 1° Attendu qu'il résulte de ces deux articles que le condamné, soit correctionnellement, soit sur déclaration du jury, n'a que trois jours francs à partir de sa condamnation sur défense contradictoire, pour se pourvoir; — 2° Que s'il est dit, art. 440, que le délai court contre le condamné à partir du jour où le jugement lui a été *prononcé*, c'est parce que le genre d'instruction dans l'ordre duquel se trouve cet article est relatif aux accusés personnellement entendus devant le jury, et nécessairement présents lors de la prononciation; qu'il n'en est pas ainsi sur l'appel d'un jugement rendu en police correctionnelle, à l'égard duquel l'accusé est admis à proposer ses moyens par le ministère d'un fondé de pouvoir; que, dans ce cas, l'arrêt qui intervient à l'audience n'est pas moins un arrêt contradictoire avec l'accusé, et qu'il n'a pas moins d'autorité que s'il avait été rendu l'accusé présent, et sur une défense par lui personnellement proposée; — 3° Que, dans l'espèce, Briat et Herbot ont été défendus en cour d'appel par M. Junin aîné, avoué, qui, sur l'appel interjeté par le procureur général impérial, a conclu pour eux à la confirmation du jugement de première instance, ainsi que le porte

défaut, est définitif à son égard, que par conséquent le ministère public peut l'attaquer en cassation, sans notification préalable pour faire courir les délais de l'opposition (Rej., 26 déc. 1839, aff. Delrue, V. notre observ. n° 194).

**588.** La partie qui, au lieu de se pourvoir par voie de cassation d'un jugement contradictoire mal à propos qualifié par défaut, y forme opposition, est encore recevable à se pourvoir dans le délai à compter du jour du jugement qui a déclaré l'opposition non recevable (Déc. implic. Rej. 22 nivôse an 12, aff. Charles, v° Délai, Jugement par défaut).

**589.** Il nous reste à parler de quelques matières spéciales, et, par exemple, de la *garde nationale* et de la justice des *conseils de guerre*.—En matière de *garde nationale* (1), l'art. 122 de la loi du 22 mars 1831 porte la disposition qui suit: « Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la *notification*, pour se pourvoir en cassation. » Cette disposition, il faut le remarquer, en adoptant le délai de trois jours francs du droit commun, apporte une modification au principe. A la différence de ce qui existe en matière criminelle ordinaire, elle exige ici, pour faire courir le délai, que la *notification* du jugement ait été faite au condamné, sans distinction, bien entendu, du cas où la décision est par défaut, de celle où elle est contradictoire. — Mais cette dérogation au droit commun ne constitue qu'une faveur au profit des gardes nationaux, à laquelle il leur est libre de renoncer, et qui ne les empêcherait pas, par conséquent, de se pourvoir avant la signification du jugement (Rej., 26 déc. 1835, aff. Durand, v° Garde nat.).

**590.** A l'égard des *jugements par défaut*, la loi spéciale sur la garde nationale gardant le silence, on suit la règle générale du droit commun. En conséquence 1° le pourvoi contre un jugement par défaut du conseil de discipline n'est pas recevable s'il est formé avant l'expiration du délai fixé pour attaquer le jugement par la voie de l'opposition; 2° la même signification qui fait courir les délais de l'opposition suffit pour faire courir le délai du pourvoi, qui ne commence qu'après l'expiration des premiers. Donc, il doit être formé au plus tard le 7e jour, à partir de la signification. Par exemple, le pourvoi contre un jugement signifié le 17, doit être formé au plus tard le 24; il est non recevable s'il n'a été formé que le 26.—En un tel cas, en effet, le délai de l'opposition étant de trois jours francs, et le délai du pourvoi de trois jours, c'est le 24 qu'expire le délai (Rej., 10 sept. 1831, aff. Pamart; 17 janv. 1834, aff. Bousché; 14 juill. 1832, aff. Bellanger, v° Garde nationale).

**591.** Mais il est recevable s'il a été formé après l'expiration du délai de l'opposition (Rej., 22 oct. 1831, aff. Chauvinet, v° Garde nat.).

**592.** Revenant à l'art. 122 de la loi de 1831, il faut remarquer, en outre, qu'il se borne à employer ces expressions: « *Le garde national condamné* aura, etc., » sans s'expliquer à l'égard des officiers rapporteurs qui, devant les conseils de discipline, remplissent les fonctions de ministère public. — Ceux-ci ont-ils le droit de se pourvoir, et dans quel délai peuvent-ils le faire? Comme la loi spéciale est muette à cet égard, on a pensé que la teneur si strictement limitative de l'art. 122 précité, qui ne parle que du garde national condamné, ne pouvait leur être applicable. Alors, par suite de ce lapsus inexplicable et dont la législation française offre cependant beaucoup d'exemples, on s'est vu forcé de recourir, pour eux, au droit commun: ainsi la loi spéciale pour les gardes nationaux, et le droit ordinaire pour les officiers rapporteurs!

En conséquence, le pourvoi des officiers rapporteurs est régi par l'art. 373 c. inst. cr. Il est de trois jours francs, à partir de la *prononciation* du jugement, tandis que, pour les gardes nationaux, on l'a vu, le délai ne commence qu'à partir de la signification.—C'est là un point de doctrine consacré par une jurisprudence constante (Rej., 10 sept. 1831, aff. Jégou; 17 mars 1832, aff. Prault; 12 oct. 1833, aff. Bajard; 8 nov. 1838, aff. Darson; 9 déc. 1842, aff. Legrand, V. Garde nationale).

**593.** Et, quant à la forme, on a jugé que la déclaration de recours, formée dans les délais contre le jugement d'un conseil de discipline, et contresignée du secrétaire, n'est valable qu'autant qu'elle a acquis *date certaine* par l'enregistrement (9 déc. 1842, cr. rej., M. Isambert, rap., Min. pub. C. Legrand).

**594.** *Jugements de conseils de guerre.* — *Commissions militaires.*—On sait que l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 autorise, en faveur des citoyens non militaires seuls, ni assimilés aux militaires, le pourvoi contre les jugements des conseils de guerre, pour incompétence et excès de pouvoir; mais cette loi a omis de fixer un délai pour l'exercice de ce droit. Cette lacune avait déjà été signalée au corps législatif, le 5 vend. an 5, par un message du directoire exécutif, mais qui est resté sans réponse. En cet état de choses, quel doit être le délai du pourvoi? Il aurait été rationnel et logique, dans un cas pareil, et c'est l'application générale qu'on en a vu faire dans tous les cas d'oubli ou de silence de la loi, de s'en référer au droit commun, c'est-à-dire au délai de trois jours francs à partir de la prononciation. — Toutefois, ici, par un sentiment très-louable, sans doute, mais qui s'harmonise peu avec les règles et les principes du droit, la jurisprudence, qui a été appelée à statuer sur la question, a déclaré que, par suite du silence de la loi de l'an 8, aucun délai fatal, si ce n'est la prescription trentenaire, qui éteint toutes les actions, ne pouvait être opposé à l'exercice d'un pareil pourvoi; sauf le cas, bien entendu, où il y aurait eu *acquiescement* ou *exécution* de la sentence par le citoyen non militaire (Cass., 24 mess. an 11; 17 nov. 1832 (2); sol. implic., Req., 19 prair. an 10, aff. Rivoire, V. n° 210).

**595.** Mais, comme on le dit, le recours n'est plus recevable lorsque les décisions des conseils de guerre ont été mises à exécution (Cass., 9 mai 1833; Rej., 8 mai 1835 (3). — Et cependant, v° Acquiesc., n°s 910 et suiv., on a vu que, par un motif d'humanité et d'ordre public, une jurisprudence contraire

---

l'arrêt attaqué; — 4° Qu'on ne peut supposer que cet avoué se soit présenté sans pouvoir ni mission de la part de Briat et Herbot pour les défendre, puisqu'il n'a point été désavoué par ces derniers; que, par conséquent, l'arrêt qui les a condamnés doit avoir le même effet contre eux que s'ils avaient été présents à la prononciation, d'où il résulte la conséquence ultérieure que le délai de trois jours francs qu'ils avaient pour se pourvoir a dû commencer à courir à partir du 24 mai dernier, jour auquel l'arrêt a été rendu; — 5° Que ce délai étant expiré et bien au delà, lors de la déclaration de pourvoi faite au greffe par Briat et Herbot, puisque cette déclaration, sous la date du 9 juillet de la même année, est postérieure d'environ six semaines à l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 14 août 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(1) On ne donne ici qu'un résumé, renvoyant les développements au mot Garde nationale.

(2) 1re *Espèce:* — (Min. pub. C. Olard.) — 24 mess. an 11.-Crim. Cass.-M. Delacoste, rap.

2e *Espèce:*—(Didier C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 n'a fixé aucun délai pour l'exercice du recours en cassation, que cet article accorde aux non-militaires traduits incompétemment devant des juridictions militaires; que le délai de vingt-quatre heures accordé aux condamnés pour se pourvoir en révision par l'art. 8 de la loi du 15 brum. an 5, après la lecture qui leur est donnée des jugements émanés des conseils de guerre, est spécial, et ne peut s'appliquer au recours en cassation; et que les dispositions du c. inst. crim. qui fixent les délais de ces recours, ne s'appliquent également qu'aux juridictions régies par ce code, qui, d'ailleurs, en matière criminelle, exige que le condamné soit averti que le délai est limité à trois jours, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées; — Reçoit le pourvoi, .... Casse.

Du 17 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Isambert, rap.

*Nota.* La cour a rendu quatre autres arrêts semblables au rapport de M. Mérilhou.

(3) 1re *Espèce:* — (Desaulle C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, d'après lequel le recours en cassation est ouvert pour incompétence ou excès de pouvoir, au profit de tous les individus non militaires, ou qui ne sont pas assimilés aux militaires par les lois;— Et vu aussi la loi du 22 mess. an 4, qui porte que nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un militaire, et les art. 53 et 54 de la charte, d'après lesquels nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, que le demandeur, au moment où le crime à lui imputé a été commis, n'était pas militaire, ni assimilé aux militaires par les lois; qu'ainsi, il était incompétemment traduit devant la juridiction militaire; — Attendu aussi que l'arrêt de condamnation contre lui prononcé n'a pas reçu l'exécution dont il était susceptible, et qu'il n'apparaît aucun acquiescement formel à cette exécution de la part du demandeur; qu'ainsi, le pourvoi n'est pas tardif (le pourvoi était du 6 avril 1833 et le jugement du 25 juin 1832); — Casse.

Du 9 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

a prévalu, qui déclare qu'en matière criminelle l'acquiescement du condamné ne peut jamais lui être opposé comme fin de non-recevoir. — Et, quand à l'exécution qui ne serait que le fait de l'autorité militaire, on sent bien que celle-là ne serait pas suffisante pour faire courir le délai du pourvoi.

Ce qui vient d'être dit du silence de la loi sur le délai du pourvoi contre les jugements des conseils de guerre est également vrai pour les sentences des commissions militaires extraordinaires, lorsque cette juridiction exceptionnelle existait. Le délai ordinaire du pourvoi n'était pas applicable (Cass., 23 mess. an 12, an 13, aff. Merlet, vº Compét. crim.; Conf. Rej., 8 frim. aff. Ingoult, *eod.*).

§ 3. — *Du délai du pourvoi pour les colonies.*

**596.** Pour les colonies, comme pour la métropole, il faut, pour la fixation du délai du pourvoi, distinguer entre les matières civiles et les matières criminelles. — Il faut distinguer, en outre, entre telle ou telle colonie pour lesquelles le délai est différent selon leur distance de la métropole (Règl. de 1738, part. 1re, tit. 4; art. 12). — Des ordonnances et lois nouvelles ont organisé l'administration judiciaire des colonies, sous le point de vue de la cassation, comme sous les autres. L'exposé général se trouve à l'article Colonie.

CHAP. 6. — DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU POURVOI, TANT EN MATIÈRE CIVILE QUE CRIMINELLE.

**597.** On distingue ici, pour en parler séparément, les *conditions* d'avec les *formes* requises pour la recevabilité du pourvoi. — Les conditions regardent plus particulièrement la personne du demandeur et se traduisent en obligations de faire. — Les formes sont relatives à l'acte même de pourvoi ou à la requête et aux pièces dont la loi exige l'annexe ou la production, sous peine de déchéance.

§ 1. — *De la consignation d'amende. — Déchéance. — Exceptions à la règle. — Indigents, etc.*

**598.** Pour la recevabilité du pourvoi, comme aux cas de requête civile, d'appel, de prise à partie ou de faux incident, une amende doit être préalablement consignée par le demandeur en cassation, sous peine de déchéance. —En cas de requête en règlement des juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime, aucune consignation n'est exigée. Seulement les demandeurs peuvent, suivant les cas, être condamnés à une amende.—V. Règl. de juges, Renvoi.

Il ne faut pas se méprendre sur la nature de l'amende, dont la consignation est requise; elle est moins une mesure fiscale qu'un moyen de répression, qu'une espèce de frein que la loi a voulu imposer à la témérité des plaideurs. En effet, une présomption de justice ou de bien jugé existe en faveur de la sentence par laquelle des magistrats ont prononcé sur une contestation, et l'on a voulu, en soumettant la partie qui pourrait être tentée d'en demander la cassation, à une consignation préalable d'amende : 1º rendre plus difficile l'usage des pourvois en cassation dont l'effet doit être réservé pour les cas extraordinaires, et qui affaibliraient, s'ils étaient trop nombreux, le ressort de l'autorité judiciaire; 2º appeler à plus de réflexion la partie qui serait tentée d'attaquer la sentence rendue contre elle, en la forçant de donner à la société, par cette obligation de consigner une amende, la garantie que l'atteinte portée à l'autorité des jugements ne demeurera pas impunie si elle vient à succomber.

Il est si vrai que telle est la nature de l'amende, que lorsque la partie triomphe dans son pourvoi, c'est-à-dire lorsqu'elle parvient à faire casser la décision attaquée, l'amende doit lui être restituée.—«Les demandeurs en cassation de décisions de cours supérieures, dit un ancien arrêt de règlement, ne causent pas moins de vexation et ne sont pas moins odieux que les demandeurs en requête civile ou en inscription de faux. Et l'on peut dire qu'il y a plus lieu de condamner à l'amende ceux qui intentent de mauvaises demandes en cassation, parce qu'ils abusent, pour ainsi dire, de l'autorité du conseil du roi où ces sortes de demandes sont portées, que les frais qu'ils causent aux parties sont plus grands, et qu'ils interrompent bien davantage le cours de la justice.»

L'obligation de consigner une amende, en cas d'attaque en cassation, contre les jugements et arrêts rendus en toutes matières, est la règle générale. Les exceptions que la loi y a apportées, et qu'on examinera plus loin, ne peuvent être étendues. Cette amende remonte à une origine assez ancienne. L'ordonn. de 1331 qui, comme on l'a vu dans l'historique, avait introduit cette procédure particulière du pourvoi, connue sous le nom de *proposition d'erreur*, exigeait formellement, dans ce cas, le payement d'une amende: «*Quicumque, antequam ad proponendum errores prædictos, per curiam nostram admittatur, vel super iis audiatur, cavere idoneo teneatur de refundendis expensis et interesse parti adversæ, ac nobis solvendo duplicem ementam, si per arrestum seu judicium curiæ nostræ succumbuerit.*»—Cette condamnation à la *double amende* existe encore aujourd'hui, pour le cas où le demandeur succombe après un arrêt de soit-communiqué et devant la chambre civile. — V. nº 748.

**599.** Quant au chiffre de l'amende, voici comment il a été successivement fixé : Le règlement de la procédure du conseil, en date du 3 janv. 1667, avait ordonné (art. 62) que la consignation d'amende serait de 300 liv. envers le roi et de 150 liv. envers l'autre partie, pour les jugements ou arrêts contradictoires, et de la moitié pour les jugements par défaut. — Le règlement du 27 oct. 1674 rapporta la disposition précédente, et dispensa les parties de l'obligation de consigner aucune amende. Afin, y était-il dit, de laisser à tous les sujets du roi la liberté de s'approcher de son trône, c'est-à-dire de recourir à la justice et à l'autorité de son conseil. Mais, par suite de cette abrogation, des abus s'étant manifestés, et le nombre des requêtes en cassation s'étant considérablement accru, on se vit forcé de recourir de nouveau à cette mesure pour débarrasser le conseil d'une foule de demandes en cassation qui n'avaient aucun fondement. Alors, par un troisième règlement, celui du 3 fév. 1714, la nécessité d'une consignation préalable d'amende fut rétablie, comme une formalité indispensable (1). — Par ce dernier règlement, l'amende fut dédoublée, c'est-à-dire qu'en présentant sa requête, le demandeur devait consigner d'abord 150 ou 75 liv., selon que le jugement attaqué était contradictoire ou par défaut, puis, après la requête admise, et avant de faire assigner la partie adverse, il devait consigner une nouvelle somme qui, avec la première, formât l'amende de 300 liv. envers le roi et de 150 liv. pour l'indemnité envers l'autre partie. Cette seconde consignation diminuait de moitié également lorsqu'il s'agissait d'un jugement rendu par défaut.

C'est cette disposition qui est encore observée aujourd'hui, avec cette différence, toutefois, que la consignation n'est plus exigée ni pour la seconde moitié de l'amende après l'admission de la requête et l'arrêt de soit-communiqué, ni pour l'indemnité au profit de la partie adverse. — Voici, en effet, comment statuent à cet

---

2e *Espèce* : — (Goullières C. min. pub.) — Goullières, traduit devant un conseil de guerre comme déserteur, soutint l'incompétence de ce conseil, attendu qu'il servait en qualité de remplaçant, et que son acte de remplacement avait été annulé. Il fut néanmoins condamné. Il subissait sa peine depuis plusieurs mois, lorsqu'il s'est pourvu en cassation, avec autorisation du ministre de la guerre. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation, dans le cas prévu par l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, n'est pas illimité, et qu'il résulte de la déclaration même du demandeur, que le jugement attaqué était en cours de pleine exécution, lorsqu'il a fait ladite déclaration, sans qu'avant ladite exécution ledit demandeur ait formé aucun recours en cassation, à raison de l'exception d'incompétence qu'il avait fait valoir, tant devant le conseil de guerre que devant le conseil de révision; qu'ainsi, lesdits jugements ne peuvent plus être déférés à la cour par le condamné lui-même, et que l'autorisation du ministre de la guerre, dont il s'appuie dans sa déclaration, ne pourrait, si elle était représentée, équivaloir au pourvoi autorisé par l'art. 441 c. inst. crim.; — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable.

Du 8 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(1) Cependant, en 1791 (délibér. du 9 mai), les magistrats appelés de toutes les parties de la France à venir former le tribunal de cassation, eurent aussi la pensée d'abroger la formalité de la consignation d'amende, la considérant, à tort, comme une mesure purement fiscale. Une commission avait été nommée à cet effet pour en former la demande au pouvoir législatif. — Mais l'affaire n'eut pas de suite.

égard les art. 5 et 35, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, lequel est toujours en vigueur sur ce point. — « Art. 5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 liv. pour l'amende, envers sa majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou *jugement contradictoire*, et celle de 75 liv., s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement *par défaut ou par forclusion;* desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais, et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.» — Art. 35. « Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit-communiqué, sera condamné en 300 liv. d'amende envers sa majesté, et en 150 liv. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement, dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement desdites sommes si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes *sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation*, suivant l'art. 5 ci-dessus. »

**600.** La partie qui succombe devant la chambre des requêtes n'est donc condamnée qu'à la partie de l'amende consignée. Ce n'est qu'en cas de rejet par la chambre civile, après un arrêt d'admission, que cette partie doit l'amende de 300 fr. et l'indemnité à la partie adverse (V. plus loin chap. 7). — Ainsi, il résulte des art. 5 et 35 cités, que l'amende, pour un pourvoi rejeté par la chambre civile, est en réalité de 300 fr., et que ce n'est que pour la moitié de cette somme que la consignation est exigée. Quant à l'autre moitié, et quant à l'indemnité au profit de la partie adverse, le recouvrement en est poursuivi contre le demandeur dont la requête a été rejetée.

En n'obligeant le demandeur en cassation à consigner que la moitié de l'amende, dans le cas où la décision attaquée est *par défaut*, la loi comprend-elle, dans le bénéfice de cette disposition, l'une et l'autre partie, c'est-à-dire celle qui a comparu comme celle qui a fait défaut? L'affirmative semble résolue formellement par les termes de la disposition, qui met en opposition les jugements contradictoires avec les jugements par défaut. — V. ci-dessous, n° 607, ce qui est dit à cet égard, en matière criminelle.

**601.** L'art. 19, tit. 4, 1re partie du règlement, contient, dans le cas de pourvoi contre certains jugements, une dispense de consignation d'amende, portée dans les termes suivants : « Les requêtes en cassation des arrêts par lesquels l'appel des jugements rendus par les *juges et consuls*, ou autres juges, aurait été reçu dans les cas où lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocats et *sans consignation d'amende......* » Cette disposition n'est plus observée, surtout depuis la publication du code de procédure civile, dont l'art. 453 ne fait plus dépendre le premier ou dernier ressort des jugements, de la qualification erronée qu'il a plu aux juges de leur donner (V. ci-dessus, n° 86). Ainsi, aujourd'hui, quels que soient les jugements contre lesquels il y a pourvoi, s'ils sont définitifs et contradictoires, l'amende entière doit être consignée.

**602.** Les art. 5 et 35 du règlement de 1738 s'étendaient-ils aux *matières criminelles*, correctionnelles et de police, comme aux matières civiles? — En d'autres termes, l'obligation de consigner l'amende imposée par ces dispositions, s'applique-t-elle à ces matières? — Le règlement de 1738, pas plus que les dispositions antérieures que nous avons citées, ne contient aucun texte d'où l'on puisse induire une distinction à cet égard. — La législation moderne a été plus explicite : d'abord une loi du 2-3 juin 1791, relative à la nomination des membres du tribunal criminel de Paris, dispensait d'une manière générale de l'obligation de consigner l'amende, en matière criminelle; l'art. 12 portait, en effet : « Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue. » — Mais, sous l'empire de cet état de choses, les recours en cassation contre les jugements correctionnels et de simple police se multiplièrent à un tel point, qu'on se vit forcé de mettre un frein à cet abus. C'est alors que fut publiée la loi du 14 brum. an 5, qui, la première, établit la distinction qui existe encore aujourd'hui entre les matières de *grand criminel* et les matières *de police simple et correctionnelle* (art. 420 c. inst. crim.). A l'égard de ces dernières, elle rétablit l'usage d'une consignation préalable de l'amende, par son art. 1er, ainsi conçu : « L'art. 5 du tit. 4 de la 1re part. du régl. de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 ou de 75 liv., selon la nature des jugements, *sera strictement observé*, tant en matière civile qu'en matière *correctionnelle et de police municipale.* »

Le code d'instr. crim., sans s'expliquer positivement à cet égard, si ce n'est pour la partie civile (V. le n° suivant), reproduit néanmoins, d'une manière implicite et nécessaire, l'obligation de consigner l'amende, puisque, dans son art. 420, il fait l'énumération des personnes qui en sont dispensées. Et on remarque que cet article, complétant la disposition précitée de la loi du 14 brum. an 5, dispense de la consignation de l'amende tout demandeur condamné en matière de grand criminel.

**603.** Cette exception ne s'étend pas à la partie civile. Celle-ci, aux termes de l'art. 419 du même code, est tenue, à peine de déchéance, même en matière de grand criminel, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. — Et si elle succombe, elle est condamnée, en outre, comme on le verra au chapitre suivant, aux frais et à une indemnité de 150 fr. envers la partie acquittée (c. inst. cr. 436).

La disposition de l'art. 419, qui assujettit la partie civile à consigner une amende, est de droit nouveau; avant le code d'instruction criminelle, elle n'y était pas plus tenue que la partie condamnée. On peut voir, à ce sujet, une décision du ministre de la justice, du 2 juin 1809, portant que, même depuis la publication du code d'instruction criminelle, mais avant sa mise en activité, les parties civiles qui s'étaient pourvues intermédiairement en cassation étaient dispensées de la consignation d'amende.

Au reste, l'amende, en matière criminelle, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, ne peut jamais être de 300 fr., mais de 150 fr. ou de la moitié seulement si la décision attaquée est par défaut, par la raison qu'en matière criminelle, il n'y a pas d'épreuve préalable d'admission, et que le pourvoi se porte directement devant la chambre compétente. — V. *infrà*, n° 761.

**604.** Une loi du 6 prair. an 7, dont la disposition, à cet égard, a été renouvelée par la loi du 28 avril 1816 (art. 66) et par toutes les lois de finances postérieures, a exigé, sous le nom de *décime de guerre*, le dixième en sus sur le montant de la consignation des amendes. De sorte que le chiffre de l'amende à consigner est, pour un jugement ou arrêt contradictoire, de 165 fr.; pour un jugement ou arrêt par défaut, de 82 fr. 50 fr., tant en matière civile que criminelle; et, en cas de rejet du pourvoi, d'une autre somme pareille, suivant la nature du jugement, sans compter l'indemnité due à la partie adverse. — Il est cependant des matières spéciales, telles que la *garde nationale*, l'*expropriation pour utilité publique*, à l'égard desquelles le montant de l'amende a été abaissé. — V. ces mots et plus bas, nos 634 et 641.

**605.** Enfin, il faut ajouter à cette somme celle de 25 fr. pour droit d'enregistrement du pourvoi. — L'art. 47 de la loi de finances du 28 avril 1816 en porte l'obligation expresse dans les termes suivants : « seront sujets au droit fixe de 25 fr. 1° le premier acte de recours en cassation ou devant le conseil d'État, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou correctionnelle. »

**606.** Le montant de l'amende, comme on l'a vu, varie suivant qu'il s'agit d'une décision contradictoire ou d'une décision par défaut. Et, à cet égard, on a déclaré, avec raison, que, dans le cas où la décision contre laquelle il y a eu pourvoi a été rendue *faute de plaider*, mais alors que toutes les parties avaient fourni leurs conclusions, ce jugement ne peut être réputé par défaut. En conséquence, il n'y a pas lieu à restitution de la moitié de l'amende, en cas de rejet du pourvoi (Req., 12 mai 1835, 5 av. 1837) (1).

**607.** Mais, à cette occasion, une question se présente; les

---

(1) 1re *Espèce* : — (Ville de Castillon C. Garritey.) — LA COUR; — En ce touche les conclusions relatives à la restitution de la moitié de l'amende consignée; — Attendu que les parties ayant figuré et conclu dans la cause, et que la demanderesse en cassation ayant pris des conclusions même à la dernière audience, le jugement par elle attaqué est incontestablement contradictoire; — Déclare le pourvoi de la demanderesse non recevable, et la condamne à l'amende de 150 fr.

Du 12 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagni, rap.

dispositions qui réduisent à 75 fr. l'amende à consigner lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut, s'appliquent-elles également à la partie *qui a comparu*, mais qui, tout en obtenant défaut contre son adversaire, a néanmoins succombé en ce que sa demande n'était pas vérifiée, ou bien qui a formé un pourvoi, fondé sur ce que la condamnation prononcée contre le défaillant ne lui paraît pas satisfaisante? — Le règlement de 1738 ne faisant aucune distinction, il semble que le bénéfice de la disposition doit s'appliquer aux deux parties : d'ailleurs, le texte peut trancher la difficulté. En se servant de ces mots *arrêt contradictoire* et *arrêt par défaut*, qu'il met en opposition, le législateur entend, sans aucun doute, par le mot arrêt par défaut, tout arrêt qui n'est pas contradictoire. Or, un arrêt ne peut être contradictoire qu'autant qu'il a été rendu en présence de toutes les parties appelées dans la cause.

**608.** En matière criminelle, la proposition est moins contestable encore; l'art. 419 c. inst. cr. porte : « La partie civile est tenue de consigner la moitié de la somme si l'arrêt est *rendu par contumace* ou par défaut. » Or, il n'y a que l'accusé qui puisse être jugé par contumace, et, comme celui-ci n'a pas le droit de se pourvoir (c. inst. crim. 473), il en résulte que la partie civile n'étant tenue qu'à la consignation d'une amende de 75 fr. pour attaquer l'arrêt rendu par contumace, en faveur de l'accusé fugitif, il est impossible de l'assujettir à une plus forte amende pour attaquer un arrêt rendu en faveur d'un prévenu défaillant, puisque les deux cas sont placés par la loi sur la même ligne. — Carnot (t. 3, p. 171, n° 4) professe la même opinion. « L'art. 419, dit-il, ne met pas en opposition, comme le faisait le règlement de 1738, les arrêts contradictoires et les arrêts par défaut; le mot contradictoire ne se trouve pas dans sa disposition, mais c'est le même esprit qui a présidé aux deux rédactions : le mot contradictoire doit donc y être suppléé, et nous pensons, dès lors, qu'il y a consignation suffisante d'une amende de 75 fr., lorsque l'une des parties a été défaillante, sans que l'on doive s'occuper du point de savoir si c'est le réclamant ou toute autre partie qui a fait défaut. Un arrêt n'est contradictoire, en effet, que lorsqu'il a été rendu contradictoirement entre toutes les parties qui sont en cause, et tout arrêt qui n'est pas contradictoire est nécessairement par défaut. »

**609.** Cependant il a été jugé qu'il suffit qu'un arrêt qui acquitte deux prévenus ait été rendu contradictoirement avec l'un d'eux, pour que la partie civile qui a été condamnée aux frais soit tenue de consigner une amende de 150 fr. et non de 75 fr. seulement (Rej., 14 mai 1813) (1). — Il suffit, en effet, que dans ce cas l'arrêt ait été contradictoire entre la partie civile et l'un des prévenus pour qu'il ne soit pas possible de dire que c'est là une décision par défaut; mais le contraire pourrait être soutenu avec succès si les deux prévenus avaient fait défaut, et c'est aussi la remarque que fait M. Merlin, Quest., v° Cassation, § 19, n° 10. — La cour de cassation aurait-elle, dans ce cas, prononcé de même? « Je crois, dit M. Merlin, pouvoir assurer que non. » Et il a raison, car cette dernière hypothèse rentre tout à fait dans la lettre et dans l'esprit de l'art. 419 : il y a, en un mot, jugement par défaut.

**610.** La loi qui a déterminé le délai du pourvoi n'a pas dit quel est celui dans lequel l'amende doit être consignée. Ici se présente une distinction entre les matières civiles et les matières criminelles, qui est examinée plus loin, n°s 648 et 652.

**611.** Ce n'est pas seulement au bureau de l'enregistrement établi au Palais de justice à Paris, que la consignation peut avoir lieu; elle peut être faite pareillement entre les mains du receveur de l'enregistrement de la localité où le jugement attaqué a été rendu. Sans cette faculté, en effet, le demandeur aurait toujours été obligé de se faire représenter à Paris par un mandataire, ou de constituer un avocat à la cour, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi en matière criminelle et à la brièveté des délais du recours.

En cas de refus de la part d'un receveur, il faut lui faire des offres réelles afin d'échapper à la déchéance (Rej., 5 av. 1810) (2). — Toutefois il suffit que le refus de ce fonctionnaire de recevoir l'amende soit constaté par acte authentique pour qu'il équivale à un cas de force majeure et que le pourvoi doive être déclaré recevable (Cass., 12 août 1831) (3).

**612.** Ceci posé, arrivons à préciser les diverses hypothèses qui peuvent se présenter dans l'accomplissement de la formalité de la consignation de l'amende. — Il peut n'y avoir qu'un seul demandeur en cassation, comme il peut y en avoir plusieurs qui attaquent la même décision. — Lorsqu'il n'y a qu'un demandeur, le pourvoi peut être formé contre une seule décision ou contre plusieurs. Ces décisions peuvent avoir été rendues dans la même affaire et pour la même cause (ce qui se présente notamment dans les matières où il y a eu des jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs), ou pour des causes différentes. — Dans le cas où il existe plusieurs demandeurs en cassation contre une même sentence, ceux-ci peuvent avoir tous un intérêt identique et commun à l'annulation, ou bien chacun d'eux peut y avoir un intérêt distinct et particulier. — Toutes ces différentes hypothèses forment autant de questions qui se présentent fréquemment devant la cour suprême et qu'il importe d'examiner successivement.

**613.** *Demandeur unique.* — Lorsqu'il n'y a qu'un seul demandeur en cassation, et qu'un seul arrêt attaqué, il n'y a évidemment qu'une seule amende à consigner, quand même l'arrêt attaqué renfermerait des dispositions particulières et distinctes en faveur de différentes personnes. — « La Cour; attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, que n'y ayant qu'un seul demandeur en cassation d'un seul arrêt, il n'y a qu'une seule amende à consigner; rejette. » (3 janv. 1814.-Ch. civ.-M. Oudot, rap.-Aff. Bertèche *C.* Latauchère.) — En cas pareil, c'est l'intérêt de celui qui se pourvoit qu'on doit prendre en considération, et non celui des parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé : on doit aussi examiner s'il y a un seul arrêt à attaquer ou s'il y en a plusieurs. Or, dès que, d'une part, il

---

2e *Espèce :* — (Mathevet.) — LA COUR; — Attendu que des qualités de l'arrêt il résulte que toutes les parties avaient fourni leurs conclusions, et que, par conséquent l'arrêt était contradictoire, bien qu'il fût par défaut faute de plaider; — Rejette et condamne à la totalité de l'amende.

Du 5 avril 1837.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Madier, rap.

(1) *Espèce :* — (Lemère, etc. *C.* Thabuis.) — Les femmes Thabuis et Duhamel ont interjeté appel d'un jugement qui les condamnait pour vol; celle-ci a seule comparu. Un arrêt les a acquitté l'une et l'autre et a condamné Lemère et Mesnier, parties civiles, aux frais. — Pourvoi de ceux-ci. — Arrêt.

LA COUR, — Vu les art. 419 et 436 c. inst. crim.; — Considérant que si l'arrêt dénoncé a été rendu par défaut contre la femme Thabuis, il a été rendu contradictoirement contre les parties civiles; que, dès lors, ceux-ci devaient, sous peine de déchéance de leur pourvoi, consigner une amende de 150 fr., et que néamoins ils n'ont consigné que la moitié de cette amende. — Déclare Lemère et Mesnier déchus de leur pourvoi.

Du 14 (et non 19) mai 1813.-C. C., sect. crim.-M. Busschopp, rap.

(2) (Daspres.) — LA COUR; — Attendu que, par arrêt du 1er février dernier, la cour a statué sur le pourvoi formé par le demandeur contre l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Mayenne du 22 déc. dernier, en l'y déclarant non recevable faute par lui d'avoir joint à sa requête soit une quittance de consignation d'amende soit d'un certificat d'indigence; — Attendu que ce n'est point par un fait de force majeure ou qui soit étranger au demandeur, que cette formalité prescrite par la loi n'a point été remplie, et qu'en supposant, comme il le prétend, que le receveur de l'enregistrement à Laval ait refusé de recevoir la consignation de l'amende, sous prétexte qu'elle devait être faite au bureau de Paris, le demandeur pouvait faire des offres réelles à ce receveur et le sommer de recevoir ou au moins faire sa consignation à Paris dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la date de son pourvoi jusqu'à l'arrêt du 1er fév.; — Rej.

Du 5 avr. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(3) (Matussier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur a fait constater, par acte authentique, sa volonté de déposer l'amende prescrite par la loi, et que, sur le refus mal à propos motivé sur un avis du conseil d'État du 10 flor. an 11, de la part du receveur de l'enregistrement et du domaine du Puy, de recevoir ladite consignation, le sieur Matussier de Mercœur n'était point obligé de se faire représenter à Paris, pour y faire la consignation au bureau établi près la cour; qu'imposer cette obligation serait violer le texte et l'esprit des dispositions des art. 120, 121 et 122 de la loi du 22 mars 1831, sur les formes du recours en cassation; qu'il suffit donc que le demandeur ait été empêché, par force majeure, de remplir l'obligation à lui imposée, de déposer le quart de l'amende établie par la loi commune; — Le déclare recevable en son pourvoi, et y statuant...; — Casse.

Du 12 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

n'existe qu'un seul demandeur en cassation; dès que, d'autre part, une seule décision est l'objet du pourvoi, il ne saurait y avoir lieu qu'à la consignation d'une amende unique.

**614.** Dans le même cas d'un seul demandeur, et alors que plusieurs jugements ou arrêts ont été rendus dans la même affaire, il faut distinguer : ou ces jugements sont la conséquence les uns des autres, alors une seule consignation suffit; ou ces jugements sont distincts et différents dans leur objet comme dans leur effet, et, dans ce cas, plusieurs consignations sont nécessaires, bien que le pourvoi ait été formé par un seul et même acte. Il en serait de même si une partie se pourvoyait successivement contre plusieurs dispositions séparées d'un même arrêt, non pas, comme le dit M. Poncet, par application de la maxime *tot capita tot sententiæ*, qui, en effet, manque ici d'exactitude, car ce n'est point parce qu'il y a plusieurs chefs dans un jugement, c'est parce que plusieurs pourvois ont été formés, qu'il est dû plus d'une amende.

**615.** Ainsi l'arrêt rendu à la suite d'un partage d'opinions, par exemple, n'étant que le complément d'un premier arrêt qui, tout en constatant ce partage, avait déjà statué sur une partie du procès, le pourvoi en cassation dirigé contre ces deux arrêts n'a dû être accompagné que d'une seule consignation d'amende (Rej., 14 juill. 1835) (1). — En effet, cette double circonstance, que par un premier arrêt une partie du débat avait été vidée et qu'il y avait eu partage entre les juges, ne saurait changer la situation des parties et rendre multiple une instance qui était unique. Il n'y a là que des faits ou des mesures de convenance particulières aux juges exigées bien moins dans l'intérêt des parties que dans celui de l'administration de la justice : la situation de celle-ci ne saurait donc en être aggravée. — Un cas qui serait plus grave, est celui où deux instances ayant été jointes en vertu d'un arrêt préparatoire, les juges auraient, avant de déclarer leur partage, statué sur l'une d'elles par un premier arrêt : la circonstance qu'en vidant le partage ils ont statué par un arrêt sur la seconde instance, doit-elle faire considérer les arrêts comme formant deux décisions distinctes, tellement qu'il y ait lieu pour le demandeur à consigner deux amendes, alors, d'ailleurs, que la disjonction des causes n'avait point été préliminairement ordonnée? — La négative sur cette question délicate résulte de l'arrêt du 14 juillet 1835, qui précède; et l'on doit, d'après le principe qui vient d'être posé, approuver cette décision.

**616.** Il en est de même du cas où le pourvoi est formé à la fois contre deux jugements rendus sur une même question, l'un préparatoire statuant sur la compétence, et l'autre définitif sur le fond (Rej., 21 déc. 1842; 21 août 1843) (2).

**617.** C'est surtout en matière commerciale que cette règle incontestable doit recevoir son application. Dans cette matière, en effet, et aux termes de l'art. 425 c. pr. civ., le tribunal pouvant statuer, dans le même jugement, par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond, il était impossible d'assujettir le demandeur en cassation à la consignation de deux amendes.

**618.** Au contraire, et dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il a été rendu des jugements distincts et différents, il faut autant de consignations d'amendes qu'il y a de décisions attaquées. — Tels sont : 1° Le cas où le pourvoi, bien que simultané, est dirigé contre deux arrêts distincts rendus par la même cour, mais à des intervalles éloignés (deux ans), et dans lesquels les parties n'étaient pas toutes les mêmes (Req., 23 août 1814) (3); — 2° Le cas de pourvoi contre deux jugements rendus, l'un au profit de deux des cohéritiers du demandeur, l'autre au profit des autres, quoique sur des contestations relatives à une seule et même succession (Req., 23 niv. an 4) (4); — 3° Le cas de pourvoi contre trois arrêts distincts rendus dans une instance sur trois demandes distinctes et différentes; — « La Cour; attendu que les trois arrêts dénoncés prononcent sur trois demandes distinctes et totalement différentes, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à aucune restitution » (9 juill. 1828.-Req.-M. de Ménerville, rap.-Aff. Timothée), — 4° Le cas de pourvoi contre un arrêt qui déclare qu'un jugement de première instance a prononcé en dernier ressort, si le demandeur attaque en même temps le jugement de première instance quant au fond, pour le cas où la cour de cassation le considérerait comme rendu en dernier ressort, ce chef de la requête constituant un second pourvoi indépendant du premier : — « La Cour; sur le pourvoi formé contre le jugement en dernier ressort, du 3 août 1833; considérant que ce pourvoi a été irrégulièrement introduit, puisqu'il n'a pas été accompagné d'une quittance de consignation d'amende; rejette » (23 av. 1835.-Req.-M. de Ménerville, rap.-Aff. Mayne C. Laborde); — 5° Le cas de pourvoi, par un créancier, après avoir contesté dans un ordre les collocations de deux autres créanciers dont l'intérêt n'était pas commun et dont les droits, régis par des principes différents, étaient sans influence l'un sur l'autre (Req., 16 fév. 1841) (5); — 6° Le cas où deux jugements, objets du pourvoi, encore qu'ils aient statué sur une question identique, ont néanmoins été rendus séparément, après le rejet,

(1) (Comm. d'Arbigny C. d'Arbigny.) — LA COUR (après délib.); — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu qu'il n'existait qu'une seule instance devant la cour royale, devant laquelle les parties étaient défendues par un seul défenseur; que les deux instances d'appel ont été jointes et n'ont point été disjointes, mais que seulement la cause a été séparée; que la circonstance d'un partage d'opinions sur une des deux questions soumises à la cour royale, ne peut rien changer à la position des parties, et que l'arrêt du 6 août 1831 n'est que le complément de celui du 23 juillet 1831; qu'ainsi, il n'y avait lieu qu'à la consignation d'une seule amende.

Du 14 juill. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-Voisyn de Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Gayet et Lucas, av.

(2) 1re *Espèce* : — (De Jessé-Charleval C. Gilles.) — LA COUR; — Sur l'exception proposée contre le pourvoi : — Attendu que le pourvoi portait à la fois contre le jugement statuant sur la compétence et prononçant l'évocation et contre le jugement intervenu sur le fond, c'est-à-dire contre deux jugements rendus sur la même question; — Qu'en ce cas, une seule amende consignée a suffi pour sa régularité; — Rejette.

Du 21 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Duplan, rap.

2e *Espèce* : — (Pénitencier de Saint-Germain C. Tarbouriech.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il n'a existé qu'une seule instance devant le tribunal civil de Versailles entre les parties actuellement en cause devant la cour de cassation; que le pourvoi a été formé à la fois contre le jugement qui a statué sur la compétence et contre celui qui a prononcé au fond, c'est-à-dire contre deux jugements rendus dans la même instance et sur la même action; — Qu'en pareil cas, la consignation d'une seule amende a suffi pour la régularité du pourvoi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 21 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Miller, rap.

(3) (Arnoux C. Laget.) — LA COUR; — Attendu que le réclamant, dans sa requête déposée au greffe de la cour, le 12 mars 1813, a demandé l'annulation, 1° d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 19 juill. 1810; — 2° D'un autre arrêt de la cour impériale d'Aix substituée à ladite cour d'appel, en date du 22 mai 1812; — Et qu'il n'a joint à cette requête qu'une seule quittance de l'amende consignée, est-il dit, pour se pourvoir contre un arrêt rendu par la cour d'appel séant à Aix, le 19 juill. 1810; — Attendu qu'il n'a pas été consigné d'amende pour se pourvoir contre le second arrêt, rendu près de deux ans après sur d'autres questions et entre des parties qui n'étaient pas toutes les mêmes, ce qui rend le pourvoi non recevable contre l'arrêt de 1812; — Déclare le réclamant non recevable.

Du 23 août 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Le Fessier, rap.

(4) (Chartier C. Chartier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la requête d'ampliation déposée le 18 fructidor frappe tant contre un jugement du tribunal de famille du 12 flor. an 2, et celui confirmatif du tribunal de Roanne, le 17 vendém. an 3, en faveur de Jean Bournichon et Élie Chartier, sa femme, que contre un autre jugement du tribunal de famille rendu en faveur de Benoît Chartier jeune et des mariés Vendrier, le 22 brum. an 3, et un jugement confirmatif que l'on ne date pas, ce qui est contraire à l'art. 14 de la loi du 27 nov. 1790; — Attendu qu'il n'a été consigné qu'une amende sur la cassation de ces divers jugements, quoiqu'il y eût lieu à une double amende consignée à raison de l'intervention des jugements sur deux contestations distinctes; — Attendu que le délai accordé pour attaquer les différents jugements paraît même expiré; — Conformément à l'art. 5, tit. 3, part. 1, régl. 1738, et à l'art. 14 de la loi du 27nov. 1790; — Rejette.

Du 23 niv. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Lecointe, rap.

(5) (Barrois C. Pluchart.) — LA COUR; — Sur la demande en restitution de l'une des deux amendes consignées : — Attendu que l'intérêt de Pluchart et de Maupassant, l'un et l'autre défendeurs éventuels, n'était point le même dans la cause; que ce qui était à décider relativement à l'un était sans influence par rapport à l'autre; que le pourvoi formé à l'encontre de chacun d'eux le regardait donc individuellement; que, par conséquent, il y a eu deux pourvois, et qu'une amende a dû être consignée et est due pour chacun de ces pourvois; — Rejette.

Du 16 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.

non attaqué, d'une demande en jonction d'instance formée par le demandeur (Req., 24 mars 1841) (1).

**619.** Mais, s'il y avait incertitude sur le point de savoir si le pourvoi portait sur un ou plusieurs jugements, il y aurait lieu de considérer comme suffisante la consignation d'une seule amende (Rej., 2 prair. an 8) (2).

**620.** Du défaut, dans les divers cas examinés, de consignation d'amendes multiples, il résulte, comme conséquence forcée, que le pourvoi est non recevable à l'égard de chacun et de tous les jugements ou arrêts attaqués. En effet, en l'absence d'indication, de la part du demandeur en cassation, de celui des jugements ou arrêts auquel il faisait l'imputation de l'amende unique consignée, cette amende doit être répartie sur chacun des pourvois, et, par suite, comme elle est insuffisante, le recours est frappé de déchéance à l'égard de tous (Rej., 7 mars 1816) (3). — Toutefois, et dans l'incertitude du droit produite par l'incurie du législateur, nous pencherions pour le système qui appliquerait l'amende à celui des jugements que le demandeur avait le plus d'intérêt à faire casser, alors bien entendu que les effets de cette cassation ne seraient pas incompatibles avec ceux des jugements non attaqués. — V., au reste, notre observation, n° 625 *in fine*.

**621.** *Concours de plusieurs demandeurs.* — Lorsque plusieurs personnes se pourvoient ensemble contre un jugement ou un arrêt, il faut distinguer : une seule consignation suffit pour toutes les parties quand elles n'ont qu'un seul et même intérêt. — Si, au contraire, elles ont des intérêts différents, il faut autant de consignations que de parties. C'est ce qui a été décidé ; — « La Cour ; attendu qu'il n'était besoin de consigner qu'une seule amende, parce qu'il n'y avait qu'un même objet du litige auquel les parties avaient le même intérêt. » (24 mars 1807.-Ch. civ.-M. Bailly, rap., aff. Valence *C.* com. de Saint-Jory. — Conf. C. C. de Belgique, 19 déc. 1840, aff. Delepierre.)

Mais qu'est-ce qu'avoir le *même intérêt* à la cassation d'une sentence judiciaire? Cela ne doit-il s'entendre que des cas où il s'agit d'un objet indivisible ou d'un objet resté indivis entre les parties, ou suffit-il que l'intérêt de chacune d'elles, quoique distinct, soit de même nature? — La question, il est facile de la comprendre, ne peut guère se formuler en thèse générale. Cependant, malgré les hésitations de la jurisprudence, il doit suffire, ce semble, que les intérêts des demandeurs en cassation, quoique isolés et différents, soient de *même nature*, pour qu'il n'y ait lieu qu'à une seule consignation d'amende. — V. n°s 627 et suiv.

**622.** Et lorsque plusieurs demandeurs ont un intérêt identique à la cassation, la circonstance que les moyens indiqués par chacun d'eux seraient différents ne peut faire varier l'application du principe. — « La Cour ; sur la fin de non-recevoir, fondée sur un prétendu défaut de consignation d'amende : attendu que Rondel et ses acquéreurs avaient le même intérêt à demander l'annulation de l'arrêt qui a déclaré valables les saisies immobilières dont il s'agit, et qu'ainsi, quels qu'aient été les moyens présentés par chacun d'eux à l'appui de leur demande, il leur a suffi de consigner une seule amende. » (15 janv. 1821.-Ch. civ.-M. Poriquet, rap.-Aff. Rondel *C.* Cogard.)

**623.** Si, au contraire, les demandeurs ont des intérêts séparés, il faut autant de consignations qu'il y a de parties (Req., 3 fruct. an 13) (4).

**624.** On a considéré comme ayant des intérêts distincts, et, par conséquent comme devant être assujettis à autant de consignations que de demandeurs : — 1° Trois individus à qui un immeuble a été partiellement et divisément affermé par trois baux différents (Rej., 11 janv. 1808) (5) ; — 2° Les individus condamnés tous par un seul jugement collectif, s'il s'agit de plusieurs délits, commis à des époques différentes (Rej., 12 brum. an 7) (6) ; — 3° La partie demanderesse principale et la partie intervenante ;

(1) (Desmanet *C.* Duchatel.) — LA COUR ; — Attendu que deux instances existaient devant le tribunal de Beauvais, l'une entre Desmanet, d'une part, la veuve Dumont et le sieur Duchatel, d'autre part, entre Desmanet et les sieur et dame Decagny ; — Que la jonction de ces deux instances, demandée devant le tribunal de Beauvais, a été refusée par une disposition expresse, et que cette décision, fondée sur ce qu'il n'y avait aucune connexité dans la nature des actions que le créancier peut diriger contre chacun des acquéreurs, puisque cette action varie nécessairement suivant l'exécution que chacun d'eux a donnée au contrat, n'a été attaquée par aucune des parties ; qu'elle a été exécutée, et que, par suite, deux jugements séparés ont été rendus ; — Attendu enfin que le pourvoi du sieur Desmanet, quoique formé par un seul acte, a été dirigé contre les deux jugements, ce qui constitue en réalité deux pourvois ; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en restitution de l'une des deux amendes consignées, condamne en deux amendes de 150 fr. chacune.

Du 24 mars 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(2) (Labbe *C.* commune de Briocourt.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le citoyen Labbe n'avait présenté qu'un seul mémoire pour être admis à se pourvoir en cassation, tant contre le jugement du 3 vent. an 2 que contre ceux des 23 pluv. an 3 et 3 floréal suivant ; que ce n'était que par l'examen du fond que l'on pouvait juger s'il y avait véritablement deux jugements rendus en dernier ressort sur deux affaires distinctes, quoique entre les mêmes parties, et conséquemment s'il y avait lieu à deux amendes ; — Attendu, enfin, qu'il serait impossible d'appliquer l'amende qui a été consignée à l'un de ces deux jugements plutôt qu'à l'autre ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ; — Rejette, etc.

Du 2 prair. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. Tronchet, rap.

(3) (Selves.) — LA COUR ; — Attendu, quant aux arrêts du 20 déc. 1815, dont l'un prononce des peines correctionnelles contre Selves, pour fait de calomnie, et l'autre l'autorise à faire le dépôt d'une somme de 4,000 fr. par forme de caution, que, relativement à chacun de ces deux arrêts, qui ont des dispositions indépendantes les unes des autres et dont le dernier, rendu sur la demande de Selves et dans son intérêt particulier, n'a rien de commun avec le premier arrêt qui a statué sur les plaintes de Nancey ; que, relativement à ces arrêts, Selves pouvait être tenu de consigner une amende pour chacun d'eux ; — Mais qu'en supposant qu'on pût regarder le deuxième arrêt comme identique avec le premier, et ne donnant pas lieu, sous ce rapport, à la consignation d'une seconde amende, restent les autres arrêts des 18 sept. 1813 et 16 janv. 1816 ; — Considérant, à l'égard de l'arrêt du 18 sept. 1813, ainsi daté dans la quittance de consignation d'amende, que cet arrêt n'est point représenté, et qu'on ne trouve dans les pièces du procès aucun des renseignements sur l'existence d'un arrêt ayant cette date ; qu'on lit seulement dans le vu des pièces de l'arrêt du 16 janv. 1816 la mention d'un arrêt rendu le 18 déc. 1813 par la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, qui déclare Selves, se présentant comme partie civile, non recevable dans une opposition qu'il avait formée à un jugement ou ordonnance rendu par le tribunal de la Seine, portant qu'il n'y avait lieu à suivre sur les plaintes données à cette époque par Selves ; que Selves était tenu, comme partie civile, à une consignation particulière d'amende pour exercer son recours contre cet arrêt ; — Considérant, quant à l'arrêt du 12 janvier, qui a déclaré Selves et sa femme non recevables à se constituer parties civiles, à raison des faits énoncés et diverses plaintes sur lesquelles a statué cet arrêt, que le pourvoi de Selves, en sa qualité prétendue de partie civile, était assujetti à une troisième consignation d'amende ; — Et attendu que Selves, ni dans sa déclaration de pourvoi, ni dans la quittance, ni dans les mémoires par lui fournis, n'a point indiqué auquel des susdits arrêts il faisait l'imputation de l'amende de 150 fr. par lui consignée ; que cette consignation doit donc être réputée se référer à tous les pourvois ; — Mais qu'en admettant, dans le système le plus favorable à Selves, qu'il ne fallût que trois amendes, savoir : une pour le pourvoi contre l'arrêt du 18 sept. 1813, une seconde pour les arrêts du 20 décembre considérés comme un seul, et la troisième pour celui du 12 janvier dernier, la consignation d'une seule amende de 150 fr. par lui faite, répartie sur lesdits trois arrêts, se trouverait bien inférieure à la somme exigée par la loi pour rendre admissibles les trois pourvois qu'il a formés ; qu'ainsi, il doit être regardé comme n'ayant satisfait à aucune consignation d'amende pour chacun desdits arrêts ; — Rejette.

Du 7 mars 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (Boone.) — LA COUR ; — Attendu que Charles Boone, qui a un intérêt séparé, n'est pas compris dans la quittance de consignation d'amende et ne l'a pas personnellement consignée ; le déclare non recevable et le condamne à l'amende de 150 fr. envers le trésor public ; — Rejette.

Du 3 fruct. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Target, rap.

(5) (Grimal *C.* Affre.) — LA COUR ; — Considérant que le jugement dénoncé a statué sur la validité de trois baux distincts et vis-à-vis de trois parties différentes ; qu'ainsi le pourvoi exercé contre ce jugement sur ces trois parties ne pouvait être reçu que sur la représentation de trois quittances de consignation d'amende de 150 fr. chacune, et qu'il n'en a été néanmoins produit qu'une seule de cette somme, déclare non recevable.

Du 11 janv. 1808.-C. C., ch. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(6) (P. Gens et consorts.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de plusieurs délits commis par plusieurs personnes à différentes époques ; que tous ces délits et tous les prévenus, au lieu d'être jugés individuellement, l'ont été par un seul jugement collectif, d'où il ne résultait pas moins qu'en cas de pourvoi en cassation, chacun d'eux était tenu à la consignation de l'amende, ce qui n'a pas eu lieu, ni la représentation d'aucun certificat d'indigence ; que la quittance donnée par le receveur de l'enregistrement à Louvain constate que le seul Paul Gens a consigné l'amende de 150 fr. exigée par la loi ; que ce receveur s'est

si celle-ci attaque l'arrêt par des motifs qui lui sont particuliers. — « La Cour; statuant sur les conclusions subsidiaires en restitution de l'amende (1) particulière consignée par Quenedey et la veuve Tupigny; attendu que c'est par des motifs qu'ils prétendaient leur être particuliers, que ces parties ont attaqué l'arrêt; déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de l'amende. » (21 nov. 1826.-Req.-M. Lasagni, rap.-Aff. Baillou C. Declercq.)

**625.** La conséquence nécessaire de ce qui précède, c'est que, dans le cas où une seule amende a été consignée par divers individus qui, ayant des *intérêts distincts*, étaient, par suite, assujettis à autant d'amendes, ils doivent tous être déclarés non recevables (opin. consacrée par l'arrêt ci-dessous du 1er brum. an 13, aff. Michel, n° 630). — En effet, chacun des demandeurs étant présumé avoir concouru, pour sa part, à la consignation, celle-ci, dès lors, se trouve insuffisante à l'égard de tous. Si l'on prétendait d'ailleurs que la consignation appartînt à un seul, comment parvenir à cette justification devant la cour suprême, et à faire déterminer quelle est celle des parties à qui devra être appliquée la consignation d'amende?

Il y aurait un moyen, dans un cas pareil, pour éviter la déchéance: ce serait, lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si une ou plusieurs amendes doivent être consignées, de déclarer, dans l'acte de pourvoi même, que dans le cas où la cour jugerait nécessaires autant de consignations d'amende qu'il y a de parties, la consignation faite s'appliquera spécialement à telle ou telle partie dénommée dans l'acte de pourvoi. Et encore cet expédient ne serait utile qu'au demandeur en cassation dénommé, de sorte que la déchéance serait irrévocablement acquise contre les autres; ce qui pourrait leur être souvent très-préjudiciable. Il serait donc beaucoup plus prudent, dans le doute, de déposer autant d'amendes qu'il y a de demandeurs, sauf à en demander la restitution dans le cas où une seule aurait été suffisante.

**626.** La circonstance, que le pourvoi aurait été formé d'une manière collective par tous les demandeurs, au moyen d'un seul et même acte, serait sans importance. Ce fait, tout favorable qu'il peut paraître dans plusieurs espèces ci-dessus relatées, ne doit être d'aucune influence sérieuse sur la solution de la difficulté. De sorte que, malgré cette forme de pourvoi, si les demandeurs avaient des intérêts distincts, il faudrait des consignations d'amendes multiples, sans quoi la déchéance pourrait les atteindre tous.

**627.** Nous arrivons maintenant au cas où les demandeurs, ayant le *même intérêt* à la cassation, ne sont tenus, par conséquent, de consigner qu'une seule amende pour tous. On comprend qu'il ne soit pas nécessaire alors d'exiger des consignations distinctes, dans le cas surtout où les parties coïntéressées ont pris dans leur mémoire en cassation des conclusions communes (Civ. cass., 16 mess. an 4, aff. Chatillon, vis Vente et Surenchère). — Tel est le cas où des demandeurs en cassation, après avoir tous agi dans le même intérêt et avoir été tous parties dans la décision attaquée, forment un recours commun contre cette décision, alors même que, par suite du désistement de l'un des demandeurs, une portion de la somme consignée et à lui afférente devant être distraite, on prétendrait que l'amende n'était plus entière : — « La Cour; attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, que tous les demandeurs en cassation n'ayant intenté qu'un seul et même recours contre un seul et même arrêt, il n'a dû être consigné qu'une seule amende, et que ce qui s'est passé depuis cette consignation régulière n'a pu préjudicier aux demandeurs en cassation restés en cause; — Rejette la fin de non-recevoir. » (6 nov. 1821.-Ch. civ.-M. Poriquet, rap.-Aff. Daillet C. Leroy. — Conf. 20 nov. 1816, Civ. cass., M. Legonidec, rap., aff. Lenig C. Delaval.)

Tel est aussi le cas d'un pourvoi de plusieurs parties dirigé contre une décision qui leur a refusé la qualité d'héritiers. — « La Cour; considérant que les demandeurs, étant tous parties dans le jugement attaqué, ont pu se pourvoir conjointement et n'ont été tenus qu'à la consignation d'une seule amende, avec d'autant plus de raison qu'il s'agissait de la qualité d'héritiers qui leur était contestée, et à l'établissement de laquelle ils avaient le même intérêt; rejette la fin de non-recevoir » (2 vent. an 12.-Ch. civ.-M. Coffinhal, rap.-Aff. Picard C. Reusse.)

Tel est encore le cas où le pourvoi est fondé sur les mêmes motifs et sur les mêmes moyens et formé par une requête collective, dans un intérêt commun et après avoir subi les mêmes condamnations (Rej., 12 germ. an 10; 26 fév. 1823; Rej., 16 juill. 1824; 2 mars 1840; 9 août 1843) (2). — ... Alors même que les moyens de défense sont différents (Rej., 16 janv. 1843) (3).

Même décision, 1° lorsque l'arrêt attaqué frappe les parties sous un seul et même rapport, en ce que, par exemple, le pourvoi est formé par un adjudicataire et ses garants, lesquels ont un seul et même intérêt à obtenir l'annulation de l'arrêt (Rej., 31 janv. 1827) (4); — 2° Lorsque le donateur d'un immeuble qui

---

expressément réservé par la même quittance les 1,200 fr. à payer par les huit autres condamnés, au cas que, par avis de ce tribunal, cette somme était exigible; — Déclare Bormans, Hambroch, etc.

Du 12 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Dor, rap.

(1) Pour parer à toute éventualité de déchéance, les demandeurs, dans l'espèce avaient consigné deux amendes; mais ils ont conclu, après rejet de leur pourvoi, à ce que la restitution de l'une des deux fût ordonnée.

(2) 1re *Espèce :* — (Paul C. Masméjan.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, que les demandeurs avaient le même intérêt, qu'ils ont employé les mêmes moyens de défense en cause principale et en cause d'appel, qu'ils n'ont eu qu'un même défenseur et ont pris les mêmes conclusions, qu'ils ont été condamnés par un même jugement et qu'ils se sont pourvus par le même acte; conséquemment qu'ils n'étaient point assujettis à la consignation d'une double amende, et qu'une seule copie du jugement attaqué suffisait pour mettre le tribunal en état de prononcer; — Rejette.

Du 12 germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, rap.

2e *Espèce :* — (Raymond C. Meytadier.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt dont la cassation est demandée étant fondé sur les mêmes motifs et attaqué par les mêmes moyens, les demandeurs ont un intérêt commun à le faire casser; — Que, par suite, ils n'ont dû consigner qu'une seule amende; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 26 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

3e *Espèce :* — (Bertrands, etc., C. Caire de Chichiliane.) — LA COUR (après délib.); — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi des demandeurs et résultant de ce qu'à l'appui de ce pourvoi ils n'ont consigné qu'une seule amende : — Attendu que les demandeurs, condamnés par le même arrêt, en raison du même genre de délit, au préjudice du même propriétaire, se défendant tous des poursuites en opposant la même exception, agissant tous dans un intérêt commun, réclamant un droit commun à tous, attaquant enfin par un seul et même acte et par des moyens communs l'arrêt dont il s'agit; que, dès lors, la consignation d'une seule amende à raison d'un seul pourvoi exercé pour tous est suffisante; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par l'intervenant.

Du 16 juill. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Portalis, pr.-Liborel, rap.

4e *Espèce :* — (Laurans C. Vernhette.) — LA COUR; — Quant à la fin de non-recevoir : — Attendu que les deux demandeurs ont, par une requête collective, formé un seul pourvoi contre l'arrêt du 29 juin 1836; — Que l'intérêt de chacun des demandeurs étant d'obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué par les mêmes motifs, ils ont pu la demander en commun et par un seul et même pourvoi, pour lequel il leur a suffi de consigner une seule amende; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 2 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.

5e *Espèce :* — (Amat, etc., C. Cavalier.) — LA COUR; — Sur la non-recevabilité du pourvoi du sieur Amat : — Attendu que, si l'arrêt attaqué a prononcé sur deux difficultés distinctes, cependant, comme elles étaient de même nature, qu'elles avaient le même objet, que les demandeurs avaient le même intérêt à faire annuler l'arrêt attaqué, qu'ils l'attaquaient par les mêmes moyens, et qu'enfin leur pourvoi a été collectif, il a pu suffire de consigner une seule amende; — Rejette cette fin de non-recevoir.

Du 9 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.

(3) (Rastignac C. Rolland.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le pourvoi de Rastignac et des cinq autres demandeurs a été fait par un seul et même acte; que tous, en attaquant l'arrêt de la cour royale de Montpellier, avaient également pour but de faire reconnaître la validité de la vente faite le 23 mars 1816, à Rastignac par Destours, en qualité de légataire universel de M. de Pradines; que les moyens divers qui pouvaient appartenir plus spécialement à la défense de quelques-uns d'entre eux n'établissaient aucun antagonisme, et n'empêchaient pas que leur intérêt fût commun; qu'ainsi ils n'étaient tenus qu'à la consignation d'une seule amende; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 16 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.

(4) (Hamard C. Barbotte.) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs avaient tous le même intérêt; que la disposition de l'arrêt qu'ils attaquaient les frappait sous un seul et même rapport; qu'ainsi il a suffi qu'ils aient consigné une seule amende; rejette la fin de non-recevoir.

Du 31 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Bresson, pr.-Jourde, rap.

s'est réservé pour lui et pour un tiers l'usufruit de cet immeuble et ce tiers se pouvoient contre l'arrêt qui, en cas de saisie de l'immeuble donné, a rejeté leur demande tendant à faire constater leur droit par une clause expresse dans le cahier des charges : leur intérêt étant le même, ils ne sont tenus qu'à une seule amende (Rej., 28 juin 1837) (1).

**628.** Il faut suivre la même règle lorsque les demandes en cassation, quoique formées par des individus ayant des intérêts distincts, n'ont cependant qu'*un seul et même objet*, ne présentent qu'une seule et même question et ont été formées en nom collectif. — Tel serait, par exemple, 1° le pourvoi de divers individus contre un arrêt qui a rejeté la prétention qu'ils avaient élevée, que des domaines à eux donnés à cens fussent déclarés entachés de féodalité (Rej., 10 fév. 1813) (2); — 2° Le pourvoi d'entrepreneurs de différents ouvrages relatifs à une même construction, contre un arrêt qui rejette leurs réclamations par les mêmes motifs (Cass., 14 juin 1820) (3); — 3° Le pourvoi de plusieurs assureurs d'un chargement de marchandises, engagés par une même police d'assurance (Rej., 3 août 1825) (4); — 4° Le pourvoi formé par le maire d'une ville, concurremment avec la régie des contributions indirectes et dans le même intérêt, contre un arrêt statuant en matière d'octroi (Rej., 26 mars 1819) (5); — 5° Le pourvoi formé collectivement par plusieurs créanciers contre l'arrêt qui a rejeté leur intervention dans une instance, quoique par des motifs différents relativement à l'un d'eux; il ne donne lieu néanmoins qu'à la consignation d'une seule amende, et, par suite, en cas de rejet du pourvoi, la restitution de celle qui aurait été consignée privativement par le créancier auquel s'appliquaient les motifs particuliers de la cour royale, doit être ordonnée (Req., 3 avril 1839) (6); — ... 6° Enfin le pourvoi de plusieurs parties contre un même jugement de police, fondé sur un moyen commun. — « La Cour; attendu que les demandeurs attaquent le même jugement par un moyen commun; déclare, quant à ce, le pourvoi régulier. » (11 juin 1836.-Crim. cass.-M. Isambert, rap.-Aff. Montfouilloux.)

**629.** La même règle devrait encore être suivie dans le cas d'un double pourvoi formé contre deux arrêts qui ne statuent que sur un seul procès et ne constituent qu'une seule cause. — « La Cour; attendu qu'il n'y avait qu'une seule cause; que les deux arrêts ne statuent que sur un seul procès, et qu'il n'était dû qu'une seule amende. » (21 nov. 1837.-Civ. rej.-M. Bonnet, rap.-Aff. Martin C. com. de Thianges.)

**630.** En matière d'ordre, les créanciers produisant, dont les prétentions ont été rejetées, doivent-ils, sous le point de vue du recours en cassation, être réputés n'avoir qu'un seul et même intérêt? — Si leur pourvoi est fondé sur ce que, malgré leurs réclamations, la décision attaquée a admis la collocation d'un autre créancier, la question ne peut être douteuse : une seule consignation d'amende, dans ce cas, suffira pour tous les demandeurs, ainsi que l'a décidé la cour suprême, encore qu'ils agissent chacun en vertu d'un titre particulier. Ici, en effet, leur intérêt est de même nature. Quant aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, la question est moins douteuse encore, en présence de l'art. 760 c. pr., qui leur ordonne de faire choix d'un seul avoué pour les représenter tous (Rej., 20 germ. an 12, 3 fév. 1819, 27 fév. 1815 (7). La cour a rendu, avant le code de procédure, un arrêt contraire à cette doctrine (Req., 1er brum. an 13) (8).

**631.** Il faut conclure de ce qui précède que si, parmi plusieurs parties qui n'ont consigné qu'une seule amende, comme ayant un *intérêt identique*, l'une ou plusieurs d'entre elles voient leur pourvoi rejeté, la consignation originaire n'en devra pas moins rester valable pour les autres parties à l'égard desquelles il a été ordonné qu'il serait passé outre au jugement des moyens de cassation (Cass., 20 janv. 1806) (9).

**632.** Il en est de même en cas de désistement de l'un des de-

(1) (Richein C. Benoist.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que, sur l'appel devant la cour royale, les demandeurs se sont présentés conjointement par un seul et même acte d'appel, par un seul et même avoué; qu'il est même reconnu qu'ils ont un intérêt commun sur la question principale; — Qu'ils ont, dès lors, pu se pourvoir en cassation avec une seule consignation d'amende, laquelle, du reste, a été déposée au nom du sieur Richein (le tiers donataire); — Qu'il y aurait donc toujours lieu de faire droit à son pourvoi, qui ne serait pas atteint par la fin de non-recevoir, lequel pourvoi embrasse les trois chefs de l'arrêt attaqué.

Du 28 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, r.

(2) (Brassières, etc., C. Hospices d'Auch.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les demandes formées par l'hospice civil d'Auch avaient un seul et même objet, ne présentaient à juger qu'une seule et même question; que toutes les instances avaient été réunies par un premier jugement du tribunal civil; que, sur l'appel, lesdites instances sont restées jointes; qu'il a été statué, par la même disposition, contre tous les censitaires en nom collectif; qu'enfin, il n'y a eu qu'un seul pourvoi formé sous le nom de tous les demandeurs, et qu'ainsi il leur a suffi de consigner une seule amende; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 10 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Poriquet, rap.

(3) (Crouillebois C. Galand.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les intérêts des demandeurs sont les mêmes; qu'ils attaquent la même disposition de l'arrêt dénoncé et pour la même cause; qu'ainsi, ils n'ont pas été tenus de consigner autant d'amendes qu'ils étaient d'individus.... — Casse.

Du 14 juin 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.

(4) (Assurances de Nantes C. Cabarrus.) — LA COUR; — Considérant que les demandeurs n'étaient engagés que par la même police d'assurance; que leur intérêt était absolument le même et qu'ils ont toujours procédé conjointement...; ordonne que les sommes par eux consignées au delà de celle de 300 fr. leur seront rendues (*).

Du 3 aout 1825.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.

(5) (Malleux C. maire de Rouen.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre le pourvoi du maire de Rouen, prise de ce qu'il ne paraît pas que cet administrateur de l'octroi de la ville ait consigné l'amende ordinaire de 150 fr. à l'appui de son pourvoi : — Attendu que la régularité du pourvoi de la régie suffit, dans l'espèce, pour justifier celui du maire...

Du 26 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(6) (Darcel C. Demiannay.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le sieur Delahalle-Despeaux, que son pourvoi est dirigé contre l'arrêt collectivement attaqué par les demandeurs; — Rejette le pourvoi des demandeurs et les condamne à l'amende; ordonne néanmoins la restitution de l'amende consignée privativement par le sieur Delahalle-Despeaux.

Du 3 avril 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(*) Dans l'espèce il avait été consigné neuf amendes différentes, autant qu'il y avait de demandeurs, dans la crainte d'encourir une déchéance.

(7) 1re *Espèce* : — (Gillibert C. Duval-Dumesnil.) — Vingt-huit créanciers chirographaires du sieur Gillibert plaidaient contre un créancier hypothécaire, et demandaient à être payés sur les deniers avant celui-ci. Leur prétention fut rejetée en première instance et en appel; ils avaient plaidé par le ministère de plusieurs défenseurs; mais, sur le pourvoi en cassation qu'ils ont formé, ils n'ont présenté qu'une requête, et n'ont consigné qu'une seule amende. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les demandeurs se sont pourvus par la même requête et contre le même jugement, et que le pourvoi présente identité d'intérêt; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

2e *Espèce* : — (Letimonnier C. Chapel.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les demandeurs ont un intérêt commun, et qu'aux termes mêmes de l'art. 760 c. pr., ils ont dû s'accorder, pendant le cours des contestations, sur le choix d'un commun défenseur; — Qu'ainsi ils ne sont tenus qu'à la consignation d'une seule amende.

Du 3 fév. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.

3e *Espèce* : — (Gihoul C. Gosselin.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il aurait dû être consigné autant d'amendes qu'il y avait de créanciers ayant des intérêts distincts et séparés : — Attendu que les demandeurs figuraient dans l'ordre non comme simples créanciers individuels, mais comme s'étant réunis pour défendre leurs intérêts en commun et par le ministère d'un seul et même avoué; et que, dès lors, n'ayant que le même intérêt dans d'ordre et tendant tous vers le même but, ils n'étaient tenus de consigner qu'une seule amende.

Du 27 fév. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Minier, rap.

(8) (Michel C. Burgraff.) — LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738 : — Attendu que les frères Michel, ainsi que Durieux et Lajard, se sont pourvus en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement, et que l'amende à consigner par chaque partie doit être de 150 fr. selon l'article précité; que les prétentions des frères Michel sont absolument distinctes de celles de Durieux et de Lajard; que chacun d'eux demande la cassation du jugement dans son intérêt particulier; — Que, de même que les frères Michel ont été condamnés en une amende de 60 fr. et Durieux et Lajard en une autre amende également de 60 fr., lorsqu'ils ont succombé en instance d'appel, ils devaient aussi, pour se pourvoir en cassation, consigner chacun une amende de 150 fr.; — Que ne l'ayant pas fait, leur requête ne doit pas être reçue selon l'article précité; — Déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi.

Du 1er brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Doutrepont, rap.

(9) (Vathaire C. Messenge.) — LA COUR; — Considérant que Vathaire

mandeurs en cassation. Ce désistement n'opère pas, comme on l'a vu plus haut (n° 627, 1°) une fin de non-recevoir contre les autres, sous le prétexte qu'en faisant distraction de la portion d'amende consignée par celui-là, il ne reste plus une somme suffisante pour la régularité du pourvoi des autres demandeurs (Rej., 6 nov. 1821, aff. Daillet).

**633.** En matière *correctionnelle* ou *de police*, le même principe recevrait son application. Par exemple, il n'y aurait lieu qu'à une seule consignation d'amende, dans le cas où plusieurs individus, condamnés pour le même délit, par un seul et même arrêt, auraient formé un recours contre cette décision : — « La Cour; attendu que tous les demandeurs condamnés pour le même délit par un seul et même arrêt, attaquent cet arrêt par les mêmes moyens communs à tous; d'où il suit qu'ils ne doivent qu'une seule amende, que cependant il en a été consigné une au nom de chacun d'eux; ordonne la restitution auxdits demandeurs (au nombre de neuf) des huit amendes consignées. » (31 août 1838.-Ch. crim.-M. Vincens, rap.-Aff. Mille *C.* min. pub.)

**634.** Avant la loi de 1831, les gardes nationaux qui se pourvoyaient contre des décisions du conseil de discipline étaient obligés de consigner l'amende ordinaire de 150 fr., en vertu du droit commun, ou de produire un certificat d'indigence (Rej., 3 déc. 1830, aff. Hamart, V. Garde nationale). Mais par la loi du 22 mars 1831 ce chiffre a été réduit. L'art. 120 porte : « .... Dans tous les cas, le recours en cassation ne sera assujetti qu'*au quart de l'amende établie par la loi*, » c'est-à-dire 37 fr. 50 c., plus le décime de guerre; ce qui fait une somme totale de 41 fr. 25 c., lorsqu'il s'agit de jugements *contradictoires* (V. n° 637).

**635.** On avait demandé, lors de la discussion de la loi, une dispense de toute espèce de consignation, mais un moment de réflexion a fait repousser cette proposition, qui aurait eu pour effet d'encombrer la cour de cassation de pourvois dénués presque toujours d'intérêt sérieux. Et certes ce qui s'est passé dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi de 1831, la surcharge extraordinaire de travaux qui résultait, pour la cour, du grand nombre de pourvois qu'elle avait à examiner, a clairement prouvé le danger de l'innovation, en apparence bien innocente, qu'on avait proposée.

**636.** Tout pourvoi est donc non recevable en cette matière, si une amende n'a pas été consignée, et le demandeur est condamné à la payer (Rej., 15 oct. 1831, aff. Guérard; 5 nov. 1831, aff. Lebons; 10 nov. 1831, cinq arrêts semblables; V. Garde nationale; V. aussi chap. 7).— Il en est de même si toute l'amende n'avait pas été consignée, en ce que l'on n'aurait versé que 20 fr. au lieu de 37 fr. 50 c. (Rej., 17 oct. 1832, aff. Banville, V. Garde nationale).

**637.** D'après le droit commun, comme on l'a vu, lorsque le pourvoi est dirigé contre un jugement par défaut, l'amende à consigner est réduite de moitié. Bien que la loi sur la garde nationale, qui s'est bornée à abaisser au quart le montant de l'amende, ne s'explique pas à cet égard, on est dans l'usage d'appliquer, par analogie, la même règle, et d'abaisser alors le taux de l'amende d'après la même proportion, c'est-à-dire de n'exiger que le huitième de l'amende (21 fr. 12 c., décime compris), lorsque le recours est formé contre des jugements par défaut du conseil de discipline (Rej., 19 sept. 1833, aff. Morin, v° Garde nationale). — Mais s'il s'agit de jugements sur *débouté d'opposition*, comme ces décisions ont alors le caractère contradictoire, c'est l'amende entière en matière de garde nationale qu'il faut consigner, sous peine de non-recevabilité du pourvoi (41 fr. 25 c.), alors même que le prévenu se serait laissé condamner une seconde fois par défaut (Rej., 11 nov. 1836, aff. Beguin; 29 mai 1835, aff. Bérard, V. Garde nationale).

**638.** Enfin, ici, on applique le droit commun, si par suite de l'état de double récidive d'un garde nationale, il y a eu jugement correctionnel : le pourvoi est alors soumis à la consignation d'amende de 150 fr. augmentée du dixième (Rej., 29 août 1833, aff. Rivière, V. Garde nat.) : la règle générale reprend son empire.

**639.** Comme on l'a déjà dit, et sauf quelques exceptions dont il sera parlé plus bas, l'obligation de consigner l'amende est générale et absolue, quels que soient la matière dans laquelle le pourvoi a lieu et les individus par qui il est formé. — C'est ainsi 1° que les colons de St-Domingue ne peuvent prétendre en être affranchis : l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, qui dispense de tous droits d'enregistrement et de timbre les titres et actes produits dans les affaires relatives à l'indemnité de St-Domingue, ne s'étend pas à l'amende (Req., 7 août 1834, aff. Valette, v° Colonies);

**640.** 2° Qu'en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, la consignation de l'amende est également obligatoire. Et on a décidé avec raison que, dans le silence des lois spéciales de la matière, de 1833 et de 1841, qui ne contiennent aucune disposition exceptionnelle à cet égard, il fallait s'en référer à la règle générale; que, par suite, le défaut de consignation d'amende emporte déchéance du pourvoi (Rej., 2 janv. 1837, aff. Arizoli; 22 juill. 1839, aff. com. de Saint-Vincent; Cass., 4 fév. 1840, aff. com. de Messigny; 4 avril 1840, aff. Rochoux, V. Expropr. publ.).

**641.** Seulement, il faut remarquer ici que le taux de l'amende a été abaissé par la jurisprudence, qui a considéré les décisions rendues en cette matière comme des jugements par défaut, puisque, aux termes des dispositions citées, ils sont rendus parties non appelées, et qui a pensé, à juste titre, que le règlement de 1738 ne pouvait être applicable à une procédure qui ne reconnait pas la nécessité d'un arrêt de soit-communiqué. — Ainsi, en matière d'expropriation publique, l'amende n'est que de 75 fr. comme pour les jugements par défaut.

Cependant, dit M. Tarbé (p. 1?7), il semble qu'il faudrait distinguer quelle est la nature du jugement attaqué et quel est le demandeur en cassation. — Est-ce le propriétaire exproprié qui se pourvoit? Le jugement à son égard doit être considéré comme par défaut, puisqu'il n'y a pas été appelé (art. 13 et 14 de la loi du 7 juill. 1833). — Est-ce le poursuivant l'expropriation? A son égard le jugement est évidemment contradictoire, car il a été rendu sur sa demande et sur le vu des pièces produites. — Au surplus, la cour n'a pas toujours eu une jurisprudence fixe sur ce point. Dans l'arrêt du 2 janv. 1837, aff. Arizoli, elle condamne le demandeur, déchu de son pourvoi, au payement intégral de l'amende et de l'indemnité (150 fr.). Dans les autres arrêts, et particulièrement dans celui du 22 juill. 1839, elle ne prononce contre le demandeur que l'amende de 75 fr., sans se préoccuper, du reste, de la distinction indiquée par M. Tarbé.

Quant à l'*indemnité*, et d'après la dernière jurisprudence de la cour, elle est de 75 ou de 37 fr. 50, c'est-à-dire la moitié de l'amende (Cass., 9 janv. 1839, aff. Riant, V. Exprop.). — En ce qui touche cette réduction du chiffre de l'indemnité, voyez ce qui est dit au chap. suiv., n° 755, sur l'erreur que commet à cet égard la cour de cassation.

**642.** 3° De même les pourvois contre les jugements correctionnels rendus en matière d'*octroi* formés soit par les administrations elles-mêmes de ces octrois, soit par les maires, ne sont recevables qu'autant qu'il y a eu consignation de l'amende ordinaire. — Il est incontestable, en effet, que les octrois ne sont que des administrations privées, et que les maires, qui agissent dans ce cas, ne sont que des agents de leurs communes, dont l'intérêt, quelque respectable qu'il soit d'ailleurs, n'est toujours qu'un intérêt privé. Ils ne peuvent donc être compris ni les uns ni les autres dans l'exception de l'art. 420 c. inst. crim., qui ne parle que des *agents publics* de l'administration des revenus de l'État (Rej., 25 fév. 1808, aff. Duvivier; 8 juin 1809, aff. de Lhaye; 13 oct. 1820, aff. Houdet; 5 mars 1831, aff. Mirande; 23 nov. 1837, aff. Gras; 7 oct. 1836, aff. Octroi de Salins, V. Octroi).

**643.** 4° Ainsi encore les condamnés en matière correctionnelle,

---

et les autres héritiers Lauriot n'ayant intenté qu'un seul et même recours contre un seul et même arrêt, il n'a dû être consigné qu'une amende; — Et que ce qui s'est passé depuis avec la ligne maternelle (dont les héritiers auraient été déclarés non recevables dans leur pourvoi par un arrêt antérieur) n'a pas préjudicié à Vathaire, dont le recours régulier dans son principe s'est soutenu par la consignation originaire; — Que l'arrêt du 25 therm. an 12 n'a aussi rien statué sur l'amende, qu'il a laissé abandonnée à l'événement du pourvoi de Vathaire, que cet arrêt laissait entier.

Du 20 janv. 1806.-C. C., ch. civ.-MM. Maleville, pr.-Duneyer, rap.



par sentence des conseils de guerre, pour délits commis en Algérie, en dehors des limites assignées aux tribunaux correctionnels, conformément à l'art. 42 de l'ordonn. du 26 sept. 1842, ne jouissent pas de la dispense de consignation d'amende, dans les pourvois qu'ils forment (Rej., 9 août 1845, aff. Toubout, D. P. 45. 1. 358). — V. Possess. françaises.

**644.** L'amende doit encore être consignée sur les pourvois formés : 1° contre les décisions disciplinaires rendues par les tribunaux (Req., 5 juill. 1836, aff. avocats de Grenoble, V. n° 816) ; — 2° Sur les pourvois formés contre les jugements ou arrêts rendus en matière de *police simple ou correctionnelle* : il n'y a que les condamnés en matière de grand criminel qui en soient exempts (Rej., 2 août 1816, aff. Noulet, v° Vol; 7 mai 1819, aff. Achard *C.* min. pub. — V. aussi n° 660) ; — 3° En matière de *délits de la presse* contre des arrêts de cours d'assises prononçant la peine correctionnelle de l'emprisonnement (V. en ce sens les arrêts cités plus bas, n° 679); — 4° Contre les décisions des *tribunaux consulaires* établis dans les Échelles du Levant, par la loi du 28 mai 1836, et qui prononcent des peines correctionnelles (Rej., 4 janv. 1838) (1).

**645.** Le témoin qui, en matière de grand criminel, se pourvoit contre un arrêt qui lui enjoint de déposer par suite du refus qu'il avait manifesté de le faire, se croyant dispensé par profession de donner connaissance des faits dont il avait connaissance, est-il tenu à la consignation de l'amende? Oui, car il ne peut, pour un fait pareil, être prononcé contre lui que des peines correctionnelles. C'est aussi l'avis de Merlin (Quest., v° Témoin jud., § 1, art. 6).

**646.** En présence de cette obligation générale sur la nécessité d'une consignation préalable d'amende, on ne comprend pas par quel motif, M. Poncet (t. 2, n° 548, *in fine*) prétend qu'on doit (par une exception qui n'est pas écrite dans la loi) dispenser les parties de consigner l'amende lorsqu'elles se pourvoient pour raison de ce qu'un tribunal de second degré *aurait mal à propos admis l'appel* d'un jugement souverain par sa nature, comme aussi pour cause de contrariété entre deux arrêts ou jugements souverains.

**647.** L'accomplissement de la formalité de la consignation de l'amende se prouve par la production de la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement (V. chap. 8, § 2); ou, si le demandeur se trouve dans le cas de l'exception, par la présentation d'un certificat d'indigence (V. ci-dessous, § 2). Il est donc certain qu'à défaut de l'une ou de l'autre justification, le pourvoi est non recevable. — « La Cour; attendu qu'on n'a joint à la requête ni certificat de consignation d'amende, ni certificat d'indigence; que, par conséquent, c'est sous ce double rapport que le vœu de la loi n'a pas été rempli; déclare le demandeur non recevable en son pourvoi et le condamne à l'amende de 150 fr. » (29 nov. 1836.-Ch. req.-M. Lasagni, rap.-Aff. Clin).

**648.** Un point qui a été plusieurs fois débattu est celui de savoir à quelle époque la consignation de l'amende doit être faite. Sur ce point, la règle n'est pas la même pour les matières civiles que pour les matières criminelles. — En effet, en matière civile, où le pourvoi jouit d'un plus long délai, l'amende est consignée d'ordinaire au moment du dépôt de la requête, au greffe de la cour de cassation. Mais suit-il de là qu'il soit d'absolue nécessité que la consignation soit faite *avant* le dépôt de la requête, tellement que le pourvoi ne soit pas recevable si la quittance d'amende n'a pas été jointe à la requête au moment du dépôt? L'affirmative a paru résulter du texte littéral du règlement de 1738 et de la loi du 2 brum. an 4, et c'est en ce sens aussi que la cour a jugé (Req., 26 germ. an 13) (2).

Mais cette solution est trop rigoureuse; et elle a amené naturellement la distinction entre le cas où l'on se trouve encore dans le délai du pourvoi, et celui où le délai est écoulé. Dans ce dernier cas, et lorsque le délai du pourvoi est passé, on juge constamment que la consignation tardive ne peut plus relever de la déchéance (Rej., 4 therm. an 2; 15 fév. 1841 (3); Conf., C. C. de Belgique, 27 déc. 1835, M. Defaveaux, rap., aff. Ghislain *C.* Dehulsière). — La cour de Bruxelles a rejeté en conséquence la permission de consigner qui lui était demandée, et cela est conforme à l'esprit et à l'économie de la loi. Aussi doit-on rejeter la doctrine contraire de la cour de Liége,

---

(1) (Colin *C.* min. pub.) — Le sieur Colin fut traduit devant le tribunal consulaire de France formé à Alexandrie (Égypte); aux termes de la loi du 28 mai 1836, pour avoir porté des coups et fait des blessures à une dame Thomassin; il fut acquitté de ce fait, attendu son état de démence; mais le tribunal ordonna son renvoi en France, par le motif, porte le jugement, que, s'il est du devoir des magistrats de réprimer les actes qui tendent par leur nature à troubler le repos et la sûreté de la société, ils doivent également prévenir ceux qui pourraient être commis plus tard, en laissant subsister les causes qui les déterminent. — Pourvoi par Colin. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 419 et 420 c. inst. crim. sont généraux dans leurs dispositions et s'appliquent aux pourvois en cassation formés contre les jugements consulaires rendus dans les échelles du Levant et en Barbarie, en conformité de la loi du 28 mai 1836; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur ne produit ni la quittance de consignation d'amende ni les pièces supplétives voulues par la loi; — Déclare Colin déchu de son pourvoi.

Du 4 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Bégin.) — LA COUR; — Vu les art. 5 et 8 du tit. 4 du règlement de 1738; — Attendu qu'il résulte clairement et des expressions de ces articles : *ne pourra être reçue : sera remise au greffier* et de l'ordre de rédaction de ce règlement qui distingue les formalités exigées pour la réception de la requête au greffe, de celles prescrites pour préparer la décision judiciaire et des décrets de la convention nationale des 8 juill. 1793, 13 brum., 4 germ. an 2, 2 brum. an 4 et 14 brum. an 5, que le sens de ces articles du règlement a toujours été que la quittance de la consignation d'amende doit être jointe à la requête au moment du dépôt de celle-ci au greffe; qu'elle ne peut y être ajoutée après le dépôt, et que la peine de ne pouvoir être reçue sans cette quittance prononcée par le règlement, en parlant de la requête, ne peut s'entendre dans le sens d'une fin de non-recevoir à prononcer par le tribunal lors du rapport, si la quittance n'est pas jointe à cette époque, mais signifie clairement que le greffier ne peut recevoir une requête non accompagnée de la quittance, et qu'il n'y a pas de pourvoi régulier sans cette jonction; — Attendu que l'arrêt de sursis prononcé le quatrième jour supplémentaire de l'an 3, par cette section, ne peut être considéré comme ayant couvert cette nullité du défaut de jonction de quittance d'amende à la requête déposée par le père de la demanderesse le 26 mess. an 3, puisqu'avant la publication de la loi du 12 prair. an 4, le tribunal de cassation, comme le prouve le préambule de cette loi, avait douté, s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugements d'arbitrage forcé en matière de biens communaux avant le 1er vendémiaire de la même année, et qu'ainsi, sur sa compétence, il ne pouvait ni ne devait prononcer même indirectement par des réserves sur la régularité des formalités employées pour se pourvoir devant lui; — Attendu que le père de la demanderesse avait conclu dans sa requête à la restitution de l'amende consignée, ce qui était reconnaître au moins l'usage existant à cette époque, usage auquel les circonstances ne l'autorisaient pas à se soustraire; — Par ces motifs, déclare qu'à défaut de jonction d'une quittance d'amende à la requête déposée au greffe le 25 mess. an 3, à laquelle quittance ne peut suppléer celle produite le 28 mess. an 12, et signée le même jour, la requête ne constitue pas un pourvoi et qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 26 germ. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Garet *C.* André.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du tribunal du district de Sedan, rendu en dernier ressort, est sous la date du 24 mai 1792; qu'il a été signifié aux frères Garet, par exploit du 19 juin suivant, que ceux-ci, voulant se pourvoir en cassation, n'ont consigné l'amende que le 3 octobre de la même année et fait nommer un rapporteur que le 5 du même mois; par conséquent trois mois et quatorze jours après la signification du jugement attaqué; — Vu la loi du 1er déc. 1790, art. 14, le tribunal donne défaut contre Jean Baptiste et André Garet frères; les déclare non recevables en leur demande en cassation et les condamne en l'amende de 300 fr. envers la république, et de 150 fr. envers Pierre Garet.

Du 4 therm. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Dochier, rap.

2e *Espèce :* — (Richon *C.* ville de Clermont.) — LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738; l'art. 17, tit. 3 de la loi du 2 brum. an 4, et l'art. 1 de la loi du 14 brum. an 5; — Attendu qu'aux termes de ces lois, les pourvois en cassation en matière civile ne peuvent être reçus au greffe, et les juges ne peuvent y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe; que les citoyens indigents sont seuls dispensés de cette formalité, mais à la condition de représenter un certificat de l'administration municipale, visé et approuvé par l'administration centrale du département (aujourd'hui le sous-préfet et le préfet), qui constate leur indigence; — Attendu qu'en formant son pourvoi contre le jugement du 12 août 1836 (du trib. de Clermont, Oise), la veuve Richon a représenté un simple certificat du percepteur des contributions de la ville de Clermont, constatant qu'elle n'était imposée au rôle des contributions de l'exercice de 1836 pour aucune contribution foncière, mobilière et personnelle; que ce certificat est légalisé par le maire seul; qu'il est irrégulier et nul en la forme, puisqu'il n'est ni visé par le sous-préfet, ni approuvé par le préfet; — Et attendu

qui déclare qu'il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que l'amende, pour se pourvoir en cassation, soit consignée dans les trois mois accordés pour former le pourvoi; qu'il suffit que la quittance de la consignation d'amende soit jointe aux pièces déposées au greffe (art. 10 de l'arrêté du 19 juill. 1813, et art. 5 de celui du 15 mars 1815; C. C. de Liége, 30 juillet 1816).

**649.** Mais si le délai du pourvoi n'est pas expiré, comme il est toujours loisible au demandeur de former un nouveau pourvoi ou de régulariser celui qui a été déclaré, il ne nous paraît pas douteux qu'il devrait être encore admis à consigner l'amende ou à compléter celle qu'il aurait d'abord consignée, quelque induction qui se tire contre cette opinion de l'arrêt de l'an 13, rapporté n° 648.

**650.** Il a été jugé que, si un individu, qui a formé un pourvoi avant que l'arrêt lui ait été signifié, n'a pas encore consigné l'amende au moment où l'affaire est rapportée, il doit être déclaré purement et simplement non recevable, et c'est à tort qu'il prétendrait que la non recevabilité ne doit être prononcée que *quant à présent* (Req., 11 frim. an 9) (1). — M. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, faisait remarquer que le demandeur, en formant un recours, même avant le terme fatal, aurait dû se mettre en règle, et que c'était à lui de s'imputer de ne l'avoir point fait. Si M. Merlin a voulu dire que la régularisation aurait dû avoir eu lieu au moment même du dépôt du pourvoi à peine de déchéance, et quoique aucun délai n'eût couru contre le demandeur, puisqu'aucune signification ne lui avait été faite, il nous semble que son opinion irait contre l'esprit de la loi, et nous pensons, dans un cas pareil (quoique l'arrêt qu'on vient de citer donne peu de chance à notre avis), qu'il était toujours à même de régulariser son pourvoi jusqu'au jour de l'audience. — Mais, en présence de la jurisprudence qui précède, et qui, toutefois, ne nous paraît que logique, dans l'espèce où elle a été rendue, il serait imprudent de ne pas consigner l'amende au moment du dépôt du pourvoi.

**651.** C'est en ce sens, et avec plus de faveur encore, que la cour décide en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; elle juge que la consignation de l'amende n'a pas besoin d'être *préalable*, qu'il suffit qu'elle ait eu lieu avant l'époque où l'affaire est appelée devant la cour, et se trouve en état de recevoir arrêt (Rej., 22 juill. 1839, aff. comm. de Saint-Vincent-de-Paul; 14 déc. 1842, aff. Dupontavice; 2 janv. 1843, aff. Lafitte, v° Expropr. pub.). — Cette décision est conforme à la pratique suivie en matière de simple police et de police correctionnelle.

**652.** Voilà sur ce point, pour les matières civiles, mais en matière criminelle, on s'est relâché bien vite de la sévérité d'interprétation qu'on vient de faire connaître. — En effet, on sait que la consignation n'est pas exigée au grand criminel, sauf les exceptions dont il a déjà été parlé (V. n° 602); mais en matière de simple police et correctionnelle, la consignation est, comme on l'a vu, nécessaire. Mais dans quel délai doit-elle être faite? doit-elle accompagner la déclaration de pourvoi au greffe, laquelle, comme on sait, doit être faite dans un terme fort restreint? la consignation peut-elle, au contraire, être faite ultérieurement et jusqu'à quelle époque cette régularisation sera-t-elle admise? — Il a d'abord été jugé avant le code d'inst. crim. 1° que la consignation devait être faite conformément au règlement de 1738, et qu'on n'était pas admis à la faire postérieurement (Crim. rej., 3 germ. an 8, M. Miquet rap., aff. Levannier); — 2° que le délai de cette consignation ne pouvait être autre que celui accordé par la loi pour se pourvoir et déposer sa requête, c'est-à-dire de trois jours pour la déclaration de pourvoi en matière correctionnelle, et de dix jours pour le dépôt de la requête (Rej., 25 prair. an 8) (2).

**653.** Mais, sous le code d'inst. crim., une jurisprudence plus en harmonie avec la brièveté du délai a été admise, et il est constant que, jusqu'au moment où une affaire est rapportée à l'audience, la quittance de consignation d'amende ou le certificat d'indigence peuvent être utilement produits, et mettre obstacle à la fin de non-recevoir tirée de la déchéance.

**654.** Du reste, la déchéance est encourue d'une manière irrévocable, bien qu'une certaine somme ait été consignée, si l'amende n'est pas entière (Rej., 17 niv. an 7) (3).

Tel serait le cas, par exemple, où il n'aurait été consigné qu'une somme de 75 fr., alors que la décision attaquée étant contradictoire, l'amende devait être de 150 fr. (Rej., 4 niv. an 6; 16 therm. an 8) (4).

**655.** On ne pourrait pas non plus suppléer la consignation d'amende par le versement de la somme qui formait le *cautionnement* au moyen duquel la partie avait obtenu sa liberté provisoire (Rej., 7 fév. 1822) (5).

**656.** Le demandeur ne peut se pourvoir, par opposition à l'arrêt qui a rejeté son pourvoi (Rej., 19 germ. an 9) (6), ni se

---

que la consignation de l'amende par la veuve Richon, longtemps après l'expiration des délais du pourvoi, n'a pu la relever de la déchéance par elle encourue; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 15 fév. 1841.-C. C., ch. civ., MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet, Fabre et Hautefeuille, av.

(1) (Grugeon C. Lévêque.)—Le tribunal;—Attendu que Jacques Henri Grugeon n'a joint à sa requête ni quittance de consignation d'amende, ni certificat d'indigence à l'effet de s'en dispenser; qu'il a seulement produit deux certificats du maire et adjoint de sa commune, dans lesquels il n'est point attesté qu'il soit dans l'indigence, et sans y avoir joint l'extrait du rôle de ses contributions; que, dès lors, sa requête ne peut être admise aux termes du règlement et autres lois relatives; — Déclare ledit Grugeon non recevable dans son pourvoi.

Du 11 frim. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(2) (Dinet.) — Le tribunal; — Considérant qu'il résulte de l'art. 1 de la loi du 14 brum. an 5, de l'art. 5 du règlement de 1738 et de l'art. 205 c. pén., qu'en cas de recours en cassation en matière de police correctionnelle, il doit être consigné une amende et que le délai de cette consignation ne peut être autre que celui que la loi accorde pour se pourvoir et déposer sa requête; que ce délai est de trois jours pour la déclaration de pourvoi et de dix jours pour le dépôt de la requête ou mémoire, et qu'aux termes du règlement de 1738 aucune requête ne peut être reçue si la quittance de consignation de l'amende n'y est jointe; qu'enfin aucun pourvoi n'est recevable si les formalités qui doivent l'accompagner n'ont été remplies dans le délai donné; — Et attendu que dans l'espèce la consignation d'amende n'a eu lieu que le 8 brum. dernier, tandis que la déclaration de pourvoi est du 1er therm. précédent; qu'ainsi elle lui est postérieure de trois mois et sept jours; — Rejette.

Du 25 pr. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.

(3) (Lassègue.) — Le tribunal; — Attendu que le jugement dont les citoyens Lassègue père et fils demandent la cassation a été rendu contradictoirement entre eux et le citoyen Jean-Pierre Lanus; que néanmoins ils n'ont consigné que la somme de 60 fr. pour l'amende, qui, aux termes des lois citées, aurait dû être portée à celle de 150 liv.; — Déclare lesdits Lassègue père et fils non recevables.

Du 17 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamagdelaine, rap.

(4) 1re *Espèce:* — (Demarbois.) — Le tribunal; — Vu l'art. 1 de la loi du 14 brum. an 5; — Vu pareillement l'art. 5, tit. 4, 1re part. du règl. de 1738; — Et attendu que le demandeur n'a consigné que la somme de 75 liv., et que le jugement dont il s'agit a été rendu contradictoirement contre le demandeur; — Déclare Eugène-François-Joseph de Marbois non recevable dans son pourvoi, et le condamne en 150 liv. d'amende envers la république.

Du 4 niv. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Moreau, rap.

2e *Espèce :* — (Freby C. Clerget.) — Le tribunal; — Vu l'art. 5, tit. 4, règlem. 1738, dont la stricte observation, même en matière de police, a été ordonnée par la loi du 14 brum. an 5; — Considérant que Benoît Freby, se pourvoyant contre le jugement du tribunal de police du canton de Varennes, du 3 floréal dernier, lequel était contradictoire, n'a cependant consigné qu'une amende de 75 fr.; le déclare non recevable dans son pourvoi et le condamne en l'amende de 150 fr.

Du 16 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Viellart, rap.

(5) (Dogny et autres.) — La cour; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim., d'après lesquels tout demandeur en cassation d'un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu en matière correctionnelle ou de police doit, à peine de déchéance de son pourvoi, y joindre la quittance de consignation d'amende, ou, à défaut, y suppléer par la production des certificats mentionnés dans ledit art. 420; — Et attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la cour royale de Metz rendu en matière correctionnelle et qu'il n'a produit ni quittance de consignation d'amende ni aucun des certificats prescrits par l'art. 420 précité; — Qu'il ne peut d'ailleurs être suppléé à ladite consignation d'amende par le versement que le demandeur a fait de la somme à laquelle a été fixé le cautionnement sous lequel il a obtenu sa liberté provisoire, cette somme ne pouvant être affectée à d'autres objets qu'à ceux spécifiés en l'art. 121 c. inst. crim.; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 7 fév. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschopp, rap.

(6) (Surmont.) — Le tribunal; — Attendu que lorsque la cause a été portée et le rapport fait à l'audience du 19 frimaire dernier il n'y avait pas au dossier de consignation d'amende; 2° qu'il est constant que la cause a été

faire restituer contre l'arrêt de rejet, même en justifiant que la consignation a eu lieu en temps utile (Rej., 9 prair. an 8; 29 mess. an 8) (1).

**657.** Un recueil indique deux arrêts de rejet des 26 mai 1809, aff. N..., et 16 août 1811 (aff. Denicastro, M. Brillat, rap.), qui auraient jugé la question en sens contraire, et décidé que la cour doit rétracter son arrêt de rejet, alors que le demandeur justifie que la consignation a été faite en temps utile et que la quittance a été déposée au greffe avant l'envoi des pièces au ministre. Mais ces arrêts, dont nous n'avons pas découvert les textes, n'existent point à nos yeux, et, d'ailleurs, les termes dans lesquels ils sont rapportés n'indiquent nullement qu'il ait été dans l'intention de la cour de résoudre la question. L'un de ces arrêts est mentionné par M. Carnot, sur l'art. 419; mais cet honorable magistrat tire souvent des arrêts des inductions qui ne se trouvent pas justifiées par leur texte; nous en avons fait souvent la remarque, et c'est avec défiance qu'on doit citer les solutions qu'il indique, alors que les motifs ne sont point mis sous les yeux du lecteur. — M. Carnot se prononce en faveur du système favorable au demandeur et pour la rétractation de l'arrêt de rejet. C'est aussi la doctrine qui nous paraît devoir être adoptée; elle est ici d'autant plus applicable que le défaut de production de la quittance n'est point imputable au demandeur.—V. n° 894.

Ce cas doit être assimilé à celui dont nous avons parlé plus haut, n° 611, ou à celui où il y aurait eu force majeure.

**658.** Toutefois, si le rejet du pourvoi n'a eu lieu que par la faute du demandeur, en ce qu'il a oublié d'annexer la quittance à son pourvoi, ou de la remettre, soit au greffe où il a fait sa déclaration, soit au ministère public, ou de la produire avant le rapport du conseiller à la cour, il n'y a pas lieu de l'admettre à la restitution sur la production de sa quittance faite depuis (Rej., 4 sept. 1813) (2).

**659.** Au surplus, il n'appartient qu'à la cour de cassation seule de déclarer un pourvoi non recevable, faute d'avoir été accompagné de la consignation d'amende (Cass., 26 av. 1811, aff. Demerlier, n° 962).

**660.** Une première exception à l'obligation de consigner l'amende a été apportée par l'art. 16, tit. 4, 1re part. du règlement de 1738, dans les termes suivants: «Ne seront comprises dans les articles ci-dessus, les requêtes en cassation présentées en matière domaniale soit par les *procureurs généraux* de sa majesté, soit par les *inspecteurs généraux du domaine*, ou auxquelles ils se seront joints; et pourront lesdites requêtes être admises,... sans consignation d'amende...» Aujourd'hui, et aux termes de l'art. 69, § 1, c. pr., ce sont les préfets de département qui représentent l'État en matière domaniale. C'est donc à eux qu'appartient le bénéfice de l'exemption.—L'art. 17 du règlement ajoute: « La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les requêtes en cassation présentées, par lesdits procureurs généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public. » — La loi du 2 brum. an 4 a consacré la même règle dans des termes plus généraux: « Seront dispensés de la consignation d'amende, les *agents de la république*, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent personnellement.... » (Art. 17.)

L'art. 420 c. inst. cr. reproduit la même règle, en comprenant de plus, dans la dispense, les condamnés. Il porte: « Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État.... »

L'art. 19, tit. 4 du règlement, dispensait également de la consignation de l'amende ceux qui formaient des pourvois contre des jugements sur appel, alors que les décisions devaient être rendues sans appel. — Cette disposition n'est plus observée. — V. ci-dessus, n° 601.

**661.** Ainsi, d'après les dispositions qui viennent d'être retracées, les condamnés en matière de grand criminel, les préfets, le ministère public, les agents des administrations publiques (Régies des contrib., des douanes, des forêts), telles sont les personnes que la loi dispense de l'obligation de consigner l'amende. — « Les procureurs généraux et officiers d'ordonnance, disait aussi le Nouveau Denizart, v° Cassation, § 6, sont dispensés de consigner l'amende, parce que ces demandeurs stipulent les intérêts du roi et du public, et que l'on ne peut leur supposer ce dessein de chicaner qu'on a voulu réprimer dans les particuliers, en les astreignant à une amende. » — Cette raison ne nous semble pas la véritable, ou du moins la seule. Nous pensons que ces magistrats, qui agissent dans l'intérêt du trésor public ou de l'État, ont dû être dispensés de la consignation de l'amende, afin d'éviter des déplacements de fonds inutiles. En effet, le montant de l'amende à consigner, dans un cas pareil, devant être, non pas fourni par ces magistrats, mais tiré des caisses du trésor public, puis, en cas de restitution, comme au cas de condamnation, être réintégré dans ces mêmes caisses; c'aurait été une mesure tout à fait illusoire que d'exiger cette consignation, et d'assujettir le trésor à un revirement de fonds complétement sans objet.

**662.** Il a été jugé, par application de la règle d'exception précitée, qu'un receveur général poursuivant, par exemple, le recouvrement du prix d'adjudication de coupes de bois royaux, agissant pour l'État, est dispensé de la consignation de l'amende (Req., 15 déc. 1829, aff. Froidefont, décis. implicite., V. Effets de comm.).

L'administration des forêts de la couronne, comme celle des forêts de l'État, est également, en cas de pourvoi, dispensée de la consignation d'amende. — « La Cour; attendu que l'administration des forêts de la couronne étant assimilée à celle des forêts de l'État par le tit. 4 c. for., elle doit être dispensée de consigner l'amende, aux termes de l'art. 420 c. inst. crim.; qu'il y a donc lieu de statuer sur le pourvoi, nonobstant le défaut de consignation d'amende.» (6 déc. 1839.-M. de Ricard, rap.-Aff. Poulard.)

**663.** Il en est de même de la régie des contributions indirectes, quoique le pourvoi aurait été formé conjointement par un maire avec cette régie. — « La Cour; en ce qui concerne l'amende de 150 francs, consignée par le maire d'Étampes sur son pourvoi; attendu que ce pourvoi était formé non-seule-

---

inscrite sur le tableau; 3° qu'un pourvoyant ne peut revenir par opposition contre un jugement rendu à sa requête dans une affaire dans laquelle il était demandeur en pourvoi; — Reçoit l'intervention, ce faisant, juge Surmont non recevable.

Du 19 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rap.

(1) 1re *Espèce*: — (Voidet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aucune quittance de consignation d'amende n'avait été déposée au greffe avant le 26 germinal dernier, jour où a été rendu le jugement qui a déclaré Jean-Louis Voidet non recevable dans sa demande en cassation, faute par lui de s'être conformé à ce qui est prescrit par la loi; qu'en conséquence la fin de non-recevoir a été régulièrement prononcée; — Rejette la demande dudit Voidet, en restitution contre ledit jugement du 26 germinal dernier.

Du 9 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce*: — (Martin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aucune quittance de consignation d'amende n'avait été déposée au greffe du tribunal de cassation avant le 16 germinal an 8, jour auquel Joseph Martin a été déclaré non recevable dans sa demande, faute d'avoir consigné l'amende prescrite par la loi; — Rejette la demande du sieur Martin en restitution, contre le jugement du 16 germinal dernier.

Du 29 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Bayard, rap.

(2) (Noblet.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 419 c. inst. crim. impose à la partie civile, qui se pourvoit en cassation, l'obligation de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut; que la même obligation est imposée par l'art. 420 aux condamnés en matière correctionnelle, qui n'en sont dispensés qu'en joignant à leur demande en cassation le certificat d'indigence et l'extrait dont parle cet article; — Attendu que, lors du pourvoi de la demanderesse ni même à l'époque du rapport qui en a été fait à l'audience de la cour du 19 juin dernier, elle n'avait justifié d'aucune manière, soit par jonction, soit autrement, qu'elle eût consigné une amende ou qu'elle fût dans l'indigence, ce qui détermine la cour à prononcer la déchéance dudit pourvoi; — Attendu que la demanderesse, qui produit actuellement une quittance de consignation d'amende au bureau de Lyon, sous la date du 3 juin, ne justifie pas, ne dit même pas qu'elle eût remis cette quittance à l'époque de son pourvoi, soit au greffe de Lyon, soit au ministère public pour en faire l'envoi à la cour, ni que ce soit par le fait d'autrui ou par cas fortuit ou de force majeure, que ladite quittance n'est pas parvenue à la cour en temps utile; — Qu'il suit de cet état de choses que l'arrêt de la cour du 19 juin 1813, rendu sur le propre pourvoi de la demanderesse, n'est pas susceptible d'être attaqué par opposition de sa part; — Rejette.

Du 4 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

ment par le maire d'Étampes en cette qualité, mais encore par le directeur des contributions indirectes en sa qualité et en celle de préposé en chef de l'octroi; que dès lors il pouvait être poursuivi sans consignation d'amende; ordonne que l'amende de 150 fr., consignée par le maire d'Étampes lui sera restituée. » (22 mars 1822.-Crim., rej.-M. Ollivier, rap.-Aff. min. pub. C. Boizard.)

**664.** Mais il est bien évident que le bénéfice de l'exception n'a lieu qu'autant qu'il s'agit des intérêts de l'administration publique elle-même. De sorte que, si un employé dans l'une ou l'autre des régies publiques avait formé un pourvoi contre un jugement rendu à l'occasion d'un fait indépendant de l'existence de ses fonctions, la consignation serait nécessaire, car il s'agirait alors d'une instance dans l'intérêt privé de cet employé (Rej., 12 juin 1807) (1).

**665.** M. Carnot (t. 3, p. 174) va plus loin : d'après lui, il faut, pour que la dispense ait lieu, que l'administration ou la régie publique n'ait pas un *intérêt personnel* à l'affaire, soit direct, soit indirect. Il faut qu'elle plaide dans le seul intérêt de l'État. — Cette opinion ne nous semble pas fondée. Car, à supposer qu'une administration publique, considérée comme être moral, pût avoir un intérêt privé, personnel, différent de celui de l'État, pourquoi lui refuserait-on alors le bénéfice de la loi qui ne fait aucune distinction? C'est à sa position d'être collectif, de corporation, que la faveur de l'exemption d'amende est attachée. Et il n'y a que pour le cas dont nous venons de parler, d'un de ses agents ou préposés agissant dans son intérêt personnel, que le bénéfice de la loi ne peut être étendu, parce qu'alors ce n'est plus qu'un citoyen comme un autre, isolé, exerçant une action privée. Et, dans ce dernier cas, nous ajouterons avec Carnot qu'il en doit être ainsi, alors même que l'action aurait été introduite à *la requête de l'administration* à laquelle le préposé est attaché.

**666.** Enfin, en matière de grand criminel comme en matière civile, de police simple ou correctionnelle, le ministère public est dispensé de l'obligation de consigner l'amende. Et, à supposer qu'ici la disposition de l'art. 420 c. inst. crim. ne fût pas assez explicite à cet égard, par ce terme qu'elle emploie., *agents publics*, on s'en référerait à l'art. 16 précité du règlement, dont la disposition générale, tant au criminel qu'au civil, en dispense nommément les magistrats du ministère public.

**667.** Reprenons les matières criminelles. — En dispensant de consigner une amende les individus poursuivis et condamnés pour crime, le législateur a pensé, sans doute, que leur position était déjà assez grave pour qu'on ne dût pas entraver leur recours à la suprême voie judiciaire par cette formalité si difficile à réaliser pour beaucoup de parties, en raison du chiffre élevé de l'amende à consigner.

**668.** Il est sans difficulté d'abord que le bénéfice de l'art. 420 est acquis au pourvoi contre un jugement intervenu sur une procédure criminelle, tendante à poursuivre un crime qui emporte peine afflictive ou infamante, encore qu'à l'époque du pourvoi la procédure ne fût pas réglée (Rej., 7 sept. 1810, aff. Ducoroy, V. n° 148).

**669.** Par suite de la position différente que le résultat des poursuites criminelles peut donner en définitive au condamné, au jour du jugement, l'application de l'art. 420 a rencontré plusieurs difficultés sur lesquelles il y a controverse et que nous allons successivement examiner. — Il faut remarquer ces termes de l'article, « les *condamnés* en matière criminelle. » — L'accusé poursuivi *criminellement* peut cependant n'être condamné par la cour d'assises qu'à des *peines correctionnelles* et même à des peines de *simple police*, soit parce que, à la lumière des débats, le fait de l'accusation a changé de nature, et, de crime qu'il était, n'est plus devenu qu'un délit ou une contravention (art. 365 c. inst. crim.); soit parce que, à raison des circonstances atténuantes admises en faveur de l'accusé, la pénalité a été abaissée d'un ou de plusieurs degrés (463 c. pén.). — L'accusé peut même n'être condamné qu'à des *dommages-intérêts* au profit de la partie civile. — Que déciderait-on dans ces divers cas, relativement à l'obligation de consigner l'amende?

**670.** Au premier cas, la cour de cassation, se fondant sur ce principe, que la dispense de la consignation d'amende doit se déterminer non d'après la nature de la poursuite, mais d'après celle de la condamnation intervenue, soumet, à peine de déchéance, à l'obligation de consigner l'amende ou de produire un certificat d'indigence, le demandeur en cassation qui, poursuivi pour crime, n'a cependant été condamné, comme coupable de délit, qu'à des *peines correctionnelles*. — La condamnation alors étant prononcée en matière correctionnelle, il suit, d'après cette doctrine, que l'exemption de l'art. 420, admise pour le grand criminel seulement, ne peut plus être invoquée. La jurisprudence est constante sur ce point, ainsi que le témoignent de nombreux arrêts (Rej., 20 août 1812; 17 juill. 1828; 14 janv. 1831 (2). — Arrêts conf. Crim. rej., 9 juill. 1812, M. Aumont, rap.-Aff. Albenne; 20 août

(1) (Escolin.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 14 brum. an 5 portant que l'art. 5 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende, sera strictement observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale; — Attendu que le sieur Escolin a été poursuivi pour un fait qui est indépendant de l'exercice de ses fonctions de receveur des droits réunis à Chivas, que la régie n'a point agi pour sa défense, et que lui-même s'est présenté sur la citation; qu'il a produit ses témoins et ses moyens de défense, qu'il en résulte que, pour être recevable à se pourvoir en cassation d'un jugement prononcé contre lui par un tribunal de simple police, rien ne le dispensait de consigner l'amende ou de présenter un certificat d'indigence; — Attendu qu'il n'a ni consigné cette amende ni présenté ce certificat; — Rejette.

Du 12 juin 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Lacroche.) — La cour; — Attendu que l'art. 420 c. inst. crim. ne dispense point de la consignation d'amende les personnes condamnées en matière correctionnelle, mais seulement celles qui l'ont été en matière criminelle; — Attendu que les demandeurs ne se trouvent dans aucune exception et qu'ils n'ont ni justifié de la consignation d'amende, ni de l'extrait du rôle des contributions, ni de certificat d'indigence requis par ce même article au défaut de l'amende consignée; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises du Rhône du 11 juill. 1812.

Du 20 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

*Nota*. Conf. du même jour (Vinelli), mêmes juges.

2e *Espèce*: — (Jousseaume C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après la déclaration du jury, résultant des débats, Pierre-Philippe Jousseaume, prévenu, par l'acte d'accusation et par l'arrêt de renvoi, d'avoir, étant ministre d'un culte (du culte catholique), commis des attentats à la pudeur avec violence sur plusieurs individus du sexe masculin, n'a point été reconnu coupable des crimes à lui imputés; mais que, d'après cette même déclaration du jury, sur les questions résultant des débats, ledit Jousseaume a été déclaré coupable du délit prévu par les art. 334 et 335 c. pén., ce qui n'entraînait que des peines correctionnelles; — Attendu que Jousseaume a été jugé correctionnellement par la cour d'assises (de Melun), et qu'il ne lui a été fait application que des simples peines correctionnelles, prescrites par les art. 334 et 335 c. pén.; que, dès lors, ledit Jousseaume, condamné correctionnellement, était tenu, aux termes de l'art. 419 c. inst. crim., de consigner l'amende prescrite par cet article; que ledit Jousseaume n'a point satisfait à cette consignation d'amende, ou n'en a pas justifié, et qu'il n'a pas non plus rempli les formalités prescrites par l'art. 420 dudit code, et que, d'après lesdits deux articles, il doit être déclaré déchu de son pourvoi et irrecevable en icelui; — Déclare Pierre-Philippe Jousseaume non recevable, etc., etc.

Du 17 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Cardonnel, rap.

3e *Espèce*: — (Brousse C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 419, 420, 421 c. inst. cr.; — Attendu, en droit, que de la combinaison et de l'ensemble desdits articles, il résulte la règle générale, que toutes personnes condamnées en matière de police correctionnelle, et qui se pourvoient en cassation, sont tenues, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de joindre à leur demande les pièces supplétives spécifiées audit art. 420; — Qu'aux termes de ce dernier article, l'obligation imposée à tout condamné exerçant un recours en cassation dans un des cas déterminés par le code d'instruction criminelle, ne reçoit que deux exceptions, dont l'une est établie uniquement en faveur des condamnés en matière criminelle; qu'ainsi, les individus condamnés pour crimes sont les seuls qui puissent, sans consignation préalable d'amende, ou sans un équivalent légal, exercer devant la cour un pourvoi que, dans cet état, elle puisse admettre; que, s'agissant d'abord et uniquement de savoir si ce pourvoi est recevable en faveur d'un individu qui n'a pas été condamné en matière criminelle, la cour n'a point à s'occuper de la nature de la poursuite dont il avait été l'objet, mais de la nature de la condamnation pour crime, et conséquemment en matière criminelle, que de celle qui prononce une peine afflictive ou infamante; — Attendu, en fait, que Brousse, poursuivi comme coupable de crime d'homicide commis volontairement, n'a été déclaré, par le jury, coupable que d'un homicide involontaire; que, dès lors, il ne pouvait être et n'a été, en effet, condamné à aucune des peines

1812, M. Bauchau, rap.-Aff. Daix; 16 oct. 1812, Bauchau, rap.-Aff. Ledreux; 5 nov. 1812, M. Benvenuti, rap.-Aff. Arduccini; 12 nov. 1812, M. Audier, rap.-Aff. Guyot; 29 janv., 11 et 18 mars, 1er, 15 et 29 avril, 28 mai 1813; 27 août 1813, M. Aumont, rap.-Aff. Haton; 2 nov. 1815, M. Robert, rap.-Aff. Hugard; 28 mars 1817, M. Aumont, rap.-Aff. Noël; 16 mai 1817, M. Lecoutour, rap.-Aff. Sainte-Marie; 10 oct. 1817, M. Rataud, rap.-Aff. Serendon; 23 juill. 1818, M. Audier, rap.-Aff. Bousquet; 8 juill. 1819, M. d'Aubers, rap.-Aff. Varin; 15 juill. 1819, M. Busschop, rap.-Aff. Pillon, 27 juill. 1820, M. Aumont, rap.-Aff. Kinard; 4 juill. 1822, M. Ollivier, rap.-Aff. Barbedette; 26 juill. 1822, M. Busschopp, rap.-Aff. Duport; 13 mars 1823, M. Ollivier, rap.-Aff. Dugay; 2 sept. 1824, M. Choppin, rap.-Aff. Caisse; 22 mai 1828, M. Choppin, rap.-Aff. Bellot; 16 août 1839, M. Rocher, rap.-Aff. Casalonga. — Conf. C. C. de Belgique, 17 déc. 1835, aff. Schoolaart).

**671.** Cette jurisprudence est-elle bien à l'abri de tout reproche? Pourquoi le fait de la condamnation à des peines correctionnelles, prononcées par la cour d'assises, changerait-il la position du condamné, en lui faisant perdre le bénéfice de l'article 420? N'a-t-il pas été accusé et poursuivi *criminellement*? n'a-t-il pas subi, par suite, l'épreuve tout entière d'une instruction criminelle avec ses angoisses? Pourquoi le priver, dès lors, de la faveur de l'exemption consacrée par l'article précité? — Telle est l'objection faite par M. Poncet (t. 2, p. 310) et par Carnot (t. 3, p. 174). Ce dernier ajoute que ce n'est qu'après de vives discussions que la cour s'est rangée à l'opinion qu'on vient de retracer, et que le premier arrêt en ce sens, celui du 19 juillet 1812, ne fut rendu qu'après un long délibéré et *multis contradicentibus*.

**672.** La doctrine qui, dans ce cas, dispenserait le condamné de l'obligation de consigner l'amende, serait plus conforme, sans doute, aux sentiments de tolérance et d'humanité et à ce principe de la loi romaine, *in pœnalibus causis, benignius interpretandum est* (ff., L. 5, § 2, *De reg. jur.*). Mais celle de la cour de cassation, il faut le reconnaître, se trouve en harmonie plus parfaite avec les principes et avec la lettre de la loi qui, en ne dispensant de l'amende que les *condamnés* en matière criminelle, tranche toute difficulté à l'égard de ceux qui n'ont été que *poursuivis* criminellement, puis condamnés *correctionnellement*.

**673.** Il en est autrement au second cas, c'est-à-dire lorsque, par suite de l'admission *de circonstances atténuantes* en faveur d'un accusé pour crime, la cour d'assises, descendant d'un ou de deux degrés dans l'échelle pénale, n'applique que des peines correctionnelles. —Ici, effectivement, à la différence du premier cas, le fait de l'accusation ne perd pas son caractère de crime; l'admission des circonstances atténuantes est impuissante pour produire un pareil effet; elle ne peut avoir pour résultat que de faire descendre la pénalité. — Le pourvoi du condamné n'est donc pas assujetti, dans un cas pareil, à l'obligation de consigner l'amende; et s'il l'a fait, la restitution doit en être ordonnée, dans le cas même où le pourvoi serait rejeté (Rej., 10 mai 1832; 7 mars 1833; 9 mars 1838) (1).

**674.** C'est aussi par une application de la même règle que le bénéfice de l'exemption de l'art. 420 devrait être accordé, par exemple, au pourvoi formé par un *mineur* de seize ans contre l'arrêt de la cour d'assises qui, ayant déclaré qu'il avait agi sans *discernement*, ne l'a condamné qu'à la peine de la détention dans une maison de correction, conformément à l'art. 66 c. pén. — Le défaut de discernement, comme l'admission des circonstances atténuantes, est inopérant pour détruire la nature du fait incriminé, ni pour faire d'un crime un simple délit. — Un arrêt du 12 août 1813 (aff. Pierratz), cité seulement par Merlin (Quest., v° Legs, § 19, n° 6), où la difficulté se présentait, ne l'a pas résolue. « Je crois en effet, dit Merlin, que c'est la dispense de la consignation de l'amende que cet arrêt eût dû adopter s'il eût prononcé sur la question, mais le fait est qu'il ne l'a point du tout jugée. »

**675.** De ce que le fait d'abord poursuivi et puni correctionnellement a été reconnu, sur appel, par jugement du tribunal supérieur, avoir le caractère d'un crime, et que le prévenu a été renvoyé devant le juge d'instruction, en état de dépôt, il suit que la condamnation prononcée par le tribunal supérieur doit être considérée comme rendue en matière criminelle, dans le sens de l'art. 420 c. inst. crim., et à ce titre dispensée d'amende : — « Attendu que la nommée Rosine Lemaire, femme Petit, a été renvoyée par le jugement attaqué devant le juge d'instruction de Laon, sous l'inculpation d'un fait qualifié crime par la loi; — Qu'ainsi, le jugement est rendu en matière criminelle; et qu'aux termes de l'art. 420 c. inst. crim., il y a dispense d'amende. » (22 août 1844.-Crim. rej.-M. Brière, rap.-Aff. Petit C. min. pub.)

**676.** Au troisième cas, alors que l'accusé n'est condamné par la cour d'assises qu'à des *dommages-intérêts* envers la partie civile, la question ne peut être douteuse. Dès que, comme on l'a vu, l'exemption de l'art. 420 ne s'applique pas à l'accusé qui, quoique poursuivi criminellement, n'a été reconnu coupable que d'un délit seulement, il en doit être de même, à plus forte raison, lorsque l'accusé a été acquitté et que l'accusation de crime, de délit même a disparu, pour ne plus laisser subsister qu'un quasi-délit, qui n'a motivé qu'une condamnation pécuniaire. — Aussi, dans un cas pareil, la cour de cassation exige-t-elle la consignation d'amende pour la recevabilité du pourvoi, parce qu'alors les condamnations sont réputées intervenues en matière civile (Rej., 12 oct. 1815, 4 mai 1820, 27 juill. 1820, 30 déc. 1831, 1er juin 1839 (2), 7 nov. 1844, aff. Mérignargues, V. Inst. crim.).

établies par le code pénal en matière criminelle; — Que, si la cour d'assises jugeant correctionnellement et trouvant que le fait dont le jury avait déclaré Brousse coupable, constituait le délit correctionnel prévu par l'art. 319 c. pén., a cru pouvoir lui faire l'application de la peine correctionnelle portée audit article, le demandeur ne restait pas moins soumis à la règle générale établie par le code d'instruction criminel, puisqu'il n'est pas dans le cas d'exception énoncé en l'art. 420 du même code; — Que, cependant, le demandeur n'a point consigné l'amende prescrite, et n'y a point suppléé par la production des pièces qui pouvaient, d'après la loi, le dispenser de cette consignation; qu'ainsi, et sans que la cour puisse, au fond, s'occuper du mérite de son pourvoi, il est de son devoir de l'écarter par une fin de non-recevoir puisée dans la loi même; — Par ces motifs; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 14 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Gaéton C. min. pub.) — 10 mai 1832.-Crim. rej.-M. Ricard, rap.

2e *Espèce :* — (Lelièvre C. min. pub.) — 7 mars 1833.-Crim. rej.-MM. Chantereyne, pr.-Mérilhou, rap.

3e *Espèce :* — (Bernard C. min. pub.) — LA COUR; —... Attendu que, si la peine par lui encourue a été abaissée, c'est à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury; — Qu'il n'en a pas moins été condamné en matière criminelle pour des faits qualifiés crimes (il a été condamné à cinq années d'emprisonnement pour différents faux en écriture privée) par la loi; — Que, dès lors, il était dispensé de l'amende, aux termes de l'art. 420 c. inst. crim.; — Ordonne la restitution de l'amende par lui consignée.

Du 9 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Voysin, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Moury C. Poulot.) — 12 oct. 1815.-Crim. rej.-M. Audier, rap. — Dans l'espèce, l'accusé, acquitté sur la déclaration du jury, avait été condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile.

2e *Espèce :* — (Parquet.) — 4 mai 1820.-Crim. rej.-M. Olivier, rap. Dans l'espèce, le demandeur, que le jury avait déclaré non coupable, avait été condamné à 4,000 fr. de dommages-intérêts par l'arrêt de la cour d'assises contre lequel il s'était pourvu.

3e *Espèce :* — (Crépin, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim.; — Et attendu que les demandeurs se sont pourvus contre un arrêt qui n'a prononcé contre eux qu'une condamnation en dommages-intérêts, et qui a été rendu, conséquemment, non en *matière criminelle*, mais en matière civile; — Que néanmoins ils n'ont pas joint à leur pourvoi une quittance de consignation d'amende et n'y ont point suppléé par la production des pièces déterminées par ledit art. 420; —Déclare les demandeurs non-recevables dans leur pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Tarn du 24 août 1815.

Du 27 juill. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

4e *Espèce :* — (Suzzarini C. min. pub.) — 30 déc. 1831.-Crim. rej.-M. Ollivier, rap.—Décision semblable; l'accusé n'avait été condamné qu'à des dommages-intérêts.

5e *Espèce :* — (Nougué, etc., C. min. pub.) — LA COUR; — En ce

**677.** Toutefois lorsque l'accusé a été condamné pour le crime porté en l'acte d'accusation, et que, par un second arrêt rendu ultérieurement, la cour d'assises statue sur les dommages-intérêts, le pourvoi contre ce dernier arrêt, n'étant que l'accessoire du second, n'est pas assujetti à la consignation de l'amende (Rej., 16 janv. 1834, aff. Priou, V. n° 958).

**678.** Mais lorsque le pourvoi de la part du condamné criminellement n'a pas pour objet la peine dont il a été frappé, la dispense ne peut avoir lieu. Par exemple, l'art. 420 ne serait pas applicable au cas où le pourvoi aurait pour objet une demande en mainlevée de saisie et en restitution des choses saisies dans l'instruction (Rej., 1er déc. 1832) (1).

**679.** Ce qui vient d'être dit des accusés qui, poursuivis criminellement devant la cour d'assises, n'ont été condamnés cependant qu'à des peines correctionnelles, doit recevoir son application en matière de poursuites pour *délits de presse* qui, quelles que soient les peines encourues, sont toujours justiciables des cours d'assises.—Ainsi, dans cette matière, le pourvoi n'est dispensé de la consignation de l'amende qu'autant que l'accusé a été frappé d'une peine criminelle. S'il n'a encouru que des condamnations correctionnelles, la consignation est indispensable (Rej., 9 nov. 1820; C. C. de Belgique, 19 nov. 1836) (2). — V. dans le même sens, au n° 737, d'autres arrêts de la cour de Belgique.

**680.** A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque, dans cette matière, le prévenu d'un délit emportant une peine correctionnelle, déclaré non coupable par le jury, n'a été condamné qu'à des dommages-intérêts par la cour d'assises (30 août 1833.-C. C. de Belgique, ch. crim.; aff. Albinet *C.* Willems).

**681.** Une autre exception est également introduite en faveur des *indigents*. — A cause du chiffre élevé de l'amende à consigner, le pourvoi en cassation eût été inaccessible, en effet, aux personnes indigentes, qui auraient pu se voir ainsi frappées impunément dans leurs droits, dans leur liberté ou leur honneur par une sentence viciée de nullité, si l'on n'eût pas étendu jusqu'à elles le privilége de l'exemption. — Devant l'ancien conseil, aucun texte n'avait statué à cet égard; mais il n'en est pas moins constant que les personnes indigentes y obtenaient des dispenses de consignation d'amende : « Il faut observer, dit Tolozan (p. 268), qu'en *toutes* matières, lorsque le demandeur se trouve entièrement hors d'état de faire la consignation de l'amende, il est d'usage que M. le chancelier l'en dispense au pied d'un placet qui lui est présenté à cet effet et qui doit être joint à la requête pour tenir lieu de la quittance de consignation... » — Le Nouveau Denisart (v° Cassat., § 6) dit aussi que, sous l'empire du règlement et malgré le silence de la loi sur ce point, « dans le cas où celui qui se pourvoit est tenu de consigner l'amende, il peut en être dispensé pour *cause de pauvreté.* » — Et la cour de cassation, dans les premières années de son origine, se conformait à cet usage suivi devant l'ancien conseil, et autorisait le président du bureau des requêtes à délivrer également des dispenses de consignation d'amende aux personnes indigentes. Mais le législateur a pensé, avec raison, qu'il était nécessaire que la loi statuât elle-même sur ce point, et qu'il ne fallait pas laisser au seul arbitre du chancelier ou du président de la cour le droit d'accorder ou de refuser la dispense de consignation d'amende. — D'abord, un décret du 8 juill. 1793, porte : « Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 fr., exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat... qui constate leur indigence. » — Les lois des 2 brum. an 4 et 14 brum. an 5 ont reproduit la même disposition dans leurs art. 2 et 17.— Enfin, l'art. 420 c. inst. crim., porte : « Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence... » — Cette disposition ne doit s'entendre que des cas où la condamnation aura été prononcée en matière *correctionnelle ou de police*, puisque, en matière de grand criminel, d'après le paragraphe premier de l'article lui-même, quelle que soit la qualité et la position de fortune des condamnés, la consignation de l'amende n'est pas exigée.

**682.** Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par un indigent, la loi ne s'explique nulle part d'une manière satisfaisante. —Seulement, à l'occasion de la forme des certificats d'indigence dont il sera parlé au paragraphe suivant, l'art. 420, comme on le voit, exige la production d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'on paye *moins de six francs*, ou un certificat qui prouve qu'on *n'est pas imposé*. — Faut-il en conclure que la seule production de l'une ou de l'autre de ces pièces suffit pour faire réputer un individu en état d'indigence?—Nous ne le pensons pas. On voit souvent des individus qui, par suite d'arrangements particuliers, à cause de la nature de leur profession ou de leur fortune, échappent au payement de toute espèce de contributions, bien qu'ils se trouvent dans une position facile et aisée.

C'est ainsi qu'on a décidé, avec raison, que celui qui jouit d'un traitement en qualité d'employé dans une administration publique ne peut être réputé indigent ni être admis, à ce titre, à se pourvoir en cassation sans consignation d'amende (Req., 29 mars 1842, aff. Deville-Chabrol, V n° 701).

**683.** Mais est-ce seulement de l'obligation de *consigner préalablement* l'amende que la loi a voulu dispenser les indigents, et non de celle de *la payer*, si le cas y échet, c'est-à-dire s'ils succombent dans leur pourvoi? — Un arrêt du 28 déc. 1812 (V. n° 757) prononce contre eux la condamnation, dans le cas où ils succombent. — Sous le chapitre suivant, on examinera la valeur de cette décision.

**684.** En *matière électorale*, une exception à la règle a été également admise par l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, qui porte, paragraphe dernier : « S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement et sans consignation d'amende (3). » — Il est inutile de faire remarquer que cette disposition, dans sa généralité, s'applique aux pourvois des particuliers comme à celui du préfet. Autrement, d'ailleurs, elle eût été superflue, puisque le préfet, d'après les textes précités, jouissait déjà du privilége de l'exemption, d'une manière générale.

**685.** La même faveur existe-t-elle en matière d'*élections municipales?* — La cour de cassation, par arrêt du 6 août 1838 (Rej., aff. maire d'Écouis, V. Élect. municip.), en statuant sur le pourvoi, nonobstant la fin de non-recevoir expressément proposée

---

qui concerne le pourvoi de Pierre Herrère : — Attendu qu'il n'a subi aucune condamnation pénale, et que, par l'arrêt attaqué du 26 mars, il n'est déclaré passible que des réparations civiles ou de dommages-intérêts; qu'ainsi il n'était pas dispensé, par l'art. 420 c. inst. crim., de la consignation de l'amende exigée par l'art. 419 même code; — Attendu que ledit Herrère n'a justifié ni de cette consignation ni d'aucune pièce supplétive; — Déclare Herrère déchu de son pourvoi, et le condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor public.

Du 1er juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Barchi *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur les conclusions subsidiaires tendantes à la remise de l'amende consignée : — Vu l'art. 420 c. inst. crim., et attendu que la demande en main-levée et en restitution faite par Barchi ne présente qu'un intérêt purement civil, et ne rentre pas, dès lors, dans l'exception faite par l'article précité pour les matières criminelles; — Rejette.

Du 1er déc. 1832.-C. C., ch. crim.-M. Thil, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Hurez.) — LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim., desquels il résulte que tout demandeur en cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort rendu en matière correctionnelle ou de police doit, sous peine de déchéance, joindre à son pourvoi une quittance de l'amende fixée par le premier de ces articles, ou suppléer au défaut de cette quittance par la représentation des certificats spécifiés dans le second; — Et attendu que le demandeur est renvoyé à la cour d'assises, non comme accusé de crime, mais comme prévenu de délits mentionnés dans la loi du 17 mai 1819, et que cette loi punit de peine correctionnelle; que l'arrêt de la cour royale est donc rendu en matière correctionnelle; que, cependant, il n'a satisfait ni à la disposition de l'art. 419, ni à celle de l'art. 420; qu'il a donc encouru la déchéance prononcée par la loi; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Douai, du 22 sept. 1820.

Du 9 nov. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Bernard *C.* min. pub.)—19 nov. 1836.-C. C. de Belgique, ch. crim.-M. Vanmeen, pr.

(3) La loi de 1828 (art. 18) portait également la même exemption.

devant elle et sur laquelle elle ne s'est pas expliquée, peut paraître avoir consacré implicitement l'affirmative.

Cette décision serait-elle fondée? La règle générale, peut-on dire, exige qu'en toute matière, et à l'égard de toutes personnes, une amende soit préalablement consignée par la recevabilité du pourvoi. A la vérité, plusieurs exceptions ont été admises : nous les avons toutes parcourues et indiquées; mais, parmi elles, ne se trouvent ni la matière des élections municipales ni la personne du maire. Or, il est de principe élémentaire et rigoureux qu'en matière de privilége et d'exemption, le bénéfice de la loi ne peut pas être étendu d'un cas prévu à un cas non prévu, quelle que soit d'ailleurs l'analogie qui pourrait exister entre les deux cas. — Ici, d'ailleurs, ajoute-t-on, l'analogie tirée de la matière des élections législatives et de la personne du préfet, n'est pas assez complète pour autoriser une infraction à la règle. Les élections pour la chambre des députés, en effet, se rattachent à un service *général et public*, circonstance qui, comme on a pu le voir dans presque toutes les exceptions, est le motif déterminant de la dispense de l'amende. Or, les élections municipales sont loin d'avoir un caractère pareil; elles ont lieu dans l'intérêt restreint d'une localité; et, sous ce point de vue encore, elles ne se trouveraient pas dans la sphère du bénéfice de la loi.

Néanmoins, le système de l'exemption de consignation d'amende nous paraît mieux fondé. En droit, il s'appuie sur les art. 41, 42 de la loi du 21 mars 1831, qui, quant à l'attribution des contributions et aux difficultés qui y sont relatives, renvoie aux dispositions de la loi du 2 juill. 1828, et notamment à l'art. 18, lequel contient, pour l'élection des députés, cette exemption, qui a été reproduite dans l'art. 33, dernier alinéa, de la loi du 19 avril 1831. Il s'appuie pareillement sur une règle d'analogie très-puissante, quoi qu'on en dise, qui existe entre les élections municipales et les élections soit législatives, soit départementales. — Ne serait-il pas bizarre, en effet, que, lorsque celles-ci sont affranchies de la consignation, celles-là, qui intéressent en général des citoyens moins aisés, y fussent soumises? — En fait, la pratique est dans le sens de l'exemption; et elle paraît s'être formée comme d'elle-même sans aucune difficulté.

### § 2. — *Du certificat d'indigence et de ses formes.*

**686.** Il ne pouvait pas suffire, on le comprend, qu'une partie alléguât son état d'indigence, pour obtenir la dispense de l'obligation de consigner l'amende; il fallait qu'elle en justifiât par des pièces probantes, c'est-à-dire au moyen d'un certificat. — La loi à pris soin elle-même de tracer les formes dans lesquelles le certificat d'indigence doit être dressé, pour pouvoir produire la faveur qu'elle y attache; et, nous devons le dire tout d'abord, l'observation de ces formes est considérée comme tellement rigoureuse par la cour de cassation, que l'inaccomplissement de l'une ou de l'autre élève contre le pourvoi, dans l'esprit de la jurisprudence actuelle, une fin de non recevoir irrévocable. — Dans l'ancien conseil, comme on l'a dit ci-dessus, aucun texte ne réglait la position des indigents.

**687.** Voici comment ont statué, sur la forme des certificats d'indigence, les diverses lois qui ont été successivement rendues sur ce point : 1° « Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 liv., exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence; ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition (art. 1 du décr. du 8 juill. 1793). » — 2° La loi du 14 brum. an 5 (art. 2) reproduit la même disposition, mais avec plusieurs modifications dans les termes qui comportent autant de changements dans la forme des certificats : « Les citoyens indigents, y est-il dit, seront dispensés, etc., en représentant un certificat de l'administration municipale de leur *canton*... — Ce certificat sera visé et *approuvé* par l'administration centrale de département (1), et il y sera joint un extrait de leurs impositions. » — 3° Enfin, l'art. 420 c. inst. crim. est venu apporter encore une nouvelle modification à la forme des certificats d'indigence. Il porte : « Seront dispensées de consigner l'amende, les parties qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par son adjoint, *visé* par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. »

Bien qu'en raison de la nature spéciale du code dans lequel elle se trouve placée, la disposition de cet article semble ne s'appliquer qu'en matière criminelle, elle est également suivie en matière civile. — C'est donc aux formes prescrites par cet article, qu'il faut s'attacher aujourd'hui en ce qui touche les certificats d'indigence, dans l'une comme dans l'autre matière.

**688.** Ainsi, pour constater l'indigence, deux choses sont nécessaires : 1° un *extrait du rôle* des contributions; 2° un *certificat* délivré par le maire de la commune. Cet extrait doit constater qu'on paye moins de 6 fr. d'imposition, ou qu'on n'est pas imposé. Le certificat doit être *visé* par le sous-préfet et *approuvé* par le préfet du département. — C'est à dessein que nous rappelons ainsi avec précision les formes dont les certificats d'indigence doivent être revêtus, puisque, nous le répétons, l'inaccomplissement de l'une d'elles suffit pour entraîner irrévocablement la déchéance du pourvoi, d'après la jurisprudence constante de la cour de cassation sur ce point.

**689.** Avant d'arriver à cette jurisprudence sur les formes à observer, on doit remarquer qu'il faut que le certificat d'indigence ait été délivré pour la cause actuelle. S'il était antérieur au jugement contre lequel le pourvoi est dirigé, il ne suffirait pas pour dispenser de la consignation d'amende. — La raison en est facile à comprendre; c'est que, dans l'intervalle, la position de fortune de l'individu a pu changer (Req., 25 therm. an 12) (2).

**690.** Mais, réciproquement, dès que le certificat est régulier, les circonstances postérieures ne sauraient avoir l'effet de rendre le pourvoi non recevable. Ainsi, ne peuvent constituer des fins de non-recevoir contre la validité du pourvoi, soit la circonstance qu'un condamné, depuis la production d'un certificat d'indigence, a versé un cautionnement de 1,000 fr. pour avoir sa liberté provisoire (Crim. rej., 27 fév. 1832, aff. Raspail, décision implicite, V. Défense); — En effet, outre qu'il a pu arriver, d'ailleurs, que ce cautionnement ait été fourni par un tiers, les circonstances ultérieures ne doivent pas être prises en considération pour faire écarter un certificat qui a été légalement délivré; — Soit le prétexte que le demandeur ne serait pas réellement indigent, en ce qu'il paye 20 fr. 22 cent d'impôt (Rej., 22 août 1836) (3); — Soit l'allégation que les certificats d'indigence produits par le demandeur ont été délivrés par complaisance et sans qu'il soit réellement indigent (Rej., 10 mai 1836) (4).

Ces décisions sont une preuve du soin avec lequel la cour sait

(1) Les administrations municipales centrales de district et de département ont été remplacées par les maires, les sous-préfets et les préfets (loi du 28 pluv. an 8).

(2) (Mauric C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'y a pas eu d'amende consignée; que le certificat d'indigence, délivré à Mauric par les officiers municipaux de Sainte-Cécile, le 21 vent. an 8, approuvé le 23 du même mois par les membres de l'administration centrale, séante à Avignon, date d'environ vingt mois avant que l'arrêt attaqué ait été rendu; que, pendant cette intervalle, la fortune de Mauric a pu s'améliorer, et que le certificat d'indigence qui lui a été délivré par le maire de Sainte-Cécile, le 19 pluv. an 10, légalisé par le sous-préfet, n'est pas approuvé par le préfet, comme l'exige la loi du 14 brum. an 5; — Déclare le demandeur non recevable.»

Du 25 therm. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lombard, rap.

(3) (Limosin C. Comperat.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par le défendeur contre le pourvoi, et fondée sur le défaut de consignation d'amende de la part de la demanderesse; — Attendu que la demanderesse justifie d'un certificat à elle délivré, le 13 mars 1834, par le maire de la commune de Voulx, lieu de son domicile, lequel certificat, légalisé par le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau et approuvé tant par ledit sous-préfet que par le préfet du département de Seine-et-Marne, atteste que la veuve Limosin est dans l'impossibilité de subvenir aux frais du procès, et que son état d'indigence est d'autant plus grave qu'elle a plusieurs enfants en bas âge; — Attendu que foi est due audit acte; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 22 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.

(4) (Narlot C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les certificats produits devant la cour sont délivrés et approuvés par les autorités aux-

maintenir la démarcation entre les actes du pouvoir administratif et ceux de l'autorité judiciaire. Certes, à la hauteur où la constitution l'a placée, il semblerait que cette cour pourrait étendre sa censure sur les actes qu'on produit devant elle pour attester l'indigence; mais ces actes émanent de l'administration; elle n'a pas, dès lors, attribution pour rechercher s'ils reposent ou non sur une cause véritable. Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'en examiner la légalité extérieure. Mais l'appréciation administrative échappe à son pouvoir de réformation.

**691.** Cependant, il a été décidé que, si un certificat d'indigence avait été *surpris à la religion* de l'autorité, ainsi que cela a été depuis déclaré par elle, il serait sans effet (Rej., 16 fruct. an 8) (1). Ainsi précisée, cette solution est juste, mais il faut que la déclaration que le certificat a été surpris par dol ou tromperie à l'autorité, émane d'elle-même; et alors la cour, sous les yeux de laquelle les deux actes sont produits, accorde nécessairement la préférence à celui qui est conforme à la vérité, c'est-à-dire qui est délivré après une exacte appréciation des facultés de l'impétrant. Mais en l'absence d'une déclaration semblable, la cour ne pourrait, à notre avis, dénier effet au certificat en tant que mensonge ou comme étant le résultat de la surprise ou de la fraude. Il y aurait là tout à la fois invasion dans le domaine des faits et dans celui de l'administration, ce qui constituerait de la part de la cour un double excès de pouvoir.

**692.** Tous ceux qui se trouvent en état d'indigence peuvent, au moyen de la production d'un certificat en forme, être dispensés de la consignation d'amende, qu'il s'agisse soit de simples particuliers, soit d'établissements ou de corporations.

Une *commune* peut-elle user de cette faculté? Malgré l'état de pauvreté de beaucoup de communes, il est manifeste qu'il n'en existe aucune qui soit portée au rôle des contributions pour une cote inférieure à 6 fr. — D'où il suit que, pour elles, l'indigence ne pourrait pas être justifiée dans la forme légale actuellement suivie. — Un arrêt d'une date ancienne a cependant déclaré une commune recevable à produire un certificat d'indigence (Rej., 2 therm. an 9) (2).

**693.** Les certificats, on le conçoit, sont rigoureusement *personnels*. Par suite, celui qui constate l'indigence d'un mineur ne pourrait profiter à la mère de celui-ci, alors que son pourvoi est dirigé contre un jugement qui lui refuse la qualité de curatrice de son enfant et que ce pourvoi lui est par conséquent personnel (Req., 24 brum. an 8) (3).

**694.** Quant aux formes elles-mêmes de ces certificats, la cour suprême, comme on l'a déjà dit, tient rigoureusement la main à ce qu'elles soient exactement observées. Ainsi, elle décide, en premier lieu, que la production d'un certificat d'indigence ne suffit pas seule; qu'il faut en outre, et à peine de déchéance, un extrait du rôle délivré par le percepteur de la commune du domicile de la personne qui se pourvoit, constatant qu'elle n'est point imposée ou qu'elle paye moins de 6 fr. de contribution (Rej., 27 mess. an 9; 9 fév. 1832; Req., 14 août 1837) (4).

**695.** Il faut que ce soit le percepteur du *domicile* de la partie qui délivre le certificat (Req., 17 vent. an 9; 21 vent. an 9) (5).

**696.** Et nul autre que le percepteur ne peut délivrer l'extrait exigé par la loi. Ceux délivrés par un receveur de contributions et par un commissaire de police, par exemple, attestant qu'un individu ne peut payer ses contributions ni acquitter l'amende, ne peuvent tenir lieu de l'extrait de contribution exigé (Req., 22 prair. an 12) (6); il en serait de même de celui qui aurait été délivré par un adjoint ou maire (Rej., 20 juin 1822) (7).

---

quelles la loi confie le soin d'attester l'indigence des parties; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 10 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Legonidec, rap.

(1) (Levesque, etc.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs en cassation ne justifient pas de la consignation d'amende prescrite par l'art. 5 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738, et encore par les art. 1 et 2 de la loi du 14 brum. an 5; — Attendu que le certificat qui leur a été donné le 19 ventôse dernier pour constater leur indigence a été surpris à la religion du citoyen Guillemette, agent municipal de Saint-Wanet, puisque le même jour il en a été délivré un autre par l'administration municipale, par lequel il est attesté que celui donné par le citoyen Guillemette est une surprise à la religion de ce fonctionnaire et que les demandeurs ne sont pas dans l'indigence; — Rejette.

Du 16 fruct. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) (Com. de Theux, C. Goer.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la première fin de non-recevoir prise du défaut de consignation d'amende, que les demandeurs ont joint à leur requête en cassation un certificat d'indigence approuvé par l'administration centrale du dép. de l'Ourthe, conformément à la loi.

Du 2 therm. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bazire, rap.

(3) (Hanelangue.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué intéressant personnellement la pourvoyante, en ce qu'il lui refuse la qualité qu'elle se donne de curatrice de son fils, le recours en cassation contre ce jugement est personnel à la pourvoyante, qu'ainsi, elle a dû, pour la régularité de son pourvoi, consigner l'amende ou rapporter un certificat de son indigence personnelle, et que cependant, lorsqu'il n'existe aucune consignation d'amende, il est seulement rapporté un certificat de l'indigence du mineur qui ne peut profiter à la pourvoyante; — Rejette.

Du 24 brum. an 8.-C.C., sect. req.-MM. Boileux, pr.-Corbière, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Fissot C. min. pub.) — 27 mess. an 9.-Crim. rej.-M. Schwendt, rap.

2e *Espèce :* — (Liétot C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim.; — Attendu que le demandeur n'a joint au certificat d'indigence, qu'il produit pour être dispensé de la consignation d'amende, ni un extrait du rôle des contributions constatant qu'il paye moins de 6 fr., ni un certificat du percepteur de la commune portant qu'il n'est point imposé; — Que le défaut de cette production emporte la nullité du certificat d'indigence, et par suite la déchéance de son pourvoi; — En conséquence, déclare Liétot non recevable dans son pourvoi.

Du 9 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

3e *Espèce :* — (Messeant, etc., C. Cordier, etc.) — LA COUR; — Vu la loi du 14 brum. an 5; — Attendu que les demandeurs n'ont pas consigné l'amende fixée par la loi, et que les certificats d'indigence par eux produits sont simplement légalisés par le préfet, mais qu'ils ne sont pas approuvés, ainsi que l'exige l'art. 2 de la loi du 14 brum. an 5, et qu'ils ne sont pas accompagnés de l'extrait des impositions des demandeurs ou des certificats constatant qu'ils ne sont pas imposés; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 14 août 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(5) 1re *Espèce :* — (Goguet.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 14 brum. an 5; — Considérant que le demandeur n'a point satisfait à la loi du 14 brumaire précitée, que le certificat d'indigence qu'il produit lui a été donné par l'administration municipale de Bruxelles, dans l'étendue de laquelle il n'a jamais eu de domicile; — Considérant que son véritable domicile, celui qu'il a déclaré dans tous les actes de la procédure instruite contre lui, est à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 44; que son séjour à Bruxelles avait été instantané; que, conséquemment, le certificat d'indigence requis par la loi eût dû être délivré par la municipalité de Paris, pour le dispenser de la consignation de l'amende; — Rejette.

Du 17 vent. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

2e *Espèce :* — (Lemaire.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le certificat produit par le citoyen Lemaire pour se dispenser de consigner l'amende, n'est point émané de la municipalité du lieu de sa résidence, puisqu'il paraît de la requête et du jugement attaqué, ainsi que des jugements rendus en première instance, qu'il réside à Malmédy, tandis que le certificat est émané de la mairie du 4e arrond. de Paris, sans qu'il conste qu'il y ait sa résidence; que, d'ailleurs, ce certificat ne constate point qu'il soit dans l'indigence, mais seulement qu'il n'a pas de facultés pécuniaires pour pouvoir consigner l'amende, et il n'est pas accompagné de l'extrait du rôle de ses impositions; qu'alors, il ne remplit point le vœu de la loi, et la demande du citoyen Lemaire est non recevable, aux termes du règlement et des lois relatives; — Rejette.

Du 21 vent. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(6) (Dewaele C. les hérit. Dewaele.) — LA COUR; — Attendu que les certificats du commissaire de police et du receveur particulier des contributions de la ville de Gand, produits par le demandeur, n'équivalent pas et ne peuvent pas tenir lieu de l'extrait des contributions que la loi de brumaire an 5 exige être joint à la requête par celui qui, par son état d'indigence, prétend être dispensé de consigner l'amende; qu'ainsi le demandeur n'a pas complétement satisfait à la loi; — Déclare Pierre Dewaele non recevable.

Du 22 prair. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

(7) (Bombard C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le certificat de l'adjoint du maire de Rennes, qui a été produit par le demandeur, pour suppléer au défaut de consignation de l'amende, n'est point conforme à la loi, et qu'il ne remplit point son objet, en ce que d'abord ce n'est ni au maire ni à son adjoint, mais au percepteur de la commune, que la loi reconnaît l'attribution de délivrer des certificats relatifs aux rôles qui sont dans ses mains, et qu'elle veut que ce soit le percepteur qui atteste si l'impétrant est ou non imposé et à quelle somme, et en second lieu qu'il ne résulte pas du certificat produit, par lequel l'adjoint atteste que le de-



— Ne serait pas valable, par conséquent, l'extrait délivré par le *fondé de pouvoir du percepteur*, au lieu de l'avoir été par le percepteur lui-même (Crim. rej., 28 mars 1846, aff. Deplaye, D. P. 46. 4. 50).

**697.** On a vu que le demandeur, pour être dispensé de la consignation d'amende, devait produire : 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'il paye moins de 6 fr., *ou* un certificat du percepteur de sa commune portant qu'il n'est pas imposé; 2° un certificat d'indigence. — La cour ne paraît pas disposée à admettre des équivalents pour ces actes. — Ainsi, dire qu'un individu n'a pas de propriété, que sa famille est dans le besoin, qu'il ne peut payer ses contributions, qu'il ne peut subsister avec sa nombreuse famille, etc., etc., et toutes autres expressions *semblables*, ne sauraient remplacer le certificat des impositions que le percepteur doit délivrer. Ce n'est pas, en effet, à celui-ci de constater l'indigence : ce fait est étranger à son ministère, ou du moins, comme le remarquait Merlin dans l'affaire Dewaere, le receveur ne peut y avoir égard que d'après un arrêté de dégrèvement rendu par le conseil de préfecture. D'ailleurs, l'impuissance de payer ses dettes ou d'élever sa famille ne constitue pas l'indigence proprement dite, ni même l'impossibilité de consigner l'amende exigée par la recevabilité du pourvoi : ces faits diffèrent essentiellement.

**698.** Un certificat du directeur des contributions constatant que la demanderesse en cassation n'était comprise au rôle que pour une contribution de 30 fr., à raison d'un immeuble vendu depuis, ne peut, non plus, équivaloir au certificat d'indigence (Req., 21 déc. 1808) (1). — Il en est de même d'une attestation émanée du même fonctionnaire, portant que le demandeur n'est pas porté sur la matrice générale (Rej., 13 mars 1828) (2).

**699.** L'extrait du rôle d'imposition ne peut être suppléé par aucune autre pièce; il ne serait pas remplacé, par exemple, par un certificat du maire attestant que cet individu « ne possède *aucun revenu quelconque dans la commune*, et qu'il n'est imposé sur aucune matrice de rôle » (Req., 21 déc. 1813) (3).

**700.** Enfin, et s'il s'agit de pourvoi formé contre un arrêt rendu en matière civile, il faut que cet extrait ait été joint à la production (Req., 14 juin 1809) (4). — D'après ce qui a été dit ci-dessus, n° 653, le certificat, s'il s'agissait de matière de simple police ou de police correctionnelle, pourrait être produit jusqu'au rapport de l'affaire à l'audience.

**701.** En second lieu et relativement à l'indigence du demandeur, c'est le maire qui doit la constater : elle résulte du certificat donné par ce fonctionnaire et accompagné des visa et approbation dont parle l'art. 420. — Est-il nécessaire que le mot *indigence* se trouve littéralement dans le certificat? En d'autres termes cette expression est-elle sacramentelle? Nous ne le croyons pas, et s'il était dit dans cet acte que le demandeur est inscrit au nombre des pauvres de la commune, sans ressources ni moyens d'existence, que ses enfants sont pareillement nourris par la charité publique, qu'il est sans aucun moyen de subsister, sans possibilité de travailler pour cause d'infirmité, et nourri par le bureau de charité, etc., etc.; il nous semble, disons-nous, que ces expressions jointes à l'extrait du rôle des contributions seraient suffisamment caractéristiques de l'indigence. Mais il y a toujours des inconvénients à s'écarter du langage de la loi, lorsqu'il est si facile de le reproduire, et l'on ne saurait trop recommander l'observance littérale de l'art. 420 ; il ne faut pas perdre de vue non plus que l'attestation du maire doit exprimer la connaissance personnelle de ce fonctionnaire touchant l'état indigent du demandeur en cassation. — Nous allons passer en revue la jurisprudence sur ces points.

Ainsi, il a été jugé 1° que si le certificat délivré par le maire, au lieu de constater l'indigence, énonce seulement un *état de détresse assez pénible*, il ne remplit pas le vœu de l'art. 420 c. inst. crim. (Rej., 31 juill. 1834) (5); — 2° Que le certificat portant que celui à qui il est délivré est dans une position de fortune, vu sa nombreuse famille, qui ne lui permet pas de consigner l'amende, est insuffisant, en ce qu'il constate, non pas l'état d'indigence, mais seulement l'opinion personnelle du maire sur la position de l'impétrant (Rej., 27 août 1812; 29 mars 1842) (6).

---

mandeur n'est point à la contribution personnelle pour 1822, ni sur aucune autre matrice des contributions de Rennes, et qu'on ne lui connaît aucunes propriétés foncières ailleurs, qu'il soit dans un état d'indigence qui le dispense de consigner l'amende, puisqu'il est vrai que sans être propriétaire foncier il peut posséder une fortune mobilière, soit en rentes ou autrement, et enfin qu'il n'est nullement constaté que le demandeur soit dans l'indigence; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 20 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(1) (Florat C. Maigne.) — LA COUR; — Attendu que la demanderesse n'a pas joint à son pourvoi la quittance de l'amende qu'elle eût dû consigner, ni à défaut de cette quittance un certificat d'indigence; — Attendu que le certificat qu'elle a produit, signé du directeur des contributions du département de la Haute-Loire, constatant qu'elle n'a été comprise au rôle que pour une contribution de 30 fr. 73 c., à raison d'un immeuble qu'elle a vendu, ne peut pas équivaloir à un certificat d'indigence qui devait être délivré par le maire de sa commune et revêtu des autres formes exigées par la loi; — Déclare la demanderesse non recevable en son pourvoi, etc.

Du 21 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lachèze, r.

(2) (Verger C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que J.-B.-A.-G. Verger, condamné correctionnellement par le tribunal de Nevers, chef-lieu judiciaire du département de la Nièvre, à la peine de quatre années d'emprisonnement, pour fait d'escroquerie résultant de manœuvres frauduleuses en matière de recrutement, n'a point consigné l'amende exigée par l'art. 419 c. inst. crim., et que, d'un autre côté, il n'a point suppléé au défaut de cette consignation par l'observation des formalités indiquées dans l'art. 420 du même code; que l'attestation du directeur des contributions directes constatant que Verger n'est point porté sur la matrice générale des contributions est insuffisante pour dispenser ledit Verger de la susdite amende; que le certificat de l'adjoint du maire de la commune de Pouilly, attestant l'indigence dudit Verger, est également insuffisant à l'effet d'opérer la même dispense, parce que ce certificat *vu pour légalisation seulement de signatures*, tant par le sous-préfet que par le secrétaire général remplissant les fonctions du préfet, n'a point été *approuvé* par ce dernier, ainsi que l'exige impérieusement et à peine de déchéance l'art. 420 c. inst. crim.; qu'en conséquence Verger, dans l'état des pièces par lui produites, n'est point affranchi de l'amende qu'il était tenu de consigner, et que, par le défaut de cette consignation, sans avoir légalement et régulièrement rempli les autres conditions portées par l'art. 420, il doit être déclaré non recevable dans son pourvoi; — Déclare ledit Verger déchu de son pourvoi.

Du 13 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(3) (Montalembert C. Montalembert.) — LA COUR; — Attendu que la réclamante n'a pas joint une quittance de consignation d'amende à sa requête déposée au greffe de la cour, le 27 avril dernier, tendant à être admise à se pourvoir contre l'arrêt de la cour impériale de Caen, du 3 fév. précédent, par elle dénoncé, et qu'elle n'a pas suppléé à cette quittance d'amende par un certificat d'indigence, ainsi que le prescrit la loi du 14 brum. an 5; — Attendu que le certificat qu'elle a joint à ladite requête atteste seulement qu'elle ne possède aucun revenu quelconque dans la commune de Placy, étant sous la dépendance de ses père et mère, et que la déclaration du maire, qu'elle n'est imposée sur aucune matrice de rôle des impositions foncières, personnelles et mobilières, ne remplace point l'extrait du rôle des impositions exigé par la loi; qu'en cet état, sa requête ne peut être reçue; — Déclare Charlotte-Henriette-Caroline de Montalembert, mineure émancipée, et le sieur de Jakson, son curateur, non recevables.

Du 21 déc. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(4) (P... C. F...) — LA COUR; — Attendu que l'extrait du rôle des contributions énoncé dans le certificat d'indigence du maire de Condé-sur-Noireau, n'a pas été joint à la production du demandeur en cassation; qu'ainsi ce certificat n'est pas régulier; — Déclare Loreille non recevable.

Du 14 juin 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(5) (Barbey C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim.; — Attendu que le certificat délivré au demandeur par le maire de la commune de Corneville, sous la date du 27 oct. 1833, ne constate pas l'indigence du demandeur, mais seulement qu'il est dans un état de détresse assez pénible, et que, d'ailleurs, ce certificat n'est pas approuvé par le préfet, mais seulement revêtu de la légalisation, par ce fonctionnaire, de la signature du sous-préfet; d'où il suit que ledit certificat ne remplit pas le vœu formel de l'art. 420 c. inst. crim.; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 31 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, 1er pr.-Mérilhou, r.

(6) 1re *Espèce :* — (Doudon C. min. pub.) — 27 août 1812.-Crim. rej.-M. Rataud, rap.

2e *Espèce :* — (Deville-Chabrol C. Nobileau.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Deville-Chabrol, demandeur, n'a pas consigné l'amende exigée de la part de tout demandeur en cassation par l'art. 5 du tit. 4 du règlement du 28 juin 1738; — Attendu que la dispense de consigner l'amende, en matière civile, n'est accordée par l'art. 17 de la loi du 2 brum. an 4, que, 1° aux agents de l'État, lorsqu'ils se pourvoient pour affaires qui le concernent directement, et 2° aux citoyens indigents; — Attendu

**702.** Il en est de même 1° du certificat par lequel l'adjoint de la commune se borne à attester que le demandeur en cassation « ne figure ni à la contribution personnelle ni à la contribution foncière, et qu'on ne lui connaît, hors de la commune, aucunes propriétés foncières » (Rej., 20 juin 1822, aff. Bombard, V. n° 696); — 2° De celui délivré par le maire et le greffier d'un tribunal constatant qu'un individu est en faillite et se trouve, par suite de cet état, dans l'impuissance de consigner l'amende (Rej., 19 août 1837) (1).

**703.** Ainsi, l'état de faillite d'un individu, demandeur en cassation, ne suffit pas pour constater son indigence (Req., 15 juin 1836) (2).

**704.** On a déclaré non recevable un certificat, d'ailleurs régulier, mais qui n'a été délivré par un adjoint que sur le *refus du maire*, qui avait attesté même que le réclamant n'était pas dans un état d'indigence (Rej., 3 mai 1806) (3).

**705.** Ces décisions, rendues dans des espèces où l'état d'indigence n'a point paru résulter suffisamment des expressions employées dans les certificats qui ont été produits, ne nous paraissent point condamner l'opinion que nous avons émise. — Il serait possible, en effet, que l'état d'indigence résultât très-formellement des termes du certificat, quoique le mot *indigence* ne s'y trouvât pas employé; et, en présence d'une telle constatation, il ne serait pas permis de ne tenir aucun compte du certificat s'il ne laissait aucune incertitude sur l'indigence du demandeur en cassation.—Aussi a-t-on jugé suffisant un certificat d'indigence ainsi conçu : « Le maire de ..... atteste que le sieur P. . et sa femme sont dans l'impossibilité absolue de consigner l'amende, vu la pénurie de leurs moyens; en foi de quoi le présent certificat a été délivré pour valoir comme certificat d'indigence. » — « La Cour; attendu que la demanderesse avait suffisamment justifié de son indigence par le certificat signé de l'adjoint et visé par le préfet, et les pièces jointes au mémoire en pourvoi. » (5 déc. 1832.-Civ. cass.-M. Bonnet, rap.-Aff. Peyrilhe *C.* Vignau.)—Ainsi il a été jugé récemment que la qualité d'esclave impliquait virtuellement l'état d'indigence dans le sens de l'art. 420 (arrêt de la chambre des requêtes de 1847). Enfin on a déclaré également qu'un certificat portant que le demandeur ne possède *aucune espèce de propriété* remplit le vœu de la loi qui exige un certificat d'indigence (Req., 26 flor. an 12, M. Siéyes, rap., aff. Couderille *C.* N...).—Mais cette décision, qui est d'une date déjà ancienne, ne serait probablement pas suivie sous l'empire de la jurisprudence qui a été retracée aux nos 701 et suiv.

**706.** C'est surtout à l'occasion de la condition simultanée du *visa par le sous-préfet* et de l'*approbation par le préfet*, que de nombreuses déchéances de pourvois ont été prononcées, en ce que ces formalités ne se trouvaient pas rigoureusement remplies *toutes* les deux. — Ainsi, en matière civile comme en matière criminelle, on a déclaré irréguliers les certificats d'indigence approuvés seulement par le sous-préfet et non par le préfet; et, par suite, le pourvoi non recevable (Rej., 27 vend. an 9, 7 niv. an 13, 11 mai 1808, 18 janv. 1821, 11 oct. 1827, 31 août 1844 (4); — Conf. 30 nov. 1811, M. Aumont, rap., aff. Muller; 26 déc. 1811, M. Oudart, rap., aff. Valeuq).—Il existe

---

que, suivant l'art. 2 de la loi du 14 brum. an 5, l'état d'indigence doit être constaté par un certificat de l'administration municipale revêtu des formalités prescrites par le même article; — Attendu, en fait, que Deville-Chabrol, vérificateur des contributions directes de la ville de Paris, ne peut être réputé indigent, puisqu'il jouit d'un traitement en sa qualité d'employé dans une administration publique; qu'on ne peut, d'ailleurs, admettre comme certificat d'indigence suffisant pour la dispense de consigner l'amende, à raison du pourvoi en cassation par lui formé, l'attestation du maire du 9e arrond. de Paris jointe à sa requête, portant qu'il est dans une position de fortune, vu sa nombreuse famille, qui ne lui permet pas de consigner l'amende; — Que ce certificat ne constate pas l'indigence du sieur Deville-Chabrol, mais seulement l'opinion du maire sur sa position de fortune; qu'ainsi, le sieur Deville-Chabrol était tenu de consigner l'amende et de joindre la quittance de consignation à sa requête en cassation; que, ne l'ayant pas fait, il n'est pas recevable dans son pourvoi; — Déclare le pourvoi non recevable contre l'arrêt de la cour d'Orléans, du 6 mars 1841, et condamne Deville-Chabrol à l'amende de 150 fr.

Du 29 mars 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

(1) Durand *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim.; — Attendu, en premier lieu, que le demandeur n'a pas produit le certificat du percepteur, contenant l'une ou l'autre des énonciations prescrites par le n° 1 ci-dessus; et, en deuxième lieu, qu'à la place du certificat d'indigence exigé par le n° 2, il ne produit qu'une attestation du maire de son domicile attestant que, par son état de faillite, il est dans l'impuissance de payer la somme de 165 fr., pour l'amende exigée par la loi, ladite attestation visée par le sous-préfet et attestée par le préfet du Calvados; — Attendu qu'il produit de plus un certificat du greffier, du 19 juill., attestant son état de faillite; — Attendu que, d'après l'art. 442 c. com., le failli n'est dessaisi que de l'administration et non de la propriété de ses biens; —Attendu, dès lors, qu'il n'en résulte pas l'état d'indigence et de non-imposition exigé par la loi pour la dispense de la consignation; — Attendu que les explications du demandeur ne peuvent suppléer à la production du certificat de percepteur; — Par ces motifs, déclare Durand déchu de son pourvoi.

Du 19 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(2) *Espèce* : — (Mollard *C.* Morel.) — Le sieur Mollard, failli, s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la cour royale de Lyon, du 11 août 1835, par lequel il avait été déclaré non recevable dans la tierce opposition par lui formée à un jugement qui prononçait l'expropriation d'un immeuble dont il était propriétaire, contre les syndics de la faillite seulement, sans qu'il ait été appelé. — Il ne produisait, devant la cour de cassation, ni quittance de consignation d'amende, ni certificat d'indigence. — Mais on faisait observer, dans son intérêt, que son indigence résultait de son état de faillite; que, quand la loi a exigé la production d'un certificat, c'est parce qu'un fait ne peut être prouvé que par une attestation étrangère; qu'évidemment, dans l'espèce, l'attestation était superflue; que le fait était établi par les dispositions du code de commerce qui, en dépouillant le failli de l'usage de toutes ses ressources, de toute sa fortune, ne lui laisse pas le moyen de consigner l'amende. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour que le demandeur en cassation soit recevable dans son pourvoi, il faut qu'il y joigne le certificat de consignation d'amende, ou le certificat d'indigence délivré par le maire, approuvé par le préfet, et accompagné de l'extrait du rôle des contributions (Règlement de 1738; loi du 8 juill. 1793, loi du 14 brum. an 5, art. 4); que la loi, en déterminant, et en exigeant ainsi, avec spécialité, les éléments constitutifs de la preuve de l'indigence, il n'est aucunement permis de les suppléer à l'aide de prétendus équipollents; — Et attendu, en fait, que Mollard, demandeur en cassation, en se fondant sur son état de faillite, n'a joint à son pourvoi ni certificat de consignation d'amende, ni certificat d'indigence; qu'ainsi, il n'a point rempli le vœu de la loi; — Déclare Mollard, demandeur en cassation, non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 15 juin 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagny, rap.

(3) (Gendron.) — LA COUR; — Considérant que les lois chargent impérieusement les administrations municipales de délivrer, lorsqu'il y a lieu, les certificats d'indigence nécessaires pour se pourvoir en cassation; — Que le réclamant a produit, à la vérité, un certificat d'indigence, qui lui a été délivré, le 2 janv. 1806, par l'adjoint de la commune de Fremele-Plus; que ce certificat ne peut produire néanmoins, dans la cause, aucun effet, dès qu'il est établi que le maire de ladite commune, principalement désigné par la loi, a refusé constamment au demandeur le certificat d'indigence; qu'il est même justifié par une attestation du maire de ladite commune, du 18 janvier 1806, que le réclamant n'est pas dans un état d'indigence; qu'il y a lieu, par conséquent, à s'en tenir à l'attestation délivrée par l'autorité désignée par la loi, du moment surtout que le réclamant n'a pas profité du délai qui lui a été accordé par l'arrêt du 21 fév. pour faire lever..... par l'autorité administrative supérieure les doutes et en même temps la contrariété que présentent les deux attestations.—Rejette.

Du 3 mai 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Berger, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Pancet *C.* min. pub.) — 27 vend. an 9.-Cr. rej.-M. Target, rap.

2e *Espèce* : — (Scholler *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu la loi du 14 brum. an 5; — Et attendu que le préfet est substitué à l'administration centrale de département; que le certificat donné par le maire n'est approuvé que par le sous-préfet de Spire ou son représentant; que le préfet du Mont-Tonnerre s'est contenté de légaliser la signature du représentant du sous-préfet; qu'ainsi il n'a pas été satisfait à la loi; déclare Henri Scholler non recevable en son pourvoi.

Du 7 niv. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

3e *Espèce* : — (Michel *C.* Bouchard.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 14 brum. an 5; — Et attendu que les administrations centrales dont parle cette loi ne sont maintenant représentées que par les préfets, et que le certificat d'indigence, du 9 août 1806, produit par le demandeur, n'a été visé et approuvé que par le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix, déclare le demandeur non recevable.

Du 11 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

4e *Espèce* : — (Leroux.) — 18 janv. 1821.-Cr. rej.-M. Robert, rap.

5e *Espèce* : — (Gambet *C.* N...) — 11 oct. 1827.-Cr. rej.-M. Bernard, rap.

un grand nombre d'autres arrêts appartenant à toutes les époques, qui se sont prononcés dans le même sens. — Il est complétement inutile d'en retracer ici les textes, d'ailleurs tous identiques entre eux. — Ces formalités, comme les précédentes, sont de rigueur. Ainsi, par exemple, le visa *pour légalisation* par le sous-préfet, et ensuite par le préfet, ne remplace pas le visa pur et simple exigé du premier, ni l'*approuvé* exigé du second (Crim. rej., 28 mars 1846, aff. Deplaye. D. P. 46. 4. 50; Conf. Req., 14 août 1837, aff. Messéant, V. n° 694; Crim. rej., 13 février 1843, aff. Fidry. D. P. 43. 4. 60).

**707.** On a décidé, quant à la forme des certificats, que bien que les caractères apposés au bas d'un certificat d'indigence paraissent être plutôt l'effet d'une *griffe* que la signature même du préfet, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du certificat, alors qu'il existe le contre-seing du secrétaire général de la préfecture (Cass., 1er fruct. an 9, aff. Coissat, V. n° 711).

**708.** L'approbation du préfet est nécessaire aussi pour les justifications que doit joindre au certificat le percepteur des contributions. Ainsi, est insuffisant le certificat d'indigence, délivré par le maire, auquel est joint, non un extrait des impositions du demandeur, mais seulement un certificat (délivré par le percepteur et visé par le maire) attestant que le demandeur ne paye pas d'impositions parce que tous ses biens sont en saisie réelle, lorsqu'il n'est pas approuvé, mais seulement visé par le préfet, et encore que le préfet ait ajouté à son visa l'attestation que tous les biens du demandeur sont saisis réellement. — « La Cour; attendu que le certificat produit par le demandeur n'est pas dans les formes voulues par la loi; le déclare non recevable. » (4 déc. 1811.-Req.-M. Favard, rap.-Aff. Delègues *C.* le trésor.)

**709.** Ne serait-on pas fondé à s'élever contre la rigueur de cette jurisprudence sur la forme des certificats d'indigence? Par qui, en effet, ces actes doivent-ils être confectionnés? Par des fonctionnaires publics (percepteur, sous-préfet et préfet). Et alors, pour des irrégularités de forme souvent les plus légères, pour la substitution d'une expression à une autre, comment en faire retomber les conséquences sur la personne de l'indigent, et frapper son pourvoi d'une déchéance irrévocable, alors, peut-être, que son droit était manifeste et la cassation certaine! Si, d'après cette fameuse maxime de notre droit « que nul n'est censé ignorer la loi, » on objecte que l'indigent doit veiller lui-même à ce que le certificat qu'il réclame soit dressé d'une manière régulière et revêtu de toutes les formalités prescrites, on demandera d'abord si ce ne serait pas, dans le cas dont il s'agit, vis-à-vis des fonctionnaires publics surtout, que cette maxime devrait recevoir son application; et ensuite par quels moyens de contrôle et de surveillance un citoyen indigent, dépourvu par conséquent de toute espèce d'influence et souvent de lumières, pourra-t-il forcer un sous-préfet ou un préfet à modifier ou à rectifier une forme vicieuse de certificat d'indigence?

**710.** Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que l'irrégularité d'un certificat d'indigence n'entraîne pas la déchéance immédiate et irrévocable du pourvoi. Ici, par un sentiment de justice et d'équité, la cour de cassation, adoucissant la rigueur de sa jurisprudence, permet au demandeur en cassation de rectifier ou de faire régulariser le certificat d'indigence.—En conséquence, la cour peut, par un *avant-faire-droit*, assigner au demandeur un délai pour régulariser sa position.—C'est dans ce sens, du moins, que se sont prononcés les arrêts qui suivent (Rej., 4 prair. an 8; 4 prair. an 9; Req., 4 brum. an 11; Rej., 21 fév. 1806) (1).

**711.** La cour a décidé, dans le même sens, que la régularisation du certificat d'indigence pouvait avoir lieu, même après l'expiration des délais du recours (trois mois depuis la signification de la décision attaquée), pourvu qu'elle soit faite avant l'arrêt d'admission par la chambre des requêtes, c'est-à-dire avant l'appel de la cause devant la cour (Cass., 1er fruct. an 9; Req., 6 avril 1831; 16 août 1837) (2). On le répète, cette doctrine, en ce qui touche les certificats d'indigence, est un adoucissement très-marqué de la jurisprudence habituelle de la cour de cassation en matière de déchéance.

**712.** Le défaut de production du certificat n'entraîne pas non plus la déchéance, si le retard n'est pas le fait personnel du demandeur (Rej., 17 prair. an 6) (3). Cette décision ne pour-

6e *Espèce :* — (Fortin.)—31 août 1844.-Crim. rej.-M. Fréteau, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Belevier.) — LE TRIBUNAL; — Avant faire droit, ordonne que, dans le délai de trois décades, les demandeurs rapporteront un certificat d'indigence revêtu des formalités voulues par la loi du 14 brum. an 5; c'est-à-dire qu'il sera visé et approuvé par l'administration centrale du département de la Creuse, pour, sur ledit certificat rapporté, ou à défaut, être statué ce qu'il appartiendra.

Du 4 prair. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Brillat, rap.

2e *Espèce :* — (Mongenot.)— LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aucune loi n'a prescrit, pour le tribunal de cassation, le rapport des affaires civiles dans le mois, et que ce rapport n'est assujetti qu'à l'ordre établi par le tribunal lui-même, qui, sans contrevenir à aucune loi, a pu accorder un délai à Mongenot pour faire mettre en règle le certificat d'indigence qu'il avait obtenu pour être dispensé de la consignation d'amende, lequel certificat il avait joint à sa requête remise au greffe dans les trois mois; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 4 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Coffinhal, rap.

3e *Espèce:* — (Bories *C.* Prals.) — LA COUR; — Attendu que le certificat d'indigence présenté par le réclamant n'est point visé et approuvé par l'administration centrale du département; — Ordonne que, dans un mois pour tout délai, Bories rapportera un certificat d'indigence dans les formes prescrites, pour ce fait, et faute de le faire, être statué ce qu'il sera vu.

Du 4 brum. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Seignette, pr.-Gohier, rap.

4e *Espèce :*—(Gendron.)—21 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-M. Vergès, r.

(2) *Espèce :* — (Coissat *C.* Forgeron.) — Dans une instance entre les sieurs Forgeron et Coissat, une enquête fut annulée. — Pourvoi en cassation de la part de ces derniers. Ils produisent un certificat d'indigence *visé* du préfet et signé, mais non *approuvé* par lui. Après trois mois de la signification, mais avant la décision de la chambre des requêtes, ils produisent un second certificat d'indigence *visé* et *approuvé* du préfet, mais ne portant que sa griffe pour signature. Quant à leur requête, elle consistait en deux mémoires de quatre lignes seulement, indicatifs des moyens auxquels il fut joint une consultation qui les développait et qui n'a pas été signifiée au défendeur. — La requête est admise. Devant la chambre civile, le défendeur oppose deux fins de non-recevoir tirées : 1° de ce que l'un des certificats n'est pas approuvé du préfet et l'autre n'est pas signé de lui et ne porte que sa griffe, et de ce que, d'ailleurs, ce certificat est tardif et a été produit après les trois mois de la signification; — 2° De ce que la requête ne développait pas les moyens. — Les demandeurs ont répondu : 1° que le premier certificat n'était irrégulier que par le fait d'un fonctionnaire dont ils ne pouvaient répondre; qu'il a suffi à la chambre des requêtes d'avoir la preuve de leur indigence; que la signature du préfet sur le deuxième certificat devait être réputée vraie jusqu'à inscription de faux, puisque, d'ailleurs, elle était contresignée par le secrétaire général; — 2° Que le développement des moyens n'était pas exigé à peine de nullité. — M. Merlin, commissaire; a pensé que le premier certificat du demandeur, contenant une nullité radicale par le défaut d'approbation du préfet, ne pouvait être réhabilité aux yeux de la loi par le certificat ultérieur :— 1° Parce que ce dernier avait une date postérieure au délai fatal prescrit par le règlement de 1738; — 2° Parce qu'il ne méritait lui-même aucune confiance, attendu qu'il n'était que griffé, au lieu d'avoir été signé par le magistrat comme l'exige la loi. — Arrêt.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le certificat d'indigence paraît signé par le préfet, et qu'il est contresigné par le secrétaire général; —Attendu que les demandeurs ne s'étaient pas bornés (dans leur requête) à une citation vague de la loi, et qu'ils y faisaient connaître en deux mots que la loi du 7 fruct. était violée, parce qu'elle renfermait un nouveau mode d'audition de témoins;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée ni à la demande en déchéance; statue au fond, etc.

Du 1er fruct. an 9.-C. C., sect. civ.-M. Rousseau, rap.

2e *Espèce :* — (Époux Malard.) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs n'ont pas joint à leur certificat d'indigence l'extrait de la cote d'imposition exigé par les lois des 8 juillet 1793 et 14 brum. an 5, ou l'attestation qu'ils ne sont pas portés sur le rôle; — Attendu que le défaut de cette formalité emporte la nullité du certificat d'indigence, et, par suite, la déchéance de la demande en cassation; — Attendu que, si un demandeur en cassation est toujours admissible à produire ou à régulariser son certificat d'indigence avant le rapport de la requête à l'audience, les sieur et dame Malard doivent s'imputer d'avoir négligé de le faire dans le long délai qui leur a été accordé depuis le dépôt de la requête en pourvoi; — Rejette.

Du 6 avril 1831.-C. C., sect. req.-MM. Dunoyer, pr.-Cassini, rap.

3e *Espèce :* — (Bouchet.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir; Attendu que le certificat d'indigence a été d'abord produit avec la requête en pourvoi; que la légalisation qui manquait alors a été fournie depuis; ce qui suffit pour régulariser et authentiquer la preuve de l'indigence.

Du 16 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.

(3)(Heraud.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que Jean Heraud, dit Cybard,

rait être admise qu'autant que ce serait par l'effet d'une force majeure ou par un fait qui lui serait assimilable, que la production d'un certificat régulier n'aurait pu avoir lieu.

**713.** Lorsque la déchéance du pourvoi est prononcée pour irrégularité du certificat d'indigence, le demandeur est en outre condamné à l'amende de 150 fr. ce qui peut paraître bien rigoureux vis-à-vis d'une personne indigente, mais ce qui n'est cependant qu'une conséquence logique des dispositions de la loi. — V. au chap. 7 ce qui est dit à ce sujet.

§ 3.—*De la mise en état.—Liberté provisoire sous caution.*

**714.** Pour la recevabilité du pourvoi, il existe une autre condition imposée à tous ceux qui ont été frappés d'une condamnation emportant privation de la liberté; c'est la *mise en état*. — C'est-à-dire, dans le langage de la loi, l'obligation, pour ces personnes, de se constituer préalablement prisonnières, afin d'être recevables à former leur pourvoi contre la décision qui les a condamnées.

Voici en quels termes le règlement de 1738 dispose à cet égard : « Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont *actuellement en état* dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celles du lieu où se tient le conseil; et, à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient le conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et, dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou, en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité » (1re part., tit. 4, art. 6).

**715.** Cette disposition du règlement, en ce qui concerne la distinction qu'elle établit entre les jugements *préparatoires et les jugements définitifs*, ne peut plus recevoir d'application; et nous doutons qu'elle ait jamais été appliquée.—En effet, c'est un principe général et de tous les temps, que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements et arrêts définitifs et en dernier ressort. Par conséquent, à l'égard de ceux qui ne sont que préparatoires et d'instruction, comme ils ne sont pas attaquables par la voie de la cassation, il n'y a pas lieu de s'occuper de la formalité de la mise en état. Au reste, le règlement, en ce qui touche la formalité de la mise en état, est remplacé par le code d'instruction criminelle, qui, sans admettre la distinction dont il s'agit, s'exprime en ces termes (1) :

Art. 421. « Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.—L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.—Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur *l'incompétence*, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. »

**716.** En matière de *garde nationale*, une exception à l'obligation de la mise en état a été introduite par la loi du 22 mars 1831, art. 120, en ce qui concerne le pourvoi contre les décisions du conseil de discipline prononçant des condamnations à l'emprisonnement. — Le bénéfice de cette exemption ne s'étend pas aux décisions des tribunaux correctionnels, lorsqu'ils sont appelés à prononcer, conformément à l'art. 92 de ladite loi, contre le garde national coupable d'un troisième refus de service dans la même année.—V. plus bas, n° 735, 3°, et v° Garde nationale.

**717.** Quel est le but, l'objet de cette condition, de se constituer préalablement prisonnier, imposée à tout demandeur en cassation condamné à une peine emportant *privation de la liberté* (elle n'est exigée que dans ce cas)? Est-ce une espèce d'hommage qu'on le force de rendre à la sentence définitive qui a été rendue contre lui? Est-ce un nouveau frein ajouté à celui de consigner l'amende, afin d'arrêter la témérité des demandeurs en cassation? Est-ce enfin pour les empêcher, en cas de rejet de leur pourvoi, de se soustraire, par la fuite, à la peine prononcée? « Elle est exigée, dit le Nouv. Denisart (v° cass., § 6), afin que les condamnés n'attaquent pas inconsidérément les jugements, voyant que, s'ils ne réussissent pas, ils seront remis entre les mains de la justice, s'il n'y a pas encore de jugement définitif, ou obligés de subir ce jugement, s'il y en a un. »

**718.** Il est inutile de faire remarquer que cette formalité ne concerne, à proprement parler, que ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement en matière de police simple ou correctionnelle, ou pour délits politiques et de presse. Quant à ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, comme ils sont toujours soumis à une *détention préventive*, ils se trouvent par cela même constitués en état. Cependant, si un condamné en cour d'assises était parvenu à s'évader, il faudrait bien qu'il se mît en état pour rendre recevable le pourvoi qu'il aurait formé.

**719.** L'obligation de la mise en état, que le législateur moderne a acceptée de la législation précédente, avec trop d'irréflexion, selon nous, est fertile en inconvénients de toute sorte, comme on va le voir. — D'abord, elle porte une atteinte grave au principe sacré de la suspensivité du pourvoi en matière criminelle, proclamé par la loi nouvelle.

Frappé, comme nous, des graves inconvénients de la mise en état, Carnot (t. 3, p. 181) s'exprime ainsi : « Dans notre opinion, l'art. 421 doit être *retranché du code;* car il déroge au principe consigné dans tous les monuments de la législation et de la jurisprudence, qu'en matière criminelle, un jugement de condamnation ne peut être exécuté qu'après qu'il est devenu irrévocable : ce qui est fondé sur ce que l'exécution serait irréparable en définitive. Dans la raison comme dans la justice, tant qu'il reste au condamné un moyen légal de faire connaître son innocence, il ne peut être réputé coupable, ni par conséquent être puni comme tel.... Vainement prétendrait-on établir à cet égard une distinction entre les peines afflictives et infamantes et la simple détention (celle de la mise en état); car si la détention est une peine moins sévère, ce n'en est pas moins une *peine* et même une peine *corporelle*, et il n'est aucune peine de cette nature qui puisse être prononcée même provisoirement. » Le même auteur ajoute que le législateur ne pouvait choisir une marche plus sûre pour diminuer le nombre des recours en cassation, surtout en matière de police. Car le prévenu eût-il été injustement condamné, il devra préférer se soumettre à la condamnation que de se pourvoir, puisqu'il lui faudra subir, presque dans tous les cas, un emprisonnement provisoire qui excédera celui de la condamnation.

**720.** D'un autre côté, comment faut-il entendre ces mots de l'art. 421 qui prescrivent que, pour *être admis à se pourvoir*, il faut être *actuellement en état?* La loi exige-t-elle que le demandeur se constitue prisonnier au moment même où il fait sa déclaration de pourvoi au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée? ou bien suffit-il qu'il se mette en état au moment où l'affaire étant mise au rôle devant la cour de cassation, cette cour va prononcer sur le pourvoi?

Si on s'en tenait rigoureusement à la lettre de la loi, c'est au moment de la déclaration du pourvoi que la mise en état devrait avoir lieu, puisque l'article ajoute que l'acte d'écrou sera *annexé à l'acte de recours en cassation*. Mais alors, et jusqu'à ce que l'affaire soit jugée par la cour de cassation, il peut s'écouler un temps plus ou moins considérable, plusieurs mois. De telle sorte qu'en interprétant ainsi la loi, la durée de la prison provi-

a présenté un certificat d'indigence en due forme; que si ce certificat n'a pas été présenté plus tôt à la justice, la faute ne vient pas d'un fait qui lui soit personnel, le tribunal rapporte son jugement du 12 fruct. an 5, qui déclare ledit Héraud non recevable dans son pourvoi et qui le condamne à 150 fr. d'amende envers la république.

Du 17 prair. an 6.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Gohier, rap.

(1) Le code du 3 brum. an 4 ne contenait aucune disposition sur la nécessité de la mise en état. — On s'en référait donc, sur ce point, au règlement de 1738.



soire exigée pour la mise en état pourrait excéder, dans beaucoup de cas, celle qui aura été prononcée comme condamnation par les jugements ou arrêt attaqués; ce qui serait d'une iniquité évidente. — Aussi, d'après l'usage, est-il exigé seulement que le demandeur se constitue au moment où la cour de cassation doit statuer sur son pourvoi. C'est aussi l'observation de Carnot, t. 3, p. 183, fondée sur ce que la déclaration de recours, qui doit être faite dans les trois jours du jugement, serait souvent impossible, le condamné pouvant être plus ou moins éloigné du lieu où il doit se mettre en état.

**721.** Revenons. En se conformant même à l'usage suivi, le demandeur doit-il être détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son pourvoi, même par delà le temps porté dans la condamnation? ou bien ne doit-il rester prisonnier que provisoirement, et pendant ce même temps? Cette question a son importance. Il peut arriver, en effet, ou que l'affaire ne vienne pas en ordre utile à l'audience pour laquelle elle avait été indiquée, ou bien qu'elle ne soit pas terminée dans la même seance. Et alors si la peine prononcée n'est que d'*un jour*, la mise en état devra-t-elle se prolonger au delà du temps porté par la condamnation? Si l'affaire est remise à huitaine, le demandeur, qui n'a été condamné qu'à un jour de prison, devra-t-il rester détenu jusqu'à la décision de la cour? La loi est complétement silencieuse à cet égard. M. Delangle (Encyclopédie du droit, vº Cass., nº 543) pense que le demandeur ne peut être tenu provisoirement en prison au delà du terme fixé par le jugement qui l'a condamné et du temps pendant lequel il devrait subir sa peine. C'est aussi l'opinion de Carnot, dans sa 2ᵉ édit., t. 3, p. 181. — Et il serait désirable que cette doctrine fût adoptée par le législateur, ou, pour mieux dire, qu'il fût rendu une loi dans laquelle il serait déclaré quelles sont les peines que la mise en état devrait expier. Mais jusque-là on comprend que la doctrine de MM. Carnot et Delangle aura de la peine à se soutenir dans la généralité. — V. cependant nº 722, *in fine*.

Enfin, l'emprisonnement de la mise en état doit-il venir en déduction de la peine prononcée? Nous serions tentés d'admettre l'affirmative sous la distinction dont il vient d'être parlé; et un sentiment de justice autant que d'humanité s'élève en faveur de cette opinion.

**722.** Une espèce s'est présentée devant la cour de cassation, le 3 oct. 1835, qui fait ressortir, d'une manière aussi sensible qu'irréfragable, tout ce que la mesure de la mise en état peut avoir d'illogique et d'injuste dans certains cas. — Un arrêt de la cour de Rennes (ch. des app. de police correctionnelle) condamne un individu à dix jours de prison pour diffamation. — Sans attendre l'expiration du délai du pourvoi, le ministère public fait arrêter le condamné. Celui-ci déclare qu'il se rend volontiers en prison, mais que son intention (réalisée le jour même) étant de former un pourvoi, sa démarche l'a *constitué en état*, selon le prescrit de l'art. 421. — Les dix jours de condamnation expirés, le ministère public fait mettre le condamné en liberté, malgré la résistance de celui-ci qui voulait rester en prison au delà du temps de sa condamnation et jusqu'à ce que son pourvoi fût vidé, afin d'éviter la déchéance qui le menaçait si, au jour de l'appel de sa cause, il ne se trouvait pas *actuellement en état*, comme l'exige l'art. 421 précité.

Comment devait-on considérer cette détention de dix jours? Était-ce l'exécution de la peine prononcée par la cour royale? Mais le pourvoi formé, le jour même de l'arrestation, était essentiellement suspensif (c. inst. crim. 373).—Était-ce la mise en état exigée par l'art. 421? Mais alors pourquoi la mise en liberté au bout de dix jours, alors que la loi exige, au moment où le pourvoi se juge, que le demandeur soit *actuellement* en prison?

La question préalable qui s'est présentée devant la cour de cassation est celle-ci: Le demandeur est-il en état, et par conséquent son pourvoi est-il recevable? — Deux opinions se sont produites. Pour l'une, on disait que l'art. 421 parle d'une mise en état *actuelle*, que les dix jours de prison subis ne pouvaient être considérés comme cette mise en état ni la remplacer (là logique était de ce côté). — Dans l'autre opinion on faisait remarquer que la mise en état n'a été exigée par loi que comme une garantie que, en cas de rejet de son pourvoi, le demandeur téméraire subira sa peine, vu l'impossibilité où on l'a mis de s'y soustraire par la fuite, mais que si la peine est déjà subie (comme dans l'espèce), la mise en état n'a plus de but et ne peut que constituer une aggravation de peine aussi illégitime qu'inutile (l'humanité était du côté de cette opinion). La cour, enchaînée sans doute par la position favorable du demandeur en cassation qui ne devait pas, en effet, supporter les conséquences de l'irrégularité de la conduite du ministère public, a évité de s'expliquer sur la difficulté, et elle a accueilli le pourvoi sans donner de motifs sur la mise en état, solution d'où il est naturel de conclure que le condamné qui, au jour où son pourvoi est appelé devant la cour, a subi sa peine, se trouve avoir satisfait aux exigences les plus rigoureuses de la loi.—Il serait désirable que la jurisprudence se prononçât en ce sens, et qu'il s'établît dans le parquet une pratique conforme à l'exemple donné par le procureur du roi de Rennes.

**723.** Ce n'est pas tout: suivant les cas, la mise en état doit s'effectuer ou dans la prison du lieu des juges qui ont rendu la décision attaquée, ou dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation (Paris). Le règlement de 1738 s'explique à cet égard dans les termes les plus formels et les plus précis; et si l'art. 421 précité du code d'instruction criminelle n'est pas aussi explicite, il est incontestable, néanmoins, qu'il porte la même prescription, puisque, d'après le deuxième alinéa, ce n'est qu'en cas de pourvoi pour *incompétence* que la mise en état peut avoir lieu dans la maison de justice attachée au siége de la cour de cassation.—Alors, et dans les cas où le demandeur doit se constituer prisonnier dans la maison de justice du lieu où siége le juge qui l'a condamné, comment sera-t-il instruit du jour précis où son pourvoi sera mis au rôle et son affaire plaidée, afin qu'il puisse se faire écrouer? Et comment pourra-t-il, le même jour et avant l'appel de son pourvoi, justifier, devant la cour de cassation, de sa mise en état par l'envoi de l'acte de son écrou? Même dans les départements limitrophes à celui de la Seine, l'accomplissement de la formalité serait matériellement impossible. —Ainsi, même en suivant l'usage (le seul équitable, quoique contraire au texte formel de la loi), de ne se constituer prisonnier qu'au jour où la cour de cassation doit prononcer sur le pourvoi, on remarque que la justification de l'accomplissement de la condition, pour tous les condamnés de province, amène des inconvénients. En effet, et pour ne pas être déchus, ils seront obligés de se constituer plusieurs jours avant que leurs pourvois soient jugés, puisqu'ils devront envoyer l'acte d'écrou et le produire au greffe de la cour de cassation.

**724.** En présence d'une disposition si peu réfléchie, il ne reste aux condamnés à l'emprisonnement, suivant la latitude que leur en donne la loi, que la ressource d'obtenir leur *mise en liberté sous caution*. Mais ici encore, à cause de la brièveté du délai du pourvoi (trois jours), comment adresser et faire admettre cette demande par le juge compétent dans un si court espace de temps? En effet, la loi exigeant aussi, dans ce cas, que l'acte de la mise en liberté sous caution soit annexé à l'acte du pourvoi, il faut donc, à peine d'être déclaré non recevable dans son recours, que le demandeur justifie au greffe de la cour qu'il a fourni cette caution (6 déc. 1834.-Ch. crim.-M. Meyronnet, rap.-Aff. Arga *C.* min. pub.).

**725.** Que doit-on décider si le juge a refusé de faire droit à la demande? Il faut distinguer: si la mise en liberté a été refusée pour insuffisance de la caution offerte, ou parce que le demandeur appartenait à cette classe de condamnés auxquels la loi refuse la jouissance de ce bénéfice (c. inst. crim. 114, 115), la déchéance du pourvoi sera définitivement encourue à défaut de mise en état. — Mais il en serait autrement, si la mise en liberté n'a pas été obtenue, soit par le motif que les juges saisis de la demande se sont déclarés incompétents pour en connaître (Rej., 27 mars 1830) (1); soit parce qu'ils ont pensé que la demande mise

(1) (Coudert *C.* Min. pub.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 25 janv. précédent; — Vu le mémoire déposé au greffe, à l'appui dudit pourvoi; — Attendu, en la forme, que Bertrand Coudert a joint à son pourvoi la quittance de consignation d'amende, ainsi qu'il est prescrit par les art. 419 et 420 c. inst. crim.; — Que si, condamné à un emprisonnement correctionnel, il ne s'est pas mis en état, ou n'a pas produit l'acte de sa mise en liberté provisoire sous caution, ainsi que l'exige l'art. 421 du même code, il a fait tout ce qui

en liberté était sans objet : cette circonstance, en effet, constitue un fait de force majeure, qu'il n'était pas au pouvoir de la partie de surmonter (Rej., 12 fév. 1830) (1).

Il a été jugé à cet égard que la demande en liberté provisoire sous caution peut être adressée à la cour royale, et non pas au juge d'instruction de l'arrondissement, comme l'avait enseigné Carnot, dans son édition de 1812, opinion que cet auteur a abandonnée (t. 3, p. 179), reconnaissant que les fonctions du juge d'instruction, qui a ces sortes de demandes dans ses attributions ordinaires, avaient cessé par l'ordonnance rendue par la chambre du conseil. Si la cour royale refuse de statuer, on peut se pourvoir pour déni de justice, et la cour de cassation peut statuer sur le tout par un seul et même arrêt, sans que le condamné soit en état (Crim. cass., 27 mars 1830, aff. Coudert, V. Liberté provis.).

**726.** Bien que le code d'instruction criminelle, en s'occupant du droit d'obtenir la mise en liberté provisoire sous caution, ne parle que des condamnés à une peine correctionnelle (art. 114), il est sans difficulté que les condamnés à l'emprisonnement pour *contravention* de simple police doivent, à plus forte raison, jouir du même bénéfice. Car, ainsi que le fait remarquer Carnot (t. 3, p. 179), il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de traiter plus favorablement les coupables de délits que les coupables d'une simple contravention. En conséquence, ces derniers peuvent également se dispenser de la mise en état, en produisant l'acte de leur mise en liberté provisoire sous caution.

**727.** Maintenant, et pour le cas où le pourvoi est motivé sur l'*incompétence*, l'art. 421 (2e alinéa) permet au condamné, comme on l'a dit, de se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation. — Cette disposition est fondée sans doute sur cette idée, que lorsqu'on allègue l'incompétence, la loi qui exige que la constitution ait lieu dans la prison du tribunal qui a rendu la décision attaquée ne doit plus être appliquée avec la même rigueur, parce qu'il est possible que le moyen d'incompétence soit fondé, et que la détention dans cette dernière prison ne soit pas moins préjudiciable pour le demandeur que contraire aux règles de la légalité. Or, le législateur a cru faire une chose utile aux convenances et aux intérêts de cette partie, en lui donnant la faculté de se constituer dans les maisons de justice du siége de la cour. Ce sont là, il faut le dire, de faibles considérations que celles qui ont motivé la disposition du règlement de 1738, reproduite par l'art. 421 c. inst. cr.; et, pour être équitable, la loi aurait dû autoriser la mise en état en tout endroit où se trouverait le condamné : mais c'est ce qu'elle n'a point fait; elle s'est contentée de reproduire un texte suranné et qui semble avoir eu principalement en vue les classes de la société, à qui leurs moyens de fortune permettaient de venir solliciter la justice dans la capitale.

**728.** D'un autre côté, pourquoi exiger la mise en état, en cas de pourvoi contre un jugement d'*incompétence*, puisque, d'après les termes formels de la loi, cette formalité n'est exigée que lorsqu'il y a pourvoi contre les décisions qui prononcent des peines emportant *privation de la liberté?* D'où il faut conclure que cette partie du 2e alinéa de l'art. 421 semble dénuée d'application, sauf pour les cas où le recours en cassation frappe tout à la fois le jugement sur le fond et le jugement sur la compétence. Mais, dans cette hypothèse même, la mise en état ne serait exigée que pour le pourvoi sur le fond. — Pourquoi, dès lors, parler de la compétence?

Aussi a-t-il été jugé que, dans le cas où il a été rendu deux arrêts distincts, le premier sur une exception d'incompétence, et le second condamnant le prévenu à l'emprisonnement, celui-ci est recevable à se pourvoir uniquement contre le premier arrêt, sans être actuellement en état. — « La Cour; en ce qui touche l'exception : attendu qu'il existe deux arrêts distincts, dont l'un a statué seulement sur la compétence, et dont l'autre a prononcé la peine de l'emprisonnement; que le pourvoi est dirigé uniquement contre le premier de ces arrêts; qu'ainsi, l'art. 421 c. inst. crim. n'est pas applicable; — Rejette l'exception » (9 sept. 1836.-Ch. crim.-M. Vincens, rap.-Aff. Fournier-Verneuil.)

**729.** Quoi qu'il en soit, en matière de grand criminel, de délits politiques et de presse, la loi du 9 sept. 1835, qui porte que le pourvoi contre les décisions rendues sur la compétence n'arrêtera plus désormais le jugement sur le fond, a nécessairement modifié cette disposition du code d'instruction criminelle. — En effet, dès que le pourvoi contre une décision sur la compétence n'est plus suspensif, il n'y a plus nécessité de le former avant le jugement sur le fond, et, par suite, il est inutile de se constituer en état ou d'obtenir la liberté provisoire sous caution.

**730.** Dans tous les cas, et quel que soit l'objet du pourvoi, est-ce une faculté laissée au choix des parties de se constituer, soit en province et devant les juges qui ont prononcé, soit à Paris dans la maison de justice attachée à la cour de cassation?

Il a été jugé, à cette occasion, qu'aucune loi n'autorise la cour de cassation a ordonner la translation d'un prévenu ou condamné, qui s'est pourvu devant elle, de la maison d'arrêt où il est détenu, dans l'une des prisons de Paris, afin qu'il puisse être entendu en personne sur les moyens de cassation qu'il propose (Rej., 28 juin 1838) (2).

**731.** Avant de retracer les décisions qui ont statué sur la formalité de la mise en état ou de mise en liberté provisoire sous caution, il importe de remarquer que l'appréciation de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de cette formalité, comme toutes celles qui sont exigées pour la validité du pourvoi, ne peut appartenir qu'à la cour de cassation seule. Par conséquent, un greffier ou tout autre officier ministériel, en se fondant même sur les termes impératifs de l'art. 421, et sur ce que cet article subordonne l'admissibilité du pourvoi à l'accomplissement de la formalité, n'aurait pas le droit de refuser de recevoir la déclaration du recours, sous le prétexte que le condamné ne se serait pas constitué prisonnier; car, ainsi que le fait observer M. Lagraverend (t. 2, p. 444), il n'appartient pas à cet officier ministériel de s'établir juge de la validité d'un pourvoi, pas plus que de celle du jugement ou de l'arrêt attaqué : son devoir est d'inscrire sur le registre *ad hoc* la déclaration qui lui est faite, sauf à la cour de cassation, à qui seule, on le répète, le droit en appartient, le soin d'apprécier plus tard la régularité du pourvoi, sous le point de vue de la mise en état. On doit le décider ainsi, surtout si, comme cela n'est pas douteux, la mise en état ne peut être

---

était en lui pour s'y conformer, et n'en a été empêché que par une force majeure, qu'il n'a pas été en son pouvoir de surmonter; qu'il suit de là que son pourvoi est recevable.

Du 27 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Courtat C. min. pub.). — LA COUR; — Attendu que le demandeur a fourni les pièces supplétives de la quittance de consignation d'amende, aux termes de l'art. 420 c. inst. crim.; — Que si, condamné à l'emprisonnement, il ne s'est pas mis en état, ou n'a pas produit l'acte de sa mise en liberté provisoire sous caution, selon l'art. 421 du même code, il a fait tout ce qui était en lui pour s'y conformer, et n'en a été empêché que par une force majeure qu'il n'a pas été en son pouvoir de surmonter; qu'il suit de là que son pourvoi est recevable; — Et attendu, au fond, que l'arrêt attaqué, en jugeant que les fins préjudicielles proposées par le demandeur ne devaient pas faire surseoir à prononcer au fond, parce qu'elles ne paraissaient mises en avant que pour retarder le jugement, n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi de Courtat.

Du 12 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Lemeneur C. min. pub.) — LA COUR; — Sur la demande à fin de translation du prévenu, de la maison d'arrêt de Caen où il est détenu, dans la maison de justice où siége la cour, afin qu'il puisse lui présenter sa défense en personne : — Attendu qu'il s'agit d'un prévenu condamné, et non d'un recours fondé sur la compétence; que, dès lors, la demande ne rentre pas dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 421 c. inst. crim.; que, d'ailleurs, il est détenu et non en liberté; — Attendu que si, aux termes de l'art. 613 du même code, le juge d'instruction et le président des assises ont droit de rendre les ordonnances qu'ils croient nécessaires à l'instruction et au jugement, et qui sont exécutoires dans les maisons d'arrêt et de justice, et si cette disposition est commune aux magistrats ayant juridiction, l'exercice de ce pouvoir est facultatif pour ceux qui sont chargés de l'instruction et qui ont la police des audiences, et corrélatif à la nature de la juridiction et à l'état des prévenus; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise la cour de cassation à ordonner l'extraction des prévenus ou condamnés des maisons où ils sont détenus pour être transférés dans la maison de justice du lieu où elle siége, afin qu'ils puissent être entendus en personne sur les moyens de cassation qu'ils peuvent présenter contre les jugements ou arrêts définitifs, objet de leur recours; — Par ces motifs, rejette la demande en translation formée par Lemeneur, etc.

Du 28 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.,-Isambert, rap.

exigée au moment où on fait la déclaration de recours, mais seulement lorsque la cour est appelée à prononcer sur le pourvoi. — V. cependant nos 733 et suiv. — V. aussi ce qui a lieu pour la consignation d'amende, nos 648 et suiv.

Cette observation est d'autant plus nécessaire, qu'on a vu des greffiers refuser de recevoir des déclarations de pourvoi, en se fondant précisément sur le défaut de mise en état du demandeur et sur la précision rigoureuse des termes susrappelés de l'art. 421. — Or, on le comprend, il est de la plus haute importance pour les condamnés de ne pas se trouver sous le coup d'un jugement irrévocable par l'effet d'une fin de non-recevoir que le refus du greffier élèverait contre leur pourvoi. A cet effet, le condamné ne devrait pas rester désarmé : il lui resterait le recours au ministère d'un huissier, pour faire constater l'obstacle qui s'est opposé à ce que sa déclaration de pourvoi fût faite en temps utile.

**732.** Par une conséquence du même principe, et à cause de l'effet suspensif du recours en matière criminelle, le ministère public ne pourrait pas non plus, sur le motif que le condamné ne s'est pas mis en état, et que par conséquent il est déchu de son pourvoi, faire exécuter le jugement de condamnation, c'est ce que la cour a très-expressément consacré (Cass., 14 juill. 1827, aff. Saint-Nicolas, V. n° 962). Il ne paraît pas que le membre du ministère public qui avait ordonné cette exécution illégale ait été poursuivi pour atteinte à la liberté individuelle ou pour abus de pouvoir, et qu'il ait été usé à son égard de la même rigueur qui avait été employée précédemment vis-à-vis d'un huissier qui avait procédé, au mépris de l'effet suspensif du pourvoi, à une exécution contre la régie (V. n° 980). Et c'est avec raison, suivant nous : l'incertitude du droit, dans ces matières, était encore telle à l'époque où a été rendu l'arrêt qu'on vient d'indiquer, qu'il faudrait qu'il y eût eu mauvaise foi de la part du ministère public, ou au moins ignorance grossière, pour qu'on ait pu le traiter avec la même sévérité. Or, il suffit de jeter les yeux sur les observations que nous avons faites au n° 961, pour comprendre combien les questions que fait naître l'art. 373 c. inst. crim. sont encore loin d'être résolues d'une manière uniforme. — V. encore, sur ce point, n° 1200.

**733.** Nous arrivons maintenant aux monuments de la jurisprudence qui, en présence de ces expressions générales et impératives de l'art. 421 : *ne seront pas admis à se pourvoir ceux*, etc., a frappé de déchéance tous les pourvois auxquels n'étaient pas annexés, soit l'acte d'écrou, soit l'acte de mise en liberté provisoire sous caution (Rej., 28 oct. 1791, 12 déc. 1811, 26 mars 1812, 10 juin 1812, 1er juill. 1819, 20 juill. 1820 (1); Conf., C. C. de Belgique, 15 déc. 1829, M. Wautelée, 1er pr., aff. N...; 9 oct. 1835, aff. Deschiétère, V. n° 571).

**734.** Et l'on comprend qu'ici la rigueur est d'autant plus grande qu'il n'est que peu de pièces qui pourraient être présentées comme suppléant celles qu'on vient d'indiquer, à supposer que la cour consente à admettre des équivalents.

**735.** Ainsi, d'après ce qui précède, seraient frappés de déchéance, à défaut d'accomplissement de cette formalité, c'est-à-dire à défaut d'annexe des actes d'écrou et de mise en liberté, les pourvois formés : — 1° Contre un *jugement correctionnel* rendu en dernier ressort (Rej., 20 août 1818) (2); — 2° Contre un *arrêt de contumace*, en supposant que le recours contre les jugements de cette nature fût ouvert au condamné (c. inst. crim. 473; Rej., 27 octobre 1815, aff. Delattre, V. n° 369); — 3° Contre un jugement du *tribunal correctionnel* qui condamne *un garde national;* attendu que, dans ce cas, on rentre dans le droit commun, et que, par conséquent, l'exception admise à cet égard par l'art. 120 de la loi spéciale du 22 mars 1831 n'est plus applicable (Rej., 18 mai 1837, aff. Chesnaye, v° Garde nationale); — 4° Contre un arrêt prononçant la prison pour *usure* (Rej., 4 mai 1839) (3).

Il a été décidé que la déchéance à défaut de mise en état devrait avoir lieu alors même que le pourvoi ne serait pas dirigé contre le jugement qui prononce la condamnation à l'emprisonnement, mais seulement contre l'arrêt qui déclare non recevable l'appel interjeté de ce jugement (Rej., 20 juin 1812) (4).

**736.** Il en est de même en cas de demande en règlement de juges de la part de la partie contre laquelle il y a décret de prise de corps. Il ne suffirait pas qu'elle se fût précédemment constituée en état, et qu'au moment de la requête elle ne fût en liberté

(1) 1re *Espèce :* — (Lagrange.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Louis-Thomas Lagrange ne s'est pas constitué prisonnier dans les prisons de Toulouse ou dans celles de Paris, conformément à l'art. 4 du tit. 3 de la première partie du règlement de 1738; — Rejette.

Du 28 oct. 1791.-C. C., bureau des req.-MM. Coffinhal, pr.-Deprennay, rap.

2e *Espèce :* — (Barrillot.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 421 c. inst. crim. veut que les condamnés en matière correctionnelle ou de police à une peine emportant privation de la liberté ne soient pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou qu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution; — Attendu que Jacques Barrillot a été condamné par arrêt de la cour impériale de Nancy, confirmatif d'un jugement correctionnel (contre lequel il a exercé son pourvoi), à un mois de prison, et qu'il n'a joint à sa production ni acte d'écrou ni acte de mise en liberté sous caution; — Rejette.

Du 12 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

3e *Espèce :*—(Oster *C.* min. pub.)—26 mars 1812.-C. C., sect. crim.

4e *Espèce :*—(Raugnola *C.* min. pub.)—10 juin 1812.-C. C., sect. crim.

5e *Espèce :* — (Roussereau.)—LA COUR;—Vu l'art. 421 c. inst. crim., d'après lequel tout condamné en matière correctionnelle à une peine emportant privation de la liberté ne sera point admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'il ne sera pas actuellement en état ou qu'il n'aura pas été mis en liberté sous caution; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur a été condamné, par un arrêt rendu en matière correctionnelle, à une peine emportant privation de la liberté, et qu'il ne justifie ni qu'il se soit mis en état ni qu'il ait obtenu sa mise en liberté sous caution, second rapport sous lequel son pourvoi ne peut être admis; — Déclare Roussereau non recevable.

Du 1er juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Olivier, rap.

6e *Espèce :* — (Fajan.) — 20 juill. 1820.-Crim. rej.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) *Espèce :* — (Beilvert *C.* min. pub.) — Le 3 juill. 1818, arrêt de la cour de Rennes qui condamne Joseph Beilvert à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.—Pourvoi de la part de Beilvert; il ne joint à son pourvoi ni la quittance d'amende ou les certificats supplétifs exigés par l'article 420 c. inst. crim., ni le certificat d'écrou ou l'ordonnance de mise en liberté provisoire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu, 1° l'art. 420 c. inst. crim.; — Et attendu que le demandeur se pourvoit contre un jugement qui est rendu correctionnellement en dernier ressort, et que néanmoins il ne produit ni la quittance de l'amende, ni, à ce défaut, les certificats justificatifs de son indigence, exigés par l'art. 420; — Que, par conséquent, sous ce premier rapport, son pourvoi est non recevable; — Vu, 2° l'art. 421 du même code; — Et attendu que, par l'arrêt contre lequel est dirigé son pourvoi, le demandeur a été condamné à trois ans d'emprisonnement; qu'il ne produit ni certificat d'écrou ni ordonnance ou jugement lui accordant sa mise en liberté provisoire; — Que, sous ce second rapport, son pourvoi ne pourrait donc être admis; — Déclare Joseph Beilvert non recevable en son pourvoi envers l'arrêt de la cour de Rennes.

Du 20 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Olivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Pailharey.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi de Pailharey : — Attendu que Pailharey a été condamné à une peine emportant privation de la liberté; qu'il devait donc, pour être admis à se pourvoir en cassation, être actuellement en état ou avoir obtenu sa liberté sous caution, en conformité de ce qu'exige l'art. 421 c. inst. crim.; que cependant il ne produit ni son acte d'écrou ni aucun acte de mise en liberté sous caution; — Rejette.

Du 4 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Martini.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune personne ne peut être admise à se pourvoir en cassation si, ayant été condamnée, en matière correctionnelle, à une peine emportant privation de la liberté, elle ne joint pas à l'acte de son recours en cassation, outre ce qui est requis par les art. 419 et 420 c. inst. crim., l'acte de son écrou ou de sa mise en liberté sous caution comme il est prescrit par l'art. 421 du même code; — Considérant que le demandeur avait été condamné par le tribunal de première instance d'Arezzo, jugeant correctionnellement, à un an d'emprisonnement; — Que ledit demandeur, ayant été déclaré inadmissible par la cour impériale de Florence, chambre des appels de police correctionnelle, dans l'appel interjeté contre le jugement dudit tribunal d'Arezzo, en son nom, par une personne non fondée de son pouvoir, était dans l'état définitif de condamnation à l'emprisonnement lors de son recours en cassation; que, dès lors, il ne pouvait se pourvoir valablement en cassation qu'en joignant à son pourvoi aussi l'acte d'écrou ou de mise en liberté sous caution, et que ne l'y ayant pas joint, et qu'ainsi ayant omis de satisfaire à la disposition du susdit art. 421, son pourvoi ne pouvait être admis; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale de Florence, du 3 mai 1812.

Du 20 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal criminel (Req., 21 fév. 1809, aff. Ducasse, V. Règl. de juges).

**737.** En matière de *délits de presse*, l'accomplissement de la formalité est également exigé, à peine de déchéance, lorsqu'il y a pourvoi contre l'arrêt de condamnation. — Les lois de cette matière, qui interdisent l'emprisonnement préalable à la condamnation, ne renferment aucune dérogation aux dispositions générales du code d'instruction criminelle sur la mise en état, pour tout individu condamné à l'emprisonnement. Des arrêts se sont prononcés en ce sens (C. C. de Belgique, 10 août 1840) (1); 7 fév. 1839, aff. Broglia *C.* min. pub.)

**738.** La fin de non-recevoir prononcée par l'art. 421 s'applique non-seulement à celui qui a été frappé, avant le jugement, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, mais encore à celui qui, avant sa condamnation, n'aurait été frappé d'aucun mandat, et qui, conséquemment, n'aurait pas eu besoin d'un élargissement provisoire (Crim. rej., 22 oct. 1812, aff. Chambellan *C.* min. pub.).

**739.** Il importe de remarquer avec Carnot (t. 3, p. 183, n° 3) que l'obligation de la mise en état n'est imposée qu'aux demandeurs en cassation qui ont été condamnés à l'emprisonnement comme *peine*. S'ils avaient été condamnés, soit en matière commerciale, soit à des réparations civiles de dommages-intérêts, lesquels emportent la *contrainte par corps* par leur nature, la mise en état ne serait pas exigée en cas de pourvoi contre les sentences qui porteraient de telles condamnations. La contrainte par corps, en effet, est un mode d'exécution des jugements et non une peine.

**740.** Comme la loi (tant le règlement de 1738 que le code d'instruction criminelle) exige que le demandeur en cassation soit *actuellement en état*, il en résulte qu'il y a lieu de déclarer non recevable le pourvoi formé par un condamné qui s'est *évadé*, soit depuis, soit avant sa requête (Rej., 1er frim., 28 frim., 27 pluv. et 16 germ. an 4; 16 flor. an 9, 11 oct. 1816 (2); Conf. C. C. de Belgique, 3 av. 1835, aff. Lebert).

**741.** La mise en état étant une *arrestation* dans le sens de l'art. 44 de la charte, il suit qu'un membre de la *chambre des députés*, condamné à l'emprisonnement, n'est pas tenu, pendant la durée de la session législative, de se constituer prisonnier pour la recevabilité de son pourvoi. — Il en résulte que l'inviolabilité du député, pendant la session, équivaut à la mise en état (Rej., 29 janv. 1842) (3).

**742.** L'art. 421 n'exige l'accomplissement de cette formalité

(1) (Kats *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 419 et 420 c. inst. crim., les condamnés en matière correctionnelle doivent, à peine de déchéance, consigner une amende de 150 fr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 421 même code, les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne sont pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution; — Attendu que tous les demandeurs ont été condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement; — Attendu qu'aucun d'eux n'a consigné l'amende ou justifié qu'il en fût dispensé, et ne se trouvait en état ou en liberté sous caution au moment du pourvoi; — Attendu que les décrets des 19 et 20 juill. 1831 n'interdisent, en matière de délit de presse, que l'emprisonnement préalable à la condamnation, et ne renferment aucune dérogation aux principes sur la cassation établis par les art. 419, 420 et 421 c. inst. crim.; — Par ces motifs, déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi; les condamne à l'amende et aux dépens, etc.

Du 10 août 1840.-C. C. de Belgique, ch. crim.-M. de Sauvage, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Morel.) — 1er frim. an 4.-Crim. rej.-M. Robert, rap.

2e *Espèce* : — (Lenoir.) — 28 frim. an 4.-Cim. rej.-M. Dutocq, rap.

3e *Espèce* : — (Hullo.) — 27 pluv. an 4.-Crim. rej.-M. Boucher, rap.

4e *Espèce* : — (Daumont.) — 16 germ. an 4.-Crim. rej.-M. Bazennerye, r.

5e *Espèce* : — (Roques.) — 16 flor. an 9.-Crim. rej.-M. Seignette, rap.

6e *Espèce* : — (Jourdan, etc.) — Vu l'art. 421 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est appris, par une lettre du procureur du roi près les cours d'assises et prévôtales du département du Var, et par le procès-verbal qui y est joint, déposés l'un et l'autre au greffe de la cour, qu'Honoré-Jourdan, Emmanuel Devox et Jean-Baptiste Doze, condamnés par l'arrêt de la cour d'assises du Var, du 13 août dernier, se sont évadés de la maison de justice de Draguignan, dans laquelle ils étaient détenus; que ces individus n'étant plus en état, leur réclamation contre l'arrêt qui les condamne ne peut être reçue; — Déclare lesdits Jourdan, Devox et Doze non recevables.

Du 11 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce* : — (Ledru-Rollin *C.* min. pub.) — MM. Ledru-Rollin, député de la Sarthe, et Hauréau, gérant du Courrier de la Sarthe, ont été condamnés, le 23 nov. 1841, par la cour d'assises de Maine-et-Loire, à l'emprisonnement et à l'amende, pour délit de presse. — Pourvoi de la part de MM. Ledru-Rollin et Hauréau. — Les chambres législatives s'étant réunies dans l'intervalle, M. Ledru-Rollin a prétendu, à raison de sa qualité de député, ne devoir pas être assujetti à la mise en état, c'est-à-dire à l'emprisonnement préalable exigé par l'art. 421 c. inst. crim. pour la recevabilité du pourvoi. Il a invoqué l'art. 44 de la charte et a posé devant la cour les conclusions suivantes : — « Attendu que si, en droit commun, aux termes de l'art. 421 c. inst. crim., les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne peuvent être admis à se pourvoir en cassation que lorsqu'ils se sont mis en état, ou qu'ils ont obtenu leur liberté sous caution, d'autre part, l'art. 44 de la charte dispose qu'aucun membre de la chambre des députés ne peut, pendant la session, être poursuivi et arrêté, en matière criminelle, qu'après que la chambre a permis la poursuite; — Attendu que, si l'intérêt de la justice exige que, malgré le recours en cassation en matière de délit criminel, obéissance provisoire soit due aux arrêts de cour souveraine, il est un autre principe non moins puissant, principe politique, qui consacre l'inviolabilité du député, non dans l'intérêt de sa personne, mais dans l'intérêt du pays et pour l'exécution du mandat qu'il lui a conféré; — Attendu que, pour des cas moins favorables que celui de l'espèce, la cour a, par sa jurisprudence, reconnu qu'il était des circonstances où les dispositions précises de l'art. 421 ne pouvaient être appliquées; — Déclarer que l'inviolabilité du député équivaut à la mise en état; — En conséquence, déclarer le pourvoi recevable, sauf à statuer ultérieurement sur le fond. »

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, chargé du rapport de cette affaire, a dit : « Quelle influence l'art. 44 de la charte doit-il exercer en l'absence de l'autorisation de la chambre sur la mise en état exigée par l'art. 421 c. inst. crim.? — Cette question est susceptible de trois solutions. On peut exiger du député demandeur en cassation, comme de tout autre, qu'il se mette en état, et, faute par lui de le faire, le déclarer déchu. — On peut le dispenser de cette obligation et statuer sur son pourvoi sans qu'il soit constitué. — On peut enfin surseoir jusqu'à ce que la fin de la session fasse cesser le privilége dont il est investi et rende à la justice son libre cours. — « Peut-être le premier parti vous paraîtra-t-il méconnaître les dispositions de la charte. La mise en état, dont l'effet est d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine, peut être réellement considérée comme le commencement de cette peine, et dès lors il semble difficile de l'exiger, d'y contraindre le demandeur par la crainte d'une déchéance, sans avoir l'autorisation de la chambre. — Si la mise en état doit avoir lieu dans la maison de justice du siége de la cour de cassation, le demandeur doit s'adresser au procureur général près cette cour, afin d'obtenir l'ordre au gardien de l'y écrouer. Si elle doit avoir lieu dans la maison d'arrêt du lieu où la condamnation a été prononcée, il doit s'adresser à l'officier du ministère public attaché au tribunal qui a rendu la sentence attaquée (V. Carnot, t. 3, p. 180, n° 4). — C'est donc vraisemblablement entre le deuxième et le troisième parti que vous aurez à choisir. — L'un et l'autre respectent les priviléges constitutionnels de la chambre des députés; mais l'un et l'autre présentent quelques inconvénients. — Le deuxième, en dispensant de la mise en état, sacrifie peut-être sans nécessité une formalité préalable exigée de tous les demandeurs en cassation, et qui est comme inhérente à l'exercice de votre juridiction. — Le troisième, en renvoyant après la fin de la session le jugement du pourvoi, interrompt pour un temps assez long le cours de la justice. — Vous verrez, messieurs, lequel de ces deux partis vous paraît le plus conforme aux termes et à l'esprit des dispositions législatives de l'application desquelles il s'agit. — Si vous pensez qu'il y ait lieu de surseoir, vous aurez à examiner si le sursis doit être étendu au sieur Hauréau, dont le sort resterait ainsi suspendu pendant plusieurs mois; ou si, au contraire, il y a lieu de disjoindre, au hasard de voir, en cas de cassation, les deux affaires portées à des juges différents et exposées à recevoir peut-être des solutions contradictoires... »

M. le procureur général Dupin a conclu à ce que le pourvoi fût jugé sans mise en état préalable de la part du sieur Ledru-Rollin. — « J'invite la cour, a-t-il dit, à ne pas se placer dans la position oblique d'un sursis, mais dans une position nette en décidant la question. — Le système d'un sursis, jusqu'après la session, ne saurait être admis par la cour. En effet, ce moyen ne serait qu'un embargo mis sur votre juridiction, une sorte d'impuissance de juger, déclarée, quand il s'agit d'un député. Et il en serait ainsi, alors même qu'un intérêt public réclamerait une prompte solution; alors même encore qu'il existerait des coaccusés prisonniers qui réclameraient jugement. Quel moyen, en effet, d'accomplir votre juridiction? Recourir à la chambre? Impossible! ce n'est pas le cas; on serait non recevable à lui demander une autorisation; car ici le ministère public n'a pas le droit de capture contre le demandeur. — Dira-t-on qu'il ne tient qu'à ce dernier de se constituer prisonnier de son plein gré? Je réponds qu'il ne le peut pas; car l'homme qui jouit d'un privilége en raison de la magistrature ou du caractère public dont il est revêtu, ne s'appartient

que vis-à-vis des *condamnés*. — En conséquence les simples *prévenus* peuvent se pourvoir sans justifier de leur mise en état. Or, les individus sont en état de prévention devant la chambre des mises en accusation. Ils peuvent donc se pourvoir contre les arrêts de renvoi sans se constituer prisonniers. — Mais une distinction doit être faite sur ce point entre la matière de grand criminel et les matières de police simple ou correctionnelle.

Au premier cas, comme la détention préventive est forcée (art. 113 c. inst. crim.), il suit que l'individu renvoyé devant la cour d'assises ne peut se pourvoir contre l'*arrêt de renvoi* qu'en se mettant en état (Rej., 10 sept. 1830, aff. Tenesson, V. n° 769). —Ainsi, est non recevable le pourvoi formé par un *contumax*, en admettant, comme on vient de le dire, que la voie de la cassation pût jamais être ouverte à ce dernier contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, alors qu'il ne justifie pas de sa mise en état (Crim. rej., 23 av. 1846, aff. Terwagne, D. P. 46. 4. 51).

Au second cas, au contraire, et lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant le prévenu devant la police correctionnelle, celui-ci ne peut être astreint à la formalité, et son pourvoi doit être reçu alors même qu'il aurait neutralisé par sa fuite l'exécution d'un mandat d'arrêt porté contre lui, puisque, on le répète, sauf le cas précédent, il faut, pour l'application de l'art. 421, qu'il soit intervenu une *condamnation* (dans le sens de la loi), portant privation de la liberté. — « La Cour; attendu que c'est aux condamnés en matière correctionnelle ou de police, que l'art. 421 impose l'obligation de se mettre en état ou d'obtenir leur liberté sous caution, et qu'aucune condamnation n'existe contre la veuve Danga... » (18 mars 1813.-Crim. rej.-M. Aumont, rap.-Aff. Danga.)

**743.** Si c'est par un événement indépendant de la volonté du condamné, que la mise en état n'a pu avoir lieu, par suite du refus, par exemple, des autorités locales d'ordonner son écrou dans une maison de détention, il est certain que la déchéance du pourvoi ne sera pas encourue; cette circonstance du refus de la part de l'autorité de recevoir le demandeur en cassation dans le lieu de détention, constitue un fait de force majeure qui devait le relever de la déchéance. Et, dans un cas pareil, on ne pourrait lui opposer qu'il aurait dû s'adresser à M. le procureur général près la cour de cassation pour se constituer prisonnier dans la maison de justice du lieu où siége cette cour, parce que l'art. 421 c. inst. crim. n'impose au demandeur aucune obligation à cet égard; c'est une simple faculté qu'il lui accorde. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un garde national condamné, avant la loi du 22 mars 1831, qui, par son art. 120, dispense aujourd'hui de la mise en état lorsqu'il y a pourvoi contre les jugements des conseils de discipline (Crim. rej., 19 déc. 1822, aff. Delius, v° Garde nation.). — Cet arrêt ne contient aucune disposition sur la question; mais par cela seul qu'il a accueilli le pourvoi et qu'il y a statué, il l'a décidée implicitement dans le sens indiqué.

**744.** Mais, quoique le condamné ne se soit pas évadé de la prison et qu'il en ait été *enlevé par violence*, son pourvoi n'est pas recevable tant qu'il ne s'est pas reconstitué prisonnier; il pouvait le faire volontairement. — « Le Tribunal; vu l'art. 6 du règlement du 28 juin 1738; attendu qu'il est constaté que Jacques Destouches a été enlevé par violence de la maison de justice de Constances, et ne s'y est pas reconstitué prisonnier depuis; déclare quant à présent qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi dudit Destouches. » (16 mess. an 8.-Crim. rej.-M. Rupérou, rap.-Aff. Destouches.)

**745.** La justification exigée par l'article 421, à savoir l'annexe de l'acte de l'écrou à la déclaration de pourvoi, s'applique-t-elle au demandeur en cassation actuellement détenu? On doit se décider pour la négative : il s'agit ici d'une disposition rigoureuse qui doit être renfermée dans le cas que la loi a prévu, c'est-à-dire dans celui où un individu a formé son pourvoi à une époque où il n'était point détenu. Il ne faut pas ajouter à la loi, surtout quand elle aggrave le sort des individus.

### CHAP. 7. — CONDAMNATION A L'AMENDE OU RESTITUTION. — INDEMNITÉ. — DÉSISTEMENT. — FRAIS.

**746.** L'amende, ainsi qu'on l'a dit plus haut, ne devant pas être considérée comme une mesure fiscale proprement dite, mais comme un moyen de répression contre l'entraînement des plaideurs, il s'ensuit que le sort de cette amende est subordonné à l'éventualité du pourvoi. — Si le pourvoi est déclaré non recevable ou mal fondé, il entraîne la condamnation a l'amende; au contraire, si la cassation est prononcée, la restitu-

pas; il ne peut abdiquer volontairement le privilége accordé non à sa personne privée, mais à son caractère public. — Ira-t-on jusqu'à prétendre qu'alors on doit passer outre et juger par la fin de non-recevoir, résultant de ce qu'en fait il n'y a pas de mise en état? Prenez-y garde, messieurs, ce serait violer le privilége parlementaire, non positivement, mais négativement. Ce privilége serait en effet rendu illusoire, si, quand on veut en user, on ne le peut sans dommage. C'est le méconnaître par une interprétation rigoureuse, malgré la recommandation contraire inscrite dans la loi. *Beneficium quod in favorem alicujus introductum est, non debet contra ipsum retorqueri.* — Quel inconvénient y a-t-il donc, messieurs, je vous le demande, à prendre la disposition de la charte comme un cas spécial et induisant *de plano* une dispense de se mettre en état? — Remarquez bien qu'il ne s'agit pas d'une poursuite; l'art. 44 a prévu ce cas; il y a pourvu par le recours en autorisation. — Mais il s'agit d'un pourvoi en cassation; là le procès n'est pas contre la personne : le débat est entre la loi et l'arrêt. La mise en état, en tant que condition de la régularité du pourvoi dans les cas ordinaires, est ici et dans notre espèce un cas extraordinaire, où je vois bien l'obstacle résultant de l'inviolabilité établie par la charte, mais pour lequel je ne trouve de solution littérale ni dans la charte elle-même, ni dans aucune autre loi.

Cependant, puisque cette situation existe, elle appelle une décision; car il faut donner une issue au pourvoi, et votre juridiction ne peut demeurer paralysée. — La cour douterait-elle de son droit en pareil cas? Je ne le concevrais pas. Elle est juge unique, souveraine, absolue de la régularité des pourvois; et elle a constamment exercé cette partie de ses pouvoirs avec bienveillance dans l'interprétation favorable qu'elle a toujours donnée aux questions nées de l'application des délais et des consignations d'amende. J'ajouterai qu'elle a surtout usé de ce droit dans l'application de l'art. 421 sur les mises en état, en interprétant le § 1 de cet article, qui pose une règle générale qui lui a semblé trop rigoureuse, dans le sens restrictif de l'exception introduite dans le § 3, seulement pour le cas de compétence. — Or, je le demande, les dispositions de la charte seront-elles interprétées moins favorablement lorsqu'il s'agit, non pas de faire violence à leur texte, mais d'expliquer leur silence et celui de la législation tout entière sur un cas spécial qu'elle n'a pas prévu? — Où serait donc le dommage ou le danger? Pour moi, je n'y vois que des avantages. Pour la loi, on lève une difficulté qu'elle a créée, mais qu'elle n'a pas résolue; et, dans le doute, vous la résolvez en faveur de l'accusé: *Quod minimum est sequimur.* — Pour la cour, elle rend libre l'accès de la justice dont l'action, sans cela, serait paralysée. — Quant au demandeur, il jouit de son droit sans perdre son privilége. — Au contraire, et avec le système de sursis, on accuserait une sorte de faiblesse; ce serait n'oser décider la question; on ne s'expliquerait pas pourquoi on prononcerait un sursis de six mois que le demandeur ne réclame pas et que le ministère public ne réclame pas non plus. — Voici seulement quel en serait le résultat. C'est qu'aussitôt après la session, le demandeur, n'étant plus protégé par son privilége, serait obligé de se constituer prisonnier. Il lui faudrait passer sous les fourches caudines de la prison, ne fût-ce que pour quelques minutes; car, avocat à la cour de cassation, à peine entré en prison, il demanderait à en sortir pour venir plaider lui-même à cette barre et se défendre en personne. C'est une humiliation qu'il serait indigne de nous de lui ménager. — Le demandeur est présent, il réclame jugement, il ne demande qu'un délai de quinze jours pour préparer sa défense. — Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons que, sans exiger la mise en état dont le demandeur est dispensé par son privilége, il y a lieu de remettre purement et simplement à quinzaine pour statuer au fond. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la poursuite intentée contre le demandeur, qui n'avait pas besoin, dans l'origine, d'être autorisée par la chambre des députés, ne l'a point été depuis; — Que le demandeur étant membre de la chambre des députés, il est impossible d'exiger de lui, depuis l'ouverture de la session législative, sous peine d'être déchu de son pourvoi, qu'il se constitue prisonnier; — Qu'en effet, la mise en état qui a pour objet d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine, doit être considérée comme une véritable arrestation; — Que l'art. 44 de la charte, en défendant toute arrestation du député pendant la session, le dispense donc virtuellement de la mise en état exigée par l'art. 421 c. inst. crim.; — Déclare le demandeur dispensé de l'obligation de se mettre en état, et remet la cause à quinzaine pour être statué sur le pourvoi.

Du 29 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens Saint-Laurent, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Ledru-Rolin, av.

tion de l'amende a lieu, puisqu'il est démontré alors qu'il n'y a pas eu témérité de la part du demandeur à se plaindre des nullités et contraventions qu'il reprochait à la sentence attaquée. — On va examiner successivement ces deux cas, tant en matière civile que criminelle.

### § 1. — *Des cas où il y a lieu à la condamnation à l'amende et à l'indemnité.*

**747.** 1° *Matière civile.—Amende.*—D'une part, le réglement de 1738 (1re part., tit. 4, art. 25), porte sur ce point la disposition suivante :—« En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de 150 ou de 75 liv., suivant la distinction, portée par l'art. 5 ci-dessus. » (C'est-à-dire suivant que la décision attaquée est contradictoire ou par défaut.) — Il s'agit ici, on l'aperçoit, du rejet du pourvoi par cette section qui, sous le règlement de 1738, portait le nom de bureau des mémoires, et aujourd'hui chambre des requêtes.

Il importe de remarquer que le rejet peut avoir lieu pour deux motifs principaux : 1° si la demande est *non recevable*, c'est-à-dire si elle se trouve entachée d'un vice de forme, comme l'inobservation du délai, le défaut de consignation d'amende ou l'inaccomplissement de telle ou telle autre des formalités exigées ; 2° si elle est *mal fondée*, c'est-à-dire si les moyens de cassation proposés ne sont pas sérieux, ou ne sont pas fondés en droit. — L'arrêt du conseil de 1698 portait, à cet égard, la disposition formelle qui suit : — « De quelque manière qu'il soit prononcé, soit par débouté, ou sans avoir égard, sans s'arrêter, ou hors de cour, et même en cas d'acquiescement ou de désistement; si ce n'est que pour quelques considérations particulières on ne trouve à propos de décharger les parties de l'amende, et alors les arrêts le prononcent positivement et portent la cause, *néanmoins sans amende.* »

**748.** D'un autre côté, et malgré l'arrêt d'admission prononcé par la chambre des requêtes, la chambre civile, saisie de l'affaire, peut rejeter le pourvoi sur les plaidoiries contradictoires des parties. Il y a lieu encore, dans un cas pareil, à la condamnation à l'amende. — Voici comment l'art. 35 du règl. (1re part., tit. 4) dispose sur ce point : — « Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit-communiqué, sera condamné en 300 liv. d'amende envers sa majesté, et en 150 liv. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion : dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus. » — Ainsi, indépendamment de l'amende de 300 fr., qui est prononcée contre le demandeur qui succombe devant la chambre civile, celui-ci est tenu de payer une *indemnité* de 150 fr. à la partie adverse, si le jugement attaqué était contradictoire, et de 75 fr., s'il était par défaut. On s'occupera successivement, d'abord de l'amende, puis de l'indemnité.

Ici, comme devant la chambre des requêtes, quelle que soit la cause du rejet ou de la déchéance du pourvoi, soit comme vicié dans la forme ou dénué de base au fond, la condamnation à l'amende est également encourue. Ce qui arriverait, par exemple, en cas de nullité dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission (Rej., 14 vend. an 9) (1).—V. ci-après, chap. 11, § 2.

**749.** Le rejet du pourvoi, devant la chambre civile, entraîne une condamnation plus forte : 300 fr. d'amende, sans compter l'indemnité de 150 fr. au profit de l'adversaire.—C'est la double amende, *duplex emenda*, déjà prononcée par l'ordonn. de 1331, contre celui qui formait une proposition d'erreur (V. *suprà*, n° 398).—On pourrait dire, ce semble, que cette nouvelle condamnation à l'amende, en cas de rejet par la chambre civile, est rigoureuse. En effet, la circonstance que la chambre des requêtes avait admis le pourvoi indique suffisamment que le demandeur en cassation n'avait pas été trop téméraire de se plaindre de la décision attaquée et de la signaler comme contenant des nullités ou des violations de la loi. Car, en admettant le pourvoi, la chambre des requêtes indique d'une manière virtuelle que, si telles étaient ses attributions, elle aurait cassé elle-même la décision attaquée; mais ainsi le veut la loi. — Au reste, dans cette somme de 300 fr., prononcée par la chambre civile, se trouve comprise celle de 150 fr., déjà consignée lors de l'introduction du pourvoi devant la chambre des requêtes.

**750.** En Belgique, où l'on n'a pas admis la nécessité de l'examen préalable du mérite du pourvoi par une chambre des requêtes, et où l'affaire se porte directement devant la chambre civile, il n'existe, par conséquent, qu'une seule amende de 150 fr. (V. chap. 1, n° 39, et Bruxelles, 4 nov. 1815, aff. Trioné, n° 754). — Mais, en Belgique comme en France, cette simple moitié de l'amende est acquise, quel que soit le motif pour lequel le pourvoi ait été déclaré déchu, soit par fin de non-recevoir, soit comme mal fondé. Par exemple, la condamnation serait encourue dans le cas où, une partie s'étant pourvue deux fois contre le même arrêt, malgré les prohibitions de la loi (Règlem. 1738, part. 1re, tit. 4, art. 25 et 39; avis du cons. d'État, 16 janv. 1806), le second pourvoi a été déclaré non recevable pour ce motif (C. C. de Belgique, 23 déc. 1834) (2).

**751.** L'art. 36 du règlement porte : « L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise, ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il en est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation. » — Cette disposition se trouvait déjà dans une déclaration du roi, du 21 mars 1671, et s'appliquait rigoureusement aux instances en cassation portées devant le conseil. Dans le but de faciliter le recouvrement de ces amendes, l'arrêt du conseil de 1684 avait ordonné qu'un registre serait déposé au greffe, sur lequel les avocats devaient inscrire exactement les noms, demeures et qualités des parties demanderesses et défenderesses. — Enfin, l'art. 37 porte : « L'amende *sera acquise de plein droit*, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejetera la demande en cassation soit conçu : ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus. »

S'il y a *rejet* du pourvoi sur quelques-uns des chefs de la sentence attaquée, et *cassation* sur d'autres chefs, quel est le sort de l'amende? V. plus loin ce qui est dit à cet égard en matière criminelle, n° 775.

---

(1) (Prousteau C. Papillon.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 7 niv. an 7; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 germ. an 2;—Vu l'art. 30 du règlement de 1738, qui décide que, faute par le demandeur d'avoir fait signifier dans les trois mois l'arrêt de soit communiqué (ce qui est remplacé par le jugement d'admission) il demeurerait déchu de sa demande, sans qu'on pût y avoir égard sous quel prétexte que ce fût;— Att. que l'exploit de la signification du jugement d'admission porte ces mots : *J'ai, huissier public, patenté sous le n°..., demeurant à Claye, département de Seine-et-Marne, soussigné, signifié,* sans autre énonciation qui indique le tribunal dans l'étendue duquel cet huissier exerce les fonctions dans lesquelles il a été conservé; — Attendu que l'omission de cette énonciation prescrite annule l'exploit, et qu'un exploit annulé est considéré comme n'existant pas; qu'il suit de cette nullité que le jugement d'admission doit être considéré comme n'ayant pas été signifié, et que, par une seconde conséquence, le demandeur est dans le cas prévu par l'article cité du règlement de 1738 qui prescrit la déchéance, sans permettre d'en relever sous quel prétexte que ce soit; — Attendu que le même règlement exige la condamnation en l'amende contre tout demandeur qui succombe, et que la déchéance, pour quelque cause quelle soit prononcée, met le demandeur qui n'est plus dans le délai dans la position de celui qui succombe;—Par ces motifs déclare l'exploit nul et de nul effet, en conséquence déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne en l'amende, etc.

Du 14 vend. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Geslhain C. Debulstere.) — LA COUR; — Attendu que le jugement en dernier ressort du 25 flor. an 9 a déjà été attaqué par la voie de cassation à la requête des parties actuellement demanderesses, ou de ceux qu'elles représentent; — Attendu que le pourvoi contre ledit jugement a été régulièrement introduit, qu'il a été apprécié par les juges qui avaient mission d'en connaître, et qu'il a été rejeté par jugement de la section des requêtes de la cour de cassation du 13 prair. an 10; — Par ces motifs, déclare le nouveau pourvoi non recevable; — Condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à pareille somme pour indemnité envers les défendeurs et aux dépens, etc.

Du 23 déc. 1834.-C. C. de Belgique.-MM. Van Meen, pr.-Defaveaux, r.

**752.** *Indemnité.*—Quant à l'indemnité de 150 ou de 75 fr., selon que la décision attaquée est contradictoire ou par défaut, elle est acquise à toute partie qui, appelée à venir défendre au pourvoi, en vertu d'un arrêt de soit-communiqué, obtient, devant la chambre civile, un arrêt de rejet par un moyen quelconque tiré de la forme ou du fond. Cette somme a pour objet de la dédommager des frais et démarches qu'elle a dû faire pour repousser un pourvoi qui a été jugé téméraire ou mal fondé, puisque la décision attaquée a été maintenue par l'arrêt de rejet prononcé par la chambre civile. Comme, devant la chambre des requêtes, le débat n'est pas contradictoire et qu'il n'y a pas de défendeur, la loi n'avait pas à parler d'indemnité à accorder à ce dernier, en cas de rejet du pourvoi. — En matière criminelle (V. n° 767), l'indemnité ne suit pas la progression de l'amende.

L'indemnité, il importe de le remarquer, est due, quelles que soient les parties qui aient succombé dans leur pourvoi. Ainsi, par exemple, le domaine de l'État, les régies ou administrations publiques, le ministère public, etc., bien qu'ils soient dispensés de l'obligation de consigner et de payer l'amende, ne pourraient se soustraire au payement de l'indemnité, qui est en effet la réparation équitable due à une partie qu'on a forcé témérairement à venir soutenir et défendre le bien jugé d'une sentence. Le règlement de 1738 est général et sans distinction sur ce point. Et, en matière criminelle, la loi prononce expressément la condamnation à l'indemnité contre les régies et le ministère public. — V. plus bas, n° 766.

Mais cette indemnité, en tant qu'elle constitue une condamnation, ne peut être prononcée qu'au profit de la partie adverse seule, ainsi que le porte le règlement. On ne pourrait, sans ajouter à la loi, en étendre le bénéfice à une autre partie, par exemple à une *partie intervenante*. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'adjudicataire sur surenchère d'un bien vendu par voie de saisie immobilière, appelé en cassation par le saisi qui s'était pourvu contre l'arrêt rendu sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, n'a droit à aucune indemnité pour le cas où le jugement viendrait à être cassé (Cass., 24 janv. 1843) (1). — Il en est de même en matière criminelle. — V. n° 758.

La partie qui succombe est-elle tenue à autant d'indemnités qu'il y a de parties défenderesses? Le règlement ne s'explique pas sur la question; il ne parle que de la partie adverse, au singulier. Il semble que l'affirmative ne peut souffrir de doute. La loi ne s'est occupée que du cas le plus ordinaire. Mais, lorsqu'on considère le but dans lequel l'indemnité a été établie, comment pourrait-on la refuser à toutes les personnes contre lesquelles le demandeur a dirigé son pourvoi, et qu'il a forcées à venir ainsi y défendre devant la chambre civile, alors, bien entendu, qu'elles ont des intérêts distincts dans le procès jugé? Mais si l'intérêt des défendeurs est le même, et qu'ils aient obtenu gain de cause par le même arrêt, ils doivent s'entendre pour se faire défendre par le même avocat, et il ne doit être dû qu'une seule indemnité pour tous.

**753.** Lorsque c'est par la faute du défendeur qu'un pourvoi a été déclaré non recevable, en ce que, par exemple, il avait signifié une copie de la décision qui ne contenait ni le point de fait ni la question de droit, il ne lui est dû aucune indemnité (Rej., 2 mess. an 5) (2).

**754.** En Belgique où, comme on vient de le voir, il n'existe qu'une seule amende de 150 fr., y a-t-il lieu, en cas de rejet du pourvoi, à une indemnité au profit du défendeur? — Un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles a refusé un pareil droit à ce dernier: — « La Cour; en ce qui touche la conclusion du défendeur tendante à l'adjudication d'une amende (indemnité) à son profit : considérant que, d'après le règlement de 1738, une pareille amende n'avait lieu qu'en cas de rejet par la chambre civile d'un pourvoi déjà admis antérieurement par la chambre des requêtes; et attendu que les règlements qui ont organisé ici une cour de cassation n'y ont pas établi ces deux diverses chambres; qu'ainsi, il n'y a pas de possibilité que, dans cet état, le rejet d'un pourvoi déjà admis y ait lieu, ni conséquemment que la demande d'une telle amende (indemnité) y soit accueillie; — Rejette le pourvoi; — Condamne le demandeur à l'*amende de* 150 *fr.* par lui consignée. » (4 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles.-Aff. Trioné C. Dechentines.) — Il a été décidé aussi, en Belgique, et conformément à la doctrine qu'on vient de faire connaître, que l'administration du domaine qui succombe dans son pourvoi en cassation ne doit pas être condamnée à l'indemnité envers le défendeur (Liége, 25 avril 1827, 26 nov. 1828) (3).

Il semble qu'ici la cour suprême de Bruxelles commet une méprise. Ce n'est pas parce qu'il y a eu, avant le rejet par la chambre civile, une admission du pourvoi par la chambre des requêtes, qu'une indemnité est allouée au défendeur. Elle lui est due pour le dédommager des démarches, des soins que lui a demandés l'obligation de se défendre contre un pourvoi téméraire. Or, cette obligation n'existe, pour le défendeur, que devant la chambre civile. C'est pour cela qu'en France, où il y a une chambre des requêtes, le défendeur, qui n'y doit pas comparaître, n'a pas droit à l'indemnité en cas de rejet du pourvoi par cette chambre. — Mais, en Belgique comme en France, le défendeur est obligé de comparaître devant la chambre civile et d'y venir pour soutenir le bien jugé de la sentence attaquée. Pourquoi, dès lors, lui refuser l'indemnité que le règlement de 1738 lui alloue précisément pour le dédommager des soins que cette défense a exigés de lui contre un pourvoi mal fondé puisqu'il a été rejeté? Il n'y a aucune raison pour le faire. — Ainsi, la circonstance qu'il n'existe pas de chambre des requêtes en Belgique n'a aucune influence sur la question de l'indemnité due au défendeur au cas de rejet du pourvoi par la chambre civile. Et puisque, dans ce cas, la Belgique est, comme la France, régie par le règlement de 1738, sauf ce qui est dit dans son arrêté de 1815, elle doit l'appliquer dans toute sa teneur.

Du reste, en France et en matière d'expropriation publique, par exemple, la circonstance que le pourvoi est porté directement devant la chambre civile, n'empêche pas que le demandeur qui succombe ne soit également condamné à une indemnité envers la partie adverse. De même, en matière criminelle, où le pourvoi se porte aussi directement devant la chambre compétente, sans essai préalable d'admission, l'indemnité est acquise au défendeur au pourvoi, et la cour de cassation belge, comme celle de France, n'hésite pas à l'accorder suivant les cas qui seront ci-après examinés. Ainsi, on le repète, le motif sur lequel s'appuie la cour de cassation belge n'est pas fondé.

**755.** Nous disons qu'en France et en matière *d'expropriation publique*, la cour accorde une indemnité à la partie adverse après l'arrêt de rejet par la chambre civile. Mais, à cet égard, nous devons faire une observation sur la jurisprudence; elle fixe, dans ce cas, l'indemnité à 37 fr. 50; pourquoi? La cour invoque, pour le décider ainsi, les dispositions précitées du règlement. Or, le règlement porte que l'amende est de 150 fr. et l'indemnité

(1) (Lamotte C. hér. Lefort.) — LA COUR; — En ce qui concerne la mise en cause de Maunoury; — Attendu qu'il est adjudicataire par suite de surenchère des biens saisis sur les époux Lamotte, qui avaient, dès lors, intérêt à l'appeler devant la cour, pour que l'arrêt à intervenir lui fût commun; qu'ainsi il n'y a pas lieu, en cassant les arrêts attaqués, d'accorder à Maunoury l'indemnité de 150 fr. qu'il réclame; — Casse.

Du 24 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, pr.-Thil, rap.

(2) (Jon...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'expédition du jugement attaqué présente, dans sa rédaction, les quatre parties distinctes exigées par la loi; que, dès lors, la demande en cassation n'a aucun fondement et que l'amende doit être acquise au profit de la nation, mais que la copie signifiée au demandeur de ce même jugement de la part du défendeur ne contenant ni les questions de fait et de droit, ni leurs résultats, ni motifs, le défendeur a lui-même donné lieu à la non-recevabilité du pourvoi; qu'ainsi il n'a aucun droit à l'amende en sa faveur, non plus qu'aux déboursés et frais qu'il a occasionnés; — Rejette.

Du 2 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Schwendt, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Dom. C. Streack.) — Considérant, en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le défendeur, qu'il est d'un usage général à la cour de ne point l'accorder à charge du domaine public et pareillement de ne prononcer aucune condamnation de ce chef contre les particuliers qui succombent envers lui.

Du 25 avril 1827.-C. de Liége.

2e *Espèce* : — (Gilles.) — LA COUR; — Considérant que la demande en indemnité n'est fondée sur aucune disposition positive en matière civile, et d'après la jurisprudence de la cour, elle n'est pas admise ni en faveur de l'administration, ni contre elle; — Rejette, etc.

Du 26 nov. 1828. — C. de Liége.

de 150 fr. également, réductible de moitié s'il s'agit d'un jugement par défaut; ce qui fait 75 fr. pour l'amende et 75 fr. pour l'indemnité. Donc, puisqu'on répute par défaut les jugements rendus en matière d'expropriation publique, l'indemnité doit, comme l'amende, être de 75 fr. et non de 37 fr. 50. La cour de cassation, pour arriver à ce dernier chiffre, le compose de la moitié de celui de l'amende réduite à 75 fr. Mais ce n'est pas ce chiffre qui est celui de la base de l'indemnité; c'est celui de 150 f. dont la moitié, pour les jugements par défaut, est bien de 75 fr. — En décidant autrement et en déclarant que l'indemnité ne doit être que de *la moitié de l'amende*, laquelle amende, en raison de ce qu'il s'agit d'un jugement par défaut, n'est que de 75 fr., la cour s'est méprise manifestement dans ses arrêts de rejet des 9 janv. 1839, aff. Riant, et 22 juill. 1839, aff. comm. de Saint-Vincent), sur le sens littéral de l'art. 35 du tit. 4, 1re partie du règlement de 1738. Cet article, en effet, ne dit pas que l'indemnité dans ce cas ne sera que de la moitié de l'amende, mais qu'elle sera de la moitié de celle qui serait accordée si le jugement était contradictoire. — V. n° 641 et Expropriation publique.

**756.** Les articles précités du règlement qui, en cas de rejet du pourvoi, soit avant, soit depuis l'arrêt de soit-communiqué, prononcent contre le demandeur la condamnation à l'amende et une indemnité au profit de la partie adverse, ne statuent pas sur les *frais et dépens*. — En matière criminelle, le paragraphe final de l'art. 436 c. inst. crim. est précis à cet égard (V. *infrà*, nos 758 et 762). — Il n'en est pas moins certain qu'ici, d'après le droit commun, les frais sont également à la charge du demandeur qui succombe. D'ailleurs, d'autres dispositions du règlement, qui s'occupent de la liquidation et de la taxe des dépens (2e part., tit. 16, art. 2, 3 et 4), ne laissent aucun doute sur ce point. — Et la cour de cassation a condamné un individu, déclaré non recevable dans son pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende, aux frais de l'intervention et au coût de la signification envers la partie adverse intervenante devant cette cour (Rej., 26 mai 1831, aff. Bollot, V. Frais et Dépens).

**757.** Les dispositions précédentes, relatives à la condamnation à l'amende, s'appliquent-elles à tous ceux qui succombent dans leur pourvoi, et, par exemple, aux personnes que la loi *dispense* de la consignation? — Il faut distinguer: le ministère et les agents publics, les administrations ou régies de l'État, les préfets, ne peuvent jamais, quoi qu'il arrive de leur pourvoi, être condamnés à l'amende. Comme l'amende ne pourrait pas être supportée par eux personnellement, mais par le trésor dont ils sont les représentants, et que, d'un autre côté, c'est dans la caisse du trésor que les amendes doivent être versées, il y aurait là, en effet, on le comprend, un mouvement de fonds puéril et sans objet (V. l'art. 436 c. inst. crim., *in fine*, et ci-dessus n° 661). — Mais il n'en est pas de même quant à *l'indigent* qui s'est fait dispenser de la consignation de l'amende. S'il succombe, il est tenu de la payer (Cass., 28 déc. 1812 (1); — Conf. C. C. de Belgique, 21 avril 1835, aff. Declercq). — V. n° 764.

**758.** 2° *Matière criminelle.* — Ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent, le code du 3 brum. an 4 ne contenait aucune disposition relativement à l'obligation de consigner l'amende. Ce ne fut que la loi du 14 brum. an 5 qui, conformément à la règle générale du règlement de 1738, assujettit à la consignation de l'amende tout demandeur en matière de police correctionnelle ou municipale (art. 1), mais sans s'occuper des cas où devaient être prononcées, soit la condamnation, soit la restitution de l'amende. Le code d'instruction criminelle s'est expliqué sur ce point. D'abord, l'art. 420, après avoir indiqué quelles sont les personnes dispensées de la consignation de l'amende, ajoute : « A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui *succomberont* dans leur recours..... » Ensuite, l'art. 436 porte sur le même sujet la disposition suivante : « La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 fr., et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de 150 fr., ou de 75 f. seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. » — On va parler séparément de la condamnation à l'amende et de la condamnation à l'indemnité.

**759.** *Amende.* — Ici, comme en matière civile, tout demandeur qui, ne se trouvant pas dans le cas de dispense de l'amende (et non de la *consignation* seulement), voit son pourvoi rejeté, est condamné à l'amende par le même arrêt. Ces personnes sont, en matière correctionnelle et de police, les condamnés et les parties civiles; en matière de grand criminel, la partie civile, et les dénonciateurs lorsqu'il ne leur est infligé que des dommages-intérêts ou des peines correctionnelles ou de simple police seulement. Les régies de l'État étant dispensées de l'amende, comme le ministère public, elles ne peuvent donc être condamnées à la payer en cas de rejet de leur pourvoi.

**760.** Ici, comme en matière civile, l'amende, dans les cas où elle doit être prononcée, est encourue, quel que soit le motif pour lequel le pourvoi ait été rejeté, soit qu'il ait été déclaré non recevable, soit qu'il ait été déclaré mal fondé (Rej., 26 avril 1813, aff. Rochefort, 15 juill. 1824) (2).

Il est sans difficulté que cette règle ne reçoit d'application qu'à l'égard des parties qui ont formé un pourvoi dans la forme prescrite. — Quant à ceux qui n'ont fait aucune déclaration de recours et à l'égard desquels, par ce motif, intervient une déclaration de non-lieu de statuer, ils ne doivent être condamnés ni à l'amende ni à l'indemnité (Rej., 22 germ. an 6) (3).

**761.** Il faut remarquer qu'en cette matière où il n'est pas besoin d'arrêt de soit-communiqué ni d'admission préalable, ce n'est pas l'amende de 300 fr., prononcée par l'art. 35 du règlement, qui est applicable en cas de rejet du pourvoi; l'amende n'est que de 150 fr. (Cass., 21 janv. 1812) (4).

**762.** Que doit-on décider à l'égard des personnes dispensées de la consignation de l'amende, lorsqu'elles succombent? Sont-elles tenues, dans ce cas, de la payer? — D'abord, pas de difficulté quant aux administrations publiques ou régies de l'État et

---

(1) (Enregist. *C.* Ducayala.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 14 brum. an 5; — Considérant que cette loi, en dispensant les indigents de la simple formalité de la consignation de l'amende, ne leur en fait pas grâce pour le cas où ils succombent; que l'arrêt qui a prononcé le rejet du pourvoi, contient la condamnation au payement de l'amende; que le défendeur en cassation, ainsi condamné, n'a réclamé ni directement ni indirectement contre sa condamnation; qu'en relaxant le même défendeur des conclusions contre lui prises en payement du montant de cette amende, le tribunal de Cahors a mal interprété, et, par cette fausse interprétation, violé la loi citée; — Casse.

Du 28 déc. 1812.-C. C., sect. civ.-M. Delacoste, rap.

(2) (Darrac *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 25, tit. 4 du règlement de 1738, duquel il résulte que tout demandeur en cassation qui attaque un arrêt ou un jugement de la nature de ceux qui sont attaqués, soit qu'il se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, doit être condamné à l'amende de 150 fr. portée dans cet article; condamne le demandeur à l'amende de 150 fr.

Du 15 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Terrasse.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il ne paraît point que les recourants aient, conformément à l'art. 447 c. des dél. et des pein., fait au greffe du tribunal criminel leur déclaration de recours en cassation; — Mais, attendu que la loi du 14 brum an 5 n'assujettit à la condamnation d'amende que pour le recours en cassation, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale, le tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de Pierre-François-Xavier Terrasse, Jean-Baptiste Estre et Joseph Félix Gaud, et ordonne que l'amende soit restituée.

Du 22 germ. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Moreau, pr.-Seignette, r.

(4) (Laget *C.* enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 5 et 35 du tit. 4 de la première partie du règlement du conseil de 1738; — Et attendu que ce n'est que dans le cas du rejet d'une demande en cassation préalablement admise, que cet art. 35 prononce une condamnation d'amende de 300 fr. envers sa majesté; qu'il suit évidemment de là que la disposition de cet article n'est pas applicable à une demande en cassation en matière criminelle, puisque cette demande, à la différence de celle en matière civile, n'est pas soumise à l'épreuve préalable de l'admission; qu'en effet, jamais la section criminelle de la cour ne condamne le demandeur qui succombe qu'à l'amende de 150 fr. qu'il a déjà consignée, en exécution de l'art. 5 ci-dessus; — Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi rejeté par arrêt du 23 fév. 1809, et qui a donné lieu à une contrainte de la part de l'administration, l'a été en matière criminelle; que ce pourvoi ne pouvait donner lieu qu'à une amende de 150 fr.; que c'est aussi celle que cet arrêt a prononcée; qu'en cet état, Laget ne pouvait être poursuivi qu'en payement d'une semblable amende; que néanmoins le jugement attaqué l'a,

**aux agents publics.** Ils ne sont condamnés, d'après la disposition finale de l'art. 436, qu'aux frais et à l'*indemnité*. — V. n° 766.

**763.** En est-il de même 1° pour les condamnés en matière criminelle; 2° pour les indigents à qui la dispense de la consignation d'amende est accordée? — Les textes suffisent, ce semble, pour résoudre la question. Ainsi, quant aux condamnés en matière de grand criminel, qu'ils soient ou non indigents, l'art. 420 les dispense *de l'amende* et non pas seulement de la formalité de la *consignation*. — De sorte que, quel que soit l'événement de leur pourvoi, qu'ils triomphent ou qu'ils succombent dans leur demande en cassation, ils ne peuvent être poursuivis en payement de l'amende. — Par conséquent si, par erreur, ils en avaient consigné une, la restitution devrait être ordonnée, même au cas de rejet du pourvoi (Cr. rej., 10 sept. 1830, aff. Tenesson, V. n° 769).

**764.** Mais il en est autrement à l'égard des personnes qui, soit en matière civile, soit en matière de police simple ou correctionnelle, ont été dispensées de consigner l'amende au moyen de la production d'un certificat d'indigence. Si elles succombent, le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi contre elles. — Cette proposition, dont la rigueur ne se justifie pas au point de vue de l'humanité, résulte clairement des dispositions de la loi qui, en effet, n'entend dispenser les indigents que de la *formalité de la consignation préalable*. Cela résulte de ces termes de l'art. 420 c. inst. crim., reproduits de ceux du décret de 1793 et des lois de brumaire an 4 et an 5 : « Seront *néanmoins dispensées de consigner* l'amende les personnes, etc... » C'est rigoureux, on le répète, et peut-être illogique, de condamner à l'amende ceux qui ont précisément justifié que leur état d'indigence était tel qu'il leur était impossible de se procurer la somme nécessaire pour la consigner. Mais les termes de la loi se prêtent à cette interprétation sévère. Il en était de même devant l'ancien conseil, dans le cas où le chancelier avait accordé la dispense de consigner l'amende. « Cette dispense, dit Tolozan (p. 268), n'allait qu'à la seule consignation; car si la requête est rejetée, l'amende n'en est pas moins due. » — V. n° 757.

**765.** Et même, en cas de déchéance du pourvoi pour irrégularité du certificat d'indigence, par exemple, l'amende doit être également prononcée contre l'indigent (Req., 1er brum. an 14; 8 juill. 1806) (1).

Cette doctrine fait peser toute sa rigueur sur l'indigent qui succombe dans son pourvoi; tandis que le condamné en matière de grand criminel, quels que soient les crimes qu'il ait commis (délits politiques ou autres) et quelle que soit sa position de fortune, est toujours dispensé du payement de l'amende : il y a là une anomalie et un défaut de justice aggravé par l'état d'indigence.

**766.** *Indemnité.* — Ici, comme en matière civile, elle a pour objet de dédommager la partie adverse des soins et démarches qu'elle a faits pour venir défendre à un pourvoi qui a été déclaré mal fondé, puisqu'il a été rejeté par la chambre criminelle. Quelles sont les personnes qui sont tenues au payement de cette indemnité? L'art. 436 précité du c. d'inst. crim. n'y assujettit que la *partie civile* proprement dite, puis les *régies ou administrations de l'État* et les *agents publics*, c'est-à-dire les régies des contributions indirectes, des douanes, des forêts et le ministère public. La raison qui a fait dispenser ces personnes morales de la consignation comme du payement de l'amende, lesquels doivent avoir lieu dans la caisse du trésor public, n'existe plus ici, lorsqu'il s'agit d'indemniser l'accusé ou le prévenu qui s'est vu forcé de venir défendre à un pourvoi téméraire formé contre la décision rendue en sa faveur, il était équitable que l'État, aussi bien que la partie civile, fussent condamnés à l'indemniser lorsqu'ils ont succombé dans leur recours. L'art. 436 ne parlant pas du condamné qui succombe dans son pourvoi, il suit que celui-ci ne peut être tenu du payement de l'indemnité. — C'est le droit de la défense qui le veut ainsi; mais lorsque le débat n'a lieu que pour des intérêts civils, entre le condamné et la partie civile, la même règle ne se comprend pas aussi facilement, et l'on ne voit pas pourquoi toute la rigueur est réservée à l'égard de la partie civile : la loi laisse à désirer sur ce point. — Toutefois, les termes de la loi doivent être renfermés dans leur sens littéral, c'est-à-dire que la partie civile n'est tenue à payer une indemnité qu'autant qu'il y a eu acquittement, absolution ou renvoi de l'accusé; c'est aussi l'opinion de Bourguignon, t. 2, p. 535, et un recueil cite un arrêt (28 janv. 1813, M. Chasle, rap., aff. Okcis) qui l'aurait ainsi jugée : mais cet arrêt, dont les motifs ne nous sont pas connus, ne nous semble énoncer qu'une solution aussi juste que peu contestable.

**767.** Ainsi, lorsque c'est le condamné qui se pourvoit et qui succombe, il n'est pas tenu à l'indemnité envers les parties civiles intervenantes. Il ne peut être condamné qu'aux frais (Rej., 2 mai 1835) (2). — De même la partie condamnée solidairement à des dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit, qui succombe dans son pourvoi contre l'arrêt de condamnation, n'est point passible, envers la partie civile intervenante en cassation, de l'indemnité fixée par l'art. 436 c. inst. crim. (Rej., 23 avril 1840) (3). — De même celui qui succombe dans le pourvoi qu'il a formé, non-seulement comme partie civile, mais encore comme condamné sur la plainte d'une autre partie, n'est pas passible envers celle-ci de l'indemnité de 150 fr. (Crim. rej., 11 juill. 1823, aff. Gemond, v° Presse-outrage). — Enfin, la cour de cassation de Belgique, adoptant la même doctrine, déclare également que le prévenu qui succombe dans son pourvoi n'est pas tenu au payement de l'indemnité au profit de la partie civile défenderesse (C. C. de Belgique, 15 juillet 1840, aff. Moré).

A l'égard de la partie civile qui succombe devant la chambre criminelle, doit-elle autant d'indemnités particulières qu'elle a

---

sur la poursuite de l'administration, condamné à payer une amende de 300 fr., en le condamnant à en payer une de 150 fr., outre celle de pareille somme qu'il avait déjà consignée; et qu'en le faisant, ce jugement a fait tout ensemble une fausse application de l'art. 35, et violé l'art. 5 ci-dessus cité; — Attendu, d'ailleurs, que l'administration, convaincue de cette vérité, a déclaré ne pouvoir s'opposer à la cassation du jugement; — Casse.

Du 21 janv. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Babille, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Mille.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738 et la loi du 14 brum. an 14 : — Attendu que, d'après l'art. 5 du règlement de 1738 et la loi précitée, la requête en cassation ne doit pas être reçue, si elle n'est pas accompagnée de la quittance de la consignation de l'amende, ou d'un certificat d'indigence donné par l'administration municipale et approuvé par l'administration centrale du département, cette administration centrale représentée aujourd'hui par le préfet; — Et que le certificat d'indigence produit par Mille n'est approuvé que par le secrétaire général pour le préfet et seulement pour la légalisation de la signature du maire, ce qui ne remplit pas le vœu de l'art. 2 de la loi du 14 brum. an 14; — Rejette et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 1er brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lombard, rap.

2e *Espèce :* — (Cruzel.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur n'a pas justifié d'un certificat constatant formellement son indigence; d'autre part, qu'il n'a pas justifié de l'extrait de sa cote au rôle de contribution personnelle, quoique le certificat par lui produit constate qu'il est impropre à cette contribution, d'où résulte qu'il n'a pas satisfait aux formalités prescrites aux citoyens pour être dispensé de la consignation d'amende, le déclare non recevable dans son pourvoi et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 8 juill. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) (Vaysset C. Marion.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 436 c. inst. crim., il n'y a lieu à la condamnation à l'indemnité de 150 fr. que contre la partie civile qui succombe dans son recours, et qu'en fait le sieur Marion n'est point partie civile au procès, mais bien partie condamnée; d'où il suit qu'il n'y a lieu de prononcer contre lui la condamnation à l'indemnité; — Par ces motifs, condamne seulement Marion aux frais de l'intervention.

Du 2 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-De Haussy, rap.

(3) (Catinat C. Martin.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en intervention de Martin, tendante à ce que ledit Catinat soit condamné envers lui à l'indemnité et aux dépens; — Attendu qu'aux termes de l'art. 436 c. inst. crim., il n'y a que la partie civile qui succombe dans son recours qui doive être condamnée à l'indemnité; que, dans l'espèce, Catinat, condamné solidairement avec le nommé Moreau à des dommages-intérêts, comme civilement responsable de ce dernier, ne peut pas être considéré comme une partie civile; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de le condamner à l'indemnité; — Par ces motifs, statuant sur la demande de Martin, intervenant, le déboute du chef de ses conclusions tendantes à ce que Catinat soit condamné envers lui à l'indemnité; condamne seulement ledit Catinat aux frais de l'intervention, etc.

Du 23 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rap.

appelé de défendeurs? — V. n° 752. — Toutefois il faut remarquer ici, que l'indemnité est invariablement fixée à la somme de 150 fr. Elle ne suit pas la progression de l'amende, qui est de 150 ou de 75 fr., selon le caractère contradictoire ou par défaut de la décision attaquée. L'art. 436 est explicite à cet égard (Conf., Carnot, t. 3, p. 212). — V. n° 755.

**768.** De la discussion de la loi au conseil d'État, il résulte que la cour, en dehors de l'amende et de l'indemnité allouée à la partie adverse, n'a pas le droit d'accorder des *dommages-intérêts*, dans quelque circonstance que ce soit. — V. le rapport de M. Chollet (n° 23), ci-dessus, p. 39.

§ 2. — *Des cas où il y a lieu à la restitution de l'amende. — Désistement. — Indemnité.*

**769.** Avant de retracer les textes qui prescrivent la restitution de l'amende, tant en matière civile qu'en matière criminelle, nous devons faire remarquer que, si des personnes qui étaient dispensées de l'amende (nous ne disons pas de la *consignation* seulement) en avaient cependant consigné une, cette erreur ne détruirait pas leur droit à l'exemption; et, quel que soit le sort de leur pourvoi, la restitution de l'amende serait, dans tous les cas, prononcée à leur profit.—C'est ainsi que cela a été jugé en faveur d'un condamné en matière de grand criminel, dont le pourvoi avait été déclaré non recevable (Rej., 10 sept. 1830 (1); Conf. Rej., 10 mai 1832, aff. Gaëtan *C.* min. pub.; 7 mars 1833, aff. Lelièvre *C.* min. pub.).

**770.** La restitution de l'une des amendes devrait également avoir lieu, dans le cas où, par erreur, *deux* pourvois auraient été introduits contre le même arrêt par les mêmes parties, et deux amendes consignées. — « La Cour; attendu qu'il a été statué, par arrêt du 15 du présent mois, sur le pourvoi du demandeur contre le même arrêt, et qu'il ne peut être prononcé deux fois sur le même objet; déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi du demandeur, formé par requête du 19 novembre dernier; ordonne que l'amende consignée sera rendue. » (30 juin 1824-Ch. req.-M. Borel, rap.-Aff. Martin *C.* Devilleneuve.)

**771.** La restitution aurait lieu également, pour la différence, dans le cas où, par erreur, l'amende entière aurait été consignée sur un pourvoi contre un jugement par défaut, au lieu de la moitié qui est exigée par la loi (Req., 15 déc. 1835, aff. Gauthier, v° Jugement par défaut).

**772.** Enfin, en cas d'une ordonnance d'*amnistie*, intervenue à l'occasion du crime ou délit, et avant la décision du pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, la restitution de l'amende doit être prononcée (Crim. rej., 14 mai 1835, aff. Oriot, cité par M. Tarbé). — V. Amnistie, n°s 85 et suiv., 145 et suiv.

**773.** En ce qui touche la restitution de l'amende, l'art. 38 du règlement de 1738 (tit. 4, 1re partie) porte : — « Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue, sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue. » — Ainsi, et d'après la disposition finale de cet article, la cour doit réparer, dans un second arrêt, l'omission par elle commise dans l'arrêt de cassation, d'avoir ordonné la restitution de l'amende consignée (Rej., 14 therm. an 8) (2).

**774.** Comme c'est l'annulation de la décision attaquée qui motive la restitution de l'amende, on a décidé, avec juste raison, que lorsque, par suite d'un conflit élevé par l'autorité administrative, le jugement attaqué en cassation se trouve annulé par le conseil d'État, il y a lieu également d'ordonner la restitution de l'amende (Req., 30 janv. 1823) (3).

**775.** Il en est de même en *matière criminelle*, d'après l'art. 437 c. inst. crim. : « Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. » — En présence de ces dispositions précises, aucun doute n'est possible : aussitôt que la partie qui a consigné l'amende justifie au receveur, entre les mains duquel la consignation a eu lieu, de la cassation de la sentence, l'amende doit lui être immédiatement restituée. Et, à défaut de disposition à cet égard dans la loi, il n'y a pas lieu à distinguer le cas où la cassation ne porterait que sur un ou plusieurs chefs de la décision, du cas où elle les frappait tous : la restitution doit être entière dans les deux hypothèses. En effet, dit Carnot (t. 3, p. 214), l'amende n'étant due que par celui qui s'est témérairement pourvu, cette témérité n'existe plus lorsqu'il y a une cassation même *partielle* de la sentence attaquée.

**776.** D'après une lettre du receveur de l'enregistrement près la cour de cassation, du 25 therm. an 9, il faut, pour que l'amende consignée soit restituée : 1° un extrait sur papier timbré, de l'arrêt de cassation, énonçant l'enregistrement en totalité de cet arrêt; 2° la production de la quittance de la consignation de l'amende.

**777.** Lorsque deux pourvois ont été dirigés l'un contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, l'autre contre l'arrêt de condamnation, dans le but unique d'obtenir la cassation de celui-ci, et que deux amendes ont été consignées, la cour de cassation qui rejette les deux pourvois ne doit cependant condamner le demandeur qu'à une seule amende, et ordonner la restitution de la seconde (Crim. rej., 26 août 1837, aff. Donnadieu, v^is Cour d'assises et Jugement).

**778.** Si c'était sur le recours ou la demande du ministère public, que la cassation eût été prononcée et après le rejet du pourvoi du condamné par une fin de non-recevoir quelconque, y aurait-il lieu à la restitution de l'amende consignée par ce dernier? — Carnot (t. 3, p. 175) cite et approuve un arrêt du 27 fév. 1808 qui se serait prononcé pour l'affirmative. Dès qu'il y avait annulation, ajoute cet auteur, et par suite renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, il est évident que la décision attaquée était viciée de nullité et qu'il y avait lieu de faire juger le procès de nouveau; ce qui était précisément le but, l'objet de la demande du condamné.

Il faut admettre, dans l'espèce citée par Carnot, qu'il y avait eu pourvoi simultané et du ministère public et du condamné contre la même décision; que le pourvoi du ministère public n'était pas introduit dans l'*intérêt de la loi*, auquel cas la cassa-

---

(1) *Espèce :* — (Tennesson *C.* min. pub.) — Tennesson, agent de change à Paris, ayant tué en duel Deschamps, fut renvoyé, par arrêt de la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises de la Seine, sous la prévention d'homicide volontaire, crime prévu par les art. 295 et 302 c. pén. — Il s'est pourvu en cassation de cet arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit de se pourvoir en nullité des arrêts de mise en accusation ne résulte, pour les accusés, que de l'art. 296 c. inst. crim.; — Attendu que cet article reconnaît que, pour former une demande en nullité, l'accusé doit être constitué en prison; qu'il lui fixe un délai de cinq jours après son interrogatoire, passé lequel il n'est plus recevable à se pourvoir; — Que si, après l'arrêt de mise en accusation, l'accusé ne se constitue pas, il est procédé contre lui, ainsi qu'il est dit aux art. 465 et suiv. c. inst. crim., et qu'il ne peut profiter des dispositions de l'art. 296, qu'en se représentant; — Attendu que le demandeur n'est pas en état; — Par ces motifs, le déclare non recevable; — Mais, attendu qu'il a consigné l'amende, et qu'en matière criminelle, cette consignation n'est pas exigée, en ordonne la restitution.

Du 10 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

(2) (Ossmann et Schmit.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 38, tit. 4, de la première partie du règlement du 28 juin 1738; — Vu aussi l'art. 25 de la loi du 2 brum. an 4; — Considérant que, d'après les articles ci-dessus cités et transcrits, la restitution de l'amende consignée doit être faite au demandeur qui a obtenu la cassation par lui demandée, quand même le jugement de cassation ne l'aurait pas expressément ordonnée, que, par conséquent, l'omission qu'il peut y avoir dans la rédaction du jugement du 14 germ. an 7, de la clause de restitution de l'amende, ne peut dispenser le receveur qui en a reçu la consignation de la restituer conformément aux dispositions de l'art. 38 ci-dessus cité, et qu'ainsi les demandeurs ne peuvent souffrir aucun préjudice à cause de ladite omission; — Rejette.

Du 14 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Busschop, rap.

(3) (N. *C.* N.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation pour cause d'incompétence *ratione materiæ*, et que cette voie lui était ouverte par la loi; — Attendu que, sur le conflit de juridiction élevé par le préfet de la Seine, une ordonnance royale du 28 août 1822 a annulé l'arrêt contre lequel le pourvoi était dirigé; qu'en conséquence, cet arrêt n'existant plus, la cour de cassation n'a plus rien à prononcer — Attendu que le pourvoi ayant été régulièrement formé, et les griefs du demandeur étant fondés, puisque l'arrêt par lui attaqué est légalement annulé, il ne peut y avoir lieu de le condamner à l'amende; — Rejette.

Du 30 janv. 1823.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

tion aurait eu lieu sans renvoi, et sans pouvoir empêcher la décision attaquée d'acquérir l'autorité de la chose irrévocablement jugée. — Or, comme on sait, il arrive souvent que l'avocat général de service à la cour de cassation, tout en faisant rejeter le pourvoi du condamné comme non recevable pour défaut de forme ou inaccomplissement de telle ou telle formalité, demande néanmoins à l'audience (au nom et comme représentant du procureur général) la cassation de la sentence attaquée, parce qu'il reconnait qu'elle est entachée de nullité ou de contravention à la loi; mais cette cassation, il ne la demande et elle n'est prononcée que dans l'*intérêt de la loi*, par conséquent sans renvoi et sans utilité pour le condamné. Car, pour qu'elle fût prononcée utilement pour le condamné, il faudrait que le ministère public (celui qui était partie dans l'instance et près le tribunal dont la décision et attaquée) eût formé lui-même un pourvoi dans la forme et dans les délais auxquels il est lui-même assujetti comme tout demandeur en cassation. Donc, dans un cas pareil, point de restitution au profit du condamné.

Mais si c'était sur l'ordre du garde des sceaux et par cette voie particulière d'annulation, que la cour eût prononcé, comme alors il peut, dans quelques cas, y avoir également renvoi devant une nouvelle juridiction, l'amende pourrait encore être restituée au condamné, bien que son pourvoi eût été déclaré non recevable, en admettant qu'il en eût formé un. — V. n°s 1039 et suiv.

**779.** Une question curieuse s'est présentée à cet égard devant la cour de cassation. — Plusieurs demandeurs (Pierre, Sylvain et Étienne) ayant un intérêt connexe, et n'ayant consigné, par conséquent, qu'une seule amende pour tous, voient leur pourvoi différemment apprécié par la cour. — Elle *rejette* le pourvoi, à l'égard de Pierre et de Sylvain, en les condamnant aux deux tiers des dépens, puis, accueillant la requête vis-à-vis d'Étienne, elle *casse* la décision attaquée. Quel devait être le sort de l'amende et de l'indemnité? — La cour a ordonné la restitution de l'amende à Étienne, et n'a prononcé aucune indemnité au profit du défendeur qui a été condamné, au contraire, à l'autre tiers des dépens (Ch. réun., 26 nov. 1838, aff. Bazennerie, v° Exploit).

S'il y avait eu pourvoi simultané des deux parties (condamné et ministère public, par exemple) et que la cassation de l'arrêt n'eût été prononcé que sur le recours de l'une d'elles, l'autre doit-elle être condamnée à l'amende? Carnot (t. 3, p. 216), se fondant sur les termes sainement entendus de l'art. 436, se prononce pour l'affirmative.

**780.** *Désistement.* — Quels sont les effets du désistement de la part du demandeur en cassation, en ce qui concerne et l'indemnité à payer à la partie adverse, et l'amende due au trésor? Ici, comme dans toutes les questions où l'intérêt privé est aux prises avec le fisc, la discussion est vive, constante, et la jurisprudence contradictoire. — D'abord, quant à l'*indemnité* au profit de l'adversaire, comme elle n'est acquise, aux termes de l'art. 35 précité du règlement, qu'autant qu'il y a eu arrêt de soit-communiqué, et que le rejet du pourvoi par la chambre des requêtes n'entraîne pas la condamnation à l'indemnité, il suit que la question ne peut se présenter que devant la chambre civile.

**781.** En matière civile, il faut distinguer: ou le désistement précède la signification de l'arrêt d'admission et la production du défendeur, ou il n'a eu lieu que postérieurement. — Au premier cas, l'indemnité n'est pas due. Elle le serait, au second, par le motif qu'alors le demandeur est censé *succomber*, dans le sens de l'art. 35, tit. 4 du règlement de 1738, et parce qu'alors il est juste que le demandeur qui, par l'introduction d'un pourvoi qu'il considère lui-même comme téméraire, a obligé son adversaire à faire des frais pour sa défense, soit tenu de dédommager celui-ci, comme au cas où il y a eu rejet du pourvoi (Rej., 26 mai 1830) (1). — La cour de Belgique, dans un arrêt qui, bien qu'il ne semble pas faire la distinction, doit être ainsi entendu, consacre le même principe à l'égard d'un pourvoi du ministre des finances contre la commune de Petit-Rechain (C. C. de Belgique, 10 août 1843, M. de Gerlache, rap.).

**782.** Il en est de même en matière d'*expropriation publique*: le demandeur qui se désiste de son pourvoi est passible tant de l'amende envers le fisc que de l'indemnité au profit du défendeur (Rej., 9 janv. 1839, aff. Riant, V. Expróp. pub.).—C'est assimiler, quant à l'indemnité, le désistement du pourvoi en cette matière, au désistement qui serait postérieur à l'arrêt d'admission ou de soit-communiqué, en matière civile ordinaire; et, en effet, la position des parties est la même, puisque le débat s'engage devant la chambre civile, sans aucun examen préalable.

Après l'arrêt de soit communiqué, le défendeur a droit à l'indemnité, alors même qu'il ne comparaît pas devant la cour. C'est là un point constant dans la doctrine de la cour. On ne s'arrête pas à l'allégation que, dans ce cas, le défendeur n'a exposé aucun frais, puisqu'il n'a pas constitué d'avocat, et qu'il s'est tenu hors de la scène judiciaire. En effet, outre qu'il peut avoir donné lui-même du temps à l'examen de la question, il peut l'avoir fait étudier, en outre, par des jurisconsultes, qui lui auront conseillé de ne pas se présenter devant la cour, et auxquels il aura donné des honoraires. Puis, un pourvoi, quoique son effet ne soit pas suspensif, tendra plus souvent à paralyser le bénéfice de l'arrêt obtenu, jusqu'à ce qu'il ait été rejeté.

**783.** En matière *criminelle*, où il n'y a pas d'arrêt de soit-communiqué, les affaires se portant directement devant la chambre compétente, il semble dès lors juste de penser que le désistement du pourvoi doive affranchir le demandeur en cassation, quel qu'il soit, administrations publiques ou partie civile, de l'indemnité au profit de l'adversaire, et ne le rendre passible que des frais de l'intervention du défendeur, parce qu'alors on ne peut pas dire qu'il *succombe* dans le sens de l'article précité du règlement et du dernier paragraphe de l'art. 436 c. instr. cr.—Néanmoins, dans le principe, la cour de cassation décidait que le désistement du pourvoi (de la part d'un demandeur ordinaire ou d'une partie civile) ne pouvait soustraire ceux-ci au payement de l'indemnité envers la partie intervenante (Crim. rej., 16 août 1811, Forêts *C.* N...; 4 sept. 1812, Douanes *C.* Meyer.) — Aujourd'hui, une jurisprudence constante dispense, au contraire, le désistant de l'obligation de payer l'indemnité aux intervenants. Il n'est alors condamné qu'aux *frais* réclamés par ces derniers (Rej., 31 déc. 1824; 9 juill. 1830; 23 mai 1833; 27 janv. 1838) (2), frais que le premier de ces arrêts refuse contrairement au principe général, et qui sont accordés dans les 3e et 4e espèces.

**784.** Ainsi, il n'y a pas à distinguer, d'après cette dernière jurisprudence, le cas où le désistement aurait eu lieu avant que la cour de cassation eût été saisie, de celui où il ne serait intervenu que depuis, puisque la cour refuse de prononcer l'indemnité, même

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Cottun.) — La régie s'était pourvue en cassation contre un jugement. — Elle avait obtenu un arrêt d'admission; elle l'avait signifié aux défendeurs, qui avaient même déjà produit leur défense lorsqu'elle s'est désistée de son pourvoi.—Alors s'est élevée la question de savoir si la régie devait être tenue de payer aux défendeurs l'indemnité de 150 fr., que le règlement de 1738 accorde contre le demandeur qui succombe après un arrêt de soit communiqué. Or, disait-on dans l'intérêt de la régie, il y a bien un arrêt de soit communiqué, c'est-à-dire un arrêt de la chambre des requêtes; mais la régie n'a pas succombé, puisqu'elle s'est désistée: la double condition exigée pour l'allocation de l'indemnité ne se trouve donc pas remplie. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la régie n'a fait signifier le désistement de son pourvoi que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, et même à la signification que les sieurs Cottun et Lamache avaient faite de leurs défenses; — Que la régie, succombant ainsi dans la demande en cassation qu'elle avait reconnu ne pas pouvoir justifier, il n'y aurait aucun motif pour refuser aux défendeurs l'amende ou indemnité qui leur est accordée par le règlement de 1738; — Donne acte à Cottun et Lamache du désistement de la régie, et la condamne envers les défendeurs à l'indemnité de 150 fr., et en tous les dépens, tant du pourvoi que de l'incident, etc.

Du 26 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Mariette *C.* Lebourgeois.) — La cour; — Attendu que si, aux termes de l'art. 436 c. inst. crim., la partie civile qui succombe dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle et de police, doit être condamnée à une indemnité de 150 fr. et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée, quand il y a désistement de la partie civile, cette dernière ne succombe point dans son recours, puisqu'il est considéré comme non avenu; — Déclare qu'il n'y a lieu ni à l'indemnité ni aux frais réclamés par les intervenants.

Du 31 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. contr.-Guillemin, av.

2e *Espèce:* — (Forêts *C.* Glonner.) — 9 juillet 1830.-Cr. rej.-M. Dupaty, rap. — Cet arrêt se borne à rejeter la demande en indemnité. — Le même jour, cinq arrêts semblables ont été rendus.

3e *Espèce:* — (Forêts *C.* Guyon.) — La cour; — Vu l'art. 436 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de cet article que la partie civile, les ad-

dans le cas où il y a eu *intervention* de la part de ceux qui la réclament, c'est-à-dire à une époque où ceux-ci avaient fait la plupart des frais nécessités par la défense au pourvoi, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi.—MM. Legraverend (t. 2, p. 458) et Tarbé se rangent à la première doctrine de la cour. Mais ces auteurs supposent, et Legraverend le dit positivement, que le désistement a eu lieu depuis que la cour a été saisie. « Qu'est-ce, en effet, que cette indemnité, dit M. Tarbé? C'est une réparation du préjudice causé par un pourvoi téméraire. Si donc le défendeur s'est présenté, s'il a été mis en demeure de combattre le pourvoi, si sa présence et ses moyens de défense ont amené le désistement, il ne paraît pas équitable de lui refuser l'indemnité, en lui laissant la charge des soins qu'il a dû prendre pour répondre au pourvoi. »— On peut répondre que la défense n'est pas forcée; qu'elle est spontanée de la part de la partie qui a gagné son procès devant la justice criminelle, qu'il semble dès lors que, dans l'application d'une loi rigoureuse comme celle dont il s'agit ici, le parti que la cour a pris est le meilleur, d'autant plus qu'au moyen des frais qu'elle accorde aux défendeurs, après le désistement donné, elle couvre autant qu'il est en elle ce que cette interprétation de la loi peut présenter de trop sévère. Il faut aussi songer et aux droits sacrés de la défense (V. n° 766 *in fine*) et à la partie demanderesse qu'on grèverait d'indemnités souvent onéreuses, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ayant des intérêts distincts. — V. nos 732, 767.

L'auteur du Manuel d'instr. crim. enseigne que c'est surtout vis-à-vis des *régies ou administration publiques* qui se désistent de leur pourvoi avant que la cour n'ait prononcé, que la condamnation à l'indemnité et aux frais ne doit pas avoir lieu. Mais Carnot (t. 3, p. 213) avait repoussé cette opinion, surtout en ce qui touche les frais, car il serait inique de les mettre à la charge de la partie qui a été renvoyée ou absoute de la condamnation.

**785.** Relativement à la forme du *désistement*, on renvoie à ce dernier mot, ainsi qu'au chap. 11 ci-après. Au reste et pour le dire en passant, il semble superflu de faire observer qu'il faut, pour que le désistement produise son effet, qu'il soit régulier (Cass., 14 mars 1845, aff. Courtaud, D. P. 45. 1. 220). — Il a été décidé, pareillement, que la déclaration reçue par le directeur d'une prison, et déposée au greffe de la cour royale, portant qu'un condamné se désiste du pourvoi qu'il a formé, ne peut avoir l'effet d'un désistement régulier, en ce que ce directeur n'a pas qualité pour lui imprimer le caractère d'un acte légal (Cass., 16 oct. 1828, aff. Bonvouloir, v° Désistement).

**786.** Dans le cas où une partie condamnée en matière de police correctionnelle, qui s'est pourvue en cassation, déclare se désister de son pourvoi et se réunir au ministère public pour former avec ce magistrat une demande en règlement de juges, la cour de cassation peut, en lui donnant acte de son désistement, statuer sur le règlement de juges (Cass., 26 déc. 1829, aff. Mergant, v° Règlement de juges).

**787.** Passons maintenant à l'effet du désistement en ce qui touche l'*amende*. Doit-on la regarder comme perdue, dans tous les cas et à quelque époque de la procédure que le désistement intervienne? Sur cette question, fort simple en apparence, et à laquelle les avocats près de la cour de cassation ont paru attacher de l'intérêt, la chambre criminelle et les chambres civiles de la cour sont d'avis opposés. — La chambre criminelle qui, par un arrêt déjà ancien, avait décidé que le désistement du pourvoi ne pouvait dispenser de la condamnation à l'amende, dans une espèce où il n'y en avait pas eu de consignée (Rej., 4 frim. an 11) (1), ordonne aujourd'hui que l'amende sera restituée, car elle considère comme non avenu le pourvoi dont on s'est désisté (V. n° 783).

**788.** Et il a été jugé à cet égard par la cour belge que le désistement du pourvoi affranchit le demandeur condamné du payement de l'amende; et qu'il est recevable à déclarer à l'audience qu'il se désiste de son recours, bien que, lors de sa déclaration de recours en cassation, il n'était ni en état, ni libre sous caution, et que son pourvoi fût ainsi frappé de déchéance aux termes de l'art. 421 c. inst. crim., et que de plus il n'ait pas consigné l'amende ni justifié d'en être dispensé (C. C. de Belgique, 8 janv. 1835, aff. Wiot).

**789.** Les chambres civiles de la cour regardent, au contraire, le désistement du pourvoi comme un aveu, de la part du demandeur, que son recours était mal fondé, et condamnent par suite ce dernier à l'amende, comme s'il avait succombé (Req., 6 frim. an 12; 24 fév. 1835; Rej., 24 fév. 1835; Req., 22 juin 1836) (2). Cette jurisprudence mérite d'autant plus de fixer l'attention qu'elle a été adoptée par les deux chambres civile et des requêtes, qui s'étaient réunies en chambre du conseil et après une délibération qui a duré plus de deux heures. Néanmoins, les deux avocats généraux qui avaient porté la parole dans l'une et l'autre instance (MM. Nicod et Laplagne-Barris) avaient conclu dans le sens de la restitution; et l'on ne peut pas se dissimuler que ce système, qui est favorable à l'extinction des procès, ne s'appuie sur des arguments fort plausibles.

D'abord, pour que l'amende puisse être acquise au trésor, il faut qu'il soit intervenu *un arrêt de la cour de cassation* qui statue sur le pourvoi et qui fasse *succomber* le demandeur en rejetant sa requête, soit comme non recevable, soit comme mal fondée. — L'art. 25 du règlement de 1738 porte, en effet : « En cas que, sur le rapport de la requête, le demandeur se trouve *non recevable ou mal fondé*..., il *sera rendu arrêt* par lequel, etc... et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par *le même arrêt* en l'amende de 150 fr. »—L'art. 35 n'est pas moins explicite : « Le demandeur en cassation qui *succombera en sa demande*... sera condamné, etc. » — Enfin, d'après l'art. 37, « l'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que *l'arrêt qui rejetera la demande en cassation* soit conçu... »

**790.** La conséquence qui découle de ces textes est qu'il faut, pour que l'amende soit acquise, *un arrêt qui rejette la demande en cassation*; il faut, en d'autres termes, que le demandeur en cassation *succombe dans son pourvoi*.—Or, s'il est vrai que celui-là seul qui succombe doit être condamné à l'amende, atteindra-t-on par une semblable condamnation le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi? En d'autres termes, celui qui se

ministrations ou régies de l'État, et les agents publics, ne doivent être condamnés à l'indemnité de 150 fr. que lorsqu'ils succombent dans leur recours en cassation; — Attendu que le désistement d'un pourvoi est la renonciation volontaire à faire valoir aucun moyen pour obtenir la cassation du jugement attaqué, et le consentement que ce jugement reçoive son exécution; — Que, par l'effet du désistement, le pourvoi est réputé non avenu; qu'ainsi, le demandeur qui se désiste ne peut être condamné comme ayant succombé dans son recours, puisqu'aucun arrêt de rejet n'intervient sur son pourvoi; — Mais attendu que si, dans ce cas, il n'y a pas lieu de condamner le demandeur à l'indemnité de 150 fr., il doit, au moins, rembourser les frais légitimement faits par le défendeur en cassation; — Par ces motifs; — Donne acte du désistement fait par l'administration forestière de son pourvoi, déboute le défendeur de sa demande en indemnité, et condamne seulement l'administration forestière à lui rembourser les frais de son intervention.

Du 23 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Thil, rap.

4e *Espèce* : — (Favrot.)— 27 janv. 1838.-Cr. rej.-M. Bresson, rap.

(1) (Gaillaguet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur n'a pas consigné l'amende aux termes des articles sus-énoncés (5, tit. 4 de la 1re partie du règlement de 1738; 1er de la loi du 14 brum. an 5), ni produit de certificat d'indigence conformément à l'art. 2 de la loi du 14 brum. an 5; que ladite consignation devait accompagner le pourvoi et que le désistement signifié à la requête dudit demandeur par exploit de Damale, huissier, du 6 brum. dernier, ne peut le dispenser de l'amende encourue par lui faute de ladite consignation par l'effet de son pourvoi; — Rejette.

Du 4 frim. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Borel, rap.

(2) 1re *Espèce* : —(Evens.)—6 frim. an 12.-Req.-M. Cassaigne, rap.

2e *Espèce* : — (Maze C. enregistrement.) — LA COUR; — Vidant le délibéré prononcé à ladite audience, donne acte au demandeur de son désistement du pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Rennes entre lui et le sieur Marquer, du 7 déc. 1830; — Quant à la demande de la restitution de l'amende consignée, attendu que, d'après le règlement de 1738, tit. 4, art. 37 et 38, constamment observés jusqu'à ce jour, il ne peut y avoir remise d'amende qu'en vertu d'un arrêt de cassation; — Qu'ainsi il n'y a lieu, au cas actuel, d'accueillir la demande de la restitution de l'amende consignée;—Par ces motifs;—Rejette.

Du 24 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gartempe, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Rochelle, av.

3e *Espèce* : — (Leroux C. Janin.) — LA COUR; — Attendu.... Donne acte du désistement.... et condamne à l'amende de 300 fr.

Du 24 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.

4e *Espèce* : — (Desmortiers.)—22 juin 1836.-Req.-M. Mestadier, rap.

désiste doit-il, dans le sens de la loi, être assimilé à celui qui est déclaré non recevable ou qui est débouté de sa demande? — Cela ne semble pas possible.

**791.** Le désistement, en effet, est la déclaration d'une partie qu'elle renonce au bénéfice d'une demande qu'elle a formée. Par ce moyen, elle éteint le litige dès son principe; elle enlève au juge le droit, la faculté de le juger. Il y a aussitôt, en la personne du magistrat, *defectus potestatis.* Le plaideur se fait justice à lui-même, mais cette justice n'a plus d'oracles, et dès lors il n'y a plus ni succès ni défaite. — Dira-t-on que la partie qui se désiste succombe, en ce sens qu'elle renonce à sa demande et qu'elle fait l'aveu tacite que le recours par elle introduit n'est pas fondé? Mais un plaideur est souvent conduit à se désister, par le résultat d'une transaction qui ne le fait point succomber sur tous les points, et qui laisse, du moins sous le rapport du droit, les questions du procès indécises.—Quelquefois aussi le plaideur s'aperçoit ou plutôt ses conseils lui font apercevoir, après un plus mûr examen, que le pourvoi formé au moment de l'expiration du délai n'offre aucune chance de succès; et, cédant à de salutaires avis, il ne persévère point dans sa tentative; il se retire franchement de la lice, ou plutôt il refuse d'y entrer. — Quelquefois encore le litige est trop peu important pour mériter les lenteurs et les frais d'un procès en cassation, et le demandeur, dont le ressentiment s'éteint par le temps et la réflexion, fait, en se désistant, non l'aveu de son impuissance, mais un sacrifice à sa tranquillité. — Les règles de l'équité, qui deviennent le supplément nécessaire de la loi, ne permettent pas que l'amende soit appliquée à un fait qui n'est point arrivé, c'est-à-dire à un rejet qui n'a pas été prononcé et qui ne peut plus l'être. — Dans diverses circonstances, la chambre des requêtes, dessaisie de la faculté de statuer sur un pourvoi, a ordonné la restitution des amendes consignées, notamment, lorsqu'en 1814, plusieurs cours d'appel, dont les arrêts étaient attaqués, cessèrent, par suite des traités politiques, de faire partie du territoire français. — Enfin, le système de la restitution de l'amende peut invoquer des analogies, soit dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour, soit en matière d'appel où le désistement donne lieu à la restitution de l'amende, soit enfin dans la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique (V. le numéro suivant). Or, peut-on ajouter, partout où il n'y a plus lieu à statuer sur le pourvoi, il ne doit plus être possible de prononcer une condamnation d'amende, qui n'est que la conséquence du rejet de ce même pourvoi. Ne point ordonner la restitution, c'est, en réalité, condamner le demandeur qui se désiste au payement de la somme qu'il a consignée.

**792.** Tels sont les moyens qu'on peut faire valoir en faveur de la restitution, et quoiqu'ils aient moins de poids en matière civile, où le délai du pourvoi est fort étendu, qu'en matière criminelle où, pour éviter la déchéance, l'on est obligé de se pourvoir sans avoir même sous les yeux l'expédition du jugement, on comprend qu'ils ont dû causer de l'hésitation au sein de la cour. — Ne faudrait-il point faire une distinction, à cet égard, entre le cas où nulle instruction, nul travail au sein de la chambre saisie n'aurait encore précédé le désistement, et le cas contraire? — Quoi qu'il en soit, et dans l'impuissance où l'on est de trouver dans la loi un appui pour une distinction, on doit se ranger à la jurisprudence des chambres civiles. Le système de la restitution n'a de base un peu solide qu'en matière criminelle.

**793.** Au reste, comme on l'a dit, la cour de Belgique ordonne la restitution de l'amende en matière civile, lorsqu'il y a eu désistement du pourvoi (C. sup. de Bruxelles, 18, 24 juill. 1832; et 21 janv. 1833) (1). — V. ci-après, le chap. 11, nº 1107.

**794.** La chambre des requêtes avait aussi, avant la nouvelle jurisprudence, ordonné la restitution de l'amende en cas de désistement d'un pourvoi contre un arrêt de cour royale, qui, sur le conflit élevé par l'autorité administrative, avait été annulé par ordonnance royale, circonstance particulière qui, on le dit au numéro suivant, emportait la restitution de l'amende (Req., 4 juill. 1826) (2).

**795.** Outre l'hypothèse où il y a eu désistement valable du pourvoi, il peut se présenter un autre cas où la cour suprême ne soit pas appelée à prononcer sur le recours : c'est lorsque, pendant l'intervalle et par suite d'un *conflit* élevé par l'autorité administrative contre la même décision, objet du pourvoi, cette décision est annulée par le conseil d'État en confirmation du conflit. — Dans un cas pareil, l'amende consignée doit être restituée, puisque l'affaire n'appartient plus désormais à l'autorité judiciaire et que la cour de cassation doit se dessaisir du pourvoi, en vertu du principe qui a posé la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, et qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans les attributions de l'autorité administrative (Conf. Rej., 13 mars 1821, aff. Wagram et Ratisbonne, V. Compétence et ci-dessus nº 794; Req., 4 juillet 1826, aff. Bernard).

**796.** Mais y a-t-il lieu à distinguer, dans cette circonstance, si le pourvoi est régulier ou irrégulier dans la forme, pour prononcer la condamnation à l'amende dans ce dernier cas? — On ne le pense pas; car, par suite de l'approbation du conflit, la cour, se trouvant complétement dessaisie de l'affaire, n'a pas le droit de s'occuper du pourvoi, même quant à la forme.

**797.** Enfin, il y aurait lieu également à la restitution dans le cas où, l'amende ayant été consignée dans le but de se pourvoir, le pourvoi n'aurait pas été fait (Rej., 22 germ. an 6, aff. Terrasse, V. nº 760).

### CHAP. 8. — DES FORMES GÉNÉRALES DU POURVOI. — MÉMOIRES ET DÉCLARATION AU GREFFE. — NOTIFICATION.

**798.** Devant la cour de cassation, l'instruction des affaires, comme on l'explique d'ailleurs avec plus de détail en parlant de la *procédure suivie* devant cette juridiction, est soumise à des formes particulières. — Ici, on ne s'occupe que du mode que doit revêtir la requête, l'acte même introductif du pourvoi, tant pour les matières civiles que pour les matières criminelles.

**799.** 1º *Matière civile.* — L'art. 1, tit. 1, 1re partie du règlement de 1738 porte : « Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements en dernier ressort seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation. » — L'article suivant ajoute : « Ladite requête sera *signée de l'avocat* du demandeur.... sinon elle ne pourra être reçue... » — L'article exigeait en outre la signature de deux autres avocats aux conseils, qui étaient tenus (art. 3), avant de donner leur signature, « de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens de cassation étaient fondés, afin de pouvoir être en état de donner leur avis. » — Cette dernière disposition a été abrogée dans les termes suivants, par un décret du 19 août 1793 : « La formalité d'une consultation signée par des avoués (ce nom était alors donné aux avocats à la cour de cassation) pour se pourvoir en cassation ou en requête civile est supprimée. »

On comprend, néanmoins, qu'une pareille disposition, si elle

---

(1) 1re *Espèce*. — (Van-Antgaerden.) — LA COUR; — Vu le désistement des demandeurs en cassation signifié au défendeur le 22 juin dernier et les conclusions des parties; — Attendu, en ce qui concerne la demande en restitution de l'amende consignée, qu'aux termes de l'art. 35, tit. 4, règlem. 28 juin 1738, l'amende n'est encourue que par le demandeur qui succombera dans son recours, et que l'on ne peut dire que le demandeur ait succombé, et que l'amende consignée serait par suite acquise au fisc, lorsqu'il y a désistement de sa part; — Donne acte aux deux parties du désistement et de l'acceptation respectivement de chacune d'elles, et leur ordonne de s'y conformer; — Condamne les demandeurs aux dépens; — Ordonne la restitution de ladite amende, etc.

Du 18 juill. 1832.-C. sup. de Bruxelles.-M. Lauwens, av. gén., c. conf.

2e *Espèce* : — (N...) — 24 juill. 1832.-C. sup. de Bruxelles.

3e *Espèce* : — (Horgnies *C.* Doman.) — 21 janv. 1833.-C. sup. de Bruxelles, ch. civ.-MM. de Gerlache, 1er pr.-Plaisant, av. gén.

(2) *Espèce* : — (Bernard *C.* le trésor.) — Le sieur Bernard, ancien directeur du Vaudeville, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la cour de Paris, du 14 mai 1825. — Conflit est élevé par l'autorité administrative; et, le 1er sept. 1825, ordonnance royale qui admet ce conflit et annule l'arrêt de la cour de Paris. — Bernard demandait aussi cette annulation; dès lors, il s'est désisté de son pourvoi, et a conclu à la restitution de l'amende consignée. — Arrêt.

LA COUR; — Donne acte au demandeur de son désistement du pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Paris; — Et, attendu ce qu'il résulte de l'ordonnance royale du 1er sept. 1823, décharge le demandeur de l'amende par lui consignée, et ordonne qu'elle lui sera restituée.

Du 4 juill. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

eût été rigoureusement observée, aurait pu, dans l'intérêt de l'administration de la justice, produire les effets les plus avantageux, en faisant disparaître, devant un examen approfondi de la part de plusieurs personnes des moyens de cassation proposés, une foule de requêtes fondées sur les motifs les plus futiles. — Le règlement de 1660, auquel les dispositions de celui de 1738 ont été empruntées, prononçait, de plus, comme sanction de la disposition dont il s'agit, une amende de 300 liv. contre l'avocat de la partie, qui ne se serait pas conformé aux dispositions précédentes.

L'art. 424 c. inst. crim. assujettit également la *partie civile* au ministère d'un avocat à la cour de cassation, pour la régularité de son pourvoi.—Et, d'ailleurs, l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'accorde qu'aux avoués seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils sont établis, est une disposition générale applicable aux avocats près la cour de cassation, qui remplissent cumulativement les deux fonctions, et qui ont seuls le droit de faire tous les actes d'instruction en usage devant cette juridiction suprême. — En Belgique, où il n'y a pas de chambre des requêtes, on a décidé, par application de la disposition précitée et en vertu d'un arrêté du 15 mars 1815, spécial à la cour de cassation de ce royaume, que la signification au défendeur de la copie de la requête en cassation, non revêtue de la signature de l'avocat du demandeur, est nulle. —La nullité de cette signification entraîne la déchéance du pourvoi, la requête introductive n'ayant pas, aux termes de l'arrêté du 15 mars 1815, été légalement signifiée dans le mois de l'ordonnance du premier président (C. C. belge, ch. civ., 16 juill. 1840, admin. des finances *C.* Willems).

**800.** Il existe plusieurs exceptions à la nécessité d'avoir recours au ministère et à la signature d'un avocat à la cour pour la validité de la requête en pourvoi. Une première exception est admise, en faveur de ceux qui agissent au nom et dans l'intérêt de l'État (*matière domaniale*), par l'art. 16, tit. 4, 1re partie, du règlement de 1738, dans les termes suivants : — « Ne seront comprises dans les articles ci-dessus les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs généraux de sa majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine ou auxquels ils se seront joints, et pourront lesdites requêtes être admises *sans être signées d'anciens* avocats.... » — Et il a été jugé que l'art. 94 précité de la loi du 27 vent. an 8 n'a pas abrogé cette disposition exceptionnelle, au profit de ceux qui agissent au nom de l'État, qu'ils s'appellent, suivant les temps, procureurs généraux du domaine, commissaires du gouvernement, préfets, etc. (Rej., 31 juill. 1837) (1).

**801.** En *matière électorale*, l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 dispense également du ministère d'un avocat. Lorsque l'affaire est portée devant la cour royale, cet article dispose d'abord ainsi : « La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, *sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué*... » Puis, il ajoute, paragraphe dernier : « S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, *comme devant la cour royale*, avec la même exemption du droit d'enregistrement et sans consignation d'amende. » — Cette disposition est positive et ne pouvait donner lieu à difficulté, ainsi qu'on l'a jugé :—« La Cour; attendu que l'art. 33 porte que la cause sera jugée sommairement, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué près des autres cours, ce qui exclut la nécessité du ministère d'avocats à la cour de cassation, parce que ces derniers remplissent en même temps les fonctions d'avoués et d'avocats; rejette la fin de non-recevoir. » (12 fév. 1838.-Ch. civ.-M. Bonnet, rap.-Aff. Préf. de la Haute-Saône *C.* Bourgeois; Conf. Rej., 5 mars 1838.-M. de Gartempe fils, rap.-Aff. Préf. de la Nièvre *C.* Clair.)

Et, comme la loi ne distingue pas, il est certain que le bénéfice de cette disposition doit s'appliquer aux autres parties en cause qui peuvent se pourvoir, comme au préfet, puisque d'ailleurs, celui-ci en est déjà dispensé par la loi générale. V. ci-dessous le n° 804, à la fin.

**802.** Mais, en matière d'*élections municipales*, la loi spéciale (21 mars 1831, art. 42) n'ayant pas reproduit la même exception, il est impossible d'appliquer ici, par analogie, celle de la loi précédente (Rej., 6 août 1838, aff. Maire d'Écouis, v° Élect. municip.). Il faut donc, suivant le droit commun, et quelque contradiction qu'il semble résulter de là, que la requête en pourvoi soit présentée par un avocat au conseil, et revêtue de sa signature, sous peine d'être non recevable. — V. Élections.

**803.** Une troisième exception, en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, est admise par la jurisprudence, bien que les lois de la matière ne s'expliquent pas à cet égard (M. Tarbé, p. 115) : la signature du préfet sur la requête est suffisante, et il a même été jugé, à cause de la faveur accordée à de tels pourvois formés par l'administration, que l'irrégularité résultant de ce que le mémoire, au lieu d'être signé par le préfet, l'avait été par le directeur des ponts et chaussées (bien qu'il fût sans qualité à cet effet), n'est pas telle, que le pourvoi doive être déclaré non recevable (Rej., 11 janv. 1836, aff. Préf. de la Côte-d'Or, v° Exprop. pub.).

**804.** Mais comme il existait une grande irrégularité dans le mode suivant lequel étaient formés les pourvois au nom de l'État ou dans un intérêt d'ordre public, soit en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit en matière électorale; comme les uns étaient directement adressés par les maires à la cour de cassation, sans pièces, avec une instruction insuffisante, ou même sans articulation de moyen, tandis que d'autres étaient envoyés au greffier en chef, ou bien au greffier de la chambre des requêtes, etc., etc.; et que par suite la cour de cassation se trouvait dans l'alternative ou de rejeter tous ces pourvois comme irrecevables en la forme, et par conséquent de mettre en péril des intérêts qui méritent toute sa sollicitude, ou de laisser s'établir des précédents contraires à la loi et à la bonne administration de la justice, M. le président, par lettre du 28 août 1843 (insérée D. P. 44. 3. 23), écrite à M. le garde des sceaux, a appelé l'attention de l'administration sur ce point important. M. le garde des sceaux s'est empressé de donner à cet égard une instruction, en date du 24 oct. 1845, suivie d'une circulaire du ministre de l'intérieur qui en recommande l'observation aux préfets. Elle porte, en substance, que « les pourvois formés au nom de l'administration, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, doivent être formés par déclaration au greffe du tribunal ; et que, dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces doivent être adressées à la chambre civile de la cour de cassation. — ... Mais qu'aucun mode de transmission des pièces à la chambre civile n'ayant été déterminé, elles doivent être adressées aux procureurs du roi, qui les font parvenir aux préfets, et ces fonctionnaires les envoient aux ministres des travaux publics ou de l'intérieur (suivant que l'affaire ressortit de l'un ou de l'autre département), par l'intermédiaire desquels elles arrivent à la cour de cassation ;— Que ce mode de transmission est aussi bien applicable aux pourvois formés par des particuliers qu'à ceux dirigés au nom de l'État ;— Et qu'enfin il est également applicable en matière électorale (circ. min. int., 24 oct. 1845, D. P. 46. 3. 18).

**805.** *Mémoires.* — Une forme de procédure qui est restée en usage devant la cour de cassation, c'est l'instruction des affaires par mémoires. La loi du 3 brum. an 2 dispose à cet égard, art. 2 : « L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires devant tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire. » — Puis la loi du 2 brum. an 4, donnant plus de précision à la règle, dispose dans son art. 16 : « L'instruction au tribunal de cassation se fera par simple

(1) (Préfet d'Ille-et-Vilaine *C.* Pierre.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.) ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que, pour les affaires qui intéressent l'État, les lois des 19 niv. an 4 et 17 frim. an 6, non abrogées par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, applicable aux affaires entre particuliers, ont considéré les commissaires du gouvernement (aujourd'hui les procureurs généraux et leurs substituts) comme les véritables défenseurs et fondés de pouvoir de l'État et comme devant par conséquent, même depuis la loi du 27 vent. an 8, remplir les mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués remplissent pour les particuliers; d'où la conséquence que la fin de non-recevoir motivée sur ce que le pourvoi du préfet, agissant au nom de l'État, n'est pas signé par un avocat à la cour, est sans fondement; — Rejette ladite fin de non-recevoir.

Du 31 juill. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.

requêtes ou mémoires déposés au greffe (1); ils ne pourront y être reçus et les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission et avec le jugement d'admission. » — L'art. 18 ajoute : « Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, comprise en ce nombre la requête introductive. »

Quant au délai de la production du second mémoire, voici comment dispose l'ordonn. du 15 janv. 1826 (art. 11) : — « Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires dans le délai de deux mois à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande motivée du demandeur en cassation... »

Ainsi, en matière civile, le pourvoi s'introduit par une *requête* déposée au greffe de la cour de cassation; l'instruction a lieu sous la forme de mémoires; ces mémoires ne peuvent être qu'au nombre de deux : l'un, introductif du pourvoi, lequel souvent, à cause de l'imminence de l'expiration des délais et du manque de temps, ne contient que l'énumération sommaire des moyens de cassation; l'autre ampliatif, où ces moyens sont discutés et développés. — Ces mémoires doivent être signés par un avocat près la cour. Enfin, ils doivent énoncer les noms, profession, demeure des parties. — Au surplus, V. chap. 11.

**806.** Au conseil, il était défendu, sous peine de 500 fr. d'amende contre le signataire, l'imprimeur et le distributeur, de distribuer aucun mémoire imprimé qu'il ne fût signé d'un avocat au conseil (V. les arrêts des 27 fév. et 17 oct. 1740, 29 nov. 1741, etc., etc.). Ces règles, dont M. Tarbé approuve la sagesse, ne sont plus observées : on produit parfois des mémoires imprimés, signés, les uns par les parties seulement, d'autres par des avoués ou avocats de cours royales. Mais ce n'est que dans des cas assez rares que des productions de cette nature sont faites, lorsque, par exemple, le demandeur paraît tenir à ce qu'un écrit émané de lui, ou de l'avocat qui l'a défendu devant les premiers juges, soit mis sous les yeux des magistrats de la cour. Elles ont lieu aussi à titre d'ampliation, et comme développement de la requête provisoire. Mais en général elles sont peu de nature à faire impression, et l'on est assez porté à croire que c'est en quelque sorte pour l'acquit de sa conscience ou de son devoir que l'avocat les a fait distribuer. Au surplus, un arrêt de la chambre criminelle, a déclaré non recevable le pourvoi formé par une *partie civile*, pour défaut de signature d'un avocat (Rej., 18 sept. 1828, aff. Pascaud, V. n° 842).—V. n° 1126.

**807.** Sauf les exceptions en faveur des pourvois formés en matière électorale et d'expropriation publique, toutes les pièces produites à l'appui de la requête doivent être *timbrées et enregistrées* (art. 24, loi 13 brum. an 7), et aux termes de l'art. 47, § 1, de la loi du 28 av. 1816, la requête elle-même doit être transcrite sur du papier au timbre de 1 fr. 50 c. la feuille et enregistrée au droit de 25 fr. par chaque demandeur en cassation. —V. n°s 828, 1135; V. aussi Enregist. et Timbre.

Enfin, comme on l'a dit et ainsi que l'exigeait également le règlement de 1738 (1re part., tit. 4, art. 7), la requête et les pièces doivent être déposées au greffe de la cour de cassation, et le greffier est tenu d'en donner récépissé. S'il s'y refusait, les parties intéressées auraient le droit de faire constater le fait par acte d'huissier afin d'éviter la déchéance.— V. Merlin, Rép., v° Faux témoignage; V. aussi Rej., 15 nov. 1811, aff. Giorgetti, V. n° 536, 3 janv. 1812, aff. Dervin, V. n° 836.

**808.** L'accomplissement des formalités dont on vient de parler est, suivant la jurisprudence de la cour, rigoureusement exigé pour la recevabilité du pourvoi. — Des équivalences ne sont pas admises. — Par suite, le pourvoi est non recevable si on s'est borné, lors de la signification du jugement attaqué, à faire des *réserves de se pourvoir* (Req., 3 niv. an 14) (2).

**809.** D'un autre côté, il en est de même si, au lieu de présenter les moyens de cassation dans un mémoire, suivant le vœu de la loi, on se contente de produire les écritures signifiées en appel et contenant ces griefs, la requête est inadmissible.— « La Cour; sur les moyens consistant dans les griefs d'appel employés comme ouvertures de cassation, sans autre production que celle des écritures qui les contient, signifiées en cour d'appel : attendu qu'outre leur peu de consistance et leur contradiction avec les faits déclarés constants au procès, il suffit qu'ils soient proposés dans une forme contraire au vœu du règlement pour que la cour n'ait pas à y statuer, et soit dispensée de s'en occuper; rejette, etc. » (15 déc. 1818.-Req.-M. Rousseau, rap.-Aff. Éméric C. Pontanier.) — Cependant il a été jugé, à l'égard d'un pourvoi formé par le ministère public, en matière disciplinaire, que la loi ne fixant aucune règle sur la forme des requêtes en cassation (3), on ne saurait considérer comme irrégulière la déclaration de pourvoi ainsi formée par le ministère public : attendu que M°..., notaire, a été acquitté de l'amende qu'il avait justement encourue. — « La cour; considérant que la loi ne fixe aucune règle sur la forme des requêtes en casssation; que l'acte mis sous les yeux de la cour contient une déclaration de pourvoi de la part du procureur du roi près le tribunal de Baume, et que le moyen sur lequel il est fondé est suffisamment indiqué; rejette la fin de non-recevoir. » (4 juill. 1820.-Req.-M. Zangiacomi, pr.-Aff. Collisson.)

Il y aurait également déchéance, comme on l'a vu ci-dessus, dans le cas où la requête ne serait pas présentée par un avocat près la cour de cassation et revêtue de la signature de cet avocat, sauf les exceptions indiquées.

**810.** Quant à la formalité du *dépôt* de la requête au *greffe civil de la cour de cassation* avant l'expiration du délai de trois mois accordé pour le pourvoi, la jurisprudence n'a pas toujours montré la même rigueur. Merlin a soutenu d'abord (et il cite des arrêts qui auraient consacré cette opinion (Req., 21 vent. an 8, ch. civ., 4 juin 1820, qui ne se trouvent pas dans les recueils) qu'en matière civile, la circonstance que le pourvoi aurait été formé au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, au lieu de l'avoir été, comme l'exige la loi, au greffe de la cour de cassation, ne pouvait entraîner la nullité, pourvu que, dans les trois mois accordés pour former le recours, les pièces aient été envoyées au greffe de la cour de cassation. C'est le cas, dit-il, d'appliquer la maxime, *utile per inutile non vitiatur*, en ce que, si le demandeur en cassation a fait une démarche superflue en se rendant au greffe du tribunal pour y rédiger et signer l'acte de son recours, cette circonstance ne peut faire annuler son pourvoi, qui a été régularisé dans les délais par l'envoi au greffe de la cour de cassation de toutes les pièces exigées.

**811.** C'est dans ce sens effectivement qu'il a été jugé que, par exception à la règle que le pourvoi doit être formé par requête, une demande en cassation formée par le ministère public en matiere civile, au moyen d'un simple acte mis au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice au greffe du tribunal de cassation, est valable lorsque cet acte remplit d'ailleurs les autres

(1) Au greffe de la cour de cassation. — En matière criminelle, la déclaration de recours doit être déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée. — Cette disposition contraire tient à la brièveté du délai du pourvoi en matière criminelle (trois jours), qui n'aurait pas permis, en effet, de faire la déclaration en temps utile au greffe de la cour de cassation, surtout pour les départements éloignés de Paris. — V. plus bas, n° 817.

(2) (Hér. Dumoulin.) — LA COUR; — Attendu que ce jugement est définitif, puisqu'il termine l'incident élevé par le demandeur sur la régularité de la procédure faite hors de sa présence entre le préfet du département de Saône-et-Loire et les héritiers Dumoulin, et qu'il condamne le demandeur aux dépens; — Que ce jugement a été legalement signifié au demandeur le 19 vend. an 11, et qu'il ne s'est pourvu en cassation de ce jugement que le 24 niv. an 13; — Que la réserve qu'il a faite par ses exploits signifiés aux héritiers Dumoulin, le 17 germ. an 12, de se pourvoir en cassation de ce jugement est absolument sans effet : 1° parce qu'au 17 germ. an 12 le délai pour se pourvoir en cassation était écoulé depuis longtemps; 2° parce que cette réserve, n'eût-elle pas même été tardivement faite, ne pouvait pas dispenser le demandeur de se pourvoir en temps utile; — Rejette.

Du 3 niv. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Doutrepont, rap.

(3) C'est une erreur; des règles précises sont fixées. — V. ci-dessus.

conditions prescrites par la loi (Cass., 1er germ. an 9, aff. Latour, V. Douanes; V. aussi ci-dessus, n° 805). — Sur ce dernier point, nous partageons pleinement l'opinion de Merlin; car dès que le dépôt au greffe de la cour de cassation a eu lieu en temps utile, cette cour est censée ignorer la mesure irrégulière qui avait eu pour objet de mettre d'abord les pièces au greffe du tribunal qui avait rendu la décision attaquée.

Il a été jugé, dans le même sens, en matière électorale, que le pourvoi formé par le préfet au greffe du tribunal civil qui a rendu le jugement attaqué est recevable lorsqu'il a été expédié en forme régulière et déposé au greffe de la cour de cassation dans le délai légal (Rej., 30 nov. 1842) (1). — Comme on l'a vu ci-dessus, n° 804, on a essayé de mettre un terme aux irrégularités nombreuses qui existaient dans le mode et la forme des pourvois en cette matière, irrégularités que la cour tolérait dans l'intérêt, sans doute, toujours digne de faveur, des questions publiques et électorales.

**812.** Toutefois, il a été jugé que, si l'exploit de signification de la requête introductive du pourvoi n'a pas été déposé au greffe, le ministère public peut requérir la déchéance du pourvoi (Bruxelles, 8 juill. 1819) (2).

**813.** On verra plus loin qu'en matière criminelle, où c'est la condition inverse qui est exigée, c'est-à-dire que c'est au greffe du tribunal dont la décision est attaquée que le dépôt de la déclaration de pourvoi doit être fait, la cour prononce rigoureusement la déchéance toutes les fois que, contrairement au vœu de la loi, la déclaration de pourvoi et les pièces ont été envoyées à son propre greffe, au lieu de l'avoir été à celui du tribunal. Et cependant on peut dire que, si la cour devait se relâcher de la rigueur habituelle de sa jurisprudence, ce serait, sans contredit, en matière criminelle, qu'elle devrait le faire plutôt qu'en matière civile.

**814.** En tout cas, c'est au *greffe* même que le dépôt de la requête en pourvoi doit avoir lieu, fait entre les mains du *greffier;* hors du greffe, il ne serait pas valable. — Le règlement de 1738 (1re partie, art. 7), la loi de 1790 et l'ordonnance royale de 1826, s'expliquent à cet égard en des termes formels. Une circulaire, en date du 18 janv. 1841, signée du secrétaire-trésorier de l'ordre des avocats à la cour de cassation, contient le passage suivant : — « Jusqu'à présent, les pourvois formés le dernier jour du délai après la fermeture du greffe ont été reçus par M.... (greffier ou commis-greffier) *chez lui*, jusqu'à minuit, encore bien qu'ils ne fussent pas enregistrés. Le receveur de l'enregistrement, d'accord avec le greffe, les enregistrait le lendemain, à la date de la veille, dans une case réservée. — La cour ayant cru voir des inconvénients dans cet usage, à l'occasion d'un pourvoi ainsi déposé *in extremis*, le greffier des dépôts ne recevra plus désormais que des pourvois enregistrés. Mais, après l'heure où le bureau du receveur de l'enregistrement est fermé, et aussi tard que le permettra l'obligation de déposer le pourvoi entre les mains du greffier avant minuit, les requêtes pourront être présentées à M. Hénissart, en *son domicile* à Belleville, rue de Paris, 143; il les enregistrera et recevra l'amende. Le greffier recevra ensuite le dépôt *chez lui*, jusqu'à minuit. »

**815.** Cette circulaire, contrairement aux prescriptions de la loi, maintenait un abus qu'il importait de faire disparaître. On comprend, en effet, que si l'on décidait que le greffier ou ses commis peuvent être contraints de recevoir les pourvois la nuit, à leur domicile, on détruirait la sûreté du greffe, la surveillance du greffier en chef, la sincérité des actes et les droits des tiers.

Aussi, sur les conclusions conformes du procureur général Dupin, la cour a-t-elle déclaré que le dépôt du pourvoi effectué, non au greffe de la cour de cassation et pendant les heures fixées pour son ouverture, mais au domicile même du greffier après la clôture du greffe, est irrégulier et non avenu; et, par suite, si l'on se trouve au dernier jour du délai, le pourvoi est tardif et non recevable (Req., 6 av. 1842) (3). — Il en est autrement en matière criminelle. — V. n° 830.

**816.** Les décisions du conseil de *discipline de l'ordre des avocats* appartenant aux matières civiles, il suit que le pourvoi contre un arrêt rendu en cette matière doit être fait dans la forme prescrite pour les matières civiles, c'est-à-dire présenté par un avocat à la cour de cassation, déposé à son greffe civil, et non à celui du tribunal qui a rendu la décision, comme cela a lieu en matière criminelle, et la requête accompagnée d'une quittance de consignation d'amende (Req., 1er déc. 1829; 5 juill. 1836) (4).

**817.** 2° *Matière criminelle.* — Ici, ce n'est plus au moyen

(1) (Préf. du Puy-de-Dôme *C.* Prieur.) — La cour; — Statuant sur les fins non-recevoir : — Attendu que la déclaration de pourvoi, faite au greffe du tribunal d'Issoire par le préfet du Puy-de-Dôme, le 10 mars 1842, contre le jugement intervenu le 1er du même mois, a été expédiée en la forme régulière, et déposée au greffe de la cour de cassation le 6 avril suivant; — Que, soit la déclaration faite à Issoire, soit le dépôt au greffe de la cour de cassation, ont eu lieu dans les trois mois de la signification du jugement attaqué; que, d'ailleurs, cette déclaration indique suffisamment les moyens de cassation, et que la copie signifiée dudit jugement avait été annexée; — Attendu qu'en matière électorale ces formalités suffisaient pour la régularité du pourvoi; — Rejette les fins de non-recevoir.

Du 30 nov. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Duplan, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Mondaroux, av.

(2) (N...) — La cour; — Attendu que le ministère public, en acquit de ses fonctions, est non-seulement qualifié, mais même tenu de proposer les moyens résultant du défaut d'observation des formes et actes pour le pourvoi en cassation; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 17, 20, 21 et 13 arrêté 15 mars 1815, qu'à peine de déchéance, la signification de la requête doit être faite à la partie défenderesse, et l'exploit déposé au greffe, pour faire preuve de la procédure; que pareil exploit n'a pas été déposé au greffe de la cour; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi, etc.

Du 8 juillet 1819.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(3) (Denuelle C. Denuelle.) — La cour; — Attendu, en droit, que les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent les délais et les formes des pourvois en cassation, en matière civile, doivent être exactement observées, et qu'il ne peut être permis aux parties de les éluder ni de se dispenser de leur observation; — Attendu que le recours en cassation doit, aux termes du règlement du 28 juin 1738, de l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790 et de l'ordonnance du roi du 15 janv. 1826, être formé dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, par une requête signée par un avocat à la cour de cassation et déposée au greffe de cette cour; — Que l'art. 7 de l'ord. de 1826 porte qu'il y aura un registre général sur lequel les affaires seront inscrites par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe; — Que ce registre doit rester au greffe, et qu'aucune disposition n'autorise le greffier à le déplacer et à le transporter a son domicile; qu'il suit de là que c'est au greffe et non ailleurs que le pourvoi doit être déposé; — Attendu que le greffe doit être ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour, conformément à l'art. 78 de l'ordonnance du 15 janv. 1826, et que l'on ne peut astreindre le greffier à tenir le greffe ouvert soit d'autres jours, soit à d'autres heures, soit pendant un temps plus long; — Qu'on ne peut pas davantage le contraindre à recevoir le dépôt des pourvois à son domicile, où il ne lui serait pas possible d'en faire l'inscription sur le registre tenu en exécution de l'art. 7 de l'ordonnance de 1826; — Et attendu, en fait, que l'arrêt du 7 juill. 1841, de la cour de Paris, contre lequel le sieur Denuelle-St-Leu s'est pourvu en cassation, lui a été signifié à domicile, le 2 août 1841, ainsi que cela résulte de la copie signifiée, par lui produite, en sorte que le délai pour se pourvoir en cassation expirait le 3 nov.; que, cependant, c'est seulement le 4 nov. 1841 que la requête a été déposée au greffe; qu'on allègue à la vérité que cette requête avait été présentée la veille à dix heures et demie du soir, au greffier en chef de la cour, à son domicile; mais que le greffier ne pouvait ni ne devait la recevoir chez lui, après la clôture du greffe, puisqu'il lui eût été alors impossible d'en faire l'inscription sur le registre; que le dépôt du pourvoi n'a donc été régulièrement fait que le 4 nov.; qu'alors le délai était expiré; d'où il suit que le pourvoi est non recevable comme tardif; — Attendu que, dans cette position, il n'échet d'examiner si les certificats produits par le demandeur pour suppléer à la consignation sont réguliers et suffisants; — Déclare Claude-Marie Denuelle-St-Leu, demandeur, non recevable dans son pourvoi et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 6 avril 1842.-C. C.-ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.-Nachet, av.

(4) 1re *Espèce :* — (Pélissier *C.* avocats de Montélimart.) — Décision du tribunal civil de Montélimart, faisant fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats, qui ordonne que le sieur Pélissier sera rayé du tableau. — Appel; et, le 26 déc. 1828, arrêt de la cour de Grenoble qui confirme. — Pourvoi du sieur Pélissier, en vertu de l'art. 24 de l'ordonn. du 20 nov. 1822. Ce pourvoi est formé par une simple déclaration de recours faite au greffe de la cour royale, sans consignation d'amende et sans mémoire. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Grenoble qui a statué sur l'appel de la décision du tribunal civil de Montélimart, jugeant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats attachés à ce tribunal,

d'une requête, c'est par une *déclaration* que le pourvoi doit être fait. Cette déclaration n'a pas lieu, comme en matière civile, au greffe de la cour de cassation, mais au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. — Le code du 3 brum. an 4, dans ses art. 440, 447 et 448, avait indiqué la forme dans laquelle la déclaration du pourvoi devait être faite. L'art. 417 c. inst. crim. a reproduit les mêmes dispositions. — Les décisions qui vont être recueillies et qui ont été rendues sous l'un et l'autre code ont donc une égale importance. — Avant ces codes, c'était le règlement de 1738, dans la disposition citée plus haut, qui était suivi pour l'une et l'autre matière. — L'art. 417 c. inst. crim. est ainsi conçu : — « La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. »

**818.** En ce qui touche le droit accordé ici à l'*avoué* de faire lui-même la déclaration du pourvoi pour son client, ou à toute autre personne en vertu d'un pouvoir spécial, il en est parlé chap. 4, § 2, n° 373, et plus bas, n° 845.

**819.** La plupart des formalités prescrites par cet article sont de rigueur, et leur inobservation emporte déchéance du pourvoi tant en matière de grand criminel qu'en matière correctionnelle et de police, sans qu'il soit permis d'y suppléer par des formes équivalentes. — Il faut remarquer, en premier lieu, que lorsque l'article dit que le recours sera fait au moyen d'une *déclaration au greffe*, il est de toute évidence, vu la brièveté du délai (trois jours à partir de la prononciation du jugement), que c'est du greffe du *tribunal qui a rendu la décision attaquée* qu'il s'agit, et non plus à celui de la cour de cassation, comme cela a lieu en matière civile. — D'ailleurs, si la disposition précitée du code d'instruction criminelle n'est pas assez explicite à cet égard, l'art. 424 ne laisse aucun doute sur ce point. — Aussi a-t-on déclaré non recevable le pourvoi formé au moyen d'une requête signée d'un avocat à la cour de cassation et déposée au greffe de cette cour, soit par celui-ci, comme cela se pratique en matière civile (Rej., 3 oct. 1822) (1); — Soit de l'officier du ministère public qui s'est pourvu (Rej., 26 déc. 1822) (2).

---

a été rendu, ainsi qu'il devait l'être, comme en matière civile; que le pourvoi contre cet arrêt devait être fait conséquemment dans la forme prescrite pour les matières civiles, c'est-à-dire présenté par un avocat à la cour, déposé à son greffe civil, et la requête accompagnée d'une quittance de consignation d'amende; — Qu'en admettant que la déclaration du pourvoi eût pu être faite comme en matière correctionnelle au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt, toujours est-il certain qu'aux termes de l'art. 419 c. inst. crim., cette déclaration n'aurait pu valoir qu'autant que la quittance d'amende y aurait été jointe; — D'où il suit que la déclaration de pourvoi du sieur Pélissier, nulle dans sa forme, est en outre irrecevable par l'absence de toute quittance de consignation; — Par ces motifs, déclare le pourvoi formé par le sieur Pélissier non recevable, le rejette en conséquence par fin de non-recevoir, et condamne ledit sieur Pélissier à l'amende.

Du 1er déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. avocats de Grenoble.) — Attendu que le pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Grenoble, ne l'a été que par un acte déposé au greffe de cette cour, et non par une requête déposée au greffe de la cour de cassation; — Attendu qu'il s'agissait cependant d'une matière civile; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas eu consignation de l'amende; d'où il suit que la déclaration du pourvoi du bâtonnier des avocats de Grenoble, nulle dans la forme, est, en outre, irrecevable par l'absence de toute quittance de consignation; — Déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 5 juill. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Caron C. min. pub.) — Le lieutenant-colonel Caron a été condamné à la peine de mort, comme coupable d'embauchage pour les rebelles, par jugement du premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, en date du 22 sept. 1822. Il n'a pas déclaré, au greffe du tribunal militaire qui l'a condamné, se pourvoir en cassation du jugement de condamnation; mais Me Isambert, avocat à la cour de cassation, s'est présenté, le 27 du même mois, au greffe de cette cour pour y déposer une requête en recours au nom du condamné. — Le greffier ayant refusé de recevoir cette requête, sur le fondement que le recours en cassation n'était pas exercé suivant les formes établies par les art. 417 et 424 c. inst. crim., et ce refus ayant reçu l'approbation de M. le président, Me Isambert a déposé, sur le bureau de ce magistrat, à l'audience de la section criminelle du 3 octobre 1822, les conclusions que voici : — « Il plaise à la cour, attendu que la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) ouvre, par son art. 77, à tout individu non militaire incompétemment traduit devant un conseil de guerre, le recours en cassation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 424 c. inst. crim., les condamnés ont le droit de s'adresser directement à la cour de cassation, et d'y déposer leurs requête et demande en cassation; — Attendu que ces requêtes ont été reçues par la cour, notamment dans l'affaire Brottier et Lavilleheurnois; — Que si, pour des motifs d'ordre administratif, le département de la justice a demandé qu'à l'avenir toute demande en cassation lui fût spécialement adressée, cette disposition n'a pas pu priver les parties du droit qui leur est assuré par la loi; — Que monseigneur le garde des sceaux a, par ce motif, renvoyé au soussigné la requête qu'il lui avait adressée le 28 septembre dernier; recevoir le recours en cassation qu'il déclare former par la présente requête envers le jugement rendu contre lui, le 22 sept. dernier, par le premier conseil de guerre de la cinquième division militaire, et ordonner qu'à la diligence de M. le procureur général, ledit jugement et les autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra. » — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'écrit ci-dessus en forme de requête, intitulé : Conclusions pour le sieur Augustin-Joseph Caron, signé par Me Isambert, avocat en la cour, et dans lequel il est conclu « à ce qu'il plaise à la cour recevoir le recours en cassation que ledit Caron déclare former par la présente requête envers le jugement contre lui rendu, le 22 septembre dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur général, ledit jugement et autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra; » — Ouï la lecture dudit écrit, laquelle a été faite en audience publique par M. le conseiller de Chantereyne, commis à cet effet par ordonnance de M. le président, sur la remise qui a été faite dudit écrit, à son bureau, par ledit Me Isambert, au moment de l'ouverture de l'audience de ce jour; — Ouï aussi ledit Me Isambert, dans sa plaidoirie à l'appui desdites conclusions; — Attendu que la cour n'est saisie d'une demande en cassation, et n'a, par conséquent, le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours, faite dans les formes que la loi a fixées (art. 417 c. inst. crim.); — Que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations de recours en cassation est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme; — Que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte fait en son nom par un officier public, qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours et le refus de celui-ci; — Que si l'art. 424 c. inst. crim. autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement que de leur demande en cassation, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement de leur part une déclaration de recours dans les formes du susdit art. 417; — Que la remise de l'expédition d'une demande en cassation suppose, en effet, un acte original de cette demande inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet article; — Et attendu qu'il n'a été transmis au greffe de la cour aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la 5e division militaire; — Que l'écrit signé Isambert pour lui produit devant la cour n'énonce même pas que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non-seulement il n'est point prouvé, par la production d'un acte de sommation fait par un officier public, qu'il y ait eu, de la part du greffier dudit conseil de guerre, refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué; — Que l'écrit signé Isambert dont il s'agit n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en cassation, qui y est déclaré par le sieur Caron, ne peut investir la cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel ce recours est ainsi illégalement formé; — D'après ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en cassation dans ledit écrit rédigé en forme de requête, et par suite qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en apport du jugement du premier conseil de guerre de la 5e division militaire et des pièces de la procédure.

Du 3 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(2) (Min. pub. C. Anceau.) — LA COUR; — Attendu que ce n'est que dans un mémoire adressé à la cour de cassation, et portant la date du 1er décembre, que le ministère public a déclaré demander, *en tant que de besoin*, l'annulation de ce premier arrêt; — Qu'aux termes des art. 373 et 417 c. inst. crim., le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au greffe de la cour ou du tribunal dont émane l'arrêt ou le jugement qui est l'objet de ce pourvoi, et que le délai n'est que de *trois jours*

**820.** Il faut, en un mot, et à peine de nullité, une déclaration signée de la partie et faite au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée (Rej., 17 brum. an 5; 12 fév. 1813) (1).

**821.** L'observation de la formalité est tout aussi obligatoire pour le *ministère public* que pour tous les autres demandeurs en cassation, comme on vient déjà de le voir. — En conséquence, le pourvoi de ce magistrat est également non recevable s'il n'a pas été fait au moyen d'une déclaration déposée au greffe du tribunal dont la décision est attaquée, et ce, sous l'empire du code de l'an 4, comme aujourd'hui (Rej., 12 vent. an 5; 24 vent. an 5; 24 germ. an 11; 9 juin 1832; 13 mars 1835) (2). Ainsi, est non recevable le pourvoi formé par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, par exploit notifié au greffier de ce tribunal, avec sommation d'inscrire ce pourvoi, au lieu de l'avoir formé devant le greffier, avec signature sur le registre d'inscription (Rej., 20 nov. 1845, aff. Durand, D. P. 46. 4. 53). — De même, en Belgique, la déclaration de recours en cassation ne peut résulter que d'un acte authentique; celle laissée par le ministère public au domicile du greffier absent ne remplit pas le vœu de la loi : — « La Cour; considérant que la déclaration écrite qu'il a remise le 12 mai au domicile du greffier absent, n'ayant aucun caractère d'authenticité, ne peut faire preuve de la force majeure qui aurait empêché l'accomplissement des formalités établies par la loi, et par conséquent ne peut suppléer à celles-ci; — Par ces motifs déclare irrégulier et nul le pourvoi du 12 mai 1838, tardif et non recevable le pourvoi du lendemain » (9 juill. 1838-C. C. de Belgique.-Aff. Min. pub. *C.* Laviolette.)

Quant à la *signature* de la requête par le condamné, ou la mention qu'il ne peut ou ne veut signer, est-elle également impérieuse? Le 9 janvier 1835, dans une affaire (citée par M. Tarbé) où le demandeur en cassation, après avoir déposé au greffe sa déclaration de pourvoi, avait *biffé* sa signature, la cour n'en a pas moins admis le recours. Elle a pensé, dans un cas pareil et dans une matière où l'intérêt des condamnés est si favorable, que cette radiation ne pouvait être assimilée à une rétractation de la volonté de se pourvoir.

**822.** Si c'est par suite d'un empêchement de *force majeure* que la déclaration n'a pu être faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, il serait injuste de frapper de déchéance le pourvoi. — Tel serait, par exemple, le cas où le condamné aurait été transféré, avant l'expiration des trois jours, de la maison de justice dans celle du dépôt des condamnés (Rej., 7 therm. an 6) (3). — Ou celui où les pièces auraient été détruites sur les lieux mêmes (Rej., 14 frim. an 11) (4). — Tel serait aussi le cas où le greffier aurait refusé de recevoir la déclaration, à la charge, pour le demandeur, dans un cas pareil, de faire constater ce refus par procès-verbal d'un officier ministériel (V. conf. 3 janv. 1812, aff. Dervin, n° 836).

**823.** C'est par une *déclaration* faite au greffe, a-t-on dit, que le pourvoi peut être introduit. Par suite, il n'y aurait pas lieu, pour la cour, de s'occuper, par exemple, des observations par lesquelles un maire critiquerait un jugement de simple police, s'il n'y avait pas eu pourvoi régulier contre ce jugement (Rej., 6 janvier 1831) (5).

**824.** Une déclaration de pourvoi en cassation serait égale-

---

*francs;* — Qu'une demande en cassation, formée par requête à la cour de cassation plus de *cinq semaines* après que l'arrêt attaqué a été rendu, n'est recevable ni sous le rapport de la forme, ni sous le rapport du délai dans lesquels elle est faite; que l'arrêt qui, dans l'espèce, maintient la position de la question sur l'avortement, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, cette question et la réponse qui y a été faite par le jury, subsistent nécessairement; que cette réponse étant affirmative, a été une base légale de la condamnation de l'accusé, et que l'arrêt qui la prononce ne peut être et n'est en effet l'objet d'aucune censure; — Rejette.

Du 26 déc. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Burdet.) LE TRIBUNAL; — Considérant que Burdet ne rapporte ni expédition ni copie en forme du jugement du tribunal criminel de l'Isère, qu'il dit avoir été rendu le 18 mess. an 4, et lui avoir été signifié le 26; — Qu'il ne justifie par aucune pièce authentique avoir fait une déclaration de pourvoi au greffe du tribunal criminel, comme il est prescrit par l'art. 440 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4; — Qu'au cas présent il ne peut y avoir de difficulté que sur le moment où les trois jours auront commencé à courir, celui de la prononciation ou celui de la signification du jugement; — Que son mémoire, qui devait être déposé au greffe du tribunal criminel dans le temps limité par la loi, ne l'a été qu'au greffe du tribunal de cassation, adressé par lui-même avec des pièces informes en cela le 25 thermidor, c'est-à-dire plus d'un mois après la date que Burdet donne au jugement, et bien près d'un mois après la date qu'il donne à la signification de ce même jugement, ce qui est contraire à l'art. 449 de la loi ci-dessus citée; — Que la lecture de la loi indique suffisamment que c'est au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et non à celui du tribunal de cassation que cette remise doit être faite; — Déclare Burdet non recevable.

Du 17 brum. an 5.-C. C., ch. crim.-MM. Brun, pr.-Seignette, rap.

2e *Espèce* : — (Miquel.) — LA COUR; — Considérant que J. P. Miquel n'a produit aucune déclaration de recours faite au greffe de la cour de Toulouse, contre les arrêts des 30 mai et 5 oct. 1812, et que la cour n'a pu être saisie, par un simple dépôt en son greffe, des pièces et requêtes de Miquel; déclare qu'elle n'est pas saisie de la demande de Miquel.

Du 12 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) 1re *Espèce* :—(Min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Attendu qu'en accordant au ministère public la faculté de déclarer au greffe, dans le délai de trois jours, qu'il demande la cassation du jugement, la loi l'assujettit à faire cette déclaration au greffe du tribunal dont est émané le jugement qu'il prétend faire casser, et que le substitut du commissaire près le tribunal correctionnel du canton de Paris, dans le cas présent, n'aurait pas rempli cette formalité en annonçant (par acte particulier émané de lui seul, étranger à tout autre fonctionnaire public et par lui arbitrairement daté du 11 frimaire, quoiqu'il n'ait été déposé au greffe du tribunal de cassation que le 6 nivôse suivant) qu'il déclarait se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal criminel de la Seine du 9 dudit mois de frimaire, déclaration même qui n'a été suivie de sa part ni de mémoire, ni de moyens; — Déclare le substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel du département de la Seine non recevable de son pourvoi.

Du 12 vent. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Allasœur, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub.) — 24 vent. an 5.-Cr. rej.-M. Allasœur, rap.

3e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Bressiaux.) — LE TRIBUNAL; — ... Attendu que la déclaration de pourvoi de la part du commissaire du gouvernement doit être passée au greffe, et que, dès lors, le tribunal criminel de la Drôme n'était point obligé, dans l'espèce, d'accorder au commissaire acte de la déclaration de pourvoi qu'il a faite à l'audience; — Rejette.

Du 24 germ. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Basife, rap.

4e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Vernet.) — LA COUR; — Vu les art. 373, 409 et 417 c. inst. crim.;— Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que la cour ne peut être légalement saisie d'un pourvoi, qu'autant qu'il a été régulièrement déclaré au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement contre lequel il est dirigé; et attendu que, dans l'espèce, le procureur du roi près la cour d'assises de l'Ardèche, n'a demandé que par une simple requête la cassation, dans l'intérêt de la loi, de la déclaration émanée du jury, à l'égard de Pierre Vernet;— En conséquence déclare n'y avoir lieu de statuer sur la requête (*).

Du 9 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

5e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Malapert.) — 13 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Romfort.) — LE TRIBUNAL; — Après avoir délibéré, vu l'art. 440 c. des dél. et des peines, dont lecture a été faite; — Attendu qu'en transférant Jean Romfort de la maison de justice du départ. de la Seine en celle de Bicêtre, lieu de dépôt des condamnés, avant l'expiration des trois jours accordés par l'article cité, on est contrevenu à ses dispositions en donnant un commencement d'exécution au jugement dudit Romfort; et que par là on a encore mis le condamné dans l'impossibilité de faire sa déclaration au greffe du tribunal de la Seine dans le délai de la loi; — Attendu, d'ailleurs, que Romfort a fait dans la maison de Bicêtre et dans les trois jours de la prononciation de son jugement une déclaration de pourvoi en cassation; que cette déclaration a été reçue et certifiée par le concierge de ladite maison, et que si, dans les trois jours, elle n'a pas été enregistrée au greffe du tribunal criminel de la Seine, la faute et le retard ne peuvent être imputés à l'exposant et attenter à ses droits; — Déclare recevable le pourvoi en cassation fait par Jean Romfort dans la maison de Bicêtre, le 29 ventôse dernier, et ordonne qu'il sera passé outre au rapport de son affaire.

Du 7 therm. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Raoul, rap.

(4) (Xip...)— LE TRIBUNAL; — Considérant que, si les pièces ne sont pas parvenues dans le temps au greffe du tribunal, il est attesté qu'elles ont été détruites ou enlevées sur les lieux mêmes; mais que, dans l'état, la mention du recours faite dans l'expédition produite du jugement de sursis est suffisante pour constater l'existence du pourvoi et saisir le tribunal; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 14 frim. an 11.-C. C., sect. crim.-M. Viellart, pr.

(5) (Min. pub. *C.* N...) — LA COUR; — Vu les art. 373, 417 et 418 c.

(*) Sous un autre rapport, la requête était non recevable, en ce que, introduite dans l'intérêt de la loi, il n'y avait que le procureur général près la cour de cassation qui eût qualité pour le faire.

ment non recevable si, au lieu d'avoir été faite au greffe sur le registre à ce destiné, elle a été signifiée par exploit d'huissier (Rej., 18 mess. an 8) (1).

**825.** De même, serait non recevable le recours formé par le ministère public contre un jugement en matière de simple police, par exemple, si, dans sa déclaration, il a dit qu'il en appelait, sans indiquer en aucune manière qu'il formait un recours devant la cour de cassation, et cela encore bien qu'il eût transmis les pièces à la cour de cassation (Rej., 6 déc. 1834) (2). — ...Ou si la déclaration a été faite oralement à l'audience, par le ministère public, qu'il était dans l'intention de se pourvoir contre les arrêts qui ont statué sur ses réquisitions, et bien qu'il en ait été fait mention dans le procès-verbal de la séance (Rej., 20 juin 1812) (3).

**826.** Quant à la formalité en elle-même de la *déclaration au greffe*, on ne peut la suppléer par des formes équipollentes; la jurisprudence, comme on va le voir, a considéré, en effet, cette disposition de la loi comme rigoureuse et impérative, sous le code de l'an 4 comme sous le code actuel. — Ainsi, on ne peut regarder comme remplaçant cette déclaration : 1° Le dépôt au greffe d'un mémoire. « Le Tribunal; vu l'art. 440 c. des dél. et des peines : et attendu qu'en regardant le dépôt fait au greffe, le 6 mess. dernier, du mémoire en cassation présenté par Jean et autre Jean de Mathieu frères comme la déclaration exigée par la loi, cette même déclaration n'a point été faite dans le terme fixé par ledit art. 440; déclare non recevable, etc. » (1er jour compl. an 4.-Sect. crim.-M. Allasœur, rap.-Aff. Mathieu.) — ...Alors même que le mémoire contiendrait *des apostilles*, il faut des preuves matérielles que la déclaration a eu lieu (Rej., 7 mess. an 4) (4); — 2° L'écrit dans lequel un condamné déclare se pourvoir en cassation, alors que rien ne constate qu'une déclaration ait été faite au greffe (9 prair. an 5.-Crim. rej.-M. Seignette, rap.-Aff. Massifs); — 3° Un mémoire daté de la maison de justice et non attesté par le greffier (Rej., 28 therm. an 5) (5); — 4° La déclaration consignée dans un simple acte sous seing privé et dénuée de tout caractère d'authenticité (Crim. rej., 21 prair. an 7, M. Ritter, rap., aff. Jaussen); — 5° La simple déclaration, de la part du condamné, dans un exploit signifié au ministère public, qu'il est dans l'intention de se pourvoir (Crim. rej., 11 br. an 6.-M. Chasle, rap. aff. Langlois); — 6° La notification d'un mémoire contenant les moyens de cassation (Bruxelles, 2 juin 1832, aff. N..., V. n° 852); — 7° Un acte d'appel envoyé par le condamné au commissaire du pouvoir exécutif (Crim. rej., 6 brum. an 5, M. Dulac, rap., aff. Duvert); — 8° Une pétition au commissaire du gouvernement présentée par le condamné afin d'être autorisé à prendre sur les fonds déposés au greffe la somme nécessaire pour se pourvoir (Rej., 7 prair. an 8) (6); — 9° La déclaration de pourvoi insérée dans un acte d'huissier notifié au ministère public (Rej., 23 juill. 1812) (7); — 10° Une simple lettre écrite à la cour ou au tribunal, dans laquelle on déclarerait qu'on se pourvoit en cassation (Rej., 28 juin 1811, aff. Kerson, V. n° 831; 26 juill. 1811, M. Favard, rap., aff. pr. gén. de Bruxelles). — 11° Et, à plus forte raison, une déclaration verbale faite à l'audience (Crim. rej., 20 juin 1812, M. Aumont, rap., min. pub. *C.* Linden). — 12° Le désir exprimé, dans une note signée et remise au geôlier, de se pourvoir en cassation contre un arrêt (Rej., 12 avril 1838) (8). — 13° La lettre par laquelle un garde national, condamné à la pri-

---

inst. crim., aux termes desquels un jugement en dernier ressort ne peut être légalement attaqué que par un pourvoi régulièrement déclaré au greffe du tribunal qui l'a rendu, dans les trois jours francs après celui où il a été prononcé; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de simple police du canton de Monnetier, dont il s'agit, a été rendu le 1er septembre dernier, et qu'il n'a été l'objet d'aucun pourvoi du ministère public, qui puisse le déférer à l'examen de la cour; — Déclare qu'il n'y a lieu d'examiner les observations dirigées contre ce jugement par le maire de la ville de Briançon.

Du 6 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Masson *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le réclamant, en se bornant à faire signifier un acte de déclaration de pourvoi, a méconnu les formes obligatoires déterminées par les art. 447 et 448 L. 3 brum. an 4, qui veulent que « la déclaration du recours en cassation soit faite au greffe sur un registre à ce destiné et soit signée du déclarant; » — Vu aussi les art. 163 et 440 de la même loi, qui n'accordent au condamné que trois jours francs, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe son pourvoi; — Attendu la présence du réclamant au jugement rendu contre lui le 15 pluviôse dernier, et que son acte de pourvoi, signifié le 25 du même mois, serait tardif quand même il serait régulier; — Déclare Nicolas Masson non recevable en sa demande en cassation du jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle du canton de Colombey, le 15 pluviôse dernier, et le condamne en l'amende de 150 fr.; — Et faisant droit sur les réquisitions du substitut du commissaire du gouvernement;... — Rejette.

Du 18 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Schwendt, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Quesney.) — LA COUR; — Attendu que l'acte est qualifié appel; que le ministère public y déclare interjeter appel du jugement du tribunal de police de Saint-Georges-de-Vièvre; que rien, dans ce même acte, n'indique que c'est devant la cour de cassation qu'un recours est formé; que, dès lors, il n'existe pas de pourvoi par lequel la cour soit régulièrement nantie; — Par ces motifs, — Déclare n'y avoir lieu à statuer.

Du 6 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Linder.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 373 c. inst. crim., c'est par déclaration au greffe que le procureur général doit former sa demande en cassation des arrêts de condamnation; et qu'aucune disposition de ce code n'autorise à penser qu'il puisse se borner à déclarer oralement son intention de se pourvoir, soit contre les arrêts d'absolution, dans le cas où ils sont susceptibles de pourvoi, soit contre les décisions données sur ces réquisitions, et qu'une déclaration verbale à l'audience soit l'équivalent de la déclaration écrite au greffe prescrite par l'art. 373; — Que cependant, dans l'espèce, la déclaration de pourvoi, faite au greffe par le procureur général impérial, ne porte que contre la décision de la cour d'assises, sur sa première réquisition, et que, quant à son pourvoi contre la décision intervenue sur la deuxième réquisition et contre l'arrêt définitif, il s'est contenté, ainsi qu'il y est constaté par le procès-verbal de l'audience, et qu'il le reconnaît dans sa mémoire, de le déclarer verbalement, séance tenante; — Rejette.

Du 20 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Prévost.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 440 c. des dél. et des pein.; — Attendu que, dans les pièces produites par le demandeur en cassation dans les instances poursuivies par le juge de paix de Jourdun, contre Claude Truel, vigneron en la même commune de Jourdun, les citoyens et citoyennes Pimpar et Jacques Prudhomme et ses deux fils, il n'existe aucune preuve que le demandeur ait fourni, conformément à l'article ci-dessus rappelé, au greffe du tribunal de paix du canton de Jourdun sa déclaration de se pourvoir contre les jugements du 16 floréal, mais seulement des mémoires contenant des apostilles qui ne laissent aucune preuve matérielle qu'on se soit pourvu dans le temps prescrit par la loi; — Déclare Jean-Jacques Prevost non recevable en sa demande.

Du 7 mess. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Jacob, rap.

(5) (Min. pub. *C.* P...) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 441 c. des dél. et des pein. : — Attendu qu'il n'apparaît point que le commissaire ait fait de déclaration au greffe, ce qui devrait être prouvé par un extrait des registres du greffe délivré par le greffier; que cette déclaration ne peut être suppléée par un mémoire daté du Palais-de-Justice, que la date n'est pas certaine, puisqu'elle n'est pas attestée par le greffier, qui, d'après l'art. 447, doit porter la déclaration sur un registre, ce qui seul peut, d'après les articles cités, assurer la déclaration du pourvoi et sa date; — Déclare ledit commissaire non recevable.

Du 28 therm. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Lemaire, pr.-Seignette, rap.

(6) (Rivoiron.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Pierre Rivoiron n'a point fait au greffe de déclaration de se pourvoir en cassation contre le jugement dont s'agit conformément à l'art. 440 c. des dél. et des pein., que sa pétition au commissaire du gouvernement près de ce tribunal pour être autorisé à prendre sur les fonds déposés au greffe la somme nécessaire pour se pourvoir en cassation ne saurait lui en tenir lieu; — Rejette.

Du 7 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Siéyès, rap.

(7) (Casaccia.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'y a de déclaration légale de recours en cassation que celle qui est faite au greffe dans le délai de la loi, et conformément à l'art. 417 c. inst. crim.; qu'il ne saurait être suppléé à cette déclaration au greffe par une déclaration insérée dans un acte d'huissier notifié au ministère public; que cependant Casaccia n'a fait dans le délai légal qu'une déclaration par acte d'huissier, et que sa déclaration au greffe n'a eu lieu qu'après l'expiration de ce délai; — Rejette.

Du 23 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Le même jour arrêt semblable. — M. Aumont, rap.-Aff. Turpia.

(8) (Gilbert *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'on ne peut assimiler à un pourvoi régulièrement formé, le désir exprimé par l'accusé Gilbert, au directeur de la maison de justice, de se pourvoir en cassation contre l'arrêt incident de la cour d'assises du département de la Seine, du 12 mars dernier, qui a disjoint sa cause de celle de Rodolphe, surtout quand ce pourvoi n'a pas été déclaré au greffier de la cour d'assises, qui s'est transporté auprès de lui dans la maison de justice, à l'effet de le recevoir; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 12 avril 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

son, écrit au secrétaire du conseil de discipline, qu'il ne veut pas laisser confirmer la condamnation; qu'il le prie de lui indiquer l'adresse du receveur d'enregistrement où l'on doit verser l'amende, et les autres formalités pour former son pourvoi en cassation (Rej., 3 juin 1837) (1).

Ainsi, on le voit, la jurisprudence, appliquant rigoureusement la règle, n'a pas admis comme équivalents les divers cas que nous venons de passer en revue. Dès que le pourvoi n'est point introduit par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, et inscrite sur le registre *ad hoc*, avec la signature du requérant ou la mention par le greffier, qu'il ne sait ou ne veut signer, la cour de cassation ne se considère pas comme saisie. Et cependant, comme on le remarque dans la plupart des cas qu'on vient de parcourir, le désir, l'intention du demandeur étaient des plus certains, puisque c'était par des lettres, des écrits, des mémoires envoyés au greffe, qu'il déclarait se pourvoir. — Mais la garantie, la certitude telle qu'elle doit exister aux yeux de la cour qui est sans moyens pour vérifier les faits, manquait dans ces diverses hypothèses.

**827.** A l'égard du ministère public, la même rigueur existe également sur ce point comme sur le précédent. Ainsi, la seule énonciation, dans sa requête, qu'il s'est pourvu le jour du jugement, ne peut remplacer la déclaration exigée (Rej., 8 therm. an 7, M. Dor, rap., aff. commissaire de police du canton d'Harbonières).

**828.** Faut-il que la déclaration ait acquis *date certaine par l'enregistrement?* — Deux arrêts se sont prononcés dans le sens de l'affirmative et ont déclaré nuls : — 1° Un acte adressé dans les trois jours par le condamné au ministère public, s'il n'a pas été enregistré et n'a pas date certaine. — « Le Tribunal; vu l'art. 440 du code des délits et des peines; attendu qu'il n'y a pas eu de déclaration au greffe de la part de François Hanin, qui s'est contenté d'adresser un acte au commissaire du directoire exécutif sans le faire passer au droit d'enregistrement, en sorte qu'il n'a aucune date certaine, d'où il résulte la violation de l'art. 440 du code des délits et des peines déjà cité; déclare François Hanin non recevable dans son pourvoi. » (3 fruct. an 4.-Sect. crim.-M. Dulac, rap.-Aff. Hanin). — 2° La déclaration de pourvoi en cassation non enregistrée, écrite par un garde national sur la copie du jugement d'un conseil de discipline à lui signifié, et accompagnée du contre-seing d'un garde-champêtre, apposé en dehors de l'acte de notification (9 déc. 1842.-Crim. rej.-M. Isambert, rap.-Aff. Leboucher *C.* min. pub.). — Il est à remarquer que ni le code de l'an 4, ni le code actuel, ni la loi sur la garde nationale n'exigent l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

**829.** Mais réciproquement, la déclaration de pourvoi au greffe étant le fondement et le titre unique du pourvoi, il en résulte que celui régulièrement formé par le ministère public, par exemple, ne peut être déclaré non recevable, en ce que, dans le mémoire remis à l'appui de ce pourvoi, il aurait, par inadvertance, demandé l'annulation du jugement dans l'intérêt de la loi (Rej., 30 mars 1827) (2) : c'est, en effet, à la substance de l'acte qu'il convient de s'attacher.

**830.** Est-ce au *greffe* même que doit être faite la déclaration, ou suffit-il qu'elle soit faite à la personne du *greffier*, dans son domicile, ou dans quelque lieu qu'il se trouve?

Les art. 440 et 441 du code de l'an 4 portaient que la déclaration serait faite *au greffe*. — L'art. 417 dispose qu'elle sera faite au *greffier*, et signée par cet officier ministériel. Cette dernière disposition semble plus équitable ou moins rigoureuse à l'égard de ceux des demandeurs en cassation qui, étant détenus, soit préventivement, soit pour satisfaire à l'obligation de la mise en état, ne peuvent se transporter au greffe et n'ont d'autre moyen, pour introduire leur pourvoi, que de faire mander près d'eux l'officier ministériel ou un de ses commis assermentés, lesquels sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de se transporter près du condamné. — On a vu qu'en matière civile, la déclaration et les pièces doivent toujours être déposées au greffe même (et à celui de la cour de cassation), contrairement à ce qui a lieu en matière criminelle. Ici, en présence des termes de la loi, la déclaration peut être indifféremment faite soit à la personne du greffier, en quelque lieu qu'il se trouve, soit au greffe même. — Ainsi, est valable la déclaration faite au *parquet* à la personne du greffier, et signée de ce dernier (Cass., 16 août 1839) (3).

**831.** Mais cette formalité ne peut être suppléée par des équivalents (Rej., 28 juin 1811) (4).

**832.** Par exemple, le *concierge* de la maison de justice n'aurait aucun caractère pour recevoir la déclaration du recours en cassation (Rej., 27 pluv. an 6) (5).

**833.** Toutefois, lorsqu'on considère toutes les déchéances que nous venons de signaler, il est facile d'apercevoir tout ce qu'il y a de rigoureux dans cette application littérale de la loi. En effet, la déclaration doit, suivant le texte, être faite ou par le condamné lui-même, ou par son avoué, ou par un mandataire spécial. Or, si la partie condamnée est en prison, ce qui arrive le plus souvent en matière de grand criminel, il lui sera impossible de faire elle-même sa déclaration de pourvoi au greffe. Il faudra donc chercher un mandataire, rédiger un pouvoir spécial, etc. : toutes formalités plus ou moins difficiles à remplir pour une personne détenue et dans le très-bref délai de trois jours à partir de la prononciation de la sentence de condamnation. Sans doute, et cela est d'usage constant, le greffier doit se transporter lui-même près du demandeur et recevoir sa déclaration. Mais s'il ne vient pas, si on ne l'a pas rencontré, et que l'expiration du délai du recours soit imminente, peut-on en faire subir les conséquences fatales à la partie condamnée?

**834.** C'est sans doute en considération de la difficulté de cette position que la cour suprême, revenant sur la rigueur de sa première jurisprudence, a déclaré : 1° qu'il suffit que, par l'organe de son défenseur, un condamné ait manifesté, dans le délai, à la femme et au fils du concierge, la volonté de se pourvoir en cassation pour que l'omission de pourvoi dans le délai doive être réputée indépendante de sa volonté, et que, par suite,

(1) (Margueritte *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la lettre, sous la date du 16 mars 1837, produite au dossier, n'annonce que l'intention de remplir les formalités légales pour recourir contre un jugement disciplinaire de la garde nationale, qui n'est ni daté ni clairement énoncé en ladite lettre; que la déclaration n'est pas constatée en la forme authentique pour saisir la cour; qu'ainsi il n'y a lieu, soit de prononcer sur le prétendu pourvoi, soit sur l'application de l'amnistie, — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer.

Du 3 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jacquemont.) — LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par l'intervenant, prise de ce que le ministère public, dans le mémoire par lui remis à l'appui de son pourvoi, demande que le jugement soit annulé dans l'intérêt de la loi; — Attendu que ces mots ne se trouvent pas dans la déclaration de pourvoi faite au greffe, déclaration qui est le fondement et le titre unique du pourvoi qui a saisi la cour; que cette déclaration pure et simple n'a pu être modifiée par les expressions dont le ministère public s'est servi dans le développement de ses moyens; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 30 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Marie.) — LA COUR; — Vu les art. 15 et 17 de la loi du 21 oct. 1814; — En ce qui touche le moyen de nullité pris de ce que la déclaration de pourvoi aurait été faite, non au greffe comme l'exige l'art. 373 c. inst. crim., mais au parquet où le greffier s'est transporté sur la réquisition du procureur général : — Attendu que les formes du pourvoi en cassation ne sont pas réglées par l'art. 373, mais bien par l'art. 417 c. inst. crim., d'après lequel la déclaration de recours doit être faite au greffier par la partie demanderesse en cassation, signée d'elle et du greffier, et inscrite sur un registre à ce destiné; que, dans l'espèce, la déclaration du demandeur satisfait à ces conditions;..... Au fond, casse.

Du 16 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Kerson.) — LA COUR; — Vu les art. 373 et 417 c. inst. crim. de 1808; — Attendu que, d'après les dispositions de ces articles les condamnés Kerson et Vander Roest n'avaient que le délai de trois jours francs après celui où leur arrêt avait été prononcé, pour déclarer au greffe leur pourvoi en cassation, et que cette déclaration devait être faite au greffier et signée du greffier, et dans les formes dudit art. 417, qui sont de rigueur, et ne peuvent être suppléées par des équivalents; — Rejette.

Du 28 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM.-Barris, pr.-Bailly, rap.

(5) (L'abbé, etc. *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 447 et 448 du code des délits et des peines; — Attendu que la déclaration du recours en cassation de Gerard Labbé et de Humbert Richard n'a point été faite conformément aux art. 440, 441, 447 et 448 du code des délits et des peines; qu'elle a été seulement reçue par le concierge de la maison de justice qui n'avait reçu à cet effet aucun caractère de la loi; — Les déclare non recevables dans leur recours en cassation.

Du 27 pluv. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

on ne puisse lui opposer la déchéance (Rej., 29 nov. 1838) (1); 2° Que le pourvoi contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale est recevable, bien que non déclaré devant le secrétaire de ce conseil, s'il est établi que le secrétaire a eu connaissance, dans le délai légal, de l'*intention* où était le prévenu de se pourvoir (Cass., 15 nov. 1838) (2).

**835.** Il y a plus : la cour a admis le pourvoi d'un individu condamné par une commission militaire, dans une espèce où le greffier près la commission attestait qu'aucune déclaration n'avait été faite à son greffe dans le délai; que seulement le défenseur lui avait fait connaître, dans le délai, l'intention de son client de se pourvoir en cassation; déclaration qu'il n'avait pas voulu recevoir, sans en référer à la commission (Cass., 15 nov. 1811, aff. Giorgetti, V. n° 536). — Dans cette espèce, il était aussi allégué par le condamné que le greffier avait refusé de recevoir son pourvoi.— Dans la cause du colonel Caron (V. n° 819), au contraire, nul refus semblable n'était allégué, et il y avait cela de particulier, que le colonel était exécuté au moment où la cour a prononcé sur son pourvoi.

**836.** Au reste, en raison de cette prescription impérieuse de la loi, de faire la déclaration de pourvoi au greffe ou au greffier, on comprend qu'il ne fallait pas livrer le condamné à l'éventualité d'une déchéance irrévocable par suite de l'absence du greffier, ou d'un refus possible de sa part de recevoir la déclaration. Dans un cas pareil, la jurisprudence a suppléé au silence de la loi, en décidant, par un sentiment de justice, que la déclaration pouvait être valablement faite chez un notaire, en exigeant, toutefois, qu'il ait été préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe, ou que le greffier a refusé de recevoir la déclaration (Crim. rej., 3 janv. 1812 (3); 4 déc. 1807, M. Minier, rap., aff. Vestrate *C.* min. pub.; Crim. cass., 21 fév. 1812, aff. Robine *C.* min. pub.).

Les notaires, dans l'hypothèse qui nous occupe, seraient-ils les seuls qui eussent qualité pour recevoir la déclaration du pourvoi? Nous ne le pensons pas: un maire, un huissier, ou, suivant les circonstances, tout autre fonctionnaire public, pourraient valablement suppléer à l'absence ou au refus du greffier. —Telle est aussi l'opinion de Merlin (v° Cass., § 5). — En un mot, il nous paraît résulter de la jurisprudence de la cour qu'elle admet une interprétation plus favorable au pourvoi, lorsqu'il résulte d'éléments certains, irréfragables, que le condamné a fait ce qu'il était en lui, ce qu'on doit attendre d'un individu qui est privé de sa liberté, pour former un pourvoi. Et c'est là, ce nous semble, tout ce qu'on peut exiger.

**837.** Aussi lorsque, sur le refus du greffier d'un conseil de guerre, de se transporter dans la prison d'un condamné pour y recevoir une déclaration de pourvoi contre le jugement de ce conseil, ce condamné a adressé au greffier une sommation pour constater son refus, cette sommation équivaut à un pourvoi régulier (Rej., 9 janv. 1824) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Bourdolle *C.* min. pub.) — Marguerite Bourdolle, condamnée à vingt ans de travaux forcées, par arrêt de la cour d'assises de la Haute-Vienne, du 12 août 1838, s'est pourvue en cassation le 23 du même mois seulement, c'est-à-dire hors du délai fixé par la loi.

Le défenseur de Marguerite Bourdolle reconnaît qu'il n'a pas chargé le concierge personnellement de faire former le pourvoi, ni le greffier de la cour de le recevoir. Mais il affirme qu'il se rendit le 14 (dans le délai) à la maison de justice, pour avertir le concierge qu'il eût à appeler le greffier; qu'il rencontra la femme et le petit-fils du concierge (âgé de dix-huit ans), à qui il donna cet avertissement, avec insistance et recommandation; qu'ils la comprirent, et assurèrent que le pourvoi serait fait dans la journée. Le concierge a répondu qu'aucun avis ne lui avait été donné à cet égard ni par ces derniers, ni par le défenseur, ni par la condamnée, quoiqu'il la vît chaque jour. — La femme et le petit-fils ont dit qu'en sortant de la prison, le défenseur leur dit que Marguerite voulait se pourvoir, mais qu'il ne les chargea pas d'inviter le greffier à venir recevoir la déclaration; qu'ils se rendirent aussitôt vers Marguerite; qu'ils lui demandèrent son intention, mais qu'elle ne fit aucune réponse et ne cessa de répandre des larmes; qu'ils l'ont vue depuis chaque jour, et qu'elle ne leur a rien dit. Une autre fois, ils ont déclaré que Marguerite avait répondu qu'elle ne voulait pas se pourvoir. — En cet état, peut-on dire que Marguerite n'a été privée du droit de se pourvoir que par un fait indépendant de sa volonté? La déchéance de l'art. 373 c. inst. crim. doit-elle lui être appliquée, et ne doit-on pas craindre qu'elle n'ait été victime de la privation de sa liberté ou de la négligence des personnes préposées à sa garde? — Il a semblé à M. le procureur général de la cour de Limoges que la justice et l'humanité voulaient que la fin de non-recevoir fût écartée. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la date tardive du pourvoi de Marguerite Bourdolle, dite Rosalie; — Attendu qu'il est suffisamment établi que Marguerite Bourdolle avait manifesté, en temps utile, par l'intermédiaire de son défenseur, l'intention de se pourvoir en cassation contre son arrêt de condamnation, et que ce n'est que par des faits qui lui sont étrangers que le procès-verbal a été dressé après l'expiration des délais voulus par la loi; — Admet le pourvoi de Marguerite Bourdolle.

Du 29 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Dezille *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu le mémoire produit au greffe de la cour au nom du demandeur par Me Letendre de Tourville, avocat; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par l'officier rapporteur, en ce que le pourvoi n'aurait pas été déclaré devant le secrétaire du conseil de discipline: — Attendu que ce moyen repose sur un fait inexact, puisque la déclaration de pourvoi, produite en forme authentique, constate la comparution du sieur Dezille devant le secrétaire du conseil de discipline qui en a donné acte; que, d'ailleurs, il suffirait que la volonté de se pourvoir de la part du sieur Dezille eût été manifestée à la connaissance du secrétaire du conseil de discipline, dans le délai légal, pour que ce pourvoi fût valable; — Statuant au fond... Casse.

Du 15 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(3) *Espèce :* — (Dervin *C.* min. pub.) — Jean-Louis Dervin a été condamné à un an de prison, par arrêt correctionnel de la cour de Paris, du 26 nov. 1811. — Le 29, Dervin se présente devant le greffier de la cour de Paris, et le requiert de porter sur ses registres sa déclaration de pourvoi en cassation. — Le greffier refuse de recevoir cette déclaration; — Dervin veut faire constater ce refus par une sommation; mais les huissiers à qui il s'adresse refusent également de prêter leur ministère. — Alors, et le 30 du même mois, Dervin se présente chez un notaire, et y fait dresser un acte dans lequel, après avoir rendu compte des divers refus qu'il a éprouvés, il déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu contre lui. — Cet acte a été présenté à la cour de cassation, pour qu'il soit prononcé préalablement sur la régularité du pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par acte reçu par Me Massé, notaire à Paris, et son confrère, Jean-Louis Dervin a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Paris, le 26 nov. dernier, qui le condamne à une année d'emprisonnement, et qu'il n'a pris cette voie que sur le refus du greffier en chef de ladite cour de recevoir sa déclaration de pourvoi; — Sans rien préjudicier sur le pourvoi, ordonne qu'à la diligence du procureur général, les pièces de la procédure instruite contre ledit Dervin, par la cour de Paris, seront apportées au greffe de la cour.

Du 3 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) *Espèce :* — (Lecalvé *C.* min. pub.) — Par jugements des 1er et 2e conseils de guerre permanents de la division des Pyrénées-Orientales, plusieurs individus, et notamment Lecalvé, ex-soldat au 26e régiment de ligne, sont condamnés à la peine de mort pour avoir porté les armes en France contre les armées françaises. — Lecalvé a voulu se pourvoir en cassation; mais le greffier du conseil de guerre a refusé de se transporter à la prison pour recevoir la déclaration de pourvoi de ce condamné. Alors Lecalvé a fait au greffier une sommation pour constater ce refus, et cette sommation a été regardée comme équivalente à un pourvoi régulier par l'arrêt suivant : — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que si Joseph Lecalvé, demandeur, n'a pas joint à sa requête l'expédition d'un acte de pourvoi régulier, il y a suppléé par l'original d'une sommation faite à sa requête, par le ministère d'un huissier, le 18 nov. 1823, au greffier du premier conseil de guerre permanent de la division des Pyrénées-Orientales, de se transporter, à l'instant même, à la prison militaire de Perpignan, où il est détenu, pour y recevoir le pourvoi en cassation qu'il se proposait de former contre le jugement dudit conseil, rendu la veille; que, par le même acte extrajudiciaire, il a fait, en tant que de besoin, pareille sommation au capitaine-rapporteur; que, dès lors, Joseph Lecalvé a fait tout ce qui était en lui pour déclarer son pourvoi dans une forme régulière et dans les délais fixés par la loi; — Attendu qu'il ne peut souffrir de la négligence ou du refus illégal du greffier qui devait recevoir sa déclaration, de se transporter à cette fin dans la prison militaire, lieu de sa détention, et qu'ainsi ladite sommation, jointe à la requête, doit être considérée comme équivalente à l'expédition d'un pourvoi régulier et en tenir lieu; — Mais attendu que ni le jugement attaqué ni aucune pièce ne sont déposés au greffe de la cour, et qu'ainsi, dans l'état des choses, il ne peut être statué; — Vu ce qui résulte des art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 et 424 c. inst. crim., ordonne qu'à la diligence du procureur général, une expédition du jugement attaqué et les pièces qui s'y réfèrent seront transmises au greffe de la cour, pour être statué ce que de droit.

Du 9 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

**838.** Suivant Carnot (Inst. crim., t. 3, p. 165, n° 4), « en cas d'absence d'officiers de police judiciaire, de notaires et d'huissiers, il suffirait, pour relever le condamné de sa déchéance, que le gardien de la maison de justice ou d'arrêt inscrivît sur ses registres que le greffier de la cour ou du tribunal a été averti tel jour et à telle heure, de la part d'un tel, de venir recevoir sa déclaration de recours, et qu'il a négligé ou refusé de le faire; mais le gardien, rédacteur de la déclaration faite par le prévenu, doit prendre la précaution de la faire signer par le réclamant et par la personne qui a donné l'avertissement, et de la signer lui-même. » — Il nous semble aussi qu'un tel acte, émané de la personne qui est chargée de prévenir le greffier, et inscrit sur le registre du geôlier, de la manière indiquée, se présenterait à la cour avec un caractère probant qui devrait lui concilier toute efficacité et qui serait suffisant pour établir l'espèce de force majeure que le condamné, dénué peut-être de toute ressource et hors d'état de payer les frais d'un acte authentique, a subie, bien qu'on pût objecter que le geôlier ou le concierge d'une prison ne soit pas un officier public compétent, soit pour recevoir les déclarations de pourvoi, soit pour constater les cas de force majeure qui ont empêché la déclaration régulière.

**839.** Au reste, si le refus du greffier était constaté par lui-même, nul doute, dit Merlin (Répertoire, v° Cassation, § 5), que l'acte par lui délivré n'équivaille à une déclaration en forme, et c'est en ce sens que la question a été très-justement résolue (Cass., 15 nov. 1811, aff. Giorgetti, V. n° 536).

**840.** En cas de pourvoi contre les arrêts des chambres de *mise en accusation*, la même formalité est prescrite. — L'art. 300 c. inst. crim. porte, en effet : « La déclaration doit être faite au greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour royale au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. »

**841.** Il a été jugé sur ce point : 1° que la déclaration qu'on se pourvoit contre l'arrêt de condamnation n'a pas l'effet d'un pourvoi contre l'arrêt de renvoi; il faut un pourvoi distinct et séparé contre ce dernier arrêt (Rej., 19 janv. 1833, aff. Ledieu, V. n° 166); — 2° Que l'accusé, dans le cas de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, n'est pas fondé à demander la transmission préalable à la cour de cassation de toutes les pièces de la procédure, en outre de l'expédition de l'arrêt (Rej., 12 nov. 1812) (1).

**842.** Quant au ministère d'un *avocat près la cour* et à la nécessité de sa *signature* sur la requête ou l'acte en pourvoi, exigée en matière civile, la loi n'en parle pas en matière criminelle, si ce n'est vis-à-vis de la *partie civile*. — A l'égard du pourvoi formé par le ministère public, il ne peut y avoir aucune difficulté sur ce point. Comme il a l'initiative et qu'il possède la plénitude de l'exercice des actions en matière criminelle, sa requête en pourvoi, lorsque, d'ailleurs, elle est conforme aux formalités prescrites, n'a besoin que de sa signature, et elle trouve, dans la personne du ministère public près la cour de cassation, un représentant pour la soutenir et la développer. — Relativement au condamné et dans le silence de la loi, c'est donc une faculté pour lui, mais non une obligation, de se servir du ministère d'un avocat pour régulariser sa requête en cassation (V. le paragraphe qui suit). — Mais il en est autrement, comme on vient de le dire, pour la partie civile. La disposition finale de l'art. 424 c. inst. crim. ne lui permet pas de transmettre ses pièces au greffe de la cour de cassation « sans le ministère d'un avocat près la cour; » de sorte que si la requête n'est signée que de cette partie, elle est non recevable (Rej., 18 sept. 1828) (2).

**843.** En matière *de garde nationale*, dans quelle forme doit être faite la déclaration de pourvoi? La loi de la matière (22 mars 1831) est muette sur la question : l'art. 120, où il est fait mention du recours en cassation, ne s'occupe que de la mise en état et du taux de l'amende à consigner. — Dans un cas pareil, il eût été rationnel, ce semble, d'exiger que la déclaration fût faite au *secrétariat du conseil*, qui remplace exactement, pour la juridiction de la garde nationale, le greffe des tribunaux ordinaires. — Mais la cour de cassation, en l'absence de disposition légale sur la question et, sans doute, en considération de la faveur qui s'attache à ceux qui remplissent un devoir d'utilité publique comme l'est le service de la garde nationale, n'a pas cru devoir user de cette rigueur; elle a admis des équivalents dans la forme du pourvoi. — C'est ainsi que, refusant d'appliquer, par analogie, la disposition du code d'instruction criminelle qui exige une déclaration au greffe, elle a considéré comme suffisante une *déclaration authentique* signifiée au rapporteur du conseil, dans les délai (Rej., 7 janv. 1832, aff. Collonge, V. Garde nationale). — Par suite encore, un pourvoi, en cette matière, est valablement formé par un acte d'huissier (Rej., 11 janv. 1833, aff. Cosseret, V. Garde nationale). — Par suite encore, le pourvoi est recevable, bien que non déclaré devant le secrétaire du conseil de discipline, s'il est établi que le secrétaire a eu connaissance, dans le délai légal, de l'intention où était le prévenu de se pourvoir (Rej., 15 nov. 1838, aff. Dezille, V. n° 834). — De même, en cette matière, le pourvoi est recevable quoiqu'il n'ait pas été enregistré, et qu'il ait été envoyé directement, non au ministre, mais au procureur général à la cour de cassation (décis. impl. Cass., 24 juin 1831, aff. Bois-Hébert, v° Garde nationale, V. ci-dessus, n° 828).

**844.** *Tribunaux militaires.* — Le recours en cassation contre les jugements des tribunaux militaires est soumis aux mêmes formes que celui des tribunaux criminels ordinaires. — Cela résulte implicitement de l'arrêt de rejet du 3 oct. 1822, aff. Caron, V. n° 819. — On a vu au chap. 3, § 2, n°s 238 et suiv., dans quels cas et au profit de qui le recours en cassation est ouvert contre les jugements des tribunaux militaires.

**845.** *Avoué, mandat.* — L'art. 417, comme on l'a vu (n°s 372 et suiv.), permet que la déclaration soit faite par l'avoué ou par un mandataire spécial du condamné. Mais est-il nécessaire que ce soit l'avoué qui a occupé pour la partie condamnée, ou, si c'en est un autre, la déclaration ne sera-t-elle valable qu'autant que celui-ci sera porteur d'un pouvoir spécial? Si l'on veut s'en tenir à la disposition littérale de l'article, l'avoué qui aura occupé dans la cause pourra seul agir sans mandat; cela résulte de ces mots : « par *l'avoué de la partie condamnée, ou par un fondé de pouvoir spécial.* » — Mais la jurisprudence est venue encore ici apporter un sage tempérament dans l'application de cette disposition. Elle a décidé qu'il suffit que la déclaration de pourvoi soit faite par un *avoué quelconque* près la cour ou le tribunal qui a rendu la décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire que cet avoué ait occupé ou qu'il se soit constitué pour la partie, dès qu'il n'est pas désavoué par elle, et qu'en signant la déclaration et en consignant l'amende, il a pris la qualité *d'avoué-défenseur* du condamné (Rej., 23 oct. 1806, 2 déc. 1814; Cass., 6 mai 1830) (3).

---

(1) (Mariette C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant que, dans le cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation, l'art. 300 c. inst. crim. n'ordonne la transmission à la cour de cassation d'aucune autre pièce du procès que de l'expédition du même arrêt; d'où il suit que la demande du réclamant, tendante à la transmission préalable à la cour de toutes les autres pièces de la procédure, n'est nullement fondée; — ...Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale de Caen, du 16 août 1812.

Du 12 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Pascaud C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, quoique le pourvoi du sieur Jean Dumas de Pascaud, agissant tant pour lui que pour son frère, n'ait eu lieu que le 10 juin, contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de Bordeaux, du 7 mai précédent, cependant ledit sieur Pascaud, en ce qui le concerne, peut être considéré comme recevable, malgré le long délai qui s'est écoulé entre l'arrêt et le pourvoi; — Attendu que cet arrêt a été rendu par défaut, et qu'il n'apparait point qu'il ait été notifié au sieur Pascaud, qui a été conséquemment dans le délai de l'opposition jusqu'au moment de sondit pourvoi; qu'en conséquence, sous ce rapport, ledit Pascaud serait recevable; — Mais attendu que le sieur Pascaud était ici partie civile, et que, d'après l'art. 424 c. inst. crim., la partie civile condamnée ne peut user du bénéfice de poursuivre son pourvoi devant la cour de cassation sans le ministère d'un avocat à cette cour, et que, dans l'affaire, le sieur Pascaud a signé lui seul un mémoire qu'il a présenté, tant pour lui que pour son frère, des pouvoirs duquel il n'a pas même excipé, et que sa requête n'est point signée par un avocat en la cour de cassation; qu'en conséquence il doit être, sous ce rapport, déclaré non recevable dans sa demande; — Par ces motifs, déclare le sieur Jean Dumas de Pascaud non recevable dans son pourvoi.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Bruysset, etc. C. Joly.) — Un procès correctionnel

**846.** A plus forte raison, on doit déclarer recevable le pourvoi formé par un avoué qui a déjà défendu la partie, par exemple un garde national, devant le conseil de discipline (Rej., 11 juill. 1840, aff. Mélin, V. n° 374).

La doctrine qui résulte de cette jurisprudence nous semble à l'abri de toute espèce de reproche. D'abord, il faut remarquer que le ministère des avoués est peu employé par les prévenus ou accusés; il l'est rarement en matière correctionnelle; il ne l'est presque jamais au grand criminel. Ensuite, et à cause de la nature de ses fonctions, l'avoué, par cela seul qu'il agit, est présumé le mandataire spécial de la partie. En signant la requête en pourvoi et en remplissant les autres formalités du recours, telles que la consignation de l'amende, il justifie suffisamment du mandat qu'il a reçu, et ces mots de l'article *« par un fondé de pouvoir spécial, »* ne peuvent pas s'appliquer à lui (la rédaction de l'article le prouve), mais à tout autre particulier qui n'est pas revêtu, comme l'avoué, d'un caractère public, et qui voudrait agir au nom du condamné. — Conf. Carnot, t. 3, p. 167.

D'un autre côté, l'avoué qui vient au greffe faire une déclaration de pourvoi au nom d'une partie n'est-il pas alors l'avoué de *la partie condamnée*, selon l'expression de l'art. 417? D'ailleurs un avoué, quel qu'il soit, qui exerce près du tribunal au greffe duquel se fait la déclaration de recours, n'a-t-il pas, en sa qualité d'officier ministériel et tant qu'il n'est pas désavoué, un titre suffisant pour former une pareille action? Faudra-t-il que le condamné, qui, depuis le jugement, et pour une cause quelconque, aura retiré sa confiance à son avoué, s'il en avait un, reste privé de la faculté de faire une déclaration de pourvoi, autrement que par lui-même, ou par un individu muni d'un pouvoir spécial? La loi s'étant expliquée d'une manière générale, ne convient-il pas d'interpréter ses expressions dans le sens le moins rigoureux pour le condamné? — Cependant, d'après Merlin, ces mots, l'avoué de la partie condamnée, ne doivent s'appliquer taxativement qu'à l'avoué qui a occupé pour le condamné en appel; l'avoué même qui a occupé en première instance n'aurait point qualité, d'après ce jurisconsulte, pour former une déclaration de recours, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial; il ne fait nulle distinction entre cet avoué et tout autre mandataire. — Il est évident que cette opinion va au delà des termes de l'art. 417 c. inst. crim.; aussi, comme on l'a vu, la jurisprudence ne l'a pas admise.

Quoi qu'il en soit, et pour plus de sûreté, les avoués, qui n'ont pas été constitués lors du jugement de condamnation agiront sagement en se procurant un mandat exprès.

**847.** En tous cas, on comprend que l'avoué est tenu de remplir, selon les prescriptions de la loi, le mandat dont il a été chargé. Si, par exemple, formant un pourvoi pour deux condamnés, il déclare, vis-à-vis de l'un, agir comme étant son avoué, et vis-à-vis de l'autre, comme prenant fait et cause de celui-ci, il ne fait un pourvoi régulier que pour le premier : il n'y a pas de pourvoi à l'égard du second (Rej., 21 nov. 1812) (1).

---

en contrefaçon, dans lequel les sieurs Bruysset et compagnie figuraient comme parties civiles, avait été successivement porté au tribunal d'Avignon et à la cour criminelle de Vaucluse. Dans l'une et dans l'autre instance, les sieurs Bruysset n'ont pas eu d'autre représentant que le sieur Boyer; ils ont succombé en première instance et en appel. — Cependant, une déclaration de pourvoi en cassation a été faite en leur nom au greffe, par Mᵉ Liotard, qui y a pris la qualité d'avoué et défenseur des sieurs Bruysset. — Le défendeur a prétendu, devant la cour de cassation, que cette déclaration était nulle, parce que Mᵉ Liotard l'avait faite sans pouvoir et sans qualité. « Cet avoué, disait-il, n'a pas déclaré qu'il fût fondé de pouvoir des sieurs Bruysset et compagnie; et il est à remarquer qu'il n'a pas postulé pour eux; qu'ils n'ont jamais eu d'autre fondé de pouvoir que le sieur Boyer, avoué à Avignon, ainsi qu'il résulte d'une procuration authentique, du 17 brum. an 13, lequel a signé, en cette qualité, tant la déclaration d'appel du 4 prair. suivant que la requête contenant les moyens d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que Liotard a pris, lors de la déclaration du pourvoi, la qualité de défenseur-avoué de Bruysset; qu'il a pris la même qualité lors de la consignation d'amende; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-M. Vergès, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Leclerc C. Villeprend, etc.) — Le 1ᵉʳ sept. 1814, une déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt correctionnel de la cour de Lyon, du 29 août précédent, est formée au greffe de cette cour par Mᵉ Chauchot, avoué en la cour, occupant pour le sieur Leclerc, par Mᵉ Delorme, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, fondé de pouvoir dudit Leclerc, par acte reçu Boulard, notaire, le 28 déc. 1811, et Mᵉ Marnas, avocat dudit Leclerc, fondé de pouvoir à la forme d'une lettre missive du 25 août dernier, enregistrée aujourd'hui. — Cette déclaration est signifiée le même jour, à la requête de Leclerc, aux sieurs Villeprend, Brunet et Savy, ses parties adverses. — Devant la cour de cassation, ceux-ci demandent que le recours de Leclerc soit déclaré nul et non recevable, attendu, 1° que Mᵉ Chauchot ne s'étant pas constitué pour Leclerc devant la cour de Lyon, ne peut pas être considéré comme l'ayant représenté devant cette cour en sa qualité d'avoué; 2° que la procuration donnée par Leclerc à Mᵉ Delorme n'autorisait celui-ci qu'à défendre en première instance, à appeler en son nom s'il y a lieu, et généralement à faire tout ce qui conviendra; 3° que la lettre écrite par Leclerc à Mᵉ Marnas, le 22 août, six jours avant l'arrêt, contient seulement ces mots : « Quel que soit le jugement, vous m'obligerez beaucoup de me l'envoyer aussitôt que possible, et si la cour royale, malgré l'évidence démontrée dans mon mémoire, sanctionnait l'iniquité du premier jugement, ce que je ne peux croire, très-certainement je n'en resterais pas là: je me pourvoirais en cassation. Je me repose toujours sur vos soins. »

M. Merlin, procureur général, a pensé que ni la lettre écrite à Mᵉ Marnas ni la procuration donnée à Mᵉ Delorme n'étaient suffisantes pour autoriser une déclaration régulière de pourvoi, telle que l'exige l'art. 412, et que la ratification du sieur Leclerc, faite hors du délai du recours, n'avait pu valider un acte qui serait nul. « A la vérité, disait-il, Mᵉ Delorme avait bien une procuration du sieur Leclerc qui l'autorisait à le défendre en première instance et à attaquer en son nom, soit par opposition, soit par appel, les jugements qui pourraient être rendus à son préjudice, et à faire pour lui tout ce qui conviendrait. Mais cette procuration ne contenait pas un pouvoir spécial pour former une demande en cassation; et encore une fois, une demande en cassation qui n'est pas formée par la partie en personne, ne peut l'être que par un fondé de pouvoir spécial. » — A l'égard de la déclaration de Mᵉ Chauchot, M. Merlin a fait remarquer qu'il n'était pas exact de soutenir que cet avoué n'avait pas été constitué pour Leclerc, parce qu'il avait signé la requête à la cour royale, contenant les moyens d'appel et les conclusions de Leclerc; et qu'aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, les avoués « ont exclusivement le droit de prendre des conclusions devant le tribunal près duquel ils sont établis; » qu'ainsi la déclaration de Mᵉ Chauchot remplissait le vœu des art. 417 et 422 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Reçoit l'intervention de Villeprend, Brunet et Savy; et statuant sur la fin de non-recevoir par eux proposée contre le pourvoi de Leclerc; — Attendu que Chauchot, avoué à la cour royale de Lyon, est l'un des signataires de la déclaration de pourvoi faite au nom de Leclerc, et qu'il s'est dit, dans cet acte, occupant pour le sieur Leclerc; que la requête d'appel de celui-ci est au dossier, et que cette pièce, qui est un acte d'avoué, justifie la qualité d'avoué de Leclerc, prise par ledit Chauchot, contre lequel, d'ailleurs, il n'a jamais été formé d'action en désaveu; qu'aux termes de l'art. 417 c. inst. crim., la déclaration de recours en cassation peut être faite par l'avoué de la partie condamnée; qu'ainsi, la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de Lyon, faite au nom de Leclerc par Chauchot, son avoué dans l'instance d'appel, est régulière et valable; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intervenants contre le pourvoi de leur adversaire.

Du 2 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

3ᵉ *Espèce :* — (D'Ammoneville C. Deury, etc.) — LA COUR; — Sur le moyen présenté par les intervenants, pris de ce que le pourvoi a été formé par un avoué, que rien ne constate avoir occupé pour la demanderesse devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; — Attendu que le pourvoi a été formé par un avoué près ledit tribunal, ce qui suffit, aux termes de l'art. 417 c. inst. crim., pour la régularité du pourvoi; — Rejette ce moyen.

Du 6 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr. Ricard, rap.

(1) *Espèce :* — (Clavel, etc. C. min. pub.) — Le 28 juill. 1812, arrêt de la cour d'Aix qui, statuant sur l'appel interjeté par Verrion-d'Esclau d'un jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, condamne solidairement Quenil-Clavel et Jean-Baptiste Jourdan, le premier pour avoir coupé, le second pour lui avoir donné l'ordre de couper pour son compte 27 pins dans la forêt du Ronet. — Le 31 du même mois, l'avoué qui avait défendu Quenil-Clavel et Jourdan se présente au greffe de la cour d'Aix, et, « en qualité d'avoué de Jean-Baptiste-Jourdan, prenant le fait et cause de Quenil-Clavel, il déclare que lesdits Jourdan et Clavel se pourvoient en cassation contre l'arrêt rendu par ladite cour, le 28 juill. dernier. »

M. Merlin, procureur général, a d'abord examiné, devant la cour de cassation, si le recours était régulier. Qu'il soit régulier à l'égard de Jourdan, a-t-il dit, c'est ce qui ne paraît pas douteux: l'avoué de Jourdan l'a formé au nom de celui-ci, et l'art. 417 c. inst. crim. lui en donnait le droit. Mais l'est-il à l'égard de Clavel? Nous ne le pensons pas. — Sans doute, l'avoué de Jourdan était en même temps celui de Clavel; sans

**848.** Il n'en est pas des *avocats* comme des avoués, alors même qu'ils seraient ceux des parties, ceux qui auraient plaidé dans l'affaire dont la sentence est attaquée. — S'ils ne sont pas munis d'un pouvoir spécial et *ad hoc*, ils sont sans qualité pour faire la déclaration de pourvoi. — V. ci-dessus, chap. 4, § 2, n° 376, où sont rapportées plusieurs décisions en ce sens. — Aux n°s 372 et suiv., se trouvent retracés d'autres arrêts concernant l'étendue des droits conférés aux *mandataires* chargés de suivre l'instance en cassation.

**849.** *Inscription de la déclaration.* — L'art. 417 exige de plus que la déclaration de pourvoi soit inscrite dans un registre spécial et public. — L'art. 447 c. du 3 brum. an 4 prescrivait la même formalité. Mais il a été jugé, sous l'empire de ce code, que la signification, dans le délai, d'une déclaration de pourvoi en cassation d'un jugement de police, 1° à la partie adverse; 2° au commissaire du pouvoir exécutif; 3° au greffier du tribunal, et l'enregistrement, aussi dans le délai de l'acte du pourvoi, suffisent pour la régularité du pourvoi, encore qu'il n'ait pas été transcrit au greffe dans la forme prescrite par les art. 440 et 447 c. du 3 brum. an 4, s'il est justifié au procès que le greffier du tribunal n'a jamais tenu de registre destiné à recevoir les déclarations des pourvois (Cass., 17 mess. an 7) (1). La circonstance qu'il n'avait jamais existé de registre, relevée par l'arrêt, justifie suffisamment la doctrine qu'il a consacrée et qui devrait, ce semble, être admise, alors même que cette circonstance n'existerait pas.

**850.** *Notification.* — Outre les formalités dont il vient d'être parlé, l'art. 418 c. inst. crim. exige, vis-à-vis du ministère public et de la partie civile, la condition suivante : « Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent (sur un registre *ad hoc*, V. ci-dessus), sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera et, si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. »

**851.** L'inobservation de cette formalité, de la part du ministère public, entraîne-t-elle la déchéance de son pourvoi ? Non. Elle donne seulement au condamné le droit de former opposition à l'arrêt à intervenir de la cour de cassation. A plus forte raison doit-il en être ainsi en cas de simple irrégularité dans la notification. — Telle est, du moins, sur la question, la jurisprudence de la cour suprême, qui, il faut le remarquer, se relâche ici de sa rigueur sur les déchéances. Elle se fonde, pour le décider ainsi, sur cette double considération, à savoir : 1° que la notification du recours, exigée par l'art. 418 précité, n'est pas prescrite à peine de nullité (Rej., 14 nov. 1811; 13 juin 1812; 23 janv. 1813; 18 av. 1817; 15 oct. 1819; 27 juin 1822; 29 juill. 1826; 23 fév. 1827; 31 août et 7 sept. 1832; 23 sept. 1836; 2 mars 1838; 5 août 1841) (2). — 2° Que la position du ministère public, lequel agit dans l'intérêt de la société et de

doute, il aurait pu, comme avoué de Clavel, faire pour lui une déclaration de recours; et s'il l'avait faite, elle serait régulière pour Clavel comme elle l'est pour Jourdan. Mais l'a-t-il faite réellement? — Il a bien déclaré au greffe que Jourdan et Clavel se pourvoyaient en cassation. Mais en quelle qualité l'a-t-il déclaré? L'a-t-il déclaré comme avoué de Clavel en même temps que comme avoué de Jourdan? Non. Il l'a déclaré en qualité d'avoué de Jourdan, prenant le fait et cause de Queuil-Clavel. Il ne l'a donc déclaré qu'en qualité d'avoué de Jourdan. C'est donc Jourdan qui, par l'organe de son avoué, est censé avoir fait une déclaration de recours en cassation, tant pour Clavel que pour lui-même. Or, si Jourdan eût ainsi fait cette déclaration, cette déclaration serait-elle valable pour Clavel? Non certainement. Elle ne pourrait l'être, aux termes de l'art. 417 c. inst. crim., qu'autant que Clavel eût donné à Jourdan un pouvoir spécial pour se pourvoir en son nom, qu'autant que ce pouvoir eût été annexé à la déclaration de recours. Il n'y a donc point ici de recours en cassation de la part de Clavel. La cour n'a dès lors à s'occuper que du recours de Jourdan. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne Queuil-Clavel : — Attendu qu'il n'a déclaré se pourvoir ni personnellement, ni par un avoué ou fondé de pouvoir, agissant en son nom; d'où il suit que la cour de cassation n'est point légalement saisie à son égard; — Déclare n'y avoir lieu à statuer relativement à Queuil-Clavel.

Du 21 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.

(1) (Donzel C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs ont signifié, deux jours après le jugement attaqué, leur déclaration de pourvoi en cassation à la partie adverse, au commissaire du pouvoir exécutif et au greffier du tribunal de police du canton de Rive-de-Gier; que cet acte de pourvoi est dûment enregistré au bureau de l'enregistrement, le 24 messidor an 5, c'est-à-dire dans les trois jours francs après celui de la prononciation du jugement; — Que, s'ils n'ont pas passé leur déclaration de recours en cassation au greffe dudit tribunal de police dans la forme prescrite par les art. 440 et 447 c. 3 brum. an 4, et si conséquemment elle n'est pas transcrite sur le registre de ce greffe, c'est qu'il est justifié au procès, ensuite d'une vérification faite en conséquence d'ordres supérieurs par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dudit canton de Rive-de-Gier, que le greffier du tribunal de police du même canton n'a jamais tenu de registre destiné à recevoir les déclarations de recours en cassation, en conformité de l'art. 447 c. des dél. et des pein., et que jusqu'à ce jour il ne s'est pas encore conformé au prescrit du même article; que, conséquemment, les demandeurs ont épuisé tous les moyens de forme, et fait tout ce qui était humainement possible pour donner à leur déclaration de recours en cassation toute la solennité et authenticité convenable; que, d'ailleurs, la négligence du greffier du tribunal de police ne peut et ne doit porter préjudice aux intérêts de tiers, qui s'étaient adressés à lui pour faire revêtir leur dite déclaration de la forme légale; — Déclare Louis Donzel père, et Jean et Hugues Donzel, ses deux fils, recevables en leur pourvoi;

Et vu l'art. 162 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que les termes de la loi appliquée par le tribunal de police du canton de Rive-de-Gier ne sont pas transcrits dans le jugement attaqué; que conséquemment il a été formellement contrevenu à l'art. 162 c. des dél. et des pein., ci-dessus cité, et dont il a été donné lecture par le président; contravention qui entraîne la nullité dudit jugement, aux termes du même article; — Casse.

Du 17 mess. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaule, pr.-Ritter, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Lenoir.) — Le procureur du roi près la cour d'assises de Saône-et-Loire s'est pourvu en cassation contre une ordonnance du président, qui déclarait acquitté Claude Lenoir, prévenu de l'enlèvement d'une fille âgée moins de seize ans. — Ce magistrat n'a point fait notifier à la partie acquittée son recours en cassation, dans le délai de trois jours, art. 418, c. inst. crim. — La partie acquittée tirait de là une fin de non-recevoir. — L'art. 418 c. inst. crim., disait-elle, est aussi précis qu'impératif; et les mesures que le législateur a prescrites pour s'assurer de cette notification démontrent l'importance qu'il a attachée à cette formalité. — En effet, lorsque la partie est actuellement détenue, la loi exige que la déclaration du recours en cassation lui soit lue par le greffier, qu'elle soit signée par elle, et que si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fasse mention. Lorsqu'elle est en liberté, la loi veut que le recours lui soit notifié par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu; et, dans ce cas, elle ajoute au délai ordinaire un jour par chaque distance de trois myriamètres. — Le but de cette disposition est aussi sage qu'évident; elle a pour objet de mettre la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé en état d'y défendre. — Dès qu'en effet l'attaque est accordée au ministère public, la défense est de droit rigoureux; et dès lors il devient indispensable, pour que le combat puisse s'engager, que le pourvoi soit légalement notifié à la partie contre laquelle il est dirigé. — Il est vrai que cette notification n'est pas prescrite à peine de nullité ou de déchéance. — Mais tout ce qui tient aux délais et à la forme dans lesquels un recours extraordinaire, tel que celui en cassation, surtout de la part du ministère public, contre un accusé, doit être exercé, est toujours de rigueur, et la peine de nullité est suppléée de plein droit. — Lorsque, par exemple, la loi accorde à l'accusé et au ministère public un délai de trois jours pour se pourvoir, elle ne prononce pas la peine de nullité ou de déchéance; et cependant le pourvoi, s'il n'était déclaré qu'après ce délai, ne serait pas recevable. — L'art. 418 c. inst. crim. fournit lui-même une preuve de cette vérité, en disposant que la notification à la partie contre laquelle sera dirigé le pourvoi aura lieu, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent; et cette inscription n'est autre que l'inscription même du pourvoi sur le registre à ce destiné. — Or, l'inscription sur le registre n'est, pas plus que la notification, prescrite elle-même à peine de nullité; et cependant il n'est personne qui ose soutenir que le défaut d'inscription du recours en cassation sur le registre n'en entraînerait pas la nullité. Nul doute donc que la fin de non-recevoir soit fondée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la notification du pourvoi du ministère public à la partie acquittée n'est pas prescrite à peine de nullité ou de déchéance, et que cette partie, lorsqu'elle n'a pas défendu à ce pourvoi, a



l'ordre public, doit être considérée avec faveur, et qu'il ne faut pas, alors que son pourvoi a été formé en temps utile, le frapper de déchéance pour inaccomplissement d'une simple formalité qui ne porte, d'ailleurs, aucun préjudice au condamné (ch. réun., rej., 2 mars 1838, aff. Gérard, V. ci-dessous, 12e espèce).

**852.** Quant aux *administrations publiques* (forêts, douanes, contributions) qui, comme on l'a vu (*suprà*, nos 430 et s.), ont elles-mêmes l'initiative des poursuites en répression des délits et contraventions commis contre les lois qui les concernent, doivent-elles jouir, comme le ministère public, du bénéfice de cette exception, introduit par la jurisprudence, de telle sorte que le défaut de notification de leur pourvoi n'entraînerait pas non plus déchéance? — L'affirmative, fondée toujours sur l'absence de nullité dans l'art 418 c. inst. crim., a été adoptée pareillement (Rej., 18 oct. 1811) (1). — Au contraire, la cour de Bruxelles, assimilant les administrations ou régies publiques à des parties civiles, et considérant comme substantielle la formalité de la notification, bien qu'elle ne soit pas prescrite à peine de nullité, prononce la déchéance du pourvoi pour inaccomplissement de cette notification (Bruxelles, 2 juin 1832) (2).

---

la faculté de former opposition à l'arrêt qui aurait été rendu contre elle; —Rejette la fin de non-recevoir.

Du 14 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.-Thuriot, av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Trespaillé et autres.) — 13 juin 1812.-Crim. rej.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Soppe.) — 23 janv. 1813.-Crim. rej.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

4e *Espèce :* — (Proc. gén. de la cour de Metz *C.* Roget.) — 18 avril 1817.-Crim. rej.-M. Lecoutour, rap.

5e *Espèce :* —(Contrib. ind. *C.* Laroche.)— 15 oct. 1819.-Crim. rej.-M. Busschop, rap.

6e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Germain.) — 27 juin 1822.-Crim. rej.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

7e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Roé, etc.) — 29 juill. 1826.-Crim. rej.-M. Ollivier, rap.

8e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Denis.)—23 fév. 1827.-Crim. rej.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, rap.

9e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Chevalier.) — 31 août 1832.-Crim. rej.-M. Ollivier, rap.

10e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Carlo Alberto.) — LA COUR; — Vidant son délibéré et statuant sur la fin de non-recevoir : — Attendu que, si la notification du pourvoi aux accusés détenus, par la lecture qui leur a été donnée, aux termes de l'art. 418 c. inst. crim., n'était pas suffisamment établie par la mention qui est faite dans l'expédition de l'acte de pourvoi du procès-verbal qui la constate, il ne résulterait pas même du défaut de cette notification une fin de non-recevoir contre le pourvoi; qu'il en résulterait seulement que l'arrêt de la cour à intervenir serait susceptible d'opposition de la part des accusés, le délai de trois jours fixé par l'art. 418 précité ne l'étant pas à peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, que, par leur défense au fond, les accusés auraient couvert cette omission, quand même elle existerait; Rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

11e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Detinan.) — 23 sept. 1836.-Crim. rej.-M. Isambert, rap.

12e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Gérard.)—LA COUR;—Attendu que le pourvoi du ministère public en matière criminelle, correctionnelle ou de police, a essentiellement pour objet le maintien de la loi et de l'ordre public; — Qu'aucune déchéance d'un tel pourvoi, formé en temps utile, n'est prononcée par l'art. 418 c. inst. crim., pour le cas où la notification à la partie ne serait faite que postérieurement au délai indiqué par cet article; — Attendu que le pourvoi dont il s'agit a été formé dans le délai de la loi; —Attendu que, sur la notification qui lui en a été faite le 9 janv. 1838, la partie est intervenue par requête et à l'audience de la cour, par son avocat, et qu'elle a ainsi été mise à portée de présenter sa défense;—Rejette la fin de non-recevoir.

Du 2 mars 1838.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, pr.-De Broé, rap.

13e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Straforello.) — 5 août 1841.-Crim. rej.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) *Espèce :* — (Forêts *C.* Bauzille.) — L'administration forestière s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la cour de Montpellier, du 2 août 1811, qui a confirmé un jugement correctionnel de Saint-Pons, lequel avait admis l'exception de propriété, opposée par trois prévenus d'un délit de dépaissance avec des chèvres. — Le lendemain, déclaration de pourvoi en cassation au nom de l'administration forestière. — Suivant l'art. 418 c. inst. crim., le pourvoi devait être notifié aux prévenus dans le délai de trois jours; mais il ne l'a été que le 21 du même mois, et par conséquent après ce délai. — Les prévenus tiraient de là une fin de non-recevoir; ils soutenaient, 1° que la notification ne leur ayant été faite qu'après le délai, il y avait déchéance acquise en leur faveur; — 2° Que la notification qui leur avait été tardivement faite du recours en cassation, ne l'avait même pas été régulièrement, en ce que le garde forestier, par le ministère duquel elle leur avait été faite, n'avait pas énoncé dans l'acte sa demeure ou résidence, comme cela est exigé par l'art. 61 c. pr. civ., applicable aux gardes forestiers, lorsque, comme ici, ils remplissent les fonctions d'officiers ministériels.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 418 c. inst. crim., qui veut que le recours en cassation soit notifié par la partie qui l'exerce à la partie contre laquelle il est dirigé, ne porte ni la peine de déchéance, en cas de notification après l'expiration du délai fixé, ni la peine de nullité, en cas d'irrégularité dans l'acte de notification; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 18 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Forêts *C.* N...) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que personne ne peut être condamné sans avoir préalablement été entendu dans ses moyens de défense, ou sans avoir été valablement appelé pour les faire valoir; que ce principe, d'une application constante dans tous les degrés de juridiction, loin de souffrir exception en matière de cassation, se trouve, au contraire, consacré par l'art. 418 c. inst. crim., qui veut que la notification du recours ait lieu dans les trois jours à la partie contre laquelle il est dirigé; — Attendu que si l'art. 418 ne prononce ni nullité ni déchéance du pourvoi, à défaut de notification dans ce délai, il est cependant évident que son esprit exige que cette notification soit faite, pour que la cour puisse statuer sur le pourvoi, puisque cette notification seule établit que la partie défenderesse a été informée du recours et prévenue qu'elle devait se présenter en justice; qu'ainsi elle est, en quelque sorte, le complément de la déclaration de pourvoi faite au greffe, et doit avec elle concourir à saisir la cour; — Attendu que s'il était vrai que la notification pût être faite hors du délai déterminé par l'art. 418, la justice et la raison réclament impérieusement qu'il soit laissé à la partie défenderesse, pour comparoir et préparer sa défense, un délai tel qu'elle ne puisse être, en quelque sorte, prise au dépourvu, et qu'ainsi, en appliquant ici les dispositions générales en matière d'ajournement devant les tribunaux ordinaires, ce serait donner au délai pour la notification toute l'extension possible;—Attendu que, si la voie d'opposition peut être ouverte à la partie à laquelle le recours n'a pas été notifié, et contre laquelle est intervenu un arrêt de cassation, il n'en est pas moins du devoir de la cour d'empêcher qu'une partie, en négligeant les règles prescrites pour porter légalement la cause en justice, ne vienne tenter de surprendre, contre son adversaire absent, une décision qui lui serait contraire et lui ferait, dans le cas de l'opposition, perdre les avantages attachés à la qualité de défendeur, puisqu'il n'aurait plus seulement à justifier l'arrêt attaqué, mais encore à combattre celui rendu par défaut, et ainsi détruire un préjugé qui s'élève contre lui; — Attendu que l'administration demanderesse n'a nullement fait conster de la notification de son recours en cassation; qu'en supposant même que la signification, faite le 19 mai, du mémoire contenant les moyens qu'elle faisait valoir à l'appui de son pourvoi (signification qu'aucune disposition n'ordonne) pût suppléer au défaut de notification du recours, cette notification serait encore inopérante dans l'espèce, puisque les délais des ajournements, augmentés en raison des distances, n'auraient pas été observés; — Par ces motifs, — Déclare l'administration forestière, de la manière dont elle a agi, non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 2 juin 1832.-C. sup. de Bruxelles.-M. Vanhooghten, pr.

2e *Espèce :* —(Forêts *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que, si la notification du recours en cassation de la partie civile ou du ministère public à la partie contre laquelle il est dirigé n'est pas prescrite par l'art. 418 c. inst. crim., à peine de nullité ou de déchéance, cette notification est, après tout, une formalité substantielle, nécessaire pour saisir un tribunal ordinaire; que, par conséquent, dans l'absence de la notification du recours, la cour de cassation n'étant pas saisie selon le vœu de la loi, il n'y a pas lieu de statuer de sa part; — Attendu que, dans l'espèce, l'administration des eaux et forêts ne justifie, par aucun acte, avoir fait notifier la déclaration de son recours en cassation aux parties contre lesquelles il est dirigé; — Qu'à la vérité, par exploit du 21 mai dernier, elle leur a fait signifier le mémoire des moyens sur lesquels elle fonde son recours, avec assignation à comparaître devant la cour le 29 du même mois; mais que cette signification, qui ne rapporte pas seulement la date de la déclaration du recours, peut d'autant moins remplir le but de la notification de cette déclaration et mettre les parties intéressées à même de se présenter en justice, préparées à se défendre, qu'elle ne respecte pas les deux premières règles d'une assignation ordinaire, le délai de huitaine franche et l'augmentation de ce délai à cause de sa distance; — Par ces motifs, — Déclare l'administration demanderesse non recevable de la manière qu'elle a agi, et la condamne aux dépens, etc.

Du 2 juin 1832.-C. sup. de Bruxelles.-M. Vanhooghten, pr.

**853.** C'est, d'ailleurs, ce que cette dernière cour avait déjà jugé à l'encontre de la partie civile (Bruxelles, 4 nov. 1822) (1), laquelle ne lui avait pas paru inspirer la même confiance ni mériter la même faveur que le ministère public.

**854.** Par une conséquence rigoureuse du principe qu'elle a posé, la cour de Bruxelles décide que la notification d'un mémoire contenant les moyens de cassation ne peut pas tenir lieu d'une notification de la déclaration de pourvoi; — Et que, pour être valable, la notification d'une déclaration de pourvoi contenant assignation doit observer le délai de huitaine franche et celui des distances (arrêts du 2 juin 1832, V. n° 852).

**855.** Après la notification à lui faite, conformément à l'art. 418, le défendeur peut-il faire défaut devant la chambre criminelle et venir former ensuite opposition à l'arrêt intervenu? M. Carnot se prononce pour l'affirmative. La cour, se fondant sur les principes du droit commun, avait d'abord embrassé la même opinion, attendu qu'aucune loi n'exclut, devant la cour de cassation, le bénéfice de l'opposition (arrêts des 8 mars et 8 nov. 1821, cités par M. Tarbé). Mais elle s'est prononcée dans le sens opposé, les 20 juin 1835, aff. Castellini, 4 juin 1836, aff. Duhomme, 21 juin 1844, aff. Touchard (V. plus bas, n° 1187, et v° Opposition). Bourguignon (t. 2, p. 316) et Legraverend, sont aussi de ce dernier avis, qui, en effet, parait rentrer mieux dans l'esprit de l'institution de la cour.

**856.** Dans tous les cas, comme la notification est exigée, afin d'avertir le condamné et de le mettre en demeure de présenter ses observations, ou de défendre à la décision attaquée, dans le cas où le ministère public en demanderait la cassation, pour arriver à l'application d'une peine plus rigoureuse que celle qui a été prononcée, il est manifeste que, si le condamné s'est présenté et s'est défendu devant la cour de cassation, l'irrégularité sera couverte (Rej., 31 août 1832, aff. Min. pub. *C.* Chevalier; 7 sept. 1832, aff. Carlo Alberto, V. n° 851, 10ᵉ *espèce*).

**857.** *Colonies.* — Les formes de procéder pour l'introduction du pourvoi, telles qu'on vient de les retracer, étant, sauf quelques exceptions, en usage dans les colonies, ce qui vient d'être dit est applicable aux pourvois formés contre les jugements et arrêts qui y sont rendus. — Dans les premiers temps, et par suite d'une erreur autorisée par le souvenir du code de l'an 4, on regardait comme inadmissible le pourvoi, lorsque les pièces n'avaient pas été transmises au greffe de la cour par l'intermédiaire du *ministre de la marine*(2). Mais, par arrêt du 27 janv. 1826, la cour a admis le pourvoi dans l'affaire dite *des condamnés de la Martinique*, lesquels avaient eux-mêmes régularisé leur pourvoi, et déposé les pièces par les mains d'un avocat en la cour. — V. Colonies.

§ 1. — *Pièces qui doivent être jointes à la requête.*

**858.** Lorsque le pourvoi est en règle, on le dépose, avec les pièces jointes, au greffe de la cour de cassation. Il en est donné un récépissé par le greffier.

**859.** *Matière civile.* — Une *copie de la décision attaquée* et la *quittance de la consignation d'amende* sont deux pièces dont la production est exigée pour la recevabilité du pourvoi. — Voici comment le règlement de 1738 (1ʳᵉ part., tit. 4, art. 4 et 5) statue à cet égard : « Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra pas être reçue (art. 4). ....Sera la quittance de consignation d'amende jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue (art. 5). » — L'art. 17 de la loi du 2 brumaire an 4 reproduit cette dernière disposition. — L'ordon. du 15 janv. 1826 (art. 7, § 3) porte sur ce point : « Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif. » — Enfin, le règlement de 1738 (2ᵉ part., tit. 4, art. 29) ajoutait : « Les copies signifiées des requêtes, comme aussi les autres actes et procédure d'instruction, seront écrits *lisiblement* et *correctement*, en petite demi-grosse seulement; et seront lesdites copies conformes aux originaux, de quoi l'avocat demeurera responsable en son propre et privé nom. » — Cette dernière disposition est encore en vigueur.

**860.** La plupart du temps, et malgré cette prescription du règlement, ces copies sont incorrectes et illisibles par suite de la négligence ou de la parcimonie des avoués; ce qui met à la torture les magistrats rapporteurs. — Les avocats devraient y suppléer par la production d'une autre copie lisible, par eux également certifiée. — Au surplus, la cour peut, dans un cas pareil, appliquer rigoureusement aux officiers ministériels la disposition des décrets des 16 fév. 1806 et 29 août 1813, lesquels refusent de passer en taxe les copies incorrectes ou illisibles et qui prononcent de plus une amende contre l'avoué ou l'huissier, sans préjudice de la responsabilité de l'avocat près la cour de cassation, selon la disposition précitée du règlement.

**861.** Pour épargner ces désagréments et ces ennuis, M. Tarbé, p. 216, propose de faire *imprimer* et distribuer aux magistrats les arrêts ou jugements attaqués, avec les qualités. — « On ne pourrait, dit-il, qu'applaudir à cette précaution qui faciliterait pour tous les juges l'étude du procès, et leur permettrait de mieux comprendre le rapport, les observations du défenseur et les conclusions du ministère public. — Ce serait, avec une faible dépense pour chaque partie, un moyen de rendre moins pénibles les travaux du cabinet, d'abréger les discussions de l'audience et les délibérations de la cour; et les magistrats ne seraient plus contraints de perdre leur temps, leur patience et leurs yeux à l'étude des copies incorrectes que la mauvaise humeur des clercs d'avoués prend à tâche de rendre illisibles; ou des copies lithographiées qu'une économie mal entendue compose de caractères microscopiques, d'abréviations arbitraires et d'hiéroglyphes indéchiffrables. — Les parties ne sauraient croire combien il serait avantageux pour leurs intérêts que chacun des juges pût avoir sous les yeux le texte imprimé des décisions attaquées, avec le point de fait, les conclusions et les questions qui s'y doivent trouver. — Le meilleur mémoire qui puisse être soumis à la cour est celui qui contient, 1° le texte de l'arrêt tout entier, tel qu'il est, sans modification, une copie pure et simple; 2° l'indication sommaire des moyens. Cette méthode donne à chaque conseiller le moyen de mieux suivre le rapport, de mieux connaître la difficulté, de chercher dans l'arrêt attaqué les moyens de le défendre ou de le casser; car chaque décision motivée et précédée d'un exposé de faits, porte elle-même sa vie ou sa mort; on ne fait point en cour de cassation de procès nouveaux... » Ces observations sont fort sages, mais on doute qu'elles soient mises à exécution de longtemps encore; car, outre que la dépense d'impression serait assez considérable dans des affaires chargées de détails et d'un faible intérêt, il est parfois des pourvois dont la trame est si légère et si transparente; il est des jugements ou des arrêts qui renferment des détails ou des particularités si peu avantageuses pour la partie qui en demande la cassation, que l'impression réclamée ne serait pas sans inconvénients pour celui qui a formé le pourvoi, comme pour l'avocat qui est destiné à le soutenir. La mesure, au reste, serait excellente de tous points dans l'intérêt de la justice, et on devrait désirer qu'un règlement permît aux présidents de désigner, lors de la distribution des affaires, celles dans lesquelles les arrêts ou jugements attaqués seraient imprimés. Le règlement de 1738 (2ᵉ part., tit. 4, art. 23) entrait déjà dans cette idée, lorsqu'il permettait « au demandeur de faire signifier des mémoires imprimés contenant les moyens de cassation et les pièces de l'instance. » Seulement, c'était là agir en sens inverse de ce qui devrait être réalisé dans

(1) (N... *C.* N...) — La cour; — Attendu que l'art. 418 c. inst. crim. est tellement clair qu'il n'a pas besoin de commentaire; — Que si la jurisprudence, en faveur du ministère public, a introduit un usage qui le dispense de la notification du pourvoi, et permet de connaître de la poursuite en l'absence de la partie, sauf opposition (ce qui est déjà très-onéreux pour cette dernière, puisque, pour être recevable, il échoit de consigner une amende, laquelle souvent la met dans l'impossibilité de se pourvoir par opposition), du moins pareille jurisprudence n'existe pas à l'égard de la partie civile intervenante; — Attendu que, dans la présente affaire, ce sont les parties civiles qui se trouvent principalement en cause, et qu'il ne s'agira, de la part du ministère public, de prendre des conclusions au principal que lorsque ce différend entre ces parties sera vidé; — Déclare jusqu'ores la partie demanderesse non recevable; elle entière, après signification du pourvoi, d'agir autrement.

Du 4 nov. 1822.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wauttelée, pr.

(2) L'erreur allait plus loin : on pensait à cette époque que les arrêts rendus à la Martinique n'étaient pas attaquables par la voie de la cassation.



l'intérêt d'une bonne justice : les requêtes des avocats à la cour sont d'ordinaire écrites d'une manière fort lisible et qui, sous ce rapport, vaut l'imprimé ; mais c'est de l'illisibilité des actes déférés à la cour qu'on se plaint, et ce sont ces actes dont l'impression est surtout désirable. On laisserait, toutefois, aux parties la faculté de faire imprimer les mémoires et consultations par elles produits. — Ajoutons que les documents imprimés ont cela d'avantageux pour l'instruction, qu'ils peuvent être distribués à chaque magistrat.

**862.** Revenons maintenant à ce qui fait l'objet de ce paragraphe. Il est certain qu'en présence de la disposition impérative du règlement, et d'après le système de jurisprudence de la cour de cassation, la déchéance du pourvoi est inévitable, à défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des formalités qui viennent d'être relatées. Ainsi, quant à l'omission d'avoir joint à la requête une copie dans la forme probante de la décision attaquée, la jurisprudence est unanime (Req., 2 av. 1792, 2 avril 1806, 22 août 1836) (1). — A l'égard de la disposition qui exige cette formalité, elle se justifie d'elle-même. — Comment, en effet, la cour serait-elle à même de prononcer sur la valeur juridique d'une décision qu'elle ne connaîtrait pas et dont elle n'aurait pas sous les yeux une copie certifiée, authentique et exacte ?

**863.** De même, en Belgique, le demandeur en cassation doit être déclaré déchu de son pourvoi, s'il n'a déposé au greffe, avec le mémoire introductif, qu'une copie non authentique de l'arrêt ou du jugement attaqué : un arrêt porte : — « La Cour ; vu l'art. 5 arrêté 15 mars 1815 ; et attendu que la partie demanderesse a seulement déposé au greffe, avec son mémoire introductif, une simple copie non authentique du jugement contre lequel elle dirige son pourvoi ; que l'art. 5 arrêté 15 mars susdit ordonne au demandeur de déposer au greffe la copie signifiée, ou à défaut de signification, une expédition de l'arrêt ou jugement dont il demande la cassation, à peine de déchéance, qui doit être prononcée irrémissiblement ; qu'il s'ensuit que la partie demanderesse n'a point satisfait au prescrit de cet article, et que la déchéance doit être prononcée ; déclare le demandeur déchu de son pourvoi en cassation, etc. » (13 juill. 1819. — C. sup. de Bruxelles, aff. N... C. N...)

**864.** Il est sans difficulté que la règle est générale, et qu'elle doit recevoir son application quelle que soit la nature du jugement ou de la décision attaquée, et quelles que soient les personnes qui se sont pourvues. Ainsi, sous le premier rapport, il y a lieu de déclarer non recevables 1° le pourvoi dirigé contre une ordonnance du président, quand elle n'est pas jointe au pourvoi (Req., 30 av. 1839) (2) ; — 2° Le pourvoi contre l'arrêt qui, en matière sommaire, n'a pas, conformément à l'art. 543 c. pr., inséré la taxe des dépens dans la minute de l'arrêt, alors qu'une copie authentique n'est pas produite (Req., 23 août 1827) (3) ; — 3° Le pourvoi fondé sur un *ultrà petita*, contre un arrêt qui a rejeté ce moyen de requête civile, alors que cet arrêt n'est pas produit (Req., 28 déc. 1840) (4) ; — 4° Le pourvoi contre un arrêt rendu sur opposition a un précédent arrêt si celui-ci n'est pas joint à la requête (Req., 1er mars 1810) (5) ; — 5° Le pourvoi contre une ordonnance qui a réglé les qualités des parties, si l'opposition à ces qualités n'est pas produite (Req., 22 nov. 1837) (6).

Et il importe peu qu'à défaut de dépôt au greffe d'une copie signifiée ou d'une expédition de l'arrêt, le demandeur ait produit un extrait de la feuille d'audience (Bruxelles, 3 nov. 1815) (7) ; ou que les motifs et le dispositif en soient relatés dans l'arrêt qui a statué sur le fond, arrêt contre lequel le pourvoi était également dirigé, et qui a été produit devant la cour de cassation (Rej., 13 av. 1830) (8).

**865.** Sous le second rapport, et quelle que soit la qualité du demandeur en cassation, agent du gouvernement, administration publique ou simple particulier, l'accomplissement de la formalité n'est pas moins de rigueur. — Ainsi, est non recevable le pourvoi d'un préfet agissant dans l'intérêt de l'État, s'il n'y a joint ni la copie signifiée ni l'expédition de l'arrêt (Rej., 23 brum. an 10) (9). — V. Bruxelles, 3 nov. 1815, aff. Enreg., n° 864, et plus bas en matière criminelle, nos 887 et suiv.

**866.** Le règlement de 1738, comme on l'a vu, laisse au de-

---

(1) 1re *Espèce* : — (Fougeret C. Germain.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que les demandeurs n'ont point représenté ni même indiqué la date de l'arrêt du conseil contre lequel ils se sont pourvus en cassation, comme l'exige l'art. 4 du tit. 4 du règlement de 1738, les déclare non recevables, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur leur requête.

Du 2 avril 1792.-C. C., bur. req.-MM. Lions, pr.-Legendre, rap.

2e *Espèce* : — (Bray C. enreg.) — 2 avril 1806.-Req.-M. Coffinhal, rap.

3e *Espèce* : — (Héritiers Boissier C. Chevalier, etc.) — LA COUR ; — Considérant qu'aux termes du règlement, les demandeurs n'ont pas joint à leur requête en pourvoi une copie de l'arrêt par eux attaqué ; que, dans cet état, le pourvoi est non recevable ; — Déclare les demandeurs non recevables, etc.

Du 22 août 1836.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) (Ancillon C. Navelle.) — LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi dirigé au besoin contre l'ordonnance du président, en règlement des qualités de l'arrêt définitif ; — Attendu que cette ordonnance, qui, d'ailleurs, n'a eu aucune influence sur la régularité et la justice de cet arrêt, n'a pas été jointe au pourvoi ; — Déclare le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du président, en règlement des qualités, non recevables.

Du 30 avril 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(3) (Boutœy C. Mayor.) — LA COUR ; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 543 c. pr. : — Attendu qu'aux termes de cet article, la taxe des dépens doit être insérée dans la minute de l'arrêt ; — Que le demandeur n'ayant pas produit la signification de l'arrêt, mais seulement une expédition, il n'est pas avéré que la minute ne fait pas mention de la taxe des dépens ; — Rejette.

Du 23 août 1827.- C. C., ch. req.- MM. Botton, pr.-Liger, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Leroy de Neufvillette, av.

(4) (Groselier C. Lajarrige.) — LA COUR ; — Attendu que le moyen pris de ce qu'en ordonnant la restitution des fruits purement et simplement, l'arrêt aurait accordé plus qu'il n'était demandé, n'est pas justifié, l'assignation du 1er avril 1816, le jugement du 30 avril 1817 et l'arrêt du 20 mars 1819 n'étant pas produits ; — Rejette.

Du 28 déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(5) (Lunel C. Michaud.) — LA COUR ; — Considérant que l'arrêt attaqué est rendu sur l'opposition à un précédent ; que ce précédent arrêt n'étant pas produit, on ne peut vérifier si la cour d'appel a jugé l'affaire sans en exposer les faits et les questions qui en dérivaient ; — Rejette.

Du 1er mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(6) (Bataille C. com. de Puyvalador.) — LA COUR ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'au lieu d'opposer l'incompétence du rapporteur pour régler les qualités, les demandeurs l'ont reconnue, ce qui rend le moyen non recevable, et que d'ailleurs l'opposition aux qualités n'étant pas produite, il serait impossible d'en apprécier l'importance relativement à la régularité de l'arrêt ; — Rejette.

Du 22 nov. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(7) (Enregist. C. N...) — LA COUR ; — Attendu que la régie n'a produit aucune expédition en forme du jugement attaqué par voie de cassation, ni une copie signifiée de ce jugement, mais un simple extrait de la feuille d'audience ; qu'ainsi elle a omis d'observer les formalités prescrites par l'arrêté du 15 mars 1815, et par suite encouru la déchéance irrémissible qui y est statuée ; — Déclare la régie déchue de son pourvoi.

Du 3 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

(8) (Sens C. Arnoult.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.) ; — Attendu que l'arrêt du 10 mars, dont le motif et le dispositif sont relatés dans l'arrêt du 31 du même mois, est un véritable arrêt de compétence que, d'après les faits de la cause, la cour royale de Paris a décidé, en effet, par le premier arrêt, rendu contradictoirement, que l'affaire était de nature à être jugée à l'audience ordinaire, et non en audience solennelle : — Qu'aussi, les demandeurs en cassation ont-ils reconnu eux-mêmes la nécessité de se pourvoir, tant contre l'arrêt du 31 mars que contre celui du 10 du même mois, relatif à la compétence ; — Que, néanmoins, ils ont omis de joindre, à leur requête en cassation, une copie ou expédition quelconque de l'arrêt dudit jour, 10 mars 1826, et que cette omission les rend non recevables dans leur pourvoi contre cet arrêt, aux termes de l'art. 4, tit. 4, du règlement de 1738 ; — Que, dès que le pourvoi contre l'arrêt du 10 mars 1826 n'était pas recevable, il n'y a lieu d'examiner celui dirigé contre l'arrêt du 31 du même mois, que sous le rapport du fond.

Du 13 (et non 7 ni 31) avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Vergès, rap.

(9) *Espèce* : — (Préf. du Calvados C. com. de Ranville.) — Le préfet du Calvados s'était pourvu en cassation contre un jugement, sous la date du 9 pluv. an 8, par lequel le tribunal civil de l'Orne avait adjugé à la commune de Ranville un marais qui a été réclamé comme étant devenu national. — Ce fut le 18 flor. an 8, et avant la signification du jugement, que la requête en cassation fut déposée au greffe de la cour. — Le préfet négligea d'y joindre une expédition du jugement attaqué. — Bien plus, ce jugement lui ayant été signifié avant qu'il eût été statué sur le pourvoi (le 5 prair. an 8), la copie signifiée ne fut jointe à la requête en cassa-

mandeur en cassation la faculté de joindre à sa requête, ou la *copie qui lui a été signifiée* de la décision, ou une expédition en forme de cette même décision, dans le cas où elle ne lui aurait pas été signifiée. De même, en Belgique et aux termes d'un arrêté de ce pays, du 15 mars 1815, le demandeur n'est pas tenu de déposer une expédition régulière de l'arrêt attaqué; il satisfait au vœu de l'art. 5 de cet arrêté, en produisant la copie qui lui en a été signifiée (C. C. de Belgique, 5 août 1839, M. de Gerlache, pr.-aff. N...).

Dans le premier cas, ainsi que le fait remarquer un arrêt de la cour de cassation de Belgique (26 juill. 1832), en déposant une copie qui n'est pas de son fait, le demandeur a satisfait, autant qu'il était en son pouvoir, au prescrit du règlement; il ne peut donc encourir de déchéance, quels que soient les vices qui peuvent entacher la copie qui lui a été signifiée. — Mais il en est autrement au second cas : agissant par lui-même, le demandeur est responsable des irrégularités qui vicient l'expédition de la sentence attaquée, puisque c'est par son ordre et par ses soins qu'elle a été levée. Il faut donc qu'elle soit authentique, régulière et complète; et on a déclaré non recevable le pourvoi dans un cas où le demandeur s'était borné à joindre à sa requête une expédition informe du jugement qu'il a lui-même levée, sans qu'il puisse se relever de sa déchéance en demandant à produire et à lire à l'audience la copie régulière qui lui a été signifiée par son adversaire (C. C. de Belgique, 25 juill. 1832, aff. Enregist.). — Il en est de même, dans ce pays, du cas où l'expédition du jugement produite ne contient pas les conclusions des parties (art. 5 et 35 arrêté du 15 mars 1815, et 141 code de procédure; C. C. de Belgique, 11 nov. 1833, Enregistr. *C.* la société des Hourbes-sur-Sambre). — Mais cette jurisprudence ne doit pas être admise en tant qu'elle rendrait le demandeur responsable d'omissions qui ne seraient que le fait du greffier ou des juges du fond. Il ne lui est pas permis de produire une expédition autre que celle que le greffier lui a délivrée.

On doit, au reste, regarder comme insuffisante une expédition de la *feuille d'audience* ne renfermant ni les faits de la cause ni les conclusions des parties (C. C. de Belgique, 26 juill. 1832, aff. N.). — La loi exige une expédition de la décision attaquée et non de la feuille d'audience.

**867.** Dans le cas où un pourvoi est dirigé simultanément contre plusieurs arrêts, il est sans difficulté qu'il faut produire une copie en forme de toutes les décisions attaquées. — Ainsi, par exemple, le pourvoi contre deux arrêts, l'un interlocutoire, l'autre définitif, n'est recevable qu'autant qu'on a joint à la requête la copie signifiée ou une expédition même de l'arrêt interlocutoire, bien que les motifs et le dispositif de ce dernier arrêt se trouvent transcrits dans les qualités de l'arrêt définitif produit (20 déc. 1821, C. sup. de Bruxelles, aff. N... *C.* N...). — Et, dans un cas pareil, on ne serait pas relevé de la déchéance par la circonstance que, dans l'expédition régulière du second des arrêts attaqués (dans les qualités), se trouve la relation des conclusions prises par les parties lors du premier arrêt, le précis des moyens sur lesquels elles étaient appuyées, ainsi que les motifs et le dispositif de l'arrêt intervenu : cette mention, qui sert de qualité au second arrêt, ne constitue pas une expédition authentique du premier (arrêté du 15 mars 1815, art. 5; C. C. de Belgique, 11 août 1842, l'État belge *C.* Malherbe).

**868.** Si, dans le cas où il n'y a qu'une seule décision faisant l'objet du pourvoi, elle se trouve attaquée simultanément par plusieurs demandeurs en cassation ayant ou non des intérêts communs, il n'est pas nécessaire de produire plusieurs copies en forme de la décision. Dans un cas pareil, il suffit que celle des parties qui n'a pas produit ait déclaré s'en rapporter à la copie produite par son adversaire (Rej., 4 juin 1844) (1).

**869.** Si le moyen de cassation est fondé sur la contrariété d'arrêts ou de jugements rendus par différents tribunaux (art. 504 c. procéd.), il faut produire une copie en forme des jugements ou arrêts contraires entre eux : la production de l'arrêt attaqué ne suffirait pas (Req., 14 février 1837) (2). En effet, ce n'est que par la comparaison des arrêts, on le comprend, que la cour peut vérifier si la contradiction qui lui est signalée existe réellement.

**870.** Toutefois, s'il s'agit d'une décision non susceptible d'*être expédiée*, par exemple, d'un arrêt qui refuserait d'accorder une remise de cause présentée verbalement à l'audience, en ordonnant de plaider au fond, le défaut de production de la copie n'emporte pas déchéance du pourvoi, formé tant contre l'arrêt définitif que contre l'arrêt d'instruction (Rej., 14 mai 1838) (3).

**871.** Il arrive souvent que les cours royales confirment les jugements frappés d'appel, en adoptant purement et simplement

---

tion que le 3 brum. an 9, c'est-à-dire plus de deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790. — Cependant le pourvoi ayant été admis, la discussion devint contradictoire. — On invoqua pour la commune la disposition de l'art. 4, tit. 4, du rég. de 1738, qui veut que la requête en cassation ne puisse être reçue si on n'y a joint l'expédition ou la copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, et l'art. 16, tit. 5, de la loi du 2 brum. an 4, qui renferme une semblable disposition. — De son côté, le préfet prétendait trouver dans l'art. 16 du même règlement une exception, à l'égard des affaires qui intéressent l'État, puisque cet article dispose que le recours en cassation contre des affaires de cette nature peut être admis après les délais fixés. — Sans doute, il était naturel de conclure que, s'il n'y a pas de déchéance à l'égard de l'État, pour n'avoir pas formé son pourvoi en cassation dans les délais ordinaires, il ne peut pas y en avoir de ce qu'il n'a pas rempli. dans les mêmes délais, les formalités prescrites; mais cette disposition du règlement a été abrogée par l'art. 14 de la loi du 27 nov. 1790, qui veut, sans aucune distinction quelconque, que le délai pour se pourvoir en cassation soit de trois mois pour tous ceux qui habitent en France. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738; l'art. 16 du même titre, et l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790; — Et attendu, 1° que, dans l'espèce, le préfet du département du Calvados, en déposant, le 18 flor. an 8, au greffe du tribunal, sa requête en cassation du jugement rendu contre l'État, par le tribunal civil du département de l'Orne, le 19 pluviôse précédent, n'a pas joint la copie à lui signifiée, ni une expédition en forme dudit jugement, et qu'il est contrevenu audit art. 4 ci-dessus cité; — Attendu, 2° que la signification dudit jugement lui ayant été faite le 5 prair. an 8, et la copie à lui signifiée n'ayant été jointe à la requête en cassation et remise au greffe du tribunal que le 3 brum. an 9, il suit de là que cette jonction n'a été opérée qu'après l'écoulement du délai déterminé par ledit art. 14 de la loi du 1er déc. 1790; qu'en conséquence, le pourvoi en cassation contre ledit jugement n'a été effectué et véritablement consommé qu'après l'expiration dudit délai, d'où résulte la nullité radicale dudit pourvoi; — Attendu, 3° que les agents du gouvernement n'ont jamais été et ne sont point encore dispensés, par ledit art. 16 dudit règlement du conseil, de la formalité nécessaire de joindre à leur requête en cassation la copie à eux signifiée, ou une expédition en forme du jugement par eux attaqué, et que la faculté à eux accordée par ledit article de former leurs pourvois en cassation hors des délais fixés par ledit règlement, se trouve expressément abrogée par la disposition générale et contraire dudit art. 14 de ladite loi du 1er déc. 1790, qui assujettit à la fatalité du délai qu'elle détermine, tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque; — Déclare le demandeur, en la qualité qu'il agit, non recevable dans son pourvoi.

Du 23 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Cochard, rap.

(1) (Castellane *C.* Michel.) — LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi de Michel, Amédée Armand et Grimaldi Régusse contre le même arrêt du 24 janv. 1839, et d'abord sur la fin de non-recevoir : — Attendu que, lors du dépôt de leur pourvoi, les demandeurs en cassation qui, depuis, ont produit la grosse de l'arrêt attaqué, avaient déclaré qu'ils s'en rapportaient à la copie dudit arrêt, produite par le comte de Castelane à l'appui du pourvoi que celui-ci avait antérieurement formé; qu'ils se sont ainsi, et au moment même de leur pourvoi, rendu commune cette production; qu'ils ont, dès lors, satisfait au règlement de 1738 et n'ont encouru aucune déchéance; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 4 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(2) (Poulhariès *C.* l'État.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de la chose jugée, que la sentence de 1787, d'où l'on voudrait l'induire, n'est pas produite en forme probante, et que, d'ailleurs, cette sentence n'a nullement statué sur le caractère des concessions et l'effet des dispositions de l'art. 58 c. for., points qui forment l'objet du litige actuel; — Rejette.

Du 14 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.

(3) (Maurat *C.* Jourde.) — LA COUR; — Attendu qu'en ne s'arrêtant pas à la remise verbalement présentée à l'appel de la cause, alors qu'il n'était ni prouvé ni même allégué qu'une demande en garantie eût été formée depuis la signification des conclusions en nullité d'appel, et ordonnant aux parties de prendre des conclusions, la cour royale n'a pas rendu un arrêt qui, pour être valable, a besoin de réunir toutes les mentions que la loi prescrit comme substantielles pour tout jugement et tout arrêt, et n'a fait qu'un acte d'instruction dont il n'est pas délivré d'expédition; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 14 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

les motifs des premiers juges. D'où il résulte que la cour ne peut connaître que par la production de ces jugements eux-mêmes les raisons sur lesquelles sont fondées les décisions attaquées. — Il faut donc, dans un cas pareil, que le demandeur en cassation produise une copie non-seulement de l'arrêt de la cour royale, mais encore du jugement dont les motifs ont été adoptés. La mention de ces motifs dans le mémoire produit par le demandeur ne serait pas suffisante, ce mémoire n'ayant rien d'authentique (Req., 21 mai, 3 juin, 31 déc. 1812; 11 nov. 1828) (1).

Toutefois, dans cette circonstance, comme le demandeur, en produisant une copie en forme de l'arrêt attaqué, remplit l'obligation du règlement, il ne pourrait pas être déclaré non recevable; mais son pourvoi serait rejeté comme n'étant pas *justifié*, ainsi que l'a déclaré la cour de cassation (Req., 22 juill. 1840, aff. Gouget, V. Jugements (motifs).—Et cela est fort sage · c'est au demandeur de mettre la cour en état d'apprécier les motifs de la décision attaquée, et elle ne peut puiser ses lumières que dans des documents certains ou authentiques.

**872.** En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi du 7 juill. 1833 et celle du 3 mai 1841 (art. 20) prescrivent l'envoi des pièces à la chambre civile de la cour, dans la quinzaine de la notification du pourvoi. Mais le seul défaut d'envoi de ces pièces dans le délai marqué ne rend pas non recevable le pourvoi (décision impl. rej., 11 janv. 1836, aff. commune de Chazilly, V. Expropriation). — Il suffit, sans doute, qu'elles soient produites avant l'arrêt à intervenir de la cour de cassation. — V. *infrà*, nos 880, 905, 917.

**873.** En matière électorale, lorsqu'il n'apparaît, par aucun document, que la copie signifiée du jugement attaqué ait été annexée au pourvoi, la circonstance qu'il s'est écoulé moins de trois mois entre ce jugement et l'arrêt d'admission établit-elle la preuve que cette copie avait été annexée conformément au règlement? L'affirmative semble pouvoir être induite d'un arrêt récent (Rej., 30 nov. 1842, aff. Prieur, V. n° 811). Mais ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'un fait qui s'est passé au greffe de la cour, et que cette cour peut dès lors apprécier. Or, dans les motifs de son arrêt, elle déclare très-expressément que la copie du jugement avait été annexée à la requête déposée au greffe.

**874.** En ce qui touche les formes que doit revêtir la signification de la copie, pour être régulière, ce sont celles propres aux exploits ordinaires. Toutefois, et cela se comprend à merveille, on ne peut pas montrer ici une rigueur extrême. C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison, que le défaut de date dans la copie signifiée n'emporte pas nullité, s'il est constaté devant la cour que la minute est datée : « La Cour, attendu, sur le moyen fondé sur ce que l'arrêt dénoncé ne contient point la date du jour où il a été rendu; qu'il résulte des renseignements pris par ordre de la cour et à elle transmis, que la minute dudit arrêt porte la date du 20 juin 1822; rejette. » (14 avril 1824.-Sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rapp.-aff. Hutteau.)

**875.** Ce qui vient d'être dit de l'obligation de joindre à la requête une copie en forme de la décision attaquée est également applicable à la *quittance de consignation* d'amende, ou, à défaut, au certificat d'indigence (Rej., 20 août 1818, aff. Beilvert, V. n° 735). — Au surplus, V. ci-dessus, chap. 6, § 1.

**876.** Dans l'usage, la requête fait *mention* du dépôt ou plutôt de l'annexe des pièces produites. Mais l'observation de cette formalité, non prescrite par la loi, ne peut être rigoureuse. De sorte que la requête qui n'énoncerait pas, comme pièces jointes, la copie de la décision attaquée et la quittance de consignation de l'amende, ne pourrait être une cause de non recevabilité du pourvoi, alors que dans le fait ces pièces se trouvent réellement annexées à la requête (Rej., 26 mars 1834, 15 juill. 1840 (2), 27 pluv. an 11, aff. Guyenot, V. n° 904).

**877.** Il faut en dire autant du cas où il y aurait *erreur* dans la désignation de la sentence attaquée, soit dans la requête, soit dans la quittance de consignation d'amende. Par exemple, il n'y aurait pas lieu de déclarer le pourvoi non recevable en ce que, lors de deux jugements, l'un simplement préparatoire, l'autre définitif, le demandeur a désigné par erreur le premier arrêt, qu'il n'avait aucun intérêt à attaquer, au lieu de diriger son pourvoi contre le second, qu'il avait intérêt de faire réformer, alors qu'une expédition de ce dernier a été jointe à la requête, et que c'est à cet arrêt seul que se réfèrent les moyens de cassation articulés (Rej., 2 fév. 1825) (3).

**878.** Mais si la production de la quittance était tardive, alors cependant que l'amende avait été *réellement consignée* en temps utile et dans le délai, y aurait-il lieu à déclarer le pourvoi non recevable? — L'affirmative, même en matière civile, serait rigoureuse. Aussi M. Tarbé (p. 323) cite plusieurs cas dans lesquels la cour a relevé de la déchéance le demandeur en cassation qui justifiait de la consignation en temps opportun. — En matière criminelle, il y aurait lieu de distinguer par quelle voie les pièces avaient été transmises à la cour. — V. ci-dessous, nos 888 et suiv.

**879.** Pour que la copie ait quelque créance, la loi exige qu'elle soit *signifiée*, c'est-à-dire signée par l'huissier qui a dû faire la signification, et revêtue ainsi de la forme probante. Autrement elle ne remplit pas le but proposé (Req., 15 germ. an 12; Rej., 16 juill. 1812) (4).—Ainsi, la simple *copie de copie* ne peut

(1) 1re *Espèce* : — (Massa.) — 21 mai 1812.-Ch. req.-M. Vallée, rap.

2e *Espèce* : — (Alix C. Saunier.) — LA COUR ; — Attendu que les motifs d'un arrêt en sont une des parties intégrantes, et que l'arrêt attaqué ayant seulement adopté les motifs du jugement de première instance, le demandeur n'a pas satisfait au règlement en ne produisant pas le jugement qui contient ces motifs; — Rejette.

Du 3 juin 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudard, rap.

3e *Espèce* : — (Baignault.) — 31 déc. 1812.-Ch. req.-M. Borel, rap.

4e *Espèce* : — (Jaubert.) — 11 nov. 1828.-Ch. req.-M. Dunoyer, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Préf. du Finistère C. Legué.) — 26 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

2e *Espèce* : — (Boisaubin C. Patron.) — Dans l'intérêt du défendeur, on opposait une fin de non-recevoir tirée de ce que la copie signifiée de l'arrêt d'admission ne mentionnait pas qu'il y ait eu consignation d'amende à l'appui du pourvoi. Si, disait-on, il faut induire de cette omission que la requête en pourvoi ne mentionnait pas elle-même la consignation d'amende, le pourvoi doit être déclaré non recevable, par application de l'art. 8 du règlement du 28 juin 1738. Si cette mention se trouve dans la requête et qu'on ait omis de la rappeler dans la copie signifiée au défendeur, le pourvoi doit être également déclaré non recevable, parce que la copie signifiée n'est pas conforme à l'original dans une de ses formalités les plus essentielles, ce qui la rend radicalement nulle. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la quittance du receveur de l'enregistrement près la cour de cassation, à la date du 5 déc. 1836, que le sieur Boisaubin a consigné l'amende de son pourvoi, et que cette quittance a été remise au greffe, conformément aux art. 5 et 7 du règlement de juin 1738, d'où il suit que ledit Boisaubin est recevable dans son pourvoi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 15 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Rigaud et Ledru-Rollin, av.

(3) (Ribouleau C. Prestat.) — LA COUR ; — Sur la première fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi n'a été dirigé que contre le jugement du 25 mars 1822, et non contre celui du 15 avril suivant : — Attendu que le jugement du 25 mars ne pouvait fournir matière à cassation, puisqu'il avait mis simplement la cause en délibéré; qu'aussi, les moyens indiqués dans le premier mémoire des demandeurs n'ont eu pour objet que le jugement du 15 avril, rendu sur ce délibéré, et dont la copie a même été produite; que c'est donc par erreur que la quittance d'amende désigne le jugement du 25 mars, et que les demandeurs ont conclu, dans leur premier mémoire, à la cassation de ce jugement, tandis qu'ils n'avaient intérêt, et qu'ils n'ont eu l'intention que d'attaquer celui du 15 avril, comme ils s'en sont expliqués dans leur mémoire ampliatif; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 2 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Makau C. Donat.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Makau n'a joint à sa requête ni une copie signifiée, ni une expédition en forme du jugement du tribunal de la Seine du 11 therm. an 11, contre lequel il s'était pourvu en cassation, le déclare non recevable.

Du 15 germ. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Sieyès, rap.

2e *Espèce* : — (Dupin C. N...) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4, tit. 4, règlem. 28 juin 1738, tout demandeur en cassation est tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée du jugement, ou une expédition en forme dudit jugement s'il ne lui a pas été signifié, sinon la requête ne peut être admise; — Attendu que le demandeur ne s'est pas conformé à cette disposition de la loi, car la copie n'est signifiée par aucun huissier et ne contient même aucune autre signification; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 16 juill. 1812.-C. C., sect. civ.

suppléer la copie ou l'expédition qui doit être signifiée au demandeur (Req., 13 juill. 1808) (1). — Telle serait, par exemple, une copie *certifiée par l'avocat de la cour;* elle ne satisfait pas au prescrit de l'art. 4, tit. 4, du règlement de 1738, encore bien que la *copie signifiée* aurait été produite ultérieurement, si cette prodution a eu lieu après l'expiration du délai de trois mois (Rej., 20 avril 1846, aff. Malescot, D. P. 46. 1. 144).

**880.** Néanmoins, il paraît être admis qu'en cas de production d'une expédition irrégulière, le demandeur ne serait pas déchu, si, dans le délai, il en produisait une autre revêtue de toutes les formalités (Rej., 22 mess. an 12) (2). — Mais, sur ce point, il convient de remarquer que la jurisprudence n'a pas toujours été bien fixée. Plusieurs arrêts ont déclaré frappés de déchéance les pourvois qui, au moment même où ils ont été introduits, ne se trouvaient pas réguliers (V. chap. 6, § 1). La doctrine opposée, qui permet aux parties, pendant tout le cours du délai, de régulariser leur requête, est préférable, comme plus conforme aux sentiments de l'équité et aux nécessités d'une juste tolérance. — V. n° 905.

**881.** Dans le cas où des différences se révèlent entre l'expédition de la décision attaquée produite par le demandeur et la copie de la signification produite par le défendeur, il y a lieu de surseoir au jugement du pourvoi jusqu'à la délivrance d'une nouvelle expédition en forme (Sect. civ., 21 prair. an 8) (3).

**882.** Il n'est pas nécessaire que les pièces qui doivent être annexées à la requête soient *inventoriées.* De l'existence de ces pièces au dossier, il résulte une présomption suffisante qu'elles étaient annexées à la requête (Rej., 8 therm. an 10) (4).

**883.** L'erreur de date du jugement attaqué, commise dans la requête en pourvoi, ne forme pas non plus une fin de non-recevoir contre l'admission de ce pourvoi, alors d'ailleurs que, d'après l'analyse et la critique faites du jugement, il n'y a pas lieu de se méprendre sur le jugement attaqué et que la fausse date ne peut provenir que d'une erreur du copiste (Cass., 19 mai 1813, aff. Boucher-Desfontaines, v° Jugement).

**884.** Mais, sauf ces cas ou d'autres semblables, qui seraient justifiés par des circonstances particulières en dehors du fait des parties, aucun sursis ne pourrait être prononcé. Et, au contraire, le défaut d'annexe à la requête de toutes les pièces nécessaires entraînerait la déchéance du pourvoi, au moment où la cour est appelée à statuer, c'est-à-dire à une époque où, d'ordinaire, les délais pour produire sont expirés depuis longtemps (Rej., 18 vend. an 5) (5).

**885.** Des *titres* ou *actes* peuvent également être invoqués devant la cour de cassation, pourvu, toutefois, qu'ils l'aient été devant les juges du fond (V. plus bas le chap. 18 relatif *aux moyens nouveaux*). Il est manifeste que les moyens ou ouvertures de cassation fondés sur ces titres et actes ne peuvent avoir de créance qu'autant que ces titres sont produits devant la cour suprême. — Il en est ainsi : 1° en cas de violation prétendue à la loi sur la taxe de dépens, si cette taxe n'est pas jointe à la requête avec l'indication des articles qui ne devaient pas y être compris : — « Le tribunal; attendu que l'allégation d'une contravention à la loi relativement à la taxe des dépens ne pourrait être un moyen de cassation qu'autant qu'on rapporterait la taxe et qu'on désignerait les articles qui n'auraient pas dû y être compris ou qui auraient été surtaxés, ou que l'on justifierait d'une manière quelconque de cette contravention; rejette. » (1er niv. an 10.-Sect. civ.-M. Oudot, rap.-Aff. V...) — 2° En cas d'allégation que des règlements administratifs locaux ont été faussement interprétés, si ces règlements ne sont pas produits. — « La Cour; sur le troisième moyen : attendu que le tribunal civil, bien loin d'entreprendre sur l'autorité des corps administratifs, a pris pour règle de sa décision les arrêtés et règlements dont le demandeur excipe, et que celui-ci n'ayant pas produit à l'appui de son pourvoi ces mêmes arrêtés et règlements, la cour n'a pas été mise à portée de juger si le tribunal civil en avait fait une fausse application; rejette. » (2 juill. 1807.-Sect. req.-M. Poriquet, rap.-Aff. Mestivier *C.* Ferrand.) — 3° En cas d'allégation que la cour d'appel a posé d'autres questions que celles indiquées dans le jugement de première instance, et qu'elle aurait dû, pour confirmer le jugement, donner d'autres motifs et non adopter purement et simplement ceux des premiers juges, si le jugement n'est pas produit (Req., 22 oct. 1807, aff. Mouchonet, V. Hypothèque.) — 4° En cas d'allégation que le jugement frappé d'appel était en dernier ressort, si ce jugement n'est pas produit : — « La Cour; sur le premier moyen pris d'un excès de pouvoir : attendu que Schneider n'a produit ni la demande sur laquelle est intervenu le jugement de la justice de paix, ni ce jugement, et que rien ne prouve l'excès de pouvoir qu'il reproche au trib. d'Altkirck. » (8 juill. 1807.-Sect. req.-M. Verdigny, pr.-Aff. Schneider.) — 5° En cas d'incompétence reprochée aux tribunaux ordinaires pour connaître de contestations relatives à une concession de mines, incompétence résul-

(1) (Garde.) — LA COUR; — Attendu, sur le pourvoi, qu'il n'y a point été joint de copie signifiée au demandeur ni d'expédition qui en peut tenir lieu, ce qui est contraire à la disposition de l'art. 4 du tit. 5 du règlement du conseil relatif aux demandes en cassation, et en quoi il n'a pu être valablement suppléé par la simple copie de copie jointe au pourvoi du demandeur; — Déclare non recevable.

Du 13 juill. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(2) *Espèce :* — (Vigier *C.* Margerin.) — Vigier avait accompagné son pourvoi d'une expédition irrégulière de l'arrêt dénoncé. Il paraît qu'il lui avait été impossible de la produire autrement, parce que les qualités n'étaient pas encore fixées; mais il eut soin de produire, dans le délai utile, une seconde expédition. — Cependant on a prétendu que son pourvoi était non recevable, attendu qu'avec la requête doit être déposée ou la copie signifiée, ou une expédition en forme. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Vigier a joint à sa première requête en pourvoi une expédition du jugement attaqué, signée du greffier du tribunal d'appel, et enregistrée, et telle qu'il lui avait été possible de se la procurer, lorsque les qualités et le récit des faits n'étaient pas encore mis au greffe, et, de plus, qu'il a produit, par une seconde requête, et dans le temps utile pour se pourvoir, la copie du même jugement qui lui avait été notifiée par ses adversaires; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 22 mess. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, rap.

(3) (Gally *C.* Pousol.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, parmi les pièces produites par les demandeurs, existent 1° une expédition d'un jugement rendu le 3 mess. an 6, par les juges composant la première section du tribunal civil du département de l'Aveyron séant à Rodez, portant entre autres dispositions : « *Le tribunal jugeant en première instance et à la charge de l'appel,* » et terminée par ces mots : « *Donné et expédié le 11 mess. an 6 de la république française, signé Blanc;* 2° une copie signifiée à la requête du défendeur par Antoine Sarrouy, huissier à Caissac, le 28 vend. an 7, d'un jugement rendu le même jour, entre les mêmes parties, par les mêmes juges, contenant des différences nombreuses avec l'expédition ci-dessus datée et énoncée, et entre autres ces termes : « *Le tribunal juge en dernier ressort demeurant la restriction, etc.,* » et terminé par ceux-ci : « *Donné et expédié à Rodez le 1er ther. an 6 de la république une et indivisible, Dausse, greffier-commis signé;* — Avant faire droit sur ladite demande en cassation, statuant sur la réquisition spéciale du substitut du commissaire du gouvernement, ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, près le tribunal de première instance séant à Rodez, procès-verbal sera dressé de l'état de la minute du jugement du 3 mess. an 6, rendu entre les frères Gally de Lestrade, commune d'Anglas, demandeurs, et Jean Pouzol, défendeur, par la première section du tribunal civil du département de l'Aveyron, et qu'il sera délivré nouvelle expédition dudit jugement conforme à la minute et certifiée par ledit commissaire, pour être, par le demandeur, ledit procès-verbal et ladite expédition joints aux pièces.

Du 21 prair. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Borel, rap.

(4) (N... *C.* N..) — LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs : — Attendu qu'il existe au dossier du demandeur une quittance d'amende antérieure au dépôt de sa requête et des copies de tous les jugements attaqués, et que le demandeur a pleinement satisfait à tout ce qui est exigé par les art. 4 et 5 du règlem. de 1738, qui veulent que le demandeur soit tenu de joindre à sa requête la quittance de consignation d'amende et la copie qui lui aura été signifiée du jugement attaqué, ou une expédition en forme, sinon que la requête ne puisse être reçue, et qu'ils n'ont pas prescrit, à peine de nullité, que la quittance d'amende et que les jugements fussent inventoriés dans la requête; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(5) (Dubois *C.* Greuzard.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, tit. 4, 2e part. du règlement de 1738; — Attendu que le demandeur en cassation est tenu de joindre à sa requête toutes les pièces qu'il croit être nécessaires pour établir ses moyens; — Que le rapport du procès étant fait, le tribunal ne peut pas avoir égard aux conclusions que le défenseur officieux a prises sur le bureau pour qu'il leur fût donné un délai pour produire de nouvelles pièces; — Rejette.

Du 18 vend. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lions, rap.

tant du décret de concession, si ce décret n'est pas produit. — « La Cour; en ce qui touche le moyen résultant de l'excès de pouvoir: attendu que la concession prétendue faite aux demandeurs par décret impérial du 11 janv. 1808 n'est pas jointe à leur production, d'où résulte l'impossibilité de savoir s'il contenait quelque exception au droit commun qui les autorisât à proposer leur déclinatoire. » (12 oct. 1809.-Req.-M. Pajon, rap.-Aff. Denret.) — 6° En cas de pourvoi contre un arrêt en ce qu'il a validé une vente de biens présents et à *venir*, contenue en un acte sous seing privé, et par suite violé les dispositions des lois prohibant les stipulations sur *successions futures*, alors que cet acte n'ayant pas été enregistré et par conséquent produit, les magistrats sont ainsi privés des moyens d'en apprécier la valeur (Req., 30 nov. 1815) (1). — 7° En cas d'allégation d'une convention non produite devant la cour, ce qui ne lui permet pas de vérifier l'appréciation qui en a été faite par l'arrêt attaqué (Req., 19 juill. 1837, aff. Bichard, M. Viger, rap.). — 8° En cas de violation, dans un exploit, des formalités prescrites par l'art. 61 c. pr., si cet exploit n'est pas produit (Req., 13 mars 1822, M. Lecoutour, rap., aff. N...).—9° En cas de contradiction entre les qualités et les motifs d'un même arrêt, sur la teneur d'un acte authentique, si l'acte authentique n'est pas produit (Req., 9 mars 1837, aff. Ducrocq, V. Contrat de mariage).

**886.** Le *défendeur* à la cassation est tenu également, après l'arrêt d'admission et de soit-communiqué, de produire ses pièces. Voici comment dispose sur ce point le règlement de 1738 (2e part., tit. 4): « Art. 1er. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, la partie qui en poursuivra l'instruction sera tenue, aussitôt la nomination du rapporteur, de lui remettre une requête contenant le récit des faits, ses moyens, l'énonciation sommaire de ses pièces et ses conclusions; lesquelles requêtes et pièces seront employées pour fin de non-recevoir, défenses au fond, écritures et productions. » — Les art. 2, 3, 4 et 5 règlent la manière dont cette requête doit être répondue et signifiée, et le devoir du greffier de la cour et de l'avocat de la partie (V. ces dispositions au chap. 1, p. 12).

**887.** *Matière criminelle.* — Sous l'empire du règlement de 1738, les formes qui viennent d'être exposées pour la transmission des pièces nécessaires à la validité du pourvoi étaient également observées en matière criminelle. Ici, comme pour tout ce qui touche à cette matière, des formes spéciales sont prescrites par la législation moderne. — La nécessité de produire, soit une *copie authentique* de la décision attaquée, soit une *quittance de la consignation d'amende*, dans les cas où cette consignation est obligatoire en matière criminelle, est tout aussi impérieuse, ici, qu'en matière civile, à l'égard de tous ceux qui forment un pourvoi.—Seulement il faut remarquer que, vis-à-vis du condamné et relativement à l'obligation de produire une copie authentique de la décision attaquée, l'obligation n'est point rigoureuse. D'abord le décret des 7-10-15 avril 1792, relatif au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation, qui s'est occupé le premier de ces formes, avait confié ce soin au ministère public lui-même.—Il porte, art. 2 : « Lorsqu'un accusé, condamné par le tribunal criminel, aura déclaré qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête, en la forme indiquée par la loi et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours.—Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice. Il lui enverra, en même temps, *une copie du jugement*, en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de leur réception. » — Les art. 450, 451 du code du 3 brum. an 4 avaient reproduit cette disposition.

Le code d'instruction criminelle (art. 424) en fait une simple faculté et non une obligation pour les condamnés. D'ailleurs l'art. 423, lorsqu'il charge le ministère public de faire passer au ministre de la justice les *pièces du procès* avec les requêtes des parties, entend parler, sans doute, de la copie authentique du jugement ou arrêt attaqué. — Au surplus, ces articles, qui complètent l'ensemble des formalités à remplir concernant l'envoi des pièces, sont ainsi conçus : — « Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat (le ministère public) fera passer au ministère de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation. » — Art. 424. « Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. —Les condamnés *pourront* aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation. »—V. nos 921 et suiv.

A l'égard de la *partie civile*, l'obligation est précise et rigoureuse: — « La partie civile, dit l'art. 419 c. civ., qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt... »

Le ministère public, lorsqu'il se pourvoit lui-même, est tenu, sans contredit et à plus forte raison, sous peine de déchéance, de produire une copie authentique de la décision attaquée (Rej., 10 mars 1808, aff. commis. de police d'Arles).

Il est inutile de faire remarquer qu'en ce qui touche les pourvois formés en matière de police simple ou correctionnelle, la même règle doit être suivie, bien que le code d'instruction criminelle ait omis de rendre communes, comme l'avaient fait le décret précités de 1792 (art. 3) et le code du 3 brum. an 4, à ces décisions, les dispositions relatives aux matières de grand criminel.

**888.** Avant de passer à l'examen des diverses formalités prescrites par ces articles, il faut remarquer que la disposition de l'art. 424, qui permet aux parties d'envoyer directement leur requête en pourvoi et les pièces nécessaires au greffe de la cour de cassation, est introductive d'un droit nouveau. Sous l'empire du code du 3 brum. an 4, et aux termes des art. 450, 451, les parties ne jouissaient pas d'une pareille faculté. Ce droit appartenait au ministère public seul, qui devait, comme aujourd'hui, les adresser au ministre de la justice, et celui-ci à la cour de cassation. La cour, n'étant pas saisie par toute autre voie, prononçait la déchéance du pourvoi (Rej., 17 juin 1806, 6 fév. 1807) (2).

**889.** Sous cette législation, qui refusait ainsi aux parties la faculté d'envoyer directement leur requête et les pièces à l'appui, il eût été d'une injustice évidente, en cas d'absence de l'une ou de l'autre des pièces nécessaires, de frapper de déchéance le

(1) (Croisilles C. Aubert.) — LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué présente l'acte du 1er mai 1810, comme une convention par laquelle Aubert père a vendu à de Croisilles tous ses biens *présents*, à la charge notamment de lui faire une rente viagère de 1,200 fr.; qu'à la vérité l'acte sous seing privé produit au procès, sous la date du 1er mai 1810, contient vente par Aubert au profit de de Croisilles de tous ses biens présents et *à venir*; mais que cet acte, n'étant pas enregistré, n'a pu être produit ni en première instance ni en appel; que, dès lors, rien ne garantissait sa sincérité, la cour ne peut que s'en rapporter aux faits reconnus dans l'arrêt attaqué; — Considérant qu'il résulte de ces faits que l'acte du 1er mai 1810 est un contrat de vente ordinaire, et ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme contenant stipulation sur une succession non ouverte; d'où il suit qu'en ordonnant l'exécution de ce contrat, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 30 nov. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Messel, etc.) — LA COUR; — Attendu que des art. 450 et 451 du code des délits et des peines, dont les dispositions sont rappelées par l'art. 25 de la loi du 18 pluv. an 9, il résulte que la juridiction de la section criminelle de la cour de cassation ne peut être mise en mouvement, et le pourvoi des réclamants ne peut parvenir à cette section que par l'envoi qui en est fait par le grand juge ministre de la justice; que le pourvoi exercé par Marc Messel, Amschel, les frères Bourguignon et autres, contre l'arrêt de la cour de justice criminelle du Bas-Rhin, du 22 mars dernier, qui rejette la récusation de l'un des juge , n'est point parvenu à la cour de cassation, par la voie que la loi prescrit; mais que les pièces et la requête ont été remises au greffe, directement de la part des demandeurs en cassation; — Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi desdits Messel, etc.

Du 17 juin (et non juill.) 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

2e *Espèce* :—(Clapier, etc.)—6 fév. 1807.-Crim. rej.-M. Seignette, rap. Du même jour, arrêt semblable, aff. Dubaut.

pourvoi formé par le condamné, c'est-à-dire de lui faire supporter la peine d'une faute qu'il n'avait pas commise. — Aussi, au lieu de prononcer la déchéance, la cour ordonnait-elle, par des avant-faire-droit, la production des pièces omises ou une nouvelle expédition de celles qui étaient incomplètes ou insuffisantes (Rej., 27 mess.; 2 therm. an 4; 19 brum. an 5) (1).

**890.** La même doctrine, par la même raison, devait être admise en cas d'omission d'annexe de la *quittance d'amende* aux autres pièces du pourvoi. Il faut supposer que la consignation d'amende avait été faite en temps utile au greffe du tribunal qui avait rendu la décision attaquée, et que c'était par le fait du ministère public que cette pièce n'avait pas été jointe aux autres, lors de l'envoi à Paris. — Dans un cas pareil et en justifiant de cette circonstance, il y avait lieu également, sous l'ancienne législation, de relever le demandeur de la déchéance de son pourvoi, prononcée d'abord par le tribunal suprême (Cass., 7 germ. an 7, M. Busschop, rap., aff. Savy; Rej., 6 juill. 1809, M. Rataud, rap., aff. Breton).

**891.** Comme conséquence de cet état de choses, il n'était pas nécessaire, en cette matière, que la quittance fût jointe à la déclaration du pourvoi, puisque l'oubli n'en pouvait être imputé qu'au ministère public; il suffisait qu'elle fût produite avant le jugement à intervenir de la cour de cassation (Rej., 6 fruct. an 8 (2). — Conf. Crim. rej., 26 flor. an 7, aff. Berthaud, M. Lombard, rap.).

**892.** Aujourd'hui, que le demandeur en cassation a le choix, ou d'envoyer lui-même directement au greffe de la cour de cassation sa requête et toutes les pièces nécessaires, ou de se servir, à cet effet, de l'intermédiaire du ministère public, il faut distinguer, pour résoudre la question, suivant que c'est l'une ou l'autre voie qui a été employée. — Au premier cas, comme le défaut d'annexe à la requête de l'une ou de l'autre des pièces exigées provient du fait du demandeur, la déchéance du pourvoi doit être irrévocablement prononcée ici, comme en matière civile. Le condamné ou la partie civile ne peuvent, en effet, imputer qu'à eux seuls cette application rigoureuse de la loi (Rej., 24 déc. 1824) (3).

**893.** Au second cas, au contraire, comme le défaut ou l'insuffisance de production ne peut être imputé au demandeur, il est impossible, de même que sous la loi de l'an 4, de lui faire supporter la conséquence d'une omission qui lui est complétement étrangère. Il est bien entendu qu'on raisonne dans l'hypothèse où le pourvoi aurait été régularisé par le demandeur au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et que c'est par suite d'un oubli de la part du ministère public, que l'envoi au ministre de la justice n'a pas été complet. — En effet, dans un cas pareil, ainsi que le fait remarquer M. Merlin, le demandeur a dû se reposer sur le ministère public du soin de joindre la quittance de l'amende ou toute autre pièce à celles qu'il a transmises à la cour de cassation par l'intermédiaire du ministère de la justice, et par conséquent il n'y a pas de négligence à lui imputer. Quelle raison y aurait-il, dès lors, de ne pas l'admettre à former opposition à l'arrêt qui l'a mal à propos déclaré non recevable? Cet arrêt doit, sans contredit, être assimilé à un arrêt par défaut, puisqu'il a été rendu en l'absence de l'une des pièces essentielles qui devaient être mises sous les yeux de la cour, et que l'absence de cette pièce ne peut pas être reprochée au demandeur (Quest., v° Cass., § 19). — Aussi, dans un cas pareil, la cour de cassation rapporte-t-elle l'arrêt par lequel elle avait déclaré le pourvoi non recevable (Rej., 17 août 1832; 9 fév. 1833) (4). — V. n° 896.

---

(1) 1re *Espèce* : — (Jebain.) — 27 mess. an 4.-Cr. rej.-M. Seignette, rap.

2e *Espèce* : — (Dantanqr.) — 2 therm. an 4.-Crim. rej.-M. Dulac, rap.

3e *Espèce* : — (Min. pub. C. Vidal.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, par jugement du 26 vent., la requête d'Octavien Vidal a été rejetée parce qu'il ne justifiait point que, dans le délai de trois jours accordé par la loi, il eût fait au greffe la déclaration qu'il entendait se pourvoir en cassation; — Qu'avec sa lettre du 4e jour complémentaire dernier, le ministre de la justice transmet au commissaire du pouvoir exécutif la déclaration de pourvoi dont il s'agit, du 27 vent., avec une lettre du 16 therm. dernier, écrite par Dezel, dans laquelle ce citoyen, qui a suppléé dans cette affaire le commissaire du pouvoir exécutif, dit que la déclaration a été faite à son insu sur un registre qui lui était inconnu; que si elle lui eût été remise, il l'aurait jointe au dossier; — Que le jugement du 26 vent. est fondé sur une omission d'envoi de pièces qui n'est pas du fait de Vidal et dont il ne doit pas porter la peine; — Que, par conséquent, le tribunal peut s'occuper une seconde fois de cette affaire...

Du 19 brum. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Seignette, rap.

(2) *Espèce* : — (Le sieur Hache C. les douanes.) — Le sieur Hache avait fait, au greffe de la cour criminelle de la Seine, le 8 germ. an 8, une déclaration de recours en cassation contre un arrêt de cette cour, qui lui infligeait des peines correctionnelles, pour contravention à la loi du 10 brum. an 5, concernant les marchandises anglaises. — Le 12 du même mois, il avait consigné l'amende; mais il n'en avait pas joint la quittance aux pièces de la procédure. — Ces pièces avaient été adressées au ministre de la justice, et transmises au tribunal de cassation, sans quittance de consignation d'amende. — Avant que l'affaire fût portée à l'audience de la section criminelle, Hache produisit la quittance au greffe du tribunal de cassation; mais la régie des douanes n'en soutint pas moins qu'il devait être déclaré non recevable, et ce ne fut que subsidiairement qu'elle conclut au rejet de son recours. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 1 de la loi du 14 brum. an 5 ordonne seulement que l'art. 5 du tit. 4 de la 1re partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende, sera observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale; — Considérant qu'aux termes des art. 440 et 419 du code des délits et des peines, communs, suivant l'art. 203, aux jugements des tribunaux correctionnels, le pourvoi en cassation doit être déclaré au greffe dans les trois jours, et que la requête du demandeur doit être remise dans les dix jours au plus tard; mais qu'il n'en résulte pas que la quittance d'amende doive être jointe à cette requête, à peine de déchéance, ou qu'elle doive, sous la même peine, être rapportée dans le délai de dix jours, mais qu'il suffit que cette quittance se trouve jointe aux pièces avant le jugement de la demande en cassation; d'où il suit que, dans l'espèce, la quittance d'amende présentée par le demandeur a satisfait à la loi du 14 brum. an 5; — Sans s'arrêter à fin de non-recevoir proposée contre la demande en cassation; — Considérant au fond...; — Rejette le pourvoi.

Du 6 fruct. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Target, rap.

(3) *Espèce* : — (Perrin C. min. pub.) — Les sieurs Perrin s'étaient pourvus en cassation contre un jugement du tribunal correctionnel de Tarbes; ils avaient consigné l'amende conformément à la loi; mais la cour de cassation statua sur le pourvoi avant que la quittance de l'amende fût déposée au greffe, et déclara le pourvoi non recevable. — Les sieurs Perrin ont demandé à la cour la rétractation de cet arrêt en produisant la quittance délivrée le 3 sept. 1824, parce que, disaient-ils, l'arrêt de la cour de cassation, du 14 oct. 1824, qui déclare le pourvoi non recevable, attendu que l'amende n'a pas été consignée, repose sur un fait matériellement faux. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 c. inst. crim.; — Et attendu que des dispositions combinées des art. 419 et 420 c. inst. crim., il résulte que tout condamné en matière correctionnelle, qui exerce un recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, doit non-seulement consigner l'amende prescrite, mais encore produire devant la cour, à l'appui de son pourvoi, et avant qu'elle y statue, la quittance d'une consignation qui, tant que le demandeur n'en fournit pas la preuve, est réputée ne pas exister, ou justifier, par la production des pièces spécifiées au susdit art. 420, qu'il est dans un des cas d'exception déterminés par la loi; — Attendu, en fait, que Perrin père et fils n'ont point, dans le délai de plus d'un mois qui s'est écoulé depuis leur déclaration de pourvoi contre le jugement du tribunal de Tarbes jusqu'au moment où la cour a statué sur ledit pourvoi, déposé à son greffe ou apporté à son audience la preuve légale de la consignation prescrite à peine de déchéance; que, dès lors, l'arrêt qui, le 14 octobre dernier, les a déclarés non recevables dans leur pourvoi, est juridique, et que la voie employée pour en obtenir, dans de pareilles circonstances, la rétractation, ne peut être admise; — Rejette la demande du sieur Perrin.

Du 24 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(4) 1re *Espèce* : — (Arbogast C. min. pub.) — LA COUR; — Vu le certificat de non-imposition du demandeur, accompagné du certificat d'indigence, vu et approuvé par le préfet du Bas-Rhin, conforme à l'art. 420 c. inst. crim., compris au n° 32 de l'inventaire dressé par le greffier de la cour d'assises, à la date du 14 mars dernier, et par conséquent antérieur à l'arrêt rendu par la cour le 30 du même mois; — Attendu qu'il en résulte que le demandeur, d'ailleurs en état, était recevable en son pourvoi, et que c'est par une erreur matérielle de fait que l'arrêt dudit jour 30 mars a déclaré ledit pourvoi non recevable; — Rapporte cet arrêt.

Du 17 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

2e *Espèce* : — (Ricaud C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, lors de l'arrêt du 5 janvier dernier, qui déclare le pourvoi du sieur Ricaud non recevable faute de consignation d'amende, la quittance constatant cette consignation ne faisait pas partie des pièces du procès; — Attendu que cette quittance est maintenant représentée et qu'elle établit la consignation d'amende par le sieur Ricaud, dès le 5 sept. 1832; — Qu'en cet état, il y a lieu de rapporter l'arrêt du 5 janvier et de s'occuper du fond du pourvoi; — Rapporte cet arrêt.

Du 9 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

**894.** On suit la même règle dans le cas où le demandeur, d'abord déchu de son pourvoi, faute d'y avoir joint la quittance de la consignation d'amende, justifie ultérieurement que cette consignation avait été faite en temps utile. — V. n° 657.

Ainsi, par une exception légitime à la jurisprudence de la cour de cassation et au principe qui répute irrévocables ses arrêts de rejet, on peut, en matière criminelle, en demander la rétractation dans l'hypothèse qu'on vient d'examiner. — Et la cour elle-même peut, au lieu de prononcer immédiatement la déchéance, ordonner, par un *avant-dire-droit*, la production à son greffe des pièces qu'elle juge nécessaires pour l'éclairer.

**895.** C'est ainsi, 1° qu'en cas d'allégation, de la part du ministère public, de circonstances qui, si elles étaient vraies, seraient de nature à faire annuler un arrêt pour cause de nullité, la cour de cassation peut ordonner, avant de juger, l'apport, des colonies à son greffe, de toutes pièces ou documents propres à éclaircir les faits allégués (Rej., 31 janv. 1828) (1); — 2° Qu'elle peut faire apporter à son greffe les pièces d'un procès pour vérifier si un prévenu est auteur ou complice d'un délit (Cass., 22 av. 1808, aff. Desforges, v° Compétence criminelle).

**896.** Lorsque c'est le ministère public qui est chargé d'adresser les pièces, l'art. 423 précité exige qu'il ne fasse cet envoi qu'après les *dix jours* qui suivent la déclaration du pourvoi au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Ce délai est accordé au condamné pour qu'il ait le temps de compléter le nombre des pièces nécessaires à la validité de son pourvoi. Le ministère public manquerait donc à son devoir s'il faisait un envoi prématuré. Et le condamné, dont le pourvoi aurait été déclaré non recevable pour défaut d'annexe d'une ou de plusieurs pièces nécessaires, pourrait, dans ce cas, selon la doctrine de la jurisprudence relatée ci-dessus (V. n° 893), se faire relever de la déchéance, en justifiant qu'il les avait produites dans le délai.

**897.** L'art. 423 précité c. d'inst. crim. impose au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée l'obligation de dresser un *inventaire* des pièces et de le joindre à la requête. — En cas d'inaccomplissement de cette formalité, la déchéance du pourvoi ne peut pas être encourue, par argument *à fortiori* tiré de la jurisprudence qui précède. D'une part, en effet, cette formalité ne semble pas d'une grande importance. D'un autre côté, il serait inique de faire supporter au condamné la peine d'une omission qui n'est pas de son fait et qu'il n'avait aucun moyen de prévenir. La loi, d'ailleurs, en prononçant, dans ce cas, une amende de 100 fr. contre le greffier, porte ainsi toute sa sanction. On ne saurait donc approuver la décision qui, à défaut par un greffier d'avoir annexé à la requête un inventaire des pièces, a prononcé, au contraire, la déchéance du pourvoi (Rej., 30 oct. 1823) (2). — Au surplus, et comme on l'a déjà dit à l'occasion d'autres déchéances, c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de prononcer sur la recevabilité ou la non-recevabilité d'un pourvoi. Et la partie publique ou la partie civile ne pourraient, se fondant sur l'irrégularité en la forme d'un pourvoi, procéder à l'exécution de la sentence. M. Carnot, t. 2, p. 137, cite un arrêt du 6 avril 1810, sect. crim., qui l'aurait ainsi jugé; mais nous n'avons pas ce texte sous les yeux. — V. aussi ce qui est dit sur l'effet suspensif du pourvoi, chap. 9.

### § 2. — *De l'indication, dans la requête, des moyens de cassation, tant en matière civile que criminelle. — Loi violée.*

**898.** La nécessité de la formalité énoncée dans ce paragraphe se révèle d'elle-même. La règle, devant la cour suprême, comme devant toutes les autres juridictions, est que le juge ne peut être saisi d'une affaire que par les conclusions des parties, dont l'étendue et la portée doivent être la mesure exacte de la décision à intervenir. — Or, lorsqu'une partie, quelle qu'elle soit, provoque la censure de la cour suprême, et demande la cassation d'une décision judiciaire quelconque pour contravention à la loi ou violation des formes, il est indispensable, on le comprend, qu'elle signale à l'attention de la cour les dispositions prétendues vicieuses de la sentence attaquée, et qu'elle justifie ainsi ses conclusions. En effet, il ne peut pas appartenir à la cour de se livrer elle-même spontanément à des recherches pour découvrir les points vulnérables d'une décision judiciaire. L'initiative, dans un cas pareil, n'entre pas dans ses attributions. Ce droit n'appartient qu'aux personnes qui ont été *parties* dans l'instance, et, s'il s'agit d'un pourvoi ou d'une annulation dans l'intérêt de la loi, qu'au ministre de la justice et au procureur général près la cour de cassation. — En conséquence, la règle écrite dans la loi première au Code, *ut quæ desunt advocatis partium, judex suppleat*, n'est pas applicable au cas qui nous occupe.

**899.** Cependant, dans les matières criminelle, correctionnelle et de police, où, comme on le verra plus loin, c'est une faculté pour les condamnés de produire ou de ne pas produire une requête contenant leurs moyens de cassation, et de s'en rapporter, à cet égard, à la conscience et aux lumières des magistrats, on pourrait poser comme principe que la cour est tenue de suppléer d'*office* les moyens de cassation. — Mais, en matière civile, où des textes obligent expressément, sous peine d'être déclaré non recevable, le demandeur en cassation d'indiquer les moyens qu'il croit propres à déterminer l'annulation de la décision attaquée, la même règle ne peut être suivie, à moins qu'il ne s'agisse de moyens touchant à l'*ordre public*.

**900.** Ici, en effet, de même qu'en cour royale, alors qu'on se pourvoit par requête civile, si une partie s'est uniquement fondée sur le dol personnel de son adversaire, ou sur un vice d'*ultra petita*, la cour royale ne pourrait, en rejetant ces moyens, accueillir cependant la requête, en se fondant sur d'autres ouvertures; de même, en cas de pourvoi en cassation fondé sur des moyens non sérieux, la cour suprême n'a pas, en général, le droit, en les écartant, d'y substituer une ouverture de cassation qui aurait échappé au demandeur.

**901.** Voici comment, en matière civile, le règlement de 1738 dispose touchant l'obligation d'indiquer les moyens de cassation. « Les demandes en cassation seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui *contiendra les moyens de cassation* (1re part., tit. 4, art. 1). » — Les requêtes ou mémoires au moyen desquels se forme le pourvoi peuvent être au nombre de deux, ainsi qu'on l'a vu plus haut. — Si, dans le premier, qu'on appelle *introductif* et pour les matières réservées à la chambre des requêtes, les moyens, vu l'imminence de l'expiration du délai du recours, n'ont été qu'indiqués, on est toujours à même de les développer dans la seconde requête, le mémoire *ampliatif*, ainsi que l'autorise l'art. 11 de l'ordonnance royale du 15 janv. 1826. — Tel est même l'usage généralement suivi par les avocats près la cour de cassation, qui, le plus souvent, ne donnent de développement aux moyens que dans le mémoire ampliatif, lequel mémoire doit, aux termes du même article et suivant la nature urgente ou non urgente des affaires, être déposé dans le délai d'un mois ou de deux mois, à dater de l'inscription de l'affaire sur le registre général de la cour. — Ainsi, le mémoire introductif doit contenir une indication des moyens de cassation, sinon avec développement, du moins avec précision, et être déposé au greffe de la cour suprême dans le délai de trois mois, à partir de la signification de la décision attaquée; et le mémoire ampliatif, un mois ou deux mois, selon la nature des affaires, à dater de l'inscription du premier sur le registre général qui existe au

---

(1) (Min. pub. C. Sommabert.) — La cour; — Attendu que, dans la cause, il n'existe aucun document sur l'insuffisance des membres du tribunal alléguée par le ministère public; — Avant dire droit sur ces deux moyens, ordonne qu'à la diligence du procureur général en la cour, il sera fait apport à son greffe : 1° de la copie en forme de l'arrêté local qui a appelé M. Gauchard, substitut du procureur du roi au tribunal de la Pointe-à-Pitre, à remplir les fonctions de président au même tribunal; 2° de toutes pièces et documents tendant à établir quel est le nombre des magistrats composant le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et à expliquer si, en retranchant MM. Hardy, Lega et Corot, qui avaient siégé lors du jugement de première instance, il restait un nombre suffisant de juges pour former un tribunal composé en majorité de magistrats; pour ce fait être ultérieurement statué, etc.

Du 31 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Renard C. min. pub.) — La cour; — ... Vu l'art. 423 c. inst. crim.; — Attendu que le greffier en chef du tribunal de première instance de Chartres, chef-lieu judiciaire, en matière correctionnelle, du département d'Eure-et-Loir, n'a pas joint aux pièces du procès un inventaire desdites pièces; — Rejette le pourvoi.

Du 30 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

greffe pour le service de la cour. C'est là le vœu des dispositions qu'on vient de citer.

**902.** Mais ici, comme devant la plupart des juridictions suprêmes, les dispositions établies dans l'intérêt du service sont bien rarement irritantes, et celles dont on parle, œuvre du pouvoir réglementaire, sont regardées comme n'ayant, le plus souvent, qu'un caractère purement comminatoire. Les avocats sont admis, et c'est un usage constant, à proposer, dans une requête supplétive, des moyens qui ne sont point énoncés dans la requête introductive, même après l'expiration du délai d'un mois et de deux mois, fixé par l'art. 11 de l'ordonn. de 1826. D'ailleurs, et d'après le même article, ces délais peuvent être prorogés sur la demande écrite et motivée des avocats en la cour.

**903.** Il convient, au reste, de dire que les avocats n'abusent point de la facilité qu'ils doivent à la sage indulgence de la cour; ils n'en profitent que dans des cas rares; et s'il arrivait que la tolérance dégénérât en abus, la cour aurait tout pouvoir pour les prévenir; il lui suffirait de faire avertir le barreau qu'elle jugera à l'avenir sur les mémoires remis au moment où le conseiller rapporteur aura déposé son travail, ou mieux encore, qu'elle exécutera à la lettre les dispositions des règlements.

Voyons cependant les mouvements de la jurisprudence sur ce point.

**904.** La cour a d'abord jugé qu'il était indifférent que les moyens eussent été proposés dans le mémoire introductif ou dans la requête ampliative, dès qu'ils avaient l'un et l'autre le même objet et que le recours avait été formé en temps utile (Rej., 1er germ. an 11) (1).

Cela n'a pas paru faire difficulté dans le cas où les délais n'étaient pas encore expirés au moment où le mémoire ampliatif a été produit (Rej., 27 pluv. an 11) (2).

Mais si les délais légaux du recours sont expirés, il a été jugé : 1° que les moyens nouveaux produits dans le mémoire ampliatif ne sont pas admis (Req., 9 janv.; 11 juill. 1809) (3); — M. Teste-Lebeau (v° Cassation, n° 6) cite aussi, sous la date du 6 oct. 1812 (Req., M. Zangiacomi, rap., aff. Enreg. C. Pirmoulin), un arrêt qui l'aurait ainsi jugé. Enfin, la cour de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens, en se fondant, au reste, sur le règlement déjà cité du 15 mars 1815, art. 8 et 11, particulier à la Belgique (Bruxelles, 26 mai 1826, aff. Lieds; 16 fév. 1835, aff. de Fauvente).

**905.** Toutefois la cour, on l'a dit, n'a pas persévéré dans ce système de rigueur; et, quoique le délai légal fût expiré, elle a depuis déclaré que le demandeur était toujours recevable à proposer de nouveaux moyens dans un mémoire ampliatif (Rej., 4 août 1818, aff. Gauthier, V. Enreg.). — C'est sur la requête de la régie que cette jurisprudence a été admise, mais elle est dans le sens de la pratique suivie aujourd'hui devant la cour et rappelée ci-dessus: ce n'est donc pas ici une exception introduite en faveur de la régie seule, exception que le principe d'égalité devant la loi devrait faire rejeter. — V. n° 880.

**906.** L'ordonnance réglementaire de 1826 n'a rien changé à cet état de choses; et, quoiqu'il résulte des termes d'un arrêt postérieur, que la cour ne serait pas favorable à la présentation de moyens nouveaux à l'audience (Req., 19 mars 1833) (4), cependant il ne nous paraît pas douteux que, si des raisons sérieuses justifiaient à ses yeux le retard, elle donnerait à l'avocat le temps nécessaire pour se mettre en règle, surtout lorsque ces moyens sortent implicitement du mémoire introductif, et qu'ils avaient été proposés aux juges du fond.

**907.** A plus forte raison, ainsi que le décide la cour de cassation de Belgique, le demandeur pourrait-il rectifier, dans le mémoire ampliatif, une erreur de chiffre dans l'article de la loi prétendue violée, erreur qui lui serait échappée dans la première requête (C. C. de Belgique, 2 juin 1826) (5).

**908.** On devrait également repousser, selon nous, la décision de la cour supérieure de Bruxelles, qui déclare que la requête introductive de l'instance en cassation doit, à peine de déchéance, contenir, non seulement l'indication des lois que le demandeur soutient avoir été violées, mais encore un exposé des moyens qu'il veut faire valoir; et qu'il ne peut être suppléé à cette omission par le mémoire ampliatif que la loi permet de produire ultérieurement (C. sup. de Bruxelles, 7 juill. 1829, M. Wautelée, pr., aff. N...).

**909.** Si le mémoire ampliatif ne reproduit pas les moyens énoncés dans la requête introductive du pourvoi, la cour pourra-t-elle se dispenser de statuer sur ces moyens? — L'affirmative semble pouvoir s'induire d'un arrêt qui s'appuie en outre sur cette considération décisive que ces mêmes moyens n'avaient subi aucune discussion à l'audience (Req., 9 fév. 1836) (6). Sans cette particularité, le défaut de reproduction dans le mémoire ampliatif n'aurait pu, selon nous, les faire écarter. Mais, dès

(1) (Ricard C. Bouchet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur les nullités proposées par Taurin et Antoine Bouchet, et autres défendeurs à la cassation, que la requête d'ampliation et celle en cassation ayant le même objet, il est indifférent que les moyens de cassation soient contenus dans l'une ou dans l'autre, dès que la demande a été formée en temps utile; qu'ainsi ce moyen de nullité n'est pas admissible.

Du 1er germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Coffinhal, rap.

(2) *Espèce :* — (Guyenot C. Delarue.) — Guyenot s'est pourvu en cassation. Dans sa requête introductive, il n'a point exposé les moyens de cassation; mais comme le délai du pourvoi n'était point encore expiré, puisque le jugement attaqué ne lui avait pas été signifié, il a cru pouvoir y suppléer dans une requête ampliative. Mais il est à observer qu'aucune des requêtes du demandeur ne faisait mention de la quittance de consignation d'amende, non plus que de l'expédition en forme du jugement attaqué, quoique, dans la réalité, ces pièces eussent été reçues au greffe.

Les héritiers Delarue, défendeurs, ont opposé au pourvoi deux fins de non-recevoir, qui ont été combattues par M. Merlin, commissaire : 1° en ce que les deux requêtes, ayant été déposées dans le délai, devaient être regardées comme n'en formant qu'une seule, et que les irrégularités de la première avaient pu être réparées par la seconde; 2° en ce que les art. 4 et 5 du règlement de 1738, aux termes desquels nulle requête ne peut être reçue au greffe, si l'on n'y a joint une quittance de consignation d'amende et une copie signifiée, ou expédition en forme de l'arrêt, n'exigeaient pas la mention, dans la requête, que ces pièces y eussent été jointes; — Que, si on lit dans l'art. 1, tit. 4, du règlement, que la requête doit contenir l'énonciation sommaire des pièces, cet article, uniquement relatif aux requêtes d'instruction, dans le cours d'une instance contradictoire, ne s'appliquait pas aux requêtes introductives. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué n'a jamais été signifié à Guyenot; que, d'ailleurs, la requête d'ampliation donnée en temps utile par ledit Guyenot contient ses moyens de cassation; qu'il est constaté que la quittance d'amende et l'expédition du jugement attaqué ont aussi été joints, en temps utile, à la demande en cassation; — Rejette.

Du 27 pluviôse an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, rap.-Merlin, commiss., c. conf.-Moreau et Badin, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Patois) — LA COUR; — Vu l'art. 1, tit. 4, du règlement du conseil, du 28 juin 1738; — Attendu que la requête du demandeur, déposée dans les délais légaux au greffe de la cour, ne contient aucun moyen de cassation, mais seulement la soumission d'en produire; que la requête ampliative, fournie après l'expiration des délais, n'a pu suppléer au vice du premier mémoire; — Déclare Patois non recevable dans sa requête en cassation.

Du 9 janv. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 2, tit. 4, de la 1re partie du règlement de 1738; — Attendu que la requête des demandeurs, déposée au greffe dans les délais légaux, ne contient aucuns moyens de cassation, mais seulement la soumission d'en produire, et que la requête ampliative, formée après l'expiration des délais, n'a pu suppléer au vice du premier mémoire; — Déclare les demandeurs non recevables dans leur requête, etc.

Du 11 juill. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cassaigne, rap.

(4) (Perreau C. Perreau.) — LA COUR; — ... Quant au moyen nouveau proposé seulement à l'audience et non compris dans les requêtes sur le pourvoi, ce qui eût pu dispenser de son examen : — Attendu que l'autorité administrative était désintéressée dans la question; — Rejette.

Du 19 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

(5) (De Limmingue C. Bodaert et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'à la vérité l'art. 8, arrêté du 15 mars 1815, porte que « la requête doit contenir l'exposé sommaire des moyens de cassation et l'indication des lois qu'on prétendra avoir été violées, » et que, dans l'espèce, lors de la première indication des moyens de cassation, l'art. 2185, et non l'art. 2182, avait été indiqué; mais que le demandeur, dans le développement de son sixième moyen, dit formellement que ce sont les art. 2125 et 2182 qui, d'après lui, auraient été violés; qu'ainsi l'indication faite antérieurement de l'art. 2185, au lieu de l'art. 2182, peut être regardée comme une simple erreur de copiste; — Déclare la fin de non-recevoir non fondée.

Du 2 juin 1826.-C. C. de Belgique.

(6) (Nusse C. Leseur.) — LA COUR; — Sur les trois autres moyens cotés en la requête au pourvoi et non reproduits dans le mémoire ampliatif,

qu'ils n'avaient été soumis à aucune discussion à l'audience, la cour a dû penser que le demandeur les avait abandonnés.

**910.** Voyons maintenant quel est le mode à suivre dans l'indication des moyens de cassation. Le règlement de 1738 dit que la requête *contiendra* les moyens; l'ordonnance du 15 janv. 1826 (art. 11), exige qu'ils soient *développés*. — Contenir et développer sont des expressions qui, sous le point de vue grammatical, ont certainement une signification différente. — Examinons comment la jurisprudence a interprété, dans ce cas, l'intention du législateur.

**911.** D'abord, de ce que la loi exige une indication (avec ou sans développement, V. n° 901), des ouvertures de cassation, on a conclu avec raison qu'il y avait lieu de rejeter la requête qui n'articule aucune ou qui ne cite aucune loi violée, et de prononcer, par suite, la déchéance du pourvoi (Rej., 26 floréal an 11; Req., 18 av. 1809; 8 janv. 1817; 22 mai 1832; Rej., 19 nov. 1834 (1); 17 juill. 1827, aff. Leroy, V. Enregistr.).

**912.** D'un autre côté, si les moyens de cassation, énoncés d'une *manière vague* et sans précision, n'ont reçu aucun développement qui puisse fixer l'attention de la cour, il y a lieu également à prononcer la déchéance (Req., 6 fév. 1811) (2).

**913.** Tels seraient, 1° Le cas où l'on se bornerait à dire vaguement que l'arrêt attaqué est contrevenu *aux lois de la matière* (Req., 11 pluv. an 11) (3). — 2° Le cas où l'on se borne à attaquer le jugement ou arrêt pour *violation de lois positives* et *excès des pouvoirs conférés aux arbitres* (Req., 21 mess. an 13) (4). — 3° Le cas où l'on prétend que l'arrêt attaqué est contrevenu aux *lois qui garantissent la propriété* (Req., 7 brum. an 14) (5). — 4° Le cas où l'on se borne à attaquer un arrêt pour *excès de pouvoir* et *contravention aux règlements concernant les loteries* (Req., 3 fév. 1806) (6). — 5° Le cas où l'on se borne à attaquer une décision, pour contravention *aux lois de l'État* (Req., 17 mars 1806) (7). — 6° Le cas où le mémoire se borne à indiquer la violation du contrat et des lois relatives aux mines (Req., 19 janv. 1808) (8). — 7° Le cas où le demandeur en cassation se borne à énoncer que l'arrêt attaqué viole son titre et contrevient aux lois des hypothèques (Req., 6 juill. 1808) (9). — 8° Le cas où on se borne à se plaindre vaguement d'une violation de chose jugée (Req., 21 fév. 1811) (10). — 9° Le cas où l'on se borne à fonder le pourvoi sur la violation de *principes constants*, sans citer de texte de loi (Rej., 19 nov. 1834, aff. Lesueur, V. n° 911, 5e espèce). — 10° Le cas où, dans une question relative aux droits des particuliers sur les chemins communaux, on se bornerait, pour attaquer l'arrêt qui aurait méconnu ces droits, à invoquer l'art. 543 c. civ., qui ne fait qu'énoncer les droits qu'on peut avoir sur les biens (C. C. de Belgique, 1er juill. 1835, aff. Desaegher, V. n° 1386). — 11° Le cas d'un pourvoi fondé sur la contravention à une loi renfermant un grand nombre de dispositions différentes, dont aucune n'est spécialement indiquée comme violée (C. C. de Belgique, 22 juin 1836, aff. Grégoire C. Enreg.).

Il faut admettre, d'après ce qui vient d'être dit, que, dans la plupart de ces affaires, les mémoires ampliatifs étaient muets eux-mêmes sur l'indication des moyens justificatifs du pourvoi, car là

---

que, n'ayant été l'objet d'aucune discussion devant elle, la cour n'a pas à s'en occuper; — Rejette, etc.

Du 9 fév. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Bretizel, pr.-Hua, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Douane C. Roëlants, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1 du tit. 4 du règlement de 1738; — Attendu que l'administration de la régie des douanes s'est bornée à déclarer dans sa requête qu'elle demandait la cassation de deux jugements rendus par le tribunal d'arrondissement d'Anvers, le 6 pluv. an 10, sans énoncer aucun moyen de cassation ni aucune contravention aux lois; d'où il suit que cette requête, ne remplissant pas le vœu et l'objet de la loi, doit être regardée comme non avenue, et que le tribunal ne peut pas s'en occuper; — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur la requête présentée, etc.

Du 26 flor. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Audier, rap.

2e *Espèce* : — (Enregist.) — 18 avril 1809.-C. C., sect. req.-M. Rupérou, rap.

3e *Espèce* : — (Baudoin.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue contravention à plusieurs des articles du code civil, tit. 7, sur la paternité et sur la filiation : — Attendu qu'aucun des trente articles composant les chapitres du tit. 7 c. civ., auxquels s'applique la critique de la demanderesse, ne sont spécifiés, et qu'ainsi le vœu du règlement de 1738, qui exige que la requête contienne les moyens de cassation, n'est point rempli; — Rejette.

Du 8 janv. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

4e *Espèce* : — (Page.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 du règlement du 28 juin 1738; — Attendu que la requête, déposée au greffe de la cour le 23 juill. 1831, au nom du demandeur, ne contient, pas plus que le mémoire ampliatif du 5 janv. 1832, les moyens en vertu desquels la cassation devrait être prononcée; — Déclare la demande non recevable.

Du 22 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

5e *Espèce* : — (Lesueur C. Marchand.) — LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation des principes relatifs aux intérêts du montant des condamnations : — Attendu que les demandeurs n'ont cité aucun texte de loi qui ait été violé par la condamnation au payement des intérêts, prononcée contre eux par le jugement attaqué; — Rejette.

Du 19 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.

(2) (De la Deuze.) — LA COUR, — Attendu que le réclamant, qui a déposé au greffe de la cour depuis près de deux ans sa requête, où il a vaguement proposé des moyens de cassation, n'a cependant donné aucun développement à ces moyens, qui sont présentés d'une manière tellement vague qu'il est impossible de les apprécier; — Rejette.

Du 6 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

*Nota*. Même jour, arrêt identique. — (Garneri C. Lamort.)

(3) *Espèce* : — (Gauffereau C. sa femme.) — Gauffereau s'est pourvu contre un arrêt rendu, en l'an 10, par la cour d'Orléans, au profit de sa femme. — La requête portait seulement, pour contravention aux lois de la matière, sans développement de moyens, sans indication des lois prétendues violées. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Barthélemy Gauffereau n'a articulé aucun moyen de cassation à l'appui de son pourvoi, ce qu'il devait faire pour se conformer au règlement de 1738 (part. 1, tit. 4, art. 1); — Déclare la demande non recevable.

Du 11 pluv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(4) (Cabral C. Bouzique.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur, après avoir déclaré son pourvoi au mois de floréal an 12, est demeuré jusqu'à ce jour sans énoncer, à l'appui de sa demande, aucun moyen de cassation contre le jugement arbitral dont il s'agit; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi.

Du 21 mess. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Genevois, rap.

(5) (Thierry C. Maison.) — LA COUR; — Attendu qu'en matière de cassation, surtout au civil, ce n'est point au magistrat à chercher ni à suppléer les moyens de casser un arrêt; que la loi a imposé à ceux qui se pourvoient le devoir d'établir leurs moyens dans leur requête, que ce n'est pas remplir son vœu que de dire vaguement, comme l'ont fait les demandeurs, que l'arrêt est contrevenu aux lois qui garantissent la propriété et qu'il a fait une fausse application des diverses lois relatives à la suppression des droits féodaux, sans dire positivement ni préciser en quoi consistent la prétendue contravention et fausse application; — Rejette.

Du 7 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Chasle, rap.

(6) (Brard C. Dubuisson.) — LA COUR; — Attendu que M. Brard, A. Brard et A. Daupley, agissant au nom et comme tuteur de A. M. Brard, n'ont articulé aucun moyen de cassation à l'appui de leur pourvoi, mais seulement des allégations vaines et insignifiantes, qui ne remplissent point le vœu de cette formalité nécessaire pour se conformer au règlement de 1738; — Déclare lesdites parties non recevables.

Du 3 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cassaigne, rap.

(7) (Lamagdelaine C. Olivet.) — LA COUR; — Attendu que l'ouverture de cassation, prise de la contravention aux lois de l'État, n'est point précisée; que le demandeur ne lui a donné aucun développement; qu'il n'a même articulé aucun texte de loi pour fonder un reproche; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 17 mars 1806.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

(8) Siméon C. Mallet.) — LA COUR; — Vu l'art. 1, tit. 4, du règlement de 1738; — Attendu que le demandeur n'a donné aucun développement aux prétendus moyens de cassation vaguement énoncés dans son mémoire; — Prononce la déchéance de son pourvoi.

Du 19 janv. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Liger, rap.

(9) (Toussaint C. Laplanche.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1 du tit. 5 du règlement du conseil, la requête en pourvoi doit contenir les moyens de cassation, et qu'il n'y a point été suffisamment satisfait par la simple énonciation du demandeur, que l'arrêt attaqué viole son titre, et, contrevient aux lois des hypothèques, sans expliquer en quoi consiste cette prétendue contravention; — Déclare le demandeur non recevable.

Du 6 juill. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(10) (Pigot.) — LA COUR; — Attendu que les moyens pris de la prétendue violation de la chose jugée sont vagues et insignifiants; — Rejette.

Du 21 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

cour n'est pas dans l'usage de se montrer sévère vis-à-vis du barreau. — En effet, la circonstance que les moyens indiqués dans le mémoire introductif seraient incomplets ou insuffisants ne rendrait pas le pourvoi non recevable, si d'ailleurs la requête ampliative, produite avant que le conseiller rapporteur ait pris connaissance de l'affaire, précisait avec clarté et développait ces moyens. Le caractère purement comminatoire des dispositions citées du règlement de 1738 et de l'ordonnance de 1826 semble justifier cette interprétation, qui paraît être conforme à la pratique. — Toutefois, on ne saurait trop recommander aux avocats de préciser les moyens dans la requête provisoire, car, en présence des textes de lois et des articles cités, ils pourraient avoir à se repentir de cette omission, qu'on ne trouve, du reste, dans leurs mémoires, que fort rarement et dans des cas tout à fait extraordinaires.

**914.** Quoi qu'il en soit, il est satisfait au vœu de la loi par l'indication la plus sommaire des moyens (Rej., 1er fruct. an 9, aff. Coissat, V. n° 711) : il suffit qu'il ne soit pas possible de s'y méprendre (Rej., 14 niv. an 10) (1). — Les moyens pourront être développés soit dans la requête ampliative, soit à l'audience. — Il a été jugé en conséquence 1° qu'on doit regarder comme suffisante la simple indication des lois prétendues violées, sans développements (Req., 11 oct. 1809, aff. Devaux, V. Jugement); — 2° Que le règlement de 1738 exige seulement que les moyens soient indiqués, et non qu'ils soient développés ; que par suite la requête introductive du pourvoi est conforme à ce règlement et régulière, encore que le demandeur se soit borné à y signaler les articles de la loi sur la violation desquels était fondé son pourvoi en cassation (Rej., 13 nov. 1844, aff. Lorgue, D. P. 45. 1. 63).

**915.** Lorsqu'un jugement ou arrêt a admis plusieurs chefs d'une même demande, mais en se fondant sur des principes de droit différents, la partie qui veut le faire annuler en entier devant la cour de cassation doit proposer des moyens contre chacune des dispositions reposant sur un principe différent, sans quoi la disposition doit être maintenue, nonobstant le moyen de cassation général invoqué contre l'ensemble de la décision attaquée. Et spécialement, le jugement qui ordonne la restitution du droit proportionnel perçu sur plusieurs délégations de créances à terme, en se fondant, à l'égard des unes, sur ce qu'elles n'ont pas été acceptées par les délégataires, et, à l'égard des autres, sur ce qu'il s'était opéré une confusion sur la tête des délégataires, ne peut être annulé, par suite du pourvoi de la régie, dans la disposition qui applique le principe de la confusion, si aucun moyen particulier n'a été proposé contre elle (Rej., 7 janv. 1839, aff. Rouger, V. Enregistrement).

**916.** De même, le pourvoi contre un arrêt qui repose sur deux ordres d'idées subsidiaires l'un à l'autre, est incomplet et irrelevant, lorsque les moyens invoqués attaquent l'un de ces ordres d'idées, mais laissent subsister l'autre dans toute sa force. — Spécialement, lorsqu'un arrêt rejette l'action en rapport formée entre cohéritiers, par le motif que la disposition attaquée aurait le caractère, soit d'une donation déguisée, soit d'un contrat à titre onéreux, le pourvoi formé contre l'arrêt, en ce qu'il a considéré la disposition comme donation déguisée, est impuissant pour motiver la cassation, s'il laisse subsister l'arrêt en ce qu'il a considéré la disposition comme obligation ou contrat à titre onéreux (Req., 6 déc. 1842, aff. Dureau, V. Obligation).

**917.** En matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, où, comme on l'a dit, le pourvoi se porte directement devant la chambre civile, la production d'un mémoire indicatif des moyens de cassation est-elle exigée comme en matière ordinaire? — L'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, qui, sauf quelques changements dans la rédaction, reproduit la disposition de celle du 7 juill. 1833 sur la même matière, ne semble pas pouvoir résoudre la question d'une manière satisfaisante. — Cet article, après avoir indiqué les cas du recours en cassation, les délais du pourvoi, l'obligation de le notifier, ajoute : « Dans la quinzaine de la notification, les *pièces* seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. »

En considération sans doute de la brièveté du délai, la cour de cassation avait cru devoir se prononcer pour la négative sur la question. Elle avait donc décidé, dans un premier arrêt, qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas nécessaire qu'on indique, dans la déclaration, les motifs de son pourvoi; qu'il suffit que la partie dise, par exemple, qu'elle se pourvoit pour les motifs qu'elle se réserve de faire valoir devant la cour. — « La Cour; attendu que l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833, qui, en matière d'expropriation, autorise la déclaration de pourvoi au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ne prescrit pas que cette déclaration doive être accompagnée de l'exposé des moyens de cassation; rejette la fin de non recevoir. » (1er juill. 1834.-Ch. civ.-M. Quéquet, rap.-Aff. Dumarest C. Henry.) — Elle a même été plus loin; elle a décidé qu'elle pouvait *suppléer d'office* les moyens légaux propres à justifier un pourvoi en cette matière. — « Attendu qu'il appartient à la cour d'apprécier les moyens contenus dans le mémoire; mais que l'irrégularité qui vient d'être signalée (défaut de qualité de la personne qui avait produit le mémoire) ne l'autorise pas à écarter, par fin de non-recevoir, un pourvoi légalement introduit,.... pourvoi dont la cour devrait, même d'office, suppléer les moyens légaux.... » (Rej., 11 janv. 1836, aff. Préfet de la Côte-d'Or, V. Expropr. pub.) — Cette décision assimile les pourvois en matière d'expropriation publique à ceux qui sont formés en matière criminelle, et la brièveté du délai du recours, la simplification de la procédure semble justifier jusqu'à un certain point cette interprétation. — Mais ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'une matière civile et entre parties, et quand la cour décide qu'elle peut suppléer les moyens, c'est-à-dire indiquer des ouvertures dont les parties ne croient pas devoir se prévaloir, il nous semble qu'elle va au delà des termes et de l'esprit, non-seulement du droit spécial sur lequel repose sa procédure, mais encore, et surtout, du droit commun : la cour peut bien suppléer des arguments de droit, mais non des moyens auxquels il est possible que les parties aient renoncé ou qu'elles ne sont pas recevables à proposer. D'ailleurs les juges ne sont pas institués pour suppléer à l'erreur et à la négligence des parties ou de leurs conseillers. — Relativement au principe d'après lequel les parties ne seraient tenues à l'indication, si sommaire qu'elle soit, d'aucun moyen dans leur requête, même ampliative, il doit être écarté, ce semble, par le motif qui nous a fait repousser le rôle que la cour a cru pouvoir remplir d'office : celui-ci découle de celui-là. Aussi voit-on que la cour a admis, depuis, la nécessité de l'indication des moyens, au moins dans un mémoire ampliatif (Rej., 22 juill. 1839, aff. Commune de Saint-Vincent; 4 fév. 1840, aff. de Messigny; 14 av. 1840, aff. Rochoux; 9 mai 1843, aff. Préfet de la Vendée, v° Expropriation publique).

**918.** Toutefois, on a décidé, en *matière électorale*, que le pourvoi est recevable lorsque les moyens de cassation ressortent suffisamment de sa rédaction, bien que non expressément articulés (Rej., 30 nov. 1842, aff. Pieur, V. n° 811). — La nature particulière de ces affaires, qui touchent à l'ordre public, justifie, à nos yeux, cette interprétation et leur assimilation, pour les cas de pourvoi, aux matières de grand criminel.

**919.** Il n'est guère possible, on le comprend aisément, d'indiquer ou de développer les moyens de cassation sans citer la *loi prétendue violée*, en précisant spécialement la disposition. Mais, ainsi que l'a jugé la cour de cassation de Belgique, cette nécessité de citer la loi prétendue violée ne s'entend que de la loi spéciale à laquelle il peut avoir été contrevenu; elle n'oblige point à rappeler l'acte qui a rendu cette loi obligatoire. — Et, par exemple, le pourvoi basé sur la violation d'une loi romaine spécifiée est recevable, bien qu'il n'indique point la loi nationale qui a rendu cette législation obligatoire en pays coutumier (C. C. de Belgique, 27 nov. 1837 (2); Conf. C. C. de Belgique, 5 août 1839).

(1) (Lecomte C. Duval.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que dans la requête en cassation, les lois violées par le jugement attaqué sont indiquées de manière qu'il n'est pas possible de s'y méprendre, et que, par conséquent, le vœu du règlement de 1738 à cet égard se trouve rempli.

Du 14 niv. an 10.-C. C., sect. civ.

(2) (Neyts C. Peers.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, fondée sur ce que l'art. 8 du règlement du 15 mars 1815 exige que la requête en cassation contienne, à peine qu'elle



**920.** Maintenant et quant à la *forme* dans laquelle le demandeur en cassation doit s'expliquer relativement aux violations de loi ou aux nullités dont il prétend que la décision attaquée est viciée, il doit le faire avec convenance et sans blesser le respect qui est toujours dû aux magistrats, alors même qu'ils se trompent ou qu'ils se sont écartés des prescriptions de la loi. — Et si c'est là un devoir, une obligation rigoureuse pour les parties, à plus forte raison le *ministère public* ne pourrait-il s'en écarter sans blesser toutes les règles de la bienséance. — Ainsi l'avocat ne pourrait, par exemple, déclarer dans son mémoire que l'instruction n'a donné contre le prévenu aucune charge de criminalité. C'est là, en effet, un excès de pouvoir portant atteinte à la réputation du juge qui a rendu le jugement attaqué. — « La Cour; ... rejette pareillement le pourvoi de l'adjoint du maire de la commune de Nazareth, exerçant les fonctions de procureur impérial près le tribunal de simple police dudit canton, contre le jugement susdaté; et considérant que cet adjoint s'est permis, dans le mémoire qu'il a présenté à la cour, des expressions attentatoires à la réputation du juge de paix du canton de Nazareth, exerçant les fonctions de président du tribunal de police; qu'il s'est également permis de dire que l'instruction n'offrait contre le prévenu aucune preuve de culpabilité, ce qui était de sa part une véritable usurpation de pouvoir; improuve son mémoire dans tout ce qui est étranger à son ministère et attentatoire à l'honneur du juge de paix; ordonne en conséquence qu'il demeurera supprimé et déposé à son greffe. » (21 mars 1807.-Sect. crim.-M. Minier, rap.-Aff. Schœrder.)

Et ce qu'on dit ici lorsque l'attaque est dirigée contre un arrêt de la cour royale s'applique, à plus forte raison, aux critiques qui sont dirigées contre les arrêts de la cour de cassation..

**921.** *Matière criminelle.* — En cette matière, l'obligation d'indiquer les moyens ou ouvertures de cassation n'est pas moins indispensable qu'en matière civile. Cependant la loi n'est pas aussi précise dans ses termes ni la jurisprudence aussi rigoureuse pour prononcer la déchéance, en cas d'expiration du délai prescrit pour produire les moyens de cassation. — L'art. 449 code 3 brum. an 4, portait : « Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les *dix jours suivants*, remet au greffe une requête contenant ses moyens de cassation. » — On a décidé que cette disposition, n'ayant pas été prescrite à peine de nullité, n'était que comminatoire, et que, par conséquent, le condamné pouvait encore énoncer ses moyens de cassation après l'expiration des dix jours (Rej., 21 fév. 1806, 10 sept. 1807) (1).

**922.** Le code d'instruction criminelle paraît moins rigoureux encore. D'après les expressions dont il se sert, il semblerait que c'est une faculté qu'il donne et non une obligation qu'il impose, d'indiquer les moyens de cassation.

Voici en effet comment est conçu l'art. 422 de ce code : « Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, *pourra* déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. »

Malgré les termes facultatifs dont se sert la loi, on comprend toutefois qu'il y va de l'intérêt des parties d'indiquer à la cour quelles sont les dispositions du jugement qu'elles censurent, et en quoi elles prétendent qu'il y a eu violation de la loi. Autrement, et à supposer que la cour suprême ne déclare pas ici le pourvoi non recevable pour inaccomplissement de cette formalité, elle le rejettera purement et simplement comme *non justifié*, ce qui est équivalent. —V. n° 887 et suiv.

**923.** C'est ainsi qu'on a déclaré non recevable le pourvoi d'un accusé qui se borne, dans son mémoire, à faire des objections vagues sur l'application de la loi pénale (Rej., 12 oct. 1820) (2).

**924.** Il semble résulter de l'art. 422, que les parties qui se pourvoient en cassation doivent déposer la requête dans les dix jours. Ici s'élève la question de savoir si ce délai est impérieusement prescrit en ce sens, qu'il ne puisse être ni étendu ni restreint. A l'égard de l'extension, il semble bien qu'on ne peut le porter au delà de dix jours, mais il serait tout à fait déraisonnable de contester au demandeur le droit d'abréger ce délai. Il faut admettre, au contraire, que le délai étant établi en sa faveur, il lui est loisible de le restreindre; qu'ainsi, et envisagé sous cet aspect, il n'est pas plus fatal sous le code d'instruction criminelle qu'il ne l'était sous celui du 3 brum. an 4.

**925.** C'est, en effet, en ce sens, qu'il a été jugé que le condamné peut le restreindre et même y renoncer (Rej., 10 janv. 1823) (3).

**926.** En ce qui touche le pourvoi contre les arrêts des *chambres de mise en accusation*, la loi est plus impérieuse. L'art. 299 c. inst. crim. porte, en effet : « La déclaration de l'accusé et celle du procureur général *doivent* énoncer l'objet de la demande en nullité. » — Cependant cette disposition n'étant pas prescrite à peine de nullité, on a jugé, à l'égard du ministère public, qu'il suffit qu'il indique les moyens dans une requête postérieure, et qu'il en donne connaissance à l'accusé (Rej., 21 juill. 1832) (4).

---

sera regardée comme non avenue, l'indication des lois que le demandeur prétend avoir été violées; qu'ainsi le pourvoi basé seulement sur la violation des lois romaines, sans indication de la loi nationale qui aurait conféré force de loi au droit romain, n'est pas recevable : — Attendu qu'en portant cette disposition le législateur n'a eu d'autre but que d'obliger le demandeur à motiver son pourvoi, de manière qu'il ne soit pas possible de se méprendre sur la loi spéciale qui aurait dû recevoir son application à la cause, et de la violation directe de laquelle on entend faire un moyen de cassation; — Que ce but est atteint dès que cette loi spéciale est indiquée dans la requête, sans qu'il soit besoin d'y indiquer également l'acte qui ait rendu cette loi obligatoire;—Que d'ailleurs aucune loi n'ordonne l'indication de cet acte; d'où il suit que les demandeurs ont pu se borner à indiquer les lois romaines qu'ils prétendent avoir été violées, sans devoir indiquer les décrets d'homologation des coutumes ou les autres actes qui ont donné en Flandre force de loi au droit romain; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 27 nov. 1837.-C. C. de Belgique, M. de Sauvage, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Contr. ind. C. Thomas, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'y a pas de délai fatal pour la production de la requête expositive des moyens de cassation, et que l'art. 449 du code ne contient à cet égard que des dispositions comminatoires; — Rejette.

Du 21 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM.-Viellart, pr. Barris, rap.

2e *Espèce :* — (Renaudin.) — LA COUR;—Attendu que l'art. 449 c. 3 brum. an 4 n'a point prononcé la déchéance du recours; qu'ainsi le délai indiqué n'est point un délai fatal, et que d'ailleurs le condamné avait satisfait exactement à la disposition de l'art. 440 du même code, en donnant dans les trois jours sa déclaration de pourvoi en cassation.

Du 10 sept. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(2) (Poyault C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le mémoire présenté par l'accusé ne contient que la discussion des faits attestés par le jury (des Deux-Sèvres), et qui, en conséquence, ne peuvent être l'objet de la délibération de la cour de cassation; que les objections sur l'application de la loi pénale qu'il renferme aussi ne sont que des observations vagues qui n'établissent d'aucune manière que la condamnation dudit accusé ait été une fausse application de la loi pénale; qu'il est, au contraire, établi par le rapprochement de l'art. 362 c. pén. des faits déclarés constants par le jury qu'il a été fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 12 oct. 1820.-C. C., sect. crim. MM. Barris, pr.-De Cousergues, rap.

(3) *Espèce :* — (Delalande C. min. pub.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.);—Attendu que le délai accordé par l'art. 422 c. inst. crim. pour produire une requête contenant des moyens de cassation n'est qu'en faveur des demandeurs; qu'il peut donc être par eux restreint; qu'ils peuvent même y renoncer; — Attendu que le sieur Delalande, dans sa déclaration de pourvoi transmise à la cour, a fait rédiger un exposé sommaire de ses moyens de pourvoi; que, devant la cour, il a été produit par lui une requête contenant le développement de sesdits moyens; qu'à l'audience un autre défenseur, avocat à la cour, a plaidé pour lui; — Que ce défenseur n'a point déclaré avoir d'autres moyens à proposer; qu'il n'a fait aucune réserve et aucune demande à cet égard; — Que le pourvoi dudit Delalande est donc en état de recevoir jugement.

Du 10 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(4) (Min. pub. C. Manceron.) — LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 299, qui exige que la déclaration de pourvoi, en pareil cas, énonce l'objet de la demande en nullité, n'est pas prescrite à peine de nullité; que sa violation n'entraînerait que la nullité de la notification de cette demande, en ce que la partie appelée par la loi à y défendre serait dans l'impossibilité de le faire; mais que, dans l'espèce, l'objet de la demande en nullité a été spécifié dans une requête additionnelle à la déclaration dont connaissance a été donnée au sieur Manceron; que celui-ci est représenté devant la cour, et qu'ainsi il n'échet de statuer sur la régularité de la notification dont il s'agit.

Du 21 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

CHAP. 9. — DE L'EFFET SUSPENSIF DU POURVOI. — DANS QUELS CAS.

**927.** Sous le rapport de l'effet suspensif, les principes qui régissent les matières civiles sont directement opposés aujourd'hui à ceux qui règlent les pourvois en matière criminelle.—Sous l'ancienne législation, aucune distinction n'était faite à cet égard; et la non-suspensivité du pourvoi avait été établie comme principe général. Sous la législation actuelle, cette règle n'a été conservée (et encore souffre-t-elle quelques exceptions) que pour les matières civiles. — En matière criminelle, au contraire, le recours en cassation est essentiellement suspensif.—Il devient donc nécessaire de traiter en deux parties séparées ce qui a trait à l'effet du pourvoi relativement à l'exécution de la sentence dont la cassation est demandée, selon qu'il s'agit d'une matière civile (commerciale ou de procédure) ou d'une matière criminelle, correctionnelle ou de police.

**928.** Il est inutile de faire remarquer qu'on ne parle ici que du pourvoi en *cassation*. — Quant aux pourvois en *règlements de juges* et en *renvoi d'un tribunal à un autre* (V. ces mots et v° Compétence), ils sont essentiellement suspensifs, tant en matière civile que criminelle. Cette distinction était commandée par la nature même des choses et par les différences légales des voies judiciaires.—V. les art. 364 c. proc. civ., 531 et 550 c. inst. crim.

**929.** 1° *Matière civile.* — L'autorité du dernier ressort repose sur la double présomption que d'autres juges ne feraient pas mieux que ceux qui ont statué en second degré et que la décision est rendue en conformité de la loi. Et comme la cassation ne forme point un ressort de justice, il était nécessaire de laisser cette décision sous l'empire de la présomption dont on parle, tant qu'elle ne lui a pas été ravie par un arrêt de la cour de cassation qui l'a annulée pour contravention à la loi : de là cette règle que le pourvoi en cassation n'a pas un effet suspensif de l'exécution. — Voici en quels termes cette règle se trouve consacrée dans un édit de janvier 1597, qui avait reproduit, sur ce point, l'ordonn. de 1331 et celle de Blois de 1579, art. 92 : « Voulons que les arrêts donnés par nos cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et entretenus avec le respect qui convient. Et, confirmant nos anciennes ordonnances, déclarons que lesdits arrêts ne pourront être cassés ni rétractés sinon par les voies de droit et formes portées par nos ordonnances. N'en sera aussi l'*exécution suspendue ou retardée*, soit par lettres, soit par requêtes présentées à notre conseil. » —L'ordonn. de 1344 consacrait le même principe dans les termes suivants : « *Volumus insuper quòd nulli concedatur gratia*, ut arresti executio suspendatur *propter errores in ipsum proponendos, quia pro arresto quod debitè et absque interventu errorum latum et factum fuerit ab omnibus est verisimiliter præsumendum.*

Le règlement de 1738 (1re part., tit. 4, art. 29) contient une disposition semblable : « Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs (1), ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort dont la cassation sera demandée, et ne seront données aucunes défenses ni surséances en aucun cas, si ce n'est par ordre de sa majesté. » — Il paraît, d'après le témoignage de Tolozan, que rien n'était plus rare, au conseil, que de voir accorder des défenses à l'exécution. « Et, dit-il (p. 278), s'il y en a quelques exemples, ce n'a été que dans des circonstances extrêmement graves et qui ne pouvaient tirer à conséquence. »

Enfin la loi du 27 nov. 1790 (art. 16) a reproduit le principe avec plus de rigueur puisqu'elle supprime toute faculté d'obtenir un sursis. Cet article porte : « En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance. »

**930.** Ainsi, en matière civile, c'est donc une règle ancienne et fondamentale, que le pourvoi ne peut suspendre l'exécution de la sentence attaquée au profit de celui qui l'a obtenue. Cette règle, il faut l'avouer, si elle consacre un principe vénérable en soi, le respect de la chose jugée, peut, d'un autre côté, et dans beaucoup de circonstances, présenter les inconvénients les plus graves. En effet, le mal produit par l'exécution peut souvent être irréparable en définitive.

Il n'existe, comme on le verra, que peu d'exceptions au principe général, mais elles suffisent pour faire sentir le vice de la règle, car les cas dans lesquels ces exceptions ont lieu n'offrent rien de plus impérieux que ceux où l'individu condamné sera obligé, par exemple, soit de délivrer des objets mobiliers à un insolvable; soit un navire pris par un corsaire étranger; soit, pour un père, de voir consommer le mariage de sa fille, au mépris de ses droits et du pourvoi qu'il aura formé.—Afin de mettre les parties à l'abri de tels résultats, la loi aurait dû laisser un certain pouvoir discrétionnaire aux tribunaux pour autoriser, suivant les cas, l'exécution, soit partiellement et à titre de provision, soit en soumettant la partie gagnante à fournir une caution. Lorsque c'est contre l'État qu'on veut agir (V. ci-dessous n° 942), une *caution* est bien exigée de la part de celui qui voudrait mettre la sentence à exécution; pourquoi ne pas étendre aux particuliers le bénéfice d'une pareille mesure? — On peut dire avec M. Godard (p. 67), que « cette formalité, qui garantirait tous les droits sans suspendre l'exécution, devrait être exigée de tous les Français notoirement insolvables, et que par là on parviendrait à éviter que le pourvoi ne devînt tout à fait illusoire. » — Pour mieux faire sentir les résultats fâcheux auxquels peut conduire le principe de la non-suspensivité du pourvoi, le même auteur ajoute (p. 15): « Tel est le sort du plaideur qui obtient devant la cour suprême la justice qui lui est due, que souvent la lenteur avec laquelle il a pu obtenir un arrêt de cassation lui rend inutile une décision d'où dépendait sa fortune entière. Un pourvoi ne peut parvenir à être jugé par la chambre civile dans moins de dix-huit mois, souvent deux ans et demi et trois ans, à partir du jour où il a été formé. Pendant cet intervalle, le défendeur à la cassation a eu le temps d'exécuter l'arrêt, de dénaturer un bien s'il s'agit d'un objet mobilier, de disperser toute la fortune mobilière qui faisait l'objet du procès soumis à la cour de cassation; et la justice, dans ce cas, n'accorde plus que des dons stériles. »

Ajoutons que, pour prévenir les inconvénients de l'effet suspensif du pourvoi, il pourrait être établi des dispositions propres à accélérer le jugement de ces affaires, qui acquerraient par là un caractère particulier d'urgence.

**931.** C'est surtout vis-à-vis des étrangers que l'obligation d'exiger une caution préalable serait une mesure pleine de sagesse. Et ici, on invoquerait non pas la loi du 16 sept. 1807, ou l'art. 16 du c. civ., mais une analogie bien autrement précise; nous voulons parler du décret du 7 fév. 1809, qui exige précisément cette caution, lorsqu'il y a pourvoi, devant le *conseil d'État*, contre les décisions rendues au profit des étrangers.—V. Conseil d'État.

**932.** Nous avons parlé de l'opposition au mariage rejetée par un arrêt de cour royale; là se présente en effet l'un des inconvénients les plus remarquables de la non-suspensivité du pourvoi. Le mariage s'opérant au mépris du pourvoi, il est manifeste que la cassation restera sans effet dans la plupart des cas. Aussi c'était en nous fondant sur cette règle générale d'interprétation que le législateur, lorsqu'il établit une disposition, n'est censé prévoir que les cas ordinaires, c'est en invoquant l'analogie qui se puise dans l'art. 263 c. civ., au titre du Divorce, et qui existait déjà avant le code (Paris, 17 germ. an 12, aff. Macmahon), et l'article relatif au conseil d'État, qui vient d'être cité, qu'interrogé il y a plus de vingt-cinq ans par un père qui avait succombé dans son opposition au mariage de sa fille, sur le point de savoir si un pourvoi empêcherait la célébration de ce mariage, nous fûmes d'avis qu'il était convenable de tenter le recours en cassation, qui d'ailleurs nous paraissait reposer au fond sur des moyens solides. Nous espérions qu'il serait possible d'obtenir des tribunaux un sursis à la célébration; mais les parties se rapprochèrent et le mariage fut célébré d'un commun accord, ce qui était, nous l'avouons, la meilleure issue de cette affaire. — Au reste, nous ne nous dissimulons pas la difficulté

(1) Aujourd'hui que tous les arrêts et jugements doivent être motivés, la cour de cassation ne peut jamais se trouver dans le cas, et c'est aussi la remarque de Merlin (v° Cassation, § 6, n° 4), de demander l'envoi des motifs des arrêts qui lui sont dénoncés; ils font toujours partie intégrante et nécessaire de la décision attaquée.

d'obtenir une déclaration de suspensivité. M. Godard de Saponay a depuis enseigné, dans son Manuel de la cour de cassation (n° 65), qu'on devrait ici appliquer par analogie l'art. 263, et il serait désirable en effet qu'une disposition fût adoptée en ce sens. Mais, en l'absence d'un texte sur ce point, la prétention à un effet suspensif a été rejetée (Riom, 27 juin 1806, aff. Dablicat, Lyon, 13 fév. 1828, aff. Outrequin, V. Mariage).

Les inconvénients qu'on signale ici se reproduisent encore lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui a annulé un mariage. Serait-il permis aux époux d'en contracter un nouveau, bien que l'arrêt ait été attaqué en cassation? Ce cas a été présenté comme plus grave encore que celui qui précède; mais, en réalité, il n'a pas le même caractère, car l'entraînement, l'inexpérience, qui existent dans le premier, ne se rencontrent point ici au même degré, et il sera bien rare que l'individu qui sort des liens d'un premier mariage dont la nullité a été prononcée rencontre facilement une personne qui consente à l'épouser de suite et malgré l'éventualité d'un pourvoi en cassation. Néanmoins, M. Pigeau (t. 1, p. 678) a vu dans le pourvoi un motif pour surseoir à la célébration d'un second mariage. « Lorsqu'il s'agit, dit-il, d'un arrêt qui déclare nul un mariage, la demande en cassation fait obstacle à son exécution, notamment au nouveau mariage que voudrait contracter le demandeur en nullité. La loi ne le dit pas; mais il y a parité de raison, c'est-à-dire l'incertitude de la non-existence du lien conjugal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi; et, en cas de cassation, l'existence réelle ou au moins présumée de ce lien jusqu'au deuxième arrêt qui prononcera sur la demande originaire. »—Cette opinion, on le sent bien, a moins de chance encore de réussir que celle exprimée au numéro précédent.

**933.** Quoi qu'il en soit, le principe suivant lequel le pourvoi en cassation n'est point suspensif a l'effet le plus absolu. Tels sont en effet les termes généraux et formels de la loi, qu'ils repoussent toutes exceptions que le législateur n'a point faites; et c'est le cas de répéter ici avec M. Poncet (Traité des jugements, t. 2, p. 324), « que quand il serait plus que certain, d'après les circonstances de la cause et la position particulière des parties, que l'exécution d'une sentence ayant acquis force de chose jugée devra entraîner des effets irréparables pour celui qui l'attaque en cassation, ce ne serait pas une raison qui pût autoriser la cour à interdire ou même à suspendre cette exécution, non plus qu'à procurer des sûretés au réclamant. Car la présomption de justice et de légalité attachée au jugement écarte nécessairement toute incertitude et exclut toute mesure de précaution. »

**934.** La jurisprudence a consacré ce principe incontestable. Ainsi, une partie n'aurait pas le droit d'exiger, sous prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue, que son adversaire lui donnât caution, et cela encore que celui-ci fût étranger et se disposât à emporter hors de France les marchandises, objet du litige (Cass., 4 prair. an 7) (1).

**935.** Cette partie ne pourrait non plus, en se fondant sur ce qu'elle s'est pourvue en cassation, exiger le maintien d'une inscription hypothécaire annulée par un arrêt, sur le motif qu'elle a formé un pourvoi (Bordeaux, 6 déc. 1832) (2).

**936.** Il ne lui serait pas permis davantage soit de demander une caution préalable, avant l'exécution d'un arrêt qui ordonnait la radiation d'une inscription et a prescrit au receveur de le souffrir (Bruxelles, 10 nov. 1818, aff. N...).

**937.** ... Soit de s'opposer à ce qu'il soit sursis à une saisie (Orléans, 20 nov. 1815, aff. Chevalier C. Leclercq).

**938.** .... Ou à une séparation de corps (Bordeaux, 17 mess. an 13) (3).

**939.** La même règle s'applique tant aux matières de discipline (Grenoble, 7 janv. 1836, aff. Massonnet, V. Avocat, n° 388), lesquelles ont, comme on sait, un caractère civil, qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux civils pour maintenir la police des audiences et le respect dû à la justice (c. pr. 10, 12, 188, 189), quelle que soit la qualité des condamnés, qu'ils soient étrangers au tribunal, ou qu'ils y remplissent des fonctions comme officiers ministériels ou autres : le pourvoi n'est point suspensif, ainsi que cela résulte des articles cités, qui déclarent que les condamnations prononcées dans ce cas sont exécutoires *par provision* (Crim. rej., 25 mars 1813, M. Aumont, rap., aff. Gaillard). — Il est sensible que le caractère provisionnel de ces derniers jugements suspend à la fois et les effets de l'appel et ceux du pourvoi.— Cependant, dans les deux hypothèses dont il est ici question, discipline et délit d'audience, il est certain que ces jugements auront toujours, et en réalité, un effet irréparable en définitive.

**940.** Le pourvoi n'est pas suspensif non plus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. M. Tarbé, p. 122, est d'une opinion contraire; il pense qu'ici l'exécution provisoire serait incompatible avec la rapidité des formes prescrites par les lois de la matière. — Cette opinion n'est pas fondée, car elle est contraire, non-seulement au principe général, mais à l'esprit de la nouvelle loi, celle du 13 mai 1841, qui a voulu, en indiquant la consignation préalable du prix offert, que rien ne pût entraver ni arrêter l'exécution.—V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, 2e part., V. Exprop. pub., nos 466, 648, 683, et plus bas notre traité sur la même matière.

**941.** La suspension n'a point lieu non plus en matière électorale. L'art. 34 de la loi du 19 avril 1831 ne dispose autrement qu'au sujet de l'appel et du recours au conseil d'État; il garde le silence à l'égard des effets du pourvoi qui, par là, reste soumis à la loi générale. C'est aussi ce que pense M. Duvergier (vol. de 1831, p. 193). M. Tarbé (p. 122) émet un avis opposé pour le cas où c'est la partie dont le nom a été rayé qui a formé le pourvoi. Mais ce magistrat n'appuie son opinion d'aucune raison propre à la justifier.

**942.** Il existe, comme on l'a dit, quelques *exceptions* à la règle sur l'effet non suspensif du pourvoi. Une première exception a été faite par un décret des 16-19 juill. 1793, dans l'intérêt du trésor et des caisses publiques. On y lit, en effet : « Il ne sera fait par la *trésorerie nationale* et par les *caisses des diverses administrations* de la république, aucun payement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par la loi, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné *bonne et suffisante caution* pour sûreté des sommes à eux adjugées. »

L'exception portée dans ce décret doit être rigoureusement restreinte dans les limites déterminées. — Ainsi, une commune,

(1) *Espèce :* — (Le sieur Finetti C. Giordani.) — Le navire la Gloire-Céleste, appartenant à Finetti, avait été capturé par le corsaire la Tonnante. — An 5, jugement du tribunal civil du Golo, qui annule la prise et fait mainlevée du navire et de la cargaison. — Toussaint Giordani s'était opposé à l'enlèvement des marchandises chargées, jusqu'à bonne et solvable caution donnée par Finetti, sous prétexte qu'il était dans l'intention de se pourvoir en cassation, et Finetti avait été condamné à fournir cette caution. — Pourvoi. — Jugement.

LA COUR; — Vu l'art. 16 de la loi du 1er déc. 1790;—Et attendu que le tribunal civil du département du Golo a indirectement arrêté l'execution de son jugement en dernier ressort, du 1er complém. an 5, en ne permettant au demandeur en cassation de l'exécuter qu'après avoir donné bonne et solvable caution, sous prétexte que l'armateur du corsaire la Tonnante était dans l'intention de l'attaquer par la voie de cassation; que, par là, il a violé l'art. 16 de la loi du 1er déc. 1790, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 4 prair. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Beaulaton, rap.

(2) (Maraval C. de Salm-Salm.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe, en matière civile, que le pourvoi en cassation ne peut suspendre l'exécution des jugements et arrêts contre lesquels on s'est pourvu; — Que le jugement qui avait servi de base à l'inscription de l'hypothèque prise par le sieur Maraval sur les biens de la dame Corvoisier, princesse de Salm, ayant été anéanti, cette inscription n'a plus aucune cause et ne peut par conséquent plus subsister ni avoir aucun effet;—Met l'appel au néant.

Du 6 déc. 1832. C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Dupont, pr.

(3) (Royer.) — LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 263, dont l'appelant se prévaut, n'est applicable qu'aux instances sur demande en divorce, pour lesquelles le code a établi un mode particulier d'instruction et de jugement; — Qu'il est certain, en droit, que, dans les affaires civiles ordinaires, le pourvoi en cassation contre le jugement définitif n'en suspend pas l'exécution; — Sans s'arrêter à la demande en suspension d'arrêt formée par l'appelant, ordonne qu'il plaidera au fond.

Du 17 mess. an 13.-C. de Bordeaux.

par exemple, ne pourrait pas prétendre au bénéfice de cette loi, ni assimiler son administration aux administrations publiques dont il est fait mention dans la disposition précitée (Aix, 28 juin 1823) (1). — Et le décret doit être entendu en ce sens que la caution peut être exigée quand les deniers dont le payement est ordonné appartiennent au trésor, mais non quand le trésor n'en est que *dépositaire* envers l'une des parties (Paris, 22 novembre 1831) (2).

**943.** Nous avons dit que l'art. 263 c. civ. présentait une autre exception; mais comme le divorce est aboli, il est inutile de s'en occuper. — On en trouve une troisième dans le code de procédure, au titre du Faux incident civil (art. 241). —.V. ce mot.

**944.** 2° *Matière criminelle.* — Ici, un principe contraire à celui adopté en matière civile a prévalu, comme on l'a déjà dit, et devait nécessairement prévaloir. — Il est manifeste, en effet, que si le pourvoi en matière criminelle n'avait pas eu pour effet de suspendre l'exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué, la cassation n'aurait été qu'une déception cruelle, parce que, dans un grand nombre de cas, avant que cette cassation n'ait été prononcée, la sentence attaquée aurait pu être complétement exécutée par l'application des peines, et il aurait pu arriver alors, comme conséquence funeste et à jamais irréparable, qu'un citoyen, victime d'une erreur judiciaire, aurait subi un châtiment qu'il ne méritait pas.

On ne parle pas seulement ici du cas où il s'agit de la peine capitale ou d'autres peines dont l'exécution peut être très-rapide et, par suite, irréparable en définitive, mais aussi des cas où il a été prononcé un emprisonnement d'une durée plus ou moins courte (quelques mois ou quelques jours), condamnation qui serait certainement subie, dans tous les cas, avant que la cour de cassation n'ait été appelée à statuer sur le pourvoi.

**945.** Cependant l'ancienne législation, et particulièrement l'ordonnance de 1670 et le règlement de 1738, ne faisait, ainsi qu'on l'a déjà dit, aucune distinction, sur ce point, entre les matières civiles et les matières criminelles. — La non-suspensivité du pourvoi était établie comme principe général et absolu. — Il y avait là, il faut le dire, une étrange lacune de la part du législateur. A la vérité, dans ces temps de monarchie absolue, on s'occupait moins des principes qui devaient protéger la vie et la liberté des citoyens ou leur servir de légitime garantie, que de ce qui pouvait consolider l'autorité illimitée du pouvoir entre les mains de ceux à qui il se trouvait confié. — Il n'est pas douteux cependant, que, par un sentiment de justice et d'humanité autant que par pudeur publique, on devait surseoir à l'exécution des peines aussitôt qu'une demande en cassation avait été formée.

Toutefois, on ne pouvait espérer le sursis que comme un acte de bienveillance, puisque le principe contraire était écrit dans la loi, ainsi que l'a déclaré d'ailleurs la cour de cassation. — « La Cour; — Attendu que l'illégalité de l'exécution n'entraînerait point la nullité ou l'illégalité de l'arrêt; que d'ailleurs, en matière criminelle, sous l'empire de l'ordonnance de 1670 et du règlement de 1738, les arrêts de condamnation devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, et que le pourvoi en cassation *n'était point suspensif*, mais seulement dévolutif » (30 sept. 1826.-Ch. crim.-M. Ollivier, rap.-Aff. Fabien *C.* min. pub.).

**946.** En présence de tels résultats, le législateur moderne ne pouvait laisser subsister une pareille lacune. — Aussi l'art. 373 c. inst. crim., § 3, reproduisant sur ce point la disposition de l'art. 440 c. du 3 brum. an 4, porte : « Pendant ces trois jours (ceux du délai du pourvoi) et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, *il sera sursis à l'exécution de l'arrêt.* »

**947.** Le principe de surséance du pourvoi admis en matière criminelle, a été considéré, par le législateur moderne, comme si essentiel, que Treilhard, lors de la discussion du projet du code d'instruction criminelle, avait proposé qu'on intimât au procureur général l'ordre de se pourvoir toutes les fois que le jury aurait recommandé à la clémence du prince un condamné et lorsque celui-ci n'avait pas jugé à propos de se pourvoir lui-même.

**948.** A la vérité, on peut reprocher, à juste titre, au législateur moderne l'insuffisance de la disposition de l'art. 373, qui par la place qu'elle occupe dans le code et les termes qu'elle emploie, semblerait ne s'appliquer qu'aux arrêts rendus par les cours d'assises. Et cependant, en matière correctionnelle et de police, le besoin d'une disposition semblable se fait sentir d'une manière impérieuse. — Aussi la jurisprudence a-t-elle dû intervenir pour suppléer la lacune de la loi, en décidant 1° que le pourvoi est également et essentiellement suspensif en matière correctionnelle comme en matière criminelle (Cass., 6 mai 1825) (3); — 2° Qu'en conséquence, la saisie-arrêt faite en vertu d'un arrêt confirmatif d'un jugement de police correctionnelle contre lequel on s'est pourvu est nulle; et le condamné peut, dans ce cas, réclamer des dommages-intérêts (Bordeaux, 24 déc. 1828) (4).

---

(1) (Barlatier *C.* ville de Marseille.) — LA COUR; — Attendu qu'en matière civile, aux termes de l'art. 16 de la loi du 1er déc. 1790, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif et ne peut nullement arrêter l'exécution des jugements et arrêts souverains; — Attendu que, si la loi du 16 juillet 1793 paraît avoir modifié ce principe en faveur du trésor royal et des administrations chargées du recouvrement des deniers de l'État, l'exception doit être restreinte dans les limites que la loi a déterminées; — Attendu que les administrations communales ne peuvent pas être considérées comme faisant partie des administrations financières du royaume, et que, s'il était vrai que les caisses municipales fussent soumises aux mêmes règles de comptabilité que les caisses de l'État, ce n'est pas une raison de décider qu'elles doivent jouir des mêmes priviléges lorsqu'elles n'ont, par aucune disposition législative spéciale, été placées hors des termes du droit commun; — La cour permet aux sieurs Barlatier et Cie de continuer leurs poursuites en payement.

Du 28 juin 1823.-C. d'Aix, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Leblanc *C.* Loyson.) — Leblanc de Serigny, créancier des héritiers Loyson, forme opposition à la délivrance des sommes dues à ceux-ci par le trésor. — La cour de Paris fait mainlevée de l'opposition. — Leblanc de Serigny se pourvut en cassation. Nonobstant ce pourvoi, les héritiers Loyson poursuivent l'exécution de l'arrêt. — Opposition fondée sur le décret du 16 juillet 1793. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le décret du 7 fév. 1809 n'est relatif qu'aux matières administratives; que le décret du 16 juillet 1793 n'a pour objet que les deniers publics, et que le pourvoi n'est pas suspensif; — Déboute Leblanc de Serigny de sa demande, etc.

Du 22 nov. 1831.-C. de Paris, 1re ch.-M. Dehérain, pr.

(3) (Capperon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'en matière criminelle, le pourvoi est suspensif de sa nature, et que ce principe est applicable aux jugements rendus en matière correctionnelle...

Du 6 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Lesueur *C.* Dotézac.) — LA COUR; — Attendu que Lesueur s'était pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif du jugement de police correctionnelle qui l'avait condamné à une amende de 1,500 fr., applicable par moitié à l'administration des postes et à Dotézac aîné; — Que ce pourvoi était suspensif, et que, jusqu'à ce qu'il y eût été statué, personne ne pouvait faire légèrement, au préjudice de Lesueur, des actes d'exécution en vertu desdits arrêt et jugement; il est inutile d'examiner si Dotézac aurait eu qualité pour poursuivre en son nom le recouvrement de la moitié de l'amende; — Attendu que, malgré le pourvoi dont il s'agit, Dotézac a fait faire, au préjudice de Lesueur, plusieurs saisies-arrêts pour la moitié de l'amende et les frais auxquels ce dernier avait été condamné tant en première instance que devant la cour; qu'il l'a même fait assigner en validité desdites saisies-arrêts en main levée des sommes arrêtées, et pour voir ordonner la vente des objets mobiliers frappés dans lesdites saisies; — Qu'en renonçant plus tard à ces deux derniers chefs de conclusions, Dotézac n'a pas changé la nature des actes qu'il s'était permis; — Que le code de procédure les considère et les classe comme un mode d'exécution des jugements; — Que ces actes, au lieu d'être maintenus, devaient donc être annulés; — Attendu que, soit à raison de leur irrégularité, soit à raison du tort qu'ils ont nécessairement causé à Lesueur, il lui est dû des dommages-intérêts; mais qu'il en a considérablement exagéré le montant, et qu'il convient de les fixer avec plus de modération pour ne pas excéder les limites d'une juste réparation; — Attendu qu'en réformant sur les deux précédents chefs le jugement dont est appel, on ne peut laisser à la charge de Lesueur ni des dépens qu'il a faits en première instance ni le coût dudit jugement; — Faisant droit à l'appel interjeté par Lesueur du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, dans les chefs qui ont validé les saisies-arrêts faites à son préjudice, refusé de lui accorder des dommages-intérêts, compensé les dépens, et mis à sa charge les frais dudit jugement; — Met l'appel et lesdits chefs au néant; — Émendant, quant à ce; — Décharge Lesueur des condamnations contre lui prononcées; — Annule les saisies-arrêts faites

...... Et il doit en être ainsi alors même que l'adversaire proposerait, devant le tribunal saisi de l'exécution, pour détruire l'effet suspensif du pourvoi, des moyens de nullité contre cet acte (défaut de consignation d'amende, d'articulation de griefs, etc., etc.). — En effet, ce n'est qu'à la cour de cassation qu'il appartient de statuer à cet égard (Metz, 11 déc. 1811) (1), comme on l'a déjà fait remarquer plusieurs fois (V. les nos 639, 962). — Le code du 3 brum. an 4 avait évité cette lacune: l'art. 203, en effet, déclarait *communes*, quant au recours en cassation contre des jugements rendus en matière correctionnelle, les dispositions des art. 440 et suiv., qui avaient proclamé l'effet suspensif du pourvoi en matière de grand criminel (Cass., 30 brum. an 4, aff. d'Aulsegure, V. n° 980).

**949.** Sous le même code de l'an 4, le principe était aussi appliqué aux matières de simple police. C'est ce qui a été formellement reconnu (Crim. cass., 26 mess. an 4, M. Dulac, rap. aff. Abord). — Et l'on décidait, par suite, que le tribunal de police ne peut, sans rendre illusoire la faculté du pourvoi et sans sortir de ses attributions, ordonner que le condamné serait sur-le-champ mis en prison pour y subir la peine prononcée contre lui (Cass., 21 mess. an 10, aff. Rulleau, V, Peine). — C'est aussi ce qui a été admis sans contestation sérieuse sous le code d'instruction criminelle, malgré le silence de ce code; et ce principe est d'autant plus nécessaire, que si l'exécution était permise, l'effet du pourvoi serait complètement nul en cette matière. — Et c'est là une raison qu'on a déjà relevée en signalant ce qu'il y a d'anormal dans la jurisprudence qui exige la mise en état en matière correctionnelle et de simple police.

**950.** Le principe est tellement fondamental que, malgré la disposition de l'art. 229 c. inst. crim., qui, dans les cas d'ordonnance *de non-lieu*, porte que la cour ordonnera la mise en liberté du prévenu; *ce qui sera exécuté sur-le-champ*, » malgré cet article qui dispose d'une manière si impérative et si formelle, le pourvoi aurait néanmoins pour effet d'empêcher la mise en liberté. Et c'est, en effet, ce qui a été jugé (Rej., 22 juill. 1843) (2).

**951.** Enfin, l'effet suspensif est attribué aussi aux pourvois contre les jugements des conseils de discipline de la *garde nationale*, en ce sens que, tant que le pourvoi n'est pas jugé, il empêche l'application des peines de récidive, en cas de nouvelle infraction (Rej., 12 mai 1832, aff. Duclos; Cass., 20 déc. 1833, aff. Schattemann, V. Garde nat.). — Mais il ne met pas obstacle à ce que ces infractions soient punies (même aff. Duclos), et il n'affranchit pas le garde national de l'obligation d'obéir aux ordres postérieurs de service (même affaire).

**952.** Sous un second rapport, l'effet du pourvoi est réciproque entre les parties. — C'est-à-dire que si le ministère public n'a pas le droit, au mépris du recours formé par le condamné, de faire procéder à l'exécution de la sentence, réciproquement celui-ci ne peut prétendre à la mise à exécution de la décision intervenue en sa faveur, dès que le ministère public l'a attaquée en cassation. — Toutefois, ici, il faut faire une distinction essentielle entre les matières de grand criminel et celles de police simple ou correctionnelle, et pour les cas où il est intervenu, soit une *ordonnance d'acquittement*, soit un *arrêt d'absolution*. — En matière de police simple ou correctionnelle, quelles que soient les décisions des cours et tribunaux, qu'elles condamnent ou qu'elles acquittent le prévenu, le pourvoi du ministère public a toujours pour effet de faire suspendre l'exécution de la sentence dans l'un ou l'autre cas, et d'empêcher la mise en liberté du prévenu, s'il se trouve en état de détention. — Mais, en matière de grand criminel, il faut distinguer entre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution. — Lorsque, sur un verdict négatif régulier du jury, le président de la cour d'assises ordonne que l'accusé est acquitté, le pourvoi du ministère public n'a pas pour effet de suspendre la mise en liberté immédiate de l'accusé, pour deux raisons : 1° c'est que l'acquittement légalement prononcé est irrévocable, aux termes de l'art. 360 c. inst. crim.; 2° que, dans ce cas, le ministère public ne peut former de recours que dans *l'intérêt de la loi* (art. 374, 409 c. inst. crim.; V. ci-dessus l'exposé des motifs, par M. Berlier, p. 37, n° 4).

**953.** Il est bien entendu, comme le porte d'ailleurs l'art. 360, qu'il faut que l'ordonnance d'acquittement ait été *légalement* prononcée. Si, par exemple, et comme cela s'est vu (V. n° 210) elle avait eu lieu sur un verdict affirmatif du jury, le pourvoi du ministère public pourrait être formé dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée, et il serait suspensif alors; car l'ordonnance du président serait illégale comme se trouvant en contradiction manifeste avec la déclaration du jury. — Dans le cas où c'est un *arrêt d'absolution* qui est intervenu, le pourvoi du ministère public est, suivant la règle générale, nécessairement suspensif. Il est dirigé en effet contre une décision de la cour d'assises qui, déclarant à tort, suivant le ministère public, qu'il n'y avait pas de loi pénale applicable au fait reproché à l'accusé (364 c. inst. crim.), a ordonné la mise en liberté de celui-ci. — Or, cette décision définitive, lorsqu'elle est frappée de pourvoi par le ministère public, ne peut être mise à exécution. — V. l'exposé des motifs, *loc. cit.*

**954.** Il en faut dire autant de toutes les décisions qui pourraient être rendues autrement que sur un verdict négatif du jury. Le pourvoi du ministère public aurait pour effet d'en suspendre

---

à son préjudice par Delézac, et tout ce qui s'en est suivi; — Condamne Delézac en 500 fr. de dommages-intérêts envers Lesueur; — Ordonne que le surplus dudit jugement, sauf en ce qui concerne les dépens, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 déc. 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.

(1) (Thiry C. Neumann.) — LA COUR; — Attendu que Neumann avait déposé en temps utile au greffe de Grevenmacker son acte de pourvoi contre le jugement de simple police qui le condamnait au payement de frais liquidés à 48 fr. 48 cent.; que l'envoi au ministre de la justice pour être transmis à la cour de cassation doit en être fait par le ministère public ou celui qui en fait les fonctions; que cet acte a été connu de Thiry par la citation qui lui fut donnée pour venir contester par-devant le tribunal de Luxembourg, sur l'opposition de Neumann à la saisie; — Attendu que, nonobstant ce pourvoi, Thiry a donné suite à son exécution, en faisant vendre les meubles à la saisie desquels l'opposition était formée; — Attendu que la cour n'a pas à s'occuper de la validité de ce pourvoi, non plus que des questions de savoir si Neumann devait avoir consigné l'amende, s'il est encore à temps utile pour la faire recevoir, et s'il n'est pas censé avoir renoncé à son pourvoi faute de production de ses griefs; toutes ces questions devant être soumises à la cour de cassation, à elle seule appartient le droit de les apprécier; il suffit que l'acte de pourvoi ait été déposé au greffe du tribunal de police, dans le délai fixé par la loi; le pourvoi en ce cas est suspensif; Thiry devait à sa vue cesser ou suspendre ses poursuites; frappé d'une opposition à la saisie, l'art. 438 c. pr. lui en imposait encore l'obligation; ayant agi contre le précepte de la loi, rien ne pouvait valider ce qui est fait en contravention de cette même loi; dès lors le premier juge a dû annuler les saisie-exécution et ventes qui en ont été la suite.

Du 11 déc. 1811.-C. de Metz.

(2) (Perrot et autres.) — LA COUR; — Vu le mémoire produit en défense au pourvoi par Perrot et les conclusions motivées par lesquelles il prétend que sa mise en liberté aurait dû avoir lieu immédiatement, en vertu de l'art. 229 c. inst. crim., après l'arrêt de la chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y avait lieu à accusation contre lui, et qu'il y a eu violation dudit article; — Attendu que la mise en liberté du prévenu, ordonnée par une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ce prévenu, n'est susceptible de recevoir son exécution qu'autant que le procureur général ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté du prévenu; que c'est ce qui résulte clairement du rapprochement des art. 229 et 373 c. inst. crim.; — Qu'en effet, ce dernier article porte textuellement que le procureur général pourra, dans le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt, et que pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt; — Attendu que le pourvoi formé par le procureur général en vertu de l'art. 373 précité, n'est pas restreint au seul intérêt de la loi, comme celui qui a lieu en vertu de l'art. 409 c. inst. crim.; qu'au contraire, il s'étend à toutes les questions qui ont été résolues par l'arrêt contre lequel ce pourvoi est dirigé; — Attendu qu'il résulte de ces principes qu'il n'y a eu aucune violation de l'art. 229 c. inst. crim., au préjudice de Perrot, dit Dégagé, résultant de ce qu'il n'a pu être mis en liberté immédiatement après l'arrêt de la chambre d'accusation, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui, puisque ledit arrêt se trouvait frappé d'un pourvoi en cassation formé par le procureur général près la cour royale de Besançon, et que ce pourvoi était nécessairement suspensif de l'exécution de cet arrêt; — Déclare qu'il n'y a lieu de mettre Perrot en liberté, nonobstant le pourvoi formé par ledit procureur général, et que l'art. 229 c. inst. crim. n'a point été violé.... — Rejette.

Du 22 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

l'exécution. Tel serait, par exemple, l'arrêt qui, déclarant, à tort, prescrite la condamnation prononcée contre un individu évadé depuis et repris, aurait ordonné sa mise en liberté (Cass., 20 juill. 1827) (1).

**955.** Lorsque nous disons que l'effet du recours est réciproque entre les parties, cela ne doit s'entendre que des parties qui sont en cause et qui ont formé le recours. Ainsi, et selon la remarque de Legraverend (t. 2, p. 431), dans le cas où le jugement ou arrêt de condamnation comprend plusieurs individus, s'il arrive que l'un ou quelques-uns d'entre eux seulement se soient pourvus, la décision pourra être mise à exécution contre les autres immédiatement après l'expiration du délai du pourvoi. De telle sorte que, quel que soit le résultat ultérieur du recours formé par un ou quelques-uns des condamnés, ceux-ci fussent-ils absous ou acquittés par le tribunal saisi sur renvoi après l'arrêt de cassation, les autres n'en devraient pas moins subir la condamnation qui, à leur égard, a acquis l'autorité de la chose jugée à défaut de pourvoi. Cela est élémentaire.

Toutefois, il est certain que cette proposition ne s'applique pas au pourvoi formé par le ministère public, à moins qu'il ne soit restreint à tel ou tel individu, ou à tel ou tel chef du jugement ou de l'arrêt. En effet, le ministère public ayant pour adversaires tous les prévenus ou accusés, le pourvoi formé par ce magistrat contre la décision intervenue à leur égard a pour effet de suspendre l'exécution vis-à-vis de tous ceux contre lesquels il l'a dirigé.

**956.** Quant à l'effet du recours contre les *condamnations civiles*, le pourvoi est formé soit par la partie civile, soit par le condamné. Lorsque, dans le cas d'acquittement ou d'absolution du condamné, la partie civile, en l'absence de tout recours du ministère public, se pourvoit seule, dans l'hypothèse prévue par l'art. 412 c. inst. crim., d'une condamnation contre elle à des dommages-intérêts *supérieurs* à ceux demandés par l'accusé, il est bien certain qu'il n'y aura de suspendu que la condamnation pécuniaire, et que, malgré le pourvoi de la partie civile, le prévenu ou accusé devra être mis immédiatement en liberté par les soins et les ordres du ministère public. — Conf. Legraverend, t. 2, p. 431.

Lorsque c'est le condamné qui se pourvoit contre la décision qui a prononcé contre lui tout à la fois des condamnations pénales et des condamnations pécuniaires au profit de la partie civile, l'effet suspensif a lieu à l'égard des unes comme des autres. — Par conséquent, la contrainte par corps ne peut être exercée pour le payement des condamnations pécuniaires, avant le jugement du pourvoi, à peine de nullité des poursuites, et même d'interdiction de l'officier ministériel qui a instrumenté (Cass., 30 brum. an 14, sect. réunies, aff. Daulsegure, n° 980). — Il s'agit toujours ici, en effet, d'une condamnation criminelle. — Toutefois la décision doit être entendue en ce sens qu'on ne peut pas plus exécuter les condamnations civiles que les condamnations criminelles, mais non en ce sens qu'on ne pourrait statuer sur la demande de la partie civile; si, par exemple, le pourvoi se trouvait restreint au chef relatif à la peine, ou si la cour avait remis à une autre audience pour statuer sur la demande de la partie civile.

**957.** Ainsi, sous le premier rapport, la régie ne pourrait, en vertu d'un arrêt de condamnation contre lequel il y a eu pourvoi, faire saisir les meubles du condamné pour se rembourser des frais du procès, en considérant cette procédure comme civile (Rouen, 17 flor. an 13) (2).

**958.** Sous le second rapport, on a jugé que le pourvoi d'un individu contre un premier arrêt qui l'a condamné, ne peut pas avoir pour effet de faire surseoir la cour d'assises à prononcer, par un autre arrêt, sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile; il est certain que ce dernier arrêt ne constitue pas l'exécution du premier (Rej., 16 janv. 1834; 1er juin 1839) (3).

**959.** Au reste, s'il arrive qu'avant que la cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé, par exemple, par la régie des

(1) (Min. pub. C. Laffite.) — La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 373 c. inst. crim. s'appliquent expressément au ministère public comme au condamné; que, pendant les trois jours accordés à l'un et l'autre pour se pourvoir et jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution; que ce principe est applicable à tous les cas où le ministère public est autorisé à former son pourvoi; — Qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas prévu par les art. 374 et 409 c. inst. crim., celui où il est intervenu une ordonnance d'acquittement sur une déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, parce que l'annulation de cette ordonnance ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée; — Qu'en décidant le contraire et en faisant opérer la mise en liberté immédiate de Laffite, la cour d'assises de Toulouse a excédé ses pouvoirs et formellement violé l'art. 373 précité; — Casse.

Du 20 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) *Espèce* : — (Fauresse C. enregist.) — Par suite de condamnation prononcée contre Fauresse par le tribunal criminel de la Seine-Inférieure, la régie a fait apposer les scellés sur ses meubles. — Fauresse s'était pourvu en cassation. — Son fondé de pouvoir a prétendu que ce pourvoi étant suspensif, les scellés étaient prématurés. — La régie soutenait qu'il fallait distinguer la disposition pénale, qui était bien matière criminelle, susceptible de suspension, et celle relative aux frais de la procédure, laquelle était civile, et insusceptible de suspension par le pourvoi. Elle citait des lettres ministérielles, des 17 vent. et 24 therm. an 10, qui autorisent des mesures conservatoires, pour empêcher que la loi du 18 germ. an 7 ne soit éludée. — Mais on répliquait que cette loi n'ordonnait pas l'apposition des scellés; que des lettres ministérielles ne pouvaient étendre le sens des lois; que, dans un arrêt de cour criminelle, il n'y a pas deux différentes matières, criminelle et civile; que les dépens, comme accessoires, prennent le caractère du principal, et sont matière criminelle dans les procès criminels. Enfin, on invoquait l'art. 26 c. civ., et on disait que, tant que le pourvoi n'est pas rejeté et la condamnation exécutée, le condamné reste dans ses droits civils. — Le 1er germ. an 13, jugement du tribunal de Rouen, qui ordonne la levée des scellés. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le pourvoi des condamnés est suspensif et dévolutif, en sorte que les jugements rendus contre eux ne sont véritablement exécutoires que quand un arrêt de la cour de cassation a rejeté le pourvoi; — Considérant que c'est sous ce point de vue que l'art. 4 de la loi du 18 germ. an 7 a pu être conçu; — Confirme.

Du 17 flor. an 13.-C. de Rouen.

(3) 1re *Espèce* : — (Priou C. Alcobert.) — Un arrêt de la cour d'assises de la Seine avait condamné à dix années de reclusion les frères Priou, pour avoir soustrait au sieur Alcobert près de 600,000 fr. — Cet arrêt avait sursis à statuer sur les dommages-intérêts. — Pourvoi des condamnés contre cet arrêt. — Avant la décision de la cour de cassation sur ce pourvoi, la cour d'assises est saisie de la question des dommages-intérêts, et condamne par défaut les frères Priou à payer une provision de 40,000 francs. — Ceux-ci forment opposition et demandent un sursis jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation sur leur pourvoi. — La condamnation prononcée est maintenue. — Le pourvoi contre le premier arrêt est rejeté.

Nouveau pourvoi contre le deuxième arrêt. — Les frères Priou répondait à la fin de non-recevoir qu'on pourrait faire résulter du défaut de consignation d'amende, soutiennent que le pourvoi formé contre l'arrêt qui statue sur les réparations civiles ne peut être soumis à la condition préalable d'une consignation; que cet arrêt, rendu en matière criminelle, n'est que l'accessoire du premier; et que, quant au fond, le pourvoi formé contre le premier arrêt étant suspensif, la cour d'assises ne pouvait statuer sur les dommages intérêts. — Le sieur Alcobert répond que si les pourvois en cassation sont suspensifs en matière criminelle, c'est qu'en cette matière, l'exécution d'un arrêt est le plus souvent irréparable; que, dans l'espèce, il s'agit seulement de réparations civiles, et que l'arrêt qui statue sur cette question n'est pas un arrêt d'exécution, mais seulement un arrêt ordonnant des restitutions. — Arrêt.

La cour; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée au nom dudit Alcobert, et résultant de ce que le pourvoi n'est pas accompagné de la quittance de l'amende exigée par l'art. 419 c. inst. crim.: — Attendu que l'arrêt attaqué n'est, d'après la combinaison des art. 3 et 366 code précité, que la conséquence et le complément de celui du 16 oct. précédent, par lequel les demandeurs ont été condamnés à dix années de reclusion; que, dès lors, et aux termes de l'art. 420 du même code, lesdits demandeurs n'ont pas dû consigner l'amende dont il s'agit; Rejette la fin de non-recevoir;

En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 373 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a statué sur les dommages-intérêts demandés par Alcobert, lorsque la cour de cassation n'avait pas encore prononcé sur le pourvoi formé contre ledit arrêt du 16 oct.: — Attendu que l'arrêt attaqué se réfère virtuellement à celui du 16 oct., et se confond avec lui, puisqu'il n'en est que le complément; qu'il n'est donc point l'exécution de ce dernier, dans le sens de l'article invoqué contre lui; d'où il résulte qu'en condamnant les demandeurs au payement de la somme de 40,000 francs envers Alcobert, à titre de provision sur les dommages-intérêts qui lui sont dus, la cour d'assises n'a nullement violé cette disposition; rejette.

Du 16 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Nougué, etc., C. min. pub.) — La cour; — Vu l'arrêt intervenu le 30 mai 1839, qui a statué sur les moyens présentés relativement à la régularité de la procédure criminelle et à l'application de la peine, aux faits déclarés constants par le jury, et qui a renvoyé à une prochaine

droits réunis contre un arrêt qui a acquitté le prévenu et l'a condamnée à des dommages-intérêts envers celui-ci, des poursuites en payement de ces dommages soient dirigées contre elle, en vertu d'un exécutoire de la cour royale, celle-ci ne peut, malgré la demande en sursis, fondée sur l'effet suspensif du pourvoi, se déclarer incompétente pour connaître de l'opposition de la régie et renvoyer la connaissance de cet incident à la cour de cassation, laquelle n'a nulle compétence à ce sujet (Cass., 2 av. 1812) (1).

**960.** On pourrait également poursuivre l'officier du ministère public qui, au mépris de la suspension légale opérée par le pourvoi, ferait procéder à l'exécution de la sentence attaquée.— Les parties intéressées auraient-elles le droit de le poursuivre pour crime d'abus de pouvoir ou de forfaiture? ou bien y aurait-il lieu seulement de le dénoncer à la cour de cassation par la voie disciplinaire, conformément aux art. 483 et suiv. c. inst. crim.? —C'est cette dernière opinion qui peut paraître résulter d'un arrêt qui a jugé qu'il n'y a pas lieu de dénoncer à la chambre des requêtes de la cour de cassation, pour crime de forfaiture, le procureur du roi, alors que c'est sans intention répréhensible, mais par une fausse interprétation de l'art. 421 c. inst. cr., qu'il a fait arrêter illégalement un condamné qui avait formé un pourvoi en cassation (Cass., 14 juill. 1827, aff. Saint-Nicolas, V. n° 962). Toutefois, ce n'est qu'une simple induction que fournit cette décision quant à la compétence; on s'adresserait mieux, ce semble, surtout quand il s'agit d'un officier ministériel, aux juges naturels du délit.

**961.** Il résulte de ce qu'on vient de dire que l'effet suspensif n'est point contesté lorsque le pourvoi a été régulièrement formé; mais s'il n'a été déclaré qu'après le délai, ou si même il n'a été déclaré qu'au moment où l'on allait procéder aux apprêts du supplice du condamné, la règle devrait-elle être la même? L'affirmative se fonde sur ce que l'appréciation de l'effet du pourvoi n'est attribuée qu'à la cour de cassation, et sur cette considération, qu'il est possible que le condamné ait été placé dans l'impossibilité de déclarer son pourvoi par l'effet d'une volonté étrangère; que c'est là un cas qui, dans la jurisprudence de la cour, relève de la déchéance encourue par expiration du délai; qu'il serait donc contraire à toute sagesse de permettre aux juridictions inférieures d'ordonner l'exécution, sous prétexte de tardiveté du pourvoi, et c'est en ce sens que la question a été jugée par plusieurs arrêts (Cass., 11 et 24 mai 1833; Rej., 5 juin 1841) (2).

---

audience, pour être statué sur les moyens relatifs à l'arrêt qui a statué sur les demandes des parties civiles; — Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises, par son arrêt du 26 mars, a débouté le demandeur de sa demande tendante à ce que ledit arrêt fût subordonné à l'événement du pourvoi et à ce qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêt dudit jour : — Attendu que l'art. 358 c. inst. crim. autorisait la cour d'assises à statuer sur les conclusions des parties civiles, nonobstant le recours en cassation; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a débouté le demandeur de ses conclusions à cet égard; — Rejette.

Du 1er juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) *Espèce :* — (Contr. ind. C. Vanhamme.) — Par deux arrêts, la cour de Bruxelles, chambre correctionnelle, avait condamné la régie des droits réunis aux dépens envers le sieur Vanhamme. — La régie se pourvut en cassation contre ces deux arrêts. Ce pourvoi n'empêcha pas Vanhamme, ni d'obtenir de la cour de Bruxelles deux exécutoires portant liquidation de ces dépens, le 2 déc. 1811, ni de faire signifier à la régie, le 5, deux commandements de payer le montant de ces exécutoires. Par deux exploits du 9, aussi du même mois, la régie non-seulement se déclara opposante tant aux deux exécutoires qu'aux commandements, mais encore elle forma demande devant la chambre de la cour de laquelle étaient émanés les deux arrêts et les deux exécutoires, à l'effet d'y faire ordonner un sursis à toute exécution des états de frais, et des exécutoires et commandements. — La cause portée à l'audience du 18, la régie, excipant de ses recours en cassation, fit valoir les dispositions du code d'instruction criminelle, qui veulent qu'en matière de police correctionnelle, les arrêts attaqués par des recours en cassation, ne puissent pas être exécutés, tant que la cour de cassation n'a point prononcé sur ces recours. — Mais, au lieu de juger les oppositions et les demandes en sursis, la cour de Bruxelles, négligeant de faire attention aux lois qui défendent à la cour de cassation de connaître du fond des affaires, et oubliant les règles de sa compétence, a, par arrêt du même jour 18 décembre, déclaré qu'elle était incompétente, renvoyé les parties par-devant qui de droit, et condamné l'opposante aux dépens. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 216, 373, 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 472 c. pr.; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de dépens adjugés par arrêt de la cour de Bruxelles, qui ne pouvaient être liquidés que par elle, et d'oppositions qui, portant sur des exécutoires par elle délivrés pour ces mêmes dépens, et sur des poursuites exercées en vertu de ces exécutoires, se trouvaient nécessairement soumises à sa juridiction; — Considérant que cette cour devait donc prononcer sur lesdites oppositions et sur les demandes en sursis qui les avait accompagnées; qu'en refusant d'y statuer, elle a, par son arrêt du 18 déc. 1811, rendu au profit de Vanhamme, et dont la cassation est demandée, méconnu sa propre compétence; et qu'en fondant son refus sur ce que, selon elle, la connaissance de ces oppositions et cette demande appartenait à la cour de cassation, à titre d'accessoire des pourvois en cassation dont cette cour est encore saisie, elle a oublié surtout que les dépens en question ayant été adjugés et liquidés comme accessoires du fond, la cour de cassation ne pourrait en connaître qu'en violant elle-même les lois qui ont posé les bornes de sa compétence; —Considérant, enfin, d'après l'art. 408 c. inst. crim., qu'il est du devoir de la cour de cassation d'annuler les arrêts qui méconnaissent les règles établies en matière de compétence; — Casse.

Du 2 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr. Bailly, rap.

(2) (Paulin C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le septième moyen: — Attendu que, quoique les arrêts du 19 mars, qui ont prononcé sur les prétendues irrégularités de la poursuite du ministère public, soient définitifs, ils doivent être rangés dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction, dont le pourvoi est ouvert après l'arrêt ou jugement définitif, et sans que l'exécution volontaire puisse être opposée comme fin de non-recevoir; — Attendu que le même caractère doit être assigné à l'arrêt du même jour, 19 mars, qui n'a pas admis le moyen d'incompétence fondé sur ce que M. Portalis n'avait pas tenu l'audience du 13 mars; — Que ce moyen, en effet, n'était qu'une dénégation de sa qualité de juge pour l'affaire spéciale où il était appelé à siéger, et non une véritable exception d'incompétence; — Attendu, dès lors, qu'aux termes des dispositions de l'art. 373 et de la première partie de l'art. 416 c. inst. crim., le pourvoi formé le 22 mars contre ces arrêts n'était point suspensif, et ne pouvait obliger la cour d'assises à surseoir;

Sur le huitième moyen : — Vu l'art. 416 c. inst. crim.; — Attendu qu'à l'audience de la cour d'assises, du 19 mars, le demandeur a prétendu que l'article incriminé de la feuille du journal le National, du 14 mars précédent, n'était pas un compte rendu des audiences de ladite cour, et a conclu, en conséquence, à ce qu'elle se déclarât incompétente; — Qu'après avoir joint au fond ce moyen d'incompétence *ratione materiæ*, la cour y a fait définitivement droit par son arrêt de défaut du 20 mars, et en a débouté le demandeur;— Que, si le pourvoi du 22 mars ne portait pas sur cet arrêt, Paulin l'a expressément attaqué par un pourvoi fait au greffe de la cour d'assises, le 30 mars;—Attendu qu'à l'audience du 30 mars, le demandeur a excipé de ses pourvois des 22 et 30 mars, qu'il prétendait également dirigés contre l'arrêt de compétence du 20 du même mois, et a demandé, en conséquence, qu'il fût sursis provisoirement à prononcer sur son opposition audit arrêt; — Que la cour d'assises a refusé d'accorder un sursis, parce qu'elle a considéré, d'une part, que le pourvoi du 22 mars n'attaquait pas l'arrêt du 20, et, d'une autre part, que le pourvoi du 30 mars n'était pas fait en temps utile; — Attendu qu'en prononçant ainsi, quant au pourvoi du 22 mars, la cour d'assises s'est arrêtée aux termes mêmes de l'acte qui lui était représenté, et qui ne nécessitait aucune interprétation (*);—Mais attendu qu'elle a dépassé les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir en jugeant que le pourvoi du 30 mars n'était pas fait en temps utile et ne pouvait, dès lors, motiver la demande en surséance; — Qu'en effet, la cour de cassation, saisie par ce pourvoi, était seule compétente pour statuer sur sa recevabilité, et qu'il suffisait qu'il frappât sur l'arrêt de compétence du 20 mars, pour qu'il fût de plein droit suspensif, et dût faire surseoir à toute exécution dudit arrêt et au jugement de l'opposition du 25 mars, jusqu'à ce que la cour de cassation eût prononcé; — Qu'il y a donc lieu d'accueillir le pourvoi du 2 avril contre le premier arrêt du 30 mars, pour violation, tout à la fois, de la seconde disposition de l'art. 416 et de l'art. 373 c. inst. crim.; — Et attendu, d'ailleurs, que le pourvoi du 30 mars a été fait après l'opposition à l'arrêt par défaut, du 20 du même mois, et quand cette opposition conservait encore toute sa force; que, dès lors, il est non recevable; — Faisant droit audit pourvoi, le déclare purement et simplement non recevable; et, statuant sur celui du 2 avril, casse et annule le premier arrêt du 30 mars et tout ce qui en a été la suite, pour incompétence et excès de pouvoir, et sans entendre rien préjuger sur l'exception d'incompétence à raison de la matière, ni sur les moyens du fond.

Du 11 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

2e *Espèce :* — (Cruchet.) — 24 mai 1833.-Crim. cass.-M. Thil, rap.

3e *Espèce :*—(Min. pub. C. Raymond, etc.)— LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.);—Statuant sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général du roi près la cour royale de Montpellier, contre l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Hérault, du 11 mai 1841,

(*) Il avait été rendu trois arrêts, deux le 19 et un troisième le 20 mars. Le pourvoi formé le 22 mars était déclaré par la cour d'assises ne s'appliquer qu'aux arrêts du 19.

Mais on répond, dans le système contraire, que la suspension de l'exécution ne peut être que la conséquence d'un pourvoi régularisé dans le délai; qu'autrement, tout serait incertitude s'il suffisait de la simple déclaration qu'on s'est pourvu ou qu'on entend se pourvoir, pour tout suspendre, tout arrêter; que, sans doute, c'est aux juges du fond de peser ce qu'il peut y avoir de sérieux dans un pareil recours, et qu'ils peuvent, sous leur responsabilité, ordonner l'exécution si le pourvoi n'est qu'un expédient sans consistance aucune; qu'il serait étrange qu'un pourvoi formé en dehors de tous les délais, après épuisement de toute voie de recours, après le rejet d'un premier pourvoi et de la demande en grâce, eût encore l'effet extraordinaire de suspendre les arrêts de la justice; qu'il faut bien reconnaître qu'il est enfin des cas où, sous leur garantie personnelle, les magistrats doivent assurer l'exécution de leur sentence; que sans cela le principe le plus respectable de notre droit, celui qui proclame l'autorité de la chose jugée, ne serait qu'une pure illusion.

Néanmoins, c'est le premier des deux systèmes mis en présence, qui, en thèse générale, c'est-à-dire lorsqu'une déclaration de pourvoi a été consignée dans les registres du greffe, doit avoir la préférence : il n'appartient, en un mot, qu'à la cour de cassation de statuer sur la recevabilité d'un pourvoi; elle seule a compétence à cet égard. — Quant aux autres hypothèses qui viennent d'être énoncées, le rejet du pourvoi et de la demande en grâce et la déclaration de pourvoi après tout délai et au moment où le condamné va être mis à mort, elles se présentent en dehors des prévisions du législateur lorsqu'il a admis l'effet suspensif. Il n'y a plus alors qu'à requérir l'exécution d'actes souverains et contre lesquels nul recours n'est admis. Les magistrats font exécuter la loi sous leur responsabilité (c. inst. cr., 373).

**962.** Le même effet suspensif doit-il être accordé au pourvoi dans le cas où, quoique formé dans le délai, il doit être déclaré non recevable, soit pour irrégularité, soit pour inaccomplissement de préliminaires indispensables, tels que la mise en état, la consignation d'amende? L'affirmative nous paraît moins douteuse encore; car, ici, l'irregularité est moins apparente et tient à l'inexécution de formalités dont l'appréciation a été regardée jusqu'ici comme étant exclusivement dévolue à la cour de cassation. C'est ce qui a été jugé, soit dans un cas où l'amende n'avait pas été consignée (Cas., 26 avr. 1811) (1); — Soit dans une affaire où le demandeur ne s'était pas mis en état (Cas., 14 juill. 1827) (2).

**963.** Il a été cependant jugé qu'on avait pu se dispenser de surseoir aux débats, dans un cas où le pourvoi, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, n'était pas fondé sur l'un des trois moyens prévus par l'art. 296 c. inst. crim. (Rej., 24 déc. 1812, M. Benvenuti, rap., aff. Creco). — Une décision semblable a été rendue dans une hypothèse où, sur le pourvoi contre un jugement correctionnel, il n'y avait pas eu consignation d'amende

---

lequel, nonobstant les réquisitions du ministère public tendantes à ce qu'il fût procédé et passé outre aux débats du procès contre les nommés Jean-Baptiste Tozzoli, Joseph Ratti et autres, accusés comme auteurs ou complices du crime d'association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, organisée à Nîmes et dans d'autres villes du Midi, et de menaces d'assassinat, par écrit anonyme contre le sieur Durand, banquier à Montpellier, lesquelles menaces d'assassinat avaient été faites avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué et de remplir toute autre condition, a renvoyé l'affaire à la prochaine session, par le motif que deux des accusés susnommés s'étant pourvus en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, il n'appartenait qu'à la cour de cassation de prononcer sur la recevabilité ainsi que sur le fond dudit pourvoi, eût-il été formé après l'expiration du délai fixé par l'art. 296 c. inst. crim.;

Attendu qu'il est constant en fait, d'après l'arrêt attaqué, et qu'il résulte en outre des pièces authentiques qui y sont jointes, que Jean-Baptiste Tozzoli et Joseph Ratti se sont pourvus en nullité, le 5 mai 1841, contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, du 22 avril 1841, qui les a renvoyés devant la cour d'assises de l'Hérault; qu'il est pareillement établi par des procès-verbaux réguliers que lesdits Tozzoli et Ratti ont été interrogés le 21 avril précédent par le président de ladite cour d'assises, lequel les a interpellés séparément de déclarer s'ils avaient fait choix d'un conseil pour les aider dans leur défense; qu'à cette interpellation chacun d'eux a répondu en désignant celui qu'il avait choisi; — Qu'enfin, le président a aussi averti chacun d'eux que dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt qui les a renvoyés devant la cour d'assises, il devait en faire déclaration dans les cinq jours qui vont suivre l'avis donné, à peine de n'y être plus recevable ce délai expiré; — Attendu que nonobstant cet avertissement Tozzoli et Ratti ne se sont pourvus en nullité contre l'arrêt de mise en accusation précité que le 5 mai 1841, c'est-à-dire deux jours après l'expiration du délai fixé par l'art. 296 c. inst. crim.; — Attendu néanmoins que lesdits Tozzoli et Ratti, traduits devant la cur d'assises, le 14 mai 1841, ont, avant l'ouverture des débats, pris des conclusions formelles tendantes à ce qu'il fût sursis à leur jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué par la cour de cassation sur les pourvois par eux formés; qu'ils se sont fondés sur le motif que la cour d'assises était incompétente pour apprécier le pourvoi ainsi que l'arrêt de mise en accusation qui en a été l'objet; — Attendu, en droit, qu'un arrêt de mise en accusation portant renvoi à la cour d'assises ne peut être considéré comme un simple arrêt d'instruction, puisqu'il détermine et règle la compétence d'après la qualification donnée aux faits; que, par conséquent, le pourvoi contre un tel arrêt est de sa nature suspensif, et n'autorise la continuation de l'instruction que jusqu'aux débats exclusivement, aux termes de l'art. 301 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement de la validité, soit en la forme, soit au fond, d'un pourvoi en nullité formé contre un arrêt de ce genre n'appartient pas à la cour d'assises; qu'il est exclusivement dans les attributions de la cour de cassation; d'où il suit que la cour d'assises de l'Hérault, en rejetant les conclusions du ministère public tendantes à ce qu'il fût procédé et passé outre aux débats, nonobstant le pourvoi en nullité formé par les accusés Tozzoli et Ratti, contre l'arrêt de mise en accusation susdaté, et en prononçant, au contraire, un sursis à procéder au jugement desdits accusés, jusqu'après la décision de la cour de cassation sur ledit pourvoi, comme en renvoyant la cause et les parties à la session prochaine, s'est conformée au principe de la matière et n'a violé aucune loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 3 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Debaussy, rap.

(1) (Min. pub. C. Demerlier.) — LA COUR; — Vu les art. 440 et 456 c. 3 brum. an 4; — Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite dans le délai prescrit par la loi; — Attendu que, malgré le sursis prescrit pour l'exécution des jugements contre lesquels le pourvoi est exercé, le tribunal du canton d'Audenarde a ordonné, par son premier jugement du 18 février, que la cause résultante de l'opposition formee par ladite Vandecastelle, au jugement du 3 déc. 1810, serait instruite, et que, par le second jugement du même jour, 18 février, il a acquitté ladite Vandecastelle de la demande de ladite Caroline Demerlier; — Attendu encore que ce jugement a été déterminé par le motif que ladite Demerlier aurait été non recevable dans son pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende et déposé sa requête en pourvoi, dans le délai de dix jours; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de police du canton d'Audenarde a violé tout à la fois les règles de compétence, en s'attribuant un pouvoir, qui était exclusivement dans les attributions de la cour de cassation, et contrevenu à l'art. 440 c. 3 brum. an 4; — Casse.

Du 26 avril 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(2) (De Saint-Nicolas C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur la demande incidente, formée devant la cour par de Saint-Nicolas, que si les jugements sont exécutoires dans tout le royaume; que si, par conséquent, le procureur du roi de Chartres pouvait requérir les agents de la force publique de Nogent-le-Rotrou de mettre à exécution le jugement attaqué, cependant cette exécution ne pouvait légalement s'opérer au préjudice du pourvoi formé contre ce jugement par le condamné; — Que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements correctionnels et les effets suspensifs de ce pourvoi sont réglés par les dispositions generales de l'art. 373 c. inst. crim.; — Que si l'art. 421 en subordonne l'admission à la condition que le condamné sera en état, il n'appartient qu'à la cour de cassation de déclarer le pourvoi non recevable, lorsque cette condition n'est pas remplie; mais que, jusqu'à son arrêt, le ministère public ne peut se permettre d'agir, comme si le pourvoi etait non avenu; — Qu'il est constant, en fait, que le demandeur a déclaré son pourvoi au greffe, le 5 mai; qu'il a cependant été arrêté, le 25 du même mois, à la requête du procureur du roi de Chartres; qu'il a été obligé, par là, de demander sa liberté provisoire, et de donner caution pour l'obtenir; que cet emprisonnement a été illégal, qu'il doit être annulé, ainsi que les actes qu'il a nécessités; — Attendu, néanmoins, que si le procureur du roi de Chartres a agi irrégulièrement, il n'a pas été dirigé par une intention répréhensible; que les termes de l'art. 421 c. inst. crim., rapprochés du discours de l'orateur du gouvernement sur cet article, ont pu l'induire en erreur et lui faire croire que l'arrestation d'un condamné à un emprisonnement correctionnel devait nécessairement précéder ou suivre sa déclaration de pourvoi; qu'il n'échet donc pas de dénoncer ce magistrat à la chambre des requêtes, ainsi que les art. 493 et 494 du même code en laissent la faculté à la cour; qu'il suffit dans les intérêts civils du demandeur de lui donner acte de ses réserves de le prendre à partie; — Par ces motifs, — Casse et annule, quant au chef qui condamne de Saint-Nicolas à treize mois d'emprisonnement, etc.; et, statuant sur la demande incidente, annule l'emprisonnement de la personne du demandeur effectué à la requête du procureur du roi de Chartres; déclare nul et non avenu le jugement qui autorise sa mise en liberté provisoire, et ordonne que le cautionnement qu'il a versé lui sera rendu; lui donne acte des réserves qu'il a faites de poursuivre, par la voie de la prise à partie, le procureur du roi de Chartres.

Du 14 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

et où il apparaissait que le demandeur n'avait pas entendu donner suite au pourvoi (Req., 3 août 1820) (1). — Mais ces deux décisions nous semblent s'écarter des principes, malgré le soin que prend la dernière, dont la rédaction est due à un magistrat d'une remarquable sagacité, M. Coffinhal-Dunoyer, de motiver, sur un prétendu abandon, le maintien du passé-outre à l'exécution, nonobstant l'effet suspensif du pourvoi.

**964.** Que faut-il décider dans le cas où un pourvoi ayant été formé par un individu contre lequel ont été rendus deux arrêts, il y a contestation sur le point de savoir quel est celui de ces arrêts qui est l'objet du pourvoi et dont, par suite, l'exécution devra être suspendue? Appartient-il à la cour royale de décider cette question souverainement? L'affirmative résulte de l'arrêt rapporté plus haut (Cas., 11 mai 1833, aff. Paulin. V. n° 961); mais tout en concédant que c'est là un point que peut décider la cour d'assises, et qui est dans les limites de sa compétence, nous ne croyons pas qu'on doive accorder à celle-ci le pouvoir discrétionnaire que cet arrêt lui a reconnu: c'est sous la réserve du droit de censure de la cour de cassation que la cour d'assises prononce.

**965.** Faut-il admettre, avec M. Poncet (t. 2, p. 326, n° 2), qu'une exécution illégalement poursuivie ou tentée pourrait, sur la réquisition des parties intéressées, être arrêtée par la cour de cassation, au moyen d'un *arrêt de défense?* — On ne le pense pas: c'est là une mesure qui n'est que du ressort des juges du fond. La cour de cassation est instituée pour contrôler leurs décisions, sous le rapport de leur conformité avec la loi; elle n'a pas le droit de leur prescrire ce qu'ils doivent faire ou ce dont ils doivent s'abstenir, ni, à plus forte raison, d'enchaîner leurs pouvoirs, lorsqu'ils sont provoqués par les parties.

**966.** Quoi qu'il en soit, il est évident que l'opposition illégale formée par un accusé à un arrêt de la cour de cassation qui, par exemple, aurait rejeté son pourvoi contre l'arrêt qui le renvoyait devant la cour d'assises, ne pourrait être un obstacle à ce qu'il fût passé outre aux débats, une telle opposition n'étant en réalité qu'un deuxième pourvoi contre le même arrêt (Rej., 9 mai 1834) (2). — V. plus haut, n° 853.

**967.** Passons à la compétence sur ces points. Le pourvoi formé contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence a-t-il un effet suspensif? — Bien que l'affirmative soit constante, comme la question a paru douteuse et que, d'un autre côté, une exception à la surséance a été apporté dans ce cas, pour la poursuite de certains crimes, par la loi du 9 septembre 1835, il importe de mettre sous les yeux du lecteur tous les éléments de la discussion.

Voyons d'abord l'art. 416 c. inst. crim.; il porte: « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. »

Deux dispositions bien distinctes se rencontrent dans l'article 416. — La première, peut-on dire, comprend tous les jugements ou arrêts sur incident, quel que soit leur caractère, définitifs ou provisoires, interlocutoires ou préparatoires; ce ne sont là que des jugements de pure instruction, et en déclarant qu'on peut les attaquer après la décision définitive au fond, le législateur n'a fait que fixer de plus en plus la véritable portée de l'art. 373; il annonce manifestement que le pourvoi contre ces jugements n'aurait pas un effet suspensif. Car, à quoi bon accorder une vertu pareille au pourvoi contre des décisions dont l'exécution volontaire ne saurait jamais élever de fin de non-recevoir contre celui qui l'aurait consentie? Il n'y aurait que la crainte de frais inutiles qui pourrait motiver cette disposition; mais cette crainte disparaît devant l'état de paralysie véritable auquel les juridictions criminelles seraient livrées, puisqu'il n'y aurait aucune possibilité d'amener un procès à fin.

Cependant, nous devons dire que cette interprétation est combattue, 1° quant aux jugements ou arrêts *interlocutoires* préjugeant le fond, par les arrêts de la cour de cassation qui déclarent, nonobstant la généralité de l'art. 416 et la grande difficulté de distinguer de pareils jugements, qu'on doit les attaquer avant l'arrêt définitif (V. n°s 78 et suiv.); 2° quant aux arrêts *définitifs* sur incident, elle l'est, notamment par l'arrêt du 20 oct. 1832, aff. Maslatrie, V. n° 974. — Mais elle est adoptée, à l'égard de ces derniers jugements, par l'arrêt du 11 mai 1833 (aff. Paulin, V. n° 961), qui n'a été rendu qu'après la plus mûre délibération.

La seconde partie de l'art. 416 c. inst. crim. offre plus de difficulté. — On peut dire, à l'appui de la thèse qui enlève au pourvoi l'effet suspensif, qu'il n'est pas entré dans l'esprit du législateur de déroger par le deuxième alinéa de l'art. 416, d'une manière sensible, à la règle générale qu'il avait posée dans l'art. 373, et qu'il a expliquée d'une manière si satisfaisante dans le § 1 du même art. 416; que, s'il y a déclaré que l'exécution volontaire d'un jugement de compétence élèverait une fin de non-recevoir, il n'a pas entendu donner un effet suspensif au pourvoi qui serait formé contre un tel jugement avant la décision définitive au fond; mais que, bien que les jugements de cette nature ne préjugent jamais le fond, et que les exceptions d'incompétence soient le plus souvent peu sérieuses, il a voulu que l'intention de ne point les couvrir fût nettement manifestée dès l'ouverture du débat, afin que la cour d'assises fût appelée à réfléchir plus mûrement sur la question, et que, si l'exception était fondée, elle n'engageât point, dès à présent, une instruction qui pourrait être fort longue et causer des frais qui seraient en pure perte; que c'est là tout ce qu'on doit conclure de l'opposition que l'art. 416 met entre les jugements ou arrêts d'instruction et ceux de compétence; qu'on peut d'autant moins concéder qu'il ait entendu suspendre l'instruction devant un jugement de compétence, qu'il suffirait d'élever sans cesse cette exception, vingt fois rejetée, pour entraver entièrement le cours de la justice, puisque, d'après la jurisprudence même de la cour de cassation, il ne serait point permis à la cour d'assises d'examiner si le pourvoi serait ou non recevable.

Ces raisons ne nous paraissent que spécieuses. En effet, dès qu'il résulte de l'opposition qui se trouve entre les termes du premier et ceux du deuxième alinéa de l'art. 416: 1° que les jugements ou arrêts de compétence peuvent être attaqués avant le jugement définitif; 2° que l'exécution volontaire de ces jugements élève une fin de non-recevoir contre l'exécutant, il suit virtuelle-

(1) (Garbe C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de l'effet suspensif attribué par la loi au recours des condamnés en matière criminelle et correctionnelle, que Garbe et consorts n'ont donné aucune suite à leur recours en cassation pour la régularité duquel il y avait lieu à la consignation de l'amende et à la présentation de la requête dans les dix jours.

Du 3 août 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Dunoyer, rap.

(2) (Bouvet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le code d'instruction criminelle a établi deux modes différents de procéder, en ce qui concerne les pourvois des condamnés, du ministère public et des parties civiles contre les arrêts de condamnation, et ceux des accusés renvoyés aux cours d'assises; — Que les premiers sont réglés par les art. 373, 422, 423 et 424 c. inst. crim. et ceux des accusés renvoyés aux cours d'assises par les art. 296, 297, 298, 299 et 300 du même code; — Que, d'après ces derniers articles, l'accusé et le ministère public sont tenus, à peine de déchéance, de faire leur déclaration dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé, si ce dernier en a reçu l'avertissement, et du délai dans lequel il pouvait user de cette faculté; que la déclaration de l'accusé et du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité, limité aux trois cas déterminés par l'art. 299; que, d'après l'art. 300, aussitôt que le greffier a reçu la déclaration du pourvoi, le procureur général près la cour royale doit transmettre directement au procureur général près la cour de cassation l'expédition de l'arrêt attaqué, et que cette cour est tenue de prononcer sur le pourvoi, toutes affaires cessantes; — Et, attendu que R. Bouvet s'était pourvu, le 10 avril dernier, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, du 18 mars précédent, qui le renvoyait devant la cour d'assises du département de Maine-et-Loire; qu'il avait même déclaré fonder son pourvoi sur l'inobservation des dispositions de l'art. 299 c. inst. crim.; qu'il a été prononcé sur ce pourvoi le 18 avril, et qu'il a été rejeté; — Que ses réserves expresses de déposer au greffe de la cour, dans les délais de la loi, une requête contenant ses moyens de cassation, ne pouvaient créer pour lui un droit exceptionnel et contraire à la loi; que, d'ailleurs, son acte de pourvoi contenait l'indication des seuls moyens de nullité qu'il pût faire valoir; — Attendu que, sous la forme illégale d'opposition, cette opposition n'était, dans la réalité, qu'un deuxième pourvoi contre le même arrêt sur lequel la cour avait déjà statué, ce qui est formellement interdit par l'art. 438 c. inst. crim., et que la cour de cassation ayant statué sur le pourvoi, rien n'empêchait de passer outre aux débats; qu'autrement, les procès criminels n'auraient pas une fin, et que les accusés ne seraient jugés qu'alors qu'il leur plairait et à leurs défenseurs de cesser leurs pourvois et leurs oppositions; — Déclare non recevable l'opposition.

Du 9 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

ment de là, ce semble, que, d'une part, le pourvoi est de nécessité impérieuse pour se mettre à l'abri de la fin de non-recevoir. et que, d'autre part, ce pourvoi doit jouir d'un effet suspensif, parce qu'il est de son essence de produire, en matière criminelle, un effet pareil, et que la disposition de l'art. 373 est générale. D'ailleurs, quel a été le but du deuxième alinéa de l'art. 416? Il a voulu assurer à tout citoyen le bénéfice si précieux, surtout en matière criminelle, de n'être traduit que devant ses juges naturels; et certes, la rapidité des exécutions militaires surtout, rendait cette garantie bien précieuse et bien indispensable. Or, combien n'eût-il pas été inutile d'autoriser le pourvoi contre les jugements de compétence avant l'arrêt définitif, si ce pourvoi ne devait pas avoir un autre effet que celui qui serait formé contre les jugements de simple instruction? Enfin, qu'arriverait-il si l'effet suspensif était dénié au pourvoi? Il faudrait de toute nécessité que l'auteur de l'exception se laissât condamner par défaut, puisque sa participation aux débats serait regardée comme une exécution du jugement de compétence, élevant contre lui une fin de non-recevoir. L'effet suspensif ne nous paraît donc pas pouvoir être contesté dans le cas dont il s'agit, et l'on ne peut qu'applaudir à l'arrêt de la cour qui a proclamé ce principe dans une cause où la politique des hommes du pouvoir semblait s'accommoder mieux d'une solution contraire. — « Les questions de compétence, disait avec raison M. le proc. gén. Dupin, à l'audience du 14 déc. 1833, intéressent à la fois et le droit du prévenu et l'intérêt public des juridictions. On objecte qu'il n'est fait aucun préjudice à la cause, puisque, si l'incompétence est reconnue, le jugement sur le fond tombera. Mais n'est-ce rien que subir la honte d'un jugement? Lorsque le prévenu dira au tribunal: « Je ne suis pas devant mon juge; j'en appelle à la cour suprême chargée de régler les juridictions, pourra-t-on lui répondre: Nous vous donnons acte de votre pourvoi; mais, puisque vous êtes ici, nous allons procéder aux débats; ça ne vous fera pas grand préjudice; vous allez être trois ou quatre jours sur la sellette; vos parents, vos amis, sont dans l'audience; vous allez subir avec eux toutes les émotions de l'audience criminelle, on prononcera votre sentence; et s'il arrive que la juridiction soit incompétente, vous irez subir les mêmes épreuves devant une autre juridiction! » — Un exemple tiré des lois sur la pairie et du cas où un pair de France, traduit devant les tribunaux, réclamerait la juridiction de la chambre des pairs, et serait néanmoins, en attendant l'issue de son pourvoi, soumis aux débats et au jugement du tribunal, fournit à M. Dupin une nouvelle démonstration. — « Ce n'est donc pas, dit-il, par un sentiment de susceptibilité sur l'influence de son autorité, c'est dans l'intérêt du droit des citoyens, et dans celui des juridictions, que la cour maintiendra sa jurisprudence. »

**968.** C'est en ce sens, en effet, que la cour s'est prononcée avant la loi du 9 sept. 1835 (V. n° 977); elle ne paraît pas avoir hésité à appliquer l'effet suspensif de l'art. 373 aux décisions sur la compétence (Cass., 14 déc. 1833 (1); 11 et 24 mai 1833, aff. Paulin et Cruchet, V. n° 961).

**969.** Au reste, pour que le pourvoi emporte ainsi l'obligation de surseoir à statuer sur le fond, il faut que la décision attaquée ait trait réellement à la compétence. Par exemple, on ne pourrait considérer comme décision de cette nature ni l'arrêt d'une cour d'assises qui, nonobstant *l'allégation* par le prévenu qu'il a été formé une demande en *renvoi* pour *suspicion légitime*, ou qu'il est dans l'intention de se pourvoir, ordonne qu'il sera passé au jugement du fond (Rej., 19 déc. 1831, aff. Liétot, V. Renvoi; 12 fév. 1832, aff. Robert, *eod.*; C. d'ass. de la Corse, 14 juin 1839, aff. Casalonga, *eod.*); — Ni l'arrêt par lequel l'exception préjudicielle tirée de ce que des poursuites ne pourraient plus être exercées contre l'accusé a été rejetée (Rej., 23 juin 1832, aff. l'ami de l'ordre, V. Peine). — V. n° 201.

**970.** A l'égard du pourvoi formé contre les autres arrêts définitifs de la cour d'assises, rendus incidemment, quel qu'en soit le caractère, il est hors de doute que le pourvoi ne peut suspendre le jugement des faits renvoyés au jury. En effet, il n'y a que le pourvoi contre l'arrêt de renvoi qui pouvait produire cet effet (Rej., 16 sept. 1841) (2).

**971.** Par exemple, le pourvoi formé contre un arrêt qui a rejeté la récusation formée contre un des magistrats assesseurs ne peut emporter la suspension des débats. — « La Cour; — Considérant qu'aucune disposition n'ordonne la suspension des débats, en matière criminelle, dans le cas où l'accusé s'est pourvu en cassation d'un arrêt qui a rejeté la récusation d'un membre de la cour devant laquelle il doit être jugé; que l'accusé n'a d'ailleurs aucun intérêt fondé à ce que cette suspension ait lieu, puisqu'il peut, même après l'arrêt de condamnation qui interviendra sur le fond de l'accusation, faire valoir tous les moyens de cassation contre l'arrêt rendu sur sa récusation, et, s'ils sont fondés, en obtenir l'annulation et tout ce qui l'aura suivi; — Rejette. » (13 mars 1819.-Ch. cr.-M. Busschop, rap. — Conf. 3 août 1838, aff. Lemeneur, V. n° 201.)

**972.** L'art. 416 précité, en fermant le recours en cassation contre les jugements ou arrêts *préparatoires* et *d'instruction*, refuse, par cela même, l'effet suspensif aux pourvois contre de telles décisions, pour le cas où on aurait employé cette voie.

Toute la question consiste donc à déterminer la nature des jugements ou arrêts intervenus; et c'est là un travail qu'on trouvera fait avec détail v[is] Instruction criminelle et Jugement (V. aussi plus haut, n° 74). C'est uniquement pour mieux fixer l'esprit, que nous donnons ici, comme exemples, les espèces qui suivent.

**973.** Est interlocutoire l'arrêt qui admet une preuve que l'une des parties repoussait comme irrecevable; dès lors, le pourvoi formé contre cet arrêt est suspensif. — « La Cour; attendu que les dispositions de l'art. 416 c. instr. crim., concernant le recours en cassation des jugements préparatoires antérieurement aux jugements définitifs, ne sont point applicables à l'arrêt du 13 juillet dernier, puisqu'il n'est pas du nombre de ceux que la loi qualifie de préparatoires; qu'au contraire, la loi veut qu'il soit définitif, en ce qu'il a admis une preuve que le demandeur repoussait comme irrecevable: d'où suit fausse application de l'art. 416 et excès de pouvoir. » (6 oc-

(1) (Le National *C.* min. pub.) — LA COUR; — ... Statuant sur le pourvoi du 7 novembre, contre l'arrêt du 5 du même mois, qui a refusé de surseoir au jugement du fond; — Vu les art. 373 et 416 c. inst. crim.: — Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que le recours contre un jugement rendu sur la compétence doit suspendre le jugement du fond; qu'en effet, en toute matière criminelle, le pourvoi est de sa nature suspensif; que cette règle générale ne peut recevoir d'autres exceptions que celles que la loi a formellement prononcées, et que l'art. 416 précité n'en a établi que pour les jugements préparatoires et d'instruction; qu'en ouvrant, au contraire, par son dernier alinéa, le recours contre les jugements de compétence avant le jugement du fond, il n'a pu avoir pour objet que de donner à celui qui décline la juridiction du tribunal devant lequel il est traduit, le moyen de faire, au préalable, juger définitivement son exception; que les décisions sur la compétence, qui ont pour effet de soumettre les prévenus au jugement de magistrats dont ils contestent le pouvoir, ne pourraient être exécutées, nonobstant le pourvoi, sans leur faire subir une épreuve judiciaire dont ils soutiennent l'illégalité, ce qui leur causerait un préjudice irréparable, si leur pourvoi était fondé; que, s'il peut résulter de là quelque retard dans l'expédition des affaires, ce retard n'a lieu que pour mieux assurer la bonne administration de la justice, et ne pourrait être indéfiniment prolongé, puisque, la compétence une fois ainsi jugée, le tribunal valablement saisi ne pourrait être arrêté par une nouvelle exception d'incompétence fondée sur les mêmes moyens déjà rejetés par la cour; qu'il suit de là qu'en refusant de surseoir au jugement du fond, malgré le pourvoi émis contre son arrêt sur la compétence, la cour d'assises de la Seine a violé les articles combinés 373 et 416 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse en ce point.

Du 14 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) Burgerey *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 416 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises, malgré la déclaration de recours en cassation contre l'arrêt qui venait d'être rendu, a refusé de renvoyer l'affaire à une autre session; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des art. 243, 251, 260, 271, 272, 291, 292, 306 et 405, c. inst. crim., que, lorsqu'un arrêt de renvoi a saisi la cour d'assises, et lorsque l'affaire, se trouvant en état, y a été portée, il doit être procédé à l'examen et aux débats jusqu'au jugement définitif; que les cours d'assises sont seules juges des motifs qui, dans les prévisions de l'art. 406, pourraient déterminer le renvoi de l'affaire à une autre session; — Attendu que l'effet suspensif n'est attaché par la loi qu'au pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, soit pour les causes exprimées en l'art. 299 c. inst. crim., soit pour incompétence; mais que le recours contre les arrêts rendus par la cour d'assises, quel qu'en soit le caractère, ne peut retarder le jugement des faits renvoyés au jury; — Qu'en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, l'arrêt attaqué n'a donc ni faussement appliqué, ni violé l'art. 416 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 16 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

tobre 1826.-Ch. crim.-M. Ollivier, rap.-Aff. Rey C. min. pub.)

**974.** Est également suspensif le pourvoi contre un arrêt qui refuse de prononcer la nullité d'une opposition tardivement formée (Cass., 20 oct. 1832) (1).

**975.** Mais en est-il de même de l'arrêt qui rejette la récusation proposée contre des experts nommés en matière correctionnelle? — On vient de voir plus haut que la cour ne voit là, et avec raison, qu'un simple préparatoire, sans quoi il n'y aurait souvent aucune possibilité de juger l'accusé qui voudrait se soustraire à un jugement; c'est aussi ce qui a été décidé (Rej., 26 juin 1834, aff. Parmentier, V. Jugement préparatoire).

**976.** Ne pourrait être non plus une cause de sursis au jugement définitif le pourvoi formé contre l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats, cette ordonnance ne constituant qu'un acte d'administration (Cr. rej., 5 mars 1835, aff. Buffau, ci-dessus, n° 137).

**977.** Nous avons dit qu'une exception a été introduite par les lois de septembre, quant à l'effet du pourvoi contre les arrêts de compétence. On lit, en effet, dans l'art. 26 de la loi sur la presse, du 9 sept. 1835 et dans l'art. 7 de la loi relative aux cours d'assises, rendue le même jour, que « le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. » — L'abrogation de l'effet suspensif résulte clairement de ces articles et la discussion à laquelle ils ont donné lieu au sein des chambres ne laisse aucun doute sur ce point. — Quant à l'étendue et à la portée de leurs dispositions, V. v^is Compétence crim., Presse-outrage.

**978.** Au reste, les termes des articles cités ont donné lieu à une équivoque : on a demandé si le pourvoi avant l'arrêt définitif au fond, serait interdit, même dans le cas où la cour d'assises se déclarerait incompétente? La négative résulte trop évidemment des plus simples données du bon sens pour que cette équivoque puisse causer la moindre incertitude. C'est aussi en ce sens que s'exprime M. Duvergier (vol. 1835, p. 274 et s.) : c'est le pourvoi contre l'arrêt par lequel la cour d'assises se déclare compétente, qui ne peut plus avoir d'effet suspensif. — V. plus haut, n° 199.

**979.** A quelle époque cesse l'effet suspensif du pourvoi? — L'arrêt de rejet de la cour suprême a pour effet de faire acquérir l'autorité de la chose jugée à la décision attaquée; c'est donc cet arrêt qui rend exécutoire la condamnation. Mais on avait prétendu que l'effet suspensif devait se prolonger jusqu'à la *signification* de l'arrêt de la cour. Cette prétention, qui ne s'appuie sur aucune disposition de la loi, a été repoussée avec raison par la cour suprême, qui a déclaré la sentence pleinement exécutoire vis-à-vis du condamné, du jour de la prononciation de l'arrêt de rejet, quelque induction contraire qui semble résulter de l'art. 375 c. inst. crim. C'est en ce sens qu'il a été déclaré qu'on se rend coupable d'un délit en faisant, depuis l'arrêt de rejet, l'acte que l'arrêt défendait, et quoiqu'il n'y ait pas eu signification du rejet (Rej., 31 mai 1834, aff. le National, V. Cour d'ass., Jugement).

**980.** Quant à la question de savoir si le pourvoi a pour effet de suspendre la *prescription* pour la poursuite des crimes, délits et contraventions, la négative a été consacrée par la cour suprême. — V. Prescription criminelle.

**981.** Il importe de faire remarquer, en terminant, que les agents de l'autorité ou officiers ministériels qui exécuteraient une décision criminelle, correctionnelle ou de police, malgré l'effet suspensif du pourvoi, commettraient un abus de pouvoir. C'est en ce sens que la question a été jugée sous le code de l'an 4 à l'égard d'un huissier qui avait procédé à l'emprisonnement du condamné (en matière de contributions indirectes), nonobstant le pourvoi par lui formé : il a été déclaré que cet abus le rendait passible de la suspension (Cass., 30 brum. an 14) (2). — V. n° 960 et ce qui est dit, à cet égard, au chap. 12, n° 1200.

CHAP. 10. — DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, ET DE L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR. — INTERVENTION.

**982.** Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est une mesure pleine de sagesse qui a plus particulièrement pour objet de maintenir l'uniformité de la jurisprudence et l'exacte interprétation des lois. — Mais il faut bien se garder de confondre, ainsi qu'on le fait assez ordinairement, cette voie particulière de recours avec une autre mesure, ouverte également par la loi, l'annulation pour excès de pouvoir. Elles ont l'une et l'autre des caractères, un objet et des résultats différents, comme il sera facile de s'en convaincre par l'exposé qui va suivre, et où il sera traité successivement de ces deux mesures, afin de mieux faire apprécier les différences caractéristiques qui existent entre elles.

**983.** Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est exercé exclusivement par le procureur général près la cour de cassation, qui a l'initiative à cet égard. Cette voie d'annulation, dans le seul intérêt de la conservation des principes, dans un intérêt en quelque sorte d'abstraction, n'est ouverte que contre les *jugements et arrêts* proprement dits, et alors que le délai du recours s'est écoulé sans qu'ils aient été attaqués.

**984.** L'annulation pour *excès de pouvoir* est provoquée par l'ordre du ministre de la justice, ordre dont le procureur général doit justifier devant la cour de cassation; elle peut frapper non-seulement les jugements et arrêts; mais tous les *actes judiciaires* ou d'*administration intérieure*, par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs. L'exercice de ce recours extraordinaire n'est subordonné à *aucun délai;* il peut donc avoir lieu avant que l'autorité de la chose jugée soit acquise.

Les différences caractéristiques de ces deux voies de recours ainsi indiquées, on va parler successivement de l'une et de l'autre.

### § 1. — *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.*

**985.** On va parler dans ce paragraphe : 1° des motifs qui ont fait établir le recours dans l'intérêt de la loi, des cas dans lesquels il a lieu et de la durée de ce recours; — 2° des qualités nécessaires pour l'exercer; — 3° des décisions qui en sont susceptibles; — 4° de ses effets.

**986.** 1° *Motifs de ce recours; cas où il a lieu; sa durée.* — Les décisions des cours royales et des tribunaux qui contiennent une violation ou fausse application de la loi, soit dans son esprit, soit dans ses formes, ne sont pas toutes déférées à la censure de la cour suprême par les parties intéressées à s'en plaindre. Celles-ci sont souvent arrêtées ou par la crainte d'un procès et de frais nouveaux, ou par la fatigue d'une procé-

(1) (Min. pub. C. Mas-Latrie.) — LA COUR; — Vu les art. 416, 373 et 375 c. inst. crim., ainsi que les art. 1350, § 3, et 1351 c. civ.; — Attendu que la fin de non-recevoir sur laquelle statua l'arrêt dont la cassation vient d'être prononcée, constitue une exception péremptoire; qu'il n'était pas, dès lors, simplement préparatoire ou d'instruction; que le pourvoi déclaré contre lui au greffe, par le procureur du roi, le lendemain 29 août, avant la reprise de l'audience, était de plein droit suspensif; que la cour d'assises était donc tenue de surseoir à statuer sur le fond, et ne pouvait légalement passer outre aux débats; d'où il suit qu'en procédant, en exécution de cet arrêt, au jugement de la prévention, malgré lesdits pourvoi et arrêt par défaut qui avait irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, cette cour a commis un excès de pouvoir et violé la disposition combinée des articles ci-dessus rappelés du code d'instruction criminelle; — Attendu que, par voie de conséquence, tout ce qui a suivi la déclaration du pourvoi en question est entaché d'un vice radical d'incompétence qui doit en faire prononcer l'annulation, conformément aux art. 1350, § 3, et 1351 c. civ. précités; — Par ces motifs; — Casse pareillement les débats et ce qui a suivi, spécialement l'arrêt du 29 août, qui condamne Mas-Latrie à un mois d'emprisonnement.

Du 20 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (D'Aulsegure C. douanes.) — LA COUR; — Considérant que les articles du code des délits et des peines (440, 443 et 203) attribuaient un effet suspensif au pourvoi de la régie contre l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Drôme; que néanmoins Étienne Roger, huissier au tribunal civil de l'Ardèche s'est permis de procéder, en exécution de cet arrêt, à l'emprisonnement du sieur d'Aulsegure, receveur principal; — Que ce receveur a vainement fait observer à cet huissier que la régie s'était pourvue contre cet arrêt; que le pourvoi avait été notifié, et qu'il y avait lieu, par conséquent, à surseoir à l'exécution quelconque de l'arrêt; que l'huissier Royer, au lieu de surseoir, ainsi que la loi le lui commandait; au lieu de laisser aux parties le droit de faire décider par l'autorité compétente la question élevée, s'est permis arbitrairement d'emprisonner le receveur principal et de l'écrouer; — Qu'un procédé aussi illégal, aussi vexatoire et un abus aussi étrange de pouvoir doivent être réprimés; — Casse. — Et faisant droit sur le réquisitoire du procureur général près la cour, casse et annule spécialement le procès-verbal dressé par l'huissier Royer, le 19 vend. an 14; déclare l'emprisonnement du receveur d'Aulsegure, ainsi que l'acte d'écrou, *nuls et de nul effet;* interdit à l'huissier Royer l'exercice de ses fonctions pendant un mois, à compter du présent arrêt.

Du 30 brum. an 14.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1^er pr.-Vergès, r.

dure déjà trop longue, ou par la modicité des intérêts compromis; quelquefois elles reculent à cause de l'incertitude du droit sur la difficulté jugée contre elles; d'autres fois, enfin, elles mettent un terme au procès au moyen d'une transaction. — Il arrive aussi que, par suite de la négligence des officiers ministériels, les délais du recours se trouvent expirés et des déchéances acquises, contrairement au vœu des parties, qui s'étaient reposées sur ces mandataires pour introduire le pourvoi contre des décisions entachées de nullités ou de contraventions à la loi.

**987.** De même, en matière criminelle, la vindicte publique semble souvent satisfaite, malgré certaines violations portées au texte de la loi, ou bien, comme le remarque M. Tarbé, p. 68, un acquittement, expliqué par des circonstances favorables, fait désirer au ministère public que la décision subsiste au profit de l'inculpé, mais qu'elle ne demeure pas comme un mauvais précédent sous le point de vue de l'application ou de l'interprétation de la loi, qui se trouve avoir été violée.

**988.** Dans ces différents cas, il était d'une administration éclairée, et il y allait de l'intérêt de l'autorité publique, de ne pas rester inactive en présence de ces atteintes portées à la majesté de la loi, et de ne pas laisser subsister, sans une protestation éclatante et efficace, des précédents, des erreurs funestes qui, se posant comme des monuments de rebellion à la loi, ne pouvaient que jeter la perturbation dans la société. — De là l'institution du pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui, inconnue sous l'ancienne monarchie et créée par le législateur de 1790, s'est conservée jusqu'aujourd'hui comme une des plus importantes missions de la cour suprême et comme un moyen efficace d'atteindre ce but si désiré du maintien de l'uniformité de la jurisprudence dans tout le royaume.

**989.** L'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, reproduisant en ce point la disposition de l'art. 25 de celle du 27 nov. 1790, et l'art. 27 de la constitution du 3 sept. 1791, autorise formellement cette mesure. La disposition de cet article qui a été appliquée aux matières civiles comme aux matières criminelles, jusqu'à la publication du code d'instruction criminelle, mais qui depuis cette publication se trouve restreinte aux *matières civiles*, est ainsi conçue: « Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu, en dernier ressort, un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation : si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. » — Telle est la voie de recours connue dans nos usages sous la dénomination de pourvoi dans l'intérêt de la loi.

**990.** Le même principe se trouve consacré en matière criminelle par l'art. 442 c. inst. crim., ainsi conçu : — « Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. » — L'art. 409 du même code énonce aussi un cas de pourvoi dans l'intérêt de la loi. — V. nos 295, 1014.

**991.** Les pourvois dans l'intérêt de la loi sont portés, suivant la matière, soit devant la chambre civile, soit devant la chambre criminelle. — Si le pourvoi dans l'intérêt de la loi était dirigé contre un arrêt de la cour de renvoi, rendu contrairement à l'arrêt de cassation, les chambres réunies pourraient-elles en être saisies? — La raison de douter se tire de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, qui suppose qu'il y aura lieu à renvoi devant une nouvelle cour, tenue de se conformer à la décision de la cour de cassation, ce qui ne se présentera pas dans le cas d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi. — Mais cette dernière considération a-t-elle quelque consistance réelle, et ne doit-elle pas disparaître sans difficulté, devant le but élevé qu'a eu le législateur lorsqu'il a institué ce mode solennel de recours? C'est là l'idée qu'a fait valoir M. le procureur général, en concluant au renvoi de l'affaire devant les chambres réunies.

« Si la loi a voulu, a dit ce magistrat, que toutes les chambres se réunissent pour connaître d'un jugement ou d'un arrêt en opposition avec la doctrine de la cour, c'est parce que, lorsqu'un dissentiment se manifeste dans la même affaire entre la cour régulatrice et les autres juridictions, il importe que le concours de toutes les lumières de la cour imprime à sa décision une plus grande autorité morale. Ce motif ne cesse pas d'exister parce que le pourvoi est formé dans l'intérêt de la loi; peut-être même réclame-t-il, dans ce cas, avec plus de force, la réunion solennelle des chambres; car la cour, instituée beaucoup plus dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt des parties, gardienne et dépositaire du véritable esprit de la législation, a pour mission, surtout, d'assurer l'unité de jurisprudence, en ramenant toutes les juridictions du royaume au respect des grands principes de droit. Or, quels pourvois rentrent mieux dans l'esprit de son institution que ceux qui sont formés dans l'intérêt de la loi et dans lesquels doit intervenir un arrêt purement doctrinal? » — Ces conclusions de M. le procureur général Dupin et la décision de la cour qui les a adoptées (Ch. réun. cass., 25 mars 1845, aff. Franchi, D. P. 45. 1. 179) paraissent, d'ailleurs, conformes à des précédents déjà anciens : la cour a jugé, toutes chambres réunies, des pourvois formés dans l'intérêt de la loi, par arrêts des 6 oct. 1791 (V. Min. pub.) et 29 déc. 1791; 12 janv. 1792, aff. Durozé (V. Défense); et 16 fév. 1792, aff. Bleout (V. Compét.). — V. M. Tarbé, p. 246.

**992.** En cas de demande en annulation pour excès de pouvoir, sur l'ordre du gouvernement, c'est la chambre des requêtes, quelle que soit la nature de la matière, qui doit seule être saisie et prononcer. — V. ci-dessous n° 1039.

**993.** Les articles précités de la loi de l'an 8 et du code d'instruction criminelle, bien que conçus en des termes différents, ont cependant des dispositions identiques, et arrivent au même but qui est de réprimer promptement les interprétations illégales et d'empêcher la diversité des jurisprudences. C'est ce que M. Eyraud (Admin. de la justice, t. 2, p. 340) a bien compris lorsqu'il dit : « Il était à craindre, dans une vaste organisation judiciaire comme la nôtre, dans un État où se trouvaient les souvenirs des disparates de l'ancienne jurisprudence et une multitude de lois en présence de codes nouveaux, que l'esprit du législateur, le sens intime de la justice fussent fréquemment méconnus. D'un autre côté, dès que les parties s'étaient résignées à subir les suites des sentences viciées de nullité, il n'était pas dans l'intérêt social, en attaquant lui-même ces sentences, de remettre les plaideurs sur le champ de bataille et de leur fournir de nouvelles armes.... Cette nouvelle attribution de la cour n'était créée que pour protéger l'ordre public et pour préserver la société des funestes atteintes que lui auraient portées des décisions judiciaires en contravention avec la loi. » — Mais reprenons le commentaire des dispositions qui ont été citées.

**994.** Il résulte de ces dispositions qu'il faut, pour que le pourvoi dans l'intérêt de la loi puisse avoir lieu, 1° qu'il s'agisse d'un *jugement* proprement dit et en *dernier ressort*; — 2° Que le *délai du recours soit expiré*, sans réclamation de la part des parties. Alors la cassation est prononcée, s'il y a lieu, sans que *les parties puissent s'en prévaloir* ni en souffrir en aucune manière.

**995.** Par conséquent, la cour de cassation ne doit point statuer sur un tel pourvoi si la décision attaquée n'est pas en dernier ressort (Rej., 24 juin 1829) (1),.. Ni avant qu'il soit prouvé que les personnes qui avaient le droit de l'attaquer y ont acquiescé, ou ont laissé expirer les délais sans se pourvoir (Rej., 23 flor. an 9, 29 août 1827) (2). — V. nos 998 et 1015.

(1) (Chaumasse.) — LA COUR; — Attendu que le jugement rendu par le juge de paix de Dannemarie, le 22 octobre dernier, dans l'affaire du sieur Chaumasse, et dénoncé par le procureur général, dans l'intérêt de la loi, est, par sa nature, en premier ressort; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le réquisitoire.

Du 24 juin 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Larivière, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu que le réquisitoire est du 9 floréal et le jugement dénoncé du 4 ventôse, déclare n'y avoir lieu de statuer quant à présent; — Attendu que, d'après l'art. 25



**996.** La loi subordonne la recevabilité du pourvoi à la condition que le délai du recours soit écoulé sans réclamation de la part des parties. — D'où il a été conclu qu'il fallait que l'arrêt eût acquis l'autorité de la chose jugée contre elles pour que le pourvoi fût admissible. Autrement, c'eût été un appui trop puissant donné à une partie au préjudice de l'autre, que celui qui résulterait d'un précédent de la cour donné sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi. Cependant, comme il n'est guère possible de connaître d'une manière précise si, en réalité, la chose jugée a été acquise, puisque la signification qui a été faite peut être atteinte de quelque nullité, ou qu'elle peut n'avoir pas été faite à toutes les parties qui ont succombé, il a paru rationnel de ne point donner à la loi une interprétation trop rigoureuse, trop judaïque.

**997.** Il a été jugé, en conséquence, qu'il suffit que, depuis la signification d'un jugement par défaut et en dernier ressort, il se soit écoulé un délai de plus de trois mois, sans qu'il ait été formé un pourvoi en cassation, pour que celui du ministère public, dans l'intérêt de la loi, soit recevable (Cass., 12 nov. 1832) (1).

**998.** De même, si les parties avaient *acquiescé* au jugement, ou si elles l'avaient exécuté et s'étaient par là rendues non recevables à l'attaquer, le procureur général pourrait se pourvoir dans l'intérêt de la loi (Cass., 11 juin 1810, aff. Debazarnes, V. Disp. test.), avant l'expiration des délais du recours (Arg. de l'arrêt du 29 août 1827, V. n° 995). — Sans doute, il peut arriver que l'acquiescement soit nul, qu'il soit limité à un chef de l'arrêt ou qu'il ne soit opposable qu'à l'une des parties qui l'ont donné ; mais il suffit qu'il ait le caractère extérieur et apparent d'un acquiescement véritable, absolu dans ses termes; il suffit que le procureur général ait dû croire de bonne foi que toute voie de recours était désormais fermée aux parties, pour qu'il ait pu valablement se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — Au reste, ainsi semble l'avoir entendu le législateur, lorsqu'il déclare que les parties ne peuvent se prévaloir du résultat du pourvoi qui a été formé dans un pareil intérêt.

**999.** Quant à la durée de l'exercice du pourvoi dans l'intérêt de la loi, il n'est limité lui-même par aucun délai. Dès lors il doit toujours être permis, au procureur général (puisque la cassation ne peut ni nuire ni profiter aux intérêts de personne), de demander pour le maintien des principes le redressement d'une erreur, quel que soit le laps de temps écoulé depuis sa perpétration.

**1000.** Si, en matière criminelle, le pourvoi dans l'intérêt de la loi a été formé à tort avant l'expiration des délais du recours ouvert aux parties intéressées, la cour de cassation pourra-t-elle le convertir en recours dans l'intérêt de la vindicte publique? La négative semble incontestable. — En effet, de deux choses l'une : ou c'est sciemment que le procureur général a qualifié de recours dans l'intérêt de la loi un pourvoi qu'il n'était recevable à former que dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée pour la vindicte publique; ou il s'est trompé en le qualifiant ainsi. Au premier cas, comment serait-il possible de faire produire à son recours un effet qu'il n'a pas entendu lui-même en faire résulter? Dans le second cas, son erreur doit tourner au profit de l'accusé, parce que celui-ci, dès qu'il a été acquitté ou absous, ne peut être soumis de nouveau aux chances d'une épreuve judiciaire, qu'au moyen d'un recours légal, régulier et valablement qualifié (Cass., 4 janv. 1812, aff. Kaatze, n° 1034; Conf. 25 sept. 1826, cité par Merlin, aff. Legal).

**1001.** Il est hors de doute que ce droit de casser dans l'intérêt de la loi, accordé exclusivement à la cour de cassation, ne pourrait être impunément usurpé par une autre juridiction, quelle qu'elle fût. On a déjà dit, en effet, au commencement de ce travail, que le droit de *casser* avec renvoi était dans les attributions exclusives de la cour suprême; dès lors une cour criminelle ne pourrait prononcer ainsi (Cass., 13 avr. 1809; 16 août 1811) (2). — V. n° 1204.

**1002.** Il faut remarquer qu'il en est de la cassation dans l'intérêt de la loi comme de la cassation ordinaire : non-seulement elle ne peut frapper, comme on vient de le voir, que sur les actes qui ont un caractère véritable de jugement définitif en dernier ressort; mais elle ne peut avoir lieu que lorsque c'est le *dispositif* qui est vicié de nullité; aussi a-t-il été jugé qu'une erreur de fait ou de droit dans les *motifs* d'un jugement ne suffirait pas pour justifier une pareille cassation, si le dispositif était régulier (Rej., 26 août 1830, aff. D..., V. Chasse).

**1003.** *Des qualités nécessaires pour se pourvoir dans l'intérêt de la loi.*—Le soin de faire revenir à la loi, dans le seul intérêt de sa juste application, les tribunaux qui s'en seraient écartés, ne pouvait pas appartenir aux simples particuliers, qui n'ont qualité que pour défendre leurs propres intérêts. — Un droit aussi éminent ne devait être attribué qu'à cette branche de la magistrature qui est chargée des fonctions du *ministère public*, et dont la mission est de représenter la société dans les débats judiciaires, ou au gouvernement par l'intermédiaire du ministre de la justice. Aussi a-t-il été jugé qu'un simple particulier était sans qualité pour l'exercer et pour se prévaloir des art. 80 et 88 de loi du 27 ventôse an 8 (Req., 29 janv. 1824) (3).

**1004.** Toutefois, il est sans difficulté que le pourvoi en cassation, vicieusement formulé par un prévenu *dans l'intérêt de la loi*, est recevable dans son intérêt particulier, s'il a été formé dans les délais.— « La Cour ; vu les art. 373 et 155 code d'instruction criminelle; attendu, en la forme, que le demandeur a formé son pourvoi dans le délai fixé par le premier de ces articles, et que,

---

de la loi du 27 nov. 1790, le commissaire près le tribunal de cassation ne peut dénoncer qu'après le délai de trois mois les jugements contre lesquels les parties n'ont pas réclamé dans ce délai.

Du 23 floréal an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Riolz, rap.

2e *Espèce :* — (Minart-Barrois.) — LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement entre les créanciers de Minart-Barrois, d'une part, et Quandolle, d'autre part, ce dernier en qualité de syndic; — Que la cour ne peut prononcer sur le réquisitoire de M. le procureur général du roi qu'autant qu'il sera établi que Quandolle, qui avait le droit d'attaquer cet arrêt, y a acquiescé ou a laissé écouler les délais sans se pourvoir; — Sursoit à statuer jusqu'à ce que M. le procureur du roi ait justifié de ces faits, dont il n'existe aucune preuve dans sa production.

Du 29 août 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) (Int. de la loi. — Aff. Serrane.) — LA COUR; — Attendu que Grandjean ne s'est pas pourvu contre le jugement du 22 mars 1831, quoiqu'il se soit écoulé un délai de plus de dix-sept mois depuis la notification transmise le même jour au ministre des relations extérieures; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi.

Du 12 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Chalvidan.) — Un premier jugement rendu le 21 juillet 1808, en matière correctionnelle, avait autorisé une preuve par témoins; cette preuve fut suivie d'un jugement définitif du 11 août suivant. — Appel fut interjeté de ce dernier jugement. — La cour criminelle a cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du 21 juill. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que l'appel de Chalvidan n'ayant eu pour objet que le jugement du 11 août, qu'aucun appel n'ayant été interjeté du jugement du 21 juill., la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire ne pouvait connaître de ce jugement dont elle n'était pas saisie; — Attendu que, quelque vice qu'on pût remarquer dans ledit jugement, il ne pouvait entrer dans les attributions d'une cour de justice criminelle de le casser dans l'intérêt de la loi seulement; — Par ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi seulement, et sans que Chalvidan puisse aucunement s'en prévaloir, la disposition de l'arrêt dénoncé, qui casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du 21 juillet.

Du 13 avril 1809.-C. C., sect. crim.-M. Bauchau, rap.

2e *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Colas.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 441 et 442 c. inst. crim., le pouvoir d'annuler les jugements, dans l'intérêt de la loi, est uniquement réservé à la cour de cassation; d'où il suit que le tribunal d'Auxerre, en se permettant d'annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dont était appel, a transgressé les bornes de sa propre compétence, ce qui suffit pour motiver la cassation du jugement attaqué, d'après les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — ...Casse dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 16 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Forbin-Janson *C.* la cour de Paris.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen additionnel fondé sur les art. 80 et 88 de la loi du 27 vent. an 8 : — Attendu que l'art. 80 ne dispose que dans l'intérêt du gouvernement, auquel seul il donne le droit de dénoncer directement à la cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auraient excédé leur pouvoir, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions, et que si la loi ajoute : sans préjudice des droits des parties intéressées, tout ce qui en résulte, c'est qu'elle conserve aux parties le droit de se pourvoir par les voies ordinaires; — Et que l'art. 88 ne dispose que dans l'intérêt de la loi et ne donne qu'au seul procureur général près la cour le droit de dénoncer à la section civile les jugements en dernier ressort susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation, et contre lesquels les parties intéressées ne se seraient pas pourvues dans le délai

dès lors, son recours est recevable, bien qu'il ait été vicieusement formulé *dans l'intérêt de la loi ;* attendu, au fond... casse, etc. » (19 avr. 1832.-Ch. crim.-M. Rives, rap.-Aff. Paoli *C.* min. pub.)

**1005.** Réciproquement, la cassation dans l'intérêt de la loi peut être demandée et obtenue après le rejet du pourvoi des parties, prononcé soit pour cause de déchéance, soit comme non recevable en la forme ou mal fondé. C'est ce qui arrive fréquemment lorsque les pourvois sont déclarés non recevables pour défaut d'intérêt des parties, en ce que, par exemple, les violations ou nullités par elles proposées comme moyens de cassation leur ont été profitables ou favorables, au lieu de leur nuire. La cassation dans l'intérêt de la loi est demandée alors par l'avocat général de service, après le prononcé du rejet du pourvoi des parties (Cass., 18 mai 1810) (1). — V. ci-dessus, n° 457, et plus loin, n° 1011.

**1006.** C'est le ministère public seul, avons-nous dit, qui a qualité pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Et même ce droit, d'après les dispositions précitées de la loi de l'an 8 et du code d'instruction criminelle, n'appartient pas à tous les membres du ministère public. Il est réservé exclusivement au *procureur général près la cour de cassation*, tant en matière civile que criminelle, correctionnelle ou de simple police, sauf l'exception portée en l'art. 409 c. inst. crim. lorsqu'il y a eu *acquittement*, et dont il sera parlé plus loin. — En restreignant l'exercice de ce droit au procureur général près la cour de cassation, la loi a voulu, avec raison, conserver à cette voie de recours toute son efficacité. On aurait pu craindre, en effet, si elle eût été ouverte à tous les officiers du ministère public près les tribunaux inférieurs, qu'elle ne fût pas toujours exercée avec discrétion, et que le greffe de la cour ne fût bientôt surchargé d'un nombre considérable de pourvois de cette nature.

**1007.** Aussi, la jurisprudence, faisant une application rigoureuse de cette règle prohibitive, a déclaré non recevables à demander des cassations dans l'intérêt de la loi : — 1° Soit les procureurs généraux syndics des départements, au temps de l'ancienne organisation administrative de la France (Cr. cass., 19 juill. 1793, M. Baillot, rap., aff. min. pub. *C.* Kalmoutier);— 2° Soit un procureur du roi contre un jugement correctionnel (Rej., 26 nov. 1812; 27 mars 1817; 28 juin 1822) (2);—....Ou contre un jugement rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Rej., 13 déc. 1843, aff. Piccioni, V. Exprop. publ.); — 3° Soit le ministère public près une cour d'assises contre un arrêt ordonnant que le jury rentrerait dans sa chambre des délibérations pour délibérer sur les circonstances atténuantes (Rej., 2 janv. 1834) (3); — 4° Soit le procureur général près une cour royale contre un arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises (Rej., 24 juill. et 3 déc. 1812, 1er déc. 1814, 17 sept. 1818, 10 mars 1820, 27 janv. 1831) (4).

**1008.** Les *maires*, *adjoints* ou *commissaires de police* remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de police ne peuvent pas, à plus forte raison, exercer un pareil droit. Nous disons *à plus forte raison*, parce que ces magistrats, d'après une opinion généralement accréditée, ne font pas partie, à proprement parler, du ministère public, considéré comme institution hiérarchisée (V. nos 399 et suiv., et v° Min. pub.). — Ainsi, on a justement déclaré *sans qualité* pour demander la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement de simple police, soit le commissaire de police (Crim. rej., 24 août 1815, M. Aumont, rap., aff. Basset; Conf. même jour, aff. Gallege ; 1er mars 1817, M. Busschop, rap., aff. Huzard; même jour, aff. Leydat; 23 sept. 1826, M. Cardonnel, rap., aff. Légal; 13 nov. 1834, M. de Crouseilhes, rap., aff. Bos);—...Soit le maire (Crim. rej., 4 sept. 1817, M. Rataud, rap., aff. Maire de Callas; 15 fév. 1822; M. Barris, pr., aff. Lafèvre; 28 mars 1828, M. Gary, rap., aff. Maire de Chabeuil); — ...Soit l'adjoint (Crim. rej., 21 mai 1829; M. Chantereyne, rap.; aff. Guérin; 23 av. 1831, M. Rives, rap.,

---

voulu par la loi ; et que, par conséquent, ces deux art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8 sont sans aucune application dans l'espèce; — Déclare non recevable le pourvoi du demandeur, et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 29 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Int. de la loi.— Dainelli.)— LA COUR ;—Attendu qu'il n'importe que déjà la cour ait maintenu l'arrêt dénoncé, en rejetant, le 16 déc. dernier, le pourvoi des condamnés; qu'elle n'a jugé et pu juger que les moyens par eux présentés et qui n'étaient pas fondés ; et qu'ils n'auraient pas été recevables à se plaindre de n'avoir été condamnés qu'à une peine moindre que celle portée par la loi ;— Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 18 mai 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Amaddahl.) — 26 nov. 1812.-C. C., sect. crim.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Mongaillard.) — Le 27 nov. 1816, le tribunal correctionnel de Chartres déclare prescrit le délit de chasse dans une forêt royale, imputé au sieur Mongaillard. — Le 11 janvier 1817, jugement confirmatif du tribunal de Versailles. — Pourvoi du procureur du roi de Versailles, dans le seul intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur ne s'est pourvu que dans l'intérêt de la loi; — Vu les art. 409, 441 et 442 c. inst. crim., desquels il résulte que, conformément aux lois antérieures, le pourvoi en cassation, dans le seul intérêt de la loi, contre les arrêts et jugements en dernier ressort, est une attribution spécialement réservée au ministère public près la cour de cassation : que cette attribution n'a d'autre exception qu'à l'égard du ministère public près les cours d'assises, et dans le cas seulement d'une ordonnance d'acquittement, rendue sur une déclaration du jury de non-culpabilité, d'après l'art. 358 dudit code; — Que ce cas d'exception n'est pas celui de l'espèce actuelle, où il s'agit d'un pourvoi contre un jugement rendu par un tribunal d'appel en matière de police correctionnelle; — D'après ces motifs, déclare le procureur du roi non recevable en son pourvoi.

Du 27 mars 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Savary.) — 28 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Int. de la loi. Poulain.) — LA COUR; — Vu les art. 409 et 410 c. inst. crim.; — Attendu que ces articles ne donnent au ministère public, près les cours d'assises, le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, que contre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution (V. n° 1017), d'où il suit que le pourvoi formé dans cet intérêt, par le procureur du roi, près la cour d'assises de la Loire-Inférieure, contre l'arrêt de cette cour, en date du 5 décembre, lequel ordonna que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations, pour y délibérer sur les circonstances atténuantes dont il avait déclaré ne s'être point occupé, n'est point recevable ; — Déclare ce pourvoi non recevable.

Du 2 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Tiardet.) — LA COUR ; — Considérant que la faculté que l'art. 409 c. inst. crim. accorde au ministère public de se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, est restreinte au seul cas où son pourvoi est dirigé contre une ordonnance d'acquittement rendue aux termes de l'art. 358 du même code; — Que, dans l'espèce, le pourvoi que le procureur impérial criminel du département de l'Ems-Oriental a formé, dans l'intérêt de la loi, est dirigé contre un arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises dudit département le 19 juin 1812, au préjudice de Tiard et Gerdu; — Déclare ledit pourvoi non recevable.

Du 24 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pottier.) — 3 déc. 1812.-Crim. rej.-M. Oudart, rap.

3e *Espèce :* — (Barbot.) — LA COUR; — Considérant que le code d'instruction criminelle, en donnant, par son art. 442, et conformément aux lois antérieures, l'attribution spéciale au procureur général près la cour de cassation, de se pourvoir en cassation dans le seul intérêt de la loi, n'a, par son art. 409, communiqué la même attribution au ministère public près les cours d'assises que dans le seul cas de l'acquittement de l'accusé, prévu par l'art. 358 du même code; que, dans l'espèce, le procureur général près la cour royale de Bourges s'est pourvu dans l'intérêt de la loi, non contre une ordonnance d'acquittement, mais contre un arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises du département du Cher; — Rejette.

Du 1er déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

4e *Espèce :* — (Pennou.)—17 sept. 1818.-Sect. crim.-M. Gaillard, rap.

5e *Espèce :*—(Reault, etc.)—10 mars 1820.-Crim. rej.-M. Chasle, rap.

6e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Fageoli.) — LA COUR; — Attendu qu'en thèse générale et d'après l'art. 442 c. inst. crim., le pourvoi en cassation ne peut être formé, dans l'intérêt de la loi, que par le procureur général en la cour; qu'à la vérité, les art. 409 et 410 du même code ont apporté une exception à ce principe, en autorisant le ministère public près les cours d'assises à se pourvoir aussi de la même manière; mais que ce droit est absolument restreint au cas où l'accusé a été acquitté, et à celui où il a été absous, sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a condamné l'accusé, et que le recours dont il est l'objet ne rentre conséquemment dans aucune des deux hypothèses où ce recours est seulement autorisé; — Déclare le procureur général de la cour de Lyon non recevable dans son pourvoi.

Du 27 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

aff. Turquet; Crim. cass., 27 juin 1845, aff. Wehrung, D. P. 45. 1. 280). — Tout cela ne saurait faire difficulté et il nous a paru complétement inutile de rapporter les textes de ces arrêts qui sont tous fondés sur les mêmes raisons indiquées dans des arrêts qui précèdent, et notamment dans ceux qui vont suivre et desquels il résulte, en outre, que, nonobstant le rejet du pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par l'un des officiers de police judiciaire dont il vient d'être parlé (commissaire de police, maire ou adjoint), le procureur général peut requérir la cassation d'un jugement de police, dans l'intérêt de la loi (Rej., 13 juill. 1838; Cass., 4 janv., 22 fév. 1840) (1).

**1009.** Il est certain que les préfets ne peuvent non plus se pourvoir contre les décisions judiciaires rendues, par exemple, en matière électorale dans l'intérêt de la loi : ce droit n'appartient qu'au procureur général de la cour agissant soit d'office, soit sur l'ordre du garde des sceaux (Rej., 15 janv. 1838; 19 août 1844) (2).

Il en est de même si le pourvoi du préfet est fondé uniquement dans l'intérêt des principes (Rej., 12 fév. 1838) (3).

**1010.** Revenons aux dispositions précitées de la loi du 27 vent. an 8, et du code d'instruction criminelle. — M. Eyraud (Admin. de la just., t. 2, p. 341), pense que la faculté de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, accordée au procureur général, est, malheureusement, subordonnée à l'arbitraire du garde des sceaux, et qu'elle ne peut être exercée qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. — C'est là une erreur manifeste. D'abord, l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, loin de se prêter à une pareille interprétation, s'exprime, au contraire, en des termes tels qu'ils investissent nécessairement le procureur général d'une initiative essentiellement libre et personnelle. D'un autre côté, le code d'instruction criminelle est précis à cet égard : après avoir, dans l'art. 441, tracé le devoir du procureur général, lorsque, muni d'un ordre du garde des sceaux, il vient demander *l'annulation pour excès de pouvoir* des actes judiciaires vicieux, il donne à ce magistrat un droit exactement pareil dans l'art. 442, pour former lui-même un *pourvoi dans l'intérêt de la loi*, puisque cet article porte, comme on l'a vu : « Le procureur général pourra *aussi d'office*... » M. Eyraud confond l'annulation pour excès de pouvoir, demandée même avant l'expiration du recours, par le gouvernement, avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui ne peut être exercé qu'après que la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée; c'est cette confusion qui produit son erreur.

Il y a plus, la cour de cassation, s'attachant à ces mots *pourra d'office*, a décidé, au contraire, qu'il fallait interpréter cette disposition en ce sens, que les cassations devaient, non-seulement être demandées d'office, mais aussi *de son propre mouvement*, par le procureur général (Crim. cass., 20 déc. 1832, aff. Raynal, V. n° 1066). — Toutefois, nous pensons avec M. Tarbé (p. 74), que cette restriction ne doit pas être admise, et que si le ministre de la justice, comme au cas d'annulation pour excès de pouvoir (V. ci-après), chargeait le procureur général de requérir une cassation dans *l'intérêt de la loi* seulement, ce magistrat ne pourrait s'y refuser. C'est moins en effet à la manière dont le procureur général est mis en demeure d'exercer son droit, qu'au but de la réquisition, qu'il faut s'attacher. Si l'art. 442, ajoute M. Tarbé (p. 74), indique le droit, pour le procureur général, d'agir d'office, ce n'est pas pour écarter les instructions et les communications ministérielles et pour lui créer une indépendance inutile et un isolement fâcheux; c'est pour indiquer qu'à la différence des autres affaires, où il n'est que partie jointe, il devient, dans cette occasion, partie principale requérant pour la loi contre le jugement. — D'ailleurs, le ministre n'est-il pas plus à même que tout autre de connaître les jugements et arrêts qui violent les lois, et n'est-il pas naturel et juste qu'il en donne communication au procureur général? Mais, il faut y prendre garde : ici ce n'est qu'une communication officieuse, car l'initiative n'appartient qu'au procureur général; lorsqu'il s'agit de l'annulation pour excès de pouvoir, dont il sera parlé plus loin, c'est un *ordre* que donne le ministre de la justice.

**1011.** Beaucoup de pourvois dans l'intérêt de la loi sont formés à l'audience même par l'*avocat général de service*, comme on l'a déjà dit, sur le recours des parties et alors que leur requête a été déclarée non recevable pour irrégularité ou vices de formes. — « Il arrive souvent, dit M. Tarbé, p. 68, qu'en présentant le rejet d'un pourvoi formé par un condamné, on ait lieu de relever des fautes graves échappées à l'inexpérience ou à la préoccupation des juges et qui ne profitent qu'au condamné. En général, ce sont des omissions de prononcer quelques peines accessoires, comme l'amende ou l'exposition en cas de crime de faux, des qualifications inexactes, lorsqu'elles ont pour but de faire prononcer des peines moins fortes que celles portées par la loi, des contraventions aux règles de la procédure, lorsqu'elles ont profité aux condamnés, etc. »

L'avocat général de service remplit également la même mission toutes les fois que des pourvois dans l'intérêt de la loi, illégalement formés par des magistrats incompétents, étant déclarés non recevables, il existe néanmoins des violations de forme ou des contraventions à la loi qu'il importe d'annuler. La cour, par le même arrêt, casse en effet dans l'intérêt de la loi. — C'est ce qui a lieu dans plusieurs rejets de cette nature rapportés ci-dessus. Dans un cas pareil, ce droit dévolu à l'avocat général de service ne forme pas une exception à la règle, qui n'accorde qu'au procureur général seul la faculté d'introduire son pourvoi dans l'intérêt de la loi, par la raison que tous les membres du ministère public près un même siége formant un corps indivisible, l'avocat général de service près la cour de cassation est censé représenter le procureur général et agir d'après ses ordres. — C'est aussi ce qui a été jugé (Rej., 21 mai 1829) (4).

On peut voir aussi un arrêt de cassation dans l'intérêt de la loi demandée à l'audience par l'avocat général, dans l'espèce du 13 juin 1835, aff. Bourdichon, V. n° 573.

**1012.** Dans toutes ces circonstances, la cour statue sur la réquisition verbale de l'avocat général. Il serait mieux, pour se conformer à l'usage en vigueur à la cour de cassation, que le ministère public prît la peine de consigner par écrit les réquisitions qu'il formule à cet effet. — Il faut remarquer que ce n'est que devant la chambre civile et la chambre criminelle qu'il peut

---

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Griot.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que le pourvoi formé contre le jugement dont il s'agit ne l'a été que dans l'intérêt de la loi; — Qu'il est donc non recevable, puisque, hors les seuls cas où le prévenu a été acquitté ou absous, sur le fondement du défaut d'une loi pénale qui pourtant aurait existé, l'art. 442 c. inst. crim., combiné avec les art. 409 et 410 du même code, ne donne le droit de se pourvoir ainsi qu'au procureur général près la cour de cassation; — Déclare ce pourvoi non recevable, et qu'il n'y a lieu d'y statuer; ordonne, en conséquence, qu'il restera considéré comme non avenu.

Du 13 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Thibault.) — 4 janv. 1840.-Crim. cass.-M. Rives, rap.

3e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Marais.) — 22 fév. 1840.-M. Ricard, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Préfet de l'Hérault *C.* Pouget.) — 15 janv. 1838.-Civ. rej.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. — Le même jour, autre arrêt semblable.

2e *Espèce* : — (Préfet de la Seine-Inférieure *C.* Leballeur.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 27 vent. an 8, art. 88, il n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation de former, soit d'office, soit sur l'ordre du garde des sceaux, un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi; — Attendu que c'est dans cet intérêt seulement que le préfet de la Seine-Inférieure a recouru en cassation contre un arrêt de la cour royale de Rouen à la date du 3 nov. 1842, qui, réformant un arrêté rendu en conseil de préfecture par le même préfet, le 24 août précédent, a ordonné la réintégration du sieur Leballeur-Villiers sur la liste électorale du troisième arrondissement de la ville de Rouen; — Attendu, dès lors, que le préfet de la Seine-Inférieure n'avait pas qualité pour ce faire; — Le déclare non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 19 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Béranger, rap.

(3) (Préfet de l'Oise *C.* Bouteille.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale d'Amiens, en ordonnant que le sieur Bouteille serait inscrit sur la liste électorale du département de l'Aisne, a décidé qu'indépendamment des prestations pour chemins vicinaux payées par lui, son cens excédait encore la somme nécessaire pour conférer les droits d'électeur; — Que, dès lors, le pourvoi contre la partie de l'arrêt qui ordonnait la computation de ces prestations dans le cens électoral dudit Bouteille, n'ayant plus lieu que dans l'intérêt des principes et de la loi, il n'appartenait qu'au ministère public de le former; — D'où il suit que le préfet de l'Oise est non recevable; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur ledit pourvoi.

Du 12 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, r.

(4) (Min. pub. *C.* Guérin.) — LA COUR; — Ouï M. Mangin, f. f.

y avoir ainsi conversion d'un pourvoi ordinaire formé par les parties en un pourvoi dans l'intérêt de la loi. Il n'en peut jamais être ainsi devant la chambre des requêtes, qui n'a pas le droit de *casser*, même dans l'intérêt de la loi. — Son droit est d'*annuler*, pour incompétence et excès de pouvoir, les actes qui lui sont dénoncés par le ministre de la justice. — V. *infrà*, n° 1039.

**1013.** Si, au moment du jugement de l'affaire et en concluant au rejet, le procureur général ou l'avocat général de service avait omis, soit par négligence, soit parce qu'il n'était pas encore édifié à cet égard, de réclamer la cassation dans l'intérêt de la loi, cette omission ne ferait pas obstacle à ce qu'il vînt exercer ultérieurement un recours dans l'intérêt de la loi, en vertu du droit général qui lui est garanti à cet égard par l'art. 442. — On opposerait en vain ces mots de l'article : « contre lequel néanmoins *aucune des parties n'auraient réclamé dans les délais,* » pour en conclure que dès qu'il y a un pourvoi par les parties, le droit du procureur général n'existe plus. — Cette expression, en effet, n'a d'autre but que de circonscrire le temps pendant lequel le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'est pas encore ouvert ; il faut, pour cela, qu'il soit certain que les parties n'attaqueront pas elles-mêmes la décision : or, cette certitude n'est complète que lorsque les délais du recours sont expirés sans qu'elles aient déposé aucune déclaration. — Telle est aussi l'opinion de Legraverend (t. 2, p. 469), qui pense qu'il ne serait pas possible, dans l'hypothèse prévue, de créer une distinction et une espèce de fin de non-recevoir qui n'existe pas dans la loi, pour rendre sans effet la surveillance du ministère public placé près la cour de cassation.

Il y a plus, c'est que, dans une affaire où M. Merlin, procureur général s'était borné à conclure dans l'intérêt des parties, la cour de cassation a cassé d'*office* dans l'intérêt de la loi, s'autorisant pour le juger ainsi de la circonstance que le demandeur était non recevable dans son pourvoi par suite de l'acquiescement qu'il avait donné à l'arrêt (Cass., 11 juin 1810, aff. Debazarnes, V. Disposit. test.). — La cour, demande M. Merlin (Quest., v° Testament, § 16), pouvait-elle intervertir ainsi l'objet des conclusions du ministère public? « Question délicate, répond-il, qu'elle n'a tranchée aussi brusquement, que parce qu'en acceptant d'office et, j'ose le dire, avec assez de légèreté, une fin de non-recevoir que les adversaires du sieur Héreau ne lui avaient pas opposée, et qui n'avait subi aucune espèce de discussion, elle s'était placée ou dans l'alternative de laisser subsister un monstrueux excès de pouvoir, ou d'employer pour le réprimer un expédient au moins douteux. »

**1014.** Une première exception à la règle, que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation, a été introduite par l'art. 409 c. inst. crim., dans les termes suivants : — « Dans le cas d'*acquittement* de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le *ministère public* que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. » — Ici, il faut le remarquer, la loi évite de se servir des termes le *procureur général près la cour de cassation ;* elle emploie l'expression générique ministère public. Il ne faudrait pas en induire cependant que le droit conféré par cet article pût appartenir à tous les officiers du ministère public indistinctement (V. ci-dessus, n° 398 et suiv.). C'est au ministère public près la cour d'assises que, dans ce cas, cette disposition entend conférer la faculté de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, mais exclusivement lorsqu'il y a eu acquittement, et jamais lorsqu'il y a eu condamnation, comme on l'a vu plus haut. — Cette disposition dérogatoire à la règle générale repose sur un motif plausible qu'il est facile d'expliquer et de comprendre. — En cas de condamnation, il arrive en effet ou que le condamné se pourvoit lui-même dans son intérêt particulier, ou que c'est le ministère public près la cour d'assises à qui le devoir prescrit de le faire, dans l'intérêt de la vindicte publique, s'il pense que la peine a été mal appliquée au fait déclaré constant par le jury, et afin de parvenir, après la cassation, à une application plus exacte de la loi pénale, soit dans l'intérêt de l'action publique, soit dans celui de l'accusé, selon les cas. — Dans les deux hypothèses, les pièces étant transmises au greffe de la cour de cassation et portées ainsi à la connaissance du procureur général près cette cour, ce magistrat se trouve mis en demeure, par cela même, d'exercer lui-même le droit que lui confère l'art. 442 c. inst. crim., s'il le juge convenable, lorsque les délais du recours seront expirés. — Mais il n'en est pas ainsi en cas d'acquittement de l'accusé. En effet, la déclaration du jury ne pouvant jamais être soumise à aucun recours, puisqu'elle est irrévocable (c. inst. crim. 350, 358), il devient complétement inutile, dès lors, d'envoyer les pièces à la cour de cassation. De sorte que le procureur général près cette cour pourra très-bien ignorer l'existence de l'ordonnance d'acquittement. — Or, comme il peut arriver qu'elle soit irrégulière et frappée de nullité, il fallait, pour ne pas laisser subsister une telle atteinte portée à la loi et prévenir le retour d'interprétations pareilles, donner au ministère public près la cour d'assises dont les réquisitions n'ont pu prévenir l'erreur des juges, le droit d'en demander lui-même la cassation dans l'intérêt de la loi. — L'annulation de l'ordonnance d'acquittement, comme on le voit, bien que, par dérogation à la règle générale, elle puisse être demandée par le ministère public près la cour d'assises, ne peut préjudicier à la partie acquittée, puisque la cassation, si elle a lieu, ne peut être prononcée que dans le seul intérêt de la loi.

**1015.** Et cette disposition, qui repose sur le principe de l'irrévocabilité du verdict du jury, ne souffrirait pas d'exception, sous prétexte que l'accusé n'aurait pas dû être acquitté, alors qu'il avait été déclaré auteur du fait à lui imputé, s'il n'en a pas été reconnu coupable (Cass., 21 sept. 1839, aff. Guillot, V. n° 1033); — ..... Ni sous prétexte que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, alors que le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury qui, en reconnaissant le prévenu coupable du fait matériel, a en même temps écarté toute intention coupable de sa part (même arrêt).

**1016.** Il existe cependant un cas dans lequel l'ordonnance d'acquittement pourrait être cassée utilement et au préjudice de l'accusé : c'est le cas où elle se trouverait radicalement *nulle et illégale*, comme contradictoire avec le verdict du jury. — On en rapporte des exemples n° 197, *in fine* et 210.

**1017.** Les arrêts retracés ci-dessus, tout en consacrant ce principe incontestable, que le ministère public près les cours d'assises n'a qualité pour se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, que contre les ordonnances d'acquittement, ont ajouté et contre les *arrêts d'absolution* (c. inst. cr. 410 ; Rej., 27 janv. 1831, aff. Fageoli, V. n° 1007, 6e esp.; 2 janv. 1834, aff. Poulain, V. n° 1007, 3°; 13 juill. 1838, aff. Griot, V. n° 1008). — Mais c'est là une erreur. En effet, lorsque, conformément à l'art. 410 c. inst. crim., une absolution a été prononcée sur le fondement de *la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé*, ce n'est pas un pourvoi dans l'intérêt de la loi qui est ouvert au ministère public, mais bien un pourvoi dans l'intérêt de l'*action qui lui est confiée*, dans l'intérêt de *la vindicte publique*. Ici, il ne s'agit plus du bénéfice d'un verdict irréfragable du jury en faveur de l'accusé, mais de la violation formelle

d'avocat général, en ses conclusions et en son réquisitoire tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu, le 21 avril dernier, par le tribunal de police d'Argenteuil, sur la poursuite exercée contre Jean Guérin ; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., duquel il résulte que, lorsqu'il a été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou un jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans un délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation peut d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation, auquel cas l'arrêt ou jugement doit être cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution ; — Et attendu que, dans l'espèce, l'adjoint à la mairie d'Argenteuil remplissant les fonctions du ministère public a, par acte passé au greffe, déclaré se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, contre le jugement dont il s'agit, et que ces expressions caractéristiques du genre de pourvoi qu'il déclarait exercer ont été répétées dans l'acte même de notification à J. Guérin de ce pourvoi ; qu'il est donc irrecevable à exercer un pourvoi réservé par la loi au procureur général près la cour de cassation ; — Mais attendu, d'un autre côté, qu'à cette audience, le magistrat faisant fonctions d'avocat général a déclaré requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation du jugement rendu par le tribunal de police d'Argenteuil, et qu'aux termes dudit art. 442 c. inst. crim., la cour doit en prendre connaissance et l'annuler s'il est contraire à la loi.

Du 21 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Chantereyne, r.

melle d'une loi par un arrêt de la cour d'assises qui, ignorant l'existence d'une loi pénale positive, a prononcé, sur un verdict affirmatif du jury, une absolution illégitime et dont l'accusé ne doit pas profiter. Par conséquent, il faut que le ministère public se pourvoie, non dans un simple intérêt de la loi qui serait sans aucune influence sur le sort des parties, mais dans l'intérêt de la vindicte publique, et pour arriver, après la cassation obtenue, à une application exacte de la loi pénale devant le tribunal de renvoi. C'est, en effet, en ce sens qu'il a été jugé que le pourvoi dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt d'absolution, ne peut être formé par le ministère public près la cour d'assises (Cass., 25 juin 1812) (1).

**1018.** Ce n'est pas, non plus, dans l'intérêt de la loi, que doit se pourvoir le procureur général près la cour d'assises dans le cas où l'arrêt de condamnation a prononcé une autre peine que celle attachée aux crimes poursuivis. Dans ce cas, le magistrat a le droit de se pourvoir dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt de cour d'assises qui avait cru, par application de l'art. 108 c. inst. crim., exempter de la peine de mort des accusés poursuivis pour crime d'attentat à la sûreté de l'État, par le motif que les révélations qu'ils avaient faites depuis les poursuites avaient amené leur arrestation personnelle. — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi du ministère public par les condamnés qui s'étaient eux-mêmes pourvus, et tirée de ce que, conformément à l'art. 409, le ministère public ne pouvait se pourvoir que dans l'intérêt de la loi, il a été prononcé ainsi:—« La Cour; sur la fin de non-recevoir fondée sur l'art. 409 c. inst. crim., d'après lequel les intervenants prétendraient réduire le pourvoi du ministère public au seul intérêt de la loi; que le droit de recourir en cassation a été accordé au ministère public d'une manière générale, et que la disposition restrictive dudit art. 409 n'a été prescrite que pour un cas particulier qui n'est pas celui du procureur général; rejette. » (29 avril 1819.-Ch. crim.- Aff. Min. pub. C. Longuevel.)

**1019.** Une seconde exception à la règle qu'au procureur général seul appartient le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi se trouve consacrée dans la législation de quelques *colonies*. Mais il faut distinguer entre telles ou telles colonies, et, en outre, se décider suivant la nature des décisions attaquées.

Dans les colonies où, comme à *la Martinique*, *la Guadeloupe* et dépendances, les codes d'instruction criminelle et pénal ont été publiés avec les modifications que comportait la nature des choses, le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi a été ouvert au procureur général de la colonie (V. l'art. 298 de l'ordonnance du 12 oct. 1828 et 83 de celle du 24 sept. 1828, qui ont été déclarés applicables à ces deux colonies par la loi du 27 juin 1835). — Ainsi, à la Guadeloupe, et d'après les ordonnances nouvelles, le procureur général près la cour royale de cette colonie peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi, par exemple, contre les arrêts de la chambre d'accusation, sans distinction entre les arrêts de non-lieu et les arrêts de renvoi (Cass., 2 août 1839, aff. Denys; 6 juin 1839, aff. Lafage, v° Colonies).

Dans les autres, et à la Guyane, par exemple, le procureur général n'a pas qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de la loi (Rej., 22 oct. 1829, aff. Gibelin; 4 janv. 1839, aff. Louisy, v° Colonies).

**1020.** On a dit qu'il fallait distinguer également entre les décisions attaquées. Ainsi, quant aux arrêts rendus par la *chambre des mises en accusation*, le droit du procureur général de la colonie est certain. —L'art. 298 de l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, portant application du code d'instruction criminelle dans les mêmes îles, dispose, en effet: « Le procureur général sera tenu, dans le mois de l'interrogatoire, de déclarer s'il se pourvoit en nullité.— Ce *pourvoi n'aura lieu que dans l'intérêt de la loi.* »— Il faut remarquer ici qu'à la différence du pourvoi du procureur général près la cour de cassation, qui n'est sujet *à aucun délai*, celui du ministère public près les colonies doit être formé dans le *mois* de l'interrogatoire (Conf. Rej., 13 juill. 1833, aff. Belletête; 16 juin 1839, aff. Lafage, v° Colonies).

**1021.** Il est facile de comprendre le but du législateur: en investissant le ministère public près les colonies d'un droit jusqu'alors exclusivement réservé au procureur général près la cour de cassation, on a voulu que les erreurs ou les violations de lois dont auraient été viciés les arrêts des chambres d'accusation des cours coloniales, lesquelles, en raison de leur éloignement de la métropole, auraient pu échapper à la surveillance de l'autorité du procureur général près la cour de cassation, ne demeurassent pas sans annulation, et comme de fâcheuses atteintes portées à la majesté de la loi.

Il faut remarquer, d'un autre côté, que l'art. 298 précité de l'ordonnance royale, ne distinguant pas entre tels ou tels arrêts de la chambre des mises en accusation, il est applicable, par conséquent, aux arrêts de *non-lieu* comme aux autres.

**1022.** C'est donc par erreur que le garde des sceaux, dans une lettre portant demande d'annulation d'un arrêt de chambre d'accusation de la Guadeloupe, disait: « Aucune disposition de l'ordonnance du 12 oct. 1828, qui a appliqué le code d'instruction criminelle à la Guadeloupe, ne donne au ministère public le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de non-lieu, et dès lors le recours formé par M. le procureur général de la Guadeloupe est frappé de nullité et ne peut avoir aucun effet; cependant, il me paraît utile d'arrêter les résultats d'une jurisprudence (celle sur le duel) qui, dans les colonies aussi bien que dans la métropole, peut avoir de graves inconvénients, et je crois devoir, en conséquence, d'après la demande de M. le ministre de la marine, saisir moi-même la cour de cassation de la connaissance de cette affaire. »

**1023.** Néanmoins, cette opinion des deux ministres n'a pas été partagée par la cour de cassation, qui, tout en visant la lettre du garde des sceaux, s'est prononcée en sens contraire (Rej., 13 juill. 1833, aff. Belletête; 2 août 1839, aff. Denys. V. Colonies).

**1024.** Mais quant aux autres décisions rendues par les tribunaux ou les cours royales, voici comment est conçu l'article 83 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'administration de la justice aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances: « Il (le procureur général près les cours royales) *signalera* au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par la voie de la cassation dans *l'intérêt de la loi.* »

**1025.** Cette expression *signalera* exclut, pour le procureur général, le droit de se pourvoir directement et de son chef. Et, effectivement, il a été jugé que ce magistrat était sans qualité pour se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, soit contre tous jugements ou arrêts passés en force de chose jugée, soit contre les arrêts de cour d'assises (Rej., 24 août 1829, aff. Moras; 22 oct. 1829, aff. Gibelin; 4 janv. 1839, aff. Louisy, v° Colonies).

**1026.** *Décisions susceptibles du recours dans l'intérêt de la loi.* — Voyons maintenant dans quels cas et contre quelles décisions judiciaires le pourvoi dans l'intérêt de la loi est ouvert. Le législateur, comme on l'a vu, ne met aucune restriction à l'exercice de ce droit; loin de là, l'art. 25 de la loi du 27 nov. 1790, et l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, en donnant au procureur général le droit de provoquer la cassation de tout jugement dans lequel un juge a excédé ses pouvoirs, embrassent

(1) (Min. pub. C. Stakebrand.) — LA COUR; — Vu l'art. 409 c. inst. crim. qui n'autorise les procureurs généraux de se pourvoir seulement dans l'intérêt de la loi que dans le cas d'une ordonnance d'acquittement rendue par le président seul, en exécution de l'art. 358; — Et attendu que, dans l'espèce, l'accusé n'a point été acquitté par une ordonnance ainsi rendue, mais qu'il a été *absous* par un jugement de la cour d'assises, rendu après délibération sur la déclaration du jury; — Que le procureur général n'avait donc pas le droit de restreindre son pourvoi dans l'intérêt de la loi; que cette restriction ainsi faite par lui illégalement est néanmoins une exclusion de pourvoi au préjudice de l'accusé; — Déclare le pourvoi du procureur général criminel du département de l'Yssel-Supérieur contre l'arrêt rendu par la cour d'assises dudit département, le 9 avril dernier, dans l'affaire de Henry Stakebrand, non recevable; — Mais faisant droit sur les réquisitions du procureur général en la cour;—D'après ces motifs, la cour, statuant dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Yssel-Supérieur, rendu le 9 avril dernier dans l'affaire de Henry Stakebrand, et ordonne qu'à la diligence du procureur général impérial près la cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'assises du département de l'Yssel-Supérieur.

Du 25 juin (et non 30 mai) 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

toutes les juridictions ordinaires ou exceptionnelles; il subordonne seulement la recevabilité du pourvoi à deux conditions, à savoir qu'il s'agisse de décisions en dernier ressort, et qu'elles aient acquis, vis-à-vis des parties, l'autorité de la chose jugée.

**1027.** Que doit-il être décidé relativement aux décisions des *juges de paix*? — Sauf les cas d'incompétence et d'excès de pouvoir (lois des 27 vent. an 8 et 25 mai 1838), l'art. 4 de la loi du 27 nov. 1790 déclare que tout pourvoi contre les jugements en dernier ressort des juges de paix n'est pas recevable, et défend à la cour de cassation d'admettre de pareilles demandes. — En présence de cette prohibition impérieuse, le tribunal suprême a d'abord douté s'il lui était permis d'accueillir, même dans l'intérêt de la loi, un recours fondé sur un motif autre que l'incompétence et l'excès de pouvoir, et il a cru, dans un cas pareil, devoir s'en référer au pouvoir législatif (Rej., 7 mess. an 2) (1).

**1028.** C'était là un scrupule exagéré et sur lequel la cour est revenue, car la loi ne défend le pourvoi contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, que lorsque la cassation est demandée dans l'intérêt des parties, et lorsque cette cassation peut leur nuire ou leur profiter. — Voilà ce que le législateur n'a pas permis, afin de ne pas prolonger des procès dans des affaires où il a pensé que des intérêts trop minimes se trouvent engagés.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un recours dans l'intérêt abstrait de la loi, la même considération n'existant pas, la prohibition devait disparaître. Et alors le droit du procureur général n'est pas restreint aux seules décisions contre lesquelles les parties intéressées auraient pu elles-mêmes se pourvoir. Il peut être exercé, même pour d'autres causes que l'excès de pouvoir. Et, par exemple, pour contrariété de jugements (Cass., 21 avril 1813) (2).

**1029.** Par la même raison, le pourvoi dans l'intérêt de la loi est recevable : 1° Contre les jugements des *conseils de guerre*, bien que les condamnés (s'ils sont militaires) n'aient pas eux-mêmes le droit de se pourvoir (Cass., 22 mars 1839, aff. Roussel, V. n° 1035); l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, qui conférait ce pouvoir au procureur général près la cour de cassation, n'est pas abrogé par l'art. 442 c. inst. crim. (Cass., 11 mars 1842 (3), 6 avril 1832, aff. Bunel, 12 juill. 1838, aff. Klein, v° Compét. milit.).

(1) (Min. pub.) — Le tribunal; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 nov. 1790 sur l'organisation du tribunal, on ne peut former de demande en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, et qu'il lui est interdit d'admettre de pareilles demandes; — Que si, dans le nombre des jugements que le ci-devant ministre de la justice devait dénoncer, en vertu de l'art. 27 du ci-devant acte constitutionnel, pour en faire prononcer l'annulation, on doit y comprendre même ceux rendus par les juges de paix, il paraît évident, d'après les termes de cet article, qu'il ne s'agit que des jugements rendus par excès de pouvoir; — Considérant que, dans l'espèce proposée, ce n'est pas une contravention de cette nature qui est dénoncée, mais la violation d'une loi dont l'exécution intéresse essentiellement l'ordre et la prospérité publique; que la faveur que l'on doit accorder aux jugements des juges de paix pour le maintien d'une institution aussi précieuse, et les motifs de sagesse qui ont déterminé les législateurs à mettre leurs décisions à l'abri de tous pourvois lorsqu'ils n'ont point excédé leur compétence, paraîtrait cependant devoir céder à la nécessité de les rappeler à la loi lorsque leurs jugements présentent des contraventions d'un genre aussi important que le fait dont il s'agit, si l'on considère surtout les attributions particulières et l'étendue des pouvoirs qui leur ont successivement été donnés depuis l'époque de leur établissement; dans cette circonstance, le tribunal, se croyant lié par les dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 nov. 1790, a pensé qu'il était de son devoir d'en référer à la convention nationale sur la question de savoir si les infractions à la loi, autres que celles qui présenteraient un excès de pouvoir, peuvent donner ouverture à la cassation lorsqu'elles sont dénoncées par la commission des tribunaux ou par le commissaire national près le tribunal, en vertu de l'art. 25 de la loi du 27 nov. 1790.

Du 7 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Levasseur, rap.

(2) *Espèce :* —(Urbain.)—Quel obstacle, disait dans l'espèce M. le proc. gén. Merlin, pourrait s'opposer à l'annulation du jugement du 26 août? — Dira-t-on que l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 n'ouvre la voie de la cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir? — Mais, 1° cette disposition n'est relative qu'aux parties privées; elle n'a pour objet que de fermer l'entrée de la cour de cassation aux parties privées qui, pour des intérêts modiques, viendraient l'assiéger de leurs réclamations contre des jugements souvent irréguliers, mais presque toujours équitables; elle ne peut pas être opposée au ministère public agissant au nom de la loi et pour le seul intérêt de la loi. — 2° Le jugement du 26 août est précisément dans le cas de l'exception écrite dans l'article cité; car, si jamais un jugement a renfermé un excès de pouvoir, c'est bien celui du 26 août; le juge de paix avait consommé, par son jugement du 5 de ce mois, tout son ministère entre Urbain et Gray; il n'avait plus rien à juger entre eux; il ne pouvait pas surtout se réformer lui-même; il ne pouvait pas faire lui-même, à l'égard de son jugement, ce qui n'était permis à aucune autorité, ce qui même était au-dessus des pouvoirs de la cour de cassation. — Dira-t-on que la contrariété qui existe entre le jugement du 5 et celui du 26 août ne peut, aux termes de l'art. 480 c. pr., former qu'une ouverture de requête civile? Mais, d'abord, la requête civile n'est admise par l'art. 480 c. pr., que contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et d'appel; elle ne l'est par aucun texte du même code, contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, non plus que contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce; et l'on sait que, par les mots tribunaux de première instance, le code de procédure n'entend, à l'instar de la loi du 27 vent. an 8, que les tribunaux civils d'arrondissement. — Ensuite, de ce que la requête civile est la seule voie que l'on puisse prendre contre un jugement qui est contraire à un autre rendu par le même tribunal, entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, il ne s'ensuit nullement que l'on doive attaquer par requête civile, et que l'on ne puisse pas attaquer par recours en cassation un jugement en dernier ressort, par lequel un tribunal rapporte lui-même, en termes exprès, un jugement qu'il a précédemment rendu sur la même contestation. — Comme l'a dit la cour dans son arrêt de cassation du 8 avril 1812, au rapport de M. Reuvens, il résulte de la nature même de la requête civile, qu'elle ne peut être employée, pour remédier à la contrariété des jugements rendus en dernier ressort par le même tribunal, que lorsque cette contrariété est ou paraît être l'effet d'une erreur involontaire; et si, comme le décide le même arrêt, ce n'est point par requête civile, mais par cassation, que doit être attaqué un jugement en dernier ressort, par lequel un tribunal a sciemment prononcé en sens contraire à un de ses jugements antérieurs, il est bien clair, à plus forte raison, que c'est aussi par cassation, et non par requête civile, que doit être attaqué un jugement en dernier ressort, par lequel un tribunal rétracte, en termes exprès, et déclare formellement comme non avenu un autre jugement qu'il avait précédemment rendu entre les mêmes parties. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, les art. 1350, 1351 et 1352 c. civ.; — Attendu que le second jugement rendu par le juge de paix, en date du 26 août, rapporte évidemment le précédent du 5 du même mois, lequel était contradictoire et définitif; que, par conséquent, ce second jugement contrevient à l'autorité de la chose jugée et aux articles ci-dessus; — Casse.

Du 21 avril 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (El-Chourfi.)—Dans l'espèce, l'Arabe El-Chourfi, poursuivi comme complice de l'assassinat du capitaine Saget, avait été condamné à mort par jugement du conseil de guerre de Bone, maintenu en révision le 26 fév. 1841. — El-Chourfi s'était pourvu en cassation dès le 27, pour incompétence et excès de pouvoirs. — Néanmoins l'exécution eut lieu deux jours après par les ordres du général Pingret, commandant supérieur à Bone. — En cet état, la cour de cassation ne pouvant plus statuer sur le pourvoi, et le garde des sceaux n'ayant pas jugé à propos de provoquer l'annulation du jugement dans l'intérêt de la loi d'après l'art. 441 c. inst. crim., M. le procureur général Dupin en a lui-même demandé la cassation, en fondant l'exercice de son droit de requérir la cassation, sur l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8. — Voici en quels termes il a établi la recevabilité du pourvoi par lui formé :

« La cour de cassation, par rapport aux autres juridictions, n'est pas seulement cour suprême; elle est aussi, ne l'oublions pas, cour régulatrice. Cette grande institution, que les législations étrangères nous envient, et que quelques-unes nous ont empruntée, a pour objet principal de maintenir l'unité de jurisprudence dans un pays assez heureux pour jouir de l'unité dans la législation. Mais s'il est possible à la cour de ramener diverses juridictions à l'uniformité dans un cas où leurs jugements lui sont déférés par les parties, ne pouvait-il pas arriver aussi que des jugements fort irréguliers en la forme, et contenant des incompétences, des excès de pouvoir ou toute autre violation de la loi, restassent, aux yeux du public et dans des recueils d'arrêts, comme des monuments apparemment irréprochables, puisqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune plainte, d'aucune réformation? Le législateur a donc senti que l'institution de la cour de cassation demeurerait incomplète si l'on n'établissait pas un moyen d'atteindre même ces sortes de jugements : le législateur a senti que dans ces cas-là, comme dans tous les autres, il fallait qu'il fût possible d'éclairer l'erreur, de l'empêcher de se propager, et de ne pas laisser supposer qu'on la laissait subsister par une sorte de connivence et d'acquiescement. — De là, messieurs, le droit nouveau, le droit singulier, le droit tout spécial dont jusque-là il n'y avait pas eu d'exemple, le droit

**1030.** 2° Contre les décisions des *cours spéciales ou prévôtales*, lorsque cette juridiction exceptionnelle existait, et bien que le pourvoi en cassation ne fût pas ouvert aux parties contre ces décisions. — « La Cour; attendu que la défense faite par l'art.

accordé au procureur général de la cour de cassation de déférer à cette cour les jugements en dernier ressort dans lesquels les lois ou les formes auraient été violées, et contre lesquels cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, afin que la cour, après l'avoir entendu, pût en prononcer la cassation dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire à cette fin que la loi fût mieux comprise et par suite mieux appliquée lorsque des cas identiques viendraient à se représenter. — Le siége de ce droit, messieurs, est dans la loi même d'institution de la cour de cassation; il est contemporain de sa création, il en est inséparable; il a son fondement dans l'art. 25 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790. — Dans le principe, l'exercice de ce droit semblait tellement intéresser toute la cour que les réquisitoires étaient souvent portés devant toutes les sections réunies (V. arrêts des 6 oct. et 29 déc. 1791, 12 et 16 fév. 1792, cités par M. Tarbé, p. 246). — Ce droit, remarquez-le bien, n'était encore accordé qu'au procureur général seul pour l'exercer de son chef comme une prérogative de sa magistrature. Bientôt on sentit l'avantage qu'il y aurait aussi à accorder un droit analogue au gouvernement: ce fut l'objet des art. 262 et 263 de la constitution du 5 fruct. an 3. Ces articles sont ainsi conçus: « Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire et sans préjudice des droits des parties intéressées, les actes (on ne dit plus ici les jugements) par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. Le tribunal annule ces actes, et s'ils donnent lieu à forfaiture, le fait est dénoncé, etc. » — On trouve l'exemple d'une dénonciation de ce genre provoquée par un arrêté du directoire exécutif du 2 germ. an 5; mais il est à remarquer que la distinction introduite depuis entre ces deux sortes de pourvois du procureur général, l'un *proprio motu*, l'autre par ordre du gouvernement, n'était pas encore aussi nettement marquée dans ses effets qu'elle l'a été depuis. Dans les deux cas, on ne donnait d'effet au pourvoi que dans l'intérêt de la loi. Mais lorsque fut portée la loi du 27 vent. an 8, qui est une loi générale sur l'organisation des tribunaux, on reprit les dispositions des lois précédentes; et, en reproduisant presque mot à mot dans l'art. 88 de cette loi le texte primitif de l'art. 25 de la loi de 1790, on donna dans l'art. 80 une nouvelle rédaction aux articles de la constitution de l'an 3. Cet art. 80 est ainsi conçu: « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation..... » — Cependant il restait encore une difficulté: sous l'empire de la loi de ventôse, et par la manière dont l'art. 80 était rédigé, toutes les demandes en annulation étaient portées à la section des requêtes, même contre les décisions des tribunaux criminels (arrêt du 19 prairial an 10, V. n° 210). Cette confusion devait cesser, et voilà pourquoi, sans altérer d'ailleurs les dispositions des lois précédentes, on a inséré dans le code d'instruction criminelle les art. 441 et 442. Depuis lors, en effet, tous les pourvois en matière criminelle ont été portés à la chambre criminelle, et, par suite d'une délibération de la cour, du 3 mars 1827, il fut arrêté que les autres pourvois seraient portés aux deux chambres civiles, chacune selon les règles spéciales de leur compétence (M. Tarbé, ch. 3, § 7, p. 70). — Du reste, et depuis la publication de ce même code, les deux modes de pourvois, celui du procureur général, de son chef, et celui par ordre du gouvernement, ont continué de marcher parallèlement, chacun avec le caractère qui lui est propre, et qui résulte des lois antérieures, c'est à savoir: 1° le pourvoi par ordre du garde des sceaux, non-seulement contre les jugements, mais contre les actes; non pas seulement après la chose définitivement jugée, mais même auparavant; non pas seulement dans l'intérêt de la loi, mais avec effet et quelquefois avec une suite possible; le tout en vertu, non pas seulement de l'art. 441 c. inst. crim., mais fréquemment aussi en vertu de l'art. 80 de la loi de ventôse an 8; 2° le pourvoi du procureur général est également resté depuis le code tel qu'il était en l'an 8 et en 1790, avec les mêmes caractères. — Il ne peut avoir lieu que contre les jugements; — et seulement contre les jugements en dernier ressort; — et seulement lorsque les parties ne se sont pas pourvues, ou que leur pourvoi n'est plus admissible, — et enfin dans l'intérêt de la loi seule, et cela en vertu tout à la fois et de l'art. 442 c. inst. crim., et de l'art. 88 de la loi de ventôse an 8, qui n'a pas plus que l'art. 80 cessé d'être en pleine vigueur. — Du reste, les causes du pourvoi ne sont pas limitées; elles embrassent tout ce qui peut donner ouverture à cassation. Cependant aujourd'hui, pour la première fois (en même temps qu'on veut bien voir une extension du droit conféré au garde des sceaux par la nouvelle rédaction de l'art. 441), on voudrait voir une restriction du droit du procureur général dans la nouvelle rédaction de l'art. 442. Cet article, dit-on, ne parle que des arrêts et jugements rendus par une cour royale ou d'assises, et par un tribunal correctionnel ou de police; et l'on en conclut que le procureur général ne peut pas se pourvoir contre les jugements rendus par les tribunaux militaires. — Mais la réponse est celle qu'on a faite dans toutes les circonstances analogues: le code d'instruction criminelle, dans son esprit comme dans son texte, n'a en vue que les tribunaux ordinaires, les crimes civils, et la procédure qui s'y rapporte; il laisse en dehors de ses dispositions les autres juridictions, les autres pénalités, les autres formes de procéder. L'art. 5 c. pén. le dit formellement: « Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. » C'est ainsi que vous avez jugé que la disposition de l'art. 463, relative aux circonstances atténuantes, quoique favorable en soi, et quelque généraux que fussent les termes de cet article, ne devait pas s'étendre aux délits militaires, mais se concentrer dans le code; c'est ainsi encore qu'on a décidé que le délai de trois jours, fixé pour se pourvoir en cassation pour les juridictions ordinaires, n'était pas applicable aux jugements des tribunaux militaires. Ces tribunaux, en effet, ont leurs lois spéciales d'organisation, de procédure, de pénalité; ce qui regarde les pourvois en cassation contre leurs jugements est réglé par l'art. 77 de la loi de ventôse, auquel le code d'instruction criminelle n'a porté aucune atteinte, et qu'il laisse subsister en dehors de ses dispositions. — A plus forte raison doit-on dire que le code d'instruction criminelle n'a pas eu en vue d'abroger des lois qui tiennent à l'organisation, à l'institution même de la cour de cassation. Non-seulement rien ne l'indique, rien ne le fait présumer ni dans les rapports ni dans les motifs de ce code, mais la raison seule démontre que des lois de cette importance ne s'abrogent point par conjecture ni implicitement. Ces lois sont demeurées en vigueur avec leur caractère propre; et de même qu'à côté de l'art. 441 c. inst. crim., l'art. 80 de la loi de ventôse n'a pas cessé de subsister, de même aussi l'art. 88 de cette loi s'est maintenu à côté de l'art. 442 pour les cas autres que ceux qui sont l'objet de cet article et du code dont il fait partie. Il subsiste pour les juridictions civiles, parce que l'art. 442 n'a trait qu'aux matières criminelles; il subsiste pour les juridictions extraordinaires, parce que l'art. 442, fidèle à l'esprit de tout le code, ne s'occupe que des juridictions ordinaires. — Déjà, en effet, n'avait-on pas voulu, à une autre époque, argumenter des termes restrictifs de l'art. 77, qui ne permet le pourvoi contre les jugements des tribunaux militaires qu'aux citoyens non militaires, pour en conclure qu'en effet les pourvois, dans l'intérêt de la loi, ne pouvaient pas atteindre ces sortes de jugements? — « Mais, dit M. Merlin, cette restriction, faite dans la seule vue d'empêcher que les militaires ou les citoyens réputés tels ne vinssent assiéger le tribunal de cassation de leur recours contre les jugements des tribunaux militaires qui les auraient condamnés, cette restriction (entendez-le bien, messieurs), ne peut pas être opposée au ministère public et encore moins au gouvernement. — Et ce qui prouve bien clairement (ajoute M. Merlin) que le gouvernement n'est pas lié par cet article, c'est que l'art. 80 lui attribue le droit de dénoncer au tribunal de cassation tous les actes par lesquels les juges, quels qu'ils soient, et par conséquent les juges militaires comme les autres, auront excédé les limites dans lesquelles leurs pouvoirs sont circonscrits par la loi. » — Or, dirai-je à mon tour, l'art. 88 de la loi de ventôse a, quant au pourvoi du procureur général, le même caractère que l'art. 80 pour les pourvois par ordre du gouvernement. — Cet art. 88, qui n'est que la reproduction de l'art. 25 de la loi d'institution de 1790, ne l'autorise pas seulement à se pourvoir contre certains jugements, mais en général et sans exception contre tout jugement contraire aux lois et dans lequel un juge, et par conséquent, dirai-je aussi, un juge quel qu'il soit, aurait excédé ses pouvoirs. Pour que ce pourvoi soit admissible, il suffit que les parties ne se soient pas pourvues utilement; mais, à leur défaut, le procureur général prend leur place; il peut se pourvoir comme elles l'auraient pu elles-mêmes contre tout jugement d'ailleurs sujet à cassation. — Sans cela, il faut bien le dire, l'action du procureur général et celle de la cour seraient incomplètes; il pourrait bien défendre les tribunaux militaires contre les empiétements des tribunaux civils, en se pourvoyant contre ceux-ci s'ils entreprenaient sur les priviléges militaires; mais il ne pourrait pas, réciproquement, protéger les juridictions civiles, les juridictions habituelles des citoyens, contre les envahissements d'une juridiction qui, dans la rapidité de ses formes expéditives, peut offrir plus de périls pour eux; or, là tout se tient, tout est réciproque, tout se balance; les compétences sont comme des territoires entre lesquels on ne peut placer des bornes qu'autant que l'on a juridiction sur les deux voisins. — Aussi, messieurs, il est temps de vous le rappeler, quand l'occasion s'est présentée, le procureur général s'est pourvu, et la chambre criminelle n'a pas fait difficulté d'admettre ses pourvois. Et quoique M. le rapporteur déclare n'avoir rencontré aucun précédent à ce sujet, je puis en citer un double exemple, l'un antérieur au code d'instruction criminelle de 1808, l'autre postérieur à sa publication. Le premier de ces arrêts est du 29 frim. an 13 (aff. Bunicourt, Bulletin, n° 49, V. Compét.); le second, en date du 30 juin 1838, a été rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy. Il est assez récent par sa date pour que je puisse le présenter comme le dernier terme de votre opinion à cet égard... (M. le procureur général donne lecture à la cour du texte de ces arrêts et des réquisitoires sur lesquels ils ont été rendus; il discute ensuite l'objection qu'on avait voulu faire résulter des considérants de deux autres arrêts, des 13 juill. 1821 (V. n° 252)

597 c. inst. crim., d'attaquer, par la voie du recours en cassation, les arrêts des cours spéciales, ne s'entend que du recours tendant à faire annuler ces arrêts, soit dans l'intérêt des prévenus condamnés, soit au préjudice des prévenus acquittés ou absous; que, d'après l'art. 441 du même code, la cour de cassation doit annuler, dans l'intérêt de la loi, tous actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, qui lui sont dénoncés par son procureur général, sur l'ordre formel à lui donné à cet effet par le grand juge ministre de la justice, et que c'est en vertu d'un tel ordre que le procureur général requiert l'annulation de l'arrêt de la cour spéciale de Rhin-et-Moselle, du 30 novembre 1812; d'après ces motifs, casse. » (12 février 1813.-Crim. cass.-M. Aumont, rap.-Aff. Georgen.)

**1031.** Et cette annulation, comme on le voit par l'arrêt ci-dessus, peut être demandée, soit directement par le procureur général, soit indirectement et comme agissant d'après les ordres du ministre de la justice en annulation pour excès de pouvoir (Crim. cass., 13 nov. 1812, aff. Dirck, v° Récidive; V. aussi n° 1050). — L'opinion contraire de Legraverend (t. 2, p. 468), qui pense que le droit du ministère public près la cour de cassation, à la différence du droit correspondant du ministre de la justice, est *essentiellement restreint* aux arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les cours royales ou d'assises et par les tribunaux correctionnels ou de police; une telle opinion est donc sans aucun fondement. M. Merlin (V. ci-après, n° 1055), est cependant du même avis que M. Legraverend.

**1032.** Voici quelques exemples de pourvois dans l'intérêt de la loi. — Cette mesure a été déclarée recevable, et la cassation prononcée dans un tel intérêt, lorsque, sur le pourvoi du condamné seul, la cour, reconnaissant qu'on aurait dû appliquer une peine plus forte, fait droit, à cet égard, au réquisitoire du ministère public, la position du condamné ne pouvant jamais être aggravée sur son propre pourvoi (Cass., 12 juin 1812) (1). — Il en est de même, toujours à défaut de pourvoi du ministère public, lorsque, sur le recours du condamné, une contradiction est signalée à la cour dans la déclaration du jury. — « At-

---

et 22 juill. 1837 (V. n° 409), et il démontre que ces arrêts ne reçoivent aucune application à l'espèce; puis il reprend en ces termes : ) J'ai donc eu raison de dire que l'opinion de la cour, son opinion la plus récente, la plus arrêtée, la seule qui soit exactement dans les termes de la question, est en faveur du droit du procureur général, tel qu'il résulte, non pas seulement de l'art. 442 c. inst. crim., mais aussi de l'art. 88 de la loi fondamentale et organique du 27 vent. an 8. — J'ajouterai même une espèce assez remarquable, c'est celle qu'a jugée l'arrêt du 22 mars 1839 (V. n° 1035). Un pourvoi avait été formé par ordre du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441, contre un jugement du conseil de guerre. Le réquisitoire concluait, suivant l'ordre du ministre, à l'annulation du jugement et au renvoi du prévenu devant un autre conseil de guerre; mais la cour reconnut que, dans l'espèce, cet effet ne pouvait pas être obtenu au préjudice de la partie qui s'était résignée à sa peine, et qui la subissait déjà depuis six mois. Le pourvoi, par ordre du garde des sceaux, allait en conséquence être rejeté, si M. l'avocat général de service ne l'eût soutenu en vertu du droit qui appartient au procureur général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi seulement. En conséquence, et cela est très-remarquable, le jugement du conseil de guerre fut cassé, non en vertu de l'art. 441, mais en vertu de l'art. 442; c'est ce qui résulte de l'arrêt même et des observations qu'a faites sur cet arrêt M. l'avocat général Tarbé, qui avait signé le réquisitoire en l'absence du procureur général et porté la parole à l'audience. « Ainsi, dit ce magistrat, p. 80 de son Introduction, les principes dont nous avons exposé la théorie s'opposaient à l'annulation absolue que nous avions provoquée par l'ordre formel du ministre; aussi la cour, modifiant le caractère de la demande qui lui avait été présentée, a-t-elle cassé et annulé, dans l'intérêt de la loi seulement, ce qui était appliquer l'art. 442 au lieu de l'art. 441. » — Ainsi donc, le droit du procureur général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les jugements des tribunaux militaires, est justifié en principe par la loi de création de la cour de cassation, loi restée immuable; il l'est par l'art. 88 de la loi de vent. an 8, loi générale d'organisation, sans que l'art. 442 c. inst. crim. y ait porté atteinte. Votre jurisprudence, soit avant, soit depuis la promulgation de ce code, est donc en cela parfaitement d'accord avec la loi. — Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les considérations, nous dirons que ce droit du procureur général, loin de porter ombrage au droit du gouvernement, en est l'auxiliaire et le fidèle allié. Ce droit ne gêne en rien l'action du ministre, et en plusieurs cas il lui vient en aide et la supplée. — Le pourvoi du garde des sceaux a surtout ce caractère de ne pas se borner à faire déclarer un principe abstrait; il a pour effet, assez souvent, de lever un obstacle qui arrête la marche de la justice, de lui rendre son libre cours; il peut profiter aux prévenus, aux accusés, quelquefois même à des hommes déjà condamnés; il entraîne des suites, des effets, une puissance d'exécution. Souvent aussi il peut être déterminé par des considérations et des motifs de gouvernement... Mais par là même aussi, d'autres considérations peuvent arrêter le ministre, lui faire craindre d'employer une voie qui, suivie par son ordre, a toujours plus d'éclat et de solennité. — Le pourvoi du procureur général, au contraire, a un caractère plus pacifique et plus tranquille : c'est dans l'intérêt de la loi, de la doctrine, de la science; il ne peut réparer aucun mal, il ne réagit en rien sur le passé; tout ce qui est consommé reste acquis, mais il a en vue l'avenir; il provoque une décision, une règle tracée par la cour, et qui soit comme un fanal à côté de l'erreur pour empêcher que d'autres s'y précipitent. En cela jamais il n'y a de danger pour la société ni pour l'État; il ne peut y avoir que de l'avantage, et souvent il est arrivé que le garde des sceaux, en présence de l'inutilité matérielle des résultats d'un pourvoi qui serait formé par ses ordres, a écrit au procureur général pour lui signaler un jugement, en disant : « Je ne juge pas à propos de vous donner l'ordre de vous pourvoir, car l'affaire est consommée; voyez s'il n'y a pas lieu de votre chef à vous pourvoir dans l'intérêt de la loi. » — Mais là aussi où le procureur général s'avertit lui-même, là où les faits arrivent de quelque autre manière que ce soit à sa connaissance, là surtout où la cour est déjà saisie par un pourvoi de la partie, qu'un incident de forme empêcherait d'aboutir, s'il n'était soutenu et remplacé par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, le droit du procureur général est le même; car ce genre de pourvoi est essentiellement dans ses attributions, il est inhérent au caractère même dont il est revêtu et au pouvoir dont la loi a jugé à propos de l'investir. — Je ne dois pas, messieurs, prévoir des hypothèses dont le retour est impossible sous le gouvernement qui nous régit; mais n'a-t-on pas vu, dans d'autres temps, des tribunaux extraordinaires, des cours prévôtales? Pense-t-on qu'en pareil cas un ministère fût bien empressé de dénoncer les empiétements ou les excès de pouvoir de telles juridictions, et ne serait-il pas d'une immense utilité pour la justice et pour la loi, pour le salut des citoyens et la sauvegarde de la société, qu'il restât une magistrature dont la libre action signalerait les incompétences et les excès de pouvoir, et défendrait le droit commun dans l'intérêt de la loi..... » — Arrêt.

LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — En ce qui touche le pourvoi formé séparément par le procureur général en la cour, *dans l'intérêt de la loi*, en vertu de l'art. 442 c. inst. crim., ledit pourvoi en date du 27 janv. 1842 : — Attendu que la loi du 27 vent. an 8 (18 mars 1800) a ouvert un recours en cassation, indépendamment du pourvoi en révision, consacré par les art. 11 et 12 de la loi du 18 vend. an 6 (9 oct. 1797), institutive des conseils de révision dans l'armée de terre, « contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposé par un citoyen non militaire ni assimilé par les lois aux militaires, à raison de ses fonctions; » — Attendu que le pouvoir conféré par l'art. 88 de la même loi du 27 ventôse au procureur général, « de donner connaissance à la cour, après le délai accordé aux parties, des jugements en dernier ressort contraires aux lois, ou par lesquels le juge *aurait excédé ses pouvoirs*, et d'en provoquer l'annulation, dans l'intérêt de la loi, » est conçu en termes généraux et s'applique, dès lors, aux tribunaux militaires de terre et de mer, dans les limites tracées par ledit art. 77, comme aux jugements des tribunaux ordinaires; — Attendu que cette disposition de la loi organique du 27 ventôse, empruntée à l'art. 23 de celle du 1er déc. 1790, qui a institué le tribunal de cassation, n'a point été formellement abrogée ni modifiée par les art. 441 et 442 c. inst. crim.; — Déclare le procureur général recevable en son pourvoi.

Du 11 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) *Espèce :* — (Genty C. min. pub.) — Convaincue d'un vol commis la nuit, dans une maison où elle était reçue à titre d'hospitalité, Marie Genty a été condamnée à huit ans de reclusion. — Elle a formé un pourvoi que la cour n'a pas trouvé fondé. — Cependant l'arrêt dénoncé présentait, dans l'application de la loi pénale, un juste objet de censure; mais la cour a pensé qu'un moyen de cassation tendant à aggraver la peine de la condamnée ne pouvait être admis sur son pourvoi, n'y ayant pas de réclamation de la part du procureur général près la cour criminelle; qu'en conséquence, ce n'était que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution, que l'arrêt pouvait être annulé. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 13 et 14, sect. 2, tit. 2, 2e part., c. pén., l'art. 456, n° 1, c. des dél. et des peines; — Et attendu que le vol dont la réclamante est déclarée convaincue est le vol commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui y est admise à titre d'hospitalité; que si ce vol, commis le jour, est mis, par l'art. 2 de la loi du 25 frim. an 8, au rang des délits punissables de peines correctionnelles, il reste, lorsqu'il a eu lieu la nuit, soumis aux dispositions du code pénal; que les dispositions de ce code, concernant le vol dont il s'agit, sont dans ses art. 13 et 14, et que la peine qu'ils établissent est celle de dix ans de fers; qu'ainsi, en ne condamnant Marie-Anne Genty qu'à huit ans de reclusion, la cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher a fait une fausse application de la loi pénale; — Casse et annule son arrêt du 16 avril dernier, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 12 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

tendu que Pailher ne peut se plaindre d'une manière de procéder et d'une interprétation de la déclaration du jury dans le sens le plus favorable pour lui, desquelles est résultée, à son égard, l'application d'une peine d'un degré inférieur à celle qu'il aurait pu encourir s'il eût été procédé régulièrement; qu'il est, par conséquent, sans grief, et qu'il échet seulement de faire droit sur les réquisitions du ministère public près la cour, prises à l'audience dans l'intérêt de la loi; et statuant sur les réquisitions d'office de M. l'avocat général, conformément à l'art. 442 c. inst. crim.; casse. » (19 janv. 1838.-Ch. crim.-M. de Gartempe, rap.-Aff. Pailher.)

La cassation dans l'intérêt de la loi été prononcée 1° pour incompétence des tribunaux français pour juger un citoyen suisse, à raison d'opérations de commerce (art. 3, § 1, traité du 18 juill. 1828; Cass., 12 nov. 1832, aff. Serrane, v[is] Étranger, Compét.). — 2° Lorsque, dans la position des questions au jury, il y a eu omission d'une des circonstances du crime (l'effraction), alors que cette omission n'a pu changer la condamnation qui était appliquée au maximum, à raison des autres circonstances (vol la nuit) (Crim. cass., 31 déc. 1830, aff. Charroin, v° Cour d'assises).

**1033.** *Effets.* — Quels sont les effets de la cassation prononcée dans l'intérêt de la loi sur les poursuites du procureur général près la cour de cassation? — Cette cassation est sans aucune influence sur le sort des parties, tant au civil qu'au criminel : cela résulte non-seulement des termes mêmes des art. 88 de la loi de ventôse et 442 c. inst. crim., mais encore de l'esprit dans lequel la loi a été portée et entendue, et duquel il résulte que, pour la recevabilité du recours dans l'intérêt de la loi, il est nécessaire qu'au moment de l'exercice de ce recours particulier, la chose jugée soit acquise contre les parties et ait irrévocablement fixé leur sort. — V. cependant n[os] 1056 et suiv.

Donc, bien qu'une décision, quelle qu'elle soit, civile ou criminelle, ait été cassée dans l'intérêt de la loi, elle n'en doit pas moins être exécutée entre les parties, puisque, à leur égard, l'autorité de la chose jugée est irrévocablement acquise. Il importerait peu que la décision leur fût favorable ou préjudiciable, qu'elle eût prononcé illégalement soit un acquittement, soit une condamnation, ou qu'elle fût entachée de toute autre irrégularité de forme, substantielle ou non, ou bien d'une contravention expresse à la loi. Dans aucun cas, les parties ne seraient admises à se prévaloir de l'annulation, et le ministère public ne pourrait non plus s'appuyer sur l'arrêt de cassation pour remettre en question le point jugé. — C'est un principe incontestable consacré par la jurisprudence. — Et, comme le remarque très-bien M. Legraverend (t. 2, p. 469), l'observation de cette règle, malgré l'espèce de bisarrerie qu'elle semble offrir au premier aperçu, est cependant nécessaire pour mettre un terme aux procédures. D'ailleurs, ne peut être regardée comme une mesure injuste ni même comme une mesure rigoureuse, puisque la partie ne peut imputer qu'à sa seule négligence, ou à l'oubli volontaire qu'elle a mis à se pourvoir elle-même en cassation, le préjudice qui résulte de la condamnation prononcée contre elle.

Ainsi, il a été jugé, 1° que la cassation obtenue par le procureur général à la cour, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement correctionnel qui a acquitté un agent du gouvernement en ce que la poursuite aurait dû être autorisée par le conseil d'État, n'a pas effet au préjudice du prévenu acquitté (Cass., 6 juin 1811) (1); — 2° Que le ministère public n'est pas fondé à se prévaloir de l'arrêt cassé dans l'intérêt de la loi seulement, pour remettre en question le point jugé (Cass., 17 janv. 1812) (2). — 3° Que de même enfin le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, contre l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, ne peut préjudicier à celui-ci sous prétexte qu'il n'aurait pas dû être acquitté lorsqu'il a été, à la vérité, déclaré auteur du fait à lui imputé, mais qu'il n'en a pas été reconnu coupable (Cass., 21 sept. 1839) (3); — .... Ni sous prétexte que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, alors que le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury qui, en reconnaissant le prévenu coupable du fait matériel, a en même temps écarté toute intention coupable de sa part (même arrêt). — On voit qu'ici l'acquittement était, en réalité, très-légalement prononcé.

**1034.** S'il arrive que, par erreur du droit, l'organe du ministère public près d'une cour d'assises déclare se pourvoir dans l'*intérêt de la loi* contre un arrêt de condamnation, prétendant que l'arrêt aurait dû appliquer une peine plus grave, la cassation ne doit pas tourner contre l'accusé; elle doit, conformément à la lettre du pourvoi, être restreinte à l'intérêt de la loi, peu importe qu'il s'agisse d'un arrêt que le ministère public aurait pu faire annuler dans l'intérêt de la vindicte publique (Cass., 4 janv. 1812) (4). — Cette décision présente cela de remarquable que, dans l'espèce, le ministère public près la cour d'assises n'avait pas qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de la loi, puisqu'il y avait eu condamnation, et qu'il se trouvait dans le cas de l'art. 408 et non dans celui de l'art. 409, qui ne l'autorise à former un pareil pourvoi qu'en cas d'*acquittement* de l'accusé. — Il semble dès lors qu'on aurait dû considérer le libellé du pourvoi comme une erreur échappée au demandeur, et que, rétablissant les choses dans leur vérité, la cour aurait dû casser l'arrêt, non dans l'intérêt de la loi, mais purement et simplement dans l'intérêt de l'action publique, c'est-à-dire au préjudice de la partie condamnée, qui aurait pu être, par suite, soumise à de nouveaux débats et voir sa position aggravée. — Mais la cour a pensé avec raison, et telle est aussi l'opinion de Merlin (Quest. de droit, n° 10, § 2), que l'erreur du demandeur devait profiter à l'accusé.

On a vu que l'arrêt restreignait la cassation à l'*intérêt de la loi*,

---

(1) (Intérêt de la loi. — Lions.) — LA COUR; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Considérant qu'en contravention à cette disposition, le sieur François Lions, maire de la commune de Castillon, a été poursuivi et traduit devant le tribunal correctionnel de Castellane, pour faits de prévarication dans ses fonctions, avant qu'aucune autorisation légale de traduction de sa personne devant les tribunaux fût intervenue; ce qui présente une violation formelle de la loi citée et un excès de pouvoir; — Vu aussi l'avis du conseil d'État, du 1[er] fév. 1811, approuvé par sa majesté, et le réquisitoire de M. le procureur général près la cour, agissant en conséquence de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution à l'égard de François Lions, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Castellane, du 1[er] fév. 1808.

Du 6 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(2) *Espèce :* — (Jeannin et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Seillières, qui avait acquitté les sieurs Jeannin, Beuzot et Nuot, n'avait pas été attaqué dans le délai prescrit par la loi; qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée en faveur des prévenus, et qu'il n'avait été cassé par l'arrêt de la cour du 16 nov. 1810 que dans l'intérêt seul de la loi, et sans préjudice de son exécution entre les parties; d'où il suit que le jugement du même tribunal de police, du 26 déc. 1810, qui a condamné lesdits Jeannin, Beuzot et Nuot pour le même fait pour lequel ils avaient été acquittés, a violé l'autorité de la chose jugée ainsi que la disposition de la loi ci-dessus rapportée; — Casse et annule ledit jugement rendu entre les parties, le 26 déc. 1810, dans l'intérêt seul de la loi, et sans préjudice de son exécution entre les parties.

Du 17 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Min. pub. C. Guillot.) — LA COUR; — Vu l'art. 409 c. inst. crim., d'après lequel, dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudice à la partie acquittée; — Et attendu que le demandeur ne peut soustraire son pourvoi à la disposition de cet article, en soutenant qu'il n'y avait pas lieu à acquittement, mais à un arrêt de la cour d'assises, puisque les prévenus ont bien été reconnus auteurs d'un fait, mais qu'ils n'en ont pas été reconnus coupables; seul cas dans lequel il y ait à procéder conformément aux art. 364 ou 365 c. inst. crim.; — Qu'il ne peut pas s'y soustraire davantage, en soutenant que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, puisque le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury, dont la déclaration, en écartant toute intention coupable de la part des prévenus, a virtuellement écarté celle qui eût été nécessaire pour constituer les délits d'offense et d'attaque qui leur étaient imputés par ledit arrêt; — Que l'irrégularité de la déclaration ne peut donc leur être opposée, puisqu'ils sont protégés par la disposition dudit art. 409; — Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement; dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1[er] pr.-Vincens, rap.

(4) (Min. pub. C. Kaatze.) — LA COUR; — Attendu......... que le procureur criminel, en exerçant un droit facultatif, ne s'est pourvu en cassation que seulement dans l'intérêt de la loi; et qu'ainsi la cour n'est saisie de la connaissance de l'arrêt de la cour d'assises du département du Zuyderzée, que dans cet intérêt de la loi; — D'après ces motifs, — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de ladite cour d'assises rendu le 29 nov. dernier contre Maria Willing et Kaatze-Van-Teylengen.

Du 4 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

et l'on pourrait être tenté de conclure de là qu'il est permis au ministère public d'une cour d'assises de faire casser un arrêt de condamnation dans l'intérêt de la loi. — Or, ce serait là une erreur : c'est en conformité des conclusions du pourvoi que la cour de cassation a entendu sans doute se prononcer, et afin d'empêcher l'application de son arrêt au condamné; mais ce n'est point une cassation dans l'intérêt de la loi proprement dite qu'elle a voulu rendre sur le recours du demandeur. Il n'en serait ainsi qu'autant que le procureur général à la cour de cassation n'aurait requis lui-même la cassation dans l'intérêt de la loi, ou que la cour, comme on en a vu un exemple solitaire, et qui ne doit pas être imité (V. n° 1013), aurait prononcé d'office dans l'intérêt de la loi.

**1035.** La règle que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut ni nuire ni profiter aux parties pourrait-elle recevoir une exception pour le cas où la cassation, sur un pareil recours, aurait été prononcée à l'égard d'une décision contre laquelle le condamné n'avait pas le droit de se pourvoir lui-même, comme s'il s'agit, par exemple, d'un jugement de conseil de guerre contre un militaire? — La cour a repoussé cette exception à l'égard d'un militaire qui, après la cassation dans l'intérêt de la loi, pour incompétence d'un conseil de guerre, demandait son renvoi devant le conseil de guerre compétent : la cour a conservé à la décision militaire l'autorité de la chose jugée, et n'a cassé que dans l'intérêt de la loi (Cass., 22 mars 1839) (1).

Elle est allée plus loin dans cette affaire : elle a décidé que, dans le cas même où l'annulation aurait été provoquée par l'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., la cassation prononcée ne pourrait pas non plus avoir pour effet de changer l'état des parties fixé par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (même arrêt). — Nous verrons plus loin, en traitant des effets de cette annulation, qu'il y a quelque chose de trop absolu peut-être dans ce principe émis ici par la cour suprême, et qui se trouve combattu, d'ailleurs, par plusieurs autres décisions.

**1036.** Les parties n'ont donc le droit ni d'*intervenir* devant la cour, ni de former *opposition* à l'arrêt de cassation ainsi prononcé sur la poursuite du procureur général, à la différence de ce qui existe en matière criminelle, en cas d'annulation sur l'ordre du garde des sceaux (Rej., 16 therm. an 11) (2).

En effet, point d'intérêt, point d'action. Or, quel préjudice l'arrêt qui casse dans l'intérêt de la loi cause-t-il au prévenu? aucun. L'arrêt cassé conserve toute sa force : le prévenu ne peut plus être poursuivi. L'arrêt de cassation lui est donc totalement étranger : il ne peut pas plus y former opposition que si l'arrêt cassé avait été rendu en faveur de son parent, de son ami. — On objecte que le prévenu est signalé comme ayant été acquitté mal à propos, et qu'il a un intérêt d'honneur à attaquer l'arrêt. — Mais qu'entend-on par atteinte à l'honneur du prévenu? Encourt-il une peine infamante? perd-il l'exercice de quelque droit civil ou politique? rentre-t-il au moins sous le joug de la prévention légale qui, sans effacer entièrement l'honneur, en altère le vernis et en suspend les influences morales? Rien de tout cela : l'arrêt de cassation est pour lui *res inter alios judicata*. — Sans doute, cet arrêt peut donner lieu à des propos de société, peu flatteurs pour le prévenu : des ennemis, des hommes légers ou méchants peuvent dire qu'il est heureux que le jugement d'absolution n'ait point été attaqué dans le délai fatal. Mais de pareilles considérations ne sont rien aux yeux de la loi : le jugement d'absolution subsiste, et quiconque chercherait à inculper le prévenu acquitté, par un rapprochement malin de ces deux jugements, se rendrait coupable d'injures et pourrait être puni comme tel. — V. Merlin, Quest., v° Tierce-opposition.

**1037.** La conséquence forcée de ce qui précède, ainsi que l'a déclaré d'ailleurs l'arrêt ci-dessus, du 22 mars 1839, c'est qu'après la cassation dans l'intérêt de la loi, ni le procureur général ni le ministre de la justice n'ont le droit, comme cela a lieu après la cassation ordinaire, de requérir le *renvoi de l'affaire* devant une autre juridiction (Rej., 28 prair. an 4; Cass., 2 avr. 1831) (3). — V. plus loin, ch. 21.

(1) (Intérêt de la loi. — Roussel.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en renvoi du prévenu devant le 1er conseil de guerre permanent de la 5e division militaire :—Attendu que, si la faculté est conférée au procureur général près la cour de cassation, par l'art. 442 c. inst. crim., de dénoncer à la chambre criminelle de cette cour les arrêts et jugements en dernier ressort, sujets à cassation, et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai légal, et d'en requérir la cassation nonobstant l'expiration du délai, néanmoins l'arrêt ou le jugement en dernier ressort dénoncé ne peut être cassé, s'il y a lieu, que dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution; — Que, si l'art. 441 dudit code confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur général de la cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état des parties, fixé par lesdits arrêts et jugements passés en force de chose jugée; que, dès lors, elles ne peuvent leur porter aucun préjudice; que, si le législateur avait eu une autre intention, il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable; qu'en effet, il est impossible de supposer qu'il eût voulu laisser les parties pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire; — Qu'indépendamment du délai, il aurait ordonné, encore par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre; que la doctrine contraire serait subversive des principes établis et consacrés par l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 2e conseil de guerre de la 19e division militaire, du 26 nov. 1838, n'a été attaqué en temps de droit ni par le condamné ni par le procureur général près cette cour; que, dès lors, il a acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée en ce qui les concerne; que la cassation ne peut, dès lors, être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'arrêt doit être exécuté à l'égard des parties; et qu'il n'y a lieu, par conséquent, à prononcer le renvoi du nommé Roussel devant le 1er conseil de guerre de la 5e division militaire ni devant aucune autre juridiction; — Casse.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Debaussy, rap.

(2) (Sombret C. min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Considérant que la disposition de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 n'a pour objet que le maintien de la loi; que les jugements annulés d'après cet article conservent, à l'égard des parties, toute leur force et valeur; que, dans l'espèce, Sombret-Guillebert demeure pleinement acquitté du délit qui lui avait été imputé; que, par conséquent, il est sans intérêt et sans qualité pour former opposition au jugement du tribunal de cassation rendu le 26 vent. dernier sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; — Par ces motifs, déclare Sombret-Guillebert non recevable dans son opposition.

Du 16 therm. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyès, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 25 de la loi institutive du tribunal de cassation; — Vu l'art. 25 de la loi du 2 brum. an 4, sur l'organisation du tribunal de cassation; —Vu l'art. 262 de la constitution; — Vu enfin l'art. 442 du code des délits et des peines, du 3 brum.; — Et attendu qu'il n'y a ni erreur ni omission dans le jugement du 23 germinal dernier; que si, en cassant et annulant celui du tribunal criminel du département du Doubs sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, le tribunal n'a renvoyé devant aucun autre pour y être procédé à un nouveau jugement, c'est que le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département du Doubs ne s'était pas pourvu, et qu'en statuant sur ce réquisitoire, que la dénonciation du directoire a mû, le tribunal n'a prononcé que pour l'intérêt de la loi, en conformité des articles ci-dessus transcrits et sans préjudice du droit de la partie acquittée, qui dans les circonstances ne peut être soumise à subir un second jugement; — Rejette le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif.

Du 28 prair. an 4.-C. C., sect. crim. MM.-Viellart, pr.-Brun, rap.

2e *Espèce* :—(Min. pub. C. Mazas.)—LA COUR;— Sur la demande en renvoi :—Attendu que, si la faculté est conférée au procureur général près la cour de cassation, par l'art. 442 c. inst. crim., confirmatif en cette partie des art. 25 de la loi du 1er déc. 1790, et 88 de celle du 27 vent. an 8, de dénoncer à la chambre criminelle de cette cour les arrêts et jugements en dernier ressort sujets à cassation, et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, et d'en requérir la cassation nonobstant l'expiration du délai, l'arrêt ou le jugement en dernier ressort dénoncé ne peut être cassé, s'il y a lieu, que dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution, que si l'art. 441 confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur général de la cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état des parties fixé par lesdits arrêts et jugements passés en force de chose jugée; que, dès lors, elles ne peuvent leur porter aucun préjudice; que, si le législateur avait eu une autre intention, il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable, parce qu'il est impossible de supposer qu'il eût voulu

**1038.** L'art. 22 de la loi du 27 nov. 1790 ordonne que tout jugement de cassation soit imprimé et *transcrit* sur les *registres* du tribunal dont la décision a été cassée. Cet article doit-il recevoir son application en cas de cassation dans l'intérêt de la loi? — Cette disposition, que le code d'instruction criminelle ne reproduit nulle part, n'a été édictée, sans aucun doute, que pour les cas de cassation ordinaires prononcés sur le recours utile des parties intéressées. Néanmoins Legraverend (t. 2, p. 470) pense que la cour a le droit, par application de cette disposition générale de la loi de 1790, d'ordonner la transcription dont il s'agit. — Quant à nous, nous n'y apercevons aucun inconvénient. Et l'intention de la loi, qui a voulu, par cette transcription permanente, donner un avertissement salutaire aux juges afin de les préserver de nouvelles violations de la loi, embrasse tout aussi bien le cas de nullités redressées dans l'intérêt de la loi, que de nullités redressées dans l'intérêt des parties.

§ 2. — *Annulation pour excès de pouvoir.*

**1039.** La loi du 27 nov. 1790 n'avait établi que le pourvoi dans l'intérêt de la loi, tel qu'il vient d'être exposé. Mais cette voie extraordinaire ne pouvant être prise que contre les *jugements* proprement dits, le but du législateur ne se trouvait pas complétement atteint; car il fallait en outre protéger les institutions nouvelles contre les envahissements toujours si faciles des juges et des tribunaux, et garantir le principe de la séparation des pouvoirs contre les *actes* et *mesures* pris par les magistrats qui auraient pu y porter atteinte. C'est à quoi il avait été pourvu d'abord par les constitutions des 3 sept. 1791 (art. 27) et 5 fruct. an 3 (art. 262, 263). La loi du 27 vent. an 8, qui a reproduit, sur ce point, le principe des constitutions, contient la règle à suivre aujourd'hui à cet égard en matière civile, et l'art. 441 c. inst. crim., celle pour les matières criminelles. L'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 est ainsi conçu : « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et *sans préjudice du droit des parties intéressées*, dénoncera au tribunal de cassation, *section des requêtes*, les *actes* par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions du jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judicaire et de directeur du jury; il ne votera pas. » — L'art. 441 c. instr. crim. porte sur ce point la disposition suivante : « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des *actes* judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chap. 3 du tit. 4 du présent livre. »

Jusqu'à la publication de ce dernier code, c'était l'art. 80 de la loi de l'an 8 qui recevait son application dans l'une et l'autre matière. Il faut le remarquer, bien que la pensée qui a édicté ces deux dispositions soit la même, il existe, dans les termes et la rédaction des deux articles, des différences qui donnent à l'un une portée et des effets qui, dans notre opinion, ne doivent pas appartenir à l'autre.

Afin d'éviter toute confusion, et pour mieux faire ressortir la différence dans les effets légaux qui peuvent résulter de cette voie particulière d'annulation, selon qu'il s'agit de matière civile ou de matière criminelle, on va en présenter le commentaire séparément.

**1040.** 1° *Matière civile.* — A la simple lecture de l'art. 80 de la loi de l'an 8, on aperçoit la différence de la mesure qu'il prescrit avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi, dont on vient de parler. Ici le gouvernement a une action directe; c'est lui qui possède l'initiative et non plus le procureur général près la cour de cassation. On ne parle plus de jugements ou de décisions judiciaires proprement dits, mais d'*actes*, quels qu'ils soient, contenant des excès de pouvoir. D'un autre côté, l'action du gouvernement devant avoir lieu, d'après l'article, *sans préjudice du droit des parties*, c'est-à-dire de leur droit à se pourvoir elles-mêmes, il en résulte qu'elle peut être intentée *avant* l'expiration des délais : autre différence caractéristique avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi. Enfin, c'est la chambre des *requêtes*, et non les chambres réunies, comme sous l'empire de la constitution des 3-4 sept. 1791, qui est exclusivement compétente pour prononcer l'annulation, l'anéantissement complet de ces actes, sans renvoi, de manière qu'ils soient considérés comme n'ayant jamais existé. Enfin, c'est une question de savoir si l'annulation ainsi prononcée peut avoir une certaine influence, suivant les circonstances, sur le sort des parties; ce qui n'existe jamais en cas de cassation dans l'intérêt de la loi. — V. plus loin, n° 1056 et s.

Le gouvernement seul, par l'organe du garde des sceaux, a le droit, d'après cet article, de dénoncer à la chambre des requêtes les *actes* viciés d'excès de pouvoir : le procureur général, qui est autorisé à porter, devant la chambre civile, la demande en cassation de tous les *jugements* dans lesquels il croit apercevoir des excès de pouvoir, est ici sans qualité pour exercer un pareil droit. La raison en est que la dénonciation de l'art. 80 pouvant entraîner la mise en accusation des juges et, par suite, les conséquences inséparables d'une instruction criminelle, l'exercice d'un pareil pouvoir ne pouvait appartenir qu'au ministre de la justice.

A plus forte raison, les parties seraient-elles sans qualité pour dénoncer à la cour suprême les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, soit en matière civile, soit en matière criminelle (Rej., 26 vend. an 12 (1); 29 janv. 1824, aff. Forbin-Janson, V. n° 1003).

**1041.** Comme on le voit, dit Tarbé (p. 70), il ne s'agit plus ici d'une simple mesure ayant pour but le maintien de la jurisprudence et l'interprétation doctrinale des lois, mais d'un droit constitutionnel et d'une mesure de haute administration. — Aussi, ce n'est plus d'une cassation dans l'intérêt de la loi que parle le législateur : c'est d'une annulation de l'*acte* par lequel les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé soit le cours de la justice, soit la marche et l'action du gouvernement. — Et, sans aucun doute, cette mesure, dans la pensée du législateur, est considérée comme plus grave, plus essentielle encore que le recours dans l'intérêt de la loi, puisqu'il a voulu n'en confier l'exercice ou du moins l'initiative qu'au gouvernement lui-même, et puis-

---

laisser les parties, pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire; qu'indépendamment du délai, il aurait ordonné encore, par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre; que la doctrine contraire serait subversive des principes si lumineusement établis et consacrés par l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806; qu'il en serait autrement si la juridiction compétente n'était pas fixée, et qu'il s'agit de régler de juges, parce que, en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort contracté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et qu'il importe à l'ordre public, comme à l'administration régulière de la justice dont la haute surveillance est confiée au ministre de ce département, que les parties poursuivies pour crimes ou délits soient jugées, et le soient par des juges compétents;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, non attaqué en temps de droit ni par les accusés, ni par le procureur général près cette cour, et n'y ayant point de conflit, a formé un errement irréfragable en ce qui les concerne; que la cassation ne peut, dès lors, être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'arrêt doit être exécuté à l'égard des parties, et procédé, par suite, en conformité de ce qui est prescrit par le code d'instruction criminelle; que, d'après ce qui précède, la cour n'a point à déterminer devant quelle juridiction, soit ordinaire, soit militaire, un renvoi aurait dû être ordonné, le cas échéant, d'autant plus que, si les nommés Mazas et Pignol eussent été accusés du crime d'embauchage, d'après les motifs exprimés sur le chef de la compétence dans le réquisitoire du procureur général, que la cour adopte, le renvoi devrait être pareillement ordonné devant la cour d'assises du département du Tarn; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 2 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Girod C. Coppens.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que c'est au gouvernement que l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 donne le droit de dénoncer directement au tribunal de cassation (section des requêtes) les *actes* par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs; et que ce même article, en réservant aux parties intéressées la faculté d'exercer, nonobstant cette dénonciation, les droits que leur donnent les lois précédentes, n'attribue à ces parties ni le droit de dénonciation directe, ni aucun droit nouveau; déclare le demandeur non recevable dans sa dénonciation.

Du 26 vend. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Porriquet, rap.

qu'elle peut mettre en cause, en accusation, les magistrats qui ont commis l'excès de pouvoir signalé.

**1042.** Il faut remarquer d'abord que la disposition précitée de la loi de l'an 8, à la différence de l'art. 441 c. inst. crim., qu'on examinera plus loin, en ouvrant cette voie particulière d'annulation, ne parle que des *actes* par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs. Cette expression doit-elle être prise à la lettre, et doit-on décider, par suite, qu'en matière civile les *jugements* viciés d'excès de pouvoir ne peuvent être déférés à l'annulation de la chambre des requêtes sur l'ordre du gouvernement? —On dit dans le sens de l'affirmative, et contrairement à l'opinion de M. Delangle (Encycl. du droit, vº Cour de cass., nº 234) que, lorsqu'il s'agit de jugements ou d'arrêts proprement dits, c'est la voie du recours dans l'intérêt de la loi qui est ouverte au procureur général près la cour de cassation, comme on vient de le voir et comme le prescrit l'art. 88 de la même loi de vent. an 8. Or, ajoute-t-on, pourquoi accorder, dans le silence prémédité du législateur sur ce point, deux voies parallèles, mais différentes, contre des actes judiciaires qui ne sont pas de la même nature?— La circonstance que l'art. 441 c. inst. crim., qui correspond à l'art. 80 de la loi de l'an 8, accorde la même voie d'annulation tout à la fois contre les actes et les jugements, ne peut, continue-t-on, exercer une influence rétrospective sur les matières civiles, réglées huit années auparavant. En tout cas, et si l'on admettait que la chambre des requêtes pût être saisie également des demandes en annulation contre des jugements et arrêts, il faudrait du moins, suivant le vœu exprès de la loi, restreindre cette annulation au seul cas prévu, à savoir lorsqu'il y a *excès de pouvoir*. — Et, en effet, fidèle au principe et à la distinction qu'il consacre, la chambre des requêtes, et c'est la remarque de M. Tarbé, p. 72, si elle reconnaît qu'un réquisitoire en annulation pour excès de pouvoir ne constitue réellement qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, s'abstient d'en connaître. C'est ainsi que, le 4 fév. 1834, à l'occasion d'une demande faite par ordre du ministre, relativement à un jugement qui avait condamné aux frais un juge de paix récusé, la chambre des requêtes ne vit là qu'une simple violation de la loi et invita officieusement le procureur général à se pourvoir devant la chambre civile.—Ainsi, dit-on en terminant, différence dans le but des deux demandes et différence dans la juridiction qui doit prononcer: tels sont les caractères qu'il importe de signaler en matière civile. — Mais cette opinion, quant au sens restreint qu'elle donne aux actes judiciaires, ne nous paraît point devoir être admise, et nous sommes tout à fait de l'avis de M. Delangle qui, sous cette expression, comprend aussi les jugements.

**1043.** Mais, et c'est la seconde remarque que fournit l'art. 80, qu'est-ce que l'*excès de pouvoir* dont il est question ici, et qui ouvre cette voie particulière d'annulation qui doit être portée devant la chambre des requêtes? La loi ne l'a défini nulle part, et le vague de ces expressions a donné lieu à de grandes incertitudes et à de longues controverses. M. Henrion de Pansey (Autor. jud., ch. 33) fait une distinction entre l'excès de pouvoir, l'abus de pouvoir et l'incompétence : « Un juge excède ses pouvoirs, dit-il, lorsque, franchissant les limites de l'autorité judiciaire, il se porte dans le domaine d'un autre pouvoir; il abuse de son pouvoir lorsqu'il viole la loi ou lorsqu'il prévarique dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; il use incompétemment de son pouvoir lorsqu'il statue sur une affaire dont la connaissance appartient à un autre tribunal. Ainsi, point d'excès de pouvoir dans le jugement même le plus inique, le plus incompétent, en un mot le plus illégal, toutes les fois qu'il a statué sur une question qui, par sa nature, était judiciaire. — Celui-là seulement commet un excès de pouvoir, qui usurpe des fonctions étrangères à celles dont il est investi, et que la constitution de l'État avait placées dans les attributions d'un autre pouvoir. »

Cette distinction de M. Henrion de Pansey ne peut être acceptée; elle resserrerait l'application de l'art. 80 dans des bornes trop étroites, et qui ne sont pas celles que la loi a voulu lui donner. — Aussi M. le conseiller Lasagni, dans son rapport du 12 avril 1833 lors d'une affaire portée à la chambre des requêtes, fait connaître que cette doctrine n'a jamais été admise. — « Depuis longtemps, dit-il, on discute sans s'entendre sur la définition du mot *excès de pouvoir*, pour ensuite appliquer soit l'art. 80, soit l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8. L'opinion de M. Henrion de Pansey, qui soutenait que cet article ne pourrait trouver d'application que dans les cas presque impossibles où les magistrats auraient méconnu leurs devoirs par des actes autres que les actes judiciaires, cette opinion a toujours été repoussée par la cour de cassation. Elle a constamment distingué, et avec raison, le cas où le tribunal était sorti du cercle de ses attributions, en empiétant sur les attributions d'un autre tribunal,... et celui où le tribunal avait franchi les limites de ses attributions pour empiéter sur celles du pouvoir administratif dans une affaire d'intérêt général. — Dans le premier cas, la cour a bien vu un excès de pouvoir; car ces mots, pris dans toute la latitude de leur signification, renferment les violations quelconques des règles de la compétence. Mais elle n'y a pas reconnu l'excès de pouvoir dont parle l'art. 80, et elle n'a pas cru devoir admettre l'action directe du gouvernement, autorisée seulement dans l'intérêt général de la société. — Dans le second cas, la cour a pensé que la société avait été lésée dans un de ses principes constitutionnels (la division des pouvoirs). Elle a vu alors, dans cette atteinte portée à l'organisation sociale, l'excès de pouvoir prévu par l'art. 80. Elle n'a fait aucune difficulté, dans ce cas, d'admettre l'action directe du gouvernement, pour en demander la répression prompte, éclatante, telle, en un mot, que l'exige l'article précité. »

Nous devons également citer ici un extrait d'un rapport de M. le conseiller Mestadier (aud. du 17 av. 1832), sur la difficulté, envisagée sous le point de vue de la compétence de l'une ou de l'autre chambre de la cour de cassation : — « La ligne qui distingue et limite la compétence des deux chambres sur l'annulation des jugements et arrêts, sans la réclamation ni le concours des parties intéressées, et uniquement dans l'intérêt de la loi, n'est pas toujours très-facile à tracer. D'une part, en effet, c'est le gouvernement qui, par la voie de son commissaire, dénonce à la chambre des requêtes les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs (art. 80 de la loi du 27 vent. an 8). D'autre part, c'est le commissaire du gouvernement (art. 88) qui dénonce à la cour de cassation les jugements contraires aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lesquels un juge a excédé ses pouvoirs; alors c'est la chambre civile qui prononce. — Le cas d'excès de pouvoirs se trouve dans l'un et l'autre article; il y a donc des excès de pouvoirs de plusieurs genres, et l'expression est assez élastique pour donner ouverture à plusieurs interprétations. La raison de douter résulte aussi, par analogie, des art. 441 et 442 c. inst. crim. Peut-être y trouverait-on plutôt la raison de décider. Le premier exige un ordre formel du ministre de la justice, et il prévoit aussi le cas de la possibilité d'une poursuite. Le deuxième autorise le procureur général à agir d'office, et il ne prévoit que la cassation pure et simple de l'arrêt dénoncé. — Ne serait-ce pas seulement lorsque l'ordre public a été blessé, ou la sûreté de l'État compromise, ou l'ordre des juridictions troublé, ou lorsque, franchissant le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié, le juge a entrepris sur les fonctions du législateur ou sur les attributions de l'autorité administrative, qu'il peut être permis de dénoncer l'excès de pouvoir à la chambre des requêtes? — Si le juge ne fait rien de tout cela, il peut violer la loi, mal juger, trahir ses devoirs, faire un mauvais usage de ses pouvoirs; mais, ne sortant pas du cercle de ses attributions, il ne se rend pas coupable d'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8. Excès de pouvoir, c'est, dit M. Merlin, de la part d'un juge ou d'un tribunal, l'acte par lequel il sort du cercle de ses attributions, et fait ce dont la loi ne lui permet pas de s'occuper... »

M. Merlin, dont l'opinion est citée dans le rapport qui précède, avait été trop loin, lorsqu'il avait dit (Rép., vº Discip., § 5) qu'il y a excès de pouvoir toutes les fois qu'un tribunal viole les règles *de sa compétence* ou qu'il crée *des nullités*. C'était confondre, en effet, deux choses bien différentes, l'incompétence et l'excès de pouvoir, et donner à l'art. 80 de la loi de l'an 8 une étendue et une portée qui n'étaient certes pas dans la pensée du législateur. Aussi M. Merlin reconnut-il plus tard l'erreur qu'il avait commise, et abandonna-t-il sa première opinion. Faisant allusion à sa première doctrine, il dit (Rép., vº Divorce, sect. 4,

§ 9) : « En m'expliquant ainsi, je m'abandonnais au torrent d'une opinion alors très-générale sur la nature de l'excès de pouvoir. Mais, il faut le dire, cette opinion n'était qu'*une erreur*. Qu'est-ce que l'excès de pouvoir de la part d'un tribunal? Rien autre chose que la transgression des limites dans lesquelles la loi a circonscrit son autorité. Tout ce que le juge fait dans le cercle de ces limites peut n'être pas également bon, également juste. Exposé à l'erreur parce qu'il est homme, le juge peut se tromper sur un fait, sur le sens d'un acte, sur l'intention de la loi. Il peut, en matière criminelle, condamner un innocent ou absoudre un coupable, lui infliger une peine qui n'est pas celle dont la loi voulait qu'il le frappât. Il peut, en matière civile, adjuger à une partie ce qui appartient légitimement à l'autre, ou refuser à celle-ci le droit de contraindre celle-là à payer ce qu'elle lui doit. Il peut même arriver, en matière civile comme en matière criminelle, qu'il sacrifie ses devoirs à ses passions, et qu'il ne soit, dans ses jugements, que l'organe de la faveur et de la haine. Dans tous ces cas, il y a eu ou mal jugé, ou violation de la loi, ou forfaiture, mais *il n'y a pas d'excès de pouvoir*. — Que faut-il donc pour qu'il y ait excès de pouvoir? Il faut que le juge ait franchi le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié.... » (La suite de l'opinion de Merlin se trouve reproduite dans le rapport ci-dessus de M. le conseiller Mestadier.)

Ainsi, il faut bien le remarquer, l'excès de pouvoir dont parle l'art. 80 de la loi de l'an 8 a un caractère tout particulier : il n'a en vue que ces empiétements qui portent des atteintes directes aux principes de l'organisation sociale et de la séparation des pouvoirs. — Sans nul doute ces hypothèses constitueront aussi le plus souvent une incompétence proprement dite; mais celle-ci a une portée plus restreinte, et elle n'autorise, de la part des particuliers ou de l'autorité publique, un recours par voie d'appel ou de cassation, qu'autant qu'il est intervenu un jugement qu'on prétend être atteint de ce vice. — V. chap. 13, § 4.

**1044.** Maintenant, et pour mieux faire comprendre la règle et son application, il nous semble nécessaire de donner ici quelques exemples d'annulation, prononcée par la chambre des requêtes sur l'ordre du gouvernement, de décisions qui, selon les paroles de M. Lasagni, *lésaient la société dans un de ses principes constitutionnels et portaient atteinte à l'organisation sociale, ou contenaient un excès de pouvoir*.

Le 4 nov. 1823 (aff. Petit, V. Discipline), la cour déclara nul et non avenu un arrêt rendu par la première chambre d'une cour, tandis que, *ratione materiæ*, il aurait dû l'être en assemblée générale des chambres. On voit que, pour cette cour royale, il s'agissait non d'un jugement à rendre, mais d'un acte d'administration. — Le même arrêt a annulé la décision de la cour royale qui avait reçu l'appel d'une sentence qui n'y était pas sujette (mesure disciplinaire contre un greffier de juge de paix). Le devoir du gouvernement était de faire annuler une pareille décision qui, méconnaissant les règles de la compétence, ne pouvait subsister ni comme monument judiciaire ni comme acte de censure ou d'administration. — En 1824, 18 fév. (aff. Boscari, V. Nom), annulation d'une décision de cour royale qui, empiétant sur l'autorité royale, fait une addition à des lettres patentes délivrées par sa majesté. — Le 14 avril 1824 (aff. trib. de Guéret, V. Acte de notoriété, n° 4), annulation d'un arrêté d'un tribunal, en forme d'acte de notoriété, qui, au mépris de l'art. 5 c. civ., avait déterminé le sens d'une coutume par voie de disposition générale et réglementaire. — Le 13 mars 1827 (M° F...., V. Discipline), annulation de l'arrêté d'un tribunal en forme de jugement public, par lequel un huissier avait été indéfiniment suspendu de ses fonctions et condamné aux dépens. La décision aurait dû être prise administrativement, à huis clos, et au moyen d'un simple arrêté qui devait être soumis à l'approbation du garde des sceaux. — Il a été remarqué avec raison que le rédacteur de cet arrêt de la chambre des requêtes était tombé dans la confusion en intercalant ces mots dans le texte : « *dans l'intérêt de la loi.* » En effet, c'est à la chambre civile seule, comme on l'a vu, qu'il appartient de casser dans l'intérêt de la loi.

D'autres décisions en annulation pour excès de pouvoir ont été rendues. Ainsi, on a annulé : 1° une décision du juge de paix, par le motif qu'à supposer qu'un jugement vicié tout à la fois d'incompétence et d'excès de pouvoir n'ait pu, sous le rapport de l'incompétence, être annulé que par la chambre civile, il a pu, comme renfermant un *excès de pouvoir*, être dénoncé à la chambre des requêtes par le procureur général et annulé par elle (Cass., 10 janv. 1827) (1); — 2° L'injonction faite par une cour royale au ministère public, de prendre, par exemple, des renseignements sur la forme et l'existence d'un registre tenant lieu du registre des inscriptions hypothécaires (Req., 17 avril 1832, int. de la loi, aff. Socalmgachetty, V. Min. pub.); — 3° Un jugement qui condamne un préfet aux frais de l'instance (Req., 12 août 1833, aff. hosp. de Brest, V. Frais).

**1045.** *Effets de l'annulation, Intervention.* — Il reste à examiner quels sont, vis-à-vis des parties intéressées, l'effet de cette annulation prononcée par la chambre des requêtes en matière civile, et si ces parties pourraient avoir le droit d'intervenir devant la cour de cassation. Il faut remarquer ces expressions de l'art. 80 de la loi de l'an 8 : « *sans préjudice du droit des parties intéressées.* » Celles-ci peuvent-elles souffrir ou profiter de l'annulation? peuvent-elles se pourvoir à leur tour? et par quelle voie? — Voici, sur cette question, ce que disait un conseiller rapporteur dans une affaire jugée le 6 avr. 1837 (Req., aff. Rohan, V. Compét. adm.): « Il ne faut pas perdre de vue que l'annulation, lorsqu'elle est prononcée par la chambre des requêtes, conformément à l'art. 80, est absolue; le jugement ou la partie du jugement qui est frappée de cette annulation, est anéantie et doit rester sans effet. Quel est donc le droit des parties auquel la dénonciation du procureur général ne doit pas préjudicier? C'est le droit, si elles ont été lésées, de se pourvoir aussi contre le jugement...., de prendre le juge à partie, s'il y a lieu; mais ce ne peut être le droit de faire exécuter une sentence anéantie. Il faut, en effet, remarquer que l'art. 80 ne dit pas, comme l'art. 88 : « Le jugement sera cassé sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement. » Il porte seulement : « La chambre des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu. »

**1046.** Si cette doctrine est vraie, il en résulte, comme conséquence nécessaire, que, malgré le préjudice que peut porter à leurs intérêts cette annulation absolue de la décision, les parties intéressées n'ont pas le droit d'*intervenir* devant la cour de cassation, du moins en matière civile; quant aux matières criminelles, V. n° 1062. Dans l'affaire ci-dessus, elles étaient intervenues pour soutenir le bien jugé des arrêts dont le ministère public demandait l'annulation sur l'ordre du gouvernement. — M. le procureur général Dupin a contesté la recevabilité de cette intervention, dans les termes suivants :

« Le droit de dénonciation que l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 confère au gouvernement, et celui d'annulation qu'il attribue à la cour, s'exerce uniquement entre ces deux autorités, sans intermédiaire (*sine medio*), sans obstacle ni résistance privée. Si la cour croit que l'annulation ne doit pas être prononcée, elle peut la refuser, la refuser directement, mais sans admettre un tiers à la discuter, sans accorder accès à la contestation et à la plaidoirie d'une partie privée; car ici, il n'y a pas de partie privée en cause; tout est exclusivement d'ordre et d'intérêt publics. — La loi a prévu tous les cas où les parties peuvent se trouver en contact devant la cour avec le ministère public:

(1) (Min. pub. C. Andrieu.) — LA COUR (ap. délib.); — Considérant qu'il y a, dans le jugement dénoncé, tout à la fois incompétence et excès de pouvoir; incompétence, par la raison que la connaissance de l'affaire n'appartenait pas au juge de paix; excès de pouvoir, parce qu'ayant condamné les gardes forestiers d'une commune, traduits en jugement en leur qualité de gardes, sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat, il a commis une entreprise sur le pouvoir administratif; — Considérant que si, à raison de son incompétence, ce jugement n'aurait pu être attaqué que par la voie de la cassation, ou celle de règlement de juges comme renfermant un excès de pouvoir, il a dû être dénoncé à la chambre des requêtes, autorisée par l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 à annuler indistinctement tous les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, lorsque le gouvernement les lui défère par l'organe de son procureur général; — Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 3 nov. 1826, et la lettre à lui adressée par M. le garde des sceaux le 3 octobre précédent; — Annule, pour excès de pouvoir, le jugement rendu, le 23 juin 1826, par le juge de paix du canton de Saint-Amans-Labastide (Tarn), et ordonne, etc.

Du 10 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Chilhaud, rap.

lorsque ce sont les parties qui se sont pourvues l'une contre l'autre, ou lorsqu'elles se sont pourvues contre le ministère public des tribunaux inférieurs ou des cours royales, ou bien lorsque c'est ce ministère public qui s'est pourvu lui-même contre les parties; dans tous ces cas, elles sont en cause; elles débattent leurs intérêts; elles exposent leurs moyens, et après leurs plaidoiries, le ministère public qui siége près de la cour, organe de la loi, plutôt qu'adversaire des parties, donne ses conclusions. — Mais dans le cas des art. 80 et 88 de la loi de ventôse an 8, pour les affaires civiles, de même que dans celui des art. 441 et 442 c. inst. en matière criminelle, la loi a considéré que les parties ont déjà ou n'ont pas encore exercé leur droit d'action, ou bien qu'elles l'ont consommé, et, sans le leur enlever, s'il existe encore pour elles, sans le leur restituer, si elles l'ont épuisé, mais en le mettant complétement en dehors, elle a ouvert deux genres d'actions publiques.

» Le ministère public peut se pourvoir dans l'intérêt abstrait de la législation, pour signaler un écart de la jurisprudence, pour ramener à la saine application de la loi par un arrêt purement de doctrine. — Le gouvernement, dans un intérêt positif, pour faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, pour faire tomber un acte coupable ou entaché d'excès de pouvoir, pour faire poursuivre, s'il y a lieu, le juge ou les tribunaux qui l'ont commis.—Mais le ministère public a-t-il, dans ce cas, à signifier son réquisitoire à quelque partie, à l'attendre à l'audience pour plaider contre elle? Non. Il agit par voie de dénonciation: les parties privées sont en dehors, et tellement en dehors, que l'art. 80 de la loi de ventôse porte ces mots: « sans préjudice du droit des parties intéressées; » c'est-à-dire qu'en ouvrant l'action publique, l'article commence par les en exclure formellement. Elles sont en dehors quant à leur action. Pour ce qui regarde les effets de l'annulation qui peut intervenir, c'est une question qui se rattache au fond: si l'intérêt des parties peut avoir à en souffrir, c'est par suite de l'intérêt prédominant de la chose publique; du reste, leurs droits sont réservés par l'art. 80, autant que possible, en ce sens, qu'elles peuvent encore, mais par action séparée, si elles le jugent convenable, et si elles se trouvent dans les délais utiles, ou former un pourvoi distinct, ou exercer la prise à partie contre les juges, ou tout autre recours, l'une contre l'autre, selon les circonstances; mais jamais venir troubler, par les préoccupations de leurs intérêts privés, la haute appréciation d'intérêt public confiée à la sagesse et aux lumières de la cour suprême.— Si, au lieu de rester dans les termes de la loi, vous admettez l'intervention des parties privées dans le pourvoi formé en vertu de l'art. 80, vous ôtez à ce pourvoi toute dignité, et toute la célérité, souvent si nécessaire à son effet.—Au lieu d'une haute action gouvernementale, sans discussion, sans observation, sans intervention d'intérêts particuliers, pour l'utilité générale, placée dans la sphère élevée qui est assignée à la limitation légitime des pouvoirs, à la répression des perturbations judiciaires, ce n'est plus qu'un procès, descendu dans le cercle étroit des contestations intéressées de chaque partie. — Mais si vous admettez l'intervention pour des intérêts pécuniaires, vous devez aussi l'admettre pour les autres intérêts; et il faudra ainsi recevoir à débattre le fondement du réquisitoire, le juge dont les actes vous seront déférés. — Si la loi l'eût voulu ainsi, elle eût réglé une procédure à l'égard des parties, elle eût exigé qu'elles comparussent ou qu'elles fussent interpellées; elle eût fixé les délais. Les art. 80 et 441 ne portent aucune disposition semblable; le recours peut être formé soit avant, soit après l'expiration des délais privés; c'est un système tout différent qu'ils organisent, et ces articles sont complets.

» Remarquez, d'ailleurs, que vous n'agissez pas ici dans la limite ordinaire de vos attributions; ce n'est pas comme chambre de requêtes, c'est comme cour de cassation, comme investis d'un pouvoir suprême, d'un droit extraordinaire d'annulation, que le recours du gouvernement vous est déféré. Et parce qu'il serait venu à votre connaissance, soit par ouï-dire, soit par une requête jointe au dossier, qu'une partie demande à intervenir, vous accueilleriez sa demande, vous la donneriez pour adversaire au ministère public, placé ici dans un ordre de pouvoirs supérieur à toute préoccupation privée, vous l'introduiriez dans la haute mesure gouvernementale qui vous est demandée et que votre sagesse seule est appelée à apprécier! — Messieurs, s'il en était ainsi, ce ne serait pas moi qui aurais fait déchoir l'action dont vous êtes saisis, la magistrature suprême qui vous appartient: ce serait vous! — En effet, de deux choses l'une: ou l'action est fondée dans les termes de l'art. 80 de la loi de ventôse, ou elle ne l'est pas. — Si elle fondée, vous devez mettre à néant l'acte qui vous est dénoncé, dans l'intérêt des juridictions, pour la conservation, pour la tutelle des pouvoirs publics, sans aucune préoccupation des contestations privées. Ainsi, lorsqu'une décision vous a été déférée, pour avoir condamné aux dépens un préfet agissant comme fonctionnaire public en matière électorale, vous êtes-vous occupés du point de savoir si la mise à néant de cet acte entaché d'excès de pouvoir allait dépouiller la partie du droit aux 50 fr. de dépens qui lui avaient été alloués? Il s'agissait bien de 50 fr.! il s'agissait de la limite des attributions judiciaires; il s'agissait du caractère d'une autorité publique, dans une matière de droit public, méconnu par les tribunaux, qui l'avaient fait descendre au rôle de partie plaidant dans un procès. Vous avez prononcé l'annulation. — Si, au contraire, l'action n'est pas fondée; si, quoique pouvant fournir matière à une cassation dans l'intérêt de la loi, elle ne paraît pas pouvoir donner lieu à une annulation en vertu de l'art. 80, c'est à vous à prendre, dans votre conscience, dans votre haute appréciation des pouvoirs judiciaires, les éléments de votre arrêt; à refuser l'annulation que vous ne croyez pas devoir être accordée, par le sentiment du droit public, mais non pas parce qu'une action privée serait venue mettre des limites à vos attributions.

» Pouvoir suprême, je vous saisis de l'action, j'ai accompli mon devoir; mais c'est votre droit que vous avez à exercer; c'est votre magistrature que vous avez à maintenir à la hauteur où la loi l'a placée. Si vous admettez à ce débat l'intervention des intérêts particuliers, vous abdiquez la plus haute des attributions de la cour de cassation, vous amoindrissez votre juridiction suprême. L'action que vous attribue l'art. 80 de la loi de ventôse est dénaturée; ce n'est plus un pouvoir régulateur, ce n'est plus une action de haute censure et de droit public, c'est un procès de pur intérêt privé. — Nous estimons donc non-seulement que la demande en intervention doit être déclarée non recevable; mais même que l'avocat des parties ne doit pas être admis à la former et à la développer. »

**1047.** La cour de cassation ne se prononça pas sur cette question intéressante: comme la décision attaquée ne présentait aucun caractère d'incompétence ni d'excès de pouvoir dans le sens de la loi, elle rejeta le réquisitoire du ministère public, déclarant, par suite, n'y avoir lieu à s'occuper de l'intervention.— Mais, plus tard, elle a proclamé le principe, en décidant que la juridiction que la chambre des requêtes exerce, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, est d'une nature politique et gouvernementale, qui ne comporte ni instance ni parties, et, par conséquent, dans laquelle nulle intervention n'est admissible (Req., 22 av. 1845, aff. Terray, D. P. 46. 1. 172).

A la vérité, en refusant l'intervention, non pas seulement de la partie qui aurait intérêt à attaquer le jugement ou arrêt, mais de celle à qui a profité la décision attaquée par l'ordre du garde des sceaux, il est certain que, s'il arrive que l'annulation soit prononcée, un préjudice moral sera peut-être porté aux intérêts de cette dernière partie.—Mais qu'importe? la distinction légale entre les intérêts généraux et les intérêts privés doit toujours être maintenue par la cour de cassation, qui s'exposerait à des contradictions inévitables, en autorisant l'intervention et l'immixtion des intérêts privés dans une action toute gouvernementale, sous prétexte que l'annulation absolue de la décision attaquée portera préjudice à l'une des parties.—Il existe, sans doute, d'autres arrêts, desquels il serait possible d'induire l'opinion contraire. Mais en examinant ceux de 1835 et 1836, dont on pourrait argumenter, plus particulièrement, pour soutenir le droit d'intervention des parties, qu'y trouve-t-on? Il s'agissait de décisions qui avaient condamné *des préfets aux dépens*, après avoir rejeté les conflits élevés par ces fonctionnaires (Cass., 12 août 1835, aff. Hospice de Brest, V. Frais; 20 av. 1836, aff. Somville, V. Frais). —Or, les préfets n'avaient pas agi comme parties, et comme exerçant les droits et actions soit du domaine public soit de l'administration départementale, mais comme *magistrats et fonctionnaires*

*de l'ordre administratif*, agissant pour le maintien des juridictions, dans l'intérêt général de la société. — Les condamner aux dépens, c'était non-seulement violer l'art. 130 c. pr. et l'art. 7 de l'ord. du 12 déc. 1821, mais empiéter sur l'autorité administrative, méconnaître les limites de la compétence judiciaire et commettre un excès de pouvoir. Ainsi la condamnation aux dépens était nulle et ne devait produire aucun effet contre ces fonctionnaires. — « Dans ce cas, l'annulation, disait le conseiller rapporteur, ne doit pas seulement être prononcée pour l'honneur des principes, mais elle doit être utile en ce sens, que le préfet soit déchargé de la condamnation, et que la disposition du jugement sur ce point ne puisse pas exister nonobstant la déclaration d'excès de pouvoir. Les mots de l'art. 80 « sans préjudice du droit des parties » ne s'opposent pas à ce que la cour efface la condamnation dans tous ses effets. Autrement, le principe de l'art. 80, qui a été puisé dans cette règle fondamentale et d'ordre public, *ne quid respublica detrimenti capiat*, ne serait qu'une abstraction stérile, une idéologie. Au reste, les parties ne pourront se plaindre d'aucun préjudice, puisque la condamnation aux dépens est injuste en soi, d'après l'ordonnance du 12 déc. 1821, qui défend de prononcer aucune condamnation de ce genre contre le préfet, quel que soit le jugement qui intervienne sur le conflit. » — Toutes les autres annulations d'actes ou de jugements prononcées ainsi d'une manière absolue et sans renvoi pourraient se justifier de la même manière.

**1048.** D'après la même règle, l'annulation de la disposition d'un jugement qui condamne le ministère public aux dépens n'a pas lieu dans le seul intérêt de la loi, mais purement et simplement, lorsqu'elle est prononcée sur un réquisitoire présenté par le procureur général près la cour de cassation d'après l'ordre du ministre de la justice (Cass., 30 juill. 1825) (1).

**1049.** On a dit que ces mots de l'art. 80 de la loi de l'an 8, « sans préjudice du droit des parties, » devraient être entendus en ce sens, que l'arrêt de la cour de cassation, rendu sur un pourvoi ainsi formé, d'après l'ordre du gouvernement et dans l'intérêt public, ne pouvait non-seulement priver les parties du droit de se pourvoir elles-mêmes, mais qu'il ne devait avoir aucune influence sur la décision à intervenir, le cas échéant d'un pourvoi formé par celles-ci, de telle sorte, par exemple, que le fait qu'il y aurait eu rejet sur le pourvoi dans l'intérêt de l'ordre public ne ferait pas obstacle à ce qu'il y ait cassation sur le pourvoi ultérieur des parties; c'est ce qui a été jugé (Cass., 29 janv. 1839) (2).

**1050.** 2° *Matière criminelle.* — Voyons maintenant quels sont, en matière criminelle, le principe de la demande en annulation, ses effets et l'influence qu'elle peut exercer sur le sort des parties intéressées, tels qu'ils se trouvent indiqués dans l'art. 441 c. inst. crim., ci-dessus transcrit. D'abord, ici, c'est la même chambre, la chambre criminelle, qui prononce soit l'annulation sur l'ordre du garde des sceaux, soit la cassation dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire du procureur général.

**1051.** Avant le code d'instruction criminelle, c'était, conformément à la loi de l'an 8 que ces demandes étaient intentées; et pour quiconque étudiera les arrêts de cette époque, il demeurera constant que la chambre criminelle distinguait avec grand soin les deux hypothèses des art. 80 et 88 de cette loi. — Tous les arrêts rendus sur des réquisitoires d'office, et dans le cas de l'art. 88, sont motivés dans l'intérêt de la loi. On doit même remarquer que le ministre de la justice ne dénonçait pas à la cour, comme le dit l'art. 80, mais au procureur général, les décisions qui lui paraissaient susceptibles d'être cassées dans l'intérêt de la loi (V. M. Tarbé, p. 75).—Depuis la promulgation du code d'instruction criminelle, on a trop souvent confondu les deux art. 441, 442, qui correspondent, de la manière la plus exacte, l'un à l'art. 80, l'autre à l'art. 88 de la loi, du 27 vent. (V. Carnot, t. 3, p. 221). Ainsi on voit des cassations qui sont et ne pouvaient être prononcées que dans l'intérêt de la loi, et qui, par conséquent, auraient dû être basées sur l'art. 442; mais l'ordre du ministre visait l'art. 441. — Il serait indispensable que le ministre distinguât avec soin les deux hypothèses : 1° celle de l'art. 441, l'ordre formel, la dénonciation, l'annulation absolue; 2° celle de l'art. 442, l'avis officieux ou la communication, et par suite l'action d'office du procureur général et la cassation dans le seul intérêt de la loi. Au premier cas, le ministre ordonne; au second, il invite.

**1052.** Au surplus, la cour de cassation a le droit, en refusant de statuer, de faire maintenir la distinction essentielle établie par les deux articles; c'est ainsi qu'elle l'a fait dans un arrêt ainsi conçu :—« Attendu, y est-il dit, que la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 1er av. 1837, ne contient pas l'*ordre formel* au procureur général de céans, exigé par l'art. 441, et que la cour n'est pas saisie par une dénonciation en forme du procureur général en la cour déclare qu'il n'y a lieu de statuer. » (6 avril 1837.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.-Aff. Min. pub. *C.* Selli.)

La chambre des requêtes fait respecter la distinction avec la même rigueur en matière civile. — V. ci-dessus, n° 1042.

**1053.** On va, comme on l'a fait en matière civile, donner quelques exemples d'annulation prononcées, soit d'après l'art. 27 de la constitution du 3 sept. 1791, soit d'après l'art. 441 c. instr. crim., afin de mieux faire comprendre le but et la portée de cette mesure extraordinaire : — Ainsi, on a annulé de cette manière : 1° un jugement rendu par un tribunal correctionnel en matière de grand criminel (Cass., 11 brum. an 3) (3); — 2° Une protestation mise par un juge à la suite d'un arrêt (Cass., 27 juin 1821, aff. André; V. Organ. jud.); — 3° L'arrêté pris par une assemblée générale des chambres d'une cour royale, par lequel cette cour se déclare compétente pour apprécier la léga-

(1) *Espèce :* — (Bernard.) — Le procureur général expose, etc.; — Vu la lettre, etc., et l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu la loi du 18 germ. an 7 et les art. 162, 176, 194 et 368 c. inst. crim., qui indiquent les cas où il y a lieu de prononcer les dépens et les parties qui en sont passibles; — Et attendu qu'il y a, dans le jugement dont il s'agit, contravention à cette législation positive, qui, elle-même, ne fait que consacrer le principe de droit public, toujours observé en France, que le ministère public ne supporte jamais les dépens, et qu'il ne peut être sujet qu'à des dommages-intérêts par la voie de la prise à partie; — Requiert qu'il plaise à la cour de casser et annuler ledit jugement au chef des dépens, etc. — Fait au parquet, ce 21 juill. 1825. — Signé Mourre.

LA COUR; — Faisant droit sur ledit réquisitoire, et par les motifs qui y sont exprimés; — Casse et annule le jugement rendu le 23 mai dernier par le tribunal de police de la ville de la Charité, dans la disposition dudit jugement portant condamnation du ministère public aux dépens, comme contraire à la loi, etc.

Du 30 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(2) (Min. des fin. *C.* de Rohan.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt rendu par la chambre des requêtes, le 6 avril 1837, qui a rejeté le réquisitoire du procureur général, à fin d'annulation des arrêts des 4 fév. 1832 et 26 mai 1835, et a rejeté également l'intervention des héritiers de Rohan, ne peut exercer aucune influence sur le pourvoi dirigé par le ministre (il était partie au procès), soit parce que le demandeur n'a été ni partie ni appelé à cet arrêt, soit parce que le réquisitoire du ministère public, présenté en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, avait pour seul objet l'ordre et l'intérêt public, et était étranger aux intérêts privés, lesquels sont réservés expressément par l'article précité de la loi de l'an 8; que l'arrêt du 6 avril 1837 a consacré cette distinction en déclarant que la cour royale n'avait pas commis un excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; que la violation des lois de 1790, de l'an 3 et de 1825 peut être invoquée par les parties intéressées, nonobstant l'arrêt de 1837; — Sans qu'il soit besoin de prononcer sur le deuxième moyen; — Casse.

Du 29 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Lamy.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que si, par les art. 2 et 25 de la loi de son institution du 27 nov. 1790, il n'est autorisé à prononcer la cassation que de jugements rendus en dernier ressort, l'art. 27, chap. 5, du ci-devant acte constitutionnel, ayant force de loi et de règlement dans la partie judiciaire, l'autorise à annuler, *sans préjudice de l'intérêt des parties*, tous actes des tribunaux, par cause d'excès de pouvoir; que telle est l'espèce de son jugement du 26 floréal qui a cassé un jugement de la police correctionnelle, intervenu sur un délit emportant, par sa nature, peine afflictive, et, par ce motif, appartenant à la compétence des tribunaux criminels exclusivement; qu'il est indifférent qu'on en eût interjeté appel, parce qu'on ne peut trop tôt arrêter les effets de l'excès de pouvoir et ramener les tribunaux d'instruction à la limite de leur compétence, surtout quand il s'agit de la répression d'un délit qualifié; que, pour opérer avec efficacité ce retour à la règle, le jugement d'annulation de celui de la police correctionnelle a pu et dû renvoyer le prévenu devant le directeur du jury.

Du 11 brum. an 3.-C. C., ch. crim.-MM. Viellart, pr.-Legendre, rap.

lité de la protestation de l'un de ses présidents contre un arrêt de la chambre qu'il préside, quoique ce fait ne rentre pas dans la classe des faits de discipline (Cass., 21 av. 1827, aff. Russeau, V. Organ. jud.).

**1054.** Revenons à l'art. 441 c. inst. crim. — A la différence de l'art. 80 correspondant de la loi de l'an 8, il permet de demander l'annulation non-seulement des actes, mais aussi *des arrêts et jugements*. Et, d'un autre côté, cet article déclare que ce n'est plus seulement pour vice d'excès de pouvoir que cette annulation pourra être demandée, mais dans tous les cas où les jugements seront *contraires à la loi* (ce sont les expressions dont il se sert). Il est évident, selon nous, que l'art. 441 est allé trop loin. En ouvrant la voie particulière de l'annulation pour toutes espèces de nullités, il empiète sur les droits des parties, ministère public ou condamné; ce qui l'éloigne du but primitif de la loi. En effet, dès que la voie d'annulation peut frapper les jugements et arrêts quelle que soit la nature des contraventions dont ils peuvent être viciés, le sort des parties intéressées se trouvera préjugé d'une manière très-frappante par la décision de la chambre criminelle, lorsque les parties voudront se pourvoir à leur tour, puisque les demandes en annulation, à la différence du pourvoi dans l'intérêt de la loi, peuvent avoir lieu avant l'expiration du délai du recours et avant que la décision ait acquis l'autorité de la chose jugée. — Au reste, ce n'est que sous le point de vue et en tant que l'annulation, sur l'ordre du ministre, peut devancer l'action des parties que nous critiquons la trop grande généralité de l'art. 441, mais le ministre n'agit guère que lorsque le droit de celles-ci est épuisé, ce qui, en pratique, affaiblit beaucoup notre critique.

**1055.** Quoi qu'il en soit, voyons comment cet article doit recevoir son application. Dès qu'il ouvre la voie spéciale d'annulation, au profit du gouvernement, contre tous les jugements et arrêts contraires à la loi, il est certain que, par ces expressions générales, il entend parler de toutes les décisions judiciaires, même de celles rendues par les tribunaux *d'exception*, par les *tribunaux militaires* de terre et de mer, par exemple. On pourrait même dire, si déjà le recours dans l'intérêt de la loi n'eût été ouvert, que c'est surtout contre ces derniers jugements, inattaquables devant la cour de cassation, que la mesure devait paraître urgente et efficace. Ainsi les décisions qui, par leur nature, sont à l'abri du pourvoi ordinaire, soit de la part du procureur général ou du ministère public, soit de la part des parties, peuvent être dénoncées à la cour de cassation par l'ordre du ministre de la justice. Telles sont les décisions des *conseils de guerre* de terre et de mer, pour excès de pouvoir (Cass., 30 mai 1806 (1), 19 prair. an 10, aff. Rivoire, V. n° 210; solut. impl., 7 avril 1832, aff. Bunel, V. n° 1066). — ... Ou celles d'un conseil de *guerre maritime*, alors même qu'il n'y avait pas eu pourvoi en révision de la part du condamné (Cass., 8 avril 1842, aff. Suxonne, V. Droit marit.). — ... Ou celles des *commissions militaires*, lorsque cette juridiction existait, ou des *cours spéciales et prévotales*, juridiction aujourd'hui abrogée également par la charte, bien que tout recours fût fermé aux parties (ancien art. 597 c. inst. crim.; Crim. cass., 30 avril 1812, aff. Pisani, V. Droit des gens; 23 janv. 1818, aff. Roussac, 5 fév. 1818, aff. Roussac).

Voici en quels termes s'exprimait M. Merlin dans la dernière affaire : « Cet arrêt est-il sujet à cassation? Il ne l'est certainement, ni dans l'intérêt personnel de Joachim Pisani, ni dans l'intérêt de la vindicte publique. L'art. 597 c. inst. crim. porte que les arrêts rendus par les cours spéciales, après que leur compétence a été reconnue par la cour de cassation, ne pourront être attaqués par cette voie; et cette disposition est trop générale pour ne pas exclure toutes les exceptions possibles. — Mais cet arrêt ne peut-il pas être cassé dans l'intérêt de la loi? — Il ne pourrait pas l'être sur le seul réquisitoire de l'exposant; car l'art. 442 c. inst. crim. n'autorise l'exposant à se pourvoir en cassation d'office et dans l'intérêt de la loi, que contre les arrêts rendus par les cours royales ou d'assises, et les jugements en dernier ressort des tribunaux correctionnels ou de police, à l'égard desquels aucune des parties n'a réclamé dans le délai déterminé. — Mais la cassation peut l'atteindre, lorsque, comme dans l'espèce, l'exposant ne la requiert que par ordre du gouvernement, et c'est ce qui résulte de l'art. 441 du même code. Bien différent de l'art. 442, qui limite, pour l'exposant, le droit de recours en cassation aux arrêts et jugements en dernier ressort contre lesquels cette voie était ouverte aux parties qui ne l'ont pas prise dans le délai fatal, l'art. 441 porte : « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés. — Si, comme on n'en peut douter, d'après cet article, un jugement sujet à l'appel peut être cassé sur le réquisitoire du procureur général, donné de l'ordre exprès du ministre de la justice, pourquoi n'en serait-il pas de même d'un arrêt de cour spéciale? Un arrêt de cour spéciale n'est pas plus à l'abri du recours en cassation que ne l'est un jugement sujet à l'appel; la règle qui prohibe le recours en cassation contre l'un n'est ni moins positive, ni moins absolue que la règle qui le prohibe contre l'autre, et si cette règle fléchit à l'égard du jugement sujet à l'appel, lorsque la cassation en est requise par le procureur général, de l'ordre exprès du gouvernement, pourquoi ne fléchirait-elle pas également, dans le même cas, à l'égard d'un arrêt de cour spéciale? C'est uniquement pour assurer la prompte expédition des arrêts des cours spéciales, que la loi ôte aux parties le droit de les attaquer par la voie de cassation : or, ce motif cesse absolument lorsque c'est le gouvernement qui, par l'organe de son procureur général, et pour le seul intérêt de la loi violée, demande la cassation d'un pareil arrêt; la disposition de la loi doit donc cesser dans ce cas. » — Cette opinion de M. Merlin, en ce qu'elle n'accorde pas au procureur général près la cour de cassation le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi et en vertu de son initiation propre, contre les jugements des tribunaux d'exception, n'a pas été suivie. — V. ci-dessus, n°s 1030 et 1031, des décisions rendues dans le sens contraire.

**1056.** *Effets de l'annulation.* — Ici, et pour déterminer quelle est, sur le sort des parties, l'influence de l'annulation, de sérieuses difficultés se présentent. L'art. 441, en effet, ne s'explique pas sur ce point comme le fait l'art. 442, en cas de cassation prononcée dans l'intérêt de la loi. Cette annulation peut-elle profiter aux parties, peut-elle leur nuire? dans quel cas, et suivant quelles circonstances, etc., etc.?

Merlin (*Quest.*, v° Min. pub., § 10), argumentant du silence de l'art. 441, est d'avis que l'annulation ne peut jamais ni nuire ni profiter aux parties. Voici sur quoi il se fonde : « L'art. 441 ne dit pas si l'annulation dont il parle ne sera prononcée que dans l'intérêt de la loi, ou si elle le sera également dans l'intérêt des parties. Mais il suffit qu'il se taise là-dessus pour que son silence ne puisse pas être interprété d'une manière, pour certains cas, et d'une autre manière dans des cas différents. L'interprétation doit être une, à moins qu'on ne veuille qu'elle puisse être arbitraire; ce qui répugne à la raison. Comment faut-il donc interpréter le silence de cet article sur le point dont il s'agit? C'est, sans contredit, par la voie générale qui détermine et circonscrit les pouvoirs de la cour de cassation, c'est-à-dire par la loi du 27 ventôse an 8. Or, cette loi, qui attribue au gouvernement le droit de dénoncer à la cour de cassation non-seulement les jugements en dernier ressort, mais même les actes de toute nature par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ajoute que la cour de cassation ne les annulera que sans *préjudice du droit des parties intéressées*, termes qui prouvent clairement que l'annulation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et qu'il n'en peut résulter ni avantage pour la partie qui a intérêt à ce que le ju-

---

(1) *Espèce :* — (Guitonneau.) — LA COUR; — Vu les art. 456 c. 3 brum. an 4, n° 6; 77 L. 27 vent. an 8; 80 même loi; 255, 424, 425 et 426 c. 3 brum. an 4, et la lettre du grand juge ministre de la justice, du 23 avril dernier; — Attendu que la fin de non-recevoir portée par l'article 77 L. 27 vent., ci-dessus citée, contre les pourvois en cassation des condamnés par des tribunaux militaires de terre ou de mer, autres que les non justiciables de ces tribunaux, ne saurait être opposée au gouvernement, qui peut, suivant l'art. 80 même loi, par la voie de son commissaire, dénoncer généralement et sans exception les actes par lesquels les juges, quels qu'ils soient, auront excédé leurs pouvoirs; — Casse.

Du 30 mai 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lachèse, rap.

gement ou l'acte annulé soit réputé non avenu, ni préjudice pour la partie qui a intérêt à ce que ce jugement ou cet arrêt conserve tout son effet... Il ne peut exister, ajoute le même auteur, aucune différence, quant à l'effet de l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 du code d'instr. criminelle, entre le jugement qui acquitte ou absout un accusé et le jugement qui le condamne; il ne peut en exister davantage entre le jugement définitif et le jugement préparatoire; entre le jugement contre lequel le recours en cassation n'est pas encore ouvert et le jugement à l'égard duquel le recours est fermé; entre le jugement passible, par sa nature, du recours en cassation et le jugement qui, par sa nature, est affranchi de ce recours. » — C'est dans le sens de cette doctrine que s'est prononcée la cour de cassation à l'occasion du jugement d'un conseil de guerre passé en force de chose jugée (Cass., 22 mars 1839, aff. Roussel, V. n° 1033).

**1057.** Mais cette interprétation a été combattue. Et d'abord trois hypothèses ont été posées : 1° la décision dénoncée par le garde des sceaux est passée en force de chose jugée; 2° elle peut être encore attaquée dans le délai, lequel n'est point expiré; 3° il s'agit, non d'une décision définitive, mais d'un acte judiciaire ou d'instruction. — Reprenons ces cas divers.

**1058.** 1° La décision est passée en force de chose jugée. M. Carnot, t. 3, p. 221, 226, ne s'arrête pas à cette circonstance. Se fondant sur le silence gardé par l'art. 441 à l'égard des tiers, et interprétant avec raison ce silence dans le sens le plus loyal et le plus humain, il enseigne, contrairement à M. Merlin, que l'annulation doit profiter au condamné.

**1059.** Et il a été décidé, en effet, que l'annulation d'un arrêt sur l'ordre du garde des sceaux profite au condamné, militaire ou autre, bien qu'il n'ait pas formé de pourvoi (Cass., 25 mars 1836; 19 avril 1839) (1).

**1060.** Faut-il, comme opinion intermédiaire, adopter la

(1) 1re *Espèce :* — (Renaux.) — Le procureur général expose, etc. M. Renaux, sous-lieutenant, avait été suspendu de son emploi pendant quinze mois. Cette peine allait expirer, lorsqu'il reçut l'ordre de rejoindre son régiment. Retenu à l'hôpital du Val-de-Grâce, il ne put se rendre à son poste, à Metz, et son colonel, ne le voyant pas revenir, porta plainte contre lui pour absence illégale ayant duré plus de trois mois. — Des démarches furent faites pour découvrir le lieu de sa retraite. — Il fut donné avis qu'il était au Val-de-Grâce; mais sans pousser plus loin les recherches, sans le faire citer à comparaître, on provoqua sa destitution de son grade, laquelle fut prononcée par le 1er conseil de guerre.

« Dans l'état actuel de notre législation militaire, dit la lettre de M. le garde des sceaux, le sieur Renaux, frappé, sans avoir été cité, d'une condamnation qu'il a ignorée, n'a aucun recours ordinaire pour faire réformer cette condamnation. — En effet, aucune disposition de la législation militaire n'autorise à former opposition aux jugements par défaut; en sorte que ces jugements, comme les jugements contradictoires, lorsqu'ils ont été lus devant la [illegible] assemblée sous les armes, conformément à l'art. 38 de la loi [illegible]m. an 5, et qu'ils n'ont pas été l'objet d'un pourvoi en révision, [illegible] délai fixé par l'art. 8 de la loi du 15 brum. an 6, sont considérés comme définitifs. — Dans cet état de choses, M. le garde des sceaux a prouvé que le conseil de guerre avait commis un excès de pouvoir, et violé les formes essentielles de la procédure criminelle, et que le seul moyen de rétablir le cours de la justice en faveur du sieur Renaux, était d'user du droit que l'art. 441 c. inst. crim. attribue à la cour de cassation, d'annuler les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, qui lui sont dénoncés par le procureur général, sur l'exhibition d'un ordre formel du ministre de la justice. — En conséquence, casser et renvoyer devant un autre conseil de guerre, etc. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en cassation : — Attendu que le conseil de guerre, chargé, par la loi du 19 mai 1834, de juger les officiers prévenus d'absence illégale, ne peut procéder, par défaut, contre eux, qu'après qu'ils ont été dûment appelés; que, si cette règle n'est point écrite dans la loi du 13 brum. an 5, elle est la conséquence d'un principe du droit commun applicable à toutes les juridictions, et doit être suppléée toutes les fois que l'absence du prévenu ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cette loi; — Que, par le jugement dénoncé, le lieutenant Renaux a été condamné par défaut, sans qu'aucune citation lui eût été préalablement donnée, ce qui constitue, de la part du conseil de guerre, une violation du droit de défense et un excès de pouvoir;

En ce qui touche la demande en renvoi : — Attendu que la demande en cassation formée en exécution de l'art. 441 c. inst. crim., par l'ordre formel du ministre de la justice, n'est point restreinte à l'intérêt de la loi; que la cassation peut, sur une pareille demande, être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes; — Que la position particulière dans laquelle se trouve le lieutenant Renaux, et qui lui permettait de revenir par opposition contre le jugement, ne fait pas obstacle au renvoi devant un autre conseil de guerre; que ce renvoi est même nécessaire, puisque l'annulation prononcée par le présent arrêt, du jugement dénoncé, dessaisit les juges qui l'ont rendu de la connaissance de l'affaire, et ne permet plus de la leur soumettre de nouveau par l'exercice du droit d'opposition; — Casse... et renvoie, etc.

Du 25 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Verdon, etc.) — Il s'agissait, dans cette affaire, d'individus qui avaient été condamnés comme coupables de faux témoignage, bien qu'ils se fussent rétractés avant la clôture des débats. Les condamnés ne s'étant pas pourvus contre l'arrêt, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée, l'annulation en a été provoquée par le garde des sceaux, en ce que, en droit, la déposition contraire à la vérité, lorsqu'il y a eu rétractation avant la clôture des débats, ne peut constituer le crime de faux témoignage prévu par l'art. 361 c. pén.— M. le procureur général Dupin, chargé de demander l'annulation par l'ordre du garde des sceaux, s'est exprimé dans les termes suivants :

« La cour peut-elle annuler utilement, lorsqu'il s'agit d'une décision définitive émanée d'une autorité compétente et que d'ailleurs le cours de la justice n'est pas interrompu? — Cette question grave ne paraît pas encore avoir été tranchée explicitement par la cour, et nous paraît digne d'être examinée avec soin devant vous. Pour la résoudre, il faut la considérer sous toutes ses faces, c'est-à-dire qu'il faut examiner : 1° si l'annulation peut profiter au condamné; 2° si elle peut lui préjudicier; 3° si elle peut préjudicier à la partie civile.

» Les auteurs ne sont pas d'accord sur ces divers points et nous offrent peu de lumières. M. Bourguignon pense que l'annulation, en vertu de l'art. 441, n'est jamais prononcée que dans l'intérêt de la loi. M. Legraverend, que l'annulation peut être utile aux condamnés et ne peut jamais leur être préjudiciable; mais il ne justifie cette décision par aucune considération. M. Merlin professe en 1815 que l'annulation peut être utile, et dans sa nouvelle édition des Questions de droit, qu'elle ne peut ni être utile ni préjudicier aux condamnés. M. Mangin pense que l'annulation prononcée par la cour, dans des cas extraordinaires, peut être utile et préjudiciable aux parties; mais il réfute longuement les autorités qui sont contraires à son opinion, sans donner de motifs puissants pour la défendre. — Tâchons donc de déterminer, d'après son texte et les principes généraux, le véritable sens de l'art. 441. — Son texte. Si on le rapproche de l'art. 80 de la loi de vent. an 8, qui reçoit encore son exécution dans les matières civiles, on n'y retrouve plus cette disposition particulière « et sans préjudice du droit des parties intéressées. » Si on le rapproche de l'art. 442, on ne retrouve pas non plus ces expressions qui terminent ce dernier article : « Sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. » — Ainsi, en s'attachant au texte, il faut reconnaître que le législateur a voulu que l'annulation pût s'étendre au delà de l'intérêt de la loi; ou, ce qui revient au même, qu'il ne l'a pas limité au seul intérêt de la loi.

» Maintenant, pour savoir comment il a compris cette extension ou cette absence de restriction, les principes généraux vont nous guider. Les arrêts contre lesquels ni les parties ni le ministère public ne se sont pourvus dans les délais prescrits, acquièrent l'autorité de la chose jugée. L'erreur consacrée par un jugement prend, pour des motifs d'intérêt public, les caractères de la vérité : *Res judicata pro veritate habetur.* Mais cette fiction n'est pas une abstraction inutile; elle n'a été introduite que pour consacrer des droits. En matière civile, elle consacre des droits purement privés. En matière criminelle, elle peut attribuer, selon les circonstances, des droits : — 1° A la société au nom de laquelle s'exerce l'action publique, lorsque l'accusé est condamné; — 2° A l'accusé, lorsqu'il est absous ou qu'il est condamné à une peine moindre que celle qui était requise contre lui; — 3° A la partie civile, lorsqu'il y en avait une en cause.

» Mais ce droit acquis à la société en vertu de la chose jugée, la société peut-elle y renoncer? Oui; car c'est un principe aussi ancien que le droit : *Cuique licet renuntiare juri in favorem suum introducto.* — Il faut sans doute pour cela des motifs puissants. On conçoit qu'en matière civile, où des intérêts privés, des intérêts pécuniaires sont seulement engagés, aucune loi n'ait donné cette faculté à l'État. Mais en matière criminelle, il s'agit de l'honneur, de la liberté, de la vie des citoyens; une condamnation illégale peut être un grand scandale, un grand malheur! Le législateur devait permettre que le principe d'intérêt public sur lequel repose l'autorité de la chose jugée fléchît devant un principe d'intérêt général encore plus sacré. De là, l'art. 441 : et cet article est plein de sagesse. La société renonce au bénéfice du droit acquis, mais par la juridiction suprême du premier corps judiciaire, qui peut maintenir ce droit, en repoussant la demande en annulation. Cette renonciation au droit acquis et la décision qui consacre cette renonciation doivent profiter au condamné, qui ne peut en repousser le bénéfice : *Nemo auditur perire volens.* Ainsi, les principes les plus élémentaires du droit veulent que l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 profite aux condamnés.

» Mais peut-elle leur préjudicier? Non, et pour plusieurs raisons : 1° la première et la principale, c'est que l'absolution ou la condamnation à une peine inférieure à celle qui pouvait être encourue constitue des droits ac-



doctrine de M. Legraverend? Cet auteur distingue (p. 466) : lorsqu'il s'agit de jugements ou de décisions à l'abri, par leur nature, de tout pourvoi possible par les parties (tels que les jugements des conseils de guerre, des commissions militaires, etc.), il est juste que le gouvernement vienne au secours des condamnés dans le cas où la loi a été violée à leur égard, et fasse rejaillir sur eux l'effet d'une annulation qui n'a été provoquée cependant que dans l'intérêt abstrait des principes? — C'est dans ce sens, en effet, qu'on a annulé une sentence d'un conseil de guerre maritime, avec renvoi des accusés à de nouveaux débats, pour qu'il leur fût fait une plus exacte application de la peine par eux encourue (Cass., 31 août 1821, aff. Houchois, V. Droit marit.). —Cette opinion intermédiaire ne paraît point devoir être admise, et le principe doit être admis d'une manière générale.

**1061.** En ce qui touche *la partie civile*, l'annulation, en vertu de l'art. 441, ne peut jamais, ce semble, modifier sa position, d'abord parce que le droit acquis à cette partie, au moyen de l'action civile qu'elle a exercée, est tout à fait distinct et indépendant du droit acquis à la société au moyen de l'exercice de l'action publique; en second lieu, parce que l'accusé, dont la condamnation est annulée sur la demande du garde des sceaux, pourra exercer une action ultérieure en dommages-intérêts contre la partie civile, si la condamnation était l'œuvre de la corruption ou de manœuvres pratiquées contre lui.

**1062.** 2° Au second cas, c'est-à-dire lorsque l'annulation a été demandée avant que les parties aient elles-mêmes épuisé la voie du recours qui leur appartient, ou lorsqu'elles sont déchues de leur pourvoi pour une cause quelconque, on distingue : ou l'annulation peut *améliorer* ou elle peut *aggraver* le sort du condamné. C'est dans la première hypothèse seulement qu'elle aura un résultat susceptible de réfléchir sur le condamné. Il est de principe, en effet, que la position d'un condamné ne peut être aggravée que sur un pourvoi régulier du ministère public compétent, formé dans l'intérêt de la vindicte publique et de l'action qui lui est confiée à cet effet par la loi. — Mais, on se le rappelle, le principe que nous avons posé va plus loin encore, puisqu'il fait prévaloir l'annulation sur la chose jugée.

Cependant, lorsqu'on dit que l'annulation profitera au condamné dans le cas où elle pourra améliorer sa position, la question ne laisse pas que de présenter des difficultés, s'il y a une *partie civile* en cause. En effet, on peut dire alors avec M. Merlin : « faire tourner au profit d'un accusé un arrêt de condamnation contre lequel il ne s'est pas encore pourvu, c'est nécessairement le faire tourner au préjudice de la partie civile qui aura obtenu contre le condamné des dommages-intérêts. Ce serait, par conséquent, attribuer au gouvernement un droit monstrueux. » (Quest., v° Min. pub., § 10.)—Il est vrai que l'observation de Merlin n'est faite que pour le cas où la décision annulée sur l'ordre du garde des sceaux aurait acquis l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis des autres parties. — Mais nous estimons que, dans ce cas, l'annulation ne saurait entamer les droits acquis à la partie civile et protégés par la chose jugée.

Il résulte de ce qui précède qu'ici, à la différence de ce qui existe en matière civile, les parties intéressées peuvent

---

quis non à la société, mais à l'accusé ou au condamné. La demande en annulation, par le garde des sceaux, au nom de la société, d'une décision favorable à un accusé, ne peut donc constituer dans ce cas une renonciation à un droit acquis a l'État : la chose jugée doit donc conserver toute son autorité, et la demande en annulation ne peut plus être formée que dans l'intérêt de la loi; — 2° La seconde raison qui s'oppose à ce que l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 puisse préjudicier à l'accusé absous ou condamné à une peine inférieure, résulte du principe de droit criminel qui veut que l'application des lois pénales soit faite toujours en faveur des accusés et non contre eux : *Odia sunt restringenda.* On retrouve ce principe dans plusieurs articles de nos codes criminels. Ainsi, l'art. 365 c. inst. crim. veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. L'art. 352 du même code, qui permet aux juges de renvoyer l'affaire à la session suivante, n'autorise cette mesure que dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. Enfin l'art. 409 c. inst. crim. veut que l'annulation de l'ordonnance d'acquittement et de ce qui l'aura précédée ne puisse être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquitée; — 3° La troisième raison se puise dans cette circonstance que, si le législateur eût entendu que l'annulation, en vertu de l'art. 441, pût préjudicier à l'accusé, il eût nécessairement introduit des formes et des délais pour que l'accusé ne restât pas éternellement sous le coup d'une pareille demande et pour qu'il ne fût pas jugé par la cour sans être entendu. — Il n'y a cependant qu'un cas (et je n'oserais affirmer qu'il ne pourrait s'en rencontrer d'autres d'une égale gravité) où l'annulation pourrait préjudicier à l'accusé, c'est celui où l'absolution serait le résultat de la corruption des juges, pratiquée par l'accusé, crime qui entraîne contre le juge qui s'est laissé corrompre la peine de la reclusion, aux termes de l'art. 181 c. pén., et contre celui qui a pratiqué la corruption la même peine (art. 179), avec confiscation de ce qu'il aurait donné pour corrompre (art. 180). — On dit, et avec raison, dans ce cas, que la chose jugée n'a pu s'attacher à un acte judiciaire qui est le résultat d'un autre crime commis par la partie elle-même; et que cette partie ne peut en tirer avantage, *nemo ex suo delicto consequitur actionem.* Aussi l'art. 441 réserve-t-il expressément les poursuites dans le cas que nous venons de supposer.

» Si, de cet examen de la question en principe en général, nous passons à l'examen de la jurisprudence de la cour, nous voyons qu'elle s'accorde parfaitement avec cette doctrine.

» Ainsi, dans l'affaire Voreppe, la cour annule utilement. L'annulation profite à l'accusé (arrêt du 5 janv. 1838). Dans l'arrêt du 2 avril 1831 (V. n° 1037), la cour juge que l'annulation ne peut préjudicier à l'accusé. Dans d'autres affaires, la cour casse, tantôt avec renvoi (arrêts des 1er juill. 1820, 31 août 1821, 5 juin 1823, 5 fév. 1824 (V. n° 1066), 11 août 1827, même dans une espèce où la voie d'opposition était encore ouverte à l'accusé, arrêt Delerrey, du 7 déc. 1837, M. Dehaussy, rap., V. comp. crim.); tantôt elle casse sans renvoi (15 juill. 1819, V. n° 1064), en se bornant simplement à annuler et retrancher l'arrêt ou la disposition illégale, comme dans les espèces jugées par les arrêts des 21 avril 1827 (V. Organ. jud.) et 10 juin 1830. Dans toutes ces occasions, la cour s'est toujours vivement préoccupée de la gravité de ces sortes de questions, de la haute importance du droit extraordinaire qu'elle est appelée à exercer et de la circonspection qu'il convient d'y apporter. Dans chaque espèce, elle a pris conseil de la nature de l'affaire, de l'état de la procédure, de la situation de l'accusé, des besoins d'assurer en tout le respect dû à la loi, l'accomplissement des formes et le cours régulier des juridictions.

» Dans l'espèce, et en présence des faits reconnus constants, il est si évident qu'il n'y avait pas lieu à l'application des lois sur le faux témoignage, que, par les motifs développés dans notre réquisitoire écrit, et d'après l'art. 429 c. inst. crim., nous n'hésitons pas à penser qu'il y a lieu à casser sans renvoi. » — Arrêt (après long délib.).

LA COUR; — . . . En ce qui touche la question de savoir si la cassation prononcée sur un pourvoi formé en vertu de l'art. 441 c. inst. crim. doit profiter aux condamnés : — Attendu que l'art. 441 c. inst. crim. a eu pour objet, de la part du législateur, d'ouvrir au ministre de la justice une voie pour faire annuler par la cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, et qui ayant acquis la force de la chose jugée, ne seraient plus susceptibles d'aucun recours, soit de la part des condamnés, soit de la part du ministère public; — Attendu que cet article a remplacé, pour les matières criminelles, l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'avait autorisé le pourvoi que dans l'intérêt de la loi, qu'il n'a pas maintenu cette restriction, qu'il l'a donc exclue; — Que cet article, en modifiant l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, a introduit dans le code d'instruction criminelle une disposition d'ordre public qui doit être appliquée dans la généralité de sa disposition; — Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés que les cassations prononcées en vertu de l'article 441 c. inst. crim. ne peuvent jamais préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation, puisqu'il n'y a dans ce cas aucun pourvoi formé par eux ni par le procureur général de la cour dans le ressort de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu, mais que néanmoins il est conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 441 précité, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel, en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension; — Que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'article précité profitent aux condamnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la cour de cassation n'être que le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les faits imputés à Verdon, Bobin, Sorin et Grellier ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'ils ne pourraient donner lieu à renvoi devant une juridiction quelconque; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, du 26 juill. 1838, qui a renvoyé Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusés du crime de faux témoignage en matière criminelle; — Casse et annule pareillement l'arrêt de condamnation rendu par ladite cour d'assises, le 8 août 1838, contre lesdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation, la position des questions et les réponses du jury qui ont servi de base audit arrêt de condamnation; — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi desdits Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant une juridiction quelconque; — En conséquence, ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, etc.

Du 19 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

être reçues à *intervenir* devant la cour, par la raison que le réquisitoire procède *tam pro rege quàm pro reo*. Mais il est évident que l'intervenant ne peut qu'adhérer aux réquisitions du ministère public agissant d'après les ordres du ministre, sans avoir le droit de formuler lui-même une demande en cassation sur un autre point ou sur un autre jugement. Voyez cependant l'arrêt ci-après du 15 juillet 1819, n° 1064, qui permet, au contraire, à la partie intervenante, de formuler elle-même des *conclusions particulières*. — La doctrine contenue dans cette partie de l'arrêt ne nous semble pas admissible.

**1063.** Le procureur général à la cour de cassation ne peut, non plus, agiter que les questions auxquelles s'applique l'ordre du ministre (Cass., 22 août 1839) (1).

**1064.** Il suit de ce qui précède qu'en matière de justice militaire, où la loi n'admet pas le recours en cassation des condamnés, le pourvoi de la part du gouvernement peut profiter au condamné. Par suite, le militaire a le droit d'intervenir devant la cour, alors même qu'un pourvoi par lui formé aurait été précédemment déclaré non recevable (Rej., 15 juill. 1819) (2). — V. n° 1059.

(1) *Espèce :* — (Procureur général, aff. Normant.) — Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation d'un jugement rendu le 26 sept. 1837, par le conseil permanent de révision d'Alger, dans la procédure instruite contre le nommé Théodore Normant, chasseur au 2e bataillon d'Afrique, prévenu de bris de son fusil et de lacération de sa capote. — Il résulte des pièces de la procédure que ce militaire, traduit à raison de ce fait devant le 1er conseil de guerre permanent séant à Alger, s'est rendu coupable d'outrages envers les membres de ce conseil, à l'audience, et qu'il a été condamné, en conséquence : 1° à raison de ces outrages, en vertu de l'art. 222 c. pén., à cinq ans d'emprisonnement; 2° pour dissipation d'effets militaires et en vertu de l'art. 4 de la loi du 15 juill. 1829, à deux ans d'emprisonnement. — Ce militaire s'étant pourvu en révision, le jugement a été annulé par décision du conseil permanent de révision, du 3 août 1837, fondé sur ce que, 1° le conseil de guerre ne devait pas prononcer, séance tenante, sur l'incident relatif aux outrages et qu'il devait procéder à cet égard à une instruction; 2° que les outrages commis envers les membres du conseil, supérieurs du prévenu dans la hiérarchie militaire, étaient passibles des peines portées par les art. 15 et 21 de la loi du 21 brum an 5; 3° que le bris d'armes et la lacération d'une capote étaient prévus, non par l'art. 4 de la loi du 15 juill. 1829, mais par les art. 8 et 10 du décret du 1er mai 1812; enfin que, dans tous les cas, le prévenu n'avait pu être condamné à sept ans d'emprisonnement, puisque l'art. 365 c. inst. crim. prescrit de ne prononcer, en cas de délits distincts, que la peine la plus forte.

Par suite de cette annulation, l'affaire fut renvoyée devant le 2e conseil de guerre; mais ce conseil jugea comme le premier, en réduisant seulement la peine dans les limites du maximum de la peine d'emprisonnement, conformément à l'art. 365 c. inst. crim. Ce second jugement, en date du 15 sept. 1837, a été déféré également au conseil de révision par suite d'un pourvoi formé par le prévenu, et ce conseil : — Considérant que le jugement du 15 sept. présente à juger le même point de droit résolu déjà par le conseil de révision dans la séance du 3 août; d'où il suit que le second jugement est attaqué par les mêmes moyens d'annulation que le premier; — Vu les art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, 1 et 2 de la loi du 18 prair. an 6, et l'avis du conseil d'État, du 10 germ. an 11, a renvoyé l'accusé avec les pièces de la procédure et la décision du conseil de révision devant le 1er conseil de guerre permanent de la division de Bone. — Le commissaire du roi près le 2e conseil de guerre de la division d'Alger a formé contre ce jugement un pourvoi en cassation qui est joint aux pièces.

Il est évident que ce pourvoi ne peut avoir aucun effet, puisque l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 ne permet le recours en cassation contre les jugements des tribunaux militaires que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposés par un citoyen non militaire, et que d'ailleurs l'officier qui a formé le pourvoi n'avait aucun pouvoir à cet effet. — Mais comme le conseil de révision, dans son 2e jugement, s'est borné à déclarer que le jugement attaqué présentait à résoudre le même point de droit que le premier, et à renvoyer la procédure à un autre conseil de guerre, sans d'abord prononcer l'annulation de ce jugement; qu'il résulte de cette omission que le jugement du 2e conseil de guerre a continué de subsister nonobstant le renvoi prononcé, et que, dès lors, le conseil de guerre, saisi par ce renvoi, n'a pu statuer, il y a lieu de faire cesser ce conflit de juridiction en annulant le jugement du conseil de révision comme rendu en violation de l'art. 17 de la loi du 18 vend. an 6 et de l'art. 1 de la loi du 29 prair. an 6. — Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 2 août 1839; vu l'art. 441 c. inst. crim. et les art. 17 de la loi du 18 vend. an 6, et 1 de la loi du 29 prair. an 6, ensemble les pièces de la procédure; — Nous requérons, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit au réquisitoire du procureur général en la cour, formé de l'ordre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, en conformité de l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu l'art. 17 de la loi du 18 vend. an 6, portant : « Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire, mais il est tenu d'annuler le jugement, lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent; » — Vu aussi les art. 1 et 2 de la loi du 29 prair. an 6 (19 juin 1798); — Vu enfin l'avis du conseil d'État du 10 germ. an 11; — Attendu que le jugement du conseil de révision de la division militaire d'Alger, du 23 sept. 1837, qui a légalement saisi le 1er conseil de guerre de la division militaire de Bone, de la question controversée entre ledit conseil de révision, et les deux conseils de guerre de la même division, n'a pu laisser subsister le jugement du deuxième de ces conseils, du 15 sept. 1837, sans entraver l'exercice de la juridiction du conseil de renvoi, et a violé, par cette omission, l'art. 17 de la loi de son institution du 18 vend.; — Attendu que la dénonciation du procureur général en la cour est limitée, de l'ordre du garde des sceaux, à cette question de forme, et ne peut s'étendre aux questions du fond agitées entre lesdits conseils; — Casse.

Du 22 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(2) (Fabry.) — LA COUR; — Statuant, en premier lieu, sur l'admissibilité de la demande en intervention, formée par Fabry : — Attendu que, par les ordres du garde des sceaux et par le réquisitoire du procureur général, la demande en cassation n'est pas restreinte au seul intérêt de la loi; — Que dès lors l'annulation peut être prononcée par la cour dans l'intérêt personnel dudit Fabry; que celui-ci a donc intérêt à appuyer la demande du procureur général, et que, dans cette circonstance il a qualité pour intervenir...

Attendu, 2° sur la demande en cassation formée par l'intervenant contre le jugement du premier conseil de guerre permanent, du 3 mai 1815, par lequel ce conseil de guerre s'était déclaré incompétent, pour connaître des poursuites faites contre lui; que l'attribution conférée à la cour de cassation par l'art. 441 c. d'inst. est une attribution extraordinaire; qu'elle ne peut donc être exercée que dans les cas et sous les conditions de cet article; que l'annulation qu'elle autorise ne peut donc être étendue au-delà des réquisitions du procureur général et des ordres qui lui ont été transmis par le garde des sceaux, ministre de la justice; que la cour ne peut donc entrer dans l'examen de la demande en cassation formée par l'intervenant, contre un jugement du conseil de guerre, qui ne lui a pas été dénoncé par le réquisitoire du procureur général.

Attendu, 3° sur le chef des conclusions particulières de l'intervenant, tendant à ce que la cassation des susdits jugements du conseil de révision et du conseil de guerre permanent, soit prononcée sans renvoi; que les décisions administratives qui ont prononcé sur les comptes de Fabry, et l'ont déclaré créancier de l'État, ne sont point et n'ont pas pu être un jugement, sur la plainte en dilapidation formée contre lui; qu'elles ne sont qu'un élément, une base nécessaire pour le jugement de cette plainte par les tribunaux; que les jugements, qui ont prématurément statué, étant annulés, et cette annulation n'étant pas prononcée dans le seul intérêt de la loi, mais devant aussi profiter à Fabry, d'après ce qui résulte des conclusions du réquisitoire, que la cour reconnaît devoir être accueillies, il doit être nécessairement prononcé, par l'autorité compétente, sur la susdite plainte; qu'un renvoi doit donc être ordonné; qu'il doit l'être, surtout dans l'espèce particulière de la cause, où le jugement, qui en doit être l'effet, peut ne pas être sans influence, sur le résultat des poursuites que Fabry a été autorisé d'exercer, par l'ordonnance du 6 mai 1819, contre les individus qui sont dénommés dans cette ordonnance;

Attendu, 4° sur la demande de Fabry en renvoi, devant la cour de Paris, de Schiélé et consorts, pour y être jugés sur les prévarications et actes arbitraires qu'il leur impute, conjointement avec ceux qu'il dit avoir dénoncés, comme coupables de faux, au procureur du roi du tribunal de première instance de Paris; qu'en supposant l'existence de cette dénonciation, le renvoi demandé ne pourrait être accordé avant le jugement à rendre sur la plainte en dilapidation, sans qu'il en résultât, soit sur cette plainte, soit sur les faits prétendus dénoncés par l'intervenant, un préjugé quelconque, ce qui suffit pour que la demande en renvoi doive être jugée prématurée;

D'après ces motifs; — Casse et annule le jugement du conseil de révision de la cinquième division militaire, du 10 mai 1815; celui du premier conseil de guerre permanent de la même division, du 2 juin suivant; celui dudit conseil de révision, du 5 du même mois; — Et, pour être de nouveau statué sur la plainte, sur laquelle ont été rendus ces divers jugements, et ce, d'après les décisions administratives qui ont prononcé sur les comptes de Fabry, et l'ont déclaré créancier du trésor public, à raison de ses comptes, le renvoie, avec les pièces de la procédure, devant le premier conseil de guerre permanent de la division militaire de Paris, qui a été pour ce déterminé, par la délibération prise à la chambre du conseil, conformément à l'art. 430 c. inst. crim.; — Déclare n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur la demande en renvoi, formée par ledit Fabry; — Rejette toutes ses autres demandes additionnelles aux conclusions du réquisitoire du procureur général; — Ordonne, etc.

Du 15 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

**1065.** 3° Au troisième cas, c'est-à-dire lorsque l'annulation porte sur des actes ou jugements préparatoires et d'instruction, ou bien lorsque la juridiction compétente n'étant pas encore fixée, il s'agit de régler de juges, quel effet produit-elle sur le sort des parties? M. Legraverend (t. 2, p. 464) enseigne, dans un cas pareil, que l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 ne doit avoir d'effet que lorsqu'elle *améliore* la position des parties, sans pouvoir jamais leur nuire. M. Poncet (des Jugements, t. 2, p. 357), qui examine la question tant pour les matières civiles que criminelles, pense, sans faire la distinction admise par M. Legraverend, que l'annulation prononcée dans ce cas ne peut influer sur le sort des parties qu'autant que celles-ci ont elles-mêmes épuisé les voies de recours qui leur appartiennent. « Alors qu'arrive-t-il, dit cet auteur? C'est que la cassation prononcée sur le pourvoi du gouvernement leur profite, en ce sens qu'elles sont dispensées de demander ultérieurement ou cette rétractation ou cette réformation, et quelles n'y seraient même pas recevables, par la raison que l'arrêt de la cour de cassation ne laisse plus rien à juger sur la question, et que le tribunal *saisi du fond* ne peut plus que se conformer à cet arrêt, aussitôt qu'il lui aura été renvoyé. Ainsi, en matière civile, l'acte abusif, en matière criminelle, l'acte nul, tombant par l'effet de l'annulation *avec tout ce qui s'en est suivi*, le tribunal saisi ou le tribunal de renvoi doivent recommencer ou faire recommencer la procédure à partir de l'acte annulé, soit sur la demande des parties, soit sur les conclusions du ministère public, soit même d'office. »

Nous pensons, avec M. Poncet, bien que celui-ci ne le dise pas d'une manière expresse, que, dans ce cas, l'annulation doit influer sur le sort ou la position des parties, soit pour l'améliorer, soit même pour l'aggraver, à supposer que, dans l'esprit du législateur, on puisse voir une aggravation du sort de l'accusé ou du prévenu dans une décision de la cour suprême qui se borne à fixer un errement de procédure ou un point de compétence.— Il en doit être ainsi surtout en cas d'annulation sur règlement de juges, par la raison qu'en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort irrévocablement arrêté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et parce qu'il importe à l'ordre public que les parties poursuivies pour crimes et délits soient jugées et que la justice suive son cours.

**1066.** Ainsi, lorsque le ministère public, sur l'ordre du gouvernement, s'est pourvu dans le but de fixer la compétence, la cour de cassation doit, en cassant l'arrêt qui lui est dénoncé, renvoyer les accusés devant le tribunal compétent (Rej., 5 fév. 1824; Cass., 18 sept. 1824; 7 avril 1832 (1); 8 mai 1828, aff. Barillet, V. Compét. milit.; 29 déc. 1831, aff. Bourgognon, V. *eod.*).—Ainsi, le jugement attaqué par ordre du ministre, qui se borne à une déclaration d'incompétence, sans prononcer ni le renvoi de l'action ni la mise en liberté du prévenu, ne peut constituer un droit acquis au profit de ce dernier, en ce que ni lui ni le ministère public ne se seraient pourvus en temps utile; d'où il suit que la cour de cassation, en annulant ce jugement, peut rétablir le cours de la justice et renvoyer l'affaire devant le juge compétent (Cass., 20 déc. 1832) (2).

**1067.** Ainsi, relativement aux décisions des conseils de guerre, lorsque la poursuite n'est pas jugée, ni la compétence fixée, l'annulation, dans le cas où l'ordre du ministre de la justice n'est pas limité à l'intérêt de la loi, doit être prononcée avec *renvoi* devant la juridiction compétente. — « La Cour; attendu que la dénonciation faite d'après l'art. 441 c. inst. crim. n'est pas limitée à l'intérêt de la loi, et que l'annulation prononcée doit profiter à l'accusé, mais que l'accusation n'est pas purgée; renvoie devant le 1^er^ conseil de guerre de la division d'Alger. » (18 mars 1842.-Crim. cass.-M. Isambert, rap.-Aff. Chambaz.— Conf. Cass., 7 déc. 1837, aff. Delerrey; 10 déc. 1841, aff. Journé, v^e Faux, Compét. crim.)

**1068.** Une espèce s'est présentée, où il a été fait application du même principe : des officiers de santé attachés à un hôpital militaire avaient été renvoyés devant la cour spéciale (cette juridiction existait à cette époque) pour résistance contre des gendarmes avec violence et voies de fait. — Pendant l'instruction, le commandant de la division militaire à laquelle ils appartenaient les fit enlever de vive force pendant la nuit et les envoya à Wesel pour y être jugés par un conseil de guerre. — Ce conseil s'assembla en effet pour juger les prévenus; il acquitta

(1) 1^re^ *Espèce* : — (Min. pub. C. Carrel.) — LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les intervenants contre leur renvoi devant un autre conseil de guerre, demandé dans le réquisitoire du procureur général; — Attendu que ce réquisitoire a été présenté à la cour en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., et sur l'ordre formel de monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice; — Que cet art. 441 a remplacé, pour les matières criminelles, l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'avait autorisé la cassation que dans l'intérêt de la loi; qu'il n'a pas maintenu cette restriction; qu'il l'a donc exclue; que cet article, en modifiant l'art. 80 de la loi du 27 vent., a formé un droit nouveau et d'ordre public; qu'il doit surtout être exécuté dans la généralité de sa disposition, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'anéantir, au préjudice des parties intéressées, un jugement rendu sur le fond, mais seulement de rendre à la justice son cours, en fixant la véritable règle des juridictions; — Rejette la fin de non-recevoir; en conséquence, renvoie le procès et les intervenants Carrel, Bazia et Pagès devant le premier conseil de guerre de la division militaire des Pyrénées-Orientales, pour y être instruit et procédé contre eux conformément aux lois.

Du 5 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

2^e^ *Espèce* : — (Min. pub. C. Bride.) — LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi du procureur général : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, il y a ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par la loi; — Attendu, en fait, que Jean-Claude Bride s'était pourvu régulièrement, et dans les délais fixés par la loi, contre la décision du conseil permanent de révision, rendue le 22 janv. 1824, annulant le jugement d'incompétence rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la même division, le 15 du même mois, en faveur dudit Jean-Claude Bride; que ledit Bride se prétendait non militaire ni assimilé aux militaires par la loi, puisqu'il prenait dans son acte de pourvoi la qualité de propriétaire, domicilié à Passenant, département du Jura; — Attendu que, dans cet état, il appartenait à la cour de cassation seule de statuer sur ledit pourvoi, et de régler tant la qualité qui devait être attribuée audit Bride, que la compétence; et qu'en conséquence, le premier conseil de guerre permanent de la division militaire des Pyrénées-Orientales, et, par suite, le conseil permanent de révision, n'ont pu rendre aucun jugement ni décision avant qu'il eût été statué par la cour sur ledit pourvoi, sans violer les règles de compétence et commettre un excès de pouvoir; — D'après ces motifs, statuant sur le pourvoi du procureur général, casse et annule : 1° le jugement du premier conseil de guerre permanent de la division militaire des Pyrénées-Orientales, en date du 3 fév. 1824; 2° la décision du conseil de révision de la même division, en date du 20 juillet 1824, rendus dans l'affaire du nommé Jean-Claude Bride, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, etc.

(La seconde partie de l'arrêt, qui rejette le pourvoi de Bride contre le jugement du 22 janv. 1824, est la répétition textuelle de l'arrêt rapporté dans l'espèce précédente.)

Du 18 sept. 1824.-C.C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

3^e^ *Espèce* : — (Min. pub. C. Bunel.) — LA COUR; — Attendu que la cour, saisie en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., n'a pas seulement, dans l'espèce, à prononcer dans l'intérêt de la loi; que, s'agissant de fixer la règle des juridictions et de donner à la justice son véritable cours, à l'effet de statuer sur le sort de Bunel, qui reste détenu, il y a lieu de renvoyer devant un autre conseil de révision pour y être procédé, conformément à la loi, sur le pourvoi dudit Bunel contre le jugement du premier conseil de guerre de la quatorzième division militaire; — Par ces motifs, casse la décision du conseil de révision de la quatorzième division militaire, en date du 7 nov. 1831, et renvoie devant le conseil de révision de la première division militaire.

Du 7 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

(2) (Min. pub. C. Raynal.) — LA COUR; — Au fond, sur la demande en cassation : — Attendu que l'art. 442 c. inst. crim., n'est applicable qu'aux demandes en cassation formées d'office et de son propre mouvement par le procureur général, et qu'au cas dudit article, la cassation des arrêts et jugements, si elle est prononcée, n'a d'autre effet que de maintenir et d'assurer la juste application des lois dans leur intérêt seulement, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution, ainsi que le porte textuellement ledit article; mais que le 441^e^ ne contient pas la même restriction; — Que, si la jurisprudence, par une interprétation favorable de cet article, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi, lorsque la juridiction n'est pas fixée, qu'il s'agit de régler de juges, d'assurer le cours de la justice, et qu'aucun droit n'est acquis; — En conséquence, statuant sur le réquisitoire du procureur général, casse et annule le jugement rendu, le 14 sept. 1832, par le deuxième conseil de guerre, etc.; — Renvoie Antoine Raynal, dans l'état qu'il est, et les pièces du procès, devant le premier conseil de guerre permanent de la deuxième division militaire, ordonne, etc.

Du 20 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

l'un d'eux et condamna les autres à la peine de l'emprisonnement. — Pourvoi du procureur général, sur l'ordre du gouvernement, en annulation du jugement du conseil de guerre, fondé sur son incompétence. — La question s'est élevée de savoir si la cassation pouvait, dans ce cas, avoir influence sur le sort des parties. M. le procureur général Merlin s'est prononcé pour l'affirmative, sur le motif que les principes généraux ne pouvaient recevoir leur application dans l'espèce. En effet, c'est par une véritable voie de fait, c'est par l'attentat le plus formel à l'autorité de la justice que les prévenus ont été soustraits à la juridiction compétente pour les juger; c'est par l'emploi tout à fait irrégulier de la force publique, que ces prévenus ont été traduits devant un conseil de guerre. Le jugement du conseil ne doit son existence qu'à des mesures violentes et frauduleuses. Comment, dès lors, dit M. Merlin, ce jugement pourrait-il n'être annulé que dans l'intérêt de la loi? La loi pourrait-elle vouloir que la cour maintînt, dans l'intérêt de la vindicte publique, un jugement contre lequel l'agent de la vindicte publique, qui était chargé de l'attaquer dans le délai, ne s'en est abstenu que parce qu'il était lui-même un des instruments employés pour éluder la vindicte publique? Et qui ne voit que, si un pareil jugement pouvait n'être pas annulé purement et simplement et dans tous ses effets, rien ne serait plus aisé à un grand coupable, qui aurait de puissants protecteurs, que de se faire enlever, par la force, des prisons de la juridiction compétente, de se faire traduire précipitamment devant une commission composée d'hommes qui lui seraient dévoués et de s'y faire absoudre irrévocablement, au risque, peu important pour lui, de voir casser le jugement dans l'intérêt de la loi. — C'est dans le sens de cette doctrine que la cour a prononcé (Rej., 12 fév. 1813) (1).

**1069.** La même règle doit être suivie, lorsqu'il s'agit d'une *ordonnance* d'un président de cour d'assises illégalement prise, qui arrête le *cours de la justice*. Telle serait, par exemple, l'ordonnance qui aurait fait extraire l'accusé de la maison de justice du lieu où il allait être jugé, pour le faire transférer dans un autre lieu sous la surveillance d'un gendarme, et afin de faire les recherches dont cet accusé prétendait avoir besoin. — Dans un cas pareil, le procureur général à la cour de cassation peut, sur l'ordre du garde des sceaux, en demandant l'annulation de cette ordonnance, même au préjudice de l'accusé, faire renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime (Cass., 21 mai 1813, aff. Mariette, v[is] Cours d'assises et Renvoi). — M. le procureur général Merlin, qui avait présenté le réquisitoire dans cette affaire, revient sur la question (Quest., v° Min. pub., n° 10), et il dit: — « On voit par ce réquisitoire, 1° que je ne demandais pas la cassation en vertu de l'art. 441 c. inst. crim.; 2° que je ne la demandais pas au préjudice de l'accusé, et que n'ayant pas à m'expliquer sur l'effet qu'aurait, par rapport à lui, la cassation que je requérais, je m'en référais virtuellement, pour ce qui la concernait, à la règle générale d'après laquelle cette cassation ne pouvait pas plus lui nuire que lui profiter; 3° que ce n'était point comme suite de cette cassation que je requérais le renvoi de l'accusé devant une autre cour d'assises, et que je ne la requérais que pour cause de suspicion légitime, conformément au pouvoir qu'en donne l'art. 542 c. inst. crim. au procureur général de la cour de cassation. »

**1070.** Ainsi, en résumé, après avoir distingué, tant au civil qu'au criminel, l'*annulation* prononcée par les art. 80 de la loi de l'an 8 et 441 c. inst. crim., de la *cassation dans l'intérêt de la loi* mentionnée dans les art. 88 de la même loi et 442 du même code, on doit remarquer, et c'est là pareillement la conclusion que tire M. Tarbé (p. 81) de la jurisprudence de la cour, 1° qu'au civil, cette distinction emporte attribution à l'une ou à l'autre chambre; et qu'aucune intervention des parties intéressées n'est possible; — 2° Qu'au criminel, si la même chambre doit être saisie des deux voies de recours, elle n'en doit pas moins maintenir leur principe et leur but essentiellement distincts; qu'en cas de simple cassation dans l'intérêt de la loi, l'arrêt ne préjudicie ni ne profite à la partie qui, par conséquent, n'a pas le droit d'intervenir; qu'en cas d'annulation, l'arrêt profite à la partie dans plusieurs cas, et, par exemple, si, avant le jugement définitif, il s'agit de régler de juges, de terminer un conflit, d'anéantir une procédure vicieuse, etc., etc., ou si quelque décision excessive a prononcé, hors des règles de sa juridiction, une peine contre un condamné qui ne s'est pas pourvu.

**1071.** S'il y a eu absolution d'un prévenu qui, selon l'expression d'un avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806, aurait dû être condamné, c'est son bonheur; il est jugé, jugé irrévocablement, puisque le vengeur public ne s'est pas plaint. A plus forte raison en serait-il ainsi dans le cas où il y aurait eu une peine trop légère.

## CHAP. 11. — DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT CHACUNE DES CHAMBRES DE LA COUR DE CASSATION.

*Exposé préliminaire.*

**1072.** Les formes de procédure et d'instruction à suivre devant la cour suprême doivent être, on le comprend, d'une grande simplicité, à cause de la nature même de cette juridiction et de la mission qu'elle a à remplir. « Comme la cour de cassation, dit Meyer (t. 5, p. 166, 167), ne s'occupe que de la seule question de droit, de celle qui peut tirer à conséquence et qui intéresse la société entière, toutes les questions de fait, toutes celles dans lesquelles l'application de la loi ne peut être contestée, sont écartées de sa juridiction. Dans les affaires où son intervention est requise, l'instruction et le jugement se trouvent tellement simplifiées que, sans encombrer la cour, sans surcharger les magistrats, sans trop exiger des praticiens, le tribunal peut suffire à un nombre de causes infiniment plus grand que si l'investigation du fait et de ses circonstances faisaient partie de ses attributions. La question de fait peut exiger la représentation des preuves matérielles, l'inspection des lieux, l'audition des témoins, la présence des parties; tandis que l'examen du droit n'exige que des connaissances préliminaires, indispensables aux juges, et une attention suivie aux faits qui donnent lieu à l'application de la loi. »

**1073.** Le service intérieur de la cour se trouve régi par le règlement du 4 prair. an 8, modifié et complété par l'ordonnance royale du 15 janv. 1826, dont les dispositions sont reproduites plus loin. — Quant à la *procédure* proprement dite, les lois nouvelles ne s'en étant pas occupées, c'est le règlement du 28 juin 1738 qui est toujours la règle à suivre à cet égard; de sorte que la procédure est encore la même aujourd'hui que celle qui était suivie devant l'ancien conseil des parties. C'est ainsi que se trouve toujours en vigueur cette disposition de la loi organisatrice du tribunal de cassation, du 27 nov. 1790, reproduite par celle de brum. an 4, qui porte: « *Provisoirement* et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation (art. 28). » — Il y a longtemps que des réclamations s'élèvent pour que ce règlement soit soumis à une révision complète, qui aurait pour objet d'en mettre les dispositions en harmonie avec les lois nouvelles et même avec la langue usuelle de la jurisprudence, et de remplacer plusieurs formes vieillies, sans objet aujourd'hui. — Il est peut-être à regretter que le gouvernement ne paraisse attacher à cette révision aucune importance sérieuse et ne prenne pas l'initiative d'une codification qui, en faisant cesser des difficultés fort graves sur la valeur des dispositions anciennes, notamment en ce qui a trait aux procédures spéciales, rendrait facile l'étude des pra-

(1) (Min. pub. C. Vigneron.) — LA COUR; — Attendu que, sous le rapport de cette première nullité (le vice d'incompétence du conseil de guerre), la cassation dudit jugement ne pourrait être prononcée, sans doute, que dans le seul intérêt de la loi, sans que le ministère public ni les parties intéressées pussent se prévaloir de cette cassation, ni prétendre en tirer avantage; — Mais qu'outre le vice d'incompétence dont il est frappé, il est encore infecté d'un vice beaucoup plus grave, et qu'on ne peut pas même le considérer comme un véritable jugement; qu'il est plutôt un *acte illégal* et arbitraire, qui ne tient son existence que de l'abus de pouvoir et de la force, et qui n'a été que le complément de la voie de fait que s'est permise le commandant de la vingt-cinquième division militaire, en faisant enlever, nuitamment et de vive force, de la maison d'arrêt de Munster les trois prévenus, qui y étaient placés sous l'égide de la loi et sous la juridiction de la cour spéciale; — Que ce prétendu jugement est donc dépourvu de tout caractère légal; — Que, néanmoins, l'art. 360 c. inst. crim., en prohibant de poursuivre un individu quelconque sur le fait à l'égard duquel cet individu a été acquitté, subordonne cette prohibition au cas où l'acquittement aurait été légalement prononcé; que la cassation du jugement du premier conseil permanent doit donc être absolue; casse et renvoie.

Du 12 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

tiques suivies devant la cour de cassation. Cette cour parut un instant sentir le besoin de refondre et de coordonner tous les règlements, toutes les lois de la matière; elle nomma elle-même une commission, le 9 mai 1810, afin de préparer les éléments et les matériaux de ce travail. Mais ce projet n'ayant pas eu de suite, les choses sont restées sous l'empire des anciennes formes en usage, au ci-devant conseil des parties, sauf quelques dispositions modernes qu'on vient de rappeler ci-dessus. Et il faut dire que telle est la simplicité des formes à suivre dans le cours ordinaire des choses, que la nécessité d'une réforme ne s'est jamais fait vivement sentir.

Avant d'entrer dans le détail de la forme de procéder particulière à chacune des chambres ou sections dont la cour est composée, on va retracer ici celles des règles qui sont générales à toutes les chambres, afin d'éviter les répétitions. Au surplus, tout ce qui est relatif au *délai* du recours, à la forme de la *requête* introductive ou de la *déclaration* du pourvoi, est traité dans les chap. 5 et 8, comme ne faisant pas partie de la procédure proprement dite, telle qu'on l'examine ici.

**1074.** A la cour de cassation, l'instruction est, comme on l'a dit, d'une grande simplicité. Elle a lieu, devant toutes les chambres, par *simples requêtes* ou *mémoires*, déposés au greffe, soit de la cour de cassation elle-même, s'il s'agit de matière civile, soit du tribunal qui a rendu la décision attaquée, s'il s'agit de matière criminelle.—V. le règlement de 1738, 1re part., tit. 4, art. 1; 2e part., tit. 4; loi du 2 brum. an 4, art. 16.— V. aussi ci-dessus, chap. 8, nos 805 et 817, et plus bas, no 1126.

« En matière civile, il ne peut y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive (art. 18 de la loi du 2 brum. an 4). »—Le second mémoire porte le nom de requête *ampliative*. — Les mémoires du demandeur doivent être signés de son avocat seulement, et non plus, en outre, par deux anciens avocats au conseil, comme l'exigeait l'art. 2 du règlement de 1738 (1re part., tit. 4).—Ceux du défendeur, à plus forte raison, ne doivent porter la signature que d'un seul avocat. Il faut dire que la disposition qui vient d'être citée n'est pas prise à la lettre, car, sous le titre de mémoire supplétif, il est produit parfois en réalité un troisième mémoire, sans parler des consultations qu'il est loisible aux parties de faire distribuer.

**1075.** On sait que, devant la cour de cassation et le conseil d'État, les *avocats* remplissent en même temps les fonctions *d'avoués;* qu'ils sont chargés tout à la fois, par conséquent, de l'instruction, de la confection de tous les actes de procédure et de la plaidoirie (V. Avocat, chap. 2). — Le ministère de ces avocats, en matière civile, est forcé; ce qui doit, toutefois, être entendu en ce sens, 1° qu'ils ne peuvent refuser de former un pourvoi lorsqu'ils en sont requis et que le demandeur leur a remis une provision suffisante pour faire face aux frais, mais sans qu'ils soient tenus de justifier le pourvoi devant la cour, s'il ne leur paraît pas reposer sur des moyens valables, et dont l'appréciation est laissée à leur libre arbitre;—2° Qu'on ne peut former de pourvoi devant la cour sans recourir à leur ministère. — Néanmoins, en matière criminelle et vis-à-vis du condamné, ce ministère est facultatif (art. 424 c. i. cr.)—V. nos 799 et s., 1084, 1117 et 1181.

**1076.** Rien de plus simple que les formes ou le libellé d'un pourvoi en cassation. A la rigueur, il suffit, pour sa validité, qu'il contienne la déclaration qu'on se pourvoit en cassation, et qu'il indique les noms, qualité et domicile du demandeur et du défendeur éventuel, la date de la décision attaquée, le tribunal qui l'a rendue, les ouvertures ou moyens qu'on propose et la désignation de la loi violée, les conclusions du demandeur, lesquelles tendent d'ordinaire à l'annulation ou cassation pure et simple de la décision et la restitution de l'amende, l'annexe de la copie signifiée de la décision attaquée et de la quittance de la consignation de l'amende, et enfin la mention et la jonction de ces actes au pourvoi, ainsi que l'énumération des autres pièces produites. Voilà les termes simples auxquels un pourvoi ou mémoire introductif peut être limité, et la plupart de ces formes ne sont pas irritantes: elles sont facilement suppléées par des équivalents; mais, d'ordinaire, les avocats produisent ensuite un mémoire dans lequel ils retracent les faits du procès et développent les moyens sur lesquel le pourvoi est fondé. Là sont repris les motifs de la décision attaquée. — Il est passé sous nos yeux un grand nombre de ces mémoires. En général, les avocats habiles se gardent bien de présenter les faits sous un jour qui n'est pas celui qui ressort des qualités et des motifs de l'arrêt ou du jugement attaqué, car rien ne discrédite plus une cause que la dissimulation des éléments sérieux du débat, dissimulation qui, d'ailleurs, ne saurait faire un instant illusion aux yeux d'hommes exercés comme sont les membres de la cour.

Le règlement de 1738, 2e part., tit. 4, art. 25, porte, à cet égard : —« Toutes les requêtes qui seront présentées au conseil seront écrites *lisiblement et correctement*, et les conclusions que les parties prendront par icelles seront transcrites de suite, sans aucun blanc ni interligne, et les renvois, si aucuns il y a, ne pourront être écrits qu'à la suite et après les derniers mots desdites conclusions, sinon il ne pourra être statué sur ce qui sera porté par lesdits renvois, qui seront réputés nuls et de nul effet. » — Ensuite les art. 26, 27 et 28 exigent que les requêtes soient écrites en demi-grosse à cinquante lignes par rôle, en défendant aux avocats d'y faire des digressions et répétitions inutiles, et de s'abstenir de termes injurieux soit contre leurs confrères, soit contre les parties adverses.

**1077.** Les mémoires du défendeur (devant les chambres civile et criminelle) doivent combattre les moyens de cassation proposés, soutenir le bien jugé de la sentence attaquée, contenir l'exposé des fins de non-recevoir contre le pourvoi, si la partie croit qu'il en existe, etc., etc.

La production de mémoires suffit donc pour que la cause soit réputée contradictoire et en état, ce qui rend la plaidoirie purement facultative. — Aussi le jugement ne peut être différé par la mort de l'une des parties, et, par suite, la tierce opposition de l'héritier de la partie décédée est non recevable (Rej. 18 vent. an 9) (1).

**1078.** Comme on l'a dit sous le chap. 8, la procédure ou instruction par requêtes ou mémoires, est en quelque sorte sacramentelle. En conséquence, si, au lieu de présenter les moyens de cassation dans un mémoire, suivant les formes accoutumées, on se contente de produire les écritures signifiées en appel et contenant ces griefs, le pourvoi est non recevable (Rej., 15 déc. 1818, aff. Emeric, V. no 809).

Il en serait de même à l'égard du défendeur. La fin de non-recevoir par lui opposée contre un pourvoi ne serait pas accueillie si elle était faite par forme de simple observation, au lieu d'être positivement articulée dans son mémoire. — « Le Tribunal; — Considérant que Paussion n'a point formellement opposé la fin de non-recevoir contre le pourvoi de la régie; qu'il n'en a présenté le développement que comme simple observation; — Rejette. » (22 vent. an 3.-Ch. crim.-M. Lalonde, rap.-Aff. Paussion.)

**1079.** Il ne faut pas conclure de ce qui précède que les mémoires doivent contenir rigoureusement tous les moyens et exceptions des parties, sous peine de déchéance du droit de les faire valoir plus tard. Il n'en est pas ainsi, et il arrive parfois,

(1) (Roquelaure.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, d'après l'art. 1, tit. 13, 2e part., du règlement de 1738, et les art. 2, 3 et 4, tit. 26, de l'ord. de 1667, auxquels ledit art. 1, tit. 13, du règlement de 1738 renvoie, le jugement d'une instance qui sera instruite et en état d'être jugée ne pourra être différé par la mort des parties; — Considérant que ce qui constitue essentiellement la mise en état d'une affaire pendante au tribunal de cassation est la production et le dépôt au greffe, de la part des différentes parties, des mémoires que la loi les autorise à produire; qu'à la vérité, l'art. 21 de la loi du 2 brum. an 4 porte que les parties peuvent plaider elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, mais que, par cette loi, la plaidoirie est purement facultative et n'est pas nécessaire pour mettre l'affaire en état, puisque ne pas plaider n'entraîne pas de défaut ni les effets qui en sont la suite; — Considérant, sur la demande en opposition formée par le tuteur des mineurs Roquelaure au jugement du 19 mess. an 6, que celui-ci avait produit sa requête introductive, puis un mémoire ampliatif dans lequel il répond aux moyens employés par la veuve Sirey dans les défenses qu'elle avait également produites sur ladite opposition; que l'affaire étant ainsi en état, aux termes des lois, le jugement n'en pouvait être retardé par l'événement de la mort du mineur Roquelaure; en conséquence, que les héritiers dudit mineur Roquelaure ne pouvaient, sous le prétexte de la nécessité de la reprise d'instance avec eux, former de tierce opposition au jugement du tribunal, en date du 29 prair. an 7; — Les déclare non recevables dans leur tierce opposition.

Du 18 vent. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vallée, rap.

au moins devant la chambre criminelle, que la plaidoirie des avocats non-seulement complète ce qui n'a été qu'énoncé dans les mémoires, mais encore supplée aux lacunes que ces mémoires peuvent renfermer, en produisant à l'audience, soit des fins de non-recevoir, soit des moyens de cassation, qu'on avait omis d'y signaler. — Il suffit, dans un cas pareil, que l'avocat les présente d'une manière positive et formelle. Mais ce mode de procéder n'est pas régulier, et si, lorsqu'il s'agit de moyens sans importance sérieuse, la cour a la bienveillance de s'en contenter, il serait imprudent d'en faire souvent usage; le ministère public en use ainsi quelquefois dans l'intérêt de la loi, mais c'est toujours à l'égard de violations de lois très-apparentes. La cour, s'il y avait abus, ferait sans doute respecter le règlement.

**1080.** L'art. 19 de la loi de brum. an 4 porte : « Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires sont jugées sur *rapport* fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énonce son opinion qu'en même temps que celle de ses collègues et dans la même forme. » — Le règlement de 1738 (2e part., tit. 3) contenait sur ce point des dispositions qui ne sont plus observées, et qui ont été remplacées par les art. 13, 14, 15 et 16 de l'ordon. du 15 janv. 1826 (V. plus haut, n° 32). — L'art. 36 de cette ordonnance porte : « Les rapports sont faits à l'audience. Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre. » — Cette disposition n'est pas rigoureusement observée; car d'ordinaire chaque rapporteur lit son travail de la place qu'il occupe à l'audience.—Sous le règlement de 1738, on a jugé que lorsqu'une partie n'a pu obtenir la nomination d'un rapporteur qu'après l'expiration des six mois accordés par la loi, elle n'est pas déchue de son droit, quand elle a fait ce qui dépendait d'elle pour l'exercer dans le délai légal (Civ. rej., 12 vend. an 4, M. Chabroud, rap., aff. Belhomme C. Penthièvre). — Dans nos usages actuels, la nomination des rapporteurs ne dépend plus, en aucune manière, des parties intéressées.

On doit considérer aussi comme ayant cessé d'être en vigueur la disposition de l'art. 4, tit. 3, 2e partie du règlement, qui autorisait les parties à remettre au greffier le nom des maîtres des requêtes, au nombre de trois, qui leur paraissaient *suspects*, sauf au chancelier à y avoir tel égard que de raison.—Aujourd'hui, dans le cas où plusieurs magistrats de la cour se trouveraient dans un cas d'abstention ou de récusation, les parties devraient s'adresser directement au président de la chambre à laquelle ces magistrats sont attachés. Mais, comme le fait remarquer M. Tarbé (p. 112), les communications, dans un cas pareil, ne peuvent être que confidentielles et officieuses.—V. plus loin, n° 1112, et Récusation.

Daguesseau (14e mercuriale) trace ainsi la mission du rapporteur : — « Le rapporteur est l'interprète des parties, le guide des autres magistrats, le flambeau qui doit éclairer la lumière du sénat. Quelle attention ! quelle exactitude n'exigent pas un si saint ministère avant le jugement, dans le jugement même et après le jugement ! » (V. sur les devoirs du rapporteur la 16e mercuriale et les maximes tirées des ordonnances.)— Ce qu'exprimait Daguesseau est vrai encore aujourd'hui.

En général, les rapporteurs ne laissent pas transpirer leur opinion devant la chambre civile de la cour; mais à la chambre criminelle la rigueur est moins grande, et elle l'est moins encore devant la chambre des requêtes, où les objections présentées contre le pourvoi, quoique d'une manière dubitative, laissent quelquefois entrevoir le sentiment du rapporteur. — Du reste, ces objections contre les moyens du pourvoi sont un progrès dans l'instruction des affaires qui, comme à la chambre des requêtes, se jugent sans contradiction; elles fournissent à l'avocat l'occasion de répondre à des aperçus, à des doctrines qui, si elles ne se produisaient que dans le délibéré ou dans le réquisitoire de l'avocat général, qui parle le dernier, pourraient décider le rejet du pourvoi sans qu'il ait été possible d'en relever l'inexactitude ou l'inapplicabilité à l'espèce.

**1081.** L'ordonnance du 15 janv. 1826, dans le § 2, relatif à la *distribution des affaires*, lequel paragraphe est en partie extrait d'un règlement du 4 prair. an 8, a déterminé avec étendue tout ce qui se rapporte à cette distribution (art. 7 à 21 inclus; V. n° 32).

**1082.** Si la cause sur laquelle la cour de cassation a statué n'était pas inscrite au rôle, la cour peut, à l'audience suivante, annuler son arrêt, et ordonner qu'un nouveau rapport sera immédiatement fait en présence du défenseur des demandeurs en cassation (Req., 19 mars 1807) (1).

**1083.** Quant aux obligations et devoirs du ministère public, après la distribution qui a été faite des affaires, et au droit de *défense des parties*, soit par elles-mêmes, soit par leurs avocats en la cour, ils sont retracés dans les art. 22, 23 et 24 de l'ordonnance de 1826, rapportée au chap. 1, n° 32.

**1084.** A l'égard des avocats à la cour, l'art. 37 de l'ordonnance de 1826 porte : « Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour. Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations. » Et on lit dans l'art. 38 : « Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale » (en matière criminelle, domaniale) (V. Défense.) — Elles pourraient néanmoins, par analogie des art. 111 c. pr. civ. et 87 du décret du 30 mars 1808, remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives, pour rectifier les erreurs dans lesquelles le ministère public aurait pu tomber. — Telle est du moins la pratique suivie, et M. Tarbé, p. 337, y donne avec raison son assentiment. Enfin, les avocats sont avertis, par une lettre du commis-greffier, du jour où l'affaire doit venir.

Il n'y a que les avocats aux conseils et à la cour de cassation qui aient le droit de plaider devant ces deux juridictions, puisque leur nombre est limité et que leur charge est érigée en office. — Toutefois, en matière de *grand criminel*, les avocats de cour royale peuvent, par exception, venir porter la parole devant la cour, en faveur des personnes qui les ont chargés de la défense de leurs intérêts. A plus forte raison les parties pourraient-elles être admises à se défendre elles-mêmes, après en avoir obtenu la permission de la cour, ainsi que le porte l'art. 37 précité. — En Belgique, aux termes de l'art. 3 du règlement du 15 mars 1815, les parties ne sont pas admises à développer elles-mêmes leurs moyens devant la cour de cassation. C'est ce qui a été jugé, du moins, en matière civile (C. C. de Belgique, 7 mars 1841) (2).

« Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes et procédures qui seront signifiés pendant le cours des instances; ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du conseil (cour de cassation) et à leurs commis, de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit conseil, de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats, à peine de nullité et de 200 liv. d'amende (art. 17, tit. 1, 2e part., régl. de 1738). » — La disposition de cet article ne s'applique pas à la copie de l'arrêt d'admission. En conséquence, il

(1) (Durand C. Levi.) — LA COUR; — Sur la représentation faite à l'ouverture de l'audience par Camus, défenseur des demandeurs en cassation, que l'affaire desdits demandeurs, sur laquelle il a été statué le jour d'hier, n'est pas inscrite sur le rôle, et que cette omission, quoique fortuite et du fait seul du copiste, l'avait privé du droit de faire des observations sur le rapport, pour quoi il concluait à ce qu'il plût à la cour ordonner que l'affaire serait rapportée de nouveau; — La matière mise en délibération, vérification faite du rôle et après avoir entendu Giraud pour le procureur général; — Dit que l'affaire est rétablie sur le rôle, annule son arrêt du jour d'hier, et qu'il sera fait à l'instant un nouveau rapport en présence du défenseur des demandeurs en cassation.

Du 19 mars 1807.-C. C., sect. req.-M. Muraire, pr.

(2) (Denambruide C. ville de Bruges.) — LA COUR; — Vu l'art. 31 de la loi du 4 août 1832; — Vu les art. 3, 32, 34, 35 et 60 de l'arrêté du 15 mars 1815 : — Attendu que cet arrêté ayant prévu le cas de la plaidoirie à l'audience, il n'y a pas lieu de recourir, pour cet objet, à d'autres dispositions antérieures; — Attendu qu'il résulte des art. 3, 32, 34 et 35 précités, que la procédure en cassation s'instruit par écrit; que cette règle ne souffre qu'une exception, par la faculté accordée aux seuls avocats des parties de plaider à l'audience, ce qui exclut les parties elles-mêmes du droit de développer en personne leurs moyens;

Par ces motifs, déclare que le demandeur ne peut être admis à plaider en personne.

Du 7 mars 1841.-C. C. de Belgique.-M. Defacqz, rap.

n'est pas nécessaire que cette copie soit signée par un avocat en la cour; il suffit que le nom de celui-ci se trouve désigné dans l'assignation, et que l'huissier ait signé l'exploit de signification (Rej., 12 mars 1839, aff. Fab. Sainte-Eulalie, V. n° 1148, 3°; 3 juin 1839, aff. Ribard, V. n° 1141). —En effet, l'article dont il s'agit ne parle que des procédures signifiées pendant le *cours de l'instance*. Or la signification de l'arrêt d'admission commence l'instance. D'où il suit que l'huissier a, comme l'avocat, qualité et caractère pour certifier la sincérité de la copie. — *Contrà*, Isambert sur l'ordonnance de 1817, V. n°ˢ 1040 et 1041.

**1085.** On va maintenant passer en revue les différents incidents de procédure auxquels peuvent donner lieu l'instruction et le jugement des affaires devant la cour de cassation. Comme ces incidents ne sont pas régis par les principes du droit commun, mais par les règles spéciales à cette juridiction suprême, il nous a semblé plus rationnel de les placer ici, au lieu de les mettre sous les rubriques particulières à chacun de ces incidents. — On va s'occuper successivement : 1° du droit d'intervention; 2° de la garantie; 3° du désaveu; 4° des défauts et forclusions; 5° du faux incident; 6° du désistement; 7° des récusations; 8° de la péremption d'instance; 9° des incidents divers; 10° de l'audience; 11° des délibérations; 12° de la rédaction et des motifs de l'arrêt; 13° du partage.

**1086.** 1° *Droit d'intervention.* — D'après les principes qui président au pourvoi en cassation, il semblerait que le droit d'intervention devant la juridiction suprême ne doit pas exister. En effet, d'une part, il est de principe que nul ne peut se présenter devant la chambre civile, s'il n'y a été autorisé et s'il ne figure personnellement dans l'arrêt d'admission prononcée par la chambre des requêtes. D'un autre côté, la règle générale, comme on l'a vu au chap. 4, étant, pour être admis à se pourvoir, d'avoir été *partie* dans la décision attaquée et d'avoir figuré *personnellement* et d'une manière *nominative* dans les qualités de cette décision, cette règle proscrit, par cela même et par un *à fortiori*, la possibilité d'être admis à intervenir devant la cour de cassation. Et il est certain, à cet égard, que, dans les interventions qui ont été admises et qu'on va retracer plus bas, la cour ne s'est pas appuyée sur le principe des art. 466 et 474 c. pr. civ., lesquels n'accordent le droit d'intervention qu'à ceux qui auraient pu former *tierce opposition* à la sentence en ce qu'elle préjudicierait à leurs droits et en ce que ni eux ni ceux qu'ils représentent *n'y auraient été appelés*. Ce principe, disons-nous, ne pourrait être et n'est jamais invoqué ici, puisque c'est précisément ce défaut d'avoir été appelé lors de la sentence attaquée qui forme une fin de non-recevoir insurmontable contre l'admissibilité du pourvoi, et, par suite, contre le droit d'intervention. C'est donc d'après d'autres règles et d'autres considérations qu'il faut se guider dans la matière qui nous occupe.

Le règlement de 1738 contient sur le droit d'intervention, sur la forme à suivre et la manière de juger, des dispositions étendues et qui ont été reproduites textuellement sous le chap. 1. — Elles sont comprises dans le titre 8, 2ᵉ part., art. 1 à 7. — Avant de retracer les espèces dans lesquelles l'intervention a été admise, il importe d'essayer de formuler quelques règles générales. — D'abord, l'intervention peut avoir lieu ou dans l'intérêt du demandeur ou dans l'intérêt du défendeur en cassation. Au premier cas, c'est une *adhésion* au pourvoi; au second, c'est une *adjonction* à la défense. Il faut remarquer, en second lieu, que, devant la chambre des requêtes, où le débat n'est jamais contradictoire et où il ne peut jamais y avoir qu'une seule partie en cause, le demandeur en cassation, l'intervention ne peut donc avoir lieu que par adhésion et dans le sens de la demande seule, comme le fait remarquer M. Tarbé, p. 136. Ce n'est pas là, sans doute, une intervention, et, en ce sens, M. Delangle (Encycl. du Droit, vᵒ Cass., nᵒˢ 474 et 508), a pu très-bien dire qu'aucune intervention ne peut être admise devant la chambre des requêtes; mais c'est là quelque chose qui y ressemble. — Devant les chambres civile et criminelle, l'intervention est admise. — Toutefois il importe de ne pas confondre l'intervention en faveur de la demande avec celle qui a lieu en faveur de la défense, et de ne pas les admettre avec la même facilité. Dans le premier cas, en effet, la demande en intervention ne sera, le plus souvent, qu'un moyen indirect, pour une partie, de se faire relever d'une déchéance du pourvoi par elle encourue. — Or c'est ce qu'il est essentiel de vérifier et de prévenir. Toutefois, la cour, comme on le remarquera dans les arrêts ci-dessous retracés, n'a pas une jurisprudence bien arrêtée sur ce point.

**1087.** A l'égard de la *partie civile*, il est certain qu'elle ne peut, suivant la règle générale ci-dessus rappelée, intervenir devant la cour de cassation, lorsqu'elle n'a figuré ni devant le tribunal de première instance, ni devant le tribunal d'appel. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'un délit d'*habitude d'usure*, et l'on a eu raison, car, d'après l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807, les individus lésés par des stipulations usuraires ne peuvent se pourvoir que devant les tribunaux civils et par action séparée (Rej., 19 fév. 1830, aff. Delon, V. Prêt).

**1088.** 1° *Intervention dans le sens du demandeur.* — Il importe, pour qu'une personne soit admise à se joindre au demandeur par intervention, d'abord que ce ne soit pas, comme on l'a dit, un moyen détourné de se relever de la déchéance du pourvoi par elle encourue; il faut, en second lieu, que l'intérêt de la contestation soit non-seulement connexe, mais *indivisible*, de manière que, par la nature même des choses, l'exécution de la sentence attaquée ne soit pas susceptible de division, et que si l'intervenant se fût lui-même pourvu en même temps que le demandeur, il n'eût été besoin que d'une seule consignation d'amende pour tous (V. n° 627).— Autrement, et si les intérêts des parties sont distincts, séparés et divisibles, l'intervenant est non recevable, et la décision, pour lui, est passée à l'état de chose jugée, faute d'avoir été attaquée dans les délais; et cela, en matière civile comme en matière criminelle. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les syndics d'une faillite, qui ne se sont pas pourvus, dans le délai, contre un arrêt rendu au préjudice de la faillite, ne sont pas recevables à intervenir sur le pourvoi formé par le failli (Req., 7 avril 1830, aff. Lassalle, V. n° 470).

De même, l'administration des forêts, lorsqu'elle n'a pas été partie au procès, ne peut intervenir sur le pourvoi formé par un de ses gardes contre une décision qui l'avait condamné, par exemple, au mépris de la prérogative dont il jouissait, en qualité de fonctionnaire public, de ne pouvoir être mis en jugement pour faits relatifs à ses fonctions, qu'en vertu d'une autorisation préalable du gouvernement (Rej., 3 nov. 1808) (1).

De même, enfin, le maire qui n'a figuré ni en première instance ni en appel n'est pas recevable à intervenir sur un pourvoi en cassation introduit par l'administration des forêts (Rej., 25 juin 1824) (2).

Mais lorsque, comme on l'a dit, l'objet de la contestation est tout à la fois connexe et indivisible, la cour peut admettre l'adhésion au pourvoi formé par le demandeur. C'est ce qui paraît avoir été jugé par arrêt du 8 mai 1838, aff. Delichy, cité par M. Tarbé, p. 138. Il s'agissait d'un testament ayant institué un légataire universel avec substitution au profit des enfants. Le testament est annulé; le légataire se pourvoit en cassation. Le tuteur à la

(1) *Espèce.* — (Delfosse C. min. pub.) — Delfosse, garde forestier, poursuivi et condamné comme coupable de meurtre, s'était pourvu en cassation. — L'administration des eaux et forêts intervint devant la cour de cassation pour soutenir le pourvoi; elle se fondait sur les poursuites qui avaient été dirigées sans son autorisation préalable, ainsi que le prescrivait l'arrêté du gouvernement du 28 pluv. an 11. Mais son intervention a été déclarée non recevable comme tardive. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'administration générale des forêts n'était pas partie au procès jugé par l'arrêt attaqué; que, d'autre part, aucune loi n'autorise la prise en mains d'un tiers quel qu'il soit, pour le prévenu en matière criminelle;— Déclare l'administration forestière non recevable dans son intervention et dans la prise en mains pour J. Delfosse, réclamant...

Du 3 nov. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(2) (Forêts et Monier C. Guerin.) — LA COUR; —Statuant d'abord sur l'intervention du maire de la commune de Lérignan, et considérant qu'à supposer qu'il fût légalement autorisé à intervenir devant la cour sur le pourvoi exercé, tant par l'administration des forêts que par Monier contre le jugement rendu par le tribunal de Carpentras, cette intervention tardive dans un procès où le susdit maire n'a figuré en rien au nom de sa commune, soit devant le tribunal de première instance, soit en appel, devant le tribunal dont le jugement est attaqué, ne peut être admise; — Déclare le maire de la commune de Lerignan non recevable dans son intervention, et le condamne aux frais qui y sont relatifs;

Du 25 juin 1824.-C. C., sect. cr.-MM. Ollivier, pr.-De Chantereyne, r.

substitution, dûment autorisé par le conseil de famille, a demandé et a été reçu à intervenir. Toutefois, il faut remarquer, avec M. Tarbé, dans cette affaire, qu'il ne s'est agi, en définitive, pour la cour de cassation, que de donner acte au légataire universel d'un *désistement* de sa part, auquel l'intervenant venait donner son adhésion.

**1089.** *Intervention dans le sens de la défense.* — Dans ce cas, et lorsque la condition d'indivisibilité existe, on comprend que la demande en intervention soit plus facilement admissible. — « Nous dégageant ici, dit M. Tarbé, p. 137, des entraves de la jurisprudence, d'ailleurs assez incertaine sur ce point, nous admettons aisément l'intervention de ceux qui ont un intérêt direct au maintien de l'arrêt attaqué, comme l'acquéreur dont le titre est menacé si la poursuite de vente est annulée, en matière de saisie immobilière ou de faillite. » — Cependant la cour n'a pas une jurisprudence uniforme, même dans cette hypothèse. Elle a d'abord jugé, d'après le principe général, que l'adjudicataire, par cela même qu'il n'a été partie ni en première instance ni en appel, n'a pas le droit de demander à intervenir devant la cour sur le pourvoi formé par les parties saisies (Rej., 14 nov. 1832) (1) : doctrine rigoureuse, qui refuse une intervention qui a pour objet de venir défendre des droits acquis sur la foi publique et en exécution d'un arrêt souverain.

Aussi, la cour s'est bientôt aperçue de ce qu'il y avait de rigoureux dans sa première jurisprudence pour le cas d'une intervention demandée par l'adjudicataire de l'immeuble vendu en vertu de la sentence attaquée; elle a reconnu également que cette faculté, qu'elle offrait à l'adjudicataire de se porter intervenant devant la cour saisie sur renvoi, offrait précisément l'inconvénient qu'on voulait prévenir, c'est-à-dire les frais et la lenteur qui en sont la suite, en se portant intervenant. Quant au retard, la cour peut l'empêcher. — A l'égard des frais, rien ne s'oppose à ce qu'on les mette à la charge de l'intervenant. — Par suite, revenant sur sa première doctrine, la cour, sur une autre demande en intervention, a visé la requête formée par l'adjudicataire, quoique sans s'expliquer sur la question. Puis, statuant sur le tout, elle a cassé la décision attaquée (Cass., 8 mai 1838, aff. Thomas-Varennes, Vente jud. d'immeuble). — Et ce qui vient d'être dit de l'adjudicataire pourrait s'appliquer à des syndics, à un failli, à un cessionnaire, à un garant quelconque (V. c. pr. civ. 182, 183).

En matière d'expropriation publique, la cour a refusé à une commune le droit d'intervenir pour défendre à un pourvoi, alors surtout qu'elle ne justifie d'aucune autorisation pour ester en justice (Rej., 18 janv. 1837, aff. Houzet, V. n° 2176). — Elle a, au contraire, en faveur d'un émigré rayé de la liste par l'effet de l'amnistie du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, admis l'intervention, en vertu de l'arrêté qui le réintègre dans ses anciennes propriétés, comme défendeur, dans un pourvoi en cassation contre un arrêt qui, d'après la loi du 28 brum. an 7, a reçu l'État appelant d'une sentence arbitrale par laquelle une commune l'avait évincé de la propriété ou de l'usage d'une forêt possédée par cet émigré avant son émigration (Rej., 19 prair. an 11, aff. Comm. de Pressigny, V. Émigré, Usage).

---

(1) *Espèce :* — (Broyes C. de Rigoult.) — 23 déc. 1830, jugement qui convertit les poursuites de saisie immobilière dirigées à la requête du sieur de Perthuis contre les époux de Rigoult en vente sur publications volontaires. — Mais un autre créancier hypothécaire, le sieur Bodin-de-Saint-Laurent, avait précédemment fait aux époux de Rigoult un commandement tendant à la saisie des mêmes immeubles, et elle fut effectuée suivant procès-verbaux en date des 30 et 31 déc. 1830. — Refus du conservateur des hypothèques de transcrire cette seconde saisie, attendu qu'une première saisie avait déjà été transcrite. — Sur ce, et dans l'ignorance du jugement de conversion intervenu entre les époux de Rigoult et de Perthuis, Bodin, pensant qu'il était en droit d'imputer à ce dernier une véritable négligence, forma contre lui une demande en subrogation des poursuites de saisie immobilière qu'il avait commencées. Bientôt après, informé de l'existence du jugement de conversion, il s'y rendit, en tant que de besoin, tiers opposant. — Sur cette double action, jugement du tribunal de Charleville, à la date du 25 fév. 1831, qui ordonna que de Perthuis serait tenu de consentir la radiation de sa saisie, dans un délai fixé, si mieux il n'aimait, dans ce délai, continuer les poursuites par lui engagées. — 12 avril 1831, arrêt confirmatif de la cour de Metz.

L'expropriation fut poursuivie par de Perthuis, et, le 5 janv. 1832, le comte de Broyes se rendit adjudicataire de la presque totalité des immeubles saisis. — En cet état, les époux de Rigoult se sont pourvus devant la cour de cassation contre l'arrêt de la cour de Metz, du 12 avril 1831. — De son côté, le comte de Broyes, intéressé au maintien de l'arrêt, en qualité d'adjudicataire, a demandé à être reçu intervenant sur le pourvoi, devant la chambre civile. — M. le conseiller-rapporteur ayant, dans le cours de son rapport, élevé des objections contre la recevabilité de cette intervention, je répondais pour le comte de Broyes; — Le règlement de 1738, lorsqu'il a parlé de l'intervention, ne s'est occupé que des formes; il n'en a point déterminé les conditions : « celui qui veut intervenir doit, etc. » Telles sont les expressions dont il se sert; mais quelle qualité faudra-t-il avoir pour intervenir? le règlement n'en dit mot. — Cependant, comme l'intérêt est le mobile des actions, on doit supposer qu'un intérêt est nécessaire pour la recevabilité de l'intervention. Point d'intérêt, point d'action, c'est là un principe général, et l'on sait qu'il s'applique surtout en matière d'intervention; c'est ainsi que l'avait disposé la loi romaine : c'est en ce sens qu'on interprète généralement l'art. 339 c. pr., qui, pour l'intervention en première instance, reproduit presque dans les mêmes termes la disposition du règlement de 1738. Il n'en est pas de même pour l'intervention d'appel : là, on exige quelque chose de plus : il faut, en outre, un intérêt qualifié; il faut que l'intérêt soit tel que l'intervenant ait dû être appelé dans l'instance ou qu'il puisse former tierce opposition à l'arrêt rendu sur l'appel. La raison de cette différence, c'est qu'en général tout débat doit subir deux degrés de juridiction, et qu'on punit l'intervenant d'appel de sa négligence à n'être pas intervenu en première instance. Il faut donc qu'il soit personne nécessaire au débat pour que son intervention en appel soit admise. — Le règlement de 1738, relatif à l'intervention devant la cour de cassation, n'ayant pas prescrit d'autres conditions que celles voulues par le code de procédure pour l'intervention en première instance, on a conclu de là qu'il suffisait qu'on y eût intérêt pour qu'on fût recevable à prendre cette voie, quoique le règlement n'eût, ainsi que le code, pas même parlé de cet intérêt. — Or, dans l'espèce, l'intérêt de M. le comte de Broyes était incontestable. Acquéreur en exécution de l'arrêt de la cour royale, il a déjà payé partie de son prix, et il est, en outre, obligé au payement du surplus, puisque le pourvoi n'est pas suspensif. Si la cour annulait l'arrêt de la cour royale, l'adjudication qui lui a été faite tomberait avec cet arrêt; il a donc un intérêt pressant et manifeste à son maintien. Cet intérêt reçoit même ici un caractère d'opportunité et d'énergie plus grand de cette circonstance, que le saisissant, chargé de défendre l'arrêt, se trouve, en fait, et par suite de l'adjudication, véritablement désintéressé dans le débat qui s'agite sur le pourvoi. Ainsi, M. de Broyes a intérêt évident à intervenir sur le pourvoi.

Mais quel caractère cet intérêt doit-il avoir? tout intérêt sera-t-il suffisant? — A cet égard, il faut distinguer : ou l'intérêt est antérieur à l'instance, ou il est postérieur à cette instance et à l'arrêt de la cour royale. — On concevra qu'au premier cas, on exigera de la part de l'intervenant qu'il ait qualité pour former tierce-opposition à l'arrêt de la cour royale, objet du pourvoi en cassation. — Mais quand, comme dans l'espèce, l'intérêt est né postérieurement, quand il est né surtout par suite de l'exécution légale de cet arrêt, exécution publique, et à la participation de laquelle les tiers ont été appelés, le simple intérêt exigé pour l'intervention en première instance suffit : l'intervention des tiers qui ont acquis de bonne foi les droits dans lesquels ils puisent cet intérêt doit être admise : autrement, ce serait paralyser d'avance et sans raison les décisions de la justice qui seraient l'objet d'un recours en cassation lorsque, comme ici, cette exécution doit avoir lieu avec les tiers. — Je faisais remarquer en terminant qu'il y aurait quelque chose de bizarre et d'injuste à refuser au comte de Broyes le droit d'intervenir devant la chambre civile, alors que, si l'arrêt de la cour royale était annulé, il aurait le droit d'intervenir, en vertu de son contrat d'adjudication, devant la cour de renvoi, ou de former tierce opposition à l'arrêt de cette cour. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le comte de Broyes n'a point été partie dans l'arrêt attaqué, non plus que dans le jugement que cet arrêt confirme; qu'il ne pouvait même être appelé dans cette instance, puisqu'il n'avait alors aucun intérêt au procès; qu'il s'agit donc, devant la cour, de statuer sur le sort d'un arrêt rendu dans un temps où le demandeur en intervention était entièrement étranger au procès; — Considérant que, d'après l'art. 466 c. pr., celui-là seul a droit d'intervenir qui aurait droit, si l'arrêt était rendu, d'y former tierce opposition, ce qui ne pourrait être admis contre l'arrêt de la cour de cassation, s'il était rendu; — Considérant que le demandeur en intervention est représenté par les défendeurs en cassation, et que son intervention n'aurait d'autre effet que de retarder le jugement du pourvoi et d'engendrer des frais frustratoires; — Considérant que, si le pourvoi est rejeté par l'arrêt à intervenir, l'intérêt du demandeur en intervention sera à l'abri de toute atteinte; que si, au contraire, l'arrêt est annulé, la cause sera renvoyée devant une autre cour, et que, dans cette instance, le procès se renouvelant, le comte de Broyes pourra intervenir, s'il se croit en droit de le faire; — Déclare le demandeur en intervention non recevable.

Du 14 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

En matière de *règlement de juges*, elle a décidé également que des créanciers inscrits sont recevables à intervenir devant la cour de cassation sur une pareille demande, ayant pour objet de déterminer le tribunal devant lequel l'immeuble affecté à leur créance, et saisi immobilièrement par d'autres créanciers, sera vendu (Req., 25 avril 1832, aff. Beslan, v^is Règl. de Juges, Saisie).

On trouvera au chap. 10 d'autres cas où la question du droit d'intervention a été discutée, pour être tantôt admise, tantôt rejetée. C'est au même chap. (n° 1046) que se trouve retracé un réquisitoire de M. le procureur général Dupin sur la difficulté. — Il résulte de ce qui précède que la voie de la *tierce-opposition* n'est pas ouverte contre les jugements de la cour suprême, puisque les conditions requises par le droit commun pour se pourvoir par tierce opposition, à savoir un jugement qui préjudicie aux droits d'une partie, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'auraient été appelés (c. pr. 466, 474), ces conditions sont précisément celles qui enlèvent, au contraire, le droit de se présenter devant la cour de cassation.

**1090.** Quant aux *formes* à suivre, le règlement, comme on l'a vu, en indique de fort simples. La demande en intervention est formée par une requête en forme de vu d'arrêt contenant les conclusions du demandeur. Elle est déposée au greffe de la cour, comme toutes les autres requêtes, puis elle est remise au conseiller-rapporteur avec toutes les autres pièces justificatives qui ont pu y être jointes. Si la cour se conformait rigoureusement au règlement de 1738, elle commencerait, au moyen d'un premier arrêt, par statuer sur le mérite ou l'admissibilité de l'intervention, avant de prononcer sur le mérite du pourvoi lui-même; car l'intervention n'est qu'un incident, une question préliminaire à vider. Mais la jurisprudence ne suit pas de règle certaine à cet égard. Quelquefois, se conformant au règlement, elle statue préliminairement sur la question d'intervention (Rej., 14 nov. 1432, aff. Broyes, n° 1089); d'autresfois, elle prononce en même temps et sur le fond et sur la demande en intervention (Cass., 8 mai 1838, aff. Varennes, V. Vente jud. d'imm.).—Au ci-devant conseil des parties, on observait exactement les dispositions de la loi : « Les requêtes d'intervention, dit Tolozan (p. 614), renferment en même temps un incident préalable et un incident du fond; car si l'intervention se trouve contestée, cette contestation forme un incident sur lequel il faut nécessairement, avant de juger l'instance, statuer pour décider si le demandeur doit être reçu ou non partie intervenante. Mais, s'il ne s'élève aucune contestation sur son intervention, il ne reste plus que sa demande au fond qu'on joint à l'instance pour y être fait droit en la jugeant; ce qui forme un incident du fond. » — Aujourd'hui, les avocats sont dans l'usage, contrairement à la disposition de l'art. 5 précité du règlement, de signifier à toutes les parties en cause la demande en intervention, avant que la cour ait prononcé sur le mérite de cette demande. Il serait beaucoup plus rationnel, comme le fait remarquer M. Tarbé (p. 137), de se conformer ici à la loi.

Il est hors de doute que l'intervention ne doit pas retarder le jugement de l'instance. — Il est d'usage qu'on ne signifie même pas à l'intervenant les mémoires et requêtes qui ont été produits par les parties en cause. Seulement, il peut obtenir la permission d'en prendre communication entre les mains du rapporteur.

**1091.** Il n'y a pas de *délai* fixe pour former la demande en intervention; mais comme elle ne peut, ainsi qu'on vient de le dire, retarder le jugement de l'instance, elle doit être produite en temps opportun, et pendant que les choses sont encore entières. Il est certain que, dans le cas où elle serait présentée après les plaidoiries closes et le ministère public entendu, la cour n'y aurait aucun égard, elle la considérerait comme non avenue. — « La Cour; statuant sur la requête en intervention de Dubois, commissaire à l'exécution du concordat de Piquet; attendu que cette requête n'a été présentée qu'après les plaidoiries closes et le ministère public entendu; déclare qu'il n'y a pas lieu à y faire droit. » (17 janv. 1826, sect. civ.-M. Larivière, rap.-Aff. Piquet *C.* Martin.) — A plus forte raison, l'intervention formée par un des défendeurs sur le barreau, et après que la signification qui lui avait été adressée a été déclarée nulle, doit-elle être rejetée (Rej., 14 fruct. an 8, aff. Préf. du Gard, V. n° 1147).

**1092.** 2° *Garantie.* — La question du droit d'intervention nous conduit à celle de *garantie* Une telle demande peut-elle être portée devant la cour de cassation? L'affirmative a été consacrée par la jurisprudence : voici dans quelle espèce. Un sieur Thiessec est institué légataire universel; mais, menacé d'une demande en nullité du testament, il transige avec plusieurs des héritiers du défunt. Un seul cependant n'ayant pas voulu entrer en arrangement poursuit la demande en nullité. Thiessec appelle en garantie les héritiers avec lesquels il a transigé. Arrêt de la cour royale de Paris qui, maintenant les dispositions testamentaires, rend ainsi sans objet les demandes en garantie. Pourvoi de la part de l'héritier qui a succombé et admission de sa requête. Le sieur Thiessec, assigné en vertu de cet arrêt d'admission, appelle en cause, devant la chambre civile, les autres héritiers, les considérant comme ses garants. La cour, par arrêt du 14 nov. 1819 (v° Dispositions entre-vifs), pensant, en effet, que le pourvoi avait rendu nécessaire cette mise en cause des héritiers, a déclaré que ceux-ci étaient régulièrement assignés. Dans un cas pareil, il paraît évident que si les héritiers garants n'avaient pas été ainsi appelés, ils auraient pu, d'après ce qui a été dit ci-dessus, demander à intervenir pour soutenir, avec le défendeur, le maintien de l'arrêt attaqué (Conf. M. Tarbé, p. 139) ; car ils y avaient un égal intérêt.

Une autre question de garantie portée à l'audience de la chambre civile du 6 juill. 1836, aff. Laurent (v° Garantie), n'a pas été admise, par le motif qu'elle était tardive et que, comme l'affaire était déjà ancienne, il importait de ne pas en suspendre le jugement plus longtemps. « Cette procédure, dit M. Tarbé (p. 139), doit servir de leçon dans les cas analogues. Elle prouve que l'action en garantie eût été admise, si les retards inexplicables apportés à la direction de cette affaire récursoire eussent permis à la cour d'en être régulièrement saisie. »

Si, devant la cour royale, le garant, au lieu de prendre fait et cause pour le garanti, a demandé sa mise hors d'instance et que la discussion n'ait eu lieu qu'avec le garanti défendeur, il est inutile d'appeler le garant devant la cour de cassation (Rej., 5 déc. 1836, aff. Lebœuf, V. n° 340).—Mais si le garant et le garanti se sont pourvus ensemble, le désistement du garanti ne rend pas non recevable le pourvoi du garant dont l'intérêt est justifié (Rej., 15 juill. 1839, aff. Rossary, V. n° 282).

**1093.** 3° *Désaveu.* — Le règlement de 1738, 2^e partie, contient un titre relatif au désaveu à former devant le conseil et à la procédure qu'on y doit suivre. c'est le tit. 9. Les dispositions particulières qu'il trace pour intenter l'action en désaveu, comprennent non-seulement les avocats près le conseil, mais toutes autres personnes que les parties voudraient désavouer, à l'effet de faire annuler des actes ou procédures faites ailleurs que devant le conseil, et dans lesquelles ces parties auraient été engagées sans autorisation de leur part. — Sous ce rapport, il est manifeste que le règlement de 1738 ne peut recevoir d'application aujourd'hui devant la cour de cassation, et que ce sont les art. 352 et s. c. pr. civ. qu'il faut suivre, dans un cas pareil (V. Désaveu).— Sous un autre rapport et en ce qui touche le désaveu des avocats à la cour de cassation et au conseil d'État, M. Tarbé (p. 224), dit également qu'il est difficile de comprendre comment cette action pourrait être suivie devant la cour suprême, parce que les seuls aveux et déclarations qu'on puisse y faire ont lieu en matière d'inscription de faux et de désistement, et que, dans ces deux cas, l'avocat ne peut agir qu'en vertu d'une *procuration spéciale*. — Cette opinion nous semble trop absolue, et il est facile de prévoir des hypothèses dans lesquelles une partie, dans les demandes et instances en cassation même, peut se voir forcée de désavouer son avocat, pour avoir, dans l'exposé de la cause et des moyens de cassation, outrepassé ou méconnu ses intentions et la volonté qu'elle lui avait formellement manifestée dans le mode de défense qu'elle désirait adopter. — D'ailleurs, la question de savoir si un avocat peut être désavoué, résulte implicitement pour l'affirmative d'une décision qui, pour refuser l'exercice de cette action, s'est fondée sur ce que l'avocat était présumé avoir mandat suffisant pour agir (ord. cons. d'État, 21 juin 1826, aff. Marrec, V. Conseil d'État). — Au reste, il convient de remarquer que, dans cette espèce, c'est le code de procédure (art. 352) que les parties invoquaient, et non le règlement de 1738.

**1094.** Parmi les dix-sept articles qui composent le titre 9 du règlement de 1738, relatif aux désaveux, le plus remarquable,

sans contredit, est l'art. 1, qui exige de la partie, avant de l'admettre à exercer l'action en désaveu, la *consignation* préalable d'une *somme de* 150 *fr.*, pour sûreté des dommages-intérêts des autres parties, comme au cas où il s'agit d'une demande en cassation, avec cette différence que, dans ce dernier cas, la consignation préalable n'est pas exigée pour l'indemnité, mais seulement pour l'amende (V. n° 599).—Ensuite, le règlement prévoit deux hypothèses : il y a lieu ou il n'y a pas lieu à accorder la permission de former le désaveu. Au premier cas, l'art. 4 dispose : « S'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il sera ordonné que, sans s'arrêter à ladite requête, il sera passé outre au jugement de l'instance, et que la somme de 150 liv. consignée par le demandeur sera remise et délivrée aux autres parties par le greffier entre les mains duquel ladite somme aura été consignée; ce qui sera exécuté quand même il aurait été omis d'y prononcer. » — Au second cas, le règlement, après avoir tracé les formes à suivre pour exercer le désaveu, prévoit l'hypothèse où le demandeur succombe néanmoins dans sa requête; et alors l'art. 17 règle ainsi l'indemnité à laquelle il doit être condamné : « Le demandeur en désaveu, qui succombera, en définitive, sera condamné en 300 liv. de dommages-intérêts, y compris les 150 liv. consignées, savoir : 150 liv. envers la personne désavouée et 150 liv. envers les autres parties de l'instance, sauf à augmenter ladite condamnation, s'il y échet. » — Ici se rencontre, comme on l'aperçoit, une analogie parfaite entre cette indemnité et l'amende à consigner et à payer en cas de pourvoi en cassation. S'il y a rejet par la chambre des requêtes, ou par la chambre criminelle, l'amende n'est que de 150 fr. (la somme consignée); si, après l'admission, il y a rejet définitif par la chambre civile, l'amende est portée à 300 fr., y compris les 150 fr. consignés. — V. ch. 7, n° 599.

**1095.** 4° *Des défauts et forclusions.*—Le règlement de 1738, 2ᵉ partie, tit. 2, art. 1, porte à cet égard ce qui suit : « En cas que le *défendeur* ou l'*intimé* ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation, conformément à ce qui est porté par l'art. 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur. » — D'un autre côté, le même règlement, au titre des *forclusions*, dispose : — « La partie qui n'aura pas remis sa production au greffe dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'acte de produit de l'autre partie, contenant sommation de produire demeurera de plein droit forclose de produire, en vertu de ladite sommation seulement, et sans qu'il puisse être fait aucune autre sommation ni procédure, à peine de nullité (tit. 5, 2ᵉ part., art. 1). » — Ces dispositions, il est aisé de le comprendre, ne peuvent recevoir leur application que devant la chambre civile ou devant la chambre criminelle. — Devant la chambre des requêtes, il ne peut y avoir ni défaut ni forclusion. — V. ci-dessous, nᵒˢ 1124, 1187.

L'art. 4 du règlement ajoute : « Lorsque, de plusieurs parties contre lesquelles le jugement d'une instance sera poursuivi, les unes auront produit, sans que les autres l'aient fait, l'instance ne pourra être jugée contre celles qui n'auront pas produit, que par l'arrêt qui sera rendu contradictoirement avec la partie qui aura produit. »

Ces deux procédures, devant la cour de cassation, que le règlement du 17 juin 1687 avait confondues, diffèrent essentiellement dans leurs principes et dans leurs conséquences. — Si la partie assignée en vertu d'un arrêt de soit-communiqué ne se présente pas, le demandeur obtient contre elle un arrêt par défaut. — Mais quand, après avoir constitué un avocat, la partie ne produit pas ses pièces, elle peut être jugée par forclusion, c'est-à-dire qu'elle est déchue de produire, que le barreau lui est totalement fermé, et qu'on ne doit plus l'écouter. L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition. L'arrêt par forclusion est déclaré, au contraire, contradictoire et irrévocable (art. 5).—Ainsi la forclusion diffère complètement du défaut; elle peut être encourue par le demandeur, aussi bien que par le défendeur. — Le règlement de 1597 disait : « Toutes forclusions avant d'avoir produit sont nulles. » D'où il suit, d'après l'esprit même de l'article ci-dessus, et bien qu'il ne s'exprime pas à cet égard aussi nettement, qu'il faut avoir produit pour être reçu à demander la forclusion contre l'adversaire qui s'abstient de produire.

La forclusion ne fait pas obstacle à ce que la cour de cassation prenne connaissance du fond, quelle que soit la partie qui n'ait pas produit, demanderesse comme défenderesse (Rej., 12 déc. 1836, aff. Bonneau, vᵒ Servitude; 14 fév. 1837, aff. Barthe, vⁱˢ Vente, Stellionat).—La cour, dans un cas pareil, se fait représenter par le greffier la copie de la décision attaquée, la requête en pourvoi et toutes les pièces qui y sont annexées. — Il existe une espèce (qui doit se présenter rarement), dans laquelle une partie, après s'être laissé juger par défaut, et après avoir obtenu la restitution contre l'arrêt, a été déclarée forclose, faute d'avoir produit ses pièces dans le délai (Cass., 11 juillet 1827) (1).

**1096.** On peut se faire *restituer* contre les arrêts par défaut. A cet égard, on procède de la manière suivante : « La partie qui voudra se pourvoir par cette voie est tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de *cent livres* pour la refusion des frais jusqu'au jour des offres; et, faute par ledit avocat de recevoir cette somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortune de l'avocat qui l'aura refusée... Sans que pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation (art. 10, tit. 2, 2ᵉ part., règlement de 1738). » — Autrefois, on disait *refonder* les dépens. Cette disposition de la *refusion* des dépens est aussi juste qu'elle est ancienne. Elle se trouve formellement prescrite dans l'ordonnance de 1331 (V. chap. 1, n° 4), qui exige que celui qui veut présenter une proposition d'erreur fasse d'avance une consignation des frais : *cavere tenetur de refundendis expensis.* — Elle est inscrite aussi dans les règlements de 1597 (art. 17), du 27 fév. 1660 (art. 40 et suiv.) et dans celui du 17 juin 1687 (art. 94). — C'était aussi le vœu de la loi 15, au code *De judiciis.*—La négligence du défendeur est la cause première des frais faits sur le défaut. *Expensum negligentiæ suæ ferre debet* (L. 24, D. *quæ in fraudem cred.*).—Il a été jugé que, sous l'ordonn. de 1707, il n'était pas exigé, à peine de nullité, que l'opposition à un jugement par défaut contînt l'offre de refonder (payer) les frais préjudiciaux (Rej., 22 therm. an 10, aff. préf. des Vosges, V. Jugement par défaut).

L'art. 11 du règlement de 1738 ajoute : « En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par lettres ou par arrêt qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivants, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant, savoir : de trois mois quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle aura été donnée à un mois; et d'un mois quand elle aura été donnée à quinzaine; le tout suivant la distinction portée par l'art. 3 du titre des assignations. Et, à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs mentionnés en l'art. 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution. » Tolozan, p. 440, commentant cet article, disait : « Il ne faut pas, regarder cette voie comme l'opposition à un arrêt sur requête ou comme la tierce opposition... Elle est bien différente; il s'agit, en effet, d'anéantir les dispositions d'un arrêt définitif revêtu de toutes ses formes, et de remettre les

(1) (Com. de Mignères C. com. de Mignerette.) — LA COUR; — Vu l'art. 2, tit. 5, part. 2, du règlement du conseil du 28 juin 1738; — Vu aussi l'arrêt par défaut rendu par la cour, le 24 janv. 1816, portant cassation du jugement arbitral des 22 fructidor et troisième jour complémentaire de l'an 2; — L'arrêt de la cour du 2 oct. 1823, qui a restitué la commune des Mignères contre l'arrêt par défaut du 24 janv. 1816, et le certificat délivré par le greffier de la cour le 11 mai dernier, constatant que, depuis ledit arrêt de restitution, la commune de Mignères n'a fourni aucune défense contre le pourvoi de la commune de Mignerette;—Déclare la commune de Mignères forclose, faute de produire et statuant au principal; — Vu l'art. 16, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, et d'après les motifs exprimés dans l'arrêt de la cour du 24 janv. 1816; — Casse.

Du 11 juillet 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Bruzard et Rozet, av.

parties en état d'instruire la contestation, comme si elle n'avait pas été jugée. Or, c'est ce qui ne peut se faire que par l'autorité du roi... »

Le défaillant qui n'a pas fait signifier le jugement de restitution du défaut dans le délai, est déchu de sa demande en restitution, lors même qu'il présenterait, pour excuse de son retard, un certificat du directeur de la poste, constatant que le jugement ne lui est parvenu qu'après l'expiration du délai utile et après avoir passé par plusieurs bureaux : un semblable certificat n'est revêtu d'aucun caractère authentique, et, en tout cas, la loi n'admet pas d'excuses (Rej., 2 brum. an 5) (1).

**1097.** C'est au moyen d'une requête (à laquelle, outre la quittance de cette somme de 100 fr., doivent être annexées toutes les autres pièces nécessaires), que le défaillant doit demander à se faire restituer contre le défaut (Req., 16 av. 1818) (2). — Autrement la demande du défaillant ne peut passer que pour une simple protestation, qui ne saurait empêcher l'exécution du jugement attaqué par cette voie (Rej., 24 vent. an 9) (3).

Dans une espèce qui s'est présentée dans l'intervalle de la suppression des avocats et avoués, on s'est demandé à qui devait être faite cette offre de 100 liv., pour la refusion des frais. On a décidé qu'elle était valablement faite à l'ancien avoué qui avait occupé pour la partie (Rej., 4 therm. an 2) (4).

**1098.** En matière civile, c'est au greffe de la cour de cassation, comme au cas où il s'agit d'introduire le pourvoi, que doivent être déposées les pièces pour former opposition à un arrêt par défaut. — En matière criminelle, c'est par une déclaration au greffe du tribunal saisi de l'affaire au fond (Rej., 9 nov. 1844, aff. Corneille, D. P. 45. 1. 32).

L'arrêt de restitution que l'on obtient contre un premier arrêt par défaut doit, à peine de déchéance, être signifié conformément à l'art. 11, tit. 2, 2e partie du règlem. de 1738 (Rej., 24 frim. an 3) (5). — Un recueil indique un arrêt de la section civile du 28 mai 1806, au rapport de M. Zangiacomi (Enreg. C. Guénet), qui aurait jugé la question en ce sens; mais il ne donne pas les motifs de cet arrêt.

L'arrêt de restitution contre un arrêt par défaut remettant le défendeur au pourvoi au même état où il était avant ce dernier arrêt, il est recevable à proposer tous les moyens qu'il aurait été fondé à proposer avant l'arrêt par défaut; et spécialement il peut proposer la nullité de la signification de l'arrêt de soit-communiqué, quoiqu'il n'ait proposé cette nullité ni dans ses offres réelles des frais de l'arrêt par défaut, ni dans sa requête en restitution contre cet arrêt (Req., 1er mars 1809) (6).

**1099.** Devant les tribunaux et les cours royales, les défauts s'obtiennent avec beaucoup de facilité : ils sont levés et non jugés, ni examinés malgré la prescription de la loi. — Il en est autrement devant la cour de cassation : les affaires par défaut sont

---

(1) (Malpeyère C. Born.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement qui avait accueilli la demande en cassation de Malpeyère avait été signifié à Born le 14 vent. an 4; que le jugement de restitution contre le défaut obtenu par Born le 7 floréal, n'avait été signifié que le 11 thermidor, cinq mois après; que pour justifier ce retard Born rapportait à l'audience un certificat du directeur de la poste de Saint-Ciré dont il résultait que l'envoi du jugement du 7 floréal, ne lui était parvenu qu'après avoir passé par divers bureaux, cas fortuit qui était présenté comme une excuse; mais d'une part le certificat n'était nullement authentique, et d'autre part la loi n'admettait aucune excuse. — En conséquence, vu l'art. 11, tit. 2, part. 2 du règlement de 1738 qui voulait que le jugement de restitution fût obtenu et même signifié dans les trois mois, et l'art. 12 portant qu'après ce délai le défaillant ne serait plus tenu à se pourvoir; — Déclare Born déchu de sa demande en restitution; — Ordonne, etc.

Du 2 brum. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Lions, pr.-Chabroud, rap.

(2) (Theze C. Yvonnet.) — LA COUR; — Vu la quittance de la somme de 100 fr. payée à l'avocat du sieur Yvonnet, le 10 avril présent mois; la copie de l'assignation donnée au demandeur le 16 mars dernier et la copie de l'arrêt par défaut rendu par la cour le 20 août 1817, signifié au demandeur le 20 mars dernier; — Vu les art. 9, 10 et 11, 2e part., tit. 2 du règl. de 1738, *restitue le demandeur* contre l'arrêt par défaut du 20 août 1817, et remet les parties au même état où elles étaient avant icelui, pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 16 avr. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(3) (Baudot C. Villette, etc.) — LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que, d'après la disposition de l'art. 9, du tit. 2 de la 2e partie du règlement du conseil, les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts rendus contre elles par défaut que par lettres du grand sceau ou arrêt du conseil, et en la forme prescrite par les articles suivants du même titre; — Attendu 2° que, d'après l'art. 1 du tit. 10 de la première partie du même règlement, les tierces oppositions auxdits arrêts ne peuvent être formées que par une requête au même conseil contenant les moyens, conclusions et énonciations des pièces, sans qu'on puisse former ladite opposition par un autre acte; et que, par l'art. 2 du même titre, toute opposition formée d'une autre manière ne peut passer que pour une simple protestation, ni empêcher l'exécution du jugement attaqué par cette voie; — D'où il suit que les oppositions simples et tierces formées par François Villette et Sébastien Dubescq et Michel Estève par les exploits mentionnés en la requête du demandeur au jugement du tribunal de cassation du 23 vent. an 5, n'ont pu servir de prétexte au tribunal de la Corrèze pour se dispenser de juger le fond de la contestation subsistante entre les parties, ce qui n'est d'ailleurs aucunement justifié par le demandeur. — Déclare qu'il n'y a point lieu à statuer sur la requête dudit Baudot, tous ses droits réservés.

Du 24 vent. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Pajou, rap.

(4) (Giraud C. Pillet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant..... 2° que quoique Pillet, eût au ci-devant conseil un avocat constitué sur l'instance d'opposition, cette instance ayant été reprise devant le tribunal de cassation, il était juste qu'il y fût assigné en constitution d'avoué, d'où il suit que Pillet n'ayant pas comparu sur cette assignation donnée le 7 oct. 1791, le jugement prononcé contre lui le 30 nov. 1792 n'a pu être rendu que par défaut et non par forclusion; — 3° Que depuis la suppression des avocats et des avoués aucune loi n'ayant déclaré à qui doit être faite l'offre de 100 fr. prescrite par le règlement du 28 juin 1738, le tribunal n'a pas dû déclarer nulle l'offre faite par Pillet au ci-devant avoué des mariés Giraud; et que, d'ailleurs, cette offre a été connue de ces derniers, puisqu'ils ont inséré dans la production de leurs pièces la copie de l'acte venu de la part de Pillet; — Rejette l'opposition des mariés Giraud au jugement du tribunal de cassation du 16 nivôse dernier, les reçoit opposants à l'arrêt du ci-devant conseil, du 3 mai 1788, et faisant droit à ladite opposition, déclare ledit arrêt comme nul et de nul effet; en conséquence déboute Pillet de sa demande en cassation envers l'arrêt du ci-devant parlement de Rennes, du 7 mai 1787.

Du 4 therm. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Dochier, rap.

(5) (Dufresne C. Lethellier.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 11 et 12 du règl. de 1738. — Attendu que des actes de la procédure et notamment du mémoire de demande en restitution, il résulte que le domicile réel et effectif de Dufresne était à Saint-Florentin, où lors même de son pourvoi il déclare y exercer la profession de marchand, et que c'était à ce domicile et non ailleurs que le jugement du 25 ventôse devait être signifié pour satisfaire au vœu de la loi; — Attendu que ce jugement a été signifié au domicile de Dufresne dès le 15 prairial suivant, et que le dépôt fait au greffe du mémoire en pourvoi de Dufresne n'a eu lieu que le 10 frimaire présent mois, ce qui est contrevenir aux dispositions de l'art. 11 du règlement cité, puisqu'il s'était écoulé, de la signification au pourvoi, plus de quatre mois, quoique la loi ne lui en accordât au plus que trois; — Déclare Dufresne non recevable, etc.

Du 24 frim. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Fradin, rap.

(6) (Bruneau, etc. C. Ozenne.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de soit communiqué n'a pas été signifié par un huissier de la cour, ce qui le frappe de nullité aux termes des lois des 2 brum. an 4, et 27 vent. an 8; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du tit. 2 de l'ordonnance des évocations et règlements de juges, si le demandeur n'a pas fait signifier l'arrêt de soit communiqué dans le délai prescrit (délai qui, dans l'espèce, était d'un mois), *il demeure déchu de plein droit desdites lettres ou arrêts qui seront regardés comme non avenus, et les parties contre lesquelles ils auront été obtenus pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de la contestation, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant lesdites lettres ou arrêts, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner*; — Attendu que la signification de l'arrêt de soit communiqué, faite à la requête d'Ozenne, étant nulle, il est vrai de dire que ledit arrêt n'a pas été signifié dans le délai voulu par la loi; — Attendu que cette nullité ne peut pas avoir été couverte par la requête que les défendeurs ont présentée à l'effet d'être restitués contre l'arrêt par défaut, rendu contre eux; 1° parce que dans cette même requête ils ont consigné la réserve de répéter les frais de contumace, répétition qui, aux termes du règlement, ne peut avoir lieu que lorsque *la procédure sur laquelle le défaut aurait été donné, est déclarée nulle*; 2° que l'effet de l'arrêt de restitution étant de remettre les défendeurs au même état qu'ils étaient avant l'arrêt par défaut, ils ont aujourd'hui le droit de proposer tous les moyens qu'ils auraient été fondés à faire valoir avant ledit arrêt par défaut; — Déclare Ozenne déchu de sa demande en règlement de juges, etc.

Du 1er mars 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Henrion, rap.

jugées avec la même attention que les affaires contradictoires; les rapporteurs les exposent tout entières comme les autres. Aussi y a-t-il peu d'exemples d'arrêts par défaut rétractés sur l'opposition. Sous ce rapport, l'affaire Capelin est l'une des plus remarquables. Par un premier arrêt du 12 juillet 1809, la cour avait cassé la décision qui lui était dénoncée; mais sur l'opposition, le pourvoi fut rejeté par arrêt du 6 nov. 1809 (V. Arbitrage, n<sup>os</sup> 996 et 695). Le rapporteur s'est donné beaucoup de peine pour démontrer qu'en agissant ainsi, la cour ne s'était point rétractée, et que ce n'était qu'aux éléments produits devant elle dans l'instance en opposition, qu'un résultat différent devait être attribué. M. Tarbé cite deux arrêts des 14 germ. et 28 therm. an 11, comme ayant été rendus sur opposition; mais on ne voit pas, au moins dans celui du 14 germ., que la cour se soit rétractée.

Devant cette haute juridiction, on ne connaît pas le *défaut-congé;* car le demandeur est toujours présent, même quand il refuse de se présenter à l'audience, ainsi que cela résulte des termes mêmes des articles précités du règlement; de sorte que l'arrêt est nécessairement contradictoire avec lui, et par défaut seulement contre les défendeurs défaillants (Rej., 22 brum. an 10 (1); V. aussi les arrêts rapportés au n° 218.

**1100.** On ne connaît pas non plus les *défauts profit-joint*, ni le défaut contre l'avocat. — Conf. M. Tarbé, p. 134.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions spéciales des lois de la matière ne permettent pas d'appliquer aux procédures dont elle règle l'effet, les dispositions de la forclusion (V. l'art. 20 de la loi de 1841 et l'article Expropriation publique).

La loi ne fixant aucun délai fatal au demandeur, pour obtenir défaut contre la partie qui ne se présente pas pour se défendre sur la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission, il ne peut être déclaré déchu de son pourvoi, par cela qu'il a laissé passer plus d'une année depuis la signification de l'arrêt d'admission, sans lever défaut ou continuer les poursuites contre le défendeur (Rej., 8 frim. an 11) (2).

**1101.** 5° *Faux incident.* — La procédure en inscription de faux, telle qu'elle est réglée par les lois spéciales à la cour de cassation, a beaucoup de rapports avec celle établie par le code de procédure devant les tribunaux et cours royales. Toutefois, il y a une différence tranchée, importante, entre ces deux procédures, et qui résulte formellement des dispositions du règlement citées ci-après, et de la nature même de l'institution : — C'est que, devant la cour de cassation, il n'est pas permis de s'attaquer directement à l'adversaire ou à la pièce arguée de faux; il est nécessaire, auparavant, d'en avoir obtenu l'autorisation de la cour, après avoir consigné préalablement une amende de 100 fr. — Devant les autres tribunaux, au contraire, et conformément à l'art. 215 c. pr. civ., celui qui veut s'inscrire en faux est tenu préalablement de sommer l'autre partie d'avoir à déclarer si elle veut ou non faire usage de la pièce. — Cette différence est également signalée par Tolozan (p. 641 et 642). Il en résulte que, devant la cour de cassation, il y a deux procédures, deux actions, l'une préliminaire, pour faire statuer sur l'admissibilité ou la non admissibilité de la demande en inscription; la seconde dans le cas où la demande a été autorisée, pour faire statuer sur le faux incident lui-même.

« La cour de cassation, dit Merlin (Rép., v° Inscrip. de faux, § 7, n° 3), est, comme les tribunaux ordinaires, compétente pour admettre les inscriptions de faux, ou décider s'il ne doit y être pris aucun égard. Mais elle ne l'est pas, après les avoir admises, pour procéder à leur instruction, recueillir les preuves, et statuer sur la vérité ou la fausseté des pièces qui ont été incidemment arguées de faux devant elle. Une fois que le défendeur a déclaré vouloir se servir de la pièce prétendue fausse, elle doit renvoyer les parties devant un tribunal ordinaire, égal en autorité à celui dont le jugement est attaqué par le recours en cassation, pour y procéder sur l'inscription de faux incident. Cela résulte de l'art. 4, tit. 10, de la deuxième partie du règlement du conseil, du 28 juin 1738, et du principe même de l'institution de cette cour suprême à qui la loi défend de connaître jamais du *fond des affaires* » (V. plus loin le chap. 12).

C'est l'ordonnance de 1737 dont les dispositions principales sur ce point ont été reproduites par le règlement de 1738, et non le code de procédure, qui doit régler, devant la cour de cassation, les formalités préliminaires à suivre pour faire admettre l'inscription de faux. Le mode d'instruction tracée par le code de procédure, au titre du faux incident, n'est applicable, comme l'indique la rubrique du liv. 2, qu'aux tribunaux inférieurs ou aux cours d'appel, suivant l'art. 470 même code.

Nous avons retracé plus haut, p. 16, les dispositions du règlement de 1738, 2<sup>e</sup> partie, tit. 10, art. 1 à 6 inclusivement sur le faux incident. — On se borne à y renvoyer.

Nous n'avons pas à retracer ici le caractère légal des demandes en inscription de faux, ni à déterminer les cas dans lesquels elles peuvent être converties en instruction criminelle et devenir une demande en faux principal (V. Faux et Faux incident). Supposant ici les principes généraux connus, nous abordons la matière, telle qu'elle peut se présenter devant la cour de cassation.

La demande en inscription de faux peut être intentée, soit par le demandeur en cassation, dans le but de faire tomber les énonciations de l'arrêt par lui attaqué, soit par le défendeur contre les pièces dont son adversaire veut faire usage. C'est une procédure extraordinaire, il ne faut pas l'oublier, qui n'est accueillie par la cour qu'avec une réserve extrême, ainsi qu'elle le déclare elle-même (arrêt du 13 juin 1838, n° 1103). — « On avait agité la question de savoir, dit M. Tarbé (p. 178), si, depuis le code du 3 brum. an 4, la procédure du faux incident devait être suivie conformément à l'ord. de 1737. La cour, après quelque hésitation, a jugé l'affirmative par deux arrêts de rejet des 11 germ. an 9, aff. Bonnet, et 6 pluv. an 11, aff. Pila, et par un arrêt de cassation du 27 frim. an 13, aff. Delon. » — V. Faux incident.

**1102.** Les inscriptions de faux qui se présentent à la cour de cassation ont pour objet, en général, soit les jugements ou arrêts dont l'une des parties se prévaut, soit les actes d'huissiers qui constatent la signification des arrêts ou jugements attaqués, et des arrêts d'admission (Conf. Cass., 13 juin 1838, aff. Cons-

(1) (Philippe.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement contre lequel est dirigée l'opposition, n'est point susceptible d'être attaqué par cette voie, puisqu'il est intervenu sur la propre demande de l'exposant; ce qui est constaté par l'acte de récusation qui a été fait à sa requête, et qui n'est attaqué par aucune voie légale; — Déclare le demandeur en opposition non recevable dans icelle.

Du 22 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Basire, rap.

(2) *Espèce :* — (Fardel C. Greilh.) — Pourvoi des époux Fardel. — Après l'admission de leur requête et la signification de l'arrêt d'admission au sieur Greilh, avec assignation devant la section civile, celui-ci ne s'étant pas présenté, ils ont négligé de lever le défaut et de continuer les poursuites pendant plus d'une année. — Avaient-ils encouru, par cette négligence, la déchéance de leur pourvoi? — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'art. 4 du tit. 2 du règl. de 1738, qui porte que le demandeur ne pourra, à peine de nullité, lever défaut sur son assignation, lorsque, depuis ladite assignation, il aura laissé écouler une année sans poursuites, il n'est question que des instances qui s'introduisaient au ci-devant conseil par assignation, et sur lesquelles il était d'usage de lever des défauts au greffe, tels que les appels des ordonnances d'intendants ou les demandes en rapport de provision d'offices, et que, par conséquent, cet article est étranger à l'espèce actuelle, puisqu'il s'agit d'une affaire introduite par jugement de soit communiqué; — Attendu que les délais pour produire, et les procédures pour obtenir défaut dans les instances introduites par jugement de soit communiqué, sont réglés par un article formel (l'art. 8 de ce même tit. 2), et que cet article, loin d'imposer au demandeur l'obligation de lever défaut au greffe dans l'année de l'assignation, le lui défend au contraire, en lui prescrivant une voie toute différente; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces art. 4 et 8 du tit. 2 du régl. de 1738, qu'ils diffèrent, et par les objets sur lesquels ils statuent et par les formes qu'ils établissent; que les dispositions de l'art. 4, uniquement relatives aux instances introduites par assignation, sont inapplicables à celles où, comme dans l'espèce actuelle, le défendeur est appelé en vertu d'un jugement de soit communiqué; qu'à l'égard de ces dernières, c'est à l'art. 8 qu'il faut exclusivement se référer, et que cet article n'assujettit à aucun délai fatal la procédure pour obtenir défaut. — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 frim. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Henrion, rap.

tant, n° 1103). — Ainsi, la voie de l'inscription de faux incident peut être prise contre la feuille d'audience et la minute d'un jugement; et, dans ce cas, l'inscription de faux devient suspensive de la décision sur le fond (Rej., 29 fruct. an 4; 29 juill. 1807) (1).

Mais la cour n'admettrait pas une inscription de faux dirigée contre des actes soumis à une cour royale et non attaqués devant cette cour; il y aurait là un *moyen nouveau*, non recevable par conséquent (V. chap. 18). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne peut, incidemment au pourvoi en cassation dirigé contre un jugement en dernier ressort, s'inscrire en faux contre une pièce qui a servi de base à ce jugement (Rej., 31 déc. 1812) (2).

Cependant, en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, il y a des exemples d'inscription de faux admise contre des actes antérieurs au jugement attaqué. Mais, à cet égard, la cour, par arrêt du 22 août 1838 (aff. Houzet, v° Exprop. publ.), a consacré une distinction fort sage basée sur la nature des actes attaqués et que M. Tarbé, p. 226, retrace ainsi : « Les demandeurs, soutenaient que l'enquête dont l'ordonnance royale doit être précédée, n'avait pas eu lieu. Cependant cette ordonnance disait : vu l'enquête; ce visa suffisait pour faire tomber l'allégation des demandeurs, car la cour ne devait pas, sans excéder ses pouvoirs et sortir du cercle de ses attributions, examiner le mérite de cette ordonnance royale; et s'il pouvait y avoir lieu de proposer contre une telle ordonnance une inscription de faux, ce n'était point devant l'autorité judiciaire. — Il en serait autrement s'il s'agissait d'autres actes constatant les formalités dont la loi du 7 juill. 1833 confie l'examen aux tribunaux. En effet, les parties ne peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance où elles ne sont pas appelées. Aussi l'arrêt que nous venons de rappeler et que les arrêtistes ne rapportent qu'en partie, a-t-il rejeté non comme non-recevables, mais comme non-pertinents des moyens de faux présentés contre des actes qui constataient l'accomplissement des formalités prescrites. »

**1108.** Le défendeur aurait-il le droit d'attaquer en inscription de faux une pièce qu'il aurait *lui-même produite*, et, par exemple, le jugement ou l'arrêt par lui levé et signifié à son adversaire? Dans un cas pareil, la cour a décidé que l'inscription ne doit être admise qu'avec une extrême réserve. Et que, par exemple, la cour de cassation peut refuser de l'autoriser dans ce cas, sur le motif que la mention arguée (désignation d'un conseiller comme ayant concouru à l'arrêt, alors qu'il n'avait pas assisté aux plaidoiries) étant conforme à la feuille d'audience, et sa rectification ne pouvant avoir lieu qu'à l'aide de souvenirs déjà éloignés et même interrompus par de longs intervalles de temps écoulés entre l'époque à laquelle la mention se refère et celle où on a eu à en vérifier l'exactitude, il serait trop dangereux de faire dépendre de pareils souvenirs incertains et fugitifs, l'autorité et la foi due aux arrêts revêtus de toute leur solennité (Cass., 13 juin 1838; 13 mai 1840) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Grimaldy C. Pétau.) — Pétau s'était pourvu en cassation contre un jugement rendu en cause d'appel, le 11 germ. an 3, par le tribunal du 3e arrond. de Paris, en faveur de Grimaldy; et il soutenait que le jugement qu'il dénonçait avait été rendu par quatre juges et un suppléant, ce qui formait une contravention à l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et à l'art. 7 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui ne permettaient d'appeler un suppléant que dans le cas où il n'y avait pas nombre suffisant de juges; or, dans l'espèce, le nombre de quatre était suffisant. — Mais ni la feuille d'audience, ni la minute, ni l'expédition du jugement, ne faisaient aucune mention de l'adjonction d'un suppléant. — L'affaire fut portée à l'audience, et après le rapport, Pétau demanda à s'inscrire en faux; Grimaldy soutint la demande non recevable.— Jugement (après délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2 du tit. 10 du régl. de 1738; — Considérant que la loi ne déterminant pas l'époque à laquelle le mémoire en permission d'inscription de faux incident doit être remis au rapporteur, les parties ont la faculté de le présenter et remettre, en tout état de cause, avant le jugement du procès; — Que s'il ne leur était pas permis de le remettre, quand le rapport a été fait publiquement à l'audience, la faculté qui leur est accordée par la loi de faire des observations sur le rapport serait illusoire, puisque leur défense ne serait pas entière; — Sans s'arrêter à l'insistance faite par Grimaldy, — Ordonne qu'il sera, sur-le-champ, passé au rapport du mémoire en permission de l'inscription de faux incident, présenté par Pétau. — Ce rapport étant fait, il fut prononcé en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'inscription de faux frappant sur l'existence légale du jugement attaqué, devient, par là, le moyen préliminaire sur lequel la cour doit prononcer; que l'ordonn. de 1737 et le règlement du conseil de l'année suivante, loin de prohiber cette voie, l'autorisent de la manière la plus précise, puisque ces deux lois règlent les formes de la procédure à suivre pour y parvenir; — Faisant droit sur le mémoire de J.-B. Pétau, lui permet de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, tant contre la feuille d'audience du tribunal du 3e arrond. de Paris, sous la date du 11 germ. an 3, que contre la minute et expédition du jugement rendu, le même jour, entre lesdits Pétau et Grimaldy; et vu l'exécution du présent jugement, sera dit de droit sur le fond, ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 29 fruct. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Chas, rap.

En exécution de cet arrêt, la connaissance de l'inscription de faux fut dévolue au tribunal de Seine-et-Marne; mais après diverses procédures et jugements annulés, l'affaire fut portée devant la cour d'appel d'Orléans. Grimaldy soutient les moyens de faux inadmissibles, et qu'en tous cas, ils ne pouvaient être prouvés par témoins. — 28 mess. an 13, arrêt de la cour d'Orléans, qui, vu les art. 29 et 30 de l'ordonn. de 1737, et l'art. 503 c. du 3 brum. an 4, déclare les moyens de faux pertinents et admissibles, et en permet la preuve par témoins. — Pourvoi par Grimaldy. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, 1° que l'arrêt de cette cour, du 29 fruct. an 4, a décidé en termes formels, entre les parties, que la voie de l'inscription de faux pouvait être prise contre la feuille d'audience et la minute du jugement de l'an 3; — 2° Que cette décision est, d'ailleurs, conforme, soit à l'art. 1, tit. 2, de l'ordonn. de 1737, qui autorise l'inscription de faux incident contre quelque pièce que ce puisse être, soit à la jurisprudence qui avait appliqué ce principe aux minutes d'arrêts; — 3° Que l'arrêt de l'an 4 a encore décidé que le défendeur pouvait être admis à prouver, par la voie de l'inscription de faux, qu'un suppléant avait été appelé, sans nécessité, à coopérer au jugement de l'an 3, et à diriger cette preuve contre la feuille d'audience, la minute et l'expédition, qui ne faisaient aucune mention de ce cinquième juge; d'où il suit que la cour d'Orléans, en adoptant le principe que l'inscription de faux pouvait avoir lieu, dans l'espèce, n'a violé aucune loi et a suivi les dispositions de l'arrêt de cette cour, loin de les avoir violées; — 4° Que l'inscription de faux une fois admise, le délit ou dol qu'il s'agissait de constater a pu, comme tout dol ou délit, être reconnu comme légalement et suffisamment vérifié par la seule preuve testimoniale; — Rejette.

Du 29 juill. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce :* — (Me Le Bouvier C. min. pub.) — Me Le Bouvier avait été condamné, pour un fait constaté par un procès-verbal, à deux années d'emprisonnement. — Pourvoi de Le Bouvier. — A l'appui de son pourvoi, il présente à la cour de cassation une requête par laquelle il demande à s'inscrire en faux contre le procès-verbal qui a servi de base à l'arrêt de condamnation. — M. Merlin, proc. gén. (V. ses conclusions Rép., t. 15, v° Inscription de faux, p. 375), a pensé que l'inscription de faux, étant incidente à un procès principal, ne pouvait plus avoir lieu quand le fond du procès avait été définitivement jugé : car comment un incident survivrait-il au procès dont il n'est qu'un accessoire? *cum principalis causa non substitit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habere possunt* (L. 129, § 1, ff., *De Reg. jur.*). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande en inscription de faux formée par Le Bouvier devant la cour, ne porte ni sur les formes matérielles d'aucun des arrêts attaqués, ni sur les formes substantielles à leur régularité; qu'elle est dirigée contre un procès-verbal qui n'est qu'un acte de la procédure et de l'instruction définitivement et souverainement jugée par le dernier desdits arrêts; qu'elle est donc absolument non recevable; — Rejette le pourvoi du demandeur, et le déclare non recevable dans sa demande en inscription de faux.

Du 31 déc. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Constant C. Rudel, etc.) — Une instance d'appel relative à une question d'ordre était pendante devant la cour royale de Riom entre le sieur Constant d'une part, les sieurs Ducheyroux et Bouterige de l'autre. Les plaidoiries des avocats furent entendues aux audiences des 2 et 3 janv. 1835; les conclusions de l'avocat général, à l'audience du 6 août suivant; puis, le même jour, la cour royale prononça un délibéré qui a été vidé seulement le 13 août 1836, par arrêt définitif contraire aux prétentions de Constant. — Celui-ci s'est pourvu contre cet arrêt. Il a proposé, entre autres, un moyen de forme tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il est constaté par l'expédition authentique de l'arrêt que M. Chasteau-Dubreuil, conseiller, a concouru à sa prononciation, quoiqu'il n'eût pas assisté aux plaidoiries qui eurent lieu les 2 et 3 janv. 1835.

Pour le sieur Rudel-Dumiral-Ducheyroux, l'un des défendeurs, on a combattu ce moyen en fait. On convenait qu'à s'en tenir aux énonciations de l'arrêt, l'irrégularité qui lui est reprochée existerait réellement; mais on a ajouté que ces énonciations proviennent d'une erreur du greffier. En



M. Tarbé, après avoir retracé les faits du premier de ces arrêts, va plus loin que la cour de cassation. Il pense (p. 140 et 141) que la demande en inscription de faux dans un cas pareil est absolument non recevable, au lieu que la cour de cassation ne l'a rejetée que parce qu'il lui a semblé qu'elle portait sur des souvenirs trop incertains et trop fugitifs; parce qu'elle a pensé, en un mot, qu'elle avait, dans tous les cas de demandes en inscription de faux, le droit d'examiner les circonstances de chaque cause, pour ensuite admettre ou refuser l'autorisation, selon que la demande lui paraît bien ou mal fondée. Lorsque, dans l'espèce de l'arrêt Romani, des 26 mai 1812, cité n° 1104 et 6 avril 1813, *eod.*, la cour a autorisé l'inscription de faux de la part d'un défendeur contre un jugement qu'il avait intérêt à défendre, c'est parce que la demande en inscription de faux ne s'attaquait pas réellement à une pièce produite par le défendeur. » — Cette opinion de M. Tarbé ne doit pas être accueillie; elle crée une déchéance générale contre le défendeur que la loi n'a pas admise, et qui, dans bien des cas, où il ne peut être réputé avoir renoncé à se pourvoir en inscription de faux, lèserait manifestement ses droits : le pouvoir facultatif ou discrétionnaire que la cour se réserve, nous paraît offrir une meilleur issue, une interprétation plus judicieuse de la loi.

Par suite de ce droit d'appréciation que la cour déclare lui appartenir, il a été jugé qu'en cette matière d'inscription de faux, un fait, bien que pertinent, n'est admissible qu'autant qu'il est jugé vraisemblable (Rej., 30 juin 1838) (1).

---

effet, a-t-on dit, deux affaires étaient en même temps discutées, à raison de leur connexité, devant la chambre de la cour royale qui a prononcé l'arrêt attaqué; l'une, entre les sieurs Rudel-Dumiral, père et fils, et le sieur Constant, relative à une demande en nullité d'inscription hypothécaire; l'autre, entre les sieurs Rudel-Dumiral père, et Constant, Bouterige, etc.; c'est celle dont il s'agit ici. Les plaidoiries de la première occuperent les audiences des 19, 20, 26 et 27 déc. 1834; celles de la seconde furent entendues aux audiences des 2 et 3 janv. Le ministère public donna ses conclusions sur toutes deux, le même jour, 6 août 1835; enfin elles furent instruites devant les mêmes magistrats à une seule exception près, c'est-à-dire que M. le conseiller Chasteau-Dubreuil siégeait dans la première sans prendre part à la seconde, et que M. le conseiller Deval, au contraire, siégeait dans celle-ci exclusivement. L'erreur du greffier vient donc de ce que, intervertissant sur le plumitif l'ordre des affaires, il a mentionné le nom de M. Chasteau-Dubreuil, au lieu de celui de M. Duval, et *vice versâ*. Ces explications résultent d'une lettre adressée par M. le procureur général de Riom à celui de la cour de cassation

Dès lors, on concluait, dans ce système, à ce que, avant faire droit au pourvoi, il plaise à la cour de permettre au sieur Dumiral de s'inscrire en faux incident contre la fausse mention, dans l'arrêt attaqué, de la présence de M. Chasteau-Dubreuil lors de sa prononciation, au lieu de celle de M. Deval qui y a concouru et avait assisté à toutes les plaidoiries de la cause; — Ordonner, en conséquence, que le demandeur sera tenu de déclarer dans le délai de la loi, sur la sommation qui lui en sera faite, s'il entend, ou non, se servir de ladite mention, et, en cas d'affirmative, désigner dès à présent, pour éviter les frais d'un second arrêt, la cour royale par laquelle il sera procédé à la réception de la déclaration d'inscription de faux et à l'instruction sur ladite inscription, jusqu'à jugement définitif. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu la requête en inscription de faux incident présentée par F.-J. Rudel-Dumiral-Ducheyroux contre l'arrêt du 13 août 1836, rendu entre lui, Constant et Pine-Bouterige; — Vu la quittance de consignation d'amende, du 4 avril 1838, et la procuration spéciale donnée par Rudel-Dumiral-Ducheyroux, par acte passé devant Tixier, et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, le 13 janv. précédent; — Attendu que, d'après l'ordonn. de 1737 et le règlement de 1738, comme d'après le code de procédure, il est permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts, de même que contre tous autres actes; mais que l'inscription de faux peut être autorisée, admise ou rejetée suivant les circonstances : s'il y échet, dit la loi; — Attendu qu'une inscription de faux incident contre une mention d'arrêt conforme à la feuille d'audience, ne doit être déclarée admissible qu'avec une extrême réserve, parce qu'il serait trop dangereux de faire dépendre de souvenirs éloignés, incertains et fugitifs, l'autorité et la foi due aux arrêts revêtus de toutes les formalités voulues par la loi; —Attendu que ce danger s'accroît, dans l'espèce, en raison du long temps qui s'est écoulé soit entre les plaidoiries et les conclusions du ministère public, soit entre ces conclusions et l'arrêt, et des diverses circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ledit arrêt; — Attendu qu'il n'y a pas de motif suffisant d'admettre la demande en inscription de faux incident; — Dit qu'il n'y a lieu de l'accorder... Et, néanmoins, vu les art. 6, tit. 10, 2ᵉ part. du règlem. de 1738, 51 de l'ordonn. de juill. 1737, ordonne la restitution de l'amende, condamne Rudel-Dumiral-Ducheyroux aux dépens faits sur cette demande;

Statuant sur le pourvoi en cassation : —Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt du 13 août 1836, rendu entre Rudel-Dumiral-Ducheyroux, Constant et Pine-Bouterige, énonce que M. Chasteau-Dubreuil, conseiller, a concouru audit arrêt; — Que, cependant, il est établi par l'extrait du plumitif tenu aux audiences des 2 et 3 janv 1835, audiences auxquelles les plaidoiries de la cause ont eu lieu, que M. Chasteau-Dubreuil n'était pas présent auxdites audiences; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, donne défaut contre Pine-Bouterige, et Casse.

Du 13 juin 1838.-C.. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Miller, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Garnier, av.

*Nota.* Le même jour, autre arrêt semblable.

2ᵉ *Espèce :* — (Ansaume C. Teston.) — La cour; — Sur le premier des cinq moyens de cassation proposés par le demandeur, et d'abord sur la demande en inscription de faux formée par le défendeur, relativement à ce premier moyen : — Vu la requête en inscription de faux incident présentée par ce dernier, contre l'arrêt rendu le 8 août 1836, par la cour royale de Paris, entre lui et le sieur Ansaume, la quittance de consignation d'amende à la date du 18 déc. 1838, et la procuration spéciale donnée par ledit défendeur, par acte passé devant Girond, notaire à Versailles, le 25 avril précédent; — Attendu que, s'il est constant que, d'après l'ord. de 1737, qui autorise l'inscription de faux incident, contre quelque pièce que ce puisse être, le règlement de 1738, qui détermine la procédure à suivre devant la cour, à l'occasion d'une demande de cette nature, et la généralité des expressions du code de procédure civile, sur la faculté de s'inscrire en faux, on peut prendre cette voie contre un arrêt, il n'est pas moins certain, suivant les mêmes dispositions, que l'inscription de faux doit être reçue, s'il y échet, c'est-à-dire que les tribunaux sont libres de l'admettre ou de la rejeter, suivant les circonstances; — Attendu que l'arrêt contre lequel la demande en inscription de faux incident est formée, a été rendu le 8 août 1836; que, le 8 septembre suivant, il a été levé et signifié par Teston, qui a pu s'apercevoir dès lors qu'il y était fait mention de la présence, à la prononciation publique qui en avait été faite, d'un magistrat qui n'aurait pas assisté aux audiences où la cause avait été plaidée; qu'il n'a pris cependant aucune précaution pour faire constater que cette présence avait été purement matérielle, sans qu'on pût en tirer la conséquence que le magistrat indiqué eût pris une part quelconque soit à la prononciation de l'arrêt, soit à la délibération qui avait pu le précéder, et que ce n'est que longtemps après, le 18 déc. 1838, qu'il a réclamé contre la mention qu'on lui oppose; — Attendu que, dans de semblables circonstances, il serait dangereux de faire dépendre la foi due à un arrêt revêtu de toutes les formes exigées par la loi, et l'autorité qu'il doit avoir, de souvenirs déjà éloignés, et par là même nécessairement incertains; — Qu'ainsi il n'y a aucun motif suffisant d'admettre l'inscription de faux incident; — Dit qu'il n'y a lieu de la recevoir, et néanmoins, vu l'art. 6, tit. 10, 2ᵉ part., du règlem. de 1738, et 51 de l'ord. de juillet 1737, ordonne la restitution de l'amende consignée;

Statuant sur le premier moyen de cassation : — Vu l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il résulte d'une expédition, en forme, de l'arrêt du 8 août 1836, produite par Teston, et de deux extraits, également en forme, de la feuille d'audience, tenue les 18 et 25 juillet précédents, produits par Ansaume, que M. Faget de Baure, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris, qui n'avait pas assisté aux audiences desdits jours 18 et 25 juillet, où la cause avait été plaidée, aurait, néanmoins, concouru à l'arrêt définitif, prononcé le 8 août suivant, sans que les parties eussent repris leurs conclusions devant lui; — Attendu que cet arrêt, ayant été ainsi rendu, en contravention aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril précité, doit être annulé; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par le demandeur; — Casse.

Du 13 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bryon, rap.-Laplagne-Barris, 1ᵉʳ av. gén., c. conf.-Daverne et Bénard, av.

(1) (Hubert, etc. C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche la demande en autorisation de s'inscrire en faux contre certaines parties du procès-verbal : — Attendu, en droit, qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation dont il s'agit, que quand les faits allégués sont reconnus pertinents et admissibles, c'est-à-dire quand, d'une part, ces faits sont de nature, si la preuve en est faite, à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; et quand, de l'autre, ils se produisent avec un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique; — Attendu, en fait, que, si les faits allégués doivent être tenus pour pertinents, puisque s'ils étaient prouvés ils entraîneraient l'annulation des débats, ces mêmes faits ne sauraient être considérés comme admissibles; qu'en effet, il résulte de l'ensemble des énonciations du procès-verbal, qu'ils ne sont point vraisemblables (*); — Par ces motifs, la cour rejette la demande, et néanmoins, aux termes de l'art. 51 de l'ordonnance de

(*) Les faits allégués reposaient notamment sur une lettre écrite par Mᵉ Teste à Mᵉ Lanvin, dans laquelle l'omission de traduction de deux dispositions était alléguée, contrairement aux énonciations du procès-verbal.

**1104.** La marche à suivre pour faire juger la demande en inscription de faux est d'une grande simplicité. Il suffit, à cet égard, de s'en référer aux dispositions précitées du règlement. Il faut remarquer seulement que lorsque la cour admet l'inscription de faux et que la partie qui a produit la pièce déclare vouloir s'en servir, elle renvoie devant une cour royale pour être procédé au jugement de cette inscription de faux; après quoi, et le jugement de cet incident rapporté, il est passé outre, à la cour de cassation, au jugement de l'instance principale. Si l'article ci-dessus du règlement de 1738 ne le dit pas en termes exprès, c'est l'esprit manifeste de sa disposition.

Si le défendeur ne déclare pas, dans le délai qui lui est accordé par les art. 11 et 12, tit. 2, de l'ordonnance de 1737, qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, le droit d'en faire prononcer le rejet est irrévocablement acquis au demandeur, et ne saurait, lorsqu'il l'a exercé, lui être enlevé par une déclaration postérieure que ferait le défendeur (Rej., 6 avr. 1813) (1).

---

juillet 1737, titre du faux incident, ordonne la restitution aux demandeurs de l'amende de 100 fr., qu'ils ont consignée, aux termes de l'art. 4 du même titre de l'ordonnance précitée, ainsi que de l'art. 6, tit. 10, de l'édit de règlement du 28 juin 1738.

Du 30 juin 1838.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(1) *Espèce* : — (Romani C. Pichi.) — 15 oct. 1811, arrêt de la section des requêtes, qui admet un pourvoi de Pichi en cassation d'un arrêt de la cour de Rome, du 30 juin 1810, rendu en faveur de Romani; pourvoi fondé notamment sur le fait constaté par le plumitif et par l'arrêt même, que, parmi les juges qui ont concouru à cet arrêt, il y en avait trois, savoir, MM. Biondi, Finelli et Serpieri, qui n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause. — Romani, assigné, en conséquence, devant la section civile, présente, le 18 mai 1812, une requête en permission de s'inscrire en faux 1° contre le plumitif, en tant qu'il pourrait constater que MM. Biondi et Finelli n'ont pas assisté à toutes les plaidoiries; 2° contre l'énonciation consignée dans l'arrêt de la cour de Rome, que M. Serpieri y a pris part. — La cause portée à l'audience de la section civile, l'avocat de Pichi conclut à ce que cette requête en inscription de faux lui soit communiquée. — 26 mai 1812, arrêt, au rapport de M. Chabot, par lequel, « Vu l'art. 1, tit. 10, du règlement de 1738, et les art. 3, 6 et 7 du titre du faux incident de l'ordonnance de juillet 1737; — Attendu, 1° que l'inscription de faux incident, pour laquelle l'autorisaton est demandée, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, est, par là même, un moyen préliminaire sur lequel il doit être statué, et que l'ordonnance de 1737 et le règlement de 1738 autorisent cette voie de la manière la plus précise, puisque ces deux lois règlent la forme de la procédure à suivre pour y parvenir; 2° que l'art. 1, tit. 10, du règlement de 1738 n'exige point que la requête du défendeur, tendant à l'inscription de faux, soit communiquée à l'avocat du demandeur; la cour, faisant droit sur la requête déposée le 18 de ce mois, permet au défendeur de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, contre les notes et énonciations mises, soit en marge des feuilles d'audience de la cour d'appel de Rome, des 31 janv. et 30 juin 1810, soit dans l'expédition de l'arrêt dudit jour 30 juin 1810. » — Cet arrêt est expédié et enregistré le 3 juin suivant. — Le 6 du même mois, Romani le fait signifier à l'avocat de Pichi, avec sa requête en inscription de faux et la quittance de consignation de l'amende, et somme Pichi de déclarer, dans le délai fixé par la loi, s'il entend se servir des notes et énonciations dont il s'agit; faute de quoi, il proteste de se pourvoir par les voies de droit pour les faire rejeter. — 19 déc. de la même année, Romani présente à la cour une requête par laquelle il conclut à ce que les notes et énonciations sur lesquelles Pichi fonde sa demande en cassation, soient rejetées de l'instance, attendu que Pichi n'a pas fait sa déclaration dans le délai fixé par les art. 10 et 11 de l'ord. de 1737. — Cette requête est signifiée, le même jour, à l'avocat de Pichi. — 28 du même mois, l'avocat de Pichi fait signifier à l'avocat de Romani une requête par laquelle il conclut, 1° à ce que Romani soit déclaré déchu de sa demande en inscription de faux, pour n'avoir pas fait la sommation prescrite par les art. 8 et 9 du tit. 2 de l'ord. de 1737, dans les trois jours de la date de l'arrêt du 26 mai; 2° subsidiairement, à ce qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'il fait de l'intention dans laquelle est Pichi de se servir des notes et énonciations arguées de faux; qu'en conséquence, et attendu que le délai fixé par l'art. 10 n'est point fatal, Romani soit débouté de sa demande en rejet des notes et énonciations dont il s'agit. — L'affaire, en cet état, est reportée à l'audience de la section civile.

M. Merlin, procureur général (V. Rép., t. 13, p. 387 et suiv. 4e édit.), a pensé que Romani avait fait, en temps utile, à Pichi la sommation prescrite par les art. 8 et 9 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737; et que les notes et énonciations arguées de faux devaient être rejetées de l'instance, faute par Pichi d'avoir fait, dans le délai utile, et dans la forme prescrite par les art. 10 et 11 de la même loi, la déclaration qu'ils exigent. — La première proposition, dit M. Merlin, ne serait pas douteuse si elle devait être jugée d'après le code de procédure civile; car le demandeur en inscription de faux incident, d'après ce code, n'a pas besoin d'arrêt qui l'autorise à s'inscrire en faux : il doit, suivant l'art. 215, commencer par sommer son adversaire de déclarer s'il entend, ou non, se servir de la pièce arguée; et cette sommation, il peut toujours la faire, tant que le procès n'est pas jugé. Mais c'est l'ordonn. de 1737, et non le code de procédure civile, qui doit régler, devant la cour de cassation, les formalités préliminaires des inscriptions de faux incident. En effet, le titre du faux incident n'est fait, dans le code de procédure civile, que pour les tribunaux inférieurs, et il ne s'exécute, dans les cours d'appel, qu'en vertu de l'art. 470, qui déclare les règles établies pour les tribunaux inférieurs communes aux tribunaux d'appel. Or, la cour de cassation n'est ni un tribunal inférieur, ni une cour d'appel. — Maintenant Romani n'a-t-il pas fait trop tard à Pichi la sommation qu'il devait lui faire, d'après l'art. 8 de l'ordonn. de 1737? Non évidemment; car si, aux termes de cet article, le demandeur en inscription de faux devait faire sa sommation dans trois jours au plus tard, à compter du jour de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux, c'est que la requête à fin de permission de s'inscrire en faux devait, dans l'ancien conseil, être rédigée en forme de vu d'arrêt; c'est que le rapport devait être fait au conseil, en l'absence du défendeur à la demande en inscription de faux, et que, par conséquent, le demandeur en faux n'ayant aucun retard à craindre, de la part du rapporteur, pour la rédaction de l'arrêt et pour la remise de l'arrêt au greffe, pouvait retirer sur-le-champ l'ordonnance qui l'autorisait à s'inscrire en faux. Mais aujourd'hui que les arrêts que rend la cour de cassation sur les requêtes en inscription de faux sont toujours contradictoires, et exigent, pour leur rédaction, un temps plus ou moins long, l'art. 8 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737 ne peut plus être exécuté littéralement; et c'est se conformer à l'esprit de cet article que de l'exécuter dans le délai où son exécution commence à devenir possible, c'est-à-dire dans le délai des trois jours qui suivent l'expédition et la délivrance de l'arrêt portant admission de la requête en inscription de faux.

A l'égard de la deuxième proposition, M. Merlin établit que, si le délai fixé par l'art. 10 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, n'est point fatal en ce sens, que son expiration n'emporte pas de plein droit le rejet de la pièce arguée de faux, et que le défendeur doive être admis à purger la demeure, tant que le demandeur en faux ne s'est pas pourvu en rejet de la pièce, au moins est-il fatal en ce sens, que du moment qu'après son expiration le demandeur en faux s'est pourvu pour faire ordonner le rejet, le défendeur n'est plus à temps de déclarer qu'il entend se servir de la pièce. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 8, 9, 10, 11 et 12 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, et les art. 2 et 3 du tit. 10 du règlement de 1738; — En ce qui touche la déchéance proposée par Pichi : — Attendu que la disposition de l'art. 8 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, portant que, dans le délai de trois jours, à compter de l'ordonnance rendue sur la requête du demandeur en inscription de faux incident, le demandeur sera tenu de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce arguée de faux, ne peut s'appliquer, quant à l'époque de laquelle commence à courir le délai, au cas où c'est par un arrêt contradictoire que le demandeur a été autorisé à se pourvoir en inscription de faux incident; — Qu'en effet, lorsque le demandeur a obtenu, sur sa requête, une ordonnance qui lui a permis de se pourvoir en inscription de faux, comme il a pu retirer de suite cette ordonnance, il a eu, pendant le délai de trois jours, un temps suffisant pour faire la sommation au défendeur, puisque l'art. 9 l'autorise à faire cette sommation au domicile du procureur; — Mais que, dans le second cas, il est évident que le délai de trois jours ne peut courir, contre le demandeur, pendant le temps nécessaire pour la rédaction de l'arrêt et pour son expédition, puisque le demandeur n'ayant pas encore l'arrêt, ne peut ni le faire notifier ni l'exécuter; et qu'en appliquant raisonnablement la disposition de l'art. 8, ce n'est qu'à compter du jour où l'expédition de l'arrêt a été délivrée au demandeur, que doit courir contre lui le délai de trois jours, à moins que l'arrêt lui-même n'ait déterminé un délai fixe dans lequel la sommation a dû être faite; — D'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour, du 26 mai 1812, n'ayant été enregistré, expédié et délivré à l'avocat de Romani que le 3 juin suivant, ledit Romani a pu, le 6 du même mois, faire la sommation prescrite par l'art. 8 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, sans qu'on puisse lui opposer de déchéance;

En ce qui touche la déchéance proposée par Romani : — Attendu, 1° que, suivant l'art. 11 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, le défendeur doit faire, dans le délai prescrit par l'art. 10, sa déclaration précise s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux; — Que l'art. 10 dispose que le délai courra du jour de la sommation qui aura été faite par le demandeur, et fixe la durée de ce délai, suivant que le défendeur a son domicile plus ou moins éloigné du lieu de la juridiction; mais qu'il ordonne expressément que le délai ne pourra être plus grand, en aucun cas, que de quatre jours par dix lieues de distance; — Que, dans l'espèce, le défendeur, à qui la sommation avait été faite par le de-

Le délai de trois jours, accordé au demandeur en inscription de faux, par l'art. 8 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737, pour sommer son adversaire de déclarer s'il entend, ou non, se servir de la pièce arguée de faux, court, aujourd'hui que la permission de s'inscrire en faux ne s'accorde plus, comme autrefois, par ordonnance sur simple requête, non pas du jour de l'arrêt contradictoire rendu par la cour de cassation, et qui admet l'inscription de faux, mais seulement du jour où cet arrêt a été expédié au demandeur (Même arrêt).

La cour a jugé plusieurs fois et notamment le 29 fruct. an 4 (aff. Grimaldy, V. n° 1102) et le 26 mai 1812 (aff. Romani, V. ci-dessus, sous l'arrêt du 6 avril 1813), que l'inscription de faux, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, devient par cela même un moyen sur lequel elle doit statuer; mais si elle le rejette, elle peut statuer sur le moyen et sur le fond, par le même arrêt (Rej., 13 juill. 1808, aff. Crespin, V. Inscription de faux; Cass., 13 juin 1838, aff. Constant, V. n° 1103).

Lorsqu'un demandeur en cassation argue de faux la transaction par laquelle il a renoncé au bénéfice de son pourvoi, et que les défendeurs la lui opposent comme fin de non-recevoir, il n'y a lieu pour le tribunal de cassation à surseoir, s'il est constant que la transaction n'est pas fausse (Rej., 21 germ. an 12) (1).

**1105.** A la différence de l'intervention, la demande en inscription de faux semble devoir être admise en tout état de cause, surtout si elle porte sur le rapport de l'affaire et sur les pièces produites au dernier moment. Dans l'espèce des arrêts des 29 fruct. an 4 et 29 juill. 1807 (aff. Grimaldy, n° 1102), la cour autorisa l'inscription, quoiqu'elle n'eût été formée qu'après le rapport et même qu'après la plaidoirie; et comme le défendeur à l'inscription se plaignait qu'elle eût été formée tardivement, l'arrêt lui répondit que s'il n'était pas permis de suivre cette procédure même après le rapport, la faculté accordée aux parties de faire des observations sur le rapport serait illusoire, puisque leur défense ne serait pas entière. — Mais elle ne serait plus recevable, suivant M. Berriat (p. 276), après les conclusions du ministère public. — Cette restriction ne nous semble pas fondée; elle s'écroule devant la raison donnée ci-dessus par les arrêts de l'an 4 et de 1807 : ce sont, en effet, les conclusions qui peuvent avoir révélé la nécessité de l'inscription de faux.

**1106.** L'art. 6, comme on l'a vu, condamne le demandeur en inscription de faux qui succombe à une amende de 300 fr., dans laquelle se trouvent compris les 100 fr. consignés. Un tiers est pour la partie adverse et les deux autres tiers pour le trésor. Telle est la disposition de l'ordonnance de 1737, à laquelle renvoie le règlement sur ce point. Mais il faut prendre garde ici de confondre les deux procédures distinctes qui ont lieu en matière de faux, sous le point de vue de la condamnation à l'amende. Ce n'est que lorsqu'après l'autorisation de poursuivre le faux, obtenue de la cour de cassation, le demandeur succombe, qu'il est passible de la condamnation à l'amende de 300 fr. dont il s'agit. — Mais, lorsque la cour prononce l'inadmissibilité de cette demande et arrête ainsi l'action dès son origine, loin de prononcer cette condamnation, la cour ordonne alors la restitution de la somme de 100 fr. qui a dû préalablement être consignée. — (V. ci-dessus, dans ce sens, les arrêts des 13 juin 1838, aff. Constant, V. n° 1103, et 30 juin 1838, aff. Hubert, *eod.*).

**1107.** 6° *Désistement.*—Le règlement de 1738, par une lacune qu'il est assez difficile d'expliquer dans une œuvre aussi étendue et qui s'est attachée, avec un soin si minutieux, à régler avec détail toutes les phases de la procédure et de l'instruction à suivre devant l'ancien conseil des parties, ne contient aucune disposition spéciale sur le désistement. Dans le titre 7 de la 2ᵉ partie, qui embrasse, dans son énoncé général, la manière de pourvoir à tous les incidents qui peuvent survenir pendant le cours d'une instance, le mot désistement n'est pas prononcé. Et cependant il arrive assez fréquemment que les parties se désistent de leur pourvoi, soit devant la chambre des requêtes, soit devant les chambres civile et criminelle. Comme on n'observe pas, devant la cour de cassation, d'après la règle générale que nous avons vue plusieurs fois suivie à cet égard, les dispositions du code de procédure civile, il faut donc s'en référer sur ce point à l'usage qui s'est établi, en distinguant les matières civiles et les matières criminelles.

En matière civile, le désistement ne peut être formé que par un avocat à la cour et par déclaration faite au greffe. La cour, lorsque les parties le demandent, donne acte du désistement, c'est là ce qui se pratique presque toujours devant la chambre civile.

« S'agit-il, dit M. Tarbé (p. 132), d'un désistement à la chambre des requêtes, et par conséquent avant que l'instance contradictoire soit engagée, il peut paraître inutile que la question soit portée à l'audience. Je conviens que les parties qui se désistent obtiennent, par le mode actuellement usité, le bénéfice de ne pas payer les frais et les droits d'ailleurs très-minimes d'un arrêt qu'il n'est pas besoin de lever. Cependant il y a peut-être un inconvénient, c'est que la validité du désistement se trouve abandonnée entièrement à la discrétion du greffier, et que le sort de l'amende n'est pas jugé. »—(V. chap. 7, ci-dessus).

Sans parler de la possibilité de la révocation du désistement, nous dirons avec cet auteur qu'il serait désirable que cet acte eût autant de publicité que la demande en cassation elle-même, et que, puisque l'usage moderne et les lois nouvelles autorisent les moyens de publication employés pour signaler au défendeur le recours qui peut troubler le succès qu'il a obtenu, il faudrait, en retour, que le désistement, destiné à calmer ses inquiétudes, lui offrît la double garantie de la sanction par l'autorité judiciaire et de la publicité. — Devant la chambre civile, si le désistement a été *fait* et *accepté* par des actes *signés* et *signifiés*, on comprend que les parties se contentent de se retirer au greffe. Mais lorsque le

mandeur le 6 juin 1812, n'a consenti procuration authentique pour faire sa déclaration, que le 19 déc. suivant; qu'il n'a fait sa première déclaration que le 28 du même mois, et sans même y joindre de procuration authentique; que ce n'est que le 14 janv. 1813 qu'il a réitéré sa déclaration, en y joignant la procuration du 19 déc.; mais qu'à toutes ces époques, était depuis longtemps expiré le délai le plus long que le défendeur pouvait obtenir, aux termes de l'art. 9, à raison de la distance de son domicile à Rome; — 2° Qu'il est dit dans l'art. 12 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, et dans l'art. 3 du tit. 10 du règlement de 1738, que faute par le défendeur d'avoir fait sa déclaration dans le délai prescrit, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la pièce arguée de faux sera rejetée de la cause ou du procès, par rapport au défendeur; qu'ainsi, dès que le délai accordé au défendeur est expiré, le droit est acquis au demandeur de faire ordonner le rejet de la pièce; et que ce droit, lorsque le demandeur l'a exercé, lorsqu'il s'est pourvu à l'audience, ne peut lui être enlevé par une déclaration postérieure que fait le défendeur, notamment dans la circonstance où le délai le plus long que pouvait obtenir le défendeur, se trouvant depuis longtemps expiré, le juge saisi de la demande en rejet ne pourrait, sans violer la dernière disposition de l'art. 10, accorder un nouveau délai; — Sans s'arrêter à la déchéance proposée par Pichi, et ayant égard à celle proposée par Romani, ordonne que les notes et énonciations mises, soit en marge des feuilles d'audience de la cour d'appel de Rome, des 31 janv. et 30 juin 1810, soit dans l'expédition de l'arrêt dudit jour 30 juin, lesquelles ont été arguées de faux, seront et demeureront rejetées de l'instance; et condamne Pichi aux dépens faits sur la demande en inscription de faux incident.

Du 6 (et non du 5) avril 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Chabot, rap.

(1) *Espèce :* —(Robard C. Dequehen.)—Robard s'était pourvu en cassation contre un jugement du tribunal civil de Beauvais. Dans l'intervalle il avait transigé avec Dequehen et la dame Guilbert son épouse, en faveur desquels le jugement attaqué avait été rendu. Par une clause expresse, Robard avait même renoncé au pourvoi qu'il avait précédemment formé. Cependant, il poursuivit toujours l'instance. Alors, les mariés Dequehen lui opposèrent, comme fin de non-recevoir, la transaction du 16 vent. an 8. Robard méconnut sa signature : dès lors, la section civile différa de prononcer jusqu'à ce que les mariés Dequehen eussent fait constater et reconnaître la signature Robard, apposée au bas de la transaction, qui était sous seing privé. Ceux-ci, armés de la preuve que la signature était sincère, revinrent au tribunal de cassation, et persistèrent dans leur fin de non-recevoir. Alors, Robard opposa la demande en nullité de la transaction qu'il avait formée depuis le premier incident, et proposa au tribunal de surseoir jusqu'au jugement de cette demande.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le tribunal de cassation était compétent pour connaître de la fin de non-recevoir proposée; que la seule cause qui avait nécessité le sursis était l'incertitude de la signature de Robard; qu'aujourd'hui qu'il conste de l'existence et de la sincérité de cette signature apposée à la transaction, le nouvel incident tiré de la demande en nullité de cette transaction ne peut arrêter le tribunal et l'empêcher de statuer sur la fin de non-recevoir; — Déclare Robard non-recevable en son pourvoi.

Du 21 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-M. Audier-Massillon, rap.

désistement n'est ni accepté ni signifié, il est impossible que la question ne soit pas portée à l'audience. Le 3 juin 1840 (arrêt cité par M. Tarbé, p. 132) la chambre civile a statué sur un désistement, en l'absence de la partie qui se désistait et sur la demande du défendeur à la cassation. — Au reste, comme les transactions et tous les actes qui ont pour objet de mettre un terme aux procès sont toujours accueillis favorablement, il est certain qu'en matière civile le désistement pourrait intervenir et serait accepté en tout état de cause, pourvu, bien entendu, qu'il eût été formé avant la prononciation de l'arrêt.

**1108.** On suit d'autres règles en matière criminelle, et le désistement, dans un intérêt d'ordre public, est beaucoup plus difficilement admis. Ainsi au grand criminel et au regard *du condamné*, on n'admet pas, dans un sentiment de justice et d'humanité, qu'il puisse, par désespoir ou pour toute autre cause, se désister de son pourvoi (V. Désist.). Mais en matière correctionnelle et de police, rien ne s'oppose à ce qu'il use de cette faculté. Toutefois, même dans ce dernier cas, si le désistement est formé par un avocat (et il ne peut l'être que de cette manière), celui-ci doit être muni d'un *pouvoir spécial* de la partie. C'est ce qui a été jugé en matière de garde nationale (Rej., 26 nov. 1831) (1).

Dès que, comme on vient de le dire, le désistement ne peut être formé que par le ministère d'un avocat près la cour, il suit qu'on a justement déclaré non valable, en tant que désistement, la déclaration reçue par le directeur d'une prison, et déposée au greffe de la cour royale, portant qu'un condamné par un arrêt de cette cour se désiste du pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt; ce directeur n'ayant pu imprimer à cette déclation le caractère d'un désistement légal (Rej., 16 oct. 1828) (2).

Dans cette matière, enfin, le désistement ne peut, non plus, être formé en tout état de cause, et il a été jugé qu'il serait tardif s'il n'était déposé avant le rapport (Rej., 2 oct. 1834) (3).

**1109.** A l'égard du ministère public, la prohibition du désistement est absolue. La raison en est que ce magistrat, agissant dans l'intérêt de la société tout entière, n'est pas le maître d'arrêter l'action publique que la loi lui a confiée. Aussi la doctrine de tous les auteurs et la jurisprudence sont-elles unanimes pour décider que le ministère public n'a pas le droit de se désister du pourvoi en cassation qu'il a formé (Rej., 21 nov. 1839 (4); 9 juill. 1840, aff. Custodi, V. Faux; V. aussi n° 395).

**1110.** Quant à la *partie civile*, il est inutile de dire qu'elle a toujours le droit de se désister de son pourvoi; pour elle, en effet, la matière est civile, puisqu'il ne s'agit que de ses intérêts pécuniaires.

**1111.** A l'égard des effets du désistement, en ce qui touche la condamnation à l'*amende* et au payement de l'*indemnité* au profit de la partie adverse, c'est une question importante pour les parties intéressées, mais controversée dans les différentes chambres de la cour. — La difficulté est examinée avec détail plus haut, chap. 7, où se trouvent également retracés tous les monuments de la jurisprudence sur ce point.

**1112.** 7° *Récusation.* — Le règlement de 1738, 2° part., tit. 11, contient, sur les récusations qui pouvaient être formées contre les magistrats de l'ancien conseil des parties et sur la forme d'y procéder, plusieurs dispositions qui sont tombées en désuétude devant la cour de cassation. — Dans le cas où une partie aurait quelques motifs de penser que tel ou tel magistrat de la cour se trouverait, à son égard, dans un des cas d'abstention ou de récusation, elle devrait aujourd'hui s'adresser directement au président de la chambre appelée à connaître de l'affaire.

**1113.** 8° *Péremption.* — Les instances devant la cour de cassation sont-elles susceptibles de tomber en péremption? Aucune des lois spéciales à la cour de cassation ne s'explique sur ce point. — Il faut distinguer, ce semble, le cas où c'est la chambre des requêtes qui est saisie, de celui où c'est la chambre civile. — Dans le premier cas, la péremption ne saurait être proposée par le défendeur éventuel, puisqu'il n'est pas dans l'instance; elle ne pourrait l'être d'office par le ministère public, ni par la cour, car, outre qu'ils n'ont pas qualité pour cela, ils doivent s'imputer les retards que l'affaire a éprouvés. C'est en ce sens que la chose paraît avoir été entendue dans l'affaire retracée sous le présent numéro.

Mais, devant la chambre civile le débat est contradictoire; et de cette circonstance, il semble résulter que le défendeur serait fondé à prétendre que la péremption triennale, admise par nos lois nouvelles dans un intérêt d'ordre public, doit frapper l'instance impoursuivie pendant ce laps de temps devant la cour de cassation; que les termes de l'art. 397 c. pr. sont généraux, et qu'il n'est pas de raison pour soustraire à leur application les

(1) (Turle et Boudin *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'acte qualifié désistement, et signé d'un avocat à la cour, sous la date du 24 novembre, énonce que les demandeurs en cassation n'ont donné aucun pouvoir pour se désister du pourvoi par eux déclaré; — Qu'il n'y a donc pas désistement réel de leur part; — Déclare n'y avoir lieu de donner acte du désistement demandé par l'avocat; — Et attendu que les demandeurs n'ont pas consigné l'amende; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 26 nov. 1831.-C. C. ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Isambert, rap.

(2) (Bonvouloir *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le désistement de Philippe-Napoléon Bonvouloir, détenu à Bicêtre, ne consiste qu'en une déclaration, déposée au greffe de la cour royale de Paris par le sieur Becquerel, directeur de la prison, portant que le nommé Ph.-N. Bonvouloir, détenu, s'est présenté devant lui, et lui a exposé qu'il entendait se désister du pourvoi par lui formé le 16 septembre, contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés; — Attendu que l'agent qui a dressé acte de ce dépôt, tel qu'il a eu lieu devant lui, n'a point pu imprimer à la déclaration y énoncée le caractère de désistement légal dudit pourvoi; — Sans avoir égard audit acte, et attendu que la procédure, instruite contre L. Tarragnat et Bonvouloir, est régulière dans la forme, et que, d'après les faits déclarés constants, la peine a été appliquée conformément aux dispositions des art. 384 et 381, n°s 4, 2 et 19 c. pén.; — Par ces motifs, rejette le pourvoi des nommés Tarragnat et Bonvouloir.

Du 16 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Cardonnel, rap.

(3) (Soullet.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'acte déposé ce jour au greffe de la cour, signé de Me A. Chauveau, avocat, sous la date du 2 octobre présent mois, et enregistré de suite, par lequel ledit Me Chauveau déclare se désister du pourvoi formé par le sieur Soullet, contre un jugement du tribunal de Saintes en date du 20 mars dernier, en vertu du pouvoir qui lui en a été donné par ledit Soullet le 27 septembre suivant, enregistré à Aulnay le même jour; — Attendu que la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du code d'instruction criminelle; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence, et que, dans l'état fixé par cette jurisprudence, le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport a été fait à l'audience; que, dans l'espèce, le rapport a été fait à l'audience d'hier; que la cause a été plaidée, le ministère public entendu, et que la cour a ordonné qu'il en serait délibéré pour que l'arrêt soit prononcé à l'audience de ce jour; que, dès lors, ce désistement déposé au greffe, et remis sur le bureau pendant le délibéré, ne peut être admis, le déclare non recevable.

Du 2 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Simon.) — Le sieur Simon était traduit devant le tribunal de police pour n'avoir pas obtempéré à la sommation à lui faite de faire établir une rigole pour conduire au ruisseau de la rue les eaux provenant de la gargouille du trottoir de la maison qu'il possède rue du faubourg Saint-Denis. — Il était énoncé dans la sommation que ces eaux séjournent sur la partie non pavée, entre le trottoir et la chaussée, ce qui présente des inconvénients pour la circulation. — Par jugement du 22 juin 1839, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, en ces termes: — « Attendu que la stagnation paraît avoir été remarquée sur une partie de terrain n'appartenant pas encore à la voie publique, puisque la partie retranchée n'est pas encore liquidée, et que le propriétaire provisoire et précaire de cette partie non encore acquise à la voie publique y a fait des travaux provisoires; que l'administration municipale doit la première faire cesser cet état, et n'est pas recevable à assimiler Simon à un riverain de la voie publique, obligé au régalage, puisqu'il n'est pas encore riverain de cette voie. » — Pourvoi du ministère public, qui s'en désiste bientôt, à la requête des prévenus, fondée sur ce qu'un sieur Fournier, vendeur de la maison dont il s'agit, mais avec réserve de la portion de terrain non pavée sur laquelle la rigole devait être établie, consent à l'exécution du travail. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les officiers du ministère public exercent uniquement au nom et dans l'intérêt de la société qu'ils représentent le droit de recours en cassation qui leur est accordé par la loi; que leur pourvoi doit profiter même au prévenu ou à l'accusé, s'il peut lui ouvrir des chances favorables; qu'il ne saurait donc dépendre du magistrat qui s'est régulièrement pourvu dans les formes et les délais déterminés, de se désister ensuite à son gré de cet acte, et d'en enlever le jugement à la juridiction instituée pour l'apprécier; — Déclare non recevable le désistement intervenu dans la cause; — Et, statuant sur le fond : — Attendu que la sentence attaquée est régulière en la forme, et qu'elle n'a point, dans l'état des faits par elle retenus, expressément violé les dispositions de l'ordonnance de police dont il s'agit; — Rejette.

Du 21 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

instances qui sont engagées devant la cour de cassation. — Cependant nous ne croyons pas que ce système doive être admis. — La cour de cassation est organisée sur un pied tout différent de celui des autres juridictions, et l'action que les parties ont devant celles-ci pour vaincre la résistance des magistrats, leur manque devant la cour suprême. — Et de là il suit que l'affaire pourrait être régularisée et remise au rôle indéfiniment.

Mais ce qu'on décide ici à l'égard de l'instance dont l'évacuation, dès que les parties sont en présence, ne dépend plus que des magistrats de la cour, doit-on l'admettre pareillement à l'égard de la prescription? Non, si l'instance est encore pendante devant la chambre des requêtes; car, d'une part, les parties ne sont pas en présence et le défendeur n'a aucun droit d'intervenir dans ce débat qui lui est étranger; d'autre part, et dès qu'il s'agit d'un moyen de prescription, la cour ne peut le suppléer; et c'est là aussi l'avis du conseiller dont le rapport va être retracé dans l'espèce rappelée ci-dessous (1). — Mais devant la chambre civile, le défendeur aura toute latitude pour faire valoir cette prescription et demander que la force de chose jugée soit reconnue à l'arrêt qu'il a obtenu, à moins que ne se présentant pas devant cette chambre il ne préfère, ce qui sera plus régulier, la proposer au tribunal devant lequel, en cas de cassation, il sera assigné sur le renvoi de l'affaire.

**1114.** Mais, après la cassation prononcée et devant la cour ou le tribunal de renvoi, il est certain que les règles du droit commun reprennent leur empire. Ainsi, l'arrêt qui casse un jugement ou un arrêt sur appel, laissant subsister l'appel et les procédures qui en ont été la suite, il en résulte que si, pendant plus de trois ans, il n'a été fait aucune poursuite en vertu de l'arrêt de renvoi, la péremption de l'instance d'appel a pu être valablement demandée contre l'appelant (Cass., 12 juin 1827, aff. Roux; Amiens, 29 nov. 1838, aff. Frémont, v° Péremption).

**1115.** Quoique la discontinuation des poursuites d'une instance ait commencé avant le code de procédure, cependant, si cette discontinuation a duré pendant trois années sous le code, la péremption doit être régie par ce code et non par la loi ancienne. Ici ne s'applique pas l'art. 2281 c. civ. (Rej., 18 fév. 1828, aff. Delannoy, v° Péremption).

**1116** 9° *Incidents divers*.—Quant aux incidents qui peuvent survenir pendant le cours de l'instance et à la manière d'y pourvoir, le règlement de 1738 y consacre un titre tout entier, le tit. 7, 2° partie. — Aujourd'hui, on le comprend, que la cour

(1) Dans cette espèce, la requête en pourvoi, dit-on dans le rapport, a été déposée par Jean Charmasson, au greffe de la cour de cassation, le 30 therm. an 3; le mémoire ampliatif est du 25 vend. an 4; M. Seignette a été nommé rapporteur le 17 frimaire de cette année. — Après plus de trente ans, le pourvoi a été repris par Catherine Charmasson, fille et héritière du demandeur, autorisée de son mari. — Il y a consignation d'amende. En cet état, s'est demandé M. le rapporteur, le pourvoi peut-il être régularisé? l'instance est-elle périmée? — Charmasson, leur père et beau-père, avait joint à son pourvoi, en l'an 3, un certificat d'indigence; ce certificat n'étant pas dans les formes, fut retiré pour être régularisé. Il n'a pas été reproduit. Le défenseur d'alors, un sieur Hagnot, fondé de pouvoirs, a disparu comme la pièce; toutes les recherches pour savoir ce qu'ils étaient devenus ont été inutiles. L'affaire est restée là; l'amende consignée aujourd'hui doit avoir pour effet de régulariser le pourvoi. La cour de cassation a déjà eu à s'expliquer sur des cas semblables; elle n'a pas refusé d'admettre la quittance de l'amende pour régularisation du recours; on cite, sur ce point, un arrêt du 15 janv. 1829. — Nous avons vérifié cet arrêt, qui ne dit rien pour l'espèce; mais la cour pensera sans doute qu'en l'état d'un pourvoi qui n'a pas été déclaré non recevable, à défaut de consignation d'amende et de certificat d'indigence qui en aurait tenu lieu, la consignation faite depuis, à quelque époque qu'elle l'ait été, suffit pour réhabiliter le pourvoi dans sa forme. Mais qu'importerait l'accomplissement de cette forme dans une instance en cassation qui serait périmée? C'est la seconde question à examiner.

Sur cette question, les demandeurs disent : La déchéance d'un droit ne peut être encourue, si une loi ne l'a pas prononcée. Le règlement de 1738, la loi du 1er déc. 1790, qui a institué la cour de cassation, ne renferment aucune disposition formelle qui prononce que la demande en cassation d'un jugement ou arrêt, qui ne sera pas jugée dans un certain délai, ne pourra plus être examinée comme prescrite. D'ailleurs la péremption n'a lieu que quand l'instance est formée, c'est-à-dire qu'elle existe entre un demandeur et un défendeur, et que cette péremption est requise avant la reprise de cette même instance; la péremption n'a pas lieu hors de cette position, et surtout quand la reprise en précède la réquisition. Le recours en cassation est une action dont l'exercice est limité; mais quand l'action a eu lieu en temps utile, la péremption seule peut l'anéantir, et encore y a-t-il lieu à examiner si cette sorte de prescription est invocable sur une action en cassation.

Le règlement de 1738 ne dit rien sur la péremption d'une instance en cassation; ne serait-ce pas parce que la péremption est le résultat de la négligence du demandeur, de son défaut d'agir? Une demande qui n'est pas suivie est censée abandonnée après huit ans; mais, quand le demandeur en cassation a déposé sa requête et produit ses moyens à l'appui du pourvoi, il n'a plus à poursuivre, mais à attendre; c'est à la cour à juger. Contre qui poursuivrait-il? Il est seul en cause; il n'a pas encore d'adversaire; il n'en aura point, si son pourvoi n'est pas admis. Dans cet état d'isolement, il ne peut rien faire; la réciprocité veut qu'on ne puisse lui appliquer aucune déchéance. D'un autre côté, l'on sait que la péremption n'est pas acquise de plein droit; il faut qu'elle ait été demandée; elle se couvrira, dit l'art. 399 c. pr., par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. — Cet article prouverait seul combien sa disposition est inapplicable à l'espèce : « les actes faits par l'une ou l'autre des parties; » mais la partie qui est en cause n'a point d'acte à faire; la partie qui pourrait faire cet acte n'y est pas.

Supposons, à présent, le cas où elle y sera appelée, parce que la requête en pourvoi aurait été admise; les deux parties seront donc en présence devant la chambre civile; le défendeur conclura à ce que la péremption soit déclarée acquise; on lui répondra qu'il est trop tard; que cette péremption a été couverte, avant qu'elle fût demandée, par des actes. Ces actes seront, dans l'espèce, 1° une consignation d'amende pour régulariser l'ancien pourvoi; 2° une requête récemment déposée, le 30 avr. 1830, contenant les moyens à l'appui de ce pourvoi. On invoquerait, au besoin, comme ayant couvert la péremption, l'arrêt même d'admission et la signification de cet arrêt, contenant citation pour plaider à la chambre civile. — Dans tous les cas, ce litige sur la question de péremption ne pourrait être jugé que contradictoirement; il y aurait donc nécessité d'admettre le pourvoi, ne fût-ce que pour mettre le défendeur en état d'user d'un droit que la loi lui accorde, de former une demande qui, si elle était fondée, le débarrasserait tout de suite du procès. Mais il y a un autre point de vue sous lequel la question doit être examinée. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement, dit l'art. 401 du code, extinction de la procédure. Mais, quand l'action elle-même est prescrite, peut-on entamer ou suivre une procédure quelconque à raison d'un droit qui n'existe plus? il est trop évident que cette procédure est abîmée dans le même néant qui a dévoré l'action. L'art. 2262 c. civ. dit : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. »

Le pourvoi de Jean Charmasson, auteur des demandeurs actuels, est du 30 therm. an 3; il a produit son mémoire ampliatif le 25 vend. an 4 (17 oct. 1795); c'est le dernier acte au procès. — Du 17 oct. 1795 au 30 avril 1830, jour de la production faite par son héritier d'un nouveau mémoire, il s'est écoulé près de trente-cinq ans; l'action originaire s'est donc trouvée prescrite dans ce dernier laps de temps. — Dira-t-on que le pourvoi a interrompu ou suspendu la prescription, tant qu'il n'a pas été statué sur ce pourvoi? A ce compte, les procès en cassation pourraient être séculaires. — On jugeait autrefois, au parlement de Paris, que non-seulement les instances appointées et les procès conclus en cour souveraine, ne tombaient point en péremption quand il y avait production, mais qu'ils n'étaient pas même sujets à la prescription de trente ans. Voici la raison qu'en donne Denizart (v° Prescription, t. 3, p. 139) : « C'est qu'on présume que d'autres occupations plus importantes n'ont pas permis aux juges de les juger; et le respect dû aux magistrats ne permettant pas, d'ailleurs, aux parties de leur faire des sommations, il ne serait pas naturel qu'on pût leur opposer le défaut d'un jugement qu'il n'a pas été en leur pouvoir de se procurer. » Cette raison ne trouverait pas son application à l'espèce; car ce ne sont pas les juges qui ont été en retard de juger; ce sont les demandeurs qui ont été en retard de produire, ou, ce qui est la même chose, ont fait une production irrégulière qui n'a pas mis la cour en état de juger. Cependant, d'après l'art. 2223 c. civ., les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription; il faut que le défendeur l'oppose; mais le défendeur éventuel n'est pas en cause devant vous, il ne peut y être que devant la chambre civile; autre raison d'admettre le pourvoi. — Si toutefois la cour croit pouvoir s'occuper du fond, je dois la mettre en état d'y statuer. »

Sur ce rapport, la chambre des requêtes a passé au jugement du fond, et, sans s'expliquer sur les fins de non-recevoir, fort intéressantes qui étaient soulevées, elle a rejeté le pourvoi.

Du silence de la cour faut il conclure qu'elle a entendu rejeter virtuellement les exceptions *formâ negandi*? Cette conclusion n'est pas toujours certaine. A la chambre civile, par exemple, il arrive souvent que la cour trouvant un pourvoi mal fondé, le rejette par les moyens du fond, sans se prononcer sur les exceptions préjudicielles du défendeur, et, quand elle en agit ainsi, on tient généralement qu'elle a jugé inutile la solution des fins de non-recevoir. Il en serait autrement, si la cour rendait un arrêt de cassation; alors, il y aurait nécessairement rejet des exceptions *formâ negandi*. Cette incertitude nous a...

Du 13 déc. 1830.-C. C., ch. req.-M. Mestadier, rap.

de cassation n'est plus appelée qu'à juger le droit, il survient très-rarement des incidents de la nature indiquée dans le titre en question, et tels qu'il pouvait s'en présenter devant le ci-devant conseil des parties. Toutefois, il n'est pas douteux que s'il s'élevait des incidents de la nature de ceux prévus dans ce titre, ou des incidents analogues, on devrait recourir, pour y statuer, aux dispositions du règlement.

**1117.** D'après ce qui précède et d'après ce qui est dit au chap. 8 sur la forme des pourvois, on comprend très-bien quelle est la mission de l'avocat près la cour, et quelle est la nature des actes qui rentrent dans ses attributions. Il rédige, signe les mémoires et introduit les pourvois, pour développer plus tard, à l'audience, les moyens et ouvertures de cassation. — Quant aux assignations et significations, elles sont faites par des *huissiers* assermentés près la cour. — V. plus bas, § 2, n° 1142.

Il a été jugé, en ce qui touche les honoraires des avocats près la cour de cassation, que la loi du 5 brum. an 2 (art. 13), sur la compétence en matière de taxe des avoués, est applicable à la cour de cassation; en conséquence cette cour est compétente pour statuer sur la réclamation relative aux sommes perçues à titre de déboursés et honoraires par un avocat près d'elle; et l'avocat à la cour de cassation est tenu de restituer à son client, qui le réclame, ce qu'il a perçu au delà de la taxe (Règl. 1738, tit. 16, art. 29, 31). — Dans le cas où un des payements que le client déclare avoir faits à son avocat au tribunal de cassation, n'est pas reconnu par celui-ci, il y a lieu de s'en rapporter au serment de l'avocat et en cas de refus à celui du client (Rej., 17 prair. an 2) (1). — V. Frais et dépens, Honoraires.

**1118.** La cour de cassation peut d'office ordonner la suppression des mémoires produits devant elle, lorsqu'ils contiennent des expressions injurieuses pour les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, ou pour les parties (Req., 17 mars 1808, 5 sept. 1810.) (2).

**1119.** La cour de cassation peut faire apporter à son greffe les pièces d'un procès pour vérifier, par exemple, si un prévenu est réellement auteur ou complice d'un délit (Crim. cass., 9 sept. 1808, aff. Desfarges, v° Contumace).

**1120.** 10° *Audience.* — Aux termes de l'art 25 de l'ordonn. de 1826, les audiences doivent durer quatre heures au moins. D'après une délibération de la cour, du 11 août 1791, il y avait deux audiences par jour, l'une de neuf à onze heures du matin; l'autre de midi à trois heures. Il n'en est plus ainsi: chaque chambre n'a qu'une seule audience et siége trois jours de la semaine.

Les audiences sont *publiques* comme celles de toutes les autres juridictions du royaume (même article). — « Cette publicité, dit Meyer (t. 5, p. 186), utile ou nécessaire à tous les jugements, est indispensable pour les arrêts de la cour suprême, dont la destination principale est de fixer le sens et l'interprétation des lois, de régulariser leur application uniforme devant tous les tribunaux. Elle l'est encore pour indiquer aux tribunaux, et surtout à celui qui a rendu le jugement annulé, quelle est la mission d'une censure aussi grave.... Enfin, elle l'est pour le souverain et la nation, afin qu'ils apprennent à connaître les tribunaux qui ont encouru la censure.... »

**1121.** 11° *Délibération.* — En ce qui touche le *mode d'opiner*, l'art. 40 de l'ordonnance du 15 janv. 1826, reproduisant sur ce point la disposition de l'art. 35 du règlement du 30 mars 1808, porte: « Les opinions seront recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations et en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier, et le président le dernier. » — La cour ne se conforme pas, à cet égard, à la disposition de la loi. Il est facile, sans doute, d'apercevoir le but que s'est proposé le législateur, en portant cette disposition. Il a craint, s'il faisait délibérer les magistrats plus anciens avant les nouveaux venus, que l'opinion des premiers n'exerçât une influence trop puissante sur celle des derniers. Mais si, selon la remarque de M. Tarbé, il serait dangereux devant les tribunaux inférieurs et même devant les cours royales, de s'écarter de la prescription de la loi, de telles craintes sont vaines à la cour de cassation, à l'égard de magistrats consommés et trop haut placés pour être accessibles à d'autres influences qu'à celles de la raison et de la vérité. D'un autre côté, comme la mission de la cour suprême est de maintenir l'uniformité de la jurisprudence, il est indispensable, au contraire, de donner d'abord la parole aux plus anciens magistrats, qui, mieux versés que les autres dans la connaissance des précédents, se feront un devoir de rappeler, avant tout, les arrêts déjà intervenus sur la question, et rendront ainsi la discussion plus certaine et plus facile. Voici donc quel est l'usage qui s'est établi à la cour de cassation, à côté de la loi: on recueille d'abord les votes des rapporteurs et des présidents de chambre, dans leur ordre d'ancienneté; puis celui du doyen et des conseillers, dans l'ordre où ceux-ci se trouvent placés, sans distinction ni préséance; enfin le vote du premier président.

D'après l'art. 13 de la loi du du 27 nov. 1790, il est libre aux magistrats de se retirer dans la chambre du conseil, pour y recueillir les opinions, mais ils doivent rentrer ensuite dans la salle d'audience pour y prononcer le jugement. Cette forme est celle suivie devant tous les tribunaux du royaume.

**1122.** 12° *Rédaction.* — *Motifs.* — La rédaction des arrêts de la cour est confiée au conseiller qui a fait le rapport. Les art. 2 et 4, tit. 13, 2e partie du règlement, s'expliquent à cet égard dans les termes suivants. « Les arrêts seront rédigés par les sieurs rapporteurs, pour être signés et remis au greffe le jour du conseil suivant (art. 2.). Le dispositif de l'arrêt sera *écrit en entier de la main du sieur rapporteur*, et l'arrêt signé par le chancelier et par ledit rapporteur (art. 4). »

---

(1) (Drouault C. Dutillet.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13 de la loi du 5 brum. an 2, a reconnu qu'il était compétent pour statuer sur la réclamation intentée par Drouault contre Dutillet; — Et vu les art. 29 et 31 du tit. 16 du règlement de 1738; — Considérant qu'il est reconnu et avoué par les parties que les frais adjugés à Drouault par jugement du 7 brumaire dernier ont été taxés à 884 liv., laquelle taxe n'est point attaquée par les voies de droit; qu'il est reconnu par Dutillet qu'il n'a aucun droit ni aux 232 liv. alloués à Drouault pour ses frais de voyage et séjours ni aux 90 livres déboursées par Drouault pour frais d'impression d'un de ses mémoires; — Considérant, d'ailleurs, que des cinq payements d'à-compte que Drouault annonce avoir faits à Dutillet, montant ensemble à 2,029 liv., Dutillet reconnait en avoir reçu quatre, montant à 1706 liv., et que le cinquième article, de 323 liv., n'est pas suffisamment justifié par Drouault; — Condamne Dutillet, suivant ses offres, à remettre à Drouault ou à son fondé de procuration, dans la huitaine de la signification du présent jugement à personne ou domicile, toutes les pièces et procédures de l'instance en cassation que ledit Dutillet a instruite pour Drouault, ensemble la taxe qui a été faite des frais adjugés par jugement du 7 brumaire dernier, intervenu sur ladite instance; — ... Attendu que des 884 liv., montant de ladite taxe, il n'y a que 562 liv. qui puissent appartenir à Dutillet, lequel reconnait cependant avoir reçu en divers à-compte 1,706 liv.; — Le condamne à rendre et à restituer à Drouault la somme de 1,144 liv., en affirmant toutefois, dans la quinzaine de la signification du présent jugement à personne ou domicile, n'avoir reçu de Drouault que 1,706 liv. seulement, et faute de laquelle affirmation ledit Dutillet est dès à présent et par le présent jugement condamné à payer à Drouault 1,467 liv. au lieu de 1,144 ci-dessus énoncés, à la charge toutefois, audit cas, par Drouault, d'affirmer que les à-compte par lui payés à Dutillet ont monté à 2,029 liv.; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour et condamne aux déboursés faits par Drouault, au coût de la levée et signification du présent jugement.

Du 17 prair. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Viellart, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Min. pub. C. Meunier.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il a été produit et distribué, à l'appui de la demande en cassation, un imprimé intitulé Notice, commençant par ces mots: *Un tribunal peut-il*, etc., et finissant par ceux-ci: *Et vous jugerez si c'est la bonne foi qui peut mettre en avant qu'il n'y a pas ouverture à cassation;* — Attendu que cet imprimé contient des expressions indécentes et injurieuses pour la cour d'appel de Paris, de laquelle est émané l'arrêt attaqué; — Que la cour ne saurait mettre trop d'attention et de soins à maintenir le respect dû aux tribunaux, et rappeler les parties et leurs avocats à la circonspection dont elle donne l'exemple elle-même en jugeant les arrêts et jugements en dernier ressort, sous le rapport de la violation des lois et des formes; — Attendu qu'il faut éternellement proclamer que l'injure n'est plus le droit de la défense, et qu'en s'y livrant, les avocats insultent à la justice et pervertissent eux-mêmes le plus beau ministère; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, ordonne que l'imprimé intitulé Notice, distribué par Meunier, sera et demeurera supprimé, comme contenant des expressions indécentes et injurieuses à la cour d'appel de Paris, notamment aux pages 13, 15, 17, 26 et 27.

Du 17 mars 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Dunoyer, rap.

2e *Espèce:* — (Lannoy-Clervaux C. N...) — 5 sept. 1810.-C. C., sect. req.-M. Oudard, rap.

Déjà l'ordonnance de juin 1510 exigeait que l'arrêt fût écrit de la main du rapporteur ou de celui de leurs *compagnons* (collègues). — Enfin, l'ordonnance du 15 janv. 1826 a reproduit la même obligation. « Les rapporteurs, dit l'art. 41, remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier. » — Cette obligation, pour les conseillers rapporteurs, d'écrire eux-mêmes les motifs et le dispositif des arrêts, est spéciale à la cour de cassation. — En 1830, par suite des nombreux pourvois dont la cour fut saisie, en *matière électorale*, elle se vit forcée d'accorder aux rapporteurs la dispense d'écrire eux-mêmes les arrêts en entier. Autrement, il eût été impossible de statuer en temps utile sur les pourvois portés alors devant la cour. Par une délibération expresse, il fut ordonné que, pour ce cas particulier, des formules d'arrêts seraient lithographiées ou imprimées de manière que les rapporteurs n'eussent plus qu'à remplir les blancs dans chaque pièce.

Comme on le voit, les arrêts de la cour de cassation, à l'exception des arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes, sont *motivés*. Cette obligation que le législateur moderne a imposée à toutes les décisions judiciaires, de quelque juridiction qu'elles émanent, est depuis longtemps observée à la cour de cassation. — Dans le principe et d'après la loi des 16-29 sept. 1791 (art. 20), il n'y eut d'abord que les arrêts de cassation qui durent être motivés. Mais dès l'an 2, la loi du 4-15 germ. exigea que la même formalité fût étendue aux arrêts de rejet : « A l'avenir, porte l'art. 6 de cette loi, les jugements par lesquels le tribunal de cassation rejettera les requêtes seront motivés. » Quant aux effets, à la forme des divers arrêts rendus par la cour de cassation, V. plus loin les chap. 19, 20 et 21. — « Dans l'ancien conseil, dit M. Tarbé, on comprenait déjà la nécessité de motiver les arrêts; et même, lors de la discussion préparatoire de l'ordonnance de 1667 (procès-verbal, p. 365), il avait été proposé un article ainsi conçu : « Tous juges seront tenus de concevoir en termes clairs et intelligibles, et sans aucune ambiguïté ou incertitude, les arrêts, sentences, etc. » Et Tolozan dit, p. 671, que l'arrêt se compose d'un vu de pièces et d'un dispositif qui doivent servir l'un et l'autre à leur intelligence réciproque. Il faut en conséquence que le vu soit assez clair, assez exact pour faire apercevoir les motifs de la décision. » — V. Jugement (motifs). — Les arrêts de cassation, aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 nov. 1790, doivent contenir, dans le dispositif, le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision est appuyée.

**1128.** 13° *Partage*. — En cas de partage devant la cour de cassation, comment doit-on procéder? La loi du 2 brum. an 4 avait d'abord disposé « qu'en cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire serait porté devant les trois sections réunies » (art. 23). Mais cette disposition a été modifiée par l'art. 64 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'exigeant pas, avec raison, une si grande solennité pour un cas pareil, porte : — « En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections. » — Enfin l'ordonnance du 15 janv. 1826 a reproduit ce dernier mode de départition, si ce n'est qu'au lieu de désigner les magistrats départiteurs par la *voie du sort*, comme le fait la loi de l'an 8, elle les appelle par *ordre d'ancienneté*, dans les termes suivants : — « Conformément à l'art. 64 de la loi du 27 vent. an 8, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté. » — Ce mode de départition, tel qu'il est réglé par les dispositions ci-dessus, s'applique-t-il en matière criminelle comme en matière civile? — On élève cette question, parce qu'en matière criminelle et devant les juges du fond, c'est une règle généralement accréditée, comme on sait, qu'en cas de partage de voix, c'est l'avis le plus favorable à l'accusé qui doit prévaloir (V. la loi 38, ff., *De re judic.*, l'art. 12, tit. 25, de l'ordonnance de 1670, l'art. 10, tit. 8, 2e partie, de la loi du 16 sept. 1791, et l'ancien art. 347 c. inst. crim.; V. aussi Jugement). Nous pensons qu'on ne peut invoquer l'application de cette règle devant la cour de cassation, d'abord parce que les lois prémentionnées ne font aucune distinction entre les matières criminelles et civiles, et ensuite parce que, devant la cour de cassation, où on ne doit plus agiter que des questions de droit et d'application des formes légales, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la position particulière des parties, la question d'humanité sur laquelle repose la maxime dont il s'agit ne doit avoir aucune influence. Et c'est, en effet, ce qui est constamment observé à la cour.

Toutefois, M. Carnot (sur l'art. 407 c. inst. crim.) pense que la chambre criminelle devrait suivre la règle ancienne, règle que cet auteur prétend n'avoir pas été abrogée, même devant la cour de cassation, par les lois du 2 brum. an 4 et 27 vent. an 8. « Si on isole, dit-il, d'une manière absolue, la cour de cassation des autres cours et tribunaux, quoique cette cour remplisse les fonctions de juge et qu'elle ne puisse même en remplir d'autres, il est évident qu'on chercherait en vain dans nos codes une loi spéciale portant qu'en cas de partage d'opinions, dans cette cour, l'avis le plus favorable à l'accusé devra prévaloir. Mais, qu'une affaire criminelle soit portée devant la cour de cassation ou qu'elle le soit devant tout autre tribunal, elle ne peut changer de nature, c'est toujours une affaire criminelle sur laquelle il est question de prononcer; et, dans les principes généraux du droit, il ne peut s'établir de partage en matière criminelle. »

En cas de demande en révision (V. le chap. 14) le même auteur, après avoir signalé qu'en cas de partage, la cour de cassation le vide de la même manière qu'au civil, par l'adjonction de cinq magistrats pris dans les autres chambres, ajoute : « On ne prend peut-être pas assez en considération que le rejet du pourvoi qui est exercé par le condamné est un véritable jugement de condamnation, puisqu'à la réception de l'arrêt de rejet, le jugement qui a prononcé la condamnation de l'accusé doit être mis à exécution. Le respect qu'on doit avoir pour les arrêts des cours souveraines ne peut faire passer sur ce principe de tous les temps et de toutes les législations, qu'il doit y avoir *majorité* pour condamner. » — Mais ce principe, que réclame M. Carnot, est formellement sauvegardé ici par la cour de cassation, puisque par suite de l'adjonction du nombre impair de cinq magistrats départiteurs, s'il y a rejet du pourvoi, la condamnation sera, en définitive, prononcée par la majorité.

Quoi qu'il en soit, il y a ceci de remarquable, c'est que la chambre des requêtes (qui juge en matière civile) ne se conforme pas aux prescriptions des lois citées. S'il y a partage, on n'appelle pas de magistrats départiteurs; le partage vaut admission d'après l'usage généralement observé devant cette chambre. Cependant M. Henrion de Pansey estimait, au contraire, qu'en cas de partage, on aurait dû rejeter la requête, par la raison que la faveur devait être acquise au maintien de la chose jugée. Tel était en effet, l'usage autrefois suivi au parlement de Flandre et au conseil de Malines, où, d'après Merlin (Quest., v° Part. d'opin.) l'avis favorable à la sentence frappée d'appel l'emportait toujours en cas de partage. En France et aux termes d'une déclaration du 30 avr. 1777, la même règle était également suivie en matière de révision.

Enfin, et si c'est en *audience solennelle* qu'un partage des voix vienne à se révéler, comme alors il y a impossibilité de trouver des magistrats départiteurs, puisque toutes les chambres sont réunies, comment faut-il procéder? Ici, et dans les matières criminelles, c'est l'opinion de M. Carnot qui doit être suivie. Et c'est effectivement dans ce sens que M. le procureur général Dupin s'est exprimé dans son réquisitoire lors de l'arrêt du 25 avril 1843, aff. Prus, V. Forêts.

« Les principes généraux du droit, explicitement consacrés par la loi romaine, offrent le moyen de sortir de la situation que créerait un tel partage. En effet, s'agit-il du droit criminel, le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et le partage devrait se vider par la solution qui lui serait favorable. En droit civil, s'agit-il d'une question qui touche l'état ou la capacité des personnes, elle devra être tranchée en faveur de la reconnaissance du droit, de la capacité, et la solution devra toujours être au profit des personnes. Pour les décisions relatives aux droits

sur les choses, il faudra toujours, en cas de doute, qu'elles soient rendues pour le maintien des droits sur l'exercice desquels porte la contestation. L'application de ces principes conduit à cette proposition, que la cour suprême ne pourrait sortir d'un doute absolu, s'il existait, que par un arrêt de rejet. Car pour casser, pour prononcer une annulation, pour déclarer qu'une cour royale a commis une illégalité, il faut une majorité; or, la déclaration d'un partage d'opinions est la négation de cette majorité. »

Ce que dit ici le procureur général, parfaitement exact lorsqu'il s'agit de matières criminelles, c'est-à-dire de questions qui peuvent se résoudre par un acquittement, ne nous paraît pas offrir le même caractère dès qu'on transporte la règle dans les matières civiles. Dans celles-ci, en effet, qu'il s'agisse de l'attribution d'une qualité, de la reconnaissance d'une capacité, ou d'une solution touchant à des intérêts pécuniaires quels qu'ils soient, le doute qui se résoudrait en faveur d'une partie consacrerait une injustice à l'égard de l'autre... Mais on se préoccupe ici d'une théorie aussi vaine que frivole, lorsqu'on paraît supposer qu'un partage de voix pourra exister au sein des chambres réunies de la cour. Il faut s'en rapporter à leur sagesse du soin de prévenir une telle extrémité et maintenir, pour les arrêts rendus en audience solennelle comme pour les autres, la règle que nous avons posée plus haut.

### § 1. — *De la procédure et instruction devant la chambre des requêtes.*

**1124.** C'est devant la chambre des requêtes, ainsi qu'on l'explique au chapitre suivant, que toutes les demandes en cassation doivent d'abord être portées pour être soumises à un examen préalable, qui décide de leur rejet définitif ou de leur admission, à l'exception, 1° des pourvois formés en matière criminelle, correctionnelle et de police qui se portent directement devant la chambre compétente; 2° de quelques cas, en matière civile, où la demande est également portée directement devant la chambre civile. — Aussitôt que la requête avec les pièces à l'appui, telles qu'elles sont indiquées au paragraphe précédent, ont été déposées au greffe, l'affaire est inscrite au grand rôle, sous un numéro particulier, conformément à l'art. 7 précité de l'ordonnance de 1826. Devant la chambre des requêtes le débat n'est pas contradictoire, comme on sait; il n'y a qu'une seule partie en cause, le demandeur en cassation, à l'exception des demandes en règlement de juges (V. ce mot). C'est en vain que le défendeur éventuel aurait confié à un avocat le soin de soutenir le bien jugé de la sentence attaquée, celui-ci ne peut être entendu. Tout le débat se concentre entre l'avocat du demandeur et le ministère public. — V. n° 10.

C'est après cet examen des moyens de cassation proposés, que la chambre des requêtes prononce soit l'*admission*, soit le *rejet* du pourvoi. — En cas d'admission, l'affaire est portée ultérieurement devant la chambre civile, où elle s'engage alors d'une manière contradictoire. — En cas de rejet, la décision attaquée acquiert irrévocablement l'autorité de la chose jugée. — Ainsi, la chambre des requêtes rend des arrêts de deux natures différentes. Les arrêts de rejet, outre le résultat qu'ils ont de faire acquérir à la décision attaquée l'autorité de la chose jugée, emportent, contre le demandeur, la condamnation à l'amende consignée (V. *suprà*, chap. 7). — Ces arrêts doivent être motivés (art. 6, loi du 2 germ. an 2). — On tient généralement comme règle constante que ces arrêts ont moins d'autorité que les arrêts de rejet de la chambre civile, par la raison que ceux-ci, rendus après un débat contradictoire entre toutes les parties, sont entrés plus avant dans l'application du droit et des moyens respectivement invoqués.

Les arrêts d'admission, qui permettent au demandeur d'assigner le défendeur éventuel devant la chambre civile pour y engager un débat contradictoire, ne sont pas motivés; ils sont conçus d'ordinaire en ces simples expressions: « La cour admet la requête. » — Ils ne peuvent arrêter l'exécution de la sentence — V. chap. 9.

S'il y a partage, c'est une règle suivie devant la chambre des requêtes que le partage vaut admission. Nulle part, à la vérité, les lois de la matière ne s'expliquent à cet égard. — Loin de là, comme on l'a vu ci-dessus, n° 1123, en indiquant le mode de vider le partage, elles proscrivent d'avance l'usage qui s'est établi. Quoi qu'il en soit, la chambre des requêtes, à cause même de la nature de ses attributions qui ne lui permettent pas d'entendre le défendeur, a cru devoir s'écarter ici des prescriptions générales de la loi, en pensant que dès qu'il y avait partage et par conséquent doute, il était conforme à la raison de soumettre à un débat contradictoire une question sur la solution de laquelle les magistrats se trouvaient divisés. — V. Jugement.

Les arrêts de la chambre des requêtes ne peuvent être attaqués par aucune voie ordinaire ou extraordinaire, non-seulement par la cassation ou la requête civile (V. ci-dessus, n° 1095), mais, non plus, par l'opposition ou la tierce opposition. C'est dire que, devant la chambre des requêtes, il ne peut pas y avoir d'arrêt *par défaut*. Que l'avocat du demandeur ait cru ou non devoir faire entendre ses observations à la cour, celle-ci ayant été régulièrement saisie par le dépôt du mémoire et des pièces, prononce d'une manière contradictoire et définitive. Quant aux autres incidents qui peuvent s'élever devant cette chambre et à la manière de les faire juger, V. le commencement de ce chapitre.

**1125.** Tout ce qui vient d'être établi ci-dessus relativement au rapport du conseiller, aux observations de l'avocat ou de la partie, aux conclusions du ministère public, etc., est observé devant la chambre des requêtes. — Toutefois, quant à la production du mémoire, comme le premier ne contient, la plupart du temps, aucun développement des moyens de cassation, mais seulement une simple énonciation, il y est suppléé par un mémoire *ampliatif*. Voici comment dispose l'ordonnance de 1826 sur le délai pour produire ce dernier mémoire devant la chambre des requêtes (art. 11): — « Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit; savoir: pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et, pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif. » (V. ce qu'il est dit de la forme illisible de la plupart de ces copies, n°s 860 et suiv.). — A la chambre des requêtes, les rapports sont terminés par des observations du conseiller, qui laissent percer son opinion personnelle nonobstant la disposition précitée de la loi du 26 brum. an 4. — Cet usage s'est introduit dans l'intérêt du demandeur et pour lui fournir le moyen de répondre aux objections que le système de cassation proposé peut rencontrer soit en fait, soit en droit.

**1126.** Les mémoires ou requêtes en cassation peuvent-ils être *imprimés?* Quelques anciens arrêts du conseil, dérogeant en ce point à la disposition du règlement de 1738, avaient autorisé l'impression des mémoires, consultations ou écrits, avant qu'il fût intervenu d'arrêt de soit communiqué. Mais d'autres arrêts postérieurs, et notamment celui du 18 déc. 1775, ont cru devoir retirer cette autorisation, par le motif qu'une pareille tolérance donne lieu à des abus aussi préjudiciables à l'autorité de la chose jugée, même à l'honneur de la magistrature, qu'au repos des familles; que cette impression des mémoires n'a servi le plus souvent qu'à retarder l'exécution des arrêts et jugements attaqués, à donner de l'inquiétude à ceux qui les avaient obtenus et à les engager à y répondre par des mémoires communiqués, quelquefois imprimés, et à introduire ainsi une espèce d'instruction extrajudiciaire entièrement contraire au bien de la justice et aux anciens usages du conseil, suivant lesquels les demandes en cassation doivent rester inconnues jusqu'à ce qu'il ait été jugé si elles méritaient d'être instruites: abus qui transforme la ressource de la cassation en une voie ordinaire et en une espèce d'appel, tandis qu'elle n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative. Au surplus, on fait connaître ci-dessous cet arrêt du conseil (1). —

(1) 18 déc. 1775. — Arrêt du conseil qui défend l'impression des requêtes en cassation avant qu'elles soient communiquées.

Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil de l'exécution des arrêts du conseil, des 19 août et 4 novembre 1769, par lesquels, en renouvelant les défenses de faire imprimer et débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits au sujet des demandes en cassation, en ré-

Et, même, sous l'empire des règlements antérieurs qui permettaient l'impression des requêtes en cassation, ces requêtes devaient être *signées d'un avocat au conseil*, comme les mémoires manuscrits, à peine de 300 fr. d'amende contre le signataire, l'imprimeur et le distributeur.

Aujourd'hui, on invoque contre ces dispositions les principes nouveaux proclamés par les lois sur la liberté de la presse, et particulièrement par celles des 14 oct. 1814 et 17 mai 1819, qui autorisent l'impression de tous les mémoires relatifs aux procès. — Aussi n'observe-t-on plus ces règles anciennes : on produit quelquefois à la cour des mémoires imprimés, signés soit par les parties elles-mêmes, soit par des avocats de cours royales, dans lesquels on s'écarte des formes reçues, et où l'inexpérience et la passion prennent souvent la place du raisonnement, et la discussion du fait celle du droit.

Doit-on, comme l'enseigne M. Tarbé, p. 240, regarder ce nouvel état de choses comme la conséquence fatale d'un principe excellent en soi et comme un abus funeste d'un droit auquel on sacrifie toutes les autres considérations, même dans les matières qui s'éloignent le plus de l'ordre politique pour lequel ces lois sur la presse, rappelées ci-dessus, semblent avoir été exclusivement portées? — Nous ne le pensons pas. — V. ci-dessus ce que nous avons dit sur ce point, nos 10 et 11. — En tout cas, ce que les parties devraient faire imprimer, ce seraient les jugements ou arrêts attaqués avec les qualités, au lieu de produire des copies incorrectes et illisibles qui font le désespoir des magistrats. — V. plus haut ce qui est dit à cet égard, nos 860 et suiv.

**1127.** On a dit plus haut (nos 10 et suiv.) que la prohibition des anciens règlements, de produire des mémoires en défense (arrêt du conseil privé, du 14 sept. 1684, et régl. de 1738, 1re part., tit. 4, art. 32) devant la chambre des requêtes, était tombée en désuétude; que cette chambre, consultée en 1791, par le greffier, sur le point de savoir s'il pouvait donner communication des requêtes, contrairement à la défense de l'article cité du règlement de 1738, autorisa ce dernier, par une délibération du 1er septembre de la même année, à faire connaître non-seulement qu'il y avait eu pourvoi, mais même à donner le nom du rapporteur. — Et il a été jugé que la chambre des requêtes peut ordonner que les mémoires sommaire et ampliatif seront communiqués aux défendeurs à l'effet d'y répondre dans les délais du règlement : — « La Cour ordonne que la présente requête, ainsi que celles ampliatives, seront communiquées aux sieurs Philippe Herman Lubbert, Jean Audenet et Guillaume-Henri-Louis Slingertand, à l'effet d'y répondre dans le délai du règlement. » (3 nov. 1808.-Sect. req.-M. Pajon, rap.-Aff. Swan *C.* Lubbert, etc.) — Cette décision, contraire à tous les règlements en usage, a été commandée, sans doute, par des circonstances particulières que l'arrêt ne fait pas connaître.

### § 2. — *Signification de l'arrêt d'admission. — Effets. — Formes. — Délai. — Déchéance.*

**1128.** L'arrêt d'admission prononcé par la section des requêtes ne suffit pas pour saisir de l'affaire la chambre civile. Il faut, puisque le débat doit être contradictoire devant cette dernière chambre, que cet arrêt, ainsi que la requête et les mémoires produits, soient signifiés au défendeur, d'après certaines formes et dans le délai prescrit, à peine de déchéance. — Toutefois, il a été jugé que l'omission, dans la copie signifiée d'un arrêt d'admission, d'une des requêtes produites par le demandeur en cassation, fût-ce même la requête introductive, n'est pas un motif de déchéance du pourvoi, lorsque la requête ou les requêtes qui ont été signifiées énoncent les faits, les moyens de cassation, et que la cassation de l'arrêt dénoncé a été demandée (Rej., 6 juill. 1831) (1).

**1129.** La signification de l'arrêt d'admission au défendeur a un double objet : 1° de faire connaître à celui-ci les moyens de cassation proposés contre la sentence, 2° de l'assigner, mais sans qu'il soit besoin d'un acte ou d'un exploit particulier (V. le paragraphe suivant), à comparaître devant la chambre civile pour venir y répondre. Cette signification se fait au moyen d'un acte qui rentre dans les attributions des huissiers, acte qui n'est pas régi par les formes du code de procédure, mais par les dispositions particulières du règlement de 1738, lesquelles, au reste, s'écartent peu de la pratique suivie pour les ajournements et assignations ordinaires.

Le règlement de 1738 (1re part., tit. 4, art. 30) dispose à cet égard. — « Dans le cas porté par l'art. 28 (cas où la demande a été jugée digne d'être instruite contradictoirement), l'arrêt du conseil par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'art. 12; et, faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, *sous quelque prétexte que ce soit.* »

---

vision et en contrariété d'arrêts, avant qu'il eût été ordonné qu'elles seraient communiquées aux parties intéressées, il aurait néanmoins été réservé aux demandeurs la faculté de faire imprimer leurs requêtes. — Sa majesté aurait reconnu que cette tolérance aurait donné lieu à des abus aussi préjudiciables à l'autorité de la chose jugée, même à l'honneur de la magistrature, qu'au repos des familles; que cette impression n'aurait le plus souvent servi qu'à retarder l'exécution des arrêts et jugements qui étaient attaqués; à donner de l'inquiétude à ceux qui les avaient obtenus, et à les engager à y répondre par des mémoires non communiqués, quelquefois même imprimés; et à introduire ainsi une espèce d'instruction extrajudiciaire, entièrement contraire au bien de la justice et aux anciens usages du conseil confirmés par la disposition de l'art. 32 du règlement de 1738, suivant lesquels les demandes en cassation doivent rester inconnues jusqu'à ce qu'il eût été jugé si elles méritaient d'être instruites; qu'enfin, si cette publicité que l'impression leur donnait et l'instruction prématurée qu'elle occasionnait presque nécessairement subsistaient plus longtemps, elles feraient bientôt envisager la ressource de la cassation comme une voie ordinaire et comme une espèce d'appel au conseil, tandis qu'elle n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances. Et sa majesté voulant prévenir de pareils inconvénients, elle aurait jugé que le moyen le plus sûr pour y parvenir était de rétablir les anciens usages et de renouveler la disposition du règlement de 1738.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré : le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'art. 32 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738 sera exécuté; et, en conséquence, qu'il ne sera usé à l'égard des requêtes en cassation, en révision et en contrariété d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort, comme auparavant lesdits arrêts des 19 août et 4 nov. 1769, lesquels demeureront comme non avenus en ce qui concerne la permission d'imprimer lesdites requêtes : ce faisant, a fait et fait défenses aux parties et à leurs avocats de les faire imprimer, ni aucunes consultations, mémoires ou autres écrits concernant lesdites demandes, sous quelque dénomination que ce puisse être, avant qu'il soit intervenu sur icelles un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées, et ce, quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs ou l'apport des charges sur lesquelles lesdits arrêts ou jugements auraient été rendus, auraient été ordonnés, sauf toutefois auxdites parties ou à leurs avocats à distribuer aux commissaires ou aux autres juges tels précis manuscrits de leurs moyens qu'ils estimeront nécessaires pour leur instruction.

Fait sa majesté défenses à tous imprimeurs, à peine de 1,000 liv. d'amende, applicable à l'hôpital général de Paris, même d'interdiction, en cas de récidive, d'imprimer lesdites requêtes, consultations, mémoires ou écrits, quand même ils seraient signés d'un avocat, s'il ne leur appert dudit arrêt de soit communiqué, duquel ils seront tenus de faire mention dans l'intitulé desdites requêtes, mémoires, consultations ou écrits. Ordonne que le présent arrêt sera lu à l'assemblée du collège des avocats en son conseil, et inscrit sur leurs registres, ainsi que sur ceux des chambres syndicales du royaume, et imprimé et affiché partout où besoin sera. Enjoint aux syndics desdits avocats et desdits imprimeurs, comme aussi au lieutenant général de police de la ville de Paris et aux intendants et commissaires départis pour sa majesté dans ses provinces, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt.

(1) (Marc-Dolle *C.* Rosière.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu qu'aucune déchéance ni aucune nullité ne sont prononcées par la loi pour le cas d'une simple omission, dans la copie signifiée, de l'une des requêtes ou mémoires fournis par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi, lorsque la requête, qui a été signifiée avec l'arrêt d'admission, énonce les faits, les moyens, et que la cassation de l'arrêt formant l'objet du pourvoi a été demandée ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 6 juill. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.

**1130.** Avant de nous occuper des formes de cette signification, il importe de remarquer, dès l'abord, que c'est cet acte, régulier et fait dans les délais, qui peut seul conserver le pourvoi et lui faire produire ses effets. Le règlement, dans l'article précité, est on ne peut plus formel à cet égard. A défaut d'accomplissement de la formalité, il déclare le demandeur déchu de son pourvoi, en défendant, *sous quelque prétexte que ce soit*, de l'en relever dans la suite.—Qu'il y ait eu absence complète de la formalité, ou qu'elle n'ait eu lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois fixé par le règlement, la déchéance est également certaine et irrévocable. C'est ainsi qu'on a jugé, relativement au premier cas, que le demandeur contre qui a été prononcée la déchéance d'un premier pourvoi, pour défaut de signification de l'arrêt d'admission, est non recevable à en former un second, alors même qu'il prétendrait que la décision attaquée ne lui ayant jamais été signifiée, et le délai du pourvoi n'ayant pu, par conséquent, courir contre lui, il devait lui être permis de l'attaquer de nouveau (Rej., 19 fruct. an 11) (1).

Et le demandeur ne pourrait, non plus, se faire relever de la déchéance encourue faute de signification de l'arrêt d'admission, par cette considération que, s'il n'a pas donné suite à son pourvoi, c'est parce qu'il avait accepté une transaction, mais que cette transaction ayant été annulée plus tard, il devait reprendre son droit à la cassation; et il ne pourrait pas, dans un cas pareil, obtenir de l'autorité supérieure un relief qui l'autoriserait à poursuivre son pourvoi nonobstant la déchéance (décr. cons. d'Ét., 6 mars 1807) (2).

Il en serait de même dans le cas où la déchéance aurait été prononcée pour cause d'irrégularité de la signification de l'arrêt d'admission. Le demandeur en cassation serait également non recevable à se pourvoir de nouveau, quoique la décision attaquée ne ne lui aurait, non plus, jamais été signifiée (Rej., 28 therm. an 12) (3).

**1131.** Enfin, et à moins qu'il ne s'agisse d'un objet essentiellement indivisible, le bénéfice de la signification est personnel à la partie qui l'a faite. Par suite, dans une instance poursuivie au nom de la femme et du mari, la signification de l'arrêt d'admission, faite par ce dernier en son nom et dans son intérêt personnel, ne profite pas aux héritiers de la femme décédée depuis la demande en pourvoi (Rej., 20 mess. an 13) (4).

Réciproquement, lorsque, à défaut de production de la signification d'un arrêt d'admission à l'égard de quelques parties, il y

---

(1) 1re *Espèce :* — (Commune de Saint-Felin *C.* comm. de Perpignan.) — Les habitants de Saint-Felin et autres s'étaient pourvus en cassation contre un jugement rendu au profit de la commune de Perpignan. Ce pourvoi avait été suivi d'un jugement d'admission; mais les demandeurs en cassation avaient négligé de faire signifier ce jugement à leur partie adverse dans le délai prescrit par l'art. 30 du tit. 4, 1re part. du règlem. de 1738. Ils n'ont point donné suite au pourvoi, dont la déchéance était encourue à défaut de cette signification; ils en ont formé un nouveau contre le même jugement, prétendant que ce jugement ne leur avait pas été valablement signifié, et que, dès lors, ils étaient encore dans le délai utile pour en demander de nouveau la cassation. — La commune de Perpignan a soutenu que ce nouveau pourvoi était non recevable par l'effet de la déchéance encourue du premier. — Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 30 du tit. 4, 1re part. du règlement de 1738, qui veut que le jugement d'admission soit, à peine de déchéance de la demande en cassation, signifié dans les trois mois de sa date, sans qu'on puisse avoir égard à cette demande dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit; — Vu aussi l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790; — Considérant..., que, lors même que la signification du jugement attaqué serait irrégulière, et que ce jugement devrait être considéré comme non signifié, le nouveau pourvoi serait inadmissible par l'effet de la déchéance absolue du premier pourvoi, encourue par le défaut de signification du jugement d'admission dans le délai utile; — Déclare les demandeurs déchus de leurs premier et second pourvois, etc.

Du 19 fruct. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Souillart *C.* comm. de Baucourt.) — Le 29 messid. an 2 un jugement arbitral ordonna que la commune de Baucourt serait réintégrée dans la possession des terrains litigieux entre elle et le sieur Souillart. — Celui-ci se pourvut en cassation contre ce jugement, et, le 19 germ. an 5, il obtint un jugement qui admettait son pourvoi. — Mais une transaction à l'amiable fut proposée par la commune au sieur Souillart, qui s'abstint de faire signifier le jugement d'admission. — Le 1er messid. an 5, il transigea, et l'acte fut approuvé et homologué par un arrêté de l'administration centrale du département de la Somme, en date du 16 du même mois. —Cependant, le 22 flor. an 6, un arrêté de la même administration rapporta celui du 16 mess. précédent, et annula la transaction qui était intervenue.— Alors le sieur Souillart était déchu de son pourvoi, faute par lui d'avoir fait signifier dans les trois mois de sa date l'arrêt d'admission qu'il avait obtenu; et il n'était plus à temps de former un nouveau pourvoi contre le jugement arbitral du 29 messid. an 2. Dans ces circonstances, il s'est adressé à l'autorité supérieure pour demander, ou un relief qui l'autorisât à poursuivre son pourvoi en cassation, ou le rétablissement de la transaction.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la réclamation du sieur Souillart, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté le recevoir opposant à l'arrêté de l'administration centrale du département de la Somme, rendu sur la demande individuelle de quelques habitants de Baucourt, le 22 flor. an 6, faisant droit sur son appel, déclarer ledit arrêté nul et comme non avenu; ordonner que l'arrêté de l'administration centrale du même département, du 16 messid. an 5, sera exécuté selon sa forme et teneur; — Subsidiairement, dans le cas où sa majesté ne croirait pas devoir ordonner l'exécution de l'arrêté dudit jour, 16 messid. an 5, et confirmer la transaction passée entre l'exposant et les habitants de la commune de Baucourt, le 1er messidor an 5, remettre les parties au même état où elles étaient avant ladite transaction; en conséquence, autoriser l'exposant à suivre, en la cour de cassation, l'effet du jugement rendu, le 19 germ. an 5, sur la demande en cassation par lui formée du jugement arbitral du 29 messid. an 2, quoique les trois mois fixés par le décret du 27 nov. 1790, pour la signification des jugements d'admission, à peine de déchéance, soient révolus; ordonner, en conséquence, que la cour de cassation demeurera autorisée à prononcer sur ladite demande, sans avoir égard à la fin de non-recevoir que les habitants de Baucourt prétendraient faire résulter dudit défaut de signification, à la charge par l'exposant de faire signifier ledit jugement du 19 germ. an 5, dans les trois mois à dater du décret impérial, à intervenir sur ladite demande; condamner les pétionnaires sur la pétition desquels est intervenu l'arrêté du 22 flor. an 6, aux dépens; — Le jugement arbitral du 29 messid. an 2, qui rétablit la commune de Baucourt dans la propriété de tous les terrains implantés d'arbres ou occupés par le sieur Souillart sur les biens communaux; — L'arrêt de la cour de cassation du 19 germ. an 5, qui admet le pourvoi du sieur Souillart contre le jugement du 29 messid. an 2; — L'extrait de la délibération de la commune de Baucourt, du 29 prair. an 5, qui arrête les bases de la transaction à stipuler avec le sieur Souillart; — La transaction consentie par les habitants de Baucourt et le sieur Souillart, par-devant Caffier, notaire, le 1er messid. an 5; — L'arrêté de l'administration centrale du département de la Somme, du 16 messid. an 5, qui homologue la transaction du 1er du même mois; — L'arrêté de la même administration, du 22 flor. an 6, qui, sur les réclamations de plusieurs habitants de Baucourt, rapporte l'arrêté du 16 messid. an 5; — L'avis de la commission du contentieux; — Considérant que la transaction consentie, le 1er messid. an 5, par l'assemblée générale des habitants de Baucourt, est irrégulière, obscure, injuste et sans motifs suffisants; — Que déroger aux délais réglés pour l'administration des affaires par-devant la cour de cassation, ce serait détruire le droit de ceux à qui la déchéance encourue a pu profiter; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — Il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation du sieur Souillart, etc.

Du 6 mars 1807.-Décr. cons. d'État.

(3) *Espèce :* — (Luciot C. Mesanges.) — LA COUR; — Vu l'art. 39 tit. 4 du règlement de 1738; — Considérant que Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Fillodier et son épouse, Chambry et Dubié et son épouse, sont dénommés dans la première requête en cassation, rejetée par l'arrêt du 21 floréal an 10; qu'ainsi, ils ne pouvaient plus se pourvoir, ou reproduire la même demande en cassation, sans contrevenir à l'article cité du règlement de 1738; — Rejette.

Du 25 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.

(4) ( De Ligne C. Beeckman. ) — LA COUR; — Considérant que l'arrêt du 2 therm. an 9, en déclarant Louise-Josèphe Vandernoot, en la personne de Jean-Joseph-Philippe Vandernoot son père, non recevable dans les conclusions prises dans l'instance en cassation d'entre Deladeuze et Beeckman, et lui appliquant la disposition de l'art. 30 du tit. 4 du règlement de 1738, relative au défaut de signification des arrêts d'admission, dans trois mois au plus tard, a nécessairement et incontestablement, sous la forme d'une fin de non-recevoir identique avec la déchéance, déclaré Vandernoot déchu de la demande en cassation du jugement du tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure du 11 vend. an 5, insérée en l'arrêt d'admission de la section des requêtes du 27 niv. an 7, lequel n'avait été signifié qu'au nom dudit Deladeuze et dans son intérêt personnel, et était resté sans signification de la part de l'héritière de la femme Deladeuze; — Que, lors de l'arrêt du 2 therm. an 9, il ne fut proposé aucun moyen de nullité contre l'arrêt d'admission du 27 niv. an 7; qu'au contraire, la femme Vandernoot, héritière de l'épouse de Deladeuze, n'était intervenue que pour tirer avantage de cet arrêt en s'appliquant la signification faite au nom de Deladeuze; qu'ainsi tout reproche d'irrégularité contre cet arrêt devrait être écarté pour n'avoir pas été pro-

a eu cassation à l'égard des autres, celles-ci ne peuvent, lors de la reprise du pourvoi vis-à-vis des premières, par suite de la production des significations retrouvées, être appelées de nouveau devant la cour (Rej. 19 avril 1837, aff. Préf. du Doubs, V. n° 1166). — Et, dans l'hypothèse inverse, la déchéance encourue par un demandeur, à l'égard des parties à qui il n'a pas fait signifier l'arrêt d'admission, ne profite pas aux autres parties auxquelles cette signification a été faite en temps utile, et alors même qu'il y aurait solidarité entre elles (Rej., 29 germ. an 11, aff. Vallery, v° Enreg., V. aussi, v° Faillite, un arrêt du 5 mars 1838, aff. Varennes, où la même question soulevée n'a pas été résolue; Conf. Merlin, Rép., v° Cassat., § 6). — Cependant, en matière *de garantie*, cette règle ne reçoit pas son application. Et il a été jugé que la déchéance du pourvoi vis-à-vis du garanti profite au garant, bien que celui-ci ait été régulièrement assigné (Ch. réun rej., 6 nov. 1831, aff. com. de Branges, V. n° 1142).

Enfin, et sous le rapport de l'indivisibilité, il suffit que l'exploit qui contient à la fois signification d'un arrêt de cassation et assignation devant la cour de renvoi, soit régulier, quant à la notification, pour qu'il ne puisse pas être annulé en ce qui a trait à la signification : il y a indivisibilité (Rej., 19 fév. 1840) (1).

**1132.** *Délai.* — Au second cas, c'est-à-dire lorsque la signification de l'arrêt d'admission a eu lieu après l'expiration du délai de trois mois fixé par le règlement de 1738, la déchéance du pourvoi est tout aussi irrévocable (Rej., 11 germ., 4 prair. an 2, 5 prair. an 5, 15 niv. an 8; Cass., 7 août 1807; Req., 16 juill.

---

posé avant celui du 2 therm. an 9, quand il aurait été fondé dans le principe; — Mais que le seul que l'on ait allégué, fondé sur le décès de Jeanne-Louise de Vanderstegen avant l'arrêt d'admission du 27 niv. an 7, et sur le défaut de reprise de la part de son héritière immobilière, est sans fondement, parce que la demande en cassation portée en la section des requêtes était en état par la remise des pièces au greffe, la nomination du rapporteur ne concernant que l'ordre intérieur de la section des requêtes, et les dispositions de l'ordonnance de 1667 n'étant applicables qu'aux instances contradictoires et non pas aux simples recours en cassation qui n'en prennent le caractère qu'après l'admission de la requête et la signification de l'arrêt d'admission; — Que, d'après cet état de choses, on ne pourrait admettre les nouvelles demandes de Vandernoot, sa fille et son gendre, insérées aux arrêts des 15 germ. an 11 et 12 germ. an 13, sans remettre en question la chose jugée par celui du 2 therm. an 9, et sans contrevenir à l'art. 30 du règlement de 1738 ci-dessus cité, qui ne veut pas qu'on puisse avoir égard, sous quelque prétexte que ce soit, à une demande en cassation dans laquelle le demandeur a été déclaré déchu, et l'art. 39 portant qu'une demande en cassation rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire ne peut être reproduite, encore que le demandeur prétendit avoir de nouveaux moyens, et que l'arrêt qui la rejette ne pourra même être attaqué; — Déclare ledit Deligne et sa femme non recevables dans leurs demandes, etc.

Du 20 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Coffinhal, rap.

(1) *Espèce :* — (Gentil C. Garnier-Pérille.) — Le sieur Garnier-Pérille s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu à son préjudice et au profit du sieur Gentil par la cour royale de Paris, le 2 janv. 1834. — Ce pourvoi ayant été admis par arrêt du 29 janv. 1835, l'huissier chargé de signifier au sieur Gentil cet arrêt d'admission, et de lui donner assignation devant la chambre civile de la cour, s'est présenté au lieu que le sieur Gentil avait indiqué comme étant celui de son domicile, quai Saint-Michel, n° 25; mais il lui a été déclaré, tant par la portière de la maison que par les locataires et voisins, que le sieur Gentil avait abandonné cette maison depuis plus de deux ans, sans indiquer soit son nouveau domicile, soit sa résidence, qui étaient inconnus. — Procès-verbal a été rédigé par l'huissier de ces déclarations, le 22 avr. 1835, et la signification contenant assignation a été remise au parquet du procureur général près la cour de cassation, avec affiche d'une autre copie à la porte de la salle d'audience de la chambre civile de la cour. — Le sieur Gentil, défendeur, n'ayant pas défendu à ce pourvoi, la chambre civile a rendu, le 25 janv. 1837, un arrêt par défaut contre lui, qui a cassé celui de la cour de Paris, du 2 janv. 1834, et a renvoyé le procès et les parties devant la cour d'Orléans.

Pour la signification de cet arrêt, et pour l'assignation régulière devant la cour de renvoi, Garnier-Pérille a fait procéder de nouveau à la recherche du domicile ou de la résidence du sieur Gentil. — Un procès-verbal du 28 sept. 1837 constate ces nouvelles perquisitions qui n'ont fourni aucun renseignement sur ces domicile et résidence. — En conséquence, Gentil a été assigné devant la cour royale d'Orléans, par exploit du 2 nov. 1837, lequel contenait en même temps signification de l'arrêt prononçant le renvoi. Copie de cet exploit a été remise au parquet du procureur général près la cour royale d'Orléans, et une autre copie a été affichée à la porte principale de l'auditoire de cette cour.

Le 1er mars 1838, le sieur Gentil a présenté à la chambre civile de la cour de cassation une requête par laquelle il a demandé qu'il plût à la cour le remettre au même et semblable état qu'il était avant l'arrêt du 25 janv. 1837; il a articulé dans cette requête que cet arrêt n'ayant pas été signifié régulièrement, il était encore dans le délai utile pour l'attaquer par la voie de la restitution. — Par arrêt du 7 du même mois de mars, la cour a ordonné que la demande de Gentil serait communiquée à Garnier-Pérille. — Le 3 déc. 1839, ce dernier a fourni sa défense écrite, dans laquelle il a soutenu que l'arrêt du 25 janv. 1837 avait été régulièrement signifié à Gentil le 2 nov. 1837, et que sa demande étant tardive, elle était, comme telle, non recevable. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que le sieur Garnier-Pérille oppose à la demande formée par le sieur Gentil à fin de restitution contre l'arrêt par défaut du 25 janv. 1837, que cette demande est non recevable, parce qu'elle a été présentée hors des délais fixés par la loi; — Que le sieur Gentil, pour repousser cette fin de non-recevoir, soutient que la signification qui a été faite le 2 nov. 1837, au parquet du procureur général en la cour royale d'Orléans, est nulle par deux motifs : le premier, parce que ledit sieur Gentil avait un domicile connu du sieur Garnier-Pérille, et que l'arrêt par défaut aurait dû être signifié à ce domicile; le second, parce que cette signification ne pouvait, dans aucun cas, être faite au parquet du procureur général près la cour royale d'Orléans, et aurait dû être remise au parquet du procureur général en la cour de cassation.

Sur le premier moyen proposé par Gentil : — Considérant que, par procès-verbal du 22 avril 1835, rédigé, à la requête de Garnier-Pérille, par Claude Maguet, huissier-audiencier en la cour de cassation, il a été constaté, d'après les déclarations tant de la portière de la maison sise quai Saint-Michel, n° 25, que des locataires et voisins de ladite maison, que Gentil n'y demeurait plus; qu'il en était déménagé depuis plus d'un an, sans avoir laissé l'adresse de son nouveau domicile ni celle de sa résidence; qu'on les ignorait absolument, et que, malgré diverses autres recherches et perquisitions, personne n'a pu donner des renseignements sur les domicile et résidence dudit sieur Gentil; — Attendu que, par autre procès-verbal rédigé par Marchand, le 28 sept. 1837, il est également constaté, d'après les déclarations du sieur Barthelemy, portier, et des locataires de ladite maison, quai Saint-Michel, n° 25, que Gentil l'avait quittée depuis deux à trois ans, sans qu'on sût ce qu'il était devenu, et qu'on ne connaissait nullement son domicile ou sa résidence; — Qu'il résulte de ces procès-verbaux qu'à la date du 2 nov. 1837, jour de la signification de l'arrêt par défaut, le domicile de Gentil et le lieu de sa résidence alors actuelle étaient inconnus, qu'il avait abandonné la maison quai Saint-Michel, n° 25, et avait perdu le domicile et la résidence qu'il avait eus dans cette maison; que, dans cet état, la signification de l'arrêt n'aurait pu être faite valablement à cet ancien domicile, et que les formes prescrites par le § 8 de l'art. 69 c. pr. ont dû être observées;

Sur le deuxième moyen proposé par Gentil : — Attendu qu'aucune loi ne prescrit la forme et le lieu des significations à faire des arrêts par défaut rendus par la cour de cassation contre des parties qui n'ont ni domicile ni résidence connus; que le parquet du procureur général en la cour de cassation n'est indiqué par aucune disposition législative comme le lieu où ces significations doivent être remises; que, dans le silence de la loi, la signification du 2 nov. 1837 ne peut être annulée, aux termes de l'art. 1030 c. pr.; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ne défend de comprendre dans le même exploit la signification d'un arrêt et l'assignation donnée en exécution de l'arrêt signifié; que, dans ce cas, la régularité de l'exploit est indivisible; que, s'il est valable comme contenant assignation, il doit valoir, à plus forte raison, comme signification de l'arrêt; que les assignations sont les actes judiciaires que la loi a environnés de plus de formalités et de précautions; — Attendu que la validité de l'exploit du 2 nov. 1837, qui contient tout à la fois signification de l'arrêt du 25 janv. 1837 et assignation devant la cour royale d'Orléans, à laquelle le procès avait été renvoyé par ledit arrêt, doit être d'abord appréciée sous le rapport de l'assignation; que le domicile et la résidence de Gentil étant inconnus, il a dû être assigné dans la forme déterminée par le n° 8 de l'art. 69 c. pr., qui exige l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et la remise d'une seconde copie au procureur du roi de ce tribunal; que le procès devant être porté devant la cour royale d'Orléans, l'assignation a été valablement donnée à Gentil par l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire de cette cour, et par la remise d'une autre copie au parquet du procureur général près cette cour; qu'il est constaté, par l'acte du 2 nov. 1837, que ces formalités ont été observées; — Attendu que la régularité de cet acte étant indivisible, il ne peut être annulé sous le rapport de la simple signification de l'arrêt par défaut, lorsqu'il est reconnu valable sous le rapport plus rigoureux de l'assignation donnée en vertu de cet arrêt; — Qu'il résulte de ce qui précède que la signification du 2 nov. 1837, étant régulière, a fait courir le délai dans lequel Gentil devait se pourvoir en restitution contre l'arrêt du 25 janv. 1837, et que sa demande, formée après l'expiration de ce délai, est tardive et non recevable; — Déclare Gentil non recevable dans sa demande en restitution.

Du 19 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet, Morin et Garnier, av.

1811, 11 janv. 1831, 5 mars 1838 (1);—Et la cour de cassation ne peut relever personne de la déchéance, pas même *l'État* (Rej., 1er frim. an 9) (2); —... Ni la régie de l'*enregistrement* (26 août 1818.-Civ. rej.-M. Boyer, rap.-Aff. Enreg. *C.* Chazel).

La cour doit même prononcer *d'office* cette déchéance, comme étant d'ordre public (il s'agissait, dans l'espèce, d'un défendeur domicilié dans l'Algérie) (Rej., 9 mai 1843) (3).

Ce délai est tellement de rigueur, qu'il n'est pas prorogé par la circonstance que le défendeur est décédé et que les héritiers mineurs n'ont pas de tuteur (Rej., 2 fév. 1813, aff. Dumas, V. n° 1154; Conf. solut. implic., Rej., 14 niv. an 11, aff. Thouvenin, V. n° 1153, 2e espèce).

**1133.** Comment doit *se calculer* le délai de trois mois fixé pour la signification de l'arrêt d'admission? — L'art. 5, tit. 1, 2e partie du règlement, porte, à cet égard, la disposition qui suit : « Dans tous les délais ci-dessus marqués, le jour de l'assignation ou celui de la signification et celui de l'échéance, ne seront point comptés; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent règlement. » Cette disposition, reproduite par l'art. 1033 c. pr. civ., et qui ne fait que consacrer la vieille maxime : *dies à quo et dies ad quem non computantur in termino*, est conçue, comme on le voit, dans les termes les plus précis et les plus généraux.—Aussi a-t-on jugé, conformément à cette disposition, que le délai de trois mois pour la signification de l'arrêt d'admission, ne comprend ni le jour dont l'arrêt porte la date, ni celui de la signification (Rej., 7 août 1811) (4). — Toutefois, sous le calendrier républicain, devait-on compter les jours complémentaires dans le délai fixé pour signifier le jugement d'admission? Oui (Rej., 11 vent. an 9) (5). — Non (Rej., 21 vend. an 11, aff. Gavier *C.* Guespereau).—V. v° Délai, et n° 499.

Ce délai ne peut recevoir l'augmentation proportionnelle aux *distances*. Ici, et dans le silence du règlement de 1738 sur ce point, on ne peut invoquer la deuxième disposition de l'art. 1033 c. pr. On a dû penser, au contraire, que le délai de trois mois était suffisant pour faire cette signification à tous ceux qui habitent le territoire continental de la France, quelle que soit la distance de leur domicile de Paris.

**1134.** La *force majeure*, dans l'acception légale de l'expression, aurait pour effet, sans contredit, de suspendre le délai dont il s'agit (V. Délai, Force majeure). Et il faudrait considérer comme force majeure, 1° l'interruption absolue des communications entre la capitale et le département où doit se faire la signification de l'arrêt d'admission (Rej., 24 janv. 1815) (6); 2° l'invasion du territoire par les troupes ennemies (Rej., 21 juin 1815, aff. commune de Chevigny, v° Commune; 20 nov. 1816, aff. Lenig, V. n° 1149). — Mais il a été décidé, dans ce dernier cas, que l'occupation du territoire par l'ennemi ne relève de la déchéance encourue, faute de signification de l'arrêt d'admission dans le délai, qu'autant qu'il *est prouvé que les communications étaient interrompues* (Rej., 23 janv. 1816, aff. Maupou, V. Mariage.

Après la cessation de l'obstacle provenant de la force majeure,

---

(1) 1re *Espèce :* — (Frémin *C.* Godard.) — 11 germ. an 2.-Civ. rej.-M. Brun, rap.

2e *Espèce :* — (Reynard *C.* Raimond.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la signification du jugement d'admission rendu sur la requête d'Isaac Reynard, le 10 septembre dernier, n'a été faite que le 29 frimaire, correspondant au 19 déc. (vieux style), ce qui fait trois mois neuf jours d'intervalle; — Et vu l'art. 30 du titre des assignations du règlement de 1738; — Déclare Reynard déchu de sa demande, etc.

Du 4 prair. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Coffinhal, rap.

3e *Espèce :* —(Douanes *C.* Lorans.)—5 prair. an 5.-Civ. rej.-M. Dubourg, rap.

4e *Espèce :* — (Douanes *C.* Dirven.) — 15 niv. an 8.-Civ. rej.-M. Gamon, rap.

5e *Espèce :* —(Gay.)—7 août 1807.-Sect. réun. cass.-M. Botton, rap.

6e *Espèce :* —(Enr. C. Faivre.)—16 juill. 1811.-Req.-M. Audier, rap.

7e *Espèce :* — (Marrast *C.* Claverie.) — 11 janv. 1831.-Civ. rej.-M. Vergès, rap.

8e *Espèce :* — (Varenne *C.* Neuchèze.) — 5 mars 1838.-Civ. rej.-M. Miller, rap.

(2) (Commiss. du gouvern. *C.* com. de Peaule.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 30 du règlement de 1738 ne donne qu'un délai de trois mois pour signifier le jugement d'admission, et que le tribunal de cassation n'est pas autorisé à relever du laps de temps du délai écoulé; — Déclare le demandeur déchu de la demande en cassation.

Du 1er frim. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Oudot, rap.

(3) (Synd. Baccuet *C.* Bellard.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 12 et 30 du règlement de 1738, et 46 de l'ordonnance du 10 août 1834, combinés, que l'arrêt d'admission doit être, à peine de déchéance, signifié à la partie dans le délai d'un an à compter du jour dudit arrêt, lorsque cette partie est domiciliée dans les possessions françaises de l'Algérie; que cette disposition est d'ordre public, et que la déchéance doit être, même d'office, prononcée par la cour; — Qu'en fait, dans l'espèce, l'arrêt d'admission, obtenu le 16 avril 1839 sur le pourvoi de Marc Bellard contre un jugement du tribunal supérieur d'Alger, en date du 14 mars 1838, n'a été signifié que le 27 juin 1840, c'est-à-dire plus de quatorze mois après son obtention, au sieur Marc Baccuet, ancien banquier à Alger, domicilié en cette ville à l'époque où le jugement attaqué fut rendu, et depuis demeurant à Marseille où il a reçu la signification du 27 juin 1840; — Vu les articles précités; — Déclare Marc Bellard déchu de son pourvoi.

Du 9 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tarbé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier, av.

(4) (Barré *C.* Gardien.) — LA COUR (après délib.); — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que, suivant l'art. 5, tit. 1, règlement du ci-devant conseil de 1738, tous les délais fixés par ce même règlement doivent être *francs*, et que ni le jour à partir duquel commence le délai ni celui où il finit ne doivent être comptés; qu'il suit de là que l'arrêt de la section des requêtes qui a admis le pourvoi du sieur Barré étant du 16 fév. 1810 et ayant été signifié le 14 mai suivant, il l'a été dans le délai fixé par le règlement; — Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de la contexture de la signification faite le 24 mai 1810 aux demoiselles Gardien qu'il n'y ait eu qu'une seule copie donnée pour les deux sœurs; qu'il y est expressément dit, au contraire, que copie en a été donnée aux demoiselles Gardien; ce qui n'exclut aucunement l'idée d'une copie laissée à chacune d'elles; que cette induction se fortifie par l'énumération que fait l'huissier du droit par lui perçu pour les copies; et que, dans le doute même, c'est le cas de suivre la règle qu'il faut interpréter les actes dans le sens propre à les faire valoir; que quant à l'erreur intervenue de la part de l'huissier sur les personnes desdites demoiselles Gardien, cette erreur ne peut pas opérer la nullité de l'acte, dès lors que les noms y sont clairement énoncés, et qu'il y a d'ailleurs désignation suffisante des personnes assignées; — Rejette les fins de non-recevoir.

Du 7 août 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Bouchereau, Péchard, Gérardin, av.

(5) (Barberot *C.* Cœffier, et consorts.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 28 et 30 du règlement de 1738; — Attendu qu'il résulte des pièces produites que la demande en pourvoi formée par les demandeurs contre le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de Seine-et-Oise le 28 vent. an 5, a été admise par jugement de la section des mémoires en date du 24 fruct. an 7, et que la signification de ce jugement d'admission n'a été faite que le 23 frim. an 8; — Qu'il s'est conséquemment écoulé quatre-vingt-seize jours entre la date du jugement d'admission et celle de la signification qui en a été faite; qu'en réduisant ce nombre de jours par la déduction admise par la règle *dies termini*, il reste encore quatre-vingt-quatorze jours ou trois mois quatre jours; — Considérant que les six jours complémentaires de l'an 7 que les demandeurs soutiennent ne pas devoir être comptés, d'après la décision de la loi du 1er frim. an 2, ne sont soustraits du délai prescrit par l'art. 30 du règlement cité, par aucune loi; qu'en effet celle du 1er frim. an 2, en décidant que les jours alors désignés sous le nom de *sansculottides* ne seraient pas plus compris que les jours de signification et d'échéance, ne parle que du délai pour se pourvoir en cassation, lequel délai est, dit cette loi, *de trois mois francs;* — Considérant encore que la fixation du délai pour signifier le jugement d'admission faite par l'art. 30 du règlement de 1738, ne pouvait s'étendre par le calcul du nombre de jours dont étaient composés les mois du calendrier grégorien qu'au nombre de quatre-vingt-douze jours, et que dans l'affaire présente ce nombre a été excédé; — Par ces motifs déclare que, faute par les demandeurs d'avoir fait signifier le jugement d'admission dans le délai prescrit, ils sont et demeurent déchus de leur demande en cassation.

Du 11 vent. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-De la Coste, rap.

(6) (Weyel *C.* Vonderscheer.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de notoriété publique que les circonstances ont intercepté les communications entre la capitale et le département du Bas-Rhin, à l'époque où l'arrêt d'admission du pourvoi aurait dû être signifié, et que cette signification ayant ainsi été empêchée par l'effet d'une force majeure, il n'y a pas lieu d'appliquer les règlements cités par le défendeur; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 24 janv. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Boyer, rap.

comment faut-il alors reprendre la supputation du délai? Faut-il rétablir un nouveau délai de trois mois après la cessation de la force majeure, sans considérer quel a été le laps de temps déjà écoulé sur le délai, avant l'invasion de cette force majeure? Ou bien, au contraire, faut-il compter comme utile ce même laps de temps et ajouter seulement, pour compléter les trois mois, le temps nécessaire écoulé depuis la cessation de la force majeure? — Il a été jugé, dans ce dernier sens, et avec raison, qu'un arrêt d'admission rendu le 6 janvier, signifié le 22 juin, n'est pas signifié dans les trois mois prescrits par le règlement de 1738, si la force majeure n'a duré que depuis le 1er mars jusqu'au 20 avril (Rej., 14 fév. 1815 (1); Conf., 28 août 1815, Civ. rej., aff. Enregistrement C. Vogin, M. Lamarque, rapp.).

**1135.** *Formes de la signification.*—Nous arrivons aux *formes* que doit revêtir l'acte de signification de l'arrêt d'admission pour qu'il soit régulier et préserve le demandeur de la déchéance de son pourvoi, déchéance qui, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, est irrévocablement prononcée par la cour.—Bien que la jurisprudence n'admette pas ici toutes les formes qui régissent les exploits et ajournements ordinaires, on verra que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'acte de signification de l'arrêt d'admission les emprunte presque toutes. Les divers points de vue sous lesquels on va successivement s'occuper de ces formes sont relatifs, 1° à la personne et au domicile du demandeur; 2° à la date de l'acte; 3° à l'obligation de la signature et de la constitution d'un avocat près la cour; 4° à l'immatricule et à la qualité de l'huissier qui doit instrumenter; 5° aux personnes qui doivent être appelées à défendre au pourvoi, et au nombre et à la forme des copies à signifier; 6° au mode de procéder en cas de décès ou de changement d'état du défendeur; 7° à l'obligation de signifier à personne ou domicile, ou au parquet, en cas d'absence et de résidence aux colonies; 8° enfin à la question de savoir si les nullités peuvent être couvertes.

D'abord, la signification doit avoir lieu, comme pour tous les exploits, sur du *papier timbré.* — Toutefois, il a été jugé que l'emploi de papier libre n'est pas une cause de nullité, et ne peut donner lieu qu'à une amende (Rej., 12 mars 1839, aff. Fab. Sainte-Eulalie, V. n° 1148, 3°). — Comme tous les autres exploits, il est certain aussi que l'acte de signification doit être *enregistré* (Rej., 23 flor. an 9, aff. Mathieu, V. Enreg.).—Enfin il ne suffit pas que les formalités aient été exactement remplies dans l'original, il faut aussi qu'elles le soient dans la copie. — V. n° 1139 et v° Exploit.

**1136.** Ensuite, il faut remarquer, avant d'entrer dans le détail des formes de la signification des arrêts d'admission, 1° que la signification de l'arrêt d'admission emporte de *plein droit* obligation, pour les parties défenderesses, de se présenter devant la chambre civile, dans le délai fixé à cet égard (V. le § suiv.), sans qu'il soit nécessaire de leur donner aucun acte ou sommation à cet effet;—2° que le recours en cassation, bien qu'il continue le procès, en ce sens que ceux-là seuls qui ont figuré dans l'instance peuvent y participer, forme cependant une instance nouvelle. Les conséquences de ce principe sont faciles à saisir, tant pour la capacité des parties et des autorisations nécessaires, que pour le domicile auquel la signification des actes de procédure doit être faite.

**1137.** 1° *Personne et domicile du demandeur.*—Dans le silence des lois spéciales, la jurisprudence n'applique pas à celui qui fait signifier l'arrêt d'admission l'obligation de se conformer aux règles prescrites à cet égard pour tous les exploits et ajournements ordinaires. L'acte de signification devrait rigoureusement relater les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur (V. c. pr. 61). Mais la jurisprudence n'a pas procédé ici avec cette sévérité. C'est ainsi qu'il a été jugé, 1° que la signification d'un arrêt d'admission, faite sous l'ordonnance de 1737 et le règlement de 1738, n'est pas nulle pour ne pas contenir l'indication de la personne à la requête de laquelle elle est faite, alors surtout qu'il s'agit de l'admission prononcée contre un jugement rendu au préjudice de l'État: dans un cas pareil, la personne chargée de défendre les intérêts de l'État est désignée par la loi : c'est le ministère public (Rej., 22 therm. an 10) (2);—2° que la signification n'est pas nulle non plus pour ne pas contenir élection de domicile chez cette personne (Règl. 1738, 2e part., tit. 1, art. 2; même arrêt);—3° Qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire, sous peine de nullité, que l'assignation donnée devant la cour de cassation, en vertu de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, indique le domicile du demandeur en cassation (Rej., 10 avril 1811) (3).— 4° Que la disposition de l'art. 61 c. pr. n'est prescrite que pour les exploits d'ajournement et non pour l'assignation devant la cour de cassation, lors surtout que l'acte contient l'indication du domicile élu chez l'avocat du demandeur en pourvoi (même arrêt).

Ainsi encore est valable la signification d'un arrêt d'admission par un maire en sa qualité, encore qu'elle n'énonce ni le nom, ni le domicile de ce fonctionnaire, et que la signification ait été faite par l'adjoint remplissant les fonctions du maire alors sus-

(1) *Espèce:* — (Bruasse, etc. C. Pourrat, etc.) — Les sieurs Bruasse et consorts se sont pourvus en cassation contre un jugement en dernier ressort, rendu, le 19 août 1812, par le tribunal civil d'Ambert, au profit des sieurs Pourrat, Lavigne et Pirel.—La requête a été admise par arrêt du 6 janv. 1814. — Ce n'est que le 22 juin suivant que cet arrêt est signifié à Pourrat et consorts, qui soutiennent, en conséquence, le pourvoi non recevable. — Pour écarter cette fin de non-recevoir, les demandeurs prétendent qu'ils n'ont pu signifier leur pourvoi dans les délais de la loi, attendu qu'à raison de l'occupation d'une partie du territoire français par les armées alliées, toute communication avait été interrompue entre Ambert et Paris pendant la plus grande partie des mois de mars et d'avril 1814. — A l'appui de cette assertion, ils produisaient plusieurs certificats des autorités locales, et notamment un du maire de Saint-Anthème, portant que les communications entre Paris et Ambert avaient été suspendues du 1er mars au 20 avril. — Il est vrai qu'en ajoutant au temps qui s'était écoulé depuis l'arrêt d'admission à l'interruption des communications, celui qui s'était passé depuis que les communications avaient été rétablies jusqu'à la signification du pourvoi, on trouvait un espace de temps de plus de trois mois. — Mais les demandeurs soutenaient que, dès qu'une fois les délais avaient cessé de courir par l'effet de la force majeure, on devait compter des délais nouveaux et entiers du jour où la force majeure n'avait plus existé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 30, tit. 4, première partie du règlement de 1738, l'arrêt d'admission aurait dû être signifié à personne ou domicile au sieur Pourrat et à ses consorts, dans trois mois au plus tard à compter du jour de sa prononciation, à peine de déchéance; que, dans l'espèce, l'arrêt d'admission, rendu le 6 janv. 1814, qui aurait dû être signifié dans le délai de trois mois, en partant du 7 janv., ne l'a été que le 22 juin suivant, longtemps, par conséquent, après l'expiration du délai fatal; — Attendu que les demandeurs ne sont pas recevables à exciper d'un prétendu empêchement, résultant de la force majeure, pour se soustraire à la déchéance qu'ils ont encourue, puisque lors même qu'on s'attacherait au premier certificat, délivré par le maire de Saint-Anthème, le 4 sept. 1814, comme étant le plus favorable à leur prétention, il demeurerait encore certain que la communication avec la capitale n'ayant été interrompue que depuis le 1er mars jusqu'au 20 avril, ils auraient eu, pour faire signifier l'arrêt, depuis le 7 janv. jusqu'au 28 fév. inclusivement, cinquante-trois jours, et depuis le 21 avril jusqu'au 28 mai inclusivement, trente-sept jours, en tout quatre-vingt-dix jours utiles; que cependant ils n'ont fait signifier l'arrêt d'admission que le 22 juin, époque à laquelle ils étaient évidemment hors du délai depuis vingt-cinq jours, et conséquemment dans le cas de la déchéance; — Déclare Jean Bruasse et ses consorts déchus de leur demande.

Du 14 fév. 1815.-C. C. sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Minier, rap.-Lecoutour, av. gén., c. conf.-Loiseau et Darrieu, av.

(2) (Préf. des Vosges C. com. de Thaon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, d'une part, que l'ord. de 1667 ne reçoit pas ici d'application; que l'exploit de signification du jugement d'admission renferme tout ce qui est prescrit par l'ordonnance de la ci-devant Lorraine, de 1707, et par le règlement de 1738; qu'il est aussi contraire à l'esprit de ce règlement qu'à la raison de prétendre qu'on devait désigner dans cet exploit la personne qui défendrait le demandeur, tandis qu'elle est désignée par la loi; et qu'il n'est pas moins irrégulier de soutenir qu'il fallait, dans le même exploit, faire élection de domicile pour le demandeur, lorsque l'art. 1 du tit. 2, 2e partie du règlement de 1738, invoqué par le défendeur, n'exige pas cette formalité; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 22 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Doutrepont, rap.

(3) (Fiando C. Delprato.) — LA COUR; — Attendu qu'on ne peut appliquer à la notification des arrêts de soit-communiqué, prescrite par le règlement de 1738, la nécessité de l'indication du domicile réel du demandeur, indication prescrite seulement pour les exploits d'ajournement par l'art. 61 c. proc., lorsque d'ailleurs la signification de l'arrêt de soit communiqué contient l'indication du domicile élu chez l'avocat en la cour de cassation, chargé de la défense du demandeur en pourvoi; — Rejette le moyen de nullité.

Du 10 avr. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

pendu : l'adjoint, représentant le maire pendant sa suspension, prend valablement la qualité de maire dans la signification faite à sa requête (Rej., 12 sept. 1809) (1).

**1138.** En cas de *décès* du demandeur, avant l'admission de la requête, il est certain que ses héritiers, s'ils veulent donner suite au pourvoi, sont tenus d'agir alors en leur nom personnel, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie de reprise d'instance. — Le règlement de 1738, 2e part., tit. 7, qui s'occupe de la manière dont il faut procéder dans un cas pareil, est tombé en désuétude. — En effet, comme on l'a déjà dit (n° 1136) et comme on le verra plus loin, le recours en cassation étant le principe d'une instance nouvelle et ne formant pas seulement la continuation de celle de la décision attaquée, la cour doit être saisie par un acte introductif régulier, soit en ce qui touche le demandeur, soit en ce qui touche le défendeur.

Aussi, il a été jugé que la signification d'un arrêt d'admission faite à la requête d'un individu décédé auparavant est nulle, malgré la bonne foi de l'avocat à la cour, qui a fait préparer les copies, et, par suite, le pourvoi est non recevable, si cette signification n'a pas été renouvelée dans les délais utiles, au nom des héritiers (Rej., 9 déc. 1834, 19 déc. 1837) (2).

A plus forte raison en doit-il être ainsi dans le cas où la personne au nom de qui ses héritiers ont signifié l'arrêt d'admission était décédée avant d'avoir formé le pourvoi, et, par exemple, pendant l'instance d'appel. Ses héritiers, qui n'auraient pas dû être admis à former un pourvoi au nom du défunt, ne le sont pas non plus à signifier l'arrêt d'admission à la même requête. C'est en leur nom personnel qu'ils doivent agir. — En conséquence, la partie assignée, par suite de l'arrêt d'admission, peut demander la nullité du pourvoi. On objecterait en vain qu'il ne résulte pour elle aucun grief de ce mode de signification (Rej., 8 mai 1820, aff. Cailleteau, V. n° 292). — Si, comme on le verra plus loin, lorsque c'est le défendeur qui est décédé, la jurisprudence n'est pas, comme ici, également rigoureuse dans tous les cas où la signification est faite à une partie décédée, on conçoit ce tempérament, parce qu'il peut très-bien arriver que le demandeur ignore ce décès. Mais il est impossible d'admettre, au contraire, que des héritiers méconnaissent le décès de leur auteur, puisque, par cela même qu'ils agissent, ils prouvent que celui-ci ne peut plus le faire lui-même.

**1139.** 2° *Date de l'acte de signification.* — La date, dans tous les actes, est une partie essentielle; elle se compose de la triple mention de l'année, du mois et du jour. L'indication de l'heure n'est nécessaire qu'en matière criminelle seulement et dans les cas où le délai du pourvoi a été réduit à vingt-quatre heures, au regard du ministère public et de la partie civile (V. le chap. 5, § 2). — En ce qui touche l'indication précise des trois éléments qui constituent la date, la jurisprudence n'est pas également rigoureuse. C'est ainsi, à l'égard de la mention de l'*année*, qu'on a déclaré nulle la signification d'un arrêt d'admission dont la copie porte une date antérieure à l'expédition de l'arrêt, sans que la régularité de l'original puisse relever de la déchéance du pourvoi (Rej., 8 févr. 1809) (3), bien que précédemment on eût décidé que l'omission de la date de l'année n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs la partie a pu connaître cette date, soit au moyen des actes signifiés, soit par les

---

(1) *Espèce :* — (Comm. d'Odratzheim C. celle de Kircheim.) — Un arrêt d'admission est signifié par la commune d'Odratzheim, à la requête de son maire, à la commune de Kircheim. — Celle-ci soutient la nullité de la signification pour violation de l'art. 61 c. pr., 1° parce qu'elle est faite à la requête du maire, tandis que celui-ci, suspendu de ses fonctions, était alors remplacé par l'adjoint; 2° en ce que les noms et domicile de celui qui faisait la signification n'étaient pas énoncés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la signification en la cour a pu être, et a en effet été donnée à la requête du maire de la commune d'Odratzheim, sans aucune dénomination individuelle; et qu'ainsi elle doit, par cela seul, être réputée donnée à la requête du fonctionnaire remplissant à cette époque les fonctions de maire pendant la suspension du sieur Jacger; que la loi qui autorise les communes à plaider par l'organe de leur maire, n'exige pas l'indication spéciale des noms et domicile de ce fonctionnaire; qu'ainsi l'assignation dont il s'agit ne présente aucune violation de l'art. 61 c. pr.; — Rejette le moyen de nullité.

Du 12 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Pillou C. Germain.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu que la signification de l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes est du 9 mars 1833; qu'elle est faite à la requête du sieur Pillou père; que cependant celui-ci était mort le 6 fév. 1832, fait qui était confirmé au défendeur par l'acte de renonciation à la succession qui lui avait été signifié le 4 oct. 1832, à la requête des enfants Pillou; qu'en de telles circonstances, la signification faite à la requête d'un individu mort treize mois auparavant est nulle; — Par ce motif, déclare non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris, du 15 avril 1831.

Du 9 déc. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lemarquière et Crémieux, av.

2e *Espèce :* — (Cottanceau C. Chantal.) — Le sieur Jacques Ségur s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la cour de Paris, du 24 déc. 1833, sur une contestation relative à l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue. — Le 21 janv. 1836, la chambre des requêtes de la cour de cassation admit ce pourvoi. Cet arrêt fut signifié à la requête du sieur Ségur, le 23 mars 1836; mais il était mort plus de cinq mois auparavant, c'est-à-dire le 14 oct. 1835, après avoir institué pour sa légataire universelle la demoiselle Cottanceau. — Le défendeur, le sieur Chantal, a soutenu que le pourvoi était non recevable, par la raison que la signification de l'arrêt d'admission était nulle pour avoir été faite à la requête d'une personne décédée. — La demoiselle Cottanceau répondit que la signification ayant été faite par les soins de l'avocat à la cour, du sieur Ségur, son mandataire légal, qui ignorait le décès de son client, était régulière; — Que la jurisprudence s'était prononcée plusieurs fois dans ce sens; — Qu'en effet, il avait été décidé par la cour de Paris, le 18 fév. 1826, que l'incarcération faite en vertu d'un pouvoir donné par une personne décédée, était valable, si le garde du commerce était de bonne foi dans l'ignorance de ce décès; — Que la cour de cassation, par arrêt du 15 fév. 1808, et la cour de Nîmes, par arrêt du 3 janv. 1825, avaient aussi jugé la question dans le même sens, dans des circonstances analogues; — Que, dans la cause, il était bien certain que l'avocat à la cour, qui avait fait préparer la signification de l'arrêt d'admission, était tout à fait dans l'ignorance du décès de son client; qu'on ne pouvait, dès lors, annuler cette signification. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la voie extrordinaire du pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle, entièrement indépendante de celles qui l'ont précédée; — Que l'arrêt d'admission n'est, d'après les propres termes dans lesquels il est conçu, que le permis, l'autorisation pour le demandeur de faire assigner le défendeur à comparaître devant la chambre civile de la cour, dans les délais du règlement; — Que l'assignation donnée en vertu de cet arrêt est donc l'acte véritablement introductif de l'instance nouvelle; — Qu'une instance ne peut être introduite au nom d'un individu qui n'existe plus, car il ne saurait y avoir de demande formée de sa part; — Que, s'il n'y a pas de texte formel de loi sur ce point, c'est qu'il y a des vérités qui n'ont pas besoin d'être exprimées; — Qu'il résulte, d'ailleurs, de l'art. 30, tit. 4, 1re part., et de l'art. 6, 2e part., du règlement de 1738, que l'arrêt d'admission doit être signifié à personne ou domicile, et que la première condition de cette signification emportant assignation, est de contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de celui qui exerce l'action;

Attendu qu'il est établi, par la production de l'acte de décès du sieur Ségur, que ce décès a eu lieu à Bordeaux, au domicile indiqué au procès, le 14 oct. 1835; — Que si, l'affaire étant en état devant la chambre des requêtes, l'arrêt d'admission du 21 janv. 1836 a été régulièrement obtenu, on ne saurait en tirer aucune induction relativement à la signification de cet arrêt, qui a eu lieu le 23 mars suivant, au nom et à la requête dudit Ségur, décédé depuis plus de cinq mois; — Que cette signification est le principe d'une instance nouvelle, et que, par son caractère d'acte introductif de cette instance, elle n'est point dans la classe des actes d'avocat, ou d'avoué à avoué, mais un acte direct de la partie elle-même, avec constitution et élection de domicile dans le cabinet de l'avocat indiqué; — Que la moindre démarche, faite vis-à-vis de la partie, pour lui faire connaître l'autorisation et la nécessité de la signification dans les trois mois, aurait eu pour résultat immédiat de faire connaître le décès de celui au nom duquel la signification devait avoir lieu; — Que l'on a donc à s'imputer de ne pas s'être assuré de son existence; — Que l'on n'a d'ailleurs même allégué aucun empêchement qui ait pu mettre obstacle ou retard à la connaissance du décès du demandeur; — Que l'on n'a pu même exciper de la crainte de voir expirer le délai, puisque l'on avoue qu'il avait encore un mois environ à courir; — Qu'en de telles circonstances, la signification faite de l'arrêt d'admission, au nom et à la requête d'un individu mort cinq mois auparavant, est nulle et emporte déchéance du pourvoi; — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable.

Du 19 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Moreau, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Guérin de Beaupré.) — La régie s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu au profit du sieur Guérin de Beaupré. — Arrêt d'admission. — Cet arrêt, rendu le 5 juillet 1808, n'a été expédié et enregistré que le 14 du même mois. — La signification a été faite en temps utile; mais l'exploit porte sur la copie la date du

énonciations de l'exploit (Rej., 7 niv. an 11) (1). — Tel est le cas où la copie porterait 1800 au lieu de 1808 (Rej., 8 nov. 1808) (2); — Ou 1109 au lieu de 1809 (Rej., 15 janv. 1810) (3). — V. v^is Date, Exploit.

Quant à l'obligation de mentionner le *mois*, la jurisprudence est plus sévère; elle en exige l'accomplissement à peine de nullité de la signification de l'arrêt d'admission. — Et cette nullité a lieu, encore que l'original soit régulier, et que la partie ait comparu (Rej., 4 brum. an 10; 6 nov. 1820) (4).

Ou bien alors même que l'original régulier aurait été déposé au greffe de la cour de cassation avant l'expiration des trois mois pendant lesquels la signification doit être faite (Rej., 18 déc. 1816) (5).

Et, comme la copie tient lieu de l'original à la partie qui la reçoit, la déchéance est également encourue, dans le cas où un délai de trois mois s'est écoulé depuis l'arrêt d'admission jusqu'à l'annulation de la signification qui en est faite, si cette copie ne porte pas la mention du mois où elle a été faite, et encore qu'il résulte de l'original de la signification et de son enregistrement qu'elle a eu lieu dans le délai (Rej., 21 flor. an 10) (6).

**1140.** 3° *Signature et constitution d'un avocat près la cour.* — Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation sont

---

8 juillet 1808, c'est-à-dire une date antérieure de six jours à la levée de l'expédition de l'arrêt. — Le sieur Guérin a soutenu que cet arrêt ne lui ayant pas été signifié régulièrement, et le délai étant expiré, la régie devait être déclarée déchue de son pourvoi. — La régie s'est fondée sur la régularité de l'original. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 30, tit. 5, part. 1, règlement de 1738; — Attendu que les copies d'exploit laissées aux parties sont leur titre et leur tiennent lieu d'original, et que les mêmes vices de forme qui auraient pu annuler l'exploit, s'ils avaient été dans l'original, l'annulent incontestablement, quoiqu'ils ne se trouvent que dans la copie; — Attendu que la signification faite à François Guérin porte la date du 8 juillet 1808 sur la copie d'exploit qui lui a été signifiée, et qu'une telle signification ne peut s'appliquer à l'arrêt d'admission obtenu par la régie, lequel n'a été expédié que le 14 du même mois de juillet; que, par conséquent, il n'y a eu aucune signification de cet arrêt dans les délais fixés par le règlement; — Déclare la régie déchue de son pourvoi, etc.

Du 8 fév. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Genevois, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Sirey, av.

(1) (Dubois C. Teyssèdre.) — Le tribunal; — Considérant qu'en tête de l'exploit de signification dont il s'agit, est donnée copie entière de l'arrêt d'admission du 4 mess. an 10, et que ledit exploit de signification d'icelui, daté du 18, énonce ledit jugement du 4 messidor sous la date du 4 du présent, ce qui réfère nécessairement et évidemment la date de l'exploit du 18 au 18 mess. an 10; — Sans avoir égard à la demande en nullité dudit exploit et en déchéance du pourvoi dont lesdits Teyssèdre sont déboutés, ordonne qu'ils défendront au fond.

Du 7 niv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Bousquet.) — Le sieur Bousquet s'est pourvu contre un jugement rendu au profit de sa femme. — L'arrêt fut signifié le 11 fév. 1808, mais la copie porte 1800. — Demande en nullité de la signification. — Bousquet répondit que la nullité n'était prononcée par la loi qu'en cas d'omission de la date de l'année, et non lorsque cette date était incomplète; que d'ailleurs l'exploit original était régulier; — Arrêt.

La cour; — Attendu que la date de la copie de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission est suffisamment énoncée; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Sieyes, rap.

(3) *Espèce :* — (Brouwet C. Deschuytener.) — Brouwet signifie un arrêt d'admission à Deschuytener: l'exploit de signification porte dans la copie l'an mil cent neuf, au lieu de mil huit cent neuf. Deschuytener demande la nullité de la signification. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte suffisamment des énonciations consignées dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission et des pièces qui l'ont accompagné, que ladite signification a été faite dans le délai de la loi; — Rejette le moyen de nullité.

Du 15 janv. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Chasle, rap.

(4) 1^re *Espèce :* — (Fridfond C. Billaut.) — Gabriel Fridfond, demandeur en cassation, avait été admis en thermidor de l'an 8; le jugement d'admission fut signifié. Dans l'original de la signification se trouve la date du 3 brum. an 9. La copie porte seulement ces mots: l'an neuf et le trois.....; le mot brumaire n'y était pas exprimé. Le défendeur avait reçu lui-même la copie de cette signification; cependant il a demandé que la signification fût déclarée nulle, comme non datée, et par suite que le demandeur fût déchu de son pourvoi. — Le ministère public tout en déclarant que, faute de signification dans le délai, il y a déchéance de la demande en cassation, a pensé que dans l'espèce il ne voyait pas que la copie offrît la preuve que la signification eût été faite après le délai; le silence de la copie n'affirme rien, ne contredit pas l'original, qui doit dans ce cas faire foi, surtout lorsqu'il y a eu comparution. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que le double de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission remis à feu Joseph Billaut n'exprime pas le mois dans lequel cet exploit a été fait; que par cette omission le délai accordé par la loi à Joseph Billaut pour produire ses défenses ne pouvait pas courir, et qu'ainsi, cet exploit est absolument sans effet légal; — Déclare l'exploit nul et le demandeur déchu.

Du 4 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-D'Outrepont, rap.

2^e *Espèce :* — (Paris C. Charmois et Roze.) — Arrêt de la chambre des requêtes, qui admet le pourvoi dirigé par le sieur Paris contre un arrêt rendu au profit du sieur Charmois. — Paris fait signifier cet arrêt à son adversaire, mais la copie de cette signification ne contenant pas la mention du mois, quoique l'indication en eût été faite dans l'original, Charmois en demande la nullité. Il se fonde sur l'art. 61 c. pr. qui veut, à peine de nullité, que tout exploit soit daté; il demande ensuite la déchéance du pourvoi, attendu que le demandeur ne se trouvait plus dans les délais pour renouveler la signification. — Paris assigne alors *de plano* devant la cour de cassation l'huissier Roze, qui avait fait la signification, en déclaration d'arrêt commun, dans le cas où la fin de non-recevoir proposée par Charmois serait accueillie. — L'huissier ne comparaît pas et ne fournit aucunes défenses. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 c. pr. l'exploit d'ajournement doit contenir la date du mois dans lequel il a été fait, sous peine de nullité; que, dans l'espèce, la signification de l'arrêt d'admission ne contient point cette date; que, par suite de cette omission, la signification est nulle et le demandeur se trouve déchu de sa demande, faute d'avoir régulièrement signifié cet arrêt en temps utile; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi...; — Et, faisant droit sur la demande dirigée contre Roze; — Vu que l'action en recours à exercer, le cas y échéant, contre lui, est de la compétence des tribunaux ordinaires, la cour, sans qu'il soit besoin d'examiner si la signification est régulière dans la forme; — Déclare n'y avoir lieu d'y statuer, sans préjudice au demandeur d'exercer ses actions contre ledit Roze, ainsi qu'il avisera et devant qui de droit, les exceptions de ce dernier demeurant réservées.

Du 6 nov. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rochelle et Champion, av.

(5) *Espèce :* — (La dame Quignon C. la dame Mouton.) — La dame Quignon s'est pourvue en cassation contre un arrêt rendu au profit de la dame Mouton: son pourvoi fut admis le 16 mai 1816. — 27 juin, signification de l'arrêt à la dame Mouton; la copie ne fait pas mention du mois de la signification. — La dame Mouton a soutenu la nullité de cette signification. — Vainement la dame Quignon fit-elle observer que l'original de la signification était régulier; que la copie a été remise à la dame Mouton en parlant à sa personne; qu'avant l'expiration des trois mois l'original avait été déposé au greffe de la cour de cassation; que de ces circonstances résultait la preuve de la signification de l'arrêt dans les trois mois; ces raisons, appuyées encore des conclusions de M. l'avocat général Jourde, furent sans effet, la nullité de la signification fut prononcée. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que dans la copie de la signification de l'arrêt d'admission il n'est pas fait mention du mois dans lequel la signification a été faite, et que par conséquent il n'est pas légalement constaté que l'arrêt d'admission ait été signifié dans le délai prescrit par l'art. 30, tit. 4, de la première partie du règlement de 1738; — Déclare la demanderesse déchue de sa demande en cassation, etc.

Du 18 déc. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1^er pr.-Cassaigne, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Delagrange et Champion, av.

(6) *Espèce :* — (Mesenges C. Luciot.) — Les héritiers Luciot avaient fait admettre un pourvoi contre un jugement rendu au profit de la dame Mesenges; le jugement d'admission fut signifié en temps utile, mais dans la copie de la signification, l'huissier avait omis le mot floréal. — La dame Mesenges a demandé la nullité de cet exploit, et par suite la déchéance du pourvoi. — Les héritiers Luciot répondaient qu'aucune loi ne prononçant la nullité d'une copie d'exploit mal datée, la signification du jugement subsiste. — Les jugements d'admission doivent, il est vrai, aux termes du règlement de 1738, être signifiés dans les trois mois; mais ce règlement ne prescrit pas la forme de la signification. — Dès lors, pour éviter la déchéance, il suffit de justifier qu'il y a eu une signification dans les trois mois, et il est prouvé par l'original de l'exploit, par la date de l'enregistrement, que sa signification a eu lieu dans les trois mois d'obtention du jugement d'admission. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 30 du tit. 4 du règlement de 1738, qui ordonne de signifier le jugement d'admission dans les trois mois, à peine de déchéance; — Et attendu que, dans l'espèce, la copie de la signification faite à la défenderesse du jugement d'admission obtenu par les demandeurs le 21 germ. an 9 ne prouve point qu'elle lui ait été faite dans les trois mois de sa date, puisqu'il n'y est pas fait mention du mois, mais seule-



chargés en même temps et de la plaidoirie et de l'instruction des affaires. Ils sont avoués et avocats tout à la fois. Tous les actes de procédure et d'instruction, devant ces juridictions suprêmes, ne peuvent donc être régulièrement faits que par le ministère d'un avocat. De là naît la double nécessité, soit de la constitution d'un avocat, soit de sa signature sur les originaux et copies de tous les actes. — Quant à la constitution de cet avocat, l'art. 2, tit. 1, 2e partie du règlement de 1738, dispose : « Tous exploits d'assignation ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir, à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de 20 livres d'amende contre les huissiers ou sergents qui les auraient signifiés. »

Appliquant avec rigueur la disposition de cet article, la cour a d'abord décidé que la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la cour de cassation, doit contenir constitution d'avoué (avocat), à peine de nullité (Rej., 17 br. an 12) (1). — Mais plus tard, elle a déclaré que la signature de l'avocat, apposée au bas de la requête, signifiée avec l'arrêt d'admission, étant suffisante pour faire connaître au défendeur celui qui a charge d'occuper pour le demandeur en cassation, dispense de faire une constitution d'avocat dans l'exploit de signification (Rej., 16 mai 1815) (2).

**1141.** En ce qui touche la nécessité de la *signature* de l'avocat sur la signification de l'arrêt d'admission, la question est controversée. Le règlement de 1738 porte sur l'obligation de la signature d'un avocat, en général, la disposition qui suit : « Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit conseil, de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats; à peine de nullité et 200 liv. d'amende (2e part., tit. 1, art. 17). » — La disposition de cet article s'applique-t-elle aux significations d'arrêts d'admission? M. Isambert (notes sur l'ordonnance de 1817), s'appuyant sur un arrêt du conseil du 16 juin 1746, se prononce pour l'affirmative, ainsi que M. Bioche (Dict., vº Cassat., nº 237). — Mais la cour de cassation, malgré la généralité apparente des termes de l'article précité, décide, au contraire, que la signature d'un avocat n'est pas nécessaire; qu'il suffit que cet avocat soit désigné dans la signification et que la signature de l'huissier se trouve au bas de l'exploit (Rej., 3 juin 1839 (3); 12 mars 1839, aff. Fab. Sainte-Eulalie, V. nº 1148, 3º). — Et à défaut de cette signature, la copie est présumée faite par l'huissier qui a signé l'exploit de signification et qui devient, dès lors, garant de son exactitude (mêmes arrêts). — A plus forte raison ne peut-il y avoir nullité, par cela que l'avoué d'un tribunal de première instance, qui a certifié la copie de cet arrêt, aurait omis d'ajouter à sa signature sa qualité d'avoué (Rej., 9 mars 1824) (4).

En Belgique, où il n'y a pas de chambre des requêtes et, par conséquent, point d'arrêt d'admission à signifier, la question de l'obligation de la signature d'un avocat s'est présentée relativement à la signification de la copie de la requête introductive du pourvoi avec l'ordonnance du premier président. L'art. 17 du règlement de 1738 est-il applicable dans ce cas? La cour de cassation de Belgique s'est prononcée pour l'affirmative (1er fév. et 16 juill. 1840) (5).

**1142.** 4º *Huissier, immatricule.* — L'art. 30 précité du rè-

---

ment du jour et de l'année où elle a été faite, et que la copie d'un exploit tient lieu d'original à celui contre lequel on veut en faire usage; d'où il suit qu'il y a lieu de prononcer contre les demandeurs la peine de déchéance énoncée en l'article du règlement ci-dessus cité; — Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi.

Du 21 flor. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

(1) (Hérit. Tottmann C. Mouchau et Ardenbach.) — Pourvoi en cassation des héritiers Tottmann. — Après leur pourvoi admis, le jugement d'admission avait été signifié à trois héritiers d'Ardenbach; mais cette signification ne contenait aucune constitution d'avoué près la cour de cassation, ni dans l'original, ni dans la copie, d'où contravention à l'art. 2, tit. 1, seconde partie du règlement de 1738. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2, tit. 1, 2e partie du règlement de 1738, — Et attendu, dans le fait, que les trois exploits de citation à comparaître au tribunal de cassation sous la date des 22 vend., 12 et 15 brum. an 11, signifiés aux défendeurs, à la requête des demandeurs, ne contiennent pas de constitution d'avoué, ce qui les rend nuls aux termes dudit article; — Déclare les demandeurs non recevables.

Du 17 brum. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.

(2) (Enreg. C. Montcharmont.) — LA COUR; — Vu les art. 12, 25 et 26 de la loi du 13 brum. an 7: — Statuant d'abord sur la fin de non-recevoir; — Attendu que la signature de l'avocat, apposée au bas de la requête en cassation, signifiée avec l'arrêt d'admission, a suffi pour faire connaître au défendeur celui qui avait charge d'occuper en la cour pour ladite régie, ce qui remplit suffisamment le vœu de l'art. 61, c. pr. civ.; — Rejette la fin de non recevoir.

Du 16 mai 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Freteau, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Billout, av.

(3) (Ribard C. Lefebvre.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu que les deux significations de l'arrêt d'admission portent la désignation de l'avocat à la cour de cassation qui a été constitué par le demandeur en cassation; — Attendu que l'art. 17, tit. 1 du règlement de 1738 ne s'applique qu'aux actes, requêtes ou autres procédures qui peuvent être signifiés dans le cours de l'instance en cassation, et qui émanent des parties ou de leurs avocats pour elles, mais nullement à l'arrêt d'admission qui émane de la cour elle-même; — Qu'à l'égard de la copie de cet arrêt, aucune disposition de loi n'impose aux avocats l'obligation de la signer, à peine de nullité de l'exploit ultérieur de signification; — Qu'en l'absence de cette signature, la copie de l'arrêt d'admission est, suivant la règle du droit commun, présumée faite par l'huissier qui a signé l'exploit de signification et qui devient garant de l'exactitude de ladite copie; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-De Broé, rap.

(4) (Darmay C. Garnier.) — LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de l'irrégularité de la copie de l'arrêt d'admission : — Attendu que la notification qui se trouve au pied de cette copie est signée de l'huissier et régulière dans toutes ses parties; qu'elle constate d'ailleurs, ainsi que le jugement attaqué lui-même, que Me Maillet, qui a certifié cette copie, est avoué près le tribunal d'Issoudun, et qu'il a occupé dans la cause; — Rejette.

Du 9 mars 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr. d'âge.-Legonidec, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Cochin, Rogron et Mongalvy, av.

(5) 1re *Espèce* : — (Cortvriendt C. Vandewyver.) — LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, fondée sur l'omission de la formalité prescrite par l'art. 17, tit. 1, 2e partie de l'ordonnance de 1738, et par suite sur la déchéance prononcée par l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 : — Attendu que, sous l'empire de l'ord. de 1738, les poursuites judiciaires en cassation s'exerçaient en France (comme elles s'exercent également en Belgique sous la législation actuelle), par des avocats responsables, admis au conseil, seuls autorisés à signer les actes de la procédure, et à répondre personnellement de l'exactitude des copies des pièces à signifier; — Que les termes généraux de l'art. 17 prémentionné, qui réglait la forme des actes qui devaient être signifiés durant le cours de l'instance, prouvent que, quant à la garantie de l'authenticité et de la fidélité des copies de ces pièces, l'ordonnance ne s'en rapportait pas à la seule signature de l'huissier exploitant, mais exigeait encore qu'elle résultât de la signature de l'avocat responsable, à la requête duquel ces significations devaient être faites;

Attendu que l'arrêté du 15 mars 1815, qui trace les règles à suivre dans la procédure en cassation, ne contient pas de disposition réglant la forme des pièces et actes dont il requiert la signification, et renvoyant, par son art. 60, à l'ordonnance de 1738, pour les cas non prévus par ledit arrêté, c'est à l'art. 17, tit. 1, 2e partie de l'ordonnance prédite qu'il faut recourir à cet égard; — Attendu que si, sous l'ordonnance, la requête en cassation, avant de servir de base à une procédure contradictoire, devait être suivie d'un arrêt d'admission qui en ordonnât communication au défendeur, si l'instance, à l'égard de celui-ci, n'était introduite que par l'arrêt de soit-communiqué, et qu'il fût vrai, par suite, que l'art. 17 prémentionné, relatif aux significations à faire durant le cours de l'instance, ne dût point s'appliquer à la copie signifiée de la requête primitive, antérieure audit arrêt (supposition gratuite, qui ne peut guère être admise), encore n'en serait-il plus de même aujourd'hui en Belgique qu'un arrêt de soit communiqué n'est plus requis pour introduire l'instance, et qu'au contraire les art. 4 et 5 de l'arrêté du 15 mars 1815 déclarent que le pourvoi est introduit par le seul fait du dépôt au greffe du mémoire en cassation; — Qu'il en résulte qu'à dater de ce dépôt, toute copie de pièce à signifier durant le cours de l'instance commencée, et par conséquent aussi la copie de la requête introductive, qui est l'acte le plus important du procès, acte qui émane de la partie et de son

glement de 1738, qui impose l'obligation de signifier l'arrêt d'admission au défendeur, ne s'explique pas sur la personne à qui appartient l'accomplissement de cette formalité. Il est sans difficulté que, suivant les principes généraux, ce sont les huissiers qui ont seuls qualité à cet effet (V. Huissier). Il faut remarquer également que, conformément à tous les règlements et lois de la matière, les huissiers n'ont caractère pour instrumenter que dans la circonscription territoriale des cours et tribunaux respectifs auxquels ils sont attachés. Et, dans ce cas, tous les huissiers de la même circonscription sont sur la même ligne et jouissent indistinctement des mêmes droits. Toutefois ici, et en ce qui touche la signification de l'arrêt d'admission, une exception est admise en faveur des huissiers établis près la cour de cassation par l'art. 11 de la loi du 2 brum. an 4, ainsi conçu : « ...Ces huissiers instrumenteront *exclusivement* dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il (le tribunal de cassation) siégera; ils pourront instrumenter *concurremment* avec les autres huissiers dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation. »

Ainsi, suivant la disposition de cet article et pour revenir à notre sujet, ce sont donc les huissiers assermentés près la cour de cassation qui ont le droit exclusif, dans l'étendue de la *commune de Paris*, de signifier les arrêts d'admission. Tout autre huissier, même de Paris, n'aurait pas qualité à cet égard. Et, par suite, une pareille signification, frappée de nullité, entraînerait la déchéance du pourvoi (Rej., 1er fév. 1808; Ch. réun. rej., 8 nov. 1831 (1); Req., 17 mars 1806; M. Dutocq, rap., aff. Moreau; 1er mars 1809, aff. Bruneau, n° 1008.

De ce principe que la signification des arrêts d'admission est un acte forcé du ministère des huissiers, on a conclu avec raison que celle qui serait faite, ainsi que la citation qui en est la suite, par lettres chargées à la poste, sont nulles. — Les règlements de la Belgique, qui autorisaient ce mode de procéder ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, publiée en Belgique par arrêté du 5 pluv. an 5 (Rej., 1er germ. an 9) (2).

Lorsque les significations d'arrêts d'admission ont lieu, soit dans le département de la Seine, soit dans tout autre département, suivant la situation du domicile du défendeur, les autres huissiers du département de la Seine reprennent leur droit de concurrence avec ceux établis près la cour de cassation, et ceux des départements ont entre eux un égal droit de signification, mais seulement chacun dans le ressort de la cour ou du tribunal auxquel il est attaché. — Par suite est nulle la signification d'un arrêt d'admission par un huissier hors de l'arrondissement du tribunal auquel il est assermenté (Rej., 12 niv. an 10, 12 av. 1808) (3).

**1148.** A l'égard de l'obligation d'énoncer l'*immatricule*, la loi du 7 niv. an 7 a déclaré que l'inaccomplissement de la formalité n'entraînerait pas la nullité des actes, mais, en exigeant

---

avocat, et qui ne peut servir de base à la procédure s'il ne remplit les conditions voulues par la loi, doit nécessairement, à peine de nullité, aux termes de l'art. 17, tit. 1, 2e partie, de l'ordonnance de 1738, être revêtue de la signature de l'avocat du demandeur, sans que celui-ci puisse se dispenser de l'accomplissement de cette formalité par la circonstance qu'il ne fait la signification de la pièce qu'après que le greffier lui en a délivré une expédition, la généralité des termes de l'art. 17 de l'ordonnance ne permettant pas de faire cette distinction;

Attendu en fait que, dans la présente instance, les copies de la requête en cassation, qui ont été signifiées aux défendeurs par exploits de l'huissier Devos en date du 17 sept. 1839, ne portent pas la signature de l'avocat des demandeurs, qu'en conséquence lesdites significations sont nulles, aux termes de l'art. 17 précité; — Attendu qu'à défaut de signification légale de la requête introductive dans le mois de l'ordonnance de soit signifié rendue par le premier président de cette cour, le 19 août dernier, les demandeurs ont encouru la déchéance prononcée par l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815; — Par ces motifs déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi, etc., condamne ledit huissier Devos à l'amende de 200 fr.

Du 1er fév. 1840.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Vanmeenen, pr.-Marcq, rap.-Leclerc, pr. gén., c. conf.

2e *Espèce* : — (Min. des fin. C. Willems.) — 16 juill. 1840.-C. C. de Belgique, ch. civ.

(1) 1re *Espèce* : — (Hubert C. Coquelin.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 2 brum. an 4; — Considérant que les huissiers près la cour de cassation sont les seuls auxquels la loi donne caractère pour instrumenter dans les affaires de la compétence de cette cour, dans l'étendue de la commune où elle siége; que tous les défendeurs ont leur domicile à Paris, et que c'est à Paris que l'arrêt d'admission leur a été signifié par un huissier près le tribunal de première instance; que cet huissier, n'ayant pas caractère légal à cet effet, la signification par lui faite est nulle, et que le délai accordé par le règlement de 1738 pour signifier l'arrêt d'admission est depuis longtemps expiré; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 1er fév. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchan, rap.

2e *Espèce* : — (Com. de Branges C. Germain.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi du 2 brum. an 4, l'art. 70 de la loi du 27 vent. an 8, et l'art. 25 du décret du 14 juin 1813, les huissiers près la cour de cassation ont le droit exclusif de faire des actes de leur ministère pour les affaires de la compétence de cette cour, dans l'étendue du lieu où elle réside; — Que, par conséquent, les notifications de l'arrêt d'admission faites par Godard, huissier près le tribunal civil de Paris, à la comtesse de Houdetot, veuve Germain de Montforton, ainsi qu'au sieur Aristarque Tardieu de Maleissye et à la dame de Maleissye, femme Lostange, deux des héritiers Maleissye, domiciliés à Paris, sont nulles, à défaut de pouvoir et de caractère de cet huissier pour faire de pareilles notifications; — Qu'il n'est pas même de nullité plus formelle que celle qui résulte des actes ou des exploits faits par des individus sans pouvoir et sans caractère pour y procéder; — Que le délai accordé par le règlement de 1738 pour signifier de nouveau l'arrêt d'admission est passé, sans qu'il ait été fait d'autres notifications; — Attendu que la déchéance encourue par la commune de Branges au profit de la comtesse de Houdetot, veuve Germain de Montforton, consacre irrévocablement le droit de propriété attribué à cette dame sur la terre de Branges, par l'arrêt attaqué; — Que, par conséquent, tant les deux héritiers de Maleissye, qui ont été irrégulièrement cités, que les deux qui l'ont été régulièrement, doivent profiter, comme garants de ladite dame de Houdetot, de la déchéance prononcée au profit de cette dame; — Qu'il n'y a plus, en effet, de garantie à exercer lorsque, sur la défense du garanti, la demande principale tombe, ou par l'effet d'une déchéance ou autrement; — Déclare la commune de Branges déchue de sa demande en cassation.

Du 8 nov. 1831.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Crémieux, Piet et Lacoste, av.

(2) (Min. pub. C. Latour.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 du tit. 2 de l'ordonn. de 1667; — Considérant que la signification du jugement d'admission du pourvoi du commissaire du gouvernement, et la citation du sieur Latour à comparaître aux fins de ce jugement devant la cour de cassation, ont été faites par lettre chargée à la poste de Maëstricht sur la Hollande; — Déclare nulle la signification du jugement d'admission du pourvoi du commissaire du gouvernement, et, en conséquence, ledit commissaire déchu de sa demande.

Du 1er germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Préfet de l'Eure C. Quintanadoine.) — Par exploit des 21 et 24 frim. an 9, Hérissey, huissier près le tribunal d'Évreux, a signifié aux héritiers Quintanadoine, domiciliés à Lisieux et à Rouen, un jugement d'admission obtenu contre eux par le préfet de l'Eure. — Les défendeurs ont demandé la déchéance du pourvoi, pour nullité de la signification faite par un huissier incompétent. — Le préfet de l'Eure a objecté que la loi du 19 vend. an 4 et l'arrêté du 22 therm. an 8, ne s'appliquaient pas à la cour de cassation, dont la juridiction s'étend à tout le royaume, ni aux exploits faits à la requête d'un fonctionnaire public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27 de la loi du 19 vend. an 4, l'art. 3 de l'arrêté des consuls du 22 therm. an 8, et l'art. 7 du même arrêté; — Et considérant que, d'après ces dispositions, l'huissier Hérissey, qui était seulement maintenu pour le tribunal de première instance d'Évreux, ne pouvait aller signifier le jugement d'admission de la requête du préfet de l'Eure dans les départements du Calvados et de la Seine-Inférieure; qu'il n'existe point de loi qui donne des priviléges aux préfets agissant pour la république; — Déclare le préfet de l'Eure déchu de sa demande.

Du 12 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-M. Maleville, rap.

2e *Espèce* : — (Leroy C. veuve Billoir.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de l'arrêté des consuls, du 22 therm. an 8; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'huissier Boniface n'avait pas droit d'exploiter hors du ressort du tribunal de première instance de Douai, où siége la cour d'appel à laquelle cet huissier est attaché; — Attendu que les prétendues significations qu'il a faites à Épinay, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, le 13 août 1807, des deux arrêts d'admission des pourvois du demandeur, n'ont aucun caractère public, qu'elles ne peuvent être considérées que comme des actes privés, qui ne remplissent point le vœu de la loi; d'où il suit qu'elles sont nulles de plein droit, et comme non avenues, et par conséquent que les arrêts d'admission n'ont pas été légalement signifiés dans le délai déterminé par le règlement, ce qui entraîne la déchéance absolue des pourvois; — Déclare le demandeur déchu de ses pourvois, etc.

Du 12 avr. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

toutefois (art. 2) que les huissiers énonçassent dans leurs actes, 1° le lieu de leur résidence; 2° le tribunal du département dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions; 3° leur patente. — Cette mention est de rigueur. Par suite, est nulle la signification d'un arrêt d'admission si l'huissier omet d'énoncer le tribunal dans le ressort duquel il exerce (Rej., 7 vent. an 7; 1er flor. an 9 (1); Conf. Rej., 22 therm. an 10, aff. Préfet des Vosges, ci-dessus, n° 487); ... Ou bien si, sans parler du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, il rappelle ses qualifications anciennes (Rej., 3 frim. an 11) (2); — et, suivant la règle que nous avons vu suivre dans tout ce qui précède, on ne pourrait se faire relever de la déchéance, par le motif que l'omission ne se trouvait que dans la copie et non dans l'original (Rej., 1er brum. an 13) (3). — ... Ou s'il a omis d'indiquer sa demeure: — « La Cour; — attendu que la notification faite au notaire Manet de l'arrêt d'admission est nulle aux termes de l'art. 61, nos 2 et 4, c. pr.; déclare le pourvoi déchu. » (20 janv. 1817.-Civ. rej.-M. Legonidec, rap.-Enreg. C. Manet.)

**1144.** En matière électorale, il est admis, par exception, que les significations dont il s'agit peuvent être faites sans le ministère des huissiers. Il a été jugé notamment par les quatre arrêts qui vont être indiqués, que des *gendarmes* ont, dans cette matière, le droit de signifier des arrêts d'admission. — Et si l'on n'exige pas, dans un cas pareil, l'accomplissement des formalités ordinaires dont on vient de parler (Rej., 3 juill. 1830, aff. Oger; 5 juill. 1830, aff. Chalain), du moins faut-il, de toute nécessité, la signature du gendarme qui a fait la signification (Rej., 6 juill. 1830, aff. d'Atligny; 13 juill. 1830, aff. Destors). — V. Élections.

**1145.** Au reste, il a été jugé que le demandeur en cassation, atteint ou menacé de déchéance par suite de nullité de la signification de l'arrêt d'admission, ne peut porter devant la cour de cassation, en invoquant l'art. 181 c. pr., son action en garantie contre l'huissier qui a fait la signification : il doit former sa demande devant les tribunaux ordinaires (Rej., 6 nov. 1820, aff. Paris, V. n° 1139).

**1146.** 3° *A qui la signification doit être faite et à quel nombre de copies.* — Il est hors de doute que la signification ne peut être faite qu'aux personnes qui étaient parties défenderesses et qui ont personnellement figuré dans les qualités du jugement ou de l'arrêt attaqué, qu'aux personnes, par suite, qui figurent dans l'arrêt d'admission et que la chambre des requêtes autorise, en conséquence, à assigner devant la section civile. — Le règlement de 1738, 2e part., tit. 4, art. 7, 8, 9 et 10, contient à cet égard les dispositions suivantes : — « Art. 7. Dans les lettres portant permission d'assigner au conseil seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés, sans qu'on puisse user des termes, *et autres qu'il appartiendra*, et toutes assignations données à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres seront réputées nulles, sauf, en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause; auquel cas il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation de dépens contre toutes les parties. » — Art. 8. « L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie. » — Art. 9. « En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties comprises dans lesdites lettres n'ait pas été assignée avant ladite sommation, la partie assignée en conséquence desdites lettres pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens. » — Art. 10. « Les dispositions des trois articles précédents seront observées à l'égard des arrêts de soit-communiqué et des significations desdits arrêts. »

Ces dispositions placent le demandeur dans une double hypothèse, que M. Tarbé résume en ces mots : « Ou il agit, dit-il, dans les délais du règlement, et alors sa demande introductive doit comprendre tous ceux qu'il veut appeler, car il ne pourra assigner devant la chambre civile que les personnes désignées nominativement; ou il se présente hors les délais, et alors il ne peut plus suppléer que par une requête en forme de vu d'arrêt, sur laquelle la cour sera d'autant plus réservée, que ce pourrait être une voie détournée pour se relever d'une déchéance encourue. »

Relativement à l'art. 7, c'est celui qui a donné lieu à plus de difficultés. — « On tenait au conseil, dit encore M. Tarbé, p. 206, que la règle prescrite par la première partie ne devait pas porter préjudice au demandeur s'il n'avait pu connaître réellement, en introduisant l'instance, tous ceux qu'il était de son intérêt d'y appeler. — On ne peut trop recommander aux avocats et aux greffiers, nous oserons même dire aux magistrats, de veiller avec un grand soin aux qualités des arrêts et aux noms des

---

(1) 1re *Espèce :* — (Caire et Ferraud C. Vautray.) — LE TRIBUNAL; — Vu les dispositions de l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667; — Vu aussi les art. 1 et 2 de la loi du 7 nivôse dernier; — Vu enfin l'art. 30 du tit. 4 de la part. 1 du règlement de 1738; — Attendu, 1° que la loi du 7 niv. an 7 n'établit pas un droit nouveau, mais explique seulement le sens des lois anciennes combinées avec les lois nouvelles, et qu'il en résulte que, si les huissiers, depuis la suppression des anciens tribunaux, ont dû être censé exempts d'énoncer dans leurs exploits leurs anciennes immatricules, ils sont cependant demeurés obligés à déclarer le tribunal dans le ressort duquel ils sont autorisés à instrumenter; ce qui est d'autant plus nécessaire que les lois nouvelles, en autorisant tous les anciens huissiers à exercer leur ministère dans le ressort du tribunal civil du département dans lequel ils ont leur domicile, ont en même temps établi près des justices de paix des huissiers qui sont bornés à faire les actes relatifs aux tribunaux de paix; d'où il suit qu'il faut qu'un huissier exprime sa qualité pour que l'on sache s'il a droit ou non d'instrumenter dans l'étendue d'un département; — Attendu, 2° que l'exploit du 8 messidor an 6, portant signification à Honoré Vautray, à la requête d'Antoine Caire et de Jean Ferraud, de l'arrêt d'admission de la requête de ces derniers, rendu par la cour de cassation le 5 prairial, et citation à comparaître devant la cour, signé Pecoul, ne contient d'autre indication de la qualité et du pouvoir du nommé Pecoul que ces mots : *Nous, officier ministériel en la résidence de cette commune de Marseille*, indication absolument insuffisante d'après les lois citées; — Considérant que, par suite de la nullité de cet exploit, la déchéance du pourvoi en cassation est acquise au défendeur, le délai pour le citer aux fins de plaider sur ledit pourvoi étant expiré, aux termes de l'art. 30 du tit. 4 de la part. 1 du règlement de 1738; — Déclare nul l'exploit, etc.

Du 7 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marraud, pr.-Bayard, rap.

2e *Espèce :* — (Monestié C. veuve Dayde.) — 1er flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) (Trémeau C. Bouzique.) — LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 7 niv. an 7; — Attendu que, dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, l'huissier, sans parler du tribunal du département près duquel il exerce ses fonctions, prend la qualification d'huissier public reçu au ci-devant grenier à sel de Dun-sur-Auroy; que, par conséquent, il y a dans cet exploit contravention formelle à la loi précitée; qu'ainsi cet exploit doit être regardé comme nul et non avenu; d'où il résulte que la requête d'admission de pourvoi de Bouzique n'a pas été signifiée dans les délais du règlement; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi.

Du 3 frim. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Henrion, rap.

(3) *Espèce :* — (Fardet C. Greilh.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 7 niv. an 7; — Attendu que, dans la copie fournie au défendeur à la cassation, le 26 flor. an 8, de l'exploit de signification de l'arrêt de la section des requêtes, du 3 germinal précédent, portant admission du pourvoi formé par les demandeurs en cassation, l'huissier exploitant n'a pas énoncé le tribunal dans le ressort duquel il avait le droit d'exercer ses fonctions; — Attendu que l'observation de cette formalité dans l'original du même exploit ne peut couvrir le vice résultant de son inobservation dans la copie, laquelle tient lieu d'original dans l'intérêt du défendeur à la cassation; et qu'ainsi la signification dont il s'agit doit être réputée nulle à l'égard de ce dernier; — Déclare nulle la signification, etc.

Du 1er brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.-Giraud, subst., c. conf.-Mathias et Bosquillon, av.

parties. » — A l'égard des mots « et autres qu'il appartiendra » qu'on lit dans le même article, on verra, n° 1148, qu'ils ont été l'objet d'une controverse qui n'est pas encore terminée.

**1147.** Dès que la signification ne peut être faite qu'aux personnes dénommées dans l'arrêt d'admission, comme ayant figuré dans le jugement attaqué, il suit : 1° que celle qui est faite à une partie non désignée dans l'arrêt d'admission et contre laquelle même le pourvoi n'était pas dirigé, est nulle vis-à-vis de celle-ci (Rej., 3 fév. 1835) (1);— 2° Que la signification faite à la femme conjointement avec son mari, quand ce dernier a seul comparu au procès, est nulle vis-à-vis de la femme (Rej., 4 vent. an 11) (2).

Par conséquent, le demandeur en cassation ne peut assigner devant la chambre civile que les personnes qui étaient parties dans la sentence attaquée et qui sont nominativement désignées dans l'arrêt d'admission (Rej., 16 fruct. an 4; 21 flor. an 5; 14 fruct. an 8; 28 prair. an 13; 27 août 1833 (3); 3 fév. 1835, aff. Martin, V. ci-dessus, même numéro).

Il y a lieu également de mettre hors de cause une partie assignée devant la chambre civile, lorsque le demandeur n'a formulé aucun moyen contre le chef de l'arrêt qui la concerne (Rej., 30 mai 1837; 3 juin 1839) (4).

Il est certain que la règle s'applique en toute espèce de matières. Par exemple, en matière électorale, un préfet dont le pourvoi a été admis ne peut assigner devant la chambre civile que les personnes qui figurent dans l'arrêt d'admission (Rej., 5 juill. 1830, aff. Préfet de la Seine C. Levasseur, v° Élect.).

**1148.** Toutefois, ce n'est pas avec une rigueur inintelligente que la règle doit être appliquée. Il peut, suivant certains faits ou certaines circonstances, se présenter des cas où, par méprise, erreur ou autrement, l'acte de signification n'indique pas exactement la personne qui devait être assignée. Dans un cas pareil, et si la méprise est transparente et ne peut laisser aucune incertitude sur la personne défenderesse, il eût été d'une rigueur excessive de prononcer la nullité de l'acte. Aussi la jurisprudence ne s'est pas laissée entraîner jusque-là. On a jugé, 1° qu'une citation devant la chambre civile, donnée sous un nom différent de celui de la personne qu'on se propose de citer, n'est pas nulle, lorsque cette différence se trouve dans les qualités de l'arrêt attaqué signifiées par le cité lui-même et ses consorts (Rej., 3 fév. 1835, aff. Martin, V. ci-dessus, n° 1147, 1°); — 2° Que l'erreur que contient une requête en cassation au sujet de la désignation d'un défendeur, comme si, par exemple, il est qualifié tuteur de ses enfants, tandis qu'il agit comme tuteur de ses frères, ne suffit pas pour faire annuler le pourvoi, lorsque cette erreur est réparée dans l'assignation devant la cour, et que, d'ailleurs, on s'est référé aux indications de l'arrêt attaqué, lesquelles étaient exactes (Rej., 31 janv. 1827) (5); — 3° Que la circonstance que l'arrêt d'admission, au lieu d'avoir

---

(1) (Martin C. Chautard.) — LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir, en ce qui touche le nom de Mavel donné à feu Marchet : — Attendu que l'erreur relative au nom de Mavel se trouve dans les qualités de l'arrêt, signifiées à la diligence des défendeurs, et qu'elle est, dès lors, leur propre fait; — Rejette cette fin de non-recevoir;—En ce qui touche Jean-Pierre Chautard : — Attendu que l'arrêt d'admission n'autorise pas le demandeur à l'appeler devant la chambre civile; que, dès lors, la procédure, à son égard, est nulle;—Déclare le pourvoi non recevable à son égard.

Du 3 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gatine et Mandaroux, av.

(2) *Espèce :* — (Lervoire C. Longuet.) — Jean Pelletan avait défendu, comme exerçant les droits de Marguerite Longuet, sa femme, à une action réelle qu'avait intentée contre lui Jacques Lervoire. — Jugement qui décide en sa faveur. — Pourvoi en cassation de la part de Lervoire, et signification du jugement d'admission tant à Pelletan qu'à Marguerite Longuet. — Celle-ci demande la nullité de l'assignation. — Jugement.

LE TRIBUNAL :—Attendu que Marguerite Longuet n'était pas personnellement en qualité dans l'instance pendante au tribunal de Jonzac, et dans laquelle est intervenu le jugement attaqué; et qu'ainsi elle a été inutilement appelée devant la cour de cassation ; — Faisant droit à la réquisition de ladite Longuet, la renvoie de l'assignation à elle donnée, sans dépens.

Du 4 vent. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Audier, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Cheysion C. Roustan, etc.) — Du 16 fruct. an 4.-civ. rej.-M. Chabroud, rap.

2e *Espèce :* — (Laurent C. Devillers, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 du tit. 4 du règlement du conseil de 1738 qui défend de faire citer d'autres personnes que celles désignées dans l'arrêt d'admission, et attendu que, dans le fait, le jugement rendu par le bureau des mémoires, le 12 therm. an 4, ne lui permettait de faire citer au tribunal de cassation que les défenderesses seules, d'où il résulte qu'il ne pouvait faire citer également le citoyen Laussade, puisqu'il n'en avait pas reçu la permission par ledit jugement. — Par cette considération, déclare l'assignation donnée audit Laussade nulle, comme contraire à l'article du règlement ci-dessus cité, condamne en conséquence ledit demandeur au remboursement des déboursés envers celui-ci suivant la loi.

Du 21 flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr. Cochard, rap.

3e *Espèce :* — (Préf. du Gard C. Salines de Peccais.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 du tit. 1 du règlement de 1738; — Attendu que la commune d'Aigues-Mortes n'est pas nommée dans le jugement d'admission de la requête du commissaire près le département de Gard; — Que ce jugement n'autorise à faire assigner que les propriétaires des marais salants de Peccais;—Que la commune d'Aigues-Mortes ne peut pas prétendre qu'elle soit désignée par ces mots *les propriétaires des marais salants de Peccais*, puisque, dans aucun des actes du procès, elle n'a figuré sous cette qualification, et qu'elle ne pouvait pas même lui être donnée, n'ayant jamais réclamé les marais salants, mais seulement les deux étangs qui leur servent de réservoir; — Que par conséquent le commissaire près le département du Gard n'était pas autorisé à donner à la commune d'Aigues-Mortes l'assignation en vertu de laquelle elle s'est présentée au tribunal de cassation, et a donné sa requête en adhésion au pourvoi dudit commissaire; — Et qu'ainsi, aux termes de l'article précité, ladite assignation doit être réputé nulle; — Déclare nulle l'assignation donnée à la requête du commissaire près le département du Gard à la commune d'Aigues-Mortes, le 19 germ. an 8 et tout ce qui s'en est ensuivi.

Sur la demande en intervention formée par l'avoué de la commune d'Aigues-Mortes immédiatement après la prononciation du jugement ci-dessus et sur le barreau: — Vu l'art. 1 du tit. 8 de la 2e partie du règlement de 1738 et l'art. 2 du même titre; — Attendu que ces dispositions proscrivent les interventions sur le barreau; — Rejette la demande en intervention formée sur le barreau par l'avoué de la commune d'Aigues-Mortes.

Du 14 fruct. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Henrion, rap.

4e *Espèce :* — (Comm. de Biennes C. douanes.) — LA COUR; — Vu l'art. 7, tit. 1, 2e partie du règlement du conseil de 1738, qui déclare nulle toute assignation donnée à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans les arrêts portant permission de citer;—Considérant que l'arrêt d'admission du 22 prair. an 12 ordonne qu'il sera notifié aux administrateurs des douanes, et qu'au lieu de s'y conformer, le demandeur a fait citer le préfet du département du Haut-Rhin, le procureur impérial près le tribunal d'arrondissement de Délemont et le procureur général impérial près la cour d'appel de Colmar, qui ne sont point désignés dans l'arrêt; — Déclare nulles les assignations données au préfet du département du Haut-Rhin, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement de Délemont et au procureur général impérial près la cour d'appel de Colmar les 2 et 9 fruct. an 12.

Du 28 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Schwendt, r.

Même jour arrêt conforme (Comm. de Bienne C. Nachon, etc.).

5e *Espèce :* — (Joseph C. Garelon, etc.) — LA COUR; — En ce qui concerne la veuve Gourgues, Champeil et Magnac : — Attendu qu'ils ne sont pas compris dans l'arrêt d'admission, déclare les assignations nulles.

Du 27 août 1833.-C. C., sect. civ.-MM. Boyer, pr.-Cassaigne, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Sommariva C. Ruelle.) — LA COUR; — En ce qui touche Ruelle : — Attendu que les moyens développés dans le pourvoi sont étrangers à Ruelle; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer un hors de cause à son égard.

Du 30 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardet, rap.

*Nota.* Le même jour, second arrêt semblable, sur le pourvoi de Sommariva, contre un arrêt rendu, le 13 janv. 1834, par la cour de Paris au profit de Lambert.

2e *Espèce :* — (Ribard C. Lefebvre.) — LA COUR; — Attendu que la demanderesse en cassation déclare formellement n'avoir pas dirigé son pourvoi contre Deshayes, auquel l'arrêt d'admission n'a, en effet, pas été signifié; qu'ainsi, il n'y a lieu de statuer qu'à l'égard de Lefebvre et Boulland, qui sont seuls parties dans l'instance en cassation.

Du 3 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.

(5) *Espèce :* — (Hamard C. Barbotte.) — Dans l'espèce, les défendeurs élevaient diverses fins de non-recevoir : 1°....; 2° En ce que le pourvoi avait été formé sans désignation suffisante; la requête portant seulement les noms de quelques-unes des parties et indiquant le reste par ces mots, *et autres dénommés dans l'arrêt attaqué*, contrairement au règlement de 1738 qui exige qu'on désigne distinctement tous ceux qui sont assignés devant le conseil, sans qu'on puisse user des termes *et autres qu'il appartiendra*; 3° en ce que Jean Gallet, l'un des défendeurs, était mentionné dans la requête comme tuteur de ses enfants, tandis qu'il agit comme tuteur de ses frères; 4° en ce que les deux frères Furon avaient été assignés par un seul

été signifié au sieur Jean Armand et au sieur Noël P...., deux des parties qui ont obtenu l'arrêt attaqué, n'a été signifié qu'au sieur Jean-Armand-Joseph-Noël P..., ne peut être opposée comme emportant déchéance du pourvoi à l'égard de Jean Armand, alors que les copies de l'arrêt attaqué, signifiées aux demandeurs en cassation, et les exploits de signification de ces copies, font également figurer Jean-Armand-Joseph-Noël P... comme n'étant qu'une seule et même personne, sauf que le prénom Armand y est remplacé tantôt par le prénom Arnaud, tantôt par le prénom Raymond. Tout ce qu'on doit induire de cet état de choses, c'est que le sieur Armand n'a réellement pas signifié l'arrêt de la cour royale, et qu'il est resté en demeure de le faire (Rej., 12 mars 1839) (1); — 4° Que l'arrêt d'admission contre une décision rendue au profit d'un mineur représenté par un subrogé tuteur, qui était autorisé à défendre les droits du mineur jusqu'au jugement définitif et qui a fait signifier cette décision, est valablement notifié à ce subrogé tuteur, bien que, dans l'intervalle, un tuteur aurait été nommé, si cette nomination est restée inconnue au demandeur (Cass., 11 août 1829, aff. Baron, V. Tutelle); — 5° Que la notification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, faite à des individus qualifiés de syndics définitifs d'une faillite, bien que, à raison du concordat intervenu, ils eussent déposé cette qualité, est néanmoins valable si ces individus, nommés commissaires par le concordat, avaient continué à être les représentants de la masse quant à l'instance (Cass., 6 mai 1845, aff. Beyneix, D. P. 45. 1. 231); — 6° Qu'enfin, en cas de décès du défendeur éventuel depuis le pourvoi, c'est aux héritiers que la signification de l'arrêt d'admission doit être faite. — V. n°s 1152 et suiv.

Il a été décidé que, lorsqu'un arrêt a été rendu entre plusieurs parties, l'admission du pourvoi donne au demandeur le droit d'assigner devant la chambre civile toutes les parties, bien que l'une d'elles ne fût pas nominativement désignée dans l'arrêt d'admission, si elle se trouvait comprise sous le terme général *et consorts*, dans une requête ampliative produite dans les délais du pourvoi (Règl. 1738, tit. 1, 2e part., art. 7): — « La cour; statuant sur les fins de non-recevoir : attendu, sur la première, que la demande en cassation étant dirigée contre un arrêt rendu avec plusieurs parties, et la cour ayant admis cette demande, Me Bruère a pu assigner, en vertu de l'arrêt d'admission, toutes les parties qui étaient en cause, bien que l'une d'elles ne fût pas nominativement désignée dans cet arrêt, dès qu'elle se trouvait comprise sous le terme général et consorts, dans la requête d'ampliation produite dans les délais du pourvoi. » (28 déc. 1818.-Sect. civ.-M. Legonidec, rap.-Aff. Bruère C. Bernier.)

Cette décision n'est-elle pas en opposition avec les termes si formellement prohibitifs de l'art. 7 précité du règlement? Sans doute, cette expression *et autres qu'il appartiendra*, dont cet article défend qu'on puisse user pour assigner les parties à comparaître, n'est pas la même que celle *et consorts* dont se sert l'arrêt actuel. Mais l'une et l'autre, offrant le même vague, la même incertitude sur le nombre, l'identité ou la qualité des personnes à assigner, doivent être également proscrites et réputées ne pouvoir s'appliquer à qui que ce soit. D'ailleurs, dans les arrêts rapportés n°s 269 et 270, la cour a déclaré elle-même que ces mots *et consorts* ou *autres* sont des expressions équivoques qu'on ne peut appliquer à personne et dont le règlement de 1738 défend l'usage. A la vérité, elle l'a décidé ainsi dans une hypothèse différente et sur la question de savoir si des individus non dénommés dans les qualités d'un jugement avaient le droit de former un pourvoi, en se fondant sur ce que l'instance avait été instruite avec M. un tel *et consorts*. Mais la même règle doit, à plus forte raison, être observée pour les assignations à donner devant la chambre, puisque le règlement de 1738, comme on l'a vu, s'explique à cet égard en termes formels. — Tout ceci doit être entendu en ce sens qu'il ne résulte d'aucun acte de la procédure que plusieurs parties en cause aient agi ou déclaré agir par l'entremise d'un ou de plusieurs de leurs consorts; car, s'il y avait contrat judiciaire sur ce point, il serait équitable qu'il fût observé.

Au reste, on a jugé, avec raison, que si le nom du défendeur à la cassation se trouve dans la minute de l'arrêt d'admission, l'assignation qui lui est donnée en vertu de cet arrêt est valable, quoique, par erreur de copiste, son nom soit omis dans l'expédition (Cass., 4 mess. an 8) (2).

Et celui qui s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu dans l'intérêt commun de plusieurs individus, et qui n'a d'abord dirigé son pourvoi devant la chambre des requêtes, que contre quelques-uns de ses adversaires, peut, par une requête postérieure, appeler les autres en déclaration d'arrêt commun, sans qu'on puisse lui opposer l'expiration du délai du pourvoi, si ceux-ci ne lui ont pas fait signifier l'arrêt attaqué (Rej., 14 mars 1821) (3).

De même, il suffit qu'un arrêt soit commun avec une partie,

---

exploit; 5° en ce que la même irrégularité était commise dans l'assignation de deux époux à qui on n'a signifié qu'une copie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir : .... — Sur la deuxième : — Attendu que le pourvoi n'a pas été formé en usant des termes vagues, *et autres qu'il appartiendra*, mais qu'il l'a été contre plusieurs individus personnellement désignés dans la requête, en ajoutant ces mots, *et autres dénommés dans l'arrêt attaqué;* que les dénominations individuelles de chaque partie se trouvant dans l'arrêt, dont la copie signifiée était jointe au pourvoi, le vœu de la loi a été suffisamment rempli, dès l'instant que l'assignation qui leur a été donnée en vertu de l'arrêt d'admission, a compris chacun d'eux nominativement; — Sur la troisième: — Attendu que l'erreur, relative à la qualité de tuteur donnée à Jean Gallet dans le mémoire en pourvoi, a été suffisamment réparée, soit par l'assignation donnée à ce sieur Jean Gallet dans sa véritable qualité, soit par la dénomination régulière que renfermait à son égard l'arrêt attaqué, auquel se référait la requête en pourvoi; — Sur les autres fins de non-recevoir ou exceptions : — Attendu que les assignations qui en sont l'objet ne présentent aucune irrégularité; qu'elles sont conformes à la loi, rejette toutes ces diverses fins de non-recevoir ou exceptions.

Du 31 janv. 1827-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jourde, rap.

(1) (Fab. Sainte-Eulalie C. Rubinel.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu que les quatre copies de l'arrêt attaqué, que les défendeurs ont signifiées aux demandeurs en cassation, le 29 sept. 1837, font figurer Jean-Armand-Joseph-Noël Pradel comme n'étant qu'une seule et même personne; — Qu'il en est de même dans les quatre exploits de signification faits par lesdits défendeurs, sauf que le prénom Armand y est remplacé tantôt par le prénom Raymond, tantôt par le prénom Arnaud; — Que tout ce qui résulte de cet état de choses, c'est que l'arrêt de la cour royale de Montpellier n'a réellement pas été signifié par le sieur Armand, mais seulement par le sieur Pradel : d'où il suit 1° que le pourvoi n'a pu ni dû être dirigé contre ledit Armand, resté en demeure de faire la signification de l'arrêt; — Et 2° que les défendeurs contre lesquels le pourvoi a été formé, sont à la fois non recevables et mal fondés à prétendre que l'arrêt attaqué a acquis l'autorité de la chose jugée au profit dudit Armand; — Sur la deuxième fin de non-recevoir . — Attendu que l'emploi de papier libre au lieu de papier timbré ne peut donner lieu qu'à une amende, et non à la nullité de la signification : — Que la désignation de l'avocat constitué dans la signification de l'arrêt d'admission, et la signature de l'huissier au bas de ladite signification, remplissent suffisamment le vœu de la loi, relativement à la copie qui fait l'objet de ladite signification; — Rejette.

Du 12 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Goudard et Béchard, av.

(2) (Hartmann C. Wurmser et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 7, tit. 1, 2e partie du règlem. de 1738; — Et considérant que le jugement d'admission, du 25 fruct. an 7, n'a point permis de citer les héritiers Turkeim ni Bosner; déclare nulle l'assignation qui leur a été donnée, et condamne Hartmann aux frais et déboursés envers eux;

En ce qui concerne la même demande en nullité d'assignation formée par Wurmser; — Considérant, d'après le rapport de la minute, que le jugement d'admission de la requête d'Hartmann lui permettait de citer Wurmser, et que c'est par erreur de copiste que son nom ne se trouve point dans l'expédition qui a été délivrée de ce jugement, d'où il suit qu'il a été valablement assigné; — Sans s'arrêter, en conséquence, à ladite demande en nullité; — Casse, etc.

Du 4 mess. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Pajon, rap.

(3) *Espèce :* — (Daloz C. Devin.) — Le sieur Daloz, officier de cavalerie, emprisonné pour dettes à la requête des sieurs Devin, Dupont, Boudet, Lévesque, Louchard, Céret et Deshoudins, ses créanciers, a formé contre eux une demande en élargissement qu'il a fondée sur ce que ses créanciers n'avaient pas consigné une somme suffisante pour ses aliments. — Cette demande a été condamnée par le tribunal de la cour de Paris. — Daloz s'est pourvu en cassation. Il n'a d'abord dirigé son pourvoi que contre trois de ses créanciers, les sieurs Devin, Dupont et Boudet, qui seuls lui avaient fait signifier l'arrêt attaqué le 22 fév. 1820. Ce pourvoi, formé le 18 mai 1820, fut admis le 6 décembre suivant. — Le 23 du même mois, Daloz présenta un nouveau mémoire à la section des requêtes, dans

pour que celle-ci puisse diriger son pourvoi même contre la partie qui n'a obtenu contre elle aucune condamnation; et cela encore bien que le moyen de cassation soit fondé sur une nullité provenant du fait d'une troisième partie en cause (Cass., 17 nov. 1840) (1).

**1149.** Maintenant et quant au nombre de *copies* que l'huissier doit signifier, on suit ici le principe admis en matière d'exploit; c'est-à-dire qu'on doit remettre autant de copies qu'il y a de défendeurs. Mais ce principe, ici, comme en matière de tous autres exploits, reçoit exception lorsque les défendeurs ont un intérêt *unique et indivisible* dans la contestation. Alors, une seule copie suffit pour tous ceux des défendeurs qui se trouvent dans ce cas. — Ainsi, est valable la signification d'un arrêt d'admission, avec assignation devant la chambre civile, faite à deux frères par un seul exploit, lorsque l'intérêt de ces deux frères était un et indivisible (Rej., 31 janv. 1827, aff. Hamard, n° 1148, 2°). — Une seule copie est également suffisante, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une personne qui procède sous *diverses qualités*. Par exemple, il a été jugé, 1° qu'encore bien qu'un arrêt d'admission ne porte, dans son permis d'assigner, que le nom d'une personne qui a procédé sous diverses qualités, cette personne est valablement assignée sous toutes les qualités qu'elle avait dans le jugement dénoncé (Cass., 7 janv. 1818) (2); — 2° Qu'il avait suffi de donner une seule copie de l'arrêt d'admission à une femme qui procédait en son nom personnel et comme tutrice de son enfant (Rej., 20 nov. 1816) (3). — On est même allé plus loin: on a décidé, que lorsqu'un père et un fils se sont trouvés qualifiés en nom collectif, soit en première instance, soit en appel, et que le pourvoi en cassation a été dirigé contre eux de la même manière, ils ne peuvent se prévaloir de ce que la citation devant la section civile de la cour de cassation a été signifiée au père, tant pour lui que pour son fils (Cass., 1er germ. an 10) (4).

Il a été décidé aussi que, si l'exploit porte que copie en a été donnée à deux individus demeurant ensemble, il exprime suffisamment qu'une copie a été remise à chacun d'eux (Rej., 7 janv. 1811, aff. Barré, V. n° 1133).

**1150.** Lorsque les défendeurs sont des *incapables*, tels que mineur, femme mariée, interdit, etc., il est certain que la signification ne peut être faite qu'à leur représentant légal, dans les nom et qualité qu'il doit agir. — Il n'est donc besoin, dans un cas pareil, que d'une seule copie. C'est dans ce sens qu'il a été décidé que le mineur émancipé et son curateur, chez lequel il a domicile, sont valablement assignés, dans la signification de l'arrêt d'admission, par un seul exploit signifié au mineur en la

---

lequel il exposa qu'il avait intérêt à ce que l'arrêt de la cour de cassation à intervenir fût déclaré commun aux sieurs Lévesque, Louchard, Céret et Deshoudins, ses autres créanciers, en faveur desquels avait été également rendu l'arrêt dénoncé. — Sur ce mémoire, et par arrêt du 27 déc. 1820, la section des requêtes ordonna que son arrêt d'admission serait signifié non-seulement à Devin, Dupont et Boudet, qui avaient fait notifier l'arrêt attaqué, mais encore aux quatre autres créanciers qui n'avaient point fait faire cette notification. La signification de l'arrêt d'admission a été faite à plusieurs des créanciers au domicile par eux élu, dans les actes d'écrou et de recommandation. — Telles sont les circonstances dans lesquelles ils ont opposé au pourvoi deux fins de non-recevoir; la première tirée de ce que la requête en déclaration d'arrêt commun, qu'avait fait signifier le demandeur aux quatre créanciers qu'il n'avait pas d'abord appelés en cause, n'était et ne pouvait être qu'un second pourvoi qui se trouvait non recevable, soit pour n'avoir été formé qu'après l'expiration des délais, soit parce que la requête n'avait point été soumise à l'enregistrement; la seconde prise de l'irrégularité de la signification de l'arrêt d'admission, en ce qu'elle avait été faite aux domiciles élus par les créanciers dans les actes d'écrou et de recommandation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir: — Attendu que Lévesque, Louchard, Céret et Deshoudins n'avaient pas fait notifier à Daloz l'arrêt attaqué, lorsqu'il a formé contre eux, par requête, une demande tendante à faire déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir; que cette requête en déclaration de l'arrêt commun à intervenir n'est évidemment qu'une ampliation de la première requête; que, sous ce rapport, l'enregistrement du second arrêt rendu sur cette requête a été suffisant; — Attendu que la notification de l'arrêt d'admission a été faite, conformément à la loi, à Céret et Deshoudins, au domicile du procureur général à la cour de cassation; que celle faite à Lévesque et Louchard l'a été au domicile par eux élu chez Denailly, commissaire-priseur, cloître Saint-Merry, n° 18; que la notification faite à Dupont l'a été au domicile par lui élu chez Hubout, huissier; que ces notifications ont aussi été régulières, puisqu'elles ont été faites aux domiciles élus lors de l'écrou et de la recommandation de Daloz, pour les procédures et les opérations auxquelles ces actes pourraient donner lieu; — Rejette les fins de non-recevoir.

Du 14 mars 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.

(1) (Société d'Hornu C. Harven.) — LA COUR; — Attendu que, si l'arrêt définitif ne prononce aucune condamnation contre la société, aujourd'hui demanderesse, au profit de Théodore Legrand, qui est étranger aux assignation et réassignation notifiées à ladite société, cet arrêt ayant été, par une disposition expresse et générale, déclaré commun avec cette même société, elle a pu croire utile de faire juger son pourvoi contre Harven Chasselet, en présence de Th. Legrand, à l'effet de faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir.

Du 17 nov. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(2) *Espèce*: — (Gravet C. Louis.) — Par jugement des 30 août et 22 nov. 1815, adjudication provisoire est prononcée contre Gravet, avec renvoi au 17 janv. 1816 pour l'adjudication définitive. Gravet sollicite un délai de trois mois; jugement qui en accorde deux. — Appel. — Malgré l'appel, et considérant la demande en sursis comme un acquiescement, le juge tenant l'audience des criées ordonne qu'il soit passé outre à l'adjudication définitive. Il y est procédé. — Nouvel appel, et le 20 juin 1816, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi pour violation de l'art. 457 c. pr. Deux fins de non-recevoir contre ce pourvoi: 1° l'un des défendeurs signant au procès en son nom personnel, et comme tuteur d'une interdite, n'avait cependant reçu qu'une seule copie de l'assignation devant la cour; 2° le permis d'assigner porté à l'arrêt d'admission ne rappelait que son nom, sans parler de sa qualité de tuteur; l'arrêt dénoncé avait donc, selon lui, acquis autorité de chose jugée au profit de l'interdite qu'il représentait, et le pourvoi devait être rejeté à cet égard. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir: — Attendu qu'aucune loi n'exige qu'il soit donné plus d'une copie d'assignation à la partie qu'on assigne sous diverses qualités, dès lors qu'il est déclaré dans l'exploit, comme dans l'espèce, que cette partie est assignée sous les diverses qualités dans lesquelles elle procède; — Sur la deuxième fin de non-recevoir: — Attendu que le permis d'assigner porté dans l'arrêt d'admission de la chambre des requêtes, se référant naturellement aux qualités énoncées dans l'arrêt attaqué, il s'ensuit, dans l'espèce, que la permission d'assigner le défendeur Marcy, portée dans l'arrêt de la cour du 30 avril dernier, s'applique nécessairement à toutes les qualités dans lesquelles ledit Marcy avait procédé devant la cour royale de Paris, et par conséquent à celle de tuteur de l'interdite Geneviève-Françoise Louis, en sorte que le pourvoi est valablement dirigé et poursuivi contre cette dernière; — Rejette les fins de non-recevoir; — Et statuant au principal, vu l'art. 457 c. pr.; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'appel interjeté par le demandeur, le 12 mars 1816, des jugements des 20 déc. 1815 et 17 janv. 1816, ne permettait pas au juge tenant l'audience des criées de passer outre à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi, et que c'est néanmoins au préjudice dudit appel, et sous le vain prétexte de sa non-recevabilité, qu'il n'appartenait qu'aux juges supérieurs d'apprécier, que ce juge a procédé à ladite adjudication; en quoi il a évidemment excédé ses pouvoirs, et violé l'article précité; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant cette décision irrégulière, s'en est approprié le vice, et a contrevenu à la même loi; — Casse, etc.

Du 7 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Champion et Coste, av

(3) (Lenig, etc. C. Delaval, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 5, L. 25 mess. an 3, et 1, L. 12 frim. an 4; — Statuant d'abord sur les fins de non-recevoir: — Attendu que les demandeurs ont collectivement agi dans les deux instances successives qu'ils ont soutenues contre les défendeurs; — Attendu que l'objet du litige leur était commun, qu'ils y avaient tous le même intérêt, et qu'étant tous parties dans l'arrêt attaqué, et n'ayant intenté qu'un seul et même recours contre un seul et même arrêt, ils ont pu ne consigner qu'une seule et même amende; — Attendu qu'il conste suffisamment, dans l'espèce, de l'invasion des départements du Haut et du Bas-Rhin par les troupes des puissances alliées, et que cette circonstance de force majeure justifie le retard de la signification de l'arrêt d'admission à une seule des parties, la dame Delaval; — Attendu que la dame Delaval, en sa qualité de mère et tutrice de son fils mineur, le représente légalement, et qu'elle a été suffisamment avertie par la copie qui lui a été remise en sa double qualité; d'où il résulte l'inutilité d'une seconde copie, qui ne serait qu'un surcroît de frais sans objet; — Rejette.

Du 20 nov. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

(4) (Dufayel C. Lahaye.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les sieurs Lahaye père et fils s'étaient trouvés, en qualités, en nom collectif, soit en première instance, soit en cause d'appel; que le pourvoi en cassation ayant été dirigé contre eux de la même manière, il résulte de cette forme de procéder, que la citation signifiée à Lahaye père, tant pour lui que pour son fils, par une seule et même copie, a été légale, régulière et suffisante; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par lesdits Lahaye ne peut être admise; — ... Casse.

Du 1er germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Cochard, rap.

personne et au domicile de son curateur, encore qu'il s'agisse d'une action immobilière (Rej., 17 flor. an 13) (1).

**1151.** C'est surtout lorsque la signification est faite à des *époux* ou *conjoints*, que s'est élevée la question de savoir s'il fallait deux copies séparées. On distingue le cas où les époux sont *séparés de biens*, soit par contrat de mariage, soit judiciairement, de celui où ils sont mariés sous le *régime de la communauté*. Au premier cas, comme la femme a repris l'administration de ses biens et que l'on suppose, avec quelque raison, que les époux ont des intérêts distincts, deux copies sont exigées, l'une pour la femme, l'autre pour le mari à l'effet d'autoriser sa femme à comparaître en justice et à défendre au pourvoi. Par suite, est nulle l'assignation donnée à la femme seule (Rej., 25 mars 1812) (2). — Et la nullité doit être prononcée, quoique la femme ait procédé devant les juges du fond avec l'autorisation de son mari, et quoique depuis, mais après l'expiration du délai accordé pour la signification des arrêts d'admission, le mari ait été assigné devant la cour, à l'effet d'autoriser sa femme (Rej., 14 juill. 1819) (3).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les époux sont communs en biens, une seule copie suffit pour tous deux; et il a été jugé que le vœu de la loi était rempli lorsqu'une seule copie de l'arrêt d'admission avait été donnée au mari et à la femme, et remise, soit parlant à la femme (Rej., 20 av. 1818) (4), ...Soit parlant au mari (Rej., 27 mars 1838) (5); Conf. Rej., 31 janv. 1827, aff. Hamard, n° 1148, 2°)... Alors même qu'il s'agirait de biens

---

(1) *Espèce* : — (Richon-Brassier *C.* Richon.) — An 11, Richon-Brassier et Richon-Grammont avaient été déboutés d'une action en pétition d'hérédité formée contre Richon, mineur émancipé sous la curatelle du sieur Ducourneau. — Pourvoi en cassation. Il est admis le 3 fruct. an 12. — L'arrêt est signifié, avec assignation, à Joseph-Philippe Richon, en la personne et au domicile du sieur Ducourneau son curateur, en parlant audit sieur Ducourneau. — Le défendeur et le sieur Ducourneau intervenant ont demandé la nullité de l'assignation, et par suite la déchéance du pourvoi, sur le motif que, s'agissant d'une action immobilière, le mineur émancipé devait, aux termes de l'art. 482, être assisté de son curateur pour y défendre, et qu'ils devaient être assignés par deux exploits séparés. — Les demandeurs ont soutenu que le sieur Richon, mineur émancipé, et le sieur Ducourneau, son curateur, ayant le même domicile, l'assignation donnée au sieur Richon, en parlant à la personne du sieur Ducourneau, était valable; la défense de l'un et l'assistance de l'autre ont été légalement provoquées; qu'il en était de même à l'égard de la femme, qui pouvait être assignée avec son mari par un seul et même exploit; que, d'ailleurs, la signification par deux exploits séparés n'est point exigée par la loi, à peine de nullité, il suffit que l'un et l'autre aient une connaissance légale des actes signifiés. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 28 et 30, tit. 4, part. 1, du règlement du 28 juin 1738, relatifs à la signification des arrêts d'admission de requêtes en cassation; — Considérant que le vœu de ces articles a été suffisamment rempli à l'égard du sieur Ducourneau, comme il est reconnu et avoué par les parties qu'il l'a été à l'égard du mineur Joseph-Philippe Richon, par les termes dans lesquels l'arrêt d'admission du 3 fruct. an 12 a été signifié par l'huissier Jaumard le 18 du même mois; d'où il suit que cette signification ne renferme ni nullité, ni principe de déchéance de la demande en cassation; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et de déchéance proposée, ordonne qu'il sera passé à l'examen du fond, etc.

Du 17 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Pérignon et Delamelle, av.

(2) (Enregist. *C.* Vincent.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 215 et 225 c. civ., nulle femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation préalable de son mari, ou celle de la justice à son refus, et que la femme, le mari ou leurs héritiers peuvent opposer la nullité fondée sur le défaut de cette autorisation; d'où il suit que la régie ne devait pas se borner à citer, en vertu de l'arrêt d'admission, Françoise-Joséphine Lambert seule; qu'il fallait de plus citer également le sieur Victor Vincent, son époux, à l'effet d'autoriser sa femme à comparaître en justice et à défendre à la demande en cassation; — Déclare nulle l'assignation, et, par suite, l'administration de l'enregistrement déchue de son pourvoi en cassation à l'égard de la femme Vincent.

Du 25 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart et Loiseau, av.

(3) *Espèce* : — (Mignot *C.* dame Marion.) — Pourvoi en cassation par le sieur Mignot contre un arrêt de la cour royale de Grenoble, rendu le 27 juin 1817, au profit de la dame Marion, femme séparée de biens, mais autorisée par son mari à plaider, tant en première instance qu'en appel. — 13 août 1818, arrêt de la section des requêtes qui admet le pourvoi du sieur Mignot. — 19 oct. suivant, signification de l'arrêt d'admission à la dame Marion, avec assignation à comparaître devant la section civile. — Marion n'avait point été assigné pour venir autoriser sa femme, et les trois mois étaient écoulés; ce ne fut que cinq mois après l'arrêt d'admission que le sieur Marion fut assigné devant la cour de cassation, à l'effet d'autoriser sa femme à défendre au pourvoi, ou pour, sur son refus, la voir autoriser par justice.

La dame Marion a soutenu que la signification de l'arrêt d'admission, aussi bien que l'assignation qui l'avait accompagnée, était irrégulière et nulle, attendu que le sieur Marion, son mari, n'avait pas été assigné en même temps, ni même dans le délai de trois mois, pour autoriser sa femme, aux termes de l'art. 215 c. civ.; qu'en conséquence, le sieur Mignot devait être déclaré déchu du bénéfice de l'arrêt d'admission qu'il avait obtenu. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 30 du tit. 4 de la part. 1 du règlement de 1738, l'arrêt d'admission doit être signifié dans les trois mois de sa date, sous peine de déchéance de la demande, et que, d'après l'art. 215 c. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation du mari ou de la justice, à peine de nullité de la procédure, conformément à l'art. 225; qu'il suit de la combinaison de ces articles qu'à moins d'une autorisation déjà existante à cet effet, la femme ne peut être assignée sur une demande en cassation sans appeler le mari, dans les trois mois de l'arrêt d'admission, à l'effet de l'autoriser, ou pour, sur son refus, la faire autoriser par la justice à défendre à la demande; que, faute de ce, l'assignation est nulle et la déchéance encourue; que, dans le fait, Mignot a fait signifier l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date à la femme Marion, avec assignation à comparaître dans les délais du règlement pour procéder sur la demande; mais que rien ne prouve que, de fait, elle fût alors autorisée à défendre à cette demande; qu'il résulte bien du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué, qui sont les seules pièces légales produites à cet égard devant la cour, qu'elle l'avait été pour plaider en première instance et en appel; mais qu'il n'en résulte point qu'elle le fût pour défendre à la demande en cassation; que rien ne prouve non plus que son mari ait été appelé dans les trois mois de l'arrêt d'admission pour l'autoriser, ou à l'effet de la faire autoriser, sur son refus, par la justice, à défendre à la demande; que, par suite, l'assignation est nulle et la déchéance encourue; qu'on n'a pu se dispenser d'appeler le mari pour accorder à la femme cette autorisation, sous prétexte qu'il l'avait autorisée à plaider en première instance et en appel, puisque l'art. 215 défend, d'une manière absolue, à la femme d'ester en jugement sans autorisation, et que le recours en cassation est une instance indépendante dans laquelle l'intérêt des époux pourrait être compromis si l'autorisation prescrite par cet article n'était observée; qu'on n'a pu encore moins s'en dispenser sous prétexte que les communes qui ont gagné leurs procès peuvent défendre en appel et en cassation sans être de nouveau autorisées, et qu'il y a même raison pour les femmes, parce que l'autorisation maritale prescrite pour les femmes repose sur d'autres motifs que celle requise pour les communes, et que celles-ci tiennent à cet égard de la loi une dispense qui n'existe point pour les femmes; qu'enfin, si Mignot a assigné le mari aux fins de l'autorisation, il ne l'a fait que depuis les trois mois de l'arrêt d'admission; que le délai accordé par la loi pour la signification de l'arrêt étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle, et de priver la femme Marion d'une déchéance qui lui était acquise; — Donnant défaut contre Marion, et, pour le profit, autorisant la défenderesse à procéder sur la demande, déclare l'assignation donnée à la femme Marion, en vertu de l'arrêt d'admission dont il s'agit, nulle et de nul effet, et, par suite, Mignot déchu de sa demande en cassation, etc.

Du 14 juill. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Loiseau et Darrieux, av.

(4) (Housmann *C.* Hoffer.) — LA COUR; — Attendu, sur la première fin de non-recevoir, qu'il n'a dû être donné qu'une copie de l'arrêt d'admission à Catherine Hoffer et à son mari, puisqu'ils vivent en communauté; que ce n'est que dans le cas de séparation des époux que deux copies, l'une pour la femme, l'autre pour le mari, sont nécessaires; que la copie a été laissée par l'huissier parlant à la femme dans le domicile commun au mari et à la femme; que, par conséquent, l'exploit est conforme au vœu de la loi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 20 avr. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Joubert, c. contr.-Champion, Lassis et Huart, av.

(5) (Mélecot *C.* Mélecot.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu que l'objet du procès était une demande en payement d'une somme de 2,000 fr., formée contre Jean-Jacques Mélecot et Jeanne-Alexis Morin, sa femme, à raison de soustractions qu'ils auraient faites à leur père et beau-père, ou à sa succession; — Que, loin qu'il soit prouvé que lesdits mariés Mélecot fussent séparés de biens, ce fait n'est même pas articulé; — Qu'aux termes des art. 1421 et 1428 c. civ., le mari exerce seul, tant en demandant qu'en défendant, les actions concernant la communauté, et peut même exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme; — Qu'ainsi, lesdits mariés Mélecot ont été valablement cités à comparaître devant la cour, par une seule copie, laquelle a

dotaux appartenant à la femme (Rej., 1er avril 1812) (1). — Néanmoins on a annulé la signification d'un arrêt par défaut de la chambre civile rendu contre des père et mère communs en biens, opposants au mariage de leur fille, alors qu'elle ne leur a été faite que par une seule copie : il faut une copie pour chacun d'eux, car, bien que non séparés, les époux ont, en ce cas, des intérêts distincts (Rej., 23 janv. 1816, aff. Maupou, V. Mariage). — Mais ici, on le sent, des droits, des prérogatives d'un autre ordre étaient en jeu, pour lesquels le mari n'est pas le représentant de sa femme au même titre que lorsqu'il s'agit d'intérêts purement civils.

**1152.** 6° *Décès ou changement d'état du défendeur.* — Maintenant voyons comment il faut procéder, pour la signification de l'arrêt d'admission, lorsque le défendeur est décédé ou a changé d'état. L'art. 7 du règlement, retracé ci-dessus, après avoir défendu, de la manière la plus expresse, d'assigner des personnes qui n'auraient pas été distinctement et nominativement désignées dans les qualités des jugements ou dans l'arrêt de soit-communiqué, ajoute que si, dans la suite, il y a d'autres personnes dont la présence paraisse nécessaire, il y sera pourvu par *un arrêt portant permission de les mettre en cause*, dernière disposition qui s'appliquerait parfaitement au cas de la double hypothèse qu'on examine en ce moment, où, après le décès ou le changement d'état du défendeur, on demanderait à la cour un nouvel arrêt autorisant à mettre en cause, soit les héritiers du défunt, soit l'ancien défendeur dans la nouvelle condition qui lui est survenue. C'est, comme on le voit, une espèce de procédure en *reprise d'instance* qui est établie par cette disposition du règlement. — Et, par un arrêt déjà ancien, la cour de cassation a effectivement déclaré nulle une assignation donnée aux héritiers du défendeur décédé sans avoir obtenu un jugement qui autorise la reprise d'instance. — « Le Tribunal; vu l'art. 7 du tit. 1 de la 2e part. du règlement du conseil de 1738; considérant que Carrier n'a pas rapporté un jugement qui l'autorise à faire assigner en reprise d'instance les héritiers dudit Jean-François Bonafoux, et, par conséquent, que l'exploit de citation du 5 ventôse est nul comme contraire à l'article du règlement de 1738, ci-dessus visé. » (2 fruct. an 5.-Sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Audier-Massillon, rap.-Aff. Carrieu C. Bonafous.) — Mais la doctrine de cet arrêt a été abandonnée, et la disposition du règlement, qui exige un nouvel arrêt autorisant la mise en cause des personnes dont la présence est nécessaire, ainsi que celle des art. 19 et suiv. du tit. 7 sur la reprise d'instance, semblent tombées en désuétude. Aujourd'hui, en effet, la cour suprême déclare formellement que le pourvoi en cassation est le *principe d'une instance nouvelle et extraordinaire*, qui doit commencer, comme toutes les autres, par un acte introductif régulièrement notifié au défendeur, et qu'il n'est pas la continuation de l'instance, qui a été terminée par la décision attaquée (Rej., 12 therm. an 12, 1er déc. 1829 et 18 juillet 1842, ci-après).

Voyons maintenant comment et à qui, en cas de décès ou de changement d'état du défendeur, doit être faite la signification de l'arrêt d'admission, pour être régulière et empêcher la déchéance du pourvoi.

**1153.** D'abord, en cas de décès, on distingue : où le décès du défendeur a eu lieu *avant* l'arrêt d'admission et surtout avant l'introduction du pourvoi; où il a eu lieu *après*. — Au premier cas, et surtout lorsque le défendeur est décédé pendant le cours de l'instance et avant l'introduction du pourvoi, l'arrêt d'admission doit être signifié nominativement à ses héritiers et représentants, sans qu'il soit besoin que ceux-ci *notifient le décès* au demandeur, puisque, d'après la doctrine nouvelle, la reprise d'instance n'a pas lieu devant la cour de cassation, et qu'il n'y a point d'avoué en cause qui ait, relativement au pourvoi, l'obligation de signifier l'acte de décès d'une partie, comme le prescrivent, pour les instances ordinaires, les art. 346 et suiv. c. pr. — On suppose que le décès du défendeur éventuel, ainsi arrivé avant l'admission du pourvoi, et surtout pendant le cours de l'instance ordinaire, devait être parfaitement connu du demandeur, lequel a dû, par conséquent, procéder régulièrement et nominativement contre les héritiers ou successeurs. Par suite, si, au lieu de procéder ainsi, il signifie l'arrêt d'admission, par lui postérieurement obtenu, au nom et au domicile d'une personne décédée, il y a nullité et par conséquent déchéance du pourvoi, quoique l'arrêt porte, suivant la formule ordinaire, permis d'assigner celle qui avait fait notifier l'arrêt attaqué (Rej., 18 pluv. an 3, 14 niv. an 11, 1er déc. 1829, 18 juill. 1842 (2), 2 fév. 1813, aff. Dumas, V. n° 1154). Toutefois, la question ne laisse pas que d'être délicate (V. les observ.

---

été remise par l'huissier au mari, parlant à sa personne; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 27 mars 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén, c. conf.-Parrot et Dalloz, av.

(1) (Pardon.) — Une succession était à partager entre la dame Pardon et des cohéritiers. — La dame Pardon devait concourir à ce partage comme exerçant des droits réels; les biens qui lui provenaient par succession étant dotaux d'après son contrat de mariage, le mari devait aussi être appelé, attendu son droit de percevoir et d'administrer les revenus de la dot. — Arrêt de la cour de Lyon qui fait droit aux prétentions de la dame Pardon. — Pourvoi en cassation et signification de l'arrêt d'admission en une seule copie à la dame Pardon et à son mari conjointement. — Demande en nullité de l'exploit, parce qu'il n'avait pas été donné deux copies : les sieur et dame Pardon soutenaient qu'il n'y a lieu à assigner les conjoints par une seule copie que lorsqu'il s'agit de biens ou de droits faisant partie de la communauté. — Arrêt.

La cour; — Attendu que Pardon et sa femme ont été cités à comparaître devant la cour dans le délai prescrit, et que, n'étant pas séparés de biens, ils ont pu l'être valablement par une seule copie; — Rejette la fin de non recevoir.

Du 1er avr. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Lepicard et Leroi, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Fiston C. veuve Fieffé.) — Le tribunal; — Vu l'art. 30, tit. 4, 1re partie du règlement; — Attendu que la signification du jugement de soit communiqué, faite le 18 oct. 1792, l'a été à Charles Fieffé, à son domicile; qu'il est prouvé par notes authentiques que ce particulier était mort plusieurs mois auparavant, que Fiston avait assisté à sa sépulture et à l'inventaire fait après le décès; qu'à cette époque les héritiers ou représentants la succession Fieffé étaient saisis des droits du mort; que les poursuites devaient conséquemment être faites contre eux; circonstances desquelles résulte la nullité de la signification faite à Charles Fieffé; — Considérant en outre 1° qu'aucune signification n'a été faite ni à la veuve Fieffé ni aux représentant la succession, avant le 7 fructidor; 2° que ce n'est même que le 18 thermidor précédent qu'a été demandée la nouvelle permission d'assigner, qu'à ces deux époques les délais de trois mois étaient écoulés depuis longtemps; — Donne défaut contre Fiston et sa femme, demandeurs; annule la signification faite à Charles Fieffé à son domicile le 18 oct. 1792; déclare Fiston et sa femme déchus de leur demande en cassation, etc.

Du 18 pluv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Baillot, rap.

2e *Espèce* : — (Thouvenin, etc. C. Demange.) — Le 22 flor. an 9, arrêt de la cour de Nancy au profit d'Antoine Demange, et au préjudice de Thouvenin et autres. — Le 16 mess., Demange décède. — Le 2 fruct., Thouvenin et autres se pourvoient en cassation. — Le 21 vent. an 10, jugement de la section des requêtes, qui admet la requête, permet en conséquence aux demandeurs de la faire signifier à Antoine Demange, et de le faire citer à comparaître dans le délai du règlement, à la section civile. — Le 16 floréal suivant, cet arrêt est signifié au domicile de Demange, comme s'il existait encore. — Les héritiers Demange ont demandé la nullité de cette signification. — On ne peut procéder contre un mort, ont-ils dit; ce serait lui donner une nouvelle existence; — Toute action doit être formée à la personne ou au domicile de celui qu'on veut assigner : c'est la disposition de l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667, et de l'art. 1, deuxième partie, du règlement de 1738, dont l'art. 30, tit. 4, exige, en particulier, que le jugement d'admission soit signifié à personne ou domicile. Or, on ne peut signifier ni à la personne de celui qui est décédé ni au domicile qu'il avait, puisqu'à l'instant de sa mort a cessé son domicile. Ajoutons que le pourvoi en cassation est une instance nouvelle, indépendante de celle d'appel, qui doit, dès lors, être formée contre une partie capable de se défendre; et que, d'un autre côté, considérât-on le pourvoi en cassation comme une suite de la contestation jugée en dernier ressort, la déchéance serait encore encourue, aux termes de l'art. 11, tit. 26 de l'ord. de 1667, qui déclare nulles les procédures faites après le décès de l'une des parties.

Les demandeurs répondaient : Une partie est présumé existante tant que son décès n'a pas été signifié; elle a le même domicile qu'avant, tout ce qui y est notifié est valable; tel est l'usage des tribunaux, conforme en cela au vœu de l'ord. de 1667. En effet, les lois donnent un délai pour se porter héritier; il a bien fallu, pour l'intérêt de la justice, remplir le vide de cet intervalle, et c'est l'existence fictive du défunt qui le remplit moralement; le défunt existe tant que dure le silence de l'héritier. — On objecte que le pourvoi en cassation est une demande nouvelle, et que ce n'est que dans le cas d'une contestation non encore jugée, qu'il est nécessaire

du minist. pub. dans la 2e espèce). — Dans cette hypothèse la signification doit être faite à ceux des héritiers qui n'ont pas renoncé à la succession, ou, s'il n'y a pas d'héritiers, à un curateur à la succession vacante (Rej., 11 juin 1833, aff. ve Laure, V. n° 1168).—M. Merlin (Rép., v° Cassation, §§ 5 et 6) se borne à dire que, si le défendeur est décédé avant la signification, et que son décès soit légalement constaté, on doit signifier l'arrêt d'admission à ses héritiers. L'arrêt de la cour est plus précis; mais il ne fait qu'augmenter les embarras du demandeur. — V. aussi n° 1157.

**1154.** Au second cas, c'est-à-dire si le défendeur décède après l'obtention de l'arrêt d'admission, la jurisprudence, après avoir consacré la même règle et s'être prononcée d'abord pour la nullité de la signification faite au domicile du défendeur décédé (Rej., 2 février 1813) (1), a déclaré ensuite cette signification valable, considérant comme probable que le demandeur n'a pu

---

de notifier le décès. Il y a erreur, le pourvoi n'est que la suite et l'effet de la demande originaire; ce n'est qu'un incident qui doit être assimilé à l'appel : ce qui le prouve, c'est que, si le jugement est cassé, il faudra procéder de nouveau sur l'appel entre les mêmes parties, sur les mêmes errements, la même action. — D'ailleurs, que prescrivait l'arrêt d'admission? la signification à Demange. Et pourquoi? parce que son décès n'était pas déclaré, et que l'art. 30, tit. 4 du règlement de 1738 veut que l'arrêt qui ordonne le communiqué de la requête en cassation à la partie qui a obtenu le jugement en dernier ressort, soit signifié à sa personne ou domicile. Or, pouvait-on faire autre chose que ce que prescrivaient et le règlement et l'arrêt d'admission? — Mais quelle ne serait pas la rigueur du système contraire? On n'a que trois mois pour signifier l'arrêt d'admission. Où est la possibilité de remplir cette formalité, si les héritiers ne sont pas connus? Et s'ils demeurent à de grandes distances les uns des autres, faudra-t-il les assigner tous? Le décès, d'ailleurs, peut arriver dans un lieu éloigné du domicile : ni les voisins, ni les héritiers n'en seront instruits; et cependant une déchéance frapperait celui qui lui aura signifié l'arrêt d'admission! — Il se peut aussi que le défunt ait laissé des mineurs, qu'un tuteur n'ait pas encore été nommé; il faudra donc faire nommer ce tuteur afin de lui adresser la signification; et si le défunt est sans héritier, il faudra, après de longues recherches à ce sujet, faire nommer un curateur.

Mais le délai sera-t-il suffisant? — Autre embarras, les personnes dont il vient d'être parlé n'étant pas désignées dans l'arrêt d'admission, le demandeur devra-t-il solliciter de la cour un jugement supplétoire, qui lui permette d'assigner ces héritiers, qu'encore une fois il peut ne pas connaître? Mais jusqu'à ce que sa demande arrive, que l'arrêt soit rendu, qu'il soit expédié, signifié, le délai de trois mois ne sera-t-il pas manifestement écoulé? Or, la signification à domicile concilie tout, prévient toutes ces difficultés; elle doit être permise. — Au ci-devant conseil, le cas était prévu et le remède indiqué. On pouvait s'y présenter pour obtenir un jugement supplétoire et la permission d'assigner les héritiers. Mais là existait la faculté du relief de temps qui ne se refusait jamais pour des causes légitimes, telles que celles du décès, et le demandeur avait un nouveau délai pour signifier son admission. Mais à la cour de cassation on n'a pas cette ressource : le délai est fatal, il n'y a point de relief de temps à espérer.

M. Giraud, subst. du comm., a dit : Que prescrit l'ord. de 1667, en cas de décès d'une partie? Elle valide les procédures faites avant la signification du décès (art. 1, 2, 3 et 4, tit. 26); mais cela ne peut avoir lieu que sur une instance non encore jugée : à l'égard des actes introductifs, il faut suivre la règle établie par l'art. 3. — Dès lors, c'est contre les héritiers du défunt, et non contre le défunt, qu'une action doit être dirigée, lors même que les délais pour délibérer ne seraient pas écoulés (ord., art. 2, 3 et 5). Le pourvoi en cassation n'est pas, il est vrai, une action proprement dite; cependant il constitue une nouvelle instance, où tout est de rigueur : il peut bien être assimilé, sous quelques rapports, à l'appel; mais l'appel lui-même, étant introductif d'une nouvelle instance, ne peut être signifié à un défunt : autrement on pourrait obtenir jugement contre un individu qui n'existerait plus. — Il est vrai que le règlement de 1738 annule les assignations données à autre qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans l'arrêt d'admission; mais l'héritier représente le défunt, il en est l'image; il est dès lors désigné dans l'arrêt d'admission. — Il est vrai encore qu'il peut exister plusieurs héritiers; mais la signification faite à l'un d'eux suffit, chaque héritier étant le représentant du défunt; et si la présence des autres cohéritiers paraissait nécessaire dans la suite, il pourrait, aux termes de l'art. 7, tit. 1, 1re partie du règlement de 1738, y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause. — Il est sans doute des cas où le décès de la partie ne permettrait pas de signifier l'arrêt d'admission dans le délai. Mais cet inconvénient ne peut-il pas se recontrer dans tous ceux où le législateur a circonscrit dans un cercle de temps l'exercice d'une action ou d'un droit. Le relief de laps de temps, s'il était rétabli, pourrait seul servir de remède. Conviendrait-il donc de le rétablir? Au reste, dans l'état actuel de la législation, il faut s'en tenir à la règle établie par le règlement de 1738 et l'ordonn. de 1667. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1667, tous exploits d'ajournement doivent être donnés à personne ou à domicile; que le régl. de 1738, concernant la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui étaient portées au conseil, loin d'avoir dérogé à cet article, veut également, art. 30, que les arrêts de soit-communiqué soient signifiés à personne ou domicile; — Attendu qu'Antoine Demange, au profit duquel avait été rendu le jugement attaqué, est décédé le 16 mess. an 9; que le pourvoi des demandeurs, dirigé contre ledit Demange, est du 2 fruct. suivant; que le jugement d'admission du 21 vent. an 10, a été signifié, le 16 flor. même année, toujours à Antoine Demange, comme s'il eût existé; — Attendu que l'action intentée en conséquence du pourvoi en cassation contre un jugement, ne peut être considérée comme la suite et la continuation d'une instance d'appel; que celle-ci se termine par le jugement définitif; qu'il ne peut donc être question de déclaration de décès, dont l'ordonnance ne parle que lorsqu'il intervient dans le cours d'une instance non terminée; — Que la voie extraordinaire du pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle, tout à fait indépendante de celles qui l'ont précédée, et qui doit, par conséquent, comme toutes les instances principales, commencer par un acte signifié à personne ou domicile; qu'ainsi la citation donnée à Antoine Demange, qui était décédé depuis longtemps, ne peut remplir le vœu des lois citées; que c'est à celui qui a intérêt de former une action à s'enquérir des personnes contre lesquelles il peut valablement diriger ses poursuites; — Déclare nulle la citation, et par suite les demandeurs déchus de leur pourvoi, etc.

Du 14 niv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.-Giraud, subst., c. conf.-Martineau et Becquey, av.

3e *Espèce* : — (J. Roucaute C. héritiers Roucaute.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que le recours en cassation n'est pas la continuation de l'instance (à la suite de laquelle il a lieu) lorsque cette instance a été terminée par l'arrêt attaqué; qu'il n'est pas non plus un incident du procès, lorsque l'instance se continue sur des points non jugés; mais que le pourvoi en cassation est le principe d'une instance nouvelle et extraordinaire, d'où il résulte, 1° qu'il n'y a point d'avoué en cause qui ait, relativement à un pourvoi éventuel, l'obligation de faire signifier l'acte de décès d'une partie; 2° que la règle qui valide les poursuites jusqu'à la signification de cet acte de décès, est sans application; 3° que cette nouvelle instance doit commencer, comme toutes les autres, par un acte introductif, régulièrement notifié au défendeur; — Attendu que J.-J. Roucaute, qui avait fait signifier, le 29 juill. 1826, l'arrêt de la cour royale de Nîmes, est décédé le 15 sept. suivant; que, néanmoins, le pourvoi en cassation a été dirigé contre lui, le 4 oct. 1826, comme s'il eût continué d'exister, et que l'arrêt d'admission de la requête a été signifié de la même manière, près de deux ans après, le 24 mars 1828; qu'on ne peut pas présumer que les demandeurs aient si longtemps ignoré le décès dudit Roucaute, eux, proches parents du défunt, habitants de la même ville et exerçant la même profession; qu'en tous cas, ils auraient à s'imputer de ne s'être pas informés de l'existence de celui contre lequel ils avaient une action à exercer; — Par ces motifs, — Déclare nulle la signification de l'arrêt d'admission, fait à la requête des demandeurs, au domicile de feu J.-J. Roucaute, le 24 mars 1828; — En conséquence, déclare lesdits demandeurs déchus de leur pourvoi.

Du 1er déc. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Jousselin et Beguin, av.

4e *Espèce* : — (Labarthe C. Besse.) — 18 juill. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Barennes, rap.-Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-Dupont-White et Coffinières, av.

(1) *Espèce* : — (Dumas C. Commarmond.) — Louis Dumas s'était pourvu en cassation contre un arrêt rendu à son préjudice, par la cour d'appel de Lyon, au profit de Claude-Antoine Commarmond, et son pourvoi avait été admis par arrêt du 5 février 1811. — Le 30 avril suivant, l'arrêt d'admission a été signifié à Claude-Antoine Commarmond, en parlant à l'une de ses filles majeures, qui a déclaré que son père était décédé depuis quelques jours. — Le 2 juin, c'est-à-dire plus de trois mois après l'arrêt d'admission, cet arrêt a été encore signifié aux héritiers Commarmond, et notamment à Ambroise Commarmond, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses cohéritiers mineurs. — De là, fin de non-recevoir. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la citation faite devant la section civile de la cour de cassation, pour plaider contradictoirement sur un pourvoi admis, étant introductive d'une nouvelle instance, ne peut être valablement faite à un homme mort; — Attendu qu'aux termes de l'art. 30, première partie du règlement de 1738, la signification de l'arrêt d'admission doit être faite dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; et qu'aux termes de l'art. 6, part. 2, tit. 1, du même règlement, la signification de l'arrêt d'admission emporte de droit sommation d'y satisfaire et de se présenter : d'où il résulte, 1° que la notification qui a été faite le 30 août 1811, et qui emportait de droit assignation, était nulle, comme ayant été faite à

connaître, dans le bref délai de trois mois, le décès du défendeur; qu'il lui est permis, dans ce cas, de signifier l'arrêt d'admission au nom et domicile de la personne décédée, alors d'ailleurs qu'il n'est constaté, par aucune pièce produite dans le délai fixé pour la signification, que le demandeur ait connu le véritable domicile de l'héritier (Rej., 17 avril 1837) (1). — A plus forte raison la signification est-elle valable si, dans ce cas, elle a été donnée collectivement à la veuve et aux héritiers du défendeur au domicile du défunt, en la personne de sa veuve commune en biens, et dont les droits sont encore indivis avec ceux des héritiers (Rej., 6 sept. 1813) (2). — Et de même lorsque les défendeurs en cassation représentent un de leurs consorts qui est décédé depuis l'arrêt qu'ils avaient conjointement obtenu, la signification de l'arrêt d'admission n'a pas besoin de leur être faite distinctement, en leur qualité de représentants du défendeur décédé; il suffit que cette signification leur ait été régulièrement faite en leur nom personnel, et que, par là, ils aient été mis en mesure de défendre aussi au pourvoi en qualité de successeurs du défunt, pour qu'ils ne puissent faire déclarer le pourvoi non recevable en ce qui concerne ce dernier (Rej., 26 août 1839) (3).

Et, toujours dans le même cas, il n'est pas nécessaire, comme on l'a déjà vu, d'un nouvel arrêt qui permette de citer les héritiers pour venir défendre sur cette admission (Rej., 12 et 20 therm. an 12) (4).

**1153.** En cas de *changement d'état* du défendeur, on ne distingue pas, comme pour le cas de décès, si l'événement est arrivé *avant* ou *après* l'arrêt d'admission obtenu. Il se présente ici, en effet, une question qui est considérée comme tenant plutôt à la capacité qu'à la qualité des parties. Et alors, suivant le principe consacré, que le pourvoi en cassation forme une instance nouvelle, le demandeur doit s'assurer de l'état et de la capacité des personnes qu'il appelle en justice. Par exemple, s'il s'agit d'une femme qui s'est mariée, soit avant, soit depuis l'arrêt d'admission, comme alors elle est passée sous puissance de mari, la signification de l'arrêt d'admission doit être faite, à peine de déchéance du pourvoi, conjointement au mari et à la femme. — En conséquence, il a été d'abord jugé : 1° qu'alors même qu'il ne faudrait pas, comme on l'a remarqué plus haut, n° 1150, une signification spéciale pour le mari, celui-ci doit être assigné pour autoriser sa femme, sous peine de déchéance, et que la sommation faite à la femme d'avoir à se faire autoriser ne couvre pas cette nullité (Rej., 7 oct. 1811) (5).

2° Que la signification de l'arrêt d'admission donnée à une femme mariée, en son nom de fille et au domicile qu'elle avait avant son mariage, est nulle lorsqu'il est constaté par son acte de mariage, ou par le certificat du maire du lieu où le domicile conjugal a été établi, que, plusieurs mois avant cette assignation, elle avait effectivement changé d'état (Rej., 5 mai 1834) (6).

---

un homme mort depuis huit jours; 2° que la notification avec assignation, faite, le 2 juillet suivant, aux héritiers de cet homme mort, était tardive, et, comme telle, sans effet, pour n'avoir pas été faite dans le délai de rigueur : — Déclare Dumas déchu de son pourvoi, etc.

Du 2 fév. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.

(1) (Soc. Ardaillon *C.* hér. Massilian.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de la prétendue nullité de la signification de l'arrêt d'admission : — Attendu qu'il est reconnu que Massilian n'est décédé, à Paris, où il était domicilié, que postérieurement à l'arrêt d'admission, portant permission de le citer personnellement dans le délai du règlement; que, s'il est vrai que la dame Delamonie, sa sœur, et son héritière, n'ait que sa résidence à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 5, la signification y a été faite et reçue comme au lieu de son domicile et de celui de son mari; et qu'en outre, l'exploit a été signifié au procureur général, visé et affiché, conformément à l'art. 69, n° 8, c. pr. civ., pour le cas où il existerait des héritiers sans domicile et résidence connus; que rien n'indique, dans l'espèce, que les demandeurs qui avaient constamment plaidé à Paris, avec Massilian seul, et qui étaient domiciliés dans le département de la Loire, aient su ni pu savoir, dans le délai fixé pour la signification, que la dame Delamonie fût domiciliée dans le département du Gard, et quelle était la position de son mari, points sur lesquels aucunes pièces ne sont produites devant la cour elle-même; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; — Rejette la fin de non recevoir.

Du 17 avril 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.

(2) (Enreg. *C.* Tandou.) — LA COUR; — Prononçant d'abord sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs : — Attendu que l'assignation donnée le 20 nov. 1812, en signifiant l'arrêt d'admission du 6 octobre précédent, a été donnée à la dame Catherine-Madeleine Fouilloux, veuve du sieur Tandou, et aux héritiers et représentants d'icelui, en la personne de sa veuve, au domicile du défunt, à une époque où ces héritiers pouvaient ne pas être connus individuellement, et où ils étaient encore dans un état d'indivision avec la veuve, qui avait été commune en biens avec son mari, décédé postérieurement au pourvoi de la régie; d'où il suit que cette assignation a suffisamment rempli le vœu de la loi, et notamment celui de l'art. 447 c. pr. civ., qui porte que les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée, qu'ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et qui ajoute que cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 6 sept. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(3) (Commune de Serres *C.* Lafont.) — LA COUR; — En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le pourvoi soit déclaré non recevable vis-à-vis des héritiers de la dame veuve Crouzet, faute de signification à eux faite, en cette qualité, de l'arrêt d'admission : — Attendu que, si la commune de Serres a fait signifier l'arrêt d'admission au domicile de la veuve Crouzet, décédée, cet arrêt l'a été régulièrement aux héritiers Lafont, qui reconnaissent être les héritiers de cette dame; — Qu'ainsi, ils ont été mis en mesure de défendre tant en cette qualité qu'en leur nom personnel; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 26 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Lenoble *C.* Queste.) — Jean Queste se pourvoit en cassation contre un arrêt rendu, le 5 mess. an 10, par la cour d'Amiens, au profit de Pierre-François Lenoble. Sa requête est admise, et il lui est permis d'assigner Pierre-François Lenoble; mais celui-ci décède. Queste fait signifier l'arrêt d'admission avec l'assignation à la veuve Lenoble, tant en son nom que comme mère et tutrice de l'enfant mineur de feu Pierre-François Lenoble. La veuve Lenoble demande la nullité de la signification de l'arrêt d'admission et de l'assignation donnée en conséquence. Elle soutient, aux termes de l'art. 7 du tit. 4 de la part. 2 du règlement de 1738, qui ne permet d'assigner que ceux dénommés dans les arrêts d'admission, qu'elle n'avait pu être assignée sans un nouvel arrêt portant permission de l'appeler personnellement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Lenoble étant mort depuis l'arrêt d'admission, la signification de cet arrêt a été légitimement faite à sa veuve et à son enfant, qui le représentent naturellement, sans qu'il fût besoin d'un nouvel arrêt qui permît de les citer sur cette admission; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 12 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

2e *Espèce* : — A l'audience du 20 du même mois, une pareille fin de non-recevoir a encore été rejetée : — « Attendu que les héritiers représentent la personne du défunt; qu'ils sont par conséquent implicitement et suffisamment désignés aux lieu et place du défunt nommé dans l'arrêt d'admission. »

(5) *Espèce* : — (François *C.* la dame Brichot.) — 14 août 1810, arrêt d'admission qui autorise Ernest François à assigner devant la cour de cassation Ernestine François, sa fille; assignation est donnée en conséquence. Dans l'intervalle Ernestine se marie, et au lieu d'assigner le sieur Brichot, mari d'Ernestine, le sieur François se contente de requérir sa fille d'avoir à se faire autoriser; à l'audience, demande en nullité de l'assignation et en déchéance du pourvoi. — François soutient qu'il lui a suffi de requérir que la femme Brichot se fît autoriser, que ce n'était point à lui à poursuivre le mari devant son juge local. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 215 et 225 c. civ.; — Et attendu, 1° qu'aux termes de ces articles nulle femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation préalable de son mari ou celle de la justice à son refus, et que la femme, le mari, ou leurs héritiers, peuvent opposer la nullité fondée sur le défaut de cette autorisation; — 2° Qu'à l'époque du 9 oct. 1810, jour auquel le demandeur a fait citer, en vertu de l'arrêt d'admission de son pourvoi en cassation, rendu par la section des requêtes le 14 août précédent, la défenderesse à comparaître par-devant la cour, à l'effet de procéder sur sa demande, cette dernière était mariée; qu'en conséquence il devait, pour la régularité de cette nouvelle procédure, faire citer également le sieur Brichot, son mari, ou, du moins, lui faire sommation à l'effet de l'autoriser à comparaître en justice et à défendre à la demande; qu'en se contentant d'adresser cette réquisition à la défenderesse elle-même, il n'a rempli ni pu remplir le vœu ni satisfait à l'objet de la loi; — 3° Que le sieur Brichot a été fondé en conséquence à opposer la nullité de la citation faite à son épouse, comme étant contraire aux articles ci-dessus cités; — Déclare l'exploit de citation, signifié à la défenderesse le 9 oct. 1810, nul et de nul effet, comme contraire à la disposition des art. 215 et 225 c. civ.; en conséquence, le demandeur déchu de son pourvoi.

Du 7 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Cochard, rap.

(6) (Fournier *C.* Roussel.) — LA COUR; — Statuant sur les fins de non-recevoir proposées, 1° relativement à la dame Victoire Vergèze-Duma-

3° Que, de même, la signification est nulle si elle a été faite à une femme mariée, sous son nom de fille, plusieurs mois après son mariage; et, dans ce cas, la déchéance du bénéfice de l'admission doit être prononcée, encore bien qu'avant l'arrêt de la chambre civile, mais plus de trois mois après l'arrêt d'admission, le mari aurait été lui-même assigné devant la chambre civile (Rej., 29 nov. 1836, aff. Ramadier, V. Appel civ., n° 1091, 20° espèce).

4° Que, lorsqu'un changement d'état s'est opéré dans la personne de l'un des défendeurs, et que, par exemple, une femme s'est mariée depuis l'arrêt attaqué, la signification de l'arrêt d'admission, qui n'est pas faite au mari en même temps qu'à la femme, est nulle, si toutefois le demandeur n'a pu ignorer ce changement d'état, comme dans le cas où c'est la régie de l'enregistrement qui a formé le pourvoi (Rej., 30 mars 1841, aff. Delaremanichère, V. Enreg.).

5° Qu'enfin, et d'après le même principe, la signification d'un arrêt d'admission faite à un tuteur pour un mineur, est nulle aussi lorsque, depuis plusieurs années (depuis sept ans), le mineur a acquis sa majorité, encore bien que toute la procédure faite devant les premiers juges eût été dirigée contre le tuteur et en son nom (c. pr. 68), et qu'il n'est pas nécessaire, pour que cette nullité soit prononcée, qu'il ait été donné une connaissance officielle de l'âge du mineur à ses adversaires; c'est à eux à prendre toutes les informations nécessaires sur l'âge de la personne contre qui ils plaident (Rej., 27 mai 1834) (1).

Mais il faut remarquer que, si c'est par le fait ou la faute des défendeurs que la signification est erronée, la déchéance ne doit pas être encourue. Ainsi, par exemple, est valable la signification de l'arrêt d'admission faite aux défendeurs en cassation, conformément aux indications contenues dans l'exploit par lequel ces derniers avaient eux-mêmes signifié au demandeur le jugement ou arrêt attaqué, même à l'égard de ceux qui ont été assignés dans la personne de leur tuteur, quoique majeurs, s'ils étaient dits mineurs dans la signification du jugement (Rej, 30 mars 1841, aff. Delaremanichère, V. Enregist.; V. aussi n° 1147).

**1156.** 7° *Indication du domicile du défendeur et mention de la remise de la copie.* — L'article 30 précité du règlement de 1738 exige, comme on l'a vu, que la signification de l'arrêt d'admission soit faite à la *personne ou au domicile* du défendeur. C'était déjà la disposition de l'ordonnance de 1667 (tit. 2, art. 3), applicable à tous les actes et exploits en général, et reproduite par les codes modernes (V. Exploit). — Cette signification est valablement faite, soit à la personne elle-même à qui elle s'adresse, soit à son domicile. Lorsqu'elle est faite à la personne, la signification est valable, sans contredit, en quelque lieu que cette personne soit rencontrée, même dans les lieux publics, les églises, les tribunaux, etc., pourvu que l'exhibition de la copie ne soit pas faite pendant le temps des exercices religieux ou celui des séances des autorités (V. Exploit). — Lorsque la signification est faite au domicile, elle n'est valable qu'autant qu'elle a lieu au *domicile réel et véritable* du défendeur. C'est là la règle générale (Rej., 8 brum. an 3; 7 août 1807) (2).

Est donc nulle la signification d'un arrêt d'admission faite au dernier domicile *connu* du défendeur, lorsqu'il est constant que le requérant connaissait le *véritable domicile* de son adversaire; et il y a certitude que le requérant connait le changement de domicile de son adversaire, lorsque celui-ci a indiqué son nouveau domicile dans des actes de procédure, et que, dans les qualités de l'arrêt attaqué, ce changement se trouve mentionné (Rej., 11 août 1817) (3).

Et, comme il faut, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, autant de significations séparées qu'il y a de défendeurs ayant des intérêts distincts, il suit que, si le demandeur en cassation ne signifie l'arrêt qu'à l'un des héritiers du défendeur, avec sommation d'avertir les autres héritiers qu'il nomme, il est déchu de son pourvoi vis-à-vis de ces derniers (Rej., 23 fruct. an 12) (4).

zel, femme Muret: — Attendu que le changement d'état à la date du 22 nov. 1830 est justifié; qu'en passant, par son mariage avec le sieur Muret, sous la puissance de son mari, elle a perdu la capacité d'ester en justice sans son autorisation; qu'elle n'a donc pu, à la date du 31 août 1831, être valablement citée dans sa précédente qualité ni à son domicile antérieur; — Que le pourvoi en cassation forme une instance nouvelle, et que c'est à celui qui l'introduit à s'assurer de l'état et de la capacité des personnes qu'il appelle en justice; que la femme mariée n'ayant point d'autre domicile que celui de son mari, c'était à son domicile que le mari et la femme devaient être cités à comparaître devant la chambre civile; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi à l'égard de la dame Muret, etc.

Du 5 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-A. Chauveau et Jousselin, av.

(1) (Enreg. C. Bonnet.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Attendu que le jugement du tribunal civil de Saint-Affrique, du 31 août 1827, déféré par la direction générale de l'enregistrement à la censure de la cour, a été rendu au profit de Pierre Bonnet, mineur, représenté par son tuteur; que Pierre Bonnet étant devenu majeur, c'était, aux termes de l'art. 68 c. pr., à la personne ou au domicile dudit Pierre Bonnet que la direction générale devait faire signifier l'arrêt du 13 fév. 1833, portant admission de son pourvoi contre ledit jugement, avec assignation à la section civile dans les délais du règlement, à peine de nullité; qu'ainsi la signification par elle faite et l'assignation donnée à sa requête à Pierre-Jean Bonnet, pour procéder sur ledit pourvoi devant la section civile, sont irrégulières et nulles; — Par ces motifs, déclare la régie déchue de son pourvoi.

Du 27 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Renard, av.

(2) 1re *Espèce*: — (Fontan C. Behier.) — Le tribunal; — Vu les art. 30, tit. 4, 1re part., et 1, tit. 1, 2e part. du règlem. de 1738; — Considérant que Behier n'a ni articulé positivement ni prouvé que Jean-François Fontan était réellement domicilié rue de la Grande-Troupe, n° 8, à Bordeaux, lieu auquel a été remise la copie d'assignation signifiée à Jean-François Fontan; qu'il n'a d'ailleurs justifié d'aucune autre signification ou assignation à personne ou domicile; — Qu'il existe au contraire des renseignements produits et contredits qui ne permettent pas de douter que ce citoyen était réellement domicilié rue de Sègue, n° 4, à l'époque de l'assignation et longtemps auparavant; d'où il résulte que la signification du jugement de soit-communiqué n'a été faite ni à la personne ni au domicile de celui en faveur de qui avait été rendu le jugement attaqué par la voie de cassation; — Le tribunal reçoit Jean-François Fontan opposant à son jugement par défaut, du 6 mess. dernier, faisant droit tant sur cette opposition que sur sa demande en nullité; — Déclare nulles et comme non avenues les significations et assignations ci-dessus rapportées et toute la procédure qui les a suivies jusques et y compris le jugement par défaut du 6 mess.; donne mainlevée à Fontan de la somme de 100 liv. par lui déposée à l'effet de se pourvoir en opposition; ordonne qu'elle lui sera remise, à quoi faire, etc., — Considérant, au surplus, que de la nullité de cette procédure il suit nécessairement que Behier a laissé écouler plus de trois mois après l'obtention du jugement de soit communiqué sans le signifier à la personne ou domicile de Fontan, ainsi qu'il est impérieusement prescrit par l'un des articles cités; — Déclare Behier déchu de sa demande en cassation, etc.

Du 8 brum. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Baillot, rap.

2e *Espèce*: — (Gay.) — La cour; — Vu l'art. 30, tit. 4, 1re part., règl. de 1738; — Attendu que l'arrêt d'admission n'a été signifié dans le délai légal ni à la personne, ni à un domicile réel ou élu de la compagnie Gay et Blachier, — Déclare la régie déchue de sa demande en cassation.

Du 7 août 1807.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1er pr.-Botton, rap.

(3) (Raoul C. Barbieri.) — La cour; — Attendu que l'art. 30 de la 1re partie du règlement de 1738 impose au demandeur en cassation l'obligation de faire signifier l'arrêt d'admission par lui obtenu au défendeur parlant à sa personne ou à son véritable domicile dans le délai de trois mois à compter du jour de sa date à peine de déchéance; — Attendu qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que la citation signifiée au défendeur ne l'a point été en parlant à sa personne, mais à son dernier domicile connu à Bastia, ce qui indique déjà que le demandeur n'ignorait pas qu'il n'y demeurait plus; qu'il est d'ailleurs établi qu'il connaissait le véritable domicile actuel du défendeur, et qu'il n'en pouvait pas raisonnablement prétendre cause d'ignorance, puisque l'acte d'appel interjeté par le défendeur des trois jugements rendus successivement par le tribunal de commerce de Bastia lui apprenait que ce nouveau domicile était à Ajaccio, qu'il était en outre indiqué dans les qualités de l'arrêt attaqué; que de là il suit évidemment que le demandeur s'est volontairement exposé à la déchéance aux termes de l'art. 30 du règlement de 1738, en faisant signifier cet arrêt à Bastia, et qu'il a élevé contre lui une fin de non-recevoir insurmontable qui dispense d'entrer dans l'examen du fond; — Par ces motifs; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne à 300 fr. d'amende.

Du 11 août 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Minier, rap.

(4) *Espèce*: — (Valette C. Aveline.) — Le 27 vend. an 11, arrêt d'admission d'une requête en cassation qui permet d'assigner la veuve Aveline. — Celle-ci était alors décédée. — Cet arrêt est signifié à l'un de

Il est sans difficulté que la signification de l'arrêt d'admission serait valable et réputée avoir été faite au domicile du défendeur, si la copie indique le *nom de la rue et le numéro de la maison* où elle a été notifiée, alors surtout que le défendeur représente cette copie (Rej., 24 frim. an 11) (1). — Et cette mention d'un exploit : « à ces fins avons donné audit citoyen Pêche, tant copie desdits mémoires et jugements que du présent exploit, audit Bayonne, en son domicile, » indique suffisamment que la signification a été faite à la personne même (Rej., 27 brum. an 8) (2).

Lorsque, dans un procès, les membres d'une société commerciale ont figuré individuellement et non comme associés, ils ne peuvent prétendre que la citation qui leur a été donnée en cassation est nulle pour n'avoir été signifiée qu'à leur domicile individuel et non au domicile social (c. pr. 69; Rej., 27 fév. 1813) (3).

**1157.** Cependant la règle, que la signification doit être faite au domicile réel, n'est pas tellement absolue, qu'elle ne puisse recevoir quelque modification, suivant telle ou telle circonstance. C'est ainsi qu'il a été jugé : qu'en cas de *décès* du demandeur, et alors que cet événement n'est pas connu, la signification est valablement faite à son dernier domicile, parlant à son procureur fondé (Rej., 3 sept. 1811 (4), V. ci-dessus, n° 1154). — Il en serait de même de la signification faite à la *résidence momentanée*, lorsque, dans l'instance, la partie qui a obtenu l'arrêt attaqué n'a jamais indiqué son vrai domicile, mais seulement cette résidence : c'est là aussi l'opinion qu'exprime M. Merlin, Quest., v° Inscr. hyp., § 1.

**1158.** Du vœu formellement exprimé par la loi, que la signification soit faite au domicile réel, il suit donc qu'elle serait nulle, et que par suite il y aurait déchéance du pourvoi, si elle avait eu lieu à un domicile *d'élection*; si elle était faite, par exemple, au domicile élu par le défendeur, pendant l'instruction qui a précédé le jugement et l'arrêt attaqués, chez l'avoué qui avait occupé pour lui (Rej., 3 fruct. an 8; 2 flor. an 9; 28 oct. 1811) (5).

En effet, une pareille élection de domicile ne peut avoir aucun

---

ses héritiers, avec sommation d'avertir les autres héritiers, lesquels sont dénommés dans l'exploit de signification. — Ces derniers se présentent et concluent à la déchéance du pourvoi en cassation à leur égard, sur le fondement que l'arrêt d'admission ne leur a pas été signifié régulièrement dans le délai utile. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 28 et 30, tit. 1, règl. du cons. du 28 juin 1738; — Considérant que de toutes les parties défenderesses à la cassation dans la présente affaire, il n'en est qu'une seule à laquelle la signification de l'arrêt d'admission du 27 vend. an 11 ait été faite régulièrement et dans le délai voulu par l'art. 30 du tit. 1 du règlement de 1738, et qu'à l'égard des autres défendeurs, la signification dudit arrêt d'admission n'a été faite ni à personne ni à domicile; — Déclare le demandeur déchu à l'égard de ces derniers.

Du 23 fruct. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.

(1) (Coquelin C. son épouse.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la demande en déchéance formée par la défenderesse : — Considérant que la copie de l'exploit de notification du jugement d'admission portant que l'huissier l'a signifiée à la défenderesse domiciliée rue Feydeau, n° 221, en parlant à une femme de sa maison, on ne peut raisonnablement douter que cette copie n'ait été laissée à son domicile, surtout quand on voit qu'elle la représente et qu'elle n'allègue même pas que cette copie lui ait été remise par une femme demeurant ou trouvée par l'huissier hors de sa maison; — Rejette cette demande en déchéance.

Du 24 frim. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Riolz, rap.

(2) (Pêche C. Potter.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, quoique l'assignation et la signification constatées avoir été faites à Louis Pêche, le 4 niv. dernier, ne suffisent pas pour prouver que copie de l'exploit de signification du jugement d'admission, du 29 brum. précédent, a été donnée audit Louis Pêche, il ne reste cependant aucun doute sur ce point, si l'on fait attention à ces termes de l'exploit dont il s'agit : *à ces fins avons donné audit citoyen Pêche tant copie desdits mémoire et jugement que du présent exploit audit Bayonne en son domicile;* d'où il résulte que la signification est valable aux termes de l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonn. de 1667, qui n'a point déterminé la formule selon laquelle doit être mentionnée la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée; — Déclare Pêche non recevable dans sa demande en déchéance, etc.

Du 27 brum. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

(3) (Giboul C. Gosselin.) — LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir proposées contre le pourvoi; sur la première, prise de ce que la citation donnée aux sieurs Gosselin père et fils, demeurant à Rouen, aurait dû être donnée à leur maison sociale et non à chacun d'eux individuellement, conformément à l'art. 69 c. pr.; — Attendu que les sieurs Gosselin et fils ayant figuré au procès non comme associés, mais comme stipulant tant pour eux que pour leurs joints, ils représentaient constamment une fraction de créanciers contestant contre une autre fraction, et que, dans cette position de choses, il n'y avait évidemment pas lieu à l'application de l'art. 69 c. pr.

Du 27 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard et Billout, av.

(4) *Espèce :* — (Marquier C. Cavalier.) — Marquier s'est pourvu en cassation contre un arrêt obtenu contre lui par la dame Cavalier. — Le 27 mars 1810, sa requête a été admise. — L'arrêt d'admission devait, à peine de déchéance, être signifié dans les trois mois avec assignation; mais la dame Cavalier était décédée en Espagne, et son décès n'était pas connu en France; l'acte qui le constatait n'avait pas été inscrit sur les registres de l'état civil de Perpignan, où elle était domiciliée. — Le 30 avril 1810, signification de l'arrêt d'admission avec assignation à la dame Cavalier. — L'exploit constate que la signification est faite aux sieur et dame Cavalier, demeurant ensemble à Perpignan, en leur domicile, en parlant au sieur Pons, leur fondé de procuration, par acte notarié, enregistré le 17 mai 1810. — Les enfants de la dame Cavalier se sont présentés sur l'assignation donnée à leur mère, en qualité d'héritiers de celle-ci, et ils ont conclu à la déchéance du pourvoi, prétendant que la signification de l'arrêt d'admission était nulle, comme contraire à l'art. 68 c. pr., qui veut, à peine de nullité, que tous exploits soient faits à personne ou domicile. — Marquier répondait que, dans l'ignorance du décès de la dame Cavalier, il avait pu lui signifier valablement l'arrêt d'admission à son domicile; qu'elle était réputée exister, tant que son décès n'était pas légalement connu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la signification de l'arrêt d'admission constate qu'elle a été faite aux sieur et dame Cavalier, demeurant ensemble à Perpignan, dans leur domicile, en parlant au sieur Pons, qui a dit être leur procureur fondé par acte notarié, enregistré en la même ville le 17 mai 1808; — Qu'il résulte également de la contexture de cet acte, qu'il a été délivré copie de l'arrêt d'admission et de l'exploit de signification à chacun d'eux, en la personne dudit procureur fondé; qu'à l'époque de cette signification, le décès de la dame Cavalier n'était point connu à Perpignan, ainsi qu'il se recueille, soit de ladite réponse, soit du défaut d'inscription sur les registres de l'état civil de ladite ville de l'acte de décès de ladite dame qui était morte en pays étranger, soit même de l'absence de toute articulation d'indice contraire; qu'ainsi, le vœu de l'art. 68 c. pr. et du règlement du 28 juin 1738 a été rempli; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 3 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Costé et Dupont, av.

(5) 1re *Espèce :* — (Robette C. Stillaert.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1667; — Vu aussi l'art. 30 du tit. 4 de la 1re partie du règlement de 1738; — L'art. 23 de la loi du 2 brum. an 4, qui maintient le règlement de 1738 dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé; — Considérant que le jugement d'admission du mémoire des demandeurs n'a pas été signifié au domicile réel de la défenderesse, mais à un domicile par elle élu à Bruxelles pour y former une opposition, et ensuite renouvelé pour le procès en première instance, et pour celui en cause d'appel; — Considérant que l'élection de domicile que les opposants sont tenus de faire dans le lieu où ils ont formé leur opposition n'a d'effet que pour les actes de procédure relatifs à l'opposition; que l'élection de domicile faite par la défenderesse pour son procès en première instance et pour celui en cause d'appel ne peut avoir aucun effet pour la demande en cassation qui commence une nouvelle instance; et que le demandeur n'aurait pu être autorisé à faire signifier son jugement d'admission à ce domicile élu, et à se dispenser de la signification au domicile réel, qu'autant qu'il serait justifié que cette élection de domicile a été faite pour l'instance en cassation; ce que le demandeur n'a pas été en état de prouver; — Rejette.

Du 3 fruct. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Audier, rap.

2e *Espèce :* — (Pasteels C. Kessel.) — 4 vend. an 7, un jugement est signifié par Kessel à Pasteels et consorts, avec élection de domicile chez le sieur Barthelemy, homme de loi à Bruxelles. — Pourvoi en cassation contre ce jugement, et signification de l'arrêt d'admission au domicile élu par Kessel. — Demande en nullité de cette signification. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 16 de la loi du 2 brum. an 4, relative à l'organisation du tribunal de cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, le mémoire des demandeurs et l'arrêt d'admission qui leur permettait de citer le défendeur, ne lui ont été signifiés ni à personne ni à domicile, mais seulement au domicile par lui élu chez le sieur Barthélemy, homme de loi à Bruxelles, lors de la signification par lui faite aux demandeurs, et pour l'exécution du jugement attaqué; ce qui ne constitue point le véritable domicile exigé par la loi pour la validité d'une pareille signification; — D'où il suit que le défendeur n'a point été cité régulièrement à comparaître devant le tribunal, et qu'il ne peut y avoir lieu par conséquent à le déclarer défaillant, ni à statuer sur la demande en cassation formée contre lui; — Déclare nulle la signification faite par les demandeurs de l'arrêt d'admission, etc.

Du 2 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.

effet pour la demande en cassation, qui, comme cela a été dit plus haut, commence une nouvelle instance.

Mais si une élection de domicile avait été faite précisément en vue de l'instance même de cassation, la signification qui y serait donnée serait-elle valable? L'arrêt qui précède (3 fruct. an 8) se prononce pour l'affirmative, et avec raison, selon nous.

**1159.** Quoi qu'il en soit, ici encore, la règle ne doit pas être appliquée d'une manière absolue. Elle peut recevoir également des modifications suivant les faits et circonstances des espèces. C'est dans ce sens qu'on a déclaré valables : 1° la signification d'un arrêt d'admission faite au domicile élu par le défendeur pour les instances précédentes, lorsqu'il a persisté dans cette élection de domicile depuis l'instance en cassation, et s'il n'a jamais fait connaître son domicile personnel autrement que par la désignation de la rue où il est établi, mais sans indication du numéro de la maison; en sorte qu'il était presque impossible de le découvrir (Rej., 22 pluv. an 9) (1); — 2° Celle faite au domicile élu dans l'instance, si, pendant le cours de cette instance, le défendeur en cassation n'a pas fait connaître son véritable domicile (Rej., 16 mess. an 11) (2); — 3° Celle faite par le débiteur incarcéré, contre ses créanciers, au domicile élu par ceux-ci, dans l'acte d'écrou ou de recommandation (Rej., 14 mars 1821, aff. Daloz, V. n° 1148, *in fine*); — 4° Celle faite au domicile indiqué par le défendeur dans la signification de l'arrêt attaqué, alors même que celui-ci aurait changé de domicile, sans toutefois en faire la déclaration légale, et qu'il aurait fait connaître son nouveau domicile dans quelques actes de procédure relatifs à une autre instance engagée contre la même partie (Rej., 30 mars 1836) (3); — 5° Celle faite au domicile indiqué dans la signification de l'arrêt attaqué, alors qu'aucun acte postérieur à cette dernière signification n'a pu faire connaître au demandeur en cassation le changement de résidence ou de domicile du défendeur, et que, lors de la signification de l'arrêt d'admission, celui-ci ayant été simplement déclaré absent à l'huissier qui s'était rendu à son domicile primitif, l'officier ministériel a, sur le refus des voisins, remis la copie au maire qui en a donné récépissé et signé l'original (Rej., 3 mai 1837) (4). — Quelles formes suivre si le domicile est inconnu? — V. n° 1163.

**1160.** Pour arriver à constater l'accomplissement de la formalité dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire la signification à personne ou domicile, la loi, celle qui régit tous les ajournements et actes en général (ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3; c. pr. 61, et non le règlement de 1738, qui ne s'est pas expliqué sur ce point), exige que l'huissier fasse mention du lieu où la copie a été signifiée et de la personne à qui la remise en a été faite (V. Exploit). Dans le cas où la signification n'a pas été faite à la partie elle-même, mais à son domicile, il faut, pour qu'elle soit valable et dans la forme probante, que la copie indique la personne à qui la remise en a été faite, à peine de nullité (Rej., 22 fruct. an 5) (5).

---

3e *Espèce* : — (L'enregistr. C. Arnauldy et Orthale.) — La régie avait signifié un arrêt d'admission aux sieurs Orthale et Arnauldy, aux domiciles qu'ils avaient élus chez les avoués qui avaient occupé pour eux. — Demande en nullité de la signification. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 30 du tit. 4 de la 1re part. du règlem. de 1738; — Considérant que l'élection de domicile, pendant l'instruction, chez un avoué au tribunal de 1re instance, saisi de cette instruction, n'a d'effet que pour les actes de l'instruction même, qu'on ne peut surtout y notifier un arrêt d'admission, notification qui emporte assignation pour plaider en la cour de cassation, et qui, suivant la loi, doit être faite à personne ou domicile; — Considérant que les trois mois accordés pour signifier régulièrement l'arrêt d'admission sont, dans l'espèce, écoulés depuis longtemps; — Déclare nulles les significations de l'arrêt d'admission du 31 janv. 1811, faites le 29 mars suivant, aux domiciles élus par les défendeurs, dans leurs actes d'opposition aux contraintes, chez leurs avoués au tribunal de Carcassonne; et, en conséquence, déclare la régie déchue de son pourvoi en cassation.

Du 28 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

(1) (Barairon C. Germain.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le citoyen Germain et consorts, depuis le commencement du procès, ont élu leur domicile chez le citoyen Fosseyeur, qu'ils y ont persisté même depuis l'instance en cassation, et qu'ils n'ont jamais indiqué leur domicile individuel par leur numéro, mais seulement par celui des rues où ils déclaraient habiter, et où il était presque impossible de les découvrir; — Déboute le citoyen Germain et consorts de leur demande en nullité de signification, et ordonne que le rapport sera continué au fond, etc.

Du 22 pluv. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Maleville, rap.

(2) (Hasenforder C. Voyer.) — LE TRIBUNAL; — Attendu : 1° que dans la citation du 8 mess. an 3 à fin de conciliation, la dame Voyer, alors veuve Broglie, a déclaré faire son élection de domicile en celui de François-Thibaut Gast, à Bolviller, et que cette élection de domicile a été répétée dans l'exploit introductif de demande, sans que l'un ni l'autre de ces actes ait fait mention du lieu où cette dame était réellement domiciliée; 2° que dans le jugement de première instance du 26 niv. an 7, les défendeurs à la cassation ont été simplement dénommés Marc-René Voyer et Sophie Rosen, son épouse, ci-devant veuve Broglie, sans nulle indication de leur demeure; que ce jugement leur a été signifié de même sans désignation de leur domicile en ces termes : « En parlant pour eux au domicile du sieur Gast, leur receveur, parlant à sa servante, » et que rien ne justifie qu'il s'en soient plaints, encore que, selon le certificat par eux produit à la cour de cassation seulement, ils fussent alors domiciliés aux Ormes; 3° que, loin d'avoir élevé une question de domicile, soit devant les premiers juges, soit sur l'appel, ils ont souffert qu'on les qualifiât dans le jugement même du tribunal des Vosges, du 5 flor. an 8, dans les termes suivants : Marc-René Voyer, demeurant à Boulogne, et Sophie Rosen, son épouse, appelants, sans que rien même indiquât quel était le Boulogne où ils demeuraient, et que cette indication de demeure à Boulogne était de nature à éloigner toute idée qu'ils fussent néanmoins domiciliés aux Ormes; de tout quoi il résulte que c'est à eux à s'imputer l'incertitude dans laquelle Hasenforder a dû être sur leur vrai domicile; ce qui a suffi pour valider les exploits qu'il leur a fait notifier au domicile élu, et non révoqué, chez le sieur Gast; ce qui suffit aussi pour qu'ils ne soient point recevables à se plaindre de ce que le jugement d'admission qui leur a été notifié « comme demeurant à Bolviller, en parlant au sieur Gast, receveur du sieur Voyer, demeurant au domicile du sieur Voyer » (ce sont les termes de l'exploit), ne leur ait pas été signifié en la commune des Ormes; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Voyer et son épouse, passe à l'examen de la demande en cassation.

Du 16 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Bailly, rap.

(3) (Froidefond C. Gas.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, que Gas, dans la signification aux frères Froidefond, de l'arrêt attaqué, s'est dit demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière n° 7; que, depuis, il n'a fait ni à Pau, ni à Paris, dans les formes prescrites par la loi, la déclaration qu'il avait changé de domicile, et qu'il n'allègue même pas l'avoir faite; qu'à défaut de cette déclaration, la preuve du changement prétendu de domicile dépend de l'appréciation des circonstances, aux termes de l'art. 103 c. civ., — Que, dans l'espèce, il est allégué et non contesté que la portière de la maison n° 7 de la rue du Faubourg-Poissonnière à Paris a reçu pour Gas la copie de l'arrêt d'admission, et l'a remise à l'avocat qui occupait ordinairement pour ce dernier en la cour de cassation, sans avoir rien dit à l'huissier qui pût lui faire soupçonner le changement de domicile de Gas; qu'en cet état de choses, il ne suffisait pas que, dans quelques actes de procédure faits dans une autre cause, Gas eût annoncé aux frères Froidefond qu'il demeurait à Pau, pour qu'il en résultât pour ces derniers la necessité légale de lui notifier l'arrêt d'admission de leur pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, à un autre domicile que celui qu'il avait indiqué lui-même lors de la signification de cet arrêt; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 30 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Moreau et Dupont-White, av.

(4) (Préfet de la Seine C. Pellagot.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée au nom de la veuve Levasseur : — Attendu que, dans la signification de l'arrêt attaqué qui a été faite au nom de ladite veuve, il a été déclaré qu'elle demeurait à Orléans, rue du Griffon, n° 16, domicile où tout le procès avait été suivi par elle et contre elle; — Que, depuis, il n'a été fait aucun acte qui pût faire connaître aux demandeurs en cassation de cet arrêt le changement de résidence ou de domicile, qui est aujourd'hui invoqué; — Que l'exploit du 10 août 1835, fait à la requête du préfet de la Seine et de l'administration des domaines, constate, 1° que l'arrêt d'admission a été signifié, avec citation devant la cour de cassation, chambre civile, à ladite veuve, « demeurant à Orléans, ci-devant rue du Griffon, n° 16, et actuellement rue Gourville, n° 15, en son domicile, » où il a été déclaré, par un habitant de la maison, que ladite veuve était absente de chez elle pour quelques mois; 2° que, sur le refus de ce voisin de recevoir la copie, elle a été remise au maire d'Orléans, qui en a donné récépissé et qui en a visé l'original le même jour; — Qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste et Dalloz, av.

(5) (Monge C. com. de Petigny.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la copie de l'exploit de signification faite à la commune de Pétigny du jugement d'admission du 3 niv. an 5, ne fait pas mention de la personne

On a donc déclaré nulles : 1° la signification de l'arrêt d'admission faite au défenseur de la partie, alors que ce défenseur n'est pas domicilié dans la même localité que le défendeur et qu'il n'appert pas qu'il soit muni d'aucun pouvoir pour recevoir les significations (Rej., 14 vend. an 10) (1); — 2° Celle faite au domicile de l'assigné en parlant à une femme *aux injonctions de droit ;* ce n'est pas là désigner la personne qui reçoit la copie, ou par sa qualité ou par ses rapports avec la partie assignée (Rej., 24 vent. an 11) (2). — V. n° 1156, *in fine.*

**1161.** D'un autre côté, comme, dans le cas où la signification est faite à une personne autre que le défendeur lui-même, il faut qu'elle ait lieu alors au domicile de ce dernier, il suit qu'elle est nulle si la copie porte qu'elle a été remise à un domestique de la partie assignée, sans énoncer si c'est à son domicile que la remise a eu lieu (Rej., 20 fruct. an 11) (3).

**1162.** Mais dès que ces formalités sont accomplies, l'exploit de signification de l'arrêt d'admission est régulier. Et, par exemple, il suffit qu'il soit fait au défendeur, *en son domicile, parlant à sa servante,* sans que celle-ci ait été interpellée de dire son *nom* et de confirmer sa qualité (Rej., 23 vent. an 12) (4).

On a pareillement déclaré valables 1° la signification d'un arrêt d'admission faite au défendeur en parlant à son salarié (Rej., 10 mess. an 11, 18 niv. an 12) (5).

2° Celle qui est faite à un individu habitant avec un autre (son frère), quoique la copie ait été remise au serviteur de celui-ci (Rej., 7 août 1807) (6);

3° Ou celle portant qu'une seule copie a été laissée à Joseph L... et à Léonarde V..., son épouse, parlant à sa personne; il résulte suffisamment de cette mention que l'huissier a voulu désigner la personne du mari (Rej., 29 janv. 1840, aff. Burdon, V. Exploit).

**1163.** Dans plusieurs cas prévus par les §§ 5, 8 et 9 de l'art. 69 du code de procédure, les assignations et significations d'exploit doivent avoir lieu au parquet du procureur du roi : ce sont 1° le cas où il y a absence ou refus de recevoir la copie; 2° le cas où les défendeurs n'ont aucun domicile connu en France; 3° le cas où ils habitent à l'étranger, ou dans les colonies. Ces dispositions sont-elles applicables en ce qui touche la signification de l'arrêt d'admission? La jurisprudence a consacré l'affirmative. C'est ainsi qu'il a été jugé que la signification de la copie d'un arrêt d'admission à une commune en la personne du maire doit, à peine de nullité, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, être faite au juge de paix ou au procureur du roi; l'adjoint du maire n'a pas qualité pour la recevoir (Rej, 22 nov. 1813, 10 fév. 1817) (7).

Mais, dans les cas prévus, est-ce au parquet du procureur du roi, comme le dit le code de procédure, ou au parquet du pro-

---

à laquelle cette copie a été laissée; — Que cette mention est prescrite par la loi à peine de nullité, que, d'après la disposition du règlement de 1738, le demandeur en cassation est tenu de faire signifier dans les trois mois le jugement qui admet sa requête, et que, faute par lui d'avoir fait faire cette signification, il demeure déchu de sa demande en cassation; — Faisant droit sur l'instance, déclare l'assignation donnée le 22 pluv. an 5, aux habitants de la commune de Pétigny, nulle, en ce que la copie de l'exploit qui la contient ne fait pas mention de la personne à laquelle cette copie a été laissée, ce qui est contraire à l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667.

Du 22 fruct. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Lions, rap.

(1) (Préf. du dép. de l'Ourthe C. Coppin.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 30, tit. 4, 1re part., du règlement de 1738; — Attendu que, lors du jugement d'admission du mémoire en cassation du demandeur, le citoyen Coppin était domicilié à Namur, département de Sambre-et-Meuse, et qu'il est constaté, par l'original d'exploit de signification de ce jugement, que ladite signification a été faite au citoyen Coppin dans la personne du citoyen Anciaux, son fondé de pouvoir, demeurant à Liége, département de l'Ourthe; — Qu'on voit dans les qualités du jugement attaqué que le citoyen Anciaux était l'un des défenseurs du citoyen Coppin, mais que, dans la signification faite du jugement au commissaire du gouvernement, le citoyen Coppin est dit domicilié à Namur; qu'il n'y est fait aucune mention du citoyen Anciaux, et que rien ne justifie que le premier eût donné pouvoir au second de recevoir pour lui les significations qui lui seraient faites; — Que la signification dont il s'agit n'ayant été faite ni à personne ni à domicile, il s'ensuit que le jugement d'admission n'a point été notifié légalement, et, par une conséquence ultérieure et nécessaire, que la déchéance est encourue; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi, etc.

Du 14 vend. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Froin C. Binaud.) — 2 prairial, signification d'un jugement d'admission de pourvoi, avec exploit à domicile au sieur Binaud en parlant à une femme aux injonctions de droit. — Binaud a soutenu la nullité de cet exploit; il se fondait sur l'art. 3 de l'ordonn. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que tout exploit soit fait à personne ou domicile, et dans ce cas qu'il faut faire mention en l'original et en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés, mention que ne sauraient suppléer les mots parlant à une femme aux injonctions de droit, qui se rencontrent dans l'exploit. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 2, ordonn. de 1667; — Attendu que dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, en date du 2 prair. an 10, il n'est pas fait mention de la personne à qui l'exploit a été remis; que ces mots parlant à une femme aux injonctions de droit, qui se trouvent dans cet exploit, ne contiennent pas une désignation suffisante et ne peuvent pas remplir le but ou l'objet de la loi; qu'il faut que la personne à qui l'exploit a été remis soit indiquée, ou par son nom, ou par sa qualité, ou par ses rapports avec la partie assignée, ou du moins qu'il y soit fait mention de l'interpellation qui lui a été faite, ainsi que de sa réponse ou de son refus; que l'énonciation vague et générale parlant à une femme ne donne aucune désignation, et que ces mots insignifiants, aux injonctions de droit, ne peuvent pas suppléer aux interpellations nécessaires pour faire connaître que l'huissier a cherché à remplir ce qui est prescrit par la loi; — Déclare nul l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, et par suite le demandeur déchu de son pourvoi en cassation.

Du 24 vent. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.-Giraud, subs., c. conf.-Leroy et Deslix, av.

(3) *Espèce :* — (Lalande C. enreg.) — La régie s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Marmande, au profit de la dame veuve Lalande. — Sa requête en cassation est admise par jugement du 9 germ. an. 11. — Le 20 floréal suivant ce jugement est signifié à la dame veuve Lalande. — L'exploit porte signification parlant à un domestique, sans autre désignation. — Demande en nullité de cet exploit, sur le fondement qu'il n'a pas été signifié à personne ou à domicile; que du moins cela ne résulte pas de l'acte. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonn. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que tous exploits d'ajournement soient faits à personne ou domicile; — Et attendu que l'exploit de signification du jugement d'admission du mémoire de la régie à la dame Lalande, n'énonce point qu'elle ait été faite à sa personne ou domicile, mais seulement à un domestique, sans désigner si c'est au domicile de la dame Lalande que ce domestique a été trouvé; d'où il suit que le vœu de la loi n'a pas été rempli, quoiqu'elle l'exige cependant, à peine de nullité; — Déclare en conséquence ladite signification nulle, etc.

Du 20 (et non 26) fruct. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.-Pons., av. gén., c. conf.-Deslix et Huart-Duparc, av.

(4) (Humblot C. Coullodon.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par Coullodon, qu'il a suffi, pour la validité de la signification faite le 22 prair. an 10, du jugement d'admission du 14 germ. précédent, qu'elle fût faite à Coullodon en son domicile, *en parlant à sa servante,* encore que celle-ci n'ait pas été interpellée de dire son nom et de confirmer sa qualité, et qu'un tel *parlant à* remplit le vœu de l'art. 3, tit. 2 de l'ordonn. de 1667; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 vent. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

(5) 1re *Espèce :* — (Comte C. Nagués.) — 10 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-M. Dunoyer, rap.

2e *Espèce :* — (Perthon C. Jaillette.) — Dans l'exploit de signification d'un jugement d'admission, l'huissier a déclaré avoir laissé copie à la salariée de la veuve Jaillette : celle-ci demande la nullité de la signification pour contravention à l'art. 3, tit. 2, ord. de 1667. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que par les mots «parlant à la salariée,» employés dans l'exploit de signification du jugement d'admission, le vœu de l'ord. de 1667, tit. 2, art. 3, a été suffisamment rempli, puisque l'art. 22 de l'ord. de 1529, qui permettait de donner les exploits de signification à des gens de journée ou serviteurs de la personne à qui on signifiait, n'a pas été révoqué par celle de 1667; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 18 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Babille, rap.-Merlin, commiss., c. conf.-Mailhe et Lavaux, av.

(6) *Espèce :* — (Pène C. Touya.) — Pourvoi en cassation contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Pau, au profit du sieur Touya. — Admission et signification de l'arrêt à Touya, en son domicile, parlant à la servante du sieur Touya, son frère. — Demande en nullité de cette signification, et conclusion, par suite, en déchéance du pourvoi. — Le demandeur a justifié qu'il y avait cohabitation entre le sieur Touya et son frère, et qu'ainsi la servante de l'un devait être réputée celle de l'autre. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cohabitation constante des deux frères dans le même appartement fait cesser le moyen de déchéance; — Rejette ce moyen.

Du 7 (non du 15) août 1807.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.-Merlin, pr. gén.-Flusin et Moreau, av.

(7) *Espèce :* — (Com. de Riom C. celle d'Ennezat.) — Pourvoi de la

cureur général près la cour de cassation, que la signification doit-être faite? Comme il s'agit d'un arrêt rendu par la cour de cassation, il a semblé naturel que la signification fût faite au parquet de cette cour. — Et, en effet, on a déclaré valable la signification d'un arrêt d'admission faite au parquet de la cour de cassation, dans le cas où il résulte du procès-verbal dressé par l'huissier, que, malgré les informations qu'il a prises, même à la mairie du lieu où le défendeur en cassation se dit domicilié, il n'a pu trouver la maison d'habitation du défendeur, et alors d'ailleurs que ce défendeur a reçu la signification qui y avait été déposée pour lui (Rej., 13 mars 1820) (1). — Mais cela est susceptible de faire difficulté (V. Exploit); et il a été jugé, au moins au sujet d'une signification d'arrêt de cassation avec assignation devant la cour de renvoi, qu'elle devait être laissée au parquet du procureur général de cette dernière cour, et non à celui de la cour de cassation (Rej., 19 fév. 1840, aff. Gentil, V. n° 1131).

**1164.** Quant aux Français qui habitent les *colonies*, l'art. 30 précité du règlement avait fixé, suivant l'éloignement de telle ou telle colonie, le délai pour la signification de l'arrêt d'admission. Il n'y aurait donc pas lieu, dans un cas pareil, de faire cette signification au parquet. Mais il a été jugé que cette disposition du règlement était remplacée par celle de l'art. 69 c. pr., et que, par suite, les arrêts d'admission portant permis d'assigner des individus domiciliés dans les colonies, sont valablement signifiés au procureur général près la cour de cassation (Rej., 16 mars 1831) (2). — Avant cet arrêt, et sans s'expliquer sur ce point d'abrogation, elle avait déjà déclaré valable la signification d'un arrêt d'admission faite au parquet du procureur général, quoique postérieurement au décès du défendeur, qui avait son domicile dans les colonies, et dont les héritiers habitaient le territoire continental de la France, si ce décès n'était pas connu en France au moment de la signification (Cass., 18 juin 1823, aff. Duquerny, V. Hypothèque; Conf. Cass., 21 déc. 1830, aff. Lassichère, V. Douane).

**1165.** 8° *Actes par lesquels la nullité doit être réputée couverte.* — Il nous reste maintenant, pour terminer ce paragraphe, à examiner la question de savoir si la nullité de la signification de l'arrêt d'admission peut être *couverte*, soit par le silence, soit par la comparution, soit par les conclusions au fond du défendeur devant la cour de cassation. — Aujourd'hui, sous l'empire du code de procédure civile, s'il était possible d'en invoquer les dispositions en matière de pourvoi, l'affirmative serait incontestable. L'art. 173 de ce code est formel à cet égard. Mais, comme on sait et comme cela a été plusieurs fois décidé, les dispositions du code de procédure civile ne sont déclarées applicables que dans des cas rares aux instances devant la cour de cassation. — On va faire connaître quelques arrêts, presque tous antérieurs à ce code, qui, bien que rendus dans des espèces différentes, consacrent cependant un même principe.

L'un, s'appuyant sur les termes impératifs de l'art. 3, tit. 2, de l'ordonn. de 1667, relatifs aux exploits, déclare que la comparution du défendeur, alors qu'elle n'a eu lieu qu'en vue de requérir la nullité, ne peut couvrir la nullité de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission (Rej., 26 therm. an 5) (3).

L'autre, rendu sous les lois nouvelles, juge, d'après la même règle, que la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de l'exploit de notification de l'arrêt d'admission peut être proposée pour la première fois devant les chambres réunies; on dirait à tort que la nullité de l'exploit est couverte, à défaut d'avoir été présentée devant la chambre civile, si l'arrêt de renvoi aux chambres réunies prononcé par cette chambre a été rendu par défaut, et si la nullité de l'exploit a été présentée, avant toutes défenses au fond, dans la requête adressée aux chambres réunies (Ch. réun. rej., 12 mars 1846, aff. Balguerie, D. P. 46. 1. 96).

Il avait aussi été précédemment jugé et avec raison, 1° que le défendeur ne peut, après avoir *conclu au fond* devant la section civile de la cour de cassation, invoquer la nullité de la signification de l'arrêt qui admet le pourvoi de son adversaire (Cass., 14 mess. an 13) (4). — 2° Que l'intervention du maire,

---

commune d'Ennezat contre celle de Riom. — 1er juillet, arrêt d'admission; il est signifié à la commune de Riom en la personne du sieur Chabrol, maire; copie en est laissée à la mairie, au sieur Bayle, adjoint, qui a visé l'original en l'absence du maire. — Demande en nullité de cette signification. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 5, et l'art. 70 c. pr.; — Attendu qu'il est prescrit par l'art. 69, n° 5, que les communes seront assignées en la personne ou au domicile du maire; que l'original sera visé de celui à qui la copie sera laissée; qu'en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, copie sera laissée; que cet article exclut l'adjoint du maire, par cela seul qu'il ne le nomme pas, et qu'en cas d'absence ou de refus du maire, il appelle expressément et immédiatement, pour recevoir la copie et donner le visa, d'autres autorités; — Attendu que, dans l'espèce, l'huissier a laissé, en l'absence du maire, la copie à l'adjoint, et a fait donner le visa, par lui, sans recourir soit au juge de paix, soit au procureur du roi près le tribunal de première instance; d'où il suit que l'exploit est nul, aux termes de l'art. 70 précité; — Admet la fin de non-recevoir, etc.

Du 22 nov. 1813.-C. C., sect civ.-MM. Muraire, pr.-Reuvens, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Darrieux et Sirey, av.

2e *Espèce :* — (Choiseul *C.* com. de Reynel.) — 10 fév. 1817.-Civ. rej.-MM. Desèze, 1er pr.-Jourde, av. gén., c. conf.-Boyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Aubers *C.* Ruffy.) — Dans cette affaire les défendeurs opposaient une fin de non-recevoir contre le pourvoi. — Ils soutenaient n'avoir reçu aucune signification légale, ni de la requête en cassation, ni de l'arrêt qui l'avait admise, mais qu'au parquet de M. le procureur général près la cour de cassation, le secrétaire leur avait remis un cahier contenant copie de la requête du demandeur en cassation et de l'arrêt d'admission de cette requête, ainsi que la copie d'un procès-verbal dressé le 19 fév. 1819 par Deschamps, huissier à Bolbec, attestant que cet huissier s'était transporté au lieu indiqué pour le domicile de la demoiselle Anne Ruffy, et qu'il ne l'avait trouvée dans aucune des maisons de cette rue, malgré les informations qu'il avait prises soit auprès de plusieurs propriétaires, soit auprès du directeur de la poste, soit enfin à la mairie même de Bolbec. — La défenderesse de son côté produit cependant un certificat délivré à cette mairie, certificat dont il résulte que, le 9 sept. 1816, elle a déclaré qu'elle avait cessé d'habiter Londres le 20 juin de la même année et avait fixé son domicile à Bolbec. Elle soutient que la perquisition que l'huissier Deschamps disait avoir faite n'est qu'un subterfuge employé par son adversaire pour lui dérober la connaissance de la requête en cassation et de l'arrêt d'admission, qui devaient nécessairement lui être notifiés à personne ou à domicile; et que, cette signification régulière n'ayant pas eu lieu dans le délai fixé par la loi, la déchéance était encourue. — Arrêt (ap. dél. en ch. cons.).

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir dirigée contre le pourvoi, que le procès-verbal dressé le 19 fév. 1819 par Deschamps, huissier, établit les perquisitions faites à Bolbec du domicile de la défenderesse; qu'il résulte de ce procès-verbal que, malgré les informations prises, soit auprès de plusieurs propriétaires, soit auprès du directeur de la poste aux lettres, soit à la mairie de Bolbec, l'huissier Deschamps n'a pu découvrir la maison d'habitation de la défenderesse, qui n'est nullement connue à Bolbec; — Attendu que la défenderesse a reçu au parquet les pièces qui y avaient été, dans cet état de choses, légalement déposées; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 13 mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Duprat et Guichard, av.

(2) (Dame Chazelles *C.* Delacroix, etc.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 30, tit. 4, p. 1, du règlement de 1738, n'établissait pas une règle spéciale pour les significations à faire dans les colonies; que la disposition de cet article appartenait au droit commun, et qu'elle a été remplacée par celle de l'art. 69, n° 9, c. pr.; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 16 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Ripault, av.

(3) (Veuve Broglie *C.* com. d'Auchenoncourt.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art 30 du tit. 4 du règlement du 28 juin 1738; — Vu aussi l'art. 3 du tit. 2 de l'ordon. de 1667; — Et attendu que, dans l'exploit et signification fait à la requête des demandeurs du jugement par lequel le tribunal les avait autorisés, le 8 ventôse dernier, à citer les habitants de la commune d'Auchenoncourt, il n'a point été fait mention de la personne à laquelle cet exploit a été laissé; que cette signification est donc nulle d'après l'art. 3 du tit. 2 de l'ordon. de 1667 ci-dessus transcrit; — Qu'il en résulte que le jugement d'admission n'a point été signifié aux défendeurs dans le délai prescrit par l'art. 30 du tit. 3 du règlement du 28 juin 1738, dont la teneur est ci-dessus; que la déchéance doit donc être prononcée contre les demandeurs, conformément aux dispositions de cet article; — Attendu, enfin, que si les défendeurs ont comparu sur la signification vicieuse qui leur a été faite, c'a été pour en faire valoir et requérir la nullité; — D'après ces motifs, disant droit sur la demande en cassation formée par veuve Broglie et Marc Voyer, son second mari, contre le jugement arbitral du 17 août 1793, les déclare déchus de cette demande, etc.

Du 26 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Barris, rap.

(4) (Chanvrier *C.* Sanrey.) — LA COUR; — Attendu que le moyen de

dans l'instance en cassation, couvre la nullité résultant de ce que le pourvoi aurait été formé et l'arrêt d'admission signifié au nom collectif des habitants, au lieu de l'avoir été au nom du maire (Rej., 21 juin 1815, aff. commune de Chevigney, V. Commune).

En tous cas, on doit admettre et il a été jugé que le grief contre une signification, en ce qu'elle serait *informe et tronquée*, alors qu'elle a été régulièrement faite d'ailleurs, n'est pas admissible, alors que le défendeur a répondu aux moyens contenus dans cette signification (Rej., 26 vend. an 5) (1). — Cela doit être entendu en ce sens, que les omissions ou irrégularités ne sont pas telles que le défendeur n'ait pu suppléer le sens véritable de l'acte, et qu'elles rendent la défense impossible sur quelques chefs. — V. au reste, sur ces points divers, v° Exception.

§ 3. — *Procédure et instruction devant la chambre civile.*

1166. Après l'arrêt d'admission, prononcé par la chambre des requêtes, le demandeur lève cet arrêt. — On y insère, tant sa requête introductive du pourvoi, que le mémoire ampliatif, s'il y en a eu un de produit, dans lequel se trouvent énoncés les moyens de cassation. Puis on dépose au greffe, comme on vient de le voir au paragraphe précédent, l'expédition signifiée de cet arrêt. — C'est ce qui forme le point de départ de la procédure à suivre devant la chambre civile. Car l'arrêt d'admission n'est qu'un arrêt préparatoire, et c'est la chambre civile qui est appelée à prononcer définitivement sur le pourvoi, en le rejetant, ou en cassant la décision attaquée. — Il ne suffit donc pas, on le comprend, que la signification de l'arrêt d'admission ait été régulièrement faite (V., à cet égard, ce qui est dit au paragraphe qui précède et ce qui va suivre), il faut, de plus, en justifier devant la chambre civile par la production de l'original.

S'il arrivait que cette justification n'ait pu être faite dès l'abord à l'égard de quelques-uns des défendeurs, en ce que l'original de l'assignation se serait égaré, ou pour toute autre cause, y aurait-il déchéance du pourvoi à l'égard de ces personnes? — Il a été jugé que, de ce qu'à défaut de production au greffe des assignations données à quelques parties en vertu d'un arrêt d'admission, il n'y a eu décision qu'à l'égard des parties dont les significations étaient produites et vis-à-vis desquelles la cassation a été prononcée, il ne s'ensuit pas que le demandeur ne soit point recevable à reprendre plus tard son pourvoi contre les premières, en déposant au greffe les significations qui leur ont été faites en temps utile. En cas pareil, il n'y a pas renonciation opposable au pourvoi (Rej., 19 av. 1837) (2).

---

nullité proposé par Claude Saurey, l'un des défendeurs, contre la signification de l'arrêt d'admission, ce moyen fût-il de quelque valeur, a été proposé après la défense sur le fond de la cassation, que, dès lors, ledit Sauroy doit être déclaré non recevable dans son prétendu moyen de nullité..... — Casse.

Du 14 mess. an 13.-C. C., sect. civ.

(1) (Lefould C. Pluyette.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 30 du tit. 4 de la première partie du règl. de 1738, qui veut, à peine de déchéance, que le jugement par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiqué à la partie qui a obtenu ce jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour du jugement de soit communiqué; — Et attendu que dans le fait le demandeur en cassation a fait signifier aux défendeurs le jugement qui a admis son mémoire, dans les trois mois à compter du jour de ce jugement; qu'ainsi il n'a point encouru la déchéance portée par l'article du règl. de 1738 ci-dessus cité; que d'ailleurs les défendeurs ont rempli l'objet de la communication de ce mémoire en répondant aux moyens qu'il contient, et que leurs réponses sont exclusives du reproche qu'ils font au demandeur de ne leur avoir fait signifier son mémoire en cassation et le jugement qui l'a admis que d'une manière informe et tronquée, et qu'en supposant ce reproche fondé ils pouvaient demander que le demandeur en cassation fût tenu de leur donner préalablement une copie correcte et lisible de son mémoire, ou en prendre eux-mêmes communication au greffe; — En conséquence, le tribunal ne s'est pas arrêté à l'exception préalable des défendeurs en cassation.

Du 26 vend. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Poumerol, rap.

(2) *Espèce :* — (Préf. du Doubs C. Cugnotet, etc.) — Le préfet du Doubs, au nom de l'État, avait sommé la veuve Cugnotet et les époux Finot, détenteurs de la terre de Vaire, de payer le quart de la valeur de moitié de cette terre, comprise, suivant lui, dans un engagement domanial de 1631. Les défendeurs ont appelé en garantie la dame de Roussillon, leur venderesse, et les époux Cugnotet sont intervenus comme ayant le même intérêt que les défendeurs. — 14 juin 1830, le tribunal de Besançon rejette la demande du préfet. — Appel. — 11 fév. 1831, arrêt confirmatif. — Pourvoi en cassation du préfet contre toutes les parties, détenteurs ou garants. — 17 avril 1832, arrêt d'admission qui autorise nominativement la citation de tous les défendeurs éventuels devant la chambre civile. — Tous sont en effet assignés; mais les originaux des assignations faites à la dame Roussillon et aux époux Cugnotet sont seuls déposés au greffe de la cour. — 2 juill. 1833, arrêt qui casse à leur égard seulement; la cour n'ayant, d'après le règlement de 1738, pu statuer vis-à-vis des autres.

Devant la cour de Dijon, saisie par renvoi, le préfet assigne tous les défendeurs. — Mais, le 30 déc. 1834, arrêt de cette cour qui considère : 1° que l'arrêt de cassation est *res inter alios acta* relativement à la veuve Cugnotet et aux époux Finot, qui n'y étaient pas compris; qu'ainsi n'étant pas saisie à leur égard, elle est incompétente; 2° Que les époux Cugnotet ne sont pas détenteurs des biens litigieux, et qu'ils ne peuvent, dès lors, être poursuivis par le domaine; 3° Qu'enfin la dame Roussillon n'étant au procès que comme garante, et n'ayant pas été l'objet des poursuites du domaine, lequel n'avait ni conclu ni pu conclure contre elle, il n'échéait de prononcer sur la garantie, parce que l'action principale n'était pas comprise dans le renvoi. Il a été formé contre cet arrêt un pourvoi qui a été rejeté le 17 nov. 1835.

Mais à cette époque le domaine avait repris devant la cour de cassation, chambre civile, la poursuite du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Besançon, en ce qui concernait la veuve Cugnotet et les époux Finot, à l'égard desquels il n'avait pu être statué par l'arrêt de cassation de 1833; il a aussi appelé de nouveau devant la cour la dame de Roussillon, qu'il a assignée en déclaration d'arrêt commun. — Il a établi, par la production des originaux de signification de l'arrêt d'admission du 17 avril 1832, que la veuve Cugnotet et les époux Finot avaient été cités en temps utile, et il a soutenu que rien ne faisait obstacle à ce que le pourvoi fût repris à leur égard. Il invoquait au fond les moyens retracés avec l'arrêt du 2 juillet 1833, v° Domaine engagé.

Pour les défendeurs, on a proposé trois fins de non-recevoir : 1° En ce que le domaine était déchu pour n'avoir pas produit, dans la précédente instance en cassation, l'original de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission; 2° En ce qu'il aurait renoncé à son action envers la dame Cugnotet et les époux Finot, en procédant, après la cassation du 2 juill. 1833, soit devant la cour de Dijon, soit devant la chambre des requêtes; 3° En ce que la cause avait été définitivement jugée par la cour de Dijon et la chambre des requêtes; la cour de Dijon ayant en effet renvoyé la veuve Cugnotet et les époux Finot de l'intimation du domaine; — Au fond, on reproduisait la défense proposée en 1833. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui concerne la dame de Roussillon : — Attendu que l'instance en cassation n'existe plus qu'à l'égard de la veuve Cugnotet et des mariés Finot; qu'à l'égard de la dame de Roussillon, il a été statué par l'arrêt du 2 juill. 1833; qu'ainsi, c'est à tort qu'elle a été appelée en cause; condamne le préfet du Doubs, agissant au nom de l'État, en tous les frais faits par ladite dame dans la présente instance;

En ce qui concerne la veuve Cugnotet et les mariés Finot : — Sur la première fin de non-recevoir tirée d'une prétendue déchéance du pourvoi et d'une prétendue renonciation de la part de l'État; — Attendu, sur la déchéance, qu'il est justifié par l'original de l'exploit du 22 juin 1832, que la requête en pourvoi du préfet du Doubs contre l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 11 fév. 1831, ainsi que l'arrêt d'admission, du 17 avril 1832, ont été signifiés à la veuve Cugnotet et aux mariés Finot, dans le délai fixé par le règlement et conformément à l'art. 69, n° 9, c. pr. civ., avec sommation de satisfaire, devant la cour de cassation, chambre civile, à la citation qui était autorisée par ledit arrêt d'admission; — Qu'à la vérité, lors de l'arrêt de cassation du 2 juill. 1833, le demandeur en cassation ayant omis de produire l'original de cette assignation, et les défendeurs susnommés n'ayant pas comparu, il s'en est suivi que cet arrêt n'a pu être rendu qu'envers ceux des défendeurs dont l'assignation était produite, sans qu'alors il ait été excipé de l'absence de la veuve Cugnotet et des mariés Finot; — Mais qu'aucune déchéance du pourvoi régulièrement introduit, admis et signifié, ne résulte de cette circonstance; — Qu'en effet, les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, et qu'il n'en existe aucune dans le règlement de 1738, ni dans les autres lois sur la procédure devant la cour de cassation, qui soit applicable au cas dont il s'agit;

Attendu, sur la renonciation, que tous les actes judiciaires, signifiés au nom de l'État à la veuve Cugnotet et aux mariés Finot, depuis le pourvoi, excluent toute idée d'une renonciation qui, d'ailleurs, ne doit pas être présumée;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de l'arrêt de la cour de Dijon du 30 déc. 1834 : — Attendu que la cour royale de Dijon, loin d'avoir statué sur la question de domanialité de la moitié de la terre de Vaire, a, au contraire, déclaré, en termes exprès, son incompétence actuelle, résultant de ce que le renvoi, tel qu'il était limité par l'arrêt de cassation du 2 juill. 1833, ne s'étendant pas aux tiers détenteurs, elle n'était pas saisie de l'action principale, laquelle consistait précisément dans la question de domanialité; — Qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée de l'arrêt dont il

**1167.** On a décidé, sous un autre point de vue, mais toujours par application de la même règle, qu'un pourvoi régulièrement introduit contre plusieurs parties, peut, lorsque l'arrêt d'admission n'a permis d'assigner qu'une partie, sans rien statuer à l'égard des autres, et que l'arrêt attaqué a été cassé vis-à-vis de cette seule partie, être repris quelque temps après contre les autres parties non assignées (Cass., 19 août 1833)(1). —Et, de ce que les demandeurs auraient gardé le silence pendant

---

s'agit implique contradiction avec cet arrêt même, puisque la cour royale, en déclarant qu'elle ne pouvait juger en l'état du renvoi, a déclaré, par cela même, qu'elle n'écartait l'intimation des tiers détenteurs que dans la même limite et à raison du défaut actuel de renvoi et de juridiction; — Rejette les fins de non-recevoir;

Du 19 avril 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Parrot, av.

(1) *Espèce :* — (Hérit. Barbotte *C.* Hamard.) — En 1816, la cour de Caen infirme un jugement de Domfront et déclare valable une démission de biens sous seing privé, dont la nullité était demandée par les demoiselles Barbotte contre leurs frères César et Charles, ou les représentants de ce dernier. — Pourvoi en cassation. — Arrêt d'admission qui ne permet d'assigner que César, lequel est, en effet, seul assigné. — 21 avril 1818, arrêt qui casse. — Une transaction intervient alors entre les sœurs et leur frère César. — Lors du partage, les demoiselles Barbotte prétendent que les représentants de Charles ne peuvent se prévaloir de l'arrêt de la cour de Caen qui a été cassé. — Nouvelle instance. — 25 avril 1823, second arrêt de la cour de Caen, qui leur donne, en effet, gain de cause. — Nouveau pourvoi. — 31 janvier 1827, nouvel arrêt de cassation. Renvoi devant la cour de Rennes. — 13 août 1829, arrêt de cette cour qui démet les représentants des sœurs Barbotte de leurs demandes en ces termes : — « En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée de l'arrêt de Caen de 1816 : — Considérant que, par suite des démissions de biens des 11 déc. 1787 et 28 janv. 1788, enregistrées le 10 mai 1791, la terre de la Bihorrière, qui en faisait partie, échut en partage à Charles qui la vendit à Fauvel; que cet acquéreur hypothéqua cette terre à plusieurs de ses créanciers, notamment à Caillebote pour sûreté de deux obligations; que, sur la demande des quatre sœurs Barbotte, dirigée tant contre César et Charles, leurs frères, que contre Fauvel, comme détenteur de la Bihorrière, il intervint, le 18 janv. 1815, un jugement du tribunal de Domfront, qui annula les démissions de biens de l'auteur commun et ordonna le rapport de tous les biens compris auxdits actes, pour le tout être partagé également entre les enfants Barbotte; que ce jugement, contre lequel ne se pourvurent ni Charles ni les représentants de Fauvel, alors décédé, fut attaqué par la voie d'appel à la requête de César Barbotte; que, dans cette instance d'appel, intervint Caillebotte, créancier de Fauvel, avec hypothèque sur la terre de la Bihorrière; que, dans sa requête d'intervention du 5 juillet 1815, il déclara expressément qu'il entendait suivre sur l'appel, au lieu et place des représentants Fauvel et en son nom personnel, pour la conservation de ses droits; que cette intervention, ainsi motivée et notifiée, fut admise sans opposition par arrêt du 21 juillet 1815; que Caillebote, concluant ensuite au fond, déclara formellement, tant par écrit qu'à l'audience, adhérer aux moyens et conclusions de César, tendant à l'infirmation; que la cause ainsi liée tant avec César qu'avec Caillebote, il intervint, le 24 fév. 1816, un arrêt qui déclara les filles Barbotte non recevables et mal fondées dans leur demande en partage des biens compris dans les démissions, acte qui, par conséquent, fut maintenu dans tous ses effets, tant dans l'intérêt de Caillebotte que dans celui de César Barbotte; que, si cet arrêt fut annulé par celui de la cour de cassation du 21 avril 1818, ce ne fut qu'à l'égard de César Barbotte, seul assigné, en exécution de l'arrêt d'admission et non à l'égard de Caillebotte, qui ne fut point cité devant la section civile de la cour; — Qu'il en résulte que l'arrêt de cassation n'a pu lui porter aucun préjudice en tout ce qui avait été jugé avec lui par l'arrêt de 1816; qu'ainsi, il est fondé à puiser une exception de chose jugée dans cet arrêt, dont la cour n'a point à apprécier le bien jugé, mais uniquement à déterminer l'effet qu'il doit produire dans la cause. »

L'arrêt établit ensuite que l'arrêt de Caen de 1816 doit produire, à l'égard de Hamard, cessionnaire et adjudicataire, les mêmes effets qu'à l'égard de Caillebotte; puis il ajoute : « Qu'en supposant que le pourvoi formé contre l'arrêt de Caen l'ait été valablement contre Caillebotte et subsiste encore comme n'ayant pas été vidé, cette circonstance serait tout à fait indifférente et ne pourrait porter la cour à statuer conditionnellement et sous la réserve des droits résultant du pourvoi, sans blesser essentiellement le principe qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif; que ces motifs repoussent la demande en revendication de la Bihorrière et dispensent d'examiner les autres chefs de conclusions des parties, qui ne sont que subsidiaires; — Par ces motifs, déclare non recevable la demande tendant à faire rentrer la terre de la Bihorrière dans le partage des biens échus à Charles Barbotte, par suite de la démission de biens de 1787, etc. »

En cet état, les représentants des demoiselles Barbotte ont, dans une première requête à la cour de cassation, déclaré qu'ils reprenaient, vis-à-vis les représentants de Charles Barbotte (Fauvel ou Hamard) le pourvoi formé en 1816 contre l'arrêt de Caen, et que l'arrêt d'admission avait restreint à César Barbotte; — Et en second lieu, qu'ils entendaient, en tant que besoin, se pourvoir de nouveau contre cet arrêt vis-à-vis des représentants de Charles et de Fauvel.

Les demandeurs en cassation ont présenté le moyen qui avait motivé la cassation de l'arrêt du 24 fév. 1816, moyen tiré de la violation de l'art. 1 de l'ordonnance de 1731, d'après lequel les démissions de biens ne pouvaient avoir lieu que par acte authentique. Ils ont fait observer qu'il était facile de concevoir comment la cour de cassation n'avait, lors du premier pourvoi, permis d'assigner devant la chambre civile que César Barbotte; — Que c'était parce que Caillebotte, en intervenant sur l'appel, s'était borné à adhérer aux moyens de César Barbotte, qu'on avait cru alors que son intérêt dans la cause était le même que celui de ce dernier. — Ils ont ensuite soutenu que l'arrêt de la cour royale de Rennes, qui n'était que l'exécution de l'arrêt de la cour de Caen, était entaché, par suite, des mêmes vices, et devait tomber en même temps que lui.

Hamard et Caillebotte, qui se sont seuls présentés devant la chambre civile, se sont bornés à opposer des fins de non-recevoir. — Ils soutenaient, en premier lieu, que le pourvoi contre l'arrêt du 24 fév. 1816 n'avait pas été présenté avec les formes essentielles prescrites par l'art. 1, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, puisque ce n'est qu'une copie non signée du pourvoi formé en 1816, que les demandeurs ont déposée, ce qui ne pouvait suffire, le règlement exigeant que la requête soit signée d'un avocat, accompagnée des pièces et de la quittance d'amende. — Ils soutenaient, en deuxième lieu, que si la cour pensait que le pourvoi de 1816 n'eût été jugé qu'en partie, vis-à-vis d'une des parties et non vis-à-vis des autres, ce ne serait pas après douze années, et lorsque l'instance est terminée, qu'on pourrait faire revivre ce pourvoi. — Enfin, ils prétendaient que les demandeurs avaient acquiescé aux décisions qu'ils attaquaient, et qu'il y avait chose jugée; — Qu'il y avait acquiescement à l'arrêt d'admission qui ne permettait d'assigner que César Barbotte, puisque, depuis cette époque, qu'ils connaissaient le rejet implicite du pourvoi, ils avaient cependant agi dans plusieurs instances sans jamais avoir manifesté l'intention de revenir contre cette décision; — Qu'il y avait chose jugée, en ce que la cour de cassation, par son arrêt d'admission de 1817, en ne permettant d'assigner que César Barbotte, avait jugé virtuellement que les autres ne devaient pas être assignés, et que le silence des demandeurs à cet égard pendant douze ans indiquait suffisamment que le pourvoi n'existait plus relativement à eux défendeurs. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Faisant droit sur les pourvois joints par l'arrêt de la chambre des requêtes, contre l'arrêt de la cour de Caen du 24 fév. 1816, et contre l'arrêt de la cour de Rennes du 13 août 1829; — Statuant d'abord sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen et sur les fins de non-recevoir proposées par les défendeurs : — Attendu qu'il n'est justifié d'aucune signification dudit arrêt à la requête des défendeurs qui ait fait courir les délais du pourvoi à leur égard; — Attendu que ce pourvoi a été régulièrement introduit par une double requête signée par un avocat en exercice près la cour; — Qu'à cette requête ont été jointes des copies régulières des deux arrêts attaqués, ainsi que la quittance de consignation d'amende pour pourvoi contre les deux arrêts connexes des cours royales de Caen et de Rennes; — Qu'ainsi le pourvoi est régulier dans sa forme;

Attendu que si, dans leur pourvoi du 30 mai 1816, dirigé contre les deux frères Barbotte, la veuve et les héritiers Fauvel, et où se trouvait compris René Caillebotte comme étant intervenu sur l'appel, les demandeurs n'ont été autorisés à citer devant la chambre civile que César Barbotte, leur frère aîné, il ne résulte de cette omission et du silence de l'arrêt d'admission sur les autres parties aucun rejet qui rende les demandeurs non recevables, soit à reprendre cet ancien pourvoi, soit à en former un nouveau, puisqu'il n'existe aucun acte de la part des défendeurs qui ait fait courir les délais du pourvoi; — Qu'il n'y a à faire à l'espèce aucune application de l'art. 39 du règlement de 1738, qui veut qu'un pourvoi rejeté ne puisse plus être reproduit, puisque le pourvoi des demandeurs, loin d'avoir été rejeté, a été accueilli par les arrêts de 1817 et de 1818, et que, par suite, l'arrêt de la cour de Caen a été cassé; qu'il ne s'agit plus, dès lors, aujourd'hui que de rendre commun aux héritiers et ayants cause de Charles les principes déjà consacrés vis-à-vis de César Barbotte, son frère; — Qu'on ne peut non plus exciper contre les demandeurs des art. 7 et 10 du même règlement de 1738, puisqu'ils avaient compris dans leur pourvoi tous les défendeurs, et que l'omission qui se trouve dans l'arrêt d'admission est un fait indépendant de leur volonté; — Attendu qu'un acquiescement ne peut résulter que d'une volonté, d'une intention manifeste de renoncer aux effets du pourvoi intenté par les demandeurs contre tous les défendeurs, et que, dans l'espèce, la persévérance avec laquelle ils les ont poursuivis pour leur faire appliquer les effets de l'arrêt qui avait prononcé la cassation de celui de 1816, exclut toute idée, toute intention d'acquiescement; — Que les défendeurs ne peuvent non plus invoquer l'autorité de la chose jugée par les arrêts de 1817 et 1827; — Que le premier ne prononce rien au fond, ne rejette rien, et que les défendeurs ont con-

plusieurs années après l'arrêt d'admission qui avait restreint le pourvoi à une seule des parties qui avaient obtenu l'arrêt, il ne résulte pas un acquiescement qui rende un nouveau pourvoi non recevable à l'égard des autres (même arrêt).

**1168.** Mais il en serait autrement si aucune assignation n'avait été donnée à un ou plusieurs défendeurs, dans les délais. Vis-à-vis de ceux-ci le demandeur serait déchu de son pourvoi. C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsqu'une partie, qui avait dirigé un pourvoi en cassation contre le vendeur primitif d'un immeuble et plusieurs acquéreurs successifs du même immeuble, n'a, en exécution de l'arrêt d'admission qu'elle a obtenu, assigné que le premier des acquéreurs, appelé en cause seulement comme garant, laissant ainsi acquérir l'autorité de la chose jugée à l'arrêt attaqué vis-à-vis du vendeur et des autres acquéreurs postérieurs, cette partie doit être déclarée non recevable dans son pourvoi sur le mérite duquel il devient dès lors inutile de statuer (Rej., 11 juin 1833) (1).

**1169.** Devant la chambre civile, le débat s'engage contradictoirement, et le défendeur éventuel, qui a dû s'effacer complètement devant la chambre des requêtes, est tenu, après la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission, de se préparer à défendre la décision attaquée, à moins qu'il ne déclare renoncer au bénéfice de la décision obtenue (Rej., 24 déc. 1839, aff. Ledru; V. n° 352). — A cet effet, il doit comparaître, dans les délais prescrits, par le ministère d'un avocat en la cour, lequel, aux termes de l'art. 12 du régl. de 1738 (2e part., tit. 1), est considéré comme ayant pouvoir suffisant à l'effet d'occuper pour le défendeur, par la simple remise des copies signifiées des arrêts, exploits ou autres actes introductifs d'instance.—« Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit-communiqué, le premier acte signifié, de la part de l'avocat, pour le défendeur, tiendra lieu de présentation au greffe et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autres. » (Art. 15, tit. 1, 2e part. du régl.)

**1170.** Quant aux *délais* accordés au défendeur pour comparaître devant la chambre civile, le règlement de 1738, qui est toujours en vigueur à cet égard, les a déterminés d'après des circonscriptions territoriales qui n'existent plus aujourd'hui en France. —Voici, en effet, comment il dispose sur ce point : —« Les délais des assignations au conseil seront de *deux mois* pour les ressorts des parlements et autres cours de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon; — Et *d'un mois*, pour les ressorts des parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre, et du conseil d'Artois en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve, toutefois, des assignations qui seront dressées dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine. » (Art. 3, tit. 1, part. 2e.)

**1171.** A l'égard du délai pour les *colonies*, l'art. 4 porte : « Lesdits délais seront *d'un an* pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs du Canada, de l'île Royale, de l'île de Bourbon, de l'île de France et de Pondichéry, le délai de l'assignation sera réglé ainsi qu'il appartiendra par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner. »— Enfin, conformément à une règle ancienne et reproduite par l'art. 1033 c. pr., l'art. 5 ajoute : « Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification et celui de l'échéance ne seront pas comptés... »

**1172.** Il est facile d'apercevoir ce qu'il y a d'insuffisant et d'inexact aujourd'hui dans ces dispositions du règlement. En premier lieu, la France n'étant pas divisée en provinces, ni constituée d'après le même ordre de juridiction qu'autrefois, le délai ne peut plus être déterminé que par comparaison et eu égard aux localités. En second lieu, le règlement, qui s'occupe des colonies sur lesquelles notre possession a varié depuis, est muet sur les délais à accorder pour l'assignation des personnes qui habitent à l'*étranger*. — Enfin, ce règlement ne contient et ne pouvait contenir aucune disposition pour ceux qui habitent la Corse, laquelle forme aujourd'hui un département français, mais qui n'appartenait pas alors à la France.

**1173.** Dans cet état de choses, quelques auteurs veulent que le délai pour l'assignation devant la chambre civile soit le même que celui accordé par le règlement pour introduire le pourvoi (V. le chap. 5), quand il n'en est pas indiqué d'autre (Poncet, des Jugem., t. 2, p. 322; Paillet, 1824, in-4°, p. 965).—Mais, ce point réglé, il reste encore la question de savoir quel délai sera accordé contre l'étranger ou contre celui qui serait domicilié à l'étranger. Sur ce point on pourrait dire que le code de procédure, réglant le délai de l'assignation en général, son art. 73 devra faire loi en l'absence de toute disposition spéciale pour la procédure en cassation; mais il nous semble qu'il serait plus raisonnable d'admettre ici, par analogie, le décret du 11 frim. an 2, qui accorde six mois pour le délai du pourvoi à ceux qui habitent la Corse, et d'accorder les mêmes délais pour tous les états confondus avec la Corse dans le n° 1 de l'art. 73; et, en général, de combiner ainsi, dans le silence du règlement, ses dispositions analogues avec l'article 73 c. pr. : c'est ce que nous avons déjà dit dans la 1re édit., v° Exploit. Mais cette doctrine n'a pas été admise, et il a été jugé que le délai accordé aux habitants de la Corse, pour produire leurs défenses devant la chambre civile de la cour de cassation,

stamment soutenu qu'ils n'y ont pas été parties; que la chose jugée en 1827 entre les mêmes parties n'est pas la même que celle qui fait l'objet du présent pourvoi; — Qu'il a été jugé alors que la cassation prononcée en 1818 ne s'appliquait qu'à César Barbotte, et qu'il s'agit d'obtenir aujourd'hui contre les défendeurs, comme représentants de Charles, la cassation de l'arrêt de la cour de Caen par les mêmes motifs qui l'ont déjà fait prononcer contre César Barbotte; — Qu'il n'y a donc ni autorité de chose jugée, ni acquiescement, ni fins de non-recevoir légales à opposer au pourvoi; — Rejette les fins de non-recevoir;

Sur le fond, vu l'art. 1 de l'ordonn. de 1731 : — Attendu que les défendeurs n'essayent même pas de justifier la disposition de l'arrêt de 1816, qui, contrairement à cette loi, valide des démissions de biens faites par des actes sous seing privé; — Que, dès lors, la cour ne peut que persister dans les principes par elle consacrés dans son arrêt du 21 avril 1818, en rendant commune aux défendeurs la cassation par elle prononcée de l'arrêt de la cour royale de Caen, du 24 fév. 1816; — Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 13 août 1829; — Considérant que cette cour a déclaré formellement qu'elle n'avait pas à apprécier le bien jugé de l'arrêt de la cour de Caen, mais seulement à déterminer l'effet qu'il devait produire à l'égard des défendeurs, qui n'avaient pas été parties dans l'instance en cassation dudit arrêt; qu'elle s'est bornée à ordonner l'exécution de l'arrêt de la cour royale de Caen; mais que l'arrêt du 24 fév. 1816 étant une deuxième fois cassé à l'égard des défendeurs, l'exécution qu'ils en ont poursuivie et obtenue tombe nécessairement avec l'arrêt qui en est la base et le seul appui; — Donne défaut contre les défaillants et casse les deux arrêts, etc.

Du 19 août 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Bruzard, av.

(1) *Espèce* : — (Veuve Laure C. Affre, etc.) — La cour de Montpellier, par arrêt du 11 janv. 1830, avait déclaré valable une donation faite, en 1783, à Jean Gavalda, par ses père et mère, que ses frères et sœurs attaquaient comme faite au préjudice de leurs droits. Jean Gavalda ayant vendu les biens faisant l'objet de cette donation à Affre, qui les avait vendus à un tiers, lequel les avait revendus, tous ces acquéreurs étaient en instance. — Le pourvoi fut dirigé contre toutes les parties en cause; mais l'arrêt d'admission ne fut signifié qu'à Affre, premier acquéreur. —

LA COUR, — Attendu que les demandeurs en cassation avaient formé et fait admettre leur pourvoi tant contre Jean Gavalda que contre les sous-acquéreurs et détenteurs des biens par lui vendus; qu'aucune assignation ne leur a été donnée, le sieur Affre, simple acquéreur intermédiaire, ayant été seul assigné devant la chambre civile; — Qu'ainsi, à l'égard desdits Jean Gavalda et sous-acquéreurs, la déchéance se trouve acquise, et l'arrêt attaqué demeure avec la force et l'autorité de la chose irrévocablement jugée, que le sieur Affre n'avait été appelé dans la cause que par les sieurs Terral et Maurel, comme garant de ce qu'il avait vendu à ce dernier; que la validité des ventes étant irrévocablement jugée avec les quatre sous-acquéreurs et avec le vendeur Jean Galvada, cette validité se trouve nécessairement jugée avec l'intermédiaire Affre; que, dès lors, l'unique motif qui l'avait fait appeler en cause n'existe plus; que cette fin de non-recevoir ne peut être repoussée en disant que Gavalda, décédé, a laissé une succession qui ne présente aucun émolument, et à laquelle deux de ses cinq enfants ont renoncé, puisque cette succession pouvait être représentée et défendue, soit par les trois enfants qui n'ont pas renoncé, soit par un curateur à la vacance, lesquels héritiers ou curateur devaient être assignés devant la cour; d'où il suit que le pourvoi dirigé contre le sieur Affre seul est inadmissible; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 11 juin 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Berton et Teysseyrre, av.

est de deux mois, aux termes de l'art. 73 c. pr., et non de six mois, délai accordé seulement pour la formation du pourvoi (Rej., 30 mai 1838) (1).

**1174.** Quoi qu'il en soit, il faut remarquer qu'il n'est pas besoin d'une assignation ou sommation particulière pour être tenu de se présenter dans les délais marqués : la signification de l'arrêt d'admission emportant de *plein droit* cette obligation, une assignation donnée à cet effet serait superflue. C'est ainsi, d'ailleurs, que le dispose formellement le règlement de 1738 : « Lorsque les instances, y lit-on, auront été introduites par arrêt de soit-communiqué, la signification desdits arrêts emportera *de droit* sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation ni être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité de tous lesdits actes. » — En effet, l'assigné doit être prêt à défendre l'arrêt qu'il a obtenu, et le délai qui lui est accordé pour le faire a été trouvé suffisant par le législateur.

Toutefois, la circonstance qu'en sus de la notification de l'arrêt d'admission, il serait donné au défendeur une assignation irrégulière à comparaître devant la cour, ne serait pas une cause de nullité ou de déchéance du pourvoi. C'est ce qui a été jugé 1° à l'égard d'une assignation nulle en ce que le demandeur s'était borné à assigner le défendeur à comparaître dans le délai du règlement, et en ce qu'elle n'indiquait pas le domicile de celui-ci (Rej., 3 nov. 1807) (2); — 2° à l'égard d'une « sommation de fournir, si bon lui semble, ses défenses devant la chambre civile » (Rej., 1er juill. 1823) (3); — 3° à l'égard d'une assignation à comparaître à la « prochaine audience dans le délai prescrit par l'arrêt d'admission, » sans autre indication du jour (Rej., 6 juill. 1830) (4).

Cependant, en Belgique, un règlement du 15 mars 1815 sur la procédure à suivre devant la cour de cassation de ce royaume, exigerait, au contraire, d'après la cour supérieure de Bruxelles, que la signification de la requête contînt, à peine de déchéance, assignation dans les délais de la loi (Bruxelles, 22 fév. 1819 (5), V. Exploit.).

**1175.** Outre les délais susmentionnés et qui sont relatifs à la *comparution* du défendeur, le règlement en établit un autre pour la *production des défenses* : « En cas que le défendeur ou l'intimé, qui aura été assigné au conseil, ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation conformément à ce qui est porté par l'art. 14 dudit titre, le demandeur pourra, *huitaine après* l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur (tit. 2, 2e part., art. 1). »

Au surplus, il est sans difficulté que, tant que la chambre civile n'a pas prononcé, le défendeur peut être admis à produire ses défenses. — C'est une faculté qui lui est garantie par le droit inviolable de la défense (Conf. Godard, p. 33, Tarbé, p. 217, note).

**1176.** Quant au droit d'*opposition* et à la marche à suivre pour se faire restituer contre les arrêts par défaut, c'est au paragraphe précédent, n° 1095, qu'il en est parlé, ainsi que de la *forclusion*.

**1177.** La loi sur les *élections*, celle du 2 juill. 1828, comme celle du 19 avril 1831, qui l'a remplacée, ont abrogé les délais de la comparution, d'une manière implicite, en exigeant que le pourvoi soit jugé *sommairement* et *toute affaire cessante* (art. 18 et 33). Mais elles n'ont pu abréger le second, celui de la défense (Rej., 21 juin 1830) (6). — Au surplus, tout ce qui concerne le pourvoi en cette matière spéciale, la signification de l'arrêt d'admission, etc., fait l'objet d'un paragraphe particulier de l'article *Elections législatives*. — Nous y renvoyons.

**1178.** La signification de l'arrêt d'admission, comme on l'a vu au paragraphe précédent, ne peut être faite qu'aux personnes *nommément* désignées dans l'arrêt d'admission. Par une conséquence nécessaire, on ne peut également assigner devant la chambre civile que les seules personnes nommées dans ce même arrêt. Le règlement de 1738 est formel à cet égard, ainsi qu'on peut le voir dans l'art. 7 qui a été cité plus haut, n° 1146.

**1179.** En matière de *garantie*, il a été décidé que le défendeur originaire, qui a formé, devant les premiers juges, une demande en garantie, peut, en cas d'admission du pourvoi contre le jugement qui, omettant de statuer sur cette demande, a fait peser tout le poids de la garantie sur un garant plus éloigné, faire citer directement devant la chambre civile son garant immédiat,

---

(1) (Sébastiani C. Paoli.) — Dans l'espèce il y avait eu admission le 22 janv. 1838. Cet arrêt fut signifié le 26 février, et l'affaire portée au rôle de la chambre civile le 30 mai. Les sieurs Paoli et Casa Bianca, défendeurs, ont refusé de se défendre au fond ; ils soutenaient que les délais que la loi leur accordait pour se présenter n'étant pas encore expirés, puisqu'il s'était à peine écoulé trois mois, et que le délai de comparution, pour la Corse, est de six mois, la cour ne devait pas statuer quant à présent. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le règlement du 28 juin 1738 ne contient aucune disposition applicable à la Corse, laquelle n'appartenait pas alors à la France ; — Que la loi du 11 novembre 1793, spéciale pour ce département, n'est relative qu'au délai du pourvoi et ne statue nullement sur le délai pour comparaître en défense ; — Que, dans cet état de la législation, la règle du droit commun qui est fixée par l'art. 73 c. pr., pour les matières ordinaires, est seule applicable ; — Qu'aux termes de cet article, le délai fixé à l'égard du défendeur est de deux mois pour le département de la Corse ; — Attendu, en fait, que l'arrêt d'admission a été signifié le 26 février 1838 ; qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis cette signification ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 30 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap. Tarbé, av. gén., c. conf.-Scribe et Rigaud, av.

*Nota.* Le même jour autre arrêt semblable.

(2) (Enregistr. C. Franck.) — LA COUR ; — Attendu, sur les deux premières nullités proposées par le défendeur contre l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, que cet exploit contient deux parties bien distinctes, la signification de l'arrêt d'admission, et l'assignation afin de comparaître ; — Attendu que cette seconde partie, sur laquelle frappent les deux premières nullités, est absolument superflue, puisque, selon l'art. 6, tit. 1, 2e part. du règlem. de 1738, lorsque les instances sont introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emporte de droit sommation d'y satisfaire, et de se présenter à la cour dans les délais prescrits par le règlement ; d'où il suit qu'en supposant même nulle l'assignation matérielle, la signification de l'arrêt d'admission subsiste ; elle est valablement faite, et elle emporte de droit sommation de répondre...

Du 3 (non du 2) nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Boutrepont, rap.

(3) (Drée C. comm. de Lompnieux.) — LA COUR ; — Attendu que, d'après les lois d'organisation de la cour, c'est le règlement de 1738 qui régit la forme de procéder devant elle, et que l'art. 6, tit. 1, de la 2e part. de ce règlement veut que la signification de l'arrêt d'admission emporte, de plein droit, la sommation d'y satisfaire, et de se présenter dans les délais prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune autre assignation ; — Attendu que l'arrêt d'admission, obtenu par les demandeurs, a été dûment signifié à la commune de Lompnieux, avec sommation d'avoir à fournir ses défenses, si bon lui semblait ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 1er juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, r.

(4) (Préf. de la Seine C. Pimpernel.) — LA COUR ; — Attendu que l'assignation à comparaître à la prochaine audience, dans le délai prescrit par l'arrêt d'admission, est suffisamment interpellative sans indication du jour précis, et que, d'ailleurs, Pimpernel se présente lui-même sur cette assignation ; — Rejette.

Du 6 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.

(5) (Maes C. N...) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 13, règlem. 15 mars 1815, exige que la signification de la requête en cassation soit faite dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement ; — Attendu que les exploits d'ajournement dont il est mention dans cet arrêt sont évidemment ceux dont la forme est prescrite par le code de procédure en vigueur lors de la publication dudit arrêté ; — Que l'art. 61 c. pr., pour la validité d'un exploit d'ajournement, exige impérieusement la citation de la partie devant le tribunal ; — Que pareille citation, pas même implicite, ne se trouve dans la signification du mémoire ; — Par ces motifs ; — Déclare nulle la signification du 25 mai 1818 ; — Par suite ; — Déclare l'administration déchue de son pourvoi, etc.

Du 22 fév. 1819.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(6) (Préfet de la Seine C. Lesage.) — LA COUR ; — Attendu que le règlement de 1738 accorde deux délais distincts, l'un pour la comparution et l'autre pour la défense ; — Qu'en vertu des dispositions de l'art. 18 de la loi du 2 juill. 1828, le premier de ces délais peut être abrégé ; — Qu'il n'en est pas de même du deuxième, qui, étant nécessaire pour la défense, n'est pas susceptible d'abréviation ; — Déclare n'y avoir lieu à statuer qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 1er, tit. 2, de la 2e partie du règlement de 1738, et pour être fait droit sur la demande en cassation ; — Ordonne aux parties d'en venir à l'audience du mercredi 30 juin courant, etc.

Du 21 juin 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Vergès, rap.

pour, dans la supposition où le jugement serait cassé, faire déclarer l'arrêt de cassation commun avec lui, sans être obligé de se pourvoir lui-même contre le jugement qui a négligé de statuer sur sa demande en garantie (déc. implic., Cass., 2 déc. 1835, aff. Vidal; V. aussi Rej., 14 déc. 1840, aff. de Broé, v° Garantie, Commissionnaire).

**1180.** Quant aux autres formes de procéder, telles qu'elles sont indiquées en tête de ce chapitre, on doit les observer devant la chambre civile. — Ainsi l'instruction a lieu par mémoires déposés au greffe et signés d'avocats en la cour; un rapport est fait par un conseiller; — les avocats des parties ou les parties elles-mêmes sont entendus si la cour leur en donne la permission; — l'avocat général de service ou le procureur général donnent leurs conclusions; — la chambre civile rend ensuite un arrêt par lequel elle rejette le pourvoi ou casse la décision attaquée. — Aux termes de l'art. 22 de la loi du 27 nov. 1790, les arrêts de cassation sont *inscrits sur les registres* du tribunal dont la décision a été cassée. — En ce qui touche les effets, l'étendue et l'autorité de ces différents arrêts, V. les chap. 19, 20 et 21.

### § 4. — *Instruction et procédure devant la chambre criminelle.*

**1181.** Ici, bien que les formes générales de procéder devant la cour soient également suivies, le besoin de rapidité et de simplicité ont amené des modifications dans le mode d'instruction. Le règlement de 1738 est applicable sans doute devant la chambre criminelle, mais ce n'est que pour les objets qui ne se trouvent pas réglés par le code d'instruction criminelle. — On a déjà vu (ch. 8, § 2), en ce qui touche la forme du pourvoi, que le législateur n'est pas aussi rigoureux ici qu'en matière civile, du moins au regard du condamné. On va voir que, quant à la forme de procéder, la loi a prescrit également des règles plus faciles.

D'abord, on sait que la chambre criminelle est directement saisie des affaires de sa compétence, sans essai préalable d'admission; disposition introductive d'un droit nouveau, et qui abroge la règle contraire suivie sous le règlement de 1738, et sous la loi des 16-29 sept. 1791 (V., plus bas, ch. 12, § 3). — Voici comment le code d'instruction criminelle, qui reproduit, sur ce point, les dispositions de celui du 3 brum. an 4 (art. 449 et suiv.), statue sur la forme de procéder : — « Après les dix jours qui suivront la déclaration du recours, le magistrat chargé du ministère public fera passer au ministère de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera *sans frais* et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation (art. 423). » — S'il arrivait que, au mépris de cette disposition, la cour suprême fût saisie et rendît son arrêt avant l'expiration des dix jours, le condamné, suivant la remarque de Carnot (t. 3, p. 186), aurait le droit de former opposition à l'arrêt intervenu, en se fondant sur ce que l'observation du délai est une formalité substantielle qui touche au droit sacré de la défense. Du reste, et ainsi que M. Delangle, Encycl., v° Cassation, n° 577, en fait la remarque, l'hypothèse prévue par Carnot ne s'est jamais réalisée devant la cour.

On lit ensuite dans l'art. 424 : — « Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation. »

Comme on le voit, ici, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, le condamné n'est pas tenu de se servir du ministère d'un avocat. Il suffit que sa déclaration de pourvoi avec les pièces nécessaires ait été transmise à la cour soit par lui-même, soit par le ministère public, pour que la cour soit saisie et prononce sur le pourvoi après le rapport entendu du conseiller. — C'est seulement à l'égard de la partie civile, comme le dit l'article, que la loi exige le ministère d'un avocat près la cour; et cela, tant en matière de police simple et correctionnelle qu'en matière de grand criminel (Rej., 18 sept. 1828, aff. Pascaud, n° 384).

**1182.** L'art. 425 c. inst. crim. porte enfin : « La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés. » — Malgré les termes de l'article, « dans le mois, *au plus tard*, » il est manifeste que le délai n'est pas fatal, et que l'expiration du mois, avant que la cour ait prononcé, ne pourrait avoir pour effet de faire perdre au demandeur le bénéfice de son pourvoi. Ce serait, en effet, le frapper contre toute justice d'une déchéance dont la cause lui est complétement étrangère. Aussi n'est-ce pas dans ce sens que la loi doit être entendue : le délai n'est que comminatoire, et le législateur, en en déterminant la durée, n'a eu d'autre but que d'indiquer à la cour de cassation qu'elle ne devait apporter aucune lenteur inutile dans ses décisions, et qu'elle devait statuer sur les pourvois avec le plus de célérité possible (Conf. Legraverend, t. 2, p. 447). Et on comprend que, quel que soit le zèle de la chambre criminelle, il ne lui est pas toujours possible de se conformer rigoureusement à la disposition de l'art. 425. Néanmoins, devant cette chambre, qui est appelée, en outre, comme section des *vacations*, à juger les affaires civiles pendant les vacances, il n'y a presque jamais d'arriéré.

**1183.** Au reste, ce n'est pas impunément que le ministère public s'abstiendrait de veiller à la prompte expédition des affaires, et il a été très-bien décidé que, lorsque, en matière de police correctionnelle, il s'est écoulé plus de trois années depuis la déclaration d'un pourvoi en cassation jusqu'à sa signification, et que la cour de cassation n'a été nantie des pièces que postérieurement à cette signification, la prescription étant acquise au profit du prévenu, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, lequel n'a plus d'objet (7 mai 1830, ch. crim., M. Dupaty, rap., aff. Forêts *C.* Lechanguette). — V. Prescription et ce qui est dit ci-dessus, n° 1113, sur la question de savoir si les instances peuvent tomber en péremption devant la cour suprême.

Dans le cas où le demandeur en cassation viendrait à être atteint d'aliénation mentale au moment où son pourvoi devrait être jugé, la cour surseoit (Rej., 25 janv. 1839, aff. Gilbert, V. Aliéné, n° 263). Dans le silence de la loi sur les effets du recours formé par un aliéné, dans un intervalle lucide, ou par un condamné qui a été atteint, postérieurement, d'aliénation mentale, c'est à la cour qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour concilier les droits de la défense et l'intérêt général de la justice (même arrêt).

**1184.** La disposition de l'art. 37 de l'ord. du 15 janv. 1826, qui permet aux parties de prendre la parole pour leur défense, après en avoir obtenu la permission de la cour, est applicable *à fortiori* en matière criminelle. — Il y a plus, en matière de grand criminel, les avocats de cour royale, comme on l'a déjà dit ci-dessus, n° 1084, sont admis à présenter la défense des condamnés (V. Avocat, Défense). — Suivant un arrêté du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour de cassation, qui a reçu l'approbation de la cour, deux avocats sont désignés chaque semaine pour soutenir d'office, devant la cour, les pourvois de tous les condamnés à la peine capitale, qui n'ont pas fait choix d'un défenseur

En matière criminelle, aux termes de l'art. 38 de l'ord. du 15 janv. 1826, les parties ou leurs avocats ont le droit d'obtenir la parole après les gens du roi; ce qui n'a pas lieu en matière civile.

**1185.** Aux termes des art. 8, 9 et 12 de la même ordonnance, la chambre criminelle a, comme la chambre civile, deux *rôles* de distribution : l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires (Ord. 15 janv. 1826, art. 7 et suiv.). — Au surplus, tout ce qui a été dit au § 1 de ce chapitre, sur la mise au rôle, la distribution des affaires, la nomination du rapporteur, la désignation de l'avocat général qui doit porter la parole, la publicité des audiences, le délibéré, la prononciation des arrêts reçoit ici son application comme devant les autres chambres.

Toutefois, il faut remarquer qu'en matière criminelle la loi

n'exige pas que le défendeur soit cité à comparaître et à produire, ainsi que le veut le règlement de 1738, en matière civile (ci-dessus, n° 1174). — On a vu même que la notification du pourvoi, de la part du ministère public, n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité (V. chap. 8). — Le défendeur doit donc surveiller ses intérêts et se tenir prêt à soutenir le bien jugé de la sentence attaquée, lorsque l'affaire viendra à la cour.

Après le rapport terminé, les conclusions du ministère public et les plaidoiries des avocats, « la cour de cassation rejette la demande ou annule l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (art. 426). »

**1186.** Lorsqu'une seule et même contravention a donné lieu à autant de poursuites qu'il y avait de prévenus, la cour de cassation joint les pourvois pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt (Cass., 1er août 1829, aff. Roux, V. Tapage noct.).

**1187.** Si, le cas échéant, la cour ne se trouve pas suffisamment éclairée, a-t-elle le droit d'ordonner elle-même des mesures préparatoires? Elle le peut très-certainement, mais toutes les mesures ne sont pas compatibles avec le principe de son institution. — Ainsi, elle ordonne très-légalement l'apport à son greffe de toutes *les pièces et documents du procès*, propres à éclaircir les faits allégués, par exemple, pour vérifier : 1° si un magistrat, qui a siégé comme juge, est le même que celui qui a exercé les fonctions du ministère public dans la même affaire (Rej., 3 août 1827) (1); — 2° Pour vérifier les circonstances alléguées par le ministère public qui, si elles étaient vraies, seraient de nature à faire annuler un arrêt pour cause de nullité (Ch. cr., 31 janv. 1828, aff. Sommabert, ci-dessus, n° 895). — Ces solutions, néanmoins, doivent s'entendre des pièces qui ont été produites devant les juges de la cause. Autrement, et si elles ne leur avaient pas été soumises, la cour suprême, en en prenant connaissance, s'immiscerait dans le fonds de l'affaire, contrairement à la règle essentielle de son institution, et accepterait, contre sa jurisprudence invariable à cet égard, la discussion d'un moyen nouveau (V. chap. 18, § 2). — D'un autre côté, il est bien certain que la preuve testimoniale ne peut pas être admise devant la cour de cassation, à l'effet, par exemple, d'établir que l'avocat du demandeur a été interrompu dans sa plaidoirie, ou n'a pas eu la parole le dernier; le prévenu n'a d'autre voie à suivre que celle de l'inscription de faux (Rej., 8 mars 1828, aff. Loisel, V. Défense). — Relativement aux divers incidents qui peuvent se présenter devant la chambre criminelle et donner lieu à des instructions particulières, tels qu'*intervention*, *faux incident*, *désistement*, *désaveu*, *péremption*, etc., il en est parlé ci-dessus, nos 1088 et suiv.

**1188.** La voie de l'*opposition* est-elle recevable contre les arrêts par défaut de la chambre criminelle ? On a vu ci-dessus que les arrêts par défaut de la cour de cassation n'étaient attaquables par la voie de l'opposition que de la part du défendeur, et que, devant cette juridiction suprême, on ne connaît pas les défauts-congés ni les défauts profit joint. Non-seulement cette règle reçoit ici son application, mais le défendeur n'est admis, en outre, à former opposition à l'arrêt par défaut intervenu contre lui, qu'autant que le pourvoi ne lui a pas été notifié, conformément à l'art. 418 c. inst. crim. (V. nos 223 et 851). — Si, au contraire, cette notification a eu lieu, la voie de l'opposition n'est pas recevable et l'arrêt est réputé contradictoire et irrévocable (Rej., 20 juin 1835, 4 juin 1836, 21 juin 1844 (2), V. n° 855). — A l'égard de la partie plaignante, elle n'est pas recevable à former opposition au jugement du tribunal de cassation qui, sur le pourvoi du condamné, a annulé le jugement d'un tribunal criminel (Crim. rej., 28 germ. an 9, aff. Hasslawer, M. Lausaudade, rap.).

(1) (Reynaud *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les fonctions de juge et du ministère public sont, de leur nature, incompatibles; que, dès lors, il est nécessaire de s'édifier sur le point de savoir si M. Dehérain, qui a siégé dans la cause à la cour d'assises, est le même magistrat que M. Dehérain qui, dans l'instruction écrite de la même affaire, y aurait rempli les fonctions du ministère public; — Ordonne qu'il sera fait apport à son greffe de toutes pièces et documents tendants à établir ce fait.

Du 3 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce :* — (Castellini *C.* douanes.) — Le sieur Castellini, au préjudice de qui la cour de cassation avait, sur le pourvoi des douanes, rendu un arrêt de cassation, le 28 août 1834, y a formé opposition, par exploit du 21 février suivant. — Me Beguin a développé ses moyens ; mais Me Godard de Saponay a soutenu que l'opposition n'était pas recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 418, 423, 426 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 418 ne s'est pas borné à imposer l'obligation de notifier le pourvoi en cassation dans les cas qu'il a prévus, et qu'il a déterminé les délais et les formes de cette notification; — Attendu que cette disposition a évidemment pour but de mettre la partie contre laquelle le recours est dirigé en demeure de présenter ses moyens à l'appui de l'arrêt attaqué; — Attendu que les art. 528 et 545 c. inst. crim. n'admettent le droit d'opposition, en matière de règlement de juges ou de demande en renvoi, qu'au cas où il n'y a pas eu communication préalable de ces demandes; que la notification prescrite par l'art. 418 précité, ayant le même but que cette communication, doit produire les mêmes effets; — Attendu que le droit d'opposition n'est, d'ailleurs, consacré par aucune disposition du chapitre du même code, relatif aux demandes en cassation; qu'il ne saurait être admis en vertu des principes généraux du droit, qu'autant qu'il n'y aurait pas eu notification; qu'autrement, et n'étant ni soumis à aucune règle, ni subordonné à aucune condition, il apporterait obstacle à l'expédition rapide des affaires criminelles, contrairement à l'esprit de la législation, rendu manifeste par les art. 425 et 426 précités, dont l'un fixe les délais dans lesquels il doit être statué sur les recours en cassation, et l'autre affranchit cette nature de demande de la nécessité d'un arrêt préalable d'admission; — Attendu que, si, en matière civile, le droit d'opposition existe, il est réglé par le tit. 2 du règlement du 28 juin 1738, et renfermé dans les limites que ce règlement a tracées; — Et attendu, dans l'espèce, que le pourvoi de l'admininistration des douanes a été régulièrement notifié; d'où il suit que l'arrêt, intervenu le 28 août 1834, est définitif; — Par ces motifs, déclare l'opposition non recevable.

Du 20 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

2e *Espèce :* — (Duhomme, etc. *C.* contr. ind.) — LA COUR; — Statuant tant sur la requête en opposition que sur la demande en intervention formée par l'administration des contributions indirectes ; — Sur l'unique moyen invoqué par les demandeurs à l'appui de leur opposition, et tiré de ce que le droit d'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut étant général et absolu, doit s'appliquer à un arrêt de cette nature, rendu par la cour de cassation, comme à tout autre arrêt ou jugement de défaut; — Vu, sur ce moyen, les art. 418, 523 et 526 c. inst. crim.; — Attendu que le droit de former opposition à un arrêt ou jugement par défaut, est fondé sur ce qu'il serait contraire à la justice et à l'équité de juger sans l'entendre, et de condamner définitivement, et sans aucune espèce de recours, la partie qui, par une impossibilité quelconque et sans qu'il y eût de sa faute, n'aurait pas été mise à même de présenter sa défense ; — Que c'est d'après ce principe, qu'en matière civile et dans les affaires jugées par écrit et sur rapport, les jugements et arrêts rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont point susceptibles d'opposition, aux termes des art. 113 et 470 c. pr. civ.; — Attendu que le recours en cassation, en matière criminelle comme en matière civile, est la dernière voie ouverte aux parties qui ont ou qui croient avoir à se plaindre d'un arrêt ou d'un jugement pour le faire casser; que l'instruction des affaires soumises à la cour de cassation se fait toujours sur rapport et par écrit; que l'opposition aux arrêts de cette cour, rendus par défaut, ne saurait donc être admise qu'autant que la loi l'aurait expressément réservée ; qu'admettre dans tous les cas un pareil droit serait apporter un retard préjudiciable à l'expédition des affaires, et arrêter ainsi le cours de la justice ; — Attendu qu'aucun article du ch. 2 du tit. 3 c. inst. crim., relatif aux demandes en cassation, ne réserve à la partie qui aurait fait défaut le droit d'opposition qui ne saurait, dès lors être suppléé ; — Attendu que l'art. 418 c. inst. crim., le troisième de ce chapitre, ne s'est pas borné à imposer à la partie civile ou au ministère public, l'obligation de notifier son pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé dans les cas qu'il a prévus; qu'il a encore déterminé les délais et les formes de cette notification ; — Attendu que ces dispositions ont évidemment pour objet de mettre la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé en demeure de présenter ses moyens à l'appui de l'arrêt ou du jugement attaqué; — Attendu que si, à la différence de ce chap. 2 du tit. 3 c. inst. crim., les chap. 1 et 2 du tit. 5 du même code, relatifs aux règlements de juge et aux renvois d'un tribunal à un autre, admettent, aux art. 525 et 545, le droit d'opposition, ce n'est uniquement que dans le cas où il n'y aurait pas eu communication préalable de ces demandes, et de la partie à laquelle n'aurait pas été faite cette communication; que, dès lors, et dans tous les cas, l'opposition ne pourrait être recevable qu'à défaut de notification; — Et attendu, en fait, que le pourvoi en cassation de l'administration des contributions indirectes, contre l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour royale de Caen, du 23 juin 1835, qui a renvoyé sans peine, amende, ni dépens, les sieurs Duhomme et Sainte-Croix, leur a été bien et dûment notifié le 1er juillet suivant; que, dès lors, ayant été mis en demeure de présenter à la cour de cassation leurs moyens à l'appui de ce dernier arrêt, ils seraient aujourd'hui non receva-

**1189.** Quant à la forme de cette opposition, dans les cas où elle est recevable, il a été jugé qu'elle doit, dans les termes de l'art. 533 c. inst. crim., être faite par déclaration passée au greffe du tribunal dont la décision a été cassée, ou au greffe du tribunal devant lequel la cause a été renvoyée : elle est non recevable si l'opposant s'est borné à notifier cette opposition par acte extrajudiciaire au procureur du roi près le tribunal de renvoi (Rej., 9 nov. 1844, aff. Corneille, D. P. 45. 1. 32). — La doctrine de cet arrêt, quant à la *forme* et au *délai* de l'opposition, est-elle exacte? La cour a emprunté une analogie à l'art. 533, relatif aux jugements rendus par défaut en matières de *règlement de juges*. — M. Godard (p. 111), a émis une opinion contraire. Il pense que, c'est par les dispositions générales du droit commun en cas d'opposition aux décisions par défaut, qu'il faut se régler ici et non par l'art. 533, qui est tout spécial aux règlements de juges. — Par conséquent s'il s'agit d'un jugement de simple police, le délai pour former opposition à l'arrêt par défaut de la cour de cassation sera de trois jours à compter de la notification de cet arrêt (art. 151); il sera de cinq jours s'il s'agit d'un jugement ou arrêt de police correctionnelle (art. 187, 208); enfin de huit jours, s'il s'agit d'un arrêt rendu en matière de grand criminel.—V. Jug. par défaut.

**1190.** Lorsque la chambre criminelle statue sur un pourvoi, il y a lieu à l'accomplissement de certaines formalités qui diffèrent suivant qu'il y a rejet ou cassation de la décision attaquée. — Ainsi, à l'égard des arrêts de *rejet*, l'art. 439 c. inst. crim. s'exprime ainsi : « l'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour, ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. » — S'il s'agit d'un arrêt de *cassation*, il doit être *inscrit sur les registres* du tribunal dont la décision a été cassée. — Ainsi l'ordonne l'art. 22 de la loi du 27 nov. 1790, dont la disposition générale s'applique en matière criminelle comme en matière civile.— Quant à l'étendue, aux effets et à l'autorité de ces différents arrêts, V. le chap. 19.

§ 5. — *Procédure et instruction devant les chambres réunies.*

**1191.** Au chap. 12, § 4, on expose quels sont les différents cas dans lesquels il y a lieu, pour la cour de cassation, de statuer en audience solennelle ou toutes chambres réunies. C'est au même endroit (n° 1289) que nous avons examiné également la question de savoir à quelle chambre il appartient de décider le cas où il y a lieu de renvoyer l'affaire devant les chambres réunies. Maintenant et quant à la jurisprudence à suivre pour instruire et juger l'affaire, elle est exactement la même que celle suivie devant les chambres ordinaires, suivant la matière à laquelle l'affaire appartient. — Ainsi, s'il s'agit de matières civiles, il faut suivre toutes les formes d'un pourvoi ordinaire. Et, d'après Merlin (Rép., v° Cass., n° 7, et Quest., v° Biens nation., § 1), ce pourvoi peut contenir un moyen qui aurait été improuvé dans les motifs de l'arrêt de cassation, si ce moyen n'a pas été rejeté par une disposition formelle.

**1192.** Le *grand juge* (ministre de la justice) a-t-il le droit de *présider* en personne les audiences ou assemblées générales de la cour de cassation? — L'art. 4 de la loi du 16 sept. 1807, qui déterminait le cas où deux arrêts de cassation devaient donner lieu à interprétation de la loi, lui accordait ce droit.— L'art. 59 du décret du 20 avr. 1810 déclare également qu'en cas de condamnation contre un magistrat, le ministre dénoncera ledit magistrat à la cour de cassation qui pourra, sous la *présidence du ministre*, le suspendre de ses fonctions, suivant la gravité des cas.

Dans une affaire disciplinaire, du 12 janv. 1844, ce pouvoir a été reconnu, par M. le procureur général, appartenir encore aujourd'hui au garde des sceaux, en vertu des décrets de 1808 et 1810. Ce magistrat rappelait, outre le précédent indiqué plus haut, que l'arrêt du 27 juill. 1810, qui a prononcé contre un juge la suspension illimitée, avait été rendu sous la présidence du grand juge duc de Massa.—Dans l'affaire de 1844, l'audience a été tenue sous la présidence de M. le premier président Portalis, par suite de l'abstention formelle de M. le garde des sceaux.

Malgré l'induction que peut fournir cette abstention de M. le garde des sceaux, nous pensons que ce droit ne peut plus lui appartenir aujourd'hui. Si, autrefois, le grand juge jouissait de la faculté de présider la cour de cassation et même les tribunaux d'appel en vertu du sénatus-consulte, « quand le gouvernement le jugerait convenable, » cette faculté se concevait à une époque où le grand juge occupait, comme sa qualité semblait l'indiquer, le premier siége de la magistrature, et devait être considéré comme revêtu lui-même de la qualité de magistrat. Mais aujourd'hui que les fonctions de grand juge sont remplies par un ministre qui n'est plus magistrat, qui est amovible comme la plupart des fonctionnaires publics, qui est et doit toujours être personnellement responsable des actes de son ministère; aujourd'hui surtout que les principes de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire sont devenus l'une des bases de notre régime constitutionnel, il semble difficile d'admettre que ce droit exceptionnel de presidence puisse être réclamé par le garde des sceaux. — Au reste il n'y a pas d'exemple qu'il ait été réclamé à l'égard des tribunaux d'appel; et, s'il a été exercé devant la cour de cassation, ce qui est rarement arrivé, ce n'a été qu'à une époque où les principes constitutionnels dont on vient de parler étaient encore mal affermis. Ainsi, en matière civile, c'est pour la dernière fois, en 1826, que les chambres réunies ont été présidées par M. le garde des sceaux. Et, en matière disciplinaire, les poursuites étant dirigées sur l'ordre du ministère, il semble que ce soit là une considération de plus pour qu'il doive, comme il est arrivé dans la circonstance actuelle, s'abstenir de figurer au nombre des juges. — D'ailleurs la loi du 30 juill. 1828 et plus tard celle du 1er av. 1837, sur la force et l'autorité des arrêts de la cour de cassation, qui ont abrogé celle précitée du 16 sept. 1807, n'ont pas reproduit la disposition relative au droit de présidence du garde des sceaux, et l'ont, par conséquent, implicitement abrogée. — Quant aux décrets invoqués, nous pensons, par les raisons ci-dessus déduites, qu'ils sont également abrogés d'une manière implicite dans leurs dispositions qui donneraient au garde des sceaux le droit de présider la cour de cassation.

**1193.** Au surplus, sous l'empire même de la législation qui exigeait que le ministre de la justice présidât les sections réunies appelées à statuer sur un second pourvoi, il est sans difficulté que celles-ci pouvaient, sans la présence de ce haut dignitaire, examiner préalablement leur *compétence*. — Ce n'était, en effet, que pour juger le fond, qu'on avait pensé que le concours du grand juge était nécessaire. C'est ce qui résulte implicitement de l'arrêt cité plus bas, du 7 août 1813.—V. n° 1286, 9°.

CHAP. 12. — DES ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DE LA COUR DE CASSATION ET DE CELLES DE SES DIFFÉRENTES CHAMBRES.

**1194.** Nous avons déjà eu l'occasion de parler des attributions générales de la cour de cassation, en exposant le but de son institution et de la législation qui la régit (V. nos 40 et suiv.). Voici en quels termes s'exprime sur ce point le rapporteur de la loi de 1790 : « Le tribunal de cassation, disait-il, doit servir à conserver l'unité monarchique, à lier entre elles toutes les parties politiques de l'empire, à maintenir l'unité de la législation, à prévenir la diversité de jurisprudence; il est le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés, le centre du pouvoir judiciaire, le lien des tribunaux d'appel, le dernier asile de l'innocence. »

Autrefois, et sous l'empire du règlement de 1738, les affaires civiles et criminelles étaient toutes portées devant la même compagnie de magistrats, après le succès de l'épreuve de l'admis-

bles à attaquer, par la voie de l'opposition, l'arrêt du 12 nov. dernier; — Par ces motifs déclare non recevable l'opposition formée par les sieurs Duhomme et Sainte-Croix contre l'arrêt du 12 novembre dernier, par lequel la cour a cassé et annulé l'arrêt de la cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 juin précédent, etc.

Du 4 juin 1836.-C. C. ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rap.

3e *Espèce*:—(Touchard.)—21 juin 1844.-Crim. rej.-M. Dehaussy, rap.

sion. — Sous la législation nouvelle et dans l'origine de l'institution, une seule section, celle de la *cassation*, statuait également sur tous les pourvois. Plus tard, le tribunal de cassation s'étant divisé de lui-même en trois sections, cette organisation fut provisoirement maintenue par le décret du 29 sept. 1793, puis consacrée définitivement par les lois des 2 brum. an 4, 27 vent. an 8, et par l'ordonnance royale du 15 janv. 1826.

On va parler d'abord des attributions générales de la cour; on entrera ensuite plus particulièrement dans le détail de ce qui touche aux attributions de chaque chambre: ce sera l'objet de paragraphes distincts.

**1195.** Une première remarque, c'est que, d'après toutes les lois de l'institution de cette cour, d'après le vœu formel du législateur, d'après les paroles les plus expresses et les plus positives des divers orateurs qui ont pris part à la discussion, la cour a une double mission, qui est de faire *respecter la loi* et de *maintenir l'uniformité de la jurisprudence* dans tous les tribunaux du royaume. Ces deux missions, d'ailleurs, dans un pays d'unité législative et de centralisation comme la France, sont le corollaire forcé l'une de l'autre. — Et c'est pour avoir méconnu les caractères et la portée de la seconde, que quelques esprits, cherchant à reléguer le pouvoir censorial de la cour de cassation dans une sphère d'action pour ainsi dire idéale et nulle, prétendent investir les tribunaux du fond d'un droit d'appréciation et de qualification discrétionnaires des actes et des faits qui sont soumis à leur examen. — Nous essayerons de démontrer plus loin que la doctrine opposée, que ces esprits qualifient de *déviation du principe* de l'institution, en est, au contraire, la consécration la plus exacte et la plus heureuse. — C'est, du reste, ce qui ressortirait virtuellement à nos yeux des dispositions qui ont posé les bases fondamentales de la juridiction de la cour régulatrice, quand tous les discours des orateurs ne mettraient pas ce point dans la dernière évidence. — On ne se dissimule pas qu'il naît de là, pour cette cour, une tâche grande à remplir, et hérissée des plus graves difficultés. Mais c'est là aussi, c'est dans le long et patient travail d'intelligence qu'elle doit accomplir chaque jour pour arriver à l'application judicieuse de la loi aux faits si divers qui sont soumis à son examen, que se réalise l'utilité principale de sa noble mission.

**1196.** Voici en quels termes la loi du 27 nov. 1790, reproduite en ce point par la loi des 16-29 sept. 1791, par les constitutions des 5 fruct. an 3 (art. 254, 255) et 22 frim. an 8 (art. 66), a déterminé cette mission. — « Art. 2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les *demandes en cassation* contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les *demandes en renvoi* d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, les *conflits de juridiction*, les *règlements de juges*, les *prises à partie contre un tribunal entier*. » — On renvoie à ces mots divers, mais en prévenant déjà que des modifications ont été apportées à cette disposition générale par le code de procédure civile.

L'art. 3 de la même loi de 1790 continue ainsi : — « Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — *Sous aucun prétexte* et *dans aucun cas*, le tribunal ne pourra connaître du *fond des affaires*; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître. » — Ainsi, prononcer la cassation de toutes les décisions en dernier ressort qui lui sont démontrées renfermer des violations dans les formes légales ou des contraventions expresses à la loi, puis renvoyer les affaires à de nouveaux juges, sans qu'elle ait le droit de connaître elle-même du fond des affaires; telle est la mission de la cour suprême. — Et on l'a dit, ce droit de casser existe non-seulement dans l'intérêt utile des parties et sur leur recours, mais aussi dans l'*intérêt de la loi* et sur le recours soit de son procureur général, agissant de son propre mouvement, soit sur l'ordre du ministre de la justice (art. 80, 88, loi du 27 vent. an 8, 441, 442 c. inst. crim.). — V. le chap. 10.

**1197.** Il est inutile de rappeler ici que la juridiction de la cour suprême ne s'étend que sur l'ordre judiciaire proprement dit. Depuis la loi qui a proclamé la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, il n'appartient pas à la cour de cassation de connaître des recours dirigés contre les décisions des *tribunaux administratifs* (V. Conseil d'État). Ce n'est pas que la valeur ou la légalité d'un acte administratif ne puissent jamais être contestées devant la cour de cassation. Mais on se dirige alors d'après des principes et des règles particulières (V. ce qui a été dit à cet égard plus haut, nos 55 et 56. — V. aussi Compétence administrative). — Et ce qu'on dit ici des tribunaux administratifs est également vrai des *tribunaux militaires*. Cette juridiction a pareillement un ordre d'organes complet et qui lui est propre. De telle sorte que, sauf les exceptions expressément prévues par la loi, la cour de cassation ne peut être saisie ni en droit ni en fait des décisions de la justice militaire. — V. ci-dessus, nos 57, 238 et suiv. — V. aussi le ch. 10 et vis Compét. crim., Organ. milit., Règlement de juges.

**1198.** Dans l'ancien conseil, la règle qui défend à la cour de cassation de connaître du fond des affaires, bien qu'elle fût loin d'être aussi précise qu'elle l'est aujourd'hui, était déjà considérée comme la base fondamentale de cette juridiction suprême, qui était appelée à prononcer la cassation des décisions judiciaires viciées de nullité. — « Le conseil, dit Tolozan (p. 7), n'entre point en connaissance du fond des affaires des particuliers, à moins que les juges ordinaires n'aient cru devoir les renvoyer à s'y pourvoir, comme s'agissant de l'interprétation de quelque loi, ou que, par le même motif ou d'autres aussi considérables, il n'ait été ordonné que les parties y procéderaient sur le fond; ce que le conseil a *pouvoir de faire* en prononçant sur une cassation ou sur un conflit. Mais il use rarement de ce pouvoir, parce qu'une de ses principales fonctions étant de maintenir l'ordre des juridictions, il se contente ordinairement de déterminer celles qui doivent connaître des différends des parties, sans vouloir se charger de la discussion de leurs intérêts particuliers. » — Plus loin (p. 256 et 259), lorsqu'il commente le titre 4 de la 1re partie du règlement, le même auteur revient sur ce principe fondamental de la mission du conseil. — A la vérité, Tolozan (p. 281), ajoutait : « Le fond des contestations se trouve quelquefois si intimement lié avec le moyen de cassation, ou d'une si grande importance, que le conseil se trouve dans une espèce de nécessité d'en retenir la connaissance, parce qu'alors l'intérêt des parties et celui du public l'y déterminent également. Car les parties n'ayant qu'à employer les mêmes moyens qu'elles ont discutés sur la demande en cassation, il serait inutile de les renvoyer devant les juges ordinaires et de les exposer par là aux frais et aux longueurs d'une nouvelle instance qui se trouve, pour ainsi dire, tellement préjugée par l'arrêt du conseil, qu'il n'est pas possible de s'en écarter, et que le jugement qui est à rendre n'est qu'une pure forme à remplir. » — Mais cette dernière théorie ne serait point admise aujourd'hui; car, outre que les termes absolus de l'art. 3 de la loi de 1790, qu'on vient de citer, résistent formellement à son application, il résulte du principe d'unité législative consacrée par nos lois, des discours des orateurs et de la saine appréciation du but de l'institution de la cour de cassation, que la détermination ou constatation du fait doit émaner toujours d'une juridiction autre que la sienne.

**1199.** Mais qu'est-ce que le *fond des affaires*, selon l'expression même employée par la loi? Le mode d'exécution et les mesures de coercition que la loi accorde à ceux qui ont obtenu une décision souveraine font-ils également partie du fond de l'affaire? — Le fond de l'affaire, c'est ce qui fait l'objet des conclusions des parties, la contestation qui les divise et l'incertitude sur le point de savoir de quel côté est le droit et la légitimité des prétentions, mais non les voies et les mesures qui ont été prises pour mettre à exécution la sentence annulée. — L'effet principal de la cassation, comme on l'expliquera plus loin, étant de remettre de *plein droit* les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée, il en résulte non-seulement que la restitution de tout ce qui a été payé en vertu de la sentence cassée doit avoir lieu, mais aussi que toutes les mesures de coercition sur la personne ou sur les biens de la partie qui a obtenu la cassation doivent s'évanouir également, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière de grand criminel, auquel cas la prison préventive est toujours obligatoire, et l'accusé forcé, même après l'annulation de son arrêt de condamnation, de se voir maintenir en état d'arrestation pour être traduit devant le tribunal de renvoi (c. inst. crim. 115, 435). —

Mais, sauf cette exception, toutes les mesures coercitives étant anéanties de plein droit par l'arrêt de cassation, il n'y a pas lieu de former sur ce point aucune demande devant le tribunal de renvoi : et ce n'est pas là, en effet, ce qui constitue le *fond de l'affaire* dans le sens manifeste que la loi y attache.

**1200.** Dans une espèce où la cour de cassation avait annulé la *contrainte par corps* en tant qu'illégalement exercée contre un individu que la décision annulée avait considéré, à tort, comme commerçant, elle a refusé néanmoins de faire droit sur les conclusions du demandeur tendantes à être mis en liberté : « Attendu, porte l'arrêt, que les conclusions du demandeur en cassation concernant sa mise en liberté *ne rentrent point dans les attributions de la cour ;* — Déclare n'y avoir lieu de s'occuper de ses conclusions... » (15 avr. 1829.-Civ. cass.-M. Vergès, rap.-Aff. Courtin C. Sauclières.)

Et la cour a été elle-même beaucoup plus loin dans un autre arrêt (ch. réun., 30 brum. an 14, aff. Daulsegure, n° 980). Elle a prononcé elle-même la nullité d'un *procès-verbal d'emprisonnement* exécuté au mépris de l'effet suspensif du pourvoi, et de plus frappé d'*une peine* (de la suspension) l'huissier qui s'était permis un pareil excès de pouvoir. — M. Merlin, procureur général, qui portait la parole dans cette affaire, pensait qu'en agissant ainsi la cour n'outre-passait pas ses attributions ; il s'est exprimé dans les termes suivants : « Il est de principe que toute autorité à laquelle une loi délègue la juridiction sur certains actes, est censée investie, par cette loi même, de tout le pouvoir nécessaire pour maintenir cette juridiction dans son intégrité et la venger de toutes les atteintes que l'ignorance ou la mauvaise foi pourraient y porter : *cui jurisdictio data est* (dit la loi *De jurisdictione*, au Digeste), *ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potest*. Et, comme le dit encore la loi 5, § 1, du titre précédent, *mandatâ jurisdictione privato, etiam imperium... videtur mandari, quia jurisdictio sine modicâ coercitione nulla est*. — Or la loi vous attribue, sur les jugements frappés d'un recours en cassation, une juridiction qu'elle-même déclare suspensive. Vous pouvez, vous devez donc faire, pour le maintien de cette juridiction, tout ce que les circonstances exigent ; vous pouvez, vous devez donc réprimer tous les attentats que cette juridiction peut essuyer de la part des hommes ignorants ou pervers qui osent l'attaquer. — Permettez-nous, à ce sujet, une question. Si, par une voie de fait, que nous ne verrons sans doute jamais se réaliser, mais qui est dans l'ordre des choses possibles, une personne condamnée à mort était, presque sous vos yeux, traînée à l'échafaud avant que vous eussiez prononcé sur sa demande en cassation du jugement qui aurait prononcé sa condamnation, et que cette personne vous fît parvenir sa réclamation contre un abus d'autorité aussi étrange, pourriez-vous hésiter un seul instant à venir à son secours et douteriez-vous que vos attributions s'étendissent jusque-là ? Non, assurément non. Eh bien ! le principe est le même pour une contrainte par corps que pour une exécution capitale ; et vous ne pourriez empêcher celle-ci sans proclamer le droit qui vous appartient d'annuler celle-là.

» Eh ! pourquoi n'auriez-vous pas sur les exécutions pratiquées dans les matières correctionnelles, au mépris du recours en cassation, la même autorité qu'ont les cours de justice criminelle sur les exécutions pratiquées dans les mêmes matières, au mépris de l'appel ? Si, contre la défense expresse de l'art. 194 du code des délits et des peines, une partie s'avisait de faire exécuter un jugement correctionnel contre le condamné qui s'en serait rendu appelant, très-certainement la cour de justice criminelle devant laquelle serait porté l'appel de celui-ci aurait le droit, il serait même de son devoir, de déclarer l'exécution nulle. Vous devez donc, par la même raison, annuler également les exécutions données prématurément aux arrêts attaqués devant vous par la voie de la cassation. »

Cette théorie de M. Merlin nous paraît étendre trop loin les attributions de la cour. — Il faut, sur la difficulté, examiner d'abord si la cour pouvait être saisie par la partie intéressée de cette plainte en abus de pouvoir commise par un officier ministériel malgré le principe de la suspensivité du pourvoi. — Or, il nous semble que c'est devant les juges de la localité, par la voie du *référé*, qu'on devait demander la répression d'un pareil abus. La cour, en effet, ne peut être saisie, sur le pourvoi des parties, que des demandes en cassation contre les *jugements* et *arrêts* en dernier ressort, et jamais contre les *actes*, les exploits ou procès-verbaux. La circonstance qu'il s'agissait de sauvegarder le principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation ne peut, selon nous, faire varier l'application de la règle. — D'un autre côté, en annulant un acte, un exploit (ce qu'elle ne peut faire que sur la demande du garde des sceaux et dans l'intérêt de la loi, V. chap. 10), la cour a connu évidemment du *fond des affaires*, contrairement à la règle de son institution ; elle en a connu bien davantage encore en prononçant elle-même des peines disciplinaires contre l'officier ministériel prévaricateur. — C'est pour avoir méconnu les règles qu'on vient de rappeler que M. Merlin, assimilant la cour de cassation aux autres juridictions, l'investit d'un pouvoir actif et même d'attributions coactives que la constitution ne lui a point données. — Ajoutons que, dans les exemples cités par M. Merlin, il s'agit de juridictions qui sont chargées de statuer sur le fond des affaires ou du droit de connaître des actes d'exécution de leurs sentences, ce qui diffère essentiellement du point qu'on examine ici.

Aussi est-ce à peu près le seul exemple que la cour ait donné d'une pareille déviation du principe de sa mission fondamentale. Et, sauf les cas de cassation par voie de retranchement, dont on a déjà parlé, elle renvoie toujours devant d'autres juges pour faire statuer sur le fond. Étrangère à l'exécution des actes judiciaires, elle n'a d'autre mission que de déclarer sur un pourvoi légalement formé, si cette exécution qui, dans les matières criminelles, est du ressort du pouvoir exécutif, a été légale ou illégale.

**1201.** A l'époque de la révolution, alors que la convention nationale avait cru devoir usurper tous les pouvoirs de l'État en les concentrant dans ses mains redoutables, ce principe fondamental de l'institution du tribunal suprême n'a pas toujours été respecté. — Plusieurs fois, des décrets émanés de cette célèbre assemblée ont investi le tribunal de cassation du droit de juger lui-même le *fond des affaires*. Et, sur cet ordre législatif, le tribunal n'hésitait pas à déclarer sa compétence (Rej., 25 prair. an 2) (1). — Mais elle a reconnu bientôt et proscrit elle-même cette dangereuse usurpation de pouvoirs (décr. 24 mess. an 3) (2). — La cour de cassation, obligée d'obéir aux injonctions de l'autorité législative, ne se soumettait qu'à regret à des ordres qui avaient pour résultat de détruire la base fondamentale de son institution. Aussi, dès que la tourmente révolutionnaire fut calmée, elle se renferma avec soin dans les limites de

(1) (Prat-Bernon C. Castard.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que la convention nationale, en renvoyant par son décret du 22 août 1793 la cause et les parties devant lui pour y être jugées, conformément à la loi du 15 déc. 1790, qui règle de quelle manière les biens confisqués sur les religionnaires fugitifs doivent être restitués à leurs héritiers, a investi le tribunal du droit et de l'obligation de juger le fond du procès ; — Considérant que le jugement attaqué n'ayant pas jugé le fond, il serait frustratoire de s'occuper du mérite des moyens de cassation dirigés contre lui, puisque, quel qu'en pût être le résultat, le tribunal n'en devrait pas moins juger ensuite le fond d'après l'attribution qui lui en est faite par ledit décret du 22 août 1793 ; — Le tribunal, vu ledit décret de la convention nationale, du 22 août 1793, se déclare compétent pour juger le fond du procès ; et, pour y être fait droit, dit que le rapport sera continué à l'audience de demain 26 prairial.

Du 25 prair. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Vaillant, rap.

(2) 24 mess. an 3 (12 juill. 1795). — Décret qui rapporte ceux du 22 août 1793.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Nicolas Castard ; — Considérant que les deux décrets du 22 août 1793, l'un relatif aux biens des religionnaires fugitifs, l'autre rendu en faveur de Prat-Bernon et de sa femme, sont contraires aux principes de la justice, l'un en ce qu'il détruit l'autorité de la chose jugée, l'autre en ce qu'il autorise contre les lois le tribunal de cassation à prononcer sur le fond d'une instance, rapporte ces deux décrets ; déclare nuls et comme non avenus les jugements rendus en conséquence, et tout ce qui a pu en résulter ; renvoie Castard et Prat-Bernon devant le tribunal de cassation, pour être, par ce tribunal, statué sur la demande en cassation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1789, formé par Prat-Bernon et sa femme, et répondue d'un soit-communiqué, en date du 4 déc. 1790.

ses attributions, sans vouloir les transgresser sous aucun prétexte, comme elle le déclare elle-même dans un arrêt rendu à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre une décision de *cours spéciales*, alors que ces juridictions exceptionnelles existaient en France (Rej., 22 août 1806) (1).

**1202.** Comme consécration du principe que la cour ne peut connaître du fond des affaires, on peut citer les espèces suivantes dans lesquelles il a été déclaré : 1° que la cour de cassation ne peut *suppléer* la qualification du délit omise par le juge : elle doit renvoyer devant un autre tribunal (Cass., 20 nov. 1835, aff. Franchet, V. Renvoi, Vol); — 2° Qu'il n'est point dans ses attributions de prononcer, même quant à la forme de rédaction, sur des jugements rendus par des tribunaux correctionnels dont l'appel est porté au tribunal supérieur ; que c'est donc à tort que ce dernier tribunal suspendrait son jugement, pour en référer à la cour de cassation sur une disparité de formes dans le jugement de première instance (Cass., 4 floréal an 7, aff. Tribunal de la Loire, V. n° 189) ; — 3° Qu'elle n'a ni le droit ni la possibilité de rechercher, par exemple, si une question posée comme ressortant des débats en résulte réellement (Rej., 2 juill. 1835, aff. Aubry, V. Faux). — D'après la même règle, le moyen tiré de ce qu'un serment aurait été prêté en des termes autres que ceux en lesquels la prestation en avait été ordonnée, conduit à l'examen du fond, et ne peut, comme tel, être proposé en cassation (Req., 8 déc. 1829, aff. Pieffort, v° Jugement).

**1203.** Les attributions de la cour de cassation, telles qu'on vient d'en donner l'aperçu, sont exclusives : les cours et tribunaux n'ont jamais le droit de prononcer comme la cour suprême. Ainsi, un tribunal excède ses pouvoirs en *cassant* un jugement : il n'est autorisé qu'à l'annuler, s'il contrevient à la loi, comme cela a été décidé dans les termes suivants : — « Le Tribunal; considérant que le tribunal de Montmorillon aurait commis un excès de pouvoir et serait par cela même répréhensible, s'il eût *cassé* et annulé le jugement du tribunal de Civray, pour avoir été rendu tant en premier qu'en dernier ressort, à supposer que ce tribunal n'eût pas dû statuer de la sorte, parce qu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation, seul tribunal suprême de la république, de casser de pareils jugements. » (5 therm. an 5.-Sect. civ.-M. Chupiet, rap.-Aff. S...—Conf. 14 flor. an 6, sect. civ., M. Béraud, rap., aff. Penard *C.* Martinet ; Cass., 22 vend. an 7, aff. Coppens, V. n° 1204.)

Toutefois, il nous semble certain que, s'il n'existait dans la décision que cette seule irrégularité dans l'emploi des expressions du dispositif, les parties seraient sans droit comme sans intérêt pour en demander la cassation. Le pourvoi ne pourrait être introduit, ce semble, que dans l'intérêt de la loi. C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison, que le mot *casser*, qui, dans le dispositif d'un jugement, se trouve joint au mot *annuler*, ne peut être considéré que comme un pléonasme qu'aucune loi ne range parmi les vices qui donnent ouverture à cassation (6 therm. an 8.-Crim. rej.-MM. Villart, pr.-Busschop, rap.-Aff. Y...).

**1204.** Un tribunal ne peut non plus ordonner la *transcription de son jugement* sur les registres du tribunal dont il annule le jugement ; à la cour de cassation seule appartient le droit d'ordonner des transcriptions sur les registres des tribunaux dont elle casse les décisions (art. 22 loi du 27 nov. 1790 ; Cass., 22 vend. an 7) (2). — Ainsi, une cour criminelle ne peut non plus ordonner l'envoi d'une expédition de son arrêt au tribunal dont elle annule le jugement. — Ce droit n'appartient qu'à la cour de cassation (Req., 14 nov. 1810, aff. Frappier, V. Comp. crim.).

Un tribunal ne peut pas davantage annuler un jugement dans l'intérêt de la loi ; ce pouvoir est exclusivement réservé à la cour de cassation (Crim. cass., 16 août 1811, aff. Colas, V. n° 1001 ; 13 avril 1809, aff. Chalvidan, *eod.*, et Merlin, Rép., v° Cass., § 1, n° 3).

**1205.** La cour de cassation doit juger l'affaire dans l'état où elle se trouve (Rej., 29 vent. an 4) (3) ; il ne lui est pas permis de prendre en considération les événements postérieurs aux arrêts qui lui sont déférés. Ainsi, le pourvoi fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait refusé à tort, au demandeur, d'exciper du droit d'un tiers, ne doit pas être déclaré non recevable, par cela seul qu'un arrêt postérieur aurait jugé que ce tiers n'avait aucun droit (Cass., 22 juill. 1845, aff. Heide, D. P. 46. 1. 33). — Il y a plus, c'est que s'il arrivait que le demandeur restreignît sa déclaration de pourvoi à tel ou tel chef de l'arrêt ou du jugement attaqué, ce n'est que sur sa déclaration ainsi restreinte que la cour devrait statuer. C'est aussi ce qui a été jugé même en matière criminelle (Crim. cass., 4 janv. 1812, aff. Kaatze, V. n° 1034). — Un recueil indique un arrêt du 25 juin 1812, sect. crim., aff. N..., qui l'aurait ainsi jugé; mais cet arrêt n'a pu être découvert par nous, et probablement il n'existe pas. — On ne saurait trop insister sur ce point que la jurisprudence de la cour a posé sans hésitation, et qui occupe, selon nous, dans l'exercice des attributions de la cour une place analogue à celle que l'art. 2 c. civ., prohibitif de la rétroactivité, remplit dans la mise en pratique de nos lois.

**1206.** En défendant à la cour de cassation de connaître jamais du fond des affaires, la loi attribue par cela même aux tribunaux et aux cours royales le droit d'apprécier souverainement les faits et circonstances matérielles des actes et contrats, de constater leur existence, la volonté ou l'intention des parties, etc. — Voilà un premier point incontestable. — Mais ce pouvoir souverain de constatation va-t-il jusqu'à conférer aux juges du fond le droit d'apprécier également, d'une manière discrétionnaire, les actes et contrats *dans leurs rapports avec la loi*, jusqu'à leur conférer le droit de donner arbitrairement à ces faits et contrats une *qualification légale* quelconque, sans que leur décision puisse encourir jamais la censure de la cour suprême? — C'est ici que la difficulté se révèle, et qu'on commence à s'apercevoir de l'insuffisance du principe posé par le législateur ; c'est, au reste, ce qu'on va chercher à développer dans les numéros qui suivent, en regrettant néanmoins que l'état encore peu avancé de la théorie n'ait pas permis de tracer d'une manière satisfaisante la ligne de démarcation des juges du fait et des juges du droit.

(1) (Caissac *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen proposé par Jean Caissac contre l'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale du département du Morbihan, organisée suivant le mode prescrit par le sénatus-consulte du 26 vend. an 11, ledit arrêt en date du 31 mai dernier 1806; qu'il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation d'apprécier les moyens par lesquels la cour de justice criminelle s'est convaincue soit de l'existence du délit, soit de la culpabilité du prévenu ; — Rejette.

Du 22 août 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Douanes *C.* Coppens.) — Le tribunal ; — Vu l'art. 25, tit. 10, de la loi du 22 août 1791; l'art. 456, § 6 c. 3 brum. an 4; l'art. 201 de ladite loi; — Et attendu, 1° qu'en jugeant que des témoins devaient nécessairement être entendus pour constater la contravention dénoncée ou l'innocence du prévenu, le tribunal criminel du département de l'Escaut a jugé que les procès-verbaux des préposés de la douane ne suffisaient pas pour la preuve de la fraude et de la contravention ; — Que, par cette décision, il a directement violé l'art. 25, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, qui vient d'être cité ; — Que l'application qu'il a faite de l'art 184 de la loi du 3 brum. est étrangère à l'espèce de la cause, erronée et destructive du système des lois sur la prohibition des marchandises anglaises ; — Attendu, 2° que, d'après l'art. 201 ci-dessus cité, les fonctions des tribunaux criminels et leurs attributions sont bornées à rejeter l'appel, ou à annuler le jugement qui en est l'objet ; — Que la cassation des jugements est au-dessus de leurs pouvoirs ; que le tribunal criminel du département de l'Escaut les a excédés en cassant le jugement du tribunal correctionnel d'Écloo, qu'il n'était autorisé qu'à annuler s'il contenait des contraventions à la loi ; — Que ce tribunal a également commis excès de pouvoir en ordonnant la transcription de son jugement sur les registres du tribunal correctionnel d'Écloo ; que, par cette disposition, le tribunal criminel du département de l'Escaut a usurpé sur le tribunal correctionnel une juridiction que la loi ne lui a pas attribuée ; — D'après ces motifs ; — Casse et annule le jugement rendu, le 10 fruct. dernier, par le tribunal criminel du département de l'Escaut, contre la régie des douanes.

Du 22 vend. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Boyer, pr.-Dutocq, rap.

Du même jour arrêt identique, aff. Verhoeden.

(3) (Trésor public *C.* Bunel.) — Le tribunal ; — Attendu que le tribunal ne peut considérer l'affaire qui est soumise à son jugement que dans l'état où elle était lors de la demande en cassation ; que, d'ailleurs, la question de l'existence de la créance de la nation sur Bunel, tient essentiellement au fond, et qu'ainsi le tribunal n'en pourrait pas connaître. — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 29 vent. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Dubourg, rap.

**1207.** Rien de plus banal, en effet, et de plus commode pour les juges que cette formule si laconique, « attendu qu'il résulte des faits et circonstances que, etc. » Par ces mots magiques, on croit avoir répondu à tout; et il faut dire que jusqu'ici la formule n'a guère produit que deux choses également fâcheuses. Mais, à mesure qu'on avance, on éprouve le besoin de se rendre raison de ces formules qu'on recevait d'abord comme des axiomes : la critique s'en empare, et bientôt des distinctions sont reconnues nécessaires. — Ainsi, on voudra que les prétendus faits et circonstances soient précisés, et non pas seulement allégués. — L'intention elle-même, quel a été son objet? quelle a été sa limite? L'arrêt devra aussi le déclarer. Car, s'il s'agit soit d'annuler un contrat, soit d'en créer un, il faut que les termes de la convention écrite ou verbale soient certains. C'est à cette convention que la loi doit être appliquée. La convention doit donc être connue. Autrement, comment la cour de cassation sera-t-elle à même de remplir sa mission légale? — Ceci amène bientôt la distinction entre le fait et le droit. Le juge déclarera le fait; il dira ce qui s'est passé; il appliquera ensuite le droit. Au premier cas, sa décision sera irréfragable; dans le second, elle pourra être contrôlée par la cour suprême. Si les conséquences légales donnés aux faits sont fausses ou vicieuses, si le juge a fait ou détruit un contrat en s'étayant de circonstances, de preuves, d'allégations, auxquelles la loi ne reconnaissait pas ce pouvoir, sa décision sera cassée. En effet, le droit des tribunaux de rechercher dans les actes l'intention des parties ne peut pas s'étendre, selon nous, jusqu'à changer la nature et l'essence des contrats, ni jusqu'à en faire résulter un acte différent de celui caractérisé par la loi (Cass., 22 juin 1812, aff. Blayac, V. Substitution; Req., 24 mars 1829, aff. Bercher, *eod.;* 15 juillet 1835, aff. Villequier, V. Disposit. testam.).

**1208.** Le principe de l'institution de la cour suprême ne lui interdit donc pas d'apprécier les éléments d'un acte, et de voir dans ces éléments d'autres caractères que ceux qu'une cour royale lui aurait attribués. — Qu'un arrêt, après avoir reconnu qu'un acte qui lui est soumis présente les caractères constitutifs de tel ou de tel contrat, par exemple un consentement, une chose et un prix, qui sont les trois conditions essentielles et constitutives de la vente, déclare néanmoins que cet acte n'est point une vente, et lui donne les effets d'un autre contrat, il est indubitable que, dans ce cas, il n'y a pas seulement fausse appréciation d'acte et mal jugé évident, mais encore violation des principes et des dispositions du code civil, qui définissent le contrat de vente et le font consister dans le consentement des parties sur la chose et sur le prix. — Nous rapportons plus loin, n° 1581, un arrêt du 5 mai 1835, où la question de savoir quelle est l'étendue du pouvoir de la cour de cassation d'apprécier les actes dans leurs rapports avec la loi, se trouve tranchée avec assez de netteté. — Si, au contraire, les faits ayant été exactement constatés, la qualification légale que le juge leur a attribuée paraît à la cour rentrer dans la lettre et dans l'esprit de la loi; elle maintiendra cette application en rejettant le pourvoi. Mais rien ne l'oblige pour cela d'abdiquer ou de restreindre ses pouvoirs, en reconnaissant aux juges du fond un droit d'appréciation souveraine qui ne leur a été attribué que sous certaines limitations posées dans la loi.

**1209.** Ce système place chaque juridiction dans ses attributions naturelles; il empêche que l'institution de la cour de cassation, et par suite la volonté du législateur, ne soient paralysées au gré des juges du fond; il laisse, d'un autre côté, à ceux-ci la carrière la plus étendue dans le domaine des faits. — Enfin il ne paraît pas moins fécond dans ses conséquences, car il investit du droit de qualifier les actes, les faits et les contrats dans leurs rapports avec les lois, celui des pouvoirs de l'État à qui cette mission a été spécialement confiée, pour la conservation du principe d'unité de la législation. — Quant à la crainte qu'une extension trop grande ne soit donnée par là aux attributions de la cour suprême, elle disparaît devant cette considération, que cette cour n'est investie que d'une sorte de droit de *veto*, qu'elle ne juge jamais le fond du litige, et qu'elle est enchaînée par les appréciations de fait des cours royales, non moins qu'elle ne l'est aux principes, par le caractère élevé de sa mission. — C'est donc à la cour de cassation, tribunal placé à l'abri de l'influence que les faits peuvent exercer, qu'il est particulièrement donné d'imprimer ce mouvement uniforme dans la jurisprudence. C'est surtout dans les matières qui touchent à la base même des sociétés, à l'ordre public, que cette harmonie est désirable, et qu'il y aurait le plus grand danger à abandonner cette matière aux interprétations divergentes de tous les tribunaux, de toutes les cours royales; c'est ici, en un mot, qu'il est vrai de dire : *non alia Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac.* — D'ailleurs, dans quels cas la cour régulatrice fait-elle usage d'un tel pouvoir et réforme-t-elle les qualifications illégales que les juges du fond ont données aux actes? C'est presque toujours lorsque l'erreur des juges, dans leur appréciation du caractère des actes, ou la négligence qu'ils ont mise dans la constatation des faits qui devaient justifier leur décision, rendent d'une évidence manifeste la fausseté de la qualification qu'ils ont attribuée aux actes et aux faits qu'ils ont déclarés constants. — Car lorsqu'il peut exister un moyen quelconque de justifier, sous le rapport de la légalité, une décision souveraine, on sait avec quel srcupule la cour s'empresse de maintenir cette décision.

**1210.** Ajoutons, en terminant sur ce point, que c'est des arrêts d'un tribunal unique, que c'est de la cour régulatrice seule, que les règles de jurisprudence doivent émaner, et non des décisions sans cesse divergentes et presque sans autorité, au delà de leur ressort, de cette foule de tribunaux qui couvrent le territoire. Sans doute, rien n'est si difficile que de donner à chaque acte, à chaque contrat, à chaque délit ou quasi-délit, la qualification légale qui lui appartient; mais plus la tâche est difficile, plus elle réclame l'intervention de juges du premier mérite, de jurisconsultes d'une longue expérience, d'hommes, en un mot, qui, par les travaux de leur vie, par leurs méditations, par leurs lumières, non moins que par leur position sociale, sont en quelque sorte associés à la pensée du législateur.

**1211.** Au reste, cette doctrine, que nous défendons depuis plus de vingt ans, qui a été quelquefois consacrée dans les motifs des arrêts de la cour, mais qui trouve, il faut le dire, un démenti dans les considérants d'arrêts beaucoup plus nombreux, cette doctrine semble réunir à elle les tendances actuelles de la cour; elle a été consacrée de la manière la plus formelle par un récent arrêt de *cassation*, qui porte que, s'il appartient aux cours royales de statuer souverainement sur les circonstances de fait qui peuvent faire connaître l'intention des parties et d'interpréter le sens et la lettre des conventions, il appartient à la cour de cassation de statuer sur l'application qui peut avoir été faite par les arrêts des cours royales aux conventions ou actes litigieux des dispositions de la loi qui déclarent le caractère de l'acte et qui déterminent les conditions auxquelles on peut reconnaître ce caractère (Cass., 22 juin 1841, aff. Barbaud, V. Obligat.).

**1212.** Si l'interprétation, juste ou erronée, d'un acte porte sur un *point de fait*, par exemple sur des faits qu'on prétend être constitutifs d'une servitude de passage, la cour de cassation ne peut rectifier l'erreur, si elle existe. — C'est ce qui a été décidé par un arrêt dans lequel on rencontre ce principe trop général, que la cour de cassation n'a le droit de déterminer la nature et l'essence des actes que dans le cas seulement où la loi *annule* ou *prohibe formellement* (Req., 26 nov. 1828) (1). — V. Prescription, Servitude.

**1213.** Le droit de révision de la cour régulatrice peut-il aller jusqu'à redresser une interprétation erronée des clauses d'un acte ou d'un contrat? La question semble plus difficile. En adop-

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que c'est seulement dans le cas où la loi annule ou prohibe formellement qu'il peut être permis à la cour de cassation de déterminer la nature et l'essence d'un acte, en examinant s'il n'a pas été fait une fausse interprétation tendant à couvrir une véritable violation de la loi; mais il n'en est pas de même de l'interprétation juste ou erronée d'un acte dont le jugement ne porte que sur un point de fait; que, dans l'espèce, il s'agit d'une servitude, et que l'arrêt attaqué contient une appréciation des actes du procès qui était dans le domaine exclusif des tribunaux; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été jugé en fait que le bail de quatre-vingt-dix-neuf ans ne donnait à la demanderesse aucun droit sur le passage dont il s'agit, et que c'est encore ici une juste appréciation qui était dans le domaine exclusif des tribunaux; — Rejette.

Du 26 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Mestadier, rap.

tant l'affirmative, on revient à la doctrine des premiers arrêts qui ont proclamé la loi du contrat tout aussi sacrée que la loi générale (V. chap. 13). — Toutefois, on verra que la jurisprudence est loin d'être constante et unanime sur cette délicate question, surtout en matière de *transaction*, *de contrat de mariage*, *de commencement de preuve par écrit*, etc., etc. — V. ci-dessous, chap. 16, § 1.

**1214.** Le pouvoir des cours royales d'apprécier souverainement les faits ou les actes, s'étend-il à ce point, que leur appréciation ne puisse être critiquée, quoiqu'elles auraient déclaré qu'un acte authentique, par exemple, contient précisément le contraire de ce que signifient ses termes explicites? La négative a été implicitement consacrée par arrêt du 20 déc. 1828 (Cass., aff. Augé, V. Contrib. ind.).

Il nous semble, a dit M. A. Dalloz sur cet arrêt, que si l'autorité des tribunaux peut aller jusque-là, les efforts qu'on a faits pour arriver à une jurisprudence uniforme ne sont plus qu'un rêve, et les avantages qui devaient résulter de l'institution d'un tribunal régulateur, qu'une séduisante utopie. — Devant cette extraordinaire omnipotence, les effets si satisfaisants, si heureux d'une législation uniforme, tendraient incessamment à disparaître sous le coup d'interprétations par lesquelles tous les actes pourraient être placés en dehors de l'application la plus manifeste d'un texte légal. — Ajoutons que ce n'est que dans le cas où la dérogation à un acte formel résulte d'autres actes ou de faits passés entre les parties et déclarés par les juges, faits et actes dont le sens n'est pas clair, que la doctrine qu'on critique ici pourrait être admise. — V. n° 1618.

**1215.** Au surplus, lorsque les éléments de la décision ne sont puisés que dans l'acte et non dans les circonstances de faits ou d'intentions extérieures, le pouvoir de la cour de cassation ne doit pas être enchaîné. Mais la prudence consiste à n'exercer cette censure qu'à l'égard des décisions qui présentent des erreurs manifestes et qui brisent manifestement un contrat, un acte public ou privé, sous prétexte d'en interpréter les termes.

**1216.** Toutefois, et tirant la question du domaine d'une théorie trop générale, il convient de rappeler quelques règles que le code a consacrées et qui posent au pouvoir appréciateur des tribunaux des limites qu'il ne peut franchir que dans les cas prévus par le législateur. — Ainsi l'art. 1134 c. civ. porte que les conventions tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites; et l'art. 1341 défend l'admission de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, lorsque l'intérêt dépasse 150 fr. Voilà, certes, des termes qui restreignent le pouvoir des juges du fond dans l'appréciation des contrats; mais, d'une part, comme les stipulations ne sont pas toujours claires et précises, et comme d'autre part il n'est pas toujours permis de se procurer des actes, ni d'empêcher que la fraude ou la mauvaise foi ne se glissent dans les conventions, les art. 1156 et suiv., 1347 et suiv., 1353 établissent des règles d'interprétation, qui permettent aux juges de suppléer les actes à l'aide de commencement de preuve par écrit, et enfin de composer ou de détruire, à la faveur de simples présomptions, des engagements que les parties étaient parvenues à faire disparaître ou à édifier. — La solennité des formes elles-mêmes, soit dans les contrats, soit dans tous les autres actes de la vie civile, peut être atteinte par les juges quoique, avec plus de difficulté, lorsqu'ils sont attaqués par la voie de l'inscription de faux; c'est la disposition de l'art. 1319 c. civ. — L'aveu des parties (art. 1354 et suiv.), le serment décisoire ou supplétoire (art. 1358 et 1366), l'exécution, la ratification et la confirmation (art. 1338, 1339, 1340) sont pareillement des modes à l'aide desquels on établit les modifications que les conventions ont reçues. Enfin un champ non moins vaste est ouvert à l'appréciation, dans tous les cas où il s'agit de quasi-contrats ou de quasi-délits, c'est-à-dire d'engagements résultant de faits matériels ou formés sans des conventions préliminairement arrêtées (c. civ. 1370 s., 1382 s.); c'est avec les conséquences qui découlent de ces règles, que la disposition qui interdit à la cour de cassation le jugement du fond des affaires, doit être combiné. C'est pour ne les avoir point pressées avec assez de rigueur, que la jurisprudence a tourné jusqu'ici dans un cercle de décisions extrêmement nombreuses.

**1217.** Ainsi qu'un engagement écrit, qui ne contient aucune ambiguïté dans ses termes, soit déclaré nul ou éteint par des considérations de fait insusceptibles de produire légalement un tel résultat, la cour de cassation ne sera point enchaînée par ces considérations ou appréciations de faits; elle cassera la décision qui aura refusé à tort de donner effet à la loi du contrat.

**1218.** De même un tribunal violerait l'art. 1341, s'il admettait la preuve testimoniale contre une convention dont l'intérêt excéderait 150 francs.

**1219.** Ou si, l'intérêt étant même au-dessous de ce chiffre, il est admis une preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, sauf, par exemple, les cas prévus par les art. 1347 et 1353 dont il est parlé aux numéros qui vont suivre. Les appréciations de fait, prises en dehors du cercle tracé par la loi, sont inopérantes et sans effet pour annuler un contrat.

**1220.** De même, un individu ne peut être déclaré débiteur d'une somme, en vertu d'un engagement au-dessus de 150 fr., dont nul écrit n'est représenté, si le créancier ne s'est trouvé dans aucun des cas prévus par les articles qu'on vient de citer.

**1221.** ... Ou s'il n'est allégué ni impossibilité pour le créancier de se procurer une preuve littérale (c. civ. 1348, 1er alinéa, n° 3), ni qu'il ait perdu son titre par cas fortuit (1348, 4°), ni que la dette provienne d'un délit ou quasi-délit (*eod.*, 1°), ni qu'il s'est trouvé dans les cas de dépôt nécessaire, énumérés dans le deuxième alinéa de l'art. 1348 c. civ.

**1222.** La cour devrait casser pareillement, nonobstant toute allégation de fait, le jugement qui base l'existence d'une obligation sur de simples présomptions, soit dans les cas où la preuve testimoniale n'est pas admise (c. civ. 1353).

**1223.** ... Soit dans celui où il n'est invoqué ni dol ni fraude (*eod.*).

**1224.** A l'égard des *matières criminelles*, le principe de la séparation du droit et du fait existe pareillement. Dans les causes de simple police et de police correctionnelle, c'est la même autorité qui prononce sur le fait et sur le droit; dans les procès de grand criminel, le fait est jugé par les jurés, le droit par la cour d'assises. — C'est dans ces matières, il faut le dire, que la détermination des attributions de la cour a rencontré les plus vives difficultés. — Deux systèmes opposés, bien précis dans leurs termes et leur principe, ont été successivement consacrés par la jurisprudence et soutenus par des raisons également puissantes et par de graves autorités.

Le premier système, qui semble généralement abandonné aujourd'hui, repose sur une théorie simple, qui se formule à l'aide de la distinction suivante. Lorsque les faits qui ont servi de base au jugement déféré à la cour de cassation ont été déterminés, caractérisés par la loi; quand la loi a défini l'essence, les caractères légaux d'un fait, les éléments constitutifs d'un délit; en un mot, quand les rapports entre le fait et la loi ont été fixés par le législateur lui-même, la loi est en cause, la cour de cassation est compétente alors; le jugement qui aurait méconnu ces caractères et nié ces rapports ne pourrait échapper à sa censure. — Quand, au contraire, la recherche des caractères du fait, des éléments constitutifs du délit, a été abandonnée au discernement et à la conscience du juge, celui-ci les apprécie souverainement, la loi est désintéressée et la cour de cassation sans pouvoir. — Voilà la règle : elle est conforme, disent les partisans de ce système, au principe de l'institution, car la loi n'est pas blessée, par cela seul que le juge se sera trompé dans l'appréciation des faits, dès qu'elle s'en rapporte à lui pour les apprécier, ni dans la recherche d'un délit, dès qu'elle n'en a pas déterminé elle-même les éléments. Dans tous ces cas, la vérité, la raison, la justice peuvent bien être outragés, mais la majesté des lois reste intacte.

C'est à MM. le procureur général Merlin et le président Barris, deux des plus vives lumières qui aient brillé au sein de la cour suprême, que cette théorie doit son autorité. — Elle se trouve développée dans une note de M. Barris, lue devant la cour, en 1822, et qui mérite de trouver place ici. Il s'agissait, dans l'espèce, de délit d'*injure*, *d'outrage* et *de diffamation*. — On concluait à l'inadmissibilité du pourvoi, en ce que, quelle que soit la décision des tribunaux à cet égard, elle devait être souveraine, à défaut, par la loi, d'avoir tracé les caractères constitutifs de ces délits. — C'est la doctrine qui vient d'être énoncée.

« La cour de cassation, est-il dit dans cette note, n'est insti-

tuée que pour réprimer les violations de la loi. Elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé; *elle sortirait de ses attributions* si elle exerçait son examen et sa censure sur des décisions rendues par les tribunaux ordinaires, *sur des matières ou des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumises qu'à leur discernement et à leur conscience.* Or, les propos et les imputations qui produisent l'injure ou la diffamation sont une de ces matières qui n'ont pas été et qui n'ont pas pu être l'objet de dispositions législatives, variables à l'infini, sans caractère fixe et absolu; leur moralité dépend toujours des circonstances d'intention, de temps et de lieu, et même du rang que tiennent dans la société ceux à qui ils ont été adressés ou qui les ont proférés. L'appréciation de tous ces éléments était au-dessus de la prévoyance du législateur, et il l'a abandonnée aux tribunaux qui, placés auprès des parties, peuvent seuls déterminer le caractère qui doit appartenir aux discours ou aux imputations qui ont été le sujet des poursuites.—Dans cette détermination, les tribunaux *n'ont pas de loi à appliquer; ils ne peuvent donc en violer aucune, ils ne peuvent donc pas donner ouverture à cassation;* ils peuvent sans doute se tromper, mais un mal jugé, qui est un moyen d'appel, ne peut jamais être un moyen de cassation.

» Mais, a-t-on dit souvent, si les tribunaux ont fait une juste application de la loi, en prononçant la peine sur la qualification qu'ils ont cru devoir donner aux faits, l'erreur qu'ils ont commise dans cette qualification les a seule induits à cette juste application, elle en a été l'unique base; cette erreur étant prouvée, il s'ensuivra que l'application de la loi pénale, qui n'était juste que par elle, sera aussi prouvée fausse; donc cette erreur doit pouvoir être employée comme moyen de cassation. — Ce raisonnement et cette conséquence peuvent être appuyés, on en convient, de quelques arrêts anciens; *mais ces arrêts furent une déviation des règles de l'institution de la cour.* Cette jurisprudence erronée, si elle avait continué, se serait bientôt étendue; *la cour de cassation eût ajouté à son autorité d'annulation celle de réformation; elle se serait ainsi constituée en une cour souveraine et universelle d'appel.* Dès qu'en effet il y serait devenu de principe qu'elle avait le droit d'entrer dans l'examen de la moralité et de la qualification des faits que la loi n'a pas réglés, elle n'aurait pas tardé à exercer ce pouvoir dans toutes les matières criminelles, et même dans les matières civiles. On eût dit bientôt qu'une enquête qui avait servi de motif à un jugement sur l'application de la loi avait été mal appréciée; que des faits qualifiés frauduleux avaient été mal qualifiés; que de cette mauvaise appréciation il était résulté qu'il y avait eu réellement violation ou fausse application de la loi. Tout le procès eût été remis en question; et, sous prétexte qu'il appartient à la cour de cassation d'apprécier si la loi a été bien appliquée sur le fond, on l'aurait entraînée à connaître de tous les éléments de l'instruction, d'après lesquels il y aurait été statué. — *Les juges sont de véritables jurés dans la décision de tout ce qui n'a pas été réglé par la loi.* Comme eux, ils n'ont qu'à suivre leur conviction, et ce qu'ils ont déclaré n'est soumis à d'autre révision que celle des tribunaux d'appel, quand il y a lieu. Ces tribunaux prononcent aussi comme jurés, mais devant eux se forme la vérité judiciaire, qui en sort affranchie de toute nouvelle épreuve: la loi ne reconnaît que deux degrés de juridiction.

» Mais, d'ailleurs, où conduirait, devant la cour de cassation, l'examen de la qualification donnée par les tribunaux ordinaires? A des discours ou à des imputations, jamais à une violation *directe* de la loi, car on suppose qu'elle a été bien appliquée sur la qualification qui a été déclarée. S'il était permis de prouver qu'il y a eu erreur dans cette qualification, cette épreuve établirait tout au plus qu'il y a eu violation, fausse application *indirecte* de la loi sur les faits matériels reconnus. On dit *indirecte*, car, pour justifier cette violation ou fausse application, *il faudrait écarter la déclaration du tribunal qui a jugé, afin de lui en substituer une autre.* Ainsi, le moyen de cassation *tomberait directement sur l'erreur de la déclaration*, et ce ne serait *que par suite et indirectement*, qu'il rejaillirait sur l'application de la loi. Cependant, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 prohibe expressément à la cour de cassation de casser les arrêts des tribunaux ordinaires, pour autre cause que pour violation *directe* de la loi (la loi dit *expresse*). —Remarquez, en outre, que la déclaration sur la qualification des faits qu'on substituerait à celle du jugement attaqué, sous prétexte qu'elle est erronée, ne serait pas plus fondée sur la loi que celle-ci. Elles ne seraient l'une et l'autre que le résultat du sentiment intime, sentiment variable selon les personnes, et nécessairement arbitraire. Et c'est pourtant ce sentiment intime qui serait la base de l'annulation que prononcerait la cour! Ajoutons que, pour le former, ce sentiment intime, les tribunaux ordinaires ont eu, dans la présence et la défense des parties, dans la connaissance des habitudes et des idées locales, des moyens qui doivent faire présumer qu'ils ne se sont pas trompés. — La cour de cassation ne pourrait, au contraire, former son opinion que sur des notions vagues et générales, qui deviennent souvent fausses, quand on veut les appliquer à des faits éloignés et particuliers.—C'est, du reste, conformément aux principes de cette note que la cour de cassation a depuis longtemps fixé sa jurisprudence. Elle applique ces principes à tous les cas où la loi n'a pas déterminé les faits matériels et élémentaires du fait moral qui constitue ce délit (V. le chap. 16).—Mais la loi n'ayant pas dit quels seraient les cris, les discours, les écrits qui devraient être réputés séditieux; quels seraient les actes qui devraient être considérés comme une provocation à un crime ou délit; quelles seraient les ligues qui devraient être jugées former des ligues coupables de ralliement, etc, etc., les juges, dans les poursuites relatives à ces faits et autres semblables, n'ont, ainsi que les jurés, d'autres règles à suivre que l'inspiration de leur conscience: de quelque manière qu'ils prononcent leur décision, elle ne peut devenir le sujet d'une discussion devant la cour de cassation. Cette cour n'aura à examiner que l'observation des formes et l'application de la loi aux faits, tels qu'ils auront été déclarés et qualifiés.

» On objecte que l'arrêt de cassation prend pour fait l'écrit, la gravure dont la publication est constatée. L'écrit, ajoute-t-on, est transcrit textuellement dans l'arrêt. — Il faut répondre que ce ne sont pas là les faits reconnus et déclarés constants, mais les faits en question; l'écrit n'induit que la matérialité de l'écrit, quant à son existence et à sa publication, mais il ne dit rien pour la qualification des délits. En contient-il? voilà la question. La cour (chambre des mises en accusation) dit que non, c'est là le fait tel qu'elle l'a vu et déclaré, fait non-seulement matériel, mais expression de son appréciation morale, sous le rapport de toutes les circonstances qui constituent la culpabilité. — Si la raison donnée était admise, en tout délit de la presse, la cour de cassation serait juge appréciateur du fait, chambre universelle d'accusation. Aucune loi n'a dit, d'avance, que l'écrit publié par monsieur un tel, dans telle commune de France, tel jour de l'année, serait criminel; l'appréciation de tous ces faits est au-dessus de la puissance du législateur; il l'a abandonnée aux tribunaux qui, placés près des parties, au sein des faits, peuvent seuls déterminer, par les circonstances, le caractère de criminalité ou d'innocence qui doit appartenir aux écrits poursuivis. — La loi a voulu qu'on punît ce qui serait criminel; mais elle a laissé au juge du fait à le déclarer, et si le droit n'est pas en contradiction avec le fait tel qu'il aura été déclaré, il n'y a pas lieu à cassation; la logique du juge n'a pas blessé la loi, lors même qu'il aurait mal interprété l'écrit ou l'intention. Sans cela où s'arrêtera-t-on? Après avoir réformé les arrêts de mise en accusation sous prétexte de mauvaise appréciation des faits, on proposera d'en user ainsi à l'égard des jugements définitifs auxquels on fera le même reproche: l'un conduit évidemment à l'autre. »

Telle est la doctrine du judicieux magistrat qui a présidé, pendant près de trente ans, la chambre criminelle de la cour, et qui, par ses habitudes laborieuses, par la fécondité de son esprit et par sa parole facile et élevée, a été justement regardé comme le premier criminaliste de son époque. Irréprochable dans les détails, cette théorie ne nous paraît erronée que dans son expression générale.

**1295.** On peut ajouter, à l'appui de cette doctrine, qu'en matière civile, la chambre civile et la chambre des requêtes ont, par une multitude d'arrêts, déclaré que les questions d'appréciation des actes et des faits appartiennent souverainement aux juges du fait, et que le mal jugé, quelque évident qu'il pût être, ne donnait pas ouverture à cassation. Si pendant quelque temps on avait essayé de faire un moyen de cassation de la violation du contrat, ce sys-

tème a été entièrement proscrit (V. Merlin., Rép., vº Société. V. aussi plus loin le chap. 15). Si, dans les cas d'autorisation maritale, d'acte d'appel, de bordereau hypothécaire, la chambre civile a cassé, c'est par un principe différent, celui qui est relatif aux errements de la procédure et à leurs conséquences légales. Si, en matière de faillite, la chambre des requêtes a repris elle-même les faits déclarés, ce n'a été que pour en tirer la même conséquence que l'arrêt attaqué, et non pour leur substituer une autre appréciation. Si, en matière de douanes et de contributions indirectes, la chambre criminelle a examiné les faits, c'est que là, comme dans d'autres matières spéciales, la loi elle-même dit que les procès-verbaux font foi des faits qu'ils constatent. Si, en matière d'injure, la chambre criminelle a déclaré qu'il n'y avait pas d'injure où les tribunaux en avaient vu, ou a déclaré qu'il y avait outrage envers un fonctionnaire public où les tribunaux n'avaient vu qu'une injure à un particulier, c'est que le fait était apprécié et constaté par un jugement, et que la chambre criminelle, prenant cette appréciation et cette constatation comme elles étaient, sans lui en substituer une autre, n'a eu qu'à en tirer les véritables conséquences légales.

**1226.** Enfin, en ce qui touche les *délits de la presse*, ce système se fortifie encore des observations suivantes, empruntées au rapport de M. le conseiller de Broé (audience du 23 mai 1834). « Lorsque les lois répressives des délits de la presse ont puni l'outrage à la morale publique et religieuse, l'offense envers la personne du roi, envers les chambres, l'attaque contre la dignité royale, contre l'autorité constitutionnelle du roi, l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, etc., etc., elles n'ont pas défini les caractères de l'outrage, de l'offense, de l'attaque, de l'excitation. Elles ne pouvaient pas le faire, tant à raison de la variété infinie des éléments qu'il eût fallu saisir, qu'à raison du danger de le tenter. Elles ne pouvaient pas le faire, parce que c'est là une question de sens intime qui se rattache à l'intelligence des passages incriminés, à leur comparaison avec l'ensemble de l'écrit, à des questions d'intention, de temps, de lieux, parce que, là, la qualification procède de l'appréciation, en est l'effet, le résultat direct et concomittant se confond et s'identifie avec elle; parce que, là, l'appréciation est dominante, et que, par la nature des choses, cette question ne peut pas avoir de caractères fixes et absolus. — L'article 13 de la loi du 17 mai 1819 a seulement essayé de définir la diffamation et l'injure. Mais, à cet égard même, il n'en faut pas moins, par la force des choses, revenir à une question d'appréciation, pour décider ou plutôt pour comprendre et sentir si, conformément à la définition de cet article, les expressions ou les imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération, si elles sont, eu égard aux conditions et aux circonstances, des termes de mépris ou des invectives. Lors donc que les tribunaux se livrent à cette appréciation par laquelle il faut nécessairement passer pour arriver à la qualification; lorsqu'ils se livrent à cette opération de l'esprit qui s'identifie avec la seconde, relative à la détermination du caractère de l'écrit, ils n'ont pas de loi à appliquer, ils ne peuvent donc en violer aucune, ils peuvent sans doute se tromper, mais ce n'est là qu'un mal jugé d'où ne peut résulter une ouverture à cassation.

» Combien d'anomalies et d'inconvénients résulteraient du système contraire! L'appréciation transformée ainsi en une question de droit, et la cour de cassation intervenant avec toute son autorité pour faire elle-même cette appréciation, l'affaire aboutit néanmoins à une nouvelle appréciation par le jury. Voilà donc le jury jugeant une question de droit déjà jugée par la cour de cassation et peut-être la jugeant autrement! Mais, dans ce système, pourquoi la déclaration du jury ne serait-elle pas elle-même susceptible de cassation? Et qui pourrait pourtant le soutenir? (C. inst. cr., art. 350.) Cette intervention du jury n'est-elle pas la meilleure preuve qu'il ne s'agit que d'appréciation? Et pour que le système contraire fût conséquent, ne faudrait-il pas que les attributions du jury fussent limitées à la seule question de publication? Et qui pourrait encore le soutenir? (Art. 342.) — Que sont les chambres d'accusation elles-mêmes, si ce n'est un jury préalable? Ne remplacent-elles pas le jury d'accusation? La nature même de l'appréciation dont il s'agit ne se refuse-t-elle pas à la précision propre aux questions de droit? Y aurait-il violation de la loi à voir, dans un passage, tel genre de délit au lieu de tel autre? à n'en voir qu'un, au lieu de deux, de trois, de quatre, comme dans l'espèce? Et dans combien d'autres circonstances la chambre criminelle n'a-t-elle pas proclamé la distinction salutaire entre la qualification qui se résout en une appréciation et la qualification isolée, indépendante, qui ne constitue que la conséquence légale d'une appréciation effectuée? » — Ici, M. le rapporteur cite les divers arrêts dans lesquels la cour a laissé aux juges du fond le droit de qualifier les faits constitutifs ou non des crimes et délits, en matière d'outrage au roi ou à la religion, etc. (V. le chap. 17.) — Puis il continue : « Les principes posés par ces arrêts ne sont-ils pas applicables, et *a fortiori*, aux arrêts des chambres d'accusation? En effet, les fonctions que la loi du 26 mai 1819 leur attribue ne sont-elles pas celles d'une appréciation provisoire et de prévention, abandonnées aux lumières et à la conscience des magistrats, comme l'appréciation définitive et de jugement l'est aux jurés? N'est-ce pas ce qui résulte du texte même de cette loi qui attribue aux tribunaux de première instance et aux chambres d'accusation le droit de décider s'il y a lieu à poursuivre et de qualifier les délits imputés? Cette loi eût-elle gardé le silence sur le pourvoi en cassation, si elle eût admis la possibilité relativement à cette question de sens intime? — Aussi cette loi a-t-elle toujours été entendue et exécutée dans ce sens, car il n'y a pas eu un seul exemple jusqu'en 1831 d'un pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation en cette matière; et certainement, pendant les trois années environ qui se sont écoulées du 26 mai 1819 au 25 mars 1822 (époque ou les délits de la presse ont été renvoyés aux tribunaux correctionnels), il a existé beaucoup d'arrêts des chambres d'accusation qui ont rejeté les poursuites du ministère public, ou qui n'ont vu que tel délit là où le ministère public en voyait un autre ou plusieurs.

» Il y a plus; et si l'on recourt aux motifs et aux discussions sur la loi du 26 mai 1819 (M. de Serre, Motifs, p. 13), on voit tous les orateurs répéter à l'envi que, par leur nature, les délits de la presse ont leur solution dans la rectitude d'une première impression, dans la seule droiture des sens, qu'ils reposent sur l'impression que l'écrivain a voulu produire sur le public (M. de Serre, Discours, p. 475); « qu'il s'agit de juger si cette impression, qui constituerait le crime, a été recherchée ou produite, et jusqu'à quel point elle aurait pu l'être; qu'il s'agit de décider, d'après cette impression, si la publication a réellement le caractère de la provocation et de la diffamation; que les connaissances des jurés en cette matière sont préférables à celles des hommes qui font leur étude spéciale du texte et de l'application des lois, parce que ces hommes, vivant plus séparés des autres hommes, se faisant de leur cabinet ou du palais une espèce de monde particulier, moins initiés en un mot à ce public, et plus étrangers à sa manière de sentir et de prendre les choses, sont moins à portée d'apprécier des publications dont le crime ou l'innocence consiste dans les impressions qu'elles ont produites ou qu'elles ont eu dessein de produire sur le public; que, pour apprécier le véritable caractère d'une publication, il faut en pénétrer l'intention; qu'il y a absence d'une définition précise du délit, par conséquent arbitraire dans la décision. » (M. Cassaignoles, Rapport, p. 400.) — Enfin, on voit que tout, dans cette discussion, exclut jusqu'à l'idée de l'intervention de la cour de cassation en cette matière. »

**1227.** M. Le procureur général Dupin semble assez porté à se ranger de cette opinion; mais il est loin de l'embrasser d'une manière générale et absolue. — C'est ainsi que, dans un réquisitoire du 23 mai 1834, où il concluait au rejet du pourvoi formé par le ministère public, pour fausse qualification des faits et de l'écrit, il disait : « Je ne mets point en conflit le droit de la cour tout entier, ni pour tous les cas possibles, présents ou futurs; je ne dis pas que la cour de cassation ne puisse pas, dans telle ou telle espèce donnée, entrer dans l'appréciation des faits pour en induire les qualifications légales; je ne dis pas qu'elle doive toujours, et en principe général, se livrer à cette appréciation. — En effet, si le juge, après avoir posé des faits bien caractérisés, les qualifiait mal; si, après les avoir bien qualifiés, il y appliquait une autre loi; s'il y avait contradiction dans sa logique propre, je conçois la cassation, la loi alors est un des termes du syllogisme. Mais, si, pour changer

la conclusion de l'arrêt d'accusation, il faut lui contester ses prémisses; si, pour créer une violation prétendue de la loi, il faut dresser et construire à neuf une autre appréciation de faits, je ne reconnais plus l'œuvre de la cour de cassation; elle cumule, elle usurpe les pouvoirs; elle se fait d'abord cour royale, afin de devenir plus aisément cour de cassation. Ce n'est plus la décision désintéressée du jurisconsulte, mais le travail moral et peut-être passionné de l'individu. — Et le danger de cette usurpation serait bien plus grand en matière criminelle : là, les faits sont moins fixes, plus mobiles; ils se compliquent de l'intention qui peut aller jusqu'à modifier l'évidence même. Cela est vrai, surtout dans les délits de la presse, où il s'agit d'un délit moral, intellectuel, qui se compose des termes de leur interprétation, de l'intention de l'auteur, des circonstances de personnes, de temps et de lieu, qui rendent l'écrit innocent ou coupable. Et c'est dans cette matière ardente où les tribunaux ont été dépossédés eux-mêmes par le jury, à peu d'exceptions près, qu'on propose à la cour une extension de pouvoirs, qu'elle s'est interdite en d'autres cas ou en d'autres temps! — Le danger ressort des faits mêmes de la cause, qui nous fournit un exemple de la mobilité des appréciations en cette matière. Ici le ministère public voit quatre délits, la chambre du conseil trois; la cour de Nîmes un seul, la cour de cassation trois de plus, la cour de Riom deux seulement. Combien en verrai-je, si j'entreprends de les rechercher? (V. chap. 17, n° 1775.)—Procureur général en cassation, me faudrait-il prendre l'écrit, le déchiqueter, l'interpréter, l'incriminer... en un mot, faire *un nouvel acte d'accusation*, et plus même, un *nouvel arrêt de mise en accusation*!... »

**1228.** Malgré tout ce qu'il peut y avoir de puissance et de vérité dans ces raisons, le système contraire a prévalu, depuis 1830, même en matière de délits de la presse, quoique une induction contraire semble résulter de l'arrêt des chambres réunies du 23 mai 1834. — V. n° 1775 et v° Presse.

**1229.** Bien que, dans certains cas, on puisse craindre que ce système ne conduise la cour à des théories, à des distinctions trop subtiles, nous n'hésitons pas à nous y ranger, car elle seule peut, à notre avis, protéger tout à la fois les intérêts de la société, ceux de la justice et des citoyens, contre les qualifications variables, abitraires ou mal fondées des différentes juridictions répandues sur le territoire français.

Comment admettre, en effet, qu'en présence de décisions ou de qualifications les plus divergentes ou les plus ouvertement contraires aux principes du droit et de la justice, la cour suprême, dont la mission, proclamée par les lois et tous les orateurs qui ont pris part à l'établissement de cette grande institution, est de conserver, non-seulement le maintien de la loi proprement dite, mais aussi l'*uniformité de la juriprudence*, doive rester désarmée dans tous les cas où la loi n'aura pas défini les caractères légaux d'un fait ou les éléments constitutifs des délits!

**1230.** D'abord, on sait combien les définitions ont été vues avec défiance par les jurisconsultes de Rome : *omnis definitio in jure periculosa*, disaient-ils. Nos lois modernes ne contiennent elles-mêmes qu'un petit nombre de dispositions par lesquelles elles ont défini les délits. Le complot, l'attentat, le vol, la diffamation, l'injure et quelques autres, sont de ce nombre. — Mais, pour la plupart des délits que prévoient les lois pénales, nulle définition n'existe. Le législateur s'est borné presque toujours à une énumération de certains faits, de certains actes qu'il frappe de ses rigueurs, sans même déterminer sacramentellement les éléments qui les constituent. — Citons en exemple un délit fort grave et fort usuel : « Tout fonctionnaire ou officier public, dit l'art. 145 c. pén., qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux.... sera puni des travaux forcés à perpétuité... » — Autant de mots renfermés dans cet article, autant de matières à controverse. En effet, il ne définit ni le fonctionnaire public, ni l'officier public, ni les fonctions, ni leur exercice, ni même le faux, expression plus complexe encore que les autres. — Or, si, à défaut de définitions précises, les juges peuvent donner à ces expressions tel sens qu'il leur plaira, sans tomber sous la censure de la cour de cassation, il est sensible que l'*unité de jurisprudence* à laquelle on a voulu parvenir n'est plus qu'un rêve du législateur de 1790, et que le même fait tenu pour innocent dans un ressort, sera puni dans un autre..... Et si l'appréciation du juge est souveraine lorsqu'il acquitte, elle doit l'être aussi lorsqu'il condamne, ce qui exposera les citoyens à se voir frappés de peines afflictives ou infamantes pour des faits qui n'auront que le caractère de simples délits ou de contraventions, ou même pour des faits qui seront tout à fait innocents.

**1231.** Il y a plus; la loi, quand elle a indiqué les éléments de certains délits, n'a pu le faire qu'en se servant d'expressions dont le sens n'est point limité par elle. Par exemple, l'art. 379 dit: « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. » — D'après cet article, la *soustraction* est nécessaire pour constituer le vol. Mais quel fait constitue la soustraction? Le législateur ne l'a point dit : l'interprétation des juges sur ce point essentiel et controversé (v° Vol) sera donc discrétionnaire! Et il faudrait en dire autant du sens qui serait donné aux mots *une chose qui ne lui appartient pas*, puisque la loi n'a point indiqué les signes à l'aide desquels on reconnaît la chose d'autrui. A l'égard de la question de savoir si la soustraction est frauduleuse ou ne l'est pas, c'est autre chose : là se trouve une question d'intention équivalente à une question de fait, qui ne peut être que souverainement jugée, alors que l'intention n'est pas invoquée pour détruire des actes solennels ou des conventions précises et certaines. — Ainsi, une chambre d'accusation pose en fait qu'un individu s'est introduit dans une maison et y a pris, pour se l'approprier, ce qu'il sait appartenir à autrui; mais elle déclare que cela ne constitue pas une soustraction frauduleuse, ou bien qu'un individu s'est introduit par une fenêtre et au moyen d'une échelle dans une maison pour y commettre un vol, et elle déclare cependant qu'il n'y a pas *escalade* : certainement la cour de cassation a le droit d'annuler. — C'est à elle en effet qu'il appartient, dans des cas pareils, de rétablir la vérité des faits, d'interpréter les actes, de qualifier les expressions et d'assurer la saine et juste application de la loi.

D'un autre côté, le système opposé confond dans son expression absolue la *constatation* des faits matériels avec la *qualification légale* de ces faits ou leurs rapports avec la loi, distinction capitale ici, comme en matière civile. — Déterminer l'existence ou la non-existence des faits ou circonstances, c'est incontestablement la mission souveraine des juges du fond; mais, de tels faits une fois reconnus constants, tirer les conséquences légales, fixer leurs rapports avec la loi, ce n'est pas une opération matérielle, mais une appréciation légale à laquelle la cour suprême ne peut rester étrangère sans manquer à sa mission.

Lors donc qu'il aura été jugé que tel fait, tel écrit, considéré en lui-même, et abstraction faite de toute circonstance, constitue ou ne constitue pas, soit un attentat, soit une offense au roi, soit une injure, soit un faux, soit une escroquerie, etc., etc., la cour de cassation, dans les attributions de laquelle réside, quoi qu'on en puisse dire, le droit et le devoir de qualifier les faits reconnus constants par les juges du fond, de caractériser les délits, de les définir, d'indiquer la limite précise qui sépare le fait coupable du fait innocent, la cour de cassation devra rechercher si la qualification donnée par la cour royale est légale ou non. Si les caractères du délit ne se trouvent pas indiqués par la loi, c'est à elle, certes, à elle, corps unique, magistrature supérieure par les lumières, qu'il appartient de tracer des règles pour des cas identiques, et de compléter l'œuvre du législateur. C'est même là l'objet de sa haute mission.

**1232.** Préférerait-on que tout fût douteux et incertain, et que, lorsqu'une règle unique, quelle qu'elle soit, est un si grand bien social, le soin de poser des principes fût remis aux tribunaux qui couvrent le territoire, pendant que la cour suprême resterait immobile et silencieuse? — Quant aux délits de la presse, ce sont des délits intellectuels. Il n'y a point là d'éléments matériels que la loi ait pu déterminer. Faut-il donc que, pour ce genre de délit, la cour de cassation ne puisse pas ramener les cours royales à la vérité, et que ces cours restent maîtresses absolues de l'application ou de la non-application de la loi pénale? — L'écrit poursuivi est transcrit dans l'arrêt : c'est le fait constaté. Eh bien! si cet écrit est évidemment séditieux, diffamatoire, s'il provoque ouvertement à la guerre civile, au renversement du gouvernement, et si cependant une cour royale n'y voit rien de répréhensible, la cour de cassation devra-t-elle maintenir en droit (car on ne doit pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici de

l'intention de l'inculpé) cette violation de la loi, sans pouvoir la réprimer! Ne peut-elle pas interpréter elle-même l'écrit et déclarer qu'il est de ceux dont la loi ordonne la poursuite? — Le premier arrêt dans ce sens est du 21 oct. 1831, rendu contre les conclusions du ministère public. Il reproduit les principes proclamés par l'arrêt du 4 avril 1823 sur le cas d'outrages contre un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Depuis plusieurs autres arrêts semblables ont été rendus (V. nos 1774 et suiv.).

**1233.** C'est surtout à l'occasion de l'affaire du journal la Presse, que la théorie qui accorde à la cour de cassation le droit de décider si les faits constatés ont reçu séparément ou dans leur ensemble leur véritable qualification légale, a été consacrée de la manière la plus explicite. — Ce journal avait augmenté son format : une partie de cet accroissement fut destinée à recevoir, sous le titre de Bulletin des tribunaux, les matières judiciaires et administratives. Poursuivi comme ayant fait paraître un deuxième journal sans cautionnement, le gérant fut renvoyé de la plainte en première instance et en appel. Sur le pourvoi, l'arrêt de la cour royale de Paris fut cassé (V. n° 1780).

**1234.** Il existe une matière, dans laquelle la cour de cassation s'est vue en quelque sorte forcée de revenir à cette doctrine : c'est celle régie par la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale. — Le législateur, là aussi, n'avait pas déterminé ce qu'on devait entendre par les mots, *désobéissance et insubordination*, de l'art. 89. La cour rejeta d'abord tous les pourvois, sous le prétexte que les appréciations des conseils étaient souveraines à cet égard. — Depuis ses premières décisions, on n'a pas cessé de réclamer contre les abus auxquels cette doctrine donnait lieu : elle en a eu fréquemment la conviction, car le pouvoir discrétionnaire qu'elle mettait entre les mains des conseils de discipline était un instrument de vexations continuelles; aussi a-t-elle modifié la généralité de sa règle. Elle a exigé la constatation, dans les jugements, de circonstances propres à donner au manquement signalé le caractère de la désobéissance et de l'insubordination. — Si la citation du conseil est fausse, on a la voie de l'inscription de faux; si la circonstance alléguée est insignifiante et ne peut jamais aggraver le fait imputé au garde national, celui-ci a un recours devant la cour de cassation. C'est ainsi que la garantie est établie pour tous, et que des limites indispensables sont imposées au pouvoir discrétionnaire. Et, certes, la part de ce dernier est encore assez belle dans tous les degrés de juridiction, pour qu'il n'ait point à murmurer contre quelques entraves.

Objectera-t-on, comme l'a fait M. Merlin (Rép., v° Société, sect. 2, § 1, art. 2), lors de l'arrêt du 2 fév. 1808, que, depuis la loi du 16 sept. 1807, relative au second et au troisième recours en cassation (et il faudrait dire la même chose depuis la loi du 30 juill. 1828, modificative de celle de 1807), il n'y a plus lieu à cassation lorsqu'il n'existe pas de loi qui détermine soit l'essence des contrats, soit les éléments constitutifs du délit, puisqu'il ne peut y avoir alors matière à interprétation de la loi, notamment quand il ne s'agit que de savoir si un écrit renferme ou ne renferme pas un délit? — D'abord et depuis la loi du 1er avril 1837, abolitive du référé législatif et qui investit la cour suprême du pouvoir de fixer le droit au moyen de son second arrêt de cassation, rendu toutes chambres réunies, cette objection n'a plus de force. Ensuite dans bien d'autres cas où il y a ouverture à cassation, l'interprétation législative est impossible. Elle ne pourra avoir lieu, en effet, pour contravention à la chose jugée, pour contrariété d'arrêts, pour constatation des faits, pour excès de pouvoirs ou pour erreur sur l'étendue des pouvoirs, bien qu'aucune loi n'ait expressément déterminé cette étendue, pour entreprise sur l'autorité administrative, bien que les limites ne soient pas posées par la loi, etc., etc. La cour de cassation ne doit donc pas s'arrêter à cette considération. Elle doit exercer ses pouvoirs sans examiner ce que peut faire le pouvoir législatif.

On passe maintenant aux attributions particulières à chacune des sections dont la cour est composée.

### § 1. — *De la chambre des requêtes et de ses attributions.*

**1235.** « La légitime conséquence de la cassation, dit Gilbert de Voisins, est que, n'étant pas une voie de droit, mais un moyen extraordinaire, la demande n'en doit pas être admise au hasard, et que son introduction même ait en connaissance de cause. — C'est pour cela que les plus anciennes ordonnances voulaient qu'avant d'être admis à présenter des moyens de nullité contre les décisions souveraines, on s'adressât préalablement *gentibus requestarum*, pour en obtenir la permission. » — De là, la création de la chambre des requêtes.

Le règlement de 1738 (part. 1, tit. 4, art. 21) avait proclamé la nécessité d'une admission préalable des demandes en cassation dans les termes suivants : « Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil sans avoir été *préalablement communiquée aux sieurs commissaires* nommés en général pour l'examen des demandes en cassation — ... Et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil, qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi M. le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs, par préférence à tous autres. »

A ce sujet, il convient de faire observer, et c'est aussi une remarque de M. Tarbé, p. 198, qu'au conseil l'admission était plus difficile qu'elle ne l'est aujourd'hui. Une double épreuve lui était imposée, et avant même que le conseil fût appelé à décider si la requête serait communiquée au défendeur, cette requête devait toujours être soumise à un bureau dont les membres l'examinaient avec une scrupuleuse attention, pour constater la vérité des faits et la pertinence des moyens. Ce bureau arrivait au conseil avec une opinion toute faite, et l'on comprend l'influence qu'il devait exercer sur la décision à intervenir.

**1236.** La loi du 27 nov. 1790 a reproduit le même principe sur la nécessité d'un examen préalable. Elle porte : — « Art. 5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée. — Art. 6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau, qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonction d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise en partie doivent être admises ou rejetées... »

Le règlement du 4 prairial an 8 donna aux membres chargés de cet examen préalable le nom de *section des mémoires*. Mais cette dénomination ne fut pas admise dans l'usage : on la désignait sous le nom de *section des requêtes*. — Enfin, l'ordonnance du 15 janv. 1826 a substitué le mot *chambres* à celui de *sections* : la dénomination employée aujourd'hui est donc *chambre des requêtes*.

Sous la loi de 1790 (art. 7 et 8), il fallait, pour que la requête fût définitivement admise ou rejetée, qu'elle réunît, pour ou contre elle, les trois quarts des voix. Lorsque cette majorité ne se trouvait pas acquise pour l'une ou pour l'autre opinion, la question d'admission était portée devant le tribunal assemblé, et là, la simple majorité des voix décidait en définitive du rejet ou de l'admission. — Mais cette double épreuve, avant que l'affaire ne pût être mise en jugement, devait, on le comprend, surcharger le tribunal d'une manière extraordinaire; et c'est avec raison qu'elle a été éliminée par les lois subséquentes, celles des 2 brum. an 4 et 27 vent. an 8, qui, pour les jugements, ont établi le principe de la majorité absolue des suffrages (art. 22, 23, 63, 64). — En cas de partage des juges, V. n° 1125.

**1237.** Ainsi, la première, la principale des attributions de la chambre des requêtes, c'est d'examiner la recevabilité ou la non-recevabilité de toutes les demandes en cassation, en matière civile. Si elle les juge bien fondées, elle prononce un arrêt d'admission non motivé, pour être l'affaire ultérieurement et contradictoirement plaidée devant la chambre civile. — Au contraire, si elle juge la demande non recevable ou mal fondée, elle la rejette au moyen d'un arrêt motivé. On a vu au chapitre précédent comment l'affaire est instruite et comment chacune des chambres doit être saisie du pourvoi. — Dans l'un et l'autre cas, la chambre est irrévocablement dessaisie par la prononciation de son arrêt. — Les arrêts de rejet, comme on le verra sous le chap. 19, § 1, rendent désormais les parties non recevables à former un autre pourvoi dans la même affaire.

**1238.** Quelques exceptions ont été apportées à cette règle de l'examen préalable des demandes en cassation par la chambre des requêtes. — D'abord, en *matière criminelle*, le principe



général est qu'elles sont portées directement devant la chambre criminelle sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (V. ci-après, § 3). — Au civil même, et dans les matières d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, le pourvoi est aussi porté directement devant la chambre civile (art. 20 et 42 des lois du 7 juill. 1833 et 3 mai 1841; V. Expropr. publ.). — Le pourvoi dans l'*intérêt de la loi*, formé par le procureur général près la cour de cassation, est également dispensé du préliminaires de l'admission, tant en matière civile que criminelle. Ce pourvoi est directement porté devant la chambre ou section compétente. — Il a été jugé qu'il pouvait être directement porté devant les chambres réunies (V. plus bas, § 4). — Quant à la voie d'annulation par ordre du gouvernement, elle est portée devant la chambre des requêtes, non pas pour examiner s'il y a lieu ou non à l'admission, mais pour que cette chambre prononce elle-même l'annulation. C'est là une de ses attributions particulières. — V. n° 1039.

**1239.** Il est inutile de dire que, d'après la règle générale de droit, les exceptions qui dispensent les pourvois de l'admission préalable par la chambre des requêtes, doivent être restreintes rigoureusement aux cas prévus par la loi. — Par conséquent, le pourvoi formé contre un jugement de juge de paix, portant règlement d'une indemnité pour dépossession, par suite de la construction d'un chemin vicinal, doit être formé selon le droit commun et non par citation directe devant la chambre civile, comme cela a lieu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Rej., 10 déc. 1845, aff. Bluas. D. P. 45. 4. 61).

**1240.** L'institution de la chambre des requêtes a été souvent l'objet de vives critiques. M. Paillet et M. Godard la considèrent comme une organisation vicieuse, qui ne répond pas au but du législateur. — Mais nous croyons avoir répondu à ces critiques (V. n° 43). — Et l'exemple de la Belgique et du royaume des Deux-Siciles, où il n'y a pas de chambre des requêtes, n'infirme en rien ce qui a lieu chez nous.

**1241.** A l'égard des attributions spéciales à la chambre des requêtes, on lit, dans l'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8, qui a reproduit sur ce point l'art. 3 de celle du 2 brum. an 4, la disposition suivante : « La première section (chambre des requêtes) statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et *définitivement* sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre... » (V. aussi les art. 2 et 5 de la loi du 27 nov. 1790). — Cette disposition a été modifiée par le code de procédure, relativement aux demandes en *prise à partie*, en *règlement de juges*, et à celles en *renvoi* d'un tribunal à un autre. — La chambre des requêtes n'est plus appelée aujourd'hui à statuer exclusivement sur toutes les demandes de cette nature : d'autres tribunaux partagent cette attribution avec elle, selon que les demandes sont formées contre les juges de telle ou telle juridiction. — On peut citer sur ce point l'art. 509 c. pr. — V. Prise à partie.

**1242.** Pour les *règlements de juges*, une distinction, qui repose sur la même règle, a été également introduite par l'art. 363 c. pr. civ. — Ainsi la chambre des requêtes n'est appelée à statuer sur les demandes de cette nature que lorsque les tribunaux devant lesquels un même différend est porté ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou bien si le conflit existe entre une ou plusieurs cours royales. Ici, la chambre des requêtes, lorsqu'elle est saisie, prononce *définitivement* — V. Règlement de juge.

**1243.** Enfin, en ce qui touche les demandes en *renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique*, une distinction est également admise. Lorsque la demande en renvoi à un autre tribunal pour suspicion légitime est fondée sur une cause de parenté ou d'alliance entre une partie et les juges, c'est le tribunal ou la cour royale saisie qui doit prononcer. Cela résulte des art. 368, 369 c. pr., qui, sur ce point, ne sont pas aussi explicites que pour les cas dont on vient de parler. Dans ce cas, comme dans le précédent, la chambre des requêtes prononce *définitivement*. — V. Renvoi.

**1244.** D'autres attributions sont conférées à la chambre des requêtes par le code d'instruction criminelle : — D'abord lorsqu'il y a prévention d'un crime ou d'un délit contre un membre de cour royale ou un officier du ministère public près d'elle, les pièces sont d'abord adressées au ministre de la justice (art. 481). Ensuite l'art. 482 ajoute : « Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. — S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une cour royale. » — On a décidé, par application de ces articles, que la cour de cassation est investie d'un pouvoir suffisant pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre sur une plainte portée, au criminel, contre un procureur impérial, inculpé d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions (Req., 8 déc. 1812.-M. Genevois, rap., aff. N...). Le recueil qui retrace cette notice n'en donne pas le texte.

**1245.** Toutefois, si c'était sur *l'ordre du ministre de la justice*, conformément au sénatus-consulte du 16 therm. an 10, que des poursuites disciplinaires eussent lieu contre un magistrat, c'est réunie en *assemblée générale* que la cour de cassation devrait statuer. C'est ce qui a été jugé (Ch. réun., 12 janv. 1844, aff. D..., V. Discipline). — V. au n° 1265, ce qui est dit relativement à une espèce de conflit qui s'était élevé dans cette matière, entre la chambre criminelle et les chambres civiles.

**1246.** Les art. 493 et 494 c. inst. cr. disposent ainsi qu'il suit : — Art. 493. « La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes. » — Art. 494. « Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent. »

**1247.** L'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 investit la chambre des requêtes d'une attribution de haute importance. — Il porte : « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, *section des requêtes*, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile... » — Le commentaire de cet article a été donné plus haut (chap. 10, nos 1043 et suiv.). — Nous ne le rappelons ici que comme établissant une attribution de la chambre des requêtes.

**1248.** D'après cet article, et à supposer qu'un jugement vicié tout à la fois d'incompétence et d'excès de pouvoir n'ait pu, sous le rapport d'incompétence, être annulé que par la chambre civile, il a pu, comme renfermant un excès de pouvoir, être dénoncé à la chambre des requêtes par le procureur-général et annulé par elle (Req., 10 janv. 1827, aff. Andrieu, V. n° 1044; 17 av. 1832, aff. Socalmgachetty, V. Min. pub.).

**1249.** Lors de l'arrêt du 17 av. 1832 (rap. v° Min. pub.) où la question a été résolue implicitement, dans le même sens, le conseiller rapporteur a cherché à préciser la limite de la compétence de l'une et de l'autre chambre sur les demandes en annulation des décisions judiciaires, provoquées sans le concours des parties intéressées. Sous le chap. 10 (n° 1043) on a relaté l'extrait de ce rapport. — Par exemple, si un juge de paix est prévenu du délit d'avoir reçu une somme d'argent, sous la promesse d'abord de supprimer une plainte, ensuite, et dans l'impossibilité de cette suppression, de donner à l'instruction, dans le cas où elle lui serait déléguée (art. 14 de la loi du 7 pluv. an 9), la direction la plus propre à faire décharger celui qui est impliqué dans la plainte, il y a lieu, de la part de la chambre des requêtes, de dénoncer ce juge à la section civile (Req., 11 nov. 1807, aff. min. pub. C. Ferrini).

**1250.** Dans le cas de crime emportant la peine de *forfaiture* ou autre plus grave, commis dans l'exercice de ses fonctions, soit par un tribunal entier, soit individuellement par un ou plusieurs magistrats de cours royales, le code d'instruction criminelle confère à la chambre des requêtes les pouvoirs suivants : — « Art. 401. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur gé-

néral, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. » — « Art. 492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes. Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. — Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. » — V. Fonctionn. pub.

**1251.** Aux termes d'une délibération du 22 nov. 1826, c'est à la chambre des requêtes que sont portés les pourvois contre les arrêts des commissions spéciales des colonies, en matière de contravention aux lois et règlements sur le commerce étranger.

Ainsi la demande en cassation d'un arrêt de commission d'appel, qui a appliqué, par exemple, une ordonnance maritime prononçant, en cas d'infraction, la confiscation des marchandises et une amende, doit être porté à cette chambre, et non à la section criminelle (Req., 4 fév. 1829, aff. Périolat, v° Douanes).

Mais cette règle générale est susceptible de deux exceptions : 1° lorsque l'accusation porte à la fois sur des contraventions aux lois des douanes et sur des crimes ou délits connexes; 2° lorsque l'affaire, bien que ne donnant lieu qu'à une action civile, a été néanmoins jugée d'après les formes criminelles (Req., 10 avril 1827, aff. Armateurs de la Marie, V. n° 1273).

### § 2. — *Des attributions de la chambre civile.*

**1252.** L'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8, qui reproduit à cet égard la disposition de celle du 2 brum. an 4 (art. 4), établit de la manière suivante la première attribution de la chambre civile : — « ..... La seconde section prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise en partie, lorsque les requêtes auront été admises... » — Ce n'est donc qu'après l'admission préalable prononcée par la chambre des requêtes, que la chambre civile peut être saisie, comme on l'a dit au chapitre précédent.

**1253.** Il va sans dire que si, avant la création du tribunal de cassation, l'affaire avait déjà été liée au ci-devant conseil des parties, et qu'un arrêt de soit-communiqué fût intervenu, l'examen préalable devant la chambre des requêtes ne serait plus nécessaire, et l'affaire devrait être portée directement devant la chambre civile (Req., 4 vent. an 5) (1).

**1254.** Cette chambre, comme sa dénomination l'indique, d'ailleurs, n'est appelée à statuer que sur les affaires civiles. — Dans l'ancienne jurisprudence et d'après la procédure qui permettait de *civiliser* une affaire criminelle, la chambre civile était compétente, dans ce cas, pour connaître du pourvoi. — « Le Tribunal; considérant que la cause sur laquelle est intervenu le jugement dont la cassation est demandée a été civilisée; que la section criminelle du tribunal de cassation ne peut connaître des causes civiles ou civilisées; rejette. » (12 mess. an 10.-Sect. crim.-M. Bauchau, rap.-Aff. Fougues.) — On ne connaît plus cette procédure relative à la civilisation des affaires.

**1255.** C'est la chambre civile qui est appelée à prononcer sur les pourvois en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*. La requête est directement portée devant elle, sans arrêt préalable d'admission. Tel est le vœu de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, qui reproduit à cet égard la disposition de la loi précédente (7 juill. 1833). — Il porte : «..... Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la *chambre civile* de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. » — Cette disposition est relative au pourvoi formé contre le jugement des tribunaux sur les suites de l'expropriation. — L'art. 42 ouvre la même voie, toujours directement devant la chambre civile, contre la décision du jury chargé de régler l'indemnité, et contre l'ordonnance du magistrat directeur. — Cette exception à la règle de l'admission préalable par la chambre des requêtes était commandée ici par le besoin de la rapidité de la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**1256.** C'est devant la chambre civile que sont portés les pourvois dans l'*intérêt de la loi*, en matière civile, introduits par le procureur général près la cour de cassation, conformément à l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8. Pourvoi extraordinaire, qu'il ne faut pas confondre avec la demande en *annulation* pour excès de pouvoir, dont parle l'art. 80 de la même loi. Celle-ci, qui s'attaque plus particulièrement aux *actes* qui n'ont pas le caractère de jugements proprement dits, est portée devant la chambre des requêtes, comme on l'a dit au paragraphe qui précède; elle est introduite par l'*ordre* du ministre de la justice, qui a seul l'initiative à cet égard. — V. le chap. 10.

**1257.** Les décisions *disciplinaires* étant des matières civiles, c'est la chambre civile qui doit être saisie du pourvoi formé dans ce cas. — V., au paragraphe suivant, n° 1265, ce qui est dit sur ce sujet, et v° Discipline.

**1258.** La chambre civile, devant laquelle les affaires sont instruites et plaidées contradictoirement, rend des arrêts de rejet et des arrêts de cassation. Les premiers, comme ceux de la chambre des requêtes, ont pour effet de donner à la décision attaquée l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours ou tribunaux dont la décision a été cassée, et l'affaire renvoyée devant d'autres juges. — V. le chap. précédent, n°s 1178 et 1190.

### § 3. — *Attributions de la chambre criminelle.*

**1259.** Sous l'ancienne législation, au conseil des parties, les affaires civiles et criminelles étaient toutes portées devant les mêmes magistrats. Dans les premiers temps de l'organisation du tribunal de cassation, la section de cassation statuait également sur tous les pourvois. — Mais le tribunal s'étant de lui-même divisé en trois sections, le décret du 29 sept. 1793, les lois de l'an 4 et de l'an 8 ont profité de cet état de choses pour consacrer cette division et pour conférer, selon la nature des matières, des attributions spéciales à chacune des chambres civile et criminelle.

**1260.** Quant aux attributions de la chambre criminelle, voici comment s'expriment l'art. 4 de la loi du 2 brum. an 4 et l'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8. — « ...La troisième section prononcera sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, *sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.* »

Le code d'instr. crim. (art. 426) porte une disposition semblable : « La cour de cassation rejetera la demande ou annulera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. » — Déjà la loi des 10-15 av. 1792, relative au jugement des affaires criminelles portées au tribunal de cassation, contenait la même règle, dans son art. 5. — Néanmoins, il est à remarquer que la disposition de cet article ne faisait mention que du pourvoi dans les affaires *criminelles*. De sorte que, si l'on doit s'en tenir à la lettre, les pourvois contre des décisions en matière de *police simple et correctionnelle* n'étaient pas dispensés alors de l'examen préalable par le bureau des requêtes. — Et effectivement, c'est dans ce sens qu'un arrêt s'était prononcé sous cette loi (Rej., 27 avril 1793) (2).

**1261.** Mais sans examiner, ici, si cette solution est bien rendue, nous nous bornons à faire remarquer que les lois postérieures ayant compris expressément dans leurs dispositions les matières correctionnelles et de simple police, il n'y a plus question à cet égard, soit sous le code de brum. an 4 (Req., 15 niv. an 7, M. Bayard, rap., aff. Bourguignon; il s'agissait, dans l'espèce, d'un pourvoi formé contre un jugement correctionnel : la section des requêtes

---

(1) (Pratbernon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par un décret du 24 mess. an 3, les parties sont renvoyées au tribunal de cassation sur le pourvoi en cassation de Pratbernon contre l'arrêt du conseil du 12 mai 1789, sur lequel a été rendu un arrêt de soit-communiqué du 4 déc. 1790; — Attendu qu'il est de la compétence de la section de cassation civile de prononcer sur les demandes et instances liées entre les parties, et que la section des mémoires ne peut prononcer que sur les demandes introductives de cassation par admission ou rejet; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 4 vent. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Meguin, pr.-Vernier, rap.

(2) (Langlois.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'art. 5 de la loi des 10-15 avril 1792, la section de cassation n'a été investie directement, et sans passer au bureau des requêtes, que des pourvois contre des jugements en matière criminelle, et que le jugement dénoncé par Modeste Langlois est émané d'un tribunal de district par appel d'un tribunal de police correctionnelle; — Renvoie.

Du 27 avril 1793.-C. C., sect. crim.-MM. Thouret, pr.-Legendre, rap.

**renvoya l'affaire devant la section criminelle**) ; soit sous le code d'instruction criminelle dont les art. 425 et 426 sont très-précis sur ce point.

**1262.** Cette dispense, pour les affaires criminelles, de l'examen préalable par la chambre des requêtes, n'existait pas non plus sous le règlement de 1738, qui, en effet, ne faisait aucune distinction entre les matières. — Et une loi des 16-29 sept. 1791 (tit. 8, art. 19) contient même d'une manière expresse l'obligation de cet examen : « Dans le cas, y est-il dit, où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à *compter du jour de l'admission de la requête...* »

Cette innovation, introduite par la législation moderne, est favorable aux condamnés sans porter atteinte aux intérêts de la justice. — En effet, les pourvois en matière criminelle sont très-nombreux, et, malgré leur extrême importance en ce qu'ils intéressent la vie, la liberté ou l'honneur des citoyens, ils ne présentent néanmoins à résoudre, en général, que des questions d'une assez grande simplicité : double motif qui rendait inutile et superflue la formalité d'un examen préalable, lequel n'aurait eu pour résultat, en effet, que de surcharger la cour de cassation et de prolonger, au détriment des intérêts les plus sacrés, la suspension du cours de la justice, qui est le résultat produit par le pourvoi dans cette matière. — Ainsi, la principale attribution de cette chambre est de prononcer, sans admission préalable, sur tous les pourvois formés tant en matière de grand criminel, qu'en matière de police simple ou correctionnelle.

**1263.** Il est sans difficulté que, si le pourvoi porté devant elle touche à une *matière civile*, la chambre criminelle doit se déclarer incompétente et renvoyer devant qui de droit. — Ainsi, elle ne peut statuer, 1° sur un pourvoi formé contre des jugements rendus par les tribunaux civils entre la régie des droits réunis et un débitant (Rej., 5 juin 1812) (1);

2° ... Sur un pourvoi formé contre un jugement rendu sur appel d'une sentence de conseil de *prud'hommes*, relative à une contestation entre des fabricants de coutellerie (ou de quincaillerie), sur une contrefaçon de marque dont l'un d'eux se prétendait propriétaire; une action de cette nature ayant un caractère purement civil (déc. 5 sept. 1810, art. 8 et 9; Rej., 22 mai 1840) (2);

3° .... Sur un pourvoi, alors que le jugement attaqué, bien que rendu en matière criminelle, ne prononce que des réparations *purement civiles*, et que l'affaire a été d'ailleurs en quelque sorte civilisée (Rej., 15 avril 1819) (3). — V. n° 1254.

**1264.** Dans cette dernière espèce, et bien que la cour semble poser le principe en thèse générale, il existait une circonstance particulière qui n'a pas été sans influence sur la décision. La cause avait été *civilisée*. L'arrêt attaqué avait été rendu dans une instance introduite par une requête en permission d'assigner et sous une forme de procéder purement civile. — Sans cette circonstance, la décision eût dû être différente. Dans ce cas, en effet, c'est moins la décision rendue qu'il faut considérer, que la juridiction qui a prononcé.

D'ailleurs, comme les tribunaux criminels, quels qu'ils soient, ont le droit de statuer tout à la fois et sur l'action publique et sur les *demandes civiles en dommages-intérêts*, il faudrait donc scinder leurs décisions et même les différents chefs de leurs arrêts ou jugements, et, en cas de pourvoi, porter les uns devant la chambre criminelle et les autres devant la chambre des requêtes. — Signaler de pareilles conséquences, c'est les réfuter comme impossibles.

Au surplus, sous le chap. 3, n° 532, d'autres décisions ont été retracées qui ont confirmé notre opinion, en refusant d'accorder un délai différent de celui qui régit les pourvois en matière criminelle, contre la décision d'une juridiction criminelle qui avait prononcé des dommages-intérêts.

**1265.** Comme les matières disciplinaires, quelles que soient les peines prononcées contre les personnes, sont civiles, il suit que la chambre criminelle ne pourrait être saisie du pourvoi contre de pareilles décisions, soit qu'il ait été introduit par les parties, soit qu'il l'ait été par le procureur général ou le ministre de la justice, dans l'intérêt de la loi. — C'est donc en contravention au principe et aux formes de procéder en usage devant la cour, que deux arrêts

(1) (Droits réunis C. Back.) — La cour ; — Attendu que le jugement du 4 avril dernier, signifié le 23 à la régie des droits réunis et attaqué en son nom par une simple déclaration de pourvoi, reçue au greffe, à Malines, le 27, a été rendu, au désir de l'art. 45 du décret impérial du 1er germ. an 13, par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Malines, en faveur du sieur Back, brasseur, sur une opposition par lui formée à une contrainte, et que la connaissance des pourvois en cassation de jugements de cette nature, émanés des tribunaux civils, n'est point dans les attributions de la section criminelle de la cour de cassation; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer par elle en section criminelle sur ledit pourvoi, sauf à la régie à former sa demande en cassation du même jugement par requête présentée à la section des requêtes.

Du 5 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(2) (Fauchery-Maugez C. Chassaigne.) — La cour ; — Vu l'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8, sur l'organisation des tribunaux, portant : « Le tribunal (de cassation) se divisera en trois sections, chacune de seize juges ; la première statuera sur...; la seconde...; la troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission; — Vu aussi l'art. 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'après avoir défendu, par son art. 1, de contrefaire les marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages, puni les contrevenants d'une amende de 300 fr. pour la première fois, d'une amende double, en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois; après avoir ordonné, par l'art. 2, la saisie et la confiscation au profit du propriétaire de la marque, des objets contrefaits, les art. 8 et 9, tit. 2, du décr. du 5 sept. 1810, réglant le mode de procéder, veulent qu'en cas de saisie, les parties soient renvoyées devant le conseil des prud'hommes, s'il y en a un dans la commune, et s'il n'y en a pas, devant le juge de paix du canton; que le jugement qui interviendra soit mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août même année; — Que ce dernier décret, concernant la juridiction des prud'hommes, divise leurs attributions en deux parties, l'une relative aux intérêts civils, et l'autre relative aux matières de police; que celle-ci est restreinte aux délits tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, et aux manquements graves des apprentis envers leurs maîtres; que la première comprend au contraire toutes les contestations qui naîtront entre marchands, fabricants, chefs d'ateliers, etc., quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; qu'elles doivent être jugées en dernier ressort ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, selon les divers cas prévus par les art. 2 et 3 du tit. 1; — Qu'il est donc évident que le décret du 5 sept. 1810, combiné avec celui du 3 août précédent, a créé, pour le jugement des contestations qui peuvent s'élever entre des fabricants de quincaillerie et de coutellerie, sur la contrefaçon des marques dont ils sont propriétaires, une juridiction exceptionnelle et spéciale, attribuée, en première instance, aux conseils des prud'hommes ou aux juges de paix, et en appel, aux tribunaux de commerce ou civils; que les actions de cette nature ont aussi un caractère purement civil, comme l'indique la rubrique même du titre qui fixe cette attribution; — Qu'il suit de là que la chambre criminelle de la cour de cassation, instituée pour prononcer sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peut connaître du pourvoi formé par le demandeur contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de la ville de Thiers, le 10 mars 1840, sur l'appel d'une sentence du conseil des prud'hommes de la même ville, intervenue entre le demandeur et Laurent Chassaigne, fabricant de coutellerie, relativement à une prétendue contrefaçon de marque dont celui-ci se disait propriétaire; — Se déclare incompétente et renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit.

Du 22 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) (Gradis.) — La cour ; — Vu l'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8, d'après lequel les attributions conférées à la section criminelle de la cour de cassation sont de prononcer sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police; — Et attendu que l'arrêt attaqué ne prononce aucune peine criminelle, correctionnelle ou de police, mais qu'il se borne à adjuger des réparations purement civiles; que cet arrêt ne rentre donc pas par la nature des condamnations qui y sont portées dans les attributions conférées par l'art. 60 précité, à la section criminelle de la cour de cassation; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été rendu dans une instance introduite par une requête en permission d'assigner, en aveu ou desaveu de faits qui y étaient articulés; que, d'après la citation permise et donnée, la preuve respective sur les faits non convenus a été ordonnée par enquête; que, par conséquent, la forme de procéder dans l'instance et le jugement a été purement civile; — Se déclare incompétente pour statuer sur le pourvoi de Moïse Gradis envers ledit arrêt du conseil supérieur de la Martinique, du 5 mai 1818, qui, émendant le jugement du sénéchal de Saint-Pierre, du 30 déc. 1817, a réduit à 6,600 fr. les adjudications pécuniaires prononcées par ce jugement contre Gradis, pour dommages-intérêts au profit du sieur Saillans, et ordonne l'exécution selon la forme et teneur du résidu du jugement; — Renvoie le pourvoi et les pièces devant la section des requêtes de la cour.

Du 15 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(23 mars et 15 avr. 1826) ont été rendus par la chambre criminelle, en matière de discipline, sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Si, dans ce cas, le pourvoi est introduit par le procureur général, c'est la chambre civile qui doit être saisie. — Si c'est sur l'ordre du garde des sceaux et par suite d'une demande en annulation, c'est à la chambre des requêtes que la demande doit être portée (V. l'arrêt du 5 mai 1835, v° Discipline). — Selon le témoignage de M. Tarbé (p. 70), la cour de cassation se préoccupa elle-même de cette espèce de conflit. Les procédures de 1826 furent l'objet d'une sérieuse discussion. Une commission fut nommée pour examiner la question, et le 3 mars 1827, une délibération de la cour arrêta que désormais les pourvois en de telles matières seraient portés aux chambres civiles suivant les règles spéciales de leur compétence.

**1266.** Au reste, sous la loi du 17 mars 1822, la section criminelle de la cour de cassation était incompétente, d'après la règle précédente, pour connaître du pourvoi formé contre l'arrêt de deux chambres civiles d'une cour royale qui ordonnait la suspension ou la suppression d'un journal pour cause de tendance coupable (Rej., 12 juin 1823) (1).

**1267.** Les autres attributions de la chambre criminelle consistent à statuer sur les demandes en *règlements de juges et en renvoi* d'un tribunal à un autre. — Et il faut remarquer ici que la connaissance de toutes ces demandes lui appartient exclusivement; tandis qu'au civil, dans les mêmes cas, les cours royales, suivant l'occurrence, partagent ce droit avec la chambre des requêtes, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, § 1. — Ainsi, en ce qui touche les règlements de juges, le code d'instruction criminelle, après avoir énuméré les cas où des demandes de cette nature peuvent être formées (art. 526 et 527), ajoute : « Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition (art. 528). » — V. Règlements de juges.

**1268.** Il en est de même à l'égard des demandes en *renvoi;* l'art. 542 c. instr. crim. porte la disposition générale qui suit : « En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. — Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. »

**1269.** En était-il ainsi avant le code d'instruction criminelle? La loi du 2 brum. an 4 ne parle des demandes en renvoi que dans son art. 3, qui s'occupe des attributions de la chambre civile. — Faut-il en conclure que, sous l'empire de cette loi, c'est à cette chambre seule qu'il appartenait de prononcer sur toutes les demandes en renvoi, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile? — Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative (Rej., 4 niv. an 7) (2).

**1270.** A l'égard des demandes en renvoi, on peut voir, v° Renvoi, le commentaire des art. 532 et suiv. c. inst. cr.

**1271.** C'est également devant la chambre criminelle que sont portés, en matière criminelle : 1° les demandes en *annulation pour excès de pouvoir*, sur l'ordre formel du garde des sceaux (art. 441 c. inst. crim.); 2° les *pourvois dans l'intérêt de la loi* (art. 442, V. chap. 10); — 3° les *demandes en révision* (art. 443 et suiv.). — V. chap. 14.

**1272.** Une autre attribution spéciale à la chambre criminelle est celle qui lui accorde le droit de prononcer les cassations *sans renvoi* et par voie de retranchement. — En parlant plus loin de l'arrêt de cassation et de ses effets, nous examinerons dans quels cas la chambre criminelle doit exercer ce droit, qui forme pour elle un attribut véritable de souveraineté, en mettant dans ses mains le jugement absolu et définitif du point de droit et souvent du point de fait. — « Sous quelques rapports, dit M. Tarbé (p. 149), la chambre criminelle a plus de puissance que les chambres civiles. Saisie directement par les parties ou par le ministère public, elle ne statue presque toujours, et surtout au grand criminel, que sur des questions de *forme*, et alors elle les juge pour ainsi dire sans contrôle et d'une manière souveraine. » — Le renvoi prononcé ne soumet pas, en effet, l'examen de ce moyen à la seconde cour, il ne la saisit que du jugement du fond. L'arrêt de cassation ne renvoie pas à cette cour la discussion de la question controversée, il la charge de recommencer la procédure sur l'accusation, telle qu'elle a été formulée dans le principe. » — V. plus bas, chap. 17.

**1273.** C'est à la chambre criminelle qu'il appartient de statuer sur les pourvois formés contre des jugements rendus en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger, dans les colonies, quoique la peine infligée par la loi se borne à la confiscation des bâtiments et des marchandises, ou à une amende, 1° lorsque l'accusation sur laquelle est intervenu le jugement attaqué portait à la fois sur des contraventions aux lois relatives au commerce étranger dans les colonies, et sur des contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs; 2° lorsque, dans l'instruction de la procédure et dans le jugement attaqué, on a suivi les formes correctionnelles telles qu'elles sont en usage dans les colonies (Req., 10 av. 1827) (3).

**1274.** C'est cette chambre qui peut et qui doit également statuer sur le pourvoi formé contre un arrêt de la commission spéciale d'appel de la Martinique, rendu en matière de contravention aux ordonnances et règlements concernant le commerce

---

(1) (Le Courrier français, etc. *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les arrêts dont la cassation est respectivement demandée ont été rendus, par la cour royale de Paris, en réunion de deux chambres civiles et dans les formes déterminées pour les matières civiles; — Déclare n'y avoir lieu à être statué par la section criminelle sur les pourvois; — Les renvoie avec les pièces devant qui de droit pour y être statué conformément à la loi, etc.

Du 12 juin 1823.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

(2) (Aurus, etc.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 2 brum. an 4, concernant l'organisation du tribunal de cassation, c'est à la première section à connaître des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, et non à la section criminelle; — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande d'Aurus et consorts en renvoi du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Blois à celui de l'arrondissement de Tours, sauf à se pourvoir comme ils aviseront.

Du 4 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* armateurs de la goëlette la Marie.) — Les armateurs, capitaine et gens de l'équipage de la goëlette hollandaise la Marie étaient prévenus, 1° d'avoir débarqué des passagers sur une côte à laquelle il était défendu d'aborder; 2° de s'être livrés à la traite des noirs. Par arrêté de la commission spéciale d'appel, séant à la Basse-Terre (Guadeloupe), rendu le 22 avril 1826, acquittés sur le second chef, faute de preuve, ils avaient été condamnés, sur le premier, à une amende de 1,000 liv. coloniales. — Pourvoi de la part du ministère public, sur le fondement que la commission aurait dû ajouter à l'amende la peine de la confiscation du navire. — Ce pourvoi ayant été porté à la chambre des requêtes, il s'est élevé la question de savoir s'il devait y être statué par cette chambre, ou par la chambre criminelle. La cour a décidé que le pourvoi devait être renvoyé à la chambre criminelle.

A ce sujet, M. le conseiller Botton, dont nous avons le rapport sous les yeux, a fait observer que les principes de la matière paraissent avoir été fixés par les chambres réunies, au mois de novembre 1826, à l'occasion de deux pourvois contre un arrêt de la commission spéciale de la Martinique, soumis, l'un à la chambre des requêtes, l'autre à la chambre criminelle. La commission nommée dans cette circonstance, dont l'opinion fut adoptée par les chambres réunies, et dont M. Vergès fut rapporteur, établit en principe, a dit M. Botton, « que la chambre des requêtes est compétente en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger, toutes fois que la peine portée par la loi se borne à la confiscation ou à une amende. On fit observer qu'à la vérité les lettres patentes de 1727 prononçaient, dans quelques cas (étrangers à l'espèce), la peine des galères; mais que cette peine avait été révoquée par l'art. 3 de la déclaration du 22 mai 1768, en laissant subsister seulement la confiscation et les amendes portées, dans quelques cas, à 3,000 liv. — La commission étaya encore son opinion, 1° d'un arrêté du gouvernement du 12 vend. an 11, d'après lequel les commissions spéciales d'appel exercent dans les colonies une juridiction purement civile, toutes les fois qu'il s'agit uniquement d'une contravention simple aux lois de douanes. — 2° La commission remarqua, au surplus, que c'était là à peu près le droit commun de la France en fait de douanes, établi par l'arrêté du gouvernement du 27 thermidor an 7, lequel en avait attribué la connaissance en premier ressort aux juges de paix. — Mais il est à remarquer que la com-

étranger : — « La Cour ; statuant sur sa compétence relativement à l'affaire dont elle est saisie par le pourvoi du capitaine Libby, a reconnu que cette affaire a été portée devant le tribunal de première instance séant à Saint-Pierre-Martinique, par suite de la plainte du procureur du roi contre ce capitaine, tant à raison d'une tentative de fraude qui lui était imputée, que pour contravention aux ordonnances et règlements concernant le commerce étranger; qu'il a été, en conséquence, procédé à l'interrogatoire du capitaine et des gens de l'équipage; que, dans tout le cours de cette procédure à l'extraordinaire, ainsi que dans le jugement, on a suivi les formes correctionnelles ou du petit criminel, telles qu'elles sont en usage à la Martinique, et que, dans cet état de l'instruction, la cour peut et doit statuer sur le pourvoi dont il s'agit. » (26 avril 1828.-Ch. crim.-M. Chantereyne, rap.-Aff. Libby C. min. pub.)

**1275.** C'est aussi devant cette chambre que doit être porté le pourvoi contre les arrêts des commissions d'appel, instituées dans les colonies, lorsqu'elles ont procédé conformément à l'ordonnance de 1670, et sur une plainte du ministère public (Rej., 22 juill. 1825) (1).—Dans certains cas, c'est devant la chambre des requêtes que les pourvois en cette matière doivent être portés.—V. ci-dessus, n° 1251.

**1276.** Comme la chambre civile, la section criminelle est saisie contradictoirement; elle prononce des arrêts de rejet et des arrêts de cassation. Les arrêts de rejet donnent à la décision attaquée l'autorité de la chose souverainement jugée; les arrêts de cassation sont inscrits sur les registres des cours et tribunaux qui ont rendu la décision annulée, et l'affaire renvoyée devant d'autres juges. Les uns et les autres sont motivés. — V. ci-dessus et le chapitre précédent.

**1277.** Une fois investie d'un pourvoi, cette chambre ne peut plus être dessaisie que par un arrêt ou par un désistement formel.

Et dans l'un et l'autre cas, les pièces ne peuvent sortir du greffe que pour être remises au ministre de la justice; elles ne peuvent être remises au réclamant (Rej., 28 avril 1808) (2).

**1278.** Lorsque des mémoires imprimés contenant des imputations et des expressions irrévérentielles pour la magistrature en général, et pour certains magistrats en particulier, ont été produits devant la cour de cassation, cette cour peut improuver ces expressions, et en ordonner la suppression (Cass., 28 fév. 1807) (3).

**1279.** Si la dénonciation incidente à une affaire pendante devant la cour de cassation ne fait que reproduire les moyens de la requête, lesquels ne sont ni pertinents, ni admissibles, il n'y a lieu à s'y arrêter (c. inst. crim. 493, 494; Rej., 2 mars 1832) (4).

### § 4. — *Des attributions des chambres réunies.*

**1280.** Dans certains cas déterminés, et pour la décision de certaines affaires prévues par la loi, les trois chambres de la cour de cassation se réunissent pour se constituer en *audience solennelle*. — Voici dans quelles circonstances toutes les chambres doivent s'assembler : 1° Tous les ans, à la rentrée de la cour de cassation. « Cette rentrée se fera dans une audience solennelle à laquelle assisteront les trois chambres (art. 71 de l'ordon. du 15 janv. 1826); » — 2° Lorsque, conformément à l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10, confirmé sur ce point par l'art. 56 de la loi du 20 av. 1810, la cour de cassation exerce le droit de censure sur les tribunaux d'appel, bien que le texte ne l'exprime pas. La cour a prononcé ainsi en assemblée générale, même contre un juge suppléant de première instance (ch. réun., 12 janv. 1844, aff. D..., V. Discipline). Mais il faut remarquer que les poursuites disciplinaires avaient eu lieu sur l'ordre du garde des sceaux, circonstance qui a motivé l'assemblée générale des chambres; — 3° Lorsqu'elle est appelée à statuer sur les demandes de *prise à partie* contre les cours d'assises, les cours royales ou l'une de leurs sections (art. 509 c. pr.). — Cet article porte que ces demandes seront portées à la *haute cour*, conformément à l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 flor. an 12. — Mais, comme cette haute cour n'existe plus et n'a même jamais reçu d'organisation définitive, c'est à la cour de cassation que ces attributions ont été dévolues.—Mais, dans ce dernier cas, est-ce devant les chambres réunies ou devant la chambre des requêtes que l'affaire doit être portée?—Dans une espèce des 17 et 22 fév. 1825 (aff. Forbin, V. Prise à partie), c'est la chambre des requêtes qui, après s'être déclarée compétente pour connaître des demandes en prise à partie, contre une cour royale ou contre une section de cette cour, y a statué (V. aussi ci-dessus, n° 1241).—C'est à la cour de cassation, toutes les chambres réunies, et non au conseil des prises (aujourd'hui conseil d'État), qu'il appartient de prononcer, sur le réquisitoire de son procureur général, l'homologation d'une délibération de l'ordre des avocats à la cour de cassation, portant suspension d'un des membres de l'ordre, pour perception d'honoraires excessifs dans des affaires jugées par le conseil des prises (Req., 22 fév. 1808, aff. Min. pub. C. N...).

---

mission a admis trois exceptions à la règle générale : 1° lorsqu'il est question de la traite des nègres; 2° lorsque l'accusation porte à la fois sur des contraventions à la loi des douanes et sur des crimes ou délits connexes; 3° lorsque, même dans le cas où l'action serait purement civile, l'affaire aurait été jugée d'après une instruction criminelle ou correctionnelle.—Dans ce dernier cas, dit la commission, il appartiendrait encore à la chambre criminelle de déterminer la compétence, ou par la voie du règlement de juges, ou par celle de la cassation.

LA COUR; — Attendu qu'il est vrai, en thèse générale, qu'il appartient à la chambre des requêtes de statuer sur les pourvois en cassation contre des jugements rendus en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, lorsque la peine portée par la loi se borne à la confiscation des bâtiments ou des marchandises, ou à une amende : — Mais attendu que cette règle générale est sujette à deux exceptions : 1° lorsque l'accusation porte à la fois sur des contraventions à la loi des douanes et sur des crimes ou délits connexes; 2° lorsque l'affaire, bien qu'elle ne donnât lieu qu'à une action civile, aurait néanmoins été jugée dans les formes, et d'après une instruction criminelle ou correctionnelle; et que, dans des cas de ce genre, le pourvoi en cassation doit être soumis à la chambre criminelle; — Considérant, 1° que, dans l'espèce, l'accusation portait non-seulement sur la contravention aux lois relatives au commerce étranger dans les colonies, mais encore sur la contravention aux lois prohibitives de la traite des noirs; 2° que, dans l'instruction de la procédure dont il s'agit, et dans le jugement et dans l'arrêt attaqué, l'on a suivi les formes correctionnelles telles qu'elles sont en usage à la Guadeloupe; — Renvoie le pourvoi devant la chambre criminelle;

Du 10 avril 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Vantre C. min. pub.)— LA COUR : — Sur la compétence de la section criminelle; — Attendu que les commissions spéciales instituées dans les colonies sont chargées de l'application du règlement de 1727, prononcent des amendes, et peuvent même, aux termes de ce règlement, infliger la peine des galères; — Qu'on a procédé, dans l'espèce, conformément à l'ordonn. de 1670 et sur une plainte du ministère public; — Que, dès lors, le pourvoi est de la compétence de la section criminelle

Du 22 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Ollivier, rap.

(2) (Perret, etc.) — LA COUR; — Attendu que la cour est irrévocablement investie du pourvoi déclaré par Perret, et qu'elle ne peut s'en dessaisir que par un jugement ou par un désistement formel du demandeur en cassation; — Attendu que les pièces déposées au greffe de la cour ne peuvent en sortir qu'après un arrêt qui aura statué sur le pourvoi, et dans ce cas être transmises à son excellence le grand juge, par l'intervention duquel lesdites pièces sont parvenues au greffe de la cour de cassation; — Déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la requête présentée par Perret, Capelin et Cie, et ordonne qu'il sera ultérieurement procédé au rapport et au jugement de la cour; — Rejette.

Du 28 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guien, rap.

(3) (Chazot C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les mémoires imprimés et manuscrits produits devant elle par Potet-Buisson renferment des imputations et des expressions irrévérentielles et peu respectueuses pour la magistrature en général et pour certains magistrats en particulier; improuve ces expressions et imputations, et ordonne qu'elles seront supprimées; ordonne, etc.

Du 28 fév. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

(4) (Denise C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la plainte (*) dont le demandeur a requis l'annexe aux pièces de son pourvoi constitue une dénonciation incidente à une affaire pendante devant la cour; que cette plainte ne fait que reproduire les moyens de la requête en cassation...; que les faits ne sont ni pertinents ni admissibles; — Déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Du 2 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, 1er pr.-Isambert, r.

(*) Elle était adressée par un garde national au juge d'instruction de la localité, contre le secrétaire du conseil de discipline.

Un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi peut être régulièrement porté aux chambres réunies (Ch. réun. cass., 26 mars 1845, aff. Franchi, D. P. 45. 1. 179, V. n° 994).

Enfin, c'est toutes chambres réunies que la cour de cassation doit statuer, dans toutes espèces d'affaires, lorsque, après la cassation d'une première décision, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier. — Ce principe, consacré par la constitution de l'an 8 et par l'art. 78 de la loi du 27 vent. an 8, a été successivement reproduit avec des caractères différents, quant aux effets légaux du deuxième arrêt de cassation, par les lois des 16 sept. 1807, 30 juill. 1838, pour les matières civiles, par l'art. 440 c. inst. crim. pour les affaires criminelles, et enfin par la loi du 1er av. 1837 qui, dans sa disposition générale, embrassant le civil et le criminel, a abrogé toutes les lois antérieures (V. plus bas les chap. 19 et 20). Cette dernière loi porte : « Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera toutes les chambres réunies (art. 1er). » — V. Lois.

**1281.** Le grand juge (ministre de la justice) a-t-il le droit, aujourd'hui, de *présider* en personne les audiences ou assemblées générales de la cour de cassation? Nous ne le pensons pas. — V. le chap. 11, § 5, n° 1192, où la question est examinée.

**1282.** La cour de cassation, lorsqu'elle exerce son pouvoir censorial, doit-elle juger publiquement ou à huis clos? — Les précédents de la cour ne sont pas uniformes sur la question. — V. Discipline et le Rec. pér. 1845. 1. 278, 279 en note.

**1283.** Pour que, conformément aux lois de 1807, de 1828 et de 1837, il y ait lieu à la réunion des chambres en assemblée générale, il faut d'abord le concours de toutes les conditions mentionnées en l'art. 1 précité de la dernière loi, conditions empruntées à la loi romaine et qui constituent les éléments de la chose jugée : *eadem res*, *eadem conditio personarum*, *eadem ratio petendi*. — D'un autre côté, dès que la loi suppose que le deuxième arrêt est attaqué par les *mêmes moyens* que le premier, il faut que la décision du deuxième tribunal de renvoi soit en opposition formelle avec l'arrêt de cassation en vertu duquel ce tribunal a été saisi de la connaissance de l'affaire; car si, au lieu de juger contrairement à l'arrêt de cassation, la deuxième cour ou le tribunal de renvoi se conforme à la doctrine de la cour suprême, celle-ci, en cas de nouveau pourvoi de la part du défendeur originaire, doit juger en audience ordinaire (Req., 8 oct. 1807) (1).

**1284.** Par suite de l'incorporation des royaumes que la conquête avait ajoutés à l'empire français, il s'est élevé, à ce sujet, la question de savoir si, lorsqu'une décision avait été cassée, avant l'incorporation, par une juridiction étrangère qui remplissait les mêmes fonctions que la cour de cassation, il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant les sections réunies de cette cour, en cas de pourvoi depuis la jonction des deux royaumes. Et l'affirmative (alors que les parties se trouvaient d'ailleurs dans l'hypothèse prévue par les lois) a été adoptée (Ch. crim., 6 juin 1811) (2).

**1285.** Il suffit donc, pour qu'il y ait lieu à renvoyer l'affaire devant les chambres réunies, que la décision du tribunal de renvoi se trouve en opposition avec l'arrêt de cassation. Et il importerait peu que les arrêts des deux cours royales ne fussent pas conformes entre eux, en ce que, par exemple, toutes deux étant saisies de la double prévention de filouterie et d'escroquerie, la première aurait vu une filouterie dans le fait où la seconde a vu une escroquerie, alors que l'arrêt de cassation n'y a vu ni filouterie ni escroquerie (Ch. crim. rej., 17 oct. 1845, aff. Peyronnet; D. P. 46. 1. 66). Il est toujours exact de dire, en effet, que, dans un cas pareil, l'arrêt de la cour de renvoi se trouve en opposition avec celui de cassation. Dès que cette contradiction existe, c'est aux chambres réunies à prononcer. Et il suffit que l'arrêt de la deuxième cour royale soit attaqué par les mêmes moyens que le premier (Req., 12 mars 1806) (3).

**1286.** Au contraire, dans le cas où la décision du deuxième tribunal de renvoi n'est pas attaquée par les mêmes moyens que la première, le nouveau pourvoi est porté à l'audience ordinaire devant la chambre compétente. — La jurisprudence nous fournit ici de nombreux monuments. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies, et que ce n'est point en assemblée générale que la cour de cassation doit statuer, 1° si le second arrêt ne présente ni la même décision ni les mêmes motifs que le premier, et n'est pas attaqué par les mêmes moyens, en ce que, par exemple, le premier arrêt a renvoyé le prévenu, sur le fondement que la loi pénale invoquée était inapplicable, et le second arrêt, admettant l'applicabilité de la loi, l'a renvoyé, par le motif que la contravention n'était pas prouvée (Rej., 10 nov. 1826) (4); — 2° Si, en matière civile, le second arrêt annule le contrat pour *dol* et *surprise*, tandis que le premier l'avait annulé pour *impignoration* et *usure* (Req., 3 août 1809) (5); — 3° Si le premier arrêt ayant décidé qu'une mutilation d'arbres ne con-

(1) (Christophe C. Hamelin.) — La cour; — Attendu, en droit, que le renvoi aux sections réunies ne doit avoir lieu que dans le cas où la cour d'appel, saisie du renvoi fait devant elle par la cour de cassation, a jugé, malgré l'arrêt de la section civile, de la même manière que l'avait fait la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il n'y a aucun rapport entre le dispositif de la cour d'appel de Nancy, du 12 mess. an 9, dont la cassation a été prononcée par la section civile, et le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Metz, du 11 fruct. an 13, qui, loin de se trouver en contradiction avec la section civile, a parfaitement saisi le sens de son arrêt du 30 mess. an 11; — Déclare qu'il n'y a lieu au renvoi aux sections réunies; — Et attendu que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'ordonnance de Lorraine de 1707, ce qui écarte les deux moyens proposés par le demandeur; — Rejette.

Du 8 oct. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Medaide, pr.-Poriquet, rap.

(2) (Contrib. ind. C. Debue.) — La cour; — Considérant que le jugement du tribunal correctionnel de Meuden, du 26 fév. 1811, qui est attaqué par un second pourvoi, a prononcé de la même manière que celui du tribunal correctionnel d'Osnabruck, du 27 juillet précédent, qui a été cassé par arrêté du conseil d'État du royaume de Westphalie, faisant, quant à ce, fonctions de cour de cassation, en date du 21 nov. 1810, et que les mêmes moyens qui ont motivé cette cassation se reproduisent contre ledit jugement du vingt-sixième jour du mois de février dernier; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Attendu que, d'après cette loi, la connaissance des deuxièmes demandes en cassation de la nature de celle dont il s'agit appartient aux sections réunies de la cour de cassation; — Envoie auxdites sections réunies le pourvoi dont est question.

Du 6 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(3) (N...) — La cour; — Vu l'art. 78 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, à laquelle a été renvoyée la connaissance de l'affaire, par suite de la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, est attaqué par les mêmes moyens que l'arrêt de la cour d'appel de Paris; — Renvoie devant les sections réunies.

Du 12 mars 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vallée, rap.

(4) (Contrib. indir. C. Ferlicot.) — La cour; — En ce qui touche la question préliminaire de savoir s'il a lieu d'ordonner le renvoi du pourvoi dont il s'agit aux trois chambres de la cour, aux termes de l'art. 440 c. inst. crim.; — Vu l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 30 nov. 1820, dont la cassation a été prononcée le 31 mai 1822, arrêt qui a jugé que la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, était inapplicable à l'espèce; — Vu l'arrêt de cassation, dudit jour 31 mai, portant renvoi du fond à la cour royale d'Angers, et l'arrêt rendu par cette cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 7 avril 1823; arrêt qui, en admettant, du moins implicitement, l'applicabilité de cette loi du 28 avril, mais s'occupant du fond de la prévention, et adoptant les motifs du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, dont appel, a déclaré, comme ce tribunal, que, du procès-verbal des employés, qui formait la base de l'action, il ne résultait point de preuve d'une contravention à l'art. 61 de ladite loi; — Considérant qu'il n'y a identité ni de motifs ni de décisions dans lesdits arrêts de Rennes et d'Angers, et qu'il est également vrai que les moyens proposés à l'appui du pourvoi actuel en cassation de l'arrêt d'Angers, ne sont pas les mêmes que ceux qui ont provoqué la cassation de l'arrêt de Rennes, rendu dans la même affaire contre Ferlicot; — D'où il suit que ce n'est point le cas d'ordonner, en exécution de l'art. 440 c. inst. crim., le renvoi du jugement du pourvoi actuel aux trois chambres de la cour, réunies sous la présidence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; et qu'au contraire, la chambre criminelle est compétente pour y statuer seule, dans le cercle ordinaire de ses attributions, — Retient la connaissance et le jugement du pourvoi du 8 avril 1823, formé par la régie des contributions indirectes, contre ledit Ferlicot, en cassation dudit arrêt de la cour royale d'Angers, du 7 dudit mois d'avril; ce faisant, ordonne qu'il lui sera fait à l'instant rapport de ce pourvoi sur le fond.

Du 10 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bailly, rap.

(5) (Gerbert.) — La cour; — Attendu que la cour d'appel de Grenoble avait jugé le contrat objet du procès pignoratif et usuraire, et que,

stituait *ni crime ni délit*, parce que l'accusé avait droit d'agir ainsi, le second arrêt décide que la mutilation n'a pas eu lieu de manière à *faire périr les arbres* (Rej., 17 oct. 1818) (1); — 4° Si, des deux arrêts, l'un, pour détruire l'effet d'un titre ayant pour objet une somme de plus de 150 fr., se fonde sur de simples présomptions, et l'autre sur des présomptions et un commencement de preuve par écrit; on ne peut dire, dans ce cas, qu'il y a identité de motifs (Rej., 18 juillet 1827, aff. Lacaze, V. n° 1895); — 5° Si, outre le moyen de cassation déjà accueilli par la cour régulatrice, un nouveau moyen non encore agité devant elle est proposé (Rej., 29 janv. 1829, 31 août 1842 (2); déc. impl. Rej., 8 nov. 1825, aff. Messageries, V. Jugement).— 6° Si le premier arrêt ayant jugé, *en thèse générale*, que le fait de postulation d'un avocat n'était pas de la compétence du conseil de discipline de cet avocat, le deuxième décide également que le même fait n'est pas justiciable du conseil de discipline, mais *par la raison qu'il a été commis de complicité avec un avoué, qu'on ne peut traduire devant ce conseil* (Rej., 5 déc. 1836, aff. Mosnier-Laforge, V. Avocat, n° 311); — 7° Si, dans le cas où un jugement, en matière d'enregistrement, ayant été annulé pour avoir décidé à tort qu'un droit fixe était seul applicable, le tribunal de renvoi a admis l'application d'un droit proportionnel (Rej., 3 déc. 1839) (3); — 8° Si la seconde cour de renvoi, bien qu'ayant rendu une même décision, au fond, que celle qui avait été l'objet d'un précédent arrêt de cassation, a pris en considération une fin de non-recevoir que la première cour n'avait pas cru nécessaire d'examiner, et si le nouveau pourvoi peut être décidé par la seule appréciation de la question nouvelle, née de l'application de cette fin de non-recevoir (Rej., 31 janv. 1843) (4). — 9° A plus forte raison, le pourvoi ne peut-il être renvoyé devant les chambres réunies dans le cas où la question décidée par le tribunal de renvoi est *différente* de celle jugée par le premier tribunal (Rej., 31 août 1809, sect. réun.; Rej., 7 août 1813 (5); Conf. Cass., 27 mai 1834, aff. Tissier, V. Vente jud. d'imm.).

---

sans s'occuper d'impignoration ni d'usure, la cour d'appel de Lyon a considéré ce même contrat comme ne renfermant pas les caractères essentiels d'un contrat de vente et a jugé que d'une de ses clauses résultaient *un dol manifeste et une surprise évidente;* que n'y ayant pas d'identité dans les questions jugées par les cours d'appel de Grenoble et de Lyon et l'arrêt de cette dernière cour, du 9 juin 1807, n'étant pas conséquemment en opposition avec celui de la cour de cassation, section civile, qui annule l'arrêt de Grenoble, ce n'est pas le cas de renvoyer aux sections réunies le pourvoi formé contre le susdit arrêt de la cour de Lyon; — Rejette.

Du 3 août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(1) (Selves C. Seigle.) — LA COUR; — Attendu que le motif unique pour lequel la cour royale de Paris (chambre de pol. correct.) avait jugé, par son arrêt du 1er mai dernier, que les faits dont Seigle était déclaré coupable ne constituaient ni crime ni délit, en tant qu'il s'agissait, entre les parties, de l'exercice d'un droit résultant de l'interprétation et de l'exécution des clauses d'un bail intervenu entre elles; — Que ce n'est pas par ce motif que la cour royale de Rouen a, comme celle de Paris, jugé qu'il n'y avait ni crime ni délit, mais parce que Seigle ne lui a paru convaincu ni d'avoir coupé, mutilé ou écorcé les arbres dont il s'agit au procès de manière à les faire périr, ni d'avoir commis une soustraction frauduleuse en s'appropriant le produit de l'élagage de ces arbres; — Que la cour royale de Rouen ne s'étant pas déterminée à réformer le jugement du tribunal correctionnel de Melun par les mêmes motifs que l'arrêt de la cour royale de Paris, qui n'a pas jugé les mêmes questions que la deuxième, n'est pas en opposition avec celui de la cour de cassation (sect. crim.) qui a annulé l'arrêt de cette deuxième cour; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de renvoyer à la réunion des sections pour juger le pourvoi de Selves contre l'arrêt de la cour royale de Rouen.

Du 17 oct. 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Basire, pr.-Aumont, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Guiraud.) — LA COUR; — En ce qui concerne la compétence de la chambre criminelle : — Vu l'art. 1 de la loi du 30 juill. 1828; — Attendu que, d'après cet article, il n'y a pas lieu au renvoi de la cause devant les chambres réunies, lorsque, au nombre des moyens de cassation proposés contre le deuxième arrêt, il en est qu'on n'avait pas proposés contre le premier; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale de Toulouse est attaqué non-seulement pour violation de l'art. 194 c. for., du 21 mai 1827, comme l'avait été le jugement du tribunal correctionnel d'Alby, du 20 décembre suivant, cassé par arrêt de la cour du 20 mars dernier; qu'il l'est encore pour violation de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; que ce dernier moyen ne peut s'appliquer qu'à l'arrêt attaqué, et n'avait été ni pu être proposé contre le jugement du tribunal correctionnel d'Alby; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant les chambres réunies; — La chambre criminelle se déclare compétente.

Du 29 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (L'État C. comm. de Montfort.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Montpellier, dont la cassation a été prononcée, ne reconnaissait pas l'existence d'un commencement de preuve par écrit; — Que l'arrêt de cassation est même fondé sur ce défaut de reconnaissance; — Attendu que l'arrêt attaqué, au contraire, déclare qu'il existe un commencement de preuve par écrit; — Qu'il appartient donc à la chambre civile de statuer sur ce moyen nouveau et sur la question nouvelle qui en résulte, question dont la solution affirmative suffit pour justifier l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 31 août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet et Gueny, av.

(3) (Enreg. C. Costa.) — LA COUR; — En ce qui touche le renvoi aux chambres réunies : — Attendu que le tribunal de la Seine, par son jugement du 11 déc. 1833, avait décidé uniquement que l'arrêté du 6 oct. 1830, pris par le préfet de police, n'était soumis qu'à un droit fixe; — Que ce jugement n'avait pas prononcé sur la quotité du droit proportionnel; — Que, par suite de cette décision, la question qui a été soumise à la cour de cassation lors de l'arrêt du 3 juillet 1836, a été celle de savoir si un droit proportionnel était dû pour l'enregistrement de l'arrêté du préfet, ou si un droit fixe suffisait; — Que l'arrêt précité du 3 juill. 1836 a cassé le jugement du tribunal de la Seine, parce qu'il avait violé la loi en décidant que le droit fixe était le seul exigible; — Que le jugement attaqué n'a point partagé l'erreur du tribunal de la Seine; — Qu'il a, au contraire, adopté l'opinion de la cour de cassation sur cette question, et a accordé à la régie un droit proportionnel; — Qu'ainsi, le motif de la loi qui appelle le concours des chambres réunies, résultant des décisions émanées des deux cours ou tribunaux en opposition avec un arrêt rendu par l'une des chambres de la cour de cassation, n'existe pas dans la cause; — Attendu que les motifs insérés dans l'arrêt du 3 juill. 1836 et relatifs à la quotité du droit proportionnel, ne peuvent constituer d'avance le dissentiment avec le tribunal de renvoi, susceptible de l'application de la loi du 1er avril 1837, sur des points qui n'avaient pas été agités devant le tribunal de la Seine; — Que la question jugée par le tribunal de Versailles avait été élevée devant ce tribunal pour la première fois, et était née des conclusions subsidiaires prises par Costa devant ce dernier tribunal, par lesquelles il avait demandé d'être admis à faire la déclaration du prix du transport, sur lequel le droit proportionnel devrait être liquidé suivant l'article 16 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi la chambre civile n'a pas encore épuisé ses pouvoirs à l'égard de cette demande et de cette question; — Retient la cause.

Du 3 déc. 1839.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.

(4) (Génissieux C. Génissieux.) — LA COUR; — Sur la demande en renvoi devant les chambres réunies de la cour, formée par la dame Génissieux et consorts : — Attendu qu'il est constant, en fait, que, devant la cour royale de Grenoble, les défendeurs ont formellement opposé, comme fin de non-recevoir, à la demande de la dame Génissieux tendante à la réformation de leur collocation par préférence, sur le prix des biens de son mari, le défaut de date certaine à leur égard de la quittance sous seing privé du 10 fév. 1818, dont elle excipait contre eux; mais que l'arrêt rendu par cette cour, le 30 juin 1835, a repoussé cette demande et a maintenu la collocation contestée, par d'autres motifs, en déclarant expressément que l'examen de la fin de non-recevoir devenait sans objet, et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de s'en occuper; — Attendu qu'il est également constant que, dans son pourvoi, un seul moyen, la violation de l'art. 1250 c. civ., a été proposé par la dame Génissieux contre l'arrêt de la cour royale de Grenoble, et en a déterminé la cassation; que, devant la cour royale d'Aix, où la cause avait été renvoyée, sur la reproduction par les défendeurs de la fin de non-recevoir, dont la cour royale de Grenoble ne s'était pas occupée, l'arrêt attaqué, en l'accueillant, a décidé que la quittance sous-seing privé, du 10 fév. 1818, n'ayant pas de date certaine à leur égard, avant le 16 avril de la même année, ne pouvait leur être opposée à l'effet de porter atteinte à la subrogation consentie en leur faveur par acte notarié à cette dernière époque; — Attendu qu'il suit évidemment de ces faits que la détermination de la véritable date de cette quittance, relativement aux défendeurs, présente une question qui n'a été ni examinée, ni jugée avant l'arrêt attaqué dont la décision repose ainsi sur des motifs différents de ceux qui avaient été adoptés par la cour royale de Grenoble; qu'il peut résulter de la décision que cette question nouvelle, portée devant la cour, recevra, qu'il devienne inutile de statuer sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 1250 c. civ., sur lequel elle s'est déjà prononcée par son arrêt du 30 juill. 1838; — Par ces motifs, rejette la demande en renvoi devant les chambres réunies.

Du 31 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Tesseyre et Mandaroux-Vertamy, av.

(5) 1re *Espèce :* — (Garnier.) — 31 août 1809.- Sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.-Merlin, pr. gén.

**1287.** Faut-il que tous les moyens du second pourvoi soient identiquement les mêmes que ceux qui ont déjà fait la matière du premier? — La séparation, le départ entre ceux qui se présenteraient pour la première fois et ceux qui se produiraient pour la seconde, doit-il être fait par la chambre à qui la matière appartient, ou par toutes les chambres réunies, après avoir entendu l'affaire, et lorsqu'elles se trouvent par là mises à même de décider s'il faut scinder les questions, en retenir une partie et renvoyer l'autre à la chambre compétente? — Il faut distinguer, dit M. Dupin (Réquis., t. 6, p. 451) : « Par exemple, si le second arrêt se trouve entaché d'un vice de forme qui n'existait pas dans le premier, un tel moyen est tranché, isolé; il n'a pas de connexité, d'action sur les autres. Dans ce cas, je conçois que la chambre compétente statue immédiatement sur ce moyen, et qu'elle renvoie seulement sur les autres moyens devant les chambres réunies. — Je ne vois là aucune espèce d'inconvénient. — Mais il peut y avoir des cas douteux, des cas de *connexité intime*, de dépendance nécessaire; il peut y avoir assez d'artifice ou dans la défense des parties, ou dans la rédaction d'une décision judiciaire, pour qu'une même question soit présentée sous plusieurs faces, sans que cela puisse faire deux affaires différentes, deux moyens réellement différents. — Alors, si ce qu'on appelle un second moyen n'est en réalité que le premier détourné, n'y aurait-il pas un danger réel à exposer la cour au scandale et les plaideurs à l'inconvénient d'arrêts contradictoires?... » — Et c'est effectivement ce qui a eu lieu dans une espèce où il a été jugé que si des moyens, bien que non proposés lors du premier pourvoi, rentrent dans ceux jugés par le premier arrêt de cassation, et présentent à résoudre la même question, il y a lieu de renvoyer devant les chambres réunies de la cour de cassation (Ch. réun., 27 mai 1842, aff. Gros, V. Propriété litt.).

**1288.** Une nouvelle demande en règlement de juges, fondée sur les mêmes moyens, sans qu'il y ait eu pourvoi ni cassation, doit-elle, comme un second pourvoi après cassation, quand il repose sur les mêmes moyens, être soumise aux chambres réunies?

Il a été jugé qu'il ne peut y avoir lieu à renvoi devant les chambres réunies, sur un second pourvoi en règlement de juges, lorsque la question de compétence, qui est l'objet du second conflit négatif sur lequel la cour de cassation est appelée à statuer de nouveau, repose uniquement sur un point de fait diversement résolu (Cr. rej., 25 janv. 1833, aff. Bruneau, V. Compét., Règl. de juges).

**1289.** A qui appartient-il, dans le cas de nouveau pourvoi fondé sur les mêmes moyens et avec toutes les conditions que nous venons de voir exigées par la loi, de saisir les chambres réunies? — D'abord, ce droit ne peut appartenir aux parties. En effet, se constituer en audience ordinaire ou en audience solennelle, c'est un acte d'administration intérieure dans lequel les parties sont sans qualité à s'immiscer en aucune manière. — Il ne saurait donc appartenir qu'à la cour de cassation elle-même de décider à cet égard. Mais à quelle chambre? — En matière criminelle, il ne peut y avoir de difficulté, puisqu'en cette matière, la chambre compétente est directement saisie des pourvois, sans qu'il soit besoin de l'essai préalable d'admission. — C'est donc la chambre criminelle qui sera compétente. — « La Cour; — Attendu que ce n'est point aux parties qu'est dévolu le droit de saisir les chambres réunies de la cour; que c'est à la chambre criminelle qui a rendu un arrêt de cassation qu'il appartient de décider, sur un second pourvoi contre le second arrêt ou jugement en dernier ressort, si ce dernier est attaqué par les mêmes moyens que le premier, et, dans ce cas seulement, de renvoyer devant les chambres réunies... » (25 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.-Aff. Min. pub. C. Bruneau.)

**1290.** Mais en matière civile, est-ce à la chambre des requêtes ou à la chambre civile que ce droit est dévolu? — Toutes deux sont appelées à examiner le cas : la chambre des requêtes, en vertu de l'attribution générale qui l'investit du droit de statuer sur l'admissibilité de tous les pourvois, vérifie si la deuxième décision est attaquée entre les mêmes parties et par les mêmes moyens que la première; et, en cas d'affirmative, elle prononce l'admission. La chambre civile, à son tour, fait le même examen, et, si elle partage l'avis de la chambre des requêtes, elle prononce le renvoi devant les chambres réunies. — Du reste, cet arrêt rendu sur plaidoirie, s'il y a opposition au renvoi, ou sans plaidoirie s'il y a consentement des deux parties, n'est pas signifié. — Si la chambre déclare qu'il y a lieu à renvoyer devant les chambres réunies, celles-ci sont saisies par le fait seul de cet arrêt, sans procédure. Si elle déclare qu'il n'y a pas lieu au renvoi, elle juge l'affaire après avoir entendu les plaidoiries.

**1291.** D'après un arrêté pris par la cour, le 8 janv. 1808, l'admission prononcée par la chambre des requêtes, dans le cas qui nous occupe, était suivie d'une délibération à huis clos devant *la cour entière*, ayant pour objet de statuer préalablement sur la compétence. — Cette manière de procéder trop compliquée, et qui ne laissait pas que d'enlever beaucoup de temps aux magistrats, a été abandonnée pour faire place à celle qui vient d'être indiquée. — Ne serait-il pas possible de simplifier encore la forme, de supprimer, dans ce cas, l'essai de l'admission et de porter

2e *Espèce* : — (Vignon C. Bajot.) — LA COUR; — Attendu, 1° que, bien que l'arrêt de la cour de Nancy puisse, au premier coup d'œil, paraître s'être fixé sur le même moyen, d'abord adopté par la cour de Metz et ensuite rejeté par la section civile de la cour de cassation, moyen résultant de la suffisance et validité des offres faites par la surenchère du défendeur, néanmoins il est certain que celle de Nancy a étayé sa décision sur des motifs tout à fait étrangers à ceux admis par ladite cour de Metz, puisque celle-ci ne s'était déterminée que sur ce qu'elle avait pensé que, bien que, par le cahier des charges relatives à la vente à faire à l'audience des criées du tribunal de la Seine, l'adjudicataire fût tenu de payer, indépendamment du prix principal de la vente, les cinq centimes par franc dudit prix pour frais de poursuites, et la somme de 5,034 fr. 32 c. pour frais de procédures antérieures à ladite vente; comme faisant partie du prix principal, cependant cette clause, insérée audit cahier des charges, n'obligeait pas ledit créancier inscrit surenchérisseur à ajouter au dixième de sa surenchère celui de la valeur desdites charges, en le réunissant audit prix principal; et qu'il suffisait, pour rendre valable sadite offre de surenchère, qu'elle contînt la soumission par lui faite de les comprendre dans le cautionnement par lui offert, lequel comprenait toutes les charges de ladite vente indistinctement, ainsi que son prix principal; — 2° Qu'il résulte des motifs de la cour de Nancy que cette cour n'a pas voulu s'occuper de l'examen de cette question, et qu'elle n'a déclaré la suffisance et la validité des offres de surenchère faites par le défendeur, que d'après un motif tout à fait étranger et indépendant de celui qui avait déterminé l'opinion qu'avait prise sur cet objet ladite cour de Metz; qu'en effet, le motif de ladite cour de Nancy résulte de l'ignorance dans laquelle les sieurs Guillaume et Vignon, adjudicataires, ont affecté de laisser le créancier surenchérisseur, par leur acte de notification de l'adjudication à eux donnée de ladite terre de Chaumont-en-Porcien, notification qui était néanmoins le seul acte par lequel il aurait pu en être légalement et régulièrement instruit; que le cahier des charges de la vente de cette terre imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer, comme faisant partie du prix principal de ladite vente, les cinq centimes par franc dudit prix et la prédite somme de 5,034 fr. 32 c. pour frais de procédures; d'où elle a conclu que ledit créancier surenchérisseur n'ayant point connu ni pu connaître que lesdites charges dussent faire partie dudit prix principal, ne lui ayant été présentées, au contraire, par ledit acte de notification que comme des charges ordinaires de la vente, et non comme faisant réellement partie dudit prix principal, on ne pouvait déclarer insuffisantes ses offres de surenchère, sur le prétexte qu'elles ne renfermaient pas également le dixième desdites charges;

Que de cette différence bien marquée dans les motifs des arrêts de Metz et de Nancy, il résulte la conséquence nécessaire qu'elles ne se sont pas arrêtées à l'examen de la même question, puisque l'arrêt de Metz a décidé une pure question de droit jugée en sens contraire par la section civile, tandis que la cour de Nancy ne s'est attachée qu'à une simple question de fait dans laquelle seule elle a puisé les motifs de son arrêt; de tout quoi il résulte que le pourvoi en cassation contre ledit arrêt, n'étant pas relatif à la même question déjà décidée par la cour de cassation, section civile, les sections réunies de la même cour sont radicalement incompétentes, aux termes de l'art. 78 de la loi du 27 vent. an 8, pour connaître d'un semblable pourvoi, puisque les demandeurs ne peuvent leur soumettre la même question précédemment jugée par la section civile; — Par ces motifs, déclare que les sections réunies de la cour de cassation sont incompétentes pour connaître de l'objet du pourvoi formé par les sieurs Guillaume et Vignon contre l'arrêt de la cour de Nancy du 23 déc. 1811, admis par arrêt de la section des requêtes de ladite cour, du 9 juin 1812, et renvoyé par elle devant les sections réunies de la même cour; en conséquence, faisant droit sur l'incompétence proposée par le défendeur, renvoie, sur ledit pourvoi admis par ladite section des requêtes, la cause et les parties devant la section civile, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par ladite section civile.

Du 7 août 1813.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

directement l'affaire devant la chambre civile ? En effet, qui, mieux que cette chambre, laquelle a cassé la première décision, peut vérifier si le second jugement est attaqué entre les mêmes parties et par les mêmes moyens ?

**1292.** Si la chambre des requêtes, admettant un second pourvoi après cassation, a permis au demandeur de citer le défendeur devant les sections réunies, au lieu de le citer devant la chambre civile, celui-ci peut-il former opposition à l'arrêt de la chambre des requêtes? Dans tous les cas, cette exception doit-elle être admise comme déclinatoire? Oui, dit Merlin, dans son réquisitoire, lors de l'arrêt ci-dessus, du 7 août 1813, par la raison que l'arrêt de la section des requêtes n'est pas attributif, mais seulement indicatif de la compétence. — D'où il suit que, malgré le renvoi qui leur a été fait, les chambres réunies ont le droit d'examiner leur compétence et de se déclarer incompétentes, s'il y a lieu. — Dans ce cas, elles renvoient devant la chambre qui doit connaître de la cause.

**1293.** Les chambres réunies sont-elles nécessairement tenues d'adopter l'un ou l'autre des deux systèmes en opposition : ou celui des cours royales ou celui de la chambre de la cour suprême ? — La négative n'est susceptible d'aucun doute. A quoi eût servi en effet cette réunion solennelle de tous les magistrats de la cour, pour statuer sur une question qui semblait exiger un plus grand concours de lumières, si elle n'eût été appelée qu'à confirmer l'une ou l'autre des opinions en conflit? — Cette assemblée conserve donc toute son indépendance pour consacrer telle ou telle doctrine, telle ou telle opinion intermédiaire, que, dans sa sagesse, elle considérera comme devant prévaloir. — V. Conf. implic., Cass., 20 déc. 1828, aff. Pomiès, V. Voit. pub.

§ 5. — *Des attributions de la chambre des vacations.*

**1294.** Depuis l'ordonn. du 24 août 1815, confirmée par celle du 15 janv. 1826, qui ont rétabli des vacances annuelles pour les deux chambres civiles de la cour de cassation, la section criminelle, outre son service ordinaire, a été constituée, pour le temps des vacances, en chambre des vacations pour le jugement des affaires civiles urgentes. — Quelles sont les affaires, en matière civile, sur lesquelles la section criminelle peut prononcer, comme chambre des vacations? — L'art. 3 de l'ordonn. précitée de 1815 porte à cet égard : « La même section fera de plus les fonctions de section des vacations en matière civile ; en conséquence, elle connaîtra, pendant le temps des vacances, des demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre, en matière civile, lorsqu'il y aura urgence. Dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence. »

L'ordon. du 15 janv. 1826, qui a consacré le même principe, s'exprime en des termes qui ne comprennent pas les mêmes matières. — Elle porte, art. 9 : « sont réputées affaires urgentes les réquisitions du ministère public, les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée (1). — Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi. » — Et l'art. 67 ajoute : « Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance. Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité, suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence. »

Cette dernière ordonnance, comme on l'aperçoit, ne fait mention ni des demandes en règlement de juges, ni de celles en renvoi d'un tribunal à un autre, dont il est parlé dans celle de 1815. Faut-il en conclure que, par application de la maxime : *posteriora derogant prioribus*, de pareilles demandes, en matière civile, ne peuvent plus être portées devant la chambre des vacations? — Non, sans doute, parce que ces demandes se trouvent implicitement comprises dans le paragraphe de l'ordonnance de 1826 : *affaires qui requièrent célérité, suivant la loi*, expression plus générale, quoique moins explicite que celles de l'ordon. de 1815.

**1295.** On a considéré comme affaires urgentes et justiciables, par suite, pendant les vacances, de la chambre criminelle : — 1° Le pourvoi du ministère public, dans l'intérêt de la loi, en matière civile (Cass., 29 oct. 1830 (2), 1er oct. 1830, aff. min. pub. V. Compétence). — 2° La demande en restitution contre un arrêt par défaut de la chambre civile, alors que le délai fixé pour l'exercice de cette demande expirerait avant la rentrée de la cour (2 oct. 1823.-Sect. crim.-M. Rataud, rap.-Aff. Comm. de Mignères). — 3° Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. — « La Cour; statuant sur l'urgence : attendu que les exposants ont un intérêt légitime à ce que, pour l'instance introduite et pour l'exercice des actions qui pourraient s'y référer, le cours de la justice ne soit pas interrompu, déclare qu'il y a urgence... » (24 sept. 1824.-Sect. des vac.-M. Ollivier, rap.-Aff. Preigne *C.* Martin.)

**1296.** Les affaires commerciales peuvent être déclarées urgentes par la cour de cassation et peuvent, par suite, être jugées par la chambre criminelle faisant fonction de chambre des vacations (Ch. vac., 26 sept. 1817) (3).

## CHAP. 13. — DES OUVERTURES OU MOYENS DE CASSATION, TANT EN MATIÈRE CIVILE QUE CRIMINELLE. — MAL JUGÉ, ETC.

**1297.** Instituée pour maintenir le respect et l'exacte observation de la loi dans tous les tribunaux du royaume, la cour de cassation, comme on l'a vu dans les chap. 1, 2 et 12, ne forme pas un degré de juridiction. Elle n'est pas appelée à s'occuper des faits ni des circonstances particulières à chacune des causes sur lesquelles sa haute censure est provoquée. Elle n'a mission que d'examiner si la loi a été sainement appliquée aux faits et circonstances reconnus constants par les tribunaux du fond. Telle est l'attribution essentielle et fondamentale de ce tribunal suprême, attribution simple en apparence, peut-être, mais remplie de difficultés et environnée d'écueils de toutes sortes, comme on a pu le voir lorsque nous avons traité des attributions de la cour de cassation, et que nous les avons mises en présence avec celles des tribunaux et des juges du fond (V. chap. 12, nos 1207 et suiv.). — « Les questions de droit, disait en effet Joly de Fleury, sont presque toujours mêlées de circonstances de fait, et ainsi la présomption est que le juge s'est toujours déterminé par les circonstances. Mais si le fait est clair, s'il n'a pas été mis en doute...; s'il est certain que le juge a méprisé la loi ou qu'il l'a méconnue, l'arrêt doit être cassé. » — Ce principe a été développé par un avis du conseil d'État, des 18-31 janv. 1806, dont nous avons rappelé les expressions ci-dessus, n° 2.

**1298.** La voie de la cassation étant le remède suprême pour obtenir la réformation des décisions judiciaires, il suit qu'elle n'est ouverte et qu'on ne peut la prendre que lorsque toutes les autres voies ont été épuisées. — « La demande en cassation, dit Tolozan (p. 258), est la dernière ressource que puisse avoir la partie qui a perdu sa cause ou son procès... Ainsi, dans la règle, elle ne peut en user que quand *l'opposition*, *la requête civile* et toutes les autres voies par lesquelles le jugement peut être attaqué ont été épuisées ou ne peuvent être employées. — Il arrive cependant quelquefois qu'une partie, incertaine sur la nature du moyen qu'elle a à proposer, et dans la crainte de laisser écoulp-

(1) Dans ce cas, c'est comme chambre criminelle que la cour prononce.

(2) (Min. pub. C. Drojat.) — LA COUR; — Vu l'ordonnance du roi contenant règlement pour le service de la cour de cassation, en date du 15 janv. 1826, portant que la chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations, lequel consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de ladite ordonnance; — Et attendu qu'aux termes desdits articles, sont réputées affaires urgentes les réquisitoires du ministère public; — Déclare l'urgence.

Du 29 oct. 1830.-C. C., ch. des vac.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Cassabois C. Wyvekens.) — LA COUR; — Vu l'ordonnance du roi du 24 août 1815, relative aux séances de la cour de cassation, art. 3, ainsi conçu : « La même section (la section criminelle) fera de plus les fonctions de section des vacations en matière civile; en conséquence elle connaîtra pendant ledit temps des demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre, en matière civile, lorsqu'il y aura urgence; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence. » — Et attendu qu'il s'agit d'une matière de commerce, la cour déclare qu'il y a urgence; — Et statuant sur la demande en règlement de juges autorise, avant de faire droit, le demandeur d'assigner le défendeur dans le délai du règlement, devant la section des requêtes, pour fournir à ladite demande telle défense qu'ils aviseront bien, à laquelle fin ledit mémoire et le présent arrêt leur seront signifiés toutes choses demeurant en état.

Du 26 sept. 1817.-C. C., sect. vac.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

par le délai prescrit pour se pourvoir en cassation, tente d'abord cette voie, comme la plus courte et la plus avantageuse si elle peut réussir. Mais alors elle court risque de perdre celle de l'opposition ou de la requête civile, dont il est difficile que les délais n'expirent pas pendant le jugement de la requête en cassation. C'est ce qui engage quelquefois le conseil à lui réserver cette ressource, en même temps qu'il rejette la demande en cassation, et à la mettre en état de l'employer en la relevant du laps de temps. Mais cela n'arrive que lorsque la partie se trouve dans des circonstances extrêmement favorables et qu'il n'y a aucune apparence de chicane dans sa conduite. »

Cette opinion de Tolozan n'est exacte qu'au regard des voies de droit ordinaires. Quant aux voies extraordinaires, comme la requête civile, la tierce opposition, elles sont toutes sur le même pied de parallélisme avec la cassation. De telle sorte qu'il est facultatif à une partie de se pourvoir, soit par la tierce opposition, soit par la requête civile, soit par la cassation, contre la sentence dont elle a à se plaindre. — Seulement il faut bien remarquer qu'elle ne sera recevable dans son choix qu'autant qu'elle emploiera des moyens propres à faire triompher la voie qu'elle aura choisie. — Par exemple, il est hors de doute qu'on ne pourrait fonder une demande en cassation sur des moyens de requête civile, et réciproquement (V. Chauveau, sur l'art. 480 c. pr., p. 320, 324). — Lorsqu'il s'agit de formes prescrites à *peine de nullité*, une distinction est admise à cet égard (V. le paragraphe suivant, nos 1311 et suiv.). — Quant aux réserves de se pourvoir par d'autres voies, dont parle Tolozan, et aux reliefs de délai, ces facultés ne sont plus en harmonie avec nos lois nouvelles.

**1299.** De cette mission de la cour de cassation, il semblerait résulter qu'il ne doit exister, à proprement parler, qu'une seule ouverture de cassation, à savoir la *contravention expresse à la loi*. Car, selon la remarque de M. Poncet (Traité des jugem., t. 2, p. 280), soit qu'un tribunal ait méconnu les règles de sa compétence, ou franchi les bornes de son autorité; soit qu'il ait négligé l'observation des formes judiciaires, ou qu'il n'ait pas annulé les irrégularités de ce genre qu'auraient commises les parties ou les officiers ministériels en leur nom; soit qu'en statuant au fond il se soit mis en contradiction formelle avec la loi, ou qu'il en ait fait une fausse application, soit même qu'un tribunal souverain ayant déjà jugé la contestation dans un sens, cette même contestation soit ensuite jugée par un autre tribunal souverain dans un sens tout opposé; il y a toujours, et dans tous ces cas, sans distinction, une contravention expresse aux lois d'organisation judiciaire, ou aux lois de procédure, ou aux lois qui garantissent ou confèrent les droits de toute nature, en matière civile, criminelle ou commerciale, ou enfin à la loi positive qui fait de la chose jugée une présomption *juris et de jure*, inattaquable et indestructible. » — Mais, outre la difficulté de préciser les cas nombreux dans lesquels cette contravention peut se rencontrer et les manières diverses par lesquelles la loi peut être violée, il faut déterminer, d'une autre part, ce qu'on doit entendre par les mots « contravention à la loi. »

Ainsi, en premier lieu, il peut y avoir violation directe ou indirecte, violation expresse ou non expresse, ou fausse application ou fausse interprétation de la loi; la loi peut également avoir été violée, soit dans son esprit, soit dans ses formes. — D'une autre part, qu'est-ce que la loi? Le droit romain et les coutumes en vigueur à l'époque des faits jugés, ou relatifs à des points de droit non réglés par la loi française moderne, peuvent-ils recevoir encore aujourd'hui leur application et être considérés comme la loi? Que décider, à l'égard des infractions à des usages et à une jurisprudence établie, à l'égard des maximes ou brocards de droit, de l'erreur commune, des arrêtés, ordonnances, décrets, etc., etc. — Ce sont là des difficultés et des questions que nous aurons à examiner dans les paragraphes qui vont suivre, et qui, par leur seul énoncé, indiquent assez que le nombre des ouvertures de cassation est loin d'être aussi simple qu'on pourrait le penser au premier abord.

**1300.** Parmi les moyens ou ouvertures de cassation, les uns sont indiqués par la loi, les autres ont été déterminés par la jurisprudence. — C'est cet ordre, dans la classification, que nous proposons de suivre dans l'examen des moyens de cassation. — Nous commençons, toutefois, par faire une première division entre les nullités de *forme* et les nullités du *fond*. — C'est surtout en matière criminelle que cette distinction, établie dans les chap. 1 et 2 du tit. 3, du code d'inst. crim., entre les demandes *en nullité* et les demandes en *cassation*, est très-importante et digne d'être remarquée: l'annulation frappe sur les moyens de forme et sur la compétence; la cassation s'applique aux moyens du fond. Et ici, il semble inutile de faire remarquer que, bien que l'art. 407 c. inst. crim., qui pose en principe le droit au recours en cassation contre tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle, se serve de cette locution *pourront être annulés*, ce n'est pas d'une simple faculté d'annuler à son gré l'arrêt dénoncé, ou de rejeter le pourvoi dont il a été l'objet, que la cour a été investie par le législateur. Il suffit, en effet, que cette cour soit saisie en vertu d'un pourvoi régulier, pour qu'elle soit tenue de faire respecter la loi, c'est-à-dire de rejeter le pourvoi ou d'annuler la décision, suivant qu'il lui apparaît que la loi a été bien ou mal appliquée. C'est, du reste, ce qui résulte surabondamment des termes de l'art. 408 du même code, ainsi conçu: « Une pareille omission ou violation *donnera lieu* (expression impérative) à l'annulation de l'arrêt de condamnation, etc. » — Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une prescription qui n'a d'autre sanction que celle de la conscience et de l'honneur des magistrats à qui elle est départie, et s'il arrivait que la cour jugeât contre le droit, en cassant, par exemple, un arrêt qui se serait conformé à la loi, il faut croire qu'elle n'aurait pas d'écho dans la jurisprudence: c'est là la seule sanction que le législateur a pu établir.

**1301.** Les ouvertures indiquées par la loi sont 1° la *violation des formes*, 2° *la contravention expresse à la loi* (lois des 27 nov. 1790, art. 3; 4 germ. an 2; 7 niv. an 5; 20 avril 1810, art. 7, et les constitutions de l'an 3, art. 255 et de l'an 8, art. 66). Il en est de même, en matière criminelle, de la violation des formalités prescrites à peine de nullité (c. inst. crim. 408, 413). — 3° *L'incompétence et l'excès de pouvoir* (art. 80 et 88 de la loi du 27 vent. an 8, 441, 442 c. inst. crim.). — 4° La *contrariété des jugements* rendus en différents tribunaux (c. pr., art. 504). — 5° La *chose jugée* (c. civ. 1351). — 6° L'*omission de prononcer* en matière criminelle, suivant les cas prévus par les art. 408 et 413 c. inst. crim. — 7° *La violation de la loi du contrat* (1134 c. civ.).

**1302.** Selon la remarque de Tolozan (p. 261), trois conditions sont nécessaires pour former un moyen de cassation qui puisse réussir: 1° qu'il y ait une loi vivante et connue des juges qu'on accuse d'y avoir contrevenu; 2° que la disposition de leur jugement soit contradictoire avec celle de cette loi; 3° qu'il n'y ait rien, dans le fait particulier de l'affaire, qui puisse faire disparaître cette contradiction. — Néanmoins, il ne suffit pas que la loi soit *vivante*, selon l'expression de Tolozan; il faut, de plus, qu'elle ait prescrit au juge des règles fixes d'après lesquelles il doit se guider. Si, comme cela arrive, par exemple dans le cas des art. 555, 556 et 645 c. civ., la loi s'en rapporte complètement à la discrétion et aux lumières du juge, il est certain que, quelle que soit la décision intervenue dans les hypothèses que ces articles prévoient et autres analogues, il sera impossible d'y trouver une violation de la loi. — V. vis Adoption, Eau, Servitude, et le chap. 16 ci-après.

Enfin, nous devons faire remarquer qu'il faut que la violation de la loi se trouve dans le *dispositif* du jugement ou de l'arrêt. — Un motif erroné en droit ne donnerait pas ouverture à cassation, si d'ailleurs le dispositif était conforme à la loi: on en a rappelé plusieurs exemples ci-dessus, nos 68 et suiv. — Il en serait autrement, toutefois, si le dispositif était le résultat d'une fausse interprétation de la loi exprimée dans les motifs mêmes du jugement, alors même que ce dispositif serait conforme littéralement au texte de la loi (Cass., 22 juin 1836, aff. Glise, V. Contributions directes). — V. Jugement (motifs).

**1303.** Le *mal jugé* est-il une ouverture de cassation? — Gilbert de Voisins s'exprime de la manière suivante sur ce sujet: « Quelque étendu qu'on le prétende, il ne s'établit que par une nouvelle connaissance du fond, et c'est ce qui est régulièrement incompatible avec l'autorité de la chose jugée par arrêt. Dans la cassation il s'agit de juger l'arrêt et non le mérite du fond, qui

n'est à juger de nouveau que lorsqu'il s'agit de l'appel d'une sentence. Admettre contre l'arrêt le moyen de mal jugé, sous le titre d'iniquité évidente, ce serait le réduire à l'état d'une sentence sujette à l'appel : ce qui n'est pas proposable. » — Tolozan a un langage semblable : — « Le mal jugé, disait-il, p. 260, ne suffirait pas seul pour fonder un moyen de cassation : 1° parce qu'il est presque impossible qu'il soit évident : les juges les plus intègres et les plus capables pensent souvent, sur la même question, d'une manière opposée; rien de plus difficile que de déterminer lequel s'est trompé, et il arriverait presque toujours au conseil que ce qui paraîtrait évidemment mal jugé aux uns paraîtrait aux autres ou bien jugé, ou du moins trop problématique, pour blâmer les juges qui ont rendu le jugement; 2° parce que tout ce qu'il résulterait d'un pareil moyen, quand il serait prouvé, serait que les juges se sont trompés. Or, une pure erreur, qui ne touche en rien à la probité, et qui vient souvent de la négligence de la partie, ne peut être reprochée aux juges... Et l'expérience fait voir que le moyen tiré de l'injustice évidente n'est le plus souvent que la dernière ressource d'une chicane expirante, qui n'a plus que ce moyen pour se ranimer. » — Enfin, M. Merlin disait à l'audience du 16 avril 1809 (Rép., v° Société) : « Lorsqu'un arrêt est dénoncé comme manifestement inique, lorsque, à l'appui de cette dénonciation des moyens très-apparents sont développés dans une audience solennelle, tout homme pour qui la justice et l'équité ne sont pas de vains mots se sent, comme malgré soi, pressé du désir de le voir soumis à une révision, et par conséquent d'en trouver les moyens. — Mais ce désir, si louable dans un particulier, n'est pour le magistrat qu'un piége contre lequel il doit s'armer de la défiance la plus sévère; s'y livrant avec trop d'abandon, le magistrat courrait le risque de se fasciner les yeux, au point de voir dans la loi ce qui n'y est pas, et de ne pas voir tout ce qui y est... »

La loi romaine, sous le point de vue de l'appel, établit également avec netteté la différence caractéristique qui existe entre le mal jugé et la violation de la loi : *Contrà constitutiones autem judicatur, cùm de jure constitutionis, non de jure litigatoris, pronuntiatur.* Ensuite la loi première, ff., *Quæ sent. sine appell.*, pour justifier cette proposition, cite pour exemple l'hypothèse suivante: un citoyen, pour s'affranchir d'une tutelle, se prévaut du nombre de ses enfants ou des charges publiques dont il est investi. Si le juge, sans avoir égard à la déclaration qui lui est faite, décide que ce citoyen ne se trouve dans aucun des cas prévus par les constitutions du prince, il pourra commettre un mal jugé, mais non une violation de la loi. Si, au contraire, il décide que les causes d'exemption de tutelle alléguées et justifiées ne suffisent pas pour qu'il soit fait droit à la demande, il y a alors violation des constitutions qui ont statué dans un sens opposé. Cet exemple cité par la loi romaine ne devrait pas, sous nos lois, être admis dans sa première partie. L'existence d'enfants en nombre suffisant pour dispenser de la tutelle pourrait, s'il était dénié à tort par le juge, malgré la production des actes de naissance, donner lieu soit à l'annulation pour défaut de motifs, si le juge ne prenait aucun soin de justifier ses dénégations, soit à l'inscription de faux contre ses énonciations, si sa dénégation reposait sur de fausses allégations.

On trouve un exemple d'une ouverture à cassation, tirée de l'injustice évidente, dans la loi du 26 vend. an 6, qui autorise le recours contre les décisions du conseil exécutif provisoire sur la validité des prises maritimes, en permettant de proposer, indépendamment des contraventions formelles à la loi, la justification que, soit par surprise, soit par suite des événements révolutionnaires, le demandeur n'avait pu se défendre. Mais cette loi, toute spéciale et toute politique, confirme, par l'exception même qu'elle autorise, la règle que nous venons de rappeler (V. Prises maritimes).—On verra également plus bas, au n° 1594, qu'en matières *fiscale* et *domaniale*, la cour, sans ériger le mal jugé en ouverture de cassation, entre plus souvent dans l'examen du fond, afin de maintenir les intérêts du trésor, que les tribunaux sont assez portés à sacrifier, par application de cette maxime de la loi romaine : *non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus contra fiscum responderit* (L. 10, ff., *De jure fisci*). Enfin, M. Godard (p. 62) et M. Tarbé (p. 59), pensent que le mal jugé pourrait également fournir un moyen de cassation dans les matières où il s'agit de déterminer le caractères de titres entachés de *féodalité* (V. ce mot). — Nous pensons, avec M. Delangle (Encycl., v° Cass., n°s 376 et 377), qu'ici les principes généraux suffisent, et qu'il n'est pas nécessaire de créer des ouvertures exceptionnelles de cassation ni de faire sortir la cour suprême, au mépris des lois de son institution, du cercle des attributions qui lui sont confiées.

**1304.** Ainsi, il ne faut pas l'oublier, en créant la cour de cassation, la loi ne l'a point chargée de réparer toutes les erreurs des tribunaux placés sous sa surveillance; elle ne l'a point investie, à leur égard, d'un pouvoir réviseur. Elle ne lui a délégué, selon la remarque de Merlin (*loc. cit.*), que le droit d'examiner si, dans les décisions judiciaires, il existe quelque violation de la loi. — « Mal juger, dit ce magistrat, et juger contre une loi expresse, sont deux choses totalement différentes; et si la cour peut et doit casser tous les arrêts qui jugent contre la loi, elle ne doit, elle ne peut jamais casser un arrêt qui ne juge que contre la raison, qui n'offense que des principes universellement reçus, il est vrai, mais auxquels le législateur n'a pas imprimé le sceau de sa puissance » (Quest., v° Cassation, § 37, p. 354; —V. aussi Meyer, Inst. jud., t. 5, p. 165). — Car, dit très-bien M. Boncenne (Introd., p. 493, 2e édit.), il n'y a d'autres lois pour l'appréciation des faits et pour l'interprétation des clauses d'un contrat que celles de l'intelligence et de l'équité. Le pouvoir régulateur ne pénètre pas jusque-là : autrement la cour de cassation ne serait qu'une cour d'appel. » — C'est aussi ce qu'a déclaré un arrêt ainsi conçu : « Le Tribunal; considérant qu'alors même qu'il y aurait injustice ou mal jugé dans la disposition de l'arrêt attaqué, qui déclare que l'antichrésiste n'a commis aucune dégradation, il n'en résulterait pas ouverture à cassation; rejette. » (3 pluv. an 10.-Ch. civ.-M. Coffinhal, rap.-Aff. X...)—Telle serait, par exemple, l'erreur du juge qui déclarerait qu'un avoué est responsable envers les huissiers du coût des actes dont il a chargé ceux-ci dans l'intérêt de sa partie : c'est là un mal jugé qui ne peut donner ouverture à cassation (Bruxelles, 4 nov. 1813) (1). — Nous n'admettons pas cette décision dans la spécialité qu'elle avait à résoudre.

**1305.** Ainsi l'allégation d'*injustice* portée contre un jugement, fût-elle même prouvée, n'est point un moyen de cassation (Rej., 2 fruct. an 2, aff. Dumesnil C. Bazin). — ...Ni l'infraction *aux règles de l'équité*. — « La Cour, attendu qu'en décidant, comme elle a fait, l'arrêt s'est parfaitement conformé aux règles de l'équité, dont l'infraction, dans aucun cas, ne pourrait donner ouverture à cassation; rejette. » (14 déc. 1807.-Req.-Pajon, rap.-Aff. Derain C. Chaillet.) — Ainsi encore le *dol et la partialité*, alors surtout qu'ils ne sont qu'allégués, ne peuvent fournir un moyen de cassation. — « Le Tribunal; attendu que le dol et la partialité ne se présument pas de la part des juges; qu'ils doivent être prouvés et établis dans les formes légales; que la demanderesse n'a fourni aucune preuve à cet égard et qu'elle s'en est tenue dans les termes d'une simple allégation; rejette. » (3 mess. an 4.-Ch. civ.-M. Cochard, rap.-Aff. Lesoudier.)

**1306.** De sorte que, dans le cas où il s'agit d'appréciation de faits qui rentrent dans les attributions des tribunaux, la cour de cassation doit rejeter le moyen tiré d'une injustice prétendue, alors même que la décision serait susceptible *d'être critiquée au fond* (Req., 18 juin 1839) (2).

**1307.** Toutefois il a été décidé, et avec raison, que le jugement

(1) (Trioné C. Dechentines.) — LA COUR; — Attendu que, fût-il vrai que le juge eût erré dans l'application des principes, en rangeant les avoués dans la classe des mandataires personnellement obligés envers les tiers qu'ils emploient, à l'effet d'exécuter leur mandat, cette erreur supposée ne pourrait présenter un excès de pouvoir, puisque le juge n'aurait excédé ni les fonctions attachées à sa charge ni les bornes de sa compétence; que cette erreur serait donc simplement un *mal jugé;* — Mais attendu que, sous ce rapport, le pourvoi en cassation ne peut être admis que pour autant seulement que le jugement aurait violé une disposition quelconque de la loi; violation que le demandeur n'a pu établir; — D'où il suit que son pourvoi n'est pas admissible; — Rejette.

Du 4 nov. 1813.-C. sup. de Bruxelles.-M. Marex, pr.-Daniels, pr.gén.

(2) (Périer C. comm. de Maraye-en-Othe.) — LA COUR; — Sur les différents moyens proposés; — Attendu que, pour adjuger à la commune de

qui, au lieu de faire l'application d'une loi positive, s'étaye sur un principe général de droit et d'équité en matière de libération, pouvait être cassé (Cass., 22 vent. an 10) (1). — Ici, en effet, on aperçoit la différence avec les espèces précédentes : en se fondant sur un prétendu droit d'équité, le jugement attaqué violait une loi positive. La censure de la cour reprenait donc tout son empire. — C'est la conséquence de ce qui est dit n° 1263.

**1308.** Denisart, v° Cass., § 3, dit que la règle que le simple mal jugé ne donne pas ouverture à cassation, est sujette à quatre exceptions : — « 1° Lorsque le jugement renverse une de ces idées naturelles qu'il n'a pas été nécessaire, qu'il eût été même ridicule d'ériger en loi. » L'auteur cite ensuite pour exemple le jugement qui aurait déchargé un débiteur de l'obligation de payer un billet, quoique celui-ci n'opposât aucun moyen valable. — Le principe de Denisart est exact; mais l'exemple qu'il cite est mal choisi ou plutôt il pèche par trop de généralité : il est possible, en effet, que, malgré le silence du débiteur, les moyens justificatifs de la décision donnée par les juges, quoique mal fondés en réalité, soient de telle nature, qu'ils ne présentent qu'une simple appréciation de faits. Que si Denisart entend dire que le débiteur n'a opposé que des moyens non *valables en droit*, comme s'il a allégué qu'étant insolvable on n'ayant pas de ressource présente, il ne peut être contraint au payement, et si les juges, par une étrange préoccupation, n'ont pas donné d'autres motifs à l'appui de la décision par laquelle ils ont déchargé le débiteur, il est manifeste que cette décision contiendra une violation de la loi sur les obligations; — 2° Lorsque le jugement renverse un point de jurisprudence constamment suivi et qui tient au repos des familles et à l'ordre public. » — Ainsi qu'on le verra au paragraphe suivant, la violation d'une jurisprudence, quelque bien établie qu'elle soit, ne peut jamais, aujourd'hui du moins, procurer une ouverture à cassation. Il faut qu'elle repose sur une loi formelle et qui ait été en vigueur au moment de la formation du contrat ou de la passation de l'acte; — « 3° Lorsque le jugement est vicieux par dol, fraude, ou concussion, ou qu'il y a faute manifeste des juges, comme lorsqu'ils ont jugé *per gratiam, inimicitias aut sordes.* » — Ces circonstances ne fournissent plus, sous nos lois, que des moyens de *prise à partie* (c. pr. civ. 503 et suiv.; V. ce mot); — « 4° Lorsqu'il s'agit du domaine du roi et qu'un jugement en dernier ressort y porte atteinte. — « Un pareil jugement, dit Denisart, est considéré comme une espèce d'aliénation indirecte du domaine et comme une violation de la loi qui le déclare inaliénable. C'est pourquoi on pense au conseil qu'il peut être attaqué par la voie de la cassation. » — Ceci n'est pas exact d'une manière absolue. Cependant, on ne peut se dissimuler qu'en matière d'enregistrement, par exemple, la cour de cassation ne montre quelque tendance à se rapprocher du domaine des faits : la même remarque doit être appliquée aux matières domaniales et, pour ne citer qu'un exemple, le réquisitoire de M. le proc. gén. Dupin, dans la célèbre affaire de la citadelle de Blaye, porte presque exclusivement sur des appréciations de faits et de contrats.

**1309.** **La cour de cassation peut-elle suppléer d'office les moyens de cassation?** — Les chambres civiles le font très-rarement, à moins qu'il ne s'agisse de moyens constituant des *nullités d'ordre public* (V. chap. 18), comme celles qui vicient la rédaction des jugements ou arrêts, ou celles qui ont trait à la compétence. — Mais, en matière criminelle, où une fausse application de la peine constitue presque toujours une fausse application de la loi, la cour est dans l'usage de suppléer les moyens non proposés par les parties, lorsqu'ils ne sont pas essentiellement personnels.

### § 1. — *Violation des formes légales.* — *Demandes en annulation.*

**1310.** En général, l'observation exacte des formes de procéder établies est exigée comme une garantie que la loi a voulu accorder aux justiciables pour la sécurité de leurs droits et l'exercice utile de leurs actions. — A l'exemple de La Bruyère, Montesquieu, dans ses Lettres persanes, cédant avec trop de légèreté, peut-être, à un esprit de vive critique, avait lancé de piquantes épigrammes contre les formes judiciaires. — Mais il est revenu sur cette opinion dans son ouvrage de l'Esprit des lois. On y lit : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans les rapports qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu, et vous verrez que les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » — Cela est fort judicieux et en tout point digne de l'auteur de l'Esprit des lois. Il faut croire que le ton épigrammatique des Lettres persanes n'avait en vue que la multiplicité et souvent la publicité des formes de notre ancienne jurisprudence, et, sur ce terrain, libre carrière était ouverte à l'esprit de satire. — Au reste, Meyer, Instit. jud., t. 5, p. 178, s'est exprimé dans le même sens que Montesquieu. — « Les lois sur la procédure civile et criminelle, dit-il, sont celles qui garantissent l'exercice des droits, qui préservent chaque individu des demandes hasardées auxquelles il pourrait être exposé, qui assurent la liberté et l'honneur de chaque particulier contre des accusations vexatoires, qui protégent le faible contre l'oppression du plus fort ou du plus rusé, qui défendent l'accusé contre le glaive vengeur de la loi levé sur une victime innocente. Sans lois sur la procédure, nul ne profiterait de ses droits et ne serait sûr de sa vie, de son honneur, de sa liberté, de ses biens. »

Il ne faut pas perdre de vue que, suivant l'arrêt du conseil d'État des 18-31 janv. 1806, « les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dans ses motifs. Mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales ce qu'on aurait dû écrire. »

On va s'occuper de la violation des formes sous le point de vue civil et sous le point de vue criminel.

**1311.** *Matière civile.* — La loi du 27 nov. 1790 a, dans son art. 3, donné au tribunal de cassation le droit d'annuler toutes les procédures dans lesquelles les formes auraient été violées. Les constitutions du 5 fruct. an 3, art. 255, et du 22 frim. an 8, art. 66, avaient reproduit cette règle dans les mêmes termes. Toutefois, la loi de 1790 avait ajouté « que jusqu'à la formation d'un corps unique de lois civiles, il n'y aurait que la violation des formes prescrites *à peine de nullité*, qui donnerait ouverture à cassation. »

Cette disposition qui, dans sa teneur assez équivoque, semblait vouloir établir une distinction entre les lois antérieures et celles postérieures à 1789, avait été rendue plus explicite par les art. 2 et 3 de la loi du 4-15 germ. an 2, ainsi conçus : — Art. 2. « A l'avenir toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets émanés des représentants du peuple, depuis 1789, quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à cassation. » — Art. 3. « En consé-

---

Maraye en-Othe les bois dont il s'agissait au procès, la cour royale de Paris s'est fondée sur divers actes intervenus entre les parties ou leurs auteurs, notamment sur la transaction du 23 janv. 1553, dont elle a combiné les clauses à l'effet d'en reconnaître le sens, et, par suite, d'en déterminer les effets, ce qui rentrait dans les attributions souveraines des juges du fond; — Que la cour royale s'est également fondée sur des faits de possession invoqués par la commune; — Que la constatation et l'appréciation de ces faits appartenaient exclusivement à la cour royale; — Que la décision reposant ainsi sur une constatation de faits et sur une interprétation de conventions, ne peut, dans le cas même où elle serait susceptible d'être critiquée au fond, constituer aucune violation de loi ni donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 18 juin 1839-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(1) (Giraud C. Thomas et Brice.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en second lieu, qu'il résulte clairement du jugement de première instance qui n'a fait l'application d'aucune loi positive, mais seulement d'un principe général de droit et d'équité concernant la libération; d'où il suit que le premier des jugements attaqué a faussement interprété la loi qui veut que les jugements énoncent les termes de la loi appliquée; — Casse.

Du 22 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-M. Riolz, rap.



quence, la disposition de l'art. 3 du décret du 27 nov. 1790, qui, jusqu'à la formation d'un corps unique de lois civiles, ne permet de casser les jugements pour violation des formes que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées. » — Ainsi, sous cette législation, lorsqu'il s'agissait de lois postérieures à 1789, toute violation des formes de procéder, qu'elles aient été ou non prescrites à peine de nullité, donnait ouverture à cassation; c'était seulement pour les lois antérieures à cette époque, qu'il fallait, que la violation portât sur des formes prescrites à peine de nullité. — C'est ainsi que le défaut de consignation de la somme exigée par l'ordonnance de 1667, lors de la présentation d'une requête à l'entérinement, n'étant pas prescrite à peine de nullité, ne pouvait alors donner ouverture à cassation. — « Le Tribunal; attendu que l'art. 16 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, qui enjoint de consigner certaines sommes en présentant les requêtes civiles à l'entérinement, ne l'exige pas sous peine de nullité, et qu'ainsi on ne peut tirer un moyen de cassation de l'inexécution de cette formalité, suivant la loi du 4 germinal dernier; rejette. » (2 brum. an 3.-Req.-M. Régnier, rap.-Aff. Collinet *C.* Laugier.)

**1312.** Une loi du 7 niv. an 5, interprétative de la disposition précitée de l'art. 4 de celle de germinal, en avait restreint l'application aux actes qui ne formaient pas le *titre fondamental de l'action*; voulant que les nullités frappant ces derniers donnassent ouverture à cassation, alors même qu'elles n'auraient pas été relevées devant les juges. Cette loi interprétative semble être tombée en désuétude (V. ch. 18). — Les constitutions des 5 fruct. an 3 (art. 255) et 22 frim. an 8 (art. 66), en établissant également, comme moyen de cassation, la violation des formes, n'ajoutent pas non plus ces mots : « prescrites à peine de nullité. »

**1313.** En cet état, le code de procédure a été publié, qui fait de la violation des formes prescrites à peine de nullité, un moyen de *requête civile* et non de cassation. Son art. 480 porte que les jugements en dernier ressort pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties... 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties. » — L'art. 1030 du même code ajoute que « aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être declaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. » On lit dans l'art. 1041 que « toutes les lois, usages et règlements relatifs à la procédure, antérieurs à ce code, sont abrogés, » disposition qui a été entendue en ce sens cependant que l'abrogation ne s'étend qu'à celles de ces lois qui réglaient les matières dont le code s'est occupé, ou qui, étant spéciales, ne sont pas contraires à l'esprit de la procédure nouvelle. Ces deux derniers articles posent déjà des principes qui, pris à la lettre, semblent aller à l'encontre de l'art. 480, 2°, et faire pressentir que ce dernier article ne doit pas recevoir une interprétation illimitée.

Enfin l'art. 7 de la loi du 21 av. 1810, en déclarant que les arrêts, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi, paraît marquer aussi le besoin d'une distinction entre les diverses nullités qui peuvent être commises dans le cours d'un procès et modifier la généralité trop grande de l'art. 480 c. pr. qui, contrairement à l'esprit du législateur, tendrait à rendre illusoire le recours en cassation, dans les cas les plus nombreux, ceux où les formes protectrices des droits des citoyens auraient été ouvertement violées.

**1314.** Le besoin d'une ligne de démarcation entre ces dispositions diverses n'a point échappé à l'esprit pénétrant de M. Merlin, Quest., v° Cassat., § 38. « Du rapprochement des art. 480 et 504 c. pr., dit-il, il résulte clairement que la requête civile est la seule voie qui soit ouverte contre les jugements en dernier ressort qui ont violé des formes prescrites à peine de nullité, ou qui, dans les affaires sujettes à communication, ont été rendues sans conclusions du ministère public. — Il y a cependant, à l'égard des formes, une distinction. D'abord, il y a des formes tellement essentielles à un jugement, que sans elles il n'existe pas. Ainsi, par défaut de publicité, un jugement est censé ne pas exister. Quelle voie prendra-t-on? Ce ne sera pas la requête civile; le code détermine toutes les ouvertures de requête civile, et n'y comprend point celle-ci. Ce sera donc la voie qui était reçue en pareil cas, avant le code, la voie de cassation. —En second lieu, lorsque les formes prescrites à peine de nullité ne sont pas essentiellement constitutives des jugements, elles peuvent être violées de deux manières. Elles peuvent l'être, parce que les parties n'en auront pas ou proposé l'observation, ou relevé l'inaccomplissement, et que, par là, elles auront échappé à l'attention du juge. Elles peuvent l'être aussi, parce que, bien que les parties en aient proposé l'observation, les juges auront décidé qu'on pouvait s'en écarter. — Au premier cas, la voie de la requête civile est seule ouverte. Au second, si on prenait la requête civile, on irait contre la nature de son institution. Qu'est-ce que la requête civile? Un moyen par lequel la partie condamnée représente aux juges que, par une cause qui leur est étrangère, ils ont rendu un jugement erroné. C'est une voie ouverte pour reparer décemment, et sans blesser aucune convenance, les injustices qu'ils ont volontairement commises. Mais, dans le cas proposé, que dira-t-on aux juges? Précisément le contraire de ce qu'on doit leur dire par requête civile. On leur dirait : Vous avez sciemment violé telle loi; maintenant, rendez-lui hommage; détruisez vous-mêmes ce que vous avez fait, sachant fort bien ce que vous faisiez. Or, pourrait-on décemment tenir un pareil langage? et eux-mêmes pourraient-ils l'écouter? Il faut donc bien avouer que la partie condamnée peut recourir à la voie de la cassation. Aussi, sous l'ordonnance de 1667, qui disait, tit. 35, art. 34, la même chose que l'art. 480 c. pr., l'ancien conseil d'État ne faisait aucune difficulté de recevoir les requêtes en cassation d'arrêts qui, sur un vice de forme proposé par l'une des parties, et débattu par l'autre, avaient jugé contre la disposition de la loi. »

**1315.** Ainsi, d'après cette doctrine de M. Merlin, qui est celle, au reste, de la cour et de tous les auteurs, une première distinction doit être établie, entre les nullités substantielles ou irritantes, et celles qui n'ont point ce caractère, en ce que, par exemple, destinées à régler la marche des affaires plutôt qu'à établir une garantie fondamentale en faveur des citoyens, le législateur a jugé celles-ci d'une trop faible importance, pour attacher la peine de nullité à leur inobservation.

Une seconde distinction, qui se trouve déjà consignée dans l'art. 4 de la loi précitée du 15 germ. an 2, a paru également nécessaire, selon que les nullités dont une procédure ou un jugement en dernier ressort sont affectés, ont été proposées aux juges, ou qu'elles sont dues à leur ignorance ou à leur inattention. La voie de requête civile est réservée à cette dernière hypothèse : le recours en cassation, au contraire, doit être ouvert lorsqu'il s'agit de réprimer des erreurs que les réclamations formelles des parties n'ont pu prévenir ou dont elles n'ont pu obtenir la réparation. — On ne peut dire, en effet, qu'ici la nullité soit propre aux parties et provienne de leur faute puisqu'elles ont fait tout ce qui était en elles pour l'empêcher et il serait tout à fait déraisonnable de s'adresser aux mêmes juges à l'effet d'obtenir d'eux la réparation d'une erreur qu'ils ont commise sciemment et après mûre délibération : ce serait se méprendre étrangement sur le sens de l'expression *requête civile*, que de lui donner une interprétation qui serait plutôt une injure faite au magistrat qu'un moyen de lui demander avec respect le redressement d'une erreur. M. Gilbert de Voisins, à l'époque où le recours en cassation était porté devant l'ancien conseil, s'était aussi préoccupé de la difficulté : « Si dans la manière de procéder aux arrêts, dit-il, et dans leur formation, il s'est trouvé quelque irrégularité vicieuse et quelque défaut essentiel, comme si les juges n'étaient pas au nombre requis, ou qu'entre eux, il y en eût qui manquassent du caractère ou du pouvoir; — Si l'arrêt qui aurait passé souffrait dans sa rédaction quelque changement sans l'aveu de tous; — Si lorsqu'il y avait partage, on a procédé comme s'il y avait arrêt. Dans ces cas et autres du même genre, il faut bien que le roi lui-même y pourvoie et qu'il casse ce qui s'est fait irrégulièrement par des juges qui ne sauraient le réparer. Car l'arrêt une fois donné et revêtu de sa forme, il ne leur est plus libre d'y toucher... »

**1316.** Il résulte de la doctrine qui précède que ce n'est point par voie de cassation, mais uniquement par requête civile qu'on peut proposer le moyen pris soit de ce que les arbitres ont jugé

sur des pièces fausses (Rej., 3 flor. an 7) (1); — Soit de ce que le jugement est fondé sur un fait faux (Rej., 2 vent. an 4) (2); — Soit du défaut de communication au ministère public dans le cas où elle est ordonnée par la loi (Req., 26 av. 1808, aff. Théâtre français, V. Requête civile; 14 mai 1811, aff. Chauvelin, V. *eod.*); — Soit de ce que la cour royale aurait reçu un appel incident, irrégulièrement interjeté (Rej., 19 juill. 1809, aff. Jusserand, V. *eod.*); — Soit du défaut de l'audition du ministère public, dans un procès intéressant un mineur (Rej., 19 juill. 1809, aff. Jusserand; Req., 27 nov. 1837, aff. Levie, V. *eod.*)..., alors que ces moyens n'ont pas été proposés devant les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué.

**1317.** Mais lorsque la violation des formes a été proposée aux magistrats qui n'ont pas eu égard à la demande et qui l'ont déclarée mal fondée, il naît d'un tel procédé une contravention à la loi qui, comme on l'a dit, forme une ouverture de cassation et non un moyen de requête civile (Argum. Cass., 19 déc. 1831, aff. Choiseul, V. Récusation).

**1318.** Au reste, parmi des nullités qui sont du fait du juge et qui affectent sa décision, on paraît distinguer celles qui, sans être prononcées *d'une manière expresse*, suivant le prescrit de l'art. 480, 2°, l'atteignent cependant dans sa substance. Celles-là sont particulièrement l'objet de la requête civile : celles-ci fournissent plus communément des moyens de cassation. C'est là ce qu'on peut induire des motifs de quelques arrêts. — Mais cette distinction, qui n'a point sa base dans un texte précis de loi, ne donne qu'une lueur bien incertaine pour se diriger dans le champ de l'interprétation ouvert par les art. 480, 1030 c. pr. Il y a plus, c'est qu'elle tombe manifestement devant les termes de plusieurs articles de nos lois, et entre autres devant l'art. 7 de celle du 20 avr. 1810 qui exige, à peine de nullité, que les jugements soient *motivés*. Or, c'est bien là une nullité *expresse* dans le sens de l'art. 480 que prononce un tel article. Et cependant, il est de jurisprudence non moins constante qu'incontestée qu'une telle violation de la loi est proposée par la voie de la cassation et non par celle de la requête civile. — V. n° 1326 les motifs de la différence.

**1319.** Et la même chose peut être dite des ouvertures prises du défaut de publicité; elles fournissent incontestablement des ouvertures de cassation (Cas., 19 déc. 1831, aff. Choiseul, v° Récusation).

**1320.** Aussi, en présence des termes de l'art. 480, 2°, serait-on tenté de circonscrire la disposition de cet article aux nullités de procédure proprement dites; mais là se rencontrent encore des objections sérieuses et dont le dernier mot ne sera pas dit de sitôt par la jurisprudence.

**1321.** C'est en présence de ces difficultés qu'il a été jugé que les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement peuvent être également rétractés par la voie de la requête civile et par la voie de la cassation (Rej., 5 déc. 1836, aff. Lacrouts, V. Jugement).

**1322.** Sans faire toutes ces distinctions, M. Poncet (Des Jug., t. 2, p. 283) prétend que le juge viole les formes, soit en ne s'y conformant pas dans l'exercice de son ministère, soit en ne réformant pas les actes faits par les parties ou en leur nom, et dans lesquels ces formes ont été violées. « Dans l'un et l'autre cas, dit cet auteur, il y a de la part du juge une contravention expresse à la loi qui a réglé les procédures, et qui l'oblige non-seulement à les observer lui-même, mais à les faire observer par les parties ou par les officiers ministériels. »

On ne peut admettre une pareille doctrine. D'abord M. Poncet perd de vue la disposition de toutes les lois précitées qui parlent de formes prescrites à peine de nullité et de celles qui ne sont pas revêtues de cette sanction. C'est une première distinction importante. Ce n'est que dans le premier cas que la violation des formes peut fournir un moyen de cassation si elle provient du *fait du juge*, et un moyen de requête civile, si cette violation a été commise à son insu. D'un autre côté, dire, comme M. Poncet, que les nullités qui proviennent de la partie et des officiers ministériels dont elle s'est servi sont le *fait du juge*, par cela seul que celui-ci ne les a pas réprimées, c'est commettre une double erreur, selon nous. D'abord le juge n'a pas le droit de prononcer *d'office* la nullité d'actes ou de procédure, à moins qu'il ne s'agisse de formes prescrites à peine de nullité ou touchant à l'ordre public (c. pr. civ. 1030). C'est là une règle de droit généralement suivie; autrement le juge commettrait un *ultra petita*. — Ensuite, il est bien certain que les nullités que, selon la distinction faite, on doit réputer provenir du fait du juge, ne peuvent être que celles qu'il a commises personnellement dans l'exercice de ses fonctions par un acte émanant de son initiative, comme s'il a prononcé le jugement sans publicité ou en dehors du nombre des membres requis par la loi, si la rédaction de la sentence est viciée de quelque irrégularité, etc., etc.

**1323.** M. Poncet (t. 2, n° 530) pense ensuite que, si un tribunal, jugeant souverainement, avait omis, dans les actes qui lui sont propres, une formalité même non prescrite à peine de nullité ou substantielle, son jugement pourrait être déféré par les parties à la cour de cassation. — « Le seul motif qui puisse nous déterminer à faire cette concession, dit-il, c'est qu'il n'est peut-être pas permis de regarder comme purement facultatives et comme absolument étrangères à l'intérêt des parties, les formes de la procédure qui doit être faite par le juge, quelque simples qu'elles puissent être, et quelque peu de rigueur que la loi y attache, vu qu'en ce cas l'irrégularité ne retombe jamais personnellement à la charge du juge. » — C'est là une doctrine que réfute suffisamment l'observation précédente et qui est contredite par toute la jurisprudence.

**1324.** On a dit que, lorsque les nullités provenaient du fait des parties, il n'était pas permis à celles-ci d'y voir une ouverture de cassation, à moins qu'elles ne touchassent à l'ordre public. C'est que, outre que les parties ne sont pas en général recevables à invoquer leurs propres erreurs ou omissions, il ne peut guère s'agir, en cas pareil, que d'actes ou d'errements de procédure, et que les art. 1030, 1041, sont presque toujours applicables, c'est-à-dire que la nullité ne peut en être prononcée qu'autant que la loi l'a déclarée : c'est ce qui a été jugé 1° à l'égard de la partie qui, après avoir comparu sur l'assignation, a fourni ses défenses au fond, qui a même requis un interrogatoire sur faits et articles, et qui n'a opposé l'exception de la nullité de cette assignation que la veille du jugement (Rej., 2 brumaire 13) (3); — 2° A l'égard de la partie qui a fait porter elle-même une cause au rôle des affaires ordinaires, bien que cette cause étant *sommaire* par sa nature (une opposition à la taxe des frais), on aurait dû procéder à la liquidation conformément à l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807 (Req., 8 déc. 1818) (4).

**1325.** Il suit donc, de ce qui précède, que parmi les dispositions de forme, prescrites à peine de nullité, il faut distinguer celles qui sont d'ordre public et dont il n'a pu être excipé devant les juges du fond, d'avec celles dont la nullité, purement relative et d'intérêt privé, ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. Celles-là sont seules proposables sur le pourvoi en cassation.

**1326.** C'est dans le sens de ces observations qu'on a déclaré susceptibles de tomber sous la censure de la cour : 1° L'ab-

(1) (Com. d'Arcodets, etc. C. com. de Bulan.) — Le tribunal; — Attendu que quand même les arbitres eussent jugé sur pièces fausses, ce ne serait qu'un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation, d'où il suit qu'on ne peut pas dire qu'ils ont contrevenus à l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonn. de 1667; — Rejette.

Du 3 flor. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Lodève, rap.

(2) (Quielet C. Maguin.) — Le tribunal; — Considérant qu'en supposant exacte l'assertion que ce jugement est fondé sur un fait faux, ce ne serait qu'une erreur de fait qui ne donnerait lieu qu'à la requête civile; — Rejette.

Du 2 vent. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Lenain, rap.

(3) (Michel C. Mauscourt.) — Le tribunal; — Considérant que Colinet ayant comparu sur l'assignation à lui donnée pour plaider sur l'appel, ayant fourni ses défenses au fond, ayant même requis un interrogatoire sur faits et articles, sans exciper de la nullité de cette assignation nullité qu'il n'a ensuite opposée qu'à la veille du jugement, il est non recevable à s'en prévaloir devant la cour de cassation.

Du 2 brum. an 13.-C. C., ch. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.

(4) (Chevalaye C. Bouchet.) — La cour; — Attendu que le jugement dénoncé a constaté, en point de fait, que c'est le demandeur qui, par sa citation introductive, avait présenté l'affaire dont il s'agit comme une affaire *ordinaire*, et qu'il l'avait fait insérer comme telle au rôle; — D'où il suit que, quand bien même on admettrait que l'affaire était *sommaire*, le demandeur ne serait pas recevable à se faire un moyen de cassation d'une erreur dans laquelle il aurait induit lui-même ses juges; — Rejette.

Du 8 déc. 1818.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.



sence, dans un jugement, de l'indication du point de fait et du point de droit, conformément au prescrit de la loi (Cass., 7 mess. an 5) (1); — 2° Le moyen tiré de ce qu'un arrêt de défaut a été rendu avant l'expiration du délai de comparution accordé par la loi à la partie défaillante (Cass., 17 nov. 1840) (2).

Sous le second rapport, on doit considérer comme ne donnant pas ouverture à cassation : 1° Le défaut d'admission d'une preuve, lorsque les juges croient trouver dans les pièces des preuves suffisantes (Rej., 7 brum. an 3, M. Chabroud, rap., aff. Deny C. Bourdot). — 2° Le défaut d'exactitude et de clarté dans la position des questions, ou le défaut de justesse et de solidité dans les motifs (Rej., 23 brum. an 3) (3). Il n'y a ni dans cette espèce, ni dans celle qui précède, omission ou vice dans la rédaction du jugement suffisant pour entraîner l'annulation. — 3° L'omission, dans un arrêt, d'une disposition qui fasse ce qu'une première disposition a annoncé devoir être fait (même arrêt du 23 brum. an 3). — 4° Le rejet des preuves de dol, en l'absence d'une loi qui détermine d'une manière précise les faits de dol (même arrêt). — 5° L'omission, dans la citation d'une loi, d'en énoncer la date et le texte (Rej., 28 vent. an 3, M. Chabroud, rap., aff. Joulia). — 6° L'inobservation de l'art. 766 c. pr., aux termes duquel l'arrêt qui prononce sur l'appel du jugement d'ordre doit contenir la liquidation des dépens : ce n'est pas là une formalité substantielle dont l'omission puisse donner ouverture à cassation (Rej., 21 fruct. an 2; 6 juin 1820) (4).

Il faut donc, pour que les violations de formes en matière civile puissent donner ouverture à cassation, 1° qu'elles pro-

(1) (Nolissier C. Auradon.) — Le tribunal; — Vu l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; — Attendu 1° que dans le jugement de première instance du 29 vend. an 4, rendu par le tribunal du district de Tonneins, il n'y a ni question de fait ni question de droit qui constitue le procès et qu'on n'y trouve point le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et que, sur cette violation de forme proposée au tribunal d'appel, ce tribunal a rejeté cette nullité en disant que le jugement était rédigé dans la forme prescrite; — Casse, etc.

Du 7 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Vernier, rap.

(2) (Société d'Hornu C. Harven.) — La cour; — Attendu que, si l'art. 480, n° 2, met au nombre des ouvertures de requête civile la violation ou l'omission (lors des jugements ou auparavant) des formes prescrites à peine de nullité, cet article n'est pas exclusif du recours en cassation lorsque la violation ou l'omission est du fait des juges et constitue un vice inhérent au jugement lui-même et un excès de pouvoir; — Casse.

Du 17 nov. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Miller, rap.

(3) (Huet C. Tepenier.) — Le tribunal; — Considérant, sur le premier moyen de requête civile, qu'outre que les prétendus faits de dol, allégués par Huet, sont les uns démentis par l'arrêt de 1782, les autres insignifiants comme l'ont prouvé les défendeurs dans leurs réponses; d'ailleurs n'y ayant point de loi qui détermine d'une manière précise les faits de dol, le rejet de ce moyen, prononcé par le jugement attaqué, ne pourrait être qu'un mal jugé.

Considérant, sur le deuxième moyen de requête civile, 1° qu'il résulte des propres écrits d'Huet, qu'avant l'arrêt par défaut du 18 oct. 1781, Collot avait formé des incidents; qu'ainsi, la demande sur laquelle était intervenu cet arrêt, eût-elle formé un de ces incidents sur lesquels l'arrêt voulait qu'il fût statué à l'audience, ce nouvel incident aurait dû, d'après l'art. 27 du tit. 2, être joint au procès, faute par Collot d'avoir réuni toutes ses demandes incidentes; d'où il suit que Collot n'avait aucun intérêt à se plaindre de ce que l'opposition d'Angevin au susdit arrêt par défaut avait été jointe au procès par une simple ordonnance au lieu de l'être par un arrêt d'audience; 2° que, d'ailleurs, Collot, au lieu de faire une réclamation contre cette ordonnance, avait, dans l'instruction du procès, pris des conclusions tout à la fois et sur le fond du procès, et sur la demande qui faisait l'objet de l'opposition, notamment dans une requête du 4 mars 1782, par laquelle il avait demandé 100,000 livres de dommages-intérêts, faute par Angevin d'avoir obéi au susdit arrêt par défaut, en sorte que le vice de procédure allégué par Huet, si c'en eût été réellement un, aurait été couvert par le fait de Collot; 3° Enfin que l'omission de prononcer reprochée à l'arrêt de 1782, relativement à l'opposition d'Angevin au susdit arrêt par défaut, n'est pas réelle d'après la disposition finale de cet arrêt qui met les parties hors de cour sur le surplus de leurs conclusions;

Considérant, sur le quatrième moyen de requête civile, 1° qu'il n'y avait pas eu de conclusions prises sur les appels des sentences des consuls, que l'objet de ces appels a été réglé par l'arrêt de 1782, et que le hors de cour serait même suffisant pour écarter à cet égard l'omission de prononcer; 2° que l'omission de prononcer sur le défaut pris contre Texier n'était pas au nombre des moyens de requête civile proposés devant le tribunal du cinquième arrondissement;

Considérant, sur le cinquième moyen de requête civile, que le décès de Texier, arrivé sans qu'il eût été sommé de faire ses affirmations, et les nouveaux débats relatifs aux créances qu'Angevin était chargé de justifier par l'arrêt de 1761 avaient changé l'état de la contestation en écartant toute idée de contrariété entre cet arrêt et celui de 1782;

Considérant, sur le sixième moyen de requête, que depuis qu'Angevin, dans sa requête du 23 juill. 1781, avait dit que Collot venait de consentir, dans sa requête du 23 mars 1781, à ce que l'article de frais pour lesquels il demandait d'abord 10,000 liv. fût tiré pour mémoire, Collot a persisté à demander ces frais suivant la taxe, sans alléguer que les 10,000 liv. fussent pour d'autres frais, ce qui laisse dans toute sa force la seconde réponse faite à ce moyen de requête civile par les Tepenier et d'ailleurs que leur première réponse suffit pour écarter ce moyen;

Considérant, sur le septième moyen de requête civile, que quand les raisons employées par les Tepenier dans leurs réponses ne suffiraient pas pour écarter ce moyen, il devrait être rejeté par deux autres raisons; la première est que l'omission dans un arrêt d'une disposition qui fasse ce qu'une première a annoncé devoir être fait n'est qu'un oubli ou une inconséquence et non pas une contrariété entre deux dispositions; la seconde est que ce moyen aurait dû, d'après l'ordonnance au titre des requêtes civiles, être opposé dans un écrit signifié à la partie avant l'audience, et qu'ici non-seulement on ne voit pas cet écrit, mais qu'au contraire il n'y a de trace de ce moyen ni dans la requête civile ni dans celle en reprise d'instance visée au jugement attaqué;

Considérant, sur le moyen pris du vice de rédaction, que ce n'est ni le défaut d'exactitude et d'intelligence de la position des questions, ni le défaut de justesse et de solidité dans les motifs, mais seulement le défaut de questions ou de motifs qui constitue ce moyen de cassation; que s'il en était autrement, le tribunal de cassation serait obligé d'entrer dans l'examen du fond de tous les procès, ce qui lui est bien interdit; que d'ailleurs plusieurs des motifs donnés dans le jugement attaqué sont développés tels que celui relatif à l'omission de prononcer et celui relatif au consentement supposé;

Considérant enfin, sur le moyen pris de la mention du nom de Petit comme juge dans les expéditions du jugement attaqué, qu'elle ne peut faire aucune impression d'après le fait convenu en plaidant que ce nom ne se trouve pas dans la minute; qu'à la vérité, il est physiquement possible que cette minute ait été changée depuis que Huet a proposé ce moyen de cassation et que la circonstance du défaut du nom d'Alix dans les expéditions, considérée seule, présente même une présomption de ce changement, mais que cette présomption est détruite par plusieurs présomptions contraires d'une bien plus grande force; la première se tire de ce que, si Petit avait été un des juges, il y en aurait eu six lors du jugement attaqué, ce qui est de toute invraisemblance; la deuxième se tire précisément du fait qui fournit à Huet son moyen de cassation, c'est-à-dire du fait que Petit avait, vingt-trois jours avant le jugement attaqué, donné des conclusions dans cette affaire, car il est moralement impossible qu'on eût oublié ce fait, et il ne l'est pas moins que, sans l'avoir oublié, on eût fait concourir Petit au jugement de cette affaire, la supposition qu'on eût voulu par là favoriser les adversaires de Huet est si odieuse et si révoltante, que Huet lui-même ne l'a point faite, et il suffirait pour l'écarter de considérer que l'excès même du nombre des juges est contradictoire en cette supposition. Une troisième présomption se tire de ce que Huet n'avait pas même relevé ce moyen dans son mémoire en cassation; une quatrième se tire de ce qu'en le relevant dans son mémoire d'ampliation et dans son précis imprimé fourni devant le bureau des mémoires, il y a supposé que Petit avait fait le quatrième juge, tandis qu'il est bien constant qu'il y en a eu cinq sans lui; une cinquième se tire du certificat donné par ces cinq juges, dont le choix fait par le peuple repousse toute idée de fraude, et c'est en vain qu'on observe que ce certificat n'a été donné qu'après que Huet a proposé son moyen de cassation, car il ne pouvait auparavant entrer dans la pensée des adversaires de Huet de demander un certificat; enfin une dernière présomption se tire du fait prouvé par un extrait du plumitif des audiences du tribunal du 5e arrondissement, que Petit y faisait tantôt les fonctions de commissaire national, tantôt celles de juge dans les affaires où le ministère public n'était pas intéressé, ce qui explique comment le greffier a pu commettre dans les expéditions l'erreur dont il s'agit; — Rejette, etc.

Du 23 brum. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Riolz, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Lemaire C. Maillet.) — Le tribunal; — Considérant que la liquidation des dépens est une opération extrinsèque et indépendante des dispositions du jugement et qui ne peut pas être faite à l'instant de la prononciation du jugement; — Rejette.

Du 21 fruct. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Lalonde, pr.

2e *Espèce* : — (Douceur.) — La cour; — Attendu que l'art. 766 c. proc. civ. ne porte pas peine de nullité et que la cour royale a pu, sans violer aucune loi, condamner les Douceur neveux en tous les dépens; — Rejette.

Du 6 juin 1820.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jaubert, rap.

viennent sciemment du fait des juges ; 2° qu'elles soient prescrites à peine de nullité ou qu'elles soient substantielles. Et, sous ce dernier rapport, s'il arrive qu'à l'occasion d'actes ou de formes de procédure non prescrites à peine de nullité, les parties, par des *conclusions formelles*, aient requis cette nullité, le juge est-il obligé d'y faire droit, sous peine d'exposer sa sentence à la cassation? L'art. 1030 c. pr. défend au juge de prononcer la nullité des actes de procédure non prescrits à peine de nullité, en l'autorisant seulement à prononcer une amende contre l'officier ministériel qui a commis la contravention. Si le juge, contrairement au prescrit de cet article, prononçait, même sur la demande ou réquisition d'une partie, la nullité d'un acte ou exploit de la nature de ceux dont il s'agit, il fournirait à la partie adverse, pour violation de l'art. 1030 c. pr., une ouverture de cassation.

Cette doctrine et la distinction qu'elle consacre, ont soulevé des objections : la cour de cassation n'a-t-elle pas ses lois particulières, son organisation spéciale? Or, ces lois rappelées plus haut (chap. 1) n'établissent-elles pas, d'une manière générale et absolue, que la violation des formes légales, comme la contravention expresse à la loi, donne ouverture à cassation? Pourquoi, dès lors, faire intervenir ici le code de procédure, qui, n'ayant aucun rapport direct ou indirect avec la voie de la cassation, ne doit régler que la procédure à suivre devant les tribunaux du fond?

**1327.** Quoi qu'il en soit, il est hors de doute, que la présomption de la loi est toujours en faveur des magistrats et pour la régularité de leurs actes; en conséquence on ne peut alléguer, contre un jugement un vice de forme qui ne résulte pas de la teneur de ce jugement lui-même (Rej., 12 vend. an 9) (1).

**1328.** Et, par exemple, lorsqu'un jugement constate que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, on ne peut être admis à prouver que les juges n'ont pas opiné à haute voix : il est de principe que l'accomplissement des formes judiciaires ne tombe point en preuve vocale (Rej., 19 vend. an 4, aff. Berthelot *C.* Mathurin, V. Jugement).

**1329.** Il ne suffirait pas que le vice reproché fût établi par un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement : — « Le Tribunal; attendu qu'un vice de forme ne peut être admis contre un jugement en dernier ressort comme moyen de cassation, qu'autant qu'il résulte du jugement et qu'il est constaté par lui; et qu'ici le double vice de forme reproché au jugement attaqué n'est établi que par un certificat du greffier du tribunal qui a rendu ce jugement.» (Rej., 23 fruct. an 8.-Sect. civ.-M. Babille, rap.-Aff. Mollart *C.* Préalle.)

**1330.** ...Ou même par une déclaration faite dans une lettre écrite par les juges eux-mêmes qui ont prononcé la sentence arguée d'irrégularités. — « Le Tribunal; considérant que le jugement du district de Tonneins, du 29 germinal, énonce qu'il a été *prononcé à l'audience*; considérant que la loi du 26 février 1793, qui oblige les juges à donner leurs opinions à haute voix, n'exige pas qu'il en soit fait mention dans les jugements; considérant que la présomption est en faveur de l'exécution de la loi, et qu'elle se trouve fortifiée par le silence des parties intéressées; considérant que les déclarations consignées dans la lettre des juges du tribunal de Tonneins, du 23 prairial, ne peuvent être prises en considération pour compromettre le sort d'un jugement qui ne contient aucune contravention matérielle à la loi; rejette. » (14 fruct. an 2.-Sect. civ.-M. Vaillant, rapp.-Aff. Min. pub.)

**1331.** Au surplus, lorsqu'il s'agit d'apprécier si une formalité, telle qu'une mention, prescrite par la loi à peine de nullité, a été remplie, la cour de cassation n'est pas liée par l'interprétation que les tribunaux ont donnée aux expressions employées pour mentionner l'accomplissement de cette formalité (implicitement décidé par l'arrêt du 20 déc. 1830, Req., aff. Barrail, v° Disposit. testam.). — V. plus bas, n° 1590.

**1332.** Il entre dans ses attributions de se livrer à l'examen des actes de procédure, tels qu'un exploit d'ajournement, afin d'apprécier si les formalités dont l'absence est reprochée à ces actes, ont, ou non, suffisamment été remplies. — Et spécialement, elle peut déclarer que deux des tenants et aboutissants d'un immeuble sont désignés dans un exploit, quoique l'arrêt attaqué soit muet sur ce point, et se soit borné à admettre des équivalents (Req., 6 déc. 1837, aff. Agasse, V Exploit).

**1333.** On ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt définitif, qui est régulier dans sa forme, de l'irrégularité des arrêts de remise de cause qui l'ont précédé, alors que le pourvoi n'est pas dirigé en même temps contre ces derniers arrêts. — « La Cour; ... sur le deuxième moyen : attendu que les demanderesses ne justifient pas, en fait, que les arrêts de remise successivement rendus dans la cause n'aient pas été réguliers dans la forme; que, de plus, elles n'invoquent point, contre l'arrêt définitif, le seul contre lequel elles ont formé leur pourvoi, la prétendue violation de l'art. 138 c. pr. civ., qu'elles reprochent aux arrêts de remise.» (7 mars 1842.-Ch. civ.-M. Renouard, rap.-Aff. Comm. de Mesmay, *C.* préfet du Jura.)

**1334.** *Matière criminelle.* — En cette matière, où il s'agit de la vie, de l'honneur ou de la liberté des citoyens, la rigoureuse observation des formes de procéder prescrites par la loi devient, pour les prévenus et accusés, une sauvegarde salutaire et une garantie des plus précieuses contre la précipitation et les erreurs presque toujours irréparables de la justice.

Ici, la violation des formes légales est toujours un fait grave, et c'est à bon droit qu'on y voit une cause d'annulation des jugements. En effet, la loi veut qu'aucune peine ne soit prononcée qu'après une instruction régulière et dans laquelle tous les droits de la défense comme ceux de l'accusation auront été respectés. C'est surtout en matière pénale qu'il faut faire prévaloir cette sage maxime, qu'un jugement irrégulier n'est pas un jugement dans l'acception véritable du mot. « Dans les États modérés, dit Montesquieu, dans les États où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte ses biens et son honneur qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque, et ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de se défendre. »

**1335.** Cependant, ici comme en matière civile, on distingue les formalités qui sont prescrites *sous peine de nullité*, de celles qui ne sont pas établies avec cette sanction, non plus à la vérité pour faire de la violation des premières un moyen de requête civile (voie qui n'existe pas en matière criminelle), mais pour n'accorder que dans ce cas le recours à la voie de cassation. — Cette distinction, admise déjà par le code du 3 brum. an 4 (art. 456), a été également consacrée par l'art. 408 c. inst. crim., ainsi conçu : — «Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit *sous peine de nullité*, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul... »

**1336.** Les formalités prescrites à peine de nullité soit dans l'instruction et la procédure faites devant la cour d'assises, soit dans l'arrêt de condamnation, et dont l'inaccomplissement ou la violation donne lieu à cassation, sont comprises dans les art. 257, 294, 312, 332, 333, 347, 381, 383, 393, 394, 408 et 410. —

(1) (Fassotte C. Pauly.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2, telle qu'elle a été publiée dans les départements réunis, ne porte point que le délibéré sera prononcé immédiatement; — Attendu qu'il n'est pas clairement constaté par le jugement du 14 niv. an 6, qu'il y ait eu une plaidoirie, et que le délibéré ait été ordonné le 13 frim.; et que d'ailleurs, dans cette hypothèse même, le jugement qui a été prononcé le 14 niv., l'aurait été dans le mois; — Attendu que la présomption de la loi est toujours en faveur des magistrats et pour la régularité de leurs actes, et qu'il n'est point constaté par le jugement que le commissaire du gouvernement n'ait point été entendu avant le délibéré ordonné; que d'ailleurs les demandeurs en cassation n'ont plaidé en première instance que sous les qualités de Jean-Jacques Fassotte et consorts, qualités qui n'indiquaient pas que les conclusions du commissaire du gouvernement fussent nécessaires; — Rejette.

Du 12 vend. an 9.-C. C., ch. civ.-MM. Liborel, pr.-Tronchet, rap.

Il faut ajouter les formalités à remplir devant la cour d'assises, à raison desquelles le législateur a employé la formule *ne pourront*, équivalente de la peine de nullité, suivant la célèbre maxime de Dumoulin : *Particula negativa præposita verbo potest tollit potentiam juris et facti designans actum impossibilem.* — C'est dans cette catégorie qu'il faut ranger les dispositions prescrites par les art. 246, 261, 271, 315, 322, 350, 360, 382, 384, 386 (Bourguignon, sur l'art. 408 c. inst. crim.). — L'inaccomplissement de toutes les autres formalités ne donne ouverture à cassation, d'après le § 2 de l'art. 408 précité, qu'autant qu'il est justifié que les parties intéressées ont réclamé en temps utile devant les juges du fond contre l'inexécution de la loi. — Si, au contraire, elles ont gardé le silence, les nullités dont il s'agit ne forment plus que des *moyens nouveaux*, inadmissibles en cour de cassation (V. ci-dessous le § 5). — Le législateur moderne, comme on le dit plus bas, n° 1492, et ainsi que l'a fait remarquer l'orateur du gouvernement (Exposé des motifs, n°s 4 et 5), a évité l'abus des nullités que le code du 3 brum. an 4 avait attachées pour ainsi dire à toutes les formalités qu'il avait établies.— Daguesseau (lettre 37) dit à cet égard : « On ne saurait avoir trop d'exactitude lorsqu'il s'agit d'examiner une procédure criminelle; mais il ne faut pas aussi que cette exactitude dégénère dans une espèce de critique portée jusqu'à la minutie, quand on veut y trouver le fondement de la cassation. »

La disposition précitée de l'art. 408 se trouve dans le titre des matières de grand criminel. — Quant aux jugements rendus en matière correctionnelle et de police, les moyens d'annulation prévus dans l'art. 408 y sont exactement applicables. — Telle est la disposition expresse de l'art. 413 du même code.

**1337.** Déjà une loi du 29 av. 1806, toujours en vigueur (V. chap. 18), défend aussi, en matière correctionnelle, de présenter comme moyen de cassation les nullités de première instance non relevées devant la cour d'appel, en exceptant la nullité pour cause d'*incompétence*.

**1338.** A la vérité, en matière criminelle, comme en matière civile, si les formalités légales, quoique non prescrites à peine de nullité, sont substantielles, si elles sont une partie intégrante du jugement, si elles touchent à l'ordre public, la violation ou omission ouvrira nécessairement le recours devant la cour suprême. — Ainsi, par exemple, l'art. 299 c. inst. crim. ouvre la voie de la cassation contre les arrêts de renvoi devant la cour d'assises, lorsqu'il y a eu violation des formes suivantes : « 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; — 2° Si le ministère public n'a pas été entendu; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. » — Il en faut dire autant des formalités prescrites par l'art. 296.

**1339.** Si les formalités ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité, l'infraction ne donne pas ouverture à cassation. Tels sont, par exemple : 1° Le reproche fait à des juges, fondé sur ce que, d'une instance en faux incident, ayant eu connaissance de l'auteur du faux, ils ne l'avaient pas poursuivi et dénoncé (Req., 8 brum. an 12) (1); — 2° L'omission par le greffier d'avoir tenu note des principales déclarations des témoins (Rej., 30 nov. 1815, aff. Bast, V. Témoin); — 3° L'inobservation du délai prescrit par les art. 422 et 423 c. inst. crim., alors que l'accusé a eu le temps nécessaire pour préparer sa défense et a déposé un mémoire à l'appui de son pourvoi (Rej., 21 mai 1819) (2); — 4° L'absence d'un témoin lors de la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du fait par le ministère public (Cr. rej., 7 janv. 1842, aff. Valois, V. Cour d'ass., et Inst. crim.)

**1340.** Outre la distinction consacrée par l'art. 408 ci-dessus, il résulte de la disposition de cet article qu'il n'entend parler que des formalités à suivre devant les chambres d'accusation ou devant les cours d'assises. Quant aux *procédures antérieures* à la mise en accusation, et alors même que les formes en seraient prescrites sous la même sanction de nullité, la violation ne peut donner lieu à cassation (V. ci-dessus, chap. 3, § 2, n°s 156, 175, et plus bas, n° 1918). Tel serait, par exemple, le cas d'inobservation soit de l'art. 42, soit de l'art. 257 c. inst. crim.—La raison, c'est que l'accusé aurait dû se pourvoir contre l'*arrêt de renvoi* devant la cour d'assises, s'il pensait que les procédures antérieures fussent vicieuses ou irrégulières (Rej., 22 juill. 1819; 27 janvier 1838 (3), 30 janvier 1818, aff. Lépine, V. n° 158; V. aussi Instruction criminelle).

**1341.** Telles sont les nullités de l'arrêt de mise en accusation qui n'ont pas été proposées dans le délai de l'art. 296, et qui ne rentrent pas dans les trois cas prévus par l'art. 299 (Rej., 18 oct. 1811) (4).

**1342.** Ainsi un condamné ne peut 1° alléguer comme moyens de cassation les altérations ou ratures non approuvées dans la déclaration du jury d'accusation (Rej., 17 mess. an 3, aff. Offuer, V. Instruction criminelle); — 2° Se plaindre de ce que le ministère public a retenu, contre le vœu de la loi, quelques pièces de l'instruction, au lieu de les transmettre toutes au tribunal de cassation (Rej., 6 therm. an 9 (5), V. Instruction criminelle); — 3° Invoquer la nullité d'un acte de procédure antérieure à sa mise en accusation (Rej., 15 oct. 1812 (6); Conf. Crim. rej., 26 juillet 1811, M. Dutocq, rap., aff. Vasseur dit Vergan; 20 déc. 1811, M. Audier, rap., aff. Dessolles; 9 juillet 1812, M. Benvenuti, rap., aff. Dessollier; 13 août 1812, M. Bazire, rap., aff. Berenzen; 21 janv. 1813, M. Benvenuti, rap., aff. Camasecchi; 11 fév. 1813, M. Benvenuti, rap., aff. Falas-

(1) (Blanc C. Jourdan.) — La cour; — Attendu que l'espèce de dénonciation qui résulte du premier moyen contre les juges d'appel qui ont rendu le jugement attaqué, pour avoir violé les art. 537 et 539 du code des délits et des peines, en négligeant de poursuivre et dénoncer les auteurs d'un faux qu'ils ont connu dans l'instruction de la procédure, et même pour avoir cherché à excuser l'auteur de ce faux, qui était manifeste par l'antidate d'un acte produit, produirait un tout autre effet que celui de l'ouverture de cassation, si cette dénonciation était suffisamment justifiée; — Rejette.

Du 8 brum. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Clamus.) — La cour; — ... Attendu, sur le troisième moyen, que les délais indiqués par les art. 422 et 423 c. inst. crim. n'ont pour objet que d'assurer aux condamnés le temps de rédiger et de présenter leurs moyens de défense, et que, dans l'espèce, le réclamant a eu tout le temps accordé par ces articles, et de fait a déposé un mémoire à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 21 mai 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Fontanille.) — La cour; — Attendu, sur les moyens de cassation proposés par les condamnés, qu'aux termes de l'art. 408 c. inst. cr., les procédures antérieures à la mise en accusation ne sont pas soumises à l'examen de la cour de cassation, et que les seules omissions ou violations qui donnent lieu à l'annulation des arrêts de condamnation rendus par les cours d'assises, sont les omissions ou violations des formalités prescrites, sous peine de nullité, par ledit code d'instruction criminelle. — Rejette.

Du 22 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Coster C. min. pub.) — La cour; — Sur le troisième moyen, pris de ce qu'on aurait violé les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, dans la vérification, la saisie et le dépôt des minutes dépendantes de l'étude de notaire du demandeur : — Attendu, en supposant que les dispositions dont il s'agit eussent été effectivement violées, et que l'infraction aux règles tracées par cette loi pût entacher de nullité les actes de l'instruction criminelle, que cette nullité, étant antérieure à l'arrêt de mise en accusation, ne pourrait être utilement proposée contre l'arrêt de condamnation, ainsi qu'il résulte de l'art. 408 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 27 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Gionty.) — La cour; — ... Attendu, sur les dixième, onzième et douzième moyens, que ceux-ci, portant sur la prétendue nullité de l'arrêt de mise en accusation et renvoi à la cour spéciale extraordinaire, ne peuvent point être appréciés : 1° parce qu'ils n'ont pas été proposés dans le délai établi par l'art. 296 c. inst. crim. de 1808; 2° parce qu'ils ne rentrent dans aucun des trois cas prévus par l'art. 299 dudit code; — Rejette.

Du 18 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(5) (Courtenge.) — Le tribunal; — ... Attendu, sur le deuxième moyen, que si le commissaire du gouvernement s'écarte du vœu de la loi en retenant quelques pièces de l'instruction qu'il devrait toutes transmettre au tribunal de cassation, l'on n'en peut tirer la conséquence que les pièces retenues n'existent pas ou qu'elles renferment des nullités; — Que, dans l'espèce particulière, le soi-disant Courtenge a eu un défenseur, et que ni ce défenseur ni lui n'ont réclamé aux débats contre le prétendu défaut de signification de la liste des jurés, et qu'au contraire Courtenge a déclaré, sur l'interpellation du président du tribunal criminel, n'avoir aucune récusation à proposer contre un juré remplaçant qui venait d'être désigné par le sort; — Rejette.

Du 6 therm. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Carnot, rap.

(6) (Haresbe et autres.) — La cour; — Attendu que le premier moyen

chi; 6 mai 1813, M. Busschop, rap., aff. Plaine; 19 oct. 1815, M. Ollivier, rap., aff. Rouet); — 4° Proposer des moyens de cassation contre l'absence de *procès-verbal* pour constater le corps du délit (Rej., 10 oct. 1811) (1); ou contre les irrégularités commises dans le *mandat de dépôt* (Rej., 11 avril 1817, aff. Verdier; 25 juin 1839, aff. Pyot, V. Instruction criminelle).

Dans tous ces cas, il faut admettre, comme on l'a dit en commençant, que ces nullités ou irrégularités n'ont pas été proposées ou soumises devant la chambre des mises en accusation. — Autrement, et si celle-ci en avait été saisie et qu'elle y eût statué, sa décision, quelle qu'elle fût, définitive alors, serait attaquable devant la cour de cassation, dans le délai de l'art. 373 c. inst. cr. — C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la jurisprudence ci-dessus. — V. aussi n° 140.

**1343.** Il arrive parfois que des irrégularités graves se trouvent dans la composition du jury. Elles proviennent soit de ce que les formes prescrites par le code d'instruction criminelle n'ont pas été observées, soit de ce que l'administration ne s'est point conformée à la loi qui a tracé les conditions d'aptitude pour l'exercice des fonctions de juré, et, par exemple, en ce qu'elle a admis au nombre des jurés des individus qui ne se trouvaient pas parmi les trois cents plus imposés du département, ou des fonctionnaires à la nomination du préfet et non à celle du roi, ou enfin des individus non portés sur le registre civique du département suivant la constitution de l'an 8. Celles là fournissent des cas d'annulation : il n'y a, au contraire, dans celles-ci que des opérations administratives qu'il ne saurait appartenir à la cour de cassation de reviser. Aussi cette cour rejette-t-elle les pourvois fondés sur le défaut d'aptitude pour être porté sur les listes du jury (Rej., 24 avril 1812. aff. Caussinus; 9 juill. 1812, aff. Franqueville; 18 mars 1813, aff. Vigneux, V. Cour d'assises).

**1344.** On a regardé comme substantielles et comme devant ouvrir, par conséquent, la voie de la cassation, bien qu'elles n'aient pas été proposées : 1° La nullité tirée de ce qu'une ordonnance de prise de corps ne fait mention ni de la profession ni du domicile du prévenu et ne contient pas non plus son signalement (Rej., 5 niv. an 6, aff. Ledrolle, V. Instruction criminelle); — 2° Le moyen tiré de ce que le ministère public n'a pas donné ses conclusions (Rej., 12 mai 1820, aff. Maison, V. Jugement).

**1345.** Toutefois, si le demandeur n'avait pas d'*intérêt* à se plaindre d'une nullité commise, il est certain que, quelle qu'en fût la nature, il serait non recevable à s'en faire un moyen de cassation, ainsi que l'attestent les nombreux arrêts retracés plus haut, n°s 439 et suiv. — Par exemple, le condamné ne peut tirer une ouverture de ce que le crime de falsification est prescrit, si le crime d'avoir fait usage de la pièce ne l'est pas (Rej., 20 juin 1817, aff. Pastoret, V. Prescription criminelle); — Ou de ce que le président des assises a dressé un plan des lieux s'il n'a été produit qu'à titre de renseignement et si l'accusé lui-même a reconnu son exactitude (Rej., 26 juin 1828, aff. Pierre-Marie, V. Cour d'assises).

**1346.** En ce qui touche les nullités de forme commises en matière de police simple ou correctionnelle, la même règle que ci-dessus est applicable; l'art. 413, comme on l'a déjà dit, déclare positivement que les principes sont communs à ces matières.

**1347.** Lorsqu'il s'agit de formes substantielles, il faut non-seulement qu'elles aient été accomplies pour mettre la décision à l'abri de la censure, mais il faut, en outre, que le jugement ou l'arrêt en fasse *mention*, constate leur accomplissement. — Par exemple, la lecture du procès-verbal d'information, prescrite par l'art. 17 de la loi du 13 brum. an 5 sur les *conseils de guerre*, est une formalité essentielle de la procédure à suivre devant cette juridiction. En conséquence, l'accomplissement de cette formalité doit être constaté à peine de nullité. Elle a pour objet, effectivement, de mettre le prévenu en état de se défendre. — C'est ce qui a été décidé sur le pourvoi du général Guillot, qui avait été condamné à la peine de mort par un jugement du conseil de guerre extraordinaire créé en vertu du décret du 1er mai 1812, pour avoir contribué à la perte du fort de Figuières tombé aux mains des Espagnols (Cass., 15 janv. 1814, aff. Guillot, V. Instr. crim.). C'est là un des points les plus constants de la procédure criminelle. — V. notamment v[is] Cour d'assises, Instruction criminelle.

**1348.** Les nullités peuvent-elles *se couvrir*, soit par le silence, soit par l'acquiescement des parties? Il faut distinguer, d'abord entre les matières, puis entre les formalités, et enfin entre les personnes. — En matière correctionnelle ou de simple police, rien ne s'oppose à ce que les nullités soient couvertes par le silence ou l'acquiescement du condamné ou de la partie civile, alors même qu'il s'agirait de formalités prescrites à peine de nullité. En matière de grand criminel, et lorsqu'il s'agit des formalités de cette dernière nature ou catégorie, il est de règle assez généralement suivie, que le condamné ne peut valablement y renoncer, la loi voulant le protéger malgré lui et lui permettre de revenir sur un consentement qu'elle présume avoir été donné d'une manière irréfléchie. Mais la partie civile, dans le même cas, ne pourrait se faire relever. — A l'égard du ministère public, comme il n'agit pas dans son intérêt personnel, mais dans celui de la société tout entière, il ne lui est pas permis d'acquiescer ou de couvrir les nullités, du moins celles qui sont substantielles, ou lorsqu'il s'agit de formalités prescrites à peine de nullité. — V. chap. 4, n° 262.

Il a été jugé : 1° relativement au condamné qui, en matière correctionnelle, a procédé volontairement, et qui n'a pas requis que l'instruction fût recommencée, qu'il est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce que le magistrat appelé pour remplacer l'un des juges empêchés n'a pas assisté au commencement de l'instruction, et de ce qu'elle a été continuée sur la simple lecture des notes retenues par le greffier (Rej., 17 août 1811, aff. N...). — 2° De même, lorsqu'un accusé, à la Martinique, a consenti à être jugé par un assesseur appelé par la voie du sort, en remplacement d'un assesseur empêché, pour d'autres affaires antérieures, il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la loi n'aurait pas été exactement suivie (Rej., 17 déc. 1836, aff. Jean-Louis, V. Colonies).

A l'égard du ministère public, on a décidé qu'il ne peut, après avoir acquiescé au refus fait par une cour criminelle d'entendre un témoin produit, employer comme moyen de cassation, au préjudice du prévenu, la nullité qui en résulte (Rej., 18 juin 1807) (2).

**1349.** Il existe une certaine catégorie de nullités ou d'irrégularités prétendues, qui ne peuvent surtout fonder jamais un moyen de cassation : ce sont celles dont on voudrait arguer pour remettre en contestation le *verdict du jury*. Lorsque le jury a régulièrement prononcé pour ou contre la culpabilité de l'accusé, il n'est plus permis de chercher à critiquer soit les preuves, soit les indices ou présomptions par lesquels il a pu se déterminer, puisqu'il est omnipotent dans le choix des éléments qui ont entraîné sa conviction, et que son verdict est irrévocable. — Ainsi, un pourvoi en cassation formé par un condamné ou par le ministère public ne peut être fondé : 1° Sur ce que le jury aurait

---

des réclamants porte sur un acte de procédure antérieure à leur mise en accusation; qu'en supposant qu'il y ait nullité dans cet acte, ils ne sont donc pas recevables à se faire de cette nullité un moyen en cassation contre l'arrêt qui les condamne; — Rejette.

Du 15 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Fonton.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le code des délits et des peines du 3 brum. an 4 ne requérait, à peine de nullité, aucun procès-verbal constatant le crime; que le code d'instruction criminelle de 1808 n'admet des demandes en nullité contre la procédure antérieure et à la traduction des accusés devant la cour d'assises que dans les cas prévus par l'art. 299, et qu'ainsi le défaut de procès-verbal constatant le crime ne pouvait donner aucune ouverture à cassation; — .... Rejette.

Du 10 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(2) (Min. pub. C. Duco.) — Attendu que le seul reproche que l'on puisse faire à la procédure est le refus fait par le tribunal de Tarbes de recevoir la déclaration de B. Daverede, sous prétexte que le témoin produit contre Duco était en procès avec ledit Duco; — Que, devant la cour de justice criminelle, le procureur général a approuvé ce refus et le motif, et que, dès lors, la nullité qui en résulte ne peut être employée comme moyen de cassation au préjudice des prévenus; — Rejette.

Du 18 juin 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.



déclaré constant un fait à l'égard duquel il n'existait que des notions vagues et incertaines (Rej., 17 niv. an 10, aff. Conore, V. Cour d'assises); — 2° Sur ce que le tribunal criminel a refusé de poser au jury une question sur la circonstance aggravante de l'escalade : le jury ayant répondu négativement sur l'accusation principale, cette question n'avait plus d'objet (Cass., intérêt de la loi, 22 germ. an 12, aff. Min. pub. C. Larseneur, V. Cour d'assises); — 3° Sur ce que le ministère public n'aurait pas prouvé le fait de l'accusation avec le caractère qu'il doit avoir pour rentrer dans l'application de la loi pénale, puisque aucun mode de preuve n'est prescrit au jury pour déterminer sa conviction (Rej., 27 avril 1820, aff. Lecarpentier, V. Peine); — 4° Sur ce que le faux dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury ne pouvant porter préjudice à des tiers, n'était pas criminel par conséquent (Cass., 6 juill. 1827, aff. Marcassin, v° Faux); — 5° Ni, dans le même cas de culpabilité de crime de faux, sur ce que, l'acte étant nul, le faux ne pouvait être le principe d'une action criminelle (Rej., 4 nov. 1836, aff. Horner, V. Faux; V. aussi ce qu'il a été dit ci-dessus à cet égard, n° 197).

### § 2. — *Violation et fausse application de la loi. — Coutume. — Jurisprudence. — Droit romain, etc. — Usage, etc., etc.*

**1350.** Dans le paragraphe précédent, on a vu dans quels cas la violation des formes légales donnait ouverture à cassation, et la distinction qui a été consacrée à cet égard entre les formalités prescrites à peine de nullité et celles qui ne sont pas revêtues de cette sanction. — Nous arrivons maintenant à une autre ouverture de cassation, à la violation de la loi proprement dite, c'est-à-dire à la violation de l'esprit, de la pensée du législateur implicitement ou explicitement exprimée dans le texte. C'est sur tout dans un cas pareil, on le comprend, que la cour suprême est appelée à faire usage de toute la plénitude de sa mission. — Voici comment les différents textes de la loi se sont expliqués sur ce moyen de cassation : — « Le tribunal de cassation annulera tout jugement qui contiendra une contravention expresse au *texte* de la loi (loi du 27 nov. 1790, art. 3; constit. des 5 fruct. an 3, art. 255, 22 frim. an 8, art. 66). » — La loi du 20 avril 1810 consacre la même règle : « ... Les arrêts des cours royales, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi... (art. 7). »

**1351.** Il importe de remarquer cette expression, « contravention *expresse* à la loi, » reproduite par les différents textes dont il vient d'être fait mention. Quand la contravention à la loi est-elle expresse? M. Henrion de Pansey (Autorité jud., p. 413 et suiv.) a émis, sur ce point, un système qui tend à restreindre le plus possible la voie de cassation, mais qui, heureusement, n'a jamais été consacré par la jurisprudence. Il commence par citer les lois dont nous venons de rappeler la teneur, puis il ajoute : — « Ces textes ne laissent rien à désirer; un commentaire ne pourrait qu'en affaiblir l'énergie : le principe est donc qu'une contravention expresse peut seule donner ouverture à la cassation. Mais à quel caractère reconnaîtra-t-on que la contravention est *expresse?* Cela ne peut jamais faire la matière d'un doute raisonnable : la contravention est expresse toutes les fois que le jugement et la loi sont en opposition *diamétrale*, et se détruisent respectivement, ce qui ne peut arriver que lorsque le point litigieux était réglé par une loi formelle, et qu'aucune circonstance de fait n'en pouvait détourner l'application. » — Cette doctrine est empruntée à la jurisprudence de l'ancien conseil des parties, auquel a succédé la cour de cassation. — On lit en effet, dans deux mémoires présentés au roi en 1762 par MM. Joly de Fleury et Gilbert de Voisins, les passages suivants sur les principes suivis à cet égard par cette juridiction : « On n'écoute que les moyens qui sont fondés sur une contravention *claire et précise* aux ordonnances; encore faut-il qu'il soit question d'une disposition importante, car c'est l'intérêt public et le respect de la loi plus que l'intérêt des parties que l'on consulte..... Si la contravention n'est pas *claire et littérale*, si l'on peut croire que les circonstances du fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande en cassation, parce que l'on peut croire que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application. »

Ces mémoires ajoutent : « La contravention aux ordonnances fait une ouverture à cassation, qui est regardée comme la principale. En effet, les ordonnances du royaume publiées et enregistrées dans les cours sont pour elles des lois inviolables. Ainsi la contravention aux ordonnances est ordinairement le moyen de cassation le plus clair et le plus précis, et a lieu en toutes sortes de matières, soit du fond, soit de la forme, excepté le cas où s'applique la voie de droit de la requête civile. » — Toutefois, M. Gilbert de Voisins disait, à ce sujet : « Il faut avouer cependant qu'entre l'*application* des ordonnances et leur *interprétation* la différence est souvent si délicate que ce serait souvent confondre les cours souveraines avec les juges de l'ordre le plus subalterne, et gêner leur conduite de trop près, contre le bien même de la justice, que de prendre à la dernière rigueur ce moyen de cassation. »

M. Henrion cite à l'appui de son opinion les lois romaines (ff., loi 1, § 2, *Quæ sententiæ sine appel.*) et, comme on vient de le dire, la jurisprudence de l'ancien conseil des parties. — Mais d'abord, les lois romaines invoquées par M. Henrion nous semblent tout à fait étrangères à la question qui nous occupe, et qui ne peut être décidée que par les textes du droit moderne. Et d'ailleurs le Digeste irait contre la doctrine de M. Henrion, lorsqu'il porte : *Contra legem facit qui id facit quod lex prohibet, in fraudem verò qui, salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit.*

Quant à la jurisprudence de l'ancien conseil d'État, suivant laquelle la cassation n'était nullement envisagée sous le rapport de l'intérêt individuel, elle nous semble perdre toute son influence devant les changements nombreux introduits dans la législation actuelle (V. le n° 1). — Restent les lois de 1790 et de 1810, qui exigent une contravention expresse. Mais serait-il donc vrai qu'on ne contrevient expressément à la loi qu'autant qu'une violation manifeste a lieu, comme si, par exemple, un arrêt décidait qu'un frère a pu se marier avec sa sœur, contre la prohibition de la loi? Mais alors qu'arrivera-t-il pour tous les cas (et ce sont les plus nombreux) où le législateur ne s'est pas expliqué, ou l'a fait d'une manière obscure, cas non prévus par le législateur, mais qu'il avait en vue lorsqu'il imposait au juge le devoir de juger malgré la prétendue obscurité ou insuffisance de la loi? Reverra-t-on le perpétuel et affligeant tableau des jurisprudences contradictoires? Toutes les existences seront-elles livrées encore aux incertitudes que faisaient naître ces contradictions? Pourra-t-on décider, par exemple, sans craindre la cassation, que l'adoption des enfants naturels reconnus est permise, et qu'elle n'est pas permise, ainsi que l'a professé M. Grenier (de l'Adopt., n° 35), en se fondant sur le silence de la loi? — Il est impossible qu'il en soit ainsi, et si le système que nous combattons avait pu triompher, ce serait alors qu'il aurait fallu craindre la déconsidération de la magistrature, et qu'une atteinte grave aurait été portée à la majesté de la loi et à l'unité qu'elle doit avoir parmi nous. — Au reste, on le répète, l'interprétation trop restreinte de M. Henrion n'a jamais prévalu.

**1352.** L'opinion des anciens auteurs, reproduite par M. Henrion, p. 423, éd. in-4°, d'après laquelle, les décisions judiciaires ne peuvent, en général, être cassées que lorsqu'il a été dans l'intention du juge de *mépriser la loi*, de contrevenir à son texte, est inadmissible. En effet, de quelque manière que provienne la violation ou fausse application de la loi, il nous paraît qu'on doit réformer la décision qui est empreinte de ces vices; et que si la doctrine des anciens jurisconsultes (V. n° 1351) devait être suivie à une époque où les lois n'avaient pas d'uniformité en France, et où l'autorité des parlements semblait moins limitée que celle des cours royales, elle ne pourrait servir de règle aujourd'hui, sans tromper le vœu du législateur, à moins que la décision n'ait articulé des faits propres à la justifier (V. n° 1216). — Aussi M. Henrion fait-il observer que, bien qu'autrefois, lorsqu'une ordonnance était susceptible de deux ou plusieurs interprétations, les parlements eussent la faculté d'adopter celle qui leur paraissait la plus convenable, sans encourir la cassation, la même faculté n'a point été laissée aux tribunaux sous la législation nouvelle. Ce qui est vrai, surtout depuis les

lois des 16 sept. 1807 et 1er avr. 1837 sur l'interprétation de la loi. — Le système qu'on critique n'irait à rien moins d'ailleurs qu'à restreindre la cassation aux cas fort rares de violations flagrantes, qui semblent indiquer, de la part du juge, un parti pris de se mettre en rébellion contre la loi.

**1353.** Ceci expliqué, voyons comment et dans quels cas la violation ou la contravention à la loi peut donner ouverture à cassation; on recherchera ensuite s'il en est de même de la fausse application ou interprétation. — Pour qu'il y ait contravention, il faut d'abord, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, que la loi prétendue violée soit actuellement en vigueur ou qu'elle l'ait été au temps de l'acte qu'elle régit; qu'il y ait une loi connue des juges que l'on accuse d'y avoir contrevenu; que la disposition de leur jugement soit contradictoire avec cette loi et qu'il n'y ait rien, dans le fait particulier de l'affaire, qui puisse faire disparaître cette contravention. — C'était là aussi, à peu de chose près, la doctrine de Tolozan : seulement cet auteur voulait que la loi violée fût *actuellement en vigueur ou vivante*, ce qui est d'une généralité trop grande et voisine de l'erreur.

Il a été jugé que celui qui est convaincu d'avoir détourné à son profit un dépôt fait entre ses mains peut être condamné à la restitution, d'après le *serment* de la partie plaignante, sans que le jugement, en l'absence d'aucune violation de loi invoquée, puisse être pour cela sujet à cassation : — « Le Tribunal; — Attendu que la condamnation à la restitution du montant de la somme déposée, d'après le serment supplétif du recolement, ne peut fournir aucun moyen de cassation fondé sur un texte de loi, et qu'aux termes de son institution, le tribunal ne peut casser que pour violation expresse de la loi; rejette. » (29 therm. an 3.-Sect. crim.-M. Andrieux, rap.-Aff. Renaud.)

**1354.** Il est hors de doute, d'un autre côté, que la violation dont excipe le demandeur doit être contenue dans l'arrêt ou le jugement même attaqués. — Par exemple, le ministère public ne peut se pourvoir contre un arrêt lorsque le moyen qu'il propose à l'appui de son pourvoi repose sur une violation de loi, qui aurait été commise par un précédent arrêt, dont l'arrêt attaqué ne serait que la conséquence (Rej., 15 juin 1832, aff. Bignon, V. n° 143).

**1355.** Il faut, de plus, que le *texte* de la loi ait été violé; il ne suffirait pas que la décision attaquée eût méconnu ou mal appliqué les motifs de la loi; car il ne pourrait y avoir alors qu'un *mal jugé*. Et le mal jugé, ainsi qu'on l'a dit plus haut (V. n° 1303), ne fournit pas un moyen de cassation. — Par exemple, une proposition, en droit, établie sur des raisonnements qui n'ont pour base aucune disposition positive de loi, dont la proposition contraire renfermerait clairement la violation, ne peut servir de moyen de cassation; ainsi il a pu être décidé que la quittance donnée par le puîné, dans son contrat de mariage, à sa mère, de sa légitime par lui reçue en argent, n'a pu profiter à l'aîné, qui n'était pas partie au contrat, en ce sens qu'il puisse l'opposer au puîné comme une renonciation à exiger une légitime en corps héréditaires (Rej., 1er flor. an 5) (1).

**1356.** On lit dans un arrêt que les simples inductions tirées d'une loi, fussent-elles erronées, ne peuvent donner ouverture à cassation, si l'arrêt n'ordonne pas l'exécution de cette loi (Req., 5 janv. 1809, aff. Dufar, V. Jugement). — Cette proposition est vraie en général et lorsqu'on suppose que la cour n'entend parler que de considérations puisées dans l'esprit prétendu de la loi, d'inductions plus ou moins éloignées dont l'objet est de faire prévaloir l'intention qu'on suppose au législateur, sur la lettre par laquelle il a exprimé sa pensée. — Mais cette proposition manque d'exactitude si la cour a entendu dire qu'on peut juger impunément contre le sens qu'une induction simple et naturelle tend à attribuer à la loi. — Or, c'est la première interprétation qui doit, suivant nous, être donnée à l'arrêt qu'on vient de citer.

**1357.** On arrive à la *fausse application* de la loi. M. Henrion (p. 415) regarde comme une innovation funeste l'introduction des pourvois basée sur cette ouverture; ce qui revient à dire que les termes de la loi sont sacramentels et qu'un recours qui ne reposerait pas sur la contravention ou sur la violation expresse de la loi, devrait être rejeté. Mais cette rigueur inusitée n'a jamais été admise, et des arrêts sont journellement cassés sur le motif que la loi a été faussement appliquée.

D'ailleurs, il faut se rappeler que M. Henrion écrivait sous un état de choses où c'était par un référé au gouvernement que devait se terminer le conflit entre la cour de cassation et les tribunaux de renvoi. — Aujourd'hui que, d'après la loi de 1837, c'est le deuxième arrêt de cassation rendu toutes chambres réunies, qui, sur le point de droit, fait loi devant les tribunaux de renvoi, le recours en cassation pour fausse interprétation ou application de la loi n'a même plus l'inconvénient que cet auteur croyait y rencontrer (V. aussi ce qui est dit ci-après, nos 1359 et suiv.). — Aussi M. Carré (Lois de la compétence, t. 2, p. 154) repousse-t-il également la doctrine de M. Henrion dans les termes suivants : « Les partisans du système restrictif opposent que, juste ou erronée, l'interprétation repose sur un nombre plus ou moins grand de probabilités, que le juge a saisi la pensée du législateur, ce qui ne peut équivaloir à la certitude ni par conséquent constituer une contravention expresse. Nous répondons que la loi n'existe que dans la volonté du législateur; que cette volonté une fois reconnue, le magistrat n'a point à s'occuper du sens strict et grammatical des termes, et qu'il serait impossible de maintenir l'uniformité de la législation, si des décisions judiciaires, interprétatives d'un texte de loi, pouvaient échapper à la censure de la cour de cassation. Concluons donc que cette cour peut casser toute décision judiciaire en dernier ressort, tant pour fausse application que pour fausse interprétation de la loi. »

Mais dans quels cas la fausse application de la loi constitue-t-elle une ouverture de cassation? C'est, répond M. Merlin, lorsqu'elle entraîne la violation d'une autre loi, et non lorsqu'elle n'est qu'un mauvais raisonnement, qu'un mal jugé, qu'un hors-d'œuvre inutile. Cette distinction, fondée sur les art. 410 et 411 c. inst. crim., est, dit-il, dans la nature des choses (Quest., t. 6, § 48. — Conf. MM. Tarbé, p. 52; Berriat, t. 2, p. 534, n° 8). — C'est en ce sens qu'il est exprimé dans un arrêt de la cour de cassation « que la fausse application de la loi ne peut donner ouverture à cassation que lorsqu'il en résulte une violation formelle de quelque loi (Rej., 14 nov. 1826, aff. Bourbel, V. Tutelle). » — V. n° 1366.

Souvent une même disposition est à la fois impérative et prohibitive. Or, par cela même qu'on en fait une fausse application, on la viole. Donc, faussement appliquer la loi qui prohibe, c'est violer la loi qui permet. Dans le droit comme dans le monde physique, la loi des contrastes existe : *Omnia duplicia, unum contra unum* (*Eccles.*). — C'est là, du reste, l'observation que fait M. Tarbé, p. 52.

La cour de cassation de Belgique, s'expliquant sur la portée des principes qu'on examine ici, a dit : « Attendu que la fausse application d'une disposition législative ne peut seule constituer un moyen efficace de cassation, lorsque cette fausse application n'entraîne pas avec elle la violation d'une loi; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué, en invoquant le décret du 18 mars 1811, n'a fait emploi que d'un motif erroné qui n'influe en rien sur la validité de son dispositif, reconnu conforme à la loi. » (19 oct. 1836, C. C. de Belgique, domaine C. les hosp. d'Ibuy.) — La fausse application d'un *principe* (il faut une violation de loi) n'est pas non plus une ouverture à cassation, alors que ce principe n'est écrit dans aucune loi, dit Merlin (Rép., v° Adopt., § 5, p. 133). Et c'est ce qui a été jugé : — « La Cour; attendu que la fausse application d'un principe n'équivaudrait nullement à la violation

(1) (Georges.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, si l'on pouvait soutenir que la mère commune avait pu traiter avec son fils puîné touchant la légitime de celui-ci, et obtenir une quittance profitable à son fils aîné, cependant les raisonnements qui établiraient cette proposition n'auraient pour base aucune disposition positive de loi dont la proposition contraire renfermât clairement la violation; que le tribunal de la Haute-Loire avait pu, sans contravention formelle, regarder la constitution et le payement fait par la mère comme n'ayant acquis aucun droit au frère aîné, qui n'y était pas intervenu; et qu'en dernier terme, puisque la demande de Christophe de Georges avait été admise, il n'en résultait autre chose, si ce n'est que la somme de 10,000 liv. qu'il avait reçue de sa mère était dorénavant dans ses mains sans cause, et qu'il en devait la restitution; — Déboute, etc.

Du 1er flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chas, pr.-Chabroud, rap.

d'une loi...; — Rejette. » (Req., 10 avr. 1811, aff. Dembourg, V. Nantissement).

**1358.** Au surplus, lorsqu'une décision s'appuie sur plusieurs motifs, la fausse application qu'on remarquerait dans l'un d'eux ne pourrait en entraîner l'annulation (Rej., 24 vent. an 9, aff. Bourdeau, V. Jugement). Ce n'est d'ailleurs, comme on sait, que le *dispositif* qui constitue le jugement, c'est dans ce dispositif que la violation ou contravention doit exister (V. ci-dessus, n° 68). — A plus forte raison en serait-il ainsi si la fausse application de la loi se trouvait dans un des motifs du jugement de première instance, et que la décision de l'appel, attaquée, ne l'ait pas reproduite. — « Le Tribunal; considérant que le jugement attaqué n'est pas motivé sur l'art. 9 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791; qu'ainsi l'on ne peut pas prétendre qu'il y ait dans ce jugement fausse application de cet article; que le jugement de première instance l'avait, à la vérité, adopté pour un de ses motifs de décision; mais que le tribunal d'appel ne se l'est pas approprié; que sa décision est, par conséquent, exempte de reproches; rejette. » (23 brum. an 8.-Sect. civ.-M. Coffinhal, rap.-Aff. douanes.)

**1359.** Au reste, ce qu'on vient de dire n'est que pour les matières civiles, car en *matière criminelle*, la difficulté est tranchée par les textes, en ce qui touche la fausse application de la loi. Ainsi: 1° la loi des 29 sept.-21 oct. 1791 porte: « Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi... ou pour *fausse application de la loi;* » — 2° Le code du 3 brum. an 4 dispose: « Le tribunal de cassation peut annuler les jugements des tribunaux criminels: 1° lorsqu'il y a *fausse application* des lois pénales (art. 456. V. aussi l'art. 459). » — Le code d'instruction criminelle n'est pas aussi précis dans ses dispositions. Toutefois, le même principe se trouve implicitement consacré dans les art. 408, 410 et 413, et ne peut donner lieu à aucun doute. — En cette matière, en effet, une fausse application de la loi est presque toujours une fausse application de la peine, et partant une violation, soit de l'art. 4 c. pén., qui défend que nul crime, délit ou contravention ne puisse être puni de peines non prononcées par la loi, soit de l'art. 65, qui défend, hors les cas prévus, d'excuser les infractions ou de mitiger l'application des peines. En effet, ou les juges ont appliqué une peine quand la loi n'en prononçait pas, et il y a violation de la loi constitutionnelle, qui défend de poursuivre et de punir autrement qu'en vertu des lois; ou ils ont appliqué une peine au lieu d'une autre, et alors il y a violation de la loi qui aurait dû être seule appliquée. — Ainsi, de ce que la chambre des mises en accusation, après avoir reconnu l'existence d'un fait qui constitue légalement une circonstance aggravante, l'a cependant écarté en droit, il en résulte une fausse qualification du fait, qui, aux termes de l'art. 408 c. inst. crim., constitue une ouverture à cassation; .... il en serait autrement s'il n'y avait eu qu'omission ou appréciation en fait de cette circonstance (10 janv. 1843.-Crim. cass.-M. de Haussy, rap.-Min. pub. C. Marion). — Ainsi encore, il y a fausse application de la loi et partant ouverture à cassation dans le jugement qui condamne un individu comme coupable d'escroquerie, sans déclarer que, conformément à l'art. 405 c. pén., pour se faire remettre la chose d'autrui, le prévenu a fait usage d'une fausse qualité ou d'un faux nom, ni qu'il a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique (Cass., 12 fév. 1824, aff. François Daunou, V. Escroquerie).

**1360.** M. Carnot (t. 3, p. 107) reprenant, en matière criminelle, la thèse de M. Henrion, est d'avis que l'annulation des arrêts ne peut être prononcée que lorsqu'il y a eu violation *ouverte* de la loi. « Si les termes de la loi sont clairs, dit-il, il ne faut pas en rechercher l'esprit pour s'autoriser à rechercher le moyen de nullité qui est invoqué. Si les termes de la loi ne sont pas clairs, il n'y en a pas violation ouverte ni conséquemment matière à cassation. Il n'y a aucun milieu entre ces deux propositions. Il n'est pas dans le domaine de la cour de cassation de faire des lois; et c'est réellement en faire, que de modifier celles qui existent, soit en y ajoutant, soit en y retranchant, sous le prétexte d'en faire une plus juste application... » — Il est facile d'apercevoir combien cette doctrine peut devenir erronée, exprimée d'une manière si absolue. Défendre à la cour de cassation, alors que les termes de la loi ne sont pas clairs, de rechercher quel en est *l'esprit*, c'est lui enlever une des attributions fondamentales de sa mission; c'est lui ravir le pouvoir de maintenir, devant tous les tribunaux du royaume, l'*uniformité de la jurisprudence*, ce bienfait précieux et désirable que le législateur a cherché à réaliser en créant cette institution (V. ci-dessus le chap. 12). Sans doute, il est juste que le silence ou l'obscurité de la loi tourne au profit de l'individu à qui un délit est imputé, lorsqu'il est douteux si le fait incriminé est toléré ou défendu. — Mais souvent le doute n'existe que sur le point de savoir quel est celui de deux textes, également répressifs et qui semblent avoir eu en vue le même fait, dont l'application doit être faite. — Or, pour un cas pareil, la théorie de M. Carnot devient manifestement inexacte.

**1361.** L'art. 411 c. inst. crim. prévoit un cas où une loi peut être faussement appliquée sans contravention. — Dans l'hypothèse de cet article, il n'y a qu'une *erreur de fait* non préjudiciable à qui que ce soit. Cette matière fait l'objet du § 3 ci-après.

**1362.** Il s'était élevé la question de savoir, si, dans les matières correctionnelles et de police, la fausse application de la loi pénale ouvrait également la voie de la cassation. — Le doute venait de ce que l'art. 412, qui déclare communes aux matières correctionnelles et de police les dispositions précédentes, ne renvoie qu'à l'art. 408 et que ce dernier article ne parle pas de la fausse application de la loi pénale, qui ne se trouve effectivement prévue que dans l'art. 410. — Toutefois, la solution affirmative ne pourrait faire difficulté. — Conf. Legraverend, qui cite en ce sens un arrêt du 27 juin 1811, que nous n'avons pu découvrir.

**1363.** Il est arrivé qu'on s'est plaint, non d'une contravention à la loi, mais d'une application trop rigoureuse d'un texte. Mais, ainsi que le disait l'avis du conseil d'État des 18-31 janv. 1806, « un arrêt de la cour de cassation qui détruirait un jugement pour s'être trop littéralement conformé au texte de la loi, offrirait, dans l'ordre judiciaire, un scandale dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais témoins. »

**1364.** Le refus d'appliquer un texte par *analogie* pourrait-il donner ouverture à cassation? M. Berriat se prononce pour la négative. — Mais sur ce dernier point, il faut s'entendre: d'abord on doit distinguer les matières civiles des matières criminelles; car, dans celles-ci, l'application de la peine par voie d'analogie n'est pas permise. Ensuite, et quant aux matières civiles, l'argumentation par analogie est sans cesse admise; elle est même recommandée aux juges par l'art. 5 c. civ.; car comment pénétreront-ils la pensée du législateur si le secours des analogies leur manque? Sans doute, on ne cassera pas un arrêt parce qu'il aura refusé de juger par analogie, mais on le cassera parce qu'il aura refusé d'appliquer une disposition qui, à l'aide d'interprétation et d'analogie, sera démontrée exactement applicable à la difficulté qu'il s'agissait de résoudre. — La question, soulevée en 1825, n'a pas été résolue (Cass., 9 fév. 1825, aff. Desplanques, V. Exploit).

Mais déjà, en l'an 7, on avait déclaré que la cassation ne peut être prononcée que lorsqu'il y a violation formelle d'une loi, et jamais par assimilation d'une espèce à une autre (Rej., 7 brum. an 4) (1). — Par exemple, la violation d'articles du code civil ne pourrait fournir un moyen de cassation, s'il s'agissait de l'exécution d'un acte ou contrat *antérieurs* à la publication de ce code. — « La Cour; — Attendu, sur le moyen fondé sur les articles du code Napoléon relatifs à une contestation née en pays coutumier, que le mandat, de l'exécution duquel il s'agissait, était antérieur à la publication de ce code. — Rejette. » (7 déc. 1807.-Req.-M. Pajon, rap.-Aff. X...)

---

(1) (Prevost C. Legrand.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la cassation ne peut être prononcée que lorsqu'il y a violation formelle d'une loi et jamais par assimilation d'une espèce à une autre, et que les juges du premier arrondissement de Paris n'ont contrevenu à aucune loi en décidant que Legrand, domicilié dans l'étendue du district de Beaugincy, n'avait pas dû être cité en action personnelle devant le tribunal du troisième arrondissement; — Rejette.

Du 7 brum. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Chabroud, rap.

**1365.** En tout cas, lorsqu'il y a *doute* sur la portée d'une disposition légale, la décision qui résout le doute en faveur de la partie ne peut être considérée comme ayant violé ou faussement appliqué la loi. Tel est le cas, par exemple, de l'art. 17, sect. 3, tit. 4 de la loi du 7 vend. an 4, relative au *culte* (Rej., 13 therm. an 4) (1).

**1366.** Si la fausse application, dans le sens qui vient d'être indiqué, fournit une ouverture de cassation, à plus forte raison en est-il ainsi de la *fausse interprétation* de la loi. Car, mal interpréter une loi, c'est nécessairement la violer. M. Carré (t. 8, p. 155) complétant l'opinion par lui émise sur ce point (V. n° 1352) dit : — « La compétence de la cour régulatrice s'étend jusqu'à casser, non-seulement les décisions qui seraient en opposition avec la lettre de la loi, mais encore celles qui seraient en opposition avec son esprit, ou qui auraient appliqué à telle cause une disposition législative qui ne lui était point applicable. » — Malgré l'opinion contraire de M. Henrion, la cour de cassation s'est rangée, dès les premiers temps, à la doctrine que nous venons d'énoncer. Et cet auteur, dans son traité de l'Autor. jud., signale lui-même ce fait dans les termes suivants : « La cour de cassation, subjuguée par l'opinion qu'il fallait maintenir ce système d'uniformité auquel on mettait un si grand prix, accueillit cette innovation; et l'on fut admis à se pourvoir contre les arrêts, sur le motif que des *différentes interprétations* dont la loi était susceptible, la cour royale qui avait rendu l'arrêt n'avait pas adopté la plus conforme à l'esprit du législateur. » — V. n° 1356.

Du reste, il est sans difficulté que les tribunaux, pour accomplir leur mission, sont tenus de juger suivant la loi, sans pouvoir se permettre de la juger elle-même (Aix, 5 juill. 1832, aff. Amic, V. Enseignement).

**1367.** Essayer d'indiquer ici comment la loi peut être violée d'une manière expresse ou indirecte, ou faussement appliquée, serait un soin aussi superflu qu'impossible à remplir, puisqu'il ne tendrait à rien moins qu'à vouloir reproduire ici toutes les espèces dans lesquelles il y a eu cassation; nous disons expresse ou indirecte, car la contravention lorsqu'elle est *indirecte* renferme souvent une violation *expresse* (V. Merlin, Rép., v° Substit. fidéicom., sect. 8; Berriat, t. 2, p. 534, n° 18).—Aussi bien chacun sent et comprend à merveille la valeur de ces mots : *violer*, *appliquer faussement* ou *mal interpréter la loi*. — Nous nous bornerons à citer, comme exemples, les espèces suivantes, dans lesquelles la question de violation de la loi s'est présentée avec un caractère plus franc et plus décidé.

**1368.** D'abord, il est sans difficulté que les tribunaux d'appel étant institués pour réformer les sentences vicieuses ou illégales de la juridiction inférieure, le tribunal d'appel qui se refuse à cette réformation commet une violation directe de la loi. Ainsi l'oubli ou le refus fait par un tribunal criminel de réformer les vices d'un jugement correctionnel attaqué par appel donne ouverture à la cassation (Crim. cass., 26 mess. an 8, aff. Puvis, V. Jugement; 28 therm. an 8, aff. Bonnafaud, V. Douanes; V. aussi Crim. cass., 9 nov. 1808, aff. Allard, v° Récusation). — D'ailleurs, en ne réformant pas les dispositions vicieuses du jugement attaqué devant elle, une cour d'appel se les rend propres et expose son arrêt à la cassation (Crim. cass., 5 vent. an 7, aff. Roy, V. Exploit; 29 décembre 1808, aff. Ocelli, V. Compétence).

**1369.** Mais de ce qu'un jugement déclare non recevable une opposition formée contre un jugement contradictoire, il ne suit pas qu'il doive être censé en avoir adopté la doctrine, et partant, il ne saurait être critiqué, comme contenant la violation de loi imputée au jugement contradictoire (Req., 17 déc. 1834, aff. Gauthier, V. Jugement par défaut).

**1370.** Dire que la loi qui a soumis au droit de 25 c. les voitures suspendues s'applique aux voitures suspendues à l'intérieur comme à celles qui le sont à l'extérieur, ce n'est ni violer ni étendre la loi, mais en assurer l'exécution (Ch. réun. rej., 21 déc. 1833, aff. Gaukler, V. Voitures publiques).

**1371.** Mais le jugement d'un conseil de révision qui renvoie devant un autre conseil de guerre sans prononcer l'annulation du jugement qui lui était déféré, viole l'art. 17 de la loi du 18 vend. an 6 (Crim. cass., 22 août 1839, aff. Normand, V. n° 1063).

**1372.** Que décider à l'égard d'une *erreur de droit?* — V. ci-après, n° 1464.

**1373.** En thèse, ce n'est qu'à la violation de la *loi*, comme on l'a vu, qu'est attachée l'ouverture de cassation : il importe donc de rechercher quels actes doivent être réputés avoir le caractère de la loi. — Sous notre constitution actuelle, il n'y a de loi proprement dite que les actes qui ont été votés par les deux chambres, puis sanctionnés et publiés par le pouvoir exécutif.— Mais il faut remonter à une époque antérieure, parce que, même aujourd'hui, la cour de cassation peut être appelée à se prononcer sur des contrats d'une origine ancienne. En conséquence, il faut examiner quels sont les actes qui, suivant les formes variables des gouvernements qui se sont succédé, doivent être considérés comme loi. D'abord, on doit dire, avant tout, que les *traités politiques*, lorsqu'ils ont été adoptés selon la forme constitutionnelle et publiés par la voie accoutumée, sont assimilés aux lois de l'État, et, par suite, que les contraventions dont ils sont l'objet peuvent donner ouverture à cassation (Civ. cass., 15 juill. 1811, aff. Champeaux, v° Droits civils et politiques).

**1374.** La violation des principes consacrés par le *droit des gens* ouvre aussi une ouverture de cassation (Cass., 29 mars 1809, aff. le nav. *l'Europe*, V. Prises maritimes).

**1375.** La violation du *droit de défense* donne également ouverture à cassation. Et cette nullité est tellement substantielle, qu'elle peut être proposés pour la première fois devant la cour de cassation (V. plus loin, n° 1942). — Cependant, un arrêt a décidé qu'un condamné ne peut se faire une ouverture de cassation de ce que, contrairement à l'art. 335 c. inst. crim., il n'aurait pas eu la parole le dernier.— Mais, V. n° 1946, notre observation. —V. aussi v° Défense.

**1376.** *Ordonnances*, *Édits*, *Déclarations*. — Dans l'ancien ordre judiciaire et sous l'empire de la monarchie absolue, où le pouvoir législatif résidait tout entier dans la main des rois, il est certain que la contravention aux ordonnances, édits ou déclarations, donnait ouverture à cassation, puisqu'à cette époque, ces ordonnances, édits, etc., constituaient, étaient la loi même, lorsque, toutefois, ils avaient été enregistrés par les parlements, suivant un vieil usage établi à cet égard.

Le titre 1 de l'ord. de 1667 est formel sur ce point; il porte : Art. 8. « Déclarons tous arrêts et jugements qui seront donnés contre les dispositions de nos ordonnances, édits et déclarations, nuls et de nul effet et valeur. »—Les juges, dit Jousse (Ordonn. civ., t. 1, p. 113), quels qu'ils soient, souverains ou subalternes, sont tenus indispensablement de l'observation des ordonnances, édits et déclarations; et il ne dépend pas d'eux de s'en dispenser, ou d'en modérer les dispositions.

Notre constitution actuelle reconnaît bien au roi le droit de rendre également des ordonnances. Mais elles n'ont d'autorité que si elles sont faites pour l'*exécution des lois* et dans les limites des attributions du pouvoir exécutif (charte, art. 13). Rendues dans cette sphère, les ordonnances royales doivent être respectées, sans contredit, et la violation de leurs dispositions fournirait certainement un moyen de cassation; la jurisprudence en offre plusieurs exemples. — Il faut donc, selon la remarque de M. Tarbé (p. 52), toutes les fois que la cassation est fondée sur la violation d'une ordonnance royale, viser dans la requête en pourvoi, non seulement l'ordonnance, mais encore la loi en exécution de laquelle cette ordonnance a été rendue. — On peut voir, comme exemples de cassation motivée sur des violations d'ordonnances royales, l'arrêt du 20 fév. 1830 (Cass., aff. Bre-

(1) (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 17 de la sect. 3 du tit. 4 de la loi du 7 vend. an 4 ne dit pas que l'envoi de l'expédition au greffe du tribunal correctionnel est à la charge du déclarant; que le silence de la loi à cet égard présente tout au moins un doute; que, dès lors, on ne peut pas dire que le jugement qui résout le doute en faveur du déclarant contient une contravention formelle à la loi; il y a plus, on trouve même que le doute disparaît lorsqu'on considère que la loi emploie ces expressions « et il sera envoyé expédition au greffe, » et que ces expressions (sera envoyé) sont consacrées par l'usage pour établir la communication entre les autorités constituées; — Rejette.

Du 13 therm. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lions, rap.



ton), vº Manuf. et ateliers, et vº Défense, les nombreux arrêts rendus sur la constitutionnalité de l'ordonnance du 27 fév. 1822. Quant à la limite, souvent difficile à tracer, entre le domaine du pouvoir législatif et celui du pouvoir exécutif, il en est traité au mot *Lois*.

**1377.** Il est certain que les *statuts d'une société anonyme*, quoique publiés et insérés au Bulletin des lois avec l'ordonnance d'autorisation, ne peuvent être considérés comme des lois générales dont la violation puisse donner ouverture à cassation des arrêts et jugements en dernier ressort (Req., 15 fév. 1826, aff. Cie du Phénix, V. Assur. terr., nº 27). — En effet, l'approbation royale n'a pas et ne peut pas avoir pour but d'imprimer aux statuts des sociétés visés par l'ordonnance, le caractère et la force des lois générales de l'État. Cette mesure n'intervient que pour offrir une certaine garantie ou sécurité au tiers contre les fraudes dont pourrait les rendre victimes la rédaction de clauses et de statuts obscurs ou insidieux. Mais il est incontestable que cette approbation royale ne peut avoir pour effet de changer la nature et la force du contrat, qui est toujours une convention essentiellement privée.

**1378.** *Les circulaires et arrêtés ministériels*, n'étant pas obligatoires pour les tribunaux, ne peuvent fournir d'ouverture à cassation (Req., 11 janv. 1816, aff. Vincensini, vº Notaire).

**1379.** *Arrêts de règlement.* — Les arrêts du ci-devant conseil n'avaient force de loi qu'autant qu'ils étaient revêtus de lettres patentes dûment enregistrées. — « La Cour; considérant qu'un arrêt du conseil non revêtu de lettres patentes dûment enregistrées n'est pas une loi dont la violation puisse donner ouverture à cassation, rejette. » (Req., 23 avril 1811.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.-Aff. Y...)

Une décision ne peut être cassée sur le fondement qu'elle est en opposition avec la décision d'un arrêt de règlement (Req., 23 janv. 1816) (1). Il en serait autrement s'il s'agissait d'un arrêt de règlement revêtu de l'approbation du souverain, ou qui aurait pour objet l'exécution d'une loi. Au surplus, quant à la force légale des arrêts de règlement, V. Lois.

**1380.** *Déclaration des droits de l'homme.* — Lors d'un pourvoi dans lequel le demandeur s'appuyait sur une violation d'un principe consigné dans un des articles de cette déclaration, voici en quels termes s'exprimait M. Merlin dans son réquisitoire, pour faire repousser ce moyen : « Si la déclaration des droits de l'homme qui se trouvait en tête de l'acte constitutionnel de l'an 3 *a jamais été une loi proprement dite*, bien certainement elle a perdu ce caractère par l'abrogation de l'acte dont elle fait partie (Quest., vº Servit., § 2).

**1381.** *Décrets de la convention nationale.* — Après la révolution de 1789, les assemblées parlementaires, et surtout la convention, s'emparèrent du pouvoir de confectionner seules les lois. Le Bulletin contient, sous la dénomination de *décrets*, une foule d'actes, de mesures, de résolutions, qui sont des lois véritables et qui en ont toute la force. — Cette célèbre assemblée concentra toute la puissance en ses mains, confondit et usurpa tous les droits et tous les pouvoirs de l'État. Elle alla même jusqu'à casser des décisions judiciaires par des décrets, envahissant ainsi le droit de la cour de cassation.

Il est certain, dans ce dernier cas, que ses décrets ne pouvaient être considérés comme lois, mais comme des jugements de cassation devant amener une nouvelle instruction et de nouvelles décisions. « Le Tribunal; attendu que les décrets de la convention nationale qui cassent des jugements ne peuvent eux-mêmes être considérés que comme des jugements et non comme des lois qui doivent et qui puissent régler la matière autrement qu'elle ne l'est par la législation commune; et que le décret du 14 ventôse an 2 se trouve pleinement et entièrement exécuté par la nouvelle instruction qui a eu lieu au tribunal de Quingey; rejette. » (15 therm. an 5.-Req.-M. Guyet, rap.-Aff. Jaillon C. Debeaurepaire.)

**1382.** *Arrêtés des représentants du peuple.* — Tout le monde connaît la vaste autorité dont ces agents étaient revêtus et le pouvoir pour ainsi dire sans bornes qu'ils exerçaient dans les localités où ils étaient en mission, lorsque la France, après la révolution de 1789, fut obligée d'organiser une résistance formidable contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Comme la convention, dont ils étaient les délégués, les représentants du peuple s'arrogèrent le droit de tout réglementer au moyen d'arrêtés. — Toutefois, il est hors de doute que, malgré cette puissance, leurs arrêtés n'étaient que des règlements particuliers, sans aucune force obligatoire comme loi. — C'est donc avec raison qu'on a décidé que l'arrêté d'un représentant du peuple, et spécialement celui du 28 frimaire an 4, sur la manière de procéder dans le jugement des demandes principales et reconventionnelles, n'ayant pas *caractère de loi*, la violation qui en serait faite ne peut donner ouverture à cassation (Req., 22 germ. an 10, aff. Paternostre, V. nº 1400).

A l'égard des arrêtés pris par les représentants du peuple qui avaient été envoyés en mission en Belgique, M. Merlin, après s'être posé la question de savoir s'ils avaient force de loi, répond : « Non, ce ne sont que de simples règlements. Je sais bien que très-souvent on les a cités comme des lois provisoires; mais il est toujours temps de revenir à la vérité, et la vérité est qu'ils n'ont nullement ce caractère. — Sans doute, les membres de la convention nationale pouvaient, dans le cours de leurs missions, prendre des arrêtés qui avaient force de loi tant qu'ils n'avaient pas été réformés, soit par la convention nationale elle-même, soit par les comités du gouvernement. — Mais lorsque ont été pris les arrêtés dont il s'agit, la convention nationale n'existait plus : elle avait été remplacée, dès le 5 brum. an 4, par un corps législatif constitutionnel; et ceux de ses anciens membres qui, à cette époque, étaient encore en mission, n'exerçaient plus leurs fonctions comme représentants du peuple, ils ne les exerçaient plus que comme commissaires du gouvernement. Ainsi l'avait textuellement réglé la loi du 20 vend. an 4. » (Quest., vº Loi, § 2.)

**1383.** Les *décrets* émanés du *gouvernement impérial*, quoique inconstitutionnellement rendus, ont été déclarés avoir force de loi, lorsque, dans le délai déterminé, ils n'avaient pas été annulés par l'autorité compétente. — En cas de violation, le recours en cassation serait donc ouvert (Cass., 23 flor. an 10, aff. Levesque; 3 fév. 1820, aff. Potelle; 12 déc. 1823, aff. Anquetil; 8 avril 1831, aff. Connard; 18 nov. 1831, aff. Blum). — V. Lois.

**1384.** *Arrêtés administratifs.* — L'autorité administrative, dans la sphère de pouvoirs et d'attributions que la loi lui accorde, a le droit de prendre des arrêtés qui ont pour objet principalement l'exécution des lois et des règlements d'administration publique. Il est donc certain que, pris ainsi dans la limite de leurs attributions, ces arrêtés ont force obligatoire pour les citoyens et les tribunaux. Telle est la jurisprudence constante (V. Commune). Il suit donc que la violation ou la contravention à de pareils arrêtés donneraient matière à cassation. Une autre règle également notoire en cette matière, c'est que ces règlements ne sont obligatoires que dans la circonscription territoriale du ressort de l'autorité qui les a publiés (préfet ou maire). Cependant il a été décidé que lorsqu'un arrêté préfectoral, publié et affiché, a, conformément à l'art. 475, § 3, c. pén., enjoint aux voituriers qui se rencontreraient sur la même route, de prendre chacun la droite, celui qui ne s'y conforme pas est, en cas d'accident dommageable, en présomption légale de faute, qui ouvre contre lui une action en réparation du dommage causé. En conséquence, les tribunaux ne peuvent pas écarter l'offre de preuve de cette contravention, en se fondant sur ce qu'il ne s'agit là que d'un usage purement local, l'arrêté préfectoral ayant en cette circonstance l'autorité de la loi (Crim. cass., 5 juillet 1843, aff. Kapp, V. Commune.)

**1385.** *Droit romain.* — Après l'abaissement de la puissance féodale, au quatorzième siècle, alors que les rois de France, en vertu de la plénitude d'autorité dont ils avaient été investis, se trouvaient seuls appelés désormais à la confection de la loi, des ordonnances furent promulguées, qui rendirent obligatoires, dans

(1) (Roubier C. Daquin.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du mois de décembre 1790, la cour ne peut casser que pour contravention expresse aux lois; — Attendu que, quelque respectable que soit un arrêt de règlement, il n'a cependant pas le caractère de la loi, puisque la puissance législative ne résidait pas dans les parlements; que, par conséquent, la cour royale de Douai, en jugeant comme elle l'a fait, n'a commis aucune contravention à la loi; — Rejette.

Du 23 janv. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

certaines provinces du royaume, les parties du droit romain les plus appropriées aux mœurs et aux habitudes nationales. Par cette appropriation d'une législation toute faite, on s'épargnait un travail immense et toujours difficile pour un peuple non encore arrivé à la civilisation. Ces provinces, comme tout le monde le sait, formaient ce qu'on appelait alors les *pays de droit écrit*, par opposition aux pays coutumiers, où les usages locaux, en vigueur de temps immémorial, recueillis et rédigés par écrit, formaient seuls le droit, et où les lois romaines n'avaient d'autorité que celle de la raison écrite.—V. Loi.

La loi du 30 vent. an 12 qui, sous le titre de *code civil des Français*, ordonne la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, a enlevé au droit romain sa force de loi par la disposition expresse de l'art. 7, qui porte : « A compter du jour où ces lois seront exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matière qui forment l'objet desdites lois composant le présent code. »

**1386.** Ainsi, en thèse générale, depuis la publication de la nouvelle législation française, les moyens de cassation ne peuvent plus être appuyés sur la violation des lois romaines (Req., 1 sept. 1814, aff. Caussul, V. Dispos. entre-vifs), dans les matières qui sont réglées par les codes (C. cass. de Belgique, 2 mars 1837, Minne *C.* Wybo).— Et, par exemple, le code civil traitant des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent et des modifications de la propriété, la violation des lois romaines en cette matière ne peut donner ouverture à cassation (C. cass. de Belgique, 1er juill. 1835) (1).

**1387.** Il en était de même déjà avant l'émission de la loi précitée, dans les pays coutumiers où le droit romain n'était pas en vigueur. Et ce ne pouvait être qu'en l'absence de lois françaises applicables à la difficulté, que le droit romain pouvait être invoqué (Rej., 21 vent. an 9; 19 germ. an 13; Req., 7 déc. 1807) (2).

**1388.** Toutefois, il est certain que, malgré l'abrogation du droit romain par le seul fait de l'émission des codes français, conformément au prescrit de la loi précitée du 30 vent. an 12, le principe ne s'applique qu'à l'avenir, suivant la règle de non-rétroactivité des lois. — A l'égard de tous les actes et contrats qui ont été passés dans les pays de droit écrit et sous l'empire des lois romaines, il est incontestable qu'ils restent soumis à cette législation. — En conséquence, il peut se présenter encore aujourd'hui un grand nombre de cas, soit de succession, soit d'institution, soit d'obligation quelconque, pour la solution desquels il soit nécessaire de recourir au droit romain, sous l'empire duquel les actes, contrats ou obligations ont été passés.

Dans un cas pareil, il est manifeste que, s'il y avait violation du droit romain, il y aurait violation de la loi générale proprement dite dont il avait l'autorité dans le pays, et que, dès lors, le recours en cassation se trouverait ouvert, ainsi que cela a été décidé plusieurs fois. Et, par exemple, 1° pour violation de la loi 4, ff., *De aquâ quotidianâ et æstivâ*, en ce que tous les individus ayant droit à la jouissance des eaux d'une fontaine ont la faculté de faire régler le mode de jouissance par les tribunaux en l'absence de tout règlement local (Cass., 10 av. 1821, aff. Saint-Jean, V. Servitude); — 2° pour violation de la loi 30 au Code, *De jure dot.*, en ce qu'un arrêt avait refusé de colloquer une femme mariée au rang de son hypothèque, par le motif que les biens du mari avaient été vendus à une époque où les reprises de la femme ne pouvaient pas être exercées (Cass., 24 juill. 1821, aff. Croy-Chanel, V. Hypothèque lég.); — 3° pour violation de la loi 1re au code *De jure emphyteutico*, en ce que l'emphytéote a qualité pour intenter en son nom personnel l'action possessoire (Cass., 26 juin 1822, aff. Bournizien, V. Action possess., n° 534).

**1389.** Dans une lettre adressée au parlement de Toulouse, le 29 sept. 1736, le chancelier Daguesseau disait, à ce sujet : « Il n'est pas vrai que la contravention au droit civil ne soit pas regardée au conseil comme un moyen de cassation, lorsque, d'un côté, la disposition de ce droit est constante, et que, de l'autre, la contravention est évidente. Autrement, la distinction célèbre et constante des provinces du royaume, où le droit écrit tient lieu de loi, et de celles où il n'a pas la même autorité, serait inutile et illusoire. Que serait-ce qu'une loi à laquelle on pourrait contrevenir impunément, et que les juges seraient maîtres de suivre ou ne pas suivre, à leur volonté? — Ce serait réduire le droit romain, dans les lieux mêmes où il a force de loi, à n'être plus regardé que comme la raison écrite, qui peut bien se faire respecter et non se faire obéir par les juges. » — Et le même magistrat, dans les questions proposées aux parlements, s'exprimait ainsi sur le même sujet : «... On ne doit pas dire que les rois ne se sont réservé la connaissance du mérite des arrêts que par rapport à la contravention aux ordonnances, la contravention au droit civil (droit romain) dans les provinces où il a force de loi n'étant pas un moyen de cassation moins solide ; et l'on en a vu en effet plusieurs exemples au conseil. » — Enfin, dans une lettre qu'il écrivait au premier président du parlement de Toulouse, à la date du 29 oct. 1736, il disait : « Ceux qui vous ont » assuré qu'on ne fondait point les moyens de cassation sur les » dispositions du droit romain ne sont pas bien informés des » maximes du conseil. » Il cite ensuite divers exemples de violation de lois romaines qui auraient donné ouverture à cassation. — V. Merlin (Quest., v° Servitude, § 2).

**1390.** Il est donc incontestable que la violation du droit romain, dans les pays de droit écrit, et pour les actes et contrats passés sous l'empire de ce droit, ouvre un moyen de cassation.— Seulement, il ne faut pas oublier que, même dans les pays de droit écrit, le droit romain n'était pas appliqué dans toute la teneur du texte primitif. Outre les points à l'égard desquels l'ordonnance du prince avait déclaré que les lois romaines ne seraient pas suivies, la jurisprudence, cédant en cela à la loi plus impérieuse de la force des choses, s'était vue forcée de faire fléchir le texte, et de l'approprier aux mœurs, aux habitudes, aux usages français, si différents, même à cette époque, de ceux de la société romaine. — En conséquence, il ne suffisait pas, pour qu'il y eût ouverture à cassation, que la décision attaquée fût contraire au texte; il fallait qu'elle fût en opposition avec l'in-

(1) (Desaegher *C.* Van Poucke.) — LA COUR; — Vu 1° les art. 543, 688, 2228, 2229 et 2252 c. civ.; — 2° Les art. 3, n° 2, et 23 c. proc. civ.; — 3° La loi 2, § 1, ff., *De interdictione sive extraordinariis actionibus*, et 3, § 2, *Ne quid in loco publico vel itinere fiat*; — 4° L'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; — 5° L'art. 58 de la loi du 4 août 1832 et l'art. 8 du règlement du 15 mars 1815; — Attendu que le liv. 2 c. civ. traite des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent et des différentes modifications de la propriété; qu'ainsi la violation des lois romaines ne peut dans cette matière donner ouverture à cassation; — Attendu qu'après avoir qualifié de précaire et de simple tolérance la possession du demandeur, le tribunal n'a fait qu'une juste application de l'art. 2228 c. civ., sans contrevenir aux autres articles invoqués; — Attendu qu'en admettant que dans cette qualification il ait méconnu la nature du droit des particuliers sur les chemins communaux, cette erreur ne peut donner lieu à cassation parce que la requête déposée par le demandeur n'indique pas le texte de loi que le tribunal aurait violé par cette qualification, l'art. 543, invoqué sur ce point, ne contenant que la nomenclature des droits qu'on peut avoir sur les biens en général, et ne réglant aucunement les droits des particuliers sur les chemins ou biens appartenant aux communes; — Rejette.

Du 1er juillet 1835.-C.-C de Belgique.M. de Gerlache, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Civadier *C.* Resnier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à cassation pour contravention aux lois romaines qu'autant qu'il n'y a point de lois françaises dont les juges aient dû faire l'application dans l'espèce soumise à leur décision; — Que dans celle dont il s'agit au procès, ils étaient tenus d'appliquer les lois des 14 flor. an 5 et 11 frim. an 6; que l'ayant fait, on ne peut se prévaloir de l'opposition de ces lois avec les lois romaines en matière de novation pour faire annuler leur décision; — Rejette.

Du 21 vent. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

2e *Espèce :* —(N... *C.* V...) — LE TRIBUNAL;—Attendu que la prétendue violation des lois romaines dans la commune de Bretagne ne peut être invoquée comme moyen de cassation ; — Rejette.

Du 19 germ. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Oudart, rap.

3e *Espèce :* — (Goiard et cons. *C.* Vanesbecq.) — LA COUR;—Attendu que l'ouverture de cassation fondée sur la violation des lois romaines relatives à l'exécution du contrat de mandat n'est pas applicable à une contestation née en pays coutumier où l'on ne connaissait l'autorité de ces lois que comme raison écrite.

Du 7 déc. 1807.-C. C., sect. req.-M. Pajon, rap.

terprétation constante donnée par la jurisprudence à telle ou telle loi romaine, ou à la manière dont cette loi était généralement appliquée par les tribunaux français. — Telle est du moins la doctrine pleine de sagesse adoptée par la cour de cassation, qui n'aurait pu, en effet, au mépris de la nécessité et de la nature des choses, exiger qu'on appliquât, sans modification aucune, les lois d'une nation à un pays constitué d'une manière différente.— Dès lors, l'arrêt qui décide, par exemple, que, d'après la jurisprudence ou la doctrine de tous les auteurs, le fils de famille, ayant atteint sa majorité, pouvait agir par lui-même pour la conservation de ses biens, dont le père n'avait pas l'usufruit, et qu'ainsi la prescription courait contre lui, quant aux biens, ne viole aucune loi (Req., 23 août 1826, aff. Dispan, V. Prescrip.).

Sous le mot Lois se trouvent retracés les nombreux arrêts qui ont consacré cette doctrine.

**1391.** Par une conséquence de la même règle, la cour suprême a décidé que l'interprétation donnée par une cour royale à une disposition de loi romaine dont le sens était très-controversé, ne saurait donner prise à la censure (Req., 12 janv. 1832) (1).

Si une coutume non revêtue du sceau de l'autorité publique (2) renvoyait au droit romain, la violation de ce droit n'emporterait pas cassation. Dans ce cas, en effet, la loi romaine n'a d'empire que *vi usûs* et non *vi legis*. —V. Merlin, Quest., v° Cass., § 14. V. aussi plus bas, n° 1395.

**1392.** Mais ici une question se présente que nous devons examiner : —Il peut se rencontrer et il se rencontre en effet quelques points de droit ou d'équité qui n'ont pas été prévus ni réglés par le droit français moderne. Dans une pareille circonstance, la loi romaine pourrait-elle être appelée à venir suppléer à ce silence ou à cette lacune? — L'affirmative ne nous semble pas douteuse, bien que l'art. 7 prémentionné de la loi du 30 vent. an 12 ait enlevé au droit romain son caractère d'autorité légale dans notre pays. — Cet article, en effet, ne l'ordonne ainsi que pour les matières qui se trouvent réglées par les lois nouvelles, laissant au droit romain, comme aux coutumes et ordonnances générales, toute leur autorité sur les autres points qui ne se trouveraient pas prévus par le législateur moderne. — Il suffit de se référer au texte de cet article pour demeurer convaincu de la vérité de cette proposition.

**1393.** Donc, pour les cas ou difficultés non prévus par le législateur moderne, rien n'empêche, au contraire, d'invoquer le droit romain. — Ainsi, par exemple, l'art. 1315 c. civ. s'est approprié le principe de la loi 2, ff., *De prob.*, qui dispose: *incumbit probatio ei qui dicit, non qui negat*; mais en l'appliquant seulement à la preuve des *obligations* ou *liberations*. Or, s'il s'agit de la preuve d'un *fait pur et simple* d'une obligation quelconque, circonstance qui se présente fréquemment dans la pratique, le code civil est insuffisant; il faudra donc recourir au principe général posé dans la loi romaine. Et c'est en se fondant sur cette loi, que la cour de cassation a déclaré, par exemple, que c'est aux enfants d'un premier lit, qui demandent la nullité du second mariage, sur l'allégation de l'existence du premier époux, lors de la célébration de ce mariage, à en fournir la preuve (Req., 18 avril 1838, aff. Desailly, V. Absence, n° 526).

**1394.** Autre exemple d'invocation du droit romain. — Un garde national avait été condamné par un conseil de discipline comme coupable de refus de service, à défaut par lui d'avoir rapporté, dans un délai qui lui avait été fixé par un premier jugement, la décision du jury de révision sur une demande en radiation par lui formée. Or, il était arrivé que, pendant tout le temps du délai fixé, le jury de révision n'avait été ni rassemblé ni convoqué. — Pourvoi de la part du garde national qui se fonde sur l'impossibilité où il s'est trouvé d'obéir au premier jugement, n'ayant ni droit ni qualité pour forcer le jury de révision à se réunir.— Il invoque à l'appui de sa requête les lois 185, ff., *De reg. jur., impossibilium nulla est obligatio*, et 39, qui porte : *In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium moræ fit quominus fiat.* C'était peut-être, comme on l'a dit (M. Tarbé, p. 54) une idée assez plaisante que de faire intervenir le droit romain dans une question de garde nationale. Mais, il n'en est pas moins certain que, dans le silence de la loi française, sur des circonstances aussi importantes que celles où se trouvait ce garde national, la loi romaine recevait parfaitement son application. — Le pourvoi fut effectivement accueilli et le jugement de condamnation cassé : « Attendu, porte l'arrêt, que si le jury de révision n'a point statué, dans le délai fixé, sur la demande en radiation dont il était saisi, ce retard ne peut être imputé au demandeur, qui n'avait aucun moyen de contraindre les magistrats compétents à former et à convoquer ce jury (Crim. cass., 5 nov. 1835, aff. Béqué, V. Garde nat.).

Cette cassation ne peut s'appuyer que sur les lois romaines invoquées dans la requête; cependant la cour suprême, par un scrupule qui ne peut trouver sa justification que dans l'étrangeté de l'idée de faire figurer le droit romain dans une question de garde nationale, a cassé sans viser aucun texte de loi; ce qui, pour le dire en passant, constitue dans son arrêt une contravention à la disposition formelle de la loi du 27 nov. 1790 (art. 17).

**1395.** *Coutumes.*—« Les rois, dit le Nouv. Denisart (v° Cass., § 2, n° 2), ayant consenti que les différentes provinces vécussent sous leurs anciens usages et que ces usages fussent rédigés par écrit, ces usages sont des lois pour les peuples et les biens qu'ils régissent; et la contravention aux coutumes est une ouverture à cassation, pourvu toutefois que ces coutumes aient été *homologuées* ou par le roi lui-même, ou par les cours au greffe desquelles elles sont déposées, parce que ce n'est que par cette homologation qu'elles sont adoptées par le législateur et mises au rang des lois. » — Ainsi, les coutumes dans les provinces qui n'étaient pas régies par le droit romain, soit qu'elles fussent générales pour une ou plusieurs provinces, soit qu'elles fussent locales, étaient réputées la loi même et en avaient toute l'autorité.

« Toutes les lois du royaume, dit Gilbert de Voisins (dans le mémoire au roi dont nous avons déjà parlé), ne sont pas renfermées dans les ordonnances. En France, où nous vivons, la coutume enracinée est tellement la souveraine loi, que nos lois même les plus essentielles, et même les plus sacrées, tiennent souvent leur force d'elles, et se maintiennent par la tradition. La contravention aux lois de ce genre, qui appartiennent à la majesté du prince plus que ses ordonnances mêmes et qui forment une partie principale du droit public de son état, ne sera-t-elle pas aussi une ouverture à cassation? — C'est de quoi on ne disconviendra pas sans doute. »

Sous l'empire de ce droit, la contravention aux coutumes fournissait donc, sans contredit, une ouverture de cassation. Tous les auteurs sont de cet avis: outre Denisart ci-dessus, V. Domat, Tr. des lois, 11, 18; Mignot, Sur le double lien, t. 1, p. 5; Merlin, Rép., v° Cassation, § 2, n° 5.

**1396.** Mais, aujourd'hui, ce qui vient d'être dit du droit romain s'applique exactement ici, puisque la disposition précitée de la loi du 30 vent. an 12 prononce également l'abolition des ci-devant coutumes tant générales que locales. — Donc, pour l'avenir et à partir de la promulgation de cette loi, elles ont cessé d'avoir force obligatoire. — Pour le passé et en ce qui touche les actes et contrats qui ont eu lieu sous l'empire des coutumes, il est hors de doute que les contraventions au droit coutumier dont pourraient être entachées les décisions judiciaires appelées à statuer sur ces actes et contrats, ouvriraient des moyens de cassation (Conf., 29 déc. 1829, aff. Lespès, V. Succession).

**1397.** Par exemple, un jugement rendu aux colonies, sous l'empire de la coutume de Paris, est susceptible d'être cassé

(1) Magnoncourt C. Buyer.) —LA COUR; — Attendu que, si la loi 13, § 9, ff., *De acquirenda vel amitt. poss.*, à raison de la généralité de ses expressions, pouvait être entendue comme ne se référant pas à cette règle du droit commun, relativement à la réintégration judiciaire dont elle parle, elle se trouverait en contradiction avec les lois sur l'interruption naturelle de la prescription et sur les actions possessoires, et, en outre, avec le principe qu'on ne peut joindre à sa possession que celle de son *auteur*; — Qu'aussi les plus graves controverses se sont élevées sur l'application de cette loi et même sur son texte; — Qu'il suit de là, quelque sens qu'on lui attribue en dehors des principes réguliers du droit, que sa prétendue violation ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 12 janv. 1832.-C. C., ch.-req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

(2) On verra plus bas, n° 1395, sous quelles conditions les coutumes avaient force de loi.

pour contravention à cette coutume, de même qu'un jugement rendu en France (Bordeaux, 25 janv. 1820, aff. Beaudenon; V. Disposit. testam.; Solut. impl., cass., 1er fév. 1825, même aff., *eod.*).

**1398.** Il s'est agité la question de savoir si *l'interprétation* de telle ou telle disposition des anciennes coutumes était dans le domaine souverain des tribunaux du fond, sans qu'il fut permis de recourir à la cour suprême, sous prétexte de fausse interprétation. — Il a été déclaré, en principe, que la fausse interprétation d'un article de coutume pouvait donner lieu à cassation (Cass., ch. réun., 20 nov. 1824, aff. Esnault, V. Dot; 16 mai 1827, aff. Saint-Denis, *eod.*; 27 août 1834, aff. Boy, V. Prescription). Par ces décisions, la cour semble avoir voulu modifier ce qu'il y avait de trop absolu dans deux autres arrêts, par lesquels elle accordait aux cours royales le droit de déclarer souverainement, par exemple, 1° que l'art. 11 de la coutume de Dax ne contenait pas de retour légal. — « La Cour; attendu que l'arrêt a jugé que l'art. 11 de la coutume de Dax ne contenait point de retour légal, et que cette interprétation était dans ses attributions; rejette. » (23 nov. 1825.-Req.-M. Lecoutour, rap.-Aff. Dolce *C.* Laharrague.)—Que la particule *et*, employée dans une coutume, est disjonctive (Req., 24 déc. 1828) (1).

**1399.** Dans le silence de la loi nouvelle sur telle ou telle question ou difficulté, pourrait-on, dans les ci-devant pays coutumiers, demander l'application de la coutume autrefois en vigueur? Ici, comme pour le droit romain, l'affirmative nous semble admissible.

**1400.** La violation des dispositions des *chartes du Hainaut*, relatives, par exemple, au mode de juger des demandes principales et reconventionnelles, ne peut donner ouverture à cassation... Alors surtout que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité (Req., 22 germ. an 10) (2).

**1401.** *Usage.* — L'usage, c'est-à-dire cette transmission verbale de certains faits, de génération en génération, a souvent l'autorité de la loi. On ne parle pas seulement des cas non réglés par la loi et pour lesquels elle renvoie expressément aux usages locaux en vigueur (V., par exemple, les art. 671, 674, 1159, 1160, 1736 c. civ.); mais des cas où l'usage vient interpréter, modifier et quelquefois abroger la loi elle-même. — « .... La contravention aux usages et à la jurisprudence, disait Gilbert de Voisins, peut aussi donner une ouverture à cassation, mais avec cette observation néanmoins, que ce qui consiste dans l'usage et dans la tradition n'est pas toujours susceptible d'une précision aussi exacte que ce qui est consigné dans la disposition textuelle d'une ordonnance : d'où il faut conclure que, pour l'application de ce principe de cassation souvent si important, il faut que le principe de droit soit assuré, et la contravention expresse. »

Ce n'est pas le lieu de retracer ici les caractères que, dans ce cas, l'usage doit revêtir, ni les conditions rigoureuses auxquelles il est assujetti, pour avoir ainsi l'autorité de la loi (V. Loi). — Nous devons nous borner à faire remarquer que lorsque l'usage possède cette autorité, le recours en cassation se trouve nécessairement ouvert en cas de violation des dispositions qu'il consacre.

**1402.** Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, on pouvait casser pour violation d'un usage constaté (Cass., 25 fruct. an 11, aff. Royon, V. Obligation (preuve litt.)).

**1403.** Aujourd'hui faut-il, pour que l'usage devienne obligatoire pour les tribunaux, qu'il soit consacré par *une loi formelle?* Quelques arrêts se sont prononcés pour l'affirmative en refusant d'accueillir, comme moyen de cassation, la violation d'un usage qui n'avait pas ce caractère (Rej., 5 vend. an 11, aff. Boubert; Req., 14 août 1817, aff. Gazay, V. Effets de commerce).

**1404.** Par exemple, on a décidé 1° que, quoiqu'il fût autrefois d'usage et de jurisprudence que l'appel *a minimâ* n'était pas recevable, lorsqu'il avait été interjeté par le procureur du roi contre un jugement conforme à ses conclusions; néanmoins il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement rendu à la Martinique, par cela seul qu'il aurait reçu un pareil appel, surtout si le procureur général, en donnant ses conclusions, s'est rendu propre cet appel, et l'a ainsi régularisé (Crim. rej., 11 juin 1825, aff. Rollande, V. n° 1414, 5e espèce); — 2° Qu'il en est de même de l'usage d'après lequel, en Normandie, la séparation de biens donnait ouverture au douaire (Rej., 1er mai 1816) (3).

**1405.** Cette doctrine ne semble pas devoir être admise d'une manière absolue. En effet, si, pour que l'usage puisse être assimilé à la loi, on exige, comme condition rigoureuse, qu'il

(1) *Espèce :* — (Com. de Change *C.* com. de Créot.) — L'art. 5 du tit. 13 de la coutume de Bourgogne est ainsi conçu : « Les habitants d'une ville ou village ne peuvent prétendre avoir vain pâturage sur aucune autre ville ou village d'autre seigneurie *et* parochéage, ne prétendre droit pétitoire ou possessoire, soit par parcours ou qu'ils en aient titre, ou payent redevance au seigneur. » — La commune de Change ayant contesté à celle de Créot le droit de vaine pâture sur la montagne de Rème, qui se trouve dans son territoire, le 17 août 1824, arrêt de la cour royale de Dijon qui décide en ces termes : — « Considérant que, s'il peut s'élever quelque doute sur le point de savoir si les habitants de la commune de Créot faisaient partie primitivement de la même seigneurie que les habitants de Change, il n'est point contesté que les habitants de Créot et de Change aient été de tout temps et qu'ils soient encore actuellement de la même paroisse; — Considérant que l'art. 5 du titre 13 de la coutume de Bourgogne établissait un droit de vaine pâture en faveur de divers villages ou hameaux de la même paroisse; que c'est inutilement que les habitants de Change, pour se soustraire à l'exercice de ce droit acquis aux habitants de Créot, soutiennent que l'art. 5 de la coutume exigeait que les intimés fissent la preuve qu'ils étaient tout à la fois de la même seigneurie et paroisse; qu'il est de principe que le territoire sur l'étendue duquel s'exerçait la vaine pâture était celui de la paroisse et non celui de la seigneurie; que les habitants des différentes seigneuries, mais faisant partie de la même paroisse, avaient le droit de vaine pâture sur toute l'étendue du territoire de la paroisse; que ce qui semble au premier aperçu contraire à ce principe, c'est que l'art. 5 de la coutume porte que les habitants d'une ville ou village ne peuvent prétendre avoir vain pâturage sur une autre ville ou village d'autre seigneurie *et* parochéage; mais que les autorités les plus graves et les plus nombreuses sont maintenant d'avis que, dans cet article, comme dans plusieurs de la coutume, la particule *et*, au lieu d'être conjonctive, est au contraire disjonctive; — Qu'on est amené, en examinant attentivement les termes de cet article, à partager l'opinion des commentateurs de la coutume; — Par ces motifs, maintient les habitants de Créot dans le droit de vain pâturage sur la montagne de Rème.»

Pourvoi, pour violation de l'art. 5, titre 13, de la coutume de Bourgogne, en ce qu'il ne pouvait conférer aucun droit à la commune de Créot, puisqu'alors même qu'elle eût été de la même paroisse que la commune de Change, le concours de la seconde circonstance, simultanément exigée, d'être de la même seigneurie, manquerait toujours; que l'opinion de quelques auteurs qu'il suffit d'être de la même paroisse ne saurait l'emporter sur la disposition littérale de la coutume. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que souvent dans les contrats et même dans les lois, l'emploi de la particule *et* est équivoque, et qu'il peut y avoir l'incertitude si elle est conjonctive ou disjonctive; — Attendu que si, d'après les jurisconsultes romains, l'appréciation des circonstances doit servir à lever l'incertitude relativement aux actes, c'est aussi d'après les circonstances, l'esprit du législateur et les usages que cette incertitude doit être levée relativement aux lois; que ce principe est encore plus évident lorsqu'il s'agit de coutumes qui ne sont que des conventions d'usage entre les habitants d'une partie du territoire de l'État, rédigées sous le bon plaisir et avec le consentement des souverains; — Attendu que l'appréciation des circonstances et des usages anciens appartient exclusivement aux cours royales; — Rejette.

Du 24 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Pardessus, rap.

(2) (Paternostre *C.* Demarbaix.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en supposant même que les articles des chartes du Hainaut eussent été mal appliqués par les juges, il n'en résulterait tout au plus qu'un mal jugé et non un moyen de cassation, puisque ces articles règlent seulement une forme de procéder; qu'ils ne sont pas conçus en termes impératifs et ne prescrivent pas l'observation des règles de procédure qu'ils établissent à peine de nullité; — Attendu que la même observation s'applique à l'arrêté des représentants du peuple, du 28 frim. an 4, qui d'ailleurs n'a pas le caractère de loi; — Rejette.

Du 22 germ. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(3) (Banque territ. *C.* Planche.) — LA COUR; — Attendu, sur le pourvoi de la femme Planche, que, d'après le droit commun, le douaire ne s'ouvre que par la mort du mari; que si, en Normandie, la séparation de biens donnait ouverture au douaire, cet usage n'était autorisé par aucune loi positive; que, par une suite, en refusant de se conformer à cet usage, et en déclarant la femme Planche, nonobstant sa séparation de biens, non recevable, quant à présent, dans sa demande en délivrance de douaire, l'arrêt n'a commis aucune contravention expresse à la loi, et n'a fait que se conformer au droit commun; — Rejette.

Du 1er mai 1816.-C. C., sect. civ.-M. Legonidec, rap.



soit reconnu et consacré formellement par une loi, il n'y a plus alors de différence entre l'usage et la loi : celle-ci, en consacrant l'usage, l'a élevé à la hauteur d'une loi; il n'y a dès lors plus question, ce semble. — Il faut donc, pour rentrer dans notre point de vue, considérer l'usage, comme on l'entend ordinairement, c'est-à-dire cette habitude successive, et de longue date, de procéder, dans tels ou tels cas donnés, qui est venu s'implanter au milieu de la loi, soit pour suppléer à l'insuffisance de celle-ci, soit même pour la rectifier ou la modifier.

Et, dans cette hypothèse, si un pareil usage est général, constant, il nous semble qu'il devient obligatoire pour les tribunaux, et partant, que la violation peut ouvrir un moyen de cassation.

**1406.** Mais que décider, si l'usage, ne se bornant pas à suppléer à l'insuffisance de la loi, se trouve en *contradiction* avec elle? Dans ce cas, et en thèse générale, l'usage étant impuissant pour prévaloir contre la loi, la violation d'un pareil usage ne pourrait donner ouverture à cassation. On ne doit donc admettre sous la forme de gouvernement qui nous régit, qu'avec une extrême réserve, cette opinion de Daguesseau (dans une Lettre au premier président du parlement de Toulouse, 29 oct. 1736) : « Toutes les lois sont sujettes à tomber en désuétude; et il est bien certain que, quand cela est arrivé, on ne peut plus tirer un moyen de cassation d'une loi qui a été abrogée tacitement par un usage contraire. » — C'est aussi ce qui a été jugé : « Le Tribunal; considérant que tout usage contraire à la disposition d'une loi écrite n'est qu'un abus sur lequel aucune demande en cassation ne peut être motivée; rejette. » (3 mess. an 2.- Sect. civ.- M. Brun, rap.-Aff. Georges *C*, Andreu.) — V. Loi (abrogation).

**1407.** Ainsi, il a été décidé que, quelque ancien que soit un usage, il ne peut jamais prévaloir sur l'autorité de la loi (Crim. cass., 30 juin 1827, aff. Monnier, V. Forêts; Civ. cass., 11 fév. 1840, aff. Bocca, V. Effets de com.),—...Fût-il même immémorial (Crim. cass., 3 oct. 1828, aff. Doudits, V. Forêts).—En effet, la cour de cassation, dont le devoir est de veiller à l'exacte application de la loi et de la maintenir, ne peut annuler un arrêt qui s'est conformé littéralement à son texte, et faire prévaloir sur ce texte clair et précis un usage et une jurisprudence qui n'y seraient pas conformes (Rej., 7 mai 1839, aff. Bonnaud, V. Obligat., preuve littér.; Conf. Rej., 23 janv. 1816, aff. Jouan, V. Prescription).

**1408.** Ainsi encore, l'arrêt qui décide une question de société commerciale, est susceptible de cassation, s'il viole le droit commun, encore que, devant la cour régulatrice, le défendeur produise des parères ou autres preuves qui attestent un usage contraire au droit commun (Cass., 15 janv. 1812, aff. Michel, V. Arbitrage, n° 273).

**1409.** Il en est de même de l'arrêt qui, pour justifier l'application de l'art. 578 c. com., se fonde sur un usage qui attribue au simple endos d'un connaissement l'effet d'une vente de marchandises (Cass., 11 fév. 1840, aff. Bocca, V. Effets de com.).

**1410.** Dans la question des *notaires en second*, et sur le point de savoir si l'usage contraire, généralement suivi dans la pratique, avait abrogé la disposition de la loi du 25 vent. an 11, qui exige que les actes soient rédigés en présence de *deux* notaires, la jurisprudence a varié (V. Lois et Notaire). — On sait, du reste, qu'une loi nouvelle (21 juin 1843) est venue, sur ce point, interpréter celle de l'an 11 et faire cesser les alarmes qu'avait jetées dans la société le retour de la jurisprudence de la cour de cassation à la rigoureuse observance de la loi de l'an 11 (V. Notaire).— A l'occasion des notaires, on a décidé que la violation de l'usage qui accorderait au créancier et non au débiteur le *droit de choisir le notaire* qui doit passer le contrat ne peut, à l'instar de la violation d'une loi positive, donner ouverture à cassation contre le jugement qui a accordé ce choix au débiteur, alors surtout qu'il paraît que cet usage est contesté (Req., 3 juill. 1844, aff. Filhon, V. Notaire).

**1411.** Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence, il nous semble qu'il est des lois qui cessent d'exister, bien qu'aucune loi postérieure ne les ait expressément rapportées. C'est là certainement une désuétude ou plutôt une abrogation de la loi par un usage contraire. C'est ce qui est déjà arrivé, même à l'époque où nous écrivons, pour plusieurs dispositions des lois révolutionnaires. Une telle abrogation doit être admise plus difficilement dans l'ordre constitutionnel qu'elle ne l'était sous l'ancien droit; mais néanmoins, on ne saurait nier qu'elle ne puisse encore avoir lieu. — Au reste, qu'on ne s'y méprenne point, la désuétude ou l'usage contraire de la loi dont il est parlé ici, n'est le plus souvent qu'une abrogation implicite, mais légalement prononcée par le législateur, qui, sur un point en apparence étranger à celui qu'il s'agit d'apprécier, a posé des règles de droit public ou même de droit privé qui devaient amener et qui ont à la longue donné lieu à une pratique essentiellement différente.

**1412.** *Jurisprudence.* — Une jurisprudence plus ou moins constante sur un point de droit quelconque pourrait-elle être considérée comme ayant force de loi? — Posée en ces termes, la question aujourd'hui ne peut faire la moindre difficulté. La jurisprudence de la cour de cassation même, quelque constante qu'on la suppose sur une question donnée, peut impunément être méconnue par les tribunaux, sauf le cas où, après deux cassations, le tribunal de renvoi est tenu, sur le *point de droit*, d'adopter la doctrine de la cour suprême. Et encore, dans ce cas, la doctrine de la cour de cassation n'est réputée avoir l'autorité de la loi que dans l'espèce seule en question et pour le tribunal de renvoi, dont la décision, s'il arrivait qu'il refusât de se conformer, sur le point de droit, à l'interprétation donnée par la cour de cassation, fournirait une ouverture de cassation, qui, bien que basée sur la violation de la loi, n'aurait, en quelque sorte, pour objet qu'une violation de la jurisprudence.

Mais, à part ce cas qui, d'ailleurs, est loin de former une exception véritable, ce n'est qu'à la loi seule que les juges doivent obéissance.—Quant à l'opinion des tribunaux, comme à la doctrine des auteurs, ils peuvent, ils doivent même les consulter pour éclairer leur religion, mais sans être astreints à s'y conformer. On doit supposer, en effet, que les lois, que les codes, ayant réglé toutes les matières, sont les seuls guides à suivre par les magistrats chargés de rendre la justice. — La jurisprudence des tribunaux n'a donc pas force de loi, en ce sens qu'un jugement ou arrêt puisse être attaqué en cassation, par cela qu'il serait contraire à une jurisprudence établie.

**1413.** Un arrêt semble avoir établi une règle contraire, dans les termes suivants :—« La Cour; vu les art. 2022 et 2023 c. civ.; et attendu que l'arrêt dénoncé a contrevenu au droit constamment observé dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, où le contrat dont il s'agit a été passé, et aux art. 2022 et 2023 c. civ., qui l'ont maintenu; casse. » (12 janv. 1808.-Sect. civ.- M. Liborel, rap.-Aff. Taschereau *C.* min. pub.) — Ici, comme on le voit, la cour suprême se fonde, pour casser, sur un droit constamment observé, quoiqu'il ne fût consacré par aucun texte positif. A la vérité, cet arrêt vise en même temps certains articles du code civil, confirmatifs de ce droit; mais comme le contrat était antérieur au code, ce code ne pouvait le régir : la cassation ne pouvait donc reposer que sur les principes sous l'empire desquels il avait été passé; ce qui impliquerait, de la part de la cour de cassation, une doctrine sans fondement véritable, si les articles cités n'étaient pas l'écho d'un droit préexistant.

**1414.** Aussi elle l'a abandonnée, depuis, en déclarant que la contravention à une jurisprudence établie (ancienne ou nouvelle), qui n'est pas fondée sur une loi, ne donne pas ouverture à cassation (Rej., 1er fruct. an 9, 18 vent. an 11; Req., 25 therm. an 12, 25 août 1812, Rej., 11 juin 1823; Req., 13 juill. 1830, 29 juin 1836 (1); Rej., 14 prair. an 8, aff. Gauthier, V. Forêts; Req., 13 fév. 1811, aff. Leclerc, V. Droits civils).

**1415.** ... Alors même qu'il s'agirait d'une jurisprudence

---

(1) 1re *Espèce* :—(Tranchant *C.* Decurtil.) — LE TRIBUNAL;—Attendu que, en droit, la jurisprudence n'oblige pas même les tribunaux, lorsqu'elle n'est pas fondée sur une loi, et qu'il peut y être dérogé par eux, sans exposer leurs jugements à la cassation; — Rejette.

Du 1er fruct. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.

2e *Espèce* : —(Meynard.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que la loi institutive de la cour de cassation ne lui permet pas d'annuler un jugement, sur le motif qu'il serait contraire à la jurisprudence des arrêts, mais seulement lorsqu'il contrevient aux lois qui régissent les diverses parties du royaume;— Rejette.

Du 18 vent. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

3e *Espèce* : — (Montaugé.) — LA COUR; — Attendu que, quelle que

constante, accréditée (Req., 31 janv. 1811.-M. Genevois, rap., aff. Domaine C. Courty; 11 juin. 1825, V. nº 1414, 5ᵉ espèce).

**1416.** La cour supérieure de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens (Bruxelles, 28 juin 1820) (1).

**1417.** Toutefois, avant la nouvelle organisation judiciaire, et alors que la France, morcelée en pays d'état, était soumise ici au droit romain, là au droit coutumier, et que, par suite de la nécessité impérieuse des choses, les lois, surtout les lois romaines, n'étaient pas appliquées dans la rigueur du texte, mais selon l'interprétation qu'elles avaient dû recevoir de la part des tribunaux et des parlements; dans un tel état de choses, il est certain que la jurisprudence devait, quand elle était bien établie, constante (la condition est de rigueur), revêtir un certain caractère d'autorité qui la rapprochait de la loi ou lui donnait la force de l'usage. Aussi, dans un cas pareil, la cour de cassation, appelée à se prononcer sur la valeur d'une telle jurisprudence, l'a-t-elle considérée de cette manière en maintenant les décisions qui s'y étaient conformées (Req., 3 avril 1812, V. Tutelle et Oblig.; 11 août 1825, aff. Couturier, V. Dot; Rej., 11 juillet 1826, aff. Renaud, V. Repr. d'inst.; Req., 19 août 1828, aff. Vivié, V. Disposit. entre-vifs; Rej., 2 mai 1836, aff. Dubuisson, V. Chose jugée). — V. ci-dessus, nº 1390.

**1418.** Elle a décidé, par exemple, 1º que sous l'empire de l'ancienne législation, dans le cas où les lois générales ou locales ne renfermaient pas de dispositions précises, les cours et tribunaux avaient le pouvoir de fixer, par une série de décisions semblables, une jurisprudence qui ajoutait aux coutumes écrites, et qui doit encore aujourd'hui être respectée, lorsqu'il y a lieu à son application: ainsi, est à l'abri de la cassation le jugement qui, après avoir constaté qu'un contrat de mariage contient une stipulation de société d'acquêts telle qu'elles avaient lieu à l'époque où ce contrat a été passé, sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, a déclaré que, d'après cette jurisprudence, cette stipulation ne conférait au survivant des époux, en cas d'enfants nés du mariage, que l'usufruit de la moitié des acquêts (Req., 11 avr. 1831, aff. Brocart, V. Contr. de mariage, Lois); — 2º Qu'à défaut de loi positive sur le banіment, avant le code de procédure, une cour a pu et dû se conformer à la jurisprudence ancienne. « La Cour; — Attendu que le banіment dont il s'agit est antérieur à la publication du code de procédure, et qu'à défaut de loi positive à cette époque, la cour a pu et dû se conformer à la jurisprudence ancienne ainsi qu'elle l'a fait; rejette » (Ch. req., 23 août 1808.-M. Lasaudade, rap., aff. Guilhemenet).

**1419.** L'arrêt qui violerait le principe admis en jurisprudence sur le *secret des lettres confidentielles*, tomberait-il sous la censure de la cour de cassation? La question a été résolue implicitement dans le sens affirmatif par l'arrêt du 9 nov. 1830 (Cass., aff. Montal, V. Séparation de corps).

**1420.** L'arrêt qui se fonde sur la jurisprudence et la doctrine des auteurs qui auraient interprété, non-seulement un point de droit coutumier, mais une loi générale du royaume, est-il à l'abri de la censure de la cour de cassation, encore bien qu'on ne puisse indiquer ni cette jurisprudence, ni les auteurs invoqués? Cette question, qui s'est élevée lors de l'arrêt du 16 mai 1831, aff. Janet, V. Reprise d'instance, se décide à l'aide d'une distinction: 1º Ou la décision attaquée s'est fondée uniquement sur la jurisprudence et la doctrine de ces auteurs, ou elle s'est appuyée à la fois et sur la loi ou la coutume et sur la doctrine et la jurisprudence. La cassation ne sera pas prononcée dans le premier cas, à moins qu'on ne démontre qu'il existait une loi que les auteurs et les tribunaux du temps avaient mal interprétée: dans le second cas, la cassation pourra être prononcée s'il apparaît qu'il a été fait une fausse application de la coutume ou de la loi et que les autorités cités en avaient mal saisi la lettre ou l'esprit. On comprend toutefois que ces autorités seront presque toujours du plus grand poids dans la solution, et détermineront communément le rejet du pourvoi.

**1421.** Si, à cette même époque, il y avait controverse parmi les tribunaux ou parmi les commentateurs, sur un point quelconque non réglé par la loi, la cour de cassation déclare également à l'abri de toute censure les décisions qui ont embrassé l'une ou l'autre opinion (Rej., 15 déc. 1830, aff. Charmasson, V. Contrat de mariage; 27 déc. 1830, aff. Sabourin, V. *eod.*).

**1422.** Il est bien évident qu'un arrêt ne peut être cassé pour violation d'une jurisprudence ancienne contraire à la loi dont il a fait l'application (Rej., 28 fév. 1825) (2).

**1423.** Les cours royales, substituées aux anciens parlements, apprécient souverainement quelle était la jurisprudence suivie dans le ressort du parlement qu'elles remplacent (Req., 24 juill. 1832, aff. d'Ecquevilley, V. Servitude).

**1424.** L'*erreur commune*, qui n'est qu'un mode de désuétude consistant ou dans l'habitude générale d'une fausse interprétation, ou dans la non-exécution d'une loi, a aussi force de loi dans une certaine mesure: *error communis facit jus*. La jurisprudence a consacré cette doctrine (Rennes, 29 juin 1824, aff. Cordon, V. Faux incid.; Agen, 18 nov. 1822, aff. Vieillescazes, V. Mariage; Rej., 13 germ. an 12, aff. Leblanc, V. Loi). — En conséquence, en cas de violation, la voie de la cassation serait ouverte. V. Acquiescement, Erreur, Loi, Oblig., Témoin.

**1425.** Une *maxime de droit* pourrait-elle, en cas de violation, fournir un moyen de cassation? La négative n'est pas douteuse, en règle générale. En effet, dès que le législateur s'est occupé de la confection de codes et de lois, dans lesquels il a cherché à prévoir et à préciser tous les principes à l'aide desquels la

---

soit la jurisprudence qui s'est établie relativement à l'application des lois romaines dans les pays de droit écrit, la violation de cette jurisprudence ne donnerait lieu à aucune ouverture à cassation; — Rejette.

Du 25 therm. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.

4ᵉ *Espèce:* — (Martigny C. Schwartz.) — LA COUR; — Attendu que, quand bien même il serait vrai que l'arrêt dénoncé fût contraire à la jurisprudence en vigueur lors de la naissance de l'enfant, il ne pourrait résulter de là un moyen de cassation; — Rejette.

Du 25 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

5ᵉ *Espèce:* — (Rollando C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que s'il était d'usage et de jurisprudence que l'appel *a minimâ* ne fût pas recevable, lorsqu'il avait été interjeté par le procureur du roi, contre un jugement conforme à ses conclusions, cet usage n'était fondé sur aucune loi, et que la violation d'un usage, ou même d'une jurisprudence constante, ne constitue point un moyen de cassation; que, d'ailleurs, l'appel, dans l'espèce, a été régularisé, dans tous les cas, par le procureur général près de la cour royale, qui se l'est rendu propre par ses conclusions; — Rejette.

Du 11 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

6ᵉ *Espèce:* — (Dasque C. Page.) — LA COUR; — Attendu que la cour de cassation est instituée pour maintenir la juste application des lois, et non celle de la jurisprudence anciennement adoptée dans telle ou telle autre partie du royaume; — Rejette.

Du 13 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Cassini, rap.

7ᵉ *Espèce:* — (Vasquez C. Arnaud, etc.) — LA COUR; — ... Attendu, en droit, que l'on n'a pas prouvé que la jurisprudence espagnole ait consacré un usage contraire; — Attendu, d'ailleurs, que la violation (fût-elle constatée) d'une jurisprudence qui ne repose sur aucun texte de loi, ne peut donner lieu à cassation; — Rejette.

Du 29 juin 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.

(1) (L... C. Bustangy.) — LA COUR; — Attendu que les attributions de la cour de cassation sont clairement déterminées par la loi; qu'elle déclare que cette cour ne connaît point du fond des affaires, mais qu'elle casse les jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; — Qu'il suit de là que, pour casser un arrêt, il ne suffit pas qu'il ne soit pas conforme à la doctrine des auteurs, à l'usage même ou à la jurisprudence; mais qu'il faut qu'il soit en opposition avec quelque disposition législative, ou qu'il en contienne au moins une fausse application; — Attendu, dans l'espèce, etc.; — Rejette.

Du 28 juin 1820.-C. sup. de Bruxelles.-M. Baumhauer, av. gén., c. conf.

(2) (Poux C. Raynaud.) — LA COUR; — Attendu que, suivant les lois romaines comme suivant le code civil, la légitime était due en corps héréditaires; que l'arrêt attaqué juge, en fait, que les biens sujets à la légitime de la femme Raynaud consistaient, pour la plus grande partie, en immeubles; qu'il suit de là que, cette femme s'étant constitué en dot tous ses droits maternels, cette légitime formait un fonds dotal inaliénable; qu'on ne peut pas dire qu'il avait été dérogé à ces principes par la jurisprudence du parlement de Toulouse, dans le cas où une partie de la légitime avait été payée en argent, puisque l'arrêt déclare, en fait, que cette jurisprudence n'était pas uniforme; et, fût-elle constante, elle ne suffirait point pour faire annuler l'arrêt, puisqu'il est conforme à la loi, et qu'un arrêt ne peut être cassé pour violation d'une jurisprudence contraire à la loi dont il a fait l'application; — Rejette.

Du 28 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

société doit fonctionner, il a nécessairement abrogé, si la loi n'en reproduit pas l'esprit, ces brocards, maximes ou adages, espèces de règles de droit traditionnelles, mais vagues, arbitraires, et par cela même dangereuses. D'ailleurs, si, comme on vient de le voir, le droit romain et les coutumes sont formellement abrogés par les lois nouvelles, il est certain qu'il en doit être ainsi, à plus forte raison, des maximes de droit. Par conséquent, la maxime de droit qui n'a pas été revêtue du caractère législatif ne peut donner ouverture à cassation. — Telle serait 1° la violation de la maxime *nemo pivit in præteritum*, en ce qu'elle n'est fondée que sur une induction tirée de certaines lois romaines par quelques commentateurs, alors surtout qu'elle n'a été agitée ni en première instance ni en appel (Rej., 27 avr. 1824, aff. Tezenas, V. Saisie-arrêt); —2° La violation de la maxime que *nul en France ne peut plaider par procureur* (Req., 9 mess. an 10) (1). Cependant, la jurisprudence ne se prononce pas toujours dans le même sens à l'égard de la valeur légale de cette maxime. D'autres arrêts la considèrent comme contenant un principe toujours en vigueur. Il y a plus, on a élevé la question de savoir si la violation d'une pareille maxime ne constituait pas un moyen d'ordre public proposable, par suite, pour la première fois devant la cour de cassation (V. le chap. 18, n° 1855, et v° Action, n°s 265 et suiv., et 283); —3° La violation de la maxime *qui défend d'exciper du droit d'un tiers* (G. C. belge, 8 juill. 1841, Aff. La société du Val Saint-Lambert C. la société d'Ivon); —4° La violation de la maxime *paterna paternis :* Quelque incontestable qu'elle soit d'ailleurs, elle n'a point par elle-même l'autorité de la loi, et l'arrêt qui l'a méconnue ne peut être cassé, qu'autant qu'il renfermerait en même temps une contravention expresse à une loi, et qu'autant que cette loi serait indiquée dans la requête (C. G. de Belgique, 16 fév. 1843, aff. Delmelle C. Vrithoff et Cie).

**1426.** Quant à la maxime *nemo auditur perire volens*, on a distingué : au grand criminel, l'aveu seul de l'accusé sans autre preuve ne suffit pas, en règle générale, pour motiver sa condamnation. Mais en matière correctionnelle et de police, cet aveu peut suffire pour former la conviction du juge. — C'est là une distinction qui semble arbitraire sans doute, mais qui est basée sur la différence des résultats que peut entraîner l'une ou l'autre des deux accusations. Toutefois la violation de cette maxime, qui trace une règle assez sage dans l'application, ne fournirait pas une ouverture de cassation. Et c'est en effet ce qui a été jugé : « La Cour...; en ce qui touche le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de la maxime *non auditur perire volens*, et de la fausse application de l'art. 439 c. pén.;—Attendu que la violation d'une maxime de jurisprudence ne peut constituer un moyen de cassation qu'autant que cette maxime serait revêtue du caractère législatif, et qu'aucune loi ne défend aux juges correctionnels du premier ou deuxième ressort, de faire entrer dans leurs éléments de conviction l'aveu du prévenu, et ne leur impose à cet égard des règles différentes de celles qui existent pour les jurés; rejette. » (23 sept. 1837.-Ch. crim.-M. Mérilhou, rap.-Aff. Brochet C. Borgat.)

**1427.** Les lois des *pays étrangers* n'ayant aucune autorité en France, il est certain, en thèse générale, que les parties ne pourraient se fonder sur une contravention à ces lois pour s'en faire un moyen de cassation. Cependant, il est un cas où il en serait autrement : le code civil, dans son art. 47, déclare que les actes de l'état civil des Français et des étrangers, faits en pays étranger, feront foi, s'ils ont été *rédigés dans les formes usitées dans ledit pays.* Il résulte donc de cette disposition que si les tribunaux français refusaient, dans un cas pareil, de se conformer à la loi étrangère pour statuer sur la validité soit d'un acte de naissance, soit d'un acte de mariage ou de décès, dressés en pays étranger, il y aurait ouverture à cassation. D'un autre côté, il est incontestable que si, dans toute autre hypothèse, le juge français, par suite d'une erreur sur le sens ou l'application d'une loi étrangère, quelle qu'elle soit, commet une contravention aux lois du royaume, il encourt la censure de la cour suprême, comme cela a été jugé (Cass., 1er fév. 1813, aff. Tarchini, v° Lois).

Ceci excepté, il est certain que la contravention aux lois étrangères ne peut jamais fournir matière à cassation. En effet, les magistrats ne sont institués que pour faire respecter les lois de leur pays; ils n'ont ni le droit ni la puissance de frapper de nullité ou de cassation les actes et contrats sous le prétexte de violation des formes légales ou des lois d'un pays étranger (Req., 28 av. 1836, aff. Onslow, ci-dessous, n° 1467; Rej., 6 fév. 1843, aff. Bonneval, V. Disposit. entre-vifs et testam.).— Ainsi, en admettant même que les lois étrangères n'aient pas été observées dans les lettres de naturalisation conférées à un Français, leur violation ne pourrait donner ouverture, en France, à la cassation du jugement français qui aurait tenu ces lettres de naturalisation pour valables (Req., 9 nov., 1846, aff. Augu; D. P. 46. 1. 337). — Et l'arrêt qui, raisonnant dans une double hypothèse, applique successivement à la question qu'il doit résoudre la législation de deux pays différents, n'encourt point, pour ce seul fait, la censure de la cour de cassation, s'il a, en définitive, jugé conformément à la législation applicable, sans violer la règle *locus regit actum* (Rej., 14 nov. 1833, aff. Kanakiah, V. Contrat de mariage).—V. n° 1467.

§ 3. — *Erreur dans l'application de la loi, dans les motifs ou les énonciations des jugements. — Erreur de fait. — Erreur de droit.*

**1428.** Il y a, comme on pourra le remarquer, une différence marquée entre les moyens énoncés dans ce paragraphe et ceux qui viennent d'être examinés. Ici, sauf l'erreur de droit dans le sens que nous lui donnons, il ne s'agit en général que d'inadvertances échappées à l'inattention du juge. On va les parcourir.

1° *Erreur dans les motifs.* — De ce principe que nous avons déjà eu occasion de rappeler plusieurs fois, que c'est le dispositif seul qui constitue les jugements, il suit que les erreurs, la contradiction même qui pourraient se rencontrer dans les motifs, ne fournissent pas, du moins en général, une ouverture de cassation. De sorte que si, abstraction faite d'un motif erroné, la décision se trouve régulière et conforme aux lois dans son dispositif et dans ses autres parties, la cassation ne doit pas être admise. — On a vu, en effet, qu'on ne peut pas se pourvoir contre les motifs d'une décision judiciaire (Rej., 17 vend. an 13, aff. Hélène, V. Jugement, et ci-dessus n°s 68 et suiv.).

**1429.** Ainsi, ne peuvent donner ouverture à cassation, 1° la contrariété d'un motif avec le dispositif du même jugement : « Le Tribunal; attendu que la contradiction d'un motif avec le dispositif du même jugement n'est pas un moyen de cassation, puisque la contradiction, même entre les dispositions, ne présente qu'une ouverture de requête civile; rejette » (2 mess. an 9, sect. civ. M. Coffinhal, rap., aff. Peyre); — 2° l'énonciation, dans les motifs d'un jugement, d'une loi étrangère à la matière lorsque le dispositif ne contient pas de contravention à celle qui doit la régler (14 av. 1807, sect. req. M. Borel, rap., aff. Enregistr. C. Harang); — 3° Une expression injurieuse pour un magistrat, dans les motifs d'un arrêt sur le pourvoi de la partie intéressée; seulement c'est un excès de pouvoir, de la part des juges, qui peut donner ouverture à la voie d'annulation sur l'ordre du garde des sceaux (Cr. cass., 8 déc. 1826, aff. Laborde, V. Min. pub.).

**1430.** Ainsi encore, il n'y a pas lieu à cassation d'un arrêt par cela seul que tous les motifs ne sont pas également conformes aux lois de la matière, si son dispositif est fondé en droit (Bruxelles, 14 mars 1816, aff. de Saint-Genois, V. Chose jugée). Et, par exemple, de ce que le jugement qui repousse une action en indemnité formée pour dommage causé à une propriété privée, dans l'exécution de travaux publics entrepris dans le voisinage, a visé dans ses motifs deux dispositions des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, bien qu'il ne s'agit pas d'expropriation publique, il ne s'ensuit pas que le jugement doive être réputé avoir fait une fausse application de ces lois, si d'ailleurs le dispositif du jugement est fondé sur les règles du droit commun, seules

(1) (Maissin C. Mathieu.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aucune loi ne défend expressément au mari d'agir pour sa femme en revendication de ses immeubles, ni aux héritiers de se faire fort pour d'autres de leurs cohéritiers; — Et qu'en supposant ce mode de procédure en opposition avec la maxime, *que les particuliers ne plaident point en France par procureur*, la violation des maximes ne donne lieu à cassation qu'autant qu'elles sont expressément fondées sur la loi; — Rejette.

Du 9 mess. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

applicables à l'espèce (c. civ. 1382) (Req., 16 juill. 1844) (1).

**1431.** Ainsi encore, un jugement qui déclare nulle une action et ordonne que les parties contesteront plus amplement, conservant par cette dernière disposition le droit des parties sur le fond, doit être considéré comme ne contenant dans sa première disposition qu'un mal énoncé qui ne peut en entraîner la cassation (Req., 6 av. 1807) (2).

**1432.** A plus forte raison, des motifs erronés en droit, ajoutés par forme dans un arrêt, ne pourraient donner ouverture à cassation, alors que les motifs du jugement qui avaient été adoptés par la cour royale se trouvaient parfaitement réguliers. — Dans une espèce, aux motifs du jugement qui avait déclaré une servitude acquise par une possession *immémoriale* dans un pays où elle ne pouvait s'acquérir que de cette manière, la cour royale avait ajouté que cette servitude reposait sur une possession *plus que trentenaire*, ce qui était une erreur de droit (c. civ. 691) (Req., 4 mars 1828, aff. Ugnon, V. Servitude).

**1433.** Cependant, dans une autre espèce où le dispositif d'un jugement était littéralement conforme au texte de la loi, la cassation a été prononcée, parce que ce dispositif était le résultat d'une fausse interprétation de la loi exprimée dans les motifs mêmes du jugement. Cette décision digne de remarque, et où la question a été virtuellement tranchée dans ce sens, soit par l'admission du pourvoi nonobstant la fin de non-recevoir formellement proposée devant la cour, soit par la cassation de l'arrêt attaqué, se trouve retracée v° Arbitrage, n° 865; Cass., 1er août 1825, aff. Pailhès.

**1434.** Dans les matières criminelles comme dans les causes civiles, on suit aussi la règle, que le dispositif régulier d'un jugement n'est pas vicié par l'incohérence ou la contradiction de ses motifs (Cr. rej., 2 déc. 1824, aff. Billecard, V. Contrib. ind. et Monnaie. — Même jour, arrêt conf., aff. Ardin).

**1435.** *Erreur de fait.* — La cour de cassation n'est le juge que du droit; l'appréciation des faits et des circonstances rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond; tel est, du moins, dans son énoncé le plus simple, la règle générale qui préside à l'exercice de la voie de cassation. Dans le chap. 12, le principe est envisagé dans ses diverses applications.

**1436.** De cette règle, il suit qu'une erreur de fait ne pourrait donner ouverture à cassation (Req., 6 juin 1837, aff. com. de Saint-Pierre, V. Élections); — Par exemple, l'erreur d'après laquelle un individu aurait été qualifié cessionnaire de *Pierre*, alors qu'il l'était de *Jacques* (Res. implicit., rej., 13 déc. 1826, aff. Servel, V Oblig.); — Ou bien, l'erreur par laquelle il a été attribué à un citoyen, pour la formation de son cens électoral, une somme d'impôts moindre ou supérieure à celle qu'on prétend lui appartenir, et bien que cette erreur soit établie par des *extraits certifiés* (Req., 24 avr. 1838, aff. Préf. de Corse, V. Élections). — Il n'y a pas lieu, à plus forte raison, d'annuler l'arrêt qui déclare à tort une partie non recevable, s'il la déclare en même temps mal fondée et que cette dernière disposition soit justifiée en droit (Req., 30 janv. 1839, aff. Toutin, V. Surenchère).

**1437.** On a considéré aussi comme ne pouvant pas donner ouverture à cassation: 1° l'erreur des juges qui ont mis en cause une commune qui n'a aucun intérêt dans la contestation (Req., 9 mars 1809, aff. Lafresnaye, V. Commune); — 2° L'allégation tendant à faire considérer comme nulle une reconnaissance fondée sur une prétendue erreur de fait, lorsque d'ailleurs cette reconnaissance se trouve d'accord avec les dispositions du titre invoqué par son auteur, nul n'étant admis à alléguer l'erreur de son propre fait (Req., 26 avr. 1843, aff. Dugrivel, V. Vente admin.); — 3° La rectification des erreurs de calcul, dans un compte, sans qu'on puisse objecter que le jugement qui a fait cette rectification a violé l'autorité de la chose jugée par le précédent jugement (Rej., 23 nov. 1824, aff. Delours, V. Arbitrage, n° 1083); — 4° L'erreur sur la date d'un procès-verbal de plainte, commise dans un jugement (Cr. rej., 23 mars 1811, aff. Dorval, V. Mariage).

**1438.** Mais une pareille doctrine, si elle devait recevoir une application générale et absolue, pourrait, dans beaucoup de cas, consacrer non pas seulement un mal jugé d'une injustice évidente, mais violer jusqu'à un certain point la loi du contrat. — Aussi, la cour suprême a-t-elle compris la nécessité de faire une distinction et de modifier, en faveur des faits constatés par des *actes authentiques*, ce qu'il y a de trop rigoureux dans cette opinion; par suite elle est assez portée à ouvrir la voie de la cassation contre une erreur de fait démontrée par un acte authentique; sous la condition, toutefois, que l'acte qui démontre l'erreur ait été produit devant les juges du fond. Autrement, et comme on le verra chap. 18, la cour suprême ne peut, quelque concluants

(1) *Espèce :* — (Périssé C. Bambalère.) — Le conseil général du département des Basses-Pyrenées avait autorisé les sieurs Bambalère et consorts à faire changer, en livrant gratuitement le terrain nécessaire, la direction du chemin de grande communication d'Oloron à Navarrenx. Dans la quantité de terrain à acquérir, se trouvait une portion du domaine de Bordelongue, appartenant à la dame Périssé. — Après expertise faite avec le sieur Périssé seul, les travaux commencèrent, et une haie vive d'une longueur de 226 mètres, ainsi qu'une portion du mur de clôture du domaine de Bordelongue furent abattus. Le sieur Périssé se plaignit de ces dégradations; la dame Périssé, demeurée étrangère aux opérations précédentes, intervint, et une nouvelle expertise devint nécessaire avec cette dame, véritable propriétaire. Mais les experts, sans avoir égard aux destructions commises, fixèrent l'indemnité (comme l'avaient fait les premiers experts) à 277 fr. 95 c., valeur matérielle du terrain enlevé, attendu l'augmentation de valeur qui résultait pour le surplus de la propriété de l'établissement de la route, suivant le nouveau tracé. — Le rapport fut homologué par sentence du juge de paix d'Oloron, du 9 janv. 1843, et, sur l'appel, le tribunal d'Oloron rendit, le 15 juill. 1843, un jugement confirmatif ainsi motivé : — « Attendu qu'aux termes des art. 51 de la loi des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, les avantages et les inconvénients de la création et construction d'une route doivent être balancés, et que lorsque les travaux procurent une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant des propriétés des riverains, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité qui leur est due; — Que l'expert Barthès a reconnu que la propriété de la dame Périssé a acquis, par l'établissement de la route dont il s'agit, une augmentation de valeur immédiate et spéciale qui compense, etc., etc.»

Pourvoi de la dame Périssé pour fausse application de l'art. 51 de la loi du 7 juill. 1833 et de celle du 3 mai 1841, et violation de l'art. 1382 c. civ. en ce que le jugement attaqué, pour affranchir les sieurs Bambalère et consorts de l'obligation de réparer le dommage qu'avaient causé à la demanderesse les dégradations et destructions commises sur son terrain, s'est fondé sur les dispositions de ces lois, applicables au seul cas d'expropriation publique.

M. le conseiller rapporteur Mesnard a fait sur ce moyen les observations suivantes : — «Il est vrai, a dit ce magistrat, que le jugement attaqué vise et invoque l'art. 51 de la loi spéciale du 3 mai 1841. Il se peut même qu'il ne l'ait pas bien interprétée (V. cass., 28 août 1839). Mais s'ensuivrait-il que son jugement doive être cassé? Le pourvoi soutient qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer cet article de loi dans une cause qui était régie par le droit commun. Cela paraît constant. Reste à savoir si les principes du droit commun ont été méconnus par le jugement. Car, si ce jugement, tout en invoquant mal à propos une loi spéciale, s'est conformé par le fait au droit commun qui régissait la cause, pourrait-on dire qu'il a encouru la cassation? Ne devrait-on pas, au contraire, séparer le dispositif des motifs, et si l'on reconnaissait que le dispositif ne viole pas les lois de la matière, n'y aurait-il pas lieu de ne tenir aucun compte des motifs invoqués? Or, il semble que le rapport de l'expert a procédé d'après des données qui peuvent être acceptées par l'équité la plus rigoureuse : il a déterminé nettement le préjudice qui devait être réparé en fixant la valeur réelle du terrain enlevé aux demandeurs. Une haie avait été détruite, des murs devaient être reconstruits; mais l'expert, convaincu que la valeur de ces reconstructions et réparations serait compensée et au delà par la plus-value du restant du terrain, pense qu'à cet égard nulle indemnité n'était due. On peut se demander en quoi les principes d'équité qui se formulent dans l'art. 1382 c. civ. auraient été méconnus par une telle appréciation? » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si, dans ses motifs, le jugement attaqué vise les dispositions des lois spéciales des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, le dispositif de ce jugement se fonde cependant sur des règles du droit commun qui pourrait seul être invoqué dans l'espèce; que, par suite, la question relative à l'indemnité ou aux dommages-intérêts prétendus par les demandeurs, a reçu une solution conforme aux disposition de la loi; — Rejette.

Du 16 juill. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

(2) Renard C. Vaumarue) — LA COUR; — Attendu que, d'après la nature de la demande et des conclusions de l'exposant, les lois du mandat lui étaient inapplicables, et que si le jugement attaqué s'est mal énoncé en déclarant son action nulle, il ne lui a pas moins conservé tous ses droits en ordonnant une plus ample contestation sur le fond de cette même demande, et qu'en conséquence il n'a violé aucune loi de la matière; Rejette.

Du 6 avril 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.



ou positifs qu'ils puissent être, prendre en considération les titres, pièces ou actes, qui n'ont pas été soumis à l'appréciation des juges de la cause, et, sous cette condition d'avoir été produits et invoqués devant les juges du fond, les stipulations des actes sous seing privé eux-mêmes pourraient, si elles étaient l'objet d'erreur évidente, donner ouverture à cassation. V. *eod.*

**1439.** Ici, on le répète, on raisonne donc dans l'hypothèse où les juges ont eu l'acte sous les yeux, et ont néanmoins commis l'erreur de fait. Alors la cassation doit avoir lieu. — C'est ainsi qu'on a déclaré recevable le pourvoi : 1° contre une décision qui a rejeté une exception d'incompétence personnelle sur le fondement qu'elle n'avait pas été proposée *in limine litis*, alors qu'il est, au contraire, prouvé, par les actes rapportés dans l'arrêt, que cette exception avait été présentée en temps opportun (Cass., 21 mars 1825, aff. Pompidon, V. Exception); — 2° Contre l'arrêt qui, sans qu'il y ait eu inscription de faux, déclare nul un acte d'appel, comme n'ayant été signifié ni à personne ni à domicile, alors qu'il est constaté, au contraire, par la production de l'original, que cette double signification a eu lieu (Cass., 4 avr. 1821 (1); — 3° Contre l'arrêt qui déclare qu'une femme a laissé ignorer sa qualité de femme séparée de biens, alors que c'est en cette qualité qu'elle a procédé soit dans l'exploit introductif, soit dans l'instance d'appel (Cass., 10 janv. 1826, aff. Borelly, v° Appel civ., n° 990)

**1440.** Est pareillement susceptible de tomber sous la censure de la cour de cassation: 1° L'erreur du juge sur le caractère préparatoire ou interlocutoire d'un jugement; elle n'est pas seulement un simple mal jugé, mais une ouverture à cassation (V. n°s 74 et suiv. et Jugement); — 2° L'arrêt qui fixe le décès d'un individu à telle date, alors que, par l'acte qui avait été produit, il est prouvé que ce décès a eu lieu à une autre époque (Cass., 8 juillet 1835, aff. Fitz-James, V. Oblig.).

**1441.** Toutefois, par arrêt du 25 juin 1834 (aff. Maraval, V. n° 1886), la cour a fondé l'opinion contraire sur ce motif que, les parties n'ayant pas formé opposition aux qualités de l'arrêt attaqué qui avait fixé le décès à une autre époque, c'était là un moyen nouveau. — Au surplus, dans cette espèce, l'acte de décès, qui devait prouver l'erreur du juge, n'était pas produit devant la cour de cassation, et cette circonstance aurait suffi pour faire considérer le moyen comme n'étant qu'une allégation non justifiée.

**1442.** Il est donc inutile de faire remarquer qu'il faut, de toute nécessité, dans le cas où l'on peut démontrer l'erreur de fait reprochée au moyen d'un acte authentique, que cet acte soit produit ou représenté devant la cour de cassation. Autrement, il n'y aurait pas de démonstration possible. Ainsi, par exemple, les énonciations qu'une cour royale déclare résulter d'un acte et les conséquences légales qu'elle en a déduites, ne pourraient être critiquées devant la cour de cassation, si l'acte n'est pas produit (Req., 5 juill. 1837, aff. Bon, V. Féodalité).

**1443.** Sauf ce qui vient d'être dit relativement aux erreurs de fait démontrées par des actes invoqués devant les juges et qui changeraient les stipulations des parties, il est certain que les simples erreurs matérielles ne peuvent fournir un moyen de cassation. — Telle serait, par exemple: 1° La substitution, par une erreur de copiste, du nom du père, qui avait figuré en première instance, à celui du fils qui était partie en appel (Rej., 14 niv. an 9) (2); — 2° La déclaration erronée sur la nature d'une rente déclarée à tort ni noble ni féodale (Rej., 17 prair. an 3) (3); — 3° L'omission d'avoir énoncé, dans la première expédition d'un jugement, par suite d'une erreur de copiste, que le ministère public avait été entendu (Rej., 28 flor. an 10) (4); — 4° L'erreur de date dans la rédaction des qualités d'un arrêt (Req., 10 fév. 1824) (5); — 5° L'erreur d'expression dans le dispositif d'un jugement, en ce que, par exemple, un tribunal d'appel aurait déclaré un jugement de juge de paix nul et incompétent, alors que le juge était compétent, si le jugement est au fond conforme à la loi (Rej., 18 brum. an 11, aff. Mescam, V. Action possess., n° 373).

**1444.** Si un principe erroné en droit, énoncé par une cour royale, a amené de la part de cette cour une décision erronée en fait, quoique le fait constaté serait suffisant pour justifier cet arrêt, n'y a-t-il pas lieu à cassation? — La cassation aurait-elle lieu dans le cas, par exemple, où, nonobstant la disposition de l'art. 972 c. civ., un arrêt aurait déclaré que le testament authentique ne devait pas être considéré comme un *acte personnel au testateur*, et en aurait prononcé la nullité pour démence de ce

---

(1) *Espèce :* — (Jamet C. Hénon.) — Le 16 mars 1819, les sieurs et dame Jamet interjettent appel d'un jugement rendu, le 3 décembre précédent, par le tribunal civil de la Seine, au profit du sieur Hénon. — L'acte d'appel est notifié au sieur Hénon, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 3, en son domicile, en parlant à sa personne ainsi déclarée. — Le 5 mai 1819, arrêt par lequel la cour royale de Paris, après avoir posé l'unique question de savoir si l'acte d'appel doit être déclaré nul, résout affirmativement cette question en ces termes : « Attendu que l'acte d'appel n'a été signifié ni à personne, ni à domicile, la cour le déclare nul et de nul effet. » — Pourvoi de la part des époux Jamet, pour violation des art. 61 et 68 c. pr. — L'exploit d'appel, ont-ils dit, contient tout ce qu'exigent les art. 68 et 70 c. pr., nom, demeure, mention de la personne à qui l'on a parlé. Il y a plus : il a été notifié à sa personne ainsi déclarée; on a donc violé la loi en l'annulant. — Hénon, défendeur, a répondu qu'il était marchand boucher à Noyon; — Que l'appel avait été signifié sans énonciation d'aucun prénom au sieur Hénon, marchand boucher, rue du Petit-Reposoir, n° 3; — Qu'il pouvait bien se faire qu'il existât à cette adresse une personne qui portât ce nom, mais que ce n'était pas à lui que l'acte d'appel avait été signifié; — Qu'étant ainsi reconnu qu'il y avait eu erreur dans la personne, il avait été dispensé de s'inscrire en faux; — Que la cour de Paris, devant laquelle il avait présenté cette défense, l'avait accueillie, et qu'en conséquence elle avait annulé l'acte d'appel; — Qu'une pareille décision ne pouvait être critiquée devant la cour de cassation, puisqu'elle ne reposait que sur un fait matériel et sur une appréciation d'actes dont la révision n'entrait point dans le domaine de la cour régulatrice. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1317 et 1319 c. civ.; — Attendu 1° qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que les tribunaux sont tenus d'ajouter foi au contenu des actes de la nature de ceux qui y sont énoncés, tant que leur authenticité n'est ni contestée, ni prouvée par la voie de l'inscription de faux; — Attendu 2° que, dans l'exploit d'appel dont il s'agissait, et dont l'original se trouve joint à la production des demandeurs, on trouve la mention expresse de la signification qui en a été faite tant à la personne qu'au domicile du défendeur; — Attendu 3° qu'on ne voit même pas, dans les qualités de l'arrêt attaqué, que la nullité de la signification de cet exploit d'appel ait été opposée par le défendeur, ni que cet arrêt en ait posé la question, puisqu'il s'est uniquement proposé celle de savoir si cet appel devait être déclaré nul, sans énoncer en quoi consistait cette nullité, et que cependant il l'a prononcée en décidant contre la foi due à un acte authentique, qu'il n'avait été signifié ni à personne ni à domicile, d'où résulte une contravention aux deux textes de loi ci-dessus cités; — Casse.

Du 4 avril 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Jousselin et Péchart, av.

(2) (Gras.) — Le tribunal; — Vu l'art. 15, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que Gras fils a interjeté appel du jugement du tribunal des Hautes-Alpes; qu'il a fait citer Drôme sur cet appel, et qu'il a été réellement en qualité au procès dans l'instance d'appel, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs; — Qu'il résulte de ces faits que la substitution du nom de Gras père, qui avait paru en première instance comme tuteur de ses enfants, à celui de Gras fils, n'est qu'une erreur de copiste; — Rejette ce moyen.

Du 14 niv. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Oudot, rap.

(3) (Pascaud C. Delaroy.) — Le tribunal; — Attendu qu'il est établi en fait, dans le jugement attaqué, que la rente dont il s'agit n'est ni noble ni féodale, et que, dans le cas même où lesdits juges de la Rochelle se seraient trompés sur la nature de ladite rente, cette question ne pourrait présenter qu'un mal jugé et non un moyen de cassation; — Rejette.

Du 17 prair. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Lenain, rap.

(4) (N...) — Le tribunal; — Attendu que, dans le fait, le commissaire du gouvernement a été entendu; que la preuve en résulte de la deuxième expédition du jugement attaqué dans laquelle ses conclusions sont mentionnées et rapportées; — D'où il suit que l'omission d'une pareille énonciation dans la première expédition du même jugement ne caractérise qu'une erreur de copiste, rectifiée par la deuxième expédition signifiée au demandeur et non contredite par lui; — Rejette.

Du 28 flor. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.

(5) (N...) — La cour; — Attendu, sur le moyen qui s'attache à la rédaction des qualités de l'arrêt, qu'il ne porte que sur une erreur de date dont la rectification pouvait être faite par la cour royale elle-même, et ne peut devenir une ouverture de cassation contre son arrêt; — Rejette.

Du 10 fév. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

dernier, bien que l'acte fût régulier et ne contînt aucune disposition bizarre, par le motif que la régularité de l'acte ne concluait rien en faveur de la lucidité d'esprit nécessaire pour tester (art. 901 c. civ.)?—Le pourvoi, fondé sur cette énonciation d'un principe erroné, n'a pas été admis (Req., 22 nov. 1827, aff. Regnault, V. Dispos. testam.).

**1445.** Une déclaration en fait peut donner ouverture à cassation, alors qu'elle est le résultat de la conséquence d'une erreur de droit (Req., 26 mai 1835, aff. Dulauloy, V. Contrat de mariage, V. aussi v° Expertise).

**1446.** Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt qui a rejeté sa demande s'est fondé sur un titre entaché de féodalité, alors que le rejet de la même demande pouvait être motivé sur l'absence d'aucun titre, de la part du demandeur (Req., 15 mars 1837, aff. com. de Villa-Saint-Anselme, V. Féodalité).

**1447.** Si l'erreur de fait porte, par exemple, sur la citation inexacte d'un article de loi, sans entraîner néanmoins une erreur de droit, la cassation sera-t-elle ouverte? En matière criminelle, le cas a été prévu et résolu négativement (V. ci-après, n° 1449). —Il en doit être de même en matière civile, bien qu'aucun texte ne s'explique à cet égard. Dans un cas pareil, en effet, le demandeur en cassation est sans intérêt à relever une pareille erreur qui ne lui porte aucun préjudice (V. n° 1453, 2°). — Ainsi, par exemple, seraient non recevables les moyens de cassation fondés : —1° Sur la fausse application de l'art. 160 c. pr., dans une instance commencée avant le code, alors que la décision se trouve également justifiée par l'ordonn. de 1667 (loi en vigueur à cette époque), en ce que, comme le code de procédure, cette ordonnance exigeait que les oppositions aux jugements par défaut fussent fournies par requête d'avoué à avoué (tit. 35, art. 3; Req., 18 av. 1808, aff. Luppé, V. Jugement [motifs]);— 2°... Sur ce qu'en matière d'enquête et pour la preuve des faits articulés, une cour royale aurait visé l'art. 493 c. civ., au lieu de l'art. 252 c. pr. : — « La Cour; attendu que si, à l'égard de l'obligation où se trouvent les parties d'articuler succinctement les faits qu'elles demandent à prouver, la cour royale a indiqué l'art. 493 c. civ., au lieu de citer l'art. 252 c. pr., l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi par cette énonciation erronée; rejette » (19 août 1834.-Req.-M. Jaubert, rap.-Aff. Macuson *C.* Camonin); — 3° Sur ce qu'un arrêt qui a prononcé la nullité d'un engagement contracté avec le failli, s'est appuyé sur la nouvelle loi des faillites, alors que l'ancienne loi était seule applicable à la cause, si les faits constatés par cet arrêt suffisent pour justifier sa décision (Req., 1er déc. 1840, aff. Lesage, V. Faillite).

**1448.** En *matière criminelle*, outre la disposition de l'art. 411 c. instr. crim. dont on va parler, les règles suivies en matière civile doivent également recevoir leur application, lorsqu'il s'agit de nullités fondées sur des erreurs de faits, sur des erreurs matérielles. — Ainsi, ne pourraient fournir des moyens de cassation, 1° l'emploi du mot *détention* au lieu de celui d'*emprisonnement*, lorsqu'il est évident que le tribunal n'a entendu prononcer que cette dernière peine, soit d'après l'article qu'il a appliqué, soit parce qu'il ne prononce ni l'exposition ni le carcan (Rej., 7 pluv. an 8) (1). — 2° L'erreur dans la durée de la peine prononcée, si elle n'est que le fait du copiste; tel serait le cas où l'expédition porterait quinze années de fers au lieu de quatorze, lorsque la loi appliquée ne prononce que cette dernière peine, et qu'en marge de l'expédition on lit : *un tel condamné à quatorze années de fers* (Rej., 27 prair. an 8) (2). — 3° L'erreur ou l'équivoque sur le nom de l'un des accusés (Rej., 15 therm. an 12) (3);— 4° Ou bien la variation, dans la procédure, relativement au nom propre de l'accusée : — « La Cour; sur le moyen tiré de la variation qui se trouve dans la procédure relativement à l'indication du nom propre de l'accusée, qu'il n'en résulte pas la moindre incertitude sur l'individualité, puisque c'est toujours la veuve de Jean-Daniel Deubler qui a été mise en jugement, qui a été condamnée et qui réclame aujourd'hui contre sa condamnation; rejette. » (30 oct. 1806.-Sect. crim.-M. Vermeil, rap.-Aff. Deubler.) — 5° L'erreur sur la date du délit dans le préambule du jugement, alors que les motifs sont d'accord avec la citation et la défense sur la vraie date de ce délit : — « La Cour; considérant, sur le troisième moyen, que la date du 14 septembre, qui, dans le préambule du jugement attaqué, est désignée comme celle où le délit a été commis, est manifestement une faute du copiste, puisque l'exploit de citation de l'adjoint du maire, d'accord avec les motifs du jugement, fixe la date du délit au 15 sept., et que cette date est aussi celle à laquelle le réclamant s'est rapporté dans sa défense; qu'ainsi il n'existe aucun doute sur l'identité du délit commis et celui à raison duquel la condamnation a été prononcée; rejette.» (20 nov. 1806.-Sect. crim.-M. Busschop, rap. aff. Z...) — 6° L'erreur dans la date du procès-verbal du tirage au sort des jurés, en ce qu'il est daté du 8 janvier au lieu du 8 février. — « La Cour; attendu, sur le premier moyen, que les faits qui lui servent de base sont inexacts, l'énonciation de date du 8 janvier 1806 qui se trouve dans le procès-verbal du tirage au sort des jurés d'accusation étant le fait d'une erreur de copiste rectifiée par les autres pièces de la procédure qui constatent sans équivoque que ce tirage a eu lieu effectivement le 8 février et non le 8 janvier de ladite année de 1806; rejette. » (26 juin 1806.-Sect. crim.-M. Lamarque, rap.-Aff. Bonnet.)—7° L'erreur dans laquelle le juge d'appel aurait été, que c'était une peine d'un mois d'emprisonnement qui avait été prononcée en première instance, tandis que c'était six jours. — « La Cour; considérant que, si le tribunal criminel a cru que celui de police correctionnelle avait prononcé un mois d'emprisonnement, au lieu de six jours, c'est une erreur de fait qui ne vicie pas le jugement, et qu'il demeure toujours pour constant que le tribunal criminel a cru que l'emprisonnement devait être de six jours, et qu'il l'a ainsi prononcé; rejette. » (13 niv. an 5.-Sect. crim.-M. Seignette, rap.-Aff. Aubertin) — 8° Un reproche d'erreur ou d'injustice. — « Le Tribunal; attendu, sur le premier moyen, qu'il ne consiste que dans un reproche d'erreur ou d'injustice qui ne saurait donner lieu à cassation; rejette » (13 therm. an 4.-Sect. crim.-M. Riolz, rap.-Aff. min. pub.).

**1449.** Nous arrivons à la possibilité d'une erreur de fait, prévue par la loi, et dont l'existence ne peut entraîner la cassation. — C'est l'art. 411 c. instr. crim. qui a prévu le cas dans les termes suivants : « Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait *erreur dans la citation du texte de la loi.* » — Cette disposition est marquée du coin de la sagesse. En effet, bien qu'en matière criminelle l'exacte observance des lois soit de rigueur, et que toute fausse application d'un texte constitue une violation de la loi, on comprend néanmoins qu'ici le condamné est sans intérêt, puisque le fait incri-

(1) (Jacquemin.)—Le tribunal;—Attendu, sur le deuxième moyen, que la peine prononcée contre le réclamant ne l'a été qu'en conformité de l'art. 605, n° 8, de la loi du 3 brum. an 4, lesquels ne prononcent que des peines de simple police et non des peines afflictives ou infamantes, que si le mot de détention a été employé dans le jugement, ce n'est que par erreur et à la place et pour celui d'emprisonnement, qui est la peine qu'il est évident que le tribunal de police a voulu et entendu prononcer dans l'espèce, puisque d'un côté les lois citées ne lui donnaient que le droit de prononcer une amende ou une peine d'emprisonnement, que de l'autre le jugement attaqué n'ordonne pas l'exposition de l'accusé au carcan, ce qu'il aurait dû ordonner, en supposant qu'il eût été compétent pour cela s'il eût entendu prononcer la peine de détention ;— Rejette.

Du 7 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Vergès, pr.-Rous, rap.

(2) (Vigouroux.) — Le tribunal; — Considérant d'abord que si, dans l'expédition du jugement il est porté que les accusés ont été condamnés à quinze années de fers au lieu de quatorze, ce ne doit être là qu'une erreur de copiste, puisque ce jugement est motivé sur les art. 11 et 12, sect. 2, tit. 2 du c. pén.; que d'ailleurs cette erreur s'infère encore tout naturellement de ce qu'on lit en marge de ladite expédition, les mots suivants : « Ives Vigouroux père et Ives Vigouroux fils, condamnés à quatorze années de fers; — Rejette.

Du 27 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Carol, etc.) — La cour; — Attendu que l'erreur ou l'équivoque sur le nom, que Antoine Carol prétend avoir existé à son égard, est un moyen de défense au fond qu'il a dû faire valoir dans les débats, et qu'après la déclaration unanime du jury de jugement portant que ledit Antoine Barol accusé présent est un des auteurs du vol dont il s'agit, il ne lui est plus permis d'élever des contestations sur le fait. — Rejette.

Du 15 therm. an 12.-C. C., sect. cr.-MM. Vermeil, pr.-Massillon, rap.

mné a été puni comme il le méritait, ni plus ni moins; et que l'erreur du juge, qui s'est appuyé sur un texte plutôt que sur un autre, ne porte aucun préjudice au condamné.

**1450.** Nous n'avons trouvé dans la législation précédente, c'est-à-dire dans les codes du 25 sept. 1791 et du 3 brum. an 4, aucune disposition qui ait formellement prévu cette possibilité d'erreur dans l'application de la loi, comme le fait l'art. 411 c. inst. crim. — Cependant la raison qui, dans un cas pareil, prohibe l'admission d'un pourvoi fondé sur un moyen de cette nature, est tellement plausible, qu'elle était déjà suivie à cette époque, ainsi que cela résulte de plusieurs décisions (Crim. rej., 15 pluv. an 8, M. Beaulaton, rap., aff. Fauvette; 16 fruct. an 8, M. Liger, rap., aff. Pr...; 17 fruct. an 9, M. Barris, rap., aff. Thiou; 26 fruct. an 9, M. Carnot, rap., aff. Ninon).

**1451.** Sous le code actuel, où le cas est positivement prévu, il ne peut y avoir aucune difficulté, ainsi que cela a été surabondamment jugé dans des espèces qu'on lira ci-dessous (Crim. rej., 7 avril 1812, M. Liborel, rap., aff. Guérant; 8 fév. 1821, M. Ollivier, rap., aff. Bonsergent; 18 janv. 1822, aff. Morisset, V. Presse; 19 sept. 1823, aff. Chaume, V. Escroquerie; 19 mai 1827, aff. Robart, V. Culte).

**1452.** Cet article recevrait son application, alors même que la loi appliquée serait abrogée : dès que la peine prononcée est la même que celle portée par la loi en vigueur, la position est identique. — « La Cour; attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué se justifie par l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816; qu'il est, dès lors, indifférent qu'il ait invoqué dans ses motifs l'art. 45 de celle du 8 déc. 1814, qui est abrogé; rejette. » (20 juin 1828.-Ch. crim.-M. Mangin, rap.-Aff. Contributions indirectes *C.* Lecomte.)

**1453.** Il recevrait également son application, bien que la peine prononcée fût différente de celle portée par la loi, 1° si, à raison des *circonstances atténuantes*, il a été fait application de l'art. 463 c. pén., et si la loi qui eût dû être citée admet l'application de cet article (c. pén. 222, 224; Rej., 9 av. 1813) (1); — 2° Si, malgré l'erreur, l'arrêt peut être justifié par cette circonstance de la cause, que l'*âge* du condamné était au-dessous de seize ans, et que la peine prononcée aurait pu lui être appliquée en vertu de l'art. 67 c. pén. — « La Cour; attendu que, si les faits, tels qu'ils ont été déclarés par le jury, emportent la peine capitale, néanmoins l'application de la peine de vingt années d'emprisonnement qui, dans l'espèce, a été faite à Bernard-Augustin Parquet, se trouve, à raison de son âge, qui est au-dessous de seize ans, justifiée par les dispositions de l'art. 67 c. pén.; d'où il suit que l'erreur qui s'est commise dans l'arrêt dénoncé, relativement à la citation du texte des lois pénales applicables au fait, ne peut, d'après l'art. 411 c. inst. crim., donner lieu à l'annulation dudit arrêt; rejette. » (16 av. 1812.-Sect. crim.-M. Busschop, rap.-Aff. Parquet.)

A plus forte raison n'y aurait-il pas ouverture à cassation dans le cas où l'erreur, dans l'application de la loi, aurait été favorable au demandeur, loin de lui avoir porté préjudice. Dans un cas pareil, le pourvoi serait non recevable à défaut d'intérêt (V. ci-dessus, n°s 439 et suiv.). Tel serait le cas, par exemple, d'un individu qui se plaindrait de ce que, pour un délit d'injures commis à l'audience, il aurait dû lui être fait, à cause de cette circonstance aggravante, application du deuxième paragraphe de l'art. 222 c. pén., et non celle du § 1 (Crim. rej., 10 av. 1817, aff. Savin, V. Presse-outrage; V. aussi n° 1447).

**1454.** Mais y aurait-il lieu d'appliquer cet article, par analogie, dans le cas où l'erreur frapperait sur la *qualification* des faits incriminés? Par exemple, une chambre de mises en accusation, en renvoyant un accusé devant une cour d'assises, qualifie, par erreur, de tentative de *parricide* la tentative de *meurtre* commise par un gendre sur son beau-père; y a-t-il lieu à casser l'arrêt? — La cour s'est prononcée plusieurs fois pour la négative, par la raison que le fait, bien que mal qualifié, constitue toujours un crime justiciable de la cour d'assises (Rej., 26 mars 1812, 15 déc. 1814, 25 av. 1815) (2).

**1455.** Une pareille doctrine ne nous semble pas admissible dans toute la généralité qu'on pourrait en faire découler par voie de conséquence.—Sans doute, les arrêts des chambres des mises en accusation, s'ils saisissent irrévocablement la juridiction des cours d'assises, n'ont pas le pouvoir de lier celles-ci par la qualification donnée aux faits incriminés : nous savons que les cours d'assises ont, au contraire, la faculté et même le devoir de changer cette qualification si elle est erronée, et d'y appliquer la peine, en se réglant uniquement d'après la loi et sur la déclaration du jury (V. Compét. et Instr. crim.). — Mais qu'importe? l'accusé n'a-t-il pas un intérêt immense à faire rectifier immédiatement une qualification qui lui est préjudiciable, une qualification qui donne au fait incriminé un caractère de gravité et d'aggravation qu'il n'a pas; de manière qu'il ne comparaisse pas devant le jury sous le coup d'un acte d'accusation mensonger et trompeur? — Et s'il arrive que la cour d'assises se trompe elle-même, et refuse de faire droit à la réclamation de l'accusé, il faudra donc que celui-ci se pourvoie, et subisse ainsi, après la cassation, une deuxième fois les angoisses d'une instruction et d'un débat criminels! — Cela ne peut pas être. — Au surplus, en matière pénale, tout le monde le sait, le raisonnement par analogie est sévèrement proscrit. D'ailleurs il n'y a pas même d'analogie entre le cas prévu par l'art. 411 et l'hypothèse dont il s'agit.— Il faut donc restituer au condamné le droit général qui lui est garanti par la loi, de se pourvoir contre tous les arrêts définitifs de la chambre d'accusation qui, par erreur, donnent aux faits une qualification erronée qui en aggrave la moralité (V. chap. 5). — On verra, d'ailleurs, plus bas, une décision qui admet le pourvoi contre un arrêt de condamnation pour fausse qualification du délit, bien que la peine prononcée fût régulière (n° 1468).

**1456.** Il est bien certain que l'art. 411 ne pourrait être invoqué pour justifier l'arrêt qui prononcerait une pénalité en contravention à la loi, bien que l'instruction constate un autre délit passible de la peine prononcée, si ce délit n'a point fait l'objet de la poursuite (C. C. de Belgique, 12 sept. 1834, aff. Prodhomme).

**1457.** Une autre erreur de fait se trouve également prévue par l'art. 410 dans les termes suivants : « La même action en annulation appartiendra au ministère public contre les *arrêts d'absolution* mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le *fondement de la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé.* » — Cette disposition, en tant qu'elle a trait à l'erreur, est-elle applicable en matière de police simple ou correctionnelle? Ici, comme au n° 1362, nous croyons qu'on doit adopter l'affirmative.

---

(1) (Min. pub. *C.* Guillaumé.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 411 c. inst. crim. ne permet pas de demander l'annulation des arrêts et jugements rendus en dernier ressort, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation de la loi pénale; — Attendu que, quoique l'art. 222 c. pén. fût seul applicable aux outrages par paroles faits au commissaire de police de Verdun, lorsqu'il exerçait à l'audience les fonctions du ministère public, et que les juges du tribunal de l'arrondissement de Saint-Mihiel aient mal à propos cité l'art. 224 dudit code, qui était inapplicable à l'espèce, il ne s'ensuit pas que leur jugement doive être cassé, puisque ces dispositions sont suffisamment justifiées par l'art. 463 c. pén., qui a autorisé la modération de la peine, d'après les circonstances atténuantes qui ont été reconnues constantes par ledit jugement; — Rejette.

Du 9 avril 1813.-C. C., sect. crim.-M. Chasles, rap.

(2) (Robinet *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 299 c. pén. ne comprend dans la qualification de parricide que le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime; que le code refuse conséquemment cette qualification au meurtre des ascendants du père naturel ou adoptif, beaux-pères, belles-mères, des enfants, des frères et sœurs des époux et des épouses; que non-seulement le code n'a pas compris ces meurtres au nombre des parricides, mais qu'il a même porté sur quelques-uns de ces crimes et de leurs circonstances, des dispositions particulières; que néanmoins, indépendamment de la qualification de parricide donnée par l'arrêt de mise en accusation à la tentative de meurtre du beau-père de Robinet, cette tentative étant un fait qualifié crime par la loi, le pourvoi de Louis Robinet, d'après l'art. 299 c. inst. crim., est également mal fondé sous ce rapport; — Par ces motifs, sans approuver la qualification de parricide donnée à la tentative de meurtre dont Louis Robinet est accusé; — Rejette.

Du 26 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

NOTA. — Deux arrêts semblables ont été rendus le 15 déc. 1814, M. Oudart, rap., et 25 avril 1815, M. Hémart, rap.

**1458.** Quant à l'erreur de fait que mentionne l'art. 411, la disposition de l'art. 414 la déclare commune aux jugements rendus en matière de police simple ou correctionnelle.—Donc point de doute à cet égard.

**1459.** En matière civile, il nous a paru que l'erreur de fait, lorsqu'elle est démontrée par des actes produits devant les juges, peut fournir un moyen de cassation. Il en devrait être ainsi, à plus forte raison, en matière criminelle, où tous les moyens légaux de défense ou de disculpation peuvent être suppléés d'office par le juge et même par le ministère public. —Il a été jugé, il est vrai, 1° que celui qui se pourvoit contre un arrêt d'accusation qui le renvoie aux assises, comme accusé d'un attentat commis sur une fille de moins de onze ans, ne peut se pourvoir utilement contre cette décision, sur le motif que cette jeune personne avait plus de onze ans, même en justifiant de ce fait devant la cour par la production de l'acte de naissance non produit devant la chambre d'accusation (Crim. rej., 1er mars 1838, aff. Bertrand, V. Attentat aux mœurs, n° 45).

**1460.**... 2° Que, dans un cas pareil de non-production d'un acte de naissance devant la cour d'assises, il n'y avait pas lieu à casser dans l'intérêt de la loi, sur l'ordre du garde des sceaux (Crim. rej., 17 mars 1838, aff. Delunet, V. n° 1954).

**1461.** Mais on a pu voir que, dans ces différents cas, la production des actes justificatifs de l'erreur n'avait pas été faite devant les juges du fond; que c'est devant la cour de cassation que les parties les ont présentés pour la première fois. Dès lors la cour ne pouvait prendre une connaissance matérielle d'un acte que les juges de la cause n'avaient pu apprécier, et elle se trouvait dans la nécessité de rejeter l'ouverture de cassation comme constituant un *moyen nouveau*. — V. nos 1441 et suiv.

**1462.** Aussi ne peut-on que donner son assentiment à la décision que voici : un accusé s'était dit, aux débats, âgé de seize ans. Déclaré coupable, il fut condamné; mais, après cette condamnation, il se procura son acte de naissance prouvant qu'il avait moins de seize ans, et demanda la cassation, parce que l'on n'avait pas posé la question de discernement (c. inst. crim. 340). — La cour, après vérifications contradictoires des titres et des pièces, a prononcé l'annulation (Crim. cass., 17 sept. 1818, aff. Olivier, V. Cour d'ass.).

**1463.** Il est sans difficulté que, si le moyen tiré de l'âge n'était pas justifié par la production de l'acte de naissance, soit devant la cour d'assises, soit devant la cour de cassation, le pourvoi devrait être rejeté. Il y aurait présomption, alors, que l'accusé avait plus de seize ans (Crim. rej., 19 av. 1821, aff. Picard, V. Cour d'ass.).

**1464.** *Erreur de droit.* — Une erreur de droit ne semble pas autre chose qu'une contravention ou une fausse application de la loi, et partant un moyen de cassation. L'arrêt précité du 26 mai 1835 (aff. Dulauloy, V. n° 1445) le déclare d'une manière implicite.— V. au chap. 3, n° 68, la question de savoir si l'erreur dans les *motifs* peut entraîner la cassation.

**1465.** On doit casser un arrêt qui se fonde sur un principe erroné, encore bien qu'il existerait un fait qui pourrait le justifier, si ce fait n'a pas été pris en considération par le juge (Cass., 31 août 1825, aff. Coiffard, V. Servitude).

**1466.** Dans le cas où une partie, demandant compte à son tuteur de la part de succession revenant à son père dans la succession de son aïeul, a toujours prétendu que cette part était de la moitié, alors qu'elle était réellement des deux tiers, d'après la coutume de la ci-devant Normandie, où la succession s'était ouverte, en ce que le père de cette partie était l'aîné de la famille, est-ce là une erreur de droit ou une erreur de fait? Et le jugement qui n'a accordé que la moitié, suivant la demande et les prétentions de la partie, est-il attaquable par la voie de la cassation? — On dit que, puisque la coutume sous l'empire de laquelle la succession s'était ouverte était formelle sur la part afférente à l'aîné de la famille, le juge devait s'y conformer, bien que la partie, par oubli ou par ignorance, n'invoquât pas le bénéfice de cette loi; qu'en ne le faisant pas, sa sentence se trouvait en contravention avec la loi de la matière, car c'est le juge surtout qui doit la connaître et l'appliquer aux demandes et prétentions des parties, et malgré le silence des conclusions de celles-ci à cet égard (V. chap. 18, n° 1806).

Cependant il a été jugé, avec raison, que l'erreur dont il s'agit, étant le fait même de la partie, ne peut, par suite, donner ouverture à cassation (Rej., 21 vent. an 5) (1).— Le juge doit, il est vrai, suppléer la loi ou plutôt appliquer aux prétentions des parties la loi qui les régit; mais il ne lui est pas permis d'accorder à une partie ce qu'elle ne demande pas.

**1467.** L'erreur de droit touchant une *législation étrangère* ne peut donner ouverture à cassation, alors qu'elle n'est pas devenue le principe et la source d'une contravention aux lois françaises.— « La Cour; attendu que l'erreur de droit qui aurait été commise par l'arrêt dénoncé, sur le sens et l'application d'une loi étrangère, a eu pour conséquence le respect de la loi française, et son exécution pour le partage d'une succession ouverte en France et composée uniquement de biens situés en France, d'une succession à laquelle ne sont appelés que des Français; — Attendu, enfin, que l'erreur de droit sur une législation étrangère, qui est reprochée à l'arrêt, n'est pas devenue, dans l'espèce, le principe et la source d'une contravention aux lois françaises, et que, dès lors, aucune loi française n'a été violée; rejette, etc.» (28 avril 1836.-Req.-MM. Mestadier, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Aff. Onslow.) — V. n° 1427.

**1468.** En matière criminelle, l'erreur de droit dans la qualification du délit par le jugement de condamnation donnerait ouverture à cassation, alors même que la peine prononcée n'excéderait pas celle que méritait le fait incriminé. Ici, comme le déclare l'arrêt qui suit, l'art. 411 ne peut pas recevoir d'application.— Ainsi, est sujet à cassation l'arrêt de cour d'assises qui, pour justifier, par exemple, la condamnation à vingt ans de travaux forcés qu'il prononce, se fonde à tort sur ce que l'accusé doit être considéré en état de *récidive*, bien que le crime sur lequel a statué cet arrêt fût de nature par lui seul à motiver la même condamnation. — « Attendu que l'erreur commise par la cour d'assises de l'Aisne ne consiste pas dans la citation inexacte de la loi pénale à appliquer, mais la fausse interprétation de cette loi, et que cette fausse interprétation a été préjudiciable à l'accusé; qu'ainsi ce n'est pas le cas d'appliquer la disposition de l'art. 411 c. inst. crim.; casse. » (8 mars 1838.-Ch. crim.-Aff. Saintes.—V. Récidive.) — On comprend, en effet, combien, d'une part, l'attribution de l'état de récidive était de nature à appeler contre le condamné les sévérités du jury et de la cour d'assises, et combien, d'autre part, il importe à ce dernier de ne pas rester sous le coup d'une flétrissure qu'il n'a pas méritée, et de faire disparaître des annales de la justice un arrêt erroné en droit, dont le témoignage permanent lui attribuerait un crime qu'il n'a pas commis ou un degré de perversité qui ne lui appartient pas et qui pourrait plus tard lui porter préjudice.—V. n° 1455.

**1469.** Dans la rigueur du langage juridique, il y a peut-être à reprendre dans un arrêt rendu en matière de garde nationale, ainsi conçu : — « La Cour; en ce qui touche le considérant du jugement attaqué, portant que Thébault est en état de récidive : attendu que le sens de ces mots est fixé par les pièces du procès; qu'il résulte de la teneur de l'ordre du service du 28 octobre 1834, que la garde hors de tour infligée à Thébault l'a été par suite de son manquement au service qui lui avait été commandé pour le 17 sept. précédent, et qui devait avoir lieu au poste de la mairie, ce qui indique que ce service était d'ordre et de sûreté; attendu que l'intention du conseil

(1) (Ternisieu.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le septième moyen, qu'il résulte aussi des actes de la procédure tenue tant en première instance qu'en cause d'appel, qu'il est même établi en point de fait dans le jugement attaqué qu'en demandant que Guillaume Ternisieu fût déclaré responsable, parce qu'il ne rendait aucun compte de la succession de Catherine Beuvain, la fille Ternisieu a toujours déclaré et soutenu que la moitié seulement de cette succession appartenait à Louis-Nicolas Ternisieu, son père; l'autre moitié à Guillaume Ternisieu, son oncle; qu'ainsi elle ne peut se faire aujourd'hui un moyen de cassation de ce que, quoique Louis-Nicolas Ternissieu fût le fils aîné de Catherine Beuvain, il a été déclaré par le jugement attaqué qu'il ne lui revenait que la moitié de sa succession, tandis que la coutume de la ci-devant Normandie, où cette succession a été ouverte, confère au fils aîné les deux tiers de la succession de leur père et mère; — Rejette.

Du 21 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Albarel, rap.



de discipline étant manifeste, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une locution dont le sens légal diffère de celui qu'elle lui a attribué; rejette. » (3 juill. 1835.-Ch. crim.-M. Rocher, rap.-Aff. Thébault *C.* min. pub.) — Dans cette espèce, comme on le voit, le mot *récidive* avait été employé à tort, puisqu'il faut plus de deux condamnations pour constituer cet état en matière de garde nationale. Mais, d'une part, l'expression était juste dans l'acception usuelle, c'est-à-dire dans la langue du monde; et, d'autre part, l'erreur de la qualification ressortait de cette seule circonstance que l'inculpé se trouvait traduit devant le conseil de discipline qui, ne pouvant se méprendre sur la valeur de ce terme, n'était point exposé à en exagérer abusivement la portée. — Enfin la faible importance de la condamnation, l'absence d'intérêt, sous le rapport moral, à la faire rétracter, justifient complétement, à nos yeux, le rejet du pourvoi. — V., au reste, n°s 1455 et 1468.

**1470.** Il est inutile d'ajouter qu'à défaut du pourvoi des condamnés ou parties intéressées pour faire annuler une décision entachée d'une fausse qualification criminelle, le devoir du procureur général près la cour suprême serait d'en poursuivre la cassation dans l'intérêt de la loi, puisque, comme on l'a vu, cette qualification erronée repose sur une violation d'un texte de loi.

### § 4. — *De l'incompétence et de l'excès de pouvoir tant en matière civile que criminelle.*

**1471.** Les deux expressions qui font l'objet de l'ouverture de cassation qu'on examine ici, ne désignent-elles pas un moyen identique de cassation? — Sans doute, tout excès de pouvoir est une incompétence, comme toute incompétence renferme un excès de pouvoir, puisque, dans l'un et l'autre cas, le juge a franchi le cercle de ses attributions. Toutefois, il y a un trait caractéristique qui distingue l'incompétence de l'excès de pouvoir : l'on peut dire que l'incompétence frappe d'une manière spéciale sur les *jugements*, et l'excès de pouvoir sur les *actes*. — V. ce qui a été déjà dit à cet égard au chap. 10, n° 1043, alors que, cherchant à définir ce qu'il faut entendre par ces expressions vagues, *excès de pouvoir*, on a indiqué les cas dans lesquels le garde des sceaux peut en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. — Les fonctions des juges sont des fonctions déléguées, c'est-à-dire que leur autorité a des bornes qu'il ne leur est pas permis de franchir; cette autorité a deux objets : punir les crimes et délits qui troublent la société, et régler les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. — Toutes les fois que le juge prononce sur une question régulièrement soumise à sa juridiction, il ne commet pas d'excès de pouvoir, alors même que sa sentence se trouverait viciée d'erreur, de nullité ou de contravention à la loi. — Cette sentence n'en a pas moins tous les caractères d'un véritable jugement, sauf le droit des parties intéressées à la faire annuler par les voies de droit. — « Pour qu'il y ait excès de pouvoir, dit Merlin, il faut que le juge ait franchi le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié; il faut qu'il ait entrepris sur les fonctions du législateur, soit en faisant une loi, soit en défendant qu'une loi fût exécutée ou publiée, ou entrepris sur les attributions de l'autorité administrative, en prenant connaissance des faits et des actes que la loi réserve à cette autorité, ou entrepris sur la compétence d'un autre tribunal en s'arrogeant le droit de juger ses justiciables, ou de prononcer sur des matières dont la loi l'a constitué le juge exclusif. — S'il ne fait rien de tout cela, il peut mal juger, il peut trahir ses devoirs, violer la loi; mais il n'excède pas ses pouvoirs : seulement il en fait un mauvais usage. » — Il y a excès de pouvoir, suivant M. Tarbé, p. 54, non pas seulement dans l'empiètement sur une attribution que la loi n'avait pas donnée, mais encore dans le refus de faire ce que la loi ordonne. Il y a encore excès de pouvoir lorsque le juge se permet de procéder par voie de règlements généraux, ou d'intimer des ordres aux agents du pouvoir administratif ou aux membres du ministère public.

**1472.** L'excès de pouvoir a toujours été considéré comme un moyen de cassation, — Soit par la constitution du 5 fructidor an 3, dont l'art. 262 porte : « Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels **les juges *excèdent leurs pouvoirs;*** » — Soit par le code du 3 brumaire an 4, dont l'art. 456, § 6, est ainsi conçu : « Il y a lieu à cassation... lorsqu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, *usurpation de pouvoir;* » — Soit par la loi du 27 ventôse an 8, dans ses art. 80 et 88, qui se trouvent retracés au chap. 10. — Le code d'instruction criminelle, bien qu'il ne contienne pas, sur ce point, une disposition précise comme celle qu'on vient de rappeler, proclame implicitement la même règle dans ses art. 408, § 2, et 413. — En effet, le refus de statuer sur les conclusions des parties ou sur les réquisitions du ministère public, tendant à réclamer l'usage d'une faculté ou d'un droit garantis par la loi, constitue un excès de pouvoir, un acte de partialité, un déni de justice. — Ce moyen de cassation fait l'objet du paragraphe qui suit.

En matière civile, la jurisprudence consacre la règle établie par le code d'instruction criminelle. Ainsi, la cour n'hésite pas à considérer comme un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation, soit le refus d'accueillir une preuve offerte par les parties dans le cas où la loi l'autorise, soit l'admission d'une fin de non-recevoir arbitraire contre une action légitime. — Ainsi, les cours royales, à qui il appartient d'apprécier souverainement la pertinence ou la vraisemblance des faits articulés, n'auraient pas le droit de priver une partie de la faculté de prouver un fait déclaré par elles pertinent et concluant dans une matière où la preuve testimoniale est admise (4 août 1837); — Ou de mettre à la charge d'un accusé la preuve d'un fait négatif articulé contre lui (18 sept. 1830).

**1473.** Au chap. 10 on a établi que l'excès de pouvoir commis par les juges constituait un moyen d'annulation sur la requête du procureur général près la cour de cassation, ou sur l'ordre du gouvernement, en vertu des art. 80 et 88 de la loi du 27 vent. an 8, 441 et 442 c. inst. crim. — Le même vice, dans les décisions judiciaires, ouvre également la voie de la cassation dans l'intérêt des parties. « Le Tribunal; considérant que l'art. 456, § 6, du code des délits, etc. soumet à la cassation les jugements des tribunaux criminels rendus par usurpation de pouvoir, incompétence, ou contrairement aux différentes fonctions relatives aux procédures criminelles; — Que l'art. 262 de la constitution, en chargeant le directoire exécutif de dénoncer au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs droits, n'exclut pas les parties et qu'il en résulte ainsi qu'elles ont concurremment contre ces actes le droit de réclamation; — Que les art. 440, 441 et 442 du même code des délits, etc., qui fixent les circonstances, le mode et le délai du pourvoi devant ce tribunal, n'ont en vue que les procédures instruites et jugées conformément aux dispositions de cette loi et nullement le cas extraordinaire des excès et usurpation de pouvoir; qu'ils n'enlèvent pas non plus aux parties, en ce cas, la faculté du recours et de la dénonciation. » (23 prair. an 5. — Sect. crim.-M. Poya, rap.)

Seulement, comme les parties ne peuvent pas user de la voie d'annulation, qui est exclusivement réservée au garde des sceaux, mais de celle de la cassation, il faut que l'excès de pouvoir dont elles se plaignent frappe sur un *jugement* proprement dit et en dernier ressort. Si c'était un *acte* ou une de ces mesures d'administration de la justice ou de police d'intérieur qui fussent entachés de cette nullité, le pourvoi serait fermé aux parties. — Cette distinction, consacrée par les articles cités de la loi de ventôse et du code d'instruction criminelle, se trouve clairement établie sous les chap. 3 et 10, où la question est examinée avec étendue. — Comme on le voit, les deux espèces d'excès de pouvoir ne doivent pas être confondues; elles fournissent deux voies d'annulation d'une nature complétement différente.

Cependant la cour de Liége a décidé qu'en matière criminelle, il y a ouverture à cassation, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, contre une *ordonnance* du président d'une cour d'assises. — « La Cour; attendu qu'il entre dans les attributions de la cour de cassation de connaître de tout excès de pouvoir et de violation de faits, commis par des jugements et ordonnances qui ne sont pas susceptibles d'appel; qu'ainsi la cour est compétente pour statuer sur le pourvoi du demandeur, dirigé contre une ordonnance du président des assises de la province de Liége, du chef d'incompétence et d'excès de pouvoirs. » (23 nov. 1826.-C. C. de Liége.-Aff. Hauteral *C.* min. pub.) — Ce texte ne

fait pas connaître quelle était la nature de cette ordonnance du président de la cour d'assises, ni à quelle occasion elle a été rendue. Il n'est pas moins certain que la solution de cet arrêt pèche par trop de généralité; car les ordonnances d'acquittement légalement rendues (c. inst. crim. 409), ne sont pas susceptibles d'être attaquées en cassation.

**1474.** L'excès de pouvoir est considéré, vis-à-vis des juges, plus sévèrement, selon qu'il vicie les *jugements* ou les *actes* (art. 80, 88 loi 27 vent. an 8). — Tout tribunal régulièrement saisi d'une affaire doit statuer, soit sur le fond, soit sur sa compétence, s'il se croit incompétent, à peine de déni de justice. Comme sanction de cette obligation impérieuse pour le juge, la loi n'a pas dû attacher d'autre peine que l'annulation du jugement, s'il y a lieu. — Aussi, dans ce cas, l'excès de pouvoir, s'il existe, constitue une violation de la loi. — Au contraire, lorsque le juge, dans des circonstances où rien ne le forçait d'agir, a troublé l'ordre par un acte étranger à ses attributions, par exemple lorsque, franchissant les bornes de l'autorité judiciaire, il s'est immiscé dans l'exercice des fonctions de la puissance législative ou du pouvoir exécutif, il commet un excès de pouvoir dans toute l'acception du mot. Aussi la loi est plus sévère (art. 80); elle ne se contente pas d'annuler l'acte, elle suspecte l'intention du juge et ordonne qu'il soit *mis en accusation et puni pour forfaiture*, s'il ne détruit pas le soupçon qui s'élève contre lui. — V. le chap. 10, n° 1039.

**1475.** Les exemples de cassation pour excès de pouvoir sont très-nombreux, et appartiennent à toutes espèces de matières et de rubriques, mais principalement à la matière criminelle. — On va en retracer quelques-uns. — On a déclaré qu'il y a excès de pouvoir et partant ouverture à cassation : — 1° Lorsque des juges condamnent ou acquittent un accusé sur une déclaration irrégulière du jury (Cass., 19 prair. an 10, aff. Rivoire, V. n° 210); — 2° Lorsqu'un tribunal affranchit un détenu pour dettes, qui s'est rendu complice de la tentative d'évasion d'un détenu pour délit, des peines portées par les art. 60 et 245 c. pén., par le motif (vrai) qu'aucune loi ne punissait la tentative d'évasion du détenu pour dettes (Crim. cass., 29 sept. 1831, aff. Dutheil, V. Évasion); — 3° Lorsque, après qu'un arrêt de la cour de cassation a annulé l'acte par lequel un tribunal a refusé de recevoir la prestation du serment spécial exigé des employés des postes, ce tribunal refuse de nouveau de recevoir le serment (Req., 5 déc. 1831, aff. Trib. de Mortagne, v° Serment); — 4° Lorsqu'une cour royale refuse de donner un avis prescrit par la loi. — « En effet, disait M. le procureur général Dupin, rendre un arrêt d'incompétence quand elle n'était appelée qu'à donner un avis; refuser, sous un vain prétexte, le concours exigé d'elle par les deux ordonnances, c'était, de la part de la cour royale, excéder ses pouvoirs. Déjà la cour a fixé ce point de jurisprudence, qu'il y a excès de pouvoir, non pas seulement dans l'empiétement sur une attribution que la loi n'avait pas donnée, mais encore dans le refus de faire ce que la loi ordonne. Quand il s'agit d'action publique ou disciplinaire, refuser de juger ou de faire un acte nécessaire, c'est méconnaître son pouvoir et sortir des limites tracées par le législateur (*excedere*). Le soussigné se contentera de rappeler à la cour : 1° l'arrêt rendu, le 23 août 1831, par la chambre des requêtes, au rapport de M. Moreau, et qui annule, pour excès de pouvoir, un jugement du tribunal de Mortagne, qui avait refusé d'admettre au serment un employé des postes; 2° l'arrêt du 29 sept. 1831, au rapport de M. Ricard, rendu dans les mêmes circonstances; 3° l'arrêt du 5 déc. 1831, au rapport de M. Moreau, qui annule, pour excès de pouvoir, un second jugement du tribunal de Mortagne, qui refusait d'exécuter l'arrêt de la cour en date du 24 août précédent. » — Voici en quels termes il a été statué sur ce point : — « La Cour; vu le réquisitoire ci-dessus; vu également les art. 9 et 67 de l'ordonnance du 15 janv. 1826; déclare qu'il y a urgence; et statuant sur ledit réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont exprimés; casse. » (13 sept. 1832.-Ch. crim.-M. Ricard, rap.-Aff. Moulin.)

Il y a pareillement excès de pouvoir, lorsque le juge modifie une convention qui, par elle-même, est claire et précise, sous prétexte d'intention présumée des parties ou de considérations de temps et de lieu (Cass., 5 germ. an 12, aff. Ferussac, V. Obligation). — V. le chap. 15.

Il a été aussi décidé, en matière de discipline, que les décisions rendues par les tribunaux, dans la forme d'un jugement, peuvent, alors même qu'elles appliquent une peine moindre que la suspension, être déférées à la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir (Rej., 29 déc. 1845, aff. Foucher, D. P. 46. 1. 56).

Des décisions qui ont refusé d'annuler pour excès de pouvoir ne figurent qu'en petit nombre dans les recueils. Ce qui s'explique par cette considération, que cette ouverture est plutôt proposée par le ministère public que par les parties qui craindraient d'être repoussées si, dans leur pourvoi, elles se bornaient à l'expression un peu vague d'excès de pouvoir, sans indiquer un texte de loi qui ait été violé. Il y a néanmoins des exemples de rejet d'un pareil moyen proposé par les parties, et il a été jugé que l'ordonnance d'un premier président de cour royale, qui refuse de nommer un avoué d'office à une partie qui réclame cette nomination, n'étant que l'exercice d'une pure faculté, ne peut être attaqué pour excès de pouvoir (Req., 6 juin 1840, aff. Legrelle, V. Avoué, n° 261).

**1476.** Il est superflu de faire remarquer, d'après ce qui vient d'être dit, que l'excès de pouvoir, comme l'incompétence, ne peuvent fournir des moyens de cassation, qu'autant qu'il s'agit des décisions *définitives* et en *dernier ressort*. — Dans le cas contraire, et tant qu'il existe une voie légale pour faire réformer la nullité dont on se plaint, l'excès de pouvoir ne peut donner lieu à cassation, pas plus que toute autre nullité viciant des décisions préparatoires ou en premier ressort (V. chap. 3, n°s 60 et s.). — Par exemple, on ne pourrait considérer comme renfermant un excès de pouvoir pouvant être dénoncé à la cour de cassation, un jugement correctionnel non attaqué par la voie de l'appel, qui condamne le prévenu aux dépens et ne renferme pas les noms, âge et professions des témoins (const. de l'an 3, 262, 205; Rej., 8 therm. an 5) (1).

Il faut distinguer, en second lieu, relativement à l'incompétence, l'incompétence absolue (*ratione materiæ*) de l'incompétence relative (*ratione personæ vel loci.*) La première est un moyen d'ordre public, qui peut être proposé en tout état de cause, et doit même être suppléé par la cour de cassation. La seconde, pouvant se couvrir par le silence ou l'acquiescement des parties, ne peut donc fournir un moyen de cassation, qu'autant que le déclinatoire a été élevé devant les juges, et que ceux-ci ont omis ou refusé d'y faire droit. Et cette règle est suivie en matière criminelle même où il semblerait, cependant, que le principe des compétences, quelles qu'elles soient, devrait toujours être inviolable et sacré. — V. le chap. 18, § 2.

**1477.** En matière *criminelle*, comme on l'a déjà fait remarquer, l'excès de pouvoir est un moyen de cassation fréquemment employé et dont le résultat est presque toujours certain : cela tient à la nature même des objets qui entrent dans les attributions des tribunaux criminels. — Le domaine du juge civil est

(1) (Min. pub. *C.* Caulés.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 262 de l'acte constitutionnel : — Attendu que ni la constitution ni aucune loi n'autorise le directoire exécutif à dénoncer au tribunal d'autres actes judiciaires que ceux qui renferment des excès de pouvoir; — Que, dans l'espèce, si le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Wissembourg a violé l'art. 205 de l'acte constitutionnel en condamnant Jean-Baptiste Caulés aux dépens de la procédure, et les art. 185 et 188 c. des délits etc., en n'insérant dans son jugement du 11 germinal dernier ni les noms, âges et professions des témoins entendus, ni le texte de la loi qui l'autorisait à appliquer à Jean-Baptiste Caulés la peine prononcée contre lui, il n'a, par sondit jugement, empiété sur aucune autre autorité judiciaire, puisqu'il était juge du fond; que la peine infligée était par sa nature de son ressort, et que la condamnation aux dépens n'était de la compétence d'aucune autorité; — Que, pour cause de ces dernières contraventions à la loi, ledit jugement pouvait être réformé par le tribunal criminel, si la partie condamnée, ou le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Wissembourg, ou l'accusateur public s'étaient pourvus par appel dans les termes qui leur étaient, pour cette fin, respectivement prescrits par les art. 192, 193 et 197 c. des délits, etc., seule voie immédiate que la loi indique et admette pour faire réformer de pareilles contraventions; — Rejette.

Du 8 therm. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Wicka, rap.



immense; le juge criminel, au contraire, marche sur un terrain connu; la carrière est tracée d'avance et circonscrite. Tout ce que les lois ont omis de réprimer échappe à sa décision. — Toutes les peines qui ne sont pas prononcées par un texte formel ne peuvent être appliquées ni par analogie ni d'un cas prévu à un cas non prévu. Dès lors, on le comprend, ajouter au texte, ou lui donner une extension qu'il n'a pas, c'est aggraver ou restreindre arbitrairement les peines, *c'est commettre un excès de pouvoir*. — « Tout contrat illicite, dit M. Tarbé (p. 180), quel qu'il soit, tombe sous la censure des tribunaux civils, mais l'action la plus honteuse n'est un délit qu'autant qu'elle est prévue par la loi pénale... Dans le droit civil, toute définition est dangereuse; dans le droit criminel, toute définition est de rigueur. » — Cependant, la loi criminelle n'a pas mis l'excès de pouvoir au nombre des nullités ouvrant la voie de cassation. — Et l'orateur du gouvernement (V. ci-dessus exposé des motifs, n° 6) dit que c'est à dessein qu'on a supprimé ce mot vague, qui n'a jamais bien été défini, pour le remplacer par l'incompétence, comme fournissant seule un moyen de nullité. — Dans cette matière, dit, en effet, M. Carnot (t. 3, p. 408), il serait difficile de se faire une idée d'un excès de pouvoir qui ne se rencontrerait pas dans l'incompétence, car un excès de pouvoir n'est autre chose qu'une usurpation de pouvoir, et usurper un pouvoir, c'est nécessairement violer les règles de la compétence.... L'excès de pouvoir se commet aussi bien par l'abus que fait un tribunal de sa compétence, en se permettant de faire une chose qui lui est interdite par la loi, qu'en jugeant une contestation qui ne rentre pas dans ses attributions. — Quoiqu'il en soit de cette opinion et de l'affectation du législateur à bannir du code les mots *excès de pouvoir*, nous devons faire remarquer qu'ils sont souvent employés dans des requêtes en pourvoi, et qu'il n'est pas à notre connaissance qu'un recours qui serait fondé ait été rejeté sur le seul motif qu'il serait vague et incertain dans sa formule ou son libellé.

Au reste, en cette matière, c'est commettre une usurpation ou un excès de pouvoir que de créer des exceptions, des fins de non-recevoir, des distinctions, des déchéances, que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre (Crim. cass., 4 juill. 1811, aff. Riboni; 14 mai 1830, aff. Lannelongue, V. Forêts); — Ou de refuser d'appliquer la peine à un accusé reconnu coupable (Crim. cass., 18 juill. 1811, aff. Thevenet; 6 juill. 1826, aff. Mesnard, V. Comp. cr.); — Ou de ne le condamner qu'aux dépens (Crim. cass., 31 juill. 1830, aff. Vidal, V. Poids et mesures); — Ou de refuser de statuer sur une prévention et accusation régulière (Crim. cass., 4 juin 1830, aff. Bourdillat *C.* Delarue, V. Inst. crim.), sous le prétexte que le fait incriminé avait été rejeté par la chambre du conseil, *formâ negandi;* — Ou de prononcer un sursis indéfini (Cass., 7 juill. 1838, aff. Maurasca, V. Comp. cr.); — Ou de faire des injonctions ou défenses à des prévenus déclarés non coupables (Cass., 6 juill. 1826, aff. Coutures, V. *eod.*); — Ou de condamner des agents du gouvernement, sans l'autorisation préalable du conseil d'État (Req., 10 janv. 1827, aff. Andrieu, V. n°s 1044); et même de les acquitter sans cette autorisation (Cass., 30 août 1833, aff. Dercheux, V. Quest. préjud.).

**1476.** Il y a également un excès de pouvoir donnant lieu à cassation : 1° lorsque le juge applique une peine à un fait non atteint par la loi pénale, et, par exemple, l'affiche de son jugement (Crim. cass., intérêt de la loi, 1er therm. an 12, aff. Bailly, V. Jugement et Inst. crim.; Conf. cass., 18 prair. an 12, aff. Fradel, V. Peine); — 2° Ou lorsqu'il prononce une peine abrogée (Cr. cass., 7 germ. an 11, aff. Robin, intérêt de la loi, V. Vol); — 3° Lorsque, en acquittant le prévenu, un conseil de guerre inflige un blâme sévère contre l'un des témoins entendus (Cr. cass., 16 déc. 1837, int. de la loi, aff. Bourgeois, V. Peine, Témoin); — 4° Lorsque le juge admet, en matière de contravention, l'excuse tirée de la bonne foi ou de l'usage contraire (Crim. cass., 23 juill. 1836, aff. Comm. de Surville, V. Commune et Peine); — ... Ou l'excuse tirée de la nécessité (Crim. cass., 27 mai 1830, aff. Soyer, V. Procès-verbal); — ... Ou de l'usage (Crim. cass., 6 janv. 1827, aff. Lelattu; 31 juill. 1830, aff. Desmarets, V. Commune), ... même d'un usage immémorial (Crim. cass., 24 sept. 1830, aff. Lamarque, V. Pêche); — ... Ou l'excuse tirée de l'erreur (Crim. cass., 20 avril 1837, aff. Caprets, V. Peine).

**1477.** La voie de cassation fondée sur l'incompétence et l'excès de pouvoir embrasse toutes les décisions judiciaires proprement dites, celles qui émanent des tribunaux ordinaires comme celles de la juridiction exceptionnelle, et alors que les parties n'auraient pas le droit, pour d'autres causes de nullité ou violation, de se pourvoir. — Par exemple, un citoyen non militaire pourrait se pourvoir, pour excès de pouvoir ou incompétence, soit contre les jugements des *conseils de guerre*, soit contre ceux des *conseils de révision* (art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, Cass., 24 mess. an 11) (1). — De même, la règle que les arrêts des cours spéciales étaient inattaquables devant la cour de cassation, pour vices du fond, recevait exception lorsque ces arrêts étaient attaqués pour vice d'incompétence (Cass., 7 fruct. an 9, aff. Min. pub. *C.* Jourgeon, V. Inst. crim. et Compét.).

Lorsque la loi dit qu'après l'arrêt de compétence confirmé, les arrêts rendus au fond par une cour prévôtale seront affranchis de tout recours, cela doit être entendu en ce sens, que les jugements du fond seront rendus dans les termes de la compétence confirmée : s'il y a jugement sur des faits constitutifs de délits à l'égard desquels il n'y a pas eu confirmation de la compétence, un tel jugement est susceptible de cassation pour excès de pouvoir (L. 20 déc. 1815, art. 39, 40, 41, 45; Cass., 5 fév. 1818) (2).

(1) (Min. pub. *C.* Olard.) — LA COUR; — Attendu que les conseils de révision, quoique établis pour assurer aux militaires prévenus une garantie légale contre la violation ou l'omission des formes, ou contre l'incompétence des conseils de guerre, sont eux-mêmes restreints à la compétence qui leur est attribuée spécialement par la loi de vend. an 6, et soumis à ne pouvoir s'en écarter sans être considérés comme excédant leurs pouvoirs, et, comme tels, compris dans la disposition de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Qu'il résulte, de ces articles combinés, que l'incompétence ou l'excès de pouvoir peut être proposé par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions, ou par le gouvernement par la voie de son commissaire; que le résultat de l'une et de l'autre présentation ou dénonciation de l'excès de pouvoir est l'annulation de l'acte ou des jugements, s'il y a lieu; — Casse.

Du 24 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Delacoste, rap.

(2) *Espèce :* — (Roussac *C.* min. pub.) — Gabriel Roussac avait été renvoyé, en 1815, devant la cour prévôtale du département de l'Hérault, comme complice de l'assassinat de Pierre Segondi, commis par un attroupement armé. — Il fut condamné à la reclusion, mais seulement pour avoir fait partie d'une bande de moins de vingt hommes armés qui s'étaient opposés à l'exécution des lois (c. pén., 211). — Pourvoi par Roussac pour incompétence, en ce que la cour prévôtale a statué sur un fait autre que celui sur lequel elle était saisie. — Mais ce pourvoi fut rejeté par arrêt du 23 janv. 1818 fondé sur ce que les arrêts des cours prévôtales ne sont pas susceptibles d'être attaqués même pour excès de pouvoir par la partie condamnée; et sur ce que « la disposition générale de l'art. 45 de la loi du 20 déc. 1815 qui affranchit leurs arrêts de tout recours en cassation ne peut être modifiée que par la disposition d'ordre public de l'art. 441 c. inst. crim. » — Conformément à cette dernière indication, et sur l'ordre du garde des sceaux, le procureur général a été chargé de déférer à la cour, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la cour prévôtale. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquis. du proc. gén.; — Vu aussi les art. 39, 40 et 41 de la loi du 20 déc. 1815; — Attendu, qu'aux termes de la loi de leur établissement, les cours prévôtales sont sans caractère et sans pouvoir pour juger sur d'autres faits que ceux de la connaissance desquels elles ont été légalement saisies par un arrêt de renvoi, et ceux à raison desquels elles se sont reconnues et déclarées compétentes par un jugement préalable dûment confirmé; — Que, dans l'affaire dont il s'agit, la cour royale de Montpellier, par son arrêt rendu le 31 oct. 1815, à la suite d'une instruction faite dans les formes prescrites par le c. inst. crim., n'avait mis en accusation F.-G. Roussac, que sur l'unique fait d'avoir été l'un des auteurs ou complices de l'assassinat commis, le 2 juill. 1815, dans la ville de Montpellier, par un attroupement armé, sur la personne du nommé Segondi; — Que l'acte d'accusation, dressé en conséquence, et le renvoi dudit Roussac devant la cour prévôtale de l'Hérault, pour y être jugé, ne portent que sur ce même fait, et qu'il était par conséquent le seul sur lequel la cour prévôtale pût et dût prononcer; — Que, cependant, après avoir déclaré qu'il ne résultait pas des débats qui ont eu lieu devant elle, que l'un des attroupements armés, dont l'accusé Roussac avait fait partie, eût contribué à l'assassinat de Segondi ou de tout autre, ladite cour prévôtale, considérant ce qui était résulté des mêmes débats, a déclaré Roussac coupable d'avoir fait partie de l'une des bandes armées, au nombre de moins de vingt hommes, qui se sont opposées à l'exécution des lois, et l'a condamné à la peine de dix ans de reclusion; — Attendu que ce

**1480.** L'ouverture de cassation dont il vient d'être parlé s'applique-t-elle aux *jugements des tribunaux de paix?* L'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 ne permettait le recours en cassation contre ces jugements que pour incompétence et excès de pouvoir. La loi du 25 mai 1838 est venue modifier cette disposition en n'ouvrant le pourvoi que pour *excès de pouvoir* seulement, faisant ainsi, d'après la règle du droit commun, un moyen d'appel de l'incompétence (V. chap. 3, n° 104). — Ici, comme pour toutes les autres décisions judiciaires, la loi ne précise pas les caractères constitutifs de l'excès de pouvoir. — C'est donc à la cour de cassation qu'une pareille appréciation appartient. — A cette occasion, elle a décidé que l'excès de pouvoir, en matière de sentence de juge de paix, ne peut s'entendre que de l'infraction tendant à troubler l'ordre des juridictions, ou à porter atteinte aux principes d'ordre public..; que tel n'est pas le cas où un juge de paix décide, par exemple, qu'un loueur de chevaux n'a pu, sans contrevenir à l'art. 2 de la loi du 17 frim. an 7, conduire avec ses chevaux les voitures d'autrui, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers le maître de poste établi sur la ligne parcourue (Req., 7 août 1843) (1).

**1481.** On a parlé plus haut (V. n° 1036) de l'effet de l'annulation pour excès de pouvoir, prononcée sur l'ordre du garde des sceaux. Il est tellement absolu, que si c'est un jugement du premier dégré prononçant des peines de discipline, qui a été annulé, l'appel interjeté par le condamné reste sans effet, et celui-ci ne peut plus y donner suite (Req., 1er juin 1847. aff. Geoffroy, D. P. 47. 1. 177).

### § 5. — *Omission de prononcer et* ultra petita.

**1482.** Les ouvertures de cassation indiquées dans ce paragraphe sont subordonnées à quelques distinctions. — D'abord, *en matière civile*, aux termes de l'art. 480 c. pr., nos 3 et 4, qui reproduisent les dispositions de l'ordonnance de 1667 (tit. 35, art 34), les deux cas qui viennent d'être énoncés ne fournissent qu'un moyen de *requête civile*. — Il n'y aurait donc pas lieu à s'en occuper ici. — Mais une première distinction a été faite, au sujet des omissions de prononcer, entre les conclusions du demandeur et celles du défendeur. entre les chefs de demande et les exceptions. — Qu'une cour royale omette de s'expliquer sur un chef de demande, ce chef n'est pas jugé : l'oubli pourra être réparé par le même juge; c'est le cas de la requête civile. — Mais, si l'omission porte sur un moyen de défense, sur une exception du défendeur ou de l'intimé, cela n'empêche pas que le fond ou la demande ne soit jugé : tout est terminé au principal, l'accessoire seul reste en suspens. Or, on ne peut retourner devant le même juge pour obtenir jugement sur l'accessoire. En vidant le litige au principal, il a terminé sa mission. Ce n'est donc plus un chef de demande qui est indécis, injugé; c'est la défense ou partie de la défense qu'on a omis d'apprécier. Il y a dès lors défaut de motifs et violation des droits de la défense. C'est le cas du recours en cassation. — Sauf cette distinction, l'omission de prnoncer ne pouvant donner lieu qu'à la requête civile, il y a donc lieu de déclarer le pourvoi non recevable s'il est fondé sur un pareil moyen (Req., 2 niv. an 3; Rej., 3 pluv. an 9; Req., 1er mars 1809 (2); 5 mai 1808, aff. Delaval, V. Requête civile). A plus forte raison en doit-il être ainsi si c'est par suite du *désistement* des parties que le juge a omis de statuer sur une nullité (Req., 26 déc. 1810) (3).

**1483.** Au surplus, il faut bien prendre garde de confondre l'omission de prononcer avec le *refus* de faire droit à la demande d'une partie. En refusant, le juge statue, donne des motifs, et sa décision, dans ce cas, peut sans doute, d'après la règle générale, donner ouverture à cassation, mais seulement si elle se trouve viciée d'irrégularité ou de contravention à la loi. Et, par exemple, on considérerait comme excès de pouvoir donnant ouverture à cassation, soit le refus d'accueillir une preuve offerte dans les cas où la loi l'autorise, soit l'admission d'une fin de non-recevoir illégale et arbitraire contre une action légitime, et malgré la réclamation de la partie, sauf dans certaines matières où les cours royales ont le pouvoir d'apprécier souverainement la pertinence et la vraisemblance des faits articulés,

fait était évidemment autre que celui pour lequel Roussac avait été traduit devant la cour prévôtale, et que, sur ce fait, distinct et nouveau, la compétence n'avait en aucune manière été établie; qu'elle n'a donc pu se permettre de le juger sans sortir du cercle de ses attributions et sans excéder ses pouvoirs; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt, etc., sauf au ministère public, s'il y a lieu à poursuivre, ainsi qu'il avisera, et conformément à la loi, sur la nouvelle prévention, élevée à la charge de Roussac, lors des débats qui ont eu lieu devant la cour prévôtale.

Du 5 fév. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) *Espèce :* — (Esnault C. Bouillier.) — M. le conseiller rapporteur Mesnard s'était, en effet, demandé si le pourvoi ne devait pas être écarté par une fin de non-recevoir qu'il a proposée dans les termes suivants : — « La décision qui vous est déférée, a dit ce magistrat, est un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix : aux termes de la loi du 27 vent. an 8, un pareil jugement ne pouvait être attaqué par la voie du recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir. D'après les dispositions de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, ce recours n'est ouvert que dans le cas d'excès de pouvoir. — Dans l'espèce, peut-on dire que la violation de la loi reprochée au jugement attaqué constitue un excès de pouvoir? Y aurait-il là un empiétement sur les attributions d'une autre juridiction, comme une disposition par voie de règlement, une taxe de denrées, une défense d'exécuter la loi, un obstacle illégal apporté au juste exercice du pouvoir administratif, un acte enfin de nature à troubler l'ordre public? Le demandeur soutient que tel est le caractère de la décision qu'il vous dénonce, parce qu'elle soumet une profession à la taxe qui n'a été imposée par la loi qu'à une profession différente, et qu'aucun impôt ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi. — Vous aurez à vous demander si l'indemnité accordée par la loi de l'an 7 aux maîtres de postes peut être considérée comme un impôt, et si, par suite de l'application erronée des dispositions de cette loi, soit quant au taux de l'indemnité, soit quant à l'appréciation des circonstances de fait où cette indemnité peut ou non être accordée par le juge, à l'occasion du débat qui s'élève entre les parties intéressées, et dans une affaire purement civile, sans intervention du ministère public, peut constituer autre chose qu'un mal jugé; en un mot, s'il peut y avoir excès de pouvoir dans le sens que la doctrine et l'autorité de vos arrêts donnent à ces mots, par cela seul que l'art. 2 de la loi qui accorde une indemnité aux maîtres de postes aurait été mal interprété. Ainsi vous aurez à décider avant tout si le pourvoi est recevable. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les décisions rendues par les juges de paix, en matière civile, ne peuvent être régulièrement attaquées par un pourvoi en cassation que pour cause d'excès de pouvoir; que l'excès de pouvoir ne se peut entendre, en pareil cas, que de l'infraction par suite de laquelle le juge, sortant du cercle de ses attributions, troublerait par sa décision illégale l'ordre des juridictions, ou porterait atteinte aux principes d'ordre public que tous les pouvoirs sont tenus de respecter; que, dans l'espèce, le juge de paix d'Avranches avait à statuer non sur l'établissement ou la perception d'un impôt, mais bien sur une simple demande en dommages-intérêts, formée à titre de réparation civile d'un préjudice éprouvé; qu'en cet état, la décision rendue par le magistrat, quelque appréciation qu'il ait pu faire d'ailleurs des termes de la loi de la matière, ne pourrait, en aucun cas, contenir un excès de pouvoir; — Attendu que la défense de récidiver, formulée à la suite de la condamnation, ne peut être considérée que comme une conséquence de cette condamnation; que, du reste, dépourvue de toute sanction, elle est absolument sans objet; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 7 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Morin, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Montagnier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que dans le cas où le rejet de la demande d'un second rapport d'experts ne comprendrait pas implicitement le rejet de la demande en preuve que le demandeur dit avoir offerte qu'une quantité d'arbres dépendant des biens dont il s'agit, non compris dans le rapport des experts, avaient été coupés et enlevés par ses parties adverses, et qu'à cet égard il y ait omission de prononcer dans le jugement attaqué, cette omission n'ouvrirait que la voie de la requête civile; — Rejette.

Du 2 niv. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Miquel, pr.-Alborel, rap.

2e *Espèce :* — (Devillette C. Dusaulx.) — 3 pluv. an 9.-Ch. civ.-M. Rousseau, rap.

3e *Espèce :* — (Magnan C. Maillefaut.) — LA COUR; — Attendu que lors même qu'il y aurait omission de prononcer dans l'arrêt, il ne pourrait en résulter une ouverture de cassation; — Rejette.

Du 1er mars 1809.-C.C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

(3) (Butz C. Ritzentaller.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué constate que les intimés s'étaient désistés du moyen de nullité qu'ils avaient proposé; que cette circonstance justifie l'omission de statuer relevée par le demandeur, qui, au surplus, n'est pas recevable à arguer d'une prétendue irrégularité qui lui aurait été profitable; — Rejette.

Du 26 déc. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.



ou les résultats d'une preuve faite (V. Interrog. sur faits, Obligation [preuve]). — Plus bas, en matière criminelle, on en donne des exemples.

**1484.** Le refus par un juge civil, d'aller puiser les éléments de sa conviction ou un commencement de preuve par écrit dans une procédure criminelle qui avait été dirigée contre l'une des parties en cause devant lui, ne peut donner ouverture à cassation, aucune loi ne prescrivant au juge une pareille obligation (Rej., 20 mai 1840, aff. Laland; 22 juin 1843, aff. Gaussin, V. Disposit. entre-vifs).

**1485.** Quant à l'*ultra petita*, l'ordonnance de 1667 (tit. 35, art. 34) et l'édit du mois de mars 1674 l'avaient mis également au rang des moyens de *requête civile*. Et le règlement de 1738, toujours en vigueur sur ce point, défend expressément (art. 24, tit. 4, part. 1) d'employer comme moyen de cassation tout ce qui a été rangé, par l'ordonnance de 1667, parmi les moyens de requête civile. Par conséquent, doivent être déclarés non recevables tous les pourvois fondés sur ce moyen (Req., 5 sept. 1791; Rej., 1er vent. an 4; 16 flor. an 4; Req., 3 frim. an 9 (1). — Conf. Rej., 2 mess. an 9, aff. L...). — Ainsi, par exemple, ne pourrait donner ouverture à cassation la décision qui aurait prononcé l'évacuation de la *totalité* d'un domaine, tandis que la demande ne s'appliquait qu'à la *moitié* de ce domaine (Rej., 23 fruct. an 4, aff. Lesaunier C. Brouard).

**1486.** Cependant la condamnation *ultra petita* cesse d'être un moyen de requête civile pour devenir ouverture de cassation, dans le cas où la loi s'oppose à ce que la condamnation soit prononcée, parce qu'alors, outre l'*ultra petita*, il y a une violation de la loi. — C'est ce qui a été décidé dans deux espèces où la régie de l'enregistrement avait été condamnée, outre la restitution de droits indûment perçus, au *payement des intérêts*, du jour de la demande, bien qu'aucune conclusion n'ait été prise sur ce dernier point par l'adversaire, et alors qu'aucune loi n'autorisait le juge à prononcer le payement d'intérêts moratoires au détriment du trésor public (Cass., 18 juin 1810, aff. Ramus, V. Enregist., Rej., 21 mars 1842) (2). Il faut bien remarquer que c'est en raison de la *violation* de la loi, et non à cause de l'*ultra petita*, que la cour suprême a reçu le pourvoi; et qu'ainsi, dans ces espèces, le principe est sauf.

**1487.** Voici plusieurs espèces où la règle incontestable de l'art. 480 c. pr. a été consacrée, tant pour les cas d'*ultra petita* que pour les omissions de prononcer. Ainsi, ne peut donner ouverture à cassation, mais seulement à requête civile : 1° l'arrêt qui colloque, dans un ordre ouvert sur deux immeubles, un créancier qui n'est inscrit que sur un, sans ordonner une ventilation (Req., 10 déc. 1806) (3); — 2° L'arrêt qui refuse de statuer sur une demande reconventionnelle, par le motif qu'elle n'aurait point été formée devant les premiers juges (Rej., 2 août 1825) (4); — 3° L'arrêt qui a omis de statuer sur un chef de demande (Cass., 16 mess. an 4; Req., 16 janv. 1834, 28 mars 1837) (5); — 4° L'arrêt qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, ne statue point sur des moyens présentés pour la première fois en appel (Req., 6 fév. 1833) (6); — 5° L'arrêt qui omet de statuer sur l'exception opposée à une commune, et qu'on fait résulter contre elle du défaut d'autorisation (Req., 14 mai 1835) (7).

**1488.** A plus forte raison la règle doit-elle s'appliquer dans les cas ou l'omission de prononcer a eu lieu de la part d'un tribunal de première instance, et que le tribunal du deuxième degré, dont la décision doit seule occuper la cour suprême, a réparé cette omission des premiers juges (Cr. rej., 22 fév. 1811, aff. Octroi de Nantes, V. Cont. ind.).

**1489.** Mais il est sans difficulté que l'*ultra petita* ou l'omission de prononcer pourraient devenir des moyens de cassation si, étant fondés et alors qu'ils ont été présentés au juge du fond à l'appui d'une requête civile, celui-ci n'a pas voulu les admettre. — Dans un cas pareil, le pourvoi contre une telle décision serait fondé sur une violation expresse de la loi, sur la violation de l'art. 480 c. pr. civ., et par suite admissible dès lors, en vertu de la règle générale qui ouvre le recours en cassation contre toutes les décisions définitives et en dernier ressort qui contiennent une contravention à la loi.

**1490.** En *matière criminelle*, où, comme on sait, la voie de la requête civile n'existe pas, d'autres règles doivent préva-

---

(1) 1re *Espèce* : — (Delahaye.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 34, tit. 35 de l'ordonn. de 1667; — Considérant que l'arrêt ne présente pas d'*ultra petita*, puisqu'il est littéralement conforme aux conclusions qu'il accueille, et qu'en accueillant ces conclusions, il ne décharge nullement les adversaires du demandeur en cassation des jouissances qu'ils avaient offertes avant la sentence; que, d'ailleurs, y eût-il *ultra petita*, ce ne serait pas un moyen de cassation, mais seulement un moyen de requête civile; — Rejette.

Du 5 sept. 1791.-C. C., sect. req.-MM. Garran, pr.-Riolz, rap.

2e *Espèce* : — (Bergaud C. Mauria.) — 1er vent. an 4.-Civ. rej.-M. Coffinhal, rap.

3e *Espèce* : — (Filleron C. Agent forestier.) — 16 flor. an 4.-Civ. rej.-M. Emmery, pr.

4e *Espèce* : — (Jodard C. Rubrecq.) — LA COUR; — Attendu que le moyen de cassation pris de la contravention à l'art 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 n'est pas proposable, l'*ultra petita* n'étant mis par cette ordonnance qu'au rang des moyens de requête civile, qui ne peuvent être cumulés avec les moyens de cassation; qu'on s'efforcerait en vain de le travestir en moyen de cassation, en invoquant la disposition de la coutume du domicile des parties, qui défendait aux juges d'adjuger plus qu'il n'était demandé, et les lois romaines, qui contiennent des dispositions semblables, puisqu'il est constant qu'un édit promulgué pour le département du Nord, en 1674, range, comme l'ordonnance de 1667, l'*ultra petita* dans la classe des moyens de requête civile; — Rejette.

Du 3 frim. an 9.-C. C., sect. req.-M. Minier, rap.

(2) (Enreg. C. Morand.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre le premier moyen, que la condamnation *ultra petita* donne ouverture à la cassation, lorsque, comme dans l'espèce, elle contient une violation formelle de la loi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 21 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

(3) (Deloinne C. Chaillet.) — LA COUR; — Attendu que le défaut de ventilation des domaines compris dans la vente consentie, le 27 fruct. an 9, au sieur Mésange, pour le prix de 10,000 fr., et le silence gardé par la sentence et l'arrêt sur la distinction à faire entre la portion de ce prix, représentative du principal domaine dit de la Petite-Forêt, et celui d'un petit édifice, ne pouvaient pas donner lieu à un pourvoi en cassation; — Rejette.

Du 10 déc. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(4) (Domaine C. d'Hennezel.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, qu'en le supposant fondé sur des faits exacts, il ne pourrait donner ouverture qu'à la requête civile; — Rejette.

Du 2 août 1825.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.

(5) 1re *Espèce* : — (Châtillon C. Stockhauser.) — 16 mess. an 4.-Civ. cass.-M. Chabroud, rap.

2e *Espèce* : — (Desnoyers C. de Lillers.) — LA COUR; — Attendu qu'en admettant que la portée des conclusions de la dame Desnoyers, relative à l'expertise des bois dont il s'agit, pût être considérée comme un chef de conclusions sur lequel il y eût lieu, par la cour, de statuer particulièrement, il y aurait dans l'arrêt une omission de prononcer sur ce chef de demande, omission qui ne pourrait être considérée que comme une ouverture de requête civile, et ne pourrait donner lieu à la cassation dudit arrêt; — Rejette.

Du 16 janv. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

3e *Espèce* : — (Comp. du plan d'Aren C. Cappeau.) — LA COUR; — Attendu qu'en supposant qu'aucune demande en indemnité n'eût été formée par le défendeur éventuel, l'allocation de cette indemnité, par l'arrêt attaqué, ne constituerait point un moyen de cassation, mais une ouverture en requête civile; — Rejette.

Du 28 mars 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Ménerville, rap.

(6) (Champy C. Perrey.) — LA COUR; — Attendu qu'en admettant que le moyen fût fondé, il en résulterait seulement une omission de prononcer de la part de la cour royale, d'où pourrait naître un moyen de requête civile, mais d'où ne sortirait pas un moyen de cassation; — Rejette.

Du 6 fév. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Ménerville, r.

(7) (De Lorge C. com. de Champlemy.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; de l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur l'exception que les demandeurs faisaient résulter du défaut d'autorisation de la commune, et que cette omission de prononcer sur un chef des conclusions ne pouvait donner lieu qu'à une ouverture de requête civile; — Rejette.

Du 14 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

loir. — Aussi, dans cette matière, l'omission de prononcer ouvre-t-elle un moyen de cassation. — L'art. 456, § 4, du code de l'an 4, en contenait déjà la disposition expresse. — L'art. 408 c. inst. crim., après avoir indiqué comme moyens de cassation les violations de formes prescrites à *peine de nullité* (V. ci-dessus, § 1), ajoute, conformément au code de l'an 4 : Il y a ouverture à cassation « lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. » — Puis, l'art. 413 déclare que, dans les affaires correctionnelles et de police, les mêmes voies d'annulation sont applicables, en ajoutant : « Néanmoins, lorsque le renvoi de la partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites, pour assurer *sa défense*. » Il faut remarquer, avec M. Carnot (t. 3, p. 99), que cette disposition, bien que placée sous le § 2 relatif aux matières correctionnelles et de police, établit un principe général, et que s'il n'a pas été rappelé dans le § 1 concernant les matières de grand criminel, c'est que cela était de droit, puisque, aux termes de l'art. 409 c. inst. crim., l'accusé légalement acquitté ne peut jamais être remis en jugement, l'ordonnance d'acquit ne pouvant être annulée que dans l'intérêt de la loi.

On comprend toute la sagesse de l'art. 408 c. inst. crim., qui, en imposant aux magistrats l'obligation de statuer sur toutes les demandes incidentes, rend impossibles les dénis de justice, puisque la seule omission de faire droit aux réclamations des parties entraîne l'annulation de la décision principale. — D'ailleurs, refuser de statuer sur des conclusions qui tendent à réclamer l'usage d'un droit ou d'une faculté garantis par la loi, c'est commettre un excès de pouvoir, c'est faire un acte de partialité et un déni de justice vis-à-vis de l'accusé comme du ministère public. — « Ces mots de l'art. 408, *omission* ou *refus*, dit M. Carnot, n'expriment que la même idée ; car refuser de prononcer, c'est omettre, et l'omission de prononcer emporte nécessairement le refus de le faire. ... Le refus de prononcer est *implicite* lorsqu'il y a eu omission de statuer; il est *formel* lorsque le tribunal saisi déclare *ne vouloir prononcer*. Mais le refus *formel* est une supposition chimérique. Le juge qui ne trouve pas la demande fondée en prononce le *rejet*; il n'expose pas son arrêt à être annulé par un refus *positif* qui ne conduit à rien. » Toutefois, d'après la rédaction même de l'article et le sens dans lequel il a été interprété par la jurisprudence, il faut admettre néanmoins la possibilité d'un refus positif de statuer.

**1491.** Pour que l'omission de statuer sur les demandes de l'accusé ou sur les réquisitions du ministère public fournisse une ouverture utile de cassation, il faut que cette violation puisse entraîner l'annulation de l'arrêt définitif lui-même. Par exemple, une pareille ouverture ne serait pas recevable de la part du ministère public, si l'omission de prononcer avait eu lieu à l'occasion d'une ordonnance légale d'acquittement, que le ministère public ne peut attaquer que dans l'intérêt de la loi.

**1492.** Cette disposition de l'art. 408 donne lieu à plusieurs observations qui méritent d'être examinées. — 1° Comme c'est le procès-verbal de l'audience qui peut seul servir de preuve justificative de l'accomplissement de toutes les formalités, il en résulte que si, après avoir fait mention d'une demande de l'accusé ou d'une réquisition du ministère public, ce procès-verbal ne constate pas également qu'il y a été statué, la voie de la cassation sera ouverte sur ce chef, alors même qu'il serait certain que la cour a prononcé, et que c'est par oubli que le procès-verbal n'en fait pas mention. — 2° Cette obligation légale imposée au juge, de prononcer sur toutes les demandes ou réquisitions tendantes à user d'un droit ou d'une faculté garantis par la loi, doit-elle être entendue en ce sens, que le juge est tenu dans tous les cas de *faire droit* à cette demande ou réquisition, ou bien en ce sens qu'il lui est parfaitement libre, au contraire, selon sa conscience ou sa conviction, *d'admettre* ou *de rejeter* la demande, pourvu qu'il déduise les motifs de sa décision, pourvu qu'il *statue*, en un mot, sur la demande ou la réquisition ? — C'est cette dernière solution qui doit être admise. Ainsi, il suffit donc que le juge ait statué d'une manière *quelconque* sur la demande de l'accusé ou sur la réquisition du ministère public, pour que sa décision se trouve à l'abri de la censure, puisque l'art. 408 n'ouvre la cassation que lorsqu'il y a eu *omission* ou refus de prononcer. Tous les auteurs sont de cet avis (Bourguignon, sur l'art. 408; Legraverend, p. 450).

Déclarer que, sur la demande en réquisition d'une partie, *il n'échet de délibérer*, ce n'est pas, dans le sens de la loi, *refuser* de prononcer; c'est rejeter la demande ou la réquisition *formâ negandi*, droit qui appartient incontestablement à tous les juges, sans craindre la censure de la cour de cassation, si la formalité dont l'accomplissement est réclamé n'est pas substantielle ou du nombre de celles prescrites à peine de nullité.

Le code de l'an 4 avait appliqué avec profusion la peine de nullité à presque toutes les formalités de l'instruction criminelle. D'un autre côté, quelle que fût la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public, ce code voulait que l'omission ou le refus de prononcer donnât ouverture à cassation dès que la cour d'assises n'avait pas ordonné que la formalité requise serait remplie (art. 456, § 4). Avec un pareil système, il était facile, comme on le comprend, de se ménager des moyens de cassation à l'infini, et d'accabler le tribunal suprême de demandes en cassation aussi nombreuses que mal fondées. Le législateur moderne a évité ce double écueil, d'abord en faisant disparaître la peine de nullité d'un grand nombre de dispositions et de formalités, ensuite en n'obligeant le juge à statuer que lorsque la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public tendent à user d'une *faculté ou d'un droit accordés par la loi*. — V. dans ce sens l'exposé des motifs, n° 6.

Toutefois, le législateur de 1808, en retranchant de plusieurs dispositions du code d'instruction criminelle la peine de nullité que le code de l'an 4 y avait attachée, est tombé peut-être dans l'excès contraire. En effet, il existe plusieurs formalités qui, privées de la sanction de nullité, seraient très-préjudiciables à l'accusé ou compromettraient l'intérêt de l'action publique si elles demeuraient inaccomplies. Dans cette catégorie se placent particulièrement celles qui ont trait aux prérogatives de la défense, comme serait la faculté de faire entendre des témoins, de récuser des juges, des témoins ou des experts, etc., etc. Il est certain que le jugement qui restreindrait le nombre des témoins indiqués par un accusé ou par un prévenu, que celui qui rejetterait ses moyens de récusation, alors que le juge ne les a pas trouvés fondés, tendrait à gêner la défense, telle, au moins, que le prévenu ou l'accusé l'avait comprise. Mais, en cela, le tribunal peut n'avoir fait que renfermer le droit de défense dans ses justes limites et en proscrire les abus; de quel droit prétendrait-on qu'il a commis une nullité en agissant ainsi ? Cependant, il se pourrait aussi que le tribunal eût rejeté une récusation autorisée par la loi, ou qu'il eût restreint l'audition des témoins dans de telles limites qu'il serait vrai de dire que la défense a été impossible. En situation semblable, la cour de cassation ne manquerait pas sans doute d'annuler la décision qui serait entachée d'une telle illégalité. Il est des cas, en effet, où, ce qui paraissait n'être que l'exercice d'une simple faculté, fournit un moyen de cassation, lorsque l'abus a été poussé à l'excès, ou lorsque le droit qui a été méconnu était manifestement sanctionné par la loi.

Mais, dira-t-on, à quels caractères reconnaître ces formalités qui, n'entraînant pas la peine de nullité (cas de cassation prévu dans le § 1 de l'art. 408), sont cependant la sauvegarde du droit de défense ou du droit d'accusation ? Bourguignon propose d'étendre la peine de nullité à tous les cas où la loi se sert de ces expressions à formule impérative : « *ne pourra*, *ne peut*, *ne seront*, etc. » M. Carnot pense que la nullité doit être appliquée toutes les fois que l'article ou la disposition de loi violée est la conséquence d'une autre disposition prescrite elle-même à peine de nullité. La jurisprudence, sans se rattacher ouvertement à aucune de ces opinions, a créé un autre système, celui des formalités *substantielles*, expression, au moins aussi vague, qui laisse au juge le plus grand arbitraire pour admettre ou refuser la voie de la cassation, mais à laquelle il faut bien s'arrêter lorsqu'on veut essayer d'établir une théorie quelque peu satisfaisante.

Par exemple, on a considéré comme se rapportant à une for-

malité substantielle, et par suite fournissant un moyen de cassation : 1° l'opposition de l'accusé (à laquelle il n'a pas été fait droit) à l'audition de témoins dont la liste ne lui a été notifiée que le jour des débats et moins de vingt-quatre heures avant leur ouverture : ces témoins ne pouvaient être entendus qu'à titre de renseignement (Cass., 12 avril 1827, aff. Guérin, V. Témoin); — 2° Le refus ou l'omission, par un tribunal criminel, de statuer sur la réquisition réitérée de l'accusé, tendant à une surséance jusqu'à ce qu'il ait fait citer un témoin qui n'a pas été trouvé à son domicile (Cass., 19 pluv. an 9, aff. Fehr, V. Témoin); — 3° L'omission, de la part d'un tribunal de simple police, de prononcer sur une demande du plaignant tendant à l'audition de nouveaux témoins (Cass., 4 avril 1811, aff. Amelin, V. Témoin); — 4° L'omission, de la part de la cour d'assises, de prononcer sur les conclusions du ministère public tendant à l'application des peines de la récidive (Cass., 17 janv. 1828, aff. Gautherot, V. Jugement).

**1493.** Mais, dans tous les autres cas, le rejet de la demande ou de la réquisition, indiquant précisément que le juge *a statué*, il ne peut plus, dès lors, y avoir ouverture à cassation, alors même que le juge aurait déclaré inutile l'accomplissement de la formalité ou l'exercice du droit réclamé (Rej., 2 avril 1812 (1); Conf. Rej., 12 déc. 1811, aff. min. pub. *C.* N...; 4 janv. 1812, aff. min. pub. *C.* N...; 30 nov. 1815, aff. Bost *C.* Fayol).

**1494.** Ainsi la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public, tendantes à l'observation de formes non prescrites à peine de nullité, ou pour l'exercice des droits ou facultés qui leur sont garantis, ne peuvent produire un moyen de cassation que dans le seul cas où il y a eu refus ou omission de prononcer. S'il a été prononcé sur la demande ou sur la réquisition, le refus qu'on aurait fait d'observer les formalités ou d'accorder l'exercice du droit ou de la faculté ne peut donner ouverture à cassation (Rej., 2 août 1816, aff. Lerath, V. Hom.). C'est ce qui a été jugé : 1° en cas de rejet de la demande tendante à ce que, conformément à l'art. 323 c. inst. crim., le dénonciateur récompensé par la loi ne soit pas entendu (Rej., 29 déc. 1814) (2); — 2° En cas de rejet de l'opposition de l'accusé à ce que des témoins soient entendus, en ce que les noms ne lui auraient pas été exactement notifiés (Rej., 4 déc. 1817) (3).

**1495.** Et lorsque, sur l'opposition formée par un accusé à la lecture d'une lettre, la cour d'assises déclare qu'il appartenait au président de décider à cet égard, on ne peut pas dire qu'il y a eu là *omission de statuer* donnant ouverture à cassation (Rej., 16 sept. 1819) (4).

**1496.** Ne peut non plus donner ouverture à cassation le refus, par un président de cour d'assises, de faire droit à la demande de l'accusé, d'interroger, sur sa moralité, un témoin à *décharge*. — Ce n'est que vis-à-vis des témoins à charge que l'art. 319 c. inst. crim., non prescrit d'ailleurs à peine de nullité, accorde à l'accusé le droit de questionner les témoins (Crim. rej., 28 mai 1813, aff. Beaumé, V. Cours d'assises).

**1497.** Pour savoir s'il y a eu omission de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou du ministère public, c'est le *dispositif* de l'arrêt qu'il faut consulter; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer déjà plusieurs fois, c'est cette seule partie de la décision qui constitue l'arrêt proprement dit. — C'est ainsi que le 16 août 1811, arrêt cité par M. Carnot, une décision de la cour d'assises fut annulée comme n'ayant pas rempli le vœu de la loi, quoique la cour d'assises eût déclaré dans les *motifs* que le prévenu s'était rendu non recevable dans sa demande, alors que cette demande ne se trouvait pas formellement rejetée par le *dispositif* de l'arrêt.

D'un autre côté, si l'omission ou le refus de prononcer n'avaient fait aucun grief soit au ministère public dans l'intérêt de l'action qui lui est confiée, soit à la partie condamnée dans l'intérêt de sa défense ou autrement, le pourvoi ne serait pas admissible. — Sous le chap. 4, n° 442 et suiv., se trouvent reproduits de nombreux exemples de pourvois déclarés non recevables pour *défaut d'intérêt*. — Nous y renvoyons.

Mais l'une ou l'autre des parties pourrait-elle se prévaloir d'une omission de prononcer, qui aurait eu lieu sur la demande ou réquisition de l'autre? Il faut distinguer entre les personnes, les matières et la nature de la sentence intervenue. En matière de police simple ou correctionnelle, qu'il soit intervenu une condamnation ou un acquittement, il nous semble que le refus ou l'omission de statuer sur la demande ou la réquisition de l'une des parties peut fournir à l'autre une ouverture de cassation. Mais, en matière de grand criminel, s'il y a eu acquittement de l'accusé, le ministère public n'aurait pas le droit, incontestablement, de se faire un moyen de cassation, de ce qu'il aurait été omis ou refusé de prononcer sur une demande de l'accusé, puisque, dans un cas pareil, l'omission, eût-elle été commise à l'égard de ses propres réquisitions, ne pourrait lui ouvrir que la voie du pourvoi dans l'intérêt de la loi (art. 409 c. inst. crim.). Dans l'hypothèse inverse, la réciprocité n'existe pas, et le condamné aurait le droit, ce semble, de se faire un moyen de cassation de l'omission faite de prononcer sur une réquisition du ministère public, sous la condition, toujours sous-entendue, qu'il pourrait avoir un *intérêt quelconque* à l'accomplissement de la formalité requise.

**1498.** Sous le code d'instruction criminelle, pour que le refus de statuer puisse donner ouverture à cassation, il faut, suivant les termes de l'art. 408, et comme on l'a déjà fait remarquer, qu'il s'agisse d'une demande tendante à user d'une *faculté* ou *d'un droit accordés par la loi*, alors même que la peine de nullité ne fût pas attachée à l'absence de la formalité. — La question se réduit donc, toutes les fois qu'il y aura eu omission ou refus de statuer, à examiner si la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public avaient pour objet l'exercice d'une faculté ou d'un droit pareil. — On a considéré, à cet effet, comme donnant ouverture à cassation : 1° l'omission de statuer sur les réquisitions du ministère public tendantes au renvoi de l'affaire devant une chambre de police (Cass., 2 frim. an 6) (5); — 2° L'omission de prononcer

---

(1) (N...) — LA COUR; — Attendu que l'omission seulement de prononcer sur des réclamations faites par l'accusé aurait pu donner ouverture à cassation, mais que la cour d'assises a statué sur les différentes requêtes qui lui ont été présentées par l'exposant, et que ses ordonnances ne seraient sujettes à cassation qu'autant qu'elles seraient contraires à des articles dont les dispositions devraient être exécutées sous peine de nullité, ce qui a d'autant moins lieu dans l'espèce, que les ordonnances qui ont été rendues sur ces requêtes sont conformes au texte et à l'esprit de la loi; — Rejette.

Du 2 avril 1812.-C. C., sect. crim.-M. Chasle, rap.

(2) (Segny.) — LA COUR; — Considérant que la réclamation que l'accusé a faite devant la cour d'assises, avait uniquement pour objet l'exécution de l'art. 323 c. inst. crim. dont les dispositions ne sont point prescrites à peine de nullité; que, dès lors, et d'après l'art. 408 du du même code, il suffit que la cour d'assises y ait statué d'une manière quelconque pour qu'il n'en puisse résulter un moyen de cassation; — Rejette.

Du 29 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Prunières.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen présenté par le réclamant, qu'il a été statué par la cour d'assises, sur son opposition, à ce que deux des témoins à charge appelés aux débats, et dont il prétendait que les noms ne lui avaient pas été exactement notifiés, ne fussent pas entendus, et que les motifs d'après lesquels la cour d'assises a ordonné que, nonobstant la réclamation de l'accusé, il serait procédé à l'audition desdits témoins, ne sont en opposition avec aucun article de loi prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 4 déc. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr. Rataud, rap.

(4) (Prunier et Bourat.) — LA COUR; — Vu l'art. 268 c. inst. crim.; — Attendu que cet article investit le président de la cour d'assises d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation; — Attendu que, sur l'opposition du défenseur des accusés à ce que l'on continue la lecture de la lettre de Donnont, médecin, la cour d'assises ordonnant qu'il serait passé outre, déclarant qu'il n'y avait lieu à statuer et renvoyant au président, a réellement statué, et que, dès lors, il n'y a point eu de sa part omission de statuer; — Attendu qu'en ordonnant ensuite la continuation de la lecture de cette lettre pour la manifestation de la vérité, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire le président de la cour d'assises n'a pas dépassé les bornes de ce pouvoir; — Rejette.

Du 16 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 165 du code des délits et des peines; — Et attendu que, par le jugement du tribunal de police de Blangy, du 18 thermidor dernier, il n'a été prononcé en matière quel-

sur l'appel du ministère public (Cass., 16 août 1811) (1).

L'omission de statuer sur les exceptions d'*incompétence*, comme le décide d'ailleurs l'arrêt ci-dessus du 2 frim. an 6, rentrerait exactement dans l'application de l'art. 408, alors même qu'il ne s'agirait que d'une incompétence *relative*. En élevant le déclinatoire, la partie (ministère public ou accusé), use évidemment d'un droit garanti par la loi. S'il s'agissait d'une incompétence *absolue*, il n'y aurait pas question, puisque la violation d'un tel principe ouvre un moyen de cassation d'ordre public, qui, ne pouvant se couvrir par le système ou l'acquiescement des parties doit être suppléé même par la cour suprême. — V. chap. 18.

**1499.** Au contraire, considérant qu'il ne s'agissait pas de l'exercice d'une faculté ou d'un droit garantis par la loi, on a refusé d'accueillir comme moyens de cassation : 1° l'omission de statuer sur une demande de l'accusé tendante à ce qu'il fût procédé à une seconde vérification par experts de la pièce arguée de faux (Rej., 1er sept. 1815) (2) ; — 2° L'omission de statuer sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, alors surtout que cette demande a déjà été rejetée une première fois (Rej., 3 juill. 1818) (3) ; — 3° L'omission de statuer sur la demande du conseil de l'accusé tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il avait été empêché de donner à la défense toute la latitude nécessaire (Rej., 23 janv. 1817) (4) ; — 4° L'omission de prononcer, par une cour d'assises, sur la demande d'un accusé tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que le président n'avait pas fait statuer sur l'absence de certains témoins (Rej., 30 juill. 1818) (5) ; — 5° L'omission, par un tribunal, d'avoir indiqué le juge d'instruction devant lequel l'inculpé et la procédure devaient être renvoyés, ne peut donner ouverture à cassation... mais seulement à *règlement de juges* (Rej., 23 août 1821) (6).

**1500.** Au reste, il faut une réquisition *expresse* ; il ne suffirait pas qu'il eût été fait de simples *observations* (Crim. rej., 11 déc. 1812, M. Audier, rap., aff. N...). — Mais, et ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, alors même qu'il s'agit de l'exercice d'une faculté ou d'un droit garanti par la loi, la cour d'assises n'est pas obligée de faire droit à la demande et d'ordonner que la formalité requise sera accomplie. — V. à cet égard ce qui est dit n° 1492.

C'est la *cour* et non le *président* seul qui doit statuer sur la demande ou réquisition faite par l'une ou l'autre partie. Toutefois il faut remarquer avec M. Carnot (t. 3, p. 116) que si la demande ou réquisition avait pour objet d'obtenir du président l'exécution de telle ou telle mesure rentrant dans le *pouvoir discrétionnaire* de ce magistrat, non-seulement c'est ce dernier seul qui devrait prononcer, mais il pourrait omettre ou refuser d'y statuer sans que les parties puissent en faire un moyen de cassation. V. Cour d'assises, Instr. crim., Nullité.

**1501.** L'arrêt qui rejette la demande ou la réquisition doit-il être *motivé*, à peine d'être considéré comme non avenu, et comme contenant alors une omission ou un refus de prononcer dans le sens de la loi ? M. Carnot pense que cette décision n'a pas besoin de s'appuyer sur des motifs ; « car, bien ou mal, dit-il, la cour a prononcé, et c'est tout ce qu'exige le code pour couvrir la nullité de ce chef. Il n'y a d'ailleurs que les arrêts *définitifs* qui doivent être motivés sous peine de nullité. » — Cette dernière raison de M. Carnot ne trouverait pas une exacte application ici, en ce que les arrêts de cours d'assises qui rejettent la demande ou la réquisition des parties nous semblent devoir être des jugements définitifs dans toute l'acception du mot, puisqu'ils ne pourraient être réformés que par la voie de la cassation.

**1502.** La disposition de l'art. 408 c. inst. crim. s'applique aux arrêts des chambres d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, comme aux arrêts de condamnation rendus en audience publique (Cass., 14 mai 1812) (7).

---

conque sur les conclusions prises par le commissaire du directoire exécutif à fin de renvoi des prévenus devant un tribunal correctionnel ; d'où il résulte une irrégularité qui, pour la satisfaction de la loi, doit être réparée ; — Attendu aussi que les conclusions susdites, bien ou mal fondées au fond, ayant été prises devant un tribunal de police, c'est encore à un tribunal de cette classe qu'il appartient d'y statuer, en les accueillant ou rejetant ; — Casse.

Du 2 frim. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Guyon, rap.

(1) (Intérêt de la loi. — Aff. Colas.) — LA COUR ; Attendu que tout jugement en dernier ressort, par lequel il a été omis ou refusé de prononcer sur une réquisition du ministère public, est expressément sujet à cassation, d'après les art. 408 et 413 c. inst. crim. ; d'où il suit que le jugement attaqué, ne s'étant occupé de l'appel du procureur général criminel que dans les motifs, et n'ayant pas expressément prononcé sur cet appel dans le dispositif, est irrégulier ; — Casse.

Du 16 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Billère.) — LA COUR ; — Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il n'est constaté ni par le procès-verbal de la séance ni par aucune autre pièce de la procédure que la demande de l'accusé tendante à ce que, auparavant l'assemblée du jury, il fût procédé par expert à une nouvelle vérification de la pièce arguée de faux, ait été communiquée à la cour d'assises ; que cette demande n'avait d'ailleurs pour objet l'exercice d'aucun droit ou faculté accordés par la loi aux accusés, et qu'ainsi l'omission de prononcer sur ladite demande ne peut donner ouverture à cassation ; — Rejette.

Du 1er sept. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Pl...) — LA COUR ; — Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre cour que celle de Poitiers avait été précédemment formée par le recourant devant la cour, qui l'a rejetée par son arrêt du 11 avril dernier ; que, dès lors, il ne pouvait plus la reproduire, à moins qu'elle ne fût fondée sur des faits survenus depuis cet arrêt ; que, d'ailleurs, devant la cour de Poitiers, il n'aurait pu former que des réclamations individuelles, ce qu'il n'a pas fait ; — Que, dès lors, ses conclusions, tendantes à ce que la cour royale de Poitiers se dessaisît pour cause de suspicion légitime et renvoyât devant une autre cour, n'ont pas pour objet l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; d'où il résultait que l'omission de statuer sur ce chef de conclusions, fût-elle constante, ne donnerait pas lieu à l'ouverture en cassation établie par les art. 408 et 413 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 3 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-M. Ollivier, rap.

(4) (Cougoule.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par la demanderesse, que rien ne constate au procès qu'il ait été formé par son défenseur une demande à fin d'exécution d'une formalité établie par la loi ; que, d'ailleurs, et en supposant que cette demande ait été formée et rejetée, si, sous l'empire du code du 3 brum. an 4, le rejet d'une semblable demande eût été un moyen péremptoire de cassation, d'après la disposition de l'art. 456 de ce code, il n'en est pas ainsi sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808, dont l'art. 408, § 2, ne dit pas qu'il y a ouverture à cassation quand une formalité non prescrite à peine de nullité, mais requise par l'accusé ou par le ministère public, *n'a pas été remplie*, mais quand il y a eu *omission ou refus de prononcer* sur une demande tendante à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; — Attendu que si, après la lecture et la signature de la déclaration du jury, le défenseur de l'accusée a formé une demande, cette demande ne le plaçait pas dans le cas de l'application de l'art. 408 ; qu'elle tendait uniquement à ce qu'il lui fût décerné acte de ce qu'il avait été empêché de donner à la défense de sa cliente toute la latitude nécessaire ; qu'il ne s'agissait donc pas de l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, aucune loi n'ayant établi le droit ou la faculté d'un accusé de demander acte de tel ou tel fait qui a eu lieu dans le cours des débats et qu'il voudrait faire constater : que si la demande avait été de la nature de celle dont parle l'art. 408, § 2, c. inst. crim., cet article ne serait pas encore applicable, puisque la cour d'assises a délibéré et *prononcé* sur ladite demande ; — Rejette.

Du 23 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(5) (G...) — LA COUR ; — Attendu que l'unique demande faite par le défenseur des accusés, relativement à l'absence de plusieurs témoins, tant à charge qu'à décharge, a été qu'il « lui fût donné acte de ce que M. le président n'avait pas fait statuer sur cette absence, » et que cette demande n'a pas même l'apparence d'une demande de la nature de celles sur lesquelles la cour d'assises peut omettre ou refuser de prononcer sans donner ouverture à l'annulation de tout ce qui aura suivi cette omission ou ce refus ; — Rejette.

Du 30 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(6) (Ministère pub. *C.* Beaugé.) — LA COUR ; — Attendu que l'omission commise par le tribunal de Tours, de désigner le juge d'instruction devant lequel il renvoyait la procédure et l'inculpé, ne peut donner ouverture à la cassation du jugement attaqué ; — Rejette le pourvoi formé par M. le procureur du roi ; — Mais, attendu que cette omission entrave l'exercice de la justice, la cour statue par voie de règlement de juges, ordonne que le prévenu et la procédure seront renvoyés par-devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Loches.

Du 23 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(7) (Min. pub. *C.* Domergue.) — LA COUR ; — Vu les art. 278 et 408 c. inst. crim. ; — Attendu qu'examen fait de l'affaire Domergue, qui lui avait été renvoyée par le tribunal de première instance de Montpellier, le procureur général a vu, comme ce tribunal, qu'il résultait de l'instruction,



Et effectivement, on a vu (chap. 3, nº 165) que toutes les décisions de la chambre des mises en accusation, lorsqu'elles sont définitives, peuvent être attaquées par la voie de la cassation.

**1503.** L'art. 408 s'applique-t-il à la *partie civile?* La loi ne s'explique pas sur ce point; elle ne parle que de l'accusé et du ministère public. Il faut distinguer d'abord entre les matières de police simple ou correctionnelle et les matières de grand criminel, puis entre le cas où la partie civile a été condamnée à des dommages-intérêts supérieurs à la demande de l'accusé et le cas où ces dommages intérêts n'excèdent pas cette demande. En matière de police simple ou correctionnelle, qu'il y ait acquittement ou condamnation du prévenu, le juge ne peut refuser ou omettre de prononcer sur les demandes de la partie civile, sans encourir l'annulation des art. 408 et 413, parce que, dans cette matière, et selon l'expression employée par un arrêt (Cass., 4 avril 1811, aff. Ancelin, V. Instruct. crim.), les droits du prévenu et de la partie civile sont *corrélatifs*, dans tout ce qui se rattache soit aux moyens de défense, soit aux moyens de preuve. — Mais, en matière de grand criminel, la partie civile n'a point d'initiative. S'il est intervenu un arrêt d'absolution ou une ordonnance d'aquittement, l'art. 412 c. inst. cr. n'accorde à la partie civile le droit de se plaindre que dans le seul cas où elle aurait été condamnée à des dommages-intérêts supérieurs à ceux même réclamés par l'accusé, et de demander alors l'annulation de cette disposition de l'arrêt. Donc, si les dommages-intérêts prononcés contre elle n'excèdent pas le chiffre de ceux réclamés par l'accusé, elle n'a pas le droit de se plaindre, quelles que soient les réquisitions qu'elle ait faites, et soit que le juge ait ou non omis d'y statuer.

**1504.** Enfin, lorsqu'il y a eu omission ou refus de prononcer dans les cas prévus par l'article, le moyen de cassation peut être indistinctement invoqué ou par l'accusé ou par le ministère public, de quelque part que soit émanée la demande ou la réquisition; le loi en effet ne distingue pas. — Cependant, dans un cas pareil, et si le demandeur en cassation n'avait pas été lésé par l'omission de prononcer sur la demande de son adversaire, il est juste de penser que la cassation ne serait pas accueillie. — V. nº 1500 et chap. 4, nº 442.

**1505.** Il est inutile de faire remarquer que les art. 408 et 413 ne s'appliquent qu'aux omissions ou refus qui ont lieu à l'audience, par les juges et après la réquisition des parties intéressées. En dehors du prétoire de la justice, et quels que soient les fonctionnaires qui aient refusé d'obtempérer aux demandes des parties, ce n'est pas la voie de cassation qui est ouverte à celles-ci. Par exemple, il est incontestable que, quelque blâmable que soit le refus fait par un officier de police judiciaire de faire procéder au dépouillement des livres d'un prévenu de banqueroute frauduleuse, par exemple, sous le prétexte que cette opération à décharge n'est pas de sa compétence, il n'en saurait résulter une ouverture à cassation (Rej., 18 brumaire an 9, aff. Roux, V. Faillite).

**1506.** Que décider relativement à l'*ultra petita* en matière criminelle? — Par la même raison qu'il n'existe pas de requête civile en cette matière, la condamnation sur choses non demandées fournit un moyen de cassation. En prononçant ainsi des peines ou des condamnations non requises par le ministère public ou la partie civile, le juge commet en effet un excès de pouvoir. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'un tribunal excède ses pouvoirs en condamnant le prévenu, en l'absence de toute demande du plaignant à cet égard, soit à des dommages-intérêts, soit à l'affiche du jugement (matière d'injures verbales) (Crim. cass., 30 juill. 1807, aff. Giraud, V. Peine).

§ 6. — *Contrariété d'arrêts ou de jugements. — Chose jugée.*

**1507.** L'art. 504 c. pr. reproduisant sur ce point la disposition de l'ordonnance de 1667 (tit. 35, art. 34), indique nommément la contrariété d'arrêts ou de jugements comme un moyen de cassation; l'art. 1350 c. civ. se borne à dire que l'autorité de de la chose jugée est une présomption légale. Mais, comme devant la présomption légale toute autre preuve doit s'effacer (art. 1352), il était inutile d'exprimer, dans ce cas, que la violation donnerait ouverture à cassation; la conséquence était forcée. — La contrariété de jugements ou d'arrêts fournit, selon les cas, comme on va le voir, ou un moyen de requête civile, ou un moyen de cassation; on en va parler, tant pour le civil que pour le criminel.

**1508.** 1º *Matière civile.* — La contrariété de jugements et la violation de la chose jugée ne constituent-elles pas une seule et même contravention, et par suite un moyen identique de cassation? — Sans doute, la contrariété de jugements, lorsqu'elle est absolue dans le sens de la loi, implique nécessairement une violation de chose jugée. Mais, comme il existe des contrariétés de jugements qui ne donnent pas ouverture à cassation, il était nécessaire de distinguer entre telle ou telle violation de chose jugée.

Les textes vont éclaircir cette proposition. — En premier lieu, l'art. 504 c. pr. dispose : « La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en *différents tribunaux* donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation. » — Ainsi, et il importe de ne pas l'oublier, la contrariété de jugements ne donne ouverture à cassation, qu'autant que les jugements contraires ont été rendus en *différents tribunaux*. C'est aussi, comme on vient de le dire, la disposition de l'ordonn. de 1667 (V. Tolozan, p. 325; conf. MM. Merlin, Rép., vº Cassation, § 2, nº 6, et Contrariété d'arrêts; Ponçet, des Jug., t. 2, p. 221; Boncenne, t. 1, p. 507; Tarbé, p. 56). Et effectivement, si les jugements avaient été rendus par les *mêmes tribunaux*, la contrariété fournirait alors un moyen de *requête civile*, d'après les termes exprès de l'art. 480, nº 6 du même code : — « La Cour; attendu que ces deux arrêts étant émanés de la même cour, la contrariété qui pourrait exister entre quelques-unes de leurs dispositions ne donnerait pas ouverture à cassation suivant l'art. 504 c. pr. civ., mais pourrait seulement constituer un moyen de requête civile aux termes de l'art. 480 nº 6 du même code; rejette. » (17 janv. 1838.-Ch. req.-MM. Brière, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Aff. Etruchat.-Conf. Req., 15 pluv. an 13, aff. Dartigaux, V. Chose jugée.)

**1509.** Mais, dans ce dernier cas, on fait une distinction importante et qui résulte de la nature même des choses : ou la contrariété des jugements rendus par les mêmes cours ou tribunaux n'est que l'effet d'une erreur, d'une inadvertance involontaire de la part des magistrats, qu'on a laissés dans l'ignorance de leur première décision, alors c'est le cas de la requête civile prescrite par l'art. 480, parce qu'il y a tout lieu d'espérer que les juges s'empresseront de réparer cette erreur dès qu'on la leur aura fait connaître; ou bien c'est volontairement, après une délibération expresse, et lorsque l'exception de chose jugée avait été formellement invoquée devant eux et que la question d'interprétation avait été débattue entre les parties, que les juges se sont mis sciemment en contradiction avec eux-mêmes : alors c'est la voie de la cassation qui est ouverte, comme lorsqu'il s'agit de toute autre contravention à la loi. — On comprend en effet que, dans ce dernier cas, il serait tout aussi inutile que peu conve-

des charges suffisantes pour porter contre le prévenu l'accusation d'une tentative d'assassinat; qu'en conséquence, il a, dans son réquisitoire à la cour impériale, articulé d'une manière précise et formelle les faits qui caractérisaient cette tentative, insisté particulièrement sur ces faits, et dit qu'ils constituaient le crime prévu par les art. 296, 297, 302 et 2 c. pén.; que cependant la cour impériale a, dans les considérants de son arrêt, gardé un silence absolu sur cette importante et principale partie du réquisitoire du procureur général; que si, après avoir déclaré Domergue prévenu de la rébellion mentionnée dans l'art. 212 c. pén., elle a dit qu'il n'existait contre lui ni charges ni indices, les indices et les charges dont elle a nié l'existence étaient relatifs aux vols commis sur le chemin de Saint-Martin à Montpellier, et non à la tentative d'assassinat, objet sur lequel il n'est pas même possible de supposer qu'elle ait voulu dire qu'il n'existait ni charges ni indices, puisque le procès-verbal des trois gendarmes et leurs dépositions attestent que Domergue les avait couchés en joue avec un fusil, en menaçant de les tuer; que la cour impériale n'a pu s'abstenir de prononcer, d'une manière expresse et positive, sur cette partie des conclusions du procureur général, sans contrevenir à l'art. 278 c. inst. crim., et sans méconnaître les devoirs et les règles de sa compétence; — D'après ces motifs, — Casse et annule, etc.

Du 14 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Aumont, rap.-Jourde, av. gén.

nable de venir demander à des magistrats la rétractation d'un jugement qu'ils ont rendu en connaissance de cause, à la suite d'un débat et après une mûre délibération. — D'ailleurs le principe : *semel sententiam dixit desinet esse judex*, reprend ici tout son empire, dès qu'il n'y a plus oubli ou erreur volontaire de la part du juge. — La jurisprudence a consacré cette distinction nécessaire, que ne comporte pas cependant l'art. 504 précité (Cass., 8 avril 1812(1); 21 avril 1813, aff. Urbain, V. n° 1028; 18 déc. 1815, aff. Pouillaude, V. Chose jugée; 17 août 1841, aff. Barrière, V. *eod.*). — La même distinction est également admise et se formule de la même manière, lorsqu'il s'agit de violation de *formes prescrites à peine de nullité*.— V. le chap. 13, § 1.

Il suit de la règle qui précède que la cour de cassation est compétente pour examiner si l'application qu'une cour royale a faite d'un de ses arrêts n'est pas contraire à la chose jugée.—V. ce mot.

Il est sans difficulté que le moyen de cassation pour violation de la chose jugée ne serait pas recevable contre l'arrêt définitif sur requête civile, si, cette exception ayant été proposée et rejetée lors de l'arrêt qui a admis cette requête, il n'y avait pas eu pourvoi formé contre ce dernier arrêt (Rej., 18 fév. 1839) (2).

---

(1) *Espèce :* —(Leroy C. Billoir.)—LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 1350, 1351 et 1352 c. civ.; — Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Douai, du 9 fév. 1807, avait déclaré, dans les termes les plus absolus, que les biens dont il s'agit étaient et demeuraient affectés par privilége, pour sûreté de la restitution du prix et accessoires payés par Leroy pour l'acquéreur Villavicencio; que l'arrêt du 14 mai 1810 a annulé ce même privilége; qu'en cela, cet arrêt a violé formellement la chose jugée par celui du 9 fév. 1807; — Considérant qu'il résulte de la nature même de la requête civile, qu'elle ne peut être employée, pour remédier à la contrariété d'arrêts rendus par la même cour, que, dans le cas où cette contrariété est ou paraît être l'effet d'une erreur involontaire; que, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée a été invoquée dans la cause devant la cour d'appel de Douai; que le contexte de l'arrêt dénoncé prouve, de la manière la plus évidente, que la contrariété entre cet arrêt et celui du 9 fév. 1807 n'est point le pur et simple effet d'une erreur involontaire, mais bien, au contraire, le résultat d'une délibération expresse; que, par l'effet de cette délibération, la cour a rejeté la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi, il y a plus qu'une simple contrariété de jugements, qu'il y a contravention expresse à la loi; — Considérant que l'arrêt du 9 fév. 1807 peut être opposé, non-seulement à la veuve Billoir, avec laquelle il a été rendu, mais encore aux enfants Billoir, puisqu'ils se prévalent de ce même arrêt; — D'où il suit que la cour d'appel de Douai, en ordonnant, par son arrêt du 14 mai 1810, et d'après les motifs ci-dessus exprimés, que la veuve Billoir et ses enfants seraient colloqués en ordre à la distribution des deniers dont il s'agit avant Leroy; qu'ils toucheraient, en conséquence, sur lesdits deniers, les sommes qui leur étaient respectivement dues, conformément à leurs inscriptions hypothécaires, a violé l'autorité de la chose jugée et contrevenu aux art. 1350, 1351 et 1352 c. civ.—Casse.

Du 8 avr. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rouvens, rap.

(2) *Espèce :* — (De la Tour-du-Pin, etc. C. Meurinne.) — Sur une action en revendication du bois des Esquillons et de la pièce de terre des Tilleuls, formée contre le sieur Meurinne par les marquis de la Tour-du-Pin et de Walsh-Serrant, un jugement du tribunal de Compiègne avait condamné Meurinne au délaissement des deux immeubles. — Sur l'appel il intervint un arrêt de la cour d'Amiens, en date du 24 avr. 1834, qui, après avoir déclaré dans ses considérants, qu'il y avait lieu d'adopter les motifs des premiers juges en ce qui concernait le bois des Esquillons, mais que la décision devait être différente relativement à la pièce des Tilleuls, portait le dispositif suivant où l'on remarquera qu'il n'est pas statué explicitement quant au bois des Esquillons : — « Met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qui concerne la pièce de terre sise au lieu dit les Tilleuls, et les dépens; réformant, quant à ce, déclare le sieur de la Tour-du-Pin ès noms qu'il procède et les époux de Walsh-Serrant mal fondés dans leur demande en revendication de ladite pièce de terre; ordonne qu'il sera fait masse des dépens d'instance et d'appel, pour être supportés, les deux tiers par Meurinne, et l'autre tiers, etc. » — Au surplus, dans l'une des questions qu'elle s'était posée, la cour d'Amiens s'était demandé si le jugement frappé d'appel devait être confirmé par les motifs des premiers juges relativement au bois des Esquillons.— Meurinne, voyant, dans le silence du dispositif sur ce bois, une omission de statuer donnant ouverture à requête civile, s'est pourvu par cette voie devant la cour royale, qui, par arrêt du 6 fév. 1835, sans s'arrêter aux conclusions des défendeurs, fondées sur l'autorité de la chose jugée, a admis la requête et remis les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt du 24 avril, quant au bois en question. — Le nouvel arrêt considère « qu'il est de principe constant que c'est le dispositif qui forme la partie constitutive des décisions judiciaires; que, dès lors, la manifestation des intentions de la cour, énoncée dans les motifs, est insuffisante pour constituer une décision, si la conséquence n'en est pas exprimée dans le dispositif par une décision générale ou particulière; que, par son arrêt du 24 avr. 1834, la cour n'a pas statué sur un chef d'appel relatif au bois des Esquillons... » — Enfin, le 9 mai 1835, un arrêt définitif a déclaré Meurinne propriétaire légitime du bois litigieux, et a condamné les intimés aux dépens des causes principale et d'appel.

Pourvoi tant contre cet arrêt que contre celui du 6 fév. 1835, pour violation de la chose jugée. — On soutient que l'arrêt du 24 avril 1834 avait définitivement statué sur la propriété du bois des Esquillons. —En effet, dit-on, en présence de la question que la cour royale s'était proposée lors de cet arrêt, il est évident que, par cela seul qu'elle déclarait adopter les motifs des premiers juges, elle confirmait expressément leur décision. Cette déclaration, quoique insérée dans les motifs, faisait partie du dispositif et constituait une décision complète, sans qu'il fût nécessaire de confirmer, en outre, le jugement sur ce chef. D'ailleurs, ce même arrêt déclarait que les parties succombaient respectivement sur quelques-unes de leurs prétentions, et c'est pour cette raison qu'il divisait entre elles les dépens. Or, comme le litige ne portait que sur deux points, comment le sieur Meurinne aurait-il pu être considéré comme succombant sur l'un d'eux, alors qu'au contraire il obtenait gain de cause sur le seul qui aurait été jugé? Enfin, en lisant le dispositif de l'arrêt de 1834, on voit qu'il ne réforme le jugement que quant à ce, c'est-à-dire en ce qui concerne la pièce des Tilleuls. Or, ne résultait-il pas virtuellement encore de cette réformation restrictive que le jugement était confirmé pour le surplus? — Tout donc démontre jusqu'à l'évidence qu'il y avait chose jugée sur la question de propriété du bois des Esquillons. L'arrêt du 6 fév. 1835, en admettant la requête civile, et l'arrêt du 9 mai suivant, en détruisant l'arrêt de 1834, soit quant au fond, soit quant aux dépens qu'il a mis entièrement à la charge des intimés, quoique ceux-ci n'eussent été condamnés à en supporter que le tiers, ont donc violé les art. 1350 et 1351 c. civ.

Le défendeur a opposé au pourvoi contre l'arrêt du 6 fév. une fin de non-recevoir tirée de ce que cet arrêt, signifié les 21 et 27 avril, n'a été attaqué que le 29 septembre, c'est-à-dire plus de trois mois après sa signification. Il ne peut, dit-on, être considéré comme préparatoire et d'instruction, car un arrêt d'admission de requête civile ne prépare nullement le jugement du fond; il statue définitivement sur la requête civile et les exceptions proposées contre cette voie. On cite plusieurs arrêts qui ont statué immédiatement sur des pourvois formés en matière de requête civile, sans que jamais ces pourvois aient été déclarés prématurés. — Au fond, on reproduit le système de l'arrêt attaqué.

Les demandeurs ont répliqué, sur la fin de non-recevoir, qu'en fait de requête civile, l'arrêt qui prononce sur le rescindant n'est qu'une décision préparatoire et d'instruction; de telle sorte qu'il n'y a point nécessité de se pourvoir contre elle, car elle n'emporte pas le plus léger préjugé sur le rescisoire. Le rescindant et le rescisoire se rapportent à une seule et même procédure et font partie d'un même tout essentiellement indivisible. La requête civile donne lieu à deux arrêts ou jugements consécutifs, un arrêt d'admission et un arrêt sur le fond; il en est de cette procédure spéciale comme de celle suivie devant la cour de cassation. L'arrêt du rescindant, qui n'est autre chose qu'un arrêt d'entérinement, se borne à mettre les choses au même état où elles étaient avant la décision, objet du recours, et ordonne qu'il sera instruit de nouveau. Cet arrêt n'a donc par lui-même aucun caractère définitif, et, pour en connaître la portée, il faut nécessairement attendre que la nouvelle instruction ordonnée ait eu lieu; car c'est seulement alors qu'on pourra savoir quelle décision aura rendue le juge sur le point en litige. Jusque-là le défendeur est sans intérêt à se pourvoir contre l'arrêt sur le rescindant, à moins toutefois que la discussion ne porte sur les délais et la forme de la requête civile. Mais hors ce dernier cas, le pourvoi doit être considéré comme facultatif et non comme étant d'une obligation absolue. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 6 fév. 1835, en admettant la requête civile formée contre l'arrêt du 24 avril 1834, pour omission de statuer sur un des chefs de demande, a définitivement statué sur la question de la chose jugée qui lui était soumise et qui formait la défense au moyen de requête civile sur lequel il s'agissait de prononcer; — Que cet arrêt ne préparait en rien l'arrêt d'admission à intervenir sur le fond; — Qu'ainsi le pourvoi eût dû en être formé dans les trois mois de sa signification, et se trouve non recevable pour l'avoir été postérieurement; — Attendu que la disposition principale de l'arrêt du 9 mai 1835 n'est attaquée qu'en ce qu'elle aurait violé l'autorité de la chose jugée; — Que ce moyen unique ne pouvait être accueilli qu'autant qu'on aurait fait tomber l'arrêt du 6 fév. précédent et que la fin de non-recevoir qui vient d'être prononcée rend à cet égard tout examen superflu; — Attendu, quant aux dépens, qu'ils ne sont qu'un accessoire du principal, d'où il suit que le pourvoi étant non recevable, il n'y a lieu de statuer sur le moyen tiré de cette disposition de l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 18 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Latruffe et Lebon, av.



**1510.** L'interprétation donnée en sens contraire au même acte, par deux tribunaux; dans deux procès différents, intéressant une même partie, ne donne pas ouverture à cassation contre les décisions qui contiennent cette interprétation contradictoire (Req., 12 fév. 1844, aff. Lamahd, D. P. 45. 1 17).—En effet, cette solution rentre sous l'application de la jurisprudence constante de la cour de cassation, qui attribue aux juges du fait le pouvoir souverain d'apprécier les actes qui leur sont soumis; il est vrai que cette interprétation contradictoire d'un même acte est l'indice probable d'un mal jugé, mais le recours en cassation n'est pas ouvert pour un cas semblable. — V. *suprà*, n° 1303.

Si la contradiction existait entre différentes dispositions d'un *même* arrêt ou d'un même jugement, il n'y aurait là, à plus forte raison, qu'une ouverture de requête civile, ainsi que le porte d'ailleurs formellement l'art. 480, n° 7. — La cour de cassation a eu à se prononcer dans une espèce où cette disposition du code de procédure pouvait être invoquée; mais il ne paraît point qu'elle l'ait été; et la cour, oubliant de suppléer d'office cette fin de non-recevoir, s'est bornée à juger qu'une contradiction dans les termes d'un arrêt, en ce que, par une disposition, cet arrêt rejeterait en masse toutes les conclusions du demandeur, lesquelles tendaient à être admis à prouver certains faits de dol et de fraude, et à se pourvoir en inscription de faux, tandis que, par une autre disposition, l'arrêt confirme un chef du jugement qui lui réserve la voie d'inscription; une telle contradiction ne suffit pas pour faire annuler l'arrêt, s'il apparaît que ce n'est là qu'un vice de rédaction, et que, dans la realite, la cour royale a entendu rejeter l'inscription de faux (Req., 29 déc. 1830) (1).

Mais, dans d'autres arrêts, la fin de non-recevoir est expressément suppléée par la cour de cassation : — « Le Tribunal; considérant qu'en supposant qu'il y eût de véritables contradictions dans les dispositions du jugement attaqué, ces contradictions n'offriraient point un moyen de cassation, mais un moyen de requête civile; rejette. » (22 germ. an 10.-Sect. req.-M. Minier, rap., aff. N...-Conf. Req., 29 août 1809.-M. Aumont, rap.-Aff. Suat *C.* Chomel.)

**1511.** Par suite de la règle de droit, que le jugement est uniquement dans le *dispositif*, il résulte qu'il importerait peu; si le dispositif est régulier, qu'il se trouvât en contradiction avec un ou plusieurs *motifs* de la décision. Non-seulement cette circonstance ne pourrait pas donner ouverture à cassation, puisque, ainsi qu'on l'a vu, cette voie n'est ouverte qu'autant que la contradiction existe entre des décisions différentes émanées de différents tribunaux, mais elle ne donnerait pas même un moyen de requête civile (Req., 18 nov. 1807, 15 mars et 25 juill. 1831 (2). Conf. Req., 25 août 1831, aff. Livet, V. Respons.

**1512.** Revenons à l'art. 504, pour en expliquer l'esprit et pour déterminer la valeur légale des termes qu'il emploie. — D'abord, en faisant de la contrariété d'arrêts ou de jugements un moyen de cassation, il est certain que la loi n'entend parler que de décisions *définitives* rendues par des tribunaux différents à des époques diverses, et, pour ainsi dire, à l'insu les uns des autres. —S'il s'agit de contrariété entre une décision rendue en premier ressort par les juges du premier degré et celle rendue par les juges d'appel, il est de toute évidence que l'article n'est pas applicable. — Dans ce cas, en effet, et comme cela a été jugé, la contradiction, loin d'être un moyen de cassation, est au contraire conforme à l'ordre naturel des choses : le jugement réformateur ne saurait evidemment être d'accord avec le jugement réformé (Rej., 2 brum. an 13) (3).—«Pour savoir, dit Tolozan (p. 327), s'il y a contrariété entre deux dispositions, il est nécessaire de les comparer l'une à l'autre, afin de voir si elles sont en contradiction ou seulement *différentes*... Le moyen de contrariété serait insuffisant si les deux arrêts ou jugements, quoique réellement contraires, pouvaient être exécutés à la fois étant rendus entre des *parties différentes*. — Par exemple, un arrêt qui déboute une partie qui demande à faire preuve d'un fait est véritablement contraire à un autre arrêt qui admettrait la même partie à faire preuve du même fait, parce qu'il y a de la contradiction entre refuser et admettre une preuve. Mais un arrêt qui permettrait de faire preuve d'un fait par *titres* serait seulement différent d'un second arrêt qui permettrait de faire entendre des *témoins* pour prouver le même fait; il n'y aurait pas contradiction puisqu'on peut vérifier un fait tant par titres que par témoins.»

En second lieu, le moyen ou ouverture de cassation dont il s'agit ayant pour base la violation de la chose jugée, il est nécessaire, pour qu'elle soit admissible, que tous les éléments qui constituent la chose jugée se présentent dans l'espèce qui donne lieu au pourvoi : *eadem res*, *eadem conditio personarum*, *eadem ratio petendi* (c. civ. 1351). —Cette triple condition était exigée sous l'empire de l'ordonnance de 1667 comme aujourd'hui (Req., 17 germ. an 6) (4).

**1513.** Ainsi, par exemple, ne pourrait offrir prise à cassation l'arrêt qui, statuant sur la tierce opposition de l'adjudicataire d'un immeuble compris dans une donation, aurait maintenu

---

(1) (Motsch *C.* Hertz.) — LA COUR; — Attendu que le pourvoi dont il s'agit présente à résoudre trois questions : 1° L'arrêt attaqué a-t-il statué sur l'inscription de faux? 2° A-t-il motivé sa disposition à cet égard? 3° Pouvait-il régulièrement rejeter cette inscription dans l'état où se trouvait la procédure? — Attendu, sur la première question, que bien que l'arrêt attaqué semble offrir, dans son dispositif, une sorte de contradiction, en ce qu'il rejette toutes les conclusions de l'appelant, et, par conséquent, son inscription de faux, et qu'en même temps il confirme une disposition qui lui réserve cette inscription de faux, néanmoins cette rédaction vicieuse n'empêche pas de reconnaître clairement qu'en réalité l'arrêt attaqué a rejeté l'inscription de faux; — Attendu, sur la deuxième question, que, dans les faits articulés par le sieur Motsch, se trouvaient tous ceux relatifs à la fausseté des pièces arguées, d'où il suit que la cour de Metz a suffisamment motivé le rejet de l'inscription de faux, en disant que les faits articulés ne sont ni pertinents, ni vraisemblables, ni admissibles; — Attendu, sur la troisième question, que les mots : s'il y échet, insérés dans l'art. 214 c. proc., confèrent aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ils peuvent rejeter l'inscription de faux dès le premier acte de la procédure, et avant toute instruction, — Rejette.

Du 29 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

(2) 1re Espèce : — (Jacob.) — 18 nov. 1807.C. C., ch. req.

2e Espèce : — (Vasseur *C.* Crignies.) — LA COUR, — Attendu que le point à examiner est si la cour royale de Paris a réellement jugé d'autres questions que celle qui lui était soumise par l'arrêt de cassation et de renvoi; — Attendu que le seul chef qui puisse être, sous ce rapport, l'objet d'une critique sérieuse dans l'arrêt attaqué est celui qui ordonne que *ce dont est appel sortira son plein et entier effet*; mais qu'au lieu d'un excès de pouvoir et d'une violation de la chose jugée, on ne doit voir dans cette disposition qu'un vice de rédaction très-grave, sans doute, mais insuffisant pour faire prononcer une cassation; — Attendu, en effet, que cette rédaction vicieuse est immédiatement rectifiée par l'addition de cette phrase : *et qu'en conséquence le traité en question sera exécuté selon sa forme et teneur dans les seuls cas de sécheresse et de forte gelée*; ce qui prouve clairement que, malgré la phrase précédente, annonçant une confirmation pure et simple, l'intention de la cour de Paris a été de faire tout autre chose; intention qui se manifeste encore par la *restitution de l'amende*, laquelle ne peut jamais avoir lieu en cas de confirmation pure et simple;—Attendu qu'en écartant le vice de redaction discuté ci-dessus, on trouve, par une analyse exacte de l'arrêt attaqué, qu'il n'a jugé qu'une seule chose, c'est que *le traité d'août 1821 devait continuer d'être exécuté selon sa forme et teneur*; d'où il suit que cet arrêt n'a jugé que la question qui lui était soumise par l'arrêt de renvoi; qu'il l'a jugee dans le sens de cet arrêt et qu'ainsi le pourvoi en cassation est sans intérêt de la part de celui qui l'a formé; — Rejette.

Du 15 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

3e Espèce : — (N...) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la contrariété qui existerait entre les motifs et le dispositif de l'arrêt :—Attendu que, si cette contrariété existait, elle ne pourrait donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 25 juill.1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Jaubert, rap.

(3) (Michel *C.* Mancourt.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la contradiction entre le jugement de première instance et celui d'appel, loin d'être un moyen de cassation, est au contraire dans l'ordre naturel des choses, puisque le jugement réformateur ne peut, ne saurait être d'accord avec le jugement réformé; — Qu'enfin, quand bien même la contradiction existerait, ce ne serait tout au plus qu'un moyen de requête civile;—Rejette.

Du 2 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Repérou, rap.

(4) (N... *C.* Lux.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que Lux et les autres adversaires de l'exposant ne sont point partie dans les jugements des 23 juill. 1791, 1er et 17 déc. 1792, prononcés par les tribunaux de Colmar, Schelestat et Saverne, et que, suivant l'art. 34 de l'ordonn. de 1667, pour qu'il y ait ouverture à la cassation, en cas de contrariété de jugements émanés de différents tribunaux, il faut que ces jugements aient été rendus entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens; — Rejette.

Du 17 germ. an 6.-C. C., sect. req.-MM. Gauthier, pr.-Dameron, rap.

l'adjudication, sans avoir égard à deux autres arrêts rendus par d'autres cours, qui avaient annulé la donation de cet immeuble, si le tiers adjudicataire n'avait pas figuré dans cet arrêt, et si surtout celui qu'il a obtenu a été rendu sur des moyens différents (Req., 13 nov. 1823) (1). — Ainsi encore, la contrariété de jugements rendus en dernier ressort ne donne ouverture à cassation que lorsque ces jugements ont été rendus entre les *mêmes parties* (Req., 12 fév. 1844) (2).

**1514.** En troisième lieu, il est bien entendu que la violation de la chose jugée doit être clairement établie devant le tribunal suprême, ce qui ne peut se faire que par la production de copies en forme des deux décisions que le demandeur prétend contradictoires. Autrement, et en cas de simple allégation ou d'insuffisance de preuves, le pourvoi est non recevable.

Il en est de même du cas où l'une des décisions n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée. — « Le Tribunal; considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par Chambellan, qu'il n'est pas constant au procès que le jugement du 13 fruct. an 7 ait acquis l'autorité de la chose jugée; rejette la fin de non-recevoir. » (24 frim. an 9.-Ch. civ.-M. Audier, rap.-Aff. Bergey *C.* Chambellan.)

**1515.** D'un autre côté, il faut que les décisions dans lesquelles la contradiction est signalée soient d'une même nature et émanent de tribunaux appartenant à la même hiérarchie judiciaire. — Ainsi la contrariété entre une décision administrative et un jugement des tribunaux ordinaires ne peut produire un moyen de cassation fondé sur la violation de la chose jugée (Rej., 15 juill. 1819) (3). — Autrement la cour de cassation, contrairement aux lois qui ont établi la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, entraverait, en connaissant d'une pareille contrariété, les opérations des corps administratifs. — Ce principe aurait dû, ce semble, être appliqué dans les espèces jugées par les arrêts rapportés n° 1518. Mais dans celui du 3 août 1825, le moyen était abandonné, et la cour, sans examiner si elle était obligée de le juger d'office, ne s'en est point occupée et s'est décidée par des moyens du fond. — La question ne paraît point avoir préoccupé la cour dans l'espèce du 22 mai 1822.

Il en serait ainsi, à plus forte raison, dans le cas où la contradiction prétendue existerait entre deux décisions de l'ordre administratif. Ce n'est pas la cour de cassation qui serait appelée à rectifier une pareille erreur; elle n'a, en effet, juridiction que sur les jugements et arrêts des tribunaux de l'ordre judiciaire.

**1516.** Mais il est certain que la contradiction, dans le sens qui nous occupe, pourrait exister, bien que l'une des décisions émanerait d'une cour royale et l'autre d'un tribunal de première instance, pourvu que celle-ci ait acquis l'autorité de la chose jugée (Paris, 3 mars 1835, aff. Guerreau, V. Requête civ.; Conf. M. Berriat, t. 2, p. 513, note 2).

**1517.** Il est sans difficulté qu'il faut, pour que la contradiction puisse donner ouverture à cassation, que les jugements ou arrêts que l'on veut mettre en opposition soient tout à fait inconciliables entre eux et portent des décisions complétement contradictoires. Cette contrariété n'existerait pas, par exemple : 1° dans deux dispositions d'une décision qui, en statuant sur l'appel d'un jugement de première instance, ont déclaré que ce jugement *non-seulement avait nullement jugé*, *mais encore mal jugé*,

(1) (Villaine *C.* Faye.) — La cour; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 26 avril 1822 : — Considérant que la contrariété d'arrêts rendus par des cours différentes ne peut former un moyen de cassation que lorsqu'ils ont été prononcés entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens; — Attendu que les parties qui ont figuré devant les cours de Bourges et de Limoges ne sont pas les mêmes que celles qui étaient en instance devant celle de Riom, puisque les acquéreurs de la terre de Champcellaire, en faveur desquels l'arrêt de Riom a été rendu, n'avaient point été parties dans les procès qui ont donné lieu aux arrêts de Bourges et de Limoges contre les acquéreurs de la terre de Chezotte, lesquels n'ont plus été appelés devant la cour de Riom; — Attendu qu'il suffit de lire les trois arrêts pour se convaincre que la cour de Riom a été déterminée par des moyens nouveaux, mais surtout en vertu de la tierce opposition formée par les acquéreurs de la terre de Champcellaire; — Attendu que cette tierce opposition a été accueillie et jugée par la cour royale de Riom, et non par un tribunal de première instance, ainsi que l'a prétendu, à l'audience, l'avocat des demandeurs en cassation; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce* : — (Lamaud et comp. *C.* assur. de Paris et de Bordeaux.) — Les sieurs Lamaud et comp., de Bordeaux, avaient fait assurer par diverses compagnies le navire le Joseph, à destination de Buénos-Ayres : aux termes des polices, la chambre d'assurances de Paris, notamment, devait supporter les risques pendant six mois, à partir de la cessation de ceux du voyage d'aller; et une compagnie de Bordeaux les prenait à sa charge, également pendant six mois, à partir de la cessation des risques de la police souscrite à Paris. — Le navire arriva à Montevideo le 7 sept. 1838, et le capitaine, ayant appris le blocus de Buénos-Ayres, en repartit le 22 octobre pour se rendre à Rio-Janeiro, où il arriva le 1er novembre. De là il retourna à Montevideo, où il arriva le 2 janv. 1839; et, enfin, il en repartit de nouveau le 17 avril pour revenir en France. Le 23, le navire fut assailli par une tempête, et contraint de relâcher le 5 mai à Rio-Janeiro, où il fut déclaré innavigable et mis en vente. — Les assurés firent le délaissement du navire aux assureurs de Paris; mais une sentence arbitrale du 5 juin 1840, considérant que le voyage d'aller était expiré le 7 sept. 1838, jour du premier débarquement du navire à Montevideo, et qu'à dater de ce jour, plus de six mois s'étaient écoulés lors du sinistre arrivé le 23 avril, déclara le délaissement mal fondé. — Les assurés s'adressèrent alors à la compagnie de Bordeaux; mais le délaissement fut de même rejeté par jugement du tribunal de commerce de cette ville, du 21 août 1840, fondé sur ce que le voyage d'aller n'avait été terminé que le 22 octobre 1838, époque où le navire était reparti de Montevideo pour Rio-Janeiro, et qu'ainsi le sinistre avait eu lieu dans les six mois des risques mis à la charge des assureurs de Paris. — Les sieurs Lamaud formèrent un double appel contre ces deux décisions qui furent confirmées avec adoption de motifs, la première par arrêt de la cour royale de Paris, du 18 janvier 1842; la seconde par arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 12 avril suivant.

Pourvoi des sieurs Lamand et Ce contre ces deux arrêts : 1° pour violation de l'art. 1134 c. civ., en ce que les deux décisions attaquées, ayant donné au contrat une interprétation diamétralement contraire, l'une d'elles a méconnu nécessairement le sens de ce contrat et doit, par suite, encourir cassation; — 2° Pour contrariété de jugements en dernier ressort sur le même objet, laquelle est une cause d'ouverture à cassation, aux termes de l'art. 504 c. pr., sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer si ces jugements ont été ou non rendus entre les mêmes parties, l'article précité n'exprimant cette condition que d'une manière simplement énonciative. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1134 c. civ., et de la loi du contrat : — Attendu qu'il est dans les attributions des cours royales d'apprécier et d'interpréter souverainement les clauses et conditions des contrats qui leur sont soumis; — Que par conséquent la cour royale de Paris, par son arrêt du 18 janv. 1842, et la cour royale de Bordeaux, par son arrêt du 12 avril de la même année, ont interprété souverainement les contrats d'assurance produits devant elles; — Qu'ainsi cette interprétation, bien que différente, ne saurait donner ouverture à cassation, puisque chacune de ces cours n'a fait qu'user du droit qui lui est conféré par la loi;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 504 c. pr., à cause de la contrariété alléguée des arrêts rendus à Paris et à Bordeaux : — Attendu que, pour que la contrariété des jugements rendus en dernier ressort donne ouverture à cassation, il faut qu'ils aient été rendus entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux; — Que, dans l'espèce, les mêmes moyens ont été plaidés, il est vrai, à Paris et à Bordeaux, mais que ce n'était point entre les mêmes parties, puisque les demandeurs en cassation avaient pour adversaires, à Paris, la chambre d'assurances maritimes établie en cette ville, et à Bordeaux la compagnie d'assurances dite la Gironde et les sieurs Delpech aîné, A. Delpech et comp.; — Que par conséquent les circonstances voulues par l'art. 504 c. pr. ne se rencontraient point dans la cause, et que cet article n'a pu être violé; — Rejette, etc.

Du 12 fév. 1844.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Eugène Decamps, av.

(3) (Min. pub. *C.* Fabry.) — La cour; — Attendu, sur le moyen de cassation non relevé dans le réquisitoire, et employé seulement par l'intervenant contre lesdits jugements du conseil de révision et du conseil de guerre, et qu'il fonde sur l'inconciliabilité de ces jugements, qui l'ont déclaré débiteur du trésor public, avec les décisions administratives qui l'en ont déclaré créancier, que ces jugements ont été rendus antérieurement à ces décisions; que, d'ailleurs, les actes administratifs et les jugements des tribunaux sont d'une nature essentiellement différente; que les autorités dont ils émanent procèdent d'une manière indépendante dans des cercles particuliers d'attributions distinctes; qu'entre les décisions administratives et les jugements des tribunaux, il ne peut donc jamais exister de contrariété judiciaire, et que de leur inconciliabilité ne peut, en aucun cas, résulter l'ouverture à cassation prise de la violation de la chose jugée; — Rejette.

Du 15 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

la nullité et l'injustice pouvant concourir ensemble (Req., 3 flor. an 12 (1); — 2° Entre deux arrêts dont l'un, ayant à statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur des deniers dotaux, valide cette saisie, et dont l'autre, ayant à décider la question de savoir si les biens affectés à la créance du saisissant n'étaient pas, en tant que dotaux, affranchis des obligations de la femme, même après son décès, le prononce ainsi (Req., 8 mars 1832, aff. Chanu, V. Dot); — 3° Entre le jugement rendu civilement qui maintient un particulier en possession d'un droit de bac, contre les prétentions du fermier administratif, et le jugement rendu par le tribunal de police qui, sur la poursuite du ministère public, condamne ce particulier comme coupable d'avoir usé du droit au bac au préjudice du même fermier (Crim. rej., 24 fév. 1837, aff. Bardon, V. Chose jugée.)

**1518.** La contrariété ne peut donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle existait au moment où l'arrêt attaqué a été rendu: si c'étaient des actes ou des événements intervenus ultérieurement qui eussent donné naissance à cette contradiction, l'ouverture de cassation disparaîtrait pour faire place à celle de requête civile, par le motif que tout moyen de cassation doit prendre sa source dans la décision attaquée elle-même, et d'après l'état de choses existant à l'époque où elle a été rendue.

Ainsi, un arrêt de cour royale, basé sur une décision administrative, ne peut être cassé sous prétexte qu'il se trouverait en contradiction avec une ordonnance royale intervenue ultérieurement, et qui aurait annulé la décision administrative (Rej., 3 août 1825) (2). — Ainsi, encore, il n'y a pas contrariété entre la décision de la cour des comptes qui statue sur la quotité du droit réclamé par le fondateur d'une tontine pour le temps de son administration, et la décision par laquelle les tribunaux prononcent différemment sur la quotité de ce droit, mais pour un temps postérieur (Req., 22 mai 1822) (3).

---

(1) (Cassard C. veuve Cassé-Brissac.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur les moyens proposés contre le jugement du 30 mess. an 10, que le tribunal d'appel n'a pas seulement décidé que celui de première instance avait *nullement* jugé, mais encore *mal* jugé; que, de ces deux manières de prononcer, qui ne sont pas contradictoires, la nullité et l'injustice pouvant très-bien concourir ensemble, il suit que le jugement attaqué est à l'abri de la cassation, si sa décision *au fond* n'est en opposition avec aucune loi; — Attendu qu'effectivement le tribunal d'appel n'a violé aucune loi, en prononçant à la vue des pièces et d'après mûr examen, que celui de première instance a mal jugé: 1° en annulant le traité du 18 juin 1793, quand on n'alléguait aucun fait, aucune preuve du dol et de la surprise reprochés à ce traité; 2° en accordant des indemnités pour les six premières années commencées en 1787, quand les corvées, dîmes et droits féodaux n'ont été supprimés qu'en 1789, 3° en accordant aussi une indemnité pour la non-jouissance de la chaume dite de la *Noise*, quand une clause du bail porte qu'en cas de non-jouissance de cette chaume il ne pourra être prétendu ni indemnité ni diminution du prix, 4° en condamnant Mancini-Nivernois à restituer les sommes payées en son acquit quand Narjot lui-même a demandé seulement qu'il en fût fait raison sur les fermages; 5° enfin en accordant à Narjot des dommages et intérêts pour les poursuites exercées contre lui, quand le défaut de payement des fermages échus justifie ces poursuites, — Attendu, d'ailleurs, que si la disposition attaquée portant que *le traité du 18 juin 1793 subsistait dans toute sa force, et fixait irrévocablement le sort des parties*, il résulte que ladite veuve Brissac est autorisée, en vertu de la réserve stipulée dans cet acte, à réclamer le payement des fermages non encore acquittés, il en résulte également, par une conséquence nécessaire, que Narjot, de son côté, est également autorisé à demander qu'on lui tienne compte du montant de toutes les avances qu'il justifiera avoir faites pour le compte du citoyen Mancini-Nivernois, en supposant néanmoins que tout n'ait pas été déjà respectivement réglé à cet égard par le compte du 17 brum. an 6, qui est référé dans le jugement attaqué, mais qui ne se trouve pas joint aux pièces de l'instance en cassation; — Rejette.

Du 3 flor. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.

(2) (Cerf C. Friedel et Weyl.) — En 1813, divers biens sont adjugés administrativement, les uns au sieur Cerf, et les autres aux sieurs Friedel et Weyl. — Cerf revend son lot à divers acquéreurs, il y comprend des biens que Friedel et Weyl revendiquent comme faisant partie de leur adjudication. — Cerf est appelé en garantie. — Le 26 nov. 1817, le tribunal de Weissembourg, considérant que les parties fondent leurs droits sur des contrats administratifs, les renvoie devant l'autorité administrative pour faire interpréter le contrat de 1813 — Le 2 août 1819, arrêté du conseil de préfecture, qui décide que les biens revendiqués ne font point partie du lot de Cerf, ainsi qu'il a pu aisément s'en convaincre, et renvoie les parties devant les tribunaux pour être statué sur leurs conclusions. — En cet état, et le 29 déc. 1819, jugement du tribunal de Weissembourg qui ordonne que les biens indûment vendus par Cerf seront délaissés à Friedel et Weyl. — Appel par Cerf; il en est démis par arrêt par défaut de la cour de Colmar, du 13 mars 1821. — Cerf y forme opposition. Mais en même temps, et le 30 du même mois, il se pourvoit au conseil d'État en annulation de l'arrêté du 2 août 1819, qui sert de base au jugement du 29 déc. 1819. — Le 27 avril 1821, arrêt définitif de la cour de Colmar qui confirme le jugement dont est appel.

Pourvoi de la part de Cerf, pour violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux d'empiéter sur les fonctions de l'autorité administrative, il déclare, dans sa requête, qu'il se réserve de développer ce moyen et d'en présenter d'autres, s'il y a lieu. — Cependant, et avant le jugement de ce pourvoi, il est intervenu une ordonnance qui, se fondant sur ce que le bail qui a servi de base à la mise à prix des lots dont l'un a été vendu à Friedel et Weyl, et l'autre à Cerf, n'ayant pu être retrouvé, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'admettre et de juger les moyens d'y suppléer, pour décider si les terrains en litige faisaient partie, au moment de la vente, du lot qui a été adjugé à Weyl et Friedel, ou de celui vendu, le même jour, à Cerf; en conséquence, déclare l'arrêté du conseil de préfecture comme non avenu, et renvoie les parties devant les tribunaux, pour y faire déclarer si les terrains en litige faisaient partie, au moment de la vente, des biens adjugés à Weyl et Friedel, ou à Cerf. — Après avoir obtenu cette ordonnance, Cerf est revenu devant la cour de cassation, et y a pris de nouvelles conclusions. Depuis que je me suis pourvu, a-t-il dit, la cause a subi un changement important. L'arrêté administratif du 2 août 1819 ayant été annulé par ordonnance du roi, qui renvoie aux tribunaux la question de propriété dans laquelle le conseil de préfecture s'était mal à propos immiscé, il s'ensuit que les jugements et l'arrêt rendus dans la cause sont en contradiction manifeste avec cette ordonnance; donc ils doivent être cassés, suivant l'art. 504 c. pr. civ. En tous cas, le jugement du 29 déc. 1819 et l'arrêt qui le confirme n'étant basés que sur l'arrêté du 2 août 1819, et cet arrêté étant annulé, ils tombent d'eux-mêmes et ne peuvent plus produire aucun effet. Il en est de même du jugement du 26 nov. 1817, qui avait renvoyé les parties devant l'autorité administrative, à l'effet d'y faire interpréter les différents actes administratifs sur lesquels elles se fondent. — Dans ces circonstances, ajoute le sieur Cerf, il devient doublement inutile que j'insiste sur le moyen que j'avais d'abord proposé; en conséquence, je conclus d'abord et principalement à la cassation desdits jugement et arrêt, parce qu'il y a contrariété évidente entre eux et l'ordonnance royale; je conclus ensuite et subsidiairement à ce qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à statuer, attendu que ces jugement et arrêt se trouvent annulés de plein droit par cette ordonnance.

On répondait pour les défendeurs: Le premier moyen, qui, au reste, a été abandonné, n'est pas recevable, parce qu'il est démontré que le sieur Cerf n'a élevé la question de compétence ni en première instance ni en appel; d'ailleurs, il ne serait pas fondé, puisque les tribunaux, dans l'espèce, loin d'empiéter sur les fonctions de l'autorité administrative, se sont conformés à ce qu'elle a décidé. — Quant au second moyen, il est également non recevable sous plusieurs rapports: d'abord, c'est au roi seul, et non à la cour de cassation, qu'il appartient de décider s'il y a contrariété entre un arrêté du conseil d'État et un arrêt de la cour royale. Ensuite, lorsqu'une décision administrative se trouve postérieure à un arrêt, on ne peut, sous aucun prétexte, demander l'annulation de cet arrêt, pour cause de contrariété, parce que tout moyen de cassation doit prendre sa source dans l'arrêt même, et non dans un acte administratif survenu depuis qu'il a été prononcé. Il résulte de deux arrêts des 10 mars 1818 (V. Hypoth.), et 13 juill. 1819 (V. n° 1515), qu'il n'y a pas lieu à cassation contre un arrêt dont la disposition est contraire à une décision administrative, alors même que cette décision aurait été rendue antérieurement à cet arrêt — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que le moyen tiré de la violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3 a été abandonné; — Attendu, sur les autres moyens (employés en dernier lieu), qu'un arrêt ne peut être jugé que d'après l'état des choses existant au moment où il a été rendu; que, s'il est régulier à cette époque, il ne peut (hors le cas de la requête civile) cesser de l'être par suite d'événements ou d'actes intervenus postérieurement; — Que, dans l'espèce, lorsque la cour royale de Colmar a rendu l'arrêt attaqué, elle a pris, comme elle le devait, pour base de sa décision, un arrêté du conseil de préfecture qui existait alors dans toute sa force, puisque la cour royale a déclaré que l'on n'avait justifié devant elle d'aucun pourvoi contre cette décision administrative, ce qui écarte ces moyens; — Rejette, etc.

Du 3 août 1825.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Tontine d'épargnes C. Lafarge.) — LA COUR; — Attendu que les arrêts de la chambre des comptes n'ont statué que sur la quotité du droit, tel qu'il était réclamé avant le décret du 1er avril 1809, et que l'arrêt dénoncé (de la cour royale de Paris) a statué sur la quotité du même droit

D'ailleurs, la contradiction eût-elle existé ici avec la condition requise, qu'elle n'aurait pas fourni un moyen de cassation, par la raison signalée ci-dessus, que les décisions contradictoires n'émanent pas d'un même ordre de juridiction, puisque les unes appartiennent à l'autorité administrative et les autres à l'autorité judiciaire.

**1519.** Il faut remarquer cette expression de l'art. 504 : rendus *en différents tribunaux*, et celle-ci de l'art. 480, § 6 : dans les *mêmes cours et tribunaux*. — Les différentes chambres ou sections dont un tribunal ou une cour royale peuvent être composés forment-elles, vis-à-vis les unes des autres, des tribunaux différents? — Les auteurs du Praticien (t. 3, p. 360), adoptant sur ce point l'opinion de Ferrières et de Denisart (vº Contrariété), se prononcent pour l'affirmative.—L'opinion contraire, professée par Carré (nº 1734), nous semble préférable. En effet, tous les magistrats d'un même siége et d'un même rang, quel que soit le nombre de sections dans lequel ils se trouvent divisés pour une plus rapide expédition des affaires, appartiennent au même tribunal ou à la même cour, et sont, pour ainsi dire, solidaires des décisions qu'ils prononcent chacun dans sa section. — Il n'y aurait donc pas contradiction dans le sens de la loi, dans le cas où, s'agissant, dans deux instances différentes entre deux légataires, de la solidarité qui oblige les héritiers au payement des legs, la même cour (dans deux chambres différentes) aurait admis cette solidarité à l'égard d'un des légataires, et l'aurait rejetée à l'égard de l'autre : — « La Cour; considérant que la contrariété de jugements entre différentes parties n'est point une ouverture de cassation contre chacun d'eux, et qu'il n'y a aucune raison d'admettre cette ouverture, parce que celui des deux qui est en contravention à la loi peut être attaqué seul; rejette. » (11 brum. an 11.-Req.-M. Gandon, rap.-Aff. Vissec *C.* Bugot.)

**1520.** Mais, le cas arrivant de la suppression d'un tribunal pour être remplacé par un autre, celui-ci devrait-il être considéré comme un tribunal différent dans le sens de la loi? L'affirmative a été jugée lors de la substitution des tribunaux civils aux tribunaux de district (Cass., 13 germ. an 9) (1).

**1521.** Enfin, la violation de la chose jugée, bien qu'on puisse la considérer comme un moyen touchant à l'ordre public, ne peut fournir une ouverture de cassation, qu'autant qu'elle *a été proposée* devant les juges du fond, lesquels ont refusé de l'accueillir. La jurisprudence est constante à cet égard.—V. plus bas, chap. 19.

**1522.** Que décider si la contrariété existe entre une décision de tribunaux ou de cours royales et un *arrêt de la cour de cassation*? — Le règlement de 1738 (part. 1, tit. 6, art. 1) contenait à cet égard la disposition suivante : « Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêts entre un arrêt d'une des cours de parlement ou autres et un arrêt du grand conseil (aujourd'hui cour de cassation), elle ne pourra se pourvoir qu'au conseil; ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement également en dernier ressort est contraire, sera émané du conseil ou rendu par des commissaires. » — Aujourd'hui, une pareille contrariété, loin de fournir un moyen de cassation proprement dit, est conforme à l'ordre naturel de choses; car il est manifeste que si la cour casse (et ce n'est qu'en cas de cassation que la question peut se présenter), sa décision doit être en contradiction avec le jugement ou l'arrêt attaqué.— Seulement, dans un cas pareil, le demandeur peut se pourvoir une seconde fois contre la décision du tribunal de renvoi, et appeler sur la question l'examen de toutes les chambres réunies de la cour suprême. — V. chap. 3, nº 127.

On a jugé que si, par un second arrêt, une cour royale a violé la chose par elle précédemment jugée, et s'il arrive que ce premier arrêt soit cassé, le second peut l'être aussi pour violation de la chose jugée, en se reportant, pour apprécier le mérite de ce dernier arrêt, à l'époque où le pourvoi a été formé : — « La Cour; attendu que si, postérieurement à l'arrêt attaqué, le précédent arrêt qu'il avait violé avait été lui-même annulé par la cour de cassation, cette circonstance ne peut rien changer au point de droit; qu'il n'en est pas moins vrai qu'au moment où l'arrêt attaqué a été rendu, l'arrêt de 1829 existait dans toute sa force; que c'est à ce moment qu'il faut se reporter pour apprécier le mérite de l'arrêt de 1831 et sa régularité, attendu que juger autrement ce serait faire dépendre cette régularité d'un fait futur et incertain, et rendre pour ainsi dire suspensif le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt souverain; casse. » (17 nov. 1833.-Ch. civ.-M. Bonnet, rap.-Aff. Desprez *C.* Steinmann.)

**1523.** Il s'est présenté, dans l'application des lois de la période révolutionnaire sur les biens communaux, la question de savoir si la contrariété entre un arrêt de la cour de cassation et un arrêt *du ci-devant conseil* pouvait fournir un moyen de cassation. La cour, se fondant sur la disposition de l'art. 39, tit. 4, 1re partie du règlement, s'est prononcée, avec raison, pour la négative, en ce qu'une telle demande ne constituerait qu'un nouveau pourvoi (Req., 12 germ. an 10) (2).—Nous disons, avec

d'après les modifications qu'il a cru, par les motifs y énoncés, devoir être admises d'après la date dudit décret, ce qui écarte la contrariété des arrêts; — Rejette.

Du 22 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(1) *Espèce* : — (Jeannin *C.* Bazin.) — Les époux Barraule avaient vendu un immeuble à Bazin. — En 1789, ils donnent cet immeuble en échange au sieur Jeannin, et déclarent qu'ils ont obtenu, contre la vente faite à Bazin, des lettres de rescision dont celui-ci a consenti l'entérinement.—Le sieur Barraule étant décédé, Bazin poursuit sa veuve pour se voir débouter des lettres de rescision contre la vente à lui faite. — Le 30 juill. 1791, jugement du tribunal du district de Châlon-sur-Saône, qui démet la dame Barraule de sa demande en entérinement, faute par elle d'avoir remboursé à Bazin les sommes qu'il avait payées à compte de la vente. — Ce jugement a été signifié à Jeannin le 23 juin 1792; Jeannin y a formé opposition. — Le 26 juill. 1793, jugement en dernier ressort, qui admet cette opposition et remet les parties au même état qu'avant le le 30 juill. 1791. — En l'an 7, Bazin s'adresse au tribunal de Saône-et-Loire, substitué au tribunal de district de Châlon, et demande, contre Jeannin, l'exécution du jugement qu'il avait obtenu le 30 juill. 1791. — Le 12 vent. an 7, jugement qui ordonne cette exécution, sur le motif que Jeannin n'était pas recevable à attaquer un jugement rendu contre la personne de laquelle il tenait ses droits. — Pourvoi de la part de Jeannin pour violation de la chose jugée, en ce que le tribunal avait rétracté le jugement en dernier ressort par lequel son opposition avait été admise. — On objecterait en vain, disait-il, que la requête civile est la voie à prendre dans l'espèce où il s'agit de jugements rendus dans la même juridiction; car il a été dérogé aux art. 34, tit. 35 de l'ordonn. de 1667, et 24, tit. 4, 1re part. du régl. de 1738, par l'art. 3 de la loi du 1er déc. 1790, portant « que le tribunal de cassation annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse de la loi. » — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 27, de l'ordonn. de 1667; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil du dép. de la Saône-et-Loire, le 12 vent. an 7, et dont il s'agit, en rejetant l'opposition du sieur Jeannin à celui par défaut du 30 juill. 1791, a violé l'autorité de la chose jugée, parce qu'il avait admis la même opposition par autre jugement rendu le 26 juill. 1793, et qu'ainsi il est contrevenu audit art. 5, tit. 27, de l'ordonn. de 1667; — Casse.

Du 13 germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Liborel, rap.

(2) *Espèce* : — (Winther, etc. *C.* com. d'Hesdin.) — Le 3 mars 1763, arrêt du parlement de Paris, qui déclare les trente-cinq communes du bailliage d'Hesdin propriétaires de certains marais. — Cette décision a été annulée par arrêt du conseil du 14 avril 1791. — La loi du 28 août 1791 est rendue. Les communes réclament les marais. Un jugement du tribunal de la Seine accueille cette demande, et, le 3 prair. an 9, ce jugement est confirmé par le tribunal de cassation. — Nouveau pourvoi en cassation de la part de la veuve Winther et consorts, pour contrariété de décisions entre l'arrêt du conseil et celui du tribunal de cassation. — M. Merlin remarque que « pour qu'il y ait contrariété entre deux jugements, il ne suffit pas que le dernier détruise les effets que paraît avoir le premier; il faut, de plus, disait-il, que, dans l'espace qui s'est écoulé entre le premier et le second, la contestation (c'est l'avis de Tolozan sur le tit. 7, part. 1, du règlement de 1738) n'ait pas changé de face. Or, la loi du 28 août 1792, regardant les arrêts du conseil comme non avenus, a donné aux communes le droit de revendiquer les biens que les seigneurs leur avaient ravis : il n'y a donc pas contrariété, car *non entis nulla est qualitas*. — M. Merlin a soutenu, en outre, que la cause ne devait pas être jugée en sections réunies. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 39, tit. 4, du régl. de 1738; — Et attendu que les conclusions, tant principales que subsidiaires, de la veuve Winther et consorts ne sont autre chose qu'un nouveau pourvoi contre le jugement de la section civile, en date du 3 prair. an 9, qui a rejeté leur demande en cassation contre le jugement du tribunal de Paris, du 8 pluv. an 8; — Rejette.

Du 12 germ. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Brillat, rap.

raison, parce que, dans l'espèce, le premier arrêt rendu par la cour de cassation était un arrêt de rejet. Il avait donc eu pour effet, conformément à la disposition précitée du règlement, de faire acquérir à la décision attaquée l'autorité de la chose irrévocablement jugée. — V. plus loin le chap. 19.

**1524.** 2° *Matière criminelle.* — En matière criminelle, où la requête civile n'est pas admise, la contrariété de jugements ou d'arrêts est toujours un moyen de cassation, soit que les décisions contraires aient été rendues par des tribunaux différents ou par les mêmes tribunaux, soit que la contrariété existe entre les différentes dispositions d'un même jugement. La violation de la chose jugée est donc, dans tous les cas, un moyen de cassation. C'est ainsi qu'à l'époque où la juridiction des cours spéciales était en vigueur, une cassation a été prononcée pour contradiction dans les termes du dispositif d'un même arrêt (Cass., 9 janv. 1808) (1).

Si le principe de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public, c'est surtout en matière criminelle. Toutes les législations l'ont adopté comme une règle constante, sacrée, exprimée par l'axiome *non bis in idem*. — L'article 360 c. instruct. crimin., reproduisant sur ce point la disposition du code du 3 brum. an 4 (art. 426), consacre ce principe dans les termes suivants : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » — Quoique, par les termes et la place qu'elle occupe dans le code, cette disposition semble ne devoir s'appliquer qu'au grand criminel, il est incontestable qu'en matière de police simple et correctionnelle, la violation de la chose jugée et la contrariété de jugements donnerait également ouverture à cassation, par invocation de la même règle. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il y a ouverture à cassation contre le jugement, en tant qu'ayant violé la chose jugée, qui, en matière corectionnelle, a accueilli un appel après l'expiration des délais (22 germ. an 13, arrêt cité par M. Carnot, t. 2, p. 115).

Il faut remarquer qu'en matière de grand criminel, lorsque la contrariété existe dans des jugements émanés de cours d'assises différentes, la cassation doit être poursuivie par une voie particulière qu'on appelle *révision*. — V. le chapitre suivant.

## CHAP. 14. — DES DEMANDES EN RÉVISION.

**1525.** Cette matière pouvait très-bien se détacher et faire l'objet d'un traité particulier; mais plusieurs raisons nous ont déterminé à la comprendre dans ce travail. D'abord les demandes en révision forment un des chapitres du liv. 3 c. inst. crim., « sur les manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements, » dont nous donnons ici le commentaire avec les discours des orateurs du gouvernement qui ont présenté ce titre au corps législatif. On ne pouvait donc pas en scinder les dispositions. Ce titre renferme trois chapitres, comme on sait : les demandes en nullité, les demandes en cassation et les demandes en révision. D'un autre côté, comme c'est devant la chambre criminelle de la cour de cassation que sont portées les demandes en révision, et que cette chambre, dans le jugement de ces sortes d'affaires, statue conformément au principe général de son institution, c'est-à-dire qu'après avoir examiné s'il y a lieu ou non à révision, elle *renvoie* le jugement du procès devant d'autres juges, nous avons pensé qu'en présence de ces points de rapport dans la procédure, il y avait opportunité à faire de la révision une partie intégrante du mot Cassation.

La révision, dans l'acception générale du mot, est un recours extrême à l'autorité souveraine contre des décisions judiciaires dans lesquelles on prétend que le juge est tombé dans l'erreur, soit sur le fait, soit sur le droit, soit faute d'avoir pris des éclaircissements nécessaires, ou bien parce que cette erreur se révèle par des faits ou des pièces qui n'ont été découverts qu'après le jugement. Ce recours, qui a pour but de faire revoir le procès et d'obtenir qu'il soit jugé de nouveau, ne peut être exercé que lorsqu'il n'existe plus d'autre voie pour arriver au même but. — La révision est réglée aujourd'hui par le code d'instruction criminelle (art. 443 à 447); elle n'a lieu qu'en matière de grand criminel, ainsi qu'on l'expliquera plus loin. Elle est portée devant la cour de cassation, section criminelle. — Il est inutile de faire remarquer qu'il n'y a rien de commun entre la voie judiciaire dont on s'occupe ici et les *conseils de révision* des armées de terre et de mer. Ces conseils forment un tribunal, un ordre de juridiction qui, dans la législation militaire, remplissent la même mission que la cour de cassation vis-à-vis des tribunaux ordinaires du royaume. — V. Organisation militaire.

Pour plus d'ordre, nous diviserons le chapitre des révisions en sept numéros : 1° Historique; législation ancienne; — 2° Nature et caractères de la révision; — 3° Esprit général de la loi; — 4° Premier cas : deux condamnations inconciliables; — 5° Deuxième cas : personne homicidée; existence postérieurement reconnue; — 6° Troisième cas : condamnation pour faux témoignage; — 7° Formes de procéder.

### N° 1. — *Historique.* — *Législation ancienne.*

**1526.** Cet acte de protection et de haute autorité a une origine fort ancienne, et était en usage chez différentes nations. Sous l'empire du droit romain, la révision du procès était admise en toute matière. La loi 35, ff., *De re judic.*, accordait une sorte de révision des condamnations injustes. Sur des lettres accordées par le prince, les juges étaient autorisés, s'il y avait lieu, à prononcer la rétractation de leurs jugements. D'un autre côté, les lois 1, C., *De sententiis præfectorum prætorio;* 3, C., *De precibus imperatori offerendis*, et la novelle 119, ch. 5, ouvraient aux parties qui prétendaient avoir été illégitimement condamnées par les préfets du prétoire une voie qu'elles nommaient supplication, par laquelle les affaires jugées en dernier ressort étaient soumises à un nouvel examen.

Sous l'empereur Constantin et sous ses successeurs, les accusés, de quelque état qu'ils fussent, et par quelques juges qu'ils eussent été condamnés, avaient recours à l'autorité du prince pour en obtenir la permission de faire revoir leurs procès. Les rois de France ont également usé du même pouvoir dans tous les cas où le demandeur n'avait pas d'autre voie pour faire réformer la sentence vicieuse ou erronée qui faisait l'objet de sa réclamation. Autrefois, cette voie était en usage en France sous le nom, soit de *révision*, soit de *proposition d'erreur*, contre tous les ju-

(1) *Espèce:* — (Cornu C. min. pub.) — Dans l'espèce on disait pour le demandeur : si l'original de l'exploit argué de faux énonce, comme l'arrêt l'atteste, que les copies n'en ont pas été délivrées à plusieurs des créanciers y dénommés, on se demande où peut être la prévention de faux? Dans ce cas, il n'y a qu'un exploit nul, et dont la nullité est avérée par son propre contexte; il n'y a pas l'ombre d'un faux. — L'arrêt ajoute, il est vrai, par opposition à cette première assertion, que le même original de l'exploit constate que la remise de ces copies a été faite, c'est-à-dire que la même pièce contiendrait le pour et le contre : d'abord, que les copies auraient été supprimées, omises, ou, si l'on veut, soufflées; ensuite, qu'elles ne l'auraient pas été. D'après une telle incohérence, la prévention reste incertaine et l'arrêt de compétence sans base. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines; — Et attendu qu'après avoir fondé, dans son premier motif, la prévention de ce faux, sur le fait que l'exploit de notification du contrat de vente énonçait que des copies de cet exploit n'avaient pas été délivrées, l'arrêt de compétence ajoute immédiatement après que, suivant cet exploit, ces copies ont au contraire été remises, quoique l'instruction établisse qu'elles ne l'ont pas été, que de cette double disposition en sens absolument inverse, il résulte une contradiction choquante, puisque cet arrêt, en combinant les énonciations de cet exploit de notification avec les résultats de l'instruction, décide tout à la fois que ces copies ont été et n'ont pas été délivrées aux créanciers inscrits dénommés en cet exploit; — Que cependant ces copies n'ont pas pu être soustraites par l'huissier qui les a signées, s'il est vrai que, suivant l'énoncé en cet exploit, elles n'ont pas été délivrées; tandis qu'elles l'ont été bien certainement, s'il est vrai, au contraire, d'après l'instruction, qu'elles n'ont pas été délivrées, quoique cet exploit énonce expressément qu'elles ont été remises à ces créanciers inscrits; — Que, par suite de cette contradiction entre les motifs de cet arrêt, la prévention de faux qu'il a déclarée manque de base, qu'en cet état, la cour de justice criminelle et spéciale du département de Seine-et-Oise, qui a rendu cet arrêt, n'a pas pu se déclarer compétente, et qu'en le faisant, elle a tout ensemble commis une usurpation de pouvoir et violé les règles de compétence fixées par la loi; — Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt de compétence rendu le 24 octobre dernier.

Du 9 janv. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

gements ou arrêts en dernier ressort, et ce, dans les matières civiles comme dans les matières criminelles. On peut consulter à ce sujet les ordonnances de 1539, 1479, et la déclaration du 22 oct. 1648. — V. aussi Rebuffe, *De supp. seu proposit. err.*; et plus haut, n°s 3 et suiv.

Cet ordre de choses dura jusqu'à l'ordonnance de 1667, qui, instituant la *requête civile* pour parer aux mêmes éventualités, au civil, en prononça formellement l'abrogation pour les affaires civiles par son art. 42, tit. 35. Cependant certaines provinces en conservèrent encore quelque temps l'usage; mais il fut abrogé successivement par différentes dispositions législatives intervenues depuis, notamment par l'ordonnance de 1670 (tit. 16) et par le règlement du conseil du 28 juin 1738 (part. 1, tit. 7), qui, en retraçant les formes à suivre pour obtenir ce qu'on appelait alors les *lettres* de révision des procès, ne s'occupent que des matières criminelles seules, ainsi que cela existe encore aujourd'hui. — Il est parfaitement inutile, on le comprend, de retracer ici la forme de procédure qui était suivie sous l'empire de l'ordonnance de 1670 et du règlement de 1738, pour parvenir à la révision d'un procès criminel lorsque le prince l'avait autorisée au moyen de lettres qui devaient s'obtenir au grand sceau, à la différence des lettres de requête, qui se délivraient à la chancellerie établie près la cour qui avait rendu la décision attaquée par cette voie. Il suffit de signaler l'innovation, introduite déjà par cette législation, de restreindre la voie de la révision aux matières criminelles seules; heureuse innovation, car, selon la remarque de Tolozan (p. 341), si l'humanité ne permettait pas d'abroger l'usage de la révision, dès que c'est la vie, la liberté ou l'honneur des citoyens qui sont en jeu, et en présence de ces exemples déplorables, toujours trop fréquents, d'innocents frappés d'une condamnation irrévocable; il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un intérêt purement civil. Il importe en effet au repos des familles, alors qu'une décision souveraine est intervenue et que toutes les voies judiciaires ont été mises en usage, de ne plus renouveler des contestations irrévocablement et contradictoirement décidées entre les parties.

**1527.** Devant le *conseil d'État* cependant, la voie de la révision a été maintenue dans certains cas, en matière civile, contre les arrêts mêmes du conseil. Le décret du 22 juill. 1806, portant règlement sur les affaires contentieuses, dispose à cet égard, art. 32 : « Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil d'État, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en ces deux cas : si elle a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. » Et l'art. 33 ajoute : « Ce recours devra être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut. » — La disposition du décret de 1806, comme cela ressort d'ailleurs de la rédaction qui y est employée, est essentiellement limitative. On ne pourrait donc, hors les deux cas prévus, et en invoquant les art. 443 et suiv. c. inst. crim., qui ne peuvent en aucune façon s'appliquer aux matières civiles, se pourvoir en révision devant le conseil d'État (Ord. du cons. d'État, 3 oct. 1811, aff. G. Schmitz, V. Conseil d'État). — Par exemple, l'émigré qui a renoncé à se pourvoir, et a adhéré à une décision de la commission de liquidation par laquelle il a été formellement statué sur l'objet de sa demande, ne peut, en se fondant sur l'art. 541 c. pr. civ., former une demande en révision de la décision (Ord. cons. d'État, 10 juin 1829, M. de Rozière, rap., aff. de Moriolles). — Ainsi, encore, on ne peut se pourvoir en révision, en vertu de l'art. 40 du règlement du 22 juill. 1806, contre une décision du conseil d'État rendue sur les difficultés relatives à une pension, cette matière étant contentieuse. On ne peut considérer comme décisive, aux termes de l'art. 32 du même règlement, une requête sur laquelle la décision intervenue n'aurait pas statué. L'avocat qui forme un pareil pourvoi est passible d'amende (ord. cons. d'État 26 mars 1823, aff. Paris, V. Conseil d'État). — Enfin, lorsqu'une décision du conseil d'État a rejeté la compensation opposée par un particulier au trésor public, ce particulier ne peut en demander la révision, sur le motif qu'une lettre antérieure du ministre des finances l'avait admise, s'il ne produit pas cette lettre, et si d'ailleurs, d'après d'autres documents, elle n'était qu'une simple proposition de compensation adressée au ministre de la guerre (ord. cons. d'État 14 nov. 1821, aff. Soufflot, V. Conseil d'État).

**1528.** Toutefois, en matière de *compte* et sur la question de savoir si elle peut donner lieu à révision, la jurisprudence du conseil d'État ne semble pas bien fixée. — D'une part, il a été décidé que, d'après le droit commun et les règles administratives, la révision pour erreurs matérielles étant toujours possible en matière de compte et de liquidation, il y a lieu de rectifier la décision par laquelle une indemnité a été liquidée au profit du locataire à vie d'un immeuble confisqué, tandis que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité qu'aux anciens propriétaires (ord. cons. d'État, 25 janv. 1833, aff. Gorguette, V. Conseil d'État; V. aussi ord. cons. d'État, 8 mars 1827, aff. de Pons; 28 août 1827, aff. Lebas-Duplessis; 1er juill. 1829, aff. de Gattigny, *eod.*). — D'une autre part, on a jugé que, lorsque des fournisseurs ont été renvoyés par le conseil d'État devant le ministre de la guerre, à l'effet d'obtenir du roi, sur le rapport de ce ministre, une indemnité équitablement arbitrée, et qu'une ordonnance postérieure, rendue sur le rapport du ministre, a fixé l'indemnité établie et balancé tous les comptes, cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours en révision, modification ou interprétation de la part des fournisseurs (ord. cons. d'État, 20 fév. 1822, aff. Leleu et Boubée, V. Conseil d'État).

Quoi qu'il en soit, il est sans difficulté, quelle que soit la matière dont il s'agisse, qu'on ne peut former une deuxième demande en révision, lorsque la première a été rejetée par une décision contradictoire (ord. cons. d'État, 13 mars 1822, aff. Meynard, V. Cons. d'État).

**1529.** Revenons à notre sujet. — L'ordonnance de 1670 et le règlement de 1738 n'avaient pas, comme le droit nouveau (V. ci-dessus), déterminé les cas de révision. De pareilles demandes n'avaient donc d'autres limites que la sagesse du conseil, qui, à cet égard, était investi du droit de repousser ou d'admettre à son gré les demandes des condamnés. Au témoignage de Tolozan (p. 342 et suiv.), on admettait comme pouvant donner lieu à révision (mais toujours après l'épuisement des autres voies judiciaires, et après l'obtention de lettres émanées de l'autorité souveraine), toutes les erreurs qui pouvaient vicier la sentence criminelle, erreurs de fait comme erreurs de droit. Cependant quant à l'*erreur de droit*, « il est assez rare, dit Tolozan (p. 343), qu'elle puisse donner lieu à un moyen de révision. Toutefois, si l'accusé faisait voir qu'il n'y avait, dans l'objet du procès, aucune espèce de délit qui méritât une instruction criminelle; si, par exemple, on avait condamné les héritiers de celui qui aurait commis un crime à des peines afflictives ou infamantes, au lieu de ne les condamner qu'aux réparations civiles; ce serait une véritable erreur de droit qui pourrait fournir un moyen de révision. On peut aussi regarder comme une erreur de droit la prononciation d'une peine qui n'est pas proportionnée à la nature du crime, comme si, par exemple, on avait prononcé la peine de mort pour une rixe légère... »

Sous la législation actuelle, et alors même que le code d'instruction criminelle n'aurait pas pris soin de fixer d'une manière précise les cas de révision possible, de pareilles erreurs ne fourniraient que des moyens de cassation. — V. chap. 13, §§ 1 et 2.

**1530.** L'assemblée constituante, considérant sans doute la révision comme incompatible avec l'institution des jugements criminels par jurés, qu'elle avait proclamée, supprima cette voie de recours. Telle est la pensée qu'elle manifeste clairement, quoique d'une manière non explicite, dans le décret des 8-9 oct.-3 nov. 1789, et bien que l'article final de ce décret laissât encore en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 1670 et des anciens édits, non contraires aux règles que ce décret venait d'édicter. Plus tard, l'assemblée s'explique plus clairement. Pour ne pas violer le principe de la non-rétroactivité des lois, elle rend un décret qui investit la cour de cassation du droit de juger les demandes en révision introduites *antérieurement* au décret de 1789, mais d'une manière tout à fait provisoire et temporaire. Voici comment le décret du 19 août 1792 s'explique sur ce point : — « L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi n'a encore formellement désigné le tribunal qui doit connaître des demandes en révision portées au ci-devant conseil, jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui pourraient être for-

mées à l'égard des jugements criminels antérieurs à la publication du décret du mois d'oct. 1789; — qu'il importe à l'ordre public que le cours de la justice, pour ces sortes d'affaires, ne soit pas suspendu plus longtemps, décrète : Art. 2. Le tribunal de cassation doit connaître des demandes en révision formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression et de celles qui, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, pourront être formées par-devant lui, pour jugements criminels et en dernier ressort rendus avant la publication du décret du 8 oct. 1789; ces demandes seront portées à la section de cassation, pour y être jugées dans les formes prescrites par le décret du 27 nov. 1790. » — Les art. 3, 4 et 5 réglaient ensuite la forme à suivre devant le tribunal saisi de la révision par renvoi et des effets de cette révision une fois obtenus (V. n° 14). — Ainsi, le droit de révision accordé par la loi du 19 août 1792 au tribunal de cassation a été limité à deux cas : celui des demandes formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et celui où, dans le délai de trois mois, il serait formé de pareilles demandes pour jugements criminels en dernier ressort rendus avant les décrets des 8 et 9 oct. 1789; hors ces deux cas, le tribunal n'a aucun droit de révision (Rej., 7 therm. an 8) (1).

Et appliquant le même principe, on a jugé qu'en supposant que, relativement aux colonies, les dispositions du règlement de 1738 pussent encore être invoquées en matière criminelle, depuis que le conseil des parties n'existe plus et que les dispositions du code d'instruction criminelle sur la révision des jugements sont intervenues, la cour serait sans pouvoir pour recevoir des demandes ou requêtes en révision et y statuer (Rej., 30 sept. 1826) (2).

**1531.** Mais après un procès tristement célèbre qui présenta deux décisions inconciliables et un innocent condamné, la convention se vit forcée de revenir sur la suppression absolue de la voie de la révision, et de rabattre un peu de la confiance qu'on avait mise dans l'infaillibilité du jury. La révision fut donc rétablie, mais pour un seul cas, le cas de l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables. Le décret qu'elle rendit et qui introduit cette exception à la législation précédente est précis sur ce point (décr. 15 mai 1793) (3). — Un autre décret, du 29 juill. 1793, porte que les jugements en matière criminelle, quoique rendus dans les *formes civiles*, seront sujets à révision, mais toujours pour le seul cas prévu par la loi précédente (inconciliabilité entre deux condamnations). — Enfin, un décret du 22 frim. an 3, fidèle à cette pensée de redoublement de sévérité à l'égard des *crimes et délits politiques* que nous avons vu suivre également pour le pourvoi en cassation (V. n°s 225 et suiv.), » défend d'admettre aucune demande en révision des jugements criminels portant confiscation des biens, rendus et exécutés pendant la révolution. »

**1532.** Le code du 3 brum. an 4 ne s'occupe nullement de la voie de la révision; il ne reproduit même pas la disposition du décret du 15 mai 1793 pour le cas de l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables. Bien plus : on pourait penser qu'il l'abroge par son art. 594, qui déclare qu'à l'avenir il n'y aura plus d'autres règles et d'autres formes de procédure criminelle à suivre que celles contenues dans le présent code (V. cependant, sur ce point, plus bas, l'arrêt du 9 vend. an 9, n° 1550, qui a jugé que l'art. 594 c. du 3 brum. an 4 ne mettait pas obstacle à l'application des décrets de 1792 et 1793). Le législateur de l'an 4 revint donc à cette pensée de l'incompatibilité de la voie de la révision avec l'institution du jury. Il craignait, selon la remarque de M. Berlier (Exposé des motifs, n° 10, V. ci-dessus), en admettant la révision, quelque plausibles qu'en fussent les motifs, d'attaquer la base même sur laquelle repose toute la procédure criminelle. Et il est vraisemblable, comme le dit M. Legraverend (t. 2, p. 724), que les partisans de ce système manifesté depuis la loi des 8-9 oct. et 3 nov. 1789 redoutaient en outre que le respect dont les organes de la loi et les arrêts de la justice doivent être environnés ne reçût quelque atteinte d'une disposition qui, après l'accomplissement de toutes les formalités et l'épuisement de toutes les voies judiciaires, offrirait encore un moyen d'attaquer et même de faire anéantir un arrêt définitif de condamnation. — « Enfin, cette loi de 1789, dit M. Tarbé (p. 329), posait les premiers principes de la réformation de la jurisprudence criminelle : elle abolissait la question, elle introduisait l'information par des notables, la défense de l'accusé, la publicité des débats, la nécessité de motiver les arrêts. L'on comprend aisément la différence que le législateur a dû admettre entre la révision des procès où l'accusé avait trouvé toutes ces garanties et celle des procès suivant les règles de l'ordonn. de 1670. Quand les instructions étaient secrètes et les informations écrites, rien n'était plus naturel qu'une révision fondée sur les mêmes éléments de conviction, sur les mêmes témoignages, sur les mêmes procès-verbaux de récolement et d'interrogatoire. Alors même la question de temps était indifférente : au bout de trente ans, les instructions étaient encore entières : la mort des témoins, la disparition des traces du délit n'altéraient en rien l'intégrité des charges. Mais, après un débat public et solennel, seule base légale de la condamnation, conçoit-on aussi facilement la révision d'un procès souverainement jugé? »

**1533.** Le législateur moderne a pensé différemment. Tout en admettant qu'avec le jugement par jurés, les condamnations erronées doivent être plus rares, il a considéré, avec raison, que ce système de jugements, par cela même qu'il sort de la main des hommes, n'est pas d'une perfection telle que l'erreur ne puisse s'y glisser. Et alors comment aurait-il été possible de laisser subsister une condamnation frappant sur la tête d'un innocent! Il était donc indispensable de rétablir un remède contre

---

(1) (Carriven.) — Le tribunal; — Attendu que les lois institutives du tribunal ne lui donnent pas le droit de statuer sur des demandes en révision, mais seulement sur celles en cassation et règlement de juges; — Attendu que la loi du 19 août 1792, qui est la seule qui se soit expliquée sur le recours en révision, n'a autorisé le tribunal de cassation à y statuer que dans deux cas, celui des demandes formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et celui où, dans le délai de trois mois à compter de la publication de ladite loi, il serait formé de pareilles demandes pour jugements criminels en dernier ressort, rendus avant la publication du décret des 8 et 9 oct. 1789; — Considérant que la demande formée par les frères Carriven contre l'arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, du 13 fév. 1790, n'est dans aucun des deux cas ci-dessus établis; — Rejette.

Du 7 therm. an 8.-C. C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Chasles, rap.

(2) (Fabien C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, relatif à la demande en revision, que si la cour de cassation a remplacé l'ancien conseil d'État, en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en aucun cas tribunal de révision; — Que si elle a connu des demandes en révision pendantes devant l'ancien conseil d'État, lors de sa suppression, c'est en vertu d'un décret du 19 août 1792, qui l'avait investie à cet égard d'une compétence spéciale transitoire; — Qu'en supposant que, relativement aux colonies, les dispositions du titre 7 de la première partie du règlement de 1738 puissent encore être invoquées en matière criminelle, depuis que le conseil des parties n'existe plus, et que les dispositions du code d'instruction criminelle sur la révision des jugements sont intervenues, la cour de cassation serait sans pouvoir pour recevoir des demandes ou requêtes en révision et pour y statuer; — Rejette.

Du 30 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-M. Ollivier, rap.

(3) 15 mai 1793. — Décret relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.

Art. 1. Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation.

2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugements, il sera compétent pour en ordonner la révision et renvoyer, à cet effet, les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu, en pareil cas, d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

3° Lorsque lesdits jugements auront été rendus en des tribunaux différents, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice : celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugements dénoncés, et, en conséquence, renverra les accusés en un même tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugements.

les erreurs possibles des jurés et des juges. Et cette vérité de la faillibilité des jugements humains reçoit un témoignage éclatant des paroles suivantes d'un publiciste célèbre, par cela surtout qu'il appartient à un pays où le jury est en grand honneur : « Tant que les hommes, dit Bentham (Traité de législ. civ. et pén.), n'auront aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas admettre, sans une nécessité démontrée, des peines absolument irréparables. N'a-t-on pas vu toutes les apparences du crime s'accumuler sur la tête d'un accusé dont l'innocence était démontrée, quand il ne restait plus qu'à gémir sur les erreurs d'une précipitation présomptueuse? Faibles et inconséquents que nous sommes ! Nous jugeons comme des êtres bornés, et nous punissons comme des êtres infaillibles. » — D'ailleurs, selon l'observation de l'orateur du gouvernement (Exposé des motifs ci-dessus, n° 10), c'est surtout dans l'institution du jugement par jurés, qu'il faut invoquer ce beau rescrit de Trajan, passé en proverbe, « qu'il vaut mieux absoudre dix coupables que de condamner un innocent. »

C'est sous l'influence de cette pensée, dont la vérité est incontestable, que le code d'instruction criminelle a jugé nécessaire de rétablir le remède suprême de la révision contre la faillibilité des jugements des hommes en matière criminelle. Évitant, d'une part, la faute commise par l'ordonnance criminelle de 1670 et par le règlement de 1738, qui n'avaient posé aucune limite à l'exercice des demandes en révision au profit des condamnés, et, d'autre part, le danger du décret du 15 mai 1793, qui ne permettait l'usage de cette voie que dans un seul cas, le code d'instruction criminelle de 1808 a également satisfait aux règles de la justice et aux principes de l'humanité, en limitant à *trois* les cas possibles d'ouverture ou demandes en révision (V. plus haut les art. 443 et suiv. de ce code). — MM. Berlier, ci-dessus, p. 38, n° 11 ; et Cholet, p. 40, n° 29, font remarquer, avec raison, qu'ainsi modifiées, les demandes en révision forment une matière en quelque sorte neuve dans la législation introductive du jugement par jurés. La prérogative de faire grâce, que l'art. 86 du sénatus-consulte du 14 therm. an 10, par retour aux anciens principes, rétablissait dans la personne du souverain, ne pouvait remplacer la voie de la révision. La grâce, en effet, d'après son essence même, ne peut être appliquée qu'à un *coupable* ; si elle libère celui-ci de la peine, elle ne laisse pas moins planer l'opprobre de son crime sur sa tête. La révision, au contraire, va chercher un *innocent* qui, frappé par une funeste erreur judiciaire, doit être complétement réhabilité. — V. n° 1535.

**1534.** Avant d'entrer dans l'examen intime des trois cas de révision prévus par la loi, nous devons chercher à reconnaître d'abord la nature et les caractères de cette voie extraordinaire, et ensuite l'esprit dans lequel doivent être entendues les dispositions qui la constituent.

### N° 2. — *Nature et caractères de la révision.*

**1535.** La révision se distingue d'abord d'une manière essentielle de la requête civile, de la cassation et de l'appel. — Dans la requête civile et la cassation, selon la remarque de Toleran (p. 342), les moyens proposés contre la décision attaquée ne se rapportent, pour ainsi dire, qu'à l'extérieur, au lieu que dans la révision il s'agit nécessairement du fond même de la condamnation et de démontrer que c'est par une erreur matérielle que cette condamnation a été prononcée contre une personne non coupable. Elle se distingue de l'appel, en ce qu'elle n'est pas, comme cette dernière mesure, une voie de droit qui saisisse le juge supérieur de la connaissance du fond. En second lieu, elle ne peut jamais être confondue avec la grâce et l'amnistie. En effet, dans tous les cas où la révision peut être admise, la grâce ou l'amnistie ne seraient que des mesures insuffisantes; car le droit de faire grâce ou d'amnistier s'applique à des *coupables* qu'on relève et à qui on pardonne; il présuppose un délit préexistant, une culpabilité reconnue. — Au lieu que la révision est demandée pour des *innocents* à qui la société doit une éclatante et complète réparation de la funeste erreur qui a été commise à leur égard. Lors de la discussion qui s'établit au conseil d'État, dit M. Carnot (t. 3, p. 237), sur la question de savoir si la révision en *forme gracieuse* serait autorisée, le ministre de la justice demanda qu'il fût simplement déclaré que grâce pleine et entière serait accordée à l'accusé injustement condamné; mais il lui fut répondu que ce moyen ne satisfaisait pas entièrement aux droits de la justice, réflexion qui parut décisive au conseil. De telle sorte que, si les cas de révision se trouvent ainsi restreints aux trois cas prévus par le code, ce ne fut évidemment que dans l'intime conviction où le conseil était que, dans les cas non prévus, la révision pourrait être ordonnée sous la forme gracieuse, mais pour ces derniers cas seulement. M. Carnot cite ensuite ce trait d'un soldat, injustement condamné, qui refusa la *grâce* qui lui était offerte, disant qu'il préférait mourir avec honneur que de vivre avec le soupçon de s'être rendu coupable en acceptant sa grâce.

Ainsi, sous le premier rapport, « il faut bien se garder, reprend M. Berlier (Exposé, n° 10, ci-dessus), de confondre les demandes en révision avec les demandes en cassation. La cassation s'applique à tous les arrêts infectés de nullité... la révision n'a lieu que pour quelques cas déterminés. La cassation a son fondement dans les seules infractions de la loi; la révision peut atteindre une procédure régulière, s'il y a, d'après les caractères tracés par la loi elle-même, une erreur à réparer. »

C'est pour ce motif que, selon la remarque de Muyart de Vouglans (Inst. crim., p. 371), on exigeait, sous l'ordonnance de 1670, que les lettres de révision continssent un exposé exact des faits avec leurs circonstances, pour donner à entendre que ce n'est pas sur des nullités de procédure ou des contraventions aux lois que la révision pouvait être ordonnée, mais principalement sur l'*injustice* des condamnations prononcées par les jugements attaqués par cette voie. — Cette différence entre les deux voies est caractéristique. Il peut arriver, en effet, que la condamnation qui a frappé un innocent au lieu du coupable soit à l'abri de toute espèce d'irrégularité, soit dans la procédure qui l'a précédée, soit dans l'arrêt ou le jugement, et qu'elle ne contienne ni dans la forme ni dans le fond aucune contravention aux lois. Dans un cas pareil, toutes les lois de l'équité et de l'humanité commandaient donc de venir au secours de l'innocent et de lui donner la ressource de la révision, puisque les autres voies ordinaires ou extraordinaires de réformation ne pouvaient lui être ouvertes ou utiles. Sous ce point de vue, et comme le fait observer également Muyart de Vouglans (*loc. cit.*), la révision est plus favorable, et surtout plus certaine que la cassation.

Sous le second rapport, et comme preuve que la grâce est loin d'avoir le même caractère et surtout les mêmes effets légaux que la révision, on a jugé, à juste titre, que le condamné à une peine afflictive ou infamante, auquel il a été fait grâce, peut néanmoins se pourvoir en révision contre sa condamnation, si d'ailleurs il se trouve dans un des cas de révision prévus (Cass., 30 nov. 1810 et 27 juin 1811) (1).

(1) (Pie-Bonelli *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 3 du décret de la consulte de Rome, du 28 juill. 1809 ; — Et considérant que, par sentence rendue à Rome par contumace, le 27 mai 1800, le duc Pie-Bonelli fut condamné à la peine de mort pour cause de rébellion sacrilége ; — Que, par la même sentence, les biens du duc Pie-Bonelli furent confisqués ; — Que, le 27 février 1801, le pape rendit un bref par lequel il accorde la grâce demandée par le duc Pie-Bonelli ; — Que le pape ordonne en outre, par ce bref, que les biens dont la confiscation avait été prononcée seraient rendus au duc Pie-Bonelli, pour en jouir à compter du jour de la grâce ; — Que, postérieurement à la réunion de Rome à l'empire français, le duc Pie-Bonelli s'est pourvu devant la cour de justice criminelle de Rome en révision de la sentence du 27 mai 1800 ; — Qu'il a soutenu que, d'après l'art. 3 du décret de la consulte, il y avait lieu à l'acquitter, dès que les poursuites n'avaient été dirigées contre lui que pour des faits relatifs au système politique de l'ancien gouvernement ; — Que la cour dont l'arrêt est attaqué a néanmoins déclaré qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la réclamation du duc Pie-Bonelli ; — Que cette cour s'est fondée, en premier lieu, sur ce que le décret de la consulte était inapplicable, lorsque l'ancien gouvernement avait prononcé lui-même l'abolition des condamnations pénales ; — Que cette cour s'est fondée, en outre, sur ce que la grâce accordée par le pape avait produit un effet égal à celui qui pourrait résulter de la révision ; — Considérant que l'art. 3 dudit décret ne comporte pas la modification et la restriction qui ont servi de base à l'arrêt attaqué ; — Qu'en effet, cet article, en ouvrant la voie de la révision, autorise tout condamné à agir pour parvenir à être acquitté des poursuites ; — Qu'en cas d'absolution, toute idée de délit, et par conséquent de cul-

### N° 3. — *Esprit général de la loi.*

**1536.** Des art. 443 et suiv., il résulte plusieurs conséquences qu'il importe de signaler. En premier lieu, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la révision ne peut être demandée qu'en cas de condamnations prononcées en matière de *grand criminel*, et alors qu'il est intervenu des peines afflictives et infamantes, et jamais en matière de police simple ou correctionnelle. — Les termes mêmes des art. 443 et suiv. en contiennent la démonstration implicite; ils ne parlent, en effet, que de *crimes* justiciables des cours d'assises et d'*accusés*. — « Des peines correctionnelles, dit M. Legraverend (t. 2, p. 735), qui n'ont aucun caractère infamant, ne peuvent provoquer l'emploi de cette mesure extraordinaire, dont le but est de réparer, dans des cas déterminés, les erreurs possibles de la justice, et de soustraire à la peine, et surtout à l'infamie, les condamnés à l'égard desquels il y a eu erreur reconnue... » (Conf. Bourguignon, t. 2, p. 550, et Carnot, t. 3, p. 234.) — D'ailleurs, en matière de police simple ou correctionnelle, à la différence du grand criminel, il existe deux degrés de juridiction, règle qui constitua une garantie assez complète pour préserver les personnes et les principes d'une erreur judiciaire, dans le sens qu'il faut donner ici à cette expression.

Toutefois, l'opinion de ces auteurs, qui n'ouvrent la voie de la révision qu'autant qu'il a été prononcé des peines afflictives ou infamantes, est-elle exacte d'une manière absolue ? L'art. 365 c. inst. crim., prévoyant le cas où l'accusation, de crime qu'elle était, se réduit à un simple délit au jour de la discussion publique et des débats, autorise formellement alors les cours d'assises à prononcer elles-mêmes la peine correctionnelle. Elles statuent alors tout à la fois comme juge de première instance et d'appel. Donc l'accusé, quoique condamné en matière correctionnelle, ne jouit pas, dans un cas pareil, du deuxième degré de juridiction. N'est-il pas juste dès lors, si les condamnés se trouvent d'ailleurs dans l'une des hypothèses de la loi, de leur accorder le recours à la voie de la révision? M. le procureur général Dupin (réquis. ci-dessous, n° 1540) se prononce pour l'affirmative, par la raison que l'art. 443 c. inst. crim., à la différence de l'art. 619 sur la réhabilitation, s'attache principalement au caractère de l'accusation et à la nature de la juridiction, plutôt qu'au caractère des peines qui ont été prononcées. C'est cette opinion qui nous semble aussi préférable.

**1537.** En second lieu, les dispositions précitées du code d'instruction criminelle sont *limitatives*, ainsi qu'on l'expliquera avec plus de détail lorsqu'on entrera ci-après dans l'examen de chacun des trois cas de révision, tels qu'ils sont prévus par la loi, en mettant en parallèle les conditions prescrites et les diverses espèces qui se sont présentées. Mais ici, nous devons nous occuper de ce caractère de limitation sous un point de vue plus général, et relativement aux juridictions dont sont émanées les sentences qu'on veut attaquer par la révision. — M. Carnot (t. 3, p. 234), d'accord avec d'autres auteurs, pense, à cet égard, que « si sa majesté, usant de la souveraine puissance dont elle est revêtue, ordonnait la révision d'un procès hors les cas que le code d'instruction criminelle détermine, les tribunaux devraient s'empresser de déférer à ses ordres, puisque, ayant le droit de faire grâce, elle a nécessairement celui d'ordonner la révision des procès que des circonstances particulières tirent de la règle commune. »

**1538.** Cette opinion, lorsqu'on la rapproche des paroles des orateurs du gouvernement et des termes si clairs et si précis du code d'instruction criminelle, paraît fort contestable. — Cependant un décret impérial de 1813, portant des lettres patentes de révision, lesquelles ont été transcrites et enregistrées en audience solennelle de la cour de cassation, le 8 janv. 1814, sous la présidence de M. Molé, semble confirmer l'opinion de M. Carnot. La révision demandée et obtenue par ce décret ne se trouve pas, comme le dit lui-même d'ailleurs l'exposé des motifs du décret, dans l'un des cas prévus par la loi, mais seulement dans une hypothèse analogue. Il s'agissait d'un individu (un nommé Ellemberg) qui avait été condamné à seize ans de travaux forcés pour complicité de vol. Extrait du bagne pour être jugé sur une nouvelle accusation, l'instruction démontra que non-seulement il n'était pas coupable du dernier crime qu'on lui imputait, mais qu'il était même innocent du vol pour lequel il avait été condamné. Des poursuites furent alors dirigées contre le vrai coupable qui, toutefois, ne put être mis en jugement parce que la *prescription* avait couvert son crime.

Dans cet état de choses, la voie de la révision n'étant plus ouverte, le grand juge proposa, au conseil privé, tenu le 14 mars 1813, d'accorder grâce entière à Ellemberg. — Le conseil statua en ces termes : — « A l'égard du nommé Ellemberg, il résulte du rapport, qu'il paraît que le délit pour lequel il a été condamné a été commis par un autre contre lequel on ne peut procéder, parce que le délai dans lequel les poursuites sont autorisées est expiré, et qu'en conséquence, si Ellemberg est innocent, ce ne sont pas des lettres de grâce qu'on lui doit, parce que la grâce suppose le crime, mais des lettres d'abolition. Cependant, comme des lettres d'abolition ne sont pas un acte autorisé dans nos institutions, il faudrait trouver un moyen pour faire annuler le premier jugement rendu contre Ellemberg, et le faire juger de nouveau. On pourrait intituler lettres de révision gracieuse l'acte qui renverrait ces sortes d'affaires à la cour de cassation. » — Dans le conseil privé du 12 déc. suivant, le grand juge, après avoir déclaré qu'on ne saurait mettre trop de circonspection à établir de nouveaux cas de révision, propose de faire résoudre la question d'une manière générale, en la renvoyant à l'examen du conseil d'État, et, en attendant la solution, d'accorder à Ellemberg remise du reste de la peine. — Une discussion s'éleva à ce sujet, et l'on voit, par l'extrait du procès-verbal, que l'empereur trancha la difficulté en chargeant le grand juge « de rédiger des lettres de révision gracieuse, ou lettres patentes, pour renvoyer l'affaire à la cour de cassation, en l'investissant du droit de casser le jugement en ce qui concerne la

---

pabilité, disparaît, tandis que la grâce presuppose, au contraire, le délit existant et la culpabilité reconnue; — Considérant, en outre, que le pape, en faisant grâce au duc Pie-Bonelli, a limité cette grâce à la rémission de la peine et à la restitution de la jouissance des biens à compter du jour de la grâce; — Que le bref du pape n'a pas fait cesser les effets de la mort civile encourue par le réclamant dans le temps intermédiaire de la contumace; — Que par conséquent le duc Pie-Bonelli n'a pas été réhabilité à l'effet d'acquérir les successions auxquelles il pourrait avoir été appelé dans ce temps intermédiaire; — Que, pour que le bref du pape eût produit ces effets, il aurait dû être conçu en des termes généraux et absolus qui eussent manifesté la volonté de faire rentrer le duc Pie-Bonelli dans l'exercice des honneurs, des dignités, de tous les droits quelconques, et de faire considérer la condamnation comme non avenue; — Considérant que la voie de la révision ouverte par le décret de la consulte attribue par conséquent des droits bien plus étendus, puisque l'absolution ou l'acquit indéfini de celui qui a recours à cette voie, peut en être le résultat; — Qu'en refusant de s'occuper de la demande en révision formée par le réclamant, et de vérifier les circonstances desquelles dépendait le sort de cette demande, aux termes dudit décret, la cour dont l'arrêt est attaqué a violé l'art. 3 dudit décret et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 30 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

La cause fut renvoyée devant la cour criminelle du département du Trasimène, mais la demande du duc Pie-Bonelli y fut encore rejetée, sur le motif que le crime pour lequel il avait été condamné était prévu par la loi. — Nouveau pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de l'arrêté de la consulte extraordinaire du 28 juill. 1809; — Attendu qu'il est impossible de séparer la déclaration de culpabilité prononcée contre le duc Bonelli, des faits sur lesquels elle est basée; qu'ainsi, la félonie sacrilége pour laquelle il a été condamné à mort est évidemment un crime qui a rapport à l'ancien gouvernement de Rome; — Attendu qu'il n'est pas moins évident que ce crime n'est pas qualifié par le code des délits et des peines, étant absurde que cette loi ait pu avoir pour objet ceux qui ont favorisé les armes des Français et en ont professé les sentiments, conséquemment que l'art. 3 de la consulte ci-dessus a été violé; — Attendu, en outre, que le duc Bonelli avait d'autant plus de droit de profiter de la faveur accordée par cet article, que le jugement dont il demande la révision n'émane pas du gouvernement pontifical, mais d'une puissance qui, à cette époque, avait envahi le territoire de Rome, et qui ainsi n'a pu avoir qu'une simple autorité de fait, qui a cessé par la retraite de ses armées; — Par ces motifs, casse.

Du 27 juin 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.-Merlin, pr. gén.

condamnation d'Ellemberg. » — Ce fut en effet l'objet d'un décret du 20 déc. 1813 (1). — Il existe encore un autre exemple de révision, octroyée par suite d'un décret impérial; c'est celui qui a annulé en 1811 la révision du *jury d'Anvers*.

**1529.** M. Tarbé (p. 330), après avoir facilement démontré que le cas indiqué dans le décret impérial de 1813 ne rentrait dans aucun de ceux prévus par la loi; que c'étaient des lettres de *révision gracieuse* que l'empereur octroyait de sa propre autorité, parce que, dans le cas dont il s'agit, des lettres de grâce n'auraient pas, selon le vœu même du décret impérial, entièrement satisfait aux droits de la justice, ajoute : « Suppléer à l'insuffisance de la loi, créer des procédures, donner des attributions nouvelles, porter atteinte, hors des cas prévus, à la déclaration d'un jury, c'était tout à la fois l'office du législateur et l'exercice de la puissance absolue. Mais le régime impérial avait accoutumé les esprits à voir tous les pouvoirs réunis dans une même main... Mais aujourd'hui que les attributions sont mieux dessinées et surtout mieux comprises, que les droits constitutionnels laissent à l'autorité judiciaire plus d'indépendance et plus de liberté, j'ai peine à croire que le pouvoir exécutif se crût encore investi du droit de donner des juges et de créer, par une action exorbitante et privilégiée, un mode de révision en dehors des prescriptions légales. Je doute que la cour voulût accueillir des mains du ministre une mission que la loi ne lui a pas confiée... »

Et effectivement, depuis 1830, à l'occasion d'une condamnation célèbre et à jamais regrettable, le pouvoir refusa de donner suite à une demande en révision qui lui fut adressée, parce que l'affaire se trouvait complétement en dehors des cas et des hypothèses prévus par la loi. — Il s'agissait de la révision de l'arrêt de la *cour des pairs*, du 7 déc. 1815, qui avait condamné à mort le *maréchal Ney*, révision demandée par sa veuve et ses enfants (2).

Les signataires de la requête s'appuyaient, pour demander la révision du procès du maréchal Ney, d'abord sur les précédents de *révision gracieuse* établis par les décrets impériaux précités, ensuite sur une prétendue analogie tirée de l'art. 445 c. inst. crim., dont ils invoquaient l'application dans les termes suivants : « Les accusateurs du maréchal, en soutenant que Louis XVIII n'avait pas été partie dans la convention de Paris, et que par conséquent cette convention n'était pas obligatoire pour son gouvernement, ont fait une fausse déclaration. Or, cette déclaration, qui, en induisant la cour des pairs en erreur, a entraîné la condamnation, offre les caractères d'un *faux témoignage* à charge, d'où il suit qu'il y a lieu à révision. »

L'analogie, comme il est facile de l'apercevoir à la simple lecture de l'art. 445 c. inst. crim., était de tous points impossible à établir. La loi veut : 1° un *faux témoignage* dans l'acception légale du mot; 2° que les faux témoins aient été *poursuivis* et *condamnés*; 3° enfin, que le condamné qui demande la révision dans un un cas pareil soit *actuellement existant*. Or, rien de tout cela ne se rencontrait dans la condamnation du maréchal Ney. Le ministère public qui avait porté la parole devant la cour des pairs, alors même qu'il aurait donné une interprétation fausse et erronée à la convention de Paris, qui aurait dû sauver la tête du maréchal, ne pouvait être considéré en aucune manière comme témoin à charge ou décharge, ni, par conséquent, comme coupable jamais de faux témoignage. D'ailleurs, le système d'accusation présenté par ce magistrat était livré à la libre discussion de la défense, qui a use du droit de le combattre, d'en démontrer la fausseté ou l'inexactitude. En second lieu, personne n'a été poursuivi ni condamné pour faux témoignage, condition cependant que la loi exige ici d'une manière formelle. Enfin le maréchal n'existait plus au moment de la demande en révision, autre condition également impérieuse. Sous tous les rapports, cette demande était donc non recevable dans la forme qu'on voulait lui donner. Aussi, dans un rapport fait au roi, M. Barthe, alors garde des sceaux, tout en s'associant à l'intérêt que commandaient les souvenirs glorieux et pénibles du maréchal Ney, a-t-il pensé que la demande ne pouvait être accueillie (rapport au roi, 15 fév. 1832) (3).

(1) 20 déc. 1813. — Napoléon, empereur, etc.; — Au premier président, au président et conseillers de notre cour de cassation, savoir faisons ce qui suit : Notre grand juge ministre de la justice nous a exposé qu'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Dyle, en date du 18 juill. 1806, a condamné à seize années de fers Gérard Garçon, pour crime de vol sur une grande route, et le nommé Sébastien Ellemberg pour complicité dans ledit crime. — Gérard Garçon ayant été ensuite accusé du crime de garrottage dans le département des Deux-Nèthes, a été extrait du bagne et traduit devant la cour d'assises, ainsi que Sébastien Ellenbergh, prévenu de complicité avec lui dans ce nouveau crime; il est résulté de la procédure faite contre ces deux individus que, d'une part, Gérard Garçon a été condamné, le 17 juill. 1808, à la peine de mort, et que, de l'autre, non-seulement Sébastien Ellemberg a été reconnu étranger au crime de garrottage, mais que même on a acquis de fortes présomptions qu'il n'avait point eu de part au crime de vol sur une grande route, pour lequel il avait été condamné; les lumières acquises à cet égard par les magistrats dans le cours de la procédure ont été corroborées par la déclaration de Gérard Garçon, à l'exécution duquel il avait été sursis pour causes valables; Gérard Garçon ayant aussi indiqué un autre individu comme complice de son crime, cet individu a été amené devant la cour de Bruxelles; mais, malgré la conviction de sa culpabilité acquise par les juges au moyen de l'instruction, il a été impossible de le mettre en accusation, l'action publique étant prescrite à raison du laps de temps écoulé, aux termes de l'art. 637 c. inst. crim. — D'après cet exposé, notre grand juge a conclu dans notre conseil privé, tenu le 12 de ce mois, à ce qu'il nous plaise d'accorder des lettres de grâce à Sébastien Ellemberg, sur lequel rapport ayant entendu ceux qui composent ledit conseil, nous avons pensé que le moyen proposé ne satisfaisait pas entièrement, à l'égard dudit Ellemberg, aux droits de la justice, attendu les fortes présomptions acquises sur son innocence; cependant l'individu reconnu coupable étant couvert de la prescription, il est impossible de prononcer contre lui un arrêt qui, se trouvant inconciliable avec celui d'Ellemberg, donnerait ouverture à vous faire dénoncer les deux jugements par notre procureur général, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 443 c. inst. crim., à l'effet d'annuler l'un et l'autre, et de renvoyer les deux condamnés devant une autre cour pour une nouvelle instruction. — Les autres moyens indiqués par le code étant évidemment inapplicables, et l'état actuel de la législation laissant sans recours l'innocent condamné dans le cas dont il s'agit, nous avons jugé nécessaire de suppléer à cette insuffisance de la loi par une disposition rapprochée de ce qu'elle a déterminé pour des faits analogues.

A ces causes, nous voulons et ordonnons que l'arrêt rendu le 18 juill. 1806, par la cour de justice criminelle du département de la Dyle, contre Sébastien Ellemberg, soit, ainsi que la procédure qui y a donné lieu, et celle qui a motivé l'arrêt rendu par la cour d'Anvers, le 17 juill. 1808, soumis a votre examen, en sections réunies, sous la présidence de notre grand juge, ministre de la justice, afin qu'entrant dans l'examen des faits indépendamment de la régularité et des vices de forme, et sans avoir égard à l'arrêt de confirmation précédemment rendu par vous, ledit arrêt de la cour de la Dyle soit cassé et annulé, s'il y a lieu, dans l'intérêt d'Ellemberg, et que ledit individu soit absous et mis en liberté; comme aussi, dans le cas ou l'innocence dudit Ellemberg ne paraîtrait pas suffisamment résulter de la procédure, nous vous autorisons à le renvoyer devant la cour d'assises pour le faire juger de nouveau sur les faits qui ont donné lieu à sa condamnation. — Mandons et ordonnons que les présentes lettres de révision gracieuse, scellées du sceau de l'empire, visées par notre cousin le prince archichancelier, vous soient présentées par notre procureur général, en audience publique, et transcrites de suite sur vos registres à sa réquisition. — Donné à Paris, le 20 déc. 1813. — *Signé* Napoléon.

(2) Sur la question de savoir si le ministre de la justice a le droit de saisir la cour de cassation des demandes en révision qui lui sont adressées, V. plus bas, n° 1564.

(3) 15 fév. 1832. — Rapport au roi sur la question de savoir s'il y a lieu à révision du procès du maréchal Ney (*Moniteur* du 16 fév. 1832).

Sire, votre majesté m'a remis la requête qui lui avait été présentée par madame la maréchale princesse de la Moskowa et ses enfants, pour demander la revision du procès jugé par arrêt de la cour des pairs, du 7 déc. 1815. — J'ai examiné cette demande avec toute l'attention que réclament les motifs qui l'ont dictée et les souvenirs à la fois glorieux et pénibles qu'elle reveille; mon devoir est de remettre à sa majesté le résultat de cet examen. — Il serait tout à fait superflu d'interroger l'ancienne législation criminelle qui a précédé la révolution de 1789; le droit de révision, qui reposait sur la plénitude de la puissance royale, a été entièrement aboli par le décret des 8 et 9 oct 1789; la loi du 19 août 1792 en fait foi; on peut consulter aussi l'art. 13, tit. 7, du c. pén. du 6 oct. 1791 : le droit de révision ne peut recevoir aujourd'hui d'application légale et régulière qu'en conformité de la législation maintenue en vigueur. — La loi précitée du 19 août 1792 a transitoirement investi le tribunal de cassation du droit de connaître des demandes de révision portées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de cette loi, pouvaient être formées par-devant ce tribunal, pour jugements criminels en dernier ressort rendus avant la publication du décret des 8 et 9 oct. 1789. — Un décret de la convention nationale, du 15 mai 1793, autorise la révision d'un procès lorsqu'un ac-

**1540.** **Mais faut-il conclure de ce qui précède que les arrêts de la cour des pairs, ainsi que ceux de toute autre juridiction exceptionnelle, ne peuvent pas donner lieu à révision, en supposant, bien entendu, qu'ils se trouvent dans un des cas prévus par le code d'instruction criminelle? Sans doute, si on veut s'en tenir judaïquement à la lettre de la loi, on décidera que la révision ne peut avoir lieu qu'à l'occasion des crimes justiciables des cours d'assises et que contre les condamnations émanées de cette juridiction de droit commun. Mais il est impossible que, s'attachant ainsi aux expressions employées par les art. 443 et suiv., on donne une pareille restriction à la loi Dès qu'il est démontré que, dans deux condamnations pour un crime unique, ou que, dans une condamnation pour un crime qui n'a pas eu lieu, il y a une erreur palpable, mathématique, comment concevoir que le ministre de la justice puisse laisser s'accomplir l'exécution de sentences aussi monstrueusement iniques, sous le prétexte que la condamnation a été prononcée par des tribunaux exceptionnels? Est-ce que, dans un cas comme dans l'autre, la position des**

cusé a été condamné pour un délit, qu'un autre accusé a été condamné aussi pour le même délit, et que les deux condamnations ne peuvent pas se concilier. — On crut que cette loi avait été abrogée par l'art. 594 du c. du 3 brum. an 4, mais la cour de cassation a jugé le contraire par arrêt du 9 vend. an 9.

Ainsi, jusqu'à la promulgation du code d'instruction criminelle, la révision n'a pu avoir lieu que pour un seul cas, celui de deux condamnations inconciliables intervenues à raison du même délit. — Ce code, outre le cas de révision, en détermine deux autres, savoir : celui où, après une condamnation pour homicide, il est produit des pièces prouvant l'existence de la personne dont la mort supposée avait donné lieu à la condamnation, et celui où l'un des témoins à charge vient d'être condamné comme faux témoin. — Ce dernier cas est prévu par l'art. 445 c. inst. crim. C'est sur cet article qu'est appuyé le premier des deux moyens invoqués par la famille du maréchal Ney, comme pouvant donner ouverture à révision.

Voici quel est le raisonnement en vertu duquel l'application de cet article est invoquée : — « Les accusateurs du maréchal, en soutenant que Louis XVIII n'avait pas été partie dans la convention de Paris, et que par conséquent cette convention n'était pas obligatoire pour son gouvernement, ont fait une fausse déclaration. Or, cette déclaration, qui, en induisant la cour des pairs en erreur, a entraîné la condamnation, offre les caractères d'un faux témoignage à charge, d'où il suit qu'il y a lieu à révision.» — Certes, la convention de Paris aurait dû protéger le maréchal Ney et les autres victimes des malheurs qui ont alors frappé la France. — Si le gouvernement de la restauration avait eu du respect pour la foi jurée, il se serait cru enchaîné par un traité qui livrait sans combat la capitale, et qui lui profitait assez pour qu'il en observât religieusement toutes les clauses. — Il n'aurait pas ordonné des poursuites contre le maréchal à raison des faits sur lesquels toute recherche était solennellement interdite; il se serait considéré comme engagé d'honneur à arrêter l'exécution de l'arrêt; mais parce qu'il a nié avoir donné à ce traité sa ratification, par ce que le ministère public, qui parlait en son nom, a méconnu le caractère obligatoire de ce contrat, s'ensuit-il que l'art. 445 c. inst. crim. soit applicable, ou, en d'autres termes, que l'arrêt de la cour des pairs, en rejetant l'exception, ait basé son arrêt sur un faux témoignage? Lorsque le ministère public soutient une accusation, l'énumération des charges sur lesquelles elle repose, le texte des lois qu'il cite et le sens qu'il leur donne, l'interprétation fausse ou vraie d'un traité qu'il dénie ou qu'il invoque, ne sauraient être comparés à ce que la loi appelle un témoignage, c'est-à-dire une déposition faite sous la foi du serment, par une personne appelée en justice pour y déclarer ce qui est à sa connaissance sur l'existence d'un fait matériel.

Ce n'est pas tout. La révision n'est pas autorisée par cela seul que le témoignage est faux; il resterait encore à traduire préalablement en justice les faux témoins, à les entendre dans leur défense, à les faire condamner après démonstration de leur crime; or, existe-t-il aucune ressource de procédure qui permette, dans le cas actuel, d'introduire et de mettre à fin une pareille action, qui cependant serait le préliminaire indispensable de toute révision effectuée en exécution de l'art. 445. — Mais alors même qu'un témoignage, jugé faux, aurait entraîné la condamnation, la révision ne serait encore pas, pour cela, légalement possible aujourd'hui; l'art. 445 n'est pas applicable lorsque le condamné a cessé d'exister, et quant à la révision du procès d'une personne décédée, elle n'est autorisée par le code d'instruction criminelle que pour un cas seulement, celui où la condamnation a eu pour base la mort supposée d'un individu qui se représente. La vérité incontestable de ces principes a été clairement manifesté par la discussion qui s'éleva, en 1822, dans le sein de l'une des deux chambres législatives, à l'occasion de la proposition de l'un de ses membres tendant précisément à obtenir de la prérogative royale la présentation d'un projet de loi qui, ajoutant aux cas de révision prévu, permît cette révision après deux condamnations inconciliables, même lorsque l'un des deux condamnés serait mort antérieurement.

En l'absence d'aucun texte de loi, peut-on recourir au second des deux moyens invoqués dans la requête, celui d'une révision gracieuse? — La grâce et la révision ne se ressemblent, dans notre droit, ni par leurs effets ni par les pouvoirs d'où elles émanent. La grâce, qui ne remet que la peine, et qui laisse intacts tous les droits des tiers, dérive immédiatement de la prérogative royale. La révision ne peut être que l'œuvre du pouvoir judiciaire; elle annule le premier jugement, ouvre de nouveaux débats, provoque un jugement nouveau, obligatatoire pour les intérêts privés des tiers, comme pour la société. — Si, pour ordonner une révision, la volonté gracieuse du monarque suffisait, il existerait dans cette volonté un degré supérieur de juridiction criminelle qui pourrait s'ouvrir ou se fermer arbitrairement dans tous les cas. — Nos institutions ne permettent pas que l'ordre des pouvoirs soit ainsi troublé. La révision gracieuse, sous quelques honorables motifs qu'elle s'introduise, constituerait une double usurpation : l'une sur le pouvoir législatif, qui seul peut prévoir le cas de révision, l'autre sur le pouvoir judiciaire, qui seul a le droit de reviser.

La requête des héritiers du maréchal Ney invoque un précédent qui s'est passé sous l'empire. On aurait pu en invoquer deux. La révision fut gracieuse dans l'affaire Ellemberg; elle fut tout autre lorsqu'on annula la décision du jury d'Anvers. — L'abus coupable qui a été fait du prétendu droit souverain de révision dans cette affaire mémorable, suffirait pour enseigner quels dangers on court lorsqu'une volonté arbitraire se substitue à l'ordre établi par les lois; car si l'on revise pour absoudre, qui empêchera de reviser pour condamner? — L'examen de l'affaire Ellemberg elle-même démontre que si l'empereur Napoléon s'est alors arrogé le droit de révision gracieuse, il l'a fait au mépris de la législation existante. — Ellemberg subissait au bagne de Brest une condamnation à seize années de fers, prononcée contre lui pour complicité de vol. Il fut extrait du bagne pour être jugé sur une nouvelle accusation. L'instruction démontra non-seulement qu'il n'était pas coupable de ce dernier crime, mais même qu'il était innocent du vol pour lequel il avait été condamné. Une instruction fut commencée contre le vrai coupable, qui, toutefois, ne put être mis en jugement, attendu que la prescription couvrait son crime.

(Le rapport, après avoir rappelé l'avis du conseil privé et la manière dont Napoléon trancha la difficulté (V. ci-dessus), continue :)

Comme s'il était possible que le gouvernement pût conférer un droit de cassation qui ne lui appartient pas à lui-même; comme si la cour de cassation pouvait être investie du droit de casser par une autre autorité que par celle de la loi!! — Ce précédent n'est pas de ceux qu'on puisse invoquer sous un gouvernement comme le nôtre, qui a pour règle et pour devoir un respect absolu pour la légalité. Le conseil privé reconnaissait que les lettres d'abolition ne sont pas un acte autorisé dans nos institutions; le grand juge déclarait que le cas était nouveau; il proposait de faire usage du droit de grâce, et de résoudre la difficulté en créant une disposition générale; l'empereur ne se crut point enchaîné par la loi, et toutefois il recula devant l'annulation immédiate d'une décision judiciaire; il investit extraordinairement du droit de casser le tribunal placé au sommet des juridictions. Cette décision impériale était un acte de bon plaisir; votre majesté ne souffrirait pas que je lui donnasse le conseil de l'imiter. — Il faut ajouter que la famille du général Ney demande, non que le procès soit revisé au fond, mais que la fin de non-recevoir, tirée de la convention militaire de Paris, soit maintenant admise comme moyen d'annulation. Tel n'est point l'aspect dans lequel les divers cas de révision sont prévus par nos lois : tous ont pour objet, non de faire ressortir l'illégalité des condamnations, mais d'établir, par une manifestation éclatante, l'innocence des condamnés. Ainsi, dans le cas présent, tout sort des règles communes.

Sans doute, il sera pénible pour le cœur de votre majesté de ne pouvoir intervenir, par les voies qui lui sont demandées, en faveur d'une grande infortune, pour laquelle elle-même, dans d'autres jours, a publiquement témoigné un intérêt dont le temps n'a en rien affaibli la vivacité. — Les marques de votre sollicitude n'ont pas manqué et ne manqueront jamais envers l'honneur d'un des plus illustres noms dont la France guerrière se glorifie. — Si la mémoire du maréchal Ney obtenait la grâce d'une révision, les victimes des tribunaux révolutionnaires, des commissions militaires, des cours prévôtales, des conseils de guerre, des jurys, auraient les mêmes droits. Une fois sorti des limites posées par la loi, où s'arrêterait-on? — Que de victimes, dont les noms ne rappellent à la France que de grands et d'honorables souvenirs, sont tombées sous le glaive, au mépris des lois et de toutes les formes protectrices! Une pensée console leurs familles, dont aucune jusqu'à présent n'a réclamé une révision impossible. Il est un tribunal toujours compétent pour la révision des procès auxquels les calamités politiques ont donné naissance : ce tribunal est celui de l'histoire; il a déjà vengé la mémoire de Labédoyère, de Mouton-Duvernet, de Chartrau, de Travot, frappés au mépris des traités. Le nom du maréchal Ney s'élève au milieu de ces victimes; il n'a pas besoin, pour rester à jamais glorieux, que le gouvernement de sa majesté s'arroge une autorité que les lois lui refusent. Le gouvernement n'a de pouvoirs que ceux que la loi lui donne; il ne peut ni enlever ni conférer des droits. L'intervention que sollicite la requête présentée par madame la princesse de la Moskowa et par sa famille serait un abus de pouvoirs; le devoir du gouvernement est de s'en abstenir.

Je suis, etc. — *Signé* Barthe.

condamnés n'est pas également digne de toute la protection de l'autorité? est-ce que l'honneur de la justice et les principes sacrés de l'humanité ne sont pas également intéressés à ce qu'un pareil scandale ne se réalise jamais?

Aussi, la cour de cassation, appelée à faire application du principe des art. 443 et suiv. aux sentences émanées des *conseils de guerre*, tribunaux d'exception qui forment une juridiction complète, n'a pas hésité à accorder, dans ce cas, le bienfait de la voie de la révision. On peut consulter les motifs sur lesquels s'est appuyé M. le proc. gén. Dupin, dans le réquisitoire retracé ci-dessous, pour justifier la parfaite applicabilité de ces articles aux décisions des conseils de guerre. On objecterait en vain que les décisions de la juridiction militaire de terre ou de mer, n'étant pas soumises au recours en cassation (V. n°s 243 et suiv.), ne devraient pas l'être non plus à la voie de la révision. — Car il n'y a aucune similitude ni dans les deux voies, ni dans les moyens sur lesquels elles sont fondées. La loi a refusé le recours en cassation contre les décisions de la justice militaire, parce qu'elles ont elles-mêmes une voie de cassation dans l'établissement, à leur profit, de la juridiction appelée *conseils de révision*, et parce qu'alors il n'était ni possible ni rationnel d'accorder deux fois une voie identique et analogue. Mais, dans la juridiction militaire, la voie de la révision, telle qu'on l'explique ici, n'existant pas, il fallait de toute nécessité s'en référer, à cet égard, au droit commun. C'est ce qu'a fait la cour de cassation, en décidant que les dispositions des art. 443 et suiv. c. inst. crim., qui autorisent le recours en révision dans les cas qu'ils prévoient, bien qu'elles ne parlent que des juridictions ordinaires, sont néanmoins applicables aux jugements des conseils de guerre; et que, par exemple, elles s'appliquent au cas où deux jugements émanés de deux conseils de guerre ont condamné deux individus pour le même fait de désertion (Cass., 30 déc. 1842, 1er sept. 1843)(1).

(1) 1re *Espèce :* — (Didier.) — Le procureur général près la cour de cassation a été chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la cour, conformément à l'art. 443 c. inst. crim., deux jugements rendus, l'un par le 2e conseil de guerre de la 7e division militaire, en date du 13 juill. 1841, qui condamne le nommé Jean-Pierre Didier à cinq ans de travaux publics, comme déserteur du 12e régiment d'infanterie de ligne; l'autre du 2e conseil de guerre de la 1re division militaire, en date du 18 oct. 1842, qui condamne un autre individu qui a déclaré se nommer Jean-Pierre Didier, à trois ans de travaux publics, comme coupable du même fait de désertion du 12e régiment d'infanterie de ligne. M. le procureur général, dans son réquisitoire, s'est exprimé en ces termes :

« Nous ne nous dissimulons pas, a-t-il dit, que la révision, telle qu'elle est établie par le code d'inst. crim., semble ne devoir s'appliquer qu'aux actes de la juridiction criminelle, pour les crimes, et qu'il ne paraît pas que le législateur ait voulu en étendre le bénéfice aux actes de la juridiction correctionnelle pour les simples délits. Cela résulte du texte de l'art. 443 du code. Telle est aussi l'opinion de MM. Carnot, Cholet et Legraverend. — Ces auteurs vont trop loin, toutefois, lorsqu'ils veulent qu'il s'agisse de peines afflictives ou infamantes. L'art. 443 sur la révision diffère en cela de l'art. 619 sur la réhabilitation. Ce dernier article ne s'attache qu'au caractère des peines prononcées; au lieu que l'art. 443 s'attache principalement au caractère de l'accusation et à la qualité de la juridiction. — Or, il arrive assez souvent qu'une accusation ait commencé par un crime et se termine par un délit. L'art. 365 c. inst. crim., qui a reçu devant vous une si solennelle discussion, sous le rapport du cumul des peines, dit formellement que les cours d'assises restent compétentes pour juger même un simple délit, si, par suite des débats et par le retranchement de quelques circonstances aggravantes, le fait, d'abord qualifié crime, finit par ne plus présenter qu'un délit. — Et, dans ce même cas, vous n'avez pas balancé à appliquer le bénéfice de la révision à deux arrêts de cours d'assises qui avaient condamné deux individus, comme coupables de vol, à la peine correctionnelle de l'emprisonnement. — Il reste donc démontré pour nous que le caractère de la juridiction l'emporte sur celui de la peine et du genre de délit.

» Mais l'art. 443 est-il applicable aux conseils de guerre? En général, le code d'instruction criminelle et le code pénal font abstraction de la juridiction et des délits militaires. Cette juridiction et ces délits sont régis par une législation à part; mais précisément parce que cette législation est spéciale, vous avez souvent jugé qu'elle devait être complétée par les principes généraux empruntés au droit commun, sur les points où la loi militaire était muette. — Ainsi l'on applique au code militaire le grand principe posé dans l'art. 4 c. pén., suivant lequel, « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » — Il en est de même des grands principes de la défense.

» Récemment, vous avez jugé que les art. 441 et 442 c. inst. crim. sur les pourvois d'office, étaient applicables aux jugements des conseils de de guerre. — Vous jugeriez de même pour la réhabilitation. — Vous jugerez certainement ainsi pour la révision. En effet, la révision, réduite aux trois cas exprimés par le code d'instruction criminelle, est une véritable nécessité judiciaire. Il y a équité au regard des condamnés; mais, en réalité, l'honneur même de la justice y est surtout intéressé. — Ainsi, dans le premier cas, lorsque deux arrêts qui condamnent séparément deux individus pour un fait unique sont inconciliables, à tel point que la culpabilité déclarée de l'un des condamnés proclame nécessairement l'innocence de l'autre, dira-t-on, par une distinction inhumaine, que l'art. 443 peut bien arrêter la hache, mais qu'il ne peut pas empêcher deux condamnés militaires, dont l'un certainement serait innocent, d'être fusillés tous les deux. — Et si un conseil de guerre a condamné un soldat comme coupable du meurtre d'un homme qui ensuite se représente? — Cette apparition, qui mine par la base l'accusation même, sera-t-elle sans effet sur la condamnation? Restera-t-il seulement à déplorer une erreur soi-disant irréparable, ou plutôt ne saisira-t-on pas le moyen offert par l'art. 444 de reviser la sentence de condamnation, et de proclamer l'innocence évidente d'un malheureux condamné pour un fait qui n'a point existé? Où serait l'utilité sociale, législative, judiciaire, morale, de ne pas appliquer ici à une condamnation de mort prononcée en pareil cas par un conseil de guerre, un remède qu'on appliquerait sans difficulté à une condamnation prononcée en pareille circonstance par une cour d'assises? — Loin de trouver aucune raison de différence, on ne trouve au contraire qu'une parfaite identité de motifs, et par conséquent une puissante raison d'appliquer le même droit à des cas semblables : *ubi eadem ratio juris occurrit, ibi idem jus statuendum est.*

» Ici, messieurs, quel est le vice reproché aux deux jugements qui vous sont dénoncés? Ils sont contradictoires, ils sont inconciliables. Un nommé Didier était porté comme soldat sur la matricule du 12e régiment. Un seul homme manque à l'appel, c'était Didier! Mais voilà qu'après avoir déclaré un Didier coupable de désertion, un second jugement déclare un second Didier coupable du même fait. Ainsi voilà deux Didier pour un, deux déserteurs là où matériellement il n'y en a qu'un seul. — L'erreur est palpable, elle est mathématique, dans aucune autre espèce elle ne peut être portée à un plus grand degré d'évidence! — Que faire donc? Les envoyer tous deux aux travaux forcés? — Impossible, puisque l'un d'eux est nécessairement innocent! — Employer la grâce? Mais à qui l'accorder? A un seul? Mais qui vous dit que c'est lui qui est innocent? A tous les deux, direz-vous? Mais alors, c'est l'impunité; et ce qu'il faut c'est justice. D'ailleurs, comme le disait le ministre de la guerre dans sa correspondance, pourquoi offrir la grâce à qui ne la demande pas? Pourquoi gracier celui qui mérite d'être acquitté, s'il y a moyen de l'acquitter encore? — Tous ces motifs nous paraissent donc commander ici l'emploi de la voie de révision autorisée par l'art. 443 c. inst. crim.

» Reste l'objection que la peine des travaux publics, prononcée par les tribunaux militaires, n'a point le caractère de peine afflictive ou infamante (plusieurs arrêts l'ont ainsi déclaré); et l'on en infère que la désertion n'est apparemment qu'un délit, puisque les peines que la loi y attache n'ont pas le caractère afflictif et infamant des peines attachées aux crimes. Hors le cas de mort, ces peines peuvent donc être considérées comme purement correctionnelles. — A cela on doit répondre qu'à la vérité et pour des considérations particulières, les peines pour crimes militaires n'ont pas reçu des lois le caractère infamant des mêmes peines dans l'ordre civil. — Par exemple, la peine de mort militaire n'a jamais emporté la mort civile. La peine du boulet et des travaux publics n'est pas réputée infamante, afin, sans doute, de ne pas rendre impossible la réintégration des condamnés dans l'armée, et afin que le délit et sa peine n'emportent pas absolument une exemption du service militaire; ce qui est utile, surtout à l'égard des déserteurs, quand on juge à propos de les excuser ou de les gracier, pour les faire ensuite rentrer dans les rangs.

» Mais, quels que soient les motifs de différence dans la qualification légale des peines, il n'y en a pas moins un parallélisme évident entre la peine de mort encourue par un arrêt de cour d'assises et la peine de mort prononcée par un jugement du conseil de guerre, entre la peine du boulet et des travaux publics, infligée par ces conseils, et la peine des fers et des travaux forcés prononcée à la suite d'une déclaration du jury. — Ces peines affligent de la même manière le corps du condamné; et quant à l'infamie, si la loi ne la prononce pas, l'opinion ne la décerne-t-elle pas avec éclat à celui qui est fusillé comme coupable de trahison, et à celui qui, déclaré déserteur et envoyé comme tel au bagne militaire, est considéré justement comme un lâche s'il a fui le danger, comme traître s'il a passé à l'ennemi, et, dans tous les cas, comme parjure, car il avait prêté serment de fidélité au drapeau! — Qu'on cesse surtout de s'autoriser de cette différence dans la qualification légale des peines, pour en induire que la désertion ne serait qu'un délit. C'est un crime, et peut-être le plus grave dans l'état militaire. La désertion en masse détruit une armée; en détail, elle l'affaiblit; non réprimée, elle la dégrade. — Aussi la voyons-nous punie, tantôt de la peine de mort, lorsqu'il s'y joint des

**1541.** Il n'est pas douteux, selon nous, qu'il en serait de même à l'égard des condamnations prononcées par la *cour des pairs*, ou de toute autre juridiction exceptionnelle, si les parties intéressées se trouvaient exactement, on le répète, dans un des trois cas de révision prévus. En effet, le principe limitatif des art. 443 et suiv. ne doit s'entendre que sous le point de vue des hypothèses prévues comme pouvant ouvrir la voie de la révision, et non en ce sens qu'il faille le restreindre à telle ou telle juridiction. En effet, selon la remarque de M. Carnot (t. 3, p. 235), ce n'est pas limitativement que le code parle d'*arrêts* et de *cour d'assises*, puisque, dans les cas prévus, il porte qu'il y aura lieu à révision et qu'il le déclare ainsi d'une manière absolue, sans y mettre aucune restriction. Quant à la question de savoir devant quelle juridiction le nouveau jugement de l'affaire doit être renvoyé, en cas de révision admise contre les sentences des tribunaux exceptionnels, V. plus bas, n° 1565.

**1542.** En troisième lieu, il est sans difficulté que la révision, prévue dans le premier cas, n'est ouverte qu'autant que la condamnation inconciliable résulte de *deux* décisions *définitives et en dernier ressort*; car c'est seulement alors que le caractère inconciliable et contradictoire peut se révéler. S'il n'y a qu'une seule condamnation de prononcée, le condamné est sans droit pour se pourvoir en révision, alors même que d'autres poursuites et instructions seraient dirigées, à l'occasion du même crime, contre d'autres individus. C'est donc avec raison qu'il a été jugé, sous l'empire de la loi du 15 mars 1793, et qu'on déciderait de même aujourd'hui, qu'un condamné n'est pas fondé à demander la suspension de l'exécution du jugement, sous prétexte qu'il existe un autre accusé du même délit, si ce dernier n'a pas encore été condamné (Rej., 11 janv. 1810) (1). — La même règle s'appliquerait dans le cas où la *prescription* de l'action publique serait acquise à l'un ou l'autre accusé avant la condamnation. — V. n° 1538.

**1543.** *Condamnations par contumace.* — Enfin, une question intéressante est à examiner ici. Des condamnations par contumace peuvent-elles être attaquées par la voie de la révision, lorsque, bien entendu, les condamnés se trouvent dans un des cas prévus par la loi? A ne consulter que les termes et l'économie de rédaction des art. 443 et suiv. c. inst. crim., la négative ne serait pas douteuse. On voit, en effet, que la loi suppose des condamnations *contradictoirement* intervenues, et aussi un débat contradictoire sur la procédure en révision, puisque le code dit que la cour de cassation, après avoir annulé les deux arrêts inconciliables, *renverra les accusés* devant une autre cour royale. Et effectivement M. Legraverend (t. 2, p. 736) enseigne que les arrêts rendus par contumace ne peuvent donner matière à révision, sans distinguer entre le cas où les deux décisions inconciliables ont été rendues, l'une par contumace et l'autre contradictoirement, du cas où elles sont toutes deux par contumace. « La raison, dit cet auteur, c'est que, dans un cas pareil, tant que la peine n'est pas prescrite (et elle ne l'est qu'après vingt ans), les condamnés peuvent anéantir ces arrêts en se représentant à la justice, et qu'il serait absurde de s'occuper des formalités extraordinaires qu'exige la loi en cas de révision, pour faire rectifier un arrêt caduc, qui pourra être anéanti sans aucune autre formalité, avant comme depuis la révision, et qui sera censé n'avoir jamais existé, du moins quant aux peines, aussitôt qu'il plaira au condamné de paraître, ou aussitôt qu'il aura été saisi et mis sous la main de la justice » (c. inst. crim., 476). » M. Morin (Dict., v° Révision, *in fine*) se range à cette opinion, en adoptant les motifs sur lesquels elle repose.

Cette doctrine n'est pas exacte : si, dans le cas où les condamnations inconciliables ont été toutes deux prononcées par contumace, on peut soutenir que les principes de la contumace s'opposent à ce que ceux de la révision puissent recevoir leur application (ce que nous n'admettons pas même dans ce cas), il n'en est plus ainsi lorsque l'une des deux condamnations est par contumace et l'autre contradictoire. En effet, dans un cas pareil, il arrive de deux choses l'une : ou que la condamnation par contumace est la preuve manifeste de l'innocence de l'accusé condamné contradictoirement, ou que la condamnation prononcée contradictoirement est la preuve également manifeste de l'innocence de la personne qui a été condamnée par contumace. Comment serait-il possible, en présence d'une manifestation semblable, qui forme précisément la condition prescrite par la loi pour qu'il y ait lieu à la révision, de ne pas suspendre l'exécution des condamnations? Au premier cas surtout, alors que la personne condamnée contradictoirement, et qui se trouve sous la main de la justice, est celle dont l'innocence semble révélée par la condamnation contumace intervenue contre l'autre accusé, on exécuterait la condamnation, quelle qu'elle fût (peine de mort, travaux forcés ou reclusion), sur cette personne présumée innocente! On sacri-

---

circonstances aggravantes, tantôt de peines moins graves, mais toujours sévères. — Et quant au fait en lui-même, qu'on ne cherche pas à le dénaturer, à atténuer sa gravité, parce que, dans plusieurs lois, ce fait serait simplement qualifié délit. La langue des lois militaires n'a pas sans doute à cet égard toute la précision désirable, car on trouve les mots crime et délit indifféremment appliqués à ce genre d'infraction. »

Ici M. le procureur général présente l'analyse de toute la législation militaire sur la désertion, et montre par une foule d'exemples qu'on ne doit pas attacher dans ce cas un sens rigoureux à des qualifications qu'on ne s'est appliqué à bien distinguer que depuis le code de 1810. — Il en conclut qu'il n'y a pas même lieu, dans l'espèce, à décider si la révision peut avoir lieu ou non pour des faits réputés simples délits. Ce qu'il faut considérer, c'est que le fait de désertion est aussi qualifié crime; c'est qu'il peut entraîner la peine de mort; c'est que, dans l'espèce, on y a attaché la peine des travaux publics; c'est qu'enfin ce fait est toujours poursuivi, par la voie criminelle, devant des tribunaux qui, pour les personnes et les faits militaires, ont la plénitude de juridiction, d'une manière aussi élevée, aussi étendue, aussi souveraine que les cours d'assises; c'est donc toujours matière criminelle. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 443 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement rendu le 13 juillet 1841 par le 2e conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, et qui condamne, pour fait de désertion à l'intérieur, à cinq ans de travaux publics, un individu se disant Jean-Pierre Didier, fusilier au 12e de ligne, est inconciliable avec le jugement rendu le 18 oct. 1841, par le 2e conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, et qui condamne, pour le même fait de désertion, un autre individu se disant aussi Jean-Pierre Didier, fusilier au 12e de ligne; et que de ces deux jugements résulte nécessairement la preuve de l'innocence de l'un des condamnés quant audit fait de désertion; que, dès lors, il devient indispensable de prononcer, en conformité dudit art. 443, l'annulation de ces deux jugements, et de renvoyer les deux condamnés devant un autre conseil de guerre qui statuera sur les deux ordres d'informer et sur la double prévention; — Casse.

Du 30 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, rap.

2e *Espèce* : — (Crépin.) — LA COUR; — Vu la requête du procureur général et la lettre du garde des sceaux; vu aussi l'art. 443 c. inst. crim. relatif à la révision des condamnations criminelles; — Attendu, dans l'espèce, que deux individus du nom de Crépin ont été condamnés pour désertion à l'intérieur du service du 73e régiment de ligne, à la date du 2 juin 1841, avec détournement des effets d'habillement et de petit équipement fournis par l'État; — Attendu qu'il s'agissait d'un seul et unique délit de désertion; que la condamnation prononcée le 12 nov. 1841, par le 1er conseil de guerre de la 13e division militaire, séant à Rennes, à cinq ans de travaux publics, contre Jules-Philippe Crépin, reconnu coupable de ce délit, est inconciliable avec le second jugement rendu par le 2e conseil de guerre de la même division militaire, séant à Brest, le 10 juin 1843, qui a déclaré Jules-Philippe-Pacifique Crépin, ayant les mêmes résidence, profession, âge, origine et filiation que le précédent condamné, coupable du même délit de désertion, et qui ne l'a affranchi de la peine de ce délit militaire que parce que le coupable avait postérieurement encouru une condamnation plus grave; — Attendu qu'il y a dès à présent preuve acquise de l'erreur qui a présidé à l'une ou à l'autre de ces décisions, et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau jugement d'identité entre les deux juridictions dont il s'agit; — Casse.

Du 1er sept. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Isambert, rap.

(1) (Zichioni.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1 du décret du 15 mai 1793 ne peut être invoqué par le demandeur, parce qu'il suppose : 1° deux condamnations déjà prononcées contre deux auteurs différents du même délit; 2° que ces condamnations ne puissent pas se concilier, de sorte que dans les deux condamnés il doit nécessairement se trouver un innocent; — Attendu que ces deux conditions ne se rencontrent pas dans l'hypothèse actuelle, puisque Zichioni est actuellement condamné, tandis que Marie Cirilli n'a point encore subi l'épreuve du débat; — Attendu surtout que le délit ayant été commis par plusieurs, de ce que Marie Cirilli en serait déclaré auteur ou complice, il ne s'en suivrait pas que ledit Zichioni serait innocent; — Rejette.

Du 11 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.-Thuriot, subst.

flerait son existence, sa liberté ou son honneur au vouloir du condamné contumax et à l'éventualité que ce dernier consentira à se présenter et à venir se mettre entre les mains de la justice! Mais comment espérer que celui qui a commis le crime, et qui se reconnaît le seul coupable, aura cette pensée honnête, et qu'il ne cherchera pas, au contraire, à se soustraire de plus en plus aux recherches de la justice?

Aussi, pénétrée, comme nous, de l'impérieuse nécessité commandée par une pareille situation, la cour suprême, sans en donner les motifs, il est vrai, a-t-elle accueilli une demande en révision dans un cas où la condamnation par contumace entraînait la preuve de l'innocence de la personne qui avait été condamnée contradictoirement pour le même crime. Il s'agissait d'un vol commis avec toutes les circonstances aggravantes prévues par l'article 381 c. pén. Deux personnes avaient été poursuivies et condamnées pour ce crime, l'une contradictoirement, l'autre par contumace. Cette dernière condamnation, d'où il résultait que le crime n'avait été commis que par *une seule* personne, se trouvait par cela même inconciliable avec la condamnation contradictoire et révélait l'innocence de la personne qui en avait été frappée (Cass., 22 mai 1819) (1).

**1544.** M. Legraverend, après avoir cité cet arrêt dans sa deuxième édition, déclare qu'il n'en persiste pas moins dans ses observations, parce que, dit-il, cet arrêt ne détruit pas la difficulté qui résulte du debat *contradictoire* exigé par la loi comme condition nécessaire de la révision. — Nous persistons à penser, au contraire, que cette nécessité d'un débat contradictoire, qui résulte implicitement de la rédaction des art. 443 et 445, ne doit pas être érigée en condition rigoureuse et *sine quâ non*. La loi, en établissant la voie de la révision, a statué pour les cas qui se présentent le plus généralement, mais sans vouloir priver les condamnés contumax, alors qu'ils se trouvent dans les cas de révision prévus, du bénéfice de cette voie judiciaire, dont l'usage, pour eux, est tout aussi impérieusement juste que pour les condamnés contradictoirement. Il ne faut pas oublier non plus, comme on l'expliquera plus loin, quel est le mode d'exercice de cette voie extraordinaire. C'est le ministre seul qui a le droit de l'exercer, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux. C'est donc au chef même de la justice que la loi a confié le soin d'empêcher l'accomplissement de cette violation des principes les plus sacrés de la justice et de l'humanité. — D'ailleurs, M. Legraverend, dans une autre partie de son livre (chapitre des contumaces, p. 566), émet une opinion qui emporte nécessairement celle qu'il professe ici. « Il ne doute point, malgré la disposition restrictive de l'art. 468 c. inst. crim., que les parents ou amis du contumax ne puissent être admis à faire valoir, dans son intérêt, les moyens tirés, soit d'un précédent *acquittement* ou d'une précédente *condamnation* pour le même fait.... » Or, c'est précisément un des cas qui ouvre la voie de la révision. Et si les parents ou amis du contumax pouvaient, d'après M. Legraverend lui-même, aller jusque-là dans la présentation des moyens de défense dans l'intérêt du contumax, comment serait-il possible de refuser un droit pareil au ministre de la justice que la loi charge, dans l'intérêt d'un ordre bien autrement élevé encore, de faire reviser les condamnations inconciliables?

**1545.** C'est pour ce motif que nous admettrions que la voie de la révision devrait être également accueillie dans le cas inverse de celui qu'on vient d'examiner, c'est-à-dire dans le cas où c'est la condamnation contradictoire qui révélerait l'innocence de la personne condamnée par contumace. En effet, dès que l'impossibilité de concilier les deux condamnations est manifeste et que la culpabilité démontrée de l'un des condamnés est la preuve évidente de l'innocence de l'autre, pourquoi priverait-on le contumax du bienfait de cette voie judiciaire, qui est de suspendre l'exécution des condamnations et de faire procéder à un examen nouveau de l'affaire? Ce sera un motif déterminant que l'introduction de cette voie judiciaire par le garde des sceaux, qui engagera le contumax à se présenter devant la justice, surtout s'il est réellement innocent, puisque le vrai coupable est retrouvé, ou du moins actuellement indiqué par la présomption *de jure* d'une condamnation contradictoire prononcée contre lui. On objecterait en vain que puisque le contumax se savait innocent du crime qu'on lui imputait, il ne devait pas se soustraire à la main de la justice, qui, au jour du débat, aurait reconnu son innocence. Car, raisonner ainsi, c'est précisément établir en principe, à l'encontre même de la matière qui nous occupe, l'infaillibilité de la justice humaine. Et, d'un autre côté, combien n'a-t-on pas vu d'exemples de personnes incriminées et qui, fortes de leur innocence, se sont soustraites par la fuite, afin d'éviter un jugement trop précipité, ou pour échapper aux cruelles épreuves d'une instruction criminelle et d'une détention préventive, toujours longue et douloureuse, et dans l'espoir (qui peut très-bien se réaliser) que le vrai coupable se découvrira plus tard!

**1546.** Ne pourrait-on pas aller plus loin et admettre la révision dans le cas même où les condamnations seraient toutes deux par contumace? Si, suivant la prévision de la loi, ces condamnations sont inconciliables, et que l'une soit la preuve évidente de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés, on ne voit aucun inconvénient, en effet, qui puisse s'opposer à l'exercice de cette voie, qui aurait lieu encore une fois par contumace.

Pour le cas de *décès* de l'un ou des deux condamnés, V. ce qui est dit plus bas, n° 1551.

**1547.** La *partie civile* n'a pas le droit de se pourvoir par la voie de la révision.

On passe maintenant à l'examen des trois cas de révision prévus par la loi; on parlera ensuite de la procédure.

**N° 4. — *Premier cas. — Deux condamnations inconciliables.***

**1548.** La révision peut avoir lieu lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier (443). — D'abord, il faut remarquer que ces expressions de l'art. 443: « Quand même la demande en cassation de l'un *ou* de l'autre arrêt aurait *été rejetée*, » ne doivent pas être entendues en ce sens, que la voie de la révision n'est ouverte qu'autant qu'il n'y a qu'un seul des arrêts inconciliables qui ait été attaqué en cassation. En effet, la circonstance qu'ils auraient été *tous* deux déférés à la censure de la cour suprême, qui les avait rejetés *l'un* et *l'autre*, est ici sans aucune influence. Il faut en dire autant de la circonstance qu'il n'y aurait eu aucun pourvoi de formé ni contre l'un ni contre l'autre arrêt, lesquels seraient passés à l'état de chose jugée. En effet, dès que les ouvertures à révision ne sont pas et ne peuvent pas être les mêmes que celles de la cassation, le rejet des deux pourvois ou le défaut absolu de pourvoi ne peut influer en rien sur le droit de révision (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 725). — Il suffit que les deux condamnations soient inconciliables

(1) (Femme Cornu.) — La cour; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, en date du 17 mai 1819, présenté d'après l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, contenu dans sa lettre du 22 avril précédent, jointe audit réquisitoire, tendant à ce que, conformément à l'art. 443 c. instr. crim., la cour casse et annule deux arrêts de la cour d'assises de la Seine-Inférieure; le premier arrêt rendu contradictoirement le 22 août 1818, qui a condamné Rose-Pauline Cornu à la peine de mort, comme convaincue d'avoir pris part à un vol commis, du 10 au 11 juin 1817, chez le sieur Grenier, de la commune de Mesnil-Saint-Germain, près Dieppe, avec les cinq circonstances aggravantes mentionnées en l'art. 381 c. pén.; le second arrêt, rendu par contumace le 13 mars 1819, qui a condamné Flore-Anastasie Cornu, sœur de ladite Rose-Pauline Cornu, également à la peine de mort, comme coupable d'avoir participé au même vol; — Vu ledit art. 443 c. inst. crim.; — Et attendu que le premier arrêt, du 22 août 1818, a été rendu sur la déclaration du jury, portant que Rose-Pauline Cornu est coupable du vol susmentionné, et que, par le second arrêt, du 13 mars 1819, il a été déclaré que, lorsque ledit vol a été commis, il n'y avait, parmi les individus qui y ont pris part, qu'une seule femme, et que cette femme était Flore-Anastasie Cornu; — Considérant que les faits, ainsi respectivement déclarés constants dans les deux affaires, sont inconciliables, et qu'en tenant pour vrais les faits déclarés par le dernier arrêt du 13 mars 1819, ils fourniraient la preuve de l'innocence de Rose-Pauline Cornu, condamnée par le premier arrêt du 22 août 1818; — Dans ces circonstances, la cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, et appliquant les dispositions de l'art. 443 précité c. inst. crim., casse et annule les deux arrêts qui font l'objet du réquisitoire; — Renvoie, etc.

Du 22 mai 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.



**1549.** Ici trois conditions sont de rigueur pour qu'il y ait lieu à surseoir à l'exécution de la condamnation. La première, que l'inconciliabilité se révèle dans *deux* arrêts ou *deux* jugements distincts; de sorte que, si la condamnation a été prononcée contre deux ou plusieurs individus par *un seul* et même arrêt ou jugement, la voie de la révision ne sera pas ouverte, quelle que soit l'inconciliabilité que les condamnés prétendraient y trouver. En effet, dans un cas pareil, la loi suppose que jurés et juges ont été suffisamment éclairés par les débats sur la culpabilité constante de tous les accusés, puisqu'ils les ont déclarés tous coupables et punis comme tels. — La deuxième condition est que les deux condamnations prétendues inconciliables aient été prononcées pour raison du *même crime*. — Enfin la troisième condition est que ces deux condamnations *ne puissent se concilier* et soient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

Ceci expliqué, on va retracer les exemples de révision admise, puis ceux qui ont été déclarés non susceptibles de révision. On a déclaré y avoir lieu d'annuler les deux arrêts de condamnation, pour inconciliabilité, et de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises : — 1° Lorsqu'il est certain, d'après toutes les pièces et les circonstances d'un procès criminel, qu'un crime n'a été commis que par *deux* individus, et que cependant il y en a *trois* de condamnés par deux arrêts différents, pour le même crime (Cass., 24 juin 1830) (1); — 2° Lorsque deux accusés ayant été condamnés séparément chacun pour le même vol, il est certain, par la réponse des jurés à l'égard de l'un de ces accusés, que le vol n'a été commis que par une *seule* personne (Cass., 20 janv. 1831) (2); — 3° Lorsque deux arrêts différents pro-

(1) (Aumage et cons. C. min. pub.) — LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, sous la date du 9 de ce mois; — Vu la lettre de S. E. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la date du 8, adressée au procureur général, spéciale aux fins dudit réquisitoire; — Vu les déclarations de pourvoi en cassation des nommés Jean-Baptiste, enfant naturel, et de Martin Lyssartel contre l'arrêt de la cour d'assises du département de Vaucluse, du 3 mai dernier; — Vu la demande en révision formée par Louis Aumage, adressée à S. E. le garde des sceaux, relativement à l'arrêt de condamnation rendu contre lui par la cour d'assises du département de la Drôme, le 3 mai 1827; — Vu la lettre du procureur général près la cour royale de Nîmes, adressée à S. E. le garde des sceaux le 18 mai dernier; — Vu les pièces des deux procès instruits successivement devant les cours d'assises des départements de la Drôme et de Vaucluse, notamment l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble, du 24 mars 1827, par lequel Louis Aumage et Jean Mielle ont été renvoyés devant la cour d'assises du département de la Drôme, comme accusés d'avoir, le 10 janv. 1827, entre six et sept heures du soir, en la commune de Plaisians, et dans le chemin public de Buis à la ville de Sault, volé : 1° A J. Beynet, percepteur des contributions à Brantes, une somme de 36 fr.; — 2° A J.-B. Tiran, propriétaire de la commune de Saint-Léger, une somme de 20 fr.; — 3° A Joseph Tiran, dit Lamure, de la commune de Brantes, une somme de 27 fr., et d'avoir commis ces vols étant porteurs d'armes apparentes, savoir, ledit Mielle armé d'un fusil, et ledit Aumage armé d'un bâton, et à l'aide de violences avec menaces de faire usage de leurs armes, ou du moins de complicité, etc.;

Vu l'acte d'accusation, rédigé en exécution dudit arrêt, la déclaration du jury, négative de la culpabilité en ce qui concerne J. Mielle (lequel a été acquitté), et affirmative relativement à Louis Aumage, l'arrêt de condamnation susdaté rendu contre ledit Aumage par la cour d'assises du département de la Drôme; — Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, du 23 janv. 1830, par lequel Jean-Baptiste et Martin Lyssartel ont été renvoyés devant la cour d'assises du département de Vaucluse, comme accusés : 1° de la soustraction frauduleuse d'une somme de 36 fr. environ, au préjudice du sieur Beynet, commise le 10 janv. 1827, sur le chemin public de Buis à Sault, et au quartier dit de Foulombe, la nuit, par deux personnes qui portaient des armes apparentes, et avec violences et menaces de faire usage de ces armes; — 2° D'une autre soustraction frauduleuse d'une somme de 47 fr. environ, au préjudice des sieurs Joseph et Jean-Baptiste Tiran, oncle et neveu, sur le chemin public de Buis à Sault, et au quartier de Foulombe, la nuit, par deux personnes qui portaient des armes apparentes, et avec violences et menaces de faire usage de ces armes, ou du moins de complicité; — Vu l'acte d'accusation rédigé en exécution dudit arrêt, la déclaration du jury affirmative de la culpabilité desdits Jean-Baptiste et Martin Lyssartel, et l'arrêt de condamnation susdaté rendu contre eux par la cour d'assises du département de Vaucluse; — Vu l'art. 443 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des pièces ci-dessus visées et de leur rapprochement, que les vols dont il s'agit, et avec les circonstances aggravantes qui les ont accompagnés, ont été commis contre les mêmes personnes, par deux individus seulement, le même jour, dans le même lieu, à la même heure, de nuit, le 10 janvier 1827; que cependant trois ont été déclarés coupables et par suite condamnés; d'où il suit qu'en supposant que les véritables coupables soient sous la main de la justice, les deux arrêts de condamnation ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un des trois condamnés; — En conséquence, joint les pourvois de Jean-Baptiste, enfant naturel, et de Martin Lyssartel, lesdits pourvois joints aux demandes en révision formées par Louis Aumage en sa requête, et par le procureur général en son réquisitoire; — Et statuant sur le tout, casse les débats, la déclaration du jury en ce qui concerne L. Aumage, et l'arrêt de la cour d'assises du département de la Drôme, rendu contre lui le 3 mai 1827; — Casse pareillement les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation rendu contre Jean-Baptiste, enfant naturel, et Martin Lyssartel, par la cour d'assises du département de Vaucluse, le 3 mai 1830, et pour être procédé et statué conformément à la loi sur les actes d'accusation subsistants, renvoie en état d'ordonnance de prise de corps lesdits Aumage, Jean-Baptiste, enfant naturel, et Martin Lyssartel, avec les pièces des deux procès devant la cour d'assises du Gard.

Du 24 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Leroux et Azelle C. min. pub.) — Le procureur général expose : — « Un vol d'argent fut commis, dans la nuit du 19 avril 1829, chez le sieur Godin, propriétaire à Cuigny; le nommé Leroux, journalier, fut traduit, à raison de ce fait, devant la cour d'assises du département de l'Oise, qui, par arrêt du 31 août 1829, écarta les circonstances aggravantes, et condamna l'accusé à quatre ans d'emprisonnement. — Cependant des soupçons s'élevèrent contre la nommée Célestine Azelle, qui avait servi comme domestique chez le sieur Godin. Elle avoua qu'elle avait commis le vol. Traduite devant la même cour d'assises, le 13 déc. 1830, elle fut condamnée à cinq ans d'emprisonnement. La question aux jurés avait été posée en ces termes : « C. Azelle est-elle coupable d'avoir, conjointement avec une autre personne, soustrait frauduleusement une somme d'argent? etc. » — Le jury, en écartant toutes les circonstances, a donc, implicitement, décidé que C. Azelle avait commis seule le vol qui avait déjà motivé la condamnation de Leroux; il résulte de là que les deux arrêts dont il s'agit sont inconciliables et qu'il y a lieu de leur appliquer la disposition de l'art. 443 c. inst. crim. — Ce considéré, il plaise à la cour casser les deux arrêts dont il s'agit, et renvoyer les accusés, pour être procédé sur les actes subsistants, devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts. » — *Signé* Dupin aîné. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 443 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt du 31 août 1829, condamnant Leroux à quatre ans d'emprisonnement, comme auteur du vol commis, le 19 avril 1829, chez le sieur Godin, est inconciliable avec l'arrêt du 13 déc. 1830, condamnant C. Azelle, comme seule auteur du même vol, à cinq ans d'emprisonnement, et que, des deux arrêts, résulterait la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; — Que, dès lors, il devient indispensable de prononcer, en conformité de l'art. 443 c. inst. crim., l'annulation de ces deux arrêts, et de renvoyer les deux condamnés devant une autre cour d'assises, pour statuer de rechef sur les deux actes d'accusation; — Par ces motifs, casse... et renvoie les accusés devant la cour d'assises de la Seine, etc.

Du 20 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce* : — (Le Comte et Mallet C. min. pub.) — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le ministre de la justice, en exécution des art. 443 et 445 c. inst. crim., de dénoncer à la cour, comme susceptibles d'être annulés, les deux arrêts rendus par la cour d'assises du département de l'Eure, les 18 nov. 1828 et 10 déc. 1830, contre le nommé Le Comte et la femme Mallet, à fin de renvoi de ces condamnés devant une autre cour d'assises, pour y être procédé sur les actes d'accusation subsistant.

» Voici les faits : — Le 5 juin 1828, le vol d'une somme d'argent et d'une montre fut commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison habitée de la veuve Vivien. Cette maison faisait partie d'un corps de bâtiment où demeuraient également, mais dans des appartements séparés, les époux Le Comte, une femme Mallet et une femme Allard. — Les soupçons se portèrent sur Le Comte, vieux soldat dont la vie avait toujours été honorable; traduit devant la cour d'assises de l'Eure, le 18 nov. 1828, il succomba sous le poids des charges qui s'élevèrent contre lui, et fut condamné, malgré ses dénégations, à sept ans de travaux forcés. — Pendant qu'il subissait sa peine, la femme Mallet, dont il a été fait mention ci-dessus, fut poursuivie pour escroquerie, commise à l'aide de faux, et condamnée, le 29 mai 1830, par la même cour d'assises, à sept ans de reclusion. — Les débats de ce procès jetèrent une lumière nouvelle sur le crime qui avait motivé la condamnation de Le Comte, et firent entrevoir que la femme Mallet, qui avait été le principal témoin à charge dans cette affaire, pouvait bien être l'auteur du vol du 5 juin 1828. — En conséquence, la cour d'assises ordonna, par son arrêt du 29 mai précité, que cette femme serait poursuivie, 1° comme coupable du vol qui avait motivé la condamnation de Le Comte; 2° comme ayant fait un faux témoignage à charge dans le procès suivi contre ce dernier. — En exécution de cet arrêt, une

noncent une condamnation contre deux individus pour le *seul* fait d'avoir tiré un coup de fusil, et d'avoir ainsi tenté de donner volontairement la mort à un individu (Cass., 23 janv. 1835) (1); — 4° Lorsque deux individus ayant le même surnom ont été condamnés par deux arrêts différents, comme ayant participé à un crime résultant d'un fait unique et indivisible, alors que l'acte d'accusation ne désignait parmi les auteurs de ce crime qu'un seul homme portant leur surnom, de telle sorte que l'un d'eux ne pouvait être déclaré coupable sans que l'autre fût déclaré innocent (Cass., 21 avril 1836) (2); — 5° Lorsqu'il résulte des

---

instruction a été faite, et, le 10 déc. 1830, la femme Mallet, accusée de ce double crime, a comparu de nouveau devant la cour d'assises de l'Eure; déclarée coupable sur les deux chefs, elle a été condamnée à huit ans de travaux forcés.

» Il résulte de cet exposé : 1° que deux accusés ont été condamnés par deux arrêts différents, comme auteurs du crime commis au préjudice de la veuve Vivien, le 5 juin 1828; que les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; 2° qu'un témoin entendu dans le procès de Le Comte a été déclaré coupable de faux témoignage à charge contre cet individu, et que, sous ce double rapport, le premier arrêt doit être cassé et annulé, conformément aux art. 443 et 445 c. inst. crim. — Ce considéré, etc. » — *Signé* Dupin aîné.

La cour; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté d'après la lettre de M. le ministre de la justice, et tendant à l'annulation de deux arrêts de la cour d'assises du département de l'Eure, rendus... l'un, le 18 nov. 1828, contre le nommé Le Comte, l'autre, le 10 déc. 1830, contre la femme Mallet; — Vu les art. 443 et 445 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt du 18 nov. 1828, condamnant Le Comte à sept ans de travaux forcés, comme coupable d'un vol d'argent et d'une montre, commis à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice de la veuve Vivien, est inconciliable avec la partie de l'arrêt du 10 déc. 1830, qui déclare la femme Mallet auteur du même vol; et que des deux arrêts résulterait la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; — Que, dès lors, il devient indispensable de prononcer, en conformité de l'art. 443 c. inst. crim., l'annulation de ces deux arrêts dans la partie sur laquelle ils sont inconciliables, et de renvoyer devant une autre cour d'assises pour statuer derechef sur les deux actes d'accusation; — Attendu que la disposition de l'arrêt du 10 dec. 1830, déclarant la femme Mallet coupable de faux témoignage en matière criminelle, n'est point inconciliable avec l'arrêt de condamnation rendu contre Le Comte le 18 nov. 1828; — Que cette disposition de l'arrêt du 10 déc. 1830 a été prononcée d'après une déclaration du jury, régulièrement intervenue, et que, sur ce fait de faux témoignage, la peine a été appliquée conformément à la loi, et que la procédure est régulière : — Par ces motifs; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Eure du 18 nov. 1828, qui déclare Louis-Alexandre Le Comte auteur du vol dont il était accusé, et le condamne à sept ans de travaux forcés; — Casse et annule également la disposition de l'arrêt de la même cour d'assises, du 10 déc. 1830, déclarant Françoise Dubreuil, femme Mallet, coupable du même vol à raison duquel Le Comte avait été condamné; — Et, pour être de nouveau statué d'après les deux actes d'accusation quant à l'arrêt de condamnation rendu contre Le Comte, et quant à la partie de l'arrêt rendu contre la femme Mallet, ci-dessus annulée; — Renvoie les condamnés et les pièces de procédure devant la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, etc.

Du 20 janv. 1831.-C. C., ch. cr.-MM. Ollivier, rap.-Dupin, proc. gén.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Rossi et Giuli.) — Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé de dénoncer à la cour, conformément à l'art. 443 c. inst. crim., deux arrêts de la cour d'assises de la Corse, en date, l'un du 16 déc. 1833, et l'autre du 18 nov. 1834, par lesquels les nommés Ch. Rossi et J. Giuli ont été condamnés comme auteurs du même crime. — Le 21 juill. 1833, les deux partis qui divisent la commune de Bastelica en vinrent aux prises, et se tirèrent respectivement des coups de fusil. Une femme Minicani, ayant été chargée par le nommé Bolelli d'aller lui chercher son fusil à son domicile, revenait avec cette arme, lorsqu'elle fut rencontrée par un groupe d'individus du parti contraire à celui de Bolelli, qui la sommèrent de retourner en arrière. Comme elle continuait sa marche, le nommé Rossi, qui faisait partie du groupe, s'avança vers elle et lui intima l'ordre de déposer l'arme qu'elle tenait à la main : au même instant, elle fut atteinte à la poitrine d'un coup de feu, et elle désigna, presque aussitôt, Rossi comme auteur de sa blessure, qui entraina une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Par suite de cette déclaration, dans laquelle la femme Minicani persista durant tout le cours de l'instruction, Rossi a été condamné à cinq ans de reclusion, par arrêt de la cour d'assises de la Corse, en date du 16 déc. 1833. — Mais à peine cette condamnation avait-elle été prononcée que Rossi porta plainte contre J. Giuli signalé par lui comme véritable auteur du coup de feu qui avait blessé la femme Minicani, et il produisit de nombreux témoins, qui, tous, proclamèrent, de concert avec les témoins indiqués par Giuli lui-même, l'innocence de Charles Rossi, et déclarèrent, les uns avoir vu Giuli tirer sur la femme Minicani, les autres avoir recueilli de sa bouche même l'aveu de sa culpabilité; — En conséquence J. Giuli fut à son tour mis en accusation; et, malgré la persistance de la femme Minicani à accuser Rossi, il fut condamné, le 18 nov. dernier, par la cour d'assises de la Corse, à deux ans de prison, comme coupable seulement de blessures involontaires. — Cet arrêt et celui du 16 déc. 1833, rendu contre Rossi, diffèrent, quant à la pénalité; mais tous deux portent sur le même fait, le coup de fusil tiré à la femme Minicani. — Or, comme Rossi et Giuli ne peuvent être à la fois auteurs du même coup de fusil, les deux arrêts sont tout à fait inconciliables et offrent la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés. Il y a donc lieu à révision. — Dans ces circonstances, vu l'art. 443 c. inst. crim., nous requérons qu'il plaise à la cour casser les deux arrêts dénoncés et renvoyer les accusés pour être procédé sur les actes d'accusations subsistants, devant une cour autre que celle qui a rendu les deux arrêts. — *Signé*, Dupin. » — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu la lettre adressée au procureur général près la cour par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 du présent mois; — Vu le réquisitoire ci-dessus; l'art. 443 c. inst. crim., et les arrêts de renvoi, rendus par la cour royale de Bastia, l'un le 25 oct. 1833, contre Ch. Rossi, l'autre, le 6 juin 1834, contre J. Giuli; les actes d'accusation, dressés en conséquence, les déclarations des jurys appelés à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnations qui les ont suivies, à la date du 16 déc. 1833 et du 18 nov. 1834; — Attendu qu'il résulte des actes précités que les deux accusés Rossi et Giuli ont été traduits aux assises de la Corse, pour avoir, le 22 juill. 1833, tenté de donner volontairement la mort à Marie Minicani, au moyen d'un coup de fusil; et qu'ils ont été condamés pour avoir fait ainsi des blessures à ladite Minicani; que ce coup de fusil ne peut être à la fois le fait des deux accusés. — D'où il suit que les arrêts qui les condamnent l'un et l'autre, pour ce fait, ne peuvent se concilier, et qu'il y a lieu de les annuler et de renvoyer les deux accusés, aux termes de l'art. 433 c. inst. crim., devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts annulés, pour être procédé à leur jugement sur les deux actes d'accusation subsistants; — Par ces motifs, casse les deux arrêts et renvoie devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Du 23 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Legras et Claude C. min. pub.) — Un vol d'une somme d'argent avait été commis, sur l'impériale de la diligence de Dijon, par quatre individus qui y avaient retenu leurs places. — Un arrêt de la cour d'assises de la Côte-d'Or, du 20 fév. 1834, condamna à six ans de travaux forcés, comme coupables de ce vol, les nommés Sablon, Bouviers et Louis Legras; ce dernier avait été reconnu notamment, par l'entrepreneur de la voiture, pour celui des quatre voyageurs qui s'était fait inscrire sous le nom de Merlin. — Sablon et Bouviers affirmaient néanmoins qu'il n'était point avec eux. — Plus tard, un nommé Claude-Charles, dit Merlin, fut reconnu par les sieurs Sablon et Bouviers, pour celui qui les avait aidés dans leur vol. — Renvoyé devant la cour d'assises de la Côte-d'Or, il fut condamné, par arrêt de cette cour, du 1er mars 1836, à six ans de travaux forcés, comme coupable, sous le nom de Merlin, du vol commis sur la diligence de Dijon.

Cet arrêt et celui du 20 fév. 1834, rendu contre Legras, étaient évidemment inconciliables, puisqu'il était certain qu'il n'y avait qu'un seul individu du nom de Merlin sur la diligence au moment du vol, et que, si l'un des deux individus condamnés sous ce nom était coupable, l'autre était nécessairement innocent du vol qui avait motivé la condamnation. — Dans ces circonstances, le procureur général demanda la cassation des deux arrêts, et le renvoi des accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celle qui avait rendu les deux arrêts. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 445 c. inst. crim.; — Vu l'acte d'accusation dressé le 15 janvier 1834, par le procureur général près de la cour royale de Dijon; l'arrêt de renvoi émané de la même cour, le 14 janv. 1834, contre Sablon, Bouviers et Louis Legras, dit Merlin, ainsi que la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises de la Côte-d'Or, rendu contre les sus-nommés, le 20 fév. 1834; — Vu l'arrêt de renvoi, du 5 fév. 1836, émané de la cour royale de Dijon, contre Claude-Charles, dit Merlin; l'acte d'accusation dressé en conséquence, ainsi que la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises de la Côte-d'Or, en date du 1er mars 1836, contre ledit Claude-Charles, dit Merlin; — Attendu que l'arrêt de condamnation, intervenu contre Louis Legras, dit Merlin, le 20 fév. 1834, et celui rendu contre Claude-Charles, dit Merlin, le 1er mars 1836, l'ont été pour un fait unique et indivisible, qui est d'avoir participé, sous le nom de Merlin, à un vol commis un jour donné, à un lieu et pour une somme déterminée et avec des circonstances posées uniformément par les déclarations du jury respectives; — Attendu que les arrêts de renvoi et les actes d'accusation n'articulent, parmi les auteurs du vol, qu'un seul homme du nom de Merlin, avec les désignations caractéristiques qui constituaient son individualité; d'où il suit que, d'après les faits posés par l'accusation, il y a impossibilité que l'un des deux condamnés, Louis Le-

documents de la cause qu'un crime n'a été commis que par *quatre* individus, et que cependant il y en a *cinq* de condamnés par deux arrêts différents (Cass., 8 avril 1842) (1); — 6° Lorsque, à propos d'un même vol, sont intervenus contre des accusés différents deux arrêts de condamnation, dont l'un déclare que le vol a été commis par *plusieurs* personnes, avec la circonstance *d'effraction*, tandis que le second considère le vol comme ayant été commis par un *seul* individu, à l'aide *d'escalade* (Cass., 11 janv. 1844) (2).

**1550.** Mais, réciproquement, on a déclaré non susceptibles de révision, comme ne présentant rien d'inconciliable : 1° Un premier jugement qui condamne trois individus comme coupables d'un vol, et un deuxième jugement qui déclare un quatrième individu coupable du même vol, lorsqu'il n'est pas établi irréfragablement qu'il n'y avait que trois auteurs du vol (Cass., 9 vend. an 9) (3); — 2° Un premier jugement condamnant un individu comme auteur du vol d'une mule, de concert avec un autre individu absent, et un second jugement qui, après l'arrestation de l'individu absent qui se dit être seul l'auteur du crime, déclare ce dernier coupable du même vol, sans qu'il soit constant qu'il l'ait commis en réunion d'une autre personne (Rej., 23 oct. 1812) (4).

---

gras, dit Merlin, et Claude-Charles, dit Merlin, soit coupable du fait dont s'agit, sans que l'autre soit innocent; — Attendu que, dès lors, les condamnations intervenues à la cour d'assises du département de la Côte-d'Or, le 20 fév. 1834, contre Louis Legras, dit Merlin, et le 1er mars 1836, contre Claude-Charles, dit Merlin, sont inconciliables; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, casse et annule lesdits arrêts de condamnation, émanés de la cour d'assises du departement de la Côte-d'Or, les 20 fév. 1834 et 1er mars 1836, contre Louis Legras, dit Merlin, et Claude-Charles, dit Merlin, ensemble les declarations du jury et les débats qui les ont précédés; — Et pour être fait droit par un seul et même arrêt, sur les actes d'accusation et les arrêts de renvoi des 14 janv. 1834 et 1er mars 1836, renvoie l'affaire devant la cour d'assises du département de la Haute-Marne.

Du 21 av. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Lopez, Alcaras et autres.) — LA COUR; — Vu le réquisitoire, ensemble l'ordre donné, le 13 janvier 1842, par le M. ministre de la justice; — Vu les pièces de deux procès instruits successivement devant la cour royale d'Alger, jugeant criminellement, notamment l'acte d'accusation du 3 août 1841, par lequel les nommés Lopez, Alcaras, Salamanque et Verra ont été mis en jugement comme accusés d'avoir, le 24 avril précédent, commis ensemble une tentative de vol avec circonstances aggravantes et en réunion de quatre individus sur la personne de Victor Lemard; — Vu les arrêts rendus par ladite cour, les 14 août et 23 sept. 1841, qui ont déclaré les quatre accusés ci-dessus convaincus du crime et les ont condamnés contradictoirement chacun à huit années de travaux forcés; — Vu l'acte d'accusation dressé le 23 novembre 1841 contre le nommé Garcia, comme coupable de la même tentative, en réunion de trois autres individus, et l'arrêt rendu le 27 nov. 1841 par la même cour d'Alger, qui a condamné ledit Garcia à la même peine, comme convaincu du même crime, commis en réunion de plusieurs; — Vu enfin les pourvois formés dans les délais contre les arrêts des 14 août et 25 septembre par lesdits Alcaras et Salamanque; — Joint lesdits pourvois à la demande en révision, et y statuant, en conformité de l'art. 443 c. inst. crim.;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de la comparaison des actes d'accusation, tenant lieu d'arrêts de renvoi et des arrêts de condamnation ci-dessus visés, que la tentative de vol, objet des deux procès criminels, n'a été commise que par quatre individus, le même jour, à la même heure, dans le même lieu, sur la même personne; — Attendu que, cependant, cinq individus, Lopez, Alcaras, Salamanque, Verra et Garcia, ont été déclarés coupables de cette tentative criminelle: d'où il suit qu'en supposant que les véritables coupables soient sous la main de la justice, les trois arrêts de condamnation ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; — Faisant droit sur le réquisitoire et sur les pourvois; — Casse.

Du 8 av. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce:* — (Houllier et Macré.) — Dans l'espèce, le ministère public soutenait que, pour qu'il y eût lieu à révision, aux termes de l'art. 443 c. inst. crim., il n'était pas indispensable qu'il y eût *contradiction absolue* entre les deux décisions intervenues; qu'il suffisait pour cela qu'il se trouvât, soit dans les actes d'accusation, soit dans les arrêts de renvoi, soit dans les déclarations du jury, des différences telles qu'on dût en conclure qu'il y a nécessairement erreur dans l'un ou l'autre des arrêts de condamnations rendus. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général; — Vu les pièces du procès; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu le 30 nov. 1842 par la cour d'assises du Pas-de-Calais, qu'un vol aurait été commis, dans la nuit du 16 au 17 août 1842, par plusieurs personnes, et que dans cet arrêt, non plus que dans les questions soumises au jury, il n'est fait mention que de la circonstance de l'effraction; — Attendu que, par arrêt du 14 nov. 1843, rendu par la cour d'assises du Nord, le même vol commis dans la nuit du 16 au 17 août l'aurait été par un seul individu et à l'aide d'escalade; — Attendu que, dans cet état de choses, il y a erreur dans l'un ou l'autre de ces arrêts; — Casse et annule les débats, les déclarations du jury et les arrêts de condamnation rendus par les cours d'assises du Pas-de-Calais et du Nord, et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie l'affaire devant la cour d'assises de la Somme, etc.

Du 11 janv. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Jacquinot-Godard, rap.

(3) (Fischer C. min. pub.) — Par jugement du 21 ventôse an 7, le tribunal criminel du Haut-Rhin condamna à six ans de détention, comme coupable d'avoir volé une balle d'indiennes, trois individus parmi lesquels se trouvait Fischer.

Plus tard, le 17 messidor an 7, le même tribunal condamna Schneblin à la même peine, comme convaincu d'être un des auteurs du même vol. Fischer demanda la révision de son jugement, attendu qu'il n'y avait que trois voleurs des indiennes, et que cependant il y avait quatre condamnés. Le tribunal criminel du Haut-Rhin, sans que le jury eût prononcé qu'il n'y avait que trois auteurs du vol, sans que ce fait résultât d'aucune pièce, et conséquemment, sans que les deux jugements fussent inconciliables entre eux, ordonna, par jugement du 17 frim. an 8, la révision de ces jugements. Le tribunal criminel du Bas-Rhin, à qui avait été renvoyée cette révision, conformément à la loi du 15 mai 1793, se déclara incompétent par jugement du 1er niv. an 8, attendu que cette loi avait été rapportée par l'art. 594 c. des délits et des peines. — La cassation de ces deux jugements fut demandée par le procureur général; celle du premier pour violation des art. 1 et 2 de la loi du 15 mai 1793, celle du deuxième pour violation de l'art. cité. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 15 mai 1793 et l'art. 594 c. des dél. et des peines; — Considérant que les deux jugements du tribunal criminel du Haut-Rhin, des 21 vent. an 7, qui condamne Fischer à la peine de six années de détention, et 17 messidor même année, qui condamne Schneblin à la même peine, ne sont point inconciliables, puisque nulle part on ne voit que le vol d'indiennes, commis la nuit du 23 au 24 frim. an 7, ne l'a été que par trois personnes, circonstance qui seule pouvait faire regarder les deux jugements comme inconciliables entre eux; qu'ainsi le tribunal criminel du Haut-Rhin a mal à propos ordonné la révision desdits deux jugements; — Considérant que la loi du 15 mai 1793 porte sur une matière différente de celle qui règle la forme de procéder et de juger les auteurs de délits, suivant l'institution des jurés, elle n'a ni modifié ni interprété les lois des 16 et 29 sept. 1791; que conséquemment elle n'est point abrogée par l'art. 594 c. des dél. et des peines; que c'est donc par une fausse application dudit art. 594, que le tribunal criminel du Haut-Rhin s'est déclaré incompétent pour prononcer; en conséquence le tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel du Haut-Rhin, en date du 17 frim. an 8, par lequel il ordonne la révision des deux jugements ci-dessus cités; casse pareillement le jugement du tribunal crim. du Bas-Rhin, en date du 1er niv. an 8, par lequel il s'est déclaré incompétent pour prononcer la révision des deux jugements rendus par le tribunal criminel du Haut-Rhin.

Du 9 vend. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Vallée, rap.

(4) *Espèce:* — (Castagniéri.) — Le 18 fév. 1811, acte d'accusation contre J.-B. Bruno, absent, Pierre Brusseto et J. Castagniéri, prévenus d'avoir, la nuit du 23 au 24 sept. 1810, volé une mule en réunion de plusieurs personnes. Le 28 du même mois, arrêt de la cour de justice criminelle de Turin, qui acquitte Brusseto et condamne Castagniéri à une peine afflictive, comme coupable d'avoir, de concert avec J.-B. Bruno, absent, volé, la nuit du 23 au 24 sept. 1810, une mule qu'ils ont ensuite vendue à la foire de Suze. En 1812, Bruno est arrêté; il reconnait dans son interrogatoire qu'il a commis le vol seul; qu'il en avait bien formé le projet avec Brusseto et Castagniéri, mais que ce projet n'a eu aucune suite de leur part.

Devant la cour spéciale extraordinaire de Turin, faisant fonction de cour d'assises, Bruno persiste à soutenir qu'il était seul lorsqu'il a commis le vol, et que Castagniéri n'y a pas concouru. — Le 31 juillet 1812, arrêt qui déclare que Bruno est coupable du vol d'une mule, commis la nuit du 23 au 24 sept. 1810, sur la grand'route d'Italie, sans cependant qu'il soit constant qu'il ait commis ce vol en réunion avec un compagnon, et le condamne à une peine correctionnelle. — Le procureur général de la cour de Turin, trouvant cet arrêt en opposition avec celui du 28 fév. 1811, se pourvoit en cassation contre l'un et l'autre. En même temps, Castagniéri fait parvenir au ministre de la justice une pétition par laquelle, alléguant la même contrariété, il demande la révision des deux arrêts. En conséquence, les deux arrêts sont adressés à la cour de cassation, pour examiner si en effet ils sont inconciliables. — Arrêt.

LA COUR; Attendu que J. Castagniéri et J.-B. Bruno, accusés d'avoir commis ensemble le vol d'une mule, ont été examinés et jugés, le

**1551.** *Décès.* — Dans le concours de deux condamnations inconciliables, la loi suppose les deux condamnés vivants pour qu'il y ait lieu à demander la révision. Si l'un des deux est mort *avant* que cette inconciliabilité se révèle (et, dans cette hypothèse, ce sera toujours celui qui a subi la première condamnation) la révision ne peut être admise; les motifs en sont très-clairement développés dans le discours de l'orateur du gouvernement (V. ci-dessus, p. 38, n° 15). « Que ferait-on effectivement, dit-il, en annulant les deux arrêts, sinon de rengager un combat qui ne saurait plus être égal et d'arrêter l'exécution de la dernière condamnation portée le plus ordinairement en pleine connaissance du premier arrêt et avec d'autant plus de circonspection, que la peine antérieurement infligée à un autre prévenu était, pour la justice, un préjugé ou tout au moins un avertissement dont tout l'avantage restait à l'individu ensuite accusé du même crime... » Mais si le décès de l'un des condamnés a eu lieu *depuis* l'arrêt de révision obtenu et avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises de renvoi, il en est autrement; l'affaire doit se poursuivre : tout est jugé alors sur la question relative à la révision. Il n'existe plus, aux yeux de la loi, selon la remarque de M. Carnot (t. 3, p. 241), de jugements de condamnation; mais seulement des coaccusés du même crime, dont la mort de l'un ne peut arrêter le jugement. — En effet, le survivant est innocent ou il est coupable. — Au premier cas, comment l'événement de force majeure du décès de l'autre accusé pourrait-il priver le survivant du moyen que lui offre la loi de faire éclater son innocence, par tous les moyens en son pouvoir, devant la cour de renvoi ! Si c'est lui qui est coupable, au contraire, la justice veut qu'il subisse son châtiment, ce qui sera exécuté lorsque les nouveaux débats auront confirmé sa culpabilité. Mais, dans ce dernier cas, la *mémoire* du décédé, reconnu désormais innocent, pourra-t-elle être réhabilitée? M. Carnot (t. 3, p. 241) se prononce pour la négative, par la raison que la loi n'ayant permis cette réhabilitation de la mémoire que dans le seul cas de l'art. 444, il n'est pas possible d'en étendre le bienfait à une hypothèse différente. — C'est aussi l'opinion de M. Berlier (Exposé des motifs, n° 15), parce qu'ici la condamnation ne résulte pas, comme au cas de l'art. 444, d'une erreur matérielle évidente (la mort supposée d'une personne qui se représente), mais d'une instruction et de débats qui ne peuvent jamais avoir cette précision.

Si les condamnés étaient tous deux décédés, il n'y aurait plus lieu à demander la révision, ainsi que l'ont décidé dans l'affaire Lesurques les comités du contentieux et de législation (séance du 13 juill. 1822, Moniteur du 7 août), sur le rapport de M. Zangiacomi, rapport qui, « indépendamment de l'intérêt des questions dont il s'occupe, restera toujours comme un chef-d'œuvre de clarté dans l'exposition des faits, d'impartialité dans le discernement et la réunion des preuves, de force et de logique dans la discussion des moyens (M. Tarbé, p. 154). » — V. ce qui est dit plus haut, en cas de condamnations *contumaces*, lorsqu'elles sont inconciliables.

C'est l'officier du ministère public, chargé d'ordonner l'exécution des condamnations, qui est le premier juge en matière de révision. Comme il peut faire exécuter dans les vingt-quatre heures, s'il s'élève un doute dans son esprit, il doit surseoir, dit M. Carnot (t. 3, p. 239), afin de ne pas avoir à se reprocher une précipitation qui l'abreuverait d'amertume pendant toute sa vie. Il doit surseoir parce que, dans ce court délai, il n'a pas le temps ni de s'adresser à ses supérieurs, ni d'espérer que des demandes en révision lui seront adressées.

### N° 5. *Deuxième cas. — Personne homicidée. — Existence postérieurement reconnue. — Réhabilitation de la mémoire.*

**1552.** La révision peut avoir lieu lorsque, après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne prétendue homicidée est reconnue, ou lorsque l'on représente des indices suffisants sur son existence, découverts postérieurement à la condamnation (art. 444). — Trois conditions sont également requises ici : 1° une condamnation prononcée pour *homicide;* 2° la représentation de pièces *postérieurement* à la condamnation; 3° la production d'*indices suffisants* sur l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à la condamnation. — Malgré l'expression facultative *pourra*, dont se sert l'art. 444, M. Legraverend (t. 2, p. 728) pense que la cour de cassation, lorsqu'elle trouve des indices suffisants de l'existence de la personne prétendue homicidée et dont le meurtre supposé a motivé la condamnation, ne peut se dispenser de suivre la marche tracée par la loi pour arriver à faire constater la reconnaissance de l'identité ni substituer un autre mode de procédure à celui indiqué par le code.

**1553.** La cour royale qui est ainsi chargée, par la désignation de la cour suprême, de procéder à la reconnaissance de l'existence de l'identité de la personne prétendue homicidée, n'a d'autre mission que celle de s'occuper des actes propres à remplir l'obligation qui lui est imposée à cet égard. — Elle n'aurait pas le droit d'examiner si les pièces produites établissent les indices exigés par la loi; ce point, en effet, a été irrévocablement jugé par la cour de cassation (Conf. MM. Legraverend, t. 2, p. 728, et Carnot, t. 3, p. 245). Elle statue donc simplement sur l'identité ou la non-identité; elle transmet ensuite son arrêt, avec la procédure, à la cour de cassation, qui peut alors, suivant les expressions de l'article, casser l'arrêt de condamnation et même renvoyer l'affaire à une cour d'assises autre que celle qui a précédemment connu du crime.

Il faut remarquer ici, quant à la reconnaissance de l'identité, que la loi n'exige pas que cette question soit portée devant une cour royale autre que celle qui a connu de l'accusation. Faut-il en conclure que la même cour peut en être saisie? M. Legraverend (t. 2, p. 730) dit qu'il y a une raison déterminante pour qu'il en soit ainsi. Les motifs qui ont engagé le législateur à renvoyer le jugement définitif de l'affaire devant une cour royale autre que celle qui en avait précédemment connu, se réunissent ici pour attribuer, au contraire, à cette même cour la reconnaissance de l'existence de l'identité, comme étant plus à même, en effet, que toute autre de prononcer sur ce point, qui ne forme d'ailleurs qu'une mesure préparatoire et d'instruction, qui motivera ou non l'admission de la révision, laquelle alors, comme on vient de le dire, sera renvoyée à une autre cour d'assises.

L'art. 444, en chargeant la cour de cassation de désigner la cour royale qui devra vérifier l'existence de l'identité, ne dit pas non plus si c'est devant une section civile ou la section correctionnelle de cette cour royale, qu'on devra procéder. Comme il s'agit d'une matière criminelle et que la reconnaissance de l'identité est le complément de la procédure, il est certain que c'est la chambre correctionnelle qui doit être saisie, de même que la loi exige que ce soit devant la section criminelle de la cour de cassation que doivent être portées les demandes en révision. « Cependant, dit M. Legraverend (t. 2, p. 728), comme le code ne s'explique pas à cet égard, ainsi qu'il le fait pour la cour de cassation, les actes de cette nature qui seraient faits par une des chambres civiles de la cour royale ne pourraient être considérés comme faits incompétemment. »

**1554.** En ce qui touche l'application même de l'art. 444, elle doit avoir lieu aussi bien dans le cas où l'existence de la personne prétendue homicidée serait prouvée avoir eu lieu *depuis* le prétendu homicide, et le cas où on prouverait l'existence *actuelle*. Car s'il arrive que cette personne soit morte, naturellement ou par accident, depuis le prétendu homicide commis sur elle, il est bien certain que la condamnation qui a frappé un individu pour ce prétendu crime n'en repose pas moins sur une erreur

premier en 1811 et le second en 1812; que la déclaration portée contre Castagniéri, qu'il a commis le vol de la mule en réunion de deux personnes, n'est pas démentie par la seconde déclaration, portant que Bruno a commis le vol de la même mule, mais qu'il ne résulte pas qu'il l'ait commis en réunion avec un compagnon; que cette seconde déclaration énonce seulement que la preuve de la réunion de Bruno avec un compagnon n'a pas paru établie par le résultat du second examen, comme elle a été établie par le résultat du premier; — Attendu, en fait, que les témoins qui ont été entendus en 1811, ne l'ont pas été tous en 1812: d'où il suit que l'arrêt rendu contre Castagniéri et l'arrêt rendu contre Bruno ne sont pas inconciliables et ne font pas la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; donne au procureur général acte de son réquisitoire du 7 du présent mois, et y faisant droit, ainsi que sur le réquisitoire du procureur général en la cour, dit qu'il n'y a pas lieu à révision et rejette le susdit pourvoi.

Du 23 oct. 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

manifeste, puisqu'il est prouvé que la personne dont le meurtre supposé a servi de base à la condamnation a existé depuis l'époque assignée à ce meurtre.— Seulement, dans ce cas, comme la preuve est beaucoup moins facile à administrer, que lorsque l'existence est actuelle, nous pensons, avec M. Legraverend (t. 2, p. 729), que les juges doivent se mettre en garde, soit contre la production des actes dans lesquels on soutient que le mort prétendu a figuré, soit contre l'altération ou la fabrication des écrits, soit contre l'incertitude de la déclaration des témoins qui viendraient déposer de son existence postérieure à l'époque du crime d'homicide qui a servi de base à la condamnation.

Il n'y aurait pas lieu à accorder la voie de la révision, suivant la remarque de Tolozan (p. 345), dans le cas où la personne pour l'assassinat de laquelle un individu aurait été condamné, ne serait réellement pas morte, en ce qu'elle aurait survécu aux coups de son assassin. En effet, celui-ci ayant frappé dans l'intention de tuer, la circonstance que la victime n'a pas succombé est loin de justifier le condamné, puisqu'il est coupable d'une *tentative* d'assassinat, qui, n'ayant manqué son effet que contre sa volonté, est assimilable au crime lui-même.

Dans le cas de la révision motivée pour cause d'existence, postérieurement constatée, de la personne prétendue homicidée, on ne suit pas les règles ordinaires de la prescription de l'action publique, puisque cette espèce de révision n'exige pas qu'il soit dirigé des poursuites ni prononcé des condamnations contre qui que ce soit. La loi veut une chose : qu'on fournisse la preuve que la personne prétendue homicidée a existé depuis l'époque assignée à son meurtre, ou existe encore actuellement.

**1555.** En général, la loi n'admet la possibilité de la révision qu'autant que les condamnés à l'égard desquels cette mesure est ordonnée sont encore *vivants*. Ici, par exception, l'art. 447 autorise la révision au profit d'un condamné mort depuis sa condamnation. L'instruction se fait alors avec un curateur à *sa mémoire* (nommé par la section criminelle de la cour de cassation). Si, par suite de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été prononcée injustement, le nouvel arrêt décharge la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. Réparation tardive, insuffisante, sans doute; mais qui, selon les paroles de M. Cholet (V. ci-dessus, l'exposé, n° 31), procurera du moins quelques consolations aux amis et à la famille de cet innocent si malheureusement condamné.

L'art. 447, dont on vient de transcrire les termes, ne dit pas par qui cet arrêt doit être rendu.—Il peut être rendu, dit M. Legraverend (t. 2, p. 735), soit directement par la cour de cassation, soit par la cour d'assises devant laquelle la cour suprême aura cru convenable de renvoyer pour instruire une nouvelle procédure sur la reconnaissance d'identité de la personne qu'on croyait avoir été homicidée (V. plus loin, n° 1561).—Cette espèce de réhabilitation de la mémoire d'un homme condamné injustement avait lieu également dans l'ancien droit. — Comme la condamnation d'un individu déshonore sa famille et qu'elle entraîne, en outre, d'autres conséquences relativement à ses biens, il ne paraît pas, dit Tolozan (p. 349), qu'on puisse refuser, après sa mort, à ceux qui ont intérêt d'effacer cette tache et d'en faire cesser les effets, la voie de la révision pour prouver l'innocence de leur auteur. Seulement, cette réhabilitation de la mémoire, sous l'empire du droit précédent, recevait son application dans tous les cas de révision, au lieu que le code d'instruction criminelle l'a limitée à un seul, celui prévu par l'art. 444.

N° 6. — *Troisième cas.—Condamnation pour faux témoignage.*

**1556.** Enfin la révision peut avoir lieu lorsque, après une condamnation, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge ont été poursuivis pour avoir porté un faux témoignage, et ont été condamnés pour ce crime (445).—Comme, dans ce troisième cas de révision, selon la remarque de l'orateur du gouvernement (V. ci-dessus, p. 39, n° 14), l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les deux cas précédents, on doit procéder avec la plus grande circonspection. D'abord il faut remarquer la teneur de cet article; il contient deux dispositions : 1° dès que l'accusation de faux témoignage est admise contre un ou plusieurs témoins à charge qui ont déposé contre le condamné, ou même s'il est seulement décerné contre eux des mandats d'arrêt, il doit être de plein droit *sursis* à l'exécution de la condamnation; 2° la voie de la révision ne peut être admise qu'autant que ces témoins ont été ensuite *condamnés* pour faux témoignage à charge. Donc, s'ils sont absous ou acquittés, le sursis à l'exécution se trouve réciproquement levé de plein droit.—M. Carnot (t. 3, p. 252) pense que, bien que, dans l'acception ordinaire du mot, on ne comprenne par témoins *à charge* que ceux qui sont cités et entendus à la requête du ministère public ou de la partie civile, il ne faut pas prendre l'expression dans un sens aussi restreint. S'il arrivait (chose difficile à présumer), qu'un témoin cité à la requête de l'accusé lui-même fît une déposition contre lui et fût condamné pour faux témoignage, l'art. 445 deviendrait applicable, et la voie de la révision ouverte. En effet, aujourd'hui, comme sous le code de l'an 4, lorsqu'il s'agit de juger un témoin accusé de faux témoignage, toute la question à vider est de savoir si le témoin a déposé à charge contre le prévenu sans qu'il y ait lieu de se préoccuper à la requête de qui il avait été assigné.— Il faut remarquer, que la voie de la révision n'est ouverte, dans le cas de condamnation des témoins à charge, qu'autant que cette condamnation est *définitive;* il faut donc qu'elle soit passée à l'état de chose jugée, ou, si elle a été attaquée en cassation, qu'il y ait eu rejet du pourvoi.— Donc, si le témoin prévenu de faux témoignage, alors même qu'il serait en état de mandat d'arrêt et d'accusation, *décède* avant d'avoir été jugé et condamné, le bénéfice de la révision s'évanouit, puisqu'il est de principe que l'action publique pour la répression des crimes s'éteint par la mort des prévenus et accusés, et que la mise en accusation ne suffit pas pour donner lieu à la révision. Il faut dire avec M. Carnot (t. 3, p. 251), que c'est un malheur sans doute, pour le condamné, que ce décès prématuré du témoin prévenu de faux témoignage, puisqu'il le prive du bénéfice de la révision; mais la meilleure institution à son côté faible.— M. Legraverend (t. 2, p. 733) va plus loin : il pense que, dans le cas même de condamnation prononcée contre le témoin, si celui-ci venait à décéder avant l'expiration du délai pendant lequel il peut se pourvoir en cassation, ou même si, ayant formé ce pourvoi, il meurt avant que la cour ait statué, la révision n'est pas ouverte au condamné, parce que, dans chacun de ces cas, le témoin poursuivi pour faux témoignage meurt dans l'intégrité de ses droits, et que, dès qu'il n'est point frappé par une condamnation devenue définitive, il n'y a point de preuve légale du crime qui lui est imputé, et partant point de base à une demande en révision. La rigueur des principes doit aller jusque-là.— Cependant M. Carnot (t. 3, p. 254) n'est pas de cet avis : « M. Legraverend, dit-il, nous semble avoir été trop loin... Car il ne résulte pas moins de la déclaration de ce témoin que l'accusé aura été condamné sur la foi d'un faux témoignage : la mort du témoin n'a aboli que la peine qu'il a encouru, par l'impossibilité de la lui faire subir, mais non les conséquences qui résultent de la condamnation. »

Mais, s'il arrivait que, dans l'ignorance du décès du faux témoin, la cour de cassation eût statué sur le pourvoi par lui formé et confirmé la condamnation par un arrêt de rejet, il est certain, selon la remarque de M. Legraverend (*loc. cit.*), que l'arrêt de la cour suprême pourrait servir de base à une demande en révision, bien que cette confirmation de la condamnation du faux témoin, postérieure au décès de celui-ci, ne pût avoir aucune influence sur l'état dans lequel il est décédé ni sur le règlement de sa succession.

**1557.** L'art. 445, en autorisant la révision pour cause de faux témoignage, ne s'occupe que du cas où c'est *après* la condamnation prononcée contre l'accusé que les témoins sont poursuivis et condamnés pour faux témoignage (Conf. Crim. rej., 20 août 1819, aff. Jourdan, v° Témoin). — Mais que faudrait-il décider si c'était *séance tenante* et selon le droit que lui en donne l'art. 330 c. inst. crim., que le président eût fait arrêter un témoin, comme prévenu de faux témoignage, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, ou de l'accusé, ou de la partie civile? En cas de condamnation prononcée ultérieurement contre le témoin, la voie de la révision serait-elle ouverte à l'accusé contre la condamnation prononcée contre lui?—« Il me semble, dit

M. Legraverend (t. 2, p. 731), que la révision ne peut être autorisée que lorsque les poursuites contre le témoin à charge ont eu lieu *depuis* la condamnation; les termes de la loi sont précis sur ce point... Si le témoin est arrêté séance tenante, cette mesure doit éveiller l'attention des jurés et des juges sur la déclaration qui y donne lieu. Et si, malgré l'arrestation du témoin à charge et malgré la faculté accordée à la cour d'assises, dans ce cas, de renvoyer l'affaire à une autre session (art. 331 c. inst. cr.), on a passé outre aux débats et au jugement définitif, il n'est pas possible de supposer que la déposition arguée de faux, faite à la charge de l'accusé, aura eu sur la déclaration des jurés ou sur la décision des juges une influence défavorable à cet accusé... » Cette doctrine nous semble fondée, parce qu'on doit admettre, alors, que la conviction du jury s'est formée sur d'autres éléments ou d'autres documents que la déposition mensongère du témoin arrêté séance tenante.

**1558.** Dès qu'il y a poursuite et condamnation ultérieures contre les faux témoins, la condition de la loi est remplie, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la question de savoir à la requête de qui ces témoins ont été condamnés. Voici un exemple remarquable de révision pour faux témoignage, dans une affaire où les témoins furent poursuivis et condamnés sur les poursuites des femmes des individus qui avaient été condamnés sur le faux témoignage. Le 9 mars 1819, arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire, qui condamne Rispal, Galland et Tavernier, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité comme coupables de meurtre, et le troisième à une année de prison, comme complice involontaire de ce crime. Les deux condamnés principaux furent exposés, marqués, et envoyés au bagne de Toulon. Mais bientôt leurs femmes rendirent plainte en faux témoignage contre un nommé Peyrache qui avait figuré parmi les témoins à charge dans l'instruction et dans l'accusation portées contre leurs maris, et dont la déposition avait été décisive contre les accusés. Par arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 28 mai 1821, Peyrache fut effectivement reconnu coupable de faux témoignage et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. — Cet arrêt donnant lieu, conformément à l'art. 445 c. inst. crim., à la révision de celui qui avait condamné Rispal et Galland, de nouveaux débats eurent lieu devant la cour d'assises de la Loire, qui eurent pour résultat l'acquittement de ces deux individus (décembre 1821).

Mais, après la condamnation prononcée, le condamné pourrait-il, en dénonçant et poursuivant comme entachée de faux témoignage la déposition d'un témoin à charge, suspendre ainsi l'exécution de la condamnation prononcée contre lui? D'abord, le condamné a-t-il le droit d'intenter une pareille action contre un faux témoin? M. Legraverend (t. 2, p. 734), argumentant de l'art. 319 c. inst. crim., qui donne à l'accusé et à son défenseur le droit de discuter en toute liberté, à l'audience, la déposition de chaque témoin, se prononce pour la négative. Cette opinion est-elle exacte? On peut en douter. Ce droit de discuter et de combattre, à l'audience, la déposition de chaque témoin, ne comporte pas, selon nous, comme conséquence nécessaire, la privation, à l'égard du condamné, du droit d'exercer plus tard l'action en faux témoignage. Il ne nous semble pas possible de priver ainsi, par voie de conséquence et d'interprétation, un individu de l'exercice d'un droit ou d'une action. Il y a plus, l'art. 330 c. inst. crim., comme on l'a dit, permet à cet individu, alors qu'il n'est qu'*accusé*, de requérir du président l'arrestation d'un témoin dont la déposition contre lui parait entachée de faux témoignage; et, lorsqu'il est *condamné*, on ne lui permettrait pas d'agir et de prouver, en faisant condamner le témoin, que c'est par suite d'un faux témoignage qu'il a été condamné! Nous le répétons, cela nous paraît inadmissible. Et l'espèce de tempérament que l'auteur dont il s'agit met à sa doctrine ne suffit pas pour nous ranger à son opinion. Il dit : « Cependant, comme il faut laisser un libre cours à la justice, il suffit, à notre avis, pour atteindre ce but et remplir le vœu de l'art. 445, que les prévenus de faux témoignage puissent être poursuivis *d'office*. La plainte du condamné peut, toutefois, être reçue, mais elle ne doit être prise que pour simple *renseignement*; et l'action du ministère public ne doit elle-même être intentée qu'après les plus mûres réflexions. »

Nous ne prétendons pas, qu'on le remarque bien, que le ministère public sera tenu, dans tous les cas, de faire poursuivre pour faux témoignage les individus qui lui ont été ainsi dénoncés par le condamné. Le ministère public n'agira qu'autant que la plainte en faux témoignage lui paraîtra fondée. Mais toujours est-il que le condamné ne sera pas privé, *à priori*, du droit d'intenter une action en faux témoignage contre ceux qui l'ont fait condamner.

**1559.** Quant à la question de savoir si cette action aura pour effet de suspendre immédiatement la condamnation, il ne peut y avoir aucun doute pour la négative. Lui accorder un pareil effet, ce serait renverser tous les principes. Ce ne serait autre chose que de donner à un condamné le droit de faire recommencer les débats, et d'introduire une action en révision en dehors des conditions voulues par la loi, qui exige en effet que les faux témoins soient poursuivis, ou qu'il ait été décerné contre eux des mandats d'arrêt, pour que la voie de la révision soit ouverte. Néanmoins, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, c'est un devoir impérieux pour le ministère public chargé de l'exécution de la condamnation, d'y surseoir au moindre doute, et pour peu que l'action en faux témoignage lui paraisse fondée, afin de ne pas avoir à déplorer, plus tard, une funeste précipitation.

### N° 7. — *Formes de procéder.*

**1560.** Nous n'avons à exposer ici que quelques règles générales en renvoyant à ce qui a été dit ci-dessus lors de l'examen de chacun des trois cas de révision prévus par la loi. — Lorsqu'un condamné se trouve dans le premier cas de révison, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation du condamné, charge le procureur général près la cour de cassation de dénoncer à cette cour les deux arrêts contraires, et la chambre criminelle (chambre à qui appartient seule le droit de statuer sur les demandes en révision), après avoir vérifié que les deux arrêts sont inconciliables, les casse et renvoie les accusés devant une cour autre que celles qui ont rendu les deux arrêts, sur le rapport d'un des conseillers et sur les conclusions du procureur général près la cour ou de l'un des avocats généraux de service.

**1561.** Dans le deuxième cas, le ministre de la justice adresse à la cour de cassation les pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la personne dont la mort supposée avait donné lieu à la condamnation. Cette cour désigne alors, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, une cour royale qui prononce simplement sur l'identité ou la non-identité; après quoi la cour de cassation peut casser l'arrêt de condamnation et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une autre cour d'assises.

**1562.** Dans le troisième cas, la cour de cassation, toujours saisie par le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation du condamné, vérifie l'arrêt qui déclare les témoins convaincus de faux témoignage, renvoie le condamné devant une autre cour d'assises pour être procédé contre lui sur l'acte d'accusation subsistant.—L'exécution du jugement est suspendue pendant l'instance en révision. — Bien que le code d'instruction criminelle ne le dise pas, il est incontestable que, dans l'un ou l'autre des cas de révision, la cour de cassation doit juger en *audience publique*, conformément au principe général inscrit dans la loi du 20 avril 1810 (art. 7).—Conf. M. Carnot, t. 3, p. 240.

Sous l'ordonnance de 1670 et d'après les art. 15 et 17, tout demandeur en lettres de révision n'était admis à les présenter qu'autant qu'il s'était préalablement constitué *prisonnier*. —C'était la *mise en état*, exigée aujourd'hui de tout individu condamné à une peine emportant privation de la liberté, pour être recevable à se pourvoir en cassation, étendue aux demandes en révision. — D'après ce qui vient d'être dit à l'occasion des condamnations contumaces, il est certain que cette obligation, sur laquelle, d'ailleurs, la loi nouvelle est complétement silencieuse, ne peut plus être imposée aux condamnés.

**1563.** Sauf dans le second cas de révision, où il n'est question que du ministre de la justice seul, on voit que la de-

mande peut être faite, soit d'office par le ministre de la justice, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, soit sur celle du procureur général près la cour royale qui a rendu l'une des décisions qui ouvrent la voie de la révision. — Il ne faut pas conclure de là qu'il soit permis à l'une ou à l'autre des personnes qu'on vient de nommer de saisir *directement* la cour de cassation de la requête en révision. C'est le ministre de la justice seul qui a ce droit et qui est chargé de ce soin. — Les condamnés ou l'un d'eux, ou le procureur général près la cour royale, peuvent seulement, selon l'expression dont se sert le code, *réclamer* près du ministre, afin que celui-ci introduise la demande et charge le procureur général près la cour de cassation de saisir cette cour de la requête en révision.—Ainsi, comme cela a été jugé d'ailleurs, une demande en révision ne peut être adressée directement à la cour de cassation par le condamné. Elle n'est recevable qu'autant que la cour de cassation en est saisie par un réquisitoire du procureur général, donné en vertu d'un ordre du ministre de la justice (Rej., 21 nov. 1817(1).—V. aussi ci-dessus les arrêts intervenus dans le premier cas de révision).

**1564.** Mais, lorsque le ministre de la justice est saisi d'une réclamation de cette nature, est-il tenu d'y donner suite et de faire porter la demande devant la cour de cassation, sans avoir le droit d'examiner préalablement si elle est ou non fondée? M. Legraverend (t. 2, p. 726) distingue : Si la réclamation est faite par les procureurs généraux près les cours royales, cet auteur est d'avis que le ministre de la justice, qui est le supérieur hiérarchique de tout le ministère public, a parfaitement le droit de ne pas saisir la cour de la demande en révision, si elle ne lui paraît pas fondée. — Mais il en serait autrement lorsque les réclamations sont formées par les condamnés eux-mêmes ou l'un d'eux; le ministre de la justice peut se croire obligé alors de saisir la cour, s'il existe le plus léger doute, quoique sa propre opinion repousse les motifs sur lesquels repose la requête en révision. — Cette doctrine est-elle admissible? Il y a lieu d'en douter. D'abord, il ne faut pas oublier que la révision est une mesure extraordinaire, qui sort des règles et du cercle des juridictions du droit commun. D'un autre côté, quelle a été la pensée, le but de la loi, en attribuant au ministre de la justice seul l'initiative à cet égard et le droit de saisir la cour de cassation? Le législateur a voulu mettre un terme aux abus qui existaient sous l'ancien droit; il a voulu empêcher ces déclarations scandaleuses, que des individus déjà condamnés ou convaincus faisaient en faveur de leurs complices, assumant sur eux toute la culpabilité des crimes commis.—Déjà sous l'ordonnance de 1670 et notamment sous l'empire du règlement de 1738, où l'accusé pouvait former lui-même la demande en révision, on exigeait, pour éviter le grave inconvénient qu'on vient de signaler, que les lettres pour permettre de procéder à la révision ne fussent scellées que sur l'avis du maître des requêtes, ainsi que l'atteste Imbert (*Instit. forenses*), l'un des plus anciens auteurs qui aient écrit sur la pratique observée en France (V. Tolozan, Règl. du cons., p. 341 et 342). Autrement, il est facile de le comprendre, il n'y aurait pas un seul procès criminel que les condamnés ne cherchassent à faire reviser, ne fût-ce que pour obtenir ainsi un sursis à la condamnation. Alors la cour suprême, déjà surchargée des pourvois en cassation, qui sont de droit commun, se verrait accablée ensuite, après le rejet de ces mêmes pourvois, d'une foule innombrable de requêtes en révision. Or, si, comme cela n'est pas douteux, c'est pour soustraire la cour à un état de choses qui aurait compromis l'ordre public et les intérêts de la justice, que la loi a voulu que les condamnés s'adressassent d'abord au ministre de la justice, le remède sera complétement illusoire si ce premier magistrat n'a pas le droit d'examen sur les requêtes; s'il n'a pas la faculté d'écarter les réclamations qui sont évidemment sans aucune espèce de fondement, pour ne saisir la cour que de celles qui rentrent dans l'un des trois cas prévus par la loi. Sans doute, s'il s'élevait la moindre incertitude dans l'esprit du ministre de la justice sur la recevabilité d'une demande en révision, nous dirions, avec M. Legraverend, que la raison et l'humanité, d'accord avec la justice, lui feraient un devoir, alors, de ne pas refuser de saisir la cour de cassation. Et c'est un devoir auquel il ne manque pas, comme on peut le voir par les arrêts ci-dessus, puisqu'ils ont rejeté plusieurs demandes en révision en tant que mal fondées et n'appartenant à aucune des hypothèses posées par le code. Que si on objecte que c'est un système dangereux, que de faire prononcer ainsi en dernier ressort le ministre de la justice sur le fondement ou la validité d'une requête en révision, nous répondrons que l'examen de pareilles demandes n'offre rien de difficile en général, puisque, dans les trois cas de révision admis, il s'agit de la vérification de faits et de circonstances *matérielles*, et de la question de savoir si le concours simultané de ces circonstances existe ou non. Enfin, on le répète, la garantie se trouve dans cette pensée, qu'au plus léger doute, le ministre de la justice s'empressera toujours de s'en référer à la cour de cassation pour le faire résoudre. M. Carnot (t. 3, p. 239) se borne à dire que c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de juger si les arrêts de condamnation qui lui sont *dénoncés* sont réellement inconciliables. Cela ne peut être douteux; puisque ces arrêts lui sont dénoncés, elle est saisie, et ce qu'elle doit juger, c'est l'inconciliabilité des condamnations, la cour de renvoi, comme on l'a vu (n°s 1553, 1565) ne pouvant prononcer que sur la question d'identité des individus

**1565.** On a vu, lorsqu'il y a lieu à révision dans l'un ou l'autre des trois cas prévus, que la loi exige que le *renvoi* de l'affaire ait lieu devant une cour d'assises *autre* que celle qui a rendu l'une des décisions qui ont motivé la demande. La loi ne statue que pour les cas ordinaires et alors qu'il s'agit de matières de grand criminel, justiciables des cours d'assises. Mais, ainsi qu'on l'a vu, la voie de la révision peut être admise contre les sentences des tribunaux exceptionnels, et notamment contre les condamnations prononcées par les conseils de guerre de terre et de mer, par la cour des pairs, etc., si elles se trouvent dans l'un ou l'autre des trois cas prévus par la loi. Devant quelle juridiction le renvoi du nouveau jugement de l'affaire doit-il avoir lieu dans un cas pareil? De même que, malgré le silence de la loi sur ce point, on a décidé que les condamnations des juridictions spéciales et exceptionnelles pouvaient donner lieu à révision (V. n° 1540) de même peut-on argumenter de ce silence pour décider qu'en cas de révision admise contre de pareilles condamnations, le renvoi devra être fait devant une cour d'assises? « Ce serait, dit M. Legraverend (t. 2, p. 739) une chose évidemment contraire à toutes les règles de prétendre que la révision, qui est déjà une mesure extraordinaire, eût de plus pour effet d'intervertir l'ordre des juridictions et de donner aux tribunaux ordinaires la connaissance de faits qui leur sont étrangers, soit à cause même de la nature de ces faits, soit à raison de la qualité des personnes auxquelles ils sont imputés. » Le même auteur ajoute qu'il faut considérer le mot *cour d'assises*, employé par le code, comme se rapportant aux cas les plus ordinaires de révision, et que, lorsqu'il s'agit de la révision de condamnations prononcées par des tribunaux exceptionnels, le renvoi doit avoir lieu devant une juridiction de même nature que celles qui ont prononcé les sentences qu'il s'agit de reviser, parce qu'il serait bizarre, par exemple, de rendre, pour les cas de révision, les militaires en activité de service justiciables des cours d'assises, alors que les armées de terre et de mer ont leurs tribunaux particuliers et qu'ils ne peuvent être distraits de leur juridiction que par l'effet de leur complicité avec des individus non militaires. M. Carnot (t. 3, p. 235 et 236) est d'une opinion contraire. Il enseigne d'abord que la révision des procès criminels n'ayant

---

(1) (Neyret C. min. pub.)— LA COUR;— Vu la demande en révision formée par Claude Neyret, condamné à la peine de mort, par arrêt de la cour du département de l'Ain, du 20 août 1816, pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Duchêne, curé de Saint-André-de-Toux, ladite demande fondée sur ce que, par autre arrêt de la même cour d'assises, du 25 août dernier, le nommé Étienne Curtel a été condamné comme auteur de ce même crime et qu'ainsi les deux condamnations ne sont pas conciliables;—Vu aussi l'art. 443 c. inst. crim., qui règle la forme dans laquelle les demandes en révision devront être soumises à la cour de cassation;—Et attendu que la cour ne peut être régulièrement saisie que par un réquisitoire du procureur général, donné en vertu d'ordre du ministre de la justice; — Déclare qu'en l'état il n'y a lieu de statuer sur la demande dudit Neyret.

Du 21 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

pas été mise dans les attributions des tribunaux d'exception, ceux-ci ne peuvent en être saisis; que, dès qu'ils ont prononcé sur les affaires qui leur sont spécialement déléguées, leur mission est finie. — Ensuite, et d'un autre côté, les cours d'assises, seuls tribunaux d'ailleurs dont le code prononce le nom, ayant la plénitude de juridiction, ce sera, dit M. Carnot, un bénéfice pour les condamnés d'être renvoyés devant cette juridiction; mais la vindicte publique n'en sera pas moins satisfaite. — Dans l'affaire Didier (30 déc. 1842, ci-dessus), n° 1540, c'est devant un autre conseil de guerre que la cour, après avoir admis la révision, a prononcé le renvoi, se conformant ainsi à l'opinion de M. Legraverend. — Celle de M. Carnot semble peut-être plus conforme à la rigueur des principes.

Quoi qu'il en soit, c'est en vertu d'une délibération spéciale de la cour, prise en chambre du conseil, conformément au principe général de l'art. 430 c. inst. crim., que le choix de la cour ou du tribunal de renvoi est fixé. Et c'est *omisso medio*, et sans que l'affaire doive passer de nouveau devant la chambre des mises en accusation, que ce renvoi a lieu. La cour de renvoi n'a plus à se préoccuper du point de savoir s'il y a ou non inconciliabilité entre les deux condamnations ou si les condamnés se trouvent ou non dans un des cas de révision prévus. C'est une question irrévocablement jugée par la cour suprême; le tribunal ou la cour de renvoi ne pourrait donc refuser d'établir les débats; il ne lui reste plus qu'à vérifier la matérialité des faits ou l'existence de l'identité des personnes.

**1566.** Il a été jugé que la connaissance des demandes en révision des jugements rendus en dernier ressort dans l'ancienne forme appartient au juge des tribunaux criminels dans le ressort desquels les procès ont été instruits en première instance, ou à ceux dans l'étendue desquels les condamnés sont détenus (Cass., 12 germ. an 11) (1).

## CHAP. 15. — DE LA VIOLATION DE LA LOI DU CONTRAT.

**1567.** On pourrait penser, au premier aperçu, que le présent chapitre aurait dû se confondre avec le chapitre qui suit, où on examine l'étendue du pouvoir d'appréciation des juges, relativement aux *actes* et *conventions* des parties, soit *sous seing privé*, soit *authentiques*. Mais le point de vue sous lequel on s'est placé, dans chacun de ces chapitres, est différent. — Ici c'est en thèse générale qu'on examine quelle est la valeur du contrat entre les parties qui l'ont formé. Ce contrat, lorsqu'il est précis, clair, forme-t-il, pour les parties contractantes, une *véritable loi* qu'il faut assimiler aux lois générales, aux lois écrites dans les codes; de sorte que, lorsque le juge, sous prétexte d'interprétation ou autrement, aura violé cette loi que les parties s'étaient imposée, il s'agit de savoir s'il y aura ouverture à cassation comme au cas de violation d'une loi générale? On suppose, on le répète, que le contrat est formel, précis, et, par conséquent, que la violation est manifeste. — Dans le chapitre suivant, au contraire, l'intention des parties n'est pas ouvertement méconnue par le juge. Il y a doute ou ambiguïté dans leur contrat ou dans quelques-unes de leurs conventions. Il s'agit, par conséquent, d'en déterminer la nature et la portée, d'après leur économie générale et en les mettant en harmonie entre elles. Dans ce travail, le juge peut se tromper dans l'application des conséquences légales, et on verra jusqu'où va son pouvoir d'appréciation à cet égard (V. aussi ce que nous avons dit sur ce point, plus haut, n°s 1216 et suiv.). — Ici, en un mot, il s'agit de savoir si, en présence d'une violation patente de la loi du contrat, la censure de la cour de cassation est désarmée, en ce qu'il n'entrerait pas dans ses attributions de s'occuper de pareilles transgressions contre les lois privées, et parce que les juges du fond, une fois qu'ils ont statué sur la valeur des actes et conventions des parties, se sont livrés, par cela même, à une appréciation désormais souveraine.

**1568.** Avant la promulgation du code civil, M. Henrion de Pansey avait dit : « Parmi les différentes lois qui ont établi les limites du pouvoir judiciaire, aucune ne parle de l'interprétation des actes ni de la manière dont doivent être entendues les conventions privées. Il n'existe aucune règle sur cette interprétation ni dans les lois nouvelles, ni dans l'ordonnance de 1667, celle de toutes qui a circonscrit le pouvoir judiciaire avec le plus de soin. C'est donc aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'interpréter les actes, d'en déterminer le véritable sens et d'en régler les effets. Cette règle, qui ne fléchit que dans des cas très-extraordinaires et, par conséquent, très-rares, est applicable, sans exception, à celui où, pour découvrir l'intention des parties, il faut analyser certains actes, en rapprocher et combiner les expressions et les dates. »

Si, comme le fait remarquer M. Henrion, la législation ancienne est muette sur la force des obligations privées, il n'en est pas de même sous le code civil. Loin de là, ce code renferme à cet égard des dispositions expresses. Ainsi, en premier lieu, l'art. 1134 porte : « Les conventions légalement formées *tiennent lieu de loi* à ceux qui les ont faites. — Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Puis, les art. 1156 et suiv. posent des règles d'interprétation de ces contrats et conventions.

Mais cette loi privée peut-elle être assimilée aux lois générales, et ces manières d'interpréter les contrats des parties indiquées par la loi ne sont-elles pas plutôt des conseils donnés aux juges du fond que des règles rigoureuses et impératives, de telle sorte que ceux-ci pourraient impunément s'en écarter ou violer les unes ou les autres? — La question a été très-controversée. Elle a donné lieu, dans le sein de la cour de cassation, à des débats intéressants, dont les éléments ont été rappelés, en l'an 13, par Denevers, témoin des discussions. — « Pendant les premières années de son institution, dit-il, la cour de cassation a douté, si, dans ce cas, elle pouvait casser; et ce doute était partagé par beaucoup de jurisconsultes distingués. — On rendait bien hommage au principe, que les conventions doivent être respectées et fidèlement exécutées : les contrats n'étant rien autre chose que l'expression de la volonté des parties contractantes, on sentait la nécessité qu'ils fissent loi pour elles. On connaissait la loi 23, ff., *De regulis juris*, portant : *Servabitur quod ab initio convenit, legem enim contractus dedit*. On se rappelait ce qu'avait dit le préteur : « *Pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, plebiscita, senatusconsulta, edicta principum, neque quo fraus cui eorum fiat, facta erunt, servabo.* » (Loi 7, § 7, ff., *De pactis*.) Mais on regrettait de ne point trouver de semblables dispositions dans les lois positives de la France; et la crainte de dépasser les limites dans lesquelles l'assemblée constituante avait circonscrit les pouvoirs du tribunal suprême avait fait douter que l'on dût casser un jugement qui ne s'était que joué de la volonté de parties. — Mais en l'an 4, la cour de cassation pensa qu'en posant des règles sur la rescision des contrats et des transactions, les ordonnances de 1510, 1535, 1539 et 1560 avaient nécessairement voulu que, hors les cas de fraude, de dol et autres causes de rescision, ces contrats et ces transactions fissent loi pour les parties, et fussent littéralement exécutées. — En conséquence, elle crut devoir casser, pour violation de la loi du contrat, les jugements en dernier ressort qui avaient prononcé en sens inverse de ce que les parties avaient stipulé.

» Mais ces divers arrêts prouvent qu'en cette matière il est extrêmement difficile de tracer une ligne de démarcation entre la violation de la loi du contrat et le simple mal jugé. — Nous ne prendrons donc pas sur nous de poser une règle générale; nous nous bornerons à présenter ce qui nous a paru être le résultat des savantes discussions auxquelles nous avons eu l'avantage d'assister. — Ainsi, que la loi du contrat ait été violée, lorsque les juges ont dénaturé le contrat, c'est un principe généra-

(1) (Int. de la loi. *C. Chaton*.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1 L. 3 sept. 1792; — Vu aussi l'article unique L. 29 juin 1793; — Attendu que le tribunal criminel du dép. d'Ille-et-Vilaine n'était ni celui dans le ressort duquel le procès criminel poursuivi contre Jean Chaton avait été instruit en première instance, puisqu'il avait été porté au ci-devant siége royal de Brest, ni celui dans le territoire duquel ledit Chaton est détenu, puisqu'il subit la peine au bagne de Brest, dép. du Finistère; qu'ainsi la demande dudit Chaton en révision de son procès-criminel était, sous les deux rapports prévus par les lois ci-dessus cités, attribuée au tribunal criminel du dép. du Finistère, et qu'il y a eu, à son égard, incompétence du tribunal d'Ille-et-Vilaine; — Casse.

Du 12 germ. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Borel, rap. Merlin, com.



lement admis et que la cour a appliqué sans difficulté dans un grand nombre d'affaires; les membres de la cour de cassation sont à peu près unanimes sur ce point. — Mais plusieurs pensent que, hors le cas de transformation arbitraire d'un contrat en un autre de nature différente, les juges du fond n'ont jugé qu'un fait dont la décision était dans leur domaine exclusif, et dont l'examen est interdit à la cour régulatrice; quelle qu'ait été cette décision, ils sont d'avis qu'elle soit maintenue; qu'elle peut constituer un extrême mal jugé, mais qu'elle doit échapper à toute censure, sous le rapport de la cassation. — L'opinion de la grande majorité est, au contraire, qu'il faut casser, toutes les fois qu'il est clair que la volonté des contractants a été enfreinte; que cela n'aurait jamais dû faire la matière d'un doute, pour les parties de l'empire français où les lois romaines formaient le droit positif; et que cela ne devait pas en faire davantage pour la France ci-devant coutumière, parce qu'il n'y a point de coutume qui, en traitant des diverses sortes de conventions, n'ait proclamé, comme règle de droit positif, et érigé en loi, des propositions qui sont des corollaires nécessaires des lois romaines sur les conventions. La grande majorité de la cour pense que cette manière de voir est d'autant plus à préférer, qu'elle tend à mettre le droit français antérieur à l'an 11 en parfaite harmonie avec le texte formel de l'art. 1134 c. civ.

» Mais la difficulté reste pour l'application du principe aux cas particuliers qui se présentent à juger. — A quels signes reconnaîtra-t-on que telle était clairement la volonté des parties? —Tous les magistrats nous ont paru rejeter la prétendue violation du contrat, soit lorsqu'il s'agissait d'une clause dont la construction ambiguë pût prêter à plus d'un sens, encore que le sens préféré ne fût nullement celui que la cour adopterait, si elle avait à juger le fond; soit lorsqu'il existait, dans le même contrat, une autre clause conçue dans des termes tels qu'il ne fût pas déraisonnable de les envisager comme autorisant à douter du vrai sens que les parties avaient entendu attacher aux mots employés dans la rédaction de la première. — Mais la contestation s'est-elle fixée sur une seule clause? Alors, c'est au sens naturel des mots qui la composent qu'il faut s'arrêter, comme étant seul l'expression de la volonté des contractants. — Nous avons entendu plusieurs membres de la cour dire, à ce sujet, que la langue française avait aussi ses règles positives, qui faisaient tellement loi, qu'il n'y avait pas d'autre règle certaine pour entendre sainement les lois générales de la France et pour décider si ces lois générales avaient été ou non violées ou faussement appliquées : nous les avons vus motiver en conséquence leur avis de casser sur ce que la clause contentieuse était rédigée dans des termes dont le sens grammatical était en opposition formelle avec celui qu'il avait plu aux juges du fond de leur attribuer; et cette opinion nous a paru être dominante. »

Sur ce point, M. Carré (Lois de la compét., t. 8, p. 130 et s., § 3) fait une distinction : Ou la clause d'un contrat est claire, dit-il, ou elle est obscure. Dans le premier cas, il veut que l'arrêt qui a forfait à l'évidence soit cassé; dans le second, il accorde que l'interprétation donnée par la cour royale est souveraine. M. Boncenne (t. 1, p. 503) repousse cette distinction : « Je ne puis admettre cette doctrine, dit-il, à moins que la loi ne marque le point où les lueurs douteuses disparaissent et se perdent dans les clartés de l'évidence. Les textes offrent-ils un modèle normal de l'évidence?—Non. Ce qui est pour celui-ci une lumière éblouissante ne présente aux yeux de celui-là qu'un jour vague et incertain. Une fausse opinion de la clause d'un acte n'est qu'une erreur ordinaire, quand la loi n'a rien statué sur l'expression et les effets de cette clause; et la cour de cassation n'a pas été créée, comme une cour d'appel, pour redresser la fausse interprétation des contrats. » — « Et, suivant le même auteur (t. 1, n° 501), il n'y a contravention expresse à l'art. 1134 c. civ. que dans un seul cas, celui où un arrêt décide qu'une convention reconnue pour avoir été légalement formée n'oblige pas les parties contractantes. Alors ce n'est pas seulement la loi particulière du contrat, c'est la loi commune qui est violée; l'arrêt qui décide ainsi doit être cassé. Si les juges ont interprété la convention d'après des faits et des circonstances, il y a peut-être une injustice, une appréciation erronée de ces faits et de ces circonstances, qui blesse l'intérêt privé d'un plaideur; mais cet accident ne porte aucune atteinte à l'intégrité de la loi générale... La violation de la loi du contrat n'est donc alors qu'un mal jugé qui échappe à la censure de la cour de cassation. » — M. Victor Foucher, l'annotateur de Carré, dans la note *a* de l'endroit cité de ce dernier auteur, repousse également la distinction qui y est établie, en tant qu'elle est conçue en termes trop absolus, et qu'elle confond la constatation de l'existence ou de la matérialité des faits avec leur qualification légale.

**1569.** Après plusieurs années d'hésitation, et même avant la promulgation du code civil, la cour suprême a pris le parti de considérer la violation du contrat comme un moyen de cassation, refusant aux tribunaux le pouvoir de dénaturer l'essence des actes et de méconnaître la volonté des parties clairement exprimée, sous le prétexte d'interpréter leurs conventions. En conséquence, et sous l'influence de cette doctrine, la cour a cassé, comme violant la loi du contrat, 1° le jugement qui décide que la déclaration faite dans un acte où des individus ont contracté une obligation solidaire, que l'un cautionne l'autre, détruit la solidarité (Cass., 19 prair. an 7) (1);—2° le jugement qui a prononcé sur une contestation sans avoir égard à une transaction faite entre les parties (Cass., 3 prair. an 8) (2);—quant aux transactions, les deux chambres civiles de la cour ne sont pas d'accord sur le droit des tribunaux (V. le ch. suiv., n° 1628);—3° l'arrêt qui a mal interprété les clauses d'un contrat de société (Cass., 1er vent. an 10, aff. Megret, V. Société);—4° l'arrêt qui, dans le cas où un officier s'est obligé à payer une rente tant qu'il conserverait sa place, le condamne à la continuer, même après qu'il a perdu cette même place (Cass., 26 pluv. an 11) (3);—5° l'arrêt qui, lorsque, dans un contrat de mariage, il a été convenu qu'en cas de prédécès

(1) (Lagrange *C.* Lafeuilharade.) — LA COUR; — Vu l'art. 46 ordonn. de 1510, l'art. 30, chap. 8, de celle de 1535, et l'art. 134 de celle de 1539;—Et attendu que, par l'acte sous signature privée du 15 fév. 1789, les deux Larochette se sont reconnus débiteurs solidaires de la somme de 3,150 fr. envers le sieur Lagrange et ont promis solidairement de lui payer cette somme dans un an, que la déclaration faite dans cet acte par l'un d'eux qu'il cautionne l'autre et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs et n a nullement dérogé à l'obligation solidaire; que cependant le tribunal civil du département du Cantal a affranchi de cette obligation les héritiers de Larochette de Lafeuilharade, l'un des débiteurs solidaires; que ce tribunal a donc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit, et que, sous ce rapport, il a violé les ordonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions; — Casse, etc.

Du 19 prair. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marruad, pr.-Bayard, rap.

(2) (Breuillard *C.* hérit. Breuillard.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'acte en forme de transaction du 14 mai 1764, homologué par l'arrêt du 12 juill. suivant, avait fixé plus particulièrement le sens de l'arrêt; que l'affranchissement absolu de la main-morte qui y est accordé par le seigneur et accepté par les habitants, annonce qu'ils y étaient encore assujettis en tout ou partie; que la confirmation des échevites antérieures et postérieures à l'arrêt a été le prix de l'affranchissement; que l'échevite de la succession de Pierre Breuillard se trouve conservée par cet acte, et qu'Edme et Claude Breuillard, représentés par les adversaires de Joseph Breuillard, lui doivent eux-mêmes la confirmation des acquisitions d'échevites par eux faites;—Considérant que le seigneur usufruitier et le propriétaire étaient partie l'un et l'autre dans la transaction, ce qui ne permettait plus d'agiter la question de savoir si Breuillard avait pu acquérir de l'usufruitier, puisque son droit était reconnu par le propriétaire; — Considérant que cette transaction a été opposée devant les tribunaux de première instance et d'appel; qu'elle n'a été anéantie, au chef de la maintenue dont il s'agit, par aucun des tribunaux saisis de la contestation ni par aucune autre autorité; — Considérant que l'art. 59 de la coutume de Troyes, quelles qu'en fussent les dispositions, ne serait pas un motif d'y déroger, ayant dû être invoqué avant et non depuis l'arrêt et la transaction homologuée; — Considérant que le jugement attaqué étant en contrariété manifeste avec ces actes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée et aux transactions ne permet pas de le laisser subsister; — Casse.

Du 3 prair. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Coffinhal, rap.

(3) (Chenevière *C.* Lacaze.) — LE TRIBUNAL; — Procédant au fond ;— Vu le contrat du 16 janv. 1788, par lequel Chenevière s'était obligé, tant qu'il vivrait et jouirait de la place de major de la citadelle de Strasbourg, de payer 1,000 fr. de pension viagère à la veuve Lacaze, réductible à 600 fr. sur la tête de Thérèse Lacaze après le décès de sa mère; — La loi 7, § *De pactis*, ff., tit. 14, *ait prætor : conventa servabo*, la loi 22, ff., *De regulis juris: hoc servabitur quod initio convenit, legem enim contractûs*

de la future, sans enfants, ses biens appartiendraient au futur, sauf aux parents collatéraux la liberté de demander une certaine somme, admet ces derniers à demander le partage de la communauté (Cass., 30 prair. an 13) (1); — 6° l'arrêt qui, lorsque, dans l'acte de cession d'une créance, le cédant s'est engagé, en cas de retard, d'acquitter lui-même la créance à son échéance, déclare le cessionnaire, en cas de non-payement de l'effet par suite de l'émigration du débiteur, mal fondé dans sa demande contre le cédant, sous le prétexte qu'il devrait agir contre l'État aux droits de l'émigré (Cass., 5 therm. an 13, aff. Buthler, V. Vente); — 7° l'arrêt qui, lorsque, aux termes d'un acte de société, il a été convenu que l'un des associés aurait seul la signature et que les autres seraient chargés de l'achat, déclare inobligatoire l'état de comptes de fournitures faites par un tiers et arrêté par ceux des associés qui étaient chargés de l'achat des fournitures (Cass., 30 prair. an 13, aff. Curtel, V. Société). — C'est surtout en matière de contrats passés dans des pays de *droit écrit* qu'il a été jugé, dans le même sens, que les conventions sont des lois pour les parties et pour leurs ayants cause (Cass., 22 mess. an 9, aff. Préf. de la Haute-Saône, V. Commune).

**1570.** Néanmoins cette jurisprudence ne s'était point établie sans opposition, et, soit avant, soit depuis, il a été jugé : 1° que le jugement qui prononce sur une liquidation de dommages-intérêts, par exemple, ne peut, dans aucun cas, donner ouverture à la cassation, même lorsque cette liquidation serait *contraire au titre* qui lui sert de base : la violation d'un titre privé ne pouvant être assimilée à la violation de la loi (Rej., 14 flor. an 4) (2); — 2° que l'appréciation d'un aveu contenu dans une lettre est discrétionnaire de la part des juges du fond (Req., 18 mars 1807) (3).

**1571.** La jurisprudence qui donne à la loi du contrat la même autorité qu'à la loi générale, et contre laquelle se sont élevés avec force MM. Merlin (Répert., V. Société, sect. 2, § 3, n° 2), Toullier (t. 6, n° 192, p. 231), Berriat-Saint-Prix (p. 427, not. 23); Poncet, Favard, paraît avoir été condamnée lors de l'arrêt solennel du 2 février 1808 (Sect. réun. rej., aff. Lubbert, V. Société).

« Ou il existe une loi qui détermine l'essence du contrat violé, disait M. Merlin lors de cet arrêt de 1808, ou il n'en existe pas. Au premier cas, nul doute que la violation du contrat ne doive aujourd'hui entraîner la cassation d'un jugement en dernier ressort. Ainsi on casserait l'arrêt qui déciderait que la vente sous condition suspensive n'est pas obligatoire (1584), alors que la condition est remplie. Mais lorsqu'il n'existe point de loi qui détermine l'essence du contrat que l'on accuse un jugement d'avoir dénaturé, qu'arriverait-il si, trouvant l'accusation fondée, vous cassiez ce jugement? Sans contredit, le tribunal auquel vous renverriez le fond pourrait rendre un jugement conforme à celui que vous auriez déjà cassé; et si vous cassiez encore ce jugement, le tribunal que vous appelleriez à statuer pour la troisième fois sur le fond aurait le même pouvoir; mais alors la loi du 16 sept. 1807 vous ferait un devoir d'en référer au gouvernement pour obtenir un décret déclaratoire de la loi; et quel décret le gouvernement pourrait-il rendre sur votre référé? Un décret déclaratoire de la loi suppose nécessairement une loi préexistante. Il ne peut donc y avoir lieu à un pareil décret sur une matière qu'aucune loi n'a encore réglée; il ne pourrait y avoir lieu qu'à une loi nouvelle, et l'on sent assez qu'une loi nouvelle ne pourrait pas motiver la cassation d'un jugement antérieur. »

**1572.** M. Merlin avait déjà professé la même doctrine lors de l'arrêt du 21 fruct. an 10 (Quest., v° Papier-monnaie, § 2), arrêt par lequel la section civile a jugé que lorsque, sur une clause, on peut soutenir le pour et le contre avec autant de vraisemblance, le jugement qui adopte l'une ou l'autre opinion ne peut être annulé pour infraction à la convention. — Enfin, M. Merlin fait remarquer que, depuis la loi du 16 sept. 1807, la cour de cassation tient pour maxime invariable, qu'en aucun cas, sauf celui où il est question des intérêts du trésor, la seule violation de ce qu'on appelle la loi du contrat ne peut former une ouverture de cassation. M. Poncet (des Jugem., t. 2, n° 527) ajoute que, si la violation du contrat offrait un moyen de cassation, le gouvernement se trouverait dans la nécessité, après plusieurs arrêts conformes de cours royales, d'interpréter non pas la loi, mais les conventions privées des parties.

**1573.** L'autorité de M. Merlin aurait-elle contribué, dans quelques circonstances, à ébranler la conscience de la cour? On pourrait le penser : nous allons voir en effet que, craignant d'avoir posé un principe trop absolu dans les arrêts qui viennent d'être retracés, elle a fait un pas en arrière. D'abord, sans s'expliquer d'une manière positive sur la question, elle semble livrer aux tribunaux le commentaire de l'art. 1134. — Elle déclare en effet que le juge est l'appréciateur souverain des contrats ordinaires : — « La Cour; sur le deuxième moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 1134 c. civ. : attendu que l'arrêt attaqué contient une appréciation des actes du procès qui était dans le domaine exclusif des tribunaux et cours; rejette. » (23 fév. 1825.-Req.-Aff. Dotezac *C.* Poulet.) — Puis elle devient plus précise; elle décide en termes exprès que la violation de la loi du contrat ne constitue pas un moyen de cassation (Req., 5 juillet et 7 sept. 1808; 3 août 1809 (4); 13 fév. 1827, aff. Crucy, V. Vente judiciaire d'immeubles; Req., 20 avril 1841, aff. Girardot, V. Servitude).

---

*dedit;* — Attendu que Chenevière ne s'était obligé, par l'acte du 16 janv. 1789, au payement de la pension dont il s'agit envers la dame Lacaze, qu'autant qu'il jouirait de la place de major de la citadelle de Strasbourg; que cependant le jugement l'a condamné à continuer le payement de cette pension, quoiqu'il ne fût pas pourvu de la place, ni même d'une pension de retraite équivalente au traitement dont il jouissait; — Qu'il résulte de cette disposition du jugement une violation formelle de la convention des parties, en condamnant précisément Chenevière à payer la pension, dans le cas même où la condition portée au contrat ne subsistait plus, savoir : la jouissance de la place, et sans aucun décroissement proportionnel de l'ancien traitement de 3,600 fr. à la pension réduite alors, de l'aveu des juges, à 3,000 fr.; qu'ainsi le contrat et les lois ci-dessus citées, qui en maintiennent l'exécution, sont violés, — Casse.

Du 26 pluv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

(1) (Soyer *C.* Coudré.) — La cour; — Vu l'art. 1134 c. civ.; — Considérant que cette disposition, promulguée le 27 pluv. an 12, est conforme aux lois françaises anciennes et aux lois romaines; — Vu aussi les dispositions du contrat de mariage entre Jean-Charles Soyer et Marie-Françoise Coudré, portant : Comme aussi est convenu, etc.; — Considérant que, dans l'espèce, il a été stipulé un véritable forfait de communauté, avec interdiction aux héritiers collatéraux de toute action en partage; que cette clause d'interdiction, si formellement exprimée, serait sans objet, et est inconciliable avec la liberté d'opter entre le partage et le forfait convenu; que la clause subséquente, exorbitante et singulière du payement pendant tout le cours du mariage, aux héritiers collatéraux de l'épouse, en cas de prédécès sans enfants, d'une somme annuelle de 300 liv., pour les intérêts et revenus des biens propres de l'épouse, établit évidemment l'intention des parties de convenir d'un forfait de communauté; qu'ainsi les dispositions du contrat ont été méconnues par l'arrêt attaqué; — Faisant droit sur la demande, casse, etc.

Du 30 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Schwendt, r.

(2) (Lambert *C.* Desnoyer.) — Le tribunal; — Considérant que les jugements attaqués n'ont prononcé que sur une liquidation de dommages-intérêts qui ne peut, dans aucun cas, donner ouverture à la cassation, même dans celui où cette liquidation serait contraire au titre qui lui sert de base, parce qu'un titre privé n'est point une loi; — Rejette.

Du 14 flor. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Babille, rap.

(3) (Guillon *C.* Burley.) — La cour; — Attendu que les juges d'appel ont décidé, en fait, que la lettre du 20 janv. 1806 ne contenait point l'aveu qu'y trouva le sieur Guillon de la part du sieur Burley, et que l'entente de cette pièce privée appartenait éminemment à ces juges...; — Attendu que c'est d'après la comparaison et l'appréciation des nombreuses pièces produites que la cour d'appel a prononcé que le contrat du 15 mai 1801 restait dans toute sa force; que, par conséquent, il ne peut y avoir là de contravention aux art. 1157, 1158 et 1161 c. civ., dont les dispositions sont plutôt des conseils donnés aux juges, en matière d'interprétation de contrats, que des règles plus rigoureuses et impératives dont les circonstances, même les plus fortes, ne les autoriseraient pas à s'écarter; — Rejette.

Du 18 mars 1807.-C. C., sect. req.-M. Muraire, pr.

(4) 1re *Espèce :* — (Ketelaer *C.* Pieret.) — La cour; — Attendu que la prétendue violation de la loi du contrat, encore qu'elle fût prouvée, ne pouvait établir une ouverture de cassation légale; — Rejette.

Du 5 juill. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

2e *Espèce :* — (Poudrel.) — 7 sept. 1808.-C. C., sect. req.

3e *Espèce :* — (Gerbert.) — La cour; — Attendu que le pourvoi, n'étant fondé que sur la violation des principes de la loi du contrat, n'offre aucun moyen réel de cassation; — Rejette.

Du 3 août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

**1574.** Cette doctrine, qui était surtout celle de la chambre des requêtes, n'était pas, dans sa généralité, destinée à prévaloir. La cour a bientôt compris qu'il aurait été aussi contraire au vœu manifeste du législateur que périlleux pour les intérêts et la sécurité des parties, d'abandonner ainsi aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire et sans contrôle pour interpréter à leur gré des conventions et des contrats que le code déclare devoir tenir lieu de loi à ceux qui les ont faits. — Cette loi, que les parties ont consenti à s'imposer lorsqu'elle est exprimée d'une manière claire et positive, ne peut pas être méconnue ou dénaturée impunément : tout le monde en comprend l'impérieuse nécessité.—D'un autre côté, l'inefficacité, signalée par M. Merlin, d'un décret interprétatif de la loi dans un cas où, s'agissant de l'interprétation de contrats et de conventions variables à l'infini, il n'y a pas de loi préexistante, a disparu devant la législation nouvelle qui, par une mesure pleine de sagesse, a supprimé le référé législatif et confié à la cour suprême, en vertu de la loi du 2 avril 1837, le pouvoir de fixer elle-même le point de droit, par le second arrêt de cassation, auquel est tenu de se conformer la cour ou le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée par cet arrêt (V. le chap. 15, § 2).— Alors s'évanouit l'inconvénient qui aurait pu exister sous la législation de 1807 et de 1828, de voir le gouvernement appelé à interpréter, non pas la loi, mais les conventions mêmes des parties.— D'ailleurs, et on ne saurait trop le rappeler, dès que ces conventions légalement formées et clairement exprimées font la loi de ceux qui les ont souscrites, il faut que cette loi trouve protection et respect. — Aussi la cour de cassation, se rattachant aujourd'hui à sa première jurisprudence, élève-t-elle la loi du contrat au rang des lois générales, et ne permet-elle pas aux tribunaux de la violer ou de la méconnaître sans encourir sa censure (Cass., sect. réun., 26 juillet 1823, aff. Cisterne, V. n° 1628). — En effet, il faut dire, avec M. Tarbé (p. 58), « qu'il serait contraire au but de l'institution de la cour qu'elle dût s'abstenir d'annuler de pareils arrêts, lorsque ayant donné de fausses qualifications aux contrats et les ayant placés dans une classe à laquelle ils ne devraient pas appartenir, ils les auraient affranchis des règles spéciales par lesquelles ils étaient régis, ou les auraient soumis à des règles qui ne pouvaient pas leur être appliquées. » Toutefois, nous devons dire, au sujet de l'arrêt cité, que ce sont ses motifs, plutôt que la solution qui en ressort au fond et qui portait sur un acte féodal; c'est-à-dire sur une espèce de contrats à l'égard desquels la cour a toujours maintenu avec rigueur son droit de qualifier les actes, qui prêtent appui à la théorie qu'on défend ici.

**1575.** Dans le chap. 12, où l'on essaye de tracer la ligne de démarcation entre les pouvoirs et les droits respectifs des cours royales et de la cour de cassation, on a cherché à établir que cette dernière doctrine ne constitue pas, comme quelques esprits l'avaient avancé, une *déviation* du principe de l'institution du tribunal suprême; qu'elle est, au contraire, la consécration légitime de la mission qui lui a été impartie, et en même temps une haute et bienfaisante garantie pour les citoyens contre les écarts et la divergence d'opinion de tous les tribunaux du royaume. — Nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

Nous allons nous borner à rappeler ici quelques espèces où le principe dont il s'agit se trouve formulé avec netteté et précision. — D'abord, c'est par les dispositions d'un acte qu'il faut en déterminer les caractères, et non par la dénomination qui lui est donnée, lorsqu'elle est contredite par la disposition même (Cass., 28 août 1827, aff. Fabre, V. Disposit. testam.).

**1576.** Ensuite, arrivant à la question même, la cour déclare que le droit d'interprétation des juges ne peut aller jusqu'à changer la nature ou l'essence des contrats, ni jusqu'à méconnaître, soit la volonté ou l'intention des parties, soit le caractère des actes dans leurs rapports avec la loi; que, toutes les fois que le juge tombe dans un pareil écart, il y a non-seulement violation du contrat, mais violation de la loi, et partant ouverture à cassation. — C'est ce qui a été jugé, 1° quant à la fausse interprétation d'un acte, lorsqu'elle tend à en dénaturer l'essence et à maintenir une disposition que la loi prohibe et annule (Cass., 22 juin 1812, aff. Blayac, V. Substitution); — 2° A l'égard d'un arrêt qui avait déclaré un contrat nul, comme manquant de quelqu'une de ses conditions essentielles, alors qu'il est établi que le contrat renfermait toutes les conditions nécessaires à sa validité (Cass., 22 août 1812, aff. Delambre, V. Vente); — 3° A l'égard de l'arrêt qui, détournant les expressions d'un acte de leur sens naturel, voit une substitution vulgaire, par exemple, là où c'est une substitution fidei commissaire qui existe (Req., 24 mars 1829, aff. Berchet, V. Substitution); — 4° A l'égard de l'arrêt qui, en constatant les caractères légaux d'un acte, en fait résulter un acte différent de celui caractérisé par la loi et consenti par les parties (Req., 15 juillet 1833, aff. Villequier, V. Disposit. entre-vifs).—Sous le chapitre suivant, d'autres solutions, en grand nombre, se trouvent relatées, qui consacrent la même règle d'une manière plus ou moins explicite. — Nous y renvoyons.

**1577.** Nous terminerons par une observation. La difficulté, quand il s'agit des contrats et des jugements auxquels ils donnent lieu, est de distinguer entre la violation de la loi et le simple *mal jugé*. A cet égard, voici les règles le plus généralement admises. — Si le jugement attaqué décide qu'une convention reconnue comme légalement formée n'est pas obligatoire, qu'elle a été modifiée ou éteinte, sans indiquer les actes qui ont opéré cet effet ou en citant soit des actes, soit des faits insusceptibles d'amener légalement un tel résultat, il y a contravention expresse à la loi du contrat (c. civ. 1134). En prononçant, dans ce cas, l'annulation de la décision attaquée, la cour de cassation applique la loi générale, et non la loi particulière du contrat. De même, il y a lieu à cassation, si le jugement, après avoir reconnu en fait l'existence de tous les éléments constitutifs d'un contrat, a refusé de lui donner la qualification et les effets que la loi lui assigne. — Au contraire, il y a seulement mal jugé, mais non violation de la loi, ni, par conséquent, ouverture à cassation, si le jugement s'est borné à apprécier les actes d'après les circonstances, ou à interpréter la convention d'après les faits. — C'est d'après ces idées qu'ont été rendus les nombreux arrêts recueillis sous le chapitre suivant. —Quant à la différence du mal jugé avec la violation de la loi, V. ci-dessus, n°s 1305 et suiv.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la décision fondée sur l'appréciation d'un contrat dont les termes sont relatés dans le jugement ou l'arrêt attaqué tombe sous la censure de la cour de cassation; et qu'elle échappe au pouvoir régulateur de cette cour, lorsque les juges se sont déterminés pour l'appréciation de faits pris en dehors du contrat (Rej., 3 fév. 1840, aff. Mesange, D. P. 46. 1. 159). — Par conséquent, l'appréciation de termes étrangers à la disposition principale, dans le sens de l'art. 1320 c. civ., est souveraine (Rej., 4 mars 1834, aff. Gerfaud, V. Obligation [preuve litt.]).

**1578.** D'un autre côté, et cela se comprend aisément, la violation de la loi du contrat ne peut être invoquée, comme on l'a déjà dit, que lorsqu'il s'agit d'actes contenant des conventions claires, et non pas d'actes qui ne sont point connus (Req., 21 janv. 1807, aff. Thiribon, V. Obligat.). — Ou lorsqu'il s'agit d'un contrat valable et sérieux, et non lorsqu'il s'agit d'un contrat déclaré, en fait, simulé, et, par conséquent, nul. — « La Cour; attendu que les moyens tirés de la violation de la loi du contrat ou de la fausse application tant de l'art. 30 de la coutume de Vermandois, que des lois relatives à la suppression des droits féodaux ne seraient applicables qu'à un contrat valable et sérieux; et que, dans l'espèce, il a été reconnu et déclaré constant en fait par la cour d'appel que les contrats dont il s'agit étaient simulés et par conséquent nuls; attendu qu'en le jugeant ainsi, d'après l'appréciation des diverses preuves de fraude et de simulation qu'ils ont reconnues, les juges de la cour d'appel n'ont violé aucune loi; rejette. » (Req., 17 nov. 1807.-M. Poriquet, rap.-Aff. d'Aubourg.) — V. le chap. suiv., § 5, et v° Obligation.

## CHAP. 16. — DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX ET DES COURS ROYALES, EN MATIÈRE CIVILE.

**1579.** Au milieu des nombreux monuments de jurisprudence que fournit cette partie épineuse de notre travail, et dont les solutions semblent quelquefois se heurter et se contredire, il n'est pas possible de formuler *a priori* une règle de décider qui puisse servir de guide sûr pour assigner exactement quelle doit être la limite du pouvoir d'appréciation ou d'interprétation qui appartient aux juges de la cause, mis en présence du droit censorial attribué

à la cour de cassation. Au surplus, lorsque nous avons exposé plus haut les attributions générales de la cour (chap. 12), ainsi que l'étendue de son pouvoir réviseur, pour le cas où il y a eu violation de la loi du contrat (chap. 15, n° 1567), nous avons essayé d'indiquer la théorie qu'il faut suivre à cet égard. — V. surtout n° 1216.

Dans le but de faciliter les recherches et de donner le moyen de consulter avec fruit les nombreux monuments de la jurisprudence, intervenus en matière d'appréciation, nous avons adopté les divisions suivantes : 1° du droit d'appréciation des *actes et conventions écrites* (authentiques ou sous seing privé); — 2° Du droit d'appréciation des *faits* et *circonstances matériels* en dehors des actes, lesquels comprennent les faits d'*intention*, de *volonté*, les *présomptions*, les *preuves*, etc.; — 3° Du droit d'appréciation des faits de *fraude*, de *dol*, de *bonne ou de mauvaise foi*, de *violence*, etc., qui présentent chacun un caractère particulier; — 4° De l'appréciation de l'*exécution des actes* et *des jugements*; — 5° Du droit d'interprétation des *contrats judiciaires*, c'est-à-dire de ceux qui se sont formés pendant le cours de l'instance et devant les juges, soit par les aveux, soit par les dires des parties; — 6° Enfin, un chapitre spécial est consacré au droit d'interprétation en *matière criminelle*.

## § 1. — *Appréciation des conventions et contrats (actes authentiques ou sous seing privé).*

**1580.** C'est une règle généralement accréditée, et qui prend sa base dans les lois organiques de la cour de cassation, que le droit d'apprécier les actes et contrats, les faits et les circonstances, rentre dans le domaine des juges du fond. — Mais quelle est la portée, l'étendue de ce droit d'appréciation?

Une première distinction a été faite entre la constatation matérielle des faits et la qualification ou les conséquences légales données à ces faits. S'il est incontestable que les tribunaux du fond ont un pouvoir souverain et exclusif pour vérifier et constater les faits et les actes, il ne doit pas leur être permis de les qualifier arbitrairement dans leurs rapports avec les lois. Autrement, la mission de la cour suprême de faire respecter la loi et de maintenir l'uniformité de la jurisprudence dans tous les tribunaux du royaume serait d'une réalisation impossible. La cour usera donc elle-même du droit d'appréciation toutes les fois que, sous prétexte d'interprétation, les tribunaux auront porté atteinte à des droits que la loi a mis sous sa protection, ou lorsque, après avoir vérifié des actes et constaté des faits, ils en auront tiré une conséquence légale, erronée ou contradictoire.

D'un autre côté, le pouvoir des tribunaux d'interpréter les actes et contrats et de rechercher quelle a été l'intention des parties, ne doit pas aller jusqu'à changer la nature et l'essence des conventions, telle qu'elle est établie d'une manière manifeste par la teneur des actes eux-mêmes. Il y aurait là, en effet, une violation formelle de la loi du contrat. — V. plus haut, n°s 1574 et suiv., ce qui a été dit sur les faits démentis par un acte authentique.

**1581.** Que les cours royales soient souveraines dans leurs interprétations; que leurs arrêts, en ce point, se dérobent à la critique, c'est ce qu'on ne peut contester en thèse générale. Mais il en est de ce pouvoir comme de tous les autres; pour être respecté, il faut qu'il s'exerce dans ses limites légales; par delà, il n'a plus d'autorité. Or, si les cours royales ont le droit d'interpréter, on conviendra assurément qu'elles ne peuvent l'exercer que là où il y a matière à interprétation, c'est-à-dire que là où il y a doute, incertitude, obscurité dans les textes dont l'appréciation leur est déférée. Autrement, elles n'interpréteraient plus les contrats; elles les modifieraient à leur gré; elles y écriraient leurs propres volontés à la place de celles des parties. — La première condition à laquelle il faille satisfaire, pour placer un arrêt sous la sauvegarde de l'inviolabilité interprétative, est donc de prouver qu'il y avait quelque chose d'obscur et de douteux dans l'acte mis en discussion; qu'il était nécessaire de le commenter, de l'expliquer, pour lui faire obtenir l'exécution qu'il devait recevoir. — Or, pour atteindre à ce but, il ne faut pas, comme quelques esprits le voudraient, placer la cour de cassation dans une sphère d'idéalité qui ne lui permettrait pas, sous le facile prétexte qu'il s'agit d'interprétation d'actes, de contrats ou de conventions, de faire respecter comme loi générale la loi que les parties se sont librement imposée.

C'est à cette doctrine salutaire que la cour semble vouloir désormais se rattacher. Elle refuse de laisser son pouvoir régulateur enchaîné devant les appréciations intentionnelles déclarées par les cours royales, soit dans le cas où les éléments de ces appréciations n'ont pas été puisés hors des termes du contrat dont les clauses sont placées sous les yeux de la cour de cassation, soit dans le cas où, à la faveur d'une semblable appréciation, les juges du fait arriveraient à dénaturer les effets légaux d'un contrat clairement rédigé. « La Cour; vu les art. 1134, 1138, 1892, 1893 et 2015 c. civ.; attendu que, s'il appartient aux cours royales d'apprécier les faits et d'interpréter souverainement le sens et la lettre des conventions, il entre dans les attributions essentielles de la cour de cassation d'examiner si, dans l'exercice de ce pouvoir, les cours royales n'ont pas méconnu les caractères de la convention dans ses rapports avec la loi qui en a défini les éléments constitutifs; casse. » (24 avril 1844.-Ch. civ.-M. Duplan, rap.-Aff. Combes-Sieyes.) — Ainsi, suivant ce que nous avons déjà dit au chap. 15, la loi ne laisse pas à l'arbitraire des juges le pouvoir de dénaturer les actes par de simples présomptions de fraude ou autrement. — « Le Tribunal; attendu que la loi ne laisse point à l'arbitraire des juges le droit de dénaturer les actes par de simples présomptions de fraude; que, dans l'espèce, les motifs sur lesquels ils se sont fondés ne présentent que des conjectures vagues, dont ils ont tiré la conséquence d'une fraude qui n'est aucunement justifiée par les faits posés en résultat dans le jugement, puisque, d'une part, le contrat de mariage assurait à François Thibaut Dexelle l'usufruit de la totalité de la succession de Marie Garnier, sa femme; qu'ainsi, l'avantage indirect supposé n'ajoutait rien à sa jouissance, et que, d'un autre côté, donnant lui-même, il disposait de la partie de propriété qui lui appartenait, et qu'ainsi l'avantage indirect prétendu eût été sans objet; que, par conséquent, l'art. 280 de la coutume d'Orléans ne pouvait avoir d'application dans l'espèce; casse. » (12 frim. an 5.-Sect. civ.-M. Schwendt, rap.-Aff. Fernel *C.* Bailly.)

Par conséquent, une fois les actes vérifiés et reconnus, la cour a le droit de les apprécier dans leurs rapports avec la loi. — « La Cour; vu les art. 912 et 922 c. civ.; attendu que la cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des cours royales, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui les qualifient et qui en assurent la validité; attendu que, dans l'espèce, l'acte public du 16 pluv. an 9, et l'acte sous seing privé du même jour, pour être appréciés, doivent être envisagés dans leur ensemble et dans le rapport qu'ils ont l'un avec l'autre... » (5 mai 1835.-Ch. civ.-Aff. Gaétan, v[ve] Donation et Oblig.)

**1582.** C'est dans le sens des idées qui viennent d'être indiquées, qu'ont été rendues la plupart des décisions que nous rapportons ici, sans que nous prenions l'engagement, toutefois, de les justifier toutes sous le point de vue de la saine application des principes. — Après avoir groupé les actes et contrats de même nature, nous rangeons les nombreuses espèces qui vont suivre en trois catégories : celles dans lesquelles le pouvoir d'appréciation souveraine a été refusé aux juges du fond; celles où, au contraire, il leur a été accordé, et enfin les matières dans lesquelles la question du droit d'appréciation est controversée entre les différentes chambres de la cour de cassation. — Telles sont les questions relatives aux *contrats de mariage*, aux *transactions*, au *commencement de preuve par écrit*, etc. etc.

Mais, avant d'aborder cette classification, nous devons répéter que, si la teneur d'un acte présente du *doute* sur la nature du contrat que les parties ont eu l'intention de passer, le droit d'appréciation des juges de la cause reprend tout son empire. — Ici, en effet, on suppose une obscurité, une ambiguïté telle dans les actes, que toute *question de droit* disparaît pour faire place à une question de *volonté* ou *d'intention*, question qui, comme on le verra plus loin, rentre et devait nécessairement rentrer dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges. — En conséquence, le droit d'appréciation des juges de la cause est souverain: 1° lorsqu'un acte est conçu de telle manière qu'il présente aussi bien les caractères d'un mandat de payer donné à un tiers

détenteur de deniers, que ceux d'un transport de créance; il appartient aux juges de décider souverainement, d'après l'intention présumée des parties, si c'est un transport ou un mandat (Req., 22 juin 2841, aff. Abautret, V. Vente); — 2° Lorsque le caractère d'un acte est d'une nature diverse et contestée, et contient des clauses peu compatibles entre elles : par exemple, s'il peut, bien que qualifié de mandat, être regardé comme une vente de droits successifs (Req., 23 nov. 1842, aff. Nadaud, V. Mandat).

N° 1. — *Cas d'appréciation non souveraine de la part des juges du fond.*

**1583.** Toutes les fois que la loi a pris soin de donner elle-même les caractères ou les éléments constitutifs d'un contrat, d'une obligation ou d'un acte judiciaire quelconque, il suffit que ces caractères se retrouvent dans les actes intervenus entre les parties, pour que la loi se trouve en cause; par conséquent, si elle a été violée, la réparation doit avoir lieu. Il en sera de même dans tous les cas où la loi a déterminé les effets des actes, contrats et conventions. — Voilà un premier point à établir avant d'aborder les arrêts qui vont suivre, et pour l'intelligence duquel on ne doit point perdre de vue ce qui a été dit aux chap. 12 et 15.

C'est ainsi qu'on a justement regardé comme ne pouvant échapper à la censure de la cour de cassation l'arrêt qui attribue à tort à un acte de concession, en méconnaissant sa nature et son objet, la qualification et les effets d'un accensement à charge de défrichement, alors qu'il constitue un acte de *pure libéralité*; ne rentrant pas dès lors dans l'exception à l'inaliénabilité du domaine de l'État en Lorraine (Cass., 11 juill. 1842, aff. Préfet de la Meurthe, V. Domaines engagés).

**1584.** Ainsi, la cour a refusé de regarder comme irréfragables et placés à l'abri de sa censure, sous prétexte qu'il s'agirait d'appréciation souveraine d'actes : 1° l'arrêt qui annulerait une clause, dans une acte de remplacement militaire, par le seul motif qu'on ne saurait lui assigner une cause plausible, alors qu'elle n'a rien d'illicite ni de contraire aux mœurs ou à l'ordre public; telle serait la clause qui retarderait l'époque du payement dans un certain cas prévu (Cass., 27 juin 1837, aff. Alexandre, V. Oblig. et Remplac. milit.) : s'il s'agissait, dans un même contrat, de statuer sur *l'étendue* de l'obligation, le droit d'appréciation souveraine reprendrait son empire (V. n°s 1194, 1216, 1622); — 2° L'arrêt qui, dénaturant l'acte par lequel deux enfants, créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble appartenant à leur père, disposent de cet immeuble, dont la valeur est inférieure au montant de leurs créances, y voit un pacte sur une succession future, alors que c'est seulement une vente de la chose d'autrui (Cass. 23 janv. 1832, aff. Fargeot, V. Vente); — 3° L'arrêt qui déclare la promesse de vendre certaines dépendances d'un immeuble, moyennant un prix convenu, si, dans un certain délai, le promettant ne les a pas vendues avec l'immeuble, comme faite sous une condition purement potestative; la condition est mixte, dans un cas pareil; par suite, la promesse vaut vente (c. civ. 1171, 1174; Cass., 17 déc. 1828, aff. Davillac, V. Vente, Condition). — Cependant, par arrêt du 9 juillet 1834, la chambre civile a reconnu implicitement que la question de savoir si une promesse de vente avait été faite sous une condition potestative était dans le domaine d'appréciation des juges (V. Promesse de vente, Obligation; V. aussi ci-après, n° 1609, en matière de vente, d'autres arrêts qui laissent, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation aux juges de la cause); — 4° L'arrêt qui déclare ne pas constituer un testament olographe l'écrit daté et signé de la main d'un individu et resté en sa possession jusqu'à son décès, par lequel il déclare donner telle chose, bien qu'il n'énonce pas que c'est pour le temps où il n'existera plus, alors surtout que sur une enveloppe il y avait cette suscription : *mes volontés* (Cass., 21 mai 1833, aff. Fauchon, V. Disposit. entre-vifs et test.); — 5° L'arrêt qui décide que le payement d'intérêts ou d'une rente, fait par un héritier à un légitimaire, réduit à une certaine somme par testament, pour lui tenir lieu de ses droits, ne doit pas être réputé une reconnaissance de la légitime fixée par le testament, plutôt que de celle fixée par la loi, et qui se refuse à prononcer la prescription du droit au supplément de légitime, si trente années se sont écoulées depuis l'ouverture de la succession sans réclamation de la part du légitimaire (Cass., 12 mai 1834, aff. Papinaud, V. Prescription). — Toutefois, il faut remarquer qu'en matière de dispositions testamentaires, où il s'agit, en général, d'interpréter la volonté, l'intention du testateur, et malgré la maxime qui assimile cette volonté à une loi véritable, *dicat testator et erit lex*, le droit d'appréciation des tribunaux a souvent été regardé par la cour comme souverain, proposition qui ne peut être vraie, à nos yeux, qu'entendue en ce sens, que l'appréciation prend sa base soit dans l'obscurité ou la contradiction des clauses de l'acte, soit dans les locutions vicieuses employées par le testateur, soit dans la ponctuation ou dans le sens qu'à raison des localités ou de circonstances extérieures, il doit être réputé avoir donné aux expressions dont il s'est servi.

**1585.** On ne peut non plus considérer comme souveraine la décision qui considère comme *parties*, dans le sens de l'art. 283 c. pr., les habitants d'une commune en raison de l'intérêt qu'ils ont, en tant qu'habitants, dans un procès entre cette commune et un autre individu...., tellement qu'on ait pu reprocher des témoins produits par la commune à cause de leur parenté avec quelques-uns des habitants, c'est-à-dire avec quelques-unes des prétendues parties en cause (Cass., 30 mai 1825, aff. Commune Mignerette, V. Témoin). — Cette décision, en ne s'arrêtant pas au moyen pris de ce que le juge du fond, par son refus d'entendre les parents de quelques-uns des habitants de la commune, n'aurait fait que se livrer à une appréciation qui échappait à la censure de la cour de cassation, n'est point, comme on pourrait le croire au premier abord, en opposition avec la jurisprudence sur l'étendue du droit d'appréciation. — En effet, les reproches sont de deux espèces, généraux et particuliers : généraux, lorsque les qualités du témoin ou les faits qui les constituent sont prévus par la loi. Tels sont ceux exprimés en l'art. 283 c. pr.; il suffit que ces reproches existent pour que ces tribunaux puissent (quoiqu'ils n'y soient point obligés) écarter le témoin dans lequel ils se rencontrent; mais dans ce cas, à la cour de cassation appartient le droit d'examiner les reproches, ou plutôt d'apprécier, sous le rapport de la légalité, les motifs sur lesquels ils reposent; car il répugnerait qu'on introduisît des prohibitions, des incapacités non prévues par le législateur. — Les reproches sont particuliers, lorsqu'ils naissent d'un certain fait non indiqué par la loi, mais qui tend à détruire la foi due au témoin. L'art. 270, qui parle de ces reproches sans les préciser, se borne à exiger qu'ils soient circonstanciés et pertinents. C'est déjà faire pressentir qu'ils échappent à la censure de la cour suprême, ainsi que l'a décidé un arrêt du 3 juill. 1820, rapp. v° Témoin. — Or, dans quelle classe se plaçait le reproche élevé dans l'espèce? Évidemment dans la première. Ce reproche ne consistait point, en effet, dans l'appréciation de faits ou circonstances particulières capables d'infirmer les dépositions des témoins : c'est, au contraire, d'après le principe général de l'art. 283, que le juge les avait écartées. Il s'était fondé sur ce qu'ils étaient parents au degré prohibé de l'une des parties. Et, dès lors, on conçoit qu'il entrait dans les attributions de la cour de cassation de reconnaître l'existence de cette prétendue qualité, et de décider si la qualité de partie au procès, donnée à quelques habitants de la commune, leur appartenait réellement dans l'esprit de l'art. 283 c. pr. En le faisant, la section civile s'est montrée fidèle au principe qui l'avait dirigée lors de son arrêt du 30 nov. 1812, v° Témoin.

Aussi, c'est dans le sens de cette distinction que la cour abandonne au pouvoir du juge le soin d'apprécier souverainement les circonstances particulières desquelles résulterait l'intérêt qu'un témoin peut avoir et qui pourrait faire douter de la sincérité de son témoignage (Req., 17 juin 1839, aff. Chamblant, V. Témoin).

**1586.** De même, on a généralement regardé comme n'étant point irréfragable l'appréciation des juges, quant au caractère des actes produits en justice, et spécialement, touchant la question de savoir s'il résulte des conclusions des parties, et des qualités signifiées, que le tribunal a été saisi (Cass., 7 juin 1836, aff. Dechavannes, Solut. impl., V. Oblig. solid.). — Et il suffit qu'un acte se trouve transcrit dans les qualités d'un jugement ou d'un arrêt, pour qu'il soit dans la mission de la cour de cassation

d'en apprécier le caractère, et de déclarer, par exemple, qu'il n'y a ni provision ni acceptation dans une balance de compte et dans des lettres missives copiées dans l'arrêt dont on les faisait résulter (Cass., 4 juill. 1843, aff. Antoine, V. Effet de commerce).

**1587.** Il appartient pareillement à la cour de cassation de décider, en fait, que les actes administratifs d'où l'on induit l'incompétence ne sont pas applicables à l'espèce du procès, et que, par suite, l'exception n'est pas fondée. — V. Compétence administrative.

**1588.** Quel est le pouvoir d'appréciation des tribunaux, relativement aux questions qui touchent à l'*état civil* des citoyens? — Il a été décidé que la cour de cassation, dans une question d'état d'enfant naturel, peut examiner et apprécier les actes et faits, afin de reconnaître si les juges du fond en ont tiré les conséquences légales (Cass., 13 germ. an 5, aff. d'Herici, v° Filiat. nat. ). — Mais, dès qu'il ne s'agit plus des rapports des faits et circonstances avec la loi, mais de l'existence ou de la non-existence de ces mêmes faits, le pouvoir des juges du fond reprend son empire. Ainsi, par exemple, lorsqu'un tribunal a reconnu, par les circonstances particulières de la cause, que la possession d'état d'un enfant était constante et prouvée par les actes publics et privés émanés du père lui-même, le tribunal de cassation est incompétent pour apprécier les motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges. — « Le Tribunal; attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal du département de Seine-et-Oise a jugé seulement que, dans les circonstances particulières de la cause qui lui était soumise, Levasseur-Latouche était irrecevable à contester à Élisabeth Colinet une possession d'état qui était constante et prouvée notamment par des actes publics et privés émanés de Latouche lui-même; que cette fin de non-recevoir ne viole aucune loi; rejette. » (14 fruct. an 4. Sect. civ.-M. Barris, rap.-Aff. Levasseur *C.* Colinet.) — De même, les tribunaux apprécient souverainement si un Français a perdu la qualité de Français et l'esprit de retour (Req., 15 nov. 1836, aff. baron d'Asbeck, v[is] Droits civils et Domicile ).

**1589.** La cour de cassation n'est pas liée : 1° par la déclaration des tribunaux portant que la désignation du débiteur dans un bordereau d'inscription était suffisante pour le faire connaître au conservateur. La cour suprême peut, au contraire, regarder cette désignation comme insuffisante et casser l'arrêt (rés. implicitement par l'arrêt du 25 juin 1821, Cass., aff. Petit, V. Hypoth.); — 2° Par la décision qui, en prononçant la rescision d'une vente pour cause de lésion, omet de tenir compte d'un des éléments du prix, sans qu'on puisse objecter que le taux de l'évaluation dépendait de faits dont l'appréciation était du domaine exclusif des juges du fond (Cass., 28 avr. 1835, aff. Péricouche, V. Rescision). — Toutefois, V. ci-après, n° 1609, d'autres décisions qui accordent, en cette matière, un droit souverain d'appréciation aux juges; — 3° Par le jugement ou arrêt qui, pour justifier l'application de l'art. 578 c. com., se fonde sur un usage qui attribue au simple endos du connaissement l'effet d'une vente de marchandises (Cass., 11 fév. 1840, aff. Rocca, v[is] Faillite et Effet de comm.); — 4° Par une décision en fait, qui porte avec elle la preuve qu'elle est fondée sur des moyens de conviction que la loi repousse. — « La Cour, sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur : attendu que, s'il est en général vrai que le bien ou le mal jugé, lorsqu'il s'agit d'une décision en fait, ne peut donner ouverture à un pourvoi en cassation, il en est autrement lorsqu'on soutient que la décision fournit la preuve qu'elle est fondée sur des moyens de conviction non admis par la loi. » (25 juin 1828.-C. sup. de Bruxelles.-Aff. Dellorges *C.* Devos.)

**1590.** *Formalités. — Actes de procédure.* — Quand il s'agit de décider si les formalités constitutives d'un acte authentique, prescrites par la loi, *à peine de nullité*, ont été observées, la cour de cassation n'est point liée non plus par l'appréciation des cours royales. Par conséquent, elle peut, s'il s'agit d'une *mention* prescrite par la loi, celle, par exemple, de la *lecture d'un testament*, en présence des témoins, examiner si, d'après les expressions dont on s'est servi dans l'acte, il y a eu ou non accomplissement de la formalité : ce n'est pas là, en effet, une question d'interprétation d'acte, mais une question de validité quant *à la forme* (Rej., 22 juill. 1829, aff. Millereau, V. Disp. test.; Conf. Cass., 23 mai 1814, aff. Lafoy, *eod.*; 15 déc. 1819, aff. Lehugeur, *eod.*; Req., 20 déc. 1830, aff Barail, *eod.*).

De même, il entre dans les attributions de la cour de cassation de se livrer à l'examen des actes de procédure, tels qu'un exploit d'ajournement, afin d'apprécier si les formalités dont l'absence est reprochée à ces actes ont ou n'ont pas été suffisamment remplies. — Et spécialement, elle peut déclarer que deux des tenants et aboutissants d'un immeuble sont désignés dans un exploit, quoique l'arrêt attaqué soit muet sur ce point et se soit borné à admettre des équivalents. — « La Cour; attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que l'immeuble, objet du litige, était suffisamment désigné pour qu'il ne fût pas possible au défendeur de le confondre avec un autre, et que, d'ailleurs, de l'examen fait par la cour, il résulte pour elle que l'exploit d'ajournement contenait deux tenants et aboutissants, ce qui suffisait pour répondre au vœu de l'art. 64; rejette, etc. » (6 déc. 1837.-Ch. req.-M. Joubert, rap.-Aff. Agasse *C.* com. de Châteauneuf.) — Ainsi encore, la mention d'un exploit portant que copie en a été remise au domicile de la partie, parlant à un homme à son service, ainsi déclaré, remplit le vœu de la loi et ne peut être jugée insuffisante par un arrêt, sous le prétexte que cette insuffisance résulte des faits et circonstances de la cause (Cass., 15 nov. 1841, aff. Guillemeteau, V. Exploit). — De même, une cour royale ne peut, contrairement aux actes de la procédure, au pouvoir qu'une femme a reçu de son mari et à l'exploit introductif d'instance, décider que cette femme n'est pas autorisée (Cass., 22 mai 1815, aff. Sombret, V. Mariage et Enregist.). — En effet, on comprend que les formalités essentielles d'un exploit ne doivent pas être abandonnées au pouvoir discrétionnaire des tribunaux; lorsqu'un tel acte contient rigoureusement les énonciations que la loi a cru seulement devoir exiger, il n'est pas permis aux juges de faire le procès à la loi en déclarant ces énonciations insuffisantes : ce serait, contrairement à toutes les règles, les autoriser à créer ou étendre des nullités dans une matière de droit étroit et régie notamment par un texte formel qui porte que les nullités ne peuvent être suppléées (Conf. Cass., 4 avril 1821, aff. Jamet, V. n° 1439).

**1591.** S'il s'agit d'autres formalités, et, par exemple, des énonciations employées dans une *inscription hypothécaire*, l'inaccomplissement peut ne pas entraîner la cassation, alors qu'il est reconnu qu'il n'a pu en résulter erreur pour personne (Rej., 24 janv. 1825, aff. Burdin, V. Hypoth. ). — De même, une inscription prise sur les *maison, vignes et autres immeubles* situés dans l'arrondissement de... a pu être considérée comme énonçant suffisamment la nature et la situation des biens (Rej., 15 fév. 1836, aff. Gromaud, V. Hypoth. ).

**1592.** *Interruption de prescription.* — Les art. 2243 et 2244 c. civ., ayant défini les caractères de l'interruption de prescription soit naturelle, soit civile, la décision des juges sur ce point demeure donc soumise à la censure de la cour suprême, qui a le droit d'examiner, par conséquent, si les actes invoqués comme interruptifs sont réellement au nombre de ceux que la loi considère comme tels. — Toutefois, pour que ce droit de vérification de la cour suprême puisse s'exercer, il faut qu'il existe nécessairement un fait quelconque invoqué (Rej , 13 avril 1826, aff. Com. de Vandeuvre, V, Prescription ). — Cependant il a été jugé que la décision par laquelle une cour royale, appréciant des certificats de services militaires, les déclare irréguliers, sans aucun caractère authentique, et non susceptibles, par suite, d'arrêter les effets d'une prescription, constitue une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation (Rej., 8 fév. 1836, aff. Barthélemy, V. Prescription).

**1593.** *Sociétés.* — En cette matière, la jurisprudence hésite sur la solution, non pas lorsqu'il s'agit de savoir si, méconnaissant la volonté des parties clairement exprimée dans les actes, les juges ont violé la loi du contrat (V. le chap. 15), mais lorsqu'il s'agit d'interpréter les clauses, ou d'expliquer la nature ou la portée de la convention. — V. n[os] 1637 et suiv.

**1594.** *Enregistrement et domaines.* — La cour de cassation a-t-elle le droit d'entrer dans l'examen des actes et des contrats relatifs à ces matières, pour en rechercher les caractères légaux et pour les qualifier d'après les faits établis? — Dans l'ancienne jurisprudence, il était de règle accréditée, selon le témoi-

gnage de M. Joly de Fleury, que « les contraventions aux ordonnances, aux principes du domaine et aux édits de finances étaient toujours des moyens *du fond.* » C'est par cette raison, ajoute-t-il, qu'en ces matières, qui sont toutes d'ordre public... on cumule quelquefois le *rescindant et le rescisoire*, et qu'en cassant un jugement, on prononce sur le fond. — MM. Henrion, p. 97, et Merlin, Rép., v° Enregistrement, n° 14, reproduisent la même doctrine : « C'est ainsi, ajoute ce dernier, que la cour de cassation a toujours procédé en matière d'enregistrement. — Et il n'en est pas des matières qui intéressent la fortune publique comme des matières qui n'intéressent que les fortunes privées. Dans celles-ci, sans doute, la fausse interprétation d'un acte ne peut donner lieu à cassation d'un jugement en dernier ressort, que dans les cas où elle emporte contravention expresse à la loi. Mais, dans celles-là, le *simple mal jugé* a toujours été et est encore considéré *comme un moyen de cassation;* pourquoi? parce que la cour n'exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi que comme déléguée du souverain... » — En faisant du simple mal jugé, en règle générale, une ouverture de cassation dans les matières fiscales, M. Merlin est allé trop loin, comme il l'a reconnu lui-même dans ses Quest. (v° Cass., § 48), où il pense que si ces premières observations pouvaient être vraies sous l'ancien régime, elles avaient cessé de l'être sous le régime actuel. « Il n'y a donc aucune distinction à faire, dit-il, entre les contestations qui intéressent le trésor public et celles qui intéressent les particuliers, dans les dispositions qui déterminent les ouvertures de cassation; toutes s'accordent à dire qu'un jugement en dernier ressort ne peut être cassé que pour violation des formes prescrites à peine de nullité et pour contravention expresse aux lois. » — Toutefois, il est certain qu'en cette matière la cour de cassation exerce un contrôle plus sévère sur les décisions des tribunaux. Ici, en effet, dit M. Tarbé, p. 63 et 64, à la différence des contrats privés, la fausse interprétation est toujours une violation d'un texte formel et positif; car elle tend à soustraire à l'exigence d'un droit un contrat que la loi a qualifié pour l'y soumettre. Et la cour de cassation ne donnerait pas force à la loi, si elle abandonnait aux tribunaux le soin de rechercher cette qualification légale des actes et des contrats. — Il ne s'agit plus ici d'intention équivoque, ajoute le même auteur, de volonté contestée ou de faits incertains, mais de l'application directe du droit à des faits que l'on prend dans des actes eux-mêmes, tels que les parties les rédigent et les présentent : *non extrinsecùs aut aliundè, sed ex ipsomet instrumento.*

D'ailleurs, comme les tribunaux, par interprétation de la loi 10, ff., *De jure fisci*, qui avait dit : *Non puto delinquere eum qui, in dubiis quæstionibus, contra fiscum facile responderit*, semblent trouver ici toutes les questions douteuses, il a fallu, pour maintenir l'exécution des lois, donner à la cour le droit de se livrer à l'examen des actes et des contrats, afin de les faire rentrer ainsi dans les diverses catégories auxquelles sont attachés les droits fixes ou proportionnels. — D'ailleurs c'est également au profit des parties et contre le fisc, que ce pouvoir d'appréciation des actes par la cour de cassation peut être exercé, comme le témoignent les nombreux arrêts de rejet de pourvois formés par la régie (V. Enregistrement). — Si, en matière fiscale, la cour de cassation ne donne pas la même latitude au pouvoir arbitraire du juge du fond, c'est qu'elle a compris qu'au milieu des divergences des tribunaux, et en présence des tendances de la société à s'insurger contre tous les genres d'impôt et surtout contre les droits d'enregistrement, lesquels frappent les citoyens, précisément aux époques où ils luttent contre une mauvaise fortune, elle a compris qu'une confusion inextricable existerait bientôt dans la législation fiscale, si elle n'entrait pas dans l'appréciation des actes, si elle ne déterminait pas scrupuleusement leurs caractères. — Et certes, il ne serait pas difficile de signaler plusieurs points sur lesquels l'incertitude n'existe que parce que la cour n'a jugé qu'une question d'espèce là où, dans l'intérêt de la législation, elle n'aurait dû, peut-être, ne se préoccuper que de la question de droit. — Au reste, il est aisé de sentir que, tant qu'on ne sera pas fixé sur le rôle que la régie est appelée à jouer vis-à-vis des citoyens, tant qu'il ne sera pas décidé si elle doit être regardée comme un tiers, pour qui les conventions privées des parties sont *res inter alios acta*, ou si elle doit, au contraire, accepter les qualifications données par les parties à leurs actes; que tant qu'on ne saura pas jusqu'à quel point il peut être permis aux citoyens d'user de simulation vis-à-vis du fisc, il y aura toujours des contestations très-délicates entre la régie et les contribuables. — En ce moment, c'est en faveur de la régie que la balance, malgré la résistance des tribunaux, penche presque toujours. La raison en est simple : elle tient en main une épée à deux tranchants. La qualification donnée à l'acte par les parties lui est-elle favorable, elle l'accepte; lui paraît-elle contraire, elle la rejette, et prétend, nonobstant les actes et même malgré les jugements, que les qualifications des parties doivent rester sans valeur aucune à son égard, et que c'est à la réalité de l'acte, d'après ses clauses, qu'on doit s'attacher; ce qui est vrai, en droit, même sous le point de vue de la cassation.

**1595.** Ainsi, en matière d'enregistrement, les tribunaux ne peuvent, au préjudice des droits de la régie ou contre l'intérêt des particuliers, changer impunément la nature des actes intervenus entre les parties; et là où ils ont décidé qu'il y avait tel ou tel contrat, la cour de cassation peut y en voir un autre, en revisant les appréciations des actes et en leur conservant leur véritable caractère. — Elle peut déclarer, par exemple, qu'il y a, 1° soit une *vente*, là où les tribunaux avaient vu un partage (Cass., 19 novembre 1834, aff. Lockat, v° Enregist.); — 2° Soit une *réserve de la superficie* transmissible aux héritiers du vendeur, au lieu d'un simple usufruit extinguible à la mort de ce dernier, dans la vente du fond d'un immeuble avec réserve de jouissance (Cass., 24 juin 1829, aff. Jacquot, V. Enregist.); — 3° Soit une stipulation *actuelle* et *irrévocable*, et non une obligation *purement éventuelle*, dans l'obligation par laquelle un tiers s'oblige à payer les dettes d'un individu avec subrogation dans les droits et hypothèques du créancier (Cass., 2 mars 1835, aff. Giraud, V. Enregist.); — 4°.... Soit la transmission d'un *droit de propriété* sur un immeuble là où on avait vu un simple *privilége de bailleur* de fond (Cass., 4 août 1835, aff. Houlbec, V. Remploi); — 5° .... Soit un *projet de vente* là où le juge avait déclaré qu'il y avait *vente définitive* (Cass., 4 fév. 1839, aff. Thiebaut, V. Vente, Enregist.).

**1596.** Cependant, dans la même matière, la cour, par des arrêts précédents, avait déclaré, 1° qu'en jugeant, d'après les actes et les circonstances, qu'un acte de vente resté sans exécution entre les parties n'a été qu'un simple projet, un tribunal ne fait qu'une appréciation d'actes, qui ne saurait être annulée par la cour de cassation, sous le prétexte que l'acte contiendrait tous les caractères de la vente : chose, prix, consentement (Rej., 18 fév. 1829, aff. Planté, V. Enregist.); — 2° Qu'il en est de même du jugement qui décide en fait qu'un acte ne renferme pas un contrat de vente à réméré, mais un contrat pignoratif (Rej., 10 nov. 1824, aff. Oberlin, V. Enregist.).

D'autres arrêts de rejet ont été rendus en cette matière, (V. plus loin n° 1609), lesquels, au premier aperçu, pourraient être considérés comme étant en opposition avec cette doctrine, que la cour n'est pas liée, en matière d'enregistrement, par l'appréciation donnée aux actes par les tribunaux. — Mais telle n'est pas la portée qu'il faut leur donner; ils doivent être entendus en ce sens, que la cour suprême a reconnu que les juges avaient fait une exacte appréciation des actes et contrats.

D'ailleurs, il est sans difficulté que la cour de cassation ne peut se livrer à l'exercice de ce droit de reviser les appréciations d'actes, en matière d'enregistrement comme en matière domaniale, qu'autant que la décision des juges se trouve en contradiction avec les règles légales d'interprétation et présente une contravention à la loi, ou change la nature des actes et contrats (Cass., 7 janv. 1835, aff. Rocassera, V. Enregist.; Rej., 8 fév. 1836, aff. Dietrich, *eod.*; Cass., 3 juill. 1836, aff. Aribert, V. Servitude).

**1597.** *Biens communaux.* — Dans les contestations relatives à ces biens la cour suprême suit la même règle qu'en matière d'enregistrement. « Autrement, dit M. Merlin (Quest., v° Communaux, § 9), il n'y aurait pas de propriété dont les tribunaux ne pussent impunément dépouiller, soit la république, soit les ci-devant seigneurs, pour en investir les communes, et le tribunal de cassation en a si fortement senti les inconvénients, que, depuis longtemps, il s'est fait un devoir, dans toutes les af-

faires de cette nature, d'entrer dans l'examen des faits déclarés par les jugements soumis à sa censure suprême, et qu'il a, sans hésiter, cassé tous ceux de ces jugements dans lesquels il a reconnu des erreurs de faits démentis par des actes authentiques.» — C'est ce qui a été décidé, en matière de revendications communales, sur la question de savoir si l'acte produit constituait ou non un juste titre, dans le sens de la loi du 28 août 1792 (sol. implic. Cass., 28 fruct. an 5, V. Commune, Domaine). Cependant il a été rendu des décisions qui sembleraient avoir consacré un principe contraire, en déclarant que le droit d'appréciation et d'interprétation des titres rentre ici, comme en toute autre matière, dans le domaine exclusif des juges du fond (Req., 11 avril 1827; 27 nov. 1828, 3 fév. 1829) (1). Il s'agissait de déterminer l'étendue des droits d'une commune, soit comme propriétaire, soit comme usagère. Mais c'est par voie de rejet que les arrêts qu'on vient de citer ont procédé, et il ne faut pas leur donner une portée qu'ils ne comportent pas ordinairement : on sait, en effet, que la cour de cassation, lorsqu'elle s'aperçoit que l'arrêt attaqué a fait une juste et équitable interprétation des actes, repousse le pourvoi par l'énonciation de cette formule : «Attendu qu'une pareille appréciation des titres produits et des faits résultant du procès appartient aux cours royales, etc.»

N° 2. *Cas d'appréciation souveraine de la part des juges du fond.*

**1598.** En présence des espèces nombreuses dans lesquelles un pouvoir souverain d'interprétation et d'appréciation a été reconnu appartenir aux juges de la cause, relativement aux actes, contrats et conventions des parties, il serait téméraire de chercher à formuler une théorie sur cette partie épineuse de la jurisprudence. Nous devons seulement nous référer à ce que nous avons dit au chap. 12, sur la ligne de démarcation à poser entre le droit des tribunaux et celui de la cour suprême. A ceux-là le pouvoir de constater les faits, les circonstances, l'intention, la volonté, etc., etc.; à celle-ci le droit de vérifier la qualification légale qui leur a été donnée ou leur rapport avec la loi. — C'est à l'aide de cette distinction fondamentale, qu'on pourra expliquer les nombreuses décisions qui vont suivre, en ne perdant pas de vue, en même temps, que la cour, procédant ici par voie de rejet, consacre moins des principes, qu'elle ne reconnaît que les juges du fond ont fait une juste application des règles du droit et de l'équité aux faits de la cause. — D'un autre côté, lorsque, au lieu de prescrire un ordre ou d'imposer une obligation, la loi se borne à donner des conseils aux juges, s'en rapportant à leur conscience et à leurs lumières pour les faire exécuter, tout contrôle échappe. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière d'*adoption*, le code, après avoir chargé le juge de vérifier si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation (art. 355), ajoute, dans les art. 356 et 357, que le tribunal, comme la cour royale, prononcera, sans en *énoncer les motifs*, s'il y a lieu ou non à l'adoption. Ainsi, encore, l'art. 645 c. civ., pour le *règlement des eaux* entre différents propriétaires qui se trouvent en contestation à cet égard, prescrit aux tribunaux qu'ils doivent, en prononçant sur ce point, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Il est certain que, dans ce cas et autres analogues, où la loi ne trace aucunes règles et s'en rapporte à la prudence du juge, celui-ci ne peut pas être soupçonné d'avoir violé une loi silencieuse; sa décision alors doit être souveraine dans l'appréciation qu'il a faite des circonstances et du caractère des hommes et des choses à l'égard desquels la loi l'a investi d'un pouvoir discrétionnaire.

Les monuments de la jurisprudence dont on va donner le tableau ont été groupés, autant que possible, selon la nature des contrats, afin de faciliter les recherches aux personnes qui ont besoin, pour s'édifier sur la probabilité du succès d'un pourvoi, de connaître les antécédents et la doctrine de la cour de cassation sur une matière ou sur une difficulté données. — On verra reparaître quelquefois ici des espèces d'actes ou de contrats de la même nature que ceux qui viennent d'être passés en revue sous la rubrique qui précède. Ils se présenteront, puisqu'ils ont reçu une solution différente, sous un autre point de vue; ou bien ce sera par suite d'un concours de circonstances particulières que la cour se sera décidée, ou bien enfin il y aura divergence entre telles ou telles décisions.

Il faut d'abord remarquer que le droit d'appréciation souveraine, qui appartient aux juges du fond dans les limites que nous avons essayé de lui assigner, s'applique même au cas où le contrat intervenu entre un particulier et l'État aurait été ratifié par une loi spéciale (celle du 25 flor. an 10, par exemple) : — « La Cour; ... attendu que l'arrêt n'a point violé la loi spéciale du 25 floréal an 10, puisque cette loi n'a fait que ratifier le contrat tel que les parties ont entendu le faire, et que le droit d'interpréter cette intention et les termes du contrat appartenait souverainement au juge de la cause; ... rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 24 juin 1837. » (19 fév. 1840.-Ch. req.-M. Bayeux, rap.-Aff. hérit. Lecourbe *C.* liste civile.—Conf. Rej., 30 juin 1841, aff. liste civile *C.* Dupont, V. Domaines.) — On va passer maintenant aux monuments de la jurisprudence.

**1599.** Il a été déclaré que les tribunaux et cours royales apprécient d'une manière souveraine et irréfragable : — 1° La question de savoir si un acte est ou non unilatéral (C. C. belge, 18 nov. 1833, aff. Walkiers, V. Preuve littérale); — 2° La question de savoir si une convention est nulle comme illicite et contraire à l'ordre public (Rej., 18 juin 1828, aff. Enfert, V. Obligation); — 3° La question de savoir si la clause d'une convention constitue ou non une clause pénale, exigeant une mise en demeure avant de recevoir son exécution (Rej., 3 déc. 1834, aff. Sannejouaud, V. Oblig.); — 4° La question de savoir si des bordereaux n'établissent pas suffisamment un achat ou une vente d'effets publics (Req., 17 mars 1807, aff. D... V. Bourse de com., n° 325).

**1600.** Sont également à l'abri de la censure, comme contenant une appréciation souveraine des actes et titres : — 1° L'arrêt qui décide que le droit de vaine pâture dont jouit une commune ne lui ayant été concédé qu'à titre révocable, rejette par cela même sa demande en cantonnement (Rej., 29 juillet 1812, aff. commune de Beauregard, V. Commune); — 2° L'interprétation d'une clause de compromis relative au délai de l'exigibilité des condamnations à intervenir (Req., 3 fév. 1808, aff. Fontan, V. Arbitrage, n° 1345); — 3° La question de savoir si un moyen n'est pas fondé (Req., 12 juillet 1808, aff. de Heusch); — 4° La déclaration, d'après les titres produits et les autres pièces, que, dans l'espèce, il n'y a pas eu mandat, mais dépôt (Req., 14 juin 1808, aff. Desaurdis); — 5° L'interprétation des conventions commerciales : — « La Cour; attendu qu'il ne s'agissait au procès que de fixer le sens et les effets des conventions faites entre les parties, conventions consignées dans leur correspondance; que l'interprétation des actes appartient aux tribunaux ordinaires, et que d'ailleurs les demandeurs n'ont articulé aucun des vices de

(1) 1re *Espèce :* — (Com. de Villate.) — La cour; — Attendu qu'il a été déclaré par la cour royale de Limoges qu'il résultait, soit d'un acte de partage sous la date du 5 oct. 1601, soit d'un rapport d'experts nommés pour vérifier les lieux, que le terrain en litige ne fait point partie du ténement de Beauvais et qu'il est une dépendance des communaux de Villate; que l'appréciation de ces actes, qui était dans les attributions exclusives de la cour royale de Limoges, échappe à la censure de la cour.

Du 11 av. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Legras, rap.

2e *Espèce:* — (Com. de Fabrègues.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que des titres et pièces respectivement fournies par les parties, il résulte que les héritiers de Roquevaire sont propriétaires des Garigues, situées dans le territoire de la commune de Fabrègues, sous la servitude de faculté d'usages en faveur de ladite commune, et qu'elle n'a jamais joui que des facultés d'usage qui lui sont attribuées et qui ne sont pas contestées; — Attendu qu'une pareille appréciation des titres produits et des faits résultant du procès appartient aux cours royales; — Attendu qu'un arrêt ainsi motivé échappe à la censure de la cour; — Rejette.

Du 27 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De la Rigaudie, r.

3e *Espèce :* — (Com. de Rocamadour.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792: — Attendu que l'appréciation des titres est dans le domaine exclusif des cours royales, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de la critiquer; — Rejette, etc.

Du 3 fév. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Liger, rap.

forme vaguement annoncés dans leur requête; rejette » (19 mars 1807.-Req.-M.Henrion, rap.-Aff.G...);—6° Le refus de reconnaître dans la personne d'un individu la qualité d'héritier, à moins que cette qualité ne résultât textuellement des actes produits (Req., 11 pluv. an 12, aff. Cairon, V. Succession); — 7° Le point de savoir si une convention présente ou non le caractère d'un marché à forfait (Req., 20 mai 1824, aff. ville de Poitiers, V. Louage d'industrie); — 8° La question de savoir si, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, le délaissement de l'immeuble par hypothèque n'en transportait au créancier que la possession précaire et révocable (Req., 14 nov. 1826, aff. Fouignet, V. Hypothèque);—9° La déclaration que, la stipulation générale d'hypothèque ne comprend pas des dommages-intérêts accordés pour retard (Req., 11 mars 1834, aff. d'Est, V. Hypothèque); — 10° La déclaration que, des titres, tels qu'arrêts du conseil, produits par une partie, il ne résulte pas que cette partie ait été dispensée d'une obligation, alors même qu'on prétendrait que la dispense ressort de la seule inspection des titres (Req., 21 août 1828, aff. commune de Sorède, V. Forêts); — 11° La déclaration que, des titres produits par une commune, il résulte qu'elle avait jadis la propriété de terrains productifs qu'elle prétend lui avoir été enlevés par abus de la féodalité (Cass., 9 déc. 1828, aff. commune de Puyloubier, V. Commune);—S'il s'agissait du caractère de féodalité d'un acte, la cour de cassation l'apprécierait (V. ci-dessus, n° 1574, *in fine*);—12° La déclaration que la stipulation, dans un acte de sous-concession d'un domaine engagé, que l'engagiste se réunira au sous-concessionnaire pour obtenir du roi l'irrévocabilité de l'engagement sur la tête du sous-concessionnaire, a été faite autant dans l'intérêt de l'un que dans celui de l'autre (Req., 29 juillet 1829, aff. Boucher, V. Domaine engagé); — 13° La question de savoir si tel cas prévu dans une transaction est arrivé, et, par exemple, si une inondation, prévue dans cet acte, a eu lieu, et si, par suite, des dommages-intérêts sont dus (Req., 1er mars 1830, aff. comp. des Salins, V. Obligation-condition); — 14° La question de savoir si les termes d'un exploit désignent suffisamment le domicile de l'assigné (Rej., 27 avril 1830, aff. hospice de Salan, V. Exploit);—Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'examen d'une *formalité* prescrite à *peine de nullité*, la cour suprême ne doit pas être liée, cela se comprend, par l'appréciation du juge (V. *suprà*, n° 1590); — 15° La déclaration qu'une obligation ne constitue qu'un cautionnement, bien qu'elle paraisse directe et personnelle dans ses termes (Req., 19 mars 1834, aff. Durand, V. Cautionnement); — 16° L'appréciation des circonstances constitutives de l'acceptation d'une délégation (Rej., 9 juill. 1834, aff. Poullain, V. Obligation); — 17° La question de savoir, dans le silence de la loi sur les caractères du désaveu de paternité, si les actes extrajudiciaires signifiés dans ce but sont ou non conformes au vœu de l'art. 318 c. civ. (Req., 9 mai 1838, aff. Rignoux, V. Filiation); — 18° La question de savoir si des différences dans les noms patronymiques d'un individu né en France, qu'on prétend Français et qu'on veut soumettre, en cette qualité, au recrutement, et les noms des individus étrangers desquels il se dit issu, sont insuffisantes pour lui ravir le droit de se prévaloir des actes qui contiennent ces différences, ou pour le faire réputer étranger (Rej., 17 juillet 1843, aff. Sieur, V. Naturalisation et Étranger).

**1601.** De même, ne peut faire l'objet d'un pourvoi, en ce qu'elle contient une appréciation d'actes, de titres ou de convention, souveraine devant la cour suprême, la question de savoir si un mandat était dégénéré en prêt : — « Le Tribunal; considérant que la question de savoir si le contrat de mandat originaire était dégénéré en un contrat de prêt est une pure question de fait problématique sur la décision de laquelle les juges auraient pu tomber dans l'erreur sans qu'il y eût matière à cassation. » (23 brum. an 8.-Sect. civ.-M. Couhey, rap.-Aff. Meslin C. Desprez.)

**1602.** En matière de *remplacement militaire*, on a jugé à l'abri de la censure de la cour suprême l'arrêt qui, par interprétation des circonstances, déclare que le fait de désertion d'un remplaçant militaire n'a pas eu lieu, et qu'ainsi la condition prévue dans l'acte de remplacement ne s'est pas accomplie (Req., 9 fév. 1825, aff. Lemaître, V. Remplacem. milit.). — Il en est de même de la question de savoir quelle est, dans cette matière, l'étendue de l'obligation de payer tout ou partie du prix convenu (Req., 11 mars 1818, aff. Desnouvries, V. Recrutem.).

Cependant, il a été décidé que le recours en cassation est ouvert contre le jugement qui annule comme illicite la stipulation, dans un acte de remplacement militaire, par laquelle, au cas où le remplaçant « céderait sa créance sur le remplacé, cette créance deviendrait exigible, non plus après l'année de garantie, mais seulement après son congé définitif. » (Cass., 27 juin 1837, aff. Salomon, V. Organisat. milit.)

**1603.** Reprenons: Sont irréfragables, comme contenant une appréciation souveraine:—1° L'arrêt qui reconnaît, en fait, que, dans un acte qualifié de subrogation, le nom du bailleur de fonds a été rempli après coup, et déclare, en conséquence, que cet acte est nul et ne vaut que comme quittance (Req., 17 janv. 1827, aff. Crepin, V. Obligat.); — 2° Le jugement par lequel des arbitres ont décidé, d'après les circonstances de la cause, que l'acte qualifié contrat de vente était une donation déguisée (Rej., 14 flor. an 4, aff. Pierrot, V. Disposit. entre-vifs); — 3° L'arrêt qui admet la preuve que les intérêts d'une créance ont été payés au créancier jusqu'à une certaine époque, et a rejeté, en conséquence, le moyen tiré de la prescription quarantenaire (Req., 13 juill. 1829, aff. Broglie, V. Prescription); — 4° L'arrêt qui interprète un pacte de famille, d'après les circonstances dans lesquelles il a été souscrit (Req., 29 janv. 1834, aff. Normand, V. Émigré; Conf. Req., 20 nov. 1832, aff. Dehamel, V. Tutelle et Obligat.); — 5° L'arrêt qui apprécie des *copies de titres*, et qui juge, par exemple, contrairement à une expédition authentique d'un titre, sur le motif que cette expédition n'étant que la copie d'une première expédition, avait perdu son caractère d'authencité (L. *sancimus* au Code; c. civ. 1335) (Req., 16 brum. an 12, aff. Saint-Bresson, V. Obligat. [preuve litt.]);—6° L'arrêt qui décide la question de savoir s'il y a eu convention verbale sur la prorogation du délai d'un réméré (Req., 7 mars 1834, aff. Gustineau, V. Obligat. [preuve litt.]); mais ce principe général pris par la cour manque d'exactitude. Sa décision ne peut être exacte que dans l'hypothèse où la cour royale aurait déclaré que la convention n'est pas constante (ce qui a eu lieu, en effet, dans l'espèce); elle ne le serait pas dans le cas où la convention, bien qu'on ne se trouvât dans aucun des cas où il est permis de suppléer à la preuve littérale, aurait cependant été déclarée constante par le juge; — 7° L'arrêt qui déclare qu'il y a stellionat de la part du propriétaire d'un immeuble auquel un créancier hypothécaire a consenti conditionnellement l'abandon d'une hypothèque légale à laquelle il avait été subrogé, et par suite a donné mainlevée des inscriptions prises à son profit, lorsque ce propriétaire, avant l'époque fixée pour l'accomplissement de la condition, laquelle ne s'est point réalisée, affecte ce même immeuble à un autre créancier comme franc et quitte de toute hypothèque (Req., 11 janv. 1825, aff. Gabion, V. Stellionat);—8° L'arrêt qui décide qu'un marché passé entre deux négociants peut, bien que conçu en apparence d'une manière pure et simple, être déclaré conditionnel (Req., 7 juin 1836, aff. Pereyra, V. Obligat.); — 9° La déclaration que l'acte par lequel, après l'annulation d'un mariage passé à l'étranger, l'une des parties assure à l'autre une rente qui ne devra cesser que lorsqu'elles auront contracté ensemble un mariage valable, contient une obligation avec cause réelle (la réparation du préjudice causé) et non une promesse de mariage déguisée avec clause pénale illicite (Req., 5 mars 1838, aff. Guillemet, V. Mariage); — 10° L'arrêt qui ne voit dans la stipulation contractuelle de l'usufruit des acquêts immeubles, au profit de l'époux survivant, faite sous la coutume de Saint-Omer, qu'une simple convention de communauté, et non une libéralité (c. civ 1094, 1525) (Rej., 20 janv. 1830, aff. Vauvincq, V. Disposit. entre-vifs et testam.); — 11° L'arrêt qui déclare que tel terrain est la propriété d'une commune et non celle d'un individu : — « La Cour; attendu que c'est par appréciation des actes produits et des preuves des enquêtes respectives, que la cour royale a décidé que les demandeurs n'étaient pas propriétaires du tènement de Loriol, et que cet immeuble appartenait au contraire à la communauté d'Hauterive, qu'ainsi aucune loi n'a été violée; rejette » (Req., 23 juin 1824.-M. Brillat, rap.-Aff. N...);—12° L'arrêt qui reconnaît, par appréciation des faits, qu'un terrain désigné, dans des actes authen-

tiques anciens, sous le nom de *sables d'une rivière* et séparant un héritage voisin de cette rivière, constituait une propriété particulière, et que par suite les alluvions y formées ne peuvent profiter au propriétaire de l'héritage situé au delà (Req., 26 fév. 1840, aff. Arbelat, V. Propriété); — 13° L'arrêt qui déclare qu'un procès-verbal de délimitation de forêt n'est pas contradictoire vis-à-vis de tel ou tel riverain, bien qu'il énonçât la présence des riverains, mais sans en dénommer aucun (Rej., 23 déc. 1835, aff. préfet de l'Allier, V. Forêts); — 14° L'arrêt qui juge qu'une cession, faite par un frère à un autre, de ses droits dans la succession d'un troisième frère, moyennant un prix unique qui est stipulé, tant pour cette cession que pour la ratification d'une précédente cession faite par le cédant de ses droits dans les successions de ses père et mère, est indivisible avec cette première cession, et ne forme avec elle qu'un même tout (Rej., 8 fév. 1841, aff. Florand, V. Partage).

**1604.** Il a été jugé, en matière *électorale*, que l'arrêt qui déclare valable la procuration en vertu de laquelle un tiers réclame l'inscription d'un individu sur la liste électorale, sans qu'elle soit légalisée, est une décision souveraine (Req., 26 juin 1830, aff. Freulon, V. Mandat). Il en est de même 1° de l'arrêt qui déclare que des pièces produites devant le préfet justifient du cens électoral (Req., 30 juin 1839, aff. Guy, v° Élect. législ.); — 2° De la décision qui rejette un acte, même authentique, de bail à loyer, comme étant simulé et ne pouvant, dès lors, conférer aucun droit électoral au locataire (Req., 16 fév. 1842, aff. Beisson, V. Élect. législ.);—C'est un principe admis d'ailleurs en jurisprudence, que les juges du fond apprécient souverainement la question de *fraude* et de *simulation*, V. plus bas, § 3.

En ce sens, il a été déclaré que, de ce que, par dérogation aux règles relatives à la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, la loi autorise le recours, devant les cours royales, des décisions rendues par les préfets en matière électorale, il ne résulte pas une modification des attributions de la cour de cassation en ce qui concerne l'appréciation par les cours royales de la sincérité des actes qui servent de fondement à une demande d'inscription (Req., 16 fév. 1842, aff. Beisson, V. Élect. législ.). — Cette décision est remarquable en présence d'un arrêt de la cour royale de Nîmes (19 nov. 1839), qui a jugé que les cours royales saisies d'un recours contre un arrêt du préfet, n'ont qu'un pouvoir administratif égal à celui de ces fonctionnaires, pouvoir qui ne les autorise pas notamment à ordonner une vérification d'écriture ou, à défaut, un serment. D'après la cour de Nîmes, il semble même que ce pouvoir ne s'étend pas jusqu'à la critique des actes qui sont revêtus des formes extérieures de l'authenticité. Mais la cour de Rennes, par arrêt du 17 nov. 1841, n'a pas admis ces restrictions, et ayant à apprécier la sincérité d'actes de vente sous seings privés souscrits au profit des électeurs qui les invoquaient, elle a déféré à ces derniers le serment supplétoire. La chambre civile de la cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt, a reconnu également qu'en matière électorale, les cours royales étaient juges des cas de fraude. — C'est du reste ce qui a été jugé *in terminis* par trois arrêts de la chambre des requêtes, du 5 avril 1842 (Gradit C. Nartus, V. Élections). — V. cependant *eod.*

**1605.** *Contrat de mariage.* — L'interprétation des clauses d'un contrat de mariage appartient-elle au pouvoir des juges du fond? — La question a été résolue en sens divers. — Il en est de même pour les *transactions*. — V. plus bas, n°s 1622 et suiv.

**1606.** *Donation.* — Quelle que puisse être l'importance des actes authentiques de cette nature, l'appréciation de leurs clauses est abandonnée aux lumières des juges d'une manière souveraine. Tel est du moins l'esprit de la jurisprudence qu'on recueille ici, et qui se trouve établie par des arrêts de rejet, qui laissent l'interprétation des termes d'une donation à la conscience des juges du fond (Req., 27 mess. an 11, aff. Jouvé, V. Substit.).

C'est ainsi qu'on a déclaré à l'abri de la censure de la cour : — 1° L'arrêt qui décide qu'un acte, bien que qualifié partage d'ascendant, renferme une aliénation à titre onéreux (Req., 28 mars 1820, aff. Adenot, v° Disp. entre-vifs); — 2° L'arrêt qui, dans un acte de donation de ses biens à ses enfants, conformément à l'art. 1075 c. civ., où un père, tout en disant que la donation était faite par préciput et hors part, a néanmoins déclaré conserver la libre disposition des biens non compris dans la donation, décide que cette réserve a pu être considérée comme ne s'appliquant qu'au droit de disposer des biens de toute autre manière qu'à titre gratuit, et, par suite, que les libéralités postérieures sont sans effet (Req., 27 nov. 1843, aff. Bailleul, Dispos. entre-vifs et testam.); — 3° L'arrêt qui décide qu'une donation contenue dans un contrat de mariage est à cause de mort, et ne doit avoir son effet qu'en cas de survie du donataire (Req., 24 janv. 1822, aff. Roux, V. Disp. entre-vifs et testam.); — 4° L'arrêt qui, par la comparaison des bénéfices avec les charges d'une disposition, apprécie si l'acte est une donation ou une vente (Req., 24 nov. 1825, aff. Boisnard, V. Dispos. entre-vifs); — 5° L'arrêt qui examine si l'acte est une donation entre-vifs ou une simple obligation (Req., 22 août 1826, aff. Colnet, V. Disp. entre-vifs); — 6° L'arrêt qui a attribué à l'auteur de la libéralité la qualité de donateur et non celle de covendeur (Req., 21 fév. 1828, aff. Lignière, V. *eod.*); — 7° L'arrêt qui déclare que la donation en avancement d'hoirie d'un capital que le donateur conserve, en s'obligeant à en payer l'intérêt jusqu'au remboursement, ne donne au cessionnaire de ce capital, après le décès du donateur, d'autre droit que celui de se présenter au partage par opposition, et de prendre une inscription hypothécaire sur les immeubles échus au donataire cédant, sans le rendre créancier personnel ou hypothécaire de la succession (c. civ. 882; Req., 27 mai 1828, aff. Merle, V. *eod.*); — 8° L'arrêt qui décide que la nullité résultant de ce qu'une donation faite sous l'ordonnance de 1731 a pu être couverte par la renonciation du donateur (Rej., 24 nov. 1828, aff. Savoye, V. *eod.*); — 9° L'arrêt qui, par appréciation des charges d'une donation, décide qu'une dette non portée dans l'état annexé à cette donation, devait être acquittée par les donataires (Rej., 18 fév. 1829, aff. Michel, *eod.*);—10° L'arrêt qui décide, même à l'égard des tiers, par appréciation des termes d'une donation, que les biens donnés n'ont pu faire retour au profit du donateur qu'avec la charge de l'hypothèque légale de la dot (Req., 7 av. 1829, aff. Boucherat, V. *eod.*); — 11° L'arrêt qui déclare la dispense de rapport résulter de la clause d'un contrat (Req., 16 juin 1830, aff. Cannelli, V. Succession; Req., 23 fév. 1831, aff. Joviac, V. Émigré); — 12° L'arrêt qui décide la question de savoir à qui a profité une donation faite à un enfant pour son établissement par mariage (Req., 7 juill. 1830, aff. Delrieu, V. Contrat de mar.); — 13° L'arrêt qui décide que la réserve du droit légal de retour, le cas échéant, stipulée par un ascendant donateur, doit être déclarée se référer non au droit à titre successif désigné sous le nom de retour légal par l'art. 747 c. civ.; mais au retour conventionnel autorisé par l'art. 951 du même code (Req., 7 août 1839, aff. Thorte, V. Retour légal).

**1607.** *Testaments.* — L'interprétation et l'appréciation des dispositions testamentaires comprennent, plus spécialement que tous les autres actes, deux objets différents : 1° la question de volonté du testateur qui n'est plus là pour la faire connaître; 2° les termes de l'acte en lui-même.—Tout ce qui est relatif au premier objet se trouve traité au § suivant, où l'on examine à qui appartient l'appréciation des faits ou des questions de *volonté*, en toutes espèces d'actes et de contrats. — Ici, nous n'avons à envisager le testament que comme acte, quelle que soit la forme dans laquelle il a été fait. — D'abord, appartient-il aux tribunaux de décider souverainement si les actes qu'on leur présente ont ou non le caractère de testaments? On ne le pense pas, mais la question est controversée. — V. Disp. entre-vifs et test.

Considéré comme acte authentique ou sous seing privé, le testament, malgré toute la faveur qui doit s'attacher à cette loi de l'homme qui n'est plus (V. le paragraphe précédent) est livré à l'interprétation souveraine des juges du fond. — Ainsi sont inattaquables, devant la cour de cassation : — 1° La déclaration (sous l'empire de la loi de niv. an 2), que le testateur n'avait légué que la moitié de la moitié, c'est-à-dire, un quart du total des acquêts de sa communauté (Rej., 23 niv. an 4, aff. Debrie, V. Disposit. test.); — 2° L'interprétation d'un testament par le rapprochement des clauses de l'acte, par les circonstances qui l'ont suivi, et par l'exécution que les légataires et la famille lui auraient donnée (Req., 10 mars 1808, aff. Fournier, V. Dis-

positions test.); — 3° L'arrêt qui résout soit une question d'incompatibilité ou de contrariété dans les dispositions, de quelque manière qu'il prononce; soit la question de savoir s'il y a legs avec dispense de rapport dans un testament ainsi conçu : « Je lègue à mon fils aîné le quart de mes biens. *Mes héritiers* payeront en outre une pension viagère à ma cuisinière » (Req., 29 mai 1832, aff. Bragade, V. Disposit. testam.; Conf. 17 mars 1825, aff. Mandosse, V. Rapport; 29 mai 1832, aff. Bataille, V. Disposit. entre-vifs et test.); — 4° L'interprétation des dispositions d'un testament qui présente de l'ambiguïté (Req., 17 janv. 1811, aff. Rioult, V. Disposit. entre-vifs et test.); — 5° L'arrêt qui décide que le legs de tout le mobilier contenu dans tel lieu ne comprend pas les titres de créance (Req., 14 avril 1824, aff. Hutteau, V. Biens, n° 245); — 6° L'arrêt interprétatif des clauses d'un testament (Req., 5 avril 1825, aff. Lorgueilleux, V. Disposit. test.); — 7° La constatation des caractères constitutifs d'un legs soit à titre particulier, soit à titre universel (Req., 10 juin 1835, aff. Demons, V. Disposit. test.); — 8° La constatation des faits et circonstances qui établissent un héritier universel, alors même que l'institution ne serait résultée que d'une simple énonciation contenue dans un codicile (Req., 24 janv. 1837, aff. Esparbès, V. Disposit. test.); — 9° L'arrêt qui, par interprétation de la volonté du testateur, décide que le legs fait par un mari à sa femme de *tous ses meubles, or, argent monnayé et non monnayé*, etc., ne comprend pas dans ces expressions : *meubles et effets mobiliers*, des rentes constituées dépendant de la succession du testateur (Req., 24 juin 1840, aff. Gay, V. Biens, n° 240).

Toutefois, dans un arrêt du 21 nov. 1842 (aff. Cret, V. Disposit. testam.), la chambre civile a décidé implicitement en sens contraire, en donnant à une clause testamentaire une interprétation différente de celle de l'arrêt attaqué. — Il est à regretter que l'arrêt ne soit pas plus explicite sur ce point, car la question d'attribution qu'il soulevait est, dans l'état mal défini des limites des pouvoirs de la cour régulatrice et en présence des contradictions de sa jurisprudence, d'un très-grand intérêt. — Au reste, nous devons faire remarquer que, dans l'espèce, depuis la formation du pourvoi, le demandeur était devenu l'héritier du défendeur; que l'intérêt qu'il avait à la cassation disparaissait presque entièrement et se limitait au simple retrait de l'amende consignée; qu'aussi l'avocat s'est-il borné à s'en rapporter à la sagesse de la cour, et que l'arrêt qu'on indique ici doit, peut-être, être envisagé comme un arrêt d'expédient plutôt que comme un arrêt de doctrine sur un point grave et sérieusement controversé, nul adversaire ne se présentant pour soutenir le pourvoi.

C'est également aux juges du fond qu'il appartient de décider, d'après les faits et circonstances, 1° la question de savoir si, suivant la déclaration du testateur, le testament a été écrit par un autre et signé par lui, conformément au vœu de l'art. 9 de l'ordonn. de 1735 (Req., 8 nov. 1832, aff. Dufaur, V. Disposit. entre-vifs); — 2° Si des barres, ratures et autres vices, dans un testament, proviennent du testateur ou d'une main étrangère, et s'ils annulent par suite l'acte comme le ferait la lacération (Req., 21 fév. 1837, aff. Fleury, V. Disposit. entre-vifs).

**1608.** *Succession.* — En cette matière, il a été jugé qu'il appartenait aux juges du fond : 1° d'apprécier les actes tendant à établir le degré de parenté (Rej. 14 janv. 1824, aff. Delaunay, V. Success.); — 2° De décider, d'après les termes et circonstances d'un premier acte passé entre cohéritiers, que cet acte est un partage et doit en avoir tous les effets (Req., 3 mars 1807, aff. Lecaty, V. Success.); — 3° De déclarer si un successible (sous l'ancien droit) doit être considéré comme héritier pur et simple (Req., 2 niv. an 14, aff. Mathon, V. Success.). — Mais tout cela nous paraît trop général : tout cela est contestable (V. n° 1216).

**1609.** *Vente, Promesse de vente.* — Si, dans une convention où se rencontreraient tous les éléments constitutifs de la vente : consentement, chose et prix, les juges, dénaturant l'essence du contrat, y avaient vu un autre acte, leur décision, sur ce point, ne pourrait pas échapper à la censure de la cour suprême. — Il en serait de même dans le cas où, contrairement aux dispositions de la loi, ils auraient refusé de donner aux différents modes de tradition ou de délivrance de la chose vendue leurs effets légaux (c. civ. 1606 et suiv.). Dans ces cas et d'autres pareils, où la loi est en cause, les tribunaux ne peuvent impunément en méconnaître les dispositions, sous prétexte d'interprétation d'actes et de contrats. — Mais cette juste limite une fois posée, les juges rentrent dans la plénitude de leur droit discrétionnaire d'appréciation, soit pour expliquer quelle a été l'intention des parties ou le sens de l'acte, soit pour décider quelle doit être l'étendue de la vente, etc., etc., etc. — Ainsi, les tribunaux décident d'une manière souveraine et sans craindre la censure de la cour de cassation, en appréciant et interprétant les clauses des actes : 1° Qu'aucune clause d'un contrat de vente n'interdit à l'acquéreur de délaisser l'immeuble avant d'avoir payé (Req., 8 août 1816, aff. Ardens, V. Hypothèque); — 2° Que la vente d'un moulin ne comprend pas toutes les eaux, mais seulement celles nécessaires à son jeu (Req., 18 juill. 1822, aff. Degros, V. Vente); — 3° Que tel ou tel objet qu'on prétend avoir été compris dans la vente, n'en a point fait partie (Bruxelles, 20 mai 1826, aff. N..., V. Vente, Prescrip., Exprop. publique); — 4° Qu'une cession générale de droits successifs ne comprend pas un droit échu depuis au cédant, telle que l'indemnité des émigrés (Req., 8 fév. 1830, aff. Folin, V. Transport); — 5° Que la cession d'un droit de réméré comprend les actions rescindantes et rescisoires, quoiqu'il n'y ait pas de stipulation à cet égard (Req., 22 juin 1830, aff. Dublanc, V. Vente); — 6° Que la vente d'une maison avec les meubles meublants, vaisselles vinaires, cuves, linges et denrées, ne comprend pas tous les effets mobiliers (Rej., 3 mai 1837, aff. Sancan, V. Biens, n° 249); — 7° Quelle est l'étendue du transport de sommes dues à un individu (Req., 12 mai 1835, aff. Glaumont, V. Vente); — 8° Que, dans une vente d'effets publics, il y a ou non marché à terme prohibé (Rej., 11 août 1824, aff. Perdonnet, V. Effets publics); — 9° Que dans le ressort du parlement de Toulouse, et d'après l'ancienne législation combinée avec la jurisprudence et l'interprétation d'un contrat, l'estimation des biens fonds donnés en dot à la future valait vente au profit du mari (Req., 3 janv. 1831, aff. Daguzan, V. Contrat de mariage); — 10° Qu'un acte sous seing privé contient une vente réelle et sérieuse (Req., 23 déc. 1834, aff. Lambert, V. Vente); — 11° Qu'une créance paraphernale, de 10,000 fr., par exemple, en payement de laquelle il y a eu vente entre époux, a une trop faible importance en proportion des biens cédés, et qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la vente (Req., 24 juin 1839, aff. Leirès, V. Vente); — 12° Que, d'après l'ensemble des stipulations d'un contrat de vente de droits successifs, la vente, conformément à l'art. 889 c. civ., est affranchie de l'action en rescision, bien que la clause ne contienne pas les termes aux *risques et périls de l'acheteur* (Req., 3 juin 1840, aff. Legendre, V. Rescision); — 13° La question de savoir si un arrêt n'aurait pas, par une fausse interprétation d'un acte de vente, dépouillé un individu de la part qu'il prétendait lui appartenir dans la chose vendue; ce n'est là qu'une *critique* de cette interprétation qui ne peut constituer un moyen de cassation (Req., 26 déc. 1810, aff. Butz, V. Vente); — 14° La décision qui, en matière de vente, déclare, d'après les circonstances et les explications des parties, que leur intention a été de subordonner la vente à la passation d'un acte notarié (Rej., 12 nov. 1821, aff. Mingasson, V. Vente).

Est également à l'abri de la censure, l'arrêt qui, après une expertise et une estimation, décide qu'il n'y a pas de prix réel et sérieux dans une vente d'immeubles faite moyennant une rente viagère, et même moyennant une somme fixe, mais modique, en sus de la rente viagère (Req., 23 juin 1841, aff. Parsonneau, v^is Rente et Vente). — De même il n'y a, dans l'arrêt qui refuse à un acte les caractères de la *promesse de vente*, qu'une appréciation de contrat qui échappe à la censure de la cour de cassation. « La Cour; — Attendu qu'il ne s'agissait, dans la cause entre les parties, que d'une interprétation d'acte et de l'appréciation d'une des clauses accessoires de cet acte, et qu'il était dans le domaine de la cour royale de statuer souverainement sur ce point; rejette » (9 juill. 1834.-Ch. civ.-M. Bonnet, rap., aff. Commandeur).

**1610.** *Partage.* — Ici, où il s'agit d'un contrat nommé, la

qualification et les effets légaux de la convention ne sont pas abandonnés au pouvoir souverain d'appréciation des juges; ceux-ci peuvent seulement, sans craindre d'encourir aucune censure, expliquer quelle a été l'intention des parties contractantes et quelle est l'étendue de l'acte, mais sans pouvoir en changer la nature ou en dénaturer l'essence. — Toutefois, nous devons faire remarquer que, parmi les décisions recueillies ci-après, il en est quelques-unes qui semblent dépouiller la cour suprême des droits que nous avons toujours reconnu lui appartenir dans tout le cours de ce travail, et particulièrement sous le chap. 12.

Sous le point de vue du droit d'appréciation, il a été reconnu, 1° Que l'abandon de l'universalité de leurs biens, fait par des père et mère à leurs enfants, avec telle ou telle condition, a pu être déclaré ne pas renfermer simplement un partage, mais présenter un contrat aléatoire ou vente de droits successifs indéterminés, dans le sens de l'art. 889 c. civ. (Req., 11 fév. 1835, aff. Bourdiaux, V. Vente, Transport.); — 2° Que, bien qu'un cohéritier ait été chargé, par une clause du partage, de payer toutes les dettes de la succession, il a pu être décidé, par interprétation des faits et actes, que ce cohéritier n'était pas tenu au remboursement de la dot de sa femme, dont la succession se trouvait débitrice. — « La Cour; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 1428 et 1531 c. civ.; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une interprétation et une appréciation des faits, des actes et des conventions faites par les différentes parties, ce qui était dans les attributions exclusives de la cour et ne pouvait, par conséquent, donner ouverture à aucun moyen de cassation; rejette. » (1er décembre 1835.-Req.-M. de Ménerville, rap., aff. Durozet.) — 3° Que, dans le premier acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers, les juges peuvent, d'après les faits, voir un acte de restitution et non de partage (Req., 13 janv. 1825, aff. Tessèdre, V. Partage). — 4° Que l'acte intervenu entre une mère et ses enfants, par lequel celle-là règle un compte avec ses gendres, puis consent la vente successive de plusieurs immeubles à deux de ses filles, et fait abandon à ses enfants des sommes restant libres après le payement de ses dettes, a pu être qualifié partage d'ascendant, attaquable, par suite, pour omission d'un enfant (Req., 20 juin 1837, aff. Moreau, V. Partage d'ascendant).

La principale difficulté que l'espèce présentait à résoudre, consistait à examiner si l'arrangement de famille en question devait être considéré comme un partage anticipé, fait par une mère entre son fils et deux de ses filles conjointement avec leurs maris, ou bien, si dans cet accord ne se trouvait pas, au contraire, la réunion de trois contrats bien distincts et exclusifs de tout caractère de partage, c'est-à-dire un règlement de compte (convention synallagmatique), une vente et une constitution à titre onéreux d'une rente viagère. — Tel était aussi le système du pourvoi; et il nous semble qu'en présence d'une pareille argumentation, la chambre des requêtes ne pouvait guère s'empêcher de déterminer elle-même le caractère de l'acte litigieux. Cependant, l'arrêt que nous rapportons est motivé sur la souveraineté d'appréciation de la cour royale. — Il semble donc en contradiction, sous ce rapport, avec le principe qui n'admet pas cette souveraineté d'appréciation, quand il s'agit de la qualification d'un contrat défini par nos lois (V. chap. 12).

Est également à l'abri de la censure, l'arrêt qui décide qu'une statue, bien que fixée à perpétuelle demeure à une chapelle comprise dans un partage, n'est pas devenue, en l'absence de toute stipulation expresse, la propriété de celui des cohéritiers dans le lot duquel la chapelle est entrée, alors, d'ailleurs, que les faits et circonstances indiquent que cette statue a été omise dans le partage, à raison de l'opinion où l'on était que sa destination religieuse la mettait hors du commerce; et qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à l'art. 887 c. civ., à un partage supplémentaire relativement à cette statue (Rej., 22 mars 1843, aff. de Boisgelin, V. Biens, n° 116).

**1611.** *Servitudes.* — En cette matière, les arrêts de la cour reconnaissent aux juges une latitude fort grande d'appréciation, lorsqu'il s'agit de servitude établie par le fait de l'homme. Et même, en ce qui touche les servitudes dérivant de la situation des lieux, la loi, dans le cas où il s'élève des contestations entre les propriétaires riverains des eaux, abandonnant, comme on l'a déjà dit, n° 1598, aux tribunaux le droit de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété (c. civ., 645), on comprend que le pouvoir de ces derniers n'est pas retenu dans les limites qui lui sont imposées dans d'autres matières. — Toutefois, il existe, soit dans ces cas, soit pour l'établissement de certaines servitudes, des conditions légales que les juges du fond ne pourraient pas méconnaître impunément, l'existence d'un *titre*, par exemple (c. civ., 691). — En effet, si les juges avaient consacré l'existence d'une servitude de cette nature, en l'absence de tout titre qui l'établit, la cassation aurait lieu pour contravention expresse à la loi. — Cela ne peut faire le moindre doute.

**1612.** Il s'est présenté une espèce où une servitude non apparente et discontinue avait été maintenue sur le fondement qu'elle avait existé de temps immémorial, bien que le titre n'en fût pas représenté. Il y eut pourvoi pour violation de l'art. 691, qui défend l'existence d'une pareille servitude sans titre, violation qui se trouvait manifestement dans l'arrêt attaqué. — La requête fut rejetée, avec raison, par ce considérant de l'arrêt de la cour, que la possession immémoriale de la servitude ayant eu lieu avant le code et sous l'empire d'une coutume qui admettait ce mode d'acquisition, la servitude devait être maintenue, puisque la possession immémoriale valait titre. — Mais un autre considérant du même arrêt nous semble consacrer un principe erroné; il porte : « Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il existe dans la cause une *convention* qui établit la servitude dont il s'agit et ses conditions, et qu'il n'a fait qu'en ordonner l'exécution... » (27 nov. 1837.-Ch. req.-M. Bernard, rap.-Aff. Machel, V. Servitude.) — Or, une convention non représentée est sans valeur alors que la loi exige expressément l'existence actuelle et la production d'un titre.

Si, comme on vient de le faire remarquer, il s'agissait du *caractère* et des *effets légaux* d'une servitude, le pouvoir censorial de la cour suprême reprendrait son empire (Cass., 7 fév. 1825, aff. Tombette, V. Servitude). — Il est sans difficulté, au reste, que s'il ne s'agissait pas au procès d'une question de servitude, il n'y aurait pas lieu de reprocher à un arrêt d'avoir créé arbitrairement une servitude (Rej., 2 juill. 1839, aff. Levavasseur, *eod.*).

**1613.** La cour de cassation peut-elle, en cette matière, se livrer à l'interprétation des titres, et réformer, à cet égard, les appréciations des cours royales? Oui, suivant la distinction que nous avons établie (V. n° 1208 et 1580), s'il s'agit de vérifier la conséquence ou la qualification légale qui a été donnée aux actes et aux faits reconnus constants. — Au surplus, comme on le dit chap. 18, il faut, pour que la cour de cassation puisse y avoir égard et les prendre en considération, que les titres et pièces aient été produits devant les juges du fond (Req., 19 juill. 1827, aff. Bichard, V. Servitude).

**1614.** Ceci expliqué, le droit souverain d'appréciation des tribunaux reprend son empire. — Ainsi, ils décident discrétionnairement : 1° La question de savoir si les titres produits par une partie justifient suffisamment son droit à la servitude par destination du père de famille (Req., 6 nov. 1828, aff. Lafond, v° Servitude); — 2° Qu'un droit que l'on allègue être de pure tolérance est une véritable servitude, et que ce droit n'a pas été prescrit contre ceux qui le réclament (Rej., 11 juill. 1831, aff. Bonneval, V. Servitude); — 3° Qu'une servitude de passage réclamée par les habitants d'une commune doit être refusée à défaut de titres ou de possession immémoriale antérieure au code civil (Req., 27 mai 1834, aff. Vinzieux, v° Servitude); — 4° Que la demande tendant à être maintenu dans la propriété du droit de passer par un chemin de desserte peut être interprétée dans le sens d'une demande tendant à être reconnu copropriétaire du chemin lui-même (Req., 14 janv. 1840, aff. Callard, V. Servitude); — 5° Que l'interprétation la plus rigoureuse des titres qui défendent à un propriétaire toute *espèce de construction*, ne peut aller jusqu'à le priver d'établir des boutiques sur son mur de clôture (Req., 30 mars 1837, aff. Thayer, V. Servit.); — 6° Que les titres produits établissent clairement la propriété d'une partie (du défendeur au pétitoire par exemple) (Req., 1er avril 1835, aff. com. d'Esserval, V. Servit.); — 7° De même, enfin, est à l'abri de la censure l'arrêt qui, dans une donation d'une portion d'immeuble où le donateur

s'est réservé l'autre portion, et a imposé, pour l'utilité des deux héritages, l'obligation de laisser sans culture un terrain qui les sépare, décide, 1° qu'une maison construite sur le fonds dominant postérieurement à la donation jouirait, comme le fonds lui-même, de la servitude imposée par le donateur; 2° que le droit de passage en résultant devait s'étendre sur un portion d'allée aboutissant à une route, bien que cette portion ne fût pas comprise expressément dans les réserves du donateur (Req., 1er mars 1843, aff. Moreau, V. Servitude).

Cependant il a été décidé que l'arrêt qui refuse de voir, dans un toit en vitrage élevé au-dessus des croisées par lesquelles s'exerce une servitude, un changement diminuant l'usage de la servitude de vue, et par suite, qui refuse d'ordonner la suppression du nouvel œuvre, ne peut échapper à la censure de la cour de cassation, sous le prêtexte que c'était là une appréciation de faits souveraine (Rej., 15 janv. 1840, aff. Levieil, V. Servitude).

**1615.** *Baux ou louage.*—C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider souverainement:—1° Quel est l'usage en vigueur dans une localité pour le délai des congés (Req., 23 fév. 1814, aff. Montigny, V. Louage).—2° Les questions relatives à la résiliation des baux pour pertes occasionées par les vices de la chose louée, ou aux dommages-intérêts dus pour cette cause (Rej., 30 mai 1837, aff. Sommariva, V. Louage).—3° La question de savoir si une résiliation a été ou non acceptée (Req., 18 mars 1808, aff. Faure, V. Obligation).—4° La question de savoir si un bail emphytéotique antérieur au code civil doit être résolu pour défaut de payement des arrérages pendant trois ans (Rej., 13 déc. 1820, aff. Petit, V. Louage emphyt.).—5° De déclarer qu'un bail à domaine congéable est essentiellement limité, et d'ordonner, par suite, la perception des droits d'enregistrement (Req., 19 juin 1828, aff. Mazurié, V. Enregistrement).—6° De déclarer que la clause par laquelle le bailleur a déclaré renoncer au droit de congédier le preneur, n'emportant pas l'obligation de faire féage, ni, par conséquent l'aliénation de la pleine propriété, n'a pas été atteinte par les lois abolitives du régime féodal (Rej., 29 nov. 1829, aff. Bellechère, V. Féodalité).—7° Que la clause contenant abandon de la jouissance d'un fonds, par des frères à leur sœur, avec faculté pour celle-ci d'acquérir la propriété du fonds moyennant une certaine somme, présente une stipulation non personnelle à la sœur, mais transmissible à ses héritiers (Req., 24 mars 1830, aff. Paul, V. Obligation, Jugement [motifs]).

C'est aux tribunaux également qu'il appartient de prononcer la résiliation d'un bail et de refuser des indemnités au fermier (Req., 11 août 1830, aff. Boissier, v° Obligation).—Ou de décider qu'un acte dont les clauses sont soumises à leur appréciation renferme non un contrat de société, mais bien un contrat de louage d'industrie (Req., 20 fév. 1843, aff. de Beaujeu, V. Société).

**1616.** *Mines.*—En cette matière, l'arrêt qui, appréciant les conventions intervenues entre les parties relativement aux droits à transmettre sur une mine, a déclaré que ces conventions constituaient une cession pure et simple, et qu'elles devaient conséquemment rester sans effet, le cessionnaire ayant négligé de se pourvoir en autorisation auprès du gouvernement, ne saurait tomber sous la censure de la cour (Req., 27 mars 1843, aff. Galtier, V. Mines).

**1617.** *Rente.*—En cette matière, les tribunaux peuvent aussi, par appréciation des actes et circonstances: 1° décider souverainement qu'une rente a été créée exempte de retenue (Rej., 19 janv. 1825, aff. Delamotte, V. Prescription);—2° Déclarer, en reconnaissant qu'un acte de constitution de rente a eu une cause naturelle, que cet acte est une obligation simple et non une donation entre-vifs (Req., 22 août 1826, aff. Colnet, V. Disp. entre-vifs).

**1618.** *Droits d'usage.*—L'art. 628 c. civ. porte que les droits d'usage se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.—S'il n'y a pas de titre, ajoutent les articles suivants, l'usager ne peut exiger des choses affectées à son droit, qu'autant qu'il en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.—Quant à l'usage des bois et forêts, il est réglé par les lois de la matière (V. Forêts).—Ces dispositions semblent livrer à l'appréciation souveraine les tribunaux le jugement des contestations qui peuvent s'élever sur ces points divers; mais tout cela néanmoins ne doit pas être porté au delà des faits douteux ou controversés, ni des termes obscurs ou sérieusement contestés des actes.

**1619.** Ainsi, ne peut encourir la censure de la cour de cassation: 1° la décision par laquelle, sur une contestation entre deux communes, une cour royale se prononce en faveur de l'une d'elles, en ce qu'il résulte des titres produits qu'elle est propriétaire, alors que l'autre ne serait qu'usagère (Req., 26 janv. 1819, aff. Commune de Barr, V. Commune);—2° La décision par laquelle, dans le conflit de titres anciens qui accordent un droit d'usage à la généralité des habitants d'une commune, et d'actes postérieurs qui ont limité ce droit aux maisons existantes au moment où il a été concédé, une cour royale donne effet aux anciens titres (Rej., 18 mai 1825, aff. Leselliers, V. Commune);—3° La déclaration que les mots *usages communaux*, employés dans des titres anciens, n'emportent point l'idée de propriété, mais seulement celle d'usage proprement dit (Req., 18 août 1830, aff. Commune de Bligny, V. Commune);—4° La déclaration qu'une commune qui prétend à la propriété d'une forêt n'en est que simple usagère (Rej., 8 août 1831, aff. de Sutrieux, V. Forêts);—5° La décision, dans le silence de la loi sur ce point, de la question de savoir ce qu'on doit entendre par droit de *chauffage* (Req., 18 nov. 1835, aff. d'Équivillon, V. Forêts);—6° La décision de la question de savoir si quelques espèces d'arbres réclamées par des usagers dans une forêt sont, d'après leurs titres, affectées à leurs droits d'usage (Req., 7 av. 1840, aff. Sonis, V. Forêts);—7° La décision de la question de savoir si, suivant les termes d'un ancien arrêt du conseil, constitutif d'un droit de pâturage dans une forêt au profit d'une commune, ce droit peut être exercé par les habitants, pour tout ou partie de leurs bestiaux (Req., 24 juin 1840, aff. Ferras, V. Forêts).

C'est également aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement la question de savoir si une section de commune justifie, conformément aux lois de 1792 et 1793, d'un titre de possession exclusive pour réclamer les droits d'usages dont elle prétend avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale (Rej., 28 nov. 1843, aff. Comm. de Baule, V. Commune).—De même l'interprétation des conventions par lesquelles des particuliers ont réglé l'usage des eaux d'une rivière non navigable ne peut être réformée par la cour de cassation (Req., 2 août 1827, Escalle, V. Eaux).

**1620.** *Mandat.*—Quelle est l'étendue d'un mandat ou d'une procuration; quels droits l'acte confère-t-il au mandataire? Ce sont là, on le comprend, des questions qui doivent se résoudre par l'examen et l'interprétation de l'acte et quelquefois par les circonstances particulières de la cause.—Par conséquent une pareille appréciation rentre dans le domaine souverain des juges du fond. Ils peuvent donc, sans craindre d'encourir la censure de la cour suprême, apprécier 1° d'une manière souveraine le caractère et l'étendue d'une procuration (Req., 12 juin 1839, aff. Rousseau, V. Mandat);—2° Voir dans une procuration donnée à la femme par son mari pour hypothéquer, aliéner et faire tous actes nécessaires au mariage de leur fils, soit un mandat spécial pour constituer une dot à ce dernier, soit une autorisation suffisante ayant le même objet (Req., 14 juin 1827, aff. Luxembourg, V. Mandat);—3° Fixer quelle est l'étendue d'une procuration, à l'effet d'emprunter et hypothéquer, par exemple (Req., 5 juill. 1827, aff. Etchegoyen, V. Mandat);—4° Fixer l'étendue des pouvoirs donnés à un commis voyageur par la maison qui l'emploie (Req., 19 déc. 1821, aff. Jaudas, V. Mandat);—5° Déclarer qu'un mandat, bien que conçu en termes généraux, n'est applicable qu'à tel cas spécial seulement (Req., 19 fév. 1834, aff. Vacquerie, V. Mandat);—6° Décider qu'une procuration expresse à l'effet de traiter, composer, transiger, prendre tous arrangements *en cas de faillite*, comprend le pouvoir d'adhérer à une société en commandite lorsque cette société formée entre les créanciers et le débiteur, en état de déconfiture, n'a eu d'autre objet que de sauver l'actif de celui-ci (Req., 4 janv. 1843, aff. Aubert, V. Société);—7° Décider, après examen des pièces et audition contradictoire des parties, qu'un mandataire, bien qu'il ne présente aucun compte régulier ni détaillé, s'est libéré de toutes les sommes par lui reçues pour le compte du mandant: on objecterait en vain que la qualité de mandataire comporte, de toute nécessité, l'obligation

de dresser un compte dans les formes légales tracées par les articles 527 et suivants c. pr. (Req., 11 janv. 1843, aff. Pierrot, V. Compte, Mandat); — 8° Enfin, mettre à la charge du mandataire, en raison de la faute par lui commise, les mauvaises créances qu'il déclare être le résultat du mode et de la direction adoptés pour l'exploitation que lui avait confiée son mandant (Rej., 1er mars 1843, aff. Chapeau-Rouge, V. Obligation).

**1621.** *Effets de commerce.* — Dans le silence de la loi sur la forme des avals, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation, pour décider, dans les cas qui leur sont soumis, si ces formes constituent un véritable aval (Req., 30 mars 1819, aff. Moulin, V. Effets de commerce; Conf. cass., 24 juin 1816, aff. Saguhes, V. Appel civil, n° 1084); — Ou pour déclarer si des billets à ordre ont pour cause des actes ou faits de commerce, tels qu'opérations de banque (Req., 13 janv. 1829, aff. Lasnon, V. Actes de commerce, n° 275).

**N° 3. — *Cas dans lesquels la question du droit d'appréciation est controversée.***

**1622.** Nous n'avons pas le dessein de retracer ici, pour les mettre en opposition, toutes les décisions contradictoires de la cour suprême sur telle ou telle question ou difficulté. Nous ne voulons mentionner sous ce numéro que certains actes et contrats, à l'égard desquels la divergence paraît exister d'une manière plus tranchée entre les deux chambres civiles de la cour de cassation. — Ce sont les *contrats de mariage*, les *transactions*, les *commencements de preuve par écrit*, les *sociétés*, les *novations*, les *substitutions*. — V., au reste, nos observations, 1194 et s., 1216, 1579 s., 1643 s.

**1623.** *Contrat de mariage.* — La chambre civile de la cour de cassation a posé plusieurs fois le principe qu'elle pouvait apprécier, après les cours royales, la nature et le caractère d'une clause d'un contrat de mariage, ou, en d'autres termes, qu'il lui était permis de reviser les qualifications données à ces actes.

**1624.** Entrant dans les espèces, cette chambre déclare : 1° que la faculté d'*aliéner et de vendre* ses biens, que s'est réservée une femme dotale, ne comprend pas la faculté de les *hypothéquer*, et que l'arrêt qui le décide autrement ne peut, sous prétexte d'interprétation du contrat et de la volonté des parties, échapper à la censure de la cour de cassation (Ch. réun. cass., 29 mai 1839, aff. Berne, V. Contrat de mariage); — 2° que les reprises d'une femme, constatées par son contrat de mariage, forment une créance certaine, bien qu'évaluées en assignats, sans qu'il y ait lieu à les réduire d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie : en conséquence, doit être cassé, pour contravention à l'art. 2213 c. civ., l'arrêt qui leur a refusé ce caractère (Cass., 21 mars 1837, aff. Brouard, v° Vente judic. d'imm.); — 3° Que, sous le régime dotal, toute stipulation du contrat de mariage qui déroge au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux doit être rigoureusement interprétée, et que l'interprétation des cours royales tombe sous la censure de la cour de cassation (Cass., 12 août 1839, aff. Delaloy, V. Contrat de mariage); — 4° Que la décision par laquelle une donation par contrat de mariage de biens présents et à venir, à laquelle n'a pas été annexé un état des dettes actuelles du donateur, n'a pu être considérée comme transportant immédiatement la propriété des biens présents sur la tête du donataire (Cass., 31 mars 1840, aff. Pagaud, v° Dispositions entre-vifs); — 5° Que la cour de cassation a le droit de décider, en présence des clauses d'un contrat de mariage rapportées textuellement par un arrêt de cour royale, que ce contrat ne stipule qu'une communauté réduite aux acquêts, contrairement à la décision de cette cour qui a vu dans ce contrat la stipulation d'une communauté générale (Cass., 10 fév. 1841, aff. Guilhery, V. Contrat de mariage).

**1625.** Au contraire, la chambre des requêtes, quoique, dans un arrêt récent, elle ait proclamé son droit de contrôle sur les appréciations des cours royales (Rés. impl., Req., 3 déc. 1839, aff. Mirabeau, V. Mariage), penche vers l'opinion qui accorde aux tribunaux un droit souverain d'appréciation. — Par conséquent, d'après la jurisprudence de cette chambre, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier discrétionnairement les clauses d'un contrat de mariage par interprétation des actes et des circonstances.

**1626.** Ainsi est à l'abri de toute censure : 1° l'arrêt qui, dans cette clause d'un contrat de mariage « que le survivant des époux sera propriétaire absolu des meubles, effets mobiliers et actions de communauté, et dispensé de donner caution, » voit une donation de l'usufruit des immeubles (Req., 24 déc. 1828, aff. Rousseau, V. Dispositions entre-vifs); — 2° L'arrêt qui déclare que telle disposition d'un contrat de mariage contient une institution contractuelle de tous les biens de l'instituant (Req., 18 déc. 1837, aff. Guerville, V. Dispositions entre-vifs); — 3° L'arrêt qui détermine le sens des dispositions contenues dans un contrat de mariage, pour établir s'il y a ou non institution contractuelle (Req., 1er mars 1821, aff. Vendel, V. *eod.*); — 4° L'arrêt qui, d'après les clauses de l'acte, déclare ce qui doit être réputé acquêts de communauté (Req., 7 nov. 1827, aff. Razout, V. Contrat de mariage); — 5° L'arrêt qui déclare quelles sont les dettes auxquelles les époux sont respectivement obligés (Req., 16 avril 1833, aff. Dieudonnat, v° Contrat de mariage); — 6° L'arrêt qui déclare que les reconnaissances authentiques mentionnées dans le contrat n'ont été exigées que comme élément de liquidation et non comme limite du mandat légal entre le mari et la femme (Req., 28 nov. 1833, aff. Métra, V. Frais); — 7° L'arrêt qui déclare que la stipulation, dans un contrat de mariage, qu'indépendamment des biens donnés dans cet acte par le donateur, oncle du futur, celui-ci prendra dans sa succession une part égale à celle de ses frères et sœurs, autres neveux du donateur, ne contient qu'une simple dispense de rapport des biens donnés, et, par suite, que le donateur a pu disposer gratuitement du surplus de ses biens au profit de ses autres neveux (Req., 3 janv. 1843, aff. Comte, V. Dispositions entre-vifs).

**1627.** Enfin dans l'origine, la chambre civile avait professé la même doctrine, en déclarant que, du moment qu'il peut y avoir lieu à interprétation de la clause d'un contrat de mariage, l'interprétation donnée par le juge, fût-elle erronée, d'après la combinaison des différentes clauses de l'acte, ne peut donner lieu à cassation (Rej., 29 flor. an 2, aff. Magalon, v° Contr. de mariage).

**1628.** *Transaction.* — La chambre civile, considérant que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (c. civ. 2052), se livre elle-même à l'interprétation des actes, non-seulement pour redresser la qualification erronée que les juges ont pu leur donner, mais même pour en apprécier les clauses et en constater la portée et la nature. — C'est ainsi, qu'elle a vu une véritable transaction là où une cour royale avait trouvé un acte récognitif (Cass., sect. réun., 26 juill. 1823 (1); 2 janv. 1839, aff. Laurent, V. Vente).

**1629.** Elle a décidé aussi 1° que le droit des tribunaux n'est pas tellement absolu, qu'ils puissent changer ou détruire une transaction sous prétexte d'en apprécier les clauses (Cass., 21 janv. 1833, aff. Laurent; 21 août 1832, aff. Rancès, V. Transaction). Ce droit de la cour suprême nous a paru indispensable (V. chap. 12) pour assurer à la France cette unité de jurisprudence qui doit être l'un des plus précieux bienfaits de notre organisation judiciaire; — 2° Que lorsqu'une transaction comprend en même temps l'abandon de l'état d'enfant naturel et des droits successifs qui en résultent, moyennant un seul et même prix, la convention est nulle pour le tout (Cass., 27 fév. 1839, aff. Duillet, V. Transaction); — 3° Que lorsque, dans une transaction, les parties ont exprimé l'intention de mettre fin à *tous* les procès qui existaient entre elles, les tribunaux n'ont pas le droit de faire revivre les rentes et créances annulées par la transac-

(1) (Cisterne C. Hardy.) — La cour; — Vu les art. 2044 et 2052 c. civ., l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793 et les art. 1131, 1133 et 2054 du même code; — Attendu que la cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des cours royales, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui en assurent la validité; — Qu'il serait contraire au but de son institution qu'elle dût s'abstenir d'annuler ces arrêts, lorsque, ayant donné de fausses qualifications aux contrats, et les ayant placés dans une classe à laquelle ils ne devraient pas appartenir, ils les auraient affranchis des règles spéciales auxquelles ils étaient soumis, ou les auraient soumis à des règles qui ne pouvaient pas leur être appliquées. — Casse.

Du 26 juill. 1823.-C. C., sect. réun.-MM. Peyronnet, garde des sceaux, pr.-Trinquelague, rap.-Mourre, pr. gén.-Garnier et Cessac, av.



tion (Cass., 6 juillet 1836, aff. Laurent, V. Transaction).

**1680.** Au contraire, la chambre des requêtes, assimilant les transactions aux autres contrats, ne croit pas avoir le droit de se livrer à leur interprétation ou appréciation, alors même, porte un des arrêts ci-dessous recueillis, que la décision serait *susceptible d'être critiquée au fond*, ou que l'appréciation serait entièrement puisée dans les termes mêmes de la convention et non dans des actes ou faits extérieurs (Req., 9 avril 1829, aff. Folleville, V. Émigré; 12 août 1829, aff. Massa, V. Forêts; 27 août 1835, aff. Bloch, V. Disposit. entre-vifs; 18 juin 1839, aff. Périer, V. Forêts; 25 juin 1834, aff. Hiller, V. Partage; 8 juillet 1834, aff. Giron, V. Transaction; 31 déc. 1835, aff. de Fumel, V. Transaction).

**1681.** Elle décide, par suite, 1° que la question de savoir si un acte constitue une transaction ou un arrêté de compte est souverainement jugée par les tribunaux, « Attendu que la cour royale de Rennes, en jugeant ainsi, s'est déterminée par une appréciation d'actes et de faits qui entrait dans ses attributions » (Req., 5 janv. 1831, aff. Lemarchand, V. Transact.); — 2° Qu'il en est de même de la question de savoir si un règlement de droits successifs, qualifié transaction, contient un partage déguisé ou une transaction véritable (Req., 7 fév. 1809, aff. Reynaud, V. Partage); — 3° Que les tribunaux apprécient souverainement l'étendue et la portée d'une transaction; qu'ils peuvent décider, par exemple, bien que la transaction attribue à une commune les bois situés sur tel canton désigné de son territoire, que certaines parties de ce canton n'ont pas été comprises dans cette transaction (Req., 5 janv. 1841, aff. de Mailleroncourt, V. Transaction).

**1682.** *Commencement de preuve par écrit.* — Les règles relatives à la preuve orale reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. « On appelle ainsi, dit l'art. 1347 c. civ., tout acte par écrit qui est *émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué*. » — Voyons maintenant si les décisions des juges sur ce point sont à l'abri de la cassation, soit qu'ils apprécient la nature ou la qualité du commencement de preuve par écrit, soit qu'ils en déterminent les effets. — Dans l'ancien droit et sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui n'avait pas défini ce qu'il fallait entendre par cette expression, *commencement de preuve par écrit*, reproduite dans son art. 20, tit. 3, les juges avaient, à cet égard, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, ainsi que cela a été jugé plusieurs fois (Req., 9 fév. 1808, aff. Monnier; Rej., 16 août 1831, aff. Lorphelin, V. Oblig.). — Mais, comme on vient de le voir, le code civil est plus précis; il exige expressément deux conditions : 1° un acte écrit émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente; — 2° Que l'acte produit rende vraisemblable le fait allégué. — En présence de ces dispositions positives de la loi nouvelle, il nous semble qu'ici, comme lorsqu'il s'agit de tous autres actes ou contrats, les tribunaux ne peuvent être investis du droit discrétionnaire de déterminer le caractère et la nature de l'acte appelé commencement de preuve par écrit, sans craindre de tomber sous la censure de la cour de cassation. En effet, dès que la loi a défini les caractères qui constituent le commencement de preuve par écrit, la décision du juge, si elle est erronée, ne constitue pas seulement un mal jugé, mais une violation de la loi.

**1683.** Aussi est-ce dans ce sens que s'est prononcée la chambre civile : — « La Cour; en ce qui touche la fin de non-recevoir : attendu que tant en première instance qu'en appel, la principale contestation entre les parties a roulé sur la lettre écrite, le 17 fév. 1820, par la demoiselle Leclerc aînée au sieur Vidal; que les héritiers de celui-ci l'ont présentée comme un commencement de preuve par écrit de la cession de la vigne des Purelles faite à leur auteur, tandis que les demoiselles Leclerc la repoussaient comme insignifiante et ne pouvant prévaloir contre leur titre de propriété; que, dans cet état de choses, l'application des art. 1341 et 1347 c. civ. sortait virtuellement des conclusions des parties, et a été soumise à l'appréciation des premiers juges; attendu, au surplus, que la question de savoir si le caractère des pièces était de nature à former un commencement de preuve par écrit est une *question de droit* dont l'examen entre dans les attributions de la cour de cassation. » (Cass., 30 déc. 1839.- Aff. Leclerc, V. Obligation, Preuve littérale.) — Il y a peut-être quelque chose de trop absolu dans cette doctrine; il serait plus exact d'adopter la distinction consacrée par la chambre des requêtes — V. le n° suivant.

**1684.** Toutefois, la chambre des requêtes est loin de professer une opinion aussi franchement tranchée, et si, sur cette difficulté, elle ne se trouve pas diamétralement en opposition avec la chambre civile, dans les solutions qu'on va rappeler ci-après, elle apporte du moins dans l'application de la règle une restriction, ou plutôt une distinction, qui se trouve formulée surtout avec netteté dans son dernier arrêt. — Ainsi, cette chambre abandonne à la souveraine appréciation des juges du fait : 1° la question de savoir si des écrits ou déclarations présentent les caractères d'un commencement de preuve par écrit, même en matière de filiation légitime (Req., 6 août 1839, aff. Lemonnier, V. Filiation légitime); — 2° La question de savoir quelles pièces forment un commencement de preuve par écrit (Req., 30 avril 1807, aff. Duhaut, V. Oblig.); — 3° La question de savoir si des notes écrites par une partie actionnée en restitution de sommes prétendues déposées entre ses mains, notes se rapportant à un décompte des arrérages provenant de ces sommes, ne formaient pas, alors même qu'elles seraient accompagnées de présomptions graves, précises et concordantes, le commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le dépôt allégué et autorisant la preuve testimoniale (Req., 26 juillet 1845, aff. Letourneur, V. Obligation).

**1685.** Enfin, une solution semblable a été adoptée sur la question de savoir si les actes écrits rendent vraisemblables le fait allégué : — « La Cour; ... sur le 2e moyen, pris de la violation ou fausse application des art. 1341, 1347 et 1353 c. civ. : attendu qu'il y a exception à la règle établie par l'art. 1341, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; qu'en ce cas, les présomptions sont admissibles; que c'est aux cours royales qu'il appartient d'apprécier le commencement de preuve par écrit, d'après les actes écrits qui rendent vraisemblable le fait allégué; que, dans l'espèce, l'arrêt (de la cour de Limoges, du 5 juin 1835) a puisé tous les éléments de preuve dans des actes écrits émanés de ceux auxquels ils étaient opposés, et notamment de leurs contrats de mariage; que, d'ailleurs, l'exception opposée à la demande en partage était fondée sur des moyens de simulation et de fraude qui auraient également suffi pour rendre la preuve présomptive admissible; rejette. » (27 av. 1836.-Req.-M. Viger, rap.-Aff. Falèze.)

**1686.** On voit que, dans ces diverses espèces, les cours royales dont les décisions étaient attaquées avaient refusé de voir un commencement de preuve dans les écrits qu'il s'agissait d'apprécier. Or, ce refus étant motivé sur ce que le fait allégué n'était pas *vraisemblable*, n'y avait-il pas, sous ce rapport, une appréciation souveraine devant la cour de cassation? La chambre des requêtes est de l'avis de l'affirmative, et elle formule la distinction à admettre à cet égard de la manière suivante : — Les caractères du commencement de preuve par écrit sont de deux ordres, d'abord un écrit émané de la personne à laquelle on l'oppose ou de celui qu'elle représente, ensuite un acte qui rende vraisemblable le fait allégué de la loi : or, la cour de cassation a le droit d'examiner si les conditions existent; mais l'appréciation de la vraisemblance appartient exclusivement aux cours royales » (Req., 10 août 1840, aff. Nicolay, V. Obligation).

M. le conseiller Lasagni avait, dans son rapport sur cette affaire, préjugé cette distinction. « Vous examinerez, messieurs, y est-il dit, si de cela que l'art. 1347 détermine les caractères du commencement de preuve par écrit, et est ainsi introductif d'un droit nouveau, vous avez le pouvoir de les apprécier, tout en reconnaissant que c'est aux juges de la cause qu'il appartient exclusivement d'en apprécier la *vraisemblance*. — Vous n'avez pas poussé la rigueur jusqu'à annuler les arrêts qui n'avaient pas *spécifié* en détail les actes constitutifs, à leurs yeux, d'un commencement de preuve par écrit. Vous examinerez si vous ne devez pas appliquer cette règle à l'espèce, alors surtout que l'arrêt attaqué fait connaître certains actes qu'il a pu valablement considérer comme remplissant les conditions de l'art. 1347. »

**1687.** *Sociétés.* — Dans le chap. 15, on a mentionné plusieurs arrêts portant cassation de jugements qui, en matière de société civile ou commerciale, méconnaissant la volonté des parties con-

tractantes, clairement exprimée dans les actes, avaient dispensé d'exécuter les obligations qui y étaient renfermées, ou avaient dénaturé l'essence des conventions. — Il y avait là une contravention expresse à la loi du contrat, qui ne pouvait échapper à la censure de la cour suprême. — Mais s'il s'agit seulement d'expliquer quelle a été cette volonté des parties, par appréciation de clauses de l'acte, plus ou moins insuffisantes ou obscures, ou de déterminer quelle est la nature de la convention intervenue, le droit des tribunaux est-il irréfragable devant la cour de cassation? La décision a été résolue en sens divers.

**1638.** Toutefois, quant à la nature de l'acte, c'est-à-dire à la *justification légale* des faits reconnus constants dans la cause, il semble qu'il ne peut y avoir doute, et que la cour suprême est toujours appelée à faire cette vérification. — D'ailleurs, la loi ayant défini elle-même les conditions et les caractères constitutifs des sociétés, comment les tribunaux pourraient-ils, sans violer la loi, méconnaître l'exactitude du rapport des conventions des parties avec la définition légale. — Ainsi, par exemple, lorsque l'art. 24 c. com. dit que « lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est tout à la fois société en *nom collectif* à leur égard, et société *en commandite* à l'égard des simples bailleurs de fonds; » dans un cas pareil, et si l'hypothèse prévue par la loi était réalisée, le juge n'aurait pas le droit, sans encourir la cassation, de déclarer, par exemple, qu'il n'y a pas société en commandite vis-à-vis des bailleurs de fonds. — De même, et malgré l'insuffisance de l'art. 48 qui a défini les *associations en participation*, si, des faits déclarés et reconnus par les juges du fond, il constait qu'il y a eu une société de cette nature, la qualification contraire donnée par les tribunaux ne devrait pas lier la cour de cassation. — Cependant, et sur cette question même, il y a divergence dans les arrêts, même dans ceux rendus par la même chambre, et à des époques très-rapprochées.

**1639.** Ainsi il a été décidé, 1° qu'un acte par lequel il avait été constitué une société pure et simple ne pouvait être considéré comme ayant constitué une société en commandite (Cass., 28 mai 1806, aff. Lubbert, V. Société); — 2° Que la question de savoir si une convention constitue une association en participation ne rentre pas dans le pouvoir souverain des juges du fond et qu'il appartient à la cour de cassation de la juger d'après les faits constatés par les tribunaux (Cass., 4 déc. 1839, aff. Bouis, V. Société).

**1640.** Mais la cour a jugé depuis qu'on ne devait voir que des points rentrant dans le pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond, 1° la question de savoir si une association commerciale constitue une pure association en participation, ou bien une véritable société ayant pour objet de faire le commerce d'une manière générale (Rej., 8 janv. 1840, aff. Morel, V. Société); — 2° La question de savoir si, d'après les clauses de l'acte, un contrat de société constitue une société ordinaire ou une société en commandite (Rej., sect. réun., 2 fév. 1808, aff. Lubbert, V. Société); — 3° La déclaration, en fait, que toutes les clauses d'un acte de société (non autorisée) lui confèrent le caractère de société anonyme (Req., 21 juin 1826, aff. Diot, V. Société); — 4° La question de savoir si les droits que les statuts d'une entreprise accordent aux fondateurs-administrateurs d'une tontine leur sont attribués en qualité de fondateurs ou comme administrateurs et seulement pour le temps de la durée de leurs fonctions (Req., 5 avril 1830, aff. Denuelle, V. Société); — 5° La déclaration qu'un acte est une prorogation de société et non une société nouvelle (Req., 19 juin 1834, aff. Laforge, V. Société); — 6° La déclaration qu'une société nouvelle est indépendante de l'ancienne et affranchie de ses engagements (Req., 12 août 1841, aff. Lancey, V. Désaveu); — 7° La déclaration qu'une association entre deux personnes ne forme qu'une seule et même société en participation, bien qu'elle ait compris des opérations différentes, alors qu'il n'y avait qu'une seule comptabilité (Req., 1er juin 1836, aff. Berthault, V. Société); — 8° La déclaration que l'associé dont la mise est industrielle n'est pas affranchi de toute contribution aux pertes, en ce que l'acte social lui réserve le choix d'une somme fixe ou d'une portion des bénéfices (Rej., 7 déc. 1836, aff. Lebrec, V. Société); — 9° La question de savoir si un fait implique immixtion dans l'administration de la société (Req., 26 sept. 1842, aff. Coste Millard, V. Société; Conf., avis du conseil d'État 29 avril et 17 mai 1808; Rej., 6 mai 1835, faillite Jouffroy, v° Société; V. aussi Pardessus, Cours de droit com., part. 5, tit. 2, ch. 2; Malepeyre et Jourdain, p. 151); — 10° La question de savoir si le négociant qui a cédé à un bailleur de fonds le tiers des bénéfices de son commerce peut être considéré comme ayant fait à ce dernier un don bénévole, et non comme ayant contracté une société en participation qui donnerait à l'associé le droit de prendre communication des livres (Req., 2 juill. 1833, aff. Platel, V. Société).

La décision portant que tels ou tels débats entre associés sont étrangers à la société est-elle souverainement irréfragable devant la cour de cassation? — Cette question est délicate : il nous semble que si le débat avait été porté sur ce point devant la cour royale et nettement fixé par les conclusions des parties, il entrerait dans l'attribution de la cour régulatrice de déclarer si ces actes, soumis à son appréciation, présentent le caractère d'actes relatifs à la société dans le sens de l'art. 51 c. com. (V. Rej., 20 fév. 1833, aff. Mariette, v° Arbitrage, n° 119).

**1641.** *Novation.* — Dans l'origine, la cour laissait au libre arbitre des tribunaux le droit de décider, d'après l'appréciation des actes et contrats, s'il y avait eu ou non novation, et de déterminer quelle avait dû être l'intention des parties à cet égard (Req., 27 juill. 1820, aff. Boué, V. Oblig.; 16 janv. 1828, aff. Mathelin, V. Obligat.; 10 août 1830, aff. Fleurot, V. Oblig.). — Mais, depuis, elle est revenue sur cette jurisprudence. Elle a décidé qu'elle a le droit et le devoir de comparer les déclarations des juges avec les dispositions de l'art. 1271 c. civ., et spécialement d'examiner si, comme le prétend la cour royale, la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte, conformément à l'art. 1273 (Cass., 22 juin 1841, aff. Barbaud, V. Oblig.). — Ainsi, dans cette matière, toute décision qui constate l'existence d'une novation, devant faire connaître que la volonté de nover, attribuée aux parties, s'est manifestée par l'un des trois modes déterminés par la loi pour emporter novation, il appartient à la cour de cassation de vérifier si les circonstances relevées par l'arrêt ont un caractère propre à constituer le mode de novation qu'il en a fait résulter (Req., 19 août 1844, aff. Ricquier, V. Obligat.; V. *eod. loco*, le rapport de M. Madier, sur la question même du pouvoir d'appréciation).

**1642.** *Substitution.* — Les principes relatifs aux attributions de la cour de cassation en matière d'appréciation d'une clause d'où l'on veut faire dériver une substitution prohibée sont posées avec précision et avec une grande justesse dans l'arrêt de cassation du 22 juin 1812 (aff. Blayac, V. Substitution), et ils sont tout à fait en harmonie avec les idées que nous avons exprimées au chap. 12. — Mais ces principes une fois reconnus et dès qu'on admet la recherche de l'intention du disposant au travers des expressions dont il s'est servi et sans s'astreindre au sens littéral de ces expressions, on voit bientôt la règle ne plus servir que comme fanal lointain, étouffée qu'elle est par le nombre, par la diversité et par la puissance des interprétations intentionnelles. — C'est ce qui s'induit des arrêts de *rejet* qui ont décidé que les tribunaux apprécient sans contrôle l'existence comme la nature et le caractère des *substitutions* (Req., 27 av. 1819, aff. d'Alsace, V. Droits civils; Req., 12 mai 1819, aff. Auberge, V. Disp. test.; Req., 4 janv. 1831, aff. Lecarruyer, V. Substit.). — Ainsi, est à l'abri de la censure de la cour de cassation, l'arrêt qui reconnaît qu'un testament n'a aucun caractère de substitution (Req., 17 août 1824, aff. Delabrosse, V. Substitut.). — La cour se fonde, pour le décider ainsi, sur ce que les lois romaines n'ont plus, à cet égard, d'autorité en France.

Mais, dans d'autres arrêts, la cour déclare, au contraire, que la question de savoir si un acte contient ou non une substitution prohibée n'appartient pas expressément aux cours royales (outre l'arrêt cité du 22 juin 1812, V. Req., 24 mars 1829, aff. Bercher; 20 janv. 1840, aff. Garneray, v° Substitution). — C'est dans ce dernier sens qu'il a été jugé que cette clause d'une substitution: « Je substitue à mon héritier, dans le cas où il mourrait sans enfant, le premier enfant mâle qui naîtra du mariage de son père, à l'exclusion des filles, » ne peut s'entendre que de l'enfant qui naîtra le premier du mariage indiqué, et non de celui

qui naîtrait de tout autre mariage, dans la descendance directe des époux. Toute interprétation contraire encourt la censure de la cour suprême (Cass., 14 fruct. an 10, aff. De Clercy, V. Substit.).

§ 2. —*Appréciation des faits matériels et des circonstances concomitants des actes et des contrats.* — *Preuve.* — *Présomption.* — *Qualité, intention, volonté, etc.*

**1643.** Si, sauf les restrictions signalées dans le paragraphe précédent et dans le chapitre relatif aux attributions générales de la cour, les juges ont le pouvoir d'apprécier souverainement les actes et d'interpréter les clauses, il en doit être ainsi, à plus forte raison, des *faits*, des *circonstances* et des *preuves* qui ont précédé ou accompagné ces actes, et de l'influence qu'ils ont pu exercer sur les conventions des parties. — Il y a, en effet, dans une pareille appréciation, une opération purement matérielle et accidentelle, pour ainsi dire, qui ne pourrait être faite que par les juges du fond, et qui se trouverait, par conséquent, tout à fait en dehors des attributions de la cour suprême; cela est de la dernière évidence.

Avant de retracer le tableau des nombreux monuments que la jurisprudence a fournis sur ce point, il importe de donner l'explication de la pensée qui nous a guidé dans la classification de ces diverses espèces. — Ici, comme dans le paragraphe précédent, il s'agit d'un droit d'appréciation qui a pour objet d'expliquer ou de déterminer le sens et la portée des conventions intervenues entre les parties, circonstance qui, à la rigueur, n'aurait pas dû exiger deux rubriques différentes. — Cependant, comme, dans un cas, l'appréciation porte sur les *termes et la teneur mêmes des actes*, l'interprétation à laquelle les juges se livrent est une interprétation intrinsèque, dont on comprend la portée et les limites. Dans une pareille situation, l'acte qui renferme les conventions ou les stipulations des parties devient leur loi : cet acte est sous les yeux des magistrats du fond comme de la cour suprême. C'est la loi du contrat que le juge doit respecter et faire respecter, ainsi que l'exigent les art. 1134, 1156 et suiv. c. civ. — V. ch. 15.

Mais s'il n'est pas intervenu d'actes ou de conventions écrites entre les parties, ou si les actes sont insuffisants, ou enfin s'il s'agit de circonstances ou d'incidents survenus postérieurement à la passation du contrat, l'interprétation et l'appréciation du juge ont alors pour objet d'examiner des *faits matériels*, des *actes extérieurs*, dont les éléments fugitifs et variables laissent un champ plus vaste à leur pouvoir discrétionnaire.

**1644.** L'appréciation de ces faits, de ces circonstances, de ces actes extérieurs, rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Mais faut-il distinguer également ici le fait matériel en lui-même, dont l'existence ou la non-existence est toujours constatée d'une manière souveraine par les juges, des *conséquences légales* de ce fait ou de ses rapports avec la loi? — En matière criminelle, ainsi qu'on le verra plus loin, l'affirmative ne peut être mise en doute (V. aussi nos observations, ch. 12). — En matière civile, la même règle nous semble devoir être également suivie; car si, après avoir déclaré constant tel fait, telle circonstance ou telle preuve, le juge lui donne une qualification fausse ou erronée, il y a alors violation d'un texte de loi et partant ouverture à cassation.

**1645.** La cour suprême a proclamé elle-même ce principe en décidant que s'il ne lui est pas permis, possible même, d'examiner le mérite des preuves, elle peut apprécier les *conséquences légales des faits reconnus constants*, et spécialement qu'elle peut apprécier si les faits déclarés constants constituent l'état habituel d'imbécillité. — « La Cour; attendu que, s'il ne peut pas être permis à la cour de cassation, si même il ne lui est pas possible, à défaut des pièces qui composent la procédure, d'examiner le mérite des preuves, elle a le droit et le devoir d'apprécier les conséquences légales des faits que la cour royale, prononçant comme jury, a déclarés constants, et l'application de la loi à ces faits; rejette. » (6 déc. 1831.-Ch. req.-M. Mestadier, rap.-Aff. Plœuc; V. cependant, plus bas, des décisions qui, en cette matière, laissent aux tribunaux un pouvoir souverain); — 2° Ou de déclarer si, des faits reconnus constants par les tribunaux, résulte, par exemple, l'état de faillite : — « La Cour; attendu en droit, que la faillite pouvant avoir pour conséquence l'application des peines correctionnelles ou criminelles au failli, il appartient à la cour de cassation d'examiner la qualification, l'appréciation, les conséquences légales des faits reconnus et constatés par l'arrêt, ces faits restant toujours tels qu'ils sont reconnus et constatés; rejette » (1er avril 1829.-Ch. req.-M. Mestadier, rap.-Aff. Philippe C. Godard); — 3° ...Ou la question de savoir si un fait rentre ou non dans la classe de ceux amnistiés (Rej., 18 prair. an 2, aff. Commune de Bergue, V. Amnistie, n° 142); — 4° Ou l'état de possession ancienne, au profit d'une commune (Rej., 27 vent. an 5, aff. Jon, v° Commune).

**1646.** Si, du système général adopté par une cour royale, il résulte une présomption qu'un fait a été tenu pour constant devant elle, la cour de cassation pourrait-elle déclarer que ce fait n'est pas constant, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'est pas expressément constaté dans les motifs ni dans le dispositif de l'arrêt? — Cette question délicate semble avoir été résolue affirmativement par l'arrêt du 16 juill. 1834, aff. Deriot, (V. Action, n° 186), lorsqu'on voit le soin avec lequel la cour a relevé les diverses circonstances de fait de la cause, pour faire mieux ressortir leur influence sur le point de droit à juger. Mais, comme il y a eu rejet du pourvoi, on ne peut pas dire que l'arrêt de la cour de cassation soit allé jusqu'à déclarer lui-même qu'un fait est ou non constant.

**1647.** On a décidé, d'après la règle qui vient d'être posée, que l'appréciation des motifs d'urgence, qui appartient discrétionnairement au président pour autoriser l'abréviation du délai de l'ajournement, ne lui appartient pas de même pour dispenser le demandeur du préliminaire de la conciliation (Cass., 20 mai 1840, aff. Harcourt, V. Exploit).

**1648.** Sauf la distinction qui vient d'être faite, il faut donc admettre, on le répète, que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer les éléments constitutifs des faits et des circonstances, quelles qu'en soient la nature et l'espèce, comme pour en constater l'existence ou la non-existence. — Par exemple, et malgré le doute qu'on a essayé d'élever à cet égard, il leur appartient de décider souverainement 1° si, quant au logement, à l'entretien, à la nourriture, une femme est *traitée selon son état* (Cass., 20 janv. 1830, aff. Naylies, V. Mariage); — 2° Ce qui peut constituer des *difficultés réelles* entre cohéritiers ou indivisaires (Req., 14 mars 1832, aff. Junquières, V. Rescision); — 3° La question de savoir si des demandes suivies de jugement, présentées comme interruptives de prescription, étaient étrangères au droit contre lequel courait la prescription (c. civ. 2244; Rej., 22 juill. 1844, aff. comm. de Bust, V. Prescription).

**1649.** Ce point une fois établi, on va retracer l'ensemble des nombreuses décisions dans lesquelles un droit souverain d'appréciation a été reconnu appartenir aux juges de la cause, en tant qu'il s'agissait de constatation d'actes, de circonstances, de faits matériels, etc. — On les a groupées, pour donner plus de facilité dans les recherches, par similitude d'espèces.

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour constater et apprécier : — 1° La portée et l'esprit d'une correspondance entre deux parties (Req., 14 juin 1808, aff. Desaurdis, V. Dépôt); — 2° La question de savoir si une partie s'est *ressaisie* des objets pour lesquels sa créance avait existé, et si en conséquence elle n'a plus ni créance ni action (Req., 9 août 1808, aff. Gallieu, V. Payement); — 3° La question de savoir s'il y a eu ou non partage entre les experts sur le point à décider, et si le tribunal est suffisamment instruit par le rapprochement de deux expertises accomplies (Rej., 17 vend. an 4, M. Levasseur, rap., aff. Deseres C. Metard); — 4° La question de savoir si un jugement d'un bureau de famille qui a prononcé une séparation et réglé les droits des époux *a été exécuté* (Rej., 28 fruct. an 2, M. Lalande, rap., aff. Leroux C. Dubun); — 5° La question de savoir si des offres réelles sont suffisantes: — « La Cour; attendu qu'en décidant que les offres de la dame Lemoine étaient insuffisantes, la cour royale de Caen n'a fait qu'une appréciation d'actes et de faits qui était dans ses attributions » (15 déc. 1820.-Ch. req.-M. Jaubert, rap.-Aff. Lemoine C. Boussières); — ...Ou si elles sont ou non sérieuses (Rej., 18 mai 1829, aff. Papailhou, V. Obligation); — 6° L'exactitude de la signification de *campagne*

donnée à un bourg, dans le sens de l'art. 974 c. civ., à l'effet de savoir s'il suffisait qu'un testament fût signé par un seul ou deux témoins (Rej., 10 mars 1829, aff. Berthonnet, V. Disposit. entre-vifs et testam.).

**1650.** Est également irréfragable devant la cour de cassation : 1° La constatation en fait qu'un individu a établi des voitures publiques partant à heure fixe chaque jour (Crim. rej., 23 oct. 1806, aff. Mouché, V. Voitures pub.); — 2° La question de savoir si des pour-boire sont facultatifs de la part des voyageurs, alors que le contraire n'est point établi par le procès-verbal des employés des contributions indirectes (Crim. rej., 28 nov. 1833, aff. Galline, *eod.*), — 3° La question de savoir quelles sont les opérations qui ont le caractère d'opérations matérielles, et à quel point sont épuisées les observations des parties devant des experts (Req., 11 nov. 1829, aff. Coudreux, V. Expertise); — 4° La comparaison à laquelle les juges saisis d'une action en contrefaçon de machines se livrent, entre les divers organes de la machine brevetée et les organes correspondants de la machine contrefaite, pour en conclure qu'il n'y a pas de contrefaçon (Crim. rej., 18 janv. 1845, aff. Benoît, D. P. 47. 1. 115; V. aussi crim. rej., 24 mars 1842, aff. Rowcliffe, v° Brevet d'invention, n° 194); — 5° L'appréciation des actes habituels de commerce d'où peut s'induire la qualité de commerçant, et, par exemple, de marchande publique attribués à une femme (Req., 27 avril 1841, aff. Eymard, V. Commerçant); — 6° La question de savoir s'il y a eu renonciation, de la part d'une partie, au moyen résultant de ce qu'une opposition à un jugement par défaut a été formée hors les délais (Rej., 11 mai 1830, aff. Cheuzeville, V. Exception); — 7° La constatation de l'existence d'une société, quoique non-rendue publique dans la forme légale, même contre la régie (Rej., 9 mars 1831, aff. Bouchard, V. Enregistrement); — 8° Le point de fait qu'un étranger, qui demandait à être porté sur la liste électorale, n'avait point encore obtenu ses lettres de naturalité, au moment de la clôture de la liste, alors même qu'on produirait, devant la cour de cassation, une liste imprimée et certifiée par le préfet (Req., 27 juin 1831, aff. Berthollet, V. Élect.); — 9° La question de savoir si un terrain formé par les eaux d'un fleuve constitue une alluvion ou un atterrissement (c. civ. 556) (Req., 6 mars 1832, aff. Lecoulteux, V. Propriété); — 10° Les caractères soit du changement de lit d'une rivière, soit d'une inondation, dans le silence de la loi sur ce point (Req., 20 janv. 1835, aff. Lamurée, V. Eau, Propr.). — Cette décision pourrait offrir à reprendre *in apicibus juris*. Car il nous paraît que, si l'arrêt attaqué avait qualifié d'inondation un amas d'eau qu'il reconnaîtrait s'être formé imperceptiblement; s'il voyait un changement de lit de rivière dans la circonstance qu'un léger ruisseau se serait détaché du fleuve, sans que ce dernier eût cessé de couler dans son lit accoutumé, la cour suprême devrait incontestablement annuler ces qualifications, qui porteraient le signe évident de l'erreur. Au reste, cette décision reproduit la thèse souvent admise par la chambre des requêtes, à savoir que, lorsque les caractères des actes ne sont pas déterminés par la loi, l'appréciation qui est faite de ces caractères par les tribunaux doit être souveraine. Nous avons signalé tout ce que cette proposition a de trop absolu sous les paragraphes précédents et sous le chap. 12.

**1651.** Le même pouvoir discrétionnaire a été reconnu appartenir aux tribunaux : 1° dans l'appréciation des ratures, surcharges, interlignes renfermées dans un testament olographe : « Attendu que des ratures, des interlignes et des surcharges ne sont autre chose que des circonstances de fait; que l'appréciation des faits est dans le domaine exclusif des cours royales, et que, quelle que soit leur manière de voir, leur décision à cet égard échappe à la censure de la cour » (Req., 29 avr. 1824.-M. Liger, rap.-Aff. de Villers *C.* de Vérac); — 2° Dans la question de savoir si ces barres, ratures et autres vices pareils, proviennent du fait du testateur et s'ils mettent l'acte au néant, ainsi que le ferait la lacération elle-même (Req., 21 fév. 1837.-Aff. Lamé, V. Disp. testam.); — 3° Dans le fondement même d'un reproche tiré de ce que le notaire qui a reçu un testament attaqué pour cause de démence du testateur, et les témoins instrumentaires de cet acte auraient un intérêt personnel à la conservation de l'acte argué de nullité (Req., 2 février 1842.-Aff. Thibout, V. Témoin); — 4° Dans les faits qui constituent un traitement médical, dans le sens de l'art. 909 c. civ. (Req., 9 avr. 1835, aff. Graïnard, V. Disp. testam.); — 5° Dans la question de savoir si, d'après les faits et circonstances, il y a eu changement de destination et non voyage raccourci (Req., 17 déc. 1838, aff. Hagermann, V. Droit marit.); — 6° Dans celle de savoir s'il y a eu réalité du chargement d'un navire, d'après le connaissement et d'autres documents. — « La Cour, attendu, sur le second moyen, que la loi abandonne à la sagesse des magistrats l'appréciation des faits servant à établir la preuve de la réalité du chargement, et qu'ainsi, lorsque le juge du fait a décidé que le connaissement et la charte-partie sont authentiques et démontrent la sincérité du chargement, une pareille décision ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation » (Req., 25 mars 1835.-M. Bernard, rap.-Aff. Ass. du St-Nicolo *C.* Boy); — 7° Dans la question de savoir si des pièces de bière et un tapis faisaient partie de la cargaison d'un navire ou n'étaient à bord que pour l'usage du capitaine et du navire (Req., 2 frim. an 7.-M. Riolz, rap.-Aff. La Marie-Charlotte); — 8° Dans la question de savoir s'il y a eu ou non baratterie de patron (Décl. du 17 août 1799, art. 4 et 7; Req., 18 mai 1824, aff. Pouilly, V. Droit maritime); — 9° Dans celle de savoir si la prise d'un navire marchand français par un corsaire étranger constitue un fait de guerre et non un acte de piraterie entre les assureurs et les assurés (Req., 6 avr. 1831, aff. Changeur, V. Droit marit.).

De même, enfin, les tribunaux décident souverainement : 1° Que l'expédition d'un navire n'est pas un acte de bonne administration, et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre l'opposition des créanciers au départ du navire (Rej., 28 janv. 1824.-Aff. Segond, V. Faillite); — 2° Que l'estimation contradictoire d'un sinistre élève une fin de non-recevoir contre l'exception de déchéance insérée dans une police d'assurance (Rej., 15 mai 1844, aff. Silberman, V. Assur. terr., n° 295).

**1652.** Sont également inattaquables devant la cour de cassation, comme se rapportant à des appréciations matérielles et de circonstances de fait : 1° la question de savoir si des actes constituent une renonciation de la part de ceux qui les ont faits, si cette renonciation a été révoquée, si des esclaves ont jamais été libres de fait (Req., 18 juin 1835, aff. Delisle, V. Substitution); — 2° La question de savoir si une inscription hypothécaire existe (Req., 28 janv. 1808, aff. Brevet, V. Hypoth.); — ... Ou si une seconde inscription prise en renouvellement d'une précédente donne une connaissance suffisante du titre (Req., 16 mars 1820, aff. Grandjacquet, V. Hypothèque); — 3° La décision qui déclare, en fait, qu'une inscription ne contient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance (Cass., 5 déc. 1814, aff. Goudouin, V. Hypothèque); — 4° La déclaration de l'affranchissement d'un engagiste des redevances dont les biens étaient grevés envers le domaine, alors même que l'arrêté qui a accepté la soumission lui aurait imposé l'obligation de les payer (Rej., 24 nov. 1834, aff. Clément, V. Domaines engagés); — 5° La question de savoir si le droit d'usage et de chauffage dans une forêt comprend celui de couper du bois pour constructions et réparations, « attendu que la cour royale, en décidant que le droit d'usage, ajouté au droit de chauffage, signifiait un autre droit que le chauffage même, et qu'en appréciant que, dans l'espèce, cette expression signifiait le droit de couper du bois pour constructions et réparations, la cour royale a usé, dans les limites de son pouvoir, du droit d'interprétation d'acte; rejette, etc. » (18 fév. 1835.-Ch. civ.-M. Bonnet, rap.-Aff. Mignot *C.* Fonteilles); — 6° La question de savoir si une aggrégation d'habitants a pu valablement, sans former une commune, acquérir des droits par la possession dans un intérêt collectif : — « Attendu qu'il est déclaré, en fait, par la cour royale de Bordeaux, que, avant 1789, les habitants de Saint-Magne formaient un corps d'habitants ayant des intérêts communs; que le reproche fait aux arrêts attaqués tombe devant cette déclaration de fait, qui était dans les attributions de la cour royale; rejette » (1er juillet 1839.-Ch. civ.-M. Broé, rap.-Aff. Lamey *C.* commune de Saint-Magne); — 7° La décision qui déclare que la population de telle localité s'élève à tel ou tel chiffre (2,000 habitants, par exemple) : — « Le Tribunal; considérant qu'il n'est pas le juge des faits, et que ce n'est pas à lui à décider si Gex a ou n'a pas 2,000 habitants; rejette. » (21 flor. an 8.-Sect. civ.-M. Maleville, rap.-Aff. Douanes

C. Janin); — 8° La question de savoir si une forêt est d'origine domaniale, et si la futaie a été distraite de l'engagement au profit de l'État, « attendu que cette décision repose à la fois sur une appréciation d'actes et de faits, irréfragable devant la cour de cassation, et sur une exacte application des lois en matière domaniale » (Rej., 12 déc. 1838, aff. commune de Lorrey, V. Forêts); — 9° Le point de savoir quelle est la portion des revenus dotaux nécessaires aux époux pour subvenir aux besoins du mariage, et par suite quelle peut être celle saisissable par les créanciers (Rej., 6 janv. 1840, aff. Fouyeul, V. Contrat de mariage); — 10° La constatation, en fait, d'après les circonstances, de la cessation de payement d'un débiteur, la fixation, en conséquence, de l'ouverture de sa faillite (Req., 21 fév. 1811, aff. Doublesteine. — Conf. Req., 7 avril 1819, aff. Kauffman; C. C. de Liége, 26 avril 1825, aff. Dubois; Req., 13 nov. 1828, aff. Mallard; 19 déc. 1831, aff. Pichoret, V. Faillite); — 11° La question de savoir si le droit à l'occasion duquel une transaction a eu lieu était réellement litigieux (Rej., 7 fév. 1809, aff. Raynaud, V. Succession); — 12° La décision qui déclare que le débiteur (d'une rente, par exemple) a fourni ou non les sûretés promises (Rej., 23 mars 1825, aff. Sorin, V. Rente); — 13° La question de savoir si un certain fait constitue un trouble autorisant la complainte (Rej., 19 juillet 1825, aff. Bergier, V. Servitude); — 14° La déclaration de l'absence de provision à l'échéance d'une lettre de change; et le tireur n'est pas fondé à prétendre, devant la cour de cassation, qu'il résulte de ses registres qu'il était créancier du tiré pour le montant de la traite (Req., 23 fév. 1831, aff. Lanelle, V. Effets de commerce); — 15° La question de savoir si des frais faits dans une instance sont ou non frustratoires (Rej., 10 août 1835, aff. Vast, V. Avoué, n° 242, 4°); — 16° La condamnation aux dépens, de quelque manière qu'ils aient été réglés, attendu que la cour n'a fait qu'apprécier les faits et circonstances de la cause (Req., 11 janv. 1841, aff. Rœss, V. Frais). — Même décision: « attendu que la répartition des dépens entre les parties est laissée à la discrétion des juges, et que leurs décisions sur ce point, suffisamment justifiées d'ailleurs par les motifs sur le fond de la contestation, n'exigent pas de motifs spéciaux; rejette. » (12 mai 1841.-Ch. req.-M. Duplan, rap.-Aff. Deport; Conf. Req., 6 fév. 1809, aff. Defoy, V. Frais; Conf. M. Delangle, aff. Deport); — 17° La question de savoir lequel, d'un fonds de commerce ou du mobilier, doit être réputé le principal ou l'accessoire (Req., 23 mars 1836, aff. Poisson, V. Vente publique de meubles); — 18° La question de savoir si la garantie réclamée contre un vendeur par un acquéreur condamné à délaisser à un tiers partie des terres acquises, et qui auraient été usurpées sur celui-ci, peut être refusée, en l'état, jusqu'à justification de l'époque où l'usurpation a eu lieu (Req., 27 juin 1837, aff. Bontemps, V. Vente); — 19° La question de savoir si la garantie existait nonobstant une clause expresse de non-garantie (Req., 25 mai 1830, aff. Berthier, V. Vente); — 20° La question de savoir si on devait ou non garantie pour défaut de contenance (même arrêt); — 21° La discussion de la validité d'une caution, quant à la situation des biens offerts (Req., 14 mars 1838, aff. Houel, V. Caution); — 22° La question de savoir si la fontaine dont le cours d'eau est réclamé n'est pas celle indiquée dans le contrat (Rej., 14 fruct. an 3, M. Vernier, rap., aff. Fabert C. Grosjean); — 23° La question de savoir si des terrains sont ou non vains et vagues (Rej., 22 fév. 1837, aff. commune de Ciron, V. Expertise); — 24° La question de savoir quelle doit être la distance qui doit exister entre le lieu où une lettre de change est tirée et celui où elle est payable, pour qu'il y ait remise de place en place (Req., 6 mars 1833, aff. Poisson, V. Effets de commerce).

**1632.** Ont été pareillement jugées irréfragables devant la cour de cassation, : 1° La décision des tribunaux, quant à la qualité adultérine attribuée à un enfant (Rej., 23 déc. 1816, aff. Thierry, V. Adoption, V. n° 37); ce qui ne saurait être exact, car la détermination de la qualité d'un individu est une question de droit; — 2° La décision qui déclare que les fonds remis à un notaire, sans stipulation de termes ni d'intérêts, lui ont été confiés à titre de dépôt, et non à titre de prêt (Cass., 18 nov. 1834, aff. Barré, V. Contrainte par corps); — 3° L'appréciation des circonstances qui peuvent déterminer la suppression d'un écrit réputé diffamatoire (Req., 17 juin 1817, aff. com. d'Haplincourt, V. Communes); — 4° La question de savoir si la signification d'une cession a pu être suppléée par la connaissance que le débiteur en aurait eue d'une autre manière, dans le cas, par exemple, où, soit ce débiteur, soit son mandataire, aurait eu communication de pièces constatant cette cession (Rej., 13 juill. 1831, aff. Busco, V. Vente); — 5° La constatation, en fait, que le mur dans lequel a été ouverte une fenêtre, dont la suppression était demandée, est à la distance légale (Req., 15 janv. 1833, aff. Fremion, V. Servitude); — 6° La décision portant qu'un créancier n'a produit aucun titre pouvant modifier les titres authentiques des créanciers (Rej., 16 nov. 1831, aff. Borel, V. Ordre); — 7° L'appréciation de l'opportunité de nommer un séquestre (Req., 6 mars 1834, aff. Lehir, V. Référé); — 8° La question de savoir si un acte est ou n'est pas entaché de féodalité (V. Féodalité); — 9° L'appréciation des irrégularités dans la composition du conseil de famille, résultant de parents plus ou moins proches (Req., 30 avr. 1834, aff. Roulet, V. Tutelle); — 10° La déclaration, sur un rapport d'experts, qu'un terrain indivis pouvait commodément se partager conformément à l'art. 827 c. civ. (C. civ. 824, 827; Req., 9 mai 1827, aff. Barde, V. Succession); — 11° La question de savoir si les sûretés promises dans un contrat ont été diminuées (C. civ. 1186; Req., 4 déc. 1832, aff. Bloche, V. Rente); — 12° La déclaration que l'action en rescision pour lésion de plus du quart peut être admise contre une vente de droits successifs faite à un cohéritier, même à ses risques et périls, lorsqu'il est constant que l'acquéreur connaissait, lors de la vente, les forces de la succession, et qu'il n'avait aucune espèce de chance, de risque à courir. (Rej., 9 juill. 1839, aff. Mathevet, V. Rescision); — 13° L'appréciation du caractère conservatoire d'une créance du débiteur des avances de fonds, faites par un individu, et lui assurant par suite le privilége établi par l'art. 2102 c. civ. (Rej., 13 mai 1835, aff. Pélegrino, V. Faillite); — 14° La question de savoir si la créance en vertu de laquelle une saisie-mobilière a été pratiquée était liquide et exécutoire (Req., 4 juill., 1838, aff. Chastenet, V. Offres réelles); — 15° La constatation des faits qui constituent la possession d'état fondant l'erreur commune, et, par suite, justifient l'erreur personnelle du testateur (Req., 18 janv. 1830, aff. Rueff, V. Disp. test.); — 16° La justification de l'existence d'une créance au profit d'un individu en cas de perte des titres originaux, tels qu'effets de commerce protestés et grosses de jugements, par son énonciation dans le bilan annexé au contrat d'atermoiement souscrit en faveur du failli avec les autres créanciers (C. civ. 1315; Rej., 29 janv. 1838, aff. Beaumier, V. Faillite); — 17° La déclaration qu'il y a eu renonciation à la contrainte par corps contre un failli pour stellionat, dans le fait d'avoir assisté à une délibération qui lui a remis la gestion de ses biens (Req., 4 mars 1824, aff. Moreau, V. Faillite); — 18° La réduction, sur la demande du failli réintégré, du montant des salaires alloué à un agent par les syndics (Req., 13 mai 1840, aff. Patron, V. Faillite); — 19° La question de savoir si, pour les maisons de *campagne*, quoique affectées à une industrie et non à une exploitation agricole, il est nécessaire d'en désigner l'*extérieur* dans le procès-verbal de saisie (C. pr. 695; Req., 8 fév. 1832, aff. Hardyau, V. Vente judiciaire d'immeubles); — Cette décision tend à reconnaître aux cours royales un pouvoir d'appréciation souveraine qui, à notre avis, ne saurait leur appartenir dans le cas particulier; autrement, il faudrait renoncer à une exécution uniforme de la loi, en matière de saisie immobilière; ce qui ne nous paraît point être dans la pensée du législateur, puisque l'art. 695, qui prescrit de désigner l'extérieur des maisons dans le procès-verbal, ne fait aucune distinction entre celles situées dans les villes et celles des campagnes; — 20° La question de savoir si, d'après le résultat d'une enquête, un débiteur ne se trouve en possession du titre que par suite d'une soustraction (Req., 22 janv. 1828, aff. Bunel, V. Obligation); — 21° La pertinence et l'admissibilité des faits de possession articulés à l'appui d'une exception de prescription (Req., 18 juin 1839, aff. de Marseillan, V. Communes); — Ces exceptions et celles d'interruption de prescription soulèvent des questions de *présomption*, qui se trouvent examinées plus bas; — 22° La question de savoir si les faits articulés sont ou non de nature à écarter la demande (Rej., 28 flor. an 2, M. Viellart, rap., aff. Tison C. Joyeux); — 23° La déclaration que des faits articulés par une partie ne sont pas établis, encore bien que ces faits devraient être constatés par des actes pu-

blics, si d'ailleurs ces actes ne sont pas produits (Req., 18 nov. 1840, aff. commune de Bonneuil, V. Commune).

**1654.** Est également à l'abri de la censure de la cour de cassation, la déclaration que tel chemin est public (Req., 23 brum. an 7, aff. Elz.., V. Voirie); —... Et que cette qualité dérive, par exemple, de ce que ce chemin conduisait d'un lieu dans un autre, que ses deux extrémités étaient ferrées et cailloutées, que son existence était immémoriale (Req., 21 juin 1838, aff. Jehanne, V. Voirie). — Réciproquement la déclaration qui attribue à un terrain le caractère de propriété privée est une décision de fait qui ne permet pas de soutenir plus tard, devant la cour de cassation, que ce terrain fait partie de la voie publique, et qu'ainsi le jugement aurait violé les règles relatives à l'imprescriptibilité des choses qui ne sont pas dans le commerce (Req., 23 janv. 1844, aff. ville de Tours, V. Commune).— Il en est de même de la question de savoir si un règlement ancien, relatif à la largeur des chemins connus anciennement sous la dénomination de vicinaux ou voisinaux, s'appliquait à telle ou telle partie de la même province (Req., 10 août 1840, aff. Baume, V. Voirie).

**1655.** Questions de *propriété* de *possession*. — Ces questions, lorsqu'elles ont été décidées d'après les faits et circonstances, sont souveraines devant la cour de cassation, comme il est facile de le comprendre. Elles ne pourraient être soumises à sa censure qu'autant que, au mépris des actes et contrats, elles auraient accordé des droits à ceux qui n'avaient rien à prétendre, ou auraient dépouillé le véritable propriétaire, cas qui ne peuvent se présenter que très-rarement. — On a déclaré souverain : 1° L'arrêt qui, par appréciation des faits de la cause, reconnaît comme formant une propriété particulière un terrain désigné, dans des actes authentiques anciens, sous le nom de *sables d'une rivière*, et séparant un héritage voisin de la rivière (Req., 26 fév. 1840, aff. Arbelat, V. Eau); — 2° L'arrêt qui, d'après des bornes usitées, fixe la délimitation entre deux héritages (Rej., 30 déc. 1818, aff. Lotte, V. Servitude); — 3° L'arrêt qui décide si la possession d'une commune sur des marais a eu lieu à titre précaire ou à titre de propriétaire (Rej., 1er juin 1824, aff. commune de Vaux, V. Commune); — 4° La question de savoir si le mode de clôture adopté par un propriétaire porte atteinte aux droits de ses voisins, dans le silence de la loi sur la manière de clore son héritage (Rej., 3 août 1836, aff. Barril, V. Servitude); — 5° La question de savoir si un citoyen est fermier ou propriétaire de l'objet contentieux : — « Le Tribunal; attendu qu'en décidant que ce citoyen n'était que fermier et non propriétaire de l'objet contentieux, les juges n'ont décidé qu'un fait et qu'en cela ils n'ont violé aucune loi, rejette » (16 niv. an 4.-Sect. civ.-M. Lenain, rap.-Aff. Rojat); — 6° La question de savoir s'il y a eu ou non possession paisible d'un cours d'eau (Rej., 27 brum. an 5, aff. Phelouzat, V. Servitude).

Toutefois, s'il s'agit du *domaine de l'État*, la cour suprême ne se croit pas liée par l'appréciation des juges. Et, par exemple, ici comme en matière d'enregistrement, le mal jugé même peut, dans de certaines limites, fournir un moyen de cassation. On a retracé ci-dessus, n° 1594, les motifs de la faveur exceptionnelle avec laquelle la cour envisage les matières fiscales. — Il a été jugé que la loi portant concession, par l'État, à un particulier, d'une propriété faisant partie du domaine public, ne peut être assimilée, non plus que les plans auxquels elle se réfère et qui y sont annexés, à de simples titres de propriété, dont l'appréciation, quant à l'étendue de la chose cédée, appartiendrait exclusivement aux juges du fond (Cass., 13 janv. 1845, aff. Nazelles, V. Domaine de l'État).

Les juges du fond ont également un pouvoir souverain pour apprécier : 1° L'étendue de l'administration de la femme séparée de biens, et décider, par exemple, qu'elle ne peut, sans l'autorisation de son mari, souscrire des engagements, contracter des obligations (Req., 18 mars 1829, aff. Chambon, V. Mariage); — 2° Pour décider, en fait, qu'un individu n'a agi que comme syndic définitif d'une faillite et non en vertu d'un mandat conventionnel, dont les effets devaient être réglés par le droit commun, et notamment par l'art. 2002 c. civ. (Req., 23 mai 1837, aff. Roussille, V. Faillite).

**1656.** *Baux.* — Toutes les questions relatives soit à l'interprétation des contrats de louage, soit à la valeur et à la nature des usages locaux, pour la résiliation ou les congés, rentre dans le domaine souverain des juges du fond. — V. n° 1615.

**1657.** *Force majeure; cas fortuit.* — La constatation et l'appréciation des circonstances constitutives de la force majeure et des cas fortuits sont-elles abandonnées au pouvoir souverain des juges du fond? — Voici l'opinion émise à cet égard par M. le conseiller de Broé, dans son rapport du 11 fév. 1834 : « La question de savoir ce qui est ou n'est pas un cas fortuit, est-elle une question de droit? Il semble que non, puisque la loi ne précise pas ce qu'on devra considérer ou ne pas considérer comme cas fortuit; et, d'ailleurs, eût-il été possible à la loi de prévoir toutes les éventualités qui peuvent constituer le cas fortuit? Vous penserez donc, peut-être, que la qualification des cas fortuits rentre dans le domaine de l'appréciation abandonnée aux juges du fait. Vous l'avez proclamé formellement (Req., 16 juill. 1828, aff. Parker; Cass., 18 août 1828, aff. Boucheporn; Req., 14 avril 1830, aff. Furstensteins, V. Vente).—L'arrêt interlocutoire qui a ordonné la preuve des faits articulés, a-t-il violé la loi? Sans doute, il peut y avoir des cas où un arrêt qui ordonne la preuve de faits viole la loi : ainsi, lorsqu'il attribue, à l'avance, à des faits des conséquences légales que la loi leur refuse, et qu'il préjuge ainsi une question de droit, dans le sens contraire à la loi. C'est aussi ce que votre jurisprudence a reconnu (V. les mêmes arrêts). Mais pour cela, ne faut-il pas que la loi ait elle-même caractérisé la conséquence à tirer d'un fait, et le fait d'où cette conséquence devra être déduite? Où la loi définit-elle le cas fortuit? Déclare-t-elle de quels faits le juge devra l'induire? On retombe toujours dans ce cercle. Reste l'objection, que les faits admis en preuve n'amèneraient au cas fortuit que par induction. Mais la loi défend-elle au juge d'ordonner la preuve de faits qu'il croit propres à le conduire à la découverte de la vérité, soit directement, soit indirectement? Et si la question devient ainsi celle de la seule pertinence ou de la non-pertinence des faits, abstraction faite de toute question de droit, ne retombe-t-on pas sous l'empire de cette règle tant de fois consacrée par votre jurisprudence, que ce n'est là qu'une appréciation abandonnée aux juges du fait? »

**1658.** Conformément à l'opinion qui accorde au juge de la cause un pouvoir souverain d'appréciation, dans le cas dont il s'agit, on a décidé qu'on ne peut soumettre à la censure de la cour suprême : 1° la question de savoir si la terreur révolutionnaire constituait une impossibilité d'agir pour se faire payer d'un terrage, par exemple (Req., 21 janvier 1808, aff. Thobois); — 2° Celle de savoir si les troubles survenus entre deux pays constituent un cas de force majeure dispensant le porteur d'une lettre de change, à cause de la difficulté des communications, de faire le protêt le lendemain de l'échéance : — « La Cour; sur le moyen que l'existence de la force majeure étant un fait, et l'arrêt attaqué déclarant que la dénonciation du protêt n'a pu être faite, dans le temps prescrit par l'effet de la force majeure, cette déclaration en fait est inattaquable en cassation; rejette » (Req., 17 juillet 1812.- M. Vallée, rap.- Aff. Banza C. Polleri); — 3° La question d'existence des cas fortuits (c'est une question de fait) (Rej., 17 juin 1813, aff. Hart, V. Salubrité); — 4° La question de savoir si un capitaine de navire a été contraint par force majeure de faire relâche (Rej., 16 déc. 1835, aff. Loubatières, V. Douanes); — 5° Celle de savoir si un navire a péri par son vice propre et non par fortune de mer (Req., 29 juin 1836, aff. Vasquez, V. Droit marit.); — 6° La question de savoir quels sont, en cas d'incendie, les cas fortuits dans le sens de l'art. 1733 c. civ. (Req., 11 fév. 1834, aff. d'Autremer; Conf. Rej., 18 déc. 1827, aff. Le Phénix, V. Louage);—7° La question de savoir si l'incendie d'un navire a été le résultat de la faute du capitaine et non celui d'une fortune de mer (Req., 4 janv. 1832, aff. Charbonnel, V. Droit marit.).

**1659.** Toutefois la cour a jugé, contrairement à la décision attaquée, qu'on doit considérer comme force majeure, autorisant la remise de la rédaction d'un procès verbal (en matière de garantie d'or et d'argent) la nécessité où se trouve l'officier de police assistant les employés, de *déférer à un ordre supérieur*, qui appelle sa présence dans un autre lieu (Cass., 12 juill. 1834, aff. Belet, V. Contrib. ind., Procès-verbal).

**1660.** *Séparation de corps et de biens.*— Tout ce qui est relatif à la question de savoir dans quels cas il y a lieu ou non à admettre de pareilles demandes rentre dans le domaine souverain des juges du fond. — Ce sont là, en effet, des points de faits intimes, intérieurs, si l'on peut dire, qui ne peuvent être constatés que par le juge du lieu et du fait. — Ainsi est à l'abri de la censure de la cour de cassation: 1° L'appréciation des cas dans lesquels la dot de la femme est mise en péril, dans le sens de l'art. 1443 c. civ., de manière à nécessiter une séparation de biens;—2° L'arrêt qui prononce cette séparation en reconnaissant, en fait, que la femme a administré la preuve du péril de sa dot, et de l'insuffisance des biens de son mari pour sûreté de ses droits et reprises (Req., 6 janv. 1808, aff. Daveluy, V. Contrat de mariage); — 3° La question de savoir si les faits sur lesquels se trouve basée une demande en séparation de corps sont suffisamment détaillés dans la demande (Req., 2 mars 1808, aff. Decordey, V. Séparation de corps); — 4° L'arrêt qui prononce une séparation de corps, d'après les faits, circonstances et pièces du procès (Req., 19 avril 1825, aff. Lamarthonie, V. *eod.*); — 5° L'arrêt qui prononce sur la nature des faits susceptibles de constituer soit une injure grave, soit des excès ou sévices, dans le sens des art. 231, 306, 307 c. civ., et qui se décide pour la négative (Req., 11 janv. 1837, aff. Barberaud, *eod.*);—6° L'arrêt qui, dans le même cas, déclare, au contraire, que les faits sont justifiés, personnels au défendeur, et qu'ils constituent des excès, sévices et injures graves (Rej., 16 nov. 1825, aff. Cairon, V. *eod.*).

**1661.** Il en était de même de l'appréciation, *en matière de divorce*, des sévices et injures graves (Req., 14 prair. an 13, aff. Chevé, V. Divorce). — Cependant il a été jugé, en matière d'*adultère*, que la cour de cassation n'est pas liée par la déclaration d'une cour royale portant que des faits de réconciliation ne sont pas suffisants pour arrêter l'action en adultère, si cette déclaration n'a pas suivi les conséquences légales de la réconciliation que les juges avaient constatée (Crim. cass., 8 déc. 1832, aff. Geiger, V. Adultère, n° 87).

**1662.** *Faits de démence,* — Les tribunaux apprécient d'une manière souveraine, soit l'admissibilité des faits de démence articulés par ceux qui poursuivent une interdiction, soit la pertinence des actes tendant à prouver qu'à telle ou telle époque un individu était dans un état d'insanité d'esprit notoire. Par conséquent ils ont le droit de prononcer l'annulation de tous les actes passés par le dément depuis cette époque. — La jurisprudence a consacré cette règle incontestable (Req., 5 août 1824, aff. Davist; 6 janv. 1829, aff. Saint-Léger; 19 août 1834, aff. Macuson, V. Interdiction). — L'état de la capacité morale d'un testateur, au moment même de la passation de l'acte et aux autres époques de sa vie, est apprécié également d'une manière souveraine par les tribunaux (Req., 26 mars 1822, aff. Hospices de Mâcon, V. Dispos. entre-vifs).

**1663.** *Usure.* — C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les caractères de l'habitude d'usure, et de décider, par exemple, que certains actes tels que vente, ne sont en réalité que des prêts usuraires (Rej., 21 août 1829, aff. Humbert, V. Usure; Conf. Rej., 31 déc. 1833, aff. Haras, V. *eod.*).

**1664.** Les tribunaux sont-ils appréciateurs souverains sur la demande de l'une des parties, de déférer ou non le *serment*? — L'affirmative a été décidée par la cour de cassation et les cours royales. — V. Serment décisoire.

**1665.** *Dommages-intérêts.* — Les dommages - intérêts qui peuvent être alloués à une partie sont de nature différente : ou ils sont réglés d'avance par la convention, auquel cas le juge est tenu de s'y conformer, conformément au prescrit de l'art. 1152 c. civ.; ou ils n'ont pas été prévus, alors c'est au juge qu'il appartient de les régler. Au premier cas, le juge n'a pas le droit en général, et à moins de circonstances particulières, de se dispenser d'allouer les dommages-intérêts, tels, le cas échéant, qu'ils ont été convenus entre les parties. C'est la loi du contrat; elle doit être respectée (V. chap. 15). Mais au second cas, le pouvoir du juge prend plus de latitude. La loi, on le comprend, ne pouvait tracer que quelques principes généraux sur le mode d'évaluation des dommages-intérêts. Et c'est à la conscience et aux lumières des tribunaux qu'elle a dû en laisser l'appréciation, laquelle varie à l'infini suivant les faits et les circonstances particulières de chaque espèce; suivant qu'il s'agit d'inexécution de convention, ou qu'il s'agit de délit ou de quasi-délit, etc., etc.—Ainsi, le jugement étant souverain en matière de dommages-intérêts, une prétendue fausse application de l'art. 1382 c. civ. ne peut donner ouverture à cassation (Req., 21 avril 1841, aff. Dancy, V. Colonies).

**1666.** Il a été jugé, conformément à ce principe, que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire 1° pour fixer l'étendue et la quotité des dommages-intérêts que peuvent devoir à leurs voisins les propriétaires d'ateliers insalubres (Req., 3 mai 1827, aff. Armand et Rigaud; 17 nov. 1824, aff. Foucard, V. Établiss. dangereux);—2° Pour fixer ceux réclamés par un assuré contre l'incendie, en vertu de l'art. 346 c. com., pour le préjudice que lui a causé la faillite de l'assureur (Rej., 1er juill. 1828, aff. Dupin de Valène, V. Assur. terr. n° 286);—3° Pour déterminer s'il en est dû ou non dans le cas d'inexécution d'une promesse de mariage (Rej., 30 mai 1838, aff. Bouvier, V. Mariage);—... Ou dans tout autre contrat ou circonstance (Req., 4 avril 1809, aff. Rouget); — 4° Pour décider que le seul préjudice *moral* causé à l'intimé par un appel reconnu mal fondé est de nature à motiver contre l'appelant une condamnation en dommages-intérêts (Req., 24 mai 1842, aff. Bordères, V. Prise à partie); — 5° Pour fixer ceux dus pour inaccomplissement d'un mandat (Req., 23 juill. 1835, aff. Rochoux, V. Dommages-intérêts, Mandat); — 6° Pour décider la question de savoir si, par suite de l'avénement d'un cas prévu par des parties qui ont transigé (V. n° 1600, 13°), des dommages-intérêts sont dus.—V. au paragraphe précédent, ce qui est dit de la controverse qui existe sur le droit d'appréciation en matière de transaction, n° 1628.

**1667.** Et cette règle ne fléchirait pas, alors qu'on prétendrait que les dommages-intérêts ne sont pas proportionnés au rang de la partie civile (prince étranger) (Rej., 18 oct. 1834, aff. Brunswick, V. Presse).

**1668.** *Responsabilité.* — Ce qui vient d'être dit sur le droit de déterminer le taux ou l'étendue des dommages-intérêts suivant les cas et circonstances de chaque espèce, reçoit également son application lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice occasionné par des faits qui sont le résultat de la faute ou de l'imprudence (art. 1282). Dans un cas pareil, les juges apprécient souverainement des faits et circonstances d'où résulte la preuve d'une faute ou négligence donnant lieu à des dommages-intérêts (Req., 23 juill. 1835, aff. Rochoux; 30 mai 1837, aff. de Sommariva, V. Responsabilité, Louage; 13 nov. 1838, aff. Préf. du Bas-Rhin, V. Féodalité).

**1669.** C'est surtout à l'occasion de la responsabilité des *notaires*, que la question d'appréciation des faits a été souvent agitée pour fixer les dommages-intérêts réclamés en vertu de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, qui porte: « Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles ci-dessus, est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et s'il est, etc..., sauf, dans les deux cas, *s'il y a lieu*, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. » —Un grand nombre de pourvois ont été formés pour demander la juste application de cet article, soit par les parties, soit par les notaires, selon que les tribunaux avaient ou non refusé les dommages-intérêts.—La cour suprême, dans ce cas, procède presque toujours par arrêt de rejet.

Elle laisse ainsi aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour décider, dans un cas pareil : 1° Si les dommages-intérêts doivent être accordés ou refusés (Req., 14 mai 1822, aff Mercier, V. Notaire); — 2° Pour décider la question de savoir s'il y a faute, et quelle en est la gravité (Req., 11 janv. 1830, aff. Hosp. de Saint-Marie, V. Respons.); — 3° Pour apprécier si ces fautes seraient de nature à entraîner la suspension ou la destitution du notaire (Req., 24 juin 1828, aff. Dejarnac, V. Notaire).

**1670.** La cour suprême suit la même doctrine, lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité de tout autre fonctionnaire ou mandataire quelconque. Ainsi, elle décide que les tribunaux apprécient souverainement : 1° Les faits desquels on prétend faire résulter la responsabilité d'un *capitaine de navire* envers l'armateur (Req., 8 mars 1832, aff. Platel, V. Droit marit., Responsab.);—...2° Ceux qui constituent un entrepreneur de voitures en état de faute ou négligence (Req., 9 août 1837, aff. Arnoult, V. Responsab.).

**1671.** Cette opinion ne doit pas être adoptée d'une manière absolue. Ici, en effet, comme dans toutes les autres circonstances que nous avons pris soin de signaler, la cour suprême ne peut pas se dépouiller de ses hautes attributions, et adopter toutes les qualifications, quelles qu'elles soient, qui ont été données par les cours royales à des faits reconnus constants. En conséquence, si une cour royale n'établissait en fait ni faute, ni négligence, ni impéritie, elle ne pourrait prononcer la peine de la responsabilité sans encourir la cassation. Et réciproquement, elle ne pourrait affranchir un notaire de la responsabilité, si elle constatait que sa négligence a été la cause du vice ou du crime reproché à l'acte. La cour de cassation, dans des circonstances pareilles, aurait donc le droit de casser. En effet, elle ne ne puiserait sa réponse aux assertions de l'arrêt attaqué que dans cet arrêt lui-même, et ce serait avec les faits constatés par le juge du fond qu'elle détruirait la base d'une appréciation erronée. — D'où il faut conclure que les arrêts de rejet dont on vient de faire mention n'ont pas pour conséquence d'attribuer aux cours royales un droit souverain pour apprécier les actes, les faits et les fautes, dans leur rapport avec la loi, mais que, dans les espèces citées, la cour suprême a reconnu qu'il avait été fait une juste application du texte aux faits de la cause.

**1672.** *Questions d'état ou de qualité.* — C'est par les principes ci-dessus retracés que le plus souvent ces questions ont paru devoir être résolues. Mais on comprend bien que cela n'est exact qu'autant qu'il s'agit de constatation de faits, de volonté, d'intention, à l'aide desquels l'état ou la qualité peuvent être fixés dans le silence ou abstraction faite des titres.

**1673.** Ainsi les tribunaux prononcent d'une manière souveraine : 1° Sur la qualité de domestique d'un individu (Rej., 18 avril 1833, aff. Feyt, V. Vol); — 2° Sur la question de savoir si un individu est décédé en possession d'état de citoyen français (Req., 8 août 1808, aff. Kercado, V. Substitution); — 3° Sur celle de savoir si un Français a ou n'a pas perdu sa qualité par l'acceptation de fonctions en pays étranger (Req., 15 nov. 1836, aff. D'Asbeck, V. Droits civils); — 4° Sur la question de savoir si un individu est sous-traitant de l'État ou fournisseur d'une entreprise (Rej., 12 janv. 1830, aff. Dupin, V. Marchés de fournit.); — 5° Sur la question de savoir si les droits accordés à raison d'une qualité sont temporaires ou à vie (Req., 5 avril 1830, aff. Denuelle, V. Société); — 6° Sur la question de savoir si un enfant né hors mariage a reçu de celui qu'il prétend être son père la suite des soins désignés par la loi, pour établir au profit de l'enfant la possession d'état (Rej., 4 prair. an 3, aff. Vétu C. Bray); — 7° Sur les faits et actes propres à établir la possession d'état d'époux légitimes, en l'absence d'acte de mariage (Req., 29 juin 1836, aff. Lemercier, V. Mariage); — 8° Sur la question de savoir si un maître de poste, associé dans une entreprise de diligences, est *commerçant* (Req., 6 juill. 1836, aff. Dotézac, V. Actes de com., n° 379); — 9° Sur celle de savoir si un individu se livre habituellement aux actes qui constituent la qualité de commerçant (Req., 15 déc. 1830, aff. Durand, V. Acte de com., n° 113); — 10° Sur le point de savoir si un particulier s'est rendu volontairement le mandataire d'un tiers (Req., 22 juin 1836, aff. Noël, V. Mandat)

**1674.** *Questions d'intention ou de volonté.* — Comme ceux qui précèdent, les faits qui sont de nature à régler quelle a pu être l'intention ou la volonté des parties dans toutes espèces d'actes et de contrats sont-ils du domaine exclusif des tribunaux du fond? — Il semble qu'il faudrait distinguer le cas où l'appréciation de l'intention est précise dans les termes mêmes de l'acte ou de la convention, de celui où elle prend sa base dans des actes ou faits extérieurs. Au premier cas, si l'appréciation du juge est en contradiction manifeste avec les termes précis de l'acte, la cour de cassation ne devra pas rester enchaînée devant cette violation de la loi du contrat (V. ci-dessus, et chap. 13). — Dans le second cas, au contraire, la décision des tribunaux, quelle qu'elle soit, devra être irréfragable.

**1675.** Déjà, avant la nouvelle organisation judiciaire, les règles d'interprétation posées par les lois romaines à l'égard des pactes n'ôtaient pas aux juges la liberté de caractériser de telle ou telle manière l'intention des parties contractantes, et de conférer à leurs pactes telle ou telle qualité (Rej., 21 brum. an 3, aff. Jolye, V. Oblig.).

**1676.** On a considéré comme souveraines devant la cour de cassation : 1° La décision qui déclare que l'acquéreur d'un domaine national a renoncé au bénéfice de l'affranchissement des droits de pâturage et de chauffage, prononcé par la loi du 27 mai 1791, par cela seul qu'il a reconnu les droits des usagers (Rej., 6 fév. 1832, aff. Malafosse, V. Vente admin.); — 2° Celle de la question de volonté de nover (Req., 2 janv. 1807, aff. Vergne; 19 juin 1832, aff. Grasset, V. Oblig.).

**1677.** C'est surtout en matière de *testament*, cette dernière loi de l'homme, que la détermination de la volonté et de l'intention devient une question de la plus haute importance. — Ici la règle du droit romain, *voluntatis quæstio in æstimatione judicis est*, doit-elle, sous l'empire des lois qui ont institué la cour de cassation, être entendue en ce sens, que toute interprétation de la volonté du testateur, quelque contradictoire qu'elle paraisse avec les termes du testament, devra échapper à la censure de cette cour, tellement que deux clauses, conçues dans des termes identiques, puissent, au gré du juge du fond et alors bien entendu qu'aucune autre disposition, aucun autre acte ne viendra influencer son opinion, recevoir deux interprétations absolument opposées, sans qu'il soit permis à la cour suprême d'exercer son droit de censure à l'égard de l'une ou de l'autre de ces interprétations? On ne le pense pas. — Et ce qu'on dit ici, on n'entend pas le restreindre aux seuls actes testamentaires, ces lois de l'homme qui va quitter la vie (*uti legassit ita jus esto*), dont le sens doit être recherché dans leur contexte seul et non ailleurs (*ex ipsomet instrumento, non aliunde*) : on l'étend pareillement à toute stipulation, à tout contrat dont les termes, indépendants de toute circonstance extérieure, auront seuls été pris pour base de l'interprétation des juges. Si l'on doit craindre d'affaiblir l'autorité judiciaire par des annulations trop fréquentes, on doit appréhender bien davantage, ce semble, d'affaiblir la confiance de la nation dans la sagesse de ses juges. La cassation fait croire à un juge mieux informé et supérieur en lumière : c'est avec espoir et une sorte d'orgueil que le plaideur quitte le prétoire en disant : « Il y a des juges à Berlin. » — Il n'y a que découragement, au contraire, dans l'âme de celui qui voit périr ou s'effacer, devant le caprice des interprétations, les textes les plus clairs, les stipulations dont les termes ont été calculés de manière à ne laisser aucun prétexte à l'équivoque. — D'ailleurs, on ne saurait trop le faire remarquer, la cour régulatrice n'étant pas juge des procès au fond et ne liant ni les parties ni le tribunal de renvoi (sauf le cas où elle statue en audience solennelle), son interprétation, toujours donnée sous l'inspiration de la lettre ou de l'esprit de la loi, présente une garantie de lumière et d'impartialité que nul autre tribunal ne saurait offrir au même degré. — V. le développement de cette opinion, chap. 12.

**1678.** Toutefois, dans les espèces que nous allons recueillir, l'interprétation de la volonté du testateur a été considérée comme une question de fait hors du domaine de la cassation, qu'il s'agisse de savoir soit quels sont les biens compris dans les diverses dispositions, soit s'il y a incompatibilité entre deux testaments, ou révocation de l'un par l'autre, soit de combiner un testament avec un acte précédent, etc., etc. (Req., 30 nov. 1808, V. Disp. testam.; 1er fév. 1827, aff. Ornano, V. Substit.; 1er mars 1830, aff. Veyle, V. Oblig.-condit.; 22 juin 1831, aff. Lecointe, v° Disp. entre-vifs et test.; 9 mars 1836, aff. Latil, *eod.*; 22 nov. 1842, aff. Desbonne, *eod.*). — C'est sans doute parce qu'elle a pensé, dans sa haute sagesse, que l'interprétation avait été faite, dans ces diverses espèces, d'une manière juste et régulière, que la cour suprême a rejeté les pourvois. En effet, en ce qui concerne la *révocation* de testament surtout, peut-on admettre que les juges du fond soient investis d'un droit d'interprétation sans contrôle, en présence des expressions impérieuses de l'art. 1036 c. civ.? Il y a lieu d'en douter.

Continuons. Il appartient aux tribunaux d'interpréter souverainement, soit l'intention du testateur, soit l'étendue des dispositions du testament, et d'expliquer ses termes (Req., 24 avr. 1834, aff. Ratier, V. Disp. entre-vifs). — Et la question de savoir si une aliénation entraîne la révocation d'une donation universelle à cause de mort est une question d'intention qui ne donne pas

ouverture à cassation (Req., 4 nov. 1807, aff. veuve Castanié). — Il en est de même de la déclaration que le fait de pardon accordé par un mourant à son meurtrier, à l'effet d'emporter remise des réparations civiles du crime, n'est pas constant (c. civ. 2046; Req., 5 mai 1818, aff. Desbuissons, V. Dispos. entre-vifs).

**1679.** On a déclaré également inattaquables, dans la même matière, comme rentrant dans le domaine exclusif des tribunaux : 1° La décision qui, des expressions d'un testament, conclut qu'il renfermait au profit d'une personne un legs universel de biens meubles et immeubles (Rej., 3 flor. an 4, aff. Abord *C.* Jouffroy); — 2° Ou, au contraire, qu'il n'a pas été dans l'intention du testateur d'envelopper dans un legs à titre universel les biens compris dans une donation antérieure au testament, et annulée depuis l'ouverture de la succession, et que, par suite, ces biens sont exclusivement dévolus aux héritiers *ab intestat* (Req., 18 mai 1825, aff. Guedney, V. Dispos. entre-vifs); — 3° La décision qui, se fondant sur l'intention du testateur, déclare nul l'acte de révocation d'un testament antérieur (Req., 23 janv. 1810, aff. Losée, V. Disp. entre-vifs et testam.; Req., 5 mai 1808, hérit. Vanasten); — 4° L'arrêt qui décide, par interprétation des conventions, qu'un legs a été révoqué (Req., 8 janv. 1825, aff. Morin, V. Dispos. test.); — 5° La décision qui, dans le concours d'une donation et d'un legs de somme pareille au profit du même individu, a déclaré, d'après le rapprochement du testament et de la donation et l'appréciation d'actes et de circonstances, que le legs et la donation n'ont eu pour objet qu'une seule et même libéralité (Rej., 25 juin 1828, aff. Mahuzié, V. Disposit. entre-vifs); — 6° La question de savoir si un testament est l'expression de la volonté libre du testateur, ou s'il est le fruit de manœuvres employées envers ce dernier (Req., 14 nov. 1831, aff. Hamel, V. Dispos. entre-vifs et test.); — 7° L'interprétation de la volonté d'un testateur par des énonciations même purement indicatives, contenues dans le testament (Req., 24 avril 1834, aff. Pernet, V. Dispos. testam.); — 8° La question de savoir si un second testament, instituant le même individu légataire, a révoqué le premier, qui lui avait donné, à lui l'usufruit, et la nue propriété des mêmes biens à ses enfants (Req., 5 fév. 1839, aff. Bonneval, V. Dispos. entre-vifs et testam.).

**1680.** Dans le paragraphe précédent, où il est traité du droit d'appréciation et d'interprétation de tous les actes, d'autres décisions sont relatées qui concernent également les testaments. Mais elles ne présentent pas des interprétations directes de la volonté du testateur; elles ont trait plutôt au mode de coordonner les différentes clauses de l'acte et d'en expliquer les effets et la portée. — Et, sous ce rapport, elles appartiennent au paragraphe.

**1681.** En matière de *substitution*, les juges ont-ils, en général, un pouvoir souverain pour apprécier la nature de ces contrats et pour déterminer, par exemple, d'après la volonté du disposant, si la disposition offre une fiducie ou un fidéicommis? — V. ci-dessus, n° 1642, et Substitution.

**1682.** En matière d'*adition d'hérédité*, la décision qui fait prévaloir l'intention sur le fait n'est pas irréfragable (Cass., 9 mars 1830, aff. Semidei, V. Succession).

**1683.** Cependant il a été jugé, 1° que les tribunaux ont pu déclarer souverainement qu'un fils n'avait pas fait acte d'héritier en sollicitant et obtenant du roi la remise de divers objets confisqués sur son père, qui avait été frappé d'une condamnation révolutionnaire (Rej., 19 août 1822, aff. Cazotte, V. Succession); — 2° ... Et que de tel ou tel acte il ne résulte pas adition d'hérédité (Req., 26 juin 1828, aff. Chastenay, V. Success. bénéf.); — 3° La question de savoir si par tels ou tels actes un successible a eu l'intention de faire acte d'héritier est appréciée souverainement par les juges de la cause (Rej., 24 déc. 1828, aff. Allègre, V. Succession).

**1684.** De même, bien que l'acte de l'état civil constatant le décès d'un militaire absent ne soit pas représenté, le jugement qui reconnaît en fait que ses héritiers ont appréhendé sa succession et les condamne par suite au payement des dettes, échappe à la censure de la cour de cassation (Cass., 20 juin 1820, aff. Lefort, V Succession).

**1685.** Pour la fixation comme pour le changement de *domicile*, l'intention des individus est l'élément principal qui doit déterminer la décision du juge. — Les art. 103 et suiv. c. civ. en portent la disposition expresse. Ici, nous serions assez portés à admettre également qu'en présence d'une volonté ou d'une intention positivement démontrée par certains actes et faits, les juges du fond n'auraient pas le droit de la méconnaître impunément.

**1686.** Néanmoins, la cour a décidé que les juges prononcent d'une manière souveraine : 1° sur la question de savoir dans quel lieu le domicile est fixé (Rej., 7 vent. an 3, M. Maleville, rap., aff. Regnault); — 2° Sur les conditions et éléments qui constituent le domicile réel et véritable des citoyens dans le sens de l'art. 102 c. civ. (Req., 3 oct. 1810, aff. Galard, V. n° 873; Req., 15 janv. 1807, aff. Arnaud, V. Domicile); — 3° Sur les faits desquels il résulte qu'un individu a ou n'a pas son domicile en certain lieu (Rej., 5 déc. 1838, aff. Boode, V. Jugement par défaut); — 4° Sur la question de savoir, en cas de changement de domicile, s'il y a eu translation réelle dans le nouveau lieu (Req., 9 juin 1830, aff. Martin, V. Domicile); — 5° Sur la détermination du domicile matrimonial résultant de la volonté d'un Français résidant en pays étranger, de se marier sous l'empire de la loi de ce pays (Req., 29 déc. 1836, aff. Buger, V. Contrat de mariage); — 6° Sur les faits constitutifs de la résidence relativement aux poursuites dirigées contre une personne, à raison d'un délit de diffamation (Crim. rej., 7 nov. 1834, aff. Legenvre, V. Presse-outrage); — 7° Et sur l'insuffisance de la double déclaration d'un changement de domicile pour opérer cette translation, si elle n'a été suivie d'une habitation réelle dans le nouveau lieu (c. civ. 103, 104; Req., 7 mai 1839, aff. Descoutures, V. Domicile).

**1687.** Quant aux appréciations d'intention et de volonté dans tous autres actes et contrats, elles sont aussi abandonnées souverainement aux juges du fond. — Ainsi, ils décident d'une manière discrétionnaire, 1° qu'une action en garantie devant le tribunal de commerce est sérieuse et n'a pas été formée pour distraire le garant de ses juges naturels (Req., 16 nov. 1826, aff. Carrière, V. Compétence comm.); — 2° La question de savoir si l'obligation, contractée par un bailleur, de nourrir un certain nombre de bestiaux du preneur, dans le cas où les eaux grasses ne seraient pas suffisantes à leur nourriture, devait être gratuite ou non (c. civ. 1353; Req., 10 nov. 1829, aff. Bruncamps, V. Obligation); — 3° La question de savoir si l'acquéreur a eu l'intention de posséder pour lui ou pour autrui (Req., 12 janv. 1832, aff. Magnoncourt, V. Prescription); — 4° Dans le silence d'un acte d'échange sur le point de savoir si un bief traversant un fond vendu et compris dans ses confins a été vendu, avec ce fonds, ou si c'était la jouissance seulement, et non la propriété du bief qui avait été cédée (Req., 1er juill. 1834, aff. Flachat, V. Échange).

**1688.** Que décider en matière de *novation?* — Un arrêt du 16 janv. 1828 (Req., aff. Mathelin), au rapport de M. Pardessus, porte « qu'aux termes de l'art. 1273, il n'est pas nécessaire que les parties expriment textuellement qu'elles font novation, qu'il suffit que l'intention de l'opérer résulte de l'acte; que, dès lors, les cours royales à qui appartient exclusivement le droit d'interpréter les clauses des contrats, sont seules juges de la question de savoir si, ou non, les parties ont voulu faire novation. » — Plusieurs autres arrêts ont consacré le même principe, en reconnaissant, toutefois, que si, des faits déclarés constants par l'arrêt, il avait été à tort induit qu'il y eût novation, il y aurait lieu à cassation. — C'est la consécration de la règle qui doit constamment prévaloir dans toutes les questions d'appréciation et d'interprétation (Req., 14 mars 1834, aff. Mahaudeau, V. Obligation).

**1689.** Les tribunaux ont-ils le droit d'apprécier souverainement le caractère des faits constitutifs de la *réconciliation entre époux* empêchant la séparation de corps? Par un premier arrêt du 8 déc. 1832 (Cass., aff. Geiger, V. Adultère, n° 87), la cour s'est prononcée pour la négative; mais, par un arrêt ultérieur, elle a, avec raison, selon nous, adopté l'opinion contraire, sur le motif que la loi n'ayant pas défini le caractère des faits qui constituent une pareille réconciliation, elle s'en est remise, à cet égard, aux lumières des juges (Rej., 15 juin 1830, aff. Étrochet,

V. Séparation de corps). — Ces circonstances, d'ailleurs, ne touchent pas au domaine de l'*intention* ou de la *volonté*, dont l'appréciation, on vient de le voir, est abandonnée à la conscience du juge.

**1690.** *Présomptions.* — Quelle est l'étendue du droit d'appréciation des tribunaux, en ce qui touche les présomptions et les preuves? — Il y a des présomptions de deux sortes : celles que la loi ordonne de considérer comme *preuves* ou présomptions légales; celles qui sont fondées sur une liaison nécessaire d'un fait connu avec le fait inconnu qu'on veut prouver. Ce sont les présomptions simples ou *humaines*.

**1691.** Les premières, dont la définition est donnée par l'art. 1350 c. civ., qui en énumère quatre exemples, ne peuvent, par cela même, être livrées à l'appréciation souveraine des juges de la cause. — Par conséquent, dans le cas où ceux-ci méconnaîtraient l'effet et l'autorité des présomptions légales, leur sentence se trouverait viciée d'une contravention à la loi donnant ouverture à cassation : l'art. 1352 c. civ. est formel. — V. chap. 13.

**1692.** Il en est autrement quant aux présomptions humaines. Voici comment dispose à cet égard l'art. 1353 c. civ. : « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. » — Faut-il conclure de cette disposition que le pouvoir du juge soit souverain, non-seulement pour déterminer les cas où des présomptions existent, mais pour en tirer les *conséquences* légales qui doivent en dériver, ou bien pour, certains faits étant reconnus, en établir telle ou telle présomption? — Nous ne le pensons pas. — Fidèles à la distinction que nous avons toujours suivie, nous croyons que, dans le cas où la conséquence se trouverait vicieuse ou erronée, la cour de cassation pourrait intervenir. — C'est dans ce sens qu'elle l'a entendu elle-même, en déclarant qu'un arrêt qui induirait de la déclaration de ne rien devoir une présomption de renonciation à la prescription, encourrait sa censure (Cass., 19 avril 1815, aff. Janson, V. Prescription).

**1693.** En matière d'*enregistrement*, elle adopte la même doctrine. — Ainsi, elle décide que, quoiqu'un jugement déclare qu'un individu n'a pas acquis un immeuble, la cour de cassation peut décider que, du fait de la cause, il résulte présomption légale de mutation qui rend exigible la perception du droit (Cass., 5 janv. 1825, aff. Valory, V. Enregist.). — Du reste, en matière fiscale, on l'a dit (V. n° 1594), la cour ne se regarde pas liée par la décision des juges du fond.

**1694.** Mais, sauf cette exception, la jurisprudence semble abandonner toutes les présomptions humaines au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Ainsi les juges décident d'une manière irréfragable : 1° La question de savoir si elles sont graves, précises, concordantes (Req., 4 janv. 1808, aff. Deloy, V. Oblig., Présompt.); — 2° S'il y a présomption de jouissance, à titre de ferme ou de location (Req., 15 vend. an 14; aff. Bigot, V. Enregist.); — 3° Si elles sont assez graves pour faire admettre la preuve par témoins de la filiation (Rej., 16 nov. 1825, aff. Cairon, V. Filiation).

**1695.** D'un autre côté, et les présomptions étant admises, les juges peuvent, sur ces présomptions : — 1° Induire, d'après les circonstances, une renonciation au moyen de prescription, conformément à l'art. 2224 c. civ. (Req., 11 fév. 1840, aff. Pavy, V. Prescription; Rej., 27 janv. 1829, aff. Delabrosse, *eod.*); — 2° Juger que la demande formée par un notaire en payement du coût des actes et de l'enregistrement, qu'il prétend n'avoir pas été acquitté par les parties, n'est pas suffisamment justifiée par la seule représentation des minutes de ces actes, surtout lorsqu'il en a été délivré des extraits ou expéditions (Req., 18 nov. 1813, aff. Deloche, V. Honoraires); — 3° Juger également, d'après les circonstances, que le porteur d'un billet endossé en blanc est le véritable propriétaire (Rej., 10 mars 1824, aff. Lallemand, V. Effets de commerce); — 4° Juger qu'une simple signature apposée au dos d'une lettre de change a pu être déclarée n'en avoir pas transféré la propriété au porteur (Req., 27 vend. an 11, aff. Lesage, *eod.*); — 5° Décider qu'un ordre en blanc pour lequel il est reconnu qu'aucune valeur n'a été fournie peut, suivant les circonstances, être considéré non comme un simple mandat, mais comme un cautionnement (Req., 11 juillet 1820, aff. Clavel, V. *eod.*).

**1696.** En cas d'omission de date sur l'acceptation d'une lettre de change, les juges peuvent-ils en fixer eux-mêmes l'époque, en se fondant sur des présomptions dont ils sont les seuls appréciateurs? — L'affirmative résulte d'un arrêt (Req., 21 mars 1808, aff. Cabarus). — Mais l'opinion contraire, appuyée sur l'art. 122 c. com., n'est pas dépourvue d'autorité. — V. la discussion v° Effets de commerce.

**1697.** *Preuves.* — Ce n'est que de la preuve testimoniale qu'il s'agit, de celle qui a lieu, d'après l'ordre du juge, au moyen d'enquête ou autrement. La preuve littérale, n'étant autre chose qu'une appréciation d'actes et de contrats authentiques ou sous seing privé, se trouve, par cela même, régie par les règles exposées dans les paragraphes qui précèdent. — L'art. 253 c. pr. porte la disposition suivante : « Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés et que la loi n'en défende pas la preuve, elle *pourra être ordonnée.* » — Les termes de cet article, comme on le sait, donnent aux juges un pouvoir facultatif d'admettre ou de refuser la preuve : leur décision à cet égard, quelle qu'elle soit, ne peut encourir la censure de la cour suprême. — V. Enquête, Preuve testimoniale.

**1698.** Ainsi, c'est aux tribunaux qu'il appartient, 1° d'apprécier d'une manière souveraine, dans le cas, par exemple, où les actes ne forment pas le titre de la mutation de propriété, mais la font supposer, le mérite de ces actes, et de décider jusqu'à quel point ils sont une preuve suffisante de la mutation qu'ils décèlent (Req., 13 flor. an 10, aff. Lacroix, V. Enreg.); — 2° D'apprécier les faits et admettre ou rejeter la demande d'héritiers, tendant à établir que le concubinage de leur auteur existait, au moment du testament, avec la mère de la fille légataire dans ce testament (Req., 28 juin 1820, aff. Legroing, V. Disposit. entre-vifs); — 3° De rejeter la preuve testimoniale contre un acte attaqué pour usure, en se fondant sur ce qu'en droit cette preuve n'est pas admissible, et, en outre, sur ce que les faits dont la preuve est demandée ne sont pas pertinents (Rej., 22 mars 1824, aff. Pruès-Latour, V. Prêt); — 4° De refuser d'admettre la preuve testimoniale, même en matière de commerce, où elle est permise pour constater les achats ou ventes, sans commencement de preuve par écrit (Req., 15 juin 1829, aff. Morice, V. Obligat.); — Et réciproquement, ils peuvent l'admettre, dans le même cas, en se fondant sur l'usage du commerce et sur des présomptions graves, précises et concordantes, comme prouvant la libération des acheteurs (Req., 8 fév. 1843, aff. Desgranges, V. Vente, Oblig.); — 5° D'admettre ou de rejeter la preuve de captation, d'interposition de personnes (Req., 30 déc. 1829, aff. Perethon, V. Disposit. entre-vifs); — 6° Ou celle qui tend à établir l'incapacité d'un testateur (Req., 13 déc. 1831, aff. Vallet, V. Disposit. entre-vifs); — 7° Ou celle de démence (V. Interdiction); — 8° Ou celle d'un fidéicommis (Req., 27 avril 1830, aff. Schneider, V. Oblig.); — 9° D'apprécier, malgré les termes de l'art. 1499 c. civ., par d'autres preuves qu'un inventaire ou état en forme, la consistance de l'apport de l'un des époux (Req., 3 août 1831, aff. Soncaret, V. Contrat de mariage); — 10° D'admettre ou refuser la preuve de la nullité de l'adoption, d'après l'appréciation des faits (Req., 24 août 1831, aff. Harmand, V. Adoption, n° 189); — 11° De décider s'il est utile d'admettre la preuve à l'effet d'établir l'allégation que la main du testateur a été conduite par celle d'un tiers (Req., 15 mai 1843, aff. Verrière, V. Disposit. entre-vifs).

**1699.** La même doctrine est suivie quant à la preuve des faits de *possession* articulés sur un immeuble (Req., 3 janv. 1832, aff. Brouques, V. Prescription, V. ci-dessus, n° 1655).

**1700.** Les juges de la cause prononcent également d'une manière souveraine : 1° sur la question de savoir si la demande dirigée par un créancier contre son débiteur, bien que celui-ci n'établisse pas formellement sa libération, est non recevable, alors que, pour décider ainsi, l'arrêt se fonde sur ce que c'est par la faute du créancier que la preuve de la libération ne peut être fournie (Rej., 1er mars 1843, aff. De Chapeaurouge, V.

Oblig.); — 2° Sur la non-recevabilité d'une demande en revendication fondée sur ce que le demandeur n'a pas justifié des droits de propriété par lui allégués (Req., 12 av. 1841, aff. Desmaizières, V. Prescript.); — 3° Sur le point de savoir si la preuve du domicile d'un individu dans une localité ne résulte pas de la justification, par la production de la quittance, du payement de l'impôt dans cette même localité (Req., 15 mars 1843, aff. André, V. Élect. législ.); — 4° Sur la question de savoir si la preuve de certains faits est impossible dans le sens de l'art. 1369 c. civ., relatif à la délation du serment (Req., 8 déc. 1832, aff. Feilleul, V. Oblig.).

**1701.** Il appartient également aux juges du fond de décider souverainement la question de savoir si une preuve demandée est frustratoire : par exemple, celle tendante à la production des livres de commerce d'une partie (Req., 13 août 1833, aff. Luzet. v° Preuve).

**1702.** Ou la question de savoir si les faits articulés par une partie ne sont pas établis, bien que ces faits devraient être constatés par des actes publics, si, d'ailleurs, ces actes ne sont pas produits (Rej., 18 nov. 1840, aff. Com. de Bonneuil, V. Transaction).

**1703.** Quand les preuves ont été admises, l'appréciation de celles qui ont été recueillies par les juges est de leur domaine exclusif (Req., 1er fév. 1832, aff. Ruby, V. Oblig.).

**1704.** Cependant, une décision ne peut, sous prétexte qu'elle contiendrait une appréciation souveraine de faits, dispenser, en cas d'incendie, les réclamants d'administrer d'autres preuves que celles résultant des art. 1733, 1734 c. civ. (Cass., 1er juill. 1834, aff. Fouillet, V. Incendie, Responsabilité).

**1705.** A l'égard des *actes de l'état civil*, l'art. 46 c. civ. permet de prouver que les registres ont été perdus, si une partie a demandé à faire cette preuve.

**1706.** Ici encore le rejet comme l'admission de la preuve est une appréciation qui échappe à la censure de la cour. — Cependant il sera nécessaire que l'allégation de l'existence des registres, la perte, la soustraction des feuillets, soient constatés dans le jugement; autrement, on anéantirait la sage barrière opposée par l'art. 46, sans que la cour de cassation pût y mettre aucun obstacle. — V. Actes de l'état civil, n° 146.

**1707.** *Faux incident.* — Les tribunaux devant lesquels sont formées des demandes en inscription de faux incident sont juges souverains de leur admissibilité (c. pr. 214, V. v° Faux incid. les nombreux arrêts qui l'ont ainsi décidé). — Cela est constant en jurisprudence dans tous les cas où il s'agit de l'application de l'art. 214 c. pr.—Ainsi, l'appréciation de la pertinence des faits est souveraine (Req., 13 oct. 1831, aff. Valet, V. Enquête).

**1708.** ... Il en est de même quant à la pertinence des faits motivant un interrogatoire sur faits et articles. — V. Interrogatoire.

§ 3. — *Appréciation des faits constitutifs de la fraude, du dol, de la simulation ou de la violence, de la bonne ou de la mauvaise foi, etc.*

**1709.** Le dol, la fraude, la violence, sont des causes de nullité des contrats ou conventions (c. civ. 1109 et suiv.); la bonne ou la mauvaise foi sont des exceptions qu'on peut faire valoir pour fonder ou repousser une action (c. civ. 549, 550, 1378, 1635, etc., etc.). — Le dol et la mauvaise foi ne se présument pas; ils doivent être prouvés par celui qui les allègue. — Telle est la disposition des art. 1116, 2268 c. civ. — Il semblerait exact d'en conclure que la preuve doit en être abandonnée au pouvoir d'appréciation souveraine du juge du fait.—Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du juge ne peut ici, pas plus que dans les autres circonstances déjà examinées, aller jusqu'à paralyser le droit de la cour suprême de vérifier les *conséquences en droit* qui ont été déduites des faits reconnus constants.

**1710.** Nous irons plus loin : la loi ayant défini la *violence* et indiqué l'un des caractères du *dol*, il en résulte d'une manière absolue, que l'appréciation des juges sur ce point ne peut pas échapper à la censure de la cour suprême.—D'après l'art. 1112 c. civ., « il y a violence lorsqu'elle est de nature à *faire impression sur une personne raisonnable*, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un *mal considérable et présent.* » — En présence de ces expressions précises, formelles, la cour suprême manquerait certainement à sa mission si, sous le prétexte qu'il y a eu appréciation de faits et circonstances, elle laissait subsister une atteinte manifeste à la volonté si clairement manifestée du législateur dans cette disposition. — Qu'on suppose, par exemple, qu'une cour royale ait déclaré qu'une simple injonction verbale constituait un acte de violence; ou bien, au contraire, qu'elle ait refusé de voir un acte de violence dans le cas où un individu, entouré de plusieurs personnes qui, les armes à la main, menaçaient de le faire périr, aurait souscrit l'obligation qui lui était demandée.—La cour de cassation devrait-elle rester désarmée, en présence de pareilles décisions, qui se trouveraient en contradiction manifeste avec les déductions du simple bon sens comme avec les termes mêmes et l'esprit de la loi? — Non assurément. Et si, dans les espèces recueillies ci-dessous, la cour, procédant par arrêt de rejet, semble investir à cet égard les juges de la cause d'un pouvoir souverain d'appréciation, c'est qu'elle a reconnu que la qualification légale donnée aux faits se trouvait irréprochable.

**1711.** Ainsi, elle a décidé que les juges du fond apprécient souverainement: 1° les faits de violence comme ceux de dol (Req., 5 fév. 1828, aff. comm. de Bagnères, V. Oblig.); — 2° La question de savoir si des menaces, qui ne consistent qu'en paroles, constituent la violence (Req., 4 nov. 1835, aff. Gassiot, V. Oblig.).

**1712.** Ce qui vient d'être dit de la violence doit s'appliquer également au *dol*. L'art. 1116 c. civ. porte : « Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté (1). » — Le dol ne produit donc son effet légal que lorsque les manœuvres qui le constituent ont été pratiquées par *l'une des parties* contractantes. — Voilà, certes, un caractère qu'un tribunal ne pourrait méconnaître sans encourir la cassation. — Aussi la cour a-t-elle prononcé la cassation d'un arrêt qui avait annulé une transaction pour dol personnel, quoique les faits admis comme indices ne fussent pas l'effet des manœuvres de l'une des parties (Cass., 4 juin 1810, aff. Grand, V. Oblig.). — La cour s'est fondée, pour le décider ainsi, sur ce que la loi 1, § 2, Dig., en définissant le dol personnel, n'a pas entendu employer des termes arbitraires et vagues, à la faveur desquels on pût transformer en circonstances de dol des circonstances qui n'en présentent ni le caractère ni l'apparence; lorsque les faits admis comme indices de dol ne se placent pas dans la définition que la loi en a donnée, et se refusent évidemment à son application, alors et nécessairement la loi est faussement appliquée et même violée. — Cette solution, rendue par invocation de la loi romaine, et sous l'empire de l'ancienne législation, ou du moins se rattachant à un contrat qui remontait à cette époque, serait la même sous le code civil, puisque la disposition de la loi française est la même sur ce point.

**1713.** Cependant, dans une autre espèce (Req., 2 mars 1840, aff. Guilbert, V. Obligat.), la cour déclare qu'il appartient aux juges du fond de déclarer l'existence des manœuvres constitutives du dol personnel invoqué comme cause de nullité. — Et à cette occasion, M. le conseiller Lasagni s'exprimait ainsi dans son rapport : — « Nous croyons devoir saisir avec empressement cette occasion pour faire observer que c'est à tort que, depuis environ trente ans, on ne cesse d'invoquer l'arrêt du 4 juin 1810 (celui qui précède) pour prouver que la cour de cassation, en cas de dol et de fraude, s'est crue compétente pour en apprécier les faits constitutifs. Au contraire, c'est précisément parce que la cour d'appel de Trèves ne s'était point étayée des faits de la cause, que la cour de cassation a dû casser et qu'elle a cassé son arrêt. Le fondement unique de la décision de la cour de Trèves avait été la lésion énorme du contrat, lésion qui, au surplus, avait exclusivement profité au mineur et non au tuteur qui l'avait consenti. Cet arrêt avait commis en cela deux graves erreurs. — Par la première, il avait fait valoir le *dolus re ipsâ*, là où la loi exigeait le dol personnel, qui ne pouvait résulter que des manœuvres frauduleuses pratiquées par celui auquel profitait la convention lésive.

(1) La loi romaine (loi 1, § 2, ff., *De dolo malo*) était plus explicite; elle définissait le dol.

— Par la seconde, il avait tiré le *dolus re ipsâ* de la lésion énorme, tandis que la jurisprudence elle-même qui, seule en cette matière, avait introduit le *dolus re ipsâ*, ne l'avait fait naître que de la lésion qu'elle appelait énormissime, c'est-à-dire au delà de huit parties *ultra bessem* (Heineccius, Inst., § 541).... »

**1714.** Que décider touchant la *bonne ou* la *mauvaise foi?*— Le code civil contient à cet égard la disposition suivante : « Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède *comme propriétaire* en vertu d'*un acte translatif de propriété*, dont il *ignore les vices.* —Il cesse d'être de bonne foi *du moment où ces vices lui sont connus* » (art. 550). — Cette disposition renferme également, selon nous, des indices et caractères dont les juges ne pourraient s'écarter sans s'exposer à la censure de la cour de cassation. — Quoi qu'il en soit, et dans toutes les hypothèses que nous venons de parcourir, les tribunaux doivent avoir, on le conçoit facilement, un pouvoir d'appréciation d'une grande étendue. Il s'agit, en effet, dans la plupart des cas, de contrôler des faits matériels et intimes, d'apprécier des questions de volonté et d'intention : faits qui rentrent tous dans le domaine des juges de la cause. — Aussi la jurisprudence, comme on va le voir, leur donne-t-elle, à cet égard, un droit presque souverain.—V. Bonne foi.

**1715.** Ainsi, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire, 1° pour déclarer en fait qu'un acte est simulé. — « Le Tribunal; attendu que le tribunal de cassation n'a pas à s'occuper si le jugement attaqué a bien ou mal jugé en décidant en fait qu'il y avait simulation ; rejette » (26 pluv. an 11.-Sect. civ.-M. Maleville, pr.-Aff. R...— Conf. Rej., 17 fév. 1824, aff. Dupont, V. Droit maritime); — 2° Ou, dans l'hypothèse inverse, pour déclarer que tels actes ne présentent aucun caractère de fraude (Rej., 28 mess. an 7; Req., 4 avril 1808 (1); Req., 28 brum. an 14, aff. Billois, V. Oblig.; 17 déc. 1807, aff. Lubré, *eod.;* 31 août 1808, aff. Taxis, *eod.*); — 3° Pour vérifier si des payements ont été faits en fraude des créanciers (Req., 5 fév. 1829, aff. Bourdin, V. Faillite);— 4° Pour décider qu'une obligation a été consentie par un individu sans fraude des droits de ses créanciers (Req., 18 juill. 1843, aff. Delarivière, V. Vente); — 5° Pour décider si, en matière de faillite, d'après les faits et circonstances de la cause, une vente consentie par un failli a été faite en fraude de ses créanciers (Req., 3 fév. 1829, aff. Bourdin, V. Faillite); — 6° Pour déclarer si un possesseur était de bonne foi à l'effet d'acquérir les fruits (c. civ. 549) (Req., 13 déc. 1830, aff. Quevremont, V. Chose jugée); — 7° Ou si celui qui se prévaut de la prescription était de bonne foi (Req., 9 août 1831, aff. Gand, V. Oblig., Prescript.); — 8° Pour déclarer qu'un tiers porteur de lettre de change est de mauvaise foi (Req., 14 avril 1836, aff. Gugenheim, V. Oblig.); — 9° Pour apprécier les faits et circonstances constitutifs du dol, invoqué soit comme cause de nullité d'une convention, soit à l'appui d'une requête civile (Req., 10 nov. 1835, aff. Espagnac, V. Oblig.; Conf. Req., 17 prair. an 12, M. Cofinhal, rap., aff. D...; 27 juill. 1808, aff. Lusarche; Rej., 13 juill. 1830, aff. Gaillard, V. Faillite; Req., 5 déc. 1838, aff. Charpentier, V. Contr. de mar., Succession; Req., 5 juin 1839, aff. Goyon de Marcé, V. Requête civile).

**1716.** Ils ont également un droit souverain : 1° Pour déclarer que l'acte de vente de l'office de garde faite par un beau-père à son gendre, ne contient aucun avantage indirect (Rej., 4 frim. an 4, aff. Huchard, V. Disp. entre-vifs); — 2° Pour déclarer qu'un acte, sous l'apparence d'une vente, ne contenait qu'une libéralité déguisée à l'un des successibles du vendeur, au préjudice des autres cosuccessibles (Rej., 24 flor. an 12, aff. Florent, V. *eod.*); — 3° Pour admettre ou rejeter la preuve de la captation ou de la suggestion, selon les circonstances (Req., 18 mai 1807, aff. Montlovier, V. *eod.*); — 4° Pour vérifier si un testament et les actes qui l'ont suivi sont nuls et frauduleux (Req., 23 nov. 1825, M. Lecoutour, rap., aff. Hamelin, V. *eod.*);—5° Pour vérifier si les actes ont une cause réelle (Req., 9 juin 1812, aff. Ch..., V. Oblig.);—6° Pour déclarer nul un acte en s'appuyant sur des moyens de fraude résultant de l'état matériel de cet acte, sans recourir à l'inscription de faux (Req., 18 août 1813, aff. Giboulot, V. Faux incident); — 7° Pour déclarer, d'après les circonstances et l'intention des parties, qu'une vente est simulée et ne présente en réalité qu'un contrat de prêt (Rej., 18 janv. 1814, aff. Restouche, V. Vente; Conf. Req., 8 mars 1808, aff. Genestier); — 8° Pour annuler, s'il y a des présomptions graves, comme n'étant en réalité que des contrats pignoratifs renfermant des stipulations usuraires, des actes simulés, l'un sous la couleur d'une vente à réméré, l'autre sous celle de la prorogation du délai du réméré (Req., 3 mars 1825, aff. Bernard, V. Présomption); — 9° Pour restituer, d'après les faits, à un acte simulé son véritable caractère, encore bien que celui qu'ils lui assignent range le contrat au nombre de ceux qui ne s'établissent que par écrit (Req., 1er juin 1826, aff. Bernard, V. Vente); —10° Pour déclarer qu'une convention (celle intervenue entre les fabricants de faïence d'une localité, par laquelle ils s'engagent, pendant un certain nombre d'années et sous un dédit, à ne vendre leurs marchandises qu'à un certain prix et dans un certain lieu) est nulle comme illicite et contraire à l'ordre public, sans que cette décision soit sujette à la censure de la cour suprême (Rej., 18 juin 1828, aff. Enfert, V. Oblig.).

**1717.** Dans cette dernière espèce du 18 juin 1828, il faut distinguer, ce semble : ou bien la cour royale a décidé, en thèse générale, et faisant abstraction de toutes circonstances, que telle convention est illicite et contraire à l'ordre public, ou bien elle ne l'a déclarée illicite que dans telle position, dans telles circonstances données, que la loi a voulu prévenir. Au premier cas, la cour de cassation doit, selon nous, avoir le plein exercice de son pouvoir régulateur; elle ne saurait être liée par la déclaration de la cour royale. Mais, au second cas, il nous semble que ce pouvoir doit être enchaîné : la seule attribution qui reste à la cour de cassation, c'est d'examiner si, des circonstances appréciées par les cours royales, il peut résulter une atteinte à l'ordre public; et, dès qu'elle reconnaît qu'il y a possibilité que cette atteinte existe, elle doit protéger la décision qui lui est dénoncée, alors même qu'il lui paraîtrait que la cour royale n'a point fait un usage judicieux de son pouvoir discrétionnaire.

**1718.** Les juges du fond ont également un pouvoir souverain : 1° Pour vérifier si le bail consenti par un prodigue placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire est entaché de dol et de fraude, par le motif que ce bail, en constatant des payements faits d'avance au bailleur, déguisait un emprunt défendu par la loi au prodigue, qu'il contenait une clause insolite stipulant la non-garantie du preneur en cas d'incendie, et qu'enfin le preneur excitait habituellement le bailleur à fréquenter les cabarets (Req., 5 août 1840, aff. Lechaffotec, V. Interdiction); — 2° Pour déclarer qu'un acte de désistement de la part d'une partie a été obtenu par l'effet d'une surprise dolosive envers son avoué (Req., 9 déc. 1824, aff. Veyrunnes, V. Désist.); — 3° Pour apprécier les caractères constitutifs de la bonne foi en matière de stellionat (Cass., 21 fév. 1827, aff. Hoffmann, V. Stellionat); — 4° Pour déclarer valable l'exploit d'appel contenant constitution d'un avoué qui avait cessé d'exercer ses fonctions par suite de démission, par le motif que la partie n'avait pu connaître la démission de l'avoué, et qu'elle était de bonne foi : ce cas, d'ailleurs, n'ayant été prévu par aucun article de loi, est laissé à la prudence du juge (Rej., 16 mai 1836, aff. Chabert, V. Exploit); — 5° Pour déclarer qu'un marché relatif à des effets publics couvre un jeu de bourse (Rej., 27 nov. 1827, aff. Pinette, V. Effets publ.); — 6° Qu'un acte sous seing privé et les billets qui en sont la suite sont simulés (Rej., 26 juin 1827, aff. Loi-

(1) 1re *Espèce :* — (Main, etc. C. Thevenard.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le tribunal civil du Loiret a décidé que les actes en question ne présentaient aucun caractère de simulation et de fraude ; qu'il n'appartient point au tribunal de cassation, auquel les lois de son institution défendent de connaître du fond des affaires, d'examiner si ce tribunal s'est trompé dans la déclaration de ce fait dont la conséquence a été le maintien des actes; — Rejette.

Du 28 mes. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

2e *Espèce :* — (Bonenfant.) — LA COUR; — Attendu que la déclaration qu'un acte est ou n'est pas simulé ne peut être que le résultat d'un ensemble de faits et de circonstances dont l'examen et l'appréciation sont exclusivement dans les attributions des juges ordinaires, et que dans leur détermination à cet égard, fût-elle même erronée, il ne saurait y avoir qu'un mal jugé incapable d'opérer la cassation de leurs jugements ou arrêts; — Rejette.

Du 4 avril 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

son, V. Oblig.); — 7° Pour déclarer, d'après les faits, et s'il y a eu simulation, qu'un avocat a été partie au procès dans lequel il a plaidé (Req., 16 fév. 1830, aff. Gaffori, V. Tierce opposition); — 8° Pour apprécier la simulation des actes, même en matière électorale (Cass., 15 janv. 1838, aff. préf. de la Corrèze, V. Élections); mais ici le principe est délicat : il faut, à nos yeux, que la simulation ressorte des actes mêmes et ne soit point puisée ailleurs. En effet, de celui qui paye l'impôt et qui a tous les signes extérieurs de la propriété, on ne doit pouvoir exiger rien d'autre. Que le législateur demande, s'il croit qu'il y a danger, des garanties plus grandes, une possession annale : voilà son droit; — 9° Pour apprécier les caractères du recel en matière de succession ou de communauté (Req., 31 mai 1831, aff. Barbier, V. Contrat de mar.). Dès que la question dépend de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a omis de comprendre dans l'inventaire un objet de la communauté, il est évident que, sur une question pareille, l'appréciation de la cour royale était souveraine, puisque la bonne ou mauvaise foi résulte nécessairement de faits et d'intentions à l'examen desquels la cour doit, en général, rester étrangère; — 10° Pour apprécier si les présomptions sont suffisantes pour faire prononcer l'annulation d'un acte pour dol et fraude (Req., 1er fév. 1832, aff. Ruby, V. Filiation); — 11° Pour annuler un prêt pour dol et fraude, en ce que l'état de la fortune des parties, le défaut de garantie de l'emprunteur et l'abus fait par le prêteur de la faiblesse de ce dernier, doivent le faire regarder comme n'ayant pas de cause réelle (Req., 20 déc. 1832, aff. Guérard, V. Oblig.); — 12° Pour apprécier les faits qui sont de nature à constituer la réticence, en fait d'assurances maritimes (Req., 25 mars 1835, aff. le Saint-Nicolo, V. Droit maritime; Req., 21 déc. 1826, aff. compag. générale d'assurances, V. eod.); — 13° Pour apprécier la question de savoir si un acte de liquidation, fait entre deux associés dans les dix jours qui ont précédé la faillite de l'un d'eux, est ou non frauduleux (Req., 1er juin 1836, aff. Berthault, V. Société); — 14° Pour apprécier la question de savoir si des faits articulés comme frauduleux et dolosifs présentent des caractères suffisants pour faire admettre la preuve testimoniale (Req., 14 mai 1834, aff. Berger, V. Dispos. entre-vifs); — 15° Pour apprécier la mauvaise foi de l'héritier qui perçoit les fruits d'une succession à laquelle un autre héritier, qui l'avait acceptée bénéficiairement, a fait une renonciation nulle. « Attendu que l'appréciation de la bonne foi rentre dans les attributions exclusives des juges du fond » (Req., 25 mars 1840, aff. Forbin, v° Succession).

### § 4. — *Appréciation de l'exécution des actes et des jugements.*

**1719.** Sauf pour quelques contrats, tels que la confirmation et la ratification (c. civ. 1338, 1340), la loi n'a pas tracé les caractères auxquels on doit reconnaître l'exécution volontaire ou forcée des actes et des conventions des parties. — C'eût été, d'ailleurs, une entreprise impossible à réaliser, le mode et les caractères d'exécution devant varier à l'infini, comme les actes et les contrats eux-mêmes. — Faut-il en conclure qu'en cas de difficulté sur le point de savoir s'il y a eu ou non exécution de tel ou tel contrat, la décision du juge saisi ne pourra tomber sous la censure de la cour de cassation, comme contenant une appréciation de faits souveraine? — D'abord, pour les cas où la loi indique elle-même les éléments constitutifs de l'exécution, la négative est certaine. Ainsi, sur la question de savoir s'il y eu *confirmation ou ratification* dans l'exemple cité plus haut, la cour suprême ne serait pas liée par l'appréciation des juges du fond, ainsi qu'elle l'a elle-même décidé : « Attendu que, suivant les art. 1338 et 1340 c. civ., l'exécution volontaire, tenant lieu de confirmation ou de ratification expresse, et ayant les mêmes effets, le caractère légal des faits constitutifs de ladite exécution présente des *questions de droit* qui rentrent dans les attributions de la cour de cassation... » (8 janv. 1838.-Crim. cass.-M. de Broé, rap.-Aff. Caillebotte *C.* Hamard.) — D'autres arrêts, l'un du 12 juin 1839, aff. Dessain, V. Ratification, et l'autre du 31 janv. 1844, aff. Hamard, V. Disp. entre-vifs, consacrent également la même opinion dans des termes identiques.

**1720.** Toutefois, il faut le dire, la cour est loin d'avoir sur ce point une doctrine constante et invariable. — Voici, en effet, des arrêts de rejet dans lesquels l'opinion opposée semble prévaloir, à moins d'admettre que le pourvoi n'ait été rejeté, par le motif que, dans la pensée de la cour suprême, les juges avaient fait dans le cas particulier une juste application des principes.

**1721.** Ainsi, on a déclaré inattaquables devant la cour de cassation, 1° l'arrêt qui, par appréciation des titres et circonstances, décide que la réception d'une somme d'argent payée par un mari à sa femme divorcée, à compte de ses reprises, ne constitue pas une ratification de la vente de ses biens dotaux : — « Attendu, porte l'arrêt, que, pour décider que F... n'a point ratifié, l'arrêt attaqué ne fait qu'apprécier les titres, faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges » (Req., 22 fév. 1827, aff. Bertrand, V. Oblig.); — 2° L'arrêt qui décide que l'acte par lequel des enfants, assignés en reconnaissance de l'écriture de leur père, reconnaissent cette écriture et déclarent consentir à ce que l'acte soit mis au nombre des minutes d'un notaire, renferme non-seulement une reconnaissance d'écriture, mais une ratification de l'acte de leur auteur (Rej., 15 fév. 1832, aff. Verdier, V. Oblig.); — 3° Le rejet d'une demande en désaveu (contre un avoué); fondé sur ce que la partie aurait donné son adhésion aux actes faits par son avoué (Rej., 13 août 1827, aff. Armaignac, V. Désaveu); — 4° Les faits constitutifs de la ratification ou approbation (Req., 23 fév. 1837, aff. Montal, V. Oblig.).

**1722.** En ce qui touche l'exécution par l'*acquiescement* des parties, la question est examinée v° Acquiesc., nos 218 et suiv. La cour hésite sur la solution : après avoir déclaré que l'erreur des juges sur la question de savoir s'il y a eu ou non acquiescement est un moyen de cassation (V. Civ. cass., 22 oct. 1811, 12 août 1817, aff. Gineste, v° Acquiesc., n° 385, et d'autres arrêts rapportés *eod. v°*, n° 371), et qu'il faut, en cette matière, que les faits dont on veut tirer l'acquiescement soient *personnels* à celui à qui on les impute (Cass., 24 août 1830, aff. Papillaud, V. Acquiescement, n° 774), elle restreint sa doctrine en déclarant : 1° que c'est seulement lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires, dont l'effet est réglé par la loi, et non lorsque l'acquiescement se tirerait de faits qui sont du domaine du juge, que la cour de cassation peut se livrer à l'examen des faits (Req., 29 janv. 1833, aff. Béthune, V. Acquiesc., n° 293); — 2° Que les tribunaux apprécient souverainement les faits d'où résulte un acquiescement en matière de *saisie-immobilière* (Req., 18 janv. 1832, aff. Cholet, V. Vente jud. d'imm.).

**1723.** Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'en cette matière la mention des faits d'exécution est indispensable, pour que la cour de cassation soit mise à même de reconnaître si ces faits peuvent, dans la réalité, être regardés comme constitutifs de l'exécution; car, à l'égard de l'exécution comme à l'égard de l'acquiescement, il importe beaucoup que, dans le silence de la loi, la jurisprudence et surtout la cour régulatrice déterminent leurs caractères essentiels, afin de faire disparaître la confusion qui existe de toute part dans ces matières. — Quant à l'acquiescement aux contrats judiciaires, V. le paragraphe qui suit.

**1724.** Pour tous les autres cas, et dans le silence de la loi, les tribunaux doivent avoir le droit d'apprécier discrétionnairement les faits constitutifs ou non de l'exécution des actes et conventions. — Ainsi, ne peuvent être déférés à la censure de la cour de cassation, comme contenant une appréciation de faits souveraine : 1° l'arrêt qui décide que, de certains actes ou de certaines circonstances, ne résulte pas l'exécution volontaire d'un acte (Req., 29 août 1827, aff. Allcaume, V. Contrat de mariage); — 2° L'appréciation d'après les circonstances qu'un acte a été exécuté, encore bien que le jugement ne mentionne pas les faits d'exécution (Req., 22 mai 1834, aff. Mercier, V. Obligation), — 3° L'appréciation des faits d'exécution d'une séparation de biens. — « La Cour : sur le premier moyen; attendu que l'arrêt dénoncé déclare, en fait, que la séparation des époux Dubois a été exécutée antérieurement aux règlements intervenus entre les époux, et qu'une telle déclaration échappe à la censure de la cour de cassation » (Req.-23 août 1825.-M. Pardessus, rap.-Aff. Menwel *C.* Dubois; Conf. Rej., 3 fév. 1834, aff. Tulasne, V. Contrat de mariage); — 4° La décision qui apprécie si des significations ont été faites en conformité du pacte social (Req., 17 av.

1834, aff. Mallez, V. Exploit, Société); — 5° L'arrêt qui, d'après les circonstances de la cause, a prononcé la résiliation d'un bail et refusé des indemnités au fermier (Req., 11 août 1830, aff. Boissier, V. Louage); — 6° La question de savoir si une partie, fût-ce même l'État, a exécuté un acte volontairement et en connaissance de cause (Req., 16 déc. 1839, aff. Ville de Cherbourg, V. Commune); — 7° L'arrêt qui, appréciant un acte par lequel un huissier s'est engagé à travailler chez un autre huissier et à tenir le cabinet de celui-ci, avec clause pénale contre celui qui résilierait le traité, décide qu'il y a résiliation acceptée et consentie par le fait du transport du cabinet du premier dans une autre localité (Req., 10 fév. 1825, aff. Roulet, V. Obligation); — 8° L'arrêt qui, dans le cas où, par un premier traité, un notaire cède la propriété de son office, et, par un second traité, modifie seulement la fixation de l'époque à laquelle il sera tenu de se démettre, décide que ces deux contrats n'étaient pas indivisibles, et que le premier pouvait et devait être exécuté indépendamment du second (Req., 28 fév. 1828, aff. Chenot, V. Notaire); — 9° L'arrêt qui déclare, d'après les faits de la cause, qu'en l'état, un marché verbal, conclu entre une société anonyme et un entrepreneur ne peut plus être exécuté, et qui règle les dommages-intérêts réclamés par l'entrepreneur, non d'après l'art. 1794 c. civ., mais suivant l'appréciation des faits, circonstances et documents de la cause (Req., 5 juill. 1836, aff. Carmignac, V. Marché de fournit.); — 10° L'appréciation des faits qui peuvent constituer l'exécution de l'art. 1465 c. civ., relatif au droit accordé à la veuve de prendre sa nourriture et son habitation au compte de la masse, pendant trois mois et quarante jours (Req., 10 janv. 1837, aff. Buissy, V. Contrat de mariage).

**1725.** Cependant on a décidé que la cour de cassation peut apprécier le caractère des faits d'où un arrêt induit une exécution volontaire (Cass., 22 oct. 1811, aff. Savournin, V. Acquiescement, n° 371; Cass., 11 juin 1839, aff. Dessain, V. Obligation [ratification]). — Et qu'il faut, pour qu'il y ait exécution dans le sens de l'art. 1338, qu'il existe des *faits positifs* émanés de la partie condamnée (Cass., 24 août 1830, aff. Papillaud, V. Acquiesc., n° 774, et la critique qui y est faite de cette solution trop absolue).

**1726.** On a jugé dans le même sens, au sujet de l'exécution des devoirs qu'impose le mariage, et par exemple, de la question de savoir si une femme est reçue par son mari, dans le sens de l'art. 214 c. civ. (Cass., 20 janv. 1830, aff. Naylies, V. Mariage).

**1727.** Appartient-il aux tribunaux de décider souverainement si, quant au logement, à l'entretien, à la nourriture, une femme est traitée selon son état (même arrêt)? Oui.— V. ci-dessus, n° 1648.

**1728.** Voyons maintenant ce qu'il faut décider en ce qui touche l'exécution des *jugements et arrêts*. — Hors les tribunaux qui appartiennent à la juridiction exceptionnelle, tels que les juges de paix, les tribunaux de commerce, ce sont, comme on le sait, les juges qui ont rendu la sentence, qui ont le droit de statuer sur son exécution dans le cas où elle rencontre quelque difficulté. — C'est un principe constant (V. Jugement). — Mais la décision qu'ils rendent sur les difficultés auxquelles cette exécution a donné lieu est-elle souveraine et irréfragable devant la cour de cassation? — Il faut, comme on l'a fait pour l'exécution des actes, distinguer le cas où la loi a défini les caractères constitutifs de l'exécution du cas où elle garde le silence à cet égard.—Lorsque les faits élémentaires de l'exécution des jugements ont été prévus par la loi, ce qui est rare, et ce qui ne se rencontre guère que dans l'art. 159 c. pr. civ., l'appréciation du juge peut, si le cas y échet, tomber sous la censure de la cour de cassation, ainsi que cela a été décidé (Req., 23 mars 1825, aff. Brancas, V. Jugement par défaut).

**1729.** Dans tous les autres cas, il faut reconnaître aux tribunaux un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui touche l'exécution de leur sentence.

### § 5. — *Interprétation des contrats judiciaires, des jugements et des arrêts.*

**1730.** Le contrat judiciaire, c'est-à-dire celui qui se forme à l'audience entre les parties, et qui résulte soit de leur aveu, soit de leur consentement respectif, soit des dires consignés dans les conclusions ou dans les jugements, soit enfin des mesures ordonnées par la justice, et de toutes les circonstances du procès, est-il abandonné à la souveraine appréciation des juges du fond? Il serait aussi vain que puéril de prétendre que cette question soit susceptible de recevoir une solution générale et uniforme. Il suffit, en effet, de considérer un instant les éléments si divers dont elle se compose, de remarquer qu'elle se modifie suivant les nuances les plus fugitives des espèces, pour comprendre que dans cette matière, chaque question est susceptible d'une solution particulière. Il est vrai de dire cependant que la lice judiciaire étant forcée, au moins pour le défendeur, lequel, appelé en justice, est tenu de se défendre, on ne doit pas facilement présumer que des parties qui continuent de plaider l'une contre l'autre ont entendu former un accord, même sur un point quelconque du débat, ni, à plus forte raison, se désister de quelques-uns de leurs moyens.—Il faut donc que les preuves d'un contrat judiciaire apparaissent bien clairement aux juges pour qu'ils puissent décider qu'il en est intervenu un entre elles. Or, d'une part, cet accord doit résulter de l'accomplissement des formes admises par la loi pour la constatation des contrats; d'autre part, et à défaut d'actes qui le renferment, il est indispensable qu'il soit consigné dans le jugement, à moins que la loi ne présume son existence, ainsi qu'elle le fait en matière d'exception, où l'on voit que certains faits, et, par exemple, une défense au fond, couvrent la nullité de certains errements de procédure (c. pr. 173).—Un recueil indique néanmoins, sous la date du 15 mai 1822, un arrêt de la chambre des requêtes qui aurait posé ce principe, que l'interprétation d'un contrat judiciaire est tout à fait dans le domaine des juges du fond; mais cette décision, dont les motifs ne sont pas rapportés, et dont, par conséquent, nous ne pouvons apprécier la valeur, est conçue en termes trop généraux pour qu'elle puisse être admise. Il est peut-être moins exact de dire que les tribunaux interprètent discrétionnairement le sens d'un contrat judiciaire, qu'il ne leur est permis de le faire à l'égard des autres contrats. Les termes d'une convention judiciaire une fois fixés, il n'est pas plus au pouvoir des juges d'en détourner l'effet, sous prétexte d'interprétation, qu'il ne leur est donné de l'annuler d'une manière directe. En tous cas, ce n'est que sous le contrôle de la cour de cassation qu'un tel pouvoir peut être exercé par eux. — On s'est, au reste, déjà expliqué, lorsqu'on a examiné, v° Acquiescement, n°s 245 et suiv., sur la limite des pouvoirs respectifs de la cour de cassation et des tribunaux en ce qui touche l'appréciation des faits et actes constitutifs ou non du contrat judiciaire.

**1731.** En général, les faits et actes constatés par les qualités du jugement et non contredits par l'arrêt qui le confirme font partie des pièces probantes devant la cour de cassation (Rej., 2 fév. 1841, aff. de Fresnes, V. Forêts); et à cet égard, la cour de Bruxelles décide qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de prononcer le redressement d'un aveu inséré dans les qualités d'un jugement (Bruxelles, 22 fév. 1819, aff. Gillis-Pilarès, V. Prescription).

**1732.** On a regardé comme inattaquables devant la cour de cassation et comme ne présentant qu'une appréciation rentrant dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fonds : 1° La décision par laquelle le juge, après avoir rapproché le rapport des experts, dont il ordonne l'exécution, des dispositions d'un précédent jugement, déclare que ce rapport n'est pas contraire au jugement, et ne porte aucune atteinte à la chose jugée (Rej., 27 floréal, an 5, aff. Conty, V. Jugement); — 2° L'interprétation d'un consentement donné en justice : « Attendu qu'il appartient aux cours d'interpréter les termes des consentements donnés en justice (Req., 13 mai 1824, aff. Mayoncourt, V. Oblig.); — 3° La déclaration, en fait, qu'une exception proposée en appel par le défendeur se trouvait également comprise dans ses conclusions, en première instance (Req., 20 juin 1837, aff. Wieland, V. Dem. nouv.); — 4° Les déclarations d'une partie, à l'audience, sur le point de savoir si elles renferment les caractères d'un aveu judiciaire (Req., 25 fév. 1836, aff. Aymard, V. Oblig.); ... Et si cet aveu a été ou non divisé au mépris de l'art. 1356 c. civ. (Rej., 23 déc. 1835, aff. Bidault, V. Oblig.); — 5° La question de savoir comment doit être *qualifié* le serment déféré à une partie, ou *litis décisoire*, ou



*supplétoire* (Req., 26 nov. 1828, aff. Bouvet, V. Oblig.); — 6° La question de savoir si des frais sont frustratoires (V. n° 1652, 15°); — 7° L'appréciation du résultat d'une enquête, et, par exemple, la décision par laquelle une cour royale déclare, par appréciation des enquêtes et de l'expertise, qu'un droit de pacage n'est pas d'absolue nécessité pour les habitants d'une commune (Req., 2 déc. 1835, aff. com. de Sourbourg, V. Forêts); — 8° La décision qui, en se fondant sur le défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire, sur la déclaration faite à l'audience par le tuteur et autres documents, déclare acquittée, au préjudice d'un mineur, une obligation notariée, même excédant 150 fr. (art. 1341, 1353 et 1356 c. civ.; Req., 7 déc. 1829, aff. Letors, V. Oblig. présompt.).

**1733.** D'après tout ce que nous avons dit, il est aisé de comprendre ce qu'il y a de trop général dans les propositions qu'on vient de retracer. — Il est possible que ces décisions soient très-judicieusement rendues dans l'état des faits qui avaient été constatés par les juges du fond; mais la cour suprême y reconnaît à ces derniers un pouvoir souverain qu'ils n'ont pas, dont ils ne sont investis que pour la constatation des faits, et qui, poussé dans ses conséquences naturelles, tendrait à paralyser celui qu'elle tient du législateur. — En un mot, ici, comme dans la plupart des solutions retracées plus haut, la cour de cassation nous semble avoir gratuitement posé des règles dont elle n'avait pas besoin pour la justification des arrêts qu'elle rendait, et qui, si elles étaient exactes, signaleraient un amoindrissement de ses attributions.

**1734.** Aussi cette cour nous paraît-elle avoir déclaré plus judicieusement, qu'il lui appartient d'apprécier, d'après l'état des conclusions des parties produites devant elle, si une cour royale, par exemple, a eu raison de considérer ces conclusions comme attribuant à des arbitres le droit de statuer comme ils l'ont fait, et s'ils n'ont pas commis l'*ultra petita* qui est reproché à leur sentence (Req., 24 mars 1840, aff. Paris, V. Arbitrage, n° 1334).

**1735.** De même, et bien qu'un jugement établisse, en fait, qu'une action possessoire avait pour but la possession d'une servitude discontinue, telle qu'un droit de passage, insusceptible d'une pareille action, la cour de cassation peut décider, au contraire, d'après les conclusions du demandeur, qu'elles tendaient à la maintenue en possession du terrain lui-même, sur lequel s'exerçait le passage, et que le demandeur soutenait faire partie intégrante de sa propriété (Cass., 17 avril 1837, aff. Hermel, V. Action possess., n° 621).

**1736.** A l'égard des mesures qui ont pu être ordonnées pendant l'instance et de toutes les autres circonstances du procès, on sent bien que le pouvoir d'attribution des juges augmente, quoiqu'il n'aille jamais jusqu'à produire un affaiblissement de celui de la cour. — Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que les juges du fond prononcent discrétionnairement: 1° sur la question de savoir si, des mêmes pièces qui ont été produites devant le conseil de préfecture, il résulte, pour un électeur, un cens différent de celui admis par ce conseil (Req., 3 juill. 1830, aff. préf. de la Seine-Inf., V. Élections); — 2° Sur le refus d'accorder un délai pour justifier un moyen (Req., 4 avril 1831, aff. Capponi, V. Délai); — 3° Sur le rejet d'une inscription de faux contre une sentence d'arbitres, fondé sur le seul examen de la pièce (Req., 5 avril 1837, aff. Mathevet, V. Faux incid.); — 4° Sur les motifs d'arrestation provisoire d'un étranger, autorisée par ordonnance du président (Rej., 25 sept. 1829, aff. Arnold, V. Contr. par corps, Droits civils); — 5° Sur les dispositions comminatoires que ces jugements contiennent. Ainsi on ne peut faire réformer la décision qui accorde une option à l'une des parties (Req., 16 août 1826, aff. Pinard, V. Louage).

**1737.** Les cours royales apprécient souverainement quelle était la jurisprudence suivie dans le ressort du parlement qu'elles remplacent (Req., 24 juill. 1832, aff. d'Ecquevilley, V. Servitude); — ... Ou les lois ou une jurisprudence étrangère, d'après le certificat délivré par un évêque étranger (Req., 16 juin 1829, aff. Cotty, V. Mariage).

**1738.** Les tribunaux et cours royales ont-ils le droit d'interpréter leurs jugements? Et cette interprétation, si elle leur appartient, est-elle irréfragable devant la cour de cassation? Sur la première question, il semble que l'affirmative ne peut être douteuse, à la condition, bien entendu, que l'interprétation ne portera aucune atteinte, aucun changement au dispositif de la sentence, tel qu'il a été prononcé: *Semel sententiam dixit, desinet esse judex.* — Ici, en effet, comme lorsqu'il s'agit de statuer sur l'exécution des jugements (V. le paragraphe précédent), pourquoi le juge n'aurait-il pas le droit de faire disparaître, au moyen d'une déclaration interprétative, l'obscurité ou l'ambiguïté dont la rédaction de la sentence se trouve viciée? « Cette règle offre deux avantages, dit Carré, l'un d'éviter que les parties, se méprenant sur le sens d'un jugement, ne se fourvoient dans l'exécution; l'autre, de prévenir des appels qui ne prendraient leur source que dans l'obscurité de la décision. » — La jurisprudence a confirmé ce premier point. — V. Arbitrage, n°s 699 et suiv., et Jugement.

**1739.** C'est donc d'une manière trop absolue qu'il a été décidé qu'en aucun cas il n'appartient aux tribunaux ou aux cours d'interpréter leurs décisions (Nîmes, 24 août 1829, aff. Deveze, V. Jugement).

**1740.** Et il a été mieux jugé que l'interprétation des jugements appartient aux tribunaux qui les ont rendus (Req., 13 fév. 1827, aff. Crucy, V. Jugement).

**1741.** Seulement, il faut qu'il soit bien entendu qu'un tribunal ne peut jamais, sous prétexte d'interpréter ses décisions, en ordonner la rétractation (Cass., 4 déc. 1832, aff. Crespin, *eod*).

**1742.** A plus forte raison, les tribunaux d'appel, saisis d'une demande en interprétation des jugements de première instance, ne pourraient, sous prétexte d'interprétation, modifier ou supprimer aucune disposition de ce jugement (Cass., 30 mess. an 11, aff. Cristophe, V. Jugement).

**1743.** Et, en effet, si, au lieu d'expliquer les termes obscurs ou équivoques de leur décision, les juges se permettaient de rétracter leur propre ouvrage, de porter atteinte à la chose jugée et à des droits acquis, la cour de cassation, sous les yeux de laquelle sont mis et l'arrêt réformé et celui qui contient la prétendue interprétation, a le droit et le devoir d'annuler ce dernier arrêt et de restituer à la décision réformée son caractère et sa portée. — Aussi, la cour a-t-elle cru devoir faire usage d'un tel pouvoir, 1° dans un cas où l'arrêt interprétatif avait déclaré tranché par la décision précédente un objet sur lequel il n'y avait, au contraire, aucune disposition expresse (Cass., 27 août 1829, aff. Roques, V. Obligat.); — 2° Dans un cas où cet arrêt, sous couleur d'interprétation, avait violé la chose jugée et les principes de la résolution en matière de vente (Cass., 6 fév. 1838, aff. Saint-James, V. Vente). — Enfin il a été décidé, dans le même sens, que, malgré la déclaration interprétative par laquelle une cour indique que son arrêt a jugé un point sur lequel il ne contient pas de disposition expresse, la cour de cassation peut déclarer, sans être liée par cette interprétation, que ce point litigieux n'y était pas compris (Req., 27 janv. 1829, aff. comm. du Villars, V. Jugement).

**1744.** Il paraît superflu de faire observer que, lorsque l'interprétation s'est renfermée dans ses justes limites, la cour, toujours disposée, et avec raison, à restreindre plutôt qu'à étendre ses pouvoirs, sait toujours maintenir la décision interprétatrice. — C'est ainsi qu'elle a décidé que le jugement par lequel une commune a été réintégrée dans la *possession et jouissance exclusive d'un bois litigieux* a pu être interprété en ce sens, qu'on avait entendu restituer à cette commune, non les simples droits d'usage, mais le droit de propriété (Req., 22 mai 1832, aff. Préfet de l'Yonne, V. Propriété).

### CHAP. 17. — Du pouvoir d'appréciation des juges en matière criminelle. — Faits matériels. — Qualification légale.

**1745.** Dans le chap. 12, relatif aux attributions générales de la cour de cassation, on a exposé la théorie controversée et les deux systèmes contraires qui ont tour à tour prévalu sur la limite qui doit séparer les pouvoirs des juges du fond, de celui de la cour suprême, lorsqu'il s'agit d'appréciation en matière criminelle. Nous n'avons plus à y revenir ici; on va se borner à retracer les applications qui ont été faites par la jurisprudence. — La contro-

verse ne s'est pas élevée et ne pouvait pas s'élever sur le droit de déterminer les faits, les preuves, les circonstances, etc., dans leur existence matérielle, en tant que leur constatation ne vient pas détruire illégalement des actes qui font foi jusqu'à inscription de faux ou même jusqu'à preuve contraire, et qu'aucune preuve de cette nature n'est alléguée à l'encontre de ces actes. Un tel droit rentre dans les attributions des cours et des tribunaux, et leur décision à cet égard, en matière criminelle, comme en matière civile, est souveraine devant la cour de cassation. Tout le monde est d'accord sur ce point. — La difficulté n'existe que lorsqu'il s'agit de donner aux faits et circonstances, reconnus constants, leur qualification légale, ou de déterminer leurs rapports avec le droit. — V., au reste, nos 1194, 1216, 1224.

**1746.** Sous le premier point de vue, il n'y a pas de difficulté. Ainsi, lorsqu'il s'agit de la vérification ou de la constatation de faits matériels, ou de la détermination d'incidents, de circonstances généralement quelconques, ou des éléments constitutifs ou non de la culpabilité, un pouvoir souverain et absolu est accordé aux juges de la cause, à quelque juridiction qu'ils appartiennent. — Ainsi est irréfragable devant la cour de cassation, 1° la déclaration que, de la part de certains boulangers incriminés, il n'existait aucune contravention (Rej., 16 germ. an 5) (1); — 2° La déclaration du juge de police qu'un délit n'est ni constaté ni constant (Crim. rej., 13 vent. an 8, M. Pepin, rap., aff. min. pub.); — 3° La question de savoir si, au moment du délit, l'accusé avait ou non l'esprit aliéné, ou s'il était ou non en état d'ivresse (Rej., 25 fruct. an 7) (2); — 4° La qualification même fausse de veuve d'un tel, donnée dans le jugement à la condamnée (Rej., 2 prair. an 7) (3); — 5° La déclaration que les breuvages administrés étaient propres à procurer l'avortement (Rej., 3 oct. 1806) (4); — 6° La déclaration qu'un navire français qui s'est emparé de celui d'une puissance étrangère, amie de la France, portait un pavillon étranger non reconnu : le demandeur en cassation n'est pas recevable à soutenir que le pavillon sous lequel il naviguait était reconnu par le gouvernement français et que le gouvernement dont il portait le pavillon avait déclaré la prise légitime, et s'en était par là rendu responsable (Rej., 18 juin 1824, aff. Herpin, V. Droit marit.); — 7° La condamnation d'un notaire pour avoir détruit et détourné plusieurs de ses minutes, alors même qu'il prétendrait qu'elle n'avait plus de base par suite de la représentation de toutes ses minutes (Rej., 27 janv. 1838, aff. Costel, V. Cour d'ass.); — 8° L'appréciation du fait de contrefaçon d'ouvrage (Rej., 1er mars 1834, aff. Terry, V. Propriété litt.); — 9° La question de savoir si le plagiat doit être ou non considéré comme contrefaçon (loi du 19 juill. 1793, art. 1; Rej., 3 juill. 1812, aff. Dentu, V. Propr. litt.); — 10° L'appréciation de la qualité de loueur de maison garnie dans le sens de l'art. 475, n° 2, c. pén. (Rej., 3 nov. 1827, aff. Aubry, V. Commune); — 11° La déclaration que certaines actes, tels que ventes, ne sont, en réalité, que des prêts usuraires (Rej., 21 août 1829, aff. Humbert, V. Usure); — 12° L'appréciation du temps nécessaire à un accusé pour préparer sa défense (Rej. 3 fév. 1831, aff. Servant, V. Défense); — 13° L'appréciation de la question de savoir si une personne qui veut se porter partie civile, en tant que lésée par crime ou délit, a ou non un intérêt qui rende son intervention recevable (Rej., 19 juill. 1832, aff. Benoît, V. Instruct. crim.; 29 août 1834, aff. Courtiers de commerce, V. Intervention). Dans cette matière, une distinction doit être faite (V. Instruct. crim.); en effet, c'est un point de fait qui est souverainement jugé que celui de savoir s'il y a un préjudice souffert par les parties civiles (Rej., 17 déc. 1837, aff. Giraudeau, V. Médecin); — 14° L'appréciation de la suffisance ou de l'insuffisance dans la désignation d'un témoin (Rej., 23 avril 1835, aff. Fanelly, V. Témoins et Colonies); — 15° L'appréciation des excuses, telles qu'une absence pour des affaires importantes en matière de garde nationale (Crim. Rej., 12 août 1837, aff. Champeaux, V. Garde nation.); — 16° L'appréciation de la question de savoir s'il y a ou non utilité d'ordonner le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations pour rectifier ou régulariser des réponses obscures (Rej., 8 oct. 1830, aff. Mirebeau, V. Cour d'ass.); — 17° L'appréciation que les tribunaux correctionnels ont faite du caractère calomnieux des faits, et, par suite, l'application de la loi pénale (Rej., 1er fév. 1828, aff. Lagard, V. Chose jugée, Compét. crim.).

**1747.** Ne peuvent non plus donner ouverture à cassation, en tant qu'elles constituent des appréciations de faits souverains, 1° la déclaration que le repos public n'a pas été troublé par les injures que deux individus se sont respectivement dites (art. 479 c. pén.) (Rej., 1er sept. 1826, aff. Conard, V. Presse, Tapage noct.); — 2° La déclaration que des vins saisis chez un débitant étaient falsifiés, bien que les experts aient déclaré que les substances entrant dans leur composition n'avaient rien de contraire à la salubrité, attendu que les tribunaux correctionnels, faisant fonctions de jurés, sont souverains appréciateurs des faits et circonstances. — « La Cour; attendu que, dans les matières de police simple et correctionnelle, les tribunaux font fonctions de jurés, et sont conséquemment appréciateurs et juges des faits et de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus; et qu'ainsi leur déclaration est irréfragable; qu'il résulte et qu'il est établi au jugement de première instance, qui a été confirmé par les mêmes motifs, que le demandeur s'est rendu coupable de contravention aux dispositions des art. 475 et 477 c. pén., et de l'art. 11 du décret du 15 déc. 1813, et par conséquent il a été fait une juste application des peines portées par lesdits articles; — Rejette le pourvoi de François Werhlé. » (28 oct. 1814. Sect. crim.-M. Chasle, rap.-Aff. Werhlé C. Min. publ.) — 3° La question de savoir s'il y a eu ou non des variations dans les dépositions de témoins (Rej., 19 juin 1817.-Aff. Hubert, V. Compét. crim.). — 4° Le point de savoir si une question posée comme résultant des débats, en résulte réellement (Rej., 2 juill. 1835.-Aff. Aubry, V. Cour d'ass.). — 5° La déclaration que des sommes d'argent saisies dans une maison de jeu clandestine étaient exposées au jeu ou destinées aux enjeux ultérieurs (Rej., 25 mai 1838, aff. Audibert, V. Jeu). — 6° La déclaration qu'il y a eu, non pas indication, mais annonce d'un remède secret (Rej., 17 déc. 1837, aff. Giraudeau de St-Gervais, V. Médecine). — 7° La déclaration que le délit d'annonce indirecte d'une souscription illégale résulte d'un seul fait d'annonce (Rej., 1er sept. 1836, aff. la Mode, V. Presse). — 8° La déclaration qu'un dépôt n'ayant pas été déterminé par des manœuvres frauduleuses, il y a lieu de refuser la preuve testimoniale à l'effet de l'établir (Rej., 16 fév. 1839, aff. Faye, V. Dépôt).

**1748.** C'est surtout lorsqu'il s'agit de remettre en question le *verdict du jury*, dont la déclaration régulière, quelque contraire qu'elle puisse paraître avec la vérité ou l'équité, est irrévocable, que la règle doit recevoir son application la plus rigoureuse, par la raison qu'il n'appartient pas à la cour de cassation

(1) (Boulangers.) — Le tribunal; — Attendu que, par le jugement du 12 brum. dernier, les juges, en décidant que de la part des boulangers et revendeurs cités il n'y avait eu, en fait, aucune contravention commise ou prouvée aux lois existantes, n'ont statué que sur un point de fait, et que le tribunal de cassation, juge des formes et des contraventions à la loi, ne l'est pas du degré de preuve d'où peuvent s'induire la certitude et l'authenticité des faits qui forment la base de l'opinion des juges, et que, dans la circonstance, ce n'était que dans les faits regardés comme non-constants que consistait la contravention alléguée; — Rejette.

Du 16 germ. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Giraudet, pr.-Allasœur, rap.

(2) (Fromel.) — Le tribunal; — Considérant que rien n'établit légalement que Fromel ait l'esprit aliéné et qu'il résulte au contraire de ses réponses lors des interrogatoires qu'il a subis, qu'il jouit de toute sa raison; — Considérant également qu'il n'était pas justifié qu'il fût ivre quand il a commis les délits mentionnés audit procès; — Considérant enfin que ces deux moyens sont relatifs au fond du procès dont le tribunal ne peut pas prendre connaissance; — Rejette.

Du 25 fruct. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Sautereau, rap.

(3) (Garon.) — Le tribunal; — Attendu que la qualification de veuve Marie que l'on a donnée à Marguerite Petronille Garon, dans le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, n'a influé en rien sur son sort et que dans le cas même où elle serait erronée elle ne peut pas former un moyen de cassation; — Rejette.

Du 2 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Sautereau, rap.

(4) (Dollot.) — La cour; — Attendu qu'ayant été déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que les breuvages administrés étaient propres à produire l'avortement, il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation d'examiner si cette assertion peut être contredite; — Rejette.

Du 3 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lachèse, rap.



d'apprécier les éléments de la réponse du jury ni les motifs qui ont pu former sa conviction. — On sait, d'ailleurs, que la déclaration régulière du jury ne peut être soumise à aucun recours (art. 415 c. 3 brum. an 4 et 350 c. inst. crim.; V. ci-dessus, nº 197). — Sont donc irréfragables les preuves ou témoignages qui ont produit la conviction dans l'âme des juges ou des jurés, lorsque la loi n'attache point à certains actes ou à certains faits un caractère spécial et nécessaire de preuve. Par suite, on ne peut se faire un moyen de cassation, même dans une affaire jugée d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, de ce qu'une condamnation aurait été prononcée sur la déposition d'un seul témoin (*testis unus, testis nullus*) (Rej., 11 juin 1825, aff. Rollande, vᵉ Peine, Témoins).

**1749.** En conséquence, on ne peut attaquer devant la cour de cassation : la déclaration du jury, 1° sous le prétexte que les témoins entendus n'ont parlé que par *ouï dire*. — « La Cour ; attendu que les réclamants ne peuvent être écoutés lorsqu'ils disent que les témoins n'ont parlé que par ouï dire, puisqu'il appartient exclusivement aux jurés d'apprécier les déclarations des témoins; rejette » (19 prair. an 13.-Sect. crim.-M. Seignette, rap., aff. H...); 2° ... Ou sous le prétexte qu'il y aurait eu *erreur* dans le mode d'appréciation par le jury de la culpabilité de l'accusé (Rej., 11 brum. an 3, aff. Min. pub.; 21 août 1806, aff. Audet; 24 av. 1828, aff. Min. pub. C. N...; V. Cour d'assises); — 3° ... Ou sous le prétexte qu'aucun procès-verbal du crime n'ayant été dressé, la déclaration du jury aurait manqué de preuve ou de base : dans l'un comme dans l'autre cas, toute espèce de recours n'en est pas moins fermé, la conviction du jury ayant pu être déterminée par d'autres moyens, par les preuves de l'audience et des débats, par exemple (Crim. rej., 21 pluv. an 3, aff. Varat; 25 prair. an 10, aff. Sonnier, V. Cour d'assises); — 4° ... Ou sous le prétexte que le chemin sur lequel un vol a été commis n'était pas public (Rej., 20 nov. 1812, aff. Lejeune, V. Vol); — 5° ... Ou sous le prétexte que les moyens de conviction du jury étaient insuffisants (9 fruct. an 9, ch. crim., M. Seignette, rap. aff. Q...); — 6° ... Ou en se fondant sur ce que cette conviction serait contraire à la vérité (Rej., 17 juin 1813, aff. Pelletier, V. Cour d'ass.); — 7° ... Ou sous le prétexte que contrairement à la réponse du jury, un fonctionnaire public n'était réellement pas dans l'exercice de ses fonctions (Rej., 27 déc. 1817, aff. Kuhin, V. Cour d'assises); — 8° ... Ou sous le prétexte qu'une dette n'était pas *collusoire* alors que le jury l'a déclarée telle, conformément à l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi (Cass., 18 mars 1826, aff. Dermenon, V. Faillite); — 9° ... Ou sous le prétexte que le détournement de sommes, au préjudice de ses créanciers, reconnu contre un accusé, n'aurait pas eu lieu (Rej., 16 sept. 1831, aff. Buret, V. Vol).

**1750.** Par conséquent lorsqu'un jury a prononcé sa déclaration sur des questions légalement extraites, soit d'un arrêt de la chambre d'accusation, soit du réquisitoire du ministère public en tenant lieu (loi du 8 avril 1831), cet arrêt ou ce réquisitoire ne peuvent être utilement déférés à la cour de cassation pour fausse appréciation des charges déclarées exister, et du caractère de criminalité (Rej., 13 juill. 1832, aff. Fleury, V. Cour d'ass.).

**1751.** L'irréfragabilité du verdict du jury est constatée plus haut (nº 1349) sous un autre point de vue, celui où il est attaqué sous le prétexte que des *nullités* auraient été commises, soit dans la procédure antéjudiciaire, soit dans le cours des débats.

**1752.** Le même principe était applicable à l'égard de la déclaration des *cours spéciales ordinaires* ou *extraordinaires* lorsque cette juridiction existait (Rej., 3 avr., 13 juin 1812) (1)... Alors même qu'on prétendrait que la déclaration d'une pareille cour (portant que l'accusé n'est pas convaincu) serait erronée (Rej., 2 juill. 1812) (2).

**1753.** D'ailleurs, le recours en cassation contre les décisions des cours spéciales était formellement interdit par l'art. 597 de la loi du 15 déc. 1808, relative à l'établissement de cette juridiction. De sorte que la cour de cassation devait déclarer le pourvoi non recevable, non-seulement en ce que la déclaration de ces cours était, comme le verdict du jury, irréfragable, mais surtout, et d'abord, parce qu'il n'y avait pas de recours possible. — V. ci-dessus, chap. 3, § 2, nº 232.

**1754.** Il existe d'autres appréciations qui sont également abandonnées au pouvoir souverain des juges du fond, par exemple, dans tous les cas où il s'agit de décisions relatives à l'*administration intérieure* de la justice, d'actes d'*instruction*, de *procédures*, etc., etc. (V. ci-dessus le chap. 3, § 2). — Par exemple, la cour de cassation ne peut examiner si les faits de prévention et leur moralité résultent des actes de l'instruction préalable; elle doit tenir pour constants les faits tels qu'ils sont établis dans l'arrêt de la chambre de mise en accusation, et se borner à en apprécier le caractère (c. inst. crim. 229) (Rej., 9 fév. 1815; 16 août 1816; 28 nov. 1817) (3).

**1755.** Il en est ainsi également de l'appréciation, par une chambre d'accusation, de l'existence ou de la non-existence de *charges suffisantes* pour poursuivre un prévenu (de faux témoignage, par exemple) (Cass., 13 fév. 1818, aff. Regnault, V. Inst. crim. et Témoins). — Dans un cas pareil, la cour de cassation ne peut examiner les faits sur lesquels reposent les nouvelles charges qui ont motivé de nouvelles poursuites (Rej., 1ᵉʳ mars 1810) (4). — Est également souveraine l'appréciation faite par une chambre des mises en accusation de la question de savoir s'il existe ou non des charges, des indices, des preuves ou des présomptions de culpabilité contre les prévenus ou accusés à l'effet d'ordonner ou non la continuation des poursuites. — La chambre d'accusation juge aussi, d'une manière souveraine, s'il y a lieu ou non à un plus ample informé (Rej., 20 janv. 1820, aff. Jourdan, V. Inst. crim.). — Il en est de même de la qualification des faits constitutifs des délits, faite par les magistrats instructeurs, d'après l'appréciation des faits (Rej., 22 août 1822, aff. Caron, V. Compét. crim.).

**1756.** Il a été décidé que l'ordonnance sur laquelle le juge de paix déclare qu'il résulte des dépositions des témoins, que l'affaire est de la compétence du tribunal de police, est fondée sur l'appréciation des dépositions des témoins dont le tribunal de cassation ne peut connaître (L. 24 août 1790, art. 19, § 5; 3

---

(1) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Bettazzi.) — 3 av. 1812.-Cr. rej.-M. Benvenutti, rap.

2ᵉ *Espèce* : — (Perelli.) — LA COUR ; — Attendu que le premier et le deuxième moyen ne portent que sur les faits déclarés constants par les cours spéciales extraordinaires, que les déclarations des cours spéciales extraordinaires sur les faits, de même que les déclarations du jury, ne peuvent jamais être soumises à aucun recours, et que par conséquent il n'est pas dans les attributions de la cour de les examiner ; — Rejette.

Du 13 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(2) (Min. pub. C. Cantelli.) — LA COUR ; — Attendu que la cour spéciale extraordinaire de Gênes a déclaré que le prêtre Côme Cantelli n'était pas convaincu du crime de faux dont il était accusé ; — Qu'elle était autorisée par la loi à prononcer sur le fait, et que le procureur général n'oppose contre cet arrêt que des erreurs, en fait, qui ne peuvent fonder une ouverture de cassation ; — Attendu que l'accusé ayant été déclaré non coupable, la cour ne peut examiner si les formes prescrites pour l'instruction ont été observées ; — Rejette.

Du 2 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rap.

(3) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Min. pub. C. Beron.) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 229 c. inst. crim. que les chambres d'accusation des cours royales ont le droit d'apprécier les faits de prévention et leur moralité, d'après les actes de l'instruction préalable ; qu'il n'est point dans les attributions de la cour de cassation d'examiner ces actes élémentaires, mais seulement d'apprécier le caractère des faits de prévention tels qu'ils sont reconnus dans les arrêts rendus par lesdites chambres ; — Rejette.

Du 9 fév. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2ᵉ *Espèce* : — (Liotel.) — 16 août 1816.-Crim. rej.-M. Rataud, rap.

3ᵉ *Espèce* : — (Laisné.) — LA COUR ; — Considérant que, pour statuer sur une demande en nullité d'un arrêt de mise en accusation, la cour de cassation ne doit examiner la nature de la prévention que d'après les faits énoncés dans ledit arrêt et non d'après les pièces de l'instruction, qui ne lui sont point soumises ; — Rejette.

Du 28 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Cavelier.) — LA COUR ; — Considérant que de nouvelles poursuites faites contre la réclamante ont eu pour motif la découverte de nouvelles charges ; — Que ces nouvelles charges reposent sur des faits qu'il n'est pas du domaine de la cour d'apprécier ; — Rejette.

Du 1ᵉʳ mars 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

brumaire an 4, art. 605, § 7 et 8; Rej., 18 prairial an 8) (1).

**1757.** Toutes les décisions qui précèdent ne sont rigoureusement exactes, il ne faut pas l'oublier, qu'autant qu'il s'agit de l'existence, de la constatation matérielle des faits et circonstances. Mais, dès qu'il est question de la *qualification légale* à donner à ces faits, le droit de haute censure de la cour suprême reprend son empire (Rej., 3 juin 1841, aff. Kitchon, v° Abus de confiance, n° 174; V. n° 1760 et le chap. 12). — Et c'est ce qui est admis depuis longtemps en matière fiscale, où la cour de cassation est allée jusqu'à repousser le droit d'appréciation des juges du fond, alors qu'ils semblaient contrarier le jeu légal et régulier de la législation fiscale.

**1758.** Ainsi, et c'est sa doctrine constante que nous retraçons, cette cour a considéré comme tombant sous sa censure : 1° L'arrêt qui décide, même conformément à l'avis de l'essayeur, que des objets d'orfèvrerie présentés à la marque sont fourrés, s'il résulte des faits et pièces de la cause qu'ils ne contiennent aucun mélange de matières étrangères (Cass., 22 juill. 1808, M. Verneuil, rap., aff. Moynier *C.* min. pub.); — 2° L'arrêt qui déclare que le refus de la part de la femme d'un marchand de boissons, sur l'ordre des employés, d'aller chercher son mari pour avoir les clefs des magasins, ne constitue pas une désobéissance aux art. 101, 102 de la loi du 28 av. 1816, sans qu'on puisse opposer que cet arrêt avait apprécié souverainement la réponse de la femme (Cass., ch. réun., 20 déc. 1828, aff. Venet, V. Contrib. ind.).

**1759.** De même, la cour de cassation peut décider, contrairement aux arrêts qui lui sont dénoncés, que des passavants sont surannés ou ne se rapportent pas aux marchandises saisies; les énonciations de fait sur ce point ne sont pas à l'abri de la censure (Cass., sect. réun., 19 vent. an 12, aff. Stevens, V. Douane).

**1760.** Enfin une question s'est présentée où le pouvoir appréciateur semblait devoir s'exercer sans contrôle : c'était celle de savoir ce qu'on devait entendre comme constituant une provision, dans le sens de l'art. 217, § 2, L. 28 avril 1816, qui porte que nul ne peut avoir une provision de tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures. Le législateur n'ayant pas défini le mot *provision*, on soutenait que l'appréciation du juge du fond était discrétionnaire, qu'en conséquence l'arrêt qui avait décidé qu'un demi-kilog. de tabac de fabrication étrangère ne constituait pas une provision, pouvait être cassé. Néanmoins la cour, par un premier arrêt, annula les décisions attaquées; mais sur un nouveau pourvoi, et sans toutefois entendre abdiquer le droit qu'elle a de qualifier les faits, les chambres réunies ont jugé qu'un demi-kilog. ne pouvait être considéré comme une provision dans le sens de la loi (ch. réun. rej., 3 nov. 1839, aff. Erhard, V. Contrib. ind.).

**1761.** Au reste, c'est en matière criminelle ordinaire que le pouvoir de la cour de qualifier les actes a été le plus controversée. Nous avons exposé avec étendue (V. n° 1194) les éléments de cette controverse qui sont à peu près les mêmes pour les matières civiles que pour les matières criminelles (V. *eod.* n° 1224). Nous allons les reprendre sommairement.

**1762.** Lorsque la loi a déterminé elle-même les caractères légaux d'un fait, ou les éléments constitutifs d'un délit, les juges ne peuvent impunément méconnaître ou nier ces caractères, qui font alors partie intégrante de la loi, sans violer la loi elle-même. — Au contraire, lorsque la loi garde le silence sur les éléments et caractères constitutifs des délits, elle en abandonne, par cela même, la détermination au discernement et à la conscience des juges, lesquels ont, par suite, le droit de les apprécier souverainement, sans que leur décision à cet égard, quelle qu'elle soit, puisse tomber sous la censure de la cour suprême. — Telle est la formule d'un premier système.

Le système opposé, qui est celui que nous admettons comme seul capable de donner à la cour le pouvoir de remplir sa haute mission, ne laisse dans le domaine des juges de la cause que le droit de constater et de vérifier l'existence ou la non-existence des faits et circonstances, etc., etc. — Mais, dès que cette existence est constatée et reconnue, le soin de qualifier les faits présente des *questions de droit* qui tombent, par conséquent, sous la censure de la cour suprême, si elle reconnaît que la qualification donnée est vicieuse, ou a été détournée du rapport qu'elle avait avec la loi. M. Carnot (t. 1, p. 577), partage la même opinion : « Nous avons ouï, dit-il, professer la doctrine qu'il faut distinguer les cas où la loi détermine les *circonstances* constitutives du délit, de celui où la loi punit le fait sans en déterminer le caractère d'une manière particulière. Nous ne pouvons adopter cette distinction, qui contrarie tous les principes de la raison et de la justice, car elle ne pourrait être adoptée sans rendre les tribunaux arbitres souverains de l'honneur et de la fortune des citoyens. »

Le premier système, dont la simplicité séduit au premier abord, et qui repose, comme on a pu le voir, sur une distinction facile et spécieuse, a été adopté, pendant quelque temps, par la jurisprudence, surtout de 1822 à 1831. C'est au procureur général Merlin et au président Barris, comme on sait (V. ci-dessus, n° 1224), qu'elle emprunte toute son autorité. — Mais on n'a pas tardé à apercevoir les conséquences fausses et fâcheuses auxquelles cette théorie pouvait conduire, en paralysant presque toujours l'action si salutaire de la cour suprême. — Avec ce système, en effet, les tribunaux se trouveraient investis d'un pouvoir d'incrimination souverain et sans bornes; car, sauf quelques exceptions, la loi n'ayant défini ni les crimes, ni les délits, ni les éléments et circonstances qui les constituent (V. n° 1230), la loi ne serait alors presque jamais en cause dans l'appréciation, quelle qu'elle soit, qui aurait été faite par les juges du fond. Avec ce système, en un mot, on ne peut plus espérer d'uniformité : ce qui sera coupable dans un arrondissement, sera innocent dans un autre, et le bienfait de l'unité de jurisprudence, dont le législateur moderne a voulu assurer l'avantage à notre pays, serait désormais impossible à réaliser.

**1763.** Pourquoi d'ailleurs la cour de cassation abdiquerait-elle son droit le plus éminent, celle de ses attributions la plus utile? — Que lorsqu'il lui apparaît qu'une qualification est légalement faite, elle le déclare, et qu'elle rejette en conséquence le pourvoi formé contre la décision, rien de mieux. Mais de quelle utilité peut-il être, pour qui que ce soit, qu'elle fasse l'abdication d'un pouvoir que la législation lui a confié. Décider chaque affaire d'après ses éléments propres et essentiels, comme elle l'a fait dans les espèces indiquées aux nos 1760 et 1780, c'est le parti le plus sage et le plus digne de la haute mission de la cour.

**1764.** Au surplus, c'est sous l'influence du premier système qu'il a été décidé que, la cour de cassation n'étant pas appréciatrice du sens et de l'interprétation des écrits dénoncés, lorsqu'il s'agit des délits de la presse, par exemple, elle ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans les cas où la loi détermine les éléments constitutifs de ces crimes ou délits; ce qui n'a pas lieu pour l'outrage à la morale publique, ni pour l'attaque à l'inviolabilité de la personne du roi (Rej., 15 oct. 1825, aff. Catineau, V. Presse); — Ni pour outrage à la religion de l'État (Rej., 15 janv. 1830, aff. l'Aviso, V. *eod.*); — Ni lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère séditieux et diffamatoire de certains écrits (Rej., 29 déc. 1827, aff. Bissette, V. *eod.*); — ... Ni pour apprécier le caractère injurieux d'un article de journal (Cass., 2 août 1839, aff. Souilhac, V. *eod.*); — Ni pour apprécier si tel écrit diffamatoire s'adresse ou non à une classe de personnes et spécialement à un corps enseignant pris collectivement (Rej., 12 sept. 1823, aff. Bastoulh, V. *eod.*). — M. Carnot (t. 1, p. 576) cite des arrêts des 29 germ. an 9 et 30 oct. 1809 qui, en matière de délit de *calomnie* (délit qui a disparu par suite de la suppression des art. 367 et 372 c. pén. par la loi du 17 mai 1819),

---

(1) (Min. pub. *C.* Bigot et autres.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le juge de paix, officier de police judiciaire, par son ordonnance du 13 fruct., a jugé qu'il résultait des dépositions des témoins que l'affaire était de la compétence du tribunal de police, conformément au § 6 de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790 et aux § 7 et 8 de l'art. 605 du code des délits et peines; d'où il suit que pour réformer cette ordonnance, il faudrait apprécier la valeur des dépositions des témoins et par conséquent entrer dans l'examen du fond dont le tribunal de cassation ne doit pas connaître; — Rejette.

Du 18 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Viellart, pr.

auraient également abandonné aux juges du fond le droit de déterminer si les faits imputés à un individu sont de nature à l'exposer au mépris ou la haine des citoyens. « Ce qui a été jugé par ces arrêts, dit M. Carnot, doit être sainement entendu. Les tribunaux d'appel sont juges du point de fait; cela est vrai dans ce sens, que la cour de cassation ne peut rien changer à la déclaration qu'ils en ont faite. Mais, en l'appréciant, les tribunaux d'appel n'ont fait qu'émettre une opinion, et cette opinion peut se trouver en opposition avec la loi... Et ce que nous disons de la calomnie reçoit son application nécessaire à tous les genres de délits. »

**1765.** D'après cette même jurisprudence, il a été décidé que les tribunaux apprécient également d'une manière souveraine : 1° si les paroles proférées contre un fonctionnaire public constituent le délit d'outrages prévu par l'art. 222 c. pén. (Rej., 29 mai 1813, aff. Hudebert, V. Presse);—2° Les faits constitutifs de l'offense envers la mémoire d'un prince descendu au tombeau depuis peu d'années (Rej., 24 août 1823, aff. Clausse, V. *eod.*); — 3° Les faits qu'on doit considérer comme troubles ou désordres dans l'intérieur des temples ou lors de l'exercice des cultes, dans le sens de l'art. 261 c. pén. (résol. implicitement par l'arrêt du 9 oct. 1824; Cass., aff. Gallois, V. Culte); — 4° Les faits constitutifs du délit d'excitation à la corruption, prévu par l'art. 334 c. pén. (Rej., 29 janv. 1830 (1); Conf. rej., 9 août 1816, aff. Crouzet, V. Attentat aux mœurs, n° 148; 5 juillet 1834, aff. Fernet, *eod.*, n° 143); — 5° La question de savoir si une association, ayant pour but de refuser tout impôt qui serait perçu illégalement par les ministres, a, par là, provoqué à la haine et au mépris du gouvernement du roi (Rej., 27 mars 1830, aff. Coudert, V. Presse); — 6° Les faits qui sont poursuivis comme constituant l'exercice illégal de la médecine, et la question de savoir s'ils ont réellement ce caractère (Rej., 30 août 1839, aff. Corson); — 7° Les faits qui constituent la participation à un délit (Cass., 16 vend. an 7, aff. Ducas, V. Peine).

On a décidé, dans le même sens, que les faits constitutifs du délit de courtage clandestin n'étant pas expressément déterminés par la loi, il suffit, pour que l'arrêt de condamnation soit valablement motivé, qu'il reconnaisse, en fait, que le prévenu s'est immiscé dans les fonctions de courtier (Rej., 14 août 1818, aff. Froust et Cosson, V. Bourse de commerce, V. n° 498).

**1766.** Mais, comme nous l'avons dit, cette jurisprudence, dont il est facile d'apercevoir tous les dangers pour la saine et uniforme application de la loi, autant que pour la sécurité des citoyens, deux intérêts capitaux qui se trouvaient livrés à l'appréciation variable, abitraire ou passionnée de tous les tribunaux et de toutes les cours royales du royaume, cette jurisprudence a été justement abandonnée. Et les arrêts que nous allons rapporter avec ceux antérieurs à 1822, forment le système contraire, celui que nous adoptons, comme le plus conforme aux principes bien entendus de l'institution de la cour suprême et à la mission qu'elle est appelée à remplir dans notre pays, où l'uniformité de la loi appelle nécessairement l'uniformité de la jurisprudence.

**1767.** D'abord, il faut poser en thèse que, si les déclarations en fait données par les tribunaux sont irréfragables quant à l'existence de ces faits, ou même de leur moralité, il n'en est pas de même des qualifications et des conséquences données à ces faits : l'examen de ces qualifications et des conséquences sous le point de vue des peines à infliger rentre dans les attributions de la cour de cassation, qui peut, par exemple, voir un délit d'outrage par paroles envers un fonctionnaire public, là où une cour royale n'a trouvé qu'un délit d'injures (Cass., 2 av. 1825, aff. Bory, V. Presse-outrage; Conf. Cass., 17 août 1844, aff. Brée, V. Jugement-motifs).—Donc, comme le déclare également la cour de Belgique, il appartient à la cour de cassation de vérifier en droit la qualification que les juges du fond donnent aux faits qu'ils constatent, lorsque l'application de la peine se détermine d'après cette qualification (C. C. de Belgique, 4 mars 1844, aff. Min. pub. C. Vanoverstraetes).

**1768.** De même, sous la législation intermédiaire, la cour de cassation a déclaré avoir le droit d'apprécier si, de l'analyse de l'instruction rapportée dans un arrêt de compétence, il résulte prévention suffisante qu'un meurtre a été commis avec préméditation (Cass., 19 fruct. an 13, aff. Jourdan, V. Compét. crim.).

Et, il est du devoir de la cour de rectifier les fausses inductions et les conséquences erronées tirées par les cours criminelles des faits déclarés constants par les arrêts attaqués. Par exemple, elle peut, d'après les faits déclarés constants, déclarer qu'il y a eu véritable *soustraction d'un conscrit*, dans le sens des lois des 24 brum. an 6 et 17 vent. an 8, là où une cour criminelle n'avait vu qu'une *simple tentative* du même crime (Cass., 22 août 1806, aff. Riva, V. Organ. milit.).

**1769.** Par suite un accusé de banqueroute frauduleuse (par exemple) peut contester, devant la cour de cassation, non pas l'existence et l'exactitude des faits reconnus par la chambre des mises en accusation, mais la conséquence légale qui en a été tirée, c'est-à-dire, la qualification de commerçant failli (Cass., 23 nov. 1827, aff. Ruault, V. Faillite).

**1770.** En conséquence, il faut admettre que la fausse qualification d'un fait donne lieu à cassation, encore bien que la peine dont ce fait a été puni serait légale, s'il avait été envisagé sous son véritable caractère (solut. implicite, Cass., 11 mars 1837, aff. C..., V. Garde nat.).

**1771.** Il est sans difficulté que ce qui vient d'être dit relativement au pouvoir censorial de la cour de cassation sur les éléments constitutifs de certains crimes ou délits, est applicable à tous les crimes et délits en général et même aux contraventions.

**1772.** On va passer aux monuments de la jurisprudence dans lesquels le droit de reviser la qualification donnée aux faits incriminés a été reconnue appartenir à la cour de cassation, que la loi ait ou non défini les caractères ou les éléments constitutifs des crimes ou des délits.—Ainsi, la cour suprême peut déclarer qu'un enseignement est gratuit ou public et non domestique, encore qu'un jugement aurait décidé, en fait, qu'il n'y avait pas enseignement public (Cass., 3 nov. 1827, aff. Gaillard, V. Enseignement). — ... Ou que des propos sont outrageants (Rej., 11 avril 1822, aff. Cenac, V. Presse).

**1773.** C'est surtout en matière de *délits de la presse* que la question s'est présentée dans toute sa gravité; les chambres réunies de la cour paraissent avoir reculé devant la difficulté ou du moins en avoir ajourné la solution. — Mais la chambre criminelle fait un retour vers son ancienne jurisprudence, qui lui donnait juridiction chaque fois qu'il s'agit de la qualification et du caractère des faits.

**1774.** Ainsi, en matière de délit de la presse, comme en tout autre, il appartient à la cour de cassation d'apprécier la légalité des qualifications données par les juges aux faits qu'ils ont déclarés constants (Cass., 5 août 1831, aff. Gazette de Bretagne; 21 oct. 1831, aff. Robert, V. Presse), ou aux écrits sur lesquels sont intervenues les décisions des chambres d'accusation, et d'examiner si, dans le jugement qui a été porté sur ces faits, ils ont été ramenés à une juste application de la loi pénale (Cass., 18 mars 1843, aff. la Presse, V. *eod.*).

**1775.** Il lui appartient d'apprécier le caractère politique de divers passages d'un écrit périodique non cautionné (solut. impl., Cass., 3 juill. 1840, aff. Guerin, V. Presse). — Et spécialement la cour peut voir une excitation au mépris et à la haine du gouvernement là où la chambre d'accusation, dans les expressions d'un écrit, n'avait trouvé que des phrases de jactance et d'amplification, inconstitutives de délit (Cass., 29 mai 1834, aff. Gazette de Metz; Cass., 22 fév. 1834, aff. Gazette du Languedoc; Rej., ch. réunies, 23 mai 1834, même aff., V. Presse) (2). — ... Ou bien elle peut voir dans l'écrit incriminé, contrairement à

(1) (Pavy C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la loi n'a pas déterminé les faits élémentaires, au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'art. 334 c. pén.; qu'elle les a donc abandonnés à la conscience et à l'appréciation des juges ordinaires; que la cour royale de Douai, ayant déclaré expressément qu'il résultait de l'instruction que Claude Pavy était coupable d'avoir, habituellement, pendant un assez long espace de temps, excité et favorisé la corruption d'une jeune fille de 14 ans, qu'il avait recueillie chez lui, la cour de cassation ne peut voir, dans ce fait général, qui est littéralement prévu et puni par l'art. 334, qu'une juste application de la peine portée dans cet article;—Par ces motifs,—Rejette.

Du 29 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, r.

(2) Ce dernier arrêt des chambres réunies est loin d'être aussi explicite dans la forme de sa rédaction que ceux de la chambre criminelle, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer.

la décision qui lui est déférée, l'existence du délit signalé par le ministère public (Cass., 19 mai 1838, aff. Tramecourt, V. Presse).

**1776.** La cour peut aussi casser dans le cas où une chambre des mises en accusation, tout en qualifiant d'expressions démesurées plusieurs passages d'un journal poursuivi pour offense à la personne du roi, a cependant ordonné la discontinuation des poursuites, par le seul motif qu'il n'était pas suffisamment établi que ces expressions s'adressassent au roi, alors qu'il est constant pour elle que les passages incriminés ne pouvaient se rapporter qu'au gouvernement du roi (Cass., 7 fév. 1833, aff. Garnier, V. Presse).

**1777.** De même, un ouvrage paraissant périodiquement (de huitaine en huitaine) et contenant des satires contre des personnages politiques vivants, et des allusions aux événements contemporains, n'a pu être déclaré étranger aux matières politiques, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1828, sans que cette décision puisse échapper à la censure de la cour de cassation (Cass., 29 déc. 1831, aff. Barthélemy, V. Presse).

**1778.** N'est pas, non plus, à l'abri de la cassation la déclaration qu'une société prétendue nouvelle pour l'exploitation d'un journal n'est, dans la réalité, que l'ancienne, si toutes les conditions prescrites par la loi ont été remplies pour cette formation (Cass., 4 avr. 1834, aff. du National, V. Presse).

**1779.** Ainsi encore, il appartient à la cour de cassation, en ce qui concerne les délits résultant d'un écrit, soit imprimé, soit manuscrit, publié et distribué, de juger la qualification qui lui a été donnée par les décisions déférées. — Spécialement, elle peut décider qu'un écrit a pour but d'annoncer l'ouverture d'une maison de débauche (Cass., 19 mai 1838, aff. Tramecourt, V. Presse).

**1780.** La cour suprême a les mêmes attributions toutes les fois que le jugement ou arrêt dénoncé a statué sur une contravention dont la preuve ressortirait de faits matériels servant à établir le corps même du délit, et qui sont constatés par le jugement attaqué et mis sous les yeux de la cour. — Dans ce cas, elle a le droit, en considérant les faits chacun séparément ou dans leur ensemble, de juger s'ils ont reçu leur véritable qualification. — Et, par exemple, elle a le droit d'apprécier le caractère légal qui résulte de l'état extérieur et matériel d'une publication et des prospectus ou annonces qui l'ont précédée et qui sont mentionnés dans le jugement. — Ainsi, le journal la Presse et le Bulletin des tribunaux, publiés sur une seule feuille, forment deux journaux distincts et doivent, dès lors, être soumis à fournir deux cautionnements distincts, bien qu'il soit déclaré qu'il n'y a là qu'un seul journal (Cass., 18 mars 1843, aff. Dujarier, V. Presse).

On ne peut se dissimuler que la circonstance que, dans l'espèce, il s'agit, en apparence, moins de la création d'un nouveau journal que de l'extension donnée à une publication déjà existante, extension tolérée par la loi, ne pousse la difficulté jusque vers les limites, inaccessibles à la cour suprême, d'une question de fait. Et certes, si le débat n'était engagé qu'au sujet d'un délit obscur et passager, des exemples nombreux feraient aisément conclure à un rejet plutôt qu'à une cassation. Mais, dans un fait qui se reproduit chaque jour, qui intéresse au plus haut point l'ordre public et qui touche si intimement à deux des forces les plus actives et les plus tenaces des sociétés modernes, la presse et la fiscalité, il était impossible que l'appréciation de ce fait, dans ses rapports avec la loi, ne fût pas soustraite à l'arbitraire des tribunaux. Et si M. Merlin, dont la doctrine, comme on l'a dit, est plus restrictive des pouvoirs de la cour suprême que la nôtre, reconnaît néanmoins à cette cour le droit de reviser les interprétations de faits dans les matières fiscales, si M. Dupin lui a reconnu le même droit dans les affaires domaniales (affaire de la citadelle de Blaye), à combien plus forte raison ces magistrats lui accorderaient-ils un droit pareil dans l'espèce qui nous occupe, où la dualité du journal, établie dans les prospectus, frappe, au seul aspect de la feuille, les yeux encore plus que l'intelligence. — Or, il est des questions qui s'offrent avec un tel caractère d'évidence, que la subtilité des théories, si spécieuses qu'elles soient, vient à l'instant se briser contre la vérité. — Et c'est, il faut le dire, lorsque le principe réclamé irait, comme ici, jusqu'à permettre de réunir, à l'aide des procédés de la mécanique et de l'industrie, deux, quatre, huit journaux les plus opposés sur une seule feuille, et à ne les soumettre qu'à un cautionnement et à un timbre uniques, que l'appréciation des juges du fond ne doit guère se flatter d'échapper à la censure d'un pouvoir institué, non pour juger le fond des procès, mais pour maintenir l'unité de législation et l'harmonie des interprétations légales.

**1781.** En ce qui concerne les garanties accordées par la loi à la presse périodique, la cour de cassation a donc le pouvoir de reviser l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la cour royale, et de rechercher, par exemple, s'il résulte des dispositions de l'acte de société d'un journal que le gérant a des pouvoirs suffisants pour qu'il doive être réputé un gérant sérieux e non pas seulement un salarié subalterne comme l'étaient autrefois les éditeurs responsables (Req., 10 juill. 1845, aff. Borie, D. P. 45. 1. 387).

On a pu croire que les chambres réunies de la cour avaient manifesté une tendance à investir les juges du fond d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans les matières où, comme celles qui touchent à la politique, le délit tient souvent à des circonstances passagères et accidentelles, ou à des faits d'un caractère incertain et fugitif. Dans une espèce où il s'agissait de savoir si les expressions d'un écrit signalé comme renfermant le délit d'excitation au mépris ou à la haine du gouvernement du roi désignait en effet ce gouvernement (V. ces expressions dans l'arrêt du 29 mai 1834, v° Presse), la chambre d'accusation avait déclaré que les expressions ne désignaient pas clairement le gouvernement du roi. Il y eut cassation, mais sur renvoi, la chambre d'accusation de Nancy s'étant prononcée comme la première, son arrêt a été maintenu. — Toutefois, les chambres réunies ne nous paraissent point avoir abdiqué complétement leur droit de contrôle; et il faut convenir qu'après deux arrêts qui jugeaient que le sens de l'article n'était pas suffisamment clair, il leur était difficile d'arriver à une autre solution. Il aurait fallu que la clarté ressortît avec évidence de l'article incriminé, pour qu'il en pût être ainsi. Leur arrêt porte en effet : « Qu'en appréciant les termes du passage incriminé, la chambre d'accusation a déclaré en fait, d'après les circonstances, que cet article ne désignait point clairement le gouvernement du roi, et qu'en décidant par suite qu'il ne renfermait pas le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement, elle n'a violé aucune loi. » (Ch. réun. rej., 4 nov. 1834, aff. Gazette de Metz, V. Presse.) — Nous rapportons, du reste, ci-dessous, le réquisitoire de M. Dupin, lequel roule exclusivement sur le rôle que la cour avait à remplir dans l'affaire qui lui était soumise (1).

**1782.** Quoi qu'il en soit, ne peut-on pas dire avec M. Dupin,

(1) M. le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes : — La question sur laquelle la cour de cassation et les cours de Metz et de Nancy sont divisées est-elle une question de fait ou une question de droit? — Le premier arrêt de la cour de cassation dit : « Les expressions de l'article incriminé désignent clairement le gouvernement et renferment le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. » — L'arrêt attaqué, renversant les termes, dit que les expressions de l'article ne désignent point clairement le gouvernement et ne renferment point le délit... — Si c'est là une question de fait, qui en restera juge, de la cour de cassation ou des cours royales? — Une longue controverse s'est élevée sur le droit de la cour de cassation d'apprécier et de qualifier les écrits.

Le premier arrêt affirme dans son premier motif que la cour, « en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger l'application et la qualification des écrits. » Mais il n'y a pas de loi qui soit plus spécialement que les autres confiée à la cour de cassation; sa mission n'est pas autre pour les délits de la presse que pour les autres affaires; ses pouvoirs ne sont ni plus ni moins étendus. C'est donc dans les principes généraux qu'il faut rechercher les motifs de décider pour les questions de presse comme pour toutes les autres. — Le premier arrêt invoque les art. 298 et 299 c. inst. crim., mais il ne faut pas exagérer le sens de ces articles; ils signifient que le fait étant déclaré constant, si on ne trouve pas qu'il y ait corrélation entre ce fait et celui puni par la loi, il y a lieu à cassation. Le fait ne changera pas pour cela, pas plus que la loi; il faut toujours partir du fait reconnu constant, et examiner seulement s'il y a ou non corrélation entre ce fait et le texte de la loi. — Ainsi, si le fait n'est pas au rang des crimes, si on impute à un homme de s'être promené sur la place publique, il y aura excès de pouvoir dans l'arrêt qui donnera suite à l'accusation, excès de pouvoir en créant un crime; il y aura moyen de droit et de cassation. Réciproquement, si l'arrêt ne met pas au rang

quant aux délits de la presse, que la question ne se peut résoudre d'une manière absolue, ni dans un sens, ni dans l'autre. En effet, tel écrit est tellement vague, ou telle attaque tellement indirecte ou incertaine, qu'aucune règle d'interprétation ne peut être invoquée, et que le sentiment intime du magistrat, statuant comme juré, peut seul être utilement consulté. — Mais tel autre écrit est tellement positif, ou telle autre attaque est tellement directe, qu'elle rentre nécessairement dans une qualification légale, et que ne pas la poursuivre serait enfreindre un texte de loi très-précis. Et, dans ce cas, abandonner aux chambres des mises en accusation l'appréciation souveraine des écrits incriminés, ce serait leur permettre de se substituer aux jurés, de méconnaître la loi qui a déterminé leurs attributions et de rendre inutile le recours en cassation. — V. ci-dessus, chap. 12 et n° 1776.

**1783.** Si, pour remplir sa mission, qui est de maintenir dans tout le royaume l'unité de législation et de jurisprudence, la cour suprême doit être investie du pouvoir dont on vient d'esquisser les limites et l'étendue, même dans les cas où la loi est muette sur les caractères et les éléments constitutifs des crimes, délits, excuses, etc., à plus forte raison a-t-elle l'exercice de ce pouvoir, lorsque la loi a parlé, et s'est attachée à définir les caractères et les faits élémentaires de la criminalité. — Dans ce dernier cas, en effet, c'est la loi même qui est en cause; par suite, toute violation portée contre elle ne peut, sous le prétexte qu'il s'agirait d'une appréciation d'actes ou de faits, échapper à la cassation. C'est ce qui nous reste à examiner.

**1784.** *Compte rendu.* — Les journaux, d'après l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, ne peuvent rendre compte des procès pour injures, outrages ou diffamation. « Ils peuvent seulement, ajoute l'article, annoncer la plainte, sur la demande du plai-

---

des crimes ce qui est évidemment crime d'après les termes de cet arrêt et d'après les dispositions de la loi, il y aura également lieu à cassation. — Quels sont donc les cas où la cour de cassation pourra se livrer à cette appréciation du point de fait? Sera-ce, dans tous les cas, d'une manière absolue ou avec distinction? — Si le juge, après avoir posé des faits bien caractérisés, les qualifiait mal; si, après les avoir bien qualifiés, il y appliquait une autre loi; s'il y avait contradiction dans sa logique propre, je conçois la cassation. La loi alors est un des termes du syllogisme; mais si, pour changer la conclusion de l'arrêt d'accusation, il faut lui contester ses prémisses; si, pour créer une violation prétendue de la loi, il faut dresser et construire à neuf une autre appréciation de faits, je ne reconnais plus l'œuvre de la cour de cassation; elle cumule, elle usurpe les pouvoirs, elle se fait d'abord cour royale, afin de devenir plus aisément cour de cassation. Ce n'est plus la décision désintéressée du jurisconsulte, mais le travail peut-être passionné de l'individu.

» La question ne peut pas se résoudre d'une manière absolue ni dans un sens ni dans un autre. — On ne peut pas dire que jamais la cour n'aura le droit d'examiner les faits; on ne peut pas dire que toujours elle aura ce droit. Dans chaque espèce, la question dépendra des circonstances et des particularités du procès. — Et d'abord il faut distinguer les faits matériels et les faits moraux, les faits définis par la loi et les faits laissés à l'appréciation de l'homme. — Prenons des exemples de faits matériels définis par la loi. — Sur une question d'homicide : l'arrêt reconnaît, en fait, que l'accusé s'est caché derrière une haie, qu'il était porteur d'une arme à feu, qu'il l'a dirigée sur un passant, que le passant est tombé à l'explosion de l'arme et qu'il a été tué, mais que ces faits ne constituent pas l'homicide : évidemment il y aura lieu à cassation. — De même pour l'escalade : l'arrêt déclare que l'accusé ne s'est pas servi d'une échelle, mais qu'il a placé des planches le long d'un mur, qu'il s'est hissé, qu'il est redescendu de l'autre côté du mur, et il ajoute que ces faits ne constituent pas l'escalade. La cassation sera encore évidente : pourquoi? C'est qu'en comparant les faits tels qu'ils sont décrits par l'arrêt avec la loi, il y a désaccord. L'arrêt manque à ses prémisses; il se réfute par lui-même : homicide et escalade sont deux mots légaux, et si, sans les prononcer, l'arrêt décrit et détaille tout ce qui constitue ces crimes, il y a violation de la loi en disant que cependant il n'y a pas homicide, il n'y a pas escalade. — Mais s'il s'agit de faits d'escroquerie, aussi variés que l'astuce qui les produit, aussi mobiles que l'imagination des escrocs (car avec eux le sujet n'est jamais épuisé); le juge est alors appréciateur du fait. Il examine les circonstances, il entend le prévenu et le plaignant, et décide si le fait constitue ou non une escroquerie. Jugerez-vous ce même fait après lui? vous deviendrez donc tribunal correctionnel? Vous, devant qui il ne peut y avoir d'audition de prévenus, de témoins; vous à qui tous les éléments de conviction manqueront! Vous en voyez un exemple dans la cause même; l'avocat vous a dit avec raison : « Si vous voulez vous livrer à l'appréciation de l'article, ma défense ne sera pas complète si je ne discute pas devant vous l'écrit argué. Je devrais le lire, l'examiner, le commenter avec vous, vous dire les circonstances dans lesquelles il a été publié, l'intention de l'auteur. » Et moi, procureur général en cassation, il me faudra, par contre-coup, que je prenne cet écrit, il me faudra le déchiqueter, l'interpréter, l'incriminer; il faudra que j'accuse, que je sorte de mon ministère. L'avocat à la cour de cassation, sortant pareillement du sien, devra donc avoir la réplique sur moi pour répondre à mon accusation. Car, si j'ai le privilége de parler le dernier, c'est parce que, devant vous, je ne parle que pour la défense de la loi. — Où trouverai-je, d'ailleurs, les moyens d'accusation? Il est des cas où il sera impossible de dire autrement que le juge qui s'est livré à une longue instruction pour apprécier le fait. Ainsi, en matière de délit de calomnie, un individu court après un autre, il le prend au collet et crie au voleur : l'imputation était fausse; mais la cour décide que cette expression n'était pas de nature à porter atteinte à l'honneur de l'individu saisi au collet; celui qui avait proféré ce cri venait d'être volé, il a couru, il s'est trompé. Comme l'avare de Molière, il a crié trop tôt : Je tiens mon voleur; mais il a fait aussitôt des excuses, il a reconnu son erreur. La cour, appréciant ces circonstances, déclare qu'il n'y a pas eu calomnie. Pourriez-vous changer cette interprétation en vous attachant uniquement à la qualification de voleur donnée au plaignant? »

M. le procureur général établit ensuite l'analogie qu'il y a sur ce point entre les matières civiles et les matières criminelles, et dit qu'au civil également l'application de la loi ne se juge en cassation que d'après les faits déclarés constants par l'arrêt. Il continue ainsi : « Pour les délits de la presse pourra-t-il en être autrement? Les embarras seront bien plus grands si vous voulez apprécier le fait; là il s'agit d'un délit moral, intellectuel, qui se compose des termes, de leur interprétation, de l'intention de l'auteur, des circonstances de personnes, du temps et du lieu, qui rendent l'écrit innocent ou coupable; et c'est dans cette matière ardente où les tribunaux mêmes ont été dépossédés, pour le jury, à peu d'exceptions près, qu'on propose à la cour une extension de pouvoirs qu'elle s'est interdite en d'autres cas et en d'autres temps! — On objecte que l'arrêt de cassation prend pour fait l'écrit dont la publication est constatée. L'écrit, ajoute-t-on, est transcrit textuellement dans l'arrêt; il faut répondre que ce ne sont pas là les faits reconnus et déclarés constants, mais les faits en question; l'arrêt n'induit que la matérialité de l'écrit, quant à son existence et à sa publication, mais il ne dit rien pour la qualification des délits. En contient-il? Voilà la question : l'arrêt dit que non; c'est là le fait tel qu'il l'a vu et déclaré, fait non seulement matériel, mais expression de son appréciation morale sous le rapport de toutes les circonstances qui constituent la culpabilité. — Ici la division entre la cour de cassation et l'arrêt tient à ce que la cour dit que les expressions de l'article désignent clairement, et que l'arrêt attaqué déclare que ces expressions ne désignent pas clairement le gouvernement; il faut donc se livrer à une interprétation pour savoir si en effet l'article est clair ou obscur, si c'est un parti ou le gouvernement que l'article a voulu désigner... — Cependant, en matière de délits de la presse, il y a aussi une distinction à faire entre les délits de droit et les délits purement moraux. Ainsi a-t-on contesté au roi quelque partie de son autorité constitutionnelle, par exemple, le droit de nommer des pairs, il y aura violation de la loi si on a décidé que ce fait ne constitue pas un délit. Ce sera dans ce cas une question d'interprétation de la charte. Si, au contraire, le délit ne consiste pas dans la matérialité des mots, mais dans l'appréciation qu'on en fait, comme, par exemple, le mépris et l'excitation à la haine, et l'intention *quâ mente quid dicitur*, c'est alors l'œuvre du jury, l'œuvre du juge du fait. — L'espèce présente offre cette distinction : il y avait d'abord le mot *classe* à interpréter, c'était là une question de droit, parce qu'il s'agissait de déterminer le sens que la loi attache à ce mot. Vous avez eu le droit dont vous avez usé, par votre premier arrêt, d'interpréter ce mot en jugeant que des gens, qui ne sont séparés que par une opinion, ne peuvent pas former une classe dans le sens de la loi. Mais, dans le deuxième chef d'accusation, il s'agit du délit d'excitation au mépris, à la haine. L'excitation, la haine, le mépris! il faudra donc plaider tout cela? — Dans le fait d'excitation, combien ne peut-il pas y avoir de nuances dépendant du temps, du lieu, des circonstances, et nullement de la loi? — La haine! mais suffit-il qu'un écrivain porte la haine dans son cœur, pour qu'il y ait dans son écrit excitation à ce sentiment? — Le mépris! mais le plus souvent ne retombe-t-il pas sur l'écrivain, qui, en cherchant à flétrir les réputations les plus honorables, ne flétrit que lui seul? N'est-ce pas par ce sentiment qu'il faut répondre le plus souvent aux attaques d'une presse insolente et licencieuse? — J'arrive aux objections faites par le demandeur en cassation, car j'appelle ainsi les moyens proposés par M. le procureur général à la cour de Metz, avec lequel je regrette de ne pas être d'accord. — La loi, dit-on, n'a pas défini les lieux et réunions publics. La cour de cassation n'a-t-elle pas le droit de juger si, dans les faits de la cause, il y a eu la circonstance de publicité? Oui, parce qu'il ne s'agira encore ici que d'interpréter le sens de la loi; ainsi un arrêt, après avoir reconnu que le délit a été commis dans un café, ajoute qu'il n'y a pas publicité; la cour de cassation pourra dire le contraire, et elle ne fera que rétablir la concordance entre le fait déclaré constant et la qualification de l'arrêt... »

gnant, et, en tous cas, insérer le jugement. » — Par cette disposition, la loi ayant tracé elle-même les limites dans lesquelles doivent se renfermer les comptes rendus des procès pour outrages, elle a par cela même imposé nécessairement à la cour de cassation l'obligation de rechercher, dans les articles incriminés, si les prohibitions légales ont été respectées par la presse et par les tribunaux, et si les journaux contiennent autre chose que la plainte et l'insertion du jugement (Cass., 2 mars 1838, aff. Mém. dieppois, V. Presse).

**1785.** Toutefois, il faut admettre ici, avec M. le procureur général (réquisitoire dans l'affaire précédente), une distinction : « si, au lieu d'un simple compte rendu, il s'agissait d'un compte infidèle, et qu'il fallût apprécier cette infidélité, on ne pourrait voir là qu'une question de fait, que les juges du fond auraient souverainement le droit de juger. Mais s'il s'agit d'un de ces délits de presse qui consistent dans la matérialité même du fait, abstraction faite de l'intention qui y a présidé (car ce n'est pas le compte rendu accompagné de tels ou tels caractères que prohibe la loi du 9 sept. 1835, mais le compte rendu en général), il en sera autrement. Dans l'espèce, par exemple, l'arrêt attaqué ne juge pas qu'il n'y a pas compte rendu; mais seulement cette qualification, quant à ses conséquences, disparaît devant une excuse du droit de défense personnelle. C'est là son seul motif. Si l'on voulait entendre autrement les mots *il n'y a pas compte rendu*, dont il se sert, il en résulterait que l'arrêt se bornerait à une simple assertion, sans preuve, sans démonstration, qui ne serait qu'une pétition de principe, et qui, par suite de l'absence de motifs, devrait entraîner la cassation. Mais l'explication de ces mots se trouve dans la considération émise par l'arrêt, qu'il y avait eu défense personnelle. C'est donc parce qu'il y a, suivant lui, défense personnelle, que l'arrêt refuse à l'article incriminé la qualification légale de compte rendu; autrement dit, il fait disparaître sous une excuse, que la loi spéciale ne prévoit pas, un fait matériel dont l'existence est hors de doute, et qui suffit seul pour l'application de la peine. S'il suffisait qu'un journal eût parlé d'un procès en diffamation pour qu'il fût permis à d'autres journaux d'en rendre compte sous forme de réponse, de défense ou de rectification, ne serait-il pas bien facile d'éluder la loi en demandant à quelques journaux complaisants une attaque, qui viendrait motiver ensuite un compte rendu, qui se produirait sous la couleur d'une défense personnelle? »

**1786.** Réciproquement, la cassation serait encourue si un tribunal avait illégalement attribué à un article de journal les caractères d'un compte rendu prohibé. Par exemple, on ne pourrait voir un compte rendu, même par appropriation, dans l'article d'un journal qui, sans faire un nouveau récit des débats judiciaires, consignés dans un numéro précédent, se borne à faire des réflexions sur son contenu (Cass., 2 août 1830, aff. Souilhac, V. Presse).

**1787.** Mais il a été jugé que la question de savoir si un compte rendu est injurieux pour les membres qui composent une cour d'assises, est appréciée souverainement par les juges du fond (Rej., 18 oct. 1833, aff. Paulin; 2 août 1839, aff. Souilhac, V. Presse).

**1788.** *Discipline.* — Cette matière appartient à l'ordre civil. — V. vº Discipline.

**1789.** *Outrage.* — En matière de diffamation, les tribunaux ont-ils le droit, sans qu'il y ait possibilité d'ouverture à cassation, de déclarer s'il y a ou non *publicité?* — La négative nous paraît devoir être maintenue en principe général. — V. le réquisitoire de M. Dupin, nº 1781, et vº Presse.

**1790.** *Signe séditieux.* — En matière d'emblèmes ou de signes séditieux, les tribunaux apprécient-ils souverainement s'il y a eu ou non la publicité constitutive du délit? La négative a été décidée par la cour suprême, qui a cassé un arrêt qui avait considéré comme non publique l'exposition, sur le toit d'une maison, de signes séditieux (Cass., 20 sept. 1832, aff. Dubourg, V. Presse); et cela nous semble très-bien jugé.

**1791.** *Procès-verbaux.* — Sous le rapport de la force probante, les procès-verbaux, comme on sait, se divisent en trois classes : 1º ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux; — 2º Ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire; — 3º Ceux qui ne valent que comme dénonciation (V. Procès-verbaux). — Il est incontestable, en ce qui concerne les deux premières espèces de procès-verbaux, que si une demande en inscription de faux n'a pas été formée ou la preuve contraire offerte, le juge est tenu de considérer comme constants les faits, circonstances ou mentions constatés dans ces actes. — Autrement il violerait la foi due à un procès-verbal régulier et non argué de nullité, et la décision encourrait, par suite, la cassation. — « Supposons, dit M. Carnot (t. 3, p. 86), qu'une contravention soit constatée par un procès-verbal en forme légale, et que, contre la teneur de ce procès-verbal, le jugement dénoncé ait déclaré que le fait n'est pas constant, cette déclaration serait une véritable violation de la loi qui veut que les procès-verbaux fassent foi jusqu'à inscription de faux. »

**1792.** Ainsi, ne pourrait échapper à la censure de la cour de cassation, sous prétexte d'appréciation des termes d'un procès-verbal : — 1º Le jugement qui annule le procès-verbal d'un garde forestier, par le motif qu'il n'en résulterait pas que lecture lui avait été faite avant l'affirmation, s'il conste, au contraire, des termes de ce procès-verbal que la formalité a eu lieu (Cass., 27 déc. 1828, aff. André, V. Procès-verbal); — 2º Le jugement qui a refusé de voir l'accomplissement de cette même formalité dans des équivalents et dans l'ensemble des énonciations de l'acte (Cass., 11 oct. 1827, aff. Putot, V. Procès-verbal). — Cette décision est une nouvelle preuve de la faillibilité du principe qui tendrait à interdire à la cour suprême l'examen des appréciations d'actes faites par les tribunaux. A la vérité, on se trouvait ici dans une position particulière : il s'agissait de matières de régie. Or, dans ces matières, comme dans toutes celles qui touchent aux impôts, le pouvoir de la cour régulatrice connaît moins de limites, soit parce que la perception des droits, le mode de constater les contraventions doivent être uniformes, soit à cause de l'obligation de réprimer la propension naturelle aux tribunaux, de relâcher au lieu de tenir fortement tendu le lien des lois fiscales.

Ne pourraient, non plus, échapper à la censure de la cour de cassation, 1º l'arrêt qui, en déclarant qu'un individu chez qui on a trouvé des apprentis et ouvriers ainsi que les instruments de sa profession, a refusé néanmoins de le considérer comme fabricant d'orfévrerie (Cass., 27 août 1831, aff. Glaton, V. Or et Argent); — 2º L'arrêt qui, quelle que soit l'incertitude d'un écrit déposé par un propriétaire à la sous-préfecture sur la marche qu'il se propose de suivre pour arriver au défrichement de son bois, a refusé de donner à l'opposition qui y a été formée par l'administration forestière le caractère que lui attribue la loi (c. for. 219, 223) (Cass., 14 mars 1835, aff. Clément, V. Forêts).

**1793.** La cour a été plus loin; elle a décidé qu'elle pourrait elle-même se livrer à l'appréciation des faits et circonstances matérielles constatés par un procès-verbal régulier, et en faire résulter une solution contraire à celle des juges de la cause. C'est ce qu'elle a décidé quant à la question de savoir si une voiture est ou non *suspendue*, dans le sens de la loi du 6 juillet 1806 (Cass., 15 avril 1837, aff. Marchand, V. Voitures publiques).

**1794.** *Formalités.*—Lorsqu'il s'agit de savoir si une formalité prescrite à peine de nullité a été accomplie, la cour n'est pas liée par la décision des juges. En effet, c'est en rapprochant des termes de la loi les expressions de l'acte qui doit contenir la formalité prescrite, que la vérification doit être faite.—Pour une telle appréciation, tous les éléments sont sous les yeux de la cour de cassation : elle n'est point obligée de les puiser, soit dans la conscience ou dans l'intention des parties, soit dans des faits ou dans des circonstances qui, par leur nature, doivent échapper à son investigation. En un mot, dans un cas pareil, il s'agit de reconnaître si l'intention du législateur (non celle des parties) a été suivie, si la loi a été exécutée, et cet examen rentre incontestablement dans le domaine régulateur de la cour. Donc si, au mépris d'actes que la loi répute devoir faire foi jusqu'à inscription de faux, les juges de la cause font une fausse appréciation des faits qui y sont constatés, il y a violation de la loi, selon la remarque de M. Carnot, t. 3, p. 86.

**1795.** *Violence.* — Les faits élémentaires de la violence qui, d'après le § 3 de l'art. 332 c. pén., forment la circonstance constitutive du crime d'attentat à la pudeur, sont-ils abandonnés à l'appréciation souveraine des tribunaux? — Oui, quant à la *constatation* des faits; non, quant à leur *qualification.*—Déjà, en ma-



lière civile, nous avons émis la même opinion, en ce qui concerne la violence comme cause de nullité des obligations (c. civ. 1112, 1113), et c'est en ce sens que la cour nous paraît avoir jugé (Rej., 21 nov. 1839, aff. J..., V. Attentat aux mœurs, n° 78). — Il en est de même des faits constitutifs de la violence dans tout autre crime ou circonstance. Et il a été jugé avec raison que, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal de deux gardes champêtres, des déclarations de plusieurs témoins et d'un jugement de première instance, que le prévenu a porté deux coups de poing à l'un d'eux, dans l'exercice de ses fonctions, le jugement du tribunal d'appel qui, sans contredire ces faits, décide qu'ils ne caractérisent pas les violences de l'espèce mentionnée en l'art. 228 c. pén., doit être annulé par la cour de cassation comme violant ledit article et l'art. 230 même code (Cass., 4 août 1826, aff. Speltel, V. Fonct. pub., Voie de fait).

**1796.** *Escroquerie.* — En matière d'escroquerie, la cour de cassation peut-elle entrer dans l'appréciation des faits constitutifs de ce délit, tels qu'ils sont définis par l'art. 405 c. pén., pour leur donner leur véritable qualification légale, sans être liée par celle qui en a été déduite par les juges du fond? Des arrêts ont adopté la négative (Rej., 20 mai 1826, aff. Courtaillon, V. Escroquerie). — Mais l'opinion contraire, appuyée sur plusieurs arrêts, est celle qui nous semble devoir être suivie (Cass., 26 fruct. an 4, aff. Frank; 28 mars 1812, aff. min. pub. *C.* Hepp; 22 mai 1812, aff. N...; 12 oct. 1838, aff. Berthelot, V. Escroquerie; 16 oct. 1840, aff. Eldin, *eod.*, 18 août 1843; aff. Ricard, *eod.*). — C'est ainsi qu'il a été jugé, par application de cette dernière doctrine, que, lorsque la cour de justice criminelle s'est bornée à déclarer qu'il est constant que le prévenu a, par dol, fraude, vaines espérances, fausses entreprises et craintes chimériques, abusé de la crédulité d'une personne et lui a escroqué une partie de sa fortune, cette déclaration n'étant pas une déclaration de fait, mais une qualification donnée aux faits, il rentre dans les attributions de la cour de cassation de juger si ces faits avaient réellement le caractère qui leur a été donné (Cass., 3 déc. 1807, aff. Cardon, V. Escroquerie). — Au surplus, il faut remarquer, avec M. Tarbé (p. 62) que la solution affirmative se justifie par des arrêts de cassation, et que l'autre opinion s'appuye sur des arrêts de rejet. Et cette considération peut démontrer que la cour n'est pas en contradiction avec elle-même, ou du moins que la contradiction apparente existe beaucoup plus dans la rédaction des arrêts que dans le principe adopté, contradiction qu'il eût été facile de faire disparaître au moyen d'une rédaction plus exacte. — La vraie doctrine en matière d'escroquerie (comme en toute autre matière, du reste) peut se résumer à cette simple expression : s'agit-il de rechercher les faits, de constater les actes, leurs circonstances? Pleine puissance au juge du fait. Mais ces faits, ces actes et ces circonstances constituent-ils un délit? Question de droit, dont la connaissance doit appartenir à la cour de cassation. Qu'on étudie bien ses arrêts, ils n'expriment pas au fond une autre idée. — Nous n'avons jamais dit autre chose, et c'est en s'attachant à ce principe, en jugeant, comme l'a dit M. Dupin, chaque espèce d'après ses éléments particuliers et essentiels, que la cour parviendra à poser des règles qui seront des guides salutaires pour les tribunaux.

**1797.** *Complicité.* — Les art. 60 et suiv. c. pén. indiquent les différents faits qui peuvent constituer la complicité. Il en résulte que si, contrairement à ces dispositions, les juges refusaient de donner aux faits reconnus constants leur qualification et leurs effets légaux, ils tomberaient sous la censure de la cour suprême. Et si, dans les espèces recueillies ci-après, un pouvoir souverain d'appréciation semble être laissé, à cet égard, aux tribunaux, c'est qu'il avait été reconnu, sans doute, qu'ils avaient fait une juste application des principes à la cause (Rej., 20 août 1825, aff. Lorano, V. Escroquerie; 17 juill. 1835, aff. Deminiac, V. Complicité; 23 nov. 1837, aff. de Fusseau, V. Inst. crim.).

**1798.** *Tentative de crime.* — En matière de tentative de crime, la cour de cassation n'excède pas les limites de ses attributions en examinant si les faits dont l'existence est constatée dans l'arrêt d'une cour royale (chambre des mises en accusation) constituent le *commencement d'exécution* exigé par la loi (art. 2 c. pén.), pour que la tentative soit passible de la même peine que le crime consommé (Cass., 13 juill. 1837, aff. D..., V. Tentative).

L'erreur des juges sur ce qui constitue le commencement d'exécution, dans le sens de cet art. 2 c. pén., peut-elle donner lieu à cassation? La question a été résolue en sens divers. — Pour l'affirmative, V. Cass., 29 oct. 1813, aff. Winaud, V. Tentative. — Pour la négative, V. rej.. 27 août 1812, aff. Hepman; 4 oct. 1827, aff. Demeur, *eod.*

**1799.** *Légitime défense.* — Les crimes ou délits d'homicide, de blessures ou de coups disparaissent, comme on sait, lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — Les circonstances constitutives de la légitime défense sont définies comme il suit par le code pénal : — « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence (art. 329). » — Cet article n'est pas limitatif sans doute; il peut se présenter d'autres cas de légitime défense que les deux qui y ont prévus. D'ailleurs ces mots : « sont compris *dans les cas*, » le prouvent suffisamment. Toutefois s'il s'agissait d'un des deux cas de légitime défense prévus dans l'article, il est évident qu'en présence du soin avec lequel la loi en a précisé les diverses circonstances, rien ne pourrait être laissé à l'appréciation arbitraire du juge.

Le bénéfice de cet article ne peut donc appartenir qu'à ceux qui se trouvaient *absolument*, au moment du crime, dans les circonstances précisées pour chacun des deux cas. — En conséquence, si une absolution avait été prononcée en faveur d'un individu qui ne s'était pas trouvé dans l'une ou l'autre des conditions légales, la cassation serait encourue. — V. Excuse.

## CHAP. 18. — DES MOYENS NOUVEAUX. — SYSTÈME NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC. — PIÈCES NOUVELLES.

**1800.** On ne peut présenter devant la cour suprême des moyens de cassation, quelque bien fondés qu'ils puissent être, s'ils n'ont pas été proposés devant les juges du fond. En d'autres termes, les moyens nouveaux ne sont pas admissibles en cassation, à moins qu'ils ne touchent à l'*ordre public*, et encore à l'égard de ces derniers y a-t-il des modifications (V. nos 1825 et 1836). — Tel est l'énoncé de la règle générale. — On comprend toute la sagesse et même la nécessité d'une pareille mesure, car la cour de cassation n'ayant été instituée que pour maintenir la saine application de la loi, on ne peut pas dire qu'une loi a été violée, alors que le tribunal dont la décision est attaquée n'a point eu à en faire l'application et n'a pas été appelé à se prononcer sur les moyens qu'on veut faire valoir contre sa sentence. En un mot, la cour de cassation ne peut prendre le débat et l'apprécier que dans les termes et les éléments sous lesquels il s'est produit devant les juges de la cause. — On sait, en effet, qu'en principe général, et sauf quelques exceptions dont il sera parlé plus bas, le juge n'a pas le droit de suppléer d'office les lacunes qui peuvent exister dans les conclusions des parties, ni de se fonder sur des moyens qui n'y sont pas compris du moins d'une manière implicite. — Les conclusions des parties forment donc la mesure sur laquelle doit se baser la sentence du juge, puisque la loi lui défend tout à la fois et de prononcer sur choses non demandées, et d'adjuger plus qu'il n'a été demandé (480 c. pr. civ.). — D'un autre côté, comme il est libre aux parties, sauf l'exception pour tout ce qui touche à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 6 c. civ.), de renoncer aux droits et moyens qui leur appartiennent, et cela d'une manière expresse ou implicite, il suit que le débat et les conclusions peuvent se trouver circonscrits et modifiés par une renonciation pareille. Aux notions qui vont suivre, ajoutez ce qui est dit v° Demande nouv. — V. aussi v° Conseil d'État.

### § 1. — *Des moyens nouveaux en matière civile.*

**1801.** En matière civile, aucun texte ne consacre d'une manière formelle le principe qui vient d'être rappelé. Seulement une loi du 4 germinal an 2 porte ce qui suit : « Art. 4. Si c'est par le fait de l'une des parties qu'a été omise ou violée une forme pres-

crite à peine de nullité, cette omission ou violation ne peut donner ouverture à cassation, qu'autant qu'elle a été alléguée devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard. » Cet article a reçu plusieurs applications (Rej., 19 prair. an 2, 4 vend. et 24 flor. an 8) (1).

**1802.** Le doute s'était élevé sur le point de savoir si la fin de non-recevoir établie dans cet article frappait tous les actes indistinctement, ou si elle ne devait pas être limitée aux actes de procédure seulement, sans y comprendre ceux qui forment le *titre fondamental de l'action*. Une loi interprétative fut rendue le 5 nivôse an 5, qui prononça dans les termes que voici : « Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice doit être réparé sans délai, prend la résolution suivante : Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 germinal an 2 ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendants de la procédure, forment le titre fondamental de l'action. En conséquence, les nullités qui frappent ces actes donnent ouverture de la même manière que les autres nullités contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois. » — La résolution prise par cette loi interprétative n'est pas observée, et la jurisprudence, comme on le verra, prenant pour point de départ et pour guide les conclusions des parties devant les juges du fond, considère comme nouveaux tous les moyens et exceptions qui ne se trouvent pas compris dans ces conclusions, ou dont il n'a pas été demandé acte aux juges, lorsqu'ils ont été proposés. Il faut donc tenir pour constant que la loi citée, avec la distinction qu'elle établit entre les nullités de *forme* et les nullités qui frappent le *titre fondamental* de l'action, est tombée en désuétude; toutes ces nullités, dès quelles n'ont pas été proposées aux juges du fond, sont considérées comme des moyens nouveaux, dès lors, inadmissibles, pour la première fois en cassation, à moins qu'elles ne touchent à *l'ordre public*, ainsi qu'on l'a déjà dit.

**1803.** Mais qu'est-ce qu'un moyen nouveau? L'inépuisable variété des espèces particulières s'opposerait ici à toute définition générale; c'est à la jurisprudence qu'il appartient de suppléer au silence de la législation sur ce point. — A cet effet nous avons groupé dans des paragraphes particuliers des décisions intervenues dans toutes espèces d'affaires, d'actes et de contrats, pour fixer la règle incontestable dont on s'occupe en ce moment. On pourrait multiplier encore les exemples cités; car tous les jours la cour suprême repousse des moyens de cassation proposés, en ce qu'ils n'ont pas été présentés devant les juges du fond. Mais la question se réduit à des termes tellement simples et élémentaires, que la diversité ou la multiplicité des applications ne peut rien ajouter à la certitude du principe général.

**1804.** Si l'on ne peut établir une définition qui embrasse tous les cas, il est du moins possible de poser quelques principes qui aident à construire une théorie. — D'abord, les moyens sont nouveaux s'ils n'ont été discutés ou soumis aux juges, ni en première instance, ni en appel, ou si, l'ayant été en premier degré, ils n'ont pas été renouvelés dans le second, ou enfin si les avoués ont omis de les faire constater dans les qualités des jugements ou des arrêts. — Il est inutile d'ajouter que cette règle est également applicable au défendeur comme au demandeur; que, par conséquent, les *exceptions contre la demande*, si elles ne touchent pas à l'ordre public, ne peuvent être proposées pour la première fois devant la cour de cassation. — V. plus bas.

**1805.** Toutefois, il faut prendre garde de donner à cette proposition une portée plus grande que celle qu'elle doit avoir. D'abord, quant aux irrégularités et nullités qui pourraient vicier, dans son essence ou dans sa forme, la sentence rendue en dernier ressort, il est manifeste qu'elles donneront toujours ouverture à cassation, parce que ces nullités ne se révèlent qu'après la prononciation de la sentence, c'est-à-dire à une époque où il est impossible aux parties de rien faire pour les empêcher.

**1806.** En second lieu, de ce que le juge est tenu de se renfermer dans les conclusions, cela ne veut pas dire qu'il ne pourra employer, dans sa sentence, d'autres arguments ou moyens de droit que ceux invoqués par les parties elles-mêmes; qu'il ne pourra, par exemple, s'il accueille la demande, que se baser sur les conclusions du demandeur, ou, s'il la rejette, que sur celles du défendeur. Non, évidemment : la mission du juge n'est pas réduite à cette espèce d'enregistrement passif : son devoir, au contraire, tel que la loi l'a prescrit, est de motiver avec soin la décision qu'il prononce, et de la fonder sur les véritables principes ou raisons de droit, alors même que les parties, soit par ignorance, soit par oubli, auraient omis d'invoquer ces principes dans leurs conclusions ou le texte de la loi spécialement applicable à la difficulté. — En conséquence, si le juge omet lui-même de viser un texte dont l'applicabilité était formelle pour la solution de la difficulté, ce ne sera pas, selon nous, produire un moyen nouveau devant la cour de cassation, que de se fonder sur cet oubli pour demander l'annulation de la sentence. Autrement, on confondrait ici, par une méprise évidente, le *moyen* de droit avec le *texte de loi* sur lequel il repose.

**1807.** Un exemple fera mieux comprendre la justesse de cette observation : Un mandataire réclame les intérêts des avances qu'il a faites pour son mandant, sans invoquer aucun texte de loi. Un jugement les lui accorde, sur les conclusions de l'adversaire, mais à partir du jour de la *demande* seulement. Or, il existe un texte formel, l'art. 2001 c. civ., qui, dans ce cas, fait courir les intérêts *du jour des avances constatées*. — N'est-il pas évident que le mandataire aura le droit de demander la cassation de la sentence pour violation de l'art. 2001, bien que sa réclamation ne se soit pas appuyée sur ce texte, et qu'il soit constant qu'il ne l'ait pas invoqué dans ses conclusions (solut. impl. cass. 21 mars 1827, aff. Pothier, V. Louage d'industrie)? Car, si cette maxime de notre droit, *nemo censetur nescire leges*, doit recevoir une rigoureuse application, c'est surtout au regard des juges, dont le devoir, en effet, est de connaître et de rechercher quelles sont les dispositions légales applicables aux espèces sur lesquelles ils sont appelés à prononcer.

**1808.** Il est constant, en effet, que, quand une cause, d'après ses éléments de fait, tels qu'ils ont été présentés devant les juges du fond, rentre dans le nombre des cas prévus par telle ou telle disposition de loi, le juge doit faire l'application de cette disposition, encore qu'elle n'ait pas été invoquée par les parties, si, du reste, cette disposition consacre le droit de celles-ci à la chose qui fait l'objet de la demande soumise à la justice (V. Merlin, Quest., vº Cassat, § 36). — Cependant, nous devons l'avouer, sur ce terrain des moyens nouveaux, où la théorie semble impuissante à rien fonder et où la jurisprudence hésite et se contredit quelquefois, il est difficile d'asseoir une doctrine quelque peu satisfaisante.

**1809.** D'une part, on a jugé 1º que, lorsque, devant les juges du fond, les parties ne s'étaient fondées que sur une loi déterminée (l'édit de 1611), elles ne peuvent, en cour de cassation, se fonder sur une autre loi (l'édit de 1560) (Rej., 7 avr. 1834, aff. Basquin, V. Disp. entre-vifs).

**1810.** 2º Que lorsque, dans l'instance, le débat a uniquement porté sur la détermination de la loi qui formait le *statut réel*, à une époque donnée, on ne peut être reçu à soutenir pour la première fois devant la cour de cassation que c'était le *statut personnel* qui devait régler les droits des parties (Req., 16 déc. 1834, aff. Montaugé, V. Colonies). — Ici, toutefois, il nous semble que, si les éléments de la cause et la nature de l'objet en litige avaient été parfaitement connus du juge, son devoir était de rechercher lui-même la loi applicable, le *statut personnel*, en un mot, puisqu'il s'agissait de régler les droits à une succession désormais purement mobilière.

(1) 1re *Espèce* : — (Havard C. Paillard.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la femme Husson n'était pas partie au procès; que, y eût-elle été, elle l'a gagné, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 germinal, Havard n'ayant point fait usage du moyen pris de ce que le commissaire national n'avait pas été entendu, il ne pouvait pas s'en faire un moyen de cassation; — Rejette.

Du 19 prair. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Brun, rap.

2e *Espèce* : — (Barlassine C. Millet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1º que le moyen fondé sur l'art. 5 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790, n'ayant pas été présenté en cause d'appel, la loi du 4 germ. an 2 défend de le proposer devant le tribunal de cassation; — Rejette.

Du 4 vend. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Havin, rap.

3e *Espèce* : — (Com. de Dourges C. com. d'Oignies.) — 24 flor. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-D'Outrepont, rap.



**1811.** D'autre part, il a été jugé en sens contraire, dans une espèce où il s'agissait d'une prétendue renonciation au droit de demander le payement de la légitime en biens héréditaires : on l'induisait de la réception d'un à-compte en argent, contrairement au prescrit de la loi du 18 pluv. an 5. Or, la violation de cette loi, bien que non invoquée devant les juges du fond, a fourni un moyen de cassation, qui a été accueilli dans les termes suivants : « Attendu que la question de savoir si la quittance du 1er avril 1793 s'opposait à ce que les héritiers de Joseph Valorge pussent exiger, pour le complément des légitimes de leur père, autre chose qu'une somme d'argent, jugée par l'arrêt attaqué, emportait nécessairement l'examen de l'applicabilité à la cause de la loi du 18 pluv. an 5; d'où il suit que les demandeurs ont été autorisés à invoquer, devant la cour, les dispositions de cette loi; casse. » (9 nov. 1842.-Ch. civ.-Aff. Valorge, V. Disp. testam.)

**1812.** Ainsi, lorsqu'une question soumise aux juges emporte nécessairement l'examen de l'applicabilité d'une loi, on est recevable à se prévaloir des dispositions de cette loi devant la cour de cassation, alors même qu'elles n'auraient pas été invoquées devant les juges de la cause, par la raison, on le répète, que si c'est une obligation pour tous de connaître la loi ou les lois applicables à telle ou telle difficulté donnée, c'est surtout à l'égard du juge qu'on peut l'exiger plus étroitement. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la cour de cassation peut maintenir un arrêt attaqué par un motif tiré d'une loi dont la cour royale ne s'est pas prévalue, et qu'elle semble même avoir rejetée (Rej., 28 déc. 1814, aff. Alix, V. Rente).

**1813.** Si la demande d'un héritier, tendant à ce qu'un légataire à titre universel soit tenu de contribuer aux dettes, a été rejetée, l'ouverture de cassation tirée de la contravention aux art. 871 et 1012 c. civ., invoqués pour la première fois devant la cour de cassation, peut-elle être écartée comme formant un moyen nouveau? Non évidemment : le moyen était positivement dans la cause, et c'était aux juges de rechercher les dispositions de la loi qui s'y appliquaient, c'est à tort qu'un arrêt (Rej., 9 mars 1841, aff. Seigle, V. Biens, nº 252) serait cité comme jugeant la question en sens contraire; dans l'espèce de cet arrêt, le moyen tiré de l'obligation de contribuer aux dettes n'avait pas été proposé devant les juges du fonds. On n'était dès lors pas plus recevable à se prévaloir devant la cour de cassation de la violation des art. 871 et 1012 qu'on ne l'aurait été à proposer le moyen lui-même.

**1814.** Au reste, l'arrêt de cour royale qui annule l'assignation donnée individuellement aux membres d'une association civile, sous prétexte qu'elle aurait dû être donnée uniquement aux syndics de cette association, doit être cassé pour violation du code de procédure, quoique le demandeur n'ait invoqué que la violation des lois qui défendent les associations de plus de vingt personnes sans une autorisation du gouvernement (Cass., 26 mai 1841, aff. Fouque et autres, V. Action, nº 282).

**1815.** Et, il est sans difficulté que si un moyen, quoique non formellement proposé devant les juges, a été néanmoins apprécié d'*office* par ceux-ci, il pourra être admis par la cour de cassation (Cass., 28 nov. 1826, aff. Coquerat, V. Degrés de jurid.).

**1816.** A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque, sur l'appel, l'intimé a conclu à ce que la cour confirmât le jugement, en adoptant les motifs des premiers juges : il résulte en effet de ces conclusions qu'il a proposé en appel tous les moyens sous le rapport desquels le jugement lui avait été favorable... En conséquence, on prétendrait en vain, devant la cour suprême, qu'un moyen de cassation ne doit pas être admis, en ce que, n'ayant été articulé que dans la formule : « plaise confirmer en adoptant les motifs des premiers juges, » il n'aurait pas été proposé en appel (Cass., 19 mars 1834, aff. Thieffries, V. Jugement). — Mais réciproquement, lorsqu'un arrêt a confirmé un jugement de première instance, sans en adopter les motifs, on ne peut s'appuyer sur ces motifs non produits par l'arrêt, pour le justifier devant la cour de cassation (Cass., 8 av. 1814, aff. N..., V. Commune).

**1817.** C'est donc le moyen, pour nous résumer sur ce premier point, c'est-à-dire la demande elle-même, principale, incidente ou exceptionnelle, qui ne peut être produite pour la première fois devant la cour de cassation, mais non le *texte* de la loi applicable à cette demande, soit que les parties aient omis de l'invoquer, soit qu'elles en aient invoqué un autre, qui aurait été repoussé comme n'ayant pas trait à la difficulté. — C'est sous le bénéfice de cette distinction que doivent être entendues les décisions qui se trouvent retracées dans les paragraphes qui vont suivre.

**1818.** Et du principe que c'est l'état de la cause d'après le jugement d'appel qui règle le procès devant la cour suprême, il suit, comme on l'a déjà dit, qu'on ne peut présenter en cassation des moyens qui n'ont pas été présentés en appel, encore bien qu'ils l'aient été en première instance : — « La cour; attendu, sur le moyen pris des décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, qu'il n'a pas été proposé en appel; rejette. » (12 janv. 1830.-Ch. civ.-M. Cassaigne, rap.-Aff. Dupin C. Doucker.)

**1819.** Mais peut-on proposer pour la première fois en cassation un *système nouveau*, et qu'est-ce qu'un système nouveau? — Ici, encore, on éprouve la difficulté de formuler une théorie. Si, par système nouveau, on entend un ordre d'idées différent, une manière d'envisager la question tout à fait étrangère à ce qui s'est passé devant les juges du fond, il n'est pas douteux que le moyen devra être repoussé comme nouveau. Car, et on ne peut trop le rappeler, ce sont les conclusions des parties qui fournissent au juge la mesure dans laquelle doit se renfermer sa sentence; comment pourrait-on se plaindre de ce que cette sentence n'aurait pas porté la question sur un terrain que les conclusions n'indiquent pas, et qui ne s'est révélé aux parties que depuis la prononciation du jugement?

Au reste, nous sommes dans une voie peu connue, où le législateur a gardé le silence, où la précision des règles est difficile à atteindre, et où l'on remarque souvent l'insuffisance de celles qui existent. — Ici, en effet, tout est de jurisprudence, et cette jurisprudence offre de grandes lacunes : car, bien que la sagesse et la haute expérience de la cour aient ici, comme dans une foule de matières, fait beaucoup pour suppléer au silence de la loi, combien ne reste-t-il pas encore d'incertitudes dans l'esprit des jurisconsultes qui veulent formuler quelques théories, ou qui ont besoin de connaître la législation, les usages et la jurisprudence qui ont posé les règles de la procédure et les limites des attributions de la cour suprême! — Les difficultés sont d'autant plus délicates, qu'elles n'ont presque jamais été soumises par les avocats à une discussion directe et approfondie devant la cour. Car c'est la cour elle-même ou le ministère public qui d'ordinaire élèvent l'exception, et à cette période de l'instance, la plaidoirie n'est plus possible.

**1820.** Sans doute il est constant que la cour de cassation est saisie d'une affaire dans son ensemble, dans la généralité de ses éléments constitutifs; et il est de vérité, non moins triviale, que des arguments, des systèmes, qui sont restés inconnus aux juges dont la décision est attaquée, peuvent être produits pour la première fois devant elle : c'est ce qui se pratique chaque jour; ce que la raison admet et ce qu'on ne pourrait refuser sans paralyser, dans le plus grand nombre des cas, la juridiction de la cour régulatrice si utile aux progrès de la législation.

De plus, si le système nouveau ressort des faits constatés, des entrailles mêmes de la cause, et s'il en est un corollaire pour ainsi dire forcé, il semble qu'on pourra le proposer pour la première fois devant la cour de cassation.

Ce n'est pas que des objections nouvelles ne se présentent aussitôt; on peut dire en effet : au lieu de placer le débat dans la région si mobile, si incertaine d'usages plus ou moins contestés, c'est sur le terrain des principes qu'il doit être établi; et, devant la cour régulatrice, cela est de rigueur plus impérieuse encore. Or, que la théorie qui vient d'être émise sur la dévolution à la cour, de l'intégralité du litige jugé, soit reçue en matière criminelle, d'accord; mais en matière civile n'est-il pas certain que le juge ne doit rien suppléer d'office, et que les conclusions des parties tracent pour lui des limites infranchissables? A l'égard de la distinction entre les arguments et les moyens nouveaux, ne doit-elle pas être rejetée comme non écrite dans la loi, et comme résistant, par sa subtilité même, à une théorie claire, nette et qui soit en harmonie avec la pratique des affaires? Enfin, la distinction fût-elle fondée, peut-on dire que ce soit un simple argument que celui qui change la face du procès et qui porte le débat sur un terrain différent, qui n'a été ni prévu, ni discuté, ni soupçonné? Un tel argument n'a-t-il pas au moins tout à fait l'air d'un moyen nouveau? — V. vº Avocat, nº 457, Rej., 22 juill.

1834, aff. Parquin, V. aussi, n° 2157, notre observation sur l'arrêt du 3 mars 1834.

**1821.** Quand, du système général adopté par une cour royale, il résulte comme présomption qu'un fait a été tenu pour constant devant elle, la cour de cassation peut-elle déclarer que ce fait n'est pas constant, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'est pas expressément constaté ni dans les motifs, ni dans le dispositif de l'arrêt? — Cette question n'est pas explicitement résolue par la cour de cassation, mais la solution affirmative s'induit virtuellement de la décision qu'elle a adoptée, mise en présence du système consacré par la cour royale (Req., 16 juill. 1834, aff. Deriot, V. Action, n° 186).

**1822.** De sorte qu'alors même qu'il ne s'agit que d'*arguments* nouveaux présentés à l'appui d'un système déjà soutenu ou d'une exception déjà proposée, la question n'en est pas moins douteuse par suite de la difficulté qui existe, dans l'état actuel de la science, de marquer la limite entre le moyen et l'argument ou la théorie. — Il semble qu'on doit distinguer le moyen qui n'offre que l'appréciation d'une raison de droit ou d'une argumentation légale, de celui qui obligerait la cour à apprécier des faits, à interpréter des actes. Au premier cas, le moyen serait recevable; il ne le serait pas dans le second. — Par exemple, lorsque, en première instance et en appel, une partie a réclamé la *propriété entière* d'un bien, elle peut, en cour de cassation, se faire un moyen de ce que les premiers juges auraient reconnu à son adversaire un *droit d'usage* sur ce bien : ce n'est pas là proposer un moyen nouveau (Rej., 23 mai 1837) (1).

De même, un moyen n'est pas nouveau par cela seul qu'il concerne limitativement un seul des droits (d'usage) dont l'ensemble avait été accordé par le tribunal de première instance, et qui était encore réclamé devant la cour royale (Cass., 14 av. 1845, aff. Com. de Belvianes, D. P. 45. 1. 201).

**1823.** On va retracer les exemples dans lesquels le moyen proposé a été déclaré non recevable, comme formant un système ou moyen de droit nouveau. — Ainsi on ne peut mettre en question ou proposer devant la cour suprême, comme ouverture de cassation : 1° le moyen tiré de la lésion, en matière de vente, pour cause de vilité du prix, alors que, dans les conclusions, l'acte était attaqué pour cause de dol et de simulation (Req., 29 novembre 1808) (2); — 2° La nullité du *payement* de la somme réclamée, alors que, en cour royale, la partie s'était bornée à opposer la prescription (Cass., 11 déc. 1833, aff. Roberjot, V. Prescription). A la vérité, ne pourrait-on pas dire ici que le système repoussé comme nouveau constituait plutôt une exception : c'était l'exception de prescription, qu'en cassation le défendeur voulait substituer à une autre exception (V. n° 1901); — 3° La *réalité* d'une obligation, lorsque devant les juges du fond on n'a contesté que la *forme* d'un engagement (Req., 8 av. 1834, aff. Kitzinger, V. Oblig., Tutelle); — 4° La *nature* d'une créance, si l'on ne s'en est occupé ni en première instance ni en appel; par exemple, il n'appartient pas à la cour suprême de rechercher si la créance litigieuse était ou non au nombre de celles auxquelles doit s'appliquer le sursis prononcé par l'arrêté du 19 fruct. an 10 (Cass., 6 mai 1835) (3); — 5° Ou la *nature* d'une créance pour repousser l'action en payement, lorsque, devant les juges du fond, on n'a contesté que sur le *taux* plus ou moins élevé de cette créance (Req., 3 déc. 1838) (4); — 6° Le *défaut de qualité* d'un gérant pour représenter une société civile, lorsqu'on a constamment reconnu, dans le cours de l'instance, le gérant de cette société agissant au nom de celle-ci, pour son contradicteur légitime (Req., 17 avril 1839) (5); — De même on ne peut se plaindre qu'une transaction ne renferme qu'une simple indication de payement, quand on s'est borné à soutenir devant les premiers juges qu'elle ne contenait pas renonciation à demander un rapport (Req., 1er mai 1832, aff. Dubois-Péan, V. Succession).

**1824.** La même doctrine de non-recevabilité des moyens de cassation proposés a été consacrée dans les espèces suivantes, en ce qu'ils constituaient un système nouveau : 1° lorsque, devant une cour royale, on a invoqué la validité d'un acte dans un certain but et sous un certain aspect, comme capable, par exemple, de couvrir la péremption, on est non recevable, devant la cour de cassation, à l'invoquer sous un autre aspect, par exemple, comme un acte destiné à préparer l'autorisation royale, dont l'octroi était nécessaire dans l'espèce (Rej., 31 janv. 1837, aff. Marion, V. Péremption., Transact.); — 2° Lorsqu'un arrêt constate en fait que la lettre de change pour laquelle un individu a été incarcéré constituait une créance sérieuse, commerciale de sa nature, on n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation que cette lettre de change n'avait pour cause qu'une

---

(1) (Préf. des Pyrénées-Orient. C. de Montféré.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales, a constamment soutenu qu'il était propriétaire des biens réclamés par de Montféré, auquel il n'a reconnu aucune espèce de droit sur les mêmes biens; — Qu'en accordant un droit d'usage à de Montféré, l'arrêt attaqué a modifié la propriété revendiquée par l'État, et a ainsi rejeté en partie ses conclusions; d'où il suit que le pourvoi, pour faire réformer sur ce point l'arrêt de la cour royale de Montpellier, ne présente pas une question nouvelle; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Catine, av.

(2) (Delestre.) — LA COUR; — Attendu que la demande introductive de l'instance tendait principalement à l'annulation du contrat du 20 juill. 1793, passé par Jacques Delestie, au profit de Dominique, son fils, comme étant ledit contrat frauduleux, feint et simulé, ce qui éloignait l'application de la loi du 19 flor. an 6, relative à la lésion pour cause de vilité du prix; d'où résulte que soit la fin de non-recevoir résultant de l'art. 7 de la loi, soit les formes prescrites par l'art. 1 de la même loi, ne pouvaient être invoquées par le demandeur, et qu'il n'a été commis aucune contravention à ces articles; — Rejette.

Du 29 nov. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

(3) (Prier C. de Ségur.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 4 6 de et l'arrêté du gouvernement du 19 fruct. an 10; — Attendu que, ni devant les premiers juges, ni en cause d'appel, les héritiers Portelance n'ont élevé aucune discussion sur la nature de la créance des frères Prier; qu'ils n'ont pas allégué que cette créance ne fût pas du nombre de celles auxquelles doivent s'appliquer et le sursis accordé aux colons par l'art. 1 de l'arrêté du 19 fruct. an 10, et la suspension de prescription prononcée par l'art. 4 du même arrêté; que l'appréciation de cette question de fait non résolue par les juges du fond devient étrangère à la cour de cassation, qui ne saurait y puiser un motif de justifier l'arrêt attaqué; ... — Casse.

Du 6 mai 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux et Gatine, av.

(4) (Sergent.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, que, lors de l'arrêt attaqué, l'on n'a discuté que sur le taux plus ou moins élevé des créances et fermages recouvrés par le mari et non sur l'époque où les sommes auraient été reçues; que, par conséquent, ce moyen ne peut être aujourd'hui présenté pour la première fois; — Rejette.

Du 3 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(5) *Espèce* : — (Broyard C. Lesèble.) — La société du clos St-Lazare, à Paris, est une société civile, composée de propriétaires qui ont mis en commun des terrains propres à bâtir pour en faire spéculation. — En 1833, le sieur Broyard, sur l'autorisation du sieur Lesèble, directeur-gérant de cette société, construisit sur les terrains sociaux un pavillon où il établit un débit de boissons. — En 1836, Lesèble, en sa qualité de gérant, somma Broyard d'enlever son bâtiment, et, sur le refus de ce dernier, obtint une ordonnance de référé qui l'autorisait à faire procéder lui-même à la démolition, aux frais de Broyard. — La démolition ayant été opérée en vertu de cette ordonnance, Broyard a prétendu qu'on n'avait pas suivi les règles de l'art, et que les matériaux et les meubles avaient été dégradés, et il a assigné Lesèble en réparation du dommage. Lesèble a figuré dans l'instance sans que jamais on lui ait opposé son défaut de qualité pour représenter la société du clos St-Lazare. — Un jugement, et, sur appel, un arrêt de la cour de Paris, du 13 juin 1838, ont débouté Broyard de sa demande.

Pourvoi de ce dernier pour (entre autres moyens) : — Violation de l'art. 61, n° 1, c. pr.; fausse application des art. 30, n° 2, 69, n° 6, du même code; violation de la maxime « nul en France ne plaide par procureur; » — Violation et fausse application des art. 1845, 47, 50, 52, 56, 62 et 1863 c. civ. : en ce que la société civile du clos Saint-Lazare ne pouvait être représentée par son directeur-gérant; que le principe de la représentation d'une société par son gérant ne s'applique qu'aux sociétés commerciales. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que Broyard ayant traité personnellement avec Lesèble et l'ayant constamment reconnu dans le cours de l'instance pour son contradicteur légitime, ne peut, au mépris du contrat judiciaire résultant de cette reconnaissance, invoquer ce moyen pour la première fois devant la cour de cassation; ... — Rejette.

Du 17 avril 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

obligation purement civile et n'avait l'effet que d'une simple promesse ne pouvant autoriser la voie de la contrainte par corps (Req., 31 déc. 1839, aff. Gontier, V. Effets de commerce). — Ne résulterait-il pas implicitement de cette décision, que la nullité tirée de l'exécution illégale de la contrainte par corps ne constituerait pas un moyen d'ordre public proposable pour la première fois devant la cour de cassation? Dans ce cas, la solution seraitelle fondée? (V. ci-dessous, les moyens d'*ordre public*); — 3° Lorsque le ministère public a poursuivi un fait disciplinairement comme constituant une infraction aux règles de délicatesse de la profession de notaire, et que son action a été déclarée mal fondée, il n'est pas recevable à prétendre, pour la première fois devant la cour de cassation, que le même fait aurait dû être considéré comme constituant une violation de l'obligation de résider (Req., 14 juill. 1840, aff. Pinot, V. Notaire); — 4° On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une demande en payement d'intérêts d'arrérages a été accueillie, lorsqu'on n'a nullement combattu cette demande (Req., 15 fév. 1842) (1).

Il a été jugé, dans le même sens, que celui qui, en première instance et en appel, n'a pas fait valoir, comme commencement de preuve par écrit, un bail principal antérieur, pour prouver les conditions d'une sous-location, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de cassation, la violation de l'art. 1347 c. civ. (C. C. de Belgique, 28 mars 1837, aff. Beaurain, v° Louage).

**1825.** *Moyens d'ordre public.* — Une exception à la règle de la non-recevabilité des moyens nouveaux est admise, on l'a déjà dit, lorsqu'il s'agit de moyens d'ordre public, alors, bien entendu, qu'ils ressortent soit de la nature du débat ou de la juridiction, soit des errements de la procédure qui est mise sous les yeux de la cour. Comme ces moyens peuvent, doivent même être suppléés d'office par le juge (V. c. pr. 170), celui-ci est censé en être toujours saisi, et la circonstance qu'ils n'auraient pas été compris dans les conclusions des parties ne peut élever une fin de non-recevoir contre leur admissibilité devant la cour suprême, ainsi que cela arrive lorsqu'il s'agit de moyens ne touchant qu'à l'intérêt privé des parties en cause. — Mais dans quel cas un moyen est-il d'ordre public et à quels caractères le reconnaît-on? La définition n'en est écrite nulle part. Cependant chacun la sent et la comprend : *est non scripta, sed nata lex.* Toutefois, dans l'application, le magistrat éprouve quelques doutes. Les art. 6 et 1133 c. civ., et 83 c. pr., qui parlent de l'ordre public, sont conçus en termes vagues et élastiques, de nature à porter de l'hésitation dans les esprits. — M. Portalis disait à ce sujet (séance du 14 déc. 1801) : « Le droit public est celui qui intéresse plus directement la société que les particuliers; et le droit privé, celui qui intéresse plus directement les particuliers que la société. On annule les conventions contraires au droit public; mais on n'annule pas celles contraires à des lois qui ne touchent qu'au droit privé ou à des intérêts particuliers. Voilà la maxime de tous les temps : c'est de cette maxime que dérive la distinction si connue des nullités absolues, qu'en général, on ne peut couvrir, et des nullités relatives, qui peuvent être écartées par des fins de non-recevoir. » — L'ordre public, d'après M. Carré, est une disposition, un arrangement suivant lequel la société est constituée avec les moyens de se maintenir dans l'état où la constitution l'a placée (V. Acquiesc., n° 171 et suiv., Exception, Lois, Oblig.). — En l'absence de règle générale sur ce point, nous allons, par des exemples appuyés d'observations, essayer de déterminer quels sont les moyens qui touchent ou non à l'ordre public.

**1826.** 1° A l'égard des *questions de compétence*, une distinction qui est, d'ailleurs, consacrée formellement par la loi, a été faite entre l'incompétence *ratione personæ*, et l'incompétence *ratione materiæ*. — C'est dans ce dernier cas seulement que le moyen est d'ordre public. — Voici, en effet, comment le code de procédure dispose à cet égard : — « La partie qui aura été appelée devant un *tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation* pourra demander son renvoi devant les juges compétents. — Elle sera tenue de former cette demande *préalablement* à toutes autres exceptions et défenses (art. 168, 169). » — « Si néanmoins le tribunal était *incompétent à raison de la matière*, le renvoi pourra être demandé *en tout état de cause;* et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal *sera tenu de renvoyer d'office* devant qui de droit (art. 170). » — L'art. 424 du même code reproduit ce double principe relativement à la procédure à suivre devant les *tribunaux de commerce.* — Ainsi, de ces diverses dispositions, il ressort avec énergie que, dans le premier cas, l'incompétence est couverte par le silence des parties, même *a limine litis*, tandis que, dans le second, au contraire, la nullité peut être proposée *en tout état de cause* sous la restriction toutefois qui est faite aux n°s 1830 et 1836.

**1827.** En conséquence ne peuvent être proposés pour la première fois devant la cour de cassation, comme ne touchant qu'à l'incompétence personnelle, et comme formant des nullités relatives qui ont été couvertes par le silence des parties, par leur consentement, ou par leur comparution volontaire : — 1° L'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale (Req., 9 janv. 1838, aff. Loisel, V. Compétence civ., Obligat. solid.). La jurisprudence est constante sur ce point : les tribunaux civils sont les juges de droit commun, pour toute espèce de contestation; la comparution volontaire des parties devant eux, même en matière commerciale, couvre donc l'exception d'incompétence; — 2° L'incompétence des tribunaux, en ce que, aux termes d'un compromis, les contestations des parties devaient être jugées par des arbitres (Req., 13 juin 1831, aff. Laffitte, V. Société); — 3° L'incompétence du juge de paix, résultant de ce que la valeur de la demande formée devant lui était indéterminée (Cass., 13 oct. 1813, aff. Vandyck, V. Action, n° 92). Il est de principe en effet, que la juridiction des magistrats peut être valablement prorogée soit par la volonté des parties, soit par leur silence. C'est-à-dire que, lorsque les juges ont le droit de connaître *usque ad certam summam*, on peut les saisir d'une demande relative à une somme supérieure, parce qu'alors, suivant l'expression des docteurs, ils ont le germe, le principe de la juridiction; — 4° Le moyen tiré de ce que, s'agissant de la revendication d'une partie de terrain ou du payement d'une certaine somme (98 liv.), l'action était *réelle* ou du moins *mixte*, et que, par suite, l'incompétence du juge de paix pour en connaître serait matérielle (Req., 14 vent. an 9) (2).

**1828.** Il en est de même, à l'égard 1° de l'incompétence qu'on ferait résulter de ce qu'un tribunal civil a liquidé des frais de garde de scellés apposés sur les effets d'un prévenu acquitté (Req., 9 fév. 1808, aff. Fleury-Pelat, V. Frais et dépens); — 2° De l'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'homologation d'un concordat dans lequel figurent des non-commerçants (Req., 3 mars 1808, aff. Hunoult, V. Faillite); — 3° De l'incompétence résultant de ce que, s'agissant d'une action réelle, elle aurait dû être jugée par le tribunal de la situation de l'immeuble et non par celui du domicile du défendeur (Req., 17 août 1808, aff. Barasso); — 4° De l'incompétence du juge délégué par le magistrat qui a présidé, pour régler les qualités (Req., 22 nov. 1837, aff. Bataille, V. n° 864).

**1829.** D'après la même règle, on ne peut invoquer pour la première fois devant la cour de cassation la fin de non-recevoir opposée à une exception d'incompétence, en ce que cette exception n'aurait pas été proposée avant toute défense au fond (Cass., 31 janv. 1838, aff. Patu, V. Mandat).

**1830.** Au contraire, lorsque l'exception est fondée sur l'incompétence *ratione materiæ*, elle peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, en ce que de pareilles exceptions touchent à l'ordre public. — La cour de cassation

(1) (Beaux *C.* Duplan.) — LA COUR; — Attendu que la condamnation au payement des intérêts des arrérages d'une rente foncière ne constitue pas un anatocisme; mais attendu que la demande de ces intérêts a été formée devant tous les degrés de juridiction, sans avoir jamais été combattue par les demandeurs; que, dès lors, ils sont non recevables à se plaindre que l'on n'ait pas fait droit sur un moyen qu'ils n'ont pas présenté devant le juge de la cause; — Rejette.

Du 15 fév. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (Lassalle *C.* Benoit.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la compétence du juge de paix n'a été proposée ni devant lui ni devant le tribunal d'appel, et dès lors ne peut pas donner ouverture à cassation, surtout en considérant qu'il s'agissait de prononcer sur la séparation d'héritages ruraux ou sur une indemnité de 98 liv.; — Rejette.

Du 14 vent. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Defaugères, rap.

doit même, dans un cas pareil, *suppléer d'office* ce moyen d'incompétence matérielle (Req., 23 pluv. an 10 (1); Cass., 9 juin 1812, aff. Noé, V. Compét.). — Mais on comprend qu'il est nécessaire que le moyen, quoique non proposé, résulte des errements du procès. — Il ne serait pas proposable si la cour était obligée de se livrer à une information ou à une sorte d'enquête pour l'établir. — V. ce qui est dit n° 1836.

**1831.** Toutefois, s'il est vrai que ce moyen puisse être proposé en tout état de cause, qu'il doive être admis d'office par les juges, et qu'il puisse être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation, ce principe souffre exception dans le cas où la compétence ayant été déclarée par un premier jugement passé en force de *chose jugée*, le moyen d'incompétence n'est proposé que sur le pourvoi formé contre le jugement postérieur, statuant sur le fond (Rej., 21 août 1843) (2). — Cela tient au respect dû à la chose jugée, principe qui est tellement sacré, qu'alors même qu'il couvre des infractions aux règles d'une compétence d'ordre public, il ne doit jamais s'effacer. Cependant l'exception de chose jugée ne peut elle-même être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — V. n° 1897 et v° Chose jugée.

**1832.** Sauf ce cas, la règle reprend tout son empire. — Ainsi, peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, l'exception tirée de ce que l'autorité judiciaire aurait empiété sur l'*autorité administrative* (Req., 15 juin 1837; Cass., 27 août 1839 (3); Conf. Rej., 1er avril 1845, aff. Depeyre. D. P. 45. 1. 261).

**1833.** Et l'on doit repousser la décision qui a refusé d'admettre, pour la première fois devant la cour, le moyen tiré de l'atteinte portée par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative (Req., 15 juin 1808, aff. Chancoigne, v° Louage admin.).

**1834.** Mais si l'on se bornait à demander l'annulation d'un arrêt, sur le motif qu'il aurait statué contrairement à des décisions administratives antérieures, un pareil moyen ne serait pas proposable pour la première fois devant la cour de cassation (Rej., 10 mars 1818, aff. Lemaire, V. Hypothèque). Il ne constituerait même pas un moyen d'incompétence judiciaire. En effet, un tribunal peut très-bien juger une question dans un sens contraire à celui qui a été adopté par l'autorité administrative, sans empiéter pour cela sur les droits de cette autorité. On voit quelquefois, en effet, des différends de même nature être portés tantôt devant l'autorité judiciaire, tantôt devant l'autorité administrative, suivant la qualité des parties ou le mode sous lequel on a envisagé l'affaire. — V. n° 1518.

**1835.** Aussi, l'exception tirée de ce qu'un individu ne pouvait, en sa qualité de *directeur des vivres de la marine*, être assigné que devant l'autorité administrative, ne peut, si cette qualité n'a été justifiée ni même alléguée devant les juges du fond, donner ouverture à cassation (arrêté des cons., 9 therm. an 9; Req., 15 mai 1811) (4).

**1836.** La compétence des arbitres forcés est-elle d'ordre public? — Le moyen est d'ordre public en ce sens que les parties peuvent s'en prévaloir devant le second degré ou devant le premier, même après la défense au fond; mais non en ce sens qu'elles puissent toujours s'en faire un moyen devant la cour de cassation, sous prétexte que les arbitres forcés auraient statué sur une question intéressant une société civile et non une société commerciale. C'est devant les arbitres eux-mêmes ou le tribunal d'appel que cette dernière question aurait dû être examinée; or, elle ne pouvait l'être que d'après l'inspection des éléments de la cause, et c'est au juge du fond seul à fixer ces éléments. La cour de cassation est sans compétence à cet égard; autrement, elle serait obligée d'entrer dans le domaine des faits, de les apprécier, de les juger, ce qu'elle ne pourrait faire qu'autant que ces éléments, bien que non contestés par les parties, résulteraient expressément du texte du jugement attaqué. Tel serait le cas où, sans qu'une exception eût été proposée à cet égard, les parties, tout en reconnaissant qu'aucune société n'existait entre elles ou que leur société était purement civile, reconnaissance reproduite dans la sentence attaquée, auraient néanmoins plaidé devant des arbitres nommés par le tribunal de commerce. Tel serait encore le cas où des arbitres forcés auraient statué sur une question d'état ou sur une question qui aurait dû être dévolue à l'autorité administrative. La cour de cassation devrait certainement annuler dans ce cas, car elle n'aurait point à créer ou à inventer des faits; elle les trouverait clairement établis dans le jugement même qui lui serait dénoncé. La violation de la règle de la compétence la plus absolue réclamerait contre de tels errements de procédure et rendrait la cassation nécessaire. — V. Arbitrage, nos 117 et suiv.

**1837.** Les questions qui touchent à la *composition des cours et tribunaux* et au *mode de jugement des causes* touchent essentiellement, ce semble, à l'ordre public. — Et, bien que les différentes lois qui se sont occupées de l'organisation judiciaire ne portent pas de sanction rigoureuse en cas d'inobservation de leurs dispositions, on comprend qu'il y a ici, dans l'exécution de la loi, un besoin de garantie et d'intérêt général dont les citoyens ne peuvent être privés, même de leur consentement. — « Si, dans la manière de procéder aux arrêts, dit Gilbert de Voisins, et dans leur formation, il s'est trouvé quelque irrégularité et quelque défaut essentiel, comme si les juges n'étaient pas au nombre requis, ou qu'entre eux, il y en eût qui manquassent du caractère et du pouvoir; si l'arrêt qui aurait passé souffrait, dans sa rédaction, quelque changement sans l'aveu de tous; si, lorsqu'il y avait partage, on a procédé comme s'il y avait arrêt : dans ces cas et autres du même genre, il faut bien que le roi y pourvoie et qu'il casse ce qui s'est fait irrégulièrement par des juges qui ne sauraient le réparer; car l'arrêt une fois donné et revêtu de sa forme, il ne leur est plus libre d'y toucher... » — Aussi a-t-il déclaré avec raison. 1° que la nullité résultant de ce qu'une affaire aurait été jugée en *chambre du conseil*, alors

(1) *Espèce :* — (Douanes C. Fauconnier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après la disposition expresse de diverses lois et notamment de l'art. 3 de la loi du 7 sept. 1790 sur l'organisation judiciaire et de l'art. 93 de la loi du 24 frim. an 6 sur la liquidation de la dette publique, toutes les contestations relatives au payement des travaux faits pour le compte de la république doivent être soumises à l'autorité administrative, et que le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître; — Convertissant la demande en cassation formée par la régie contre le jugement du tribunal d'appel de Bordeaux, du 5 therm. an 9, en demande en règlement de juges et y faisant droit; — Délaisse la partie à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Du 23 pluv. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Boyer, rap.

(2) (Pénitencier de St-Germain C. Tarbouriech.) — LA COUR; — Attendu que, si aux termes de l'art. 170 c. pr. civ., dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'incompétence à raison de la matière, le renvoi peut être demandé et ordonné en tout état de cause, et doit même être prononcé d'office, s'il peut être proposé, pour la première fois, et admis devant la cour de cassation, ce principe ne peut évidemment recevoir d'application lorsqu'il y a chose jugée sur la compétence; — Attendu que le tribunal civil de Versailles a statué sur l'exception d'incompétence, par jugement du 25 août 1841, lequel n'ayant pas été attaqué en temps utile, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Déclare non recevable le pourvoi formé contre ledit jugement du 25 août 1841; — Rejette le moyen d'incompétence, en tant qu'il s'applique au jugement du 24 déc. suiv.

Du 21 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Préfet des Ardennes C. ville de Sedan.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que le moyen tiré de l'incompétence absolue, et ainsi de l'empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, est recevable, lors même qu'il est proposé pour la première fois devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 15 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

2e *Espèce :* — (Brame C. com. de Monchaux.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu que, si Brame, soit en première instance, soit en appel, n'a pas excipé de l'incompétence de l'autorité judiciaire; si même, devant la cour royale, il a conclu à la confirmation du jugement qui avait statué au fond sur l'action des communes, l'incompétence dont il s'agit, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et même, pour la première fois, devant la cour de cassation; — Casse.

Du 27 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Miller, rap.

(4) (Tariel C. Motte.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en renvoi devant l'autorité administrative : — Attendu que le demandeur n'ayant point justifié en la cour, ni même allégué devant les deux tribunaux de première instance et d'appel que le sieur Motte, son adversaire, quoique qualifié de directeur des vivres de la marine, fût agent du gouvernement, il est de toute évidence qu'il ne peut se prévaloir de la disposition de l'arrêté des consuls, du 19 therm. an 9, qui n'est applicable qu'aux contestations entre les agents et les particuliers; — Rejette.

Du 15 mai 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

qu'elle devait l'être en *audience publique*, peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Cass., 18 janv. 1830) (1); — 2° Qu'il en est de même de la nullité résultant de ce qu'un arrêt a été rendu en *audience solennelle*, alors qu'il s'agissait d'une matière civile ordinaire; et ce, sans que les conclusions au fond puissent couvrir cette nullité (Cass., 10 nov. 1830, aff. Bertrand, V. Organ. jud.).

**1838.** Mais cette règle, la jurisprudence ne l'applique pas avec la même rigueur à toutes les nullités qui ont pu vicier la composition des cours et tribunaux, ni à celle résultant du défaut d'aptitude ou d'idonéité de certains juges. A cet égard, la cour de cassation distingue entre les nullités qui, affectant le jugement de première instance, ont pu être proposées devant les juges d'appel, et celles qui résultent de la composition irrégulière du tribunal ou de la cour dont ceux-ci faisaient partie. Les premières sont écartées en tant que formant des moyens nouveaux, puisqu'en effet on aurait pu, si elles étaient fondés, les faire valoir sur l'appel. Mais il ne saurait en être de même des secondes que les parties ont souvent été dans l'impossibilité de proposer.

**1839.** Ainsi, on ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation: — 1° Le moyen pris de ce qu'un juge qui avait concouru au jugement définitif en première instance n'avait pas assisté à toutes les plaidoiries d'une affaire (Req., 6 juillet 1808, aff. de Montigny; Req., 15 déc. 1808, aff. Pourtalès, V. Jugement); — 2° Le moyen pris de ce qu'un juge commissaire n'a pas été nommé dans une instance en vérification d'écriture (Req., 3 nov. 1807, aff. Deloin, V. Vérif. d'écrit.); — 3° La nullité tirée de ce qu'il existait contre un ou plusieurs des magistrats qui ont rendu la sentence des motifs de *récusation*, alors surtout que les causes de récusation sont alléguées seulement et non justifiées devant la cour (Rej., 16 flor. an 4; Req., 21 vent. an 12; 25 flor. an 12; 30 janv. 1810; 11 nov. 1829) (2). — 4° La nullité résultant de ce qu'un juge suppléant a été appelé sans qu'il ait été fait mention de l'empêchement du juge titulaire absent: — « La Cour; attendu, dans la forme, que le moyen proposé en cour de cassation ne l'a pas été devant la cour royale de Nîmes, laquelle avait droit et pouvoir de l'examiner et juger sur l'appel. » (Req., 9 août 1826.-M. Mousnier, rap.-Aff. Gaussaud.)

**1840.** De même, est couverte, pour n'avoir pas été proposée en cause d'appel, et par suite non proposable devant la cour de cassation, 1° la nullité de ce qu'un jugement aurait été rendu sans président. « Attendu, porte l'arrêt, que le demandeur n'a pas articulé sur l'appel l'irrégularité qu'il cote aujourd'hui sur le jugement de première instance; rejette » (4 niv. an 9.-Sect. civ.-M. Bazire, rap.-Aff. Petit C. Négré); — 2° La nullité tirée de ce qu'un avocat a été appelé à concourir comme juge dans un jugement, sans qu'il ait été fait mention de l'empêchement des juges titulaires, ni si cet avocat a été appelé suivant l'ordre du tableau: une telle nullité n'est pas absolue, l'avocat ayant capacité légale pour compléter un tribunal (art. 49, décr. 30 mars 1808) (Req., 9 mai 1827, aff. Barde, V. Partage); — 3° La nullité tirée de ce qu'un juge qui ne pouvait avoir, dans le jugement, que voie consultative, y a pris part avec voie délibérative: — « La Cour; attendu, sur le premier moyen, qu'encore bien que le demandeur ait énoncé dans son exploit d'appel qu'il appelait pour nullité, torts et griefs, il n'est pas établi qu'il ait à l'audience pris des conclusions par écrit, ni verbalement, qui aient fait connaître à la cour royale quelles étaient les nullités dont il entendait se prévaloir, et que dès lors les juges ont pu croire que ces nullités n'étant pas expliquées et ne formant pas devant eux un chef de conclusions, le demandeur n'entendait pas s'en faire un motif pour appuyer son appel; rejette » (Req., 29 juillet 1823.-M. Lecoutour, rap.-Aff. Ricard C. Boyer); — 4° La nullité tirée de ce qu'un jugement de première instance aurait été rendu par un seul juge (Req., 24 déc. 1806) (3); — 5° Le moyen tiré de ce que des jugements d'un conseil de prud'hommes n'auraient été rendus que par quatre juges, au lieu de cinq ou un plus grand nombre (Rej., 28 avril 1830) (4); — 6° Le moyen tiré de ce qu'un jugement d'arbitres, au lieu d'avoir été déposé au greffe du tribunal, aurait été rendu après leur simple rapport verbal à l'audience (Req., 7 mai 1833, aff. Goulard, V. Arbitrage, n° 570); — 7° Enfin la nullité tirée de ce qu'un arrêt rendu sur rapport d'un conseiller n'a pas été précédé d'un arrêt préparatoire nommant le rapporteur et ordonnant le délibéré (Req., 22 janv. 1838, aff. Vian, V. Inst. par écrit [rapp. de juge]).

**1841.** La doctrine consacrée par ces derniers arrêts n'est-elle pas en opposition manifeste avec celle généralement admise par la cour toutes les fois qu'il s'agit de questions de nullités qui se rattachent à un ordre d'intérêt général et public? — En effet, tout ce qui tient au mode de composition des cours et de tous les tribunaux du royaume, tels que la loi les a institués et établis, n'appartient-il pas essentiellement à cette dernière catégorie? — D'un autre côté, une décision rendue par des juges autres que ceux institués par la loi ou par un nombre de juges moindre que celui qui a été prescrit, n'est-elle pas frappée de nullité radicale, absolue? — Nous ne pensons pas qu'aucune de ces objections, qu'on reproduit sans cesse en semblable occurrence, ait une valeur réelle dans les espèces qui viennent d'être rappelées. Elles s'écartent toutes en tant qu'inapplicables.

**1842.** Il est des cas où la loi ordonne au *ministère public d'agir*. Par exemple, lorsqu'il s'agit de poursuivre la restitution des rentes affectées aux hospices par les lois des 4 vent. an 9, 29 vend. an 5 et 9 vent. an 10. — Est-ce là une formalité qui

---

(1) (Marchais C. Cont. ind.) — LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12; — Considérant, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen était nouveau, qu'elle ne peut être admise quand la violation invoquée est relative à la compétence judiciaire *ratione materiæ* et que le principe blessé est d'un intérêt public; — Casse.

Du 18 janv.-1830.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bonnet rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Roux-Dubourg.) — 16 flor. an 4.-Civ. rej.-M. Coffinhal, rap.

2e *Espèce*: — (Rousch C. Douanes.) — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une substitution de tabacs que les préposés des douanes auraient cru remarquer dans un chargement confié à un batelier sur le Rhin. — Le juge de paix de la quatrième section du canton fut appelé pour dresser procès-verbal de la contravention. — Puis ce même juge de paix prononça comme juge la confiscation des tabacs. — Les parties intéressées n'avaient formé aucune récusation contre ledit juge de paix. Et, sur leur appel, elles gardèrent le même silence. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur n'a pas récusé le juge de paix, comme ayant rempli les fonctions d'officier de police judiciaire; qu'il a comparu sans conclure au déclinatoire; qu'il a enfin lui-même interjeté appel du jugement du juge de paix et apporté cet appel à un tribunal civil devant lequel il n'a pas employé, au nombre de ses moyens, celui de l'incompétence du premier juge; — Rejette.

Du 21 vent. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

3e *Espèce*: — (Doux C. d'Arcos.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'est pas prouvé en point de fait que le citoyen Brezets, qui a signé le jugement arbitral dont il s'agit, soit celui qui présidait la section du tribunal d'appel qui a prononcé le jugement attaqué; — Que ce point de fait aurait dû s'éclaircir au tribunal d'appel par la récusation qui aurait dû être intentée par les demandeurs, action qu'ils ont mal à propos négligée, s'ils voulaient récuser le citoyen Brezets; — Rejette.

Du 25 flor. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-d'Outrepont, rap.

4e *Espèce*: — (Bernard.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'a été proposé aucune récusation contre Me Favier, juge; — Rejette.

Du 30 janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cassaigne, rap.

5e *Espèce*: — (Propriét. des prés les Graviers C. Grandgirard.) — LA COUR; — Sur le 3e moyen: — Attendu que ce moyen n'ayant pas été présenté en cause principale, et la récusation, n'ayant pas été proposée lors du jugement attaqué, ne pouvant être vérifiée en la cause, on est non recevable à l'y proposer; — Rejette.

Du 11 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Gartempe, rap.

(3) (Monneron C. Guettaud.) — LA COUR; — Attendu, sur les moyens tirés de ce que le jugement de première instance a été prononcé par un seul juge et de ce que ce même juge a encore concouru à rendre l'arrêt attaqué; que ces deux moyens ne sont pas vérifiés; que le premier n'a pas été proposé en cause d'appel; — Et que, relativement au second, il n'y a point eu de récusation proposée contre le juge de la cour d'appel qu'on prétend avoir connu de l'affaire en première instance; — Rejette.

Du 24 déc. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudot, rap.

(4) (Witz Blech C. Nicolet.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que ce moyen n'a pas été proposé devant le tribunal de commerce, et que les parties ont, au contraire, plaidé le fond de leur cause sur les divers appels, et pris des conclusions relatives à leurs intérêts sur chacun des chefs; — Rejette.

Du 28 av. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.

touche à l'ordre public et dont l'inobservation puisse être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation? — La négative a été justement consacrée (Req., 8 fév. 1837, aff. Cornudet, V. Hospice). — Dans les affaires où le ministère public doit seulement prendre la *parole*, dans les affaires communicables (83 c. pr.), l'inaccomplissement de cette formalité donne ouverture à la requête civile. — V. ce mot.

**1843.** Les *communes* sont placées par les lois sous la tutelle du gouvernement; tout ce qui touche aux formalités prescrites pour la conservation de leurs droits est d'ordre public. — Elles ne peuvent ester en justice, comme on sait, que par la personne de leur maire, et après une autorisation expresse. — L'inaccomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités a été déclaré pouvoir être proposé comme moyen de cassation, bien qu'en première instance et en appel, les parties aient gardé le silence à cet égard. — La jurisprudence a consacré cette règle. — On peut objecter que la justification du défaut d'autorisation constituant une preuve négative, la cassation sera inévitable s'il suffit à la commune d'alléguer l'absence d'autorisation; qu'il y a donc nécessité que le moyen ait été proposé devant les juges du fond pour qu'il soit admissible devant la cour de cassation; qu'autrement cette cour serait obligée, pour s'assurer de la vérité du fait, de se livrer à des investigations qui sont en dehors de la mission qu'elle a à remplir. — Mais on répond avec avantage que l'autorisation doit être mentionnée dans les qualités de l'arrêt attaqué, ou résulter de toute autre partie de l'arrêt; que s'il y a omission à cet égard, il est juste que la chambre des requêtes admette le pourvoi; que seulement il sera facultatif au défendeur de produire devant la chambre civile les documents à l'aide desquels la preuve que l'autorisation a réellement existé pourra être faite.

**1844.** Ainsi, est recevable, pour la première fois devant la cour de cassation: 1° le moyen de nullité résultant de ce qu'une commune n'a été ni citée ni représentée dans un procès qui l'intéressait (Cass., 14 déc. 1831, aff. Gendret, V. Commune); — 2° La nullité tirée de ce qu'une commune, bien qu'autorisée en première instance, a procédé, en appel, sans autorisation (Cass., 24 juin 1829, aff. Piana, V. Commune; Conf. Cass., 26 mess. an 13, aff. Chavaudon, *eod.*); — 3° L'exception tirée du défaut de qualité d'un individu pour représenter une commune.— « La Cour; attendu que le moyen indiqué comme nouveau en la cour avait été opposé et jugé positivement par l'arrêt attaqué, et qu'au surplus ce serait un moyen d'ordre public qui aurait pu être, même pour la première fois, présenté à la cour de cassation; rejette la fin de non-recevoir » (21 nov. 1837.-Ch. civ.-M. Bonnet, rap.-Aff. Martin *C.* com. de Thianges).

**1845.** Mais là peut se rencontrer un moyen de fait qu'il importe d'abord de décider et qui échappe au pouvoir appréciateur de la cour. Aussi a-t-il été jugé qu'on ne peut proposer pour la première fois devant elle un moyen tiré de ce que le corps municipal aurait pris un engagement (en matière mobilière), sans en avoir délibéré avec le conseil général (Req., 31 mai 1827) (1).

**1846.** En tout cas, ces moyens peuvent-ils être proposés par l'adversaire de la commune? Cette question a été résolue négativement en thèse générale, et c'est ce qui doit, à plus forte raison être décidé ici.—V. Communes.

**1847.** Ce qui vient d'être dit des communes s'applique également aux *établissements publics*. — Ainsi la nullité résultant du défaut d'autorisation d'une *fabrique* est d'ordre public et peut, par conséquent, être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Rej., 7 juin 1826, aff. Dumont, V. Degré de juridiction). — V. Culte.

**1848.** Vis-à-vis de la *femme mariée*, le défaut d'autorisation pour ester en justice forme-t-il un moyen de nullité proposable en tout état de cause?—Pour la négative on cite plusieurs arrêts (V. notamment, Rej., 16 nov. 1825; Req., 23 août 1832) (2).

**1849.** Mais l'opinion contraire a été consacrée par des arrêts plus nombreux et plus récents, tous retracés v° Mariage, lesquels décident que le défaut d'autorisation peut être opposé par la femme en tout état de cause et pour la première fois devant la cour de cassation (Cass., 7 août 1815, aff. Vandercolme; 5 août 1840, aff. de Sainneville; 24 fév. 1841, aff. Eymard; 13 nov. 1844, aff. Deschamps, D. P. 45. 1. 33; 21 janv. 1845, aff. Despiet; 4 mars 1845, aff. Sainneville, D. P. 45. 1. 97; 20 mai 1846, aff. Dudevant, D. P. 46. 1. 206). Ici se reproduisent, quoique avec moins de force peut être, les considérations présentées n° 1843.

**1850.** Toutefois, ici comme pour les communes, est-ce une nullité relative? — Oui, et le défaut d'autorisation ne pourrait être opposé pour la première fois devant la cour de cassation, à la femme qui a gagné son procès. — V. Mariage.

**1851.** Que décider touchant les moyens de nullité résultant de l'*incapacité d'un mineur*? — Ils ne sont point proposables pour la première fois devant la cour de cassation.

**1852.** La *liberté personnelle* des citoyens, on le comprend, touche à l'intérêt général de la société et forme pour tous une garantie d'ordre public dont ils peuvent réclamer le bénéfice en tout état de cause. Cela ne ferait aucune difficulté devant les juges du fond; mais, devant la cour de cassation, c'est autre chose. Cette cour a d'abord décidé que l'application de la contrainte par corps à des personnes qui n'y sont pas soumises constitue une nullité d'ordre public, qui peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation: « Attendu, porte l'arrêt, que de cette violation sort un moyen d'ordre public qui peut être invoqué en tout état de cause. » (Cass., 21 juill. 1824, aff. les trois frères, V. Contr. par corps.) — Mais, depuis, cette cour a très-judicieusement refusé d'accueillir, en ce qu'il n'avait pas été proposé devant la cour royale, le moyen pris de ce que la contrainte par corps a été induement prononcée par le tribunal de première instance: — « La Cour; attendu que le demandeur n'a appelé du jugement de 1821 que parce qu'il le condamnait au payement de 130,000 fr., et ne s'est jamais plaint de ce qu'il prononçait la contrainte par corps; d'où suit que la demande, n'ayant pas été soumise au juge de la cause, ne saurait être appréciée par la cour de cassation; rejette. » (Req., 27 mai 1840.-M. Bayeux, rap.-Aff. Bernault *C.* Heumann.)

**1853.** Au reste, il nous paraît tout à fait hors de controverse que, si la contrainte par corps n'a été prononcée que parce que, dans les qualités du jugement et de l'arrêt, auxquelles la partie n'a formé aucune opposition, cette partie se trouvait qualifiée de *commerçant* ou *négociant* (à tort, sans doute), le moyen doit être écarté comme nouveau. — Dans un cas pareil, la partie doit s'imputer d'avoir souffert qu'on lui attribuât une qualité qui ne lui appartenait pas, et qu'il lui était facile de faire rectifier en cours d'instance. A défaut de réclamation à cet égard, le juge a dû considérer, comme exactes et régulières, les qualités du jugement, et y faire, par suite, l'application du droit. — C'est du moins dans ce sens que la question a été résolue (Req., 12 oct. 1809, aff. Pierron, V. Contrainte par corps).

**1854.** L'exception de *prescription* est-elle un moyen d'ordre public? — Non, en matière civile; — Oui, en matière criminelle. — V. le paragraphe suivant, n°s 1901 et 1949.

**1855.** La violation de la maxime, que *nul en France ne plaide par procureur*, peut-elle être proposée pour la première fois devant la cour de cassation comme constituant un moyen d'ordre public? La cour ne paraît pas avoir de jurisprudence arrêtée sur ce point. D'abord, on a vu n° 1425, un arrêt du 9 mess. an 10 qui décide que la violation d'une pareille maxime ne peut fournir un moyen de cassation, ce qui tranche, par un *a fortiori*, la question proposée. Quant à la question en elle-même, la cour, après s'être, dans un premier arrêt, dispensée de la résoudre (Req., 1er flor. an 10, aff. Despares, V. Contrainte par corps), s'est

(1) (Com. de Nantes *C.* Orillard.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de cassation fondé sur les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; en ce que le corps municipal de la commune de Nantes se serait engagé sans en avoir délibéré avec le conseil général; — Attendu que ce moyen, qui repose sur un fait, n'a pas été proposé devant la cour royale de Rennes, et que, par conséquent, la commune n'est pas recevable à s'en prévaloir devant la cour; — Rejette.

Du 31 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr. Liger, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Cairon.) — LA COUR; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il n'a point été opposé en première instance ni en appel, et que le sieur de Cairon y a plaidé volontairement sur le fond des contestations; — Rejette.

Du 16 nov. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Rupérou, rap.

2e *Espèce*: —(Prisonnier.)—23 août 1832.-Ch. req.-M. Lebeau, rap.

depuis, et avec raison, prononcée pour la négative, en décidant que la violation d'une pareille maxime ne constituait pas un moyen de cassation d'ordre public (Req., 7 juill. 1807 (1); 6 avr. 1831, aff. Changeur, V. Droit maritime); — En décidant, de plus, qu'un pareil moyen ne peut être suppléé d'office par les juges, alors même qu'il serait soulevé, en appel, par le ministère public (Req., 24 déc. 1839, aff. Lejourdan, V. Mandat). — V. Action, n°s 263 et 283.

**1856.** L'infraction à la règle des deux *degrés de juridiction* peut-elle être proposée pour la première fois devant la cour? La négative, qui a pu faire une sérieuse difficulté lorsqu'elle était proposée pour la première fois devant un tribunal d'appel, ne saurait en offrir une devant la cour de cassation. Le moyen n'est évidemment pas recevable (V. Degré de juridiction).

**1857.** La même doctrine a été appliquée à l'égard des décrets de déchéance des 25 fév. 1808 et 13 déc. 1809. L'État ne peut donc proposer ce moyen pour la première fois devant la cour de cassation. — « La Cour; sur le deuxième moyen; attendu que la déchéance résultant des décrets des 25 fév. 1808 et 13 déc. 1809 n'a point été formellement opposée dans les conclusions soumises aux juges de la cause; — Que, par conséquent, on ne peut exciper de ce moyen devant la cour de cassation; rejette, etc. » (11 déc. 1838.-Req.-M. Bayeux, rap.-Aff. Préfet des Basses-Pyrénées).

**1858.** Ne touche pas non plus à l'ordre public, et, par suite, ne peut être proposé pour la première fois en cassation, le moyen tiré de ce que, par une appréciation erronée d'un titre, on aurait déclaré propriétaire d'une rente, par exemple, une fabrique d'église qui n'y aurait eu aucun droit (Req., 15 fév. 1832, aff. Solier, V. Culte)... Ni la nullité prise de ce que des marchés à terme ou des opérations de courtage ne constituent, dans la réalité, que des jeux ou paris (Req., 29 nov. 1831, aff. Quenesson; 16 avril 1833, aff. Seguin, V. Effets publics).

**1859.** Mais on a jugé qu'on pouvait proposer pour la première fois devant la cour, en tant que constituant un moyen d'ordre public: 1° la convention par laquelle un officier ministériel, et, spécialement, un courtier maritime, s'interdit, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère; c'est une convention nulle comme contraire à l'ordre public (C. com., 75, 80; c. civ., 1108, 1131, 1133; Cass., 15 déc. 1845, aff. Ferrière, D. P. 46. 1. 23). — 2° La disposition finale de l'art. 7 de la loi du 21 av. 1810, qui défend qu'une *mine* soit vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement (Cass., 4 juin 1844, aff. Castellane, V. Mines). — On ne saurait méconnaître tout ce qu'il y a de grave et de sérieux dans ces solutions, par lesquelles la cour s'attribue le pouvoir de tirer des actes et des faits déférés à son examen, des conséquences que les parties n'en avaient point fait résulter jusque-là, et que les adversaires étaient peut-être en situation d'écarter à l'aide d'explications ou de titres que les juges du fond pouvaient seuls apprécier, et qui n'ont pas été mis sous leurs yeux. Pourquoi ne pas laisser cours à un nouveau débat sur ce point devant ces derniers.

**1860.** Mais on ne peut proposer pour la première fois, 1° le moyen tiré de ce qu'un droit réclamé sur un domaine est entaché de féodalité (Rej., 5 juill. 1826, aff. Bartholdy, V. Action poss., n° 838); — 2° Le moyen fondé sur ce qu'un chemin n'a pas le caractère public, lorsqu'un arrêt ou un jugement lui a, conformément aux conclusions d'un individu, donné la qualification de chemin public (Req., 23 fév. 1825) (2); — 3° Le moyen tiré de l'irrégularité d'une prestation de serment, si elle n'a donné lieu à aucune instance ni à aucun jugement (Rej., 7 mars 1820) (3).

**1861.** Les moyens basés sur des *pièces et titres nouveaux*, c'est-à-dire sur des actes dont on ne s'était point prévalu devant les juges du fond, ne sont pas admis devant la cour suprême. Cette jurisprudence était commandée par la nature même des attributions de la cour de cassation et par le principe qui a présidé à son organisation. En effet, s'il lui avait été permis de se livrer à l'examen de pièces ou titres dont la production n'avait pas eu lieu devant les premiers juges, la cour de cassation aurait violé la règle fondamentale de son institution, qui lui défend de connaître du fond des affaires. — Cela est de la dernière évidence. —Aussi, applique-t-elle la règle d'une manière rigoureuse, quelque concluantes que puissent être ces pièces pour les parties: qu'il s'agisse d'un acte authentique ou non; que les titres et pièces invoqués aient pour objet de justifier la décision attaquée ou d'éclairer la difficulté sur laquelle il a été prononcé, peu importe : dès qu'ils n'ont pas été soumis à l'examen des juges du fond, la cour suprême refuse de les prendre en considération, dans quelque matière ou contestation que ce soit, comme on va le voir par les espèces qui vont suivre.

**1862.** Ainsi, on ne peut produire, pour la première fois devant la cour de cassation; — 1° Des actes établissant, contrairement à l'arrêt attaqué, qu'une rente est entachée de féodalité, même sous prétexte qu'ils n'auraient été découverts que depuis l'arrêt (Req., 16 février 1807) (4); — 2° Soit des actes de cession, soit un acte de décès au moyen desquels on prétend établir que des héritiers ont été représentés dans un jugement par leurs cohéritiers (Cass., 28 juin 1808, aff. Préfet de l'Eure, V. Chose jugée); — 3° Un inventaire (Req., 29 avril 1818, aff. Archambaud, V. Enregist.); — 4° Un acte de vente (Req., 25 mars 1828) (5); — 5° Des actes de l'état civil (Req., 29 juin 1825, aff. Canonne, V. Nom); — 6° Des actes de protestation qui auraient été faits au moment de la signification d'un jugement (Req., 4 janv. 1827) (6); — 7° Des procès-verbaux de délivrance (Rej., 4 fév. 1825, aff. Com. de Lautemnach, V. Forêts); — 8° Des certificats (Rej., 14 juin 1836) (7); — 9° Une

(1) 1re *Espèce*: — (Bazacle *C.* Fonfrède.) — LA COUR; — Attendu que ce n'est que devant la cour de cassation que, pour la première fois, on a élevé des difficultés sur le pouvoir des administrateurs du Bazacle d'ester en jugement pour la société; et que, d'ailleurs, il résulte de plusieurs pièces produites que son syndic était dans l'usage de la représenter dans les affaires contentieuses; — Rejette.

Du 7 juill. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rupérou, rap.

(2) (Reculard *C.* Laurent.) — LA COUR; — Attendu que l'action des demandeurs en première instance, comme devant la cour royale, eut pour but de faire cesser l'entreprise du défendeur éventuel sur une voie qu'ils ont qualifiée publique à l'usage des habitants de la commune d'Anseaumeville, dont ils demandaient le rétablissement; — Rejette.

Du 23 fév. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, rap.

(3) (Desmare *C.* Delamotte.) — LA COUR; — Considérant, quant au serment mis à la charge de la dame Delamotte, que ce serment était supplétoire, ordonné dans l'intérêt même de Desmares, qui dès lors ne peut être admis à s'en plaindre; enfin, que les irrégularités qu'il relève dans la prestation de ce serment n'ont donné lieu à aucune instance ni à aucun jugement sur lequel la cour puisse statuer; — Rejette.

Du 7 mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.

(4) (Gambier *C.* Dauzay.) — LA COUR; — Attendu que la cour ne peut prononcer sur les jugements rendus en dernier ressort par les autres tribunaux que d'après les pièces qui ont été produites devant eux; — Attendu que les documents que réclament les demandeurs pour prouver que Pierre Rabaud était seigneur de Lamotte-Marcilly, au 8 juin 1753, n'ont été produites, ni en instance d'appel, ni en première instance, et que d'ailleurs la cour d'appel d'Orléans n'a violé ni la loi du 17 juill. 1793 ni les actes qui lui ont été représentés; — Rejette.

Du 16 fév. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-D'Outrepont, rap.

(5) (Morère.) — LA COUR; — Attendu que les actes de 1602 et 1784, invoqués par le demandeur, ne sont pas produits et ne l'ont pas été devant la cour royale dont l'arrêt est attaqué; qu'il est même énoncé, dans cet arrêt, que les auteurs du sieur Morère ne lui avaient vendu aucun bois, et qu'ils n'avaient aucun droit sur les bois situés en la commune d'Erp; ce qui répond à ce premier moyen; — Rejette.

Du 25 mars 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(6) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que les actes de protestation dont excipe le demandeur, et qu'il prétend avoir précédé l'acte de signification du jugement posé à sa requête, ne sont pas produits devant la cour; qu'il résulte de l'arrêt contre lequel est dirigé le pourvoi qu'ils ne furent pas produits devant la cour royale de la Corse, laquelle n'a pas été mise à portée de les apprécier et de s'expliquer sur ce point; — Rejette.

Du 4 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Buisson, rap.

(7) (Douanes *C.* Robaglia.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas décidé si la plage de Carghèse est ou n'est pas un port de commerce; que les trois certificats, par lesquels l'administration entend établir que la plage de Carghèse est un port de commerce, ou un endroit destiné au commerce, n'ont pas été produits devant le tribunal d'Ajaccio, et n'ont pu l'être, puisqu'ils portent une date postérieure à celle du juge-

quittance (Req., 26 av. 1837) (1); —10° Des extraits de contribution certifiés (Req., 6 juin 1837, aff. Maire de Saint-Pierre-le-Vieux, V. Élections); — 11° Un titre (un bail à cens) (Req., 19 juill. 1837, aff. Bichard, V. Louage); — 12° Des certificats du directeur des contributions indirectes constatant l'époque à laquelle un individu a commencé d'exercer son industrie (Req., 24 janv. 1838, aff. Chevalier, V. Élection).

**1863.** Par suite, un arrêt qui prononce la radiation d'un électeur, pour défaut de cens, ne peut être attaqué devant la cour de cassation, sur le fondement de pièces nouvelles qui n'ont pas été soumises à la cour royale, quel que soit le mérite de ces pièces (Req., 15 juin 1842) (2).

**1864.** Enfin, on n'est pas recevable à fonder, devant la cour de cassation, une interruption de prescription sur un acte qui n'a pas été produit devant les premiers juges, fût-ce un acte authentique, tel qu'une contrainte, et encore bien que l'interruption de prescription aurait été soutenue devant ces mêmes juges (Req., 13 juin 1834) (3).

**1865.** Mais si le titre ou l'acte produit pour la première fois devant la cour était tellement positif et concluant, que son simple rapprochement avec la décision attaquée suffît pour révéler en celle-ci une erreur de droit ou une violation de la loi, le procureur général pourrait-il, du moins, de son propre mouvement ou sur l'ordre du garde des sceaux, provoquer l'annulation de la décision, dans l'*intérêt de la loi?* — En ce qui touche le pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi, nous pensons que, fondé sur un titre ou acte non produit devant les premiers juges, il serait également non recevable. En effet, quel que soit le caractère exceptionnel de ce pourvoi, la cour ne doit y statuer qu'en se renfermant dans la limite de ses attributions. Autrement, et en prenant connaissance d'un acte qui n'a jamais été soumis aux juges de la cause, on dénaturerait son institution. — D'ailleurs peut-il exister une violation dont le redressement puisse être demandé même dans un intérêt d'abstraction, à l'occasion d'un acte ou titre dont les juges n'ont pas eu connaissance? Et n'est-il pas certain que les décisions judiciaires ne peuvent être annulées que pour les vices intrinsèques qu'elles renferment?

**1866.** Quant à *l'annulation sur l'ordre du ministre de la justice*, la question pourrait peut-être paraître plus douteuse au premier aperçu, à cause de la généralité du droit que l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 semble accorder, dans ce cas, au gouvernement. — Mais, en définitive, comme l'annulation ne peut être provoquée qu'autant qu'il y a eu *excès de pouvoir* de la part des juges, on est toujours ramené à cette vérité, qu'un acte dont la connaissance a été refusée aux juges ne peut pas devenir la cause d'un excès de pouvoir ou d'un vice quelconque dans leur sentence. — Aussi verra-t-on dans le § 3 ci-après, n° 1935, qu'une pareille demande a été rejetée en matière criminelle.

### § 2. — *Exemples divers de moyens nouveaux en matière civile.*

**1867.** Dans le paragraphe qui précède, nous avons essayé de formuler une théorie sur ce qu'il faut entendre par moyens nouveaux devant la cour de cassation. Nous avons fait remarquer qu'il fallait bien prendre garde de confondre, 1° le moyen avec le texte de loi; 2° le système nouveau avec la raison de droit ou l'argument nouveau; 3° qu'une exception à la règle qui prohibe les moyens nouveaux est admise lorsqu'il s'agit de nullités ou d'exceptions qui touchent à l'*ordre public*, et nous avons indiqué les moyens qui appartiennent à cette dernière catégorie. — Il nous reste, pour compléter le cadre de notre travail, à retracer, comme enseignements et comme exemples, les nombreux monuments de la jurisprudence qui ont consacré, en toutes espèces de matières et contrats, le principe de la non-admissibilité des moyens nouveaux devant la cour de cassation.

**1868.** Pour plus de clarté, on groupera les décisions d'après la nature des contrats ou exceptions auxquels elles se rattachent, en commençant par celles qui semblent avoir consacré la règle en thèse plus générale, en ce que les moyens ont été rejetés comme n'ayant été proposés ni en première instance ni en appel, ou lorsqu'ayant été proposés en première instance, ils n'ont pas été renouvelés, par oubli ou à dessein, devant le juge de la deuxième juridiction. — On examinera ensuite successivement les moyens nouveaux, en ce qu'ils présentent des différences avec les qualités ou les conclusions primitives, puis ceux qui forment des exceptions ou fins de non-recevoir contre l'action, comme la chose jugée, la prescription, les nullités, etc., etc.

Cette classification que nous adoptons est, on le comprend, purement arbitraire. En effet, dans l'un comme dans l'autre cas, qu'il s'agisse d'une nullité de forme ou de fond, qu'il s'agisse d'une exception ou d'une fin de non-recevoir, le moyen est réputé nouveau, par cela seul qu'il ne figure ni dans les conclusions ni dans les qualités du jugement ou de l'arrêt attaqué. C'est là, en effet, qu'il faut toujours se référer pour s'assurer de l'exactitude de l'application de la règle. — Ce n'est donc que pour donner de la rapidité aux recherches, parmi les innombrables monuments de la jurisprudence intervenus sur les moyens nouveaux, que nous avons cru devoir les grouper suivant leur nature identique ou semblable.

**1869.** *Moyens rejetés comme n'ayant pas été proposés soit en première, soit en deuxième instance.* — Lorsque les moyens n'ont été proposés devant aucun degré, c'est alors surtout que, devant la cour de cassation, on doit les considérer comme nouveaux dans toute l'acception du terme. Cela est incontestable dans toute espèce de contrats ou de matières, sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle (Rej., 18 vend. an 3, M. Lions, rap., aff. Dubois C. Greuzard; 11 brum. an 9, M. Bazire, rap., aff. Carrier C. Dechevrens; 4 brum. an 10, M. Babille, rap., aff. Auger C. Gousseau; 30 prair. an 12, M. Oudot, rap., aff. Fichet; Cass., 21 avr. 1806, aff. Dauphin, V. Enregistrement; Rej., 24 août 1809, aff. Bertaut, V. n° 1908; 26 août 1818, aff. Rohan-Rochefort; 21 fév. 1826, M. Dunoyer, rap., aff. Degrelle C. Caraman).

**1870.** Par suite, est non recevable, pour n'avoir pas été

---

ment attaqué; qu'en cet état, la cour ne pourrait pas s'y arrêter, puisqu'ils n'ont pas été ni pu être soumis à l'appréciation du tribunal dont le jugement lui est déféré, lors même que ce jugement aurait statué sur la question que ces certificats avaient pour objet d'éclairer; — Rejette.

Du 14 juin 1836.-C.C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Godart, av.

(1) (C... C. Babin.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1319 c. civ. et 229, 253 c. pr. civ.: — Attendu que l'arrêt s'est fondé sur les éléments contenus dans les enquêtes, et n'a violé aucun des articles invoqués; — Et, quant au jugement du tribunal de la Réole, postérieur à l'arrêt, quant à la quittance privée, et autres pièces dont la production a été faite, pour la première fois, devant la section des requêtes: — Attendu que, quelque avantage que le demandeur pût être fondé à tirer de ces pièces, la cour ne peut se livrer à l'examen d'actes qui n'ont été ni discutés ni connus avant l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 20 avril 1837.-C.C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

(2) *Espèce:* — (Lamathe C. de Bordeu.) — Par arrêt du 17 fév. 1842, la cour royale de Pau, réformant un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, a ordonné que le nom du sieur Lamathe serait rayé de la liste des électeurs de l'arrondissement d'Argelès, sur le motif que ce citoyen ne payait que 197 fr. 05 c. de contributions. — Pourvoi de Lamathe pour violation des art. 1 et 4 de la loi du 19 avril 1831, en ce que l'arrêt attaqué a omis de compter au demandeur une somme de 5 fr. 38 c. pour laquelle il a été porté sur des rôles supplémentaires, ainsi que le constate un certificat du percepteur du 7 fév. 1842. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour, appréciant et énumérant toutes les pièces produites par le demandeur, a reconnu que son cens ne s'élevait pas à la somme nécessaire pour être porté sur la liste des électeurs; — Attendu qu'il est bien vrai qu'aujourd'hui le demandeur produit des pièces qui pourraient établir qu'il paye une somme plus forte; — Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt que ces pièces aient été présentées au juge de la cause; que celui-ci n'a pu en apprécier la valeur; que, dès lors, le demandeur ne peut en faire usage devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 15 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(3) (Contrib. indir. C. Acquart.) — La cour; — Attendu qu'il est vrai que la régie, dans le cours de 1832, a fait signifier, les 22 fév. et 24 avril, des contraintes, et, le 17 oct., un avertissement; mais qu'il résulte du jugement attaqué, et des points de fait y énoncés: 1° que la contrainte du 22 fév. 1832 n'a été ni produite ni invoquée devant le tribunal de Nantes; 2° que les contraintes du 24 avril, et l'avertissement du 15 oct. 1832, étaient exclusivement relatifs aux débats de 1832; — Qu'ainsi,

proposé devant les juges du fond : — 1° La fin de non-recevoir résultant de ce qu'un jugement rendu par des arbitres volontaires est inattaquable par la voie de la requête civile (Rej., 16 germ. an 5, M. Cochard, rap., aff. Gervaise C. Lebreton); — 2° Le défaut d'assermentation d'un tuteur honoraire : l'absence d'une telle formalité, d'ailleurs, ne donne lieu qu'à requête civile et non à cassation (Rej., 3 niv. an 5) (1); — 3° Le moyen pris de ce que, contrairement à la défense de l'art. 1er du tit. 3 de la loi du 18 oct. 1790, une partie se serait fait représenter devant le juge de paix par un homme de loi (Req., 18 mess. an 10, V. Défense); — 4° Le désistement d'une partie : — « La Cour; attendu, sur le premier moyen, qu'il ne résulte pas qu'il ait été proposé ni en première instance ni sur l'appel; d'où il suit que les juges n'ont pu examiner si, d'après les circonstances de l'affaire, il y avait eu ou non un véritable désistement » (Ch. req., 5 avril 1825 (et non 1823).-M. Botton, rap.-Aff. Guerey C. Precq); — 5° Le moyen tiré de la forme et de la validité d'actes constitutifs d'une fondation de rente (Rej., 4 niv. an 10) (2); — 6° Le moyen tiré, contre une donation, de ce qu'elle comprend des objets qui n'appartenaient pas au donateur (Req., 25 nov. 1824, aff. Leblanc, V. Obligation).

**1871.** Il en est de même lorsque, après avoir été soumis aux juges de première instance, les moyens n'ont pas été reproduits dans les *conclusions d'appel*. Pour le décider ainsi, plusieurs arrêts se fondent sur la loi du 4 germ. an 2, dont nous avons rappelé les dispositions au paragraphe précédent (Req., 9 juin 1808 (3); Conf. Req., 22 novembre 1808, M. Bazire, rap., aff. Traufskirch).

**1872.** C'est ce qui doit avoir lieu surtout lorsque l'appelant ne comparaît pas et qu'il intervient un *défaut-congé*. — Il est très-évident que le pourvoi contre une pareille décision ne sera fondé d'ordinaire que sur des moyens nouveaux, puisque, dans ce cas, le juge n'était pas même tenu de vérifier si les conclusions étaient fondées, comme la loi lui en impose l'obligation dans le cas où c'est le défendeur qui fait défaut (Req., 10 déc. 1817) (4). — De même, on ne peut faire valoir, lorsqu'on s'est laissé juger par défaut, soit l'existence d'une inscription hypothécaire (Rej., 29 août 1832) (5); — Soit un moyen non proposé en appel, quoiqu'on ait été jugé par défaut (Req., 15 avril 1834) (6).

La règle s'applique également au défendeur défaillant. — Ainsi le défendeur qui a constamment fait défaut devant les juges du fond, ne peut se faire un moyen de cassation de la violation des art. 581, 582 c. pr., en ce que, s'agissant d'une pension alimentaire, la saisie des revenus du domaine qui y étaient affectés, était viciée de nullité (Req., 28 nov. 1826) (7).

**1873.** Il en est de même du cas où l'appel a été déclaré irrecevable pour vice de forme. Dans ce cas, on ne peut proposer devant la cour de cassation les griefs reprochés au jugement de première instance, puisque la cour royale n'a pas eu à s'en occuper (Req., 3 oct. 1810) (8).

**1874.** Voici différents cas dans lesquels la règle que nous venons d'énoncer a reçu son application. — Ainsi, on ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation, alors qu'ils n'ont pas été soumis aux juges d'appel : — 1° Le défaut de désignation suffisante des héritages litigieux (Rej., 1er flor. an 5) (9); — 2° Le moyen tiré d'une nullité de forme (Rej., 28

---

la prescription des droits afférents audit exercice de 1831, appliquée par le jugement attaqué, justifie sa disposition, et repousse les reproches de violation et de fausse application des art. 1255 et 1256 c. civ.; — Rejette.

Du 13 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) (Procureur général C. Poligny.) — Le tribunal; — Considérant, sur le premier moyen, que celui proposé devant le tribunal de Poligny, du défaut de confirmation et assermentation judiciaire de la mère de la défenderesse, en qualité de sa tutrice honoraire, n'a été ni combattu ni dénié par le procureur général syndic du département du Jura devant les juges; qu'ainsi, ils n'ont pu violer aucune loi en se fondant sur un fait non contesté; la découverte actuelle de la preuve de cette confirmation judiciaire et de l'assermentation ne pouvant d'ailleurs elle-même donner lieu qu'à la requête civile; — Rejette.

Du 3 niv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Patrice.) — Le tribunal; — Attendu que, devant les premiers juges, les actes produits par la régie de Nancy n'ont pas été attaqués dans leurs formes et effets obligatoires; que ce n'est point devant le tribunal de cassation qu'on peut, pour la première fois, discuter de pareils moyens; — Rejette.

Du 4 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-M. Rousseau, rap.

(3) (Com. de Vaudelainville C. Nettancourt.) — La cour; — En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que rien ne justifie qu'il ait été proposé devant la cour d'appel, d'où résulterait une fin de non-recevoir, dans le cas même où il serait fondé; — Rejette.

Du 9 juin 1808.-C. C., ch. req.-M. Muraire, pr.-Pajon, rap.

(4) (Tissié C. Rigaud.) — La cour; — Considérant que, d'après l'art. 434 c. pr. (placé sous le titre de la *procédure devant les tribunaux* de commerce), si le demandeur ne se présente pas, le juge doit donner défaut, et renvoyer le défendeur de la demande; — Attendu que Tissié, lequel était demandeur en sa qualité d'appelant, fit défaut sur l'appel et ne proposa point de moyen, dont il voudrait maintenant se prévaloir en cassation; d'où il suit que la cour de Montpellier a dû nécessairement, et pour se conformer à la loi précitée, éconduire Tissié de sa demande; — Attendu, au surplus, qu'il ne résulte même pas que Tissié ait soumis à l'examen des juges de première instance le moyen dont il s'agit, tel qu'il le présente aujourd'hui devant la cour de cassation, car, lors du jugement du 11 janv. 1816, il avait fait défaut, et lors du jugement du 21 mars suivant, rendu sur l'opposition, l'avoué de Tissié se borne à déclarer qu'il n'avait reçu aucun renseignement de sa partie; — Rejette.

Du 10 déc. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(5) (Dedeaux C. Lavasnier.) — La cour; — Attendu que les moyens sur lesquels repose le pourvoi n'ayant été ni articulés, ni présentés devant la cour d'appel, ainsi que cela est constaté par l'arrêt attaqué, il en résulte qu'ils ne peuvent être proposés devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 29 août 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

(6) (Roche C. Aulanié.) — Jacques Aulanié, créancier de Jean et Privas Roche, fait saisir les biens indivis entre ceux-ci et leur sœur, la dame Payan; puis il décède. — Son frère, Antoine Aulanié, écrit aux saisis pour leur annoncer qu'il ne donnera pas suite à la saisie. — Néanmoins, l'avoué la continue, et l'adjudication définitive a lieu. — Appel par les frères Roche. — Leur avoué déclare à l'audience qu'il n'a pas charge de plaider. — 15 fév. 1833, arrêt par défaut de la cour de Nîmes, qui confirme le jugement d'adjudication. — Pourvoi des sieurs Roche, pour violation de l'art. 2205 c. civ., en ce que l'expropriation frappe des immeubles qu'ils possèdent par indivis avec des tiers. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt prononce que le sieur Chazal, avoué des frères Roche, a déclaré n'avoir charge, d'où il suit que l'arrêt n'a pas eu à prononcer sur des moyens qui ne lui ont pas été présentés; — Rejette.

Du 15 avril 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Ménerville, r.

(7) *Espèce :* — (Demontis C. Fournal.) — Deux jugements par défaut déclarent valable la saisie des revenus du domaine de Brie, appartenant au sieur Demontis. — La voie de l'appel ne lui étant plus permise, Demontis s'est pourvu en cassation, pour fausse application de l'art. 581 c. proc., en ce que l'usufruit de ce domaine lui avait été donné par son épouse comme pension alimentaire, avec clause d'insaisissabilité dans l'acte de donation. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, le demandeur ayant constamment fait défaut devant les premiers juges, n'ayant pas ainsi fait connaître le titre de sa propriété, et fait valoir le moyen qu'il voulait en tirer pour en induire la nullité de la saisie formalisée sur son fermier par le sieur Fournal, son créancier, il ne peut, aujourd'hui, reprocher au jugement intervenu sur cette saisie, d'avoir violé, soit l'art. 581, soit l'art. 582, qui n'ont pas été invoqués, et que les juges de la cause ne pouvaient savoir applicables en l'occurrence; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 28 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, rap.

(8) (Galard C. Salenave.) — La cour; — Attendu, sur les premier, deuxième et troisième moyens, qu'ils constituent des griefs d'appel qui pouvaient bien tendre à faire réformer le jugement de première instance rendu par défaut, le 18 août 1807, contre le demandeur, mais seulement dans le cas où il aurait saisi légalement la cour d'appel par un acte d'appel régulier, et que l'arrêt attaqué ayant statué par une fin de non-recevoir résultant du vice de la signification de cet acte, c'est la légalité de cette fin de non-recevoir qui est une question préalable à toute autre; — Attendu sur le quatrième moyen que la cour d'appel ayant déclaré comme faits constants que le seul domicile civil de Sallenave était au domaine du Prissé et que l'exploit de signification de l'acte d'appel dont il s'agit, n'a été fait ni à la personne dudit Sallenave, ni à son domicile au Prissé, il en résultait que la peine de nullité prononcée par l'art. 456, c. pr., devait être appliquée ainsi qu'elle l'a été par l'arrêt attaqué; attendu que l'interprétation dudit acte d'appel et l'application de l'art. 102 du code Napoléon, resultait de faits dont l'appréciation appartient exclusivement aux tribunaux ou cours ordinaires; — Rejette.

Du 3 oct. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

(9) (K... C. M...) Le tribunal; — Considérant que les demandeurs n'ont pas proposé de vice de forme en première instance; qu'ils n'en ont point excipé en cause d'appel; qu'ils ne peuvent, par conséquent, en ex-

vent. an 5)(1); — 3° Les contraventions commises par des arbitres (Rej., 23 flor. an 5) (2); — 4° La nullité dans un jugement de première instance (Rej., 1er mess. an 8) (3); — 5° Le moyen tiré de l'insuffisance d'offres réelles (Req., 16 prair. an 12) (4); — 6° Le moyen tiré de la légalité de la qualification par défaut donnée par le juge de paix à sa sentence (Req., 16 juin 1807) (5); — 7° La fin de non-recevoir tirée de ce qu'un jugement étant préparatoire ne pouvait dès lors être attaqué par l'appel avant le jugement définitif (art. 451 c. pr.) (Req., 1er août 1809) (6); — 8° L'absence d'un arrêt prononçant défaut joint (Req., 7 mai 1833) (7); — 9° Le moyen fondé sur ce que l'art. 877 c. civ. n'est pas applicable à l'héritier bénéficiaire (Req., 27 juill. 1808, aff. Mondonville); —10° La violation des règles relatives à l'imputation des payements (Req., 4 fév. 1840, aff. Puthod, V. Obligat.); ... ou à l'imputation de prix (Req., 22 fév. 1827) (8);—11° Le moyen pris de la subrogation (Req., 7 juill. 1841) (9); — 12° Le moyen tiré de la solidarité (Req., 29 janv. 1834, aff. Normand, V. Obligation);—13° Le moyen tiré de l'omission de prononcer sur des chefs de compensation (Req., 6 juill. 1808, aff. Montigny); — 14° L'erreur par laquelle un individu aurait été condamné au payement d'une obligation dans laquelle il n'était point partie, et alors qu'aucunes poursuites n'avaient été dirigées contre lui (Req., 1er avril 1813) (10); — 15° Le moyen tiré de ce qu'une demande sur laquelle il a été statué en appel était nouvelle (Req., 5 déc. 1810, V. Degré de juridiction); — 16° L'illégalité de la condamnation d'un individu à rapporter en nature des immeubles dans une succession (Req., 5 avril 1827, aff. Frachisse, V. Donation); — 17° La réduction de la durée d'une convention considérée comme bail (Rej., 7 déc. 1819) (11); — 18° La demande en inscription de faux contre des énonciations dans des actes produits en première instance (Req., 31 mai 1831) (12); —19° La preuve, même par la représentation d'un acte devant la cour suprême, de la fausseté d'un fait tenu pour constant par l'arrêt attaqué et que l'on n'a point dénié (Rej., 21 fév. 1814) (13); —20° L'allégation que la demande est contraire à un aveu fait par l'une des parties devant les premiers juges et constaté par leur jugement, lorsque, devant la cour royale, il n'a été aucunement question de cet aveu (Req., 13 juill. 1824) (14);—21° L'exception tirée de ce qu'à défaut d'inventaire, les meubles ne pouvaient être propres à l'un des époux (Req., 9 mars 1837, aff. Durocq, V. Contrat de mariage).

**1875.** De même, la régie de l'enregistrement ne peut se faire un moyen de cassation, de ce qu'un jugement n'aurait pas condamné une partie à payer un supplément de droit de transcription, lorsque, ni dans la contrainte qu'elle a décernée, ni dans ses conclusions motivées, elle n'avait formé cette demande (Rej., 15 fév. 1830) (15).

**1876.** La régie est également non recevable à se plaindre, 1° qu'un tribunal ait eu égard à la preuve qu'il a autorisée contre les faits portés dans le procès-verbal d'un vérificateur, lorsqu'elle n'a pas dénoncé à la cour de cassation le jugement qui a permis cette preuve (Rej., 5 mai 1806, M. Brillat, rap., aff. Enreg.

---

ciper devant le tribunal de cassation, parce que la loi du 4 germ. an 2 veut que toute violation ou omission de forme ne puisse donner ouverture à cassation que lorsqu'elles ont été alléguées devant le tribunal dont on prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard; — Rejette.
Du 1er flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lions, rap.

(1) (Lefèvre.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2, une nullité de forme ne peut être présentée pour moyen de cassation, lorsqu'elle n'a point été relevée devant les juges d'appel; — Rejette, etc.
Du 28 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Barris, rap.

(2) (Mallet C. Mahouy.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, que les demandeurs en cassation ne se sont pas prévalus en cause d'appel des moyens de nullité qu'ils avaient à proposer contre le jugement arbitral; d'où il suit que les juges d'appel n'ayant pas été instruits des contraventions commises par les arbitres, en ne statuant pas sur icelles, n'ont contrevenu eux-mêmes à aucune loi; — Rejette.
Du 23 flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Cochard, rap.

(3) (Vignon C. Falcoz.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que le jugement du tribunal de la Seine énonce positivement que le demandeur en cassation a été entendu en personne à l'audience du 5 du même mois; qu'en cause d'appel il n'a point conclu à la nullité du jugement sur ce motif, et qu'il en a soutenu le mal jugé par les moyens de fait et de droit qu'il a crus convenables à l'intérêt de sa cause;—Rejette.
Du 1er mess. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.

(4) (Pigalle C. Mouchet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appel interjeté par le demandeur du jugement du 27 vend. an 4, avait saisi le tribunal de la question de la validité des offres et de la consignation; que le demandeur n'a pas employé devant ce tribunal le moyen tiré de l'insuffisance des offres; — Rejette.
Du 16 prair. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Delacoste, rap.

(5) (Coulaud C. Lacosse.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le juge de paix a qualifié *par défaut* son jugement du 19 juin 1806, et que sur l'appel le sieur Coulaud n'a pas contesté la légalité de cette qualification; qu'aux termes des art. 3 et 4 du titre 3 de la loi du 26 oct. 1790, la partie condamnée *par défaut*, en justice de paix, *n'a que la voie de l'opposition*; qu'ainsi le jugement attaqué, en déclarant non recevable l'appel de Coulaud, n'a fait que de se conformer à la loi;—Rejette.
Du 16 juin 1807.-C. C., sect. req.-M. Rupérou, rap.

(6) (Jouve et cons. C. Vogué.) — LA COUR; — Considérant, sur le troisième moyen, que la fin de non-recevoir qui lui sert de base n'a pas même été mise en avant sur l'appel, ce qui dispense d'examiner l'allégation que le jugement dont est appel était purement préparatoire; — Rejette.
Du 1er août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(7) (M... C. X...) — LA COUR; — Attendu que si l'absence d'un arrêt prononçant défaut joint pouvait exercer quelque influence sur le pourvoi, le moyen ne serait ni recevable ni fondé pour n'avoir pas été proposé devant la cour royale; — Rejette.
Du 7 mai 1833.- C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(8) (Bertrand C. Febvre.) — LA COUR; — Attendu que l'imputation dont il s'agit n'a point été réclamée devant les juges de la cause, lesquels, par conséquent, n'ont pu violer des lois qui se rattachaient à une question qu'ils n'ont point jugée; — Attendu qu'une pareille question, dont la solution dépendait des faits et circonstances de la cause, ne pouvait être présentée pour la première fois devant la cour; — Rejette.
Du 22 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(9) (Poisson C. Mure.) — LA COUR; — Considérant que, devant la cour royale, la veuve Poisson n'a pas conclu à la subrogation; que, quel que pût être le mérite de ce moyen, il ne peut être invoqué devant la cour; qu'ainsi elle est non recevable à le proposer; — Rejette.
Du 7 juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(10) (Buffet C. Hautbout.)—LA COUR;—Attendu que la prétendue erreur de fait sur laquelle sont fondés les moyens proposés, n'a pas été relevée devant la cour impériale dont l'arrêt est attaqué; qu'elle ne peut, par conséquent, être alléguée devant la cour comme base de cassation; — Rejette.
Du 1er avril 1813.-C. C., sect. req., MM. Henrion, 1er pr.-Vallée, rap.

(11) (Bosche C. Pujarniscle.) — LA COUR; — Attendu que la demanderesse n'avait pris de conclusions ni en première instance, ni en appel, à ce que l'acte du 6 août, considéré comme bail, fût réduit à la durée de neuf années; — Rejette.
Du 7 déc. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.

(12) (Grouet C. Bacher.) — LA COUR; — Attendu que l'inscription de faux ou le désaveu d'écriture et de signature que le sieur Grouet demande à former devant la cour de cassation, pour écarter les pièces sur lesquelles la cour royale a fondé sa décision en fait, est une procédure évidemment inadmissible; — Rejette.
Du 31 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

(13) (Rueff C. Eck.) — LA COUR; — Attendu que Nicolas Eck et consorts avaient posé en fait, dans leurs conclusions sur l'appel, que le juif Gobert n'était pas pourvu de patente; — Que ce fait, qui ne pouvait pas avoir été dénié par Rieff et Bicard, a été déclaré constant par le tribunal de Colmar; — Rejette.
Du 21 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Pariquet, rap.

(14) (Hauser C. Heilman.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de la violation des lois concernant l'aveu judiciaire, que si cet aveu, relatif au dépôt nécessaire, a eu lieu devant le tribunal civil, il n'en a pas été question devant la cour royale de Colmar sur l'appel, qu'ainsi la question sur ce même prétendu aveu ne peut être reproduite à la cour; — Rejette.
Du 13 juill. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(15) (Enreg. C. Ducayla.)—LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 54 et 61 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu que, ni dans la contrainte décernée contre le sieur Ducayla, ni dans ses conclusions motivées, la régie n'avait demandé de supplément au droit de transcription qu'elle avait perçu; qu'ainsi le tribunal civil n'avait eu rien à prononcer à cet égard; — Rejette.
Du 15 fév. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.

*C.* Latreuve); — 2° Lorsque, après avoir réclamé deux droits en première instance, elle convient devant la cour qu'il ne lui en est dû qu'un seul, mais qu'elle prétend qu'il aurait dû être plus fort que celui qu'elle a perçu (Req., 6 janv. 1813, M. Lombard, rap., aff. Enreg. *C.* Guissaud); — 3° Lorsque, devant les premiers juges, elle n'a pas réclamé la perception du droit sur un acte, de ce que le tribunal aurait violé un article de la loi de frimaire an 7, en n'ordonnant pas la perception du droit en vertu de cet article (Rej., 26 janv. 1831) (1).

**1877.** Sont non recevables également, en ce qu'ils n'ont pas été proposés devant la cour royale : 1° Un moyen de récusation, fût-il fondé (Req., 25 flor. an 13) (2); — 2° Et, par exemple, le moyen tiré de ce que parmi les juges d'appel il y en a un qui avait déjà connu de l'affaire en première instance, alors que la voie de la récusation n'a pas été employée, lors de l'instance d'appel, contre le juge de première instance, devenu juge du tribunal d'appel (Rej., 6 mess. an 11 (3), V. plus haut, n° 1839, d'autres décisions dans le même sens); — 3° L'exception prise de la mort civile d'une partie litigante, encore bien qu'il en serait fait mention dans les qualités du jugement de première instance (Req., 11 juill. 1833) (4); — 4° Le moyen tiré de ce qu'une cour royale n'a pas prononcé le sursis du jugement, conformément à l'art. 427 c. pr., en ce que, s'agissant d'un billet, une plainte en escroquerie avait été formée (Req., 14 avril 1836) (5); — 5° Le moyen tiré de l'exécution volontaire d'une promesse de dot, par le payement des intérêts pendant plusieurs années (Req., 19 déc. 1842, aff. Carlier, V. Contrat de mariage); — 6° Le moyen tiré de ce que quelques-unes des parties n'ont pas été assignées à leur domicile (Req., 17 déc. 1807, aff. Lubré); — 7° Le moyen tiré de la brièveté du délai de la citation (Rej., 3 juill. 1818, M. Ollivier, rap., aff. H...); — 8° Le moyen résultant de la contrariété entre deux jugements (Req., 29 nov. 1808, aff. De Melleray, V. Jugem.).

**1878.** Mais réciproquement, dès que le dispositif d'un arrêt s'occupe d'une question, il y a présomption que cette question était comprise dans les conclusions ou que du moins elle a été soumise à la cour royale. — Par conséquent il suffit que le dispositif d'un arrêt prononce la solidarité, pour qu'on ne puisse prétendre devant la cour de cassation que la question de solidarité n'a pas été soumise à la cour royale (Rej., 27 nov. 1839) (6).

**1879.** *Moyens rejetés à raison de leur différence ou de leur contradiction avec les qualités des jugements.* — La rédaction des qualités est un travail de la plus haute importance, non-seulement pour la sécurité des intérêts des parties litigantes, mais aussi pour la certitude du succès d'un pourvoi devant la cour de cassation. Combien, en effet, d'annulations de jugements et d'arrêts, justes et juridiques au fond, ont été prononcées par la cour suprême, qui n'avaient d'autre base qu'un défaut d'indication des points de fait et de droit ! Et réciproquement, combien de pourvois ont été rejetés, comme on va le voir par les nombreuses décisions recueillies ci-après, sur le seul motif que le moyen de cassation invoqué et souvent infaillible, ne se trouvait pas constaté dans les conclusions ou les qualités de l'arrêt attaqué ! On ne saurait trop appeler sur ce point l'attention des avoués et des greffiers.

**1880.** Les qualités doivent être l'œuvre contradictoire des parties, que les avoués ne l'oublient pas. — C'est dans les qualités que la cour de cassation puise les diverses circonstances auxquelles se réfèrent les motifs quelquefois incomplets d'une décision trop concise. — Il ne suffit donc pas de prendre des conclusions très-précises sur chaque chef du procès; il faut, en outre, les faire mentionner dans les qualités de l'arrêt, afin d'écarter toute idée d'abandon à l'audience. Si, jusqu'ici, de semblables irrégularités sont passées inaperçues, on verra, en suivant avec quelque attention la marche de la jurisprudence, s'étendre, sous l'influence d'une instruction devenue plus générale, le principe de la responsabilité des officiers ministériels; et les avoués n'ignorent pas qu'ils sont, en quelque sorte, arbitres des procès, *domini litium*. — « Tantôt, dit M. Tarbé (p. 125), des conclusions inexactement rappelées donneront naissance à un pourvoi pour défaut de motifs sur un chef de demande; tantôt des conclusions omises ne permettront pas de justifier un grief qui peut-être serait bien fondé.... Toute circonstance dont les qualités n'offrent pas la trace à la cour de cassation lui paraît suspecte; et alors même qu'un acte auhentique vient justifier l'allégation du demandeur, la cour se demande encore s'il est certain que les parties aient présenté cet acte aux juges du fond et les aient mis en demeure d'en apprécier l'importance. — La cour ne reconnaît d'autres conclusions prises que celles relatées dans les qualités. Vainement le demandeur présenterait-il des requêtes ou des conclusions motivées : les qualités n'en parlent pas; donc le tribunal ou la cour royale ne les a pas connues, et alors, on ne peut leur faire un reproche de ne s'en être pas occupés. »

**1881.** Aussi le défaut de mention d'un moyen, d'une exception quelconque dans les qualités élève-t-il une fin de non-recevoir contre la recevabilité de ce moyen devant la cour suprême, qui le repousse comme moyen nouveau. — Les parties ne peuvent imputer qu'à elles seules l'insuffisance ou l'inexactitude de la rédaction des qualités, puisque la loi leur accorde le droit d'y former *opposition*, et que, devant la cour suprême, il n'est plus temps de contester ni de contredire les énonciations qu'elles contiennent.

**1882.** Et alors même que le moyen (une exception) aurait été formulé dans une requête signifiée et dans des conclusions déposées au greffe; dès qu'il ne se trouve pas mentionné dans les qualités, il faut en induire qu'il n'a pas été sérieusement proposé aux juges de la cause (Req., 14 janv. 1840 (7); Rej. 29 mars 1832, aff. Phénix, V. Arbitrage, n° 1154).

**1883.** Il est nécessaire, avons-nous dit, pour que le moyen de cassation soit recevable, qu'il se trouve reproduit dans les con-

---

(1) (Enreg. *C.* Détourbet.) — LA COUR; — Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la régie n'ayant formé, ni par sa contrainte ni par ses conclusions devant le tribunal civil de Langres, la demande à fin de payement des droits d'enregistrement des certificats dont il s'agit, qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, auraient dû être acquittés avant d'en faire usage dans le procès-verbal d'adjudication, le reproche fait au jugement dénoncé d'avoir contrevenu audit art. 23 n'est pas fondé; — Rejette.

Du 26 janv. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Poriquet, rap.

(2) (Com. d'Allemagne *C.* Lemoine.) — LA COUR; — Attendu qu'en admettant que M. Delangre, qui a rempli les fonctions du ministère public, eût été récusable, les demandeurs, n'ayant point proposé cette récusation, sont aujourd'hui non recevables à exciper de ce moyen; — Rejette.

Du 25 flor. an 13.-C. C., sect. req.-M. Liger, rap.

(3) (Labbé *C.* Charbonnet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que le demandeur en cassation n'a pas récusé le citoyen Millin lors du jugement sur l'appel; que, conséquemment, quand il serait vrai qu'il eût connu de l'affaire en première instance, le demandeur serait aujourd'hui non recevable à s'en faire un moyen de cassation; — Rejette.

Du 6 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-M. Henrion, rap.

(4) (Pagès.) — LA COUR; — Attendu, sur le quatrième moyen, que l'exception prise de la mort civile de Pierre Pagès, pendant la durée de son émigration, n'a pas été proposée devant la cour royale; et que, dès lors, elle n'est pas recevable devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 11 juill. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(5) (Gugenheim *C.* Schmerber.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que Gugenheim n'a pas demandé devant la cour royale le sursis; qu'il est, dès lors, non recevable à se plaindre de ce que la cour royale n'a pas prononcé ce sursis; — Rejette.

Du 14 avril 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(6) (Broutin *C.* Massot.) — LA COUR; — Vu les art. 870 et 873 c. civ.; — Attendu que la cour royale de Paris s'est demandé s'il y avait lieu, sans avoir égard au moyen de prescription, de condamner les héritiers Broutin, conjointement et solidairement, aux frais dus par leurs père et mère; — Attendu que de là résulte suffisamment la preuve que la question de solidarité a été soumise à la cour, d'où il suit que rien n'empêche qu'elle ne soit agitée devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 27 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.-Gueny et Rigaud, av.

(7) (Callard *C.* Pernet.) — LA COUR; — Attendu que l'exception tirée de l'ord. de 1749 ne se trouvant pas mentionnée dans les conclusions constatées par l'arrêt attaqué, tout porte à croire que cette exception n'a pas fait partie des moyens sérieux invoqués par le demandeur; et que, dès lors, la cour royale de Dijon n'a pas eu à motiver le rejet implicite qui se trouve être la suite nécessaire de la dernière disposition de son arrêt; — Rejette.

Du 14 janv. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Joubert, rap.

clusions sur l'appel, alors même qu'il en serait fait mention dans les qualités du jugement de première instance (Req., 11 juill. 1833, aff. Pagès, V. n° 1877, 3°). — Ainsi, non-seulement on ne peut proposer, en cassation, un moyen auquel on n'a pas expressément conclu en appel, mais on ne peut en présenter aucun qui ne soit exactement conforme aux qualités de l'arrêt ou du jugement attaqué. — C'est ce qui a été décidé dans toutes espèces de contestations (Req., 8 avril 1828, aff. Bourlier, V. Jugement (motifs); Rej., 4 mars 1828, aff. Leroy, V. Contrat de mar.; Rej., 12 janv. 1830, aff. Dupin, V. Compte; 23 nov. 1831, aff. de Marconnay, V. Prescription; Req., 26 avr. 1827, aff. Delattre, V. Hypoth.).

**1884.** La cour applique cette jurisprudence dans le cas même où le moyen aurait été *indiqué*, mais indirectement, dans les conclusions prises devant les juges d'appel; par exemple, si ce moyen étant tiré de ce qu'une adjudication définitive a été ordonnée immédiatement après le jugement prononçant sur les moyens de nullité postérieurs à l'adjudication préparatoire, et non après les délais fixés par la loi, on avait seulement dit en concluant à l'annulation, soit du jugement, soit de l'adjudication définitive, qu'il a été prononcé le même jour et immédiatement (c. pr. 735). — « La Cour; sur le deuxième moyen fondé sur la violation de l'art. 735 c. pr.: attendu que ce moyen n'a pas été soumis à la cour royale, et qu'il ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation; rejette. » (24 juin 1834.-Req.-M. de Menerville, rap.-Aff. Lenud C. Mauguin.)

**1885.** Dans les espèces qui vont être retracées, la cour déclare non-recevables, comme nouveaux, les moyens qui ne se trouvent mentionnés ni dans les conclusions, ni dans les qualités des arrêts attaqués, et alors qu'il n'est pas justifié qu'il a été formé opposition à ces qualités. — La circonstance que ces moyens se trouveraient exposés dans des *mémoires imprimés* ou dans un *acte authentique* produits par les parties, serait inefficace pour relever celles-ci de la déchéance, par le motif qu'aux yeux de la cour suprême, rien ne doit prévaloir contre les qualités des jugements et arrêts. — Toutefois il ne faudrait pas accepter cette doctrine dans un sens absolu. Si, par exemple, une *erreur de fait* commise dans les qualités d'un jugement ou d'un arrêt, sans que les parties y aient formé opposition, venait cependant à être démontrée par un acte authentique, la cour de cassation devrait annuler le moyen. Et effectivement elle s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens. — V. chap. 13, § 3.

**1886.** Cependant, dans une espèce où un moyen de cassation était tiré de ce qu'une instance avait été reprise au nom d'une partie *après son décès*, la cour a procédé par fin de non-recevoir, par le motif que l'arrêt attaqué faisait mention de ce décès, comme étant arrivé, au contraire, *depuis le jugement*, et qu'il n'y avait pas eu opposition aux qualités. Or, il semble que l'acte de décès, comme pièce authentique, aurait dû trancher le différend. Mais, d'une part, cet acte n'était pas produit devant la cour; et d'autre part, cet acte aurait pu être critiqué soit comme inapplicable, soit comme manquant de régularité. — Aussi la cour a-t-elle statué dans les termes suivants: — « La Cour; sur le premier moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir, résultant de ce que le jugement déféré à la cour royale aurait été rendu sur une opposition formée au nom du mineur Enguerrand, alors décédé; attendu que le point de fait de l'arrêt attaqué énonce que le mineur Enguerrand n'est décédé que depuis le jugement dont il s'agit; qu'aucune opposition n'a été faite aux qualités, et que l'acte de décès n'est pas produit; attendu, d'ailleurs, que le moyen n'a été présenté, ni devant les juges de première instance, ni devant la cour royale; rejette. » (25 juin 1834. Req.-M. de Broé, rapp.-Aff. Maraval C. Salm-Salm.)

**1887.** Si la pièce produite pour justifier les moyens de cassation, à l'encontre des qualités du jugement, n'est pas revêtue d'un caractère véritable d'authenticité, à plus forte raison, le demandeur sera-t-il déclaré non-recevable (Req., 26 frim. an 13.-Aff. Mun, V. Hypoth.).

**1888.** En matière de résolution de contrat de remplacement militaire, la cour de cassation peut-elle prendre en considération une lettre ministérielle produite après l'arrêt dénoncé, et qui contredit les faits reconnus constants par cet arrêt? — L'affirmative a été résolue par l'arrêt de cassation du 4 déc. 1826, aff. Becquebois, V. Recrut. de l'armée. — Mais il semble que ce ne peut être là une règle de droit absolue.

**1889.** Nous arrivons maintenant aux monuments de la jurisprudence, qui consacrent la règle qui vient d'être établie. — Ne sont donc pas recevables, comme ouvertures de cassation, en ce qu'il ne résulte pas, des conclusions et des qualités des jugements ou arrêts attaqués, qu'ils aient été proposés aux juges du fond: 1° Le moyen tiré de ce que des héritiers auraient été évincés de la succession (Cass., 14 germ. an 11, aff. Baraud, V. Enreg.); — 2° Le moyen tiré de l'omission de la profession des parties, et d'une position trop vague des points de fait et de droit dans la rédaction d'un arrêt (Req., 17 mars 1812) (1); — 3° Le défaut d'autorisation de plaider, opposé à une fabrique (Req., 1er fév. 1825) (2); — 4° Le défaut d'énonciation du domicile de l'une des parties (Rej., 23 nov. 1832) (3); — 5° Le refus de faire droit à une demande en communication de pièces qu'une partie aurait formée en première instance, alors qu'il n'appert d'aucunes conclusions prises en appel que la même demande ait été formée devant la cour royale (Rej., 29 janv. 1838) (4); — 6° Le refus, par une cour royale, d'accueillir un moyen de compensation (Req., 18 nov. 1839) (5); — 7° Le moyen tiré de ce

---

(1) (Soc C. Pitiot.) — La cour; — Attendu, sur les deux premiers moyens de forme, que, dans l'hypothèse même où il serait possible d'admettre que l'omission d'énoncer la profession des parties dans la rédaction d'un arrêt, qu'une position trop vague des points de droit pussent fournir des moyens de nullité, et que ces moyens pussent être proposés en cassation avant que d'avoir épuisé la voie de la requête civile, le demandeur aurait toujours à se reprocher de n'avoir pas opposé ces prétendus vices, lors de la signification qui a été faite à son avoué des qualités des parties, et des points de fait et de droit en conformité de l'art. 142 c. pr.; — Rejette.

Du 17 mars 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Senet C. fab. de Cassagnoles.) — La cour; — Sur le moyen de forme; — Attendu qu'il est expressément constaté, par les qualités de l'arrêt, que la fabrique de l'église succursale de Cassagnolles a figuré au procès en la personne de son marguillier-trésorier, à ce dûment autorisé; — Que le demandeur en cassation n'a pas formé opposition à ces mêmes qualités; — Qu'ainsi, il n'était pas recevable à constater par-devant la cour une autorisation qu'il avait reconnue par-devant les juges de la cause; — Rejette.

Du 1er fév. 1825.-C. C., sect. req.-Henrion, pr. Lasagni, rap.

(3) (Douanes C. Vaudehuys.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi du directeur des douanes de la Martinique: — Attendu, quant aux moyens de forme, que le demandeur n'ayant point formé opposition aux qualités de l'arrêt attaqué, ne peut se plaindre de ce que cet arrêt n'énonce pas le domicile d'un capitaine qui, dans la colonie, n'en avait pas d'autre qu'à son bord, domicile bien connu de la douane; et que, d'ailleurs, cette énonciation n'est pas prescrite, à peine de nullité, par le code même qu'invoque le demandeur (art. 141 c. pr. civ.); — Rejette.

Du 23 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, rap.

(4) (Beaumier C. Dugray.) — La cour; — Relativement au refus prétendu fait de communiquer les registres et correspondances relatifs aux payements faits à Dugray (c. pr. 188); — Attendu que, s'il résulte des qualités du jugement du tribunal de commerce de Nantes que ces pièces n'avaient pas été communiquées en première instance, on ne trouve dans les qualités de l'arrêt attaqué aucunes conclusions prises par les héritiers Beaumier et Gauffriau, tendant à ce que lesdites pièces leur fussent communiquées; — Que, des conclusions par eux prises sur le fond, résulte la présomption que cette communication leur a été donnée, et qu'en tous cas, ils ne sont pas recevables à proposer un moyen qu'ils n'ont pas proposé devant la cour royale; — Rejette.

Du 29 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Moreau, rap.

(5) (Patey C. Harel.) — La cour; — Considérant que le demandeur n'a pas pris de conclusions sur les compensations par lui prétendues; — Que, par conséquent, il n'a pas présenté et fait valoir les actes formels d'où il voulait faire résulter ces compensations; — Que l'arrêt n'a pas posé de questions de droit sur les compensations invoquées; — Qu'ainsi, la cour n'a eu à juger et n'a jugé que la question qui lui a été soumise; — Qu'en décidant que le sieur Harel, porteur de trois jugements rendus par le tribunal de commerce de Rouen contre Patey et passés en force de chose jugée à défaut par ledit Patey de justifier de sa libération, était créancier sérieux dudit Patey et devait être colloqué au rang de ses créanciers dans l'ordre ouvert devant le tribunal, l'arrêt n'a pas violé les articles du code invoqué; — Rejette.

Du 18 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

que la vente d'une quote-part d'immeuble indivis, à laquelle un arrêt a appliqué les règles relatives à la différence de contenance, devait être considérée comme une vente mobilière régie par d'autres règles (Rej., 27 avril 1840) (1); — 8° Le moyen tiré de la nullité dans la signification d'un exploit, « S'il ne résulte ni des qualités, ni des conclusions, ni des termes de l'arrêt qu'il ait été discuté devant la cour. » (Rej., 14 juill. 1840, aff. Bowermans, V. Exploit); — 9° Le moyen tiré d'aveux dont on ne s'est pas prévalu devant les juges du fond, par des conclusions formelles (Req., 20 janv. 1841, aff. Berthonnier, V. Success.).

**1890.** On est allé plus loin : on a décidé qu'encore bien qu'un moyen ait été discuté et résolu dans des motifs d'un jugement ou arrêt, on n'est pas recevable à s'en faire un moyen de cassation, si les conclusions et le dispositif gardent le silence sur ce moyen (Rej., 7 mai 1834) (2).

**1891.** Toutefois, il est des faits, des circonstances qui ne peuvent être compris dans les conclusions des parties; ce sont ceux qui se passent à l'audience pendant le cours du procès. Afin que la trace des circonstances du procès ne s'efface pas au préjudice de la partie qui a intérêt à s'en prévaloir, celle-ci doit en *demander acte* au juge. Et, si le fait a eu lieu en première instance, elle doit ne pas omettre de le proposer devant les juges du second degré et de le faire consigner dans ses conclusions : autrement le moyen ne sera pas proposable devant la cour suprême.—C'est ce qui arrivera, par exemple, pour l'*aveu* d'une partie, si l'adversaire n'en a pas demandé acte devant les juges du fait, et s'il ne s'en est pas prévalu devant la cour royale. Il importerait même peu que cet aveu eût été un des éléments de la décision des premiers juges (Req., 23 fév. 1831; 13 juin 1837 (3); 12 nov. 1833, aff. Delsol, V. Action possess., n° 78).

**1892.** *État civil. Qualité des parties.* — L'état comme la qualité dans lesquels les parties ont agi ou procédé ne peuvent être contestés devant la cour suprême, alors qu'il n'en a pas été question devant les premiers juges, ou qu'il n'a pas été formé opposition aux qualités des jugements ou arrêts. — Quelque favorables que semblent paraître les demandes en cassation fondées sur de pareilles exceptions, elles n'en constituent pas moins des moyens nouveaux si les parties ne les ont pas invoquées devant les juges du fond.— Par exemple, la qualité de *sous-traitant* d'une entreprise de fourniture à faire au service de la guerre ne peut être contestée devant la cour de cassation, lorsqu'elle ne l'a pas été devant les premiers juges (Req., 20 fév. 1828) (4).

Il en est de même de l'état de *fille légitime*, non contesté devant les juges de la cause (Req., 1er déc. 1832) (5).

**1893.** C'est par application de cette règle, qu'on a déclaré non recevables, comme n'ayant pas été proposés aux juges de la cause, 1° le défaut de qualité du vendeur (Req., 4 avr. 1808, aff. Bonenfant); — 2° Le défaut de qualité d'un individu demandant à être reçu tiers-opposant à un arrêt (Req., 16 oct. 1810, aff. Vial, V. Effets publics); — 3° Le moyen pris de ce que le mari a exercé seul une action immobilière de sa femme (Req., 24 août 1825) (6); — 4° Le défaut de qualité d'une partie pour demander la réduction d'un legs (Cass., 11 mars 1834, aff. Moyria, V. Disposit. testam.); —5° Le défaut de pouvoir de l'avoué d'une commune pour se désister (Rej., 27 avr. 1835) (7);—6° Le défaut de qualité des habitants d'une commune, pour défendre, *ut singuli*, à l'action (Req., 13 janv. 1840, aff. comm. de Mauzun, V. Commune); — 7° Le défaut de qualité des syndics ou gérants d'une société civile pour représenter dans l'instance les membres de cette société.—« La Cour; considérant que ce moyen n'a pas été présenté aux magistrats et n'a pas fait l'objet d'une discussion; rejette. » (Req., 20 août 1839.-M. Le Beau, rap.-Aff. Michaud.)

**1894.** *Exceptions contre l'action.* — Bien que l'action soit la base fondamentale de l'instance, l'exception qu'elle fournit à celui qui est actionné injustement ou illégalement n'est pas d'ordre public. Si, devant les juges du fond, il ne repousse pas l'action comme à tort ou incompétemment dirigée contre lui (alors qu'il ne s'agit pas d'une incompétence d'ordre public), il est présumé renoncer au bénéfice de cette exception. Par suite, la nullité se trouve couverte et devient improposable devant la cour de cassation, comme tous les autres moyens qu'on vient de parcourir et qui ont été rejetés pour n'avoir pas été compris dans les conclusions ou dans les qualités de la décision attaquée.

**1895.** Telles seraient, par exemple, 1° l'exception tirée de ce qu'une partie n'avait pas d'action directe contre son adversaire, en ce que s'agissant de négociation d'effets publics, l'action devait être dirigée contre l'agent de change et non contre le com-

---

(1) (De la Blottais *C.* Roger.) — La cour; — ... Sur la première branche du deuxième moyen : — Attendu que, soit des conclusions visées dans l'arrêt attaqué, soit des questions posées, soit des motifs dudit arrêt, il ne résulte pas que la cour royale de Rennes ait été saisie de la question de savoir, en droit, si les dispositions des art. 1619, 1620, 1621, 1622 et 1623 c. civ., étaient ou non applicables à la vente d'objets mobiliers, non plus que de la question de fait de savoir si l'on pouvait considérer comme objet mobilier le 25e appartenant à la veuve Roger dans les marais de Donges; qu'ainsi ces questions ne peuvent être soumises à l'examen de la cour de cassation; — Rejette.

Du 27 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.

(2) *Espèce :* — (Menetreau *C.* Delaremanichère.) — Dans cette affaire, la cour royale avait résolu dans ses motifs et en point de droit une question de purge légale, à l'égard de laquelle il n'avait pas été pris de conclusions, et sur laquelle le dispositif de l'arrêt gardait le silence. Le moyen ayant été proposé devant la cour de cassation, voici en quels termes il a été statué: — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que Menetreau n'avait pris aucune conclusion directe pour faire prononcer la nullité de l'inscription prise par les défendeurs, comme subrogés aux droits de la dame Guérin (sous le rapport de la conservation de l'hypothèque légale), de manière que la cour royale n'a pas eu à examiner si toutes les formalités substantielles qui sont prescrites par l'art. 2153 avaient été suffisamment observées, et si cette inscription ne pouvait avoir effet que pour les droits indéterminés de la dame Guérin; d'où il résulte que les moyens de nullité proposés aujourd'hui contre cette inscription ne sont pas recevables; — Rejette.

Du 7 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Delpit, rap.

(3) 1re *Espèce :* —(Préfet de la Vienne *C.* Vadier.)— La cour; —Attendu, sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1350, n° 4, sur la force que la loi attache à l'aveu de la partie, et aux art. 1352 et 1356 c. civ.; —Attendu qu'il n'a été demandé acte ni excipé d'aucun aveu fait devant les tribunaux dans le cours de l'instance, aveux qui, seuls, pouvaient constituer la présomption légale admise par les articles invoqués; — Rejette.

Du 23 fév. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* — (Griollet *C.* Collier.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est non recevable comme n'ayant point été légalement proposé devant le juge du fait, auquel il n'a été demandé acte d'aucun aveu; — Rejette.

Du 13 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(4) (Lefebvre *C.* Gueniffey.)—La cour; —Attendu que Gueniffey, etc. ont intenté leur action comme sous-traitants de Collas, chargé du service des invalides; qu'ils ont procédé, en cette qualité, tant devant le tribunal de 1re instance que devant la cour royale, sans qu'on ait non-seulement contesté, mais même allégué que cette qualité ne lui appartenait pas; — Qu'ainsi, la cour royale n'ayant statué ni pu statuer sur une semblable question, la cour ne peut se livrer à l'examen d'un moyen qui dépendait de l'examen d'actes et de pièces qui ne doivent pas être soumis à son appréciation; — Rejette.

Du 20 fév. 1828.-C. C., ch. req. MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(5) (De Kerouartz *C.* Sirey.) — La cour; — Attendu, quant à l'état de la dame Sirey, de fille légitime du marquis et de la marquise de Houchin, qu'il ne pouvait plus être mis en question depuis l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, du 7 therm. an 12, maintenu, en cette partie, par l'arrêt de la cour de cassation, du 25 brumaire an 13; que, d'ailleurs, aucun moyen, sur ce chef, n'ayant été présenté devant les premiers juges, ne pouvait l'être efficacement devant la cour; — Par ces motifs, rejette.

Du 1er déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

(6) (Foltz *C.* Heuchel.) — La cour; — Sur ce moyen; — Attendu que le défaut de qualité de Bichlmann, pour défendre seul les intérêts de sa femme sur l'appel, n'a été invoqué, d'aucune manière, devant la cour de Colmar; — Rejette.

Du 24 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Foltz, pr.-Pardessus, rap.

(7) (Landragin *C.* com. d'Asfeld.) — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le moyen tiré du défaut de pouvoir de la part de l'avoué de la commune, pour se désister, au nom de celle-ci, de l'appel du 5 mai 1831 et du défaut d'autorisation accordée à la commune, pour faire ce désistement, n'a pas été plaidé devant la cour royale de Metz, ce qui ne permet pas de l'opposer aujourd'hui; —Rejette.

Du 27 av. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Bérenger, rap.

mettant (Rej., 18 juill. 1827) (1). — 2° L'exception résultant de la qualité de tiers porteur d'un billet à ordre (Rej., 5 mars 1833) (2). — 3° L'exception tirée de ce qu'une partie a été condamnée, en sa qualité de communiste d'une succession indivise, à la restitution de fruits qu'elle n'avait même pas perçus (Req., 30 janv. 1810, aff. Bernard *C.* Barnard). — 4° L'exception contre la recevabilité d'un appel (Rej., 19 août 1835, aff. Vast, V. Avoué, n° 242, 4°). — 5° L'exception tirée du défaut d'intérêt (Req., 2 août 1836; 8 fév. 1837) (3). — 6° L'exception tirée de ce que le tiers cessionnaire des droits dotaux de la femme, après l'annulation de la cession, a été condamné à rendre compte des fruits, quoique ces fruits lui fussent acquis, comme ayant été véritablement aliénés par le mari usufruitier de la dot pendant le mariage (Req., 26 janv. 1837) (4).

**1896.** On a traité au paragraphe précédent (nos 1826 et suiv.) des exceptions d'incompétence, et de la distinction admise par la loi entre l'incompétence *personnelle* et l'incompétence *matérielle* (art. 169, 170 c. pr.). — La première, si elle n'a pas été proposée devant les juges du fond, est inadmissible comme moyen de cassation. — La seconde, au contraire, forme un moyen d'ordre public proposable en tout état de cause, et même pour la première fois devant la cour de cassation. — Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit *loc. cit.*

**1897.** *Exception de la chose jugée.* — Le maintien de la chose jugée intéresse sans doute l'ordre public; cependant cette exception, qui constitue une présomption légale en faveur de celui qui l'invoque, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Par conséquent, si les conclusions des parties et les qualités du jugement ou de l'arrêt attaqué ne font pas mention que l'exception de chose jugée ait été proposée devant les juges de la cause, le moyen doit être rejeté comme nouveau. — La raison, facile à comprendre, c'est que l'appréciation d'un pareil moyen par la cour suprême la conduirait à l'examen du fond, au mépris de la règle fondamentale de son institution. — Il ne suffirait pas que ce moyen ait été *indiqué* par voie d'opposition aux qualités de l'arrêt de la cour royale, si d'ailleurs, ces qualités ont été maintenues. — « La Cour; — Sur les deux premiers moyens, considérant que l'autorité de la chose jugée par les ordonnances du consul à Carthagène, n'a jamais été invoquée devant la cour; que les qualités de l'arrêt ont été maintenues, malgré l'opposition du demandeur; rejette. » (1er août 1843.-Req.-M. Lebeau, rap., aff. Bonamy *C.* Boucher.)

**1898.** Une jurisprudence constante, dont nous allons indiquer les nombreuses décisions, rendues en toute espèce de matières, refuse d'admettre comme moyen de cassation l'exception de chose jugée, lorsqu'elle n'a pas été soumise aux juges de la cause. — Ces arrêts s'expriment en quelques mots presque toujours identiques qui n'ajoutent rien à la certitude de la règle: on se borne à retracer les dates du plus grand nombre (Rej., 14 flor. an 4; Req., 27 déc. 1814; Rej., 25 janv. 1825; 3 janv. 1837; Req., 17 nov. 1840 (5); Req., 12 brum. an 10, M. Vermeil, rap., aff. Poussineau *C.* Fouchier; 3 mars 1808, aff. Vandernoot; 7 fév. 1811, M. Minier, rap., aff. Plompteux *C.* Tasquinet; 21 fév. 1811, M. Chabroud, rap., aff. Dubois *C.* Doublesteine; 28 mai 1812, M. Favard, rap., aff. Olivet *C.* Delpoux; 12 janv. 1826, M. Vallée, rap., aff. Bodiment; 9 août 1827, M. Lasagni, rap., aff. com. de Roche *C.* Rennepont; 15 avril 1828, M. Dunoyer, rap., aff. Thibault; 19 août 1829, M. Borel, rap., aff. Vieville *C.* Boisset; 11 nov. 1829, M. Mousnier, rap., aff. Coudreux *C.* Rousseau; 10 fév. 1835, M. Lasagni, rap., aff. Parthiot *C.* Roulier; Rej., 10 mars 1835, aff. Préf. de la Meurthe, V. Forêts; 19 août 1835, aff. Vast, V. Avoué, n° 242, 4°; Req., 14 fév. 1837, aff. Poulhariès, V. n° 869; Rej., 3 mai 1837, aff. Sancan, V. Biens, n° 249; Req., 23 mai 1838, aff. Vergennes, V. Mines; 29 déc. 1841, aff. Lerat, V. Saisie-arrêt).

---

(1) (Lacaze *C.* Delamare.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que, dans aucune des phases du procès, soit devant les premiers juges, soit devant la cour royale de Rouen, Lacaze n'a opposé à Delamare l'exception tirée de ce que celui-ci n'aurait pas eu contre lui d'action directe; — Qu'en effet, 1° devant le tribunal de première instance de la Seine, les conclusions de Lacaze, rapportées textuellement dans le jugement du 29 juin 1820, tendaient uniquement à ce qu'il plût au tribunal, « attendu que Lacaze était propriétaire de la rente dont il s'agit; que ses noms étaient inscrits au grand-livre de la dette publique; qu'il avait titre et possession suffisante, conformément aux lois et règlements en cette partie, et que Delamare n'établissait, en aucune façon, la preuve contraire, le déclarer purement et simplement non recevable; » défense que le tribunal a complétement adoptée par son dispositif et par les motifs de sa décision, portant uniquement: « Attendu que la propriété de la rente dont il s'agit a été acquise à Lacaze par le transfert devant Deloche, notaire, et par l'inscription de son nom au grand-livre de la dette publique. » 2° Devant la cour royale de Rouen, Lacaze n'a conclu qu'à la mise au néant de l'appel émis par Delamare, sans avoir non plus proposé, devant cette cour, l'exception tirée de ce que Delamare n'avait pas d'action directe contre lui; — Attendu d'ailleurs que la cour de Rouen a statué par un moyen nouveau et n'a admis contre Lacaze la présomption de non-payement que parce qu'elle a jugé qu'il existait à cet égard un commencement de preuve par écrit, ce qui suffit pour justifier le dispositif de son arrêt, sans s'arrêter à la demande tendante à fin de renvoi de la cause aux chambres réunies; — Rejette.

Du 18 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.

(2) (Agache *C.* Mulle.) — La cour; — Vu les art. 6, 1131 et 1133 et l'ordonnance du 14 nov. 1821, rendus pour l'exécution de la loi du 10 mars 1818: — En ce qui touche l'exception tirée par Mulle de sa qualité de tiers porteur du billet à ordre qui fait la matière du procès; — Attendu qu'il ne résulte pas du jugement attaqué que Mulle ait opposé cette exception devant le tribunal de Lille, et qu'il ne peut pas être admis à l'opposer, pour la première fois, devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 5 mars 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.

(3) 1re *Espèce*: — (Weckerlem *C.* Magnier.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le défaut d'intérêt opposé aujourd'hui ne l'a pas été devant la cour royale; — Rejette.

Du 2 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

2e *Espèce*: — (Noel *C.* de Folleville.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que les défendeurs éventuels auraient plaidé sans intérêt: — Attendu que cette allégation, fût-elle justifiée, ne donnerait pas ouverture à cassation, puisque ce grief, produit maintenant pour la première fois, n'avait pas été proposé devant la cour royale; — Rejette.

Du 8 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.

(4) (Villanova *C.* Sors.) — La cour; — Sur le troisième moyen, pris de la violation des lois 7, ff. et 20, Cod., *De jure dotium*, et de l'art. 1549 c. civ.: — Attendu que les demandeurs n'ont pas opposé, devant la cour royale, l'exception spéciale qu'ils induisent de ces textes, pour être autorisés à retenir les fruits des biens vendus pendant la durée du mariage, et de l'usufruit des maris vendeurs (que ce point n'étant pas venu dans le litige, ils ne peuvent se plaindre de ce que l'arrêt attaqué ne s'en est pas occupé; — Rejette.

Du 26 janv. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.

(5) 1re *Espèce*: — (Lambert *C.* Denoyer.) — Le tribunal; — Attendu qu'il ne peut y avoir violation de l'art. 5, tit. 37, de l'ord. de 1667, qu'autant que l'une des parties s'est prévalue, devant le tribunal saisi de la contestation, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; et qu'ici Lambert n'avait point opposé devant le tribunal du troisième arrondissement du département de Paris, la chose jugée en dernier ressort le 8 prair. an 2, par le tribunal du deuxième arrondissement de ce département, qui n'a conséquemment pas pu violer l'autorité d'une chose jugée qu'il ne connaissait pas; — Rejette.

Du 14 flor. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Babille, rap.

2e *Espèce*: — (Abraham *C.* Courbé.) — 27 déc. 1814.-C. C., sect. req.-M. Rousseau, rap.

3e *Espèce*: — (Bizet *C.* Cornaton.) — 25 janv. 1825.-C. C., civ. rej.-M. Rupérou, rap.

4e *Espèce*: — (De Schonen *C.* Vigneron.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, fondée sur la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 1351 c. civ.: — Attendu que, s'il résulte, soit des motifs du jugement rendu par le tribunal de commerce, soit de l'acte d'appel, interjeté par le baron de Schonen, qu'il aurait argumenté du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 22 déc. 1830, on ne saurait en induire qu'il aurait soumis à la décision de la cour royale l'exception de la chose jugée qu'il prétend faire résulter de ce jugement; qu'on peut même induire le contraire des qualités de l'arrêt attaqué, notamment des conclusions qui y sont visées et des questions posées par la cour royale; — Attendu, au surplus, que, par un premier jugement ayant le caractère de jugement contradictoire, le tribunal civil de la Seine s'était déclaré compétent pour connaître de l'action dont il s'agit, et que, par ce premier jugement, le tribunal civil de la Seine avait, sur la question de compétence, épuisé sa juridiction; — Rejette.

Du 3 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Roger et Galisset, av.

5e *Espèce*: — (Daunis *C.* Laporte.) — 17 nov. 1840.-C. C., sect. req.-M. Jaubert, rap.

**1899.** Toutefois, M. Tarbé (p. 58) fait la distinction suivante: « Le principe que l'exception de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation ne s'applique qu'au demandeur. Le défendeur peut venir au secours de l'arrêt par tous les moyens que la cause lui donne; et s'il justifie que la décision attaquée est conforme à des arrêts précédents acquiescés par son adversaire, il est recevable dans ce moyen de défense, alors même qu'il ne l'aurait pas employé devant la cour royale. — On conçoit très-bien, en effet, qu'il n'ait pas eu besoin de prendre des conclusions expresses pour rappeler à la cour royale ses propres décisions, et qu'il s'en soit rapporté à l'attention des juges pour maintenir leurs arrêts précédents et suivre les errements qu'ils auraient posés. La cour de cassation violerait elle-même la chose jugée, si elle n'accueillait pas ce moyen de défense. » — Cette doctrine et la distinction qu'elle consacre sont-elles fondées? Nous ne le pensons pas. Pourquoi, en effet, cette exception arbitraire en faveur de la partie défenderesse? N'est-elle pas, comme le demandeur, tenue de rédiger des conclusions et de faire valoir tous ses moyens de défense? Et ces conclusions ne sont-elles pas, dans un cas comme dans l'autre, le guide exact et rigoureux sur lequel le juge doit s'appuyer pour prononcer sa sentence? Si, devant les juges du fond, le défendeur a omis de faire valoir un moyen quelconque de défense (chose jugée ou tout autre), comment pourrait-il être admis à venir soutenir, devant la cour de cassation, le bien jugé de la sentence à l'aide d'un moyen nouveau sur lequel les juges du fond n'ont pas eu à s'expliquer!

**1900.** C'est en vain qu'on ajoute « qu'on conçoit très-bien que le défendeur n'ait pas eu besoin de prendre des conclusions expresses pour rappeler à la cour royale ses propres décisions. » — Mais ce besoin, au contraire, est tout aussi indispensable pour l'une que pour l'autre partie. — Est-ce que le demandeur, lorsque l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt lui est favorable, ne pourrait pas aussi s'en rapporter à l'attention des juges pour maintenir leurs arrêts précédents et se dispenser par suite de prendre à cet égard des conclusions expresses? Et cependant, comme dans cette hypothèse le moyen ne serait pas admis, il suit que ce ne serait que pour le demandeur seul que l'exception de la chose jugée constituerait un moyen nouveau? — Nous le répétons, une pareille distinction ne nous paraît pas admissible. — D'ailleurs, l'erreur de M. Tarbé repose sur une confusion de principes: l'exception de chose jugée, dont il veut faire un bénéfice exclusif au défendeur jusque devant la cour suprême, ne résulte, selon cet auteur, que de décisions rendues par la *même cour*. — Or, dans un cas pareil et aux termes de l'art. 480, § 6, une telle exception ne constitue qu'un moyen de *requête civile*. Ce n'est que lorsque les décisions contraires ont été rendues par des *cours ou tribunaux différents*, que l'exception de chose jugée ouvre la voie de la cassation (504 c. pr.). — Et alors tout le monde comprend la nécessité, même pour le défendeur, de soulever dans ses conclusions l'exception de chose jugée, et de rappeler à la cour royale (ou au tribunal) non pas ses précédentes décisions, mais les décisions de *tribunaux différents*, qu'elle pourrait très-bien, qu'elle doit même ignorer, parce qu'il ne lui est pas permis de suppléer d'office les lacunes des conclusions des parties. — A l'égard de l'acquiescement, la remarque de M. Tarbé est exacte: le défendeur peut s'en prévaloir devant la cour; c'est ce qui est très-constant, pourvu, bien entendu, que ce soit à l'arrêt attaqué que cet acquiescement s'applique.

**1901.** *Exception de prescription.* — L'art. 2224 c. civ. est conçu de la manière suivante: « La prescription peut être opposée en *tout état de cause* même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. » — « Le juge n'a pas le droit, en matière civile, de la suppléer d'office » (art. 2223). — Ces mots de l'article, *en tout état de cause*, qui, dans des cas semblables, impliquent le droit de proposer le moyen même pour la première fois devant la cour de cassation, reçoivent ici une restriction positive par ceux qui suivent: *même devant la cour royale*. — Par suite, comme toutes les exceptions contre l'action, le moyen tiré de la prescription ne peut fournir une ouverture de cassation, s'il n'a été invoqué devant les juges de la cause. — Une jurisprudence unanime a consacré cette doctrine (Req., 9 oct. 1811, 1er août 1816; Rej., 25 janv. 1825; Req., 11 juill. 1833; Rej., 4 déc. 1833) (1).

**1902.** Il importe peu, comme il est facile de le comprendre d'ailleurs, qu'il s'agisse de la prescription trentenaire, ou décennale, ou quinquennale, ou de toute autre prescription plus courte: la règle ne varie pas (Req., 19 janv. 1807; 9 av. 1812; 5 août 1823; 31 juill. 1832; Rej., 19 août 1834; Req., 15 nov. 1836) (2).

**1903.** Réciproquement, si la prescription a été admise, le moyen tiré de ce qu'il y avait eu interruption ou suspension de la prescription, ne peut, non plus, être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. Et ce, en quelque matière que ce soit, et quelle que soit la cause de la suspension: minorité, interdiction, mariage (Rej., 21 fév. 1827; 16 nov. 1830; 27 janv. 1841 (3); Cass., 6 fév. 1839, aff. Declercq, V. Prescription). — Il y a plus, c'est que lorsque les appelants d'un ju-

(1) 1re *Espèce:* — (Civatte C. Giraud.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prescription: — Considérant qu'il n'a pas été soumis aux premiers juges, et qu'en le supposant fondé, il ne pouvait être suppléé d'office; — Rejette.

Du 9 oct. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Zangiacomi, r.

2e *Espèce:* — (Legué C. fabr. de Lannion.) — 1er août 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

3e *Espèce:* — (Bizet C. Cornaton.) — LA COUR; — Attendu, sur le cinquième moyen, que la prescription ne se supplée pas, et qu'en fait, elle n'a pas été proposée devant les premiers juges; — Rejette.

Du 25 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.

4e *Espèce:* — (Pagès.) — 11 juill. 1833.-C. C., ch. req.-M. Mestadier, r.

5e *Espèce:* — (Blosseville C. comm. de Buchy.) — 4 déc. 1833.-Civ. rej.-M. Piet, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Bivort.) — 19 janv. 1807.-C. C., sect. req. — Il s'agissait d'une péremption de cinq ans.

2e *Espèce:* — (Jouffroy C. Thurey.) — 9 avril 1812.-C. C., sect. req.-M. Lasaudade, rap. — Il s'agissait de la prescription ouverte par l'art. 38 de l'ordonn. de 1731.

3e *Espèce:* — (Thèze C. Besse.) — LA COUR; — Attendu que cette exception de la prescription de dix ans, contre l'obligation d'un négociant de représenter ses livres, n'a point été opposée devant les juges dont l'arrêt est attaqué; — Rejette.

Du 5 août 1823.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Rousseau, rap.

4e *Espèce:* — (Com. de Pressigny C. Pierrot.) — 31 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap. — Prescription de trente ans.

5e *Espèce:* — (Com. de Caisard C. de Latange.) — 19 août 1834.-Civ. rej.-M. Rupérou, rap. — Prescription de dix ans.

6e *Espèce:* — (Collin C. syndics Joumard.) — 15 nov. 1836.-Req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap. — Prescription de cinq ans de l'art. 2277.

(3) 1re *Espèce:* — (Mailly C. com. d'Auneuil.) — LA COUR; — Attendu que le moyen d'interruption ou de suspension, pour cause de minorité de Mme de Mailly, n'ayant point été proposé devant la cour royale contre la prescription invoquée, cette cour n'a pas pu statuer sur ce moyen; — Rejette.

Du 21 fév. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.

2e *Espèce:* — (Dureau C. Narbonne.) — LA COUR (après délib.); — Attendu que rien ne constate que les demandeurs aient excipé, soit en première instance, soit en cause d'appel, du sursis prononcé par l'arrêté du 19 fruct. an 10, le décret du 20 juin 1807, et les lois des 2 déc. 1814, 20 fév. 1816 et 15 avril 1818, ni qu'ils aient même allégué aucuns faits desquels résultât l'application de ces lois à la cause: ce qui rend non recevable le moyen de cassation tiré de l'interruption de prescription opérée par ledit sursis; d'où il suit qu'en jugeant que l'action intentée par le sieur Dureau contre la dame de Narbonne, plus de trente ans après le décès du sieur Fournier, dont il exerçait les droits, était prescrite, la cour royale n'a pas violé les art. 2 et 4 de l'arrêté du 19 fruct. an 10; — Rejette.

Du 16 nov. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.

3e *Espèce:* — (Me Desaunaux C. Enreg.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que, devant le tribunal civil de la Seine, l'administration de l'enregistrement et des domaines repoussa, par l'exception de la prescription, la demande du sieur Desaunaux, notaire, en restitution de droits perçus sur six actes passés devant lui, les 27 oct. 1829, 30 nov. et 8 déc. 1830, 4 mars, 21 mai et 25 nov. 1831; que, sur cette exception, le sieur Desaunaux ne se prévalut ni dans son mémoire signifié à l'administration, ni devant le tribunal, d'un fait interruptif de prescription quelconque; que le tribunal n'eut conséquemment pas à statuer et ne statua pas réellement sur ce fait; que, dès lors, le sieur Desaunaux est non recevable à présenter ce moyen devant la cour; — Rejette.

Du 27 janv. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.

gement qui prononçait une prescription ont fait défaut une première fois, et ne sont point ensuite venus soutenir le mérite de leur opposition, ils ne peuvent opposer, pour la première fois, devant la cour de cassation, que la prescription n'a pu être acquise, en ce qu'elle ne pouvait pas courir entre époux, ni contre des mineurs (Req., 3 janv. 1833) (1).

**1904.** *Conciliation.* — Dans l'origine, l'inobservation du préliminaire de conciliation formait un moyen d'ordre public (V. Conciliation). Mais depuis l'an 8, on a décidé que le moyen était couvert s'il n'avait été proposé aux premiers juges.

**1905.** A plus forte raison n'est-on pas fondé à s'en prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation (Rej., therm. an 10; 22 therm. an 11; Req., 19 fév. 1840 (2); Cass., 29 janv. 1838, aff. d'Harcourt, V. Conciliation).

**1906.** *Nullités.* — C'est pour rester fidèle au système de classification par nous adopté, et pour rendre plus rapides les recherches, que nous rangeons dans une classe à part ce que, dans le langage du droit, on appelle proprement *nullités*. Ce sont des vices de procédure, des moyens qui touchent plus particulièrement à la forme des actes et contrats (V. Nullités). Sous le point de vue que nous avons à examiner ici, et comme ouvertures de cassation, les nullités se divisent en deux catégories: celles qui touchent à *l'ordre public*, et celles qui appartiennent à un *intérêt privé* ou *secondaire*. Les premières (et on en a déjà vu des exemples ci-dessus, au § 1) peuvent, suivant leur caractère, être proposées à la cour de cassation, quoiqu'on ait négligé de s'en prévaloir devant les juges du fond.—Quant aux secondes, il n'en est pas ainsi; elles se couvrent par le silence ou le consentement des parties. Toutefois, il faut distinguer: ou les formes légales dont l'inaccomplissement vicie les actes sont prescrites *à peine de nullité*, ou bien elles ne sont pas revêtues de cette sanction.

**1907.** Au premier cas, si les parties n'ont pas réclamé devant les juges du fond contre la violation de ces formes, c'est la voie de la *requête civile* qui leur est ouverte (480, n° 2 c. pr.). Celle de la cassation ne peut être invoquée que dans le cas où les parties auraient relevé l'inobservation des formes, sans que les juges eussent consenti à accueillir la demande (V. chap. 13, § 1), ainsi que le déclare la loi du 4 germ. an 2, dont nous avons retracé les dispositions plus haut, n° 1801.

A l'égard des formes non prescrites à peine de nullité, point de requête civile pour le cas où les parties auraient négligé de réclamer contre leur inaccomplissement, et de plus, point d'ouverture à cassation. En effet, l'exception de nullité, comme celle de chose jugée, de prescription, de défaut de qualité, etc., etc., dont on a déjà parlé, ne peut fournir un moyen de cassation qu'autant qu'il apparaît, par les conclusions des parties, que la nullité a été proposée devant les juges de la cause. — La jurisprudence a consacré cette règle par de nombreux arrêts.

**1908.** Ainsi ne peuvent être proposés devant la cour suprême, alors qu'ils ne l'ont pas été devant les juges du fond, ou que, l'ayant été en première instance, ils n'ont pas été reproduits en appel: 1° la nullité du procès-verbal de descente de lieu, fondée sur ce que les experts et le commissaire auraient outrepassé les prescriptions du jugement (Rej., 4e jour compl. an 5.-Sect. civ.-M. Chupiet, rap., aff. Gombaud); — 2° La nullité tirée de ce qu'un interrogatoire a été daté par erreur de l'an 4, tandis que sa véritable date est de nivôse an 5 (Rej., 3 vent. an 7) (3); — 3° Le défaut d'énonciation, dans un billet, de la somme en toutes lettres (Req., 4 brum. an 9, M. Gandon, rapp., aff. D... *C.* N...); — 4° Le vice de procédure, résultant soit d'une omission de citation, soit du défaut de jonction d'instances (Rej., 1er niv. an 9, M. Borel, rapp., aff. Brion); — 5° La nullité tirée du défaut de protêt, ou de la tardiveté de la signification de celui qui avait été fait (Rej., 3 vent. an 10) (4); — 6° La nullité prise de ce qu'un redevable, en attaquant une contrainte décernée contre lui, n'a pas suivi la marche prescrite par l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, c'est-à-dire formé opposition et donné assignation à jour fixe (Rej., 19 flor. an 12) (5);—7° La nullité résultant de l'insuffisance d'offres réelles ou l'allégation de fraude (Rej., 22 prair. an 12, M. Bailly, rapp., aff. Vasse *C.* de Villers); — 8° Le moyen résultant de la tardiveté d'une opposition à un jugement par défaut (Rej., 14 mess. an 13) (6); — 9° Le moyen fondé sur ce qu'une pareille opposition n'a pas été formée par acte extrajudiciaire (Req., 9 mai 1811, aff. Peschaud); — 10° La nullité des procès-verbaux d'employés des douanes (Req., 11 fév. 1808, aff. Sartory); — 11° La nullité tirée du défaut de signification du certificat du bureau de paix (Req., 6 juill. 1808, aff. de Montigny); — 12° La nullité tirée d'un exploit de dénonciation (Req., 24 août 1809) (7); — 13° La nullité tirée de ce qu'un jugement aurait été exécuté avant d'avoir été signifié à avoué, selon le vœu de l'art. 147 c. pr. (Req., 31 mai 1812, M. Vergès, rapp., aff. du Houssey.) — 14° La nullité résultant de ce que le jugement n'ayant été ni levé ni enregistré, la cour d'appel avait statué sur une décision qu'elle ne connaissait pas (Req., 13 oct. 1812 (8).

**1909.** Ne pourraient, non plus, être présentées pour la première fois devant la cour de cassation: 1° la nullité tirée de l'omis-

(1) (Changey, etc. *C.* Guenivеau.) — LA COUR; — Sur les 2e, 3e et 4e moyens (fondés sur ce que la prescription ne pouvait courir entre époux ni contre les héritiers mineurs de la femme): — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que ces moyens n'ont pas été proposés aux juges de la cause; que même cet arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, constate, en termes formels, que les demandeurs en cassation ne se sont pas présentés pour soutenir le mérite de leurs oppositions; — Attendu que la preuve de ces moyens, reposant exclusivement sur des faits, ne pouvait, pour la première fois, être présentée devant la cour; — Qu'ainsi ces moyens n'étaient pas recevables; — Rejette.

Du 3 janv. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) 1re *Espèce*:—(Muller.)—7 therm. an 10.-Civ. rej.-M. Babille, rap.

2e *Espèce*: — (Leciaque.) — 22 therm. an 11.-Civ. rej.-M. Bailly, rap.

3e *Espèce*: — (Ferrier *C.* Chabert.) — LA COUR; — Attendu que le défaut de conciliation sur la demande en restitution de fruits n'a pas été soumis à la cour royale, et que sa décision ne peut être, sous ce rapport, critiquée par la cour de cassation; — Rejette.

Du 19 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(3) (Creux *C.* Guesnon.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que c'est par une erreur de fait qui n'a point été relevée devant le tribunal civil de la Haute-Saône, que l'interrogatoire a été daté de l'an 4; que sa véritable date est du 18 nivôse an 5; — Rejette.

Du 3 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Beaulaton, rap.

(4) (Pomarades.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'une expédition produite par les demandeurs de la copie de l'exploit introductif d'instance porte que la lettre de change *est duement signée et protestée*, et qu'il en a été donné copie, et que, sur l'opposition formée par les demandeurs au jugement par défaut du 14 pluv., ils n'ont allégué ni le prétendu défaut du protêt et de signification d'icelui, ni la prétendue fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du commerce pour l'exercice de l'action en recours; — Rejette.

Du 3 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Riolz, rap.

(5) (Enreg. *C.* Lafon.) — LA COUR; — Attendu, en premier lieu, que quand il serait prouvé que Lafon n'a pas formé opposition à la contrainte de la manière et dans la forme établie par la loi, cette irrégularité se trouverait couverte, faute à la régie de l'avoir opposée devant le tribunal de Villefranche; — Rejette.

Du 19 flor. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Ruperou, rap.

(6) (Fargeot.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi du 4 germ. an 2 ne permet pas à la cour de cassation d'avoir égard à des exceptions que les parties ont pu alléguer en première ou deuxième instance, et qu'elles ont négligées; que la demanderesse n'a pas allégué devant la cour d'appel de Riom la fin de non-recevoir résultant de ce que l'opposition du demandeur était tardive. — Rejette.

Du 14 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Bauchau, rap.

(7) (Bertaut *C.* Fancau.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'est pas justifié que le demandeur ait proposé, soit en première instance, soit en cause d'appel, le moyen de nullité qu'il reproche à la cour d'appel de n'avoir pas adopté; — Rejette.

Du 24 août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(8) (Thomas *C.* Jacquemart.) — LA COUR; — Attendu, dans la forme, que le réclamant a comparu devant la cour impériale, et qu'il y a défendu au fond, qu'il y a soutenu le bien jugé du jugement de première instance, sans critiquer les formes suivies pour saisir la cour impériale de la connaissance de l'appel, et qu'en cassation le moyen de forme n'est pas justifié; — Rejette.

Du 13 oct. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lefessier, rap

sion de la formalité du double d'un acte sous seing privé synallagmatique :—« La Cour; attendu que le moyen n'ayant pas été proposé au jugement de la cour de Grenoble, la cour ne peut s'en occuper ; rejette » (Req., 24 déc. 1822.-M. Vallée, rap.-Aff. Lepage); — 2° Les nullités de saisie immobilière (Req., 4 oct. 1814 ; 10 août 1824 ; Rej. 21 mars 1827) (1); — 3° Le moyen résultant de ce que l'huissier qui a procédé à une saisie exécutoire était d'un autre ressort (Req., 14 déc. 1809, aff. Garde, V. Saisie exécution) ;—4° Le moyen formé contre la demande en péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les six mois de l'exécution, de la part du débiteur solidaire (Rej., 2 août 1826, aff. Saunier, V. Jugem. par déf. et Péremption) ;—5° Celui tiré ce qu'une pareille demande aurait été formée *au nom* d'une partie décédée depuis longtemps (Req., 22 juin 1814) (2); — 6° Les griefs contre une taxe de dépens (Rej., 28 nov. 1826, M. Casaigne, rap., aff. Cequeret *C.* Bouqueval) ;—7° Le défaut de transcription d'une donation (Req., 9 oct. 1811 (3);—8° La question de savoir si l'auteur d'une donation, qui n'a pas été transcrite, a participé depuis avec le donataire à la vente transcrite de l'immeuble, objet de la libéralité (Req., 21 fév. 1828) (4);—9° La nullité tirée de ce qu'un compte n'aurait pas été rendu dans les formes prescrites par les art. 526, 533, 538, 540 c. pr. (Req., 29 mai 1827, M. Hua, rap., aff. Aubert *C.* Richard ); — 10° La nullité tirée de la non-conformité de l'expédition d'un jugement avec la minute (Req., 25 mars 1828) (5); — 11° L'exception prise de ce que la régie de l'enregistrement n'aurait pas agi par voie de contrainte dans une matière où la loi l'exige (Req., 20 mars 1839) (6); — 12° La nullité d'un jugement de premier ressort, qui admet une preuve, sous le prétexte qu'il ne mentionne pas les faits à prouver (Req., 30 avr. 1828, aff. Thérouenne, V. Acte de comm., n° 280); — 13° Le moyen résultant de ce qu'une vente étant sans prix, la rescision aurait dû en être prononcée pour lésion de plus de sept douzièmes (Rej., 1er avr. 1829, M. Piet, rap., aff. Mozelier, V. Vente); — 14° La nullité tirée de ce que des experts auraient procédé sans prestation préalable de serment (Ordon. de 1667, tit. 21, art. 8 ; Req., 4 pluv. an 12) (7); — 15° Le moyen tiré de ce qu'un serment aurait été prêté en des termes autres que ceux en lesquels la prestation en avait été ordonnée (Rej., 8 déc. 1829 (8) ; —16° Le moyen pris du défaut de publication d'un acte de prorogation de société (Req., 13 déc. 1831, aff. Suchetet, V. Société); —17° Le moyen résultant de ce qu'une société commerciale n'a pas été affichée ni publiée conformément à la loi, ou de ce que tous les profits de la société ont été attribués à l'un des associés (c. com. 42; Rej., 22 janv. 1834) (9);—18° Le moyen tiré, devant la cour de cassation, de ce qu'une partie n'a pas été nominativement appelée dans l'instance comme prétendu membre d'une société (Req., 3 août 1808, aff. Cheuu, V. Société);—19° Le moyen tiré de ce que des individus actionnés individuellement n'auraient dû l'être que collectivement et comme membres d'une compagnie, ou de ce qu'ils auraient été à tort condamnés solidairement :—« La Cour; attendu que ce moyen porte sur une question qui n'a pas été débattue devant la cour royale, et que, dès lors, il ne peut être proposé devant la cour de cassation; rejette. » (Req., 5 nov. 1834.-M. Brière, rap.-Aff. Commiss. pris. de Strasbourg *C.* Mont-de-piété.) Cette solution fait difficulté. Des individus qui sont actionnés individuellement ne s'attendent pas à une condamnation qui les placera dans les liens de la solidarité. Il est à regretter que les questions de la nature de celle-ci ne soient presque jamais l'objet d'un débat approfondi devant la cour. Et la raison de ce silence, c'est que, devant la chambre des requêtes qui les admet d'office, les avocats ont intérêt à les passer sous silence;— 20° La forme suivie dans une enquête (Req., 7 juill. 1808, aff. Rey, v° Enquête ; — 21° Le moyen tiré de ce que des témoins, en raison de leur position, n'auraient pas dû être entendus dans une enquête (Req., 12 août 1834) (10); — 22° Les nullités puisées dans les art. 303 et 317 c. pr., en ce qu'on s'est borné à conclure vaguement à la nullité d'une expertise (Req., 26 mai 1835) (11) ; — 23° La nullité tirée du défaut de la mise en demeure du fol enchérisseur, dans le cas où une folle enchère n'est pas poursuivie (Req., 27 mai 1835, aff. Moreau, V. Surenchère); — 24° La nullité tirée de ce que, par la nature de la créance, les intérêts devaient courir de plein droit, alors que le demandeur

(1) 1re *Espèce* : — (Trillaud *C.* Pomme.) — La cour; — Attendu, sur le septième moyen, qu'il n'a été proposé ni en première instance ni en cause d'appel; que d'ailleurs la nullité prétendue existât-elle, elle se bornerait au placard seulement, sans s'étendre aussi à la saisie immobilière ; — Rejette.

Du 4 oct. 1814.-C. C., sect. req.

2e *Espèce* :—(Carray.)—10 août 1824.-C. C., sect. req.-M. Liger, rap.

3e *Espèce* : — (Brouard.)—21 mars 1827.-Civ. rej.-Zangiacomi, rap.

(2) ( Pradel *C.* Roux.) — La cour; — Attendu que la demande en péremption d'instance a été intentée et poursuivie au nom des mariés Roux et que le prétendu défaut de qualité de son propre chef, de la part de Jean-Louis Roux, n'a pas été proposé par devant la cour d'appel ; qu'il n'a pas même été prouvé par devant la cour de cassation ; — Qu'ainsi ce moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé ; — Rejette.

Du 22 juin 1814.-C. C., sect. req.- MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) (N...) — La cour; — Attendu que la cour ne peut s'occuper du moyen pris de l'existence de l'inscription du titre du demandeur, et du défaut de la transcription de celui du défendeur, puisque ce moyen n'a été présenté ni en première instance ni sur l'appel ; — Rejette.

Du 9 oct. 1811.-C. C., sect. req -MM. Lasaudade, pr.-Botton, rap.

(4) ( Lignières *C.* Daude. ) — La cour ; — Attendu, que la question de savoir si Joseph Lignières père était covendeur du domaine de Saint-Estève, par lui donné à Jean Lignières, son fils, dès l'année 1813, n'a pas été nettement proposée, ni devant la cour de Montpellier, ni devant le tribunal de Carcassonne, saisi de la cause en première instance; — Que cette question, qui aurait été préjudicielle, ne peut être soulevée devant la cour, ni être proposée, par conséquent, comme moyen de cassation;— Que, pour la résoudre, il faudrait entrer dans l'interprétation d'un acte, ce qui est hors des attributions de la cour;—Rejette.

Du 21 fév. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mousnier, rap.

(5) (H... *C.* X...)— La cour; — Attendu que l'allégation de non-conformité de l'expédition du jugement de réformation de 1670 avec la minute de ce jugement ne paraît pas avoir eu lieu devant la cour royale; que l'arrêt n'en fait aucune mention et que rien ne prouve l'exactitude d'une semblable allégation; qu'ainsi la cour, n'ayant aucun moyen de la vérifier, ne peut y avoir égard; — Rejette.

Du 25 mars 1828.- C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(6) (Thuret *C.* Enreg.) — La cour; — Attendu, relativement à la fin de non-recevoir, résultant de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qu'il ne paraît pas que cette exception ait été proposée devant le tribunal de Laon, en sorte que les demandeurs ne seraient pas recevables à en exciper devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 20 mars 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(7) (Chazelles *C.* Gorry.) — Le tribunal; — Attendu que les experts ont été dispensés de la prestation de serment par les parties, et que, d'ailleurs, le défaut de prestation n'a point été relevé devant le tribunal d'appel; — Rejette.

Du 4 pluv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Oudot, rap.

(8) (Pieffort *C.* Castres.) — La cour; — Attendu, sur le quatrième et dernier moyen, fondé sur la violation des articles combinés 1361 et 1362; — Attendu qu'indépendamment de ce qu'il rentrait dans le fond, et que l'examen du fond est hors de tous débats, la fin de non-recevoir contre l'appel ayant été bien appliquée, ce moyen n'ayant pas été proposé en cause d'appel, la cour ne pourrait, dans aucun cas, s'en occuper; — Rejette.

Du 8 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

(9) ( Dupuy *C.* Portier.) — La cour; — Attendu que les premiers moyens invoqués par le demandeur n'ont pas été présentés devant la cour royale; qu'ils n'ont pas même pu l'être dans l'état où la cause s'est présentée devant cette cour, laquelle, dès lors, n'a pas eu à y statuer; qu'ainsi, ils ne peuvent être proposés en cassation; — Rejette.

Du 22 janv. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Piet, rap.

(10) (Lecomte *C.* Baussan.) — La cour; — Attendu que les demandeurs n'ont pas pris de conclusions sur l'appel pour faire rejeter les dépositions des témoins instrumentaires de l'acte, qu'on n'avait même pas reprochés dans l'enquête faite en première instance; — Rejette.

Du 12 août 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gartempe, rap.

(11) (Pelletan *C.* Vigier.)— La cour; — Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune des pièces produites à l'appui du pourvoi, que les demandeurs aient articulé des nullités précises contre le procès-verbal des experts; d'où il suit que l'arrêt n'avait point de motifs à donner sur ces prétendues nullités; — Rejette.

Du 26 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Deménerville, rap.-Lebeau, cons., f. f. d'av. gén., c.-conf.-Piet, av.

ne les a jamais réclamés, dans ses conclusions, que du jour de la demande (Req., 29 nov. 1836) (1); — 25° Le moyen pris de ce que l'instance intentée avant le code de procédure a été instruite conformément aux dispositions de ce code (Req., 22 novembre 1837) (2).

**1910.** Sont également non proposables, pour la première fois, devant la cour de cassation : 1° le moyen pris de ce que l'incapacité d'un citoyen qui, après avoir été élu conseiller municipal et déclaré ensuite, par jugement, incapable d'être électeur, aurait été couverte par l'inscription de son nom sur les listes électorales de la commune où il a été élu sans contestation (L. 21 mars 1831, art. 42; Req., 6 août 1838) (3); — 2° Le moyen résultant de ce que le préfet qui l'a fait déclarer incapable était déchu du droit de critiquer son élection, faute d'avoir formé sa demande dans les quinze jours qui ont suivi la réception, à la préfecture, du procès-verbal des élections communales (L. 21 mars 1831, art. 52) (même arrêt); — 3° Le moyen tiré de ce que, contrairement à l'art. 216 de la coutume de Paris, les juges auraient admis à prouver par témoins l'existence d'une servitude (de jour) par destination du père de famille (Rej., 28 nov. 1838) (4); — 4° La prétendue nullité résultant de ce qu'après avoir, en première instance, modifié ses conclusions, sans pourtant abandonner ses conclusions principales, une partie aurait, en appel, reproduit ses premières conclusions, si elle n'a été proposée en appel (Req., 11 juill. 1833, aff. Pagès, V. n° 1877, 3°); — 5° L'omission de conclusions du ministère public en première instance (Req., 11 frim. an 9 (5); 8 fév. 1837, aff. Cornudet, V. Hosp et n° 1842); — 6° Le moyen pris de ce que les tribunaux français auraient refusé de rendre exécutoires des jugements étrangers, en se fondant sur des exceptions dont n'auraient pas connu les juges étrangers (Req., 1er avril 1839, aff. Longpré, V. Mandat); — 7° L'irrégularité résultant de ce que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification de la liste des jurés aurait été faite aux parties intéressées, moins de huit jours avant la réunion du jury (Rej., 13 janv. 1840) (6); — 8° Le moyen pris de l'irrégularité de la subrogation, en vertu de laquelle un créancier a exercé l'action hypothécaire; il ne peut être proposé, même par la femme dont les biens dotaux étaient grevés de l'hypothèque cédée (Req., 25 mai 1840) (7).

**1911.** Tout ce qui a trait aux vices des *exploits* ou autres actes de procédure, ne peut fournir des moyens de cassation, si la demande en nullité n'a pas été soumise aux juges du fond; cela ne pouvait faire le moindre doute. — Ainsi, on ne peut proposer, pour la première fois, devant la cour de cassation : 1° la nullité tirée de ce que, contrairement à l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790, un appel avait été interjeté avant le délai prescrit (huit jours depuis la signification). « La Cour; attendu que le demandeur n'a proposé aucune fin de non-recevoir contre l'appel, pour avoir été interjeté dans le délai prohibé par la loi; rejette » (Req., 12 vend. an 12.-M. Chasle, rapp.-Aff. Dervieux *C.* Auréa); — 2° Des moyens tirés, soit de la nullité de forme de l'assignation, soit de ce que le jugement de première instance a été rendu un autre jour que celui indiqué dans l'assignation (Req., 10 août 1808, aff. Paul); — 3° La nullité résultant de ce que les citations faites à un étranger auraient été données au domicile de son fondé de pouvoirs en France, au lieu de l'être à son domicile réel (Req., 27 germ. an 13) (8); — 4° La nullité résultant de ce qu'une assignation a été donnée à un domicile qui n'est pas celui de la partie (Req., 8 avril 1823, M. Favard, rapp., aff. Morin *C.* Prévost; Conf. Req., 27 juill. 1808, aff. T...); — 5° La nullité de la citation en conciliation résultant de ce que le demandeur a pris un domicile qui n'est pas le sien (Rej., 6 pluv. an 5, M. Chupiet, rapp., aff. Lallemand *C.* Montaugon); — 6° Les moyens tirés d'irrégularité de forme dans une assignation préalable à une vérification d'écriture (Req., 16 août 1808, aff. Ferrieux); — 7° La nullité résultant du défaut d'affiche d'un exploit à la porte du tribunal (Req., 20 janv. 1830, V. Exploit); — 8° La nullité d'exploit pour inaccomplissement des formalités de l'art. 61 c. pr. : — « La Cour; attendu que la violation de l'art. 61 c. proc. civ. n'est présentée que pour la première fois devant la cour de cassation, et qu'elle aurait été couverte par la défense au fond des demandeurs en première instance et en appel » (Req., 2 mars 1837.-M. Madier, rapp.-Aff. Billonneau); — 9° La nullité d'un exploit d'appel (Rej., 14 juill. 1840, aff. Bowermann, V. Exploit).

**1912.** Il faut en dire autant des nullités qui peuvent vicier les *commandements* à fin de payement ou de saisie. — Ainsi, on ne peut proposer, pour la première fois devant la cour de cassation : 1° la nullité tirée de ce qu'un commandement aurait été fait en vertu d'un acte non revêtu de la formule exécutoire : — « La Cour; attendu que cette formule n'est pas de l'essence de

---

(1) (Guiffrey *C.* Bégis.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, non-seulement il n'a jamais été question, par-devant les juges de la cause, d'intérêts dus de plein droit, mais qu'au contraire le demandeur en cassation lui-même a toujours constamment, par des conclusions formelles, réclamé les intérêts du jour de la demande; — Qu'ainsi le moyen n'est pas recevable; — Rejette.

Du 29 nov. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Bataille *C.* com. de Puyvalador.) — LA COUR; — Attendu que ce moyen n'ayant pas été proposé devant la cour royale, il ne peut pas l'être devant la cour de cassation, et que le pourvoi n'étant formé que contre l'arrêt définitif, le moyen est encore non recevable sous ce rapport; — Rejette.

Du 22 nov. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(3) (Villeneuve *C.* préf. de l'Ain.) — LA COUR; — Attendu, sur les deux moyens tirés de la loi électorale de 1831, que ces moyens n'ont pas été proposés devant le tribunal de Belley; d'où il suit que le demandeur est non recevable à les proposer devant la cour; — Rejette.

Du 6 août 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(4) (Dupont *C.* Dusauze.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur n'a proposé, ni devant le tribunal civil de Melle, ni devant la cour royale de Poitiers, le moyen tiré de l'art. 216 de la coutume de Paris, et n'a point contesté l'admissibilité de la preuve testimoniale pour justifier l'existence des ouvertures pratiquées dans la grange et dans l'écurie, à l'époque du partage; que, loin de prétendre que ces servitudes ne pouvaient être établies que par écrit, il a soutenu, en fait, et il a articulé que ces jours avaient été ouverts depuis ce partage; que la cause ayant été réduite par les parties à une discussion de faits, sur lesquels elles étaient opposées dans leurs articulations, la cour royale a pu les admettre respectivement à la preuve testimoniale de leurs allégations; — Rejette.

Du 28 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(5) (Bardonnex *C.* Mercier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le défaut de conclusions du ministère public, lors du jugement de première instance, ne fut proposé en cause d'appel qu'au moment où les juges se retiraient pour délibérer, et sans prendre de conclusions le concernant; que, d'ailleurs, le principe fut reconnu par les juges dans les motifs de leur jugement; en sorte que, s'ils omirent d'y prononcer, on ne peut l'attribuer qu'au défaut de conclusions à cet égard; qu'enfin, passant en conséquence au jugement du fond, ils y statuèrent comme s'ils l'avaient fait par nouveau jugement; que, dès lors, ni au fond, ni dans la forme, le jugement dont il s'agit ne contient point de contravention à la loi; — Rejette.

Du 11 frim. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(6) (Favier.) — LA COUR; — En ce qui touche la violation alléguée du même art. 31, en ce que le sous-préfet aurait notifié aux concessionnaires la liste des jurés, moins de huit jours avant leur réunion : — Attendu que les concessionnaires ont comparu sans faire aucune réclamation, et discuté, devant le jury, contradictoirement avec le sieur Favier, et par l'organe de leur mandataire assisté d'un avocat, l'indemnité due à l'exproprié; — Ce qui les rend non recevables à exciper devant la cour de l'inobservation qui aurait eu lieu, à leur égard, du délai prescrit par l'article cité, quant à la notification de la liste des jurés; — Rejette.

Du 13 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.

(7) (Pirony *C.* Martin.) — LA COUR; — Attendu que, devant la cour royale, la demanderesse n'a point contesté la validité et la régularité de la subrogation faite au profit des mineurs Martin, et s'est bornée à soutenir que l'obligation qu'elle avait souscrite à leur profit ne pouvait avoir d'effet; — Attendu qu'il suit de là que le grief exposé dans ce quatrième moyen ne peut être soumis à l'examen de la cour de cassation; — Rejette.

Du 25 mai 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(8) (Barney *C.* Ferwick.) — LA COUR; — Attendu que la validité ou la nullité de l'ajournement donné au demandeur n'a pas été mise en question devant les tribunaux de première instance et d'appel par le demandeur qui a défendu au fond à la demande formant l'objet de l'ajournement dont il n'a pas soutenu la nullité; — Rejette.

Du 27 germ. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Target, rap.



l'acte; qu'elle tient plutôt à la forme de la procédure qu'à la substance de cet acte » (Req., 10 vend. an 12, aff. Giraudeau, V. Jugement); — 2° Celle résultant de ce qu'on aurait procédé à une saisie immobilière en vertu d'un commandement périmé : — « La Cour; attendu, sur le moyen tiré de la péremption du commandement du 11 vent., que cette nullité n'a pas été proposée par-devant les premiers juges; rejette » (Req., 10 frim. an 13, M. Brillat, rap., aff. Bizlaux C. Lamit); — 3° Le moyen de nullité d'un commandement tendant à expropriation, tiré, par exemple, de ce qu'il n'y aurait pas eu de signification à personne ou domicile (ordonn. de 1667, loi 11 brum. an 7; Req., 20 frim., an 14, M. Oudot, rap., aff. Grenier C. Tahon); — 4° La nullité tirée de ce que le commandement préalable à une saisie immobilière n'avait pas été signifié à l'un des débiteurs (c. pr. 673, 717; Req., 2 mars 1815, Daymard C. Fabre); — 5° La nullité tirée de ce qu'un pareil commandement avait été déclaré valable, bien qu'il y eût eu discontinuation de poursuites pendant plus de trois mois (c. pr. 674) (Req., 28 août 1816, M. Liger, rap., aff. Janin C. Magnac).

§ 3. — *Des moyens nouveaux en matière criminelle. — Compétence. — Prescription. — Exemples divers.*

**1913.** En matière criminelle comme en matière civile, il est de règle générale qu'on ne peut présenter, comme ouverture de cassation, des moyens qui n'ont pas été proposés devant les juges du fond, sauf ceux qui touchent à l'ordre public. — Mais ici, comme en matière civile, faut-il adopter la théorie qui proscrit la production d'un *système nouveau* d'argumentation devant la cour suprême? ou faut-il admettre, au contraire, que, par le pourvoi, il y a dévolution à la cour de l'intégralité de l'affaire sous toutes ses faces et sous tous ses rapports?

Ce n'est point dans des termes aussi généraux que la question se pose d'ordinaire devant la cour. — Une distinction doit être faite entre les arguments ou moyens de droit, à l'aide desquels une thèse discutée devant les juges du fond est défendue, et la proposition d'un système ou d'un moyen tout autre que celui qui a été examiné, dont les éléments sont susceptibles d'être modifiés par le débat et ont besoin d'être déterminés par le juge, en ce qu'ils résultent de faits dont la constatation préalable est de rigueur. — Les premiers sont certainement admissibles pour la première fois devant la cour de cassation, puisqu'au besoin ils auraient dû être suppléés par le juge du fond. — Relativement aux seconds, ce n'est qu'autant que leurs éléments ressortent substantiellement du contexte du jugement attaqué, et qu'ils touchent à l'ordre public, comme seraient un moyen de prescription qui aurait éteint le délit, une nullité qui affecterait le jugement, l'application de peines à un fait qui, tel même qu'il se trouve caractérisé par le juge du fond ne saurait constituer un délit, ce n'est, disons-nous, que dans ces cas ou autres semblables que les moyens nouveaux peuvent être proposés.

**1914.** On a tâché de rattacher, mais à tort, à la première branche de la distinction les décisions suivantes, desquelles il résulte : 1° qu'un individu prévenu d'avoir contrevenu à un règlement, en faisant une prise d'eau, ne peut alléguer devant la cour de cassation, pour la première fois, que cette prise d'eau a été faite sur un bras de la rivière auquel ne s'applique pas le règlement (Rej., 23 mars 1838, aff. Pied-Fé, V. Eau).

**1915.** 2° Que le fait poursuivi en première instance et en appel, comme contenant une contravention un à règlement relatif aux octrois, ne peut être signalé pour la première fois devant la cour de cassation, comme présentant une contravention à un autre arrêté de police (Rej., 22 mars 1838) (1).

**1916.** 3° Que l'arrêt qui prononce la déchéance de l'appel ne peut être examiné devant la cour de cassation que sous le rapport de cette déchéance et nullement sous le rapport du bien ou mal fondé de l'affaire que le juge d'appel n'a pas et qu'il ne devait pas examiner (Rej., 7 juillet 1809) (2).

**1917.** Au reste, les nullités qui ne peuvent donner ouverture à cassation, en ce qu'elles constituent des moyens nouveaux, se réfèrent à deux époques différentes de la procédure et des débats en matière criminelle : 1° les nullités antérieures à la mise en accusation et à l'arrêt de renvoi; — 2° Les nullités qui ont pu être commises pendant le cours des débats et à l'audience. — Après avoir successivement examiné les cas qui se rapportent à ces deux hypothèses, nous nous occuperons 1° des nullités substantielles et de l'incompétence; 2° de la prescription; 3° de la chose jugée; 4° des pièces ou titres nouveaux.

**1918.** *Nullités antérieures à la mise en accusation.* — Sous le chap. 3, § 2, on a vu que le code du 3 brum. an 4, comme le code d'instruction criminelle, n'accordent aux parties le droit de demander l'annulation de pareilles nullités que par un recours contre l'*arrêt de renvoi* (V. les art. 296 à 299, 408 et 416 analysés). — Il en résulte que lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi contre cet arrêt, les nullités d'instruction ou de procédure antérieures, comme celles qui peuvent vicier cet arrêt lui-même, ayant été couvertes par le silence des parties, sont proscrites devant la cour de cassation, comme constituant des moyens nouveaux. — C'est là un principe incontestable qui ne pouvait faire la moindre difficulté.

**1919.** Ainsi, le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi rend non recevables, devant la cour de cassation, les griefs se référant à des faits antérieurs à l'arrêt de la chambre d'accusarion. — Tels seraient, par exemple, 1° le moyen tiré de ce que le juge d'instruction, qui devait connaître de l'affaire, s'étant abstenu, celui qui l'a remplacé devait être nommé par le tribunal (Rej., 22 avril 1830, aff. Gairal, v° Instr. crim.); — 2° Le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été donné communication de l'acte d'accusation au ministère public (Rej., 3 frim. an 5) (3); — 3° Le moyen tiré des irrégularités dans les actes de l'instruction (Rej., 16 frim. an 4) (4); — 4° Le moyen tiré du défaut de communication de copies de pièces : — « Le Tribunal; attendu que, lors du débat, ni le condamné ni son défenseur officieux n'ont fait aucune réclamation sur le défaut de copie de pièces; rejette » (24 flor. an 3.-Sect. crim.-M. Brun, rap.-Aff. T.....); — 5° Les vices dans l'instruction faite devant un tribunal correctionnel (Rej., 23 pluv.

(1) (Min. pub. C. Delbarre.) — La cour; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Amiens n'a, comme le tribunal de simple police de la même ville, été saisi que de la contravention à l'art. 39 du règlement concernant l'abattoir, en date du 23 janv. 1833; que si le fait constitutif de cette contravention peut aussi présenter une infraction à l'arrêté local de police du 3 juin 1833, le jugement dénoncé ne saurait empêcher le ministère public d'en poursuivre la répression, s'il y a lieu; — Rejette.

Du 22 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Thomas, etc.) — La cour; — Attendu que la cour de justice criminelle n'est point entrée dans l'examen du fond jugé par le tribunal de correctionnel : que sa juridiction à cet égard a été arrêtée par l'irrégularité de l'appel formé par les demandeurs en cassation, qu'en rejetant cet appel par application de la déchéance prononcée par l'art. 193 du code du 3 brum. an 4, cette cour s'est conformée à la loi, et néanmoins le pourvoi ne peut être examiné devant la cour que sous le rapport de cette déchéance; — Rejette.

Du 7 juill. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

Du même jour, arrêt semblable. (Aff. Prebutte.)

(3) (Duvillard.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 230 du code des délits et peines porte que l'acte d'accusation n'est présenté au jury qu'après avoir été communiqué au commissaire du pouvoir exécutif, qui y met son visa; dans le cas où cette formalité se trouve omise, c'est au commissaire même à réclamer contre cette omission dans le cours de la procédure, et que dans la circonstance le procès dont il s'agit s'est instruit contre Charles Duvillard jusqu'au jugement définitif inclusivement, sans aucune réclamation à cet égard de la part du commissaire du pouvoir exécutif; — Attendu enfin que rien ne constate que le commissaire du pouvoir exécutif ait fait aucun réquisitoire tendant à ce que la peine portée par l'art. 32 de la police correctionnelle, 5e genre de délits, fût appliquée à Charles Duvillard, ni que le tribunal du département de l'Ain se soit refusé à statuer sur ledit réquisitoire; — Que, dès lors, le jugement du tribunal criminel du département de l'Ain ne renferme de contravention à aucune loi; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 3 frim. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Allasœur, rap.

(4) (Min. pub.) — Le tribunal; — Attendu, sur le moyen que quand le juge de paix, au lieu de prendre deux témoins, aurait opéré avec les assesseurs, l'irrégularité de cet acte, qui est de pur renseignement, ne pourrait influer sur la procédure; que, d'ailleurs, s'il y avait de l'irrégularité dans les actes d'instruction, c'était devant le tribunal criminel que l'accusateur aurait dû en demander la cassation; — Rejette.

Du 16 frim. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bazennerie, rap.

an 7) (1); — 6° L'irrégularité du pouvoir en vertu duquel un individu s'est présenté en justice pour l'une des parties (Rej., 14 déc. 1810, M. Busschop, rap., aff. Simon); — 7° Le moyen tiré du défaut de notification de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (Rej., 5 déc. 1811) (2); — 8° La nullité tiré de ce que les faits incriminés auraient constitué un abus de blanc seing et non le crime de faux porté dans l'arrêt de renvoi (Rej., 18 juin 1829) (3); — 9° La nullité tirée du prétendu état de démence de l'accusé (Rej., 23 mars 1820, aff. Durand, v° Cours d'assises); — 10° La nullité tirée de ce que l'acte d'accusation dressé contre un musulman n'a pas été notifié avec une analyse sommaire en langue arabe (ordonnance 28 fév. 1841, art. 68) (Rej., 10 déc. 1841, aff. Betz Hadj Ben Bayr, v° Possessions françaises).

**1920.** Par application de la même règle, on a déclaré non recevable, pour ne pas s'être pourvu contre l'acte d'accusation : 1° L'individu qui, condamné pour banqueroute frauduleuse, se fait un moyen de cassation de ce qu'il ne serait point en faillite (Rej., 15 avril 1825, aff. Granier; Cass., 18 mars 1826, aff. Dermenon, V. Faillite); — 2° Un accusé qui tire un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation, de ce qu'il aurait mal à propos été renvoyé avec d'autres accusés pour des faits tout à fait distincts de celui à lui imputé (Cass., 28 avril 1831, aff. Jouen, V. Cour d'ass., Instr. crim.); — 3° Le garde national qui, condamné par une cour d'assises pour attaque contre la dignité royale dans une plaidoirie prononcée devant un conseil de discipline, se fait un moyen de cassation contre l'arrêt qui le condamne, de ce que le conseil de discipline n'aurait pas dressé de procès-verbal des paroles incriminées, ni réservé l'action publique (Rej., 7 juin 1832, aff. Desavignac, v° Garde nationale); — 4° Un accusé de bigamie, qui propose pour ouverture de cassation l'inscription de faux par lui dirigée contre l'un des actes de mariage établissant la preuve de son crime, si cette inscription n'a été formée que postérieurement à l'arrêt de mise en accusation (Rej., 18 fév. 1819, aff. Sarazin, v° Bigamie, n° 16).

**1921.** A plus forte raison, les accusés sont-ils non recevables, après l'arrêt de condamnation, à présenter des moyens de cassation fondés sur des faits antérieurs à l'arrêt de renvoi (Rej., 20 janv. 1832; 27 mai 1838 (4), 2 fév. 1837, aff. Selli, V. n° 1927, 13°). — Telles seraient, par exemple, les irrégularités commises dans le mandat de dépôt lancé contre l'accusé (Rej., 25 juin 1819, aff. Pyot, v° Instr. crim.); — Ou la nullité d'un mandat d'arrêt (Rej., 6 niv. an 7) (5).

**1922.** *Nullités commises dans le cours de l'instance.* — Quant aux nullités de cette catégorie, les textes sont formels pour en défendre la proposition devant la cour suprême, lorsqu'elles n'ont pas été soumises aux juges de la cause. — D'un côté, une loi du 29 avril 1806, toujours en vigueur, porte la disposition suivante : « Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyens de cassation, les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, *en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence* (art. 2). » — Cette disposition, bien qu'elle ne parle que des affaires correctionnelles, a été déclarée applicable en matière de simple police, comme on le verra plus loin.

D'un autre côté, l'art. 408, § 2, c. inst. crim., reproduisant en ce point la disposition de l'art. 456, § 3, du c. 3 brum. an 4, contient implicitement la même règle, pour les matières de grand criminel. — Il dispose : « Il en sera de même (il y aura lieu à cassation), tant dans les cas d'incompétence, que lorsqu'il *aura été omis ou refusé de prononcer*, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit ouvert par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution *a été demandée* ou *requise*. » — — Enfin, l'art. 413 déclare expressément que les mêmes voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont ouvertes en matières de police simple ou correctionnelle; ce qui consacre de nouveau d'une manière implicite le principe de la loi précitée du 29 avril 1806.

**1923.** Ainsi en ce qui touche les matières de police simple ou correctionnelle, les nullités se couvrent par le silence des parties, soit en première instance, soit en appel, à l'exception des moyens sur l'*incompétence*, dont il sera traité plus loin. — Par conséquent, on ne peut, conformément à la disposition précitée de la loi de 1806, proposer pour la première fois devant la cour de cassation : 1° les circonstances qui tendent à ôter à un vol le caractère de criminalité résultant de l'acte d'accusation (Rej., 22 avril 1808) (6); — 2° La nullité résultant de ce que la citation à comparaître devant un tribunal correctionnel n'a pas été donnée à délai suffisant (Rej., 24 janv. 1812, aff. Bolla); — 3° La nul-

---

(1) (Smets.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les prétendus vices de formes cotés dans le mémoire de Jean Guillaume Smets ne regardent que l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal correctionnel, qu'ils n'ont pas été relevés devant le tribunal criminel; que, dès lors, Smets est non recevable à venir les proposer aujourd'hui; — Rejette.

Du 23 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Laurent.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 299 c. inst. crim. ne permet de proposer de moyen de cassation que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas qui y sont déterminés; — Qu'ainsi, la cour ne doit pas s'occuper de la prétendue nullité que la demanderesse voudrait faire résulter de ce que le jugement de renvoi de la cour impériale de Metz ne lui aurait pas été notifié, nullité qu'elle n'a même pas proposée avant sa condamnation; — Rejette.

Du 5 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(3) (Fauveau C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur a été mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises, pour s'être rendu coupable du crime de faux, en intercalant, après coup, dans une lettre de change de 1,000 fr., le mot *neuf*, en y insérant ainsi une obligation qu'elle ne contenait point, et d'avoir fait sciemment usage de ce titre ainsi falsifié; — Que le demandeur n'ayant point attaqué cet arrêt, il n'est pas recevable à contester aujourd'hui devant la cour sur les faits et les preuves, d'où la chambre d'accusation a induit qu'il existait à sa charge une prévention de faux; que la cour ne peut plus examiner si, comme il le prétend, les changements opérés sur la lettre de change ne constituent qu'un simple abus de blanc seing; qu'il ne reste qu'à vérifier si les questions soumises au jury sont conformes à l'arrêt de mise en accusation; si la déclaration du jury répond exactement à ces questions, et si ces réponses établissent, à la charge du demandeur, des faits que la loi punit des peines que la cour d'assises lui a infligées; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur n'ayant point prétendu, devant la cour d'assises, que la lettre de change dont il s'agit, ne devait, aux termes de l'art. 112 c. com., être considérée que comme une simple promesse, cette cour, ni le jury, n'ont pas eu à s'occuper des exceptions dont il se prévaut aujourd'hui; — Rejette.

Du 18 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Charbonneau C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les faits sur lesquels le demandeur fonde son premier moyen sont antérieurs à l'arrêt de renvoi, et qu'il n'y a pas eu de pourvoi contre cet arrêt; — Rejette.

Du 20 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Des Voisins, rap.

2e *Espèce :* — (Costet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de ce qu'on aurait violé les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, dans la vérification, la saisie et le dépôt des minutes dépendantes de l'étude du notaire demandeur; — Attendu, en supposant que les dispositions dont il s'agit eussent été effectivement violées, et que l'infraction aux règles tracées par cette loi pût entacher de nullité les actes de l'instruction criminelle; que cette nullité, étant antérieure à l'arrêt de mise en accusation, ne pourrait être utilement proposée contre l'arrêt de condamnation, ainsi qu'il résulte de l'art. 408 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 27 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(5) (Cagniaux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, quand même il aurait été fait infraction aux art. 68 et 70 c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, il n'en résulterait pas un moyen de cassation, ces articles ne portant pas la peine de nullité, et Cagniaux n'ayant pas demandé la nullité de son mandat d'arrêt; — Rejette.

Du 6 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(6) (Jarfaut C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que Jarfaut a été condamné à quatre ans d'emprisonnement comme convaincu de vol commis en plein jour dans l'intérieur d'un bâtiment où il était reçu habituellement pour faire un travail salarié, et qu'il n'y a aucune mention dans le jugement correctionnel du 1er déc. 1807 et dans l'arrêt attaqué, que Jarfaut ait allégué ni qu'il ait offert de prouver que les tuiles enlevées étaient dans un bâtiment où il n'y avait ni portes ni fenêtres, ni clôtures, ou que ces tuiles étaient placées hors du bâtiment ou gisant sur un terrain vague ouvert à tout le monde, d'où il suit que les juges du tribunal correctionnel et ceux de la cour d'appel n'ont pas été dans la nécessité de prononcer sur le fait justificatif dont il s'agit; que, dans l'état, les juges n'ont contrevenu à aucune loi et ont fait une juste application de l'art. 2 de la loi du 25 frim. an 8; — Rejette.

Du 22 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

lité résultant du défaut de prestation de serment de l'un des témoins entendus en première instance (Rej., 13 août 1812, aff. Pouilhon, M. Oudart, rap.); — 4° La nullité d'un procès-verbal de visite (Rej., 14 août 1812, M. Mossillon, rap., aff. Duclos; — 5° La nullité résultant de ce qu'un juge ayant été remplacé pendant les débats, l'instruction n'aurait pas été recommencée, et que l'on se serait borné à lui donner lecture de la procédure et des déclarations des témoins déjà entendus (Rej., 17 août 1811, M. Bazire, rap., aff. Havard); — 6° Celle résultant de ce que les témoins n'auraient pas été entendus publiquement (Rej., 11 sept. 1812, M. Audier, rap., aff. Gilet); — 7° L'irrégularité de la forme du serment des témoins (Rej., 2 sept. 1813 (1); 27 août 1813, aff. Liévins, V. Droits civils); — 8° La nullité tirée de ce que les témoins à décharge n'auraient pas été entendus en première instance (Rej., 14 oct. 1813) (2). — 9° La nullité tirée de ce que des témoins étaient reprochables, alors que, ni devant les premiers juges, ni en cause d'appel, aucun reproche n'a été proposé (Rej., 13 août 1819) (3).

**1924.** Ne peuvent également être proposés pour la première fois devant la cour de cassation : 1° la nullité provenant de l'omission de prestation de serment des témoins devant un juge correctionnel (Rej., 11 mars 1825, aff. Aaron, V. Témoins); — 2° La nullité tirée de l'irrégularité de la signification d'un jugement, en ce qu'elle aurait eu lieu, par exemple, à la requête d'une administration publique, au lieu de l'avoir été à celle du ministère public (Rej., 24 août 1832) (4); — 3° La nullité tirée de ce qu'un tribunal aurait dispensé un expert de la prestation préalable du serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim. (Rej., 30 mars 1833) (5); — 4° la nullité qui pourrait résulter de ce que le juge d'instruction aurait excédé ses pouvoirs en faisant saisir par un commissaire de police les livres et papiers domestiques d'un négociant, afin de vérifier sa déclaration comme témoin (Rej., 12 avril 1834, aff. Corbie, V. Bourse de commerce, n° 493); — 5° L'insuffisance de la désignation des faits imputés au prévenu, soit dans la citation, soit dans l'ordonnance de la chambre du conseil (Rej., 16 mars 1837) (6); — 6° Le moyen tiré de ce que, dans une imputation d'outrages, le procureur du roi, quoique plaignant, a lui-même dressé le premier réquisitoire, au lieu de faire procéder à l'instruction par son substitut, de ce qu'un mandat d'arrêt a été décerné avant l'exécution du mandat d'amener, c'est-à-dire l'audition du prévenu, de ce qu'enfin le procureur du roi a été entendu comme témoin sous la foi du serment, quoique cité à sa propre requête (Req., 23 av. 1841) (7); — 7° Le moyen tiré de ce qu'un juge de paix, qui a pris part à la rédaction d'arrêtés municipaux, a connu des contraventions à ces arrêtés, tandis qu'il aurait dû s'abstenir (Rej., 12 mai 1843) (8).

**1925.** Le principe est applicable en toute espèce de matière. Ainsi, en matière de *garde nationale*, par exemple, on ne peut faire valoir non plus devant la cour de cassation des excuses telles qu'une absence pour des affaires importantes (Rej., 12 août 1837, aff. Champeaux, V. Garde nationale). — De même, en matière de *douanes*, le propriétaire, condamné comme civilement responsable des condamnations prononcées contre son capitaine, ne peut proposer pour la première fois devant la cour de cassation l'abandon du navire et du fret pour se soustraire à l'amende (Rej., 30 avril 1830, aff. Boignan, V. Douanes).

**1926.** Cette règle consacrée par la loi du 29 avril 1806, que les nullités ne peuvent offrir un moyen de cassation qu'autant

---

(1) (Salleron.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, le prévenu en police correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant la nullité pour cause d'incompétence, que cette disposition de cette loi n'a été révoquée par aucune loi postérieure et n'a rien de contraire aux dispositions du code d'instruction criminelle; — Attendu, qu'en fait, il n'est pas justifié que Salleron ait opposé devant la cour d'appel d'Amiens l'irrégularité de la forme du serment des témoins entendus devant le tribunal de première instance; — Rejette.

Du 2 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Coffinhal, rap.

(2) (Boeringer.) — La cour; — Attendu qu'il paraît, par les pièces de la procédure, que le réclamant a eu toute la latitude de défense que lui accorde la loi; que, dans la supposition même que les témoins à décharge n'auraient pas été entendus en première instance, le réclamant aurait pu les produire devant le tribunal d'appel, pour être entendus dans leurs dépositions, et qu'ainsi il ne résulte du moyen proposé aucune ouverture de cassation; — Rejette.

Du 14 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-M. Barris, pr.

(3) (Contrib. ind. C. Jean Greze.) — La cour; — Statuant sur les moyens proposés contre l'arrêt interlocutoire du 4 nov. 1818, qui avait ordonné l'intervention de la femme Policard; — Attendu que la régie n'a proposé, ni devant les premiers juges ni en cause d'appel, aucun reproche contre ladite femme Policard, qui a été entendue comme témoin; d'où il suit que la régie est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce que cette femme aurait, avant sa déposition devant les premiers juges, remis à Greze un certificat par elle souscrit sur les faits du procès, et même de ce qu'elle serait la belle-sœur dudit Grèze; — Rejette.

Du 13 août 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(4) (De Maquillé C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 197 c. inst. crim., en ce que le jugement de condamnation en première instance, rendu par défaut contre le demandeur, lui a été signifié à la requête de l'administration des contributions indirectes, et non à celle du procureur du roi : — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, laquelle n'a point été formellement abrogée et se concilie parfaitement avec les codes de procédure civile et d'instruction criminelle, « le prévenu en police correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyens de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence; — Attendu que la nullité invoquée par le sieur de Maquillé n'a point pour objet de contester la compétence de la juridiction correctionnelle, mais seulement la validité de la signification d'un jugement qu'il a connu, puisqu'il y a formé opposition, et qu'il en a interjeté appel, sans arguer de ladite nullité; qu'ainsi cette nullité n'est pas proposable devant la cour, ce qui dispense d'examiner si, dans la matière spéciale qui faisait l'objet de la poursuite, l'administration des contributions indirectes, à laquelle, par l'art. 2 du décret du 24 août 1812, sont adjugées les amendes, n'était pas, de plein droit, substituée au ministère public pour l'exécution du jugement de condamnation, et s'il n'y avait pas, à cet égard, dérogation aux dispositions de l'art. 197 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 24 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(5) (Ricard C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 29 avril 1806, dont la disposition subsiste dans toute sa force, on ne peut, hors du cas d'incompétence, proposer comme moyen de cassation devant la cour, en matière de police, non plus qu'en matière correctionnelle, une nullité de procédure commise en première instance, lorsqu'elle n'a pas été formellement relevée devant le tribunal d'appel; — Et attendu, en fait, que le demandeur ne s'est point fait grief, devant le tribunal correctionnel de Rouen, de ce que le tribunal de simple police de la même ville avait dispensé l'expert Deboulard de la prestation préalable du serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim., et qu'il est dès lors non recevable à exciper devant la cour de la violation de cet article.....; — Rejette.

Du 30 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(6) (Legendre C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que le demandeur en cassation s'est défendu au fond, en première instance, et en cause d'appel, contre la prévention portée contre lui, sans articuler l'insuffisance et le vague de l'indication des faits à lui imputés par l'ordonnance de la chambre du conseil et par l'assignation introductive d'instance; d'où il suit qu'il n'est pas recevable à exciper, pour la première fois en cour de cassation, de l'irrégularité de ladite assignation; — Attendu que le défaut d'indication de la date précise des faits imputés n'empêchait pas le demandeur d'opposer le moyen de la prescription de tout ou partie desdits faits, s'il avait cru en avoir le droit, sauf à la partie publique ou à la partie civile tous moyens contraires; — Rejette.

Du 16 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(7) (Villeneuve C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les moyens de nullité proposés par Bernard-Villeneuve dans ses conclusions produites devant la cour tiennent à des actes antérieurs non-seulement au jugement d'appel, mais encore au jugement de première instance, et que ces moyens n'avaient été soumis ni à l'une ni à l'autre juridiction; — Attendu que ces moyens ne tiennent pas à la compétence; — Attendu que, dès lors, Bernard-Villeneuve n'est pas recevable à les proposer devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 23 avril 1841.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou, rap.

(8) (Min. pub. C. Moreau.) — La cour; — Sur le cinquième moyen de cassation, pris de ce que le juge de paix, ayant participé à la rédaction des arrêtés municipaux, ne pouvait plus connaître de la prévention : — Attendu qu'aucun moyen de récusation n'a été proposé, dans la forme déterminée par la loi, contre le juge de paix dont le jugement est attaqué; qu'aucune décision n'a été rendue à cet égard, et que ce moyen produit devant la cour, pour la première fois, n'est point admissible; — Rejette.

Du 12 mai 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Bresson, rap.

qu'elles ont été relevées en cause d'appel, est, à plus forte raison, applicable en *Algérie* où, d'après l'art. 58 de l'ordonn. du 10 août 1834, ce principe a été admis, que les nullités d'exploit ou de procédures, tant en matière civile qu'en matière criminelle, peuvent être accueillies ou rejetées par le juge, selon sa volonté (Rej., 17 oct. 1837, aff. Ahmed-ben-Amar; 12 sept. 1839, aff. Ben-Sallas, V. Exploit).

**1927.** La même règle s'applique en matière de grand criminel, d'après les dispositions précitées du code. Ainsi, on ne peut, en l'absence de toute demande, réclamation ou réquisition des parties devant la cour d'assises, proposer pour la première fois devant la cour de cassation : 1° la nullité tirée de ce que des témoins étaient reprochables (Rej., 7 fruct. an 8 (1); Conf. rej., 3 oct. 1811, M. Bauchau, rap., aff. Lobjait); — 2° Le défaut de communication de copie de pièces ou des actes de la procédure criminelle (Rej., 6 mess. an 6, 11 vent. an 7) (2); — 3° L'omission d'une ou de plusieurs pièces (Crim. rej., 21 prair. an 10, M. Sieyes, rap., aff. Bartholomeus); — 4° L'erreur dans le prénom de l'accusé lors de la notification qui lui a été faite de la liste des témoins (Rej., 29 germ. an 13 (3); Conf. crim. rej., 18 flor. an 6, M. Seignette, rap., aff. Mousset); — 5° La nullité tirée de l'audition d'un témoin qui ne pouvait déposer (Crim. rej., 9 frim. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Perrot); — 6° La nullité tirée du défaut de notification à l'accusé du remplacement d'un ou de plusieurs jurés (Crim. rej., 26 niv. an 10, M. Dutocq, rap., aff. Mathieu *C.* Min. pub.); — 7° La nullité tirée de ce que la loi n'aurait pas été observée dans le remplacement d'un juré (Crim. rej., 9 pluv. an 7, M. Dutocq, rap.. aff. Min. pub.); — 8° La nullité tirée, sous le code de l'an 4, soit de la part du ministère public, soit de la part du condamné, de l'irrégularité, de la complexité ou de l'insuffisance dans la position des questions (Rej., 26 vent. an 5, 17 germ. an 10, 9 fruct. an 10, 21 flor. an 12, 25 mai 1809, 19 oct. 1810, 12 janv. 1811) (4); — 9° Le défaut de comparution de la personne volée, alors d'ailleurs que le demandeur n'a pas requis cette comparution (Rej., 14 juin 1810) (5); — 10° L'irrégularité résultant de ce que le médecin a procédé à l'autopsie et à l'extraction des entrailles du corps de l'individu mort empoisonné, sans avoir préalablement prêté serment, et de ce qu'il n'a prêté serment que lors de son rapport oral devant la cour d'assises (Rej., 17 sept. 1840, aff. Guyonnet, V. Inst. crim.); — 11° L'irrégularité résultant de ce que l'accusé n'a pas été appelé à des perquisitions faites à son domicile, et à la saisie d'objets qui plus tard ont été présentés comme pièces de conviction (Rej., 17 sept. 1840, aff. Petetin, V. inst. crim.); — 12° La nullité tirée des motifs de suspicion légitime qui pouvaient exister soit contre le président des assises, soit contre le ministère public chargé de soutenir l'accusation (Rej., 13 sept. 1839) (6); — 13° Le moyen pris de ce qu'un arrêt de cour d'assises ne serait intervenu qu'à la suite d'un renvoi de l'affaire d'une session à l'autre; renvoi dont aucune décision motivée ne constaterait la légalité (Rej., 2 fév. 1837) (7); — 14° Le moyen tiré de la contradiction dans laquelle serait tombé un témoin en déposant aux débats différemment de ce qu'il avait déposé devant le juge instructeur (Rej., 1er juin 1810, M. Dutocq, rap., aff. Dagneni); — 15° Le moyen tiré de ce que la déchéance du droit de former opposition à un arrêt par défaut, en matière de délit de la presse, par exemple, étant le fait de l'avoué qui avait reçu mandat exprès à cet égard, la partie ne pouvait en souffrir (Rej., 28 août 1834) (8).

**1928.** A plus forte raison en doit-il être ainsi, lorsqu'il y a eu *acquittement* de l'accusé. Dans ce cas, en effet, le ministère public n'ayant le droit de se pourvoir que dans *l'intérêt de la loi* (c. inst. crim. 409, V. nos 204 et suiv,), il est sans qualité pour attaquer en cassation des nullités dont il ne s'est pas plaint pendant le cours des débats. — Il ne pouvait y avoir aucune difficulté sur ce point, même sous le code de l'an 4, comme cela est reconnu dans les arrêts dont voici les dates (Crim. rej., 6 vent. an 7; M. Rous, rap., aff. min. pub.; 9 prair. an 7, M. Beraud, rap., aff. Leblanc; 19 germ. an 10, M. Rataud, rap., aff. Pierreçon; 9 mars 1806, M. Aumont, rap., aff. Mailhol).

(1) (Martin *C.* Chaintron.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que tous les témoins qui ont été entendus aux débats avaient précédemment fait leur déclaration par écrit; que les accusés n'ayant fait aucune réclamation ni fourni aucun reproche contre les témoins lors des débats, il en résulte la présomption qu'ils les ont tous agréés, d'autant plus qu'ils ont été défendus et qu'ils ont eux-mêmes fait entendre des témoins à décharge; — Rejette.

Du 7 fruct. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Chasles, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Baid.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Nicolas Frédéric Baid, dit Lubert, ne s'est pas plaint devant le tribunal criminel, soit par lui, soit par son défenseur officieux, de n'avoir pas eu copie de la procédure, et que ledit Baid a été contumax jusqu'après l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui; — Rejette.

Du 6 mess. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Delaunay, rap.

2e *Espèce :* — (Saulnier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur les deuxième et cinquième moyens, que, bien loin qu'il résulte de la procédure que la copie des pièces qui ont précédé l'interrogatoire devant le tribunal criminel et celle de la liste des témoins n'ont pas été donnés à l'accusé, son silence, qu'il a gardé à cet égard devant le tribunal criminel, joint à la présomption de la régularité qui est due à un jugement tant que le contraire n'est pas établi, prouve que ces deux formalités ont été remplies; — Rejette.

Du 11 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rous, rap.

(3) (Fell.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen proposé par Pierre Fell contre un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Roer, du 26 nivôse dernier, que l'erreur dans le prénom de l'accusé, lors de la notification de la liste des témoins, n'a pu nuire à l'accusé qui a reçu cette notification et qui n'a point réclamé, lors des débats, contre cette erreur; — Rejette.

Du 29 germ. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Lachèze, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel de l'Indre n'a pas réclamé sur la position des questions; — Rejette.

Du 26 vent. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Poya, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* R...) — 17 germ. an 10.-Crim. rej.-M. Genevois, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Barrodis.) — 9 fruct. an 10.-Crim. rej.-M. Bauchau, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lacour.) — 21 flor. an 12.-Crim. rej.

5e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Falcq.) — 25 mai 1809.-Crim. rej.-M. Dutocq, rap.

6e *Espèce :* — (Rivière.) — 19 oct. 1810.-Crim. rej.-M. Schwendt, rap.

7e *Espèce :* — (Herisier.) — 12 janv. 1811.-Crim. rej.-M. Bauchau, rap.

(5) (Belli.) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs sont sans intérêt de se plaindre de ce que les personnes volées n'ont pas comparu; que, d'ailleurs, si les condamnés croyaient cette comparution avantageuse à leur cause, ils pouvaient la requérir, ce qu'ils n'ont pas fait; — Rejette.

Du 14 juin 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

(6) (Crabié *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen proposé par le condamné et tiré d'un motif de suspicion qui résulterait contre le président de la cour d'assises et contre l'avocat général qui a soutenu l'accusation, en ce que le premier est un locataire du sieur Jonglas partie civile, et le deuxième une connaissance de cette partie civile, chez laquelle il a un compte ouvert; — Attendu que la cour ne saurait connaître de ce double motif de suspicion qui aurait dû être proposé par le demandeur devant la cour d'assises et avant l'ouverture des débats; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 13 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(7) (Selli *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen verbal tiré, à l'audience, de ce qu'il n'est pas constaté, par un arrêt motivé, que le renvoi à une autre session ait été légalement prononcé le 10 août 1836; — Attendu que la cour n'est saisie que de l'examen de la régularité des débats et de la condamnation qui s'en est suivie et non des errements antérieurs; — Attendu, d'ailleurs, que le renvoi à une autre session est une faculté accordée par la loi aux cours d'assises par les art. 453, 454 et 406 c. inst. crim., et que cette faculté n'est pas limitée au cas de l'absence des témoins cités; — Attendu, enfin, que la remise de la cause au 10 août était authentiquement constatée par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises et par tous les éléments ultérieurs de la procédure; — Qu'ainsi, il n'y a lieu d'ordonner l'apport de l'arrêt motivé qui aurait été surabondamment rédigé le 10 août...; — Rejette.

Du 2 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(8) (Laroze *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les faits sur lesquels il repose n'ont point été allégués devant la cour d'assises; que, dès lors, il n'y a lieu d'apprécier le mérite de ce moyen, et que, par suite, l'arrêt dénoncé n'a pas violé les art. 408 et 41.. c. inst. crim.; — Rejette.

Du 28 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

**1929.** *Nullité substantielle. Incompétence.* — Ici, comme en matière civile, la règle prohibitive des moyens nouveaux devant la cour de cassation souffre exception lorsqu'il s'agit de nullités qui touchent à l'ordre public. — Et il importe de ne pas l'oublier, ici, à la différence de ce qui existe en matière civile, il faut ranger parmi les moyens d'ordre public l'inaccomplissement des formalités prescrites *à peine de nullité.* La raison en est qu'en matière criminelle la *requête civile* n'existe pas, seule voie ouverte, en matière civile, pour faire redresser la violation involontaire des formes prescrites à peine de nullité, sous la distinction consacrée. — D'un autre côté, il est de principe que toutes les formalités dont l'observation est ordonnée par le code d'une manière impérative (par la forme du *futur*) doivent être exécutées également à peine de nullité, alors même qu'elles ne portent pas cette sanction; l'inaccomplissement de ces dispositions forme donc un moyen de cassation, bien que la nullité n'ait pas été proposée devant les juges de la cause (Cass., 19 fév. 1813, arrêt cité par M. Carnot). — V. nos 1337 et suiv., et 1492.

**1930.** Quels sont, en matière criminelle, les moyens qu'on doit considérer comme touchant à l'ordre public? — D'abord, et aux termes de la loi précitée du 29 avril 1806 et des art. 408 et 413 c. inst. crim., on doit mettre en première ligne l'exception d'*incompétence.* — Mais, faut-il distinguer ici, comme en matière civile, le cas d'incompétence *ratione personæ vel loci*, de l'incompétence *ratione materiæ*, en n'admettant que dans ce dernier cas seulement le droit d'en proposer le moyen pour la première fois devant la cour de cassation? — La loi de 1806, comme on l'a vu, ne fait aucune distinction; elle se borne à dire : « en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. » — Le code d'instruction criminelle (art. 408, § 2) dispose également d'une manière générale. — On devrait, ce semble, surtout en matière criminelle, où la garantie des juridictions est plus sacrée, appliquer ici ce brocard de droit si connu : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

**1931.** Cependant la jurisprudence a consacré la distinction. Ainsi, quant à l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, comme elle n'est couverte ni par l'acquiescement ni par convention des parties, elle peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation. — « La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être présentée en tout état de cause, et qu'on ne déroge point, ni par acquiescement, ni par convention, à l'ordre des juridictions. » (26 août 1825.-Sect. crim.-M. Ollivier, rap.-Aff. min. pub. *C.* Martin.)

**1932.** Il en est de même de la nullité résultant de ce qu'une chambre correctionnelle de cour royale a connu à tort d'une cause civile, qui n'était pas matière sommaire (Cass., 30 juill. 1827, aff. Solichon, V. Compétence, Matière sommaire).

**1933.** Ainsi encore, celui qui, à raison d'un fait que la loi qualifie crime, a été jugé et condamné correctionnellement, sans avoir proposé le déclinatoire, est recevable à se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence, malgré les risques qu'il court de subir une peine plus grave dans le cas où il serait reconnu coupable par le tribunal compétent (Cass., 30 av. 1812, aff. V....., vis Compétence et Fonct. pub.).

**1934.** Cependant il a été rendu, sous le code du 3 brum. an 4, dont l'art. 456, § 6, faisait aussi de l'incompétence une ouverture de cassation, un arrêt qui semble s'être prononcé dans un sens opposé (Rej., 14 prair. an 7) (1).

**1935.** Au contraire, s'il s'agit d'une incompétence *ratione personæ* ou *loci*, la nullité, couverte par le silence ou le consentement des parties, ne peut plus être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Il en est ainsi, par exemple, de l'incompétence résultant de ce que le juge de police qui a statué n'est pas celui du lieu du délit (Rej., 21 mars 1807) (2).

**1936.** C'est ce qui arriverait également 1° si, contrairement au droit accordé à l'administration des contributions indirectes, de citer directement les délinquants devant le tribunal correctionnel, cette administration a laissé porter une affaire devant la chambre du conseil et celle des mises en accusation, sans exciper de l'incompétence (Rej., 10 juin 1830, aff. Saillard, V. Acquiesc., n° 898); — 2° Ou si le délinquant, en matière de douanes, avait accepté, par son silence, la juridiction civile des juges de paix, bien que le délit fût de la compétence de la juridiction correctionnelle (délit d'importation frauduleuse commis par trois individus à cheval) (Req., 23 août 1836, aff. Guyon, vis Compét., Douanes); ce qui donne ainsi à la question de compétence l'autorité de *la chose jugée;* — 3° Ou enfin, lorsqu'un pareil moyen d'incompétence, après avoir été présenté et rejeté en première instance, est couvert par l'autorité de la chose jugée à défaut d'appel contre le jugement qui l'a admis (Rej., 22 fév. 1828) (3).

**1937.** La circonstance que ce serait la juridiction de *droit commun* qui aurait statué, alors que l'affaire était de la compétence d'une juridiction *exceptionnelle*, peut-elle fournir un moyen d'ordre public? — Dans l'espèce suivante, antérieure au code, et où il s'agissait d'un vol commis par des militaires, et qui avait été jugé par la police correctionnelle, la cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, en cassant la décision, et en renvoyant les prévenus devant la justice militaire. — « Le Tribunal; vu l'art. 1 loi du deuxième jour compl. an 3; considérant que Jacques Brenner et Paul Krach ont justifié, l'un par un certificat du conseil d'administration du 2e régiment d'artillerie légère, et l'autre par un engagement sous la date du 26 niv. an 4, qu'ils appartenaient à l'armée, antérieurement au délit pour lequel ils ont été condamnés, et qu'en leur qualité d'individus attachés à l'armée, ils devaient être jugés par un conseil militaire, faisant droit sur le pourvoi de Jacques Brenner et de Paul Krach, et sur le réquisitoire du commissaire du directoire près le tribunal de cassation; casse. » (7 frim. an 5.-C. C., sect. crim.-M. Dulac, rapp.-Aff. Brenner.)

**1938.** Une pareille doctrine ne devrait pas être admise aujourd'hui. Et, sous le chap. 3, § 2, on a placé d'autres solutions qui, dans des cas pareils, ont déclaré les pourvois non recevables *à défaut d'intérêt.* En effet, la justice de droit commun étant plus favorable, et offrant plus de garantie aux accusés ou prévenus, que la juridiction exceptionnelle, ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre d'une violation de compétence qui leur a profité.

**1939.** Une autre exception qui touche à l'ordre public, comme ayant trait au principe même des juridictions, est celle qui concerne *la composition des cours et tribunaux.* — S'ils ne sont pas composés et s'ils ne procèdent pas d'après les formes prescrites par la loi, les intérêts de la justice, et partant ceux de la société tout entière, peuvent, dans la personne des parties en

(1) (Dieu *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le moyen d'incompétence invoqué par le condamné, et qu'il a prétendu faire résulter de l'art. 5, chap. 129, cout. de Hainaut, ne paraît pas avoir été invoqué devant le tribunal criminel du département de Jemmapes; que, du moins, aucune pièce de la procédure ne l'indique; que d'ailleurs le titre de l'accusation, qui présente l'idée d'un vol qualifié et punissable de la peine prononcée par le code pénal, fondait suffisamment, jusqu'à preuve contraire, la compétence de ce tribunal, et que le jugement qu'il a rendu ne présentait aucune contravention, à cet égard, à la loi du 3 brum. an 4; — Rejette l'unique moyen de cassation invoqué par Constant Dieu.

Du 14 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(2) (Schœrder.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la prétendue incompétence du tribunal de police du canton de Nazareth, prise de ce que le délit aurait été commis dans la commune d'Estère et dans le ressort du canton de Despare, premier arrondissement du département de l'Escaut, est opposée pour la première fois; qu'elle n'a jamais été proposée, ni par l'adjoint exerçant les fonctions du procureur impérial près le tribunal de simple police; et que, d'ailleurs, elle l'aurait été sans fondement, puisque rien n'établissait, en fait, que le délit dénoncé eût été commis plutôt dans le ressort du canton de Despare que dans celui de Nazareth, et que le prévenu avait constamment son domicile dans le ressort du canton de Nazareth et était conséquemment justiciable de ce juge de paix; — Rejette.

Du 21 mars 1807.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(3) (Patroni *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'exception d'incompétence, invoquée par le demandeur, avait été présentée par lui devant le tribunal correctionnel; qu'elle a été rejetée par jugement du 11 juillet dernier, et que ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, dans le délai de la loi, la compétence se trouve irrévocablement jugée; — Rejette.

Du 22 fév. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

cause, se trouver compromis par la privation de la garantie que la loi a voulu accorder aux accusés, en prescrivant impérieusement l'emploi de ces mêmes formes ou mesures. — En conséquence, on doit considérer comme moyen d'ordre public la nullité qui résulterait de la composition illégale d'un tribunal criminel quelconque, sans qu'il soit nécessaire que cette nullité ait été signalée devant les juges du deuxième degré, ou sans qu'on ait à craindre qu'elle soit couverte par le silence des parties si elle a été commise en appel ou si la sentence ne devait parcourir qu'un degré de juridiction. — Ce principe, s'il n'est pas consacré en matière civile, comme on l'a vu (nos 1837 et suiv.), d'une manière rigoureuse, doit, ce semble, être suivi plus religieusement au criminel.

**1940.** Cependant, en matière de *garde nationale*, et à l'égard du moyen tiré de l'irrégularité de la composition d'un conseil de discipline, la cour suprême a rendu des décisions en sens opposés. Ainsi, elle a d'abord déclaré, par deux arrêts, que cette illégalité, qu'elle provînt de ce que le tableau des individus appelés à siéger n'aurait pas été affiché, ou de ce que ces individus n'auraient pas été renouvelés, conformément à la loi, ne peut être présentée comme ouverture de cassation, si elle n'a pas été proposée au conseil de discipline lui-même, avant tout débat sur le fond (Rej., 12 oct. 1833, aff. Meillet; 16 mars 1837, aff. Bérard, vo Garde nat.). — Mais, abandonnant avec raison cette première jurisprudence, elle a jugé plus tard d'une manière générale, qu'une telle illégalité était d'ordre public, et proposable par suite pour la première fois en cassation (Cass., 27 août 1840, aff. Payen et Morel, V. Garde nat.).

**1941.** La violation de la règle des *deux degrés de juridiction* peut-elle fournir un moyen de cassation d'ordre public? Ici, à la différence de ce qui est admis en matière civile (V. no 1856), il semble qu'on devrait considérer, comme une garantie qui intéresse l'ordre social, l'exacte observation du principe qui, en matière correctionnelle et de police, a établi deux degrés de juridiction. — Cependant il a été jugé que le condamné par défaut en police correctionnelle, qui a interjeté appel au lieu de recourir à la voie de l'opposition, est non recevable à se plaindre devant la cour de cassation, d'avoir été privé d'un degré de juridiction (Rej., 6 mai 1826) (1). — Dans cette espèce il faut le remarquer, la partie avait consenti elle-même à être jugée par la cour d'appel, alors qu'elle pouvait faire tomber le jugement par une simple opposition. Sans cette circonstance de la volonté de la partie, peut-être la violation d'un degré de juridiction (à supposer qu'un jugement par défaut soit considéré comme ne remplissant pas le premier degré) aurait-elle été différemment considérée par la cour. — V. Degré de jurid.

**1942.** Le droit *de défense*, qu'on a considéré comme inviolable et sacré, constitue, lorsqu'il a été entravé ou méconnu, un moyen d'ordre public. — Par conséquent, la cour de cassation doit accueillir le moyen tiré de la violation de ce droit, bien qu'il soit proposé pour la première fois devant elle. — Elle doit même le suppléer d'*office* (Cass., 11 fév. 1841, aff. Gontier, V. Inst. cr.).

**1943.** Il semblerait résulter des motifs de cet arrêt, que la renonciation des parties à l'exercice de ce droit ne ferait pas obstacle à ce qu'elles pussent, plus tard, se prévaloir de cette nullité devant la cour de cassation. — Et en effet, en matière de grand criminel, la loi impose au juge, à peine de nullité, l'obligation de nommer un défenseur à l'accusé, dans le cas où celui-ci n'a pas fait choix lui-même d'un conseil (c. inst. crim., 294). — En matière correctionnelle ou de police, et à défaut d'aucune disposition à cet égard, le principe ne pourrait pas être appliqué avec la même rigueur.

**1944.** Il pourrait arriver, dans ce dernier cas, suivant les circonstances ou la qualité des personnes, que si celles-ci refusaient de se défendre, le moyen ne pût être admis devant la cour de cassation. — Tel serait par exemple, le défaut de défense d'un avocat qui, présent à l'audience au moment où une peine disciplinaire a été requise contre lui (la suspension), n'a pas demandé la parole pour se justifier (Rej., 28 avril 1820, aff. Lavandier, V. Avocat, no 484).

**1945.** On ne pourrait pas prétendre non plus que la liberté de la défense aurait été compromise, de ce que les délais pour appeler des témoins à décharge auraient été insuffisants, alors qu'on ne s'en est pas plaint devant le juge de la cause. — « La Cour; attendu que les demandeurs ne s'étant pas plaints, à l'ouverture des débats, que le délai dont ils ont joui était insuffisant pour l'appel des témoins nécessaires à leur défense, ils ne peuvent s'en plaindre aujourd'hui et s'en faire un moyen de cassation. » (10 août 1837.-Ch. crim.-M. Vincens, rap.-Aff. Crave C. min. pub.)

**1946.** On a jugé qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, au mépris de l'art. 335 c. inst. crim., il n'a pas eu la parole le dernier (Rej. 8 avril 1813, aff. Klaaseabels, vo Défense). — Il faut admettre avec M. Carnot (t. 2, p. 567) que, dans l'espèce, le procès-verbal de l'audience ne constatait pas d'une manière suffisante, non pas, comme le dit cet auteur, que le condamné *eût demandé*, mais qu'il n'*ait pas eu* la parole le dernier. — La disposition de l'art. 335 est impérative et substantielle. Il n'est donc pas besoin que l'accusé demande que ce droit lui soit accordé; il lui appartient comme une garantie essentielle, qui ne peut être violée. — V. Défense.

**1947.** Le moyen pris de la violation du principe qui prohibe le *cumul des peines* peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation, en ce que la disposition du § 2 de l'art. 365 c. inst. cr. est impérative et générale (Rej., 19 mars 1841) (2).

**1948.** L'exemption du service militaire au profit de celui qui a un frère sous les drapeaux, à tout autre titre que celui de remplaçant, ne peut être proposée, pour la première fois, soit devant le conseil de guerre, soit devant la cour de cassation, à la différence des cas d'incapacité qui tiennent à l'ordre public. Elle doit être réclamée et justifiée devant le conseil de révision; à défaut de quoi celui qui pouvait en profiter est réputé légalement incorporé dans l'armée, et, par suite, il n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement de conseil de guerre qui le condamne pour fait de désertion à l'intérieur (L. 27 vent. an 8, 77; 21 mars 1832, 13, § 6, 25, 28; Rej., 23 juin 1842) (3).

(1) (Bourgeois et l'Herminier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que celui des demandeurs qui le propose après avoir été condamné par défaut en première instance, au lieu de former opposition au jugement qui lui faisait grief, a lui-même saisi par son appel la cour royale de Rouen et lui a demandé jugement; que, dès lors, il est non recevable à exciper devant la cour d'un moyen qu'il a couvert par son propre fait, et à se plaindre d'avoir été privé d'un degré de juridiction; qu'il a renoncé à son propre droit, et que, dès lors, la cour de Rouen a pu passer outre sans violer les dispositions de l'art. 187 c. inst. cr.; — Rejette.

Du 6 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée contre le pourvoi de l'art. 2 du décret du 29 avril 1806, et résultant de ce que le moyen proposé par le demandeur ne l'a pas été devant les juges d'appel: — Vu cet article; — Attendu que les nullités dont l'article précité ne permet pas de se prévaloir comme moyen de cassation, quand on ne s'en est point fait formellement un grief devant le tribunal d'appel, ne peuvent être que celles dont la procédure aurait été viciée en première instance; puisque le condamné est admis à proposer la nullité pour incompétence; — Qu'il doit donc l'être nécessairement à produire tous les moyens de droit qui peuvent résulter à son profit, soit de la prescription de l'action exercée contre lui, soit de la fausse application ou de la violation de la loi pénale; — Rejette la fin de non-recevoir; — .... Vu le deuxième paragraphe de l'art. 365 c. inst. cr.; — Attendu que, d'après la manière dont elle est rédigée, la disposition de ce § prohibe le cumul des peines; .... Casse.

Du 19 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Collot C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 (18 mars 1800), d'après lequel le recours en cassation n'est ouvert contre les décisions des tribunaux militaires qu'en cas d'incompétence proposée par un citoyen non militaire ou non assimilé aux militaires par les lois; — Attendu que l'exemption prévue par l'art. 13, § 6, de la loi sur le recrutement de l'armée, au profit de celui qui a un frère sous les drapeaux à tout autre titre que celui de remplaçant, ne peut être assimilée aux cas d'incapacité qui tiennent à l'ordre public; qu'elle doit donc être réclamée et justifiée devant l'autorité qui a droit d'en connaître; que cette autorité est le conseil de révision, dont les décisions sont définitives et règlent la liste du contingent, aux termes des art. 25 et 28 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; qu'elle ne peut être suppléée ni déférée à aucune autre autorité, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs; — D'où il suit que, par suite de son incorporation légale dans l'armée, le demandeur n'était pas recevable à décliner la juridiction militaire, et que son pourvoi ne peut être accueilli; — Le déclare non recevable en son pourvoi.

Du 23 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

**1949.** *Prescription.* — En matière civile, l'exception de prescription ne peut être proposée, comme on l'a vu n° 1901, pour la première fois devant la cour de cassation. Cela rentre, d'une part, dans la règle générale relative à toutes les exceptions, et cela tient, d'une autre part, au principe de l'art. 2223 c. civ., qui défend aux juges de suppléer d'office le moyen de prescription. — En matière criminelle, des principes différents ont prévalu : cette exception peut, au contraire, être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, bien qu'elle ne l'ait pas été devant les premiers juges, puisque ceux-ci, d'après la jurisprudence, doivent la suppléer d'*office* (Cass., 28 janv. 1808, aff. Jeudi ; 11 juin 1829, aff. Soccard ; 1er fév. 1833, aff. Quittet, V. Prescription criminelle).

**1950.** On a donné pour raison de cette différence entre les deux matières, la forme de l'expression employée par la loi dans l'un et l'autre cas. En effet, les art. 636 et suiv. c. inst. crim. comme ceux corrélatifs du code du 3 brumaire an 4, s'expriment au futur : « Les peines, l'action publique *se prescriront...* » — Au contraire, le code civil, dans ses art. 2262, 2271 et suiv., emploie le présent ; il dit : « Les actions *sont* prescrites ou *se prescrivent.* » Or, il a été tiré de là cette conséquence, que le juge doit, dans le premier cas, tenir bien plus rigoureusement la main à l'exécution de la loi que dans le second. Mais c'est là une explication aussi vaine que puérile : la prétendue différence d'interprétation tirée de ce que le langage du législateur est au futur au lieu d'être au présent n'a aucune réalité. La différence vient uniquement de ce que, en matière civile, il n'est pas permis au juge de suppléer d'office la prescription, laquelle constitue un droit que les parties peuvent seules abdiquer. En matière criminelle, au contraire, la prescription éteignant le délit constitue par là même une exception d'ordre public que le juge, si le ministère public l'oublie, doit faire respecter.

**1951.** Mais une remarque se présente : comme c'est exclusivement en faveur de l'accusé, que la jurisprudence admet cette exception, il en résulte que, si le ministère public invoque un moyen tiré de la *suspension* ou de l'*interruption* de la prescription, il ne pourra le présenter devant la cour suprême s'il ne l'a pas proposé devant les juges du fond (Rej., 3 fév. 1827, aff. Barbe, V. Exploit).

**1952.** *Chose jugée.* — L'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ne peut ici, pas plus qu'en matière civile, être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Rej., 12 avril 1817) (1). — V. Chose jugée.

**1953.** *Pièces ou titres nouveaux.* — Ici, comme en matière civile, la cour sortirait du cercle de ses attributions si elle prenait en considération des actes ou titres non produits devant les juges du fond, quelque favorables que ces actes pussent être au demandeur en cassation. — Par exemple, la production, devant la cour de cassation, de certificats postérieurs à un jugement du conseil de discipline qui a rejeté un fait d'excuse, ne saurait autoriser cette cour à déclarer ce fait constant (Rej., 30 mars 1838, aff. Poupardin, V. Garde nationale). — Les parties, en effet, ne peuvent, dans un cas pareil, imputer qu'à elles seules le préjudice que leur cause leur incurie et leur négligence à faire valoir en temps utile et devant les juges de la cause les moyens de défense ou d'excuse qu'elles avaient le droit de tirer d'actes ou de titres. — V. au n° 1861 ce qu'on a dit en matière civile.

**1954.** L'application de cette règle, qui touche au principe même de l'institution de la cour, est absolue, générale pour toutes les parties. — Elle aurait lieu même au cas de pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi, comme au cas d'une demande en annulation sur l'ordre du ministre de la justice.

**1955.** C'est ainsi qu'à l'occasion d'une pareille demande, il a été décidé que la cour suprême ne pourrait, par exemple, sur la représentation d'un acte de naissance qui constaterait qu'à raison de son âge un individu n'aurait pas dû être condamné à l'exposition (c. pén. 22, *in fine*), casser l'arrêt de condamnation, alors que l'acte de naissance n'ayant pas été produit devant la cour d'assises, qui avait déclaré l'accusé âgé de plus de dix-huit ans, cette cour n'en avait pas eu connaissance (Rej., 17 mars 1838) (2). — M. Tarbé (p. 156) critique hautement la doctrine de cet arrêt. — « C'est une disposition d'ordre public, dit-il, et d'humanité que cette prohibition d'exposer des mineurs. Son exécution est confiée aux procureurs généraux et aux cours royales. Si l'acte de naissance n'a pas été connu des magistrats, c'est leur faute ; pourquoi n'ont-ils pas instruit à charge et à décharge ? L'arrêt, dit-on, ne devrait être annulé que pour les vices intrinsèques qu'il pourrait renfermer. Et quel vice plus grand que l'ignorance volontaire du fait, que la négligence dans l'instruction ? Il ne s'agit pas ici de ces vices de forme, de ces nullités de procédure qui se couvrent par le silence ou le consentement des parties, mais d'une condamnation contraire à la loi et de la violation *re ipsâ* d'un principe social. »

**1956.** Le même auteur s'élève aussi (*loc. cit.*) contre un arrêt qui consacre la même doctrine (Cr. rej., 1er mars 1838, aff. Bertrand, V. Attent. aux mœurs, n° 45), et son opinion, un instant admise (Rej., 17 sept. 1818, aff. Olive, V. n° 1462), a été depuis rétractée (Rej., 27 fév. 1845, aff. Derondeau, D. P. 46. 4. 52).

Il est à remarquer que dans la plupart de ces arrêts les actes de naissance étaient produits pour la première fois devant les juges, et cette circonstance, en même temps qu'elle établit l'exactitude de la jurisprudence admise par la cour à qui il ne saurait appartenir de rechercher si l'acte produit pour la première fois s'applique au demandeur ou lui est étranger, démontre l'erreur de la critique présentée par M. Tarbé. Du reste, et lorsqu'il s'agit d'une décision irréparable en définitive, et qu'il apparaît à la cour un fait d'une vérification facile et certaine en ce qu'il est établi par un acte authentique, il est souvent arrivé qu'elle s'est livrée elle-même à cette vérification. C'est là une simplification de procédure qui ne saurait qu'être approuvée, alors, bien entendu, que la cour la restreint dans des limites très-sévères, et où l'abus n'est pas possible.

## CHAP. 19. — EFFETS, AUTORITÉ ET ÉTENDUE DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. — RÈGLES GÉNÉRALES.

**1957.** Depuis l'an 12 et d'après les termes du sénatus-consulte du 28 flor. de ladite année, les décisions de la cour de cassation, comme celles de toutes les cours supérieures ou d'appel, prennent le nom d'*arrêts*. — Avant cette époque, le tribunal suprême, comme toutes les autres juridictions quelles qu'elles fussent, se servait du mot générique *jugement*, pour qualifier ses décisions. — La cour de cassation rend des arrêts de plusieurs espèces, savoir : 1° des arrêts de *rejet*, qui peuvent être prononcés par chacune des trois chambres et par les chambres réunies ; — 2° Des arrêts *d'admission*, qui ne peuvent être rendus que par la chambre des requêtes, et en matière civile (V. n° 1963) ; — 3° Des arrêts de *cassation*, qui sont prononcés par la chambre civile, par la chambre criminelle et par les chambres réunies : à la vérité, la chambre des requêtes prononce également des cassations ou plutôt des *annulations*, dans certains cas : c'est lorsque, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, le procureur général lui a dénoncé des *actes* entachés d'*excès de pouvoir* de la part

---

(1) (Noël *C.* Lagnier.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'autorité de la chose jugée, étant une exception à laquelle les parties peuvent renoncer, doit toujours être proposée pour qu'il y soit statué ; que, dans l'espèce, le recourant n'en a pas excipé devant la cour jugeant en appel ; qu'ainsi, cette cour n'en ayant pas connu, il ne peut résulter ouverture à cassation d'une violation aujourd'hui présentée relativement à la chose jugée ; — Rejette.

Du 12 avril 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi. Delunet.) — Le procureur général près la cour de cassation a demandé, sur l'ordre du garde des sceaux, la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la cour d'assises de la Meurthe, au chef qui condamne à l'exposition un accusé qui n'était pas âgé à cette époque de dix-huit ans ; il établissait ce fait en produisant l'acte de naissance de cet accusé. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la cour d'assises, à laquelle il appartenait de faire l'application de la peine, a déclaré que Delunet était âgé de dix-huit ans ; — Que, d'après ce fait, en le condamnant à l'exposition, elle a fait une juste application de la loi ; — Que l'acte de naissance joint au réquisitoire n'a point été présenté à la cour d'assises, qui seule en pouvait faire l'application au condamné ; que les arrêts et jugements ne peuvent être annulés que pour les vices intrinsèques qu'ils peuvent renfermer ; — Rejette.

Du 17 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Vincent, rap.

des juges (V. ci-dessus les nos 1039 et suiv., et 1247); — 4° Enfin des arrêts de *renvoi* devant un tribunal ou une cour autre que celui ou celle dont la décision a été cassée. — Ces renvois, qui n'ont lieu qu'après un arrêt de cassation et qui forment une partie intégrante du dispositif de ce dernier arrêt, ne sont prononcés, par conséquent, que par la chambre civile, par la chambre criminelle et par les chambres réunies, chacune dans les matières sur lesquelles elles sont appelées à statuer. — Enfin, il y a dans la jurisprudence de la cour un exemple d'un mode singulier de procéder. Ainsi, quand un moyen d'incompétence, tiré de ce qu'il y a eu empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, est proposé et admis, la cour de cassation n'est pas obligée de casser le jugement dénoncé; elle peut se borner à délaisser les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative (Req., 19 mars 1806, aff. Delafraye, V. Caution). — Mais nous ne croyons pas que cette jurisprudence doive être suivie : la cour statue par rejet ou par cassation. Dans l'espèce, et dès que la cour pensait que l'arrêt dénoncé avait bien saisi la règle de compétence, elle devait rejeter le pourvoi.

**1958.** Le législateur a voulu que les arrêts de la cour de cassation, tant par la puissance de l'autorité qui y est attachée, qu'à cause de la haute juridiction dont ils émanent, exerçassent une légitime et salutaire influence sur la jurisprudence de tous les tribunaux du royaume, outre l'influence directe et positive qu'ils ont sur l'affaire même sur laquelle ils ont prononcé et dont les effets légaux varient suivant que ces arrêts ont prononcé le rejet du pourvoi ou la cassation de la décision attaquée.

**1959.** Les arrêts de cassation et ceux de rejet diffèrent dans la forme, en ce sens, que les premiers commencent toujours ainsi : « *Vu l'article ou les articles de telle loi* (la loi violée)..., etc., etc., » tandis que les arrêts de rejet commencent immédiatement par les mots *Attendu* on *Considérant*.

**1960.** La cour de cassation est soumise, dans l'accomplissement de sa haute mission, à la plupart des obligations générales qui sont imposées aux autres corps de la magistrature, pour la rédaction et la prononciation de ses arrêts. — Ainsi, 1° ses arrêts doivent être *motivés*, à l'exception des arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes. — Ce principe, inscrit d'une manière générale dans toutes les lois modernes (V. les lois des 24 août 1790, la constit. de l'an 3 et la loi du 20 avril 1810, a été prescrit d'une manière particulière à la cour de cassation, d'abord pour les arrêts de cassation seulement, ensuite pour les arrêts de rejet. — C'est ainsi qu'un décret du 22 niv. an 2 (11 janv. 1794), ordonne un projet de loi pour astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugements qui rejettent les requêtes. — Et, sur la proposition d'un membre, la convention nationale renvoie à son comité de législation la rédaction d'une loi tendant à astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugements par lesquels les requêtes en cassation sont rejetées. Cette loi est celle du 4 germ. an 2, art. 6, dont la disposition a été reproduite par le code du 3 brum. an 4, art. 453 (V. ci-dessus, n° 1122). — 2° Les arrêts de la cour de cassation n'ont d'autorité qu'autant qu'ils ont été rendus par le nombre de magistrats prescrit par la loi (V. Jugement). — 3° Une autre forme particulière aux arrêts de la cour de cassation, c'est qu'ils doivent être *rédigés et écrits de la main même du conseiller qui a fait le rapport* (V. le chap. 11, n° 1122). — 4° Aussitôt que la cour a prononcé (l'une ou l'autre des chambres), par arrêt de rejet ou de cassation, elle se trouve dessaisie de l'affaire, en vertu de la maxime *ubi semel sententiam dixit desinit esse judex*, sauf, en cas de cassation, à en être saisie de rechef, s'il y a lieu, par un nouveau pourvoi contre la décision rendue par le tribunal de renvoi (V. les nos 121, 218). — Cependant, et comme on le verra plus loin, il est arrivé plusieurs fois à la cour de rectifier après coup la partie du dispositif de son arrêt qui indiquait le tribunal ou le juge de *renvoi*.

**1961.** Il suit de la règle posée que, lorsque la cour a annulé un arrêt pour un vice de forme, constaté par une expédition régulière de cet arrêt, il n'y a pas lieu à rétractation de cette décision, par cela seul qu'on produit une seconde expédition qui constate l'accomplissement de la formalité dont l'absence avait motivé la cassation (Rej., 6 avr. 1837 (1). — D'ailleurs, il est de jurisprudence constante devant la cour de cassation que les *déchéances* du pourvoi, pour quelque cause qu'elles aient été prononcées, sont irrévocables. — V. ci-dessus, les chap. 5, 6, 7 et 8.

**1962.** Quant à la question de savoir si les arrêts de la cour peuvent être eux-mêmes l'objet d'un recours et par quelle voie on peut y revenir devant cette juridiction suprême, on l'a déjà examinée ci-dessus, nos 121 et suiv., 218 et suiv., tant pour les matières civiles que criminelles. En quels cas et contre quels arrêts de la cour l'*opposition* est-elle recevable? (V. nos 851 et 1095 et suiv., 1188) Quant à la *requête civile*, nous avons dit, au même endroit, qu'on ne pouvait l'employer contre les arrêts de la cour. On trouvera plus bas des décisions dans ce sens, tant à l'occasion d'arrêts de rejet que d'arrêts de cassation (V. nos 1981 et 2108). Enfin, à l'égard de la *tierce opposition*, bien qu'elle fût expressément couverte contre les arrêts du conseil par le règlement de 1738 (1re part., tit. 10), nous estimons qu'il est impossible aujourd'hui d'attaquer par cette voie les arrêts de la cour de cassation, à moins de circonstances extraordinaires; en effet, l'usage de cette voie, selon la remarque de M. Tarbé (p. 106) ne serait souvent qu'un moyen détourné, employé par une partie pour se soustraire à une déchéance par elle encourue. — Les décrets des 11 juin et 22 juill. 1806 ont conservé l'usage de cette procédure devant le conseil d'État, comme mesure indispensable à cause du grand nombre d'ordonnances obtenues sur requête. — Mais, devant la cour de cassation, la même nécessité n'existe pas. — Et il importerait peu que le jugement contre lequel on aurait épuisé la voie du recours ait été rendu par défaut sans avoir jamais été valablement signifié (Rej., 19 fév. 1823, aff. Lafayette, V. Requête civ.).

**1963.** C'était, dit Tolozan (p. 385), une règle générale et ancienne au conseil, que, de quelque manière qu'il y eût lieu de statuer, il fallait qu'il intervînt un arrêt sur la requête et que cette requête ne fût pas rendue à la partie. Sans cette précaution, il serait trop facile de faire reparaître la même demande, en se gardant de faire connaître qu'elle a déjà été l'objet d'un précédent examen. — Lorsque, après l'examen préalable auquel sont assujettis tous les pourvois en matière civile, commerciale et disciplinaire, sauf les quelques exceptions signalées (V. chap. 12, § 1), la chambre des requêtes estime que la demande en cassation est fondée, elle rend un arrêt d'admission, non motivé comme on l'a dit. — Cet arrêt, une fois prononcé, a pour effet de dessaisir cette chambre de la connaissance de l'affaire. Désormais, il n'appartient plus qu'à la chambre civile de statuer sur les moyens de cassation (Req., 11 germ. an 9) (2). — Cet arrêt d'admission ou de soit communiqué n'est donc qu'une décision préparatoire qui n'a d'autre valeur qu'un simple préjugé en faveur du pourvoi

---

(1) (Min. pub. C. Selli.) — LA COUR; — Attendu que la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 1er avril 1837, ne contient pas l'ordre formel au procureur général de céans, exigé par l'art. 441 c. inst. crim., et que la cour n'est pas saisie par une dénonciation en forme du procureur général en la cour; — Attendu que l'arrêt du 2 fév. 1837, dont la rétractation est demandée, a été rendu sur l'expédition en forme probante et authentique de l'arrêt de la cour d'assises du département de la Corse; — Que l'arrêt de la cour qui a cassé cet arrêt au chef de l'omission de disposition de la durée de la contrainte par corps, malgré la liquidation des frais à une somme supérieure à 300 fr., a l'autorité de la chose jugée, en ce qui touche le nommé Selli, demandeur en cassation; — Attendu, dès lors, que ledit arrêt de la cour d'assises n'existe plus au chef dont il s'agit; — Et que la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône est irrévocablement saisie par l'arrêt de cassation, du 2 février dernier; Déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la lettre précitée.

Du 6 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Beny.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que le pourvoi admis par la section des mémoires le 6 flor. an 7, et actuellement soumis à la section civile, porte contre un jugement qui a déclaré la demanderesse non recevable dans la demande en nullité par elle formée devant les juges de première instance, d'un jugement arbitral qu'elle attaque pour cause d'excès de pouvoir; — Attendu, 2° que le pourvoi sur lequel la même section des mémoires avait prononcé, le 19 prair. an 5, portait contre le jugement arbitral lui-même et présentait à juger la question de savoir si l'on pouvait attaquer un jugement arbitral, pour cause d'excès de pouvoir, par la voie de recours en cassation; — D'où il suit que si les deux pourvois avaient un même objet, celui de parvenir à faire anéantir le jugement arbitral, ils étaient fondés sur des motifs essentiellement différents et offraient à

et dans le sens de la cassation, laissant à la chambre civile, saisie de la connaissance de l'affaire, le soin de prononcer ensuite comme elle l'entendra.

On va parler dans deux paragraphes de la nature et des effets : 1° des arrêts de rejet, 2° des arrêts de cassation.

§ 1. — *Des arrêts de rejet, de leur autorité et de leurs effets, tant en matière civile que criminelle.*

**1964.** L'effet principal d'un arrêt de rejet, soit de la chambre des requêtes, soit de la chambre civile, soit de la chambre criminelle, soit des chambres réunies, est de donner à la décision attaquée la force de la chose irrévocablement jugée, et de proscrire, par suite, toute possibilité à une nouvelle contestation et à un douveau recours, dans la même affaire et entre les mêmes parties.

**1965.** Le règlement de 1738 (1re part., tit. 4, art. 39) contient à cet égard la disposition formelle qui suit : « Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou d'un jugement *aura été rejetée* par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, et même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde. » (V. aussi l'art. 5 du tit. 9.) — Cette disposition, comme on l'aperçoit, s'applique tant aux arrêts de rejet de la chambre des requêtes qu'à ceux de la chambre civile, et même, jusqu'à la publication du code d'instruction criminelle, à ceux de la chambre criminelle. — Et il a été décidé qu'après un arrêt de rejet, le condamné n'est plus recevable à se mettre en règle pour légitimer son pourvoi (Rej., 18 brum. an 8) (1).

**1966.** La règle est générale; elle s'applique à toutes personnes dont le pourvoi a été rejeté, à la régie de l'enregistrement comme aux parties (C. C., 2 mai 1815, V. M. Tarbé, p. 119, 327, et ci-dessus, n° 1099. — Nous n'avons pu découvrir cet arrêt, qui est cité par un recueil où l'on n'indique pas la chambre de laquelle il est émané).

**1967.** La loi du 16 sept. 1791 et le code du 3 brum. an 4 n'avaient pas de disposition spéciale sur ce point. Mais, en ordonnant (art. 25 et 443) l'exécution de la sentence dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui avait rejeté la demande en cassation, ils consacraient nécessairement la même règle. — Le code d'instruction criminelle a cru devoir s'expliquer à cet égard; il porte, art. 438 : « Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. »

**1968.** L'observation de cette règle, en matière civile comme en matière criminelle, est tellement rigoureuse, qu'on ne pourrait se faire relever de la déchéance prononcée par arrêt de rejet, pour inobservation de telle ou telle formalité, en justifiant ultérieurement que c'est par suite d'une erreur de fait qu'on a cru que la formalité n'avait pas été remplie. — On peut en voir des exemples aux chapitres relatifs à la *consignation de l'amende*, au *certificat d'indigence*, à la *production des pièces*, etc., dans lesquels on décide que les parties ne peuvent être restituées contre un arrêt de rejet prononçant la déchéance du pourvoi, pour inaccomplissement d'une formalité quelconque dans la requête, même en justifiant, plus tard, que la formalité avait été remplie en temps utile, et que c'est par suite d'une erreur ou d'un oubli que la mention n'en avait pas été faite.

**1969.** Et, en présence des termes absolus dont la loi se sert, la règle doit recevoir son application : 1° soit que l'arrêt de rejet ait statué sur une demande en prise à partie ou dénonciation (Req., 27 août 1817) (2); — 2° Soit qu'il ait statué par fin de non-recevoir (Rej., 1er fév. 1811) (3); — 3° Soit que le rejet de la première demande ait été pris du *fond* ou de la *forme* : spécialement, lorsqu'un pourvoi même subsidiaire contre des jugements a été rejeté, sur le motif que la copie en forme de ces jugements n'était pas jointe à la requête, il n'est plus possible de se pourvoir de nouveau (Req., 20 juill. 1809) (4); — 4° Soit que le rejet ait eu lieu pour tout autre motif (Rej., 16 fév. 1818) (5).

**1970.** Si c'est par le ci-devant conseil des parties, auquel a succédé la cour de cassation, que la requête a été rejetée, l'effet est le même. — Par conséquent, on n'est plus recevable à se pourvoir devant le tribunal de cassation contre le même arrêt, alors même que, au moment du rejet, la suppression prochaine de

---

juger deux questions tout à fait étrangères l'une à l'autre; — Attendu, enfin, que la section des mémoires a épuisé ses pouvoirs relativement à l'un et à l'autre de ces pourvois, savoir, quant au premier, par son jugement d'admission du 6 flor. an 7, et à l'égard du second, par le jugement du 19 prair. an 5, auquel l'énoncé de ses motifs et la condamnation qu'il prononce assure tous les caractères distinctifs d'un véritable jugement de rejet par fin de non-recevoir; — Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer un nouveau jugement.

Du 11 germ. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Porriquet, rap.

(1) (Faffa.) — Le tribunal; — Attendu que le demandeur ne s'était pas mis en règle pour légitimer son pourvoi; que par là il a encouru un premier jugement qui le rend non recevable aux termes de la loi; fin de non-recevoir qui ne peut plus être relevée sans rendre la jurisprudence incertaine, et une violation du règlement de 1738; — Déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la nouvelle demande de Joseph Wendelin Faffa.

Du 18 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Ritter, rap.

(2) *Espèce :* — (Vincens.) — Sur la contrainte décernée par la régie contre de Vincens, pour le payement de l'amende de 300 fr. à laquelle il avait été condamné par l'arrêt de la chambre des requêtes, du 26 mars 1816, qui avait rejeté sa demande en dénonciation et prise à partie contre le tribunal entier de Clermont, de Vincens déclare qu'il forme opposition à cet arrêt sur le motif qu'ayant formé sa demande d'après les art. 485 et 486 c. inst. crim., cette demande n'avait pu être rejetée qu'en vertu de l'art. 492 du même code. Or, cet article n'autorise pas la condamnation à l'amende, mais seulement le rejet pur et simple de la plainte ou dénonciation, à la différence de l'art. 516 c. pr. civ.. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après l'art. 39 du règlement de 1738, l'on ne peut se pourvoir contre un arrêt sur requête ou contradictoire qui a rejeté une demande en cassation; — Attendu que ce principe est applicable aux demandes autres que celles en cassation, qui sont pareillement rejetées par arrêt sur requête ou contradictoire; — Attendu que l'arrêt du 28 mars 1816 a rejeté la demande en dénonciation et en prise à partie formée par de Vincens, et que l'amende prononcée par cet arrêt était nécessairement encourue par suite de ce rejet; — Attendu que cet arrêt ne peut, d'après l'article cité, être rapporté dans aucune de ses parties; — Déclare de Vincens non recevable.

Du 27 août 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(3) (Daspres.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur ayant été déclaré, par arrêt de la cour, du 5 avril 1810, non recevable dans son pourvoi contre un arrêt du 28 déc. 1809, rendu par la cour de justice criminelle du département de la Mayenne, qui confirme le jugement de police correctionnelle de Laval, qui s'était déclaré compétent pour connaître de l'action du sieur Corbillé, il en résulte que cet arrêt a acquis à son égard force de chose jugée, et le rend conséquemment non recevable d'arguer de nouveau de l'incompétence des tribunaux correctionnels; — Rejette.

Du 1er fév. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(4) (Bona Cristave C. Savoye.) — La cour; — Vu l'art. 39 du tit. 4 1re partie du règlement du 28 juin 1738. — Attendu que, de son aveu, le demandeur s'est déjà pourvu une première fois en cassation des jugements qu'il attaque aujourd'hui pour la seconde fois, et que sa première demande a été rejetée par arrêt, faute d'avoir joint à sa requête des copies en forme de ce jugement; — Et, attendu que la circonstance qu'il joint à son second pourvoi des copies régulières du même jugement, n'écarte point la fin de non-recevoir qui repousse la seconde demande, puisque la loi, qui défend, à peine de nullité, de former contre un même arrêt ou jugement une seconde demande après qu'on a été débouté d'une première, ne distingue point si le rejet de la première a été pris du fond ou de la forme, et ne fait aucune exception; déclare les demandeurs non recevables, etc.

Du 20 juill. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cassaigne, rap.

(5) (De Montjoye C. com. de Hirsingen.) — La cour; — Attendu que l'art. 5, tit. 9, de la première partie du règlement du conseil du 28 juin 1738, défend formellement, et après qu'il a été statué par arrêt sur une requête, d'en présenter une autre tendant aux mêmes fins, à peine de nullité; — Attendu que le commissaire du gouvernement près l'administration centrale du Haut-Rhin s'est pourvu en l'an 8, dans l'intérêt de l'État, alors subrogé aux droits du sieur de Montjoie, émigré, contre le jugement d'appel du 1er fruct. an 7, qui avait confirmé ladite décision arbitrale; que ce pourvoi a été rejeté par arrêt de la cour de cassation du 3 prair. an 8; que, dès lors, le nouveau pourvoi est inadmissible; — Rejette.

Du 16 fév. 1818.-C. C. sect. civ.-MM. Dezèze, 1er pr.-Vergès, rap.

l'ancien conseil était déjà annoncée (Req., 21 et 29 fév. 1792) (1).

**1971.** Mais si, au lieu de rendre un arrêt, la cour décidait qu'il n'*y a lieu de statuer*, une pareille décision serait-elle équivalente à un arrêt de rejet, alors que c'est par suite d'une erreur de fait que la cour a ainsi statué? — Des arrêts se sont prononcés pour la négative; ils ont déclaré que la cour pouvait être saisie de nouveau du pourvoi et ordonner un nouveau rapport de l'affaire, par le motif qu'une pareille décision ne constituait ni un arrêt de rejet ni un arrêt d'admission (Req., 11 pluv. an 5; Rej., 26 germin. an 8) (2).

**1972.** Tout cela est-il bien régulier? En déclarant qu'il n'y avait lieu de statuer, la cour n'a-t-elle pas été dessaisie de l'affaire? Une pareille décision n'est-elle point, en tout cas, équivalente à un arrêt de rejet, et ne devait-elle pas entraîner, par suite, une déchéance irrévocable du pourvoi, conformément à la jurisprudence habituelle de la cour? — Sans doute, la cour de cassation a le pouvoir, comme les autres tribunaux, d'ordonner des avant-dire-droit. Mais déclarer qu'il n'y a lieu de statuer, ce n'est pas ordonner un avant-dire-droit, selon nous; c'est rejeter le pourvoi *formâ negandi*. — Peut-être aurait-il mieux valu déclarer que les expressions *il n'y a lieu de statuer* constituaient une locution vicieuse sans doute, échappée par inadvertance au rédacteur de l'arrêt, mais dont le sens ne pouvait être douteux, et qui, dans l'intention du conseiller rédacteur, comme dans celle des magistrats, était synonyme des mots *rejette le pourvoi*. Ce qui donne lieu à cette critique de notre part, c'est qu'en déclarant qu'il n'y avait pas arrêt et que le pourvoi n'était pas jugé, la cour aurait pu revenir sur sa décision, rendre un arrêt d'admission ou de cassation et enlever ainsi à la partie adverse un bénéfice qu'elle a dû croire irrévocable. — Que si, comme dans la première espèce rapportée ci-dessus, la déclaration d'*il n'y a lieu de statuer* n'est que le résultat manifeste d'une erreur de fait en ce qu'on a supposé formé après le délai et par suite déchu le pourvoi qui avait été déclaré dans le délai utile, c'est tout différent. Il n'y a là qu'une simple erreur à rectifier, ainsi que la cour le fait avec juste raison et ainsi que cela se pratique devant tous les tribunaux.

**1973.** Le rejet d'un pourvoi contre une décision attaquée pour nullité du fond, par exemple, élève-t-il une fin de non-recevoir contre la possibilité d'un second pourvoi contre la même décision, mais fondé sur des *vices de formes*? — L'arrêt suivant, en rejetant le nouveau pourvoi, ne s'explique pas formellement sur la question. Cependant, il semble, s'appuyant du rejet du premier pourvoi, en conclure qu'il y a fin de non-recevoir, aux termes du règlement de 1738. — « La Cour; attendu que le demandeur ayant été partie dans les sentences arbitrales des 26 fruct. an 2 et 22 frim. an 3, la tierce-opposition contre ces jugements lui était interdite; que, quant à l'opposition simple, elle n'était pas plus admissible, puisque ces jugements avaient été rendus contradictoirement avec lui; que, d'ailleurs, un premier pourvoi en cassation formé par le demandeur contre ces mêmes jugements a été rejeté par arrêt du 12 vend. an 5, sur les motifs que les jugements attaqués ne présentaient ni vice de forme, ni contravention à aucune loi; rejette. » (3 mars 1824.-Sect. req.-M. Hua, rap.-Aff. Abadie C. comm. de Villeneuve.)

**1974.** Il est sans difficulté que l'autorité de la chose jugée, que le rejet d'un pourvoi fait acquérir à la décision attaquée, ne peut être opposée qu'aux personnes qui étaient parties dans l'instance en pourvoi, et qu'elle ne s'applique qu'à cette décision elle-même, mais non à celles qui ont été rendues au fond, comme suites, conséquences ou accessoires de celle-là. — Ainsi, par exemple, l'arrêt de rejet qui n'a statué que sur la qualité d'une partie intervenante et sur la compétence d'une juridiction, relativement aux faits reconnus constants, ne peut être opposé comme ayant autorité de chose jugée, au second pourvoi dirigé plus tard contre la décision au fond, intervenue sur renvoi, à l'occasion des mêmes faits (détournement de valeurs, art. 408 c. pén.) (c. civ., 1351; Crim. rej., 27 mai 1837, aff. Lezin Delpech, V. Dépôt, Témoin).

**1975.** En matière criminelle, la règle sur les effets de l'arrêt de rejet est tout aussi impérieuse. — Ainsi, après un arrêt de rejet de la section criminelle, dans une question de compétence, par exemple, on ne peut pas venir devant la chambre des requêtes former dans la même affaire une demande en *règlement de juges* (Req., 23 prair. an 9) (3).

**1976.** De même un garde national, dont le pourvoi a été

(1) 1re *Espèce* : — (Devanres.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant l'art. 39 du règlement du conseil de 1738, tit. 3, après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête dit contradictoire, la partie qui l'aura formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, et que le demandeur a été débouté, par l'arrêt du 4 déc. 1791, de sa demande en cassation de celui des trois arrêts précédents; — Déclare non recevable.

Du 21 fév. 1792.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Martinon, rap.

2e *Espèce* : — (Commune de Cussey.) — LE TRIBUNAL; — En conformité de l'art. 39 du règlement du conseil de 1738; — Déclare le maire et les officiers municipaux de Cussy non recevables dans leurs demandes et les condamne à l'amende.

Du 29 fév. 1792.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Depronnay, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Com. de Blany.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du 9 thermidor dernier, qui déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande des habitants de Blany, est fondé sur une erreur de fait, en ce qu'il énonce le jugement sous la date du 21 frim. an 4, qui est celle de la signification du jugement attaqué, dont la date est du 28 therm. an 3; que, conséquemment, le pourvoi contre ce jugement du 28 thermidor, sur lequel il n'a pas été statué, subsiste toujours en son entier; — Ordonne qu'il sera fait un nouveau rapport.

Du 11 pluv. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Dupin, rap.

2e *Espèce* : — (Beny C. Le Caisne, etc.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il existe un pourvoi contre le jugement des arbitres qualifié en dernier ressort, sur lequel pourvoi il n'est intervenu à la section des mémoires, le 19 prair. an 5, qu'un jugement portant qu'il n'y a lieu de statuer; ce qui n'est ni un jugement d'admission ni un jugement de rejet, en sorte que ledit pourvoi est encore subsistant; — Attendu, d'ailleurs, que le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de l'Oise, du 15 flor. an 6, a le même objet que le pourvoi pendant encore à la section des mémoires; — Avant faire droit sur le pourvoi contre le jugement de l'Oise, ordonne que la demanderesse se retirera à la section des mémoires, pour y être statué sur l'admission ou le rejet de la demande en cassation contre le jugement arbitral attaqué pour excès de pouvoir, pour, après ledit jugement intervenu, être statué par le tribunal, ainsi qu'il appartiendra sur le pourvoi contre le jugement du tribunal de l'Oise.

Du 26 germ. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Rataud, rap.

(3) (Castellas, etc.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du tribunal criminel du département du Cantal, du 9 vend. an 9, qui, après avoir déclaré la procédure instruite contre les demandeurs par le directeur du jury de l'arrondissement de Murat nulle et incompétente, les renvoyait devant les juges qui en devaient connaître pour être l'instruction continuée contre eux; que ce jugement qu'il rappelait a subi une double attaque de la part des demandeurs; — Que, tandis qu'ils formaient en cette section une demande en règlement de juges pour faire annuler ce jugement et obtenir leur renvoi devant le tribunal criminel du département du Rhône, ils se pourvoyaient aussi en cassation de ce même jugement à la section criminelle; — Considérant qu'au moment où ce rapport de la demande en règlement de juges allait se faire en cette section, il existait déjà un jugement rendu par la section criminelle, le 16 pluviôse dernier, sur un pourvoi qu'ils prétendaient avoir été fait irrégulièrement en leur nom et sans leur participation, jugement qui rejetait leur pourvoi; — Considérant que les demandeurs annonçaient qu'ils allaient se pourvoir par la voie d'opposition contre ce jugement de rejet qu'ils prétendaient avoir été surpris à la religion de la section criminelle, et que c'est sur le fondement de cette déclaration que la section des requêtes a cru devoir renvoyer le rapport de la demande en règlement de juges au 14 prairial, jour auquel il n'a pu être fait, par les raisons préalléguées; — Considé-que, sur l'opposition qui a été réellement formée par les demandeurs au jugement rendu par la section criminelle, le 16 pluviôse dernier, il a été rendu un nouveau jugement par cette même section, le 8 prairial dernier, qui les a déclarés non recevables dans leur opposition au précédent jugement; — Considérant, enfin, que dans la requête qu'ils ont présentée à la section criminelle pour déduire leur moyen d'opposition, ils ont fait valoir les mêmes moyens, sur lesquels ils appuyaient leur demande en règlement de juges, et qu'ils se sont essentiellement attachés à démontrer que le délit dont ils étaient prévenus n'était pas de la compétence des conseils militaires, mais bien de la compétence des tribunaux criminels, et que la section criminelle qui avait cette défense sous les yeux, et qui était informée par la requête d'opposition qu'il y avait une demande en règlement de juges pendante et indécise en cette section, n'a pas moins cru devoir maintenir son jugement de rejet du 16 pluviôse dernier; — Considérant, enfin, qu'il résulte des deux jugements qui viennent d'être rappelés que la compétence du conseil militaire est définitivement et irrévocablement reconnue par le tribunal de cassation en sa section criminelle; — Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Du 23 prair. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Minier, rap.



rejeté sans qu'il eût présenté de défense devant la cour de cassation, est non recevable à se pourvoir une seconde fois, encore bien que le premier pourvoi aurait été formé avant la signification du jugement de condamnation (Crim. rej., 17 oct. 1832, M. Isambert, rap., aff. Thifloy C. min. pub.).

**1977.** Il en est de même à l'égard de la partie qui a été déclarée déchue d'un premier pourvoi pour irrégularité de la signification de l'arrêt d'admission, quoique le jugement attaqué ne lui ait point encore été signifiée (Rej., 25 therm. an 12, aff. Luciot, V. n° 270).

**1978.** La déchéance encourue, faute par le demandeur en cassation d'avoir fait signifier régulièrement et dans le délai l'arrêt d'admission, ainsi que le prescrit l'art. 30, tit. 4, 1re partie du règlement, produit le même effet qu'un arrêt de rejet; c'est-à-dire qu'en donnant à la décision attaquée l'autorité de la chose jugée, elle ferme au demandeur la voie ultérieure du recours, alors même qu'il se trouverait encore dans les délais (Rej., 25 therm. an 12, aff. Luciot, V. n° 270).

**1979.** Mais si l'arrêt de rejet a été rendu par *défaut*, la voie de l'opposition est-elle permise? La question a été examinée ci-dessus, nos 1095 et suiv. On y établit d'abord que ce n'est que devant les chambres civile et criminelle, ou devant les chambres réunies, qu'il peut intervenir un arrêt par défaut, et jamais devant la chambre des requêtes, où le débat n'est pas contradictoire. — « Le Tribunal; considérant que la demande en cassation du jugement du tribunal de cassation du 1er août 1792 convertie en opposition, n'ayant pas été suivie du jugement de soit-communiqué, il n'existe pas d'instance légalement introduite sur l'opposition formée au jugement du 1er août 1792; déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ladite opposition.» (22 mess. an 2.-Sect. civ.-M. Giraudet, rap.-Aff. Comm. de Levier C. Forêts.)

**1980.** D'un autre côté, comme on ne connaît devant la cour de cassation ni les défauts-congés ni les défauts profit-joint, il en résulte que les demandeurs, dont les pourvois ont été rejetés sans qu'ils eussent comparu ou fait présenter leurs moyens de cassation, ne sont pas recevables à former opposition à l'arrêt (Rej., 16 pluv. an 4, 10 oct. 1817) (1).—Et le prétexte qu'il avait été statué sur le premier pourvoi du demandeur, nonobstant des réserves expresses de produire une requête, ne doit pas être un obstacle à ce qu'il soit passé outre, l'opposition formée à l'arrêt de rejet n'étant qu'un nouveau pourvoi contre la décision attaquée (Req., 9 mai 1834, aff. Bouvet, V. n° 966).— V. nos 218 219 et 1099 *in fine*.— Quant aux arrêts de *cassation* rendus par défaut, V. le paragraphe qui suit, n° 2109.

**1981.** A l'égard de la voie de la *requête civile*, on l'a déjà dit (nos 121, 218), elle ne peut être admise contre les arrêts de la cour de cassation, et notamment contre les arrêts de rejet (Req., 23 flor. an 5, 2 frim. an 10 (2); Conf. rej., 18 mai 1847, aff. Préf. de la Gironde, D. P., vol. 1847, 5e cah.). — V. aussi n° 2108.

**1982.** Mais, après l'arrêt de rejet, cette voie de requête civile pourrait-elle être accueillie par les juges qui ont rendu la sentence, si l'on se trouvait encore dans les délais? — Le rejet ou la déclaration de non-recevabilité d'un pourvoi a pour effet, d'après la disposition précitée du règlement, de donner à la décision attaquée l'autorité de la chose irrévocablement jugée. — Mais cet effet n'a lieu d'abord que sous le point de vue de la cassation, qui ne peut plus désormais être mise en usage contre la même décision, ensuite à l'égard des voies ordinaires. Quant aux voies extraordinaires de la requête civile et de la tierce opposition, comme elles sont sur le même pied de parallélisme entre elles, il semble qu'elles peuvent être admises par les juges du fond, même après le rejet du pourvoi, si les parties se trouvent encore dans les délais et conditions pour faire usage de ces voies, ou s'il s'agit de circonstances ou de pièces qui n'ont été découvertes que *depuis* l'arrêt de rejet. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé qu'on peut, si l'on se trouve encore dans les délais, attaquer par requête civile, devant le tribunal ou la cour qui l'a rendu, un arrêt contre lequel on s'était pourvu sans suc-

(1) 1re *Espèce :* — (Tuerache, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu la requête présentée le 3 du courant, de la part des nommés Thomas Tuerache et autres, tendant à être reçu opposant au jugement rendu en ce tribunal le 11 nivôse dernier, qui les a déboutés de leur demande en cassation d'un jugement rendu contre eux par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, en date du 20 brumaire précédent, et à ce que, faisant droit sur leur opposition et rapportant ledit jugement du 11 nivôse, il soit procédé à un nouveau rapport par commissaire et statué sur les moyens de leur demande en cassation du jugement dudit tribunal criminel de la Seine-Inférieure; — Vu l'art. 29 du tit. 4, règl. du cons. du 28 juin 1738; — Vu encore l'art. 35, tit. 8, de la loi du 16 sept. 1791, concernant la justice criminelle et l'établissement des jurés; — Et attendu que lesdits demandeurs en opposition se trouvent dans les cas exprimés dans les articles des lois ci-dessus, le tribunal les déclare non recevables dans leur demande en opposition.

Du 16 pluv. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Chupiet, rap.

2e *Espèce :* — (Laisné C. min. pub.) — En même temps qu'il s'était pourvu contre un arrêt de la chambre d'accusation de Paris, du 3 juin 1817, qui le renvoyait devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, le sieur Laisné demandait son renvoi devant d'autres juges pour suspicion légitime. — Le 14 août 1817, arrêt qui avait rejeté ces demandes. — Laisné a déclaré se pourvoir par opposition contre cet arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les mémoires adressés à la cour par le sieur Laisné, tendants à ce qu'il soit reçu opposant à l'arrêt par elle rendu le 14 août dernier, par lequel le pourvoi dudit Laisné contre un arrêt de mise en accusation, rendu contre lui le 3 juin 1817, par la cour royale de Paris, et la demande par lui formée en renvoi devant d'autres juges, pour cause de suspicion légitime, ont été rejetés; — Attendu, 1° en ce qui concerne le rejet du pourvoi contre le susdit arrêt de mise en accusation, qu'aux termes de l'art. 438 c. inst. crim., lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit; — Attendu, 2° en ce qui concerne le rejet de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, que c'est sur le vu de tous les motifs exposés dans la déclaration déposée au greffe du tribunal de Versailles, à la date du 23 juillet dernier, par ledit Laisné, que la cour a statué définitivement sur ladite demande; et qu'en cet état, la voie de l'opposition ne peut être admise; que, dans sa demande en opposition, Laisné n'articule aucun fait nouveau survenu d'après l'arrêt qui a rejeté ladite demande en renvoi, qui puisse faire convertir son opposition en une demande nouvelle, et la faire accueillir; — Déclare Laisné non recevable dans ses nouvelles demandes; ordonne de plus fort l'exécution tant de son arrêt, rendu le 14 août dernier, que de celui de mise en accusation, rendu par la cour royale de Paris le 3 juin précédent.

Du 10 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Orsel C. Lafarge.) — Lafarge s'étant pourvu contre un jugement du tribunal civil de la Seine, qui avait déclaré nul un jugement arbitral rendu en dernier ressort; le tribunal de cassation, par jugement du 24 prair. an 3, cassa ce jugement par le motif que les nullités d'un acte qualifié arbitral n'étaient pas de la compétence d'un tribunal de district, et qu'il appartenait à lui seul de statuer sur les jugements rendus en dernier ressort. — Orsel, adversaire de Lafarge, se pourvoit en cassation contre l'acte qualifié jugement arbitral pour défaut de date certaine, défaut de qualité dans les arbitres par révocation de pouvoir, etc. — Le 15 germ. an 4, jugement, chambres assemblées, qui le déclare non recevable dans sa demande en cassation, attendu que le jugement attaqué n'était pas plus susceptible de cassation que d'appel. — Nouveau pourvoi par Orsel, par forme de requête civile fondée sur les art. 1 et 35 de l'ordonn. de 1667, qui admet la requête civile contre *tous arrêts ou jugements* pour contrariétés de motifs, rendus entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, entre les *mêmes cours et juridictions*. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 39 et 40 du tit. 4 du règlement du 28 juin 1738; — Considérant que, si l'art. 1, tit. 6, du même règlement, dans les cas de contrariété d'arrêts du conseil avec les arrêts des autres cours, autorise à se pourvoir au conseil, la disposition de cette partie du règlement ne peut s'entendre que des cas où il a été statué sur le fond, et non de ceux où il a été statué sur la cassation; — Déclare non recevable.

Du 23 flor. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Tupinier, rap.

2e *Espèce :* — (Sabadin.) — LA COUR; — Vu l'art. 39, tit. 4, du règlement du 28 juin 1738, 1re part.; — Considérant que cet article, spécialement mis dans la loi pour écarter à jamais toutes demandes en cassation d'un jugement sur requête ou contradictoire, portant rejet d'une première demande en cassation, fait cesser toute argumentation tirée des art. 23 et 24 qui admettent les demandes en cassation des arrêts du conseil, même par moyen de requête civile; — Considérant qu'il est clair que ces derniers articles ne s'appliquent pas au cas particulier d'un jugement portant rejet d'une demande en cassation, puisque, par un article postérieur, exprès, spécial, il est pourvu formellement à ce cas-là, et qu'il y est pourvu négativement, même sous peine de nullité, et sous telle autre peine qu'il appartiendra; — Rejette.

Du 2 frim. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Zangiacomi, rap.

cès par la voie de la cassation. — « Attendu que les mineurs ayant deux voies pour attaquer l'arrêt dont il s'agit, celles de la cassation et de la requête civile, l'exercice de l'une n'empêche pas l'exercice de l'autre. » (Lyon, 18 fév. 1824.-Aff. Levavasseur, V. Requête civile.)

**1983.** Dans le cas où il y a eu pourvoi, tant par le condamné que par le ministère public, s'il arrive que le pourvoi du condamné soit rejeté, et qu'il y ait cassation sur le pourvoi du ministère public, uniquement en ce que la cour d'assises avait fait une fausse application de la loi pénale, le condamné n'est pas recevable, en se pourvoyant contre l'arrêt de la cour d'assises de renvoi, à présenter des moyens de nullité fondés sur des vices de la procédure instruite devant la première cour d'assises; il ne pourrait, en pareil cas, que critiquer l'application de la loi pénale (Rej., 10 août 1832) (1), par la raison qu'à l'égard de ces prétendues nullités, il y a chose jugée par suite du rejet du premier pourvoi.

**1984.** Les arrêts de rejet sont donc exclusifs de tout recours ultérieur, même à l'autorité souveraine. — Cette doctrine a été développée dans un avis du conseil d'État, des 18-31 janv. 1806, dont nous avons rapporté un extrait sous le chap. 1 de ce travail. — Un sieur Duchâtenet, dont le pourvoi en cassation avait été rejeté, contre un jugement qui avait déclaré que la mention qu'un testament avait été dicté par le testateur ne pouvait être suppléée, s'étant pourvu devant le conseil d'État, sa réclamation a été rejetée, comme cela ne pouvait être douteux. — L'avis du conseil d'État se termine ainsi : — « Le sieur Duchâtenet allègue que les tribunaux sont divisés sur le sens de la loi : mais la jurisprudence des cours paraît au contraire uniforme sur ce point; et quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur Duchâtenet ne pourrait en rien conclure. La cour de cassation annulerait les décisions contraires à la loi; il serait toujours constant que cette cour a rejeté le pourvoi du sieur Duchâtenet. Il ne lui reste donc aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déjà épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos constitutions. »

**1985.** Avant la constitution de l'an 3, il en était autrement, et la convention nationale, qui avait résumé en elle l'usurpation de tous les pouvoirs, annulait sans aucun scrupule les décisions du tribunal suprême, se constituant ainsi législateur et juge, pouvoir judiciaire et autorité exécutive. On peut voir en effet, sous la date des 1, 6 et 10 brum. an 2 (rap. n° 16), des décrets qui prononcent l'annulation de jugements du tribunal de cassation. — L'art. 264 de la constitution du 5 fruct. an 3 a fait cesser cette confusion et cette anarchie déplorables dans les pouvoirs : « Le corps législatif, y est-il dit, ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation... » — V. n° 121; V. aussi n° 1201.

**1986.** Cependant, dans les rapports de l'autorité judiciaire avec l'autorité administrative, il peut arriver que les arrêts de la cour de cassation deviennent l'objet d'une sorte de recours et par suite soient frappés d'annulation. — C'est ce qui aurait lieu, par exemple, dans les cas de conflit négatif, alors que l'autorité judiciaire étant compétente, la cour de cassation aurait attribué à tort la connaissance du litige au pouvoir administratif, qui refuserait, à son tour, de statuer. Dans un cas pareil, l'administration seule aurait le droit de faire cesser ce conflit, en déclarant sans effet, et comme non avenus, les arrêts de la cour de cassation, et en renvoyant les parties devant cette cour elle-même, *en état de pourvoi* (décret c. d'Ét., 11 juin 1808, aff. des fieffataires de Porentruy). M. Tarbé cite sur ce point quatre décrets dont aucun n'a pu être découvert par nous aux dates et dans le recueil par lui indiqués. — Ici il importe de remarquer, avec M. Tarbé, p. 106, que l'autorité administrative, en renvoyant les parties devant la cour de cassation, en état de pourvoi, avait pour but, non pas de restreindre, mais d'étendre la compétence de l'autorité judiciaire. — V. Compét. adm., Conflit.

**1987.** Il nous reste maintenant à considérer les *effets du rejet* et par rapport aux personnes et par rapport à la décision maintenue et à son exécution. — Quant aux *personnes*, les effets du rejet, comme il est facile de le concevoir, ne s'étendent qu'aux parties qui se sont pourvues, sans que l'arrêt puisse nuire ni profiter aux droits des autres. — Ainsi, le rejet du pourvoi d'un créancier contre l'arrêt qui a condamné son débiteur est sans influence à l'égard des héritiers de ce dernier qui y sont restés étrangers. S'ils se trouvent encore dans le délai, ils sont recevables à former un pourvoi, en leur qualité d'héritiers, sans qu'on puisse leur opposer l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du créancier (Rej., 14 avril 1806, aff. Querieux, V. n° 279).

**1988.** Ainsi encore le rejet du pourvoi du procureur général, formé en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, sur l'ordre du garde des sceaux, ne peut exercer aucune influence sur le pourvoi formé contre ce même arrêt par l'une des parties en cause, quoique fondé sur les mêmes moyens de nullité, encore bien que, sur ce premier pourvoi, il y ait eu intervention de cette partie (Cass., 29 janv. 1839, aff. Rohan-Rochefort, V. n° 1049).

**1989.** Il en faut dire autant pour le cas où il y aurait eu dé-

---

(1) (Guignard C. min. pub.) — LA COUR; — Vu la déclaration du jury du département des Deux-Sèvres, qui déclare J. Guignard coupable, à la majorité de plus de sept voix, 1° d'avoir, dans le cabaret de Martin, à l'Absée, le 14 août, par des promesses d'argent, par des liqueurs enivrantes ou tous autres moyens, cherché à éloigner de leurs drapeaux, pour faire passer aux rebelles, un ou plusieurs militaires du 18e régiment d'infanterie légère; 2° d'avoir, le même jour, dans le même cabaret et par les mêmes moyens, provoqué à la désertion plusieurs soldats du même régiment; — Vu l'arrêt rendu en conséquence, le 2 janv. 1832, par la cour d'assises des Deux-Sèvres, par lequel elle se déclare incompétente pour appliquer la peine prononcée par l'art. 2 de la loi du 4 niv. an 4, au crime d'embauchage déclaré constant par le jury, et prononce contre J. Guignard, déclaré également coupable par le jury de celui de provocation à la désertion, la peine de neuf ans de détention, portée par l'art. 4 de ladite loi; — Vu l'arrêt rendu par la cour le 5 avril dernier, par lequel, statuant sur le pourvoi de Guignard contre ledit arrêt, et attendu que la procédure a été régulièrement instruite et la loi pénale justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, elle rejette ledit pourvoi; — Vu un autre arrêt de la cour, en date du même jour 5 avril, par lequel, faisant droit au pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la cour d'assises du département des Deux-Sèvres, du 2 janvier, par lequel cette cour s'est déclarée incompétente pour prononcer contre J. Guignard relativement au fait d'embauchage déclaré constant par le jury, la peine prononcée par l'art. 2 de la loi du 4 niv. an 4, elle casse, pour fausse application de l'art. 6 de la loi du 4 niv. an 4, et violation des art. 231, 251, 358, 364 et 365 c. inst. crim., ledit arrêt du 2 janvier à l'égard de J. Guignard, et pour être de nouveau procédé conformément à la loi sur la déclaration portée par le jury contre ledit Guignard, renvoie cet accusé en état d'ordonnance de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département de la Vendée; — Vu l'arrêt rendu le 9 juillet par cette cour d'assises, qui, ensuite de l'arrêt du 5 avril, et sur la déclaration du jury préexistante, a condamné J. Guignard, par application de l'art. 2 de la loi du 4 niv. an 4, à la peine de mort. — Vu le pourvoi formé par J. Guignard contre cet arrêt; — Vu le mémoire présenté à l'appui dudit pourvoi, joint aux pièces, dans lequel le condamné a proposé deux moyens de nullité tirés, le premier, du défaut de délivrance de la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés, et le deuxième, de ce qu'un juré incapable aurait pris part à la délibération; — Vu les art. 434 c. inst. crim., et 2 de la loi du 4 niv. an 4; — Attendu que le condamné avait, lors de son premier pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du département des Deux Sèvres, du 2 janvier, épuisé le droit que lui donnait la loi d'attaquer la déclaration du jury, et que la cour, en statuant sur ce pourvoi par arrêt séparé, du 5 avril, a déjà déclaré, à l'égard de J. Guignard, que la procédure avait été régulièrement instruite;

Attendu que si, par un autre arrêt séparé du même jour, la cour, sur le pourvoi du ministère public, a cassé et annulé l'arrêt de la même cour d'assises du département des Deux Sèvres, du 2 janvier, et renvoyé ledit Guignard et les pièces de la procédure devant la cour d'assises du département de la Vendée, c'est uniquement pour que, sur la déclaration préexistante du jury, il fût fait application à Guignard de la peine portée par l'art. 2 de la loi du 4 niv. an 4 : — Attendu que, dès lors, ce n'est plus que contre les formes substantielles de la déclaration du jury et la juste application de la loi pénale, que Guignard peut être admis à se pourvoir; — Attendu, en fait, que les deux moyens de cassation proposés par ce condamné sont deux moyens de forme antérieurs à la déclaration du jury, étrangers à l'application de la peine, et tenant à de prétendus vices de la procédure déclarée régulièrement instruite par arrêt précédent de la cour, et dont, par conséquent, elle n'a point à s'occuper; — Et attendu, encore, que la déclaration du jury, sur laquelle est intervenue la condamnation de Guignard, est régulière en la forme, et que la cour d'assises de la Vendée a fait, en conséquence, à ce condamné, une juste application de la peine portée par l'art. 2 de la loi du 4 niv. an 4; — Rejette.

Du 10 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.



chéance du pourvoi, faute, par le demandeur, d'avoir fait signifier régulièrement et dans le délai l'arrêt d'admission, conformément à l'art. 30, tit. 4, 1re part. du règlement. — Cette déchéance ne mettrait pas obstacle à ce que d'autres parties, qui n'auraient pas figuré dans la première requête pussent elles-mêmes former un pourvoi (Rej., 23 therm. an 12, aff. Luciot, V. n° 270).

**1990.** En ce qui touche la *décision* elle-même, une difficulté se présente, lorsqu'elle contient plusieurs chefs, lorsque, par exemple, elle contient tout à la fois des dispositions préparatoires et des dispositions définitives. Si, lors du pourvoi, on s'est borné à attaquer les dispositions définitives, ou si l'on n'a fait aucune distinction, sera-t-on recevable, après un arrêt de rejet, à venir attaquer par un second pourvoi les dispositions préparatoires, lorsque le jugement définitif sera ultérieurement rendu sur ces mêmes dispositions? — Dans une espèce que nous recueillons ci-dessous, la cour ne se prononce pas d'une manière formelle sur la difficulté : après avoir déclaré non recevable le second pourvoi, par le motif que le premier arrêt de rejet n'avait pas été limité, dans son dispositif, à une partie seulement des chefs de la décision attaquée, elle s'abstient de prononcer sur la question que présentait le second pourvoi (Req., 19 juin 1816) (1); et c'est, ce semble, avec raison, car il n'y aurait pas de motifs pour que, si l'instruction présente plusieurs préparations, on les attaque successivement même après le rejet de l'arrêt définitif.

**1991.** D'un autre côté, dans le cas où la décision attaquée contient plusieurs dispositions, mais toutes définitives, s'il arrive qu'il y ait *cassation* sur un ou plusieurs chefs, et *rejet* sur les autres, il est sans difficulté que l'effet du rejet est de rendre sur ce chef toute action ou discussion non recevable devant le tribunal de renvoi (Grenoble, 17 juin 1836, aff. Raymond, v° Émigré. — V. aussi les arrêts du 7 fruct. an 12, aff. Gsell, n° 2082; 8 mars 1826, aff. Clément; 8 juill. 1826, aff. Lamothe, V. Chose jugée). — La règle est examinée également sous le même point de vue, plus bas § 2 et chap. 20.

**1992.** Quant à l'*exécution* de la sentence, il est sans difficulté que rien ne peut plus désormais l'arrêter, puisque l'effet principal du rejet est de donner à cette sentence l'autorité de la chose irrévocablement jugée. — En matière criminelle, où le pourvoi est suspensif, les art. 375 et 439 tracent la règle à suivre.

**1993.** On s'est demandé si, avant de procéder à l'exécution, il sera nécessaire de *signifier* au demandeur l'arrêt de rejet de son pourvoi? D'abord, la question ne peut s'élever qu'en matière criminelle, puisqu'au civil le pourvoi n'est pas suspensif; et elle doit être résolue négativement. Pourquoi, en effet, donner connaissance à une partie d'une chose qu'elle doit savoir mieux que personne, puisqu'il est de jurisprudence que, devant la cour de cassation et pour le demandeur, il n'y a pas d'arrêt par défaut (V. *suprà*, nos 1095 et 1980), et qu'aussitôt que la cour suprême a prononcé le rejet, la sentence attaquée reprend toute sa force. — Il n'y a pas à distinguer le cas où le condamné serait *détenu* de celui où il ne le serait pas.

**1994.** Au reste, la question s'est élevée et a été décidée dans le même sens, en matière de presse, au sujet de l'interdiction de rendre compte des débats (V. n° 959).

**1995.** Enfin, sous un autre rapport, le rejet du pourvoi emporte l'obligation de payer une *amende* au profit du trésor et une *indemnité* à la partie adverse. — Dans quel cas cette double condamnation doit-elle avoir lieu? Cela est indiqué dans le ch. 7.

**1996.** Vis-à-vis des parties, l'effet du rejet pourrait périr sous le coup de la prescription ou de la chose jugée contrairement à l'arrêt maintenu.

**1997.** Quelle est l'*autorité* des arrêts de rejet? En général, on leur en accorde beaucoup moins qu'aux arrêts de cassation. Cela résulte nécessairement de la nature différente de ces deux décisions. Dans les arrêts de cassation, en effet, il est rare de ne pas rencontrer toujours la solution d'une question de droit : l'annulation a lieu ou parce qu'on a permis ce que la loi défendait, ou réprimé ce qu'elle permettait, ou parce qu'on a déclaré à tort une loi applicable à tel cas, à tel fait déterminé, etc.

Mais les arrêts de rejet ne peuvent pas présenter ce caractère précis; car ils sont fondés, les uns sur ce que, loin de violer telle loi, la décision attaquée en a fait une saine application; les autres, sur ce que, s'agissant d'appréciation de faits ou circonstances, les juges du fond ont prononcé d'une manière souveraine; de sorte qu'il est parfois difficile de savoir si la cour s'est décidée par la raison de droit ou par la nature de l'appréciation faite par les juges du fond. Voilà ce qui est dans l'opinion des jurisconsultes, et lorsqu'il s'agit de cette foule de décisions dans lesquelles la chambre des requêtes se décide d'après des appréciations de fait ou d'intention. Mais, lorsque la chambre se prononce en droit sur une question nettement formulée, la haute expérience et le savoir de la plupart des magistrats dont elle est composée donnent à sa décision une autorité qui ne le cède à aucune autre.

### § 2. — *Des arrêts de cassation et de leurs effets, tant en matière civile que criminelle.*

**1998.** Les arrêts de cassation sont envoyés officiellement

---

(1) *Espèce :* — (Michaud-Larosière C. Biderman.) — Michaud-Larosière et Bidermann étaient associés. Un jugement qui avait statué sur des contestations élevées entre eux avait été frappé d'appel. Un arrêt de la cour de Paris, du 2 janv. 1813, tout en annulant le jugement attaqué par appel, pour incompétence et excès de pouvoir du tribunal, en ce qu'il avait accepté les fonctions d'arbitre « a, avant de faire droit au principal, renvoyé les parties devant le sieur Barthélemy, pour les concilier, sinon donner son avis, etc. » — Le pourvoi dirigé par Michaud, contre cet arrêt, a été rejeté le 30 août 1813 (V. Arbitrage, n° 356).

En exécution de l'arrêt du 2 janv. 1813, Barthelemy donne son avis sur lequel les parties plaident de nouveau. — Le 12 août 1814, la cour de Paris prononce ainsi : — « Considérant que le sieur Barthélemy a déposé au greffe son rapport, duquel il résulte que sept principaux chefs de contestation divisent les parties, et que, sur chacun de ces chefs, il a donné son avis; d'après un mûr examen, et adoptant les motifs y énoncés, entérine ledit rapport, et ordonne que les parties se retireront devant le greffier de la cour pour le réglement de leur compte, etc. »

Nouveau pourvoi en cassation par le sieur Michaud-Larosière et contre cet arrêt et contre celui du 2 janv. 1813, objet du pourvoi rejeté le 30 août. Il attaquait, dans l'arrêt du 2 janv., la disposition préparatoire par laquelle, avant faire droit, les parties étaient renvoyées devant Barthélemy; mais craignant qu'on ne lui objectât que cet arrêt avait été l'objet d'un précédent pourvoi illimité et rejeté sans distinction des dispositions définitives et préparatoires, il a cherché à prévenir cette objection pour sauver une fin de non-recevoir au nouveau pourvoi. — Il disait : Il y a deux dispositions bien distinctes dans l'arrêt du 2 janv. 1813, l'une préparatoire, l'autre définitive, qui est celle par laquelle le jugement du tribunal de commerce est annulé; le rejet du pourvoi formé contre cette disposition a tout fini sur ce point. — Mais le renvoi des parties, avant de faire droit au fond, devant Barthélemy, pour les concilier, sinon donner son avis, constituait une disposition évidemment préparatoire et nullement définitive, puisqu'elle ne juge rien; ne préjugeant pas le fond et le subordonnant même à l'avis d'un arbitre, cette disposition ne pouvait être réputée interlocutoire; elle ne pouvait donc être l'objet d'un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif, suivant la loi du 2 brum. an 4. — On peut donc raisonnablement supposer que le sieur Michaud ait voulu cumuler la disposition préparatoire et la disposition définitive dans son pourvoi relatif à celle-ci; en sorte qu'il est recevable à recourir en cassation de la disposition préparatoire de l'arrêt, qui, ne jugeant rien et ne faisant que subordonner l'époque de la décision à celle du rapport arbitral du sieur Barthélemy, ne pouvait être plutôt attaqué, sous le rapport de sa disposition préparatoire. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 2 janv. 1813; — Attendu que ce même arrêt a déjà été attaqué par le pourvoi du demandeur, non limité à des chefs particuliers de cet arrêt: que le rejet du premier pourvoi a été prononcé par arrêt de la cour de cassation, du 30 août 1813; lequel n'est point limité, dans son dispositif, à une partie des dispositions dudit arrêt; — Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant qu'une disposition préparatoire d'un arrêt pût encore être soumise à une nouvelle censure de la cour de cassation, alors qu'elle aurait déjà rejeté le pourvoi contre cet arrêt attaqué dans une disposition définitive, il faudrait toujours reconnaître que, dans l'espèce, le second pourvoi du demandeur, contre cet arrêt du 2 janv. 1813, ne présente aucune régularité dans sa forme, puisqu'il n'est énoncé, ni dans la requête introductive du pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif de la même cour, du 12 août 1814, ni dans la quittance d'amende, ni joint à la requête, conformément aux art. 1, 4 et 5 du réglement de 1738; d'où il suit que la requête en pourvoi ne peut être reçue en ce qui concerne l'arrêt du 2 janv. 1813; — Rejette.

Du 19 juin 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

aux cours et tribunaux dont les décisions ont été cassées, et ils doivent être *transcrits sur les registres* de ces cours ou tribunaux (art. 22 de la loi du 27 nov. 1790 et art. 85 de la loi du 27 vent. an 8). — Cette transcription de l'arrêt n'a rien d'injurieux pour les magistrats qui ont rendu la sentence; elle repose sur un motif d'un ordre beaucoup plus élevé. « Quoique la cassation d'un jugement, dit M. Meyer (t. 5, p. 137) soit une censure sévère exercée sur le juge qui l'a rendu, elle n'a rien de personnel ni de flétrissant. Prononcée par des magistrats d'un ordre plus élevé, et placés, pour ainsi dire, dans une sphère particulière; elle n'a rien qui blesse le caractère ou la dignité du magistrat inférieur. Mais la publicité du blâme encouru par le jugement, continuellement sous les yeux du juge, peut servir à le contenir dans la subordination qu'il doit à la loi... Elle peut lui rappeler sans cesse que le juge doit être l'organe de la loi, dont aucune considération, aucun raisonnement, aucun motif ne lui permettent de s'éloigner. La cassation, toujours présente aux délibérations d'un tribunal, avertit les juges qu'ils n'ont point à décider sur les avantages de la loi; sur les conséquences de leurs sentences, sur les circonstances qui, si elles avaient été prévues par le législateur, auraient pu motiver une exception... Que leurs fonctions se bornent à bien apprécier le fait et à y appliquer la loi telle qu'elle est, avec tous les défauts qu'elle peut avoir, toutes les conséquences qu'elle peut entraîner, toutes les iniquités qu'elle peut causer. Et cette idée de la cassation ne peut être trop inculquée dans l'esprit des juges. La nation a le plus grand intérêt à se persuader elle-même que l'ordre judiciaire n'agit point par caprice, mais qu'il exécute les lois telles qu'elles existent et qu'elles peuvent être connues... »

**1999.** L'art. 85 de la loi de l'an 8 ajoute : « La notice ainsi que le dispositif des arrêts de cassation seront insérés chaque mois dans un *Bulletin*. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement (procureur général). » Ce bulletin est un recueil officiel divisé en deux parties : l'une consacrée aux matières civiles, l'autre aux matières criminelles. Suivant un arrêté du deuxième jour complémentaire an 6, le ministre de la justice, sous la surveillance duquel le Bulletin officiel se publie, peut y faire insérer également des arrêts de *rejet*, lorsqu'ils décident des questions importantes dont la connaissance mérite d'être portée aux cours et tribunaux. Mais ce Bulletin, loin d'avoir pris une pareille extension, ne publie que fort rarement des arrêts de rejet, et le plus souvent les faits s'y trouvent relatés avec une brièveté qui rend la solution peu intelligible, ou, du moins, ne la laisse pas apprécier dans toute sa portée.

**2000.** Quels sont les effets des arrêts de cassation? — La cour, d'après les lois de son institution, ne devant jamais connaître du fond des affaires, il suit, comme conséquence première de la cassation, qu'elle est tenue de renvoyer la cause devant un tribunal ou devant une cour royale autre que celle qui a rendu la décision annulée (1). — L'ancien conseil, auquel a succédé la cour de cassation, pouvait au contraire évoquer le fond et le juger (V. le règlement de 1738, part. 1, tit. 1). Toutefois, on distinguait : si la cassation était ordonnée sur le fondement d'un *vice de forme*, on n'évoquait jamais l'affaire pour y être jugée; mais on la renvoyait devant un autre tribunal souverain, de la classe de celui qui avait prononcé l'arrêt cassé. — « Dans ce cas, dit le Nouveau Denisart (vº Cass., § 7), la cassation est un préjugé plus ou moins fort, suivant l'importance de la formalité à laquelle on est contrevenu...— Lorsque la cassation est fondée sur des *moyens du fond*, on évoque l'affaire au conseil, soit pour y être jugée, comme cela arrive quelquefois, soit pour être renvoyée devant un autre tribunal (dans ce dernier cas, à quoi bon évoquer?). — Dans ce cas, la cassation est un grand préjugé pour celui qui l'a obtenue, puisqu'elle semble prescrire aux nouveaux juges de décider le contraire du premier arrêt... »

**2001.** Par un second effet de la cassation, l'amende consignée est restituée de plein droit au demandeur (Regl. de 1738, 1re part., tit. 4, art. 36, art. 437 c. inst. cr.).—Il en a été traité dans le chap. 7.

**2002.** Enfin la cassation, dans le cas où il s'agit de décisions emportant privation de la liberté, a pour effet de faire cesser immédiatement la *mise en état*, formalité qui, comme on l'a vu nº 719, porte déjà une grave atteinte au principe de la suspensivité du pourvoi en matière criminelle (Cass., 2 juin 1832) (2). — Mais il est certain que cet effet, pour la mise en liberté, n'a pas lieu lorsqu'il s'agit d'affaires de *grand criminel*, emportant peines afflictives ou infamantes, parce qu'alors la détention préventive est toujours de rigueur (c. inst. cr., 113). — V. au paragraphe suivant, le mode de *transport* du prévenu ou condamné devant le tribunal de renvoi.

**2003.** Les art. 20, 21 de la loi du 27 nov. 1790, 24 de celle du 2 brum. an 4, qui retracent le devoir du tribunal de renvoi, pour le jugement nouveau de l'affaire, distinguent si c'est la *procédure*, ou le *jugement* qui a été cassé.—L'art. 434 c. inst. cr. autorise également la cour de cassation à n'annuler qu'une partie de l'arrêt attaqué, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

**2004.** C'est la formule même du dispositif de l'arrêt de cassation, il est facile de le comprendre, qui doit donner la mesure exacte des effets et de l'étendue de l'annulation prononcée. — Il serait donc à désirer que cette formule fût toujours précise et complète. — Voici comment elle est ordinairement conçue : — « La Cour casse et annule l'arrêt (ou le jugement) rendu le ...... dans la cause entre ......, *remet les parties au même et semblable état* où elles étaient avant ledit arrêt..., et pour être statué, conformément à la loi (ou pour être fait droit au fond), renvoie les parties (indication du tribunal ou de la cour)... Ordonne la restitution de l'amende, et qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera transcrit sur les registres de (la cour ou le tribunal) dont la décision est annulée... »

Il serait utile, ainsi que le fait remarquer M. Tarbé (p. 146), que la cour ne se bornât pas à dire : « pour être statué conformément à la loi, ou pour être fait droit au fond. » — Elle devrait ajouter : et pour être fait droit au fond sur l'appel interjeté par... du jugement de ....., ou sur l'opposition formée par ..... à l'arrêt du ..... — Au surplus, c'est là la formule générale; elle varie suivant l'étendue de la cassation, suivant qu'elle porte sur un ou plusieurs chefs de la sentence, sur la procédure ou sur le jugement au fond.

**2005.** Quoi qu'il en soit, nous aurons à examiner : 1º Quelles sont les personnes auxquelles profite la cassation; — 2º Les effets de la cassation; — 3º Son étendue; — 4º L'exécution de l'arrêt de cassation et l'autorité de ces arrêts devant le tribunal de renvoi. — Quant aux effets après *deux cassations*, il en est traité au paragraphe 4.

**2006.** 1º *Personnes auxquelles la cassation profite, ou préjudicie.* — Il est incontestable qu'elle n'a d'influence que sur les personnes qui étaient *parties* devant la cour de cassation, dans l'acception légale du mot. La cassation ne peut donc profiter qu'à ceux qui l'ont demandée au moyen d'un pourvoi régulier, comme elle ne peut frapper que ceux qui y ont défendu, quel que soit, du reste, le nombre des personnes qui ont figuré dans l'instance, et qui ont été parties au jugement sur le fond. — A l'égard de celles qui ne se sont pas pourvues, la sentence a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée. — Ainsi, lorsque, sur six personnes, par exemple, contre lesquelles un jugement a été rendu,

(1) On parle du *renvoi et de ses effets* dans le § qui suit. — Il est traité dans le chap. 21 des cas où la cassation a lieu *sans renvoi* et par voie de retranchement.

(2) (Patureaux C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 421 c. inst. crim.; — Attendu que la mise en état, exigée par cet article, n'a pour objet que l'accomplissement d'une formalité, sans laquelle il ne peut être statué sur le pourvoi; — Que, lorsque l'effet du pourvoi a été de produire la cassation de l'arrêt ou du jugement attaqué, celui qui ne s'est constitué que pour l'obtenir est donc nécessairement et de plein droit remis dans l'état où il se trouvait avant la décision annulée; — Qu'il suit de là que la liberté doit lui être rendue au même titre que l'amende consignée, sur la seule exhibition de l'arrêt de cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt du 19 mai dernier a cassé et annulé le jugement de police correctionnelle de Laon, contre lequel les demandeurs s'étaient pourvus; — Ordonne que le sieur Patureaux sera mis sur le champ en liberté, etc.

Du 2 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

deux seulement se sont pourvues, la cassation ne profite qu'à ces dernières. Si donc le tribunal ou la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée admet également les autres comme parties et statue conjointement avec elles, il y a violation de l'autorité de la chose jugée (Cass., 24 pluv. an 7) (1).

**2007.** De même, en matière criminelle, si, sur quatre condamnés, trois se sont seuls pourvus, l'effet de la cassation doit être limité à ces trois individus : on ne peut donc, lors des nouveaux débats, y comprendre celui qui n'avait pas formé de pourvoi (Cass., 9 therm. an 9) (2).

**2008.** Ainsi, le tribunal ou la cour de renvoi ne pourrait faire application d'une loi à un des coaccusés qui ne s'est pas pourvu (Rej., 29 mess. an 8) (3).

**2009.** Le défaut de pourvoi contre le chef d'un arrêt qui met une partie hors de cause, sur le motif qu'elle n'est pas passible de l'action du demandeur, fait obstacle également à ce que cet arrêt puisse être annulé vis-à-vis de cette partie (Rej., 26 fév. 1840, aff. Roche, V. n° 338).

**2010.** Cependant, en matière de *garantie*, la cassation obtenue par le demandeur originaire profite : 1° au défendeur originaire, en ce qui touche l'action qu'il avait formée contre d'autres individus, par suite de celle dont il était l'objet (Cass., 5 juin 1810, aff. Dervieux, V. n° 2063); — 2° Au garant contre le sous-garant qu'il avait appelé en cause, tous droits des parties demeurant réservés (Cass., 12 déc. 1837, aff. Marquisan, V. Prescript.).

**2011.** La cassation profite à tous ceux qui se sont pourvus, alors même qu'elle aurait été prononcée sur un moyen d'ordre public, que les parties n'avaient proposé, ni en première instance, ni en appel, et qui aurait été suppléé même d'office par la cour. — V. chap. 18.

**2012.** Quant à l'influence de la cassation, prononcée dans l'*intérêt de la loi* et de l'*annulation par ordre du garde des sceaux*, sur le sort des parties, cette question délicate a été traitée ailleurs. — V. le chap. 10.

**2013.** A l'égard des personnes contre lesquelles la cassation est prononcée et doit produire les effets légaux dont on a parlé, le principe de la réciprocité doit être exactement suivi, c'est-à-dire que la cassation ne peut être opposée qu'à ceux qui ont été appelés d'une manière régulière pour venir défendre au pourvoi. — V. cependant, quant au *tiers détenteur de l'objet certain*, au sujet duquel la cassation a été obtenue, plus bas, n° 2037, la doctrine de la cour (Cass., 26 juill. 1826, aff. Epinay).

**2014.** 2° *Effets de la cassation.* — Sur quelles dispositions de la sentence la cassation a-t-elle frappé; est-ce un ou plusieurs chefs, est-ce la procédure ou le jugement tout entier qui a été annulé? Premier point à éclaircir (au moyen de la formule du dispositif de l'arrêt de la cour suprême) pour pouvoir déterminer les effets proprement dits de la cassation. — Il est certain, d'un autre côté, que la cassation d'un jugement ou d'un arrêt ne s'étend qu'à celles des dispositions de ce jugement ou de cet arrêt qui ont été l'objet du pourvoi (V. n° 2072, 15 juin 1809, ch. cr., aff. Baudin), à moins qu'il n'y ait indivisibilité entre les différents chefs de la décision attaquée. — En tout cas, que la cassation frappe sur une partie seulement, ou sur toute la décision attaquée, elle a pour effet de faire considérer la disposition annulée comme non avenue et n'ayant jamais eu d'existence légale, et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision cassée.

Ainsi, lorsqu'un arrêt est cassé, les parties retombent de plein droit sous l'empire du jugement de première instance. — En conséquence, les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé doivent être intégralement restituées (Aix, 13 juill. 1826) (4).

---

(1) *Espèce* : — (Versaud C. Renaud.) — Jugement du tribunal du district de Mâcon, qui, sur l'appel des époux Blanc, réforme un jugement rendu, en 1788, au profit des héritiers de François Renaud, sans avoir égard à un acte passé entre celui-ci et sa mère. — Sur six héritiers de François Renaud, deux seulement se pourvoient contre ce jugement. La cassation en est prononcée le 1er flor. an 2. — Les parties sont renvoyées devant le tribunal du département de la Côte-d'Or. — Les quatre héritiers qui n'avaient pas attaqué le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Macon, sont admis néanmoins comme parties dans l'instance devant le tribunal de la Côte-d'Or. — Le 14 vent. et le 2 flor. an 5, jugement qui prononce en faveur de tous les héritiers. — Pourvoi de la part de Jean Versaud, représentant des époux Blanc. — Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 27, de l'ordonn. de 1667; — Attendu que, parmi les six héritiers de François Renaud, il y en a eu quatre, savoir : Françoise Renaud, Benoîte Renaud, Barthélemi Renaud, à elles joints leurs maris, et Abel Renaud, qui ne se sont pas pourvus en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort, le 24 flor. an 2, par le tribunal de district de Mâcon; que quoique ce jugement eût acquis, à leur égard, l'autorité de la chose jugée, ils ont néanmoins été parties dans les jugements rendus par défaut par le tribunal civil du département de la Côte-d'Or, le 14 vent. et le 2 flor. an 5, contre Jean Versaud, demandeur en cassation; — Qu'ils n'ont point paru en nom dans les actes qui ont précédé les jugements du 14 vent. et du 2 flor. an 5; qu'on ne peut par conséquent induire, de la part de Versaud, une renonciation à la fin de non-recevoir qu'il aurait pu faire valoir contre les quatre héritiers ci-dessus nommés, si l'on ne s'était pas contenté de les faire figurer comme consorts dans lesdits actes, et s'ils n'avaient pas fait défaut; — Que ce vice n'opère pas néanmoins la nullité desdits jugements à l'égard des deux autres héritiers, savoir : Denis-Benoît Renaud et Jeanne Renaud, à elle joint Claude Guigne, son mari, qui s'étaient pourvus et avaient réussi dans leur recours en cassation contre le jugement du tribunal de Mâcon, ci-dessus énoncé; — Casse, en ce qui concerne Françoise Renaud, Benoîte Renaud, Barthélemy Renaud, à elles joints leurs maris ci-dessus dénommés, et Abel Renaud, le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Côte-d'Or, le 2 flor. an 5, comme rendu en contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667 et à l'art. 25 de la loi du 27 nov. 1790.

Du 24 pluv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Baillard, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Barry.) — Le 9 vent. an 9, la cour de cassation annule un jugement du tribunal criminel de Gard, et renvoie les demandeurs, qui étaient au nombre de trois, devant le directeur du jury de Montpellier. — Un quatrième, Jean Barry, ne s'était pas pourvu; cependant le directeur l'avait compris dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal spécial de l'Hérault. — Pourvoi du commissaire du gouvernement. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du tribunal de cassation, du 9 ventôse dernier, n'a prononcé le renvoi devant le directeur du jury de Montpellier, que des seuls accusés qui étaient demandeurs en cassation; qu'ainsi le jugement du tribunal criminel du département du Gard restait définitif à l'égard de Jean Barry condamné, qui ne s'était pas pourvu; que ledit Jean Barry n'a pu, en conséquence, être remis en jugement pour les mêmes délits, à raison desquels il a été condamné par jugement définitif à son égard; que, par le jugement de cassation susdaté, la compétence du directeur du jury de Montpellier était limitée aux trois accusés, demandeurs en cassation; que l'ordonnance du directeur du jury de Montpellier, du 30 flor. an 9, portant traduction dudit Jean Barry devant le tribunal spécial du départ. de l'Hérault, contient, en ce qui concerne ledit Jean Barry seulement, un excès de pouvoir, et ouverture à la cassation prévue par l'art. 456 du code des délits et des peines; — Casse et annule l'ordonnance du directeur du jury de l'arrond. de Montpellier, dép. de l'Hérault, dans sa disposition relative à Jean Barry.

Du 9 therm. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Borel, rap.

(3) (Deveves.) — LE TRIBUNAL; — Considérant le jugement du tribunal de cassation du 5 nivôse dernier, par lequel Claude Pasquier a été renvoyé devant le tribunal criminel du département de l'Yonne, et que, par ce jugement, il n'a point été prononcé à l'égard de Laurent Deveves un semblable renvoi, que, par conséquent, ce jugement n'autorisait point le tribunal criminel du département de l'Yonne à faire à Laurent Deveves l'application de la loi du 25 frim. de l'an 8; — Rejette.

Du 29 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Goupil, rap.

(4) (Constantin C. Fournier.) — LA COUR, — Considérant que le seul effet légal d'un arrêt de la cour de cassation est de remettre les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé; mais que, par cela même, il n'entre pas dans les attributions de la cour régulatrice de statuer sur les contestations foncières, ni sur les difficultés qui peuvent s'élever à raison de la chose jugée; — Que l'intimé ne peut donc se prévaloir des expressions de l'arrêt de la cour de cassation pour en induire qu'il n'est condamné qu'à la restitution des sommes par lui reçues dans son intérêt personnel; — Que fallût-il interpréter cette expression dans un sens purement relatif, il résulte du jugement de première instance, sous l'empire duquel les parties se trouvent respectivement remises, que Fournier a été condamné tant en son nom propre que comme liquidateur de sa raison de commerce; — Que, durant le cours de cette instance, Fournier a constamment agi et plaidé personnellement, sauf son recours contre son associé; — Que même, en exécution de l'arrêt définitif, il n'a exigé la restitution des sommes par lui payées et n'en a concédé quittance qu'en son nom person-

**2015.** De ce principe, il résulte, comme conséquence nécessaire, 1° que tout acte d'exécution est rétracté de plein droit; que toute inscription hypothécaire prise depuis cet arrêt est non avenue; que tous droits de propriété, reposant sur une qualité qui résulterait du jugement cassé, sont anéantis; 2° Que la partie qui avait exécuté les condamnations doit être immédiatement restituée, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de cassation l'ordonne, ni qu'il soit besoin de se pourvoir en interprétation de cet arrêt.—Et si, par suite du refus de restituer les sommes payées, le demandeur s'est vu forcé de recourir en interprétation de l'arrêt de cassation, il est sans difficulté que les frais occasionnés par cette demande seront supportés par la partie qui a refusé la restitution, bien que, par suite de la déclaration de la cour, qu'il n'y a lieu à interprétation, on puisse dire que le demandeur a succombé dans le sens de l'art. 130 c. pr., puisqu'il était inutile de recourir à cette voie (Rej., 15 janv. 1812, aff. Mens; 22 janv. 1822, aff. Caragnon, V. le n° suivant).

**2016.** Ainsi, on le répète, l'effet légal et nécessaire d'un arrêt de cassation est d'astreindre de plein droit les parties qui avaient obtenu l'arrêt cassé à restituer toutes les sommes qu'elles ont reçues, en exécution de cet arrêt, encore bien que la cour ne l'aurait pas ordonné (Rej., 15 janv. 1812, 22 janv. 1822; Cass., 28 août 1837) (1).

Dans cette dernière affaire, la cour royale de Colmar, dont

---

nel et pour son compte; — Que, fallût-il décider la question d'après le droit commun, il n'en serait pas moins tenu de payer provisoirement la totalité des adjudications par l'effet de la solidarité attachée à sa qualité d'associé en matière de société commerciale; — Qu'on peut d'autant moins supposer que la cour de cassation ait voulu porter atteinte à ce principe de solidarité, qui ne lui était pas d'ailleurs soumis, que le principal motif par elle adopté a été que la condamnation était divisible entre les associés; d'où il suit que l'indivisibilité, en faveur du créancier, reste dans toute sa force légale jusqu'à ce que la cour de Grenoble, investie par le renvoi, ait statué sur les droits fonciers des parties; — Qu'ainsi et sous tous les rapports, c'est à tort que l'ordonnance dont est appel a refusé à l'appelant le bénéfice de la restitution intégrale qui était le résultat nécessaire de l'arrêt de cassation: — Émendant, — Maintient l'exploit de commandement du 8 déc. 1825; — Autorise Constantin à poursuivre ses exécutions en force de ce commandement; — Condamne Fournier aux intérêts courus devant l'appel et à tous les dépens, etc.

Du 13 juill. 1826.-C. d'Aix, ch. cor.-M. d'Arlatan, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Mens C. Lansberg.) — Le sieur Mens a obtenu, le 9 oct. 1811, la cassation de plusieurs arrêts rendus contre lui au profit du sieur Lansberg. Les officiers ministériels lui ayant refusé de faire les actes nécessaires pour obtenir la restitution des sommes qu'il avait payées en exécution de ces arrêts, sous le prétexte que cette restitution n'était pas formellement ordonnée par l'arrêt de cassation, il s'est pourvu devant la cour suprême en interprétation de son arrêt. — Il a d'abord fait observer que, par l'effet légal et nécessaire de la cassation, les parties étaient remises au même état qu'avant la décision annulée, et qu'ainsi, quand la cour régulatrice cassait un jugement ou un arrêt, elle ordonnait implicitement la restitution des sommes qui avaient été payées en exécution, sans avoir besoin d'insérer dans son arrêt une disposition expresse à cet égard. — Mens a prétendu ensuite, 1° être fondé à réclamer l'intérêt des sommes qu'il avait forcément payées à Lansberg en vertu des arrêts cassés, à compter du jour qu'il en avait fait le payement; 2° avoir le droit de contraindre par corps Lansberg à la restitution, comme Lansberg l'avait contraint au payement. C'est là, disait-il, la suite nécessaire de la restitution légale et entière opérée par l'arrêt de la cour de cassation; il n'est pas vrai de dire que je sois restitué dans tous mes droits, si, d'une part, je perds l'intérêt légitime et commercial de mon argent, et si, d'autre part, je n'ai pas pour en exiger le remboursement les moyens coërcitifs que les arrêts annulés avaient accordés contre moi. — Arrêt.

La cour; — Vu la grosse en forme exécutoire de l'arrêt par elle rendu, le 9 oct. dernier, entre le sieur Jean-Baptiste Mens, négociant, demeurant alors à Anvers, demandeur en cassation de cinq arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles, les 14 mars, 20, 26 et 29 avril 1808 et 21 mai 1809, d'une part, et le sieur Jean-Henri Lansberg, commis de négociant, demeurant à Bruxelles, défendeur de ladite demande, d'autre part, par lequel arrêt la cour a cassé et annulé, par les motifs y exprimés, lesdits cinq arrêts rendus par la cour de Bruxelles, et a ordonné la restitution de l'amende, sans y ajouter expressément celle des sommes payées; — Attendu, sur la partie des conclusions ci-dessus, qui tendent à faire condamner le sieur Lansberg à restituer à l'exposant toutes les sommes en capitaux, frais et intérêts payés par celui-ci en exécution des arrêts annulés, avec l'intérêt légal à compter du jour où lesdites sommes ont été payées; que l'effet nécessaire et légal de l'annulation desdits arrêts de la cour de Bruxelles a été de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation de ces arrêts; qu'il suit de là qu'en cassant et annulant lesdits arrêts, la cour a implicitement autorisé le sieur Mens à exiger la restitution des capitaux, frais et intérêts par lui payés au sieur Lansberg, en exécution desdites condamnations; mais que cette restitution de tout ce qu'il a payé au sieur Lansberg, seul effet de l'arrêt de la cour, ne peut autoriser la partie desdites conclusions dudit demandeur qui tendent à faire ordonner que lesdites sommes seront restituées, avec intérêt du jour où elles ont été payées, ce qui, d'ailleurs, serait en contrariété de ce que prescrit l'art. 1378 c. civ.; — Attendu que les frais de la présente demande, qui sont liquidés à ...., et ceux des coût, levée et signification du présent arrêt sont une suite du refus fait d'exécuter l'arrêt du 9 oct. dernier et doivent être compris dans les condamnations prononcées; — Attendu qu'il n'est point dans la compétence de la cour de prononcer, surtout dans l'état, sur le mode qui peut ou doit être employé par le demandeur pour parvenir à ladite restitution; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite demande.

Du 15 janv. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Delacoste, rap.

2e *Espèce :* — (Caragnon, etc. C. Martin-d'André.) — Par arrêt du 19 déc. 1821, la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour de Paris, du 31 août 1819, en vertu duquel les sieurs Martin-d'André et fils avaient reçu des sieurs Caragnon et comp., le 5 oct. suiv., la somme de 42,516 fr. — La restitution de cette somme, payée en vertu de l'arrêt cassé, n'a point été expressément ordonnée par l'arrêt de cassation et Martin-d'André et fils en ont refusé le remboursement sous ce prétexte.—Le président du tribunal civil de la Seine, tenant l'audience des référés, devant lequel les sieurs Caragnon ont fait assigner Martin-d'André et fils, les ayant renvoyés à se pourvoir devant qui de droit, et ayant ordonné la discontinuation des poursuites, ils ont cru devoir recourir à la cour suprême en interprétation de son arrêt, et lui demander de déclarer qu'en annulant l'arrêt de la cour de Paris, elle avait remis les parties au même état qu'auparavant et virtuellement ordonné la restitution des sommes que Martin d'André et fils s'étaient fait payer en exécution de cet arrêt. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'effet légal et nécessaire de l'annulation des arrêts est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation de l'arrêt annulé; d'où suit qu'en cassant, la cour autorise implicitement le demandeur qui obtient cette cassation à exiger la restitution des capitaux, frais et intérêts par lui payés en exécution des condamnations prononcées contre lui par l'arrêt annulé; — Attendu que c'est par une suite du refus de restituer les sommes exigées en vertu de l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 31 août 1819, cassé par celui du 19 déc. 1821, que le référé devant le président du tribunal de première instance de la Seine, a eu lieu, ainsi que la demande formée par les demandeurs en interprétation dudit arrêt du 19 déc. 1821; — Déclare n'y avoir lieu de statuer au principal, et condamne Martin-d'André et fils aux frais faits pour parvenir à la restitution des sommes payées par les demandeurs, en exécution de l'arrêt dudit jour 31 août 1819, lesdits frais taxés à ....., non compris ceux faits sur le référé, et non compris encore le coût et l'expédition du présent arrêt.

Du 22 janvier 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.

3e *Espèce :* — (Speisser C. hér. Prost.) — Par suite d'un arrêt de la cour de cassation, du 28 janv. 1833, la veuve Speisser et consorts firent commandement aux sieurs Mayer et Kern et consorts de payer la somme de 3,141 fr. 36 c., montant des frais faits dans le procès, en première instance, en appel et en cassation, qu'ils avaient payés, et à la restitution desquels Mayer etc. étaient condamnés par la cour de cassation, et qu'ils devaient solidairement. — Le sieur Kern forma d'abord opposition à ce commandement, avec assignation devant le tribunal de Strasbourg, sous prétexte qu'il n'avait reçu aucune des sommes dont on réclamait la restitution; il offrait sa part des frais faits en cassation. — Le sieur Mayer forma ensuite une semblable opposition; puis les héritiers Prost en formèrent une autre; ils soutinrent qu'ils ne devaient qu'un sixième des frais. — Le 27 mai 1833, jugement du tribunal de Strasbourg qui, attendu qu'il n'y a pas solidarité, en matière civile, pour le payement des dépens, ordonne que les poursuites seront continuées, pour certaine partie des frais, contre Mayer et Kern, pour moitié, et contre les héritiers Prost, pour l'autre moitié, et pour une autre partie, pour cinq sixièmes contre Mayer, et un sixième contre les héritiers Prost.

Appel. — Le 26 août 1833, arrêt de la cour de Colmar, en ces termes: — « Considérant que la cour de cassation, en annulant, par son arrêt du 28 janvier dernier, les deux arrêts rendus par la cour royale de Colmar, l'un, par défaut, le 29 mai 1829, et l'autre, contradictoire, le 4 août suivant, a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale de Metz, pour être fait droit sur la demande originaire; qu'ensuite de cet arrêt, et par acte du 14 avril dernier, les appelants ont recherché les intimés, par voie de commandement, tant pour se couvrir des frais de cassation que pour réclamer la restitution des sommes et dépens payés en exécution des arrêts cassés; — Considérant que la voie de commandement peut être em-

la décision a été cassée par la cour, appuyait la doctrine contraire sur ce motif, qu'il est de l'essence des prescriptions de la justice d'être explicites. Or, dès qu'en réalité la cour de cassation n'a pas ordonné la restitution des sommes payées, il ne peut appartenir aux parties de suppléer à ce silence par des inductions. — Mais on peut répondre qu'en suivant un pareil système, la cassation serait destituée de sa principale efficacité, qui consiste à faire réputer la sentence annulée comme non avenue et comme n'ayant jamais existé, puisque les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant la décision. D'où il suit que l'obligation de restituer tout ce qui a été payé en exécution de cette sentence est virtuellement et nécessairement comprise dans la cassation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision du tribunal de renvoi : autrement il y aurait là un effet sans cause; ce qui est aussi inadmissible en droit que dans l'ordre physique.

**2017.** Toutefois, si on a payé en vertu d'un jugement *exécutoire par provision* et nonobstant appel, la restitution de ce qui a été payé ne peut être exigée, même après la cassation de l'arrêt confirmatif de la cour royale.

**2018.** Quant aux *dépens*, il a été décidé que, lorsque, après une cassation le tribunal de renvoi statue d'une manière conforme au premier, les frais faits antérieurement à l'arrêt de cassation peuvent être mis à la charge de la partie qui a définitivement succombé (Req., 31 août 1826, aff. Cardon, V. plus bas, chap. 20, § 2, et vº Frais et dépens).

**2019.** Jusqu'ici, c'est seulement quant à la restitution de la somme principale ou de la chose reçue en vertu de la décision annulée, que nous avons examiné l'effet légal de la cassation.— Mais que décider pour les *intérêts* des sommes payées en vertu de la décision cassée? A partir de quelle époque peuvent-ils être exigés? — L'arrêt précité du 15 janv. 1812, sans s'expliquer expressément à cet égard, a décidé qu'en tout cas, ils ne pouvaient être réclamés à compter du jour où les sommes avaient été payées, par la raison très-exacte, que celui qui détient une somme, en vertu d'une décision en dernier ressort des tribunaux, ne doit pas, conformément à l'art. 1378 c. civ., être réputé de mauvaise foi, alors même que cette décision serait viciée de nullité et annulée plus tard.

**2020.** Mais à partir de quelle époque cette partie pourra-t-elle être réputée de mauvaise foi? A cet égard et à l'occasion de l'arrêt de 1812, nous avions émis une opinion (dans notre première édition) qui, comme on le verra, a été adoptée en 1839, par la cour suprême, par son arrêt du 29 avril (V. nº 2022). — Ici, disions-nous, doit recevoir son application l'art. 550 c. civ., qui declare de bonne foi celui qui possède comme propriétaire, en vertu d'un acte dont il ignore les vices, et qu'il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. Or, la circonstance qu'il y a eu pourvoi contre la décision ne peut pas suffire pour en faire connaître les vices; il faut qu'il y ait eu *admission* de la requête et signification de l'arrêt avec assignation devant la chambre civile. Alors, en effet, cette assignation met tout à la fois le défendeur à portée de connaître les vices reprochés à la décision qui lui sert de titre, et forme contre lui une demande judiciaire dans le sens de l'art. 1153 c. civ. — En conséquence, l'intérêt des sommes payées en exécution d'un arrêt ultérieurement cassé sera irrévocablement acquis à la partie qui a obtenu l'arrêt attaqué jusqu'au moment de la signification de l'arrêt d'admission, parce que, jusque-là, il est vrai de dire que cette partie détenait ces sommes de bonne foi et en vertu d'un titre dont elle ignorait les vices; mais à partir de cette notification de l'arrêt d'admission, cet intérêt doit être payé, parce que, dès ce moment, la partie connaît les vices de l'arrêt en vertu duquel elle a reçu la somme qu'elle est obligée de restituer.

**2021.** La circonstance que la partie condamnée aurait déclaré, en exécutant la décision, n'effectuer le payement que comme *contrainte et forcée et sous la réserve de se pourvoir en cassation*, suffirait-elle pour constituer son adversaire en mauvaise foi et pour faire courir les intérêts à compter du jour du payement, dans le cas où la décision serait ultérieurement cassée? — La chambre civile, par un premier arrêt, s'était prononcée pour l'affirmative, par la raison que le demandeur, en présence de pareilles réserves, n'a dû exécuter la sentence qu'à ses risques et périls, puisqu'il était averti que son titre était susceptible de résolution et qu'on en poursuivait l'anéantissement par les voies de droit (Rej., 11 nov., 1828) (1).

---

ployée, alors qu'elle est fondée sur un titre emportant exécution parée; que les appelants avaient droit de recourir à cette mesure pour obtenir les frais faits en cassation, puisque le commandement avait pour base l'arrêt même qui a liquidé ces frais et les a mis à la charge des intimés; qu'ainsi et en ce qui concerne ce chef de demande, les appelants avaient titre pour agir par voie de commandement; — Mais qu'il n'en est pas de même des autres chefs relatifs à la restitution des sommes payées en exécution des arrêts cassés, et des frais faits antérieurement à l'annulation de ces arrêts; que la cour de cassation n'en a pas été saisie et ne s'en est pas occupée; qu'il n'existe, à cet égard, en faveur des appelants, qu'un droit à faire valoir devant les juges saisis du renvoi; qu'en vain prétend-on que la cour de cassation, en cassant les arrets des 27 mai et 4 août 1829, a virtuellement ordonné la restitution de toutes les sommes payées en exécution de ces décisions annulées; qu'il est de l'essence des prescriptions de la justice d'être positives et explicites, et qu'il n'appartient pas aux parties de suppléer, par des inductions, à ce qu'elles n'expriment pas; qu'en réalité, la cour de cassation ne s'est occupée que de l'examen et de la décision d'un point de droit, et de la condamnation aux dépens, faits devant elle; que, pour le fonds du procès, elle a renvoyé les parties devant la cour royale de Metz, qui seule est devenue compétente pour en connaître; qu'à elle est réservé le droit de décider les points du litige et tous les accessoires qui s'y rattachent; qu'une solution contraire aurait pour effet de multiplier les procès, toutes les fois que la cour dernière saisie jugerait dans le même sens que la première, parce qu'alors il se présenterait une série de demandes et de répétitions que l'on évite en saisissant de l'ensemble du procès les juges nouvellement désignés; — Considérant que les offres faites et acceptées dans la cause, de même que les renonciations et acquiescements dans les conclusions des parties, ne sont pas un obstacle à l'application des principes qui viennent d'être posés; que de pareils engagements pris en justice cessent d'être obligatoires, du moment où ils ont été contractés en présence d'un juge incompétent; que la règle des juridictions est d'ordre public; que tout ce qui a été fait contrairement à cette règle qu'il n'est permis à personne d'éluder, est comme non avenu, et qu'il est du devoir de la justice de ramener, même d'office, les parties à l'exécution de ce principe, dont la violation a, d'ailleurs, fait l'objet de l'appel incident émis par Mayer; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites en ce qui concerne les frais de cassation seulement, et d'annuler le commandement, pour le surplus, en renvoyant les parties devant les juges qui doivent en connaître; — Par ces motifs, la cour faisant droit sur l'appel incident, réforme, en ce que 1º les appelants principaux n'ont pas été déclarés purement et simplement non recevables en leurs poursuites, en tant, toutefois, qu'elles comprenaient des sommes autres que les dépens liquidés par suite de l'arrêt de cassation; 2º en ce que Mayer a été condamné à payer les cinq sixièmes des frais... »

Pourvoi par la veuve Speisser et consorts contre cet arrêt, comme portant atteinte à l'autorité souveraine des décisions de la cour de cassation. Ils ont soutenu que la cour de Colmar, en annulant, dans ses principales dispositions, le commandement du 14 avril, avait considéré l'arrêt de cassation du 28 janvier, qui servait de base à ce commandement, comme nul et inexistant, et avait, d'un autre coté, maintenu ses propres arrêts, comme s'ils n'eussent pas été cassés, en leur faisant produire un effet que la cassation avait anéanti sans retour, celui de servir de titre contre les demandeurs. — On objecte, ont-ils ajouté, que la cour de cassation n'a pas formellement condamné à restituer les sommes payées en vertu des arrêts cassés; mais la cour de cassation a déjà fait justice de cette objection par ses deux arrêts des 15 janv. 1812 et 22 janv. 1822 (V. nº 2016).

La cour de Colmar a donc porté, sous tous les rapports, une grave atteinte à l'autorité de la cour suprême, en empêchant la restitution des sommes payées en vertu d'un arrêt cassé. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu son arrêt du 28 janv. 1833, portant cassation de deux arrêts de la cour royale de Colmar, des 27 mai et 4 août 1829; — Attendu que l'effet légal et nécessaire de la cassation d'un arrêt est d'astreindre les parties qui l'avaient obtenu à restituer toutes les sommes dont, en vertu du même arrêt, elles auraient exigé le payement; — Et attendu que la décision contraire, rendue par la cour royale de Colmar, tend à anéantir l'effet légal de l'arrêt du 28 janv. 1833, ce qui constitue une violation formelle de l'autorité de la chose souverainement jugée; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse.

Du 28 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

(1) 1re *Espèce* :—(Delongchamp C. Coutte.)—En 1821, Delongchamp, alors agent de change, acheta, pour le sieur Coutte, 20.000 fr. de rentes, livrables fin du mois, ou plus tôt, à volonté, contre 338,000 fr. — Ces rentes ayant été revendues par Delongchamp avec perte de 25,525 fr., ce-

**2022.** Mais la cour, même chambre, a, avec raison, abandonné cette jurisprudence; car, dans notre droit, où le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile, les réserves, les protestations, quelles qu'elles soient, sont inopérantes, vis-à-vis d'une partie qui a reçu le montant d'une condamnation prononcée en sa faveur par une décision souveraine, à l'effet de la constituer de mauvaise foi et lui faire connaître les vices de son titre (Cass., 29 avril 1839) (1).

---

lui-ci assigna Coutte devant le tribunal de commerce de Paris, en payement de ces 25,523 fr. Le 10 avril 1822, jugement qui condamne Coutte. Le 23 mai 1823, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Delongchamp poursuivit de suite l'exécution de cet arrêt, en prenant des inscriptions hypothécaires et en faisant un commandement tendant à la contrainte par corps. — Coutte, pour se soustraire à ses poursuites, paya, le 20 juin, 27,929 fr. 86 c., pour capital, frais et intérêts, mais comme contraint et forcé, et sous la réserve de se pourvoir en cassation. — Il se pourvut, en effet, et le 11 août 1824, l'arrêt de la cour royale de Paris fut cassé et les parties renvoyées devant la cour d'Orléans. — Outre la nullité du marché à terme, Coutte demanda que le sieur Delongchamp fût condamné à lui rembourser les sommes qu'il avait payées, comme forcé et contraint, avec l'intérêt à six pour cent, à compter du jour du payement.

Le 9 déc. 1825, arrêt de cette cour, qui, après avoir développé les motifs qui doivent faire annuler le marché à terme en question, conformément à la décision de la cour de cassation, statua en ces termes sur les intérêts : « Considérant que Coutte n'ayant satisfait que comme contraint et forcé aux condamnations en principal, intérêts et frais, prononcés contre lui par le jugement dont est appel et par l'arrêt de la cour de Paris, il a droit d'en répéter le montant, dont la quotité n'est pas contestée, et à partir du jour auquel il a été forcé de payer; — Considérant que la négociation exécutée par la nullité prononcée n'ayant jamais eu et ne pouvant avoir de caractère commercial, ne peut produire d'effet entre les parties, et que, dès lors, tous intérêts demandés ne peuvent être accordés qu'à cinq pour cent, comme en matière ordinaire; — Annule le marché à terme; condamne Delongchamp à restituer à Coutte 27,929 fr. 86 c., avec les intérêts à cinq pour cent de ladite somme, à compter du jour du payement. »

Pourvoi en cassation de Delongchamp contre cette dernière disposition, pour fausse application des art. 1146 et suiv. c. civ. et violation de l'art. 1378 du même code. — En principe, a-t-on dit, les intérêts sont conventionnels ou moratoires, ou la peine de la mauvaise foi. Lorsqu'il n'y a ni convention, ni mise en demeure, ni mauvaise foi déclarée, il n'y a lieu à aucune condamnation d'intérêts : or, telle est l'espèce actuelle; le demandeur a reçu, en vertu d'un arrêt en dernier ressort, la somme que son adversaire a été condamné à lui payer; on ne peut pas prétendre qu'il a connu ou dû connaître le vice de son titre, puisque les magistrats, dans les deux degrés de juridiction, l'avaient reconnu valable. Après une pareille décision, il était nécessairement de bonne foi et fondé en titre, et par conséquent il a dû faire les fruits siens.

Le défendeur a fait observer que s'il a existé des controverses sur les effets légaux de la cassation, les doutes sont actuellement levés par l'arrêt du 26 juill. 1826 (aff. Duclaux, V. n° 2037), où l'on dit que le législateur, en ordonnant que la demande en cassation n'arrêterait pas l'exécution, n'a été déterminé que par la présomption de régularité qui s'élève d'abord en faveur de la décision judiciaire; que cette présomption cesse lorsque ce jugement est annulé comme contraire à la loi; qu'il est, dès lors, considéré comme nul dans son principe; et qu'ainsi il ne peut profiter en rien à celui qui l'a obtenu. — Dans l'espèce, il est certain, continue-t-on, que le demandeur a été averti que son titre était résoluble et que l'on était dans l'intention de se pourvoir pour le faire anéantir. Si, malgré cet avis, il a voulu user de la faculté que la loi lui donnait de le faire exécuter provisoirement, il n'a pu le faire qu'à ses risques et périls et en parfaite connaissance de la nature résoluble de ce titre. — Peut-il, dès lors, dire qu'il fut pleinement de bonne foi? Non. — L'art. 550 c. civ. lui disait qu'il cessait d'être de bonne foi du moment où ce vice lui était connu, et la loi romaine avait déjà proclamé ce principe, *dolo facit qui petit quod restiturus est*. La loi ne saurait dès lors regarder comme un dommage ce qu'il a dépendu de lui d'éviter, *quod, quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire*. — La cour royale a suivi ce principe, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Le demandeur, se fiant sur un titre qui pouvait être révoqué par des mesures déjà prises et qui étaient connues de lui, a privé son adversaire, pendant des années, d'un capital qu'il s'est approprié; il ne peut pas se plaindre, dès lors, si on le condamne à restituer les intérêts de ce capital, en même temps que le capital lui-même. « Celui, dit M. Merlin, qui a payé volontairement, ne peut exiger les intérêts que du jour de sa demande; mais s'il n'a payé que comme contraint ce qu'il ne devait pas, les intérêts lui sont dus à compter du jour du payement. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le défendeur n'a payé que comme contraint et forcé, et sous la réserve expresse de se pourvoir en cassation; — Que, dès lors, le demandeur n'a exécuté qu'à ses risques et périls un titre susceptible de résolution, et dont il était averti que le défendeur poursuivait l'anéantissement par les voies de droit; — Qu'en déduisant de ces faits et de ces circonstances que l'exécution forcée et la privation de ces fonds pendant plusieurs années ayant causé au défendeur un préjudice qu'il eût dépendu du demandeur de lui éviter, il était juste de lui en accorder la réparation par une indemnité réduite aux intérêts ordinaires fixés par la loi; — Rejette.

Du 11 nov. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Scribe et Rochette, av.

(1) *Espèce* : — (Papinaud, etc. C. Cathala.) — Un arrêt de la cour de Montpellier, du 12 juill. 1830, avait condamné le sieur Papinaud et les mariés Cugne à payer au sieur Cathala, à titre de droits légitimaires, une somme de 3,000 fr. avec intérêts. Sur commandement à eux fait, Papinaud et les mariés Cugne acquittèrent le montant des condamnations, mais comme contraints et forcés, et en réservant tous leurs droits, notamment celui de se pourvoir en cassation. — Le pourvoi eut lieu en effet; il fut successivement admis, signifié, et, le 12 mai 1834, il intervint un arrêt de la cour suprême (V. Prescription) qui cassa l'arrêt de la cour de Montpellier et ordonna la restitution de toutes les sommes qui pouvaient avoir été payées en exécution de la disposition annulée.

Le 1er juillet suivant, Papinaud et consorts agirent en restitution et réclamèrent, en outre, les intérêts à compter du payement par eux effectué. Mais, sur l'opposition de Cathala au commandement qui lui était adressé, un jugement refusa ces intérêts et déclara qu'ils n'étaient dus qu'à partir dudit commandement : « Attendu que les sommes payées par les sieurs Papinaud l'avaient été en vertu d'un arrêt de condamnation dont le pourvoi ne pouvait suspendre l'exécution; — Que c'était donc en vertu de la loi, et de bonne foi, que le sieur Cathala avait reçu lesdites sommes; — Que l'argent ne portant pas de fruits, les héritiers Papinaud ne pourraient obtenir les intérêts des sommes à rembourser, qu'en prouvant que Cathala avait fait fructifier ces sommes, ce qui n'était pas établi; — Que, dès lors, les intérêts réclamés n'étaient dus que depuis le commandement qui avait mis ledit Cathala en demeure. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Montpellier, du 25 mai 1835, ainsi conçu : — « Attendu qu'un arrêt de la cour royale est un titre emportant exécution parée; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, en cassant l'arrêt de la cour, a ordonné la restitution des sommes perçues, sans y comprendre le payement des intérêts desdites sommes : d'où il suit que, n'y ayant pas chose jugée quant à ce, la question rentre dans les termes du droit commun; — Attendu que les intérêts ne sont dus qu'en vertu de la convention ou de la loi; — Que, dans l'espèce, il n'y a pas convention; — Que la loi n'oblige au payement des intérêts que le possesseur de mauvaise foi ou celui qui n'a pas de titre; — Que Cathala, en agissant en vertu de l'arrêt de la cour, était de bonne foi; — Qu'il agissait en vertu d'un titre paré, qu'il avait le droit de ramener à exécution, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif. »

Pourvoi de Papinaud et des mariés Cugne. — 1° Violation des principes en matière de cassation, fausse application de l'art. 550 et violation des art. 1378 et 1382 c. civ. — La cassation a pour effet de faire considérer la décision annulée comme n'ayant jamais existé; elle remet les parties au même et semblable état qu'avant cette décision, dont aucune des conséquences ne peut plus subsister. Or, c'est méconnaître ce principe que d'autoriser la partie qui s'était fait payer, en vertu d'un arrêt qui a été cassé, à retenir les intérêts produits depuis le jour du payement, puisque c'est là maintenir une des conséquences de cet arrêt. — Qu'oppose l'arrêt attaqué? Il dit, 1° que le sieur Cathala était de bonne foi; mais, pour cela, il aurait dû, d'après l'art. 550 c. civ., posséder comme propriétaire en vertu d'un titre dont il aurait ignoré les vices, et il ne peut prétexter de cette ignorance en présence des réserves de se pourvoir que faisaient les demandeurs en payant. D'autre part, la cassation produit des effets qui diffèrent de ceux résultant de l'annulation ordinaire d'un titre de propriété, puisqu'elle remet les parties au même et semblable état qu'auparavant, c'est-à-dire qu'elle restitue celui qui avait été contraint d'exécuter la décision annulée, contre toutes les conséquences de cette exécution. — L'arrêt attaqué se fonde, 2° sur le silence de la loi; mais, indépendamment que ce motif est contraire à l'effet résolutoire de la cassation, ne se trouve-t-il pas aussi en opposition avec le texte de l'art. 1382 c. civ., qui porte que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer? Les demandeurs, en se trouvant privés d'un capital productif d'intérêts qu'on les a illégitimement forcés à payer, ont évidemment souffert un préjudice dont la réparation devait précisément consister dans la restitution des intérêts. — Enfin, la cour royale invoque, 3° le droit pour le sieur Cathala d'exécuter un titre paré, le pourvoi n'étant pas suspensif; mais, d'un côté, l'exécution était aux risques et périls du défendeur, et, de l'autre, si le législateur a déclaré que le pourvoi ne serait pas suspensif, c'est par respect pour la décision dénoncée, dont il devait supposer la régularité, mais sans préjudice des intérêts des parties. Il serait déraisonnable que cette décision une fois annulée dans son principe pût néanmoins profiter en quoi que ce soit à celui qui l'avait obtenue. Supposez que, dans l'espèce, les demandeurs, au lieu d'acquitter le montant des condamnations entre les mains du défendeur, l'eussent déposé

**2023.** On opposerait en vain que, par le mot *vice*, la loi n'entend pas seulement le vice actuel et prouvé, mais aussi le vice possible du titre; et que, dès qu'il y avait pourvoi formé, ou même de simples réserves de se pourvoir en cassation, celui qui voulait exécuter savait que son titre était susceptible de tomber, qu'il pouvait être entaché d'un vice de nature à l'anéantir, ainsi que l'exécution qu'il légitimait et autorisait; que, dès lors, il n'avait pas cette bonne foi légale nécessaire pour faire les fruits siens; et que si, malgré le vice possible de son titre, il persistait à exécuter, il exécutait à ses risques et périls. — Cette objection tombe tant devant la règle déjà invoquée, qu'en matière civile; le pourvoi n'étant pas suspensif, la partie qui a obtenu la décision avait droit de l'exécuter, que devant cette double considération, 1° que jusqu'à la signification de l'arrêt de soit-communiqué, cette partie devant ignorer s'il y a eu ou non pourvoi et surtout sur quels moyens il repose (V. chap. 11, § 1), il est exact de dire qu'elle ignore complétement le vice dont son titre peut être frappé; — 2° qu'il ne peut pas être au pouvoir de son adversaire, en faisant des réserves ou des protestations de se pourvoir, d'opérer ce résultat, que la décision souveraine qui forme le titre de l'autre partie soit vicieuse: ce résultat ne peut être atteint qu'autant que les magistrats de la chambre des requêtes ont admis le pourvoi, et que l'arrêt de soit-communiqué a été signifié.

**2024.** Mais la cour d'Orléans, persistant dans la jurisprudence de son arrêt de 1825, a décidé de nouveau, au contraire, que la restitution des sommes payées en exécution d'un arrêt qui depuis a été cassé, doit comprendre, non-seulement le capital, mais encore les intérêts à partir du *jour du payement*, la partie qui a touché n'ayant pas une bonne foi suffisante pour faire les intérêts siens (Orléans, 4 juill. 1846, aff. Bitumes de Bastennes, D. P. 46. 2. 137). — La distinction consacrée par la cour de cassation est tout à la fois plus équitable et plus conforme aux principes de la matière.

**2025.** Si c'est un immeuble dont la restitution doit avoir lieu; que doit-il être décidé à l'égard des *fruits civils ou naturels* qu'il a produits? — V. plus bas, n° 2043.

**2026.** Ainsi, restitution de plein droit, après la cassation: 1° du principal des sommes qui avaient été payées en vertu de la sentence annulée; 2° payement des intérêts, mais à partir seulement de la signification de l'arrêt d'admission: tels sont les effets légaux de la cassation.

**2027.** Mais il faut prendre garde de donner à ces effets une portée plus grande que celle qui leur appartient. — L'obligation de restituer les sommes perçues en vertu d'une décision judiciaire qui a été cassée depuis n'est imposée qu'aux *parties* et à leurs ayants cause. — A l'égard des *tiers*, d'autres principes doivent recevoir leur application, du moins dans le cas où il s'agit de *sommes d'argent* ou de *choses fongibles*. — En effet, l'art. 1238, § 2, c. civ., porte: « ... Le payement d'une somme en argent ou *autre chose qui se consomme par l'usage* ne peut être répété contre *le créancier* qui l'a consommée de bonne foi, quoique le *payement ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire*, ou qui n'était pas capable de l'aliéner. » Telle est aussi la disposition de la loi 44, ff., *De condict. indeb.* — La raison de cette exception au principe est facile à comprendre; elle gît dans la nature même des choses: en effet, dans une somme d'argent, comme dans toutes les autres choses qui se consomment par le premier usage qu'on en fait, ce ne sont pas les pièces métalliques dont elle se compose qu'on considère, mais uniquement la quantité de francs, de livres ou de florins qui en forment le montant: *In nummis non tam corpora ipsa quæ solvuntur consideramus quam quantitatem quæ ex his efficitur* (présid. Favre, sur la loi 19, § 2, ff., *De condict. indeb.*). Or, adjuger une somme d'argent, à quelque titre que ce soit, c'est conférer nécessairement au bénéficiaire le droit d'en user; et comme il est impossible d'en user sans l'aliéner irrévocablement, il en résulte que le tiers de bonne foi à qui la somme a été transmise ne peut être actionné en répétition, alors même qu'il y aurait plus tard annulation ou cassation du titre en vertu duquel il avait touché. — Donc l'action qui compète à celui qui a obtenu la cassation contre son adversaire a pour objet non pas de contraindre celui-ci à lui restituer physiquement la même somme, dans les mêmes espèces métalliques qui ont été touchées, ce qui serait le plus souvent impossible, mais uniquement d'en obtenir une somme égale à celle qui lui avait été adjugée.

**2028.** C'est ainsi que se trouve modifié le principe général sur l'effet de la cassation. — La cour suprême a été appelée à en faire l'application dans une espèce où des créanciers, après avoir fait saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, avaient reçu de bonne foi et en vertu d'un arrêt qui avait déclaré les saisies valables, une somme d'argent qui avait été allouée à leur débiteur par une décision qui fut judiciairement cassée depuis. — La demande en restitution contre les créanciers a été repoussée par arrêt qui a décidé, en outre, que la règle était également applicable au cas où les sommes ont été reçues, au nom d'un pupille, par un tuteur, qui les a appliquées de bonne foi pour se remplir des avances qu'il avait faites en sa qualité de tuteur (Rej., 13 mai 1823) (1).

**2029.** Dans une autre espèce et par application de la même

---

à la caisse des consignations, il est évident que, par suite de la cassation prononcée, ils auraient eu seuls droit aux intérêts; leur position ne peut avoir changé par le fait du sieur Cathala. — On invoque la doctrine de Merlin (Rép., v° Intérêt, § 4, n° 3).

2° Violation de l'art. 1153 c. civ., en ce que, tout au moins, l'arrêt attaqué aurait dû allouer les intérêts à compter de la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile de la cour, parce que cette assignation constitue une demande judiciaire, et qu'elle fait connaître au défendeur les vices reprochés à l'arrêt qui lui sert de titre.

Le sieur Cathala n'a pas présenté de défense. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'individu qui reçoit, en vertu d'un arrêt de cour royale, les sommes à lui attribuées par cet arrêt, alors même qu'il existe, de la part de son adversaire, des réserves de se pourvoir en cassation, ne se rend coupable ni de faute ni de mauvaise foi, et qu'il fait un usage légitime d'un arrêt émané d'une cour souveraine et revêtu d'une forme exécutoire dont les effets ne sont pas suspendus par le pourvoi en cassation; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ne décidant pas que les intérêts de sommes à restituer par Cathala seraient comptés à partir du jour du payement à lui fait en vertu de l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 12 juill. 1830, cassé depuis par arrêt de la cour de cassation, du 12 mai 1834, n'a violé ni l'art. 1378 c. civ., qui ne statue que pour le cas de mauvaise foi, ni l'art. 1382 du même code, qui, placé dans le chapitre des délits et quasi-délits, ne statue que pour le cas de faute; — Qu'il n'a pas, non plus, violé les art. 549 et et 550 du même code, lorsqu'il n'a pas considéré la réserve exprimée par les demandeurs de se pourvoir en cassation, comme suffisante pour faire cesser la bonne foi du défendeur, en mettant à sa connaissance les vices de l'arrêt qui était son titre; — Rejette ce premier moyen;

Sur le second moyen: — Vu l'art. 1153 c. civ. et les art. 549 et 550 du même code; — Attendu que l'assignation donnée devant la chambre civile de la cour de cassation, à la suite de la signification de l'arrêt de la chambre des requêtes, qui admet le pourvoi, porte à la connaissance du défendeur la demande formée judiciairement contre lui pour l'annulation de l'arrêt attaqué, et que cette demande, en même temps qu'elle conclut à faire rétablir les parties dans l'état où elles se seraient trouvées, si l'arrêt attaqué n'avait jamais été rendu, a aussi pour effet de mettre le défendeur à portée de connaître les vices reprochés à l'arrêt qui lui sert de titre; — Attendu qu'en n'allouant pas aux demandeurs, à partir de la demande judiciaire, contenue dans cette assignation, les intérêts des sommes dont le remboursement leur était dû, l'arrêt attaqué a violé les art. 1153, 549 et 550 c. civ.; — Casse.

Du 29 avril 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Nicod, av.

(1) (Desazars C. hérit. Ardenne, etc.) — Le 21 nov. 1811, des forges appartenant au sieur Varnier sont vendues par justice, à la requête de ses créanciers, pour 100,619 fr., qui sont déposés, le 15 déc. 1812, dans la caisse du receveur de Limoux, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Un ordre s'ouvre, la veuve de Laglazière, en sa qualité de tutrice, demande que ses enfants soient, comme héritiers de leur père, colloqués au premier rang pour 58,559 fr. 42 c., en vertu de leur hypothèque légale. La dame de Laterrade, aujourd'hui représentée par la dame Desazars, sa légataire universelle, conteste et la créance et sa nature privilégiée; elle demande à être colloquée elle-même en ordre utile. — Le 27 avril 1813, clôture provisoire de l'ordre. La dame Desazars est colloquée utilement au quatrième rang pour 35,971 fr. 55 c., et il est jugé qu'il n'y a lieu à colloquer la veuve de Laglazière: elle forme opposition. — Le 9 déc. 1813, jugement du tribunal de Limoux, qui maintient l'ordre provisoire. Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Montpellier, du 31 mai

**règle, on a dispensé de la restitution, après la cassation d'un jugement ou arrêt, l'avoué qui s'est fait payer, par la partie con-**

1814, qui infirme le jugement de Limoux, et ordonne que, sur le prix consigné par l'adjudicataire, il sera délivré à la dame de Laglazière, au nom qu'elle procède, un bordereau de collocation au premier rang, après les frais de justice, de la somme totale de 58,539 fr. 42 c., le jugement, au surplus, sortissant son effet. La dame Desazars se pourvoit en cassation. — Le 22 août 1815, arrêt qui annule l'arrêt de la cour de Montpellier et renvoie les parties devant la cour de Bordeaux. — Le 24 juin 1819, arrêt de la cour de Bordeaux qui confirme purement et simplement le jugement du tribunal de Limoux.

Voici ce qui s'est passé depuis l'arrêt de la cour de Montpellier, qui a infirmé le jugement du tribunal de Limoux et qui a ordonné qu'il serait délivré à la veuve de Laglazière un bordereau de 58,539 fr. 42 c., jusqu'à l'arrêt du 24 juin 1819 de la cour de Bordeaux. Le sieur Ardenne, créancier des mineurs de Laglazière, de 6,537 fr., et les demoiselles Lahens, créancières de ces mineurs de 8,542 fr. 27 c., avaient fait, entre les mains du receveur de Limoux, des saisies-arrêts sur les deniers appartenant à leurs débiteurs, et avaient ensuite fait assigner la veuve de Laglazière, en qualité de tutrice, pour voir déclarer les saisies-arrêts valables. — Le 7 nov. 1814, jugement contradictoire qui a déclaré les saisies valables et ordonné que le receveur payerait aux saisissants le montant de leurs créances. Ce jugement a en outre, sur la demande de la veuve de Laglazière, en ladite qualité, ordonné qu'elle serait payée par le receveur de Limoux, en déduction de la créance de ses mineurs, de 24,527 fr. 73 c., restant après le payement des créanciers Ardenne et Lahens. — Le 20 nov. 1814, ce jugement avait reçu son exécution. — Le 24 du même mois, la dame Desazars avait fait signifier à toutes les parties un acte de protestation tant contre les payements faits aux créanciers et à la veuve de Laglazière que contre le divertissement que celle-ci pourrait faire des sommes sorties de la caisse du receveur, mais elle n'avait donné aucune suite à ces protestations et les choses étaient restées en cet état jusqu'à l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 24 juin 1819.

Ici commencent les procédures qui ont ramené les parties devant la cour de cassation. — Le 17 juill. 1819, la dame Desazars fait notifier l'arrêt de la cour de Bordeaux à trois des filles de la veuve de Laglazière, devenues majeures, et à la veuve de Laglazière, en qualité de tutrice de sa quatrième fille, avec commandement de réintégrer, à leurs frais, les sommes payées par le receveur de Limoux, par suite de l'arrêt de la cour de Montpellier, du 31 mai 1814, cassé par la cour suprême le 22 août 1815. — La veuve de Laglazière ne répond pas; mais de suite elle convoque le conseil de famille, fait émanciper sa quatrième fille, et, le 23 juillet, elle fait notifier la délibération de ce conseil à la veuve Desazars, avec déclaration que désormais elle sera sans qualité et sans intérêt dans les contestations qui existent et pourront exister entre ses enfants comme héritières de leur père, auxquelles elle va rendre son compte de tutelle, et les créanciers du sieur Varnier. Le 11 août, protestations faites à la requête de la dame Desazars contre tout ce qui sera fait en son absence, et sommation à la veuve de Laglazière de lui communiquer son prétendu compte de tutelle, avec les pièces justificatives, pour pouvoir le débattre, comme exerçant les droits des héritiers Laglazière. — Point de réponse de la veuve Laglazière, qui, sans égard à cette sommation, fait, le surlendemain, 16 août, arrêter par ses enfants son compte de tutelle, dans lequel elle porte en recette les 24,527 fr. 73 c. qu'elle a reçus du receveur de Limoux, et absorbe cette recette par une dépense qui la constitue, toutes déductions faites, en avance de 3,597 fr. 11 c. — Le 31 août elle fait signifier copie de ce compte à la dame Desazars, à ce qu'elle n'en prétexte cause d'ignorance, protestant de ce qui pourrait être fait à son préjudice. Un an après, la dame Desazars recourt aux tribunaux. Le 9 août 1820, elle obtient une ordonnance de l'un des juges du tribunal de Limoux, qui déclare définitif l'ordre provisoire du 27 avril 1813 et enjoint au greffier de délivrer des bordereaux aux créanciers colloqués, pour être exécutés contre le receveur de Limoux et tous autres détenteurs des fonds formant le prix de la vente des biens de Varnier.

La dame Desazars se fait délivrer le bordereau de 33,971 fr. 53 c. Le 16 oct. 1820, elle le notifie aux héritiers des sieurs Ardenne et Lahens, et à la veuve de Laglazière, avec commandement de rétablir, chacun à leur égard, les sommes qu'ils se sont fait payer par le receveur de Limoux. — Les 21 et 26 oct., opposition des héritiers Ardenne et Lahens, avec assignation aux sieur et dame Desazars devant le tribunal de Toulouse et aux héritiers de Laglazière en garantie. — La veuve de Laglazière ne répond pas au commandement; mais, par exploit du 1er décembre suivant, les sieur et dame Desazars la font assigner, ainsi que les héritiers Ardenne et Lahens et les héritiers de Laglazière, pour se voir condamner, chacun à leur égard, à rétablir dans la caisse du receveur les sommes qu'ils ont reçues. — Un jugement du 20 mars 1821 joint toutes les instances, et, le 13 août suivant, jugement définitif qui, à l'égard des héritiers Ardenne et Lahens, déboute la dame Desazars de sa demande, en se fondant sur la disposition exceptionnelle de l'art. 1238 c. civ., et qui, à l'égard de la veuve de Laglazière, considérant d'abord que s'il est vrai, en principe, qu'une tutrice n'est pas engagée personnellement par ce qu'elle a fait en cette qualité et n'oblige que ses mineurs, il n'en pas de même dans la cause présente, où, de toutes les circonstances que le tribunal a réunies, il résulte que c'est elle qui a retiré les capitaux à raison desquels les contestations existent, et qu'aujourd'hui elle en est détentrice comme se les étant personnellement appropriés, d'où naît contre elle l'action personnelle; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'action formée contre elle personnellement; — Le tribunal, considérant ensuite que tout concourt pour démontrer que le compte rendu par elle à ses mineurs est le résultat du dol, de la fraude et de la collusion qui existent entre elle et ses enfants; que cette fraude ne peut pas leur profiter, et qu'il est convenu, en fait, que la veuve de Laglazière a reçu une somme de 24,527 fr. 73 c.; qu'elle est débitrice de cette somme; qu'elle en profite et veut se l'approprier; — La condamne personnellement et solidairement avec ses enfants à rapporter cette somme de 24,527 fr. 73 c., sauf à elle à s'entendre avec ses enfants et à se régler avec eux ainsi qu'elle avisera.

Ce jugement a été l'objet de deux appels, le premier interjeté par la veuve de Laglazière, le 15 novembre, et le second par la dame Desazars dans la disposition qui la déboute de sa demande contre les héritiers Ardenne et Lahens. — Quant aux héritiers de Laglazière, ils ne se sont portés appelants d'aucune des condamnations prononcées contre eux. — C'est sur ces appels respectifs que la cour de Toulouse a, le 26 avril 1822, rendu un arrêt «qui confirme le jugement de première instance à l'égard des héritiers Ardenne et Lahens; et, l'infirmant à l'égard de la veuve de Laglazière, la renvoie de la demande formée contre elle personnellement, sauf à la dame Desazars à agir ainsi et comme elle avisera à raison de la gestion et administration tutélaire de la dame de Laglazière; — En ce qui touche les héritiers Ardenne et Lahens, la cour royale a motivé son arrêt d'abord sur ce que, par l'effet de l'arrêt de la cour de Montpellier, les héritiers de Laglazière avaient été investis de la propriété des sommes dont cet arrêt ordonne l'allocation en leur faveur; qu'ils auraient pu les retirer; que leurs créanciers avaient par conséquent pu se faire autoriser à les retirer à leur place, et que, dès lors, la cassation postérieure de l'arrêt de la cour de Montpellier n'avait pu priver les héritiers Ardenne et Lahens des droits qui leur étaient raisonnablement acquis; — Ajoutant que les héritiers Ardenne et Lahens, trouvant leurs débiteurs en possession desdites sommes par l'effet de l'allocation du bordereau, ils avaient été fondés à les prendre en payement de ce qui leur était dû, et étaient autorisés à les garder en vertu de la disposition de l'art. 1238 c. civ. A ce motif la cour royale a ajouté qu'en fait le payement opéré en justice par les héritiers de Laglazière, par suite du jugement du 7 nov. 1814, a été reçu de bonne foi, et les deniers ont été consommés de même par les héritiers Ardenne et Lahens, qui ignoraient le pourvoi en cassation de la dame Desazars, et qui, n'ayant demandé le payement par voie de saisie-opposition qu'à leurs débiteurs, sans agir nullement contre la dame Desazars, n'ont fait que recevoir ce qui leur était dû par les héritiers de Laglazière; que lesdits Ardenne et Lahens n'ont pas exercé les droits de leurs débiteurs en faisant des saisies-arrêts sur eux et en prenant les sommes qui leur étaient allouées; qu'ainsi il n'est pas exact de soutenir que lesdits Ardenne et Lahens fussent, sous ce rapport, les représentants et les images des héritiers de Laglazière, au point d'être obligés, comme eux, à rétablir dans la caisse du receveur les sommes qu'ils en avaient retirées.

En ce qui touche la veuve de Laglazière, que l'arrêt a déchargée des condamnations contre elle prononcées par le jugem. de prem. inst., la cour s'est fondée sur ce qu'il est de principe constant que la tutrice qui reçoit et paye en cette qualité ne peut être jamais responsable vis-à-vis des tiers; qu'on n'a d'autre action contre elle que l'action en reddition de compte de tutelle que peuvent intenter les mineurs et ceux qui exercent leurs droits; qu'au surplus, la veuve de Laglazière avait déclaré n'entendre empêcher la dame Desazars d'impugner le compte réglé entre elle et ses enfants, et même, si bon lui semble, de lui en demander un nouveau; qu'elle s'est bornée à dire que, si elle avait reçu, elle n'était débitrice que d'un compte de tutelle à ses mineurs, dont elle était créancière, et qu'elle ne pouvait devoir que le reliquat de ce compte; — Qu'une telle défense est évidemment fondée en droit et qu'on ne peut assujettir un tuteur à rembourser les sommes qu'il a reçues pour la tutelle, sans qu'il puisse retenir ou imputer celles qu'il a aussi payées pour le même objet et qui étaient légitimement dues, soit à lui, soit à d'autres. — C'est de là que la cour a tiré la conséquence que la dame Desazars n'avait pu former de demande personnelle contre la veuve de Laglazière. — Elle a ajouté que, pour donner à la veuve Desazars cette action personnelle qu'elle n'avait pas contre la veuve de Laglazière, et même la condamner solidairement avec ses enfants, il faudrait qu'il y eût eu de sa part dol et fraude; mais qu'on ne pouvait pas avoir égard aux moyens de dol et de fraude allégués par la dame Desazars, parce que rien ne les justifiait.

Pourvoi en cassation de la dame Desazars. Elle a prétendu que la cour de Toulouse avait apporté une restriction illégale aux effets de la cassation et violé l'art. 1238 c. civ. dans sa première disposition; — Quant à la veuve de Laglazière, a-t-elle dit, j'ai fondé ma demande en restitution contre elle en son nom personnel, 1° sur ce que, en quelque qualité qu'elle ait agi, c'est toujours par elle personnellement que les 24,527 fr. 73 c.

**damnée, les dépens dont la distraction a été ordonnée à son profit, par la raison que l'avoué, en touchant ces dépens, n'a**

ont été touchés; 2° sur ce qu'elle ne les a pas remis à ses mineurs. 3° sur ce qu'elle se les est appropriés pour le remboursement de prétendues avances qu'elle aurait faites pour eux. — J'avais régulièrement formé cette demande, et la cour n'a pas dû la rejeter par le motif qu'un tuteur peut imputer les sommes qu'il a reçues pour la tutelle sur celles qu'il a dépensées pour cette tutelle, parce que cette imputation est une compensation inadmissible lorsque les deniers reçus par la tutrice n'appartiennent pas aux mineurs et sont réclamés par le propriétaire; c'est la disposition de l'art. 1293 c. civ. — L'arrêt ne peut pas davantage être justifié par le motif que la veuve de Laglazière ne devait qu'un compte de tutelle et que la seule action à exercer contre elle était le débat du compte qu'elle avait présenté. — Cela serait vrai, s'il ne s'agissait que de contester la quotité des recettes et dépenses; mais ici il s'agit du droit que la veuve de Laglazière prétend avoir de retenir, pour se payer des sommes par elle avancées pour ses mineurs, des deniers appartenant à la demanderesse; et, sous ce rapport, le prétendu compte de tutelle est et sera toujours, à l'égard de la demanderesse, *res inter alios acta*, lequel, quelque convention qui ait été arrêtée entre la tutrice et ses mineurs, ne saurait porter atteinte à ce qu'on revendique, contre cette tutrice, qui les a personnellement touchées, les sommes qui n'appartenaient pas à ses mineurs. De là, la demanderesse a conclu que la position de la veuve de Laglazière était la même que celle des sieurs Ardenne et Labens, qui, comme elle, prétendaient avoir pu valablement employer, en payement de leurs créances contre les héritiers de Laglazière, les sommes qu'ils se sont fait payer par le dépositaire du prix des biens vendus par expropriation sur Varnier.

En droit, a-t-elle ajouté, il est constant que les jugements en dernier ressort et les arrêts sont exécutoires contre les héritiers, successeurs ou ayants-cause de ceux entre lesquels ils ont été rendus; qu'ils ne confèrent aux uns et aux autres que des droits conditionnels, tant qu'ils peuvent être attaqués par la voie de cassation; que, jusque là, ils n'obligent que sous la condition qu'ils ne seront pas annulés, condition qui ne suspend pas l'obligation (1179 et 1183 c. civ.), mais qui, lorsqu'elle s'accomplit, remet les parties au même état que si l'obligation n'avait pas existé. — Il est également constant que ceux au profit desquels les jugements ou arrêts ont été rendus, ne peuvent transmettre, ni par vente, ni par dation en payement, ni de toute autre manière, plus de droit qu'ils n'en ont eux-mêmes sur les choses mobilières ou immobilières qui leur ont été adjugées. — En fait, ce n'est qu'en qualité de créanciers des héritiers de Laglazière, qui n'avaient aux deniers qu'un droit résoluble, et résolu en effet par l'arrêt de cassation, que les créanciers des héritiers de Laglazière se sont fait autoriser à toucher les sommes déposées chez le receveur de Limoux; ils étaient donc, d'après les principes ci-dessus, obligés, comme l'auraient été les héritiers de Laglazière, si le payement leur avait été fait, à les restituer.

Ainsi, ce n'est qu'en restreignant illégalement les effets de la cassation, en supposant que les créanciers des héritiers de Laglazière avaient, sur les deniers auxquels ceux-ci n'avaient qu'un droit résoluble, des droits indépendants de la condition résolutoire et irrévocablement acquis, que la cour est parvenue à les soustraire à l'obligation de restituer des deniers qui n'ont jamais cessé d'être la propriété de la demanderesse.

La cour a prétendu que les défendeurs n'étaient pas les ayants cause de leurs débiteurs, parce qu'ils avaient obtenu un jugement contre eux. — Mais ce jugement ne leur a donné que le droit de toucher, aux mêmes conditions que les héritiers de Laglazière auraient pu se faire payer. — En vain la cour a-t-elle dit qu'en cette matière tout était subordonné à la bonne foi du créancier qui reçoit. C'est une erreur; la bonne foi est bien nécessaire, mais elle ne suffit pas, et le payement fait au créancier par le débiteur avec des deniers dont il n'est pas propriétaire, n'est exempt de restitution que dans le cas du deuxième paragraphe de l'art. 1238 c. civ., c'est-à-dire lorsque le payement a été fait par le débiteur personnellement et volontairement, ou son ayant cause. — La raison de cette exception, c'est que les deniers n'ayant rien qui puisse en faire connaître l'origine au créancier, celui-ci a juste sujet d'ignorer s'ils appartiennent conditionnellement ou non à son débiteur. — Mais les défendeurs ne sont pas dans ce cas; ils n'ont rien reçu de leurs débiteurs ou pour eux volontairement; ils ont, au contraire, obtenu un jugement contre eux pour les contraindre à leur faire la remise des deniers consignés. La cour a donc faussement appliqué le § 2 de l'art. 1238 c. civ., violé le § 1 du même article et l'art. 1235 du même code.

La veuve de Laglazière a répondu que si elle était dans la même position que les héritiers Ardenne et Labens, elle pourrait, comme eux, exciper de la seconde disposition de l'art. 1238 c. civ., pour se dispenser de la restitution, mais qu'elle ne prétendait pas, comme eux, faire servir les sommes sorties de la caisse du dépositaire au payement de ses créances contre la succession du sieur de Laglazière; qu'en effet, il lui était dû plus de 100,000 fr., et qu'elle ne les avait portés ni directement ni indirectement dans la dépense de son compte; qu'elle soutient seulement qu'ayant reçu sans dol et sans fraude, ainsi que cela est jugé en fait par l'arrêt, ce qui était dû à ses mineurs au moment où les deniers déposés étaient leur propriété, et où le receveur de Limoux, par l'effet de l'arrêt de Montpellier, en était dépositaire pour eux et devait les tenir à leur disposition, elle n'a, par cette recette, contracté aucune obligation personnelle de restituer, au cas où il y aurait lieu à restitution de la part de ses mineurs; qu'en sa qualité de tutrice, son devoir était d'abord de faire payer cette somme à ses mineurs, et ensuite de l'employer dans leur intérêt; que c'est ce qu'elle a fait et ce qui, comme l'a dit la cour, ne pourrait la rendre passible personnellement de la restitution des sommes employées, que si cet emploi eût été le résultat du dol et de la fraude; mais qu'à cet égard la cour a déclaré, en fait, que rien ne prouve le dol et la fraude allégués.

La demanderesse, a ajouté la dame de Laglazière, voudrait me placer dans un cas d'exception à la règle générale, parce que le tribunal civil a dit que j'avais profité des 24,527 fr. 73 c.; mais la cour a réfuté cette objection, en faisant observer qu'il était de principe que, dans un compte de tutelle, il y avait toujours lieu à l'imputation de la dépense faite par les mineurs, avec la recette faite pour eux, imputation à laquelle l'art. 1293 c. civ. ne forme aucun obstacle; car, de ce que la compensation ne peut pas s'opérer au préjudice du propriétaire, il résulte bien que les mineurs de Laglazière seraient tenus de restituer à ce propriétaire la chose touchée par leur tutrice, mais non que l'emploi fait par la tutrice la rendît débitrice, en son nom personnel, de la répétition des sommes qu'ils ont réellement reçues, et dont ils ont reconnu que l'emploi avait été légalement fait. — Au surplus, a-t-elle dit, la dame Desazars n'a pas à se plaindre, puisque l'arrêt constate, en termes exprès, que j'ai déclaré n'entendre l'empêcher d'impugner le compte de tutelle, même, si bon lui semble, de m'en demander un nouveau, et que c'est conformément à cette déclaration qu'après avoir dit qu'il fallait accueillir mon appel et me relaxer des demandes dirigées contre moi, sauf à la dame Desazars à quereller mon compte, si bon lui semble, la cour m'a en effet renvoyée de la demande formée contre moi personnellement, en ajoutant dans le dispositif de son arrêt, « sauf à la dame Desazars à agir ainsi et comme elle avisera, à raison de la gestion et administration tutélaire de la veuve de Laglazière. » — D'où la veuve de Laglazière a tiré la conséquence que l'arrêt de la cour de Toulouse était conforme aux principes généraux.

Nous n'avons pas d'intérêt, ajoutent les défendeurs, à contester les principes émis par la dame Desazars sur les effets des arrêts de la cour de cassation, parce qu'il ne s'agit dans la cause ni d'immeubles ni de choses mobilières qui auraient été adjugés à nos débiteurs par l'arrêt de la cour de Montpellier, et que nous aurions reçus de nos débiteurs volontairement ou après condamnation; il s'agit uniquement d'une somme d'argent qui se consomme par l'usage, et que nous avons reçue de bonne foi en payement de créances légitimes. Ainsi, nous sommes dans le cas de l'exception au principe général, prévu par le § 2 de l'art. 1238 c. civ.; et l'arrêt, en jugeant que, dans cette hypothèse, le payement ne pouvait pas être répété contre nous, quoique, de l'arrêt de la cour de cassation, on pût conclure que la somme payée n'appartenait pas aux héritiers de Laglazière, a fait de cette exception la plus juste application. — La dame Desazars ne conteste cette vérité qu'en alléguant que l'art. 1238 ne doit s'entendre que du payement fait par le débiteur lui-même, ou par quelqu'un payant pour lui volontairement. Mais peut-on faire une différence réelle entre le payement que le débiteur fait matériellement lui-même, et celui qui est fait par son ordre, ou de son consentement par son mandataire, par celui qui est le dépositaire de ses fonds? Non, sans doute; dans l'espèce, le receveur de Limoux avait, par l'effet de l'arrêt de la cour de Montpellier, cessé d'être dépositaire de justice: les deniers qui étaient entre ses mains étaient, du moins en cet instant, les deniers des héritiers de Laglazière, auxquels il avait été délivré un bordereau de 58,539 fr. 42 c., et lorsque, après avoir obtenu contre eux un jugement qui a déclaré nos saisies-arrêts bonnes et valables, et contre lequel ils ne se sont pas pourvus, nous avons reçu les deniers qui leur appartenaient, c'est bien certainement la même chose que s'ils nous les avaient remis eux-mêmes: il n'y a nulle espèce de raison pour y trouver la plus légère différence. Ils ont fait observer, en dernière analyse, que, sans qu'il soit nécessaire de s'expliquer particulièrement sur chacun des motifs de l'arrêt, il suffisait qu'il pût être justifié par celui que la cour royale a tiré de ce qu'il s'agit, dans l'espèce, du payement de sommes qui se consomment par l'usage, fait à des créanciers légitimes, et dont la bonne foi ne pouvait pas même être contestée. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre les héritiers Ardenne et Labens; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Montpellier avait donné le droit aux héritiers de Laglazière, ou à leur tutrice pour eux, de retirer de la caisse du receveur de Limoux la somme de 58,539 fr. 42 c., dont il était ordonné qu'il leur serait délivré un bordereau de collocation; — Que, dès lors, ce fut pour eux que le receveur de Limoux dut conserver le montant dudit bordereau, non plus comme dépositaire de justice, mais comme simple mandataire desdits héritiers de Laglazière, et qu'il les eût conservés tant que l'arrêt de la cour de Montpellier n'aurait pas été annulé par la cour de cassation; — Attendu qu'en assimilant, dans cette circonstance, le payement fait par ce mandataire aux sieurs Ardenne et Labens, en exécution du jugement du tribunal civil

reçu que ce qui lui était réellement dû dans tous les cas et nonobstant la cassation, et quel a question de restitution ne concernait que les parties qui avaient figuré dans la cause (Rej., 16 mars 1807) (1).

**2030.** La circonstance que le créancier, avant de toucher la somme, connaissait l'existence du pourvoi, suffirait-elle pour le constituer en mauvaise foi? — L'affirmative nous semble devoir être admise, pourvu que cette connaissance lui soit donnée d'une manière certaine.

**2031.** Tel serait le cas où la partie qui a obtenu gain de cause ne se serait désistée des objets adjugés qu'après avoir averti les tiers de leur caractère litigieux (Arg. de l'arrêt rapporté sous le n° 2033).

**2032.** Et cela, encore bien qu'un arrêt d'admission n'aurait pas encore été signifié (*Idem*).

**2033.** Mais l'héritier bénéficiaire qui a touché des sommes accordées à la succession par un arrêt frappé de pourvoi, et en a disposé (en payant les dettes de la succession), postérieurement à la notification de l'arrêt d'admission, est passible, en cas de cassation, de la condamnation personnelle à la restitution de ces sommes, et cela même pour les sommes qu'il se serait payées à lui-même; il prétendrait en vain, à raison de ce que le pourvoi n'est pas suspensif, et qu'il n'a fait, d'ailleurs, qu'un acte d'administration, ne devoir être condamné à restituer qu'en qualité d'héritier bénéficiaire (Rej., 8 août 1843) (2).

**2034.** Si, comme on vient de le voir, le principe sur les

---

de Limoux, du 7 nov. 1814, contradictoire entre eux et la tutrice des héritiers de Laglazière, qui y avait acquiescé en sadite qualité, au payement qui aurait été fait par les héritiers de Laglazière eux-mêmes ou par leur tutrice en leur nom, et en tirant de cette assimilation la conséquence que les héritiers Ardenne et Labens pouvaient exciper de la seconde disposition de l'art. 1238 c. civ., parce qu'ils avaient reçu de bonne foi une somme d'argent en payement de créances légitimes, la cour royale n'a pas fait une fausse application dudit paragraphe et n'a violé aucune autre loi;

En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la veuve Laglazière, attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que la veuve de Laglazière a reçu les 24,527 fr. 73 c. dont il s'agit, comme tutrice de ses enfants; qu'elle en a fait l'imputation sur les sommes qu'elle avait dépensées en la même qualité, sans que rien justifie qu'à cet égard il y eût eu dol et fraude concertés entre elle et ses enfants, et que, d'ailleurs, la dame Desazars est réservée à exercer, ainsi qu'elle avisera, les droits qui lui ont été reconnus par la dame veuve de Laglazière, soit d'impugner le compte de tutelle arrêté entre elle et ses enfants le 16 août 1819, même, si bon lui semble, d'en demander un nouveau; — Attendu qu'en jugeant, d'après ces considérations, que la dame Desazars n'avait pas d'action contre la veuve de Laglazière personnellement, et ne pouvait répéter les 24,527 fr. 73 c. dont il s'agit que contre les héritiers de Laglazière, la cour royale n'a pas commis de contravention aux lois invoquées par la demanderesse; — Rejette.

Du 13 mai 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Poriquet, rap.

(1) *Espèce*: — (Le sieur Vigier C. Me Aubert.) — La cour de Paris, par un arrêt du 20 therm. an 11, rendu entre Vigier et les époux Margerin, avait condamné le premier à une portion des dépens, et ordonné la distraction de ces dépens au profit de Me Aubert-Dubourg, avoué, qui avait occupé pour les époux Margerin. Vigier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, lequel a été cassé le 22 mess. an 12, et l'arrêt de cassation « a remis les parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé, et ordonné la restitution des sommes qui auraient pu être payées en exécution d'icelui. » Déjà l'avoué avait fait liquider les dépens, et forcé Vigier à lui en payer le montant. Ce dernier en a depuis demandé la restitution, non pas contre les mariés Margerin, qui sont insolvables, mais bien contre Me Aubert, qui s'y est refusé. — Le tribunal de première instance a ordonné la restitution. — Mais la cour de Paris a affranchi Me Aubert de cette restitution, et a déclaré Vigier non recevable dans sa demande.

Pourvoi en cassation de Vigier. 1° Violation de la chose jugée, en ce qu'au mépris de l'arrêt de la cour de cassation, Me Aubert a été dispensé de restituer les dépens. 2° Violation des lois romaines, notamment de la loi 19, § 1, *De condict. indeb.*, et de l'art. 1238 c. civ. — Il reconnaissait bien que, d'après l'ancienne jurisprudence, il était d'usage d'accorder au procureur la distraction des dépens, de la faire prévaloir sur des saisies antérieures, et d'en refuser la compensation; mais il soutenait qu'une pareille jurisprudence était contraire aux vrais principes développés par Pothier, dans son Traité du mandat. En supposant même, disait-il, que cette jurisprudence pût se justifier relativement aux saisies et aux compensations, on ne pouvait l'appliquer au cas de la cassation du jugement ou arrêt qui a accordé la distraction, parce que, dans le cas de saisie et de compensation, l'on trouvait une raison plausible d'en exclure les effets, dans la réalité de la créance du procureur; au lieu que, dans le cas de la cassation, la créance a absolument cessé d'exister, ou plutôt elle est censée n'avoir jamais existé. — Et l'on ne peut pas assimiler la distraction des dépens au mandat, puisque je n'aurais pu payer valablement aux prétendus mandants, et que c'est forcément que j'ai payé à leur avoué les dépens auxquels j'étais condamné. — Les principes du droit ne permettent de voir, dans la distraction prononcée, qu'une opposition suivie d'un jugement qui applique à l'avoué la condamnation de dépens obtenue par la partie, ou un transport de ce client à son avoué; et, dans ce cas comme dans l'autre, l'avoué n'a pas plus de droit que le cédant; l'effet du transport se résout comme le droit du cédant, par l'annulation du titre qui établissait la créance de ce dernier.

Le défendeur écartait le moyen de chose jugée, en disant qu'il était étranger à l'arrêt de cassation; que la restitution ordonnée ne concernait que les époux Margerin, et que le point de savoir si l'avoué qui a obtenu la distraction doit restituer, était une question toute différente. Il disait ensuite que la cour d'appel, en décidant cette question en faveur de l'avoué, avait fait une juste application des principes, notamment de la loi 44, *De condict. indeb.*, ainsi conçue: *Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm a vero debitore solutum sit.* J'avais, continuait-il, reçu ce qui m'était réellement dû, à raison de mes avances pour les époux Margerin; ce qui me serait toujours dû par ceux-ci, nonobstant la cassation de l'arrêt de l'an 11, et indépendamment même de cet arrêt; et cela est si vrai, que si Vigier avait payé les dépens à mes clients, si ceux-ci me les avaient ensuite payés eux-mêmes, je me serais sans doute trouvé à l'abri de toute répétition de la part de Vigier. Celui-ci n'aurait pu, dans ce cas, recourir que contre les époux Margerin. — Or, la distraction des dépens n'a fait autre chose qu'éviter ce circuit inutile. — Mais, quels que soient les principes en matière de mandat, de saisie, de cession ou de transport, il s'agit ici d'une matière en quelque sorte privilégiée et régie par une jurisprudence particulière, à laquelle Pothier a applaudi, en reconnaissant qu'elle était fondée sur une grande raison d'intérêt public, qui devait prévaloir sur la subtilité du droit, afin d'encourager les procureurs à faire des avances en faveur du pauvre qui a à soutenir un injuste procès. — Enfin, cette jurisprudence était en vigueur lors de l'arrêt qui m'a accordé la distraction. — V. Denisart, v° Dépens, n° 58; arrêt 5 juill. 1760. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de cette cour, rendu le 22 mess. an 12, entre Vigier et les mariés Margerin, n'a rien statué sur la question de savoir si Me Aubert-Dubourg était tenu de restituer au demandeur le montant des dépens dont il s'agit; d'où il suit que la cour d'appel, en décidant qu'il n'y était pas tenu, n'a point violé l'autorité de la chose jugée; — Attendu encore qu'en décidant ainsi, dans l'espèce, la cour d'appel n'a violé aucune loi positive; — Rejette, etc.

Du 16 mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce*: — (Perret C. Saulters, etc.) — Par arrêts de la cour d'Aix, du 21 août 1834, et de la cour de Paris, du 28 janv. 1837, les sieurs Saulters et Altmann avaient été condamnés à payer à la succession Dauchy, acceptée bénéficiairement par le sieur Perret, la somme de 8,918 fr., avec intérêts depuis le 11 juill. 1827. — Ces arrêts furent suivis d'un dépôt à la caisse des consignations, fait sous réserve du pourvoi en cassation. Un pourvoi fut, en effet, dirigé contre les arrêts de condamnation, lesquels furent cassés le 7 mars 1838, par arrêt de la chambre civile, rapporté, avec les faits de la cause, v° Obligation. Cette cassation devait entraîner, au profit des sieurs Saulters et Altmann, la restitution des sommes par eux déposées. Mais ces sommes avaient été retirées par l'héritier bénéficiaire, et distribuées aux créanciers (au nombre desquels il se trouvait lui-même), et lorsque les sieurs Saulters et Altmann se présentèrent à lui, il prétendit être en droit de ne leur offrir que son compte de bénéfice d'inventaire.

24 déc. 1838, jugement du tribunal civil de Dijon qui écarte l'action en condamnation personnelle dirigée par les sieurs Saulters et autres contre le sieur Perret: — « Considérant, porte ce jugement, que c'est comme héritier bénéficiaire de la succession Dauchy que le sieur Perret a obtenu de la cour royale d'Aix, le 21 août 1834, l'arrêt, en vertu duquel il a touché des sieurs Saulters et Altmann la somme dont la restitution est aujourd'hui demandée; que c'est également en cette qualité d'héritier bénéficiaire que, par arrêt de la cour de cassation du 7 mars 1838, il a été condamné à la restitution de ces sommes, puisque l'arrêt porte qu'il n'agit qu'en cette qualité; — Qu'il est de principe que le patrimoine de l'héritier bénéficiaire et celui de la succession demeurent absolument distincts et séparés... » — Mais, sur l'appel des sieurs Saulters et autres, arrêt infirmatif de la cour royale de Dijon, du 14 août 1839, ainsi motivé:

« Considérant que Donat Saulters et consorts n'ont payé à Perret la somme qu'ils lui répètent que par suite de contraintes exercées contre eux, en vertu d'un arrêt de la cour royale d'Aix, contre lequel ils s'étaient pourvus; qu'ayant été obligés de consigner en exécution d'une ordonnance en référé, du 7 avr. 1836, ils réitérèrent leur protestation de ne payer que comme contraints, et se réservèrent tout l'effet de leur pourvoi en cassation; — Considérant que Perret n'a retiré la somme consignée qu'avec la parfaite connaissance qu'il serait tenu de la restituer, si l'arrêt de la cour royale d'Aix venait à être cassé; — Considérant que cet événement s'est

effets légaux de la cassation se trouve modifié, en faveur des tiers et des créanciers de bonne foi, lorsqu'il s'agit, après la cassation, de poursuivre la restitution de sommes d'argent ou de choses qui se consomment par l'usage, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'*immeubles*. Dans un cas pareil, les tiers acquéreurs, même de bonne foi, ne peuvent être protégés par l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il y a eu cassation de la sentence en vertu de laquelle le vendeur leur avait transmis la propriété de l'immeuble. — La disposition de l'art. 1238 doit en effet être rigoureusement restreinte aux cas qu'elle prévoit (somme d'argent ou chose fongible) : autrement les effets de la cassation seraient le plus souvent nuls et paralysés ; et c'est alors qu'il serait vrai de dire que la cassation n'aurait été instituée que dans l'intérêt de la loi et jamais dans celui des parties. Ici, au contraire, ces effets doivent reprendre tout leur empire. — Dans le cas, en effet, où il s'agit de ce qu'on appelle en droit un *corps certain*, la décision qui me condamne à vous délaisser ou à vous délivrer un immeuble, ou qui me déboute de ma demande tendante à ce que vous soyez vous-même condamné à me le délaisser, ne vous déclare propriétaire de cet immeuble que sous la condition résolutoire qu'il ne sera pas cassé. Vous ne pouvez donc transmettre ce corps certain à un tiers que sous la même condition. Par conséquent, dès que cette condition vient à se réaliser par l'événement de la cassation, le tiers qui a acquis l'objet n'a plus de titre pour le conserver. — Nous allons développer ces principes.

**2035.** La question peut embrasser trois cas différents : — 1° Le cas où la partie qui avait obtenu la décision annulée depuis a vendu elle-même volontairement l'immeuble que cette décision avait déclaré lui appartenir ; — 2° Le cas où l'immeuble litigieux a été vendu par expropriation forcée, à la requête des créanciers de la partie à laquelle le jugement cassé en avait attribué la propriété ; — 3° Le cas où, le procès roulant sur des poursuites en expropriation forcée contre la partie qui a succombé, l'immeuble a été adjugé en exécution de ce jugement, cassé depuis pour vice ou nullité dans la saisie immobilière.

**2036.** Au premier cas, et comme conséquence nécessaire du principe écrit dans les art. 1179, 1183, 2125, 2182 c. civ., le vendeur ne pouvant transmettre que la propriété et les droits qu'il a lui-même sur la chose vendue, il suit qu'il n'a pu transmettre à l'acquéreur une propriété incommutable, alors qu'il n'avait qu'une propriété incertaine, soumise aux chances d'une cassation. Alors, et après l'annulation obtenue, le droit de propriété, un instant douteux, reprenant toute sa force, la cassation atteint l'immeuble en quelque main qu'il se trouve : *resoluto jure dantis, resolvitur et jus accipientis*. — Vainement, selon que le remarque M. Merlin, les tiers acquéreurs viendraient opposer que leur vendeur était, au moment du contrat, reconnu propriétaire par une décision en dernier ressort et exécutable nonobstant le pourvoi en cassation ; que par conséquent ils ont pu traiter avec lui et qu'ils ne peuvent pas être victimes de leur confiance. — On leur répondrait, d'une manière victorieuse, que la propriété de leur vendeur ne reposait que sur un titre sujet à rescision, et que c'est le cas d'appliquer, quant à la faculté de vendre, la disposition de l'art. 2125 c. civ., sur la faculté d'hypothèque, aux termes duquel article « ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. »

**2037.** Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que la vente faite par un individu, en vertu d'un arrêt qui le déclarait propriétaire d'un immeuble, est résolue, même vis-à-vis du tiers acquéreur, par la cassation de cet arrêt, suivie d'une décision nouvelle et irrévocable adjugeant la propriété à un autre que le vendeur (Bordeaux, 14 août 1809 ; Cass., 26 juillet 1826 ; Orléans, 8 juin 1827) (1).

---

accompli, et que, par arrêt de la cour de cassation du 7 mars 1838, les parties ont été remises au même état où elles étaient avant la décision de la cour royale d'Aix, d'où il suit que tous les droits résultant à la succession Danchy de l'arrêt de cette cour se sont évanouis, et que Perret, qui avait touché les sommes consignées, soumis à la condition résolutoire qui s'est opérée, ne peut les conserver ; — Considérant que, pour se soustraire à cette résolution, il prétend avoir disposé des deniers ; soit en se payant lui-même de ce qui lui était dû par la succession bénéficiaire Danchy, soit en désintéressant des créanciers de cette succession ; mais que, d'une part, il n'a pu s'approprier la somme qu'il a retirée de la caisse des consignations que comme il la détenait, c'est-à-dire, litigieuse et restituable, si l'arrêt, en vertu duquel il se l'était fait compter, venait à être cassé ; que, d'un autre côté, le payement qu'il a allégué avoir fait à des tiers, fût-il établi, il n'en serait pas moins constant que ce payement aurait été tout à fait volontaire de sa part, et sans qu'il prît la précaution de faire connaître l'origine des deniers à ceux qui les recevaient, tandis qu'il était de son devoir de n'en disposer irrévocablement qu'autant qu'ils avaient été définitivement acquis à la succession bénéficiaire qu'il représentait ; — Considérant, d'ailleurs, que Donat Saulters et cons., en déclarant qu'ils ne consignaient que comme contraints et avec réserve expresse de faire valoir tous les droits leur résultant de leur pourvoi en cassation, avaient, autant qu'il était en eux, averti Perret de s'abstenir de tout dessaisissement de la somme qu'ils devaient jusqu'après l'instance qui existait par devant la cour suprême ; que s'il n'a tenu aucun compte de cette opposition à toute distribution à leur préjudice des deniers consignés, les payements auxquels il les a employés doivent être mis à ses risques et périls ; qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer, nonobstant sa qualité d'héritier bénéficiaire, personnellement passible de la restitution de la somme qu'il a retirée de la caisse des consignations. »

Pourvoi du sieur Perret, admis au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur les conclusions de M. l'avocat général Delangle, pour violation des art. 802 et 803 c. civ, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à restituer personnellement la somme qu'il avait retirée de la caisse des consignations, alors qu'il était formellement reconnu par la cour que, soit dans les instances qui ont précédé, soit même en touchant la somme litigieuse, il n'avait point encouru la déchéance de sa qualité d'héritier bénéficiaire, laquelle, par conséquent, s'opposait, tant qu'elle subsistait, à ce qu'aucune condamnation personnelle pût être prononcée contre lui, pour des actes qu'il n'aurait faits qu'en vertu de cette qualité, et sous le bénéfice qui y est attaché par les articles précités. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, du 7 mars 1838, qui a cassé l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 21 août 1834, avait ordonné la restitution de toutes les sommes qui avaient pu être payées en vertu de l'arrêt annulé ; — Attendu que, s'il est vrai que, dans toutes les instances qui ont eu lieu entre les parties, Perret a pris la qualité d'héritier bénéficiaire du sieur Danchy, et a agi en cette qualité, il ne pouvait néanmoins, postérieurement à la notification qui lui était faite de l'arrêt d'admission du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Aix, du 21 août 1834, disposer de la somme qui avait été déposée à la caisse des consignations qu'à la condition de la restituer dans le cas où cet arrêt ne serait pas maintenu ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'arrêt d'admission a été rendu à la date du 9 fév. 1836 ; qu'il a été notifié à Perret le 20 avril suivant, et que c'est postérieurement qu'il a retiré la somme consignée ; — Attendu que, soumis à la condition éventuelle de restituer cette somme, il ne pouvait en disposer, soit en faveur des créanciers, soit à son profit, que sous sa responsabilité personnelle ; — Attendu qu'il a, d'ailleurs, payé les créanciers sans leur faire connaître l'origine des sommes qu'il employait à ce payement ; — D'où il suit que, dans ces circonstances, la cour royale de Dijon a pu, sans violer aucune loi, le condamner personnellement à la restitution de la somme par lui retirée de la caisse des dépôts et consignations ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 8 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Godart de Saponay, Piet et Fabre, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Martin C. Lalo.) — Par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 therm. an 10, le nommé Jean avait été déclaré fils naturel de Jean Lalo, décédé ; et, en cette qualité, envoyé en possession de la succession de son prétendu père. — Le 3 frim. an 11, il vendit au sieur Pierre Martin les immeubles qu'il avait recueillis dans cette succession. — Cependant les héritiers Lalo, avec qui l'arrêt de Bordeaux avait été rendu contradictoirement, l'avaient attaqué par un pourvoi en cassation qu'ils firent dénoncer à l'enfant naturel. — Le 13 fructidor suivant, l'arrêt fut cassé, et le fond du procès fut renvoyé devant la cour d'appel d'Agen. — Le 17 prair. an 12, cette cour jugea dans le sens contraire à celui adopté par la cour de Bordeaux ; elle proscrivit les prétentions de Jean, et reconnut que ses adversaires avaient seuls droit à la succession de Jean Lalo. — Munis de cet arrêt, les héritiers Lalo poursuivirent le sieur Pierre Martin en éviction des biens qui lui avaient été vendus par Jean, et demandèrent la restitution des fruits, à compter du jour de la vente. — Cet acquéreur étant mort, sa veuve soutint que l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux étant en dernier ressort et contradictoire, avait dû être considéré par son mari comme irrévocablement translatif de propriété ; qu'il ne pouvait prévoir que cet arrêt dût être cassé ; et qu'ayant acquis de bonne foi, en vertu d'un titre qui devait lui paraître sacré, il ne pouvait être dépouillé de sa propriété, encore moins devait-il restituer les fruits.

Un jugement du 24 prair. an 13 prononça la résolution de la vente, et ordonna la restitution des fruits perçus à compter du jour du contrat. — « Attendu que Jean n'avait pu transporter à Pierre Martin que les droits

**22.** Dans le second cas, celui où l'immeuble aurait été vendu par expropriation forcée, à la requête des créanciers de la partie, la solution serait la même. La partie qui obtiendrait la cassation triompherait de l'adjudicataire, comme elle a triom-

qui lui appartenaient réellement; que ces droits n'étaient pas autres que ceux qui lui avaient été conférés par l'arrêt du 5 therm. an 10; que ce n'étaient point des droits de propriété incontestables; que, pour qu'ils eussent eu ce caractère, il aurait fallu que l'arrêt du 5 thermidor eût eu l'autorité de la chose jugée stable et permanente; que s'il avait eu cette autorité, la cour de cassation l'aurait maintenu, puisque l'art. 3 de la loi du 14 flor. an 11 portait que les jugements passés en force de chose jugée par lesquels l'état et les droits des enfants naturels auraient été réglés, seraient exécutés selon leur forme et teneur; que le titre de Jean pouvant être rescindé, il n'avait transmis, par le contrat du 3 frim. an 11, qu'un droit de propriété sujet à rescision, et que cette rescision s'était effectuée, puisque l'arrêt avait été cassé, et que les juges nouvellement saisis du fond avaient remis les héritiers Lalo dans la plénitude de leurs droits sur les biens vendus par Jean; enfin, que les circonstances dans lesquelles le contrat avait été passé suffisaient pour constituer l'acquéreur en mauvaise foi, et faire condamner lui ou ses successeurs à la totale restitution des fruits.» — Appel de la veuve Martin. — Arrêt.

La cour; En ce qui touche la demande en annulation du contrat et en délaissement des biens vendus, adoptant les motifs du jugement dont est appel; — En ce qui concerne l'époque à compter de laquelle les fruits doivent être restitués : — Attendu que la restitution des fruits, à compter du jour contrat annulé, ne peut être ordonnée que lorsque l'acquéreur est constitué en mauvaise foi; que, dans l'hypothèse, feu Martin ne peut être réputé acquéreur de mauvaise foi, puisqu'il a acquis sous un titre coloré, qu'il pouvait espérer de voir confirmer; d'où il suit que la veuve Martin ne peut être tenue à la restitution des fruits qu'à compter du jour de la demande, et que, sous ce rapport, son appel est fondé; — Condamne ladite veuve Martin, ès noms qu'elle agit, à la restitution des fruits, à compter seulement du jour de la demande; — Ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet.

Du 14 août 1809.-C. de Bordeaux.

2ᵉ *Espèce :* — (Epinay Saint-Luc C. Duclaux.) — En 1799, décès du comte de Lignery en émigration. — Son nom est rayé de la liste des émigrés, sur la demande de la duchesse de Béthune, sa fille, qui a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. — En 1809, celle-ci décède. — Elle avait institué pour légataire universel l'abbé Duclaux. Cet abbé accepte cette qualité sous bénéfice d'inventaire. — Survient la loi du 5 déc. 1814, ordonnant de remettre aux émigrés ou à leurs héritiers les biens non encore vendus par l'État. — Deux bois confisqués sur M. de Lignery étaient encore possédés par le domaine; savoir, le bois des Vieux et le bois du Croquet. — Le marquis d'Epinay demanda la remise de ces bois en qualité de plus proche parent. L'abbé Duclaux la demanda de son côté, comme légataire universel de madame de Béthune. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 29 juill. 1816, qui décident la question au profit de l'abbé Duclaux, et qui lui adjugent les bois dont s'agit. — En vertu de cet arrêt, et en qualité de légataire, sous bénéfice d'inventaire, l'abbé Duclaux se fit autoriser à vendre ces bois. On allait procéder à l'adjudication préparatoire, lorsqu'il y fut formé opposition par un sieur de Longonnay, en qualité aussi d'héritier du comte de Lignery; mais un jugement du 26 août 1817 ordonna de passer outre. L'adjudication définitive eut lieu le 22 oct. suivant, le bois des Vieux fut adjugé aux sieur et dame Lemonnier, moyennant 170,250 fr.; le bois du Croquet fut adjugé à l'abbé Duclaux lui-même pour 100,000 fr.

Cependant M. d'Épinay s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, du 29 juill. 1816. Cet arrêt fut cassé le 23 janv. 1819, et la cause renvoyée à la cour de Rouen qui, par arrêt du 22 juill. 1819, déclara Duclaux non recevable dans sa demande. — L'abbé Duclaux demanda alors que M. d'Épinay fût condamné à supporter une portion des dettes de la succession du comte de Lignery à qui ces bois avaient appartenu. De son côté, M. d'Épinay fit assigner l'abbé Duclaux et les époux Lemonnier, afin de se faire réintégrer dans la jouissance des biens qui lui avaient été attribués par l'arrêt de la cour de Rouen. — Les époux Lemonnier appellent l'abbé Duclaux en garantie. — Le 2 août 1822, jugement qui réintègre M. d'Épinay dans la propriété des bois vendus, et condamne Duclaux à rembourser aux époux Lemonnier ce qu'ils ont payé.

Mais, sur l'appel des époux Lemonnier et de l'abbé Duclaux, arrêt infirmatif de la cour de Paris, du 5 août 1823, ainsi conçu : « En ce qui touche l'appel de Lemonnier et femme : — Considérant qu'en 1817, lors de l'adjudication faite à Lemonnier, la propriété des bois dont il s'agit résidait sur la tête de l'abbé Duclaux, en vertu des sentences et arrêt des 3 avril et 29 juill. 1816; qu'héritier bénéficiaire, l'abbé Duclaux a eu juste motif de vendre pour opérer la liquidation de la succession; qu'incidemment à la poursuite de vente de ces biens dans les formes prescrites à l'héritier bénéficiaire, une sentence du 26 août 1817, passée en force de chose jugée, a ordonné le passé-outre à la vente, en faisant mainlevée d'une opposition de Longonnay, réclamant au même titre que l'intimé cette portion de l'actif de la succession de M. de Lignery; qu'en cet état, la transmission de propriété s'est opérée entre personnes capables et avec toutes les conditions de la loi, pour la validité du contrat, au temps où il a été formé; que c'est au moment de la vente qu'il faut se reporter pour connaître si le vendeur avait les droits qu'il a transmis, et s'il existait, pour l'acquéreur, une cause actuelle de résolution de la vente à laquelle il ait dû se soumettre; — Que la condition de tiers ayant traité de bonne foi, sous la garantie de la force d'exécution donnée par la loi à la chose jugée, ne peut être dépendante de l'événement ultérieur, soit de la cassation, soit de la requête civile; que la propriété des immeubles ne devient point incertaine et flottante par le fait de la possibilité de ces deux recours extraordinaires que la loi déclare non suspensifs; que, pour les tiers appelés à enchérir, le litige sur le droit et la capacité du vendeur est terminé par le jugement souverain sur l'appel; que la révocabilité possible de la chose souverainement jugée ne concerne que les parties entre lesquelles le procès a eu lieu, hors le cas de fraude à laquelle un tiers aurait participé, et dont il n'existe aucun indice dans la cause; — En ce qui touche l'appel de Duclaux : — Considérant que c'est à titre d'héritier de M. de Lignery, que par l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 22 juill. 1819, d'Épinay Saint-Luc est investi de la propriété des biens dont il s'agit; — Considérant que la loi du 5 déc. 1814, quelle que soit l'élection de l'héritier, n'affranchit pas du payement des dettes les biens libérés de la confiscation; que d'Épinay Saint-Luc venant dans la succession dont il s'agit pour prendre, à titre universel, une nature déterminée de biens, est tenu, par le fait de la libéralité qu'il recueille, de contribuer aux dettes et charges, au prorata de son émolument. »

Pourvoi en cassation de la part d'Épinay Saint-Luc. — 1° Violation des lois et des principes en matière de cassation d'arrêt. La cassation d'un arrêt, disait-on pour lui, a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt annulé. Pour établir la position des parties telle qu'elle était avant l'arrêt cassé, il faut nécessairement que tout ce qui a suivi cet arrêt soit annulé, sans quoi la cassation aurait été illusoire et sans objet. La vente des bois en question se trouvait donc anéantie avec l'arrêt en vertu duquel elle avait été faite. — On conviendra que la propriété des bois résidait sur la tête de l'abbé Duclaux, en vertu de l'arrêt du 29 juill. 1816; mais cet arrêt pouvait être cassé, l'abbé Duclaux ne l'ignorait pas; les époux Lemonnier devaient le savoir d'après le contenu du cahier des charges; les droits résultant de l'arrêt cassé étaient donc aussi incertains que l'arrêt même qui en était la base. Peu importe que, comme bénéficiaire, l'abbé Duclaux ait eu un juste motif de vendre pour liquider dans la succession; il ne s'agit pas du motif de la vente; il s'agit de savoir s'il avait droit à la propriété, et d'ailleurs il n'y avait pas motif urgent de vendre, puisque, jusqu'au 1ᵉʳ janv. 1820, toute poursuite était interdite à l'égard des biens rendus. — C'est aussi sans raison que l'arrêt s'est prévalu du jugement qui, rejetant l'opposition de Longonnay, a ordonné de passer outre à la vente, car il est étranger au demandeur. Enfin les formes prescrites n'ont pu changer le titre de cet héritier. Mais, dit la cour royale, la transmission de propriété s'est opérée entre personnes capables, et avec toutes les conditions de la loi, pour opérer la validité du contrat au temps où il a été formé. Sans doute elles ont contracté régulièrement, mais avec la chance du recours en cassation. La capacité des parties contractantes n'était donc que conditionnelle; le vendeur n'a pu transmettre qu'une propriété incomplète, incertaine et conditionnelle; il n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même (c. civ. 2125 et 2182); et si, d'après les art. 1179 et 1183 c. civ., la condition ne suspend pas l'obligation, au moment de son accomplissement, elle a un effet rétroactif, et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. La propriété des immeubles, dit-on encore, ne doit pas être incertaine et flottante, par le fait ou la possibilité d'un recours extraordinaire que la loi déclare non suspensif. — Peu importe qu'il soit extraordinaire; il est légal; lorsqu'il est accueilli, il faut bien qu'il produise des effets, et ces effets ne sont pas seulement dans l'intérêt de la loi; ils profitent aussi aux parties qui se pourvoient, et leurs droits dépendent du sort du recours, comme ils dépendraient de l'événement d'une condition. La cour royale a considéré, en outre, que la révocabilité de la chose jugée souverainement ne concerne que les parties entre lesquelles le procès a eu lieu, hors le cas de fraude à laquelle un tiers aurait participé, et dont il n'existait aucun indice dans la cause. S'il en était ainsi, que deviendraient le plus souvent les effets de la cassation? On concevrait, mais par mesure de supposition, que des tiers ne fussent pas atteints par la cassation, si en exécution de l'arrêt annulé depuis, ils avaient reçu une somme d'argent qui leur était due; on pourrait, dans cette espèce particulière, s'étayer de l'art. 1238 c. civ.; mais lorsqu'il s'agit d'une adjudication d'immeubles, d'une acquisition faite volontairement, le droit de propriété reprend, après la cassation, la force qui avait été momentanément suspendue, et atteint l'immeuble dans quelques mains qu'il soit passé : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.* — Le demandeur cite ensuite, sur les effets de la cassation, M. Henrion (de l'Aut. jud.) et la jurisprudence du conseil d'État d'après laquelle, en matière de conflit, on distingue entre les jugements en dernier ressort et les jugements passés en force de chose jugée. Cette jurisprudence permet d'élever le conflit jusqu'à l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation; ce délai passé sans se pourvoir, il y a chose jugée

phé de l'acquéreur par vente volontaire. — Il y a, pour le déclarer ainsi, une raison aussi simple que péremptoire; elle se tire de l'art. 731 c. pr. qui renferme, sur les effets de la vente par expropriation forcée, une disposition absolument semblable à celle de l'art. 2182 c. civ., sur les effets de la vente volontaire. Il porte : « L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire *d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.* » — Ainsi, sur ce point, pas de difficulté possible.

**2039.** Il reste à parler du troisième cas. — Sans doute que, dans cette hypothèse, les effets de la cassation ne peuvent être réglés, comme dans les deux cas précédents, par le principe des art. 2182 c. civ. et 731 c. pr. Mais ils n'en sont pas moins les mêmes; ils sont régis par un autre principe, celui qui est écrit dans tous les arrêts de cassation, et par lequel *les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée.* — Par conséquent, la cassation de la sentence par suite ou en exécution de laquelle une adjudication sur expropriation forcée a été prononcée doit entraîner l'annulation de cette adjudication, l'éviction de l'adjudicataire et la réintégration de la partie dans sa propriété. — M. Guichard (Jurisp. hypoth., v° Cassation) est d'un avis opposé, voici ses raisons : dès que l'adjudication a eu lieu, sous l'égide de la justice, en vertu d'un jugement définitif dont la légitimité a existé jusqu'au moment de la cassation, et dont l'exécution ne pouvait être suspendue par le pourvoi, comment pourrait-on la révoquer et en faire supporter tout le dommage à l'adjudicataire, tiers de bonne foi, étranger au jugement qui a été cassé et à celui de cassation? Tout ce que le propriétaire exproprié peut prétendre, c'est de faire condamner la partie adverse qui l'a fait exproprier à l'indemniser de tout le dommage qui lui a été causé. D'ailleurs, si l'effet naturel qui doit suivre la cassation est de remettre les parties au même état qu'avant le jugement, cela doit s'entendre des choses qui *sont encore dans leur possession ou pouvoir;* mais la cassation ne doit pas pouvoir porter atteinte aux droits légitimement acquis à des tiers.

Ces raisons, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Merlin

Les défendeurs ont répondu : Les jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, dont il n'y a pas d'appel, ou dont l'appel n'est plus recevable; or, la nature de la chose jugée est de rendre immuable le jugement, lors même que la décision serait erronée. Si ces jugements rendus ainsi en dernier ressort peuvent être cassés, il n'en est pas moins vrai que le législateur ayant refusé au recours en cassation, en matière civile, tout effet suspensif, ces jugements conservent, jusqu'à ce que la cassation en soit prononcée, l'autorité de la chose jugée. La conséquence nécessaire de ce principe est que l'exécution de ces arrêts doit être ferme et stable à l'égard de ceux qui ont eu confiance dans les décisions souveraines et dans les dispositions de la loi; autrement le législateur se serait mis en opposition avec lui-même, en prescrivant explicitement la soumission à l'exécution de l'arrêt et en conseillant implicitement la résistance. L'autorité de la chose jugée ne serait plus qu'un vain mot et qu'un piége tendu à la crédulité et à la bonne foi. — Dans le système du demandeur, les inconvénients se présentent en foule. Plusieurs années s'écoulent quelquefois avant que l'arrêt de cassation ait été rendu; il est impossible que, pendant ce temps, la propriété reste incertaine et flottante; il est impossible que l'exercice et l'usage des droits judiciairement reconnus soient pour des tiers un objet d'incertitude et d'inquiétude : telle n'a pas été l'intention du législateur. — Si le système du demandeur prévalait, les tiers saisis qui ont payé seraient tenus de payer une seconde fois une dette éteinte; les baux consentis par le propriétaire seraient résiliés, dès que l'arrêt qui avait reconnu la propriété serait annulé; ainsi encore, une inscription hypothécaire aurait été rayée en vertu d'un jugement en dernier ressort; le propriétaire de l'immeuble précédemment hypothéqué aurait fait de nouveaux emprunts; les prêteurs se seraient assurés, par l'inspection des registres du conservateur, que le gage offert était libre; postérieurement le jugement de radiation serait annulé; il faudrait donc rétablir à sa date l'inscription dont la radiation aurait été ordonnée par un arrêt souverain; on détruirait, avec un pareil système, la garantie et la publicité du régime hypothécaire. Le même inconvénient se présente pour les ventes de rentes sur l'État, pour les ventes d'immeubles en justice, revendus ensuite par les acquéreurs à d'autres vendeurs qui ignoraient l'existence du pourvoi, et dans d'autres cas encore. — Vainement les demandeurs voudraient-ils distinguer les actes d'exécution forcée des actes d'exécution volontaire. La chose jugée est toujours la même dans son principe et dans ses effets, et tous les actes d'exécution même volontaire ont droit à une égale protection. — A la vérité, il y a aussi quelques inconvénients à maintenir le droit acquis à des tiers, quoique l'arrêt soit cassé, tel que celui de l'insolvabilité de la partie contre laquelle la cassation a été prononcée; mais le législateur a pensé que ces cas, assez rares, n'étaient pas de nature à modifier l'autorité de la chose jugée. — Ce n'est pas non plus à titre provisoire que l'exécution est accordée à l'arrêt; le provisoire ne concerne que les parties litigantes; le tiers ne contracte que parce que la loi assure sa protection et sa garantie en autorisant l'exécution de l'arrêt, nonobstant le pourvoi. La collusion dont les tiers se rendraient complices vicierait les conventions; ce serait là une question de fait du domaine des cours royales et des autres tribunaux inférieurs. Enfin, en disant que chacun ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même, on ne lève point la difficulté; il reste toujours à décider si le vendeur, qui est investi par un arrêt souverain de la propriété d'un immeuble, n'a pas le droit de transmettre cette propriété; la vente n'est-elle pas alors l'exercice d'un droit légal? Le vendeur n'agit-il pas comme mandataire de la loi qui consacre l'autorité de la chose jugée? Enfin, les défendeurs faisaient observer que la cassation remet les parties et non les choses au même état qu'auparavant, et que de plus il n'y avait eu, dans l'espèce, aucune violation de loi, partant point de prise à cassation; ils invoquaient aussi un arrêt du 13 mai 1823. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, qui est relatif à la contribution aux dettes, que la loi du 5 déc. 1814 a ordonné de remettre les biens invendus aux héritiers des anciens propriétaires; — Que l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 23 juill. 1819, a irrévocablement déclaré le marquis d'Épinay Saint-Luc propriétaire des bois dont s'agit, comme parent successible du marquis de Lignery; — Que, par conséquent, en décidant que le marquis d'Épinay Saint-Luc était tenu, en cette qualité, au payement des dettes du marquis de Lignery, dans la proportion de la valeur des bois remis par l'État, la cour royale de Paris a fait une juste application de la loi du 5 déc. 1814 et de l'art. 870 c. civ.; — Rejette ce moyen;

Sur le premier moyen : — Vu les art. 2125 et 2182 c. civ.; — Vu en outre les art. 3 et 16 de la loi du 1er déc. 1790; — Attendu que, d'après l'art. 3 de cette loi, la cour de cassation est tenue d'annuler non-seulement les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, mais encore les jugements en dernier ressort qui contiennent une contravention expresse à la loi; — Que le législateur, en ordonnant, par l'art. 16, que la simple demande en cassation n'arrêterait pas l'exécution des jugements en dernier ressort, n'a été déterminé que par la présomption de régularité qui s'élève d'abord en faveur de ces jugements; — Que cette présomption cesse lorsque l'arrêt de cassation annule le jugement comme contraire à la loi; — Que le jugement est alors considéré, dans l'intérêt de la loi et des parties, comme nul et de nul effet dans son principe; — Attendu que, lors de la vente faite par l'abbé Duclaux aux sieur et dame Lemonnier, le marquis d'Épinay Saint-Luc s'était déjà pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 29 juill. 1816; — Que cet arrêt a été cassé, le 25 janv. 1819, en vertu de la loi du 5 déc. 1814; — Que l'effet de cette cassation a été de remettre la cause et les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé; — Que la cour royale de Rouen a déclaré ensuite, par arrêt du 22 juill. 1819, que le marquis d'Épinay Saint-Luc était propriétaire des bois dont s'agit, en vertu de la loi du 5 déc. 1814, comme parent successible du marquis de Lignery; — Que, par cette décision déclarative et non attributive de propriété, les droits du marquis d'Épinay Saint-Luc ont été reconnus et déclarés comme préexistants; — Que le pourvoi de l'abbé Duclaux contre cet arrêt a été rejeté le 6 mars 1821; — Attendu, en outre, que le vendeur ne peut pas transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en a lui-même sur la chose vendue; — Que, d'après le même principe, celui qui n'a sur un immeuble qu'un droit résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peut consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision; — Que ce principe est général et s'applique tant aux ventes volontaires qu'aux ventes judiciaires; — Que, lorsque le législateur a eu de justes motifs pour modifier le principe, il a exprimé l'exception; — Que, n'y ayant point d'exception pour l'espèce de la cause, il faut appliquer le principe général, au lieu de recourir, par assimilation, à des exceptions faites pour des motifs très-graves, dans des espèces différentes; — Qu'il suit de là que l'abbé Duclaux, en vendant les bois dont s'agit pendant l'instance en cassation, n'a transmis que des droits subordonnés au sort de cette instance; — Que, par conséquent, les droits de l'abbé Duclaux ayant été déclarés nuls et comme non avenus par les arrêts rendus contre lui, ceux des sieur et dame Lemonnier, qui n'étaient autres que ceux transmis par l'abbé Duclaux, ont subi la même annulation et la même extinction; — Qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Paris a contrevenu aux lois ci-dessus énoncées; — Faisant droit sur les pourvois qui ont déjà été joints par l'arrêt d'admission, casse et annule, en cette partie seulement, l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 5 août 1823.

Du 26 juillet 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Guichard et Rochel de Mandaroux, av.

Sur le renvoi qui lui a été fait de cette affaire, la cour royale d'Orléans s'est prononcée dans le même sens que le jugement de première instance, en adoptant ses motifs.

Du 8 juin 1827.-C. d'Orléans, aud. sol.-M. Arthays de Charnisay, 1er pr.

(Quest., § 31), ne sont que spécieuses. En premier lieu, conclure de la non-suspensivité du pourvoi à la possibilité de l'exécution de la sentence, même après la cassation obtenue, c'est vouloir anéantir l'effet de la cassation et exiger, par conséquent, une chose impossible. — En second lieu, de ce que l'adjudicataire a été étranger à la sentence cassée et à l'arrêt de cassation, s'ensuit-il qu'il a pu et dû ignorer qu'un recours en cassation était formé et indécis au moment de l'adjudication? Est-ce que, d'ailleurs, il n'en est pas de celui qui *achète en justice* comme de celui qui achète extrajudiciairement? l'un et l'autre ne doivent-ils pas prendre connaissance des titres en vertu desquels les immeubles sont mis en vente? L'adjudicataire sur expropriation forcée ne doit-il pas, avant d'enchérir, s'assurer que la saisie immobilière n'a pas été attaquée en temps utile, et que le jugement qui l'a déclarée valable n'est pas sujet à cassation ou passé en force de chose jugée? — « Il est bien vrai, dit M. Merlin (*loc. cit.*), que, d'après les art. 733 et 735 c. pr., l'adjudication non entachée de nullités qui lui soient propres ne peut jamais être annulée au préjudice de l'adjudicataire, à raison des vices des actes qui l'ont précédée, lorsque ces vices n'ont pas été relevés en temps utile par la partie saisie. Mais quand cette partie a excipé, en temps utile, de ces vices, quand elle s'est par là assuré le droit de faire annuler l'adjudication, quelle raison y aurait-il pour n'annuler l'adjudication qu'à l'égard du créancier poursuivant et pour la maintenir en faveur de l'adjudicataire? »

**2040.** C'est en ce sens, du reste, que la question a été jugée (Paris, 6 fév. 1836) (1).

**2041.** Mais y a-t-il lieu de distinguer le cas où l'adjudicataire *aurait eu connaissance du pourvoi formé*, de celui où il l'aurait ignoré? — M. Merlin ne fait aucune distinction, et avec raison, selon nous; l'arrêt ci-dessus, au contraire, semble décider implicitement que, si l'adjudicataire avait ignoré l'existence du recours, ses droits auraient été maintenus. C'est là une erreur: ce n'est qu'à l'égard des *choses fongibles*, pour les *sommes d'argent* (on l'a vu plus haut), que le tiers de bonne foi se trouve protégé par la disposition de l'art. 1238 c. civ.

**2042.** Toutefois, l'adjudicataire peut-il, alors qu'il a connu le pourvoi, réclamer une indemnité pour les pertes à lui causées par l'éviction? Il a été jugé qu'il avait seulement droit à la restitution des frais de poursuite et des divers payements faits par lui en vertu du jugement d'adjudication (Paris, 6 fév. 1836, aff. de Broyes, n° 2040).

**2043.** Que faut-il décider relativement aux *fruits civils* ou *naturels* que l'immeuble a produits dans l'intervalle de la mise en possession à l'événement de la cassation? A partir de quelle époque la restitution doit-elle en être faite? — Il a été décidé que cette restitution ne devait partir que du jour de la demande, réputant de bonne foi, jusqu'à ce moment, l'acquéreur de l'immeuble en vertu d'un titre coloré et en dernier ressort (Bordeaux, 14 août 1809, aff. Martin, V. n° 2037).

**2044.** Pourrait-on invoquer ici la distinction qui a été établie plus haut, en ce qui touche le payement des intérêts, entre le temps qui s'est écoulé jusqu'à l'arrêt d'admission par la chambre des requêtes, et celui qui s'est écoulé depuis? — Il faut y prendre garde: ici il s'agit d'un *tiers* acquéreur ou détenteur, qui est resté étranger à la décision annulée comme à l'arrêt de cassation. Or, dès qu'il n'a pas été *partie* devant la cour de cassation, peut-on lui signifier l'arrêt d'admission? Et si cet arrêt ne peut ni ne doit lui être signifié, l'acquéreur ne sera pas constitué en état de mauvaise foi, puisque, ainsi qu'on l'a vu, c'est cette signification qui produit cet effet. — D'où il faudrait conclure, avec la cour royale de Bordeaux, que la restitution des fruits ne peut être exigée, contre les *tiers détenteurs*, que du jour de la demande.

**2045.** La cassation emporte-t-elle, lorsqu'il s'agit d'une *inscription hypothécaire* dont la décision cassée avait ordonné la radiation, le droit de la faire rétablir à sa date primitive, comme si elle n'avait jamais été rayée? — Nous raisonnons toujours vis-à-vis des *tiers et des créanciers*. — Cette question peut se présenter dans deux cas: 1° pour déterminer le rang que l'inscription reprendra à l'égard des créanciers *qui étaient déjà inscrits* au moment où la décision cassée ordonnant la radiation a été rendue; 2° pour déterminer le rang qu'elle doit prendre vis-à-vis des créanciers qui n'ont contracté et ne se sont inscrits que dans l'intervalle de la radiation à la cassation.

**2046.** Au premier cas, point de difficulté: la règle générale sur l'effet de la cassation doit recevoir son entière application. En conséquence, la radiation étant considérée comme non avenue, l'inscription hypothécaire est rétablie de plein droit, vis-à-vis des parties comme vis-à-vis des créanciers, à sa date

---

(1) *Espèce*: — (De Broyes C. Perthuis.) — En vertu d'un jugement confirmé par arrêt, de Perthuis fait procéder en justice à l'adjudication sur saisie des immeubles de son débiteur Rigoult. Avant l'adjudication définitive, les parties saisies, par un dire consigné à la suite de l'enchère, ont fait connaître qu'elles s'étaient pourvues en cassation contre l'arrêt en vertu duquel l'adjudication allait être consommée. De Broyes, présent en personne, s'est néanmoins rendu adjudicataire nonobstant cette déclaration de pourvoi. — La cassation ayant été prononcée et l'adjudicataire évincé par suite, celui-ci a poursuivi le créancier saisissant en indemnité des pertes que lui a fait éprouver cette éviction et dans lesquelles il a fait entrer les coût et signification du jugement d'adjudication, les intérêts du droit d'enregistrement payé sur ce jugement, etc. — Jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déboute de Broyes de ses demandes. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en se rendant adjudicataire, le comte de Broyes connaissait le pourvoi en cassation formé par les époux de Rigoult contre l'arrêt de la cour royale de Metz du 22 avril 1831, en vertu duquel on procédait à l'adjudication; qu'il s'est donc exposé volontairement à toutes les suites de ce pourvoi, notamment à l'éviction qu'il a éprouvée; d'où il suit qu'il n'a pas le droit de réclamer l'indemnité des pertes qu'elle lui a fait éprouver, et dans laquelle il fait entrer, dans ses conclusions, les coût et signification du jugement d'adjudication, les intérêts du droit d'enregistrement payé sur ce jugement, et d'autres dommages qu'il évalue particulièrement à 25,000 fr.; — Mais considérant que cette éviction a déchargé le comte de Broyes de toutes les obligations que l'adjudication lui avait imposées; que, s'il en a exécuté quelques-unes, cette exécution doit être considérée comme conditionnelle, c'est-à-dire comme subordonnée au rejet du pourvoi en cassation; que, d'ailleurs, elle n'a eu lieu, de la part du comte de Broyes, que comme contraint et forcé par des décisions judiciaires fondées sur ce que ce pourvoi n'était pas suspensif, et qu'il peut se faire restituer contre cette exécution; — Considérant que les personnes au profit desquelles cette exécution a eu lieu avaient elles-mêmes connaissance du pourvoi en cassation, des difficultés élevées par le comte de Broyes, et de l'état de contrainte sous lequel il exécutait le jugement d'adjudication; qu'ainsi, en recevant les payements qui leur ont été faits, elles savaient qu'elles étaient soumises à une restitution possible;

Considérant qu'à l'égard des sommes payées pour les frais de la poursuite de vente proprement dite, une restitution serait, dans tous les cas, la conséquence nécessaire de l'éviction; qu'en effet, le créancier poursuivant n'avait le droit de se faire payer de ses frais par l'adjudicataire et par privilége, que si ces formalités avaient été régulièrement remplies, et dans le cas seulement où elles auraient amené une adjudication valable; que vainement les créanciers prétendent que leur procédure de poursuite ayant été faite en vertu de décisions judiciaires, ses vices ne peuvent leur être imputés, puisque ces décisions ont été annulées par d'autres, et qu'en droit les décisions définitives ont seules la force de la chose jugée; qu'enfin, si les créanciers ont exécuté la première décision, sans attendre celles qui étaient provoquées par les époux Rigoult, ils l'ont fait volontairement et qu'ils ont pris la responsabilité de cette exécution;

Considérant qu'à l'égard des frais des différents incidents élevés dans le cours de la poursuite et que le comte de Broyes a payés en déduction du prix, leur restitution serait aussi, dans tous les cas, indispensable, comme étant la conséquence de l'arrêt définitif rendu par la cour royale de Colmar, le 26 juillet 1833, lequel a mis ces frais à la charge des créanciers; — Considérant néanmoins que la restitution à laquelle a droit le comte de Broyes ne doit comprendre que les sommes qu'il a payées en exécution du jugement d'adjudication, et qu'on ne peut y joindre les intérêts et les frais dont il a été tenu en refusant indûment de payer avant l'arrêt de cassation; — Considérant que, pour cette restitution, le comte de Broyes n'a qu'une action personnelle, sans solidarité, contre chacune des personnes auxquelles il a fait des payements et seulement pour la somme payée à chacune d'elles; d'où il suit qu'il ne peut demander au vicomte de Perthuis et à Bodin de Saint-Laurent, contre lesquels il a seulement dirigé son action, que la restitution des sommes qu'ils ont reçues; — Considérant que, si les sommes réclamées par le comte de Broyes ont été payées entre les mains des avoués du vicomte de Perthuis et de Bodin de Saint-Laurent, l'action a dû être dirigée contre ces derniers dont les avoués n'ont été que les mandataires; — Infirme; au principal, condamne le vicomte de Perthuis et Bodin de Saint-Laurent à rembourser au comte de Broyes les frais de poursuite de vente et de presence à icelle payés par celui-ci à leurs avoués, etc.

Du 6 fév. 1836.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

et à son rang primitifs. Ceux-ci, en effet, n'ont pu être induits en erreur, puisque l'inscription existait au moment où ils ont contracté. — L'infirmation, sur appel, du jugement qui aurait ordonné une radiation produit le même effet, et un arrêt du 12 juin 1815 (aff. Rohan-Rochefort, V. Hypothèque) sert à confirmer le principe. — V. Conf. Douai, 10 juin 1812, aff. Roubaix, eod.

**2047.** Mais il en est autrement dans le second cas, et les nouveaux créanciers se trouvent, on le comprend, dans une position plus favorable. On peut dire, en effet, qu'ils n'ont traité que dans la confiance qu'ils ne seraient pas primés par d'autres hypothèques que celles portées sur les registres de la conservation, et dont l'état leur avait été délivré. Faire revivre pour eux l'inscription à sa première date, ce serait saper dans sa base le système hypothécaire, d'après lequel les hypothèques n'ont d'effet vis-à-vis des tiers et entre créanciers du même débiteur, que du jour où elles sont consignées sur les registres publics. Or, l'inscription dont il s'agit ne peut avoir rang que du jour de sa réinscription, parce que, pour les créanciers qui ont contracté depuis sa radiation, elle n'est publique, notoire, qu'à partir de ce jour-là.

**2048.** D'ailleurs, la loi ne reconnaît pas de radiation provisoire. Qu'importe la nature du titre en vertu duquel on aura opéré la radiation : le tiers qui la voit ignore les vices du titre ou de l'acte qui l'ont motivée. La radiation de l'inscription constitue son absence, et son absence constitue la sûreté et la confiance du créancier qui se présente. Enfin le certificat délivré par le conservateur, et qui constate l'état des inscriptions, est le seul titre auquel le créancier doive et puisse s'attacher (c. civ. 2198). Un arrêt de la cour royale de Paris, du 15 avril 1811 (aff. Duval), donne à l'infirmation sur appel le même effet. — V. Hypothèque.

**2049.** *En matière criminelle*, quel est, vis-à-vis du condamné, l'effet légal de la cassation? — le pourvoi étant suspensif, aucune restitution ne peut avoir lieu, puisque l'exécution de la sentence ayant été arrêtée par la déclaration du recours, les choses sont entières et les condamnations non consommées.

**2050.** Toutefois, la cassation produit son effet dans tous les cas où la mise en état étant exigée comme condition rigoureuse de la recevabilité du pourvoi (chap. 6, § 3), le demandeur se trouve en prison au moment de la prononciation de l'arrêt. Il doit être mis en liberté immédiatement après la cassation (Cass., 2 juin 1832, aff. Pateraux, V. n° 2002).

**2051.** Néanmoins en matière de grand criminel, où la détention préventive de l'accusé est forcée, et en matière correctionnelle, où le prévenu qui a été décrété de prise de corps, doit être détenu s'il n'a pas obtenu sa liberté provisoire sous caution, la cassation n'aura pas pour effet de le faire élargir, puisqu'il doit se trouver au même et semblable état où il se trouvait avant la cassation, c'est-à-dire en état d'arrestation. — Au surplus, l'art. 435 c. inst. crim. le prescrit d'une manière formelle : « L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, *soit en état d'arrestation*, soit en *exécution de l'ordonnance de prise de corps*, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé. »

**2052.** Ici, comme en matière civile, un autre effet de la cassation est *de faire restituer l'amende* à ceux des demandeurs qui avaient été tenus d'en consigner une, alors même que l'arrêt aurait omis de prononcer cette restitution à leur profit (V. ci-dessus le chap. 7). — Enfin, si, en matière civile, la cassation peut avoir quelquefois, des effets qui s'étendent aux juges dont la décision a été annulée (V. Prise à partie), en matière criminelle, la loi est plus précise encore (art. 441 c. instr. crim.), lorsque la cassation a eu lieu pour *excès de pouvoir*. « La loi, dit M. Poncet t. 2, p. 351), met pour ainsi dire dans la classe des excès de pouvoir tous les actes judiciaires ou jugements criminels contraires aux lois; en sorte que l'action publique ou civile en prise à partie peut recevoir une application plus étendue dans les matières criminelles, à raison des grands intérêts qu'elles concernent. Aussi voit-on qu'à la différence des juges civils, les juges d'instruction et officiers de police judiciaire, dont les actes sont annulés, peuvent être condamnés personnellement aux frais des nouvelles procédures à faire par l'annulation des premières.

**2053.** 3° *Étendue de la cassation* (au civil et au criminel). — La cassation comprend-elle non-seulement la décision sur laquelle elle frappe et tout ce qui s'en est suivi, mais encore les errements de la procédure antérieure? Si c'est un arrêt de cour royale qui est cassé, l'effet doit-il en rejaillir sur les décisions rendues en première instance? — Que faut-il décider dans le cas où la décision cassée contenant plusieurs chefs distincts, les uns ont été annulés et les autres maintenus. On va parcourir ces différentes hypothèses. — Voici, au surplus, quelles sont, en *matière civile*, les règles indiquées à ce sujet par la loi du 27 nov. 1790, reproduite par celle du 2 brum. an 4. « Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier... (art. 20). » — « Dans le cas où le jugement seul aura été cassé... l'affaire sera plaidée (devant le tribunal de renvoi) sur les *moyens de droit*, *sans aucune forme de procédure* et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par le premier jugement (art. 21). »

Ainsi la cassation ne frappe pas les procédures antérieures. Par suite, celles faites en appel doivent conserver leur effet nonobstant la cassation de l'arrêt, surtout lorsque ces procédures ont couvert une nullité de l'acte d'appel (Rés. impl. Civ. cass., 18 juin 1823, aff. Lameyer, V. Appel civil, n° 527). — *Nota* : c'est par erreur qu'à l'endroit cité on a imprimé *peuvent* au lieu de *ne peuvent*.

**2054.** Si, sur un pourvoi contre *trois* décisions, par exemple, la cour casse en n'en désignant que *deux*, mais en ajoutant, dans le dispositif: *ensemble ce qui a précédé et suivi*, la cassation doit frapper sur les trois décisions attaquées (Req., 23 vend. an 7) (1).

**2055.** Que le dispositif s'explique ou ne s'explique pas à cet égard, une conséquence nécessaire de la cassation d'une décision judiciaire est d'entraîner également l'annulation, de plein droit, de toutes celles qui en ont été la *suite* ou qui ont été rendues *en exécution* de la première, soit pendant l'instance du pourvoi, soit depuis. La raison en est que l'effet légal de la cassation étant de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée, tout ce qui a été fait depuis doit être considéré comme non avenu. — Ainsi, lorsque la cour casse un arrêt et tout ce qui s'en est suivi, il résulte de plein droit de ces expressions qu'elle casse non-seulement l'arrêt, mais tous ceux qui en ont été la suite et la conséquence nécessaires (Cass., 25 oct. 1813; Colmar, 2 mars 1825) (2).

**2056.** De même, le renvoi du fond de l'affaire devant une autre cour royale comprend non-seulement la question jugée par l'arrêt annulé, mais encore la demande principale dans son intégralité et tous les incidents qui s'y rattachent, alors même que

(1) (Baudry.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le pourvoi en cassation d'A. Baudry frappait tant sur les jugements des arbitres des 14 prair. et 26 therm. an 3 que sur le jugement aussi rendu par les mêmes arbitres entre les mêmes parties, le 13 du même mois de thermidor; — Que le tribunal, en cassant, par son jugement contradictoire du 24 prair. an 4, les jugements des 14 prair. et 2 therm. an 3, avec cette disposition : *ensemble ce qui a précédé et suivi*, a prononcé sur tous les jugements qui faisaient l'objet du pourvoi en cassation; — Déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le jugement du tribunal civil du dép. de la Vienne, du 27 pluv. an 6.

Du 23 vend. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Gauthier, pr.-Lombard, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Selves C. Me Boudard.) — Le 25 janvier 1813, la cour de cassation, prononçant sur le pourvoi du sieur Selves, a cassé un arrêt rendu par la cour de Paris, le 6 mai 1811. Par une disposition générale et absolue, elle a également cassé tout ce qui avait suivi cet arrêt. — Depuis, il s'est élevé de nouvelles contestations entre Selves et Me Boudard, avoué. Il s'agissait principalement de savoir si la cassation prononcée, le 25 janvier 1813, ne portait que sur l'arrêt du 6 mai 1811, ou si elle s'étendait à plusieurs autres arrêts postérieurement intervenus entre les parties. — La cour de Paris, saisie de ce différend, a jugé que l'arrêt du 6 mai 1811 était le seul qui eût été cassé. — Pourvoi de Selves. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1350 et 1352 c. civ.; — Considérant que, par son arrêt du 25 janvier dernier, la cour a cassé celui rendu par la cour de Paris, le 6 mai 1811, et tout ce qui s'en est suivi; — Qu'il résulte de plein droit de ces dernières expressions, que la cour a cassé, non-seulement l'arrêt du 6 mai, mais tous ceux qui en ont été la suite et la

**l'arrêt cassé n'aurait encore rien statué à leur égard. De telle sorte que les jugements qui seraient intervenus sur les points laissés entiers, dans l'intervalle de l'arrêt de cassation, doivent, sans distinction, être considérés comme nuls et non avenus, de même que les procédures qui auraient été suivies postérieurement à l'arrêt cassé, par la raison que c'est au tribunal de renvoi qu'est attribuée désormais la connaissance, non-seulement de la question jugée par la décision annulée, mais de tous les incidents qui s'y rattachent (Req., 24 prair. an 13, 15 mai 1839) (1). — Par suite, l'arrêt rendu pour l'exécution du premier ne peut**

conséquence nécessaires; — Considérant que, dans un des motifs de son précédent arrêt du 25 janvier dernier, la cour a déjà décidé que ceux rendus par la cour de Paris, postérieurement à celui du 6 mai, n'étaient que la suite et la conséquence de ce premier arrêt; — Que cela est d'ailleurs évident d'après la nature des contestations, sur lesquelles les arrêts postérieurs ont statué; — Qu'ainsi, ils sont nécessairement compris dans la cassation prononcée le 25 janvier dernier, et qu'en jugeant le contraire, la cour de Paris a contrevenu aux lois ci-dessus; — Casse et annule les deux arrêts rendus par la cour de Paris, les 18 mars et 28 avril dernier; renvoie la cause, circonstances et dépendances d'icelle, devant la cour de Rouen.

Du 25 oct. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Zangiacomi, r.

2e *Espèce:* — (Scheer.) — LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions textuelles de la loi organique de la cour de cassation, l'effet nécessaire des arrêts qui cassent les décisions émanées des cours et siéges inférieurs, est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant; d'où il suit que tous actes d'exécution sont et demeurent sans effet; qu'on doit conclure du même principe que toute décision nouvelle intervenue par suite de celle qui a été anéantie, et qui en est une conséquence forcée, doit être réputée comme non avenue; — Qu'au cas particulier, les appelants n'auraient pu demander ni obtenir la résolution de la vente faite à leur profit, si l'arrêt du 29 juill. 1818 n'avait déclaré que le moulin vendu comme franc et quitte de toutes charges et redevances, était néanmoins grevé d'une rente foncière considérable; — Que cet arrêt ayant été cassé, et le moulin définitivement dégrevé par un autre arrêt de la cour de Besançon, du 13 déc. 1823, il s'ensuit que la stipulation de franchise insérée au contrat de vente est devenue certaine, par conséquent que l'arrêt du 26 déc. 1821 n'a plus d'objet, et qu'étant intervenu par suite d'une décision qui a été cassée, il doit être considéré comme non avenu.

Du 2 mars 1825.-C. de Colmar.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(1) 1re *Espèce:* — (Cornibert.) — LA COUR; — Attendu, que la cassation d'un arrêt est indivisible et remet en question tout ce que cet arrêt a décidé; — Rejette.

Du 24 prair. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Henrion, rap.

2e *Espèce.* — (Bayeux C. Delage.) — Après la mort du sieur Bayeux, laissant quatre enfants d'une première femme, qui s'était fait divorcer en 1811, la dame Delage, avec laquelle il avait contracté une seconde union peu après ce divorce, a demandé, contre les enfants du premier lit, et par une même assignation: 1° la restitution de ses apports matrimoniaux; 2° la délivrance d'un legs à elle fait par le défunt, et 3° les bénéfices de la communauté de biens stipulée par son contrat de mariage. — A cette demande, les enfants Bayeux ont opposé la nullité du divorce, et conséquemment du second mariage et de tous ses effets. — 16 mars 1836, jugement du tribunal de Caen qui, statuant seulement sur la question d'état soulevée par l'exception des défendeurs, annule le divorce, ainsi que le mariage qui l'avait suivi. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Caen, du 4 janv. 1837, contre lequel la dame Delage s'est pourvue en cassation. — Nonobstant ce pourvoi, les enfants Bayeux ont poursuivi devant le tribunal de Caen le cours de l'instance principale engagée par les conclusions primitives de leur adversaire. — 30 août 1837, jugement de ce tribunal, qui déclare de nul effet, comme contrat de mariage, l'acte passé comme tel entre le sieur Bayeux et la veuve André (dame Delage), le 1er janv. 1812; dit que cette dernière n'a droit de reprendre, aux termes dudit acte, que la somme de 1,000 fr. pour la valeur de ses linges et hardes; déclare que le surplus de son aport constaté audit acte est fictif et ne contient qu'une libéralité déguisée; dit qu'il n'a existé ni pu exister aucune société universelle de gains ni communauté entre le feu sieur Bayeux et la dame Delage, laquelle est, quant à ce, déclarée personne interposée...; valide le testament olographe dudit sieur Bayeux, en date du 23 mars 1833, et envoie la dame veuve André en possession du legs qu'il contient, lequel sera exécuté jusqu'à concurrence du quart des biens, etc.

La dame Delage a interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Caen, par exploit du 8 janv. 1838. — Pendant cette instance d'appel, la cour suprême, statuant sur le pourvoi formé par la dame Delage, a, par arrêt du 7 nov. 1838, cassé et annulé l'arrêt de la cour de Caen, du 4 janv. 1837, remis les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; et, pour être fait droit sur le fond, a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale de Rennes. — Saisie par suite de ce renvoi, la cour de Rennes, par arrêt du 7 fév. 1839, conforme à la doctrine de la cour de cassation, a infirmé le jugement du tribunal de Caen, du 16 mars 1836; validé le mariage contracté entre le sieur Bayeux et la dame Delage, en 1812; et, de plus, considérant que la cour suprême lui a attribué la connaissance du fond (*), et que la dame Delage a conclu à son renvoi devant un tribunal de première instance, pour être statué sur les conclusions de sa demande originaire, a renvoyé toutes les parties devant le tribunal de Rennes. — Cependant, la cour de Caen était encore saisie de l'appel du 8 janv. 1838, et cet appel portait précisément sur les questions que la cour de Rennes venait de renvoyer au tribunal de la même ville.

Pourvoi en règlement de juges de la part des enfants Bayeux. — On soutient, en premier lieu, que ce pourvoi est recevable, aux termes de l'ordonnance d'août 1737 (art. 19, tit. 2), qui ouvre la voie du règlement de juges à la partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la cour ou dans la juridiction qu'elle prétend être incompétente, et de sa demande en renvoi devant une autre cour. — En second lieu, on cherche à démontrer la compétence de la cour de Caen, pour les questions du procès étrangères à la question d'état. — La demande de la dame Delage, dit-on, reposait sur deux titres distincts, le contrat de mariage et le testament du sieur Bayeux. Les défendeurs ont d'abord répondu par une demande en nullité du divorce de 1811, et, comme conséquence, du second mariage; puis par une autre demande incidente en nullité du testament et par une exception prise du détournement d'une partie de l'actif de la succession. Toutes ces demandes étaient indépendantes les unes des autres, autant par leur objet que par leurs conséquences. A la vérité, la question d'état les dominait toutes par son importance, mais elle ne les absorbait pas, et, quelle que fût la décision à intervenir, elle laissait les autres entières. Il y avait donc réellement plusieurs instances réunies dans un même procès, et le tribunal compétent pour en connaître sous tous les rapports, c'était celui de Caen, comme étant le tribunal de l'ouverture de la succession (c. pr. 59, § 6). — Dès lors, la question à résoudre aujourd'hui est celle-ci: Un tribunal saisi, régulièrement et par la force de la loi, de plusieurs demandes distinctes, soit principales, soit incidentes, et qui prononce d'abord, et par un jugement séparé, sur une de ces demandes présentant une question d'état, si son jugement est annulé par la cour suprême, perd-il, par l'effet de l'arrêt de cassation, l'attribution de juridiction qu'il tient de la loi, pour statuer sur les autres demandes? — La cour de Rennes a décidé l'affirmative de cette question, en se fondant sur le dispositif de l'arrêt de cassation du 7 nov. 1838, qui reproduit la formule usitée: « remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt (annulé), et, pour être fait droit au fond, renvoie, etc. » Mais il est évident que la cour de Rennes a mal compris l'étendue de la cassation. Un arrêt n'est pas indivisible dans toutes ses parties, et, s'il ne présente de violation que sur un seul chef, il n'est jamais annulé que quant à ce chef, pourvu que les autres ne s'y rattachent pas nécessairement. A plus forte raison, il est donc vrai de dire que si, sur plusieurs questions distinctes qui lui étaient soumises à la fois, l'arrêt attaqué n'a statué que relativement à l'une d'elles, en réservant les autres pour une décision ultérieure, la cassation prononcée de cet arrêt ne peut avoir pour effet de dessaisir la cour royale, qui l'a rendu, de la connaissance des questions restées entières. — Sans doute, il faut reconnaître qu'une partie des dispositions du jugement du tribunal de Caen, postérieur au pourvoi et en date du 30 août 1837, a disparu par suite de la cassation, comme étant une conséquence de l'arrêt annulé; mais il ne peut y avoir lieu d'étendre cette extinction aux chefs de ce jugement, qui sont indépendants de la question d'état. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par son arrêt du 7 nov. 1838, la cour de cassation, après avoir annulé l'arrêt rendu entre les parties, le 4 janv. 1837, par la cour royale de Caen, a renvoyé devant la cour royale de Rennes le fond de l'affaire, qui consistait dans la demande originaire formée par la dame Delage, veuve Bayeux, contre les enfants du sieur Bayeux, à l'effet d'obtenir: 1° la restitution de ses apports matrimoniaux; 2° la délivrance du legs à elle fait par le testament du sieur Bayeux, et 3° les bénéfices de la communauté de biens qui avait existé entre elle et le sieur Bayeux, bénéfices auxquels elle prétendait avoir droit, en vertu de son contrat de mariage et des art. 1525 et 1527 c. civ.; — Attendu que ce renvoi a saisi la cour royale de Rennes, non-seulement de la question d'état soulevée par les enfants du sieur Bayeux et sur laquelle avait statué l'arrêt annulé, mais aussi de la demande principale et des incidents qui s'y rattachaient; — Que l'un de ces incidents était relatif à la nullité du testament du sieur Bayeux, à l'égard de la dame Delage, nullité qui résultait, suivant les enfants Bayeux, de ce que la dame Delage aurait été la concubine et non l'épouse légitime de leur père; — Attendu que l'arrêt de cassation, du 7 nov. 1838, a entraîné, par voie de conséquence

(*) Les enfants Bayeux prétendaient que la cour de Rennes ne devait s'occuper que de la question d'état et de ses effets; mais que, quant aux autres points précisés dans l'assignation introductive d'instance, cette cour n'était pas appelée à les examiner, on devait se dessaisir à cet égard pour cause de litispendance.

acquérir l'autorité de la chose jugée (Cass., 16 juin 1845, aff. Dumoret, D. P. 45. 4. 61).

**2057.** Il suit du principe qui vient d'être posé : 1° que la cassation, quoique prononcée dans le chef attaqué sur le pourvoi, doit être réputée générale et non partielle, lorsque le moyen du pourvoi qui a été accueilli tendait nécessairement à détruire l'arrêt attaqué dans son entier; qu'ainsi, bien que, sur le pourvoi formé pour défaut de motifs contre un arrêt de cour royale qui a accueilli une demande en revendication, sans s'occuper d'un moyen de prescription proposé par des conclusions subsidiaires, la cour de cassation n'ait prononcé l'annulation de cet arrêt que dans le chef attaqué sur le pourvoi, néanmoins, comme le moyen de prescription élevait une fin de non-recevoir péremptoire contre la demande en revendication, il y a lieu, si cette demande était le seul objet du procès, de considérer la cassation prononcée comme portant sur le dispositif entier de l'arrêt, en telle sorte que cet arrêt doit être réputé non avenu pour le tout (Cass., 31 mars 1841) (1). — 2° Que la cassation de l'arrêt qui a reconnu aux arbitres le pouvoir de juger sans appel entraîne, comme conséquence, l'annulation du jugement arbitral rendu en exécution de cet arrêt, alors toutefois qu'il y a eu pourvoi formé contre l'un et l'autre également (Cass., 29 juin 1841, aff. Delabrosse, V. Arbitrage, n° 170); — 3° Que la cassation d'un jugement d'appel ou d'un arrêt, dans la disposition qui, au sujet de l'appel de deux jugements, a déclaré cet appel non recevable, quant au premier de ces jugements, entraîne l'annulation des dispositions qui statuent sur l'appel du second jugement, si ces dispositions sont une conséquence de celle qui a indûment attribué l'autorité de la chose jugée au premier jugement déféré à l'appel (Cass., 22 fév. 1842, aff. Juanicoteuia, V. Douanes); — 4° Que la cassation d'un arrêt préjudiciel, qui a déclaré un appel recevable, emporte annulation de l'arrêt définitif intervenu sur cet appel..., bien que ce dernier arrêt n'ait été l'objet d'aucun pourvoi, et nonobstant l'exécution qui en aurait été consentie (Paris, 7 mars 1842) (2); — 5° Que la cassation d'un arrêt fait tomber les jugements rendus en exécution de cet arrêt, alors, d'ailleurs, que ces jugements contiennent la réserve des droits résultant du pourvoi (Cass., 8 fév. 1843) (3); — 6° que la cassation d'un arrêt au chef principal qui a attribué à tort à l'une des parties la jouissance d'un immeuble, en qualité d'usufruitier, emporte la cassation des chefs accessoires relatifs au règlement des droits du prétendu usufruitier (Cass., 8 mars 1845, aff. Denaneau, V. Contrat de mariage); — 7° Que la cassation de l'arrêt qui a déclaré non recevable l'appel d'un jugement rejetant un déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ*,

---

l'annulation des actes et jugements qui avaient été la suite ou l'exécution de l'arrêt annulé, et que, dès lors, ces actes et jugements ne peuvent constituer une litispendance devant la cour de Caen; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux procédures suivies devant le tribunal de première instance, en la cour royale de Caen, non plus qu'aux jugements qui y sont intervenus, lesquels procédures et jugements sont considérés comme nuls et non avenus; — Ordonne que les parties continueront de procéder, sur les derniers errements, devant la cour royale de Rennes.

Du 15 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(1) *Espèce* : — (Dumesnil C. Baldi.) — Le sieur Baldi-Bartet ayant formé contre le sieur Dumesnil de Merville une demande en revendication devant le tribunal de Mantes, Dumesnil opposa subsidiairement la prescription. — Cette exception ne fut pas examinée par le tribunal, qui se borna à statuer sur le mérite de l'action qu'il accueillit. — Sur l'appel, la cour royale de Paris opposa le même silence relativement au moyen de prescription. — Son arrêt fut déféré à la cour de cassation qui l'annula pour défaut de motifs dans le chef attaqué, et renvoya les parties devant la cour royale d'Amiens. — Cette dernière cour, par arrêt du 12 mars 1840, après avoir rejeté comme mal fondée l'exception de prescription et confirmé le jugement du tribunal de Mantes, a condamné Dumesnil aux dépens en y comprenant ceux faits devant la cour royale de Paris, sans distinction.

Pourvoi de Dumesnil, pour violation de l'art. 130 c. pr. et des effets légaux des arrêts de cassation, en ce que la cour d'Amiens a condamné le demandeur aux dépens d'un arrêt dont il avait obtenu la cassation. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 130 c. pr. civ.; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris n'a statué et n'avait à statuer que sur une seule demande, celle de Baldi-Bartet à fin de restitution d'un terrain usurpé; que le procès ne portait sur aucun autre chef distinct; — Que c'est le dispositif qui constitue essentiellement l'arrêt et que ce dispositif a été annulé par l'arrêt de la cour de cassation pour défaut de motifs, en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, si l'arrêt de la cour de cassation porte que, dans le chef attaqué sur le pourvoi, les parties sont remises au même état qu'avant l'arrêt de la cour royale de Paris, le chef attaqué comprenait la demande entière de Baldi-Bartet et s'appliquait au dispositif tout entier de l'arrêt de la cour royale de Paris, puisque l'exception de prescription, sur laquelle il n'avait point été donné de motifs, formait une fin de non-recevoir péremptoire contre la demande; — Attendu que, d'un autre côté, la cour royale d'Amiens, quels qu'aient été ses motifs, a, dans son dispositif, statué sur tout le procès et non pas seulement sur une partie de ce procès, puisque, après avoir rejeté les conclusions subsidiaires, elle a ordonné que le jugement de première instance sortirait effet; — Attendu que les frais de l'arrêt annulé et de sa signification ne pouvaient être mis à la charge de la partie qui en avait obtenu l'annulation; — Attendu qu'en faisant entrer dans la condamnation de dépens prononcée contre Dumesnil de Merville les frais faits devant la cour royale de Paris, sans distinction des frais de l'arrêt lui-même et des frais de la procédure qui avait précédé l'arrêt, la cour royale d'Amiens a formellement violé l'article précité du code de procédure civile et les principes sur les effets légaux des arrêts de cassation; — Attendu que Dumesnil de Merville a expressément déclaré ne se pourvoir que contre la partie de l'arrêt de la cour d'Amiens relative aux dépens; — Casse.

Du 31 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Miller, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Mandaroux et Galine, av.

(2) *Espèce* : — (Belland C. Gourgueil.) — La dame de Gourgueil, héritière des sieurs et dame Allegrot, ses père et mère, accepta bénéficiairement la succession de son père, et exerçant ensuite les reprises de sa mère, elle demanda et obtint sa collocation dans un ordre ouvert sur le prix d'un bien de communauté sis à la Guadeloupe. Le sieur Belland des Communes, créancier de la communauté, et qui se trouvait primé par cette collocation, attaqua le règlement provisoire, sur le motif que la dame de Gourgueil avait fait acte d'immixtion, ce qui la rendait héritière pure et simple, tenue, à ce titre, des dettes de communauté, pour le payement desquelles le sieur Belland des Communes devait, par conséquent, être colloqué avant elle. — 14 mai 1835, jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui maintient le règlement provisoire. Belland des Communes interjette appel le 1er juillet. L'intimée oppose la nullité de l'acte d'appel, à défaut d'indication du domicile de l'appelant. Cette exception préjudicielle est écartée par arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, du 7 déc. 1835, qui décide que les énonciations de l'acte d'appel remplissaient suffisamment, quant au domicile, le vœu de la loi. — Pourvoi en cassation à la requête de la dame de Gourgueil. Nonobstant ce pourvoi, l'affaire, toujours poursuivie au fond, sur l'appel de Belland des Communes, devant la cour de la Guadeloupe, fut terminée par arrêt du 25 août 1836, qui déclara la dame de Gourgueil héritière pure et simple, et colloqua par préférence le sieur Belland des Communes. — Cependant, sur le pourvoi précédemment dirigé par la dame de Gourgueil contre le premier arrêt qui avait prononcé la recevabilité de l'appel, cet arrêt fut cassé le 1er mars 1841, et la question de déchéance du bénéfice d'inventaire fut de nouveau soumise à la cour de Paris. Devant cette cour, le sieur Belland des Communes excipe de l'arrêt au fond de 1836, exécuté par la dame de Gourgueil, qui ne l'a attaqué par aucun pourvoi. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en nullité de l'appel, et tirée de ce que la femme de Gourgueil a volontairement exécuté l'arrêt définitif de 1836, et de ce qu'à défaut du pourvoi contre ledit arrêt, ladite demande est aujourd'hui sans objet : — Considérant que l'annulation de l'arrêt préjudiciel du 7 déc. 1835 par la cour de cassation a eu pour effet nécessaire et immédiat d'annuler tout ce qui s'en est suivi, et, par voie de conséquence, l'arrêt rendu sur le fond par la cour royale de la Guadeloupe; qu'on ne peut donc opposer à la femme de Gourgueil, soit une exécution qui ne pouvait préjudicier à ses droits, soit l'absence d'un pourvoi qui n'était pas nécessaire.

Du 7 mars 1842.-C. de Paris, aud. solen. (1re et 2e ch. réun.)-MM. Hardoin, pr.-Boucly, av. gén., c. conf.-Paillet et Fontaine, av.

(3) (Rouveure C. Deprat.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs auraient laissé passer en force de chose jugée les jugements des 7 mai et 26 août 1839 qui, postérieurement à l'arrêt attaqué, ont déclaré reprise l'instance qui existait entre eux et les défendeurs en cassation, ce qui les rend sans intérêt à poursuivre le pourvoi actuel; — Attendu que ces jugements, qui contiennent, d'ailleurs, des réserves expresses des droits résultant, pour les demandeurs, de leur pourvoi contre l'arrêt du 30 nov. 1837, et qui leur donnent acte de ces réserves, ne sont évidemment que la conséquence et l'exécution de cet arrêt et doivent nécessairement tomber, s'il est annulé par la cour; — Qu'il devenait, dès lors, inutile d'exercer un recours particulier contre chacun de ces jugements; — Statuant au fond... — Casse.

Du 8 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.

emporte la cassation de l'arrêt rendu sur l'appel du jugement qui a statué au fond (Cass., 20 fév. 1843) (1).

**2058.** Ce qui vient d'être dit sur l'étendue de la cassation n'est relatif qu'au cas où c'est entre les mêmes parties qu'ont été rendus et le jugement cassé et le jugement qui en a été la suite; mais il peut se présenter un autre cas, celui où, après le jugement cassé et avant que la cassation n'eût été prononcée, la partie qui avait obtenu le jugement s'en est fait un titre pour faire prononcer contre un *tiers* une condamnation. Dans ce dernier cas, le tiers aura-t-il le droit, en invoquant la maxime *res inter alios acta aliis nec nocet nec prodest*, de se soustraire à la condamnation ? Non, dit Merlin, car si la maxime n'a pas pu empêcher que le tiers ne fût condamné d'après un jugement dans lequel il n'avait pas été partie, il est impossible qu'elle empêche que la cassation de ce jugement n'entraîne celle de la condamnation qui l'a amenée.

**2059.** En voici un exemple : Une première décision déclare un successible propriétaire de certains biens, et une seconde condamne l'administrateur de ces biens à lui en rendre compte. S'il arrive qu'ultérieurement le premier arrêt soit cassé sur le pourvoi d'un autre successible, le second doit l'être également, et c'est à ce dernier successible qui a la possession des biens, que le compte doit être rendu (Cass., 14 oct. 1812) (2).

**2060.** Reprenons; la cassation d'un interlocutoire ordonnant une enquête entraîne celle de l'arrêt définitif rendu pendant l'instruction sur le pourvoi, et fondé tant sur les faits de l'enquête que sur des faits étrangers (Cass., 13 oct. 1812; 25 juin 1838 (3); 28 fév. 1838, aff. Venger, V. Enquête). — Il en serait autrement si l'arrêt définitif avait déclaré que les faits de l'enquête n'avaient été d'*aucune influence* sur la solution.

De même, par la cassation d'un arrêt, les procédures faites et

---

(1) *Espèce :* — (Syndics Delballe *C.* Malherbe.) — Le défendeur présentait contre le pourvoi l'argument suivant : Ou le deuxième arrêt ne peut se soutenir sans le premier (celui qui a été cassé le 3 mai 1842) en ce qu'il en est la conséquence directe; alors le pourvoi n'est pas recevable, parce qu'il est frustratoire, et on doit le rejeter avec dépens; telle est la jurisprudence bien constante de la cour; ou bien ce deuxième arrêt peut être considéré comme indépendant du premier; en ce cas la cassation de celui-ci n'entrainant pas virtuellement celle de celui-là, un pourvoi est nécessaire pour faire annuler le deuxième. Mais il faut que ce deuxième arrêt présente par lui-même quelque ouverture à cassation, sans quoi le pourvoi, s'il est recevable, doit être rejeté comme mal fondé (Cass., 28 fév. 1838, V. Enquête). Quel est donc le vice reproché à l'arrêt qui a statué sur le fond, et quel est le rapport existant entre les deux arrêts? C'est aux demandeurs en cassation à formuler leur système. Il suffit aux défendeurs d'avoir démontré que le pourvoi doit être rejeté, soit comme superflu, soit comme dépourvu de moyens de cassation. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 6, 1338 c. civ.; 170, 424 et 425 c. pr.; — Vu encore l'arrêt de la cour de cassation, du 3 mai 1842, portant annulation d'un arrêt de la cour royale de Metz, du 3 juin 1838; — Attendu que, par un premier arrêt du 3 juin 1838, la cour royale de Metz, se fondant sur un prétendu acquiescement donné, par les syndics de la faillite Delballe, au jugement du 19 juill. 1837 qui avait rejeté un moyen d'incompétence *ratione materiæ*, les a déclarés non recevables dans leur appel de ce jugement; — Attendu que, sur le pourvoi des syndics contre cette décision, elle a été cassée par un arrêt de la cour du 3 mai 1842, pour violation des art. 6, 1338 c. civ.; 170, 424 et 425 c. pr. civ.; — Attendu que, par un second arrêt, du 5 fév. 1839, la cour royale de Metz, statuant à fond, a confirmé en principe le jugement du 31 août 1837, et condamné les syndics à payer à Malherbe la somme de 12,004 fr.; — Attendu que la cassation de l'arrêt de la cour royale de Metz, du 5 fév. 1839 est la conséquence nécessaire de l'annulation du premier arrêt rendu par cette cour, le 3 juin 1838; — Casse.

Du 20 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap. Laplagne, av. gén., c. conf.-Garnier et Morin, av.

(2) *Espèce :* — (Desbrières *C.* Cardon.) — Le 20 vent. an 11, le sieur Cardon mourut en Russie, laissant pour héritiers son épouse, et deux enfants qu'il avait eus d'elle. — La dame Cardon se trouvant alors à Paris, et voulant aller recueillir les biens que son mari avait laissés en Russie, remit au sieur Desbrières, subrogé tuteur de ses deux enfants, une procuration générale pour administrer les biens qu'elle avait déjà recueillis en France. — Mais Hyacinthe Cardon, son beau-frère, prétendit qu'elle n'avait aucun droit à la succession, attendu que son mariage était nul. — Plusieurs jugements, rendus en Russie, déclarèrent cette prétention mal fondée; mais, en vertu de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, ayant porté devant les tribunaux français la contestation déjà terminée par les tribunaux russes, il fut rendu un jugement, le 10 mars 1807, qui déclara nul le mariage de la dame Cardon et la condamna au délaissement de la succession de son mari. — Le 11 fév. 1808, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Cependant la veuve Cardon traduisit le sieur Desbrières devant le tribunal de la Seine, pour le faire condamner à lui rendre compte des biens qu'il avait administrés en vertu de la procuration qu'elle lui avait donnée avant son départ pour la Russie. — Alors s'éleva la question de savoir si c'était à la veuve Cardon ou à ses beaux-frères que Desbrières devait rendre compte. — Le 17 mars 1810, jugement qui ordonna que le compte serait rendu à la veuve Cardon, sauf aux frères Cardon à exercer leurs recours contre cette dernière. — Appel, et, le 4 mai 1811, arrêt de la cour de Paris, qui infirme la décision des premiers juges et condamne Desbrières à rendre compte aux sieurs Cardon frères.

Ici, nous devons faire observer que la veuve Cardon s'était pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, qui avait prononcé la nullité de son mariage, et qui l'avait, en outre, condamnée à rendre compte des biens de son mari. — Desbrières s'est également pourvu en cassation contre l'arrêt du 4 mai 1811, qui a ordonné qu'il rendrait compte aux frères Cardon. — Le 15 juill. 1811, l'arrêt de la cour de Paris, du 11 fév. 1808, a été cassé. — Pour établir que celui du 4 mai devait subir le même sort, Desbrières disait qu'aux termes de l'art. 1372 c. civ., il ne pouvait être tenu de rendre compte de son administration qu'aux propriétaires des biens qu'il avait administrés, et que la veuve Cardon et ses enfants avaient été envoyés en possession de ceux dont il s'agit; qu'à la vérité, la cour de Paris avait reconnu que cette succession appartenait exclusivement aux frères Cardon, mais que son arrêt ayant été cassé, ces derniers n'avaient aucun droit pour demander une reddition de compte; qu'ainsi, ce n'était qu'à la veuve Cardon que le compte devait être rendu; que, d'ailleurs, l'arrêt du 4 mai n'était qu'une conséquence de celui du 11 fév. 1808, et que ce dernier ayant été cassé, le premier devait suivre le même sort. — Les frères Cardon ont répondu que, pour apprécier l'arrêt attaqué, il fallait examiner quels étaient leurs droits à l'époque où il avait été rendu; qu'à cette époque, ils devaient être considérés comme seuls héritiers de leur frère, puisqu'un arrêt qui n'était point annulé les déclarait tels; que s'ils étaient héritiers, c'était à eux que le compte devait être rendu d'après le système du sieur Desbrières lui-même; qu'il importait peu que l'arrêt de la cour de Paris eût été ultérieurement cassé, puisque, même après cette cassation, il restait encore un jugement du tribunal de la Seine, qui condamnait la veuve Cardon à leur délaisser la succession de son prétendu mari; qu'ainsi, sous ce rapport, on ne pouvait prétendre que l'arrêt fût contraire aux dispositions du code. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1372 c. civ.; — Et attendu qu'il résulte de cet article, que le compte dû par suite de la gestion y énoncée ne l'est qu'au propriétaire même de la chose gérée; — Qu'aujourd'hui et depuis la cassation de l'arrêt de la cour de Paris, du 11 fév. 1808, prononcée le 15 juill. 1811, les Cardon, envoyés par cet arrêt en possession de la succession de leur frère, ont cessé d'avoir des droits à cette succession et d'être propriétaires des biens en dépendants; — Qu'ainsi, ce n'est point à eux que doit être rendu le compte de cette succession dû par Desbrières, puisqu'ils n'ont plus la qualité requise à cet effet, par l'art. 1372 ci-dessus cité; — Attendu, d'ailleurs, que la cassation déjà prononcée de l'arrêt de 1808 doit entraîner, par voie de conséquence, la cassation de celui attaqué qui en est la suite et l'exécution; — Casse, etc.

Du 14 oct. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Babille, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Remond *C.* Dusautoir, etc.) — Dusautoir et consorts avaient fait citer Remond aux fins de le faire condamner à leur ouvrir un passage sur ses terres pour la récolte de leur héritage. — Remond résiste, attendu qu'aucune servitude ne pouvait s'établir sans titre et qu'on n'en produisait aucun. — Enquête. — A la vue soit des plans géométriques, soit des enquêtes et contre-enquêtes, Remond fut condamné à ouvrir le passage. — Cependant, Remond avait attaqué l'enquête en nullité; mais les premiers juges ne s'y étant pas arrêtés, il avait interjeté appel du jugement et son appel n'avait pas réussi. — Il se pourvut en cassation. — Pendant l'instruction devant la cour suprême, et le 4 juill. 1810, fut rendu, par la cour de Douai, un arrêt sur le fond, qui confirma le jugement. — En cet état, est intervenu l'arrêt de la cour de cassation, qui a annulé l'enquête. Quoique Remond n'eût attaqué que l'arrêt qui avait validé l'enquête, il a prétendu que l'annulation, prononcée par la cour de cassation, devait s'étendre à l'arrêt définitif, attendu que cet arrêt reposait sur des preuves résultant de l'enquête. — Les défendeurs répondaient que l'arrêt sur le fond ayant été motivé non-seulement sur les preuves résultant de l'enquête, mais encore sur celles résultant de la contre-enquête et sur le plan géométrique dressé par les experts, il fallait examiner, pour se décider sur le pourvoi, si l'arrêt attaqué pouvait se soutenir, indépendamment des preuves qui résultaient de l'enquête. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 61 c. pr.; — Et attendu que, par arrêt de la cour, l'enquête à laquelle Dusautoir et consorts ont fait procéder a été

les décisions intervenues en exécution de cet arrêt sont frappées de la même nullité (Cass., 13 fév. 1828; 28 août 1837) (1).

Enfin, et d'après le même principe, on doit annuler l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un arrêt qui a été depuis cassé (Montpellier, 27 juin 1846, aff. Palce, D. P. 46. 2. 225). Mais V. ci-dessus, nos 2045 et suiv., la distinction qu'il faut établir dans ce cas.

**2061.** Lorsqu'on dit que tout ce qui est la suite et la conséquence nécessaire de la décision cassée est également frappé, de *plein droit*, de la même cassation, cela ne doit pas être entendu en ce sens, que la nullité est tellement radicale, qu'il ne sera pas besoin de la faire prononcer. En effet, les nullités de plein droit n'ont pas lieu en France. — Mais qui devrait déclarer quels sont les jugements ou arrêts que la cour de cassation a entendu annuler? Est-ce la cour de renvoi, est-ce au contraire la cour de cassation par voie interprétative? Nous pencherions vers ce dernier système, alors que le germe de l'interprétation est dans l'arrêt de cassation, et que les décisions qu'on soutient être annulées avaient été dénoncées à la cour. Nous ne verrions pourtant pas d'inconvénient à ce que, en cas pareil, la cour de renvoi déclarât elle-même le sens et les limites de l'arrêt de la cour suprême, sauf le recours en cassation si l'on estimait qu'elle eût erré sur ce point. Enfin le sursis qu'elle prononcerait en ce cas jusqu'à ce que la cour régulatrice eût interprété le dispositif de son arrêt, ne serait pas davantage, à nos yeux, une violation de la loi. C'est ici, et lorsqu'il s'agit du conflit des pouvoirs, en présence d'une loi silencieuse, qu'une certaine latitude doit être accordée et qu'il est opportun que la pratique ne s'en serve pas dans une seule voie.

Que si, au contraire, la décision qu'on soutient être annulée par voie de conséquence n'a point été mise sous les yeux de la cour de cassation, ni même comprise dans le pourvoi, il serait peu exact de prétendre que cette cour a entendu en prononcer l'annulation, puisqu'elle n'en connaissait pas l'existence. La cour de renvoi excèderait donc les limites de la mission qui lui est impartie, et porterait atteinte à la chose jugée par un arrêt émané de la même autorité qu'elle, si elle le déclarait compris dans l'annulation prononcée par la cour régulatrice : ce serait ici, suivant nous, le cas de surseoir jusqu'à ce que, sur le pourvoi des parties, cet arrêt eût été annulé, ou au moins jusqu'à ce que la cour eût pris une décision à cet égard, et c'est ainsi que la question nous semble avoir été jugée (Agen, 29 avril 1841 (2); Cass., 28 août 1837, aff. Speisser, V. n° 2060). Il est bien entendu que, si la cour de renvoi estime que l'arrêt n'a pas été touché par la décision de la cour de cassation, elle ne sera point tenue de surseoir. — Nous ne nous dissimulons pas que les arrêts rapportés ci-dessus, notamment ceux des nos 2053 et 2060, paraissent offrir quelque dissonnance avec ces explications.

**2062.** Du reste, les frais faits pour arriver à la cassation de la décision qu'on prétend être atteinte par l'arrêt de renvoi doivent être mis à la charge de la partie qui avait obtenu cette décision, encore bien que devant la cour elle ne la soutiendrait pas et qu'elle prétendrait que les frais exposés sont frustratoires, nul doute ne pouvant, suivant elle, s'élever sur les effets de la décision attaquée, laquelle serait manifestement frappée par l'arrêt de cassation (même arrêt Speisser). — Dans ce cas, en effet, cette partie doit s'imputer de n'avoir point déclaré devant la cour de renvoi qu'elle renonçait au bénéfice de la décision postérieure à l'arrêt annulé, et d'avoir ainsi rendu un second pourvoi nécessaire.

---

déclarée nulle pour contravention audit article; que cependant la cour d'appel de Douai, se fondant sur les preuves résultantes de ladite enquête, a prononcé la condamnation de Remond; que son arrêt doit nécessairement tomber par suite de celui qui a prononcé l'annulation de l'enquête; — Que Dusautoir et consorts vainement prétendent que l'arrêt qui a prononcé sur le fond peut se justifier par d'autres motifs tirés des faits de la cause, attendu que la cour de cassation n'a pas dans son domaine l'appréciation des faits; — Que si Dusautoir et consorts croient trouver, dans les faits de la cause indépendants des preuves résultantes de l'enquête, des motifs suffisants pour la condamnation de Remond, ils pourront les faire valoir devant la nouvelle cour d'appel à laquelle la connaissance de l'affaire doit être renvoyée; — Casse.

Du 13 oct. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.

2e *Espèce :* — (Béthune-Charrost *C.* de Fussy.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé est uniquement motivé sur la preuve testimoniale qui avait été faite par les défendeurs en exécution des arrêts des 2 juin et 2 juill. 1834, de la jouissance qu'ils avaient eue du droit de pacage qui fait l'objet du procès; — Attendu que l'annulation de ces deux arrêts interlocutoires ayant été prononcée par arrêt de la cour de cassation, du 8 août 1837, l'arrêt définitif du 1er déc. 1834 ne peut plus subsister et que son annulation est la conséquence nécessaire de l'arrêt rendu par la cour, le 8 août dernier; — Casse l'arrêt de la cour royale de Bourges, du 1er déc. 1834.

Du 25 juin 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Ville de Marseille *C.* Barlatier.) — LA COUR; — Attendu que la cassation prononcée, par arrêt du 30 janvier dernier, de l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 10 août 1824, en remettant textuellement la cause et les parties au même et semblable état qu'avant icelui, a entraîné, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt présentement attaqué, lequel n'est intervenu que par suite et pour l'exécution du premier; — Que la conséquence de cette annulation est, d'un côté, la restitution de l'amende, et, d'un autre côté, la condamnation des défendeurs aux dépens du pourvoi; — Casse.

Du 13 fév. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Jousselin, av.

2e *Espèce :* — (Speisser, etc., *C.* hér. Prost, etc.) — Dans une instance intentée par les héritiers Prost à plusieurs habitants de la commune de Geispolsheim, pour les faire condamner au payement des arrérages d'une ancienne redevance en grains, il intervint deux arrêts de la cour royale de Colmar, l'un par défaut, l'autre contradictoire, des 27 mai et 4 août 1829, qui rejetèrent d'abord une intervention formée en appel pour la première fois, et confirmèrent la décision des premiers juges, qui avaient refusé d'ordonner un compulsoire demandé par les habitants de Geispolsheim. — Ces arrêts ont été cassés par la cour suprême, le 28 janv. 1833. — Pendant l'intervalle de temps qui s'écoula entre les arrêts de la cour de Colmar et l'arrêt de cassation, les héritiers Prost continuèrent leurs poursuites; un jugement du tribunal de Strasbourg, du 11 juill. 1831, les débouta de leur demande; mais, sur l'appel, la cour de Colmar, par arrêt du 28 juin 1833, réforma cette décision, et condamna le sieur Speisser et consorts à payer aux héritiers Prost les arrérages de la rente litigieuse, etc.

Pourvoi par le sieur Speisser seul. — Il soutenait, entre autres, que la chambre civile de la cour ayant prononcé la cassation des arrêts de la cour de Colmar, intervenus dans la même affaire, l'annulation de ces arrêts avait entraîné la nullité de tout ce qui avait été fait après ces arrêts, et notamment l'arrêt dénoncé; il a cité plusieurs décisions qui l'avaient ainsi jugé; ces arrêts sont ceux des 26 juill. 1826 et 13 fév. 1828, aff. d'Espinay-Saint-Luc et ville de Marseille (V. n° 2057 et l'arrêt qui précède). — Les défendeurs ont reconnu la justesse du principe de ce moyen; ils allaient même jusqu'à prétendre que la nullité de la procédure postérieure à l'arrêt cassé était radicale, et n'avait pas besoin d'être prononcée; ils soutenaient que, par cette raison, les frais du pourvoi étaient frustratoires et devaient être mis à la charge du demandeur. — Arrêt.

LA COUR; — Vu son arrêt du 28 janv. 1833, portant 1° cassation de deux arrêts de la cour royale de Colmar, des 27 mai et 4 août 1829, dont le dernier avait rejeté l'intervention de Speisser et autres; 2° renvoi des parties devant la cour royale de Metz; — Attendu que les parties ayant dû, en exécution de l'arrêt de la cour, procéder exclusivement, devant la cour royale de Metz, sur l'instance dans laquelle Speisser était intervenu, ses adversaires n'ont pu valablement, à partir de la date du dernier des arrêts cassés (4 août 1829), le traduire, ni devant le tribunal de première instance de Strasbourg, ni devant la cour royale de Colmar, qui, le 28 juin 1833, a rendu l'arrêt aujourd'hui attaqué; — Que la nullité de cet arrêt et celle de toute la procédure qui l'a précédé, résultent donc virtuellement et nécessairement (ainsi que les défendeurs le reconnaissent d'ailleurs) de l'arrêt de cassation du 28 janv. 1833; — Que, toutefois, les nullités de plein droit n'ayant pas lieu en France, Speisser a dû, même après l'arrêt du 28 janv. 1833, poursuivre d'abord l'admission, et, ensuite, le jugement de son pourvoi contre l'arrêt du 28 juin 1833; d'où il suit que la procédure par lui faite ne saurait être réputée frustratoire; — Casse.

Du 28 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.

(2) (Dumoreck *C.* Laffitte.) — LA COUR; — Attendu que la cour de cassation, en renvoyant la cause et les parties devant la présente cour pour y être statué sur leurs contestations, a investi nécessairement la cour du droit et de l'obligation de statuer sur toutes les exceptions qui pourraient être proposées devant elle; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par son arrêt du 17 janv. 1835, la cour royale de Pau avait, entre autres dispositions, jugé que les payements faits en denrées et non fixés en valeur lors de la livraison, ne devaient être imputés ou compensés que sur le capital et non sur les intérêts, de telle sorte que ces payements ne produisant eux-mêmes aucun intérêt, il n'y avait compensation que sur le capital qui n'avait cessé de produire des intérêts; que cet arrêt, déféré

**2063.** Ce qui vient d'être dit de ce qui est la suite et la conséquence nécessaire de la décision annulée doit recevoir son application pour ce qui en est l'*accessoire*. — Ainsi la cassation, quant à la demande principale, entraîne celle relative à la garantie prononcée par la même décision (Cass., 5 juin 1810) (1). —De même l'annulation d'un jugement qui a statué sur une fin de non-recevoir entraîne celle du jugement sur le fond, et spécialement la cassation, pour défaut de motifs, d'un jugement qui rejette la fin de non-recevoir tirée de ce qu'un appel a été interjeté hors des délais, emporte l'annulation de celui qui a ensuite statué sur le fond (Cass., 4 flor. an 9, aff. Baur, v° Jugem.; Conf. Paris, 7 mars 1842, aff. Belland, V. n° 2037, 4°).—Enfin la cassation sur les autres chefs emporte celle de la disposition sur les *intérêts* (Cass., 13 août 1838, aff. Colon, V. Partage; 14 fév. 1843, aff. Berne, V. Contrat de mariage);... Ou celle de la disposition relative aux *dépens* (Cass., 14 fév. 1843, aff. Berne, V. Contrat de mariage).

**2064.** En général, le pourvoi n'atteint que l'arrêt attaqué et non les jugements de première instance; d'où il suit que la cassation de cet arrêt ne peut préjudicier en rien aux moyens qui peuvent résulter, pour les parties, de la procédure de première instance (Cass., 18 mars 1839, aff. Patu de Rosemont, V. Exploit, Mandat) : il n'y a pas de distinction à faire pour le cas où l'arrêt cassé aurait adopté les motifs des premiers juges, de celui où il se serait déterminé par des motifs particuliers : la règle est la même dans l'un et l'autre cas; elle découle du principe qui veut que les parties soient remises au même état où elles étaient avant l'arrêt.

**2065.** Lorsque la décision attaquée contient *plusieurs chefs distincts*, et qu'il y a eu rejet du pourvoi sur les uns et cassation sur les autres, la cassation ne doit-elle comprendre que les dispositions annulées, de telle sorte que la chose jugée étant acquise à l'égard des autres, on ne puisse plus les remettre en question devant le tribunal de renvoi? — Il faut distinguer : ou les chefs sont complétement indépendants les uns des autres, comme si, par exemple, les uns ont trait à la forme, à des fins de non-recevoir, etc., et les autres au fond; ou bien, au contraire, ils sont connexes, indivisibles, et ne constituent que des modifications du même fait ou de la même action.

**2066.** Au premier cas, les chefs non cassés doivent être maintenus; de sorte que le tribunal de renvoi n'a plus à s'occuper que de ceux qui ont été annulés. — Ainsi, par exemple, lorsqu'un jugement ou arrêt, conforme à la loi dans ses dispositions principales, et irrégulier seulement quant à la condamnation aux dépens (en ce qu'il l'avait ordonnée avec contrainte par corps), est déféré à la cour de cassation, il doit être maintenu en ce qui concerne le premier chef, quoique annulé sur le second (Cass., 14 nov. 1809, aff. Déede; 14 avr. 1817, aff. Mancel, v[ie] Frais et dépens, Contrainte par corps).

**2067.** De même un arrêt cassé seulement dans la disposition par laquelle il avait fixé le mode d'établissement de dommages-intérêts auxquels une commune avait été condamnée, doit être maintenu dans la disposition qui déclare la commune civilement responsable d'un délit, seconde question qui ne doit plus être agitée devant le tribunal de renvoi (Cass., 8 mars 1826) (2).

---

à la cour de cassation, fut cassé dans cette disposition soit pour violation de l'art. 1234 c. civ., soit comme contrevenant à l'autorité de la chose jugée par son arrêt de 1819; — Attendu que, pendant l'existence du pourvoi contre l'arrêt du 17 janv. 1833, l'exécution de ce même arrêt étant poursuivie devant la cour royale de Pau, cette cour, par un arrêt définitif sous la date du 27 juin 1833, réglant et fixant définitivement les intérêts des parties, a condamné Dumorecb au payement de la somme de 11,841 fr. 46 c., résultat de la liquidation des comptes respectifs; qu'à la suite et en exécution de cet arrêt, Dumorecb a pleinement satisfait à cette condamnation; — Attendu qu'il est constant, en fait, et non contesté qu'il n'a jamais existé de pourvoi contre l'arrêt du 27 juin 1833; qu'il n'en a pas même été fait mention dans l'arrêt rendu par la cour de cassation le 17 fév. 1836; qu'ainsi la cour suprême n'en a jamais eu connaissance;

Attendu qu'en matière civile le pourvoi n'étant pas suspensif et le pouvoir judiciaire n'étant pas dessaisi, il a pu être régulièrement donné suite à la contestation et même à l'exécution dudit arrêt, quoique déféré à la cour de cassation; — Attendu que tous les tribunaux tiennent leur pouvoir de la loi; qu'elle a réglé leurs attributions et leur puissance; qu'elle a fixé le mode d'attaquer et de faire réformer ou anéantir leurs décisions; que, dans certains cas, elle a établi un second degré de juridiction devant laquelle les droits et les intérêts des parties peuvent être de nouveau appréciés et jugés; qu'elle a établi aussi une cour suprême, mais uniquement régulatrice, pour veiller à l'observation des lois et à leur formelle et stricte application, pour maintenir chaque autorité judiciaire dans les limites de son pouvoir et de ses attributions; mais, en même temps et dans le même objet, la loi a fixé le mode et les délais de l'attaque des décisions judiciaires; elle les a déterminés d'une manière précise et formelle; mais elle l'a soumise aussi à la déchéance la plus irrévocable pour l'inobservation des formalités prescrites ou l'expiration des délais déterminés; — Attendu qu'étant de principe certain que les nullités des actes ou des décisions judiciaires n'ont pas lieu de plein droit, il est de conséquence inévitable que la nullité des actes comme des jugements ne peut être prononcée que par l'autorité compétente déterminée par la loi; que jusqu'à cette annulation, l'acte ou la décision subsiste et conserve toute sa force;

Attendu que la cour de Pau, par son arrêt du 27 juin 1833, a définitivement réglé la contestation entre les parties; que cet arrêt prononce une condamnation fixe et positive; qu'après cet arrêt il n'y a plus rien à juger; que cet arrêt a été exécuté; que la cour royale d'Agen, égale en pouvoir à la cour royale de Pau, n'a ni ne peut avoir qualité ou attribution pour examiner la validité de cet arrêt; qu'il suffit de son existence et qu'il lui soit justifié que la contestation est terminée, pour qu'elle déclare qu'elle ne peut avoir à s'en occuper; qu'il en est de cette décision comme d'un contrat qui serait intervenu entre les parties; que le renvoi fait par l'arrêt de la cour de cassation devant la présente cour, ne peut empêcher l'exception de chose jugée qui lui est proposée, comme toute autre exception qui serait fondée et indépendante de l'arrêt de renvoi et de cassation; — Attendu que la cour de cassation, en cassant l'arrêt du 17 janv. 1833, en renvoyant la cause et les parties devant la présente cour, au même état où elles étaient auparavant, a incontestablement eu pour objet de faire juger le fond de la contestation sur l'appel du jugement du tribunal de Tarbes, sans égard pour l'arrêt de la cour royale de Pau, cassé; mais la cour de cassation n'a pu vouloir que la cour de renvoi ne pût avoir aucun égard aux exceptions qui lui seraient présentées, indépendantes de l'arrêt de cassation; que surtout elle ne fût pas arrêtée par un arrêt définitif, qui non-seulement ne lui avait pas été déféré, mais dont on ne lui avait même pas donné connaissance lors de son arrêt de cassation; — Attendu que la cour de cassation, comme tous les corps judiciaires, ne statue et ne peut statuer que sur les objets qui sont soumis à sa juridiction; qu'ainsi la cour de cassation n'a statué ni ne peut statuer sur un arrêt qui ne lui était pas soumis, et dont elle n'avait aucune connaissance; — Attendu que l'arrêt du 27 juin 1833 n'étant pas nul de plein droit, et son annulation ne pouvant être prononcée que par la cour de cassation, seule compétente en cette matière, ce serait évidemment empiéter sur les attributions de la cour suprême que de méconnaître la force et la puissance de cet arrêt, parce que ce serait alors, implicitement du moins, en prononcer l'annulation; — Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par plusieurs arrêts, est uniforme en ce sens qu'à elle seule appartient le droit d'annuler les arrêts qui ne sont même que la conséquence des arrêts par elle cassés ou soumis à sa juridiction; que la nécessité du pourvoi et, par suite, de l'annulation par la cour de cassation, est manifestement proclamée par la cour suprême dans l'arrêt Speisser, du 28 août 1837 (V. n° 2060), dans lequel la cour décide expressément que les nullités de plein droit n'ayant pas lieu en France, Speisser a dû poursuivre et demander l'annulation du premier arrêt cassé; — Par ces motifs, — Déclare n'y avoir lieu en l'état à rien statuer sur la contestation, etc.

Du 29 avril 1841.-C. d'Agen, ch. réun.-M. Tropamer, 1er pr.

(1) (Dervieux C. Roch, etc.) — LA COUR; — Attendu que des motifs qui ont déterminé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 22 avril 1806, quant à l'action principale, il résulte nécessairement que la disposition du même arrêt qui, sur les demandes en garantie, avait mis les parties hors de cour, ne peut point subsister; — Déclare l'arrêt du 1er août 1808, qui a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 22 avril 1806, commun avec les sieurs Roch, Prévost et Pauly; en conséquence, casse et annule la disposition de ce même arrêt qui, sur la demande en garantie, a mis les parties hors de cour, etc.

Du 5 (et non du 4) juin 1810.-C. C., sect. civ.-M. Liborel, rap.

(2) (Clément C. com. de Château-Thierry, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 1351 c. civ. et l'art. 504 c. pr.; — Attendu que la cour royale de Paris, n'ayant dans le procès aucune juridiction territoriale sur les parties contendantes, n'a été saisie de leur différend que par l'arrêt du 1er juill. 1822, portant cassation partielle de l'arrêt de la cour royale d'Amiens du 12 juin 1819 et renvoi devant la cour royale de Paris pour faire droit sur la partie annulée de cet arrêt; — Qu'ainsi la cour royale de Paris n'a eu, dans la cause, qu'une juridiction déléguée et n'a pu l'exercer que dans les limites de l'attribution qui lui était faite;

Attendu que l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 12 juin 1819 avait

**2068.** Réciproquement, lorsqu'un jugement n'est attaqué que dans une disposition, par exemple, celle relative à la restitution des fruits, et qu'on s'est réservé le droit d'attaquer plus tard la disposition principale, la cassation doit être limitée à la disposition attaquée. — « La Cour; attendu que le pourvoi des mineurs Testu a été dirigé uniquement contre la disposition relative à la restitution des fruits, ordonne que les parties seront remises, à cet égard seulement, au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement. » (22 vend. an 10.-Civ. cass.-M. Rousseau, rap.-Aff. Testu *C.* com. de Champigny. — Conf. Cass., 19 mars 1816, aff. Com. de Gannat, V. Commune; 20 juill. 1832, aff. Geoffroy, V. Chose jugée.)

**2069.** Au second cas, c'est-à-dire, s'il s'agit, dans les différents chefs, d'actes de procédure connexes, ou s'il y a indivisibilité entre les différentes dispositions de la sentence, il est impossible, ce semble, de scinder la discussion de l'affaire devant le tribunal de renvoi, qui pourrait très-bien, en effet, manquer d'éclaircissements nécessaires si l'affaire était restreinte au développement des chefs cassés.

**2070.** En tout cas, et bien que le dispositif ne s'explique pas à cet égard, lorsqu'un arrêt est cassé sans aucune distinction entre les différentes dispositions qu'il renferme, il demeure complétement nul et non avenu, encore qu'il se composât de deux chefs entièrement distincts, et que les motifs de cassation ne portassent que sur l'un d'eux (Req., 23 janv. 1816; 15 janv. 1818; 13 mars 1828 (1).

**2071.** *Matière criminelle.* — Voyons maintenant quelle est, en matière criminelle, l'étendue de la cassation? D'une part, les art. 408 et 413 c. inst. cr., comme le faisait l'art. 456 du code de brum. an 4, portent: « ... L'omission de quelques-unes des dispositions que le présent code prescrit à peine de nullité donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a *précédé*, à partir du plus ancien acte nul... » Ici, comme en matière civile, il est libre aux parties, quelles qu'elles soient, de diriger leur pourvoi contre tous les chefs ou dispositions de la décision dont elles ont à se plaindre, ou de la restreindre à un ou quelques-uns des chefs seulement. — Il faut se rappeler ici l'observation que nous avons faite sous les nos 354 et 442 et suiv., à savoir que le pourvoi du condamné ne peut jamais avoir pour effet d'*aggraver* sa position, en ce que, par ce pourvoi, il n'y a pas dévolution, à la cour de cassation, de l'affaire tout entière, mais seulement des chefs sur lesquels il provoque sa censure. — Mais s'il y a pourvoi de la part du ministère public seul, la conséquence reciproque n'a pas lieu. C'est-à-dire, ainsi que le fait remarquer M. Carnot (t. 3, p. 140), que si la cour de cassation reconnaît que la peine infligée à l'accusé est *trop forte*, ou qu'il y a eu violation de quelque loi à son préjudice, elle doit casser la décision dans l'intérêt et malgré le silence de ce condamné, et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour qu'il y soit fait une exacte application de la loi. « Il y aurait en effet, dit M. Carnot, une injustice révoltante à faire subir à un individu une peine qui deviendrait arbitraire, puis qu'elle ne se trouverait fondée sur aucun texte de loi applicable. » — Cependant, dans la première hypothèse, celle où un pourvoi est formé par le condamné seul, M. Carnot (*loc. cit.*) suppose un individu condamné, par un tribunal correctionnel, à une peine *correctionnelle*, alors qu'il s'agissait d'un fait qualifié *crime* par la loi. Le condamné se pourvoit, se fondant précisément sur cette circonstance et sur ce que, par suite, l'affaire aurait dû être justiciable du jury. M. Carnot prétend qu'il devrait obtenir la cassation, malgré le risque qu'il aurait à courir d'être plus sévèrement puni dans le cas où il viendrait à être déclaré coupable par la cour d'assises; et il cite un arrêt du 30 avril 1812, qui l'aurait ainsi décidé.

Cette doctrine ne nous semble pas admissible. Et, dans un cas pareil, le pourvoi du condamné doit être déclaré irrecevable, non pas pour défaut d'intérêt, parce qu'ici, s'il peut craindre d'être plus sévèrement puni par la cour d'assises dont il sollicite la juridiction, il pourrait aussi espérer d'être acquitté; mais son pourvoi nous semble non recevable pour n'avoir pas été formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui l'avait renvoyé devant la police correctionnelle, et qui, faute d'avoir été attaqué

---

jugé, par application de l'art. 5, tit. 4, et de l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, 1° que les communes de Château-Thierry, Essomes et Nogentel étaient responsables envers Clément des dommages qu'il avait éprouvés par suite du pillage commis par des individus appartenant à la population de ces trois communes, sur le territoire de la première, sans qu'aucune d'elles eût fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher le pillage dont il s'agit; — 2° Que, pour raison de ces dommages, il était dû à Clément une réparation que cette cour avait arbitrée à 8,977 fr. 93 c., montant de la valeur des objets pillés; — 3° Enfin, que, malgré la disposition textuelle de l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, il n'y avait pas lieu de doubler cette somme au profit de Clément, parce que la valeur au double, fixée par cette loi pour le payement des objets pillés et non restitués, ne l'avait été qu'en considération de la valeur dépréciée du papier-monnaie circulant à l'époque de sa promulgation; — Que cet arrêt ayant été l'objet d'un double pourvoi en cassation, il est intervenu, le 24 avril 1821, sur le pourvoi des communes, un arrêt de rejet fondé notamment sur ce qu'il était reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les communes n'avaient pas fait tout ce qui était en elles pour empêcher le pillage; et sur le pourvoi de Clément, il est intervenu, le 1er juill. 1822, un arrêt de cassation, par la raison que la loi parle de la valeur réelle des choses pillées et non du signe monétaire de cette valeur, « a annulé la seule disposition de l'arrêt d'Amiens qui borne à 8,977 fr. 93 c. la condamnation prononcée contre les commununes à raison des objet enlevés et non restitués à Clément, a remis, quant à ce seulement, la cause et les parties au même état qu'avant ledit arrêt et les a renvoyées, pour leur être fait droit sur le fond de la disposition annulée, devant la cour royale de Paris; » — Qu'il demeurait donc passé en force de chose jugée que les communes étaient responsables et passibles de réparation envers Clément parce que le pillage avait été commis par des individus appartenant à leur population, sur le territoire de l'une d'elles, et qu'elles n'avaient pas fait ce qui était en elles pour l'empêcher; que seulement la cour royale de Paris recevait la mission de juger si cette réparation devait, suivant le texte de la loi, être de la valeur double des objets pillés ou de leur valeur simple, comme l'avait jugé la cour royale d'Amiens, par les motifs exprimés dans son arrêt;

Attendu qu'au lieu de se renfermer dans les termes de cette attribution, la cour royale de Paris, dans le point de droit de l'arrêt attaqué, a posé la question alternative de savoir s'il y avait lieu d'appliquer l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4 (c'est-à-dire si les communes devaient être condamnées à payer à Clément le double de la somme à lui adjugée par la cour royale d'Amiens, ce qui était bien la question du procès); ou s'il y avait lieu d'appliquer l'art. 5, tit. 4, de la même loi (c'est-à-dire si les communes avaient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir à l'effet d'empêcher le pillage dont Clément a été victime, ce qui avait été jugé négativement et avec une autorité désormais irréfragable par la cour royale d'Amiens); — Qu'en se dispensant de prononcer sur la première de ces questions, en se bornant à résoudre la seconde contrairement à ce qui avait été décidé en fait et en droit par l'arrêt d'Amiens passé en force de chose jugée, et déboutant par suite Clément de ses demandes formées devant elle, la cour royale de Paris a tout à la fois violé les règles de sa compétence, méconnu l'autorité de la chose jugée et établi une contrariété manifeste de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens; — Casse.

Du 8 mars 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.

(1) 1re *Espèce:* — (Rigonneau *C.* Cretin.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, du 10 oct. 1812, a cassé et annulé indéfiniment, à l'égard des parties plaignantes, l'arrêt de la cour de Besançon, du 30 mars 1810, et renvoyé les parties devant la cour de Dijon, au même état où elles étaient avant ledit arrêt; qu'un arrêt ainsi cassé et annulé ne peut être opposé dans la nouvelle cause d'appel, comme ayant l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 23 janv. 1816.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

2e *Espèce:* — (Chauvet.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, du 21 nov. 1815, avait annulé l'arrêt de Colmar, du 19 janv. 1813, sans distinguer entre ses divers chefs, et qu'il a remis les parties en l'état où elles étaient avant ledit arrêt; que la cour royale de Besançon, à laquelle la cause et les parties ont été renvoyées par ledit arrêt de cassation, était compétente pour statuer sur les appels interjetés du jugement du tribunal de Colmar, du 28 déc. 1811, et qu'en statuant sur ces appels, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, elle a régulièrement exercé l'attribution qui lui était donnée par la cour de cassation; — Rejette.

Du 15 janv. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion pr.-Borel, rap.

3e *Espèce:* — (Lemarrois *C.* Galiien.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Caen, du 19 juill. 1821, ayant été annulé sur la propre demande de Lemarrois par un défaut de forme, d'après lequel les dispositions doivent en être considérées comme non avenues dans leur ensemble, Lemarrois ne peut plus se prévaloir de cet arrêt; — Rejette.

Du 13 mars 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

dans les délais, était passé ainsi à l'état de chose jugée (V. chap. 3, § 2).—Au surplus, V., au nº 443, un arrêt qui, dans une hypothèse semblable, a déclaré le pourvoi non recevable pour *défaut d'intérêt;* ce qui, on le répète, ne peut pas être absolument vrai dans l'hypothèse choisie.

**2072.** Lorsque les demandeurs en cassation ont restreint leur pourvoi à un ou quelques-uns des chefs seulement de la décision attaquée, il est certain que la cassation ne s'étend point aux dispositions qui n'ont été l'objet d'aucun pourvoi:—« La Cour; attendu que cette disposition de l'arrêt n'a pas été attaquée par le ministère public; que, par conséquent, la cause devra être concentrée dans les contraventions que les réclamants sont prévenus d'avoir commises... » (15 juin 1809.-Sect. crim.-M. Vergès, rap.-Aff. Baudoin, vº Comp. crim.)

**2073.** De même, la cassation d'un jugement en dernier ressort, qui a rejeté une fin de non-recevoir opposée au demandeur, ne doit avoir, alors qu'il n'a pas été formé de pourvoi contre cette disposition par l'autre partie, aucune influence sur le rejet de l'exception, laquelle reste irrévocablement jugée (Cass., 11 fév. 1837) (1).

**2074.** Il en serait autrement, dans la même hypothèse, comme il est facile de le comprendre, si les différents chefs ou dispositions de la sentence étaient *connexes et indivisibles.* — V. plus bas, nº 2087.

**2075.** Dans le cas où les parties demanderesses en cassation ne se sont pas expliquées sur les chefs faisant l'objet de leur pourvoi, la cour ne doit casser que celles des dispositions viciées de nullité ou qui se trouvent en contravention à la loi, ainsi que le porte l'art. 434 c. inst. crim., avec la restriction faite ci-dessus en faveur du condamné.

**2076.** Revenant au cas où il y a cassation, il suit de la règle posée que, lorsqu'il y a eu annulation soit des *débats et du jugement*, soit de l'*audition illégale d'un témoin*, par exemple, la cassation ne s'étend pas aux actes d'instruction ou de procédure *antérieurs* (Cass., 4 prair. an 12 (2); Conf. 8 mess. an 8, aff. Rebours, V. nº 2224).

**2077.** Ainsi 1º la cassation d'un acte de procédure maintient implicitement les actes antérieurs (Rej., 1er pluv. an 5; Cass., 2 therm. an 5) (3). — 2º La cassation d'un acte d'accusation est restreinte à cet acte. Ainsi jugé: « Le Tribunal; attendu qu'un jugement du tribunal de cassation du 12 mess. dernier avait cassé un premier acte d'accusation dressé contre Marchal, mais non les actes antérieurs à cet acte; qu'il avait renvoyé expressément au nouveau directeur du jury pour dresser un nouvel acte d'accusation, et par là fixé la compétence de ce directeur du jury; rejette. » (23 pluv. an 8.-Sect. crim.-M. Pepin, rap.-Aff. Marchal.) — 3º En maintenant la déclaration du jury, la cour juge, par cela même, que la procédure antérieure est régulière, et par conséquent elle ne peut plus s'occuper des vices de cette procédure, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de renvoi (Rej., 18 août 1815) (4).

**2078.** Réciproquement, ici, comme en matière civile, la cassation doit frapper de plein droit tout ce qui a été la *suite* et la *conséquence* de la décision annulée, puisque l'effet de cette annulation est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement cassé. — Par conséquent, la cassation d'un arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, par exemple, entraîne celle de l'arrêt qui, postérieurement, a statué sur la demande en dommages-intérêts (Cass., 5 mai 1826) (5).

De même, si l'accusé, condamné pour un fait compris dans l'arrêt d'accusation, avait en même temps été poursuivi et jugé pour un autre fait à l'égard duquel cet arrêt aurait dit qu'il n'y avait lieu à suivre, mais que l'acte d'accusation aurait rappelé par erreur, cette grave violation de l'art. 271 c. inst. crim. entraînerait la nullité de tout ce qui aurait suivi, soit à l'égard du premier, soit à l'égard du second fait (Cass., 29 nov. 1834, aff. Bournon, vº Cour d'assises).

**2079.** L'art. 434 du code d'inst. crim., qui reproduit, à peu de chose près, la disposition des art. 459 et 460 du code du 3 brum. an 4, est conçu de la manière suivante: — « Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que

---

(1) (Douanes C. Rasso.) — LA COUR; — Attendu que, par une première disposition, le tribunal de Tarbes a rejeté la fin de non-recevoir opposée à l'administration des douanes; — Que son jugement n'a point été attaqué en cette partie, et qu'il a acquis à cet égard l'autorité de la chose jugée; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, en maintenant la disposition relative au rejet de la fin de non-recevoir opposée à l'administration des douanes; — Casse.

Du 11 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr. Bresson, rap.

(2) (Argentera C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la cour de cassation, par son arrêt du 28 fruct. an 11, n'a cassé que les débats et le jugement rendu, le 18 thermidor précédent, par le tribunal criminel de Marengo et de la Sesia, contre Marie Argentera, femme Mazzona, et qu'il n'a renvoyé la procédure devant le tribunal du Pô que pour être procédé à de nouveaux débats et à nouveau jugement; — Attendu que, quoique l'acte d'accusation subsiste, il en a été dressé un nouveau sur lequel a été basé le jugement rendu par le tribunal criminel de Pô, ce qui constitue un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 4 prair. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(3) 1re *Espèce:*—(As...)—LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal, sur une demande en cassation, examine la procédure en entier, et que casser un acte de cette procédure, c'est déclarer implicitement qu'il ne trouve point de nullité dans les actes qui le précèdent; qu'examiner de nouveau cette première partie de la procédure, ce serait, de la part du tribunal, contrevenir à la règle *non bis in idem;* — Que le tribunal criminel du département des Ardennes ne peut non plus faire porter son examen sur cette première partie de la procédure, parce que son pouvoir est circonscrit par le renvoi qui lui a été fait par le tribunal, comme il résulte de l'art. 460 c. des dél. et des peines, lequel porte: « Si le jugement a été annulé pour une des autres causes mentionnées en l'art. 456, l'officier de police judiciaire directeur du jury ou tribunal criminel recommence l'instruction à partir du plus ancien des actes qui se trouvent frappés de nullité; » — Rejette.

Du 1er pluv. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Seignette, rap.

2e *Espèce;*—(Barrière.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que, par son jugement du 4 fruct. an 4, le tribunal de cassation n'avait cassé pour cause de complexité que la déclaration du jury de jugement intervenue au procès de Jacques Barrière, et par suite le jugement du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, du 24 vent. an 4, et n'avait renvoyé Jacques Barrière, avec les pièces du procès, devant le tribunal criminel du département de l'Ariége que pour être présenté à un nouveau débat et être ensuite statué par un nouveau jugement, en quoi il s'était rigoureusement conformé aux dispositions de l'art. 453 c. des dél. etc.; qu'aux termes de l'art. 460, le tribunal criminel du département de l'Ariége ne devait recommencer l'instruction qu'à partir du plus ancien des actes qui se trouvaient frappés de nullité par le jugement du tribunal de cassation; que néanmoins il a porté son examen sur l'instruction antérieure au débat et a annulé le mandat d'arrêt décerné contre Jacques Barrière; qu'en contrevenant ainsi à la loi, il a commis une usurpation de pouvoir; — Faisant droit sur les conclusions du substitut du commissaire du directoire exécutif, — Casse le jugement du tribunal criminel de l'Ariége, du 11 vend. an 5, pour excès et usurpation de pouvoir.

Du 2 therm. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Boucher, rap.

(4) (Bougeay.) — LA COUR; — Considérant que, par son arrêt du 27 janv. 1815, la cour ayant maintenu la déclaration du jury, a nécessairement jugé que toute la procédure antérieure à cette déclaration était régulière; que la cour ne peut donc plus s'occuper de l'examen des moyens de cassation proposés par le condamné, qui tous ont pour objet de prétendus vices de forme dans la procédure qui a précédé la déclaration du jury; — Rejette.

Du 18 août 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(5) (Renault, etc., C. créanciers Boiné.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure n'était saisie de la demande en dommages-intérêts formée par Renard frères et Lecœur contre Renault, Simon Saint-Pierre et Abbaye, qu'accessoirement à la poursuite pour complicité de banqueroute frauduleuse exercée contre lesdits Renault, Simon Saint-Pierre et Abbaye; — Que, dès lors, la cassation de l'arrêt qui a prononcé la condamnation pour banqueroute frauduleuse contre ces trois accusés, fait nécessairement tomber celui qui a statué sur la demande en dommages, à la suite du jugement de cette accusation; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 16 mars dernier, qui condamne Alexandre-Louis, Renault, Simon Saint-Pierre et Bonaventure Abbaye aux restitutions d'effets de commerce et marchandises, sous une contrainte de 8,000 fr., et à 16,000 fr. de dommages; — Et pour être de nouveau statué, s'il y échoit, et à la forme de la loi, sur les demandes de Renard frères et Lecœur, parties civiles, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour d'assises du département de l'Eure.

Du 5 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la *déclaration déjà faite par le jury*. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à *de nouveaux débats* devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. — La cour de cassation n'annulera qu'*une partie de l'arrêt* lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. »

Ainsi la cour d'assises devant laquelle une affaire a été renvoyée par suite de cassation pour fausse application de la loi pénale, n'est pas obligée de se livrer à un nouveau débat et d'entendre des témoins; il suffit qu'elle entende la défense sur l'application de la peine (Rej., 26 mess. an 8; 21 fév. 1835) (1).

**2080.** Par conséquent, dès que c'est l'arrêt seul de la cour d'assises qui se trouve vicié, et par suite atteint par la cassation, soit pour fausse application de la loi pénale, soit pour avoir omis de prononcer une peine accessoire, comme l'exposition, l'amende, etc., soit pour simple vice de forme, la déclaration du jury doit rester maintenue, et la nouvelle cour de renvoi, procédant sans l'assistance de jurés, n'a plus qu'à faire au fait incriminé l'application exacte de la loi pénale.

**2081.** La disposition finale de l'art. 434, en permettant à la cour de cassation de n'annuler que les dispositions vicieuses d'une décision judiciaire, ordonne par cela même que les autres chefs demeureront sous la sauvegarde de l'autorité de la chose jugée, et qu'il n'y aura pas lieu de remettre en question ce qui a été décidé par ces derniers. — Ainsi, par exemple, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'assises qui a renvoyé à tort le jury dans la chambre de ses délibérations, elle renvoie non devant un nouveau jury, mais devant une autre cour d'assises seulement pour l'application de la peine sur la première déclaration régulière, laquelle est maintenue (Rej., 24 janvier 1835) (2).

**2082.** Et il a été jugé, par application de la même règle, que lorsque l'arrêt d'une cour d'assises, qui a eu à statuer sur plusieurs chefs d'accusation dont un seul a été résolu par le jury contre l'accusé, est cassé pour inobservation de l'art. 341 c. inst. crim., par exemple, il n'y a pas lieu à soumettre au nouveau jury les questions qui ont été résolues favorablement à l'accusé et dont la solution lui est acquise (Cass., 25 vent. an 7, 7 fruct. an 12, 1er frim. an 13, 20 sept. 1828; C. d'assises de la Meurthe, 5 août 1833) (3).

**2083.** Ainsi encore, lorsque la déclaration du jury porte

---

(1) 1re *Espèce :* — (Nonain.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, par son précédent jugement du 5 nivôse dernier, celui du tribunal criminel du département de Saône-et-Loire du 14 vend. précédent n'a été cassé que pour fausse application des lois pénales; qu'ainsi la validité de la procédure antérieure a été reconnue; — Considérant que Philibert Nonain n'a été renvoyé devant le tribunal criminel du département du Jura que pour la peine y être prononcée sur la déclaration du jury subsistante et que la peine qui a été appliquée par le département du Jura est celle que prononçait la loi de la matière; — Rejette.

Du 26 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Viellart, rap.

2e *Espèce :* — (Zimmermann.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 5 septembre dernier n'a annulé que l'arrêt de la cour d'assises du département de la Meurthe, portant qu'aucune loi pénale n'était applicable aux faits déclarés constants par le jury; — Qu'en cet état de chose, la déclaration du jury a été reconnue légale et a dû servir de base à l'arrêt de la cour d'assises de la Moselle; — Rejette.

Du 21 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Gautier C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — En ce qui concerne Rose-Éléonore Mignot, femme Gautier; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la première déclaration du jury, que cette déclaration renferme une solution suffisante de toutes les questions posées; — Attendu, dès lors, que la cour d'assises n'eût pas dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations; que cette première réponse, pouvant servir de base à l'application des peines prononcées par la loi, il y a lieu de la maintenir et de la faire sortir son plein et entier effet; — Qu'ainsi, en l'annulant, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, — Casse et annule la partie de l'arrêt de condamnation du 2 déc. 1834, relative à Rose-Éléonore Mignot, femme Gautier; l'arrêt incident qui a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, et la seconde déclaration qui en a été la suite; — Et pour être fait application à la demanderesse de la première réponse du jury expressément maintenue, — La renvoie, ainsi que les pièces, devant la cour d'assises du Calvados; — En ce qui concerne Constance Ledunois et Anne Gautier; — Attendu qu'il n'existe dans la procédure aucune irrégularité qui leur ait porté préjudice; que la première réponse du jury justifie, quant à ces deux condamnées, l'application qui a été faite de la loi pénale: — Par ces motifs, — Rejette leur pourvoi, etc.

Du 24 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Rocher, rap.-Parant, av. gén.

(3) 1re *Espèce :* — (Morel.) — 25 vent. an 7.-Crim. cass.-M. Guigon, rap.

2e *Espèce :* — (Gsell.) — Gsell fut renvoyé devant la cour criminelle du Bas-Rhin. Cette cour a, par arrêt du 25 prair. an 12, ordonné que les charges concernant l'assassinat sur lequel Gsell avait été précédemment acquitté, seraient présentées aux nouveaux jurés de jugement. Par arrêt du 17 messidor, il fut déclaré coupable de ce crime et condamné à la peine de mort, sans qu'il eût été prononcé sur l'accusation de vol; — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 426 c. 3 brum. an 4; — Et attendu que, devant la cour de justice criminelle du Haut-Rhin, Gsell avait été déclaré non convaincu d'assassinat; qu'en conséquence, l'arrêt de cette cour du 17 nivôse dernier l'avait acquitté sur ce chef d'accusation; que l'arrêt de la cour de cassation, du 17 ventôse, qui avait annulé celui du Haut-Rhin, ne pouvait porter sur ce chef, puisqu'il n'y avait de pourvoi que de la part de Gsell; et que ce pourvoi ne pouvait être dirigé contre la partie de l'arrêt par laquelle il était acquitté sur un chef, mais portait seulement sur la partie qui, d'après la déclaration du jury, l'avait condamné à la peine des fers pour vol; qu'ainsi, l'acquittement sur l'accusation d'assassinat subsistait même après l'arrêt de cassation, et que, d'après l'art. 426, Gsell ne pouvait être privé du bénéfice de cet acquittement, ni être jugé une seconde fois sur ce fait; — Casse la partie de l'arrêt du Bas-Rhin, du 25 prairial, qui ordonne que les charges concernant l'assassinat, seront présentées au jury de jugement sur ce chef, et l'arrêt de la cour criminelle du Bas-Rhin sur ce chef seulement.

Du 7 fruct. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vermeil, rap.

3e *Espèce :* — (Duclos C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 426 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que, devant la cour de justice criminelle du département du Rhône, Duclos, précédemment accusé d'avoir participé à trois attaques du courrier de la malle de Lyon à Paris, dans les mois de messidor an 10, vendémiaire et frimaire an 11, avait été déclaré non convaincu d'avoir pris part aux deux attaques effectuées avec violence et intention de tuer, dans lesdits mois de messidor et frimaire; et que, sur la déclaration des mêmes jurés, portant qu'il était coupable de complicité dans le vol fait avec plusieurs circonstances aggravantes, lors de l'attaque commise dans le mois de vendémiaire, il avait été condamné à la peine de vingt-quatre années de fers par jugement de ladite cour de justice criminelle du 3 flor. an 11; qu'il se trouvait, en conséquence, acquitté sur les deux chefs d'accusation ci-dessus mentionnés; Que si, sur le recours en cassation exercé par ledit Duclos contre le jugement de condamnation, la cour, par son arrêt du 14 vend. an 12, a annulé ledit jugement, cette annulation ne pouvait porter et n'avait porté que sur ce qui faisait l'objet du pourvoi du condamné, et ne pouvait avoir l'effet de lui faire perdre le bénéfice d'un acquittement qui lui était irrévocablement acquis par le défaut de réclamation de la part du ministère public; que, d'après la disposition formelle de la loi, la procédure ne pouvait être reprise que relativement au fait qui avait donné lieu à la condamnation; et qu'il n'était plus permis de poursuivre et de juger une seconde fois Duclos, à raison des deux autres faits sur lesquels il avait été acquitté; que, cependant, le nouvel acte d'accusation dressé contre lui a porté indistinctement sur tous les faits; et que, nonobstant la réclamation de l'accusé lors des débats, la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a, par un jugement particulier, en date du 16 fructidor dernier, ordonné qu'il serait procédé aux débats et au jugement sur tous les faits portés en l'acte d'accusation;

Attendu que, d'après cette décision, les jurés ont été interrogés sur tous lesdits faits; que de leur déclaration il est encore résulté que Duclos était coupable de complicité du vol pour lequel il avait été condamné, à Lyon, à la peine de vingt-quatre années de fers; mais qu'ayant été reconnu en outre coupable d'avoir participé à l'attaque faite avec dessein de tuer et préméditation dans ledit mois de frimaire an 11, il a été condamné à la peine de mort par jugement du 21 fructidor dernier; que, sous ce rapport, il y a eu violation expresse de la disposition de l'art. 426 de la loi ci-dessus citée; — Attendu aussi que si la cour de justice criminelle, séant à Châlons-sur-Saône, n'a pas prononcé la peine résultant des faits déclarés par le jury relativement à la complicité de vol, ce n'est que parce qu'elle a prononcé une peine plus grave à raison d'un autre fait; — Par les motifs ci-dessus exprimés, — Casse et annule l'acte d'accusation dressé par le substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement de Louhans, le 24 prairial dernier, dans la partie relative aux faits sur lesquels Duclos avait été précédemment acquitté; casse et annule spécialement l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire, du 16 fructidor dernier, et par suite la déclaration des jurés, et l'arrêt rendu le 22 duditmois, aussi dans la partie relative auxdits faits.

sur plusieurs faits indépendants, et que l'un de ces faits n'était ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury doit être annulée sur ce chef seulement, et subsister pour le surplus (Bruxelles, 11 nov. 1819, aff. Debels et Barbe Houckx, V. Cour d'assises).

**2084.** Si la décision est cassée au chef seulement qui refuse des dommages-intérêts à la partie lésée par la contravention qu'il punit, le tribunal de renvoi doit se borner de même à fixer le dédommagement réclamé par la partie lésée, sans pouvoir s'occuper de la contravention elle-même, serait-ce pour en rechercher l'auteur (Cass., 16 mars 1839, aff. Tasche, V. nº 2195).

**2085.** Il en serait de même dans le cas où l'annulation aurait été prononcée pour incompétence : les dispositions favorables à l'accusé n'en conserveraient pas moins l'autorité de la chose jugée qui leur aurait été acquise pour défaut de pourvoi dans les délais (Cass., 20 juill. 1832, aff. Geoffroy, V. Chose jugée).

**2086.** Et, par une application du même principe, l'arrêt de renvoi de la cour de cassation prononçant en règlement de juges ne permet plus la reproduction, devant le tribunal saisi, des moyens d'incompétence qui avaient nécessité le règlement (Bordeaux, 14 août 1839) (1).

**2087.** Mais le principe à suivre par le tribunal de renvoi, tel qu'il est consacré par les décisions qui précèdent, ne peut recevoir son application, il est facile de le comprendre, qu'autant qu'il n'y pas *indivisibilité* entre les différents chefs de la décision attaquée, et qu'autant qu'il existe une indépendance complète entre les faits sur lesquels ont statué les différentes dispositions de la sentence, qu'autant, enfin, que la nouvelle instruction à suivre devant le tribunal de renvoi, en la bornant à ceux des chefs sur lesquels il y a eu cassation, n'y sera ni compromise ni impossible. — Or, cette parfaite indépendance entre les diverses dispositions d'un arrêt ou d'un jugement n'existe pas toujours et ne peut guère se présenter que lorsqu'il s'agit de crimes ou délits différents compris dans la même accusation, et lorsqu'il y a eu tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef et de non culpabilité sur un autre chef. Autrement, et s'il s'agit d'un même fait comprenant plusieurs chefs d'accusation ou compliqué de circonstances constitutives de plusieurs crimes, les diverses accusations n'étant alors que des modifications d'un fait simultané, deviennent par cela même indivisibles, et la cassation doit, par suite, porter sur le tout. En effet, la loi ne demandant pas compte aux jurés des motifs sur lesquels leur conviction s'est fondée, et, d'un autre côté, leur décision s'étant formée d'après l'ensemble des impressions qu'ils ont reçues du débat, il devient impossible de savoir si leur conviction sur les chefs répondus affirmativement ne s'est pas formée précisément par les éléments de cette partie des débats entachée de nullité. — Il est donc nécessaire, dans un cas pareil, que la cour d'assises de renvoi soit saisie de la connaissance de l'affaire tout entière.

**2088.** Ainsi, par exemple, lorsque les accusés : 1º d'une tentative de vol avec effraction et violence; 2º d'une tentative d'homicide volontaire, déclarés coupables sur le premier point et acquittés sur le second, obtiennent l'annulation de la partie de l'arrêt qui les condamne, la cassation doit porter sur le tout à cause de l'indivisibilité des dispositions (Cass., 14 fév. 1835) (2).

**2089.** A plus forte raison doit-il en être ainsi, dans le même cas de déclaration de non-culpabilité sur certains chefs, lorsque la cour de cassation a annulé la liste des trente jurés, le tirage au sort des douze jurés, la déclaration du jury, et, par suite l'arrêt de condamnation. Le président de la cour de renvoi ne doit pas se borner à ne soumettre à la nouvelle déclaration du jury que les chefs dont l'accusé a été déclaré coupable (Cass., 7 mai 1825) (3).

**2090.** Ainsi encore, lorsqu'il a été prononcé une amende

---

Du 1er frim. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, rap.

4e *Espèce :* — (Girard *C.* min. pub.) — 20 sept. 1828.-Crim. cass.-M. Brière, rap.

5e *Espèce :*—(Vion *C.* min. pub.)—3 août 1833.-C. d'as. de la Meurthe.

(1) (Faure *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Périgueux avait renvoyé le sieur Faure devant le tribunal correctionnel de la même ville, sur la prévention du délit de diffamation envers le juge de paix du canton d'Hautefort; — Que, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement qui avait accueilli l'exception d'incompétence proposée par Faure, le tribunal correctionnel d'Angoulême confirma, comme tribunal d'appel, ce jugement, en se déclarant lui-même incompétent; — Attendu qu'en présence de deux décisions contraires et définitives, il y avait nécessité de se pourvoir en règlement de juges; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, qui, en réglant les juges, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, se trouve avoir irrévocablement statué sur la compétence; — Que cette question ne pouvait plus être agitée; — Que le tribunal saisi par cet arrêt s'est mépris en consignant dans les motifs de son jugement, que le renvoi ne mettait aucun obstacle à l'examen du point de savoir si les faits reprochés à Faure tombaient dans la juridiction correctionnelle, ou s'ils étaient réservés à l'appréciation de la cour d'assises; — Qu'il existe une différence essentielle entre un arrêt par lequel la cour de cassation, sur un pourvoi qui lui est déféré, casse pour violation ou fausse application de la loi, et celui par lequel elle prononce sur un simple règlement de juges; — Que, dans le premier cas, la cour ou le tribunal saisi par l'arrêt de cassation ont le devoir d'examiner de nouveau les questions déjà jugées, et de les décider sans être liés dans cet examen par l'arrêt de renvoi; — Que, dans le second cas, la cour régulatrice, en rétablissant le cours de la justice qui se trouvait momentanément interrompu par un conflit négatif de juridiction, use d'un pouvoir qui rentre dans ses attributions spéciales; — Que le tribunal nanti par un tel arrêt doit prononcer au fond sans que les parties puissent encore discuter sur sa compétence; — Par ces motifs, statuant sur l'appel que Nicolas-Jean Faure a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 5 juin 1839, le déclare non recevable dans l'exception d'incompétence qu'il a proposée; ordonne en conséquence que ledit jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction et au débat sur le fond, sortira son entier effet.

Du 14 août 1839.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

(2) (Bosnier, etc. *C.* min. pub.) — LA COUR (apr. part. et délib.); — Statuant sur la question de renvoi : — Vu les art. 1351 c. civ., 360, 408 et 409 c. inst. crim.; — Attendu, d'une part, que, d'après l'art. 408, lorsque l'accusé a subi une condamnation, et lorsque, dans la procédure, il y a eu violation ou omission des formalités prescrites, sous peine de nullité, ou des règles de la compétence, l'annulation doit être prononcée à partir du plus ancien acte nul; — Et, d'autre part, que l'art. 409 dispose, dans le cas d'acquittement de l'accusé, que l'annulation ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée; — Qu'ainsi, la loi n'a pas voulu qu'un individu, soumis aux angoisses d'un débat criminel, pût être privé du bénéfice de l'acquittement par lui obtenu, quelles qu'aient été les nullités de procédure ou les vices d'incompétence sur lesquels il a été statué par l'art. 408; — Attendu que ces deux articles doivent être combinés au cas où il y a eu, tout à la fois, déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation, et déclaration de non-culpabilité sur un autre; que les réponses négatives du jury équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent; qu'à leur égard, il y a chose irrévocablement jugée; qu'on ne peut admettre à cette règle, puisée dans l'article 409, d'autre modification que celle qui résulte de l'indivisibilité des faits qualifiés par l'arrêt de renvoi, et de l'impossibilité morale de les séparer, dans l'examen qui doit en être fait par le jury; — Et attendu que, dans l'espèce, si deux accusations ont été portées contre les demandeurs devant les jurés, l'une relative à une tentative de vol, commise avec violences qui ont laissé des traces de blessures, et l'autre de tentative de meurtre, elles ont leur base dans un fait simultané, et, par suite, elles ne sont que des modifications du même fait; elles ne peuvent être divisées et doivent être soumises en entier à l'appréciation du jury; — Renvoie les accusés, en l'état où ils se trouvent, et les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département de la Gironde.

Du 14 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Isambert, rap.

(3) *Espèce :* — (Lang.) — Le 28 oct. 1824, la section criminelle a cassé, pour vice dans la composition du jury, et sur le pourvoi de Lang, la liste des trente jurés, le tirage au sort des douze, la déclaration du jury, enfin l'arrêt de la cour d'assises de la Moselle, qui condamnait Lang à la peine capitale pour émission de fausse monnaie. — Elle a renvoyé l'affaire à la cour de la Meurthe. — Devant la première cour d'assises, trois questions avaient été soumises au jury, 1º sur le fait de fabrication; 2º sur l'émission d'une pièce de 2 fr.; 3º sur l'émission d'une pièce de 50 cent. — Les deux premières furent résolues négativement par la cour de la Moselle. — Devant la cour de la Meurthe, le président a cru ne devoir soumettre au jury que la troisième question, pensant que les réponses sur les deux premières étaient irrévocablement acquises. — Lang a été acquitté. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 441 et 408 c. inst. crim.; — Vu les art. 409 et 337 du même code : — Attendu que la cour, par son arrêt du 28 oct. dernier, et par les motifs qui y sont exprimés, a cassé et annulé, dans le procès criminel de Christophe Lang, et sur le pourvoi de cet individu

pour deux délits différents, la cassation de la disposition applicable à un délit entraîne la cassation de l'autre : la cour ne peut dans ce cas, scinder la condamnation. — « La Cour; attendu que la cour de justice criminelle, en annulant le double délit reproché à Lacoste pour y appliquer une seule et unique peine, a nécessité l'annulation de son arrêt pour le tout, dans l'impossibilité de déterminer dans quelle proportion elle a entendu l'appliquer à chacun des délits ruraux; que, dès lors, il est inutile de se livrer à l'examen des moyens de cassation invoqués par le réclamant; casse. » (12 août 1808.-Sect. crim.-M. Carnot, rap.-Aff. Lacoste *C.* Min. pub.) — De même encore l'annulation de la déclaration du jury sur l'âge et sur le discernement de l'accusé doit, par suite de son indivisibilité s'étendre aux réponses sur la culpabilité (Cass., 28 avr. 1836, aff. Mari, V. Cour d'assises).

**2091.** Mais en doit-il être des *circonstances aggravantes* ou *atténuantes* comme des différentes modifications d'un même fait criminel? Il semblerait que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a indivisibilité, et que le nouveau jury ne sera mis à même de se prononcer avec connaissance de cause sur la moralité de l'accusé, qu'autant qu'on remettra sous ses yeux le fait incriminé avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, telles du moins que l'acte d'accusation les avait reproduites. — D'un autre côté, cependant, on comprend aussi, dans beaucoup de cas, la possibilité de reprendre l'accusation sans la circonstance aggravante écartée par le premier arrêt, et du bénéfice de laquelle déclaration il ne faut pas priver l'accusé.

**2092.** Quoi qu'il en soit, la cour suprême hésite sur la solution de la difficulté. Elle a, par un premier arrêt, déclaré que, si une circonstance aggravante, telle, par exemple, que celle de la préméditation, a été écartée par le jury, elle ne peut plus être reproduite, après la cassation de l'arrêt sur le fait principal, devant la cour de renvoi (Cass., 19 sept. 1828, aff. Neulaudes, V. Cour d'assises).

**2093.** Mais, par d'autres arrêts elle a décidé, au contraire, que les circonstances aggravantes sont inséparables du fait dont elles modifient le caractère; que, par suite, ce n'est pas violer l'autorité de la chose jugée, que de soumettre au jury de renvoi les circonstances écartées par le premier jury après la cassation sur le fait principal (Rej., 23 juill. 1840) (1); Conf., 13 août 1840, cité par M. Tarbé, p. 327.

La raison en est que l'annulation de la réponse du jury à la question principale entraîne celle des déclarations relatives aux circonstances aggravantes et atténuantes se rattachant au fait énoncé dans cette question (Cass., 5 janv. 1837, aff. Jeannin, V. Cour d'assises).

Ainsi la déclaration du jury portant sur un chef principal et sur une circonstance de ce chef est indivisible. — En conséquence, lorsqu'elle est annulée sur le fait principal, l'existence de la circonstance aggravante se trouve par cela même remise en question, encore bien qu'à ce dernier égard la déclaration ait été favorable à l'accusé (Cass., 8 janv. 1836, aff. Plisson, V. Cour d'assises).

Par conséquent lorsque les circonstances aggravantes sur l'existence desquelles la déclaration du jury a été annulée résultaient de l'arrêt de renvoi, l'accusation n'est pas purgée, et il y a lieu de renvoyer devant une autre cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats (Cass., 30 sept. 1831, aff. Rivaliès, V. Cour d'assises).

De même, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt par lequel une cour d'assises avait prononcé une peine sur une déclaration incomplète du jury, elle renvoie à de nouveaux débats pour être procédé, non seulement sur le fait principal et sur ses circonstances aggravantes résolues contre l'accusé, mais même sur celles résolues en sa faveur et qui en sont inséparables (Cass., 9 fév. 1827, aff. Delair, V. Cour d'assises).

**2094.** Par suite de cette dernière doctrine, la cassation d'un arrêt de cour d'assises, en raison de l'irrégularité de la réponse du jury sur la question relative à la circonstance aggravante, investit nécessairement la cour de renvoi du droit de statuer sur le fait principal aussi bien que sur la circonstance aggravante (Rej., 30 mars 1843) (2).

**2095.** La première jurisprudence, qui considère comme un

---

contre un arrêt de la cour d'assises du département de la Moselle, rendu le 10 août précédent, la liste des trente jurés, le tirage au sort des douze jurés qui avait eu lieu sur cette liste, dans l'affaire de Christophe Lang, la déclaration du jury, et par suite, l'arrêt de condamnation rendu contre cet accusé; et, pour être procédé à une nouvelle formation du jury, à de nouveaux débats et à nouvel arrêt, avait renvoyé ledit accusé, en état d'ordonnance de prise de corps, par-devant la cour d'assises du département de la Meurthe; — Attendu que, dans cet état, tout ce qui avait été fait devant la cour d'assises du département de la Moselle, depuis et y compris la liste des trente jurés, jusqu'à l'arrêt de condamnation inclusivement, était annulé; que, dès lors, le débat devait avoir lieu sur tous les chefs d'accusation portés contre Christophe Lang, et que le président de la cour d'assises du département de la Meurthe ne pouvait faire revivre la déclaration du jury, annulée en tout point, sur les deux premiers chefs de l'accusation, et ne soumettre que le troisième chef à une nouvelle déclaration du jury, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence; — Attendu que l'accusé Christophe Lang n'avait point été acquitté par un arrêt qui le condamnait à la peine capitale; que l'annulation n'avait point été poursuivie par le ministère public; mais par Christophe Lang seul, et que dès lors il n'y avait lieu à l'application de l'art. 409 ci-dessus cité; — Attendu que, dans cet état, le président de la cour d'assises devait, aux termes de l'art. 337, soumettre au jury toutes les questions résultant de l'acte d'accusation, pour être statué ensuite, conformément à la loi, après la déclaration du jury, sur lesdites questions; et que, dès lors, en ne posant que la troisième question, et en soumettant cette seule question au jury, l'acte d'accusation n'a point été purgé, d'où il suit que le président de la cour d'assises, par cette position de questions incomplète, par son ordonnance d'acquittement dudit Christophe Lang, du 10 février dernier, et la cour d'assises, par son arrêt du même jour, statuant, par suite, sur les dépendances du procès, ont fait une fausse application de l'art. 409 c. inst. crim., violé les règles de la compétence et les dispositions de l'art. 337 du même code; — En conséquence, statuant sur le pourvoi du procureur général du roi; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, la position des questions comme incomplète, l'ordonnance d'acquittement rendue, le 10 fév. dernier, par le président de la cour d'assises du département de la Meurthe, en faveur de Christophe Lang, et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises du même jour, dans le procès de cet individu.

Du 7 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Verrières *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 350, 409 et 434 c. pén., et 337 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt de la cour d'assises du Rhône ayant été cassé par arrêt de la cour de cassation du 23 janv. dernier, et l'affaire ayant été renvoyée devant la cour d'assises du département de la Loire, cette cour avait été saisie de l'accusation telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et de l'accusation, sans distinguer les circonstances aggravantes qui avaient été écartées par le jury du Rhône et celles qui avaient été admises par lui; — Attendu que les circonstances aggravantes sont inséparables du fait dont elles modifient le caractère, d'où il suit que les juges du fait doivent l'être aussi desdites circonstances et que ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de soumettre au jury de renvoi les circonstances déjà écartées par le premier jury, lorsque cette décision du premier jury a été annulée; — Rejette.

Du 23 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Grignard.) — Jean Grignard, garde forestier, traduit devant la cour d'assises de Saône-et-Loire, comme accusé : 1° d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Jeanne Jacquelin; 2° d'une tentative de viol sur la même Jeanne Jacquelin; 3° d'une tentative de viol sur la personne de Claudine Béchat, fut acquitté sur les deux premiers chefs de l'accusation et condamné sur le troisième à huit ans de travaux forcés. Sur ce troisième chef, le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable du fait principal, à la majorité, avait également déclaré constante la circonstance aggravante de fonctionnaire public, mais sans ajouter que cette déclaration avait été prise à la majorité. L'arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire fut en conséquence annulé pour violation de l'art. 347 c. inst. crim., et l'affaire renvoyée devant la cour d'assises de la Nièvre. Il fut procédé à de nouveaux débats devant cette cour, et le jury fut appelé à résoudre non-seulement la question sur la circonstance aggravante, mais encore sur le fait principal.

Pourvoi en cassation du procureur du roi de Nevers, pour violation des art. 408 et 350 c. inst. crim., résultant de ce que le mode de procéder qu'on vient d'indiquer était irrégulier. « La question principale de culpabilité, a dit ce magistrat, avait été légalement et régulièrement résolue contre l'accusé sur le troisième chef, ainsi que les deux questions de culpabilité sur les deux premiers. La déclaration relative à la circonstance aggravante du troisième chef avait été seule irrégulière; la cour de cassation n'avait cassé que cette seule déclaration; elle avait donc laissé subsister les autres. En renvoyant, pour être procédé à de nouveaux débats, elle avait donc maintenu les deux déclarations négatives, la déclaration affirmative sur le fait principal du troisième chef, et les circonstances

bénéfice désormais acquis à l'accusé, soit le verdict négatif du jury sur certains chefs, soit l'admission de circonstances atténuantes ou le rejet des circonstances aggravantes, nous paraît plus sage et plus humaine. Ce qui est décidé en faveur de l'accusé ne peut être en effet rétracté sur son propre pourvoi surtout, quels que soient les inconvénients qui peuvent résulter de là devant une nouvelle juridiction, inconvénients au reste qui n'existeraient guère que dans le cas où les faits dont l'accusé aura été acquitté paraîtront se lier indivisiblement à ceux pour lesquels il aura été condamné.

**2096.** Dans une double accusation d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, bien que l'accusé ait été déclaré non coupable sur la première, il doit être renvoyé devant une nouvelle cour d'assises relativement à la deuxième, qui n'est pas purgée, si l'arrêt vient à être cassé seulement pour vice de complexité dans la question relative au second chef d'accusation (9 juin 1842. Crim. cass., M. Brière, rap., aff. Sudre C. Min. pub.)

**2097.** Sous le paragraphe suivant, d'autres décisions sont rapportées, qui, indiquant la manière dont le tribunal de renvoi est saisi et doit statuer, décident implicitement des questions relatives à l'étendue de la cassation.

**2098.** La règle ci-dessus établie, qui prescrit à la cour de cassation de n'annuler que ceux des chefs des jugements qui sont viciés de nullité, doit recevoir son application, sans contredit et à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de différents jugements compris dans le même pourvoi.—Par exemple, si, de deux jugements rendus contre une partie pour deux délits correctionnels, l'un a mal et l'autre a bien appliqué la peine, la cassation ne doit porter que sur le premier (Cass., 27 nov. 1812, aff. Danguegucr, V. Escroquerie).

**2099.** 4° *Exécution de l'arrêt de cassation.*—Pour pouvoir être mis à exécution, les arrêts de cassation, qui sont imprimés officiellement et transcrits sur les registres du tribunal dont la décision a été cassée, doivent-ils préalablement avoir été *signifiés?* Doivent-ils l'être à l'avocat de la partie, à peine de nullité de toutes procédures et exécutions antérieures à cette signification, alors même qu'ils auraient été signifiés à la partie elle-même?—On a vu ci-dessus, n° 1994, que la formalité de la signification a été déclarée inutile pour les arrêts de rejet.—Mais ici, au contraire, elle est indispensable; la nature même des choses l'exige. La cassation ayant pour objet de remettre de nouveau l'affaire en jugement devant le tribunal de renvoi, il faut, de toute nécessité, que les parties aient une connaissance exacte de l'arrêt de cassation, de son étendue et de sa portée, pour préparer de nouveau leurs moyens de défense.— V. le chap. suiv., n°s 2115 et suiv.

**2100.** Outre les voies ordinaires pour obtenir la restitution après la cassation, pourrait-on y être *contraint par corps*, si c'était de cette manière que la partie avait été poursuivie en payement après sa condamnation par les juges du fond? En d'autres termes, peut-on autoriser une réciprocité parfaite entre les moyens coercitifs? On ne le pense pas.—De ce que, à raison de sa qualité ou de la nature de la créance, une partie a été condamnée et exécutée par corps, c'est une position à laquelle elle s'est volontairement soumise. Mais, lorsque, par suite de la cassation, elle acquiert le droit de se faire restituer la somme qu'elle avait payée, il est manifeste que, vis-à-vis du défendeur, la créance a changé de nature, et que la qualité de ce dernier ne doit être d'aucune considération, pour le soumettre à la voie rigoureuse et exceptionnelle de la contrainte par corps, qui, en effet, comme on le sait, ne peut être exercée hors les cas expressément prévus par la loi.

**2101.** 5° *Autorité des arrêts de cassation en cas de renvoi.*—Il faut distinguer entre le premier arrêt de cassation et le second, rendu entre les mêmes parties et dans la même affaire.—Avant la loi du 2 avril 1837, ces derniers arrêts étaient, dans l'un comme dans l'autre cas, sans autorité obligatoire pour les tribunaux de renvoi, qui avaient toujours le droit de juger d'après leur conscience et leurs lumières et à l'égard desquels ces arrêts ne pouvaient jamais acquérir la force de chose jugée. Ils avaient bien, sans doute, cette autorité morale que commande la haute magistrature dont ils émanent, mais ils ne pouvaient lier les tribunaux à la doctrine qu'ils consacraient.

**2102.** Il en est encore ainsi pour le premier arrêt de cassation. Non-seulement il ne produit pas l'autorité de la chose jugée et il peut même amener un nouveau pourvoi, de la part du défendeur originaire, dans le cas où le tribunal de renvoi adopte la doctrine de la cour de cassation (V. n° 126), mais ce tribunal n'est lié en aucune manière par la doctrine de la cour suprême, qu'il peut adopter ou repousser selon sa conviction et ses lumières, sans pouvoir, à la vérité, s'arroger le droit de l'apprécier ou de la critiquer dans les motifs de son jugement, parce que ce tribunal, se trouvant exactement dans la même position que celui dont la décision a été cassée, doit prendre le procès tel qu'il existait avant la cassation et le juger d'après les éléments qui le constituaient à cette époque (V. §§ 3 et 4).—En effet, selon la remarque de M. Poncet, le fond du droit n'est pas atteint par la cassation; il reste intact, sans que l'arrêt de cassation doive être, à cet égard, un préjugé ni d'autorité, ni même de considération pour le nouveau tribunal, dont le jugement peut aussi être l'objet d'un nouveau pourvoi. En un mot, le premier arrêt de cassation n'acquiert l'autorité de chose jugée que lorsqu'il

---

atténuantes légalement resolues; elle n'avait pu, elle n'avait dû annuler que la réponse irrégulière. Or, les jurés de la Nièvre n'ont plus qu'une juridiction déléguée, comme la cour d'assises. » Il citait l'arrêt du 8 mars 1826 (V. n° 2067) duquel il concluait par analogie de ce qui a lieu pour les cours de renvoi, que, lorsque la cour de cassation a annulé, non purement et simplement, mais seulement relativement à quelques dispositions, on ne doit soumettre à la délibération du nouveau jury que les questions sur lesquelles les déclarations ont été annulées. « L'art. 434 c. inst. crim. n'a dû s'occuper, disait ce magistrat, que de la cassation des arrêts, parce que les déclarations du jury ne sont soumises à aucun recours. En effet, l'art. 350 c. inst. crim. le déclare formellement: les jurés ne relèvent que de leur conscience. Il n'appartient à personne, ni à la cour de cassation, ni même au pouvoir royal, de briser une déclaration de jurés. Le roi n'a que le droit de grâce; la cour suprême n'annule qu'un arrêt, et renvoie devant un autre jury pour faire régulariser la déclaration. Or, on ne peut régulariser que les questions irrégulières; celles régulièrement résolues subsistent. Si la circonstance sur laquelle le jury a irrégulièrement répondu était constitutive du crime, il faudrait tout recommencer, parce que le crime ne serait pas reconnu constant. Mais ici, il ne s'agit que d'une circonstance aggravante, la qualité de fonctionnaire. Or, la tentative de viol a été commise, le jury de Saône-et-Loire l'a proclamé. Que ce soit par un fonctionnaire ou non, le crime n'en existe pas moins. La gravité seule de la peine était remise en question. La déclaration d'un jury, indivisible pour les circonstances constitutives, peut donc bien se diviser sur les circonstances aggravantes. » Le demandeur cite, à l'appui de cette opinion, Mangin et Legraverend, t. 2, p. 453. Il argumente ensuite de l'art. 408 c. inst. crim., d'après lequel, en cas de condamnation, s'il y a eu omission de quelques formalités, cette omission ne donne lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé qu'à partir du plus ancien acte nul. Dans l'espèce, l'acte nul est la réponse du jury sur la circonstance aggravante du troisième chef. La cour de cassation, qui reconnaît par sa jurisprudence que les déclarations négatives sont absolues et ne permet plus d'examen dans les nouveaux débats, doit reconnaître la même chose pour les déclarations positives. Sans cela, un procès n'arriverait plus intégralement devant le nouveau jury. L'accusé, renvoyé sur les deux premiers points et condamné sur le troisième, paraît sans être escorté des faits de la cause, et la balance n'est plus égale, entre la société qui l'accuse et lui qui se défend. A la vérité, l'arrêt a été cassé, et on doit recommencer de nouveaux débats, mais c'est uniquement pour éclairer le jury sur le point de savoir si l'accusé a commis le crime comme fonctionnaire public et en cette qualité, et, pour cela, il ne suffit pas de rapporter l'acte public d'institution du fonctionnaire, la question pouvant recevoir une solution négative, même en présence de cet acte. La cour de cassation n'a donc renvoyé que sur cette circonstance aggravante, puisqu'elle n'a cassé que la réponse relative à cette circonstance, et maintenu les autres réponses. C'est ce qu'elle a fait dans l'arrêt du 22 janv. 1836, affaire Cayze (V. C. d'ass.). En conséquence, conclusions au rejet.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt par lequel la cour a cassé l'arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire, en raison de l'irregularité de la réponse du jury sur la question relative à la circonstance aggravante, a nécessairement investi la cour de renvoi du droit de statuer sur le fait principal, aussi bien que sur cette circonstance aggravante; — Qu'en effet, la corrélation qui existe entre ces deux parties d'une même accusation empêche de la diviser dans le débat, et que, d'ailleurs, la déclaration même régulière du premier jury sur l'une de ces parties n'enchaîne pas à cet égard la conscience du jury de la cour de renvoi, et n'entraîne pas nécessairement de sa part une déclaration semblable; — Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'assises de la Nièvre s'est conformée à l'esprit de la loi et au sens de l'arrêt de renvoi; — Rejette.

Du 30 mars 1843.-C.C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Fréteau, rap.

est intervenu, de la part de la cour ou du tribunal de renvoi, une décision conforme qui n'a pas été attaquée dans les délais. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur ce point, et on le retrouvera développé aux nos 2228 et suiv.

**2103.** Bien plus, la cour de renvoi peut juger comme celle dont l'arrêt a été cassé, sans qu'il y ait lieu à nouvelle cassation, si son arrêt est fondé sur de nouveaux motifs, et spécialement sur l'interprétation d'une clause d'un contrat de mariage et sur l'usage et la jurisprudence modificatifs d'une disposition statutaire, par exemple (Req., 21 avril 1808) (1).

Mais il en est autrement en Belgique, d'après l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815, relatif à la cour de cassation de ce royaume. Ainsi il a été décidé que, lorsque cette cour, en cassant un arrêt de la cour d'assises, pour fausse application de la loi pénale, a jugé la question de droit relative à la qualification du crime, la nouvelle cour d'assises à laquelle l'affaire est renvoyée ne peut remettre en question le point de droit jugé en cassation, mais doit se borner à infliger la disposition pénale déclarée applicable par la cour suprême (Bruxelles, 21 nov. 1820) (2).

**2104.** Toutefois, le principe que le tribunal n'est pas lié par la décision de la cour suprême souffre une restriction en ce qui concerne les *frais et dépens* dont la condamnation a été prononcée par cette cour. Ce tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, revenir contre ces condamnations, sous prétexte qu'elles ne sont que provisoires, pour les mettre à la charge de la partie qui succombe devant lui (Cass., 13 mars 1816 et 4 août 1818, aff. Gauthier, V. Chose jugée, Enregistrement).

**2105.** Mais, quant au second arrêt de cassation, il en est autrement aujourd'hui, ainsi qu'on vient de le dire. — Avant la loi de 1837, après deux cassations d'une décision entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, si le deuxième tribunal de renvoi n'adoptait pas la doctrine de la cour de cassation, il devait en être *référé au pouvoir législatif*, qui rendait alors une loi interprétative. Telle était la disposition de la loi du 30 juill. 1828. —Cette dernière loi, abrogative du décret de 1807, avait soulevé les critiques les plus méritées. D'abord, en donnant aux cours royales le jugement souverain du droit, elle intervertissait évidemment les rôles. D'un autre côté, en ordonnant, dans tous les cas, un référé législatif, elle ne tendait à rien moins qu'à prendre le tiers du temps consacré aux législatures et à constituer les chambres en permanence. Cette triste conception de la législature de 1828 avait, ainsi que le faisait remarquer le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs de celle des 1er-2 avril 1837 devant la chambre des pairs, privé la cour de cassation d'une importante partie de sa mission et de son autorité suprême. Ce n'était plus elle, en effet, qui pouvait fixer la jurisprudence et la rendre uniforme, puisqu'après un premier arrêt de cassation, si la cour royale ne partageait pas son avis, un second arrêt des chambres réunies n'avait pas plus d'autorité que le premier : la troisième cour royale, dont l'arrêt était souverain alors, restait maîtresse de condamner encore la doctrine de la cour de cassation.

**2106.** La loi des 1er-2 avril 1837, abrogative de celle de 1828, a consacré un système tout différent. Elle supprime d'abord l'obligation du référé législatif en interprétation de la loi.— Elle attribue ensuite au second arrêt de cassation, rendu toutes chambres réunies, *l'autorité de la loi*, sur le point de droit qu'il consacre. De telle sorte que le second tribunal de renvoi est tenu de se conformer exactement, sur ce point, à la doctrine de la cour suprême.—L'art. 2, en effet, est ainsi conçu : « Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. »

**2107.** D'assez vives critiques ont été dirigées contre cet article. On a prétendu qu'en obligeant la cour royale, saisie du renvoi, à se conformer, sur le point de droit, à la décision de la cour de cassation, on enlevait aux magistrats leur indépendance et leur liberté; qu'on exigeait d'eux plutôt une sorte d'enregistrement qu'une décision véritable sur le litige. — Les magistrats, a répondu le garde des sceaux, n'ont jamais la faculté de juger selon leur volonté. Ils sont toujours astreints à prononcer d'après une règle préexistante : cette règle se trouve ordinairement dans la loi; elle se trouvera désormais dans l'arrêt de la cour de cassation. Tout procès doit, en effet, avoir une fin; il ne peut pas être un sujet perpétuel de recours d'un tribunal à un autre.

On a fait un second reproche au même art. 2. On a soutenu qu'il dénaturait l'institution de la cour de cassation et notre système judiciaire, en ce que la cour suprême se trouvait appelée à prononcer sur le fond du procès; ce qui créait ainsi un troisième degré de juridiction : reproche sans fondement. — Sans doute, la cour de cassation ne doit pas connaître du fond des procès. Mais cela veut dire qu'elle doit rester étrangère à l'appréciation des faits, et qu'ordinairement ses décisions ne profitent pas aux parties d'une manière irrévocable et absolue. Or, il a été bien entendu et bien expliqué, soit à la chambre des députés, soit à la chambre des pairs, 1° que la cour devra accepter les faits tels qu'ils auront été légalement fixés par les juges du fond; 2° que l'arrêt de la cour de cassation, rendu toutes chambres réunies, ne règlera que l'espèce dans laquelle il a été prononcé, et que la cour ou tribunal de renvoi seront seuls tenus de s'y conformer.

**2108.** Les arrêts de cassation peuvent-ils être attaqués par un pourvoi nouveau, par *opposition* ou par *requête civile?* — Sous le paragraphe précédent, on a vu que, à l'égard des arrêts de rejet, ces différentes voies n'étaient généralement pas admises. —Il en doit être de même, à plus forte raison, pour les arrêts de cassation contradictoires, puisque ces arrêts laissent aux parties la faculté de faire valoir tous leurs droits devant le juge du fond auxquelles elles sont renvoyées dans l'état où elles étaient avant la cassation.—C'est ce qui a été jugé, par application de l'art. 29 du règlement de 1738, dans une espèce où le pourvoi contre un arrêt de cassation était fondé sur des moyens de requête civile, tels que le dol personnel : ce pourvoi a été déclaré inadmissible (Req., 29 déc. 1832) (3).—V. nos 125, 220.

**2109.** A l'égard des arrêts de cassation rendus *par défaut*, ils peuvent être rétractés. A cet égard, le règlement de 1738 trace

(1) (Hérit. Nion.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans repose sur d'autres éléments et a été déterminé par d'autres motifs que ceux portés en l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, cassé par celui de la cour, du 26 nov. 1806; — Que l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, en se décidant soit d'après l'interprétation qu'il a faite de la clause du contrat de mariage, soit d'après l'usage et la jurisprudence qui avaient modifié une disposition statutaire, rigoureuse et exorbitante, a pu, en résultat, juger comme avait jugé la cour d'appel de Bourges, sans avoir pour cela contrarié les motifs qui avaient déterminé la cassation de son arrêt, puisque ces deux motifs n'ayant été ni proposés ni développés, soit devant la cour d'appel de Bourges, soit devant la cour de cassation, la cour d'appel d'Orléans a, pour ainsi dire, jugé une affaire autre et nouvelle; — Attendu qu'en la jugeant sous ces rapports nouveaux, elle n'a fait qu'user de ses attributions, en interprétant la clause du contrat de mariage, et qu'elle n'a jugé qu'un fait, en statuant d'après l'usage et la jurisprudence, en sorte que l'affaire réduite à ces termes, aucune loi n'a été violée; — Rejette.

Du 21 avr. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Ruperou, rap.

(2) (Vanthielen.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 10 août 1820 a décidé, en point de droit, que les menaces déclarées constantes par la cour d'assises du Brabant méridional étaient prévues par les art. 205 et 436 c. pén., et a renvoyé la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale, pour y être statué comme en justice appartiendra; — Considérant que d'après l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815, la cour de cassation juge irrévocablement entre les parties la question de droit, et que cette décision a, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée; que, dans le cas du renvoi de la cause devant une autre cour d'assises, il n'est plus permis de plaider que les moyens de fait, sans mettre en question le point de droit jugé par la cour de cassation; que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Flandre orientale, en déclarant que les menaces n'étaient pas prévues par les art. 305 et 436 c. pén., a violé les dispositions de l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars susdit, et qu'ainsi elle a commis un excès de pouvoir et formellement contrevenu aux règles sur la compétence;— Par ces motifs, casse, etc.

Du 21 nov. 1820.-C. sup. de Bruxelles.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Com. de Moulins-lès-Metz C. hér. Fabert.) — Une sentence arbitrale avait réintégré la commune de Moulins-lès-Metz dans la propriété d'un terrain usurpé par le sieur Fabert, par abus de la puissance féodale. — Le 18 déc. 1809, un arrêt de défaut prononça la cassation de la sentence, par le motif que la commune de Moulins-lès-Metz avait intenté, sans autorisation préalable, son procès en restitution contre le sieur Fabert. Un arrêt contradictoire, du 13 juin 1810, vint confirmer cette décision. — En cet état, la commune de Moulins-lès-Metz s'est, par voie

une procédure en restitution qui est encore suivie, et dont les règles sont retracées au chap. 11, nos 1095 et s. — En matière criminelle, si la cassation a été prononcée par défaut sur le pourvoi du ministère public, la partie peut-elle revenir devant la cour de cassation par la voie de l'opposition? Elle le pourrait, ce semble, si c'était au mépris de l'art. 409 qu'une ordonnance d'acquittement aurait été cassée dans l'intérêt de la vindicte publique, alors qu'elle n'aurait dû l'être que dans l'intérêt de la loi. La voie d'opposition serait recevable pareillement si le ministère public avait obtenu par défaut la cassation d'un arrêt ou d'un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police au profit du prévenu. — C'est en ce sens, au reste, que la question a été jugée avant le code de 1808 contre un jugement du tribunal correctionnel (Rej., 27 therm. an 7, aff. Farge, M. Busschop, rap.). — V. nos 851 et 1188.

**2110.** Toutefois, lorsqu'il s'agit d'arrêts rendus sur la *compétence*, il n'en était pas de même dans le temps des cours spéciales (Rej., 18 mess. an 12) (1). — Et bien que les arrêts de cassation soient irrévocables, néanmoins, lorsque la cour de cassation, après avoir rejeté les moyens proposés par un accusé, dans un mémoire écrit, accueille d'autres moyens présentés verbalement en son nom, et qui ont décidé la cassation de l'arrêt dénoncé, s'il arrive que l'arrêt ne fasse mention que du rejet des premiers moyens la cour peut et doit corriger cette erreur, et rendre, sur la réclamation de l'accusé, un arrêt contenant les moyens de cassation qu'elle avait adoptés (Rej., 21 vend. an 8, aff. Laporte, V. Cour d'ass.).

**2111.** Au surplus, l'annulation d'un arrêt (de cour d'assises) une fois prononcée par la cour de cassation, ne peut être rétractée sur une simple lettre du garde des sceaux, mais sans ordre formel au procureur général de dénoncer l'arrêt et sans une dénonciation de celui-ci : le ministre produirait en vain une expédition authentique de l'arrêt annulé constatant l'accomplissement de la formalité dont l'absence aurait motivé la cassation ou l'annulation (Rej., 6 avr. 1837, aff. Min. pub. *C.* Selli, V. n° 1961).

## CHAP. 20. — DU RENVOI APRÈS CASSATION ET DE SES EFFETS, TANT EN MATIÈRE CIVILE QU'EN MATIÈRE CRIMINELLE.

**2112.** Il est inutile de faire remarquer que le renvoi dont on s'occupe ici n'a aucun rapport avec une autre procédure particulière qui a lieu également devant la cour de cassation, et qui a pour but de faire dessaisir un tribunal de la connaissance d'une affaire, sur laquelle les parties prétendent qu'il ne peut ou ne doit statuer. Les art. 368 c. pr., 542 et suiv. c. inst. cr. règlent tout ce qui est relatif à cette demande, tant pour cause de *parenté* que pour cause de *suspicion légitime* ou de *sûreté publique* (V. notre article Renvoi). — C'est du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation devant une cour ou un tribunal autre que celui qui a rendu la décision annulée qu'il s'agit ici, renvoi qui est virtuel dans le cas où la cour, trouvant, par exemple, la compétence sagement réglée par la décision attaquée, *délaisse* les parties à se pourvoir devant l'autorité indiquée par cette décision. — V. n° 1957, *in fine*.

**2113.** En traitant plus haut de l'étendue de la cassation, nous avons été souvent amené à indiquer, d'une manière implicite, quels devaient être les effets de l'arrêt prononçant le renvoi; car, déterminer jusqu'où s'étend la cassation, chercher si elle frappe, soit sur la procédure, soit sur le jugement entier, soit sur un ou plusieurs chefs seulement, c'est indiquer également quels sont les effets de l'arrêt de renvoi et donner la mesure des droits et attributions dont le nouveau tribunal doit être investi pour procéder à son tour au jugement de la cause. — On ne doit donc pas être surpris si, en retraçant ici les effets de l'arrêt de renvoi, tant en matière civile que criminelle, on rencontre des décisions analogues et qui pourraient indifféremment être placées sous l'une ou l'autre rubrique. — Toutefois, on a cherché, dans le classement des monuments judiciaires sous chacune de ces rubriques, à se guider d'après le caractère distinctif de chaque solution, et par le trait caractéristique de chaque espèce.

**2114.** La base fondamentale de l'institution de la cour suprême étant, comme on sait, la prohibition expresse de connaître du *fond des affaires*, il suit, comme conséquence forcée, qu'après une cassation, la cour est tenue de renvoyer la connaissance de la cause devant un tribunal autre que celui dont la décision a été annulée, afin que l'affaire y soit plaidée et examinée de nouveau. — Telle est la règle générale, qui souffre quelques exceptions, ainsi qu'on le verra au chapitre suivant *des cassations sans renvoi*. — Cette double prescription a été successivement établie et reproduite par toutes les lois qui, depuis 1789, se sont occupées de l'organisation du tribunal suprême (V. les lois des 27 nov. 1790, art. 3, 19 et suiv.; 16-29 sept. 1791, art. 20; 2 brum. an 4, art. 24; 27 vent. an 8, art. 87; 22 frim. an 8, art. 66; 20 avril 1810, art. 7). — Elles portent toutes cette disposition : « ..... Après avoir cassé les procédures ou le jugement, le tribunal de cassation *renverra le fond des affaires* aux tribunaux qui devront en connaître. » — Le règlement de 1738 ne contenait aucune disposition expresse sur cette obligation de renvoyer le fond de l'affaire, pour y être jugé de nouveau, devant un autre tribunal. Cela tenait sans doute à ce que l'ancien conseil avait le droit d'évoquer le fond et d'y statuer lui-même par un arrêt qui avait le double caractère d'un acte judiciaire et législatif. Cependant, comme il n'usait pas toujours de ce droit, il y avait nécessité pour lui également de saisir d'autres juges de la connaissance de l'affaire. — « Quant au renvoi du jugement du fond de la contestation, dit Tolozan (p. 280), il est nécessaire d'y statuer toutes les fois que le conseil a jugé à propos de casser le jugement, soit qu'il s'y détermine après une instruction contradictoire... soit qu'il le fasse sur le seul examen de la requête en

quête du 14 janv. 1832, pourvue contre ce dernier arrêt de cassation. Elle se fondait, 1° sur un fait de dol personnel qui avait déterminé la cassation de l'arrêt attaqué, résultant de l'allégation fausse et controuvée du sieur Fabert qu'elle avait plaidé sans autorisation, lorsque, dans la réalité, il savait qu'elle était pourvue de l'autorisation nécessaire pour ester en justice; 2° et sur ce qu'elle n'avait point été défendue ou ne l'avait point été valablement. — La commune de Moulins-lès-Metz invoquait le texte de l'art. 24 du règlement du 28 juin 1738, pour justifier son pourvoi contre un arrêt de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 23, 24 et 39 du règlement du conseil de 1738; — Vu aussi l'art. 28 de la loi du 1er déc. 1790; — Attendu que du rapprochement des art. 23 et 24 du règlement de 1738, il résulte que les dispositions desdits articles ne sont relatives qu'aux pourvois en cassation qui pouvaient alors être formés contre des arrêts du conseil ou jugements en dernier ressort, qui, par suite d'évocation ou d'attributions particulières, avaient été rendus, soit par des commissaires choisis dans le conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, et qui avaient prononcé sur le fond du procès; — Qu'on ne saurait induire de ces dispositions que le règlement de 1738 avait admis le pourvoi en cassation contre les arrêts du conseil qui avaient statué sur des pourvois en cassation; — Que, s'il pouvait y avoir du doute à cet égard, il serait levé par la disposition de l'art. 39 du même règlement, qui porte qu'après qu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir contre l'arrêt qui aura rejeté la demande; — Qu'en effet, si le pourvoi est inadmissible contre un arrêt de rejet qui ne laise plus aucun recours à la partie qui a succombé, il doit l'être à plus forte raison contre un arrêt de cassation qui laisse aux parties la faculté de faire valoir tous leurs droits devant les juges du fond, et remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'arrêt de cassation; — Attendu enfin que les jugements en dernier ressort contre lesquels l'art. 2 du décret du 1er déc. 1790 admet le pourvoi en cassation, ne peuvent s'entendre que des jugements par lesquels les tribunaux ordinaires ont jugé ou préjugé sur le fond du procès; et que, pour admettre le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a définitivement statué sur un pourvoi en cassation, il faudrait une disposition formelle qui n'existe ni dans le règlement de 1738, ni dans la loi qui a déterminé les attributions de la cour de cassation; — Rejette.

Du 29 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(1) (Allard La Resnière.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt que rend la cour de cassation sur les arrêts de compétence est d'une nature toute différente de celle des jugements ordinaires; — Que ces arrêts se rendent sans que les prévenus qu'ils concernent soient appelés ni que la notification doive leur en être faite; — Que la loi a cependant pourvu à l'intérêt des prévenus; qu'à cet égard elle exige que la signification de l'arrêt de compétence leur soit faite dans les vingt-quatre heures, afin qu'ils puissent présenter leurs réclamations à la cour de cassation, lorsque l'arrêt de compétence est soumis à leur examen; — Qu'Allard La Resnière, quoique la signification de l'arrêt de compétence eût été faite à son domicile, attendu sa contumace, n'a fait présenter aucune réclamation à la cour de cassation, lorsque le rapport y a été fait; — Que, par là, Allard, qui n'a formé son opposition que cinq mois après, eût été non recevable le moment après la prononciation de l'arrêt de la cour de cassation; — Rejette.

Du 18 mess. an 12.-C. C., sect. cr.-MM. Liborel, pr.-Seignette, rap.

cassation ; ce qui n'arrive que lorsque les moyens sont si forts et si frappants qu'il ne serait pas possible d'y répondre... »

**2115.** La *signification* de l'arrêt de cassation portant renvoi est-elle nécessaire pour procéder régulièrement devant le nouveau tribunal? Cette question doit être décidée d'après une distinction. En matière civile, cette formalité nous semble indispensable, conformément au principe général, qui exige, avant de pouvoir mettre à exécution une décision judiciaire quelconque, qu'elle soit signifiée à la personne contre laquelle on veut diriger cette exécution. — Et lorsque cette signification a eu lieu, elle produit tous les effets légaux qui y sont attachés. Par exemple, elle suffit pour faire courir, devant les juges de renvoi, les délais de la péremption de l'instance (Nancy, 20 avril 1826, aff. Paris, V. Exploit et Péremption, et plus bas, n° 2185), à supposer que la péremption ait besoin (ce qui n'est pas) de cet acte pour prendre cours. — Cependant, en matière d'*expropriation pour utilité publique*, on a décidé que le procureur du roi peut requérir l'expropriation devant le tribunal de renvoi, sans qu'il soit besoin, comme en matière ordinaire, que l'arrêt de cassation ait été signifié préalablement à celui qui l'a obtenu ou à son avocat, ni que cette partie ait été appelée dans l'instance (Rej., 11 août 1841, aff. Desbrosses, v° Exprop. publ.).—C'est une exception qui confirme la règle.

Aucune loi ne prescrit la forme et le lieu des significations à faire des arrêts par défaut rendus par la cour de cassation contre des parties qui n'ont ni domicile ni résidence connus. — Lorsqu'une partie n'a ni domicile ni résidence connus, la copie de l'exploit, contenant tout à la fois signification d'un arrêt par défaut de la cour de cassation et assignation devant la cour de renvoi, doit être laissée au parquet du procureur-général près cette dernière cour, et non au parquet du procureur-général près la cour de cassation (c. pr. 69, § 8) (Rej., 19 fév. 1840, aff. Gentil, V. n° 1131, *in fine*).

**2116.** Mais, en *matière criminelle*, l'accomplissement de la formalité n'est nécessaire que suivant les cas et les personnes qui ont obtenu la cassation. — D'abord, si c'est le condamné qui a obtenu la cassation, il est sans difficulté qu'il n'aura pas besoin, vis-à-vis du ministère public, de signifier l'arrêt de cassation (Rej., 18 mess. an 12, aff. Allard, V. n° 2110, V. aussi plus bas). Un membre de cette magistrature près la cour de cassation était présent lors de la prononciation de l'arrêt; d'un autre côté, l'arrêt de renvoi et les pièces du procès étant adressés au ministère public près le tribunal de renvoi, ce dernier officier public a ainsi une connaissance exacte et complète de l'arrêt. Et, comme il est tenu de siéger au jour où l'affaire sera appelée, il n'est nullement nécessaire qu'il lui soit fait une signification de l'arrêt de renvoi.

**2117.** A l'égard de la partie civile, nous pensons qu'il en doit être autrement. Dans le cas même où elle aurait été présente lors de la prononciation de l'arrêt de cassation, la signification de cet arrêt avec la partie du dispositif relative au renvoi nous semble nécessaire, pour que cette partie soit mise en demeure de se présenter au jour où l'affaire sera appelée devant le tribunal de renvoi.

**2118.** Si c'est le ministère public qui a obtenu la cassation, il faut distinguer le cas d'une condamnation en matière de grand criminel des cas d'une condamnation en matière de police simple ou correctionnelle. — Au premier cas, comme l'accusé, et à plus forte raison le condamné doit toujours être en détention préventive (c. inst. crim. 113), et que, suivant l'instruction qui accompagne la loi des 16-29 sept. 1791, confirmée par l'art. 435 c. inst. crim., il doit être renvoyé *en personne* ou en *état d'arrestation* devant le tribunal indiqué par l'arrêt de cassation, toute signification devient inutile, comme il est facile de le comprendre. — Il en faut dire autant, dans le même cas, en ce qui concerne la partie civile, lorsque, subordonnant son action à celle du ministère public, elle a obtenu une cassation. D'ailleurs, la cassation ayant eu pour effet de remettre les parties au même et semblable état qu'avant la décision annulée, l'accusé ou le condamné se trouve dans la position qui lui a été faite par l'art. 242 c. inst. crim., c'est-à-dire dans un cas où l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation et l'acte d'accusation lui ont été signifiés et qu'il lui en a été laissé copie. Sans doute le nom de la nouvelle cour d'assises qui devra être saisie ne sera plus le même. Mais qu'importe, puisque, on le répète, l'accusé ou condamné y sera traduit en état d'arrestation forcée. —C'est par application de cette règle, qu'il a été jugé qu'en matière de contumace, après cassation de l'arrêt pour fausse application de la peine, conformément à l'art. 470 c. inst. crim., la cour d'assises, saisie de l'affaire, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de cassation ait été signifié au contumax. Comme cette cour n'est saisie que du droit d'appliquer une peine à des faits reconnus constants, une telle signification est inutile (Cass., 24 déc. 1830) (1).

**2119.** Il a été décidé, dans le même sens, que la notification à l'accusé de l'arrêt de cassation qui annule un arrêt de la chambre des mises en accusation pour avoir donné aux faits une qualification moins grave, n'est pas nécessaire, bien que cette cassation aggrave, devant la cour de renvoi, la position de l'accusé, alors surtout qu'il a eu connaissance de l'aggravation résultant de l'arrêt de cassation (Rej., 21 sept. 1837, aff. Keiss, v° Instruction criminelle). — Cet arrêt s'est appuyé sur ce que la notification de l'arrêt de cassation n'est pas prescrite à *peine de nullité*. Mais il y a mieux : elle n'est prescrite nulle part. Et c'est pour ce motif, que la question s'est élevée. — Ce qui produit ici l'erreur de la cour, c'est que, bien qu'elle ne le vise pas, elle s'en réfère à l'art. 242 c. inst. crim., qui ordonne, sans y attacher effectivement la peine de nullité, la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Mais ici la loi parle de l'arrêt de renvoi prononcé par la *chambre des mises en accusation*, et nous nous occupons de l'*arrêt de cassation*. Or, on le répète, la loi est muette sur la question de savoir si cet arrêt doit ou non être signifié pour que la nouvelle cour, devant qui le renvoi de l'affaire sera fait, se trouve valablement saisie.— Comme, dans l'espèce, l'affaire n'était pas encore sortie du cercle de l'instruction criminelle, et qu'elle était renvoyée devant une autre chambre des mises en accusation, afin que celle-ci donnât aux faits incriminés une qualification plus exacte, on rentrait alors dans la prescription de l'art. 242 c. inst. crim. En effet, le nouvel arrêt de renvoi devant une autre cour d'assises prononcé par la nouvelle chambre des mises en accusation saisie par renvoi fut notifiée à l'accusé avec le dispositif de l'arrêt de cassation. — Mais si la cassation porte sur une condamnation et non sur une mise en accusation, il n'est pas plus nécessaire, comme cela a été jugé, de signifier une seconde fois à l'accusé l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi (Rej., 9 juin 1831, aff. Perrin; 20 mars 1835, aff. Bouron, v[is] Instruction criminelle, Cour d'assises), que l'arrêt de cassation.

**2120.** Mais au second cas, et en matière de police simple ou correctionnelle, alors que le prévenu ne se trouve pas en détention ou qu'il a obtenu sa liberté provisoire sous caution, il faut, selon nous, que le ministère public lui signifie l'arrêt de cassation rendu sur son pourvoi. Autrement, le prévenu, ne se

(1) (Min. pub. C. Mariotti.)—LA COUR ;—Vu l'art. 470 c. inst. cr. ;— Attendu que l'arrêt rendu, le 28 juin dernier, par la cour de justice criminelle du département de la Corse, contre Ange-Félix Mariotti, contient deux dispositions absolument distinctes, dont l'une déclare régulière la procédure en contumace, qui avait été instruite envers cet accusé fugitif, et l'autre le condamnait seulement, en vertu de l'art. 145 c. pén., à cinq ans de travaux forcés et aux frais du procès; — Que, si cette dernière disposition a dû être annulée par les motifs exprimés dans l'arrêt de cassation du 14 août dernier, la première, qui a constitué Mariotti contumax, n'en conserve pas moins toute son efficacité; — Que, dès lors, le susdit arrêt du 14 août, par lequel l'affaire a été renvoyée devant la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, n'a saisi et ne pouvait effectivement saisir cette cour que du devoir d'examiner s'il résulte de l'instruction que le faux dont il est accusé ait été par lui commis en sa qualité de notaire, et de lui faire ensuite une juste et complète application de la peine dont cet examen le rendrait passible; — Attendu donc, qu'en décidant qu'il n'y avait lieu pour elle de procéder à l'exécution de cet arrêt jusqu'à ce que sa signification audit Mariotti ait mis celui-ci en demeure de produire ses moyens de défense, cette cour a méconnu les limites de sa compétence et violé tout ensemble l'autorité de la chose jugée et le § 4 de l'article précité; — Casse l'arrêt rendu par la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, le 26 nov. dernier.

Du 24 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

trouvant pas mis en demeure de paraître devant le tribunal de renvoi, pourrait très-bien ignorer le jour où l'affaire serait appelée, et aurait le droit, par suite, d'opposer cette absence de la formalité comme une nullité substantielle. — Et il en serait de même en cas de condamnation pour délits politiques ou de presse, à l'égard desquels la détention préventive n'est pas exigée. — Dans tous ces cas, la partie civile serait tenue également de faire la signification dont il s'agit.

Il est sans difficulté qu'en matière civile comme en matière criminelle, il est complètement inutile de signifier l'arrêt de cassation à celui qui l'a obtenu. Dès que c'est sur sa demande que la cassation a été prononcée, l'arrêt lui est parfaitement connu (Rej., 28 pluv. an 9) (1).

**2121**. Si l'arrêt de renvoi est par *défaut*, la partie défaillante peut-elle, en y formant opposition devant le tribunal de renvoi, suspendre le jugement de l'affaire? — Elle n'a ce droit qu'après avoir obtenu de la cour suprême un arrêt de restitution, et en justifiant, conformément aux art. 9, 10 et 11, tit. 2, 2e part., du règlement de 1738, qu'elle a payé une somme de cent francs à l'avocat adverse pour la *refusion des frais*. — C'est ce qui a été décidé, bien que les dispositions citées du règlement ne semblent s'appliquer qu'aux arrêts de *rejet* rendus par défaut (Rej., 19 prair. an 10) (2). — V. d'autres décisions en ce sens, nos 1095 et suiv. — V. aussi nos 2108 et 2109.

### § 1. — *De la désignation du tribunal de renvoi, tant en matière civile que criminelle.*

**2122**. Sous le règlement de 1738, où l'ancien conseil avait le droit d'évoquer le fond, on s'était peu préoccupé soit du tribunal auquel l'affaire devait être renvoyée, soit des effets de l'arrêt de renvoi. Il est certain, cependant, que le renvoi de l'affaire à d'autres juges avait lieu souvent, puisque le conseil n'évoquait le fond que dans certains cas et d'après certaines circonstances déterminées (V. ch. 12, n° 1198). — « A l'égard du choix de juges de renvoi, dit Tolozan, p. 280, le conseil s'en rapporte ordinairement à la prudence de M. le chancelier, et il choisit le tribunal le plus voisin de celui où l'affaire a été jugée, lorsqu'il n'y a rien qui puisse l'engager à donner la préférence à un autre; car il n'y a aucune règle prescrite à cet égard... » — Les lois nouvelles ayant tracé avec plus de netteté les attributions de la cour suprême, il était essentiel, au contraire, qu'elles s'expliquassent sur le tribunal auquel l'affaire devait être renvoyée après la cassation prononcée, par cela même qu'elles enlèvent à la cour de cassation le droit de connaître jamais du fond des affaires. Aussi ont-elles des dispositions expresses sur ce point, tant en matière civile que criminelle.

**2123**. En *matière civile*, devant quel tribunal le renvoi doit-il avoir lieu? — L'art. 21 de la loi du 27 nov. 1790, par suite d'une erreur qui s'était glissée dans sa rédaction et qui a été rectifiée par un décret du 14 avril 1791 (3), ordonnait « qu'après la cassation, le jugement serait porté à l'audience devant le *tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*. » — Cette disposition, qui remettait la nouvelle décision du procès entre les mains des mêmes juges qui avaient rendu la sentence cassée, ne pouvait subsister. Il est facile, en effet, de comprendre combien les susceptibilités de l'amour-propre ou les préventions d'esprit de corps pouvaient apporter d'obstacle à ce que les mêmes juges rendissent une décision impartiale. D'ailleurs, la disposition citée n'était que le résultat d'un lapsus ou d'une inadvertance qui avait échappé au rédacteur du décret, et qui, comme on vient de le dire, a été rectifié par un décret postérieur des 14-27 avril 1791. — Comme la force de ce décret rectificatif aurait pu être contestée, en ce qu'au moment de sa publication, on avait omis de le sanctionner selon la formule usitée pour le placer au rang des lois de l'État, il intervint, sous la date du 2 prair. an 5, un autre décret qui, pour lui restituer sa valeur constitutionnelle, en ordonna la publication (4).

Conformément à la rectification ordonnée par le décret de 1791, qui a retranché ces mots : *dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*, les lois des 2 brum. an 4 (art. 24) et 27 vent. an 8 (art. 87) ordonnent que le renvoi sera fait devant un tribunal *autre que celui qui a rendu la décision cassée*. — La première loi porte :... « Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement... » — La seconde dispose : « Si les jugements cassés émanent de tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, le tribunal de cassation renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin ; s'ils ont été rendus par des tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal d'appel le *plus voisin*. » — Le même article s'occupait aussi du renvoi après cassation des jugements rendus en matière criminelle, ce renvoi se faisait également au tribunal le plus voisin. Les lois nouvelles, comme on le verra ci-après, ont réglementé ce point d'une manière différente pour ce dernier cas.

**2124**. Pour faciliter le travail des juges à cet égard, un arrêté du tribunal de cassation, du 24 mai 1792, a décidé que des *cartes* de France seraient exposées dans les chambres du conseil de chaque section.

**2125**. Avant la loi de l'an 8, c'étaient les parties elles-mêmes qui avaient le droit de désigner le tribunal de renvoi, par choix volontaire ou par voie d'exclusion, parmi les sept tribunaux les

---

(1) (N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est à tort que le pourvoyant excipe de ce que le jugement du tribunal de cassation ne lui a pas été signifié, puisqu'il est justifié par l'interrogatoire par lui subi devant le directeur du jury de l'arrondissement du Mans, qu'il lui en a été fait lecture lors dudit interrogatoire; que, d'ailleurs, cette lecture était surabondante en ce que c'était sur sa demande qu'avait été rendu ledit jugement, qui lui était par conséquent connu; — Rejette.

Du 28 pluv. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Dutocq, rap.

(2) (Pourbaix C. Mabieu.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 9, 10 et 11 du tit. 2 de la 2e part. du règlem. du 28 juin 1738; — Attendu que l'exécution de ce règlement a été ordonnée par l'art. 35 de la loi du 2 brum. an 4, publiée dans les départements de la ci-devant Belgique en vertu d'arrêté du représentant Perès, du 16 frimaire suivant; — Attendu que la restitution ne peut être accordée que par un jugement du tribunal, et qu'après que la partie qui avait fait défaut a satisfait aux conditions imposées pour l'obtenir; — Attendu que cette voie ne doit pas être confondue avec celle de l'opposition au jugement du tribunal ordinaire, qui n'exige aucune formalité ni autorisation préalable, parce que c'est une voie de droit dont l'exercice n'est pas subordonné aux mêmes règles; — Attendu que, d'après ces motifs, le tribunal d'appel de Bruxelles n'avait pu être arrêté dans sa marche que par un jugement de restitution émané du tribunal de cassation, et non par un acte de la nature de celui signifié par Mabieu; — Faisant droit sur la demande de Pourbaix audit nom et consorts et y ayant égard; — Ordonne que, sans s'arrêter tant audit acte du 8 therm. an 9 qu'au jugement du 11 nivôse dernier, qui sont déclarés nuls et comme non avenus, il sera procédé par devant ledit tribunal d'appel de Bruxelles et passé outre en exécution du jugement du 12 prair. an 9.

Du 19 prair. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Coffinhal, rap.

(3) 14-27 avril 1791. — Décret qui rectifie une erreur commise dans celui du 27 nov. 1790 sur l'organisation du tribunal de cassation.

Sur l'observation faite à l'assemblée que dans l'art. 21 du décret du 27 nov. 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation, ainsi conçu : « Dans les cas où le jugement seul aurait été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience, » il s'était glissé la phrase suivante : « Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; » mais que, d'autant que cette disposition, insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret, et de la loi intervenue sur ce décret, était contradictoire avec l'art. 19, il était expédient de la retrancher. — L'assemblée a décrété le retranchement de ces mots : *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort.*

(4) 2 prair. an 5 (21 mai 1797). — Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791, portant rectification d'un article de celui du 27 nov. 1790, relatif au tribunal de cassation.

Le directoire exécutif, vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale constituante, dont la teneur suit (ici est rapporté le décret du 14 avril 1791 qui précède); — Considérant que le décret ci-dessus, quoiqu'il n'ait point été sanctionné selon la formule alors usitée, n'en est pas moins devenu loi de l'État en vertu des dispositions de la loi du 11 août 1792, et que le tribunal de cassation, fondé sur ce principe, en a constamment maintenu l'exécution; — Considérant que, par suite du défaut de sanction à l'époque où il a été rendu, il est arrivé que l'envoi n'en a point été fait officiellement aux tribunaux, et qu'il importe à la marche de l'ordre judiciaire que cette omission soit incessamment réparée; — Sur le rapport du ministre de la justice, — Arrête que le décret ci-dessus sera incessamment publié, pour être exécuté comme loi de la république, et qu'il sera, à cet effet, avec le présent arrêté, inséré dans le Bulletin des lois.

plus proches, comme cela avait lieu également pour les instances d'appel, conformément à la loi des 16-24 août 1790. — Les art. 19 de la loi du 27 nov. 1790 et l'art. 24 de celle du 2 brum. an 4 leur réservaient expressément cette faculté, que leur enlève la loi de l'an 8, pour en investir la cour de cassation seule. — Ainsi, sous l'empire de la loi de 1790, et d'après la rectification opérée par le décret de 1791, les parties devaient se retirer au greffe du tribunal qui avait rendu la décision cassée, pour déterminer devant quel nouveau tribunal elles devaient porter le nouveau jugement de l'affaire (Cass., 29 fruct. an 3) (1).

**2126.** On a décidé, avec raison, que la loi du 27 ventôse an 8, si elle est intervenue avant que l'instance ait été jugée sous cet ancien état de choses, en a saisi de plein droit la cour d'appel du ressort, sans qu'on puisse prétexter ou qu'elle n'a pas été désignée par la cour de cassation, ou qu'elle remplace le tribunal dont le jugement a été cassé (Rej., 18 fév. 1828, aff. Delannoy, V. Péremption).

**2127.** Lorsque, avant le jugement d'une cause renvoyée à la juridiction à laquelle elle appartient (arbitres forcés), cette juridiction est supprimée pour la matière dont il s'agit, et la cause rendue aux tribunaux, il n'est pas nécessaire que les parties reviennent devant la cour de cassation; elles doivent porter directement le procès devant les juges réinvestis (Req., 15 niv. an 6, aff. Comm. de Fay, V. Commune). — V. cependant, plus bas, n° 2150, en matière criminelle, une décision qui déclare qu'il faut, au contraire, s'en référer, dans ce cas, à la cour de cassation.

**2128.** Dans le cas où la cour de cassation annule le jugement d'un tribunal de première instance, en ce qu'il a mal à propos connu d'une action qui aurait dû être déférée à la cour royale, elle peut renvoyer elle-même l'affaire devant cette cour royale (Cass., 18 av. 1827, aff. Com. de la Grand' Combe, V. Péremption).

**2129.** C'est donc, comme on l'a vu, devant un tribunal ou une cour royale autres que ceux dont la décision a été cassée, que le renvoi de l'affaire doit avoir lieu. — Mais, s'il arrive que, d'après le vœu de la loi, le tribunal dont la décision a été cassée soit le *seul compétent* pour statuer, est-ce devant lui que le renvoi doit être fait? — Par exemple, la loi des 26-29 août 1790, toujours en vigueur, exige que les *employés des postes* prêtent serment devant le *tribunal du ressort* où ils exercent leurs fonctions. Or, si la décision de ce tribunal est cassée en ce que, par exemple, il aurait refusé d'admettre un de ces employés à prêter le serment, en déclarant que le serment prescrit par la loi de 1790 n'était pas nécessaire lorsque les employés avaient prêté déjà celui imposé à tous les fonctionnaires publics par la loi du 21 août 1830, le renvoi pourra-t-il être fait devant le même tribunal? — La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, par le motif que la décision par laquelle un tribunal reçoit ou refuse de recevoir le serment d'un fonctionnaire, n'est pas un acte de juridiction qui, en cas de cassation de cet acte, doive faire renvoyer devant un autre tribunal pour recevoir le serment: c'est un acte d'ordre et d'intérêt public délégué au tribunal du lieu, et la persistance dans le refus de recevoir ce serment est une atteinte à l'exécution de l'acte administratif qui nomme ce fonctionnaire, en ce que, au préalable, il ne peut exercer ses fonctions (Req., 5 déc. 1831, aff. Trib. de Mortagne, V. Serment).

**2130.** Dans le cas où le tribunal ou la cour dont la décision a été cassée serait composée de *plusieurs chambres*, le renvoi pourrait-il être fait devant le même tribunal ou la même cour, mais devant d'autres juges que ceux qui ont rendu la décision annulée? — Nous ne le pensons pas: tous les magistrats d'un même siége, quel que soit le nombre de chambres ou sections dans lesquelles il est divisé, n'en forment pas moins un seul et même tribunal. D'ailleurs, il pourrait très-bien arriver que, par suite du roulement annuel qui a lieu dans chaque siége, il se trouvât, dans la chambre à laquelle le renvoi aurait été fait, un ou plusieurs des magistrats qui auraient connu déjà de l'affaire avant la cassation. Et dès lors, on tomberait dans l'inconvénient que le législateur a voulu éviter, en prescrivant que le nouveau jugement de l'affaire serait porté devant d'autres juges. — Toutefois, d'après Tolozan (p. 281), « il n'était pas sans exemple, au ci-devant conseil des parties, que le renvoi se fît aux juges mêmes qui avaient rendu le jugement, ou du moins à une autre chambre du tribunal. C'est ce qui est arrivé dans le cas où le moyen de cassation n'influait en rien sur la décision du fond et ne tombait uniquement que sur un défaut de forme, qu'on ne pouvait pas même reprocher aux juges. Mais il faut convenir que ces exemples sont fort rares, parce qu'il est bien difficile qu'il n'y ait aucun danger à renvoyer une partie devant des juges dont elle a fait casser le jugement, et qu'il semble qu'on doit respecter du moins la juste inquiétude que ce renvoi peut lui donner. »

**2131.** En *matière criminelle*, à cause des phases diverses que peut subir la procédure ou l'instruction devant le nouveau tribunal, suivant l'étendue de l'arrêt de cassation et les parties de la décision qui ont été cassées, la loi devait être plus explicite en ce qui touche le renvoi, qui doit toujours avoir lieu devant des juges et un tribunal autres que ceux qui ont pris part à la décision cassée. C'était déjà le vœu formel de l'art. 20 de la loi des 16-29 sept. 1791. — A cet égard, le code d'instruction criminelle, qui reproduit sur ce point les dispositions des art. 458 et suiv. de celui de l'an 4, s'occupe d'abord des matières de police simple et correctionnelle, à l'égard desquelles l'art. 427 dispose de la manière suivante: « Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. » — Ici, sauf le cas de compétence, la cassation ne porte que sur l'instruction faite par la cour ou par le tribunal qui a rendu la décision attaquée, ou sur cette décision elle-même. Mais, en matière de grand criminel, comme on le verra ci-après, la cour de cassation peut prononcer sur toutes les phases de l'instruction, à partir de l'arrêt de renvoi.

**2132.** Si c'est pour *incompétence* que le jugement d'un tribunal de police est annulé, en ce que l'affaire était de la compétence du tribunal correctionnel, la cour doit-elle renvoyer devant le tribunal correctionnel, ou, au contraire, devant un tribunal du même degré? Dans ce cas, le renvoi doit avoir lieu devant le tribunal correctionnel; la cour de cassation ne peut en effet donner à un tribunal de police la compétence que la loi lui refuse, et qu'elle a elle-même reconnu ne pas appartenir à un autre tribunal du même degré. — D'ailleurs, le quatrième alinéa de l'art. 429 c. inst. crim. porte à cet égard une disposition générale, qui est appuyée sur la raison même (Résol. implic., Cass., 3 janv. 1828, aff. Min. pub. *C.* Dollé, V. Droit rural et Voirie).

**2133.** Il est certain, ainsi que le fait remarquer M. Legraverend (t. 2, p. 450), que, « lorsque le jugement attaqué, prononçant des peines de simple police, a été rendu, soit par le tribunal correctionnel, soit par une cour d'assises, la cour de cassation, en l'annulant, ne doit pas saisir une autre cour d'assises ou un autre tribunal correctionnel, puisque le fait n'est ni criminel ni correctionnel; mais elle doit prononcer le renvoi devant un tribunal de simple police, à moins que ce ne soit parce que l'on a considéré à tort le fait incriminé comme ne constituant qu'une contravention, que la cassation a été prononcée. »

**2134.** Lorsqu'il s'agit de grand criminel, l'art. 429 du même code porte: « La cour de cassation prononcera le renvoi du pro-

---

(1) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Mardèle.) — Le tribunal de cassation ayant cassé un jugement du tribunal d'Avranches entre Mardèle et la régie de l'enregistrement, les parties reporterent de commun accord le fond de leur contestation devant le tribunal de Perrieu, qui se déclara incompétent, et les renvoya devant celui d'Avranches. — Pourvoi du min. pub.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 27 nov. 1790, qui institue le tribunal de cassation, art. 19; — Attendu qu'à la vérité, il est dit, dans l'art. 21 de la même loi, que, « dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience, dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; » mais que ces mots, dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort, ont été retranchés de cet article par la loi du 14 avril 1791, qu'ainsi c'est en contravention à l'art. 19, L. 27 novembre 1790, et à la loi du 14 avril 1791 ci-dessus cités, que le tribunal du district de Carentan s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant le tribunal du district d'Avranches; — Casse.

Du 29 fruct. an 3.-C. C., sect. civ.-M. Albarel, rap.

Du même jour, jugement identique, aff. Mavel.

cès, savoir : — Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'art. 299 ; — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ; — Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. » — Dans tous les cas prévus par cet article, le vœu de la loi, comme on l'a déjà dit, ne peut être rempli que par le renvoi devant une cour royale *autre* que celle qui a rendu la décision cassée, quelle qu'elle soit. Il importerait peu que cette cour fût composée de plusieurs chambres ou d'une chambre temporaire d'accusation; dans ce cas, en effet, on ne satisferait pas à la loi en renvoyant devant celle des chambres qui n'avait pas participé à l'arrêt annulé (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 450), par le motif qu'ici, comme on vient de le dire pour les matières civiles, quel que soit le nombre de chambres dont un tribunal ou une cour se trouvent composés, ils n'en forment pas moins une seule et même juridiction.

Lorsque c'est sur un arrêt de cour d'assises que la cassation porte, le code, en exigeant que le renvoi soit fait à une cour d'assises *autre* que celle qui a rendu la décision attaquée, n'entend parler, sans doute, que d'une cour d'assises située dans un *autre département*, alors même qu'elle se trouverait dans le ressort de la même cour royale que la première. Cependant ne pourrait-on pas faire remarquer avec M. Carnot (sur l'art. 429) que toutes les cours d'assises établies dans le ressort d'une même cour royale en sont des émanations, puisque c'est toujours un des membres de cette cour qui doit les présider, et qu'elles peuvent même être composées entièrement de magistrats appartenant à cette même cour; que, par suite il serait beaucoup plus convenable, dans un cas pareil, de faire le renvoi du procès devant une cour d'assises établie dans un *autre ressort*. On se conformerait mieux, peut-on ajouter, en procédant ainsi, au vœu du législateur, qui se révèle très-clairement dans le 3e alinéa de l'art. 429, lorsqu'il ne veut pas que le renvoi soit fait au tribunal de première instance auquel appartient le juge d'instruction qui a fait les premières poursuites. — Néanmoins nous ne voyons là que des considérations peu sérieuses, que des inconvénients peu graves et qui peuvent être facilement évités, tandis qu'il y aurait, au contraire, de graves inconvénients à transporter le jugement d'un procès de cour d'assises, dans un département éloigné de celui de la résidence des témoins.

En tout cas, il est certain qu'un conseiller, qui aurait fait partie de la cour d'assises dont l'arrêt aurait été cassé, ne pourrait présider la cour d'assises de renvoi (Cass., 6 mai 1824, aff. Baranger, V. Jugement et Organ. jud.; Conf. Duvergier sur Legraverend, Législ. crim., t. 2, p. 451, note 3).

**2135.** Par ces expressions : « La cour prononcera le renvoi du *procès*, » le code d'instruction criminelle comprend nécessairement la *personne* même des prévenus ou accusés, comme le portait formellement la loi précitée des 16-29 sept. 1791. — D'ailleurs, le code d'instruction criminelle s'en explique aussi de la manière la plus positive dans son art. 435, qui dispose : « L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement *au criminel*, sera traduit, soit en *état d'arrestation*, soit en *exécution de l'ordonnance de prise de corps*, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé. » — Cette disposition, il faut le remarquer, ne pourrait recevoir son application, en matière correctionnelle, pour le cas où l'accusé ou condamné aurait obtenu sa mise en *liberté provisoire sous caution*, ni dans les matières, comme les délits *politiques* et *de presse*, où la prison préventive n'est pas obligatoire. — Dans un cas pareil, si, au jour indiqué, le prévenu ou condamné ne se présente pas devant le juge de renvoi, il sera jugé par défaut, comme il l'aurait été, dans la même hypothèse, devant la première juridiction saisie. — V. plus loin, n° 2226, ce qui est dit en cas de cassation d'une ordonnance illégale d'*acquittement* et d'un arrêt erroné d'*absolution*.

**2136.** S'il arrive que le fait qui a donné lieu à la condamnation ne soit pas *qualifié crime ou délit par la loi*, le paragraphe final de l'article distingue : ou il y a une *partie civile* en cause, ou il n'y en a pas. — Au premier cas, et par suite de l'anéantissement de l'action publique, le renvoi de l'affaire ne peut plus avoir lieu qu'à la juridiction civile (premier et second degré, s'il y a lieu), devant laquelle la partie civile exposera sa demande en dommages-intérêts, conformément à la règle posée dans les art. 1382 et suiv. c. civ. — Mais il faut remarquer ici que l'article ne dit pas, comme il le fait plus haut, lorsqu'il prononce l'annulation de chefs concernant des intérêts purement civils, s'il y aura dispense de l'*essai de conciliation*, avant de se présenter devant les juges de l'instance. — Malgré ce silence, nous croyons que la dispense est également acquise à la partie civile; l'analogie entre les deux cas est frappante.

Au second cas, et du moment qu'il n'y a pas de partie civile, aucune action ou procédure ne pouvant plus avoir lieu, la cassation est prononcée *sans renvoi*. — On en parle ci-après dans un chapitre particulier.

**2137.** Bien que l'art. 429 ne soit pas aussi explicite, à cet égard, que l'art. 427, il va sans dire que le renvoi ne peut être fait que devant une juridiction de *même nature*, de *même qualité* que celle qui a rendu la sentence annulée, et qui soit soumise aux mêmes règles de procédure. — A moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une cassation pour cause d'*incompétence* des juges qui avaient statué, puisque l'annulation, dans ce cas, aurait pour objet précisément de saisir une juridiction différente de la première (V., en ce sens, 24 avril 1806, aff. Bernard, n° 2141). — Ainsi, par exemple, en cas de cassation simultanée d'un jugement rendu par un conseil de guerre, et de la décision confirmative du conseil de révision, la cause doit être renvoyée non devant un conseil de révision, mais devant un conseil de guerre (Crim. cass., 2 mai 1816, aff. Pitoux, D. P. 46. 1. 221).

Conformément au troisième alinéa de l'art. 429, lorsque, dans l'hypothèse prévue par l'art. 412 c. inst. cr., la *partie civile* obtient l'annulation de l'arrêt qui, en cas d'absolution ou d'acquittement de l'accusé, a prononcé contre elle des dommages-intérêts supérieurs à ceux réclamés par l'accusé lui-même, le renvoi de l'affaire doit avoir lieu, en un cas pareil, devant un *tribunal de première instance*, et non devant une autre cour d'assises, par la raison que, ne s'agissant plus, dans un cas pareil, que des intérêts purement civils, la juridiction criminelle est dès lors incompétente, *ratione materiæ*.

**2138.** La disposition finale de l'art. 429 fournit une autre observation. Il se sert du mot *délit*, expression qui, dans son acception restrictive, ne peut s'appliquer qu'aux faits justiciables des tribunaux correctionnels. Mais il est certain que cette disposition ne doit pas être entendue avec cette portée étroite. D'abord, il comprend les *crimes*, non seulement parce que le mot *délit* est un terme générique, mais parce que toute l'économie de l'article le comporte nécessairement. En second lieu, il doit également comprendre les *contraventions* de police. Donc, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a lieu à renvoi devant une autre cour ou tribunal de la même nature ou du même ordre que celui dont la décision a été cassée (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 450). — Mais M. Carnot (sur l'art. 429, p. 197) serait d'avis, au contraire, qu'aucun renvoi ne dût avoir lieu dans le cas où la cassation porte sur une décision rendue en matière de contravention de police. — « Le législateur a pensé, dit-il, que le prévenu a été suffisamment puni de la contravention qui lui est imputée, lorsqu'il a subi toutes les angoisses d'une instruction criminelle pour raison d'une simple contravention. » — Il est impossible d'admettre cette opinion, qui tend, en dehors de la loi, à élargir ce

droit d'attribution souveraine de la chambre criminelle de casser sans renvoi, droit qui a été signalé comme constituant déjà une déviation du principe fondamental de l'institution. — D'un autre côté, M. Carnot raisonne gratuitement dans l'hypothèse où la contravention de police aurait été punie par la cour d'assises, en ce que les faits incriminés, de crimes qu'ils étaient, auraient été réduits à la proportion d'une simple contravention de police, au jour des débats. Mais si c'est devant les tribunaux compétents que la contravention de police a été poursuivie, l'allégation donnée par M. Carnot n'existant plus, comment la cour de cassation pourrait-elle casser sans renvoi, et laisser ainsi impuni un individu que la loi reconnaît coupable?

**2139.** Quant au choix du tribunal de renvoi, voici comment le même code dispose d'une manière générale, c'est-à-dire pour les matières de grand criminel comme pour celles de police simple et correctionnelle : « Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil, immédiatement après l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt (art. 430). » Aussi la formule est : « Renvoie devant la cour qui sera ultérieurement désignée dans la chambre du conseil. »— Cet article introduit une double innovation pour les renvois en matière criminelle : *délibération spéciale de la cour ;* suppression de l'obligation de renvoyer au tribunal *le plus voisin*.

En exigeant que le tribunal de renvoi fût fixé par une délibération spéciale de la cour, la loi nouvelle a pensé, avec raison, qu'en matière criminelle, le choix du tribunal de renvoi ne devait pas être abandonné à l'arbitraire du conseiller rapporteur ou du greffier, mais qu'il devait être fixé par la cour elle-même avec maturité et réflexion. D'un autre côté, c'a été une sage et prudente innovation introduite sur la demande de M. Merlin, que d'écarter, en cette matière, l'obligation, pour la cour, de renvoyer au tribunal *le plus voisin*. En effet, ainsi que le faisait remarquer M. Treilhard, de puissants motifs, des circonstances locales impérieuses peuvent exiger qu'on éloigne la scène où l'affaire va être de nouveau décidée, du lieu où le premier jugement a été prononcé, afin de la soustraire à l'influence dangereuse des passions ou à l'irritation des esprits de la localité (V., à cet égard, le passage du discours de M. Berlier, Exposé des motifs, ci-dessus, p. 38, n° 8). — La cour, d'ailleurs, n'est pas privée pour cela de la faculté de saisir le tribunal le plus voisin, si elle n'y aperçoit aucun inconvénient, ainsi qu'elle le fait la plupart du temps, afin d'épargner les frais occasionnés par le déplacement des témoins.

La cour était dans l'usage, dans les premiers temps, de ne pas prononcer à l'audience le nom de la cour ou du tribunal devant lesquels l'affaire devait être renvoyée, et de l'insérer plus tard dans la minute de l'arrêt. Mais, une partie s'étant plaint d'un changement qu'elle prétendait avoir été fait après coup dans le choix du tribunal de renvoi, tel qu'il avait été d'abord fixé par la délibération de la cour, on a résolu, pour prévenir désormais toute réclamation de cette nature, que le nom de la cour ou du tribunal de renvoi serait toujours prononcé à l'audience, après la délibération spéciale prise en la chambre du conseil. Cette délibération est prise immédiatement après la prononciation de l'arrêt, alors même qu'il aurait été rendu par les sections réunies de la cour (27 juin 1811, arrêt cité par M. le conseiller Carnot). Il doit en être fait une mention expresse dans l'arrêt. Toutefois, il est certain que la cour ou le tribunal de renvoi n'auraient pas le droit de refuser d'instruire et de juger, sous le prétexte de l'absence de cette mention. En effet, comme le dit M. Carnot (sur l'art. 430), ce serait, de leur part, exercer un droit de censure qui ne peut leur appartenir.

**2140.** La cour de cassation pourrait-elle, les choses étant encore entières, rapporter la disposition de son arrêt qui fixe le tribunal de renvoi, ou le juge nouveau devant lequel l'instruction devra être recommencée, pour en désigner d'autres, soit afin de rectifier une erreur qui se serait glissée dans le premier dispositif, soit pour indiquer un juge ou un tribunal plus approprié, plus commode, pour le jugement de l'affaire, l'audition et le transport des témoins, etc.? — L'affirmative a été décidée par plusieurs arrêts recueillis ci-dessous, et avec raison, bien que la cour de cassation soit, comme tous les autres tribunaux, assujettie, après la prononciation de ses arrêts, à la maxime *ubi semel sententiam dixit*, etc. — En effet, corriger cette partie du dispositif qui fixe le tribunal de renvoi, c'est faire un acte réglementaire et d'administration intérieure plutôt qu'un acte judiciaire, dans l'acception légale du mot. Il pourrait même se présenter des cas où une nouvelle désignation serait forcée, par exemple dans le cas où le tribunal de renvoi d'abord désigné viendrait à être supprimé (Conf. n° 2150). — Aussi, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, la cour suprême n'a pas hésité à revenir sur cette partie du dispositif de ses arrêts et à la rectifier, selon les cas.

**2141.** Ainsi elle peut rectifier : 1° l'erreur matérielle par suite de laquelle elle avait renvoyé l'instruction devant le directeur de l'arrondissement d'une ville qui n'est pas un chef-lieu d'arrondissement. — « Le Tribunal; attendu que c'est par erreur que, dans la disposition du jugement du 1er pluviôse dernier, qui renvoie Vincent Courtay, Nicolas Fournier et Claude Georges devant un autre directeur du jury que celui qui avait fait l'instruction et dressé l'acte d'accusation contre eux, il y a été désigné le directeur du jury de l'arrondissement de Fours, puisque la commune de Fours n'est pas chef-lieu d'un arrondissement, et qu'il ne s'y trouve pas de directeur du jury ni de maison d'arrêt; déclare cette disposition non avenue » (26 vent. an 7.-Sect. crim.-M. Pepin, rap.-Aff. Courtay, etc.); — 2° Et, sous la législation qui exigeait le renvoi au tribunal ou au juge le plus voisin de celui dont la décision avait été annulée, l'erreur qui avait indiqué un tribunal ou un juge plus éloigné (Cass., 26 brum. an 5; Rej., 29 germ. an 7) (1); — 3° L'erreur par laquelle on avait désigné, par exemple, le tribunal criminel de la Charente-Inférieure au lieu de celui de la Charente (Sect. crim., 14 prair. an 7) (2); —4° L'erreur par laquelle le renvoi avait eu lieu devant un tribunal criminel, alors que s'agissant d'un délit, le renvoi devait être fait devant un tribunal correctionnel (Cass., 8 fruct. an 9) (3);—5° L'erreur par laquelle la cour avait renvoyé devant des juges qui n'avaient pas les mêmes formes de procédure que ceux dont la décision a été annulée (le jugement par jury) (Cass., 24

(1) 1re *Espèce :* — (Plongeron.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est par erreur que le jugement du 3 messidor dernier a renvoyé devant le directeur du jury de Soissons au lieu de renvoyer devant un directeur du jury du département des Ardennes; — Casse la déclaration du jury d'accusation donnée devant le directeur du jury de Soissons, le 20 thermidor dernier, par contravention à l'art. 434 c. des dél. et des pein.; — Casse seulement la déclaration du jury en ce qui concerne Simon Plongeron.

Du 26 brum. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Riolz, rap.

2e *Espèce :* — (Robert.) — 29 germ. an 7.-Sect. civ.-M. Ritter, rap.

(2) (Drausard.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que ce n'est que par erreur de fait que dans le renvoi qui a été fait dans ledit jugement rendu sur le pourvoi de Pierre Drausard, de celui-ci et des pièces de la procédure devant le tribunal criminel de la Charente, après ce dernier mot il a été ajouté celui d'Inférieure, tandis que ce n'était que devant le tribunal criminel de la Charente établi à Angoulême, que le tribunal avait fait ledit renvoi, et non à celui établi à Saintes, erreur qu'il est important de rectifier; — Par ce motif, le tribunal, corrigeant ladite erreur de fait intervenue dans sondit jugement en date du 11 ventôse dernier, substitue aux mots Charente-Inférieure, employés dans ledit jugement, celui de Charente.

Du 14 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Rous, rap.

(3) (Min. pub. C. Desnoyers.) — LE TRIBUNAL; — Statuant sur un réquisitoire du commissaire du gouvernement ayant pour objet de faire corriger une erreur de rédaction dans le jugement rendu par le tribunal de cassation le 18 mess. an 9, par lequel le tribunal a cassé un jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure rendu contre la femme Desnoyers, sur le motif que le délit dont il s'agissait ne pouvait être poursuivi que par la voie de la police correctionnelle, et cependant la rédaction de ce jugement portant dans la partie du renvoi : « en cas d'accusation admise, renvoie devant le tribunal criminel de l'Eure; » ce qui est absolument contradictoire avec la prononciation du jugement rendu par le tribunal de cassation; — Adoptant les motifs du réquisitoire, ordonne que ces mots : « en cas d'accusation admise, renvoie devant le tribunal criminel de l'Eure, » qui se trouvent dans la rédaction du jugement prononcé le 18 messidor dernier, demeureront supprimés et comme non avenus.

Du 8 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

avril 1806) (1); — 6° L'erreur qui avait désigné un tribunal de renvoi incompétent (Cass., 14 juin 1810) (2).

**2142.** La cour peut également revenir sur cette partie du dispositif de son arrêt, par le motif qu'à cause du trop grand éloignement du tribunal indiqué avec le tribunal dont la décision a été cassée, il résulterait que le jugement de l'affaire occasionerait des frais énormes par suite du déplacement des nombreux témoins à entendre (Sect. crim., 12 août 1813) (3).

**2143.** Il est donc hors de doute, conformément à la doctrine de l'arrêt précédent, que c'est à la cour suprême seule qu'il appartient de renvoyer, après cassation, le jugement de l'affaire devant d'autres juges. — Et un tribunal excéderait ses pouvoirs en s'arrogeant ce droit (Cass., 9 vend. an 7, aff. Morel, V. n° 2132).

**2144.** Ainsi, le renvoi qui est fait donne attribution à la cour où au tribunal indiqué, de telle sorte que cette cour ou ce tribunal sont tenus d'instruire et de juger sans se permettre de renvoyer à un autre tribunal, sous quelque prétexte que ce soit (12 sept. 1811, sect. crim., aff. N... C. N...).

**2145.** Toutefois, il est incontestable, selon nous, que cette obligation, pour le juge de renvoi, d'instruire l'affaire, ne peut aller jusqu'à le dépouiller du droit qui appartient à tout juge d'examiner sa *compétence d'attribution*. De telle sorte qu'il peut, malgré le renvoi, se déclarer incompétent, s'il pense en effet qu'il n'a pas juridiction, soit à raison de la matière, soit à raison de la *qualité* des personnes. M. Carnot (sur l'art. 429, p. 190), pense également que si l'affaire changeait de nature et que le délit prît un autre caractère par suite des nouvelles instructions, l'affaire sortirait de l'application de l'arrêt précité du 12 sept. 1811. — Au surplus, V. plus bas, n°s 2178 et 2197.

**2146.** D'un autre côté, il faut remarquer qu'il résulte des dispositions précitées du code d'instruction criminelle, que, dans certains cas, la cour de cassation ne renvoie pas directement devant les juges qui doivent statuer sur le fond. En effet, lorsque c'est l'instruction seule et l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises qui sont cassés, il faut d'abord, avant de juger le fond, faire réparer l'instruction. — A cet effet, le code d'instruction criminelle porte : — « Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé (art. 431). »

**2147.** La disposition de l'art. 431 a surtout en vue les cas où la cour de cassation prononce l'annulation de l'arrêt d'une chambre de cour royale, parce qu'alors il peut y avoir à redouter l'influence de cette cour sur les opérations des juges d'instruction de son ressort, qui sont incessamment soumis à sa surveillance (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 434). — Mais il est certain que la cour royale, saisie de l'affaire par suite du renvoi, ne peut elle-même confier le complément de l'instruction qu'à des juges pris dans son propre ressort; car elle n'a pas juridiction hors de son ressort (Cass., 13 sept. 1816, aff. Valade, V. Instruct. crim.).

**2148.** L'art. 432 ajoute : « Lorsque le renvoi a été fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. » — Mais en cas d'annulation d'un arrêt de cour d'assises, le renvoi peut être fait devant une cour d'assises dépendant de la même cour royale, pourvu qu'elle siége dans un autre département. — V. ce qui est dit à cet égard au n° 2134.

---

(1) (Bernard.) — LA COUR; — Attendu que, dans le cas de la cassation d'un arrêt ou jugement, si la cassation n'est pas motivée sur l'incompétence, mais sur l'inobservation des formes, le renvoi ne peut être fait que devant des juges de même qualité que les premiers, et astreints aux mêmes règles de la procédure; — Que cependant l'arrêt de la cour, du 16 janvier dernier qui, pour inobservation de forme, casse l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Morbihan, du 24 brum. an 14, laquelle est comprise dans les sénatus-consultes des 26 vend. an 11, et 13 therm. an 12, et juge sans l'assistance de jurés, a renvoyé François Bernard et les pièces du procès par-devant la cour de justice criminelle du département du Finistère, laquelle n'étant pas comprise dans les sénatus-consultes, ne juge les cas ordinaires qu'avec l'assistance du jury; — Renvoie Bernard devant la cour de justice criminelle du département du Finistère.

Du 24 avril 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(2) (Thomas.) — LA COUR; — Considérant que la cour de justice criminelle spéciale du département de la Sarre qui a rendu l'arrêt de compétence du 5 avril 1810 sur le vu de la procédure instruite contre Adolphe Thomas, prévenu d'homicide par poison, est organisée d'après la loi du 18 pluv. an 9; d'où il suit qu'après la cassation dudit arrêt prononcée par arrêt du 19 du même mois d'avril, un nouvel arrêt de compétence relatif au même crime n'a pu être rendu que par une autre cour spéciale également organisée d'après la loi du 18 pluv. an 9; — Que la cour de justice criminelle spéciale du département de la Moselle n'est point organisée d'après cette dernière loi; que conséquemment c'est par erreur que par son dit arrêt du 19 avr. 1810, la cour a renvoyé l'affaire devant la cour spéciale du département de la Moselle; — Sans avoir égard à l'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale de la Moselle, du 26 mai 1810, renvoie devant le tribunal du département du Mont-Tonnerre.

Du 14 juin 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. Tourtillier.) — « Le procureur général expose que le 1er juill. dernier, la cour a cassé un arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire, du 28 mai, par lequel, à la suite d'une déclaration du jury, qui a été également annulée, François Tourtillier était condamné à la peine de mort, comme coupable d'un assassinat commis à Romanèche, et a renvoyé François Tourtillier devant la cour d'assises du Doubs, pour y être procédé à de nouveaux débats. — En désignant la cour d'assises du Doubs pour juger de nouveau ce procès, la cour n'a sans doute consulté que la proximité de la commune où siége cette cour de celle où siége la cour d'assises du département de Saône-et-Loire; et elle n'avait aucun moyen de connaître la distance qu'il y a de Besançon au village de Romanèche, lieu du délit, et ou se trouvent presque tous les témoins déjà entendus et dont la réaudition est indispensable. — Mais il résulte des renseignements officiels qui sont ci-joints, que le village de Romanèche est situé à l'extrémité du département de Saône-et-Loire, à quatre myriamètres de Bourg, à trois myriamètres et demi de Lyon et à dix-neuf myriamètres de Besançon; qu'ainsi les témoins domiciliés à Romanèche auraient, pour arriver à Besançon, dix-neuf myriamètres à parcourir; que d'autres, domiciliés dans les départements de l'Ain et du Rhône, auraient encore un plus long chemin à faire pour se rendre à la même destination; que les uns et les autres sont au nombre de soixante-quatorze; qu'il serait à craindre, si on les obligeait à un déplacement aussi considérable, qu'ils ne pussent pas tous obtempérer à leurs citations; qu'il est cependant essentiel de les entendre tous, parce que l'accusation portée contre François Tourtillier est fondée sur une foule presque innombrable de circonstances qui ne peuvent former un corps de preuves que par leur ensemble; qu'ainsi l'exécution de la disposition de l'arrêt de la cour, du 1er juill., qui renvoie François Tourtillier à Besançon, aurait deux inconvénients graves : l'un d'exposer les jurés du departement du Doubs à manquer des lumières nécessaires pour prononcer en pleine connaissance de cause sur l'accusation, l'autre de grossir énormément, à la charge du trésor public, la masse de frais qu'entraînera l'audition des témoins. L'exposant croirait trahir son devoir s'il ne mettait pas ces considérations sous les yeux de la cour. Dans quelques circonstances, la cour a rapporté, sur les remontrances qui lui ont été faites après des arrêts de cassation, les dispositions de ces arrêts contenant renvoi, et a désigné, pour juger de nouveau des accusés illégalement condamnés, d'autres cours que celle à qui elle les avait d'abord renvoyés. — Ce considéré, etc. — Signé Merlin. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 6 de ce mois, tendant au rapport de l'arrêt rendu par la cour, le 1er juill. dernier, dans la disposition par laquelle, après l'annulation prononcée d'un arrêt de la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 28 mai précédent, portant condamnation du nommé François Tourtillier à la peine de mort, pour crime d'assassinat, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'assises du département du Doubs, pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt; — Attendu que le renvoi devant la cour d'assises du département du Doubs, n'a été déterminé que sur la proximité de la ville où siége cette cour de la ville où siége la cour d'assises du département de Saône-et-Loire; qu'il résulte des renseignements produits que, par la situation du lieu où le crime a été commis et de celui où est la résidence de presque tous les témoins, la ville de Besançon se trouve tellement éloignée qu'il serait à craindre que tous les témoins, dont la réaudition est cependant indispensable pour mettre les jurés à portée de prononcer en pleine connaissance de cause, ne pussent pas tous obtempérer aux citations de comparaître; et que, d'ailleurs, il en résulterait une augmentation énorme dans les frais à la charge du trésor public; — Faisant droit sur ledit réquisitoire, rapporte l'arrêt par elle rendu le 1er juill. dernier, dans la disposition portant renvoi de l'affaire dont il s'agit devant la cour d'assises du département du Doubs, et renvoie devant la cour d'assises du département de l'Ain pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt, conformément à la loi.

Du 12 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

**2149.** Ainsi, la cour royale, qui est chargée, dans ce cas, de faire le renvoi pour le jugement du fond, ne jouit pas, à cet égard, de la souveraineté de pouvoir attribuée à la cour suprême. Elle ne peut pas choisir le juge du renvoi parmi tous les tribunaux du royaume : sa puissance est bornée comme la circonscription territoriale de sa juridiction. Elle doit donc, aux termes de l'article précité, renvoyer devant une cour d'assises de son ressort (Cass., 28 nov. 1811) (1). — Elle ne pourrait donc, sans excès de pouvoir, renvoyer l'affaire devant une cour d'assises du ressort de la cour royale dont l'arrêt a été cassé (Crim. cass., 27 juin 1845, aff. Jeannin, D. P. 45. 1. 286).

**2150.** Dans le cas où le tribunal de renvoi viendrait à être supprimé, avant d'avoir jugé l'affaire, et sans qu'il s'en trouve aucun autre qui puisse en être légalement saisi, c'est la cour de cassation évidemment qui aurait seule le droit de déterminer les juges qui doivent en connaître, et de remplacer, par une nouvelle attribution, le renvoi précédemment fait. Dans cet état, l'ordonnance rendue par un tribunal, ainsi que l'instruction faite devant lui, doivent être considérées comme non avenues (Cas., 23 juin 1812) (2) — Dans un cas pareil, il y a lieu à un règlement de juges par la cour de cassation (même arrêt et Cass., 29 août 1811, aff. Chavannes, vº Compétence).

**2151.** La cour de cassation qui, dans les cas ordinaires d'annulation d'arrêt doit désigner la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée, n'est pas obligée, en cas de renvoi en interprétation législative, de désigner l'autorité qui devra donner l'interprétation. Dans ce cas, elle renvoie devant qui de droit (Ch. crim., 19 mai 1827) (3). — La difficulté ne peut plus se présenter aujourd'hui, puisque la formalité du référé législatif est abolie par la loi du 1er avril 1837.

**2152.** *Dessaisissement du premier tribunal.* — Un effet nécessaire de l'arrêt de renvoi est donc de dessaisir, de plein droit, de toute connaissance ultérieure de l'affaire, le tribunal dont la décision a été cassée, pour en investir exclusivement le tribunal de renvoi. — On doit dire avec M. Merlin (Rép., vº Renv. après cass.) que ce principe, bien qu'il ne soit pas écrit littéralement dans le code d'instruction criminelle, résulte nécessairement de l'économie et de la teneur de plusieurs de ses dispositions. — Cette mesure, qui était commandée par l'intérêt d'une bonne et impartiale justice, a été consacrée dans les espèces suivantes, tant

---

(1) (Min. pub. *C.* Arent.) — LA COUR; — Vu les art. 214, 429, 431 et 432 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte de ces articles et de leurs dispositions combinées, 1° qu'après la cassation d'un arrêt ou jugement, la cour, ou le tribunal qui l'a rendu, ne peut plus connaître de l'affaire qui a été l'objet de l'arrêt ou jugement annulé; 2° que, dans le cas de renvoi fait par la cour de cassation à une autre cour, celle-ci ne peut point renvoyer l'affaire devant les juges établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt a été annulé, mais qu'elle doit faire le renvoi devant des juges de son propre ressort; — Considérant, dans l'espèce, qu'un arrêt de la cour de Colmar, du 3 août 1811, rendu sur la poursuite intentée contre Jean-Baptiste Arent, a été annulé par arrêt de la cour de cassation, du 13 septembre de la même année, avec renvoi de l'affaire devant la cour de Nancy; — Que, par un nouvel arrêt du 22 oct. 1811, la cour de Nancy a reconnu que les faits imputés au prévenu Arent ne présentaient point les caractères d'une simple contravention de police, mais d'un délit sujet à un emprisonnement correctionnel; — Que, par le même arrêt, la cour de Nancy a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance de Colmar, qui en avait déjà connu, et qui n'est point dans son ressort mais dans celui de la cour dont l'arrêt a été annulé; d'où il suit que la cour de Nancy a violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse et annule, etc.; — Et statuant par règlement de juges, renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Metz, et, en cas d'appel, devant la cour de la même ville, pour, sur la prévention déjà caractérisée par la cour de Nancy, être procédé conformément à la loi.

Du 28 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce* : — (Vilemur-Pinsac.) — Le 19 juillet 1810, la cour de cassation casse un arrêt de la cour de justice criminelle du départ. de la Dordogne, qui déclarait n'y avoir lieu de continuer les poursuites dirigées contre Villemur-Pinsac, prévenu de faux. Elle renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle de la Corrèze. Cette cour est supprimée avant que le prévenu ait été mis en jugement. Dans cet état, consulté sur la question de savoir devant quel tribunal le prévenu doit être traduit, le procureur général de Limoges pense que c'est le juge d'instruction du tribunal de première instance de Sarlat qui est seul compétent. En conséquence, ce magistrat complète l'instruction et fait son rapport à la chambre du conseil qui ordonne une prise de corps contre le prévenu. — 16 avril 1812, arrêt de la cour de Bordeaux, chambre d'accusation, qui annule les opérations du juge d'instruction et l'ordonnance de prise de corps de la chambre du conseil de Sarlat, pour cause d'incompétence, et renvoie à se pourvoir ainsi qu'il y aura lieu. — Requête du procureur général de Limoges à la cour de cassation pour qu'il lui plaise déterminer à quel tribunal et à quelle cour d'assises appartiennent l'instruction et le jugement de faux dont est prévenu Villemur-Pinsac. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour, par son arrêt du 19 juillet 1810, a cassé et annulé l'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale de la Dordogne, qui avait statué sur la procédure en faux instruite contre Villemur-Pinsac, et renvoyé l'affaire et les parties devant la cour spéciale de la Corrèze; — Que cette cour ayant été supprimée avant d'avoir jugé l'affaire et même avant d'avoir rendu un jugement de compétence, l'instruction doit être faite en conformité du nouveau code criminel, d'après l'art. 5 du décret du 23 juillet 1810; — Que, depuis la mise en activité du nouveau code pénal et du code d'instruction criminelle, l'attribution faite aux cours spéciales de la connaissance des crimes de faux a cessé, et que ces matières ont été rendues aux tribunaux ordinaires; — Qu'en cet état, il n'existe aucun tribunal ou cour qui ait été légalement saisi de ladite affaire, ou qui ait pu s'en attribuer la connaissance; que le tribunal de Tulle et la cour d'assises de la Corrèze, qui remplaçaient la cour de justice criminelle de la Corrèze pour les affaires ordinaires, ne peuvent pas connaître d'une affaire renvoyée à la cour spéciale par une attribution particulière; — Que, d'autre part, le tribunal de Sarlat, juge du lieu du délit, ni les autres tribunaux de la Dordogne, ne pouvaient pas prendre connaissance de cette affaire dont ils avaient été dépouillés par l'arrêt de la cour du 19 juillet 1810, et que la cour pouvait seule déterminer les juges qui doivent connaître de cette affaire, et remplacer par une nouvelle attribution le renvoi porté par le susdit arrêt du 19 juillet 1810, qui n'a pas pu recevoir son exécution; — Statuant par voie de règlement de juges sur le pourvoi du procureur général de Limoges; — Sans avoir égard à l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance de Sarlat, laquelle demeurera comme non avenue, non plus que l'instruction faite devant ce tribunal, laquelle ne pourra être employée que pour simple renseignement, renvoie la plainte en faux portée contre Villemur-Pinsac, et la procédure instruite contre lui devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Brives, et, par suite, s'il y a lieu, devant les tribunaux et cours qui doivent en connaître, dans l'ordre ordinaire des juridictions, pour être procédé et jugé conformément à la loi.

Du 23 juin 1812.-C. C., sect. crim.-M. Audier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Teste.) — LA COUR; — Vu par la cour : 1° le jugement correctionnel, rendu en dernier ressort, le 6 déc. 1823, par le tribunal de première instance de Draguignan, confirmatif d'un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Toulon, du 10 septembre précédent, par lequel Alphonse Teste, prévenu d'exercer le commerce de la librairie, quoiqu'il ne fût ni breveté par le roi ni assermenté, a été renvoyé des poursuites du ministère public, avec de simples inhibitions et défenses de continuer ce commerce, mais sans aucune amende pour sa contravention, par le motif que la peine ordonnée par le règlement du 28 fév. 1723 avait été abrogée par la loi du 17 mars 1791, et qu'elle n'avait pas été renouvelée par la loi du 21 oct. 1814; — 2° L'arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 22 janv. 1824, qui a cassé et annulé le jugement en dernier ressort du tribunal de première instance de Draguignan, et a renvoyé la cause, ledit Teste et les pièces de la procédure, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nîmes, pour être de nouveau statué, sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement susénoncé du tribunal de première instance de Toulon, en ce qui concernait ledit Alphonse Teste; — 3° L'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nîmes, du 25 mars 1824, rendu en exécution du précédent arrêt, et confirmatif du jugement du tribunal de première instance de Toulon; — 4° L'arrêt de la cour de cassation, du 24 juin 1826, rendu par les chambres réunies, sous la présidence de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a cassé et annulé ledit arrêt de la cour royale de Nîmes, et renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale d'Orléans; — 5° L'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, du 11 déc. 1826, rendu en exécution de l'arrêt précédent, et confirmatif du même jugement du tribunal de première instance de Toulon; — Et attendu que, par le pourvoi du procureur général, près la cour royale d'Orléans, régulièrement déclaré au greffe de cette cour, ledit arrêt, du 11 déc. 1826, est attaqué devant la cour de cassation, par les mêmes moyens que le jugement en dernier ressort du tribunal correctionnel de Draguignan et l'arrêt de la cour royale de Nîmes, susmentionnés et datés, rendus dans la même affaire et entre les mêmes parties; — Vu l'art. 440 c. inst. crim., les art. 1, 2 et 5 de la loi du 16 sept. 1807; — Renvoie, pour l'interprétation de la loi, devant qui il appartient.

Du 19 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

en matière civile que criminelle, espèces dans lesquelles il est décidé que le premier tribunal ne peut se saisir de nouveau de la connaissance de l'affaire, au mépris de l'arrêt de renvoi (Cass., 9 vend. et 8 niv. an 7 (1); Conf. 28 nov. 1811, aff. Arent, V. n° 2149).

Spécialement la cassation du jugement qui avait mis l'État en possession de terrains nécessaires aux fortifications, avec renvoi à un autre tribunal, s'oppose à ce que l'administration, abandonnant ses premières poursuites, provoque l'expropriation par une procédure nouvelle engagée devant le tribunal dont le jugement a été cassé. —... Et l'on ne peut voir un acquiescement à la juridiction de ce dernier tribunal, dans la déclaration adressée par le propriétaire à l'administration, qu'il récuse les agents des domaines présents aux anciennes opérations, et une sommation de lui notifier dans les 24 heures les nouveaux agents dont il requiert la nomination, alors que cette sommation était faite sous réserve, et que, d'ailleurs, l'administration n'y a pas fait droit (Cass., 17 mai 1843) (2).

**2153.** Mais le premier tribunal est-il frappé d'une incompétence matérielle d'ordre public; ou au contraire les parties pourraient-elles, par un commun accord, le saisir de nouveau? — L'arrêt ci-dessus du 8 niv. an 7 déclare qu'il pourrait être saisi par le consentement formel des parties.

... Et on a décidé que des jugements qui avaient été annulés par la cour de cassation ont pu, sur nouvelles discussions des parties soumises au même tribunal qui les avait rendus, être déclarés exécutoires par ce dernier entre les parties, sans qu'il y ait violation de la chose jugée. — « La Cour; considérant que si, dans le jugement qu'il a rendu sur le fond de cette affaire en 1827, le tribunal de commerce a ordonné l'exécution de ses précédents jugements, annulés en l'an 13 par la cour de cassation, il est certain, en fait, qu'à cette dernière époque de 1827, Cézan avait conclu, au moins subsidiairement, à ce que le tribunal prononçât par un nouveau jugement; qu'une nouvelle discussion a eu lieu entre les parties; que le tribunal a rendu un nouveau jugement fondé sur de nouveaux motifs, et qu'en procédant ainsi, il n'a violé aucune loi. » (4 juin 1832.-Ch. civ.-MM. Zangiacomi, rap.-Aff. Vérac C. Cézan.)

**2154.** En matière criminelle, on a déclaré également qu'il n'y a pas nullité, en ce que le président de la cour de renvoi a

---

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Morel.) — Le 28 pluv. an 6, le tribunal criminel du département du Doubs avait rendu un jugement contre Jean Morel. — En annulant ce jugement, la cour de cassation renvoya l'affaire au tribunal criminel du Jura. — Quoique, par l'effet de ce renvoi, le tribunal du Doubs se trouvât dessaisi, cependant il fut de nouveau investi de l'affaire par le tribunal du Jura. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 454 et 458, et la 6e disposition de l'art. 456 cod. 3 brum. an 4; — Considérant qu'après avoir cassé le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Doubs, du 28 pluv. an 6, le tribunal de cassation avait renvoyé l'affaire de Morel au tribunal criminel du département du Jura; que, par ce jugement, le tribunal criminel du département du Doubs était, suivant l'art. 454, irrévocablement dessaisi de la connaissance de cette affaire, et que, par contravention à cet article et à l'art. 458 de la même loi, il en a été illégalement investi par le jugement du tribunal criminel du département du Jura, qui, par ce renvoi illégal, a même excédé ses pouvoirs; que les bornes des pouvoirs de tout tribunal criminel sont celles même du département dont la juridiction lui est attribuée, et qu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation de renvoyer devant d'autres juges que ceux qui se trouvent saisis de la connaissance du procès; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Jura, le 23 therm. an 6; — Renvoie devant le tribunal criminel du département de l'Ain.

Du 9 vend. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gohier, rap.

2e *Espèce* : — (Delangle C. Huyresse.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 24 de la loi du 2 brum. an 4; — Considérant qu'en fait, le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure avait rendu le jugement cassé le 14 nivôse an 6; qu'en droit, après la cassation d'un jugement, l'affaire doit être portée à l'un des trois tribunaux d'appel de celui qui avait rendu ce jugement; que le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure ne pouvait donc connaître de nouveau de l'appel du jugement du tribunal civil du département de l'Eure, du 26 ventôse an 5, que du consentement formel des parties; qu'il a néanmoins prononcé sur cet appel, quoique le demandeur n'y ait point consenti; qu'il n'est point au moins allégué ni justifié qu'il ait consenti, qu'après la cassation de son premier jugement, ce tribunal restât juge de la contestation; d'où il suit que le jugement attaqué contient un excès de pouvoir, et une contravention à l'art. 24 de la loi du 2 brumaire an 4 ci-dessus cité; — Casse.

Du 8 niv. an 7.-C. C., sect. civ. MM. Bayard, pr.-Sibuet, rap.

(2) *Espèce* : — (De Saint-Albin C. l'État.) — Nous avons rapporté avec détail, au vol. 42. 1. 334, les circonstances dans lesquelles a été poursuivie contre le sieur de Saint-Albin, la dépossession de terrains nécessaires aujourd'hui aux travaux des fortifications de Paris; les procédures compliquées auxquelles cette dépossession a donné lieu; enfin, l'arrêt du 5 juill. 1842, prononçant la cassation du jugement d'expropriation pour vices dans les formalités préalables. — L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Versailles; mais l'administration, sans tenir compte de cet arrêt, a requis de nouveau M. le procureur du roi du tribunal de la Seine de faire procéder à l'expertise des terrains de M. de Saint-Albin, et l'expropriation a en effet été prononcée une seconde fois par ce tribunal, après une nouvelle expertise.

Pourvoi en cassation du sieur de Saint-Albin. — Deux moyens étaient présentés par Me Ledru-Rollin à l'appui du pourvoi: — 1° Violation de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, en ce que le juge qui avait assisté à l'expertise n'avait pas concouru au jugement; — 2° Violation du principe que l'arrêt de cassation est attributif de juridiction, en ce que le tribunal de la Seine, dont l'arrêt avait été cassé, n'avait pu être de nouveau saisi de l'affaire sous l'apparence d'une procédure nouvelle, le tribunal de Versailles étant seul compétent pour prononcer l'expropriation, en vertu du renvoi fait par la cour de cassation.

L'administration opposait une fin de non-recevoir, tirée de l'acquiescement du sieur de Saint-Albin, à la juridiction du tribunal de la Seine. Elle faisait résulter cet acquiescement de la sommation suivante, en date du 12 août 1842, et que le sieur de Saint-Albin adressa, toutefois sous réserves, au préfet de la Seine, alors que le tribunal de la Seine venait d'être saisi pour la seconde fois. — Dans cette sommation, dit l'administration, le sieur de Saint-Albin, après avoir pris acte de la nomination d'un nouveau juge-commissaire et de celle d'un nouvel expert, se porte lui-même en avant pour demander que le même principe soit appliqué en ce qui concerne l'agent des domaines, et qu'un nouveau fonctionnaire soit désigné en cette qualité. Il formule une réclamation expresse et nominative contre MM. de Chavannes, Paris, Morillot et Mallarmé, comme ayant pris part à la première expertise; et, en conséquence, il somme M. le préfet de lui notifier et faire connaître, dans vingt-quatre heures pour tout délai, les noms des nouveaux agents du domaine avec lesquels il sera procédé aux opérations d'expertise ordonnées par le jugement. — Ainsi, il est manifeste que M. de Saint-Albin, en prenant volontairement un rôle actif dans cette procédure, et en poursuivant lui-même l'exécution du jugement du 5 août, qui comprenait une déclaration implicite (mais essentielle), de compétence, a, sans nul doute, acquiescé à cette compétence. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, attendu que l'acte signifié par le sieur de Saint-Albin, le 12 août 1842, était accompagné de protestations et de réserves expresses; que cet acte était, d'ailleurs, conditionnel, et que la condition qu'il proposait n'ayant point été agréée par le préfet de la Seine, celui-ci ne peut se prévaloir de cette signification comme d'un acquiescement à sa poursuite.

Sur le deuxième moyen, tiré de l'incompétence du tribunal civil de la Seine; — Vu les art. 3 et 19 de la loi du 27 nov. 1790, portant institution du tribunal de cassation, et l'art. 82 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu que, de ces dispositions organiques, modifiées à diverses époques, est demeurée la règle fondamentale, qu'après la cassation d'un jugement en dernier ressort, le tribunal qui l'a rendu est dessaisi de l'affaire, dont la connaissance au fond est renvoyée à un autre tribunal; — Attendu que l'arrêt de cassation du 5 juill. 1842 a fait au tribunal civil de Versailles attribution de juridiction sur tous les points dont avait été saisi le tribunal civil de la Seine, lequel n'était pas seulement chargé de vérifier les formes d'une instruction, mais encore de déterminer l'indemnité provisionnelle et approximative de dépossession; — Qu'en cet état, le préfet de la Seine ne pouvait plus, sans égard pour le renvoi prononcé, et au moyen d'un désistement de sa première poursuite, requérir du tribunal dessaisi et désormais incompétent, une instruction nouvelle et dépouiller par là de l'attribution qui lui est conférée sur le fond, le tribunal de Versailles qui, seul, a le pouvoir de procéder s'il y a lieu, par voie de nouvelle instruction, de faire, à cet effet, toute délégation, et de déterminer l'indemnité provisionnelle, sans préjudice à la fixation de l'indemnité définitive; — Et attendu qu'après avoir adopté le moyen principal de cassation, tiré du dessaisissement et de l'incompétence du tribunal de la Seine, il devient superflu de s'occuper de la critique proposée contre la forme du jugement attaqué, et qu'au surplus la loi n'a point exigé que le juge-commissaire assistât au jugement, et qu'il suffit que ce jugement ait été rendu sur le vu de son procès-verbal et de celui de l'expert, formalité qui a été remplie, et dont il est justifié; — Par ces motifs, casse,..... renvoie devant le tribunal civil de Versailles, pour être statué sur le fond.

Du 17 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Jousselin, av.



chargé du supplément d'instruction le juge qui avait procédé à la première instruction, alors que les accusés ne se sont point opposés à l'audition des témoins désignés par ce juge (Rej., 9 juin 1831, aff. Porrin, V. Organ. jud.).

§ 2.—*Effets du renvoi en matière civile.*

**2155.** Les effets du renvoi, par une nécessité de relation correspondante, doivent avoir la même étendue que ceux de la cassation. Ce que la cassation embrasse et là où elle s'arrête, doit être exactement observé pour le renvoi.—C'est une remarque qui s'applique tant aux *personnes* qu'aux différents *chefs* contenus dans la décision qui a fait l'objet du pourvoi. Ainsi le renvoi ne peut comprendre : 1° que les parties qui ont figuré au pourvoi, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses; car, à l'égard des autres qui ont pu figurer dans l'affaire, au fond, la sentence est passée à l'état de chose jugée; 2° le tribunal de renvoi n'est saisi que des chefs ou dispositions qui ont été cassés. A l'égard de ceux sur lesquels il y a eu *rejet*, la chose jugée étant également acquise, il n'y a plus lieu de s'en occuper.

Une remarque qu'il ne faut pas oublier, c'est que la cour ou le tribunal de renvoi ne peut être régulièrement saisi, dans cette matière, qu'autant qu'il y a eu *signification* de l'arrêt de cassation au défendeur.—V. ci-dessus, n° 2115.

On passe maintenant à l'examen des effets du renvoi.—Aux termes des art. 20 et 21 de la loi du 27 nov. 1790 et 24 de celle du 2 brum. an 4, on distingue si c'est la procédure, ou si c'est le jugement qui a été cassé. Dans le premier cas, la procédure est reprise à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; dans le second, on procède au nouveau jugement sur les moyens de droit et sans aucune forme de procédure.—En matière criminelle, la même distinction est admise entre le cas où l'annulation porte sur l'instruction et la forme de procéder et celui où elle frappe sur le jugement.—Les art. 350, 408, 413, 429 c. inst. cr. impliquent cette distinction, qui est consacrée d'ailleurs par l'art. 434.—V. plus loin, n° 2194.

**2156.** Par le renvoi qu'elle prononce, la cour suprême ne fait qu'indiquer le cours régulier des juridictions; de telle sorte que les parties peuvent faire usage, devant le tribunal de renvoi, de tous les moyens et exceptions autorisés par la loi. Elles pourraient, par exemple, modifier leurs conclusions, ou proposer pour la première fois une exception de prescription, etc., etc. (V. 16 juin 1836, aff. Chaudesais, n° 2223).—Par conséquent, le tribunal de renvoi est, relativement à l'affaire qui lui est déférée, investi non-seulement de toutes les attributions de celui dont la décision a été cassée, mais de tous les droits qui appartiennent, en général, à tous les tribunaux.—Il est donc saisi non-seulement de la question jugée par la décision annulée, mais encore de la demande principale dans son intégralité et de tous les incidents qui s'y rattachent, dans le cas même où l'arrêt cassé n'aurait encore rien statué à cet égard, par application de la maxime que, devant les cours royales, on plaide *à toutes fins*, tant sur la forme que sur le fond.

**2157.** Ainsi, par exemple, la cour ou le tribunal de renvoi peut, même après deux cassations, et sans violer l'autorité de la chose jugée, 1° admettre des faits contraires à ceux reconnus par les deux autres cours, alors que les arrêts de cassation se sont bornés, dans leur dispositif, à casser avec renvoi (Req., 1er mars 1810) (1);—2° Être saisie d'une demande en *nullité* d'une inscription hypothécaire pour vices de formes, alors même que, dans la précédente instance, il ne s'était agi que de son *antériorité* sur un contrat de vente. C'est là une défense à l'action principale (464 c. pr.; Req., 6 janv. 1810) (2);—3° En annulant un testament, renvoyer par suite les héritiers en possession des biens de la succession, et condamner par une autre décision le légataire en des dommages-intérêts en ce qu'il n'avait pas remis les titres et pièces en exécution du premier arrêt (Req., 13 janv. 1819) (3);—4° Après avoir infirmé un jugement d'un tribunal situé

(1) *Espèce* :—(Rossigneux C. Belot.)—Le sieur Belot, negociant banquier à Dijon, fût en compte courant avec la maison Rossigneux jusqu'au 9 oct. 1793. Arrêté à cette époque comme suspect, il paraît que les opérations n'en continuèrent pas moins jusqu'au 31 décembre suivant. Sur la balance du compte, la solde en est portée à compte nouveau.—Interrompu par les événements de la révolution, le cours des opérations reprit, à ce qu'il paraît, en messidor an 3 jusqu'en frimaire an 4.—En effet, le 19 mess. an 3, Belot se chargea, pour la maison Rossigneux, d'une traite sur le sieur Albert de Lyon, à charge d'en rendre compte.—Rayé définitivement de la liste des émigrés, Belot offre pour solde de son compte une somme de..... en assignats, suivant l'échelle de dépréciation du papier monnaie, à l'époque du 27 frim. an 4, jour auquel cessa le compte courant.—Sur l'instance qui suivit le refus d'acceptation, jugement du 3 fruct. an 5, par lequel le tribunal de Gray annule la consignation de Belot.—Sur l'appel, jugement du tribunal de Vesoul, du 12 frim. an 7, infirmatif, mais qui constate que depuis la radiation de Belot, les négociations commerciales ne paraissent pas avoir été renouées.

Pourvoi, et par arrêt de la cour suprême du 2 therm. an 10, renvoi de la cause devant le tribunal d'appel de Besançon.—Jugement rendu par ce tribunal, le 29 therm. an 11, par lequel il est décidé que la fin des relations commerciales doit être fixée aux 9 oct. 1793, époque de l'arrestation de Belot.—Nouveau pourvoi devant la cour de cassation qui, le 28 mess. an 13, casse et renvoie devant la cour d'appel de Dijon.—Les sieurs Rossigneux prétendent que les faits ayant été vérifiés et reconnus par les divers tribunaux cités et par la cour de cassation, on ne peut les apprécier d'une autre manière.

Le 18 mars 1808, arrêt qui déclare que les opérations ont recommencé depuis l'an 3 jusqu'en l'an 4, que cela est prouvé par diverses circonstances; par des livres où l'on trouve au débit de Belot une traite sur le sieur Albert; par une lettre du 28 fruct. an 3, par laquelle Belot est prévenu par les Rossigneux qu'ils auraient besoin de leurs fonds dans le délai de deux mois, et par la réponse du 29 suivant, ou Belot s'engage à tenir les fonds disponibles, etc.—Pourvoi pour violation de l'autorité de la chose jugée.—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, pris de la contravention à l'autorité de la chose jugée, que les arrêts de la cour du 2 therm. an 10 et 28 mess. an 13, en cassant successivement le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Vesoul, le 12 frim. an 7, et l'arrêt rendu depuis par la cour d'appel de Besançon sur l'appel interjeté du jugement du tribunal de Gray, du 3 fruct. an 5, ont renvoyé l'affaire entière d'abord à Besançon, ensuite à Dijon, en laissant à ces cours le droit de statuer comme elles croiraient devoir le faire, conformément à la loi, d'après les faits qu'elles regarderaient comme constants, de manière qu'il est évident qu'il ne peut exister, dans l'espèce, aucune contravention à l'autorité de la chose jugée, puisque la chose jugée, par le tribunal de Vesoul et depuis par la cour d'appel de Besançon, a été mise au néant par la cour, qui, par les dispositifs de ses arrêts susdatés, s'est bornée à casser avec renvoi, et n'a rien fait au delà;—Rejette.

Du 1er mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) (Champeron C. Rouzet.)—LA COUR;—Attendu que l'arrêt de cette cour du 3 août 1807, en renvoyant les parties à procéder de nouveau sur le fond, les a remises au même et semblable état qu'elles étaient avant l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse; qu'en cet état et procédant sur l'appel de la sentence de Pamiers, qui avait déclaré la rente dont il s'agit affectée et hypothéquée aux créances de la demanderesse, et condamné Marty à lui payer les arrérages échus courants et à échoir, le défendeur a pu, en cause d'appel, proposer contre l'inscription qui lui était opposée un moyen de nullité qui n'avait point été proposé en première instance, sans contrevenir à l'art. 464 c. pr. civ. ni aux lois précédentes qui avaient la même disposition;—Rejette.

Du 6 janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Lasaudade, r.

(3) (Foulon C. de Prailles.)—LA COUR;—Attendu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 5 déc. 1817, à cause de la prétendue incompétence,—Que la cour d'appel de Poitiers, investie, en conséquence de l'arrêt de la cour qui avait cassé celui de Saint-Pierre de la Martinique, de la demande en nullité du testament du sieur de la Tournellière et de la remise de la succession, avait, par ses arrêts des 15 déc. 1815 et 21 juin 1816, annulé le testament, envoyé les sieurs de Prailles en propriété et possession de ladite succession, et condamné les sieurs et dame Foulon à restituer la jouissance avec intérêts;—Qu'il est reconnu, en fait, par l'un des arrêts attaqués, qu'aussitôt la prononciation de l'arrêt du 21 juin, les sieurs et dame Foulon avaient promis l'envoi des titres, papiers et documents dépendant de la succession, ce qui n'a pas été exécuté;

Qu'en cet état, la cour royale de Poitiers a été postérieurement saisie de deux chefs de demande de la part des sieurs de Prailles : l'une en condamnation et remise préalable des titres de la succession, qui pouvaient en faire connaître la consistance, à suite de quoi être, les Foulon, condamnés en des dommages-intérêts, l'autre à fin de compte des jouissances de ladite succession;—Attendu que la demande en remise des titres au soutien de la propriété et possession dans lesquelles les sieurs de Prailles étaient envoyés, était bien constamment relative à l'exécution même de l'arrêt qui ordonnait ce renvoi; que par conséquent la cour d'appel pouvait en conserver la connaissance, aux termes de l'art. 472 c. pr.;—Rejette.

Du 13 janv. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

dans le ressort de la première cour, qui avait prononcé un sursis au jugement sur le fond d'une affaire pendante devant ce tribunal, renvoyer l'affaire devant le même tribunal pour statuer au fond (Req., 24 janv. 1826) (1); — 5° Si la cause est disposée à recevoir un jugement définitif, évoquer le fond, et le juger par un seul et même arrêt, encore bien que, durant l'instance en cassation, il serait intervenu sur le fond un jugement définitif dont l'appel se trouve porté devant la cour royale dont l'arrêt interlocutoire a été cassé (Req., 17 août 1820) (2); .... ou encore bien que la cour royale dont l'arrêt a été cassé, et qui aurait pu évoquer pareillement, se fût bornée à infirmer le jugement pour un vice de forme (Req., 4 déc. 1827) (3).

La cour de cassation a eu à se prononcer sur une question plus délicate et plus grave encore dans sa portée. C'est celle de savoir si, lorsqu'une décision du second degré a accueilli deux moyens de droit qui étaient produits pour appuyer et pour combattre une demande n'ayant qu'un chef unique, la cour royale, saisie sur renvoi prononcé par l'arrêt qui a cassé cette décision pour violation de la loi dans l'un des moyens accueillis, mais sans se prononcer sur l'autre qui seul avait été soumis aux premiers juges, peut statuer sur les deux moyens, ou si elle doit se borner a celui qui a été l'objet de la cassation. Cette question a été résolue dans le sens de la compétence générale de la cour de renvoi, et en cela, la cour de cassation nous semble avoir fait une très-judicieuse application de la théorie récente qui a fait sentir le besoin d'établir une distinction entre les moyens nouveaux proprement dits et les simples systèmes ou arguments de droit, à l'aide desquels un même chef de demande est défendu ou critiqué. Toutefois, et pour l'intelligence du principe que la cour a posé, il convient d'énoncer brièvement l'espèce : Broleman, porteur d'une lettre de change, assigne Juif, l'un des endosseurs intermédiaires, en payement. Celui-ci oppose que l'acte de protestation dressé à la requête du porteur est nul, et que celui-ci a perdu son recours, défense rejetée par le premier juge. Sur l'appel de Juif, Broleman oppose, pour la première fois, que le tireur et le premier endosseur étant imaginaires ou supposés,

---

(1) *Espèce :* — (Paulée *C.* Lewetzan.) — En 1819, les sieurs Witte et Lewetzan, directeurs de l'institut de commerce et de pêche d'Altona, assignent le sieur Paulée devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de sommes considérables. Paulée décline la juridiction commerciale. Jugement qui rejette son déclinatoire. — Appel; arrêt confirmatif. — Pourvoi en cassation. — Witte et Lewetzan poursuivent le jugement sur le fond. Paulée demande un sursis jusqu'au règlement de compétence par la cour de cassation. Jugement qui accorde ce sursis. — Appel. — Arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui, en même temps, évoque le principal et continue la cause à huitaine, pour être plaidée au fond. — Pourvoi. — Le 26 fév. 1823, arrêt de la cour suprême qui casse celui de la cour de Paris, pour violation de l'art. 473 c. pr., et renvoie l'affaire devant la cour de Rouen. Devant cette cour, un incident s'élève sur la justification des qualités de Lewetzan, qui prétend avoir droit de suivre seul l'instance depuis le décès de Witte, arrivé dans l'intervalle de l'arrêt de la cour de Paris à celui de la cour de cassation. — Par un premier arrêt, la cour de Rouen ordonne que Lewetzan rapportera la preuve qu'il est seul directeur de l'institut d'Altona. — Le 28 janv. 1824, second arrêt qui infirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine qui avait accordé le sursis, ordonne qu'il sera procédé au jugement du fond de la contestation d'entre les parties, et, pour y statuer, renvoie les parties et la cause devant le tribunal de commerce de Paris, mais composé d'autres juges.

Pourvoi de Paulée contre ces deux arrêts : 1° En ce que la qualité de Lewetzan n'était pas suffisamment justifiée par une simple attestation constatant qu'il était seul directeur de l'institut. Ce moyen n'a pas été développé. — 2° Excès de pouvoir, en ce que la cour de Rouen, en renvoyant l'affaire devant le tribunal de commerce de la Seine, a fait un acte de juridiction hors de son ressort. — 3° Violation de l'art. 472 c. pr. Cet article porte que la cour qui infirme un jugement dont est appel et ne prononce pas sur le fond, renverra l'affaire devant un autre tribunal, c'est-à-dire devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement infirmé. Or, la cour de Rouen a renvoyé l'affaire devant le même tribunal; donc elle a violé l'art. 472. On dira peut-être qu'elle a renvoyé devant d'autres juges. Mais ce n'est pas ainsi que dispose la loi. Elle veut le renvoi devant un tribunal différent de celui qui a rendu le jugement; la raison en est que le législateur a voulu éviter l'influence de l'esprit de corps. — D'ailleurs, la cour de Rouen ne pouvait renvoyer devant un tribunal de Paris; car, en cas d'appel, la cour royale serait saisie de l'affaire, après en avoir été dessaisie par la loi et la cour de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — ... Attendu, sur le deuxième moyen, que, par l'effet du renvoi ordonné par la cour de cassation, devant la cour royale de Rouen, pour être fait droit aux parties, sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de la Seine, cette cour avait été subrogée à celle de Paris, et qu'elle pouvait, dès lors, ordonner tout ce qui était dans les attributions de la cour royale de Paris; — Attendu, enfin, que la cour de Rouen n'a fait que renvoyer, devant le tribunal de commerce de la Seine, le fond de la contestation qui y était pendante, et sur lequel ce tribunal n'avait encore rien jugé, ni même préjugé; que, dès lors, le second arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 472 c. pr., étranger au cas particulier qui ne présente l'exécution d'aucune condamnation, mais seulement la levée d'un sursis au jugement d'une contestation restée indivise; — Rejette.

Du 24 janv. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce :* — (Bernier etc. *C.* Bruère.) — Étienne Bruère est décédé le 1er janv. 1815, laissant un testament olographe, du 5 août 1813, par lequel il instituait son frère, notaire à Orléans, pour son légataire universel. — Une sœur du défunt, mariée au sieur Bernier, et avec elle plusieurs neveux et nièces, ont attaqué ce testament comme contenant des dispositions inconciliables; subsidiairement, ils ont demandé à prouver que le testateur avait toujours été dans l'intention que sa succession fût également partagée entre ses héritiers légitimes, et qu'en instituant son frère, notaire, pour légataire universel, il n'avait voulu faire autre chose que le charger du partage, afin de prévenir toute difficulté et d'éviter des frais. — Jugement, et sur l'appel arrêt confirmatif de la cour d'Orléans, du 23 janv. 1818, qui admet cette preuve.

Bruère s'est pourvu en cassation pour fausse application des lois qui autorisent l'admission de la preuve testimoniale et violation de celles qui assurent l'exécution des testaments. — Mais le pourvoi n'étant pas suspensif, ses adversaires ont suivi l'exécution de l'arrêt attaqué.

Les enquêtes et contre-enquêtes ont été faites, et, le 14 avril 1818, le tribunal civil d'Orléans, statuant au fond, par défaut contre Bruère, a déclaré nul le testament et a ordonné le partage des biens entre tous les héritiers naturels. — Bruère a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'Orléans où la cause se trouvait pendante, lorsque la cour de cassation, par arrêt du 28 déc. 1818, a annulé l'interlocutoire de la cour d'Orléans et a renvoyé les parties devant la cour de Paris. Devant cette cour, les parties ont plaidé à toutes fins, c'est-à-dire tant sur l'interlocutoire que sur le fond; et, le 31 juill. 1819, est intervenu l'arrêt dont voici les termes : « La cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur Bruère du jugement interlocutoire du 12 août 1817, ensemble sur les autres demandes et conclusions respectives des parties; considérant que le testament olographe d'Étienne Bruère est régulier dans sa forme; considérant que le fidéicommis tacite allégué par les intimés, et qui aurait pour objet de charger le légataire universel de partager la succession entre les héritiers, ne peut s'établir par la preuve testimoniale, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, conformément à l'art. 473 c. pr., et d'après les conclusions des parties, ordonne que le testament d'Étienne Bruère, du 5 août 1813, sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bernier et consorts; il soutient que la cour devait se borner à prononcer sur l'admissibilité de la preuve testimoniale; que là finissait sa compétence; qu'elle n'avait pu connaître du fond, qui se trouvait jugé par le tribunal de première instance, et dont la cour d'Orléans était saisie sur l'appel même de Bruère. La juridiction des deux cours, a-t-il dit, était indépendante l'une de l'autre. — C'est vainement que la cour de Paris s'est fondée sur le consentement des parties pour justifier une évocation aussi illégale. Sans doute, le consentement des parties est valable toutes les fois qu'il a pour objet une chose dont elles peuvent disposer, mais l'ordre des juridictions appartient au droit public; les parties ne peuvent le régler au gré de leur caprice. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Paris, saisie par le renvoi que lui avait fait la cour de cassation, du droit de prononcer sur l'appel d'un jugement interlocutoire, avait, en même temps, en infirmant un jugement, le droit de statuer sur le fond par un seul et même arrêt, conformément à l'art. 473 c. pr.; qu'ainsi la cour royale de Paris n'a ni excédé sa compétence, ni fait une fausse application dudit article. — Rejette.

Du 17 août 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lecoutour, r.

(3) (Commune de Montagnac *C.* Caselles.) — LA COUR; — Attendu que le principe qui exige deux degrés de juridiction, en matière civile, est subordonné à plusieurs exceptions; que l'art. 473 en contient une applicable à l'affaire dont il s'agit; que, par le renvoi que la cour de cassation a fait à la cour de Pau, cette cour avait les mêmes attributions sur l'affaire que celles dont les arrêts ont été successivement cassés; que l'appel du jugement rendu par le tribunal de Béziers, dont le jugement appartenait, dans l'origine, à la cour de Montpellier, a été renvoyé à la cour de Pau, et investissait la cour d'appel du droit d'évoquer le fond et de le juger, si elle trouvait la cause suffisamment instruite, pourvu que ce fût par le même arrêt qui infirmait le jugement de première instance; — Rejette.

Du 4 déc. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

Juif serait, en tous cas, passible du payement, parce qu'il doit garantir l'existence de la créance au temps du transport, aux termes de l'art. 1693 c. civ. La cour d'appel admet l'un et l'autre de ces moyens, et condamne Juif. Sur le pourvoi de celui-ci, l'arrêt est cassé sur le moyen de la garantie, le seul qu'il eût intérêt à critiquer. Devant la cour de renvoi, Breleman renouvelle les deux moyens, l'un consistant à soutenir la validité de la protestation, l'autre la garantie de l'existence de la créance. Question de savoir si le dernier sera seul discuté, et si, au contraire, la cour de renvoi n'est pas compétente pour les apprécier l'un et l'autre. La discussion a été admise sur les deux moyens, attendu que, par la cassation, les parties étaient remises au même et semblable état qu'elles étaient auparavant (Rej., 3 mars 1834, aff. Juif, V. Effets de comm.). — V., comme exemple, l'aff. Bayeux, n° 2056; V. aussi n°s 2170 et suiv.

**2158.** D'après la même règle, le tribunal ou la cour de renvoi est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie qui a souffert un préjudice de l'exécution d'un arrêt contre lequel il y avait pourvoi. Ce n'est point là une demande nouvelle (Paris, 13 mai 1844, aff. Cousin, V. Demande nouvelle).

**2159.** On décide, toujours d'après la même règle, que, dans le cas de cassation d'un arrêt qui, sur la question de savoir si un chemin privé était un chemin de halage ou un chemin public, a adopté ce dernier système, mais en donnant à la publicité des effets illégaux, la cour de renvoi peut considérer le chemin comme simplement de halage, sans violer l'autorité de la chose jugée (Req., 1er déc. 1833, aff. Com. de Roque, V. Chose jugée, Voirie). — De même, les tribunaux saisis par arrêt de renvoi de la connaissance des contestations existantes entre les parties à l'occasion d'une succession et de la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament, n'encourent aucune censure en ordonnant la vérification d'un double de ce même testament, découvert depuis l'arrêt de renvoi (Req., 19 avril 1836, aff. Pousset, V. Dispositions entre-vifs); — Et, bien que l'arrêt cassé ait prononcé seulement sur une fin de non-recevoir, la seconde cour de renvoi est saisie de la cause entière, c'est-à-dire de la connaissance de la fin de non-recevoir et de la connaissance du fond. — Et, en cas pareil, elle doit statuer sur le tout en audience solennelle (Req., 8 nov. 1843) (1). — M. le conseiller rapporteur Troplong a fait observer, sur le pourvoi, que le demandeur lui-même avait saisi la cour d'Orléans des conclusions au fond dont il lui reproche aujourd'hui de s'être occupée; qu'il est d'ailleurs certain que, devant les cours royales, on plaide à toutes fins; qu'il est également certain que la cour de cassation a renvoyé à la cour d'Orléans, non pas seulement une question de la cause, mais la cause tout entière; que, dès lors, il était bien difficile de fractionner le procès en parties distinctes, appartenant les unes à la cour d'Orléans, et les autres à la cour de Bourges, sans quoi ce n'est pas la cour d'Orléans qui aurait été saisie de la cause; et, quant à l'argument pris de ce que les questions du fond auraient été jugées en audience solennelle, quoique discutées pour la première fois et non encore résolues par aucun arrêt, M. le rapporteur ajoute qu'il paraît douteux que la cour d'Orléans ait dû partager le débat en deux discussions, l'une pour l'audience solennelle, l'autre pour l'audience ordinaire, et que, s'il est vrai que ce soit toute la cause qui ait été renvoyée à Orléans, c'est aussi toute la cause qui a dû être décidée en audience solennelle.

**2160.** Il est sans difficulté que la règle reçoit son application en toute matière. Ainsi, en matière d'*expropriation* pour cause d'utilité publique, le renvoi après cassation, pour irrégularité dans l'instruction administrative, a également pour effet de saisir le tribunal de renvoi de la demande en expropriation et de lui conférer, relativement à cette demande, toutes les attributions appartenant au tribunal qui avait rendu le jugement annulé. L'effet de ce renvoi n'est pas restreint à la seule connaissance des nouvelles formalités que l'administration devra recommencer pour arriver à l'expropriation (Cass., 20 juill. 1841, aff. Préfet du Doubs, V. Expropriation publique).

Le tribunal de renvoi peut donc, sans excéder les bornes de sa compétence, appuyer sa décision sur des pièces, conclusions, titres et documents, dont la production ou même l'existence serait postérieure au premier jugement d'expropriation (Rej., 11 août 1841, aff. Desbrosses, V. Expropriation publique).

**2161.** De même en matière d'*ordre*, la cour royale, saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu sur l'appel du jugement qui avait fixé le règlement définitif d'un ordre, est seule compétente pour connaître de toutes les difficultés qui se rattachent à l'ordre réglé par elle, et notamment de l'appel de l'ordonnance de clôture (Riom, 3 mai 1842) (2).

**2162.** Toutefois, l'effet du renvoi se borne à l'appel du jugement sur lequel avait statué l'arrêt cassé, et ne s'étend pas à l'appel postérieurement interjeté d'un autre jugement antérieur, encore bien que la cassation ait été fondée sur la violation de la chose jugée par ce dernier jugement (non encore frappé d'appel) et qu'ainsi les deux appels offrent à juger une question identique. — Du moins, en un tel cas, il n'y a pas lieu de dessaisir, par voie de règlement de juges, la cour royale qui avait rendu l'arrêt cassé, du second appel porté naturellement devant elle, pour en attribuer la connaissance à la cour de renvoi, alors que cette dernière cour a sursis à prononcer sur ce renvoi, jusque après le jugement de l'appel porté devant la première cour royale, ce sursis ayant pour résultat d'empêcher toute contrariété d'arrêts (Req., 20 déc. 1841) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Trépied C. Voisin, etc.) — Le pourvoi est fondé, 1° sur la violation des règles de la compétence et de l'ordre des juridictions, de l'art. 59 c. pr., et la fausse application de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en ce que la cour royale d'Orléans, saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt de la cour royale de Bourges, qui avait déclaré non recevable, comme tardif, l'appel formé devant elle par le sieur Trépied, n'aurait dû statuer que sur le mérite de cette fin de non-recevoir, et non prononcer, en outre, sur les questions du fond. — La cour royale de Bourges, disait-on, était seule compétente pour juger le litige; le pourvoi en cassation dirigé contre son arrêt n'avait porté que sur la recevabilité de l'appel; cet arrêt n'avait pas jugé le *fond* : il était resté entier. En annulant la décision de la cour de Bourges, la cour de cassation n'a donc renvoyé devant la cour d'Orléans que la question de recevabilité de l'appel. Ce point était le seul que cette cour pût décider; dès l'instant qu'il avait été jugé, il fallait délaisser les parties à aller plaider devant la cour royale de Bourges, juge naturel des parties. — La cour royale d'Orléans a commis une autre contravention à sa compétence en jugeant, en audience solennelle, des questions qui n'avaient été discutées ni devant la première cour, ni devant la cour suprême, et sur lesquelles, par conséquent, il n'était intervenu aucun arrêt de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que, par l'effet du renvoi après cassation, la cour d'Orléans était saisie de toute la cause, et qu'elle devait la juger dans son entier avec les formes voulues en pareil cas; — Rejette.

Du 8 nov. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(2) (Dumirail C. Constant.) — LA COUR; — Considérant que la cour de cassation, en cassant et annulant comme frappé de nullité, par son arrêt du 13 juin 1838, l'arrêt de la cour royale de Riom du 13 août 1836, qui avait statué sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Thiers le 26 juillet 1833, et en renvoyant la cause et les parties, pour être fait droit au fond, devant la cour royale de Limoges, a dessaisi entièrement la cour royale de Riom de la faculté et du droit de prononcer tant sur l'instance d'ordre portée devant le tribunal de Thiers, et formant au fond la matière de son jugement précité du 26 juillet 1833, que sur les difficultés qui se rattachent à l'ordre; — Considérant que l'ordonnance de clôture d'ordre rendue le 12 juillet 1841, par le juge-commissaire de Thiers, par suite du règlement définitif fixé par le jugement du tribunal de Thiers du 26 juill. 1833, et par l'arrêt confirmatif rendu par la cour de Limoges le 1er avril 1840, dans toutes les dispositions relatives à la question du sieur Constant, était l'exécution immédiate de ces deux décisions, exécution qui, contestée devant le premier degré de juridiction, appartenait à la cour royale de Limoges qui, par l'attribution faite par la cour de cassation, était devenue seule compétente pour statuer sur les incidents qui se rattachaient à l'ordre déjà réglé par elle; — Par ces motifs, se déclare incompétente; délaisse les parties à se pourvoir par toutes les voies de droit devant les juges compétents pour connaître du litige, etc.

Du 3 mai 1842.-C. de Riom.-M. Molin, pr.

(3) *Espèce* : — (Cesbron C. synd. Cesbron.) — En 1829, faillite des sieurs Cesbron frères. — Les syndics ayant cru reconnaître que le sieur Edmond Cesbron, étranger à la société des sieurs Cesbron frères, était débiteur de ces derniers d'une somme de 30,874 fr., l'ont assigné en payement. — Pendant l'instance, en 1831, et deux ans seulement après la déclaration de faillite, Edmond Cesbron, se disant cessionnaire d'une créance de 136,836 fr., appartenant à un sieur Blactot contre les faillis,

**2163.** Faut-il donner à cette règle, que le tribunal ou la cour de renvoi est saisie de l'affaire toute entière, dans la forme comme au fond, une portée générale et absolue? — Ainsi, en premier lieu, lorsqu'on dit que le tribunal de renvoi est investi de toutes les attributions, de tous les droits qui, pour la décision des affaires, appartiennent à tous les juges; qu'il est compétent pour prononcer sur tous les moyens et exceptions, cela ne doit il s'entendre qu'autant que ces moyens ou exceptions sont fondés et recevables en droit? — On peut se demander, par exemple, si la cour royale de renvoi peut être saisie d'un moyen, d'une demande qui, bien qu'ayant été présentée en première instance, n'avait pas été reproduite devant la cour dont la décision a été cassée. — L'affirmative ne nous semble pas douteuse. La cassation a pour effet d'annuler la décision de la cour royale, en ce sens qu'elle est censée n'avoir jamais existé. Les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient après le jugement de première instance.

**2164.** Et la conclusion qui se tire de là, c'est qu'elles peuvent, devant la cour de renvoi, proposer tous les moyens et exceptions qu'elles avaient fait valoir devant le tribunal de première instance, parce qu'elles ont le droit de reprendre leurs conclusions primitives devant la cour de renvoi, comme devant la première cour royale. — V. ci-dessus, 5 juin 1810, aff. Dervieux, n° 2063.

**2165.** Il n'est pas besoin, ni de signifier de nouvelles conclusions, ni de recommencer la procédure; ce serait donc à tort et frustratoirement que, devant la cour de renvoi, les avoués signifieraient de nouvelles requêtes. Il faut s'en tenir à ce qui existait au moment où les parties se sont présentées devant la cour dont l'arrêt a été cassé: telle est d'ailleurs la défense portée par l'art. 24 de la loi du 2 brum. an 4. En d'autres termes, l'assignation devant le tribunal de renvoi est une véritable assignation en reprise de l'instance d'appel. — En un mot, la seconde cour étant exactement et entièrement substituée à la première, elle ne peut être appelée à statuer que sur les conclusions respectivement prises devant celle qu'elle remplace. — On objecterait en vain, comme l'a très-bien fait remarquer M. Pigeau (t. 1, p. 684, § 15), que les avoués constitués devant la cour de renvoi ne peuvent être engagés par les conclusions que leurs prédécesseurs ont jugé à propos de prendre devant la cour dont l'arrêt a été cassé; que devenus à leur tour *domini litis*, ils ont évidemment le droit, pour mettre leur responsabilité à couvert, de prendre les conclusions que nécessite le nouvel état de la cause et qu'ils estiment utiles à la défense de leurs parties. — Car il est évident que dès que la procédure suivie devant la première cour continue de subsister avec tous ses effets légaux, on ne peut pas dire que l'affaire ait changé d'état; elle se présente au contraire devant la cour de renvoi absolument dans la même position où elle se trouvait devant l'autre cour.

**2166.** Si, après que la cour royale, devant laquelle l'affaire est renvoyée, a confirmé le jugement attaqué, il arrive qu'un second appel de ce jugement soit interjeté devant la cour royale dont l'arrêt a été cassé, cette cour doit se déclarer incompétente. C'est la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée qui doit en connaître (Req., 12 nov. 1816) (1).

---

a demandé l'admission de cette créance au passif de la faillite. — A quoi les syndics ont opposé qu'Edmond Cesbron n'était pas propriétaire légitime et sérieux de ladite créance. — Sur ces débats, un jugement du tribunal de commerce de Cholet, du 30 mars 1831, repoussant l'exception des syndics, a ordonné qu'Edmond Cesbron serait admis au passif de la faillite pour le montant des titres de créance par lui présentés. — Rien ne justifie que ce jugement ait été signifié à partie ou acquiescé par les syndics. — Les prétentions respectives des parties ayant donné lieu à un compte, les syndics, par un contredit, ont prétendu qu'Edmond Cesbron n'avait acquis la créance Blactot qu'en sa qualité de commis de la maison Cesbron frères, qu'il avait lors de l'acquisition, et qu'ainsi, ayant fait l'affaire de cette maison, il ne pouvait répéter que le prix effectif de la cession, s'élevant à 31,800 fr.

Sur ce, nouveau jugement du tribunal de commerce de Cholet, en date du 17 août 1832, qui accueille le système des syndics et ordonne que la créance Blactot ne sera portée au crédit de Cesbron, dans le compte en question, que pour la somme de 31,800 fr. — Frappé d'appel par Edmond Cesbron, ce jugement a été confirmé purement et simplement par arrêt de la cour royale d'Angers, du 17 août 1833. — Sur le pourvoi de Cesbron, la cour de cassation statuant par défaut contre les syndics non comparants, a cassé cet arrêt de la cour d'Angers comme violant l'autorité de la chose jugée par le jugement du 30 mars 1831, qui avait admis la créance Blactot au passif de la faillite pour la somme de 156,856 fr., montant nominal de cette créance, et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du 17 août 1832, a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale d'Orléans, toutes choses demeurant en l'état. — La cour suprême a considéré, non pas que le jugement du 30 mars 1831 avait définitivement acquis l'autorité de la chose jugée, mais qu'il n'était point méconnu qu'il fût passé en force de chose jugée.

Devant la cour royale, les syndics ont excipé d'un appel par eux récemment émis devant la cour d'Angers, de ce jugement du 30 mars 1831, qui avait servi de base à la cassation, et ont demandé que la cour d'Orléans sursît à statuer sur l'appel du jugement du 17 août 1832, jusqu'à ce que celle d'Angers eût elle-même prononcé sur l'appel dont elle était saisie. — La cour d'Orléans a accueilli ces conclusions, par le motif que la décision à intervenir devant la cour d'Angers devait exercer la plus grande influence sur celle qu'elle avait à rendre.

C'est dans ces circonstances qu'Edmond Cesbron s'est pourvu en règlement de juges devant la chambre des requêtes. — Il a soutenu que l'effet du renvoi après cassation devant la cour d'Orléans pour statuer sur l'appel du jugement du 17 août 1832 devait s'étendre à l'appel du jugement du 30 mars 1831, qui offrait à juger une question tellement identique, que la cour suprême a décidé que ce premier jugement ou l'arrêt confirmatif de la cour d'Angers violait l'autorité de la chose jugée par le second; que si les deux cours, d'Orléans et d'Angers, restaient saisies, chacune, de l'appel porté devant elle, il en résulterait probablement une contrariété d'arrêts; que, par suite, il y avait lieu de renvoyer le litige devant la cour d'Orléans. — La requête ayant été communiquée aux syndics par ordre de la cour, ils ont conclu au rejet de la demande en règlement de juges, sur le motif qu'il s'agissait de deux appels distincts, formés contre deux jugements distincts et portés l'un et l'autre devant les juges compétents. Ils ont fait observer que le sursis ordonné par la cour d'Orléans parait au danger d'une contrariété d'arrêts, et qu'ainsi c'était le cas de laisser à chaque juridiction régulièrement saisie, son cours naturel et légal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation qui, à la date du 13 juin 1838, cassa, comme ayant violé l'autorité de la chose jugée, l'arrêt de la cour royale d'Angers, du 17 août 1833, lequel avait statué sur l'appel d'un jugement du 17 août 1832, n'a pu toucher ni au fond du procès entre les parties qui ont été renvoyées par ledit arrêt devant la cour royale d'Orléans, au même et semblable état où elles étaient auparavant, ni à l'appel du jugement du 30 mars 1831, interjeté depuis par les syndics de la faillite Cesbron fils, frères; — Attendu qu'il s'agit, par conséquent, devant les cours royales d'Orléans et d'Angers, de deux appels distincts, portant sur deux jugements différents; — Attendu que la cour royale d'Orléans a décidé qu'il serait sursis à la prononciation sur l'appel du jugement du 17 août 1832, dont elle a été saisie par la cour de cassation, jusqu'à ce qu'il eût été statué par la cour royale d'Angers sur l'appel émis par les syndics du jugement du 30 mars 1831; — Attendu que, dans un tel état de choses, dont aucune contrariété d'arrêts ne peut résulter, rien ne s'oppose à ce que les deux cours royales d'Angers et d'Orléans prononcent successivement sur chacun des deux appels dont elles ont été régulièrement saisies; — Par ces motifs; — Rejette la demande en règlement de juges, etc.

Du 20 déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(1) *Espèce :* — (Gruet C. Anne Pacquet.) — Le 23 vent. an 10, Anne Pacquet, tant en son nom personnel que comme tutrice de Jean Pacquet, son fils naturel, obtint contre le sieur Gruet un jugement qui le condamne à payer 8,000 fr. en numéraire avec tous intérêts échus. — Le 13 germinal suivant, Gruet interjeta appel de ce jugement devant la cour de Besançon. — Anne Pacquet demanda que Gruet fût déclaré non recevable dans son appel, attendu qu'il l'avait signifié seulement à l'avoué d'Anne Pacquet, et non à elle-même ou à son domicile. — Lors des plaidoiries, le défenseur d'Anne Pacquet ne parla point de cette fin de non-recevoir; il se contenta de demander la confirmation du jugement de première instance par les moyens du fond. — La cour de Besançon conclut de ce silence qu'Anne Pacquet renonçait au moyen de forme; et, statuant au fond, par arrêt du 12 niv. an 12, elle réforma la décision des premiers juges. — Anne Pacquet s'est pourvue contre cet arrêt, qui a été cassé le 30 mai 1810. — Devant la cour de Dijon, où l'affaire fut renvoyée, Anne Pacquet reproduisit son moyen de forme, et conclut à la confirmation du jugement au fond. — Gruet ne se présenta point devant la cour de Dijon; et, le 20 fév. 1812, un arrêt par défaut déclara son appel non recevable pour n'avoir été signifié qu'à l'avoué d'Anne Pacquet, et ordonna que le jugement obtiendrait tout son effet. — Gruet pensa que cet arrêt ne lui portait pas un grand préjudice, attendu que le jugement de première instance ne lui ayant pas encore été signifié, il pouvait en interjeter un nouvel appel. Il craignit seulement qu'Anne Pacquet ne voulût en tirer une exception de chose jugée sur le fond de la contestation, parce qu'après avoir rejeté sa première appellation par le moyen de forme, il avait ordonné que le jugement de première instance recevrait toute son exécution. — En conséquence, il se pourvut en cassation, sur le fondement que, par cette dis-

**2167.** Il peut arriver qu'une cour royale, après avoir statué au fond, croie devoir renvoyer quelques détails, tels que comptes à faire, exécution de son arrêt, etc., etc., devant les premiers juges. Ici s'élèvent plusieurs questions dont la solution n'est pas sans difficultés. — D'abord, cette cour est-elle compétente pour le faire? Or, sur ce point, l'affirmative nous paraît devoir être adoptée. Car la cour jouit du même pouvoir que celle qui a été dessaisie, et il ne serait pas séant de faire régler les conséquences du nouvel arrêt par le tribunal et, en cas d'appel, par la cour, qui avaient peut-être admis des principes contraires à ceux consacrés par la cour saisie sur renvoi. C'est donc le tribunal de son propre ressort que celle-ci doit saisir du règlement des conséquences ou des détails de sa décision.

**2168.** Mais s'il arrivait qu'après avoir statué au fond, cette cour eût renvoyé les parties pour compter devant un tribunal situé hors de son ressort, serait-elle compétente pour connaître de l'appel du jugement rendu sur ce compte? La négative a été très-justement admise même dans une espèce ou le renvoi avait été fait devant le tribunal qui avait connu primitivement de la contestation : on a pensé que, par l'effet du renvoi hors de son ressort, la cour avait perdu toute compétence pour statuer sur l'appel (Montpellier, 12 nov. 1840) (1).

**2169.** En tout cas, lorsque la cour ou le tribunal de renvoi a prononcé, il devient incompétent pour statuer sur les *instances nouvelles* qui peuvent surgir de la contestation originaire, alors surtout qu'elles n'en sont ni des circonstances ni des dépendances:

---

nière disposition, la cour de Dijon avait excédé ses pouvoirs; qu'en déclarant l'appel du sieur Gruet nul et irrégulier, elle n'avait pas le droit de s'occuper du fond de la contestation, et qu'elle semblait pourtant avoir jugé ce point, en ordonnant que le jugement de première instance obtiendrait son effet. — Le 10 avril 1813, arrêt de la section des requêtes qui rejette le pourvoi de Gruet; attendu « que la cour de Dijon n'avait ainsi ordonné l'exécution de la sentence dont était appel que *per modum stili;* que ce n'était là, de sa part, qu'une exubérance de droit, qui ne portait aucun grief à Gruet, et laissait au fond ses droits intacts. »

D'après les motifs de cet arrêt, Gruet n'hésita pas de se rendre de nouveau appelant du jugement de première instance qui, encore alors, n'était point signifié : il ne l'a été que le 25 juill. 1814, et le second appel de Gruet est du 30 juin. — Gruet a porté ce second appel devant la cour de Besançon, attendu, selon lui, que la juridiction attribuée à la cour de Dijon, par l'arrêt du 30 mars 1813, était épuisée au moyen de l'arrêt que cette cour avait rendu, et qui avait été maintenu par la cour de cassation. — Mais, par arrêt du 14 nov. 1815, la cour de Besançon s'est déclarée incompétente, en se fondant sur les motifs suivants : « Attendu que la cour de cassation a saisi la cour de Dijon de la contestation entre les parties, tant sur les questions de forme que sur le fond de l'affaire; qu'en conséquence, la cour d'appel de Dijon a prononcé, par son arrêt, sur le fond, et que rien ne prouve que cet arrêt ait été réformé. »

Pourvoi de la part de Gruet pour violation des règles de compétence. — La cour de Besançon, a-t-il dit, était compétente, par cela seul que le jugement dont appel est émané d'un tribunal situé dans l'étendue de son ressort. Peu importe que cette cour ait déjà statué une fois sur l'objet de la contestation : l'arrêt qu'elle a rendu et l'appellation sur laquelle il a été prononcé sont également anéantis, et les parties se trouvent aujourd'hui au même point que si l'appel dont il est question était le premier et l'unique qui eût été formé. — Vainement dit-on que la cour de Dijon a été saisie de l'affaire par le premier arrêt de la cour suprême. Cet arrêt n'a donné à la cour de Dijon qu'une juridiction spéciale et exceptionnelle, pour statuer sur le même point qui avait été jugé par la cour de Besançon. C'est uniquement sur l'appel qui avait été porté devant cette dernière cour que la cour de Dijon devait prononcer; et, dès que ce premier appel est définitivement rejeté, sa juridiction est consommée. Le nouvel appel constitue une nouvelle instance qui doit être portée devant les juges naturels des parties. — Supposons qu'après l'arrêt de cassation du 30 mai 1810, et avant l'arrêt de la cour de Dijon du 20 fév. 1812, Gruet se fût désisté de son premier acte d'appel, sous la réserve d'en émettre un nouveau. — D'après ce désistement, il est clair que la cour de Dijon n'aurait pu connaître de l'affaire au fond, puisque le premier appel dont la décision lui avait été attribuée par l'arrêt de cassation, n'aurait plus existé. Et devant qui, dans cette hypothèse, le second appel aurait-il dû être porté? Bien évidemment devant la cour de Besançon, à raison de sa juridiction naturelle. Or, que le demandeur se soit désisté de son premier appel et l'ait volontairement tenu pour nul ou que la cour de Dijon l'ait déclaré tel, l'effet n'est-il pas le même?

On a opposé que la cour de Besançon était, *re ipsâ*, incompétente, parce qu'elle avait déjà connu une première fois du fond de la contestation. — Rien de plus frivole. Sans doute que les mêmes juges, qui ont rendu l'arrêt du 12 niv. an 12, ne peuvent prononcer une seconde fois sur le même objet. Mais, pour cette raison, la cour elle-même n'était pas moins compétente; ce n'est pas moins devant elle que l'affaire devait être portée; seulement, et c'est ce qui a eu lieu, de nouveaux juges devaient prononcer. — Et il en serait de même dans le cas où tous les juges de la cour auraient connu de l'affaire. Une cour n'est pas, de plein droit, privée de sa juridiction naturelle, parce qu'elle peut être récusée tout entière. Tout ce qui peut en résulter, c'est qu'après la contestation engagée, la cour doit, soit d'office, soit d'après la réquisition des parties, s'abstenir de juger. — On voit donc qu'il était indifférent que la cour de Besançon eût déjà statué une fois sur le fond de l'affaire; que si cette circonstance avait pu produire quelque effet, elle ne pouvait donner lieu qu'à une simple récusation; mais que la cour de Besançon n'en devait pas moins reconnaître la juridiction, sauf à ordonner ensuite telle mesure qu'elle aurait jugé convenable. — La cour de Besançon s'est retranchée à dire que la cour de Dijon, par son arrêt du 20 fév. 1812, avait prononcé sur le fond de la cause, par où elle a implicitement décidé que la demande du sieur Gruet au fond pouvait être écartée par une exception de chose jugée, tirée de cet arrêt. — Mais pour faire sentir combien ce motif est illusoire, il suffit de se rappeler les termes du dernier arrêt de la cour de cassation, du 10 fév. 1813, qui rejette le pourvoi du demandeur, précisément parce que l'arrêt de la cour de Dijon lui laissait au fond ses droits intacts. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en fait, que la cour de Besançon, en prononçant sur le fond du premier appel interjeté par le demandeur, a réformé le jugement de première instance; que cet arrêt a été cassé, et la cause et les parties renvoyées à la cour de Dijon, qui a prononcé sur cet appel, par arrêt aussi attaqué par un pourvoi rejeté par un second arrêt de la cour de cassation; Et attendu, en droit, que, dans ces circonstances, la juridiction de la cour de Besançon avait été entièrement consommée dans la cause, dont d'ailleurs elle avait été formellement dessaisie par le premier arrêt de la cour de cassation; qu'en conséquence, en se déclarant incompétente pour juger le second appel que le demandeur s'était cru en droit d'interjeter contre le même jugement de première instance par elle déjà réformé, la cour de Besançon, loin de violer les lois de la matière, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 12 nov. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Bouschet C. Dubay.) — La cour; — Attendu que l'arrêt de cassation a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale de Montpellier pour y être jugé sur toutes les contestations qui auraient pu être portées devant celle de Nîmes sur l'instance primitive d'appel; — Que dès-lors rien n'eût fait obstacle à ce que la cour, prononçant comme cour de de renvoi en audience solennelle, jugeât elle-même le fond du procès après avoir écarté la fin de non-recevoir, si d'ailleurs la contestation au fond eût pu être soumise à la cour royale de Nîmes sur l'appel du jugement du tribunal de Tournon; — Mais attendu que, par son premier arrêt du 7 mars 1838, rendu en audience solennelle, la cour a scindé la cause; qu'elle ne l'a appréciée que sous le rapport de la fin de non-recevoir résultant de l'exception de chose jugée, la seule sur laquelle eût prononcé le jugement dont était alors appel, et que, pour juger le fond, elle a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal civil de Privas; — Que sans examiner si cette disposition eût été susceptible de critique en ce sens que le tribunal indiqué était hors du ressort de la cour, il suffit d'observer que les parties ont reconnu la juridiction de ce tribunal, et ont, l'une et l'autre, plaidé devant lui sans contestation, pour que l'effet de ce renvoi soit définitivement acquis; — Qu'ainsi la seule question à résoudre est celle de savoir si la cour de céans est compétente pour connaître de l'appel du jugement de Privas; — Attendu que, par son second arrêt, rendu en audience solennelle, le 13 juillet dernier, la cour a reconnu son incompétence, et que cet arrêt a encore été exécuté; — Que, cependant, si la juridiction dans la cause eût appartenu à la cour de céans, en force de l'arrêt de cassation, elle eût dû en connaître, comme cour de renvoi, en audience solennelle; mais que la cour distingua ce nouveau litige de celui renvoyé primitivement devant elle, et ne crut pas pouvoir s'en attribuer la connaissance; — Et attendu que la chambre civile le peut bien moins encore, puisqu'elle ne saurait procéder comme cour de renvoi, la compétence à ce titre étant exclusivement dévolue à l'audience solennelle; mais que, d'ailleurs, il résulte des motifs qui précèdent que la cour a précédemment épuisé sa juridiction en divisant le litige et renvoyant le fond devant le tribunal de Privas; — Qu'on ne saurait admettre que l'appel du jugement rendu par ce tribunal puisse être porté devant une cour qui n'exerce sur lui aucune juridiction, puisqu'il est situé dans un ressort étranger; — Que la juridiction est territoriale; que, dans l'esprit des dispositions qui l'ont tracée, les tribunaux ne relèvent que des cours de leur siége, et que, pour que leurs jugements puissent être soumis à une cour étrangère, il faut un arrêt de cassation qui lui en attribue la connaissance; que, dans l'espèce, on voudrait induire cette attribution d'une réserve que la cour se serait faite dans les motifs de son premier arrêt; mais, outre que ces motifs peuvent être susceptibles d'une interprétation différente, le dispositif de l'arrêt est entièrement muet quant à ce, et d'ailleurs il n'a pu entrer dans la pensée ni dans les pouvoirs de la cour de s'attribuer *à priori* une juridiction qui dérangerait toute l'harmonie de notre organisation judiciaire; — Par ces motifs, se déclare incompétente, et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

Du 12 nov. 1840.-C. de Montpellier, ch. civ.-MM. Viger, 1er pr.

ces instances doivent être portées devant les juges naturels des parties (Req., 23 fruct. an 12) (1).

**2170.** Lorsque nous disons que le tribunal de renvoi a les mêmes droits et la même juridiction que celui dont la décision a été cassée, cela doit s'entendre néanmoins sous le point de vue de la nouvelle instance qui a été créée par le pourvoi, parce que les nouveaux juges ne forment, comme les premiers, qu'un tribunal d'attribution. Il faut s'expliquer, au moyen d'une distinction : en premier lieu, si une décision, contenant plusieurs chefs et intéressant plusieurs parties, n'est attaquée que dans quelques-unes de ses dispositions et par certaines parties, elle acquiert, tant vis-à-vis des parties qui ne se sont pas pourvues dans les délais, que sur les dispositions qui n'ont pas été comprises dans le pourvoi, l'autorité de la chose irrévocablement jugée. De sorte que la cassation sur les chefs qui ont fait seuls l'objet du pourvoi est impuissante pour faire revivre, devant le tribunal de renvoi, ceux qui n'ont pas été compris dans la demande en cassation. Ce n'est donc que vis-à-vis des chefs cassés et au regard des parties qui se sont pourvues, qu'il est vrai de dire que l'affaire se représente dans son intégralité, avec toutes les actions et exceptions qu'elle est susceptible de comporter.

**2171.** Nous disons des *chefs*, mais non des *moyens* de droit, parce que ceux-ci, ainsi qu'on l'a dit plus haut, revivent, quels qu'ils soient, dans la nouvelle instance. — « Attendu, porte un arrêt de la cour royale d'Agen, que la cour de cassation n'a été nantie de la connaissance de l'arrêt de la cour royale de Pau qu'à raison de la décision relative au partage fait par le sieur Jourdan de sa succession dans son testament, au mode de procéder à ce partage et à l'étendue des droits de la dame Lamothe et du légataire du sieur Jourdan sur la succession de celui-ci; que les autres dispositions de l'arrêt de la cour royale de Pau roulant sur les difficultés élevées entre la dame Lamothe et la dame Jourdan, sa mère, en raison des droits de celle-ci, et jugées par le susdit arrêt, n'ont point été la matière du pourvoi; que la cour de cassation n'a renvoyé devant la présente cour que pour prononcer de nouveau sur les difficultés qui lui avaient été soumises; que, sous ce rapport, la cour n'étant qu'un tribunal d'attribution, ne peut s'occuper que des objets qui ont été le sujet du renvoi, et non des autres dispositions de l'arrêt de la cour royale de Pau, contre lesquelles aucune partie ne s'est pourvue, et que, sur ces points, cet arrêt a acquis, entre la dame Jourdan et la dame Lamothe, l'autorité de la chose jugée relativement à la caution demandée à l'occasion de l'usufruit et à la demande en règlement de l'année de viduité et des habits de deuil. » (12 juill. 1825.-C. d'Agen.-Aff. Lamothe *C.* Sabatier.)—V. n° 2157.

**2172.** Et s'il est vrai qu'un arrêt qui casse fait revivre tous les moyens des parties, même ceux qui n'ont pas été soumis à la cour de cassation, il n'en est pas de même pour les chefs de demande de l'un desquels cette cour a été saisie : ainsi, lorsqu'un arrêt qui a rejeté les conclusions principales d'une partie, et accueilli ses conclusions subsidiaires, n'a été déféré à la cour de cassation, sur la demande de l'autre partie, et annulé qu'en ce qu'il a accueilli ces dernières conclusions, on ne peut reproduire devant la cour de renvoi les conclusions principales (Amiens, 14 fév. 1840) (2). — En conséquence, en cas de cassation partielle, le tribunal de renvoi ne peut faire porter sa décision que sur la disposition cassée, et non sur celle qui a été maintenue (Cass., 8 mars 1826, aff. Clément, V. n° 2066).

**2173.** Ainsi, par exemple, le tribunal de renvoi saisi, par suite d'inscription de faux, du point de savoir si l'arrêt rendu par une cour royale l'a été en audience publique, doit se borner à la question qui lui a été soumise, et se trouve sans caractère pour rechercher si la prononciation de cet arrêt a été complète et régulière (Sol. implic., Cass., 20 nov. 1831, aff. Brauhauban, V. Jugement).

**2174.** Et l'arrêt de la cour suprême, qui n'a statué que sur la qualité d'une partie intervenante et sur la compétence d'une juridiction, relativement aux faits reconnus constants, ne peut être opposé comme ayant autorité de chose jugée, au second pourvoi dirigé plus tard contre la décision au fond, intervenue sur renvoi, à l'occasion des mêmes faits (Crim. rej., 27 mai 1837, aff. Lezin-Delpech, V. Abus de confiance, n° 106).

**2175.** A plus forte raison, le tribunal ou la cour de renvoi serait-il incompétent si la question élevée devant lui était toute *différente* de celle jugée par la cour de cassation, comme si, par exemple, sur une demande en restitution de sommes payées en vertu d'un arrêt, la cour de cassation a décidé la question de savoir si un associé a pu, en qualité de liquidateur, obliger par compromis son coassocié, tandis que la question qui s'élève sur la restitution demandée est celle de savoir si, par l'effet de conventions, celui qui demande la restitution n'a point été désintéressé. — Cette dernière question n'est pas tellement connexe à la première qu'elle doive nécessairement être portée devant la cour d'appel saisie en vertu de l'arrêt de renvoi; elle peut être décidée par

---

(1) *Espèce :* — (Duprés de Saint-Maur *C.* Derwinck.)—Derwinck se rend acquéreur d'un immeuble grevé d'une hypothèque en faveur de la dame de Saint-Maur. — Cette dernière déclara vouloir former une surenchère. — Fin de non-recevoir de la part de Derwinck, tirée de ce que le délai pour surenchérir était expiré.—9 fruct. an 9, jugement du tribunal de Clermont qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, attendu que l'acquéreur n'avait pas obtenu de lettre de ratification, ordonne la continuation des poursuites en surenchère. — Appel. — 4 vent. an 10, jugement du tribunal d'Amiens qui infirme. - Pourvoi par la dame de Saint-Maur. — 29 germ. an 11, arrêt qui casse et renvoie l'affaire devant le tribunal de Rouen.

16 vent. an 12, jugement du tribunal qui déclare la surenchère valablement introduite, et renvoie les parties devant le tribunal de Clermont pour y être procédé à la réception des enchères. — Les poursuites ayant continué, Derwinck opposa de nouvelles exceptions; il demanda la nullité de l'inscription hypothécaire de la dame de Saint-Maur, comme ayant été prise en son nom propre, lorsqu'elle était soumise à la puissance de mari. — Il s'agit de savoir devant quel tribunal sera portée cette nouvelle contestation : ou devant le tribunal du domicile des parties, ou devant celui qui a été saisi et qui a prononcé sur le renvoi après cassation. — 27 prair. an 11, jugement du tribunal de Clermont qui, sans avoir égard au déclinatoire, retient le fond et statue. — Pourvoi par la dame de Saint-Maur en règlement de juges. — Attendu que, pour faire réformer ce jugement, elle ne peut s'adresser au tribunal d'Amiens, bien que le tribunal de Clermont en soit ressortissant, parce que le tribunal d'Amiens, par la cassation de son arrêt, a été dessaisi de l'affaire. — La contestation appartiendrait de droit au tribunal saisi par renvoi, si la cour de cassation n'avait pas omis ces mots sacramentels : *circonstances et dépendances.* — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Clermont-sur-Oise, qui a rendu le jugement du 27 prair. an 12 est dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens; — Attendu que la cour de cassation, par son arrêt du 29 germ. an 11, qui annule celui rendu par la cour d'appel d'Amiens, ne renvoie les parties devant la cour d'appel de Rouen que pour procéder sur l'appel interjeté des jugements rendus par le tribunal de Clermont-sur-Oise le 9 fruct. an 9; — Que par conséquent l'attribution momentanée donnée à la cour d'appel de Rouen se borne à la connaissance de cet appel; que par conséquent aussi l'arrêt de la cour de cassation ne déroge pas pour ce seul objet à la juridiction naturelle de la cour d'appel d'Amiens; — Attendu que le jugement du 27 prair. an 12 ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme *circonstance* ou *dépendance* de l'appel qui a fait l'objet du renvoi à la cour d'appel de Rouen, puisque ce serait supposer une circonstance qui n'existait pas lorsque cet appel a été rendu; — Rejette.

Du 23 fruct. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Genevois, rap.

(2) (Ch. d'assur. *C.* Labarraque.) — LA COUR, — Sur les conclusions principales : — Considérant que les assureurs ayant appelé de la sentence arbitrale, elle n'a été infirmée par la cour royale de Paris qu'à l'égard du rejet des conclusions subsidiaires; que le surplus de la sentence a été confirmé; — Que les assureurs ne se sont pourvus par aucune voie légale contre l'arrêt; que loin de là ils l'ont fait signifier et y ont acquiescé; — Que cet arrêt ayant été déféré à la cour de cassation par Labaraque, en ce qu'il avait admis des conclusions subsidiaires, a été cassé sur ce point; — Que la disposition de l'arrêt de Paris qui a rejeté les conclusions principales a définitivement statué entre les parties, et que la cour de renvoi n'en est point saisie; — Considérant qu'on objecterait en vain que par l'arrêt de cassation les parties ont été remises au même et semblable état qu'avant l'arrêt de Paris; — Que cette disposition ne peut s'entendre qu'en ce qui touche le chef de l'arrêt déféré à la cour de cassation; — Qu'en effet, si un arrêt qui casse fait revivre tous les moyens des parties, même ceux qui n'ont point été soumis à la cour de cassation, il n'en saurait être de même pour les divers chefs de demande de l'un desquels la cour de cassation a été saisie; — Que, dans l'espèce, les conclusions principales et les conclusions subsidiaires formaient, non des moyens de la même demande, mais des demandes différentes; — Qu'ainsi il y a chose jugée par l'arrêt de Paris, sur les conclusions principales.

Du 14 fév. 1840.-C. d'Amiens, ch. réun.-M. Boullet, 1er pr.

les juges du domicile des parties. — Il en doit être ainsi, alors surtout qu'un arrêt passé en force de chose jugée a rejeté l'exception de renvoi, et retenu la connaissance de la cause. — En conséquence, il n'y a pas lieu, en cas pareil, à une demande en réglement de juges (Req., 8 mai 1816) (1).

**2176.** Toutefois, il faut le dire, la question ne se présente pas toujours, dans la pratique, avec cette simplicité, surtout lorsque c'est sur des *interlocutoires* que la cassation a été prononcée. Dans ce cas, au contraire, le tribunal de renvoi peut être saisi de la question principale ou évoquer le fond, bien que la cassation n'ait porté que sur l'interlocutoire. La jurisprudence nous en fournit des exemples, mais avec des caractères d'hésitation et de contradiction qui indiquent combien il est difficile de poser avec exactitude la limite sur ce point délicat. — V. nº 2157, 5°, et vº Compétence.

**2177.** En second lieu, la règle qui précède et les applications qu'elle a reçues ne doivent s'entendre que pour le cas où la cassation porte sur *tout* le jugement ou arrêt attaqués, ou lorsqu'il n'est fait aucune distinction entre les différents chefs dont ils peuvent être composés. Mais, dans le cas où la cassation a été *partielle*, il est certain que la cour de renvoi ne peut remettre en question les autres chefs; qu'elle n'est appelée à statuer que sur ceux qui ont été frappés de cassation. Car les premiers ayant été rejetés et ne pouvant plus, par suite, être reproduits désormais devant la cour de cassation, le tribunal de renvoi ne peut donc en être saisi, parce qu'ils sont ainsi passés en force de chose jugée.

Ainsi, lorsque la cour suprême, après cassation d'un arrêt, a renvoyé les parties à une autre cour en déterminant d'une manière claire et précise la juridiction qu'elle attribue à la cour déléguée, celle-ci ne peut connaître d'aucun autre chef (Liége, 17 nov. 1836) (2). — Par suite, la cour royale de renvoi est incompétente pour statuer sur la demande en capitalisation d'intérêts, présentée en première instance et non reproduite devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé partiellement sur un autre point (Req., 22 mars 1841) (3). — De même, la cour royale sai-

---

(1) *Espèce* : — (Michel C. Hainguerlot et Lelaidier.) — Compromis entre Hainguerlot et Michel aîné, en qualité de liquidateur de la société de Michel frères. — Ces derniers sont condamnés solidairement à payer à Hainguerlot 1,100,000 fr. — Les frères Michel demandent, mais par des moyens différents, la nullité de la sentence; Michel jeune se fonde sur ce que son frère n'a pu compromettre pour lui en qualité de liquidateur. — Le 19 août 1809, arrêt de la cour de Paris qui confirme la sentence. — En vertu de cet arrêt, le sieur Lelaidier, cessionnaire d'Hainguerlot, contraint Michel jeune au payement des condamnations prononcées. — Michel jeune se pourvoit, et l'arrêt de la cour de Paris est cassé le 15 janv. 1812, par le motif que Michel aîné, en sa qualité de liquidateur, n'a pu compromettre pour son frère. — La cour de cassation condamne Lelaidier à restituer les sommes payées, et renvoie les parties à procéder devant la cour de Rouen (V. Arbitrage, nº 711). — Alors Michel jeune poursuit Lelaidier en restitution de ces sommes : il saisit ses meubles. — Lelaidier soutient : 1° qu'il n'a été que prête-nom d'Hainguerlot; 2° que, par l'effet d'arrangements intervenus entre Michel aîné et Michel jeune, celui-ci a été désintéressé et a renoncé à toute répétition. — Hainguerlot, appelé en garantie, prend fait et cause pour Lelaidier, qu'il déclare n'être que son cessionnaire confidentiel, et demande que Michel jeune soit interrogé sur faits et articles, relativement à la libération qu'il dit résulter de conventions entre lui et son frère. — Le 12 août 1812, le tribunal de Caen ordonne cet interrogatoire. — Appel par Michel jeune. Il soutient, devant la cour de Rouen, que l'exception de libération tient au fond, et qu'elle ne peut être présentée que devant la cour de Rouen saisie du renvoi : qu'ainsi le jugement doit être annulé comme incompétemment rendu et portant atteinte à l'arrêt de la cour de cassation. — Le 14 mai 1813, arrêt confirmatif de la cour de Rouen. — Cet arrêt passe en force de chose jugée.

En 1815, Michel jeune cite Hainguerlot devant la cour de Rouen, pour y procéder tant sur le renvoi que sur la question de libération élevée à Caen. — De son côté, Hainguerlot cite Michel jeune pour prêter l'interrogatoire ordonné. Michel s'y refuse; il allègue l'incompétence du juge de Caen; et, pour mieux appuyer ce moyen, il déclare renoncer au bénéfice de la saisie faite à Caen, à l'occasion de laquelle a été élevée l'exception de libération. — Le tribunal de Caen persiste à retenir l'affaire, et, par jugement du 23 avril 1815, ordonne que Michel jeune prêtera l'interrogatoire. — « Considérant, y est-il dit, que, par l'effet des poursuites exercées par le sieur Michel jeune, le tribunal a été compétemment saisi de la question de libération élevée par le sieur Lelaidier; — Considérant que l'assignation donnée aux sieurs Lelaidier et Hainguerlot devant la cour de Rouen, a été jugée indépendante de ce qui a été renvoyé devant cette cour; — Considérant que le sieur Michel n'a pu davantage dessaisir le tribunal, en renonçant simplement à l'effet de la saisie, et qu'il est évident que, nonobstant son désistement, les sieurs Lelaidier et Hainguerlot conservent le droit de faire juger une demande qu'ils ont formée régulièrement et par action principale, quoiqu'à l'occasion des poursuites de Michel, et à laquelle il n'y a pas d'acquiescement. »

En cet état, pourvoi en règlement de juges de la part de Michel. — Il demande que la question de libération soit renvoyée devant la cour de Rouen. — Il soutient : 1° que la cour de cassation, en renvoyant à cette cour la question principale du procès, lui a attribué la connaissance de toutes les questions accessoires; que telle est la question de libération élevée devant le tribunal de Caen, puisqu'il n'aurait aucun intérêt à faire juger la question de droit relative à la validité de la sentence arbitrale, s'il était décidé qu'il a été rempli des sommes qu'il réclame; — Que l'exception de chose jugée qu'on voudrait faire résulter de l'arrêt de la cour de Caen, est sans force contre un arrêt de la cour de cassation; — 2° Qu'étant demandeur devant le tribunal de Caen, et s'étant désisté de sa demande, il ne reste plus rien à juger par ce tribunal. Il fait remarquer qu'on éviterait par là la multiplicité de procédures et l'inconvénient, ou, pour mieux dire, l'impossibilité de produire les mêmes pièces devant deux tribunaux différents. Il fait observer enfin que s'il avait pratiqué plusieurs saisies dans divers arrondissements, il y aurait nécessité de renvoyer devant la cour de Rouen les questions élevées à l'occasion de ses saisies; qu'il y avait même raison de décider dans l'espèce, quoiqu'il n'existât qu'une seule saisie.

Le renvoi demandé, répondaient Hainguerlot et Lelaidier, est désormais impossible. L'autorité de la chose jugée, qui résulte de l'arrêt du 14 mai 1813, contre lequel il n'y a point eu de pourvoi, est un obstacle que la cour de cassation ne peut pas plus franchir que les autres tribunaux. — Au fond, la demande est encore mal fondée; en effet, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que deux ou plusieurs cours soient saisies d'un même différend (art. 1, tit. 2, du règlement de 1738). S'il n'y a pas identité entre les deux demandes, il faut du moins qu'il y ait entre elles une connexité telle que la décision de l'une doive entraîner celle de l'autre. Or, il n'y a ni identité ni connexité entre les deux demandes : car, non-seulement la question de libération pourrait être jugée après le fond, mais elle pourrait l'être avant ou en même temps que la question du fond. Michel pourrait succomber à Caen, après avoir triomphé à Rouen, et *vice versâ*, sans qu'il en résultât aucune contradiction. — Michel, en se désistant de la saisie, n'a pu dépouiller le tribunal de Caen de la question de libération dont ce tribunal avait été régulièrement saisi. Il ne l'aurait pu qu'en acquiesçant à l'exception opposée, c'est-à-dire en reconnaissant qu'il se trouvait rempli, par l'effet d'arrangements intervenus entre son frère et lui, de tout ce qu'il avait payé par suite de l'arrêt de Paris. — L'inconvénient de plaider devant des tribunaux différents peut être réel : mais cela ne suffit pas pour dessaisir un tribunal d'une contestation. Le renvoi ne peut être ordonné que lorsqu'il y a nécessité. — Si des contestations s'élevaient par suite de plusieurs saisies portées devant des tribunaux différents, ces contestations devraient sans doute être réunies devant l'un de ces tribunaux. Mais, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une seule saisie qui a été régulièrement portée devant les tribunaux de Caen. — Enfin, dans l'état, le renvoi demandé devrait encore être rejeté, parce que la question de libération portée devant le tribunal de Caen, n'a pas encore subi le premier degré de juridiction, et qu'elle se trouverait cependant tout à coup portée devant la cour de Rouen en état d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par l'arrêt du 14 mai 1813, passé en force de chose jugée, la compétence des tribunaux de Caen a été irrévocablement fixée; — Attendu, en outre, que la prétendue connexité n'existe point, puisque, par-devant la cour royale de Rouen, il ne s'agit que de décider, en droit, si un associé, par la seule qualité de liquidateur, peut ou non compromettre et obliger, par son compromis, les autres associés; tandis que, par-devant les tribunaux de Caen, il ne s'agit que de décider, en fait, si le demandeur a été ou non remboursé des sommes qu'il a payées par suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris; — Qu'ainsi le demandeur est tout à la fois non recevable et mal fondé dans sa demande en règlement de juges; — Rejette.

Du 8 mai 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Josse Mathieu.). — LA COUR; — Attendu que la cour de renvoi n'ayant, dans la cause actuelle, qu'une juridiction qui lui est déléguée par l'arrêt de renvoi, elle ne peut l'exercer que dans les limites de l'attribution qui lui est donnée, puisqu'il est de principe qu'une juridiction déléguée ne peut jamais s'étendre au delà des termes de la délégation; — Attendu que l'arrêt de cassation détermine d'une manière claire et précise la juridiction qu'il attribue à la cour; qu'il ne renvoie devant elle la cause et les parties que pour y être fait droit sur l'*appel du jugement* du 14 août 1833, en ce qui concerne les *chefs annulés* de l'arrêt; d'où il suit que, relativement à tous les autres chefs de la contestation, elle ne peut les décider, puisque la connaissance ne lui en est pas dévolue.

Du 17 nov. 1836.-C. de Liége.

(3) (Delille C. Dusillet, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la

sie par renvoi, après cassation, de la connaissance d'un chef du jugement de première instance est incompétente pour statuer sur d'autres dépens que sur ceux exposés en première instance, et devant elle, et notamment sur ceux faits devant la cour dont l'arrêt a été cassé (Toulouse, 30 juin 1840) (1). — De même encore, lorsque, par suite de pourvois formés par deux parties adverses sur des chefs distincts, la chambre des requêtes de la cour de cassation a admis l'un des pourvois et rejeté l'autre, la cour royale qui, après cassation par la chambre civile, est appelée à prononcer de nouveau, ne peut statuer que sur les chefs à l'égard desquels le pourvoi a été admis, et il y a chose jugée à l'égard des autres chefs sur lesquels le pourvoi a été rejeté (Rennes, 22 avril 1822) (2). — De même enfin, lorsque la cour de cassation a rejeté, faute de justification, une fin de non-recevoir opposée à un pourvoi et cassé l'arrêt d'une cour d'appel, cette même fin de non-recevoir ne peut être opposée de nouveau devant la cour d'appel saisie par le renvoi prononcé par suite de la cassation (Orléans, 8 mars 1833) (3).

**2178.** Un point qui présente une certaine difficulté, c'est la question de savoir si la cour ou le tribunal de renvoi a le droit d'examiner préalablement sa *compétence*, puis de retenir ou de renvoyer l'affaire, selon ce qu'il aura décidé à cet égard (on en a déjà parlé ci-dessus, n° 2145, V. aussi n° 2197). Il faut distinguer : ou la cour suprême, en cassant la décision attaquée, était appelée spécialement à statuer sur la compétence en cas de conflit négatif ou positif, ce qui arrive lors d'une demande ou *règlement de juges*; ou elle a cassé dans tout autre cas et même sur une question de compétence.

**2179.** Dans la première hypothèse, il semble que l'arrêt de renvoi ne permet plus la reproduction, devant le tribunal saisi, des moyens d'incompétence qui avaient nécessité le règlement. — C'est, du moins, ce qui a été décidé par l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 14 août 1839 (Aff. Faure, V. n° 2086). — Au surplus, V. Règlement de juges.

**2180.** Mais il en doit être autrement dans tous les autres cas, en supposant même que la décision qui précède, de la cour de Bordeaux, soit fondée, et que le tribunal de renvoi se trouve obligé, avant le deuxième arrêt de cassation, de se conformer à la doctrine de la cour suprême, même sur la question de compétence. — En effet, le droit de prononcer sur sa compétence est une des attributions générales de tout juge, dont l'arrêt de renvoi ne peut le dépouiller qu'après deux cassations (loi du 2 avril 1837), qu'il s'agisse d'une incompétence relative ou d'une incompétence radicale. Dans ce dernier cas, le juge est même tenu de statuer d'office et en l'absence de tout déclinatoire. — V. cependant plus bas, nos 2198 et suiv., en matière criminelle, une contrariété dans la jurisprudence sur ce point.

**2181.** Ainsi, et pour en revenir à notre opinion, le jugement du tribunal de cassation qui renvoie devant un juge de paix ne préjuge en rien les moyens de *récusation* que les parties pourraient proposer contre ce juge (Rej., 11 vent. an 4) (4).

**2182.** La cour ou le tribunal de renvoi n'est pas tenu, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer en parlant, ci-dessus, de l'autorité des arrêts de cassation, de se conformer à la doctrine de la cour suprême, après le premier arrêt de cassation, et entre les mêmes parties, sur le point de droit. Mais de ce que cet arrêt ne fait pas obstacle à ce que les juges prononcent d'après leur conscience ou leurs lumières, il n'en résulte pas qu'ils aient le droit de *critiquer* ou d'apprécier l'arrêt de la cour de cassation. Dans une espèce où le tribunal de renvoi s'était arrogé un pareil droit, le procureur général, lors du pourvoi introduit contre la décision intervenue, a fait ressortir dans les termes suivants toute l'inconvenance d'une pareille liberté : « Tout est extraordinaire dans cette affaire;

---

cour royale de Besançon, du 27 fév. 1835, n'a pas été cassé en entier par l'arrêt du 27 fév. 1839, et que la disposition relative à la demande en capitalisation des intérêts n'ayant pas été annulée, ce chef de conclusions n'a pu être reproduit devant la cour de Colmar; — Rejette.

Du 22 mars 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(1) (Hérit. Paulhiac *C.* de Lascoups.) — La cour; — Attendu que la cour n'étant saisie par l'arrêt de la cour de cassation que de l'appréciation d'un chef du jugement de première instance, son droit, quant aux dépens, est nécessairement restreint, indépendamment de ceux exposés devant elle, à ceux faits devant ledit tribunal, qu'elle ne peut, dès lors, statuer sur ceux exposés devant la cour royale de Bordeaux.

Du 30 juin 1840.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(2) (Milscent *C.* Letondal.) — La cour; — Considérant que la dame Letondal, sous l'autorité de son mari, avait formé au sieur Milscent cinq chefs de demandes, savoir : 1° un compte comme mandataire en vertu de la procuration du 15 sept. 1784; 2° un compte de tutelle; 3° la restitution de ses parts dans la succession Lesourd, 4° la restitution de la portion afférente au sieur Milscent de Mussé dans la même succession; 5° enfin une demande en dommages-intérêts; — Que le tribunal de première instance d'Angers, par jugement du 23 juill. 1816, rejeta les quatre premiers chefs de demande; adjugea à la dame Letondal le rapport des fruits et les intérêts de sommes mobilières pour lui tenir lieu de dommages-intérêts; — Que, sur les appels de ce jugement respectivement relevés par le sieur Milscent et par les sieur et dame Letondal, la cour royale d'Angers, par arrêt du 18 mars 1818, jugeant insuffisant le rapport des fruits et les intérêts des sommes mobilières pour tenir lieu de dommages-intérêts, condamna le sieur Milscent à payer à la dame Letondal la somme de 30,000 fr. tant pour les dommages-intérêts que pour tenir lieu des rapports des fruits et des intérêts auxquels il avait été condamné, et maintint, au surplus, les autres dispositions du jugement du 23 juill. 1816; — Considérant que le sieur Milscent et la dame Letondal s'étant respectivement pourvus contre cet arrêt, la cour de cassation (section des requêtes), par deux arrêts du 21 avr. 1819, rejeta le pourvoi de la dame Letondal, admit celui du sieur Milscent, et, par arrêt du 20 déc. 1819, la même cour (section civile) annula, sur le pourvoi du sieur Milscent, l'arrêt de la cour d'Angers pour violation de l'art. 526 c. pr., en ce qu'elle avait cumulé des restitutions de fruits avec des dommages-intérêts; — Considérant que la simple lecture de l'arrêt de la cour de cassation (section des requêtes) suffit pour se convaincre que cette cour, en rejetant le pourvoi de la dame Letondal, a reconnu formellement que la cour d'Angers avait statué sur les quatres dispositions dont cette dame demandait l'annulation, et que cette cour avait bien jugé en rejetant tous les moyens proposés pour faire rescinder, soit le compte de tutelle de 1791, soit la transaction de l'an 5; qu'ainsi il y a chose définitivement et irrévocablement jugée à cet égard, et qu'il n'est plus possible de reproduire devant la cour de Rennes les moyens qu'on a fait valoir contre ces actes; qu'en vain dit-on que la cour de cassation (section civile), en cassant l'arrêt de la cour d'Angers, a remis les parties au même état qu'elles étaient avant cet arrêt, pour en induire que la dame Letondal est en droit de remettre en discussion les chefs de ces conclusions souverainement écartés, parce que la cour de cassation (section civile), ne pouvant statuer que sur un pourvoi admis par la section des requêtes, n'a eu à s'occuper que du pourvoi du sieur Milscent, qui n'avait pour objet que de faire annuler la condamnation en 30,000 fr. de dommages-intérêts prononcée contre lui par l'arrêt de la cour d'Angers; — Considérant que la cour de cassation, en cassant sous ce seul rapport l'arrêt de la cour d'Angers, et en renvoyant les parties devant la cour de Rennes, n'a évidemment eu d'autre intention que de remettre en discussion devant cette cour le chef relatif à la condamnation de 30,000 fr. tant pour dommages-intérêts que pour tenir lieu de restitution de fruits et d'intérêts; — Considérant que dans la discussion de ce chef, les sieur et dame Letondal, qui sont eux-mêmes appelants du jugement du 23 juill. 1816, sous le rapport des dommages-intérêts, ne seront pas privés du droit de faire valoir les moyens propres à justifier les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui peuvent exister dans les comptes rendus par le feu sieur Milscent, et relativement aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus; — Déclare les sieur et dame Letondal non recevables à reproduire devant la cour les moyens de nullité contre le compte de tutelle, etc.

Du 22 avril 1822.-C. de Rennes, 1re et 2e ch. réun.-M. Dupont, pr.

(3) (Huissiers *C.* notaires des Andelys.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement à l'arrêt de la cour royale de Rouen (celui qui avait été cassé); considérant que cette fin de non-recevoir a été éludée devant la cour de cassation, lors du pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Rouen; qu'elle a été rejetée faute de signification; que la cour de cassation ayant passé outre, l'arrêt précité a été cassé; d'où il suit que cet arrêt n'existant plus, on ne peut tirer aucun argument de sa prétendue exécution.

Du 8 mars 1833.-C. d'Orléans, ch. réun.

(4) (Fallet.) — Le tribunal; — Attendu que le tribunal de cassation, par son jugement du 14 frim. an 3, n'a annulé la procédure instruite par-devant le tribunal du district de Meyrneix, que pour irrégularité de procédure et excès de pouvoir; — Que, par son renvoi par-devant le juge de paix, le tribunal de cassation n'a entendu préjuger aucun des moyens de récusation ou de renvoi que le citoyen Fallet pouvait proposer; — Que ledit Fallet a comparu devant le juge de paix et a proposé des motifs de récusation sur lesquels il est intervenu un jugement, le 1er thermidor, d'après lequel il peut se pourvoir ainsi qu'il avisera, suivant les formes prescrites par les lois; — Déclare ledit Fallet non recevable dans son opposition.

Du 11 vent. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Jacob, rap.

et ce qui l'est plus que tout, c'est cette dernière décision à laquelle elle a donné lieu. Il est sensible que c'est sans nécessité, sans utilité même, que la cour d'assises du département de la Moselle s'est permis d'apprécier l'arrêt de la cour de cassation. Une pareille appréciation, si elle n'était pas toujours illégale, serait toujours au moins inconvenante, parce qu'elle n'est pas nécessaire. Une cour royale qui juge après renvoi est tout juste dans la même position où se trouvait la cour dont l'arrêt a été cassé. Il faut qu'elle prenne le procès tel qu'il existait avant la cassation; l'arrêt de la cour régulatrice n'enchaîne pas son opinion, c'est le procès qu'elle doit voir, et les éléments qui le constituent sont la seule base de sa décision. » — La cour, adoptant les motifs du réquisitoire, sur ce point et sur celui du fond, a cassé (Cass., 9 juin 1826, aff. Loercher, V. Récidive).

**2183.** Si le tribunal de renvoi est investi de tous les droits et attributions qui appartenaient à celui dont la décision a été cassée, il est sans difficulté qu'il n'en peut avoir ni plus ni moins.— Par exemple, il ne peut statuer qu'entre les parties qui étaient en instance et au jugement cassé et devant la cour suprême (Cass., 18 janv. 1837) (1).

Par suite, la partie qui n'a pas figuré dans les qualités d'un arrêt de la cour de cassation doit être renvoyée de l'intimation par le tribunal de renvoi (Req., 17 nov. 1835) (2).

**2184.** Réciproquement la partie qui a figuré dans l'instance n'est pas admissible à prétendre, devant la cour royale de renvoi, à être mise hors d'instance, en ce qu'elle serait sans intérêt dans le débat (Paris, 21 juill. 1828, aff. Beautier, V. Eau).

**2185.** *Péremption.* — L'arrêt de cassation qui annule un jugement ou un arrêt laissant subsister l'appel et les procédures faites devant le tribunal ou la cour qui en avait été saisie, il s'ensuit que si plus de trois ans s'écoulent sans qu'il ait été fait des poursuites en vertu de l'arrêt de renvoi, la péremption de l'instance d'appel peut être valablement demandée contre l'appelant et que cette péremption a dû courir encore bien qu'il n'ait pas été donné assignation devant la cour de renvoi (Cass., 12 juin 1827, aff. Roux; 18 fév. 1828, aff. Delannoy; Rouen, 10 avril 1839, aff. Senart, V. Péremption);... Alors même qu'il n'y a eu de constitution d'avoué devant la cour de renvoi ni de la part de l'appelant, ni de la part de l'intimé (Toulouse, 10 juillet 1832, aff. Fargues, V. Péremption).—On a rappelé ci-dessus, n° 1113, d'autres arrêts dans le même sens, à l'occasion de la question de savoir si, devant la cour de cassation elle-même, les instances étaient susceptibles de tomber en péremption.

Mais une autre question s'est élevée, celle de savoir si on pouvait appliquer aux arrêts *par défaut* de la cour de cassation la règle de l'art. 156 c. pr. civ., *sur la péremption des jugements.* On s'est prononcé, avec raison, pour la négative. D'une part, c'est une jurisprudence accréditée que les dispositions du code de procédure ne reçoivent pas leur application devant la cour suprême. D'un autre côté, la forme même de la rédaction de l'art. 156 résiste particulièrement à une pareille application. — Ainsi, il a été décidé que l'arrêt par défaut de la cour de cassation qui casse l'arrêt d'une cour royale et renvoie la cause devant une autre cour ne tombe pas en péremption, bien que dans les six mois de son obtention aucune des parties n'ait saisi cette nouvelle cour (Orléans, 6 déc. 1833, aff. Barbery, V. Jugement par défaut).

**2186.** *Frais et dépens.* — La partie qui succombe devant le tribunal de renvoi, doit-elle être condamnée aux frais et dépens faits devant la cour suprême et à l'occasion de l'arrêt de cassation? La question n'a pas été résolue d'une manière uniforme.—V. Frais et dépens.

### § 3. — *Effets du renvoi en matière criminelle.*

**2187.** La plupart des principes qui viennent d'être retracés sous le paragraphe précédent trouvent également leur application en matière criminelle. — Ainsi, en premier lieu, la chambre criminelle, comme la chambre civile, ne pouvant connaître du *fond des affaires*, son premier devoir est, après la cassation, de prononcer le renvoi de l'affaire devant *d'autres* juges que ceux qui ont rendu la décision cassée, à la condition que ces juges appartiendront au même ordre de juridiction que ceux qui ont rendu la sentence annulée, comme on l'a dit ci-dessus (n°s 2131 et suiv.), en retraçant les dispositions des art. 427 et 429 c. inst. crim., sauf les cas où, par suite de l'attribution spéciale et souveraine qui leur est conférée, la chambre criminelle ou les chambres réunies cassent *sans renvoi* et par *voie de retranchement.* — V. ci-après le chap. 21.

**2188.** D'un autre côté, on doit observer ici la même règle énoncée au § 1, d'après laquelle le renvoi ne peut comprendre que les *personnes* qui ont figuré dans le pourvoi, et n'embrasser que ceux des *chefs* de la décision qui ont été cassés. Par la raison qu'à l'égard des autres personnes qui ont pu avoir été parties dans l'instance au fond, et des chefs sur lesquels il y a eu *rejet*, la chose jugée étant irrévocablement acquise, il n'y a pas lieu de les soumettre aux nouveaux débats devant la cour ou le tribunal de renvoi (V. ce qui est dit, sur ce point, aux n°s 2006 et suiv., V. aussi n°s 2213 et suiv.).— Par conséquent, l'effet de la cassation d'un jugement ne s'étend pas aux condamnés qui n'ont point formé de pourvoi. Par exemple, lorsque sur quatre condamnés trois se sont pourvus, le quatrième ne peut pas être compris dans les débats qui ont lieu devant le tribunal où la cause est renvoyée (Cass., 9 therm. an 9, aff. Barry, V. n° 2007).

**2189.** Quant à l'obligation du renvoi, devant une autre cour ou tribunal que ceux qui ont rendu la décision annulée, elle est générale, quelle que soit la cause pour laquelle la cassation ait été prononcée. Ainsi, après cassation d'un arrêt de cour d'assises pour n'avoir pas appliqué les peines de la récidive, la cour renvoie devant une autre cour d'assises pour statuer, sans assistance de jurés, sur la première déclaration qui est maintenue (Cass., 18 janv. 1827, aff. Collesch, v° Récidive). — De même, si, en ordonnant l'acquittement d'un contumace, la cour d'assises omet de prononcer contre l'individu acquitté la condamnation aux frais occasionnés par la contumace, conformément à l'art. 478 c. inst. crim., il y a lieu, après la cassation, de renvoyer devant une autre cour d'assises pour être procédé à l'application de cet article (Rej., 15 sept. 1837, aff. Desmarquoy, V. Contumace). — De même encore, en annulant l'arrêt par lequel une cour d'assises a illégalement remis une affaire à la session prochaine, la cour suprême doit renvoyer le procès devant une autre cour d'assises (Crim. cass., 29 nov. 1811, aff. Van Sommern, V. Cour d'assises).

**2190.** Il y a lieu également à prononcer le renvoi devant une autre cour d'assises, dans le cas où une ordonnance d'ac-

(1) (Houzet, etc. C. préf. du Nord.) — LA COUR; — Au fond, sur le premier des moyens auxquels les demandeurs ont réduit leurs ouvertures de cassation; — Vu l'art. 13 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que d'après ce texte les demandes à fin d'expropriation pour cause d'utilité publique, matières purement réelles, doivent être portées devant le tribunal de la situation des biens; — Que ce tribunal, dans l'espèce, était le tribunal de Lille; — Que si l'arrêt de cassation du 2 fév. dernier a saisi le tribunal de Douai, ce dernier tribunal, simple juge d'attribution et de renvoi, n'a été autorisé à statuer, 1° qu'entre les parties qui avaient été en instance devant le tribunal de Lille et devant la cour de cassation; 2° que sur le litige qui avait été porté devant ce même tribunal et devant la cour; — Ceci posé, en ce qui touche Louis Gadenne, Dupir, Agache, et les trois frères et quatre sœurs du nom de Gadenne; — Attendu qu'ils ont été étrangers à l'instance dans laquelle est intervenu l'arrêt du 2 février dernier; — Que cet arrêt, seul visé dans le jugement attaqué, n'a donc pu conférer au tribunal de Douai aucune juridiction à leur égard; — Qu'il n'a même attribué à ce tribunal, quant aux autres parties, qu'une juridiction purement accidentelle et restreinte à ce qui avait fait l'objet du litige, puisque ce tribunal n'était pas celui de la situation de leurs biens; — Casse.

Du 18 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Quéquet, rap.

(2) (Préfet du Doubs C. Roussillon.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une cour royale saisie, en vertu d'un renvoi par arrêt de la cour de cassation, n'ayant sur le procès renvoyé qu'une juridiction déléguée, doit essentiellement se borner à statuer sur les objets et à l'égard des parties comprises dans le même renvoi; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que ni la veuve Cugnotet, ni les mariés Finot n'avaient figuré dans les qualités de l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 2 juillet 1833; que, d'après cela, en décidant que l'État ne pouvait s'aider de cet arrêt vis-à-vis de la veuve Cugnotet et les mariés Finot, comme s'il avait été rendu contre eux, et en les renvoyant, en conséquence, de l'intimation, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière; — Rejette.

Du 17 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Lasagni, rap.

*quittement* a été cassée par la cour sur le pourvoi utile du ministère public et non sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi, en ce que cette ordonnance aurait été prononcée illégalement et en contradiction avec le verdict du jury (Cass., 26 flor. an 7, aff. Bonifay, V. Complicité). — V. ci-dessus, n° 210.

**2191.** Il en est de même en cas de cassation d'un *arrêt d'absolution* sur le fondement erroné qu'il n'existait pas de loi pénale applicable au fait reproché à l'accusé (art. 412 inst. crim.). Celui-ci est renvoyé devant une autre cour d'assises, pour qu'il lui soit fait application de la peine résultant de la déclaration du jury (Cass., 6 fév. 1812, aff. veuve Morin, V. Tentative).

**2192.** La règle qui oblige la chambre criminelle à ordonner le renvoi de l'affaire à d'autres juges reçoit son application toutes les fois que l'accusation ne se trouve *pas purgée*. Ainsi, 1° il suffit que l'arrêt de la chambre d'accusation ait donné la qualification de *commerçant* à un accusé de banqueroute frauduleuse, pour que, en cas de cassation de l'arrêt de condamnation, en ce que cette qualification ne se trouverait ni dans l'*acte d'accusation*, ni dans les questions posées au jury, il y ait lieu de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises (Cass., 19 sept. 1828) (1); — 2° Lorsqu'un crime a été bien et dûment caractérisé dans l'arrêt de renvoi, si, par l'effet de l'omission d'une des circonstances prévues par cet arrêt, le fait tel qu'il résulte de la déclaration du jury se trouve n'être point criminel, et que néanmoins la cour d'assises lui ait appliqué une peine, la cour de cassation, tout en annulant l'arrêt, doit cependant renvoyer devant une autre cour d'assises pour y être ouvert de nouveaux débats, la déclaration du jury n'ayant point purgé l'accusation (Cass., 26 sept. 1822) (2).

**2193.** Pour saisir la cour ou le tribunal de renvoi, il n'est pas nécessaire, en matière de grand criminel, comme on l'a établi en tête de ce chapitre, de *signifier* à l'accusé ou au condamné l'arrêt de cassation, ni même de lui faire une nouvelle signification de l'acte d'accusation. — Cette formalité n'est nécessaire qu'en matières de police simple et correctionnelle ou de délits politiques et de presse, parce qu'alors la détention préventive n'est pas de rigueur. — V. ci-dessus, n°s 2116 et suiv.

**2194.** Avant de passer aux effets de l'arrêt de renvoi, dans cette matière, il importe de retracer les règles spéciales que le code d'instruction criminel contient sur ce point, et dont le principe se trouve reproduit des dispositions pareilles du code de l'an 4, sauf les modifications que comportait la nouvelle organisation judiciaire : — « Art. 432. Lorsque le renvoi aura été fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera dans son ressort la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. » — « Art. 433. Lorsque le procès aura été envoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation (3). » — « Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle de la loi, la cour d'assises à qui le procès est renvoyé rend son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il est procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès est renvoyé. La cour de cassation n'annule qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. »

**2195.** Ici se présente une distinction essentielle entre les matières de police simple ou correctionnelle et les matières de grand criminel. Les juges correctionnels statuent à la fois sur le fait matériel et sur la culpabilité du prévenu; lorsque leurs décisions sont annulées par la cour suprême, il n'en reste aucune trace; elles demeurent anéanties pour le tout, à moins que, comprenant des chefs distincts de prévention, tous n'aient pas été l'objet du pourvoi ou n'aient pas été annulés. — Sauf cette restriction, tout ce qui a été décidé par le jugement ou l'arrêt cassé peut être remis en question lors de nouvelle procédure devant le tribunal de renvoi.

Ainsi il a été décidé qu'en cas de cassation d'un jugement de simple police, au chef seulement qui refuse des dommages-intérêts à la partie lésée, le tribunal de renvoi doit se borner à fixer le dédommagement réclamé, il ne peut pas s'occuper de la contravention elle-même, serait-ce pour en rechercher l'auteur, ni déclarer, par suite, que l'auteur véritable n'étant pas celui qui a été condamné, et la contravention étant prescrite vis-à-vis de celui qui l'a commise, il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages-intérêts (Cass., 16 mars 1839) (4).

De même, la cour royale saisie par suite de renvoi, après cassation prononcée sur le pourvoi du ministère public, d'une question relative à la fixation du chiffre du cautionnement, pour la mise en liberté provisoire, n'a pas qualité pour statuer sur la demande en nullité du mandat de dépôt, comme délivré par un juge incompétent, alors qu'il s'agit d'une demande déjà formée devant la cour dont l'arrêt a été cassé, et sur laquelle elle avait omis de statuer (Orléans, 24 août 1846, aff. Galaup, D. P. 46. 2, 178).

**2196.** En matière de grand criminel, il peut arriver ou que ce soit sur l'arrêt de la cour d'assises que frappe la cassation, pour fausse application de la loi pénale, ou que ce soit sur la déclaration du jury, pour vice de forme et nullité des débats. —

(1) (Escande C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi déclaraient que le demandeur était commerçant failli; — Que, dès lors, la position des questions où l'on n'avait pas fait mention de cette circonstance, n'avait pas purgé l'intégralité de l'accusation; — Que, par conséquent, en prononçant la cassation de l'arrêt, il faut renvoyer à de nouveaux débats, lesquels porteront, d'après les éléments de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, uniquement sur le fait de la cinquième question répondue affirmativement par le jury, les réponses négatives de culpabilité sur les quatre questions demeurant acquises au demandeur; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, du 8 août dernier, qui condamne Escande à cinq ans de travaux forcés, etc.

Du 19 sept. 1828.-C. C., ch. cr.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, rap.

(2) (Duhamel C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, par l'arrêt de mise en accusation, Duhamel est accusé d'un fait de complicité, caractérisé par les circonstances déterminées dans l'art. 60 c. pén.; qu'ainsi, la réponse du jury n'a pas purgé l'accusation sur laquelle il a été renvoyé devant la cour d'assises; que les questions doivent être posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsque ce résumé est conforme à l'accusation portée dans l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; mais que lorsqu'il présente un fait différent, ou qu'il change le fait de l'accusation par des omissions dans les circonstances, c'est à l'arrêt de renvoi que le président de la cour d'assises doit se référer, et que c'est sur le fait tel qu'il est fixé dans cet arrêt, qu'il doit régler la rédaction des questions à soumettre au jury; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, à de nouveaux débats et à une nouvelle position de questions; — Renvoie devant la cour d'assises de l'Oise.

Du 26 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) C'est par inadvertance que cet article confie à la cour d'assises le soin de commettre le juge d'instruction : dans cette circonstance, et d'après les règles générales de notre droit criminel, ce droit appartient au président. — Conf. MM. Legraverend et Bourguignon, qui se fondent sur l'art. 303 combiné avec celui-ci. — Mais M. Carnot, (p. 206) est d'un avis différent. Il dit : « si l'usage prétendu était contraire, il faudrait le réformer, puisque l'art. 433 parle de la *cour d'assises* et non du *président*, et qu'il a pu avoir des motifs très-plausibles pour ne point agir ici comme au cas de l'art. 303. »

(4) (Tasche C. Ducy.) — LA COUR; — Vu les art. 1382, 1383 c. civ., 1, 3 et 161 c. inst. crim.; — Attendu que la sentence rendue par le juge de simple police du canton d'Évreux, le 28 sept. 1838, condamna Modeste Ducy père, comme personnellement coupable de la contravention dont il s'agit, à l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15, c. pén., et déclara le demandeur non recevable dans son action civile en réparation du dommage; — Que la cour, par son arrêt du 15 novembre de la même année, n'a cassé et annulé cette sentence que sur ce dernier chef, puisqu'elle n'avait été l'objet d'aucun recours quant au premier; — Que le tribunal de simple police du canton de Conches, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, ne pouvait, dès lors, connaître que de l'intérêt privé du demandeur, et devait se borner à fixer le dédommagement qu'il réclame; — Qu'en ordonnant donc la mise en cause de Magloire Ducy fils, sous le prétexte qu'il serait seul l'auteur de ladite contravention et en décidant, par suite de l'exécution de son avant-faire droit à cet égard, d'une part, que la contravention déjà réprimée était prescrite, et, d'autre part, qu'il n'y avait lieu, en conséquence, d'examiner s'il est dû une réparation à la partie lésée, ce tribunal a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 16 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Au premier cas, comme, aux termes de l'art. 350 c. inst. crim., la déclaration régulière du jury est irréfragable, la nouvelle cour royale ne sera plus saisie que de la question relative à l'application de la peine, et elle devra rendre son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. — Au second cas, il devra être procédé à de nouveaux débats devant la cour de renvoi. — Telle est la disposition formelle de l'art. 434 précité. — Cette distinction une fois établie, on va voir se reproduire tous les principes exposés au paragraphe précédent sur les effets du renvoi, et relatifs soit à la plénitude d'attribution et de juridiction du nouveau tribunal, soit aux droits des parties de se prévaloir de toutes les exceptions qui leur semblent favorables à leur défense.

**2197.** Sous le premier point de vue, et d'abord, le tribunal de renvoi a incontestablement le droit d'examiner sa *compétence* et de s'abstenir, s'il pense qu'il ne peut connaître de l'affaire qui lui a été renvoyée, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la matière (sol. implic., Amiens, 30 janv. 1822, aff. du Constitutionnel, V. Presse).— C'est là un droit qui appartient à tout juge devant lequel une question quelconque est portée, et sur lequel il a toujours la faculté de se prononcer, tant que la question de compétence ne se trouve pas définitivement décidée par un deuxième arrêt de cassation rendu toutes chambres réunies (V. au paragraphe suivant la disposition de la loi du 1er avril 1837, et *suprà*, nos 2145 et 2178).

C'est ce qui a été décidé également à la suite d'un arrêt de cassation portant *renvoi pour cause de suspicion légitime* (Rej., 5 mai 1832) (1).

**2198.** Cependant la question est controversée. — Un arrêt considère comme un *déni de justice* la déclaration d'incompétence de la part du tribunal de renvoi (Cass., 16 vend. an 8) (2). —A la vérité, il semblerait, d'après les termes employés dans l'arrêt de cassation, que, dans l'espèce, le tribunal de renvoi aurait *formellement refusé* de connaître de l'affaire dont il avait été investi. Sans doute, s'il s'était borné à un refus systématique au lieu de déduire les motifs de son incompétence, il aurait effectivement commis un déni de justice. Mais, en se déclarant incompétent par un jugement ou un arrêt motivé, à tort ou à raison, il n'encourt pas un pareil reproche; sa décision sur la compétence peut bien être censurée comme mal fondée; cela est incontestable; mais elle ne constitue pas un déni de justice.

**2199.** Il a été décidé de même, que le tribunal de renvoi se trouve saisi de la connaissance du fait incriminé et ne peut se déclarer incompétent (Cass., 16 août 1834) (3).

**2200.** Enfin, la cour a également décidé, en matière de garde nationale, que le conseil de discipline, saisi par renvoi, ne peut, sans commettre un déni de justice, se déclarer incompétent sur le motif qu'existant plusieurs conseils de discipline dans la même ville, le conseil pensait qu'il ne pouvait s'arroger une suprématie sur l'autre. — La cour a jugé qu'il devait, dans ce cas, se borner à surseoir jusqu'à ce que la cour de cassation ait interprété son arrêt (Cass., 6 juillet 1832) (4).

Cette dernière décision ne porte, selon nous, aucune atteinte à la règle que nous avons déjà posée, et en vertu de laquelle tout tribunal, qu'il soit saisi par les parties ou par la cour de cassation, a le droit d'examiner sa compétence. Dans le cas particulier, en effet, le conseil de discipline ne se croyait pas incompétent dans l'acception légale du mot. Par un scrupule d'égalité, il pensait que, puisqu'il existait plusieurs conseils de discipline dans la commune et que la cour de cassation n'avait pas désigné celui qui devait être saisi, il ne devait pas s'arroger un droit de suprématie sur les autres. — Sa déclaration d'incompétence était une erreur. — Il devait seulement s'abstenir, ainsi que le porte l'arrêt, jusqu'à ce que la cour suprême eût indiqué ultérieurement le conseil qui serait investi du renvoi de l'affaire.

**2201.** Si, pour faire statuer sur une exception d'incompétence, un prévenu a conclu devant la cour royale à ce que le jugement définitif et des jugements préparatoires et interlocutoires fussent déclarés nuls et incompétemment rendus, et si cette question d'incompétence ayant été jugée contre lui par arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a été rejeté, la cour royale se trouve ressaisie du litige; si le prévenu n'a demandé alors, dans ses conclusions, qu'à être reçu appelant du jugement définitif, il est censé avoir renoncé, du moins implicitement, à l'appel du jugement interlocutoire, et il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour n'a statué que sur l'appel du jugement définitif (Cass., 19 mars 1825, aff. Roumage, V. Instruction criminelle).

**2202.** Sous le second point de vue indiqué plus haut, n° 2196, la cour ou le tribunal de renvoi est, comme en matière civile, saisi de la connaissance de l'affaire dans son intégralité, ainsi que de l'accusation entière. Le juge de renvoi peut donc s'environner de tous les renseignements qu'il croit nécessaires, ordonner telles ou telles mesures ou voies d'instruction qui lui paraissent utiles, etc., etc., pour éclairer sa religion. — La jurisprudence va nous offrir de nombreuses applications de cette règle.— D'abord, lorsque la cour suprême, de deux moyens qui lui sont

---

(1) (Evrard C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour, en date du 1er oct. 1830, portant renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction de Toulouse, pour cause de suspicion légitime du tribunal de Tarascon, ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de Toulouse examinât sa compétence sous le rapport de la qualité des personnes traduites devant lui, et qu'en le jugeant ainsi et en déclarant que ledit tribunal était incompétent à raison de la qualité des inculpés, qui les rendait justiciables des cours royales, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi;—Rejette.

Du 5 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) *Espèce :* —(Min. pub.) — Après avoir cassé un jugement du tribunal du département du Var, la section criminelle avait renvoyé l'affaire devant le tribunal criminel des Basses-Alpes; et celui-ci avait déclaré *ne pouvoir ni ne vouloir* prononcer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal du Var.—Pourvoi du ministère public.—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 255 et 262 de l'acte constitutionnel;—Vu le jugement rendu par le tribunal criminel du departement des Basses-Alpes, en date du 28 mess. an 7, sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Var; — Vu aussi l'art. 1 d'un arrêté du directoire exécutif, en date du 6 fructidor dernier, ainsi conçu: — « Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal le jugement du tribunal criminel du département des Basses-Alpes du 28 messidor dernier; » — Attendu que le tribunal de cassation, dans son jugement du 12 flor. an 6, qui annule le jugement du tribunal criminel du département du Var, du 17 therm. an 6, pour les motifs qui y sont énoncés, a dû renvoyer, comme il l'a fait, le fond de l'affaire devant un autre tribunal pour y être jugé; — Attendu que le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, auquel le procès a été renvoyé, n'a pu se dispenser de prononcer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Var, sans méconnaître le droit qu'avait le tribunal de cassation de le saisir de la procédure dont il s'agit, et conséquemment la hiérarchie établie par la loi entre les divers degrés de l'ordre judiciaire; que les motifs expliqués dans les considérants de son jugement du 28 messidor dernier, et le refus formellement exprimé d'en connaître, sont un déni de justice et un excès de pouvoir qu'il est important d'arrêter et de réprimer : — Faisant droit sur le réquisitoire du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, en date du 27 fruct. an 7, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, le 28 mess. an 7; — Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, le présent jugement sera imprimé, et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département des Basses-Alpes.

Du 16 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Saint-Martin, r.

(3) (Min. pub. C. Olivier.) — LA COUR; — Attendu qu'en renvoyant l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police de Tarascon, pour être statué sur la plainte du ministère public, basée sur le procès-verbal précité (vente de pain au dessus de la taxe), la cour, par son arrêt du 29 mai dernier, lui a déféré la connaissance du fait dont il s'agit; — Qu'en se déclarant néanmoins incompétent pour prononcer sur ce point, ce tribunal a donc méconnu l'étendue de l'attribution qu'il avait reçue, et violé les règles de la compétence; — Par ces motifs, — Casse.

Du 16 août 1834.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.-Viger, av. gén.

(4) (Min. pub. C. Loisel.) — LA COUR; — Vu l'art. 415 c. inst. crim.: — Attendu que, par son arrêt du 11 février dernier, la cour avait renvoyé le sieur Loisel devant le conseil de discipline de la garde nationale du Havre; qu'elle n'avait pas alors sous les yeux le tableau des juridictions disciplinaires; — Attendu que, du moment qu'il y avait dans la ville du Havre deux conseils de discipline, et s'il n'appartenait pas au conseil de discipline du 1er bataillon de s'attribuer une suprématie ou préférence sur le conseil de discipline du 2e bataillon, il devait surseoir à statuer jusqu'à l'interprétation à donner par la cour de son arrêt; qu'en se déclarant incompétent au lieu de surseoir, ledit conseil de discipline a commis un déni de justice, et entrepris sur les attributions de la cour qui, seule, peut interpréter ses arrêts; — Par ces motifs, casse le jugement rendu, le 16 mai dernier, par ce conseil de discipline.

Du 6 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

présentés, rejette l'un et admet l'autre, en prononçant la cassation de l'arrêt sans restriction, la cour, saisie par suite de renvoi, peut encore prendre connaissance du moyen qui a été rejeté (Bruxelles, 18 janv. 1843, aff. Lebon C. Delaunoy). — Il faut admettre ici qu'il y avait indivisibilité. Autrement et à l'égard des points sur lesquels la cour procède par un arrêt de *rejet*, il y a désormais chose définitivement jugée. — V. chap. 19, § 1, et ci-après.

**2203.** On a décidé, par application de la règle énoncée, 1° que la cour ou le tribunal de renvoi peut entendre de nouveaux témoins (Rej., 27 floréal an 9) (1); — 2° Qu'il peut, lorsque la cassation a eu lieu pour fausse application de la loi et sans examen de la procédure, se livrer à cet examen et annuler le mandat d'arrêt et tout ce qui a suivi (Rej., 16 frim. an 7) (2).—3° Que, lorsque la cassation porte sur la délibération du jury et l'arrêt de condamnation qui en a été la suite, la cour d'assises de renvoi est investie de la connaissance et du jugement du procès sur tous et chacun des chefs de l'accusation... Peu importe donc que l'accusé ait été déclaré non coupable sur l'un des chefs par le premier jury, cette déclaration ne constituant pas l'acquittement dans le sens de la loi (Rej., 14 juill. 1814) (3); .... Et la cour d'assises de renvoi peut poser aux jurés des questions résultant ou de l'acte d'accusation ou des nouveaux débats, bien que ces questions n'aient pas été soumises au premier jury (Crim. rej., 30 mai 1818, aff. Bastide, V. Témoin); — 4° Qu'un tribunal de police, appelé à statuer en vertu d'un renvoi, ne commet pas un excès de pouvoir, en procédant, pour éclairer sa religion, à une vérification des lieux et à une enquête, même hors du territoire soumis à sa juridiction (Rej., 25 janv. 1821; 25 juin 1830) (4); — 5° Que la chambre correctionnelle de renvoi peut ordonner l'audition de témoins que le tribunal dont le jugement a été cassé avait décidé, par un jugement antérieur, ne devoir pas être entendus, par le motif que les juges de renvoi ne sont pas liés par la décision des juges dessaisis (Colmar, 7 juin 1825; Rej., 16 nov. 1827) (5).

**2204.** Une cour d'assises chargée, par arrêt de renvoi après cassation, d'appliquer la peine d'après la déclaration du jury, est-elle compétente pour interpréter cette déclaration et lui attribuer un sens différent de celui que lui avait reconnu la première cour d'assises? L'affirmative a été adoptée d'une manière implicite (Cass., ch. réun., 25 mars 1845, aff. Franchi, D. P. 45. 1. 179). ..... En tout cas, il appartient à la cour de cassation d'annuler cette interprétation si elle est contraire à celle qui avait donné naissance à la question qui fait l'objet du renvoi (même arrêt).

**2205.** D'après la même règle, le tribunal, saisi par renvoi après la cassation d'un jugement qui avait statué sur une question incidente ou préjudicielle, est compétent, 1° pour prononcer non-seulement sur cette question, mais encore sur le *fond* de

---

(1) (Pailly C. Poulet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant... 2° Que le tribunal criminel a pu, en suite du renvoi qui lui a été fait, entendre de nouveaux témoins, sans contrevenir pour cela à l'art. 460 c. des délits et des peines; —Rejette.

Du 27 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Genevois, rap.

(2) (Brun.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que le tribunal de cassation, en date du 18 messidor dernier, n'a pas statué sur la validité ou invalidité de la procédure instruite contre Brun; qu'il a seulement jugé que le tribunal de l'Yonne avait, par son jugement du 11 prair. an 7, faussement appliqué la loi, et renvoyé au tribunal de Seine-et-Marne pour y procéder à un nouveau jugement, conformément à la loi; — 2° Que, par ce jugement, le tribunal de Seine-et-Marne a été mis aux lieu et place du tribunal criminel du département de l'Yonne; qu'il a conséquemment eu le droit d'examiner la procédure tenue contre Brun, et que la loi lui imposait même l'obligation de prononcer la nullité des actes qui auraient pu être faits contre la disposition irritante du code des délits et des peines; d'où il résulte qu'il a pu et qu'il a dû même prononcer la nullité du mandat d'arrêt délivré contre Brun, le 2 niv. an 7; — Rejette.

Du 16 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Minier, rap.

(3) (Paté.) — LA COUR; — Vu l'art. 15 de la sect. 5 c. pén. de 1791, l'art. 6 de la loi du 23 flor. an 10 et le décret du 23 juill. 1810; — Vu aussi l'art. 360 c. inst. crim.; — Attendu que, par arrêt du 14 déc. 1813, intervenu sur un premier pourvoi de Nicolas Paté contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises du département de la Marne, la cour a prononcé l'annulation de la formation du jury qui avait siégé en la cour d'assises de la Marne, comme illégalement formé par suite de l'annulation de la délibération des membres de ce jury et de l'arrêt de la cour d'assises, qui avait statué d'après une délibération émanée d'individus sans caractère legal; — Que ce même arrêt du 14 décembre ayant renvoyé l'accusé devant la cour d'assises de la Seine pour y être procédé, conformément à la loi, à la formation d'un jury et à de nouveaux débats, cette cour d'assises a été investie de la connaissance et du jugement du procès sur tous et chacun des chefs de l'accusation; — Qu'ainsi, sans égard à ce que l'accusé avait été déclaré non coupable du premier fait par les jurés de la Marne, puisque l'illégalité de leur formation avait neutralisé leurs pouvoirs et leur déclaration, la cour d'assises, saisie du tout, a dû, ainsi qu'elle l'a fait, soumettre à la délibération les questions qui sont resultées des débats sur chacun des faits portés en l'acte d'accusation; — Et qu'en vain le demandeur en cassation excipe de la déclaration des premiers jurés en sa faveur sur le fait porté en la première des questions, puisque cette déclaration n'a pu constituer *l'acquittement légal* voulu par l'art. 360; — Attendu encore que Paté serait sans intérêt, puisque, sur ce même fait porté en la première question, il a été acquitté semblablement par la déclaration du jury; — Rejette.

Du 14 juill. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Chesnel.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen, pris d'un excès de pouvoir, en ce que le tribunal de police du canton de Gaillon a entendu des témoins et procédé lui-même à une vérification des lieux dans la commune de Louviers, située hors du territoire soumis à sa juridiction; — Attendu qu'en renvoyant, par son arrêt du 26 mars 1819, devant le tribunal de police du canton de Gaillon, pour être statué sur la contravention dont il s'agit, et en lui attribuant juridiction à cet effet, la cour lui a nécessairement conféré le pouvoir de procéder à tous les actes d'instruction jugés nécessaires, comme aurait eu le droit de le faire le tribunal de police du canton de Louviers, auquel il a été substitué; —Attendu que le jugement attaqué est, d'ailleurs, régulier en la forme; — Rejette.

Du 25 janv. 1821-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Sellier.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, sur le premier moyen, que le tribunal de simple police de Meaux ayant reçu de la cour le droit de juger le procès à lui renvoyé, avait juridiction pour faire toute descente de lieux et toute instruction nécessaire à la manifestation de la vérité; — Rejette.

Du 25 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Meyer.) — LA COUR; — Considérant que la faculté d'entendre, soit les témoins qui l'ont déjà été lors de l'information, soit de nouveaux témoins, est inhérente à la mission de juger l'affaire, puisque cette audition tend à éclairer la religion de la justice sur le fait sur lequel elle est appelée à prononcer; que, dès lors, toute décision contraire, rendue par un juge qui a été dessaisi, ne peut pas lier celui auquel l'affaire a été renvoyée; — Déclare le demandeur mal fondé.

Du 7 juin 1825.-C. de Colmar.-M. Poujol, pr.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. de Saint-Nicolas.) — Le tribunal de Versailles, saisi, par arrêt de la cour de cassation, de la connaissance d'un délit d'escroquerie, a ordonné, par jugement interlocutoire, l'audition des témoins. — Le ministère public s'est pourvu en cassation, sous prétexte que la cour de cassation n'ayant renvoyé la cause que pour faire l'application de la loi pénale, le tribunal de Versailles ne pouvait pas ordonner une nouvelle instruction. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par une disposition expresse de son arrêt du 14 juillet dernier, la cour de cassation, statuant sur le pourvoi fait devant elle à la requête de Jacques-Toussaint de Saint-Nicolas, « cassa et annula le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 2 mai, au chef qui condamne ledit Saint-Nicolas à treize mois d'emprisonnement, comme coupable du délit d'escroquerie, et pour être statué sur l'appel par lui interjeté du tribunal de Nogent-le-Rotrou, du 21 décembre dernier, le renvoya, ainsi que les pièces de la procédure, devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles; » — Que, d'après le texte formel de cet arrêt de renvoi et les motifs qui le précèdent, le tribunal de Versailles a été chargé de faire une nouvelle application de la peine à raison du délit d'escroquerie imputé à de Saint-Nicolas; que la cour de cassation ayant investi le tribunal de Versailles du droit d'apprécier et de fixer la peine encourue par Saint-Nicolas pour le délit d'escroquerie, et de statuer à cet égard sur l'appel interjeté par Saint-Nicolas du jugement de Nogent, il appartenait évidemment au tribunal de Versailles, devant lequel le renvoi avait été fait, de s'environner de tous renseignements et documents pour mieux connaître et apprécier les faits du délit d'escroquerie, et appliquer à ces faits la peine encourue par le prévenu dans le degré de culpabilité de ce dernier; qu'en conséquence, le tribunal de Versailles a pu, avant de statuer au fond, ordonner, ainsi qu'il l'a fait, que, pour mieux éclairer sa justice sur les faits d'escroquerie dont s'agit, les témoins désignés dans son jugement seraient entendus à une prochaine audience publique; que, par cet interlocutoire, le tribunal de Versailles n'a violé aucune loi, et n'a fait que se conformer, au contraire, aux règles établies et au mode ordinaire d'instruction; — Rejette.

Du 16 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

la contestation (Rej., 14 fév. 1834, aff. Landry, V. Jugem. par défaut, Témoins); — 2° Pour statuer sur une demande en restitution de sommes payées en exécution de l'arrêt cassé, cette demande n'étant qu'un accessoire du fond du procès (Rej., 1er déc. 1827 (1); — 3° Pour examiner si une disposition législative que la cour de cassation avait déclaré n'être pas applicable au fait incriminé ne doit pas, au contraire, y être réellement appliquée. Il s'agissait de règlements anciens prohibitifs de la publication ou de l'annonce des *loteries* (Orléans, 15 janv. 1836) (2).

**2206.** De même, le tribunal de renvoi, saisi par la cassation d'un jugement du tribunal de police, qui avait déclaré inobligatoire un arrêté de l'autorité administrative, n'est pas tenu de considérer vis-à-vis la partie en cause l'arrêté comme légal (Req., 17 mai 1836, aff. Ville de Bordeaux, V. Commune).

**2207.** Un conseil de discipline devant lequel a été renvoyé, par arrêt de la cour de cassation, en l'état où il se trouve, un garde national prévenu de manquement à des services d'ordre et de sûreté et à une garde hors de tour, peut statuer sur ces différents chefs, bien que les premiers juges n'eussent retenu que le dernier (Rej., 11 juill. 1840, aff. Melin, V. Garde nationale).

**2208.** Par une conséquence de la plénitude de juridiction dont le juge de renvoi se trouve investi, il suit qu'il n'est pas lié par la *qualification* qui a été donnée aux faits incriminés, s'il la croit fausse ou vicieuse. Par exemple, la chambre d'accusation saisie sur renvoi peut et doit même apprécier la qualification donnée au fait incriminé dans l'acte d'accusation; la rectifier si elle la juge erronée et restituer au fait sa qualification de crime, délit ou contravention; puis ordonner elle-même le renvoi du prévenu ou accusé devant telle juridiction que de droit; et même si elle pense qu'il n'y a ni crime ni délit, elle doit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre et ordonner la mise en liberté du prévenu, ainsi qu'aurait pu le faire la cour royale dont la décision a été annulée. Ce n'est qu'après un deuxième arrêt de cassation, rendu toutes chambres réunies, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, que la troisième cour de renvoi est obligée, sur le point de droit, de se conformer à la doctrine de la cour de cassation.

**2209.** L'attribution de la cour royale de renvoi ne se borne pas à l'appréciation ou qualification du fait incriminé, l'art. 432 précité c. inst. cr. lui donne le droit, comme on vient de le dire, de désigner elle-même le tribunal de renvoi. Par suite, loin d'être tenue de renvoyer l'affaire devant le tribunal du lieu où le fait s'est passé, si elle reconnait qu'il n'offre que le caractère d'un délit, elle peut, sans excéder ses pouvoirs; elle doit même en attribuer la connaissance aux juges correctionnels de son ressort (Rej., 14 mars 1828) (3).

**2210.** Par application du même principe, une cour d'assises de renvoi peut déclarer *coupable principalement* l'individu qui n'avait été condamné que comme *complice* par l'arrêt annulé, alors qu'il y a eu également annulation de la formation du jury, sans qu'on puisse prétendre que, par suite de la déclaration de culpabilité sur la complicité seulement, il y avait chose jugée sur tous les autres points (Rej., 28 août 1829) (4).

**2211.** Mais la cour d'assises de renvoi ne pourrait soumettre à la délibération du jury d'autres crimes ou délits que ceux qui étaient compris dans le premier acte d'accusation et qui ont fait l'objet de la première décision annulée (Cass., 25 flor. an 7) (5). — On comprend toute la différence qui existe entre ce cas et le précédent : lorsque, de complice qu'il était, on

(1) (Labesse C. Maury-Rigaudie.) — LA COUR; — Vu les art. 420 et 436 c. inst. crim.; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour royale de Bordeaux, saisie en vertu de l'arrêt de cassation du 25 oct. 1816, était compétente pour statuer non-seulement sur le fond du procès, mais encore sur tous les accessoires; que la demande en restitution des sommes payées en exécution de l'arrêt cassé était un des accessoires; que l'intervenant a conclu à cette restitution, en même temps qu'il concluait au principal; — Rejette.

Du 1er déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Le Figaro C. min. pub.) — LA COUR (après délibéré); — En ce qui touche sa compétence : — Considérant que l'arrêt de la cour royale de Paris, étant annulé dans la seule disposition qu'il contient, la cause et les parties ont été remises dans l'état où elles étaient avant cette décision; — Considérant que par l'arrêt de renvoi ci-dessus visé, la cour d'Orléans est chargée de statuer de nouveau sur l'opposition du ministère public, à l'ordonnance de non lieu de la chambre du conseil du tribunal de la Seine; que, dès lors, elle se trouve saisie, sans restriction, de la libre appréciation du fait qui a déterminé la poursuite et du soin de qualifier légalement ce fait.

Du 15 janv. 1836.-C. d'Orléans, ch. mis. en acc.-M. Vilmau, pr.

(3) (Bernadet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation pris de ce que l'attribution de compétence faite à la cour royale de Nismes par la cour de cassation était restreinte à la question de compétence, celle de savoir si le fait imputé à la femme Bernadet était un crime ou un délit et ne pouvait pas s'étendre jusqu'à investir le tribunal correctionnel de Nismes du droit de juger le délit correctionnel imputé à la femme Bernadet dont la compétence appartenait au tribunal correctionnel de Montpellier à raison du lieu du délit; — Attendu que par l'arrêt de la cour de cassation du 7 sept., celui de la cour royale de Montpellier du 1er août, qui avait mis la femme Bernadet en accusation pour crime de vol, fut annulé et les pièces de la procédure renvoyées devant la cour royale de Nismes, pour être procédé conformément à la loi sur le règlement de la compétence; qu'en vertu de ce renvoi, la cour royale de Nismes, saisie de l'appréciation et de la qualification des faits, ne reconnut dans les faits qu'un délit correctionnel et qu'elle en renvoya la connaissance au tribunal correctionnel, lequel, après avoir examiné de son côté la question de juridiction, se déclara lui-même incompétent; qu'à la cour royale de Nismes appartenait incontestablement le droit dont elle a usé de désigner le tribunal correctionnel de Nismes pour lui attribuer l'examen et le jugement du délit; qu'en cela le tribunal de Nismes s'est aussi conformé aux principes, en déclarant et reconnaissant sa compétence; que c'était devant un des tribunaux correctionnels de son ressort que l'affaire devait être renvoyée ainsi qu'elle l'a été par la cour royale de Nismes, ce qui est conforme aux dispositions des art. 429, 431 et 432 c. inst. crim.; — Sur le deuxième moyen pris de ce que l'arrêt attaqué ne contient ni point de fait ni point de droit, et n'offre que des motifs et un dispositif qui ne suffit pas pour constituer un jugement; — Attendu que les formes voulues par l'art. 195 c. inst. crim et autres ont été observées, et qu'il ne pouvait pas être question ici des formalités particulières indiquées au code de procédure civile; — Rejette.

Du 14 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(4) (Muro C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la formation du jury de la Meurthe ayant été annulée, et l'affaire ayant été renvoyée devant la cour d'assises de la Mozelle, pour y être procédé au jugement de l'accusation portée contre le demandeur, le jury de cette cour, légalement formé, a été saisi de la connaissance de l'entière accusation, et a dû être interrogé sur toutes les questions qui en résultaient; — Rejette.

Du 28 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(5) *Espèce* : — (Pussot, etc. C. min. pub.) — Un homicide avait été commis en messidor an 6. Une première procédure et un premier jugement avaient eu lieu, à raison de ce seul délit, au tribunal criminel du département du Doubs. La procédure fut cassée le 6 niv. an 7, à partir et y compris l'acte d'accusation; et l'affaire fut renvoyée au directeur du jury de Dôle, pour dresser un nouvel acte d'accusation. — Le directeur du jury ne se borna pas à présenter le seul délit qui avait fait la matière de la première procédure; il soumit au jury d'accusation des délits antérieurs à l'an 6, plusieurs homicides commis à différentes époques et sur des individus tout différents. Ces délits étaient énoncés vaguement, sans clarté et en masse. — Au tribunal criminel du département du Jura, on avait rassemblé tous ces délits divers dans une seule question de fait, de conviction, de moralité. — En cet état, le jury prononça sa déclaration, et le tribunal criminel du Jura rendit son jugement le 20 germ. an 7. Mais sur le pourvoi de Pierre Pussot et Jean Chevenement, il a été statué en ces termes : — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en ce qui concerne le délit commis dans la première décade de messidor an 6, l'acte d'accusation a été dressé d'après le vœu de la loi; que la procédure est régulière, et que ce délit a été déclaré non constant; qu'à cet égard, la déclaration du jury formé des douze jurés seulement est irréfragable;

Mais, en ce qui concerne les délits antérieurs à l'an 6 : — Vu, 1° les articles 456, 229 et 377 du code des délits et des peines; — Et attendu, en premier lieu, que l'instruction faite par le directeur du jury d'accusation de Besançon, et notamment l'acte d'accusation rédigé par lui, le 19 vend. an 7, ne présentaient et n'avaient pour objet que l'homicide commis dans la première décade de messidor an 6; que la déclaration du jury d'accusation était intervenue sur ce seul délit; que, dans la suite de l'instruction devant le tribunal criminel du département de Doubs, et dans les débats, la procédure n'avait pas eu d'autre objet; que les questions posées et répondues, le 2 frim., en ce tribunal, n'avaient porté sur nul autre délit; que les motifs de l'annulation de l'acte d'accusation susdit, et de tout ce qui s'en était suivi, prononcée, le 16 niv. dernier, par le tribunal de cassation, ne résultait que des contraventions aux art. 238, 372, 385 et 453 c. des dél. et des pein., c'est-à-dire de ce qu'au mépris de ces articles, l'on avait communiqué aux jurés et mis sous

transforme un individu en coupable principal, il n'y a là qu'une modification du même fait incriminé, modification qui s'est révélée à la lumière des nouveaux débats. Mais si on soumettait au second jury des crimes qui n'étaient pas compris dans le premier acte d'accusation, l'accusé, en présence de ces faits nouveaux qui surgissent contre lui, se trouverait privé d'une garantie précieuse, de l'instruction préalable, si on le traduisait *de plano* devant la cour d'assises de renvoi.

**2212.** C'est d'après cette règle qu'il a été jugé, également sous l'empire du code de l'an 4, que le directeur du jury saisi par un renvoi ne peut instruire que sur les délits qui ont fait l'objet spécial de ce renvoi, à peine de nullité de l'acte d'accusation qui serait dressé cumulativement sur ces délits et sur ceux commis dans d'autres communes, quoique de même nature (Cass., 5 vent. an 8) (1). — Il est inutile de dire que la même règle devrait être incontestablement suivie aujourd'hui.

**2213.** Ici, comme en matière civile, la règle, que le tribunal ou la cour de renvoi est saisie de l'entière connaissance de l'affaire, ne peut être appliquée d'une manière absolue. Plusieurs distinctions importantes se présentent qu'on examinera successivement.

Et d'abord il s'agit de rechercher sur quels points ou sur quels chefs le pourvoi en cassation a porté; car, à l'égard des chefs qui n'auront pas été compris dans la requête, l'autorité de la chose jugée leur étant irrévocablement acquise, la cassation sur d'autres points ne pourrait faire revivre les premiers devant le juge du renvoi.

**2214.** Ainsi, lorsque le jugement cassé n'a été attaqué que sur un point, par exemple sur ce qu'il n'avait pas ordonné la démolition de réparations faites sans autorisation, le tribunal de renvoi ne peut prononcer sur les autres points de ce jugement et renvoyer le prévenu de l'amende et des dépens prononcés contre lui. Le jugement, n'ayant pas été attaqué à cet égard, a acquis l'autorité de la chose jugée (Cass., 28 janvier 1832) (2).

**2215.** De même, lorsque la cour de cassation, annulant la décision d'une cour royale qui a déclaré irrecevable une demande en *récusation* contre un juge, renvoie le prévenu devant un autre siége pour y être jugé sur le fond du délit qui lui est imputé, toutes les questions directes ou indirectes relatives à la récusation se trouvent irrévocablement évacuées. — De telle sorte qu'elles ne peuvent plus être soulevées devant le tribunal de renvoi, qui n'a plus à connaître que du crime ou délit imputé au prévenu par la chambre du conseil (délit d'habitude d'usure, dans l'espèce) (Rej., 25 juill. 1838) (3).

**2216.** De même encore, sous le code de l'an 4, lorsqu'une

leurs yeux des déclarations écrites de témoins; que l'annulation n'était point fondée sur ce que l'acte d'accusation n'embrassait et ne précisait pas d'autres délits que celui commis dans la première décade de messidor an 6, ni sur ce qu'il y avait eu omission dans la position des questions présentées par le président du tribunal criminel du département du Doubs; qu'ainsi, la procédure n'a point perdu jusque-là son unique objet; qu'en en renvoyant la connaissance au directeur du jury de l'arrondissement de Dôle, le tribunal de cassation n'a pu le saisir et ne l'a effectivement saisi que de la poursuite de l'homicide commis dans la première décade de messidor an 6; que c'est par usurpation de pouvoir que ce directeur a présenté plusieurs délits à la délibération du jury d'accusation; que, par suite de cette usurpation, le tribunal criminel du département du Jura a soumis des délits antérieurs à l'an 6 à la discussion, et en a fait la matière des débats qui ont eu lieu devant lui, et des questions présentées au jury de jugement; qu'il y a aussi de sa part excès de pouvoir; que le tout est incompétemment fait, et conséquemment nul, aux termes de l'art. 456 ci-dessus cité;

Attendu, en second lieu, que si les délits antérieurs à l'an 6 avaient pu être poursuivis par le directeur du jury de Dôle, il aurait dû les présenter avec toutes les circonstances et les préciser clairement; que, néanmoins, il n'en parle qu'en masse, de la manière la plus vague, sans les distinguer, sans même en indiquer les époques; qu'en cela il y a eu, de sa part, contravention formelle à l'art. 229 dudit code, et conséquemment, en cette partie, nullité de son acte d'accusation;

Attendu, en troisième lieu, que les questions relatives aux délits antérieurs à l'an 6 les embrassent tous ensemble comme un seul fait, quoiqu'il soit évident qu'il s'agisse de délits différents, d'homicides commis à diverses époques et sur des individus tout à fait dissemblables; qu'il n'y a qu'une seule question de conviction pour tous les délits; que les questions de moralité se rapportent également chacune à tous les faits; qu'il y a, dans les réponses du jury de jugement correspondantes à ces questions, la même confusion; qu'il en résulte des complexités évidentes et violation de l'art. 250 de l'acte constitutionnel;

D'après ces motifs, maintient la déclaration du jury de jugement relativement au fait de la première décade de messidor an 6, de laquelle il résulte que ce fait n'est pas constant; et, pour être prononcé et jugé conformément à la loi, et d'après cette déclaration seulement, renvoie les accusés en état d'arrestation, avec les pièces du procès, devant le tribunal criminel du département de la Haute-Saône; — Et, en ce qui concerne les délits antérieurs à l'an 6, casse et annule l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Dôle, et tout ce qui s'en est suivi; casse spécialement les questions présentées au jury de jugement, la déclaration des jurés et adjoints réunis, et le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Jura, le tout en date du 20 germinal dernier, sauf néanmoins aux officiers de police judiciaire compétents à poursuivre, s'il y a lieu, et conformément à la loi, les susdits délits antérieurs à l'an 6.

Du 25 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Meaulle, rap.

(1) *Espèce:* — (Combret, etc. *C.* min. pub.) — Le renvoi prononcé par le tribunal de cassation ne portait que sur les attroupements séditieux contre la sûreté des citoyens, commis dans la commune de Castres. Néanmoins le directeur du jury avait cru devoir instruire sur les attroupements, également séditieux, qui avaient eu lieu dans les communes voisines, et avait dressé un seul acte d'accusation. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. des délits et peines; — Et attendu que, par le jugement du 15 brum. an 5, le directeur du jury de Gaillac n'avait été commis que pour instruire contre les prévenus de tous les délits commis à Castres depuis les premiers jours de germinal dudit an; qu'encore qu'aux termes de ce jugement il ne fût competent que pour l'instruction de ces délits et non pour ceux qui pouvaient avoir été commis dans d'autres communes, ce directeur de jury a néanmoins pris sur lui d'instruire la procédure contre les prévenus des délits commis à la Brugnière, Encaure et Réalmont, et de dresser un seul et même acte d'accusation contre les prévenus de ces divers délits, lequel acte il a soumis à un seul jury d'accusation; qu'en se conduisant ainsi, il est évidemment sorti des bornes de son mandat et s'est arrogé un pouvoir qui ne lui appartenait à aucun titre; d'où il suit qu'il a formellement contrevenu à la sixième disposition de l'art. 456 ci-dessus cité; — Par ces motifs, vidant son délibéré prononcé le jour d'hier et statuant sur le pourvoi de Joseph Combret, Jacques Ferrier, Guillaume Causse, Jean-Louis Causse, condamnés a la peine de mort, et de Jean Peyron, Jean-Marie Mestre et Cyr Pinel, condamnés à la déportation; — Casse et annule pour excès de pouvoir et incompétence l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Gaillac, le 28 vent. an 6, et tout ce qui s'en est suivi, notamment le jugement rendu au tribunal criminel du département de la Haute-Garonne contre les réclamants susnommés, le 1er germ. an 7.

Du 5 vent. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Minier, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Mauger.) — LA COUR; — Vu l'arrêt du 7 octobre dernier, l'art. 1350, n° 3, c. civ., l'art. 408, § 2, et l'art. 413 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement sur lequel est intervenu l'arrêt précité de la cour contient dans son dispositif deux parties distinctes: l'une qui a condamné la veuve Mauger à une amende de 5 fr. et aux dépens, pour contravention à l'art. 471, n° 5, c. pén.; l'autre qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, d'ordonner, sur les réquisitions formelles du ministère public à cet égard, la démolition des réparations constitutives de cette contravention; que ce jugement n'a été attaqué par la partie publique, et conséquemment cassé et annulé que sur ce dernier point par ledit arrêt; — Que le tribunal de simple police de Darnetal, devant lequel l'affaire a été renvoyée, ne pouvait donc statuer uniquement que sur ce chef; — D'où il suit qu'en relaxant ladite veuve Mauger, sans dépens, de l'action dirigée contre elle, tant sur le principal dudit jugement, qui avait irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, que sur l'accessoire, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence, ainsi que les articles ci-dessus rappelés du code civil et du code d'instruction criminelle; — En conséquence, casse.

Du 28 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Delvincourt *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen... sur le deuxième... — Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'art. 380 c. pr., en ce que M. Belin, qui savait en lui cause de récusation, devait s'abstenir, et que ne l'ayant pas fait, tous les actes de la procédure, même antérieurs à la prévention résultant de l'ordonnance de la chambre du conseil, auxquels ledit M. Belin avait participé, devaient, ainsi que cette ordonnance, être déclarés nuls: — Attendu que, par les motifs déjà donnés sur les deux premières questions, ce troisième moyen est sans aucun fondement; que l'arrêt de la cour de cassation, du 19 mai, ayant définitivement statué sur la récusation faite par Delvincourt de M. Belin, et par suite prononcé sur la validité des poursuites antérieures à cette récusation, et ayant renvoyé, pour cause de suspicion légitime, l'affaire devant le tribunal de Reims pour y être jugée conformément à l'ordonnance de prévention du tribunal de Laon, la demande en nullité des poursuites, auxquelles aurait participé M. Belin, antérieurement à ladite ordonnance, doit être repoussée; et que l'omis-



déclaration du jury et un jugement de condamnation avaient été cassés seulement pour cause d'inaptitude de l'un des jurés, le tribunal saisi par le renvoi ne pouvait pas, sans excéder ses pouvoirs, faire recommencer la procédure et porter l'affaire devant un jury spécial, alors qu'elle avait été et qu'elle devait être, en premier lieu, soumise à un jury ordinaire (Cass., 19 mess. an 9, aff. Darré, V. Inst. crim., Cour d'assises).

**2217.** La cour suprême peut, sur certains chefs, procéder par voie de rejet, et, sur d'autres, par voie de cassation. Or, l'arrêt de rejet ayant, comme on sait, pour effet de donner à la décision attaquée l'autorité de la chose jugée, il suit encore que la connaissance des chefs sur lesquels il y a eu arrêt de rejet ne doit plus être portée devant la justice, parce qu'alors ils pourraient devenir ainsi, au mépris de la loi, l'objet d'un nouveau recours.

**2218.** Aux termes de l'art. 434 précité, la cour ayant le droit de n'annuler que celles des parties de l'arrêt qui se trouvent viciées de nullité, il en résulte, ce semble, que les autres parties doivent demeurer intactes et ne plus être agitées désormais devant le tribunal de renvoi. Mais cette règle, vraie en thèse générale, reçoit une difficile application lorsque les différents chefs d'une incrimination ou les circonstances constitutives d'un crime ou d'un délit sont *indivisibles*, et ne forment que les éléments d'un même fait simultané, ou lorsqu'il y a plusieurs accusés. — Par exemple si, dans un arrêt, qui met en accusation plusieurs individus, il y a régularité à l'égard des uns et irrégularité à l'égard des autres, la cour suprême n'en doit pas moins, en annulant la disposition vicieuse, renvoyer le tout devant une autre cour, à raison de l'indivisibilité de la procédure (Cass., 11 fruct. an 13) (1).

**2219.** Si l'annulation ne frappe que sur l'arrêt et les débats, la procédure antérieure et l'acte d'accusation continuent de subsister. Toutefois, il a été jugé que, dans cette hypothèse, il n'y a pas nullité dans le cas où ces actes auraient été recommencés, pourvu qu'ils ne continssent rien de nouveau (Rej., 14 frim. an 14) (2).

**2220.** Que décider dans le cas où, l'accusation renfermant plusieurs chefs ou plusieurs crimes, les uns ont été résolus au profit de l'accusé au moyen d'un acquittement, et les autres à son détriment par une condamnation? Comme au grand criminel, la cassation (sur le recours du ministère public ou du condamné) ne peut porter que sur les chefs ou crimes à l'égard desquels il y a eu condamnation (la déclaration négative du jury ne pouvant être soumise à aucun pourvoi), il suit que le tribunal de renvoi ne pourra rétablir les débats sur ces derniers chefs. — Ainsi, lorsqu'un individu, accusé de deux crimes résultant de deux faits distincts, est *acquitté* sur l'un et condamné sur l'autre, il n'y a lieu, en de cassation sur ce dernier chef, à ne faire également le renvoi devant une autre cour d'assises que sur ce chef, la déclaration de non-culpabilité étant irrévocablement acquise à l'accusé sur l'autre chef (Cr. cass., 15 janv. 1824, aff. Blum, v° Compét. crim; Cr. cass., 7 fruct. an 12, aff. Gsell, V. n° 2082). — Il a été jugé, dans le même sens, 1° qu'il ne peut être soumis de questions au nouveau jury que sur les points déclarés à la charge des accusés, ou sur lesquels le premier jury n'aurait pas répondu d'une manière catégorique (Cass., 15 avr. 1824, aff. Pigeonnat, V. Cour d'assises). — 2° Qu'en cas d'annulation d'un arrêt de condamnation, les réponses régulières du jury qui sont favorables à l'accusé lui sont acquises et doivent être maintenues (Cass., 31 mai 1827, aff. Rivière; 10 oct. 1832, aff. Michallet, V. Cour d'ass.). — Mais, comme on l'a fait remarquer ci-dessus, cette doctrine, quoique conforme aux principes, ne peut pas toujours recevoir son application, parce qu'il peut arriver que les différents chefs ou crimes compris dans le même acte d'accusation soient tellement connexes et indivisibles, qu'il ne serait pas possible, devant la cour de renvoi, de rétablir les débats sans faire porter la discussion sur les uns et sur les autres.

La question s'est présentée surtout à l'occasion des *circonstances aggravantes* ou *atténuantes*, lorsque les unes ont été écartées, ou les autres admises au profit de l'accusé. — Si, sur le pourvoi de ce dernier il y a cassation de l'arrêt de condamnation, le bénéfice des circonstances lui demeure-t-il acquis? — Si l'on se réfère à la règle générale qui vient d'être établie, il semble que la cour d'assises de renvoi est saisie de l'affaire telle qu'elle résulte de l'acte d'accusation; que, par conséquent, les circonstances aggravantes doivent toutes être soumises de nouveau au jury de renvoi. Toutefois la jurisprudence est incertaine sur ce point. — Toutes les difficultés relatives à ces importantes distinctions se trouvent examinées ci-dessus, sous le chapitre précédent, n°s 2091 et suiv., où on a retracé les monuments de la jurisprudence intervenus sur ces points délicats de la matière. Nous y renvoyons. — Au surplus la formule de l'arrêt de cassation sera toujours consultée avec fruit par le tribunal de renvoi, qui s'assurera de cette manière si la cassation porte sur la déclaration du jury et des débats, auquel cas toute la procédure doit être recommencée devant le nouveau jury, ou seulement sur l'arrêt de la cour d'assises pour fausse application de la loi pénale ou pour tout autre vice de forme, auquel cas la cour de renvoi n'a plus qu'à prononcer sur la déclaration du premier jury.

**2221.** Enfin, dans le cas où il y a plusieurs accusés à l'égard desquels la cour d'assises a statué, vis-à-vis des uns par condamnation, et vis-à-vis des autres par acquittement, il est sans difficulté que les individus acquittés ne peuvent plus être mis en jugement et traduits devant la juridiction de renvoi. En effet, c'est un principe constant écrit dans les constitutions, dans le code de l'an 4, comme dans le code d'inst. crim., que l'acquittement prononcé sur un verdict régulier du jury est désormais inattaquable, alors surtout que l'arrêt de renvoi n'indiquait nommément que les parties qui avaient été condamnées (Cass., 13 brum. an 5) (3).

**2222.** Voyons maintenant, et sous un autre rapport, quel

---

sion ou refus de prononcer sur une telle demande de la part du tribunal de Reims, circonscrite par la cour de cassation dans la connaissance et le jugement du délit d'habitude d'usure, en prenant pour base l'ordonnance de prévention du tribunal de Laon, ne saurait présenter la violation d'aucune loi; que le troisième moyen doit donc être rejeté par les mêmes motifs qui ont déterminé la cour à rejeter les deux premiers; — Rejette.

Du 25 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(1) (Lapleine C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la complicité de Lapleine paraît être fondée sur d'autres motifs, et que s'il s'en était réellement rendu coupable, il serait juste qu'il pût en être mis de nouveau en prévention, d'après un examen plus approfondi de la procédure; mais que ce nouvel examen doit être fait par une autre cour que celle de la Gironde, qui a usé de tous ses droits par son arrêt; — Que cela supposé, et la procédure au criminel étant indivisible, c'est le cas de renvoyer le tout devant une autre cour.

Du 11 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, 1er pr.-Carnot, rap.

(2) (Seccaldi.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 24 pluv. an 13 n'avait annulé que l'arrêt de la cour de justice criminelle de Liamone; que tout ce qui avait précédé subsistait; qu'en conséquence la cour n'avait renvoyé devant celle du Golo que pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouveau jugement; qu'ainsi le procureur général impérial ne devait pas dresser un nouvel acte d'accusation; qu'il ne devait pas être donné une nouvelle ordonnance de prise de corps, mais que, conformément à l'art. 460, c. des délits, etc., la procédure ne devait être recommencée qu'à partir du plus ancien des actes qui se trouvaient frappés de nullité; que cependant le nouvel acte d'accusation ne contenant rien de nouveau et ne différant que par la rédaction, la nouvelle ordonnance de prise de corps n'étant que superflue, on ne peut voir qu'une irrégularité et non une nullité; — Rejette.

Du 14 frim. an 14.-C. C. ch. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

*Nota.* — Du même jour, arrêt conforme. (Leccas C. min. pub.-M. Massillon, rap.)

(3) (Poirot.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne le jugement du 25 prairial dernier qui ordonne que Charles Poirot, Catherine Serry, sa femme, Anne Jacques, fille de Gaspard Jacques, et Barbe-Étienne, femme de Hubert Poirot, seront pris et appréhendés au corps pour subir un nouveau débat: — Vu les art. 424 et 426 de la loi du 3 brum. an 4. — Attendu que lesdits Charles Poirot, Catherine Serry, Anne Jacques et Barbe-Étienne, ont été remis en jugement après avoir été acquittés par jugement du tribunal criminel de la Meurthe, par contravention aux deux articles précités; — Attendu encore que par le jugement du tribunal de cassation, du 17 germ. dernier, qui renvoie au tribunal criminel du département de la Meuse, il résulte nommément qu'il n'y a eu que deux des accusés qui aient été renvoyés; — Casse.

Du 13 brum. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Dulocq, rap.

est l'effet de l'arrêt de renvoi, vis-à-vis du *droit de défense* qui appartient aux parties.—Dès que, sauf les distinctions qui ont été signalées, le tribunal de renvoi se trouve saisi de la plénitude de juridiction sur l'affaire, il faut admettre réciproquement que les parties peuvent faire usage de tous les moyens de défense, ou de toutes les exceptions autorisées par la loi pour écarter ou atténuer l'action dirigée contre elles.

**2223.** Les parties peuvent, par exemple, user de la faculté qui leur est accordée 1° de *récuser* tout ou partie des membres du tribunal (Cass., 7 vend. an 10) (1); — 2° D'élever devant le tribunal de renvoi des exceptions, soit qu'elles les aient ou non fait valoir devant les juges dont la décision a été annulée (Rej., 16 juin 1836) (2).

**2224.** Au reste, le dispositif de l'arrêt de la cour suprême, on le répète, est le guide que le tribunal de renvoi doit avoir sans cesse présent, pour lui indiquer la mesure exacte des attributions que lui confère la cassation. — Par exemple, lorsque la cour renvoie la cause pour être procédé à *un nouveau jugement et à de nouveaux débats*, le tribunal de renvoi ne peut porter ses regards sur les actes antérieurs, et, par exemple, faire recommencer l'acte d'accusation (Cass., 8 mess. an 8) (3).

**2225.** Quant au mode de *transport de l'accusé*, nous avons rappelé plus haut, n° 2135, la disposition de la loi de 1791 et celle de l'art. 435 c. inst. crim., qui exigent qu'il ait lieu en état d'arrestation ou en exécution de l'*ordonnance de prise de corps*. — Il est sans difficulté, comme on l'a dit *eod. loc.*, d'abord, que cette disposition n'est pas applicable, 1° dans les matières correctionnelles, dans le cas où le prévenu, conformément à l'art. 114 a obtenu le bienfait de sa mise en *liberté provisoire;* la cassation du jugement ou de l'arrêt ne pouvant changer cette position, c'est en état de liberté que le renvoi est prononcé; — 2° Lorsqu'il s'agit d'une contravention de police par le motif que, dans un cas pareil, il n'y a jamais de prison préventive (c. inst. crim., 230, § 2); ni dans les matières de délits politiques et de presse.

**2226.** Mais la loi n'a pas prévu le cas où il y a cassation, sur la poursuite du ministère public, d'un arrêt d'*absolution* ou d'une ordonnance d'*acquittement*, non pas dans l'intérêt de la loi, mais dans celui de la vindicte publique, par le motif qu'il existait une loi pénale applicable au fait incriminé (c. inst. crim., 410), ou parce que l'ordonnance d'acquittement était radicalement nulle comme ayant été rendue en contradiction manifeste avec le verdict du jury. — La cour, dans ces deux cas, doit-elle ordonner le renvoi de l'accusé, devant le tribunal de renvoi, *en état d'arrestation*, conformément à l'article précité? — M. Legraverend (t. 2, p. 457) se prononce pour l'affirmative dans le cas d'annulation d'un arrêt d'absolution; mais il pense qu'il n'en doit pas être de même dans le second cas, sur le motif que la mise en liberté de l'accusé a dû être prononcée immédiatement après l'ordonnance d'acquittement (c. inst. crim., 358).

**2227.** Cette distinction n'est pas fondée. Et il nous semble évident que, par suite de la cassation d'une ordonnance d'acquittement illégale, radicalement nulle, comme se trouvant en contradiction avec le verdict du jury, l'accusé doit être renvoyé en état d'arrestation devant la cour de renvoi, ou décrété de prise de corps, comme au cas de cassation d'un arrêt d'absolution prononcée sur le fondement erroné qu'il n'existait pas de loi pénale applicable au fait incriminé. Le motif sur lequel s'appuie M. Legraverend, à savoir qu'après une ordonnance d'acquittement, l'accusé a dû être mis immédiatement en liberté, n'est pas déterminant. En effet, l'art. 358 c. inst. crim. qui l'exige ainsi, et l'art. 360 qui va plus loin en défendant de reprendre une personne acquittée, ne peuvent recevoir d'application que lorsqu'il s'agit d'un acquittement légal et régulier. D'ailleurs, l'art. 360 le dit en termes exprès « toute personne acquittée *légalement*... »

Donc, lorsqu'il s'agit d'un acquittement radicalement illégal, d'un acquittement, comme on en a vu quelquefois, prononcé en contradiction manifeste avec le verdict du jury, les articles précités ne sont plus applicables, et l'accusé doit être remis au même et semblable état où il était auparavant. En conséquence, il devra être de nouveau décrété de prise de corps et envoyé en état d'arrestation devant la cour d'assises de renvoi. Tel est aussi l'avis de M. Carnot (sur l'art. 435).

Il est inutile de faire remarquer que lorsque la déclaration du jury a été favorable à l'accusé, la forme dans laquelle son acquittement a été prononcé est sans influence ici. Par exemple, il importerait peu qu'il ait été prononcé par *arrêt* de la cour d'assises, au lieu de l'avoir été, comme l'exige la loi, par une *ordonnance* du président seul.

### § 4. — *Du renvoi après deux cassations.*

**2228.** Le tribunal ou la cour de renvoi, comme on l'a vu dans les paragraphes qui précèdent, n'est pas tenu, après une *première* cassation, d'adopter la doctrine de la cour suprême. Ce tribunal reste libre de juger la contestation d'après sa conscience et ses lumières, et en faisant usage de tous les moyens et voies de droit que la loi met à sa disposition. S'il se conforme à la doctrine de la cour de cassation, sa décision pourra, de la part du défendeur originaire, devenir à son tour l'objet d'un pourvoi, sans qu'il soit possible d'y opposer l'exception de la chose jugée. — Si, au contraire, il se prononce dans un sens opposé, c'est le demandeur qui aura le droit de former un second pourvoi en cassation (V. n°s 126, 127, 222 et 2102).—Mais après *deux* cassations, la troisième cour royale ou tribunal qui est saisi du renvoi cesse d'être libre de juger selon sa volonté ou ses lu-

(1) (Grasset C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 303 c. du 3 brum. an 4, l'accusé avait la faculté de récuser le tribunal criminel du département de l'Isère, et de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels les plus voisins; qu'il en avait fait la réclamation en temps utile, et que le tribunal criminel de l'Isère, en lui refusant cette faculté, est contrevenu à cet article du code précité; — Considérant que le tribunal de cassation, en annulant le précédent acte d'accusation, ce qui s'en était suivi et le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Drôme, et en renvoyant l'affaire et les prévenus par-devant le directeur du jury de Grenoble, dans le département de l'Isère, et, en cas de nouvelle accusation admise, par-devant le tribunal criminel dudit département, n'a entendu ni pu entendre déroger aux cas d'exception qui pourraient survenir, et que c'était sauf et sans préjudice des exceptions éventuelles indiquées par la loi; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Isère, le 1er jour complémentaire de l'an 8, et tout ce qui s'en est suivi, jusques et compris le jugement définitif du 25 thermidor de l'an 9; — Renvoie la procédure, et l'accusé en état de prise de corps, par-devant le tribunal criminel du département de l'Ain, pour, en conformité de son option, être procédé, suivant la loi, à nouveaux interrogats, nouvelle formation du jury, nouvelle déclaration et nouveau jugement.

Du 7 vend. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyes, rap.

(2) (Min. pub. C. Chaudesais.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 2, § 2, de la loi du 30 juill. 1828 (*): — Attendu que le jugement de l'affaire avait été renvoyé à la cour royale d'Orléans, dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 2 de ladite loi du 30 juillet 1828; qu'aux termes de l'arrêt de renvoi, cette cour devait statuer sur la prévention; qu'ainsi elle n'avait pas été seulement saisie d'une question de compétence, mais du jugement même du fond, et que conséquemment elle devait connaître de toutes les exceptions qui pouvaient s'y rattacher; — Rejette ce moyen.

Du 16 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(*) Cette décision a été rendue sous un ordre de principes qui n'existe plus. La loi de 1828 a été abrogée par celle du 1er avril 1837. — Mais la règle consacrée par l'arrêt n'en est pas moins constante.

(3) (Rebours, etc., C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 460 c. des dél. et des pein.; — Considérant que, par son jugement du 15 frim. an 7, le tribunal de cassation, après avoir annulé le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Eure le 26 messidor précédent, n'avait renvoyé l'affaire au tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure que pour y être procédé à de nouveaux débats et jugement; que, néanmoins, le dernier tribunal s'est permis de porter ses regards sur les actes antérieurs de la procédure, et notamment sur l'acte d'accusation, qu'il a cassé par son jugement du 29 messidor dernier, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention formelle à l'art. 160 précité; — Par ces motifs, faisant droit sur le recours de Charles Bardel et Étienne Rebours, dit Dragon, casse et annule le jugement rendu, par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, le 23 germinal dernier; — Renvoie la procédure et les accusés en état de prise de corps, par-devant le tribunal criminel du département de l'Orne, pour être procédé à de nouveaux débats et jugement.

Du 8 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.



mières; ce tribunal est tenu de se conformer, sur le *point de droit*, tel qu'il a été fixé par le deuxième arrêt de cassation, à la doctrine de la cour suprême. — Telle est aujourd'hui la règle nouvelle introduite par la loi des 1er-2 avril 1837, dont les termes sont retracés plus haut, n° 2106.

Avant cette loi, il en était du deuxième arrêt de cassation comme du premier; il ne liait pas le tribunal de renvoi, qui pouvait toujours prononcer dans le sens qu'il lui plaisait d'adopter. Et, s'il ne se conformait pas à la doctrine de la cour suprême, il n'y avait plus lieu à recours en cassation, mais à un *référé au gouvernement* pour être procédé plus tard, par ses ordres, à *l'interprétation de la loi*. — Ce système était celui de la loi du 30 juillet 1828 aujourd'hui abrogée par celle précitée de 1837.

**2229.** Au reste, la détermination des effets, de l'étendue et de la portée du deuxième arrêt de cassation a été successivement réglée par des lois différentes, qui ont toutes soulevé, y compris celle de 1837, des réclamations plus ou moins justes. Il y eut le système des constitutions du 5 fruct. an 3 (art. 256) et du 22 frim. an 8; celui de la loi du 27 vent. an 8 (art. 78); celui de la loi du 16 sept. 1807; celui de la loi du 30 juill. 1828, et enfin celui de la loi du 2 avril 1837. — Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans la discussion de ces différents systèmes qui ont tour à tour prévalu, ni d'examiner la portée des critiques dont ils ont été l'objet. — V. Lois.

**2230.** Avant la loi de 1837, il fallait, comme on vient de le dire, s'adresser au corps législatif, après le deuxième arrêt de cassation, pour en obtenir l'interprétation doctrinale de la disposition de la loi controversée. Par conséquent, la cour de cassation ne pouvait plus être saisie du pourvoi formé contre la décision du deuxième tribunal de renvoi, lorsqu'il était fondé sur les mêmes moyens (Sect. crim., 17 therm. an 5) (1).

**2231.** Nonobstant le référé législatif (alors que cette voie existait), et pendant ce référé, la cour de cassation pouvait-elle, mettant de côté l'objet du référé, examiner de nouveau la procédure criminelle et admettre un autre moyen de cassation, celui, par exemple, résultant du défaut de question intentionnelle suffisante sur le recélé? — La cour s'est prononcée pour l'affirmative (Cass., 1er pluv. an 6) (2), mais à tort, selon nous. En effet, en ordonnant qu'il en serait référé au corps législatif, le tribunal avait épuisé sa juridiction; il était complétement dessaisi de l'affaire comme il l'est à la suite d'un arrêt de rejet ou de cassation.

**2232.** Sous l'empire de la loi du 30 juillet 1828, il a été jugé, 1° que l'obligation du référé législatif après le deuxième arrêt de cassation ne concerne que les tribunaux de la justice ordinaire; qu'en conséquence, cette loi n'est pas applicable aux *conseils de révision militaire*. Par suite, un pareil conseil, appelé à connaître d'une affaire sur un second pourvoi et après une deuxième annulation d'un jugement de conseil de guerre, ne devait pas surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il en eût été référé au roi (Cass., 18 août 1831) (3): cela ne pouvait faire la moindre difficulté; — 2° Que la disposition du paragraphe dernier de l'art. 2 de la loi de 1828, portant que la cour de renvoi devra, dans l'application de la peine, adopter l'*interprétation la plus favorable à l'accusé*, ne peut s'entendre en ce sens, qu'aucune peine ne puisse être infligée, le fait étant reconnu punissable par le dernier tribunal saisi, sous le prétexte que les deux premières cours ou tribunaux n'y avaient reconnu aucune criminalité. — Dans ce cas, il ne faut pas acquitter le prévenu, mais lui appliquer le minimum de la peine (Paris, 23 nov. 1836 (4); Cass., 1er avril 1837, aff. Vallée, ci-dessus, n° 128).

**2233.** Dans la discussion de la loi de 1837, on avait demandé le maintien de cette disposition, qui voulait qu'en matière

(1) (Vallée.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 255 et 256 de l'acte constitutionnel; — Considérant que le jugement du tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine du 18 frim. an 4 fut cassé à l'égard d'Angélique Vallée, dite Chevillon, faute de position de question intentionnelle, et parce qu'il fut jugé qu'il ne s'agissait pas, en cas de recélé, de poser la question si l'accusé a reçu les effets volés sachant qu'ils provenaient d'un vol, parce que, rigoureusement parlant, il peut les recevoir avec l'intention de les rendre au propriétaire; — Considérant encore que le tribunal de la Manche, à qui l'affaire a été renvoyée, a posé la question intentionnelle de la même manière que celui d'Ille-et-Vilaine; que par conséquent son jugement sur le fond est attaqué par le même moyen que le premier; qu'ainsi la question ne peut plus être soumise au tribunal de cassation; — Ordonne qu'avant autrement pourvoir il en sera référé au corps législatif pour être par lui portée la loi indiquée en l'art. 256 de l'acte constitutionnel.

Du 17 therm. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Brillat, rap.

(2) (Firmin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le corps législatif n'ayant point encore statué sur le référé, Firmin s'adresse journellement au tribunal pour obtenir qu'il soit statué définitivement sur la demande; — Que dans ces circonstances, et le commissaire du pouvoir exécutif le requérant, il convient d'examiner de nouveau la procédure et de voir si laissant pour un moment à l'écart l'objet du référé, il n'y aurait point quelque moyen de cassation sur lequel le tribunal ne se fût pas expliqué dans son jugement du 28 germ. an 3. — Et vu les art. 20, 21 et 26 du tit. 7 de la justice criminelle et de l'institution des jurés en la loi du 26 sept. 1791, etc.;— Casse.

Du 1er pluv. an 6.-C. C., sect. crim.-M. Seignette, rap.

(3) (Portugal.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté en vertu de cet article, d'après l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; — Attendu que le conseil permanent de révision de la troisième division militaire, au lieu de prononcer sur le mérite du jugement du second conseil de guerre permanent, rendu le 6 mars 1830, par lequel P. Portugal, soldat au deuxième régiment de dragons, est acquitté de l'accusation de désertion portée contre lui et renvoyé à son corps, a référé de sa décision au roi et sursis jusqu'alors à statuer sur le jugement de ce conseil de guerre; qu'il a fondé cette manière de juger sur l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, et l'art. 1 de la loi du 30 juillet 1828; mais attendu que la disposition de l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, ordonnant un référé préalable au corps législatif, est inconciliable avec l'état actuel de la législation, et que la loi du 30 juillet 1828 est étrangère par toutes ses dispositions aux tribunaux militaires; — Que, par conséquent, en s'autorisant de ces dispositions, le jugement attaqué les a indûment et mal à propos appliquées à l'espèce; que, par suite, le conseil de révision a méconnu les règles de la compétence qui lui imposaient l'obligation de statuer; — Attendu enfin que, dès qu'il n'a pas été statué sur le mérite du jugement du deuxième conseil de guerre permanent, il échoit, pour rétablir le cours suspendu de la justice, de renvoyer devant un autre conseil de révision pour y prononcer; — Par ces motifs, casse et renvoie.

Du 18 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

*Nota*. Le même jour, autre arrêt semblable.

(4) *Espèce* : — (Bidault C. min. pub.) — Par suite du deuxième renvoi prononcé par arrêt de la cour de cassation du 1er juill. 1836, la cour de Paris est appelée à prononcer si une peine peut être appliquée au sieur Bidault pour avoir ouvert une école primaire sans avoir préalablement obtenu du maire un certificat de moralité, alors cependant qu'un certificat lui avait été délivré par quatre conseillers municipaux, dont les signatures étaient légalisées par le maire. — Dans l'intérêt du sieur Bidault, on soutient qu'aucune peine ne peut être prononcée contre lui. L'art. 2, en effet, de la loi du 30 juill. 1828, est ainsi conçu : « En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. » Or, dans l'espèce, comme il y a divergence entre la cour suprême et les cours de Douai et d'Amiens, sur la question de savoir si Bidault est passible d'une amende ou s'il doit être absous purement et simplement (ainsi que l'ont jugé ces deux cours royales), la cour de Paris doit, dans une pareille alternative, le renvoyer des fins de la plainte, parce que telle est l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — A l'appui de ce système, on invoque les paroles de M. Mestadier, auteur de l'amendement qui a passé dans la loi de 1828. « J'ai voulu, disait-il, que, dans tous les cas, et sans aucune exception, l'accusé profitât de l'interprétation la plus favorable... La troisième cour ne peut faire pis, mais elle peut faire mieux. » — M. l'avocat général Berville répond qu'on ne peut admettre que la cour n'ait autre chose à faire qu'à donner une simple consultation, à établir une thèse doctrinale. Il s'agit de savoir, dit ce magistrat, si le fait imputé à Bidault constitue ou ne constitue pas une contravention. Or, si la contravention est reconnue, on ne peut raisonnablement prétendre que le prévenu doive obtenir son absolution. Il y aurait, en effet, quelque chose d'exorbitant et de monstrueux à proclamer l'impunité du coupable en même temps qu'on constaterait sa culpabilité. Au surplus, si aucune peine n'était applicable, la cour de cassation se serait contentée d'établir sa doctrine, et n'aurait pas investi la cour royale de la mission de décider théoriquement une question. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833 exige qu'un certificat soit délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux; d'où il suit que tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire doit justifier de l'accomplissement de la double condition et de l'attestation de trois conseillers municipaux et du certificat du maire; — Considérant, quant à l'effet de la loi du 30 juill.

pénale, la cour royale ne pût pas appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — Le garde des sceaux a répondu que ce système ne pouvait se soutenir désormais en présence du principe de la loi nouvelle, qui concède l'interprétation à la cour de cassation; ce qui fait que, dans l'espèce jugée, son arrêt étant la loi écrite, la cour royale chargée de faire l'application du point de droit ne peut prononcer d'autre peine que celle qui découlera du point jugé et de la loi déclarée applicable par la cour de cassation.

**2234.** S'il arrivait qu'au mépris de la loi de 1837, la troisième cour ou tribunal de renvoi n'adoptât pas la doctrine de la cour de cassation sur le point de droit, il y aurait lieu à un nouveau pourvoi et à une nouvelle cassation. — On peut en voir un exemple vº Voirie (Cass., ch. crim., 28 juin 1844, aff. Corneille).

**2235.** Lorsque la loi dit que le *point de droit*, tel qu'il a été fixé par le deuxième arrêt de cassation, doit être adopté par la troisième cour ou tribunal de renvoi, il faut entendre par cette expression, qu'une fois les faits d'une cause déterminés, qu'une fois les actes et circonstances appréciés et reconnus, le troisième tribunal de renvoi n'est plus le maître de donner à ces faits, actes ou circonstances une *qualification légale* différente de celle adoptée par le deuxième arrêt de cassation rendu toutes chambres réunies. Mais ce tribunal aurait-il le droit, en jugeant d'après sa conscience et ses lumières, de changer la nature, le terrain du procès, tels qu'ils ont été fixés par les précédentes décisions? aura-t-il le droit, par exemple, d'apprécier les faits d'une manière différente, et d'échapper ainsi à l'application du point de droit? — Dans l'affaire des *messageries*, jugée en 1838 et 1839, la cour royale de Lyon, qui était la troisième juridiction saisie de la contestation, a pensé qu'elle avait ce droit. — Il s'agissait d'un fait de *coalition* imputé aux messageries royales et générales pour faire tomber une entreprise nouvelle et rivale (les messageries françaises); il s'agissait, par suite, de requérir contre les coalisés l'application de l'art. 419 c. pén.—C'est sur ce point de droit que la contestation était concentrée. Les cour royales saisies successivement de l'affaire avaient décidé que, d'après les termes employés dans la loi, il n'était pas possible, en droit, de faire l'application de l'art. 419 au fait de messagistes qui se concertent pour abaisser ou élever le prix de transport des hommes et des choses. La cour de cassation était d'une opinion contraire, et après deux cassations elle renvoya l'affaire devant la cour royale de Lyon. Cette cour était tenue, d'après la loi, d'adopter la doctrine de la cour de cassation sur le point de droit. Mais elle éluda cette application, en changeant elle-même la face du procès. Elle déclara, par appréciation des circonstances de la cause, que les faits reprochés aux messagistes, et tels qu'ils avaient été reconnus et qualifiés par les précédentes cours royales, *ne constituaient pas une coalition;* que, dès lors, il n'y avait plus question sur l'applicabilité de l'art. 419 c. pén.

Il faut admettre que la troisième cour royale de renvoi peut avoir un droit pareil, puisque la loi, en ne l'obligeant à adopter la doctrine de la cour de cassation que sur le point de droit, lui laisse par cela même la faculté d'envisager en fait le procès, comme elle l'entend. Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'on ne pourra plus former un troisième pourvoi contre sa décision, sous le prétexte qu'elle aurait jugé en fait et par appréciation des circonstances. Nous avons vu, en effet, qu'une pareille doctrine, qui reléguerait la cour de cassation dans une sphère d'impuissance malheureuse, est ouvertement abandonnée aujourd'hui.— La cour de cassation ne permet pas aux cours royales, et avec raison, de qualifier arbitrairement les faits, actes et circonstances reconnus constants et véritables dans les procès, ni de fixer, comme elles l'entendent, les rapports de ces faits et actes avec la loi; c'est un droit qu'elle se réserve à elle, cour suprême, afin de maintenir l'uniformité de la jurisprudence, selon la mission qui lui en a été donnée à cet effet par la loi. (V. les chap. 12 et 13). — De telle sorte que si, dans l'affaire des messageries, les parties intéressées l'eussent voulu, elles auraient pu se pourvoir, avec fruit peut-être, contre la décision de la cour royale de Lyon. Et alors, devant la cour de cassation, la question se serait agitée de savoir si les faits, actes et manœuvres des messagistes, tels qu'ils étaient reconnus et constatés, constituaient ou non une coalition dans le sens de la loi pénale, véritable question de droit sur laquelle la cour de cassation se serait prononcée et que la nouvelle cour de renvoi aurait été forcée, alors, d'adopter.

**2236.** La loi du 1er avril 1837, relative aux renvois après deux cassations, doit être réputée loi de *procédure et réglementaire*, saisissant et régissant du jour de sa promulgation les procès en cours d'instance, nés sous l'empire de l'ancienne législation. — En conséquence, bien que les deux premiers arrêts de cours royales soient intervenus sous l'empire de la loi du 30 juill. 1828, la troisième cour, saisie par renvoi de cassation postérieurement à la loi du 1er avril 1837, doit se conformer aux prescriptions de cette loi, et, par exemple statuer, comme elle l'exige, en audience ordinaire (Paris, 3 août 1841; Grenoble, 14 février 1842) (1).— V. Lois rétroactives.

---

1828, que si, dans le cas de divergence entre les décision de la cour de cassation et de deux cours ou tribunaux sur la peine encourue, l'application de la peine moindre doit prévaloir, il n'en résulte pas que, dans le cas d'existence d'une infraction punissable, il ne puisse être prononcé aucune peine;—Considérant, quant à la récidive, qu'il n'est point légalement justifié d'une condamnation antérieure au fait pour lequel Bidault est poursuivi; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, faisant droit au principal, déclare Bidault coupable du délit prévu par les art. 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833; — Ordonne que l'école ouverte par Bidault sera fermée; — Condamne ledit sieur Bidault en 50 fr. d'amende et aux frais.

Du 23 nov. 1836.-C. de Paris, aud. solenn.-M. Séguier, 1er pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Willemin C. Domaine.) —LA COUR; — Considérant que la loi du 1er avril 1837 est une loi réglementaire qui a saisi et qui régit du jour de sa promulgation les procès en cours d'instance, encore bien que ces procès aient pris naissance sous l'empire de l'ancienne législation; que, dans l'espèce, la cour de cassation a rendu sur la difficulté deux arrêts qui décident dans le même sens la question du procès; — Ordonne que la cause sera plaidée à l'audience ordinaire de la première chambre, où elle a été distribuée, dépens réservés.

Du 3 août 1841, C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Guillaume C. Allimand, etc.) — LA COUR; — Attendu que les lois de procédure saisissent les instances au moment où elles sont promulguées et règlent la forme et la valeur des actes d'instruction ou des jugements à venir; qu'il n'y a là aucune dérogation au principe de la non-rétroactivité, puisqu'il ne s'agit que de déterminer l'utilité et la portée d'actes de procédure non encore existants à l'époque où la loi est rendue, et de décider si ces actes doivent intervenir, et quelles en seront les conséquences; — Attendu que si le législateur a cru devoir en disposer autrement par les art. 1041 c. pr., 13 de la loi du 11 avril 1838 et autres analogues, il y a été amené par des convenances ou des difficultés d'exécution qu'il était maître d'apprécier; qu'il a incontestablement le pouvoir d'ordonner que la loi qu'il proclame n'aura de force obligatoire qu'à une époque postérieure à celle que lui assignait le droit commun, mais que, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire qu'il le prescrive par une disposition expresse, à défaut de laquelle les parties restent dans l'application des principes généraux du droit;— Attendu qu'aucune disposition analogue n'a été insérée dans la loi du 1er avril 1837; — Attendu que cette loi, en décidant qu'à l'avenir le second arrêt de cassation aurait force de chose jugée sur le point de droit et lierait la troisième cour de renvoi, n'a fait que poser une règle de compétence et fixer l'étendue de l'autorité qu'exercerait désormais la cour de cassation; que cette prescription n'a eu pour objet que de faciliter le jugement des procès et d'indiquer dans quelle forme et par quelle juridiction ils seraient définitivement vidées, qu'il ne se rencontre rien là qui altère le fond du droit ni qui modifie les principes du code civil ou des autres lois de la matière, conformément auxquels les décisions devraient être prononcées dans chaque espèce; que, sans doute, cette loi n'aurait pu, sans violer le principe de non-rétroactivité, attribuer à un arrêt de cassation déjà rendu une puissance que ne lui aurait pas donnée la loi existante au moment où il serait intervenu, mais que ce principe, pas plus que la raison et l'équité, ne s'opposaient à ce que la loi modifiât pour l'avenir, mais à l'égard d'instances engagées, les règles antérieures de compétence, et conférât à la cour de cassation un pouvoir qu'elle n'avait pas antérieurement; — Attendu que bien que l'instance aujourd'hui pendante ait été introduite sous l'empire de la loi du 30 juill. 1828, non-seulement le second, mais même le premier arrêt de cassation, a été rendu depuis la promulgation de la loi du 1er avril 1837; que c'est donc cette dernière loi qu'il faut consulter pour en connaître la force et la portée et décider comment il doit être aujourd'hui procédé; — Par ces motifs, se déclare compétente; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 14 fév. 1842.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Legagneur, 1er pr.

**2237.** Mais il est sans difficulté que si le fond, la matière même sur laquelle la cour de renvoi aurait à prononcer, le comportait, cette cour devrait statuer en audience solennelle. Tel serait le cas, par exemple, où la cassation porterait sur une question d'état.

### CHAP. 21. — DE LA CASSATION SANS RENVOI ET PAR VOIE DE RETRANCHEMENT.

**2238.** Il existe quelques exceptions à la règle qui prescrit à la cour de cassation de renvoyer l'affaire pour être de nouveau jugée devant une cour ou un tribunal autres que ceux dont la décision a été cassée. D'abord, dans les deux cas de cassation dans l'*intérêt de la loi* sur la demande du procureur général près la cour de cassation, ou d'*annulation par excès de pouvoir*, sur l'ordre du garde des sceaux, aucun renvoi ne peut être ordonné, sauf dans quelques cas rares et exceptionnels. — Sous le chapitre 10, on a traité de cette cassation et de cette annulation particulières, et des cas dans lesquels elles peuvent avoir de l'influence sur le sort des parties. — Nous y renvoyons.

**2239.** L'obligation de casser sans renvoi se trouve, en outre, implicitement établie par les dispositions suivantes du règlement de 1738 : — « ...... Lorsqu'il y aura lieu de casser les arrêts par lesquels l'appel des jugements aurait été reçu dans le cas où lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, il sera ordonné en même temps que les jugements dont l'appel avait été reçu *seront exécutés*, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avait fait recevoir (1re part., tit. 4, art. 10) (1). » — « En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par l'arrêt de soit-communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugements, il sera ordonné que, *sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur* (1re part., tit. 6, art. 6)... » — D'après le témoignage de Tolozan, les cassations sans renvoi avaient lieu également au conseil soit dans les cas d'évocation, soit dans les cas d'un jugement ou arrêt qui ne comportait pas une nouvelle décision, comme s'il y avait eu condamnation à une peine qui ne devait pas être prononcée.

**2240.** La règle contenue dans cette dernière disposition du règlement paraît facilement contestable. En effet, elle aurait pour résultat de priver la partie au préjudice de laquelle une cassation a été prononcée, du droit général que la loi lui garantit, d'obtenir, devant la cour ou le tribunal de renvoi, une décision qui pourrait être favorable à ses prétentions, et de la priver, par suite, dans le cas où il y aurait un second pourvoi, de la garantie de faire juger la difficulté par les chambres réunies de la cour de cassation. D'un autre côté, en suivant la disposition précitée du règlement, la cour, contrairement à ce qui forme l'essence de son institution, ne jugerait-elle pas le fond en décidant définitivement, s'il y a ou non contrariété d'arrêts ?

C'est surtout en matière civile ou commerciale, que l'application de ces textes du règlement violerait le principe de l'institution de la cour et porterait préjudice aux droits et aux intérêts des parties, puisque, dans le droit nouveau (loi des 1er-2 avril 1837), ce n'est que le second arrêt de cassation qui peut avoir l'autorité de la loi devant la cour ou le tribunal de renvoi. — V. *suprà*, n° 2228.

**2241.** Les lois organiques de la cour de cassation, et notamment celles du 27 nov. 1790 et du 2 brum. an 4, ne font aucune mention des cassations sans renvoi. Aussi, hors les cas dont il vient d'être parlé, la cassation sans renvoi est-elle, en *matière civile*, une mesure rare et exceptionnelle. En voici un exemple. Dans une instance uniquement relative à des *intérêts pécuniaires*, une cour royale, ayant pensé que l'une des parties en cause n'avait pas le droit de porter le *nom* sous lequel elle avait plaidé, avait *ordonné d'office* que ce nom serait rayé de l'expédition du jugement et partout où besoin serait. Or, il n'y avait, relativement à ce nom prétendu usurpé, ni demande, ni conclusions, ni aucune réclamation au procès. La partie lésée par cette décison aussi imprévue qu'illégale, se pourvut en cassation et obtint sans peine l'annulation d'une disposition entachée d'un pareil excès de pouvoir. — Mais, sur ce point, elle n'avait pas d'adversaires, car le défendeur, qui avait été assigné et auquel cette question de nom était complétement indifférente, ne s'était pas présenté. Dans un cas pareil, la cour cassa sans renvoi et sans aucune condamnation de dépens contre la partie défaillante (Cass., 6 avril 1830, aff. Crouy-Chanel, V. Jugement). — Second exemple. Il a été décidé que la cassation d'un jugement pour excès de pouvoir, en ce qu'il aurait statué sur un litige qui ne lui était pas soumis, doit être prononcée sans renvoi (Cass., 26 nov. 1845, aff. Weltz, D. P. 46. 1. 32). — V. *eod.*, notre observation sur ce point délicat.

**2242.** En *matière criminelle*, au contraire, les cassations sans renvoi et par *voie de retranchement* sont fréquentes. — Outre les articles précités du règlement de 1738, applicables au criminel comme au civil, il existe à cet égard une disposition expresse dans le code d'instruction criminelle. — C'est le paragraphe final de l'art. 429, conçu dans les termes suivants : — « Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi... s'il n'y a pas de partie civile, *aucun renvoi ne sera prononcé*. »

**2243.** On comprend, sans doute, le motif qui a dicté cette disposition. Lorsque les faits incriminés étant constants, la cour décide, sur le pourvoi d'une partie, et contrairement à la décision attaquée, qu'ils ne constituent pas un *délit qualifié par la loi*, il n'y a plus lieu de mettre en jeu l'action publique, en l'absence de toute action civile, qui est la condition exigée par le code.

Cependant cette disposition porte atteinte au principe même de l'institution de la cour suprême et ne se trouve plus en harmonie, surtout avec la règle nouvellement établie par la loi des 1er-2 avril 1837. En effet, comme ce n'est qu'après la deuxième cassation rendue toutes chambres réunies, que l'arrêt doit avoir, sur le point de droit, l'autorité de la loi devant la nouvelle juridiction saisie, on conçoit, dans ce cas, la complète inutilité d'un renvoi, puisque la juridiction saisie devra, forcément, prononcer comme la cour suprême. La disposition de l'art. 429 est alors parfaitement applicable.

Mais, après le premier arrêt de cassation, dispenser la cour d'ordonner un renvoi, c'est, dans l'hypothèse même de l'art. 429, lui attribuer le droit de juger le fond. En effet qu'arrive-t-il dans ce cas? Le ministère public, convaincu que tel fait qui lui est dénoncé constitue un délit qualifié et puni par la loi, en demande la répression devant les tribunaux. Ceux-ci, pensant comme l'organe public, condamnent le prévenu ou l'accusé. Ce dernier se pourvoit : la cour casse, parce qu'elle est d'avis, contrairement au ministère public et aux juges de la cause, que le fait n'est pas un délit qualifié par la loi. Mais il est évident, alors, qu'en cassant sans renvoi, elle juge, par ce premier arrêt, le point de droit, et qu'elle éteint l'action publique, qui aurait peut-être triomphé devant les chambres réunies, si le deuxième tribunal de renvoi ayant également adopté la doctrine du premier, il y avait eu un nouveau recours en cassation.

Aussi, ce droit de casser sans renvoi et par voie de retranchement constitue-t-il un véritable attribut de souveraineté entre les mains de la chambre criminelle, qui se trouve investie par là du droit de juger d'une manière définitive et absolue, non seulement le point de droit, mais le fond même de l'affaire « Dans les mains de juges corrompus ou séduits, dit M. Tarbé (p. 144), l'abus de cette faculté entraînerait le pouvoir souverain d'acquittement ou d'absolution, et deviendrait une usurpation du droit de grâce. Heureusement la nécessité de motiver les décisions, la publicité des arrêts, et, pardessus tout, la sagesse des magistrats, offrent des garanties contre les dangers d'une puissance aussi considérable ; et telles sont l'autorité du droit et l'influence de la justice, qu'il serait impossible d'appuyer sur aucun exemple une critique de cette disposition. » — Outre la cassation sans renvoi, la chambre criminelle procède par voie de retranchement lorsqu'elle supprime, en laissant subsister la décision qui est déférée à sa censure, les dispositions inutiles ou illégales qu'elle renferme. — V. ci-dessous.

**2244.** La disposition de l'art. 429 donne lieu à une autre observation. — Que faut-il entendre par cette expression *délit*

(1) M. Tarbé, p. 198, prétend que cet article est abrogé. — C'est une erreur. — V. *infra*, n° 2253, 3°, un arrêt du 4 août 1832, qui s'appuie, au contraire, sur cette disposition du règlement.

*qualifié par la loi*? Un fait couvert par la *prescription* ou par l'*amnistie* au moment où la cour prononce, doit-il donner lieu à un renvoi? Non (V. chap. 3, n° 172). — A plus forte raison, en devrait-il être ainsi dans le cas où le condamné aurait déjà subi un jugement sur le fait incriminé, puisqu'alors il serait protégé par l'autorité de la *chose jugée*, et par la maxime *non bis in idem*. — « Chacune de ces questions, dit également M. Legraverend (t. 2, p. 451), me semble devoir être résolue par la négative, et je pense que d'après les termes et l'esprit de la loi, toutes les fois que l'exception tirée de la chose jugée, de la prescription ou de l'amnistie, est alléguée et prouvée, ou qu'il est reconnu que le fait, au moment où il s'est passé, n'était pas caractérisé délit, ou qu'il ne l'est plus au moment où la cour prononce, il n'y a pas lieu à renvoi. » — Cependant M. Carnot (sur l'art. 429 p. 198) est d'un avis contraire, en cas de prescription et d'amnistie. « La cour de cassation, dit-il, ne pourrait se dispenser de renvoyer l'affaire, dans le cas d'annulation pour cause de prescription, car la prescription n'empêche pas que le fait imputé à un prévenu ne soit réellement un délit qualifié par la loi (dans le sens de l'art. 429). ...Lorsque la cour de cassation adopte ce moyen, elle se trouve en opposition, sur un point de droit, avec la cour royale qui n'y a pas eu d'égard. » — Et après avoir reconnu que le cas d'amnistie présente plus de difficulté, le même auteur persiste dans son opinion : « Cependant, dit-il, comme la cour de cassation peut n'avoir pas fait une juste application de l'amnistie au fait imputé au prévenu, et que la loi peut recevoir une interprétation différente de celle qu'elle lui a donnée, il faut qu'elle prononce le renvoi. » — La jurisprudence s'est rangée à la première opinion.

Ainsi, lorsqu'un arrêt criminel est annulé par le motif que le crime est couvert par une amnistie, la cour de cassation doit ordonner elle-même la mise en liberté des condamnés, comme au cas où les faits d'accusation ne sont pas punis par la loi (Cass., 8 fév. 1817, aff. Sabatier; 21 mars 1817, aff. Moulin, V. Amnistie, n°s 61, 62). — Ainsi encore, lorsqu'une cour est saisie, sur renvoi après cassation, d'une question de recevabilité d'opposition, et qu'elle déclare l'opposition recevable, elle doit connaître du fond, et spécialement du moyen de prescription invoqué par le prévenu. Si cette cour refuse de statuer sur le fond et sur la prescription, il y a lieu de casser son arrêt sans renvoi (Cass., 29 janv. 1843) (1).

Il a été jugé de même que lorsque le fait qui a motivé la condamnation est éteint par la prescription, la cour casse sans renvoi (Cass., 7 janv. 1813, aff. Malvaglia, V. Lois; 31 août 1827, aff. Buchillot, V. Prescription. Crim.; 11 juin 1829, aff. Soccard, *eod.*). — Et il en doit être ainsi en cas d'annulation de l'arrêt par lequel une cour d'assises a prononcé une condamnation contre un contumace repris, mais dont la peine est prescrite (Cass., 5 août 1825, aff. Bruyérou, V. Contumace; 2 fév. 1827, aff. Blanc, V. Prescrip. crim.).

Nous pensons, à cet égard, avec M. Legraverend, qu'il n'y a pas lieu de distinguer le cas où le fait d'amnistie ou de prescription aurait été allégué devant la cour royale ou le tribunal dont la décision a été cassée, du cas où il n'aurait pas été proposé. Dès que la cour de cassation reconnaît que les faits incriminés sont couverts par l'amnistie ou par la prescription, il est vrai de dire qu'on se trouve dans l'hypothèse prévue par la disposition finale de l'art. 429. D'ailleurs, et quant à la prescription en matière criminelle, elle peut être proposée en tout état de cause et même *suppléée d'office* par la cour de cassation (V. n° 1949). Toutefois, il faut ajouter que si les faits sur lesquels repose l'exception sont ou paraissent susceptibles du moindre doute, soit à l'égard des délits, soit à l'égard des personnes, le devoir de la cour de cassation est de renvoyer alors l'examen de l'affaire à une autre cour ou tribunal. Autrement, elle s'immiscerait véritablement alors dans le fond de l'affaire. Mais, lorsque l'exception de prescription ou d'amnistie est clairement établie, sans équivoque, aucun renvoi ne doit avoir lieu, on le répète.

**2245.** Enfin, lorsqu'il y a chose jugée, on a décidé, dans le même sens, que lorsqu'une cour d'assises a déclaré que l'identité d'un individu avec un condamné évadé n'était pas constante, elle ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer par un nouvel arrêt qu'il y a identité; dans ce cas, en annulant l'arrêt qui viole la chose jugée, la cour de cassation ne prononce aucun renvoi (Cass., 12 août 1825, aff. Rosay, V. Chose jugée). — Donc si la cour de cassation annule le jugement par lequel un tribunal a reçu l'opposition formée à une décision qui était contradictoire et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, la cause se trouvant entièrement vidée, elle ne prononce aucun renvoi (Cass., 11 août 1827, aff. Ancillon, V. Désaveu). — La cour ne prononce de même aucun renvoi lorsque, en annulant un arrêt de condamnation, elle reconnaît que la peine se trouve *expiée* (Cass., 19 mars 1818, aff. Boudois, V. Contumace).

Il est inutile de faire remarquer, avec M. Carnot, que la chose jugée ne pouvant s'établir que par une décision définitive et en dernier ressort, on ne se trouverait pas dans l'hypothèse de la loi, si cette décision était, ou aurait pu être susceptible de l'appel ou de la cassation.

**2246.** Seulement, s'il y a une *partie civile*, l'art. 429 ne permet pas que la cassation soit prononcée sans renvoi. Le renvoi doit avoir lieu, alors, devant le tribunal de première instance, puisqu'il ne s'agit plus que du règlement d'intérêts pécuniaires. Mais il est certain, ainsi que le fait remarquer M. Legraverend (*loc. cit.*), que la partie civile ne pourrait prétendre au renvoi que dans les deux seuls cas d'amnistie et de fait qui a cessé d'être qualifié crime ou délit, et jamais s'il y avait chose jugée ou prescription, parce que, dans ces deux derniers cas, l'action civile comme l'action criminelle étant éteinte, aucun débat ne peut plus s'ouvrir (art. 637, 640 c. inst. crim.).

**2247.** Lorsqu'un arrêt qui a prononcé illégalement la *contrainte par corps* est cassé sur ce chef seulement et maintenu dans ses dispositions au fond, y a-t-il lieu à renvoyer la cause et les parties devant une autre cour, pour être de nouveau statué sur ce chef seulement? — La cour suprême, en ordonnant elle-même la mise en liberté, connaîtrait-elle par là du *fond de l'affaire*? — Par un arrêt du 30 brum. an 14, dont nous avons critiqué la doctrine (V. n° 1200), elle avait cassé sans renvoi dans un cas pareil. Mais, depuis, elle s'est prononcée en sens contraire, reconnaissant que le soin de prononcer ou non la mise en liberté ne peut appartenir qu'aux juges du fond (Cass., 23 mai 1826, aff. Carré; 15 avril 1829, aff. Courtin, V. Contr. par corps).

Cependant la cour revient à sa première doctrine en décidant que la cassation du chef d'un arrêt qui prononce illégalement la contrainte par corps, et en fixe la durée pour le payement des frais, peut avoir lieu par voie de *retranchement*, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises (Cass., 19 avril 1838, aff. Guinche; 27 avril 1838, aff. Fournier; 18 juill. 1838, aff. Oriol, V. Contr. par corps). — Toutefois, il faut remarquer que, dans cette dernière espèce, la contrainte par corps était une mesure inutile, puisqu'il s'agissait d'un condamné à une *peine perpétuelle*.

**2248.** On va retracer maintenant les nombreux exemples où la cour a procédé par voie de cassation sans renvoi. — On citera d'abord les cas qui semblent se rapprocher davantage de la

(1) (Ap...) — LA COUR; — Vu les art. combinés 637 et 638 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement correctionnel par défaut auquel le demandeur a formé opposition jugée valable par suite de la nullité de la signification qui lui en avait été faite, est du 5 mai 1838, et ladite opposition du 16 février 1842; qu'ainsi l'action publique était prescrite; — Attendu, en droit, que la prescription est d'ordre public; qu'elle met obstacle d'une manière absolue à toute poursuite ultérieure; qu'elle doit être, dès lors, admise ou suppléée en tout état de cause; que la cour royale de Nîmes, en refusant de faire droit aux conclusions prises devant elle à cette fin, sur le fondement qu'elle n'était nantie que du jugement d'un point de forme, et que le moyen ne pouvait être utilement proposé que devant les juges du fond, a méconnu les principes de la matière, violé les articles ci-dessus cités du code d'instruction criminelle et les règles de sa compétence; — Et, vu l'art. 429 du même code; — Attendu que la prescription étant admise, il n'y a plus, dans l'espèce, prévention de délit; — Attendu, en outre, qu'il n'y a pas de partie civile en cause; — Casse et annule l'arrêt de la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 septembre 1842; dit qu'il n'y a lieu à renvoi, ordonne que le demandeur sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 29 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rocher, rap.



lettre de l'art. 429, en ce que le fait qui avait donné lieu à la condamnation se trouvait *n'être pas un délit qualifié par la loi*. Ainsi, il n'y a lieu à aucun renvoi lorsque le fait déclaré constant par le jury ne constitue ni crime ni délit (Cass., 9 oct. 1823, aff. Lejeal, V. Cour d'assises; 29 av. 1826, aff. Carlin, V. Faux; 8 sept. 1826, aff. Aussant, *eod.*; 14 sept. 1826, aff. Delpeux, V. Témoin; 24 av. 1828, aff. Talon, V. Cour d'assises; 22 janv. 1830, aff. Brunet, V. Complicité).—Et alors, non-seulement la cour de cassation ne prononce aucun renvoi, mais elle ordonne la mise en liberté du condamné (Cass., 14 oct. 1825, aff. Clément, V. Cour d'assises; 9 sept. 1826, aff. Duserech, V. Vol; 27 janv. 1827, aff. Laloua, V. Faux; 10 fév. 1827, aff. Gandon, V. Faillite; 6 av. 1827, aff. Perrin, V. Cour d'assises; 22 janv. 1830, aff. Brunet, V. Complicité; 28 janv. 1830, aff. Moutte, V. Attentat aux mœurs, n° 83; 9 sept. 1830, aff. Merleau, V. Cour d'assises). — Il en est de même, qu'il s'agisse d'une matière correctionnelle ou criminelle (Cass., 22 mai 1828, aff. Hayem, V. Huissier).

**2249.** Tel est : 1° le cas d'un arrêt de cour d'assises cassé pour avoir prononcé des peines contre un individu convaincu d'avoir exercé des violences et des voies de fait *sans coups ni blessures* (Cass., 15 oct. 1813, aff. Hartmann, V. Compétence criminelle); — 2° Le cas d'un arrêt par lequel une cour royale a mis en accusation un prévenu de suppression d'état *avant* le jugement de la question d'état (C. civ. 327) (Cass., 24 juill. 1823, aff. Boussac, V. Filiation); — 3° Le cas d'un arrêt par lequel une cour d'assises avait condamné un individu comme coupable de faux témoignage, sans que le jury eût ajouté que le faux témoignage avait été porté *pour* ou *contre* l'accusé (Cass., 10 août 1827, aff. Garaux, V. Témoin); — 4° Le cas d'un arrêt d'une cour d'assises qui condamnait un individu comme complice d'un vol par recélé, sans qu'il soit fait aucune mention dans l'arrêt de renvoi que l'accusé *ait agi sciemment* (Cass., 26 sept. 1817, aff. Joussaume, V. Complicité); — 5° Le cas d'un arrêt de condamnation rendu contre un individu déclaré coupable de complicité par aide et assistance, mais sans que le jury ait été interrogé sur la connaissance que l'accusé pouvait avoir du crime (Cass., 16 juin 1827, aff. Laroche, V. Complicité); — 6° Le cas d'un arrêt qui avait appliqué les peines du faux, malgré l'absence d'intention criminelle (Cass., 25 nov. 1819, aff. Rey, V. Faux); — 7° Le cas de cassation d'un arrêt prononcée sur ce que la complicité qui avait motivé la condamnation ne réunit point les caractères voulus par la loi : dans ce cas, comme dans le précédent, la cour de cassation ordonne la mise en liberté du condamné sans renvoyer devant une autre cour (Cass., 3 sept. 1812, aff. Billet, V. Faux).

**2250.** Cependant voici un cas dans lequel la cour a jugé, au contraire, qu'il fallait casser avec renvoi, alors même que, contrairement à la décision attaquée, elle déclare que le fait *n'est pas punissable*. — Il s'agit de l'application de l'art. 334 c. pén. Or, on sait que la cour de cassation décide que cette disposition n'est applicable qu'au *proxénétisme*, et non à celui qui excite à la corruption de la jeunesse pour satisfaire à ses propres passions. — En cassant les décisions qui adoptent l'opinion contraire, la cour pense qu'il y a lieu à renvoi alors que le pourvoi ayant été formé contre un arrêt rendu sur appel, par le motif qu'il est indispensable alors de vider cet appel, que la cassation de l'arrêt ne fait pas disparaître (Cass., 16 juill. 1841, 14 mai 1842) (1).

**2251.** Pourquoi, ici, cette obligation de *vider l'appel*, alors surtout qu'après une deuxième cassation, la cour de renvoi sera tenue d'adopter l'opinion de la cour de cassation? — D'un autre côté, l'art. 429 c. inst cr. ne fait aucune distinction entre le cas où le juge d'appel se trouverait en désaccord avec celui de première instance sur la difficulté, et le cas où ils auraient tous deux la même opinion. — Dès que le fait reproché ne constitue ni crime ni délit aux yeux de la cour de cassation, ou n'est pas punissable, ce qui est équivalent (et ce qui existe dans l'espèce), à quoi bon renvoyer devant une autre cour royale pour vider un appel désormais sans utilité? — Faudrait-il, pour l'application de l'art. 429, que ce fût par l'arrêt attaqué qu'il fut établi que les faits ne constituent ni crime ni délit?

L'arrêt ci-dessus, du 16 juill. 1841, semblerait le dire. Ce serait là une doctrine erronée, qui mettrait aux mains des cours royales, contrairement aux principes de la raison et de la loi, la décision du droit, et qui, d'une autre part, ne donnerait lieu aux cassations sans renvoi que sur le pourvoi du ministère public, car les parties n'auraient garde, et elles n'y seraient pas recevables d'ailleurs, de se pourvoir contre une décision qui les aurait renvoyées de la cassation, en déclarant que les faits reprochés ne constituent ni crime ni délit.

Nous pensons, au contraire, que c'est à la cour de cassation seule que l'art. 429 attribue le droit de déclarer si le fait ne constitue pas un délit, et lui impose alors l'obligation de casser sans renvoi, sans considérer s'il y a ou non un appel à vider. — Le motif de la loi, qu'on pourrait critiquer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, en ce qu'il porte atteinte au principe même de l'institution de la cour, est, néanmoins facile à apercevoir. La loi a voulu épargner au prévenu l'épreuve si redoutable de nouveaux débats judiciaires désormais inutiles, et lui assurer surtout sa mise en liberté immédiate, qui aurait encore été enchaînée pendant un temps plus ou moins considérable, par suite de l'obligation de l'emprisonnement préventif, s'il avait fallu retourner devant un nouveau tribunal pour se faire acquitter.

**2252.** La cassation sans renvoi doit être prononcée quand même il s'agirait d'un *étranger* prévenu d'un prétendu délit commis en France, et qui serait en même temps puni en pays étranger pour les faits que les tribunaux français ne pourraient atteindre. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de prendre, s'il y a lieu, les mesures d'extradition ou de police que la position de l'étranger peut nécessiter (Cass., 17 oct. 1834, aff. Crescîat, V. Compét. crim.).

**2253.** Il a été déclaré qu'il n'y a pas lieu, non plus, de prononcer un renvoi devant une autre cour ou tribunal, toujours dans l'hypothèse où, conformément à la loi, il n'y a pas de *partie civile* : — 1° Dans le cas où, sur les appels respectivement interjetés par le prévenu et par le ministère public *à minimâ*, le tribunal d'appel a déchargé le prévenu de la condamnation contre lui prononcée par les premiers juges, et a en même temps déclaré mal à propos le ministère public non recevable dans son appel, il y a eu cassation du jugement d'appel dans cette dernière disposition (Cass., 21 janv. 1814, aff. Schweitzer, V. Appel crim., n° 266); — 2° Dans le cas où une décision attaquée a prononcé un *ultra petita* (Cass., 18 janv. 1822, M. Aumont, rap., aff. Geoffroy); — 3° Lorsque l'arrêt cassé a mal à propos reçu l'appel d'un jugement en dernier ressort (Règl., 1738, part. 1, tit. 4, art. 19; Cass., 4 août 1832, aff. Fages, V. Appel crim., n° 81; 2 sept. 1830, aff. Pierre, V. Forêts; 19 juill. 1821, aff. Marquis, V. Douanes); — 4° Lorsqu'un individu déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence, sur une personne âgée de moins de quinze ans, mais sans que le jury ait été interrogé sur l'âge de cette personne, a été condamné à la peine de la reclusion, sur le motif que l'acte même de naissance de cette personne prouve qu'elle était âgée de moins de onze ans (Cass., 1er oct. 1834, aff. Bourdesol, V. Attentat aux mœurs, n° 44); — 5° Quand un fait ne donne lieu qu'à une action civile, et non à une action publique (Cass., 11 juin 1836) (2); — 6° Lorsque le prévenu est acquitté sur la question principale

(1) 1re *Espèce* : — (Thiercé *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en cassation sans renvoi : — Attendu que l'art. 429 c. inst. crim. n'autorise la cassation sans renvoi que dans le cas où les faits établis par l'arrêt attaqué ne sauraient constituer ni crime ni délit; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de statuer sur le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait prononcé sur un appel d'un jugement de première instance, et que l'annulation de l'arrêt laisse subsister le jugement de première instance, et l'appel qui s'en est suivi, qu'il est indispensable de vider; — Casse.

Du 16 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, rap.

2e *Espèce* : — (Tabey *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 334 c. pén.; — Et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté, tant par ledit Tabey que par le ministère public, du jugement du tribunal de première instance de Senlis, renvoie ledit Tabey en état de mandat de dépôt, et les pièces de la procédure devant la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle.

Du 14 mai 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Montfouilloux *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche la suffisance de la consignation d'amende : — Attendu que les demandeurs

pour infanticide, et condamné sur une question résultant des débats, et se rattachant à cette question principale (Cass., 6 janv. 1837) (1); — 7° Dans le cas où un tribunal d'appel, après s'être déclaré partagé par un premier jugement, ce qui emportait acquittement du prévenu, a, par un second jugement pour lequel de nouveaux juges ont été appelés, maintenu la condamnation prononcée par le juge du premier degré (Cass., 17 juil. 1840, aff. Dagard, V. Possessions d'Afrique): il s'agissait d'un jugement rendu par le tribunal supérieur d'Alger, qui, aux termes de l'ordonnance du 10 août 1834, ne pouvant se constituer à plus de quatre juges, trois voix sont requises pour la condamnation. En cas de partage, selon un principe suivi depuis l'ordonn. de 1670, en matière criminelle, le prévenu doit être acquitté; — 8° Dans le cas d'un arrêt qui a refusé illégalement de maintenir une déclaration du jury en vertu de laquelle l'accusé devait être mis en liberté. — « La Cour; vu l'art. 429 c. inst. crim.; attendu qu'en l'état de la première déclaration du jury maintenue par le présent arrêt, ledit Joseph Laidet n'est passible d'aucune peine, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi » (26 fév. 1841.-Ch. crim.-M. Meyronnet, rap.-Aff. Laidet C. min. pub.); — 9° Si une cour d'assises a prononcé deux peines, alors qu'une seule devait être infligée, la cour casse sans renvoi, en ordonnant l'exécution de l'arrêt en ce qui touche la peine légitimement prononcée (Cass., 17 août 1815, aff. Borel, V. Faux); — 10° Lorsque la cour de cassation annule la condamnation prononcée sur la réquisition faite par un officier du ministère public incompétent pour exercer l'action (Crim. cass., 3 nov. 1820, aff. Martin, V. Discipline).

**2254.** La cour casse également sans renvoi, 1° lorsque la cassation ne peut plus avoir d'effet ultérieur, et, par exemple, lorsqu'elle casse un arrêt relatif à l'exécution de la sentence, à une époque où l'arrêt au fond est devenu irrévocable par le rejet du pourvoi formé contre lui (Cass., 17 juin 1807, aff. Villate, V. n° 302); — 2° Lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui a mal à propos accordé une exemption à un juré, lorsque le juré exempté a comparu sur la citation qui lui avait été donnée (Cass., 1er oct. 1846, aff. Lecointe, D. P. 46. 1. 361); — 3° Lorsqu'en annulant l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises, la cour de cassation reconnaît qu'il y avait lieu à l'*absolution* de l'accusé (Cass., 29 août 1829, aff. Lhermite, V. Cour d'ass.); — 4° Ou que la cassation est prononcée par le motif que c'était le cas d'un arrêt d'absolution et non d'une ordonnance d'acquittement (Cass., 21 janv. 1813, Aff. Philibert, V. Cour d'assises).

**2255.** Enfin, la cour casse sans prononcer aucun renvoi, 1° l'arrêt rendu à la suite d'une décision qui avait renvoyé les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration, quoique la première fût régulière (Cass., 25 août 1826, Aff. Romain, V. Cour d'ass.); — 2° La disposition d'un arrêt distincte des autres, et qui opérait une cumulation de peines (Cass., 6 août 1824, aff. Le Bourbis, V. Peine); — 3° L'arrêt de condamnation rendu contre un accusé, par suite de la réponse du jury à une question qui, ne se rattachant point au fait de l'accusation, n'aurait pas dû être posée; et, dans ce cas, la cour ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusé, si le ministère public n'a fait, en vertu de l'art. 361 c. inst. crim., aucunes réserves (Cass., 30 juin 1826, Aff. Demery, V. Faillite); — 4° L'arrêt de condamnation rendu sur une déclaration du jury, qui porte sur des faits autres que ceux compris dans les questions (Cass., 26 oct. 1820, Aff. Blin, V. Cour d'ass.); — 5° L'arrêt par lequel une cour d'assises a prononcé une peine, quoique l'accusé eût été déclaré non coupable; mais parce que le jury avait excédé ses pouvoirs en répondant à une question qui ne lui avait pas été posée (Cass., 10 av. 1829, aff. Dubois, V. Cour d'ass.).

**2256.** Une cassation remarquable a été prononcée sans renvoi le 21 mai 1847, aff. Marin (V. notre volume de 1847), dans une espèce où il avait été fait application du décret du 1er mai 1812, relatif à la manière de juger et de punir les *généraux et commandants militaires qui auraient capitulé* hors le cas où la capitulation est permise. Un officier (M. le commandant Marin), lors de la campagne de 1845 dans l'Afrique du nord, accusé d'avoir, en rase campagne et au mépris de l'art. 1 du décret précité, capitulé avec l'émir, avait été traduit devant un conseil de guerre et condamné, pour ce fait, à la peine de mort. Profitant du bénéfice exceptionnel introduit à cet égard par l'art. 9 du décret en question (car les militaires n'ont pas le droit de se pourvoir contre les décisions des conseils de guerre, V. ci-dessus, nos 238 et suiv.), M. Marin forma un recours en cassation. La cour, considérant que le décret de 1812, avec la gravité des peines qu'il prononce, était inconciliable avec la charte et les principes du droit criminel, et que, par suite, ce décret se trouvait implicitement abrogé, a cassé la condamnation capitale prononcée par le conseil de guerre, et elle a dû le faire, par conséquent, sans renvoi, en s'appuyant sur la disposition finale de l'art. 429 c. inst. crim., en ce que dès lors la capitulation en rase campagne, se trouvait ne plus être un délit qualifié par la loi.

Sans avoir à nous prononcer ici sur le bien jugé de cet arrêt, en ce qui touche la constitutionnalité des décrets impériaux, nous devons faire remarquer que la doctrine qu'il consacre signale, dans la législation pénale militaire, une lacune de la plus grande gravité et qu'il est essentiel de combler au plus vite. En effet, l'histoire des guerres atteste ce double fait, à savoir que souvent des capitulations déshonorantes et non forcées ont été très-préjudiciables aux empires, et qu'au contraire, une lutte courageuse et désespérée par une poignée d'hommes a eu quelquefois pour effet de sauver tout un corps d'armée.

**2257.** En matière criminelle comme en matière civile, on rencontre des sentences régulières au fond, mais qui contiennent une disposition vicieuse. Après avoir écarté cette disposition *par voie de retranchement*, la cour ne prononce pas de renvoi. Ainsi, un tribunal a ajouté une condamnation dont la loi ne parlait pas, comme l'affiche de son jugement, ou quelque disposition tout à fait inutile, comme la contrainte par corps contre un homme condamné à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité; la cour suprême, dans des cas pareils, ne prononce pas de renvoi; elle se borne à casser, par voie de retranchement, soit l'aggravation de peine illégale, soit la disposition inutile (Crim. cass., 30 juillet 1807, aff. Giraud, V. Peine; 29 déc. 1826, aff. Leclerc, V. Peine; 6 avril 1827, aff. Bourdillat, V. Peine et Faux).

---

attaquent le même jugement par un moyen commun; déclare, quant à ce, le pourvoi régulier; — Statuant sur le moyen d'incompétence proposé dans l'intérêt de toutes les parties, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens en la forme: — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7, relatif aux recettes communales; les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il s'agissait, non d'une infraction à un règlement légalement fait par l'autorité municipale, pour la police du port de Beaucaire, mais du refus de payement d'un droit de location, établi au profit de ladite ville, par une délibération du conseil municipal, approuvée par le gouvernement; que ce refus de payement ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, et nullement à une action publique; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a manifestement violé les règles de la compétence et faussement appliqué les dispositions de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse, dans l'intérêt de toutes les parties, le jugement du tribunal de police de Beaucaire, du 1er juin 1835, sans renvoi.

Du 11 juin 1836.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Chemin C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 347 c. inst. cr.; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration affirmative du jury, sur la question posée comme résultant des débats et relative à un homicide involontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né, ne contient l'expression d'aucune majorité, et qu'ainsi elle n'a pu servir de base à l'application d'aucune loi pénale; — Casse; — Et attendu que l'accusation d'infanticide portée contre la veuve Chemin a été purgée par une déclaration négative du jury; — Que cette déclaration intervenue sur un débat régulier est irrévocablement acquise à la demanderesse; — Attendu que la question relative à l'homicide involontaire n'a été posée par le président des assises, et n'a pu l'être que comme résultant des débats qui viennent d'être annulés, et comme se rattachant à la question principale résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation; — Qu'il n'existait donc plus de base légale à un nouveau débat, et que la poursuite se trouve interdite par la disposition de l'art. 271 c. inst. crim.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen présenté par la demanderesse, pris de la violation des art. 268 et 269, 337 et 338 du même code, sur la position, faite par le président, de la question d'homicide involontaire; — Déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi, et ordonne la mise en liberté de la veuve Chemin.

Du 6 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

La cour procéderait ainsi par voie de retranchement, par exemple, contre la disposition du jugement d'un tribunal d'appel de police correctionnelle qui aurait à tort aggravé la peine du prévenu, seul appelant (Cass., 7 juillet 1827, M. Olivier, rap., aff. Chatel C. Moinot). — Elle procède de même lorsqu'à une peine légalement prononcée, un tribunal en ajoute une autre inutile et contradictoire. Tel est, par exemple, le cas où une cour d'assises, après avoir condamné un individu aux travaux forcés *à perpétuité*, ordonne qu'à *l'expiration de sa peine*, il sera mis sous la surveillance de la haute police (Cass., 13 sept. 1834, aff. Perrier, V. Peine).

Il est superflu de faire remarquer qu'il n'est pas question ici des cas où la décision attaquée contenant plusieurs chefs, il y a eu cassation sur les uns et rejet sur les autres. Bien qu'on puisse dire qu'il n'y a pas de renvoi quant à ces dernières, la question appartient à un ordre de difficultés dont il a été traité sous le chap. 20.

**2258.** Un comptable, qui s'est pourvu en cassation d'un jugement qui le condamne comme coupable de dilapidation, doit, si l'arrêt est cassé, être renvoyé devant l'autorité compétente : la cour ne peut prononcer sans renvoi devant un autre tribunal, sous prétexte qu'une décision administrative aurait depuis reconnu le condamné créancier lui-même de l'État (Rej., 15 juillet 1819, aff. Fabry, V. n° 1063).

**Table sommaire des matières.**

**Table des articles du règlement de 1738, des décrets des 27 nov. 1790, 2 brum. an 4, 27 vent. an 8, de l'ordonn. du 15 janv. 1828 et des codes de procédure et d'instruction criminelle.**

## Table chronologique des lois, arrêts, etc.

**CASTRATION.** — Mutilation des organes de la génération punie par l'art. 316 c. pén.—V. v^is Crimes contre les personnes, Homicide, Coups et blessures.

**CATALOGUE.** — Liste, dénombrement. — V. Librairie, Enregistrement.

**CATÉCHISME.** — Se dit soit de toute instruction sur les principes et les mystères du culte (V. Culte), soit du livre qui contient cette instruction. — V. Propriété littéraire.

**CATHÉDRALE.** — Dérivé de *cathedra*, chaire. C'est l'église principale d'un diocèse, c'est-à-dire celle où se trouve la chaire de l'évêque. — V. Culte.

**CATTEL.** — Mot employé dans les coutumes du Hainaut et de la Flandre; il était synonyme de meuble : le droit de meilleur cattel était le droit qu'avait le seigneur de prendre le meuble le plus précieux du vassal à son décès. — V. Répert. de Guyot et Merlin, v^is Catteux et Meilleur Cattel, V. aussi Brillon, *eod.*

**CATTEUX-CATTEULS.** — Mot dérivé de *cattel*, qui, sous les coutumes de l'Artois, de Lille, Metz, Montreuil, etc., désignait non des meubles, mais cette espèce d'immeubles qui, en raison de ce qu'ils ne rapportaient pas de fruits, étaient en quelque sorte traités comme meubles. — V. Brillon et Denisart, et le Répertoire Merlin-Guyot, v° Catteux.

**CAUSE.**—Synonyme de procès, litige, instance (V. Incident, Instance, Procès).—La *cause en état* est celle où les plaidoiries sont commencées. (C. pr. 142; V. Reprise d'instance, V. aussi v° Conclusions, Exceptions, Prescript.).—On nommait *causes grasses*, certains procès dont les détails étaient amusants, et tournaient parfois vers la licence, qu'on plaidait les jours gras (V. Jugement [publicité]). — Dans les dispositions à titre gratuit le mot *cause* exprime le motif qui a déterminé le disposant. Dans celles à titre onéreux, la *cause des obligations*, par exemple, constitue à proprement parler, la chose ou le fait que chaque contractant a l'intention d'obtenir de celui avec qui il traite; et, suivant que cette réalisation est possible ou impossible, licite ou illicite, l'engagement est valable ou nul. — V. Obligation.

**CAUSE ILLICITE.** — V. le mot qui précède.

**CAUSE MAJEURE.** — On nomme ainsi, en droit canon, les questions graves qui intéressent le dogme ou la discipline et surtout les évêques, quand il peut s'agir de leur déposition.—V. Culte.

**CAUSE PIE.** — Ce qui est fait dans un but de religion ou de charité. — V. Disposit. entre-vifs et Test.

**CAUTELLE.** — Signifie ruse, finesse : le droit canon l'employait comme synonyme de précaution. Cœpolla, dans son Traité des Cautelles, a mérité le reproche d'avoir donné une certaine vulgarité à ces ruses ou précautions chicanières.

**CAUTION** *JUDICATUM SOLVI*. — On nomme ainsi la caution à laquelle les étrangers sont astreints lorsqu'ils plaident en France. — V. Exception.

**CAUTION JURATOIRE.** — V. Cautionnement et Serment.

**CAUTION JUDICIAIRE.**—V. chap. 9 du mot Cautionnement.

CAUTIONNEMENT. — 1. Le cautionnement est l'engagement ou contrat par lequel une personne se soumet, envers le créancier d'une obligation, à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (c. civ. 2011). Le mot *caution* (dérivé de *cavere, cautum*) s'emploie pour désigner la personne qui cautionne. En ce sens, ce mot est synonyme de *fidéjusseur*, des deux mots latins *fide jubere*, qui signifient qu'elle veut qu'on prenne confiance en elle sur la promesse qu'elle donne de la solvabilité du débiteur, d'où *fide jussor* (V. Godefroy sur le titre *De fidejuss.*, au Dig.). Enfin le mot *caution* s'emploie quelquefois dans le même sens que le mot *cautionnement*. — Dans quelques coutumes le mot *pleige* était synonyme de caution (V. n° 8). — Le fidéjusseur, suivant Cujas, est celui qui s'oblige pour un débiteur, sans novation de la dette principale. — On donne des fidéjusseurs pour rassurer le créancier (L. 1, D. *qui satisdare cogantur*). — Dans le langage des loi romaines, on nommait *mandateur*, celui qui mandait à quelqu'un de prêter à un individu (L. 8, § 8 et l. 13, D., *De fidej.*). — Tel est, de nos jours, celui qui donne une lettre de crédit sur un tel. — Le *débiteur* ou obligé principal est celui que l'on cautionne : *reus principalis* (L. 65, D., *De fidejuss.*).

Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le cautionnement conventionnel est celui qui ne résulte que de la volonté des contractants. Le cautionnement légal est celui que la loi impose à certaines personnes, par exemple, à l'usufruitier, au créancier surenchérisseur, à certaines classes de fonctionnaires ou d'officiers publics. Le cautionnement judiciaire est celui qui est ordonné par jugement. — Enfin, on connaît aussi sous le nom de cautionnement, une charge imposée par la loi à certains officiers publics, d'opérer le versement de certaines sommes comme garantie de leurs fonctions, il en est parlé dans un article particulier. — V. Cautionnement de fonctionaires.

Avant de faire connaître les divisions de cette matière, nous croyons devoir signaler deux ouvrages considérables qui ont répandu sur elle les plus grandes clartés; l'un est le Traité de M. Ponsot, l'autre est le Commentaire de M. Troplong, qui ont été l'un et l'autre l'objet de nos méditations dans la monographie qu'on présente ici. — Toutefois, et comme source dans laquelle l'esprit du titre du cautionnemeut se révèle, nous croyons devoir signaler, soit les écrits de Pothier, soit les discours des orateurs du tribunat et du corps législatif qui sont recueillis plus loin.

Les lois romaines et les décisions des parlements nous ont fourni aussi, comme à nos devanciers, des règles d'application fort nombreuses, car il est peu de matières du droit dans lesquelles les lumières du passé servent autant que dans celle-ci à éclairer le présent.

**Division.**



## CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

2. *Historique.* — Le cautionnement était d'un usage fréquent chez les Romains. — Il reçut d'abord le nom de *sponsio*, parce que le seul contrat auquel il pût s'adjoindre était la stipulation, c'est-à-dire le contrat, exclusivement romain, résultant de la formule : *spondes ne? spondeo.* — Celui qui voulait se constituer caution d'une obligation était interrogé en ces termes : *Idem dari spondes?* et il répondait : *Spondeo.* — L'obligation du *sponsor* était toute personnelle et ne passait point à ses héritiers. — Plus tard, pour étendre aux pérégrins l'usage du cautionnement, on imagina la *fide promissio*, dont l'effet était d'imposer à celui qui avait répondu affirmativement à la question : *Idem fide promittis*, les mêmes obligations qu'au *sponsor*. — On voit, par la loi *Apuleia*, rendue cent deux ans avant J.-C., que lorsque plusieurs *sponsores* ou *fidepromissores* avaient garanti la même obligation, celui d'entre eux qui avait payé plus que sa part, pouvait exiger des autres le remboursement de l'excédant par l'action *pro socio*. —Dix ans plus tard, la loi *Furia*, applicable seulement à l'Italie, voulut que chacun des *sponsores* ou *fidepromissores* ne pût être poursuivi que pour sa part, et restreignit à deux années la durée du cautionnement. —V. Gaïus, 3. com. n°s 117 et suiv.

3. A mesure que les relations d'intérêt se multiplièrent par le progrès naturel de la civilisation, on sentit la nécessité d'écarter les obstacles que la *sponsio* et même la *fidepromissio* opposaient à la liberté de cautionner. Alors fut imaginée la *fidejussio*, mode de cautionnement plus large que les précédents, soit en ce que l'application n'en fut pas restreinte à certaines espèces d'obligations seulement, mais au contraire étendue à toutes; soit en ce que les engagements qui en résultaient furent réputés transmissibles aux héritiers du fidéjusseur, et pouvoir durer aussi longtemps que l'obligation principale dont ils avaient pour objet de garantir l'exécution. — Bien qu'on ignore l'époque précisé où fut créée la fidéjussion, il est certain qu'elle existait au temps de Sylla. C'est ce qu'atteste une loi *Cornelia*, qui voulut que la même personne ne pût, dans la même année, se rendre caution du même débiteur vis-à-vis du même créancier, pour plus de 20,000 sesterces.—La fidéjussion ne tarda pas à faire oublier la *sponsio* et la *fidepromissio*. — Elle se formait, dans l'origine, par la réponse affirmative que le fidéjusseur faisait à la question : *Idem fide tuâ esse jubes?* Mais la nécessité de cette formule finit par disparaître, et la qualité de fidéjusseur résulta de cela seul qu'on s'était engagé comme tel dans un écrit quelconque (Gaïus, 3, com. 124, 125; Inst. *De fidej.*, § 8).

4. Le fidéjusseur qui avait payé le créancier n'était point, dans le droit romain, légalement subrogé, comme il l'est chez nous, aux droits de ce dernier, droits qui se trouvaient éteints par le payement. Il n'avait que l'action *mandati contraria* contre le débiteur, action purement personnelle, et dans laquelle, dès lors, il ne trouvait souvent qu'une garantie insuffisante. Pour remédier à cet inconvénient, les jurisconsultes romains imaginèrent d'obliger le créancier, au moment où il recevait son payement du fidéjusseur, de céder à celui-ci, s'il l'exigeait, sa créance avec tous les droits, actions et hypothèques qui y étaient attachés. — Faute par le créancier de consentir à cette cession, comme aussi quand il s'était mis dans l'impossibilité de l'opérer, le fidéjusseur pouvait se dispenser de payer en le repoussant par l'exception *cedendarum actionum*.

5. Un sénatus-consulte célèbre, le sénatus-consulte Velléien, rendu sous l'empereur Claude, défendit aux femmes de se constituer caution, ainsi que de donner hypothèque pour des dettes qui leur seraient étrangères. Déjà des édits antérieurs leur avaient interdit de cautionner leurs maris (V. L. 2, D., *Ad senatuscons. Vell.*), un tel cautionnement étant regardé, à Rome, comme contraire à la puissance et à la dignité maritales. Le sénatus-consulte Velléien paraît avoir eu pour but de résister à l'entraînement des mœurs qui affranchissait les femmes de leur antique dépendance; il considérait le cautionnement, intervention périlleuse dans les affaires d'autrui, comme un office civil que les femmes ne pouvaient remplir sans sortir du rôle que la nature leur assigne : *cùm eas virilibus officiis fungi et ejus generis obligationibus obstringi non sit æquum* (V. la loi précitée). — Mais la pensée politique qui avait dicté le sénatus-consulte fut ensuite méconnue. On ne vit dans l'incapacité qu'il avait créée qu'un moyen d'empêcher que les femmes ne courussent imprudemment à leur ruine en prenant des engagements dont les dangers échappeaient à leur prévoyance, parce que ces dangers ne sont pas toujours actuels ou prochains. C'est sous cet aspect que le sénatus-consulte Velléien apparut à Justinien, qui, confiant dans l'intelligence des femmes, leur permit de confirmer après deux années le cautionnement ou l'hypothèque qu'elles auraient donnés. Il ne leur fut pas loisible, toutefois, de se porter caution de leurs

maris. La ratification des engagements hypothécaires ou fidéjussoires par elles pris en faveur de ceux-ci était nulle ; à moins que les obligations principales qu'elles avaient garanties n'eussent tourné à leur propre profit (Auth., *Si qua mulier ;* L. 22, C., *Ad senatuscons. Velleian.;* novel. 134, C., 8). — V. M. Troplong, nos 176 et suiv.

**6.** Chacun des fidéjusseurs de la même dette pouvait être poursuivi pour la totalité de cette dette. Mais lorsque le créancier avait ainsi choisi celui d'entre eux qu'il voulait actionner, et que cette option avait été suivie de la litiscontestation, les autres se trouvaient libérés (L. 28 C., *De fidej*). — Cet état de choses fut changé par Adrien, ce prince introduisit le *bénéfice de division*, c'est-à-dire permit aux cofidéjusseurs d'obliger le créancier à diviser entre eux son action. La faveur due à ceux qui payent la dette d'autrui fut le principe de cette disposition équitable. Les cofidéjusseurs solvables lors de la litiscontestation répondaient de la part de ceux qui étaient devenus précédemment insolvables (L. 10, D., *De fidej.*). — Du reste, il fut décidé par Justinien que le créancier qui aurait poursuivi le débiteur ou l'une des cautions, conserverait néanmoins son recours contre les autres jusqu'à entier payement (L. 28, C., *De fidej.*).

On ne peut nier que le bénéfice de division ne soit conforme à l'équité ; mais il ne dérive pas de la nature du cautionnement ; car ce contrat étant l'accession des fidéjusseurs à l'obligation même du débiteur, il suit de là que chacun des fidéjusseurs doit, en principe, et à moins de conventions contraires, être tenu, comme le débiteur lui-même, de la totalité de cette obligation. C'est ce que proclament, avec raison, les Institutes : *Si plures sint fidejussores, quotquot erant numero, singuli in solidum tenentur* (*De fidej.* § 4). Et c'est ce que décide aussi la L. 3, C., *De fidej.* Loin donc d'être une conséquence logique des principes essentiels du cautionnement, le bénéfice de division n'est, comme le fait observer M. Troplong, n° 286, qu'un tempérament apporté, par motif d'équité, à la rigueur de ces principes.

**7.** Pendant longtemps il a été loisible au créancier de poursuivre directement, soit le débiteur principal, soit la caution, à son choix, à moins que celle-ci n'eût formellement stipulé qu'elle ne pourrait être actionnée qu'après le débiteur et faute par lui d'avoir entièrement satisfait à son obligation (L. 4, 5, 19, C., *De fidej.*; L. 16, § 6 ; L. 52 et 63, D., *De fidej.*). — Mais cette faculté, conforme à la nature du cautionnement, a été modifiée par Justinien (Novelle 4, C. 1), qui, remettant en vigueur et améliorant une ancienne loi, tombée en désuétude, établit ce qu'on a appelé le *bénéfice d'ordre* ou *de discussion*, c'est-à-dire ne donna d'action au créancier contre la caution que pour ce qu'il n'aurait pu recevoir du débiteur principal préalablement poursuivi. Il est, en effet, conforme à l'équité que le créancier s'adresse en premier lieu à celui dans l'intérêt duquel a été passé le contrat cautionné. Quelques exceptions furent apportées néanmoins, notamment au profit du fisc, à la faculté d'invoquer le bénéfice de discussion.

**8.** Le cautionnement fut d'un usage très-fréquent pendant toute la durée du moyen âge. On le nommait *pleigerie* ou *cauxion*. Presque tous les engagements importants étaient garantis par des pleiges qui s'obligeaient à en soutenir la validité en champ clos. On se constituait caution en donnant la main à la personne qu'on voulait cautionner. — Les conséquences de la pleigerie n'allaient pas, du reste, jusqu'à soumettre le pleige aux peines corporelles encourues par le débiteur principal. — V. Beaumanoir, chap. 43 ; les Établissements de saint Louis, liv. 1, chap. 116 ; M. Troplong, n° 11).

**9.** Le sénatus-consulte Velléien fut suivi dans l'ancien droit français. Mais, vers le seizième siècle, la femme fut admise à renoncer au bénéfice qu'il lui accordait (Coquille, Instit. du droit français, t. des Contrats). — Cette renonciation, qui se faisait d'abord avec solennité, finit par se transformer en une vaine formule qu'on insérait dans tous les actes. Henri IV, par un édit de 1606, prononça l'abolition du Velléien, qui, néanmoins, survécut dans quelques provinces, notamment en Normandie, où l'édit ne fut pas enregistré. Le code civil l'a fait définitivement disparaître de notre législation. — Le bénéfice de discussion ne fut point admis par la loi canonique. — Il paraît n'avoir été reçu que tardivement dans la jurisprudence française ; il fut permis et il devint d'usage d'y renoncer. — Quant au bénéfice de division, il a été généralement adopté par notre ancienne jurisprudence.

**10.** A l'exemple de la loi romaine, l'ancienne jurisprudence française admit que la caution était fondée à exiger du créancier la cession de tous ses droits et actions, ou à invoquer contre lui, en cas de refus, l'exception *cedendarum actionum*. — Au seizième siècle, Dumoulin soutint même que la subrogation de la caution aux droits du créancier avait lieu *ipso jure* et sans le secours d'aucune stipulation. Mais à l'appui de cette opinion, parfaitement juste et raisonnable, il eut le tort d'invoquer les lois romaines qui la condamnaient ; aussi fut-elle généralement repoussée jusqu'à la publication du code civil qui l'a érigée en loi. — V. Pothier, n° 280 ; Merlin, Rép., v° Subrogation, sect. 2, § 5, et M. Troplong, n° 360.

**11.** Ainsi, on se trouvait sous l'empire du droit romain modifié dans quelques parties, lorsque le législateur moderne a été appelé à s'occuper du cautionnement. — Pothier, dont les écrits se faisaient remarquer par une sagesse et une précision qui avaient conquis tous les suffrages, dont le langage même avait quelque chose de la précision de la loi, fournit les bases essentielles du travail nouveau. Ce fut M. Treilhard que le gouvernement chargea d'exposer les motifs de la loi relative au cautionnement (1). Cet exposé présentait deux lacunes considérables que

(1) Exposé des motifs de la loi relative au cautionnement, par le conseiller d'État Treilhard (séance du 13 pluv. an 12).

1. Législateurs, les hommes ne traitent ensemble que dans l'espoir légitime que leurs engagements respectifs seront exécutés ; et toute transaction serait bientôt suspendue si une confiance mutuelle ne rapprochait pas les citoyens pour leur commun intérêt. — Celui qui ne nous inspire pas cette confiance sera-t-il donc absolument exclu de l'avantage de contracter avec nous ? — Non, citoyens législateurs, la garantie qu'il ne nous offre pas, nous pouvons la recevoir d'un autre qui, le connaissant mieux peut-être, ou par tout autre motif, consent à s'engager pour lui. — Déjà vous voyez quelle grande influence peut avoir sur la vie civile l'usage du cautionnement ; et ce titre n'est pas le moins important du code.

Pour établir des règles sur cette matière, il faut se pénétrer avant tout et de la nature et de l'objet d'un cautionnement : les difficultés les plus graves en apparence s'aplanissent bientôt pour celui qui sait remonter au principe des choses ; c'est par cette marche qu'on parvient à les bien connaître : et savoir bien, je ne crains pas de le dire, est encore plus utile que de savoir beaucoup.

2. Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement : il faut donc que le fidéjusseur ou la caution remplisse cet engagement au défaut du principal obligé, et il est juste aussi que la caution qui l'a rempli soit subrogée aux droits du créancier. — Toutes les règles de ce titre découlent de ce premier aperçu.

3. Un cautionnement est l'accessoire d'une obligation principale ; il ne peut donc pas exister de cautionnement quand il n'existe pas une première obligation à laquelle le cautionnement se rattache. — Une obligation contractée contre la défense de la loi, surprise par le dol, arrachée par la violence, entachée enfin de quelque vice de cette nature, est absolument nulle ; l'acte qui la cautionne tombe par conséquent avec elle. — Mais si l'obligation principale, valable en elle-même, ne se trouvait caduque que par une exception personnelle au principal obligé, la restitution de celui-ci ne détruirait pas l'essence de l'obligation, et le cautionnement devrait produire son effet.

4. J'ai dit que le cautionnement était l'accessoire d'une obligation ; il ne peut donc pas l'excéder : il est contre la nature des choses que l'accessoire soit plus étendu que le principal. Comment peut-on cautionner 3,000 fr. quand il n'en est dû que 2,000 ? Comment la caution serait-elle contraignable par corps quand le débiteur principal lui-même n'est pas soumis à cette exécution rigoureuse ? Mais le cautionnement, quand il excède l'obligation principale, est-il absolument nul ou seulement réductible aux termes de cette obligation ? Cette question fut autrefois controversée ; les deux partis s'appuyaient également sur des textes et sur des autorités. Le règne des subtilités est passé, et comme il est bien évident que celui qui voulut s'engager à plus que l'obligation principale, fut dans l'intention de garantir au moins cette obligation, nous avons pensé que le cautionnement excessif n'était pas nul, et qu'il était seulement réductible. Il ne faut pas créer des nullités sans un motif réel : c'est bien assez de voir les nullités partout où elles existent en effet. — Si on ne peut dans un cautionnement s'engager au delà des termes de l'obligation principale, on peut, sans contredit, ne pas s'obliger à cautionner la totalité de cette obligation, ou ne la cautionner que sous des conditions plus douces.

5. L'engagement de la caution est volontaire, il doit être par conséquent renfermé dans les limites qu'elle a posées ; si elle s'était engagée indéfiniment, son engagement embrasserait toute l'obligation principale



la discussion fit disparaître : l'une relative au cautionnement des obligations nulles par un vice personnel à l'obligé principal, l'autre

avec ses accessoires. Il n'était pas dans son intention d'y apposer des restrictions, puisqu'elle n'y en a pas apposé en effet.

6. L'objet du cautionnement est d'assurer l'exécution d'une obligation ; il faut donc que celui qui se présente pour caution soit capable de contracter, qu'il ait des biens dont la discussion ne soit pas trop pénible. — A quoi servirait l'engagement d'un homme qui ne pourrait pas s'engager? Quel fruit tirerait-on d'une caution qu'il faudrait aller chercher et discuter à des distances infinies? La facilité de poursuivre un débiteur fait partie de sa solvabilité, et une discussion qu'il faudrait suivre de loin serait presque toujours plus ruineuse qu'utile. Nous avons donc établi pour règle que la caution devait présenter des biens dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée. — La caution doit être solvable, non d'une solvabilité fugitive, telle que celle qu'offrirait une fortune mobilière, ni d'une solvabilité incertaine, telle que celle qui ne serait fondée que sur des biens litigieux, mais d'une solvabilité constante, et assurée par des propriétés foncières et libres.

7. On a demandé si celui qui devait une caution et qui en avait présenté une qu'on avait acceptée, était tenu d'en donner une autre lorsque la première devenait insolvable. — D'un autre côté on a prétendu que le débiteur n'ayant promis qu'une caution, ayant satisfait à son engagement, puisque le créancier avait accepté comme bonne celle qui lui était offerte, ne pouvait plus être inquiété pour une insolvabilité survenue depuis, et dont il n'était pas le garant ; mais on a considéré d'un autre côté qu'un créancier n'exigeait une caution que pour s'assurer invinciblement de l'exécution d'un acte ; qu'il était dans son intention d'avoir une caution qui fût toujours solvable, et qui offrît une garantie réelle jusqu'à l'exécution effective de l'obligation. Cette opinion s'accorde mieux avec la nature et l'objet du cautionnement, et nous en avons tiré cette conséquence que, si la caution devenait insolvable, le débiteur était tenu d'en fournir une autre.

8. Après avoir considéré le cautionnement dans sa nature et dans son objet, on a dû le considérer dans ses effets. Une caution a des rapports et des engagements avec le créancier, avec le débiteur, avec les autres cautions s'il en existe plusieurs pour la même obligation ; ces cofidéjusseurs, le débiteur, le créancier, contractent aussi des engagements envers la caution.

Voyons d'abord l'effet du cautionnement entre le créancier et le fidéjusseur : son objet étant d'assurer l'exécution d'une obligation principale, il faut que la caution exécute lorsque le débiteur manque à son engagement. — Il ne peut s'élever ici que deux questions : le créancier s'adressera-t-il au fidéjusseur avant d'avoir discuté le débiteur principal ? Une caution poursuivie pour la totalité pourra-t-elle exiger que le créancier divise ses poursuites quand il existera plusieurs fidéjusseurs? — Dans l'ancien droit romain, le créancier pouvait contraindre les cautions sans avoir préalablement discuté le principal débiteur : c'était une rigueur bien grande contre des personnes qui souvent ne s'étaient obligées que par un sentiment de bienfaisance et de générosité. Justinien crut devoir apporter des adoucissements à ce droit, et il introduisit en faveur des cautions l'exception qu'on a appelée *de discussion :* son effet est d'obliger le créancier à discuter le débiteur principal avant de l'admettre à la poursuite des fidéjusseurs. — Cette exception, reçue parmi nous, est toute en faveur des cautions, et de là il résulte, 1° qu'une caution peut y renoncer; 2° que les poursuites du créancier contre la caution sont valables si celle-ci ne réclame pas le bénéfice de la discussion ; 3° que la caution doit réclamer ce bénéfice dans le principe, toute exception étant couverte par une défense au fond.

9. Suffira-t-il à la caution de dire vaguement qu'elle demande la discussion préalable du débiteur principal, et le créancier ne pourrait-il pas lui répondre qu'il ne connaît pas les propriétés du débiteur? Il faut donc que la caution indique les biens dont elle réclame la discussion ; c'est son premier devoir : elle doit indiquer, non pas des biens litigieux déjà absorbés par les charges, car le créancier ne trouverait dans cette indication qu'une source de procès, mais des biens libres qui présentent une garantie du payement. — Elle doit indiquer des biens qui ne soient pas dans un trop grand éloignement : nous en avons déjà dit la raison : le créancier a voulu des gages, et des gages à sa portée. — Enfin, en indiquant ces biens, la caution doit aussi fournir des biens suffisants pour poursuivre la discussion : le créancier n'avait exigé un fidéjusseur que pour s'assurer davantage un payement facile, et lorsque le fidéjusseur réclame une discussion préalable du débiteur, c'est à ses risques et à ses frais que cette discussion doit être faite : quel avantage tirerait donc le créancier de la caution, si, pour faire une discussion réclamée par elle, on était obligé d'avancer des sommes excédant peut-être la créance?

10. Mais si la caution doit faire l'indication des biens et avancer les frais, c'est ensuite au créancier à poursuivre. Là commence son obligation : il est de toute justice qu'il supporte la peine de sa négligence; c'est donc sur lui que retomberont les suites d'une insolvabilité du débiteur, survenue par le défaut des poursuites qu'il était obligé de faire. On a dû pourvoir à la sûreté du créancier; il faut aussi veiller à l'intérêt de la caution et ne pas la rendre victime d'une inertie dont elle n'est pas coupable

11. J'ai annoncé une seconde difficulté, celle de savoir si une caution poursuivie pour la totalité de la dette peut demander que le créancier divise son action entre tous les fidéjusseurs. — L'exception de la *division* es puisée dans le droit romain, et elle a été admise parmi nous. — Les cautions, sans contredit, sont tenues de toute la dette; il suit bien de là que si parmi plusieurs cautions une seule se trouvait solvable, elle supporterait la totalité de la charge. Mais si plusieurs cautions sont en état de payer, pourquoi le créancier ne demanderait-il pas sa part à chacune? Il a voulu assurer son payement, il ne court aucun risque quand plusieurs des cautions sont solvables; la division de l'action ne porte dans ce cas aucun préjudice, et on a pu l'admettre sans blesser l'objet du cautionnement. — L'intérêt du créancier exige seulement que la part des cautions insolvables au moment où la division est prononcée soit supportée par les autres, et nous en avons fait une disposition précise. — Au reste, la division étant un bénéfice introduit en faveur de la caution, il est hors de doute qu'elle peut y renoncer; comme il est aussi hors de doute que le créancier peut de son côté diviser volontairement son action et renoncer au droit de poursuivre une de ses cautions pour la totalité.

12. Il faut actuellement examiner le cautionnement dans ses effets entre la caution et le débiteur. — La caution paye à défaut de payement de la part du débiteur. Le premier effet de ce payement a dû être la subrogation de la caution à tous les droits du créancier. C'est un troisième bénéfice que la loi accorde au fidéjusseur; il n'a pas besoin de requérir cette subrogation : elle est prononcée par la loi, parce qu'elle résulte du seul fait du payement, et nous avons écarté les vaines subtilités par lesquelles on se croyait obligé de substituer à une subrogation qui n'était pas expressément donnée une action prétendue de mandat. L'action du créancier passe dans la main de la caution, et le recours de celle-ci contre le débiteur embrasse le principal, les intérêts, les frais légitimes, ceux du moins qui ont été faits par la caution depuis la dénonciation des poursuites. — Si le fidéjusseur avait cautionné plusieurs débiteurs solidaires, il aurait le droit de répéter la totalité de ce qui fut payé contre chacun d'eux, parce qu'en effet chacun d'eux était débiteur de la totalité. — Nous supposons qu'une caution a payé valablement, qu'elle n'a pas payé à l'insu du débiteur et au préjudice d'une défense péremptoire qu'il aurait pu opposer. — Enfin, si le débiteur, dans l'ignorance d'un payement fait par la caution, payait lui-même une seconde fois son créancier, cette caution n'aurait pas de recours contre le débiteur, à qui en effet elle ne pourrait adresser aucun reproche. — V. n° 14.

13. Il ne me reste qu'une observation à faire sur les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution. — On ne peut pas refuser à celle-ci le droit de prendre des sûretés contre le débiteur; ainsi elle peut agir pour être indemnisée, lorsqu'elle est poursuivie par le créancier; lorsque le débiteur est en faillite, quoiqu'elle ne soit pas encore poursuivie; elle le peut également quand le débiteur est en demeure de rapporter la décharge promise à une époque déterminée ou lorsque le terme de la dette est échu. Le créancier peut bien oublier sa créance et ne pas exercer des poursuites; ce n'est pas pour la caution un motif de sommeiller aussi, et elle a dans tous ces cas une action pour poursuivre le débiteur, afin de le forcer d'éteindre son obligation : nous avons même pensé qu'il était de toute justice, lorsque le temps de la durée du cautionnement n'était pas réglé, ou lorsque le cautionnement n'était pas donné pour une obligation principale qui, par sa nature, devait avoir un cours déterminé, tel, par exemple, qu'une tutelle; nous avons, dis-je, pensé qu'il fallait fixer une époque à laquelle la caution pourrait forcer le débiteur à lui procurer sa décharge. Le principe de cette disposition existe dans la loi romaine. Elle n'avait pas à la vérité indiqué le moment où le fidéjusseur pouvait exercer cette action; ce temps était laissé à l'arbitrage du juge : nous l'avons fixé, et au bout de dix années la caution pourra commencer ses poursuites.

14. Nous voici parvenus à l'effet du cautionnement entre les cautions. — La caution qui paye est subrogée aux droits du créancier; la caution peut donc exercer contre les cofidéjusseurs, chacun pour leur part, les droits que le créancier exercerait lui-même s'il n'était pas payé. Il est sans doute inutile de répéter qu'on suppose un payement valable de la part de la caution; si elle avait payé sans libérer le débiteur, ou lorsque le débiteur ne devait plus rien, elle devrait supporter seule la peine de son imprudence. — V. n° 12.

15. Je crois avoir suffisamment développé les divers effets du cautionnement entre le créancier, le débiteur, la caution, et les cautions entre elles : il nous reste à examiner comment s'éteignent les cautionnements. — Celui qui cautionne s'oblige; et les mêmes causes qui éteignent les autres obligations doivent aussi éteindre la sienne. — L'orateur qui vous a présenté le projet de loi sur les obligations conventionnelles en général a épuisé sur cette partie tout ce qu'on pouvait dire, et je me donnerai bien de garde de traiter ce sujet après lui. Je dois donc me borner à ce qui peut être particulier au cautionnement. — V. Oblig.

16. La caution peut repousser le créancier par toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal; elle n'a pas le droit d'opposer une exception qui serait purement personnelle à ce débiteur ; mais elle peut s'emparer de toute défense qui ferait tomber l'o-

portant sur le mode de discussion de la caution. — Le rapport fut fait au tribunat par M. Chabot de l'Allier (1), au nom de la sec-

---

bligation, telle que celles du dol, de la violence, d'un payement déjà effectué, de la chose jugée, et de toutes autres défenses de cette nature. — Nous avons vu que le payement fait au créancier devait opérer une subrogation de droit au profit de la caution : le créancier n'est donc plus recevable à la poursuivre quand, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité d'opérer cette subrogation. — Enfin, si le créancier a volontairement accepté un immeuble ou toute autre chose en payement, la caution est déchargée, même quand le créancier se trouverait dans la suite évincé de la chose qu'il aurait reçue. L'obligation primitive avait été éteinte par l'acceptation du créancier, l'accessoire du cautionnement avait cessé avec elle : si le créancier a ensuite une action résultant de l'éviction qu'il souffre, cette action est toute différente de la première, et ce n'est pas elle que la caution avait garantie.

17. Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé les divers articles du titre du Cautionnement : je l'annonçais en commençant, toute la théorie de cette loi est fondée sur cette idée bien simple, qu'un cautionnement est l'accessoire d'une obligation première, et que la caution, à défaut du principal obligé, doit payer le créancier, dont elle exerce ensuite les droits contre le débiteur ou contre les cofidéjusseurs.

18. Ma tâche serait finie si je ne devais dire encore un mot de deux espèces de cautions dont il est parlé dans le dernier chapitre de ce titre : c'est la caution légale et la caution judiciaire. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles sont fournies, la première, en vertu d'une loi qui l'a exigée, la seconde, en vertu d'un jugement.

Toutes les règles que nous avons établies sur la capacité de contracter, et sur la solvabilité des cautions, s'appliquent avec plus de force aux cautions légales et judiciaires. La caution judiciaire doit même être susceptible de la contrainte par corps, et la discussion de l'obligé principal ne peut jamais être réclamée par elle : il faut des liens plus forts et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractent avec la justice ; et si cette rigueur peut quelquefois être un obstacle à ce qu'on trouve des cautions, le débiteur a du moins la ressource de pouvoir donner un gage et nantissement. La justice est alors satisfaite, puisqu'elle obtient une garantie entière.

(1) Rapport fait au tribunat, par le tribun Chabot (de l'Allier), au nom de la section de législation, sur la loi relative au cautionnement (séance du 21 pluv. an 12).

19. Tribuns, toutes les obligations conventionnelles sont soumises à des règles générales, parce qu'elles ont toutes en effet un but qui leur est commun : elles portent toutes ou sur une chose à donner, ou sur une chose à faire, ou sur une chose à ne pas faire. — Mais, outre ce but général, chaque espèce d'obligation a un but particulier, un objet distinct et des effets différents. — Il faut donc qu'indépendamment des règles communes à tous les contrats, elle ait encore ses règles particulières, qui dérivent de sa nature, s'appliquent d'une manière précise à son objet, et dirigent tous les effets qui lui sont propres. — J'appelle aujourd'hui votre attention sur le *cautionnement* : c'est la matière du projet de loi soumis à votre examen, et qui est destiné à former le titre 14 du troisième livre du code civil.

20. Le cautionnement est un contrat par lequel on s'engage à exécuter une obligation que d'autres personnes ont souscrite, si les personnes obligées ne l'exécutent pas elles-mêmes. — Ce contrat est d'un usage très-fréquent et très-utile dans la société. — Les autres obligations conventionnelles ont souvent besoin de son intervention : il les facilite et les multiplie, en assurant leur exécution. — La garantie qu'il procure établit la confiance, qui est la base de toutes les transactions civiles. — La sécurité qu'il inspire appelle la circulation des capitaux et les progrès de l'industrie. — Par son moyen, une famille malheureuse trouve des ressources, un négociant honnête échappe à la ruine qui le menaçait, et l'absent doit à son ami la conservation de ses propriétés. — Le contrat de cautionnement présente donc un grand intérêt par l'appui qu'il donne aux autres conventions, et par son caractère de bienfaisance. — Sous ce double rapport, il doit fixer particulièrement l'attention du législateur, et mérite d'occuper une place dans le code civil. — Le projet de loi établit : 1° la nature et l'étendue du cautionnement ; 2° quels en sont les effets ; 3° comment il s'éteint. Je suivrai le même ordre dans le rapport que votre section de législation m'a chargé de vous présenter.

21. Le cautionnement ayant pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation, il en résulte d'abord qu'il ne peut exister que sur une obligation qui est valable. — Il ne peut être dans l'intention du législateur de faire assurer l'exécution d'une obligation d'un engagement qu'il ne reconnaît pas comme valable. — Ainsi, les obligations contraires aux bonnes mœurs et aux lois ne peuvent être cautionnées, parce qu'elles sont nulles et ne produisent jamais d'effet. — Quant aux obligations contractées par erreur, par violence ou par dol, quoiqu'elles ne soient pas nulles de plein droit, néanmoins, comme elles donnent lieu à l'action en nullité ou en rescision, l'effet de cette action est le même pour le cautionnement que pour l'obligation principale.

Mais le cautionnement subsiste lorsqu'il s'agit d'une obligation qui ne peut être annulée que par une exception purement personnelle à l'obligé. — Telle est celle contractée par un mineur, même non émancipé : elle n'est pas nulle, puisque le mineur a le droit de l'exécuter et de la faire exécuter sans que la personne avec laquelle elle a traité puisse lui opposer son incapacité. — Le mineur peut cependant se faire restituer contre cette obligation pour cause de simple lésion. — Mais cette exception lui est purement personnelle : elle ne peut servir qu'à lui et ne profite pas à la caution, qui a dû prévoir l'événement et a pu volontairement s'y exposer.

22. Le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale, il ne peut donc être ni plus étendu ni plus onéreux que cette obligation. Il est évident que tout ce qui excéderait l'obligation cautionnée ne serait plus un cautionnement. — Cependant on ne doit pas dire, avec les jurisconsultes romains, que le cautionnement est entièrement nul lorsqu'il excède l'obligation principale. Il est bien plus équitable et plus conforme à l'intention des parties de le réduire à la mesure de l'obligation.

23. L'obligation du fidéjusseur peut être moins onéreuse et moins étendue que celle du débiteur : il peut ne s'engager que pour une partie de la dette ou pour le principal seulement, ou à des conditions plus favorables que celles auxquelles s'est soumis le principal obligé : tout dépend à cet égard de la convention. — Ainsi, lorsque le cautionnement est limité, on ne peut l'étendre au delà des termes dans lesquels il a été contracté. Le fidéjusseur s'étant engagé volontairement, a été le maître d'apposer des restrictions à son engagement, et la convention doit être exécutée telle qu'elle a été stipulée.

24. Mais lorsque les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, le fidéjusseur est censé s'être engagé à l'exécution de toutes les obligations auxquelles peut se trouver soumis le débiteur. — Il est tenu non-seulement du principal de la dette, mais encore des intérêts, des dommages et intérêts et de tous les accessoires, même des frais et poursuites exercées contre le débiteur, à compter de la dénonciation qui lui en a été faite. — Le cautionnement, étant indéfini, embrasse toutes les obligations qui naissent d'un contrat cautionné.

25. Comme les autres contrats, le cautionnement oblige les héritiers de celui qui l'a souscrit ; néanmoins, si la caution s'était obligée à la contrainte par corps, ses héritiers n'y seraient pas soumis. C'est une règle générale que les héritiers ne sont obligés par corps à l'exécution d'aucun des engagements contractés par ceux auxquels ils succèdent.

26. Le cautionnement ne se présume pas : il doit être exprès. — Une invitation de prêter de l'argent ou de fournir des marchandises à un tiers que l'on recommande et dont on certifie même la solvabilité, n'est pas un cautionnement.

27. Il y a trois espèces de cautions : celles que la loi oblige à donner, comme pour la jouissance d'un usufruit, celles qu'un jugement condamne à fournir et celles qu'on donne volontairement. — La loi n'a pas besoin de veiller aux qualités que doit avoir la caution conventionnelle ; elle en laisse le soin au créancier, qui pourvoit à sa sûreté ainsi qu'il lui plaît. — A l'égard des cautions légales et judiciaires, le projet de loi exige trois choses : capacité de contracter, solvabilité et facilité pour les poursuites. — Les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leurs maris ou par justice, ne peuvent être reçus cautions légales ou judiciaires, parce qu'ils n'ont pas la capacité de contracter.

28. La solvabilité de la caution ne doit pas être fugitive et incertaine ; elle doit porter sur des propriétés foncières, et ces propriétés doivent être suffisantes pour répondre de l'objet de l'obligation principale. — Seulement, en matière de commerce ou lorsque la dette est modique, le cautionnement en immeubles n'est point exigé, si le crédit, la réputation et la solvabilité notoires de la caution qui s'est présentée donnent une garantie suffisante.

29. Pour la facilité des poursuites, le projet de loi veut : 1° que la caution ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée ; 2° que ses immeubles, qui doivent répondre de l'objet du cautionnement, ne soient pas litigieux ou d'une discussion trop difficile par l'éloignement de leur situation. — Vous approuverez, citoyens tribuns, ces précautions prises pour les intérêts du créancier, et sans lesquelles le cautionnement n'atteindrait presque jamais son objet.

30. Mais il fallait aussi venir au secours du débiteur, qui, obligé par la loi ou condamné par un jugement à fournir une caution, ne pourrait en trouver une qui eût les qualités requises ; il est admis à donner en nantissement un gage suffisant.

31. Suivant le droit romain (L. 3, *in fin. ff. de Fidejuss.*), lorsque la caution acceptée par le créancier était devenue insolvable, le débiteur n'était pas tenu d'en donner une autre et le créancier se trouvait ainsi privé de toute sûreté à l'égard d'un débiteur qui ne présentait aucune garantie personnelle. — Il a paru plus juste et il est aussi plus conforme à l'objet du cautionnement et même à l'intention des parties, d'obliger en ce cas le débiteur à fournir une autre caution. — C'est sur la foi du cautionnement que le créancier a traité avec le débiteur ; la nature de l'obligation serait donc entièrement changée si la caution qui manque n'était pas remplacée par une autre, puisque le cautionnement était la condition expresse de l'obligation, et que le créancier, qui n'avait pas voulu traiter avec le dé-



tion de législation. On trouve dans ce travail plusieurs principes qui, comme on le verra, ont fourni des indications précieuses dans la solution des questions que la controverse a soulevées. — Devant le tribunat, deux discours ont été prononcés, l'un par

biteur seul, se trouverait cependant réduit à l'avoir seul pour débiteur. — Il n'est qu'un seul cas où il ne doit pas avoir le droit d'exiger une autre caution, c'est lorsqu'il a lui-même indiqué et nominativement exigé, par une convention expresse, la caution qui est devenue insolvable. Alors il est seul responsable du choix qu'il a fait, et le débiteur qu'il n'avait obligé qu'à lui donner cette caution, ne peut être tenu de lui en donner une autre. — Dans ce cas, la caution étant déterminée, la garantie du débiteur est déterminée elle-même; au lieu qu'en stipulant une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation.

32. Après avoir établi la nature et l'étendue du cautionnement, le projet de loi en règle les effets, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, soit entre les cofidéjusseurs. — Voyons d'abord comment ils sont réglés entre le créancier et la caution. — Dans la rigueur du droit, la caution pourrait être poursuivie par le créancier dès l'instant où le débiteur serait en retard de payer, puisqu'elle s'est engagée à exécuter l'obligation principale, dans le cas où le débiteur ne l'exécuterait pas lui-même. — Mais pourquoi le créancier serait-il dispensé de toute poursuite contre un débiteur qui présenterait des moyens de solvabilité, et qu'il lui serait facile de contraindre à l'exécution? — Le principal obligé n'est pas libéré par le cautionnement : c'est avec lui d'abord que le créancier a traité. Pourquoi ne serait-il pas discuté le premier? — N'est-il pas présumable d'ailleurs, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, que la caution n'a eu l'intention de s'obliger à payer que dans le cas seulement où le débiteur ne serait pas en état de payer lui-même? et cette obligation ne suffit-elle pas pour la sûreté du créancier? — Ne faut-il pas enfin traiter avec quelque faveur le cautionnement qui est un acte de bienfaisance, pourvu qu'en définitive le créancier trouve sûreté entière? — Tels sont les motifs qui ont fait accorder à la caution conventionnelle, lorsqu'elle est poursuivie, le droit de requérir que le débiteur soit préalablement discuté dans ses biens par le créancier. — C'est ce qu'on appelle le bénéfice de discussion. — Il n'était pas connu dans l'ancienne législation romaine, et ne fut établi que par Justinien; mais on l'avait admis dans toute la France, et il était équitable de le maintenir. — Le créancier ne peut s'en plaindre dans aucun cas, puisqu'il a été le maître de n'accepter la caution qu'à la condition qu'elle renoncerait au bénéfice de discussion, ou qu'elle s'obligerait solidairement avec le débiteur, et qu'alors il a le droit de la poursuivre immédiatement comme un débiteur solidaire : mais s'il a accepté la caution d'une manière pure et simple, il a volontairement consenti à discuter le principal débiteur : *Volenti non fit injuria.*

33. Cependant, quelque favorable que soit le bénéfice de discussion, il est restreint, pour les intérêts du créancier, dans de justes limites. — Et d'abord le créancier n'est tenu de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert expressément, et il faut même qu'elle le requière sur les premières poursuites exercées contre elle : elle y serait non recevable, si elle avait défendu au fond : c'est une exception dilatoire qui doit être proposée *à limine litis*. Il serait trop pénible pour le créancier que la caution qui l'aurait fatigué par de longues chicanes pût encore éloigner le payement de la dette, en demandant la discussion du débiteur.

34. Le projet de loi veut, en outre, que la discussion réclamée soit de nature à être courte et facile, qu'elle n'expose pas le créancier à des retards considérables ou à des contestations pénibles, et qu'enfin le créancier ne soit pas tenu d'en avancer les frais. Il oblige en conséquence la caution à indiquer les biens du débiteur qui peuvent être discutés, et à remettre des deniers suffisants pour les frais de la discussion, et il exige encore que la caution n'indique : — Ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le payement doit être fait, parce que l'éloignement en rendrait la discussion trop difficile; — Ni des biens litigieux, le créancier ne pouvant être obligé à soutenir des procès qui peuvent être longs et incertains, lorsqu'il a dû compter sur l'exécution que lui avait promise la caution; — Ni des biens hypothéqués à la dette, qui ne seraient plus en la possession du débiteur, parce qu'il pourrait encore y avoir lieu à une longue discussion avec les détenteurs de ces biens et avec les créanciers. — Quelques personnes ont trouvé ces conditions trop dures pour la caution; mais la faculté de demander la discussion est déjà un bénéfice assez considérable accordé au fidéjusseur, et il ne faut pas aussi qu'il soit trop onéreux pour le créancier : ce serait rendre presque illusoire le cautionnement. — Puisqu'on force le créancier à une discussion qui retarde l'exécution du contrat, puisqu'on ne lui permet pas de suivre immédiatement cette exécution contre le fidéjusseur qui l'a cependant expressément garantie, il est juste au moins que le fidéjusseur à qui cette discussion profite, en faveur de qui elle est faite, en avance les frais et en supporte les risques, et qu'il n'indique que des biens dont la discussion puisse être facile et prompte. — Mais aussi, lorsque la caution a fait les indications prescrites, et qu'elle a remis les fonds nécessaires, si le créancier néglige la discussion, il est seul responsable de l'insolvabilité du débiteur, survenue à défaut de poursuites.

35. Le bénéfice de discussion n'est pas accordé aux cautions légales et judiciaires, parce qu'elles ne peuvent faire aucune restriction aux cautionnements qui sont exigés par la loi, et que d'ailleurs tout est de rigueur dans cette matière, soit à cause de la nature de la dette, soit à cause de l'autorité de la justice. — Par les mêmes motifs, celui qui a cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion ni du principal débiteur ni de la caution.

36. Les cautions conventionnelles jouissent encore d'une autre faveur. — Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui ont cautionné le même débiteur pour la même dette, quoiqu'elles soient réellement obligées chacune à toute la dette, puisque chacune d'elles a cautionné la dette entière, elles peuvent cependant exiger que le créancier divise son action, et la réduise contre chacune d'elles à sa part et portion seulement. — C'est ce qu'on appelle le bénéfice de division, qui fut introduit dans le droit romain par l'empereur Adrien, et qui était, comme le bénéfice de discussion, admis dans toute la France. — Mais la division ne peut être demandée qu'après que l'action a été formée par le créancier; et, jusqu'à ce qu'elle soit demandée, toutes les cautions restent responsables des insolvabilités de chacune d'elles. — Quel préjudice peut donc éprouver le créancier, lorsqu'on le force à diviser son action contre les cautions qui sont solvables, et qui répondent de l'insolvabilité des autres? il est évident qu'il n'a rien à perdre. — Il a pu d'ailleurs, dans l'acte de cautionnement, faire renoncer les cautions à ce bénéfice de division, comme à celui de la discussion.

37. Je passe aux effets du cautionnement entre la caution et le débiteur. — Ce contrat est, de la part de la caution envers le débiteur, un acte de bienfaisance. — Le débiteur doit donc indemnité entière à la caution, lors même que le cautionnement a été donné à son insu. — Cette indemnité a lieu de la part du débiteur, soit en acquittant lui-même la dette, soit en faisant donner décharge à la caution par le créancier, soit en restituant à la caution tout ce qu'elle a légitimement payé en son acquit. — Ainsi, lorsque la caution a payé, même volontairement et sans poursuite, elle a de droit un recours contre le créancier; elle est subrogée entièrement aux droits du créancier.

Mais elle ne peut nuire à ceux du débiteur. — Si elle payait avant que l'obligation fût échue, elle ne pourrait exercer son recours qu'à l'échéance. — Si elle payait au delà de ce qui était dû, elle ne pourrait répéter l'excédant de la dette. — Si elle payait sans en avoir averti le débiteur, et que celui-ci payât une seconde fois, elle n'aurait d'action en restitution que contre le créancier. — Enfin, si elle avait payé sans avoir été poursuivie et sans avoir averti le débiteur, elle n'aurait pas de recours contre lui, s'il avait, au moment du payement, des moyens de faire déclarer la dette éteinte.

38. Lors même que la caution n'a pas payé la dette, elle peut agir contre le débiteur pour être indemnisée, 1° si elle est poursuivie en justice pour le payement, parce qu'elle ne s'est pas obligée, envers le débiteur, à payer pour lui, ni à supporter des frais, ni à fournir les fonds nécessaires pour la discussion; — 2° Si le débiteur est en faillite, ou se trouve dans l'état de ruine qu'en terme de droit on appelle *déconfiture*, parce qu'alors la dette est devenue exigible; — 3° Si le débiteur s'est obligé de rapporter dans un certain temps la décharge du cautionnement, et que ce temps soit expiré, parce que c'est une condition de l'engagement contracté par la caution, et que cette condition doit être exécutée; — 4° Si la dette est devenue exigible par l'échéance du terme, quoique le créancier n'exerce pas encore de poursuites, parce que la caution a intérêt de prévenir ces poursuites, et que le débiteur peut devenir insolvable; — 5° Après dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas un terme fixe d'échéance, parce qu'il ne faut pas que la caution reste perpétuellement engagée. — Néanmoins, dans ce dernier cas, si l'obligation était de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, la caution ne pourrait, avant l'expiration de ce temps, quelque long qu'il fût, demander la décharge, parce qu'elle a connu ou dû connaître la nature et la durée de l'obligation qu'elle cautionnait. — La personne qui s'est rendue caution d'un tuteur ne peut lui demander décharge tant que la tutelle dure : elle a dû savoir que l'obligation qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir qu'avec la tutelle elle-même.

39. Suivant la loi romaine, l'un des cofidéjusseurs qui avait payé la dette n'avait pas de recours contre les autres, s'il ne s'était fait subroger expressément aux droits du créancier. Cette loi avait pour motif que plusieurs personnes qui se rendaient caution du même débiteur ne contractaient entre elles aucune obligation, et que chacune d'elles ne se proposait que l'affaire du débiteur, et non celle de ses cofidéjusseurs. — Mais celui de ces fidéjusseurs qui paye la dette fait réellement l'affaire de ses cofidéjusseurs, en même temps qu'il fait la sienne et celle du débiteur, puisqu'en payant il libère les cofidéjusseurs, comme il se libère lui-même de la dette qui leur était commune à tous; il est donc équitable, puisqu'ils profitent tous du payement, que chacun d'eux en supporte sa part. — Aussi la loi romaine n'était pas suivie en France, et le projet de loi ne l'a point adoptée. Il dispose au contraire expressément que celui des cofidéjusseurs qui a acquitté la dette a recours contre les autres, chacun pour sa part et portion. — Néanmoins ce fidéjusseur ne peut exercer le recours, s'il a payé sans avoir été poursuivi en justice par le

M. Goupil-Préfeln (1), dans lequel sont soulevées plusieurs objections contre le projet, l'autre en réponse et au nom de la section

créancier, ou sans que le débiteur fût en faillite ou en déconfiture, ou avant l'expiration du terme auquel le débiteur s'était obligé de lui rapporter décharge, ou avant l'échéance de l'obligation, ou avant l'expiration de dix années, lorsque l'obligation n'avait pas de terme fixe d'échéance, ou avant l'expiration du temps déterminé pendant lequel cette obligation était de nature à ne pouvoir s'éteindre.

40. Il ne reste plus qu'à examiner comment s'éteint le cautionnement. — En général, il s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, et ces causes vous sont déjà connues, citoyens tribuns; il serait inutile de les rappeler. — Les moyens qui libèrent le débiteur libèrent aussi la caution. Lorsque le débiteur est libéré, l'obligation principale n'existe plus, et le cautionnement qui en est l'accessoire ne pourrait subsister.

41. Les moyens qui détruisent l'obligation principale, s'ils résultent de la nature même du contrat, détruisent aussi le cautionnement; mais s'ils se trouvent attachés à la personne même du débiteur, ils ne peuvent servir qu'à lui, et la caution n'est pas reçue à les opposer. — D'après cette distinction, le fidéjusseur profite de l'action en nullité ou en rescision contre l'obligation principale qui aurait été contractée par erreur, dol ou violence. Ces vices sont attachés au contrat lui-même, puisqu'il ne peut exister de contrat sans le consentement de la personne qui s'oblige, et qu'il n'y a pas de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou extorqué par violence, ou surpris par dol; le cautionnement ne peut donc exister, si l'obligation principale est annulée ou rescindée. — Mais, si l'exception était purement personnelle au débiteur, comme le bénéfice de restitution pour cause de minorité, on a déjà vu que la caution ne pourrait l'opposer, parce qu'au moment où elle s'est engagée, elle a pu prévoir que le débiteur se ferait restituer; que, si elle n'a pas souscrit son cautionnement pour n'avoir lieu seulement que dans le cas où la restitution ne serait pas demandée, elle s'est volontairement exposée à en courir les risques, et qu'alors même il est évident que c'est précisément pour faire valoir l'obligation et pour se garantir de la restitution, que le créancier a exigé un cautionnement.

42. Quand le créancier s'est mis hors d'état de faire à la caution la subrogation de ses droits et hypothèques, la caution est déchargée. Alors elle n'aurait plus un recours aussi assuré contre le débiteur, et il est juste que le créancier, s'il veut la contraindre à lui payer la dette, lui confère tous ses droits contre le principal obligé. — Elle est encore déchargée du cautionnement, lorsque le créancier a accepté en payement un immeuble ou un effet quelconque, quand même il éprouverait éviction : en ce cas, l'obligation principale se trouve éteinte par la novation. — Mais une simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur ne décharge point la caution : cette prorogation peut être utile à la caution elle-même, et ne l'empêche pas d'ailleurs de contraindre le débiteur principal ou à payer, ou à la faire décharger de son engagement.

Telles sont, citoyens tribuns, les règles qui vous sont proposées pour l'organisation particulière du contrat de cautionnement. — Elles sont toutes également déduites de la nature même de ce contrat : elles en déterminent tous les effets de la manière la plus conforme à son objet : elles assurent au créancier toute la garantie qu'il a voulu se procurer; elles accordent à la caution toute la faveur qui peut se concilier avec les intérêts du créancier; elles tarissent une source féconde de procès, en fixant tous les points sur lesquels il y avait une si grande variété dans la jurisprudence; enfin, elles substituent à des lois incohérentes et obscures, une législation simple et facile. — Ainsi, le contrat de cautionnement, dégagé de toutes les incertitudes et de toutes les difficultés qui en embarrassaient constamment l'action et les effets, donnera une plus forte garantie, inspirera plus de confiance, et aura conséquemment une influence encore plus heureuse sur les transactions civiles. — Votre section de législation vous propose, citoyens tribuns, de voter l'adoption du projet de loi.

(1) Opinion émise au tribunat, par le tribun Goupil-Préfeln, contre la loi relative au cautionnement (séance du 21 pluv. an 12).

43. Tribuns, je ne viens pas combattre le projet de loi relatif au cautionnement, sous le rapport des principes généraux qui le constituent : je n'attaque que son art. 2023. Il est ainsi conçu : — « La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, *et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.* — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, *ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.* » — Ainsi la caution simple, poursuivie par le créancier, et qui le requerra de discuter préalablement le débiteur principal dans ses biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel, sera tenue de faire les avances des frais auxquels cette poursuite du créancier devra donner lieu. — J'examinerai par la suite quels pourront être les moyens de régler le montant de ces avances; en quelles mains devront être déposés les fonds que la caution devra garnir; comment on parviendra à reconnaître si les premières avances ont été employées utilement, à l'effet de contraindre la caution à déposer un supplément de fonds. — Je sais que tous ces points appartiennent au code judiciaire; je pense même que la disposition proposée, et dont l'effet serait d'assujettir les cautions à avancer le montant des frais auxquels la poursuite du créancier donnera lieu, ne devrait pas, si elle pouvait être admise, trouver sa place dans le code civil, et qu'elle serait aussi du domaine du code judiciaire. — Elle est présentée au titre du Cautionnement, destiné à devenir le titre 14 du livre 3 du code civil; et puisqu'elle se trouve là, c'est là que je la combats.

44. Il faut, sans doute, de fortes raisons pour placer dans notre législation une exception unique, dont l'effet sera d'imposer à une personne l'obligation de faire l'avance des frais d'une instance, dans laquelle elle ne sera pas même partie, et d'autoriser celle qui plaide à puiser dans la bourse de celle qui ne plaide pas, jusqu'à concurrence des frais auxquels l'action donnera lieu. — Je cherche en vain les motifs qui ont pu faire admettre cette exception exorbitante du droit commun, et surtout pourquoi celui qui cautionne est l'objet de cette défaveur. — Le cocréancier n'est point assujetti à faire les *avances* de sa portion des frais que fait son cocréancier pour obtenir des condamnations contre leur débiteur commun. — Le codébiteur poursuivi n'a point d'action contre ses codébiteurs pour les contraindre à lui *avancer* les frais qu'il fait pour justifier leur libération commune. — Un défendeur qui a un garant ne peut exiger de celui qui lui doit garantie les *avances* des frais qu'exige sa défense. — Dans tous ces cas, les recours s'exercent, s'il y a lieu, mais seulement après le jugement définitif.

Ne perdez pas de vue, citoyens tribuns, que les dispositions du projet ne s'appliquent qu'aux cautions simples et non solidaires. — La caution solidaire est, à l'égard du créancier, un véritable débiteur principal; les règles relatives à cette solidarité se trouvent à la quatrième section du troisième chapitre du titre des *Obligations conventionnelles*, que le corps législatif a décrété le 17 de ce mois, et l'on n'y voit point de disposition qui assujettisse la caution solidaire à avancer les frais de la poursuite du créancier, quand il la dirige contre le débiteur.

45. Le cautionnement simple est ordinairement un acte de bienfaisance par lequel un ami, un bon parent, un bon voisin, viennent au secours de leur voisin, de leur parent, de leur ami, et obtiennent ainsi pour lui les délais dont il a besoin pour acquitter des engagements existants, ou lui procurent les moyens de consommer une négociation avantageuse avec un tiers qui ne connaît pas assez la solvabilité de celui avec lequel il traite. — Le cautionnement n'est pas moins utile au créancier qu'au débiteur : s'il facilite les opérations de celui-ci, il est la garantie de celui-là; et, si la caution est notoirement solvable, il équivaut au nantissement.

Le projet de loi nous dit qu'elles sont de droit commun, les obligations de la caution simple, c'est-à-dire de celle qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, ou qui ne s'est pas obligée solidairement avec le débiteur. — « La caution, porte l'art. 2021, n'est obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, etc. »

Je n'attaque point les dispositions de l'art. 2023, qui veulent que la caution ne puisse indiquer des biens du débiteur qui soient litigieux, ni qui soient situés hors du ressort du tribunal d'appel du lieu où le payement doit être fait. — Le créancier est suffisamment protégé par ces deux dispositions, puisqu'il ne sera pas tenu d'attendre la fin des procès qui retarderaient ses poursuites et son payement, ni de se transporter à des distances éloignées.

46. Il est hors de doute que, si la loi n'assujettissait pas la caution à faire au créancier les avances des frais nécessaires pour discuter préalablement le débiteur, la stipulation consentie par la caution pourrait y suppléer, comme la caution pourrait en être dispensée par le créancier, quant même la loi l'y assujettirait de droit commun. — Mais il ne faut pas conclure de ce que les parties pourront s'accorder et régler leurs conventions à cet égard, qu'il soit indifférent que le droit commun établisse, pour les cas où les parties n'auront point arrêté de convention à ce sujet, un droit trop rigoureux, exorbitant, et en opposition avec les principes qui ont dirigé la rédaction du projet de loi. — Ne sera-t-il pas de droit commun que la caution non solidaire, et qui n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion, ne sera obligée envers le créancier de le payer qu'à défaut du débiteur, que ce créancier sera tenu de discuter préalablement dans ceux des biens du débiteur qu'elle sera autorisée à indiquer?

Si l'on m'objecte que c'est la caution qui, poursuivie immédiatement par le créancier, l'aura requis de diriger d'abord son action contre le débiteur principal, en lui indiquant des biens de celui-ci situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le payement doit être fait, et qui soient suffisants et non litigieux, je réponds que la caution usera du droit que la loi lui donne, et que c'est pour jouir de ce droit qu'elle ne sera pas obligée solidairement, et qu'elle n'aura pas renoncé au bénéfice de la discussion.

47. Assujettir la caution, non pas seulement à payer en définitif, s'il y a lieu, mais à faire les avances des frais qu'exigera la discussion, c'est lui accorder, d'une part, le bénéfice de discussion, et, de l'autre, le lui retirer aussitôt, du moins implicitement; car, je le demande, doit-on considérer comme partie poursuivante, ou le créancier qui ne sera au procès



de législation, par le rapporteur (1) : ces discours, dont le premier contient une théorie qui manquait de rigueur et de logique au point de vue où le législateur s'est placé, ont été imprimés, dans le temps, comme pouvant seuls donner l'explication des

que pour y donner son nom, ou la caution qui, sans être partie, sera obligée néanmoins d'avancer chaque jour les frais qu'exigera la poursuite, et n'en aura cependant ni la direction ni le choix des conseils et des défenseurs? — Ce serait réduire la caution simple au sort de la caution solidaire, et étendre son obligation au delà de ses termes.

Le législateur doit établir le droit commun pour les cas les plus ordinaires; et le plus ordinairement les conventions entre les créanciers et les cautions simples ne porteront aucune stipulation relative aux avances des frais que le créancier devra faire contre le débiteur, s'il est obligé de le discuter. Un notaire instruit, attentif et prudent avertira sans doute de l'étendue de ses engagements celui qui cautionnera sans solidarité; mais tous les cautionnements ne sont pas consentis par des actes publics : ils peuvent résulter d'acte sous seing privé; et quoique personne ne puisse se soustraire à ses engagements, sous prétexte de son ignorance de la disposition de la loi, cependant la loi doit garantir de toute surprise et même de toute erreur celui qui s'engage; et je crois avoir démontré que le droit commun, dans le cas du silence des contractants, ne doit pas être plus rigoureux à l'égard des cautions simples qu'il ne l'est à l'égard des codébiteurs et des garants.

48. Le cautionnement doit être spécialement protégé par la loi : c'est un bon office, il facilite les transactions, il établit la confiance; il augmente le crédit; il est utile à l'État, puisqu'il favorise la circulation en multipliant les négociations.

L'intérêt du créancier de bonne foi est sans doute le premier de tous : la loi ne doit altérer ni affaiblir aucun des moyens de poursuite ou d'exécution qu'il peut employer contre ses débiteurs et contre leurs cautions. L'engagement des cautions simples est aussi une obligation qui doit avoir tout son effet, mais seulement après que la discussion du débiteur principal a été épuisée dans les cas déterminés par la loi, c'est-à-dire quand le débiteur a des biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le payement doit être fait, et quand ces biens sont indiqués par la caution. L'obligation de discuter, quand il y a lieu, est à la charge du créancier, et, comme tout demandeur, il doit être assujetti à faire les avances des frais qu'exige la poursuite de son action, sauf son recours. — S'il en était autrement, toutes les fois que le débiteur ne s'acquitterait pas au terme convenu, le créancier, quelque notoire que fût la solvabilité du débiteur, ne manquerait pas de poursuivre immédiatement la caution non solidaire, pour, à l'aide de cette ruse, l'assujettir à faire les avances des frais de la discussion.

49. On a dit que, dans quelques lieux, la jurisprudence était conforme à ce que le projet propose. Je réponds que le code civil n'est pas fait pour quelques localités, mais pour toute l'étendue de la république. J'ajoute que le plus souvent, dans les lieux mêmes où cette jurisprudence était établie, son application était illusoire, ou plutôt qu'on négligeait même de la réclamer. — En effet, où se fera le dépôt du montant des avances auxquelles la caution sera assujettie? Aux mains du créancier? Il n'est pas besoin de développer tous les inconvénients qui pourraient en résulter. Au bureau des consignations ou au greffe? il faudra accorder des remises qui aggraveront le sort de la caution.

La caution peut, dit-on, éviter tous ces inconvénients en payant la dette, et elle exercera son recours contre le débiteur. — Il est aisé de répondre à cette objection. — Celui qui a cautionné sans solidarité et sans renoncer au bénéfice de discussion, a pu, sans imprudence, se dispenser de soigner l'échéance de la dette. Il a su que le débiteur avait des biens dans lesquels le créancier serait tenu de le discuter préalablement, s'il ne payait pas à l'échéance. — En un mot, l'engagement de la caution simple se réduit à garantir, au profit du créancier, le payement de la dette, après que celui-ci aura inutilement discuté le débiteur dans ceux de ses biens dont la loi autorise l'indication.

La disposition que je combats donnera lieu à un grand nombre de procès, tant pour la fixation (sur laquelle il est présumable que le créancier et la caution ne s'accorderont pas) du montant de la somme que la caution devra garnir, que du supplément que le créancier lui demandera quand il prétendra que les fonds qui ont été déposés sont consommés. — Dans tous les cas, le garnissement, qui ne pourra être exigé que jusqu'à concurrence de la taxe rigoureuse des dépens, ne fera pas autant de profit au créancier qu'il lui occasionnera d'incidents et de frais en pure perte.

50. Je combats, avec plus de confiance encore, la dernière disposition du même art. 2023. Il porte que la caution *ne pourra pas indiquer les biens hypothéqués à la dette, s'ils ne sont plus en la possession du débiteur.* — Et qu'importe qu'ils se trouvent dans la possession de telle personne que ce soit, si, comme le projet le suppose, ils n'ont pas cessé d'être *hypothéqués à la dette* et s'ils le sont encore? — Sans cette hypothèque, la caution n'aurait pas consenti l'obligation à laquelle elle s'est soumise; et, de caution simple, elle ne peut devenir caution solidaire, ou, ce qui équivaut, elle ne peut être privée du bénéfice de discussion par un acte qui est le fait d'autrui, qu'elle n'a pu ni prévenir ni empêcher, et qui ne change rien au sort ni aux droits d'aucun des intéressés. — En effet, le créancier hypothécaire ni la caution qui ne s'est obligée qu'en considération de l'hypothèque, ne peuvent mettre obstacle à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué. Cette aliénation ne les préjudicie point, s'ils ont pris les précautions convenables pour conserver leur hypothèque.

Remarquez, citoyens tribuns, que, d'après cette rédaction, *s'ils* (les biens hypothéqués à la dette) *ne sont plus dans la possession du débiteur*, il ne serait pas nécessaire qu'il y eût acte translatif de propriété, et qu'il suffirait que le débiteur en eût perdu la simple possession, pour que le cautionnement non solidaire fût transformé en cautionnement solidaire, et peut-être par l'effet d'une collusion entre le débiteur et le nouveau possesseur. — Remarquez encore que le débiteur pourrait seulement échanger l'immeuble hypothéqué à la dette : cet immeuble ne serait plus dans la possession du débiteur, il ne pourrait plus être indiqué au créancier par la caution poursuivie, et, dans ce cas, la caution non solidaire serait encore privée du bénéfice de la discussion.

51. On a prétendu justifier cette disposition, d'abord parce que l'aliénation pourrait donner lieu à un état d'ordre auquel le créancier ne peut être obligé de figurer, et enfin parce que le créancier, la caution et le débiteur étant déjà en instance, il y aurait de l'inconvénient à amener en cause l'acquéreur qui serait une quatrième partie dont la défense compliquerait l'affaire principale. — La solution de ces objections se présente d'elle-même. — Le créancier hypothécaire ne peut empêcher que, dans le cas d'une expropriation forcée, il y ait un état d'ordre, qui aurait également lieu quand le débiteur serait encore possesseur du bien hypothéqué à la dette. Tout ce qui l'intéresse, c'est d'être employé dans cet état à un rang utile. L'aliénation ne lui porte aucun préjudice, si son hypothèque a conservé sa date et son privilége. — Quant à la seconde objection : Si la caution a renvoyé le créancier discuter le débiteur dans ceux de ses biens que la loi l'autorise à indiquer, elle n'est plus en cause, et l'instance n'est liée qu'entre le créancier et le débiteur; la circonstance de l'aliénation est indifférente. L'acquéreur viendra-t-il justifier sa qualité, et même la transcription de son titre? Il prouvera en même temps l'existence de l'hypothèque; car cette transcription n'aura pu, sous la responsabilité du conservateur, être faite qu'à la charge des hypothèques inscrites.

Je ne veux rien préjuger sur le régime hypothécaire qui sera consacré dans nos lois : mais, quel qu'il soit, on peut être assuré qu'il présentera les moyens, et qu'il prescrira les formes pour établir et conserver les hypothèques. — L'action hypothécaire est foncière par sa nature, et, pour l'exercer, il n'importe quel est le propriétaire actuel de l'immeuble hypothéqué.

Vous trouverez peut-être, mes collègues, qu'il y a de ma part de la témérité à combattre à la fois et le projet de loi et l'opinion de la majorité de votre section de législation, opinion qu'elle vient de vous faire manifester par son rapporteur.

(1) Réponse faite au tribunat, par le tribun Chabot (de l'Allier), à l'opinion du tribun Goupil-Préfeln, contre la loi relative au cautionnement (séance du 23 pluv. an 12).

52. Tribuns, l'art. 2023 du projet de loi sur le cautionnement a été combattu par deux motifs.

On a dit : 1° que la caution qui forçait le créancier à discuter le débiteur dans ses biens ne devait pas être tenue d'avancer les fonds nécessaires pour cette discussion; 2° qu'elle devait être autorisée à requérir la discussion des biens hypothéqués à la dette, quoiqu'ils ne fussent plus en la possession du débiteur. — Je répondrai en peu de mots aux moyens sur lesquels on a essayé d'établir cette double critique.

Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution de l'obligation principale; mais pour que l'obligation principale soit exécutée *comme elle doit l'être*, il faut que la dette soit acquittée *à son échéance;* la caution est donc tenue, non pas seulement de payer la dette lorsque le débiteur n'y satisfait pas lui-même, mais encore de la payer à l'échéance du terme fixé par l'obligation : autrement elle ne serait pas effectivement obligée à l'exécution de tout ce qui a été promis par le débiteur. — Il en résulte qu'à l'instant de l'échéance du terme, si le débiteur ne paye pas, le créancier devrait avoir le droit de contraindre la caution au payement. — Telle était la disposition du droit romain : elle était conforme à la nature et à l'esprit du cautionnement.

Cependant le projet de loi admet l'exception introduite par l'empereur Justinien : il autorise la caution à requérir que le créancier discute le débiteur dans ses biens, et, pendant que dure cette discussion, la caution ne peut être poursuivie. — Elle obtient donc un délai que n'a pas le débiteur, et se trouve ainsi dégagée de l'une des obligations principales du contrat cautionné, le *payement à l'échéance du terme;* c'est là, sans doute, une faveur très-considérable. — Aussi ce privilége accordé à la caution fut appelé par l'empereur Justinien, *bénéfice de discussion*, et il conserve la même dénomination dans le projet de loi. — C'est un bénéfice, il doit donc être restreint dans de justes limites, et la loi qui l'accorde peut y mettre telles conditions qu'elle juge convenables. — C'est une dérogation au droit que devrait avoir le créancier de réclamer l'exécution au moment de l'échéance tant contre la caution que contre le débiteur. Veillons du

dispositions du code qu'ils ont précédé, et c'est pour cette raison que nous les avons reproduits. Enfin le vœu du tribunat fut présenté au corps législatif par le tribun Labary (1). Ce discours, dont nous avons retranché l'exposé préliminaire comme ne con-

moins à ce que la dérogation ne soit pas plus onéreuse au créancier que l'équité ne le permet.—Tels furent les motifs qui firent adopter généralement, dans l'ancienne jurisprudence, que la caution avancerait les fonds nécessaires pour la discussion, et ne pourrait demander qu'une discussion qui fût de nature à être prompte et facile.—Le projet de loi n'introduit pas, à cet égard, un droit nouveau.

53. En faveur de qui est faite la discussion des biens du débiteur? Ce n'est pas en faveur du créancier, puisqu'elle éloigne le payement de la dette, et qu'elle le force à des poursuites désagréables, lorsqu'il pourrait, à l'instant même, contraindre la caution au payement. — La discussion n'est donc faite que pour le fidéjusseur, puisqu'elle n'a d'autre objet que de l'exempter du payement; elle ne profite qu'à lui, puisqu'elle lui procure sa décharge, ou au moins un délai. N'est-il donc pas juste qu'il avance les fonds nécessaires pour une discussion qui n'est admise que pour ses propres intérêts? Et ne serait-il pas beaucoup trop dur pour le créancier, à qui elle porte un double préjudice par le retard qu'elle lui fait éprouver et par les embarras qu'elle lui cause, qu'il fût encore forcé à faire l'avance des sommes nécessaires pour la soutenir? — Cette réflexion seule répond pleinement à toutes les observations qui ont été présentées en faveur de la caution.

54. Il y aura lieu, a-t-on dit, à des contestations sans nombre entre les créanciers et la caution pour la fixation et la remise des sommes nécessaires pour la discussion. — Mais, en proposant l'objection, on a fait en même temps la réponse : Il sera pourvu à cet objet dans le code judiciaire. — Ici le principe est établi : c'était sa place. Le mode de discussion se trouvera où il doit être, au code de la procédure. — Sera-t-il si difficile d'ordonner que la caution remettra la somme qu'elle croira suffisante, et qu'à l'instant où le créancier justifiera en avoir fait l'emploi, la caution sera tenue de remettre d'autres fonds pour continuer les poursuites, ou de payer la dette? — Si la caution craint que la discussion ne soit pas faite dans ses intérêts, elle aura le droit d'y intervenir.

55. La seconde objection faite contre l'art. 2023 se détruit par les mêmes motifs que la première : elle est également en opposition avec la nature et l'objet du cautionnement. — La discussion qu'il est permis à la caution de demander ne doit être ni longue ni difficile : l'équité le veut ainsi; les auteurs n'ont cessé de le réclamer, et les tribunaux l'ont décidé constamment. — Ne serait-ce donc pas exposer le créancier à une discussion longue et difficile, que de le forcer à discuter des biens qui ne seraient plus dans la possession du débiteur? N'aurait-il pas des contestations sans nombre à soutenir et avec les nouveaux détenteurs de ces biens, et avec les créanciers? Des demandes en désistement, des expropriations forcées, des instances d'ordre, ne sont-ce pas là des procès? Et pourquoi forcerait-on le créancier à en subir toutes les longueurs et tous les désagréments pour les intérêts de la caution? Ce serait lui faire acheter bien cher le bénéfice du cautionnement.

56. Il peut y avoir, a-t-on dit encore, une connivence entre le créancier et le débiteur. — Mais la caution n'est-elle pas subrogée à tous les droits du créancier, et n'est-elle pas déchargée lorsque cette subrogation ne peut avoir lieu par le fait du créancier? — Le contrat de cautionnement est un acte très-utile dans la société; et le moyen le plus sûr d'en multiplier l'usage, c'est de l'organiser de manière à ce qu'il inspire une grande confiance au créancier, sans l'exposer à des contestations longues et pénibles.

Telles sont, citoyens tribuns, les raisons qui avaient déterminé votre section de législation à ne pas accueillir les observations qu'un de nos collègues est venu répéter à cette tribune. La section persiste dans la proposition qu'elle vous a faite par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi.

(1) Discours prononcé au corps législatif par le tribun Labary, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi relative au cautionnement (séance du 24 pluv. an 12).

*De la nature et de l'étendue du cautionnement.*

57. Je crois utile d'ouvrir ma discussion par deux observations préliminaires qui frappent et sur l'ensemble du projet et sur quelques-uns de ses détails. — Et d'abord j'observe que les règles qu'on y a établies sont puisées dans cette raison écrite qui fournit les plus purs éléments et les notions les plus exactes, surtout en matière de contrats; qu'on y a consacré tous les principes admis sur le cautionnement, soit par le droit romain, soit par notre ancienne jurisprudence; qu'enfin tous les articles dont ce projet se compose sont absolument conformes à ce qui se pratiquait parmi nous, si l'on en excepte quelques légères innovations que je ferai remarquer à mesure qu'elles se présenteront.

58. J'observe, en second lieu, que bien que le cautionnement soit l'accessoire de l'obligation à laquelle il se rattache, il en est cependant très-distinct, et qu'il en diffère même essentiellement sous quelques rapports. — En effet, s'agit-il d'apprécier la validité, l'étendue, la durée, l'extinction du cautionnement, alors il se règle par les mêmes principes qui régissent l'obligation principale. — S'agit-il d'en déterminer la nature et les effets à l'égard du créancier, du débiteur et des cofidéjusseurs, alors le cautionnement se détache en quelque sorte de l'obligation principale, et il est soumis à des règles toutes particulières.

59. Ainsi, par exemple, lorsque plusieurs débiteurs, sans stipuler la solidarité, s'obligent au payement d'une somme, soit que l'un d'eux en ait seul profité, soit qu'ils l'aient tous également partagée, l'obligation se divise de plein droit entre eux, et ils ne sont tenus chacun que de sa part et portion.—Au contraire, lorsque plusieurs fidéjusseurs s'obligent au payement d'une même dette sans stipuler le bénéfice de division, leur obligation ne peut être scindée, et chacun d'eux est nécessairement tenu, par l'essence même de l'engagement, de la totalité de la dette.— Mais, dira-t-on, pourquoi cette distinction entre les codébiteurs non solidaires et les simples cofidéjusseurs? Pourquoi? la raison en est sensible : — C'est que les codébiteurs ne sont censés s'être engagés que pour la partie de la dette qui les concerne individuellement, et que les cofidéjusseurs sont réputés s'être obligés pour le tout, si, dans l'un et l'autre cas, l'acte ne contient pas de stipulation contraire; — C'est que le cautionnement ayant pour but d'assurer l'exécution de l'obligation principale doit nécessairement la garantir tout entière;— C'est, en un mot, que l'engagement du fidéjusseur n'est divisible que lorsqu'il exige qu'il soit divisé, ou que le créancier juge à propos de diviser lui-même son action. — Et la preuve que la loi regarde l'obligation des cofidéjusseurs comme indivisible, c'est qu'elle a établi en leur faveur le bénéfice de division; ce qui, certes, aurait été bien inutile ou bien superflu, si cette division eût dû s'opérer de plein droit.

Ainsi, ce serait une erreur d'argumenter ici d'un cas à l'autre, de comparer les cofidéjusseurs à de simples coobligés, et de confondre deux obligations, qui, étant de diverse nature, doivent, sous certains rapports, produire des effets tout différents. — Le projet de loi a donc rendu hommage aux véritables principes, en distinguant l'obligation principale de l'obligation accessoire, et en décidant, dans l'art. 2025, que, « lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur, pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.» — J'ai cru ne pouvoir me dispenser d'insister sur ce point, parce qu'il m'a été fait de graves objections à cet égard et qu'il était de mon devoir d'y répondre pour justifier cet article du projet.

60. Je n'ai jeté qu'un léger coup d'œil sur le système général du projet de loi; je vais maintenant le considérer dans ses détails. — Vous ne vous attendez pas, sans doute, que j'analyse tous les articles dont ce projet se compose; car il en est de si clairs et de si précis, qu'ils ne sont susceptibles d'aucun commentaire. Il en est encore qui sont d'une vérité et d'une justice si évidentes, qu'ils portent en eux-mêmes le motif de leur propre décision et que je ne pourrais les développer sans les copier littéralement. — Je me bornerai donc, pour ne vous point fatiguer par d'inutiles répétitions, à l'examen de ses dispositions les plus importantes. Je ferai même d'autant plus d'efforts pour abréger cet examen, qu'il me serait impossible de rien ajouter de nouveau à tout ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait au tribunat.

61. Le projet définit d'abord ce que c'est que l'engagement du fidéjusseur. — « Celui, dit l'art. 2011, qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.» — Il est peu de définitions qu'on puisse comparer à celle-là. Il n'en est pas du moins de plus précise, de plus exacte, ni de plus complète, j'oserai même dire de plus féconde; car elle tient lieu de principe, et presque tous les articles du projet en dérivent comme autant de conséquences nécessaires. — Il suit en effet de cette définition que le cautionnement ayant pour objet de garantir l'obligation principale, il n'est et ne peut être que l'accessoire de cette obligation; que par conséquent l'on doit, comme je l'ai déjà observé, les juger l'un et l'autre par les mêmes principes dans tout ce qui est relatif à leur existence, à leur validité, à leur étendue, à leur durée, à leur extinction, parce que ce sont là autant de caractères qui leur sont communs.

62. Voici donc comment les rédacteurs du projet de loi ont raisonné et dû raisonner à cet égard pour établir les règles de ce genre de contrat. — S'il n'existe pas d'obligation, il est de toute évidence qu'il ne peut exister de cautionnement, puisqu'il est impossible de concevoir seul et isolé un acte qui suppose nécessairement une première obligation à laquelle il doit servir de garantie. — Si l'obligation a pour objet une somme déterminée, le cautionnement peut bien n'être contracté que pour une partie de cette somme; mais il ne peut aucunement l'excéder, parce qu'il impliquerait contradiction que l'engagement accessoire fût plus considérable que l'engagement principal. — Si pourtant le cautionnement excède le montant de l'obligation, sera-t-il nul? Non; il sera seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. Or, rien n'est plus raisonnable que cette disposition; car celui qui a promis le plus a nécessairement promis le moins, et la réduction qui s'opère en ce cas, loin de lui nuire, est toute dans son intérêt.

63. Si l'obligation a un terme fixe d'échéance, le cautionnement ne peut être prorogé au delà de ce terme. Comment, en effet, le fidéjusseur pourrait-il rester obligé quand l'engagement qui le lie se trouve expiré?



tenant que des pensées générales et sans utilité réelle pour l'intelligence des dispositions du code, se fait remarquer par une ampleur de détails dont le jurisconsulte ne tire pas tout le fruit qu'un travail pareil semblerait devoir procurer. — Enfin le titre 14

Ne serait-ce pas étendre son engagement au delà des bornes dans lesquelles il a voulu lui-même le circonscrire ? — Si l'obligation est anéantie par quelqu'une des causes qui la font cesser, le cautionnement cesse aussi et disparaît avec elle. Alors il n'y a plus d'obligation ; donc il ne peut y avoir de cautionnement. — Enfin, si l'obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, le cautionnement ne peut pas plus subsister que l'obligation elle-même, parce qu'étant nulle de *plein droit*, elle entraîne nécessairement la nullité du cautionnement.

64. J'ai dit qu'une telle obligation est *nulle de plein droit*, et c'est ce qu'il faut bien distinguer ; car, si l'obligation, valable en elle-même, n'était susceptible d'être rescindée que par une exception personnelle au débiteur, comme dans le cas de la minorité, le cautionnement n'en devrait pas moins avoir tout son effet. — J'ajoute que, si la nullité de l'obligation n'était que relative, comme dans le cas de l'erreur, de la violence ou du dol, elle ne ferait pas tomber le cautionnement *ipso facto*, et sans l'appui de l'action en rescision. Et pourquoi subsisterait-il indépendamment de cette nullité ? parce qu'il dépendrait du débiteur d'opposer l'exception qui en résulte, ou d'y renoncer ; parce que l'erreur, le dol et la violence peuvent se couvrir, se remettre et se prescrire ; parce que cette prescription ou cette remise suffirait seule pour valider ce qui n'est pas frappé d'une nullité absolue ; parce qu'enfin l'obligation ainsi validée prendrait tous les caractères d'une obligation légale, et validerait elle-même le cautionnement, en le purgeant du vice originaire dont il était entaché.

Quand est-ce donc que le cautionnement est absolument nul, et que, par l'effet de cette nullité, il tombe et s'évanouit avec l'obligation principale ? Je l'ai dit, et je crois utile de le répéter ; c'est uniquement lorsque cette obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — Telle est, au reste, la disposition des art. 1115, 1117, 1131 et 1133 (au titre des Contrats ou des obligations conventionnelles en général).

65. Le cautionnement étant un contrat de bienfaisance, et ayant pour objet la garantie de la dette, il doit être permis de se rendre caution sans ordre et même à l'insu de celui pour qui l'on s'oblige ; car, d'un côté, il n'est pas présumable qu'il puisse refuser l'avantage gratuit qu'on veut lui procurer, et, de l'autre, il ne peut empêcher que le créancier ne prenne ses sûretés, indépendamment de son consentement, quand il ne les lui a pas données lui-même. — Il peut arriver que le créancier ne trouve pas une première caution suffisamment solvable, et qu'il en exige une autre pour répondre de sa solvabilité. Le projet a donc dû permettre aussi ce double cautionnement.

66. L'engagement du fidéjusseur ne peut avoir plus d'étendue que celle qu'il a voulu lui donner. Il faut donc le restreindre dans ses justes limites. S'il est borné au capital de l'action principale, il n'embrasse ni les intérêts ni les frais. Il en est autrement si le cautionnement est indéfini. En ce cas, il comprend non-seulement la totalité de la dette, mais encore tous ses accessoires, même les frais de la première demande et tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en aura été faite au fidéjusseur.

67. Le cautionnement serait illusoire si le fidéjusseur n'avait ni la capacité de contracter, ni une solvabilité suffisante pour répondre de l'exécution de l'obligation. Le projet a donc dû prescrire impérieusement ces deux conditions. Il a dû exiger aussi que les immeubles sur lesquels s'appuie la solvabilité du fidéjusseur ne fussent ni litigieux, ni situés à une trop grande distance du lieu où doit se faire la discussion ; car, dans ces deux cas, les poursuites deviennent infiniment difficiles, toujours onéreuses et quelquefois inutiles.

68. Enfin l'article 2020 du premier chapitre veut que lorsque la première caution est devenue insolvable, il en soit donné une autre. Il n'apporte une exception à cette règle que dans le cas où le créancier a désigné lui-même la personne qu'il préférait pour caution. — C'est ici une innovation à la disposition du droit romain et à l'usage consacré par la jurisprudence. — Mais cette innovation est fondée en justice et en raison, puisque le créancier n'a contracté avec le débiteur que sous la garantie du cautionnement. Il n'en est pas de même lorsque le créancier a fait une loi au débiteur de lui donner pour caution une personne de son choix ; il est dès lors censé s'en être contenté et n'en avoir pas voulu d'autre. Or, il est tout aussi juste, en ce cas, que l'insolvabilité survenue retombe à sa charge.

69. Après avoir déterminé la nature et l'étendue du cautionnement, le projet règle, dans le second chapitre, les effets qu'il doit produire entre le créancier et la caution, entre la caution et le débiteur, et entre le créancier et les cofidéjusseurs. — C'est ici que le cautionnement, considéré sous d'autres rapports, va être soumis à d'autres règles.

*De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

70. On sait que, par l'ancien droit romain, le créancier pouvait contraindre la caution à lui payer la dette, sans être obligé de faire aucune poursuite contre le débiteur. Cette rigueur était aussi excessive que contraire à la nature et à l'objet même du cautionnement, qui ne soumet le fidéjusseur au payement de la dette que dans le cas où le débiteur ne peut lui-même y satisfaire. Il était donc juste de la faire cesser et de venir au secours de ceux qui, en s'obligeant pour autrui, n'avaient point entendu que cet acte de bienfaisance pût leur devenir nuisible. Tel fut le but que se proposa l'empereur Justinien en introduisant en leur faveur le bénéfice de discussion. La jurisprudence avait adopté ce droit nouveau ; ce droit était fondé sur la faveur due au cautionnement ; le projet de loi a donc dû aussi le consacrer. — Ce bénéfice, au reste, étant moins un droit rigoureux qu'une exception purement facultative, le fidéjusseur est libre de la faire valoir ou d'y renoncer. — Il peut faire cette renonciation soit par une clause expresse, soit en s'engageant solidairement avec le débiteur ; et, en ce dernier cas, son engagement se réglera par les mêmes principes que la loi a établis pour les dettes solidaires. — Mais dans le cas où il n'y aura ni renonciation ni solidarité de sa part, il aura le droit d'exiger que le créancier discute préalablement la solvabilité du débiteur.

71. Le bénéfice de division étant une exception personnelle à la caution, il en résulte évidemment que le créancier ne doit poursuivre le débiteur principal que lorsqu'elle le requiert. Mais, quand doit-elle le requérir ? Sera-ce en tout état de cause ? Non ; cette réquisition devra être faite sur les premières poursuites dirigées contre elle. — Il ne suffit pas que le fidéjusseur requière la discussion ; il doit encore *indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion ;* mais il ne doit indiquer ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le payement doit être fait, *ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.* — Telle est la disposition littérale de l'art. 2023. Cet article a été combattu par un de nos collègues, qui a cru y voir une double injustice, en ce qu'il soumet le créancier à faire l'avance des frais de la discussion, et en ce qu'il ne lui permet pas d'indiquer au créancier *les biens du débiteur hypothéqués au payement de la dette*, quand ils sont possédés par des tiers. — Je n'ai ni le temps ni la faculté d'analyser ici l'opinion qu'il a émise à cet égard. D'ailleurs cette opinion a déjà été si victorieusement réfutée, que je puis me dispenser de la réfuter une seconde fois. — J'observerai seulement que l'obligation imposée au fidéjusseur par cet article, d'avancer *les frais suffisants* pour poursuivre le débiteur, n'est point une innovation ; que cela se pratiquait déjà parmi nous, et que d'ailleurs cette obligation résulte de la nature même du cautionnement. — Au surplus si la discussion est toute à l'avantage du fidéjusseur, s'il ne la requiert que pour éviter d'acquitter lui-même une dette qu'il a garantie et qu'on n'aurait pas consentie sans son cautionnement, n'est-il pas juste qu'il en avance les frais ?

Quant à l'objection prise de la prohibition faite au fidéjusseur d'indiquer les biens hypothéqués à la dette qui sont possédés par des tiers, elle ne paraît ni plus solide ni mieux fondée. — Je conviens que l'hypothèque affectant le fonds, elle suit nécessairement l'immeuble qui en est grevé, en quelque main qu'il passe et quel qu'en soit le possesseur. — Je conviens encore que si les biens qui y sont soumis, quoique aliénés, étaient indiqués au créancier, il pourrait exercer l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, et obtenir par elle ou le payement de la dette, ou l'expropriation, et que par conséquent la prohibition de les indiquer peut lui soustraire ce gage de sa créance. — Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faudrait, pour recourir sur ce gage, plaider non-seulement contre le débiteur, mais encore contre l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué ; qu'un tel procès entraînerait des retards et des longueurs, et qu'il finirait peut-être par rendre le cautionnement plus onéreux qu'utile. — Or ce n'est sûrement pas ce qu'ont entendu, ce qu'ont voulu, soit le créancier quand il a exigé un cautionnement sûr et solide, soit le fidéjusseur quand il s'est soumis à lui garantir le prompt et facile remboursement de sa créance.

On s'est beaucoup appesanti sur les inconvénients du mode d'exécution de la disposition relative aux *avances à faire* au créancier. — Il présente sans doute quelques difficultés ; mais comme cette matière est étrangère au code civil, et qu'elle doit être réglée par le code judiciaire, il serait prématuré de la discuter ici. D'ailleurs la sagesse du gouvernement qui a surmonté tant et de si grands obstacles, saura bien faire disparaître aussi ceux qu'on paraît tant redouter. — Je croirais abuser de votre attention, citoyens législateurs, si j'insistais plus longtemps sur des objections qui n'ont fait aucune impression sur l'esprit des membres du tribunat, et qui n'auront assurément pas plus de succès auprès de vous.

72. Lorsque le fidéjusseur aura satisfait à la double obligation qui lui est imposée par l'art. 2023, et que le débiteur sera devenu insolvable par le défaut de poursuites de la part du créancier, sur qui retomberont les suites de cette insolvabilité ? Ce sera sur le créancier ; et cela est d'autant plus juste qu'ayant négligé de le poursuivre, il aura à s'imputer d'avoir occasionné cette insolvabilité, ou du moins de ne l'avoir pas prévenue par les diligences qu'il devait faire.

73. D'après l'art. 2025, dont j'ai déjà rappelé la disposition, si plusieurs personnes se rendent caution pour une même dette, *chacune d'elles répond de la totalité de cette dette.* — Dans l'ancien droit romain, les ce-

du livre 3 du code civil, intitulé du Cautionnement, a été décrété le 14 fév. 1804 et promulgué le 24 du même mois (1).

**12.** Tout ce qu'on vient de dire se réfère surtout au cautionnement conventionnel, mais outre que des dispositions du code,

fidéjusseurs, qui s'étaient engagés pour un seul et même débiteur, étaient solidairement responsables de la dette. Mais l'empereur Adrien jugea à propos de modifier cette solidarité en leur accordant le bénéfice de division, c'est-à-dire la faculté de répartir entre eux la dette pour n'en payer chacun que sa part et portion. — Le projet de loi admet encore cette exception en faveur des cautions : ainsi, chacune d'elles, à moins qu'elle n'y ait renoncé, pourra exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. Si cependant il y avait précédemment des cautions insolvables, cette caution serait tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne pourrait être recherchée pour celles qui seraient survenues postérieurement. — Par la même raison, si le créancier a jugé à propos de diviser lui-même son action, il ne pourra revenir contre cette division, et toutes les insolvabilités antérieures devront tomber à sa charge; ce qui paraît d'autant plus raisonnable, que pouvant antérieurement en rejeter le poids sur les cofidéjusseurs, et n'ayant pas usé de cette faculté, il est censé y avoir formellement renoncé.

*De l'effet du cautionnement entre la caution et le débiteur.*

74. Ici le projet distingue trois hypothèses : 1° le cas où la caution aura payé sur les poursuites dirigées contre elle; 2° celui où elle aurait payé sans avertir le débiteur ou sans être poursuivie; 3° celui où des circonstances impérieuses la forceraient à agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé. — Dans le premier cas, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal ; et ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais, depuis qu'elle a dénoncé au débiteur les poursuites dirigées contre elle, et enfin pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Qui ne voit que ce recours est d'une justice évidente? Comment en effet ne pas accorder à la caution le droit de répéter contre le débiteur tout ce qu'elle a été contrainte de payer à sa décharge? — Mais il est tout aussi juste de le lui refuser lorsqu'elle a bénévolement payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal; car ce débiteur pouvait avoir des exceptions à faire valoir, des compensations à opposer, en un mot des moyens quelconques de faire déclarer la dette éteinte; et il lui a été impossible de les proposer, si la caution lui a laissé ignorer les poursuites dirigées contre elle. — Il était juste encore de refuser ce recours à la caution, dans le cas où, ignorant un premier payement par elle fait, le débiteur aurait payé une seconde fois. Mais dans l'un et l'autre cas, le projet a dû réserver et réserve, en effet, au fidéjusseur l'action en répétition contre le créancier.

75. Le projet donne aussi à la caution, même avant d'avoir payé, la faculté d'agir contre le débiteur principal, pour être par lui indemnisée ; — 1° Lorsque la caution est poursuivie en justice pour le payement; — 2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ; — 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de rapporter sa décharge ; — 4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ; — 5° Enfin, au bout de dix années, lorsque l'obligation n'a point un terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. — Tel serait par exemple, le cautionnement contracté en faveur d'un tuteur. Celui qui, dans ce cas, consent à être caution, doit connaître la nature et l'étendue des obligations qu'il contracte. Il a dû savoir que l'engagement qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir même avec elle, mais uniquement lorsque le tuteur s'est libéré.

76. S'il y a plusieurs débiteurs principaux, solidaires d'une même dette, le projet veut que le fidéjusseur, qui les a tous cautionnés, ait contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'il a payé. — Cette disposition, qui n'aggrave nullement le sort des différents débiteurs, est fondée sur la justice due à la caution. Elle a acquitté ce que chacun d'eux s'était obligé de payer. La loi pourrait-elle lui refuser le droit de choisir celui contre lequel elle voudra diriger sa demande?

77. Par une de ces subtilités qu'on regrette de trouver si souvent dans les lois romaines, elles décidaient que la caution ne pouvait, sans une subrogation expresse ou sans que le juge l'eût prononcée, répéter de ses cofidéjusseurs ce qu'elle avait payé à leur décharge. — Le projet de loi est beaucoup plus sage ; il veut, dans l'art. 2033, que, lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur, la caution qui a acquitté la dette puisse avoir recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, pourvu toutefois qu'elle n'ait payé que dans l'un des cas énoncés en l'art. 2032, c'est-à-dire quand elle y aura été contrainte.

Je viens maintenant au chap. 3, qui détermine les causes qui éteignent le cautionnement.

*De l'extinction du cautionnement.*

78. Et d'abord le projet décharge la caution dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte. — Comment, en effet, la caution pourrait-elle être engagée lorsqu'il n'y a plus d'obligation qui puisse être l'objet du cautionnement? — Le projet ne regarde pas la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de la caution comme une cause d'extinction du cautionnement. Il déclare au contraire que lorsque le débiteur principal et la caution deviennent héritiers l'un de l'autre, l'action du créancier subsiste contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

79. L'art. 2036 permet à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, mais pourvu qu'elles soient inhérentes à la dette, comme celles qui résultent de l'erreur, du dol et de la violence. — Quant à celles qui sont personnelles au débiteur, elles sont absolument étrangères à la caution, et conséquemment il ne lui est pas permis d'en faire usage.

80. Le fidéjusseur doit sans doute s'interdire tout ce qui pourrait compromettre la garantie de l'obligation qu'il a cautionnée. Mais, de son côté, le créancier ne doit-il pas s'interdire aussi tout ce qui tendrait à ravir au fidéjusseur les moyens d'être indemnisé du cautionnement qu'il a fourni? C'est pour maintenir entre eux ce devoir de réciprocité que le projet décharge le fidéjusseur de son obligation, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur.

81. L'acceptation que le créancier aurait faite d'un immeuble en payement de la dette, décharge également la caution, encore que le créancier vienne à être évincé. La caution n'a garanti que la première obligation, et, comme je l'ai dit, on ne peut étendre le cautionnement au delà de l'objet pour lequel il a été contracté. — Mais la simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution. — Cette disposition, qui déroge à la loi romaine, paraît au premier coup d'œil un peu rigoureuse contre la caution, surtout si on réfléchit que le débiteur peut devenir insolvable pendant la prorogation du terme, et que cette insolvabilité retomberait sur la caution, sans même qu'elle eût consenti à cette prorogation. — Mais si l'on considère que le même article a sagement réservé à la caution le droit de poursuivre, en ce cas, le débiteur pour le forcer au payement, et qu'il lui a ainsi fourni le moyen d'empêcher que cette prorogation ne lui devienne funeste, on sera forcé d'avouer qu'il n'a rien que de conforme à la raison, à la justice et à la morale.

*De la caution légale et de la caution judiciaire.*

82. Ici le projet marque les différences qui existent entre les effets du cautionnement légal ou judiciaire, et ceux du cautionnement conventionnel. — Il veut que toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, cette caution remplisse les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. — La caution en effet serait inutilement offerte, si elle n'était capable de s'engager, si ses biens n'étaient pas libres et suffisants; en un mot, si elle ne présentait toutes les garanties et toutes les sûretés que la loi est en droit d'exiger.

83. Le projet veut encore que la caution soit susceptible de la contrainte par corps; mais si le débiteur n'en peut trouver une qui veuille s'y soumettre, il l'autorise à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. — Enfin, il veut que la caution judiciaire et celle qui l'a cautionnée ne puissent demander ni la discussion du principal débiteur, ni celle de la caution. — Ces dispositions paraîtraient sans doute trop rigoureuses si elles s'appliquaient aux cautions conventionnelles; mais elles ne concernent que les cautions légales et judiciaires. Or, ces sortes de cautions contractent avec la loi ou avec ses ministres; et dès lors elles doivent présenter la plus forte comme la plus sûre de toutes les responsabilités.

Ici se termine ma tâche, citoyens législateurs. Puissé-je l'avoir dignement remplie ! — Le tribunat a voté l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. — Il a reconnu qu'il était infiniment difficile de faire une bonne loi sur le cautionnement, et que néanmoins les rédacteurs de ce projet avaient très-heureusement surmonté cette grande difficulté. — Il a reconnu que ce projet a parfaitement réglé les droits des créanciers, des débiteurs et des fidéjusseurs, qu'il a sagement tracé leurs devoirs réciproques; qu'il a merveilleusement concilié leurs divers intérêts. — Enfin, il a reconnu que toutes les règles qui y sont tracées sont autant d'émanations de ces principes d'éternelle raison, avec lesquels elles doivent se raccorder pour être justes.

C'est, n'en doutons pas, citoyens législateurs, c'est par cet heureux accord et cette précieuse harmonie qui se font remarquer dans nos nouvelles lois; c'est par les soins qu'a pris le gouvernement de les bien coordonner avec les principes dont elles ne sont que les conséquences; c'est surtout par cette morale universelle qui y est répandue et qui sert de base à leurs dispositions; c'est, dis-je, par tous ces caractères éminents qui le distinguent, que notre code civil s'élève majestueusement au milieu des ruines de toutes les législations, et qu'il offrira bientôt à l'Europe étonnée un des plus beaux monuments qu'ait produits le dix-neuvième siècle, un des plus grands bienfaits qu'il ait pu léguer aux races futures.

(1) Livre 3, titre 14. — Du cautionnement.

CHAP. 1. — *De la nature et de l'étendue du cautionnement.*

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le



notamment les art. 2018 et 2019, s'appliquent aussi aux cautions légales et judiciaires, le titre même du Cautionnement contient un chapitre qui renferme des dispositions spéciales à ces deux sortes de caution.

Enfin, le code de procédure, dans son livre 5, tit. 1, art. 517 et suiv., sur l'exécution des jugements, a réglé le mode *des réceptions des cautions*, soit lorsque la loi, dans un but d'intérêt public, a imposé à certaines personnes l'obligation de fournir une caution,

---

créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — V. Exposé et discours, nos 20, 61.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. — V. nos 3, 21, 61, 63.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. — Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. — V. nos 4, 22, 62.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. — On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. — V. n° 65.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — V. nos 23, 26, 66.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — V. nos 5, 24, 66.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. — V. nos 24, 25.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée. — V. nos 6, 27.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique. — On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. — V. n° 6.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. — Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. — V. n° 7, 31 et 68.

CHAP. 2. — *De l'effet du cautionnement.*

Sect. 1. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, où à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — V. nos 8, 32 et 70.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. — V. nos 8, 33, et 71.

2023. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu ou le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. — V. nos 9, 34, 43, 52 s. et 71.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. — V. nos 10 et 34.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. — V. nos 11 et 59.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. — Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — V. nos 11, 36 et 73.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. — V. nos 11, 35.

Sect. 2. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

2028. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. — Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. — Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. — V. nos 12, 37 et 74.

2029. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — V. nos 12, 37.

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. — V. nos 12, 76.

2031. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du payement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier. — Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du payement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier. — V. nos 12, 37 et 74.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée ; — 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement ; — 2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ; — 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ; — 4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. — V. nos 13, 38 et 75.

Sect. 3. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.*

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; — Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — V. nos 14, 39 et 77.

CHAP. 3. — *De l'extinction du cautionnement.*

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — V. nos 15, 40 et 78.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. — V. n° 78.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette; — Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. — V. nos 16, 41 et 79.

2037. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. — V. nos 16, 42 et 80.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. — V. nos 16, 42 et 80.

2039. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement. — V. nos 42 et 81.

CHAP. 4. — *De la caution légale et de la caution judiciaire.*

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. — V. nos 18 et 27.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. — V. nos 30 et 83.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. — V. nos 35 et 83.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. — V. nos 35 et 83.

soit lorsque cette mesure est exigée d'office par le juge, comme, par exemple, pour le cas de recréance, soit enfin lorsqu'une caution ayant été promise, il s'élève, sur son idonéité, entre les contractants, des difficultés qui les obligent de recourir à la justice. En exposant cette matière dans le chap. 9 de ce travail, on fera connaître les dispositions de la loi, les discours qui l'ont préparée et les difficultés d'application auxquelles elle a donné lieu.

**13.** *Législation étrangère.* Les dispositions des lois romaines en matière de cautionnement et de fidéjussion se retrouvent dans la plupart des législations de l'Europe, mais ce qui était répandu d'une manière confuse dans les compilations de Justinien a été exposé dans le code prussien et en particulier dans celui qui nous régit, avec un ordre et une précision qui sont un des plus grands bienfaits de la législation moderne. Il y a toutefois dans les divers codes dont MM. Anthoine de Saint-Joseph et Victor Foucher ont donné la traduction, même chez les nations qui vivaient sous l'empire du code civil français, des dispositions que ce dernier code n'a point reproduites, dont quelques-unes ne sont que l'écho de notre jurisprudence, mais dont quelques autres sont étrangères à nos usages et contraires à celles de notre code. Nous allons les retracer avec brièveté, en commençant par ceux des codes qui s'éloignent le plus de nous, c'est-à-dire par les codes d'Autriche et de Prusse. Nous parlerons ensuite des modifications que notre code a subies en Sardaigne et en Bavière. Quelques dispositions secondaires figurent aussi comme point de comparaison dans l'examen auquel on se livre ultérieurement, du titre du Cautionnement. — D'autres États que ceux que nous allons citer sont aussi gouvernés par nos lois; mais le titre dont nous donnons le commentaire n'y a éprouvé aucun changement, et c'est pour cela que nous les passons sous silence.

En Autriche, on peut se rendre *arrière-caution* pour indemniser la caution (art. 1362). Tout individu qui a la *libre administration* de sa fortune peut se rendre caution (art. 1349); il est réputé débiteur solidaire, si le cautionné était incapable de s'obliger (art. 1352). On peut cautionner l'avantage ou le dommage résultant des actions licites ou de négligence (art. 1350); mais non les obligations nulles ou éteintes (art. 1351). — Le gage promis par le débiteur doit être discuté avant sa caution (art. 1360). — S'il y a *crainte fondée* que le débiteur ne tombe en déconfiture ou prenne la *fuite*, la caution peut se faire garantir (art. 1365). Le cautionnement pour lequel il n'y a ni hypothèque ni gage, est *périmé trois ans* après la mort du garant (1367).

D'après le *code prussien*, la femme qui cautionne son mari en justice ne peut s'engager qu'assistée d'un jurisconsulte (343). — La caution peut s'obliger à plus forte garantie que celle promise par le débiteur, mais non excéder ce qui est dû (277). — L'insolvabilité du débiteur peut être constatée par un procès-verbal de carence, ou par cela qu'il est sous le coup d'une contrainte par corps (285). Le jugement rendu contre le débiteur est commun à la caution, s'ils ont été assignés en même temps (311). Si la durée du cautionnement d'une dette à terme n'est pas fixée, la caution peut forcer le créancier à agir contre le débiteur ou à la décharger (316). Le créancier répond de la faute grave par lui commise dans la poursuite (328). S'il s'est entendu frauduleusement avec le débiteur, ils sont solidaires du dommage éprouvé par la caution (329), dont la condition ne peut être aggravée par les transactions survenues entre eux (330). La caution, si elle a transigé avec le créancier, peut se faire restituer par le débiteur ce qu'elle a payé, à moins que le créancier ne lui ait cédé le surplus (340). Elle peut se faire décharger, même avant l'échéance, si le débiteur a commencé de dissiper sa fortune, s'il est près de faillir ou s'il veut quitter le royaume (357). Si elle s'est obligée sans fixation de durée, elle peut retirer son cautionnement au bout d'un an, son obligation s'éteint avec celle du débiteur (385), et sa décharge profite à ses cofidéjusseurs: la prime, si son engagement est à titre onéreux, ne peut excéder un pour cent par an de la somme cautionnée. — Les cofidéjusseurs sont jugés, à défaut de convention, d'après les règles des obligations solidaires (374). La sous caution ne peut être poursuivie par la caution principale qu'après l'assignation du débiteur (380). — Le débiteur répond du dommage et des frais éprouvés par la caution et qui ne sont pas de sa faute.

Sous le code *sarde*, les femmes ne peuvent cautionner les obligations d'autrui sans l'autorisation du tribunal judicature-mage, qui devra s'assurer si la femme jouit d'une entière liberté, s'il n'y a pas dol et si la cause en est raisonnable. Si la femme est mariée, il doit s'assurer que les motifs sont légitimes et qu'elle s'engage dans l'intérêt de la famille, à peine de nullité (art. 2054, 2055).

La marchande publique n'est pas soumise à ces formalités (2056). — La caution a un recours pour les intérêts par elle payés, quoique la dette n'en produise pas, mais du jour seulement où elle a notifié son payement (2065). — L'art. 2073 de ce code a fait cesser une controverse fort sérieuse qui s'est élevée sous le nôtre. A ces mots de notre art. 2037, *la caution*, le législateur a ajouté *même solidaire*, ce qui donne à la caution solidaire le droit de profiter de la subrogation que lui refuse le savant M. Troplong, contrairement à l'opinion commune reçue en France (V. n° 384). Une autre modification que ce législateur a faite à notre code est celle qui exige, pour que le fidéjusseur reste obligé après l'expiration du terme, que dans les deux mois de l'échéance les poursuites aient été commencées par le créancier et qu'elles aient été activement continuées contre le débiteur; innovation qui ne nous paraît point heureuse, car elle oblige le créancier à user d'une rigueur excessive s'il ne veut pas perdre son recours contre la caution: on ne peut se dissimuler que notre système ne soit plus humain; mais d'un autre côté le code sarde prévient les abus qui peuvent résulter d'une longue attente, et les effets de la fausse sécurité où nos lois entretiennent le fidéjusseur. Au reste le code du canton de Vaud dispose aussi que la caution demeure obligée au delà du terme et pendant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au payement, si, dans les dix jours depuis l'expiration au terme fixé, le créancier a commencé des poursuites contre le débiteur principal ou contre la caution solidaire. D'où l'on peut conclure que si les poursuites n'ont pas été commencées, la décharge de la caution a lieu. Enfin, celui qui a cautionné la caution judiciaire peut, à la différence de ce qu'établit notre code (art. 2043), demander que celle-ci soit préalablement discutée.

Le code *hollandais* permet à celui qui ne peut trouver une caution de fournir une hypothèque (art. 1867). Ce même code dispose que la caution ne peut opposer le bénéfice de discussion, lorsque le débiteur principal peut opposer une exception purement personnelle (art. 1869, 3°).

Le code *bavarois*, prenant sans doute en considération que le cautionnement est un acte auquel on peut se laisser aller par inexpérience, dispose que les paysans, les bourgeois et les artisans ne peuvent se rendre cautions que devant le tribunal, qui veillera à ce qu'ils ne soient pas trompés (art. 4, liv. 4, ch. 10). — Dans la vue de faciliter les prêts, il porte que « le créancier peut toujours exiger une caution pour sa créance (art. 7), » disposition qui, si elle *existe* dans ces termes, ainsi que le constate la Concordance des codes de M. de St-Joseph, est véritablement excessive et va contre le but de la loi. Toutefois, et par réciprocité, il ne lui permet pas de s'opposer à ce que le débiteur remplace la caution par une autre également solvable (même art.). — Comme chez nous, le cautionnement s'interprète dans le sens *le plus étroit*. En conséquence, s'il a pour objet le capital, il ne s'étend pas aux intérêts (art. 9). Conformément à ce qui ressort de notre jurisprudence et de la doctrine de nos auteurs, 1° « on peut garantir des dettes à venir et celles dont le montant n'est pas encore fixé (et ceci ne saurait être admis dans notre droit), la caution ne peut être contrainte que lorsque la dette est liquide (art. 8); » 2° lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions de la même dette, elles en sont tenues solidairement (art. 9, 3°). — Le même code, en permettant à la caution d'opposer toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, ne reproduit pas la sage limitation que contient notre article 2036. Plus favorable à la caution, il veut qu'elle ne soit obligée envers le créancier que lorsqu'il y a impossibilité constatée d'obtenir payement du débiteur, de ses héritiers ou codébiteurs s'il y en a; ce qui, on le voit, va plus loin que notre bénéfice de discussion. Il porte que le cautionnement s'éteint par la mort de la caution, si l'on a eu en vue la personne; par la substitution d'une autre caution, et par l'expiration du temps pour lequel il a été donné (art. 16); et la caution peut se faire décharger 1° si, le débiteur ne payant

pas; le créancier lui accorde des délais; 2° s'il est sur le point de faillir; 3° si la date de la dette est déjà bien éloignée (art. 17). Enfin le code Bavarois place la femme sous le sénatus-consulte Velléien, ce qui est dans l'esprit de l'art. 4 ci-dessus cité, et cela sous quelques exceptions que l'art. 24 détermine; relativement à la caution d'une caution, elle ne peut être tenue de payer qu'après que le débiteur aura été entièrement discuté (art. 19).

Le code de la *Louisane* définit le cautionnement : une promesse *accessoire* par laquelle, etc. (art. 3004).—Il y est dit qu'il n'entraîne point hypothèque des biens de la caution, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse (art. 3010), ce qui est chez nous de droit commun, et n'a pas eu besoin d'être exprimé. — Le créancier peut poursuivre par une seule et même action le débiteur et la caution, sauf le bénéfice de discussion accordé à celle-ci, *après le jugement*. — Il faut que l'objet donné en gage par la caution légale ou judiciaire puisse se garder sans embarras et sans risque : on peut déposer, entre les mains de l'officier public, la somme pour laquelle la caution a été fournie (art. 3033, 3034).—Ce sont les lois de procédure qui règlent les effets du cautionnement judiciaire (art. 3037).—Du reste les autres dispositions sont semblables à celles de notre code.

## CHAP. 2. — DE LA NATURE ET DES CARACTÈRES DU CAUTIONNEMENT.

**14.** Le cautionnement est ordinairement la conséquence d'un mandat intervenu entre le débiteur principal et la caution. Ce mandat peut n'être que tacite. Il est toujours réputé exister quand c'est au su du débiteur et sans opposition de sa part que la caution s'oblige pour lui. Si, au contraire, c'est à l'insu du débiteur que le fidéjusseur s'engage, il est censé alors intervenir entre eux le quasi-contrat *negotiorum gestorum*. — C'est aussi la doctrine de Pothier, Obligations, n° 366. — Le principe admis dans le droit romain que la caution, dans les débats qui existent entre elle et le créancier, est réputée agir comme mandataire du débiteur principal, lorsque l'acte qu'elle a accompli peut être utile à ce dernier sans que cependant il puisse lui nuire, se trouve reproduit dans les art. 435 et 438 du code prussien, d'après lesquels ce qui a été fait par un des coobligés profite à tous; mais ses actes ne pourront leur nuire. Le code autrichien contient cette dernière proposition; on y lit (art. 894) « qu'un débiteur ne peut nuire à ses coïntéressés. »

**15.** Le cautionnement est l'accession du fidéjusseur à l'obligation d'un tiers; il n'est donc qu'un contrat *accessoire*, se rattachant nécessairement à une obligation principale, qui est la même pour le fidéjusseur et pour le principal débiteur; car la règle est ici *sunt duo in unâ obligatione constricti*.— Mais, quoique accessoire, il est distinct de cette obligation et peut en différer par sa nature et par sa cause.—V. n°s 47 et suiv.

**16.** Le cautionnement exclut donc toute idée de novation de l'obligation cautionnée. Si, par exemple, il était convenu qu'un débiteur se trouverait *libéré* par l'effet d'un nouvel engagement contracté envers le créancier par une tierce personne, cette convention constituerait évidemment, non point un cautionnement, mais bien une obligation nouvelle, c'est-à-dire une novation (c. civ. 1271, n° 2).

**17.** Le cautionnement a de l'analogie avec le pacte *constitutæ pecuniæ*, par lequel on s'engage à payer un créancier; mais il en diffère par des points notables. Celui qui promet de payer le créancier d'autrui ne se borne pas, comme la caution, à adhérer à une obligation principale, antérieure ou concomitante, il contracte lui-même un engagement qui, bien que se rattachant à une obligation préexistante, en est essentiellement distinct par sa nature et ses effets, et qui, en ce sens, a le caractère d'un engagement principal. Cela est si vrai, qu'on peut s'obliger par le pacte *constitutæ pecuniæ* à payer une chose différente de celle due par le premier débiteur; qu'on peut s'obliger sous des conditions plus dures, par exemple à payer dans un plus bref délai, et que même l'engagement résultant du pacte dont il s'agit peut survivre à l'obligation à laquelle il est venu s'adjoindre; car, dans le cas, par exemple, où un individu aurait promis au créancier d'un tiers de lui payer une certaine somme si ce tiers ne lui livrait pas l'objet déterminé dont il était débiteur, cette promesse devrait recevoir son exécution, alors même que le premier débiteur se trouverait libéré par la perte de la chose due (V. Pothier, n°s 8, 18, 19, 23, 29). — Il est donc exact de dire que celui qui se lie par le pacte *constitutæ pecuniæ* n'est pas une véritable caution, attendu que, suivant l'expression de Casaregis, *non alienæ obligationi accedit, sed alienam propriam facit*. D'où il faut conclure, avec M. Troplong, n° 34, qu'il ne peut, à la différence du fidéjusseur, opposer le bénéfice de discussion, ni même toutes les exceptions que le débiteur préexistant aurait le droit d'invoquer.

**18.** On ne doit pas confondre le cautionnement avec l'obligation du porte-fort. Leur dissemblance a été parfaitement signalée par M. Troplong, n° 29. Dans le cas du cautionnement, il existe une obligation principale valable, que le fidéjusseur s'engage à remplir, si le débiteur ne la remplit pas lui-même; il y a identité entre l'obligation de la caution et celle du débiteur principal. Rien de pareil dans le cas où une personne s'est portée fort pour autrui. Il peut ne point y avoir d'obligation principale à laquelle se rapporte celle du porte-fort, comme lorsque le tiers dont on promet le fait n'a pris lui-même aucun engagement à cet égard. S'il existe, de la part de ce tiers, un engagement antérieur que le porte-fort promet de faire ratifier, cette promesse implique que l'engagement dont il s'agit manquait des conditions nécessaires pour sa validité. Il n'y a nullement identité entre le fait d'autrui dont on se porte garant et l'obligation que l'on contracte de payer des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ce fait. L'engagement du porte-fort est donc très-distinct de celui de la caution; c'est un engagement principal *sui generis*.—Aussi peut-on se porter fort pour des faits non susceptibles d'être la matière d'un cautionnement. Ainsi, par exemple, si une obligation était nulle, comme ayant été extorquée par violence, sa nullité rejaillirait sur le cautionnement dont elle serait l'objet, tandis qu'on peut valablement se porter fort de la faire ratifier. — De même, en admettant que l'aliénation qu'une femme a faite de sa dot, durant le mariage, ne puisse être utilement cautionnée, rien n'empêche, au contraire, d'y adapter une obligation de porte-fort. —V., au reste, v° Obligation.

**19.** Le cautionnement étant distinct de l'engagement du porte-fort, on ne saurait appliquer à celui-ci les règles spéciales établies pour celui-là. —Ainsi, rien n'empêche celui qui se porte fort de faire ratifier une obligation entachée de nullité, de se soumettre, s'il n'obtient pas la ratification, à des dommages-intérêts excédant la valeur de cette obligation.—Il n'est pas fondé, en cas de poursuites tendantes à l'exécution de son engagement, à invoquer, comme le fidéjusseur, l'exception de discussion. — Et quand il a payé, il n'a pas, à la différence de la caution, de recours à exercer contre celui dont il avait imprudemment promis le fait.—Quand celui qui, s'étant porté fort de faire ratifier une obligation, a obtenu, en effet, cette ratification, il se trouve avoir rempli son engagement, et n'est point responsable ensuite de l'inexécution de l'obligation ratifiée.

**20.** On comprend, toutefois, que, pour peu que les expressions dont s'est servi soit le porte-fort, soit celui qui s'oblige par le pacte *constitutæ pecuniæ*, se prêtent à l'idée qu'il n'a entendu s'obliger que comme caution d'un individu qui, d'ailleurs, avait eu capacité pour s'obliger, c'est dans ce dernier sens que son engagement devra être envisagé de préférence.

Sous ce rapport, la lettre de crédit présente les caractères du cautionnement, quoique ceux du mandat semblent y prédominer. C'est ce qui s'induit d'un arrêt de la cour de Bordeaux du 30 nov. 1830, aff. Echenique, V. Effet de com. et Mandat.—V. aussi n° 110.

**21.** Il ne faut pas non plus confondre avec le cautionnement le contrat qu'on nommait, en droit romain, *mandatum pecuniæ credendæ*, et par lequel une personne donne à une autre l'ordre de prêter une somme à un tiers. Il est vrai qu'une fois le prêt effectué, celui qui en a donné l'ordre est garant de l'exécution des obligations de l'emprunteur, et peut être, en cela, assimilé à la caution; mais il a fait plus qu'accéder à l'obligation d'un tiers; il en a été lui-même l'instigateur, l'auteur principal; de sorte que le caractère prédominant du contrat qu'il a formé est celui du mandat.— V. Pothier, n° 447, MM. Ponsot, n° 11, Troplong, n° 28.

**22.** Il faut se garder toutefois, d'assimiler à un véritable cautionnement une simple recommandation. On ne doit pas ré-

puter fidéjusseur celui qui s'est borné à inviter une personne à prêter une somme ou à fournir des marchandises à un tiers, qu'il a déclaré solvable, si cette invitation est conçue dans les termes d'un simple conseil (V. n° 37). C'est aussi l'avis du tribun Chabot (V. plus haut, p. 514, n° 26). — Mais si les expressions de la recommandation impliquaient virtuellement, de la part de celui qui l'a faite, l'intention de se constituer caution, cela suffirait pour qu'il fût engagé à ce titre, bien qu'il n'eût pas positivement pris la qualité de caution ou de fidéjusseur; la loi ne prescrit pas de termes sacramentels sans l'emploi desquels le cautionnement cesse d'être exprès. C'est surtout par les termes de la recommandation que doit être appréciée l'intention de celui qui l'a faite; mais les autres circonstances de chaque affaire, et notamment la qualité du recommandant, doivent aussi être prises en considération : telles expressions qui, émanées d'un commerçant, constitueraient un cautionnement, pourraient ne point produire cet effet si elles avaient été écrites par un non-commerçant. (V. en ce sens M. Troplong, n°s 138 et suiv.). — Brillon rapporte, v° Caution, n°s 242, 243 et 244, d'après Papon et Bouvot, plusieurs décisions qui ont refusé de voir un cautionnement dans des actes qui ne constituent qu'une simple recommandation. Voici les analyses qu'il a imprimées : — 1° Un marchand de Lyon recommande les deux fils d'un de ses amis à un pédagogue, et lui écrit « le père est homme de probité et payera bien. » Le père mort, le pédagogue s'adresse à celui qui lui avait écrit; il se défend en disant que le pédagogue est entré en compte avec le père, que ce qu'il a fait n'a été que *animo commendandi*. Arrêt du parlement de Paris du 25 déc. 1575 qui met hors de cour sur la demande, et permet au pédagogue de s'adresser aux héritiers du père (Papon, liv. 10, tit. 4, n° 12). — 2° Un particulier, interrogé si un tel est solvable, voulant prendre de la marchandise à crédit, fait réponse *oui*, pour lui avoir vendu du vin et autre marchandise dont il a été bien payé; se trouvant par la suite insolvable, ce particulier ne peut être pris pour avoir répondu pour lui (arrêt du parlement de Dijon du 10 juillet 1617; Bouvot, t. 2, v° Fidéjusseurs, quest. 5). — 3° Celui qui donne un domestique et le déclare homme de bien et d'honneur n'est point tenu de ses faits. Arrêt du 12 fév. 1559, pour un médecin du roi qui avait recommandé un maître d'hôtel au sieur marquis de Pisani, le disant homme de bien et d'honneur, et qui vingt jours après emporta pour 3000 écus de bagues (Papon, liv. 10, tit. 4, n° 12). — V. aussi n° 47.

**23.** Comme tout autre contrat, le cautionnement ne peut exister que par le concours de la volonté des parties. Ainsi, la simple promesse verbale ou écrite de payer la dette d'un tiers n'est qu'une pollicitation non obligatoire aux yeux de la loi. C'est ce qu'a formellement décidé un arrêt de la cour de Bourges du 6 mai 1829 (aff. Chappu, V. Obligat.). — Toutefois, la cour de Grenoble n'a pas considéré l'acceptation *expresse* de l'engagement de la caution par le créancier, comme une condition toujours essentielle de la validité de cet engagement; elle a décidé que l'envoi fait au créancier d'une lettre par laquelle une personne déclare cautionner le débiteur, constitue un cautionnement valable; et qu'au surplus, l'acceptation du créancier, fût-elle nécessaire, résultait suffisamment de l'assignation en payement donnée par celui-ci à la caution (Grenoble, 10 juin 1825, aff. Bajat, V. n° 67).

**24.** « On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu (c. civ. 2014). » On peut même le cautionner malgré sa défense. — Si le cautionnement a eu lieu sur l'ordre du débiteur, la caution qui a payé a contre lui l'action connue en droit romain sous la désignation d'action *mandati contraria*. — Elle a l'action *negotiorum gestor*, si c'est sans l'ordre du débiteur qu'elle l'a cautionné, qu'elle ait ou non agi à son insu (V. discours de l'orateur, n° 65). — Enfin, elle n'a, de son chef, aucune action contre le débiteur, lorsqu'elle l'a cautionné malgré lui (L. dern. au C., *De negot. gestis*). — Mais, dans ce cas comme dans les deux précédents, elle se trouve légalement subrogée aux droits du créancier (c. civ. 1251, n° 3); ce qui fait que la question de savoir si, dans cette dernière hypothèse, elle a action de son propre chef, n'a guère d'intérêt que dans le cas où, à l'instant où elle exerce son recours, l'action du créancier se trouve prescrite. — Il est sans difficulté que le cautionnement stipulé dans le même acte que l'obligation principale devrait, même en l'absence de toute déclaration dans l'acte à cet égard, être considéré comme ayant été donné à la demande du débiteur, et comme ne dépassant point la durée de l'engagement qui a été pris par ce dernier. — V. M. Duranton, n° 316.

**25.** On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné (c. civ. 2014). Celui qui répond de la solvabilité d'une caution s'appelle *certificateur de caution*. Il ne faut pas le confondre avec la caution supplémentaire, qui cautionne le débiteur principal : le certificateur cautionne seulement la caution. — V. Vente jud. d'imm.

**26.** Le cautionnement est un contrat *unilatéral;* car il intervient principalement entre deux parties (la caution et le créancier) dont une seule (la caution) contracte une obligation; le créancier n'en contracte aucune; aussi n'est-il fait mention que de l'engagement du fidéjusseur dans la définition de l'art. 2011. Il est vrai que le créancier doit conserver et céder ses actions à la caution (art. 2029); mais cette obligation dérive plutôt de la loi que du contrat lui-même. Quant aux obligations qui existent entre le débiteur principal et le fidéjusseur, ce n'est pas non plus du contrat de cautionnement qu'elles découlent directement, mais bien du mandat exprès ou tacite qui, suivant Pothier, est précédemment intervenu entre eux. — V. en ce sens MM. Ponsot, n°s 18 et suiv., Troplong, n°s 18 et suiv.

**27.** Néanmoins, de ce que le cautionnement est un contrat unilatéral, rien n'empêche qu'il ne soit contracté sous des conditions imposées au créancier, et dont l'inaccomplissement de la part de celui-ci entraînerait la résolution de l'engagement de la caution. C'est ainsi qu'il a été jugé que le contrat d'atermoiement, fait sans aucune formalité judiciaire entre un débiteur et ses créanciers, et dans lequel des tiers sont intervenus comme cautions du premier, cesse d'être obligatoire à l'égard de ces cautions, lorsque, sur les poursuites d'un créancier non signataire, le débiteur est obligé de déclarer sa faillite (Paris, 14 déc. 1814) (1). — V., en ce sens, n° 303.

(1) *Espèce :* — (Cogit C. Cherot.) — Cherot fils, négociant, assembla ses créanciers, leur fit connaître sa situation, et leur demanda des délais. Il lui en fut accordé par un traité que signèrent la plupart d'entre eux, et dans lequel la femme et le père de Cherot intervinrent pour en garantir l'exécution. La première fit, en faveur des créanciers, l'abandon de sa dot, et le second promit de fournir, pour l'acquittement de leurs créances, une somme considérable. Cogit et un autre créancier furent chargés par le même acte de veiller, en qualité de commissaires, aux intérêts communs. — Quelque temps après, un créancier qui n'avait pas signé ce traité, exerça, contre Cherot fils, des poursuites rigoureuses qui le forcèrent à déclarer sa faillite. — Cogit et consorts poursuivirent alors Cherot père et sa belle-fille, à fin d'exécution des engagements qu'ils avaient contractés. — Ceux-ci soutinrent qu'ils ne s'étaient obligés que dans la vue d'empêcher la faillite, et par conséquent sous la condition que tous les créanciers adhéreraient au traité; que, cette condition ne s'étant point accomplie, leurs obligations ne pouvaient subsister. — Cogit et consorts répondaient : Il n'est pas dit un mot, dans le traité, de cette condition. Une clause de cette importance ne peut se suppléer. Nous n'avons consenti à accorder des délais que parce que vous nous avez donné des sûretés; et, puisque nous n'avons personnellement rien fait de contraire à nos obligations, vous devez remplir les vôtres. Il serait injuste qu'après avoir, sur la foi de vos promesses, retardé le recouvrement de nos créances ou du moins de ce que nous pouvions en espérer en cas de faillite, nous ne fussions nullement indemnisés de ce retard, et ne reçussions, en définitive, que le dividende qui aurait pu dès lors nous revenir, et peut-être même un dividende moindre encore, parce que la masse des dettes a pu s'accroître pendant l'inaction à laquelle vous nous avez fait consentir.

Jugement du 3 août 1813, qui rejette la demande de Cogit et consorts : « Attendu que, quoique l'acte soit régulier en sa forme, et qu'il soit synallagmatique entre les parties qui l'ont signé, son effet est subordonné à l'adhésion générale de tous les créanciers; que l'intention des parties, intention que l'on doit surtout consulter et rechercher dans des actes de cette nature, ressort évidemment de l'ensemble des dispositions du traité, notamment de l'abandon, fait par la dame Cherot, de sa dot et de la somme promise par le sieur Cherot père; que non-seulement cette adhésion n'a pas eu lieu, mais encore qu'un créancier non signataire a dirigé, contre le sieur Cherot fils, des poursuites qui ont nécessité la déclaration de faillite, en sorte que le but que s'étaient proposé les cautions n'a point été atteint. » — Appel par Cogit et consorts. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 14 déc. 1814.-C. de Paris.-MM. Tripier et Taillandier, av.

**28.** Le cautionnement est ordinairement, entre la caution et le débiteur dans l'intérêt duquel elle intervient, un acte de pure bienfaisance, un acte entièrement gratuit (V. Pothier, Traité des obligations, n° 366, Delvincourt, t. 3, Duranton, n° 300, Ponsot, n° 21). Il paraît superflu de faire observer, avec M. Troplong, n° 14, que ce n'est point une donation, puisque la caution a son recours contre la personne cautionnée.—Aussi, a-t-il été jugé qu'un père qui a cautionné son fils n'est pas néanmoins censé lui avoir fait un avantage indirect (Cass., 5 av. 1809, aff. Machet, V. Disp. entre-vifs). — Mais, si la caution, après avoir payé le créancier, renonçait à exercer son recours contre le débiteur principal, elle ferait à celui-ci une véritable libéralité. — Du reste, cette libéralité excédât-elle la quotité disponible, le cautionnement ne serait pas pour cela réductible au préjudice du créancier, à l'égard duquel il n'avait nullement le caractère d'un acte de bienfaisance, et qui, en recevant son payement, n'a reçu que ce à quoi il avait droit : cela ne saurait faire difficulté. — V., en ce sens, MM. Ponsot, n° 25, et Troplong, n° 41.

**29.** S'il est de la nature du cautionnement d'être gratuit, cela n'est pas du moins de son essence : rien ne s'oppose à ce que la caution stipule du débiteur un prix pour la garantie qu'elle lui donne (Rouen, 4 décembre 1827, aff. Féval, V. Prêt. — Conf. M. Ponsot, n° 21), garantie trop souvent périlleuse, comme l'atteste le proverbe *qui cautionne paye*. Les affaires commerciales présentent de nombreux exemples de cautionnements salariés.

**30.** La circonstance que le fidéjusseur a mis un prix à son cautionnement ne fait pas dégénérer le contrat en contrat d'assurance, quand ce prix est payé par le débiteur cautionné; car celui-ci ne cesse pas pour cela d'être le débiteur principal; le fidéjusseur ne l'assure pas contre la chance d'acquitter la dette. Mais il n'en est pas de même quand c'est le créancier qui paye le fidéjusseur, pour le faire garantir par celui-ci contre l'insolvabilité du débiteur; ce payement est évidemment le prix d'une véritable assurance. C'est ce que font justement observer MM. Ponsot, n° 22 et Troplong, n° 16 et 36.—Et par la même raison, la convention *del credere*, par laquelle on garantit, moyennant un prix, la solvabilité d'un tiers, a le caractère d'un contrat d'assurance et ne peut dès lors être assimilée au cautionnement (V. MM. Troplong, n° 37; Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 303). — V. Commissionnaire.

**31.** Le cautionnement renferme de la part de la caution un engagement *personnel*, tellement qu'il peut, et que, dans certains cas, il doit entraîner la contrainte par corps. On ne saurait donc le confondre avec la convention par laquelle, sans s'obliger personnellement à la dette d'un tiers, on consent à donner, en garantie de cette dette, soit un gage, soit une hypothèque. Une pareille convention est un contrat purement *réel*, qui ne confère de droit que sur la chose qui en est l'objet, et qui n'affecte les héritiers du fidéjusseur que comme détenteurs des biens. Les principes relatifs au cautionnement, à sa durée, à son extinction, aux obligations respectives qui en résultent ne sont point applicables à ce contrat (Pothier, Obligations, n° 388; MM. Duranton, n° 296, Ponsot, n° 16). — Il a été jugé, d'après ces principes, que celui qui a hypothéqué ses immeubles pour sûreté de la dette d'un tiers, n'est pas fondé à réclamer, à titre de caution, le bénéfice de l'art. 2037, et à demander en conséquence la décharge de son obligation et la mainlevée de l'hypothèque prise sur ses biens, sur le motif qu'il ne peut plus, par le fait du créancier, être subrogé utilement aux droits de ce dernier (Cass., 25 nov. 1812; 10 août 1814) (1).—V. cependant n° 33 et n°s 332 et suiv.

---

(1) *Espèce :* — (Le trésor C. Marin.) — Le 13 prair. an 8, le gouvernement mit les salines de l'Est en régie intéressée, avec faculté de faire cesser le bail après trois ou six ans. — Duquesnoy, Catoire et Besson, régisseurs, entrèrent en jouissance le 1er mess. an 8. — Ils devaient fournir un cautionnement d'un million en immeubles. — Le 23 vent. an 10, ils comparurent chez un notaire, pour réaliser le cautionnement. Dans l'acte il était dit que Duquesnoy hypothéquait les forges de Moyeuvre et leurs dépendances, appartenant tant à lui qu'à Marin, son beau-frère, pour lequel il déclara se porter fort, et par lequel il s'obligea de faire ratifier. La ratification de Marin fut effectivement donnée le 28 brum. an 11. — Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'acte du 23 vent. an 10 et la ratification du 28 brum. an 11, le gouvernement avait, par arrêté du 27 mess. an 10, autorisé le ministre des finances à proroger la régie des salines pendant trois ans, à compter du 1er mess. an 11, sous la condition que les régisseurs payeraient par an 3 millions, avant d'être admis au partage des produits, et, pour le surplus, sous les conditions portées dans l'acte du 13 prair. an 8.

Le 6 nov. 1803, Catoire et Dauphin prirent sur la moitié des forges de Moyeuvre appartenant à Duquesnoy, leur débiteur, une inscription pour 500,000 fr. — L'agent du trésor public ne prit que le 22 mars 1806 une inscription générale sur les biens de Duquesnoy. — La moitié des forges qui appartenait à Duquesnoy fut vendue, et le prix distribué le 16 janv. 1809. Le gouvernement ne vint pas en ordre utile. — Le 18 février suivant, l'agent du trésor prit inscription sur la moitié des forges appartenant à Marin, pour sûreté de ce que devraient les régisseurs des salines par le règlement de leur compte, et ce jusqu'à concurrence de leur cautionnement.

Marin a demandé la mainlevée de cette inscription : il reprochait à l'agent du trésor public de ne s'être pas inscrit utilement sur Duquesnoy, et d'avoir, par cette négligence, causé la perte de la moitié des forges de Moyeuvre, dont le prix avait été touché par des créanciers qui s'étaient inscrits pendant l'inaction du gouvernement. Il en concluait qu'il devait être déchargé de son cautionnement, suivant l'art. 2037 c. civ. — Il ajoutait que son cautionnement n'avait eu lieu que pour les trois premières années, parce que l'arrêté du 27 mess. an 10 avait innové, en imposant aux régisseurs des conditions beaucoup plus onéreuses que celui du 13 prair. an 8. — L'agent du trésor combattait l'application de l'art. 2037, par le motif que Marin n'était pas une caution; que ce n'était pas par son fait qu'il se trouvait hors d'état d'accorder la subrogation; qu'il n'y avait point eu novation par l'acte du 27 mess. an 10; et il soutenait que, même en admettant que Marin ne fût engagé que pour les trois premières années, sa demande ne pouvait être accueillie dans l'état, parce que la cour des comptes n'avait pas encore prononcé sur le compte des régisseurs. — Sur l'appel, la cour de Metz donna mainlevée de l'inscription. — Pourvoi par le trésor. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 2011 et 2015 c. civ.; — Considérant qu'il résulte du premier de ces articles, que le cautionnement est un acte par lequel un tiers s'oblige de payer une dette, en cas que le débiteur ne l'acquitte pas lui-même; — Qu'il est de l'essence d'un engagement de ce genre, que celui qui le contracte s'oblige personnellement envers le créancier; — Que si, au lieu de s'obliger personnellement, il ne fait que promettre de livrer ou engager, à titre de garantie, des propriétés mobilières ou immobilières, il peut résulter de ces stipulations un acte de nantissement, une antichrèse, une affectation hypothécaire, mais non un cautionnement, tel que le définit le code civil; — Considérant qu'il est constant au procès, reconnu par les parties et par l'arrêt attaqué, que Marin n'a pas contracté, envers le gouvernement, l'obligation personnelle d'acquitter la dette de Duquesnoy, en cas de non payement de la part de celui-ci; — Que Marin a purement et simplement consenti que sa moitié dans les forges de Moyeuvre fût hypothéquée et affectée au gouvernement, pour sûreté des actions qu'il pourrait un jour exercer contre Duquesnoy, en vertu du bail en régie résultant de l'arrêté du 13 prair. an 8; — Qu'en l'absence de toute autre stipulation, cette affectation hypothécaire ne contient pas un cautionnement dans le sens de l'art. 2011 c. civ., et qu'on ne pouvait, par conséquent, appliquer à l'espèce l'art. 2037 du même code; — Considérant que, d'après l'art. 2015, le cautionnement ne se présume pas, qu'il doit être exprès;

Considérant enfin que, si la connaissance de la demande en radiation de l'inscription hypothécaire, formée par Marin, était de la compétence de la cour de Metz, cette cour eût dû surseoir à prononcer, dès qu'il a été maintenu que la cour des comptes n'avait pas encore réglé le compte des régisseurs, et que le contraire n'était pas justifié. — En effet, la cour de Metz (cessant la fausse application qu'elle a faite de l'art. 2037) n'aurait pu donner la mainlevée demandée, qu'en jugeant qu'il n'était rien dû au gouvernement. Or, elle était incompétente pour le juger, la question étant dans l'attribution exclusive de la cour des comptes (suivant l'art. 11 de la loi du 16 sept. 1807); — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse l'arrêt du 4 avril 1811, pour violation des art. 2011 et 2015 c. civ., pour fausse application de l'art. 2037, et pour avoir, par suite de cette fausse application, usurpé la juridiction de la cour des comptes, en jugeant qu'il n'était plus rien dû sur les trois premières années de la régie, etc.

Du 25 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

Sur l'opposition qu'il a formée à cet arrêt, Marin a soutenu que son obligation, pour être réelle, ne constituait pas moins un cautionnement; qu'il y avait même raison d'appliquer l'art. 2037 qu'au cautionnement ordinaire et personnel. — Arrêt.

La cour; — Considérant, 1° que l'affectation hypothécaire consentie par Marin n'est pas un cautionnement, dans le sens de l'art. 2011 c. civ., puisque Marin ne s'est pas soumis à satisfaire à l'obligation de Duquesnoy, si ce dernier n'y satisfaisait pas lui-même; — 2° que l'art. 2037 c. civ. ne décharge la caution que quand la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Que, dans l'espèce, le gouvernement, loin de se soumettre à prendre inscription sur les biens de Duquesnoy, avait au contraire stipulé que celui-ci serait tenu de prendre

**32.** Pareillement, celui qui a simplement consenti une hypothèque spéciale sur ses biens pour garantir la dette d'un tiers, n'est pas fondé à opposer au créancier hypothécaire l'exception de discussion, que l'art. 2021 c. civ. n'accorde qu'à la caution (Bruxelles, 30 av. 1816) (1).—Il ne peut pas invoquer non plus l'exception de discussion établie par l'art. 2170 en faveur du tiers détenteur de l'un des immeubles affectés à la dette, cette exception n'étant pas opposable, aux termes de l'art. 2171, au créancier qui a une hypothèque *spéciale* sur l'immeuble dont il poursuit la vente (même arrêt).

**33.** Cependant, un autre arrêt, tout en paraissant reconnaître, en principe, que les règles des cautionnements ne sont pas applicables aux simples affectations hypothécaires, a jugé que celui qui a hypothéqué ses biens pour sûreté d'une rente constituée par un tiers, peut, après dix années, faire, comme une caution, prononcer l'extinction de cette obligation : « Attendu que....., par identité de raison, le n° 5 de l'art. 2032 c. civ. est applicable à l'espèce : *officium suum nemini debet esse damnosum;* ce qui arriverait si la constitution d'hypothèque devait être perpétuelle » (Bruxelles, 2 avril 1819) (2). — « Cette décision, avons nous dit dans la première édition de cet ouvrage, a sans doute pour principe un sentiment d'équité; mais le motif d'analogie sur lequel elle repose ne nous semble pas pouvoir être légitimement invoqué dans le cas dont il s'agit. Il est de principe, en effet, que les exceptions ne s'étendent pas; et l'art. 2032 est une véritable exception; car la sûreté donnée pour la dette d'un autre constitue une obligation accessoire, qui, à défaut de stipulation contraire, doit durer autant que l'obligation principale : il a fallu une disposition expresse dans la loi pour autoriser la caution à se faire décharger au bout de dix ans, alors que la dette principale n'est pas acquittée. L'art. 2032, § 5, est donc essentiellement exceptionnel, et il ne saurait être appliqué à aucun contrat autre que le cautionnement. Sans doute celui qui a affecté son bien à la dette d'un tiers, a intérêt à se faire dégrever; sans doute l'hypothèque, assise sur son bien, en diminue la valeur; mais c'est à lui (et il n'est pas censé ignorer la loi) de peser les conséquences et la durée des obligations auxquelles il se soumet volontairement.» —Voilà les principes dans leur rigueur; et, quoique nous ne disions pas aussi absolument que M. Ponsot, n° 16, « à défaut de texte formel qui nous lie, *le droit, pour nous, c'est l'équité*, » nous ne sommes pas moins touché de cette considération toujours si dominante, à nos yeux, dans l'interprétation des lois. C'est sur la même raison tirée de l'équité que M. Troplong fonde son opinion, qui est conforme à celle de M. Ponsot, et il cite fort judicieusement la loi 38, Dig., liv. 17, *Mandati*, bien qu'elle se borne à dire que le juge examinera s'il convient de dégager l'immeuble hypothéqué, en raison de l'intention des contractants et de la durée du cautionnement. — Nous croyons donc, après nouvel et très-sérieux examen, qu'il est plus sage de se ranger à l'opinion de MM. Ponsot et Troplong.

**34.** D'après ce qui précède, on ne saurait considérer comme un cautionnement proprement dit le contrat par lequel certains agents ou fonctionnaires affectent des valeurs mobilières ou immobilières à la garantie de leur gestion; c'est là plutôt, à l'égard des personnes dont cette mesure tend à protéger les intérêts, un véritable contrat de nantissement.

**35.** La sûreté résultant du cautionnement et celle résultant de l'hypothèque ont chacune des avantages et des inconvénients particuliers : d'une part, la caution engage tous ses biens, et, si elle est solvable et de bonne foi, son engagement donne au créancier l'assurance de pouvoir se faire payer facilement et sans retard. D'un autre côté, l'hypothèque offre au créancier une plus grande sécurité, en le garantissant contre les évènements qui peuvent compromettre la solvabilité d'un fidéjusseur; c'est ce qui a fait dire : *plus est cautionis in re quàm in personâ*. La conséquence de cette diversité d'avantages est que celui qui s'est engagé à donner une caution ne peut contraindre le créancier à accepter à la place une hypothèque, et *vice versâ*.

**36.** La promesse de cautionner quelqu'un n'équivaut pas au cautionnement même; elle ne donne au créancier à qui elle a été faite que le droit d'en poursuivre la réalisation. Et même ce droit pourrait lui être justement dénié, s'il avait, par une négligence dont il doit subir les suites, omis d'agir contre le débiteur principal avant que celui-ci ne fût devenu insolvable : ici ne s'appliquerait pas l'art. 2039 c. civ. C'est aussi l'avis de M. Troplong, n° 42. — Au reste, il a été jugé que la promesse d'endosser, comme caution, des billets à ordre, constitue, de la part du promettant, une obligation solidaire, encore bien que les billets n'aient pas été signés (Cass., 7 juin 1837, aff. Capelle, V. Acte de com., n° 68, 2e espèce).

**37.** Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès (art. 2015); la gravité des conséquences qu'il peut entraîner exigeait qu'il fût considéré comme un contrat de droit très-étroit, *strictissimi juris*. Ainsi, par exemple, écrire à une personne qu'elle peut prêter à tel particulier les sommes dont il a besoin, que c'est un honnête homme, digne qu'on lui rende service, ce n'est point se rendre caution du prêt.—D'après la même raison, le mari ne saurait être réputé caution de l'emprunt contracté par sa femme, par cela seul qu'il est intervenu à l'acte pour autoriser celle-ci. Dans le cas où le créancier peut agir contre lui, en vertu de l'art. 1419, ce n'est point comme caution qu'il est obligé,

---

inscription pour et au nom du gouvernement; que Marin, qui a ratifié l'engagement de Duquesnoy par un acte inscrit à la suite de l'engagement même, n'a pu ignorer l'obligation contractée par Duquesnoy; qu'il a dû veiller à l'exécution de cette obligation, ou la remplir lui-même; qu'il n'a également pu ignorer que le gouvernement n'était tenu à rien à cet égard : d'où il résulte que, si Marin peut souffrir quelque préjudice du défaut d'inscription prise en temps utile, il est impossible de dire que ce soit par le fait du gouvernement; et qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 2037 c. civ.; — Considérant enfin... (ici se trouve reproduit le dernier considérant de l'arrêt précédent); —Casse, etc.

Du 10 août 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

(1) *Espèce :* — (Vanlathem C. Darquet.) — Par acte notarié, du 3 oct. 1812, Darquet consentit une hypothèque spéciale sur ses biens, pour sûreté de 20,280 fr., dus par Longis à Vanlathem. — Les biens, portait l'acte, ne pourront être vendus qu'après six mois de la date de l'acte, et seulement pour les sommes que Vanlathem n'aurait point recouvrées à cette époque sur Longis. — Sept mois après, Vanlathem fit emprisonner Longis qui ne paya pas; ensuite il assigna Darquet en payement des 20,280 fr. — Darquet opposa l'exception de discussion. — 21 nov. 1814, jugement qui, « attendu que l'acte du 3 oct. 1812 n'est qu'un cautionnement; que Darquet requiert la discussion des biens de Longis, et offre les frais nécessaires; déclare Vanlathem non recevable. » — Appel. —

LA COUR; — Attendu que, par l'acte du 3 oct. 1812, l'intimé a donné à l'appelant une hypothèque spéciale pour la dette du sieur Longis, sans autre condition que celle de ne procéder à la vente qu'après six mois de la date du contrat, et pour la somme que l'appelant n'aurait pas récupérée à cette époque; — Attendu que, par cet acte, l'intimé ne s'est pas obligé personnellement, mais qu'il a soumis son bien à tous les effets qu'a, sous le code civil, l'hypothèque spéciale; que, conséquemment, l'intimé ne peut invoquer l'exception de discussion de l'art. 2021 dudit code qui ne compète qu'à celui qui (art. 2011 et 2092) s'est soumis à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas, et non à celui qui n'a donné qu'une sûreté hypothécaire; — Attendu que le créancier, ayant une hypothèque spéciale, a le droit (art. 2166) de faire vendre, dans les formes légales, l'immeuble hypothéqué; que ce droit ne reçoit de modification qu'en ce qui concerne les mineurs et les interdits (art. 2206); que même l'exception de discussion ne peut être opposée par le tiers détenteur (art. 2171); — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'exception de discussion opposée par l'intimé non recevable; renvoie la cause au principal, et les parties devant le tribunal civil d'Anvers; condamne l'intimé aux dépens de l'incident, tant de première instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

Du 30 avril 1816.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce* : — (Meyns C. Lauweyrins.)— Meyns avait constitué, au profit des héritiers Liévens, une rente perpétuelle au capital de 1587 fr., avec promesse d'hypothèque. Cette dernière clause n'ayant pu être exécutée, la veuve Lauweyrins consentit à hypothéquer ses biens à la décharge de Meyns. — Au bout de dix années, elle assigna Meyns pour être déchargée du cautionnement par elle fourni en immeubles; elle invoquait l'art. 2032, n° 5, c. civ. — Jugement qui lui adjugea ses conclusions. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant que la constitution d'hypothèque de la part de l'intimée ne puisse être envisagée pour un cautionnement proprement dit, du moins, par identité de raison, le n° 5 de l'art. 2032 c. civ. est applicable à l'espèce : *officium suum nemini debet esse damnosum;* ce qui arriverait si la constitution d'hypothèque devait être perpétuelle; — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 2 avril 1819.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

mais *principaliter* (V. M. Duranton, nos 318 et 319).—Enfin, il a été jugé, par suite du même principe, que la procuration générale à l'effet de gérer ses affaires de commerce et autres, donnée par un mari à sa femme, n'autorise point cette dernière à cautionner le payement de la dette d'un tiers (Bruxelles, 13 fév. 1809, aff. Feneuille, V. n° 127).—V. n° 22.

**38.** Il est des cas où la loi semble s'écarter elle-même du principe que le cautionnement ne se présume pas : tels sont ceux prévus par les art. 1216, 1419, 1431, 1432, 2016 c. civ. Mais ces articles ne dérogent véritablement point au principe dont il s'agit; les personnes qu'ils qualifient cautions sont en réalité des débiteurs obligés *principaliter;* on ne peut donc voir une présomption rigoureuse, mais au contraire une disposition de faveur dans les textes qui leur confèrent les priviléges et les recours accordés aux cautions (V. MM. Ponsot, n° 113, et Troplong, n° 147).

**39.** On dit communément, mais c'est là une règle dont nous avons démontré la trop grande généralité (V. Cassation, ch. 12, nos 1214 et n° 1216; ch. 15 et 16), qu'il appartient souverainement aux cours royales d'apprécier les clauses d'un contrat. La jurisprudence offre plusieurs applications remarquables de cette règle au contrat de cautionnement.

**40.** C'est ainsi qu'il a été jugé que l'ascendant qui, dans un contrat de mariage, substitue ses biens, en cas de survivance, à ceux de son fils, futur époux, pour la sûreté d'une pension viagère de la future, a pu être réputé débiteur principal et non simple caution malgré ces termes de l'acte : *à défaut de suffisance des biens des futurs* (Req., 20 mars 1816) (1).

**41.** Ainsi, quoique la qualité de caution résulte à l'égard d'un individu d'un acte notarié, et que les payements qu'il a faits en cette qualité soient constatés par les quittances délivrées par le créancier, les juges peuvent, soit d'après les circonstances de la cause, soit d'après les actes du procès et la correspondance de cet individu avec le principal obligé, décider que, dans tous les payements qu'il a effectués, il n'a agi qu'au nom du débiteur, de qui il avait reçu l'argent nécessaire pour opérer les payements par lui effectués (Req., 5 août 1828) (2).

**42.** Ainsi, dans un acte d'emprunt par lequel l'emprunteur a subrogé le prêteur dans son privilége de vendeur, l'addition de cette clause : *sans novation et même avec garantie de faire jouir et valoir jusqu'à parfait payement*, a pu être considérée par la cour royale comme ne constituant pas, de la part de l'emprunteur, une obligation directe, mais un simple cautionnement (Req., 23 mai 1833) (3).

---

(1) *Espèce :*—(De Bulach C. dame Dandlau.)—En 1805, contrat de mariage entre la demoiselle Dandlau et le sieur de Bulach fils. Entre autres clauses, après un don fait à la future par son époux, d'un préciput de 2,400 et de 600 fr. pour épingles, il est dit : « Et en cas qu'il n'y ait point d'enfants existants du premier mariage, arrivant le prédécès du futur époux, et en cas que ledit sieur futur époux viendrait à décéder avant son père, la jouissance concédée à la future, pendant sa viduité, sera remplacée par une pension annuelle de 2,400 fr. et d'une autre somme de 300 fr. qui lui devra servir de loyer qu'elle voudra choisir, à prendre et prélever sur le plus clair des biens du futur, et à défaut de leur suffisance, en cas qu'il devrait décéder avant ledit sieur son père, sur ceux de ce dernier qui les a substitués par ces présentes, provisoirement et jusqu'à l'ouverture de sa succession, à ceux de sondit fils qui lui aura survécu. »—L'événement prévu arrive. — Des débats s'élèvent entre la bru et le beau-père sur les arrérages échus du douaire au payement desquels le sieur de Dulach fut condamné. Son pourvoi à la cour suprême fut rejeté par arrêt du 26 mai 1812. — Maintenant c'est des arrérages du loyer assuré à la veuve de Bulach qu'il s'agit. Son beau-père, se considérant comme caution, demande discussion préalable des biens de son fils prédécédé. Il assigne en outre le subrogé-tuteur des mineurs Bulach en garantie des condamnations qui pourraient avoir lieu contre lui. — Jugement qui repousse ses prétentions. — Il est confirmé sur l'appel par arrêt, du 31 mars 1813, de la cour de Colmar.—Pourvoi pour violation des art. 2021 et 2028 c. civ. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'en appréciant les clauses du contrat de mariage dont il s'agit l'arrêt attaqué a reconnu en fait que le demandeur en cassation s'était obligé en faveur de sa bru non pas comme caution, mais bien comme débiteur principal et en son propre et privé nom ; — Que d'après cela les art. 2021 et 2028 c. civ. invoqués par le même demandeur n'étaient point applicables à l'espèce ; — Rejette.

Du 20 mars 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) *Espèce :* — (Delarue C. Dulac.) — Les sieur et dame Falconnet s'étaient rendus cautions solidaires du sieur de Montlaur pour le payement d'une somme dont ce dernier se trouvait débiteur, en vertu d'une lettre de change envers le sieur Bouillon, tiers-porteur. A l'échéance, point de payement. Des poursuites sont alors exercées contre les cautions qui, par des payements successifs, éteignent la totalité de la dette, en recevant à chaque payement des quittances du créancier. La quittance finale, qui fut délivrée le 28 avril 1808 par le sieur Salomon Élie, cessionnaire du sieur Bouillon, fut suivie de la mainlevée des hypothèques qui existaient sur les biens du sieur Montlaur. — En 1813, décès de ce dernier. — Les sieur et dame Falconnet décèdent aussi, l'un en 1817, l'autre en 1819. C'est alors que la dame Delarue, héritière des époux Falconnet, poursuit le sieur Dulac, qui avait succédé au sieur de Montlaur, en payement des diverses sommes payées à la décharge de ce dernier par les sieur et dame Falconnet, leurs cautions. Le sieur Dulac se refuse au payement, prétendant que le sieur Falconnet n'avait toujours agi qu'au nom du sieur de Montlaur et qu'il avait payé son créancier avec les fonds de ce dernier. Il déduisait ses preuves de trois lettres écrites par le sieur Falconnet au sieur de Montlaur et au sieur de Murles son frère, de la non-représentation de la lettre de change souscrite par le sieur de Montlaur, qui formait le titre primordial; d'une quittance du 6 pluv. an 13; des procurations fournies par le sieur de Montlaur au sieur Falconnet; du silence que le sieur Falconnet et son épouse avaient toujours gardé à l'égard de cette obligation, et de la remise que le sieur Falconnet avait faite au sieur Montlaur de l'acte contenant mainlevée des inscriptions qui avaient pu être prises sur les biens de ce dernier. — Le sieur Dulac réclamait, en outre, une somme de 273 fr. 70 cent. dont le sieur Falconnet se trouvait, disait-il, débiteur envers le sieur de Montlaur, son auteur. — 9 mars 1826, jugement du tribunal de Montpellier qui accueille sur tous ces points les conclusions et les moyens du sieur Dulac. — 9 janv. 1827, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme en se fondant sur les mêmes motifs que les premiers juges.

Pourvoi des époux Delarue pour la violation des art. 1319, 1320 et 1353 c. civ. Il résulte, disait-on, de la combinaison de ces dispositions qu'une preuve écrite dérivant soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, ne peut être détruite que par une autre preuve écrite, et qu'il ne peut être fait exception à cette règle, pour admettre de simples présomptions, que lorsque les actes sur lesquels cette preuve écrite est fondée, sont attaqués pour cause de dol ou de fraude, ou bien lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Ainsi, dans l'espèce, la qualité de caution du sieur Falconnet et les divers payements qu'il avait faits en cette qualité à la décharge du sieur Montlaur, résultant incontestablement de l'acte notarié du 12 fruct. an 10 et des quittances qui lui avaient été délivrées par le créancier ou son cessionnaire, la cour de Montpellier n'aurait pu négliger cette preuve écrite, pour se décider, comme elle l'a fait, par de simples présomptions, que dans les deux cas prévus par la loi. Or, dans l'espèce, les actes précités n'étaient point attaqués pour cause de dol ou de fraude, et l'arrêt critiqué n'a nullement déclaré que les présomptions qu'il admettait étaient fondées sur un commencement de preuve par écrit. — Le demandeur pouvait donc agir, soit par l'action du mandat, soit par l'action de subrogation, en vertu des art. 1999, 2028 et 1251 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Montpellier a jugé, d'après les actes passés entre le sieur Bouillon ou Salomon Élie et le sieur Falconnet, et d'après la correspondance du sieur Falconnet avec les sieurs de Montlaur et de Murles, que le sieur Falconnet n'avait agi dans toute cette affaire qu'au nom du sieur de Montlaur, et qu'il avait payé la créance avec les fonds du sieur de Montlaur; c'est aussi d'après une lettre du sieur Falconnet qu'il a été considéré comme débiteur envers le sieur de Montlaur de la somme de 273 fr. 70 cent.; — Attendu que cette interprétation des actes et correspondances des parties ne peut pas être examinée par la cour de cassation, s'agissant ici d'une simple appréciation des écrits produits au procès. — Rejette.

Du 5 août 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

(3) *Espèce :* — (Fritz C. Durckheim.) — En 1808, vente par la dame Durckheim, à Lebrecht et autres, d'une portion de la forêt de Windstein. Quelques temps après, Drion devient acquéreur de cette même portion de forêt, en vertu d'un contrat qui contient délégation d'une somme de 50,000 fr. au profit de la venderesse primitive. Celle-ci, par acte du 8 avril 1816, emprunte pareille somme de 50,000 fr. des auteurs Fritz, avec subrogation dans son privilége contre les acquéreurs de la forêt de Windstein, sans novation et même avec garantie de faire jouir et valoir jusqu'à parfait payement. — Plus tard, la forêt de Windstein est revendue sur Drion. — Les sieur et dame Fritz produisent à l'ordre et ne sont colloqués utilement que pour 39,177 fr.; de là recours contre les représentants Durckheim, fondé sur l'acte du 8 avril 1816. — Ceux-ci opposent qu'une vente considérable de bois ayant été faite, en 1817, par Drion, le gage a diminué par l'effet de cette vente dont la faute est imputable aux sieur et dame Fritz, et qu'en même temps a cessé tout droit à garantie.

Le 6 avril 1829, jugement du tribunal de Strasbourg, qui ordonne la continuation des poursuites contre les représentants Durckheim, par le motif que rien n'autorise à imputer aux sieur et dame Fritz la moins value du fonds. — Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Colmar, du 18

**43.** Ainsi, bien qu'une obligation paraisse directe et personnelle dans ses termes, et spécialement, bien qu'un tiers, en s'engageant à payer la somme que doit un autre, ne déclare pas que c'est comme caution qu'il contracte cet engagement, le juge peut cependant, d'après les faits, les actes, la correspondance et les livres du créancier, déclarer que cet engagement n'était qu'un cautionnement, alors surtout que le créancier l'a ainsi reconnu lui-même, soit en n'ouvrant pas de compte à ce tiers sur ses livres de commerce, s'il était commerçant, mais seulement au débiteur originaire, soit en s'adressant d'abord à celui-ci pour obtenir le payement (Rej., 19 mars 1834) (1).

**44.** Toutefois, il a été jugé que l'acte par lequel une partie

---

juill. 1831, lequel, aux considérations de fait, qu'on trouvera résumées dans l'arrêt de la cour de cassation, ajoute en droit : « que la garantie de fournir et de faire valoir, stipulée de la part des représentants Durckheim, doit être considérée comme un véritable cautionnement, puisqu'elle en a tous les caractères et qu'elle en produit tous les effets ; que, par l'acte de 1816, les auteurs des sieur et dame Fritz étaient subrogés dans tous les droits d'hypothèques et de priviléges contre le débiteur Drion, et que, pour conserver leur recours contre les cautions représentant Durckheim, ils devaient conserver tous ces droits, de manière à pouvoir en consentir la subrogation au profit de ces derniers, dans le cas où il y aurait lieu à recours contre eux, en leur qualité de garants ; que ces droits et l'obligation de les conserver ne se bornaient pas au seul maintien de l'inscription ; qu'ils s'étendaient aux biens mêmes, tels qu'ils étaient affectés au payement ; que le créancier devait veiller, autant qu'il était en lui et comme l'aurait fait, à sa place, tout bon père de famille, à ce que ces biens ne fussent pas dégradés d'une manière tellement grave que, sous le prétexte de jouissance, on enlevât presque toute la superficie qui, à l'égard des forêts, forme en général plus du double de la valeur du sol..... »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 1102, 1107, 1108 et 1134 c. civ.— On a dit : l'obligation de fournir et faire valoir a des effets certains et consacrés par la doctrine, et elle emporte par sa nature une garantie spéciale et formelle de la solvabilité présente et future du débiteur subrogé. Dans l'espèce, cette garantie était un contrat synallagmatique, intéressé de part et d'autre, profitable au garant, stipulé à raison de l'avantage direct que la dame Durckheim retirait du prêt. L'obligation n'était donc pas, de sa part, un contrat de bienfaisance, un contrat unilatéral, comme l'est le contrat de cautionnement, où la caution, sans profit pour elle-même, s'oblige envers celui qu'elle garantit; les principes, relatifs aux effets du cautionnement et aux obligations réciproques de la caution et du créancier, ne pouvaient donc être appliqués aux engagements contractés par la dame Durckheim, engagements dont le véritable effet était la garantie promise, c'est-à-dire le payement intégral, si le débiteur subrogé ne payait pas. (Pothier, Contrat de vente, n°s 564, 565 et suiv.) — 2° Excès de pouvoir, violation des art. 2011, 2037 et 2038 c. civ., en ce que la loi non-seulement ne défend point au propriétaire de mobiliser une partie de son immeuble, lorsqu'il est soumis à une hypothèque; mais qu'elle ne peut le défendre, puisque le propriétaire ne pourrait plus exercer son droit de propriété. — Arrêt.

La cour ;—Sur le premier moyen :—Attendu que, d'après les clauses de l'acte litigieux soumis à l'examen de la cour, elle a déclaré qu'il ne contenait pas une obligation directe de la part des défendeurs, que cet acte ne constituait qu'un simple cautionnement; que, quelle que puisse être la divergence de doctrine des jurisconsultes, sur l'étendue de la stipulation de fournir et faire valoir, cette décison, basée sur une interprétation qui était dans ses attributions, n'est contraire à aucun texte de loi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2037 c. civ., la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, d'après les nombreuses circonstances de la cause, que les demandeurs, alors qu'il s'agissait d'un forêt hypothéquée, ont laissé vendre, par des coupes anticipées, la presque totalité de la superficie de cette forêt; qu'ils ne se sont pas opposés au payement du prix, qu'ils n'ont fait aucun acte conservatoire; qu'ils ont laissé altérer, dans une énorme proportion, le gage de la créance ; que ces faits ont été reconnus par eux-mêmes dans un compte devant notaires qui leur avait été rendu par leur mandataire ; qu'enfin, ils ont commis par là une négligence grave; qu'en tirant de tous ces faits appréciés la conséquence que les demandeurs se sont mis eux-mêmes dans l'impossibilité d'opérer une subrogation utile au profit des défendeurs, l'arrêt, loin de violer les dispositions de l'art. 2037 c. civ., s'y est conformé; — Rejette.

Du 23 mai 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(1) *Espèce* : — (Durand C. Répiton.) — La maison Durand et fils, banquiers, avaient avancé, en 1816, une somme de 50,000 fr. au sieur Hippolyte Répiton, qui voulait prendre part à l'entreprise Boubée, pour les fourrages à fournir aux armées étrangères. — Par suite, un traité a lieu, à la date du 11 mars 1816, entre cette maison et Hippolyte Répiton, par lequel celui-ci s'engage personnellement à rembourser, à la fin de l'entreprise, à MM. Durand, dans tous les cas prévus et imprévus, ladite somme de 50,000 fr., et à payer les intérêts des trois quarts de cette somme dans les six mois... Quant aux intérêts de l'autre quart... ils seront compensés de droit avec le quart des bénéfices cédés à MM. Durand.— Quelques jours après, Hippolyte Répiton, nommé receveur général des Basses-Alpes, sollicita de la maison Durand une nouvelle avance de fonds pour son cautionnement, et cette fois, il disait, dans la lettre où il la demandait : « Répiton-Préneuf, mon beau-frère, qui vous remettra cette lettre, est chargé de vous demander pour moi un crédit de 40,000 fr. — Il prendra envers vous, à Grenoble, l'engagement de rembourser, dans un délai de trois mois, la somme dont je suis dans le cas de me prévaloir, en vertu du crédit que je sollicite de votre obligeance, et je prendrai moi-même un semblable engagement ici. »—En effet, la somme demandée fut remise, le 23 mars suivant, à Répiton-Préneuf, qui déclare « avoir reçu de MM. Durand la somme de 40,000 fr. en valeurs sur Paris... Dont je m'oblige, ajoute-t-il, à leur faire le remboursement dans le délai de trois mois. » — Outre ces deux sommes, Hippolyte Répiton redevait encore d'ancien compte celle de 8,000 fr. — Dans l'intervalle, l'entreprise Boubée avait failli.

La maison Durand vint enfin, après les trois mois, réclamer les fonds avancés. — Des à-compte donnés, mais sans imputation spéciale sur aucune dette, réduisirent la créance totale à 74,817 fr.—Mais des réclamations nouvelles, et faites cette fois à Répiton-Préneuf, provoquent, de la part de celui-ci, une réponse où il dit : « qu'il avait fait part à son beau-frère du contenu de leur demande (celle de MM. Durand), pour qu'il prît avec eux les arrangements convenables... Qu'il les priait de lui accorder (à son frère) un nouveau délai, afin qu'il puisse prendre ses précautions, pour opérer, ajoutait Préneuf, le remboursement que vous me demandez, et qu'il me serait impossible de vous faire dans ce moment, ne m'en étant pas occupé. »— Cependant, de nouveaux à-compte, mais donnés encore sans imputation spéciale, réduisent la dette d'Hippolyte Répiton à 49,578 fr.—Il paraît qu'alors ce débiteur prétendit que l'obligation Préneuf avait été éteinte par ces à-compte, celle de l'entreprise Boubée étant due par cette entreprise en faillite; que, dès lors, jusqu'à la liquidation, elle ne pouvait être réclamée.

Le 21 oct. 1821, règlement de compte entre les parties; les sieurs Durand ont soutenu depuis, qu'à la suite de ce compte, Hippolyte Répiton renonça à sa prétention; qu'il demeura d'accord que c'étaient, au contraire, les 50,000 fr. Boubée qu'il avait payés, comme la dette la plus ancienne, et comme celle qu'il avait le plus d'intérêt à éteindre par le danger de perdre sa place, auquel elle l'exposait (toute opération commerciale étant incompatible avec la place de receveur général); — Que, plus tard, le double du titre de cette première obligation, qui était sous seing privé, avait été biffé, puis renvoyé à Hippolyte Répiton; que le restant de la dette générale demeura fixé à 49,578 fr., dans lesquels était comprise l'obligation Préneuf, due encore tout entière; qu'enfin, l'obligation Préneuf fut laissée entre les mains du sieur Durand.

En 1830, faillite d'Hippolyte Répiton.—Poursuite de la part des sieurs Durand contre Répiton-Préneuf, en payement de la dette réduite alors à 33,469 fr. — Jugement qui, en l'absence de l'avoué des sieurs Durand, donne défaut contre eux, et met Préneuf hors d'instance.—Appel par les sieurs Durand.—Ils soutiennent particulièrement qu'il y a eu, le 21 oct. 1821, imputation conventionnelle des payements antérieurs sur la créance Boubée. — Le 19 juill. 1832, arrêt de la cour de Grenoble, qui rejette leurs prétentions. — 1° Sur la question relative à la nature de l'engagement de Répiton-Préneuf, la cour déclare que ce n'était qu'un cautionnement. Elle se fonde, pour le décider ainsi, 1° sur ce que les engagements de commerce doivent, comme tous les autres engagements, s'apprécier par l'interprétation qu'y ont donnée les parties;—2° Sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi, et notamment sur les faits de la cause et la correspondance des parties;—3° Sur ce que la maison Durand, au lieu d'ouvrir à Répiton-Préneuf un compte courant, comme elle l'aurait fait s'il avait été débiteur principal, non-seulement n'en a rien fait pendant les quatorze ou quinze ans qui ont suivi l'engagement jusqu'au jour de la demande, mais encore elle s'est empressée, le jour même de la demande, de porter des valeurs fournies au compte courant d'Hippolyte Répiton, comme cautionnées en garantie par Répiton-Préneuf, et ne s'est jamais adressée qu'à Hippolyte Répiton pour obtenir son remboursement; — 4° Sur la réponse de Répiton-Préneuf à la demande de la maison Durand, réponse dans laquelle il sollicitait un délai pour Hippolyte Répiton ; — 5° Sur le silence de la maison Durand après cette réponse, et les atermoiements accordés à Hippolyte Répiton; — 6° Et enfin, sur ce qu'après la faillite de celui-ci, on s'est encore adressé à Répiton-Préneuf comme à une caution;

2° Sur la question de savoir si le cautionnement est éteint, la cour décide l'affirmative : 1° parce que, d'après l'art. 2034 c. civ., l'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations; 2° que les obligations s'éteignent par le payement (c. civ. 1234); 3° que, d'après les dispositions de l'art. 1256 c. civ., lorsque le

transporte à une autre partie une créance sur un tiers, même avec promesse de garantie *actuelle et à venir* du débiteur, a été justement considéré comme formant un cautionnement, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des clauses du contrat, puisse encourir la censure de la cour de cassation (Req., 15 juin 1841). (1) — De même, la garantie, par un tiers, d'une vente faite par un individu à un autre constitue un cautionnement et non une simple garantie d'éviction (Bruxelles, 3 janv. 1815, aff. Grenier, V. plus bas).

**45.** Il n'y a pas cautionnement dans le cas où un débiteur a

débiteur de plusieurs dettes, en payant une portion de ses dettes, n'a pas fait connaître celle sur laquelle l'imputation doit se faire, cette imputation doit avoir lieu sur la dette échue, si toutes ne le sont pas; — Si elles le sont, sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter; enfin, s'il n'existe aucune cause de préférence, sur la dette la plus ancienne.

Ici la cour établit qu'entre les diverses dettes d'Hippolyte Répiton, l'obligation cautionnée par Préneuf était la première échue. — « Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits, que la maison Durand avait accepté d'entrer en part dans l'entreprise Boubée, et qu'elle devait avoir le quart des bénéfices que ferait Hippolyte Répiton dans cette entreprise, pour laquelle il lui donnait la garantie de la rembourser intégralement, dans le cas où l'entreprise ne réussirait pas; — Attendu que, tant que les opérations de l'entreprise n'étaient pas liquidées, le capital prêté ne pouvait être considéré comme dette de ce jour. »

Revenant à la question de l'extinction de l'obligation Préneuf par l'imputation de payement, la cour continue d'établir l'affirmative. — « Attendu que des comptes courants il résulte qu'Hippolyte Répiton n'était plus débiteur que de la somme de 49,578 fr.; que, dans l'intervalle, diverses négociations avaient eu lieu entre Hippolyte Répiton et la maison Durand; que cette somme se compose des fonds versés pour l'entreprise Boubée non encore liquidée, et des avances ou négociations commerciales qui ont eu lieu entre cette maison et Hippolyte Répiton; que, quand même on considérerait la créance Boubée comme échue, les règles de l'art. 1256 c. civ. ne devraient pas moins sortir à effet, le débiteur, Hippolyte Répiton, ayant plus d'intérêt à payer la dette cautionnée, échue trois mois après cette souscription, parce que pour cette dette il se trouverait deux débiteurs, et que, comme le dit Pothier, en la payant, il libérait deux débiteurs à la fois; — Attendu, enfin, que voulût-on considérer cette créance Boubée comme échue, et devant avoir, à raison de sa nature, une préférence pour l'extinction sur les autres dettes, il résulte des comptes délivrés par la maison Durand et extraits de ses livres, que des opérations ont eu lieu postérieurement au règlement du 29 oct. 1821 entre elle et Hippolyte Répiton, et que les payements qui ont été faits par ce dernier auraient absorbé la dette reconnue ce jour, si ces nouvelles opérations n'avaient accru la dette; — Attendu qu'aux termes des art. 2013 et 2015 c. civ., le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses; qu'il ne se présume pas, doit être exprès, et ne doit pas être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté;... — Qu'il n'a pu dépendre de la maison Durand, en fournissant de nouveaux fonds à Hippolyte Répiton, d'empirer la position de Répiton-Préneuf, et d'empêcher la dette qu'il avait cautionnée de s'éteindre par les payements qui avaient été faits. »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 1134, 1341 c. civ.; fausse application des art. 1156, 2011 c. civ., en ce que la cour royale a déclaré cautionnement une obligation formellement directe et personnelle. — En effet, disait-on, si les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (1134); si elles ne peuvent être révoquées (excepté les cas d'erreur, violence, dol ou lésion) que de leur consentement mutuel; si, enfin, il ne peut être reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il ne s'agisse que d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. (1341 c. civ.), la cour a-t-elle pu, sans violer ces dispositions, venir, sur de simples présomptions que la loi place au rang de la preuve testimoniale, dénaturer, ou plutôt révoquer le contrat intervenu entre la maison Durand et Répiton-Préneuf? Dira-t-on, avec l'art. 1156, qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des contractants, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes? — Mais on répondra avec la loi romaine, L. 25, ff. 1, de leg., *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio*, et avec M. Toullier, t. 6, n° 305, que ce n'est qu'au cas où il existe de l'ambiguïté et où l'évidence force de s'arrêter au sens littéral des actes, que s'applique l'art. 1156. Or, dans le contrat, Répiton-Préneuf ne parle qu'en son nom; les termes de sa correspondance le prouvent mieux encore; que si l'on ne lui a pas ouvert un compte, c'est que cela était inutile; on n'était pas en relation d'autres affaires avec lui; on avait d'ailleurs son obligation. — Tout prouve donc la violation de la loi. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 c. pr., en ce que la cour n'a pas motivé le rejet d'un chef de conclusions. — En effet, on avait soutenu qu'il y avait eu imputation volontaire par la remise du titre de la créance Boubée faite par les demandeurs, et, cependant, l'arrêt a repoussé ce moyen, sans en déduire les motifs. — 3° Violation des art. 1253, 1255, 1282 c. civ., et fausse application de l'art. 1256 même code, en ce que la cour a ordonné que l'imputation du payement des 45,000 fr. de l'affaire Boubée serait faite sur une dette autre que celle-là, quoique, lors de l'arrêté de compte de 1821, Hippolyte Répiton eût remis aux demandeurs la reconnaissance de cette dette. Or, il ne peut y avoir lieu à l'imputation légale qu'autant qu'il n'y a pas eu imputation, soit par le débiteur seul, soit par le créancier du consentement du débiteur. — Dans l'espèce, Hippolyte Répiton avait réclamé, et les demandeurs, sur cette réclamation, avaient renvoyé le double du titre Boubée. — Bien plus, ils avaient retenu l'obligation Préneuf. — Tout démontre donc une imputation volontaire. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que, s'agissant, dans la cause, de déterminer la nature et les effets de l'engagement de Répiton-Préneuf envers les demandeurs, l'arrêt a pu, d'après les faits, les actes, la correspondance, les livres des demandeurs, en induire justement, régulièrement et légalement, que cet engagement n'était qu'un cautionnement de la dette contractée réellement par et pour Hippolyte Répiton, véritable débiteur des demandeurs qui l'avaient positivement reconnu en cette qualité, tandis que Répiton-Préneuf, mandataire de celui-ci, n'avait contracté qu'en cette dernière qualité, expressément aussi reconnue par les demandeurs; — Sur le 2e moyen : — Attendu qu'il résulte littéralement des motifs de l'arrêt, que des diverses opérations entre les demandeurs et Hippolyte Répiton, postérieures au prêt des 40,000 fr., pour lesquels aurait été caution Répiton-Préneuf, il ressort que cette dette est réputée avoir été soldée, et se trouve éteinte; dès lors, il n'est pas permis de reprocher à l'arrêt d'être dénué de motifs, et, par conséquent, d'avoir violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 c. pr.; — Sur le 3e moyen : — Attendu que, dans les diverses opérations, comptes, payements, prêts et autres faits intervenus entre les demandeurs et Hippolyte Répiton, n'y ayant eu aucune imputation volontaire, aucune convention privée, pour attribuer à telles plutôt qu'à telles créances, les payements, soldes de comptes faits dans ces diverses opérations par Hippolyte Répiton, l'arrêt a pu, a dû rechercher la dette qui, d'après sa nature, et surtout par les faits intervenus, était celle qui devait être présumée avoir été soldée la première; qu'ainsi, en déclarant la dette dont Répiton-Préneuf était caution, soldée, et celui-ci libéré, la cour royale n'a fait qu'user du droit qu'elle avait de reconnaître si, d'après les principes du droit applicables à la matière, il résultait des actes entre les parties, la libération de la caution de la dette principale, soit par l'imputation des payements reconnus, soit par l'effet d'une novation que révélaient encore les éléments de la cause; — Rejette.

Du 19 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gartempe, rap.

(1) *Espèce :* — (Meyer.) — Le 9 mars 1779, acte notarié par lequel les époux Gruss se reconnaissent débiteurs envers Gluck d'une somme de 3,000 fr. — Le 4 therm. an 13, ces derniers cèdent aux sieurs Meyer et Pée une somme de 2,700 fr., restant due sur celle de 3,000 fr., avec promesse de *garantie* de cette créance, tant pour la solvabilité actuelle que pour *celle à venir* des débiteurs. — Après s'être mis en règle, les cessionnaires ont fait commandement à Gruss d'avoir à payer les 2,700 fr. — Opposition, sur le motif que la somme n'est pas due entièrement, et qu'il y a compte à faire. — Demande en garantie contre les cédants. — 24 août 1808, jugement qui, considérant que la somme entière est due, déboute Gruss de son opposition et renvoie les cédants de la demande en garantie et accorde un délai aux débiteurs. — Il paraît que, dans l'intervalle, une expropriation fut consommée sur une propriété appartenant à ces derniers par d'autres créanciers plus diligents; et que Gluck voyant les gages qu'offrait le débiteur s'évanouir, demanda à être déchargé de sa garantie, vu la négligence de son cessionnaire à prendre hypothèque.

15 avril 1812, jugement qui accueille sa demande, sur le motif que les cessionnaires n'ont pas fait les poursuites nécessaires. — Appel. — 3 avril 1813, arrêt de la cour de Colmar qui confirme, considérant que l'obligation souscrite par Gluck devant être rangée dans la classe des cautions, il y avait lieu de le décharger de la garantie, puisque le cessionnaire ne pourrait plus subroger le cédant dans ses droits antérieurs.

Pourvoi par Meyer et Pée. — 1° Violation des art. 1134 et 1693 c. civ., en ce que, au mépris des conventions formelles des parties et de la nature du contrat, l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait un cautionnement et non une cession avec garantie *présente et future;* — 2° Fausse application de l'art. 2037 c. civ., en ce que ce n'est pas par le fait du cessionnaire que, dans l'espèce, la subrogation ne peut plus avoir lieu; puisque la propriété du débiteur étant louée par bail emphytéotique, le créancier ne pouvait arrêter les causes de l'éviction. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, 1° qu'en déclarant que la convention passée entre les demandeurs et les mariés Gluck renfermait un cautionnement, l'arrêt attaqué n'a fait qu'en interpréter les clauses, interprétation qui est du domaine exclusif des cours et tribunaux; — Attendu, 2° qu'en appliquant à ladite convention les dispositions du code civil qui régissent le cautionnement, l'arrêt attaqué a prononcé que les mariés Gluck s'étaient ponctuellement conformés aux mêmes dispositions, prononciation qui n'a pas été démentie par les demandeurs;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'après avoir constaté, en fait, que c'était par la faute des demandeurs que la subrogation aux droits des créan-

délégué son propre débiteur à son créancier, encore bien que celui-ci, en acceptant l'engagement du délégué, n'ait pas renoncé à son action contre le déléguant. En pareil cas, c'est plutôt comme débiteur *principal* que comme caution que le délégué se trouve obligé : en payant le créancier, c'est lui-même qu'il libérerait, puisqu'il éteindrait sa propre dette envers le déléguant. Il n'y a donc pas lieu de le considérer comme caution, ni, par conséquent, de lui accorder le bénéfice de discussion. — V., en ce sens, M. Duranton, Cours de Droit français, t. 18, n° 293.

**46.** De ce que, d'après l'art. 2011, la caution se soumet à satisfaire à l'obligation d'un tiers, *si le débiteur n'y satisfait pas lui-même*, il ne faut pas conclure que l'engagement de la caution soit simplement conditionnel, et subordonné à la survenance de l'insolvabilité du débiteur principal. Cet engagement, à moins de stipulations contraires, est pur et simple, actuel et direct, comme le disent avec raison Pothier, n° 413, et M. Troplong, n° 23. Le créancier a parfaitement le droit de poursuivre la caution avant que le principal débiteur soit devenu insolvable. Ces mots : *si le débiteur n'y satisfait pas lui-même*, expriment seulement que le cautionnement laisse subsister l'obligation principale, et font allusion au bénéfice de discussion que le fidéjusseur a la faculté de réclamer.—C'est aussi l'avis de M. Ponsot, n° 32.

**47.** Lors même que la caution a stipulé quelque dédommagement pour le risque auquel elle se soumet, le contrat ne peut être considéré par lui-même comme un acte de commerce, car il ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 632 et 633 c. com. Il n'y aurait que l'habitude dans laquelle un individu pourrait être de se livrer à des opérations pareilles, c'est-à-dire de cautionner des débiteurs ou, en d'autres termes, de former des engagements d'assurance, qui imprimerait à ses actes le caractère commercial.

**48.** Que faut-il décider quand le cautionnement s'applique à une dette commerciale? — Il a été jugé, à l'égard d'un fidéjusseur non commerçant, qu'il suffit qu'il se soit rendu caution du payement du prix de marchandises livrées à un négociant, pour qu'il soit justiciable du tribunal de commerce, alors que la demande est intentée concurremment contre lui et contre le débiteur négociant; mais que, dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre la caution (Lyon, 4 fév. 1835 (1). Conf., 17 fév. 1842, C. de Liége, 3e ch., aff. Wauters). — Il y a des autorités et des arrêts en ce sens; V. Acte de comm., n° 323 et nos 402 à 405 inclusivement. — Mais nous n'avons pas admis cette jurisprudence. — V. Acte de com., nos 421, 426 et suiv.

**49.** Il a même été jugé :—1° Que, de la part d'un commerçant, le simple cautionnement d'une obligation contractée par un négociant n'est point par lui-même un acte de commerce qui puisse soumettre la caution à la juridiction commerciale (Poitiers, 29 juill. 1824) (2); — 2° Que la femme autorisée, qui, en cautionnant son mari pour le payement de lettre de change, déclare s'obliger solidairement, ne peut pas être assignée avec lui devant le tribunal de commerce (Paris, 18 mai 1811) (3); — 3° Que le cautionnement d'une dette commerciale, par une femme non-marchande, et même le fait par elle d'avoir apposé son aval sur une lettre de change, ont pu être réputés ne point former un engagement commercial, en ce sens, du moins qu'elle n'a pu être assignée seule et directement devant le tribunal de commerce, et qu'elle doit l'être devant la juridiction civile (C. C. de Belgique, 23 juin 1840) (4).

M. Ponsot, nos 78 et suiv., ne voit dans le cautionnement d'une dette même commerciale qu'une obligation purement civile, un contrat de bienfaisance qui, à l'instar de la garantie réelle qu'un

---

ciers ne pouvait plus s'opérer en faveur de la caution, en décidant en droit que la même caution était déchargée, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer l'art. 2037 c. civ., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 15 juin 1814.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* : — (Patricot C. Serdat-Carcassonne.) — Les sieurs Patricot livrent des marchandises à la dame Roquemartine, jusqu'à concurrence d'un crédit ouvert, au profit de cette dernière, par le sieur Serdat-Carcassonne.— N'ayant pas été payés du prix de leurs marchandises, ils assignent, devant le tribunal de commerce, la dame Roquemartine et le sieur Serdat. — Ce dernier décline la compétence de ce tribunal. — Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les marchandises dont il s'agit ne furent vendues et livrées par les frères Patricot, intimés, à la femme Roquemartine, que sur la foi du crédit antécédent, qui, pour raison d'icelles, leur avait été ouvert, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., par Serdat-Carcassonne, partie appelante, et que ce dernier, n'étant pas négociant, ne pouvait être contraignable par corps, par suite d'un tel engagement, mais qu'il n'était pas moins, quant à son exécution, justiciable du tribunal de commerce, puisqu'il se trouve, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., coobligé du débiteur principal, et que l'action dont ils sont passibles l'un et l'autre, laquelle est la même à l'égard de tous deux, ne pouvait se diviser pour être portée simultanément contre l'un et contre l'autre, devant deux tribunaux différents; — Confirme.

Du 4 fév. 1835.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Reyre, pr.-Nadaud, av. gén.

(2) *Espèce* : — (Deschamps C. Maixent.)—Maixent, qui avait vendu du vin à la dame Sabourain, cabaretière, prétendit que Deschamps s'était rendu caution du payement, et le traduisit devant le tribunal de commerce pour le faire condamner, par corps, à lui payer la somme due. Deschamps nia le cautionnement, et soutint que, quand même il aurait cautionné, ce ne serait point de sa part un acte de commerce, l'art. 632 n'ayant point placé le cautionnement au nombre des actes de cette nature; qu'en cautionnant un acte de commerce, il n'aurait contracté qu'une obligation civile.—Le tribunal de commerce se déclara compétent.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est justifié au procès que Deschamps n'a point fait d'acte de commerce pour son compte personnel, et qu'il n'a point été associé commercialement ni en participation avec la veuve Sabourain; — Considérant qu'en supposant que Maixent ait vendu le vin dont il s'agit au procès sous le cautionnement de Deschamps, ainsi que Maixent l'a prétendu, ce cautionnement n'aurait pu autoriser Maixent à poursuivre Deschamps devant le tribunal de commerce, et n'aurait pu donner lieu qu'à une action ordinaire qui n'aurait pu être formée qu'après avoir discuté le débiteur principal;—Qu'ainsi Deschamps ne pouvait, sous aucun rapport, être traduit devant le tribunal de commerce; — Considérant que si le tribunal dont est appel eût été compétent, il aurait eu droit de statuer sur le fond de la contestation en dernier ressort, et qu'il résulte de cette circonstance, que la cour ne peut s'occuper que de la compétence; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc., déclare la demande introduite contre Deschamps nulle, incompétemment formée.

Du 29 juillet 1824.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Pervinquière, pr.

(3) *Espèce* : — (Poot C. Channac.) — La dame Poot, autorisée par son mari, s'engagea, pour ce dernier, à payer à Channac plusieurs lettres de change dont il était porteur; elle déclara en faire sa dette *solidaire*, et comme si elle y était *personnellement seule obligée*. — Channac assigna les époux Poot devant le tribunal de commerce en payement des lettres de change.—La dame Poot a prétendu que n'étant pas marchande, et n'ayant souscrit qu'un engagement civil, elle n'était point justiciable des tribunaux de commerce. — Jugement qui, « considérant que Poot, tireur des traites, est justiciable du tribunal de commerce pour raison de ce fait; et que son épouse, sa codébitrice solidaire, d'après son engagement, du montant desdites traites, a été valablement traduite devant le tribunal de commerce du lieu où elles étaient payables, aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., » rejeta le déclinatoire proposé.—Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le cautionnement de la dame Poot est un engagement ordinaire qui ne peut être du ressort des tribunaux de commerce, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit qu'il a été mal et incompétemment jugé, etc.

Du 18 mai 1811.-C. de Paris.

(4) *Espèce* : — (Peemens C. Tecmen.) — La veuve Tecmen, non marchande publique, s'était obligée par des avals apposés à un certain nombre de billets souscrits à l'ordre des sieurs Peemens par la dame Brwn. — Celle-ci étant tombée en faillite, la veuve Tecmen a été assignée en payement devant le tribunal de commerce. — Exception d'incompétence fondée sur les art. 113 et 636 c. com.—Rejet.— Sur l'appel, et le 2 août 1839, arrêt de la cour de Bruxelles qui infirme: « Attendu que le cautionnement est un contrat purement civil; qu'aucune disposition du code de commerce ne le répute acte de commerce lorsqu'il porte garantie d'une dette commerciale. » — Pourvoi en cassation pour violation des art. 142 et 631 c. com., 2011 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 631, en disant que les tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce, n'a pas spécifié les actes qui devaient être réputés tels; qu'ainsi en appréciant le cautionnement dont il s'agit, et en déclarant qu'il ne formait pas un engagement commercial, la cour d'appel n'a pu violer cet article, pas plus qu'elle n'a pu faire une fausse application de l'art. 2011, en déclarant que le cautionnement est un contrat purement civil, puisque cet article se borne à dire que celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même, principe dont l'application n'était pas même en contestation. — Rejette ce moyen.

Du 23 juin 1840.-C. C. de Belgique.-M. Van Meenen, pr.

tiers fournirait, n'a rien de commercial. — Il établit en conséquence : — 1° que le cautionnement ne peut être prouvé par témoins s'il excède 150 fr.; — 2° que le non-commerçant ne peut être traduit devant le tribunal de commerce, *eod.*, n° 80 (ce qui est vrai, mais ce qu'il devrait, en vertu des principes par lui posés, décider de même à l'égard du commerçant); — 3° que la solution ne doit pas être différente soit que le fidéjusseur ait été actionné principalement, soit qu'il se trouve appelé devant le tribunal par voie accessoire ou de garantie, action qui ne se conçoit qu'autant qu'elle est exercée par le fidéjusseur lui-même et non contre lui, puisque le débiteur principal sera presque toujours sans droit comme sans intérêt pour le faire (V. n°s 79 et suiv.); — 4° que l'incompétence du tribunal de commerce ne cesse pas non-seulement lorsque le fidéjusseur nie l'existence de son cautionnement, mais lorsqu'en l'avouant il prétend qu'il est éteint par l'effet d'une remise de la dette, ou par la prescription (V. n° 81), ou même lorsqu'il soutient que l'obligation principale est nulle ou qu'elle a cessé par l'effet du payement (V. *eod.*, n° 82); — 5° qu'y eût-il faillite du débiteur principal, les règles de la compétence ne s'en trouvent pas affectées à l'égard de la caution; que celle-ci devra toujours être assignée devant son domicile où même il lui sera permis d'appeler la faillite en garantie sans que cette dernière soit fondée à se prévaloir de l'art. 59 c. pr. (V. *eod.*, n° 83; — Conf. Req., 9 août 1842, aff. Carbonnel, V. Compét. com.); — 6° que la juridiction des tribunaux ordinaires doit être maintenue à la caution d'un comptable public, et que le juge administratif saisi sur l'opposition formée par elle à la contrainte dont elle serait l'objet, doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par ceux-là sur la validité ou sur l'existence du cautionnement (V. *eod.*, n° 84); mais ceci est trop absolu, et si la nullité du cautionnement était tirée, par exemple, de l'irrégularité de l'acte administratif qui l'aurait constatée, la juridiction administrative ne devrait point se dessaisir (V. Cautionn. de fonct. et Compét. adm.); — 7° enfin que s'il s'agissait d'un engagement *civil*, le fidéjusseur, dans le cas où il s'est obligé comme débiteur principal, ou avec solidarité, ou qu'il a renoncé au bénéfice de discussion, peut être traduit devant le domicile du débiteur principal; que, dans un cas pareil la caution est codébitrice et que le créancier, est, aux termes de l'art. 59 c. pr., libre de choisir le domicile de celui des deux défendeurs qu'il lui plaît de choisir. Mais cette opinion, qui est aussi celle de Merlin, Quest., v° Connexité, M. Ponsot, n° 85, ne la soutient plus lorsqu'il n'y a pas eu renonciation au bénéfice de discussion. Pour nous, il nous semble que, dans son système, et à l'égard de la caution ordinaire, M. Ponsot exagère l'effet de la renonciation au bénéfice de discussion.

## CHAP. 3. — QUELLES OBLIGATIONS PEUVENT ÊTRE CAUTIONNÉES.

**50.** Aux termes de l'art. 2012, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable; cela résulte, d'ailleurs, soit de ce que le cautionnement n'étant qu'un contrat accessoire doit suivre le sort du contrat principal; soit de ce que, comme on l'a déjà dit, l'engagement de la caution est le même que celui du principal obligé. — Le cautionnement ne peut donc s'ajouter qu'à une obligation valable; autrement, il offrirait un moyen indirect de valider des engagements dont la loi prononce la nullité. Une obligation sans cause licite, ou sans cause suffisante, ou sans objet, ou contraire aux lois, ne saurait donc être valablement cautionnée. — Mais toute obligation quelconque, dès qu'elle est valable, peut être corroborée par un cautionnement, quel que soit d'ailleurs le fait (licite ou illicite, contrat ou délit) qui lui a donné naissance; quelles que soient les personnes (françaises ou étrangères) entre lesquelles elle est intervenue; quel que soit son objet, qu'il consiste à donner, à faire ou à ne pas faire; quel que soit son caractère civil ou commercial; quelles que soient enfin les conditions auxquelles elle ait été soumise. — C'est en ce sens que la loi romaine disait déjà : *Omni obligationi fidejussor accedere potest* (Dig., L. 1, 8, § 1, 2 et 6, *De fidej.*). Et la chose fut ainsi entendue au conseil d'État. L'art. 1 du projet, qui correspond à l'art. 2011, portait : « Celui qui se rend caution d'une obligation, s'oblige envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit. » — Sur l'observation faite au tribunat que cette rédaction présentait un sens limitatif et paraissait restreindre l'usage du cautionnement à une seule espèce d'obligation, tandis que la disposition devait être générale et embrasser toute espèce d'obligation, on adopta la rédaction qui se trouve dans l'art. 2011.

A l'égard des obligations qui étaient le résultat d'un délit, les lois romaines contenaient des textes très-précis : — On peut, y lit-on, donner fidéjusseur pour l'obligation qui vient d'un délit (L. 8, § 5, *De fidej.*); par exemple, pour celle qui naît du vol (L. 56, § 3, *eod.*); mais seulement, s'il s'agit d'une peine pécuniaire, et non corporelle ou infamante (L. 70, § *ult.*, *eod.*). — On ne peut donner fidéjusseur en maléfice (c'est-à-dire pour commettre un crime ou un délit (L. 70, § 5, *De fidej.*) : *quia flagitiosa rei societas nulla vim habet* (*eod.*). — Mais, comme il vient d'être dit, on peut donner fidéjusseur à celui qui a été volé, pour sûreté du payement de ce qui lui est dû par le voleur. — C'est en ce sens qu'on doit entendre cette expression de la loi romaine : *quod vulgò dictum est maleficiorum fidejussorem accipi non posse, non sic intelligi debet, ut in pœnam furti, is cui furtum factum est, fidejussorem accipere non possit* (L. 70, § 5, *De fidej.*). — Il a été jugé, et cela était peu contestable, que si le cautionnement a pour objet de garantir une dette usuraire, celui qui l'a donné peut se prévaloir des exceptions qui compètent au débiteur principal : à plus forte raison, serait-il fondé à faire réduire le cautionnement au chiffre de la somme réellement prêtée, s'il ne déguisait qu'un prêt usuraire, et si c'est au fidéjusseur, en réalité, que la somme a été prêtée (Paris, 17 mai 1843, aff. Leleu, V. Prêt). — V. dans cet ordre d'idées, v° Arbitrage, n° 320, et Oblig.

**51.** L'obligation contractée par une personne de livrer tel objet déterminé ou qu'elle fera tel acte convenu, peut être l'objet d'un cautionnement valable. On objecterait en vain l'adage : *factum alienum inutiliter promittitur.* Toute obligation comprend celle de payer au créancier, si elle n'est pas littéralement exécutée, des dommages-intérêts; or, c'est ce payement que garantit valablement la caution (V. L. 44, D., *De fidejuss.*). — C'est en ce sens que s'expriment MM. Delvincourt, t. 3, p. 254; Ponsot, n° 34 et Troplong, n° 51).

**52.** Par le cautionnement, on garantit le fait ou l'obligation d'une autre personne (art. 2011); d'où il suit qu'on ne peut cautionner sa propre dette ou, en d'autres termes, qu'on ne peut pas être fidéjusseur pour soi-même. C'est ce qui s'induit de la loi 21, § 5 au Dig., *De fidej.*, *non posse intelligi ipsum a se fidejussorem exegisse*, et ce qui est d'ailleurs de l'essence même de ce contrat. — Mais on peut cautionner l'engagement de la caution elle-même (c. 2014-2°). La loi romaine avait une disposition semblable (L. 4, Dig., *De fidej.*). — V. n° 25.

Dans le droit romain, on pouvait se rendre fidéjusseur pour quelqu'un qui l'ignorait (L. 30, D., *De fidej.*), et le code a reproduit cette disposition (art. 2014). — On pouvait recevoir fidéjusseur après la mort du débiteur, et même avant l'adition d'hérédité (L. 22, D., *De fidej.*), car l'hérédité tient lieu d'une personne : *quia hereditas personæ vice fungitur, sicut municipium et decuria, et societas* (L. 22, *eod.*); elle tient lieu de la personne du défunt : *hereditatem dominium esse, id est defuncti locum obtinere* (L. 31, § 1, D., *De hered. inst.*). — Rien ne s'opposerait non plus, sous le code, à ce que la dette d'une personne défunte fût garantie par la voie du cautionnement. — Enfin, à Rome, le cautionnement d'une obligation prescrite était nul (L. 60, D., *De fidej.*); mais il y a là un lien naturel qui autorise le cautionnement, et l'on n'admettrait pas la raison tirée de l'erreur de la caution : *erroris fidejussio nulla est.*

**53.** On peut cautionner une obligation purement naturelle : *fidejussor accipi potest, quoties est aliqua obligatio civilis, vel naturalis, cui applicatur* (L. 16, § 3, D., *De fidejuss.*). — Voët, développant cette loi, dit : *Cùm et pro naturali tantùm obligatione fidejussor interveniens, civiliter ac efficaciter ex suâ devinciatur promissione ac conveniatur, non duriùs sed arctiùs eâ ratione obligatur.* — A Rome, on pouvait cautionner l'esclave; car il pouvait être obligé naturellement (L. 70, § 3, D., *De fidej.*). — Voici, au reste, la théorie des lois romaines. — Le fidéjusseur qui a cautionné un mineur, le sachant mineur, ne peut pas se prévaloir des exceptions que le mineur oppose comme mineur (L. 13, D., *De minoribus*). — Mais si le mi-

neur a été circonvenu *dolo malo*, par le créancier, *si dolo malo apparuerit contractum interpositum esse*, l'exception du dol profitera tant au mineur qu'à son fidéjusseur; et même, au premier cas, le fidéjusseur aura l'action de mandat contre le mineur qu'il a cautionné, si celui-ci n'a pas été restitué nommément contre le mandat qu'il lui a donné (L. 1 et 2, C., *De fidej. minorum*). — Toutefois, Ulpien, dans la loi 25, Dig., *De fidej.*, s'exprime ainsi : Marcellus écrit : *Si quis pro pupillo sine tutoris auctoritate obligato, prodigove, vel furioso fidejusserit, magis esse ut ei non subveniatur : quoniam his mandati actio non competit* (L. 25, D., *De fidej.*).—C'est aussi ce qui s'induit de l'art. 2012 c. civ., lorsqu'il porte : « On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception *purement personnelle* à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité. » Ce principe est reproduit dans l'art. 2036, expliqué dans le chap. 8, n° 328, duquel il résulte : 1° que la caution ne peut opposer les nullités purement personnelles au débiteur, c'est-à-dire provenant d'un privilége non transmissible; — 2° Qu'il en est autrement lorsque les exceptions qui appartiennent au débiteur principal sont *inhérentes* à la dette. — V. n° 61.

**54.** L'obligation contractée par un mineur capable de discernement produit un engagement naturel susceptible d'être cautionné. Résultat d'un consentement libre donné en connaissance de cause, une telle obligation n'est point dénuée des éléments d'un contrat valable. Si, à raison du défaut d'autorisation du tuteur, la loi la présume imprudemment formée, et permet au mineur d'en demander la nullité, c'est là un bénéfice attaché, dans des vues d'intérêt public, au fait seul de minorité, un privilége par conséquent tout personnel au mineur. Mais la faculté laissée à celui-ci de faire annuler les effets civils de son obligation, n'empêche point qu'il ne reste engagé dans le for intérieur, engagement naturel suffisant pour servir de base à un cautionnement valable. C'est là la doctrine de MM. Ponsot, n° 63, Troplong n° 73; elle est conforme à ce qui est dit v° Arbitrage, n°s 288 et suiv., au sujet des personnes qui peuvent compromettre. V. encore v° Obligat. — Aussi, et comme la remarque en a été faite par l'un des orateurs, c'est précisément par cela que le créancier ne trouvait pas une garante suffisante dans cette obligation du for intérieur, qu'il a exigé une caution.— En conséquence, il a été jugé, dans une espèce régie par la loi romaine, que la vente d'un immeuble faite par un mineur sans formalités de justice, peut être valablement cautionnée (Cass., 30 nov. 1812) (1); —Et cela ferait encore moins de doute aujourd'hui. — Toutefois, sous l'empire de ces mêmes lois, l'obligation contractée par un fils de famille était absolument nulle, et par suite insusceptible d'être cautionnée (Paris, 26 brum. an 13) (2). — Il semble inutile de remarquer que cette solution ne serait pas applicable sous le code.

**55.** Lorsque la restitution obtenue par un mineur a pour effet de lui enlever une qualité, par exemple, la qualité d'héritier qu'il avait prise sans l'observation des formalités légales, l'annulation des engagements par lui contractés en cette qualité, entraîne l'annulation des cautionnements dont ces engagements ont été l'objet. On comprend, en effet, qu'en pareil cas, le mineur perdant la qualité en laquelle il s'est obligé, l'obligation accessoire des cautions reste sans cause, et partant sans valeur; sauf aux créanciers à exercer leurs droits contre ceux qui seront investis de la qualité effacée dans la personne du mineur. C'est ce que décidait la loi romaine : *Succurrendum est et fidejussoribus ab eo datis, si ex hereditario contractu convenirentur* (L. 89, D., *De acq. et omitt. heredit.*), et ce qu'enseignent également Pothier, n° 382; Delvincourt, t. 3, p. 253; Grenier, Traité des hypoth., n° 55; MM. Ponsot, n° 64, Troplong, n° 76. — Toutefois la clause par laquelle l'un des vendeurs garantit l'acquéreur de toute éviction du chef du mineur propriétaire indivis, ne peut être annulée comme étant sans cause (Cass., 6 juin 1821, aff. Bertin, V. Vente jud. d'imm.). — La cause se trouvait dans cette circonstance que, sans la garantie donnée par les majeurs, la vente n'aurait pu avoir lieu. — Quant à l'obligation en elle-même, elle était évidemment de nature à être cautionnée, d'après les termes formels de l'art. 2012.

**56.** Si les obligations du mineur peuvent, en général, être cautionnées, à plus forte raison en est-il de même soit des emprunts faits par le mineur *émancipé*, sans l'autorisation du conseil de famille prescrite par l'art. 483, soit des aliénations immobilières par lui consenties sans les précautions exigées par l'art. 484. — Il en faut dire autant des engagements que le mineur émancipé a souscrits par suite d'achats et autres actes, engagements qui, sans dépasser les bornes de sa capacité, sont seulement réductibles en cas d'excès, aux termes de l'art. 484 précité.

**57.** Peu importerait même que la réduction fût prononcée à raison non du peu de fortune du mineur, mais de la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui; cette circonstance ne donnerait point au fidejusseur le droit de profiter de la réduction. MM. Delvincourt et Duranton, n° 308, émettent, il est vrai, une opinion contraire, motivée sur ce que la mauvaise foi du créancier infecte d'un vice réel l'engagement du mineur, au lieu d'engendrer simplement une exception personnelle à ce dernier. Mais il semble plus exact de dire, avec M. Ponsot, n° 63, dont l'opinion est adoptée par M. Troplong, n° 79, que la mauvaise foi dont parle l'art. 484 n'est pas celle qui consisterait dans un véritable dol, dans une fraude caractérisée; autrement la loi prononcerait, non la réduction, mais la nullité de l'engagement. La mauvaise foi dont il s'agit ici a un caractère beaucoup moins grave; il suffit pour la constituer que, sans abuser de l'inexpérience du mineur pour le tromper sur la valeur des choses à lui vendues ou louées, on ait profité de sa facilité à exagérer ses dépenses; or, ce n'est point là un fait de nature à affecter l'engagement d'un vice substantiel opposable par la caution.

**58.** L'obligation contractée par un *interdit* peut-elle être valablement cautionnée? Cette question a été diversement résolue par les auteurs. Voët, *ad Pand.*, *De fidejus.*, n° 9, et Pothier, Traité des oblig., n° 394, enseignent que le cautionnement d'un interdit n'a de force qu'autant qu'il intervient pour sûreté d'un engagement résultant d'un quasi-contrat, c'est-à-dire d'un fait indépendant de la volonté de l'interdit.—Vinnius, *Inst.*, *De fidej.*, § 1, n° 4, et, après lui, Delvincourt, t. 2, note 4 sur la p. 136, pensent que celui qui a cautionné une obligation contractée par un interdit est tenu, non pas à la vérité comme caution, puisqu'il n'y a pas d'obligation première, mais comme principal obligé, comme ayant voulu donner *principaliter et donandi animo*. MM. Duranton, t. 18, n° 306, Ponsot, n° 65, se prononcent pour la validité du cautionnement. Il est vrai que l'art.

---

(1) *Espèce* : — (Reggio C. Bellino.) — En l'an 11, Giolito, âgé de dix-huit ans, vend à Reggio un immeuble pour 90 fr. — Il consent à cette vente conjointement avec Roseo, son curateur, qui se porte sa caution. Il meurt le 5 nov. 1807; sa succession passe à la dame Bellino. Celle-ci forme contre Reggio une demande en délaissement de l'immeuble vendu, attendu que cet immeuble avait été aliéné sans formalités. Reggio appelle en garantie l'héritier de Roseo, garant et covendeur. Ce dernier répond que Roseo ne s'était pas engagé valablement en qualité de caution. — Jugement qui déclare la vente nulle, et rejette la demande en garantie : « Attendu que la vente de l'immeuble dont est l'acte du 19 vend. an 11, a été faite par F. Giolito, dans un temps où celui-ci n'avait que dix-huit ans; que par conséquent il ne peut y avoir aucun doute sur la nullité de cette vente; que le payement du prix a été fait à Giolito; qu'enfin, les expressions contenues audit acte prouvent que Roseo ne peut y être envisagé comme covendeur, mais seulement comme caution; que l'obligation de la caution n'est que l'accessoire de l'obligation principale, et, par conséquent, ne peut pas subsister, si celle du principal obligé est nulle. » — Pourvoi par Reggio, pour contravention à la loi 16, § 3, ff. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi 6, § 3, ff., *De fidejussor.*, et l'art. 2012 c. civ.; — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant qu'après qu'un vendeur s'est fait restituer, pour cause de minorité, contre la vente qu'il avait consentie sous le cautionnement d'un tiers, la caution se trouve déchargée, par la raison que l'obligation principale ne subsiste plus, a ouvertement violé la loi 6, *De fidejussor.*, dans le sens où cette loi a toujours été interprétée, toujours appliquée, et qu'elle a été rappelée dans l'art. 2012 c. civ.; — Casse.

Du 30 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Chabot, rap.

(2) (Choin C. Perrette.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes du sénatus-consulte macédonien, l'obligation contractée par le fils de famille est nulle; que cette nullité a été demandée par Choin père; — Attendu que l'engagement principal, étant nul, entraîne la nullité du cautionnement prêté par la demoiselle Compagnon, femme Choin.

Du 26 brum. an 13.-C. de Paris.-MM. Carbonnier et Louis, av.

502 c. civ., déclare *nulle de droit* l'obligation d'un interdit; mais cette expression ne saurait, suivant eux, être prise dans un sens absolu, puisque la nullité ne peut pas être invoquée par celui qui a contracté avec l'interdit (c. civ. 1125), et puisque celui-ci est astreint à la faire prononcer dans un certain délai (c. civ. 1304). L'obligation dont il s'agit n'est donc nulle de droit qu'en ce sens que l'interdit n'a pas besoin, pour en obtenir l'annulation, de prouver qu'elle lui porte préjudice. Et puisqu'elle n'est pas nulle, mais seulement susceptible d'être annulée en vertu de l'exception personnelle résultant de l'incapacité de l'interdit, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 2012 elle peut être utilement garantie par un cautionnement. — Enfin M. Troplong décide aussi, n° 80, que l'engagement pris par l'interdit produit un lien naturel, et, dès lors, est susceptible d'être cautionné, non pas, il est vai, quand il a été contracté dans un moment d'aliénation mentale, où tout consentement est impossible, *nullum negotium gestum intelligitur* (Gaïus, *Instit.*, *De inut. stipul.*); mais lorsqu'il l'a été dans un intervalle lucide. — Et c'est, en effet, à la lueur de cette sage distinction que le code lui-même a empruntée au droit romain (Instit., *Quib. non est permiss.*, § 1; *eod.*, L. 9, *Qui test. fac. poss.* V. aussi plus haut, n° 53, les termes de la loi 25, *De fidejuss.*), qu'il nous semble que la question doit être résolue. — Au reste, ces auteurs et Delvincourt lui même élèvent moins de doute encore touchant la validité du cautionnement des obligations de l'interdit dérivant d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit; elles peuvent être garanties par le cautionnement.

D'après cette doctrine, on pourrait, à plus forte raison, cautionner le prodigue, quoique le contraire semble résulter de la loi 25 qu'on vient de citer.

**59.** Est pareillement valable le cautionnement de l'obligation contractée par une femme mariée non dûment autorisée (Paris, 24 juillet 1819 (1);—Conf. Arrêt parl. de Bourgogne, 25 avril 1573; Bouvot, t. 2, v° Fidéjuss., Q. 4). — C'est à tort, en effet, que Pothier, Traité des oblig., n° 396, considère une telle obligation comme radicalement nulle, et partant, insusceptible de cautionnement. L'opinion contraire était admise par Basnage, qui cite un arrêt du parlement de Bourgogne, et par Domat, des Cautions, sect. 1, n° 4, qui se fonde sur ce que la femme non autorisée est liée naturellement par son engagement; cette opinion est universellement admise aujourd'hui, et c'est avec raison. D'une part, il est manifeste que l'art. 2012 n'est point limitatif et ne cite que comme exemple le cas de minorité. D'autre part, on ne saurait dénier à l'exception résultant du défaut d'autorisation maritale le caractère d'exception *personnelle*, dans le sens de l'article précité, par cela seul que le droit de s'en prévaloir n'appartient pas exclusivement à la femme, mais aussi au mari. L'expression *exception personnelle*, dans l'art. 2012, ne désigne point une exception que le principal obligé puisse seul invoquer; elle n'a d'autre objet que de différencier la nullité d'une obligation qui, bien que valable, suivant le droit naturel, est sans force aux yeux du droit civil, de la nullité qui frappe un engagement que la loi naturelle et la loi civile s'accordent à proscrire. Cette dernière exception peut, en quelque sorte, être regardée comme réelle, puisqu'elle affecte la substance même de l'obligation; tandis que la première est personnelle, en ce sens qu'elle prend naissance dans un défaut de qualité de la personne, et laisse subsister l'obligation au moins comme lien naturel. — On sent, d'ailleurs, que l'interdiction faite à la femme de s'obliger sans l'autorisation de son mari, quelque absolue qu'elle soit, n'est pas liée d'une manière tellement étroite à l'ordre public et à la morale, que le défaut d'autorisation puisse vicier l'engagement jusque dans son principe, comme obligation naturelle. Enfin, l'art. 1125 c. civ. favorise ce sentiment, puisqu'il place les engagements des femmes mariées sur la même ligne que ceux des mineurs, relativement à l'action en nullité dont ces engagements sont susceptibles.—V. dans le même sens MM. Duranton, n° 305; Ponsot, n° 67; Troplong, n° 82.

**60.** Au reste, la caution qui a acquitté la dette du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, n'a de recours contre le débiteur que jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci a profité (c. civ. 1312). — V. Obligation.

**61.** Lorsque la nullité dont l'obligation principale est atteinte au lieu d'être purement relative et personnelle au débiteur, est réelle ou substantielle, c'est-à-dire *inhérente* à la dette (c. 2036), en ce qu'elle résulte de l'absence de l'un des éléments essentiels de tout engagement, comme si une promesse a été faite par un homme ivre, par un enfant en bas âge ou pour cause illicite ou fausse (Conf., M. Ponsot, n°s 39 et 45), elle s'étend alors, comme on l'a déjà dit, à l'obligation accessoire de la caution, d'après le principe que l'accessoire suit le sort du principal. Aussi est-il hors de doute que l'obligation surprise par dol ou extorquée par violence ne peut être valablement cautionnée (L. 7, § 1, D., *De except.*; c. com., art. 520).—Et la caution serait fondée à opposer la nullité de son engagement, alors même que le débiteur principal aurait ratifié l'obligation originairement nulle. C'est aussi l'observation que fait M. Troplong, n° 89, en critiquant le tribun Labary qui avait émis une opinion contraire.—V. p. 519, n° 70.

Il en est de même si l'objet de l'engagement du débiteur est incertain ou indéterminé (Conf., M. Ponsot, n° 48), à moins qu'il ne puisse être déterminé par les titres auxquels l'obligation se réfère. — V. n° 67.

De ces principes, il suit qu'on ne peut cautionner : 1° la vente des choses inaliénables comme faisant partie du domaine public, à moins que l'acheteur n'ait pu et dû croire que l'objet vendu était aliénable (Conf., M. Ponsot, n° 50); — 2° la donation faite par un mort civilement ni celle qui lui serait faite (M. Ponsot, n°s 41 et 42); — mais on peut cautionner la restitution de la dot apportée par une femme à son mari frappé de mort civile : le lien naturel existe; car dans ce cas, et ainsi que M. Ponsot en fait la remarque, n° 43, ce n'est ni le mariage, ni la constitution de dot que le fidéjusseur a garantie, mais sa restitution; que si c'est la constitution de dot faite par un tiers qui a été cautionnée, le fidéjusseur ne sera tenu qu'autant que la femme serait de bonne foi, car il y aurait alors mariage putatif de sa part.

Le cautionnement donné pour dettes de jeu ou pour le payement d'un pari, serait pareillement sans effet; autrement, l'art. 1965 c. civ., qui refuse toute action pour de pareilles dettes, serait facilement éludé; c'est aussi l'avis de MM. Duranton, n° 302; Ponsot, n° 46 et 73, Troplong, n° 85.

**62.** Néanmoins, si, tout en annulant une obligation, le législateur fait peser une responsabilité quelconque sur celui qui s'est engagé, en ce que, par exemple, il le soumet à des dommages-intérêts, le cautionnement est valable, au moins jusqu'à concurrence de la quotité de ces dommages. C'est ce qui a lieu lorsqu'on vend la chose d'autrui. Et c'est en ce sens que se prononce M. Ponsot, n° 38; voici en quels termes cet auteur précise sa doctrine : « En résumé, dit-il, dans le cas où on a vendu un rempart, une place publique, un fonds grevé de substitution, dans le cas où la femme et le mari ont vendu l'immeuble dotal avec promesse de garantie, l'obligation qui naît directement de la vente est nulle quant à son effet immédiat, qui ne peut être atteint; mais il y a

(1) *Espèce* : — (Giot C. Varin.) — La dame Dugaillon vendit, en 1811, à Giot, un bien à elle propre, sans l'autorisation maritale. Cette vente fut cautionnée par Varin. A la mort de Dugaillon, Varin assigna sa veuve pour qu'elle eût à ratifier la vente qu'elle avait faite à Giot, et il conclut contre ce dernier à la mainlevée de l'inscription prise pour sûreté du cautionnement. — La dame Dugaillon demanda la nullité de la vente, aux termes de l'art. 217 c. civ., et Varin demanda, de son côté, la nullité du cautionnement, en se fondant sur ce que l'accessoire suit le sort du principal. Jugement qui annule la vente, comme faite en contravention de l'art. 217 c. civ., et le cautionnement comme portant une obligation radicalement nulle.— Appel. Arrêt.

La cour; — Vu les art. 225, 1120, 2012 et 2036 c. civ.; — Attendu que la prohibition imposée à la femme mariée de contracter sans autorisation n'a pour motif que son intérêt, celui de son mari et de leurs héritiers; — Qu'eux seuls peuvent opposer la nullité fondée sur ce défaut de capacité; — Qu'il suit de là que cette exception est purement personnelle, et que la caution ne saurait s'en prévaloir; — Attendu que Varin de Morainville a cautionné solidairement la vente dont il s'agit, en connaissance de cause, et précisément pour couvrir et réparer le vice résultant de l'incapacité de la venderesse; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déboute Varin de sa demande.

Du 24 juill. 1819.-C. de Paris, 3e ch.-M. Chappin, pr.

une obligation secondaire, l'obligation en garantie. qui est très-valable et qui peut servir de base au cautionnement.» V. au reste v[is] Contr. de mariage et Oblig. — V. aussi n° 63.

63. Le vendeur d'un immeuble ne peut valablement renoncer à demander la rescision de la vente pour cause de lésion (c. civ. 1674); on essayerait vainement d'assurer l'effet d'une renonciation de ce genre en la faisant cautionner par un tiers; ce cautionnement d'un engagement contraire aux lois serait nul; le fidéjusseur ne serait pas tenu de payer les dommages-intérêts qui auraient été stipulés pour le cas d'inexécution de cet engagement (Pau, 12 janv. 1826, aff. Paucis, V. Succession; Conf., Dareau et Merlin, rép., v° Caution, § 1; MM. Ponsot, n° 47, Troplong, n° 86).

64. De même, il y a lieu d'annuler, à raison de la non-validité de l'engagement principal, soit le cautionnement d'une donation déguisée faite à un successible après épuisement de la quotité disponible, encore bien qu'il eût été stipulé que le cautionnement vaudrait nonobstant toute annulation de la donation par une cause quelconque (Grenoble, 4 déc. 1830) (1);—Soit la garantie donnée par un beau-père d'une renonciation consentie par une fille à la succession de son père (Bastia, 14 av. 1834, aff. Franceschini, V. Succession).—Tout cela ne semble pas pouvoir faire difficulté.

65. La vente d'un fonds dotal est-elle viciée d'une nullité telle qu'elle ne puisse être cautionnée? Cette question est controversée. Merlin enseigne l'affirmative. « Avant la publication du code Napoléon, dit-il, on suivait assez généralement, dans les pays du droit écrit, la disposition de ce code par laquelle il est permis même au mari qui a aliéné le fonds dotal, en le qualifiant tel, avec promesse de garantie, de le revendiquer sur l'acquéreur, sans être tenu envers lui à autre chose qu'à la restitution du prix (V. Serres, Instit. du droit franc., liv. 2, tit. 8; et Duperrier, t. 2, p. 39). — Or, de cette disposition, il résulte clairement que la promesse de garantie apposée à la vente du fonds dotal, ne donne aucune action à l'acquéreur qui, en achetant, a eu connaissance du vice de cette vente. Et il est bien sensible que, si une pareille promesse n'est pas obligatoire pour le mari, elle ne peut pas l'être davantage pour la caution; car ce n'est pas par l'effet d'une exception personnelle au mari que cette promesse est nulle : elle n'est nulle que par le vice inhérent à la chose même » (Rép., v° Dot, § 8, n° 5). — On ajoute, à l'appui de cette opinion, que la défense d'aliéner le fonds dotal est une disposition d'ordre public : *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere* (L. 2, D., *De jure dot.*); et qu'enfin le caractère absolu de la nullité de la vente d'un fonds dotal a été formellement reconnu dans la discussion élevée au conseil d'État sur l'art. 1560 c. civ.; — Malgré ces raisons, l'opinion contraire est professée par MM. Bellot, p. 200; Tessier, Tr. de la dot, n° 689; A. Dalloz, v° Dot, n° 416; Ponsot, n° 55; Duranton, t. 5, n° 523, et Troplong, n° 87, et doit être suivie. — Que l'inaliénabilité du fonds dotal fût d'ordre public à Rome, où la dépopulation opérée par des guerres continuelles portait le législateur à favoriser les seconds mariages, et où le principe aristocratique voulait la conservation des biens dans les familles, cela se conçoit; mais il n'en est pas de même en France, où des idées contraires sont dans l'esprit de la nation. Il est évident, d'ailleurs, que si l'intérêt public était, dans notre droit, le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux, les rédac-

(1) *Espèce :* — (Bernard Reymond C. Blanc-Gras.) — Le 5 mai 1803, Joseph Reymond, l'aîné des six enfants d'Étienne Reymond, épousa la dame Boisserenc. Son père lui donna, par préciput, le quart de ses biens. — Le 11 du même mois de mai, Reymond père, Joseph et Marianne, ses enfants, comparurent devant notaire. Reymond père déclara devoir à Marianne, sa fille, la somme de 1,200 fr. qui lui avait été prêtée ci-devant; il fut ajouté que cette somme serait payée dans le délai de trois ans, sans intérêts pendant cet espace de temps, à l'expiration duquel la somme était payable, savoir : 400 fr. pour la première fois, 400 fr. une année après le premier payement, et les 400 fr. restants, un an après le deuxième payement, sans intérêts jusqu'à l'échéance desdits payements; à laquelle époque, à défaut de payement, l'intérêt aurait cours au taux légal. Le père affecta une hypothèque spéciale pour sûreté de son obligation. — Joseph Reymond déclara se rendre caution solidaire de l'obligation, renonçant au bénéfice de discussion et de division, et il fut stipulé que le cautionnement serait valable, « encore que l'obligation fût dans le cas d'être annulée par des exceptions personnelles au débiteur principal ou pour toute autre cause. »

Plus de quatre années s'écoulèrent sans que Marianne, mariée depuis au sieur Blanc-Gras, réclamât aucun payement. — Le 22 août 1809, Étienne Reymond cita sa fille et le mari de celle-ci devant le bureau de paix, à l'effet de se concilier sur l'action qu'il se proposait d'intenter contre eux pour voir ordonner qu'il serait déchargé du payement de la somme portée par l'acte du 11 mai 1803, qui n'était qu'une obligation simulée. — Au jour indiqué, Étienne et Joseph Reymond comparurent devant le juge de paix. Joseph demanda à être déchargé de son cautionnement. Les mariés Blanc-Gras firent défaut. Le juge dressa procès-verbal de non-conciliation. — Étienne Reymond ne donna pas suite à sa demande, et décéda le 17 oct. 1815, sans que les mariés Blanc-Gras eussent réclamé l'exécution de l'obligation. — Marianne Reymond décéda en 1826 sans laisser d'enfants, et après avoir institué son mari pour son héritier. Celui-ci fit, en 1827, commandement à Joseph de payer la somme portée par l'acte de l'an 13. Joseph répondit en alléguant la simulation dont cet acte était entaché. Mais le 17 juin 1827, jugement qui, sans s'arrêter à ce moyen de nullité, autorise Blanc-Gras à poursuivre ses exécutions. — Appel par Joseph Reymond. — Arrêt.

LA COUR; — Au fond, attendu qu'il est constant, en fait, que par acte du 21 flor. an 13 (11 mai 1805), Étienne-Bernard Reymond consentit à sa fille Marie-Anne, aux droits de laquelle se trouve Dominique Blanc-Gras, une obligation de la somme de 1,200 fr., de laquelle obligation Joseph-Bernard Reymond, fils de l'obligé et frère de Marie-Anne, se rendit caution; — Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'acte obligatoire, les clauses qui y sont insérées, une cédule que Bernard Reymond avait fait donner à sa fille Marie-Anne, alors mariée à Dominique Blanc-Gras, en 1809, pour voir prononcer la nullité de l'acte obligatoire, comme feint et simulé, le silence gardé par ceux-ci, non-seulement jusques au décès d'Étienne-Bernard Reymond, arrivé en 1815, mais encore jusques à celui de Marie-Anne-Bernard Reymond, arrivé à la fin de 1826, sans qu'aucune demande ait été faite pour le payement des causes de l'acte obligatoire, après qu'un partage des biens du principal obligé, dans lequel sont intervenues et la caution et celle en faveur de qui l'obligation avait été consentie, a été fait sans réclamation aucune de sa part, tout indique que l'acte était simulé et n'était autre chose qu'une donation déguisée; — Attendu que six jours avant cet acte, Étienne-Bernard Reymond avait fait à son fils Joseph une donation du quart de ses biens par préciput et hors part, et avait ainsi épuisé la quotité disponible; — Attendu, dès lors, que la donation déguisée, ayant pour but de diminuer la portion des autres enfants, est nulle et de nul effet, comme ayant été faite sans cause;—Qu'aux termes des art. 2012 et 2013 c. civ., la condition de la caution ne peut jamais être plus onéreuse que celle du débiteur principal, et que si des exceptions sont admises contre cette règle dans l'art. 2012, on ne doit jamais étendre les exceptions qui n'ont été admises que pour des cas particuliers, indiqués dans cet article, et non dans le cas d'un pacte expressément prohibé et réprouvé par la loi, tel que l'est celui d'une donation faite à un successible après que la quotité disponible a été épuisée par une libéralité antérieure;— Attendu que, quoique Joseph-Bernard Raymond ait été partie dans l'acte du 21 flor. an 13, on ne peut repousser la querelle de simulation qu'il présente contre cet acte, par l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, parce que cet adage reçoit souvent de notables exceptions, lorsque les circonstances de simulation sont frappantes; qu'elle est présentée par forme d'exception, et que la simulation est établie par des actes contraires; — Attendu, dans l'espèce, que Joseph-Bernard Reymond a été entraîné à souscrire l'acte de cautionnement par déférence pour son père, et pour soustraire celui-ci aux sollicitations de sa sœur Marie-Anne, qui voyait avec peine la donation qu'Étienne-Bernard Reymond avait faite à son fils Joseph, dans son contrat de mariage; — Attendu que l'admission d'un pareil cautionnement, dans les circonstances dans lesquelles il a été passé, présenterait une véritable diminution de la donation faite dans le contrat de mariage du 15 flor. an 13, et par conséquent une contravention aux art. 1394 et 1395 c. civ., qui veulent que toutes conventions matrimoniales soient faites avant le mariage, et qu'il n'y soit fait aucun changement après; qu'en effet, le mariage de Joseph-Bernard Reymond a été fait sous la foi de la donation irrévocable que lui faisait son père de la quotité disponible, à laquelle la donation faite à Marie-Anne porterait obstacle;—Attendu que la simulation de l'acte obligatoire ne ressort pas seulement de l'acte lui-même, mais est établie par la cédule prise par Étienne-Bernard Reymond le 22 août 1809, et par le silence gardé par les mariés Blanc-Gras, non-seulement pendant la vie d'Étienne, mais encore pendant tout le temps qu'a vécu Marie-Anne-Bernard Reymond, femme Gras, silence qui ne peut recevoir d'autre interprétation que celle de la connaissance de la simulation et de la nullité de l'acte; qu'ainsi, le cautionnement ayant été donné pour une obligation sans cause, ne peut recevoir aucune exécution; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, sans s'arrêter à l'acte obligatoire du 21 flor. an 13, lequel est déclaré simulé, nul et de nul effet, met Bernard Reymond hors de procès.

Du 4 déc. 1830.-C. de Grenoble, 2[e] ch.-M. de Noaille, pr.

teurs du code, au lieu d'autoriser seulement les époux à se placer, par une stipulation expresse, sous l'empire du régime dotal, auraient fait de ce régime la loi commune et exclusive de toute association conjugale, etc. — Au surplus, et ceci suffit à la thèse qu'on soutient ici, la femme dotale n'est point absolument incapable de s'obliger : seulement ses engagements ne peuvent être exécutés sur les biens frappés de dotalité. Elle peut donc s'obliger dans l'ordre naturel, dans le for intérieur, et dès lors rien ne s'oppose à ce que l'obligation qu'elle contracte, la vente qu'elle consent, soient l'objet d'un cautionnement valable. — V., au reste, v° Contrat de mariage.

**66.** Il a été jugé, conformément à cette dernière opinion, que la nullité de la vente d'un immeuble dotal n'est qu'une nullité relative, inhérente à la qualité de femme mariée, et qu'ainsi une telle vente est susceptible de cautionnement (Req., 3 août 1823 (1); — Conf., Poitiers, 5 mai 1825, aff. Dubut, v° Contrat de mar. — *Contrà*, Toulouse, 5 fév. 1822, aff. Vigouroux, *eod.*), et que le mari lui-même peut cautionner valablement la vente qu'il fait des biens dotaux de sa femme (Grenoble, 6 mars 1833, aff. N... *C.* N...). — Enfin, le cautionnement de la vente d'un bien dotal était pareillement valable sous l'empire de la coutume d'Auvergne, surtout lorsque la vente ayant été faite pour éteindre des dettes auxquelles le fonds vendu était hypothéqué dès avant le mariage, ne pouvait être considérée comme préjudiciable à la femme (Req., 11 mars 1807) (2). — M. Daniels, substitut, qui avait conclu dans le sens de cette solution, faisait aussi remarquer que l'art. 3 du ch. 14 de la coutume d'Auvergne, ne défendait les aliénations des biens dotaux qu'autant qu'elles portaient un préjudice à la femme; que, dans l'espèce, il était constant que les actes attaqués n'avaient eu lieu que dans l'intérêt de la femme. — D'ailleurs, ajoutait-il, quand on accorderait que la coutume d'Auvergne frappe de nullité toute aliénation consentie par la femme, de ses biens dotaux, s'ensuivrait-il que tout le monde, même le mari, auteur de cette aliénation, pût la faire résilier? Nullement; la loi romaine (Novelle 61, ch. 1, § 4, leg. 17, ff., *De fundo dotali*), qui prohibait toutes aliénations du fonds dotal, même celles qui auraient été faites du consentement de la femme, donnait à cette dernière seule, et à ses ayants cause, c'est-à-dire à ses héritiers, le droit de quereller ces aliénations; le mari ne pouvait pas agir de son chef; en vendant, il avait contracté une obligation valable, une obligation que l'on avait pu garantir; les personnes qui l'avaient cautionné étaient obligées; et si la dot parvenait dans les mains du mari, à titre de gain nuptial, il était tenu d'entretenir ses propres faits, d'après la règle *quem de evictione tenet*, etc., consacrée par la loi 11, C., *De evict.*

**67.** Une dette qui n'est pas, mais qui peut être déterminée, par la production des titres du créancier, peut être valablement cautionnée. Ainsi, par exemple, celui qui déclare se porter garant envers une personne de tout ce qu'un tiers peut devoir à celle-ci, se trouve régulièrement engagé comme caution (arg. de l'art. 1129 c. civ.; Grenoble, 10 juin 1825 (3); V. n° 61). — Ainsi encore, on peut cautionner une gestion, un ensemble d'o-

---

(1) *Espèce :* — (Monville *C.* Grimaud.) — La dame Letourneau, mariée, sous le régime dotal, au sieur Formigier, consent, avec l'autorisation de son mari, au profit de Grimaud, à différentes dates, un acte de vente d'un immeuble dotal lui appartenant, un acte d'obligation et un échange. Le 19 prair. an 13, elle revend à Grimaud la pièce de terre qu'elle avait reçue en échange; son mari l'autorise; et ses enfants, les époux de Monville et Pierre Formigier fils se rendent solidairement garants et responsables de l'exécution de cet acte et de ceux précédents de vente, d'obligation et d'échange. — En 1819, les époux de Monville demandent la nullité de tous ces actes, comme ayant pour objet l'aliénation de biens dotaux, et par suite la nullité du cautionnement. Leur prétention est rejetée par jugement du 14 juin 1822, dont les motifs, adoptés par arrêt de la cour de Bordeaux, du 27 juill. 1822, sont ainsi conçus : — « Attendu que le cautionnement, pour être valable, doit se rapporter à une obligation valable elle-même ou dont la nullité soit seulement relative, c'est-à-dire résultant d'une exception personnelle à l'obligé; — Attendu que la vente des biens dotaux, suivant l'ancienne jurisprudence et l'opinion de jurisconsultes recommandables, tels que Dunod, d'Argentré, Duperrier, etc., était nulle seulement dans l'intérêt de la femme; que cette nullité n'étant que relative, une pareille vente donnait lieu à un cautionnement valide, et que les tiers qui en avaient garanti l'exécution étaient obligés; — Attendu que si un tel cautionnement était valable en général, il devait l'être pour les enfants de la femme dont les biens dotaux avaient été aliénés, comme pour toutes autres personnes, aucune loi n'ayant défendu aux enfants de cautionner leurs père et mère; — Attendu que les demandeurs étant devenus, par l'effet dudit cautionnement, garants de l'aliénation et des obligations consenties par leur mère, on peut, avec raison, leur opposer la maxime de droit : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, d'où résulte contre lesdits demandeurs une fin de non-recevoir que le tribunal doit accueillir; — Déclare les époux de Monville non recevables, etc. » — Pourvoi des époux de Monville, pour violation des lois romaines et des art. 1554, 1559, 1560 et 2012 c. civ.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit que d'une nullité relative, inhérente à la qualité de femme mariée, et ainsi susceptible de cautionnement; — Rejette.

Du 3 août 1823.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Brillat, rap.

(2) (Chalvet *C.* Mathieu.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 3, chap. 14 de la coutume d'Auvergne n'annule que les ventes de fonds dotaux des femmes mariées que lorsqu'elles sont faites à leur préjudice et que, dans l'espèce, celle dont il s'agit ne pouvait être considérée comme telle, puisqu'elle n'avait été faite par Marie Cathelat, consentie et garantie par son mari et Guillaume Chalvet, son fils, que pour éteindre une créance hypothécaire affectée sur tous les biens dotaux par les père et mère de celle-ci, à une date bien antérieure à son mariage; — Attendu que ni ledit article, ni aucun autre de la même coutume, n'annule les obligations portant garantie de la vente des fonds dotaux stipulées pour la sûreté des acquéreurs; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Riom, du 11 janv. 1806.

Du 11 mars 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce :* — (Bajat *C.* Barthellon et comp.) — Des billets à ordre avaient été souscrits par L... au profit de Barthellon et comp. — L... ne paye pas entièrement aux échéances; il demande un délai que Barthellon et comp. consentent à accorder sous une caution. — Alors L... leur envoie une lettre de la main de Me Bajat, notaire. On y lit : « C'est avec empressement que je me rends garant de ce que peut vous redevoir M. de L..., mon beau-père; mon attachement pour lui et ma reconnaissance m'en font un devoir... Signé Bajat. » — Des délais sont accordés en effet; mais, faute de payement à l'échéance, Barthellon et comp. font assigner L... et Bajat, sa caution. — Bajat prétend que son cautionnement est nul en la forme, en ce qu'il aurait dû être double, puisqu'il contient l'obligation, de la part des créanciers, d'accorder des délais; et au fond, parce que le cautionnement est indéterminé, quant à l'espèce de la chose promise et quant à sa quotité; que d'ailleurs il y a eu erreur de sa part, parce qu'il ne croyait se rendre débiteur que d'une somme modique; il ajoute que les billets, quoique visés pour timbre, n'ayant pas été enregistrés avant le cautionnement, n'ont pas de date certaine à l'égard des tiers et par suite à l'égard de la caution; qu'enfin, ces billets ne contenant aucune promesse d'intérêt, on ne peut en exiger contre la caution.

Jugement du tribunal de Grenoble qui rejette cette prétention, et condamne de L... et Bajat, solidairement, à payer à Barthellon et comp., avec intérêts, la somme de 22,346 fr. pour solde des billets. — « Considérant, y est-il dit, que Barthellon et comp. sont porteurs de deux billets souscrits en leur faveur par M. de L..., le 29 oct. 1814, enregistrés le 19 déc. 1823; le premier, de 15,000 fr., et le second de 19,084 fr.; — Considérant que, quoique ces billets ne contiennent aucune stipulation d'intérêt, il a été soutenu, de la part des demandeurs, qu'il avait été entendu entre eux et le sieur de L... que l'intérêt en serait payé à courir de l'échéance, et que c'était sur ces intérêts que seraient d'abord imputés les payements faits par le sieur de L...; — Considérant, en ce qui concerne Me Bajat, que, par la lettre par lui écrite à la maison Barthellon, le 27 décembre 1819, il a déclaré qu'il se rendait garant de ce que M. de L..., son beau-père, pouvait lui rester devoir; — Considérant que Me Bajat est, par là, devenu caution de la dette de son beau père envers la maison Barthellon; que le cautionnement est formel et donné sans condition; qu'il n'a pas été besoin d'une acceptation spéciale de ce cautionnement pour qu'il devînt obligatoire, parce que le cautionnement est un contrat unilatéral, et que, d'ailleurs, le cautionnement n'a jamais été révoqué avant l'assignation introductive de l'instance, laquelle en a été une acceptation expresse; — Considérant que la lettre dont il s'agit contient un cautionnement en termes généraux de tout ce que M. de L... pourrait redevoir à la maison Barthellon; que l'obligation d'une quantité incertaine est valable, suivant l'art. 1129 c. civ., lorsqu'elle peut être déterminée; que, suivant Pothier, des Obligat., n° 131, il n'est pas nécessaire que la quotité qui fait l'objet de l'obligation soit actuellement déterminée, lorsque l'obligation est contractée, pourvu qu'elle soit déterminable; — Que le cautionnement de Me Bajat, comprenant tout ce que M. de L... pouvait redevoir à la maison Barthellon, l'effet de ce cautionnement se trouve fixé et déterminé par les titres établissant la créance cautionnée; — Considérant que ces titres font preuve complète à l'égard de Me Bajat, d'autant plus que les billets de M. de L... avaient été visés pour timbre, sans amende, le 31 déc. 1815, par M. Buquin, qui avait retenu mention dans le registre du visa pour timbre, n° 157, en exécution de l'ordon. du 17 nov. 1814, et qu'ainsi ils ont

pérations non encore accomplies (V. n° 117), une tutelle (L. 8, § 4, Dig., *De fidej.*), quoiqu'une autre loi voie là une sorte d'affront fait à un tuteur qui jouit de l'estime publique (L. 17, § 2, D., *De test. tut.*).

**68.** Une obligation *future* peut être valablement cautionnée, ainsi que l'a jugé la cour de Paris (Paris, 13 mars 1816) (1), dont la décision à cet égard est conforme, soit aux lois romaines (V. L. 6, § *ult.*, D., *De fidej. et mandat.*; L. 35, D., *De judiciis*, et L. 57, D. *De fidej.*); soit aux art. 1130 et 2012 c. civ., desquels il résulte qu'une chose future peut être l'objet d'une obligation, et qu'on peut cautionner toute obligation valable; soit enfin à l'opinion unanime des auteurs. — Un semblable cautionnement est, on le sent, conditionnel; son existence est subordonnée à celle de l'obligation future elle-même; et même il n'a d'effets qu'à partir de l'époque où cette obligation prend naissance. *Etiam futuræ obligationis fidejussor accipi potest, ita tamen, et præcedens fidejussoris obligatio tum demum vires capiat, cùm et principalis obligatio, cujus accessio est, constituta est* (L. 6, § *ult.*, D., *De fidej. et mandat.*). Ainsi, même dans le cas où il a pour objet une obligation future, le cautionnement ne produit point d'effets antérieurs à cette obligation, l'accessoire ne pouvant subsister sans le principal, ou, ce qui est la même chose, avant lui. Cela ne contrarie point le principe de la rétroactivité de la condition accomplie (c. civ. 1179); car la condition ne peut rétroagir qu'au jour du contrat, et, dans l'espèce, le contrat n'existe réellement et avec efficacité que du jour où il accède à une obligation principale qui lui sert de fondement. — Il suit de là, entre autres conséquences, que l'hypothèque que la caution pourrait avoir accordée au futur créancier, n'aurait d'effet que du jour où l'obligation principale aurait pris naissance, encore bien qu'elle eût été inscrite antérieurement. — V. MM. Duranton, t. 18, p. 297, et Ponsot, n° 36. — C'est encore en ce sens que la loi romaine disposait que le cautionnement pouvait précéder l'obligation, *fidejussor et præcedere obligationem et sequi potest* (Instit., § 3, *De fidej.*). M. Ponsot, *eod.*, donne à cet égard pour exemple : 1° le cas où une personne questionnée par un banquier sur la solvabilité d'un individu, répond qu'on peut avoir confiance en lui et qu'il le cautionne jusqu'à concurrence d'une somme; si cet engagement n'est pas retracté avant que le prêt soit réalisé, celui qui l'a donné sera tenu comme fidéjusseur; 2° le cas où un particulier cautionne quelqu'un à qui, sous cette garantie, un crédit est ouvert; il est obligé, quoique aucune somme n'ait encore été prêtée en ce moment.

Conformément à cette doctrine, il a été jugé que le cautionnement peut s'appliquer à une obligation future et incertaine dans sa *quotité*, mais déterminée quant à son espèce, et, par exemple, à tous les billets qu'un banquier tiendrait du débiteur cautionné (1129, 1130 c. civ.; Req., 16 juin 1846, aff. Bouzenot C. Renard, D. P. 46. 1. 234).

**69.** Si l'engagement principal est conditionnel, la caution ne serait pareillement obligée que sous la même condition. — Ainsi l'on sait que les contrats de mariage, les cessions d'office ne sont soumis qu'à la condition toujours sous-entendue que le mariage aura lieu, que le cessionnaire sera agréé par l'autorité. — En conséquence, il a été décidé que la caution solidaire du cessionnaire d'un office qui, arrière de lui, a payé, de ses propres deniers, au cédant, une portion du prix convenu, peut répéter directement la somme qu'elle a avancée, si la nomination du cessionnaire vient à être refusée par le gouvernement..... Il en est ainsi, quoique, dans le contrat de mariage du cessionnaire avec la fille mineure de la caution, il ait été dit que ladite portion du prix de l'office sera acquittée sur les droits paternels (déjà ouverts) de la future; une telle clause, d'ailleurs non acceptée par le cédant, ne peut équivaloir à une délégation qui ferait réputer le cessionnaire auteur du payement (Angers, 24 avril 1844) (2).

**70.** Lorsque le vice dont est atteinte l'obligation principale

---

date certaine, même à l'égard des tiers, à compter du jour où ils ont été soumis à la formalité du visa; — Considérant qu'en effet l'art. 1328 c. civ. n'est pas limitatif du cas dans lequel un acte privé fait foi de sa date, même à l'égard des tiers; que, suivant les principes attestés, notamment par Toullier, Delvincourt et Pailliet, l'acte privé fait foi de sa date en général, toutes les fois que cette date peut être assurée par des preuves irrécusables; que le visa pour timbre n'a pu s'appliquer qu'aux billets antérieurs au 1er janv. 1816, et que le visa apposé par le receveur de l'enregistrement, sur les billets dont il s'agit, conforme à l'extrait des registres du visa pour timbre, fait pleine foi jusqu'à inscription de faux, conformément à l'art. 1319 c. civ.; qu'ainsi, les billets ayant nécessairement existé avant la formalité du visa, ont, par là même, date certaine, antérieure au cautionnement donné par Me Bajat, et doivent être admis pour en déterminer l'étendue. » — Appel par Bajat. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte de la correspondance entre les parties et des divers documents du procès, que Bajat a su qu'il donnait son cautionnement envers la maison Barthellon; — Attendu que le cautionnement dont il s'agit ne renferme aucun engagement de la part de la maison Barthellon, et que dès lors il n'a pas dû être fait à double; — Attendu que le même cautionnement était d'une somme indéterminée, se rapportant cependant à ce que pouvait devoir M. de L... à la maison Barthellon, et qu'alors Bajat ne peut exciper d'erreur dans son engagement; — Par ces motifs et ceux exprimés dans le jugement dont est appel, confirme.

Du 10 juin 1825.-C. de Grenoble, 2e ch.

(1) *Espèce :* — (Seurat C. Laurent et Guichardet.) — Une société commerciale avait été formée entre Laurent, Guichardet et René Aumont. — Par acte sous seing privé, du 29 mars 1811, Pierre Aumont, père de René, et Jacques Boursier, son beau-père, s'étaient portés cautions solidaires de René envers ses coassociés. — Cet acte, qui n'est écrit par aucun des signataires et qui ne porte pas d'approbation d'écriture, est ainsi conçu : « Pierre Aumont et Jacques Boursier cautionnent leur fils et gendre pour toutes les sommes que les sieurs Laurent et Guichardet seraient dans le cas d'avancer, soit pour mise de fonds, soit pour engagements à lui personnels; enfin, généralement tout ce qu'il pourrait devoir, pour sa quote part, par suite des affaires de ladite société, présentes et à venir; ils garantissent solidairement lesdits Laurent et Guichardet, sans aucune division ni discussion, promettant les rembourser de leurs avances, avec frais et intérêts, se soumettant, en outre, à en passer acte, à toute réquisition des sieurs Laurent et Guichardet. » — Laurent et Guichardet ont fait à leur coassocié des avances considérables, pour lesquelles celui-ci a contracté à leur profit des obligations notariées. — La société n'eut pas de succès : elle fut dissoute le 15 mai 1814. La perte que René Aumont fut obligé de supporter, pour son compte, s'éleva à 9,600 fr., indépendamment des dettes de la société qui n'étaient pas encore liquidées. — Quelque temps après arriva le décès de Boursier, l'une des cautions de René Aumont. — Laurent et Guichardet n'étant pas remboursés par leur coassocié des avances qu'ils lui avaient faites, attaquèrent, en vertu de l'acte de cautionnement du 29 mai 1811, les sieur et dame Seurat, héritiers de Boursier, et leur présentèrent un compte dans lequel ils portaient à 40,000 fr. les avances qu'ils avaient faites à René Aumont, et les pertes de la société qui tombaient à sa charge.

Les sieur et dame Seurat se sont défendus par deux moyens. — 1° L'acte de cautionnement était nul, parce qu'il n'était pas écrit par leur auteur, et qu'il ne portait pas de bon ou approuvé. — 2° Au moment où Boursier s'est porté caution de son gendre, celui-ci n'avait encore contracté aucune obligation. Or, pour qu'un cautionnement soit valable, il faut nécessairement qu'il existe une obligation qui lui serve de base.

Le 17 janv. 1815, jugement du tribunal de Troyes, qui tient pour reconnue la signature de l'acte de cautionnement, et déclare valable une saisie-arrêt qui avait été faite en vertu de cet acte. Les motifs sont ainsi conçus : — « Considérant que les dispositions de l'art. 1326 c. civ., qui n'est que l'expression de la déclaration de 1733, sont restreintes *aux billets et aux promesses* sous seing privé par lesquels *une seule partie* s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, et ne peuvent s'appliquer aux cautionnements, ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris, parce qu'il est de principe que toute exception au droit commun doit être circonscrite dans les termes de la loi qui l'admet; — Considérant qu'on peut se rendre caution, non seulement d'une obligation déjà contractée, mais encore d'une obligation à contracter, suivant les dispositions de la loi 6, § 2, ff. *De fidejussorib. et mandatorib.*; que le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette; que le seul vice d'un cautionnement serait d'être contracté sur une obligation non valable, puisque, quand bien même il excéderait ce qui serait dû par le débiteur, quand même il serait contracté sous des conditions plus onéreuses, il ne serait point nul; qu'il serait seulement réductible à la mesure de l'obligation principale; que, dans l'espèce de la cause, le cautionnement contracté par le sieur Jeannet Boursier existe sur une obligation valable; qu'il repose sur un acte de société revêtu de toutes les formalités prescrites. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les premiers juges ne se sont point expliqués sur l'étendue du cautionnement dont il s'agit, ni sur la quotité des sommes auxquelles ce cautionnement peut être ou appliqué ou réduit; et qu'en conséquence, tous droits des parties à cet égard demeurent nécessairement réservés; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 13 mars 1816 (et non 1815).-C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Ve Garnier C. Bouvet.) — Le 8 oct. 1836, Bouvet, notaire à Ballon, céda son office à Desprès, moyennant un prix convenu;

fait naître une exception péremptoire, le droit d'invoquer cette exception appartient à la caution non moins qu'au débiteur principal, et, par suite, elle peut l'exercer, alors même que celui-ci ne le voudrait pas (L. 15, D., *De fidejuss.*), ou qu'il ne le pourrait pas, comme s'il avait, depuis le cautionnement, ratifié l'obligation originairement et foncièrement nulle (V. à la table vº Ratif.). —Il ne saurait appartenir à ce débiteur de priver la caution, par un fait étranger à celle-ci, d'une exception à laquelle elle avait un droit acquis. C'est ce que décident, avec raison, MM. Ponsot nº 60 et Troplong, nº 89, et ce que confirme l'art. 1338 c. civ., aux termes duquel la ratification d'un acte ne préjudicie point au droit des tiers (V. Oblig.). — C'est donc à tort qu'il a été jugé que, lorsqu'un bail passé à un mari et à sa femme solidairement, a été volontairement exécuté par eux, leur caution ne peut pas plus qu'eux-mêmes prétendre que le bail est nul pour défaut de signature de la femme (Req., 22 nov. 1825, aff. Morichon, nº 350).

**71.** Peu importerait que la caution se fût engagée à n'opposer aucune exception en général, ou qu'elle eût renoncé à invoquer telle ou telle exception déterminée : de telles clauses seraient sans effet, comme contraires à l'essence du cautionnement; car il n'y aurait plus identité entre l'obligation du fidéjusseur et celle du débiteur principal, si la première avait pu être déclarée purgée des nullités qui affectaient la seconde; celle-là se trouverait alors, contrairement à la prohibition de la loi, contractée sous des conditions plus onéreuses que celle-ci. — V. M. Troplong, nºs 93 et suiv. et ci-dessus nº 61.

**72.** Il paraît inutile de faire remarquer que, lorsque la nullité est ainsi inhérente à la dette, il importe peu que l'obligé ou débiteur principal soit en minorité ou soit majeur. —V. nº 61.

### CHAP. 4. — DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

**73.** L'accessoire ne peut surpasser le principal; de là la disposition de l'art. 2013 c. civ., portant que « le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. » S'il en était autrement, l'obligation de la caution serait autre que celle du débiteur, ce à quoi résiste l'essence même du cautionnement. — Le même article ajoute : « Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses. » C'était déjà le langage de la loi romaine, *in leviorem causam* (L. 8, § 7, *De fidej.*), disposition fondée sur cette considération que la partie est contenue dans le tout. La faveur due au cautionnement, contrat de bienfaisance, rendait, sous notre droit, moins formaliste que celui de Rome, cette disposition en quelque sorte superflue; mais le législateur a fait sagement en levant toute incertitude à cet égard. — Enfin, on lit dans le même article : « Le cautionnement qui excède la dette ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. » —A la différence du droit romain, qui annulait entièrement l'engagement de la caution lorsqu'il excédait l'obligation principale, le droit français se borne sagement à le réduire à la mesure de cette obligation (V. discours des orateurs, nºs 23, 62). — Les lois romaines voulaient, en effet, que, dans ce cas, l'obligation du fidéjusseur fut nulle pour le tout : *Quòd si fuerint in duriorem causam adhibiti (fidejussores), placuit eos ommino non obligari* (L. 8, § 7 et 8; 16, § 1 et 2; 34; 49, § 2; 70, D., *De fidej.*).— Ces dispositions tenaient à la stipulation solennelle de la fidéjussion, contrat *verbal* par lequel le fidéjusseur devait promettre la *même chose* que le débiteur, ce qui n'avait pas lieu s'il avait promis plus, car le plus n'était pas renfermé dans le moins. L'art. 2013, 3º, en se bornant à réduire l'engagement du fidéjusseur à la mesure de l'obligation principale, a admis un tempérament équitable que Dumoulin s'était efforcé de faire sortir du droit romain, et par lequel la doctrine plus franche de Pothier remplaçait la rigueur trop inflexible de ce droit.

**74.** Remarquons toutefois, sur ce point, que l'engagement du fidéjusseur ne peut être étendu, aggravé, par le fait, soit du débiteur principal, soit du créancier, qu'autant que cette extension est autorisée par la nature même de l'engagement. — V. nº 205.

**75.** L'excès dans l'engagement de la caution s'estime eu égard à la quantité, au temps, au lieu, à la condition ou au mode (Pothier, nº 371).—Après avoir présenté quelques notions sur ces points, on parlera ensuite (nºs 89 et suiv.) de l'interprétation et de l'étendue du cautionnement d'après sa nature, les termes dans lesquels il est conçu, etc., etc.

**76.** 1º *Quantité*.—Il est évident que si le débiteur ne doit que cinq cents francs, la caution ne devra également que cette somme, alors même qu'elle se serait engagée à payer une somme plus forte. Il a été jugé, à cet égard, que la caution d'un crédit ouvert à un individu qui depuis a failli, n'est tenue envers le bailleur de fonds que jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles il a été admis au passif de la faillite; et par suite si elle a payé à ce dernier la totalité des sommes dont il se prétendait créancier, elle a le droit de répéter contre lui et la somme excédant celle pour laquelle il a été admis au passif de la faillite et les dividendes par lui reçus (Douai, 9 janv. 1841) (1).

**77.** Il peut arriver que, la dette principale n'étant pas liquidée, la caution se soit néanmoins engagée pour une somme

---

assez considérable. La dame Garnier, dont Després est devenu le gendre, cautionna solidairement ses obligations. Dans le contrat de mariage de celui-ci avec la demoiselle Garnier, mineure, qui y fut assistée de sa mère, on lit cette clause : « que sur les apports de la future, héritière unique de son père, il sera employé une somme de 31,000 fr., pour acquitter le premier terme du prix du susdit office, lequel lui sera affecté d'autant par privilége de second ordre. » Cette somme a été versée par la dame Garnier de ses deniers personnels, aux mains de Bouvet. Cependant la nomination de Després a été refusée, et l'office est passé pour un prix bien inférieur à celui du premier traité, à un tiers, choisi par Després, et présenté au nom de Bouvet, et en agissant ainsi, il n'a pas été dérogé, suivant Bouvet, aux conventions qui avaient mis tous les risques à la charge de Després. La dame Garnier tenant cette stipulation pour illicite, et, dans tous les cas, inopposable, a réclamé directement la restitution de ses 31,000 fr. Bouvet a soutenu au contraire que cette somme lui était acquise; qu'au surplus, la dame Garnier, comptable envers sa fille, dont elle était tutrice, et envers son gendre, de la succession mobilière de feu Garnier, avait dû payer pour eux, à leur acquit, et à valoir sur le reliquat de son compte; que les mariés Després pourraient seuls élever et débattre la question vis-à-vis leur légitime créancier, et qu'ils y étaient non recevables.—Ainsi l'a jugé une sentence du tribunal civil du Mans, du 29 août 1843.—Appel par la dame Garnier. — On a dit pour elle : Le payement dont il s'agit a été fait sans cause; il est donc répétable, de la part de la caution, puisque c'est elle qui l'a effectué personnellement; elle a grand intérêt à la restitution. Elle ne peut donc lui être refusée; qu'importe du reste qu'elle ait à rendre un compte tutélaire à sa fille, mariée en communauté au prétendu débiteur de l'adversaire. — Bouvet, qui aurait eu à opposer des compensations à Després insolvable, a tenu à n'avoir de discussion qu'avec lui, et il s'est retranché dans la fin de non-recevoir, adoptée par les premiers juges.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que c'est comme caution de Després que l'appelante avait promis... de payer à l'intimé 31,000 fr. sur le prix de son office de notaire, dont il avait traité avec ledit Després; que la transmission de l'office n'ayant pas eu lieu, par suite du refus qu'a fait l'autorité d'agréer Després, comme notaire, le payement qu'avait effectué l'appelante s'est trouvé avoir été fait sans cause, et, par conséquent, devenu sujet à répétition; que l'obligation et le payement avaient eu lieu uniquement entre l'appelante et l'intimé, sans que les époux Després y soient intervenus et aient approuvé ce payement en aucune manière, et sans qu'il apparaisse qu'il soit la suite d'une délégation; que l'intimé est sans qualité pour exciper du droit qu'ils pourraient avoir, selon lui, de réclamer comme devant leur revenir directement la somme qu'il est tenu de restituer par suite des événements postérieurs; que c'est à l'appelante, qui a fait le payement imprudemment sans doute et prématurément, qu'appartient, d'après toutes les règles de droit, l'action en répétition dont le principe en lui-même, n'est pas contesté;—Infirme.

Du 24 avril 1844.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.

(1) *Espèce* :— (Bottiau *C.* Martin.)— Bottiau ouvre à Anthony, négociant, un crédit de 12,000 fr., qui est cautionné par Martin.— Faillite d'Anthony.— Bottiau ou son héritier réclame contre la caution Martin le payement des 12,000 fr., plus 241 fr. d'intérêts. — Martin paye sur l'assurance que Bottiau est créancier de cette somme. Mais celui-ci n'ayant été admis, lors de la vérification de ses titres, que pour 6,010 fr., Martin demande la restitution de ce qu'il a payé de trop.— 28 déc. 1839, jugement du tribunal de commerce d'Avesnes qui admet cette prétention en ces termes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 2013 c. civ., le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur; que dès lors la garantie de Martin ne pouvait s'étendre au delà de l'obligation même d'Anthony dont elle n'était que l'accessoire... que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition;—Que la caution qui a payé est subrogée à tous les droits du créancier, » le tribunal condamne Bottiau à restituer : 1º la somme payée en trop s'élevant à 5,990 fr. sur le principal, et à 120 fr.

déterminée, par exemple pour 1,000 fr. Dans ce cas, si la liquidation vient ensuite constater que la dette principale est inférieure à cette somme, et ne monte qu'à 600 fr., l'engagement de la caution sera réduit à ce dernier chiffre : on suppose que cet engagement n'avait été primitivement fixé à la somme de 1,000 fr., que dans l'intérêt du fidéjusseur, et pour empêcher qu'il ne fût obligé de payer plus que cette somme, s'il venait à être reconnu, par l'effet de la liquidation, que la dette principale s'élève à un chiffre supérieur (Pothier, *eod.*).

**78.** Dans le cas où le débiteur d'une dette échue de 1,000 fr. ne pouvant la payer, un tiers vient le cautionner et s'engage à payer au créancier 1,050 fr. dans un an, ce pacte est-il valable? L'affirmative est enseignée par MM. Ponsot, n° 95, et Troplong, n° 101, attendu, disent ces auteurs, que si le tiers n'est engagé, à titre de cautionnement, que pour 1,000 fr., il a contracté pour les 50 autres francs une obligation principale de porte-fort. — On peut dire aussi que ce raisonnement n'est pas nécessaire pour justifier, dans l'espèce, la validité du cautionnement; que la dette *principale* n'est plus de 1,000 fr. seulement, mais de 1,050; que cette augmentation est le prix du nouveau délai accordé pour le payement, prix à la fixation duquel le débiteur est réputé avoir consenti par l'organe de la caution, son mandataire ou son *negotiorum gestor*. — Mais, de ces deux explications, celle des auteurs cités nous paraît la meilleure, toute vicieuse qu'elle est à nos yeux, à cause de sa trop grande généralité. En effet, valable en tant qu'engagement direct ou de porte-fort pour la somme excédant la dette principale, si le fidéjusseur a entendu s'obliger pour l'excédant en qualité de donateur, de débiteur direct ou de porte-fort, cet excédant doit être retranché si c'est uniquement comme caution qu'il a contracté. Mais, sur ce point, les termes du contrat doivent être très-précis.

**79.** 2° *Temps*. — La caution ne peut être tenue de payer dans un temps plus court que celui assigné au débiteur principal; l'engagement qu'elle prendrait à cet égard, ne l'empêcherait pas de profiter du délai accordé à celui-ci. C'est ce qui résulte du 3e alinéa de l'art. 2013. — Toutefois, la convention dont il s'agit pourrait valoir comme pacte *constitutæ pecuniæ*, s'il apparaissait que les parties ont entendu modifier l'obligation principale. Ainsi expliquée, cette opinion de MM. Ponsot, n° 102, et Troplong, n° 103, ne saurait souffrir difficulté. — V. n° 109.

Les lois romaines ont plusieurs dispositions sur les délais en matière de cautionnement. On y lit : « Le fidéjusseur peut s'obliger purement, ou à jour, ou sous condition (L. 6, § 1, D., *De fidejuss.*). — Il ne peut être poursuivi avant que le débiteur doive (L. 57, *eod.*). — L'obligation du fidéjusseur subsiste tant que le débiteur est obligé, au moins naturellement (L. 60, D., *De fidejuss.*). Si l'obligation du débiteur est à jour et que celle du fidéjusseur soit conditionnelle, le fidéjusseur n'est point obligé avant le jour (L. 16, § 5, *eod.*); — Quoique la condition soit arrivée (*eod.*). » — En présence de cette dernière disposition, Cujas a été certainement autorisé à dire : « Vous verrez qu'il a été enseigné que le fidéjusseur qui s'est engagé sans condition n'est pas obligé pour celui qui ne s'était lié que conditionnellement, parce que l'obligation conditionnelle n'est pas présente. Mais vous ne trouverez nulle part que le fidéjusseur qui s'est engagé sans terme en faveur d'un débiteur qui n'est tenu qu'à temps, *in diem*, n'est point obligé : ils sont obligés l'un et l'autre, et le fidéjusseur peut être actionné, et s'il a payé avant le terme, il ne pourra répéter du débiteur avant que le terme soit arrivé (Cujas, lib. 29, *Pauli ad edict.*, t. 2, p. 429 A).

Néanmoins, la doctrine de Cujas va trop loin lorsqu'il enseigne que la caution peut être actionnée avant l'expiration du délai accordé au débiteur principal. Il est certain, au contraire, qu'elle ne peut être obligée à plus que le débiteur; qu'en conséquence elle doit profiter du délai accordé à celui-ci. En effet, le terme du payement fait partie de l'obligation principale, et la dette est d'autant moins considérable que le délai qu'on a pour payer est plus long. Telle est la doctrine d'Accurse, de Pothier, Dissert. sur le pacte *constit. pecun.*, n° 19; de Hua dans le Répert. de Favard, v° Cautionnement, sect. 1, § 1, n° 3; de MM. Ponsot, n° 102, et Troplong, n° 102. — Et il a été jugé 1° que celui qui s'est obligé à garantir le payement d'une rente viagère pour le cas où le débiteur viendrait à mourir avant le créancier, ne peut nullement être contraint pendant la vie du débiteur (Cass., 29 flor. an 7, V. Oblig.); — 2° Que le sursis accordé au débiteur principal profite à la caution, quoiqu'elle se soit engagée solidairement, et ait renoncé à tous bénéfices de droit, surtout si le sursis résulte d'un acte de l'autorité administrative non réformé, et si telle paraît être l'intention qui a présidé à cet acte (Trèves, 23 nov. 1807) (1); — 3° Que lorsqu'un sursis a été accordé à un débiteur, d'une manière générale, et sans spécification des créances auxquelles s'applique le sursis, on ne peut priver la caution du bénéfice de ce sursis, sous le prétexte qu'il ne serait applicable qu'à une espèce de créance autre que celle qui a été cautionnée (Req., 19 janv. 1830) (2). — Nous devons dire, toutefois, que Brillon (vis Caution, n° 162, et Fidéjusseur) cite deux

sur les intérêts; 2° la somme de 1105 fr., montant du dividende par lui touché dans la faillite. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme.

Du 9 janv. 1841.-C. de Douai, 2e ch.-M. Troismarquet, pr.

(1) *Espèce* : — (Juifs de Cologne C. leurs créanciers.) — Les députés de la communauté des juifs du ci-devant électorat de Cologne empruntèrent, en cette qualité, par acte notarié du 13 sept. 1784, pour et au nom de cette communauté, 1200 reichs-thalers; et, pour plus de sûreté, ils se rendirent personnellement et solidairement cautions, avec renonciation à tous bénéfices de droit. — Par un arrêté du 7 mess. an 9, le commissaire général du gouvernement dans les quatre départements du Rhin établit à Bonn une commission qui fut chargée de proposer un plan de remboursement graduel des capitaux dus par la communauté des juifs, de manière à ce que l'extinction totale pût s'opérer en dix années, à partir de l'an 10. La commission fit entrer dans ce plan le capital de 1200 reichs-thalers, objet de la contestation que nous retraçons. Les créanciers, ne voulant pas attendre si longtemps leur remboursement, poursuivirent la caution devant le tribunal de Bonn, qui déclara que le sursis ne pouvait pas profiter à la caution, mais seulement aux débiteurs principaux. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte clairement de l'obligation dont il s'agit, que le prêt avait été fait au profit de la communauté des juifs de Bonn; — Que, d'après l'esprit et les termes de l'arrêté du commissaire général du gouvernement, du 7 mess. an 9, tant les signataires de ladite obligation que les autres membres de la communauté des juifs doivent jouir du sursis accordé; — D'où il suit que l'action en payement était prématurée, et que le tribunal ne pouvait, quant à présent, la recevoir. — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare les intimés non recevables dans leur action, quant à présent.

Du 23 nov. 1807.-C. de Trèves.

(2) *Espèce* : — (Administ. coloniale C. Rochoux.) — Le sieur St-Martin s'était rendu adjudicataire de la ferme dite des Encans, à la Pointe-à-Pitre, moyennant 20,000 fr.; comme encanteur, il était soumis à un cautionnement; le sieur Rochoux fut agréé pour caution. — Pendant une année, St.-Martin paya régulièrement ses fermages. — Il tomba bientôt en faillite, laissant un arriéré de plusieurs mois du prix de ses fermages. — L'administration, s'étant emparée de ses papiers et titres de créances, poursuivit directement ses débiteurs pour créances provenant des encans ou vente de navires. — St.-Martin, ayant été arrêté, obtint bientôt son élargissement, sur le motif que, jusqu'à l'apurement des comptes de l'administration coloniale, qui s'était saisie de tous ses papiers et titres de créances, il ne pouvait être considéré comme reliquataire. — Ce sursis fut prononcé par arrêt du 26 nov. 1824, d'une manière générale, et sans distinction des créances de l'administration. — Cependant le contrôleur colonial poursuivit Rochoux, comme caution, pour le payement de l'arriéré des fermages. — 28 juillet 1828, arrêt qui déclare l'administration non recevable. — Pourvoi pour fausse application du § 1 de l'art. 2036 c. civ., et violation de sa disposition subséquente, en ce que le sursis accordé au sieur St.-Martin n'était relatif qu'à la créance pour défaut de versement des prix de vente des navires, et n'avait pas trait à l'arriéré des fermages, seul objet sur lequel frappait le cautionnement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, pris de la fausse application du § 1 de l'art. 2036 c. civ., et de la violation du § 2 du même article, qu'en principe, la condition de la caution ne doit pas être plus mauvaise que celle du débiteur principal; qu'il suit de là que la caution peut et doit jouir de toutes les exceptions qu'a fait accueillir précédemment le débiteur principal, qui sont inhérentes à la dette, et qui ne sont pas purement personnelles à ce débiteur; — Que, dans l'espèce, il existait, au profit de ce débiteur principal, et antérieurement aux poursuites dirigées contre la caution, un sursis provisoire, jusqu'à liquidation d'un compte que doit rendre le créancier de la dette cautionnée à son débiteur; que ce sursis, prononcé par un arrêt non attaqué, est motivé sur ce que le créancier avait été saisi judiciairement de tous les papiers et titres de créance appartenant au débiteur, pour en faire le recouvrement et en compenser le montant; — Que cette liquidation, qui n'est point opérée, laisse incertaine la question de savoir si la dette est ou n'est pas éteinte, et pro-

arrêts des parlements de Dijon et de Rouen qui ont autrefois décidé la question contre le fidéjusseur.

L'opinion que nous venons d'énoncer est aujourd'hui sans difficulté, lorsque l'acte par lequel le créancier accorde terme ou sursis au débiteur, est pur et simple, et ne renferme aucune stipulation qui ait pour objet d'en limiter le bénéfice au principal obligé. Mais elle n'est pas également hors de toute controverse, quand le créancier a déclaré qu'il entendait restreindre au débiteur seul, et non à sa caution, la prolongation du délai. On peut dire, en effet, que le droit d'invoquer le sursis devient, dans ce cas, une exception personnelle qui ne saurait profiter à la caution, puisque l'art. 2036 lui refuse les exceptions purement personnelles au principal obligé. Toutefois, si l'on s'en tient au principe que l'obligation du fidéjusseur peut être, à la vérité, plus étroite, mais non plus étendue que celle du débiteur principal, on devra reconnaître qu'il n'est pas au pouvoir du créancier de rendre personnelle une exception inhérente à la dette même, et de poursuivre la caution, quand il a accordé terme au principal obligé. Les exceptions personnelles que l'art. 2036 interdit à la caution, sont celles dont parle l'art. 2012, et qui résultent de l'incapacité du principal débiteur, comme de sa minorité, de son interdiction, etc., etc. — D'ailleurs, le sursis limité au débiteur ne serait pour celui-ci qu'un bénéfice illusoire, puisqu'il ne pourrait échapper à l'action récursoire de la caution poursuivie par le créancier avant l'expiration de ce sursis; aussi M. Ponsot, n° 104, enseigne-t-il avec raison que le fidéjusseur peut invoquer le délai de grâce accordé au débiteur principal, quoique cette faveur paraisse déterminée pour l'état particulier de la fortune de ce dernier et avoir un caractère personnel.

Au reste, ce qui vient d'être dit du simple délai ou répit, accordé au débiteur, n'est pas applicable au contrat d'atermoiement qu'un débiteur failli aurait fait avec ses créanciers; car, suivant l'observation de Pothier, la prorogation du délai est une nécessité de la position du débiteur, qui, pour n'être plus civilement tenu de payer avant le nouveau terme qu'il a obtenu, n'en demeure pas moins soumis à l'obligation naturelle de payer, aussitôt que ses facultés le lui permettront. Sa dette naturelle n'est point diminuée par le concordat, et c'en est assez pour que l'obligation civile de la caution subsiste dans son entier. — Disons, enfin, en terminant sur ce point, que la clause d'un contrat par laquelle une partie s'oblige, en qualité de caution solidaire, à payer les *intérêts* d'une somme jusqu'au remboursement du capital, « lequel ne pourra être exigé avant une époque déterminée, » a pu être déclarée ne s'étendre que jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement du capital, alors même que ce remboursement n'aurait pas eu lieu (Req., 18 juin 1812) (1).

**80.** 3° *Lieu.*—La caution n'est tenue de payer qu'au lieu déterminé par l'obligation principale, quand même elle aurait promis de payer dans un lieu plus éloigné (L. 16, §§ 1 et 2, D., *De fidej.*; Pothier, n° 374). — Toutefois, une telle promesse serait valable, d'après M. Troplong, n° 105, si elle émanait, non d'une caution, mais d'un individu lié par le pacte *constitutæ pecuniæ*, ou si le lieu différent avait été choisi pour la convenance de la caution. — C'est aussi ce qui résulte d'une loi romaine aux termes de laquelle le mandateur est tenu de payer dans le lieu dont l'emprunteur est convenu (L. 61, D., *De fidej.*).

**81.** 4° *Conditions et mode.*—Nul doute que la caution ne peut pas s'engager purement et simplement quand l'obligation principale est conditionnelle : c'était déjà la disposition de la loi 8, § 7, D., *De fidejuss.* — Nul doute que si cette obligation est subordonnée à la réalisation, dans le délai d'un mois, de tel événement, l'engagement de la caution ne peut être subordonné à la réalisation du même événement dans le délai d'une année. — Nul doute enfin que la caution ne puisse se soumettre à une clause pénale non imposée au débiteur.

Dans tous ces cas, en un mot, la condition, le délai, la clause pénale, sont considérés comme des éléments de la dette, et il est de rigueur logique que ce qu'ils présentent d'aggravant dans la situation du fidéjusseur tombe sous le coup du 3e alinéa de l'art. 2013.—V. n° 85.

**82.** Mais ici s'élève une difficulté : suffit-il que le fidéjusseur ne soit pas tenu à autre chose que le débiteur principal, pour que son obligation ne soit pas réputée excessive, ou bien faut-il, en outre, qu'il ne soit pas tenu par un lien plus étroit que ce dernier, qu'il ne soit pas soumis à des moyens d'exécution plus rigoureux? « Le principe que le fidéjusseur ne peut s'obliger à des conditions plus dures que ne l'est le débiteur principal, *in duriorem causam*, doit s'entendre, dit Pothier, n° 377, par rapport à ce qui est dû et ce qui fait l'objet de l'obligation. Le fidéjusseur ne peut pas, à la vérité, devoir plus que le débiteur ne doit, *quantitate*, *die*, *loco*, *conditione*, *modo;* mais quant à la qualité du lien, il peut être plus étroitement et plus durement obligé. Par exemple, suivant les principes du droit romain, le fidéjusseur, qui accède à une obligation purement naturelle, est plus étroitement obligé que le débiteur principal, puisqu'il peut être contraint à payer, et que le débiteur principal ne le peut être, le créancier n'ayant point d'action contre lui... Suivant nos usages, une caution judiciaire est contraignable par corps, quoique le débiteur principal n'y soit pas sujet, *putà*, si c'est un mineur, une femme, un septuagénaire : il est par conséquent plus étroitement, et, quant à la qualité du lien, plus durement obligé. » — Au premier coup d'œil, le code semble s'être écarté de cette

roge ainsi le sursis qui interdit, en l'état, toute poursuite nouvelle, de la part du créancier ; que cette exception est bien inhérente à la dette, et non purement personnelle au débiteur;

Attendu qu'il est justifié, tant par l'arrêt du 26 nov. 1824, que par celui contre lequel le pourvoi est formé, que la créance pour fermages, dont le sieur Rochoux est caution, ne fut point séparée, par l'administration coloniale, de celle qui lui était due, pour raison de ventes de cargaisons, navires, etc., opérées par le sieur St.-Martin, et qu'au contraire, ces deux créances ont servi simultanément de motifs de ce même arrêt du 26 nov. 1824, ce qui écarterait, en fait, la distinction sur laquelle le demandeur a basé son premier moyen; — Rejette.

Du 19 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.-

(1) *Espèce:* — (Hospice d'Uzerche C. Arnaud.) — Dumeny est institué légataire universel par sa sœur qui entre en religion; mais à la charge par lui de payer à l'hospice d'Uzerche un legs de 6,000 fr. — A l'échéance du legs, les administrateurs de l'hospice font assigner Dumeny. — Celui-ci demande un délai, s'offrant de payer les intérêts. Mais comme il est sur le point de partir pour les colonies, une caution est offerte et acceptée. — 28 mai 1788, transaction notariée entre les parties, par laquelle un sieur Arnaud s'oblige, en qualité de caution, à payer annuellement à l'hospice l'intérêt de la somme de 6,000 fr., jusqu'au remboursement du capital. — Puis, suit la clause suivante : « Sans préjudice au dit hôpital d'exiger le capital dudit legs, ainsi et quand il avisera, ce qu'il ne pourra faire néanmoins avant le 1er janv. 1793, et réciproquement Dumeny ne pourra l'offrir plus tôt. » — Arnaud paye l'intérêt pendant quatre années; mais il déclare à l'hospice qu'à partir de 1793, il ait à s'adresser à Dumeny, pour le payement soit des intérêts, soit du capital.

27 juin 1793, commandement de payer les intérêts. — Dans l'intervalle, Arnaud, en sa qualité de père d'émigré, est obligé, pour arriver aux partages de présuccession avec l'État, de faire la déclaration de ses biens. — Or, il est à remarquer qu'il fit figurer à son passif, non-seulement l'obligation de fournir les intérêts de la somme de 6,000 fr. en question, mais même le capital.

14 mai 1808, jugement qui déclare l'obligation d'Arnaud éteinte par le payement des intérêts pendant quatre années. — Appel par l'hospice. — 27 août 1810, arrêt de la cour de Limoges, qui confirme sur le motif que l'interprétation à donner à la clause du contrat de 1788 doit être favorable à Arnaud; attendu que le remboursement du capital n'ayant jamais été mis à sa charge, il ne pouvait être tenu, dès lors, du payement des intérêts que jusqu'à l'époque accordée au débiteur principal pour le remboursement; que cette époque ayant été fixée, l'obligation de la caution devait se restreindre à la somme et à la mesure qu'elle a exprimées. — Pourvoi par l'hospice pour contravention aux art. 1134, 2011, 2016 et 2052 c. civ., en ce que, d'après les termes formels de la transaction de 1788, le sieur Arnaud s'était réellement obligé à payer les intérêts de la somme de 6,000 fr. jusqu'au remboursement du capital, et en ce que la transaction n'était pas limitative du délai. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait autre chose que d'interpréter un acte qui, par des dispositions corrélatives, présentait un sens obscur sur l'intention des parties quant à la durée limitative ou indéfinie du cautionnement en lui-même; — Attendu que l'induction contraire tirée de ce qui s'est passé, lors de la liquidation pour présuccession entre le gouvernement et Jean-Baptiste Arnaud, en sa qualité d'ascendant d'émigré, ne saurait justifier, dans les circonstances, que tel n'eût pas été antérieurement le véritable but du contrat de cautionnement alors contracté; d'où il résulte que l'arrêt, en n'étendant point l'obligation de la caution au delà de la cause de son objet et du terme fixé par les parties contractantes, n'a pu violer aucun des articles précités; — Rejette.

Du 18 juin 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyes, rap.

doctrine, puisque l'art. 2013, après avoir dit que le cautionnement *ne peut excéder* ce qui est dû par le débiteur, ajoute qu'il ne peut pas non plus être contracté *sous des conditions plus onéreuses*.

**83.** Néanmoins le système contraire est unanimement adopté, et avec raison. Les *conditions plus onéreuses* dont parle l'art. 2013 sont celles qui astreindraient la caution, contrairement à l'essence du cautionnement, à payer plus que ne doit le débiteur, qui aggraveraient pour elle l'obligation prise par celui-ci; et non pas celles qui soumettent le fidéjusseur à des moyens plus sévères de contrainte, *non duriùs sed arctiùs*, disait Voet.—S'il en était autrement, il faudrait soutenir que, quand il n'a point été consenti d'hypothèque par le débiteur (qui peut-être n'a pas d'immeubles), il n'a pu pareillement en être donné une par la caution. Or, ce serait là une conséquence choquante, condamnée par l'ancienne jurisprudence, et dénuée de tout motif sérieux, puisque l'obligation principale n'est point étendue, mais seulement garantie par la stipulation d'une hypothèque. Et cette conséquence étrange n'aurait même pas toujours pour effet d'empêcher que la caution ne se trouvât en définitive plus étroitement et plus efficacement liée que le débiteur, puisqu'il peut arriver que celui-ci n'ait pas, comme elle, des immeubles, et que, dans ce cas, le créancier, après avoir fait rendre un jugement contre la caution, obtienne sur tous ses biens, à défaut d'hypothèque conventionnelle, une hypothèque judiciaire qu'il n'aurait pas sur les biens purement mobiliers du débiteur principal. Bien plus, si l'on ne pouvait agir contre la caution que par les mêmes moyens d'exécution dont le débiteur est passible, il faudrait aller jusqu'à dire que, quand celui-ci ne possède pas d'immeubles, la saisie immobilière ne peut point être exercée envers celle-là; ce qui est manifestement insoutenable. (V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 3; Duranton, t. 18, n° 311; Zachariæ, t. 3, p. 150; Troplong, 109 et suiv.).

Il a été jugé à cet égard : 1° Que le non-commerçant qui cautionne un commerçant n'est pas passible de la contrainte par corps, s'il ne s'y est expressément soumis (Cass., 20 août 1833 (1); Conf. motifs de l'arrêt de Caen, du 23 juill. 1825, aff. Fouet, V. Acte de comm., n° 402); et qu'à défaut de cette condition, la caution serait recevable à proposer pour la première fois devant la cour de cassation l'illégalité de la condamnation par corps prononcée contre elle (Cass., 21 juill. 1824) (2); — 2° Que même le commerçant qui cautionne une dette commerciale n'est pas pour cela soumis à la contrainte par corps s'il n'y a pas engagement exprès de sa part (Cass., 7 juin 1837, aff. Capelle, v° Acte de com., n° 68; Conf., M. Troplong, n° 151.) — Emerigon décidait en sens contraire à l'égard de celui qui avait cautionné un billet à la grosse; il le déclarait soumis de plein droit à la contrainte par corps.

**84.** Mais de ce que le fidéjusseur peut être obligé plus efficacement que le débiteur, faut-il conclure qu'il peut se soumettre à la contrainte par corps, quand le débiteur n'y est pas soumis lui-même? Il faut distinguer : l'affirmative est certaine par rapport à la caution judiciaire (c. civ. 2040). Mais, en ce qui regarde les autres cautions, la loi semble avoir adopté une solution contraire, et créé ainsi une exception que justifie d'ailleurs la faveur due à la liberté. C'est ce qui s'induit de l'art. 2060 portant que « la contrainte par corps a lieu... contre les cautions judiciaires et contre les cautions des *contraignables par corps*, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte. C'est là aussi l'opinion exprimée par M. Treilhard dans l'exposé des motifs, p. 512, n° 4 ». (V. au surplus Contr. par corps). Et en cela, il n'était que l'écho de ce qui avait été convenu dans la discussion en conseil d'État dont voici le résumé tel que Locré le fait connaître. « M. Jollivet pense qu'il serait cependant possible de stipuler la contrainte par corps contre la caution, quoiqu'elle n'eût pas été stipulée contre le débiteur. — MM. Maleville, Bigot-Préameneu, Treilhard et Muraire répondent que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale; que la condition de la caution ne peut donc être plus dûre que celle du débiteur.—L'article est adopté. » M. Ponsot, n° 109, Troplong, n° 115, se rangent à cette opinion contraire à celle de MM. Delvincourt et Duranton.

**85.** Le cautionnement, qui ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, peut au contraire être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses (art. 2013). *In minorem summam rectè fidejussor accipitur*, dit aussi la loi 8, § 7, D., *De fidejuss.*

**86.** La caution peut également, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'accéder que sous condition à l'obligation pure et simple du débiteur.—Telle est aussi la doctrine non contestable de Pothier, n° 370.

Si, par exemple, le cautionnement a été contracté sous une double condition alternative (*putà*, que tel vaisseau arrivera, *ou* que telle guerre cessera), tandis que l'engagement principal n'a été contracté que sous une seule de ces conditions; dans ce cas, l'existence du cautionnement ne sera subordonnée qu'à l'accomplissement de cette dernière condition; l'autre sera considérée comme n'ayant point été stipulée. — De même, si l'obligation principale a été contractée sous la condition complexe *que tel navire arrivera avec telle cargaison*; et le cautionnement sous la condition simple de l'arrivée du navire, la réalisation de cette seule condition ne suffirait pas pour donner effet au cautionnement, si le vaisseau ne se trouvait pas chargé de la cargaison désignée dans l'obligation.—Enfin, si le débiteur s'est obligé sous une condition et la caution sous une autre, il est indispensable que chacune d'elles vienne à s'accomplir pour que le cautionnement subsiste. — Telle est aussi la doctrine de M. Duranton, t. 18, p. 313; V. aussi la loi 70, § 1, D., *De fidej.*

**87.** La caution ne peut s'obliger à une chose autre que celle promise par le débiteur principal : *In aliam rem quam quæ credita est fidejussor obligari non potest* (L. 42, D., *De fidej.*). Si donc la dette principale étant d'une somme d'argent, on s'engageait, comme caution à payer au créancier une certaine quantité

(1) (Thibaut C. Roc St-Hilaire.) — LA COUR; — Vu les art. 2060 et 2063 c. civ.; — Attendu que Thibaut père étant reconnu n'être pas négociant, et ne s'étant pas soumis à la contrainte par corps dans le cautionnement, il ne pouvait être condamné par corps mais par les simples voies de droit; — Donnant défaut contre les défaillants; — Casse.

Du 20 août 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

(2) *Espèce :* — (Degain C. Bourryaud.) — Vente de deux bœufs par Bourryaud à Pauchard, voiturier, cautionné par Degain. Le vendeur cite l'acheteur et sa caution devant le tribunal de commerce de Nevers, en payement du prix. Degain, s'appuyant sur ce qu'il n'est pas marchand, oppose l'incompétence du tribunal de commerce. — Jugement par défaut qui condamne Degain, solidairement avec Pauchard, au payement du prix des bœufs, avec intérêts et dépens. — Opposition. — Second jugement qui déboute Degain de son opposition et le condamne aux frais, par le motif qu'il est suffisamment justifié, en fait, que le cautionnement a existé, et que c'est par le défaut d'exécution des engagements de Degain que des poursuites ont eu lieu.

Pourvoi par Degain. La contrainte par corps, disait-il, ne peut être prononcée que contre les négociants ou contre les cautions des contraignables lorsqu'elles s'y sont soumises; je ne suis dans aucune de ces positions; le tribunal de commerce de Nevers n'a donc pas pu prononcer contre moi la contrainte. — Le défendeur répondait que Degain était non recevable à proposer ce moyen, parce que, lors de son opposition au jugement par défaut, il n'avait nullement réclamé contre la condamnation par corps, d'où il résultait qu'il avait acquiescé à cette partie du jugement. — Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 1, tit. 1, et l'art. 1, tit. 2, loi du 15 germ. an 6; les art. 2060 et 2063 c. civ., et l'art. 637 c. com.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2060, n° 5, c. civ., les cautions des contraignables par corps ne sont assujetties à cette contrainte que lorsqu'elles s'y sont soumises; — Considérant que, si le marquis Degain s'est porté caution de Pauchard, pour le prix de deux bœufs achetés en foire par celui-ci pour l'exercice de son état de voiturier, et que si Pauchard a été de plein droit contraignable par corps, à défaut de payement de cette dette commerciale, rien n'indique et ne justifie, dans les deux jugements attaqués, que le marquis Degain fût commerçant, ni qu'il se fût soumis à cette contrainte lors du cautionnement par lui prêté; — D'où il suit qu'en prononçant la contrainte par corps contre le marquis Degain, le tribunal de commerce de Nevers a violé les deux articles précités du code civil, l'art. 637 c. com., ainsi que l'art. 1, tit. 1, loi du 15 germ. an 6, et fait une fausse application du § 4 de l'art. 1, tit. 2 de la même loi; — Par ces motifs, donnant défaut contre Pauchard, non comparant, casse et annule les deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Nevers, les 13 et 27 sept. 1822, mais uniquement dans la disposition qui prononce la contrainte par corps.

Du 21 juill. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guillemin et Jacquemin, av.

de blé, cet engagement serait nul (même loi; Pothier, n° 369); à moins, comme le fait observer M. Troplong, n° 122, que les circonstances ne permissent d'y voir un simple pacte *constitutæ pecuniæ*, ou que, selon la remarque de M. Duranton, n° 315, l'engagement de la caution ne constituât une obligation principale, c'est-à-dire autre que celle qui résulte d'un simple cautionnement (V. aussi la loi 8, § 8, et L. 9, *eod.*). — Enfin, d'après ces mêmes lois on ne peut donner fidéjusseur pour l'usufruit quand le débiteur est obligé pour le fond (L. 70, § 2, *De fidejuss.*); car l'usufruit est le droit du fond et non pas une partie du fond (*eod.*). — Au reste, il a été jugé, dans le sens des lois romaines, qu'un cautionnement consenti pour des sommes qu'un tiers *prêtera* ou *fera* prêter, ne peut s'appliquer à des sommes que ce tiers aurait déjà prêtées, ni, par conséquent, aux billets qu'il s'est fait souscrire en payement de ces sommes, même après le cautionnement, par le porteur du cautionnement (Rej., 14 juill. 1845, aff. hérit. Guilhot; D. P. 45. 1. 336). — De même, la femme qui a cautionné les sommes qui seront remises à son mari sur les quittances de celui-ci, ne peut être réputée avoir cautionné des sommes prêtées antérieurement (Angers, 27 mars 1846, aff. Louvet, D.P. 46. 2. 86).

**88.** Toutefois, Pothier enseigne que la caution peut promettre une somme d'argent au lieu de la chose due principalement : « on peut valablement, dit-il, se rendre caution envers moi pour une somme de 2,000 livres pour celui qui me doit 100 muids de blé, car l'argent étant l'estimation commune de toutes les choses, celui qui me doit la quantité de 100 muids, me doit effectivement et réellement 2,000 livres et par conséquent celui qui s'oblige pour lui, envers moi, à me payer 2,000 livres, ne s'oblige pas à quelque chose de différent de ce qui m'est dû par mon principal débiteur. » M. Ponsot, n° 99, est aussi de cet avis; mais il ajoute que, comme il dépend de la caution de s'acquitter en blé, *in formâ specificâ*, elle ne serait pas fondée à faire réduire la somme promise sous prétexte que le blé, objet de l'obligation principale, aurait une valeur moindre. — Cela est rigoureux : le fidéjusseur a bien annoncé qu'il lui convenait de ne s'engager que jusqu'à concurrence d'une certaine somme; mais il n'a pas pour cela entendu renoncer à faire réduire son engagement s'il arrivait qu'il dépassât, en réalité, celui de l'obligation principale.

**89.** Après avoir ainsi posé quelques règles sur les limites qu'il est permis à un individu de donner à son cautionnement, alors qu'il entend rester rigoureusement dans les termes de ce contrat, et ne point prendre la qualité d'obligé principal, nous allons parler de l'interprétation et de l'étendue que le cautionnement doit recevoir : 1° suivant la nature de l'engagement auquel il s'applique, c'est-à-dire suivant qu'il s'agit d'un objet principal ou d'un objet accessoire;—2° suivant que les termes ont un caractère restrictif ou sont indéfinis;—3° suivant que le cautionnement s'applique à un objet unique ou à un ensemble d'opérations; —4° enfin, suivant la qualité de la personne obligée, ce qui amène à parler des héritiers.

**90.** D'abord, « le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès » (art. 2015). — Ensuite, et c'est ici que se trouve le principe des controverses les plus fréquentes auxquelles cet acte a donné lieu : il ne doit point être étendu « au delà des limites dans lesquelles il a été contracté » (même article). *Fidejussio*, disait déjà la loi romaine, *est strictissimi juris, et non extenditur de re ad rem, de personâ ad personam, de tempore ad tempus.* Cette règle serait une déduction du bon sens quand le législateur ne lui aurait pas donné une sanction expresse; mais telle est la vitalité des intérêts qu'elle tient sous son empire que des efforts incessants ont été faits pour en décliner l'application. — Au reste, on lit dans d'autres lois romaines que le fidéjusseur ne répond que de ce qui a été compris dans la stipulation (L. 44, D., *de fidej.*); que s'il s'est engagé pour le cas où le débiteur serait insolvable, il n'est obligé que pour ce cas (L. 41 et 63, *eod.*); et, sous les codes d'Autriche et de Prusse, le cautionnement, comme dans la plupart des législations, s'interprète toujours dans le sens le plus étroit. On comprend très-bien, en effet, que le cautionnement, n'étant que l'accessoire de l'obligation principale, il n'y a rien à cautionner ou à garantir au delà de celle-ci.

**91.** Toutefois il est enseigné qu'en cas de doute sur le sens du cautionnement, il est naturel de l'interpréter par l'obligation principale et de lui attribuer la même étendue qu'à celle-ci (M. Troplong, n° 119); que, pour déterminer son étendue, il faut étudier avec soin la nature et les caractères essentiels de l'engagement (M. Ponsot, n°s 88 et 100), d'après les termes de l'acte (*eod.* p. 121 et suiv.).—C'est à l'acte qu'il faut, en effet, revenir toujours dès qu'on veut fixer avec quelque certitude le sens et la portée du cautionnement.—Mais on ne doit jamais perdre de vue que c'est un acte de faveur et d'obligeance, qu'en conséquence il doit être interprété d'une manière restreinte.

**92.** Cependant lorsque l'intention du fidéjusseur de donner à son engagement la même étendue que celui du débiteur principal, résulte avec clarté des termes de l'acte, il serait contraire aux règles d'une bonne logique, non moins qu'aux inspirations de l'équité, de s'attacher à quelques expressions plus ou moins équivoques de l'acte, pour en faire sortir l'interprétation contraire à son sens véritable; aussi a-t-il été jugé qu'en s'obligeant *comme caution au principal*, le fidéjusseur devait être réputé avoir voulu se lier de la même manière que l'était le débiteur principal, et par suite avoir renoncé à l'exception de division (La Haye, 3 juill. 1823) (1). La cour s'est fondée, pour le décider ainsi, et sur l'intention que les parties ont eue en se servant des mots, *au principal*, et sur l'usage du pays d'après lequel ces mots sont employés dans le sens qu'on entend s'obliger comme le débiteur principal. Or, en présence de tels motifs, le doute n'était plus permis sur la portée du cautionnement.

**93.** Mais, dans l'esprit simplement restrictif de l'art. 2015, il a été jugé 1° que celui qui a cautionné le payement du dividende promis par un failli dans son concordat, n'est caution que du montant des créances vérifiées et admises au passif de la faillite, et non de l'excédant qu'un règlement de compte ultérieur établirait (Bordeaux, 9 juill. 1827) (2);—2° Que celui qui, dans son concordat, s'est porté caution des engagements pris par le failli, ne peut être forcé de payer des créances non vérifiées ni affirmées (Rouen, 2 juin 1815 (3); Conf. Req., 12 janv. 1842,

(1) (H... C. V...) — La cour; — Considérant, quant à l'exception de division proposée par l'appelant, que les termes, au principal, ainsi qu'ils se trouvent dans l'acte de cautionnement dont s'agit, ont été évidemment employés pour étendre l'obligation ordinaire de la caution à laquelle, comme telle, elle était déjà tenue; — Considérant que ces mêmes mots sont, dans l'usage commun, employés dans le sens que chacune des cautions s'oblige de la même manière que le débiteur principal, de sorte que chacune d'elles puisse être attaquée seule pour le payement de la somme entière; qu'il faut d'autant plus adopter cette interprétation que sans cela l'emploi de ces mots serait oiseux et sans effet; — Considérant que ces mots contestés, ainsi interprétés, constituent de la part des cautions une obligation exclusive du bénéfice de division, et par conséquent contiennent une renonciation effective à ce bénéfice.

Du 3 juill. 1823.-C. de La Haye, 3e ch.

(2) (Marchais C. Houel.) — La cour; — Attendu que c'était sur les créances vérifiées et admises que Marchais-Laberge avait cautionné solidairement les quatre premiers termes des 30 p. 100 promis par Mounier dans son concordat, homologué le 23 mai 1823; qu'il s'agit entre les parties du quatrième terme, qui, à 5 p. 100, sur 90,368 fr., ne monte qu'à 4,518 fr. 40 c.; qu'à la vérité un redressement de compte fait entre Houel et Mounier, le 30 novembre suivant, éleva le solde de ladite créance à 95,000 fr.; mais que ce redressement, auquel Marchais-Laberge n'a point participé, n'est pas obligatoire pour lui; que, par conséquent, la condamnation à cette dernière somme, prononcée contre lui, doit être réduite;—Attendu que Marchais-Laberge n'a pas prouvé que Houel eût été payé de ce quatrième terme par Mounier;... — Attendu qu'on ne peut pas non plus induire qu'il y a eu novation de créance; que si le dividende promis par Mounier et cautionné par Marchais-Laberge est porté dans le redressement de compte du 30 novembre, et si Houel a revêtu cet acte d'un pour acquit, on y voit néanmoins que Mounier souscrivit quatre billets pour solde du dividende dont il s'agit; que ces billets, dont deux sont produits par Laberge et les deux autres par Houel, sont causés valeur en règlement de compte; que cette stipulation et la corrélation desdits billets avec le redressement, ne font de l'acquit mis au bas de cet acte qu'une quittance conditionnelle, subordonnée au payement des billets, en sorte que la dette résultant du concordat de Mounier n'a été éteinte ni par le fait ni par la volonté des parties; — Émendant, réduit la condamnation à la somme de 4,518 fr. 40 c.; sur le surplus, met l'appel au néant.

Du 9 juill. 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Marie C. Brement.) — Après la faillite de Brement, il a été fait, entre lui et ses créanciers, un concordat par lequel ceux-ci lui ont fait remise des trois quarts de leurs créances, et lui ont accordé des

aff. Guébin, V. n° 171. — *Contrà*, Bordeaux, 6 déc. 1837, aff. Hérard, V. Faillite).

**94.** Comme déduction naturelle du même article 2015, il a été dit : 1° Que le cautionnement donné pour l'exécution d'un bail, ne s'étend pas aux obligations résultant de la tacite reconduction (MM. Ponsot, n° 121, Troplong, n° 149); — 2° que celui donné, dans l'intérêt d'un fermier, pour ses fermages, ne s'étend pas aux indemnités qu'il pourra devoir au bailleur pour dégradations ou autres causes (V. M. Duranton, n° 320). — Et il a été très-bien jugé en ce sens que la caution du prix de la cession d'un office n'est pas tenue du supplément de prix convenu par contre-lettre (Rouen, 25 déc. 1840, aff. Houache, V. Office). — Quant à l'extension du cautionnement aux accessoires, V. n° 95 et suiv.

**95.** De droit commun, celui qui a le principal est réputé avoir aussi l'accessoire. D'où l'on serait tenté de conclure qu'en cautionnant une somme principale, le fidéjusseur doit être réputé s'être obligé pour les accessoires ; et c'est en effet ce qui semble résulter des dispositions de l'art. 2028, au moins relativement aux intérêts, aux frais et aux dommages-intérêts. Mais telle n'est point l'interprétation qui, en thèse générale, a été admise; il suffit, au contraire, que l'accessoire se détache naturellement du principal pour que l'engagement de la caution doive être restreint dans les termes rigoureux dont il s'est servi, conformément au principe posé dans l'art. 2015. — Mais lorsque les termes dans lesquels le cautionnement est donné ont une portée illimitée, indéfinie, on suppose plus facilement qu'il a été dans l'intention des parties de l'étendre aux accessoires de la dette. — C'est aussi ce que le législateur a pensé. L'art. 2016 porte : « le cautionnement *indéfini* d'une obligation principale s'étend à tous les *accessoires* de la dette, même aux *frais* de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. » — Il résulte de cet article combiné avec l'art. 2015 que c'est aux expressions dont le fidéjusseur s'est servi qu'il convient de s'attacher dans l'appréciation de la portée qui doit être donnée au cautionnement, relativement aux accessoires. C'est ainsi qu'on décidait déjà dans l'ancien droit, comme on le verra plus bas.

Plusieurs textes des lois romaines consacrent la même règle. — On reconnaît qu'un cautionnement est indéfini quand il comprend l'ensemble de la chose cautionnée, *omnem causam*, *omnem conductionem*, comme l'exprime Paul, dans les lois 56, § 2, 68, D., *De fidej.*, et un engagement semblable s'étend à tous les accessoires de la dette *connexorum et dependentium*, dit Marsili dans son traité *De fidej.*, n° 188. C'est aussi le principe que l'art. 2016 a consacré formellement. D'où MM. Ponsot, et Troplong, n° 158, concluent que le fidéjusseur doit répondre des intérêts qu'ils aient été ou non stipulés, des dommages et intérêts ou indemnités pour faute ou mauvaise gestion. En se liant d'une manière générale, il est en effet présumé avoir eu en vue toutes les conséquences qui devaient naître de la nature même du contrat.

**96.** A l'égard des accessoires dont parle l'art. 2016, ce sont ceux qui se rattachent à l'obligation principale comme dépendance ou connexion, ceux qui, en un mot, participent en quelque sorte au *vinculum juris*. Mais on n'y comprend pas les moyens ou voies de coaction telles, par exemple, que la contrainte par corps (V. n° 84). — Cela dit, voyons quelle a été l'application que les tribunaux ont faite de ces deux dispositions, aux divers objets, qu'en raison de leur accession, connexité ou dépendance, on a prétendu exclure du cautionnement ou y faire rentrer.

**97.** Relativement aux intérêts, il a été jugé : 1° que bien que les billets ne contiennent aucune stipulation d'intérêts entre le créancier et le débiteur principal, s'il résulte des documents existant au procès (même étrangers à la caution), et de l'usage, que des intérêts ont dû être stipulés, celui qui a cautionné le payement de ces billets est aussi passible du payement de ces intérêts (Grenoble, 10 juin 1825, aff. Bajat, V. n° 67); — 2° que celui qui cautionne par une lettre de crédit, s'oblige de plein droit pour les intérêts comme pour le capital (Bordeaux, 30 nov. 1830, aff. Échenique, V. Mandat). — Déjà avant le code, celui qui s'était rendu caution judiciairement d'une somme adjugée par sentence avec les intérêts, était tenu indistinctement de la somme principale et des intérêts, à moins qu'il n'y ait quelque terme limitatif qui restreigne le cautionnement (arrêt du parlement du 23 juin 1673, Soëfve, t. 2, cent. 4, ch. 77).

**98.** Mais ce point est encore controversé; et dans une espèce où l'on n'avait cautionné qu'une certaine somme, il a été décidé que l'engagement ne s'étendait pas aux intérêts (Turin, 19 mars 1808; Bordeaux, 22 mai 1840 (1); Conf. Orléans, 8 déc. 1840, aff. Guébin, V. n° 171); — .... Bien que la dette portât intérêt de sa nature (Bordeaux, 21 déc. 1833, aff. Anso-

délais pour le payement de l'autre quart. Marie, gendre du failli, est intervenu dans cet acte et s'est porté caution des engagements pris par son beau-père. Le concordat a été homologué. — Parmi les créanciers se trouvait Dumesnil, auquel il était dû, suivant le bilan, des sommes considérables, mais dont les créances, vérifiées et affirmées, ne s'élevaient qu'à 17,200 fr. — Brement n'ayant point payé au terme fixé par le concordat, Poullain-Dumesnil a poursuivi la caution et lui a demandé le quart, non-seulement de sa créance de 17,200 fr., mais de la totalité des sommes pour lesquelles il se trouvait porté sur le bilan.

Marie a soutenu qu'il ne pouvait être forcé de payer des créances qui n'avaient pas été vérifiées. — Poullain-Dumesnil répondait : on ne peut pas assimiler un concordat aux contrats ordinaires qui lient seulement les personnes entre lesquelles ils sont intervenus, et pour les objets dont elles ont spécialement traité. C'est une loi qu'un certain nombre de créanciers imposent aux autres, avec l'autorisation de la justice. L'homologation, dit l'art. 524 c. com., le rend obligatoire pour tous les créanciers. Point de distinction entre ceux qui ont fait vérifier leurs créances et ceux qui n'ont point rempli cette formalité. Ces derniers ne sont point recevables à se prévaloir de ce qu'ils n'ont point pris part aux opérations de la faillite; mais aussi cette non-comparution ne peut leur être opposée par le débiteur. — La vérification et l'affirmation des créances ne sont prescrites que dans l'intérêt de la masse des créanciers. Le but de ces formalités est d'empêcher que ceux qui n'auraient pas de véritables droits viennent, dans le cas d'un contrat d'union, participer aux répartitions, ou, dans le cas d'un concordat, faire la loi aux créanciers légitimes. Mais lorsque, par le concordat, l'administration légale qui existait au profit de la masse a cessé, lorsque le failli est rentré dans tous ses droits, la vérification et l'affirmation deviennent des circonstances absolument indifférentes. Ce failli ne pourrait certainement se dispenser de payer une créance portée sur son bilan, sous prétexte qu'elle n'aurait été ni vérifiée ni affirmée. Qu'est-il besoin, lui dirait-on, de vérifier une créance dont vous avez reconnu la légitimité? Ne serait-il pas absurde que je fusse tenu d'affirmer contre vous ce que vous avez confessé vous-même? — L'obligation accessoire de la caution a, lorsqu'il n'existe, comme dans l'espèce, aucune clause contraire, la même étendue que l'obligation principale. Le sieur Marie pouvait sans doute borner son engagement aux créances vérifiées; mais, n'ayant point fait cette restriction, il est tenu, comme le serait le failli lui-même, de payer toute créance suffisamment établie, bien qu'elle n'ait pas subi la formalité de la vérification.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui, accueillant ces moyens, condamne Marie à payer à Poullain-Dumesnil le quart de toutes ses créances. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 524 c. com., l'homologation du concordat le rend réciproquement obligatoire entre le failli et les créanciers signataires et non signataires, mais que cette règle ne s'applique point indéfiniment à la caution, dont les engagements ne peuvent s'étendre au delà de leurs propres limites; — Attendu que ce n'est pas le montant des dettes portées au bilan du débiteur failli, mais le montant des créances vérifiées qui est seul à considérer pour fixer l'étendue du cautionnement contracté par Marie dans le concordat du 30 mars 1811, homologué le 11 novembre suivant, parce que ce n'est qu'avec les créanciers qui avaient vérifié et affirmé qu'il a personnellement contracté, qu'il a entendu s'obliger et s'est obligé en effet; que, pour étendre l'effet du cautionnement aux créanciers qui n'avaient vérifié ni affirmé leurs créances, il faudrait qu'il y eût à cet égard, dans l'acte de cautionnement, une clause expresse qui ne s'y trouve pas; — Attendu que Poullain-Dumesnil ne justifie de créances vérifiées et affirmées que pour une somme de 17,200 fr., qui donne, à raison de 25 pour 100, la somme de 4,300 fr., au payement de laquelle Marie est seulement obligé, en sa qualité de caution de l'engagement pris par Brement, de payer 25 pour 100 à ses créanciers; — Émendant, réduit la condamnation à 4,300 fr., etc.

Du 2 juin 1815.-C. de Rouen.

(1) 1re *Espèce :* — (Muschietti *C.* Camosso.) — LA COUR; — Attendu que l'acte de caution dont il s'agit n'impose à Muschietti que l'obligation de payer 25,000 fr. pour Camosso; qu'aucun intérêt n'a été stipulé pour la susdite somme, et Muschietti n'en a point retardé le payement par sa faute; que, quels que soient les droits plus forts de Davico envers Camosso, pour lesquels il pourra toujours concourir parmi les autres créanciers, rien ne peut augmenter l'obligation de Muschietti, qui est limitée et précise.

Du 19 mars 1808.-C. d'appel de Turin.

2e *Espèce :* — (Vasquez *C.* de Goyenèche.) — LA COUR; — Attendu que deux appels de la même sentence arbitrale, interjetés l'un par Orense

tégui, V. Mandat), on aperçoit aisément tout ce que cette proposition présente de contestable. — Enfin, il paraît superflu de faire remarquer que la caution doit être affranchie des intérêts, s'il a été stipulé qu'elle ne serait pas tenue de les payer (Req., 12 janvier 1842, aff. Guébin, V. n° 171). — Et lorsque l'acquéreur d'un immeuble a été condamné à payer son prix, à la charge par le vendeur de donner caution, cette obligation de cautionner ne s'applique qu'au capital de la somme que l'acquéreur doit encore, et ne s'étend pas aux intérêts de cette somme, ni aux dommages-intérêts éventuels qui pourraient résulter de l'éviction (Turin, 5 juill. 1808) (1).

**99.** Mais celui qui, au lieu de garantir seulement le remboursement du capital d'une obligation, se rend caution de celle-ci d'une manière générale, répond des intérêts aussi bien que du capital (Pothier, des Obligations, n° 405). On le voit, cet auteur fait avec soin la distinction entre la fidéjussion indéfinie et celle qui est restreinte dans ses termes :—Mais « si quelqu'un, dit-il, s'est rendu caution pour la somme principale que devait le principal obligé, il ne sera pas tenu des intérêts que cette somme produit. » (*Eod.*). Telle est aussi la doctrine de Voet (Comment. du Digeste, *De fidejuss.*, n° 13).—Cela est conforme au sentiment du jurisconsulte Paul qui, parlant d'un cautionnement limité, disait déjà dans la loi 68, au Dig., *De fidej.*, que la caution qui s'était obligée envers le fisc pour cent par an et non pour tout le cours du bail, n'était pas tenue des intérêts.—Enfin, suivant MM. Ponsot, n° 119, et Troplong, le cautionnement donné pour le principal seulement ne s'étend pas aux intérêts (n° 149), à moins qu'il ne soit conçu d'une manière indéfinie (V. n° 158). — Le tribun Lahary avait dit fort expressément : « Si l'engagement du fidéjusseur est borné au capital, il n'embrasse ni les intérêts, ni les frais. » — D'après Maleville, au contraire, la caution serait obligée à payer les intérêts, si elle ne déclarait expressément qu'elle n'entend s'obliger que pour le capital. Ainsi, suivant ce dernier, il y a présomption d'engagement à payer les intérêts ; tandis que, d'après Lahary, il faut une déclaration expresse à cet égard. — On a vu que c'était d'après les termes du contrat que la question devait être résolue, selon qu'ils sont indéfinis (2016), ou qu'ils sont dans les termes de l'art. 2015.

**100.** En général, la caution n'est tenue des intérêts qu'à partir de la demande (Bordeaux, 9 mars 1809, aff. Desmaries, V. n° 124). — Brillon (V. Caution, n° 193) disait déjà : » Caution judiciaire doit les intérêts du jour de la demande, quand même elle n'aurait été donnée que pour la toucher provisoirement. Le 27 avril 1720, arrêt en la 4e chambre des enquêtes, au rapport de M. Feydeau pour les habitants de Sudekerke en Artois, contre l'héritier de la caution judiciaire (notes de M. Maillard).—Il résulte, au reste, de l'art. 2016, qu'elle ne peut se soustraire au payement des intérêts qui ont couru depuis la dénonciation des poursuites. — Enfin, la caution doit les intérêts, non suivant la coutume de son domicile, mais suivant la coutume du lieu où le contrat a été passé (arrêt du parlement de Toulouse, du 16 mai 1652; Catellan, liv. 5, ch. 11, V. Brillon, v° Caution, n° 194).—D'après Cujas et Basnage, lorsque les biens du débiteur sont discutés, on doit employer le prix au payement du capital, ce qui est plus favorable à la décharge de la caution, et n'allouer les intérêts que sur le restant. Mais on ne peut se dissimuler que ces règles d'imputation sont différentes d'après le code, et que la loi 68, § 1, D., *De fidej.*, avait une disposition contraire, *quidquid ex bonis fuisset redactum priùs in usurâ cedere, reliquum in sortem; et ita in id quod defuisset fidejussores condemnandos.* M. Ponsot, n° 115, soutient la doctrine de cette loi, et en défend la généralité contre la prétention de Cujas qui n'y voit qu'une solution en faveur du fisc, et partant exceptionnelle.

**101.** De même, celui qui a cautionné nominativement la somme formant le capital d'une rente perpétuelle, n'est tenu, en cas de non-accomplissement des obligations du débiteur principal, qu'au remboursement de ce capital, et non au payement des arrérages (Bruxelles, 24 mars 1810) (2).

---

et l'autre par Vasquez, sont soumis à l'appréciation de la cour; — Attendu, quant à l'appel de Vasquez et en ce qui concerne Goyenèche, que pour savoir si, comme cela est prétendu par Vasquez, la somme cautionnée par Goyenèche, montant à 57,236 fr., doit être augmentée des intérêts à partir du 6 mai 1832, ainsi que de tous les dépens exposés, depuis l'origine du procès, il faut bien se fixer sur les termes du cautionnement par lequel Goyenèche a voulu se lier; — Attendu que ce cautionnement est conçu comme suit : « Le sieur Goyenèche se porte caution, envers Vasquez, de la somme de 57,236 fr., qu'il s'oblige de payer dès que les tribunaux où l'affaire sera portée auront décidé que la prétention de Durou (associé de Vasquez de Bordeaux) est fondée; » — Attendu que le cautionnement est un contrat de droit étroit qui doit être renfermé dans les limites qu'il s'est prescrites; que cette vérité résulte des dispositions de l'art. 2015, c. civ., portant ce qui suit : « Le cautionnement ne se présume pas, il doit être exprès et on ne peut l'étendre au delà des bornes dans lesquelles il a été contracté; » — Attendu que vainement Vasquez argumente de l'art. 2016 du même code civil; que, pour se prévaloir de ce texte, Vasquez est obligé de prétendre que le cautionnement de Goyenèche est indéfini ; mais que les termes du cautionnement résistent avec une force invincible à cette interprétation; que Goyenèche n'a voulu cautionner et n'a en effet cautionné qu'une somme déterminée; que loin d'être indéfini, le cautionnement est restreint, d'une manière expresse, aux 57,236 fr., que Goyenèche promit de payer à Vasquez; qu'il n'est donc pas permis d'ajouter aux 57,236 fr., soit les intérêts, soit les dépens que Vasquez réclame, puisque ce serait étendre la convention au delà des limites dans lesquelles elle a été souscrite; — Attendu que Vasquez demande inutilement à l'art. 1153 l'appui que vient de lui refuser l'art. 2016; qu'en réclamant, à titre de dommages-intérêts, des intérêts qui ne lui sont pas dus, Vasquez ne fait que reproduire un moyen déjà rejeté; que Goyenèche n'est point en demeure de remplir son obligation; qu'il est injuste de l'accuser de retard, lorsque le cautionnement énonce en termes exprès, que les 57,236 fr. seront payables dès que les tribunaux nantis de l'affaire auront décidé que la prétention du sieur Durou est fondée; que l'affaire n'a été terminée que par la sentence arbitrale du 17 mai 1839, et que, jusqu'à ce moment la somme cautionnée n'était pas exigible; — Attendu, quant aux dépens faits depuis l'origine de ce procès, qu'ils ne peuvent atteindre qu'Orense, demandeur en nullité de l'emprisonnement, ce qui entraînait la nullité du cautionnement et liait forcément la caution au débiteur principal; — Attendu qu'en notifiant la sentence arbitrale, Vasquez l'a frappée de l'appel qui a nanti la cour; que c'est donc par le fait de Vasquez que l'exécution de la sentence a été ajournée; qu'il suit de là que les 57,236 fr., dont Goyenèche est tenu vis-à-vis de Vasquez, ne doivent être déclarés productifs d'intérêts qu'après la signification du présent arrêt, — Par ces motifs, confirme... ; déclare que la somme cautionnée par Goyenèche ne sera productive d'intérêts qu'à partir de la signification du présent arrêt.

Du 22 mai 1840.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(1) (Bosio C. Serra.) — LA COUR; — Attendu que si, eu égard aux justes motifs de crainte que l'appelant peut avoir d'être troublé sur l'immeuble par lui possédé, son refus de payer une partie du prix sans caution est raisonnable, ce motif cesse cependant pour ce qui concerne les intérêts du même prix qu'un tiers détenteur et possesseur de bonne foi, tel que l'appelant, ne peut jamais être obligé, en tout cas, de représenter, et qui tiennent lieu des fruits de l'immeuble par lui annuellement perçus dès le jour de l'achat; — Attendu que pour la somme de 1,000 liv. du capital, déjà payée par l'appelant, aucun droit ne compète à celui-ci de demander maintenant une caution, devant imputer à soi-même, si en payant il a suivi la foi de son vendeur, et s'il ne l'a pas demandée avant que de payer; que, d'ailleurs, comme l'obligation de donner caution ne concerne que la somme en principal qu'il s'agit de payer, en vain voudrait-il, l'appelant, que la caution à être donnée maintenant par l'intimé pour la seule somme de 1,500 liv. du prix capital, dont il réclame le payement, dût aussi s'étendre aux dommages et frais que pourraient occasionner les troubles qui lui fussent inférés dans la suite; — En ce qui touche la demande de l'intimé en payement de 1,500 liv. de Piémont; met l'appellation et ce dont est appel au néant : et, statuant par nouveau jugement, déclare l'appelant tenu au payement au profit de l'intimé de ladite somme de 1,500 liv., et, addition légale, moyennant la caution offerte par l'intimé (le vendeur).

Du 5 juill. 1808.-C. de Turin.

(2) *Espèce :* — (Sironval C. Robyns.) — Parys avait constitué, au profit de Robyns, une rente perpétuelle, au capital de 6,000 florins de change. Sironval l'avait cautionné dans les termes suivants : « Pour assurance desquels *six mille florins*, le soussigné déclare se rendre caution solidaire et principale, sous renonciation au bénéfice d'ordre et de discussion, jusqu'au remboursement. » Parys mourut insolvable. Ses héritiers avaient cessé de payer la rente, lorsque les héritiers Robyns assignèrent Sironval en payement de dix-sept années d'arrérages, et remboursement du capital. — Sironval offrit le capital, mais refusa les arrérages. — Jugement qui déclara ces offres insuffisantes, et condamna Sironval au payement des arrérages, par le motif qu'ils sont un accessoire du capital cautionné. — Appel par Sironval. — Les intimés répondaient : le capital de la rente perpétuelle ne pouvant être exigé, le cautionnement qui ne porterait que sur ce capital serait illusoire. D'un autre côté, Sironval savait que l'obligation qu'il garantissait était une rente, dont le capital n'était que la source; la rente ne formait pas un accessoire de l'obligation, mais

**102.** A l'égard des frais, la caution devrait être tenue de tous ceux faits par le créancier pour obtenir payement du débiteur; mais, pour empêcher qu'elle ne soit ruinée par des frais qui souvent seraient faits à son insu, et qu'elle aurait pu éviter en payant, si elle eût été avertie, la loi ne met à sa charge que les frais de la première demande, et non pas les frais subséquents, à moins cependant qu'ils n'aient été faits depuis que la demande a été dénoncée à la caution (c. civ. 2016), et que celle-ci a été mise par là en demeure de payer. Aussi, et lorsque cette dénonciation n'a pas eu lieu, le fidéjusseur ne peut-il être condamné à payer les frais. C'est dans ces termes qu'il faut croire que la question se présentait lors des arrêts qui l'ont ainsi décidée (Bordeaux, 22 mai 1840, aff. Vasquez, V. n° 98).

Brillon retrace sur ce point la jurisprudence des anciens parlements, en ces termes : 1° Caution d'un bail judiciaire déchargée des dépens, esquels le fermier judiciaire a été condamné par arrêt dans une cause où il s'agissait de son bail (arrêt de la grand' chambre du samedi 23 fév. 1692, notes de M. Maillard; Brillon, v° Caution, n° 207). — 2° A Lille, caution du jugé n'est point tenue des dépens, dommages et intérêts qui peuvent être adjugés par la sentence (arrêt du parlement de Tournay, du 3 fév. 1696, après partage; Pinault, t. 1, arr. 92; *eod.*, n° 227). — 3° Caution pour le jugé en cause principale n'est caution pour le jugé en cause d'appel (L. *cum.* 20, D., *Cautio judicatum solvi*; *eod.*, n° 497). — 4° Arrêt du parlement de Bourgogne de l'an 1558, qui a jugé que la caution était tenue aux dépens faits en cause d'appel (même arrêt en 1560, au mois de fév.). Autre chose serait s'il avait promis en première instance de payer les dépens, dommages et intérêts, que l'on pourrait prétendre en la cause; car la cour a interprété par arrêt du mois de mars 1566, *fidejussorem ad eas expensas non pertinere, quæ in curiâ et appellatione judicatæ essent, quod alia videretur esse causa appellationis*, suivant l'opinion de Barthole, in L. 20, D., *Jud. solvi;* Bouvot, t. 1, p. 3, v° Caution, quest. 1; *eod.*, n° 73.

Voici ce que Wynants écrivait sur ces mêmes questions : « La caution fournie pour le payement des frais dans un litige soumis à des juges inférieurs, ne doit pas être étendue aux instances d'appel ou de réformation devant le sénat. » De Wynants, décision 202, p. 471, cite une décision de la cour de Brabant qui l'a jugé. Il dit que cela est conforme à l'opinion des docteurs : *hoc est communi doctorum opinioni.* En un mot, la caution doit être renouvelée, ou il doit en être donné une nouvelle. C'est aussi ce que la même cour avait décidé en 1565 et 1575 (V. *eod.*). La raison qu'en donne Wynants, c'est celle des lois romaines, à savoir que la caution est de droit étroit et qu'elle ne s'étend pas d'un cas à un autre, *omnem fidejussionem strictè* esse juris, *nec extendi posse* extra causam et casum pro quâ præstita fuit (L. 99, D., *De verb. oblig.*).—Toutefois, cet auteur fait une exception pour la caution *judicatum solvi*; en s'engageant à payer le jugé, à satisfaire au jugement, les parties comme le juge ont dû avoir en vue ce qui sera jugé en définitive, *videntur intentionem. suam dirigere ad illud quod judicabitur per sententiam quæ finem liti et jurgio imponet*, c'est la seule dont on est censé avoir voulu se préoccuper.

Il en est autrement à l'égard des cautions accordées par le juge.—La loi *prætoria* 4, D., *De stip. prætor.*, admettait déjà une exception semblable pour les fidéjussions *prétoriennes.* C'est ainsi que de Wynants le professait à la cour de Brabant. C'est que là, en effet, la prévision du créancier n'a pu être en défaut *cum sine culpâ stipulatoris cautum esse desiit* (Winants, *eod.*). — Cet auteur ajoute, *eod.*, que, dans une espèce où un fidéjusseur avait été admis par le juge pour garantie des dépens du procès, ce fidéjusseur étant devenu moins solvable, *minus solvendo*, le sénat jugea qu'il serait donné une autre caution. — (C. du Brabant, arrêt d'octobre 1705).

**103.** Il faudrait de même des expressions précises dans l'acte, pour que le cautionnement de l'obligation principale pût être étendu aux frais d'enregistrement lesquels comme on sait, sont dus au fisc et non au créancier. Ces frais, en effet, ne sont pas une chose essentielle dans l'obligation, ni indispensable à son exécution. — Il a été jugé, en ce sens, que la caution du fermier d'un bien national, ne peut être poursuivie pour le payement des droits d'enregistrement du bail, lorsque surtout le cahier des charges de l'adjudication, après avoir réglé les obligations du preneur, et exigé une caution pour sûreté de leur exécution, a, par une disposition ultérieure et finale, exprimé que les droits dont il s'agit seraient personnellement à la charge du preneur (Cass., 6 oct. 1806) (1). — Il résulte toutefois d'un arrêt de la cour de Turin, que celui qui a cautionné l'exécution d'un

---

l'obligation principale elle-même. — La rente perpétuelle a ses principes particuliers et ne peut être régie par les lois romaines, qui ne connaissaient pas cette espèce de contrats, ni expliquée par les auteurs qui ont raisonné d'après ces lois. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le contrat de constitution de rente, le capital est le prix du droit qu'acquiert le crédirentier de percevoir les intérêts annuels stipulés par la convention; — Attendu que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut encore être contraint au rachat, en vertu d'une clause particulière, lorsqu'il cesse le service de la rente ou qu'il est en défaut de donner les sûretés promises; de sorte que la fidéjussion qui intervient à un contrat de rente peut avoir pour objet ou toutes les obligations contractées par le débirentier, ou l'une ou l'autre de ces diverses obligations seulement; — Attendu que l'étendue des cautionnements doit se mesurer d'après les termes dans lesquels ils se trouvent exprimés; qu'ainsi la caution qui s'est obligée à assurer nominativement le capital n'est pas tenue des intérêts de la rente qui a été créée comme contre-valeur de ce prix; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant, après avoir pris connaissance des obligations contractées par Parys envers les sieurs Robyns, ne s'est point rendu caution indéfiniment pour toutes ces obligations, mais que ce cautionnement est limité à garantir le remboursement de la somme formant le capital, pour le cas où il deviendrait exigible par le défaut de Parys de remplir ses engagements; que, par conséquent, le jugement dont appel, en condamnant l'appelant à tous les effets du contrat de constitution de rente, n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'acte de cautionnement, qui porte textuellement sur une somme déterminée que les Robyns avaient confiée à Parys; — Met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, déclare les intimés non plus avant fondés qu'à prétendre la somme de 6,000 florins de change (en monnaie décimale, celle de 8,465 fr. 60 c.), telle qu'elle a été offerte par l'appelant; condamne ce dernier à réaliser sesdites offres; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 24 mars 1810.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(1) *Espèce :* — (Archinard C. enreg.)—La régie du domaine national avait poursuivi l'adjudication du bail à ferme des salins nationaux de Peccais. Les treize premiers articles du cahier des charges énonçaient les divers conditions auxquelles serait soumis l'adjudicataire, tant pour l'entretien des bâtiments et usines que pour l'acquisition, le payement des sels existants, celui du prix du bail et les termes de payement, etc. — L'art. 14 porte : « Pour assurer l'entière exécution des clauses et conditions ci-dessus exprimées, le preneur sera tenu de présenter des citoyens solvables qui fourniront pour lui un cautionnement en immeubles. » — Et l'art. 15 ajoute : — « Les droits d'enregistrement et de timbre résultant, tant de la présente adjudication que des rapports d'experts, actes de cautionnement et tous autres, ainsi que le coût des expéditions desdits actes qui doivent être fournis par le preneur, demeureront personnellement à sa charge. » — Le bail fut adjugé le 11 prair. an 7 à Sabonnardière pour 152,000 fr. par an. — Le 17 du même mois, les frères Archinard furent reçus cautions de ce fermier. — Le bail fut enregistré et il fut perçu 12,500 fr. de droits. — An 8, résiliation du bail par le ministre des finances, faute par le fermier d'avoir effectué certains payements. — Postérieurement, et le 8 prair. an 9, il fut décerné contre Sabonnardière et contre les frères Archinard, ses cautions, une contrainte en payement de la somme de 5,925 fr., pour supplément de droits d'enregistrement. — Les frères Archinard ont formé opposition à cette contrainte. — Ils ont soutenu que le cautionnement qu'ils avaient contracté était limité aux obligations exprimées dans les treize premiers articles qui ne renfermaient pas celle de payer les droits d'enregistrement du bail demeurée personnelle au fermier.—1er mess. an 12, jugem. par lequel le trib. civ. de Nîmes, considérant qu'il est incontestablement dû un droit d'enregistrement à raison du bail dont il s'agit; que la quotité de ce droit n'est pas contestée; que les frères Archinard, intervenus dans le bail comme cautions de l'adjudicataire, sont devenus par là responsables des frais de l'enregistrement de l'adjudication du bail, comme des engagements principaux; — Démet les frères Archinard de leur opposition à la contrainte décernée contre eux. — Pourvoi des frères Archinard, pour violation de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie répondait que le cautionnement dans l'espèce, était indéfini; que le cautionnement d'une obligation principale s'étendait à tous les accessoires de cette obligation; et que les droits d'enregistrement du bail étant un accessoire de la dette, les cautions pouvaient être poursuivies pour le payement de ces droits. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les cautionnements sont de droit étroit; — Que la régie du domaine national n'a stipulé de cautionnement que pour l'exécution des obligations imposées par elle, comme bailleur,

bail, est tenu de la moitié des frais d'enregistrement, lorsque le contrat de louage porte que ces frais, dans le cas où il serait nécessaire de produire l'acte en justice, seront supportés en commun par chacune des parties (Turin, 26 mai 1806, aff. Oreglia, n° 156). — Mais cet arrêt ne contredit point réellement le précédent, parce que, dans les deux espèces, les termes du cautionnement étaient différents. Dans la première espèce, il résultait de l'ensemble de l'acte que la caution n'avait pas entendu se soumettre à l'obligation de payer les frais d'enregistrement; tandis que, dans celle-ci, il y avait un cautionnement indéfini, *in omnem causam*. — Toutefois, dans la première de ces espèces, il n'aurait pas fallu presser beaucoup les termes du cahier des charges, pour en faire résulter un assujettissement de la caution au payement des droits du fisc, puisque ces droits étaient mis à la charge du débiteur cautionné.

Quant aux amendes dues au fisc pour droit d'enregistrement et de douanes, le fidéjusseur n'en est tenu que suivant les distinctions qu'on vient de faire et alors, bien entendu, qu'elles n'ont rien de pénal, et qu'elles ne sont considérées que comme une peine pécuniaire, un simple dédommagement ayant un caractère purement civil. — Sur ce point, au reste, le jurisconsulte Paul décidait que les cautions des magistrats ne sont pas tenues des amendes qu'ils n'ont pas nommément promises : *In pœnam vel mulctam quam non spopondissent, non debere convenire decrevit* (L. 68, D., *De fidej.*). — Mais on sent que cette décision n'a qu'un faible intérêt en présence des dispositions si précises des art. 2015 et 2016, et de la théorie qui en résulte.

**104.** Il résulte de la loi 56 D., *De edil. edict.*, qu'en cas de résolution d'un contrat par la faute de la partie cautionnée, la caution est tenue des suites de cet événement; mais ce principe, dans sa généralité, est sans doute sujet à beaucoup d'exceptions. — Toutefois l'art. 2028, 3° fournit un argument en ce sens. On peut en induire que l'engagement du fidéjusseur s'étend même aux dommages-intérêts.—La loi 46, § 4, D., *De adm. tut.* décidait aussi que le fidéjusseur était tenu de réparer le dommage résultant de ce que l'administrateur, dont la gestion a été cautionnée, a omis même après la cessation légale de cette gestion, d'achever certaines affaires qui s'y rattachaient, ou de prendre certaines mesures qui en étaient la suite nécessaire.

**105.** Et cette garantie, si, par exemple, c'était un tuteur qui eut été cautionné, devrait s'étendre aux dommages-intérêts que le pupille aurait fait prononcer contre son tuteur, non-seulement par suite de la gestion de ses biens, mais même de l'administration de sa personne, s'il arrivait, par hypothèse, que le tuteur eut tellement négligé l'éducation du pupille, que celui-ci se trouvât sans aucun moyen d'existence.—Cela s'explique parfaitement dès qu'on se place dans l'hypothèse des cautionnements illimités dont parle l'art. 2016. — Mais si ce cautionnement a un caractère plus restreint, on ne doit pas lui donner la même étendue.

**106.** C'est en ce sens qu'il a été jugé que celui qui cautionne simplement le remboursement d'un capital, n'est pas tenu des dommages-intérêts encourus par le débiteur principal, pour retard dans le payement (Orléans, 8 déc. 1840, aff. Guébin, V. n° 171; Bordeaux, 22 mai 1840, aff. Vasquez, V. n° 98).

**107.** M. Troplong, n° 162, va jusqu'à rendre la caution responsable du dol et de la fraude du débiteur principal pour qui il a été souscrit un cautionnement en termes illimités. Cela est tout à fait dans les principes qui viennent d'être retracés, si le docte et judicieux magistrat a entendu parler des faits, des abus, dont un administrateur cautionné se rendrait coupable dans sa gestion, et par exemple, des coupes de bois qu'il ferait en délit.— Mais si, pour obtenir une somme à titre de prêt, un emploi, une gestion quelconque, un individu avait employé le dol ou la fraude, et n'était arrivé à ses fins qu'en trompant ses créanciers ou la personne dont la chose lui serait confiée, il nous paraît que le préjudice que celle-ci ressentirait de ces manœuvres ne tomberait point à la charge de la caution, à moins qu'elle n'eut participé à la fraude. Mais, dans ce cas, ce serait en vertu de l'art. 1382, que la caution serait tenue et non en vertu de son engagement qui, postérieur aux actes frauduleux, ne saurait les couvrir.

**108.** En effet, quelque indéfini que soit le cautionnement, il ne s'étend jamais aux obligations nées d'une cause étrangère au contrat auquel il s'applique. Par exemple, un individu, dans les colonies, donne en gage, en faisant un emprunt, un esclave qu'il sait être voleur; il n'instruit pas de cette circonstance le créancier au préjudice duquel l'esclave commet ensuite plusieurs vols; l'emprunteur est en faute de n'avoir point averti le prêteur du défaut de l'esclave; mais les conséquences de cette faute ne sauraient retomber sur le tiers, qui se serait portés cautions de l'emprunteur, car elles ne dérivent nullement de l'obligation cautionnée, mais bien d'une cause étrangère, à savoir le silence du débiteur, lorsqu'il a donné un gage, sur les vices de la chose qui en était l'objet (Pothier, n° 406). — Cela est conforme à la loi romaine de laquelle il résulte que si le cautionnement a été donné pour le prêt, le fidéjusseur ne répond pas de la fraude commise par le débiteur dans le gage (L. 54, D., *De fidej.*).

**109.** L'étendue du cautionnement diffère, comme on vient de le voir, suivant qu'il est limité dans ses termes ou illimité, restreint ou indéfini : c'est ce qui ressort avec plus d'évidence encore des décisions dont on va parler. Il résulte, en effet, de l'art. 2015, qu'on ne peut étendre le cautionnement au delà des limites dans lesquelles il a été contracté : c'est le principe général. A combien plus forte raison ce principe doit-il être appliqué, lorsque la limitation ou la restriction de l'engagement du fidéjusseur résulte des termes mêmes qu'il a employés. Aussi a-t-il été jugé : 1° que le cautionnement fourni pour une certaine partie du prix du bail d'un octroi, par exemple pour 15,000 fr. sur 60,000 fr. dont le prix annuel est composé, ne s'étend pas aux sommes que la commune pouvait éventuellement exiger à titre de bénéfice, en sus du prix (Déc. cons. d'État, 4 juin 1815) (1); — 2° Que, par les mêmes motifs, le cautionnement ne peut être exigé avant le terme stipulé dans le contrat; ainsi, lorsqu'une caution s'est engagée à payer un capital à un terme fixe, la faillite même du débiteur principal ne peut autoriser les poursuites contre la caution avant le terme fixé (Rennes, 12 juill. 1824) (2); — 3° Que celui qui s'est porté caution d'une certaine somme, avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme à la première ré-

dans les treize premiers articles du cahier des charges; — Qu'après ce cautionnement stipulé par l'art. 14, elle a, dans l'art. 15, exprimé que les frais d'enregistrement du bail et autres demeureraient personnellement à la charge du preneur; en sorte que les droits d'enregistrement du bail ne sont exigibles par la régie de l'enregistrement vers les cautions de ce bail ni aux termes d'une disposition de la loi, ni en conséquence d'une stipulation particulière; — D'où il résulte qu'en les soumettant au payement de ces droits, le tribunal de Nîmes a fait une fausse application de la loi du 22 frim. an 7, fausse application qui, en matière d'impôt, est une contravention même à la loi; — Casse, etc.

Du 6 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

(1) (Léveillé *C.* ville de Nevers.) — NAPOLÉON; — Vu l'acte d'adjudication du bail des octrois, portant prix fixe et annuel d'une somme de 60,000 fr., et partage des bénéfices excédant cette somme; — Un acte public du 15 pluviôse an 11, par lequel l'exposant déclare « se rendre caution jusqu'à concurrence de 15,000 fr. seulement, formant le quart du prix de ladite adjudication; » — Une attestation du maire de Nevers, en date du 28 février 1814, relative aux versements faits par les adjudicataires; — L'ordonnance de soit communiqué de notre grand juge ministre de la justice, à laquelle la commune de Nevers n'a pas répondu dans les délais du règlement; — Considérant que le cautionnement fourni par le suppliant n'ayant pour objet qu'une partie du prix fixe et principal du bail de l'octroi, ne peut être étendu aux sommes que la commune avait éventuellement le droit d'exiger, à titre de bénéfice, en sus de ce prix; — Qu'il résulte de l'attestation ci-dessus visée du maire de la commune que les 60,000 fr., prix fixe et principal du bail, ont été acquittés pendant les trois années de la gestion des adjudicataires; qu'ainsi les 15,188 fr., dont ceux-ci ont été constitués en débet, ne peuvent provenir que du partage des bénéfices; — Que, s'il a été juste de condamner les adjudicataires personnellement obligés au payement de cette dernière somme, il n'est aucun motif d'étendre cette condamnation au suppliant, qui n'a contracté aucune obligation à cet égard;

Art. 1. Notre décret du 10 mars 1807 n'est point applicable au suppliant. Il ne recevra son exécution qu'à l'égard des adjudicataires Luquet et Arnaud.

Du 4 juin 1815.-Décret du conseil d'État.

(2) (Verdet *C.* Cardinal.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que le cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, et qu'il doit être restreint aux seules conditions auxquelles s'est soumis le garant; — Attendu que les intimés ne sont

quisition du créancier, peut être condamné à la payer sans pouvoir réclamer le bénéfice du terme attaché à la dette principale, s'il ne peut fournir la sûreté promise : les règles des art. 2011, 2013, sur le cautionnement, sont ici sans application (Bruxelles, 29 mars 1837) (1).

**110.** Au reste, la garantie donnée, même pour un temps limité, à un crédit ouvert par une maison de banque, s'étend au payement des traites souscrites en exécution de ce crédit, qui sont échues depuis l'expiration du délai fixé pour la garantie, lorsqu'elles ont été acceptées avant cette époque par la maison de banque (Paris, 15 janv. 1831) (2). — Sur ce point, il s'est élevé la question de savoir si, lorsque celui qui, ayant ouvert un crédit, a limité la durée des traites qui seront tirées sur lui, il peut se refuser au payement sous prétexte que les traites ont été tirées à un plus long délai, et que par là les termes de la garantie ont été excédés? La négative a été admise dans une espèce où le crédit était déclaré permanent jusqu'à révocation, et où les traites avaient été créées à un délai plus long pour les faire concourir avec celui de l'arrivée d'une cargaison qui devait leur servir de provision (Paris, 12 avril 1834, aff. Paravey, V. Effets de com.).

**111.** A l'égard du cautionnement qui est illimité, on suit, avons-nous dit, une règle d'interprétation plus facile. — S'il n'est pas permis de transgresser les limites que le contrat a apposées, d'une manière expresse ou implicite, à l'engagement du fidéjusseur, il n'est pas permis non plus de restreindre arbitrairement les bornes d'un cautionnement contracté indéfiniment. Aussi la loi déclare-t-elle que le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution (art. 2016). — Il est naturel, en effet, quand les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, de considérer la caution comme ayant garanti toutes les obligations du débiteur principal, résultantes du contrat auquel elle a accédé, comme l'ayant cautionné *in omnem causam*. — C'est en ce sens que la loi romaine disait déjà que le cautionnement, pour tout ce qui sera prêté, s'applique à tous les prêts qui suivent (L. 55, D., *De fidej.*).

**112.** Ainsi le cautionnement des avances qui *seront* faites à l'individu chargé, dans une société en participation de bénéfices, de faire les achats et les reventes, ne s'applique pas seulement aux sommes d'argent qui seraient directement remises à la personne cautionnée par le bailleur de fonds, mais s'étend aussi à celles provenant de la vente des marchandises, et qui, depuis le cautionnement, ont été touchées par le cautionné, du consentement du bailleur de fonds. En effet, celui-ci étant propriétaire des marchandises achetées par son préposé, l'est, par suite, du prix des reventes, et, dès lors, il y a lieu d'assimiler à des sommes prêtées à ce dernier, les prix de vente dont on le laisse faire le recouvrement et l'emploi (Bruxelles, 15 mars 1808) (3).

---

obligés, par l'acte authentique du 7 octobre 1820, qu'à payer, dans un délai de vingt années, le capital seulement de la somme référée audit acte, au cas de l'insolvabilité du principal obligé à ladite époque; qu'il s'ensuit que le défaut de payement des intérêts de cette somme par le principal débiteur qui s'y était obligé seul, mais que les époux Cardinal n'avaient pas cautionné, ne peut d'aucune manière rendre plus onéreuse la position de ces derniers, en les contraignant à anticiper le remboursement dudit capital, le non payement des intérêts leur étant étranger, et n'étant pas de leur fait; — Que s'il en était autrement, et si l'état de déconfiture du principal débiteur pouvait obliger les garants à rembourser de suite ce capital avant l'époque convenue, il s'ensuivrait qu'ils en payeraient équivalemment les intérêts, puisqu'ils fourniraient aux créanciers, avant le temps limité en leur faveur d'après la convention, la somme représentant le capital, laquelle produirait des intérêts et des fruits au profit de ce créancier, qui ne peut néanmoins, d'après l'acte de 1820, réclamer des intérêts de la part des cautions : — Par ces motifs; — Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 12 juill. 1824.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Dupont, 1er pr.

(1) (Duchène C. Vanschoor.) — La cour; — Attendu que les conventions légalement formées doivent être religieusement observées, et que les parties contractantes peuvent être forcées à leur exécution; — Attendu que par l'acte du 15 sept. 1829, l'appelant a formellement pris l'engagement de fournir à l'intimé l'hypothèque par lui demandée en l'instance actuelle; — Attendu que l'objet de cet engagement n'est pas douteux; que les stipulations, toutes de précaution, reprises audit acte, le révèlent évidemment, c'est de garantir l'intimé contre la possibilité d'une perte, de le prémunir contre les chances de fortune que l'appelant et le débiteur principal pourraient éprouver durant le long terme fixé pour le payement, en un mot, de maintenir, pendant cet espace de temps, la créance de l'intimé dans toute sa valeur; — Attendu que le but actuel serait manqué pour l'intimé au cas que l'hypothèque vînt à n'être pas fournie; que par là sa créance serait essentiellement dépréciée, surtout dans la circonstance, constante au procès, que l'appelant a vendu le seul immeuble qu'il possédait; — Attendu que le moyen efficace de réparer le dommage qui, dans cette hypothèse, résultera pour l'intimé, est de le nantir de la somme cautionnée par l'appelant; qu'en le prescrivant ainsi le premier juge n'a pu infliger grief à l'appelant; — Par ces motifs et aucuns de ceux repris au jugement dont est appel, met l'appel à néant, etc.

Du 29 mars 1837.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Daubigny C. Masson de Maizeray.) — Un crédit de 30,000 fr. est ouvert au profit de Franque et Paumelle, du Havre, chez Masson de Maizeray, de Paris. — Daubigny, non-négociant, donne, par lettre, sa garantie à ce crédit, en limitant toutefois à une année, à compter du 10 mai 1829, le terme de la garantie à laquelle il s'engage. — En exécution de ce crédit, Masson avait accepté, antérieurement au 10 mai 1830, mais pour être payées après cette époque, des traites tirées par Franque et Paumelle. — Ceux-ci, tombés en faillite, ne purent solder ces traites, qui avaient été acquittées par Masson. — Jugement qui condamne, par corps, Daubigny à la garantie par lui promise.—Appel.—Daubigny prétend, 1° que les traites, ayant été acceptées par Masson pour être payées après l'expiration du délai fixé pour sa garantie, il avait excédé les limites de cette garantie, et ne pouvait agir contre la caution, 2° qu'en tous cas, il n'était pas passible de la contrainte par corps, une garantie donnée par lettre, dans une forme non commerciale, ne présentant pas les caractères d'un aval régi par l'art. 142 c. com., mais d'un simple cautionnement placé sous l'empire du droit commun. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le montant des sommes réclamées et la fixation de la durée de la garantie : — Considérant que les traites dont il s'agit ayant été acceptées avant le 10 mai 1830, époque de l'expiration de la garantie de Daubigny, c'est le moment de l'acceptation qu'il faut considérer pour déterminer le droit de créance, et non le terme de l'exigibilité, puisque l'acceptation équivaut au payement; — En ce qui touche la contrainte par corps :—Considérant que Daubigny n'étant pas négociant, et l'engagement par lui consenti à titre de garantie ou de cautionnement ne pouvant être assimilé à un titre commercial emportant de plein droit contrainte par corps, dans les cas prévus par le code de commerce contre le souscripteur non commerçant, il ne pouvait y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps contre Daubigny; — Infirme, seulement en ce que Daubigny a été condamné par corps, le jugement, quant à ses autres dispositions, sortant effet.

Du 15 janv. 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) *Espèce* : — (Broëta C. Heyns.) — En 1803, il s'est établi entre la maison de Broëta et Jos. Heyns une société qui eut pour objet d'abord des achats et ventes de savons, et ensuite le commerce d'huiles de colza ou de navets. La maison de Broëta fournissait tous les fonds; Heyns faisait les opérations, le bénéfice devait se partager par moitié. — La maison de Broëta ayant conçu des inquiétudes sur le compte de Heyns, se fit cautionner par Heyns père, lequel déclara, par acte du 26 brum. an 12 (17 nov. 1803), « se constituer lui-même comme caution principale et solidaire aux sieurs de Broëta et fils, à concurrence de 10,000 florins argent courant, que lesdits Broëta et fils voudront bien avancer au fils du soussigné, et ce durant le temps de deux ans, prenant cours aujourd'hui, et ce tout de même que si le soussigné aurait personnellement touché et reçu les mêmes deniers, etc. » — Les opérations sociales continuèrent jusqu'au 20 janv. 1804. Heyns fils, tombé en faillite peu de temps après, déposa son bilan le 20 fév. 1804. Il fut reconnu débiteur, envers la maison de Broëta, de 8,861 florins. La maison de Broëta demanda cette somme à Heyns père. — Heyns père répondit : mon obligation est au futur; j'ai voulu procurer à mon fils des moyens d'utiliser, pendant un terme assez long, l'argent qui lui serait avancé; or, depuis mon cautionnement, il n'a pas été avancé un denier à mon fils, et les dettes qu'il peut avoir sont le résultat d'une confiance épuisée avant le 17 nov. 1803. Mon cautionnement ne réagit pas sur le passé; les obligations de la caution se restreignent plutôt qu'elles ne s'étendent. — On peut cautionner une dette future, répliquaient les demandeurs. Il est également certain que l'on assimile au prêt d'argent les avances en marchandises ou de toute autre manière équivalente (L. 11, ff., *De reb. cred.*). Il n'a donc pas été nécessaire qu'il y eût versement de fonds, pour qu'il existât une obligation qui pût être la matière du cautionnement. Or, au 17 nov. 1803, Heyns fils était plutôt créancier que débiteur de la maison de Broëta; à l'époque de sa faillite, il devait plus de 8,000 florins. C'est donc par l'effet d'opérations postérieures au cautionnement que la situation d'Heyns fils a changé; ces opérations n'ont été permises que sur la foi de la sûreté acquise par le cautionnement.

Par jugement du 23 fév. 1807, le tribunal d'Anvers, pensant que

**113.** Ainsi lorsque, dans un contrat d'atermoiement, tous les porteurs d'effets souscrits ou endossés par le débiteur ayant été réunis, des tiers se sont portés garants solidaires du payement de tous les effets énoncés en l'état estimatif des dettes, s'il arrive que quelques-uns des effets endossés par le cautionné et compris dans l'état estimatif, soient payés à leur échéance aux porteurs par les souscripteurs, ces derniers, s'ils ne sont pas débiteurs sérieux, en ce que, par exemple, ils n'ont souscrit ces effets que par complaisance, dans l'intérêt exclusif du cautionné, ont une action en remboursement même contre les cautions (Req., 9 nov. 1831) (1).

**114.** Ainsi, l'engagement contracté par une femme de garantir son père des suites *d'endossements* qu'il donnera pour son mari, s'étend même aux *cautionnements* ordinaires donnés par le père en faveur de son gendre (Metz, 28 mars 1833) (2).

**115.** Cependant il a été jugé que lorsque, dans un contrat de constitution de rente, passé avant le code civil, et par lequel le débiteur s'est obligé à rembourser le capital ou à fournir hypothèque à la première réquisition, un tiers a déclaré « se constituer caution, *même comme principal, pour le contenu total de la constitution de rente,* » cette stipulation ne doit pas faire considérer la caution comme obligée *in omnem causam*, ni, par suite, comme responsable des fautes personnelles du débiteur; — Et qu'en conséquence, le défaut de payement des arrérages par le débiteur et sa faillite ne donne pas au créancier le droit, quand d'ailleurs la caution offre de fournir hypothèque, de poursuivre contre elle le remboursement du capital, conformément aux art. 1912 et 1913 c. civ. (Bruxelles, 6 janv. 1818) (3).

**116.** Ainsi, celui qui cautionne le payement d'une rente pour laquelle le débiteur promet, outre le service de la rente, de don-

---

le débet d'Heyns fils provenait d'opérations indépendantes de l'acte de cautionnement, démit la maison de Broëta de sa demande contre Heyns père. — Appel par la maison de Broëta. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la faveur du commerce a admis en principe que les marchandises achetées par un préposé des deniers à lui fournis par son commettant forment la propriété de ce dernier; — Attendu qu'il est constant au procès que le fils de l'intimé a reçu de la maison de l'appelant diverses sommes d'argent pour achat d'huiles de colza, et qu'il a justifié de leur emploi à ses commettants; d'où il suit que la maison de Broëta et fils était devenue propriétaire de ces objets; — Attendu qu'en confiant la vente de ces marchandises à Heyns fils, avec pouvoir d'en recevoir le prix, la maison Broëta a eu le droit d'en porter le produit, constaté par facture, au débet de son préposé, dans le compte courant ouvert avec lui; en sorte que, par ce moyen, il s'est opéré de véritables avances de prêt d'argent, conformément à la décision d'Ulpien, en la loi 11, D., *De reb. cred.*; — Que, par conséquent, ces avances, en tant qu'elles sont postérieures au 26 brum. an 12, se trouvent assurées au profit de la maison de Broëta et fils, ensuite du cautionnement consenti par l'intimé; — De tout quoi il résulte que le premier juge a fait une application erronée du texte et de l'esprit de l'acte de cautionnement du 26 brum. an 12; — Mais attendu que l'intimé ne s'est point expliqué sur la légitimité des articles portés au débet de Heyns fils ni sur les imputations à y faire, qui doivent fixer le montant de son cautionnement; — Sans s'arrêter à l'exception sur défaut de qualité, en déboute l'intimé; au principal, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, ordonne à l'intimé de débattre, dans le délai de quinzaine, chacun des articles portés au débet de Heyns fils, dans le compte courant enregistré le 3 nov. 1807, postérieurement au 26 brum. an 12, et de préciser les sommes qu'il entend y faire valoir à décharge.

Du 15 mars 1808.-C. de Bruxelles, 1re sect.

(1) (Villedieu C. Richard.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 159 c. com., 1134 et 2015 c. civ. : — Attendu que la cour royale a jugé, en fait, qu'il résulte d'une correspondance que les sieurs Richard et Laborde avaient souscrit, de complaisance et sans cause réelle, trois billets montant à 6,169 fr., et que le sieur Desurmont père était débiteur du montant de ces billets; — Attendu que l'arrêt, appliquant aussi au procès un acte notarié des 5, 8 et 12 mai 1826, a jugé qu'il en résultait que les demandeurs s'étaient obligés solidairement à payer une somme de 511,613 fr., somme dans laquelle étaient compris les trois billets dont il s'agit; qu'ainsi, l'arrêt a fait au procès une application d'actes et de faits, qui échappe à la censure de la cour;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1321 c. civ., relatif aux contre-lettres : — Attendu que l'arrêt n'a point appliqué au procès les principes relatifs aux contre-lettres, mais qu'il se fonde sur une correspondance et sur un acte notarié pour en induire que les demandeurs s'étaient obligés à payer le montant des billets dont il s'agit; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris, du 11 nov. 1829.

Du 9 nov. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Jaubert, rap.

(2) *Espèce* : — (D... C. N...) — Le 2 fév. 1828, la dame D... s'engagea par acte sous seing privé à garantir et indemniser son père de toutes les sommes qu'il pourrait payer à raison *des endossements* déjà donnés ou qu'il donnerait dans la suite pour son mari. — Au bas de cet acte, écrit par le mari et signé par la femme, on lisait écrit de la main de cette dernière : *J'approuve l'écriture ci-dessus, vue et lue* : signé : *Anne-Marie N...* — Au décès du père, porteur de cet acte, sur les poursuites exercées contre sa succession par les porteurs des billets qu'il avait endossés, ses héritiers furent forcés de payer; mais, à défaut de recours efficace contre le gendre, débiteur principal, ils assignèrent en garantie la dame D..., afin d'obtenir contre elle des condamnations par suite de l'acte du 2 fév. 1828. — Cette dame soutint que cet acte était nul, soit comme renfermant une obligation sans objet suffisamment déterminé, aux termes de l'art. 1329 c. civ., soit comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 1326 qui veut que le bon ou approuvé porte en toutes lettres la somme ou quantité de la chose.

Le tribunal de Metz, par jugement du 1er août 1831, condamna la dame D..., « Attendu qu'il n'y avait indétermination et incertitude que relativement au *quantum* de l'indemnité dont le montant était subordonné à celui des sommes payées par suite des endossements; — Qu'aux termes même de l'art. 1129 c. civ., la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, circonstance qui se rencontre dans l'espèce, puisque, pour agir contre la dame D... il était indispensable de déterminer préalablement le montant de l'indemnité due par suite de son engagement; — Attendu que, s'il est vrai que, même en matière d'obligation où il s'agit d'une somme indéterminée, il faut que l'acte porte approbation en toutes lettres, écrite de la main de celui qui s'oblige, et énonçant qu'il s'engage pour une somme indéterminée, et que l'acte dont s'agit ne remplit pas cette condition, la simple signature de la partie, surtout si elle est précédée des mots écrits de sa main, « j'approuve l'écriture ci-dessus, vue et lue, » rend vraisemblable que la signature et l'approbation ont été données en pleine connaissance de cause, et doit, dès lors, être réputée former un commencement de preuve par écrit et autoriser la preuve testimoniale; — Attendu que, dans les circonstances où cette preuve est admissible, il est permis aux tribunaux d'admettre pour complément des présomptions, et attendu qu'ici ces présomptions se rencontrent graves et précises, etc. »

Une seconde instance s'était aussi levée entre les mêmes parties au sujet d'une autre créance. — La demande en garantie dans cette instance était formée à l'occasion, non plus d'un endossement, mais d'un simple cautionnement donné par le sieur N... à une obligation contractée par son gendre D... Elle fut écartée par jugement du 20 mars 1832, fondé sur ce que l'acte du 2 fév. 1828 ne stipulant la garantie de la dame D..., que pour les endossements, ne pouvait être étendu aux cautionnements ordinaires, non compris dans le mot endossement. Les appels de ces deux jugements furent joints et jugés par l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR; — Sur l'appel du jugement du 1er août 1831, adopte les motifs des premiers juges; — Sur l'appel du jugement du 20 mars 1832: — Attendu que, par acte sous signature privée, du 2 fév. 1828..., Anne-Marie N..., femme D..., s'est engagée, sous l'autorisation de ce dernier, à garantir et indemniser le sieur N..., son père, de toutes les sommes qu'il pourra être dans le cas de payer, à raison des endossements qu'il a donnés et donnera, etc.; — Attendu que si l'expression endossement se dit particulièrement de l'ordre que quelqu'un passe au profit d'un autre, au dos d'une lettre de change, d'un billet de change ou d'un billet à ordre, cependant le sens que l'usage attache à ce terme s'applique aussi à un cautionnement pur et simple; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est évident que l'intention de la dame D... était de garantir son père du cautionnement qu'il avait donné à son mari, dès lors, l'on doit plutôt s'arrêter à ce fait qu'au sens littéral du mot endossement; il échet donc d'infirmer le jugement des premiers juges.

Du 28 mars 1833.-C. de Metz.-M. Pécheur, pr.

(3) *Espèce* : — (Storm C. Minne.) — En 1787, Albert Storm constitue, au profit de Minne, une rente perpétuelle au capital de 200 liv., et s'oblige à rembourser le capital ou à fournir hypothèque, à la première réquisition du créancier. — Le frère du débiteur le cautionne en ces termes : « et pour meilleur effet de tout quoi Charles Storm déclare se constituer pleige et caution, *même comme principal*, en faveur dudit Albert Storm, son frère, *pour le contenu total* de la constitution de rente, et d'y obliger sa personne et ses biens présents et futurs. » — En 1813, le débiteur tombe en faillite; trois années d'arrérages étaient dues; le créancier assigne la caution pour se voir condamner, 1° à payer les trois années d'arrérages échues; 2° à rembourser le capital, en vertu des art. 1912 et 1913 c. civ. — La caution paya les trois années, offrit de continuer la rente et de constituer l'hypothèque, mais refusa de rembourser le capital. — Le 18 nov. 1815, jugement du tribunal de Courtray, qui ordonne le remboursement.

Appel de la part de la caution. Le cautionnement, a-t-elle dit, doit être interprété strictement. « Lorsque la caution a exprimé pour quelle cause

ner hypothèque, sinon de rembourser le capital, est aussi tenu de remplir cette stipulation accessoire, si l'acte, contenant la constitution de rente et le cautionnement, se termine par une clause ainsi conçue : « Obligeant tant le principal que les cautions, pour sûreté de tout ce que dessus, leurs personnes et biens respectifs, *in solidum* » (Bruxelles, 23 nov. 1814) (1).

**117.** Quelquefois l'on se rend caution de tout un ensemble d'opérations, de l'administration d'un tuteur, d'une gestion ou d'une régie. Le cautionnement, dans ce cas, a nécessairement un caractère illimité et comprend tous les actes de l'administrateur, du tuteur, du gérant et du régisseur. — Ainsi, par exemple, celui qui, se portant caution d'un fermier, ne se borne pas à garantir le payement des fermages, mais déclare en termes généraux cautionner l'exécution du bail, est tenu, non-seulement de l'acquittement des fermages, mais de toutes les obligations que le bail impose au fermier, comme de la réparation des dégradations, du payement des indemnités dues à raison des anticipations que le fermier a laissé commettre, etc. — Les lois romaines contiennent sur ce point des dispositions qu'il importe de retracer. 1° Quand des fermiers ont donné des fidéjusseurs, il convient, dit la loi 52, § 2, D., *De fidej.*, que ceux-ci soient obligés aussi pour la valeur de tout ce qui est mis sur les héritages pour les exploiter ; — 2° Le fidéjusseur du fermier répond de tous les fermages (L. 58, D., *De fidej.*), et aussi de la restitution de tout ce qui lui a été laissé pour l'exploitation de la ferme : *fidejussores a colonis datos, etiam ob pecuniam dotis prædiorum, teneri convenit, cùm, ea quoque species, locationis vinculum ad se trahat* (L. 52, § 2, *eod.*) — Par arrêt de la cour du Brabant du 25 juin 1700, il a été jugé que celui qui cautionne un locataire n'est pas seulement tenu à payer les loyers, mais encore à satisfaire aux conditions du contrat : c'était à lui à restreindre son engagement s'il le pensait ainsi : le cautionnement étant un accessoire du contrat s'applique à tout ce qui y accède naturellement. (V. Wynants, décis. 203, p. 473.) — Tout cela est fort sage dans l'hypothèse d'un cautionnement qui s'applique à tout un ensemble d'opérations, et les auteurs modernes ont une doctrine semblable (V. M. Troplong, nos 157 et suiv.; Ponsot, n° 117). — Ces diverses solutions sont conformes à la doctrine de Pothier, qui, à l'égard de celui qui a cautionné en termes généraux le bail d'un fermier, s'exprime ainsi : « Il sera tenu non-seulement du payement des fermages, mais généralement de toutes les obligations du bail, comme, par exemple, des dégradations, de la restitution des avances ou des meubles qui ont été laissés au fermier pour l'exploitation de la ferme, *dotes prædiorum* (L. 52, § 2, D., *De tit.*), des dommages-intérêts pour les anticipations que le premier aurait laissé faire. » — Cette doctrine, qui est dans l'esprit de l'art. 2016, est approuvée par MM. Ponsot, n° 120 et Troplong, n° 158 ; — Mais il s'entend que ce n'est que des dégradations commises sur le fonds affermé que la caution doit répondre, et non de celles que ce fermier aurait commises sur d'autres fonds, même du propriétaire, par anticipation ou autrement. C'est encore là une observation fort judicieuse de M. Ponsot, n° 122. — Toutefois, et par arrêt de la cour des aides du 5 août 1556, qu'indique Brillon, v° Caution, n° 172, il fut dit que le pleige qui a cautionné un fermier ne peut être exécuté que pour un quartier seulement (Biblioth. de Bouchel, v° Caution). — Cette décision ne devrait pas être suivie, aujourd'hui, si l'on suppose que c'est le fermier qui a été cautionné, c'est-à-dire l'ensemble de ses opérations : là, en effet, ne se rencontre pas une expression limitative. Mais, si le fidéjusseur n'a garanti que le payement des fermages, la règle d'interprétation doit être différente. Aussi M. Ponsot, n° 116, enseigne-t-il qu'on doit « décider que la caution d'un fermier, pour le payement des *canons du bail*, ne répond nullement des diverses indemnités qu'il pourrait devoir pour mauvaise culture, dégradation du fonds, non plus que pour les usurpations qu'il aurait pu laisser commettre : » ce qui est conforme à l'opinion de M. Duranton, n° 326. — V. n° 94.

Le cautionnement des membres d'une chambre de garantie répond non-seulement de l'insuffisance des biens hypothéqués, mais aussi de tous les actes de gestion, même de ceux qui ont irrégulièrement eu lieu en dehors des formes prescrites par les règlements, et que la chambre était dans l'usage de tolérer ; de sorte que ces derniers actes n'engagent pas les biens personnels des membres qui les ont faits (Rej., 6 août 1844) (2).

Un exemple d'engagement indéfini se trouve dans le cautionne-

elle se rendait caution, dit Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 405, son obligation ne s'étend qu'à la cause qu'elle a exprimée. » — Or, dans l'espèce, la caution dit qu'elle s'oblige pour les stipulations contenues dans l'acte ; c'est au contenu en l'acte qu'elle restreint son engagement ; elle ne peut donc pas être censée avoir cautionné *in omnem causam*. — En supposant même le cautionnement conçu en termes généraux et indéfinis, il n'en résultera pas que le remboursement demandé puisse être exigé. En effet, 1° en admettant que les art. 1912 et 1913 puissent être applicables aux rentes anciennes, il est certain qu'ils ont introduit une obligation à laquelle le débiteur ni la caution n'ont pu penser en contractant, puisqu'alors l'aliénation du capital était de l'essence de la rente. On ne pourrait donc pas, sans étendre le cautionnement, le soumettre à cette obligation nouvelle, non existante au jour du contrat. 2° Ces deux articles établissent une peine contre le débiteur retardataire. Or, il est de principe que la caution n'est point passible des peines encourues par le débiteur pour cause de retard ou d'inexécution. *Non debet imputari fidejussoribus, quod ille (reus) propter suam pœnam præstitit.*

L'intimé répondait : Il s'agit moins ici d'un cautionnement que d'une obligation solidaire, puisque Storm s'est engagé *même comme principal.* — En le considérant comme caution, il s'est engagé indéfiniment pour l'entier contenu de l'acte ; or la caution obligée *in omnem causam* est tenue comme le débiteur lui-même et répond même des fautes de ce dernier, ainsi que l'enseigne Godefroi, sur la loi 73, *De fidejuss.* Enfin l'on invoquait l'autorité de Merlin, qui, dans son *nouv. Répert.*, v° *Rente constituée*, § 10, n° 5, enseigne que la caution est, comme le débiteur, soumise à l'obligation de rembourser dans le cas prévu par l'art. 1912. Mais l'appelant faisait observer que cette opinion ne s'appliquait évidemment qu'aux cautions obligées depuis le code civil ; il disait aussi que les mots *même comme principal* étaient une énonciation de style échappée au notaire, qui ne pouvait transformer un cautionnement en une obligation solidaire. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le droit de cautionnement doit être strictement interprété et qu'on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; — Attendu que, d'après ce principe, le cautionnement, lorsqu'il n'est pas indéfini, c'est-à-dire contracté *in omnem causam*, doit se borner à ce qui est contenu strictement dans l'obligation principale ; — D'où il suit que le simple fidéjusseur n'est pas tenu des obligations qui résultent des événements ou des fautes qui sont personnels au débiteur principal, et pour ainsi dire étrangers à la fidéjussion.

Attendu que, dans l'espèce, le fidéjusseur Charles-Philippe Storm, ne s'est pas constitué caution *in omnem causam*, mais seulement pour l'accomplissement des obligations *contenues dans l'acte de constitution de rente*; — Que le défaut de payement des intérêts et la faillite de la part du débiteur principal sont ici des événements extrinsèques et personnels à celui-ci, auxquels les art. 1912 et 1913 c. civ., ont bien donné l'effet de rendre le capital exigible à l'égard du débiteur ; — Mais que cet effet ne peut être, dans l'espèce, étendu au fidéjusseur, qui, avant l'émanation du code civil, s'est obligé simplement, comme l'était alors le débiteur principal, de rembourser ou constituer hypothèque à la première réquisition du créancier ; — Attendu encore que la fragilité du débiteur a été prévue par le créancier, puisqu'elle a été le motif du cautionnement ; — Qu'ainsi le créancier qui, pour ce cas prévu, s'est contenté, dans l'espèce, d'une caution qui s'obligeait uniquement à rembourser ou à constituer hypothèque à la première réquisition, ne peut, le cas de faillite arrivant, se plaindre, lorsque la caution est prête à satisfaire exactement à cette obligation, et qu'exiger quelque chose de plus de la caution, ce serait s'éloigner non-seulement des termes, mais de la nature même de son obligation ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare que l'appelant doit passer parmi l'offre faite par lui en première instance de fournir, pour la rente en question, hypothèque suffisante, outre son obligation personnelle de servir la rente, le tout conformément à la teneur de l'acte de constitution du 30 août 1787.

Du 6 janv. 1818.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

(1) (Van-Thuyne C. Keyser.) — LA COUR ; — Considérant que, par l'acte de cautionnement qui suit l'obligation principale, il est porté au même acte que le père de la femme de l'intimé, ainsi que l'aïeul des enfants mineurs dont l'intimé est tuteur, se sont rendus cautions solidaires pour tout le contenu de l'acte ; que par là on ne peut dire qu'ils aient restreint leur cautionnement ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, adjuge à l'appelante ses conclusions prises en première instance.

Du 23 nov. 1814.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Schilt C. Caisse hypothécaire.) — En 1825, une chambre de garantie fut établie à Pau et soumise à un cautionnement de 61,749 fr. Elle effectua des placements considérables qui, en 1827, atteignaient le chiffre de 720,000 fr. — En 1833, des contestations s'étant élevées entre cette chambre et la société anonyme de la Caisse hypothécaire de Paris, la chambre de garantie fut révoquée de ses fonctions, et sa liquidation

ment des faits d'autrui : tout ce qui est dans les conditions nécessaires du fait promis engage le fidéjusseur. Et l'on promet le fait d'autrui lorsque, par exemple on cautionne le travail entrepris par un individu ; c'est la remarque de Cujas : « *fidejussor si adhibitur obligationi operarum, alienum factum promittit.* »

**118.** Mais, pour que cette garantie soit applicable, il est nécessaire, on le comprend bien, que le cautionné soit resté dans les termes de la fidéjussion, car plus ces termes sont larges et étendus, plus il convient de ne point les faire porter sur des actes que le fidéjusseur n'a pu prévoir. C'est en ce sens qu'il a été décidé : 1° que la caution d'un régisseur de biens saisis dont les fonctions ont été supprimées en vertu d'une loi qui les a attribuées au domaine de l'enregistrement, n'est pas responsable de la gestion qu'il a conservée postérieurement à cette loi en vertu d'un nouveau mandat (Req., 20 juill. 1819 (1); V. n° 119 2°), — 2° Que la caution d'un liquidateur d'une société n'est respon-

---

soumise à des arbitres. — Le 28 juin 1834, une sentence arbitrale déclara ladite chambre débitrice envers la caisse d'une somme de 40,933 fr., montant des annuités dont l'art. 9, n° 9, du règlement de 1820, lui attribuait la perception, et à l'égard desquelles elle n'établissait aucun compte. — Tous les membres furent condamnés solidairement au payement de cette somme. Le 17 déc. 1838, la Caisse hypothécaire signifie la sentence à M. Schilt, notaire, qui avait fait partie de la chambre dissoute, avec commandement de payer la somme susénoncée. — M. Schilt s'oppose à l'exécution, en tant que poursuivie sur ses biens personnels, alléguant qu'en vertu de l'art. 10 du règlement de 1820, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son cautionnement.— La Caisse hypothécaire soutient que les cautionnements respectifs des membres d'une chambre de garantie répondent uniquement de l'insuffisance des biens hypothéqués pour sûreté des placements qu'ils ont opérés, mais que pour tous les actes étrangers à ces placements, les membres retombent sous l'empire du droit commun suivant lequel tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, principe dont il résulte qu'à l'égard de la Caisse hypothécaire, non-seulement le cautionnement des membres de la chambre est affecté à la garantie des perceptions dont on ne justifie par aucun compte, mais aussi les biens personnels de ceux-ci (c. civ. 2092).

Le 8 mai 1840, arrêt de la cour royale de Pau, ainsi conçu : — « Attendu que c'est avec juste raison que les premiers juges ont annulé le commandement signifié au sieur Schilt par la Caisse hypothécaire; — Qu'en premier lieu ils devaient déclarer, comme ils l'ont fait, qu'il n'y avait point chose jugée par la sentence arbitrale du 28 juin 1834 sur la question de savoir si le sieur Schilt pouvait et devait être poursuivi sur ses biens personnels conformément à l'art. 2092 c. civ.; — Que cette question n'avait point été soumise aux arbitres, et les arbitres ne l'ont pas non plus décidée; qu'à la vérité ils ont exprimé dans le dispositif que la condamnation serait exécutée par les voies ordinaires de droit, sans contrainte par corps; mais qu'ils n'ont ni déterminé ni précisé quelles étaient ces voies de droit, si c'étaient toutes celles qui sont permises par la loi ou seulement celles qui résultent des conventions; qu'on peut d'autant moins induire de ces expressions, sans contrainte par corps, que la caisse pourrait agir sur les biens personnels du débiteur, qu'il est évident qu'ils n'ont parlé de la contrainte que parce que la caisse prétendait qu'il y avait eu détournement frauduleux de la part des membres de la chambre de garantie, et que conséquemment ce mode de condamnation devait être prononcé contre eux;—Que, rien n'ayant été débattu ni jugé à cet égard, les premiers juges devaient donc examiner sur quels biens la Caisse hypothécaire était autorisée à exercer ses poursuites d'après les statuts et les règlements, qui sont obligatoires pour toutes les parties;— Qu'en second lieu, il suffit de combiner ensemble les divers articles des règlements et statuts afin de demeurer convaincu que les premiers juges en ont fait la plus saine application; — Que d'abord les fonctions des chambres de garantie furent déterminées par l'art. 9 du règlement de 1820; — Qu'on lit dans l'art. 10 que les actes faits et les délibérations prises dans la forme prescrite par l'art. 8 engagent solidairement tous et chacun des membres de la chambre de garantie, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de leur cautionnement respectif; — Que l'art. 13 porte que les chambres de garantie fourniront un cautionnement qui répondra de leur gestion;—Que, parmi les actes de gestion qui leur étaient attribués par l'art. 9, n° 9, on trouve qu'elles avaient droit de percevoir les annuités à mesure de leur échéance; — Qu'il résulte de la sentence arbitrale que c'est pour n'avoir pas rendu compte de cette perception que les membres de la chambre de garantie de Pau furent condamnés au payement de la somme de 40,933 fr.; qu'une telle perception étant comprise dans les actes qu'ils pouvaient faire, il s'ensuit qu'aux termes des articles précités, ils n'étaient tenus de la condamnation prononcée contre eux que jusqu'à concurrence seulement du montant de leur cautionnement respectif; — Qu'en vain la Caisse allègue qu'aux termes de l'art. 18 du même règlement le cautionnement ne devait répondre que de l'insuffisance des biens hypothéqués; — Mais que cet article, ne s'occupant que d'un cas particulier, ne déroge point aux dispositions générales de l'art. 10, qui affecte le cautionnement à tous les actes faits par les membres de la chambre;

» Qu'en vain encore la Caisse objecte qu'au cas actuel les actes de perception ne rentrent point dans la gestion permise par les règlements, parce qu'ils n'auraient point été précédés des délibérations mentionnées dans l'art. 8; — Que cette objection est d'autant plus mal fondée, que la caisse l'avait combattue devant les arbitres, et que les arbitres l'avaient rejetée par le motif que, chaque membre de la chambre de garantie ayant fait des recettes individuelles, on devait en inférer que ce mode de perception était d'accord avec tous, et qu'ils s'étaient réciproquement donné les autorisations pour agir de cette manière; — Qu'ainsi, et sous ces divers points de vue, la décision des premiers juges doit être confirmée; — Mais qu'il y a d'autant plus lieu de déclarer la Caisse sans droit pour poursuivre le sieur Schilt sur ses biens personnels, que depuis le jugement dont est appel, un arrêt de la cour, à la date du 16 mai 1839, rendu entre les mêmes parties et en la même qualité, a annulé, comme le produit du dol, de la fraude et de l'erreur, aux termes des art. 1109, 1110 et 1116 c. civ., tous les engagements contractés par le sieur Schilt pour devenir membre de la chambre de garantie, ainsi que toutes les obligations qui en avaient été la conséquence nécessaire, tant en capital qu'intérêts et accessoires; — Que ce même arrêt donne acte au sieur Schilt de son consentement qu'il renonce à la propriété du cautionnement qui avait été fourni en actions pour être membre de cette chambre, et déclare, de plus, que ledit sieur Schilt ne doit pas profiter des indemnités qui lui avaient été accordées par les actes d'annuités; — Que cet arrêt, annulant tous les engagements du sieur Schilt envers la Caisse hypothécaire comme membre de la chambre de garantie, l'a libéré par cela même de la condamnation prononcée contre lui; — Qu'à la vérité, sa libération n'est pas prononcée par l'arrêt en termes formels, mais qu'elle s'y trouve implicitement renfermée; — Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble de ses dispositions, que tout ce qui a été jugé par la sentence à l'égard du sieur Shilt doit être regardé comme non avenu; qu'ainsi il n'a plus droit ni au cautionnement, ni aux intérêts, ni aux indemnités qui lui étaient réservés par la sentence; qu'ainsi il ne peut plus être considéré comme actionnaire, quoique cette qualité lui fût conservée; qu'ainsi il n'est plus lié par les obligations qui étaient la conséquence nécessaire de ses engagements, quoique ces engagements fussent présumés valables par la sentence; qu'ainsi, par cela même qu'il est délié de ses obligations, il est aussi censé libéré de la condamnation, qui était la conséquence nécessaire de ses engagements; car, s'il n'avait pas été engagé envers la Caisse, aucune condamnation n'aurait pu être prononcée contre lui; qu'on pourrait même conclure de l'arrêt que la disposition du jugement qui donne à la Caisse la faculté d'agir sur le cautionnement doit être réformée; mais que, cette réformation n'ayant pas été demandée par le sieur Schilt, il n'y a pas lieu de s'en occuper; — Attendu que c'est mal à propos que la Caisse prétend que l'arrêt n'a fait que la débouter de sa demande en condamnation de la somme de 16,000 fr., dont le sieur Schilt s'était reconnu débiteur par deux contrats des 20 mars 1825 et 18 fév. 1826; — Qu'il a été établi en fait que, pour devenir membre de la chambre de garantie, le sieur Schilt avait souscrit un engagement suivant le modèle annexé aux instructions de la Caisse, n° 166; — Par ces motifs, etc. » — — Pourvoi.—Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — ... Attendu que la cour royale de Pau a eu à examiner si les statuts et règlements de la caisse hypothécaire, dont le sieur Schilt excipait, dispensaient, en effet, tous les biens de celui-ci, autres que son cautionnement, des effets de la garantie solidaire; — Attendu que la cour royale a constaté que les règlements de la caisse hypothécaire obligeaient les membres de la chambre de garantie à fournir un cautionnement pour répondre de leur gestion; que, parmi les actes de gestion, se trouvait celui de percevoir les annuités à mesure de leurs échéances; qu'il résultait de la sentence arbitrale que c'était pour n'avoir pas rendu compte de cette perception que les membres de la chambre de garantie de Pau avaient été condamnés au payement de la somme de 40,933 francs; — Attendu que c'est après avoir constaté ces faits et apprécié ces règlements, que la cour royale de Pau a jugé que les biens personnels au sieur Schilt ne pouvaient être l'objet d'une saisie immobilière de la part de la caisse hypothécaire, sauf le recours de celle-ci sur le cautionnement qu'elle détenait :— Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Pau n'a fait qu'apprécier, comme il était dans son pouvoir souverain de le faire, les conventions des parties; et qu'elle n'a violé, en cela, ni les art. 1993 et 2092 c. civ., ni les principes en matière de mandat, qui étaient entièrement étrangers à la cause;

Sur le troisième moyen :—Attendu que le rejet du premier moyen suffit pour justifier l'arrêt attaqué;—Par ces motifs, — Rejette.

Du 6 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Moreau et Millet, av.

(1) *Espèce* : — (Debruc C. Guyardet-Soyant.) — Le sieur Debruc soutenait que Lecorre tenait sa régie de la masse des créanciers et non pas de la loi; que celle du 30 sept. 1791 qui avait supprimé les commissaires

sable que des faits et frais qui se rattachent à sa liquidation, et non pas des sommes auxquelles ce liquidateur a été condamné comme associé (Req., 26 fév. 1823) (1).

**119.** Il arrive parfois que les termes dont s'est servi le fidéjusseur sont indéfinis bien qu'ils aient une apparence de restriction. La loi 52, D., *De fidej.*, en contient un exemple ; on y lit : « La perte fortuite du gage tombe sur le fidéjusseur comme sur le débiteur, quand même il aurait déclaré ne vouloir répondre que de ce qui restera dû, déduction faite du prix à provenir du gage : *istis enim verbis etiam totum contineri convenit.* »

Et réciproquement l'engagement du fidéjusseur doit être limité quoiqu'il ait été donné d'une manière générale. Une autre loi romaine en fournit un exemple ; c'est la loi 46, § 4, D., *De adm. tutor.*, qui voulait que celui qui s'est porté caution d'un tuteur ne pût être réputé garant de la gestion de ce tuteur, continuée sans nécessité depuis la cessation de la tutelle : ici, il est vrai de dire que la fidéjussion ne s'étend pas plus d'une époque à une autre, que d'une chose à un objet différent. — V. n° 118, 1°.

Ici, on le voit, le cautionnement était indéfini ; mais la loi en avait en quelque sorte déterminé d'avance la durée : c'était la cessation de la tutelle légale et ordinaire. Nous croyons même que le cautionnement aurait pris fin dans le cas où le mineur étant tombé en démence le même tuteur lui aurait été donné à sa majorité. Ce serait tromper l'attente et les prévisions du fidéjusseur que de donner à son engagement une durée qu'il n'a pas dû soupçonner.

**120.** Ceci nous conduit à rechercher si, en cautionnant une personne, le fidéjusseur peut être réputé en avoir cautionné une autre, et, par exemple, le coobligé de celle-là ? La négative ressort manifestement des termes non moins que de l'esprit de l'art. 2016. Contrat de droit étroit, il ne s'étend pas d'une personne à une autre, *non extenditur de personâ ad personam* (V. n° 37). Cela ne pouvait être douteux en thèse générale. Mais, si le débiteur vient à décéder, l'engagement se prolonge-t-il dans l'intérêt des héritiers, quoique ceux-ci n'aient ni la même capacité, ni les mêmes ressources que leur auteur, qu'ils ne soient pas en état d'inspirer la même confiance, et, que loin de se recommander au fidéjusseur par les mêmes considérations de parenté ou d'affection, ils lui soient étrangers, ou même vivent avec lui dans les termes de l'inimitié ? En général, on contracte pour soi et ses héritiers, abstraction faite des inconvénients qui peuvent résulter du décès du stipulant : c'est à celui qui s'oblige de prévoir ce cas et de mettre des limites à son engagement. Les héritiers du débiteur sont en droit de profiter du bénéfice de l'engagement pris en faveur de leur auteur ou qui survit au décès de ce dernier. On doit dire ici, avec Casaregis (disc. 152, n° 10) « *Fidejussor ab obligatione suâ solutus non remanet morte sive naturali, sive civili principalis debitoris.* » Et en cas pareil, ce fidéjusseur n'est pas fondé à dire qu'il n'a point entendu cautionner des héritiers qui ne lui inspirent ni le même intérêt, ni la même confiance que leur auteur. Ce qu'il a cautionné, ce n'est point la solvabilité et la moralité de celui-ci, mais une obligation précise, jusqu'au payement de laquelle il sera par conséquent engagé. Ainsi, le cautionnement d'un bail de neuf années ne s'éteint pas par le décès du preneur avant l'expiration des neuf ans, s'il n'a été formellement stipulé que ce décès mettrait fin au bail ou à l'engagement de la caution. — V. en ce sens M. Troplong, n°s 150 et suiv. — V. n° 124.

Cependant la règle qu'on vient de rappeler n'est pas si absolue qu'elle ne doive céder devant certains changements soit d'état, soit de situation qui, contre les intentions manifestes du fidéjusseur, aggraveraient sa situation. Ainsi, qu'une femme dont l'administration est cautionnée vienne à se marier, le fidéjusseur continuera-t-il d'être tenu des résultats d'une gestion qui ne se fera plus que sous une influence autre que celle qui a déterminé l'engagement ? Et si le mari est dissipateur ou insolvable, la caution continuera-t-elle d'être obligée ? MM. Proudhon (Tr. d'usuf.) et Ponsot, n° 31, se prononcent pour l'affirmative à l'égard de la femme usufruitière, par la raison que celle-ci ne cesse pas d'être propriétaire de l'usufruit. Mais M. Troplong, n° 154, a un avis contraire qu'il fonde sur ce que le cautionnement a eu pour objet de garantir les abus de jouissance de la femme, et sur ce qu'on ne peut forcer le fidéjusseur à subir les conséquences d'un changement d'état qui fait passer cette jouissance entre les mains du mari. Ici, en effet, peut-on ajouter, la cause de la fidéjussion a cessé d'exister, ou, en d'autres termes, la chose cautionnée a, par un effet de la loi ou de la force majeure, cessé d'être la même ; ce qui, on l'a vu n° 88, est un cas de nullité de contrat. — Toutefois, on éprouve quelque difficulté à décider ainsi la question en thèse générale, et nous ne serions pas surpris de voir la jurisprudence peser les considérations particulières à chaque espèce, et autoriser la décharge de la caution suivant que la garantie du fidéjusseur se trouve affaiblie, maintenue ou augmentée par le changement d'état.

Une question qui paraît rallier les trois auteurs que nous venons de citer, est celle de savoir si la caution peut se faire décharger lorsque l'usufruitier, dont la jouissance a été l'objet d'un cautionnement, a aliéné son droit usufructuaire. Ici les personnes changent et la règle *de personâ ad personam non extenditur fidejussio* est applicable : c'est ce que disent unanimement les auteurs cités.

**121.** On voit, par ces exemples, que, conçu en termes restreints ou indéfinis, le cautionnement ne s'étend pas, en général, à des engagements distincts de la dette cautionnée et qui auraient besoin d'une stipulation expresse pour y être compris ; qu'il ne doit pas dépasser les accessoires, c'est-à-dire les objets connexes à l'obligation principale ou qui en dépendent essentiellement (V. Accessoire, n°s 5 et suiv., et Acquiescement, n°s 585 et 599) ; qu'à l'égard de ceux-ci, la limite doit être posée avec une certaine sévérité ; et qu'enfin, tout en concédant que l'art. 2028 n'a point un caractère restrictif, on ne doit pas facilement placer au nombre des accessoires d'autres cas que ceux qu'il énumère (V. Accessoire, Intérêts, Dommages-intérêts, Frais). — C'est ainsi que, tout en cautionnant une dette commerciale, le fidéjusseur ne doit pas être censé s'astreindre à toutes les exigences de la

---

aux saisies réelles, créées par l'édit de 1689, n'avait fait que changer la caisse où les fonds reçus devaient être versés, mais que ce changement n'avait pas altéré le mandat, ni l'obligation des cautions qui devait avoir son effet pendant tout le temps de la régie, parce qu'il ne dépendait pas de la loi d'anéantir les garanties que les créanciers avaient exigées. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la cour royale a décidé, en fait, d'après les actes et les circonstances de la cause, que le mandat primitif de Lecorre avait cessé en 1793 et qu'elle a pu en tirer la conséquence, que, dès lors, les cautions ne devaient plus répondre de la régie partielle qu'il avait conservée en vertu d'un nouveau mandat ; — Rejette.

Du 20 juill. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Brillat, rap.

(1) *Espèce* : — (Loth C. Mollière.) — Le 11 fév. 1808, Cailhava est nommé liquidateur de la société entre lui et Loth, sous le cautionnement de Mollière. — Le 27 août 1819, un arrêt de la cour de Lyon a condamné Cailhava, 1° à 6,000 fr. de dommages-intérêts envers Loth ; 2° à tenir dans sa liquidation compte de 1,006 fr. dus par Kruble, et de 947 fr. dus par la veuve Gauthier. — Cailhava a disparu. Loth s'est adressé à Mollière et ensuite à ses héritiers ; mais, sur leur opposition, un jugement, et, sur l'appel, un arrêt de la cour de Lyon, du 2 août 1821, a déchargé les héritiers Mollière, 1° du payement de la somme de 6,000 fr. jusqu'à concurrence de 1500 fr., par le motif que cette somme avait été allouée pour les inculpations graves faites à Loth par Cailhava dans ses lettres, ainsi que pour la conduite qu'il a tenue envers lui ; 2° des sommes dues par Kruble et la veuve Gauthier, parce que ces sommes étaient à échéance avant la dissolution de la société, et que Cailhava n'avait pas été condamné à leur payement comme liquidateur ; 3° de la moitié des dépens, l'autre moitié restant au compte personnel de Cailhava.

Pourvoi. — Violation des art. 1915, 1991, 1993 et 2011 c. civ., en ce que la cour a déchargé la caution des sommes auxquelles le garanti avait été condamné, tandis que le cautionnement s'appliquait à tout ce qui pourrait être dû par Cailhava par suite de ses fonctions de liquidateur. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la cour de Lyon a reconnu tous les principes des articles du code civil dont on prétend qu'elle a violé le texte ; qu'interprétant les contrats de cautionnement et l'intention que les parties avaient eue, l'une en l'exigeant, l'autre en le donnant, elle a distingué les torts faits par le sieur Cailhava à son associé pendant la société, et ceux qu'il lui avait causés comme liquidateur ; que ne considérant, ainsi que le titre l'annonce, le sieur Mollière que comme caution du sieur Cailhava en qualité de liquidateur, elle l'a condamné à exécuter la partie des condamnations applicable aux faits de la liquidation ; d'où il suit qu'elle n'a violé aucun des articles invoqués ; — Rejette.

Du 26 fév. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

solidarité, s'il ne s'y est pas formellement obligé (Bruxelles, 30 oct. 1830, aff. Guillemaint, V. Acte de comm., n° 397). — Cette règle s'applique, à plus forte raison, aux moyens particuliers d'exécution auxquels l'obligé principal peut être en butte, et, par exemple, à la contrainte par corps. — V. n° 84.

**122.** La jurisprudence signale un cas remarquable, où le cautionnement dépasse les limites naturelles de l'obligation principale, et où le fidéjusseur a été déclaré tenu personnellement, quoique le débiteur ne fût obligé qu'en raison du lien hypothécaire. Ainsi, il a été jugé que quoique le tiers-détenteur ne soit obligé envers les créanciers, qu'en raison de la détention de l'immeuble et non personnellement, cependant les individus qui l'ont cautionné envers un créancier, ont pu, soit en raison de ce cautionnement, soit en raison de l'exécution qu'ils lui ont donnée, être considérés comme tenus personnellement au payement de la créance (Req., 27 janv. 1835) (1). — On le voit, c'est la nature même de l'engagement qui a éprouvé une modification. Sous ce rapport, la décision rentre dans les explications que nous

(1) (Pety et Divuy C. Danis.) — Par acte notarié du 14 fév. 1823, Morel se reconnaît débiteur envers la dame Carrez de 29,000 fr. payables dans le délai de huit ans, avec l'intérêt légal, et consent hypothèque sur divers immeubles. — Quelque temps après, Morel est déclaré en faillite. Le 9 mars 1825, il vend à Pety-Divuy les immeubles hypothéqués, moyennant 44,789 fr., sur lesquels il s'engage à rembourser 29,000 fr. à la dame Carrez, au terme fixé par le contrat d'emprunt.

La dame Carrez, cependant, croyant que la faillite de Morel la privait du bénéfice du terme et rendait sa créance exigible, le somma de payer. — 15 déc. 1825, jugement du tribunal de Valenciennes qui rejette la demande de la dame Carrez. — Appel. — Mais, avant que la cour n'eût prononcé, la dame Carrez se désista. — Ce désistement fut constaté par une transaction du 30 juin 1826, qui réduisait la créance à 24,600 fr., et dont voici les principales dispositions : — « Les sieurs Divuy père et Pety père cautionnent le payement de la somme de 24,600 fr. due à la dame Carrez, par l'acte du 14 février, et dont le sieur Pety-Divuy s'est chargé. — Les deux cautions s'obligent solidairement entre elles pour le payement tant des intérêts que du capital de ladite somme de 24,600 fr. — Dans le cas où le sieur Pety-Divuy cesserait d'être propriétaire de l'immeuble à lui vendu, par suite de l'exercice de l'action en réméré que s'est réservée le baron de Morel, le cautionnement n'aura d'effet que pour les intérêts alors dus par le sieur Pety-Divuy. — La présente convention, qui n'intervient qu'entre la dame Carrez et le sieur Pety-Divuy et ses cautions, ne pourra être invoquée par le baron de Morel contre qui les droits de la dame Carrez, si elle en a à exercer, restent entiers, sans que l'exercice de ces droits puisse retomber sur le sieur Pety-Divuy ou ses cautions. »

Au mois de février 1831, les huit années de terme expirèrent et la créance de la dame Carrez, alors épouse en secondes noces de Danis, devint exigible. — Danis et sa femme demandent alors à Pety, père, et Divuy, père, la somme de 24,600 fr. que ne peut payer Pety-Divuy. — Les assignés répondent qu'ils ne sont pas personnellement obligés, mais seulement comme cautions d'un tiers détenteur, c'est-à-dire d'une personne qui n'est pas elle-même personnellement obligée envers les créanciers du vendeur; et qu'il serait contraire aux principes de vouloir que les cautions fussent tenues plus rigoureusement que l'obligé principal. — 14 août 1832, jugement du tribunal de Valenciennes qui condamne les cautions solidairement au payement.

Appel de la part des fidéjusseurs. — Ils concluent à ce qu'il plaise à la cour leur donner acte, en tout cas, de la prétention qu'ils émettent de jouir du bénéfice de discussion. — 25 nov. 1833, arrêt de la cour de Douai qui confirme en ces termes : — « Attendu que, par acte notarié du 14 fév. 1823, dûment enregistré, le baron de Morel et son épouse se sont reconnus débiteurs envers Didier et sa femme d'une somme de... — Attendu qu'il résulte clairement des termes et de l'esprit de la transaction que Divuy père et Pety père regardaient Pety-Divuy comme obligé personnellement; que telle était aussi la pensée de ce dernier, pensée déjà manifestée par sa conduite antérieure, et qu'il a pris le soin d'exprimer nettement en sanctionnant sur-le-champ ladite transaction, en en recueillant le bénéfice, et en mettant fin au procès; — Attendu que cet acte prouve évidemment que c'est une obligation personnelle que Pety père et Divuy père ont voulu contracter et ont réellement contractée; que, si le plus léger doute pouvait exister sur les intentions des parties, l'exécution donnée à cet acte le ferait disparaître de la manière la plus satisfaisante; qu'en effet, Pety-Divuy a joui du bénéfice du terme accordé par ledit acte; que Pety père et Divuy père ont constamment payé à la dame Carrez les intérêts du capital à leur échéance, etc. — Attendu que venir prétendre que Divuy père et Pety père n'ont cautionné Pety-Divuy que comme tiers détenteur, c'est dire en d'autres termes que l'acte du 30 juin 1826 n'a jamais eu de valeur, ni pu avoir le moindre effet, bien qu'il ait eu celui de faire jouir Pety-Divuy du bénéfice du terme qu'il réclamait et que l'acte lui a accordé; qu'ainsi, victimes de cette décision, les intimés doivent, après avoir fait jouir Pety-Divuy des avantages que lui assurait cet acte, renoncer à ceux qu'il leur conférait; — Attendu qu'admettre une telle prétention, ce serait tout à la fois méconnaître les intentions de toutes les parties et les dispositions des art. 1156, 1157 et 1158 c. civ.; — « En ce qui concerne l'exception : — Attendu, en fait, que les appelants ont comparu au bureau de conciliation où ils se sont bornés à dire qu'il n'y avait pas lieu à conciliation; que, devant le tribunal de première instance, ils ont conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leurs fins et conclusions, les en débouter et les condamner aux dépens; que le 16 juillet 1832, intervint un jugement qui accueillit au contraire les prétentions des demandeurs; qu'appel de ce jugement fut interjeté le 16 août lors suivant; qu'enfin le 5 oct. de la même année, les appelants ont payé une somme de 12,500 fr. à-compte du principal, celle de 717 fr. 50 c. sur les intérêts dus, et celle de 300 fr., à valoir sur les frais de première instance et d'appel; que ce n'est que postérieurement à ces faits, que l'on vient en appel réclamer subsidiairement le bénéfice de discussion; — Que, dans un tel état de choses, il serait contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 2022 c. civ., d'admettre l'exception de discussion. »

Pourvoi par Devuy père et Pety père. — 1° Violation de l'art. 2013 c. civ. Cet article, disait-on pour les demandeurs, ne permet pas que l'obligation de la caution puisse être plus étendue et soumise à des conditions plus onéreuses que celles du débiteur principal. Cela aurait lieu, néanmoins, si la caution pouvait être tenue d'acquitter personnellement en espèces, une dette dont le principal obligé pouvait s'affranchir en délaissant l'immeuble qui sert de gage. — Aux termes de l'art. 2166 et suiv. c. civ., Pety-Divuy n'était tenu, comme acquéreur d'immeubles grevés d'hypothèques, au payement qu'en qualité de tiers détenteur; il ne pouvait être regardé comme personnellement obligé. — Il ne pouvait changer sa qualité de tiers détenteur qu'en vertu d'un contrat. Et l'on ne rencontre dans aucun des actes par lui souscrits qu'il ait renoncé formellement à cette qualité. Bien plus, on trouve, au contraire, que, dans tout le cours des procédures, elle lui a été constamment attribuée, soit lorsqu'il fut poursuivi par la dame Danis, après la faillite de Morel, à qui elle fit une sommation comme débiteur principal; soit lorsque le tribunal de Valenciennes lui attribua le bénéfice du terme, soit lorsque la dame Danis lui donna quittance des intérêts qu'il paya comme délégué du baron de Morel. — Cette qualité résulte encore des termes du contrat de cautionnement. — Les cautions se bornent à déclarer qu'elles cautionnent purement et simplement la dette de Pety-Divuy. Quelle dette? Celle d'un tiers détenteur. — Il est dit encore que le contrat de cautionnement n'intervient qu'entre les cautions et la dame Danis, et qu'il ne pourra être invoqué par Morel. — Si celui-ci avait cessé d'être obligé principal, il eût été superflu de stipuler qu'il ne pourrait invoquer en sa faveur le bénéfice du cautionnement. — En forçant les cautions à s'obliger personnellement pour Morel, la cour royale a changé le sens de l'art. 2013. — Objecte-t-on avec l'arrêt que, si le cautionnement du 30 juin 1826 n'a pour objet que de garantir l'exécution d'une obligation, il est inefficace et illusoire? Cela n'est pas exact. Ce cautionnement aura pour objet d'assurer la restitution des fruits dus par le tiers détenteur, ainsi que les dégradations ou détériorations qu'il pourrait commettre sur l'immeuble qu'il détient et qui forme le gage de ses créanciers.

2° Violation de l'art. 2022 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de discussion, par le motif qu'elle n'aurait pas été proposée sur les premières poursuites. — Pour appliquer avec discernement l'art. 2022, il faut, ajoutait-on, distinguer entre le cas où le cautionnement est reconnu par la caution et celui où il est contesté. — Dans le premier cas, on conçoit la nécessité imposée à la caution de proposer de suite cette exception. Car si elle ne le fait pas, elle laisse le créancier commencer contre elle une procédure, qui, si elle est annulée, a pour but de mettre à la charge du créancier des frais frustratoires, et les retards d'une discussion qu'il aurait pu engager dès le principe. — Mais, il en est différemment lorsque la caution conteste l'existence ou le caractère de son cautionnement; elle n'a point à proposer une exception de discussion qui supposerait l'existence d'un engagement qu'elle dénie. Le moment ne viendra pour elle de parler de discussion que quand il sera jugé jusqu'où s'étend son cautionnement. L'arrêt attaqué n'a pu rejeter cette exception comme tardive, puisqu'au moment même où ils l'ont proposée, les demandeurs contestaient le caractère de leur cautionnement et plaidaient la question de savoir s'il aurait plus d'étendue que l'obligation du cautionné lui-même.

Arrêt. — La cour; — Attendu qu'en jugeant, tant d'après les termes de la transaction contenue en l'acte du 30 juin 1826, que d'après la manière dont elle avait été exécutée par toutes les parties, que le sieur Pety-Divuy s'était personnellement obligé, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi. — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constaté par cet arrêt que la demande à fin de discussion préalable du débiteur principal, n'a été formée qu'en appel, et qu'aux termes de l'article 2022 c. civ., elle devait l'être sur les premières poursuites; d'où suit que la cour de Douai, loin de violer cet art. 2022, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 27 janv. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

avons données (V. n° 165); et dès lors elle nous paraît être à l'abri de critique.

**123.** En règle générale, celui qui s'oblige est réputé obliger pareillement ses héritiers. Ce principe, qui n'était pas admis dans le droit primitif de Rome, où il n'est entré qu'avec la fidéjussion (V. nos 2 et 3), avait été pareillement méconnu par quelques coutumes (V. Beaumanoir, t. 43, art. 4), échos des âges de barbarie *veteris vestigia ruris*, et par quelques parlements (V. notamment Brillon, v° Caution, nos 58 et 59), controverse qui avait à peu près cessé partout au moment de la discussion du code civil (V. MM. Ponsot, n° 126 et Troplong, n° 172), mais qui était bien suffisante pour que le législateur s'en expliquât formellement. C'est ce qu'il a fait dans l'art. 2017 qui, repoussant l'idée de la personnalité de l'engagement du fidéjusseur, l'a soumis à la règle de droit commun par une disposition ainsi conçue : « Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. » — Ce n'est là que la reproduction de ces mots du titre des instit., *De fidej.*, *fidejussor non tantùm ipse obligatur, sed etiam heredem relinquit obligatum*, et de ces autres expressions du digeste *et heredem obligatum relinquit cum rei locum obtineat* (L. 4, § 1, *De fidej.*).

**124.** Il a été jugé, en conséquence que, lorsqu'un individu et, par exemple, magistrat, en ordonnant qu'il soit sursis à des poursuites en expropriation forcée dirigées contre un débiteur, et que la caution de ce dernier soit déchargée, a déclaré répondre personnellement de la créance réclamée et que cet engagement a été confirmé par un décret de justice, l'héritier de ce magistrat est tenu, comme caution, de payer au créancier la somme garantie par son auteur (Cass., 14 avril 1812 (1). — Toutefois, les héritiers de la caution ne sont tenus des engagements de leur auteur que chacun pour sa part héréditaire, sans préjudice, toutefois, de l'action hypothécaire pour la totalité, ils ne sont pas tenus solidairement (Bordeaux, 9 mars 1809) (2). — Et c'est ce qui a été jugé aussi dans une espèce régie par la coutume de Valenciennes : « Attendu, porte l'arrêt, que cette coutume, dans ses art. 160 et 161, admettait la division des dettes personnelles du défunt entre les héritiers » (Bruxelles, 1re ch., 14 août 1834, aff. Mauroy; V. le disc. de M. Chabot, p. 514, n° 25). — Ces décisions ne sont, il est vrai, que la proclamation d'un principe qui est de droit commun (c. civ. 873, 1122, 1221, 1224); mais on a vu par ce qui précède qu'il était nécessaire de le rappeler ici. — Au reste, il y a été fait exception pour la contrainte par corps dont les héritiers ne sont point passibles, tant en raison du caractère pénal ou afflictif qui lui est inhérent, que de la rigueur excessive qu'il y aurait eu de placer plusieurs héritiers à la fois sous le coup de cette rigide mesure de coaction. — V. n° 120.

CHAP. 5. — DES PERSONNES QUI PEUVENT SE RENDRE CAUTIONS, ET DES CONDITIONS QU'ELLES DOIVENT RÉUNIR.

**125.** L'art. 2018 c. civ. porte que « le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée. » — Cet article, dont les motifs sont exposés par Treilhard et Chabot (V. p. 513 et 514, nos 6 et 27), ne s'applique qu'aux personnes qui sont *obligées* de fournir caution. Les conditions qu'il exige de la caution ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit d'une caution conventionnelle, que la personne a été désignée dans l'acte et qu'elle a été librement agréée par le créancier, sans fraude de la part du débiteur (Arg. art. 2020-2°, V. M. Duranton, p. 324). — Il n'est dès lors pas de rigueur absolue que la caution offerte par un débiteur à son créancier réunisse toutes les conditions requises par l'art. 2018, au moment où elle est présentée. Il suffit qu'elle les ait dans le temps où l'affaire est appelée à l'audience ; en d'autres termes, nulle déchéance n'est opposable dans le cas où il s'agit d'une caution conventionnelle, et ici ne s'applique point la déchéance admise, par exemple, en matière de surenchère (c. civ. 2185). Ces conditions, comme on le voit, sont au nombre de trois : elles concernent la *capacité*, la *solvabilité* et le *domicile* de la personne présentée pour caution.

**126.** *Capacité.* — Pour décider quelles personnes peuvent valablement se porter caution, il faut se référer aux règles générales relatives à la capacité de s'obliger (V. Obligations). — Le code civil a levé l'incapacité de cautionner, dont la loi romaine frappait toutes les femmes mariées ou non mariées. Les filles et les veuves majeures sont capables de tous les contrats, aux termes des art. 1123 et 1124. — Les femmes mariées peuvent cautionner et contracter en général, avec l'autorisation de leur mari (art. 217). — Il y a cette différence entre le cautionnement donné par une femme ou fille sous le sénatus-consulte Velléien, et celui fourni par une femme mariée et non autorisée sous le code

(1) *Espèce :* — (De Broé *C.* Renesse.) — Dotchs avait prêté, en 1766, 1,000 rixdales à Degen, qui avait hypothéqué une maison pour sûreté de ce prêt; mais la valeur de cette maison n'étant pas suffisante pour répondre de la totalité de la créance, Lochs et sa femme se rendirent cautions pour le surplus, et le cautionnement fut sanctionné par la justice échevinale de Tahl-Ehrenbreitstein. — Degen n'ayant pas rempli ses engagements, Dotchs le poursuivit. Il avait été procédé contre lui à une saisie immobilière, lorsque Bridsbach, alors grand bailli d'Ehrenbreitstein, donna ordre à la justice de Tahl-Ehrenbreitstein de lever l'arrêt décerné contre Degen, et de décharger Lochs du cautionnement supplémentaire qu'il avait fourni; il contracta en même temps l'obligation personnelle de répondre de la créance de Dotchs, jusqu'à concurrence de 600 rixdales; un décret de la justice échevinale confirma ces arrangements. — De Broé, héritier de Dotchs, poursuivit comme caution Renesse, héritier du grand bailli; le tribunal de Coblentz accueillit cette demande; mais, sur l'appel, le jugement fut infirmé par la cour de Trèves. — Pourvoi par Broé. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi 4, § 1, ff., *De fidejuss.*; — Attendu que, suivant la loi précitée, les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à la réserve des contraintes par corps, si l'engagement était tel que le fidéjusseur y fût obligé; — Attendu qu'il résulte, tant du décret que des lettres réversales de la justice de Tahl-Ehrenbreitstein, 1° que c'est *d'après l'ordre exprès* du grand bailli, baron d'Ehrenbreitstein, représenté aujourd'hui par le défendeur en cassation, *son héritier*, que Dotchs et sa femme ont été déchargés comme cautions; 2° que le grand bailli d'Ehrenbreitstein *s'est chargé personnellement* de la garantie de la créance réclamée par le demandeur en cassation, jusqu'à concurrence de la somme de 600 rixdales; 3° enfin, que cet engagement et substitution de caution ont été décrétés et inscrits sur les registres de la justice de Tahl-Ehrenbreitstein, le 12 juin 1787; — D'où il suit que la cour d'appel de Trèves, en déniant au demandeur en cassation l'action directe contre le sieur de Renesse, héritier du grand bailli d'Ehrenbreitstein, a violé la loi 4, ff., *De fidejuss.*; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 14 avr. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Mailhe et Sirey, av.

(2) *Espèce :* — (Desmaries *C.* Becanne.) — Marguerite Becanne, mariée en secondes noces à Desmaries, avait remis à ce dernier une somme qui appartenait à un enfant mineur qu'elle avait eu de son premier mariage et dont elle était tutrice. L'oncle de Desmaries cautionna la restitution de cette somme. — Après la mort de son second mari, Marguerite Becanne réclama le capital solidairement contre les héritiers de l'oncle qui avait cautionné; elle demanda de plus les intérêts à compter du jour où Desmaries avait reçu la somme. — Un jugement adjugea à la demanderesse ses conclusions. — Appel par les héritiers. — Arrêt confirmatif par défaut. — Opposition. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constaté que Jean Desmaries, second mari de Marguerite Becanne, est mort dans une complète insolvabilité, et que ce fait n'a pas été contesté par les intimés; — Que, dès lors, Marguerite Becanne, ès noms qu'elle agit, est fondée à réclamer des héritiers de Jean Desmaries, oncle, les 4,300 fr. appartenant à la mineure Collineau, et dont ce dernier s'est rendu caution par l'acte du 4 frim. an 8; — Attendu que les charges, comme les actions, se divisant entre héritiers, ceux de Jean Desmaries, oncle, ne peuvent être contraints personnellement au payement de la somme dont il s'agit, que chacun pour sa part et portion héréditaire, sans préjudice toutefois de l'action hypothécaire pour la totalité; — Attendu que les intérêts de la somme dont il s'agit appartiennent à Marguerite Becanne; que ceux qui ont couru pendant sa dernière société conjugale ayant tourné au profit de son mari, elle est mal fondée à prétendre que ces mêmes intérêts doivent lui être payés du jour où la somme a été reçue par ce dernier, et qu'elle ne peut les réclamer que du jour de la demande, etc.; — Faisant droit de l'appel dans le chef qui a condamné les appelants solidairement, et dans celui qui les a condamnés à payer les intérêts à compter du 4 frim. an 8; émendant, condamne lesdits appelants, chacun pour ce qui les concerne personnellement et hypothécairement pour le tout à payer la somme de 4,300 fr., ensemble les intérêts, à compter du jour de la demande.

Du 9 mars 1809.-C. de Bordeaux.-MM. Delpit et Martignac, av.



civil, que la nullité de celui-ci n'est que relative, tandis que la nullité du premier était absolue, et fondée sur des idées d'ordre public que nos lois nouvelles n'ont point adoptées. — Il a été jugé, toutefois, 1° que la femme non commerçante n'étant pas sujette à la contrainte par corps, le créancier auquel est due une caution judiciaire ne peut être contraint de recevoir une femme pour caution... Il peut la refuser, quoiqu'il se soit d'abord borné à discuter sa solvabilité, surtout s'il a fait la réserve de ses droits (Bourges, 29 nov. 1825) (1), même en matière de commerce, et la femme s'obligeât-elle pour son mari (Paris, 30 oct. 1810) (2). — Les tribunaux peuvent-ils adjoindre à la première caution une femme comme caution solidaire? — L'affirmative a été présentée par un recueil comme résultant de l'arrêt de Bourges, du 22 janv. 1814, rapporté n° 130; mais cet arrêt ne décide pas la question qui n'est guère susceptible d'être admise dans les termes généraux où elle est présentée. — D'après un arrêt du parlement d'Aix, du 19 mars 1612, que rapporte Boniface, t. 2, liv. 4, tit. 20, ch. 7, la femme pouvait être caution *apud acta* pour tirer son mari de prison (V. Drillon, v° Caution, n° 163). Cela ne serait pas admis aujourd'hui.

**137.** On a retracé plus haut, n° 5, les circonstances dans lesquelles le sénatus-consulte Velléien fut établi. — Il a été jugé, sous l'empire de ce célèbre sénatus-consulte, tel qu'il était admis dans notre ancien droit: 1° Que, dans les provinces où il était en vigueur, la femme qui déclarait contracter une obligation personnelle, était réputée n'avoir consenti qu'un cautionnement si la cause de l'engagement ne lui était pas personnelle, et ce cautionnement était nul (Cass., 2 mess. an 4; Req., 22 vent. an 9 (3); Conf., 8 fév. 1813, Paris, M. Agier, pr., aff. Schluter); mais si le cautionnement donné par la femme ne lui avait pas porté préjudice, l'exception n'était pas recevable (Agen, 29 mars 1813) (4); — 2° Que le sénatus-consulte comprenant dans sa disposition les filles et les veuves, comme les femmes mariées, il s'en suit que le mariage d'une femme n'apporte aucun changement dans sa condition, et que si elle se rendait caution pour son mari ou tout autre, c'est son domicile effectif et non son domicile matrimonial qu'il fallait consulter pour apprécier la valeur de son engagement (Limoges, 24 mai 1813 (5); 16 juin 1813, aff. Sabataud C. Lablanchardie); — 3° Que la femme normande pouvait faire annuler le cautionnement par elle souscrit, quoiqu'il eut pour objet de faire sortir son fils de prison (Rej., 2 niv. an 9, aff. Renard); — 4° Que la femme qui, sous l'empire du droit écrit, s'était rendue caution de son mari pouvait invoquer en cause d'appel le bénéfice du sénatus-consulte Velléien qu'elle n'avait pas invoqué en première instance (Aix, 28 therm. an 12, aff. Boucanier C. Vogel).

Comme toutes les lois qui règlent la capacité des personnes, le sénatus-consulte Velléien était un statut purement personnel; à ce titre on doit le considérer comme ayant été aboli pour l'avenir par le code civil et par la loi du 30 ventôse an 12, même

(1) (Sauvageot C. Guillemot.) — LA COUR; — Considérant, 1° que l'arrêt du 16 janv. 1822 condamnait Sauvageot à payer ou donner caution; qu'ainsi c'était une caution judiciaire qui emportait la contrainte par corps, et qu'aux termes de droit elle ne peut être prononcée contre la femme que dans le cas de stellionat; — Considérant, 2° qu'à la vérité, lors de la première comparution des parties chez le notaire, et lorsque l'appelante voulait se porter caution judiciaire, Guillemot s'était borné à discuter sa solvabilité, mais que ce n'était pas là renoncer à ce droit qu'il pouvait avoir de critiquer la qualité de la caution; qu'on trouve même dans cet acte la réserve expresse de tous ses droits; qu'ainsi rien n'a pu l'empêcher d'opposer à l'appelante le vice résultant de sa qualité qui l'empêchait d'être caution judiciaire.

Du 29 nov. 1825.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Robin C. Mailler.) — C'est ce qu'a décidé le tribunal de Mantes par jugement du 31 août 1810, ainsi conçu: — « Attendu que, par le jugement du 14 août, il a été ordonné que le sieur Robin fournirait caution dans la huitaine, et que ce délai n'a couru que du jour de la signification; que ledit sieur Robin est encore dans ce délai...; qu'une femme ne peut être assujettie à la contrainte par corps que pour stellionat, et qu'elle ne peut s'y obliger comme caution judiciaire; — Sans avoir égard à la caution présentée par Robin, qui demeure rejetée, ordonne que ledit sieur Robin sera tenu d'en présenter une autre, dans le délai de huitaine de la signification du jugement; et attendu que la saisie a été faite prématurément, en fait mainlevée. » — Appel de Robin. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 oct. 1810.-C. de Paris, ch. vac.

(3) 1re *Espèce:* — (Lagarde C. Dessales.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il y a eu, dans la vente de 1787, deux obligations: l'une principale, qui était celle du mari, lié en vertu des pouvoirs qu'il avait donnés, s'ils pouvaient être étendus jusque-là; l'autre accessoire et d'intercession, qui était celle de la femme intervenue pour consolider la première, dans une affaire qui était celle de son mari, et non la sienne propre; que cette dernière obligation était de la nature de celles contre lesquelles le sénatus-consulte Velléien avait voulu secourir les femmes, de façon que, selon les expressions de la loi 1, ff., *De senat. cons. Velleian.*, elles ne pussent s'obliger pour qui que ce soit, *ne pro ullo intercederent;* que s'il y avait des cas où les obligations des femmes étaient maintenues par les lois, bien qu'elles dussent tourner à l'avantage d'autrui, c'était par des motifs particuliers à ces cas, et surtout parce que les obligations des femmes y étaient directes et principales; et qu'il n'importait que l'obligation principale à laquelle l'intercession d'une femme avait accédé, fût, comme dans l'espèce présente, déclarée nulle; l'intercession ne prenait pas pour cela le caractère d'une obligation principale, mais demeurait ce qu'elle avait été dans son principe, inutile selon la loi 8, même lorsque le principal obligé n'aurait pu contracter: *si mulier pro eo intervenit, qui, si cum ipso contractum esset, non obligaretur;* — Casse, etc.

Du 2 mess. an 4. — C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Chabroud, rap.

2e *Espèce:* — (Lagarelie C. Dupin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que les art. 1 et 5, tit. 7 de l'ord. de 1667, ne sont relatifs qu'aux veuves communes en biens; qu'ils ne fixent de délai pour faire inventaire et délibérer, qu'aux veuves appelées par des créanciers de la communauté, et que, hors ce cas, on n'en peut induire que les veuves soient exclues de renoncer à la communauté faute d'inventaire dans un délai; et que les obligations et les droits des veuves pour accepter ou renoncer ne sont établis que par les coutumes qui admettent la communauté; — Que, dans l'espèce, il ne s'agissait point de communauté, mais d'une société d'acquêts, convention qui se règle par des principes différents de ceux qui régissent les communautés légales; que l'usage et la jurisprudence dans l'ancien territoire du parlement de Bordeaux admettaient les veuves associées aux acquêts à renoncer pendant trente ans à cette société, à la seule charge de fournir et d'affirmer l'état de la succession et de rendre compte de l'hérédité, et que la veuve Dupin avait renoncé avant d'être appelée;

Attendu, sur le second moyen, que la veuve Dupin, en traitant, le 14 juill. 1793, tant en son nom personnellement comme associée aux acquêts et comme usufruitière, que comme tutrice, ne s'obligeait personnellement que dans l'hypothèse éventuelle qu'elle ne renonçât pas à la société d'acquêts, dans laquelle société sa part était l'usufruit de ces mêmes acquêts; que, postérieurement, elle a renoncé à cette même société, et qu'ainsi son obligation a été réduite à une intercession pour autrui; qu'on ne peut pas dire qu'elle ait trompé le demandeur, qui ne pouvait méconnaître la faculté de renoncer, à laquelle était subordonné le maintien de l'obligation, contractée à son profit; qu'on ne peut dire aussi que la veuve Dupin ait retiré aucun bénéfice de son obligation, puisqu'elle est obligée de rendre compte de ce qu'elle a reçu; de tout quoi il résulte, 1° qu'il n'y a aucune contravention aux art. 1 et 5, tit. 7 de l'ord. de 1667; 2° que le bénéfice du sénatus-consulte Velléien a été justement appliqué à la veuve Dupin; — Rejette.

Du 22 vent. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.

(4) (Perrin C. de Noé.) — LA COUR; — Considérant que, quoique le sénatus-consulte Velléien ait été proscrit par plusieurs anciennes ordonnances, plusieurs parlements de France l'avaient maintenu par leur jurisprudence; mais ils ne l'avaient maintenu, d'après les auteurs judicieux, que lorsque le cautionnement n'était pas nécessaire et lorsqu'il était préjudiciable à la femme, et cette jurisprudence était conforme à la saine raison; or, ici, le cautionnement était nécessaire; il n'a pas été préjudiciable à la femme; il ne peut donc y avoir lieu au sénatus-consulte Velléien; — Par ces motifs, etc.

Du 29 mars 1813.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(5) (Sabataud C. Lagrange.) — LA COUR; — Considérant que le sénatus-consulte Velléien annulait les obligations de la femme qui s'obligeait pour autrui et comprenait dans sa disposition les filles et les veuves comme les femmes mariées; mais que si le mariage d'une femme ne pouvait apporter de changement dans sa condition, il n'y avait ni raison ni prétexte pour s'en rapporter à la loi du domicile matrimonial, et c'était le domicile effectif qu'il fallait consulter; — Lorsqu'il s'agissait de l'incapacité de la femme de traiter de ses propres affaires, c'était son état matrimonial qui devait la régler; mais lorsqu'elle s'obligeait pour autrui, c'était le privilége de son sexe et non le statut matrimonial qui la frappait d'incapacité, et ce privilége elle le trouvait dans le Velléien, s'il avait son empire dans le lieu où elle résidait à l'époque du contrat. La jurisprudence était constante sur ce point; elle est attestée par Froland, en ses mémoires sur le sénatus-consulte Velléien: peu importait que les biens de la

à l'égard des femmes mariées sous son empire (Cass., 27 août 1810; Req., 5 mars 1811 (1); Cass., 17 août 1813, aff. Caron, V. Contrat de mariage, Loi. — Conf. Merlin. Quest., vº Velléien (sénat.), § 3; Ponsot, nº 132; Troplong, nº 183 et vº Lois). — Remarquons, toutefois, que le cautionnement qu'une femme soumise au sénatus-consulte aurait donné après la promulgation de l'art. 217 c. civ., mais avant la publication du titre *des obligations*, doit être réputé nul; car la disposition de l'art. 217 n'a rien de contraire au Velléien, et n'en a par conséquent pas opéré lui-même l'abrogation (Paris, 11 frim. an 14) (2).

**128.** Sous les lois romaines, le fils de famille pouvait valablement, avant son mariage, se porter caution solidaire de son père pour la restitution de la dot de sa femme; il était tenu de l'effet de ce cautionnement, alors même que cette dot était exclusivement passée dans les mains de son père (Turin, 11 fév. 1807) (3). — Voët, ad. ff., *De fidej.*, nº 5, et Rousseau de Lacombe, vº Caution, sect. 1, nº 1, décident qu'un fils peut s'engager comme caution, même envers son père. — L'usage a toujours été en France de recevoir des cautions pour la restitution des dots (V. Domat, des Cautions, sect. 1, nº 11). — Le contraire était observé dans les pays soumis au droit romain, parce que la loi 8, C., *De pact. conv.*, défendait de cautionner les dots. Cependant Voët, *ad pand.*, titre *de fidejus.*, nº 11, enseigne, d'après plusieurs lois, qu'il cherche à concilier, que cette défense n'était pas absolue, et qu'ainsi l'on pouvait, avant le mariage, stipuler un cautionnement pour la restitution de la dot, après le mariage, à la femme ou à ses héritiers, ce qui est précisément le cas de l'espèce que l'on vient de voir. — Aujourd'hui cela ne ferait pas de difficulté : rien ne s'oppose à ce que des enfants majeurs se portent caution de leur père. Brillon, vº Caution, nº 183, établissait déjà ce point avant le code, en ces termes : « Les enfants majeurs peuvent cautionner leur père; mais il faut que le cautionnement soit volontaire; néanmoins un fils ayant demandé de faire preuve que ce n'était que par force et par menaces de son père qu'il s'était obligé, le créancier ayant soutenu que si le fils avait été menacé, c'était pour parvenir à leur dessein de le frustrer, et qu'à son égard et lors de la passation de l'acte, tout avait été volontaire, par arrêt du 10 déc. 1677, le fils fut débouté (Basnage, sur l'art. 399 de la cout. de Normandie). »

De ce que le mineur, même émancipé, ne peut emprunter, il est naturel d'induire, *à fortiori*, qu'il ne peut se porter caution.

**129.** En général, celui qui n'est que mandataire ne peut cautionner; mais s'il a donné un cautionnement, même en exprimant qu'il n'agit que comme mandataire, il doit être déclaré tenu comme caution. Ce principe se trouve très-expressément consacré par deux arrêts desquels il résulte : 1º que la procuration générale à l'effet de gérer ses affaires de commerce et autres, donnée par un mari à sa femme, n'autorise point cette dernière à cautionner

---

femme fussent aliénables ou non, elle n'était pas moins relevée de l'obligation qu'elle contractait, malgré que ses biens fussent paraphernaux.

Du 24 mai 1813.-C. de Limoges.-M. Larivière, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Levacher C. Lejeune.) — En 1787, Henri Lejeune a épousé Marie Molle. — Ils étaient domiciliés en Normandie. — Par acte du 29 frim. an 13, la dame Lejeune a reconnu, tant en son nom personnel que comme fondée de pouvoir de son mari, et sous son autorisation, devoir à Levacher 3,835 fr., pour vente d'écorces que celui-ci avait faite à Henri Lejeune, en vent. an 10, et promis de payer, solidairement avec son mari, cette somme à Levacher. — Par un autre acte du 16 mess. an 13, les époux Lejeune ont affecté à cette dette la ferme de Cocherel, appartenant à la dame Lejeune, et située dans l'enclave de la coutume de Dreux. — Levacher a pris une inscription hypothécaire sur cette terre; et, le 19 fév. 1806, faute de payement de sa créance, il a fait aux sieur et dame Lejeune un commandement à fin d'expropriation forcée du même immeuble. — La dame Lejeune a demandé la nullité de l'inscription prise sur elle, prétendant que les actes des 29 frim. et 16 mess. an 13, n'avaient point de cause qui lui fût personnelle; qu'aux termes du sénatus-consulte Velléien, elle n'avait pu valablement s'obliger pour son mari, et que, dans tous les cas, d'après le droit normand et le code civil, elle ne pouvait hypothéquer ses biens dotaux. — Le 19 août 1806, jugement qui rejette ces moyens, et ordonne qu'il sera passé outre à l'expropriation. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Caen, du 4 fév. 1808, qui infirme par les motifs suivants : « Attendu que les obligations dont il s'agit ont été faites sous l'empire du code civil; qu'en réglant les droits de la femme Lejeune d'après la législation nouvelle, ses biens, valablement constitués dotaux par son contrat de mariage, sont déclarés inaliénables; qu'en déterminant le mode d'après lequel les biens des femmes seront, à l'avenir, constitués dotaux, le code civil n'a pas ôté la qualité de biens dotaux à ceux valablement constitués tels d'après les lois alors existantes; que, sans aucune restriction, il déclare inaliénables les biens dotaux des femmes; que l'art. 1554 ne fait que rendre commun à tout le royaume ce principe, que les biens des femmes, valablement constitués dotaux, sont inaliénables; qu'il est reconnu par le sieur Levacher que les obligations de la dame Lejeune ne sont, de sa part, qu'un véritable cautionnement; qu'avant les lois nouvelles, une femme normande, mariée en Normandie, en même temps qu'elle pouvait, du consentement de son mari, aliéner ses biens situés à Paris ou sous l'empire de la coutume de Dreux, ne pouvait faire cette aliénation par la voie du cautionnement; qu'il faut nécessairement que les droits des femmes se déterminent, ou d'après le droit ancien qui avait réglé leurs contrats de mariage, ou d'après le droit nouveau qui se trouvait pour elles substitué au droit ancien. »

Pourvoi par Levacher, pour violation de l'art. 55 de la coutume de Dreux et des art. 217, 1123, 1313, 1338 et 1554 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2, 1123 et 1125 c. civ., l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, et l'art. 55 de la coutume de Dreux; — Considérant, 1º que le sénatus-consulte Velléien était un statut purement personnel et indépendant des conventions matrimoniales; que l'incapacité dont il frappait indistinctement les filles, femmes mariées ou veuves, a été levée par le code civil; qu'en effet, le chap. 1, tit. 14, qui définit le cautionnement, n'a adopté, dans aucune de ses dispositions, la prohibition de cautionner faite aux personnes du sexe par le sénatus-consulte Velléien; que l'art. 1123 confère, au contraire, à toute personne, sans aucune exception, le droit de s'obliger, de contracter; que l'art. 1125 ne permet à la femme mariée de pouvoir attaquer ses engagements pour cause d'incapacité que dans les cas prévus; que les lois romaines, ordonnances, statuts ou coutumes en opposition aux dispositions du code ont été expressément abrogés par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; enfin, que le cautionnement dont il s'agit a été consenti depuis la promulgation du code civil; — 2º Que la disposition de la coutume de Normandie, qui défendait aux femmes d'aliéner et d'hypothéquer leurs biens, était un statut réel qui n'avait d'empire que sur les immeubles situés dans l'enclave de cette coutume; que, dans l'espèce, la ferme de Cocherel, affectée au payement de la créance, était régie par la coutume de Dreux; que l'art. 55 de cette coutume donnait à la dame Lejeune la faculté d'hypothéquer ses immeubles, avec le consentement de son mari; — Considérant enfin que l'art. 1554 c. civ., relatif à l'inaliénabilité des biens dotaux, étant introductif d'un droit nouveau, il n'a pu être appliqué sans donner à la loi un effet rétroactif réprouvé expressément par l'art. 2 c. civ.; — Casse, etc.

Du 27 août 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Mailhe, av.

2e *Espèce :* — (Leduc C. Worle.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application du code civil, en décidant qu'il avait abrogé le sénatus-consulte Velléien; d'où il résulte qu'en déclarant valable l'obligation souscrite par la demanderesse, solidairement avec son mari, postérieurement à la publication de ce code, il n'a pu violer les lois citées par la demanderesse à l'appui de son pourvoi; — Rejette, etc.

Du 5 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(2) (Ménager C. Sautet.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant, 1º que le sénatus-consulte Velléien avait force de loi dans toute la ci-devant province de Normandie, avant la promulgation des lois des 17 et 24 pluv. an 12 (*), qui ont abrogé cette partie de la législation; — 2º Que les obligations dont il s'agit, contractées par la partie de Sirey, ont pour date le 25 germ. an 11, et par conséquent sont antérieures auxdites lois; — Infirme.

Du 11 frim. an 14.-C. de Paris.-MM. Sirey et Guéroult, av.

(3) (Binda C. Caroelli.) — LA COUR; — Vu la loi 10, § 2, ff., *De fidejuss.*; — Attendu que, par la disposition littérale du texte qu'on vient de citer, il résulte 1º que la fidéjussion, passée par le fils en faveur de son père, est valable, en sorte que le fils en demeure personnellement obligé; 2º que l'effet principal de cette obligation consiste en ce que *sui juris effectus poterit teneri in id quod facere potest*; 3º que cette obligation subsiste toujours, quoique *in rem patris versum sit*; 4º enfin, que les actions prétoriennes *de peculio, quod jussu, et de in rem verso* sont accordées aux créanciers du fils contre le père, sans préjudice de celles qu'ils peuvent proposer contre le fils même en force de sa fidéjussion; — Attendu qu'il suit de ces principes formellement consacrés par la loi romaine, et applicables à l'espèce, qu'en supposant prouvé, ainsi que toute présomption porte également à croire, que l'argent déboursé à titre de dot, lors du mariage de la demoiselle Caroelli avec le sieur Binda, soit passé exclusivement aux mains du sieur Binda père, le fils n'en est pas moins astreint à la restitution en force de son cautionnement, et cela à l'encontre des mariés Caroelli; — Que, par conséquent, la fidéjussion dont il s'agit emportant solidarité et renonciation aux bénéfices accoutumés en faveur des cautions, elle doit être jugée d'après les principes des débiteurs solidaires, et produise les effets de la solidarité; — Dit bien jugé.

Du 11 fév. 1807.-C. de Turin.

(*) Celles relatives à la publication du titre des Obligations.



le payement de la dette d'un tiers (Brux., 13 fév. 1809) (1); — 2° Que, de ce que les mandataires ou commissaires d'une masse de prêteurs de fonds, chargés de surveiller les intérêts communs, ont, en cautionnant une obligation personnelle consentie par l'un d'eux envers un créancier, et pour arrêter les poursuites, pris la qualité de commissaires des prêteurs, il ne résulte pas qu'ils ne doivent être réputés s'être obligés que dans la limite de leur mandat; tellement que si leur mandat ne leur donne pas le pouvoir de s'obliger, leur obligation doive être réputée nulle; ils sont, au contraire, obligés personnellement comme caution (Bordeaux, 21 déc. 1833) (2). V. n° 37.

Un avoué et un avocat peuvent-ils être cautions de leurs clients? — On décidait, avant le code, qu'un procureur ne pouvait être caution de sa partie. Brillon, v° Caution, n° 13, cite, d'après Boniface, t. 1, liv. 1, tit. 19, n° 2, un arrêt du parlement d'Aix, du 15 déc. 1639, qui l'a ainsi jugé : « On ne doit point, dit-il, *eod.*, n° 15, recevoir les procureurs ni les avocats des parties pour leur servir de caution. Jugé au parlement de Tournay, le 15 oct. 1698, que la partie en donnerait une autre; la caution de la personne du procureur certifiée par l'avocat fut déclarée non recevable. » (V. Pinault, t. 2, arrêt n° 229.) — Aujourd'hui, une telle prohibition n'existe pas (Argum., art. 1123 et 1124 c. civ.); mais les convenances conseillent aux avocats et aux avoués de s'abstenir d'engagements semblables, sauf quelques cas particuliers où cela peut être pour eux un devoir, et dans ces cas, il serait mieux qu'ils s'abstinssent soit de plaider, soit de diriger la procédure, car ils agissent en quelque sorte dans leur propre cause.

M. Troplong estime, n° 188, que la caution présentée, quoique capable de s'engager, pourrait être récusée si elle était notoirement d'un caractère trop tracassier et processif, qui justifiât le refus du créancier d'entrer en contact avec elle. Mais cette opinion ne nous semble point admissible; elle crée une incapacité tout à fait arbitraire; elle ajoute aux difficultés déjà si grandes de trouver une caution remplissant toutes les conditions voulues. — Cette opinion du savant magistrat ne peut être acceptée que comme un conseil auquel les juges ne manqueront point d'avoir égard lorsqu'ils auront à opter entre plusieurs personnes présentées comme cautions; mais ils ne pourraient trouver une cause d'exclusion légale dans les dispositions tracassières qui ont été signalées. Ce serait là créer une incapacité non écrite dans la loi et investir les juges d'un pouvoir arbitraire à la faveur duquel un débiteur pourrait être privé d'un droit absolu, celui d'offrir et de faire agréer une caution qui réunit les conditions établies par le législateur. — M. Troplong invoque des commentateurs de la loi *Sciendum*, D., *Qui satisd. cog.*; Bartole, sur la loi 2, *eod.*; Hering, c. 7, n° 590, et Marsili, n° 257, qui, en tête des gens récusables plaçaient les procureurs et les notaires; *ut putà*, dit Marsili (*eod.*), *homine cavilloso, litigioso, vel rixoso ut sunt procuratores et notarii.* Mais, d'une part, M. Troplong reconnaît lui-même que ces « qualifications injurieuses ne sont plus méritées, » ce qui rend l'opinion de cet auteur inapplicable de plein droit, même à ceux que les auteurs cités déclarent récusables au premier chef; et, d'autre part, des doctrines professées à une époque où les lois laissaient le champ le plus large à l'interprétation, ne doivent point être admises comme règles dans un ordre législatif aussi bien réglé que le nôtre où l'on tient comme règle de droit public que les incapacités ne peuvent être suppléées.

S'il y a deux débiteurs solidaires, l'un d'eux peut donner fidéjusseur pour le tout : *cùm duo rei constituti sunt, sive ab utroque, sive ab alterutro, fidejussor datus fuerit, in solidum rectè accipietur* (L. 40, D., *De fidéj.*); car chacun d'eux est débiteur du tout.

On ne peut sans doute être soi-même sa propre caution, quoique nul, d'après la loi 73, § 4, Dig., *De regulis juris*, ne puisse obliger pour caution que soi-même. — Cependant la présence du mari dans une instance, uniquement pour *autoriser* sa femme, mariée sous le régime de la paraphernalité (sauf quelques biens possédés en société d'acquêts), ne fait pas obstacle à ce qu'il soit

(1) *Espèce* : — (Feneuille C. Legrand.) — En 1808, Leleux souscrivit un billet de 1,066 fr. au profit de Legrand. Le billet fut endossé par la dame Feneuille. Une lettre écrite par Legrand, le 20 janv. 1809, prouvait que la dame Feneuille n'était ni sa débitrice ni celle de Leleux, et qu'elle n'avait endossé le billet qu'à la sollicitation de lui, Legrand. Son endossement ne contenait donc qu'un cautionnement. — L'effet fut protesté. Legrand poursuivit Feneuille en payement. Celui-ci, étranger depuis longtemps aux affaires de sa femme, déclara ignorer l'engagement et refusa d'y satisfaire. — Il avait donné à sa femme, le 4 mess. an 7, et n'avait pas révoqué depuis, une *procuration générale à l'effet de gérer ses affaires de commerce et autres.* — Feneuille soutenait que cette procuration n'avait pas pu autoriser sa femme à consentir en son nom un cautionnement; que le mandat général ne donnait au mandataire que le droit de faire des actes d'administration, et que le cautionnement est un acte d'aliénation et même le plus souvent un acte d'aliénation gratuite, pour lequel un pouvoir spécial est nécessaire. — Le 20 oct. 1808, le tribunal de commerce de Mons a rejeté cette défense. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'obligation étant à la charge de l'appelant, l'intimé a prétendu l'inférer des termes repris en l'extrait du répertoire du notaire Gueston, à la date du 4 mess. an 7, d'après lequel il résulterait, selon lui, que l'appelant avait passé à son épouse, à cette date, une procuration générale pour gérer toutes les affaires qui le regardaient, de commerce ou autres; qu'aux termes de l'art. 1988 c. civ., qui, au cas, régit la matière, le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; — Et attendu que cette signature de l'épouse est si peu un acte d'administration, que, par la lettre de l'intimé, à l'adresse d'Ignace Leleux, datée de Lille, le 8 fév. 1808, il résulte que cette signature a été accordée aux sollicitations dudit intimé, pour le couvrir du défaut de payement d'un billet de même somme que lui devait Leleux; — Dit mal jugé, déclare l'intimé non recevable et mal fondé.

Du 13 fév. 1809.-C. de Bruxelles.

(2) (Ansotégui C. Inigo, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que plusieurs négociants de Bordeaux convinrent entre eux de verser, à titre de prêt, un capital excédant 500,000 fr., pour être employé à l'acquit des divers engagements que la maison de commerce Santa-Maria et Santos avait contractés; que Inigo, Espeletta et Cie, Doris junior et Apiau aîné, qui étaient eux-mêmes au nombre des prêteurs, furent nommés commissaires à l'effet de poursuivre la rentrée des sommes dues à cette maison, de surveiller sa liquidation, de souscrire avec les créanciers tous traités ou arrangements au mieux des intérêts communs desdits prêteurs; — Attendu qu'il n'est non plus contesté que Apiau aîné, dans l'objet de prévenir les poursuites que Antonio Ansotégui, créancier par compte courant de la maison Santa-Maria et Santos, d'une somme s'élevant en capital à 15,888 fr. 66 c., était sur le point d'exercer, se rendit personnellement garant du payement de cette somme vis-à-vis de Urribaren et de Aguirrevengoa, fondés de pouvoir d'Ansotégui; — Attendu que, par convention sous seing privé à la date du 25 juin 1830, Inigo, Espeletta et Cie et Doris junior, déclarèrent garantir aux sieurs Aguirrevengoa et Urribaren la créance d'Ansotégui sur la maison Santa-Maria et Santos, et se mettre au lieu et place d'Apiau aîné; que la qualité par eux prise de commissaires des prêteurs ne restreignait pas la nature de leur engagement, en ce sens qu'on puisse en induire qu'ayant stipulé en nom qualifié, ils n'avaient contracté personnellement aucune obligation, puisque étant eux-mêmes au nombre des bailleurs de fonds pour une somme supérieure à la créance dont il s'agit, ils se trouvaient réunir en leur personne la double qualité de prêteurs et de commissaires, de mandants et de mandataires dans leur propre cause; que, dès lors, le titre qui a servi de base à la demande donnait à celui en faveur duquel il a été souscrit le droit d'en poursuivre l'exécution par voie d'action personnelle; — Attendu que la nature d'un contrat doit être déterminée par le sens que présente l'ensemble des stipulations qu'il renferme; que si ces expressions, qui terminent la convention du 25 juin 1830 : *nous mettant au lieu et place d'Apiau, que nous dégageons de toute responsabilité*, semblent indiquer une novation; celles qui les précèdent : *nous garantissons*, etc., démontrent assez que c'est seulement comme cautions ou fidéjusseurs que les intimés ont entendu s'obliger; qu'aux termes de l'art. 2025 c. civ., lorsque plusieurs personnes se rendent cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à la totalité de la dette; — Attendu, relativement aux intérêts, qu'en droit, le cautionnement doit être rigoureusement restreint à ce qu'il exprime; que la caution qui s'est obligée pour une somme principale ne l'est pas pour les intérêts, bien que cette somme porte intérêts de sa nature; — Qu'en fait, il n'est pas établi que Inigo, Espeletta et Doris junior connussent, lors de la convention du 25 juin 1830, que la créance d'Ansotégui résultait d'un compte courant arrêté avec la maison Santa-Maria et Santos; que le doute qui existe sur l'étendue de l'engagement qu'ils ont contracté, doit se résoudre en leur faveur; qu'ainsi Inigo, Espeletta et Cie ne doivent être personnellement condamnés qu'au payement du capital de la créance garantie et aux intérêts de ce capital courus du jour de la demande seulement; — Émendant, condamne Inigo, Espeletta et Cie, par les voies de droit et par corps à payer audit Ansotégui, dans les mains de Aguirrevengoa et Urribaren, ses mandataires, la somme de 15,883 fr. 66 c., montant du capital de sa créance, et les intérêts de cette somme au taux du commerce, à partir de l'exploit introductif.

Du 21 déc. 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbaud, pr.

présenté comme caution judiciaire de sa femme, laquelle n'a obtenu la possession d'un immeuble légué, et ayant le caractère paraphernal, qu'à charge de donner caution; on dirait en vain, pour écarter le mari, dont la solvabilité est au reste établie, qu'il est *partie* dans l'instance (Bordeaux, 29 juin 1830) (1).

**130.** *Solvabilité.* — « La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique. » Telle est la disposition de l'art. 2019 c. civ., qui a donné lieu à une discussion sérieuse au tribunat, entre Goupil de Prefeln et Chabot (V. p. 516 et 517.)—On comprend que la propriété mobilière, moins stable que la propriété foncière, ne présente pas, en général, les mêmes garanties que celle-ci; néanmoins la loi a exagéré les conséquences de ce fait et tenu trop peu de compte de l'importance réelle des biens mobiliers, en n'estimant la solvabilité des cautions qu'eu égard à leurs biens fonds, sauf ce qu'il a réglé pour les cautions judiciaires (V. n° 377). — Quoi qu'il en soit, il suit de ces expressions *propriétés foncières*, qu'on n'aurait point égard aux rentes sur l'État ni aux actions de la banque, même immobilisées, que pourrait posséder la caution.

Retraçons d'abord les dispositions des lois romaines et de notre ancienne jurisprudence sur ce point. — Le fidéjusseur n'est admis qu'autant qu'il est solvable et qu'on peut l'actionner facilement (L. 2, D., *Qui satisdare cogantur*). — Ainsi on est fondé à refuser celui qui ne peut être traduit que devant le juge de son privilége: *si habeat præscriptionem in fori* (L. 7. *eod.*), à moins qu'il n'ait renoncé à faire usage de ce privilége (L. 1, D., *Si quis in jus;* L. 29, C., *De pactis*).—Le fidéjusseur notoirement solvable ou déclaré tel par le juge, *vel si dubitetur adprobatum judicio*, peut se plaindre comme d'un affront qu'on lui fait, si on refuse son cautionnement (L. 5, § 1, D., *Qui satis. cog.*). Le créancier qui a accepté un fidéjusseur insolvable ou idoine, doit se l'imputer (Dig., l. 3, *De fidej.; 3 ut in possess. leg.*). On lit dans cette dernière loi, *quia qui admisit eum fidejubentem, idoneum esse comprobavit;* à moins qu'il ne soit survenu depuis quelque insolvabilité (*eod.*, L. 4, *Ut in possess.*). — Brillon retrace, en son Dict. des arrêts, n°s 294, 305, 325, et 210, les décisions que voici : — « Caution qui ne possède que des meubles n'est pas suffisante suivant la loi *Sciendum*, D., *Qui satisdare cogantur.* Jugé au mois de nov. 1530 (Papon, liv. 10, tit. 4, n° 8, Louet, lett. C., somm. 9). C'est pourquoi elle doit être acceptée par la partie adverse ou reçue en jugement (Peleus, Q. 77). — Le fidéjusseur ne peut être contraint de donner caution au créancier, lorsque le débiteur principal est mort insolvable (arrêt du parl. de Dijon du 4 avril 1639). Par autre arrêt du 30 sept. 1644, jugé que la caution pour une rente constituée ne pouvait être contrainte à faire obliger un autre avec elle, en la place d'un débiteur principal qui était devenu insolvable (Taisand, sur la cout. de Bourg., tit. 5, art. 3, n° 6).—Les greffiers au siége général d'Aix ayant pris pour caution d'un tuteur un homme insolvable, ils furent déclarés garants par arrêt du parl. d'Aix, du 1er déc. 1654 (Boniface, t. 1, liv. 1, tit. 32 n° 3). — Une rente constituée par trois, deux devenant insolvables, dont les biens sont décrétés, celui qui reste peut être contraint à bailler caution, ou à payer le principal et arrérages (Arrêt du parl. de Dijon, du 2 oct. 1600, Bouvot, t. 2, v° Fidej., quest. 1). »

M. Troplong pense, n° 206, que la disposition tout à fait exceptionnelle de l'art. 2019 c. civ. qui, *en matière de commerce*, permet d'apprécier la solvabilité de la caution d'après sa fortune mobilière, doit être interprétée largement, et qu'un riche commerçant devrait être admis à cautionner la dette civile d'un non négociant. Mais cette solution nous semble inacceptable; elle étend à une matière purement civile une exception créée pour les matières commerciales; elle annule la règle sous prétexte d'interpréter l'exception. L'interprétation de M. Troplong est peut-être plus sage que la loi elle-même, mais cette loi s'exprime en termes d'une telle précision, et son esprit est si transparent, que cette opinion ne saurait être admise.

En matière de commerce et de douanes, il suffit que la caution soit notoirement solvable (Req., 13 nov. 1839) (2).

Le propriétaire qui vend les productions de son sol ne faisant

(1) *Espèce:* — (Rochette C. Delmas.) — La dame Rochette avait légué un immeuble à la dame Delmas, contre laquelle les héritiers de la testatrice ont demandé la nullité du testament. — La dame Delmas et son mari (ce dernier procédant pour l'autorisation de son épouse) demandent à être envoyés en possession de l'immeuble légué.—Jugement qui ordonne cet envoi, à charge par les époux Delmas de donner caution. — La dame Delmas présente son mari pour caution et dépose les titres établissant sa solvabilité. — Les héritiers Rochette contestent cette caution; ils prétendent que le jugement qui l'ordonne doit être entendu en ce sens, qu'elle sera fournie par un tiers; que le mari ne peut être réputé tiers à l'égard de sa femme, à cause de la communauté d'intérêts qui existent entre eux; qu'il serait à craindre qu'il ne s'opposât pas aux dégradations de l'immeuble, parce qu'il en profiterait; que, d'ailleurs, il était partie dans le jugement qui avait ordonné une caution. — La dame Delmas répond que le fonds légué est paraphernal; qu'elle en a la disposition; qu'ainsi, ni les fruits ni les dégradations ne regardent la communauté; qu'au reste, n'ayant paru au jugement que pour autoriser sa femme, le sieur Delmas doit être réputé un tiers. — Jugement qui reçoit Delmas pour caution. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'Antoinette Lacombe ne s'est mariée avec Jean Delmas ni sous le régime dotal ni sous celui de la communauté; qu'il ne lui fut constitué en dot que 3,000 fr. en argent, et des meubles d'une valeur de 150 fr.; que les deux époux ne stipulèrent entre eux qu'une simple société d'acquêts; d'où il résulte qu'aux termes des art. 1498, 1574 et 1576 c. civ., le mobilier et les immeubles échus à Antoinette Lacombe depuis son mariage, et notamment le legs à elle fait par Marie Rochette-Lafaurie, femme Hérard, lui sont paraphernaux, et qu'elle en a l'administration et la jouissance; que, néanmoins, suivant le second paragraphe du dernier de ces articles, elle ne pouvait paraître en jugement à raison dudit legs, sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice; mais que la présence de Jean Delmas, dans une instance où il n'assistait que pour autoriser son épouse, n'empêchait pas qu'il ne pût être valablement reçu comme sa caution judiciaire, puisqu'il possède des immeubles dont on n'a pas prouvé l'insuffisance, et qu'on n'a pas contesté qu'il soit susceptible de contrainte par corps; — Confirme.

Du 29 juin 1830.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Douanes C. Balguerie et Cie). — Une saisie de cafés ayant été opérée pour fausse déclaration, au préjudice des sieurs Balguerie et Cie, négociants au Havre, mainlevée en avait été ordonnée par un jugement contre lequel l'administration des douanes s'était pourvue en cassation.

Nonobstant ce pourvoi, la régie devait faire la remise des cafés; mais, de leur côté, et conformément à la loi du 9 flor. an 7 (art. 15, tit. 4), les sieurs Balguerie et Cie devaient fournir une caution bonne et suffisante de leur valeur.

Le point de savoir ce qu'on doit entendre par ces dernières expressions de la loi de floréal a donné naissance au procès actuel. — L'administration, invoquant la disposition de l'art. 2040 c. civ., a prétendu que la caution à fournir devait remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019 du même code, c'est-à-dire présenter une solvabilité garantie par des propriétés immobilières. — Les sieurs Balguerie soutenaient, au contraire, qu'il suffisait que la caution fût d'une solvabilité notoire, comme en matière commerciale.

22 mars 1839, jugement en dernier ressort du tribunal du Havre qui accueille ce dernier système, en considérant en substance que, dans les divers articles des lois des 22 août 1791, 9 flor. an 7 et 28 avril 1816, où il est question de la caution à fournir, en matières de douanes, il s'agit de cautions solvables ou bonnes et suffisantes, et qu'il n'a jamais été ni pu être question d'apprécier leur solvabilité d'après les conditions énoncées dans les art. 2018 et 2019 c. civ.; qu'une telle exigence aurait rendu le commerce impossible; que la solvabilité s'apprécie, comme en matière commerciale, par la notoriété; que les droits du fisc ne courent d'ailleurs aucun danger, puisqu'ils sont conservés par un privilége, etc.

Pourvoi de l'administration des douanes, pour violation de la loi du 16 juill. 1793, de l'art. 15 de celle du 9 flor. an 7 et de l'art. 2040 c. civ. — Il est des cas, dit-elle, où la législation des douanes soumet le cautionnement à fournir aux principes du droit commercial : tels sont ceux que prévoient les lois du 22 août 1791 (art. 2, tit. 3; art. 7 et 16, tit. 10), du 9 flor. an 7 (art. 7, tit. 4), et l'ordonnance du 8 mai 1816; mais, dans chacun de ces cas, il s'agit toujours d'une caution à donner avant que les tribunaux aient été saisis de la connaissance des affaires; d'ailleurs, les dispositions précitées ne parlent que d'une caution solvable, sans ajouter qu'elle devra remplir les conditions imposées par le droit commun à la caution judiciaire. — Dans le cas de l'espèce, au contraire, l'art. 15 de la loi de floréal an 7 exige une caution bonne et suffisante. Or, il est évident que le législateur a employé à dessein ce nouveau langage; qu'il n'a pas voulu confondre la caution bonne et suffisante avec la caution solvable. Son intention a donc été de se référer au droit commun en cette occasion, d'autant mieux que le cautionnement qui a pour but de garantir l'exécution d'une condamnation poursuivie par l'administration et dont le pourvoi en cassation réserve le fait, a de sa nature les caractères d'une caution judiciaire ordinaire. — Arrêt.

point un acte de commerce, la solvabilité de la caution qui lui est présentée pour l'exécution de son marché doit s'estimer eu égard à ses propriétés foncières seulement, bien que de la part de l'acquéreur il puisse y avoir un véritable acte de commerce (Bourges, 22 janv. 1814) (1).

**121.** « On n'a point égard (dans l'appréciation de la solvabilité de la caution) aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation » (art. 2019). — Et un immeuble peut être considéré comme *litigieux*, dans le sens de l'art. 2019, quoiqu'il n'y ait pas procès commencé, si le droit de la caution sur cet immeuble est réellement incertain, ce qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, ainsi que l'enseignent avec raison MM. Duranton, n° 326; Ponsot, n° 145; Troplong, n° 210.

Par identité de raison, on n'aurait pas davantage égard aux immeubles dont la propriété serait résoluble dans les mains de la caution, ou qui, grevés d'hypothèques, ne seraient pas libres au moins jusqu'à concurrence de la somme cautionnée. C'est aussi la doctrine de MM. Delvincourt, t. 3, p. 137; Duranton, n° 326; Troplong, n° 209. — Ainsi, la caution peut être refusée par le créancier comme insuffisante, si elle ne possède qu'à titre d'emphytéose l'immeuble qu'elle présente pour répondre de l'obligation (Colmar, 31 août 1810) (2); car, dans ce cas, elle peut à chaque instant, en cessant de payer le canon, encourir la commise emphytéotique.—Néanmoins, le fonds emphytéotique présente une telle solidité et il serait si aisé de donner toute garantie au créancier en le chargeant de payer le canon ou en chargeant de ce soin tout autre que les parties désigneraient, que cette solution ne doit être reçue que dans l'hypothèse même où elle a été rendue. — Un usufruit ne saurait non plus être offert comme un cautionnement suffisant (Proudhon, de l'Usufruit, n° 18). On sent, en effet, l'intérêt qu'a le créancier à refuser une sûreté que le décès de la caution peut à tout instant lui faire perdre.

**122.** De ce que la caution doit avoir des immeubles suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation, il a été conclu que celui qui est autorisé à se faire payer une certaine somme à la charge de donner caution, ne peut pas, quand les biens de la caution sont insuffisants pour répondre de la totalité de cette somme, exiger un payement partiel jusqu'à concurrence de la valeur des biens libres de la caution, sauf à n'obtenir le payement du surplus qu'après avoir fait accepter une seconde caution (Turin, 19 déc. 1806) (3). — Cette décision est sans doute rigoureuse; mais nous croyons que de même qu'un créancier ne peut être tenu de diviser sa créance, de même il ne doit pas lui être permis de contraindre le débiteur à se libérer partiellement.

C'est à celui qui présente une caution à justifier que les immeubles sur lesquels repose le cautionnement ne sont frappés d'aucune inscription hypothécaire (Rouen, 15 prair. an 11) (4). — En tous cas la valeur des biens pourrait être établie par un

---

LA COUR; — Attendu que les règles applicables aux matières de douane constituent une législation spéciale, législation qui, par sa nature, a dû être mise en rapport avec les matières commerciales, et que c'est dans ce but et dans cet esprit que les art. 5 et 15 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7 se sont bornés à exiger des cautions solvables, bonnes et suffisantes, sans vouloir assujettir les parties à fournir des cautionnements en immeubles, selon le droit commun, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 13 nov. 1839.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes) rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Godart-Saponay, av.

(1) (Boivin C. Dugon.) — LA COUR; — Considérant que les premiers juges qui ont admis Boivin pour caution ont été déterminés par deux motifs : le premier, puisé dans l'art. 2019 c. civ., qui, posant en principe général que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, fait exception lorsqu'il s'agit de matières de commerce; le second fondé sur la valeur des immeubles offerts pour gage au sieur Dugon; — Considérant que l'exception portée en l'art. 2019 ne peut recevoir d'application dans la cause actuelle, parce que le législateur ne l'a faite que pour les matières de commerce; que le propriétaire qui vend la production de son sol même à un commerçant, ne fait pas un acte de commerce, et que son marché n'est pas une matière de commerce; d'où il suit que les juges dont est appel auraient commis une erreur si leur premier motif eût été leur base unique; — Considérant que si, dans une matière ordinaire, la qualité de négociant, même de celui dont le tribunal de commerce, le meilleur juge en cette partie, proclame la solvabilité personnelle et notoire, ne suffit pas seule pour constater sa solvabilité légale, sa fortune mobilière, son exactitude à remplir ses engagements, les ressources infinies que lui offre le crédit que lui a procuré la régularité de sa conduite, sont néanmoins pour son créancier de puissants motifs de sécurité;—Considérant d'ailleurs que le sieur Boivin, indépendamment de sa solvabilité personnelle et commerciale, présente au sieur Dugon des immeubles libres situés dans le pays, et de valeur suffisante pour assurer toute sa créance; — A mis l'appel au néant.

Du 22 janv. 1814.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delaméthérie, pr.

(2) *Espèce* : — (Hemberger C. Roth.) — Les héritiers Roth avaient été condamnés à restituer à Hemberger la somme de 9,400 fr., à la charge par celui-ci de donner caution; Hemberger présenta le sieur Dahm; mais les héritiers Roth le refusèrent, se fondant sur ce qu'il ne possédait que des biens qui lui avaient été cédés à titre d'emphytéose et dont il pouvait être dépossédé d'un moment à l'autre si, en cessant de payer le canon, il se mettait dans le cas d'encourir la commise emphytéotique. — Le 30 août 1809, jugement du tribunal de Wissembourg qui déclare le cautionnement insuffisant. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; —Attendu qu'à la vérité il est de principe qu'on ne peut hypothéquer un fonds qui, de sa nature, ne peut être aliéné, tel que serait une emphytéose; mais ce principe n'est pas sans exception : ainsi le domaine direct ne peut être aliéné ni hypothéqué sans le consentement du seigneur direct, tandis que l'emphytéote, sans que ce consentement soit nécessaire, peut hypothéquer le domaine utile, parce qu'il peut l'aliéner, comme étant sa propriété;—Attendu, dans l'espèce, que le domaine utile que le sieur Dahm pourrait offrir, pour la sûreté du cautionnement qu'il a consenti de prêter en faveur des appelants, serait insuffisant; en effet, l'action des intimés contre le sieur Hemberger, l'un des appelants en restitution, le cas échéant, des sommes adjugées par la sentence d'ordre du 3 fév. 1791, leur restera ouverte pendant trente ans : or, il pourrait arriver que déjà, peu d'années après que le cautionnement aurait été fourni par le sieur Dahm, celui-ci viendrait à encourir la déchéance de son bail emphytéotique pour commise ou autrement, et qu'ainsi les intimés perdissent le gage que devait leur assurer le cautionnement; le titre même par lequel l'emphytéose a été constituée en 1790 pourrait être querellé par la suite, eu égard à l'époque et aux circonstances dans lesquelles ce titre a été consenti. Or, les intimés ne sauraient être tenus de courir ces chances, et bien d'autres qu'on ne saurait prévoir, surtout dans le cas où l'hypothèque est forcée, comme dans l'espèce; c'est donc avec raison que les premiers juges ont, quoique par d'autres motifs, déclaré le cautionnement offert par le sieur Dahm insuffisant, et il y a lieu de confirmer leur décision.

Du 31 août 1810.-C. de Colmar.

(3) *Espèce* : — (Garda C. Renaldi.) — Renaldi avait été condamné, par la cour de Turin, à payer à Garda 46,909 fr., à la charge par Garda de donner caution. Celui-ci présenta Quaglio. Renaldi prouva que Quaglio n'avait que pour 55,000 fr. de biens et qu'ils étaient grevés d'hypothèque pour 12,200 fr. Il refusa de payer, attendu l'insuffisance de la caution. Garda soutint que Renaldi devait du moins payer jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle Quaglio lui offrait des sûretés, et qu'il était permis de présenter plusieurs cautions, lorsqu'une d'elles ne suffisait pas. — Renaldi répondit que ce n'était pas là le but de la loi; qu'elle ne parlait que d'une seule caution, et, par conséquent, qu'on ne pouvait en présenter plusieurs; que cela entraînerait des embarras, des discussions, des longueurs que la loi avait voulu éviter; qu'ainsi, puisque Quaglio n'était pas une caution suffisante, il fallait le rejeter tout à fait. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2018 c. civ.; — Considérant que la somme pour laquelle Garda doit fournir la caution excède le montant de 55,000 fr., et ce pour sûreté de la dot des mariés Costa et des sommes dues par Garda et Renaldi; — Que la valeur du patrimoine de Quaglio, présentée par Garda pour caution, n'excède pas la somme de 55,000 fr.; — Que ledit patrimoine, de l'aveu de Garda, serait en outre pour le moins grevé d'hypothèques prises contre Quaglio pour la somme de 12,200 fr.; — Par conséquent, Quaglio n'aurait tout au plus qu'un patrimoine de la valeur de 42,800 fr.; — Considérant que, suivant la disposition de l'article du code ci-dessus relaté, le débiteur, obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation; — Il suit de là que la demande de Garda, pour que la caution de Quaglio soit reçue pour la quotité pour laquelle ces biens résulteront libres d'hypothèques, est contraire à la lettre et au vœu de la loi; —Sans s'arrêter à la demande de Garda, déclare non recevable en l'état la caution par lui présentée en la personne de Nicolas Quaglio.

Du 19 déc. 1806.-C. de Turin, 1re sect.

(4) *Espèce* : — (Schroder C. Cholet.) — L'intimé disait qu'aucune loi n'autorisait les tribunaux de commerce à exiger, pour l'exécution provisoire de leurs jugements, que la caution présentée produisît le bilan de sa fortune; que c'était bien obliger celle-ci à produire contre elle-même; qu'exiger autre chose que la représentation d'un titre de propriété, ce serait entraver l'exécution provisoire des jugements de commerce par des délais souvent préjudiciables; qu'enfin, c'était au contradicteur à justifier son

simple extrait de la matrice du rôle constatant leur revenu (Montpellier, 18 août 1831, aff. Limoussy, V. Surenchère).

**133.** La caution doit, comme on vient de le dire, posséder des immeubles libres d'une valeur suffisante pour garantir le payement de la dette; mais, à moins de disposition contraire dans le contrat ou dans le jugement en vertu duquel la caution est fournie, la loi n'exige point qu'elle se soumette à laisser prendre par le créancier une inscription hypothécaire sur ses biens : on ne saurait donc lui imposer arbitrairement cette condition (Paris, 12 sept. 1839, aff. Vannuis, n° 379). — Cela résulte clairement, d'ailleurs, de ces mots de l'art. 2020 : « Lorsque la caution est ensuite *devenue insolvable*, il doit en être donné une autre. » — Évidemment, si la caution était tenue d'hypothéquer ses biens au créancier, la loi n'aurait point à s'occuper, dans l'intérêt de celui-ci, comme elle l'a fait dans l'art. 2020, du cas de la survenance ultérieure de l'insolvabilité de la caution. — V. M. Duranton, n° 328.

Mais s'il est juste qu'on ne puisse astreindre la caution à hypothéquer ses biens au créancier, il ne l'est pas moins que si elle les hypothèque à des tiers, de manière à enlever au créancier la garantie qui lui était due, celui-ci ait le droit d'exiger une autre caution, sauf ce qui est dit au cas exceptionnel prévu par l'art. 2020, 2°. — C'est d'après l'importance des hypothèques consenties à des tiers, qu'il y a lieu de décider si la caution a cessé de présenter au créancier des sûretés suffisantes, et si, par suite, ce dernier est fondé à réclamer une caution nouvelle.

**134.** Il n'est pas nécessaire que les biens soient situés dans les colonies ou en pays étranger, pour qu'ils puissent être réputés trop éloignés dans le sens de l'art. 2019. — Mais cet article n'exige pas non plus que ces biens soient situés dans le ressort de la cour où la caution doit être reçue (Turin, 13 av. 1808) (1). — M. Treilhard (p. 513, n° 6), a, il est vrai, exprimé une opinion contraire dans son exposé des motifs; mais en cela il a fait dire à la loi ce qu'elle ne dit nullement. C'est aux juges à apprécier dans quels cas l'éloignement des biens est assez considérable pour en rendre la discussion difficile (V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 5, p. 137; Duranton, n° 327; Ponsot, n° 156; Troplong, n° 211) : en un mot, le cas de l'art. 2019, 2°, diffère essentiellement de celui de l'art. 2023, 2°.

**135.** Dans l'instance qui s'engage sur la solvabilité de la caution, celle-ci n'a qu'un rôle en quelque sorte passif à remplir; elle ne peut prendre un rôle actif, et il a été jugé avec raison qu'elle ne peut intervenir dans l'instance, même en qualité de subrogé tuteur du mineur au nom duquel le cautionnement est fourni; elle ne peut agir que par production au greffe (Paris, 15 avril 1820) (2).

**136.** « Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être

---

exception par la présentation d'un certificat du conservateur des hypothèques, que la loi lui donnait le droit de se faire délivrer. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, que c'est à la partie qui présente une caution à justifier de sa solvabilité, et qu'elle doit faire cette justification légalement; — Sans avoir égard à l'exception résultante de la première question; faisant droit sur l'appel du jugement du 8 nivôse, le réforme, et ordonne que l'intimé justifiera, dans le délai de quinzaine, que les biens affectés au cautionnement, distraction faite des hypothèques dont ils peuvent être grevés, équivalent complétement à la valeur estimée du navire.

Du 15 prairial an 11.-Trib. d'appel de Rouen.

(1) *Espèce :* — (Reybaud C. Garda.) — Garda avait été condamné, par jugement arbitral, à payer à Reybaud 28,000 fr., purement et simplement, et 40,000 fr. si ce dernier voulait donner caution, les droits des parties étant réservés jusqu'à la liquidation de leurs créances respectives. Reybaud demanda les 40,000 fr., et offrit pour cautions les sieurs Mandina, domiciliés à Turin, comme les parties, mais dont les biens étaient situés dans le ressort de la cour de Gênes. Garda se fonda sur cette circonstance pour refuser la caution. Sa prétention fut successivement condamnée en première instance et sur l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi n'a pas fixé la distance de rigueur dans laquelle doivent être situés les biens offerts en caution et qu'elle n'a fait cas de leur éloignement que lorsqu'il est assez considérable pour en rendre la discussion trop difficile; que la généralité de cette règle paraît insinuer la sage circonspection de ne point accueillir chaque espèce de difficulté comme un obstacle insurmontable à l'admission de la caution; que les juges, à qui la loi a réservé le soin d'apprécier l'influence de l'éloignement, ne peuvent trouver de règles plus sûres que dans les principes de la jurisprudence romaine, qui, d'accord avec la française, sur le point qu'une caution n'est réputée bonne que lorsqu'elle réunit à une responsabilité suffisante la facilité d'être assignée en justice (*leg.* 2, ff., *Qui satisdare cogantur*), faisait cependant une grande différence entre la caution volontaire et la caution nécessaire, admettant en faveur de celle-ci des facilités particulières pour ne point réduire ceux qui devaient la prêter à l'impossibilité d'agir (*leg.* 7, § 1; *leg.* 8, § 4 ff., *eod tit.*); — Que l'équité réclame d'autant plus ces facilités dans la jurisprudence française, sous le régime de laquelle les ressorts des cours d'appel ne sont nullement comparables aux provinces romaines dont parlent les lois sus-énoncées, ni à raison de leur étendue, ni à raison des difficultés que l'uniformité de jurisprudence établie en France a fait disparaître; — Que, même parmi les cautions nécessaires, celle prescrite au sieur Reybaud par le jugement arbitral du 14 fév. 1806, doit être envisagée comme l'une des plus favorables, 1° parce qu'elle lui devient un moyen indispensable pour recueillir le fruit d'un engagement bilatéral dont il a déjà rempli, de son côté, la partie onéreuse; 2° parce que les juges-arbitres ayant déjà reconnu, en grande partie, la légitimité et vérité de la créance de Reybaud, par le choix qu'ils lui ont donné, ou d'exiger librement 28,000 fr., ou d'en exiger 40,000 fr., moyennant caution, sauf les droits respectifs en liquidation définitive, ce serait user d'une rigueur déplacée que de surcharger la caution d'embarras, au point que Reybaud soit réduit à l'alternative, ou de sacrifier une portion considérable de ses droits, ou d'en conserver la totalité sans pouvoir les exercer d'aucune manière;

Que dans la combinaison des circonstances sus-énoncées, la discussion des biens offerts en caution ne présente point, par rapport à leur situation et éloignement, des difficultés telles à balancer les inconvénients qu'entraînerait le rejet de la caution; car outre que l'arrondissement d'Asti est, par sa position, limitrophe à celui de Turin, quand même on voudrait pousser la prévoyance au point de calculer le désagrément de devoir porter, en cas d'appel, la discussion définitive devant la cour de Gênes, il faut observer, 1° que toutes les affaires ne sont pas portées en appel; 2° que la probabilité de ce cas est d'autant plus éloignée qu'il n'y a pas d'autre inscription hypothécaire sur les biens en question; 3° que ce désagrément devient presque insensible, s'agissant de pays régis par la même jurisprudence; — Qu'en conséquence il serait déraisonnable, en l'espèce, de subordonner tellement la réalité à de simples possibilités encore éloignées, que l'exercice des droits du sieur Reybaud, créancier certain de la plus grande partie de la somme réclamée, en soit paralysé par le rejet d'une caution qui présente au sieur Garda toute la sûreté désirable, sans l'exposer à des poursuites difficiles à pratiquer;

Que le sieur Garda ne peut inférer de l'art. 2023 la nécessité absolue d'offrir des biens dans le ressort de la cour d'appel où la caution doit être donnée pour qu'elle soit bonne et recevable; car cet article ne prouve autre chose, sinon que la caution ne peut arrêter les poursuites du créancier en excipant du bénéfice de la discussion, si elle ne lui fournit pas les moyens pour être satisfait aussi promptement et avantageusement par le débiteur principal, qu'il le serait en continuant ses poursuites contre la caution; ou, en d'autres termes, que le bénéfice de la discussion doit être utile à la caution, sans tourner à la charge du créancier principal, ce que la loi obtient en obligeant la caution qui oppose le bénéfice de discussion à avancer les deniers suffisants pour y procéder et à indiquer des biens du débiteur principal situés dans l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le payement doit être fait; — Que, malgré les doutes manifestés par le sieur Garda sur la nature des biens offerts en caution, on ne peut méconnaître la sûreté qu'ils lui présentent; — Met l'appel au néant.

Du 13 avril 1808.-C. de Turin.

(2) *Espèce :* — (Hermel C. Bourguignon.) — Bourguignon jeune est décédé le 9 déc. 1816, laissant une fille mineure au nom de laquelle sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. — La demoiselle Hermel, légataire de Bourguignon, a demandé que l'héritière bénéficiaire fût tenue de donner caution pour sûreté du mobilier inventorié, conformément à l'art. 807 c. civ. — Bourguignon aîné, oncle et subrogé tuteur de la mineure, a été présenté pour caution : il a offert à cet effet la moitié d'une maison indivise de la valeur d'environ 50,000 fr.; mais, comme cet immeuble était grevé de plusieurs hypothèques et qu'il était en outre insuffisant pour garantir le mobilier inventorié qui s'élevait à plus de 100,000 fr., la demoiselle Hermel a conclu au rejet de ce cautionnement et à la vente des meubles de la succession. — Bourguignon est alors intervenu dans l'instance pour soutenir la suffisance du cautionnement qu'il avait présenté, et il a proposé, dans tous les cas, pour supplément, les créances qu'il avait à exercer contre la succession de son frère, et dont la valeur excédait de beaucoup celle du mobilier; la veuve Bourguignon, tutrice légale de la mineure, a offert aussi de compléter le cautionnement en laissant prendre inscription sur le tiers indivis qu'elle avait à réclamer dans la succession de sa mère. — La demoiselle Hermel a soutenu que Bourguignon était sans qualité pour intervenir dans l'instance; qu'une fois démontrée insuffisante, une caution ne pouvait être validée par l'offre tardive d'un supplément; qu'au surplus, cette caution supplémentaire était inadmissible, en ce que de simples créances ne peuvent faire la base d'un cautionnement.

3 oct. 1818, jugement qui rejette les prétentions de la demoiselle Her-

donné une autre. — Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution » (art. 2020). — Les discours des orateurs (V. p. 513 et suiv., nos 7, 31 et 68) ont très-bien développé le sens et la portée de cet article, dont le 1er alinéa se trouvait déjà dans la loi 10, D., *Qui satisd., cog.*, ainsi conçue : *Quod si medio tempore calamitas insignis vel magna inopia accedit, causâ cognitâ, ex integro satisdandum erit.* — Sous l'ancien droit, Brillon, vo Caution, no 296, disait aussi : « Le créancier qui a prêté son argent sous une caution solvable, si elle devient insolvable, peut en demander une nouvelle. Le même n'a point lieu à l'égard de celui qui a donné son argent à rente constituée, si les cautions sont devenues insolvables, le débiteur est déchargé d'en donner de nouvelles. Ainsi jugé au parlement de Toulouse, après partage (V. de Castellan, liv. 5, ch. 62). Dufrène, Journ. des aud., t. 1, liv. 2, ch. 7, en rapporte un contraire du parlement de Paris. » — De Wynants, qui écrivait sous la coutume du Brabant, disait aussi : *Si fidejussor conventionalis ex post facto fiat minus solvendo, non potest cogi qui eum dedit, ut alium præstet* (Décision 198, p. 461; Voet, *ad* Dig., L. 46, tit. 1, no 2).

**137.** L'obligation de donner une caution nouvelle n'est imposée au débiteur que lorsque la première est devenue *insolvable*; cette obligation rigoureuse n'existe donc pas dans le cas où, sans être absolument éteinte, la solvabilité de la caution fournie a été seulement diminuée; le débiteur ne doit être astreint qu'à fournir alors un supplément de cautionnement (arg. de l'art. 2131 c. civ., V. en ce sens MM. Ponsot, no 169, et Troplong, no 218).

**138.** Et encore une pareille demande ne doit-elle être admise qu'autant que la fortune de la caution a subi quelque atteinte sérieuse: on ne saurait avoir égard aux craintes exagérées, aux réclamations tracassières du créancier, sans enlever à la caution toute liberté de disposer de ses biens pour les opérations les plus utiles, sans la frapper d'une incapacité de contracter presque absolue. Par exemple, si la caution venait de faire un riche mariage, la circonstance que ses immeubles se trouveraient grevés de l'hypothèque légale de la femme, ne saurait être considérée comme une atteinte réelle à sa solvabilité (V. MM. Duranton, no 329; Troplong, no 219). — Le créancier devrait s'imputer, en effet, de n'avoir pas exigé une hypothèque du fidéjusseur.

Au reste, c'est à celui qui allègue une diminution de sûreté à la prouver. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un vendeur, qui a touché une partie du prix et qui a caché à l'acquéreur l'existence des hypothèques prises sur l'immeuble, a été admis par jugement à toucher le surplus du prix moyennant caution, s'il a suffisamment justifié de la solvabilité de la caution, c'est à l'acquéreur à se procurer les actes de plus grande sûreté qu'il désire, et c'est sur lui que retombe la charge d'établir que, depuis le certificat du conservateur des hypothèques, produit par la caution, de nouvelles inscriptions seraient survenues sur les biens de cette caution (Turin, 28 mai 1806) (1).

---

mel : « Attendu qu'indépendamment de l'immeuble offert en cautionnement par Bourguignon aîné, celui-ci consent que la somme dont il pourrait être tenu comme caution du mobilier compris dans l'inventaire, soit retenue et compensée sur le montant des créances qu'il a à exercer contre la succession de son frère; qu'il résulte, tant des actes produits que de l'inventaire fait après le décès de Bourguignon jeune, que ces créances sont très-considérables et excèdent de beaucoup l'importance dudit mobilier; que la demoiselle Hermel n'étant que légataire et ne pouvant prétendre au payement de son legs qu'après que les créances de la succession auront été payées, n'a pas d'intérêt à s'opposer au genre de cautionnement offert par Bourguignon; que, d'ailleurs, la veuve Bourguignon offre elle-même de garantir la solvabilité de la caution, en hypothéquant le tiers indivis à elle appartenant dans les biens provenant de la succession de sa mère, et même en se constituant personnellement et hypothécairement sur lesdits immeubles caution pour le montant du mobilier porté en l'inventaire; — En ce qui touche l'intervention : — Attendu que Bourguignon aîné, comme plus proche parent de la mineure et son subrogé tuteur, pouvait intervenir à l'effet d'empêcher une mesure qui eût été préjudiciable aux intérêts de sa pupille, en faisant déclarer que le cautionnement était insuffisant; — Le tribunal reçoit Bourguignon aîné partie intervenante, et, faisant droit, tant sur son intervention que sur les conclusions des parties, donne acte à Bourguignon des offres par lui faites aux procès-verbaux de cautionnement du 16 juillet dernier et de cautionnement supplémentaire du 8 septembre suivant; déclare lesdites offres suffisantes. »

Appel de la part de la demoiselle Hermel. — Une caution, a-t-elle dit, doit être discutée dans l'état où elle est présentée pour la première fois; il faut que celui qui l'offre soit prêt à justifier de sa solvabilité; il n'est jamais recevable à en réparer l'insuffisance par la présentation d'un cautionnement supplémentaire. Autrement, il n'y aurait aucun terme à l'embarras d'un créancier, puisque après avoir démontré l'insuffisance de ces offres nouvelles, rien ne s'opposerait à ce qu'elles fussent réitérées une seconde et une troisième fois, la veille ou même le jour de l'audience, c'est-à-dire à une époque où il n'y aurait aucune possibilité de s'assurer si les biens sont libres ou non, et s'ils présentent réellement les garanties exigées par la loi. — Mais, en admettant qu'on puisse, en thèse générale, suppléer à l'insuffisance de la caution par des offres nouvelles, il n'est pas moins certain que celles faites dans le cas particulier doivent être écartées, 1o parce que Bourguignon, qui avait fait ces offres, était, soit comme caution, soit comme subrogé-tuteur, sans qualité pour intervenir dans l'instance, la mineure étant représentée par sa mère tutrice; 2o parce que les nouvelles sûretés offertes consistaient en créances, tandis qu'aux termes de l'art. 2019 la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières; 3o parce que les offres faites par la veuve Bourguignon de son tiers indivis dans la succession de sa mère, ne présentaient qu'une garantie incertaine; car il était possible que les dettes de la succession fissent évanouir les droits des héritiers, et, d'ailleurs, il pouvait arriver que les immeubles fussent licités et adjugés à un cohéritier autre que la veuve Bourguignon.

On répondait qu'aucune disposition ne défend de parfaire un cautionnement insuffisant, en offrant un cautionnement supplémentaire. — Au fond, on soutenait, 1o que Bourguignon avait un double motif d'intervenir dans l'instance : il était tout à la fois intéressé à justifier de la solvabilité de son cautionnement et à empêcher que, sous le prétexte d'une insuffisance prétendue, on ne fît vendre, au préjudice de la mineure, le fonds d'un établissement considérable qu'il importait de lui conserver; son intervention, sous l'un et sous l'autre rapport, était donc recevable; 2o que la maison de Bourguignon offrait une garantie à peu près suffisante, puisque le mobilier étant évalué à 100,000 fr., il n'en revenait que moitié à la succession, l'autre moitié appartenant à la veuve Bourguignon; que, quand cet immeuble ne présenterait pas toutes les garanties requises, du moins les suppléments présentés, soit par la veuve Bourguignon, soit par Bourguignon lui-même, dont les créances contre la succession de son frère s'élevaient à plus de 300,000 fr., ne pouvaient laisser aucune crainte à la demoiselle Hermel, qui était dès lors sans intérêt pour exiger la vente d'un mobilier en quelque sorte inséparable du fonds (il s'agissait du mobilier du théâtre de la Gaieté), et cela pour la conservation, non d'un droit de créance, mais d'un simple legs; qu'au surplus, la crainte de voir échoir les immeubles que possédait par indivis la veuve Bourguignon à un cohéritier autre qu'elle était purement chimérique, puisque l'art. 882 c. civ., accorde aux créanciers d'un copartageant le droit d'intervenir au partage pour la conservation de ses droits. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'intervention de Bourguignon et l'appel à son égard : — Considérant que, soit comme caution offerte, soit comme subrogé tuteur de la mineure au nom de laquelle la caution est présentée, Bourguignon aîné était sans qualité pour intervenir dans la contestation sur la validité du cautionnement; qu'il ne pouvait agir que par production au greffe; — En ce qui touche l'appel à l'égard de la veuve Bourguignon, tutrice de sa fille, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Bourguignon aîné a été reçu partie intervenante; émendant, quant à ce, décharge la fille Hermel des condamnations contre elle prononcées; au principal, déclare Bourguignon aîné non recevable dans ses intervention et demande, et le condamne aux dépens; la sentence au résidu sortissant effet.

Du 15 avril 1820.-C. de Paris.-MM. Bourgois et Chignard, av.

(1) *Espèce :* — (Biffrari C. Meyer.) — Biffrari vendit, le 5 vend. an 9, à Meyer, plusieurs immeubles pour une somme dont une partie fut payée sur-le-champ, et dont l'autre était payable au mois d'oct. 1804. Le vendeur avait déclaré les biens francs d'hypothèques; mais, à l'époque stipulée pour le payement de 4,655 fr. restant dus, Meyer reconnut que des hypothèques existaient sur les biens qu'il avait acquis. Il refusa, dès lors, de payer, et exigea que Biffrari lui donnât caution ou consentît à lui laisser payer les créanciers inscrits sur les biens vendus.

Le 30 frim. an 12, la cour de Turin enjoignit à Biffrari d'employer le reliquat du prix à satisfaire les créanciers inscrits sur les biens vendus à Meyer, ou de donner caution solvable qui pût garantir qu'il représenterait au besoin la somme dont Meyer était demeuré débiteur, et qu'il payerait les frais qu'occasionneraient les troubles portés à la jouissance de l'acquéreur par les créanciers antérieurs à la vente.

Biffrari présenta pour caution Audifredi; celui-ci signifia, le 4 janvier 1806, à Meyer, des extraits de certificats tendant à établir sa solvabilité, et offrit plusieurs immeubles pour être hypothéqués. Meyer critiqua la caution et demanda qu'au lieu de simples extraits, on lui signifiât les pièces justificatives entières. Biffrari satisfit à cette demande; Meyer opposa alors qu'une inscription venait d'être prise sur Audifredi pour

**139.** Dans le cas où le cautionnement vient à s'éteindre par la confusion résultant de ce que le débiteur a hérité purement et simplement de la caution, ou la caution du débiteur, le créancier a le droit, suivant M. Ponsot, n° 174, d'exiger une caution nouvelle, l'extinction du cautionnement équivalant à l'insolvabilité de la caution. Mais il paraît à M. Troplong, n° 220, que le droit du créancier se borne à demander la séparation des patrimoines (c. civ. 878 et 2111), que cela suffit pour garantir ses droits. — Mais cette dernière opinion tend à faire au créancier une situation trop rigoureuse, en ce qu'elle l'oblige à être vigilant presque à toute heure, à l'effet de prévenir la confusion de patrimoines de la caution et du débiteur. S'il arrivait que la séparation ne pût plus avoir lieu, on devrait adopter de préférence le sentiment de M. Ponsot.

**140.** Il n'y a pas lieu à la dation d'une caution nouvelle dans le cas d'extinction du cautionnement résultant de ce que le créancier a hérité de la caution, aucune loi n'assimilant cette circonstance à celle de l'insolvabilité de la caution (V. MM. Ponsot, n° 176; Troplong, n° 221): ici s'applique la maxime *quem de evictione tenet*, etc.;—... Ni dans le cas de simple changement de domicile de la caution, sauf au créancier à l'obliger d'en élire un dans le ressort de la cour qu'elle a quitté;—... Ni dans le cas de décès de la caution, puisque ses obligations passent à ses héritiers (c. civ. 2017).—V. en ce sens M. Troplong, n° 223. *Contrà*, Merlin, Rép. v° Caution.

**141.** A la différence du vendeur d'une créance, qui ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé (c. civ. 1694), le débiteur obligé à fournir caution répond, en général, de la solvabilité future de celle-ci, en ce sens que si la caution par lui présentée, bien que solvable au moment où elle a été acceptée, cesse de l'être ultérieurement, il doit en fournir une nouvelle. Ce principe n'était applicable, en droit romain, suivant plusieurs commentateurs, que lorsqu'il s'agissait d'une caution judiciaire ou légale, donnée sur l'ordre du prêteur; une règle contraire régissait le cautionnement conventionnel; il suffisait, dans ce cas, que la caution fût solvable au moment de l'acceptation; le débiteur n'était pas garant des événements qui pouvaient ultérieurement altérer cette solvabilité. — On a proposé, lors de la discussion du code, de sanctionner cette distinction entre la caution judiciaire ou légale et la caution conventionnelle; mais, après une vive discussion, il a été jugé plus conforme à la nature et à l'objet du cautionnement de faire peser, dans tous les cas, sur le débiteur, jusqu'à l'entière exécution de son obligation, le risque de l'insolvabilité de la caution, excepté seulement lorsque le choix de la caution a été fait par le créancier lui-même.— Discours de M. Chabot, p. 514, n° 31; Troplong, n°s 212 et suiv.

**142.** Suivant Pothier, n° 392, l'obligation de garantir l'insolvabilité future de la caution conventionnelle n'incombait au débiteur que lorsque celui-ci s'était engagé indéterminément à donner une caution, et non lorsque, par son contrat, il avait donné ou promis le cautionnement de telle personne désignée. Mais le code va plus loin: il n'affranchit le débiteur de la garantie dont il s'agit, qu'autant que le créancier avait formellement *exigé* pour caution la personne devenue depuis insolvable.—V. M. Ponsot, n° 168.

**143.** Cependant M. Troplong estime, n° 216, que l'art. 2020 ne s'applique qu'au cas où la caution a été reçue par le créancier, en exécution d'une obligation préexistante à lui imposée ou par lui souscrite antérieurement; que cet article est ainsi étranger au cas où la caution est venue accéder au contrat principal, sans que le débiteur eût précédemment promis cette accession; et que, dans cette hypothèse, l'insolvabilité ultérieure de la caution n'oblige point le débiteur à en fournir une autre. — Mais cette distinction nous semble reposer sur des motifs plus subtils que solides.—Nous concevons très-bien que celui dont la dette a été garantie après coup sans son concours et peut-être à son insu, par un tiers, ne soit pas responsable de l'insolvabilité ultérieure

---

4,120 liv., et que, d'ailleurs, il pouvait être grevé d'hypothèques légales et occultes. Cependant la caution fit, le 31 mars, sa soumission au greffe de la cour. Meyer n'y parut pas, mais à l'audience il demanda la nullité de l'acte de soumission comme ayant eu lieu avant l'admission préalable de la caution, et avant que la cour eût prononcé sur les difficultés. Il demandait ensuite que la caution se soumît à la contrainte par corps. — Biffrari répondait, sur ce second chef, qu'il était inutile de stipuler la contrainte par corps, qu'elle avait lieu *ipso jure*, dans le cas d'une caution judiciaire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 79 des instructions générales sur la forme de procéder, ainsi conçu : — « Si la caution n'est point contestée, elle sera tenue de faire sa soumission au greffe dans les trois jours de la présentation et admission. » — « Si la caution est contestée, il sera donné copie de la déclaration de ses biens, et ses pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé de l'avoué; la partie présentant caution fera donner assignation à la partie contestante à paraître dans trois jours devant le tribunal, pour procéder à la réception de la caution; »

Vu les art. 2018, 2019, 2040 et 2060, n° 5, c. civ.; — Considérant que, quoique la marche prescrite par l'art. 79 des règles générales ci-devant citées soit la plus simple et la plus régulière pour parvenir à l'admission de la caution, ladite forme cependant et la marche y désignées ne sont pas tellement de rigueur que son inobservation emporte la peine de nullité de l'acte; par conséquent, rien n'empêche que les juges puissent admettre la caution dont la suffisance soit constatée par une forme équipollente, et dont la preuve amène au même but; — Que, de la même manière que les juges peuvent admettre la caution, lorsqu'elle résulte admissible, ils peuvent aussi l'approuver lorsqu'elle résulte suffisante, après même qu'elle a été donnée, quoique non admise par un jugement préalable;

Considérant que le droit de poursuivre l'exécution d'une obligation même par corps dérive de la qualité et de la nature de l'obligation même dans les cas prévus par la loi, sans qu'il soit nécessaire de se soumettre expressément à la contrainte par corps; — Qu'en matière de cautionnement judiciaire, il suffit que la caution soit susceptible de contrainte par corps pour qu'elle puisse être appliquée;—Que Meyer n'a point démontré que Joseph Audifredi n'en soit pas susceptible;

Que Biffrari, d'ailleurs, a prouvé qu'Audifredi possède une maison, dans la ville de Pignerol, de la valeur de 7,500 fr., et soixante-huit journaux douze tables de biens-fonds à Orbassano, pour lesquels il est imposé de 378 fr. 90 c. de contributions foncières; — Qu'il n'y a d'autres inscriptions hypothécaires contre ledit Audifredi que celle de 4,120 francs prise, le 12 février dernier, par le nommé Pierre Long, sur tous les biens dépendamment d'un acte du 20 brum. an 11, et que contre Charles Morand, son auteur, pour ce qui est des biens-fonds susdits, il n'y a que l'inscription pour 5,703 fr. 77 c.;

Que l'état de fortune du fidéjusseur étant étayé à des pièces qui annoncent qu'elle suffit pour remplir l'objet dont il s'agit, la preuve du contraire était à la charge de Meyer; — Que celui-ci, loin de démontrer l'insuffisance de la caution, borne ses oppositions à l'irrégularité de la prestation de l'acte et aux clauses qui le regardent; d'où il s'ensuit que rien ne s'oppose en l'état à ce que ladite caution soit approuvée;

Considérant que l'inscription de l'hypothèque et la vérification du dernier état des inscriptions ne sont que des moyens de plus ample sûreté pour l'intérêt de Meyer, et que, par conséquent, c'est à la diligence de celui-ci de se les procurer et non pas à celle de Biffrari, qui, ayant élu le moyen de la caution pour recouvrer sa créance, n'a fait que se prévaloir de la faculté à lui accordée par l'arrêt de cette cour; — Que, quoiqu'il puisse arriver que, depuis l'époque du certificat du conservateur des hypothèques présenté en sa cause, de nouvelles inscriptions aient été prises contre Audifredi, ce serait toujours à la charge de Meyer de le démontrer, soit pour faire rejeter dès à présent la caution dont il s'agit, soit pour surseoir au payement et en obtenir un autre en tout temps, aux termes de l'arrêt précité;

Considérant enfin qu'il faut distinguer les frais de l'acte de cautionnement de ceux de l'inscription de l'hypothèque et de la procédure; — Que, pour ce qui regarde l'acte de cautionnement, Biffrari en ayant supporté les frais et n'en réclamant pas le remboursement, la demande de Meyer demeure sans objet. — Et quant aux frais de l'inscription, la question se trouve résolue par l'art. 2155 c. civ., portant que les frais de cette nature sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire, et que l'avance en est faite par l'inscrivant; — Et, relativement aux frais de la procédure, considérant que les exceptions faites par Meyer à la caution proposée par Biffrari sont celles qui y ont donné lieu, et qu'en dernière analyse, elles ne sont reconnues tellement fondées pour en rejeter les frais à la charge de Biffrari;

Sans s'arrêter aux dispositions de Meyer, déclare valable et suffisante la caution donnée; déclare, en attendant, à la charge de Meyer, l'inscription de l'hypothèque résultante dudit acte de cautionnement, sauf audit Meyer le droit de son remboursement, aux termes de l'art. 2155 c. civ.; fixe à Meyer le terme de quinze jours pour payer à Biffrari la somme de 4,650 livres du Piémont, sauf également et réservés audit Meyer les droits qui peuvent lui compéter pour le cas où, avant l'inscription qu'il pourra prendre, des inscriptions nouvelles auraient été prises contre Audifredi; le tout selon les considérants ci-dessus posés;—Condamne Meyer à la moitié des dépens.

Du 28 mai 1806.-C. de Turin.

de celui-ci; mais nous ne concevons pas que lorsqu'un individu est intervenu à un contrat pour le cautionner, lorsque son intervention, acceptée par les parties principales, est devenue la condition du contrat, dans lequel il est dit, par exemple, que le créancier ne veut pas d'autre caution, nous ne concevons pas que le débiteur, par cela seul que ce cautionnement n'est point l'exécution d'un engagement antérieur, ne soit pas tenu de la solvabilité de la caution, de la même manière qu'il le serait dans l'hypothèse contraire.

**144.** En cas de contestation, la solvabilité de la caution peut être établie par l'expertise des immeubles dont les titres ont été fournis dans l'acte de cautionnement (c. pr., art. 882; c. civ., 2185; Liége, 18 juin 1838, aff. Desrousseaux *C.* Dubois).

**145.** *Domicile.* — La loi veut que la caution ait son domicile dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée (art. 2018); car une caution éloignée, qu'on ne pourrait poursuivre qu'à grands frais, serait souvent plus ruineuse qu'utile. — Cette prescription n'existait pas dans l'ancien droit; Brillon, v° Caution, n° 122, fait connaître, d'après Auzanet, un arrêt qui aurait jugé que « la caution qui doit être baillée par le survivant pour jouir du don mutuel, doit être restante et domiciliée au lieu où les conjoints avaient leur demeure lors de la dissolution du mariage, à peine de déchéance du bénéfice du don mutuel (arrêt du 8 mars 1614; Auzanet, Cout. de Paris, p. 228). »

**146.** Lorsque la caution a été promise par convention, sans indication du lieu où elle devra être domiciliée, est-ce au domicile du créancier ou à celui du débiteur qu'elle doit être donnée? — M. Ponsot, n° 159, soutient que c'est au domicile de ce dernier; il se fonde sur le principe général que le payement doit être fait au domicile du débiteur (c. civ. 1247); et sur ce qu'on imposerait à celui-ci une condition fort rigoureuse, en l'obligeant à se procurer une caution dans un lieu éloigné de ses amis et de ses parents. L'opinion contraire est professée par M. Troplong, n° 193. Suivant ce jurisconsulte, le principe établi par l'art. 1247 dans l'intérêt du débiteur est sans application dans un cas où il s'agit d'interpréter une disposition créée, au contraire, dans l'intérêt du créancier. Le but de l'art. 2018 serait absolument manqué, si le créancier pouvait être contraint à accepter une caution domiciliée loin de lui. Quant à la difficulté pour le débiteur de trouver une caution au domicile du créancier, il n'y a pas lieu d'en tenir compte; le débiteur doit s'imputer d'avoir pris volontairement un engagement d'une exécution difficile. — Ces raisons sont fort graves : néanmoins nous inclinons à adopter l'opinion de M. Ponsot, laquelle est plus en harmonie avec l'esprit de la règle d'interprétation posée dans l'art. 1162 c. civ.

**147.** Du reste, M. Troplong, n° 194, convient que le créancier, si l'obligation principale avait été passée dans un lieu autre que son domicile, pourrait être facilement présumé avoir consenti à l'acceptation d'une caution domiciliée dans ce même lieu. Cela nous paraît certain, si c'est le domicile du débiteur.

**148.** A supposer qu'on admette le principe suivant lequel la caution doit être donnée au domicile du créancier, il ne devrait pas être appliqué, quand il s'agit d'une caution exigée par la loi, avec la même rigueur que quand il s'agit d'une caution conventionnelle; on devrait faciliter alors au débiteur l'exécution d'une mesure à laquelle il se trouve soumis par l'effet, non de sa volonté propre, mais de celle de la loi.

**149.** Le légataire d'un usufruit qui, obligé de donner caution, conformément à l'art. 601 c. civ., doit, en général, présenter une caution domiciliée dans le ressort de la cour où la succession est ouverte (arg. de l'art. 59 c. pr.; M. Proudhon, de l'Usufr., n°s 849 et 850), pourrait, s'il n'en trouvait pas dans ce ressort, être admis à en présenter une plus rapprochée de son propre domicile. — V. M. Troplong, n° 196.

**150.** La caution exigée de l'héritier bénéficiaire (c. civ. 807) doit être domiciliée dans le ressort de la cour où la succession s'est ouverte (arg. de l'art. 993 c. pr.). — Si la solvabilité de la caution par lui présentée, conformément à l'art. 807 c. civ. est contestée, il est admissible à fournir un cautionnement supplémentaire (Paris, 15 avril 1820, aff. Hermel, V. n° 135. — V. aussi n° 137).

**151.** Quant à la caution *judicatum solvi*, elle doit avoir son domicile dans le ressort de la cour où se trouve le tribunal saisi du procès. V. Exception.

**152.** Du reste, il n'est pas nécessaire que la caution ait son domicile *réel* dans le ressort de la cour où elle doit être donnée; il suffit qu'elle y ait un domicile *élu;* car elle se trouve placée par là sous la main du créancier, et dès lors le vœu de l'art. 2018 est rempli. — V. MM. Duranton, n° 325; Ponsot, n° 163; Troplong, n° 199.

**153.** Si la caution fournie venait à changer son domicile, le créancier pourrait l'obliger à en élire un dans le ressort de la cour qu'elle a quitté. Il pourrait même, suivant M. Duranton, n° 325, si elle refuse de faire cette élection, exiger du débiteur une autre caution. Toutefois, M. Troplong estime, n° 200, que l'obligation de fournir une caution nouvelle, n'incombe au débiteur qu'autant que la première a abandonné son domicile dans des circonstances telles, qu'elles sont de nature à faire considérer cet abandon comme équivalant pour le créancier à un cas d'insolvabilité. — Cette dernière opinion tend à investir le juge d'un droit d'appréciation qui nous paraît très-équitable.

**154.** Le créancier qui a accepté une caution ne réunissant pas toutes les conditions voulues par la loi, ne peut revenir plus tard sur cette acceptation, si, d'ailleurs, celle-ci n'a pas été le résultat d'une fraude (L 10, § 1, D., *Qui satisd.*; arg. de l'art. 2020). S'il a ignoré la non-idonéité de la personne présentée, c'est par l'effet d'une négligence qu'il ne peut imputer qu'à lui-même. — V., en ce sens, M. Troplong, n° 201.

**155.** Celui qui s'est engagé à fournir caution, est-il recevable à offrir à la place un gage suffisant? Oui, suivant Pothier, n° 393. Mais l'opinion contraire de M. Troplong, n° 202, nous semble préférable. Le créancier peut avoir eu de justes motifs pour préférer une caution à un gage; et il est de principe que *aliud pro alio invito creditori solvi non potest.* L'art. 2041 s'écarte, il est vrai, de cette règle; mais l'exception qu'il établit doit être restreinte au cas où il s'agit d'un cautionnement légal ou judiciaire.

## CHAP. 6. — DES FORMES DU CAUTIONNEMENT.

**156.** Le cautionnement, dans notre droit, n'est assujetti à aucune forme particulière, il peut être donné par acte authentique ou sous seing privé, par lettre et même verbalement, quelle que soit l'espèce d'obligation qu'il ait pour objet de garantir. — Il n'est pas nécessaire, s'il est donné par acte sous seing privé, qu'il soit fait en double original, car il n'établit d'engagement que de la part de la caution envers le créancier, et non point de la part du créancier envers la caution, ce qui écarte l'application de l'art. 1325 c. civ. (Conf. Req., 22 nov. 1825, aff. Morichon, V. n° 355; M. Ponsot, n° 18). Des arrêts ont décidé en ce sens que le contrat synallagmatique dans lequel un tiers intervient comme caution *solidaire* du débiteur, n'est pas nul pour n'avoir pas été fait en *triple* original (Rouen, 5 mars 1824 (1); Grenoble, 10 juin 1825, aff. Bajat, V. n° 67; Bruxelles,

(1) *Espèce :* — (Ameulant *C.* Cardon.) — En 1813, Desbayes passa, avec ses créanciers, un accord auquel intervint Ameulant, qui s'engagea conjointement et solidairement comme caution de Desbayes. — Le 11 mars 1823, Cardon, l'un des créanciers, fit assigner devant le tribunal civil de Rouen les héritiers Ameulant, pour reconnaître la signature de leur auteur et voir déclarer l'acte exécutoire contre eux. — Le 22 mars, jugement qui déclara la signature reconnue; arrêt confirmatif. — Le 12 avril, Cardon demanda contre les héritiers Ameulant le payement de 4,000 fr., promis dans l'acte signé par leur auteur; ils refusèrent par le motif que l'acte, n'ayant pas été fait triple, était nul, aux termes de l'art. 1325 c. civ. — 23 août 1823, le tribunal de Rouen accueillit l'action de Cardon. — Appel par les héritiers Ameulant. — Ils ont soutenu, d'une part, que l'acte du 30 nov. 1813 renfermait des conventions réciproques entre Cardon et Ameulant; d'une autre part, qu'en droit, la caution a un intérêt distinct de celui du débiteur, puisqu'elle peut le poursuivre lorsqu'il ne paye pas à l'échéance; qu'ainsi l'art. 1325 devait être appliqué. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la caution solidaire ne forme qu'un seul et même avec le débiteur; qu'ainsi, dans l'espèce, un double original suffisait; — Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 mars 1824.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

18 déc. 1825, aff. Cuvelier *C.* Ackerman). ... Alors surtout que le débiteur principal a déjà exécuté le contrat conjointement et solidairement cautionné et que cet acte est prouvé par l'aveu, tant de la caution que du débiteur (Turin, 26 mai 1806) (1). — Il ne faut pas de double quoiqu'il y ait plusieurs cautions, et c'est en vain qu'on prétendrait qu'il en faut un pour chacune d'elles : la pluralité des cautions ne produit pas un intérêt distinct; c'est encore l'avis de M. Ponsot (V. n° 19). — Enfin, et ceci est autrement grave, il a été jugé que la nullité résultant du défaut de double pour l'une des parties, lesquelles ont exécuté le contrat, ne peut pas plus être opposée par leur caution que par elles. Ici s'applique l'art. 1325 c. civ. (Req., 22 nov. 1825, aff. Morichon, V. n° 355). — Mais nous ne croyons pas que la conséquence puisse aller jusque-là. — V. n° 62.

Néanmoins si, soit dans l'acte même (Cass., 14 juin 1847, D. P., vol. 1847, 6ᵉ cahier), soit dans un acte de cautionnement passé séparément de l'obligation principale, le créancier contractait de son côté quelque engagement envers la caution, il y aurait nécessité de se conformer à l'art. 1325. — Ainsi, par exemple, il a été jugé que l'acte sous seing privé, par lequel un tiers se porte caution d'une dette exigible, sous l'engagement que prend le créancier de n'en exiger le payement qu'à l'expiration d'un terme convenu, forme un contrat synallagmatique, et doit, comme tel, être fait double, à peine de nullité (Cass., 14 mai 1817 (2); Bordeaux, 10 déc. 1830, V. Obligation). — Mais ce n'est qu'autant que le créancier contracte ainsi quelque obligation envers la caution, qu'un original de l'acte semble nécessaire pour celle-ci; car on ne voit pas le besoin qu'elle peut en avoir, si ce n'est pour justifier une action ou une exception. Il ne suffit pas que son intérêt soit distinct de celui du principal obligé; l'art. 1325 n'exige le double écrit que pour les conventions qui contiennent des obligations réciproques (V. Obligation). Telle est aussi l'opinion de M. Ponsot, n° 20.

**157.** Est-il nécessaire que le cautionnement fait par acte sous seing privé contienne un bon ou approuvé, en toutes lettres, de la somme pour laquelle la caution s'oblige à garantir le débiteur principal? — La jurisprudence varie sur cette question. La

---

(1) *Espèce :* — (Oreglia *C.* Baretta.) — Vergnaben, tuteur des mineurs Baretta, loua pour six années, à Mélano, quatre métairies, pour le prix annuel de 8,500 fr. — L'acte fut fait sous seing privé et en langue italienne. — Il y fut stipulé que, s'il arrivait qu'il fût nécessaire de le produire en justice, les *frais ordinaires et extraordinaires de traduction et d'enregistrement seraient supportés en commun par chacune des parties.* Dans le même acte, Oreglia se porta caution de Mélano. — Il n'en fut tiré que *deux originaux* pour chacune des parties *principales.* Mélano ne payant point les loyers, le tuteur des enfants Baretta exerça son recours contre la caution. — Il lui demanda, 1° le payement des loyers échus; 2° le remboursement de la moitié des droits d'enregistrement auxquels la contestation avait donné lieu. — Oreglia répondit : 1° que son obligation était nulle, attendu que l'acte aurait dû être fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties, c'est-à-dire *triple;* 2° qu'en supposant son cautionnement valable, on ne pouvait l'étendre aux droits d'enregistrement.

Le tuteur répondait que, suivant l'art. 1325 c. civ., il suffit d'un original pour toutes les personnes *ayant le même intérêt*, et que la caution a le même intérêt que le débiteur principal; elle ne s'engage que pour rendre service à celui-ci. Le créancier ne s'oblige point envers elle. Elle peut avoir des actions récursoires contre le débiteur; mais elles ne naissent immédiatement que des poursuites du créancier. Tant qu'il n'y a pas de poursuite, la caution n'a point d'intérêt qui n'ait d'action. Il est donc inutile qu'elle ait un original de la convention. — Il est également de principe que le cautionnement s'étend à toutes les obligations du débiteur principal, tant qu'il n'y a rien eu d'excepté par l'acte même de cautionnement. La caution répond donc des droits d'enregistrement, lorsque le débiteur ne peut les payer.

Oreglia répliquait qu'il n'était pas vrai que le débiteur principal et la caution eussent le même intérêt. En effet, la caution ne paye qu'à défaut du principal débiteur, et il n'en est pas de même de celui-ci, qui doit toujours payer, lors même que la caution serait insolvable. La caution peut requérir la discussion du principal débiteur, ce qui n'est point un droit respectif entre eux. Enfin, la caution paye la dette d'un autre, et le principal obligé la sienne propre. — Il ne faut pas confondre l'obligation du cautionnement avec l'engagement solidaire. C'est du débiteur solidaire qu'il est exact de dire qu'il fait une seule et même personne avec son coobligé solidaire. S'il paye la dette, même en entier, ce n'est pas la dette d'un autre qu'il acquitte, c'est la sienne propre, parce qu'il est débiteur personnel de la totalité. — Ainsi, il ne devra point y avoir d'original particulier pour chacun des débiteurs solidaires, mais il doit y en avoir un pour la caution; faute de quoi l'obligation, par rapport à elle, est frappée de nullité. — Oreglia disait, pour appuyer son deuxième moyen : — Aux termes de l'art. 2016, « le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à *tous les accessoires* de la dette... » — Mais les droits d'enregistrement d'un bail ne sont point les *accessoires* de l'obligation d'un locataire; ces accessoires sont l'obligation de faire les réparations locatives, de maintenir l'étendue et la solaison des terres, d'acquitter les redevances qui peuvent être stipulées en sus du prix numéraire, de supporter les frais de procédure auxquels pourrait donner lieu le défaut de payement. — Mais l'acquit des droits d'enregistrement est un objet tout à fait distinct de l'obligation principale du locataire; pour que la caution y fût obligée, il faudrait une stipulation expresse. — Jugement qui admet la demande des mineurs. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1325 et 1714 c. civ.; — Attendu que, dans l'acte du bail dont il s'agit, et relativement au bailleur, le preneur et sa caution n'avaient pas un intérêt distinct, surtout si l'on observe que, par les renonciations au bénéfice des fidéjusseurs, Mélano et Oreglia n'ont figuré, en substance, que comme des *correi debendi;* que, d'ailleurs, le cautionnement n'est que l'accessoire de l'obligation principale du preneur; d'où il suit qu'un double original peut suffire dans l'espèce; — Attendu encore qu'il s'agit d'un contrat qui a reçu son exécution, le preneur jouissant des biens compris dans le bail; qu'ainsi, par cela seul que Mélano ne pourrait pas opposer le défaut dont il s'agit, cette opposition est également déplacée dans la bouche de son fidéjusseur et codébiteur; — Attendu qu'indépendamment de l'écrit sous seing privé, le contrat de bail et de cautionnement est prouvé par l'aveu tant du débiteur principal que de l'appelant lui-même; de là la conséquence que, quand bien même l'écrit serait nul par défaut de triple original, le contrat de bail et de fidéjussion ne devait pas moins être exécuté, puisque le bail, et par conséquent le cautionnement qui en est l'accessoire, ont pu être faits verbalement; — Attendu que le preneur avait promis... de payer exactement les fermages aux époques fixées, et que l'appelant a cautionné solidairement cette promesse; — Que si, par l'inaccomplissement de la promesse du preneur, l'intimé a été forcé d'actionner la caution, et conséquemment de payer en entier le droit d'enregistrement, et même le double droit, c'est là une dépense dont, aux termes de l'acte de bail, une moitié doit retomber à la charge du preneur qui y a donné cause, et qui doit, par conséquent, être supportée solidairement par le fidéjusseur qui a garanti l'exacte exécution de la promesse du [illegible] dit bien jugé.

Du 26 mai 1806.-C. d'appel de Turin.

(2) *Espèce :* — (Menot *C.* Martel.) — Les mariés Delafond étaient débiteurs de Menot. — Le 15 janv. 1822, les beau-père et belle-mère de Delafond souscrivirent, au profit de Menot, l'acte sous seing privé dont voici la teneur : « Les soussignés Nicolas Martel et Marie Dumont, sa femme, de lui autorisée, ayant appris que François Delafond et Alexandrine Martel, sa femme, leurs gendre et fille, doivent à M. Menot de Precy 9,000 fr., pour marchandises fournies et autres objets; que ce dernier était sur le point de les poursuivre; pour éviter ces poursuites, les sieur et dame Martel ont proposé audit Menot de se rendre cautions de leurs gendre et fille, ce que ce dernier, à ce présent, a accepté; en conséquence, ils promettent et s'obligent solidairement avec les sieur et dame Delafond, l'un pour l'autre, de payer ladite somme de 9,000 fr. audit Menot, acceptant, à sa volonté; mais cependant, par égard pour les sieur et dame Martel, le sieur Menot déclare ne pouvoir exiger le payement de cette somme qu'au 1ᵉʳ octobre prochain. »

Menot, n'ayant point été payé à l'échéance, fit assigner les sieur et dame Martel. Ceux-ci excipèrent de la nullité de l'acte par eux souscrit, sous prétexte qu'il n'avait pas été double, quoiqu'il contînt une convention synallagmatique. — Le 20 janv. 1814, jugement du tribunal de Pontoise, qui écarte cette exception. — Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Paris, du 16 déc. 1814, dont voici les termes : « Attendu, en droit, que tout acte synallagmatique doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et contenir la mention que cette formalité a été remplie; — Attendu, en fait, que l'acte du 15 janv. 1812, qualifié cautionnement, contenant obligation réciproque de la part de toutes les parties, est un acte synallagmatique; qu'il n'a été fait qu'un original et qu'il n'est pas même signé de Menot. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1325 c. civ.; — Attendu qu'en décidant que l'écrit du 15 janv. 1812 contenait des obligations réciproques de la part de toutes les parties, et qu'en le mettant en conséquence au nombre des actes synallagmatiques qui doivent être rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et contenir mention de l'exécution de cette formalité, la cour royale de Paris n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 mai 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1ᵉʳ pr.-Portalis, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Mathias et Dupont, av.

cour de Paris l'a résolue négativement, à l'égard d'un cautionnement solidaire (Paris, 8 pluv. an 10) (1), et à l'égard du cautionnement consenti aussi solidairement et d'une manière indéterminée, pour sûreté d'une obligation future (Paris, 13 mai 1816, aff. Seurat, V. n° 68). — Il a été décidé aussi que le cautionnement non solidaire donné, soit sur une reconnaissance de dette (Rej., 1er fév. 1836, aff. Durand, V. Oblig.), soit jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour sûreté d'une dette future, par exemple pour sûreté d'un crédit ouvert par un commerçant (Bruxelles, 2 juill. 1817) (2), n'est pas soumis aux formalités de l'art. 1326 c. civ. — Et enfin la cour de Lyon a pareillement déclaré affranchi de ces formalités, le cautionnement intervenu dans un règlement de compte entre les parties principales (Lyon, 12 avril 1832) (3). — Au contraire, on a déclaré nul, pour omission de la formalité de l'*approuvé*, soit le cautionnement non solidaire donné sur une reconnaissance de

(1) *Espèce :* — (Gervais C. Fourgeonnet.) — En 1788, Gervais constitua, au profit de Fourgeonnet, une rente viagère de 140 liv. Sur la grosse se trouvait un acte sous seing privé; écrit en entier par Gervais; et par lequel la dame Gervais s'obligeait solidairement au service de la rente. — Décès de Gervais; Fourgeonnet réclama les arrérages contre sa veuve; celle-ci refusa, prétendant que le défaut de bon ou approuvé sur l'acte de cautionnement le rendait nul. — Jugement qui condamne la veuve Gervais à servir la rente. — Appel. — La veuve Gervais soutint encore qu'elle n'avait que signé l'acte de cautionnement, qu'il n'était pas écrit de sa main, et ne contenait pas d'approuvé; qu'ainsi il était nul. — L'intimé répondait que la déclaration de 1733 n'était pas applicable, parce qu'elle ne parlait que de billets ou promesses, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait d'une obligation solidaire qui ne pouvait pas être écrite par les deux coobligés. — M. Mourre, commiss. du gouv., a pensé que la déclaration de 1733 ne s'appliquait qu'aux obligations primitives auxquelles un billet donne naissance; qu'elle ne concernait que celles pour lesquelles on avait reçu l'équivalent, ce qui est étranger à la caution qui ne reçoit rien en équivalent de son engagement; et, dans l'espèce, la dame Gervais n'était que la caution de son mari. — Il ajoutait que la déclaration de 1733 avait pour but que celui qui s'engageait connût bien la somme pour laquelle il s'obligeait; que cela était inutile pour une caution qui accède à une obligation connue et bien déterminée. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Adoptant les motifs présentés par le commissaire du gouvernement; — Confirme le jugement de première instance.

Du 8 pluv. an 10.-Trib. d'appel de Paris.

(2) *Espèce :* — (Closse C. Tricot.) — Les sieurs Tricot et fils, banquiers à Gand, ouvrirent un crédit à Pierre Closse, négociant; mais ils voulurent être garantis jusqu'à concurrence de 25,000 florins; la mère de Closse le cautionna pour cette somme, par acte sous seing privé du 20 janv. 1809. — Closse tomba en faillite; sa mère mourut. — Tricot et fils assignèrent les héritiers et les syndics en payement de 29,823 fr. avancés à Closse sous la foi du cautionnement, qui n'était point encore épuisé. — Les défendeurs opposèrent, 1° que l'acte de cautionnement ne contenait pas le bon ou approuvé exigé par l'art. 1326; 2° que la signature n'était pas celle de la dame Closse; — L'acte est nul, disaient-ils sur leur premier moyen, car il n'est pas écrit de la main de la dame Closse, et il ne contient pas l'approuvé en toutes lettres de la somme de 25,000 florins pour laquelle on prétend qu'elle a cautionné son fils. — L'art 1326 ne distingue pas si l'engagement souscrit est pur et simple ou conditionnel; — Il y a plus: lorsque la caution ne s'oblige qu'à la dette future d'un autre, et seulement jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, il est très-aisé d'abuser de la confiance de la caution, en insérant dans le corps de l'acte écrit d'une autre main une somme plus forte que celle à laquelle la caution entendait restreindre son engagement. Peu importe que le montant de la dette du fils Closse restât indéterminé jusqu'à la représentation de ses reçus, puisque la somme du cautionnement était connue et exprimée sans approbation en toutes lettres. — Le 19 juin 1816, jugement du tribunal civil de Gand, qui rejette le premier moyen, et admet les sieurs Tricot et fils à la vérification de la signature de la dame Closse. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique la garantie donnée par la veuve Closse, en faveur de son fils, aux intimés, par l'acte du 20 janv. 1809, ne pût dépasser la somme de 25,000 florins, néanmoins la valeur de cette garantie, à laquelle s'obligeait éventuellement ladite veuve, était subordonnée à la production des effets acquittés et quittancés, à faire par les susdits intimés après son décès; — D'où il suit que, jusqu'à cette production, cette valeur restait indéterminée, et ultérieurement que cet acte ne peut entrer dans la catégorie de ceux repris art. 1326 c. civ.; — Met l'appel au néant.

Du 2 juillet 1817.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

(3) *Espèce :* — (Boyer C. Rousselle.) — 29 juill. 1822, règlement de compte, par lequel J.-J. Boyer se reconnaît débiteur, envers les sieurs Rousselle, de 216,000 fr. — Les frères du débiteur s'y portent cautions de ce dernier en ces termes : « Aux présentes sont intervenus Auguste et Henri Boyer, frères, tous deux négociants à Lyon, lesquels, après avoir pris lecture des accords qui viennent d'être exprimés, se sont obligés solidairement à leur pleine et entière exécution, affectant à cet effet toutes leurs facultés actuelles et futures. — J'approuve l'écriture ci-dessus. Signé Henri Boyer. »

Peu après, J.-J. Boyer fit faillite. — Les sieurs Rousselle produisirent leur créance. Elle fut d'abord rejetée par les syndics et le tribunal de commerce; mais, sur l'appel, les parties consentirent un expédient qui valida la créance de 216,000 fr. L'arrêt d'expédient fut adopté par la cour. — Un concordat intervint entre le débiteur et les créanciers qui acceptèrent 35 p. 100 de leurs créances, sous la réserve d'exercer tous leurs droits contre les cautions. — Plus tard, les sieurs Rousselle ayant réclamé du sieur Henri Boyer l'exécution de l'acte de 1822, celui-ci en demanda la nullité, qui fut prononcée par le tribunal de commerce de Lyon, en ces termes : — « Considérant, sur le premier chef, que l'acte du 29 juill. 1822 n'est pas synallagmatique; qu'Henri Boyer n'était pas commerçant; que, dès lors, il était nécessaire, pour rendre valable son engagement, qu'il eût écrit de sa main un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme pour laquelle il s'obligeait; — Considérant, sur le deuxième chef, qu'Henri Boyer n'est intervenu dans ce traité que comme caution de Boyer aîné; qu'il est de principe que la libération du débiteur principal opère celle de la caution; que Rousselle oncle et neveu, ayant libéré Boyer aîné, n'ont pu conserver aucun droit contre la caution; — Que Rousselle oncle et neveu allèguent, il est vrai, que l'acte qui libère Boyer aîné étant un concordat ne peut être considéré comme une libération volontaire, parce qu'en pareil cas la remise est toujours réputée forcée; — Mais que, dans l'espèce, ce n'est pas la question à juger; — Qu'en effet, la masse des créanciers de Boyer aîné contestait à Rousselle oncle et neveu, non-seulement leur qualité de créanciers, mais soutenait encore qu'ils étaient débiteurs; qu'une contestation très-sérieuse s'était engagée à ce sujet entre eux et cette masse; qu'il résulte de tous les actes de ce procès, et même de l'arrêt de la cour royale dont ils cherchent à se prévaloir, que le concordat de Boyer aîné ne peut et ne doit être considéré, quant à Rousselle oncle et neveu, que comme une transaction sur procès entre eux et cette masse de créanciers; qu'ayant, par cet acte volontaire de leur part, terminé à leur avantage, sans mettre en demeure la caution, toutes les difficultés qui existaient sur leurs créances et libéré le débiteur principal, ils ont perdu toute action contre la caution, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité qu'on fait résulter de l'art. 1326 c. civ. : — Attendu que cet article exige que le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou que du moins, outre la signature, il écrive de sa main un bon ou approuvé en toutes lettres portant la somme ou la quantité de la chose; — Attendu qu'en faisant cette prescription, le législateur n'a pas voulu qu'elle s'appliquât à tous les actes unilatéraux dans lesquels une partie s'engagerait envers l'autre au payement d'une somme, mais qu'il a restreint l'application des dispositions de l'art. 1326 aux billets ou promesses, doctrine qui a été consacrée par un grand nombre d'arrêts; — Attendu, dès lors, que, sous ce premier point de vue, le sieur Henri Boyer ne peut pas exciper des dispositions de l'art. 1326 pour faire annuler le cautionnement qu'il a souscrit dans la transaction du 29 juill. 1822, dans les termes suivants : « J'approuve l'écriture ci-dessus; » — Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 29 juill. 1822 est un acte synallagmatique, d'abord par la forme, puisqu'il est terminé par ces mots : « ainsi convenu et signé quintuple, à Lyon, le...; » ensuite, par les dispositions qu'il renferme, puisqu'il contient des dispositions réciproques de la part de J.-J. Boyer et des sieurs Rousselle oncle et neveu; — Attendu que, si le traité est synallagmatique à l'égard de J.-J. Boyer et des sieurs Rousselle, parties principales, il l'est également à l'égard des cautions, dont l'obligation n'est qu'accessoire, et qui ont intérêt de se prévaloir de toutes les obligations contractées envers ledit J.-J. Boyer; — Attendu, d'ailleurs, qu'un acte est essentiellement indivisible dans la forme, et ne peut être synallagmatique pour les uns et unilatéral pour les autres; qu'ainsi l'accession d'une caution à un contrat synallagmatique ne peut motiver l'observation des formes que l'art. 1326 c. civ. n'exige que pour une classe d'actes unilatéraux qu'il spécifie, principe sanctionné par la jurisprudence unanime des cours et tribunaux, et notamment par un arrêt de la cour de cassation, du 4 fév. 1829; — Attendu, sous tous ces points de vue, qu'Henri Boyer n'est pas fondé dans la nullité qu'il invoque pour faire anéantir les dispositions de l'acte du 29 juill. 1822 relatives à son cautionnement;

En ce qui touche l'extinction du cautionnement qui, selon le sieur Henri Boyer, aurait eu lieu depuis l'acte du 29 juillet 1822 : — Attendu que, s'il est vrai que la créance des sieurs Rousselle, fixée par l'acte du 29 juillet 1822, a été contestée par les syndics de la faillite Boyer, il est certain aussi que, par un arrêt rendu par la cour le 25 fév. 1829, cette créance a été admise; — Attendu qu'en cet état, il est intervenu un concordat, le 4 mai suivant, entre le sieur Boyer et les créanciers, par lequel ces derniers, au nombre desquels se trouvaient les sieurs Rousselle, ont accordé à celui-ci une remise de 65 pour 100, moyennant le payement de 35 pour 100, formant le surplus, et moyennant la réserve expresse, de tous les droits des créanciers, nommément des sieurs Rousselle, contre

dette (Bruxelles, 21 nov. 1829) (1); soit le cautionnement solidaire, donné par une femme non commerçante, sur un billet à ordre (Nancy, 9 mars 1818; Cass., 18 fév. 1822) (2), et, depuis, par arrêt du 21 août 1827 (Cass., aff. Lequesne, V. Obligation), il a été statué de nouveau, et d'une manière générale, sur la nécessité de l'application de l'art. 1326 aux actes du cautionnement. Cette opinion doit, ce semble, prévaloir. Elle est conforme au texte littéral de l'art. 1326, qui dispose à l'é-

les cautions, et conséquemment contre le sieur Henri Boyer; — Attendu que, pendant tous les débats qui ont précédé l'arrêt du 23 fév. 1829, le sieur Henri Boyer n'est point intervenu devant la cour; qu'il n'a jamais formé tierce opposition à cet arrêt qui a maintenu la créance des sieurs Rousselle; que jamais il ne s'est opposé à ce que J.-J. Boyer traitât avec les sieurs Rousselle; que jamais il n'a demandé à être subrogé à leurs droits, et que, soit au moment du concordat, soit après, il n'a point réclamé contre les stipulations de ce concordat et n'a pas formé opposition à son homologation; — Attendu pourtant que, quoique placé dans cette position peu favorable, le sieur Henri Boyer se prévaut des dispositions du code civil relatives au cautionnement, notamment des art. 1234 et 1287, pour soutenir que son cautionnement est éteint, et que, dès lors, il importe d'examiner si cette prétention est fondée;

Attendu qu'il ne faut pas confondre la remise volontaire dont parle l'art. 1234 et la décharge conventionnelle dont parle l'art. 1287, avec la remise faite à un négociant failli dans un concordat; que la première, en effet, est toujours considérée comme volontaire et absolue, et par suite de ce motif opère, en faveur de la caution, une libération complète, parce que, lorsqu'il n'y a plus d'obligation principale, il ne saurait exister un cautionnement qui n'est qu'une obligation accessoire, tandis que la remise faite dans un concordat étant toujours réputée forcée ou par la volonté de la majorité des créanciers, ou par la position fâcheuse du débiteur et la nécessité de ne pas accroître ses pertes en lui ôtant tout moyen de se libérer, laisse subsister une obligation naturelle relativement à ce débiteur, et conséquemment n'affranchit pas les cautions de leur cautionnement; — Attendu que ces principes sont proclamés par un grand nombre d'auteurs et sanctionnés par plusieurs arrêts, notamment par un que la cour elle-même a rendu le 14 juin 1826; — Attendu que, pour se soustraire à l'application de ces principes, le sieur Henri Boyer soutient que l'arrêt du 23 fév. 1829 qui a fixé le montant de la créance des sieurs Rousselle, est un arrêt d'expédient, résultat d'une transaction faite entre les parties, au moyen de laquelle il doit être libéré de son cautionnement. — Attendu qu'en admettant qu'un projet d'arrêt aurait été arrêté entre les parties, et aurait même été annexé à l'arrêt rendu par la cour, il n'en serait pas moins certain que cet arrêt devait produire le même effet qu'un arrêt contradictoire; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que cet acte fût le résultat d'une transaction par laquelle, comme le prétend Henri Boyer, il aurait été convenu que les sieurs Rousselle seraient reconnus créanciers de la somme de 216,000 fr., qu'ils seraient admis au bilan de la faillite pour cette somme; qu'ils paraîtraient comme les autres créanciers dans le concordat dont les bases auraient été arrêtées d'avance; mais qu'au lieu de recevoir, comme les autres créanciers, 35 pour 100, et de toucher, pour ces 35 pour 100,75,667 fr., ils ne recevraient que 18,593 fr., et passeraient quittance du surplus sans en toucher le montant: quand tous ces faits seraient vrais, le sieur Henri Boyer ne serait pas mieux fondé dans sa prétention; — Attendu, en effet, que la seule chose qu'on pourrait conclure de ces allégations, ce serait que les sieurs Rousselle, pour terminer un long procès, auraient consenti à faire une remise de 57,074 fr. sur ce qui leur reviendrait dans le concordat;

Attendu qu'il serait contraire aux principes du droit comme à l'équité d'admettre que cette remise ainsi déterminée, et qui profitait aux cautions, pût être étendue au delà des limites fixées par les parties, et pût affranchir les cautions de l'obligation de rembourser aux créanciers les 75 pour 100 que le sieur J.-J. Boyer, dont les ressources étaient épuisées, ne pouvait pas solder, puisque c'était précisément pour le cas où il ne payerait pas que le cautionnement de la famille Boyer avait été exigé; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible de concevoir qu'on aurait eu l'intention de libérer les cautions, lorsqu'on reconnaît que les droits des créanciers contre elles ont été formellement réservés dans le concordat, réserves qui n'y eussent pas été insérées et auxquelles J.-J. Boyer se fût certainement opposé, dans l'intérêt de sa femme, si, par la prétendue transaction dont ledit Boyer excipe, mais dont il ne prouve pas l'existence, on eût entendu décharger les cautions; — Attendu qu'il résulte ainsi, soit des principes ci-dessus développés, soit de toutes les circonstances de la cause, que le cautionnement du sieur Henri Boyer n'est point éteint, et que, dès lors, en ce qui touche ce cautionnement, l'acte du 29 juill. 1822 doit produire son plein et entier effet; — Par ces motifs, ordonne que l'acte du 29 juillet 1822 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 12 avril 1832.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Rieussec, pr.

(1) (Walckiers C. de Pesser.) — LA COUR; — Considérant que d'après la teneur de l'acte sous seing privé du 29 germ. an 11, cet acte ne renferme des engagements que de la part de de Pesser et son épouse, à savoir la reconnaissance d'une dette et la promesse de payer trois sommes dues; que de leur côté les époux Walckiers n'ont contracté aucune obligation quelconque envers les époux de Pesser, vu que la mention d'un solde de compte antérieur n'établissait autre chose en résultat que la cause de l'obligation de de Pesser, et que les termes de payement accordés ne sont que des circonstances accessoires qui se rencontrent dans presque toutes les promesses de payer une somme d'argent, et ainsi pas plus que l'expression de la cause de la promesse, ne peuvent enlever la nature de contrat unilatéral à de semblables obligations; — Que l'appelante, veuve de Pesser, ne s'est dans ledit acte obligée que subsidiairement et pour le cas seulement où son mari demeurerait en défaut de payer; qu'ainsi elle n'est intervenue à l'acte que comme caution; — Considérant, cependant, que la déclaration du 22 sept. 1733 est générale et comprend, sans exception, tous billets sous signature privée contenant promesse de payer une somme d'argent, et partant les cautionnements qui se rapportent, aussi bien que les obligations principales, à des promesses de cette nature; — Que le juge ne peut, à la faveur de raisonnements ou de suppositions, admettre des exceptions à une loi, lorsque les termes de cette loi sont clairs et à l'abri de tout doute, et que le législateur n'a pas jugé bon d'apporter expressément de semblables exceptions à sa disposition générale, *judicandum est enim non de lege sed secundùm legem*; — Considérant, au surplus, que les motifs de la déclaration de 1733, à savoir la nécessité de prévenir les fraudes ou les inadvertances, peuvent également, et même à plus forte raison, être invoquées, tant à l'égard de cautionnements de ce genre qu'à l'égard d'autres promesses de payer des sommes d'argent; — Considérant que la caution peut se prévaloir de tous les droits et exceptions qui compètent au débiteur principal, à l'exception de ceux qui tiennent exclusivement à la personne; de sorte que la caution est absolument mise sur la même ligne que toutes autres personnes qui représentent *titulo particulari*, le débiteur principal, et ce relativement aux obligations qu'il a contractées; d'où il suit que la caution est comprise parmi les représentants dont parle la déclaration de 1733, quant à l'obligation de prêter le serment; — Considérant, au surplus, que si l'on voulait admettre le système présenté par l'intimé à cet égard, il n'en résulterait pas du tout, comme il prétend, que la caution ne peut pas être comprise dans la disposition de l'ordonnance de 1733, mais simplement que la caution ne serait pas obligée, comme les héritiers et représentants, de prêter le serment prescrit; — Considérant que de Pesser a signé simplement l'acte en question, sans bon ou approuvé, d'où il suit que l'acte du 29 germinal doit être déclaré nul et de nulle valeur, à l'égard de la veuve de Pesser, appelante, du chef qu'elle n'a pas écrit et signé de sa propre main l'acte en question, et qu'elle n'a pas même ajouté à sa signature un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme, et en outre du chef que de Pesser a signé ledit acte également sans approuvé, sauf cependant à elle à faire l'affirmation par serment, voulue par la déclaration de 1733.

Du 21 nov. 1829.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) 1re *Espèce*: — (Tricheur C. Laboissière.) — Tricheur, fabricant de papier, souscrivit, le 28 octobre 1810, au profit de Laboissière, un billet ainsi conçu: « Dans un an, date de ce jour, je payerai à M. Laboissière, ou à son ordre, la somme de 4,000 fr. et les intérêts, dont mon épouse, autorisée par moi, se cautionne et répond. » — Tricheur signa ce billet qui était écrit d'une main étrangère, et y mit un bon en toutes lettres de la somme à payer. La dame Tricheur ne fit que signer. — Tricheur fit faillite; il fut emprisonné, et son mobilier vendu. Sa femme fut condamnée, sur la demande de Laboissière, à acquitter le billet.

Appel par la dame Tricheur. Les moyens qu'elle présenta se retrouvent dans l'arrêt qui les a adoptés. — L'intimé répondait: — L'art. 1326 n'est applicable que lorsqu'une seule partie s'oblige, mais non lorsqu'il y a plusieurs obligés solidaires; d'ailleurs il ne s'agit pas ici d'une promesse, mais d'un billet à ordre souscrit par un négociant et par sa femme, qui est présumée avoir le même état que lui. Dans tous les cas, si la dame Tricheur n'était pas liée comme obligée solidaire, elle le serait du moins comme caution. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, à l'égard de la demande originaire, que la disposition de l'art. 1326 c. civ., empruntée de la déclaration de 1733, exige que le billet ou promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre, soit écrit de la main de celui qui le souscrit, ou qu'il porte, outre sa signature, un bon ou approuvé de sa main, énonçant en toutes lettres la quotité de la somme promise; que cette approbation est substantielle et constitutive de la forme de l'acte; qu'ainsi son omission emporte nullité absolue de l'engagement unilatéral, de la même manière qu'à défaut de rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, l'engagement bilatéral serait, par la disposition de l'art. 1325, tenu pour non valable et sans effet; — Que déjà, sous l'empire de la déclaration de 1733, la jurisprudence avait adopté ce principe, et que, depuis la promulgation du code, elle s'y est également conformée; que si divers arrêts ont cependant ordonné l'exécution d'engagements non revêtus de cette forme, ce n'est pas qu'ils aient méconnu, en thèse générale, le principe de la nullité absolue, résultant de son omission, mais parce que des circonstances particulières avaient paru devoir en dé-

gard du billet ou *promesse* unilatérale de payer une somme ou une chose appréciable, et qui embrasse dans sa généralité le cautionnement, lequel est bien assurément une promesse de cette nature. Elle n'est point repoussée par l'esprit de cet article; car le cautionement est un contrat de bienfaisance que le législateur n'a pu avoir la pensée d'affranchir des formes tutélaires auxquelles il a cru devoir soumettre les engagements même à titre onéreux. La surprise et la fraude que l'art. 1326 a voulu prévenir, ne sont pas moins praticables envers la caution qu'à l'égard du principal obligé, surtout si le cautionnement est donné par un acte séparé.

L'arrêt précité de la cour de Lyon objecte que l'on ne peut considérer comme unilatéral à l'égard de la caution, un contrat qui est synallagmatique entre les parties principales, parce que l'engagement de la caution n'est qu'accessoire, et que celle-ci a intérêt à se prévaloir de toutes les obligations contractées envers la partie cautionnée par l'autre contractant principal, et parce que, d'ailleurs, un acte est essentiellement indivisible dans sa forme. — Mais ces motifs n'ont rien de satisfaisant. Pour être accessoire à l'obligation principale, le cautionnement n'en est pas moins un engagement tout à fait *distinct et séparé* de l'obligation principale, et dès lors il peut, ou bien n'être pas soumis à toutes les formalités prescrites pour la validité de cette obligation, ou bien, au contraire, être soumis, comme dans l'espèce, à des conditions dont celle-ci est affranchie. — Qu'importe que la caution ait le droit de se prévaloir des obligations stipulées dans l'acte au profit de la partie dont elle a garanti l'engagement? — Quand elle exerce ce droit, c'est *du chef de la partie cautionnée*. Les clauses qu'elle invoque alors prouvent bien le caractère *synallagmatique* du contrat qui les contient, c'est-à-dire de l'obligation principale, mais n'attribuent en aucune manière le même caractère à l'engagement particulier qu'elle a souscrit par le même acte. — Mais, dit-on, un acte est essentiellement indivisible dans la forme. Si cela signifie que le même papier ne peut pas contenir deux engagements, dont l'un est assujetti à une formalité particulière non imposée à l'autre, nous avouons ne pas connaître le principe de raison ou le texte de la loi sur lequel repose une telle assertion (V. au surplus, v° Obligation, nos observations critiques sur l'art. 1326). — Enfin, une dernière objection et qui est plus spécieuse, peut-être, se tire de ces termes de la déclaration du 23 sept. 1733 : « voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets, ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur; » or, dit-on, cette disposition n'est évidemment applicable qu'au débiteur principal; et c'est donc ce dernier que la déclaration de 1733 reproduite dans l'art. 1326 c. civ., a eu uniquement en vue; et comme les lois nouvelles doivent, à moins de changements introduits par le législateur, s'interpréter par les lois qui les ont précédées, on doit décider que l'art. 1326, ne peut être invoqué par le fidéjusseur. — Mais on répond, ce semble, avec avantage : 1° que précisément la disposition qui vient d'être citée ne se trouve pas reproduite dans le code; 2° que, le fût-elle, il n'en résulterait pas un obstacle à l'admission de la prétention du fidéjusseur; que seulement elle annoncerait que le législateur a voulu régler le cas le plus ordinaire, mais sans qu'il soit permis d'en rien inférer contre la caution qui, elle, ne pourrait être astreinte qu'à une prestation de serment, en harmonie avec la situation dans laquelle elle se trouverait. — C'est ainsi que s'écartent successivement toutes les objections qui sont faites contre l'application de l'art. 1326 au fidéjusseur. — Disons, au reste, que M. Ponsot, n° 21, professe une opinion semblable.

**158.** Le cautionnement se prouve, avons-nous dit, comme les autres obligations. Ainsi, il peut s'établir par simple correspondance; et, à cet égard, il a été jugé qu'un cautionnement indéfini a pu être déclaré résulter de la correspondance des parties (Req., 14 mars 1811) (1).

---

tourner l'application; — Qu'ainsi des engagements accessoires apposés par forme d'ordres, d'endossements ou d'avals, à des effets de commerce, avaient été jugés devoir être affranchis de la formalité de l'*approuvé*, lors même qu'ils avaient été souscrits par des personnes du sexe féminin; qu'ainsi, dans le cas d'engagements contractés solidairement par plusieurs coobligés, et écrits de la main de l'un d'eux, il avait paru difficile de diviser l'obligation et de la regarder comme invalide respectivement à l'un des débiteurs solidaires, lorsqu'elle était inattaquable par rapport à l'autre; mais que ces distinctions même ont été rejetées par une jurisprudence désormais constante, et par laquelle il demeure établi que l'engagement, même solidaire, de plusieurs coobligés, et écrit de la main de l'un d'eux, ne peut être opposé à celui qui, ne l'ayant pas écrit, ne l'a cependant pas revêtu d'un approuvé de sa main, et que l'exception résultant des art. 141 et 142 c. com., relativement aux endossements des effets de commerce, n'est point applicable aux femmes à l'égard desquelles (et aux termes de l'art. 113 du même code) la signature, même en lettres de change ne vaut que comme simple promesse et rentre conséquemment dans la catégorie des engagements subordonnés, dans leur effet, à la nécessité de l'approuvé; — Considérant qu'il importe à la tranquillité des familles et à la stabilité des transactions civiles, que le sens et l'application des lois ne puissent pas être mis perpétuellement en problème et soumis à l'incertitude des interprétations; qu'ainsi les théories, plus ou moins spécieuses, qui, par des argumentations tirées du but et des motifs présumés de la loi, tendraient à répandre des doutes sur la nature des présomptions ou de la nullité qu'elle établit, doivent céder à la précision de son texte et à l'autorité des décisions qui en déterminent l'acception; — Déclare l'effet souscrit par la dame Tricheur, de nul effet et valeur, en ce qui la concerne.

Du 9 mars 1818.-C. de Nancy.

2e *Espèce* : — (Parmentier C. Laubepin.) — Le 8 mars 1808, Parmentier, non commerçant, domicilié à l'île de Bourbon, souscrivit, au profit des frères Laubepin, pour remboursement d'un prêt que ceux-ci lui avaient fait, un billet à ordre par lequel il s'obligea à leur livrer, au 31 déc. 1812, la quantité de dix milliers de coton de belle qualité et emballé. — A la suite de ce billet, la dame Parmentier, également non commerçante, apposa son cautionnement en ces termes : « Je soussignée, de mon mari autorisée, cautionne le payement du billet ci-dessus de dix milliers de coton net, de belle qualité, et emballé, et m'oblige d'en demeurer la principale débitrice, à l'époque de son échéance, s'il n'est pas acquitté par M. Parmentier, mon mari, avec la faculté cependant de rembourser le montant dudit billet par tiers, c'est-à-dire 3,333 liv. fin de 1812; 3,333 liv. fin de 1813, et 3,333 liv. fin de 1814, avec l'intérêt de retard, à 12 pour 100 par an, depuis le 31 déc. 1812 jusqu'à pareille époque 1814. Saint-Denis, le 8 mars 1808. Approuvé l'écriture ci-dessus. — Signé Fe Parmentier. » — Parmentier n'ayant pas fait la délivrance des cotons à l'échéance de son billet, les frères Laubepin ont fait assigner la dame Parmentier, de lui séparée de biens, devant le tribunal de l'île Bourbon, en vertu du cautionnement par elle consenti. La dame Parmentier a opposé que son engagement était nul, parce qu'il n'avait pas été écrit de sa main, et qu'il ne renfermait pas l'approbation exigée par l'art. 1326 c. civ. Cette défense a été successivement repoussée par jugement du 26 nov. 1817, et par arrêt de la cour de l'île de Bourbon, du 6 fév. 1818, qui a considéré que l'art. 1326 ne pouvait s'étendre d'un cas à un autre, et que cet article, qui ne disposait que pour les billets ou promesses, n'était pas applicable aux cautionnements. — Pourvoi pour violation de l'art. 1326 c. civ. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1326 c. civ.; — Vu aussi l'art. 113 c. com.; — Attendu que l'engagement pris par la dame Parmentier, au pied du billet à ordre, souscrit par son mari, le 8 mars 1808, de rembourser entre les mains du sieur Grangier la quantité de dix milliers de coton, n'a point été entièrement écrit de sa main; qu'elle s'est bornée à approuver l'écriture et à signer, sans mettre en toutes lettres son bon écrit de sa main pour dix milliers de coton, ainsi que cela est prescrit impérativement par l'art. 1326 c. civ. ci-dessus cité; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame Parmentier n'était pas marchande publique, et qu'elle ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par ce même article; — Attendu que, d'après l'art. 113 c. de com., le cautionnement par elle souscrit à la suite du billet à ordre de son mari, billet qui doit être considéré comme étant de même nature qu'une lettre de change, n'aurait pu être légalement obligatoire pour elle, qu'autant qu'en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 1326 c. civ. (ce qu'elle n'a pas fait), elle aurait écrit de sa main, *bon pour dix milliers de coton;* que, dans cette position, son obligation ne pouvait être considérée que comme une simple promesse, dont la validité ou l'invalidité devait être appréciée d'après la disposition de l'art. 1326; — Attendu que de là il suit que la dame Parmentier était bien fondée à se refuser à l'exécution d'un engagement dont la nullité était constante aux termes de ce même article, et qu'en en écartant l'application de la cause pour repousser la demande en nullité de la dame Parmentier et la condamner à payer, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 1326 c. civ. et 113 c. com.; — Casse.

Du 18 fév. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Scribe et Raoul, av.

(1) (Volder C. Vanowenchuysen.) — LA COUR; — En ce qui touche les premier et deuxième moyens : — Attendu qu'il entrait exclusivement dans les attributions de la cour d'appel d'apprécier la correspondance des parties, et qu'en décidant, comme elle l'a fait, par l'arrêt attaqué, que le cautionnement du demandeur était indéfini, elle n'a pu violer aucune des lois citées par le demandeur à l'appui de ces deux moyens; — Rejette.

Du 14 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Pajon, rap.

**159.** Il peut être prouvé aussi par témoins si l'obligation est au-dessous de 150 fr.; et si elle dépasse cette somme, la preuve testimoniale n'est admissible que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Rej., 1er fév. 1838, aff. Durand, V. Obligation).

**160.** On est allé plus loin. On a décidé que la preuve par témoins, admise à l'effet d'établir l'existence d'une obligation commerciale, est admise pareillement à l'effet de prouver le cautionnement de cette obligation (Bordeaux, 18 août 1841, aff. Gauthier, V. n° 179). — Conf. Limoges, 9 fév. 1839, aff. Corret, V. Acte de comm., n° 314). — Mais, c'est là exagérer, suivant nous, la théorie de l'accessoire et du principal. Que cette jurisprudence soit admise à l'encontre du principal obligé qui a fait une opération de commerce, cela se conçoit; cela est dans les principes de la matière; mais étendre cette théorie à la caution dont l'acte n'a rien de commercial, c'est détruire virtuellement les sages garanties de l'art. 1341, et autoriser par une voie indirecte une preuve qu'on ne pourrait faire directement. Avec ce système, il suffira de trouver un débiteur complaisant parmi les personnes qui se livrent au commerce, ou même de supposer une obligation commerciale, pour qu'à l'aide d'un pareil contrat, on arrive à la preuve du cautionnement avec le seul secours de témoins subventionnés. — Faisons remarquer surabondamment qu'une telle manière d'entendre la loi rendrait presque sans utilité une autre disposition du code, relative à la matière même du cautionnement, celle de l'art. 2017, qui exige une stipulation expresse pour que le fidéjusseur devienne contraignable par corps. Or, quel besoin d'une précaution semblable, lorsque des preuves, de simples présomptions suffiraient pour abaisser toutes les barrières? — V. en ce sens, M. Ponsot, n° 78 et 118 et Bourges, 18 janv. 1840, aff. Millot, v° Acte de comm., n° 326.

**161.** Il semble inutile de faire remarquer que c'est par la signature des parties que le cautionnement conventionnel se prouve ordinairement. A l'égard de celui qui est reçu en justice, on doit distinguer ce semble, entre la caution légale et la caution judiciaire : c'est le jugement, acte authentique; qui d'ordinaire en fait preuve. Toutefois, il n'en doit être ainsi, à nos yeux, qu'autant qu'un acte de soumission signé de la caution offerte a précédé le jugement; à défaut d'acte semblable, comme si, par exemple, la caution est reçue à l'audience même par le juge de paix, la signature de celle-là ou sa déclaration qu'elle ne sait ou qu'elle ne peut signer, sont nécessaires (v° Arbitr.). — Voici, du reste, les décisions que, dans l'ancien droit, Brillon, v° Caution, nos 202, 205, 216 et 26, nous a transmises sur ce point: 1° La caution judiciaire ne signe point; la caution par-devant notaire doit signer (Jugé le 22 nov. 1705, Mornac, L. 31 D., *De negotiis gestis*); — 2° Caution et certificateur d'un receveur des consignations devenu insolvable, sont contraints solidairement à payer la somme portée par l'acte de cautionnement, qui n'est pas nul pour n'être signé des parties, étant judiciaire (arr. du 1er août 1617; Bardet, t. 1, liv. 1, ch. 7); — 3° De la caution *judicio sisti*, arrêt du parlement de Grenoble, du 16 mars 1515, qui déboute le demandeur, sur le fondement que l'acte, quoique signé par le juge et par le greffier, ne l'était point par la partie. Cette caution ne dure que deux mois (Basset, t. 2, liv, 2, tit. 10); — 4° Un particulier condamné par sentence en qualité de certificateur d'une caution judiciaire, de payer le créancier, disait que l'acte de certification n'était pas signé de lui, que cet acte n'était pas passé en jugement, *apud acta, neque in jure, neque in loco majorum*, mais reçu par le greffier en la maison du juge. Le créancier répondait qu'il n'y avait point d'inscription de faux, que les choses n'étaient plus entières; si le certificateur s'était plaint, on aurait fait ordonner que le débiteur la lui ferait signer, sinon qu'il serait tenu de donner un autre certificateur. Arrêt du parl. de Paris, du 22 nov. 1605, en faveur du créancier (Bibliot. de Bouchel, v° Certificateur).

**162.** D'après l'art. 1328 c. civ., les actes sous seing privé ne sont pas opposables aux tiers. Ce principe s'applique à la caution comme au débiteur principal. Lors donc que celle-là se prévaut des droits de ceux-ci, elle est passible des mêmes exceptions que lui. — La même règle serait applicable dans le cas où la caution, par suite de sa subrogation dans les droits du créancier, prétendrait exercer ces droits à l'encontre d'autres créanciers du débiteur. — Il est évident qu'elle ne pourrait pas plus se prévaloir contre eux d'actes sous seing privé que le créancier subrogeant n'aurait pu le faire lui-même. Lors donc qu'un principe contraire est avancé par les auteurs, et qu'on prétend que l'article 1328 n'est pas opposable à la caution qui est de bonne foi, on soutient une erreur dont l'évidence est frappante. — Mais si les droits auxquels le fidéjusseur s'est fait subroger consistent en un privilége, comme serait, par exemple, celui du propriétaire sur les meubles de son locataire, le fidéjusseur est fondé à requérir collocation par privilége, à l'encontre des autres créanciers, encore bien que son cautionnement ne soit établi que par un acte sous seing privé (Bordeaux, 24 fév. 1826) (1), — On voit que, dans cette espèce, la caution se prévalait de la cession du privilége plutôt que de son acte de cautionnement; et ainsi envisagée, sa prétention était parfaitement fondée.

## CHAP. 7. — EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

**163.** L'effet principal du cautionnement est d'obliger le fidéjusseur à satisfaire à l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (c. civ. 2011). Il est même tenu des accessoires de la dette, lorsque le cautionnement est indéfini (c. civ. 2016); et il peut être obligé à payer la totalité, quoiqu'il y ait plusieurs cautions, sauf recours contre celles-ci pour leurs parts (c. civ. 2025). — Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à défaut du débiteur de le faire (c. civ. 2021); mais pour arrêter les poursuites, ou pour obtenir, lorsqu'il y a plusieurs fidéjusseurs non solidaires, qu'elles soient dirigées aussi contre ces derniers, il doit requérir soit le bénéfice de discussion, soit celui de division (c. civ. 2021; 2026), ainsi que cela sera expliqué au paragraphe suivant.

### § 1. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution. — Discussion. — Division.*

**164.** Aux termes de l'art. 2021 c. civ., « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel

(1) *Espèce :* — (Noailly C. Bechet.) — Vente du fonds de commerce de Reynal et Mazeau, libraires à Bordeaux : on ouvre une distribution par contribution. — Noailly réclame privilége pour 2,250 fr., qu'il dit avoir payés, comme caution de ces libraires, à Fonfrède, propriétaire de la maison où ils avaient leur magasin et où se trouvaient les effets vendus. — Cette somme représentait le montant des loyers dès le 1er juin 1822 jusqu'au 1er mars 1825. — Noailly produit, à l'appui de sa prétention, une police de location sous seing privé, datée du 5 sept. 1821, mais enregistrée seulement le 24 sept. 1824, dans laquelle il est établi caution de Reynal et de Mazeau; il se prévaut aussi de diverses quittances de 1824 et février 1825, constatant le payement des loyers réclamés. — Ce privilége est contesté par Bechet et autres créanciers, sur le motif que la police de location n'ayant date certaine à leur égard qu'à partir du 4 sept. 1824, jour de son enregistrement, Noailly ne peut réclamer privilége comme caution que pour les loyers échus dès cette époque. Au reste, ces créanciers n'arguent d'aucune circonstance de fraude. — 22 août 1825, jugement qui accueille le système des créanciers. — Appel de Noailly. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi accorde un privilége au propriétaire pour le payement des loyers; que ce privilége passe sur la tête de la caution qui a payé la dette, laquelle est subrogée de plein droit à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur; — Attendu que Reynal et Mazeau étaient locataires d'une partie de maison appartenant à Henri Fonfrède; que Noailly s'était engagé comme caution envers ce propriétaire; que c'est en qualité de caution qu'il lui a payé la somme de 2,250 fr., et que les intimés ne contestent pas ce payement, puisqu'ils consentent que Noailly en soit remboursé au marc le franc; que ces faits sont établis : 1° par une police de location sous seing privé, du 5 sept. 1821, enregistrée le 24 sept. 1824; 2° par un acte public contenant quittance, du 1er octobre 1824; 3° par deux quittances sous signature privée, du 6 fév. 1825, enregistrées; que, le 15 sept. 1825, Henri Fonfrède présenta une requête au président du tribunal de première instance de Bordeaux, dans laquelle la substance de la police de location et le cautionnement de Noailly sont retracés; — Émendant, ordonne que Noailly sera colloqué au premier rang pour les loyers dont il s'agit, etc.

Du 24 fév. 1826.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Duprat, pr.

cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. » Les motifs de cet article sont développés dans les discours des orateurs. V. p. 513 et s., n°s 8, 32 et 70.

**165.** Entre le créancier et le débiteur, les effets du cautionnement sont réglés par le contrat; et ce n'est qu'à défaut de stipulation de leur part, que le code a prescrit des règles expresses. Toutefois, parmi les dispositions du code, il en est auxquelles il n'est pas permis de déroger sans sortir des conditions du contrat de cautionnement et former un autre contrat. Ces stipulations ne peuvent aller jusqu'à changer la nature du cautionnement, et, par exemple, obliger le fidéjusseur à payer une somme supérieure à celle dont le débiteur est tenu. Il y aurait là dénaturation du contrat, ainsi qu'on l'a déjà dit.

**166.** L'effet du cautionnement est de donner au créancier une garantie de plus. Son espoir sur ce point ne doit pas être trompé; et s'il arrive que la caution tombe en insolvabilité, il a le droit d'en exiger une nouvelle (V. n°s 136 et s.), ou de demander soit le payement, soit la résiliation de l'engagement contracté sous cette condition, même avec dommages-intérêts contre le débiteur, ainsi que M. Duranton, n° 330, en fait très-bien la remarque.— Sous la loi romaine le créancier, qui avait en même temps gage et fidéjusseur, pouvait s'adresser au fidéjusseur, sans rendre le gage (L. 51, § 3, D., *De fidej.*). Il en serait encore de même aujourd'hui.

**167.** Il suit de ce qu'on vient de dire que le créancier ne peut, en général, poursuivre la caution que dans les cas où le débiteur principal peut être poursuivi lui-même, à moins que celui-ci ne puisse se prévaloir d'exception personnelle (c. c. 2012, V. n° 53). Sous ce rapport, la caution a le droit de jouir des délais ou sursis accordés au débiteur, soit par la loi, soit par le créancier. Il a même été jugé à cet égard que lorsqu'un débiteur s'est obligé à payer une somme *quand il serait par justice ordonné*, le créancier ne peut poursuivre la caution de cet engagement avant d'avoir obtenu un jugement contre le débiteur principal, encore que la caution ait renoncé à tous les bénéfices accordés aux fidéjusseurs (Turin, 6 pluv. an 12) (1)....ni exiger contre elle le payement d'une rente que le débiteur cesse de servir, sans que ni le débiteur ni elle n'aient été préalablement mis en demeure : — « La Cour; attendu qu'il ne conste pas que les intimés aient mis en demeure ni les débiteurs de la rente, ni les appelants-cautions; d'où il suit, qu'il n'y avait pas lieu à condamner ces derniers au remboursement de la rente » (Bruxelles, 18 oct. 1821, 2e ch., aff. Depape). — *Contrà*, V. n° 179.

**168.** Pareillement la caution a le droit d'opposer au créancier toutes les exceptions, soit dilatoires, c'est-à-dire propres à retarder le payement, soit péremptoires, ou qui produisent l'extinction de la dette (V. n°s 70 et 328 et suiv.).

**169.** Quoique l'engagement de la caution ne soit qu'accessoire, son rôle ne s'identifie cependant pas tellement avec celui de l'obligé principal, qu'elle soit tenue d'accepter tous les actes passés entre les créanciers et ce dernier. En conséquence, elle peut débattre le compte de celui qu'elle a garanti (Bruxelles, 15 mars 1808, aff. Broëta, n° 112).— Elle peut, lorsqu'un arrêt, dans lequel elle a été partie, a rejeté le mode de payement offert au créancier par le débiteur, se pourvoir contre cet arrêt, quoique le débiteur ne l'attaque pas lui-même (Cass., 11 fruct. an 13, aff. Lacouture, V. Cassation, n° 280).—Enfin, elle peut exiger de n'être point distraite de ses juges naturels. Brillon, v° Caution, n° 205 fait connaître un arrêt qui l'avait déjà ainsi jugé avant le code « celui qui s'est rendu caution ne peut être convenu et poursuivi ailleurs que par-devant un juge naturel, et non par-devant celui du débiteur principal (arrêt du 31 janv. 1657, Soefve, t. 2, cent. 1, chap. 50). »

**170.** L'art. 189 c. com., n'autorisant la délation de serment que contre les débiteurs, leurs veuves, héritiers ou ayants cause, le serment ne peut être déféré à la caution. D'ailleurs, le serment ne peut jamais être déféré que sur un fait personnel, et la caution ne peut être tenue d'affirmer par serment que le fait de payement, qui incombait, non à elle, mais au débiteur principal, a été ou n'a pas été accompli par celui-ci. On ne peut être appelé à affirmer ce qu'on n'est pas tenu de savoir, ce qu'on peut légitimement ignorer (Nancy, 8 mars 1845, 1re ch., Leblanc *C.* Étienne).

**171.** Au reste, il a été jugé que celui qui a cautionné solidairement l'acquéreur d'un domaine national peut être poursuivi en payement du prix, en vertu de la même contrainte qui a été décernée contre le débiteur principal (Cass., 19 therm. an 12) (2). — Et réciproquement, la caution solidaire, quoique non directement poursuivie, peut elle-même signifier les offres réelles au domicile élu par le créancier dans le commandement fait au débiteur principal; l'engagement de la caution solidaire étant régi par les principes relatifs aux dettes solidaires (Req., 12 janv. 1842) (3).

**172.** Nous arrivons au bénéfice d'ordre ou de discussion que

(1) *Espèce :* — (Birolo *C.* Frola.) — Par acte du 24 mess. an 11, Defilippi promet de payer à Frola 4,160 fr., dont ce dernier prétendait être créancier, *toutefois qu'il serait par justice ordonné.* Birolo cautionna solidairement Defilippi et renonça à tous les bénéfices que les lois accordent aux cautions. — Frola ayant poursuivi Birolo, celui-ci fut condamné à payer, par un jugement rendu le 16 frut. an 11, par le tribunal d'Ivrée. — Appel par Birolo. — Arrêt.

LA COUR;— Considérant qu'il est de l'essence du cautionnement *judicatum solvi*, tel que celui dont il s'agit, que le créancier ne puisse attaquer le fidéjusseur avant que d'avoir obtenu un jugement de condamnation contre le débiteur principal; que les renonciations faites par Birolo dans l'acte de cautionnement ne peuvent avoir leur effet qu'après le susdit jugement de condamnation ; qu'il résulte maintenant que Birolo a payé l'amende; que le jugement dont est appel doit en conséquence être réparé; —Reçoit Birolo appelant; met l'appellation et ce dont est appel au néant; déboute en l'état Frola des conclusions par lui prises contre Birolo, sauf audit Frola, s'il y échoit, de les reprendre après la condamnation du débiteur principal.

Du 6 pluv. an 12.-C. de Turin, 1re sect.

(2) *Espèce :* — (La régie *C.* Vandenheude.) — Une coupe de bois dépendante du domaine national avait été adjugée à Sinet, qui avait présenté une caution solidaire. — Le 19 floréal an 9, à défaut de payement par l'adjudicataire, contrainte est décernée contre lui par la régie avec commandement de payer.— Le 16 messidor suivant, nouvelle notification de la contrainte et itératif commandement. — Des poursuites ont lieu; elles sont dénoncées à la caution, avec sommation de payer.—Opposition de la part de celle-ci, par le motif que, d'après l'art 4 de la loi du 19 août-12 sept. 1791, il devait être procédé, à son égard, de la même manière que vis-à-vis le débiteur principal, c'est-à-dire qu'une contrainte devait être décernée contre elle sur son cautionnement, comme s'il en avait été décerné une sur la dette principale; — Le 23 floréal an 11, jugement qui déclare nul le commandement fait à la caution, et par suite la régie non recevable.

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 19 août-12 sept. 1791, portant : « En cas de retard de la part des adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mise a exécution sans autre formalité. » — Dans l'espèce, a dit la regie, il n'y a qu'une seule dette, et un seul débiteur principal: les actes exécutoires contre lui le sont nécessairement aussi contre sa caution. Pourrait-on contester qu'un jugement obtenu contre le débiteur principal ne puisse être mis a exécution par voie de saisie contre la caution? Pourrait-on exiger que le créancier multipliât inutilement des poursuites? — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4, loi du 12 sept. 1791 : — Considérant que la régie a satisfait à l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791, en décernant une contrainte contre Sinet, et en la faisant viser par le président du tribunal du lieu; que le défendeur était solidairement obligé avec Sinet; que celui-ci n'ayant pas payé, la même contrainte a pu être notifiée au défendeur, avec sommation de payer lui-même; qu'il eût été frustratoire d'en décerner une nouvelle, sur laquelle il eût fallu obtenir un nouveau *visa*, d'où résulte la fausse application de l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791; — Casse, etc.

Du 19 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, rap.

(3) *Espèce :* — (Guébin *C.* de Boulen.) — Le sieur Guyon, déclaré en état de faillite, obtint, le 28 fév. 1829, un concordat de ses créanciers par lequel ils lui firent remise de 20 p. 100 du capital de leurs créances et de tous intérêts, et lui accordèrent, pour le payement du surplus, les termes et délais fixés par l'art. 2, ainsi conçu : « Le sieur Guyon promet et s'engage de payer aux créanciers vérifiés et affirmés, comme à ceux qui pourraient plus tard être admis judiciairement, 80 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir : un cinquième dans le mois de l'homologation du présent concordat; un autre cinquième dans un an; un cinquième dans deux ans; un cinquième dans trois ans, et le dernier cinquième dans quatre ans, le tout sans intérêts comme il est dit ci-dessus.»—Par l'art. 3 de ce concordat, le sieur de Boulen et autres intervenants cautionnèrent le

consacre la disposition citée de l'art. 2021, et dont l'historique a été présenté plus haut n° 7 (V. aussi les discours des orateurs, p. 513 et suiv., n°s 8, 32 et 70). Ce bénéfice était généralement admis en France, et même en Europe, sauf quelques exceptions, comme par exemple, la coutume du Luxembourg, sous laquelle « le créancier avait le droit de poursuivre la caution sans être tenu de discuter le débiteur principal » : c'est, du moins, ce que porte un décret qui l'a ainsi jugé (Décr. cons. d'État, 8 mai 1813, aff. Domaine C. Vanderbanck).

C'est ainsi encore qu'en Bourgogne la renonciation au bénéfice de discussion était devenue tellement de style, que lors de la réformation de la coutume on crût devoir le supprimer comme étant tombé complétement en désuétude (V. à cet égard M. Ponsot, n° 184, qui cite Chasseneux). — Au reste, dans les pays où le bénéfice d'ordre était en vigueur, on était tenu de discuter les comptables et leurs héritiers avant de s'adresser aux cautions ou à leurs certificateurs. Lebret dans sa quarante-deuxième action rapporte un arrêt du mois de nov. 1600 qui l'a ainsi jugé (V. Brillon, n° 112). Cette disposition rappelle ce qui se passait sous Alexandre Sévère : « Le fisc, dit M. Ponsot, n° 183, ne poursuivait jamais la caution qu'après le débiteur principal : il en était de même des cités qui ne poursuivaient les cautions des magistrats municipaux qu'après avoir discuté ceux-ci dans leurs biens. » Rien de cela n'existe aujourd'hui ; la loi est générale : il y a plus, c'est que d'ordinaire les cautions sont tenues envers le fisc par le lien de la solidarité.

**172.** Lorsque plusieurs débiteurs sont obligés solidairement, et, que l'un d'eux a donné un tiers pour caution, cette caution peut-elle contraindre le créancier à discuter, non-seulement celui des débiteurs qu'elle a cautionné, mais encore tous les autres débiteurs principaux ? L'affirmative est justement admise par Pothier, n° 413, et par M. Troplong, n° 270 ; elle dérive du motif même qui a fait établir le bénéfice de discussion, à savoir qu'il est équitable qu'une dette soit acquittée, s'il se peut, plutôt par ceux qui en sont les véritables débiteurs et qui ont profité du contrat, que par ceux qui se sont engagés pour autrui ; motif qui reçoit évidemment son application dans l'espèce proposée. « On peut même dire, ajoute très-bien Pothier, que celui qui s'est rendu caution pour l'un d'entre plusieurs débiteurs solidaires, est aussi en quelque façon caution des autres ; car l'obligation de tous ces

---

sieur Guyon en ces termes : « Pour assurer l'exécution du présent concordat sont intervenus MM. de Boulen, etc., lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède, ont déclaré se constituer cautions conjointement et solidairement entre eux et ledit sieur Guyon, et s'obliger avec lui solidairement, un d'eux seul pour le tout, envers MM. les créanciers, au payement des 80 p. 100 ci-dessus stipulés, aux échéances indiquées, renonçant au bénéfice de discussion et division. » — Les syndics de la faillite Guébin s'étaient présentés comme créanciers dans celle du sieur Guyon ; mais ils avaient été rejetés du passif par les syndics provisoires de cette dernière faillite. — Ayant porté leurs prétentions devant les tribunaux, les syndics Guébin, au nom qu'ils agissaient, ont été reconnus créanciers de Guyon par un arrêt de la cour d'Orléans du 28 mai 1839, pour une somme totale de 66,395 fr. 13 c., non compris les intérêts et les frais.

En vertu de cet arrêt, et par exploit du 25 janv. 1840, les syndics Guébin ont fait à Guyon un commandement en saisie immobilière, tant pour le capital de leur créance que pour les intérêts courus depuis l'expiration des termes stipulés par le concordat et les frais de l'instance ci-dessus. — Guyon ayant dénoncé, le 25 fév., ce commandement à de Boulen, sa caution solidaire, celui-ci a notifié, le 10 mars, aux syndics Guébin, au domicile par eux élu dans leur commandement, à Gien, tandis que le siége de la faillite Guébin était à Bourges, des offres réelles qui se composaient : 1° de 53,136 fr. 20 c. pour les 80 p. 100 du capital de 66,395 fr. 13 c., et 2° de 132 fr. 80 c. pour les intérêts courus depuis le jour de la dénonciation des poursuites. — Il était dit dans l'acte d'offres qu'elles étaient faites pour libérer entièrement les cautions du sieur Guyon, vis-à-vis des syndics Guébin, du montant des condamnations que ceux-ci avaient obtenues contre ledit Guyon. — Les syndics ont refusé ces offres comme nulles et insuffisantes : nulles, en ce qu'elles auraient dû être faites à Bourges et non à Gien ; insuffisantes, en ce qu'elles ne comprenaient ni les intérêts ni les frais réclamés par le commandement du 25 janv. — Jugement du tribunal de Gien qui accueille le système des syndics et invalide les offres. — Appel du sieur de Boulen.

8 déc. 1840, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans qui déclare, au contraire, ces offres bonnes et valables, par les motifs suivants : — « En ce qui touche la nullité pour vice de forme : — Considérant que les significations d'offres réelles au domicile élu ne peuvent être considérées comme nulles, aux termes et d'après les principes du droit commun, puisqu'elles sont faites en vertu de l'art. 584 c. pr. civ., qui détermine la manière de procéder dans ce cas spécial ; — Que l'élection de domicile prescrite a précisément pour but de mettre le débiteur à portée de se soustraire immédiatement à des poursuites rigoureuses, et que la faculté de faire des offres réelles serait presque toujours illusoire, si le débiteur, poursuivi par voie de saisie-exécution, était obligé de se transporter à un domicile éloigné pour offrir le payement qui doit éteindre la poursuite à son principe ; — Que, si cela est vrai à l'égard du débiteur, cela ne peut que l'être à l'égard de la caution solidaire qui, même en ne s'obligeant que pour le capital, ne fait en quelque sorte qu'une seule et même personne avec lui ; — En ce qui touche la nullité pour insuffisance : — Considérant que les intérêts, soit qu'on les considère comme moratoires, soit qu'on les considère comme dommages-intérêts pour défaut d'exécution des engagements pris par Guyon, ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge des cautions, qui n'ont jamais été mises en demeure et qui sont en dehors des obligations de Guyon, autres que celles qui résultent du concordat ; — Que, bien que les conclusions des syndics Guébin fissent mention d'une dénonciation de la demande contre Guyon, l'examen des pièces prouve que cet acte n'a point existé et qu'ainsi les intérêts n'ont pu courir contre lesdites cautions ; — Qu'en effet, il est de principe que le cautionnement est de droit étroit ; — Que, de la règle générale qu'il ne se présume pas, posée dans l'art. 2015 c. civ., il faut tirer la conséquence que les accessoires ne se présument pas non plus ; — Que, de cette autre règle du même article, qu'il ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, il faut également tirer cette conséquence que celui qui cautionne un capital ne peut être obligé au payement d'intérêts ; — Que, si cela est de droit quand les parties ont gardé le silence sur les intérêts, c'est bien plus absolu quant il a été stipulé formellement que la caution n'est pas tenue d'en payer ; — Que le concordat de Guyon ayant affranchi les cautions du payement des intérêts, il s'ensuit que de Boulen, agissant comme caution, ne devait offrir que le capital de 53,116 fr. 20 c. et les intérêts courus depuis le 25 fév. 1840, jour de la dénonciation faite à de Boulen, à la requête de Guyon (art. 2016) ; — Qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la demande en nullité des offres réelles et celles incidentes des syndics Guébin sont mal fondées. »

Pourvoi des syndics Guébin. — 1° Violation de l'art. 1258 c. civ., et fausse application de l'art. 584 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la signification d'offres réelles par la caution solidaire était valablement faite au créancier au domicile par lui élu dans le commandement en saisie immobilière signifié au débiteur principal (V. v° Vente judiciaire d'immeubles). — 2° Violation de l'art. 2016 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré satisfactoires les offres de la caution solidaire, bien qu'elles ne comprissent pas les accessoires de la dette cautionnée. — On soutient qu'en cautionnant 80 p. 100 du capital de la créance des syndics Guébin, qui était litigieuse lors du concordat, le défendeur éventuel a souscrit un cautionnement indéfini, en ce sens que ce cautionnement s'étendait à toute la somme dont les syndics seraient reconnus judiciairement créanciers envers le sieur Guyon. — Le sieur de Boulen, dit-on, ne s'est affranchi que des intérêts dont le concordat faisait remise au failli. Les intérêts moratoires accordés aux syndics Guébin et les frais du procès sont tout autre chose ; ils constituent des accessoires nécessaires de la créance et s'ajoutent au principal : en décharger la caution solidaire, c'est méconnaître les termes textuels de l'art. 2016. — On cite un arrêt de la cour de Bordeaux, du 6 déc. 1837. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 1258 c. civ., relatif à la validité des offres réelles, embrasse, dans la généralité de ses prévisions, les cas qui peuvent le plus souvent se présenter, et que l'art. 584 c. pr., porté pour un cas spécial, déroge aux règles générales établies pour la validité des assignations ; — Attendu que le législateur a voulu, évidemment, par cette dernière disposition, mettre le débiteur en état de se soustraire immédiatement à de rigoureuses poursuites, en usant du bénéfice que lui confère l'élection de domicile faite par le créancier ; — Attendu que l'art. 584 c. pr., parlant de toutes les significations, on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas ; — Attendu enfin que ces règles s'appliquent, par identité de motifs, au cas où la signification est faite par une caution solidaire à ce même domicile élu, les engagements contractés par une caution obligée solidairement avec le débiteur étant régis par les principes relatifs aux dettes solidaires ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que le cautionnement est de droit étroit et ne peut être étendu au delà des limites pour lesquelles il a été contracté ; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'il fut stipulé dans le concordat dont il s'agit, et dans lequel intervint de Boulen comme caution, que ce dernier ne serait point tenu de payer les intérêts de la dette cautionnée ; — Attendu que, dès lors, l'arrêt, en rejetant la demande en nullité des offres réelles de la caution, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 12 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

débiteurs n'étant qu'une même obligation, en accédant à l'obligation de celui pour qui il s'est rendu caution, il a accédé à celle de tous. » V. n° 211.

**174.** Le bénéfice de discussion ne peut être invoqué lorsque la caution vient à hériter du débiteur principal; — Ni lorsque l'insolvabilité de celui-ci est notoire (arg. de l'art. 2023); — Ni lorsque le créancier, se trouvant en même temps débiteur de la caution, celle-ci oppose à ses poursuites l'exception de compensation; — Ni lorsque l'acquéreur, troublé par une action en revendication de la caution du vendeur, invoque contre elle la maxime *quem de evictione*, etc. (V. M. Troplong, n°s 234 et suiv.). — Justinien ne permettait pas non plus que l'exception de discussion fût proposée, lorsque le débiteur principal était absent, à moins que le fidéjusseur n'offrît de le représenter dans un bref délai qui lui serait imparti par le juge. Mais cette restriction, fondée sur la difficulté qu'il y avait, suivant la procédure romaine, à discuter un absent, ne saurait être admise dans notre droit, où la discussion du débiteur principal ne présente pas plus de complication, quand il est absent que lorsqu'il est présent. C'était déjà l'observation que faisait Pothier, n° 410.

Il n'y a pas lieu non plus au bénéfice de discussion, quand la caution a renoncé à cette exception ou quand elle s'est obligée solidairement avec le débiteur, comme si, par exemple, elle a signé des billets à ordre comme caution d'un redevable de l'administration des douanes; car, d'une part, la dette consignée dans le billet à ordre constitue une obligation de commerce (c. com.); et, d'autre part, le cautionnement est assimilé à un aval (Rennes, 3 juill. 1810) (1).

**175.** Quant à la renonciation, elle résulterait évidemment de ce que le fidéjusseur aurait déclaré s'engager *comme débiteur principal;* mais elle ne s'induirait pas d'expressions vagues, qui ne manifesteraient pas suffisamment la volonté des parties : par exemple, si l'acte se terminait par ces mots : *promettant, obligeant, renonçant*, ce terme *renonçant*, non suivi de l'indication de ce à quoi on renonce, n'aurait aucune valeur : *Ea quæ sunt styli, non operantur* (Pothier, n° 409). — Brillon, v° Caution, n° 113, rapporte sur ce point la décision que voici : « Par arrêt du parlement de Toulouse donné au mois de janv. 1574, il fut dit qu'une caution ne pouvait être privée du bénéfice de discussion par les mots *renonçant*, etc., trouvés en la cède et minute, quoique, en la grosse et expédition, le notaire, étendant le *etc.*, eût couché la clause expresse de renonciation au bénéfice de division et de discussion (Maynard, liv. 8, ch. 31). » — Au surplus la renonciation au bénéfice de discussion est devenue en quelque sorte de style dans la pratique du notariat. C'est déjà l'observation que fait M. Ponsot, n° 187. Mais dans les usages de la société, il en est autrement; et quand elle est exigée, c'est plutôt d'après le conseil des hommes d'affaires, que comme conséquence d'un besoin généralement senti. Il n'est personne qui ne comprenne que la caution, qui est mue presque toujours par un motif de dévouement ou de convenance, doit être traitée avec mansuétude, et qu'il y a de l'injustice à se montrer trop exigeant à son égard. — La renonciation ne résulte pas davantage, à nos yeux, de la promesse de payer *à défaut de payement par le débiteur* dans un *certain délai*. La question était cependant controversée avant le code, ainsi qu'on le voit par cette notice de Brillon, n° 110 : « Celui qui a promis de payer, au défaut de payement dans un certain temps, ne peut être poursuivi sans discussion du principal obligé (Arrêt du parl. de Paris du 17 juill. 1537). Le contraire a été jugé, parce que ce n'est pas une simple fidéjussion, en laquelle il soit nécessaire de discuter; mais une simple obligation, faite sous condition de payer si le débiteur ne paye pas (Papon, liv. 10, tit. 4, n° 31). » Il faudrait, à notre avis, une intention bien marquée soit de renoncer au bénéfice de discussion, soit de s'obliger principalement et non comme caution, pour que cette décision dût être admise. — V. n°s 46, 247.

**176.** Il est généralement reconnu que l'exception de discussion n'est pas admise dans les matières commerciales où le cautionnement est rarement gratuit, et où elle serait un obstacle à la prompte expédition des affaires. (V. en ce sens MM. Delamarre et Lepoitevin, Troplong, n° 233). Brillon, *eod.*, n° 27, cite une décision qui l'a ainsi jugé avant le code. « Trois marchands de Provence ayant été cautionnés envers leur créancier dauphinois, par un de leurs amis dauphinois, le créancier qu'ils négligeaient de payer, s'étant pourvu contre leurs cautions; par arrêt du parl. de Grenoble, il leur fut enjoint de lui procurer son payement dans deux mois, et de payer après ce temps là, encore qu'ils n'eussent pas renoncé à l'exception d'ordre; ce jugement fondé sur l'authentique, *præsente*, C., *De fidej.* (V. Chorier, Jurisp. de Guy-Pape, p. 257). » — Mais nous ne voyons pas de raison pour qu'il soit fait une exception aux art. 2021 et 2022. — Que s'il en résulte virtuellement une de l'art. 142 c. com., relatif au donneur d'aval, c'est que c'est là un obligé *solidaire*, ainsi que l'article le dit expressément. — Au reste, l'opinion des auteurs cités serait sans application dans l'hypothèse où un non commerçant se serait engagé comme caution envers un commerçant dans la forme ordinaire.

**177.** Lorsque la caution donne un certificateur, la clause de renonciation au bénéfice de discussion n'est pas censée applicable à ce dernier : cela résulte de la nature même de son engagement; car, ayant certifié la solvabilité de la caution, il faut que le défaut de solvabilité soit constaté, avant qu'on puisse le poursuivre. C'était déjà la remarque qu'on faisait avant le code et que reproduit M. Troplong, n° 242. — Le code, il faut le dire, n'a point levé la controverse qui existait dans l'ancien droit et que Brillon, v° Caution, n°s 21, 22, 23 et 24 résume en ces termes : « Si une caution contractuelle qui a baillé un certificateur veut se faire restituer, le certificateur sera bien convenu, pour faire cesser la poursuite de la caution, nonobstant qu'il allègue qu'il ne peut être convenu qu'après discussion du principal obligé et de la caution (arrêt du 11 mai 1554). Il est tenu d'indiquer

(1) (Douanes C. Berthelot.) — LA COUR; — Considérant que le billet représenté sous la date du 27 oct. 1809, souscrit par Martin-Lagrée, principal débiteur, signé pour garantie et caution par Berthelot, réunit tous les caractères du billet à ordre, tel que le définit l'art. 188 c. com.; que ce billet est daté; qu'il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer et la valeur qui a été fournie; — Considérant que Martin-Lagrée, à l'époque de la souscription de ce billet, était débiteur de la somme y exprimée, pour droits de consommation sur les sels; que ce droit de consommation constituant sur lui une dette exigible, était bien la valeur que lui avait fournie l'administration des douanes. Les premiers juges, en déclarant les billets souscrits par Martin-Lagrée de simples obligations, ont donc violé l'art. 188 c. com.; — Considérant que l'art. 187 même code, applique au billet à ordre toutes les dispositions relatives aux lettres de change, concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, etc.; que le payement d'une lettre de change peut être garanti par un aval (art. 141); que le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies, que les tireurs et endosseurs (art. 142); il en résulte que Berthelot, par l'effet de sa garantie et de son cautionnement pur et simple, s'est soumis à toutes les poursuites légales qui pouvaient être dirigées contre Martin-Lagrée, et qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice des art. 2021, 2022 et 2023 c. civ., qui n'étaient pas applicables à l'espèce de la cause; — Considérant que, si les premiers juges avaient consulté les lois et arrêtés du gouvernement en matière de droits de douanes, de perception et de recouvrement des deniers publics, notamment les lois et arrêtés des 22 août 1791, 29 flor. an 10, 5 vend. et 22 vent. an 12, 2 vent. et 1er germ. an 13, 10 brum. an 14, et 24 avril 1806, ils se seraient convaincus 1° que le législateur, en se servant des expressions traites ou obligations suffisamment cautionnées, a rangé les obligations de la nature de celles souscrites par Martin-Lagrée et par Berthelot, sa caution, au nombre des effets de commerce; 2° que les contraintes pour la perception des droits de douanes et le recouvrement des deniers publics sont autorisées et prescrites, tant contre les principaux débiteurs que contre leurs cautions; 3° que l'exécution des contraintes décernées par les préposés ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par les redevables; que lesdites contraintes sont, dans ce cas, exécutées par provision, nonobstant l'opposition et sans y préjudicier, et que la loi du 22 août 1791, art. 38, tit. 13, défend à tous juges de donner contre ces contraintes aucunes défenses ou surséances qui les déclarent nulles et de nul effet; 4° que, pour le recouvrement des billets dont il s'agit, qui n'étaient point sortis de la main des préposés du gouvernement, le receveur des douanes à Redon s'était conformé aux dispositions de l'arrêté du 5 vend. an 12 : — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que la suspension de la saisie-exécution, faite au nom de l'administration des douanes des biens meubles et effets mobiliers de la partie de Delahaye (Berthelot), en vertu de contrainte déclarée exécutoire par le président du tribunal civil de Redon, a été ordonnée.

Du 3 juillet 1810.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Ameline et Corbière, av.

les biens de la caution qu'il a certifiée, et diligente perquisitio faite, il est tenu de payer (Arrêt du 28 avr. 1564; Papon, liv. 10, tit. 4, n° 12).—Le certificateur ne peut être assigné, *nisi discusso fidejussore* (Arrêt de l'an 1564). Mais une caution judiciaire peut être convenue, *in discusso rei principali* (*ibid.*) — Arrêt du 17 juill. 1597 qui ordonne que le certificateur sera tenu d'avancer les frais de la discussion de la caution (Biblioth. de Bouchel, v° Certification). — Le certificateur judiciaire ne peut être contraint de satisfaire à ce à quoi est tenue la caution qu'il a certifiée solvable, que discussion préalablement faite à ses frais, périls et fortune des biens immeubles de la caution, lesquels à cet effet le certificateur sera tenu indiquer (M. Leprêtre, ès arrêts de la cinquième). » — Enfin Brillon, *eod.*, n° 200, revenant sur la question, dit que, d'après Louet, le certificateur pouvait être contraint sans discussion et de plein vol; mais que Brodeau ajoutait que cela n'était pas sans difficulté. — En présence de ces hésitations, il est sage, ce semble, de faire jouir le certificateur du bénéfice introduit au profit de la caution : il a autant de droit que celle-ci de jouir de la faveur de la loi, quelque retard qui en résulte pour le créancier.

**178.** L'art. 2022 c. civ., dont les motifs sont développés dans les discours des orateurs, p. 513 et suiv. n°s 8, 32 et 70, organisant le mode d'exercice du droit de discussion, s'exprime en ces termes: « Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle. » En effet, le créancier a une action directe et principale contre la caution; le bénéfice de discussion n'est qu'une faveur accordée à celle-ci; elle doit donc exprimer sa volonté d'en user; le juge ne pourrait d'office ordonner cette discussion (arrêt du 1er sept. 1703; Pothier, n° 411); et, comme il s'agit d'une exception dilatoire, il faut qu'elle soit proposée par le fidéjusseur, sur les premières poursuites; sinon il serait censé y avoir renoncé.— V. n° 182.

**179.** De ce que l'exception de discussion est un *bénéfice*, une faveur accordée à la caution, et non un droit, il résulte que le créancier n'est pas absolument non recevable à agir directement contre la caution; c'est pourquoi son action doit suivre son cours, si la discussion du débiteur principal n'est pas requise par la caution. — Au reste, il a été jugé que déjà dans le ressort du parlement de Paris, les poursuites faites directement contre la caution, étaient valables tant qu'elle n'avait pas excipé du bénéfice de discussion, et que le code civil n'a fait que confirmer ce principe (Cass., 12 janv. 1808) (1), et c'est aussi ce qui a été jugé sous le code (Bruxelles, 3 fév. 1826; Bordeaux, 18 août 1841) (2).

Néanmoins, MM. Delvincourt, t. 3, et Duranton, n° 331, estiment que le créancier ne peut poursuivre la caution qu'en justifiant qu'il a constitué le débiteur en demeure de remplir son engagement (Conf. Bruxelles, 18 oct. 1821, aff. Depape, V. n° 167), qu'à défaut de cette justification, la caution peut le faire déclarer non recevable à agir contre elle quant à présent; et qu'il en serait ainsi, alors même qu'elle aurait renoncé au bénéfice de discussion. Mais cette opinion découle d'un principe erroné, à savoir le caractère prétendu conditionnel de l'engagement de la caution. Elle impose arbitrairement au créancier une procédure inutile. Elle serait fondée sans doute dans le cas où, d'après la nature de son obligation, le débiteur principal ne serait tenu de payer qu'après avoir été mis en demeure (arg. de l'art. 2030); mais, dans le cas contraire, le seul défaut d'exécution de la part du debiteur de l'obligation principale échue, rend recevable l'action du créancier contre la caution. — V. en ce sens MM. Ponsot, n°s 33, 187; Zachariæ, t. 3, p. 156; Troplong, n° 232.

**180.** Mais lorsqu'une caution a expressément stipulé dans son contrat qu'elle ne serait tenue au remboursement qu'après la discussion du débiteur et le résultat de la distribution du prix des biens de celui-ci, cette stipulation imprime au cautionnement un caractère conditionnel qui s'oppose à ce qu'aucune saisie-arrêt puisse être valablement pratiquée au préjudice de la caution, jusqu'à l'événement de la condition prévue (Lyon, 3 juin 1841 (3).

**181.** Quand c'est sur une demande judiciaire que le bénéfice

---

(1) *Espèce:* — (Taschereau *C.* Frécine.) — LA COUR; — Vu les art. 2022 et 2023 c. civ.; — Et attendu que l'arrêt dénoncé a contrevenu au droit constamment observé dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, où le contrat dont il s'agit a été passé, et aux art. 2022 et 2023 c. civ., qui l'ont maintenu; — Casse l'arrêt de la cour d'Orléans, du 27 juin 1806.

Du 12 janv. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Rolands *C.* Anneet.) — LA COUR; —Attendu que, selon la disposition de l'art. 1022, le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution sur les premières poursuites judiciaires l'exige; que, dans l'espèce, l'intimé (la caution) n'ayant pas fait emploi de cette faculté, la fin de non-recevoir opposée de ce chef par lui à l'appelant, est entièrement dépourvue de fondement.

Du 3 fév. 1826.-C. sup. de Bruxelles, 4e ch.

2e *Espèce:* — (Gauthier *C.* Huard.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir présentée par Gauthier aîné, et qui est prise de ce que l'on aurait dû poursuivre le débiteur principal avant de s'adresser à la caution, qu'il était permis à Huard de former sa demande contre la caution de Gauthier jeune, à la charge toutefois de prouver que Gauthier jeune était son débiteur; — Attendu que cette preuve a été faite de la manière la plus positive; — Attendu que la question du cautionnement commercial de Gauthier aîné restait soumise à la preuve testimoniale, et par conséquent à celle résultant de présomptions graves, précises et concordantes; — Attendu que Gauthier aîné n'a pas dénié avoir cautionné plusieurs fois son frère; que les livres de Huard contiennent des énonciations qui justifient qu'un cautionnement est aussi intervenu relativement à la somme de 1,957 fr., objet du litige actuel; que les premiers juges ont affirmé que devant eux Gauthier aîné était tombé dans des contradictions suspectes; enfin que Huard, dont la probité n'a pas été mise en doute, n'a pas balancé à prendre Dieu à témoin de l'existence du cautionnement dont il réclamait le bénéfice; qu'un pareil ensemble de présomptions suffit à la conscience des magistrats pour décider que Gauthier aîné a réellement cautionné la dette de son frère, s'élevant à 1,957 fr.; — Attendu que Gauthier, pour balancer les présomptions qui viennent d'être énumerées, argumente inutilement d'un contrat du 8 janv. 1840, par lequel Gauthier aîné et sa femme s'obligèrent à payer 870 fr., et gardèrent le silence sur les 1,957 fr., objet du cautionnement; que cette objection perd toute sa force lorsqu'on réflechit que la femme Gauthier, en s'obligeant pour son mari, pouvait ne pas vouloir s'obliger pour son beau-frère; — Dit bien jugé.

Du 18 août 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Desgranges, pr.

(3) *Espèce:* — (Chabanel *C.* Saint-Cire.) — En 1838, le sieur Saint-Cire se porta caution d'une dette contractée par les époux Barlet envers le sieur Chabanel, mais sous la condition expresse qu'il ne serait obligé qu'après discussion préalable des biens des débiteurs. — Plus tard, les biens des époux Barlet furent vendus à la requête du sieur Chabanel, et le prix mis en distribution. Mais avant la clôture de l'ordre, le sieur Chabanel fit pratiquer entre les mains de Me Chasseigneux, notaire, une saisie-arrêt au préjudice du sieur Saint-Cire, comme caution des époux Barlet. Le sieur Saint-Cire poursuivit la mainlevée de cette saisie, qu'il soutenait prématurément faite. Il se fondait sur ce que son obligation comme caution n'était que conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la circonstance que la discussion préalable des biens des débiteurs n'aurait point amené le payement intégral de la dette qu'il avait cautionnée; d'où il résultait qu'il ne devait être tenu, en vertu de son cautionnement, que lorsque cette insuffisance serait constatée, ce qu'on ne pouvait connaître qu'après la clôture des opérations de l'ordre, lesquelles n'étaient point encore achevées dans l'espèce. — 22 mai 1839, jugement du tribunal de Saint-Étienne, ainsi conçu: — « Le Tribunal; — Attendu que, par la déclaration du 11 décembre dernier, M. Saint-Cire ne s'est obligé à rembourser à Chabanel les 4,200 fr., dont celui-ci est créancier des mariés Barlet et Flachier et de Jean Barlet, qu'après la discussion des débiteurs, et qu'autant qu'il résulterait de l'ordre et distribution du prix de la vente de leurs biens qu'il n'a pas été payé; — Qu'il résulte de la même déclaration que M. Saint-Cire n'est tenu de faire aucune avance de fonds pour opérer cette discussion, ni d'indiquer d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à la créance; — Attendu que, s'il résulte de cette déclaration un engagement formel, par Saint-Cire, de rembourser à Chabanel le montant de sa créance, cet engagement est essentiellement conditionnel et soumis à des éventualités non encore accomplies, puisqu'il est possible, et presque probable, d'après les faits plaidés, que Chabanel soit désintéressé par les sommes en distribution; que, dès lors, il n'a pu se livrer aussi intempestivement aux poursuites et exécutions qu'il a dirigées contre Saint-Cire; — Attendu que s'il y avait eu des motifs d'urgence ou péril en la demeure, Chabanel aurait dû au moins s'adresser au président du tribunal qui les aurait appréciés, et aurait pu, selon les circonstances, permettre ou refuser la saisie-arrêt; — Que, dans l'état des choses, Chabanel ayant agi sans titre valable et sans permis du juge, la saisie à laquelle il a fait procéder au préjudice de M. Saint-Cire, entre les mains de Me Chasseigneux, notaire, le 29 décembre dernier, doit être déclarée nulle. » — Appel par le sieur Chabanel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Dit bien jugé.

Du 3 juin 1841.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Rieussec, pr.



de discussion est requis, il doit l'être par acte d'avoué à avoué, contenant l'indication et les offres prescrites par les art. 2022 et 2023. — Quand il n'y a pas lieu à une demande en justice, en ce que le créancier est nanti d'un titre exécutoire, le bénéfice de discussion peut être proposé par la caution, soit sur les commandements, saisies et autres actes d'exécution, au moment où ils lui sont signifiés, soit ultérieurement, mais alors par exploit notifié au créancier; et, dans les deux cas, avec la désignation des biens à discuter et l'offre des frais.

Du reste, le bénéfice de discussion ne peut être invoqué, ni par celui qui a affecté, par hypothèque *spéciale*, son fonds, pour l'acquittement de la dette d'un tiers (Bruxelles, 30 avril 1816, aff. Vanlathem, V. n° 32);... ni par le tiers acquéreur d'un immeuble poursuivi en expropriation par le vendeur originaire (Toulouse, 30 avril 1836, aff. Couderc, V. Hypoth.).

**182.** Quel est le sens de ces mots *premières poursuites* qu'on lit dans l'art. 2022? « Doit-on entendre par là, dit Pigeau, un commandement, une saisie mobilière non suivie de vente, une saisie immobilière non suivie de notification, et dire que si, sur le premier acte de poursuite, la caution ne propose pas la discussion, et laisse faire le second acte, elle ne sera pas recevable à demander la discussion? Une telle interprétation serait trop rigoureuse. La caution peut être absente ou empêchée, lors de ce premier acte, ou même lors des actes postérieurs : elle serait souvent dans l'impuissance d'user d'un bénéfice que la loi ne lui accorde que pour l'exercer. Il faut donc décider qu'elle le peut sur les poursuites, tant qu'elle n'a pas tenu une conduite de laquelle on puisse inférer renonciation de sa part à l'exception de discussion. »—Cette opinion nous semble fort sage; la renonciation à un bénéfice aussi important a besoin d'être appuyée sur un fait assez positif pour qu'on doive en faire sortir la présomption de l'abandon du droit.

**183.** Il est des poursuites qui laissent dans un état en quelque sorte passif celui contre lequel elles sont dirigées. Telles sont les saisies, les exécutions : il faut un acte de sa part, une opposition, une interpellation judiciaire, un référé, un appel pour en suspendre l'effet. Or, d'après l'adage, que nul ne peut être contraint à un fait, on comprend qu'il sera nécessaire que le silence du fidéjusseur soit bien caractéristique, et que les poursuites devront avoir été dirigées de manière à faire une impression bien directe sur lui, pour qu'elles puissent faire présumer la renonciation au bénéfice de discussion. Aussi Pigeau suppose cette renonciation si la caution frappée de saisie-exécution ou de saisie-brandon, a laissé procéder à la vente sans invoquer le bénéfice dont il s'agit, si elle a laissé prononcer la validité d'une saisie-arrêt faite sur elle, si, sur une saisie de bien-fonds, elle a laissé faire la notification. Mais la même présomption ne serait plus admise si le fidéjusseur était absent, ou se trouvait dans l'impossibilité d'agir au moment des exécutions : l'art. 159 c. pr., fournirait une analogie en cas pareil.

**184.** A l'égard des actes de poursuites qui amènent un débat judiciaire ou qui donnent lieu, de la part du fidéjusseur, à des actes extra-judiciaires, qui, en un mot, lui ont fait prendre un rôle actif, il est nécessaire que ces actes n'impliquent pas une autre idée que celle de renoncer au bénéfice de discussion, pour que la caution soit déchue du droit de le proposer. Tout cela, il faut le dire, ne lève pas le vague que laissent les termes de la loi et qui existait déjà avant le code; car ici, comme sur la plupart des points du droit, la fréquence des controverses aurait dû avertir le législateur de la nécessité d'y mettre un terme; mais on sait déjà qu'une telle sollicitude ne s'est rencontrée que bien rarement dans le sein des corps législatifs. On lit, en effet, dans Papon, liv. 10, tit. 4, n° 21 : « Exceptions de discussion et ordre de droit, èsquelles n'a été expressément renoncé, se doivent opposer, avant que de contester, autrement ne sont recevables (arrêt du parlement de Grenoble, de la veille de Pâques fleuries 1457), » et un arrêt du 3 juill. 1636, rapporté par d'Olive, liv. 4, ch. 22, avait décidé que « la caution, après que la cause a été contestée et jugée en cause d'appel, était recevable à proposer l'exception de la discussion des biens du principal débiteur » (V. Brillon, *eod.*, n°s 107 et 114).—Voyons en quel sens les mots *dès les premières poursuites*, de l'art. 2022, ont été entendus par nos tribunaux.

**185.** Il a été jugé 1° que l'exception de discussion doit être proposée *in limine litis* (Paris, 21 avril 1806, aff. Châtaigner, V. n° 370); ce qui est conforme à l'opinion de M. Troplong, n°s 250 et s.; mais ce qui nous paraît offrir une généralité trop grande, car il est possible que l'acte fait à l'entrée en lice soit exclusif de l'idée d'une renonciation au bénéfice d'ordre; — 2° Que l'exception est non recevable lorsqu'elle est présentée pour la première fois en appel (Bourges, 31 déc. 1830, aff. Préville, V. Hypoth.); et cela bien qu'en première instance on se soit borné à plaider sur l'existence du cautionnement (Req., 27 janv. 1835, aff. Pely, V. n° 122). Mais, de cela que cette existence est contestée, ne s'induit-il pas qu'on n'a point eu à renoncer au bénéfice d'ordre, c'est-à-dire à une exception dont l'invocation implique cette existence même? Ceci suffit pour montrer que la décision qui précède, nous semble pécher aussi par trop de généralité (V. n° 187);—3° Que la demande en discussion du débiteur principal est tardivement formée la veille de l'adjudication préparatoire (Toulouse, 30 av. 1836, aff. Coudère, V. Hypoth.).—Enfin, M. Duranton, n° 336, enseigne aussi qu'elle devrait être écartée, si elle était proposée après que la cause était en état, c'est-à-dire après conclusions contradictoirement prises à l'audience.—Cela ne saurait faire un objet de difficulté.

**186.** Ainsi, la caution est censée avoir renoncé à ce bénéfice lorsque, poursuivie par le créancier, elle a d'abord défendu au fond, et soutenu, par exemple, que le créancier réclame plus qu'il ne lui est dû.

**187.** Mais la caution qui a commencé par nier, soit l'existence de l'obligation principale, soit le fait ou la validité de son accession à cette obligation, ne s'est pas rendue par là non recevable à invoquer ensuite le bénéfice d'ordre. On ne saurait, en effet, raisonnablement présumer qu'elle ait renoncé à ce bénéfice, tant qu'elle s'est bornée à nier la dette principale, c'est-à-dire à méconnaître un fait que présupposerait cette renonciation et dont la non existence eût rendu celle-ci inutile. Il faut bien que sa qualité de caution ait été constatée, malgré sa dénégation, avant qu'elle se soit trouvée en demeure de réclamer une mesure qu'elle ne peut requérir qu'en cette qualité.— Cette doctrine est enseignée par Merlin, Rép., v° Caution. Suivant ce jurisconsulte, l'art. 2022 ne rend la caution inadmissible à invoquer le bénéfice d'ordre qu'autant qu'elle a élevé des contestations qui font présumer qu'elle y a renoncé.— « Les mots *sur les premières poursuites*, dit-il, qui évidemment ne sont pas synonymes de ceux-ci *d'entrée de cause*, ne présentent pas une autre idée. Ainsi, nul doute qu'après avoir excipé sans succès de la nullité du cautionnement, et avoir essuyé un jugement qui l'a déclaré obligatoire, la caution ne puisse encore invoquer le bénéfice de la discussion. » — C'est aussi l'avis de M. Hua, Rép. de la nouv. lég., v° Cautionnement, sect. 1, § 2, art. 1. « *Les premières poursuites*, dit cet auteur, ne signifient pas exactement la même chose que *in limine litis*. Il aurait fallu dire *avant toute contestation*. C'est donc par la nature de sa défense qu'il faudra juger si la caution n'a pas renoncé à son droit. Si, par exemple, elle avait demandé la nullité du cautionnement, et qu'il eût été déclaré valable, il semble que parce qu'elle a prétendu n'être pas obligée, il ne s'ensuit pas qu'elle ait renoncé à éloigner les suites, à se garantir des effets de cette obligation. »—V. dans le même sens, MM. Duranton, n° 335, et Troplong, n° 254. *Contrà*, Pigeau, *loc cit.*— V. plus haut n° 185, 2°.

**188.** Par la même raison, la caution doit être admise à invoquer le bénéfice d'ordre, même après qu'elle a opposé au créancier un défaut de qualité ou bien la nullité de l'assignation. C'est aussi l'avis de M. Troplong, n° 255.

**189.** Enfin, il y aurait exception à la règle qui enjoint au fidéjusseur de réclamer le bénéfice d'ordre sur les premières poursuites, dans le cas où les biens dont il demande la discussion ne seraient échus au débiteur principal que depuis la contestation en cause. Il ne saurait être réputé, en défendant au fond, avoir renoncé à des exceptions qui ne sont nées que depuis (Pothier, n° 411; Merlin, Rép., v° Caution, § 4; MM. Troplong, n° 256; Zachariæ, t. 3, p. 157. *Contrà*, MM. Duranton, n° 337, et Ponsot, n° 191).

**190.** Après avoir ainsi établi le bénéfice de discussion en faveur de la caution (c. civ. 2021), et avoir indiqué les deux con-

ditions principales auxquelles la demande en est subordonnée, le législateur règle l'exercice de cette demande par l'art. 2023 dans lequel on lit : « La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. » — Ces dispositions étaient nécessaires pour qu'une faveur accordée à la caution par esprit d'équité, ne dégénérât point en un moyen de faire subir abusivement au créancier des retards préjudiciables, et peut être des pertes ruineuses. — Du reste, le code avait déjà été devancé ici par la pratique et par la doctrine de Pothier : « La discussion, dit cet auteur, se fait aux risques et périls du fidéjusseur qui a demandé qu'elle fût faite; et comme celle des biens immeubles ne se peut faire sans de grands frais, le créancier peut demander que ce fidéjusseur lui fournisse des deniers pour la faire. C'est une règle générale pour tous les cas auxquels l'exception à discussion est opposée. »

**191.** L'indication des biens du débiteur que doit faire la caution peut comprendre des meubles comme des immeubles; la loi ne fait et ne devait faire à cet égard aucune distinction. Il n'est pas nécessaire, non plus, que les biens indiqués suffisent au payement intégral de la dette. Le créancier, s'il veut éviter un payement partiel, peut requérir le dépôt du prix des biens du débiteur jusqu'à l'acquittement du surplus par la caution.

**192.** L'indication doit se faire en une fois (arrêt du 20 janv. 1701 ; Pothier, n° 412), car des indications successives prolongeraient indéfiniment la discussion. — Toutefois, M. Troplong, n° 264, fait, avec raison, exception à cette règle pour le cas où les biens, objets d'une nouvelle indication, ne faisaient pas encore, lors de la première, partie de la fortune du débiteur. M. Ponsot, n° 195, qui exprime une opinion contraire, nous semble pousser trop loin le principe posé par Pothier, *non sunt res amarè tractandæ*.

**193.** La discussion étant dans l'intérêt de la caution, c'est à elle à en avancer les frais, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles. Cette disposition relative à l'avance des frais a été critiquée par le tribun Goupil de Prefeln, et toutefois maintenue par la commission dont M. Chabot était le rapporteur (V. plus haut p. 516, n° 43, leurs discours). Au reste, il a été jugé, qu'il n'est pas nécessaire que la caution offre spontanément cette avance; il suffit qu'elle la fasse, si le créancier le requiert (Cass., 21 mars 1827, aff. Brouard, V. Hypoth.). — En cas de contestation, c'est au tribunal à fixer le montant des avances, et à déterminer si elles doivent être remises au créancier, sous récépissé, ou au contraire, consignées (V. M. Troplong, n° 274). — Mais pour qu'une caution jouisse du bénéfice de discussion, il ne suffit pas qu'elle oppose simplement au créancier cette exception sans indiquer en outre les biens du débiteur principal susceptibles d'être discutés, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. Il est de rigueur qu'elle remplisse cette double condition (Bruxelles, 12 mai 1829) (1).

**194.** Les biens indiqués ne doivent pas être d'une discussion trop difficile. C'est pour cela que la caution ne doit, suivant l'art. 2023, indiquer ni des biens situés hors du ressort de la cour où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur, ni ceux qui, étant encore dans la possession de celui-ci, sont grevés au profit des tiers d'hypothèques nombreuses, ni ceux dont la propriété est résoluble dans la main du débiteur, et que, par ce motif, on ne pourrait vendre avantageusement, ni enfin des créances douteuses. — Le créancier, en un mot, ne doit être exposé ni à des retards trop longs, ni à des poursuites frustratoires, ni à des procès.

**195.** On s'explique aisément la défense d'indiquer *des biens hypothéqués à la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur :* le tiers acquéreur de ces biens, n'est pas moins digne de faveur que la caution; il ne serait pas juste que celle-ci pût contraindre le créancier à exercer contre ce tiers l'action hypothécaire, de préférence à l'action personnelle, à laquelle elle s'est soumise. La disposition dont il s'agit, a été maintenue malgré les réclamations de M. Goupil de Prefeln et sur la réponse très-précise, qui lui fut faite par le tribun Chabot (V. plus haut, p. 516, n°s 43, 71). Elle est, d'ailleurs, en harmonie avec l'art. 2170, suivant lequel le tiers acquéreur, poursuivi par action réelle, est autorisé à requérir la discussion préalable des autres immeubles hypothéqués à la dette, qui sont restés dans la possession du principal obligé. Il y a, au surplus, cette différence entre le tiers détenteur et la caution, que celle-ci peut requérir la discussion de tous les biens restés en la possession du débiteur, tandis que celui-là ne peut demander que la discussion de ces biens qui sont *hypothéqués à la même dette*, afin que le créancier ne soit pas obligé de substituer, au moins momentanément, à son action hypothécaire, une autre action qui ne lui offrirait point les mêmes avantages (V. en ce sens, MM. Duranton, n° 338 et Troplong, n° 269).

**196.** A l'égard des biens litigieux, il a été jugé qu'on doit réputer tels, dans le sens de l'art. 2023, les biens échus au débiteur principal dans les successions indivises de ses père et mère (Toulouse, 9 mars 1819) (2).

**197.** Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'art. 2023, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par défaut de poursuites (art. 2024); car, en recevant de la caution, ou en faisant consigner par elle les frais nécessaires pour agir, il a accepté le mandat de poursuivre le débiteur; et il doit conséquemment répondre des suites de sa négligence (V. les discours des orateurs, p. 513, n°s 9, 34, 72). — Mais, nulle responsabilité ne pèserait sur le créancier auquel on ne pourrait imputer aucune négligence; par exemple, l'art. 2024 serait inapplicable dans le cas où l'insolvabilité du débiteur serait survenue avant que le créancier eût eu le temps d'agir, ou pendant les poursuites par lui diligemment exercées. Cela nous paraît de toute justice, et c'est en ce sens que s'exprime M. Troplong, n° 279. — V. aussi ce qui est dit n° 370, sur l'art. 2039 c. civ.

**198.** Le créancier, qui prétend que la discussion du débiteur a produit un résultat insuffisant ou nul, doit le prouver par l'exhibition des procès-verbaux d'adjudication ou de carence et autres pièces.

**199.** Si le cautionnement n'avait été donné que pour le capital de la dette, et si la discussion des biens du débiteur ne fournissait pas une somme suffisante pour désintéresser entièrement le créancier, le produit des biens discutés devrait, nonobstant la prétention contraire élevée par la caution, être employé à éteindre, *en premier lieu*, les *intérêts*, et en second lieu seulement le capital. C'est ce que décide la loi 68, § 1, D., *De fidejussoribus*, et

(1) (Vanderspiet C. Cas.) — LA COUR; — Considérant que les art. 2022 et 2023 du code civil ne permettent à la caution d'opposer au créancier le bénéfice de discussion que pour autant que sur les premières poursuites dirigées contre lui il fasse usage de cette faculté en indiquant les biens du débiteur principal qui peuvent être discutés, et en avançant les deniers suffisants pour la faire; — Considérant que l'appelant, en première instance, s'est borné à opposer à l'intimé le bénéfice de discussion sans se conformer au prescrit de l'art. 2023, relativement à l'indication des biens et à l'avance des frais, etc. — Par ces motifs, etc.

Du 12 mai 1829.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) (Martin C. Alexandre.) — LA COUR; — Attendu qu'indépendamment du défaut de qualité des sieurs Alexandre pour proposer le bénéfice de discussion dont il s'agit, l'indication par eux faite, à cet égard, ne remplirait nullement le vœu de la loi. En effet, d'après l'art. 2023, c. civ., auquel l'art. 2170 se réfère, la discussion ne peut être requise qu'autant que les biens indiqués ne sont point litigieux, et qu'ils se trouvent en la possession du débiteur principal; or, l'indication faite par lesdits Alexandre se réfère uniquement aux portions qu'ils disent être échues au sieur Compans dans les successions indivises de ses père et mère; de sorte qu'avant d'exercer ladite discussion, il faudrait engager contre les cohéritiers dudit Compans une instance en partage desdites successions, pour faire déterminer les parts qui peuvent lui compéter, instance qui serait absolument nécessaire, d'après les dispositions de l'art. 2205, c. civ.; par où la discussion requise par lesdits Alexandre frappe évidemment sur des immeubles litigieux, et qui ne se trouvent point en la possession du débiteur principal, — Réforme, etc.

Du 9 mars 1819.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

ce qu'exigent également les règles ordinaires de l'imputation (c. civ. 1254). — V. en ce sens MM. Ponsot, n° 344, et Troplong, n° 246.

**200.** Si le cautionnement ne s'applique qu'à la moitié de la dette principale, et si la discussion des biens du débiteur ne produit qu'une somme égale à cette moitié, le créancier est fondé à poursuivre la caution pour le surplus. Il a été statué, il est vrai, en sens contraire, par un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1709, sous le prétexte que le payement doit s'imputer sur la partie la plus onéreuse de la dette, c'est-à-dire sur celle qui a été cautionnée. Mais cet arrêt est justement condamné par MM. Ponsot, n° 345, et Troplong, n° 247; il méconnait l'intention dans laquelle le cautionnement a été exigé et consenti, intention qui a été de garantir le créancier, jusqu'à concurrence de la somme cautionnée, du préjudice que pourrait lui causer l'insolvabilité partielle du débiteur. Évidemment, celui qui, créancier de 10,000 fr., a exigé qu'un tiers cautionnât cette dette jusqu'à concurrence de 5,000 fr., n'a pas entendu que cette caution serait libérée dans le cas où il recevrait du débiteur les cinq autres mille francs.

**201.** Comme la caution ne peut invoquer le bénéfice de discussion, et, par suite, faire l'indication de biens à discuter, qu'autant qu'elle est poursuivie (arg. des art. 2022 et 2039), il s'ensuit que le dépérissement des biens qu'elle aurait, avant toutes poursuites exercées contre elle, indiqués au créancier pour les discuter, ne serait point à la charge de ce dernier. C'est en ce sens que s'exprime Voët, *ad Pand.*, *De fidej.*, n° 38 : « *Si fidejussor simpliciter obligatus denunciaverit creditori ut debitorem ad solvendam pecuniam compelleret, vel pignus distraheret, isque cessaverit, eum, a fidejussore deinceps convento, non posse exceptione doli mali summoveri, eò quòd creditor ad agendum compelli non potest, antequam agere velit.* » — Rousseau de Lacombe, v° Caution, sect. 5, n° 2, enseigne aussi, d'après des autorités graves, que « la caution n'est pas déchargée, quoiqu'elle ait souvent dénoncé au créancier qu'il se fit payer, ou qu'il fit vendre les biens, ou que le débiteur principal devenait insolvable et qu'il le soit devenu. » — Cette décision nous paraît devoir être suivie sous le code civil; l'art. 2024 établit, contre le créancier, une déchéance que l'on ne peut étendre au delà du cas où l'exception de discussion a été proposée. L'art. 2032 a pourvu aux intérêts de la caution, en lui donnant la faculté d'actionner le débiteur en indemnité, à l'échéance de l'obligation et dans les autres cas qu'il détermine; là se borne son droit; il ne va pas jusqu'à lui permettre de contraindre le créancier à agir contre le débiteur. — La même opinion est professée par M. Duranton, n° 339.

**202.** La caution est fondée à opposer au créancier l'exception établie par l'art. 2024, lorsque celui-ci a négligé de comprendre dans ses poursuites *tous* les immeubles du débiteur qui lui avaient été indiqués, alors même que la valeur apparente de ceux de ces biens qu'il a fait saisir, paraissait, au moment des poursuites, plus que suffisante pour le désintéresser. En cas pareil, il se prévaudrait en vain de l'art. 2209 c. civ. (Req., 8 avril 1835) (1). Et, dans le même cas, on ne peut attaquer,

(1) *Espèce :* — (Cachon C. Lacrampe.) — Par acte notarié du 26 juin 1816, Lacrampe et sa femme se reconnaissent débiteurs, envers la veuve Layerle, d'une somme de 2,650 fr., pour sûreté de laquelle ils donnent une hypothèque spéciale sur une maison sise à Lourdes. — Lacrampe aîné, dit Pauchon, se porte caution des débiteurs. — La veuve Layerle épouse Caubin en secondes noces. Elle n'avait à prétendre que 950 fr. dans la créance de 2,650 fr.; le surplus appartenait aux deux filles qu'elle avait eues de son premier mariage.

Le 1er juillet 1822, les époux Caubin font commandement à Lacrampe-Pauchon, en sa qualité de caution, de leur payer leur créance de 950 fr. — La caution demande la discussion préalable des biens des débiteurs principaux. Il indique, à cet effet, la maison de Lourdes et deux pièces de terres labourables. — Les époux Caubin ne comprirent, dans leurs poursuites en saisie immobilière, que la maison qui fut adjugée à Cachon, moyennant 7,500 fr. — Le 21 mai 1826, les époux Caubin cédèrent leur créance au même Cachon, avec tous leurs droits sur la caution. Cachon acheta, un mois après cette cession, l'une des deux pièces de terre appartenant aux débiteurs saisis.

Un ordre s'ouvrit sur le prix de la maison. Les enfants du premier lit de Lacrampe, l'un des débiteurs, primèrent l'hypothèque des époux Caubin, cédée depuis à Cachon. Celui-ci n'ayant pu venir utilement dans l'ordre pour le montant de la créance qui lui avait été cédée, s'adressa à la caution. Il la poursuivit par voie de saisie-exécution. — Opposition à cette saisie fondée sur ce que c'était par la faute des créanciers que les débiteurs étaient devenus insolvables, puisque la caution avait satisfait au vœu de l'art. 2024 c. civ., en indiquant trois immeubles à discuter et que les créanciers n'en avaient saisi qu'un. — Cachon appela en garantie ses cédants, les époux Caubin.

Jugement du 7 janv. 1833, du tribunal de Tarbes, qui repousse l'opposition par le motif que, d'après l'art. 2209 du même code, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. Cette insuffisance, dans l'opinion du tribunal, était impossible à prévoir au moment de la saisie. Les droits des enfants de Lacrampe n'étaient point alors connus. Ce n'est que longtemps après (en 1827) que leur existence a été reconnue. La maison adjugée moyennant 7,500 fr., était plus que suffisante pour l'acquit de la créance de 950 fr. cédée à Cachon. La saisie avait donc pu ne porter que sur cet objet.

Appel. — 23 déc. 1833, arrêt infirmatif de la cour de Pau, ainsi motivé : « Attendu que Lacrampe a formellement requis la discussion non-seulement de la maison grevée d'une hypothèque spéciale, mais encore de deux pièces de terre appartenant aux débiteurs principaux; que, cependant, au lieu de déférer à cette réquisition, le créancier a pris sur lui de restreindre la discussion à la maison hypothéquée; — Que vainement il allègue qu'il a dû croire que le produit de la maison serait suffisant pour obtenir une collocation utile, puisque le contraire s'est réalisé; — Que, d'ailleurs, pendant le cours des poursuites, il a pu et dû avoir connaissance de l'existence des créances qui l'ont primé, et que, dans tous les cas, en négligeant de procéder à la discussion requise, il en a assumé sur lui la responsabilité; — Que vainement encore il allègue que la discussion des immeubles non discutés eût été sans résultat utile, puisque le prix de ces immeubles est resté indéterminé, et que ce n'est que dans un ordre régulier qu'on aurait pu vérifier la légitimité, le montant et le rang des créances alléguées, et qui d'ailleurs ne sont pas justifiées; — Qu'ainsi il est certain que les créanciers n'ont point satisfait aux conditions qui leur étaient imposées; que, dès lors, toute action récursoire leur est interdite contre la caution avec d'autant plus de raison, qu'étant certain que le sieur Cachon, qui est devenu cessionnaire de la créance, se trouve en même temps en possession (par suite d'une acquisition qu'il avait faite depuis la cession à lui consentie) de l'un des immeubles dont la discussion était requise, les circonstances de la cause sont telles que les dispositions de la loi doivent lui être appliquées dans toute leur rigueur; — En conséquence, etc. » — Sur la garantie, l'arrêt juge que celui qui vend une créance, ne répond de la solvabilité du débiteur cédé qu'autant qu'il s'y est formellement obligé (art. 1693 et 1694 c. civ.); qu'en fait, les époux Caubin, loin de garantir la solvabilité des débiteurs, ont stipulé que, dans le cas où la créance cédée ne serait pas utilement colloquée, le cessionnaire aurait, dans ce cas, son recours contre la caution, et lui ont, à cet égard, transporté tous leurs droits.

Pourvoi par Cachon : 1° Violation de l'art. 2209 c. civ., fausse application de l'art. 2024 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur déchu du bénéfice du cautionnement attaché à sa créance, faute par le créancier originaire d'avoir compris, dans les poursuites en expropriation, tous les immeubles indiqués par la caution. La cour royale a oublié, disait-on, que l'art. 2209 ne permet au créancier de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens soumis à son hypothèque, et qu'alors cette insuffisance ne peut être légalement et préalablement reconnue que par le fait même d'une vente judiciaire; — 2° Contravention aux art. 1149 et 2024, en ce que, dans tous les cas, le créancier n'est responsable, à l'égard de la caution, que jusqu'à concurrence des biens indiqués, tandis que, dans l'espèce, la cour royale a déchargé indéfiniment la caution des effets de son cautionnement, au lieu de faire cette appréciation; — 3° Violation de l'art. 1693 c. civ., et fausse application de l'art. 1694 du même code, en ce que la cour royale a affranchi le cédant de tout recours en garantie de la part du cessionnaire, bien qu'aux termes de l'acte de cession, le cédant fût resté soumis aux effets de la garantie de droit. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la question à résoudre ne trouvait pas sa solution dans l'art. 2209 c. civ., mais bien dans l'art. 2024, et qu'en décidant que, lorsque la caution avait indiqué au créancier qui la poursuivait, les biens du débiteur principal dont elle demandait la discussion, le créancier perdait son recours, s'il prenait sur lui de n'exercer de poursuites que sur une partie des biens indiqués, la cour royale de Pau a fait une juste application de cet art. 2024; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué ayant décidé que les deux pièces de terre indiquées par la caution, étaient d'une valeur indéterminée, et que l'une de ces pièces de terre était entre les mains du cessionnaire de la créance, le même arrêt a pu juger, sans contrevenir aux art. 1149 et 2024, que les poursuites avaient eu lieu pour chose non due; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est par le fait personnel du cessionnaire de la créance, devenu plus tard acquéreur de l'un des immeubles indiqués par la caution, que la créance

pour violation de l'art. 2024, qui ne rend le créancier responsable, à l'égard de la caution, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens indiqués, la décision qui a déchargé indéfiniment la caution, si cet arrêt porte que les biens non compris dans les poursuites du créancier, sont d'une valeur *indéterminée* et que, d'ailleurs, ils se trouvaient entre les mains du poursuivant. En cas pareil, le recours contre la caution doit être écarté comme ayant pour objet une chose non due (même arrêt).

**203.** « Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette » (art. 2025), car chacune d'elles, en effet, l'a cautionnée en entier en s'engageant sans restriction. Toutefois, ce principe a rencontré dans le tribunat une vive opposition; plusieurs voulaient y substituer la règle de l'art. 1202, qui restreint la solidarité entre codébiteurs au cas où elle a été expressément stipulée; il n'a été admis qu'après un partage de voix. — V. Locré, Législ. de la France; V. aussi les discours des orateurs, p. 513 et s., nos 11, 36, 59 et 73. — Il résulte de cet article que, contrairement au principe qui, chez nous, ne présume point la solidarité, et à la différence de ce qui se pratiquait à Rome, où tous ceux qui répondaient conjointement à une même stipulation étaient tenus solidairement au payement de l'obligation qu'ils avaient contractée (V. Oblig. et M. Ponsot, n° 206), il résulte, disons-nous, de cet article, que lorsque plusieurs personnes cautionnent conjointement une dette parfaitement divisible, elles sont présumées avoir voulu être tenues par le lien de la solidarité. Par application de cet article, il a été jugé 1° que la déclaration faite par l'un des deux débiteurs solidaires qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, n'a d'effet qu'entre les débiteurs, et ne peut empêcher le créancier d'exercer son action solidaire contre chacun d'eux (Cass., 19 prairial an 7 (1); — 2° Que la caution solidaire a pu signifier des offres au domicile élu dans les poursuites dirigées contre le débiteur principal (V. n° 171); — 3° Que la garantie de la solidité d'une vente souscrite en faveur de l'acquéreur, par deux cautions, rend celles-ci obligées solidaires ou pour le tout des suites de l'éviction (Bruxelles, 3 janv. 1815) (2).

**204.** La loi a pris soin de tempérer la rigueur de l'art. 2025 par la disposition de l'art. 2026, portant que « néanmoins chacune d'elles (cautions d'une même dette) peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution » (V. sur cette disposition les Discours des orateurs, *cod.*). A Rome le bénéfice de division passait à l'héritier et même au fisc (L. 51, § 5, *De fidejus.*). — Il en est de même chez nous, et il en faut dire autant du bénéfice de discussion.

**205.** A la différence de l'exception de discussion, qui n'est que dilatoire, celle de division est péremptoire, puisqu'elle tend à affranchir entièrement la caution qui l'invoque, de l'action du créancier pour tout ce qui excède sa part; elle est donc proposable en tout état de cause; il suffit qu'on la fasse valoir avant le jugement : *Ut dividatur actio inter eos qui solvendo sunt, ante condemnationem, ex ordine, solet postulari* (L. 10, § 1, C., *De fidej.*). Rien n'empêche de la proposer après qu'on a déjà invoqué le bénéfice de discussion. — Il est du reste, de l'intérêt de la caution poursuivie de la faire valoir sans retard, puisque le fidéjusseur qui l'a fait prononcer, cesse de pouvoir être recherché à raison des insolvabilités des autres cofidéjusseurs survenues depuis. — V. en ce sens, Pothier, n° 426, Duranton, n° 348, Troplong, n° 295, Ponsot, n° 220.

**206.** Lorsque l'une des cautions est poursuivie extraordinairement, est-elle fondée à invoquer l'exception de division, même après que ses biens ont été vendus? M. Duranton estime, n° 348, qu'elle ne peut l'invoquer que jusqu'à la vente exclusivement. Mais il nous paraît plus vrai de dire, avec MM. Ponsot, n° 222, et Troplong, n° 298, que, comme son silence, lors de la saisie et de la vente, peut avoir eu pour cause l'impossibilité où elle était de payer sa seule part sans subir ces actes, on ne saurait induire de ce silence la preuve qu'elle ait renoncé au bénéfice de division, qu'elle est dès lors fondée à proposer tant que les deniers ne sont pas partagés. — C'est en ce sens, au reste, qu'au rapport de Papon, liv. 11, tit. 4, n° 22, la question avait été jugée par le parlement de Bordeaux. « Le bénéfice de division, dit-il, peut être reçu après la condamnation, quoique non opposé auparavant » (arrêt du parl. de Bordeaux de juillet 1519).

**207.** Le bénéfice de division ne peut plus être réclamé par l'une des cautions, après qu'elle a été condamnée au payement de toute la dette ou d'une portion excédant sa part; à moins qu'elle ne parvienne à faire réformer le jugement, pour une des causes autorisées par la loi. Dans ce cas, la division peut être demandée même en cause d'appel.

**208.** La division de la dette entre les cofidéjusseurs n'étant qu'une faveur à eux accordée, il était rationnel et juste qu'elle n'eût pas lieu de plein droit, mais seulement lorsqu'ils la deman-

---

avait été dénaturée, la cour de Pau, loin de contrevenir aux art. 1693 et 1694 c. civ., en a fait, à la cause, une juste application; — Rejette, etc.

Du 8 avril 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Bernard, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(1) *Espèce :* — (Lagrange C. Lafeuilharade.) — Larochette de Rochegonde et Larochette de Lafeuilharade s'étaient reconnus débiteurs solidaires, envers Lagrange, de 3,150 liv., par acte du 15 fév. 1789; mais il paraît que la somme avait été empruntée pour de Rochegonde seul, et que de Lafeuilharade n'avait souscrit l'obligation avec lui que pour le cautionner. Cependant, le créancier ayant assigné la veuve et les héritiers de ce dernier en payement de la somme portée dans l'obligation, ils soutinrent que la solidarité se trouvait détruite par les mots *je cautionne*, écrits avant la signature de Lafeuilharade, et que ces mots réduisaient son engagement à celui d'une simple caution. Le tribunal du Cantal, jugeant sur appel, accueillit cette exception; Lafeuilharade fut déchargé de l'obligation solidaire. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 46, ordon. de 1510, l'art. 30, ch. 8, de celle de 1535, et l'art. 154 de celle de 1539; — Et attendu que, par l'acte sous signature privée, du 15 fév. 1789, les deux Larochette se sont reconnus débiteurs solidaires de la somme de 3,150 fr. envers le sieur Lagrange, et ont promis solidairement de lui payer cette somme dans un an; que la déclaration faite dans cet acte par l'un d'eux, qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs, et n'a nullement dérogé à l'obligation solidaire; que cependant le tribunal civil du département du Cantal a affranchi de cette obligation les héritiers de Larochette de Lafeuilharade, l'un des débiteurs solidaires; que ce tribunal a donc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit, et que, sous ce rapport, il a violé les ordonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions; — Casse, etc.

Du 19 prair. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marruad, pr.-Bayard, rap.

(2) *Espèce :* — (Grenier C. Boone.) — En 1809, Adrien Saligo vend une pièce de terre à Grenier. Les époux Boone et J. Adrien, enfants et gendre du vendeur, garantissent la validité de cette vente. — Le fonds ayant été exproprié à la requête des créanciers d'Ad. Saligo, décédé, et sieur Grenier, évincé, recourt contre les époux Boone, garants ou cautions. — Ceux-ci, l'autre caution étant insolvable, offrent la moitié. — Jugement qui accueille cette prétention. — Appel par Grenier. — Il soutient, 1° que les cautions s'étant obligées pour un autre sans restriction, sont tenues pour le *tout*, et que l'insolvabilité de leur cofidéjusseur les rend non recevables à se prévaloir du bénéfice de division. — Les intimés soutiennent qu'ils ne sont tenus que pour moitié, en vertu de leur engagement de garantir l'éviction, lequel ne constitue pas une caution proprement dite. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes du contrat de vente dont s'agit au procès, Adrien Saligo a vendu à l'appelant, sous la promesse de garantie de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations et de tous autres empêchements quelconques, 1 arpent 55 ares de terre labourable; — Que l'obligation contenue dans cette promesse du vendeur a été en grande partie répétée par la déclaration faite au même contrat par les intimés J. Boone et son épouse, ainsi que J. Saligo, troisième intimé, portant, qu'ils ont déclaré garantir la validité de ladite vente au sieur acquéreur, libre et franche de toute inscription hypothécaire ou autres charges quelconques contre qui que ce soit, avec promesse de la soutenir; — Qu'il en résulte que la première de ces clauses contient une garantie contractée par le vendeur pour lui-même, et partant une obligation principale, tandis que la dernière est une garantie ou engagement pour un autre envers le créancier acquéreur, et, par conséquent, accessoire, signe caractéristique d'un véritable cautionnement; — Vu les art. 2025 et 2026 c. civ.; — Attendu qu'il est en aveu entre les parties, que Jean Saligo, troisième intimé, est devenu insolvable dans un temps antérieur à la demande en division; — Attendu que le fait qui forme l'objet des conclusions de l'appelant est indivisible; — Par ces motifs, condamne les intimés, comme garants et cautions, chacun pour le tout, à garantir l'appelant de l'inscription hypothécaire existant sur les biens dont s'agit, et à lui faire suivre ledit bien libre et quitte de toutes charges.

Du 3 janv. 1815.-C. de Bruxelles, 3e ch.

deraient. Elle diffère d'ailleurs essentiellement de la division légale qui s'opère entre des débiteurs non solidaires, puisqu'elle laisse à la charge des cofidéjusseurs solvables la part de ceux qui sont antérieurement devenus insolvables. — Le juge ne peut la suppléer d'office (V. en ce sens M. Troplong, n° 297).

**209.** Des dispositions combinées des art. 2025 et 2026, on peut induire que le bénéfice de division, tout en relâchant le lien de la solidarité entre les cofidéjusseurs, ne le détruit cependant pas. L'art. 2025 pose le principe de la solidarité entre les cautions d'une même dette; l'art. 2026 atténue, il est vrai, les conséquences de ce principe en consacrant l'exception de division; mais il le laisse subsister; il le confirme même en déclarant les cautions solvables responsables de l'insolvabilité des autres survenue avant la division. Il semble donc vrai de dire, avec M. Troplong, n° 290, que les cofidéjusseurs sont des débiteurs solidaires plutôt que des débiteurs ordinaires; et que, par suite, il n'est point exact de soutenir, comme le font MM. Delvincourt, t. 3, p. 258, et Zachariæ, t. 3, p. 160, que l'interpellation faite à l'un d'eux n'ait point pour effet d'interrompre la prescription contre les autres : il y a lieu, au contraire, tant que la division n'a point été prononcée, à l'application de l'art. 2249 c. civ. — Aussi, en cas d'insolvabilité de l'un des deux cofidéjusseurs, l'autre n'est-il pas fondé à demander la division de l'action (Brux., 3 janv. 1818, aff. Grenier, V. n° 203, 3°).

**210.** Il est évident que les cautions qui ont déclaré s'obliger *solidairement et comme débiteurs principaux*, sont censées avoir renoncé par là à l'exception de division, comme à celle de discussion (Pothier, n° 417). — Et il faudrait décider de même dans le cas où l'acte porterait simplement qu'elles se sont obligées *solidairement*.—En effet, s'il résulte du contrat que la solidarité a été établie, non pas entre le débiteur et les cautions, mais entre celles-ci seulement, cette stipulation n'emporte pas sans doute renonciation au bénéfice de discussion, mais elle renferme une renonciation au bénéfice de division; sinon elle serait, ce qu'on ne doit pas supposer, sans aucune signification; elle n'ajouterait absolument rien aux engagements des cautions, tels qu'ils seraient déterminés, sans elle, par la seule disposition de la loi (V. en ce sens MM. Duranton, n° 343, Ponsot, n° 209, et Troplong, n° 301). Toutefois la loi 3, C., *De fidej.*, avait une disposition contraire.

**211.** Par la même raison, Pothier, n° 420, et, sous le code, M. Ponsot, n° 213 décident que si deux débiteurs solidaires ont donné chacun une caution, celle de l'un n'est pas fondée à demander la division entre elle et celle de l'autre. Et telle est aussi la décision des lois 43 et 51, § 2, D., *De fidej. Duo rei promittendi separatim*, dit Papinien dans la loi 51, § 2, *fidejussores dederunt; invitus creditor inter omnes fidejussores actiones dividere non cogitur; sed inter eos duntaxat qui pro singulis intervenerant.* Pomponius a un même langage dans la loi 43. Mais l'opinion contraire est enseignée par M. Troplong, n° 306. D'après cet auteur, les deux débiteurs principaux étant engagés solidairement, l'obligation de l'un est la même que celle de l'autre; donc celui qui a cautionné celui-ci a nécessairement cautionné celui-là; par l'effet de la solidarité entre les débiteurs, les cautions se trouvent avoir garanti virtuellement, non-seulement la même dette, mais les mêmes débiteurs; donc il y a lieu de leur accorder le bénéfice de division; et cela alors même que chacun des obligés principaux aurait fourni sa caution par un acte séparé. — Au reste, il a été décidé que, bien qu'il y ait solidarité entre deux cautions successives d'un fermier de l'octroi d'une ville, elles n'ont pas moins droit de demander, en cas d'action contre elle pour défaut de payement, le bénéfice de la division. — « Considérant, lit-on dans le décret qui a consacré cette solution, que Lefebvre a eu le droit, aux termes de l'art. 2026 c. civ., de demander que l'administration des droits réunis fût tenue de diviser son action entre les deux cautions *solidaires*.» (29 mars 1811, décr. cons. d'État, aff. Weissenbuck). — V. n°s 173 et 293.

**212.** Le bénéfice de division ne peut être invoqué par celui qui a apposé un aval sur une lettre de change; car il est réputé s'être obligé solidairement, mais il peut l'être par les cautions judiciaires, que l'art. 2042 prive seulement du bénéfice de discussion. — Et il n'est pas refusé non plus, comme dans l'ancien droit, aux cautions qui avaient commencé par nier de mauvaise foi leur cautionnement.

**213.** La division n'a lieu qu'entre ceux qui ont cautionné, non-seulement la même dette, mais le *même* débiteur : ainsi la caution ne peut demander la division entre elle et son certificateur, car elle est elle-même, par rapport à celui-ci, un débiteur principal (L. 27, § 4, *De fidej.*; Pothier, n° 419; MM. Ponsot, n° 212; Troplong, n° 305).

**214.** L'une des cautions peut-elle, avant d'avoir été assignée en justice ou poursuivie extrajudiciairement, obliger le créancier à recevoir sa part de la dette? La négative est généralement admise. Le bénéfice de division est une pure exception qui présuppose une demande ou des poursuites préalables dont elle tend à atténuer les effets, et qu'elle ne doit pas devancer. Le créancier ne doit pas être contraint par l'une des cautions de recevoir un payement partiel, quand il est possible qu'il reçoive du débiteur, ou même d'une autre caution, le payement total de la dette. Le tribun Chabot (V. plus haut, p. 515, n° 36), s'est prononcé en ce sens : « La division, a-t-il dit, ne peut être demandée qu'après que l'action a été formée par le créancier; et, jusqu'à ce qu'elle soit demandée, toutes les cautions restent responsables des insolvabilités de chacune d'elles. » — Celle des cautions qui veut se libérer de sa part de la dette devenue exigible, a, du reste, action contre le débiteur principal à l'effet de se faire décharger. — V. en ce sens Pothier, n° 535; Delvincourt, t. 3; MM. Troplong, n° 299, et Ponsot, p. 246.

**215.** La division a lieu entre les cofidéjusseurs qui se trouvent solvables, non pas à l'époque où elle est demandée, mais au moment où elle est prononcée par le juge. C'est ce qui s'induit des termes mêmes de l'art. 2026 : « Lorsque, dans le temps où une des cautions *a fait prononcer* la division, etc. (Conf. Pothier, n° 427; M. Troplong, n° 309).

**216.** Lorsqu'une dette a été contractée par deux personnes dont l'une n'avait pas la capacité de s'obliger, et s'est fait restituer contre son engagement, la loi 48, au Dig., *De fidejuss.*, dit que l'autre doit supporter la totalité de la dette. Il y a parité de motifs pour appliquer à ce cas la même règle qu'à celui où l'un des deux fidéjusseurs est devenu insolvable. On ne peut pas dire que le créancier a consenti à subir les risques résultant de l'incapacité de l'une des cautions; il a, au contraire, manifesté clairement la volonté de s'en garantir en exigeant l'intervention d'une autre caution (Pothier, n° 425; M. Troplong, n° 313).

**217.** Si l'une des cautions s'est obligée purement et simplement, et l'autre à terme ou sous condition, la première peut demander la division, mais elle sera tenue de la totalité si la condition ne s'accomplit pas, ou si, lors du terme ou de l'accomplissement de la condition, l'autre caution n'est pas solvable.

**218.** Celle des cautions qui invoque l'exception de division, n'est pas tenue d'avancer au créancier les frais nécessaires pour poursuivre les autres. Une telle obligation n'est imposée qu'à la caution qui réclame le bénéfice de discussion. C'est aussi l'avis de M. Duranton, n° 348. — V. n° 193.

**219.** Celui dont le cofidéjusseur demeure à l'étranger, ne peut opposer l'exception de division qu'autant que ce cofidéjusseur a des biens en France : autrement on imposerait au créancier des poursuites trop difficiles et trop dispendieuses. — V. M. Troplong, n° 312.

**220.** A Rome, le bénéfice de division avait lieu aussi entre ceux qui sont fidéjusseurs du fidéjusseur (L. 27, § 1, D., *De fidej.*). —Cette disposition doit être suivie sous le code civil.

**221.** La caution qui n'a pas opposé le bénéfice de division et qui a payé le tout, ne peut répéter contre le créancier, sauf son recours. Si elle a payé un à-compte sans demander la division, la loi 51, D., *De fidejussor.*, décide qu'elle peut la demander ensuite, et imputer cet à-compte sur sa part.

**222.** Le second alinéa de l'art. 2026 c. civ., posant les limites du bénéfice de division, ajoute : « Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. » — On a dit, pour justifier cette disposition touchant à l'insolvabilité, qui est mise à la charge du créancier, que l'exception de division ayant, à la

différence du bénéfice de discussion, le caractère d'exception péremptoire, doit, par cela même, lorsqu'elle a été admise, éteindre l'action du créancier pour ce qui excède la part afférente à cette époque à chacune des cautions solvables (Pothier, n° 421; M. Troplong, n° 310). Mais pourquoi ce caractère d'exception péremptoire attribué par le législateur à l'exception de division? Une telle disposition est-elle conforme à l'intention qui a animé les parties lors du cautionnement? Est-elle en harmonie avec le principe de la solidarité posé par l'art. 2025? Non certainement; mais la faveur due au cautionnement a fait introduire le tempérament peu logique qu'on signale ici.

**223.** Sous le droit romain, le bénéfice de division n'était admis qu'autant qu'il y avait solvabilité (L. 26, 27, 51, 52, § 1, D., *De fidej.*). C'est aussi ce qui résulte implicitement du deuxième alinéa de l'art. 2027, et ce que pense M. Ponsot, n^os^ 212 et 214.—Toutefois c'est au créancier qui allègue l'insolvabilité d'une ou plusieurs des cautions, pour aggraver le sort des autres, à fournir, par les moyens ordinaires, la preuve de cette allégation. — En se prévalant du bénéfice de division, le fidéjusseur use d'un droit que l'art. 2026 lui accorde sans condition et sans le soumettre à une avance de frais. C'est aussi la remarque de M. Ponsot, n° 215, qui assimile à bon droit à l'insolvabilité, soit la situation d'un cofidéjusseur demeurant à l'étranger, qui ne posséderait aucun bien en France (V. n° 216), soit celle du cofidéjusseur incapable de s'obliger (V. n° 217), que son engagement soit nul ou simplement susceptible de rescision; et, sur ce dernier point, il adopte le sentiment de Pothier, des Obligations n° 424, qui rejetait l'exception introduite par Papinien (L. 4, D., *De fidej.*), en faveur du mineur dont l'engagement n'était que rescindable.

**224.** En cas de contestation entre le créancier et la caution qui réclame la division, sur la solvabilité des autres fidéjusseurs, cette caution est recevable, en offrant de payer sa part, à demander qu'avant qu'il soit fait droit sur le surplus, le créancier soit tenu de discuter les cofidéjusseurs (L. 10, D., *De fidej.*); mais cette discussion doit se faire aux risques de la caution qui la requiert et qui profite des effets de la discussion (V. L. 27, D., *De fidej.*). Cette opinion, qui était celle de Pothier, n° 423, doit, ce semble, être encore suivie sous le code; elle est admise par M. Ponsot, n° 218.

**225.** On doit évidemment considérer comme solvable, la caution qui, sans l'être par elle-même, a un certificateur solvable (L. 27, § 2, D., *De fidej.*; Pothier, n° 421).

**226.** S'il venait à être reconnu, par suite des diligences du créancier, que l'une des cautions mal à propos considérée comme solvable, ne l'était déjà plus au moment de la division, le créancier aurait action contre les autres fidéjusseurs, bien qu'ils eussent acquitté chacun leur part, pour les faire contribuer à le garantir de cette insolvabilité et à payer les frais de la discussion qui l'a constatée: cela est de toute équité.—V. aussi en ce sens, M. Troplong, n° 315.

**227.** Enfin, on lit dans l'art. 2027 c. civ.—«Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoi qu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.»—V. Discours des orateurs, p. 513 et suiv., n^os^ 11, 33, 73.

**228.** Dans quel cas cette division spontanée a-t-elle lieu? —Le créancier divise son action lorsqu'il *reçoit* divisément la part de l'une des cautions (c. civ. 1211).

Mais suffit-il, pour opérer cette division, qu'il soit *demandé* à l'une d'elles sa part de la dette? On distingue: oui, si la caution actionnée n'a point renoncé au bénéfice de division; il y a lieu alors d'appliquer l'art. 2027, qui fait résulter la renonciation du créancier à la solidarité légale entre les cautions, de cela seul qu'il a divisé lui-même et volontairement son action; or, il y a eu division de l'action, dès que le créancier n'a demandé à la caution que la part de celle-ci.—Mais il n'en est pas de même dans le cas où il y a eu renonciation de la caution au bénéfice de division: le créancier ayant ainsi formellement exigé la solidarité des cautions, n'est pas facilement présumé en avoir fait la remise; et l'on doit appliquer alors la disposition de l'art. 1211, aux termes de laquelle la demande formée contre l'un des codébiteurs solidaires, pour sa part, n'emporte remise de la solidarité à son profit qu'autant qu'il a acquiescé à la demande, ou qu'il est intervenu un jugement de condamnation. Cette distinction concilie les art. 2027 et 1211; elle est unanimement admise (V. en ce sens MM. Duranton, n° 347; Ponsot, n° 126; Troplong, n° 320; Zachariæ, t. 3, p. 161).

**229.** La division volontairement opérée par le créancier a pour effet, à la différence de celle prononcée par le juge, de mettre la caution au profit de laquelle elle a eu lieu, à l'abri de toute recherche à raison des insolvabilités des autres fidéjusseurs survenues même antérieurement à la division. C'est ce que dé- décide expressément l'art. 2027.

§ 2.—*De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

**230.** Nous avons eu occasion de rappeler que le cautionnement était un acte de bienfaisance: c'est d'ordinaire un service d'ami; il était dès lors digne des faveurs de la loi. C'est pourquoi il a été accordé au fidéjusseur plusieurs moyens pour se mettre à l'abri des pertes qu'il pourrait éprouver. Ainsi il a l'action de mandat pour se faire rembourser ce qu'il a payé à décharge de la caution. Ainsi, et dans le cas où cette action serait insuffisante, il est subrogé légalement à tous les droits du créancier qu'il a désintéressé. Ainsi, enfin, la caution peut agir contre le débiteur avant même que la dette soit échue, si ce dernier tombe en déconfiture et si elle se trouve par là exposée aux demandes de payement du créancier. On verra que d'autres précautions sont encore prises, notamment par l'art. 2032, pour sauvegarder ses intérêts.—V. aussi M. Ponsot, n^os^ 231 et suiv.

De cette faveur qui environne la caution, on a conclu très-justement: 1° que toutes les exceptions du débiteur servent au fidéjusseur, *etiam invito reo* (L. 19, D., *De except.*);—2° Que tout ce que fait le débiteur pour se libérer doit profiter à la caution: *debitor tenetur prodesse et acquirere fidejussori* (Hering, c. 27, part. 4, n° 8); et Cujas, allant encore plus loin, a dit: *Fidejussor quod per se non habet, per reum habet;* — 3° Qu'il n'est pas permis au débiteur d'agir contre la caution pour la contraindre à réaliser son engagement: c'est ce que Perchambault (Cout. de Bretagne, tit. 12, § 30) exprimait en ces termes que retrace Brillon, n° 7: « Il est de maxime que celui duquel on est caution, ou ses héritiers, ne sont pas recevables à demander l'effet du cautionnement, parce qu'en même temps qu'ils en feraient la demande, on leur opposerait qu'ils en doivent la libération: ainsi ceux qui ont cautionné qu'un mari aura tant de biens sont obligés vers la femme, ou les héritiers de la femme; mais le mari ni ses héritiers n'ont point d'action pour le demander. » Et c'est sur le même motif qu'a sans doute été fondé un arrêt de juill. 1603, cité par Brillon, n° 25, duquel il résulte que « la caution d'un comptable poursuivie pour le payement de la somme pour laquelle il est entré en obligation envers le roi, ne peut avoir d'action ni de recours contre son certificateur. »

Toutefois, ces dernières solutions nous paraissent d'une trop grande généralité; et s'il arrivait qu'un débiteur principal fût poursuivi par son créancier pour n'avoir pas réalisé le cautionnement qu'il aurait promis, ce débiteur aurait bien certainement une action contre celui qui se serait engagé à le cautionner et auquel il n'aurait fourni aucun sujet de rétracter sa promesse librement donnée et acceptée.

Enfin il arrive parfois qu'un individu, tout en s'obligeant envers le créancier comme débiteur, n'est en réalité que la caution d'un codébiteur. En cas pareil, la qualité de débiteur lui est maintenue vis-à-vis du créancier, mais elle peut agir comme caution contre son codébiteur, à l'effet d'être indemnisée du cautionnement qu'elle a donné (Bruxelles, 6 déc. 1820 (1).

L'art. 2028 c. civ., dont les motifs se trouvent développés

(1) (Reyckaert C. N...) — LA COUR; — Attendu que bien que Reyckaert père, par acte du 2 mai 1811, se soit obligé comme *correus debendi* avec son fils, envers le remplaçant de ce dernier dans la conscription militaire, toutefois cette obligation solidaire ne concernant que Reyckaert fils, son père n'est considéré par rapport à lui que comme sa caution, aux termes de l'art. 1216 c. civ.; — Attendu qu'il est de principe, d'après la loi 60, ff., *De regulis juris*, lequel principe est consacré dans l'art. 2028 dudit code civil, que dès l'instant de l'existence du contrat de cautionnement il naît une action *mandati* ou une action *negotiorum gestorum contraria* au profit de la caution contre le débiteur principal, à l'effet d'être indemnisée de son

dans les discours des orateurs, p. 515, nos 12, 37 et 74, est ainsi conçu : « la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, *soit* que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. » — Ce n'est là qu'une application de la règle, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. La disposition finale de cet article n'est que la reproduction de ces mots de Caius : *fidejubere pro alio potest quisque etiam si promissor ignoret* (L. 30, D., *De fidejuss.*). — Du reste, c'est à la caution à prouver le payement par elle effectué; ce qu'elle fera par les preuves ordinaires.

**281.** Un premier point qu'il importe de poser, c'est que le lien obligatoire par lequel la caution a accédé à la dette, ne peut être rendu plus rigoureux par le fait du débiteur. — C'est de l'obligation proprement dite que nous entendons parler, du contrat dont les limites, dans le silence des parties, sont fixées par l'acte. — Ainsi, il a été jugé : 1° Que si le débiteur d'une lettre de change, prescrite à défaut de payement dans les cinq années de l'échéance, peut, pour son propre compte, renoncer à la prescription acquise, il ne peut, par sa renonciation personnelle, enlever à sa caution un droit acquis, et une libération légalement consommée (Nancy, 1re ch., 8 mars 1845, aff. Leblanc); — 2° Que la reconnaissance de la dette, faite par le débiteur principal, après le temps accompli de la prescription, ne peut être opposée à la caution, et, par exemple, s'il est réclamé contre celle-ci quinze années d'arrérages, elle a le droit d'opposer la prescription, malgré la renonciation ou reconnaissance du débiteur (Bruxelles, 26 juin 1818 (1). Conf. Pothier, n° 665). Il en serait autrement de l'interruption de la prescription non encore accomplie (c. civ. 2250), V. n° 311; — 3° Qu'en cas de cession frauduleuse faite par le débiteur principal d'une indemnité à laquelle il a droit, la caution peut agir sur cette indemnité par voie de saisie-arrêt (Grenoble, 27 fév. 1834, aff. Campana, V. Assur. terr., n° 84); — 4° Que la caution est recevable à se pourvoir, malgré le défaut de pourvoi du débiteur (Cass., 11 fruct. an 13, aff. Lacouture, V. Cassation, n° 280).

Néanmoins, d'après la loi romaine, quand le débiteur perpétue l'obligation par son fait, celle du fidéjusseur la suit (L. 58, § 1, D., *De fidejuss.*), par exemple, si le débiteur est en demeure de livrer la chose et que la chose périsse par cas fortuit (*eod.*). Et en ce sens il a été jugé, mais à tort suivant nous, que la caution est représentée par le débiteur quant à l'existence de la dette (Rej., 12 fév. 1840, aff. Aumont, V. n° 321). — Enfin Brillon, v° Caution, n° 269, a retracé dans l'ancien droit quelques autorités en ces termes : « Guy Pape, en sa question 215, estime que la sentence rendue contre le principal débiteur est exécutoire contre la caution, sans qu'il soit nécessaire d'intenter un nouveau procès pour la faire condamner. Cette opinion souffre néanmoins difficulté; Barthole, Balde, Jean Fabri et Jason tiennent que le jugement rendu contre le débiteur ne nuit point à la caution. Chorier, en sa Jurisprudence de Guy Pape, p. 258, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1615, par lequel il a été jugé que l'action hypothécaire sur les biens de la caution se prescrit pendant que le créancier plaide sans y appeler la caution. » — On comprend bien que ce sont là de simples autorités que nous retraçons, sans prétendre approuver leur doctrine.

**282.** Relativement aux suites de l'engagement qui a été contracté par le fidéjusseur, elles sont, dans les limites qui ressortent de cet engagement, susceptibles d'être étendues par le fait du débiteur, soit en ce qu'il a laissé accumuler des intérêts, soit en ce qu'il a fait des actes qui ont donné lieu à des dommages-intérêts. — V. n° 243.

**283.** Ensuite, et revenant à l'art. 2028 c. civ., la caution est censé avoir *payé*, dans le sens de cet article, dès qu'elle a libéré le débiteur, de quelque manière que ce soit; et par exemple, si elle a éteint la dette de celui-ci, en la compensant avec une créance qu'elle avait elle-même sur le créancier. — De même, il y aurait payement si le créancier, par considération pour la caution, lui faisait remise, non pas seulement de son action contre elle, ce qui ne libérerait pas le débiteur, mais de la dette elle-même, en lui donnant une quittance partielle ou totale. Comme, dans cette hypothèse, c'est la caution que le créancier a voulu gratifier, il est juste qu'elle ait son recours contre le débiteur, jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve libéré. Le mot *payé*, qu'on lit dans l'art. 2028, s'entend de tout mode, par lequel le fidéjusseur acquiert le titre et libère le débiteur à l'encontre du créancier : c'était aussi l'avis du jurisconsulte Paul, *continuò agat fidejussor mandati; quatenus nihil intersit, utrùm nummos solverit creditor, an eum liberaverit* (L. 10, § 13, D., *Mandati;* Pothier, n° 431; MM. Duranton, n° 349); c'est aussi l'opinion de M. Troplong, n° 336, qui ajoute en note, p. 299 : « Marcili, n° 312, énonce une autre opinion, et cite beaucoup de docteurs à l'appui : je ne retranche rien à la mienne. » M. Ponsot, n° 257, paraît être d'un avis contraire. — V. n° 282.

**284.** Il faut, pour que la caution ait un recours contre le débiteur, que le payement par elle fait ne l'ait point été imprudemment, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas négligé de faire valoir les moyens et exceptions de nature à faire tomber la demande du créancier. — Les lois romaines contiennent sur ce point des dispositions qu'il importe de faire connaître. — 1° Le fidéjusseur condamné injustement, et par sa faute, n'a point de recours contre le débiteur (L. 67, D., *De fidej.*). — 2° Le fidéjusseur qui a payé par erreur ce qui n'était pas dû, par exemple ce que le débiteur avait déjà payé lui-même, n'en a pas moins l'action *mandati* contre le débiteur, qui doit s'imputer de n'avoir pas notifié aussitôt au fidéjusseur le payement qu'il faisait; seulement, le fidéjusseur devra, en ce cas, céder au débiteur ses actions en répétition contre le créancier (L. 29, §§ 2, 3, *eod.*). — 3° Si le fidéjusseur a payé, par ignorance de droit, ce qui n'était pas dû, croyant l'obligation valable, quoiqu'elle fût nulle de droit, il n'aura pas l'action de mandat contre le débiteur (L. 29, § 1, *eod.*). — 4° On ne peut cependant lui imputer son ignorance sur les questions de droit les plus ardues : *Cui non gratuit de apicibus juris disputare* (L. 29, § 4, *eod.*). — On admettrait difficilement aujourd'hui ces distinctions qui, ne peuvent offrir que des considérations propres à déterminer le juge.

**285.** Si la caution éprouve quelque scrupule à opposer une fin de non-recevoir, par exemple, une prescription, qui compète au débiteur, comme elle n'a pas néanmoins le droit d'en priver celui-ci, elle doit le mettre en cause, afin qu'il puisse faire valoir lui-même cette exception, si bon lui semble : faute de ce faire, la caution serait sans recours contre le débiteur, pour ce qu'elle aurait payé (L. 48, D., *Mandati;* Pothier, n° 435; M. Ponsot, n° 247).

**286.** Mais si l'exception qu'il répugne à la caution d'invoquer, lui est propre et personnelle, elle peut y renoncer sans perdre son recours, puisque, malgré cette renonciation à une fin de non-recevoir établie dans son seul intérêt, elle n'a pas moins, en

cautionnement la première, lorsque le cautionnement a été donné au su, et la seconde lorsqu'il a été donné à l'insu du débiteur principal, à moins que la caution ne se soit obligée *pro invito* ou *animo donandi;* — Attendu que l'acte susénoncé du 2 mai 1811 ne manifeste pas dans Reyckaert père l'intention d'exercer une libéralité envers son fils, en se rendant caution pour lui; que cette intention ne résulte pas non plus, par une conséquence nécessaire, des faits et circonstances allégués par les appelants; d'où il suit que, dès le moment où le susdit acte du 2 mai 1811 a pris son origine, il est né au profit de Reyckaert père une action *mandati contraria* contre son fils, ayant pour objet l'indemnité dudit cautionnement; — Attendu que c'est en vain qu'on objecte que Reyckaert fils était mineur d'âge lorsque le susdit contrat du 2 mai 1811 a pris son origine, et qu'ainsi il était incapable de s'obliger, d'autant qu'il est notoire que les lois françaises émanées sur le fait de la conscription militaire y ont assujetti les mineurs, et qu'il est sensible que ces lois, en permettant le remplacement des individus appelés au service, ont par là autorisé les mineurs à contracter à cette fin, d'après la maxime *qui vult finem vult media*, et qu'ainsi les obligations qu'ils ont contractées à cet égard sont valables.

Du 6 déc. 1820.-C. d'app. de Bruxelles, 3e ch.

(1) (Sweemere C. Hondt.) — LA COUR; — Attendu que la reconnaissance de la dette faite par la veuve de P.-F. Debats, débiteur principal, longtemps après l'accomplissement du temps nécessaire à la prescription, ne peut avoir aucun effet à l'égard des intimés, même en la supposant dépouillée de toute espèce de collusion, puisque l'écoulement du temps exigé pour prescrire a donné aux intimés, héritiers de la caution, un droit acquis qui ne peut leur être enlevé par le fait d'un tiers, bien que ce fait puisse couvrir la prescription contre ce tiers lui-même ou ses ayants droit; — Confirme.

Du 26 juin 1818.-C. de Bruxelles, 1re ch.-MM. Pins et Zaman.

payant, rendu service au débiteur, qui, dès lors, doit l'indemniser. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, dans le cas où la caution aurait payé, sans se prévaloir de l'état de minorité où elle était lors du cautionnement (L. pénult., D., *Ad senatusc. Vell.* V. aussi, dans le même sens, la loi 29, § 6, D., *Mandati*).

**237.** Ce recours ouvert à la caution par l'art. 2028 cité, appartient, à notre avis, même au fidéjusseur qui a cautionné la dette contre la volonté du débiteur; l'équité veut que ce dernier, dont il a utilement géré l'affaire, soit passible de l'action *negotiorum gestorum*, à moins que la caution n'ait entendu faire une donation, ce qui ne se présume pas. La caution préviendrait, du reste, toute espèce de doute à cet égard, si, en payant, elle se faisait subroger expressément aux droits du créancier. —V. en ce sens M. Troplong, n° 329.

**238.** Mais alors même qu'elle aurait payé avant le terme, elle ne pourrait exercer ce recours qu'après l'échéance de la dette, le débiteur ne devant point être privé du bénéfice du terme, à moins qu'il ne soit tombé en faillite ou déconfiture, c'était déjà la disposition de la loi 31, D., *De fidej.*; elle est suivie par M. Duranton, n° 349, et ne paraît pas de nature à être contestée.

**239.** De ce principe que le payement doit être régulier, c'est-à-dire libératoire pour le débiteur principal, pour que la caution soit fondée à recourir contre lui, on a tiré la conséquence, 1° que la caution n'a de recours contre le débiteur qu'autant qu'elle l'a valablement libéré et sous la condition de garantir le payement par elle fait (Rennes, 19 juill. 1826, aff. Grellier, V. Tutelle);

**240.** 2° Que le codébiteur solidaire ne peut, en cette seule qualité, agir comme la caution contre son débiteur tant qu'il n'a pas payé (Riom, 18 août 1840, aff. Bouffet, V. Obligat.).

**241.** Le recours de la caution doit avoir pour effet de l'indemniser pleinement. C'est pourquoi la loi dispose que « ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts (si le principal en produisait) et les frais (art. 2028). »—Et, à l'égard des intérêts et arrérages, il a été jugé, avec raison, que la caution a le droit de réclamer, à partir de l'époque du payement, les intérêts de toutes les sommes par elles payées à la libération du débiteur, sans distinction entre celles payées au créancier pour intérêts, et celles payées pour capital (Toulouse, 4 février 1829) (1).—« Néanmoins, continue le même article, la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle », car tant qu'elle s'abstient de faire cette dénonciation, et de mettre par là le débiteur en demeure d'arrêter les poursuites, en payant lui-même ou en prenant des arrangements avec le créancier, elle se rend coupable d'une négligence dont il est juste qu'elle subisse les suites.

**242.** Indépendamment des frais postérieurs à la dénonciation, on doit rembourser à la caution (car elle doit être entièrement indemnisée), les frais de la demande formée contre elle, les frais du commandement, si le créancier a agi en vertu d'un titre exécutoire, les frais de saisie mobilière, si elle a eu lieu avant que la caution ait eu le temps d'en instruire le débiteur, les frais mentionnés dans l'art. 2016 ci-dessus, et ceux de la dénonciation elle-même.—V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 3, notes de la page 145; Duranton, n° 350; Ponsot, n° 256; Troplong, n° 548.

---

(1) *Espèce* : — (Squivier C. Dernis.) — Squivier acquitte diverses sommes entre les mains de la dame Derrua, en qualité de caution de Dernis.—Recours contre celui-ci par Squivier, et, à défaut de payement, sommation au tiers détenteur d'immeubles affectés à la créance dont il s'agit, de payer ou de délaisser. — Offres réelles par le détenteur à Squivier : 1° des sommes par lui payées en capital et intérêts à la dame Derrua; 2° des intérêts du capital payé. — Refus de Squivier de les accepter : il prétend qu'elles sont insuffisantes, d'abord, comme ne comprenant pas les intérêts des intérêts payés, aussi bien que les intérêts du capital (art. 2028 c. civ.); en second lieu, comme ne faisant mention d'aucune somme pour des frais non liquidés. — Le tiers détenteur répond : 1° que si la caution a son recours, tant pour le principal que pour les intérêts, c'est uniquement des intérêts du capital par elle payé que la loi veut parler; 2° que lui, tiers détenteur, n'est tenu, d'après l'art. 2168 c. civ., pour éviter les poursuites d'un créancier hypothécaire, que de payer tous les *intérêts et capitaux exigibles.* — 5 déc. 1828, jugement du tribunal de Muret, qui accueille ce système. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le cautionnement, dans ses rapports entre la caution et le principal obligé, est un contrat de bienfaisance; qu'il est juste que la caution soit complétement indemnisée à raison des avances qu'elle a faites pour venir au secours du débiteur; que l'indemnité ne serait pas entière, si, indépendamment des sommes qu'elle a déboursées, la caution ne retrouvait pas l'intérêt de ces sommes; qu'on ne saurait même admettre, à son égard, de distinction entre ce qu'elle a payé au créancier en intérêts, et ce qu'elle a payé en capital; que toutes les sommes payées par elle doivent jouir du même privilége; que les lois romaines, pour assurer à la caution son dédommagement complet, lui donnaient, contre le débiteur, l'action du mandat; qu'au parlement de Toulouse, ainsi que l'attestent d'Olive de Catellan, Boutaric et Serres, l'on allouait à la caution les intérêts des diverses sommes par elle payées, soit en intérêts, soit en capital, depuis le jour des payements; que le code civil, loin d'affaiblir les droits de la caution, leur a donné plus d'énergie, en faisant passer sur sa tête les droits du créancier qu'elle a désintéressé, par l'effet de la subrogation consacrée par l'art. 2029; qu'indépendamment des droits qui appartiennent à la caution du chef du créancier, l'art. 2028 lui attribue un recours de son chef; que ce recours tend à lui procurer un entier dédommagement, puisque les expressions de l'article embrassent tout ce qu'il est possible à la caution d'exiger, savoir : le capital, les intérêts et les frais, même les dommages; que le capital dont il est question est celui formé des diverses sommes payées par la caution, n'importe à quel titre, lesquelles forment à son égard un capital; que les intérêts dont parle l'article sont les intérêts de ce capital, depuis qu'il est dû, et que les frais sont ceux par elle exposés, ainsi que l'expliquent nettement les expressions finales de l'article; que si le législateur n'avait entendu parler, dans l'art. 2028, que du capital, des intérêts et des frais payés par la caution au créancier, les dispositions de cet article auraient été inutiles, car la subrogation établie en sa faveur suffirait pour assurer à la caution la répétition de ces sommes; que cette manière d'entendre l'art. 2028 est seule conforme à la nature du contrat de cautionnement et au principe de justice, qui veut que la caution soit complétement indemnisée; que la condition de la caution ne peut pas être pire que celle du mandataire, à qui l'art. 2001 accorde l'intérêt de ce qu'il a payé depuis le jour des avances, surtout alors que les auteurs du code civil ont exprimé vouloir donner, à la caution, des droits plus efficaces que ceux à elle attribués par la loi romaine et l'ancienne jurisprudence, qui lui accordaient l'action du mandat; que les art. 1154 et 1155 n'ont eu pour objet que de permettre l'anatocisme prohibé ci-devant, et ne s'appliquent point aux intérêts payés par la caution, lesquels, comme on l'a dit, forment pour elle un capital qui produisait intérêt de plein droit, même alors que l'anatocisme était proscrit, que le tiers, dont parle la disposition finale de l'art. 1155, est celui qui payerait, conformément aux dispositions de l'art. 1236, et non la caution, qui est un tiers privilégié, dont les droits sont déterminés par des règles particulières; qu'il suit de tout ce que dessus que la caution a droit de réclamer les intérêts des diverses sommes par elle payées à la libération du débiteur, depuis le jour des payements; qu'ainsi, Dernis n'ayant offert que les intérêts de cinq ans avant les poursuites, et ceux courus depuis, de la somme de 1,000 fr., dépendante du capital de 3,400 fr., et les intérêts des 2,400 fr. restants, seulement depuis les poursuites, ces offres, sous ce rapport, se trouvent insuffisantes; qu'elles le sont aussi sous un second rapport;

Attendu, en effet, que les offres réelles éteignent l'obligation, et libèrent le débiteur; que la principale condition, pour qu'elles soient valables, est, par conséquent, qu'elles comprennent la totalité de la dette; que l'art. 1258 c. civ. ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il veut, même, qu'on offre une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire; que Dernis s'est borné à offrir les frais d'inscription, quoiqu'il dût, de plus, les frais pour lesquels Squivier avait hypothèque et inscription sur les biens de la succession Dernis; que, vainement, Dernis invoque la qualité de tiers détenteur, car le tiers détenteur qui ne purge pas est, d'après l'art. 2167, obligé au payement de toutes les dettes hypothécaires; que, s'il veut libérer l'immeuble par lui détenu au moyen d'offres réelles, il est tenu d'offrir tout ce que doit l'immeuble, c'est-à-dire toutes les causes de l'inscription, sinon les offres ne sauraient être valables, d'après l'art. 1258, dont les dispositions s'appliquent rigoureusement au débiteur, quel qu'il soit, qui veut se libérer au moyen d'offres valables; que, vainement, l'on objecte que le tiers détenteur ne pouvant être poursuivi en expropriation forcée pour une dette non liquidée, Dernis, qui n'avait pour objet que d'éviter de pareilles poursuites, a pu se dispenser d'offrir les frais non liquidés; qu'en supposant, en effet, ces principes vrais et applicables, Dernis ne saurait retirer aucune utilité de son offre du capital et des intérêts, sans mention d'une somme pour les frais liquidés qui sont dus; que les offres se trouvant insuffisantes sous les deux rapports qui viennent d'être expliqués, il faut en prononcer l'annulation; — Réformant, annule les offres réelles faites par Dernis, comme insuffisantes, soit parce qu'elles ne comprennent point les intérêts légitimement dus du capital de 3,400 fr., soit parce qu'on n'y trouve aucune somme pour les frais liquidés dus par la succession Dernis, et pour lesquels il y a hypothèque inscrite, etc.

Du 4 fév. 1829.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Miégeville, rap.

**243.** La caution a aussi recours pour les dommages-intérêts, s'il y a lieu (2028); par exemple, si ses biens ont été vendus, si elle a été contrainte par corps, si elle n'a pu emprunter qu'à de forts intérêts la somme due au créancier. — M. Delvincourt prétend que lorsque le cautionnement est *à titre onéreux*, la caution ne peut réclamer que l'intérêt légal (c. civ. 1153), sans autres dommages-intérêts. Mais la loi ne fait point cette distinction; et, comme le fait très-bien observer M. Duranton, n° 351, le débiteur, tout en payant un prix pour le cautionnement, ne s'obligeait pas moins à remplir son engagement envers le créancier, et à prévenir par là le dommage qui est venu atteindre la caution; or, c'est pour ce dommage qu'elle réclame une indemnité, dommage qui pourrait souvent surpasser de beaucoup le prix du cautionnement. — Conf. M. Ponsot, n° 239.

La caution a-t-elle droit, *ipso jure*, aux intérêts des sommes qu'elle a déboursées? Oui, sans doute, car si le cautionnement a été donné à la prière du débiteur, il y a lieu d'appliquer l'art. 2001 c. civ.: la caution a l'action *Mandati;* et quand même le débiteur aurait ignoré soit le cautionnement, soit le payement; il n'existerait pas davantage de motif pour être plus rigoureux envers la caution qui s'est engagée à l'insu du débiteur. Cependant Pothier, n° 439, n'accorde les intérêts que du jour de la demande. Mais son opinion, condamnée par un arrêt du 22 juill. 1662, est rejetée par Domat, Rousseau de Lacombe, v° Caution, sect. 6, n° 9, par Delvincourt, et par MM. Duranton, n° 352; Ponsot, n° 240, et Troplong, n° 345. — MM. Delvincourt, Duranton et Ponsot, n° 241, pensent qu'il n'y a pas lieu de distinguer pour le cas où le cautionnement a été donné à l'insu du débiteur.

**244.** Le recours de la caution dure trente ans; et cela, alors même qu'elle n'a fait que payer au créancier des prestations annuelles susceptibles d'être prescrites par cinq ans (V. MM. Ponsot, n° 245; Troplong, n° 354). C'est ce qui a été jugé au sujet d'arrérages réclamés par une caution solidaire: son action en répétition a été déclarée durer trente ans (Caen, 7 août 1840, aff. Scelles, V. Prescription).

**245.** « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur » (art. 2029); V. les discours des orateurs, p. 513 et suiv., n°s 12 et 57; elle est présumée n'avoir payé que sous la condition tacite de cette subrogation, qui s'opère de plein droit, soit que le cautionnement eût été donné sur l'invitation du débiteur, soit qu'il l'eût été à son insu, ou même contre son gré, car la loi ne distingue pas (V. aussi l'art. 1251 c. civ.). Sous ce rapport la subrogation est très-utile à la caution. Néanmoins il peut arriver qu'elle lui soit moins profitable que l'action *mandati*. C'est la remarque que fait M. Troplong, n° 363: par exemple, si la caution avait payé au créancier des prestations prescriptibles par cinq ans. — V. n° 244.

**246.** La subrogation a lieu de plein droit. Mais, dans l'ancien droit, cela n'était pas admis d'une manière aussi absolue, et il a été jugé, à raison de l'absence d'un texte précis ou d'une jurisprudence constante, qui attribuât à la caution la subrogation *ipso jure*, aux droits du créancier, qu'il n'y a pas lieu de casser un arrêt portant refus d'accorder cette subrogation à la caution qui a désintéressé le créancier par un payement fait antérieurement au code civil (Req., 1er sept. 1808) (1). — M. Merlin (Rép., v° Effet rétroactif), attaque cet arrêt pour n'avoir pas jugé d'après le code civil. « La cour, dit-il, n'eût pas fait application à l'espèce du principe que les contrats sont régis par la loi du temps où ils ont été passés, si elle eût considéré que l'ancienne législation donnait à la caution le droit de contraindre le créancier à lui céder ses actions en recevant son payement. » En effet, suivant M. Proudhon, « la loi nouvelle a pu accorder ce que la caution était déjà en droit d'obtenir sous l'ancienne législation; et, puisqu'elle pouvait forcer la cession d'actions du créancier, il faut en conclure qu'elle serait subrogée de plein droit. » — La critique de M. Merlin nous semble devoir céder à cette observation que, dans l'espèce, non-seulement le cautionnement, mais le payement même de la caution, avait eu lieu sous l'ancienne jurisprudence, de telle manière que tout s'était trouvé consommé au moment de la promulgation du code, qui ne pouvait, dès lors, sans rétroactivité, régler les effets de ce payement. Aussi, M. Proudhon n'entend-il parler que du cas où le contrat du cautionnement étant antérieur au code, la caution n'aurait cependant payé que depuis. Il pose, en effet, la question en ces termes: « Y aurait-il subrogation de plein droit au profit de celui qui payerait aujourd'hui en vertu d'un cautionnement prêté avant la promulgation du code? » Puis il donne la solution que rapporte M. Merlin, solution de laquelle il ne résulte pas, comme le suppose M. Merlin, que le payement fait par la caution antérieurement au code civil puisse produire la subrogation légale qui n'a été établie que par ce code; mais seulement que cette subrogation peut, sans rétroactivité, être attachée à un payement fait depuis le code civil, quoique le cautionnement ait été contracté sous l'ancienne jurisprudence qui ne l'admettait pas. Cette dernière doctrine, que nous croyons sage, quoiqu'elle ne soit pas exempte elle-même de difficulté, a été admise par un autre arrêt (Bruxelles, 22 avril 1813) (2).

**247.** Remarquons que, pour qu'il y ait application du droit de subrogation établi par l'art. 2029 c. civ., il faut qu'il y ait eu contrat entre la caution, le débiteur et le créancier; ainsi il a été jugé que la compagnie d'assurances des intérêts hypothécaires qui, par une police passée avec un débiteur, s'oblige à payer pour le compte de ce débiteur, les intérêts de ses dettes hypo-

(1) *Espèce:* — (Pierre C. hosp. de Nancy.) — Les hospices de Nancy étaient créanciers hypothécaires de Michel Jacquemin, en vertu d'un acte public du 12 fév. 1793. — Le débiteur avait été cautionné par Dominique Jacquemin. — Dominique avait été forcé de payer aux hospices ce qui leur était dû par Michel; mais, en payant, il ne s'était pas fait subroger à leurs droits. — Cependant, dans la distribution du prix d'un immeuble sur lequel frappait l'hypothèque des hospices, Pierre, créancier de Dominique Jacquemin, a voulu exercer les droits des hospices, prétendant que la subrogation s'était opérée de plein droit. — Les créanciers qui, par l'effet de cette subrogation, se seraient trouvés primés par Dominique, ont soutenu qu'elle aurait dû être expresse. — 16 mars 1807, arrêt de la cour de Nancy, qui rejette la prétention de Pierre. — Pourvoi par Pierre, pour violation de l'art. 2029 c. civ., qui, suivant le demandeur, n'avait fait que confirmer un point de doctrine généralement reçu dans l'ancienne jurisprudence. — M. Daniels, substitut du procureur général, a pensé que, sous l'ancienne jurisprudence, qui seule devait régir la cause, puisqu'elle avait une origine antérieure au code, la subrogation de la caution n'avait pas lieu de plein droit; il fallait une cession formelle, suivant les lois 17 ff. et 44, au code *De fidej.* — Conclusions au rejet, — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cause ayant son origine antérieurement à la publication du code civil, ne pouvait être jugée d'après les dispositions de l'art. 2029 de ce code; — Attendu que, sous la législation qui a précédé la publication du code civil, aucune disposition formelle de loi n'avait accordé la subrogation *ipso jure* à la caution qui paye pour l'obligé principal; qu'il n'existait sur ce point de droit ni la série de décisions conformes, ni l'unanimité des opinions des jurisconsultes qui pourraient constituer une jurisprudence constante; ce qui suffit pour éloigner le reproche de contravention à une loi précise, seule base légitime d'une ouverture de cassation; — Rejette, etc.

Du 1er sept. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce:* — (Vanfersel, etc. C. Vanriet, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte, tant de l'instruction que des pièces produites au procès, qu'au 2 sept. 1803, époque où Joseph Beckx est devenu adjudicataire de la perception des subsides royaux, ainsi que des contributions et autres revenus de la commune de Helvœrt, il compétait aux communes situées, comme celle de Helvœrt, sous le ressort de la mairie de Bois-le-Duc, un droit d'hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et sur les cautions de ceux-ci; que ce droit d'hypothèque, établi par la résolution du conseil d'État des ci-devant états réunis de la Hollande, du 4 avril 1607, a été expressément stipulé dans les conditions de l'adjudication de ladite perception; — Attendu que ce n'est qu'aux dates respectives des 2 mai 1807 et 22 juin 1808, que les appelants ont acquis une hypothèque sur les biens dudit Beckx, et ainsi quatre à cinq ans postérieurement à celle acquise par la commune de Helvoert; — Attendu qu'en payant le 24 nov. 1809, à l'administration de ladite commune les sommes de......, les époux des intimées ont été subrogés de droit, en vertu des art. 1162 et 1769 c. civ. hollandais, en vigueur à cette époque dans le ressort de Bois-le-Duc, à tous les droits qu'avait eus l'administration de Helvœrt à charge de Joseph Beckx, conséquemment à l'hypothèque légale, conformément à la résolution et aux conditions ci-dessus rappelées; que ce n'est point donner un effet rétroactif aux art. 1162 et 1769 que de les appliquer au cas présent, puisque le droit des intimées de se faire subroger à celui de la commune, ou de l'être par la disposition de la loi, quoique la suite médiate de l'acte du 2 sept. 1803, ne prend cependant son principe que du fait seul des payements effectués par les mains des intimées, et nullement de l'obligation contractée par eux dans ledit acte; — Confirme.

Du 22 avr. 1813.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Defrenne et Stevens, av.

thécaires, n'est pas réputée *caution* à l'égard des créanciers, non parties au contrat, et ne peut se dire légalement subrogée dans leurs droits jusqu'à concurrence de ses avances pour en obtenir le remboursement sur les biens hypothéqués, par préférence à ses créanciers et au préjudice de ce qui leur reste dû (Paris, 27 nov. 1841 (1); Bordeaux, 28 août 1844, v° Oblig.).—V. n° 175.

**248.** Établie dans l'intérêt de la caution, la subrogation ne doit pas cependant nuire à celui du créancier : c'est ce qu'exprime la règle : *creditor non videtur cessisse contrà se*, règle sanctionnée par l'art. 1252 c. civ. Ainsi, la caution d'un fermier, qui a payé les fermages arriérés, ne peut pas, à défaut de remboursement, demander au préjudice et sans le consentement du bailleur, la résiliation du bail (Conf. M. Ponsot, n° 260). — Ainsi encore, si une créance ayant été garantie à la fois par une hypothèque sur les biens du débiteur et par le cautionnement de deux personnes, la moitié de la dette vient à être payée par l'une des cautions, le droit hypothécaire que cette caution acquiert alors par subrogation, ne s'exercera point concurremment avec celui qui compète au créancier pour l'autre moitié de la dette, et sera, au contraire, primée par ce dernier. Telle est pareillement la doctrine de M. Troplong, n° 367.

**249.** Mais la préférence accordée au créancier, ne peut être par lui réclamée, que pour ce qui lui reste dû sur la créance dont il a été partiellement remboursé par la caution; elle ne s'étend pas aux autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur, en vertu d'autres titres qui lui confèrent d'autres hypothèques (Req., 27 nov. 1832, aff. Dusserre, V. Hypot. et Oblig.).

**250.** La caution ne peut exercer, en vertu de la subrogation, que les droits du créancier dont elle prend la place : si donc, elle avait contre le débiteur une créance plus étendue que celle du créancier, comme dans le cas, par exemple, où, indépendamment de ce qu'elle a payé à celui-ci, elle aurait droit à des dommages-intérêts, il est évident qu'elle ne pourrait réclamer que par l'action de mandat, et non en vertu de la subrogation, cette créance supplémentaire qui, étrangère au créancier, n'a pu lui être transmise par ce dernier; et par suite, elle ne serait pas fondée à faire participer la créance dont il s'agit aux hypothèques attachées à celle dans laquelle elle a été subrogée.—V., en ce sens, M. Troplong, n° 370, qui présente sur ce point des développements fort intéressants.

**251.** Mais si la subrogation ne confère pas à la caution plus de droits que n'en avait le créancier, elle ne lui en confère pas moins. Aussi, a-t-il été décidé avec raison, que la caution du locataire ou de l'acquéreur qui paye le bailleur ou le vendeur, ne succède pas seulement au privilége de ceux-ci, mais aussi au droit qu'ils avaient de faire résoudre le bail ou la vente (Bourges, 8 juin 1812, aff. Corbier, V. Louage; Amiens, 9 nov. 1825, aff. Carnette, V. Vente).—Conf. M. Ponsot, n° 260.

**252.** La caution peut se prévaloir de la subrogation, bien qu'elle n'ait rien payé, si le créancier, par esprit de libéralité, lui a donné quittance de la dette (V., en ce sens, M. Troplong, n° 374).—On ne saurait admettre l'opinion contraire de M. Ponsot, n° 257, qu'autant qu'il résulterait des termes dans lesquels la remise de la dette a été faite, que le créancier a entendu gratifier le débiteur et non la caution : alors le titre dont celle-ci serait porteur réclamerait contre toute prétention de sa part a un droit privatif.

**253.** Pareillement, la caution d'une rente non encore remboursable qui, par faveur spéciale, a été autorisée à en faire le remboursement anticipé, n'est point tenue d'accorder la même faveur au débiteur principal, et peut le contraindre à servir la rente jusqu'à l'époque qui a été fixée pour le remboursement par le contrat. C'était là la doctrine que Dumoulin exprimait en ces mots : *Obligatio edendi non debet extendi ultrà limites qui erant tempore contractûs :* elle a été adoptée par Pothier, des Oblig., n° 537, et, sous le code, par M. Troplong, n° 375, elle est combattue par M. Ponsot, n° 259.

**254.** De ce que la caution est investie par la subrogation, de tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, il faut conclure qu'elle profite même des hypothèques qui avaient été affectées à la créance, postérieurement au contrat de cautionnement. — C'est ce que décide avec raison, M. Troplong, n° 376.

**255.** La subrogation accordée à la caution dans tous les droits du créancier qu'elle paye, n'est pas exclusive de l'action personnelle de la caution contre le débiteur principal, à l'effet d'obtenir contre lui une hypothèque judiciaire : et c'est à tort qu'on opposerait que la caution ne peut avoir plus de droit que le créancier désintéressé, et que, par suite, elle ne peut substituer une hypothèque judiciaire à une hypothèque conventionnelle. Ce serait, en effet, donner à la caution une position bien inférieure au créancier qu'elle a désintéressé, puisqu'elle pourrait ne plus avoir contre le débiteur principal qu'une obligation sans garantie réelle (Paris, 26 avril 1838) (2).

**256.** « Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé » (art. 2030); si les codébiteurs principaux s'étaient engagés sans solidarité, la caution n'aurait d'action contre chacun d'eux que pour sa part. — V. Discours des orateurs, p. 513, n°s 12 et 76.

---

(1) (Huc *C.* Mouton, etc.) — La cour; — En ce qui touche l'appel de Mouton, directeur de la compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires, du même jugement; — Considérant que, par deux polices d'assurances distinctes du 31 déc. 1836, enregistrées les 2 et 24 août 1839, intervenues seulement entre Huc et Gougis, alors directeur de la compagnie, celui-ci s'engagea, moyennant une prime, à payer, pendant trois ans, à la veuve Delatte et à la veuve Dupoty, les intérêts de leurs créances pour le compte de Huc, qui s'engageait à rembourser à la compagnie les avances qu'elle ferait ainsi; — Que par des polices des 10 mars 1837 et 10 août 1838, enregistrées en 1839, intervenues également entre Huc et Gougis, celui-ci s'engagea de même à payer les intérêts des créances des veuves Legendre et Racine, subrogées à la veuve Dupoty, et à celle de la veuve Houzeau; — Considérant que, par ces polices d'assurances, Gougis ne s'était engagé qu'envers Huc à payer pour son compte les intérêts à divers créanciers, et que Huc, de son côté, s'était obligé à rembourser à Gougis ses créances; que Gougis n'avait contracté dans les polices, où les créanciers n'étaient pas même parties, aucun cautionnement envers eux; que, selon l'art. 2015 c. civ., le cautionnement doit être exprès; — Que les créanciers n'auraient donc pu, de leur chef, contraindre Gougis à les payer en vertu des polices; qu'ils ne l'auraient pu qu'en exerçant les droits de Huc, leur débiteur, avec qui seul la compagnie avait contracté; — Que la compagnie, en payant les intérêts, exécutait seulement l'engagement qu'elle avait pris envers ce dernier, et que les créanciers en donnant quittance à Gougis de ce qu'ils avaient reçu pour le compte de Huc, obligeaient celui-ci à rembourser ces avances à la compagnie, mais ne contractaient aucunement l'obligation de rembourser les intérêts touchés, ou, ce qui eût été la même chose, de souffrir que Gougis pût se faire rembourser desdites avances sur le prix de l'immeuble qui était son gage avant qu'ils fussent payés de ce qui leur serait dû; — Considérant que la subrogation ne peut exister, aux termes de l'art. 1250 c. civ., que quand l'emprunt est constaté par acte authentique aux énonciations de l'emploi à faire et que quand l'emploi a été effectué par des quittances authentiques; mais qu'ici les polices d'assurances et les quittances qui constitueraient les actes d'emprunt et d'emploi sont sous seing privé; qu'en supposant même que les quittances continssent subrogation, celles données par la veuve Dupoty ne pourraient être opposées a la veuve Delatte, créancière postérieure, pour faire revivre, au préjudice de cette dernière, une créance d'intérêts éteints; qu'on ne pourrait non plus opposer à la veuve Dupoty ou aux veuves Legendre et Racine, ses concessionnaires, les quittances de la veuve Delatte, pour la portion de créance qui lui appartient avec privilége de vendeur; — Que Gougis, n'ayant d'ailleurs payé à chaque créancier qu'une partie de sa créance, ne pourrait, selon l'art. 1251 c. civ., prétendre à être payé par préférence à ce qui reste dû à chacun; — Qu'enfin la veuve Delatte, par la sommation du 22 avril 1839, ne poursuivait Gougis qu'en exerçant les droits de Huc, et que Gougis, en lui répondant par exploit du 25 du même mois, refusait de payer les intérêts, à moins d'une subrogation, qui, disait-il, lui avait été refusée jusqu'à ce jour, reconnaissant ainsi n'en avoir aucune; — Confirme le jugement sur l'ordre à l'égard de Pochet-Desroches et de la compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires, etc.

Du 27 nov. 1841.-C. de Paris, 3e ch.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce :* — (Vassal *C.* Tetart.) — Une obligation de 100,000 fr. avait été souscrite à M. Dupont par le sieur Tetart, ayant le sieur Vassal pour caution solidaire. — Le liquidateur de la maison Vassal paya 12,500 fr. à Dupont, puis assigna Tetart en condamnation de cette somme, afin d'obtenir sur ses biens une hypothèque judiciaire; — Tetart, sans contester la dette, soutint l'action non recevable, par le motif que la maison Vassal ne pouvait avoir plus de droits que le créancier dont elle prenait la place (c. civ. 2029), et que, dès lors, il ne lui appartenait pas plus qu'à ce dernier de substituer une hypothèque judiciaire, qui serait la con-

**257.** Si la caution qui a payé intégralement le créancier n'avait cautionné qu'un des débiteurs solidaires, elle aurait sans contredit action contre lui pour le tout; mais elle ne pourrait poursuivre les autres débiteurs que *chacun pour sa part*. Cela s'induit d'abord du texte même de l'art. 2030, qui n'accorde à la caution, contre chacun des codébiteurs solidaires, le recours pour la répétition du *total* de ce qu'elle a payé, que, dans le cas où elle les a *tous cautionnés*, et qui, dès lors, semble, *a contrario*, ne lui accorder qu'un recours partiel contre ceux qu'elle n'a pas cautionnés. Cela s'induit, en outre, des art. 1213 et 1214 c. civ., suivant lesquels l'obligation contractée solidairement se divise de plein droit entre les débiteurs : de même que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que la part de chacun d'eux; de même, et par identité de raison, la caution de l'un des codébiteurs solidaires, qui a acquitté toute la dette, ne doit avoir contre les autres débiteurs, que les recours partiels qui compéteraient à celui qu'elle a cautionné et dont elle exerce les droits, s'il avait lui-même désintéressé le créancier. (V. en ce sens MM. Duranton, n° 355, Ponsot, n° 261, Zachariæ, Troplong, n° 379). — Cependant M. Duranton fait exception à cette règle pour le cas où la caution s'est fait subroger *conventionnellement* aux droits du créancier, en le payant; il pense qu'elle aurait alors action contre chacun des débiteurs pour la totalité de la dette. Mais cette exception est justement rejetée par MM. Ponsot et Troplong; car il n'y a pas de motif pour attribuer à la subrogation conventionnelle un effet que ne produit pas, de l'aveu de M. Duranton lui-même, la subrogation légale établie en faveur de la caution.—V. n°s 211 et 293.

**258.** « La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point *averti* du payement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier » (art. 2031). Ce défaut d'avertissement est, de sa part, une faute grave dont le débiteur ne doit point subir les suites. *Dolo enim proximum est, si, post solutionem, non nuntiaverit debitori* (L. 29, § 3, D., *Mandati;* Discours des orateurs, p. 513, n°s 12. 37 et 74).—Réciproquement, la caution qui, faute d'avoir été instruite du payement précédemment effectué par le débiteur, aurait payé de nouveau, sur les poursuites du créancier de mauvaise foi, serait fondée à poursuivre son remboursement par l'action *mandati contraria* contre le débiteur dont la négligence a donné lieu à ce second payement: elle doit être indemnisée de ce qu'elle a perdu sans sa faute par suite de son cautionnement (L. 29, § 2, D., *Mandati;* Pothier, n° 438). — Enfin, il n'est pas nécessaire que l'avertissement prescrit par l'art. 2031 se fasse par une notification en forme; la loi ne l'exige pas. Si la caution prétendait avoir averti le débiteur, ce serait à elle à prouver cette allégation, ce qu'elle pourrait faire par témoins.

**259.** « Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur, elle n'a pas de recours contre lui, si, au moment du payement, le débiteur pouvait faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier (c. civ. 2031). Elle a commis une faute lourde en payant spontanément le créancier, sans s'être concertée avec le débiteur. — Cette disposition est restreinte, on le voit, au cas où la caution a payé *sans être poursuivie et sans avertir le débiteur*. Cependant MM. Delvincourt, t. 3, p. 145, et Duranton, n° 357, estiment que si la caution, bien que poursuivie, a payé sans avertir le débiteur, elle n'a pas de recours contre ce dernier, dès qu'il avait, lors du payement, des moyens suffisants pour faire déclarer la dette éteinte. Mais cette opinion ne nous semble conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'art. 2031. Sans doute c'est un devoir pour la caution de se concerter, quand elle le peut, avec le débiteur, avant de payer; mais si les poursuites du créancier ne lui en laissent pas le temps, si elle est obligée de payer sur-le-champ pour éviter des saisies, il est juste que le payement par elle fait, dans ces circonstances, quoique sans avertissement au débiteur, donne lieu à un recours contre celui-ci, quelles que fussent les exceptions qu'il eût à faire valoir contre la demande du créancier. La caution n'a pas pu deviner ces exceptions. Le débiteur seul est en faute de ne les lui avoir pas fait connaître. C'est ce qu'établissent très-bien MM. Troplong, n° 383, et Ponsot, n° 249. — Néanmoins, il se pourrait qu'il y eût faute réelle, légèreté ou négligence dans la conduite de la caution, en ce que, par exemple, en raison de l'état de fortune du débiteur ou du long délai écoulé depuis l'échéance de la dette, il aurait dû supposer qu'il y avait eu payement ou extinction de la dette. Mais si le délai écoulé n'était que peu considérable et si le créancier se trouvait encore nanti du titre de créance, on comprend qu'il serait bien difficile de repousser le recours de la caution; le débiteur serait doublement en faute.

**260.** Il n'est pas nécessaire que la caution ait payé le créancier, pour qu'elle puisse poursuivre le débiteur; il suffit, pour cela, qu'elle ait la juste crainte d'être obligée de payer la dette d'autrui, et d'être ainsi la victime du service qu'elle a voulu rendre. C'est ce qui résulte de l'art. 2032, ainsi conçu : « La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, dans les cinq cas suivants : — 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement; — 2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; — 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge, dans un certain temps; — 4° Lorsque la dette est devenue exigible, par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. » — V., sur cet article, les explications des auteurs de la loi, p. 513, n°s 13, 38, 75.

**261.** Le droit accordé au fidéjusseur *d'agir* contre le débiteur principal, dans les cas prévus, ne lui confère que le droit de former contre lui une *action en justice*, mais non celui de le poursuivre par voie parée, telle que saisie-exécution, alors qu'il n'est pas porteur d'un titre exécutoire (Bordeaux, 22 fév. 1832) (1).

**262.** Ainsi, aussitôt qu'elle est poursuivie par le créancier,

---

séquence de l'action intentée, à l'hypothèque conventionnelle consentie par l'obligation, et de changer ainsi la nature du contrat. — Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir; — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le droit de se faire restituer directement par Tetart la somme qu'il a payée à sa décharge résulte, pour Vassal ou pour celui qui le represente, non-seulement de l'obligation formelle prise au nom de l'intimé par son mandataire de rembourser à Vassal tout ce que celui-ci avancerait sur le capital ou les intérêts de l'obligation, mais encore des principes en matière de cautionnement; — Qu'en effet, la loi, en réglant les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution, accorde formellement à celle-ci, lorsqu'elle a payé, un recours direct contre le débiteur principal; — Que même par l'art. 2032 c. civ., la caution qui n'a point encore acquitté la dette est autorisée à agir directement contre l'obligé principal dans certains cas où elle peut craindre d'être poursuivie; d'où résulte évidemment le droit pour la caution d'être immédiatement indemnisée des avances qu'elle a faites ou qu'elle peut être obligée à faire; — Considérant que la subrogation que la loi accorde à la caution dans tous les droits du créancier qu'elle a payé ne peut être restrictive à son égard; — Que, placer la caution dans la position du créancier payé par elle, pour ne lui donner que les droits de ce créancier, ce serait rendre sa condition plus fâcheuse, puisqu'elle n'aurait plus contre le débiteur principal qu'une obligation non garantie par le cautionnement; — Considérant qu'on ne peut repousser l'action de l'appelant par ce motif que ce serait l'autoriser à substituer une hypothèque judiciaire à une hypothèque conventionnelle, puisque la stipulation d'hypothèque insérée au contrat pour limiter les sûretés du créancier ne devait point avoir pour effet de restreindre les droits qui pourraient résulter au profit de la caution du payement qu'elle ferait en l'acquit du débiteur principal; — Infirme.

Du 26 avril 1838.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Berville, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Jollivet C. Laroussie.) — Laroussie avait, en 1829, cautionné solidairement les sieurs Jollivet, fermiers, pour quatorze ans, du domaine du sieur Guyot. — En 1831, commandement de la part de ce dernier, tant aux sieurs Jollivet qu'à Laroussie. — De son côté, Laroussie fait commandement aux sieurs Jollivet de lui rapporter quittance de tous les fermages, à défaut de quoi il les contraindra par voie d'exécution. — Et en effet, le 5 déc. 1831, il fait saisir leurs meubles. — Ceux-ci demandent la nullité des poursuites; mais Laroussie soutient que le droit d'agir, que lui donne l'art. 2032, comprend toutes les voies judiciaires et d'exécution, parce qu'on a voulu donner toute facilité à la caution, lorsque surtout elle est poursuivie elle-même et menacée d'exécution, qu'il doit lui être permis d'employer les mêmes moyens. — Le tribunal de Nontron rejette la demande en nullité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Mège-Laroussie n'a rien payé sur le prix de ferme pour le compte et la décharge des fermiers Jollivet, dont il s'est rendu caution; — Attendu que, quoique l'art. 2032 c. civ. permette

**la caution peut assigner le débiteur principal, comme son garant,** pour qu'il soit tenu de la libérer. Elle doit même le faire, d'après l'art. 2028, si elle veut se soustraire au payement des frais de l'instance.

**263.** Par application de ce principe, il a été jugé : 1° Que le codébiteur qui se rend caution de son codébiteur, peut demander à être indemnisé par ce dernier, même avant d'avoir payé, s'il est poursuivi, et ce dernier ne peut même échapper à cette action, sous prétexte qu'il ne figurait pas dans l'acte où la caution a été établie (Colmar, 5 juin 1816, aff. Heussmann, V. Transaction); — 2° Que l'engagement solidaire, contracté par une femme avec son mari, s'il l'a été dans l'intérêt d'une société dont celui-ci fait partie, n'est, de la part de la femme, qu'un *cautionnement* qui, en cas d'action en payement dirigée contre elle, lui donne le droit d'agir en garantie contre la société (Req., 17 août 1851) (1).

**264.** Faute par le débiteur de prouver à la caution sa décharge, celle-ci peut le faire condamner à lui payer une somme égale à la dette, les frais faits depuis la demande en garantie, et le coût de l'exploit de la demande principale. Elle ne doit néanmoins obtenir cette condamnation, qu'à la charge par elle d'en déposer le montant, pour le compter au créancier; autrement il serait à craindre que la caution, en détournant les fonds, ne mît le débiteur dans la nécessité de payer deux fois. Munie du jugement de condamnation, la caution peut saisir les biens du débiteur, pour en employer le produit à désintéresser le créancier.

**265.** Lorsque, conformément à la disposition de l'art. 2032, deuxième alinéa, il y a faillite ou déconfiture, il a été jugé : 1° Que la femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, n'étant que la caution de celui-ci, a droit d'obtenir une collocation actuelle dans l'ordre ouvert sur ses biens, quoiqu'elle n'ait rien payé (Amiens, 19 déc. 1837, aff. Dubois, V. Contrat de mariage); — 2° Que des créanciers envers lesquels une femme s'est engagée solidairement avec son mari, en les subrogeant à son hypothèque légale, ont droit à une collocation actuelle à la date de l'hypothèque légale, sur les biens du mari, à raison de l'indemnité que la loi accorde à la femme pour les obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari, alors même qu'elle ne les aurait pas acquittées, pourvu qu'il existe une des conditions qui, aux termes de l'art. 2032 c. civ., autorise la caution à agir contre le débiteur en indemnité (Req., 2 janv. 1838) (2). Req., 25 mars 1834, aff. Gombaut, V. Hypoth.). — Jugé qu'il faut qu'elle les

à la caution d'agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé, dans les cas prévus et spécifiés par cet article, cette autorisation ne doit pas être étendue au delà des termes dans lesquels elle est accordée; — Attendu qu'en droit, et d'après la définition des auteurs, agir signifie simplement intenter une action en justice, et action, suivant les Institutes du droit romain, n'est autre chose que le droit de demander, de poursuivre devant les tribunaux ce qui nous est dû, ou la réparation d'un tort qui nous est fait, *actio autem nihil aliud est quàm jus persequendi in judicio quod sibi debetur* (Inst., lib. 4, tit. 6); — Attendu que l'art. 2032 c. civ., en accordant à la caution la faculté d'agir contre le débiteur principal, ne lui a évidemment accordé que le droit de former action contre lui dans les cas prévus par cet article, et qu'il a si peu entendu lui donner le droit de le poursuivre par voie parée d'exécution, que, postérieurement à la publication de cet art. 2032, le même législateur a posé en principe, dans l'art. 551 c. pr., qu'il ne peut être procédé à aucune saisie immobilière ou mobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines; — Attendu que le sieur Laroussie n'est porteur d'aucun titre qui ait ce caractère; — Émendant, déclare nulle la saisie-exécution faite au préjudice des sieurs Jollivet.

Du 22 fév. 1832.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(1) *Espèce* : — (Bureaux C. Garnot.) — C'est ce qui a été jugé sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Paris du 4 déc. 1840. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare : 1° qu'il est reconnu au procès qu'une société pour acquisition, pour revente de terrains, et pour construction de bâtiments, a existé entre le sieur Garnot et le sieur Bureaux; 2° que, pour faciliter ces spéculations, les deux sociétés ont eu secours à des emprunts considérables, et que la dame Bureaux s'est engagée solidairement avec son mari, dans la seule vue d'offrir aux prêteurs une garantie contre son hypothèque légale, ce qui était parfaitement connu de Garnot; 3° que les sommes provenant de ces emprunts ont été versées dans les mains de Garnot, qui, sous le titre de compte courant, les a portées à sa recette sans en créditer Bureaux; 4° que la dame Bureaux ne s'est obligée que pour le compte et dans l'intérêt de la société, aux opérations de laquelle elle était étrangère; — Attendu que, d'après ces faits, dont l'appréciation est dans le domaine exclusif des tribunaux, l'arrêt a pu décider que la dame Bureaux ne pouvait être et n'avait jamais été que caution de ces emprunts à l'égard des associés, qu'elle aidait de sa signature, et qu'étant poursuivie en justice pour le payement des dettes sociales, elle avait le droit d'exiger du sieur Garnot, comme des héritiers de son mari, le remboursement direct des obligations sociales qui la grevaient ou la décharge de son cautionnement; d'où il suit qu'en les condamnant solidairement à rembourser lesdites obligations dûment acquittées, ou du moins dégagées de sa garantie, loin d'avoir violé ou faussement appliqué aucune disposition de loi, l'arrêt a fait une juste application des art. 2030 et 2032 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 17 août 1851.-C. C., sect. req.-MM. Borel de Brétizel, f. f. pr.-Faure, rap.

(2) *Espèce* : — (Charles C. Gendre et Violet.) — Les époux Bénard, mariés sous la communauté régie par la coutume de Paris, aux termes de leur contrat de mariage en date du 4 nivôse an 12, avaient, en 1823, souscrit solidairement deux obligations, l'une au profit du sieur Gendre et l'autre en faveur d'un sieur Connans représenté par le sieur Violet, son cessionnaire, avec subrogation à l'hypothèque légale de la dame Bénard sur les biens de son mari à raison de ses reprises et conventions matrimoniales : elle avait fait un apport d'effets mobiliers évalué à 4,000 fr.—Faillite du sieur Bénard, décès de la dame Bénard, son épouse. — Un ordre est ouvert pour la distribution du prix de plusieurs immeubles vendus sur le failli. — Règlement provisoire qui colloque Gendre et Violet à la date de l'hypothèque légale de la dame Bénard, pour la somme de 4,000 fr. seulement, comme étant l'unique reprise qu'elle ait à exercer contre son mari à raison de son apport matrimonial, et, quant au surplus de leur créance, les déclare non venus en rang utile, sur le motif que leur inscription hypothécaire est tombée en péremption par défaut de renouvellement dans les dix ans. — Gendre et Violet réclament contre ce règlement, et soutiennent que les reprises garanties par l'hypothèque légale à laquelle ils sont subrogés, ne se bornent pas aux 4,000 fr. sus-énoncés, mais comprennent aussi l'indemnité due à la femme commune qui s'est engagée solidairement avec son mari. — Contestation de la part du sieur Charles, autre créancier du sieur Bénard. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris, en date du 26 août 1836, qui ordonnent la collocation de Violet et Gendre, à la date de l'hypothèque légale de la femme Bénard, pour la totalité de leurs créances. (V. les motifs de cet arrêt, v° Contrat de mar.), motifs auxquels on peut ajouter le suivant : — « Attendu que des créanciers de la femme obligée solidairement avec son mari peuvent exercer tous les droits de leur débitrice, aux termes de l'art. 1166 c. civ., et réclamer la collocation de leurs créances, à la date de son hypothèque légale, à raison de l'indemnité à laquelle elle a droit, aux termes de l'art. 2135, § 4... »

Pourvoi de Charles pour fausse application des art. 1166, 1431, 2032 et 2135 c. civ., en ce que des créanciers subrogés à l'hypothèque légale d'une femme ne peuvent, soit en vertu de cette subrogation, soit en vertu de l'art. 1166 c. civ., agir que dans la limite des droits que pourrait exercer la femme elle-même. — On pose en fait que, dans l'espèce, la dame Bénard était décédée insolvable, puisqu'elle ne laissait qu'une valeur de 4,000 fr., absorbée et au delà par les créances des défendeurs éventuels. Insolvable, elle ne pouvait pas se faire indemniser à raison d'une garantie dont l'exercice eût été inefficace contre elle; les créanciers n'avaient aucun intérêt à ramener à effet son cautionnement : dès lors, la demande d'indemnité devenait irrecevable comme manquant d'objet. On conçoit, d'ailleurs, que, dans le cas même où la femme coobligée solidairement avec son mari aurait à craindre un recours sérieux sur sa fortune personnelle, les tribunaux mettent en réserve les sommes appartenant au mari afin de la garantir de l'éventualité d'une action, mais non qu'ils puissent accorder une collocation actuelle sur ces sommes.— Arrêt.

La cour; — Sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, tiré de la fausse application des art. 1166, 1431, 2032 et 2135 c. civ. : — Considérant, en droit, que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166 c. civ.;—Que les défendeurs éventuels, en leur qualité de créanciers, invoquaient l'application de l'art. 1431 du même code sur l'indemnité accordée aux femmes obligées solidairement avec leurs maris; — Considérant qu'aux termes de cet article, combiné avec l'art. 2032 du même code, la femme obligée solidairement avec son mari et considérée comme sa caution peut, même avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture, ou lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la dame Bénard, dont les défendeurs éventuels exerçaient les droits, s'était obligée solidairement avec son mari dans les actes souscrits à leur profit; que la dette était exigible; que le sieur Bénard était en faillite et en déconfiture; — Qu'ainsi, l'arrêt n'a pas fait une fausse application des articles invoqués; — Rejette.

2 janv. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

ait acquittées (Req., 16 juill. 1832, aff. Deberny, V. Hypoth.).

**266.** De même, dans le cas de déconfiture d'un débiteur auquel une somme a été prêtée et garantie solidairement par plusieurs cautions, l'action en indemnité des cautions, encore qu'elles n'aient pas payé, et l'action qui appartient au prêteur contre l'emprunteur peuvent être exercées simultanément : et plus spécialement, lorsqu'une somme a été prêtée sous le cautionnement solidaire de trois personnes, s'il arrive qu'un ordre soit ouvert pour la distribution de l'actif de l'emprunteur tombé en déconfiture, les trois cautions peuvent, en réunissant leur demande en une seule, être colloquées dans l'ordre pour la somme qu'elles ont cautionnée, distinctement du prêteur qui demeure colloqué pour la somme principale, sans qu'on puisse, en pareil cas, exclure ces trois cautions ainsi colloquées, de toute participation à la distribution des deniers, tant que les autres créanciers ne seront pas entièrement payés (Trib. de la Seine, 1er août 1833) (1).

**267.** Il est sans difficulté que la caution qui aurait payé avant le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers, exercerait les droits du créancier cautionné, et supporterait sa part des remises faites au débiteur. — Il est hors de doute également que le créancier, s'il n'a point encore été payé par la caution, conserve le droit, malgré le concordat et quoiqu'il n'y ait fait aucune réserve à cet égard, de poursuivre la caution pour la totalité de la dette, encore bien qu'il ne puisse poursuivre le débiteur lui-même pour la partie de la dette dont il a été fait remise à celui-ci par le traité. — Mais on a demandé si la caution qui a ensuite acquitté la totalité de la créance, ou seulement la partie remise au débiteur par le concordat, a contre celui-ci son recours pour le tout, dans le premier cas, et pour ce qu'elle a payé, dans le second. Or la négative paraît certaine. La caution doit être liée par le concordat. Si elle eût payé avant l'existence de ce traité, elle eût pris la place du créancier, et eût subi comme tous les autres, une réduction proportionnelle de sa créance; la circonstance qu'elle n'a payé que postérieurement au concordat, ne saurait évidemment être un motif de rendre sa condition meilleure. Vainement objecterait-elle qu'elle n'a pas concouru au concordat; elle pouvait le faire en acquittant la dette. Elle ne peut donc demander au débiteur ce que le créancier, d'après le concordat, ne pourrait plus demander lui-même (Duranton, n° 361).

**268.** Dans le cas d'un traité intervenu entre un non-commerçant en déconfiture et ses créanciers, les remises qui lui sont faites profitent à la caution, parce qu'elles sont *volontaires*.

**269.** Il ne faut pas perdre de vue, au surplus, que la caution, même solidaire, n'est pas privée du bénéfice du terme par l'effet de la faillite ou déconfiture du débiteur principal (Conf. Grenoble, 16 août 1808, 1re sect., aff. Marchand. — *Nota*. Cet arrêt est simplement cité par les recueils). — Toutefois, lorsque le cautionnement est donné sur un effet de commerce, les cautions sont tenues de fournir elles-mêmes caution du payement à l'échéance, si mieux elles n'aiment payer immédiatement (c. com. 488).

**270.** Il a été jugé que lorsqu'une entreprise générale de fournitures pour le gouvernement a cessé, que la liquidation en a été faite avec le gouvernement, et que l'indemnité due par l'État a été payée aux entrepreneurs, on peut considérer comme exigibles les créances des sous-traitants et fournisseurs particuliers contre l'entreprise générale. En conséquence, la caution des entrepreneurs peut, dans ce cas, même avant d'avoir payé, agir contre eux pour être indemnisée (Paris, 20 mai 1825) (2).

**271.** Mais la caution ne peut, même après l'expiration du

---

(1) *Espèce* : — (D... C... et G... *C.* créanc. B...) — Le sieur Béjot avait prêté au sieur B... sous le cautionnement solidaire des sieurs D... C... et G... la somme principale de 50,000 fr. destinée et employée à libérer le sieur B... de la charge de notaire qu'il avait achetée. Le sieur B... étant tombé dans un état de déconfiture complète, les cautions furent assignées en payement : ces derniers, ainsi que le sieur Béjot, qui n'avaient pas fait les actes authentiques qui eussent pu leur assurer un privilége, produisirent isolément et distinctement chacun pour la somme de 50,000 fr. dans la contribution ouverte sur le sieur B... pour la distribution du prix de la charge que celui-ci avait revendue. De ces quatre productions, celle du sieur Béjot fut seule admise par le juge commissaire qui considéra ces demandes comme une seule et même créance. Les cautions réunirent alors leurs trois réclamations en une seule, et demandèrent qu'en réformant le règlement provisoire, le tribunal ordonnât qu'elles seraient employées conjointement dans le règlement définitif pour une indemnité égale à la perte imminente et certaine que la déconfiture du sieur B... était sur le point de leur causer, c'est-à-dire pour ce qu'elles auraient à payer à elles trois au sieur Béjot au delà du dividende qu'il devait toucher dans ladite contribution. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandes des sieurs D... C... et G... réunies et restreintes, comme elles le sont actuellement, s'appuient sur le texte formel de l'art. 2032 c. civ., ainsi conçu : « La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement, 2° lorsque le débiteur est en déconfiture ou en faillite; » — Et que, dans l'espèce, non-seulement les trois cautions ont été assignées en payement par Béjot, mais la déconfiture qui rend toutes les dettes exigibles, est certaine par la contribution dont il s'agit;

Attendu que le droit des cautions à une indemnité, même avant d'avoir payé, est essentiellement différent du droit de subrogation résultant des art. 1250, § 3, et 2029 c. civ.; — Attendu que l'action en indemnité des cautions n'est pas moins distincte de l'action qui appartient au prêteur contre l'emprunteur cautionné à fin de remboursement du prêt; — Attendu que ces deux actions diffèrent : 1° par le titre, l'une dérivant d'un contrat à titre onéreux, le contrat de prêt (art. 1106 c. civ.); l'autre d'un contrat de bienfaisance, le cautionnement (art. 1105); 2° Par la cause, l'une ayant pour cause le prêt à intérêt d'une somme d'argent, l'autre le service rendu à l'emprunteur en facilitant le prêt; 3° Et par l'objet, l'action du prêteur tendant à la restitution partielle de la somme prêtée par le débiteur principal et de ses deniers, et celles des cautions, à les faire indemniser aussi partiellement et en proportion de la perte dont elles sont menacées, perte qui pourrait même excéder la dette principale, si la caution avait éprouvé un dommage plus ou moins considérable, par exemple par l'expropriation de ses biens;

Attendu que les deux actions du prêteur et des cautions, si différentes dans toutes leurs parties constitutives, peuvent s'exercer simultanément, 1° parce que, reposant sur deux créances essentiellement distinctes, elles doivent produire des effets distincts et séparés, l'un tendant à faire recouvrer par le prêteur une partie de la somme prêtée, l'autre à faire recevoir par la caution une partie de son indemnité; 2° parce que l'art. 2032 c. civ. ne distingue pas entre le cas où le créancier principal agit ou n'agit pas de son côté, et que là où la loi ne distingue pas, l'on ne doit pas non plus distinguer; que le code n'a pas subordonné ces deux actions l'une à l'autre; qu'il n'a pas plus interdit à la caution d'agir pour être indemnisée, si le créancier agit lui-même à fin de remboursement, qu'elle n'a défendu à ce dernier de poursuivre le débiteur principal si la caution agit, *proprio jure* pour son indemnité; — Attendu que les droits du créancier principal et des cautions dérivant ainsi de principes différents et également absolus, de titres différents, de causes différentes ayant pour objet des sommes plus ou moins inégales, l'on ne saurait voir dans leur exercice simultané, ni privilége, car le débiteur a pu s'obliger comme il l'a fait envers M. Béjot et les cautions, ni double emploi, car le prévenu ne reçoit sur les biens du débiteur commun qu'un dividende proportionné à la créance, et les cautions ne demandent de leur côté qu'un dividende proportionné à leur indemnité devenue exigible par la déconfiture et par les poursuites contre elles dirigées; — Que refuser aux cautions leur part d'un actif qui forme le gage commun de tous les créanciers du sieur B..., les exclure de toute participation aux distributions de deniers tant que les autres créanciers ne seraient pas entièrement payés, ce serait au contraire créer un privilége au profit de ces derniers, blesser l'équité, l'égalité, qui doivent régner en matière de contributions, et violer non-seulement le texte formel de l'art. 2032, mais les dispositions générales des art. 2092, 2093 et 2094; — Ordonne que le règlement sera réformé à l'égard des sieurs D... C... et G... — Ordonne qu'ils seront conjointement colloqués pour une somme de cinquante mille francs, montant du cautionnement, distinctement du sieur Béjot, qui demeure aussi colloqué pour sa créance principale, tous également pour les accessoires; mais que l'indemnité des cautions se trouvant alors trop forte de tout le dividende attribué au sieur Béjot, et leur propre dividende également trop fort, dans la même proportion, il sera fait une opération dans laquelle on devra répartir les sommes que les cautions auront obtenues de trop par le premier calcul de leur dividende; que cette deuxième répartition augmente le dividende du sieur Bejot, l'indemnité des cautions devant encore être diminuée dans la même proportion du dividende des cautions correspondante à l'augmentation obtenue par le sieur Bejot, et que ces opérations seront ainsi renouvelées autant de fois que cela sera possible et nécessaire pour faire application du principe posé par le présent jugement.

Du 1er août 1833.-Trib. de la Seine, 1re ch.-M. Delahaye, pr.

*Nota*. Trois opérations ont suffi pour donner le résultat qu'on vient de lire; c'était un inconnu algébrique à dégager, ce qu'on a fait par trois opérations arithmétiques.

(2) *Espèce* : — (Lelon *C.* Corboz-Délatour.) — En 1818, la veuve Corboz-Delatour cautionne, tant au gouvernement qu'aux préposés et

terme, demander sa décharge directement contre le créancier; elle n'a d'action à cet égard que contre le débiteur (Grenoble, 7 mars 1818) (1).

**272.** La disposition de l'art. 2032 qui permet à la caution d'agir, même avant qu'elle ait payé, contre le débiteur en faillite ou en déconfiture, ne semble pas devoir être interprétée en ce sens que la déconfiture totale du débiteur puisse seule justifier l'action de la caution : nous inclinons à croire, avec M. Troplong, n° 395, que cette action peut être exercée quand le débiteur, sans être arrivé à sa ruine, porte une sérieuse atteinte à sa fortune par des dissipations réellement inquiétantes (Arg. de l'art. 1188 c. civ.). L'action de la caution tendra, dans ce cas, à obtenir un titre à l'effet de faire arrêt sur les biens restants du débiteur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. — S'il y a faillite, l'objet de cette action sera de faire admettre la caution au passif de la faillite, dans le cas où le créancier ne s'y présenterait pas (car l'admission simultanée de la caution et du créancier constituerait évidemment un double emploi), et à la charge de consacrer les fonds au payement de l'obligation cautionnée. — V. en ce sens MM. Duranton, n° 260; Pardessus, n° 1216; Troplong, n° 396; Ponsot, n° 266. — V. n° 282.

**273.** La caution donnée par un usufruitier, par une femme usufruitière, serait-elle déchargée pour l'avenir par l'effet de la vente que l'usufruitier ferait de son droit ou du mariage de la femme? — V. n° 120-2°.

**274.** Lorsque le débiteur s'est obligé de rapporter à la caution sa décharge dans un certain temps, il est évident que celle-ci est fondée, après l'expiration du temps fixé, à poursuivre l'exécution de cet engagement : il en serait ainsi alors même que la dette à laquelle a accédé la caution serait une rente constituée. On en a douté dans l'ancienne jurisprudence; quelques jurisconsultes prétendaient que la convention par laquelle le débiteur d'une rente constituée s'obligeait envers sa caution à la décharger au bout d'un certain temps, devait être réputée nulle comme contraire au principe qui veut que le débiteur de rentes constituées ne puisse jamais être forcé de les racheter. — « De telles conventions, disait-on, si elles étaient permises, ouvriraient la voie aux fraudes des créanciers, qui, pour se ménager le pouvoir de forcer au rachat les débiteurs des rentes qu'on leur constituerait, n'acquerraient la rente que sous la condition secrète qu'on ferait intervenir une caution à eux affidée, avec qui le débiteur aurait convention de racheter la rente au bout d'un certain temps; et, par ce moyen, ces créanciers se feraient indistinctement des rentes usuraires, sans aliéner leur fonds et leur principal. Nonobstant ces raisons, Dumoulin, *Tract. de usur.*, p. 30, décide que cette convention est valable; que la caution peut, au bout du temps convenu, exiger du débiteur principal qu'il la fasse décharger de son cautionnement, et que pour cet effet, il soit tenu de rembourser la rente. Si l'on oppose contre cette convention qu'il est de l'essence des rentes constituées que le débiteur ne puisse être forcé à les racheter, la réponse est qu'à la vérité, il est de l'essence de ces rentes que le débiteur ne puisse être forcé par le créancier à les rembourser, mais rien n'empêche qu'il ne puisse y être forcé par un tiers. C'est la parfaite aliénation du sort principal que le créancier a payé pour l'acquisition de la rente, qui fait l'essence de la rente constituée; mais il suffit, pour cette aliénation, que le créancier de la rente ne se soit pas retenu le droit de pouvoir l'exiger, et qu'il n'y puisse jamais obliger le débiteur; il est indifférent que le débiteur puisse y être obligé par un tiers. Quant à la seconde objection, tirée de la fraude, la réponse est qu'elle ne se présume pas... » (Pothier, n° 444). Nul doute, à nos yeux, que l'opinion de Dumoulin et de Pothier ne doive être suivie aujourd'hui.

**275.** Dans le cas où la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, comme dans celui où le délai fixé pour le rapport de la décharge de la caution est expiré, celle-ci peut demander que sa décharge lui soit remise, ou qu'une somme suffisante pour payer la dette soit déposée par le débiteur.

**276.** Il était juste que, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance, la caution, qui n'a pas entendu sans doute s'engager pour un temps indéfini, pût exiger du débiteur qu'il lui rapportât sa décharge, après un certain délai que la loi a fixé à dix années. Mais une exception à cette règle était commandée par la force même des choses pour le cas où l'obligation principale n'est pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé; car alors, non-seulement la caution a dû prévoir la prolongation possible de son engagement, mais, de plus, en demandant sa décharge au débiteur, elle exigerait de celui-ci une chose qui n'est point en son pouvoir, puisqu'il n'est pas le maître d'éteindre à son gré l'obligation principale. — Ainsi, même après dix années, la caution d'un tuteur ne peut exiger sa décharge, si la tutelle dure encore. — Pareillement, la caution d'un mari pour la restitution de la dot de sa femme, la caution d'une rente viagère, d'un usufruit, ne peuvent réclamer leur décharge, avant la dissolution du mariage, avant le décès du crédirentier, de l'usufruitier (Pothier, n° 443). — Et de même encore, la caution d'un caissier, d'un receveur des finances, n'est pas fondée non plus à demander d'être déchargée au bout de dix ans; car, d'une part, ces employés ne peuvent contraindre le créancier à recevoir une nouvelle caution; et, d'un autre côté, la caution acceptée ne saurait raisonnablement exiger qu'ils se démettent de leur emploi pour lui rapporter sa décharge (V. en ce sens M. Troplong, n° 404).

**277.** Mais il en est autrement quand l'obligation principale, sans terme fixe, est de nature à pouvoir être éteinte. Ainsi, la caution d'une rente constituée ou perpétuelle peut exiger, au bout de dix ans, que le débiteur la décharge en remboursant la rente dans un certain délai qui sera limité par le juge (Conf. Bruxelles, 1er fév. 1827) (2). — « La raison en est, dit très-bien Pothier, n° 444, que si une rente est de nature à toujours

---

sous-traitants, jusqu'à concurrence de 49,150 fr., la compagnie Leleu, chargée de la fourniture des vivres aux troupes alliées. En oct. 1817, cessation du service de la compagnie; le gouvernement fait la liquidation, et alloue une indemnité de plus d'un million. Les sous-traitants réclament leur part dans cette somme; la veuve Delatour décède; ses légataires, saisis, en vertu de l'acte de cautionnement, dans le prix de la vente d'un immeuble provenant de la succession, par divers créanciers de l'entreprise, demandent à être indemnisés, aux termes de l'art. 2032, n° 4, c. civ., qui autorise la caution à agir, même avant d'avoir payé, lorsque la dette est devenue exigible. Cette demande est accueillie par jugement du tribunal civil de Paris, motivé sur ce que la compagnie Leleu peut être considérée comme étant en déconfiture, et que la somme due aux représentants de la veuve Delatour se trouvant arrêtée par les oppositions des fournisseurs, la caution peut être considérée comme poursuivie en justice, ou même comme ayant payé pour la compagnie Leleu.

Appel par la compagnie, qui soutient n'être dans aucun des cas prévus par l'art. 2032. — Les intimés ajoutent aux motifs du jugement : « Une fois la liquidation faite avec le gouvernement, la créance des fournisseurs était exigible. Les contestations ultérieures ne roulaient que sur la part afférente à chacun d'eux; il faut ici distinguer ce qui est exigible de ce qui est liquide; l'exigibilité, c'est le droit; la liquidation, c'est le fait; dès qu'il y a exigibilité, il y a lieu d'indemniser la caution. » — Le ministère public s'est attaché à ces dernières considérations, en faisant observer qu'elles rendaient inutile l'examen de la question de savoir si, en fait, la compagnie Leleu pouvait être considérée comme en état de déconfiture, et comme poursuivie en justice. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les créances des fournisseurs de la compagnie sont devenues exigibles par la liquidation et le payement de l'indemnité, opérés par le gouvernement, en faveur de cette compagnie; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 20 mai 1825.-C. de Paris, 3e ch.-M. Desèze, pr.

(1) (Faresse C. Jayet.) — LA COUR; — Considérant que Faresse ne pouvait pas demander contre Jayet directement, comme il l'a fait devant les premiers juges, à être déchargé du cautionnement dont il s'agit; — Considérant que, en conformité de l'art. 2032 c. civ., c'était contre les débiteurs du sieur Jayet que Faresse devait agir pour les forcer à lui rapporter la décharge de son cautionnement; — Considérant que Faresse reconnaît maintenant, quoique appelant envers le sieur Jayet, qu'il n'a pas une action directe contre ce dernier au sujet dudit cautionnement.

Du 7 mars 1818.-C. de Grenoble.-M. Paganon, pr.

(2) *Espèce* : — (N. C. N.) — LA COUR; — Vu l'art. 2032, c. civ. — Attendu que la dernière disposition de cet article porte, etc... — Et que cette disposition générale ne reçoit d'exception que dans le cas où l'obligation principale est de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, cas dans lequel ne rentre pas l'obligation principale d'une rente constituée, dont le capital peut être remboursé; — Attendu que, dans l'espèce, l'aveu judiciaire ou la reconnaissance faite devant le pre-



durer jusqu'à ce qu'elle soit remboursée, elle est aussi de nature à pouvoir toujours être remboursée... Celui qui s'est rendu caution a compté que le débiteur rembourserait la rente, et que son cautionnement ne serait pas éternel... » (Conf. MM. Merlin, quest. de droit, vº Caution, § 3 qui transcrit l'opinion de Raviot sur Périer, Quest. 103, nº 8; Troplong, nº 405). — Raviot se fonde sur l'équité, sur l'esprit de la loi et sur le texte de Marcellus cité au nº 33. — *Contrà*, MM. Duranton, nº 364 et Delvincourt, lequel traduit ainsi l'art. 2032 c. civ. « La caution peut agir contre le débiteur..... au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a aucun terme d'échéance. Il en serait autrement, si elle était de nature à s'éteindre à une époque quelconque, soit déterminée, comme une tutelle, soit indéterminée, comme une rente viagère, quand même cette époque se prolongerait au delà de dix années. » — V. nº 274.

Dans l'ancien droit la question était déjà controversée. — Brillon, *eod.*, nºs 73 et 308, cite en ce sens deux arrêts qui ont jugé: 1º que le débiteur d'un capital à pension perpétuelle est obligé, lorsqu'il est convaincu de dissipation, d'assurer la dette au créancier (arrêt du 18 juin 1656; Boniface, t. 2, liv. 4, tit. 7, ch. 3); — 2º Que le débiteur sera tenu de racheter la rente dans six mois (parl. de Paris, 26 mai 1575; Basset, t. 2, liv. 10, tit. 4, nº 20). — Néanmoins l'opinion contraire avait en sa faveur les plus graves autorités. — Voici le résumé succinct de la doctrine et de la jurisprudence: « Caution de pension perpétuelle ne peut pas obliger, après dix ans, le débiteur de la racheter. » Duperrier, t. 2, p. 424, cité par Brillon, *eod.*, nº 5, indique deux arrêts du parlement d'Aix de 1633 et 1635 qui l'ont ainsi jugé.—Brillon ajoute, nº 66: « Chorier, en sa Jurisp., p. 258, observe que si la caution est intervenue dans son contrat de rente, elle ne pourra être déchargée même après trente ans (arrêt du parlement de Grenoble, du 15 janv. 1635, les chambres ayant été consultées); de sorte qu'elle ne peut prétendre d'être déchargée qu'en fait de dette à jour. » — 2º La caution d'une rente constituée ne peut jamais contraindre le débiteur principal à payer le capital tandis qu'il paye la rente (jugé au parlem. de Toulouse, le 13 avril 1669, V. de Catellan, liv. 5, ch. 20; Brillon, nº 312). — 3º Caution pour constitution de rente ne se peut faire décharger; comme le créancier ne peut contraindre le débiteur, le fidéjusseur ne le peut pareillement (arrêt du parl. de Grenoble, du 14 fév. 1635; Basset, t. 2, liv. 4, tit. 21, ch. 1).

**278.** La doctrine qui a été rappelée au commencement du numéro qui précède est-elle applicable à une rente constituée avant le code? La négative a été admise dans une espèce où le cautionnement dont le fidéjusseur demandait à être déchargé, n'avait pas encore duré dix ans depuis le code; la disposition de l'art. 2032, 5º, a été déclarée ne pouvoir s'appliquer à ce cas sans rétroactivité (Liége, 1er mess. an 13) (1).

**279.** Il a même été jugé que la doctrine de Pothier n'était pas applicable avant le code, quoiqu'il se fût écoulé plus de trente ans depuis le cautionnement (même arrêt). Mais la même cour a eu depuis à reconnaître son erreur et a décidé que la décharge pouvait être demandée par le fidéjusseur d'une rente constituée dont l'engagement, formé sans terme fixe, durait depuis un temps considérable (Liége, 14 fév. 1833) (2).

**280.** Si la caution avait remboursé elle-même, après l'expiration des dix ans, le capital de la rente, elle pourrait répéter contre le débiteur la somme employée à ce remboursement. En vain a-t-on prétendu que, s'étant mise volontairement au lieu et place du créancier, elle ne doit pas avoir plus de droits que celui-ci, lequel ne pouvait exiger le capital de la rente. Ce n'est pas comme subrogée aux droits du créancier, mais bien par l'action *mandati contraria*, que la caution poursuit la répétition de la somme qu'elle a payée. Sous quel prétexte le débiteur refuserait-il, après les dix ans, de rembourser à la caution un capital que celle-ci pouvait, en exigeant sa décharge, le forcer de rembourser au créancier? (V. en ce sens Pothier, nº 445; Merlin, Quest., *eod.*, § 4; Ponsot, nº 272.)— Il y aurait néanmoins exception à cette solution, comme le fait très-bien observer M. Troplong, nº 407, pour le cas où le débiteur prouverait qu'il était en son pouvoir de libérer la caution sans racheter la rente; que, par exemple, il avait à donner au créancier une autre caution que celui-ci consentait à accepter: la caution, dans cette hypothèse, n'ayant point agi, en rachetant la rente, dans l'intérêt du débiteur, n'aurait pas contre lui l'action *mandati*, et ne pourrait qu'exiger, comme subrogée au créancier, la continuation de la rente.

**281.** Elle serait également réduite à exercer, en vertu de la subrogation, les droits du créancier, si elle avait remboursé le capital de la rente, durant les dix ans à l'expiration desquels seulement elle pouvait réclamer sa décharge; car, dans ce cas encore, c'est dans son intérêt propre qu'elle a agi; l'action *mandati* lui échappe. Reste à savoir si elle sera fondée à répéter,

mier juge par l'appelant fournit la preuve complète que la nature de l'engagement contracté par les auteurs des intimés dans l'acte notarié du 15 sept. 1814, n'offre qu'un véritable engagement de cautionnement en faveur de l'appelant, lequel, ayant été contracté sous l'empire du code civil, est ainsi soumis aux dispositions de l'art. 2032 précité: — Par ces motifs et ceux repris au jugement *à quo*, — Met l'appel au néant.

Du 1er fév. 1827.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM, Deneck et Defrenne, av.

(1) *Espèce*: — (Demaret C. Rosée.) — En 1774, Rosée constitua une rente au capital de 1,120 fl., au profit de mademoiselle de Groesbeck, et fut cautionné, dans l'acte, par Demaret. En l'an 12, ce dernier intenta une action à Rosée, afin d'être déchargé du cautionnement, prétendant que, d'après les lois 38, ff., *Mand.*, et 10 C., *eod. tit.*, son obligation avait été éteinte par le laps de trente années. — Rosée soutint que la caution ne peut agir contre le débiteur principal que lorsqu'elle a payé, ou du moins lorsqu'elle a été poursuivie par le créancier. — Le 25 fruct. an 12, jugement du tribunal de Dinan, qui déclare le demandeur non recevable. — Appel par Demaret. L'équité, a-t-il dit, dont les principes ont été sur ce point adoptés par les lois romaines, ne veut point que celui qui, par une pure obligeance, a donné un cautionnement, soit perpétuellement engagé. Aussi plusieurs auteurs enseignent que, quand l'obligation du cautionnement a été de longue durée, par exemple de dix ans, et au delà, la caution peut se faire libérer, parce que, selon l'expression de la loi, *diù in solutione cessaverit*, ce qu'il faut expliquer par ces mots: *si diù fidejussor in obligatione steterit*. L'appelant invoquait l'autorité de Ferrière, de Pothier, dans son *Tr. de la const. de rente*, et l'art. 2032 c. civ. —L'intimé répondait: —L'exception, *si debitor diù in solutione cessaverit*, ne peut pas être opposée, parce que j'ai rempli ma seule obligation, celle de payer chaque année la rente; le remboursement du capital n'est pas *in obligatione debitoris*, mais seulement *in facultate luitionis*; le débiteur qui, après un certain temps, n'a pas remboursé le capital, ne peut pas être mis en demeure ni forcé par la caution à faire le remboursement. Cette distinction entre la caution d'une rente constituée et celle d'une dette exigible est consacrée par Pollet, *Rec. des arrêts du parlement de Flandres*; par de Catellan, *Arrêts du parlement de Toulouse*; par Merlin et Darreau, *Nouv. Répert.*; par Voet, Asande, etc. — Enfin on ne pourrait appliquer l'art. 2032 c. civ. à un cautionnement fait en 1774, sans donner à cette loi un effet rétroactif.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelant ou son auteur, en prêtant caution pour la rente dont il s'agit, n'a pas stipulé que l'intimé devrait la rembourser dans un délai quelconque, et que cependant il savait que son obligation était de nature à devoir subsister jusqu'au remboursement de ladite rente, qui n'était point *in obligatione*, mais seulement *in facultate debitoris*; —Attendu que l'appelant n'a pas même allégué que l'intimé aurait été en défaut de servir régulièrement la rente à chaque échéance, ni que les affaires de celui-ci fussent dérangées; — Attendu que ce serait donner un effet rétroactif au c. civ., que de vouloir en appliquer les dispositions pour rendre plus onéreuses les obligations qu'un débiteur aurait contractées avant la publication dudit code, supposât-on même que ces dispositions fussent applicables à une caution semblable à celle dont il s'agit; — Confirme.

Du 1er mess. an 13.—C. de Liége, 1re ch.

(2) (Delbier C. Duvivier.) — LA COUR; — Considérant qu'en 1784 l'auteur de l'appelant a constitué au profit de Duvivier une rente annuelle de 300 flor. Bbt.-Liége, sous le cautionnement de l'échevin Delhier, représenté par les intimés; qu'anciennement la doctrine et la jurisprudence étaient divisées sur la question de savoir si un pareil cautionnement était perpétuel ou à terme; que dans le doute on doit préférer l'opinion consacrée par l'art. 2032 c. civ., comme étant la plus juste et la plus conforme à la raison; qu'en effet les rentes créées à prix d'argent ne sont perpétuelles qu'en ce sens que le prix de leur constitution n'est pas exigible de la part des crédirentiers; mais elles n'en sont pas moins rachetables de leur nature et fréquemment rachetées par ceux qui les ont constituées; or, il est naturel de supposer que celui qui s'est rendu caution d'une pareille obligation a compté en être libéré après certain laps de temps, et que le débiteur n'a pas entendu rendre éternel l'engagement dans lequel la caution était entrée par obligeance pour lui; qu'il s'en suit que les intimés sont fondés à exiger la libération du cautionnement dont il s'agit, en accordant toutefois au débiteur un temps moral pour leur procurer cette libération; — Émendant, déclare les époux Despirlet bien fondés dans leur demande; condamne l'appelant à les décharger, dans un délai de six mois.

Du 14 fév. 1833.-C. de Liége.-MM. Vincent et Lesoinne, av.

après les dix ans, le capital dont il s'agit? L'affirmative est enseignée par Pothier, *eod.* Mais nous pensons, avec MM. Merlin et Troplong, qu'il est difficile de justifier cette opinion : l'effet du remboursement opéré dans les dix ans a été d'éteindre le cautionnement; le ci-devant fidéjusseur a été mis au lieu et place du créancier, et ne peut dès lors, hors le cas de commise, exercer d'autres droits que ceux que lui confère cette qualité. — — Cette doctrine, au reste, était celle de Dumoulin, *De usuris*, quest. 30, n° 49; de Davot, Tr. du dr. fr., t. 5, p. 110; de Brodeau sur Louet, lettre F, § 27. Deux arrêts du parlement de Dijon, des 12 mai 1672 et 20 déc. 1678, rapportés par Périer et Raviot, l'avaient ainsi jugé. — Toutefois, le même parlement avait rendu, le 19 juin 1664, un arrêt conforme à l'opinion de Pothier; cet arrêt, que rapporte Raviot sur Périer, est, comme on le voit, antérieur à ceux qu'on vient de citer, et l'on doit croire que le parlement de Dijon avait abandonné sa première jurisprudence. Néanmoins, l'opinion de Pothier devrait être admise s'il était évident que le remboursement a été fait dans l'intérêt du débiteur, en ce que, par exemple, l'intérêt de l'argent payé serait à un taux inférieur à celui fixé dans le titre constitutif, et s'il apparaissait que la caution n'a eu en vue que de venir en aide au débiteur qui n'avait pas alors les fonds nécessaires pour faire le remboursement. Ce serait le cas de dire : *pepercit pudori suo.*

**282.** Hors des cas prévus par la disposition de l'art. 2032, la caution ne peut agir contre le débiteur avant d'avoir payé. C'est en ce sens aussi que se sont prononcés MM. Ponsot, n° 274, et Troplong, n° 410. — Dans le droit romain on demandait déjà si le fidéjusseur pouvait, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur, pour l'obliger à le libérer : *An et, priusquam solvat, agere possit ut liberetur?* — Son action était recevable, mais seulement s'il y avait juste cause : *Nec tamen semper expectandum est ut solvat..., præsertim si donis pecuniam fidejussor non habebit*, etc. (L. 38, § 1, *in fine*, D., *Mandati*). Et, par exemple, il y avait juste cause, quand le débiteur dissipait ses biens (*eod.*), ou s'il tardait à s'acquitter et suspendait trop longtemps ses payements. *Si diu in solutione reus cessabit* (*eod.*).— De même, avant le code, on tenait que la caution pouvait se faire décharger par le débiteur : 1° si le débiteur commençait à dissiper ses biens. Brillon, Dict., v° Caution, n° 16, cite, d'après Bouchel, Biblioth. du dr. fr., v° Pleige, et Papon, liv. 10, tit. 4, n° 20, des arrêts du parlement de Grenoble de 1457, 1459 et 1581 qui l'ont ainsi jugé; Conf. Guy Pape, quest. 117; — 2° Si ayant cautionné un tuteur, celui-ci dissipe les biens de la tutelle (parl. de Paris, 6 janv. 1578, V. Papon, liv. 15, tit. 5, n° 3; Brillon, *eod.*, n° 17); — 3° Si le créancier avait agi contre le débiteur et l'avait fait condamner (Guy Pape, quest. 117). — Enfin, un arrêt du parlement d'Aix, du 30 avr. 1663, avait jugé que la caution peut demander d'être déchargée du cautionnement pour inimitiés capitales survenues entre elle et le principal débiteur sur le fondement d'un libelle diffamatoire (Boniface, t. 2, liv. 4, tit. 20; ch. 8, V. Brillon, v° Caution, n° 60). — Sous le code civil, il est enseigné assez généralement que la disposition de l'art. 1032 est limitative; et cela peut être sans inconvénient en présence des énumérations fort larges de cet article. Mais on ne croit pas qu'aujourd'hui l'inimitié survenue soit suffisante pour autoriser une demande en décharge de la part du fidéjusseur.— V. n° 233, 272, 287, 288.

**283.** Il va de soi que l'art. 2032 ne peut être invoqué par le fidéjusseur qui a cautionné le débiteur malgré lui. Mais il peut l'être, soit par celui qui l'a cautionné à son insu, et a utilement géré son affaire; soit par la caution qui s'est obligée solidairement avec le débiteur; soit par celui qui s'est obligé solidairement avec un tiers à l'exécution d'un engagement ne concernant que ce dernier (arg. de l'art. 1216); soit par la femme qui s'est obligée solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari (arg. de l'art. 1431). — V. en ce sens MM. Ponsot, n° 276, et Troplong, n° 411 et suiv.

**284.** Le bénéfice du n° 5 de l'art. 2032 peut-il être invoqué par celui qui, sans se porter caution, a hypothéqué ses biens pour sûreté d'une dette contractée sans terme fixe par un tiers? — V. n° 33.

### § 3. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.*

**285.** Dans le droit romain, celui des cofidéjusseurs qui avait payé la dette n'avait de recours contre les autres qu'autant que, lors du payement, il s'était fait céder les actions du créancier (L. 39, D., *De fidej.*; L. 11, C., *Dict. tit.*). On motivait cette règle sur ce que les cofidéjusseurs d'une même dette ne contractent entre eux aucune obligation; chacun d'eux n'a d'autre intention que de rendre service au débiteur principal, que de faire l'affaire de celui-ci, et non celle des autres fidéjusseurs, contre lesquels, dès lors, il n'avait ni l'action *mandati*, ni l'action *negotiorum gestorum*. — A la différence du droit romain, l'ancienne jurisprudence française voulut que celui des cofidéjusseurs qui avait acquitté la dette eût, même sans le secours d'aucune subrogation expresse aux droits du créancier, une action récursoire contre ses cofidéjusseurs (V. Pothier, *Obligations*, n° 446). Et cela est parfaitement juste : car s'il est vrai, comme l'enseignaient les jurisconsultes romains, que la caution qui a payé, s'est acquittée de son propre engagement, a eu en vue de faire sa propre affaire plutôt que celle des autres fidéjusseurs, et n'a pas dès lors contre eux l'action *negotiorum gestorum* proprement dite; il est vrai aussi qu'elle les a libérés envers le créancier d'une dette qui leur était commune avec elle; qu'ainsi, en faisant sa propre affaire elle a effectivement géré la leur, et qu'en conséquence, il est de toute justice qu'elle ait contre eux l'action *utilis negotiorum gestorum* pour leur faire supporter leur part d'un payement dont ils ont profité autant qu'elle (V. Pothier, *Obligations*, n° 446). Cette doctrine a été sanctionnée par le code civil dont l'art. 2033 porte : « Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion. — Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. » — Cet article prévoit le cas où la caution a *acquitté* la dette commune, tandis que l'art. 1287 s'occupe de celui où il lui a été fait une *remise* par le créancier. Or, ce dernier article dispose que : « la remise accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. » M. Ponsot, n° 310, prétend qu'il y a antinomie manifeste dans ces dispositions, et que l'art. 2033 a implicitement abrogé le troisième alinéa de l'art. 1287. C'est ce qu'on aura l'occasion d'examiner v° Obligation, en expliquant ce dernier article. — V. Disc. des orat., n°s 14, 39, 77.

**286.** Le recours autorisé par cette disposition a une double source : il découle soit de ce que celle des cautions qui a payé a été en cela le *negotiorum gestor utilis* des autres fidéjusseurs, soit du principe suivant lequel celui qui a acquitté une dette dont il était tenu *avec d'autres* est subrogé *ipso facto* aux droits du créancier (C. civ. 1251, n° 3). On peut donc considérer le recours dont il s'agit comme s'exerçant tantôt par l'action *utilis negotiorum gestorum*, tantôt par une action provenant de la subrogation de la caution qui a payé, aux droits du créancier (V. en ce sens M. Troplong, n° 421).

**287.** La caution n'a de recours contre ses cofidéjusseurs qu'autant qu'elle a *acquitté la dette*. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 2033. Elle n'a donc, avant d'avoir payé, aucune action pour les forcer à contribuer avec elle à cet acquittement. Pothier, n° 446, faisait cependant fléchir cette règle dans le cas où la caution était *poursuivie* par le créancier; il pensait que la caution avait alors action pour obliger les autres fidéjusseurs à fournir chacun sa part de la somme demandée. Mais le texte de l'art. 2033 semble repousser cette exception. Et M. Troplong fait très-bien observer, n° 424, que la caution poursuivie ne peut agir contre ses cofidéjusseurs, soit comme *negotiorum gestor*, soit comme subrogée aux droits du créancier, qu'après qu'elle a effectivement payé celui-ci, car c'est dans ce payement seul que son action prend naissance. — V. n° 282.

**288.** Il ne suffit pas que l'un des fidéjusseurs ait payé, pour qu'il ait son recours contre les autres, il faut, en outre, aux termes de l'art. 2033, qu'il ait payé *dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.* Cette dernière disposition a paru à M. Duranton, n° 366, conçue en termes trop généraux; il pense que c'est seulement quand elle a payé dans les cas prévus aux n°s 1, 2 et 4 de l'art. 2032, que la caution est fondée à recourir contre ses fidéjusseurs, et non pas lorsqu'elle a payé dans l'un des cas énoncés aux n°s 3 et 5 du même article. Mais cette opinion est contredite, non-seulement par le texte de l'art. 2032, mais en-

core par l'explication qu'en a donnée M. Chabot dans son rapport au tribunat (V. ce rapport, p. 315, n° 39, et, dans le même sens, MM. Zachariæ, t. 3, p. 164; Troplong, n° 425).

**289.** La caution qui a payé a son recours contre tous les autres cofidéjusseurs, même contre ceux dont les cautionnements ont été donnés par actes séparés et successifs : la loi ne distingue pas; elle comprend tous ceux qui, unis par un lien personnel, profitent de la libération. C'est aussi l'avis de MM. Ponsot, n° 282; Troplong, n° 426.

**290.** Ce recours s'étend-il à celui qui, sans se rendre caution, s'est borné à donner hypothèque sur son immeuble pour sûreté de la dette cautionnée? M. Ponsot se prononce pour l'affirmative, mais la négative est défendue par M. Troplong, n° 427, qui soutient que le recours ne saurait atteindre celui qui n'est tenu qu'en raison de la chose *re tantum* et non personnellement. — La question réside dans la combinaison des art. 2037 et 2170 c. civ. C'est sous ce dernier article et dans notre traité des hypothèques qu'elle sera discutée.

**291.** Les divers cofidéjusseurs ne peuvent être actionnés par celui d'entre eux qui a acquitté la dette, que chacun pour sa part et portion. C'est ce que décide expressément l'art. 2033. — M. Toullier, t. 7, n° 163, prétend qu'il doit être fait exception à cette règle pour le cas où la caution qui a payé s'est fait expressément subroger aux droits du créancier qui avait action solidaire contre tous les fidéjusseurs; il pense qu'alors cette caution a contre ceux-ci (sous la déduction de sa part) la même action solidaire. — Mais cette opinion, déjà repoussée sous l'ancien droit, par Pothier, nos 281 et 523, par Renusson, ch. 8, par les décisions les plus récentes de la jurisprudence, nous semble également condamnée, sous l'empire du code, par les art. 1214 et 2033. — La subrogation *expresse* stipulée par celle des cautions qui a payé le créancier, n'ajoute rien à la subrogation *légale* que ce payement lui procure. Puisque celle-ci ne l'autorise à poursuivre ses cofidéjusseurs que chacun pour sa part, celle-là ne saurait lui conférer un droit plus étendu. Toute la différence entre ces deux espèces de subrogations consiste en ce que l'une dérive de la convention, l'autre de la loi; elles produisent toutes deux des semblables effets. — Il y a d'ailleurs, dans le cas d'une subrogation conventionnelle, le même motif que dans le cas d'une subrogation légale, pour n'attribuer à la caution qui a payé qu'un recours divisé contre ses cofidéjusseurs; et ce motif est la nécessité d'éviter les circuits d'action. — En effet, si le système de Toullier était admis, la caution qui, ayant acquitté la dette, poursuivrait solidairement, sous la seule déduction de sa part, l'un des autres fidéjusseurs, devrait, en recevant son payement, lui accorder aussi la subrogation, et par suite lui céder le droit d'agir contre elle-même pour le remboursement de ce que celui-ci aurait payé au delà de sa part, de sorte qu'elle serait ainsi obligée de rendre en partie à ce cofidéjusseur ce qu'elle lui aurait précédemment fait payer. Or, c'est, on le répète, ce circuit d'actions, conséquence nécessaire de l'égalité de condition qui doit exister entre des codébiteurs solidaires, que la loi a voulu avec raison éviter; et elle a dû le vouloir, par parité de motif, aussi bien pour le cas où la caution qui a payé le créancier, se prévaudrait d'une subrogation expresse aux droits de celui-ci, que pour le cas où la subrogation serait purement légale. Cette solution, à laquelle la disposition de l'art. 875 donne encore un nouveau degré d'évidence, est aussi soutenue par MM. Ponsot, n° 290, et Troplong, n° 433 et suiv. V. n° 257.

**292.** L'action en remboursement d'une rente est divisible entre les héritiers de la caution, alors même que celle-ci avait renoncé au bénéfice de division et de discussion (Bruxelles, 14 juill. 1818) (1).

**293.** Il est sans difficulté que la perte résultant de l'insolvabilité de l'une des cautions, est supportée à la fois, et par la caution qui a désintéressé le créancier et les autres fidéjusseurs solvables (c. civ. 1214).

**294.** L'art. 2033 ne prévoit que le cas où plusieurs personnes ont cautionné *un même débiteur* pour une même dette : de là la question de savoir ce qu'il faudrait décider dans le cas où il y aurait plusieurs codébiteurs solidaires dont chacun aurait fourni un fidéjusseur particulier qui n'aurait cautionné que lui. Ici encore il faudrait appliquer l'art. 2033; car la solidarité existante entre les codébiteurs principaux fait qu'ils sont tenus de la même obligation : d'où il suit que la caution de l'un d'eux est aussi en quelque façon caution des autres (V. Pothier, n° 413), et que, par suite, les divers fidéjusseurs sont censés avoir cautionné les mêmes débiteurs pour la même dette, ce qui rentre dans le même cas prévu par l'art. 2033, ainsi que le décident MM. Ponsot, n° 243 et Troplong, n° 441. — V. n° 211.

**295.** En cas de payement de la dette par un certificateur de caution, il a son recours, soit contre la caution, soit contre le débiteur; et s'il y a plusieurs débiteurs solidaires, tous cautionnés par la même personne, il a pareillement son recours pour le tout contre chacun d'eux et contre la caution. Mais si la caution qu'il a certifiée n'avait répondu que pour quelques-uns des débiteurs principaux, il n'aurait action contre les autres que pour la part de chacun d'eux dans la dette.

**296.** Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette, s'il arrive que l'un des fidéjusseurs en paye une partie sans faire exprimer, dans la quittance qui lui est donnée, que c'est sa part contributoire qu'elle entend éteindre, le payement doit être imputé sur cette part. C'est ce que décidait la loi 37, D., *De solut.*; et cette imputation, elle peut l'opposer au créancier aussi bien qu'à ses cofidéjusseurs.

CHAP. 8. — DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

**297.** On va parler successivement et dans l'ordre des art. 2034 à 2039, 1° des causes extinctives résultant des actes des par-

(1) *Espèce* : — (Castrique C. Bossaert.) — La veuve Castrique se rend caution, tant en arrérage qu'en principal, d'une rente constituée au profit du sieur Bossaert, renonçant au bénéfice de discussion et de division. — Le débiteur avait promis une hypothèque qui n'était pas l'objet du cautionnement. Cette hypothèque n'étant point réalisée, a donné lieu ultérieurement contre les héritiers de la veuve Castrique, décédée, à une action en payement de plusieurs années d'arrérages et au remboursement de la rente. — Ceux-ci offrent d'accéder à cette demande au prorata de leur part dans l'hérédité de la caution. — Les créanciers opposent qu'il y a insuffisance dans les offres, attendu que la dette est indivisible; que, par suite, les héritiers sont tenus solidairement. — Jugement qui accueille ce système. — Appel. — Les héritiers conviennent qu'à la vérité, la faculté de rachat, dont peut user en tout temps le débiteur d'une rente constituée, est indivisible à l'égard de ses héritiers; et la raison en est que le créancier ne peut être obligé à souffrir le rachat pour partie. Mais il n'en est pas de même dans le cas où c'est le créancier qui exige le remboursement du principal de la rente; le même motif ne milite pas en sa faveur; il peut poursuivre à la fois tous les héritiers du débiteur, et obtenir ainsi le rachat total. C'est ce qu'enseigne Pothier, Tr. du contr. de rente, n° 192. Les intimés répondent que l'obligation était, dans l'espèce, indivisible d'après l'intention des parties, et que, d'ailleurs, soit la promesse d'hypothèque, soit la renonciation au bénéfice de division, lui donnaient ce caractère. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique l'obligation d'un débirentier aux intérêts et au remboursement d'un capital d'une rente soit divisible à raison de leurs objets, néanmoins la faculté du rachat qui lui compète est indivisible, en ce sens qu'elle ne peut être exercée par parties ni par le débiteur ni par l'un de ses héritiers, parce que, d'après la fin qu'on se propose dans une constitution de rente, l'intention des parties est que le crédirentier ne doit subir le rachat que pour toute la rente, moyennant le remboursement du capital intégral, de sorte que cette condition est indivisible dans son exécution; — Mais attendu que, dans l'espèce, ce ne sont pas les héritiers de la caution du débirentier qui veulent exercer la faculté de rachat, mais que c'est le crédirentier qui répète le capital de la rente devenu exigible; — Attendu que, dans ce cas, le même motif d'indivisibilité n'existant pas, l'obligation du débirentier, de même que celle des héritiers de sa caution, doit rester divisible, comme elle l'est par sa nature, tant pour le capital que pour les canons échus; et le crédirentier pouvant assigner tous les débiteurs à la fois, n'est pas exposé, comme il le serait dans le cas du rachat partiel, de souffrir malgré lui le morcellement de la rente; — Attendu que la caution que représentent les appelants ne s'est obligée que pour le capital et les intérêts de la rente, et nullement pour le fournissement d'hypothèque, qui forme le deuxième membre de l'obligation alternative à laquelle s'est assujetti le débiteur principal; — Qu'ainsi l'indivisibilité attachée aux obligations alternatives ne peut opérer dans l'espèce; — Attendu qu'il conste de l'acte de cautionnement couché au bas de la constitution de rente, dont il s'agit, que la caution n'a pas obligé solidairement ses héritiers, et que la renonciation qu'elle a faite à l'exception de division ne peut s'entendre à l'égard du créancier, que de la division de son action entre les cofidéjusseurs, lorsqu'il en existe; — Infirme.

Du 14 juill. 1818.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Beyens et Deburck, av.

ties (nos 298 s., 321); de la résiliation conditionnelle (nos 301 et suiv.); de la faillite (no 303); du payement (no 305); de la remise ou décharge de la caution (no 306 s., 310); de la compensation (no 309); de la prescription (no 311); du serment décisoire (no 314); de la chose jugée (nos 315 s.); de la transaction (no 319); de la confusion (nos 322 s.); — 2o Des exceptions personnelles et de celles inhérentes à la dette (nos 328 s.); — 3o De l'action *cedendarum* ou de l'impossibilité de subroger la caution aux droits du créancier (nos 332 et s.), et des faits qui produisent cette impossibilité (nos 337 et s.); — 4o De la novation et de la dation en payement (nos 360 et s.); — 5o De la prorogation du terme ou délai de payement (nos 339 et s.).

**298.** L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations (art. 2034). — L'extinction de l'obligation principale entraîne celle du cautionnement, l'accessoire ne pouvant exister sans le principal; mais, au contraire, le cautionnement peut cesser pour l'avenir, sans que l'obligation principale perde sa force. — C'est pour cela que, d'après l'art. 1365 c. civ., conforme aux L. 27, 28 et 42, D., *De jurejur.*, le serment deféré à la caution *profite* au débiteur principal, pourvu qu'il ait été déféré sur la dette, et non sur le fait du cautionnement, disposition empruntée aux textes de Paul dans la loi 28, § 1, D., *De jurejur.*, et de Pomponius dans la loi 42, *eod.* — Le jurisconsulte Paul, et non Ulpien, comme un auteur l'a dit par inadvertance, assimile le serment à un payement, *in locum solutionis succedit*, dit-il; il cite Cassius et Julianus comme professant la même doctrine. — Mais si la caution refusait de prêter le serment déféré, ce refus ne pourrait être opposé au débiteur; car elle est censée avoir mandat pour libérer celui-ci, mais non pour aggraver sa position (V. MM. Ponsot, no 512, et Troplong, no 448). On a vu plus haut que l'esprit de ces dispositions était passé dans les codes de Prusse et d'Autriche.

Il n'est pas toujours facile de distinguer si la même cause qui éteint le cautionnement, éteint aussi l'obligation principale. Un principe, toutefois, paraît propre à faciliter cette distinction, c'est que la caution étant censée mandataire du débiteur à l'effet de le libérer par un payement effectif, est pareillement censée le représenter toutes les fois qu'il fait un acte équivalant à payement, ou qu'il invoque contre le créancier un moyen tendant à faire déclarer l'obligation principale éteinte en tout ou en partie (V. en ce sens, MM. Ponsot, no 294; Troplong, no 445). — C'est ce qui a fait dire à ce dernier auteur, no 462, que si la caution paye quelque chose, on doit l'imputer au profit du débiteur (c. civ. 1288).

**299.** Il est des cas où la caution répond des faits du débiteur, *quia spopondit in totam causam* (L. 91, § 4; D., *De verb. oblig.*, et 58, § 1; D., *De fidej.*) : c'est lorsque celui-ci est en faute : alors, la perte de la chose promise ne libère point la caution. Ainsi, le cautionnement de l'obligation de livrer un corps certain, ne s'éteint pas par la perte de cet objet, arrivée par la faute ou après la mise en demeure du débiteur. Mais la perte de la chose, arrivée par la faute de la caution, libère le débiteur, lequel ne répond pas des faits de la caution (L. 88; D., *De verb. oblig.*; Duranton, no 372). — Brillon, vo Caution, no 64, cite une décision de laquelle il résulte que « le gage saisi au débiteur ayant été vendu, la caution est dès lors déchargée, si le prix suffit au payement de la somme due, quoique le gage ait péri avant la mise en possession (arrêt du parl. de Grenoble, du 22 août 1391, rapporté par Chorier en sa jurisprudence de Guy-Pape, p. 259). » — Il pourrait arriver que le prix des biens vendus après indication et avance des frais faites par le fidéjusseur vînt à périr par cas fortuit, et là s'élèverait la question de savoir si le débiteur n'ayant aucune autre ressource, la caution serait déchargée. L'affirmative résulte de l'arrêt cité du parlement de Grenoble; mais, tant que le payement n'a pas été effectué et qu'un bordereau n'a pas été délivré au créancier, la perte doit être à la charge du débiteur à qui le prix, jusqu'à distribution, est censé appartenir.

**300.** L'engagement du fidéjusseur est personnel en ce sens qu'il subsiste alors même qu'un événement de force majeure aurait détruit la fortune du débiteur principal ou la sienne propre. Cela est vrai tant à l'égard de la caution simple que de celle qui s'est obligée solidairement. C'est ainsi qu'il a été jugé, et avec raison, que la caution solidaire d'une dette communale n'a pas été déchargée de la solidarité par l'effet des lois qui ont déclaré les biens des communes biens nationaux, et ont chargé la nation de payer leurs dettes (Rouen, 14 flor. an 9) (1).

**301.** L'extinction du cautionnement a lieu du moment où le créancier et la caution ont résolu le contrat cautionné. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'un marché administratif, ou adjudication ayant pour objet l'entretien d'une route; « considérant, porte le décret, que la résiliation du bail du sieur Goffin a été opérée dès le mois de vent. an 13, puisque, dès cette époque, les volontés respectives des parties qui avaient créé l'obligation, se sont accordées pour l'annuler; que la conséquence nécessaire de cette résiliation envers le fermier a été la décharge immédiate et simultanée des obligations de la caution (9 janv. 1812, déc., cons. d'État, aff. Plumier). »

**302.** Cependant il a été décidé que de ce que la résiliation d'un bail aurait été prononcée avant le terme convenu et hors la présence de la caution du fermier et sans qu'elle ait été appelée, il ne s'ensuit pas que cette caution soit déchargée, alors surtout qu'elle s'était engagée solidairement avec le preneur (Req., 3 sept. 1811) (2).

**303.** Un cautionnement qui n'a été donné que sous une condition qui n'a pas été remplie, doit être réputé non avenu : c'est là un principe général qui trouve naturellement ici son application; par suite, il a été jugé, 1o que, lorsqu'un cautionnement a été donné

---

(1) *Espèce :* — (Hamon C. Grandin.) — Le 22 mai 1779, vente authentique faite par Hamon au corps municipal d'Elbeuf, moyennant une rente de 310 fr., qui, au décès du vendeur, devait être réduite à 300 fr. En diminution de ce prix, le corps municipal se chargea de payer, en l'acquit du vendeur, deux parties de rente, l'une de 60 liv. due à Buchot fils, et l'autre de 45 liv. due à Lavoisier. — Grandin déclara, dans le même acte, se rendre, envers Hamon et les deux autres rentiers, caution solidaire de l'exécution des engagements du corps municipal. — Après ce contrat, la fille du sieur Buchot fit une saisie sur Hamon pour 386 fr. d'arrérages. Hamon fit citer Grandin comme caution solidaire. — Le 25 vent. an 9, jugement qui, considérant que les dettes des communes ont été déclarées dettes nationales; — Qu'il a été pourvu au payement des sommes que réclame Hamon, comme créancier de la commune d'Elbeuf; — Que les obligations de Grandin envers Hamon se bornent à répondre du fait de l'administration, et à satisfaire pour elle, si elle manque de s'acquitter; — Que les exceptions que la commune d'Elbeuf peut opposer à Hamon sont communes à Grandin avec elle et sont également à leur décharge; déclare l'action non recevable et mal fondée, en décharge Grandin. — Appel par Hamon. — Jugement (après partage).

Le tribunal; — Considérant que Grandin s'est rendu caution solidaire des engagements pris par la municipalité d'Elbeuf, envers Hamon, par le contrat passé devant notaire, en due forme, le 22 mai 1779, et qu'en conséquence, il s'est personnellement obligé avec ladite commune, un seul pour le tout, au payement de la rente constituée par ledit contrat, pour vente d'immeubles; que, par là, il est manifeste qu'en traitant avec un corps de main-morte placé sous la dépendance absolue du gouvernement, Hamon n'a pas voulu confier le sort de sa créance aux événements particuliers, ni aux coups d'autorité qui pouvaient compromettre la fortune de cette municipalité, et qu'au contraire Grandin s'est soumis volontairement à tous les risques résultant de son obligation solidaire; — Que l'effet de la solidarité, stipulée un seul pour le tout et sans division, est de donner au créancier le droit de s'adresser directement à l'un des coobligés, sans discuter la solvabilité de l'autre coobligé, ni examiner si sa fortune est diminuée ou périe par son fait ou par cas fortuit; qu'il n'existe aucune loi qui ait délié Grandin de l'obligation personnelle par lui contractée comme caution solidaire, ni aucun acte du fait d'Hamon, contenant novation ou dérogation au contrat de 1779; — Qu'il est tellement certain que la loi du mois d'août 1793, ni aucune autre, n'a porté atteinte aux règles de la solidarité, qu'il est de notoriété publique que les coobligés solidaires ont adressé plusieurs fois leurs réclamations au corps législatif pour être affranchis de leurs engagements, et qu'elles n'ont produit qu'une résolution rejetée par le conseil des anciens, comme contraire aux principes de la matière; — Réforme le jugement, et condamne l'intimé.

Du 14 flor. an 9.-Trib. d'appel de Rouen.

(2) (Duprey de Pierreville C. veuve Germain.)—La cour; — Attendu que le demandeur s'est obligé solidairement avec le fermier à toutes les clauses du bail et notamment à la clause de résiliation pour défaut de payement. — Attendu que cette résiliation a été prononcée par jugement rendu contre le fermier confirmé par arrêt; que le demandeur n'est intervenu ni en première instance, ni en cause d'appel; qu'il n'a formé tierce opposition ni au jugement ni à l'arrêt, et que la résiliation est consommée; — Rejette.

Du 3 sept. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

**sous condition que le débiteur emprisonné serait élargi, la caution cesse d'être liée si le débiteur est emprisonné de nouveau pour les mêmes causes (Paris, 29 août 1812) (1);— 2° Que la femme qui a garanti son mari sous la condition qu'il lui serait accordé par ses créanciers quatre ans pour les payer, n'est pas tenue d'exécuter le cautionnement, si par suite des poursuites des créanciers qui n'ont pas signé ce compromis, il a été obligé de déposer son bilan, et que l'ouverture de sa faillite ait été portée à une époque antérieure à cette garantie (Req., 17 déc. 1817) (2); 3° Que si, dans le même acte par lequel une caution s'est obligée solidairement, il a été stipulé que la caution ne pourrait être discutée qu'après que l'obligé principal l'aurait été, et dans le cas où les biens de ce dernier seraient insuffisants, cette stipulation doit être entendue en ce sens, que la caution est libérée, si, par suite de la mainlevée donnée par le créancier de l'hypothèque prise sur le débiteur principal, les biens de celui-ci n'ont pu servir au payement de l'obligation (Bourges, 7 mars 1831) (3).**

**304.** Néanmoins, il a été décidé que le créancier n'est pas obligé de discuter son principal débiteur, lorsqu'il a fait faillite et qu'un concordat lui a été accordé, bien que sa caution l'ait littéralement obligé à cette discussion dans quelque position que le principal débiteur se trouvât (Req., 13 fév. 1822) (4).

(1) (B... *C.* Y...)—LA COUR;—Attendu que par la convention de cautionnement par B..., constante entre les parties, ce dernier ne s'est obligé à la garantie envers Y... qu'à la charge par celui-ci de rendre la liberté à C..., son beau-frère; — Attendu que Y..., après avoir laissé ledit C... sortir de prison, l'a fait reconstituer prisonnier, et a ainsi renoncé à la garantie que B... lui avait consentie; — Met le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge B... des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter au cautionnement, lequel est déclaré nul, déboute Y... de ses demandes.

Du 29 août 1812. — C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce:* — (Duvignat et Simonot.) — En 1809, les femmes des sieurs Duvignat et Simonot, associés, garantirent les sommes dues par eux sous la condition que leurs créanciers leur laisseraient quatre ans pour les payer. — En 1810, ils déposèrent leur bilan. L'ouverture de la faillite fut fixée à une époque antérieure à ce cautionnement. — A la distribution des biens, les dames Duvignat et Simonot ont demandé à être colloquées pour le montant de leur dot; — Refus à raison du cautionnement. — Jugement qui déclare que les conditions sous lesquelles leur garantie a été donnée, ont été remplies; que l'inexécution du traité n'est pas due aux créanciers, mais aux associés Duvignat et Simonot, enfin rejette la demande en collocation. — Appel. — Le 11 mai 1816, arrêt de la cour de Dijon qui infirme pour le motif que l'ouverture de la faillite a été fixée à une époque antérieure au cautionnement et que le dépôt du bilan, bien que postérieur, n'a été que la suite naturelle du désordre des associés qui n'a pu que s'accroître par le terme accordé.

Pourvoi. — Violation des art. 1123 c. civ. et 519 c. com., en ce que la cour a dégagé les femmes Duvignat et Simonot de leur cautionnement par le motif que la faillite de leur mari n'était la suite que du désordre de leurs affaires qui n'avait dû que s'accroître, tandis que c'était pour se garantir contre ce désordre que le cautionnement avait été exigé.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt n'annule le traité du 28 fév. 1809 qu'en ce qui touche le cautionnement de la dame Simonot; —Attendu que ce cautionnement étant conditionnel et que l'arrêt déclarant en fait que les conditions n'ont point été exécutées, sans que leur infraction puisse être imputée ni à la dame Simonot ni à son mari failli; — D'où il suit que la cour royale de Dijon en annulant le cautionnement de la dame Simonot n'a ni violé ni mal interprété aucune loi; — Rejette.

Du 17 déc. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, rap.

(3) *Espèce:* — (Pilté-Grenet *C.* Grenet.) — En 1824, il est souscrit au profit de Pilté-Grenet père, par la dame Pilté, sa femme, et Pilté, son fils aîné, pour arrêté de compte, une obligation de 100,000 fr., que ceux-ci s'obligent solidairement de payer dans trois ans avec faculté de l'anticiper; Pilté fils hypothèque des taillis, et la dame Pilté la moitié d'une terre : il est convenu qu'en cas de non-payement et de discussion judiciaire, M. Pilté-Grenet devra commencer par les bois taillis appartenant à M. Pilté fils aîné; qu'il ne pourra discuter la moitié de la terre de Solier que dans le cas seulement où le prix des bois ne produirait qu'une somme insuffisante pour le payer; de manière que la saisie des immeubles hypothéqués ne pourra avoir lieu que successivement et en commençant par les bois. — Le 12 avril 1825, Pilté fils vendit au sieur Garsault 88 hectares de bois, fonds et superficie, moyennant 80,000 fr.; ces bois étaient compris dans l'hypothèque de M. Pilté-Grenet, qui convient avoir touché le montant de ce prix principal et des intérêts.—Le 26 juill. 1825, M. Pilté-Grenet donne mainlevée pure et simple de l'inscription par lui prise tant sur les bois de M. Pilté fils aîné que sur la terre de Solier; il croyait, dit-il, que tous les bois compris dans son hypothèque étaient vendus. Quoi qu'il en soit, la radiation de son hypothèque a été opérée le 6 août suivant.—Les 15 juin 1826 et 28 mars 1828, Pilté fils a vendu le surplus des bois hypothéqués pour la somme de 30,000 fr. — Le sieur Pilté-Grenet dit n'avoir rien touché sur cette dernière somme, et en 1829 il actionne la dame Pilté pour avoir payement de 47,000 fr., restant dus sur l'obligation de 1824. — 25 mai 1830, jugement qui écarte cette demande.

**Appel par Pilté-Grenet. — Il a dit : la dame Pilté s'est engagée solidairement et sans conditions avec Pilté fils, pour la somme de 100,000 fr.; ainsi elle ne doit pas être considérée comme caution, mais bien comme devant personnellement : on ne peut tirer aucun argument de ce qu'il est dit dans l'acte de 1824 que les biens hypothéqués par le sieur Pilté fils** aîné seraient vendus avant ceux appartenant à la dame Pilté. Cette clause n'avait d'autre objet que de fixer la marche à suivre en cas d'expropriation forcée, mais elle n'a aucun effet sur l'obligation elle-même. Comment une stipulation touchant l'action hypothécaire pourrait-elle détruire l'action personnelle? — Il y a plus, lors même qu'on voudrait considérer l'obligation de la dame Pilté comme purement accessoire, on arriverait encore aux mêmes conséquences; car cette caution serait solidaire, l'acte le dit en termes formels. Or, il est de principe et de jurisprudence que la caution solidaire ne peut, comme le ferait la caution simple, opposer au créancier qu'il a rendu impossible la subrogation aux droits qu'il avait contre le débiteur principal. L'art. 2037 c. civ., qui, dans ce cas, décharge la caution de son obligation, ne s'applique point aux cautionnements solidaires. L'art. 2021 qui les régit les assimile complétement aux dettes solidaires, et celui qui s'est rendu caution solidaire ne peut pas plus demander au créancier cession de ses actions que les débiteurs solidaires eux-mêmes (V. arrêt de Rouen, du 7 mars 1818). — L'intimée soutient qu'elle doit être déchargée par l'impossibilité où l'appelant s'est mis de la subroger à son hypothèque; elle invoque Duranton, des Oblig., t. 3, p. 242, et les arrêts des 19 août 1822, Bordeaux; 3 janv. 1824, Pau; 19 mars 1828, Riom. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par l'obligation notariée du 9 mai 1824, la veuve Pilté s'est obligée solidairement avec Pilté fils aîné, mais que, par une clause postérieure, il a été stipulé qu'à défaut de payement et dans le cas de discussion judiciaire, les poursuites de Pilté-Grenet seraient d'abord exercées sur les biens hypothéqués par Pilté fils aîné, et que ce ne serait que dans le cas d'insuffisance du prix provenant de ces biens que les biens donnés en hypothèque par la veuve Pilté pourraient être saisis; — Qu'il résulte de cette clause une dérogation évidente au système de la solidarité, et qu'il ne pouvait être exercé de poursuites contre la veuve Pilté qu'après la discussion des biens hypothéqués par Pilté fils aîné; — Que, dans l'espèce, Pilté fils aîné a d'abord vendu une pièce de bois par lui hypothéquée, moyennant une somme de 80,000 fr., que Pilté-Grenet convient avoir reçue; — Que, postérieurement, en 1825, Pilté-Grenet a donné mainlevée de son inscription, tant sur les bois affectés par Pilté fils aîné que sur les biens donnés en hypothèque par la veuve Pilté; — Que la cour ne voit pas une libération de l'obligation dans cette mainlevée; mais que, par suite d'icelle, Pilté fils aîné a touché non-seulement les intérêts de la première vente, mais encore une somme de 34,000 fr., prix de plusieurs autres pièces de bois, qui avaient été hypothéquées à la sûreté de l'obligation, et que Pilté fils aîné a vendues suivant actes notariés des 15 juin 1826 et 28 mars 1828; — Que toutes ces sommes réunies étaient plus que suffisantes pour éteindre l'obligation du 9 mai 1824, et que Pilté-Grenet ayant, par son fait, rendu l'exécution des clauses de cette obligation impossible au respect de la veuve Pilté, et ne pouvant plus, avant de poursuivre cette dernière, exercer ses droits sur la partie de bois qu'il a libérée de son hypothèque, s'est rendu non recevable à réclamer ce qui lui reste dû de la dame veuve Pilté, qui ne peut plus demander aujourd'hui le bénéfice de discussion qu'elle s'était expressément réservé; — Dit bien jugé.

Du 7 mars 1831.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(4) *Espèce :* — (Douet *C.* Desgrands.) — Le 10 mars 1813, cinq effets montant à 14,115 fr., sont souscrits par Bos à Desgrands.—Douet se porte caution pure et simple de cette somme.—Au mois d'août, faillite de Bos.— Le 25 nov. 1815, un concordat est souscrit par ses créanciers, et une remise de 60 pour 100 lui est accordée. — Desgrands qui avait refusé de signer le concordat pour ne pas compromettre l'effet du cautionnement de Douet, accepte le dividende sans réserves et réclame le surplus de Douet. — Celui-ci oppose que la remise faite au principal obligé doit lui profiter, que par l'acceptation du dividende il a renoncé au cautionnement; enfin, qu'il aurait dû discuter le débiteur principal. — Jugement qui accueille cette défense. — Appel, arrêt de la cour de Riom, du 3 fév. 1820, qui infirme par le motif que la remise faite à un débiteur principal ne profite à la caution qu'autant qu'elle est volontaire et non pas forcée par sa faillite inattendue, que Desgrands a refusé de signer le concordat et a motivé son refus par des réserves et pour ne pas porter atteinte à ses droits; que le failli ayant été discuté dans toutes ses facultés, toute discussion ultérieure devient frustratoire et surabondante.

**Pourvoi. — Violation des art. 524, 1210, 1285, 2028, 2029 c. civ. : 1° en ce que la cour a refusé à Douet d'obliger Desgrands à la discussion**

**305.** Une des causes les plus naturelles de l'extinction du cautionnement est le payement fait par le débiteur à son créancier. — En général, la caution peut se prévaloir d'un tel payement. — Car, ainsi que cela à été jugé, qui libère le débiteur libère la caution (Lyon, 12 avril 1832, aff. Boyer, n° 157). — Il n'y a qu'une voix sur ce point, soit parmi les jurisconsultes romains, soit parmi ceux de notre ancien droit. On se borne à retracer l'analyse de leurs doctrines. — 1° Si plusieurs ont mandé de prêter et que l'un deux paye, tous sont libérés (L. 32, § 3, D., *De fidej.*). — Mais si l'un d'eux étant actionné est déchargé par le juge, les autres ne sont pas pour cela libérés (*eod*). — 2° *Fidejussor fruitur etiam remissione factâ debitori pro quo fidejussit* (jugé à Pâques 1609; Mornac, liv. 11, D., *De pactis*). *Liberatione rei principalis fidejussor liberatur* (Leprêtre, 1 cent., chap. 10). — *Titius cum fidejussore obligatus, si liberatus est Titius, fidejussor liberatur; sed si Titio commutata fuit obligatio in constitutionem annui reditûs, non liberatur fidejussor, quia obligatio prima nunquam perempta est* (Mornac, L. ult. *Si reus pactus sit* D., *De pactis*); — 3° Si le fidéjusseur délègue son débiteur (*etiam eum qui solvendo non erat*), il est censé avoir payé (L. 18, D., *De fidej.*), bien entendu si la délégation a été acceptée par le créancier, *novandi animo*; car la loi entend parler de la délégation parfaite. — V. n° 45.

Toutefois, il y a exception à la règle qu'on vient de rappeler pour le cas où celui qui fournit les fonds employés au payement est subrogé, conformément à l'art. 1250, aux droits du créancier, tant contre le débiteur que contre la caution; l'engagement de celle-ci survit alors au payement dont il s'agit.

**306.** De même la remise faite au débiteur profite à la caution (c. civ. 1287). — Néanmoins cette règle ne s'applique point aux remises faites à un failli par le concordat: celles-ci ne libèrent point la caution (Req., 5 août 1818 (1), 13 fév. 1822, aff. Douet, V. n° 304; Lyon, 12 avril 1832, aff. Boyer, V. n° 157). La raison en est qu'il ne s'agit pas, dans ce dernier cas, d'une remise volontaire faite librement en vue de décharger le débiteur, mais bien d'une remise en quelque sorte forcée, et qui, à ce titre, tout en diminuant l'obligation civile du débiteur, laisse néanmoins subsister en entier son obligation naturelle, laquelle suffit pour servir de base au cautionnement (V. Pothier, n° 381). — Ainsi la caution ne peut se prévaloir de la remise faite au failli, par le concordat, quand même le créancier aurait omis de réserver expressément ses droits contre celle-ci (Lyon, 14 juin 1826) (2). — Enfin, lorsque, depuis la cessation de payement, la dette du failli envers l'un de ses créanciers a été cautionnée pour partie, la caution n'est pas fondée à se prétendre libérée jusqu'à concurrence de ce qui a été reçu par le créancier en vertu du concordat qu'il a signé et où il n'a reçu qu'un dividende inférieur à la partie de sa dette non cautionnée (Req., 9 mai 1815 (3), V. Faillite).

---

préalable de Bos, bien que le cautionnement portât qu'il y serait obligé *dans quelque position qu'il fût*; — 2° En ce qu'il a refusé à la caution le bénéfice de la remise accordée au principal obligé, sans lui laisser la possibilité de réclamer les sommes payées pour lui comme caution, puisque la remise lui en avait été faite. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, fondé sur ce que la discussion préalable de Bos principal obligé n'a pas été ordonnée, quoique requise par le sieur Douet, et prescrite par l'acte de cautionnement; — Que le principal obligé ayant été discuté dans toutes ses facultés lors du concordat fait avec ses créanciers, la cour royale n'a violé aucune loi en dispensant les sieurs Desgrands d'une nouvelle discussion, d'autant plus illusoire qu'il n'était pas même allégué que la situation de Bos principal obligé fût devenue plus satisfaisante depuis ce concordat; — Attendu, en deuxième lieu, que les sieurs Desgrands ont refusé de prendre part au concordat consenti par les créanciers de Bos au profit de celui-ci pour ne pas nuire aux effets du cautionnement que le sieur Douet avait souscrit en leur faveur; — Attendu en troisième lieu, que les sieurs Desgrands n'ayant exigé et accepté le cautionnement du sieur Douet que pour prévenir l'insolvabilité de Bos, qui leur paraissait imminente, l'exception qui résulte de la remise d'une partie de la dette par la majorité des créanciers portée par le concordat fait avec Bos ne peut donner aucune atteinte au cautionnement, cette remise produisant l'extinction de la dette qui le dispense de payer; — Attendu, en quatrième lieu, et en ce qui concernait la garantie exercée par le sieur Douet contre Bos failli pour la totalité de la somme adjugée aux sieurs Desgrands; — Que le sieur Douet ayant accédé au concordat fait par Bos avec ses créanciers, et à la remise qu'il contient en faveur du failli, il doit subir cette remise à l'égard même de l'objet du cautionnement, afin que le failli ne soit pas privé de l'effet du concordat à l'égard de ses créanciers directs qui y ont acquiescé et l'ont même provoqué; — Qu'ainsi les moyens proposés par le sieur Douet ne sont pas mieux fondés à l'égard de Bos que des sieurs Desgrands, envers lesquels il a subi très-volontairement le cautionnement à l'exécution duquel il s'est refusé depuis; — Rejette.

Du 13 fév. 1822. C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce*: — (Berreaux *C.* Idlinger.) — Les époux Berreaux s'étaient rendus caution de Dely, souscripteur de plusieurs traites sur un sieur Verjus. — Ce dernier étant tombé en faillite, un concordat eut lieu, d'après lequel il lui fut fait remise des 9/10 de ses dettes. — Idlinger, porteur des traites, ayant voulu agir contre la caution, celle-ci lui oppose la remise qu'il avait consentie au débiteur principal, et par suite le non fondement de ses poursuites contre la caution. — Les art. 1287, 2037 c. civ., ne font aucune distinction; ils portent, en termes généraux, savoir: 1° que la remise faite au débiteur principal libère la caution; 2° que la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation de la caution aux droits de ce dernier ne peut plus avoir lieu; — Qu'on n'objecte pas que la remise faite dans un concordat n'est pas *volontaire* de la part du créancier, ni faite *animo donandi*, parce que, 1° rien ne force un créancier à accéder aux conditions d'un concordat, et qu'en second lieu la loi n'exige pas que la remise soit faite *animo donandi*. — 17 mai 1816, jugement qui accueille ce système. — Appel par Idlinger. — 22 janv. 1817, arrêt de la cour de Douai, qui infirme. — Pourvoi pour violation des articles cités du code civil. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs s'étant rendus débiteurs solidaires, le sieur Idlinger avait droit de s'adresser directement contre eux pour la totalité de la créance; que la clause relative à l'accession faite à la remise des 9/10 de la dette des faillis, mais avec des réserves de tous les droits et hypothèques d'Idlinger contre les cautions solidaires, établit que le créancier n'entendait décharger ces débiteurs, et que cette remise, loin d'être jugée préjudiciable aux intérêts des demandeurs, a été déclarée leur être avantageuse, puisque les sommes à recouvrer contre eux se trouvent d'autant diminuées; — Rejette.

Du 5 août 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Durand *C.* Dalmais et Girodet.) — LA COUR; — Attendu que la dame Durand, pour se prétendre affranchie de l'engagement qu'elle a contracté à la forme de l'acte obligatoire du 3 oct. 1821, se fonde sur ce que la dame Dalmais et son fils auraient libéré son mari, débiteur principal, en accédant au concordat intervenu entre lui et ses créanciers, le 24 oct. du l'année suivante; — Attendu qu'ainsi la question est de savoir si l'accession à un concordat peut constituer la remise ou décharge conventionnelle dont il est parlé dans les art. 1285 et 1287 c. civ.; — Attendu que cette remise ou décharge conventionnelle suppose nécessairement, de la part des créanciers, un entier consentement qui est de l'essence de tous les contrats; — Attendu qu'on ne peut voir une liberté entière dans le créancier qui accède à un concordat, puisque, sur son refus, ce concordat peut devenir obligatoire contre lui par l'effet de l'homologation, et que d'ailleurs la loi n'établit aucune différence entre les droits des créanciers accédant et ceux du créancier vis-à-vis duquel le concordat a été homologué; — Attendu qu'il suit de là que l'adhésion de la dame Dalmais et de son fils au concordat du 24 oct. 1822 ne serait point assimilée à la décharge conventionnelle prévue par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que la remise qu'un débiteur failli obtient de ses créanciers lui est accordée en considération de ses pertes, de ses malheurs, de sa bonne foi; que, dès lors, elle lui est toute personnelle, et qu'aux termes de l'art. 2036 c. civ., la caution ne peut opposer aux créanciers que les exceptions inhérentes à la dette; — Attendu que, dans la supposition même où la dame Durand pourrait se prévaloir de la disposition des art. 1285 et 1287 précités, elle ne serait pas fondée à l'invoquer contre la dame Dalmais et son fils; — Attendu, en effet, qu'il est resté constant au procès que, le 23 oct. 1822, ceux-ci et la dame Durand convinrent verbalement que leur accession au concordat ne nuirait en aucune manière à leur action contre elle, et que leurs droits demeureraient expressément réservés; — Attendu, à la vérité, qu'on soutient nulle cette convention verbale sous un double rapport: 1° en ce qu'elle aurait été subordonnée à l'autorisation du sieur Durand; 2° en ce que cette autorisation, n'étant pas intervenue, la dame Durand n'a pu valablement s'obliger; mais que, d'une part, il n'est point justifié que la convention fût conditionnelle, et que, d'autre part, la dame Durand, séparée de biens, avait capacité suffisante pour consentir à cette convention, lorsque, surtout dans l'espèce, il est constant qu'à l'époque où il a été consenti, il n'y avait eu encore aucune acceptation du concordat; — A mis l'appel au néant.

Du 14 juin 1826.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Montviol, pr.

(3) *Espèce*: — (Borel *C.* Denière.) — Denière et Mathelin sont porteurs d'effets de commerce sur Baudoin, montant à 32,856 fr. — Avant l'échéance, le débiteur avait cessé ses payements et convoqué ses créanciers. — En cet état de choses, un sieur Borel se rend caution solidaire de Baudoin, vis-à-vis de Denière et Mathelin, pour une somme de



**307.** Il paraît sans difficulté que la caution n'est pas fondée à se prétendre déchargée de son obligation par cela seul que la dette par elle cautionnée, après avoir été l'objet de contestations de la part du débiteur principal, n'a été définitivement déclarée valable que par un arrêt d'expédient, résultat d'une transaction entre le créancier et le débiteur (Lyon, 12 avril 1832, aff. Boyer, V. n° 157).

De même une consignation non effective ne décharge la caution, parce qu'autrement la consignation n'est pas censée payement (jugé le 21 juill. 1624; Basset, t. 2, liv. 4, tit. 21, chap. 2). —V. Brillon, n° 270. — Cette solution serait encore suivie.

**308.** Du reste, le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'une partie de la dette, doit souffrir que les à-comptes payés par le débiteur soient imputés plutôt sur la partie non cautionnée que sur la partie cautionnée (V. en ce sens M. Troplong, n° 501). — C'est le contraire qui était admis par les anciens auteurs. Voici ce qu'on lit dans Brillon, v° Caution, n° 39 : « Lorsqu'un débiteur n'a donné caution que pour la moitié de la somme portée par son obligation, le premier payement par lui fait sans imputation est censé fait à la décharge de la caution. *In duriorem causam semper videtur creditor sibi debere accepto ferre* (L. 3, D., *De solut.*) Or, *gravior videtur obligatio quæ sub satisdatione, quàm ea, quæ pura est, et potiùs quod satisdato, quàm quod sine satisdatione debeo* (L. 4 et 5, *eod.*; arrêt en la 2° ch. des enquêtes de Paris, le 5 août 1709; Augeard, t. 2, ch. 89).

**309.** Le cautionnement s'éteint encore : 1° Par la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal (car la caution ne saurait être obligée quand le débiteur ne l'est plus, ou à une somme plus forte que celle qu'il reste devoir), mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution (c. civ., 1294); n'y ayant rien de commun entre sa dette envers le créancier et sa dette envers la caution, il ne peut profiter d'une compensation opérée dans l'unique intérêt de celle-ci; —2° Par la remise faite au débiteur *animo donandi*, sous la condition que la caution n'en profiterait pas, cette condition resterait sans effet, et le créancier serait justement repoussé par la caution, à laquelle il ne pourrait pas céder son action contre le débiteur, puisqu'il a renoncé à cette action (V. en ce sens M. Troplong, n° 505); — 3° Par la consommation de l'affaire pour laquelle il a été donné; mais il peut, comme on l'a déjà dit, s'éteindre auparavant.

**310.** Toutefois la remise ou décharge conventionnelle accordée à la caution, ne libère pas le débiteur principal (c. civ. 1287, 2°, V. *suprà*, n° 233 et suiv.). Mais ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur et des autres cautions (c. civ. 1288; V. Obligations).—On lit à cet égard dans les lois romaines : « Le fidéjusseur est censé avoir payé, et il a, en conséquence, l'action de mandat, si le créancier lui a donné quittance pour récompense de ses services, ou s'il lui a légué sa libération (L. 10, § 13, D., *Mandati*), mais non pas si, par pure libéralité, il l'a seulement déchargé de son cautionnement : *Si verò non remunerandi causâ, sed principaliter donando fidejussori remisit actionem mandati eum non acturum* (L. 12, D., *De fidej.*).

**311.** La prescription, qui est un mode d'extinction de la dette, donne lieu pareillement à des difficultés sérieuses entre la caution et le créancier ou le débiteur. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution; telle est la disposition de l'art. 2250 c. civ., que la cour de cassation a déclaré être inapplicable sous l'empire d'une jurisprudence qui avait établi au contraire que l'interruption de la prescription vis-à-vis du débiteur était sans effet à l'égard de la caution simple (Req., 26 juin 1827, aff. Savournin, V. Prescript.).—Mais, réciproquement, les actes qui interrompent la prescription à l'égard de la caution, l'interrompent-ils aussi à l'égard du débiteur? L'affirmative s'induit de ce qu'il y a identité entre l'obligation du débiteur et celle du fidéjusseur, et de ce que celui-ci est censé mandataire de celui-là pour payer, en sorte qu'à ce titre il a capacité pour recevoir, tant en son nom qu'en celui du débiteur, les demandes à fin de payement, demandes dont son devoir et son intérêt garantissent qu'il donnera connaissance à ce dernier. Dans le système contraire, continue-t-on, il faudrait soutenir que le débiteur serait fondé à invoquer, au bout de trente ans, la prescription d'une dette dont les intérêts auraient été constamment payés, durant ce laps de temps, par la caution, ce qui semble tout à fait inadmissible. Telle est l'avis de MM. Merlin, Rép., v° Interruption; Troplong, n° 464. L'opinion contraire qui repose sur ce principe, que la caution n'est réputée avoir mandat que pour libérer le débiteur et non pour aggraver sa position par une extraordinaire accumulation d'intérêts, est défendue par MM. Duranton, t. 21, n° 283 et Ponsot, n° 326. — Le premier avis nous semble devoir être suivi de préférence, à la condition toutefois que les payements effectués par la caution seront exempts de tout soupçon de fraude et que le fidéjusseur aura averti le débiteur et aura ainsi prévenu autant qu'il était en lui l'accumulation des intérêts. Car, on ne peut se le dissimuler, l'esprit répugne de voir dans le débiteur principal un ayant cause de la caution, même dans l'objet spécial dont il s'agit ici, le payement des intérêts cautionnés. — Et s'il est vrai qu'on doive des éloges à la caution qui est allée en quelque sorte au devant d'un payement que le débiteur était hors d'état d'effectuer, *qui ipse pepercit pudori suo* (L. 5, C., *De duobus reis*), il ne serait pas convenable qu'elle mît trop de temps à en donner avis à ce dernier : elle méconnaîtrait le vœu de l'art. 2031 c. civ.

**312.** Si la prescription est interrompue par les poursuites exercées contre le fidéjusseur ou par les payements qu'il a effectués, il semble qu'elle doit l'être également par la reconnaissance qu'il aurait faite de la dette avant que la prescription ne fût acquise. Il est difficile, en effet, d'admettre que la caution qui en payant, sur la demande du créancier, fait un acte interruptif à l'égard du débiteur, ne fasse pas, à plus forte raison, un acte de même portée, en reconnaissant la dette, et en promettant par là implicitement de l'acquitter. Dès qu'elle ne fait que se conformer à son mandat dans le premier cas, on ne voit pas sous quel prétexte on lui imputerait de le transgresser dans le second. Loin de nuire au débiteur, sa reconnaissance prévient peut-être les poursuites dont il allait être l'objet. Le débiteur qui, actionné par la caution en remboursement de ce qu'elle a payé ensuite de cette reconnaissance, ne pourrait échapper à ce recours qu'en lui reprochant d'avoir reconnu une dette légitime, c'est-à-dire d'avoir agi de bonne foi. Or, la justice et la morale repoussent également une pareille exception. C'est pour cela que la loi 48, D., *Mandati*, décide que celui qui a cautionné un prêt *à intérêt*, peut, encore bien que sur les poursuites du créancier il lui eût été enjoint par le débiteur de soutenir la gratuité du prêt, se faire rembourser par l'action *mandati* les intérêts qu'il a loyalement payés malgré la défense du débiteur principal (V. en ce sens M. Troplong, n°s 463 et suiv.—*Contrà*, M. Ponsot).

**313.** Néanmoins la reconnaissance du débiteur après la prescription acquise, n'empêcherait pas la caution de se prévaloir de l'extinction de la dette (Bruxelles, 26 juin 1818, aff. Swecmere, V. n° 231). — Et de ce qu'un tuteur et un conseil

14,000 fr., sur celle de 32,856 fr. dont ils sont créanciers. — Malgré cette convention, Denière et Mathelin figurent au bilan pour la totalité de leurs créances, et consentent une réduction de 85 p. 100, par suite d'un concordat.—A l'expiration du délai fixé par l'acte de cautionnement, ils poursuivent Borel en payement de 14,000 fr. Borel oppose l'extinction de son cautionnement jusqu'à concurrence de l'extinction de la créance à l'égard de Baudoin, par le fait de la remise de 85 p. 100 qui lui a été accordée. — 22 juill. 1813, jugement qui, sans avoir égard à cette exception, le condamne au payement des 14,000 fr. — Appel. — 24 mars 1814, arrêt de la cour de Paris qui confirme. — Pourvoi pour violation des art. 1234, 1287, 2036 c. civ.; en ce que Borel n'étant que caution, la remise faite au débiteur principal opère la libération de la caution, alors surtout que cette dernière perd ainsi l'efficacité de son recours contre le débiteur principal à l'égard duquel elle se trouve liée par le concordat. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt n'a fait qu'ordonner l'exécution d'un acte consenti par les demandeurs, et dont les sieurs Denière et Mathelin n'ont fait qu'user dans des circonstances qui avaient été prévues, puisque le sieur Borel connaissait l'état commercial de ceux qu'il cautionnait; — Rejette.

Du 9 mai 1815.-C. C sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

de famille, dans la pensée qu'un cautionnement existait à la charge des mineurs, ont pris une délibération autorisant la vente de biens pour payer, il ne résulte pas une reconnaissance de la validité du cautionnement et que le tuteur ne soit pas fondé à demander qu'il soit déclaré éteint (Req., 13 nov. 1810, aff. Barthès, V. n° 351). — V. n° 231.

**314.** Le *serment* prêté par le débiteur libère la caution (Pothier, n° 381). Et, réciproquement, on peut invoquer contre la caution, soit le refus qu'a fait le débiteur de prêter serment, soit le serment que le créancier, à qui il avait été déféré par le débiteur, a prêté sur le non-payement de la dette; la condamnation rendue par suite du refus du débiteur, dans le premier cas, et par suite du serment du créancier, dans le second, a, comme on l'a dit tout à l'heure, force de chose jugée à l'égard de la caution (V. en ce sens MM. Ponsot, n° 360, et Troplong, n° 513. *Contrà*, M. Duranton, t. 13, n° 607).

**315.** De ce que le serment déféré à la caution profite aux débiteurs (c. civ. 1365), il est naturel d'induire que la *chose jugée* avec la caution sur la nullité ou l'acquittement de la dette profite également à ce dernier. C'est aussi ce que décide la loi 42, § 3, D., *De jurejur.* (V. Chose jugée et en ce sens MM. Ponsot, n° 312, et Troplong, n° 449. *Contrà*, Merlin, Q. D., v° Chose jugée, § 18, n° 5, qui cite Bartole et Favre comme favorables à son opinion). — M. Duranton ne permet au débiteur de se prévaloir du jugement qu'autant qu'il constate le payement de la dette par la caution, distinction qui est justement repoussée par M. Ponsot et qui manque d'une base solide. — Mais la chose jugée *contre* la caution peut être remise en question par le débiteur, parce que, on le répète, si la caution a mandat pour le libérer, elle est sans pouvoir pour aggraver sa position (V. MM. Ponsot, n° 312, et Troplong, n°s 454 et suiv.). — Il y aurait toutefois exception à cette règle, dans le cas où elle l'aurait cautionné *solidairement* (MM. Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n° 1325; *Contrà*, Ponsot, *eod.*). — V. au surplus v° Chose jugée.

**316.** La chose jugée en faveur du débiteur fournit aussi à la caution, quoiqu'elle n'ait pas été appelée au procès, une exception qu'elle a le droit d'invoquer contre le créancier. Il est clair en effet que le jugement portant que l'obligation principale est nulle ou éteinte, produit une exception qui tombe sur la chose même (non *in personam*, mais *in rem*), et qui, à ce titre, profite à la caution (V. Pothier, n° 381; Conf. Cass., 29 brumaire an 12) (1).

**317.** La chose jugée contre le débiteur peut-elle être opposée par le créancier à la caution? L'affirmative, consacrée par la loi 7, au C., *De evict*, est aussi enseignée par Merlin, Q. D. v° *Chose jugée*, § 18, n° 5, et par M. Troplong, n° 512. Et, en effet, comme l'engagement de la caution se lie à l'obligation principale, et comme il importe essentiellement au débiteur de faire valoir tous les moyens propres à atténuer celle-ci ou à l'éteindre, il semble naturel de le considérer comme étant le mandataire de la caution dans la défense d'intérêts qui leur sont communs.

**318.** Il a été jugé en ce sens que la caution ne peut former tierce opposition à un jugement rendu avec le débiteur, qu'autant qu'elle ne peut être considérée comme ayant été *représentée* par celui-ci lors du jugement (c. pr. 474), c'est-à-dire qu'autant qu'elle invoque des exceptions purement personnelles, et non des exceptions réelles inhérentes à l'obligation principale, et déjà employées par le débiteur lui-même (Cass., 27 nov. 1811) (2). Conf. M. Troplong, n° 516. — Une doctrine contraire est soutenue

(1) *Espèce :* — (Vincent C. le comm. de police de Marseille.) — Un arrêté du préfet de Marseille, du 27 vent. an 9, avait autorisé les sieurs Amalric et compagnie de cette ville à transporter 50,000 myriagrammes de grains dans différents ports du Var et des Alpes maritimes, à condition de rapporter les cinquante acquits-à-caution valablement déchargés. — La douane reçut pour cautions les sieurs Pierre Vincent et compagnie, Rey frères et Barrois; elle seule devait les délivrer. — Ces cautions prirent de leur côté cinquante acquits-à-caution du commissaire général de police de Marseille. — Les grains furent expédiés; mais on ne rapporta que quarante-neuf acquits-à-caution valablement déchargés dans les ports de France. — Le cinquantième ne put parvenir à Nice, lieu de sa destination. Le bâtiment fut forcé par les mauvais temps de relâcher à Gênes et d'y décharger. — Là, des certificats, constatant ce déchargement, furent délivrés et inscrits au dos de l'acquit-à-caution. Contrainte décernée par le receveur des douanes de Marseille contre Amalric et compagnie, pour n'avoir pas rapporté, dans les délais, l'acquit-à-caution valablement déchargé dans l'un des ports de France. — Les 1er nivôse et 26 pluviôse an 10, jugements du juge de paix du 3e arrondissement et du tribunal de Marseille qui les déchargent de cette contrainte. Postérieurement, le commissaire général de police poursuit, pour le même objet, les cautions d'Amalric et compagnie, qui sont condamnées, par le juge de paix du 2e arrondissement, à payer une somme égale à la valeur de 7,000 myriagrammes de blé, à défaut par eux d'avoir rapporté, dans les délais, l'acquit-à-caution délivré, le 10 germinal an 9, par le commissaire général de police. — Pourvoi par les cautions pour excès de pouvoir. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que l'affaire dont il s'agit avait déjà subi l'épreuve de deux jugements contradictoires entre Amalric et compagnie et les régisseurs de la douane; — Attendu 2° qu'Amalric et compagnie, ensuite de la contrainte décernée contre eux par les régisseurs, les avaient fait citer par devant le juge de paix du 3e arrondissement de Marseille, par exploit du 24 frim. an 9; que celui-ci, après une instruction préalable, avait décidé, par jugement contradictoire du 1er nivôse suivant, que les certificats donnés à Gênes pour le déchargement des grains, et inscrits au dos de l'acquit-à-caution, délivraient Amalric et compagnie de toutes poursuites et les déchargeaient de toute obligation; — Attendu 3° que, sur l'appel desdits régisseurs, devant le tribunal de première instance de Marseille, ce premier jugement avait été confirmé par un second également contradictoire du 26 pluviôse de la même année; — Attendu 4° que lesdits régisseurs ne s'étaient pourvus ni en cassation ni par aucune autre voie de droit, contre ce dernier jugement, ce qui lui donnait la force de la chose irrévocablement jugée; — D'où il suit que le juge de paix du deuxième arrondissement, auquel ces deux jugements étaient connus, ne pouvait plus connaître de la même affaire déjà solennellement jugée, et qu'en statuant, comme il l'a fait, sur la nouvelle action intentée par-devant lui, contre les cautions d'Amalric et compagnie, à la requête du commissaire général de police à Marseille, relativement au même objet, il a commis un excès de pouvoir. — Casse, etc.

Du 29 brum. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Borel C. Duchesne.) — Le 10 mai 1786, Borel vendit à Durosnel cent actions de la compagnie des Indes. — Par suite de cette vente, Durosnel forma opposition entre les mains de Delessert, banquier, chez lequel les actions vendues se trouvaient en dépôt; mais Borel, soutenant que l'acte du 10 mai 1786 était entaché d'une nullité radicale, se pourvut presque aussitôt en mainlevée de la saisie, devant la Conservation de Lyon. — Durosnel demanda que la cause fût remise à quinzaine. Borel s'opposa à la remise, sur le motif de la baisse possible des actions. — Le 1er juillet 1786, jugement qui accorde cette remise, à la charge par Durosnel de fournir caution. — Le jour même Durosnel présente pour caution Duchesne. — Le 23 août 1786, troisième jugement définitif de Lyon, qui, statuant entre Borel et Durosnel, sur la validité de la saisie faite entre les mains de Delessert, donne mainlevée de cette saisie, attendu la nullité radicale de la vente du 10 mai 1786, et condamne Durosnel aux dépens, pour tous dommages et intérêts de son adversaire. — Sur l'appel, arrêt du parlement de Paris, qui, infirmant, ordonne que Borel sera tenu d'effectuer la vente par la tradition des actions vendues. — Le 26 août 1791, cet arrêt est cassé, et les parties renvoyées devant le tribunal de district de la campagne de Lyon, pour procéder sur l'appel du jugement du 23 août 1786. — Les 23 mai et 21 juil. 1792, jugements de dernier ressort, qui annullent la vente du 10 mai 1786, et condamnent Durosnel à 64,343 liv. de dépens et dommages et intérêts.

Ces jugements contradictoires, entre Borel et Durosnel, furent rendus, sans que Duchesne, caution de Durosnel, y eût été appelé. — Duchesne, poursuivi en exécution de ces mêmes jugements, se pourvut par tierce opposition; il soutint que la vente du 10 mai 1786 avait été à tort annulée. Il repoussait la fin de non-recevoir que Borel opposait contre sa tierce opposition, en disant que, n'ayant été partie ni même appelé aux jugements qu'il attaquait, il devait avoir contre ces jugements la voie de la tierce-opposition, puisqu'ils lui faisaient préjudice. — Le 8 août 1809, arrêt de la cour de Lyon qui déclare Duchesne recevable dans sa tierce opposition, et rétracte à son égard les jugements des 23 mai et 21 juill. 1792, sur l'unique fondement que la vente du 10 mai 1786 a été mal à propos annulée, et que, par suite, Durosnel a été indûment condamné à des dommages-intérêts envers Borel.

Pourvoi par Borel, pour violation de l'art. 1, tit. 7, de l'ord. de 1667, et de l'art. 474 c. pr., en ce que la cour a admis une caution à la voie de tierce opposition contre un jugement rendu contradictoirement avec le débiteur principal. — Ces articles, disait le demandeur, refusent la voie de tierce opposition contre les jugements, non seulement à ceux qui y ont été parties, mais encore à tous ceux qui ne font qu'une seule et même personne avec d'autres individus qui figuraient en nom dans l'instance. Or, la caution ne forme qu'une seule et même personne avec le principal obligé; les jugements rendus contre celui-ci ont donc, à son égard, l'autorité de la chose jugée. C'est ce qu'enseigne Pothier, Tr. des obl., n° 508, où, après avoir établi, en se fondant sur la loi 21, § 4, ff., *De exc. rei jud.*,

par MM. Duranton, t. 13, n° 517, et Zachariæ, et il a été jugé, 1° que la caution solidaire peut former tierce opposition au jugement d'expédient obtenu par collusion contre le débiteur principal (Lyon, 8 août 1832) (1); — 2° Que la caution peut

que la caution peut invoquer l'exception de la chose jugée en faveur du principal obligé, il ajoute : *« vice versâ*, lorsque le jugement a été rendu contre le débiteur principal, le créancier peut l'opposer à la caution, et demander qu'il soit exécutoire contre lui. » — On arrive encore d'une autre manière à ce même résultat. En effet, la loi 5 ff., *De appellat.*, donne à la caution le droit d'appeler des jugements rendus contre le débiteur principal : *admittuntur ad provocatum fidejussores pro eo quo intervenerunt*. Or, c'est une maxime certaine, qu'on ne peut appeler d'un jugement qu'autant qu'on y a été partie ou dûment représenté : *a sententiâ inter alios dictâ appellari non potest*. — Donc, et comme la caution peut appeler des jugements rendus contre le débiteur, il faut bien qu'elle soit réputée y avoir été représentée; — Et de là il suit nécessairement qu'aux termes de l'art. 474, c. pr. civ., on doit lui refuser la voie de tierce opposition.

Il n'est pas exact de dire, répondait le défendeur, que la caution soit toujours une seule et même personne avec le débiteur principal, en ce sens qu'elle ne puisse jamais former tierce opposition aux jugements rendus avec lui. A cet égard, Voët, sur le Digeste, liv. 44, tit. 2, n° 5, distingue le cas où le jugement rendu avec le débiteur principal l'a été en sa faveur, et le cas où ce jugement a été rendu contre lui. — Il décide que ce n'est que dans le premier cas que le jugement a force de chose jugée, relativement à la caution ; que, dans ce cas seul, elle est civilement réputée une même personne avec le débiteur : *eadem persona civiliter est..... fidejussor et debitor, si pro debitore sententia lata sit*. Il n'en est pas de même lorsque le débiteur a été condamné; alors la caution est reçue à appeler, ou à former tierce opposition, si le jugement est en dernier ressort. — C'est ce qu'atteste le Nouveau Denisart, v° Chose jugée, § 3. — On peut, au reste, remarquer que la loi 21, § 4, ff., *De exc. rei jud.*, que Pothier étend aux jugements rendus contre le débiteur, ne dispose que pour ceux rendus en sa faveur; *si pro servo meo fidejusseris, et mecum de peculio actum est; si postea tecum eo nomine agatur, excipiendum est de re judicatâ*. — Vainement on oppose que la caution peut appeler du jugement qui condamne le débiteur, et que cette faculté donnée à la caution prouve qu'elle est censée avoir été virtuellement partie dans ce jugement. — En effet, c'est bien une règle générale que ceux-là seuls qui ont été parties dans un jugement peuvent en interjeter appel; mais cette règle n'est pas sans exception. Quelquefois on est reçu à appeler d'un jugement où on n'a point figuré; la loi 5, ff., *De appel...*, le dit formellement, et elle ajoute que ce n'est que par cette exception à la maxime *a sententiâ inter alios dictâ appellari non potest* que la caution peut appeler du jugement rendu contre le débiteur principal. — Donc cette loi 5, loin de prouver que la caution est censée avoir été représentée par le débiteur principal, puisqu'elle peut appeler, décide au contraire qu'elle peut appeler, quoique, relativement à elle, la chose jugée contre le débiteur soit *res inter alios judicata*. — Cette loi 5 prouverait même, au besoin, que la caution peut former tierce opposition au jugement rendu contre le débiteur; car elle décide qu'elle n'est point réputée y avoir été partie. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1 du tit. 35 de l'ord. de 1667, portant que les jugements en dernier ressort ne peuvent être rétractés que par la voie de la requête civile, à l'égard de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, et de leurs successeurs, héritiers, ou ayants cause; — Attendu que si la caution, même judiciaire, peut être reçue à former tierce opposition au jugement rendu contre le débiteur principal, ce n'est que dans le sens des exceptions personnelles à la caution; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a admis que des exceptions réelles du sieur Durosnel, que celui-ci avait déjà employées sans succès devant la conservation de Lyon et devant la cour de cassation; — Que la caution, en tant qu'elle emploie les exceptions réelles du débiteur principal, et déjà jugées contradictoirement avec lui, ne peut être considérée que comme son ayant cause, puisque, par cela seul, elle se met à sa place, et qu'elle veut se prévaloir de son droit; que, par conséquent, elle doit également souffrir toutes les exceptions qui les écartent; que la cour d'appel n'a acquitté le sieur Duchesne que sur le fondement d'une exception déjà proposée par le débiteur principal; savoir, que la vente devait être maintenue, prétention définitivement rejetée contre ce débiteur principal; — D'où il suit qu'en recevant la tierce opposition sous cet unique rapport, la cour d'appel de Lyon a violé l'art. 1, tit. 35, de l'ord. de 1667, et par suite l'autorité de la chose jugée par les jugements des 23 mai et 21 juillet 1792; — Casse, etc.

Du 27 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Rousseau, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Lepicard et Guichard, av.

(1) (Rousselle C. Boyer) (*). — La cour; — Considérant que pour admettre une tierce opposition, trois conditions sont nécessaires : la première, que le jugement attaqué porte préjudice aux droits de l'opposant; la seconde, que celui-ci n'ait point été appelé lors de ce jugement; la troisième, que l'opposant ne soit pas le représentant de la partie condamnée, ou qu'il n'ait pas été représenté par elle; — Considérant que les deux premières de ces conditions se rencontrent évidemment dans la cause, et qu'il n'y a de dissidence que sur la troisième; qu'on soutient, en effet, qu'une caution, et surtout une caution solidaire, est toujours représentée par le débiteur; — Considérant qu'à la vérité c'est un principe constant que les débiteurs solidaires, en s'associant à la même dette, se sont, par une convention implicite, constitués mandataires les uns des autres, pour défendre dans l'intérêt commun; d'où il résulte que la chose jugée à l'égard de l'un soumet tous les autres à son empire, mais que cette règle cesse son application lorsque le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné; — Considérant que cette exception, introduite dans un cas analogue par la loi 5, C., *De pignoribus et hypothecis*, et consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la nature des choses aussi bien que sur l'équité; qu'en effet, le codébiteur qui, chargé, comme on vient de le dire, de défendre dans l'intérêt de tous, se laisse condamner par suite d'un accord avec l'adversaire commun, agit alors hors des termes de son mandat; — Considérant, en fait, qu'il est démontré au procès, et d'ailleurs non désavoué par le sieur Rousselle, que l'arrêt du 25 fév. 1829 n'a pas été rendu sur des plaidoiries contradictoires, que ce fut un expédient, résultat d'une transaction, et qu'un projet rédigé d'avance et signé des parties et de leurs avoués fut remis au président pour rester ensuite déposé au greffe de la cour; — Considérant que, par cette transaction, il avait été convenu que les sieurs Rousselle, reconnus en apparence créanciers de 216,000 fr., figuraient en cette qualité dans un concordat dont les bases avaient été préalablement arrêtées; mais qu'au lieu de recevoir, comme les autres créanciers, 35 p. 100, ce qui aurait produit un dividende de 75,600 fr., ils ne toucheraient que 18,392 fr., et que cependant ils passeraient quittance du surplus; qu'ainsi l'arrêt et le concordat étaient intimement liés, que le premier a été la condition nécessaire du second; — Considérant que ces conventions, qui ont été immédiatement exécutées, étaient habilement conçues dans l'intérêt de toutes les parties dont elles sont l'ouvrage : 1° dans celui des syndics de la masse auxquels un arrêt de partage avait appris que le procès présentait des chances de perte, tandis que par le traité ils obtenaient plus des trois quarts de la somme en litige; 2° dans celui du failli, qui, parvenu à un concordat favorable, se trouvait de plus complétement libéré vis-à-vis de ses cautions; 3° dans celui des sieurs Rousselle qui terminaient une contestation grave pour eux-mêmes sous d'autres rapports que son importance pécuniaire, et qui, s'ils ne recevaient en réalité qu'environ 9 p. 100, au lieu de 35, conservaient néanmoins, jusqu'à concurrence de 65 p. 100 tous leurs droits contre les cautions, droits qu'ils avaient soin de se réserver par une clause expresse du concordat; — Considérant que les cautions, en l'absence desquelles tout a été conclu, étaient loin de rencontrer de pareils avantages; que, d'une part, elles ne pouvaient plus s'affranchir entièrement en faisant annuler l'acte du 29 juill. 1822, dont la validité devait être irrévocablement jugée, même à leur égard; que, d'un autre côté, les cautions ne se trouvaient libérées que de 35 p. 100 que le débiteur payait ou était censé payer, mais qu'elles ne profitaient pas de la remise de 65 p. 100 accordée au débiteur principal, et c'est précisément ce qui a été décidé contre l'une des cautions, Henry Boyer, par un arrêt du 12 avril 1832; — Considérant, dès lors, que plus la remise était considérable, plus la charge imposée aux cautions devenait pesante, et que, par conséquent, le failli délivré par le concordat de toute action en garantie, en rendant sa condition meilleure, aggravait par cela même celle des cautions; — Considérant que dans de telles circonstances les intérêts de la masse et du failli, d'une part, et ceux des cautions, de l'autre, loin d'être identiques, étaient évidemment opposés et n'ont pas pu être protégés par une défense commune; qu'ainsi la caution n'a pas été représentée par le débiteur; — Considérant que la convention sanctionnée par l'arrêt du 25 fév. 1829, et le concordat du 4 mars suivant, n'ont sans doute rien de répréhensible en eux-mêmes, lorsqu'on ne les considère que dans le rapport des contractants, contre les cautions qui y sont étrangères et qu'on oppose à celles-ci, comme le résultat d'un débat sérieux et solennel, une décision sollicitée du juge par toutes les parties présentes au procès; — Considérant que l'intention d'en agir ainsi s'est manifestée dès le principe, par les réserves insérées dans le concordat en faveur du sieur Rousselle, réserves dont la cour, à laquelle on n'a soumis que l'arrêt d'expédient, n'a pas eu connaissance, et dont dès lors elle n'a pu prévoir et apprécier les conséquences : d'où il suit qu'il existe ici *consilium fraudis eventusque*; — Considérant que si les jugements appelés d'expédient ont la même force que les autres, ils peuvent aussi être attaqués par les mêmes voies; d'où il suit que les tiers dont ils lèsent les droits sont toujours recevables à soutenir que les jugements ont été surpris à la religion des magistrats; — Considérant que les sieurs Rousselle cherchent vainement à repousser le reproche de collusion, en soutenant qu'ils auraient pu arriver ouvertement au même résultat au moyen d'une transaction avec le failli et les syndics, sans être obligés de recourir à un arrêt d'expédient; — Considérant que la nullité opposée au traité du 29 juill. 1822 n'était pas personnelle à Jacques Boyer, qu'elle était inhérente à la convention attaquée comme usuraire et illicite; que cette nullité entraînait celle du cautionnement, suivant les dispositions de l'art. 2012 c. civ.; que l'un des débiteurs (et les cautions solidaires ne sont pas autre chose par rapport au créan-

(*) V. l'espèce au n° 157.

appeler d'un jugement en premier ressort, même acquiescé par le débiteur et contre le gré de ce dernier, *etiam invito reo* (argum. L. 62, D., *De pactis*; v° Acquiesc., n°s 6, 838; Appel civil, n°s 431, 567; Conf. MM. Ponsot, n° 364; Troplong, n° 515), et quoique le délai soit écoulé, si le jugement n'a pas été signifié à la caution (Conf. v° Appel civil, n° 960; Merlin, Quest., v° Appel, § 8.—*Contrà*, MM. Ponsot, n° 366; Troplong, n° 516).

**319.** Ce qui a été dit de la chose jugée en faveur de la caution doit être appliqué par analogie à la transaction intervenue entre le fidéjusseur et le créancier (Conf. M. Ponsot, n° 309). S'il en était résulté une diminution de la dette : le débiteur principal serait fondé à se prévaloir de cette transaction.—De même, lorsqu'il intervient entre le créancier et le débiteur une transaction contenant des clauses avantageuses à celui-ci, la caution a, comme lui, le droit de s'en prévaloir. La loi 68, D., *De fidej.*, disait déjà que si le débiteur est libéré par transaction, le fidéjusseur n'est plus obligé. — Mais il ne serait pas loisible au débiteur, en consentant à une transaction qui aggraverait sa position, d'aggraver en même temps la condition de la caution : celle-ci serait fondée à invoquer, même malgré lui, les exceptions dérivant de la convention primitive auxquelles la transaction aurait eu pour objet de renoncer. — Et, pareillement, si une transaction favorable, intervenue entre le créancier et le débiteur, a été ultérieurement modifiée par une autre transaction moins avantageuse (comme si une première convention, portant suspension des poursuites pendant un certain temps, a été remplacée, avant l'expiration de ce délai, par une convention nouvelle déclarant la dette immédiatement exigible), la caution peut répudier celle-ci, et se prévaloir de celle-là comme constituant à son égard un droit acquis. C'est ce que décide, avec raison, la L. 62, D., *De pactis*. La solution contraire de la loi 27, §.2, *eod. tit.*, est justement repoussée par les auteurs. — V. Pothier, n° 381; M. Duranton, n° 381, et M. Troplong, n° 508.

**320.** On doit conclure aussi de là que les actes exécutoires de plein droit contre le débiteur principal le sont aussi contre la caution; et c'est ce qui avait lieu dans l'ancien droit à l'égard des cautions judiciaires. Terriau (Comment. du droit civil normand) s'exprimait, en effet, en ces termes : « Les plaiges (cautions) qui sont baillés de payer chose jugée, ou de restituer ce qui est adjugé à une des parties, sont tenus de payer sans nouveau procès; et peut être fait exécution sur eux, après la condamnation du principal obligé, car ils sont tenus et réputés pour condamnés avec le principal, sans qu'il soit besoin de les appeler à la sentence. » Une doctrine semblable se trouve dans Basnage sur l'art. 56 de la coutume de Normandie, t. 1, p. 113. Despeisses, Traité des contrats, 2e part., tit. 2, atteste que cette doctrine était étendue aux matières fiscales et domaniales, et c'est aussi ce qui est enseigné par MM. Coin-Delisle et Carasson sur l'art. 28 du code forestier. « Il est certain, dit ce dernier auteur, que le jugement rendu contre le débiteur ou l'un des débiteurs solidaires a l'autorité de la chose jugée contre les cautions...; que le créancier peut l'opposer à ceux-ci en demandant qu'il soit exécuté contre eux, et que, sur cette demande, ils ne pourraient faire valoir que leurs exceptions personnelles, sans pouvoir employer la voie de la tierce opposition. » La même doctrine semble applicable à la caution conventionnelle. C'est là une conséquence de ce que la chose jugée lui est opposable : seulement celle-ci pourra se prévaloir de ses droits personnels, et il ne devra être procédé contre elle que de la manière dont il serait procédé vis-à-vis du débiteur principal, lequel ne peut être exécuté qu'après commandement. »

**321.** De ce que, comme on vient de le dire, la caution est censée représentée dans l'instance par le débiteur, même quant à l'existence de la dette, il a été conclu que lorsque le débiteur principal a concouru à un acte authentique portant cession de la créance cautionnée et constatant que cette créance est encore due, la caution ne peut être reçue, pas plus que le débiteur principal, à prouver, vis-à-vis des tiers de bonne foi, contre et outre le contenu audit acte et autrement qu'à l'aide de la preuve littérale, que la créance était éteinte et que la prétendue cession déguise une obligation nouvelle étrangère au cautionnement (Rej., 12 fév. 1840) (1). — Ceci nous paraît aller trop loin. En refusant à la

---

cier) était peut-être libre jusqu'à un certain point de renoncer à cette nullité, mais seulement en ce qui le concernait; qu'il ne pouvait dans tous les cas porter aucune atteinte aux droits de ses coobligées, et surtout les contraindre par l'effet de sa seule volonté à payer les deux tiers de la dette contestée, en les privant de tout recours contre lui; — Par ces motifs; — Reçoit la tierce opposition des parties de Risoire, et en conséquence les met au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt du 25 fév. 1829; — Et, pour être plaidé au fond; — Renvoie la cause à l'audience du 26 de ce mois, les dépens de l'incident réservés, etc. »

Du 8 août 1832.-C. de Lyon, 4e ch.

(1) *Espèce:* — (Aumont *C.* Bigot, etc.) — Par acte du 11 juill. 1820, le sieur J.-B. Aumont et sa femme cautionnèrent hypothécairement le sieur Michel Aumont, leur neveu, pour une somme de 180,000 fr. dont celui-ci était débiteur envers le sieur Sensier. — En octobre 1822, Sensier transporta 30,000 fr. à prendre sur sa créance, savoir : 22,000 au sieur Delaunay et 8,000 au sieur Junquières, avec subrogation à leur profit dans le cautionnement hypothécaire. — Les cautions ont prétendu que Michel Aumont avait acquitté personnellement les 30,000 fr. dus aux sieurs Delaunay et Junquières, lorsqu'un sieur Poubelle, agissant au nom et comme mandataire de ces derniers, en vertu de procurations qu'ils avaient consenties les 18 janv. 1825 et 16 mai 1826, par deux actes en brevet, et où le nom du mandataire se trouvait en blanc, fit cession aux époux Bigot de ladite créance de 30,000 fr., moyennant une somme égale qu'il reconnut avoir reçue à l'instant même. — Cette cession fut constatée par acte notarié du 11 sept. 1828, lequel porte textuellement : « Le sieur Poubelle, audit nom, cède et transporte, etc., en tout 30,000 fr. dus à ses commettants de la manière et pour les causes sus énoncées, avec subrogation dans leurs droits hypothécaires... » Puis l'acte ajoute : « Fut présent et intervenant M. Michel Aumont, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. et madame Aumont (cautions) ci-dessus nommés, lequel auxdits noms a déclaré avoir le transport ci-dessus pour agréable et dispenser M. et madame Bigot de toutes significations; et, sur sa demande, M. Bigot a déclaré proroger l'époque d'exigibilité desdites sommes jusqu'au 1er sept. 1831. »

Michel Aumont n'a pas tardé à tomber en déconfiture. A cette époque, J.-B. Aumont était décédé. Sa veuve et ses héritiers assignèrent, le 31 juillet 1835, le sieur Laprée, comme administrateur des successions des sieur et dame Bigot, pour voir dire qu'ils n'étaient pas obligés comme cautions au payement de la somme de 30,000 fr. cédée par l'acte du 11 sept. 1828, attendu que, déjà avant ce transport, la créance des sieurs Delaunay et de Junquières était éteinte. Ils mirent aussi en cause ces derniers pour les garantir des suites d'une cession qu'ils ne pouvaient plus consentir, puisqu'ils étaient désintéressés.

25 fév. 1836, jugement du tribunal de la Seine qui repousse ces diverses conclusions, en ces termes : « Attendu qu'à l'égard de la dame Bigot, il ne peut être établi, contre et outre le contenu aux actes authentiques qui ont servi d'éléments au transport qui lui a été consenti à la date du 11 sept 1828, par-devant notaire, que la créance principale avait été remboursée, et que, par conséquent, le cautionnement hypothécaire des sieur et dame J.-B. Aumont était par cela même devenu libre et avait été déchargé antérieurement audit transport;... — En ce qui touche la demande subsidiaire des veuve et héritiers Aumont en garantie contre Delaunay et de Junquières : — Attendu qu'il est établi que ceux-ci étaient remboursés lorsque, longtemps après ce remboursement, leur prétendu mandataire, prête-nom de Michel Aumont, cédait leur créance aux sieur et dame Bigot; qu'il est également justifié par les faits et documents de la cause qu'ils ont été complétement étrangers à l'abus qui a été fait des procurations en blanc qu'ils ont données lors de ce remboursement; qu'en effet, d'une part, il est justifié que l'obligation de fournir ces procurations en blanc était une condition de leur remboursement, et que, d'autre part, ils entendaient qu'on en fît un usage immédiat, soit pour donner quittance, soit pour transporter en subrogeant; qu'ainsi, c'est à Michel seul qu'il faut imputer les conséquences de l'abus des procurations qui, dans ses mains, devaient rendre illusoires vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de sa caution, notamment l'extinction de partie de sa dette envers Sensier et les cessionnaires de celui-ci... » — Appel. — 11 juillet 1836, arrêt de la cour de Paris, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la veuve et des héritiers Aumont. — 1° Violation des art. 1234, 1235, 1250, 1319, 1348, 2011, 2034 et 450 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a donné effet contre la caution à une cession ou subrogation consentie après le payement qu'avait fait le débiteur de la créance cautionnée, en ce qu'il a refusé d'admettre la caution à prouver, autrement qu'à l'aide d'une preuve littérale, que la créance était éteinte antérieurement à l'acte de cession ou de subrogation. — Il est, dit-on, constant en fait, ainsi que le reconnaît le jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que le remboursement des sieurs Delaunay et de Junquières avait eu lieu antérieurement à l'acte de cession du 11 sept. 1828. Donc ce remboursement avait éteint non-seulement la dette principale, mais encore le cautionnement qui n'en est que l'accessoire, et on ne pouvait plus faire revivre ce cautionnement sans le concours de la caution. Comment les sieurs Delaunay et de Junquières, agissant par leur mandataire, ont-

caution la faculté de prouver l'extinction de la dette, l'arrêt prive celle-ci d'un droit personnel, d'un droit acquis, la libération. Il ne faut pas que la faveur des tiers et de la bonne foi aille jusqu'à faire méconnaître des droits acquis, et les fidéjusseurs doivent être armés de moyens propres à les faire respecter. M. Troplong, n° 499, critique aussi la décision qu'on vient de retracer; il ajoute que l'arrêt aurait été mieux motivé sur les circonstances particulières. Nous comprenons, en effet, que si le rejet de l'offre des preuves avait été motivé sur ce que l'allégation de l'extinction de la dette cautionnée était dénuée de fondement, et que les faits articulés n'étaient pas pertinents, toute cause de critique aurait été supprimée; mais il faut croire que ce moyen de justification ne ressortait point du contexte de l'arrêt attaqué.

**322.** La confusion résultant de la réunion des deux qualités de créancier et de débiteur sur la même tête, éteint nécessairement l'obligation, et, par suite, le cautionnement qui en est l'accessoire. Mais lorsque ce sont les qualités de débiteur et de caution, ou celles de créancier et de caution qui viennent à se confondre dans la même personne, la confusion n'éteint que le cautionnement, sans toucher à l'obligation principale (Arg. des art. 1300, 1301 et 2035 c. civ., v° Oblig.). — Il est à remarquer aussi que si la confusion venait à cesser, et l'obligation principale à renaître, le cautionnement ne resterait pas moins éteint, à moins que la confusion ne fût qu'apparente et non réelle, comme si, par exemple, elle résultait d'un acte qui eût depuis été annulé. Tel serait un testament qui aurait institué la caution héritière du créancier, et qui, depuis, aurait été déclaré nul pour vice de forme ou tout autre. C'est là aussi l'opinion de M. Troplong, n°s 481 et suiv., et, ainsi précisée, elle n'est pas susceptible d'être sérieusement contredite. — Quant à la confusion qui a lieu lorsque c'est le créancier qui succède à la caution, et *vice versâ*, elle n'a également que des effets extinctifs limités; ainsi elle ne porte point atteinte aux actions nées précédemment. Si donc, avant la confusion, la caution avait payé quelque chose à la décharge du débiteur, le créancier devenu héritier de la caution, ou la caution devenue héritière du créancier, aurait action (l'action *mandati contraria*) pour se faire rembourser un à-compte par le débiteur.

**323.** Comme on l'a déjà dit, le cautionnement seul est affecté, et non l'obligation principale, par l'espèce de confusion résultant de ce que le débiteur a hérité de la caution ou la caution du débiteur; il est même à remarquer que, dans ce cas, le cautionnement ne s'éteint pas toujours. Le plus souvent le créancier n'a aucun intérêt à contester cette extinction; il ne perd rien, il gagne même fréquemment à voir réunies sur une seule personne des garanties précédemment divisées entre deux, en ce que, par exemple, on ne peut lui opposer le bénéfice de discussion; la confusion éteint alors évidemment un cautionnement sans objet pour le créancier. Mais il n'en serait pas de même si, en raison de quelque circonstance particulière, le créancier avait, au contraire, intérêt à réclamer l'effet du cautionnement; on ne saurait, dans une telle hypothèse, lui objecter que cet effet se trouve aboli par la confusion. — D'une part, en effet, il serait souverainement injuste que le créancier se trouvât privé sans son fait d'une garantie qu'il a voulu se procurer et qui lui a été librement accordée. Et, d'autre part, il est vrai de dire que la confusion résultant de la réunion sur la même tête des qualités de débiteur et de caution, a pour effet, non point d'éteindre en réalité le cautionnement, mais seulement de le concentrer, de l'absorber dans l'obligation principale, de telle manière que si cette obligation vient à être annulée par suite d'une exception personnelle au débiteur, cette annulation, en faisant cesser l'espèce d'absorption dont il s'agit, laisse le cautionnement reparaître dans toute sa force. — Ainsi, par exemple, si l'obligation principale étant susceptible d'être annulée par quelque exception personnelle au débiteur, telle que l'exception de minorité, le cautionnement avait été contracté, au contraire, par une personne capable, et présentait ainsi au créancier une sûreté spéciale nécessaire au maintien de ses intérêts, on ne serait pas fondé à invoquer contre lui, outre la nullité de l'obligation principale, l'extinction du cautionnement qu'il avait légitimement exigé pour se mettre à l'abri des suites de cette nullité.

Cette solution est confirmée par la L. 21, § 2, D., *De fidej.* Elle semble, il est vrai, contredite par la L. 95, § 3, D., *De solut.*; mais, ainsi que M. Troplong, n° 486, le fait remarquer d'après Cujas, ce dernier texte est évidemment altéré. Enfin, elle est unanimement enseignée par MM. Duranton, n° 375, Zachariæ, t. 3, p. 166, Ponsot, n° 323, Troplong, n° 483.

**324.** Il suit de là que la confusion opérée par la réunion des qualités de débiteur et de caution n'éteint, au préjudice du créancier, ni le gage, ni le bénéfice de l'hypothèque donnée par la caution pour sûreté de son engagement (Conf. L. 38, D., *De solut.*;

---

lis pu céder une créance qui n'existait plus après le payement fait sans subrogation? L'acte du 11 sept. ne saurait être considéré comme emportant subrogation, car il aurait fallu que cette subrogation fût faite en même temps que le payement, et ici l'on voit que déjà le payement avait eu lieu depuis longtemps quand est survenu l'acte du 11 septembre. — Toutefois, l'arrêt attaqué a repoussé la preuve de ces faits par application de l'art. 1341 c. civ., qui défend de prouver contre et outre le contenu aux actes. Mais il faut distinguer : si la caution avait voulu contredire ce que constatait l'acte de cautionnement, sans doute elle aurait dû être déclarée non recevable, mais elle offrait de prouver un fait postérieur, celui du payement de la dette principale. — On ne peut lui opposer l'acte du 11 septembre qui lui est resté étranger. D'ailleurs, il est évident que cet acte est entaché de fraude, et, dès lors, la preuve testimoniale contre son contenu était admissible, afin d'établir que les sieurs Delaunay et de Junquières n'étaient pas alors créanciers de la somme de 30,000 fr., ainsi qu'il le constate. — 2° Violation des art. 1998, 1332, 1383 et 1384 c. civ., en ce que les sieurs Delaunay et de Junquières ayant donné des pouvoirs en blanc à l'effet de transporter leur créance postérieurement au payement qui leur en avait été fait par Michel Aumont, et, par suite, postérieurement à la libération des cautions, l'arrêt attaqué aurait dû considérer le transport qui a eu lieu en vertu de ce mandat comme un fait des mandants qui, dans le cas où les cautions restaient obligées envers les cessionnaires, portait à ces cautions un préjudice dont la réparation leur était due et donnait ouverture à une action en garantie contre les auteurs de ce préjudice.

On répond au premier moyen, dans l'intérêt des héritiers Bigot, que la caution est représentée par le débiteur principal dont elle est l'ayant cause (argum. de l'art. 2036 c. civ.); que c'est en qualité d'ayant cause du débiteur qu'elle oppose l'exception prise de l'extinction de la dette (Cass., 27 novembre 1811, v° Tierce opposition); que, dès lors, dans l'espèce, les demandeurs étaient non recevables à faire contre l'acte de 11 sept. 1828 une preuve qui était inadmissible vis-à-vis de Michel Aumont, débiteur principal, partie à cet acte. — On répond au deuxième moyen, dans l'intérêt du sieur Delaunay, que ce moyen, qui repose sur l'hypothèse que les cautions étaient libérées par suite du payement fait au défendeur, pèche par sa base. En effet, dit on, voici ce qui s'est passé. Ce n'est pas Charles Aumont, mais un tiers qui fournissait les deniers pour désintéresser le sieur Delaunay, ce remboursement devait être effectué moyennant subrogation; alors on exigea de Delaunay qu'il fît une procuration en blanc donnant pouvoir de constater en même temps et le payement qu'il recevait et la subrogation par lui consentie; c'est là ce qui explique l'acte du 11 sept. 1828, et, dans cet état de choses, la caution ne peut prétendre avoir été déchargée. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche les héritiers Bigot : — Attendu que les actes authentiques font foi de leur contenu entre les parties contractantes; — Que l'acte du 11 sept. 1828 doit donner aux époux Bigot toutes les garanties que littéralement il leur promet; — Que, d'une part, ils n'avaient aucun moyen de connaître le dégagement de la caution, et que, de l'autre, la caution était représentée dans l'acte du 11 sept. 1828 par le débiteur principal dont elle avait suivi la foi; — Que, si ce débiteur a dissimulé l'extinction antérieure de la dette, afin de se ménager le moyen de faire un nouvel emprunt et d'y engager de nouveau la caution, celle-ci doit s'imputer de ne s'être pas mise en mesure, à l'égard des tiers, de constater l'extinction de la dette; d'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non recevables dans leur action contre les héritiers Bigot, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

En ce qui touche les sieurs Delaunay et de Junquières : — Attendu qu'il résulte des faits établis par l'arrêt qu'à l'époque où les procurations en blanc ont été données par les défendeurs, l'extinction de la dette de Michel Aumont envers ces derniers n'était pas censée légalement opérée, puisqu'aucun acte ne justifiait que le payement en eût été réalisé; — Que la constatation de ce payement n'a eu lieu que par les actes de subrogation qui ont été consentis en vertu de ces mêmes procurations; — Qu'ainsi, rien ne prouve que le payement et la subrogation n'aient pas été simultanés, et que, sous ce rapport, le vœu de l'art. 1250 c. civ. n'ait été rempli; — Qu'en le jugeant ainsi et en déclarant, par suite, que la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers Aumont contre les défendeurs était mal fondée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 12 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. contr.-Moreau, Ledru-Rollin et Piet, av.

MM. Ponsot, n° 321; Troplong, n° 489), ni son action contre celui qui s'est rendu caution de la caution, ainsi, d'ailleurs, que l'art. 2035 le décide d'une manière expresse, contrairement à la loi 38, § *ult.* D., *De solut.*, déjà repoussée par notre ancien droit. Le créancier, on le répète, ne doit pas être privé, par suite d'un événement auquel il est étranger, d'une garantie qu'il a pris soin d'exiger, et, lorsqu'il a été vigilant, être puni comme s'il était en faute : en cas pareil, il est vrai de dire, avec Pothier, Pandectes, t. 3, p. 374, n° 121, *durat causa fidejussionis*, et avec Cujas, *nonne iniquum est damno afficere creditorem qui sibi diligenter prospexerat?* — Par suite, lorsque le fils débiteur succède à son père par qui il a été cautionné, il n'est pas recevable, lui ou ses ayants cause, à se refuser au payement, sous prétexte que la subrogation aux droits du créancier ne peut plus s'opérer en faveur de la caution (Bordeaux, 16 juill. 1834, aff. Faure, V. Hypothèque) : c'est le cas de dire, avec l'arrêt, qu'on ne peut se subroger à soi-même.

**325.** Du reste, il n'y a pas lieu aux difficultés résultant de la confusion, quand la succession, qui, acceptée purement et simplement, produirait cette confusion, ne l'a été que sous bénéfice d'inventaire : l'un des effets du bénéfice d'inventaire est, suivant l'art. 802 c. civ., d'empêcher la confusion. — La demande en assignation de patrimoines formée par le créancier aurait le même effet. — V., en ce sens, M. Ponsot, n° 324.

**326.** Il a même été jugé que, bien que le débiteur principal ait accepté la succession de la caution, le créancier peut exercer séparément les actions qui lui appartiennent soit contre le débiteur en son propre nom, soit contre la succession de la caution, alors qu'il y a eu séparation des patrimoines de ces derniers et que la créance n'a éprouvé aucune novation (Riom, 5 août 1840, aff. Terves, V. Ordre).

**327.** Si la confusion dont il s'agit ne doit pas nuire au créancier, elle ne doit pas nuire non plus au débiteur : aussi n'autoriserait-elle point le créancier à exiger une caution nouvelle en remplacement de celle que la confusion a fait disparaître. C'est aussi l'avis de M. Ponsot, n° 317, qui fait toutefois, pour le cas où c'est le débiteur d'une rente qui est cautionné, une distinction qui ne nous paraît pas suffisamment motivée.

**328.** Aux termes de l'art. 2036, dont les motifs sont développés dans les discours des orateurs, p. 513, n°s 16, 41, 79, « la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette, mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles au débiteur. » C'est déjà ce que disait la loi romaine, *rei autem cohærentes exceptiones etiam fidejussoribus competunt* (L. 7, § 1, D., *De except.*), et ce qui est reproduit dans l'art. 2012 c. civ. Telles sont les exceptions *rei judicatæ*, *doli mali*, *jurisjurandi*, *quod metus causâ* (même L. 7, § 1) : elles peuvent être opposées même malgré le débiteur (L. 19, *eod.* et 32, *De fidej.*). — Les motifs de ces dispositions se présentent d'eux-mêmes : l'obligation de la caution étant la même que celle du débiteur, les exceptions inhérentes à cette obligation, telles, par exemple, que l'exception de dol et celle de lésion, doivent par cela même appartenir à la caution comme à l'obligé principal, sans même qu'elle puisse s'interdire à l'avance le droit de s'en prévaloir; mais les exceptions personnelles au débiteur, comme celles de minorité, d'interdiction, n'appartiennent qu'à la partie en faveur de laquelle elles sont établies par l'effet d'un privilége spécial; elles ne sauraient être invoquées par la caution dont le créancier n'a souvent exigé l'engagement que pour se garantir contre les conséquences de ces exceptions. Sous ce rapport, M. Zachariæ fait remarquer, avec raison, que les mots *exceptions purement personnelles* n'ont pas dans l'art. 2036 absolument le même sens que dans l'art. 1208; et que, pour déterminer la portée des dispositions qui les contiennent, il faut se référer aux principes de la matière à laquelle se rapporte chacune de ces dispositions. « C'est ainsi, ajoute cet auteur, t. 3, p. 159, que l'on doit dire, d'après la nature du cautionnement et par argument de l'art. 2012, que la caution, même solidaire, est autorisée à opposer au créancier les exceptions que le débiteur principal lui-même pourrait tirer des vices de son consentement, et que l'on doit décider, au contraire, d'après la nature des obligations solidaires, que les exceptions fondées sur un vice du consentement de l'un des débiteurs solidaires, sont purement personnelles à ce débiteur, et ne peuvent être opposées par les autres. »

**329.** Du reste, il est loisible à la caution de renoncer aux exceptions qui lui sont personnelles; en payant le créancier, sans opposer ces exceptions, elle fait l'affaire du débiteur contre lequel elle a dès lors l'action *mandati contraria;* à la différence de ce qui aurait lieu, si, pouvant invoquer contre le créancier une exception commune à elle et au débiteur, elle avait négligé de s'en prévaloir, sans y être autorisée par ce dernier.

**330.** Le bénéfice de l'art. 2036 peut-il être réclamé par la caution solidaire aussi bien que par la caution qui s'est engagée sans solidarité? Cette question est controversée. La cour de Colmar l'a résolue négativement; elle a jugé que la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ne peut être opposée par la caution solidaire (Colmar, 16 juin 1821, aff. Lossaint, V. n° 338). Mais l'opinion contraire, enseignée par Toullier, t. 7, n° 376, par MM. Ponsot, n° 368, Troplong, n° 522, et Zachariæ, t. 3, p. 158, nous semble préférable. Elle est conforme à l'art. 2036, qui attribue d'une manière générale à la caution le droit d'opposer les exceptions inhérentes à la dette, sans distinguer si la caution s'est engagée simplement ou solidairement. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 1294, le *débiteur solidaire* ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. Mais ce texte, d'après ses termes mêmes, ne s'applique qu'au codébiteur principal d'une dette solidaire; il ne s'applique point à la caution, qui, pour s'être obligée solidairement, n'en a pas moins la qualité de caution, exclusive de celle de débiteur principal. Il est vrai encore que, suivant l'art. 2021, l'engagement de la caution qui s'est obligée solidairement avec le débiteur doit être réglé par les principes établis pour les dettes solidaires; mais cette disposition doit être interprétée *secundum subjectam materiam;* elle a eu pour effet d'assimiler la caution solidaire au codébiteur solidaire, en ce sens que celle-là ne pourrait, pas plus que celui-ci, invoquer le bénéfice de discussion; mais elle n'a point entendu les réduire dans tous les cas à la même condition; elle n'a point entendu dénier à la caution solidaire le droit d'opposer les exceptions appartenant au débiteur et inhérentes à la dette, droit qui découle naturellement du caractère accessoire de son engagement. — Il est, du reste, bien entendu que le bénéfice de l'art. 2036 ne pourrait être réclamé par la caution qui aurait déclaré s'obliger comme débiteur principal.

**331.** Ce qui vient d'être dit de la caution solidaire, est applicable, sans difficulté, au donneur d'aval, car il n'est lui-même qu'une caution de ce genre (Conf. Merlin, Q. D., v° Aval, § 2; MM. Ponsot, n° 423, et Troplong, n° 524).

**332.** Une dernière cause d'extinction du cautionnement est signalée par l'art. 2037, ainsi conçu : « La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. » La loi présume que la caution ne s'est engagée qu'en considération des sûretés qu'elle trouvait dans cette subrogation. — V. Discours des orateurs, p. 513, n°s 16, 42 et 80.

**333.** Dans l'ancien droit romain, le créancier n'était point obligé de conserver au fidéjusseur ses actions contre le débiteur; il suffisait qu'il les lui cédât telles qu'il les avait au moment où il recevait son payement du fidéjusseur. C'est ce qui résulte de la loi 22, D., *De pactis*, et de la loi 15, § 2, D., *De fidejuss.* Et cela était fondé en raison : car le cautionnement, acte unilatéral, par lequel le fidéjusseur seul s'oblige, n'implique en soi aucune obligation pour le créancier de céder à celui-ci ses actions; s'il était tenu de le faire, c'était uniquement d'après le principe d'équité qui ne permet pas de refuser à autrui ce qu'on peut lui céder sans préjudice pour soi-même; or, il ne paraissait pas juste que cette cession, de pure bienfaisance, pût dégénérer pour le créancier en une obligation rigoureuse dont la non observation compromettrait ses droits. A défaut de la cession du créancier, le fidéjusseur devait se contenter de l'action *mandati* contre le débiteur. Il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait, non d'un cautionnement, mais d'un ordre de prêter une somme d'argent, *mandatum pecuniæ credendæ :* si celui qui avait reçu l'ordre de prêter à un tiers, s'était mis, par sa faute, dans l'impossibilité de céder au mandant les actions résultant du prêt, cette circonstance le privait de tout recours contre le mandant (L. 95, § 11, D.,

*De solut.*). Et cela encore était logique; c'était la conséquence de ce que le mandant était sans action directe contre les tiers avec lesquels le mandataire avait traité, de sorte que, ne pouvant agir contre eux qu'au moyen de la cession des actions de celui-ci, il était juste, quand la cession était devenue impossible par la faute du mandataire, que les suites de cette faute retombassent sur ce dernier. Il y avait, on le voit, dans le *mandatum credendæ pecuniæ*, entre le mandat et le mandataire, un lien qui n'existait pas dans la fidéjussion entre le créancier et la caution (celui-là n'étant point le mandataire de celle-ci), et qui justifiait la différence des solutions émises par les lois ci-dessus citées. — V. en ce sens MM. Ponsot, n^os 11 et 328, et Troplong, n° 532.

Lorsque Justinien eut créé le bénéfice de discussion, cette innovation eut pour résultat indirect mais nécessaire d'obliger le créancier, non plus seulement à céder, comme auparavant, au fidéjusseur ses actions telles qu'il les avait, mais de les lui conserver intactes et de le garantir des fautes pour lesquelles il les aurait amoindries ou perdues. Il est évident, en effet, que dès que la loi accordait au fidéjusseur le bénéfice d'ordre ou de discussion, il ne pouvait appartenir au créancier de l'en priver par son fait ou par sa négligence. Si donc ce créancier avait, par sa propre faute, rendu la discussion du débiteur impossible, le fidéjusseur était bien fondé à faire retomber sur lui les conséquences de cette impossibilité. — Or, dès que le créancier était ainsi obligé de conserver ses droits intacts contre le débiteur pour être à même de le discuter si la caution l'exigeait, il devait aussi les conserver intégralement pour le cas où la caution renonçait à se prévaloir du bénéfice de discussion, car il eût été manifestement injuste que cette renonciation, toute dans l'intérêt du créancier, pût nuire à la caution. Celle-ci, en un mot, devait, au moyen de la cession des actions entières du créancier, condition implicite du payement qu'elle lui faisait, trouver dans la discussion des facultés du débiteur les ressources qu'y aurait trouvées le créancier, si elle l'avait obligé à faire lui-même cette discussion. — Ainsi, à l'obligation primitivement imposée au créancier de céder à la caution ses actions telles quelles, c'est-à-dire dans tel état qu'il lui avait plu de les réduire, obligation dérivant moins du droit civil que du principe d'équité qui prescrit d'accorder à autrui ce qu'on n'a pas d'intérêt à refuser, est venue se joindre, par l'effet de l'introduction du bénéfice de discussion, l'obligation plus rigoureuse de conserver ces actions intactes et de les céder à la caution dans leur intégralité. La création du bénéfice d'ordre est la véritable source d'où découle la règle de droit consacrée par l'art. 2037. C'est ce qu'établit, avec toute l'autorité de la science et de l'histoire, M. Troplong, n^os 533 et suiv. Dans ce système, dont l'indication se trouve dans plusieurs auteurs que cite ce savant magistrat, notamment dans Voet, ce serait à tort qu'on prétendrait ne voir dans l'art. 2037 qu'une simple application de l'art. 1251, qui établit la subrogation légale au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. L'art. 1251 n'aurait point pour effet par lui-même d'obliger nécessairement le créancier à conserver ses actions entières; il l'astreindrait seulement à ne pas les perdre frauduleusement. Or, l'art. 2037 va plus loin, d'après M. Troplong; il impose au créancier une règle plus sévère, règle qui, on le répète, aurait son origine dans l'introduction du bénéfice de discussion.

**384.** Le bénéfice de l'art. 2037 peut-il être invoqué par la caution solidaire comme par la caution simple? Cette question est controversée. Pour l'affirmative, on allègue que l'art. 2037 ne distingue pas entre la caution solidaire et la caution ordinaire; qu'il n'y avait pas de motifs pour établir une pareille distinction, vu que la caution, même solidaire, n'est toujours qu'une caution, et non un débiteur direct; que l'effet de sa solidarité est uniquement de la priver du bénéfice de discussion; et qu'enfin il est juste de faire supporter au créancier les conséquences de son propre fait (V. en ce sens MM. Merlin, Quest., v° Solidarité, § 5; Duranton, t. 18, n° 382; Zachariæ, t. 3, p. 166, et Ponsot, n° 329). C'est là aussi l'opinion que nous avons adoptée dans la première édition. « Nous ne pensons pas, disions-nous, que cette jurisprudence (celle que consacrait l'opinion contraire) s'affermisse; elle restreint, sans aucune raison qu'on puisse, ce nous semble, trouver plausible, la sage disposition de l'art. 2037, et étend outre mesure l'effet de la solidarité » la jurisprudence, au reste, a consacrée cette doctrine (Bordeaux, 19 août 1822; Pau, 3 janv. 1824; Rej., 17 août 1836; Req., 29 mai 1838; Cass., 14 juin 1841; Req., 20 mars 1843) (1);

(1) 1^re *Espèce* : — (Espinasse *C.* Bellot.) — Du 19 août 1822.-C. de Bordeaux.

2^e *Espèce* : — (Adéma *C.* Casenave.) — Le 14 juill. 1809, le sieur Pondicq, receveur des contributions indirectes, emprunte du sieur Casenave 3,000 fr. pour son cautionnement; il autorise le sieur Casenave à faire au trésor toutes oppositions nécessaires pour sûreté de son payement qui est fixé à deux ans. Le sieur Lansac se présente comme caution de Pondicq, renonce aux bénéfices de division et de discussion, faisant dudit emprunt son propre fait et sa dette personnelle, comme seul et unique obligé. — Casenave ne fait aucune opposition ni aucune démarche pour conserver son privilége; il ne réclama pas son payement à l'expiration des deux années; Pondicq reçoit plus tard le remboursement de son cautionnement, et ensuite devient insolvable. Ce n'est que plus de dix ans après la liquidation du cautionnement que Casenave poursuit, par voie de saisie, la dame Adéma, héritière de Lansac, mort dans l'intervalle. Celle-ci demande la nullité de la saisie, parce que Casenave s'est mis hors d'état de subroger la caution utilement à ses droits et priviléges qu'il a perdus par sa faute. — Le 2 août 1823, jugement du tribunal de Pau qui démet la dame Adéma de son opposition, et ordonna la continuation des poursuites. — Appel par la dame Adéma. — Arrêt (ap. délib.).

La cour; — Vu l'art. 2021 et 2037 c. civ.; — Attendu que l'art. 2021 précité ne renvoie au titre de la solidarité que pour regler les effets du cautionnement solidaire; — Que cette disposition, étant exceptionnelle, ne peut être étendue; que les règles relatives aux effets des cautionnements diffèrent de celles relatives à leur extinction d'une manière si essentielle, que le législateur en a fait l'objet de deux chapitres différents; et, dès-lors, cet article ayant limité l'exception qu'il porte aux effets des cautionnements solidaires, il en résulte implicitement qu'il a voulu que, quant à leur extinction, on suivît les règles établies pour les cautionnements en général; or, l'art. 2037 précité, qui se trouve au chapitre de l'extinction du cautionnement, et qui en indique une des causes, disposant d'une manière absolue et sans distinction des cautionnements solidaires et des cautionnements simples, il s'ensuit qu'il s'applique aux uns comme aux autres; que, d'ailleurs, le vœu des art. 1214, 1216 et 1251 du c. civ., étant que la caution solidaire qui paye le créancier, soit subrogé aux droits de ce dernier, pour exercer son recours contre le débiteur, il est toujours censé que la caution ne s'engage que sous la condition tacite de cette subrogation; et conséquemment le créancier qui, par son fait, se met dans l'impossibilité de consentir cette subrogation, manque aux obligations du contrat, et ne peut par conséquent en réclamer l'exécution; que cette opinion est conforme aux principes anciennement suivis; qu'elle est professée par les auteurs qui ont écrit sur le code civil, et consacrée par un arrêt de la cour de cassation, sous la date du 13 janv. 1816; qu'enfin, dans l'espèce, il est dit, dans le contrat de cautionnement, que le débiteur consent à ce que le créancier fasse toutes les oppositions nécessaires pour la conservation de son privilége; qu'en interprétant cette clause dans le sens qui peut lui faire produire un effet, il est évident que ce consentement suppose la convention que le créancier ferait ces oppositions, et qu'ainsi ce fut sous la foi de cette convention que le cautionnement fut consenti. — Or, étant certain que le sieur Casenave a négligé de prendre cette mesure conservatoire; que, depuis l'exigibilité de la dette, Pondicq fit liquider sa créance sur le gouvernement; qu'il a dépendu de Casenave d'être payé; que ses relations avec Pondicq ne permettent pas de douter qu'il ne fût instruit de l'état de ses affaires; que cependant ce n'est que plus de dix ans après, et lorsque Pondicq était depuis longtemps notoirement insolvable, qu'il a fait connaître, pour la première fois, aux héritiers Lansac, les engagements de leur père; et qu'enfin de l'ensemble de toutes les circonstances de la cause, il résulte que c'est par son fait que Casenave s'est mis dans l'impossibilité de subroger la caution en ses droits; il s'ensuit, d'après les principes du droit, la lettre du contrat et les règles de l'équité, qu'il y a lieu, en déclarant le cautionnement éteint, d'infirmer la décision des premiers juges, et par voie de suite, d'accueillir les conclusions de la dame Adéma; — Réforme le jugement dont est appel; et, jugeant de nouveau, relaxe la dite dame des demandes contre elle prises.

Du 3 janv. 1824.-C. de Pau.-M. Fèche, pr.

3^e *Espèce* : — (Douanes *C.* Pugliesi.) — Le 3 juill. 1816, un sieur Sandoz avait fait transporter à Ajaccio, par la bombarde la Providence, 771,500 kilogr. de sel pris dans les salines de Bouc. — La dame Sandoz reçut ces sels, et, munie de la procuration de son mari, elle s'obligea solidairement, avec le sieur Pugliesi, à payer les droits montant à 3,681 fr. 25 c. Ils souscrivirent, à cet effet, trois obligations à trois, six et neuf mois de date. — Les droits n'ont pas été payés à l'échéance. Sandoz et Pugliesi critiquèrent ces obligations en la forme et au fond; mais ils furent condamnés, après un arrêt de cassation, du 22 mars 1820, à payer le

Limoges, 28 mars 1844, aff. Devineresse, D. P. 45. 2. 56; Conf. Rennes, 28 mars 1814, aff. Lambert, V. n° 340; Caen, 18 mars 1828, aff. Dubuisson, V. Effets de com.; Bordeaux, 21 mars 1839, aff. Guyonnet, V. n° 341; Agen, 9 juin 1842, aff. Desvignes, V. n° 338;

montant des trois obligations avec les intérêts et les frais. — Le jugement définitif, à cet égard, est du 7 nov. 1822; il a été notifié à Sandoz le 9 janv. 1823. A cette époque, Sandoz obtint de l'administration un sursis. — En cet état de choses, Sandoz et sa femme moururent, et leurs successions furent entièrement dissipées, sans que l'administration fit aucune diligence. — En 1831, Pugliesi ayant recueilli une petite succession, l'administration des douanes dirigea des poursuites contre lui; elle lui fit d'abord signifier l'arrêt de cassation de 1820 et le jugement définitif de 1822, et décerna ensuite contrainte en payement de 2,234 fr. 94 c., montant de la troisième obligation, avec les intérêts et frais. — Sur l'opposition de Pugliesi, sentence du juge de paix, qui, appliquant à la cause les art. 1326 et 2037 c. civ., 780 c. pr., et 70 de la loi du 22 frim. an 7, annule les billets souscrits par Pugliesi, ainsi que les contraintes décernées contre lui, comme aussi les commandements, et déclare l'administration déchue de tout recours contre la caution, pour n'avoir pas conservé les droits du trésor et mis la caution en état d'en faire usage.—Sur l'appel, jugement du tribunal civil d'Ajaccio, du 18 sept. 1833, qui confirme. — Le tribunal d'appel, après avoir élevé quelques objections sur la forme, s'est appuyé sur ce que l'administration a laissé éteindre, par sa négligence, la garantie que le débiteur offrait lors et après la souscription de la soumission et des billets; que la suspension de poursuites, qui a eu lieu contre Sandoz, a dû faire naturellement penser au sieur Pugliesi, auquel on n'a jamais fait aucune signification depuis 1817 jusqu'en 1833, que le sieur Sandoz s'était libéré de sa dette; que, si alors elle eût dirigé des poursuites contre Pugliesi, la subrogation aux droits du trésor aurait pu s'opérer utilement, et mettre ainsi la caution en état d'en diriger également contre Sandoz; mais qu'après avoir laissé écouler tout ce temps, sans lui avoir jamais fait notifier aucun acte, elle ne saurait aujourd'hui réclamer contre lui le payement de la créance du trésor contre Sandoz, puisqu'elle s'est mise dans l'impossibilité de subroger utilement à ses droits, par son fait, et qu'aux termes de l'art. 2037 elle est déchue du bénéfice de recours contre la caution.

Pourvoi par la régie. — Pour écarter la négligence qu'on lui reproche, elle rend compte de toutes les procédures qui ont eu lieu dans cette affaire et des démarches qui furent faites près de l'autorité; elle dit qu'elle en référa au ministre des finances, qui demanda lui-même de plus amples renseignements, sur lesquels il intervint, le 14 mars 1825, une décision ministérielle autorisant la suspension des poursuites, sauf à les reprendre, s'il survenait aux parties des ressources susceptibles de les mettre en état de se libérer. C'est dans cet état que l'on apprit que le sieur Pugliesi venait de recueillir une succession qui le mettait en mesure de s'acquitter. L'administration dut donc, en exécution même de la décision ministérielle du 14 mars 1825, reprendre les poursuites. Il est de principe que le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il veut choisir. La régie, en poursuivant Sandoz, a exercé ce droit légal, et aucune déchéance ne peut l'atteindre, lorsqu'elle vient ensuite en actionner un autre plus tard. L'art. 2039 porte que la prorogation du terme accordée au débiteur principal ne décharge pas la caution qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement. En résumé, a-t-elle dit, lors même que Sandoz et Pugliesi auraient présenté autant de solvabilité qu'ils en présentaient peu, la régie aurait pu accorder terme au premier, sans que le second pût s'en prévaloir contre l'administration: c'était à lui, obligé et caution solidaire, à prendre ses mesures pour se mettre à couvert. Ainsi, en droit, comme en fait, la régie est à l'abri de reproche. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué ne repose pas uniquement sur les motifs qui lui sont propres, mais aussi sur ceux du premier juge qu'il déclare adopter; que ces doubles motifs embrassent à la fois et le point de droit et l'appréciation de l'ensemble des faits et de toutes les circonstances de la cause; — Que, d'une part, le jugement invoque l'art. 1326 c. civ., en ce que les billets ne portent que la simple signature du défendeur, quoiqu'il ne fût compris, à l'époque de la souscription desdits billets, dans aucune des exceptions portées audit article; d'autre part, il établit qu'en supposant la validité des billets, le défendeur n'en serait pas moins libéré, à raison de la morosité et de la négligence que l'administration a mise, non-seulement à exercer elle-même le privilége inhérent à la créance du trésor, mais à mettre la caution en mesure de l'exercer à sa place, en ne la munissant d'aucun titre pour pouvoir employer les moyens de coaction, aux termes des art. 2031 et 2032 c. civ.; — Que le jugement attaqué décide aussi, en fait, que la caution n'avait aucun intérêt dans l'opération du débiteur principal sur les sels, et que le cautionnement a été purement bénévole; — Qu'il constate encore qu'elle a été étrangère à tout ce qui s'est passé entre le débiteur principal et l'administration, depuis 1817 jusqu'en 1833, époque à laquelle a été exercé le recours contre elle; — Attendu que la subrogation de la caution, soit simple, soit solidaire, aux droits et priviléges du créancier, est de droit, d'après les art. 1251 et 2039, et que le créancier n'est plus recevable à la poursuivre, quand c'est par son fait qu'il s'est mis dans l'impossibilité d'opérer cette subrogation; que l'art. 2037, au chapitre de l'extinction du cautionnement, dont la disposition est absolue et sans distinction, n'est, au fond, que l'application des art. 1382 et 1383 du code, et embrasse ainsi nécessairement les deux espèces de cautionnement; que le jugement attaqué constate encore, comme preuve incontestable de négligence, qu'aux décès des époux Sandoz, lors desquels une apposition de scellés a eu lieu, ainsi qu'une vente aux enchères publiques du mobilier garnissant leur établissement, l'administration n'a fait aucun acte conservatoire des droits et du privilége du trésor sur les 3,070 fr. qui ont été le produit de la vente, et sur lequel il avait un privilége incontestable; — Qu'en vain on invoque l'art. 2039 du code; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une simple prorogation de terme, mais d'une suspension indéfinie de poursuites, accordée, par l'autorité supérieure, sur la seule réclamation du débiteur principal, et dont rien ne constate que la caution ait été investie; que c'est pendant cette suspension que toutes les valeurs mobilières de la succession acceptée bénéficiairement, ont complétement disparu, sans qu'il ait été tenté aucune démarche, aucun acte conservatoire des droits et priviléges de la créance de l'administration, lorsqu'il pouvait y avoir encore quelque espoir de recouvrement au moins partiel; — Qu'en jugeant d'après l'ensemble et l'appréciation de tous les faits et circonstances de la cause, que c'est par le fait et la négligence de l'administration que la subrogation aux droits et priviléges du trésor ne peut plus s'opérer en faveur de la caution, et que, par suite, elle est déchargée, aux termes de l'art. 2037 du code; le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et s'est conformé aux principes dudit art. 2037; — Rejette.

Du 17 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Godart, av.

4e *Espèce*: — (Bureau de bienf. de la Basse-Terre *C.* Coquille.) — 15 mai 1818, acte public par lequel le sieur Coquille-Valoncourt se reconnaît débiteur envers le bureau de bienfaisance de la Basse-Terre (Guadeloupe), pour une somme de 3,000 fr., payable au 1er juin 1819. — Coquille-Valoncourt hypothèque à la sûreté de cette créance la moitié d'une maison qu'il possède par indivis avec son frère, Robert Coquille, qui lui-même intervient à l'acte pour se porter caution solidaire. — L'obligation n'est pas acquittée à l'échéance. Cependant plus de dix ans s'écoulent, et le bureau de bienfaisance, qui s'était inscrit sur l'immeuble affecté à sa créance, néglige de renouveler son inscription. — Un jugement par défaut, en date du 27 août 1833, condamne solidairement les héritiers de Coquille-Valoncourt, décédé, et Robert Coquille, au payement de l'obligation en principal et intérêts. — Robert acquiesce à ce jugement. — Plus tard, le bureau de bienfaisance fait pratiquer une saisie-arrêt à son préjudice. — Mais alors, et sur l'assignation en validité, Robert Coquille demande l'application à son bénéfice de l'art. 2037 c. civ. —Jugement du tribunal de la Basse-Terre qui accueille ce système.

Appel. — 17 mars 1837, arrêt confirmatif de la cour de la Guadeloupe, ainsi conçu: — « En ce qui touche le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée — Attendu que la subrogation de la caution aux droits et actions du créancier n'est que la conséquence et l'équivalent du payement; d'où il suit qu'un jugement qui condamne au payement, loin de soustraire le créancier à l'obligation de subroger son débiteur, ne fait au contraire que lui donner une nouvelle force; — Attendu que Robert Coquille, en demandant à être subrogé aux droits du bureau de bienfaisance, ne méconnaît point les obligations auxquelles il s'est soumis par son acquiescement au jugement par défaut du 27 août 1833; — Qu'il réclame seulement l'exécution des obligations que la loi a créées en sa faveur et qui sont imposées au créancier par l'art. 2037 c. civ.; — D'où il suit qu'il s'agit, non du jugement précité, mais de savoir si le bureau de bienfaisance est dans les conditions voulues pour se faire payer; — Qu'ainsi, l'objet des deux instances n'est pas le même, les questions qui s'y rattachent ne sont pas identiques, et qu'il n'y a pas, dans le sens de l'art. 1351 c. civ., autorité de la chose jugée; — Au fond... : — Attendu, en droit, que l'art. 2037 c. civ. n'établit aucune distinction entre la caution simple et la caution solidaire, et qu'il fait suite à des articles qui évidemment s'appliquent à l'une et à l'autre; — Que, dès lors, Coquille peut exiger, en payant le bureau de bienfaisance, que ce bureau le subroge à son hypothèque; — Attendu que l'obligation, pour la caution, d'acquitter la dette, est corrélative avec celle du créancier de le subroger à ses droits; — Attendu que le bureau de bienfaisance doit s'imputer à lui-même l'impossibilité où il est aujourd'hui de subroger Coquille à son hypothèque de juin 1818. »

Pourvoi du bureau de bienfaisance. — 1° Violation de l'art. 1351 c. civ., en ce que la cour royale, en déchargeant Robert de l'obligation du 15 mai 1818, bien qu'il eût été condamné solidairement à en payer le montant par le jugement du 27 août 1833, auquel il avait acquiescé, a méconnu l'autorité de la chose jugée; — 2° Fausse application de l'art. 2037 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé, en premier lieu, que cet article devait s'appliquer à la caution solidaire comme à la caution simple, et qu'en second lieu, il a fait application du même article à un cas où le fait du créancier, d'où résultait l'impossibilité pour lui de subroger la cau-

Toulouse, 19 mars 1842, aff. Balareau, V. Oblig.;—A l'appui de l'opinion contraire, on soutient qu'il est hors de doute que, dès que la caution solidaire est privée du bénéfice de discussion, il doit par cela même et nécessairement lui être interdit

tion à son hypothèque, n'était pas un fait positif, *in committendo*, tel que la suppose la loi, mais bien un fait négatif, *in omittendo*, qui ne constituait qu'une négligence de sa part. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant de la violation de la chose jugée; — Attendu que, lors du jugement de 1833, il s'agissait uniquement d'ordonner l'exécution de l'acte de 1818, par lequel Robert Coquille s'était rendu caution solidaire de son frère; — Que rien autre chose n'a été jugé, sans novation ni changement dans les qualités des parties; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte à cette décision, puisqu'il a seulement statué sur une exception nouvelle opposée par Robert Coquille, résultant de la péremption de l'inscription prise originairement par le créancier, et de l'impossibilité où se trouvait désormais celui-ci de subroger la caution dans ses droits, à cause de la survenance d'une inscription prise par un autre créancier; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt a jugé, en fait, que la négligence du créancier avait porté préjudice à la caution, et, en droit, qu'il n'existe dans l'art. 2037 c. civ. aucune distinction entre la caution simple et la caution solidaire; — Attendu que cette décision, loin de violer l'art. 2037 c. civ., en a fait la plus juste application; — Rejette, etc.

Du 29 mai 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

5e *Espèce* : — (Gillot C. comm. de Nevers.) — Voici en quel sens s'était prononcée la cour royale de Bourges, par arrêt du 26 juill. 1837, ainsi conçu :—« Considérant que, par acte du 25 flor. an 13, Gillot s'est engagé envers la ville de Nevers solidairement et indivisément avec les fermiers de l'octroi de cette ville, à l'exécution des charges et conditions qui leur ont été imposées par le procès-verbal d'adjudication de la ferme; qu'ainsi les engagements par lui contractés doivent, aux termes de l'art. 2021 c. civ., se régler par les principes établis pour les dettes solidaires; —Que, d'après ces principes et au respect du créancier, le débiteur principal et la caution solidaire deviennent tous deux solidaires du total de la dette, si la caution a été fournie pour la totalité; en telle sorte que le créancier peut s'adresser directement à l'un ou à l'autre pour la dette entière; qu'il peut même négliger entièrement ses droits à l'égard du débiteur principal pour les exercer uniquement contre la caution solidaire, sans que celle-ci puisse être fondée à se plaindre; — Que cependant Gillot prétend que, d'après l'art. 2037 c. civ., son cautionnement est éteint par le motif que la ville de Nevers n'a pas conservé par une inscription son hypothèque légale sur les biens des débiteurs principaux; que ces biens ont tous été vendus et le prix distribué; que, dès lors, la subrogation ne peut avoir lieu à son profit dans l'hypothèque de la ville; — Que, de son côté, la ville de Nevers soutient que les dispositions de cet art. 2037 ne sont relatives qu'à la simple caution et ne concernent nullement la caution solidaire; — Mais qu'en admettant, comme le prétend Gillot, que l'art. 2037 fût applicable à la caution solidaire comme à la caution simple, il faudrait, pour que la caution fût déchargée, que la subrogation aux droits du créancier ne pût plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution; il faudrait, de la part du créancier, un fait positif et non une simple omission, qu'il eût réellement agi contre les intérêts de la caution, soit en consentant expressément à décharger les biens du débiteur de son hypothèque, soit en renonçant directement aux garanties quelconques qui lui étaient acquises; — Qu'on ne cite aucun fait positif de la part de la ville de Nevers qui ait fait perdre des droits, privilèges et hypothèques dans lesquels elle eût subrogé Gillot; qu'on se plaint seulement de ce qu'aucune inscription n'a été prise pour la conservation des hypothèques sur les biens des débiteurs principaux; — Mais que Gillot, caution solidaire, pouvait lui-même veiller à la conservation de ses intérêts; qu'il pouvait sommer le créancier d'agir et le mettre en demeure pour rejeter la faute sur lui; que n'ayant pas plus veillé que le créancier, il n'est pas recevable à lui opposer une négligence qui leur est commune. » —Pourvoi de Gillot.

On répond que l'arrêt attaqué s'est déterminé par une appréciation de circonstances qui le mettent à l'abri de la censure, en ce que l'omission reprochée à la défenderesse provient d'une faute commune à tous deux (Agen, 16 nov. 1836; Cass., 12 mai 1835). — Au fond, l'on soutient d'abord que le sieur Gillot n'était pas seulement caution solidaire, mais un coobligé conjoint et indivisible, en ce que, outre son cautionnement, il s'était positivement obligé à remplir les charges de l'adjudication; qu'au surplus, l'art. 2037 est inapplicable à la caution solidaire, et cela par la raison qu'il se trouve sous le titre relatif au cautionnement simple et que la solidarité est régie par d'autres textes auxquels renvoie l'art. 2021 en assimilant la caution solidaire au coobligé solidaire. On défend enfin la distinction entre les faits positifs *in committendo* et les faits de négligence *in omittendo*.

M. l'avocat général Laplagne-Barris a pensé que l'arrêt attaqué avait violé la loi, en pure thèse de droit. Mais il a conclu au rejet du pourvoi en se fondant sur ce que la cour de Bourges a déclaré qu'il y avait faute commune imputable au créancier et à la caution. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2029 et 2037 c. civ.; — Attendu que la loi n'établit aucune distinction entre la caution simple et la caution solidaire, et qu'elle porte que la caution est déchargée, quand le créancier ne peut plus, par son fait, la subroger dans ses hypothèques et privilèges contre le débiteur principal; que peu importe qu'il ne s'agisse, dans l'espèce, que d'une négligence du créancier et non d'un fait direct, puisque cette négligence est une faute du créancier qui a pour la caution la même conséquence et lui cause le même préjudice; qu'en effet, la ville de Nevers, n'ayant pas conservé le bénéfice de son hypothèque par des inscriptions prises contre son débiteur, s'est placée dans l'impossibilité d'y subroger la caution : d'où il suit que celle-ci était fondée à demander sa décharge, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois citées; — Casse.

Du 14 juin 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.

6e *Espèce* :—(Dortigues C. Charropin.)—Par acte du 18 avril 1785, le sieur de Richemont se rendit adjudicataire d'une habitation dépendante de la succession des époux Guillaume Dubois. Le 21, même mois, les sieurs Alexandre de Richemont et Vincent Charropin se portèrent solidairement, le premier, caution, et le second, certificateur de caution de l'adjudicataire. — Le prix ne fut point payé. — Le 24 nov. 1806, le vendeur obtint un jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui condamnait à faire ce payement, tant les héritiers de Richemont, débiteur principal, que ceux du sieur Alexandre de Richemont, caution. A l'égard du sieur Charropin, certificateur de caution, le dispositif de ce même jugement porte ce qui suit: « Donnons, au surplus, acte au demandeur, en sa qualité, de la réserve expresse qu'il a fait de tous les droits du sieur André-Guillaume Dubois, contre Vincent Charropin, certificateur de caution. » — Plus tard, les héritiers Charropin attaquèrent ce jugement par voie d'opposition. De leur côté, les dames Dortigues (aux droits du vendeur) actionnèrent ces derniers, afin que ledit jugement fût déclaré commun et exécutoire contre eux, et qu'ils fussent condamnés au payement des intérêts courus depuis et non liquidés. — Sur ce, nouveau jugement, du 9 octobre 1837, qui, après avoir écarté quelques fins de non-recevoir élevées contre l'opposition des héritiers Charropin, déclare cette opposition mal fondée, et, faisant droit à la demande des sieurs Dortigues, renvoie ces derniers « à l'exécution du jugement du 24 nov. 1806. » — En vertu de ce nouveau jugement, les sieurs Dortigues poursuivirent, contre les héritiers Charropin, l'exécution du jugement de 1806. Alors, et pour la première fois, ceux-ci opposèrent que les hypothèques et privilèges résultant des titres des créanciers n'ayant point été conservés, la subrogation dans tous les droits de ces créanciers ne pouvait plus être faite à leur profit; que, par suite, ils étaient, aux termes de l'art. 2037, déchargés, par cela seul, du cautionnement souscrit par leur auteur. — Les sieurs Dortigues répondirent que le jugement de 1806 avait été déclaré commun et exécutoire contre les héritiers Charropin, et que cette décision avait acquis l'autorité de la chose jugée.

13 août 1839, jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre qui, avant de prononcer aucune condamnation contre les héritiers Charropin, ordonne que les sieurs Dortigues rapporteront la preuve de la conservation de leurs droits hypothécaires par des inscriptions utilement renouvelées. Ce jugement est ainsi motivé : « Considérant que le jugement rendu en 1837, le 9 oct., a reconnu que le jugement de 1806 était exécutoire contre le certificateur de caution, et a renvoyé les parties de Me Durand (les dames Klory et Raphel Dortigues) à suivre l'exécution de ce dernier jugement; — Considérant que ce jugement de 1806 ne portait que des réserves contre le certificateur de caution, et que c'est aujourd'hui que les parties de Me Durand mettent à exécution ces réserves en demandant la condamnation des intérêts intermédiaires contre les certificateurs de caution, suivant bordereau signifié avec l'exploit; — Considérant que, sur cette demande, les parties de Me Suère (héritiers Charropin), contre lesquelles on veut exécuter le jugement de 1806, ont le droit d'opposer, aux termes de l'art. 2037 c. civ., qu'ils ne sauraient être condamnés à payer, à moins qu'on ne leur justifie qu'ils seront substitués à tous les droits contre les débiteurs principaux; que c'est une exception qui vit autant que le débiteur principal. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de la Guadeloupe, du 13 mars 1840, avec adoption pure et simple des motifs.— Pourvoi des dames Dortigues.—1° Violation de l'art. 1351 c. civ., sur la chose jugée; 2° fausse application de l'art. 2037 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une violation de la chose jugée : — Attendu qu'en déclarant les héritiers Charropin tenus de la dette, comme certificateurs de caution, on a seulement renvoyé à l'exécution réservée par le jugement du 24 nov. 1806; c'est sur cette exécution, c'est même au moment du payement que la caution a le droit de demander la subrogation, et d'examiner si elle peut lui être donnée; les jugements du 9 oct. 1837 et du 14 août 1838 n'ont pas statué sur l'exception; elle n'était même pas proposée; elle a donc été justement déclarée recevable, sans violer l'autorité de la chose jugée;

Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que la caution solidaire ne peut se plaindre de l'amoindrissement des droits du créancier, par sa négligence à conserver le rang de l'hypothèque, en renouvelant l'inscription en temps utile : — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas déclaré, en fait, que

d'invoquer la disposition de l'art. 2037, puisque celle-ci n'est précisément comme on l'a vu plus haut, qu'une conséquence du bénéfice de discussion accordé à la caution ; qu'il n'y a donc pas lieu d'arguer de la généralité des termes de l'art. 2037 pour repousser une distinction conforme à l'esprit de la loi. — Qu'enfin, il n'est pas vrai de dire que le créancier qui, dans le cas dont il s'agit, a diminué, sans esprit de fraude, les sûretés attachées à sa créance, doive être considéré comme ayant causé à la caution un préjudice dont il soit responsable ; car, c'est seulement lorsque la caution a droit au bénéfice de discussion, que le créancier est tenu de lui conserver ses droits intacts ; dans le cas contraire, il en a la libre disposition ; il n'est obligé que de les lui céder dans l'état où ils se trouvent au moment de la cession ; jusque-là l'usage qu'il en a fait ne peut être réputé avoir préjudicié à la caution, étant de principe que l'on n'est pas censé nuire à autrui, quand on ne fait qu'user de son droit *nemo damnum dat qui jure suo utitur* (V. en ce sens M. Troplong, n° 560. — Conf., Rouen, 7 mars 1818 ; Limoges, 21 mai 1835 (1) ; Bourges, 26 juill. 1837, aff. Gillot, V., ci-dessus, 5e espèce). — Nous croyons que ce système exagère les conséquences de la renonciation au bénéfice de discus-

la faute était commune aux deux parties ; ce n'est donc ni l'espèce, ni la question à juger ; — Attendu que la caution n'est pas débitrice directe ; elle n'est tenue de l'obligation que pour le cas où le débiteur n'y satisfait pas lui-même. La solidarité ne change ni la nature de l'obligation, ni les conséquences qui en résultent ; la caution solidaire est seulement privée du bénéfice de discussion, art. 1203, 1204 et 2021 c. civ. ; — Attendu, en droit général, que chacun est responsable du dommage causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence, art. 1383, et que le recours de la caution solidaire ou non, contre le débiteur principal, peut être compromis et même annihilé par la négligence du créancier à remplir le devoir de conserver le privilége et l'hypothèque de la créance ; — Attendu que le principe général de justice rigoureuse et d'équité, consacré par l'art. 1383, est spécialement appliqué au cautionnement par l'art. 2037, portant que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ; que le chap. 3, dont fait partie l'art. 2037, est intitulé : de l'extinction du cautionnement, et que, ni le titre, ni l'art. 2037, ni aucun autre article du chapitre ne font ni ne permettent la distinction entre le cautionnement simple et le cautionnement solidaire ; c'est la décharge absolue de toute caution que prononce l'art. 2037 ; la cour royale de la Guadeloupe a donc fait à la cause une juste application des dispositions du code civil ; — Rejette.

Du 20 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Dupont-White, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Lemoine C. Paumier.) — Le 5 fév. 1787, Lemoine père vendit à Paumier fils une maison et un office de notaire, moyennant une somme fixe, qui fut payée, et une rente annuelle et perpétuelle de 161 fr. au capital de 3,220 fr. Les père et mère Paumier se rendirent cautions solidaires de leur fils pour le payement de cette rente. — Lemoine fils, en qualité d'héritier de son père, a poursuivi le payement de la rente en question. Il a dirigé son action contre les représentants des cautions. — Ceux-ci ont soutenu que Lemoine était sans recours contre eux, parce qu'il s'était mis dans l'impossibilité de les subroger aux privilége et hypothèque qui étaient attachés à sa créance. Ils fondaient ce moyen en fait, 1° sur ce que Lemoine, en ne renouvelant pas, dans les dix ans, l'inscription prise par lui sur Paumier, avait perdu le privilége qui lui appartenait sur la maison vendue ; et 2° sur ce qu'ayant, d'après la loi du 18 vent. an 12, la faculté de se faire envoyer en possession de cette maison pour le payement du prix qui lui restait dû, Lemoine avait négligé cette faculté et avait préféré poursuivre la vente de la maison par voie de saisie immobilière, ressource bien moins avantageuse. — Le 18 juin 1817, jugement qui, accueillant ce système, déclare leur obligation éteinte et démet Lemoine de sa demande. — Appel ; — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'héritier est tenu des obligations de celui auquel il succède, suivant et ainsi qu'elles ont été contractées ; — Attendu que, par le contrat du 5 fév. 1787, les époux Paumier se sont obligés solidairement avec Paumier-Dubourg, leur fils, au payement du prix dudit contrat et de la rente qui y a été constituée pour partie du même prix ; — Attendu que l'art. 2021 c. civ. dispose que l'engagement de la caution, qui s'est solidairement obligée avec le débiteur, se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ; d'où il suit que les articles subséquents, notamment l'art. 2037 qui sert de base au jugement de première instance, ne concernent que les cautions simples et n'ont aucune application aux cautions solidaires ; — Attendu que, dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation, les effets de la solidarité ont toujours été et sont encore aujourd'hui, qu'au respect du créancier, il n'y a point de principal débiteur proprement dit ; que les codébiteurs solidaires sont tous ses débiteurs directs du total de la dette ; en telle sorte qu'il peut s'adresser à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour la dette entière, ainsi qu'il lui convient ; que, dans cet état de choses, chaque codébiteur doit veiller personnellement aux précautions et sûretés à prendre, tant pour le payement de la dette que pour la conservation des droits privilégiés et hypothécaires y attachés ;

Attendu que, si les privilége et hypothèque de la rente dont il s'agit ont péri par le défaut de renouvellement de l'inscription originairement prise par le créancier, cette perte est arrivée par une omission ou négligence que les intimés pouvaient prévenir, en donnant une sommation, en temps utile, au créancier de renouveler ladite inscription ou de leur remettre les titres pour en faire eux-mêmes le renouvellement ; — Attendu que les héritiers Paumier ne peuvent pas plus se faire un moyen d'une négligence qui leur est commune, que de la circonstance que le créancier aurait pris la voie hypothécaire, au lieu de celle de l'envoi en possession, puisqu'il n'était pas obligé de prendre l'une plutôt que l'autre, et que même il est prouvé, par le prix de l'adjudication de la maison affectée à la rente, que la valeur de cette maison était insuffisante pour répondre du capital de ladite rente ; — Infirme, etc.

Du 7 mars 1818.-C. de Rouen.-MM. Gady et Thil, av.

2e *Espèce* : — (Beaulieu C. Saubade.) — Par contrat de 1816, Saubade prêta aux époux Gérald, cautionnés solidairement par Beaulieu, 4,685 fr. Partie de cette somme était destinée à désintéresser Roche, créancier hypothécaire des époux Gérald, par acte de 1810, et aux droits duquel fut subrogé le prêteur. Saubade prit une inscription en vertu de son contrat de 1816, mais il ne renouvela pas celle prise par Roche, aux droits duquel il avait été subrogé. Les époux Gérald n'ayant pu payer à l'échéance, Saubade recourut contre Beaulieu, caution, qui la remboursa sans difficulté. Plusieurs années après, celui-ci demanda, contre Saubade, la restitution de 2,754 fr., montant de la créance Roche, par le motif qu'ayant laissé périmer l'inscription de cette créance, il n'avait pu, quant à ce, accomplir le vœu de l'art. 2037 c. civ., et subroger la caution à ses droits et hypothèques contre les époux Gérald, débiteurs principaux. Saubade soutint que l'art. 2037 n'était point applicable à la caution solidaire, et que, d'un autre côté, Beaulieu ayant payé sans protestation à une époque où l'inscription de Roche était périmée, il avait tacitement renoncé à se prévaloir de l'art. 2037. — Jugement qui repousse l'action de Beaulieu. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 2037 c. civ., inscrit au titre du cautionnement, ne s'applique qu'au cautionnement simple, l'art. 2021, au même titre, renvoyant, pour le cas de cautionnement solidaire, aux principes établis pour les dettes solidaires ; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où il s'agit du cautionnement solidaire, il faut recourir aux principes établis pour les dettes solidaires, comme l'indique l'art. 2021 rappelé ; que ces principes se trouvent développés dans le code, en ce qui regarde le débiteur solidaire, depuis l'art. 1200 jusqu'à l'art. 1216 ; que, dans tout ce paragraphe, on ne rencontre de dispositions relatives aux exceptions que peuvent opposer à leur créancier commun les débiteurs solidaires, que celles de l'art. 1208, dispositions conçues en termes généraux, et qui ne se rapportent point textuellement à l'exception *cedendarum actionum* ; — Qu'il faut donc, à défaut de disposition spéciale sur la question, chercher, soit dans le paragraphe du code relatif au payement avec subrogation, art. 1250 et 1251, soit dans l'opinion antérieure des docteurs, ce qu'il convient de décider ; — Que le n° 1 de l'art. 1250 suppose, conformément à l'avis de Pothier, Oblig., n° 280, que la subrogation doit être demandée par le codébiteur ou par le tiers qui paye, et accordée par la quittance même qui constate le payement ; d'où il suit que, lorsque le payement a été effectué sans que la subrogation ait été requise comme dans l'espèce, elle ne peut plus l'être après, le payement ayant éteint l'action, vérité légale qui, si elle est reconnue telle pour le cas de la caution ordinaire, doit l'être à bien plus forte raison pour le cas de la caution solidaire ; — Qu'il n'y a donc point lieu d'admettre la demande indirecte en subrogation de Beaulieu, puisqu'elle ne vient que plusieurs années après le payement ; qu'aussi son action n'est-elle point une demande en subrogation, mais une demande en restitution de sommes payées par erreur, pour la justification de laquelle on est obligé de remonter par le raisonnement aux principes de la cession d'actions en matière de dettes solidaires ; — Que, sur cette matière, Pothier, dont les idées se trouvent si souvent reproduites dans notre code, enseigne, Oblig., n° 557, que la cession d'actions n'étant due par le créancier au codébiteur solidaire dont il reçoit son payement, que par pure raison d'équité, la simple négligence qui a fait qu'il ne s'est pas opposé au décret, négligence qui a fait périr l'hypothèque, ne doit pas lui être imputée, à moins qu'il ne se fût rendu suspect de collusion et de fraude ; — Que c'est évidemment cette raison qui a fait que le législateur moderne n'a point étendu au codébiteur solidaire les dispositions équitables de l'art. 2037, applicables à la caution simple ; qu'ainsi, dans l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner si les expressions, par le fait du créancier, dont se sert l'article, doivent s'entendre tout à la fois de l'action *in committendo* et du fait *in omittendo*, difficulté qui ne se présente que dans le cas où le créancier sollicite son payement d'une caution non solidaire, à laquelle il est toujours dû cession d'actions ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 21 mai 1835.-C. de Limoges, ch. civ.-M. de Gaujal, 1er pr.

sion, et qu'il tend à substituer la rigueur purement scientifique à la raison de justice et d'équité qui, en semblable matière, a dû être toujours dominante dans la pratique des affaires.

**335.** L'art. 2037 peut-il être étendu à deux codébiteurs solidaires, à des endosseurs ou à des individus obligés par aval? L'affirmative est enseignée par Pothier, et par MM. Merlin, Quest., v° Solidarité; Delvincourt, t. 2, p. 618; Toullier, t. 7, n° 772; Duranton, etc., et la négative par M. Troplong, n° 563. — V. Effets de com. et Obligation, où la question est traitée et où les arrêts sont rapportés. — On comprend que les arrêts qui font profiter les débiteurs solidaires du bénéfice de l'art. 2037, étendront, à plus forte raison, ce bénéfice à la caution. Aussi ne font-ils aucune difficulté de ranger celle-ci dans cet article. Les arrêts sur ce point sont assez nombreux. — V. entre autres Cass., 17 janv. 1831, aff. Dubuisson, v° Effets de com.; Req., 12 mai 1835, aff. Baillet, v° Effets de com.; 5 déc. 1843, aff. Durand, v° Oblig.

**336.** Le bénéfice de l'art. 2037 peut-il être réclamé soit par celui qui, sans s'obliger personnellement, a seulement fourni une hypothèque, soit par le tiers détenteur contre le créancier qui a une hypothèque spéciale? — V. n°s 31 et 33, et v° Hypothèque. — La négative est enseignée par M. Troplong, n°s 561 et 562, mais cet auteur admet la subrogation au profit du tiers détenteur si l'hypothèque est générale, n° 562.

**337.** Quels sont les faits du créancier qui, d'après l'art. 2037, sont de nature à opérer la décharge de la caution? Il est d'abord hors de doute que quand la perte des garanties que possédait le créancier dérive d'un fait positif de sa part, ou, suivant l'expression des docteurs, d'un fait *in committendo*, comme, par exemple, s'il a formellement renoncé à une hypothèque, la caution, à qui ce fait porte préjudice, est fondée à s'en prévaloir pour se faire décharger. Mais en est-il de même dans le cas où le créancier a perdu son droit, non plus par un fait positif, mais par une simple omission, par une négligence, ou, en d'autres termes, par un fait *in omittendo*, comme s'il a omis de renouveler une inscription hypothécaire en temps utile? — La négative est enseignée par Pothier, n° 520, et par Toullier, t. 7, n° 172. A l'appui de cette opinion, on invoque le texte même de l'art. 2037, qui subordonne la décharge de la caution à la condition qu'elle ne puisse plus, *par le fait* du créancier, être subrogée aux droits de celui-ci. On ajoute qu'il serait rigoureux de faire porter au créancier la peine d'une simple inadvertance; d'autant plus que cette inadvertance ou négligence peut aussi être imputée à la caution, qui aurait pu sommer le créancier de faire les actes conservatoires nécessaires. — Malgré ces raisons, la doctrine contraire nous semble préférable. Si les rédacteurs du code eussent voulu consacrer la distinction de Pothier, ils auraient sans doute, comme le fait cet auteur, exigé, pour accorder à la caution l'exception *cedendarum actionum*, que le créancier se fût mis, par un *fait positif*, hors d'état de la subroger à ses droits. Il est à remarquer d'ailleurs que l'art. 1383 assimile la simple négligence à la faute positive. Et enfin, on ne saurait raisonnablement reprocher à la caution de n'avoir point agi elle-même à la place du créancier ou de n'avoir pas mis celui-ci en demeure d'agir, car ce serait la condamner à un rôle plein de difficultés et de périls que de l'obliger ainsi indirectement à intervenir dans les affaires du créancier. Cette dernière opinion est aussi celle de MM. Duranton, n° 382; Ponsot, n° 332; Zachariæ, t. 3, p. 165, et Troplong, n° 565.

**338.** Il a été jugé que la caution n'est pas fondée à se prévaloir de l'art. 2037 c. civ., soit à l'encontre du créancier, qui, averti de produire à l'ordre ouvert sur les biens du débiteur principal, n'a pas produit, et s'est laissé forclore (Rennes, 19 mars 1811) (1); soit à l'encontre de celui qui a omis de renouveler son inscription (Bruxelles, 16 mai 1821; Colmar, 16 juin 1821; Caen, 3 juill. 1841; Agen, 9 juin 1842 (2). — Conf. Req., 29 mai 1838, aff. Coquille, V. n° 334; Toulouse, 19 mars

---

(1) *Espèce :* — (Priour *C.* L...) — Le 29 germ. an 12, B... reconnut devoir à L... 51,600 fr. — Priour, intervenant dans l'acte, se porta caution solidaire du débiteur, et engagea ses biens pour garantie de son obligation. — Les biens de B... furent vendus par expropriation forcée; L... avait été inutilement sommé de produire à l'ordre; un créancier postérieur en hypothèque avait été colloqué utilement. — B... n'ayant pas satisfait son créancier, celui-ci poursuivit l'expropriation des biens que Priour avait engagés par l'acte du 29 germ. an 12. — Priour prétendit que cette action n'était pas recevable, parce que L..., par son défaut de production à l'ordre ouvert sur les immeubles de B..., s'était, par son fait, mis dans l'impossibilité de le subroger dans son hypothèque. — Le tribunal rejeta cette exception. Sur l'appel, Priour réclama encore l'application de l'art. 2037 c. civ. Il soutint que les mots *par son fait*, employés par la loi, indiquent aussi bien un fait négatif, une négligence, qu'un fait positif. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'intimé, ayant l'appelant pour coobligé solidaire avec B..., n'était pas obligé d'intervenir dans l'ordre qui a été réglé à Fougères avec les créanciers de ce dernier; que si l'appelant, qui était intervenu dans l'instance d'appel du jugement d'adjudication des immeubles de B..., et qui ne pouvait conséquemment pas ignorer le règlement de l'ordre qui en a été la suite, avait voulu être subrogé aux droits de son créancier L..., il devait le stimuler d'agir, en se conformant aux dispositions de l'art. 2023 c. civ.; qu'ainsi, lorsqu'il n'articule aucun fait, aucun acte de la part de ce créancier, et qu'il ne lui reproche que l'inaction et le silence, il ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 2037 du code; — Par ces motifs, déclare l'appelant sans griefs.

Du 19 mars 1811.-C. de Rennes.-MM. Petit et Corbières, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Pœlman et Vandewaele *C.* Portois.) — Vanhaeke devait à la veuve Muylaert une rente hypothéquée sur une maison; ayant été poursuivi en supplément d'hypothèque, Pœlman et Vandewaele le cautionnèrent solidairement pour le payement de la rente, par acte du 2 mars 1789. — La maison hypothéquée fut expropriée; la veuve Muylaert se présenta à l'ordre, mais en fut écartée pour défaut de renouvellement de son inscription. — Ultérieurement, Portois, comme étant aux droits de la veuve Muylaert, demanda aux héritiers des cautions le payement des arrérages échus, et le remboursement du capital, ou une nouvelle hypothèque. — Les défendeurs ont opposé l'art. 2037 c. civ., en s'appuyant sur l'impossibilité où la veuve Muylaert s'était mise, par le défaut de renouvellement de son inscription, de les subroger à ses droits hypothécaires. — Portois répondait que l'art. 2037 n'était pas applicable à une simple omission, mais seulement à un fait positif de la part du créancier. — Les cautions furent condamnées par jugement du tribunal de Gand, du 24 fév. 1819. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les appelants n'imputent à l'intimé aucun fait positif par lequel il serait causé que l'hypothèque dont il s'agit au procès, est devenue inefficace; qu'ils se bornent, pour repousser son action, à lui reprocher d'avoir négligé de prendre, en temps opportun et utile, l'inscription ordonnée par les lois nouvelles; — Attendu que cette négligence ou omission ne peut être qualifiée de lourde faute, *lata culpa*; que, dans tous les cas, ils ne peuvent s'en prévaloir, puisqu'elle leur est commune avec lui, d'autant qu'eux et leurs auteurs pouvaient faire eux-mêmes ce qu'il n'a pas fait, du moins l'interpeller de le faire, ce qui n'a pas eu lieu; outre que, pour prendre inscription (laquelle à la rigueur, n'eût été prise que dans leur intérêt), pouvant, lui, se reposer sur l'obligation qu'ils avaient subie par l'acte du 2 mars 1789, il fallait faire des déboursés et autres frais qu'on ne lui a jamais offerts et que rien ne l'obligeait à supporter; — Attendu, au surplus, qu'en examinant le contenu dudit acte; notamment, qu'il en est résulté que déjà, lorsqu'on l'a passé, le débirentier était poursuivi en justice à raison de l'hypothèque, et que c'est dans ces circonstances que Daniel Pœlman et Henri Vandewaele, signataires, ont subi l'obligation la plus étendue en faveur de la crédirentière, pour la sûreté et le payement de la rente; qu'on voit que, bien qu'avant sa passation, il existât une hypothèque, cela n'a aucunement influé pour déterminer lesdits signataires à s'obliger; que c'est la seule personnalité du débirentier qu'ils ont considérée et qui est entrée dans leur calcul; — Met l'appel au néant; condamne, au surplus, les appelants solidairement à payer à l'intimé la somme de 30 liv. de gros courant, en monnaie du royaume, celle de.... pour les deux années d'arrérages de la rente dont s'agit, échues durant le litige, aux dépens de l'instance d'appel et à l'amende.

Du 16 mai 1821.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

2e *Espèce :* — (Lossaint *C.* Gsell.) — En 1809, Lossaint, adjudicataire pour 1,505 fr. d'une pièce de terre appartenant aux époux Gsell, a payé à la veuve Conrad 1,092 fr., montant d'une obligation souscrite au profit de cette dernière par les vendeurs, sous le cautionnement *solidaire* de François Gsell. Ce payement a été fait moyennant subrogation de l'acquéreur aux droits de la veuve Conrad. A cette époque les droits hypothécaires de la veuve étaient périmés faute de renouvellement dans les dix années. — Lossaint fait notifier, le 19 août 1811, son contrat d'acquisition aux créanciers hypothécaires, et notamment à Hirtz, inscrit à la date des 4 et 9 août 1804. — Le 12 nov. 1819, un ordre s'ouvre pour la distribution du prix de la pièce de terre, et la créance de la veuve Conrad est rejetée de la collocation, par le motif qu'elle a perdu son hypothèque, faute de l'avoir renouvelée en temps utile. Hirtz a été colloqué dans l'ordre, mais seulement comme créancier chirographaire. — Alors Lossaint, subrogé aux droits de la veuve Conrad, et qui se voyait par là obligé de payer deux fois la plus grande partie de son prix, a recouru contre François Gsell, caution solidaire, pour avoir le remboursement de 1,092 fr.

1842, aff. Balarau, V. Oblig.). — Et il doit en être ainsi, surtout si la caution s'est engagée, pour arrêter les poursuites en supplément d'hypothèque dirigées contre le débiteur au moment où le cautionnement solidaire a eu lieu (même arrêt de Bruxelles), ou si, s'agissant d'une omission de prendre inscription sur des biens que le créancier ne savait pas avoir été acquis par son débiteur, il n'a pas été averti de cette acquisition par la caution qui la connaissait (Rej., 23 déc. 1845, aff. Desvignes, D. P. 46. 1. 40).

**339.** Il a été jugé, au contraire, que la caution est fondée à se prévaloir du défaut de subrogation et à invoquer l'art. 2037 dans les cas suivants : Si le créancier a donné au débiteur mainlevée de son hypothèque (Bordeaux, 19 août 1822, aff. Espinasse, V. n° 334).

**340.** .... Si le créancier a transformé une hypothèque géné-

—Mais un jugement du 24 juill. 1820 a refusé d'accueillir cette prétention, par le motif qu'en désintéressant la veuve Conrad, créancière originaire, Lossaint s'est trouvé tout à la fois débiteur de son prix d'acquisition et créancier des époux Gsell, vendeurs; qu'ainsi la compensation a dû s'opérer de plein droit pour tout ou partie du prix non affecté à des créanciers hypothécaires; qu'il est prouvé cependant, d'après l'ordre, qu'une somme de 682 fr. seulement a été distribuée à ces derniers, tandis que le prix de la pièce de vigne et les intérêts donnaient un total de 2,257 fr.; que Lossaint aurait pu réclamer dans l'ordre le bénéfice de la compensation ; que, par là, il aurait fait rejeter les prétentions de Jacques Hirtz, comme n'étant que chirographaire; qu'ayant consenti à payer bénévolement des créanciers sans hypothèque, il ne peut imputer qu'à lui seul le préjudice qu'il en ressent. — Appel de la part de Lossaint. — Arrêt.

La cour; — En fait : considérant que l'appelant, devenu adjudicataire, le 17 juill. 1809, d'une pièce de vigne appartenant aux conjoints Sébastien Gsell, pour la somme de 1,503 fr., a payé celle de 1,092 fr. 77 c. aux héritiers d'Odile Noll, veuve d'Antoine Conrad, et ce, moyennant subrogation de ses droits au contenu de l'obligation qui avait été souscrite, au profit de cette dernière, par lesdits conjoints Sébastien Gsell, le 13 brum. an 7, sous le cautionnement solidaire de l'intimé François Gsell; que, pour purger son acquisition des hypothèques, l'appelant a notifié, le 19 août 1811, son contrat, avec offre de payement aux différents créanciers inscrits, notamment à Jacques Hirtz, inscrit sous date des 16 et 21 therm. an 12 (4 et 9 août 1804); — En droit : que l'intimé, comme caution solidaire, est débiteur du total de l'obligation du 13 brum. an 7, précitée; que la créancière originaire pouvant le poursuivre directement et sans discussion préalable du débiteur principal, pouvait aussi se dispenser de conserver l'hypothèque qu'elle avait prise sur ce dernier, le 21 brum. an 8 (20 nov. 1799); qu'ainsi la circonstance de la péremption de son hypothèque, lors du payement qui lui a été fait par l'appelant, comme première créancière hypothécaire, aux termes des clauses et conditions de l'adjudication, ne peut nullement préjudicier à l'action personnelle de celui-ci, en vertu de sa subrogation conventionnelle, contre l'intimé; que, de plus, ses droits à cet égard resteraient dans toute leur force, lors même qu'il n'aurait été pris aucune inscription contre le débiteur principal; — Que l'appelant ayant notifié son contrat à Jacques Hirtz, avant la péremption de ses inscriptions, survenues seulement les 4 et 9 août 1804, le renouvellement n'était plus nécessaire, l'hypothèque avait produit son effet, les droits du créancier se trouvaient mobilisés; que c'est donc à tort que, dans le jugement d'ordre du 12 nov. 1819, il a été qualifié et payé comme simple chirographaire; que ses prétentions ayant absorbé, même excédé le reste de la masse, non-seulement il n'existait aucun moyen de compensation, mais encore, en supposant même le contraire, et en considérant l'appelant subrogé tout à la fois comme débiteur de son prix d'acquisition envers les conjoints Sébastien Gsell et créancier de ceux-ci, aucune compensation ne saurait être appliquée en faveur de l'intimé, caution solidaire, sans contrevenir à l'art. 1294 c. civ. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 16 juin 1821.-C. de Colmar.-MM. Chauffour et Antonin, av.

3° *Espèce :* — (Lefortier *C.* Labaye.) — La cour; — Considérant que, par l'acte du 14 oct. 1812, Étienne et Henri Labaye s'obligèrent solidairement envers Lefortier au service de la rente de 118 fr. 50 c., qui avait été créée en 1739, et constituèrent une hypothèque sur leurs biens pour en garantir le payement; — Considérant que Henri Labaye oppose à tort l'exception de l'art. 2037 c. civ., en se fondant sur ce que Lefortier a omis de renouveler en temps utile l'inscription prise sur les biens d'Étienne Labaye, par suite de l'acte du 14 oct. 1812; qu'en supposant que cet article puisse être invoqué par un codébiteur solidaire, aussi bien que par la simple caution, l'application n'en doit pas moins être rejetée dans l'espèce actuelle; — Considérant que, sous l'ancienne jurisprudence, l'exception *cedendarum actionum* n'était admise, conformément à l'opinion de Pothier, que quand c'était par un fait positif de la part du créancier qu'il s'était mis hors d'état de céder ses actions contre l'un de ses débiteurs en déchargeant sa personne ou son bien, ou lorsqu'en laissant donner congé de la demande qu'il avait formée contre lui, il s'était rendu suspect de collusion; mais qu'une simple négligence de sa part à conserver ses hypothèques ne suffisait pas pour le rendre non recevable à agir contre la caution; que l'art. 2037 c. civ., a clairement exprimé l'intention de maintenir cette distinction, en disant que la caution est déchargée, lorsque la subrogation ne peut plus s'opérer en sa faveur par le fait du créancier; — Considérant que cette intention est d'autant plus évidente que, quand la loi a voulu punir la négligence comme le fait lui-même, elle a eu soin de s'en expliquer formellement; qu'ainsi, après avoir dit dans l'art. 1382 c. civ., que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, elle a cru nécessaire de créer une disposition spéciale dans l'art. 1383, pour ajouter que, dans ce cas, chacun était responsable non-seulement de son fait, mais encore de sa négligence ou de son imprudence; que pareille addition ne se rencontrant pas dans l'art. 2037, on doit d'autant moins la suppléer qu'il s'agit d'une déchéance prononcée contre le créancier, et que les déchéances sont de droit étroit; — Considérant que l'art. 2037, ainsi entendu, est éminemment juste; qu'en effet, lorsqu'il y a fait positif, par exemple, lorsque le créancier a donné mainlevée de l'hypothèque, d'une part, la mauvaise volonté de ce dernier est manifeste, et de l'autre la caution n'avait aucun moyen d'empêcher le préjudice qui en résulterait pour elle; mais lorsqu'il n'y a que négligence, simple omission de renouvellement de l'inscription, indépendamment de la moindre gravité de la faute du créancier, la caution en a commis une elle-même, en ne veillant pas, comme elle en avait le droit et comme son intérêt le lui commandait, à ce renouvellement; — Considérant qu'ainsi le texte et l'esprit de la loi concourent à faire repousser l'exception opposée par Henri Labaye; — Infirme le jugement dont est appel; en conséquence, condamne Henri Labaye, comme débiteur solidaire, au payement des arrérages, ainsi qu'au remboursement du capital intégral de la rente de 118 fr. 50 c. dont il s'agit, etc.

Du 3 juill. 1841.-C. de Caen, 2e ch.-M. Binard, pr.

4° *Espèce :* — (Desvignes C. Marbotin.) — La cour; — Attendu que du contrat d'obligation du 1er sept. 1823, il résulte que Mirabel se reconnaît débiteur des créanciers y dénommés de la somme de 5,243 fr. 50 c.; qu'il s'obligea de payer cette somme le 30 juin 1831, sans intérêt jusqu'alors, mais avec intérêt à partir de cette époque, à défaut de payement; que Mirabel ne possédant alors qu'un seul immeuble déjà grevé et absorbé par les inscriptions hypothécaires, il fut stipulé, conformément à l'art. 2030 c. civ., que les créanciers auraient hypothèque sur les biens à venir à mesure des acquisitions; que c'est dans cet état que Desvignes intervint dans l'acte, se rendit caution solidaire de Mirabel, et s'obligea solidairement avec le débiteur au payement de la dette; — Attendu que Mirabel ni Desvignes n'ayant satisfait à leurs obligations, quoique le délai accordé fût depuis longtemps expiré, des poursuites ont été dirigées contre Desvignes, caution solidaire, par certains créanciers; mais que Desvignes, invoquant l'art. 2037 c. civ., s'est prétendu dégagé de son obligation, la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges des créanciers ne pouvant plus s'opérer en faveur de la caution, par le fait des créanciers; qu'il s'agit donc d'examiner et d'apprécier cette exception; — Attendu que l'art. 2037 c. civ. ne dégage la caution de son obligation que lorsque par le fait du créancier elle ne peut être subrogée aux droits, hypothèques et priviléges que celui-ci avait contre le débiteur; que, par cette expression unique et absolue, le fait, le législateur n'a pu vouloir indiquer qu'un acte positif de la part du créancier, tel qu'un abandon, une cession, une renonciation ou tout autre acte émané directement ou même indirectement de la volonté expresse du créancier, mais qu'une simple négligence, un défaut d'action ou un silence sur interpellation, en un mot, une inaction, ne peuvent tenir lieu de ce fait que la loi prescrit et signale comme suffisant pour dégager la caution; que si, dans l'art. 2037 du code, le législateur eût voulu assimiler à ce fait la négligence, l'incurie ou l'inaction, il n'eût pas manqué de s'en expliquer comme dans les art. 1382 et 1383 du même code, où il a étendu la responsabilité du dommage non-seulement au fait, mais à la négligence et à l'imprudence; qu'il y avait d'autant plus lieu, à l'époque de cette législation, de s'expliquer avec clarté et précision; que personne n'ignore que le célèbre Pothier, presque toujours le guide du nouveau législateur, et principalement sur la matière des obligations, avait expressément professé la doctrine que, pour que la caution fût dégagée, il fallait un fait positif de la part du créancier; que sa négligence, son silence ou son inaction, ne peuvent équivaloir à un fait positif, et conséquemment être invoqués par la caution; d'où suit que la nouvelle loi a incontestablement adopté la doctrine de ce grand et judicieux docteur, comme elle a converti en loi presque tout son traité des obligations; — Attendu, d'ailleurs, que s'il pouvait exister quelque doute sur l'interprétation rigoureuse de la loi, les faits de la cause justifient suffisamment qu'il n'y a ni négligence ni incurie à imputer aux créanciers, et que ce ne serait ni par leur fait ni par leur faute que Desvignes pouvait éprouver quelque perte...; — Confirme, etc.

Du 9 juin 1842.-C. d'Agen, ch. réun.-M. Tropamer, 1er pr.

*Nota.* Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt du 23 déc. 1845, cité dans le présent numéro.

rale ou une hypothèque spéciale (Rennes, 28 mars 1814) (1).

**341.** .... Si le créancier ne s'est inscrit qu'à une époque où les biens du débiteur étaient grevés au-dessus de leur valeur (La Haye, 18 fév. 1829; Bordeaux, 21 mars 1839; Toulouse, 27 août 1829) (2). — Toutefois, de ce que le créancier d'une dette cautionnée aurait été désintéressé avant la subrogation dans ses droits qu'il a plus tard consentie au profit d'un tiers, il ne s'ensuit pas qu'il soit passible de dommages-intérêts envers la caution, comme ayant fait survivre son obligation au payement effectif de la dette principale, alors qu'il est reconnu que ce payement n'a été constaté que par l'acte même de subrogation, et qu'ainsi rien ne prouve, en droit, que le payement et la subrogation n'aient pas été simultanés (Paris, 11 juill. 1836, aff. Aumont, rapportée sous le n° 321). — Il en doit être de même si c'est par abus d'un blanc seing donné par le créancier, en exécution de l'obligation principale, que cette subrogation postérieure a eu lieu (même arrêt).

**342.** Passant ensuite à de simples omissions, imputables au créancier, il a été jugé : 1° Que la caution est déchargée, pour défaut de subrogation aux droits du créancier contre le débiteur principal, lorsque, dans l'acte de cautionnement, il a été stipulé que le créancier pourrait faire toutes oppositions sur les fonds dont le remboursement est cautionné, et qu'aucune opposition n'a été faite, et qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est par sa négligence que le créancier qui pouvait être payé ne l'a pas été (Pau, 5 janv. 1824, aff. Adéma, V. n° 334).

**343.** 2° Que lorsque, dans un marché de fournitures fait avec le gouvernement, la caution de l'entrepreneur a stipulé que son cautionnement ne serait affecté aux créances des sous-fournisseurs qui se trouveraient créanciers de l'entrepreneur pour son service, que dans le cas où ces derniers se seraient conformés aux dispositions du décret du 12 déc. 1806, et auraient formé opposition aux payements des sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur pour raison de son service, l'omission de ces formalités et le défaut d'opposition en temps utile, c'est-à-dire avant que l'entrepreneur ait reçu du gouvernement tout ce qui lui était dû, fait perdre aux sous-fournisseurs leur droit au cautionnement (Req., 17 juill. 1827) (3).

**344.** 3° Que lorsque, par jugement passé en force de chose

---

(1) (Lambert C. Laumaillerie.) — LA COUR; — Considérant que si, aux termes de l'art. 2250 c. civ., la reconnaissance faite par le débiteur principal interrompt la prescription contre la caution, l'art. 2037, même code, décide que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Considérant que l'acte du 9 janv. 1779 donnait à l'intimé, pour sûreté du capital et des arrérages de la rente constituée à son profit, une hypothèque générale sur tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir, des principaux débiteurs; que, par l'acte de nouvelle reconnaissance consenti le 25 oct. 1809 par Marie Rouxel, veuve des Mardais, à l'intimé, ce dernier a déclaré se contenter d'une hypothèque spéciale, assise sur une maison dite le Grand-Pavillon; que, par son propre fait, la subrogation dans tous les droits, hypothèques et priviléges que lui donnait l'acte de 1779, ne peut plus s'opérer en faveur des héritiers de Jean Laumaillerie, qui s'était rendu, par cet acte, caution solidaire; et qu'ainsi ses héritiers, qui n'ont point été parties dans l'acte de 1809, sont dégagés du cautionnement contracté par leur auteur.

Du 28 mars 1814.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Ameline et Condé, av.

(2) 1re *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que les appelants, n'ayant pas fait inscrire à temps leur droit de privilége attaché à la créance, pour laquelle l'intimé s'est constitué caution, ont fait périmer leur droit de préférence aux autres créanciers du débiteur principal, spécialement aux créanciers hypothécaires postérieurs, et qu'ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité de pouvoir subroger l'intimé à tous les droits qu'ils avaient au moment du cautionnement contre le débiteur principal; — Considérant que le législateur entend clairement par les mots de l'art. 2037, combiné avec l'art. 1188 c. civ. et l'art. 124 du code de procédure civile non pas seulement un fait positif, mais toute négligence, faute, omission du créancier qui a rendu impossible la subrogation de la caution à tous droits, priviléges, et hypothèques, attachés à la créance lors du cautionnement contracté; le législateur voulant en général, d'après les principes de droit et d'équité, que le créancier ait soin de conserver les droits de la caution dans le même état où ils se trouvaient au moment du cautionnement contracté, parce que la caution doit être réputée n'avoir pas voulu s'engager sans l'assurance d'être pleinement subrogée aux droits attachés à la dette, et qu'il ne faut pas non plus que le créancier cause impunément du préjudice à la caution ou qu'il se dédommage, malgré tous les principes de droit et d'équité, du préjudice causé par sa propre faute, aux dépens de la caution, qui n'y a pas contribué; — Considérant qu'on ne saurait tirer de l'art. 1383 c. civ., un argument pour supposer au législateur une volonté contraire, parce qu'il s'agit dans cet article de quasi-délits formant des engagements, et qu'ainsi le législateur a dû nécessairement y indiquer jusqu'à l'évidence, ce qui était compris, sous le nom et la nature d'un quasi-délit, sans que cela puisse être étendu par analogie à une disposition spéciale en matière d'engagements conventionnels contre les règles générales des conventions; et qu'au contraire ledit art. 1383 confirme ladite volonté du législateur, parce qu'en adoptant une autre interprétation, les dispositions de l'art. 1383 combiné avec l'article 2037 pourraient occasionner entre les créanciers et les cautions des actions réciproques, qui ne peuvent pas être supposées dans le vœu du législateur; — Considérant qu'ainsi en vertu de l'art. 2037, l'intimé doit être réputé à l'égard des appelants être déchargé de son cautionnement; — Confirme, etc.

Du 18 fév. 1829.-C. de La Haye.

2e *Espèce :* — (Guyonnet C. Frère.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 2037 c. civ., la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Que de cet article il suit que la caution ne doit pas supporter l'effet de la négligence du créancier qui, étant resté dans l'inaction, a laissé périmer ou devenir illusoire l'hypothèque attachée à la créance; — Qu'il est nécessaire qu'un créancier veille à la conservation de ses garanties, de telle manière qu'elles ne s'évanouissent ni ne s'altèrent; qu'il puisse les transmettre à la caution; que, si, par son incurie, il se met hors d'état de le faire, c'est là un fait qui lui est personnel, et dont la caution est autorisée à repousser les conséquences; qu'en un mot, il y a alors cause légale d'extinction du cautionnement; — Attendu, en fait, que les appelants porteurs d'une obligation hypothécaire du 6 oct. 1822, ne l'ont inscrite à cette époque au préjudice de l'un ni de l'autre débiteur; — Que ce n'est qu'en 1834 qu'une inscription a été prise contre le débiteur tombé en déconfiture dans l'intervalle, et voyant le prix de tous ses biens distribué à des créanciers antérieurs en inscription; mais que de là vient, ce qui est le fait du créancier, qu'une subrogation efficace n'a pu s'opérer en faveur de la caution; — Que cette caution fût simple ou solidaire, la loi ne permettait nulle distinction; qu'il y avait lieu à la décharger dans un cas comme dans l'autre; — Qu'il a suffi que la faute du créancier soit vérifiée, et qu'ici elle doit être reconnue; — Met l'appel au néant.

Du 21 mars 1839.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

3e *Espèce:* — (Moncaut C. veuve Galy.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Galy n'était pas caution solidaire, et que le sieur de Moncaut a rendu inutile pour lui le droit de discussion du sieur Orliac, et que, par son fait encore, la subrogation à ses droits ne peut plus s'opérer; qu'ainsi, la dame d'Alciat, veuve Galy, héritière du sieur Galy, doit, sous ces deux rappports, être déchargée du cautionnement contracté par son mari : démet le sieur Moncaut de son appel.

Du 27 août 1829.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Faydel, pr.

(3) *Espèce :* — (Manbèche C. Mollet.) — Le 4 fév. 1816, Rouffio, par un traité fait avec le ministre de la guerre, se chargea de la fourniture des liquides aux troupes alliées jusqu'au 30 sept. 1817. — L'art. 46 du marché l'obligeait à donner un cautionnement de 800,000 fr. — L'art. 47 affectait ce cautionnement, par privilége, à la garantie du gouvernement, et « subsidiairement à celle de tous les fournisseurs qui se trouveraient créanciers de l'entrepreneur pour raison de son service; l'entrepreneur entendant, toutefois, que lesdits fournisseurs ne pourraient se prévaloir de cette affectation subsidiaire, qu'autant que ses créances sur le gouvernement ne présenteraient pas une garantie suffisante. » — Rouffio réalisa son cautionnement par le dépôt à la caisse des consignations de 40,000 fr. de rente tiers consolidé. — Par une convention du même jour, 4 fév. 1816, Manbèche et Oberlin se chargèrent de la fourniture dans une partie des départements occupés. — A l'expiration du marché, ils se trouvèrent créanciers de Rouffio de 130,000 fr. — Mais déjà le cautionnement, sous la garantie duquel ils s'étaient présentés comme sous-traitants, avait subi des variations à leur insu : le ministre de la guerre avait autorisé Rouffio à le remplacer par un autre de 640,000 fr. seulement, composé de la manière suivante : 270,000 fr., que le gouvernement retiendrait sur les sommes présumées dues à Rouffio, et une hypothèque de 370,000 fr. sur les immeubles des sieur et dame Mollet, qui, pour prix de cet engagement, reçurent 20,000 fr. — L'acte de ce nouveau cautionnement, après avoir rappelé les dispositions de l'art. 47 du marché qui affectait le cautionnement aux droits des sous-traitants, contenait l'observation suivante : « *ayant été observé* qu'aux termes du décret du 12 déc. 1806, cette affectation subsidiaire, à concurrence de la somme susdite de 370,000 fr., ne profiterait qu'à ceux des fournisseurs qui auraient rempli les formalités prescrites par ce décret, et formé opposition tant à la radiation des inscriptions qui seraient la suite du présent acte, qu'au payement des sommes

jugée, l'agent d'un entrepreneur de fournitures pour l'État est déclaré avoir perdu son privilége contre le trésor, pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par le décret de Posen, cet agent, étant dès lors dans l'impuissance de subroger, dans ce privilége, la caution de l'entrepreneur, n'est pas fondé à recourir en garantie contre cette caution (Cass., 25 juill. 1827) (1).

**345.** 4° Que le fait par un créancier, d'avoir, sans opposition ni acte conservatoire, laissé vendre la presque totalité de la superficie d'une forêt hypothéquée à la sûreté de sa créance, par des coupes anticipées qui ont gravement altéré ce gage, opère, dans le sens de l'art. 2037 c. civ., la décharge de la caution, qui ne peut, en ce cas, plus être subrogée à tous ses droits contre le débiteur principal (Cass., 23 mai 1833, aff. Fritz, V. n° 42).

**346.** 5° Que la régie des contributions indirectes est déchue du droit de réclamer la garantie que lui assure le cautionnement stipulé sur un acquit-à-caution, lorsque par le fait de l'un de ses préposés exerçant un acte de ses fonctions (et dont elle est par suite responsable), elle ne peut plus subroger cette caution dans les sûretés qui lui appartenaient contre le débiteur (Cass., 18 déc. 1844, aff. Gauthier-Guenot, D. P. 45. 1. 47).

**347.** 6° Que la femme qui, pour raison de ses reprises matrimoniales, a, par transaction passée avec les tiers détenteurs des biens de son mari, renoncé à toute action contre eux, moyennant une somme *arbitrairement convenue*, qui ne l'a point entièrement désintéressée, a perdu, par le fait de cette transaction, le droit de poursuivre la caution de son mari pour le surplus de ses reprises (Req., 10 janv. 1833) (2).

Enfin, lorsqu'il y a deux cautions, dont l'une a été déchargée

---

dues à l'entrepreneur à raison de son service. » — Ce ne fut qu'en 1819, époque de la faillite de Rouffio, que les sous-traitants connurent le changement opéré dans le cautionnement. Ils formèrent alors opposition tant au payement des sommes qui pouvaient rester dues par le gouvernement à Rouffio, qu'à la radiation des inscriptions consenties par les cautions. Les époux Mottet prétendaient que, d'après l'acte du 4 juillet 1817, les sous-traitants n'avaient aucun droit au cautionnement, faute d'avoir rempli les formalites du décret de Posen, c'est-à-dire remis les pièces, établissant la fourniture, au commissaire ordonnateur et formé opposition, en temps utile, au payement des sommes qui pouvaient être dues à l'entrepreneur. — On repondait que le cautionnement des sieur et dame Mottet n'imposait pas de condition aux sous-traitants; qu'il faisait seulement *observer* que, suivant le décret de Posen, ceux-ci n'avaient droit au cautionnement qu'en remplissant les formalités qu'il prescrit et formant opposition; que cette observation était même erronée, car le décret de Posen permet les oppositions aux sous-traitants, mais ne les ordonne pas; et, quant à la remise des pièces au commissaire ordonnateur, ce n'est point une obligation qu'il impose, c'est une faculté qu'il accorde. (V. arrêt du cons., du 12 mars 1822). — Jugement qui accueille les moyens présentés par les sieur et dame Mottet.

Appel; et, le 12 mars 1825, arrêt confirmatif de la cour de Paris, ainsi conçu: « Attendu que Manbèche et consorts ne prouvent pas que les sommes reçues directement du trésor par Rouffio, après la cessation de son service, aient été employées à rembourser les sous-traitants de partie de ce qui leur était dû; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges. »

Pourvoi, pour violation des art. 1251, 1252, 2011 et 2034 c. civ., et fausse application de l'art. 2037 du même code. — On disait: les sous-traitants étaient tenus de faire la fourniture *pour d'autres*, puisqu'ils s'étaient obligés de la faire à la place de Rouffio. Ils *ont eu intérêt* à remplir les engagements de ce dernier; donc, aux termes des art. 1251 et 1252, ils étaient légalement subrogés dans tous ses droits, dans toutes les garanties qu'il avait stipulées, et ainsi les sous-traitants ont des droits au cautionnement, quelle que soit l'interprétation donnée à l'acte qui le constitue. — Ils ne justifient pas, dit l'arrêt, de l'emploi à leur profit des sommes reçues par Rouffio depuis la cessation de son service; mais quelle loi les obligeait à faire cette justification? Ce serait à tort que la cour de Paris aurait voulu appliquer au cas actuel l'art. 2037 c. civ., car cet article ne libère la caution que lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, *par le fait* de ce créancier, et non, comme dans l'espèce, *par une simple omission* de sa part, s'opérer en faveur de la caution. D'ailleurs, il n'est point vrai, en fait, que les sous-traitants n'aient pas justifié de l'emploi, à leur profit, des sommes reçues par Rouffio. Ils en justifiaient, au contraire, par leurs comptes avec ce dernier, arrêtés par lui, visés par les syndics et le juge-commissaire, et devenus ainsi un de ces titres authentiques dont la cour de cassation a reconnu par son arrêt du 4 avr. 1821, que le témoignage pouvait faire foi contre l'allégation de l'arrêt d'une cour royale. — Ensuite, le demandeur présentait un second moyen sur lequel il a le plus insisté et qui se tirait de ce qu'un second cautionnement avait été substitué au premier à l'insu des sous-traitants; or, c'est sur le premier cautionnement que ces derniers ont dû compter: il était exigé, non-seulement pour garantir les intérêts du trésor, mais encore pour exciter la confiance des sous-traitants, car tout le monde sait que les grandes entreprises faites avec l'État exigent un déploiement de fonds et de personnes, qui rend le concours des sous-traitants indispensable; dès lors donc, les garanties offertes par le premier cautionnement n'ont pu être enlevées aux sous-traitants.—Arrêt.

La cour; — Considérant qu'en se rendant caution du sieur Rouffio, les sieur et dame Mottet ont eu soin de limiter les conditions de leur cautionnement, et déclarer qu'il n'était affecté aux créances des préposés et sous-fournisseurs qui se trouveraient créanciers de l'entrepreneur pour son service, que dans le cas où ils se seraient conformés aux dispositions du décret du 12 déc. 1806, et auraient formé opposition à la radiation des inscriptions et au payement des sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur pour raison de son service; que l'arrêt constate que les oppositions n'ont été requises qu'après que Rouffio avait reçu du gouvernement tout ce qui lui était dû pour son service; qu'ainsi, d'après les conventions, le demandeur n'avait pas rempli les conditions qui lui étaient prescrites pour avoir droit au cautionnement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2015 c. civ., le cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, et qu'aux termes de l'art. 2037, la caution est déchargée de ses obligations, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en faveur de la caution; qu'en appliquant ces principes aux actes et aux faits déclarés constants, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des lois et des conventions des parties;—Rejette.

Du 17 juill. 1827.-C. C. ch. req.-M. Henrion, pr.-M. Favard, rap.

(1) *Espèce:* — (Fortin C. Carnot.) — En 1810, traité par lequel Fortin se charge de transports pour la marine; il se soumet à un cautionnement de 200,000 fr. affecté à l'État, et subsidiairement à ses agents, en tant que l'État ne serait pas son débiteur; la dame Fortin donne le cautionnement sur ses immeubles; l'agent du trésor prend inscription. — Depuis, Fortin fait faillite; sa femme se fait séparer de biens.—Fortin avait eu divers agents; Carnot, l'un d'eux, forme, pour 4,194 fr., opposition aux sommes dues par l'État à Fortin: ces sommes se montaient à 107,572 fr. — En 1818, la dame Fortin ou ses enfants demandent mainlevée des inscriptions prises sur ses biens par le trésor; ils soutiennent que, l'État étant débiteur, la caution, aux termes du traité, est libérée. — D'autres agents et créanciers de Fortin, ses cessionnaires, interviennent dans l'instance; ils demandent d'être subrogés aux droits de Fortin, leur débiteur, contre le trésor, et réclament sur les biens de la dame Fortin le privilége du trésor; — 13 juill. 1821, jugement qui déclare que le décret de Posen peut seul être applicable à la cause, et assurer le privilége des agents de Fortin, mais qu'il ne peut être invoqué par les agents qu'autant qu'ils auraient rempli les formalités prescrites par ce décret. — Les agents de Fortin, Carnot excepté, ont appelé de ce jugement; et, le 25 mars 1823, a été rendu un arrêt infirmatif qui a déclaré que les agents avaient privilége. — En cet état, Carnot, qui n'avait pu être payé sur le débet du trésor, a demandé à être payé de sa créance sur le cautionnement de la dame Fortin. — 3 août 1825, jugement qui a admis cette prétention. — Appel par les enfants Fortin. — 22 déc. 1823, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi des héritiers de la dame Fortin, pour violation, entre autres, de l'art. 2037 c. civ., en ce que la caution avait été condamnée à payer, quoique, par jugement du 13 juillet 1821, passé en en force de chose jugée, il eût été décidé que Carnot s'était mis hors d'état de subroger la dame Fortin dans son privilége. — Le défendeur répondait que ce n'était pas par son fait que son privilége a été perdu, mais par la faute des héritiers de la caution qui, étant parties principales dans l'instance sur laquelle a été rendu le jugement du 13 juillet 1821, avaient négligé d'en appeler; que l'art. 2037 n'était donc pas applicable. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 2037 c. civ.; — Attendu qu'en sa qualité de caution, la dame Fortin ne pouvait, aux termes de l'article précité, être tenue d'acquitter la créance réclamée par le sieur Carnot, qu'autant que celui-ci l'aurait subrogée aux droits et priviléges qui lui étaient originairement acquis sur les sommes dues au sieur Fortin par le gouvernement; — Attendu, en fait, qu'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 juillet 1821, a prononcé que ce privilége était perdu par le sieur Carnot, et que, faute par lui d'en avoir interjeté appel, ce jugement avait acquis à son égard l'autorité de la chose jugée; — Qu'il suit de là que ledit sieur Carnot s'est mis lui-même dans l'impuissance de satisfaire aux dispositions prescrites par l'art. 2037 c. civ., et, par voie de conséquence, que la dame Fortin a été libérée envers lui de son cautionnement, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article précité; — Casse.

Du 25 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Scribe et Nicod, av.

(2) *Espèce:* — (Noailhes C. Bouysson.) — Le 18 mai 1825, traité entre la veuve Noailhes et les tiers détenteurs des biens de son mari qu'elle

par le créancier, il est évident, d'après l'art. 2037, que l'autre est fondée, sur les poursuites dirigées contre elle par ce créancier, à le faire déclarer non recevable jusqu'à concurrence du tort qu'il lui a fait en rendant impossible son recours contre son coobligé (V. Pothier, n° 557).—Néanmoins, il a été jugé que lorsque, par des actes séparés et successifs, deux personnes se sont portées cautions d'une même dette, la décharge donnée par le créancier à la seconde caution ne délie pas la première (Liége, 19 janvier 1837) (1). — Mais l'influence que cet arrêt accorde à la priorité des dates est généralement proscrite. V. n° 356.

**348.** Le principe d'après lequel le fidéjusseur est autorisé à fonder sa décharge sur les omissions comme sur les faits du créancier qui lui ont porté préjudice, a paru devoir souffrir exception d'après quelques arrêts, et c'est là aussi l'opinion de M. Troplong, n° 568, pour le cas où la dette étant devenue exigible par l'échéance du terme, la caution n'a pas usé du droit que lui attribue l'art. 2032, et a laissé le débiteur devenir insolvable : dans ce cas, en effet, la caution ne serait pas fondée à adresser au créancier le reproche de n'avoir pas poursuivi assez tôt le débiteur, puisqu'elle pouvait elle-même forcer celui-ci à payer, et qu'en ne le faisant pas elle a commis une négligence dont il est juste qu'elle subisse les suites. — Il a été jugé en ce dernier sens, que le fait par le créancier d'avoir laissé écouler deux années depuis l'échéance sans poursuivre le débiteur, ne suffit pas pour faire décharger la caution, sous prétexte d'insolvabilité survenue du débiteur, alors qu'elle-même n'a dirigé aucune poursuite à l'effet de se faire décharger (Agen, 26 nov. 1836) (2).—Mais cela est loin d'être généralement consenti, et, sur ce terrain, des controverses se renouvelèrent fréquemment.— Peut-être verra-t-on naître un système qui tenant le milieu entre les situations respectives du créancier et du débiteur également en faute, établira entre eux une contribution au

---

poursuivait, par la voie de l'expropriation forcée, à fin de payement de ses reprises matrimoniales. Il fut convenu que, moyennant la somme de 13,800 fr., prix évalué des biens saisis, la veuve Noailhes renoncerait, comme elle renonça en effet, en faveur des acquéreurs de son mari, à tous ses droits hypothécaires et privilégiés sur les immeubles par eux acquis. — La veuve Noailhes n'ayant touché des tiers détenteurs qu'une partie de ses reprises, intenta, contre la caution de son mari, une demande en payement du surplus. — La caution opposa l'exception tirée de l'art. 2037 c. civ. — Jugement qui rejette l'exception, en se fondant principalement sur ce que la veuve Noailhes, en exerçant l'action hypothécaire contre les acquéreurs des biens ayant appartenu à son mari, et en recevant d'eux une partie de ses créances, n'avait, en aucune manière, renoncé au droit d'exiger le surplus de ces mêmes créances, soit des représentants du débiteur principal, soit de la caution. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Montpellier, du 13 janv. 1832, qui infirme par interprétation du traité du 18 mai 1825, et application de l'art. 2037 c. civ. — Pourvoi de la veuve Noailhes, pour violation des art. 2011, 2021, 2023 et 2024, et fausse application de l'art. 2037 c. civ., en ce que la cour de Montpellier a refusé de reconnaître les droits du créancier contre la caution, en accordant à celle-ci une décharge qui ne résultait ni de la loi ni des termes du contrat. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2037 c. civ., la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Marie-Jeanne Vazilières, veuve Noailhes, avait hypothèque, pour l'exercice de ses reprises, sur plusieurs immeubles qui avaient été aliénés par son défunt mari; — Et que, par une transaction passée entre elle et les tiers détenteurs desdits immeubles, le 18 mai 1825, elle a, moyennant une somme, est-il dit dans cet arrêt, arbitrairement convenue entre elle et lesdits tiers détenteurs, renoncé à toutes actions contre eux; qu'ainsi, et par ce fait, la subrogation à ses droits contre les tiers détenteurs et sur les biens hypothéqués, ne pouvait plus s'opérer en faveur de la caution; — Attendu qu'en se fondant sur ces faits ainsi constatés et sur la disposition de l'art. 2037 c. civ., pour renvoyer Louis Bouysson comme représentant Pierre Noailhes, qui s'était constitué caution des reprises de ladite Vazilières, veuve Noailhes, de l'action intentée contre lui par cette dernière, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2037 c. civ., n'en a fait qu'une juste et saine application; — Rejette.

Du 10 janv. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(1) (Bellefroid C. Demonceau.) — La cour; — Attendu qu'il résulte suffisamment des pièces du procès, et notamment de la correspondance qui a eu lieu entre les parties, que l'intimé n'a jamais été débiteur direct et principal des traites dont il est question, mais qu'il s'est uniquement rendu caution de Georges de Werixhos, envers l'appelant, pour le payement desdites traites; qu'au surplus, s'il pouvait exister quelque doute à cet égard à cause de certaines expressions contenues dans ces lettres, il faudrait encore, d'après les principes du droit, décider que l'intimé n'a contracté que l'obligation la moins onéreuse pour lui, et par conséquent ne s'être obligé qu'en qualité de caution; — Attendu que l'appelant, en retirant la demande en collocation qu'il avait formée dans l'ordre pour la distribution du prix des immeubles appartenant à de Werixhos père, ne s'est pas rendu par là non recevable à agir contre l'intimé, sa première caution, parce qu'il est de principe que, dans le cas où deux cautions se sont obligées par actes séparés, à des dates successives, au payement d'une même dette, la remise faite par le créancier à celle des deux cautions qui s'est obligée la dernière, ne peut profiter à celle qui s'est obligée la première, puisque celle-ci n'a jamais dû compter sur un recours à exercer contre la seconde, dont elle ne pouvait prévoir l'engagement futur; d'où il suit que l'appelant qui aurait pu faire une remise totale de son obligation à de Werixhos père, seconde caution, a pu, à bien plus forte raison, renoncer seulement à faire valoir ses droits à l'hypothèque stipulée pour sûreté du cautionnement, surtout qu'il n'est pas établi que la caution hypothécaire de Werixhos père ait été donnée dans l'intérêt commun de l'appelant et de l'intimé première caution; — Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, condamne l'intimé, en qualité de caution, etc.

Du 19 janv. 1837.-C. d'appel de Liége, 2e ch.

(2) (Saunhac Dufossat C. Bayle.) — La cour; — Considérant, en droit, qu'en principe consacré par l'art. 2011 c. civ., celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à y satisfaire, sur le refus ou l'impuissance du débiteur principal; — Que l'art. 2037 ne fait exception à cette règle que pour le cas où le créancier, seul en pouvoir d'agir, se met par son fait dans l'impossibilité de subroger la caution à ses droits, priviléges et hypothèques; — Que c'est ainsi que, d'après l'art. 2024, le créancier devient responsable de sa négligence à discuter les biens du débiteur, lorsque la caution s'est à cet égard conformée à la loi, parce que, seul chargé d'agir, et en ayant reçu les moyens, il est coupable de l'inexécution de ce mandat forcé; — Que s'il y avait quelque analogie entre des articles au titre des délits et quasi-délits, et ceux régissant les conventions, cette analogie servirait d'argument à l'appui de cette distinction, parce que le dommage causé n'a pu être prévenu ni prévu par celui qui en souffre; — Qu'on peut encore expliquer dans ce sens les deux arrêts de la cour de cassation des 17 et 22 août 1836, vu que, dans l'espèce de l'un, les créanciers hypothécaires, qui étaient menacés de voir diminuer leur gage sur les immeubles du débiteur commun, par l'intervention du domaine à l'ordre, n'avaient pas eu d'action pour le forcer à se venger sur le produit des meubles, ce qu'il avait volontairement négligé de faire; et que, dans l'autre, la suspension extraordinairement longue des poursuites de l'administration des douanes, avait autorisé la caution à croire à l'extinction ou à l'abandon de la dette, de nature litigieuse; — Mais qu'au contraire, lorsque le créancier n'est convaincu que d'une simple négligence qu'il était au pouvoir de la caution de ne pas imiter et de réparer dans son intérêt, lorsqu'en un mot celle-ci est coupable de la même faute qu'elle reproche, alors cette exception cesse et doit cesser, parce que le dommage, si elle en éprouve, est autant de son fait que de celui du créancier, lequel est en droit de lui rétorquer tout ce qu'elle allègue; que tels étaient les anciens principes constatées par Pothier, et que tels sont encore les nouveaux, puisque ledit art. 2037 copie les termes de cet auteur, et que la cour de cassation a jugé en ce sens le 12 mai 1835. — Or, l'art. 2032 donne formellement à la caution, même avant d'avoir payé, le droit d'agir contre le débiteur pour être indemnisée, lorsqu'entre autres cas, la dette est devenue exigible par l'échéance du terme; c'est aussi en considération de cette faculté qu'il réitère, et dont il fait son motif, que l'art. 2039 ajoute que la simple prorogation du terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge pas la caution,

Attendu, en fait, 1° que la négligence de l'appelant à poursuivre le payement de ses fermages ne s'étend qu'à deux années après l'expiration du bail, et n'équivaut qu'à une simple prorogation; 2° qu'il n'apparaît d'aucun fait ou acte de sa part qui ait pu nuire aux actions coactives ou conservatoires de l'intimé contre le débiteur; 3° que, vu sa qualité de beau-père et de voisin du débiteur, l'intimé a pu et dû s'informer de sa situation envers le créancier; 4° qu'il a obtenu dudit débiteur, son gendre, avant les poursuites de l'appelant, et dans un temps suspect, une obligation authentique avec affectation d'hypothèque d'une somme de 3,000 fr., pour règlement de prétendus comptes de divers prêts; 5° enfin, que, tout en se plaignant des lenteurs de l'appelant à poursuivre le payement de son dû, il se prévaut contre lui de la prescription de cinq ans prouvée par ces lenteurs mêmes; — De tout quoi il résulte que le premier juge a fait une fausse application de l'art. 2037, et méconnu l'autorité dans la cause de l'art. 2011; — Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal civil de Cahors en son jugement du 25 mai 1835, et faisant ce qu'il aurait dû faire, démet Bayle de son opposition au commandement du 6 janv. 1835, etc.

Du 26 nov. 1836.-C. d'Agen, 2e ch.-M. Chapelle, pr.

préjudice souffert; mais jusque-là bornons-nous à faire observer que, contrairement à la décision qui précède, il a été jugé 1° que lorsqu'il est constant qu'une administration publique (celle des douanes), créancière pour des droits d'un contribuable, a suspendu pendant longtemps des poursuites en payement qu'elle avait dirigées contre lui, et a laissé ainsi la fortune de son débiteur se dissiper, sans faire aucun acte conservatoire, cette administration ne peut plus agir utilement contre la caution de son débiteur, encore bien que cette caution serait solidaire; l'art. 2037 c. civ. reçoit ici son application (Rej., 17 août 1836, aff. Pugliesi, V. n° 334); — 2° Que le créancier qui, après avoir commencé contre son débiteur, commerçant, des poursuites en payement d'un billet à ordre, les a discontinuées pendant plus de cinq ans, et qui, par cette négligence et à raison de la survenance de la faillite de son débiteur, a perdu toute espérance d'obtenir son payement, est déchu de son recours contre la caution, même solidaire, qu'il s'est mis dans l'impossibilité de subroger dans ses droits primitifs (Limoges, 28 mars 1844, aff. Devineresse C. Tibord-Duchalard; D. P. 45. 2. 56). — C'est en ce sens qu'on jugeait avant le code, suivant Brillon : « S'il n'a tenu, disait-il, qu'au créancier d'être payé de son débiteur, il n'a plus de droit contre la caution. » Arrêt du mois de déc. 1459, contre un créancier qui avait poursuivi la vente et s'était rendu adjucataire des biens de son débiteur, et depuis les ayant abandonnés et ayant négligé d'en prendre possession, s'était pourvu contre la caution (V. Guy Pape en sa question n° 548).

**349**. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 2037, lorsque l'impossibilité de subroger la caution aux droits du créancier, provient du fait d'un autre que de ce dernier. Ainsi, dans l'hypothèse d'une soustraction frauduleuse des marchandises d'un entrepôt, la caution de l'entrepositaire ne peut se prétendre libérée envers l'administration, quand ce n'est point par le fait de celle-ci que la soustraction a eu lieu (Cass., 9 mars 1836, aff. Séguy, V. Douanes). Il a même été jugé qu'en cas de soustraction des marchandises de transit, la caution soumissionnaire n'a pu être déchargée des poursuites dirigées par le bureau des douanes, sur les registres duquel se trouvent inscrites les soumissions, sous le prétexte que c'est par suite de l'abstention et de la négligence de l'administration que les marchandises ont disparu, et qu'ainsi elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'être subrogée aux droits de l'administration créancière, alors que cette abstraction et cette négligence sont seulement imputées au bureau de passage où la soustraction a été constatée (Cass., 17 mars 1835, aff. Garagnon, V. Douanes). — A plus forte raison le fidéjusseur n'est-il pas déchargé si l'omission provient de son fait (Rej., 23 déc. 1845, aff. Desvignes, D. P. 46. 1. 40).

**350**. Mais lorsque le créancier est en faute, et que par ses faits le cofidéjusseur éprouve un préjudice, celui-ci doit être déchargé. — En conséquence, il a été jugé 1° que, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'un bail n'a pas reçu d'exécution par le fait du bailleur, notamment faute par lui d'avoir fait procéder à la vérification des objets laissés en bail, et à leur remise par procès-verbal au preneur, comme le lui imposait le cahier des charges, la caution solidaire de ce dernier n'est pas tenue de l'exécution du bail à laquelle elle s'est engagée. Les art. 1203, 2021 c. civ. ne lui sont pas applicables (Req., 8 déc. 1809) (1).

**351**. 2° Que, de cette double circonstance, 1° que le bailleur a laissé arrérager les loyers ou fermages; 2° qu'il y a eu entre lui et le preneur ou fermier résiliation du bail et réduction du temps de la jouissance de celui-ci, on a pu induire que la caution du preneur était déchargée (Req., 13 nov. 1810) (2).

**352**. 3° Que le receveur de l'enregistrement qui a été condamné à payer au trésor le montant de fermages, à défaut par lui

(1) *Espèce :* — (Delapuente C. Mobimont.) — Le 29 niv. an 9, adjudication au sieur Lelièvre du bail pour trois, six ou neuf années, de plusieurs usines appartenant aux sieurs Delapuente et à la dame Odyle de Looz, comme cohéritiers du duc de Looz. — Le sieur Mobimont se porte caution solidaire pour l'exécution des baux, et notamment pour le payement des fermages exigibles de six en six mois. — Dans le cahier des charges, art. 3, il est dit qu'il sera procédé contradictoirement avec les adjudicataires actuels à l'examen et reconnaissance de l'état des outils et ustensiles servant à la fabrication, et de la situation des usines, pour être, par les preneurs actuels, remis à leurs frais en semblable état qu'ils les ont trouvés, au nouvel adjudicataire par procès-verbaux... — Cette vérification et cette remise n'ont pas eu lieu. — Après le décès de la dame de Looz, sur la demande des sieurs Delapuente contre Mobimont en payement de fermages, ce dernier oppose que le bail n'a jamais été exécuté, attendu que vérification n'a pas été faite de l'état des usines et des outils et ustensiles, et qu'il n'existe pas de procès-verbal de la remise de ces objets au sieur Lelièvre.

Le 16 juin 1806, jugement de première instance qui admet les conclusions du sieur Delapuente sur le motif que l'obligation de vérification des objets et état des lieux, et de remise de ces objets, quoique imposée plus particulièrement aux laisseurs, leur était commune avec le preneur, qui est coupable de ne pas les avoir constitués en retard, d'où résulte la validité de l'action dirigée contre la caution. — Appel. — Le 21 juill. 1808 (c'est la date de la signification, celle de l'arrêt n'étant pas indiquée), arrêt infirmatif de la cour d'appel de Metz, qui s'est appuyée sur l'inexécution de l'art. 3 du cahier des charges, et sur le silence et l'inaction des héritiers de la dame de Looz, qui, après sa mort, ne se sont pas fait connaître au sieur Lelièvre, ne l'ont pas mis à même d'entrer en jouissance, de manière que les anciens adjudicataires ont continué de jouir. — Pourvoi pour violation des art. 1203 et 2021 c. civ., sur les obligations de la caution solidaire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et qu'il ne peut être contesté devant la cour de cassation que l'adjudication du 29 niv. an 9 n'a point été suivie d'exécution par le fait des demandeurs, que cette inexécution, ainsi caractérisée, éloignait toute application des art. 1203 et 2021 c. Napoléon, sur les obligations des cautions solidaires; — Rejette.

Du 8 déc. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Barthès C. Rastoul.) — An 6, Barthès et Mingaud afferment plusieurs moulins à Brignoge et Delcelier, sous le cautionnement de Caumul et de Baraban, qui s'obligent solidairement avec les fermiers à payer le prix du fermage, tant en nature de grains qu'en espèce. Le payement en nature devait se faire mois par mois, et les grains à ce destinés étaient renfermés dans un magasin à double clef, dont l'une était aux mains des propriétaires et l'autre dans celles des fermiers. — Quelques payements se trouvant en retard, les propriétaires demandent, sans appeler les cautions, la résiliation du contrat. Il paraît que la durée de la jouissance des fermiers a été réduite. Puis, ils prennent inscription, tant sur les fermiers et les cautions, pour une somme de 33,452 fr. de fermages restant dus.

Après le décès de la caution Baraban, les poursuites ayant été continuées sur ses héritiers, le tuteur, après avoir pris avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, s'était décidé à vendre quelques propriétés, à fin de payer la dette dérivant du cautionnement. Mais aucune suite ne fut donnée à cette expropriation. — Alors les propriétaires des moulins font un itératif commandement de payer. — Opposition par le tuteur. — Il prétend que le cautionnement est éteint, 1° parce que les propriétaires ne devaient pas laisser cumuler les fermages; 2° parce que le résiliement des baux, opéré avant le terme convenu, sans appeler les cautions, avait formé novation. — 12 avril 1808, jugement du tribunal de Narbonne qui repousse cette défense, et condamne Rastoul (tuteur) à payer la somme de 33,452 fr., pour reste du prix de la ferme, attendu que l'obligation a été formellement reconnue depuis la résiliation. — Appel par celui-ci. — 22 fév. 1809, arrêt de la cour de Montpellier, qui infirme notamment par le motif, 1° que c'est par la négligence des propriétaires que les fermages ont été arriérés; 2° qu'en passant un nouveau bail sans participation des cautions, il s'était opéré novation.

Pourvoi par les propriétaires. — 1° Violation des art. 1121, 1356, 1371 c. civ., en ce qu'en supposant qu'il y ait eu novation, les héritiers Baraban seraient non recevables à l'invoquer, puisqu'ils avaient reconnu formellement leur obligation, depuis la résiliation du bail, par une délibération du conseil de famille, homologuée en justice; 2° violation des art. 2011 et suiv. c. civ., en ce que la résiliation du bail sans l'intervention de la caution ne pouvait être un motif pour décharger celle-ci. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Montpellier s'est conformée aux lois de la matière, loin de les violer en ne s'arrêtant pas à la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance de la dette résultante du cautionnement, par le motif « qu'un tuteur et même un conseil de famille ne peuvent lier des mineurs ni les priver d'un droit certain par des aveux ou des délibérations contraires aux véritables intérêts desdits mineurs. » — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, « que le droit de mouture se percevait en grains; que les grains étaient versés dans un magasin fermant à deux clefs, dont une était dans les mains du préposé des propriétaires, l'autre dans les mains des fermiers; — Qu'aucuns grains ne pouvaient être retirés par ceux-ci qu'après le payement de la ferme qui était payable en nature, et que ce payement devait être fait et réglé mois par mois; d'où la cour d'appel a induit que si les fermiers sont tombés en arrérages pour une année entière de leur ferme, ce ne peut être que par la négligence des propriétaires; qu'il est également constant que, par l'effet du résiliement du bail, la durée de la jouissance des fermiers a été

d'avoir, pour leur rentrée, exercé des poursuites, ne peut en demander le remboursement à la caution du fermier, si, par suite du défaut d'exactitude de la comptabilité de ce qu'il avait reçu, il apparaît que la condamnation qui l'a frappé n'est qu'une restitution légale (Req., 10 août 1813) (1).

**353.** Mais il est bien évident que le bénéfice de l'art. 2037 ne peut être invoqué par la caution qu'autant que 1° le fait qu'elle impute au créancier ne lui est pas imputable à elle-même, comme dans l'espèce qui précède.

**354.** 2° Qu'il a réellement porté préjudice. — V., sur ce point, v^is Action et Cassation, n^os 263, 294 et 439.

**355.** Ainsi, de ce qu'un propriétaire a consenti à ce que son fermier quittât la ferme avant la fin du bail, et emportât son mobilier, à charge de payer seulement les fermages échus, il ne s'ensuit pas que la caution du fermier, contre laquelle le propriétaire réclame ces fermages, puisse refuser de les payer, sous le prétexte qu'en laissant sortir les meubles, le propriétaire s'est mis hors d'état de subroger à ses droits la caution, alors qu'il est reconnu que le résiliement, loin d'avoir préjudicié à la caution, l'a au contraire affranchie de la garantie pour les années du bail non encore échues (Req., 22 nov. 1825) (2).

**356.** La caution est-elle fondée à se prévaloir de ce que le créancier a laissé perdre des garanties qui n'ont été acquises que postérieurement au cautionnement? Non, suivant Pothier, n^os 581 et 520, attendu qu'elle n'a pu compter sur ces garanties qui, n'existant pas lors de son engagement, n'en ont point été la condition, de sorte que le créancier, en y renonçant, ne lui a causé aucun préjudice. — Mais cette doctrine est justement condamnée par la plupart des auteurs, notamment par MM. Duranton, n° 382; Ponsot, n° 334, et Troplong, n° 571. Il n'est pas exact de dire que le fidéjusseur n'a pu compter sur des garanties futures aussi bien que sur les sûretés actuelles; il a dû compter, au contraire, qu'il serait entièrement subrogé aux droits quelconques du créancier, car la loi n'a pas fixé de limites à cette subrogation. — A plus forte raison, la subrogation ne pourrait-elle être réclamée, dans ce cas, par un débiteur solidaire tel que le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change (Req., 12 mai 1835, aff. Baillet, V. Effet de com. Oblig., Cass., 17 janv. 1831, aff. Dubuisson, eod.). — V. n° 347.

**357.** Il est, du reste, évident que si la subrogation aux droits du créancier n'est devenue impossible que pour partie, la caution n'est affranchie de son engagement que dans la même proportion (Toulouse, 2 janvier 1823) (3); l'équité veut, en effet, que sa libération soit réduite à la mesure du dommage que lui a

---

réduite de deux années; qu'en tirant de ces circonstances réunies la conséquence que les héritiers de Baraban, caution dudit bail, devaient être renvoyés de la demande dirigée contre eux par les propriétaires, la cour de Montpellier n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 nov. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(1) (Lacroix C. Granier.) — La cour; — Attendu que, abstraction faite des quatre moyens de cassation proposés par le demandeur, l'arrêt attaqué est suffisamment justifié par le seul fait reconnu que si Lacroix avait touché sans porter en recette la valeur des 75 hectolitres de blés sur la première année du bail, et qu'après avoir fait des saisies pour la seconde année, il s'était fait rendre compte des fruits par les séquestres, sans déterminer le produit de leur valeur, et sans en faire état sur ses registres de recette; — Qu'il résulte de ce fait une présomption juste et concordante que Lacroix avait été réellement payé du montant des fermages, et que la condamnation personnelle prononcée contre lui n'est qu'une restitution légale, à laquelle il était tenu par le fait de l'inexactitude de sa comptabilité: — Rejette.

Du 10 août 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) Espèce: — (Morichon C. Charpentier.) — Le 11 fév. 1819, bail sous seing privé par Laganne, auteur des époux Charpentier, aux époux Villeger, de plusieurs domaines. Les époux Villeger s'obligent solidairement. L'acte est signé par Laganne, par Villeger et par Morichon, caution des preneurs; l'acte porte qu'il a été fait double. — Les époux Villeger entrent en possession du consentement de Laganne; après un an et demi de jouissance, ils résilient le bail et restent débiteurs de 890 fr., pour le payement desquels Morichon, caution, est poursuivi. Il oppose à la demande trois moyens de nullité sur lesquels le tribunal de Confolens statue par jugement du 21 mars 1823, ainsi motivé: — « Considérant que différentes nullités reprochées à l'acte du 11 fév. 1819 et fondées: 1° sur ce que ledit acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes; 2° qu'il n'a pas été signé par toutes les parties en icelui; 3° que le bail a été résilié avant le temps pour lequel il était fait, ne sont pas d'ordre public; que, conséquemment, elles sont susceptibles d'être couvertes; — Considérant, en ce qui touche le premier moyen de nullité, que le preneur et la caution n'ont qu'un seul et même intérêt; qu'un seul original du bail sous seing privé suffit pour tous les deux; que, sans entrer dans l'examen de savoir si les autres nullités dont argumente le sieur Morichon sont ou non fondées, il s'élève contre ce dernier une fin de non-recevoir qui dispense le tribunal de prononcer sur le mérite des différents moyens et exceptions produits dans la cause par le défendeur, et fondée sur l'exécution qui a été donnée par Villeger à l'acte du 11 fév. 1819; — Que l'exécution volontaire donnée à un acte de la part de l'une des parties couvre les nullités qu'avant cette exécution elle eût été fondée à opposer à cet acte, lorsqu'elles ne sont pas d'ordre public; — Que la caution, dont l'engagement n'est qu'accessoire à l'engagement principal, ne peut avoir d'autres droits que ceux du débiteur principal; que les fins de non-recevoir qu'on peut opposer à ce dernier peuvent l'être également à sa caution; — Que l'exécution donnée par Villeger à l'acte dont Morichon demande la nullité, par la jouissance qu'il a faite durant plusieurs années des domaines de Laglacole, Lafagne et Chez-Lary, a couvert tous les vices de forme qui pouvaient entacher l'acte de ferme desdits domaines, et que, conséquemment, ni lui ni Morichon, sa caution, ne peuvent se prévaloir aujourd'hui de ces nullités; — Que le résiliement du bail cautionné par Morichon ne peut, en aucune manière, être invoqué par ce dernier pour se décharger des conséquences et des suites de son engagement; que, loin de lui être préjudiciable, il est, au contraire, en sa faveur, puisqu'il a fait cesser l'engagement auquel il était soumis pour un plus long terme; enfin que, sous quelque rapport qu'on puisse envisager la demande des sieur et dame Charpentier, leur cause est également favorable en droit et en équité, tandis qu'au contraire la position du défendeur qui refuse de faire honneur à sa signature est odieuse par elle-même, surtout lorsqu'il se fonde, pour éluder ses obligations, sur des moyens de forme qu'on peut peut-être lui faire le reproche de s'être ménagés, en trompant la bonne foi du sieur Laganne; — Par ces motifs, le tribunal condamne Morichon, etc. »

Pourvoi par Morichon. — 1° Violation de l'art. 2012 c. civ. L'obligation des époux Villeger, a-t-il dit, était solidaire; cependant la femme n'a point signé: l'acte est nul; le cautionnement l'est donc aussi. L'exécution volontaire a pu couvrir la nullité pour Villeger, mais non pour sa femme, qui ne l'a pas exécuté. — 2° Violation de l'art. 1325 c. civ., en ce que la caution pouvant requérir le bénéfice d'ordre ou de division, il faut un double pour elle, car elle peut être dans le cas d'invoquer son titre. — 3° Violation de l'art. 2037 c. civ. — Dans l'espèce, le créancier avait un droit sur le mobilier des locataires; il l'a perdu par sa faute; il doit donc être déchu de tout recours contre la caution qu'il ne peut plus subroger à ses droits. — On dit que le bail a été résilié dans l'intérêt même de la caution, qui se trouve par là déchargée de sa responsabilité; mais un bail ne profite guère que dans les dernières années; d'ailleurs, il fallait appeler la caution à la résiliation. Dans tous les cas, c'est par sa faute que le créancier a perdu l'occasion d'être payé par le débiteur; il ne peut donc rien réclamer contre la caution. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, pris de l'absence de la signature de la femme Villeger au bail, sous la date du 11 fév. 1819: — Attendu que ce bail ayant été exécuté volontairement par Villeger et sa femme sans aucune opposition, ceux-ci et leur caution étaient non recevables à se prévaloir de cette nullité; — Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'acte de cautionnement n'est de sa nature qu'un engagement accessoire à l'obligation principale: — Que celui au profit duquel il est consenti sans aucune condition ne contracte aucune obligation envers la caution; d'où il suit que cet engagement est unilatéral et qu'il n'était pas nécessaire de le faire double; — Quant au troisième et dernier moyen, pris de ce que le demandeur articule que, par le fait du défendeur, il a été privé de son recours en garantie contre Villeger; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par la cour royale, que le résiliement du bail, loin d'avoir préjudicié au demandeur en cassation, l'avait affranchi, pour les années qui étaient encore à expirer de la garantie du payement des fermages; d'où il suit que le demandeur est sans intérêt; — Rejette.

Du 22 nov. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Liger, rap.

(3) Espèce: — (Bouteille C. Rouvellac.) — Un domaine avait été donné à ferme par Rouvellac à Barthe: Bouteille s'était, dans l'acte, porté caution pour ce dernier. — Barthe ne payant pas le prix du fermage, une saisie-gagerie fut pratiquée sur lui, à la requête de Rouvellac; mais par transaction passée entre celui-ci et son fermier (transaction dans laquelle Bouteille, caution, ne fut pas partie), il fut convenu que, mainlevée de la saisie étant donnée, le bail demeurait résilié, et que les fermages seraient payés par Barthe, dans un délai fixé. Ce nouvel engagement n'ayant pas été mieux rempli, le fermier et la caution ont été assignés en payement des arrérages. — Le 17 août 1818, jugement qui accueille cette demande.

Appel par Bouteille. — C'est en vain, dit-il, que, pour échapper à l'art. 2037, l'intimé prétendrait que la caution ne doit être déchargée que jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle éprouve. D'une part, le législateur n'a pas fait cette restriction, et il n'eût pas manqué de l'exprimer,

causé le créancier (V. Pothier, n° 557; MM. Zacchariæ, t. 3, p. 166 et Ponsot, n° 334).

**358.** La caution solidaire qui a fait des payements partiels d'une dette pour laquelle les biens du débiteur principal étaient hypothéqués, ne peut point demander de dommages-intérêts contre le créancier qui, en recevant du débiteur le payement final, a donné à ce dernier mainlevée pure et simple de l'inscription (Bruxelles, 13 nov. 1818) (1). Le principal motif de cette décision

s'il avait entendu que la caution ne serait pas libérée pour le tout, puisqu'on voit même qu'il s'est cru obligé de déclarer expressément, dans l'art. 2039, que « la simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; » preuve bien évidente qu'il regardait la plus légère modification apportée à la dette par le fait du créancier, comme une cause de libération du fidéjusseur. D'autre part, il suffit de réfléchir à la difficulté de fixer cette décharge partielle de la caution, pour demeurer convaincu qu'elle ne peut être admise. En effet, il faudrait pour cela qu'il fût possible de calculer exactement le préjudice qu'elle a souffert, d'évaluer les droits, les priviléges auxquels le créancier a renoncé. Or, sur quelle base faire reposer cette évaluation? Et, pour ne pas sortir de la cause, comment apprécier l'effet de la mainlevée de la saisie-gagerie donnée par le sieur Rouvellac à son fermier? Quelle était la valeur des meubles sur lesquels il avait privilége? A quel prix auraient-ils été vendus? Quelle somme aurait dû être distraite pour les frais? On sent que tous ces éléments, et d'autres encore qu'il serait nécessaire de faire entrer dans l'évaluation du préjudice souffert, rendent inadmissible le système qui tend à s'opposer à l'annulation du cautionnement dans son entier.

C'est une grave erreur, répondait l'intimé, d'entendre l'article 2037 dans un sens général et absolu; les motifs qui l'ont dicté justifient suffisamment la restriction qu'on y apporte, et il est aisé de démontrer que, pris à la lettre, il aurait les conséquences les plus déraisonnables. On suppose, en effet, un créancier d'une somme de 100,000 fr., ayant une hypothèque qui porte tout à la fois sur des biens d'une valeur très-supérieure et sur un immeuble de la valeur de 100 fr.; ce créancier renonce à l'hypothèque qu'il a sur ce dernier immeuble. Dira-t-on que la caution doit être déchargée pour le tout, c'est-à-dire pour les 100,000 fr.? Énoncer une telle proposition, suffit pour la faire proscrire. Et loin qu'elle résulte de l'art. 2037 c. civ., la modification qu'on réclame ici s'induit virtuellement et du principe qui découle de la combinaison de cet article avec l'art. 2024, et de la doctrine professée par Pothier, Tr. des obligations, n° 557.—Arrêt.

La cour;—Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Rouvellac non-seulement a donné mainlevée de la saisie-gagerie jetée le 19 mars 1817, à sa requête, sur les meubles et effets de son fermier, qui garnissaient le domaine de Lacroux, mais qu'il a permis aussi qu'une partie de ces meubles fût enlevée par le sieur Barthe; que, par ces mêmes conventions, dont Bouteille n'a point eu connaissance, le sieur Rouvellac et son fermier ont avancé le résiliement du bail à ferme; qu'en outre ce dernier a renoncé à demander, sous quelque prétexte que ce soit, des indemnités au sieur Rouvellac; que, dès lors, il faut reconnaître que celui-ci a renoncé par son fait au privilége que les art. 2102 c. civ., et 819 c. pr., accordent au propriétaire du domaine affermé sur les meubles qui le garnissent; que, par conséquent, la subrogation aux droits dudit Rouvellac, tels qu'ils étaient constitués par le bail à ferme, n'est plus possible en faveur de Bouteille; que, dans ce cas, l'art. 2037 c. civ. décide que la caution est déchargée;—Attendu aussi qu'il résulte de la combinaison de ce même article avec l'art. 2024, que le cautionnement est seulement susceptible de restriction jusqu'à concurrence du préjudice qui a été porté à la caution, par l'abandon que le créancier a fait de ses droits, et auxquels, par conséquent, il ne peut plus subroger ladite caution;—Attendu que si Bouteille est tenu, en sa qualité de caution, au payement des condamnations obtenues contre Barthe, à l'occasion du bail à ferme, il doit pouvoir exercer contre Rouvellac le droit de Barthe lui-même pour les indemnités qui pourraient être dues à ce dernier, et s'aider de tous les moyens que Barthe pourrait invoquer pour diminuer l'effet des condamnations prononcées contre lui;

Attendu, en ce qui concerne l'amende et les dépens, que la demande de Bouteille tendant à ce qu'il soit déchargé du cautionnement, est loin d'être accueillie, et que la restriction qu'il obtient de son cautionnement, suffisant pour faire ordonner la restitution de l'amende, reste cependant subordonnée à la vérification qu'il faut faire de la valeur des objets abandonnés par Rouvellac à son fermier, et des indemnités que celui-ci pourrait avoir à réclamer; que, par conséquent, Bouteille succombant sur une partie de ses demandes, et le surplus ne pouvant pas être définitivement apprécié, c'est le cas d'user de la liberté accordée par l'art. 132 c. pr.—Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre la demande de Bouteille en décharge de son cautionnement; disant, quant à ce, droit sur l'appel de Bouteille, ordonne... que Rouvellac précomptera audit Bouteille la valeur des objets qu'il a détenus en exécution des conventions du 11 avril 1817, ainsi que la valeur des objets mobiliers qu'il a laissé emporter par Barthe, d'après les mêmes conventions, sur l'état qui en sera donné par ledit Rouvellac, sauf les impugnations de droit dudit Bouteille; ordonne qu'il sera tenu compte à Bouteille de la valeur des indemnités qu'il justifierait être dues à Barthe, à raison du bail à ferme, sauf à Rouvellac les exceptions contraires; renvoie les parties devant le tribunal d'Alby, pour règlement de compétence; condamne Bouteille à la moitié des dépens, l'autre moitié demeurant réservée, et sera l'amende restituée.

Du 2 janv. 1823.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Sterckx C. Powis.) — Powis avait acheté des sieurs Demeurs une créance de 14,391 fr., contre Deleuceneere et son épouse. Ces derniers avaient hypothéqué leur maison, et leur beau-frère Sterckx les avait cautionnés solidairement. La somme due par Deleuceneere devait être remboursée en six payements à des époques fixées. De 1808 à 1811, Powis reçut de Sterckx, comme caution, 11,585 fr. Deux années ensuite, Deleuceneere paya le reste, et obtint de Powis le consentement notarié, en date du 19 sept. 1813, à la radiation de l'inscription hypothécaire. — Sterckx assigna Powis en indemnité de la perte éventuelle des sommes qu'il avait payées. Powis n'a pu, disait-il, m'enlever le bénéfice de la subrogation légale que me donnaient les art. 1251 et 2029 c. civ. En détruisant le lien hypothécaire, il a cependant enlevé la garantie due à la caution. Il est certain que la caution aurait pu se refuser à payer, si, avant les payements, le créancier avait consenti a l'extinction de l'hypothèque. Comment donc pourrait-on permettre au créancier d'anéantir le gage sans lequel la caution ne se serait peut-être pas obligée, après que le droit d'hypothèque a été transféré par la loi elle-même à la caution? Ce fait de la part du créancier le place sous la responsabilité imposée par l'art. 1382.

Le tribunal rejeta cette demande, et la cour de Bruxelles confirma le jugement par un arrêt ainsi motivé: « Attendu que, d'après l'art. 2029 c. civ., la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, sans qu'il doive intervenir une cession d'action de la part du créancier; d'où il suit que l'action en dommages-intérêts, intentée par l'appelant contre l'intimé, qui forme l'objet de la cause actuelle, ne pourrait avoir son principe que dans le consentement donné par ledit intimé à la radiation de l'inscription qu'il avait prise sur l'hypothèque constituée par Deleuceneere pour sûreté de l'obligation qu'il avait contractée envers les frères Demeurs, dont l'intimé a été le cessionnaire;— Attendu que c'est un principe consigné dans la loi 21, § 3, D., *De act. emp.* et adopté par l'art. 1151 c. civ., qu'en cas même de dol de la part du débiteur, ce ne sont que les dommages qui sont une suite nécessaire et immédiate de l'infraction d'une obligation qui doivent être réparés; ce qui doit, à plus forte raison, être appliqué aux dommages naissant d'un fait; — Attendu que le tort que peut souffrir l'appelant par les inscriptions prises sur l'hypothèque susmentionnée, qui eussent été primées par celle de l'intimé, en cas qu'elle eût conservé son être, n'est pas une conséquence nécessaire et directe de l'assentiment susénoncé, donné par l'intimé à la radiation de ladite inscription, puisqu'ayant été subrogé par l'effet de la puissance de la loi dans les actions personnelle et hypothécaire qui appartiennent à l'intimé contre le débiteur principal, au fur et à mesure des payements par lui faits audit intimé, l'appelant aurait pu, par des inscriptions successivement prises, conserver son rang, et un droit incommutable d'hypothèque à l'égard des tiers; d'autant plus qu'il s'est écoulé un intervalle de plus de deux ans entre le dernier payement partiel fait par lui à l'époque à laquelle le débiteur principal, ayant complété le payement de ce qu'il devait à l'intimé, celui-ci a donné mainlevée, en son nom propre, de l'inscription dont il s'agit, au vœu même dudit art. 2157 c. civ., tandis surtout qu'aucune disposition de ce code n'exemptait l'appelant de remplir les formes prescrites à tout créancier pour acquérir ou conserver le droit réel d'hypothèque, que la loi avait transmis sur son chef; et que, d'un autre côté, aucune disposition législative n'avait chargé l'intimé d'aucun devoir pour opérer cette conservation. »

Pourvoi en cassation de Sterckx, 1° pour violation des art. 1251, 1382, 2029 c. civ.; il développait ce moyen de la même manière qu'il l'avait fait en appel; 2° pour fausse application de l'art. 1151, puisque, dans l'espèce, la perte de l'hypothèque était bien la suite directe et immédiate de la mainlevée donnée par Powis; 3° pour fausse application de l'art. 2157, en ce que la cour a considéré le créancier inscrit comme seule partie intéressée dans la radiation de l'inscription. Mais, disait le demandeur, la caution qui a payé n'est-elle pas partie intéressée à la conservation de l'hypothèque à laquelle elle est subrogée? Powis ne pouvait pas ignorer que telle était la disposition de la loi. — Tout ce que le créancier avait le droit de faire, c'était de donner mainlevée au débiteur à concurrence du payement final qu'il recevait; mais il ne pouvait toucher aux droits acquis par les payements faits antérieurement par la caution. —Avant le payement final, Powis aurait pu prétendre être préféré à la caution; c'est ce que porte l'art. 1252 *in fine*. De cet article il résulte que la caution qui n'a payé que partiellement serait primée pour le surplus par le créancier. Mais une conséquence non moins certaine de cet article, c'est que la caution est subrogée, et a le droit hypothécaire après le créancier, pour toute

est qu'aucune loi n'impose au créancier qui a acquitté l'obligation de conserver les droits de la caution, tandis qu'elle a les moyens de les utiliser en faisant maintenir, à son profit, l'inscription prise par le créancier, ou en s'opposant à ce qu'elle soit radiée sans son concours.

**359.** Il n'est pas nécessaire que la renonciation du fidéjusseur au bénéfice de l'art. 2037 soit formellement exprimée, les tribunaux peuvent trouver qu'elle résulte implicitement des termes de l'acte de caution ou des documents fournis par les parties. — Ainsi, par le pouvoir donné à un mandataire de « consentir un cautionnement et de tout faire pour la libération du débiteur, » fils du mandant, celui-ci a pu être réputé avoir autorisé la mainlevée des inscriptions qui grevaient les biens du débiteur du chef des créanciers désintéressés, ou, en d'autres termes, avoir renoncé à se faire subroger aux droits de ces derniers, alors même que dans cet acte il se serait reservé le droit de se faire subroger à leur droit (Req., 28 mai 1818) (1).

**360.** La *novation* est encore une cause extinctive du cautionnement : s'il y a novation dans l'obligation du débiteur, dit la loi 60, D., *De fidej.*, le fidéjusseur n'est plus obligé, mais non pas si le débiteur ne pouvant plus être obligé civilement, il l'était encore naturellement, comme par exemple, parce que devenu captif chez les ennemis, il serait mort civilement : *ubicumque reus ita liberatur a creditore, ut naturâ debitum maneat, teneri fidejussorem respondit* (L. 60, D., *De fidej.*).

L'art. 2038 c. civ., qu'on aura bientôt à faire connaître, contient un exemple remarquable de novation.—D'abord, que le cautionnement puisse s'éteindre par l'effet de conventions intervenues entre le débiteur principal et le créancier, sans même que la caution y ait été partie, rien de plus juste; car, d'une part, la caution n'est qu'accessoire à l'obligation principale et ne doit pas gêner les stipulations du créancier et du débiteur touchant la dette cautionnée; et, d'autre part, le débiteur, qui ne peut aggraver la condition de la caution, a cependant le droit de l'améliorer; il est le représentant légal de la caution dans tous les actes qui ont pour résultat d'opérer ou de faciliter l'extinction du cautionnement. — Aussi décidait-on déjà avant le code, que le changement de l'obligation faite entre le créancier et le débiteur, décharge la caution nonobstant les protestations contraires (Arrêt du 7 fév. 1560; Papon, liv. 10, tit. 4, n° 32); — Et cependant on a jugé sous le même droit 1° que le fidéjusseur n'est censé libéré par une seconde obligation du débiteur, où il n'y a le mot de novation, et où le créancier proroge le délai du payement, mais se réserve toujours ses anciennes hypothèques (arrêt sans date, rapporté par Basset, t. 2, liv. 4, tit. 21, ch. 6);—2° Que le créancier peut agir *primariâ actione* contre la caution, le fond baillé en payement par le débiteur étant évincé (Arrêt du 17 avril 1636; Basset, t. 2, liv. 4, tit. 21, ch. 5). — Ces trois arrêts sont indiqués par Brillon, n°s 68, 272 et 271.

**361.** D'après cela, que devrait-on décider dans le cas où il interviendrait entre le créancier et le débiteur une convention autorisant celui-ci à payer autre chose que ce qu'il avait promis? Cette convention libérerait-elle la caution? Oui, si elle opérait novation; non, dans le cas contraire. — Ainsi M. Troplong, n° 578, enseigne que celui qui se serait porté caution d'une vente se trouverait déchargé, si, les choses étant encore entières, le vendeur et l'acquéreur venaient à changer les conditions, et notamment le prix de la vente; car il y aurait alors un nouveau contrat auquel n'a point accédé la caution. Cette opinion, limitée, comme le fait l'auteur, au cas où les choses sont encore entières, est sans doute fort exacte; mais si, après qu'un premier contrat a été passé avec la caution, un second contrat était formé entre le vendeur et l'acquéreur seulement, qui diminuerait ou augmenterait le prix, restant les autres choses comme elles étaient réglées par le premier acte, la caution ne serait point déchargée. Aussi, M. Troplong ajoute-t-il qu'il en serait autrement si, au moment des nouvelles conventions passées entre le vendeur et l'acquéreur, la chose vendue avait déjà été livrée, et si des à-compte avaient été payés, de manière que ces conventions ne pussent être considérées que comme des changements secondaires laissant subsister la vente originaire : dans ce cas, la caution resterait liée; mais on ne pourrait se prévaloir contre elle des stipulations nouvelles en tant qu'elles aggraveraient sa position, tandis qu'elle profiterait de celles de ces stipulations qui seraient favorables à la partie cautionnée. Tout cela est d'une exactitude parfaite.

**362.** Si le débiteur d'une certaine somme convenait avec le créancier, et sans l'intervention de la caution, de convertir son obligation en une rente constituée, il y aurait là évidemment une novation; et par suite, la caution serait déchargée. C'est ce qu'ont très-bien jugé deux arrêts des 29 mars 1661 et 1er juill. 1667, rapportés par Basnage, Hyp., part. 2, ch. 7. Il est même à remarquer que, dans l'espèce du second de ces arrêts, on n'a eu, et avec raison, aucun égard à la réserve que le créancier avait expressément faite dans la nouvelle convention de ses actions contre le fidéjusseur; ces réserves ne pouvant pas soutenir un droit qui n'avait plus de base.

**363.** Mais la réception, par le créancier, d'un billet à ordre du débiteur en payement de la dette cautionnée, et dont le terme était expiré, ne libère pas la caution alors que cette réception n'a été que provisoire et n'a eu pour objet que de faciliter le payement (Req., 12 fév. 1811) (2).—Et, de ce que, depuis le cau-

---

la portion de la dette qu'elle a acquittée; c'est ce droit que Powis n'a pu enlever à la caution. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le défendeur en cassation, ayant reçu du débiteur principal le restant de sa créance, ne pouvait se refuser à lui donner décharge valable de l'obligation et mainlevée de l'hypothèque; qu'il n'avait pu s'y refuser qu'en alléguant les droits de la caution, dont il avait reçu une partie de la créance, droits qui lui étaient étrangers, et qui, lors du dernier payement, pouvaient ne plus exister; qu'aucune loi n'impose au créancier qui a acquitté l'obligation de conserver les droits de la caution, tandis qu'elle a les moyens de les utiliser, en faisant maintenir, à son profit, l'inscription prise par le créancier, ou en s'opposant à ce qu'elle soit radiée sans son concours; — Attendu que, dans l'espèce, on n'a point argué qu'il y aurait eu collusion entre le créancier et le débiteur principal, ni aucun autre fait de dol et de fraude; — D'où résulte qu'il n'y a dans l'arrêt attaqué aucune violation des art. 1382, 2029 et 1251, ni fausse application des art. 1151 et 2157 c. civ.; — Rejette.

Du 13 nov. 1818.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Savoye C. Carmagnac.) — Le 9 déc. 1814, Savoye père donne à un sieur Girerd procuration à l'effet de cautionner Savoye fils pour des sommes dues par ce dernier et inscrites au bureau des hypothèques de Lyon. — La procuration donne à Girerd le pouvoir de payer les créanciers en faisant subroger la caution à leurs droits, et généralement de faire tout ce que Savoye père ferait lui-même pour la libération de son fils, et *la sûreté des sommes employées à ce*. — Le cautionnement d'une somme de 126,450 fr. ayant été souscrit par le mandataire, les créanciers, Molière et comp., donnèrent mainlevée des inscriptions prises sur Savoye fils pour sûreté de l'obligation primitive, en présence et du consentement dudit mandataire. — Savoye père se refuse alors d'exécuter le cautionnement, sur le motif que, par cette mainlevée à laquelle il n'avait pas consenti, il se trouvait privé de la possibilité d'être subrogé aux droits du créancier.

14 fév. 1817, jugement qui déclare Savoye père non recevable à s'opposer à l'exécution du cautionnement, en ce qu'il avait connu la mainlevée des inscriptions que son mandataire avait d'ailleurs pouvoir suffisant d'accorder. — Appel. — 11 juill. 1817, arrêt de la cour de Lyon qui confirme. — Pourvoi par les héritiers Savoye père : 1° violation des art. 2037, 1989 et 1998 c. civ., en ce que, à supposer que Savoye père eût eu connaissance de la mainlevée des inscriptions consenties par son mandataire, il aurait fallu une ratification expresse et formelle, attendu que ce dernier avait agi contre l'esprit et les termes mêmes de sa procuration; une ratification tacite ne pouvait suffire, dans ce cas, pour rendre le mandant non recevable. — Or, il est évident, d'après les termes de la procuration, ci-dessus transcrits, que le mandataire, loin d'avoir le pouvoir de laisser radier les inscriptions, devait tout faire pour *la sûreté des sommes employées* pour cautionner Savoye fils. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu les lois invoquées par les demandeurs; mais qu'en appréciant et en interprétant les actes et les faits de la cause, la cour de Lyon s'est bornée à juger que la radiation des inscriptions dont il s'agit avait été stipulée sur l'invitation en présence et du consentement du mandataire du fidéjusseur; que ce mandataire n'avait pas dépassé ses pouvoirs consignés dans l'acte de cautionnement; — Qu'au surplus le fidéjusseur avait eu connaissance du consentement donné par son mandataire, et l'avait approuvé d'une manière au moins tacite; — Rejette.

Du 28 mai 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce* : — (Conard C. domaines.) — Conard s'est rendu caution

tionnement, il intervient entre le créancier et le débiteur principal un acte par lequel celui-ci a stipulé un terme de payement plus court que celui sous lequel la caution s'était obligée, et a donné à celui-là une affectation hypothécaire, il ne résulte pas une novation extinctive du cautionnement, alors que l'acte est muet à cet égard, que la nouvelle garantie était, au su des parties, bien inférieure à la créance, et qu'enfin le créancier est resté nanti du titre primitif et de l'acte de cautionnement (Bruxelles, 3ᵉ ch., 22 mars 1837, aff. Warocqué). — Pour apprécier dans l'espèce la différence du terme de payement, nous devons faire remarquer que la caution s'était engagée à payer la dette, qui était de 422,438 fr., en dix années à partir du 1er janv. 1831; tandis que, par le second acte passé entre le créancier et le débiteur le 24 du même mois, celui-ci s'engageait à rembourser sa dette le 31 déc. 1832, au plus tard.

**364.** Aux termes de l'art. 2038, « l'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. »—Cette disposition qui est expliquée par les discours des orateurs, p. 513, nos 13, 42 et 80, déroge, on le voit, au principe suivant lequel la dation en payement cesse d'être extinctive, quand elle n'a pas réellement transféré au créancier la propriété de la chose payée. Mais l'équité réclamait cette dérogation au profit de la caution; car celle-ci a dû se croire libérée, et n'a pu prendre, après la dation en payement, aucune mesure contre le débiteur pour se garantir des effets de l'insolvabilité de ce dernier; il serait donc injuste de la rendre victime de cette inaction forcée, en réservant contre elle un recours tardif au créancier évincé. D'ailleurs, si l'éviction suffisait pour replacer la caution dans les liens de ses engagements, on comprend que son sort n'aurait rien de fixe et qu'il serait subordonné à des événements, à des stipulations qu'il ne lui serait pas permis de conjurer. En un mot, il suffit que la dette se soit trouvée éteinte d'une manière absolue et sans condition, pour que le législateur ait dû tirer le fidéjusseur de toute incertitude dans l'avenir et le déclarer déchargé. En cela, le code a consacré l'opinion de Basnage, des Hypoth., part. 2, *in fine*, et de Pothier, vo Oblig., no 407. La caution, en un mot, ne subit pas le coup des conditions résolutoires que la loi a introduites entre les parties contractantes, et à son égard l'extinction est définitive, *res est irrevocabiliter et incommutabiliter adquisita*.

**365.** Y aurait-il lieu d'appliquer l'art. 2038, si le créancier n'avait accepté la dation en payement que sous la réserve de ses droits contre la caution? M. Troplong soutient l'affirmative, qu'il fonde sur ce que cette réserve n'empêche pas que l'action de la caution contre le débiteur n'ait été paralysée par l'effet de la dation en payement; et tel était déjà l'avis de Basnage, d'après lequel les réserves ne pouvaient être opposées à la caution. Nous n'admettons cette solution que dans la supposition que la libération du débiteur a été définitive. Il est alors vrai de dire que l'engagement de la caution, accessoire de l'obligation principale, ne saurait subsister alors que celle-ci est éteinte. — Mais si la libération de ce dernier n'a été que conditionnelle, il nous semble que la caution ne sera libérée que conditionnellement. Seulement, si le terme de l'engagement qu'elle a pris arrive avant l'événement de la condition, elle pourra agir contre le débiteur conformément à l'art. 2032 3ᵉ c. civ.—M. Troplong objecte que le fidéjusseur ne peut obliger le débiteur à lui procurer sa décharge sans renverser tout ce qui a été fait entre le créancier et ce même débiteur, et que, comme une telle tentative n'est pas possible, comme il serait dérisoire de demander au débiteur une décharge donnée par ce même créancier qui s'est réservé ses droits contre le fidéjusseur, « il s'ensuit que *c'est toujours par le fait du créancier* que le fidéjusseur se trouve paralysé et que dès lors les réserves de celui-ci ne sont que *protestatio contra factum*. » — Cette objection ne nous semble point avoir la valeur que M. Troplong y attache. D'une part, il serait extraordinaire qu'une convention qui a eu pour objet de renforcer les droits du créancier, et lors de laquelle il ne s'est relâché d'aucune de ses actions, le laissât désarmé; d'autre part, il n'est pas exact de dire que ces arrangements intervenus entre le débiteur et le créancier arrêteront les poursuites de la caution. Il suffira que celle-ci ne soit pas libérée pour qu'elle soit fondée à exiger du débiteur qu'il lui rapporte sa décharge ou à en poursuivre sur ses biens la réalisation. Elle n'aurait à s'enquérir de ces arrangements qu'autant qu'ils seraient susceptibles d'affaiblir les droits que lui garantit l'art. 2037, ou qu'il en résulterait une novation conditionnelle dans la dette cautionnée. M. Duranton, no 383, paraît être de l'avis que nous combattons, lorsqu'il dit que la réserve faite par le créancier de son action contre le débiteur et contre la caution dans un cas d'éviction, fixe ensuite l'obligation de celle-ci.—M. Ponsot, no 337, libère le fidéjusseur si les réserves faites en son absence lui ont été *notifiées*, parce qu'alors il est averti du péril qu'il court, s'il néglige d'agir dans le cas prévu par l'art. 2032. — Mais nous croyons que cet estimable auteur introduit ici un élément de solution qui doit être sans influence sur le sort de la caution : celle-ci ne peut toujours se prévaloir que de l'acte intervenu entre le débiteur et le créancier, et cet acte, elle doit l'accepter tel qu'il a été stipulé, pourvu que sa position ne s'en trouve pas aggravée, c'est-à-dire qu'il vaudra décharge pour elle, si le débiteur est libéré purement et simplement; elle ne serait déchargée que conditionnellement, si une condition a été apposée à la libération du débiteur principal.

**366.** C'est en ce sens qu'il a été jugé que la caution n'est pas libérée par l'acceptation, de la part du créancier, d'une créance du débiteur pour servir à payer la dette, quand le créancier n'a pas expressément manifesté l'intention de décharger le débiteur principal (Turin, 11 juin 1808) (1).

**367.** Au surplus le système d'après lequel la libération du

---

du payement d'une adjudication de coupe de bois faite par le domaine de l'État à Laurent. — Les premiers payements sont régulièrement faits par l'adjudicataire. Mais celui-ci se trouvant reliquataire d'une somme de 4,169 fr., il offrit à la régie un billet à ordre en payement et pour solde. Le receveur l'accepta et délivra, en échange, une quittance ou récépissé *provisoire*, sauf à en délivrer une *définitive* lorsque ce billet serait payé.— Ce billet n'est pas payé à l'échéance et le débiteur tombe en déconfiture. En cet état, une contrainte est décernée contre la caution, en payement de la somme de 4,169 fr. — La caution, pour justifier de sa libération, excipe 1° de la novation qui s'était opérée dans le titre de la créance par l'acceptation d'un billet à ordre; 2° de ce que c'était par la faute du créancier que sa subrogation à l'hypothèque ne pouvait plus avoir lieu. — 20 janv. 1809, le tribunal d'Yvetot déclare la régie des domaines mal fondée dans sa demande. — Appel. — 20 déc. 1809, arrêt de la cour de Rouen qui infirme, sur le motif que l'acceptation du billet n'avait pas été considérée comme un payement, mais seulement comme un moyen de le faciliter. — Pourvoi par Conard, violation de l'art. 2038 et fausse application de l'art. 2039 c. civ., en ce que l'acceptation du billet par le domaine avait substitué une autre créance à la place de l'ancienne qui était dès lors éteinte, puisque le billet étant à ordre, Laurent ne se trouvait plus débiteur de la régie, mais bien de la personne qui serait porteur du billet. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le receveur du domaine, à Yvetot, en recevant de Gabriel Laurent, le 29 vent. an 8, un billet à ordre pour solde de la somme cautionnée par le demandeur, n'a expédié qu'une reconnaissance provisoire de cette somme, sauf à en délivrer une quittance définitive après l'acquit du billet à ordre; d'où il suit que le billet à ordre n'a pas été accepté définitivement en payement de la somme cautionnée et n'a pas libéré Gabriel Laurent, débiteur principal, du montant de l'adjudication qui était l'objet du cautionnement; qu'ainsi ni les dispositions des art. 2037 et 2038 c. civ., ni la jurisprudence normande, conforme à ces dispositions, ne sont applicables à la cause, et que l'arrêt dénoncé ne les a pas violés, en décidant, en fait, que l'acceptation du billet à ordre et la reconnaissance provisoire n'étaient qu'un moyen de faciliter le payement et une simple prorogation de payement, qui n'ont pas libéré la caution; — Rejette.

Du 12 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Chabot, rap.

(1) *Espèce :* — (Belliardi C. Bocchio.) — Belliardi était créancier de Godano de 4,005 fr. Bocchio était caution. — Belliardi attendit longtemps pour faire inscrire l'hypothèque qu'il avait sur les biens de Godano. — Il paraît que plusieurs autres créanciers avaient pris des inscriptions dans cet intervalle.

Le 29 prairial an 12, Godano offrit à Belliardi la délégation d'une créance sur la demoiselle Chianale; cette offre fut acceptée sans l'intervention de la caution. — Bocchio mourut; Godano, qui déjà avait obtenu plusieurs délais, ne paya pas. — Belliardi actionna la fille de Bocchio, à raison du cautionnement consenti par son père. Celle-ci prétendit que le cautionnement était éteint par trois motifs : — 1° Par la négligence du créancier à prendre inscription sur les biens du débiteur principal (ar

fidéjusseur une fois accomplie, son engagement ne peut plus recevoir la vie d'un événement postérieur, a été consacré. — Il a été jugé, en effet, que le garant d'un compte courant est libéré de sa garantie par la remise qui lui est faite volontairement du titre par son créancier, lorsque le débiteur l'a soldé au moyen de transport d'effets de commerce, bien que ce transport ait été annulé comme ayant eu lieu dix jours avant la faillite du débiteur (Req., 9 avr. 1822) (1).

**368.** Le droit résultant de l'art. 2037 peut être opposé par voie d'action comme par voie d'exception (Nîmes, 3 déc. 1819, aff. Ventujols, v° Effets de com.).

**369.** Enfin l'art. 2039 c. civ. s'exprime en ces termes : « La simple *prorogation de terme* accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement, » après toutefois l'expiration du terme primitivement fixé (c. civ. 2032-4°). — Le code hollandais a ajouté à l'art. 2039, de notre code ces mots qui en complètent la portée : « ou pour lui procurer la décharge de son cautionnement, » complément que la jurisprudence a déjà introduit dans la pratique.

**370.** Cette décision s'applique au cas où la caution s'est engagée purement et simplement; il ne serait pas juste, en effet, qu'elle fût libérée par la simple prorogation de terme, faveur accordée au débiteur et dont elle-même profite; il suffit, pour la protection de ses intérêts, qu'elle ait le droit, si les nouvelles conventions passées entre le créancier et le débiteur lui déplaisent, de contraindre le débiteur à payer la dette ou d'opérer elle-même le payement. — C'était déjà la doctrine de Pothier, de Vinnius et de Voët (V. plus haut); et il a été jugé, dans deux espèces qui avaient pris naissance avant la publication du code : 1° que la prorogation du délai ne libérait pas la caution (Paris, 25 pluv. an 12, aff. Depreslé); — 2° Que la caution qui a elle-même demandé et obtenu des délais n'est pas fondée à prétendre ensuite que le créancier, par sa négligence à poursuivre le débiteur, l'a privée des moyens de prévenir, par des diligences, les effets de l'insolvabilité de ce dernier (Paris, 21 avr. 1806 (2). V. aussi n°s 357 et suiv.); — Toutefois, d'après les usages du Brabant et sous la coutume de Bruxelles, la caution était déchargée par la simple prorogation du terme du payement; mais on ne considérait pas comme une prorogation proprement dite le simple fait de n'avoir point poursuivi le payement depuis l'échéance, bien que l'insolvabilité du débiteur fût survenue depuis (Bruxelles, [illegible]

---

2037 c. civ.); — 2° par les diverses prorogations de délais accordés au débiteur principal, sans appeler la caution pour y consentir; — 3° Par l'acceptation que Belliardi avait faite de la créance sur la demoiselle Chianale, sans faire de réserve contre la caution; d'où novation de la dette. — Cette prétention a été successivement condamnée en première instance et sur l'appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Belliardi, par l'expédient volontaire pris avec Godano, n'a fait que régler sa créance et accorder un délai à son débiteur pour faciliter le payement, sans rien changer à la première obligation, qui n'a été en aucune façon éteinte; en sorte que, soit le créancier, soit la dette, soit la caution et l'obligation par elle prise, subsistent toujours dans leur entier; qu'il s'ensuit que la fidéjussion de Bocchio continue dans toute sa force; — Que celui-ci ne peut se plaindre de ce qu'un nouveau terme au payement ait été accordé à Godano; car ce délai, d'après ce que nous enseigne le président Faber, est donné précisément pour faciliter le payement, et non pour éteindre la caution; en effet, il dit dans sa Déf. 25, tit. 28, liv. 8: *Debitori, qui ad certam diem soluturum se promiserit et eo nomine fidejussorem dederat, creditor, absente et inscio fidejussore solvendi facultatem in largius tempus prorogaverat, non idcirco liberatus fidejussor videbitur, cum principalis obligatio salva sit, nec durior fiat conditio fidejussoris;* et, dans les notes, à la même définition, il ajoute : *Non enim fuit appositum tempus in obligatione fidejussoris ad finiendam obligationem, quo casu aliud esset, sed ad faciendam solutionem et exactionem;* que cette doctrine, comme celle qui fut toujours adoptée par les anciens magistrats, doit être appliquée à l'espèce, d'autant plus que le nouveau code l'a confirmée à l'art. 2039; — Qu'aucune novation n'a non plus eu lieu par la délégation faite à la demoiselle Chianale, de payer à Belliardi, et par celui-ci acceptée, car, dans l'acte notarié du 29 prair. an 12, on ne voit pas que Belliardi ait fait aucune déclaration expresse de laquelle il puisse résulter qu'il entendait décharger Godano, son principal débiteur; au contraire, il n'a fait qu'accepter une créance de Godano en payement de la sienne, sans rien changer à l'ancienne obligation, ce qui est tout à fait conforme à l'art. 1275 du code, qui, en ce cas, dit qu'aucune novation ne peut s'opérer; — Que la dame Bocchio ne peut pas même tirer de l'art. 2038 du code un argument favorable pour établir la prétendue novation entre Belliardi et Godano, et conséquemment la libération de la caution de celui-ci, puisque cet article parle uniquement de l'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou effet quelconque en payement de la dette principale. Or, point de doute que l'acceptation d'une créance n'est pas celle d'un immeuble ou d'un autre effet, et la première n'opère point le payement effectif de la dette, lequel, au contraire, a lieu par la transmission de l'immeuble ou d'un autre objet quelconque, mais n'est qu'une simple cession faite *pro solvendo* et non *pro soluto :* car il peut se faire que l'effet de cette cession soit nul, comme il arrive dans l'espèce; d'ailleurs, la teneur de l'art. 1276 suffit pour démontrer que la disposition de l'article précité n'est point applicable;

Que la dame Bocchio n'a pas même justifié que l'inscription prise par Belliardi contre Godano ne pût plus opérer son effet, par le seul motif du retard à la prendre; d'où suit qu'en vain elle invoque la disposition de l'art. 2037 c. civ.; — Considérant, au surplus, qu'à supposer même qu'il fût constant, en fait que Belliardi n'eût pas pris d'inscription contre Godano en temps utile, cette circonstance ne pourrait pas même donner lieu à l'application de l'art. 2037 c. civ. à l'espèce, parce que cette négligence serait même commune au fidéjusseur qui aurait pu contraindre le créancier à s'inscrire en temps utile, et, en outre, aurait pu, pour la conservation de ses droits sur le patrimoine du débiteur, prendre lui-même inscription en force de l'écriture d'obligation expressément nantie de la clause du constitut possessoire; — Met l'appel au néant.

Du 11 juin 1808.-C. de Turin.

(1) *Espèce :* — (Jolly C. Sognot.) — En 1818, les époux Sognot garantissent par une lettre, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., les sommes qui sont dues à Jolly par Boulu-Bernard. — Postérieurement à cette garantie, Boulu et Jolly règlent leur compte en présence de Sognot. — Ce compte fut acquitté tant en argent qu'en valeurs de portefeuille. — Sognot reçut de Jolly sa lettre de garantie. Plus tard, faillite de Boulu. L'ouverture en est rapportée à une époque antérieure à ce règlement de compte. — Sur la demande des syndics, jugement qui condamne Jolly à rapporter à la masse les effets qu'il a reçus en payement, attendu que ce payement a eu lieu dix jours avant la faillite, et, quant à l'action en garantie de Jolly, condamne Sognot au payement des 20,000 fr. — Appels principal et incident. — Le 3 août 1820, arrêt de la cour d'Orléans qui confirme quant au chef qui condamne Jolly et infirme quant à celui qui condamne Sognot, attendu que la remise de la lettre a été volontaire, que la mention de l'annulation de cette garantie au moyen du payement a été inscrite par Jolly en marge de la lettre, enfin qu'un événement ultérieur indépendant de leur volonté n'a pu la faire revivre.

Pourvoi. — Violation des art. 1282, 1134, 1138, 1315 et 2034 c. civ., en ce que la cour a déclaré la remise d'une garantie valable, bien qu'elle n'eût été faite qu'en vertu d'un payement en billets dont la restitution à la masse du failli avait été ordonnée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour royale d'Orléans s'est décidée pour rejeter la demande des sieurs Bodin, Jolly et Cie contre les sieur et dame Sognot sur deux motifs : le premier qu'il y avait eu novation entre le débiteur principal et le créancier, ce qui, dans cette opinion, déchargeait les cautions conformément à l'art. 1281 c. civ.; le second que le créancier avait fait remise volontaire aux sieur et dame Sognot des obligations par eux contractées; — Attendu que s'il est vrai de dire qu'il n'avait pas été fait novation à la dette principale parce qu'un créancier en compte courant qui se fait délivrer des billets à temps pour règlement de ce compte ne le quittance que conditionnellement et sauf encaissement, ce qui n'opère point novation, à moins qu'elle n'ait été formellement stipulée, l'erreur de la cour d'Orléans sous ce premier rapport, n'a aucune influence sur la question de savoir si la dette des sieur et dame Sognot avait été ou non éteinte par remise volontaire;

Attendu que l'art. 1282 c. civ. décide formellement que la remise volontaire du titre original sous signature privée, faite par le créancier à l'obligé, fait preuve de la libération; que l'arrêt attaqué constate que le cautionnement souscrit par les sieur et dame Sognot était sous signature privée; que le créancier a remis ce titre original auxdits sieur et dame Sognot; d'où il suit que la cour d'Orléans a pu, sans violer cet article et les autres principes sur la remise, mais, au contraire, en les appliquant aux faits de la cause, décider qu'il y avait eu remise par Bodin, Jolly et Cie aux sieur et dame Sognot; — Rejette.

Du 9 avr. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

(2) (Chataignier C. Cheppy.) — La cour; — Attendu que l'exception de discussion doit être proposée dès l'entrée de la cause, ce qui n'a pas été fait par Victorine Cheppy; — Attendu que l'insolvabilité du débiteur principal est notoire et suffisamment établie par la procédure même, qui prouve que Patris n'a point de domicile; qu'une prorogation de délai, accordée par le créancier, ne décharge point la caution, surtout lorsqu'elle a été demandée par la caution elle-même; — Dit mal jugé.

Du 21 avril 1806.-C. de Paris, 1re sect.

8 août 1814) (1). — On décidait de même avant le code : 1° que la caution d'un fermier n'est point tenue du payement de la ferme prorogée (arrêt des généraux du mois de mars 1570; Papon, liv. 10, tit. 4, n° 2; Chopin, liv. 3, du Dom., tit. 14, n° 3; Maynard, liv. 8, ch. 28; Boerius, décis. 316); — 2° que le créancier ayant prorogé le terme de payement au débiteur principal, la caution ne peut prétendre pour cela d'être déchargée (arrêt du parl. de Paris du 26 avr. 1558; Papon, liv. 10, tit. 4, n° 33). Il en serait autrement si la caution ne s'était constituée que pour un temps, par exemple à la garde d'un château pendant six mois; ce temps passé les fidéjusseurs seraient déchargés. Ces décisions sont indiquées par Brillon, n°s 173 et 67.

**371.** Lorsque la caution ne s'est obligée que pour un temps, il est clair que, dans ce cas, elle se trouve libérée à l'expiration du temps auquel elle a limité son engagement nonobstant toute prorogation de terme convenue entre le créancier et le débiteur; elle ne saurait être liée par une convention qui étendrait, sans son consentement, la durée de son obligation. — Il a même été jugé que lorsque le débiteur principal s'est obligé de payer à *un an de date*, la caution qui a garanti le payement partiel se trouve déchargée, si, à l'expiration de l'année, le créancier ne fait aucune poursuite (La Haye, 2 janv. 1820) (2), décision qui, du reste, ne se justifie à nos yeux qu'en raison des circonstances particulières de l'espèce où l'on voit que le créancier avait laissé passer plus de dix ans sans exiger le payement ou sans faire de poursuites contre le débiteur. — Le cas de l'espèce ne doit pas, en effet, être confondu avec celui où la caution aurait fixé elle-même le terme de son engagement à une année et où il résulterait des termes de l'acte qu'elle n'entend pas être obligée plus longtemps. — C'est en ce dernier sens, en effet, qu'il a été jugé que si, bien qu'un délai ait été fixé par la caution, cette fixation n'a pas été faite en vue de borner ou limiter son engagement, la prorogation du délai, consentie par le créancier, ne libère point la caution. C'était là l'opinion du président Faber, dont la doctrine a été reproduite dans les motifs d'un arrêt qui a décidé que celui qui, sur une saisie exécution, s'est engagé comme caution à faire représenter, dans un délai fixé, les meubles que le créancier saisissant consent, moyennant cette garantie, à laisser chez le débiteur, est tenu de son obligation, même après l'expiration du délai dans lequel les meubles devaient être représentés, surtout si, depuis cette époque, le débiteur a obtenu de la justice de nouveaux délais, et a élevé des contestations, sans que la caution ait jamais rien fait pour se faire décharger de son engagement (Turin, 3 mess. an 10) (3).

## CHAP. 9. — DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE ET DE LEUR RÉCEPTION.

**372.** On va parler dans ce chapitre 1° des cautions légale et judiciaire; 2° de leur réception, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

**373.** 1° *Caution légale et judiciaire.* — On entend par caution légale celle que la loi exige dans certains cas et de cer-

(1) (Deberlaere C. Ours.) — LA COUR; — Attendu que, quoique en thèse générale il soit vrai de dire que la simple prorogation du terme de payement ne libère pas le fidéjusseur, les usages du Brabant, et notamment la coutume de Bruxelles, art. 155, semblent avoir introduit que *lorsque quelqu'un s'est constitué fidéjusseur de payer à un jour fixé ou à terme limité, et que le créancier prolonge ledit jour ou terme de payement, ou fait une nouvelle convention avec le débiteur principal, ledit fidéjusseur est libéré;* — Attendu néanmoins que cette dérogation aux principes du droit romain, étant de stricte interprétation, ne peut s'étendre d'un cas à un autre; qu'il en résulte que la coutume de Bruxelles, qui ne fait mention que du cas où il y a prorogation ou nouvelle convention, ne peut être étendue à celui où il n'y a simplement que cessation ou négligence d'agir, quand même le créancier eût commencé d'exécuter le débiteur, et que la caution lui eût dénoncé qu'il eût à s'en faire payer, comme la loi 62, ff., *De fidej.*, le décide formellement.

Du 8 août 1814.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Stevens et Joly, av.

(2) *Espèce :* — (C... C. J. B...) — En 1806, B... s'engage à payer à J. B... une somme excédant 1,000 fr., à un an de date. — Le sieur C... et six autres cautionnent les trois quarts de la dette. — Plus de dix ans après, en 1817, jugement par défaut qui condamne le débiteur B... à payer. Il est dressé contre lui un procès-verbal de carence. — En 1818, J. B... actionne C..., l'un des fidéjusseurs, en payement du septième des trois quarts de la dette cautionnée, des intérêts et frais. — Jugement qui condamne C... — Appel. — On lui oppose que la condamnation prononcée contre lui ne s'élève pas à 1,000 fr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en général les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, des demandes personnelles et mobilières qui n'excèdent pas 1,000 fr.; — Attendu que si, dans l'espèce, la demande ne s'élève pas à 1,000 fr., elle procède d'un titre qui excède cette somme; — Attendu que, d'après le titre sur lequel est fondée la demande, le débiteur principal s'était obligé pour le terme d'un an, et qu'à l'expiration de ce délai la caution s'est trouvée libérée de toute obligation; — Met le jugement dont est appel au néant.

Du 2 janv. 1820.-C. d'appel de la Haye, 3e ch.

(3) *Espèce :* — (Ducco C. Bertolino.) — Ordonnances du juge de Mondovi, en date des 8 et 9 avril 1800, dont l'une condamnait Jules Bracco à payer a Bertolino 858 fr., et l'autre commettait le juge de Casale, lieu du domicile de Bracco, pour l'exécution. — La saisie eut lieu; mais le père du débiteur réclama qu'il fût sursis à la vente jusqu'au lundi suivant, et offrit pour caution Ducco qui renonça aux bénéfices d'ordre et de discussion, et promit de faire représenter les effets saisis, ou d'en payer la valeur. — Le lundi, Bracco père et fils présentèrent des lettres de répit pour 50 jours. — Au bout de ce terme, Bertolino poursuivit; alors Bracco et son fils arguèrent de nullité l'ordonnance du juge de Mondovi; ils furent démis de leur demande. — Le 28 mess. an 9, Bertolino assigna Ducco, pour qu'il eût à représenter les effets ou payer leur valeur. Ducco répondit que son cautionnement était éteint depuis l'expiration du lundi qui avait suivi la saisie, puisqu'il avait été fixé à ce terme, et que, d'ailleurs, il n'avait pas été appelé aux actes de procédure qui avaient eu lieu. — Le 17 fruct. an 9, le juge de Casale condamna la caution à payer la valeur des objets saisis. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la règle de droit, c'est que les clauses douteuses dans les contrats, surtout dans ceux qui sont *stricti juris*, comme la fidéjussion, doivent s'interpréter en faveur du débiteur, ainsi à plus forte raison du fidéjusseur, dont l'obligation n'a point un prix correspondant, L. 38, § 18; L. 99, *De verb. obligat.*; L. 26, *De rebus dub.*; L. 36, Dig., *De pactis*. Mais il faut vraiment que les clauses du cautionnement soient douteuses; — Que l'obligation dont l'appelant Ducco s'est chargé, a deux parties; la première de ne point transporter, ou laisser transporter les effets saisis de la maison de Bracco et du lieu où ils se trouvaient; cette obligation n'a aucune fixation de temps, elle est donc perpétuelle; la seconde, de représenter ces effets le lundi alors prochain, jour fixé par le ban du juge pour leur vente aux enchères : dans cette partie d'obligation il y a un temps fixé; néanmoins, ce temps n'est point pour finir, ou borner l'obligation, mais uniquement pour la remplir, pour s'acquitter de sa promesse; — Qu'en effet, Faber, *in Cod. def.* 25, *de fidej.*, dans l'espèce d'un débiteur qui avait promis sous caution de payer la dette à un jour fixé, et qui n'a pas rempli sa promesse, parce que le créancier, à l'insu de la caution, lui avait accordé un répit, établit, comme règle de droit, que la caution continue à être obligée, par la raison qu'il porte dans l'allégation première, *ibid. : non enim fuit appositum tempus in obligatione fidejussoris, ad finiendam obligationem, quo casu aliud esset, sed ad faciendam solutionem, et exactionem*. Cette règle doit d'autant plus avoir lieu dans l'espèce, que ce n'est pas le créancier qui a volontairement accordé un répit au débiteur, mais c'est le débiteur qui en a impétré les lettres de l'autorité publique; c'est lui qui, sans fondement, a élevé les questions postérieures de nullité de l'ordonnance de sa condamnation, et de la prétendue réduction de sa dette, sans que le créancier y ait eu aucune part, et qu'il ait pu empêcher tous ces subterfuges du débiteur; ainsi la caution doit durer jusqu'à l'acquittement de la promesse; — Que l'appelant Ducco ne peut alléguer qu'il n'ait pas été appelé en jugement dans les instances qui ont eu lieu, soit pour les lettres du répit, soit pour les oppositions de nullité et en réduction que le débiteur principal a mises en avant, parce que la caution, lorsqu'elle ne veut pas rester si longtemps sous l'obligation dont elle s'est chargée, n'a que le remède, dont Faber fait mention dans ladite définition 25, *de fidej.*, de demander en jugement que le débiteur doive la libérer, ainsi qu'il est prescrit par les lois 18, § 1, Dig., *Mandati*, *et* 10 *cod.*, *eodem tit.*; — Que Ducco, pour s'acquitter de son obligation, aurait dû, nonobstant les lettres de répit et les questions successives élevées par Bracco, représenter les effets saisis le lundi fixé pour la vente et protester qu'il ne voulait pas rester plus longtemps sous son cautionnement; en ce cas, le juge aurait fait garder les meubles saisis par les moyens ordinaires, afin que le créancier ne pût perdre sa créance, et Ducco aurait été libéré; mais n'ayant pas fait ces démarches, il n'est pas juste que le créancier en soit la dupe; ainsi son obligation doit durer jusqu'à ce que celle du débiteur principal soit accomplie; — A déclaré avoir été bien jugé par l'ordonnance du juge de Casale, du 17 fruct. an 9, et mal appelé par Thomas Ducco, et, en la confirmant, a renvoyé les parties par-devant le tribunal de première instance pour son exécution, etc.

Du 3 mess. an 10.-C. de Turin, 2e sect.

tains individus; telle est celle qui est imposée à l'usufruitier, à l'héritier bénéficiaire, au surenchérisseur, etc., etc. (V. les divers mots de cet ouvrage, où il est parlé de cette espèce de caution); telle est aussi celle que les art. 16 c. civ., et 166 c. pr. exigent de l'étranger, et qui est connue sous le nom de *judicatum solvi* (V. Exception). — On nomme caution judiciaire celle qui est ordonnée par le juge et qui est sanctionnée par un jugement.

**374.** Il est une foule de cas où la loi ou la justice prescrivent de fournir caution. Parmi les cas de cautions légales on peut citer ceux prévus par les art. 16, 120, 123, 601, 626, 771, 807, 1518, 1653, 2185 c. civ., par les art. 166, 542, 832, 992, 993 c. pr., par les art. 120, 151, 166, 231, 346, 384, 444, 446 c. com., par les art. 114 et suiv. c. inst. crim., et par les art. 44 et 46 c. pén. Il y a lieu à caution judiciaire, lorsque, par exemple, un jugement, en accordant à une partie une somme par provision, lui enjoint de donner caution de la rapporter, s'il y a lieu. — De ce qu'un cautionnement soit conventionnel, soit légal est, sur contestation, ordonné par le juge, et que même la caution a dû faire sa soumissison au greffe, il ne perd pas la nature qui lui est propre, et ne devient pas pour cela judiciaire. Ainsi, la caution que doivent fournir le surenchérisseur ou l'usufruitier ne cesse point d'être légale, quoique la première doive être soumissionnée au greffe. C'est aussi l'avis de M. Zachariæ, t. 3 p. 153; et M. Merlin, Quest., v° Velléien, § 1, avait déjà établi une doctrine semblable.

**375.** L'art. 2040 c. civ., dont les motifs sont développés dans les Disc. des orateurs, n°s 18 et 27, est ainsi conçu: « Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019 (ci-dessus cités). — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. » — Cet article montre plus de sévérité à l'égard de la caution judiciaire, qu'à l'égard de celle qui est prescrite par la loi; en effet, elle n'exige pas que celle-ci soit susceptible d'être contrainte par corps, et cela était de toute raison : il est tant de cas où une caution est prescrite par le législateur, qu'un tel excès de sévérité n'aurait pu que compromettre des intérêts dignes de la plus grande faveur.

Relativement à l'une et à l'autre de ces cautions, l'étendue des engagements s'apprécie, eu égard à la nature de l'affaire ou des intérêts cautionnés. On renvoie sur ce point à ce qui est dit plus haut, n°s 125 et suiv., où il a été parlé aussi des conditions que les cautions doivent en général offrir.

**376.** La disposition finale de l'art. 2040 a fait naître la question de savoir si celui qui s'offre pour caution judiciaire doit, pour être soumis à la contrainte par corps, en avoir fait la déclaration expresse; ou si, au contraire, cette contrainte n'est pas attachée par la loi elle-même au seul fait du cautionnement. Il faut observer d'abord qu'avant le code toute caution judiciaire était soumise de plein droit à la contrainte. Et Pothier disait à cet égard que c'est encore une qualité requise dans les personnes qu'on présente pour cautions, qu'elles soient sujettes à la contrainte par corps. MM. Treilhard et Chabot, dans leurs discours au tribunat et au corps législatif sur le titre du cautionnement; Gary, Bigot-Préameneu, dans leurs discours sur le titre de la contrainte par corps, se servent tous d'expressions les plus propres à montrer que le législateur moderne n'a point entendu affaiblir ces garanties. — « Il faut, disait M. Treilhard, des liens plus forts pour assurer l'exécution des obligations qui se contractent par l'organe de la justice. » (V. plus haut, p. 514, n° 18). — Enfin, MM. Carré, t. 2, p. 320; Thomine-Desmazures, sur l'art. 519 c. pr., et Ponsot, Tr. du Cautionn., n° 414, soutiennent cette opinion que nous avons embrassée nous-même dans la première édition de cet ouvrage, et dans laquelle nous persévérons. — L'art. 2060 5° c. civ. porte, il est vrai, que « la contrainte par corps a lieu.... contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, *lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;* » mais, pour fixer le sens de cette disposition, il faut recourir à la discussion dont elle a été l'objet au conseil d'État. Or, il résulte de cette discussion, que l'art. 2060 ne devait embrasser d'abord que les cas où la contrainte par corps aurait lieu de plein droit; aussi le projet de cet article ne parlait-il, dans le § 5, que des *cautions judiciaires*. C'est dans la discussion qu'on y ajouta ces mots : *et contre les cautions des contraignables par corps, quand elles se sont soumises à cette contrainte.* N'est-il pas manifeste d'après cela que ces expressions : *quand elles se sont soumises à cette contrainte*, ne se réfèrent qu'aux cautions des contraignables par corps, et nullement aux cautions judiciaires? On invoque, enfin, la disposition de l'art. 519 c. pr. portant : « La caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, *même pour la contrainte par corps*, s'il y a lieu. » — A l'appui de l'opinion contraire, qui est professée par MM. Delvincourt, t. 3, n° 5; Pigeau, t. 1, p. 511; Favard, v° Caution, et par M. Duranton, n° 386, on répond : l'art. 2040 ne dit point que la caution judiciaire soit contraignable par corps, lors même qu'elle n'est pas soumise à cette mesure, mais seulement qu'*elle doit être susceptible* de la contrainte par corps. Il est convenable que celui qui se rend caution judiciaire soit averti, autrement que par une disposition de loi qu'il peut ignorer, qu'il est passible du mode d'exécution le plus rigoureux. Le sens grammatical de l'art. 2060, § 5, étant parfaitement clair, il n'est pas permis de changer le texte de cet article, par voie d'interprétation, pour en aggraver les dispositions. Quant à l'art. 519 c. pr., il ne décide nullement que la caution soit de plein droit contraignable par corps, mais seulement que s'*il y a lieu* à la contrainte, c'est-à-dire si la caution a pu régulièrement adhérer, et si, en outre, le créancier a exigé qu'elle y adhérât en effet, la soumission par elle faite au greffe est exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps. — Enfin, la loi a fait assez pour le créancier en lui conférant le droit d'exiger, s'il le croit utile, que la caution qui lui est offerte se soumette à la contrainte.

**377.** « Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant » Telle est la disposition de l'art. 2044 (V. Disc. des orat., n°s 30 et 83). — Il n'en est pas ainsi, comme on l'a vu plus haut, quand l'obligation de fournir caution dérive d'une convention; on doit alors appliquer la règle : *aliud pro alio invito creditori solvi non potest.* Mais lorsque l'obligation dont il s'agit procède de la loi ou d'un jugement, il est permis de substituer un gage ou nantissement à la caution personnelle qu'on n'a pu se procurer, et cela était fort sage, le gage offrant d'ordinaire plus de solidité que l'obligé, *cùm plus cautionis sit in re quàm in personâ, et tutiùs sit pignori incumbere quàm in personam agere.* Sur ce point, au reste, le législateur n'a fait que consacrer l'opinion de Basnage et de Pothier.

**378.** Mais pourrait-on être admis à donner une hypothèque au lieu d'un gage ou nantissement? L'affirmative est enseignée par MM. Pigeau, t. 2, p. 508; Toullier, t. 3, n° 422, et Duranton, t. 4, n° 603. Au contraire, l'offre d'une hypothèque même sur des biens libres est regardée comme insuffisante par MM. Zachariæ, t. 2, p. 9, et Ponsot, n° 386; et c'est en ce sens qu'il a été jugé que la caution imposée à un individu à l'effet d'assurer la représentation d'une somme d'argent ne peut consister en une affectation hypothécaire, mais en un gage mobilier (Toulouse, 10 mai 1809) (1). La première de ces solutions nous paraît pré-

(1) (Najac veuve Marcorelle C. Marcorelle.) — LA COUR; — Attendu que M. Marcorelle ne se refuse pas au payement des 4,000 francs réclamés par la dame Najac, mais qu'il insiste pour que cette dame remplisse à cet égard les conditions portées par le précédent jugement; qu'elles ne sont point remplies par l'offre qu'elle fait; que les jugements ont ordonné, pour la représentation de ladite somme, le bail d'une caution bonne et valable; qu'au lieu de fournir cette caution, la dame Najac offre d'affecter ses biens personnels, ce qui serait substituer une condition nouvelle à celle imposée par des jugements qui ont toute la force de l'autorité souverainement jugée; qu'à la vérité, l'art. 2041 c. civ. permet à celui qui ne peut pas trouver une caution, de donner à la place un gage en nantissement suffisant; mais que d'après la définition consacrée par l'article 2072, on ne peut présenter comme un gage que le nantissement d'une chose mobilière; que cette définition s'applique surtout au cas actuel, où il est évident qu'on n'a voulu remplacer que par une chose mobilière privilégiée et disponible la caution contraignable, tant sur les biens libres que sur la personne; que, dès lors, le nantissement offert par la dame Najac, veuve Marcorelle, n'est pas celui que la loi exige, et qu'il n'y a pas lieu à l'accueillir; — Ordonne, etc.

Du 10 mai 1809.-C. de Toulouse.-MM. Dast, pr.-Corbière, rap.

férable : ce n'est pas, ce semble, forcer le sens de l'art. 2041 que de considérer le mot *gage*, employé par cet article, comme comprenant l'hypothèque. Toutefois, M. Troplong, tout en admettant cette interprétation, estime, nº 592, que l'offre d'une hypothèque pourrait être rejetée par le juge dans les cas où, comme en matière de surenchère (c. civ. 2185), les incommodités et les formalités de l'hypothèque nuiraient à la célérité de l'affaire pour laquelle cette garantie serait présentée : c'est surtout en matière de commerce que se manifeste la sagesse de cette distinction.

**379.** Il a été jugé, à cet égard : 1º Que le débiteur tenu de fournir caution n'est pas obligé d'en fournir une qui consente à soumettre ses immeubles à une hypothèque (Paris, 12 septembre 1839)(1); — 2º Que la solvabilité hypothécaire de la caution peut être remplacée par le dépôt d'une somme suffisante à la caisse des consignations (Paris, 27 déc. 1839, aff. Gillot, V. Surenchère); — 3º Qu'un cautionnement peut consister dans des créances, surtout si la caution n'est contestée que par un simple légataire, et si, d'ailleurs, une tierce personne garantit la solvabilité de la caution, en offrant hypothèque sur une part de succession indivise (Paris, 15 avril 1820, aff. Hermel, V. nº 135). — Toutefois, un étranger, domestique d'un Français, ne peut offrir comme caution suffisante la délégation de ses gages à échoir (Metz, 13 mars 1821, aff. Rouff, V. Exception).

**380.** Avant le code, un héritier à qui était accordée une provision, pouvait n'être astreint qu'à une caution juratoire et non à une caution réelle (Req., 13 therm. an 11) (2). — On n'admettait pas sous sa caution juratoire un plaideur difficile, ni celui qui n'avait pas encore payé les frais d'un procès précédent, et c'est ainsi que l'a jugé la cour de Brabant, d'après de Wynants, décision 201, p. 465 : cette cour refusa d'admettre un tel fidéjusseur quoiqu'il se disait citoyens bruxellois. — On ne connaît plus aujourd'hui les cautions juratoires, quoique l'affirmation qui est exigée dans certains cas de ceux qui sont appelés à un inventaire ou dans certains actes, ait quelque analogie avec elles. — V. Serment.

**381.** Lorsqu'une caution a été donnée en vertu d'un jugement, à un vendeur par un acquéreur, celui-ci n'est pas fondé à exiger à son tour une nouvelle caution pour la sûreté des à-compte qu'il a payés antérieurement (Turin, 5 juill. 1808, aff. Bosio, V. nº 98).

**382.** « La caution judiciaire (à la différence de la caution légale) ne peut point demander la discussion du débiteur principal » (c. civ. 2042); le respect dû aux décisions de la justice exigeait que leur exécution ne pût être retardée. Et par la même raison, « celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution » (c. civ. 2043). Ainsi, d'après ces textes, il est loisible à celui à qui une caution judiciaire est donnée, de s'adresser directement à celle-ci ou au débiteur. Mais c'est là une règle de droit rigoureux, et lorsqu'aucun doute ne s'élève sur la solvabilité du débiteur, il est plus convenable que les poursuites soient dirigées de préférence contre ce dernier quand surtout la caution en témoigne le désir. — Au reste, rien ne s'oppose à ce que celle-ci se prévale du bénéfice de division : il n'y a que le bénéfice d'ordre qui lui est ôté. C'est aussi l'avis de M. Ponsot, nº 211.

Le fidéjusseur qui s'oblige devant un tribunal sans jugement préalable qui ordonne au débiteur de donner caution, peut-il être considéré comme caution judiciaire? Non (Merlin, Quest., V. l'article Velléien, § 1). — Le délai de huitaine dans lequel le jugement ordonne qu'une partie fournira caution, commence à courir du jour de sa signification (Paris, 30 oct. 1810, aff. Robin, V. nº 126; V. aussi vº Délai).

On sait qu'en cas de recréance, c'est-à-dire d'adjudication provisoire de la possession d'un fonds à l'un des contendants au possessoire, le juge peut astreindre le recrédentiaire à fournir caution. La recréance a été déclarée encore en vigueur sous le code (V. Action possess.). Voici, en l'absence de toute décision qui ait statué au sujet de la caution, ce qui, au rapport de Brillon, vº Caution, nºs 284, 286, 287, 289, 290 et 291, a été jugé avant nos lois nouvelles : — 1º Celui qui obtient la recréance n'est tenu de donner caution (arrêt du parl. de Bretagne du 12 oct. 1568); à moins qu'il n'y eût des meubles précieux de la dépouille du défunt (Du Fail, liv. 2, ch. 332). — 2º Celui qui a perdu la recréance, voyant la caution devenir insolvable, soit par la longue durée du procès ou autrement, peut demander une caution (arrêt du 20 avr. 1518; Papon, liv. 8, tit. 11, nº 18). — 3º Le recrédentiaire est obligé de bailler caution lorqu'il y a eu séquestre, de même s'il y a appel ou si le juge fait doute (arrêt du 10 fév. 1520; Papon, liv. 8, tit. 11, nº 17). — 4º Caution d'un recrédentiaire obligée de faire un voyage pour le roi ou pour la république peut se faire décharger, nonobstant l'opposition des parties. Le recrédentiaire est tenu de donner une autre caution, autrement le bénéfice doit être séquestré, et la caution sera déchargée tant du passé que de l'avenir (arrêt du 18 juin 1535; Papon, liv. 8, tit. 11, nº 15); — 5º Si la recréance est confirmée par arrêt, le recrédentiaire peut requérir par-devant l'exécuteur de l'arrêt, que les pleiges et cautions qu'il a donnés en faisant exécuter sa recréance, soient déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir; ce qui doit être ordonné (arrêt du mois de sept. 1537 et du 18 nov. 1607; Papon, liv. 8, tit. 11, nº 16). — Arrêt du 14 avr. 1556, qui a déclaré valable une caution présentée par un recrédentiaire domicilié en la ville du Mans, distante de dix lieues de la ville de Tours, où étaient pendantes les contestations, à la charge d'élire domicile à Tours, et de se soumettre à la juridiction. La cour connut que le recrédentiaire ne pouvait donner de caution dans la province (Papon, liv. 8, tit. 11, nº 29).

**383.** 2º *Des réceptions de cautions.* — Lorsque la loi oblige, ou lorsqu'un jugement condamne une partie à fournir caution, cette partie doit présenter un tiers pour garant. L'adversaire accepte ou refuse la garantie offerte. En cas de discussion, c'est la justice qui prononce. Après quoi, le tiers, si sa solvabilité a été reconnue, s'engage et réalise ainsi le cautionnement. Voilà ce que l'on entend par une réception de caution. En d'autres termes, la réception de caution est l'admission, en cette qualité

---

(1) *Espèce :* — (Vannuis C. Seillier.) — Vannuis cède aux sieur et dame Seillier le mobilier de la ferme de Ville-Parisis, la récolte de l'année et le droit au bail, moyennant 60,000 fr., et de plus à charge par les sieur et dame Seillier de fournir caution. — Les sieur et dame Leduc sont présentés comme caution, et produisent le contrat d'acquisition d'une maison sise à Paris, et libre de toute hypothèque et privilége. — Vannuis réclame une affectation hypothécaire et immédiate. Refus des époux Seillier, qui invoquent les termes des art. 2018 et 2019 c. civ. — 23 juill. 1839, jugement du tribunal de Meaux qui reçoit purement et simplement la caution offerte. — Appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le défaut de consentement du propriétaire : — Considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que le propriétaire refuse son consentement à l'exécution des conventions d'entre les parties, et que, d'ailleurs, le présent arrêt ne pourrait nuire au propriétaire; — En ce qui touche la garantie hypothécaire de la caution offerte : — Persistant à adopter les motifs des premiers juges; — Déboute les époux Vannuis de leur opposition à l'arrêt par défaut dudit jour, 20 août dernier.

Du 12 sept. 1839.-C. de Paris, ch. vac.-M. Dupuy, pr.

(2) *Espèce :* — (Deleau C. Deleau.) — Marie Deleau demande une provision contre sa mère et son frère, avant partage de l'hérédité paternelle. — An 10, jugement qui lui accorde 1,000 liv. sous sa caution juratoire. — Appel. — On prétend que c'est une caution réelle et une caution juratoire qu'on aurait dû ordonner. — Le tribunal de Mont-de-Marsan confirme. — Pourvoi. — Arrêt.

Le tribunal; — Attendu que les demandeurs ne rapportent aucune preuve de la spoliation qu'ils imputent à Marie Deleau dans la succession de son père; que cette dernière devant avoir une part dans cette succession, le jugement attaqué n'est point contrevenu à l'art. 14, tit. 17, de l'ordonnance de 1667, en lui adjugeant une provision de 1,000 liv. à imputer sur sa part dans ladite succession, sans lui imposer l'obligation de présenter une caution; — 2º Que le jugement attaqué n'est pas non plus contrevenu à cette ordonnance, en rejetant la demande en nullité des poursuites faites en exécution du jugement de première instance, parce que l'appel interjeté par les demandeurs de ce jugement, n'en suspendait pas l'exécution, les sentences de provision dont l'objet n'excède pas 1,000 liv., étant matière sommaire, suivant l'art. 3, tit. 17, de l'ordonnance ci-dessus citée, et ces instances étant exécutoires, nonobstant et sans préjudicier à l'appel, suivant l'art. 14 du même titre; — Rejette.

Du 13 therm. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vermeil, rap.

de caution, de la personne présentée par la partie obligée à fournir un cautionnement.— « Un juge, dit Brillon, n° 201, qui reçoit caution et pleige, doit les faire soumettre et obliger à tout ce qu'il faut, et outre ce, leur faire faire renonciation expresse à tous déclinatoires, renvois et incompétences, avec spéciale soumission à la cour » (arrêt du parl. de Paris du 29 juill. 1533; Papon, liv. 10, tit. 4, n° 10). De telles précautions seraient aujourd'hui un excès de pouvoir de la part du juge.

**384.** Le législateur a tracé dans le tit. 1, liv. 5, cod. proc., les règles à suivre pour les *réceptions* de caution. Est-il besoin d'ajouter que ces règles sont étrangères à la caution conventionnelle que régit la loi du contrat, combinée avec les dispositions du code. Cependant, si, dans le silence d'un acte, des difficultés s'élevaient entre les parties contractantes sur la réception d'une caution, il faudrait les trancher par analogie, d'après les principes posés dans les art. 517 et suiv. C'est aussi l'opinion de MM. Chauveau sur Carré, art. 517 note, et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 489, note 5.

**385.** Dans son exposé des motifs du liv. 5, c. pr., M. Réal, disait avec raison, dans la séance du 11 avril 1806, que les dispositions contenues aux six articles qui composent le premier titre, étaient presque littéralement extraites du tit. 28 de l'ord. de 1667. Mais ajoutait-il, « l'ordonnance ne disait pas dans quel délai la caution devait être présentée, acceptée ou contestée. Cette omission était une source de procédure et d'interlocutoires inutiles. D'après l'ordonnance, la caution ne devait justifier de sa solvabilité, qu'autant qu'il s'élevait une contestation, et dans ce cas, la caution devait donner copie de la déclaration de ses biens (Art. 2). Les pièces justificatives de cette déclaration étaient communiquées sur récépissé. L'expérience a démontré que la caution offerte était toujours contestée, ou que la discussion de sa solvabilité était toujours demandée; et la présentation de la caution sans dépôt de pièces, donnait toujours naissance à une procédure, et presque toujours à un jugement. D'un autre côté, lorsque la caution est contestée, le dépôt au greffe des titres qui justifient sa solvabilité, rend inutile la copie de ces titres. Enfin, lorsque la caution était contestée, l'ordonnance exigeait pour tous les cas que la solvabilité fût justifiée par des propriétés; mais l'art. 2019 c. civ. a établi des exceptions en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

» Ces diverses observations ont exigé quelques modifications aux dispositions consacrées par l'ordonn. de 1667.—Ainsi, le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée (Art. 517). Ainsi, l'exploit ou l'acte par lequel la caution est présentée doit contenir copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, *sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité* soit établie par des titres » (Art. 518).

**386.** Pour compléter le parallèle, disons que, sous l'ordonnance, c'était un juge qui recevait la caution; souvent, il est vrai, il en référait au tribunal. Tantôt, et selon les justices, il était commis par le jugement, tantôt ce droit lui était spécialement attribué par ses fonctions, comme nous l'apprend Jousse dans son commentaire sur l'art. 1, tit. 28. Sous l'empire du code, le tribunal seul prononce, comme en toute autre matière.—Le code de procédure a fait disparaître toutes ces différences, ainsi qu'on peut le voir dans le titre 1 du livre 5, relatif à l'exécution des jugements, titre qui a été promulgué le 1er mai 1806, et dont on retrace ci-dessous les dispositions (1).

**387.** Après ce court exposé et pour plus d'ordre dans les explications qui vont être données, on parlera dans deux paragraphes de la procédure à suivre pour la réception de caution; 1° devant les tribunaux ordinaires, 2° devant la justice de paix et les tribunaux de commerce.

§ 1. —*Procédure devant les tribunaux ordinaires.*

**388.** La procédure actuelle comporte trois phases bien distinctes : celle de la présentation de la caution, celle de l'acceptation de la caution, et enfin celle de la soumission de la caution; c'est cet ordre qui va être suivi dans ce paragraphe.

**389.** 1° *Présentation de la caution.* « Le jugement qui ordonne à une partie de fournir caution, doit *fixer le délai* dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée ». Telle est la disposition de l'art. 517 c. pr. Quand il s'agit d'une caution légale et non d'une caution judiciaire, la loi fixe elle-même le délai, comme dans le cas où un créancier fait sommation à l'héritier bénéficiaire de donner une garantie (Art. 993 c. pr., v° Succession), ou bien ce délai doit être l'objet d'une fixation préalable, comme dans le cas, soit de surenchère (Art. 832 c. pr., v° Surenchère), soit d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent (C. civ. 120, v° Absence), soit enfin dans celui où il s'agit d'une caution *judicatum solvi* (Art. 16, c. civ. 166, c. pr., v° Exception).

**390.** Les termes de l'art. 517, relatifs à la fixation du délai, paraissent absolus; cependant, il est admis à bon droit, par tous les auteurs, qu'ils ne sont applicables qu'autant que le juge *condamne* à fournir caution, et non pas lorsqu'il se borne à ordonner l'exécution provisoire, c'est-à-dire nonobstant appel ou opposition, de la sentence moyennant caution (V. v° Jugement). — Dans ce dernier cas, en effet, la caution n'est imposée au créancier que dans l'intérêt du débiteur. Or, cet intérêt ne se trouve engagé qu'au moment où le jugement est mis à exécution, nonobstant le recours du débiteur. Pourquoi, dès lors, obliger le créancier à fournir caution avant cette époque? n'est-ce pas l'engager à se montrer rigoureux envers son débiteur? — Enfin, et cet argument est puissant, l'exécution provisoire lui deviendrait à charge au lieu de lui être favorable; car, s'il ne l'avait pas obtenue, il aurait eu le droit de procéder à l'exécution tant que son débiteur n'aurait pas attaqué le jugement; tandis que l'exécution une fois ordonnée, il serait fatalement astreint à fournir caution, le débiteur reconnût-il par son silence le mérite de la chose jugée. — V. v° Jugement, et MM. Carré et Chauveau, Lois de proc., n° 1824; Thomine, p. 208; Favard, t. 1, p. 426; Bioche, v° Caution, n° 21.

**391.** A l'égard de la fixation du délai, les juges ont un pouvoir discrétionnaire et se déterminent d'après les circonstances de la cause. Aussi en a-t-on conclu que le délai accordé par un jugement n'était pas toujours et nécessairement fatal, et qu'il dépendait des juges de relever une partie de la déchéance qu'elle aurait encourue et de proroger le délai, sauf les dommages-intérêts que cette partie devrait légitimement pour son retard à fournir caution.

**392.** Mais quand le délai est spécialement réglé par la loi, les principes sont différents. C'est aussi le sentiment de MM. Carré et Chauveau, n° 1825; Thomine, t. 2, p. 4.

**393.** Toutefois, il a été jugé qu'une offre de caution est tardive quand elle n'est consignée que dans un acte signifié après les plaidoiries; il n'y a pas lieu d'en donner acte (C. de Nancy, 1re ch., 25 mai 1844, Étienne *C.* Collin).

**394.** Cela dit sur le délai, on passe à la *présentation* elle-même. Rien n'est plus simple que cette procédure. — Dans les cas où la loi exige que la solvabilité de la caution soit justifiée par titres, on dépose au greffe du tribunal, en conformité de l'art. 518, tous les titres de la caution, pour que la partie adverse puisse en prendre connaissance. Le greffier dresse acte du

(1) Voici ce titre 1, intitulé *des réceptions de cautions.*

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus.

dépôt sur un registre particulier et en délivre expédition. Cette expédition est signifiée dans le délai à la partie adverse, par exploit, si elle n'a pas d'avoué, ou par un simple acte d'avoué, si elle en a un, en ayant soin d'indiquer dans la signification les nom, prénoms, qualité et demeure de la caution. Si la loi n'exige pas le dépôt des titres, on se borne alors à signifier que l'on offre la garantie de telle personne.—C'est là au reste ce qui ressort de l'art. 518, (V. plus haut, n° 386, le texte de cet article).

**395.** Malgré les termes de cet article, il a été jugé qu'il n'est pas toujours nécessaire, à peine de nullité, en matière de saisie immobilière, que, dans le cas où il y a lieu à fournir une caution, les titres constatant la solvabilité de cette caution soient joints à l'acte d'offre de la caution; l'exception introduite par la loi dans le cas où la somme est modique, peut s'appliquer à cette matière (Cass., 24 juin 1834, aff. Sabot, V. Vente judiciaire d'immeuble).

**396.** Dans la pratique, l'exploit ou l'acte d'avoué contient en outre une sommation à la partie adverse de comparaître à la prochaine audience, *pour voir prononcer sur l'admission*, en cas de contestation. — Toutefois, aucun texte de loi ne le prescrit. Au contraire, l'art. 520 porte que si la caution est contestée, l'audience sera suivie sur un simple acte.—Pour combattre cette doctrine, qui est celle de MM. Carré et Chauveau, n° 1826, de Pigeau, t. 2, p. 295, de Thomine, t. 2, p. 4 et de Bioche, v° Caution, n° 25, M. Berriat-Saint-Prix argumente en vain de l'art. 440 qui veut que cette sommation soit faite devant les juges consulaires; car cet article, outre qu'il est spécial, trouve sa raison dans la rapidité avec laquelle s'instruisent les causes commerciales.

**397.** 2° *Acceptation de la caution.*—On a vu qu'aux termes de l'art. 517, en même temps que le jugement fixe le délai de la présentation de la caution, il indique aussi celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. — Dans ce dernier délai, la partie adverse doit donc prendre communication au greffe des titres qui y sont déposés, et déclarer par un simple acte si elle accepte la caution (art. 519).

**398.** Si l'on admet que le délai pour présenter la caution ne soit pas fatal, il faut admettre aussi que le délai acccordé par les juges pour l'accepter ou le contester ne l'est pas non plus, à moins que la caution n'ait déjà fait sa soumission au greffe, cas auquel l'absence de réclamation établit une présomption légale d'acceptation tacite. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point; mais il en est autrement lorsque c'est la loi qui fixe elle-même le délai, en matière de surenchère notamment. — V. v° Surenchère, et M. Chauveau sur Carré, n° 1830 *bis*.

**399.** L'acceptation est donc expresse ou tacite : expresse, quand la partie signifie qu'elle se tient pour satisfaite; tacite, quand la partie garde le silence pendant les délais pour contester. MM. Carré, art. 519, n° 423, Bioche, n° 30, font la même distinction, qui se reproduit d'ailleurs dans presque toutes les parties du droit. — V. entre autres v° Acquiescement, n° 244.

**400.** C'est évidemment par acte d'avoué que la signification de l'acceptation doit avoir été faite. L'art. 71 du tarif ne laisse pas le moindre doute à cet égard. Cependant, si la partie qui accepte n'a pas d'avoué, rien ne s'opposera à ce qu'elle signifie un exploit ordinaire dont le coût se trouve alors réglé par l'art. 29, § 73, du tarif, comme l'enseigne avec raison M. Chauveau sur M. Carré, n° 1828. Le cas peut se présenter assez fréquemment. Supposons, par exemple, que l'exécution provisoire, moyennant caution, d'une condamnation, ait été prononcée par un jugement par défaut contre partie, quelle raison y aura-t-il pour le défaillant de constituer avoué, si la caution lui paraît bonne, et s'il n'a pas d'ailleurs l'intention d'attaquer le jugement?

**401.** Notons avec MM. Thomine, n° 567, Carré et Chauveau, n° 1830, Bioche, n° 30, qu'il est toujours d'une bonne procédure d'accepter *expressément* la caution offerte, car, dans le cas où le jugement a accordé un délai au débiteur à charge de fournir caution, l'acceptation expresse de la part du créancier est indispensable pour qu'il soit autorisé à poursuivre le débiteur, à défaut de soumission de la caution. Jusque-là, il ne pourrait, en effet, alléguer que la soumission n'a pas été effectuée.

**402.** Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience est poursuivie par un simple acte d'avoué, à moins qu'il n'ait déjà été donné avenir dans l'acte par lequel la caution a été offerte (art. 520). — L'incident est jugé sommairement, c'est-à-dire sans frais (sans requête ni écritures, dit l'art. 521) et à bref délai. Il est donc immédiatement porté à l'audience, et ne subit pas le rôle.

**403.** Le débat est circonscrit entre les parties. Quant à la caution, c'est un être purement passif, dont, par conséquent, l'intervention serait non recevable. En vain opposerait-elle les attaques dont sa solvabilité a pu être l'objet. D'une part, elle a consenti à cette discussion, en engageant sa signature; d'autre part, sa solvabilité, dans un grand nombre de cas, peut être parfaite, sans être néanmoins celle qu'exige la loi. Enfin il a été jugé que la procédure sommaire qui a lieu sur l'incident, exclut toute idée d'intervention de la caution, même en qualité de subrogé tuteur du mineur au nom duquel le cautionnement est fourni; elle ne peut agir que par production au greffe (Paris, 15 avr. 1820, aff. Hermel, V. n° 135); et c'est en ce sens que la question a été résolue par MM. Thomine, t. 2, p. 5, Chauveau sur Carré, n° 1827-4°, Bioche, n° 29.

**404.** Le jugement à intervenir est exécutoire par provision, nonobstant appel (art. 521). Sous l'ordonnance de 1667, la décision du juge-commissaire était même exécutoire *de plano*, nonobstant opposition (art. 3, tit. 38); mais il n'en est pas de même aujourd'hui, sauf aux juges à ordonner dans les cas d'urgence l'exécution de leur sentence par défaut nonobstant opposition (c. pr. 135 et 155). — V. Jugement.

**405.** Le jugement qui reçoit ou qui rejette une caution est un jugement ordinaire, un jugement définitif susceptible d'appel comme tous les autres. L'art. 521 en le déclarant *exécutoire par provision nonobstant appel*, établit surabondamment la vérité de cette proposition. Il reste toutefois à examiner dans quels cas, l'appel serait recevable.

Le jugement qui reçoit la caution est rendu en exécution même du jugement qui ordonne cette mesure. C'est donc le complément d'une décision antérieure et principale, et à ce titre, les mêmes règles de compétence lui sont applicables (V. Degré de juridiction). Or, l'exécution provisoire n'est jamais prononcée qu'à l'occasion d'un jugement en premier ressort. L'ordonner quand le jugement n'est pas susceptible d'appel, serait plus qu'une superfétation. Il faut donc en conclure que toutes les fois que le premier jugement prononcera l'exécution provisoire, le jugement qui recevra la caution sera susceptible d'appel. De là, la nécessité de la disposition finale de l'art. 521. Cependant, le jugement qui ordonne une caution, ne prononce pas nécessairement l'exécution provisoire. Tel serait le jugement qui condamnerait un débiteur à payer 100 fr. immédiatement, en lui accordant toutefois un délai de trois mois dans le cas où il fournirait caution. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Celui qui statuera sur la caution, ne le sera pas non plus. — V. Degré de juridiction.

**406.** La question s'est élevée de savoir si la partie, en cas de rejet de la caution, était fondée à en présenter une seconde. M. Hautefeuille (p. 303) estime que ce cas doit être assimilé à celui où la caution n'a pas été présentée dans le délai, et se prononce en conséquence pour la négative; mais il en est des déchéances comme des nullités : il faut qu'elles soient prononcées par la loi d'une manière formelle. Ainsi donc, à moins que la loi ne prononce la déchéance, ou que le jugement ne fasse de l'admission de la caution une condition *sinè quâ non*, le juge ne doit pas se montrer plus rigoureux que la loi. Telle est la doctrine de MM. Pigeau, t. 2, p. 298; Carré et Chauveau, n° 1832; Demiau-Crousilhac, p. 361; Favard, t. 1, p. 427; Bioche, n° 45. Nous repoussons même le moyen terme proposé par M. Thomine, t. 2, p. 8, et qui consiste à abandonner ce cas à la prudence du juge. Selon nous, dès l'instant qu'il n'y a pas nullité, le seul pouvoir des juges consiste à prescrire un délai à la partie, afin d'éviter de nouveaux retards. — Comme exemple du cas où la déchéance résulte de la loi, et où le juge est lié, nous citerons : 1° l'art. 832, en matière de surenchère (v° Vente jud. d'imm.); 2° l'art. 807 c. civ., en matière de bénéfice d'inventaire.— V. Succession.

**407.** 3° *Soumission de la caution.* — La caution, si elle est acceptée par la partie ou admise en justice, fait immédiatement sa soumission au greffe du tribunal (c. pr. 519, et 521). — En



parlant de l'acceptation, nous entendons parler non seulement de l'acceptation expresse, mais encore de l'acceptation tacite, c'est-à-dire qu'après le délai fixé pour la contester, la caution fait valablement sa soumission.

**408.** Il importe de remarquer que la loi ne parle pas du délai dans lequel la soumission sera réalisée. C'est encore là un point abandonné au pouvoir discrétionnaire du juge; mais s'il n'en a pas fixé, la partie sera autorisée, après un certain temps moral et une mise en demeure infructueuse, à se pourvoir ou à poursuivre par voie d'exécution, selon les circonstances (Conf. MM. Thomine, t. 2, p. 8; Chauveau sur Carré, n° 1830-3°).

**409.** Si la soumission de la caution devançait les délais accordés pour l'accepter ou la contester, c'est-à-dire pour prononcer sur sa solvabilité, ce serait une irrégularité, mais cette irrégularité n'entraînerait pas la nullité du cautionnement. Qu'importe, en effet, que la caution prévienne l'acceptation de la partie ou le jugement qui l'admet en cette qualité? Il y a seulement cette différence que la partie, par son acceptation, ou le jugement, par l'admission de la caution, ratifie la soumission; un arrêt, au reste, le décide ainsi (Turin, 28 mai 1806, aff. Biffrari, V. n° 138), et MM. Chauveau sur Carré, n° 1830-3°, Bioche, n° 41, se prononcent également dans ce sens.

**410.** L'assistance d'un avoué est nécessaire pour faire la soumission (art. 91 du tarif).

**411.** C'est le greffier qui rédige l'acte sur un registre à ce destiné, *eu égard à la nature du cautionnement*, comme le dit M. Carré sous l'art. 519, c'est-à-dire que « si la caution est donnée pour l'exécution d'un jugement de condamnation, la soumission doit être l'*obligation de rembourser, le cas échéant*, le montant des condamnations, sur ses biens et par corps. S'il s'agit d'un héritier bénéficiaire, l'obligation doit être de *représenter la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et la portion des immeubles* qui ne serait pas déléguée aux créanciers hypothécaires, etc.; s'il s'agit enfin d'une caution conventionnelle, la soumission doit être limitée à l'exécution de l'acte, aux conclusions des parties. »

**412.** Au surplus, la soumission peut se faire également devant notaire, quand il ne s'agit pas d'une caution judiciaire. Ce point ne nous paraît pas douteux, et il est enseigné par MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 121; Chauveau sur Carré, n° 1828 *bis;* Bioche, n° 36.

**413.** Mais quand il s'agit de statuer sur la solvabilité d'une caution offerte à une administration publique, c'est-à-dire d'une caution dont l'admission est de nature à engager la responsabilité de l'un des préposés de l'administration, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés auxquelles la solvabilité de la caution donne lieu (Req., 19 mai 1806) (1).

**414.** Le code n'exige pas que l'acte de soumission soit signifié à la partie au profit de laquelle la caution est donnée. Toutefois, le tarif du tribunal de la Seine alloue un droit à l'avoué, et passe en taxe les frais relatifs à cette notification. — M. Chauveau, Tarif, t. 2, p. 34, et Lois de procéd., n° 1830-4°, regarde, au contraire, cette procédure comme frustratoire; opinion bien rigoureuse, car il n'est pas sans utilité d'avertir cette partie que la caution a été régularisée indépendamment de la publicité des registres du greffe.

**415.** Examinons maintenant quels sont les effets de la soumission. — La soumission, porte l'art. 519, est exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu. Nous avons dit *suprà*, n° 374, dans quels cas le cautionnement entraînait la contrainte par corps; mais, qu'on ne l'oublie pas, c'est la soumission qui forme seule le contrat. Tant qu'elle n'a pas été réalisée, le créancier est sans droit contre la caution judiciaire ou légale.

**416.** Cette force exécutoire, l'acte de soumission la produit, à part toute acceptation du créancier. — La caution ne pourrait donc se prévaloir du défaut d'acceptation de sa garantie pour la retirer, car il y a désormais entre elle et le créancier un contrat judiciaire irrévocable. Un arrêt s'est prononcé dans ce sens (Riom, 29 nov. 1830, aff. Gagnadre, V. Vente jud. d'imm.). M. Bioche, n° 37, professe la même doctrine; mais dans le sens contraire, on pourrait argumenter d'un arrêt de la cour suprême (Cass., 27 mai 1823, aff. Henry, V. Vente jud. d'imm.), et invoquer l'opinion de M. Persil (art. 2185, n° 20).

**417.** Ici se présente une difficulté d'exécution. L'acte de soumission doit-il être délivré en forme exécutoire? M. Thomine, n° 568, enseigne l'affirmative. L'usage est contraire à cette solution, il est même de principe qu'un simple acte du greffe ne peut être revêtu de la formule exécutoire. Aussi croyons-nous, avec MM. Pigeau, t. 1, p. 610, t. 2, p. 342; Bioche, n° 39, qu'il suffit de signifier cet acte pour être admis à en poursuivre l'exécution. Or, comme le dit ce dernier auteur, le commandement sera valablement fait en vertu de l'art. 519 qui accorde ce droit sans jugement, comme si le titre était paré. Le mandement légal équivaut au mandement de justice.

**418.** Quant à l'importante question de savoir si l'acte qui constate la soumission de la caution emporte hypothèque sur tous les biens de la caution, V. v° Hypothèque.

§ 2. — *Procédure devant les juges de paix et les tribunaux de commerce.*

**419.** 1° *Justice de paix.* — En matière de justice de paix, la caution est reçue par le juge aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838, qui porte, 2° alinéa : «Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution au-dessus de cette somme. — La caution sera reçue par le juge de paix. »

**420.** Sous l'empire de l'ancienne législation, c'était une question de savoir si la réception de la caution, dans les cas où elle était ordonnée par le juge ou prescrite par la loi, devait avoir lieu devant la justice de paix. Quelques auteurs y voyaient un acte d'exécution interdit à cette juridiction exceptionnelle; mais la plupart, et notamment MM. Berriat, Carré, et Boitard, t. 2, p. 102, n° 96, répondaient avec raison que la réception de la caution était seulement l'accomplissement d'une des conditions sans lesquelles l'exécution du jugement était impossible. — Enfin, ils argumentaient des art. 17 c. pr. et 21 du tarif. On voit, en effet, que c'est en conformité du premier de ces articles que l'art. 21 du tarif parle de la sommation qui peut être faite *de fournir caution, ou d'être présent à la réception et soumission de la caution*. Donc, la caution pouvait être reçue par le juge de paix. — Aujourd'hui toute incertitude est levée; l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838 a tranché cette controverse en faveur de cette dernière opinion, par un texte précis.

Les mêmes auteurs concluaient encore de l'art. 21 précité que la caution devait être présentée au greffe de la justice de paix, et que c'était là qu'elle devait faire sa soumission. On invoquait

---

(1) *Espèce :* — (Contrib. indir. C. Delafraye.) — Delafraye et consorts, fabricants de tabacs, étaient débiteurs d'une somme de 60,000 fr. envers la régie. Ils offrirent de payer, conformément à la loi, en obligations cautionnées. — Mais le receveur, responsable de la solidité de ces obligations, crut devoir refuser les cautions présentées. — Alors une contrainte en payement ayant été décernée, il y fut formé opposition et l'affaire parut devant les tribunaux. — 24 brum. an 12, jugement qui, trouvant les offres et cautions suffisantes, condamne la régie aux dépens. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 22 de la loi du 5 vent. an 12, en ce que cet article n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par *obligations suffisamment cautionnées*, il faut, dès lors, s'en rapporter au droit commun, c'est-à-dire à la disposition de l'art. 2019 c. civ., qui déclare que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés immobilières. Or, les cautions offertes, dans l'espèce, ne remplissaient nullement cette condition. — D'un autre côté, comme il s'agit, d'une part, de la responsabilité d'un fonctionnaire public, et d'autre part des intérêts du trésor, cette question ne peut être décidée que par l'autorité administrative. — Les tribunaux étaient donc incompétents pour statuer sur la validité ou invalidité des cautions offertes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question de savoir si les obligations offertes par Delafraye, Chaussée, etc., étaient suffisamment cautionnées ne pouvait être soumise à l'autorité judiciaire; — Sans s'arrêter aux jugements du tribunal du Havre; — Délaisse les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Du 19 mai 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Pajon, rap.

par analogie les dispositions des art. 440 et 441 c. pr., relatifs à la réception des cautions commerciales. — A cet égard, l'art. 11 de la loi nouvelle est muet; mais sans examiner ce qu'il peut y avoir de fondé dans l'opinion de ces auteurs, il n'est pas moins constant, à nos yeux, que sous la loi de 1838, ces formalités doivent être remplies non plus au greffe, mais à l'audience. Le motif de cette innovation est facile à saisir : on a voulu économiser les frais en simplifiant la procédure. — La discussion devant la chambre des députés ne permet pas de conserver le plus léger doute sur ce point. En effet, dans la séance du 21 avril 1838, M. Genoux disait : « Quel sera le mode de réception de cette caution? Le code de procédure renferme un titre entier intitulé des Réceptions de cautions, et trace les formalités auxquelles ces réceptions sont soumises. La commission n'entend pas sans doute que la réception de caution dont elle s'occupe dans l'art. 11 soit astreinte à l'observation de toutes les formalité du code de procédure. Comment veut-elle donc que la caution soit reçue par le juge de paix? Il faut qu'elle s'explique sur ce point. » — A ces paroles, M. le rapporteur Amilhau répondait : « Le juge de paix recevra la caution à l'audience. » — Dans son exposé des motifs devant la chambre des pairs, M. le garde des sceaux disait aussi : « A l'avenir la réception de caution aura lieu devant le juge de paix, afin de dispenser pour un acte aussi simple du ministère des avoués et de la nécessité de recourir au tribunal de première instance, et M. de Gasparin paraphrasait cette pensée dans son rapport. » Parmi les auteurs modernes, M. Masson émet cependant l'opinion que les formalités des art. 517 et suiv. c. pr. doivent être suivies. Mais MM. V. Foucher, n^os 413 et 414, Carou, t. 1, n° 626, p. 540, s'en tiennent à bon droit à l'avis de la commission de la chambre des députés et de M. le garde des sceaux.

**421**. Ainsi, la réception de la caution aura toujours lieu *à l'audience;* mais dans quelle forme? La cour de Douai avait proposé d'ajouter à la nouvelle loi la rédaction que voici : « Le juge de paix indiquera l'audience où la caution sera présentée, acceptée ou contestée. La caution admise, elle fera sa soumission à l'instant même, si elle est présente, ou à une audience suivante qui serait indiquée. » — Bien que cette proposition n'ait pas été formulée dans la loi, on n'en doit pas moins l'admettre comme règle, parce qu'elle trace la marche la plus simple et la plus naturelle à suivre. — Au surplus, si la partie au profit de laquelle la caution est ordonnée ou prescrite ne connaissait pas la solvabilité de l'individu dont la garantie lui serait offerte, il serait du devoir du juge de paix d'accorder une remise pour la mettre à même de vérifier cette solvabilité.

**422**. S'il arrivait que, malgré la manifestation si claire de la pensée du législateur, une partie procédât suivant le mode du code de procédure, il est bien évident qu'elle n'aurait commis aucune nullité; seulement, les frais devraient être déclarés *frustratoires*, et mis, par conséquent, à sa charge personnelle, quelle que fût, d'ailleurs, la solution de l'incident.

**423**. Il ne nous reste qu'à parler du jugement qui intervient lorsque la caution est contestée. On a vu *suprà*, n° 404, que l'art. 521 c. pr. déclare ce jugement exécutoire nonobstant appel, lorsqu'il s'agit d'une caution ordonnée par un tribunal de première instance. Cet article est applicable en justice de paix, et la raison de le décider ainsi, avec M. Carou, t. 1, n° 629, est qu'en général les formes de la procédure doivent être plus simples, plus rapides, plus libres devant cette juridiction que devant toute autre.

**424**. En dernier lieu, nous devons prévoir le cas où la caution acceptée ou reçue deviendrait insolvable. On sait qu'aux termes de l'art. 2020 c. civ., elle doit être remplacée. De là naît une question de compétence assez délicate. Est-ce devant le juge de paix qu'elle le sera? Il nous semble rationnel que le juge qui a reçu la première reçoive la seconde. Il est vrai que dans ce cas l'action est principale, et non plus incidente; mais au point de vue légal, on répond que les règles de la compétence n'en sont pas affectées, puisqu'en fait l'objet est le même, absolument le même; et comme il s'agit toujours de l'exécution d'une des conditions du jugement, nous estimons que dans tous les cas, et quel que soit le changement survenu dans le domicile des parties, c'est devant le juge qui a rendu le jugement que doit être portée l'action. C'est aussi l'opinion de M. Carou, t. 1, n° 630.

**425**. 2° *Tribunaux de commerce.* — En matière commerciale, « la caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. » Telles sont les dispositions de l'art. 440. — Ces formes sont donc plus expéditives encore qu'en matière civile; mais faut-il, à peine de nullité, que la partie qui a succombé soit appelée à venir discuter la caution? Il est certain, comme l'a décidé un arrêt, que la caution dont le mérite n'a pu être discuté ne remplit pas le vœu de la loi, et que l'exécution qui a lieu après la présentation de cette caution n'est pas valable (Paris, 20 oct. 1813, aff. Dejuge, V. Contrainte par corps); mais nous n'en estimons pas moins que l'omission est réparable, qu'en un mot la nullité n'a frappé que les poursuites.

**426**. L'art. 441 c. pr. porte : « Si l'appelant ne comparaît pas ou ne conteste point la caution, elle fait sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. »

**Table sommaire des matières.**

## Table des articles des codes civil et de procédure.



## Table chronologique des lois, arrêts, etc.



FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, RUE RACINE, 28.

